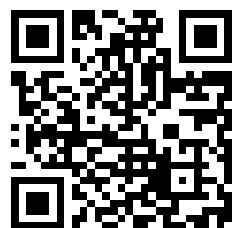


---

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

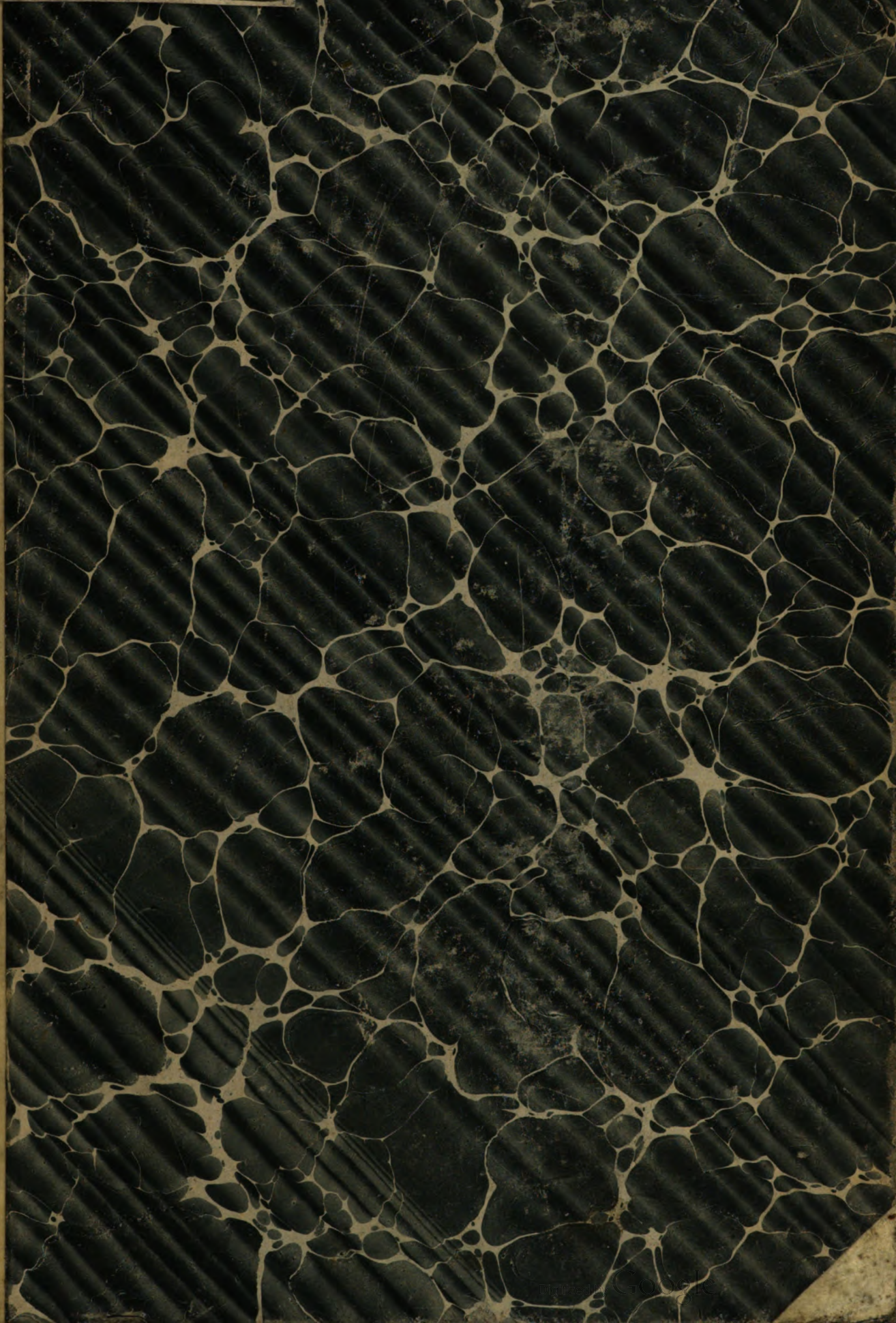
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

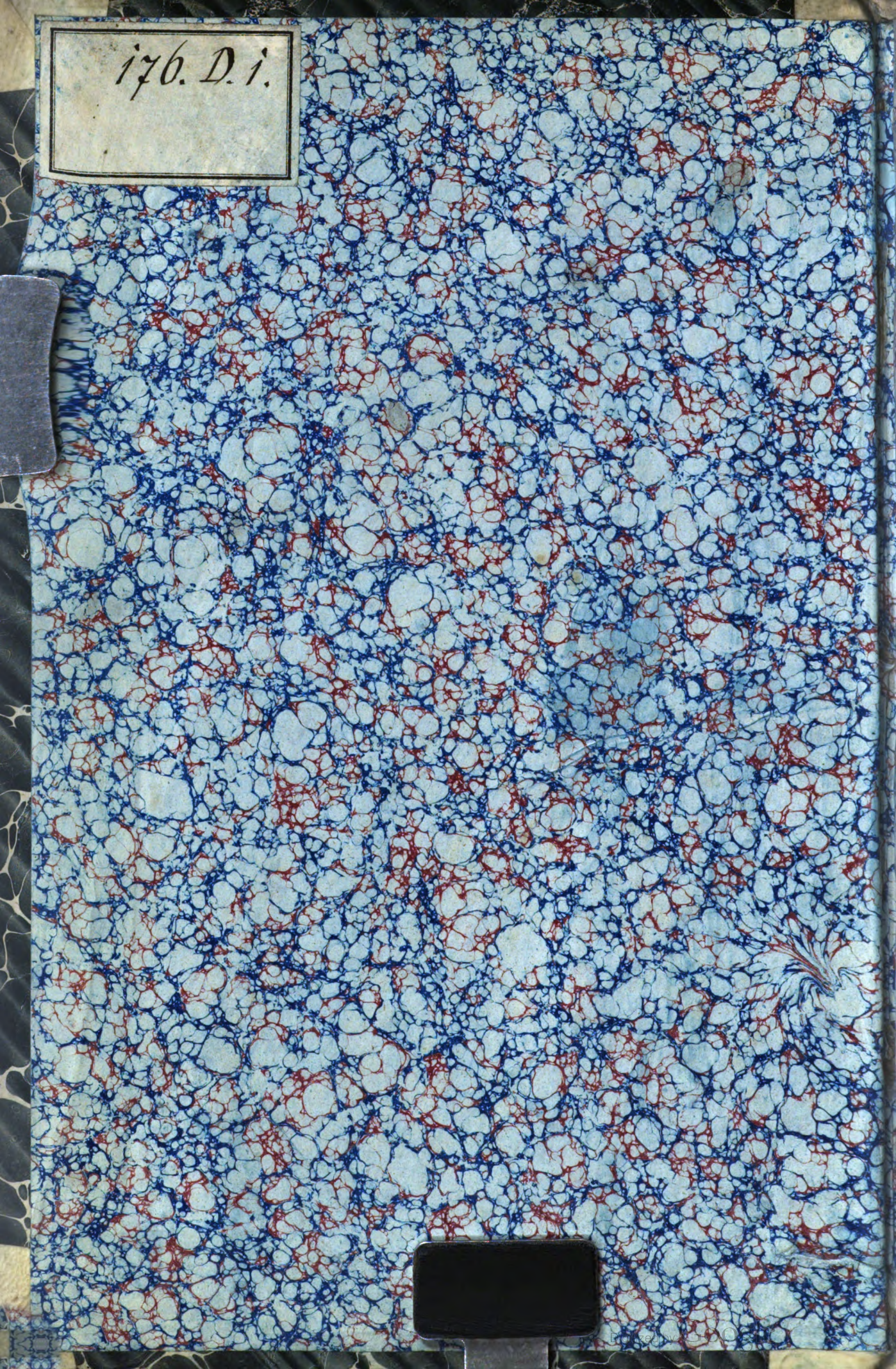
KAIS.KÖN.HOF- BIBLIOTHEK

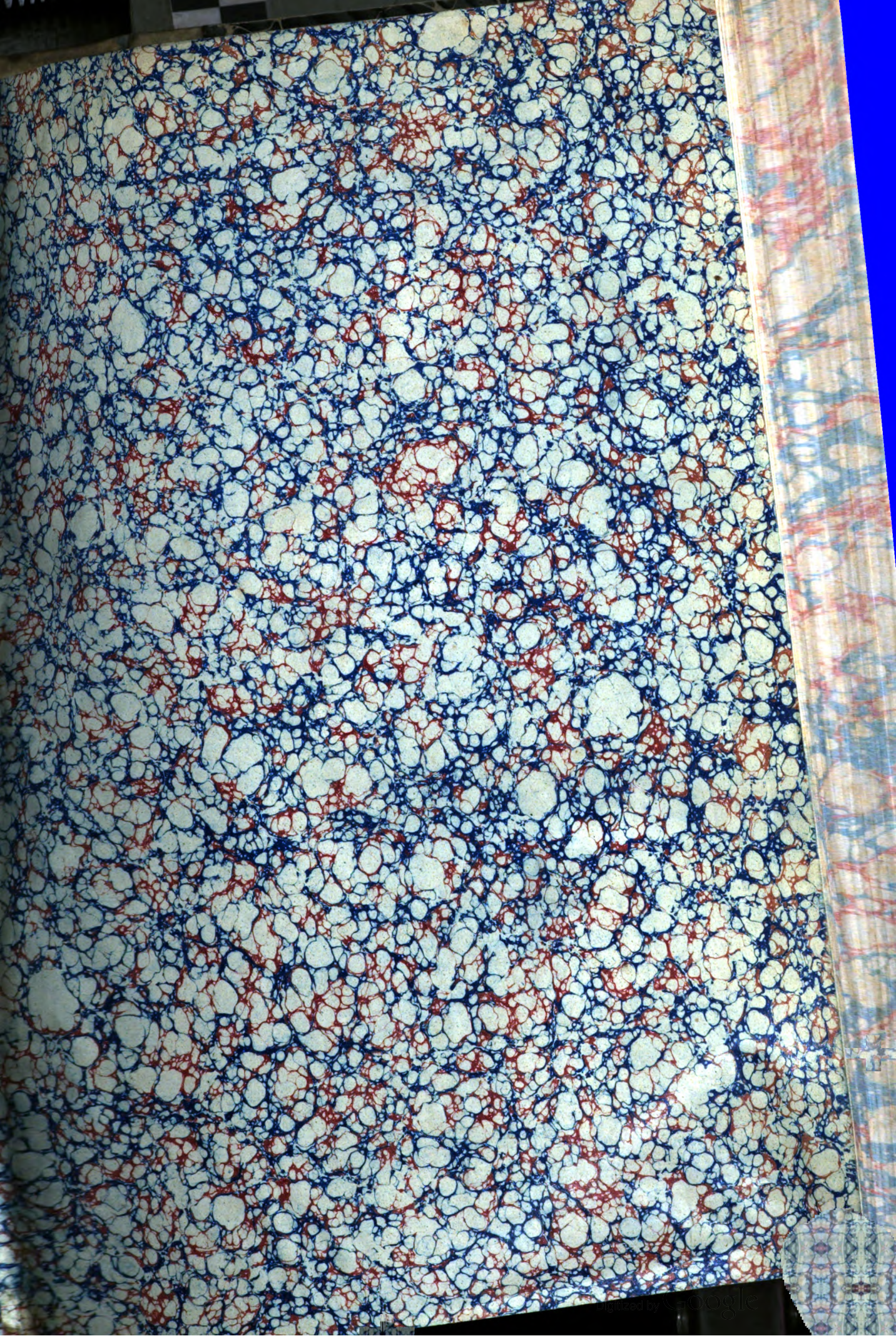
70.796-C

ALT-



176. D. i.











TROISIÈME ET DERNIÈRE

# ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

**SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,**

**OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,**

**LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMUNE, LA PLUS VARIÉE  
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.**

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, —  
DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTI-PHILOSOPHISME, —  
DU PARALLÈLE DES DIVERSES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE, —  
DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —  
DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, —  
DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —  
DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, —  
DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, —  
D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES ET CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, —  
DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, —  
DE CISELURE, GRAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS,  
— D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, —  
DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, —  
DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS, EN VERS, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, —  
DE LEÇONS, EN PROSE, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — ET DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE.

PUBLIER

**PAR M. L'ABBÉ MIGNE,**

**ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,**

OU

**DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.**

**PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR  
A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.**

**60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.**

**TOME CINQUIÈME.**

**DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.**

**4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.**

**TOME PREMIER.**

**S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.**

1855



# DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE

CHARITABLE

OU

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE  
DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ancienne et moderne

CONTENANT

*Sous le rapport historique*

LA RELATION COMPLÈTE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS, DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCILES, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES-ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE NOMBREUSES BIOGRAPHIES ET MONOGRAPHIES DES HOMMES ET DES FONDATIONS LES PLUS CÉLÈBRES, ETC., ETC.

*Sous le rapport théorique*

L'ANALYSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRÉTIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET DES OPINIONS PUBLIÉES PAR LES ÉCRIVAINS LES PLUS RECOMMANDABLES

*Enfin, sous le rapport pratique*

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE CHARITABLE ;

AVEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

**PAR M. MARTIN-DOUST**

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour en faire toutes sortes de fleurs.

S. François de Sales, *Introd. à la vie dévote*, part. III, c. 1

**PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE**  
**ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ**

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

---

**TOME PREMIER**

---

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS

**S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, ÉDITEUR**  
**AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE**  
**BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS**

1855



---

# INTRODUCTION.

---

## § I.

En publiant ce *Dictionnaire*, nous ne nous sommes proposé rien moins que de rechercher dans l'histoire, en remontant de nos jours aux premiers âges du monde, ce que les gouvernements, les individus et les livres ont érigé en lois ou en systèmes, ou traduit en faits, pour la solution du redoutable problème du soulagement et de l'apaisement des masses, pour le rétablissement de l'équilibre social sans cesse rompu, ou menacé de l'être par leurs besoins moraux et matériels. Les annales des empires ont été écrites souvent, mais celles de l'homme individuel sont en grande partie inédites; nous en avons écrit quelques feuillets. Nous avons cherché dans l'histoire, non ce que les constitutions ont produit en général, mais ce que les individus, isolément, y ont gagné; non les grandes choses qu'elles ont opérées, mais les misères qu'elles ont soulagées, méconnues ou dédaignées: si notre ouvrage était complet, nous aurions écrit l'histoire de l'humanité.

La vérité, nous l'avons cherchée partout, mais nous l'avons demandée beaucoup moins aux historiens, qu'aux poètes, aux orateurs, aux philosophes et aux moralistes. Nous nous sommes enquis beaucoup plus des lois civiles et des mesures administratives que des institutions politiques. Nous avons demandé aux religions, comme à la philosophie, ce qu'elles avaient fait pour le peuple

Au lieu de décomposer des castes sociales qui ne sont souvent que des classifications arbitraires, nous avons étudié les conditions humaines dans leur réalité. Notre attention, au lieu d'être, comme il arrive d'ordinaire, à peu près exclusive pour les maîtres du pouvoir, pour les gouvernants, a été pour les gouvernés: nous avons cherché à discerner le faible avant tout: le peuple, la femme, l'enfant et l'esclave.

Nous n'avons pas eu la témérité d'entreprendre une si longue route sans prendre un guide, sans nous placer sous la garde d'un principe. Pour apprécier les doctrines et juger les faits, nous avons choisi un *criterium*; nous l'avons cherché et trouvé dans l'Évangile. Le principe qui s'appelait *pitié* dans la Grèce, *miséricorde* dans la nation juive, nous est apparu tellement éclairé par la charité, qu'à la lueur de ce flambeau nous avons pu traverser d'un pas ferme les époques les plus ténébreuses de l'ancien monde.

Mais il fallait d'abord établir à tous les yeux, comme aux nôtres, la valeur de ce *criterium*, et c'est ce que nous avons fait en montrant le christianisme dans son essence et dans ses effusions, dans sa pensée et dans ses œuvres. Nous avons fait voir sous tous ses aspects, sous toutes ses formes, la doctrine qui, en apparaissant sous le nom de charité, a fécondé le principe humain de la pitié antique, agrandi et perfectionné la miséricorde juive.

Non content d'énoncer que le principe de la charité est divin, nous l'avons établi. Personne ne nie que la charité soit dans l'Évangile; mais on le sait confusément, comme on sait que les règles de la justice sont dans les lois, quand on ne les a point étudiées. L'Évangile nous a fourni les textes dont l'ensemble forme le recueil complet de la doctrine de la charité. Ces textes sacrés, dictés par la bouche de Jésus-Christ, sont les tables de la loi dont l'univers chrétien ne peut s'empêcher d'accepter les divins commandements.

Cette tâche remplie, il en restait une autre à accomplir. Nous n'avions pas la prétention d'avoir convaincu tout le monde; nous nous trouvions en face du rationalisme. Le rationalisme moderne accepte l'Évangile tant qu'on veut, mais à condition de n'en pas subir la loi. Il consent à ne lui pas être hostile, à condition qu'il ne sera pas offensif à son indépendance; qu'il ne dérangera en rien sa vie, ni la superbe liberté de ses mœurs. La philosophie trouve plus commode de croire à Platon qu'à Jésus-Christ; les économistes croient plus à leurs systèmes qu'à la doctrine chrétienne de la charité, les hommes politiques plus à l'habileté et à la force qu'aux principes. Nous avons voulu faire

connaître au philosophe, à l'économiste, à l'homme politique, ce que l'esprit humain, livré à lui-même, avait trouvé en morale et en philosophie, avant que Jésus de Nazareth eût pris la parole en Galilée. Il fallait qu'on sût qui en avait le plus appris à l'homme sur l'homme, à l'homme social sur l'homme social, des sages d'Athènes, ou de celui qui a parlé aux masses sur la montagne de Capharnaüm ou du haut d'une barque du lac de Tibériade. Aux économistes, il fallait prouver que l'ancien monde était soumis aux mêmes conditions sociales que le nouveau; qu'il n'y avait pas à répudier le témoignage de l'histoire sous prétexte du défaut d'analogie; que les anciennes sociétés étaient constituées comme les nôtres; qu'il n'est pas vrai que l'esclavage y modifiât profondément les conditions sociales; il fallait leur démontrer que les mêmes causes y produisaient les mêmes effets que chez nous; que les masses étaient les mêmes à Rome et à Athènes, qu'à Paris et à Londres, sauf le nombre, avec des vices de plus et la charité de moins. A ceux qui ne voient dans la charité qu'une branche des services publics, qu'une affaire d'administration, qu'une besogne ou qu'un souci de gouvernement, il fallait leur mettre sous les yeux le tableau des efforts tentés par la Grèce, à Athènes et à Sparte, tentés par Rome pendant dix siècles, pour suppléer au manque d'équilibre social par le contre-poids des secours publics. Quand les hommes politiques verront, pensions-nous, à quel point les secours de l'Etat ont été une préoccupation de tous les temps, surtout dans la république romaine, ils s'étonneront moins d'avoir à résoudre le même problème. (*Voy. ASSISTANCE, CHARITÉ [ESPRIT DE LA], et SOCIALISME.*)

Mais, pour convaincre les hommes politiques et les économistes, pour édifier quiconque veut étudier les secours à donner aux masses au point de vue socialiste, philanthropique ou chrétien, il fallait plus que mentionner les secours publics ou privés de l'ancien monde, il fallait reconstruire les sociétés anciennes sur leurs bases politiques et administratives. C'est ce que nous avons fait dans une certaine mesure. Chercher la morale humanitaire des anciens dans les poètes et dans les livres de philosophie, et exposer les faits humanitaires, n'apprendrait rien si l'on n'était placé dans le milieu social où cette morale, où ces faits se sont produits et développés. Où serait le mal, nous disions-nous, qu'après avoir étudié l'histoire des gouvernements, on étudie celle des peuples, celle de l'humanité? Cela n'est-il pas autant et plus dans nos mœurs que l'autre histoire? Et nous nous sommes mis rapidement, ardemment à l'œuvre; car il faut entrer vite dans le courant des idées modernes, si on ne veut pas qu'elles vous débordent et qu'elles vous emportent.

L'histoire doit changer d'aspect avec les idées. Quand les nations n'étaient qu'une grande individualité collective; quand le genre humain n'était pas un composé d'hommes, mais d'empires, l'histoire des hommes était celle des gouvernements. Dans leur prospérité résidait tout l'intérêt de l'histoire. Quand le cœur battait régulièrement dans la poitrine du chef de l'Etat, qu'il était fort, puissant et heureux, ou quand la république était triomphante, cela s'appelait un peuple et un Etat prospères; aujourd'hui, dans l'Etat, on cherche les hommes. On juge de la santé, de la moralité, de la vertu, du bonheur d'une nation par la santé morale et matérielle du plus grand nombre. Les gouvernants, les grands hommes, vrais ou faux, hommes d'Etat ou hommes de guerre, ont été assez longtemps sur le premier plan. Nous les reléguons à la seconde place, et nous leur demandons ce que le plus grand nombre des gouvernés a gagné à leurs œuvres. Notre sujet, ce sont les masses: le gouvernement, à nos yeux, n'est que le cadre dans lequel elles entrent.

Montrer les doctrines et les faits humanitaires dans les lois, dans l'administration et dans la philosophie de l'ancien monde, et s'en tenir là, c'eût été se rendre coupable d'injustice envers lui, d'injustice envers l'homme, d'injustice envers Dieu. L'homme de l'ancien monde valait mieux que sa religion et ses lois; l'homme se ressentait de sa céleste origine; la charité de l'Evangile répond à un sentiment humain, à un sentiment que Dieu a mis en nous en nous créant; ce n'était pas une nouveauté dans le cœur de l'homme que la compassion. La poésie antique nous donnerait d'éclatants démentis, si nous affirmions le contraire. S'il y avait peu ou point de pitié dans les lois et dans le gouvernement, la pitié était dans les mœurs, puisque Athènes lui élevait un temple. Et

elle était moins encore dans les mœurs de la Grèce civilisée que dans la Grèce héroïque. L'âge homérique fournira à l'ancien monde de beaux titres à l'admiration du nouveau, et de touchantes pages à l'histoire de l'humanité dont nous publions les annales. On découvrira que l'Homme-Dieu en charité, comme en morale, comme en religion, n'est pas venu faire une autre humanité; qu'il est venu rappeler l'homme à lui-même, à sa destination, aux penchants de sa nature primitive, à la vérité obscurcie; lui ouvrir les yeux en le rachetant. Mais on reconnaîtra aussi de combien de souillures la tache du premier homme avait mélangé les vertus dont le sceau divin lui avait laissé l'ineffaçable empreinte. C'est ainsi que nous poursuivons les doctrines et les faits humanitaires depuis l'origine des sociétés modernes jusqu'aux premiers âges du monde, depuis les temps héroïques du christianisme jusqu'aux temps héroïques de la Grèce, depuis Jésus-Christ jusqu'à Abraham, plus vieux de dix siècles qu'Hercule et Thésée. » (*Voyez ASSISTANCE, CHARITÉ [ESPRIT DE LA], HOPITAUX ET HOSPICES, et SOCIALISME.*)

Si nous n'avons pas manqué d'admiration pour la morale de la Grèce, incarnée dans le type sublime de Socrate, nous avons fait ressortir aussi tout ce qui a manqué à cette morale: et c'est ainsi que la doctrine chrétienne de la charité a justifié de ses titres à prendre et à conserver la direction morale de l'humanité. (*Idem.*)

Une chose nous a surtout frappé dans l'histoire étudiée à notre point de vue. Nous avons été stupéfait de découvrir que les idées, les doctrines, les utopies qu'on donnait aujourd'hui pour neuves, étaient vieilles et mises hors de service, à raison de leur impuissance ou de leur folie; si vieilles, qu'elles sont tombées sous les sifflets des Athéniens, provoqués par d'inimitables plaisanteries, il y a plus de deux mille ans. Et ce qui n'est pas moins surprenant, c'est que les plus folles de toutes les utopies soient écloses dans l'intelligence des plus sages d'entre les sages, dans l'école de Platon, comme pour élever au milieu des siècles un indestructible monument de la vanité de l'esprit humain, livré à lui-même, et proclamer la nécessité d'une révélation divine pour la conduite du genre humain. (*Voyez SOCIALISME.*)

## § II.

Personne ne nous reprochera de nous tromper d'époque en publiant un livre dont les classes souffrantes sont le sujet et la charité le fondement. La politique et l'économie sociale, la tribune et la presse périodique, l'histoire et le roman, la poésie et le drame, retournent en tout sens la question des masses. Pendant que nous écrivions, on refaisait l'histoire moderne au profit du peuple. Un grand poète laissait la poésie pour elle. Après avoir médité sur l'homme dans ses premières œuvres, rattaché l'homme à Dieu dans ses *Harmonies*, pleuré sur l'homme dans *Jocelyn*, il s'inspirait de l'audace des géants qu'il avait décrite dans la *Chute d'un Ange*, et soulevait le monde d'idées sous lesquelles a croulé la monarchie de quatorze siècles, et qui avaient englouti trois gouvernements, encore après, sous leurs ruines. Il remuait leurs cendres, les ranimait de son souffle et les jetait brûlantes sur nos têtes. Un autre laissait l'histoire générale pour relever les autels abattus des démagogues, se faisait tribun, lui écrivain d'imagination et de fantaisie, pour soulever les masses, pendant qu'un troisième constituait la démocratie avec les matériaux révolutionnaires dont il essayait de son mieux la boue et le sang. Et le lendemain la révolution de 1848 éclatait.

Lorsque, subissant l'impulsion générale, nous sommes entré dans ce courant d'idées, nous nous sommes demandé si notre époque était la première, était la seule qui présentât ce phénomène moral; fallait-il mettre la main à l'œuvre sans nous enquérir de ce que nos devanciers ont tenté avant nous? Une première époque s'est rencontrée où l'ancienne société française fut jetée par terre, où tout étant détruit, tout fut à recommencer: les idées alors ne manquèrent pas; les plans de réforme s'élevèrent en monceau. L'Assemblée constituante eut son comité de mendicité, qui passa au crible tous les systèmes. Le sol de la bienfaisance fut refait à nouveau, et on balaya de la vieille charité jusqu'à son nom. Nous cherchons ce qu'on édifia, et nos regards ne rencontrent, à l'horizon de Paris, que le dôme des Invalides, la Salpêtrière, semblable à une ville peuplée de six

mille pauvres, le château royal de Bicêtre, habitacle de la charité; trente mille voix reconnaissantes sur la face de cette grande ville saluent l'antique monarchie, Louis XIV, ses aïeux et ses fils, sans rien devoir à l'Assemblée constituante.

Cependant des travaux de cette Assemblée et du radicalisme de la Convention sont restés des plans de réforme, des projets de loi et même des décrets en vigueur qui demandent à passer au creuset d'une législation nouvelle.

Les 1,300 hôpitaux debout sur le sol de la France réclament leur histoire. Nos 7 à 8,000 bureaux de bienfaisance ne sont que la reproduction des bureaux de charité de nos aïeux, cachés sous de nouveaux noms. Ce mouvement qui éclate de nos jours en faveur des classes pauvres avait marqué le règne de Louis XVI. Il faut connaître les opinions économiques des hommes d'État de l'époque, les sentiments d'humanité du roi martyr et le sentimentalisme du commencement de son règne, devenu cet enthousiasme électrique qui produisit tant de vertus et tant de crimes, tant de réformes et tant de ruines! Le XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré sa royauté égoïste et insouciant, a réalisé des progrès qui préparèrent les nôtres. Louis XV marchait par le mouvement des précédents règnes; il suivait les errements administratifs de Louis XIV, pendant que le courant des idées nouvelles lançait autour de lui ses flots torrentiels qu'il regardait négligemment passer. Quant à Louis XIV, il s'était montré dans l'administration des secours publics, avec toute la puissance de son règne, grandiose, magnifique et centralisateur; mais il avait considéré les secours dans un intérêt d'ordre public plutôt que dans un intérêt de charité.

Les vues de Louis XIV et celles de Napoléon se rencontrent sur le terrain des secours publics. Chez tous les deux ce sont des idées de force; tous les deux s'inspirent du sentiment de leur puissance. Tous les deux ne doutent de rien. Le pauvre doit être secouru; eh bien! disent-ils tous deux, on le secourra. Où est-il? Il mendie, qu'on l'arrête. L'enfant trouvé! Qu'on l'enrôle. Nous avons besoin de marins, avait dit Louis XIV; nous avons besoin de conscrits, dit Napoléon. Et tous deux ils envoient leurs hommes d'armes nettoyer la place publique de ces ennemis intérieurs qui font tache à leur règne et honte à leur gloire; puis ils recommencent la guerre, se croyant quittes envers l'humanité. Qui a vu Napoléon a vu Louis XIV. Le dépôt de mendicité est, à l'un et à l'autre, leur moyen d'action. « Il faut, disent-ils tous deux, créer des monuments qui nous survivent. » Mais la puissance n'est pas la charité; voilà pourquoi le problème des secours ne fut résolu ni par Napoléon, ni par Louis XIV, ni par la Convention. L'Hôtel-Dieu de Paris avait été avant Louis XIV le grand centre de la charité, l'Hôtel-Dieu de Paris conserva la destination que lui avaient donnée saint Landry et ses successeurs neuf siècles auparavant, et l'Hôpital-Général de Louis XIV s'évanouit. L'Hôtel-Dieu survécut, parce que c'était un principe; l'Hôpital-Général tomba, parce qu'il n'était qu'un système.

La charité publique, détournée de son principe par des idées de force sous le règne de Louis XIV, venait de traverser une période où ce principe avait reçu les plus évangéliques applications. L'ère de Louis XIV succédait à celle de saint Vincent de Paul, dont le nom était devenu et est demeuré un symbole. Or, nous le demandons aujourd'hui, comment entreprendre la réforme, comment entamer l'organisation de la charité, sans comparer les doctrines de saint Vincent de Paul au système de Louis XIV, comparé lui-même aux plans de l'Assemblée constituante et aux fragments d'institution de la République et de l'Empire? Saint Vincent de Paul n'a pas renfermé sa charité dans une seule création: tout ce qu'il a fondé a vécu. Cet homme si simple et si pauvre a nourri des provinces entières de son pain et de sa parole en temps de fléau; il a créé et légué à la charité française une armée d'élite, l'armée des 14,000 sœurs qui portent son nom. Et ne reconnaissant d'autres limites à son zèle que celles du monde, il a envoyé les Lazaristes ses disciples, secourir par toute la terre les enfants déshérités de la famille humaine.

Mais qui donc portait ce nom-là? D'où sortait-il? A quelle source puisait-il les eaux fécondantes de sa charité? N'est-ce pas à la même source d'où jaillirent nos 800 hôpitaux, au pied de nos vieilles cathédrales? Ces huit cents hôpitaux, qui les a bâtis? qui les a dotés? qui les a administrés et desservis? Pourquoi les uns prospéraient-ils? pourquoi d'autres tombèrent-ils en décadence? Quels germes de destruction recélaient-ils quelque-

fois dans leurs fondations? Quels germes de vie retrouvaient-ils pour renaitre et pour fleurir? Leur histoire importe, elle importe beaucoup à la solution des questions modernes.

Ici nous rencontrons Louis XIV, là nous trouvons saint Vincent de Paul. Est-ce une anomalie? est-ce un accident? est-ce un choc? ou bien est-ce un nécessaire concours? Est-ce un concours utile dans un temps, inutile dans l'autre? Prenons garde: il y a là une question de vie ou de mort pour les œuvres fondées par la charité depuis la prédication de l'Évangile jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle! C'est une question de vie ou de mort en tous cas pour la plus précieuse partie de la charité, celle qui regarde l'âme, c'est-à-dire la morale enseignée ou restituée. Et quand a-t-on parlé plus qu'aujourd'hui d'éducation, de moralisation, de réhabilitation, c'est-à-dire de la guérison de l'âme? D'où vient la morale des sociétés modernes, si ce n'est de l'Évangile? Et qui a mission de l'enseigner, sinon les hommes sacrés qui en reçurent la mission de celui qui a donné cette morale au monde? Ne faut-il pas en conclure qu'il n'y a de charité parfaite qu'avec leur force auxiliaire?

Est-ce un homme d'un autre âge qui a dit ce que nous allons répéter? est-ce un catholique? est-ce un théocrate? Non, c'est un sécularisateur par essence. Est-ce un écrivain purement moraliste? Non, c'est un historien et un homme d'État. Il a dit: « Que les institutions politiques et civiles sont impuissantes sans la coopération religieuse; que la religion seule peut nous soutenir et nous apaiser dans nos douleurs, celles de notre condition ou celles de notre âme; que plus le mouvement social se ramifiait et s'étendait, moins les institutions humaines suffisaient à diriger l'humanité ébranlée; qu'il y fallait *des perspectives* plus larges que celles de la vie, qu'il y fallait Dieu et l'éternité; que la religion seule dresse l'homme à marcher droit et vers le ciel, sous tous les astres et par tous les chemins. La religion! la religion! s'est-il écrié, c'est le cri de l'humanité en tout temps et en tous lieux. » (M. Guizot, *Revue française*, 1838.)

Et s'il en est ainsi, l'histoire de la coopération de ces deux sociétés, la société civile et la société religieuse, est une histoire indispensable. Il est indispensable d'apprendre quels obstacles ont rencontrés, chemin faisant, en marchant côte à côte, ces deux sociétés pour accomplir l'œuvre commune; il faut qu'on sache quand et comment, l'une ou l'autre, elles ont eu tort, quand et comment elles ont eu raison.

### § III.

Durant cinq siècles, de saint Louis à Louis XVI, les édits, les ordonnances, les déclarations, les lettres patentes, les règlements royaux, les arrêts des conseils du roi, des parlements, des cours des comptes et des aides, se succèdent sans interruption pour fonder, régir et réformer les établissements charitables. Louis XIV les revêt de sa magnificence; mais avant lui, Louis XIII et Henri IV créent les secours dus aux défenseurs de l'État, mutilés par la guerre, proie ordinaire de la mendicité, honte de la patrie, sur la place publique, eux qui avaient été son salut et sa gloire. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVII<sup>e</sup> une *chambre de charité* (ainsi l'appelle Henri IV), une *chambre générale de réformation* (c'est le nom qu'on lui donne sous le règne de Louis XIII), sont investies de la mission de reviser l'administration charitable et de faire cesser ses abus. C'est Henri III qui en a pris l'initiative. La *Chambre générale de réformation* se compose des membres du parlement de Paris. Un des présidents de cette cour souveraine, qui est alors plus qu'un pouvoir judiciaire, est à sa tête; le procureur général près le parlement donne ses conclusions. Des délégués de la *Chambre de réformation* portent leur œil scrutateur au sein des établissements charitables; des commissions rogatoires sont conférées aux juges des lieux pour éclairer la chambre de *Charité chrétienne*. C'est ainsi qu'on la nomme alors. Les membres des parlements envoyés pour tenir es *grands jours* dans les provinces éloignées recueillent sur les lieux des documents qui profitent à la réformation.

La redoutable question de l'extinction de la mendicité est renouvelée sous chaque règne. L'*ordonnance de Blois* organise les *secours à domicile*: Un Christophe de Thou, un Pierre Séguier, sont commis, en 1577, à l'effet de recevoir les comptes des hôpitaux établis depuis trente ans. Lorsqu'est rendue l'*ordonnance de Moulins*, le chancelier de l'Hôpital est encore ministre de Charles IX. L'*ordonnance* rappelle les officiers de justice à l'obser-

vance des édits *sur le fait des hôpitaux*, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom. L'ordonnance de Moulins est le fruit d'un voyage de deux ans dans toutes les provinces du royaume et des doléances qu'y avait recueillies la royauté. Le roi appelle à Moulins, où il a passé l'hiver, outre son conseil privé, plusieurs présidents et conseillers des divers parlements, et son *grand conseil*. L'ordonnance est rendue en présence de la reine mère, du duc d'Anjou, du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, du duc de Montpensier, du prince Dauphin, des cardinaux de Lorraine et de Guise, des ducs de Longueville, de Nemours et de Nevers, du cardinal de Châtillon, du connétable, du chancelier et des maréchaux de France.

Le même règne voit créer des ateliers publics. La même idée qui s'est emparée de Louis XIV, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, a saisi la pensée de François I<sup>er</sup> au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. La question de la *réforme des hôpitaux* est soulevée par le grand aumônier, cardinal de Meudon. Les chartes des hôpitaux ont été perdues ou dérobées par des administrateurs de mauvaise foi, les uns *incurieux* de leurs charges, les autres ne résidant pas sur les lieux. Aussi la résidence des administrateurs deviendra-t-elle une des règles de la législation à venir. Là où l'administration publique voyait un hôpital, un abbé quelquefois voyait un bénéfice; là où l'on croyait rencontrer une maison hospitalière, on trouvait un couvent. Le *grand aumônier* allait se heurter à l'évêque; l'évêque se prétendait maître dans son diocèse; il avait couvert de son bouclier l'abbé et la communauté. De là des collisions : les parlements prononçaient, et quand l'autorité religieuse avait tort, les conciles donnaient raison aux parlements.

Les *secours à domicile* sont en pleine activité sous ce même règne de François I<sup>er</sup>. Vous trouvez un *rôle des pauvres mendiants* et un *trésorier général des pauvres*. On pourvoit non-seulement à la nourriture des pauvres, mais aussi à leur *entretienement*. L'édit de 1547 mentionne que *les vrais pauvres invalides, malades et impotents, sont, par l'importunité des valides, délaissés et frustrés de leurs aumônes*. Quant aux valides, c'est du travail qu'il leur faut donner, sans quoi, porte l'édit, *l'assurance de l'aumône ordinaire, comme par forme de prébende, les entretiendra en oisiveté, et multipliera leur nombre, si grand, que les aumônes triplées n'eussent pu fournir à leur sustentation*.

La seconde classe des pauvres est celle des *malades et impuissants*, qui ont maisons, chambres, logis et lieux de retraite en la ville et dans les faubourgs, et *sont hors d'état de travailler, de gagner leur vie, ou qui, avec leur devoir et travail, ne se peuvent entièrement sustenter*. Chaque paroisse devait faire dresser les rôles de ses pauvres par les curés, vicaires et marguilliers, chacun en son siège ou paroisse. Les abbayes, prieurés, chapitres, qui avaient coutume de faire des aumônes publiques, devaient se les interdire, afin de ne point *attirer* les valides et les détourner *d'ouvrer*. La valeur des aumônes distribuées par ces maisons charitables devait être portée à la paroisse qui faisait elle-même les distributions. La même ordonnance enjoignait aux paroisses qui avaient des *deniers-bons*, — des *boni*, — de les verser dans la caisse des paroisses les plus chargées de pauvres. Le principe de la solidarité était posé entre les paroisses de la même ville, et le principe de l'égalité entre leurs pauvres. Puis, viennent les malades et les infirmes, n'ayant *moyen de travailler, ni aucunes maisons, chambres, ne lieux à eux retirer*. Ceux-là doivent être *promptement menés et distribués par les hôpitaux, hôtels et maisons-Dieu*. Enfin, la sanction pénale couronne l'œuvre et consomme l'extinction de la mendicité : les pauvres qui, malgré les secours qu'on leur attribue, *iront par la ville quester et mandier, eux ou leurs enfants, seront punis, les grands du fouet, et des verges les petits enfants*.

#### § IV.

Au xv<sup>e</sup> siècle vous entendez les doléances des états généraux sur les souffrances du peuple. Une ordonnance du roi Jean, de 1350, statue à la fois *sur la mendicité et sur le salaire des ouvriers*; une autre ordonnance de la même époque règle le *salaire des nourrices*. Sous Philippe VI, des subventions sont accordées aux citoyens pauvres, et vous remontez ainsi à travers la série des *ordonnances du Louvre*, au règne de saint Louis, au fondateur des Quinze-Vingts, qui visitait les hôpitaux de Paris tous les vendredis, *comme à prix fait*, dit saint François de Sales, et servait les malades de ses propres mains; saint Louis, qui dans la guerre aidait à porter les morts en terre; qui dans la

paix nourrissait cent vingt pauvres par jour, non-seulement dans son palais, mais quelque part qu'il fût, qui les faisait *repaisire derrière lui, et puis leur faisait donner de ses deniers*; qui demandait à Joinville s'il lavait les pieds aux apôtres le jeudi saint, et, sur sa réponse négative, lui disait « que c'était très-mal (1) à lui, qu'il ne devait pas avoir en desdain ce dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple et fist pour nostre enseignement; » saint Louis, enfin, qui pensait de la charité comme de la justice, qui la voulait *bonne et raide*; qui décrétait « que tout fainéant, n'ayant rien, ne gagnant rien et fréquentant les tavernes, devait être interrogé sur ses ressources et banni de la ville, s'il était surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie. »

Est-il croyable que de l'Assemblée constituante à saint Louis nos pères aient labouré le champ des idées charitables sans récolter des vérités? Est-il croyable que l'Assemblée constituante et Louis XVI, Louis XIV et Henri IV, François I<sup>er</sup> et saint Louis, aient multiplié les édits et les règlements, à tel point qu'il n'est pas une année des cinq cents ans qui nous séparent de saint Louis, qui n'en compte plusieurs, sans qu'il y ait quelque profit à faire de leurs essais administratifs, et surtout des motifs qui ont déterminé leurs actes? Car c'est moins encore dans le texte des lois que nous devons interroger l'expérience du passé que dans leur préambule, et c'est par là que tant de précieux documents offrent surtout un puissant intérêt. Là où ne se trouvent pas de grands rois, on rencontre de si grands ministres, que plusieurs sont comptés parmi les grands hommes. Est-il croyable que des Turgot, des Colbert, des Richelieu, des Sully, des chancelier de l'Hôpital, des Molé, des Séguier et des de Thou, n'aient pas, à eux tous, fait avancer d'un seul pas les questions charitables dont nous cherchons aujourd'hui la solution?

#### § V.

Une seule histoire, celle de l'Hôtel-Dieu de Paris, avec ses mille ans et plus de durée, à partir de saint Landry et de ce comte Archambault, maire de Paris, dont la statue en pierre, usée par le temps, a duré jusqu'en 1747 (2), cette seule histoire est féconde en enseignements. Elle ouvre sur le passé des jours pleins d'intérêt et de profit. Au récit de ces combats livrés pour la cause des pauvres par nos aïeux, on s'échauffe aux bonnes œuvres, comme on relève son courage en relisant l'histoire des autres glorieuses luttes qui ont établi la puissance de la nation et formé son génie. Mais ni l'Hôtel-Dieu de Paris, ce vieil athlète de la charité, ni l'Hôpital-Général, ce grand monument de puissance et de volonté de Louis XIV, si bien marqué au coin de son fondateur, ni l'immense arsenal législatif que nous avons signalé ne font connaître toute la bienfaisance de nos pères. Ils ne racontent qu'une partie des faits charitables que Paris renfermait, et Paris ne renfermait pas la charité de toute la France. L'hôpital du Saint-Esprit de Dijon recueillait en 1434 le nombre énorme de 1,500 pauvres. Son supérieur portait le titre pompeux de *Commandeur de la maison magistrale et hospitalière du Saint-Esprit*. Lyon possédait son *Aumône générale* comme Paris, et ses annales révèlent le plus grand effort qui ait jamais été tenté en France pour l'extinction de la mendicité. Lyon a son *Antiquaille*; Lille, ses *Vieux-Hommes*; Paris, ses *Enfants-Rouges*; Lille encore, ses *Enfants-de-la-Grange* et ses *Bluets*; Paris, son *Hôpital de la Trinité* avec son superbe atelier d'enfants pauvres; Rouen, son *Ouvroir pour les Filles*. La prévosté de Paris accorde aux *Filles repenties* de l'abbaye Saint-Magloire des subventions en *pitié et aumosne*, pour avoir du pain dont elles avaient *grand nécessité et souffrette*. Autant de pages touchantes et glorieuses adhérentes aux annales de ces vieilles cités, et qu'il y aurait infidélité historique et ingratitude filiale à en arracher. Les lépreux, les enfants trouvés, la famine et la contagion ont chacun leur tradition écrite dans les édits de nos rois et dans les vieux règlements de toutes les villes du royaume.

#### § VI.

Les secours donnés à l'enfance au nom de la charité chrétienne préoccupent l'ère

(1) « Fi donc ! répond Joinville, moi laver les pieds de ces vilains ! je les laverai-je mie. (*Mémoires de Joinville.*) »

(2) Le peuple l'appelait *monsieur Pierre* ou *monsieur Legris*, à cause de sa couleur.

moderne depuis Constantin. L'exposition si répandue, si générale, comme on le verra, dans l'ancien monde, continue après l'ère chrétienne, mais elle a changé de nature. Au lieu d'exposer les nouveaux-nés au bord des fleuves, sur la grève des mers, ou sur la lisière des forêts, à la dent des bêtes féroces ou aux serres des oiseaux de proie, on les déposa à la porte des églises. Là, du moins, on était sûr que les vagissements de l'innocente créature trouveraient des entrailles accessibles à la miséricorde. Un lit était dressé pour les recevoir dans l'intérieur des églises ou sous le porche du lieu saint, et un étal devant la porte des maisons-Dieu. (MARCULFE et DU CANGE.)

Contrairement à l'opinion commune, les secours aux orphelins et aux enfants trouvés sont aussi anciens que la prédication de l'Évangile, encore bien que la première maison d'orphelins connue en France, l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, ne remonte pas au delà du XII<sup>e</sup> siècle. Lyon devance d'un siècle la fondation de saint Vincent de Paul. Des lettres patentes d'août 1543, nous apprennent qu'à l'hôpital du Saint-Esprit de Paris, les enfants, orphelins et orphelines, étaient couchés, levés, vêtus, chauffés, alimentés et gouvernés de toutes choses à eux nécessaires, introduits et appris à l'école, tant de l'art de musique que autrement, et après mis à aucun métier pour pouvoir savoir et gagner leur vie honnêtement au temps à venir. Quand les filles orphelines étaient en l'âge de marier, on les mariait, du mieux que l'on pouvait, selon leur état, aux dépens de l'hôpital. Il y avait toujours très-grande quantité d'enfants à nourrir à l'école et à métier ou autrement, dont l'hôpital était moult chargé, disent les lettres patentes.

La bonne administration de l'hôpital du Saint-Esprit inspirant de la confiance, plusieurs bons valets et compagnons de métiers avaient envoyé et envoyaient à l'hôpital pour demander les filles orphelines et les avoir en mariage pour ce qu'elles étaient réputées être nées de loyal mariage, d'après la règle notoire observée en l'hôpital. Quand les orphelins mâles étaient en âge d'avoir la tonsure, on les menait par-devant l'évêque de Paris, qui la leur baillait pour ladite cause, c'est-à-dire comme nés en loyal mariage.

La prétention d'exclure les enfants trouvés de l'hôpital du Saint-Esprit était combattue par le parlement. Les gouverneurs de l'hôpital étaient cités devant le procureur au Châtelet de Paris, pour se voir contraints à recevoir au moins, par provision, les enfants exposés nuitamment à val des rues. Les gouverneurs s'en défendaient, en objectant que les pères et mères les faisaient jeter interpositivement — par des entremetteurs — à la porte de leur hôpital.

L'hôpital du Saint-Esprit protégeait l'enseignement professionnel en envoyant ses orphelins en métier hors de la maison hospitalière; c'était un système. A l'hôpital de la Trinité, la question est soulevée de savoir si les enfants doivent aller chercher l'éducation dans l'atelier ou si l'atelier doit venir trouver l'enfant dans l'établissement public. Le parlement décide que les enfants recevront l'instruction professionnelle dans l'intérieur de la maison, par la raison que, sur les enfants qui ont été mis apprentifs et à métier hors de l'hôpital, les deux tiers se sont départis du service de leurs maîtres, et fuis — enfuis — les uns *mus par malice*, les autres par suite de mauvais traitements, et aucuns par *suscitation* des pères et mères ou autres parents, malgré les arrêts du parlement publiés à son de trompe dans les carrefours, et portant défense à ceux-ci de distraire ni soustraire leurs enfants étant en métier. Les uns étaient retournés mendier et dérober, comme le faisaient au précédent; d'autres changeaient de métier plusieurs fois, ce qui prolongeait la dépense. Le parlement décide, premièrement, que le métier une fois choisi, il fallait le suivre jusqu'au bout; secondement, que les métiers seraient appris à l'hôpital, et que les enfants n'en pourraient saillir — sortir — avant la fin de leur apprentissage. Les enfants devaient gagner par leur travail de quoi couvrir leur dépense et amasser un pécule : *gagneront argent pour leur vivre et davantage*; leur apprentissage fini, ils enseignaient leur état à d'autres. L'hôpital reçoit une si grande extension, qu'on en ouvre les portes à tous enfants mendiants, dissipés et débauchés que renfermait Paris, ainsi qu'aux enfants des pauvres enrôlés en l'aumône dudit lieu. Le nombre de ces pauvres de Paris était alors de 17,000 (selon Monteil).

## § VII.

La question de l'enseignement professionnel franchit les limites de l'économie charitable et laisse apercevoir un large côté de l'horizon de l'économie sociale et de l'état moral des classes ouvrières dans un temps où la science économique est encore si loin d'avoir un nom. Les objets de consommation étaient à Paris d'un prix excessif, les consommateurs en souffraient. La cherté de la production tenait, disait-on, à la disette des travailleurs, à l'oisiveté, à l'inconduite des ouvriers *mal instruits et mal complexionnés, se débauchant, habitant les tavernes et les lieux publics les fêtes et jours ouvrables*. De plus, ceux-ci exigeaient un salaire exorbitant. La formation d'un atelier d'ouvriers plus habiles et plus moraux, et l'accroissement du nombre des travailleurs ne pouvaient pas manquer, pensait-on, d'augmenter la production et d'abaisser les salaires. *Quand lesdits enfants auront été appris et enseignés es-métiers*, disent les statuts, *les ouvrages seront à meilleur marché, et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité audit hôpital*. On voit quelles proportions avait prises l'éducation professionnelle.

Leur apprentissage achevé, les enfants travailleraient pour leur compte, et *pouvaient tenir ouvrage* ou se placer chez des maîtres ouvriers. Les enfants *nourris en sobriété et travail*, disent les statuts, *retiendraient quelque chose de cette nourriture*, et alors les maîtres de métiers ne seraient plus contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et demandent salaire à trop haut prix. On avait songé avant nous à reconstituer les masses par la base : la morale et l'enseignement.

Les statuts ne s'arrêtent pas là. Les jeunes garçons se mariaient à leur sortie d'apprentissage, avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, *avec des filles aussi pauvres qu'eux*, de sorte que peu de temps après ils avaient grand nombre d'enfants, qu'ils ne pouvaient nourrir par la grande dépense *en laquelle ils étaient accoutumés* dès leur jeunesse, *et étaient contraints de mendier ou faire mendier leurs dits enfants*. Les statuts, pour remédier à ce mal, exigeaient que les enfants qu'on instruisait à l'hôpital y formassent un pécule de réserve *du profit de leur industrie* ; ce pécule composerait leur dot, et ils prendraient pour femmes *les filles qui auraient appris métier dans le même hôpital*.

Ce n'est pas tout encore. *Des ouvriers établis* étaient mis à la tête des ateliers. Ils venaient montrer leur métier aux enfants qui payaient de leur temps le prix de leur apprentissage, *d'autant qu'il n'y avait revenu audit hôpital* pour payer *le salaire des enfants et les gages des ouvriers* qui montraient les métiers. Mais il fallait prévenir le cas où la classe industrielle en possession viendrait à s'écrier : qu'en accroissant le nombre des ouvriers, on allait avilir la main-d'œuvre et faire au commerce une désastreuse concurrence. Si cela se dit de nos jours au nom du libre commerce, que ne devait-on pas attendre d'une époque où toute industrie, toute profession constituait un monopole ? Eh bien ! les économistes, sans le savoir, de 1545, tournent la difficulté ; ils ont tout simplement une idée de génie industriel et commercial. Le cas échéant, au lieu de tarifier les sources nationales, ils s'adresseront à l'étranger. Ce ne seront plus des ouvriers établis en France qu'ils placeront à la tête de leurs ateliers, mais des ouvriers non nationaux ; et au lieu de faire concurrence à l'industrie française, ce sera l'industrie étrangère qu'ils exploiteront. Les gouverneurs de l'hôpital de la Trinité imaginent de *stipendier* (c'est leur expression) les ouvriers des Etats voisins *avec le prix des aumônes*. C'est en économie politique presque du sublime ! Les ouvriers étrangers, disent-ils, montreront aux apprentis à faire *des chemises de mailles et des brigantines*, qu'on porte hors de France ; des tissutiers leur montreront à fabriquer *des passements*, D'AUTRES A FABRIQUER DES DRAPS D'OR ET DE SOIE. Ceux de neuf ans dévideront de la soie et feront des canettes. De moins habiles *fabriqueront des sustaines, serges et autres choses, confectionnées également en pays étrangers*. Les enfants de sept à huit ans *trieront de la laine*. Les filles seront employées à *icelle filer, et autres à la carder*. Aucuns, à l'âge de neuf ans, la peigneront, et ceux d'au-dessus dudit âge la mettront en besogne. Les uns sont brodeurs, d'autres peintres, d'autres tapissiers. « *Ce que dessus*, répètent les statuts, n'apportera aucun dommage, ni viendra en aucune conséquence aux métiers usités en France, parce que les

manufactures dressées à l'hôpital fabriqueront des ouvrages que l'on était contraint d'aller querir ou faire apporter *de pays étrange à grands frais.* »

Tout le génie économique des gouverneurs de l'hôpital aurait été se briser contre l'intérêt individuel, sans l'appui des pouvoirs publics. Les maîtres ouvriers s'émeuvent, s'irritent, s'insurgent. Les chefs d'ateliers de l'hôpital sont harcelés et vilipendés le jour, guettés et arrêtés la nuit, *menassez d'être tués* par les maîtres et compagnons de la ville de Paris. On jetait des pierres contre les fenêtres des chambres où *besognaient* les enfants. Un arrêt du parlement du 12 mars 1551 fait défense aux agitateurs de *troubler ou empêcher les mattres en l'enseignement et doctrine des métiers.* Des informations judiciaires sont ordonnées par la cour pour châtier les contrevenants. A travers ces écueils l'institution avait marché. Une ordonnance de 1553 en fait foi : des enfants nés dans la mendicité étaient devenus des ouvriers ; un grand nombre d'apprentis étaient en état de gagner leur vie, et, par leur industrie, de servir à l'utilité publique ; « au lieu que ci-devant ils étaient à la charge d'icelle. » La charité avait à féconder, à cette époque, le génie industriel, comme aujourd'hui elle doit activer de sa force impulsive le mouvement agricole.

Un fait encore fera connaître les mœurs charitables de nos pères. L'hôpital des *Enfants-Dieu* est créé pour recevoir les orphelins des pères et mères morts à l'Hôtel-Dieu de Paris ; et l'hôpital, loin d'être trop étroit, comme il arriverait de nos jours, est bientôt trop vaste pour son œuvre, par la raison « que les bourgeois et bourgeoises de Paris en prenaient beaucoup, tant pour s'en servir que pour leur apprendre un métier, et les nourrir pour l'amour de Dieu, quand ils n'avaient pas d'enfants, » tellement, ajoute l'édit où nous puisons ces détails, « que le nombre reçu était fort diminué, et devait diminuer encore plus dorénavant, à l'occasion de l'amour que lesdits bourgeois et bourgeoises leur portent, et qu'ils les demandent pour les raisons susdites.

### § VIII.

Le bureau de charité de Rouen marchait sur les traces des hôpitaux de Paris. « Par le placement en hôpital des enfants pauvres, » le parlement de cette ville se montrait non moins avancé que le premier parlement du royaume. Dans l'exhortation qui précède le Règlement ou *Police des Pauvres*, le parlement de Rouen, après avoir fait appel au clergé et à la noblesse, étend son exhortation au tiers état. « C'est à lui de faire plus, » dit le parlement, « d'autant qu'il passe le reste en nombre. » On n'avait pas attendu 1789 pour s'en apercevoir. « Le pauvre peuple, » continue l'exhortation, « travaille sous les ordres immédiats du tiers état ; c'est celui-ci proprement qui l'exploite : s'il ne gardait pas pour lui seul le produit du travail des apprentis qui besognent sous sa visitation, tout le monde vivrait. » La proposition d'un traité d'alliance à conclure entre le capital et le travail était ainsi mise à l'ordre du jour par le parlement de Rouen dès l'année 1569.

« C'est le tiers état qui manie l'argent, ajoute le parlement, les autres ne font que le dépenser ; le tiers état est le recours final du pauvre, les autres ne lui baillent l'aumône que temporairement. » Il peut, lui le tiers état, pourvoir aux besoins du pauvre pour toujours, autrement dit, il peut faire qu'il cesse de l'être en le faisant participer aux avantages de son commerce, en faisant en sorte qu'il en vive, lui et les siens. Le parlement ajoute un mot qui peint le caractère de son époque et contient la censure de la nôtre : « Plus a moyen le tiers état, en son regard, de faire aumône, car il vit en frugalité et parcimonie. »

Il n'est pas douteux que les racines de tous ces établissements charitables plongeaient dans le sol chrétien, car le parlement emprunte les motifs suivants de son exhortation à l'Évangile même : « Bien qu'au dit tiers état il y ait plusieurs pauvres artisans et ouvriers, ne sont exemptés de faire l'aumône, car il faut la faire à plus pauvre que soi, morale apportée dans le monde par celui qui a promis de récompenser une goutte d'eau donnée en son nom. » — « Conclusion sera, chrétien lecteur, termine l'exhortation, que tout *Ordre* doit faire l'aumône et que ceux qui ont autorité la doivent faire encore plus que la commander. Si les riches donnent la dîme de leurs biens, comme elle est due, les pauvres n'auront point de nécessité. Vaut-il pas mieux les prêter aux pauvres, qui la peuvent

rendre; ou Dieu pour eux, que de les mettre en banqueroute et en la mer qui tout engloutit, ou au jeu qui tout consume, ou en volupté, que, après, subite repentance suit ? La discontinuation des banquets et festins qui se font par coutume ou légère occasion, et des jeux dissolus, serait suffisante à nourrir les pauvres, si ce qui s'y dépense y était employé. L'avare garde son blé tant d'années, qu'il est *putrefait*, ou si longtemps pour le vendre cher, que le peuple n'en peut avoir. L'avare n'a-t-il pas tué le pauvre ou le malade qu'il n'a pas assisté, ne pouvant faire, quand il meurt faute de secours ? Si nous sommes amateurs de Dieu et serviteurs de sa sainte parole, imitateurs des saints apôtres et disciples, faisons aumône et ayons devant les yeux : que charité est accomplissement de la loi et ouverture du paradis. »

A Lyon, à Lille, l'impulsion est la même ; la charité couvre notre sol. Je vois l'arbre, mais où est la main qui a répandu la semence ? L'Homme-Dieu l'a confiée aux apôtres ; l'apôtre l'a remise à l'évêque, l'évêque au prêtre, le prêtre au diacre, et par eux elle a passé aux empereurs, aux grands, aux municipalités, à tous les Chrétiens, et même à ceux qui ne le sont pas. Mais cette semence s'est dissipée, s'est altérée quelquefois en passant par la main des hommes ; elle a été loin, bien loin de produire tous les fruits que le maître du champ devait en attendre, tous les fruits contenus dans le principe divin de la charité.

### § IX.

Les grands hôpitaux ont eu pour premiers créateurs, en Europe, les évêques ; les petits hospices, les seigneurs. Les uns s'élevèrent au pied de nos vieilles cathédrales ; les autres à côté des donjons féodaux. Les croisades multiplièrent le nombre des petits hôpitaux par toute la chrétienté. Ils se fondèrent comme saint Louis fonda les *Quinze-Vingts*, pour la même cause, pour abriter les mutilés des croisades. Les croisades créèrent les *maladreries* ; la lèpre, venue d'Orient, crée et multiplie les *léproseries* dont le nombre s'éleva dans le cercle restreint de la France d'alors à plus de 2,000 ! La fondation des hôpitaux d'alors est l'expression de la pitié générale et le mode d'expiation chrétien par excellence. Le sacrifice par la charité a remplacé le sacrifice par les holocaustes et les hécatombes. Dans les temps héroïques le criminel porto ses offrandes sur tous les autels de la Grèce comme OEdipe, comme Oreste ; dans l'ancienne loi juive il fait couler le sang sur l'autel des tabernacles par le couteau des sacrificateurs ; aux temps des croisades, temps héroïques du moyen âge, un seigneur qui s'est rendu coupable de quelque grand crime est condamné par son évêque à fonder un hôpital. Nous en citerons plusieurs exemples. (*Voyez CAPITAL ET REVENUS*, chap. *La charité profite de tout.*)

Le signal de la fondation des hôpitaux est donné par les évêques ; par saint Landry, à Paris, en 660. L'Hôtel-Dieu de Lyon remonte au vi<sup>e</sup> siècle. L'hôpital du Saint-Esprit de Clermont doit sa naissance à saint Genès, en 656. Il confinait à l'église du nom de ce saint, près la porte du Saint-Esprit (qui prend aussi le nom de porte de l'Hôpital, disent les chroniques.) Le concile d'Aix-la-Chapelle, au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, confirme la coutume de construire les Hôtels-Dieu proche des cathédrales. Des statuts, dressés par le concile à la demande de Louis le Débonnaire, mentionnent que les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et lui assureront un revenu suffisant aux dépens de l'Eglise. Dans le silence de l'histoire on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que ce fut à Lyon, à Poitiers, à Paris, à Tours, que les premiers hôpitaux se fondèrent, par la seule raison que c'est là que saint Irénée, que saint Hilaire, que saint Denis, que saint Martin ont arboré les premiers la bannière chrétienne. Paris, Lyon et Tours, évangélisées les premières entre les villes de notre vieille Gaule, se montreront aussi les plus avancées en charité dans la France de Clovis.

Les villes n'étaient rien, à moins d'être villes épiscopales. La puissance féodale aurait brisé l'unité monarchique si elle n'eût été maintenue par les grands sièges ecclésiastiques. Le centre du monde mérovingien est l'église de Tours (MICHELET). Il en est de même de Reims dans le nord. Les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons-sur-Marne, de Langres, de Sens, deviennent pairs du royaume. L'archevêque de Sens, chef-lieu de

l'Eglise gallicane, est longtemps l'appui des Carlovingiens; lui seul semble s'intéresser à la durée de la monarchie (MICHELET). L'archevêque de Reims a succédé à l'influence de saint Martin de Tours, de saint Hilaire de Poitiers, dont les villes sont déchues au sein des guerres et des pillages. L'autorité ecclésiastique menace les brigands de les frapper de son glaive spirituel, et rarement elle les menace en vain. D'immenses donations enlèvent la terre aux usages profanes pour en faire la dot des hommes pacifiques, des serfs et des pauvres. Chaque jour le prêtre, allié au peuple, enlève quelque chose aux barbares, ou au remords des grands, ou à la dévotion des rois. Dagobert donne en une seule fois vingt-sept bourgades à l'abbaye de Saint-Martin. Son fils fonde douze monastères et donne à saint Memelle, évêque de Tongres, douze lieues de large dans la forêt des Ardennes. Le prix de la conquête passe des rois aux comtes, des comtes aux évêques, et, par l'entremise des évêques et des monastères, aux classes souffrantes. Ainsi s'élèvent les cathédrales, et à côté des cathédrales les premiers hôpitaux, secondes maisons de Dieu. « Il fallait bien que l'Eglise se fit chair pour attirer les barbares à elle, pour gagner ces hommes de chair; de même que le prophète, qui se couchait sur l'enfant pour le ressusciter, l'Eglise couve ce jeune monde (3). »

Le droit canonique définissait les biens du clergé le patrimoine des pauvres : *vota fidelium, patrimonium pauperum, sacrificia peccatorum*, définition qui atteste l'analogie existante entre les sacrifices antiques et la charité chrétienne. Les couvents sont le refuge des pauvres, des soldats blessés et même des condamnés. Saint Bernard, se rendant à Clairvaux auprès du comte de Champagne, rencontre le lugubre cortège d'un malfaiteur que l'on mène au dernier supplice. Il se précipite au milieu de la foule et saisit la corde à laquelle est attaché le coupable. « Couffiez-moi cet homme, dit-il; je le veux pendre de mes propres mains, et sans lâcher prise, il le conduit dans le palais du comte de Champagne. Le prince, effrayé, s'écrie : « Révérend Père, que faites-vous là ? » — « C'est un scélérat infâme qui a mérité mille fois l'enfer. » — « Je ne viens pas réclamer son impunité, dit saint Bernard; vous allez lui faire expier ses crimes par une mort subite; je vous demande que son supplice dure toute sa vie, et qu'il subisse jusqu'à sa dernière heure le tourment de la croix. » Dans ces paroles et dans l'action de saint Bernard, tout le système pénitentiaire est renfermé. Le saint se dépouille de sa tunique, en revêt le condamné et l'emène à Clairvaux où le loup fut changé en agneau, porte la chronique. Le coupable meurt trente ans plus tard dans une haute sainteté. Ces exemples, ajoutent les historiens du saint Bernard, n'étaient pas rares.

L'intervention des conciles dans l'administration charitable apparaît du vi<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire mille ans durant, à partir du concile d'Orléans, en 649, jusqu'au concile de Trente. Le concile d'Orléans défend les biens des hospices contre les pouvoirs civils, et notamment contre les usurpations de la royauté. Que celui qui enlèverait une partie des biens des pauvres, porte le concile d'Orléans, soit frappé d'anathème comme meurtrier des pauvres. Le deuxième concile de Tours, en 567, pose le principe resté debout de la *charité communale*. Il impose à chaque municipale le devoir de nourrir ses pauvres dans l'étendue de son ressort, » afin qu'ils n'aillent mendier dans les communes voisines. » Le *domicile de secours* est créé par un concile. Il est enjoint au clergé de pourvoir au soulagement des pauvres de la commune, et les fidèles sont conviés à les y aider. Que chaque cité, porte la décision du concile, nourrisse d'aliments convenables les pauvres domiciliés, suivant l'étendue de ses ressources. Le concile de Nantes, en 658, est encore plus explicite sur l'obligation du clergé. La part assignée aux pauvres dans les revenus du prêtre est du quart. Le concile ordonne aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres et les fabriques la dîme qu'ils reçoivent des fidèles. La dîme est passée des lois de Moïse dans la discipline chrétienne. La dîme est la mesure traditionnelle de la dette du riche envers le pauvre, du devoir de l'homme envers l'homme. Effacée par la loi civile, elle est restée la loi naturelle, la loi éternelle de l'humanité. La dîme est de droit étroit pour quiconque croit à l'Evangile.

(3) MICHELET. On comprend pourquoi nous citons de préférence cet historien : aujourd'hui, surtout, il n'est pas suspect.

Ce sont des conciles, celui de Vienne au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle (1311), celui de Trente au xvi<sup>e</sup>, qui ont assigné leurs rôles dans la charité à l'administration civile et au clergé. Aux religieux le service des pauvres, aux prêtres la conduite des âmes, aux laïques la gestion des biens, à l'autorité publique la surveillance de cette gestion. Les clauses du contrat formulé en 1311 par le concile de Vienne, éprouvèrent trois siècles et plus de luttes : mais le droit civil et le droit canon étaient d'accord depuis cinq cents ans, quand la Révolution de 1789 brisa violemment un contrat à la fois de droit divin et de droit humain, nécessaire à la vie sociale, indispensable au soulagement des classes souffrantes.

### § X.

La fugitive apparition des faits charitables, allant et venant comme un pâle flambeau à travers les siècles, mourrait dans le souvenir sans y laisser ni trace ni profit. C'est à les prendre à leur origine et à les suivre dans leur développement; c'est dans l'analyse et non dans une rapide synthèse que doit consister une étude sérieuse de la charité. Les œuvres de l'homme sont lentes, laborieuses, pleines de vicissitudes et de circonvolutions; c'est une à une qu'il les faut observer pour les saisir, pour les juger dans leur réalité. Ce n'est pas tout de voir comment elles naissent; il faut connaître ce qu'elles deviennent. Les faits groupés sont, comme les chiffres, les dangereux complices des faux systèmes. Avec les détails, l'homme s'aperçoit dans sa petitesse, sa fragilité, ses misères et ses fautes, mais aussi dans son courage, ses vertus et sa grandeur. La charité publique et privée, civile et religieuse, envisagée dans sa pensée morale et dans les faits matériels, veut donc son histoire, comme toute doctrine, comme tout fait social a besoin d'avoir la sienne pour se bien connaître. Pour organiser une charité nationale il fallait avoir une histoire nationale de la charité. Nous étions sur le point d'en publier une lorsqu'en cherchant notre point de départ, nous fûmes conduit de proche en proche à faire entrer dans ce dictionnaire les annales universelles des secours publics.

Et ce fut alors que nous entreprîmes d'établir par comparaison les droits de l'Évangile à prendre la direction de l'humanité. Il fallait vérifier ses titres; il fallait les contrôler par ceux des autres doctrines. La démonstration de cette preuve ouvrait devant nous le champ de l'histoire dans ses rapports, non avec la charité, puisqu'elle n'existait pas, mais avec sa destination sociale. La charité, devoir du Chrétien, a été, avant qu'il y eût des Chrétiens, un devoir d'homme; elle s'appelait l'humanité, la pitié, la miséricorde; elle a été un devoir des gouvernements; elle a existé à l'état de *secours publics*. Elle a été telle, non-seulement dans la théocratie juive, mais elle a été telle à Rome, à Athènes, et longtemps auparavant dans les lois de Minos, altérées par Lycurgue. (*Voy. ASSISTANCE, CHARITÉ [ESPRIT DE LA], et SOCIALISME.*) L'exercice de la charité correspond à l'un des plus grands problèmes sociaux, à celui dont la solution ne sera jamais complète que par elle, complète, autant que les choses humaines peuvent l'être. En contrôlant la doctrine chrétienne de la charité par la morale antique, en établissant que le plus grand honneur de cette morale est d'avoir possédé quelques parcelles de cette flamme divine dont l'Évangile a creusé et étendu le foyer dans tout l'univers, nous ferons assister les socialistes modernes aux luttes de l'ancien monde, à ses efforts incessants pour rétablir l'équilibre sans cesse rompu entre les classes riches et les classes pauvres, par la faute ou sans la faute des unes et des autres. Il faut qu'on sache ce qu'ont fait la Grèce et Rome livrées à leur seul génie pour moraliser les masses, pour les nourrir quand elles ont eu faim, qu'on sache en quoi s'est manifestée leur impuissance. On verra aussi comment la morale juive, dont la morale évangélique fut le perfectionnement et la spiritualisation, a été bien autrement explicite, sous le rapport du dogme de la fraternité humaine, que la religion, la morale, la législation et la philosophie antiques. Dans la Grèce d'une part, dans la Judée de l'autre, se résume le monde primitif, mythologique, héroïque et patriarcal. Quant à Rome, elle n'est qu'un fait; sa religion, sa morale, sa poésie, sa philosophie sont en Grèce. Les doctrines humanitaires de la Grèce et de la nation juive, et les faits humanitaires de l'ancienne Rome, placeront sous les yeux de nos lecteurs le tableau complet des principes et des actes qui se rapportent à notre sujet dans l'histoire de l'humanité. Car, comment espérer que l'Asie d'en deçà ou d'au delà du Gange nous

en apprenne plus sur l'homme que la nation juive, la Grèce et Rome? Dans la science de l'Égypte s'était écoulée évidemment toute la science de l'Orient; or la science et la philosophie de l'Égypte ont passé, partie dans les lois de Moïse, partie dans celles de la Grèce et dans la philosophie de Pythagore. Moïse, Lycurgue, Solon, Pythagore, reproduisent tout entière la sagesse des anciens jours; hors de là, il n'y a plus que des fables ou des demi-clartés qu'on s'efforce de faire passer pour des soleils inconnus aux civilisations dont nous sommes fils. A quoi bon d'ailleurs nier ceci : étant donnée l'identité de la nature humaine, n'est-il pas hors de doute que l'histoire de l'homme, de ses bonnes et mauvaises inspirations, de ses vertus et de ses vices, de ses sentiments, de ses idées, de ses actes, sera bien complète et bien connue quand nous l'aurons suivie dans ces deux lignées : Rome et la Grèce, pendant deux mille ans, et dans la Bible depuis Adam jusqu'à nous? Cette étude faite, nous croyons qu'il ne sera contesté par personne que les vrais principes qui doivent servir de règle dans l'organisation de la charité sont contenus dans l'Évangile, puisque nous aurons clairement établi que les saines doctrines de la Grèce et les mœurs de Rome dans ce qu'elles ont de vraiment admirable, en sont la confirmation. La charité moderne est un large fleuve dont la source inépuisable est dans l'Évangile; il faut aller jusque-là si l'on veut explorer ce fleuve dans son cours, si on veut le connaître dans toute sa richesse, et mesurer la profondeur de ses ondes.

## AVERTISSEMENT.

Nous avons adopté le système qui nous a paru à la fois plus méthodique et plus philosophique des articles complexes; ainsi dans le mot ASSOCIATIONS (*application du principe des*), figurent les subdivisions *confrérie, coalition et compagnonnage*, l'un comme exemple d'une application saine et morale du principe de l'association, les deux autres comme des applications fausses et dangereuses du même principe. Par exception nous avons renvoyé à une rubrique spéciale les mots qui offraient par eux-mêmes un développement trop considérable : tel est celui des congrégations religieuses, enseignantes et hospitalières, la plus magnifique des applications du principe d'association que le christianisme ait enfantées.

Ainsi encore le mot CLASSES SOUFFRANTES renferme un très-grand nombre d'aspects : 1° Leur dénombrement; 2° leur division en agricoles, manufacturières et maritimes; 3° l'énoncé de leurs misères spéciales; 4° la spécification des moyens employés et à employer pour les secourir : *apprentissage dans les manufactures, caisses de retraite*, etc., etc., ce sont autant de paragraphes de ce même article.

Le mot CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ comprend : les *charités royales* et le *concours du clergé*, comme les ressources propres des établissements charitables. C'est l'indication de toutes les sources pécuniaires auxquelles la charité puise depuis dix-huit siècles. Le mot *assistance* déroule le vaste tableau de ce qui a été tenté pour secourir les classes nécessiteuses dans le monde grec, le monde romain et la nation juive. Le mot ADMINISTRATION qui ouvre le dictionnaire est immense. Pour ne pas trop le surcharger, nous avons renvoyé à celui de LÉGISLATION et JURISPRUDENCE ce qui appartient spécialement à cette matière, et au mot RÉGIME ÉCONOMIQUE, qui est élastique, tous les détails de la comptabilité *espèces ou matières*, et les questions que soulève ce sujet abstrait. Ceux que n'intéressent pas de pareils développements n'éprouveront pas l'ennui de les rencontrer dans les autres articles qui attireraient leur attention, et ceux que la comptabilité préoccupe auront l'avantage de trouver les objets de leur compétence dans un même cadre.

Nous avons été quelque fois incertain entre l'ordonnance par matière et celle chronologique. Nous nous sommes très-souvent décidé pour l'ordre chronologique, comme exprimant mieux l'influence des faits généraux sur les décisions applicables à chaque objet réglementé. Si l'on trouvait que nous avons reproduit avec trop de profusion les documents administratifs, monuments d'une législation disparue, ou les monographies des hôpitaux sans profit pour la science, nous répondrions que les fouilles que nous avons opérées dans les archives publiques ne se recommencent pas; que des œuvres tels que celui-ci ne peuvent se compléter par d'autres; qu'à la différence des ouvrages d'imagination, les vastes magasins archéologiques dont M. l'abbé Migne, avec un zèle infatigable, a doté les sciences théologiques, ne sauraient être trop abondamment remplis. On peut presque dire que ce qu'il n'y a pas fait entrer n'y entrera jamais. Et qui peut répondre que ce qui est aujourd'hui d'une utilité contestable, ne fera pas défaut demain au droit civil ou au droit canon? Or, on ne contestera pas que nos volumes, si épais qu'on les trouve, ne soient plus faciles à transporter que les archives universelles? Il y aurait eu un moyen d'être beaucoup plus court; c'est été d'être systématique; mais nous nous étions bien promis de nous montrer aussi prodigue d'exposés que sobre de conclusions, et si nous nous reprochons une chose, ce n'est pas d'avoir amoncelé trop de matériaux, mais d'avoir encore trop fréquemment dogmatisé. « Dans les matières historiques la méthode d'exposition est toujours la plus sûre, et ce n'est pas sans danger pour la vérité qu'on y introduit les subtilités de l'argumentation logique. » (Augustin THIERRY, Avertissement des *Lettres sur l'histoire de France*.)

Paris, 2 janvier 1855.

MARTIN DOISY.

# DICTIONNAIRE

## D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

### A

#### ADMINISTRATION.

**SECTION]°** — I. ADMINISTRATION CHARITABLE PENDANT LES DIX-HUIT SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE. Première forme de l'administration charitable. — II. L'administration de la charité s'étend avec la prédication de l'Évangile dans le monde païen. — III. Administration au temps des persécutions. — IV. Discipline de la charité. — V. L'administration de la charité se retrouve la même partout. — VI. L'Évêque tuteur, curateur, pourvoyeur général des pauvres. — VII. Réglementation de la charité par les pouvoirs civils. — VIII. Droit conféré aux évêques. — IX. Alliance du clergé et des pouvoirs de l'État, 1<sup>re</sup> race des rois de France. — X. Concile de Tours, l'an 570; hospices de Lyon. — XI. VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècle. — Hôtel-Dieu de Paris. — XII. XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. — XIII. XIV<sup>e</sup> siècle. — Décision du concile de Vienne (1314). — Formalités de la fondation de l'hôpital *Saint-Jacques-cux-Pèlerins* de Paris (1320). — Lettres patentes de sauvegarde à l'hôpital *Saint-Jacques du Haut-Pas* (1522). — Comptabilité de l'hôpital d'Orléans. — Les établissements de charité sont municipaux ou royaux (1566). — XIV. XV<sup>e</sup> siècle. — L'Hôtel-Dieu de Paris endetté (1419). — Sommières en Languedoc. — Concours des conseillers municipaux. — Quête pour les pauvres, dans les églises. — Visite des hôpitaux (1463). — Receveur élu par les habitants. — Direction de l'hôpital de Caen par les bourgeois, représentés par six jurés; Hôtel-Dieu desservi par des religieux, et portant le nom de prieuré (1466). — Conflit (1472). — Déprédations dans les hôpitaux de Bordeaux (1475). — Établissement des pharmacies (1492). — Personnel administratif et comptabilité à Hesdin (Pas-de-Calais) (1483). — Durée abusive de séjour dans les hôpitaux. — XV. XVI<sup>e</sup> siècle. — Réglementation intérieure des hôpitaux de Paris en vertu d'un arrêté du parlement (1505). — Désordres dans l'hôpital de Mortagne et réglementation de cet hôpital, par Henri d'Albret et Marguerite de France (1530). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Lyon. — Règlement des hospices de Dijon (1533 et 1536). — Droit de surveillance confié aux baillis et sénéchaux (édit de 1543). — Concile de Trente. — Femmes en couches et nouveaux-nés. — Distinction en administrateurs, en titre de *bénéfice* et en administrateurs *triennaux* et *destituables*. — Ordonnance de Moulins (1566). — Fondation privée, autorisée et soumise aux pouvoirs publics après la mort du fondateur. — Désordres à l'hôpital *Saint-Germain-des-Prés* (1579). — Ordonnance de Blois (1579). — Injonction à l'Hôtel-Dieu

de recevoir tous les malades, de quelque pays qu'ils fussent (1582). — Administration des hôpitaux revendiquée par la Couronne; attribution au grand conseil (1595). — XVI. XVII<sup>e</sup> siècle. — Traitement des malades des hospices, à l'Hôtel-Dieu de Paris (1612). — Terres affermées sur adjudication et affiches (1614). — Autorisation de bâtir demandée par les administrateurs d'Orléans à la municipalité. (1621-1625). — Administrateurs séculiers soumis à rendre compte (1629). — Intervention des pouvoirs civil et religieux (1634). — Conflit entre les administrateurs civils et religieux (1634-1635). — Règlement par arrêté du conseil (1640). — Population de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1651. — Détresse de l'Hôpital Général, 1660. — Compte annuel de l'Hôtel-Dieu imprimé et publié (1663). — Détresse plus grande de l'Hôpital Général. — Administration de cet hôpital (1663). — Administration du service des Enfants-Trouvés (1670). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris (1675). — Règlement de l'hôpital de Vologne (1682). — Règlement de l'hôpital *Saint-Germain-en-Laye* (1684). — Administration des hospices de Dijon; nécessité reconnue de la séparation des services hospitaliers dans certains cas. — Réglementation des rentes à fonds perdus (1690). — L'hôpital des incurables de Paris obéré par suite d'achats d'immeubles est menacé d'expropriation; mesures de salut prescrites par le conseil d'État (1690). — Règlement général de 1698 (12 décembre). — XVII. XVIII<sup>e</sup> siècle. — En principe, sous l'ancien régime, le patrimoine des hôpitaux d'une même ville est distinct; il faut une décision sociale pour qu'il en soit autrement (1711). — Continuation de la détresse de l'Hôpital Général de Paris — Secours de l'État, 1711. — Suite du même sujet (1719). — Système de Lays. — L'État garantit aux hôpitaux un intérêt de 2 % (1720). — Règlement de l'hôpital royal de Versailles (1720). — Hôpital du *Saint-Esprit* de Besançon, mi-partie monastique et civil. — Concours de l'autorité civile et religieuse. — Partage du revenu (août 1722). — Conflit entre le bailliage et la municipalité, pour la direction de l'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Seine (octobre 1722). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Chevrense par arrêté (1725). — Règlement moral de l'hospice de Beauvais (1735). — Droit du curé de consacrer à l'Hôtel-Dieu de La Ferté-Saint-Bernard (1734). — Difficulté de distinguer quelquefois entre le patrimoine des églises et celui des hôpitaux (1736). — Population de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1737. — Responsabilité des administrateurs (1747). — Règlement de l'hôpital de Pontoise. — Curés de la ville nommés à

tour de rôle. — Principe électif dominant. — Supérieure remplissant l'office de l'économe moderne (1747). — L'Hôtel-Dieu de Toulouse reçoit l'institution royale. La Composition du bureau extraordinaire ou assemblée générale; composition du bureau ordinaire ou de direction; administration concentrée dans la sphère municipale (1749). — Nouvelle réglementation spirituelle et temporelle de l'Hôpital Général de Paris (1751, 24 mars). — Restriction apportée au nouveau règlement par le parlement (1751, 20 juillet). — L'impôt attribué des droits à faire partie de l'assemblée générale ou bureau général dans certaines localités. — Compte mensuel des fournitures; formalités et conditions, admission, inventaire, visite de l'hôpital, deux fois par jour (Marly, 1760). — Etats réclamés des droits d'octroi dont jouissent les établissements charitables (1764, 11 février). — Hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse obéré; intervention du pouvoir royal. Vente des immeubles (1765). — Police de l'Hôtel-Dieu de Paris (1772). — Importance de l'Hôtel-Dieu à cette époque (1773). — Emprunts à condition d'un fonds d'amortissement (1775). — Arrêté relatif aux admissions (1776). — Règlement de Saint-Etienne-en-Forez; visite des immeubles par un des directeurs. Réparations et constructions; visite de la pharmacie et de la lingerie; service médical; livre de visite (1778). — Nouveau règlement de l'infirmerie royale de Versailles (1779). — Infirmeries spéciales dans les hospices de Paris, aux frais de l'Etat (1780). — Autorisation et adjudication prescrites en matière de construction (1780). — Défense aux administrations de contracter, sans autorisation, sous peine de garantie personnelle (1783). — Hôtel-Dieu et hôpital de la Charité de Lyon endettés. Emprunt de deux millions et vente d'immeubles. — Enfants des hôpitaux aux convois. — (1784). — Enseignement dans les hôpitaux; réforme; concours de diverses paroisses à l'administration; contrat par-devant notaire avec les religieuses; office des sœurs. — Conditions d'admission des malades; ouvriers nomades; paiement des fournisseurs.

**SECTION II.** — I. MONOGRAPHIE. Administration de l'Hôtel-Dieu de Paris du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. — Règlement du XIII<sup>e</sup> siècle. — Autorité du chapitre de Notre-Dame. — Frères et sœurs laïques. — Discipline des frères et sœurs. — II Règlement de 1505. — Administration laïque. — Sœurs grises et religieuses noires. — Conflit. — Résistance du chapitre au parlement. — Lutte entre les religieuses et la prieure. — Compte à rendre par le chapitre. — Règlement de police intérieure. — Part du chapitre dans l'administration. — Religieux de Saint-Victor. — Police des religieux. — Prépondérance des religieux de Saint-Victor (1540). — III. Geneviève Bouquet. — IV. Revenu de l'Hôtel-Dieu en 1575. — La dépense excède la recette. — Revenu en 1640, 1650 et 1660. — Les déficits sont comblés et le revenu augmente toujours, grâce à la charité privée. — V. XVII<sup>e</sup> siècle. — Division des services hospitaliers. — Résumé.

**SECTION III.** — I. PERSONNEL. — Pouvoirs religieux et civils considérés en général. — II. Consécration civile du droit des évêques. — III. Chapitres. Leur origine. Leurs fonctions. — IV. Aumôniers. Grand aumônier. — V. Religieux et religieuses dans les hôpitaux du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Elles traitent à forfait avec l'administration (Artois, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle). Ce que devient l'administration entre les mains des femmes laïques. — Contestations des religieux avec les administrateurs (1642). — Contrat à forfait résilié à Dieppe; l'administration se charge des fournitures (1697). — Traité avec les sœurs de Mortagne (de 1739 à 1783). — Traité avec les sœurs de Marly (1747). —

Les religieuses de l'hospice Saint-Jean d'Arras (1793). — VI. Receveurs des deniers charitables. — Revenu général des pauvres. — VII. Economes. — Donati. — VIII. Médecins des indigents. — IX. Avocat des pauvres. — X. Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris dans les deux derniers siècles. — XI. Administration de l'Hôpital Général de Paris. — XII. Personnel administratif sur les divers points du royaume. — Hôpital Saint-Gervais à Paris. — Hôpital de Vire. — Hôpital de Laigle. — Hôpital Saint Yves de Rennes. — Hôpitaux d'Arras. — Maison des orphelins de Strasbourg. — Hôtel-Dieu de Rouen. — Hôpitaux de Caen. — Hôtel-Dieu d'Orléans. — Hôtel-Dieu et hôpital général de Clermont Ferrand, (Puy-de-Dôme). — Hôpital et Maison-Dieu de Reims. — Hôpital général de Dieppe. — Hôpital Saint-Marcoul. — Hôpital de Beauvais.

**SECTION IV.** — COMPTABILITÉ. — Mot d'Aristote. — Plaintes et doléances des états généraux à Charles VI (1415). — Comptes des hôpitaux jugés par le parlement. (1521, 6 avril). — Décisions du concile de Trente en matière de comptabilité (1547). — Comptabilité de l'Hôpital Général de Paris. — Spécialité des chapitres de déense, interdiction des virements arbitraires (1680, 23 mars). — Communication des comptes au procureur du roi dans les assemblées municipales (1691, 14 juillet). — Comptabilité à Mortagne (XVII<sup>e</sup> siècle). — Jugements des comptes au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. — Idée générale de la législation antérieure (d'embre 1706). — Reddition de comptes à l'hôpital de Beauvais (1735). — Dépôt des fautes libres au trésor royal (20 juillet 1762).

**SECTION V.** — I. ABUS ET RÉFORMATION DES ANCIENS HÔPITAUX. — Intervention du Souverain Pontife (XIII<sup>e</sup> siècle). — II. Déprédations suivies de remboursement; patrimoine du comptable, gage de l'hôpital; obligation de bailler caution; compatible garant des fermiers insolubles (XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles). — III. Dilapidations en nature des revenus des hôpitaux sous prétexte du service public. — IV. Doléance des états généraux (1415). — V. Règlement de Philippe le Bon pour arrêter les désordres dans un des hospices d'Arras (1438). — Autres règlements de Charles-Quint, pour un autre hôpital de la même ville (1530). Hôpital de Dijon (1432, 1527 et 1572); graves accusations. — VI. Représentation au parlement par le président des comptes (1505). — Mot du chancelier de l'hôpital. — Mouvement de réformation, yant à sa tête le cardinal d'Amboise. — VII. Réformation des hôpitaux sous le règne de François I<sup>er</sup>. — Nature des usurpations (1545). — Résistance des administrateurs. — Edits successifs 19 mai 1544; 15 janvier, 4 février, 20 juin 1545; 26 février 1546. — VIII. Observations concernant les usurpations; fausse doctrine censurée par les conciles. — Absorption des hôpitaux par les couvents et réciproquement. — IX. Règne de Henri II. Exception légale à la réformation générale des hôpitaux (29 mai 1549). — Reprise de la réformation (12 février 1555). — X. Règne de François II. Saisie des biens et revenus non régis par villes et communautés d'habitants (15 et 25 juillet 1560). — XI. Règne de Charles IX. Réglementation administrative, contrainte par corps, sanction pénale du paiement des reliquats (avril 1661). — XII. Dilapidation des gens de guerre. — Mesures de réformation prises en sous œuvre par le parlement de Poitiers (1599). — XIII. Règne de Henri III. Nouveau règlement afin d'exécuter la réformation (août 1585). — XIV. Règne de Henri IV. Impulsion nouvelle donnée à la réformation (7 juillet 1606). — XV. Règne de Louis XIII. La plaie des désordres plus profondément sondée. — Malversations,

détournements signalés. — Nouvelle réglementation, emploi des reliquats. — Chambre de la générale réformation constituée, 24 octobre, 12 novembre 1612. — Enquête générale, spoliateurs condamnés au double de la restitution des fruits (6 août 1613). — Réglementation de la chambre de générale réformation (27 janvier 1614). — Comptes à rendre devant cette chambre. — Fonctions et salaire des sergents de la chambre générale de réformation (15 février 1614). — Pensions touchées en vertu de faux certificats (arrêté du 19 octobre 1616). — Demi-remède à cet abus (12 mai 1618). — Subdélégués de la chambre générale de réformation dans le rapport du parlement de Toulouse (6 mai 1620). — XVI. Union des hôpitaux où l'hospitalité n'est pas gardée à l'ordre du Mont-Carmel et Saint-Lazare (1672). — Renvoi à l'histoire des hôpitaux. — XVII. Détournement des revenus des pauvres par le clergé protestant (15 janvier 1635). — Même sujet. Déclaration du 21 août 1684. — XVIII. Ordres religieux inhérents aux établissements hospitaliers (1695). — Commission de réformation (même année). — Les pourvus de bénéfices doivent justifier de leurs droits, sous peine d'attribution des biens et revenus à l'hôpital. — Usurpation de l'hôpital d'Albrac ou Aubrac (diocèse de Rhodéz). — XIX. Projet de réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris (1776-1786). — Il est étendu à tous les hôpitaux de Paris (1777). — XX. Abus du droit d'admission dans les hôpitaux (février 1777).

**SECTION VI. — I. DIVERS POINTS D'ADMINISTRATION CHARITABLE. — II. Première question. Localisation des secours hospitaliers.** — L'Hôtel-Dieu de Paris indemnisé de recevoir des passants. — III. En quoi consiste l'hospitalité donnée aux passants à l'hôpital de Valognes (xv<sup>e</sup> siècle). — Hôpital d'Argentan (1544). — Hôpital de Beaune (1675). — Hôpital d'Alençon (1676). — Hôpital de Gayenne (1694). — IV. Limitation de l'hospitalité à l'hôpital général de Paris (1680). — Donation spécifiée (1696, 21 décembre). — Invocation du principe de la localisation des secours (1772). (Voyez l'omnibus de secours). — V. Seconde question. *Simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile* dans les hospices. — Hôpitaux de Paris (xv<sup>e</sup> siècle). — Hôpital de Dijon (même xv<sup>e</sup> siècle). — VI. *Simultanéité des secours au xvi<sup>e</sup> siècle.* — Aumônerie de Saint-Marc, à Strasbourg. — Aumône générale de Paris. — Hospice de la Charité de Lyon. — Aumône générale de Lyon (1531). — Hôpital de Cusset (Allier). — Hôpital de Troyes (1575). — VII. *Simultanéité des secours aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.* — Hôpital général de Paris, édit de 1662. — Chambre des pauvres de Calais (novembre 1660). — Hôpital de Valognes (1682). — Hospice de Bar-sur-Aube (1731). — VIII. *Troisième question. Militaires dans les hôpitaux civils.* — Bourgeois chassés des hôpitaux pour y placer des militaires (1710). — Construction des bâtiments des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Etat. — IX. *Quatrième question. Conduite de l'ancien régime à l'égard des immeubles des hospices.* — Opinion de d'Aguesseau. — Autorisation de vendre donnée à l'Hôtel Dieu de Paris (1690). — Vente d'immeubles de l'Hôtel-Dieu en 1709. — Edit réprochant en principe la propriété des immeubles par les hospices. — Versement au domaine de l'Etat à la charge d'intérêts payables tous les trois mois. — Accroissement tous les vingt-cinq ans du dixième des capitaux et arrérages primitifs (janvier 1780). — Vente d'immeubles des hospices de Lyon (1785).

**SECTION VII. — I. ADMINISTRATION POSTÉRIEURE A 1789.** — Explication. — II. Administration intermédiaire. — III. Composition et organisation des hôpitaux et des hospices modernes. — IV. Des agents et employés des hospices. — Receveurs; économes, aumôniers et chapelains; médecins, chirurgiens et pharmaciens; employés et servants; sœurs hospitalières. — V. Administration intérieure des hospices. — VI. Règlement du service intérieur. — VII. Des approvisionnements. — VIII. Régime alimentaire. — IX. Pharmacie. — X. Admission dans les hôpitaux et hospices. — XI. Pensions de retraite des employés. — XII. Comptabilité. — XIII. Budget. — XIV. Dépenses. — XV. Ecritures relatives à la comptabilité. — Espèces. — XVI. Comptes matières du receveur. — XVII. Compte d'administration. — Compte moral. — XVIII. Présentation et jugement des comptes. — XIX. Ecritures relatives au compte-matières. — XX. Compte des économes.

**SECTION VIII. — I. RÈGLEMENTS DU SERVICE INTÉRIEUR DES HÔPITAUX ET HOSPICES.** — Règlement de Lyon. — Frères et sœurs de Lyon. — II. Même règlement (1851). — III. Suite. — IV. Règlement de Bordeaux. — V. Situation faite aux aumôniers. — VI. Suite du règlement de Bordeaux. — VII. Règlement général de Lille. — VIII. Régime disciplinaire. — IX. Règlement de Strasbourg. — X. Ville du second ordre, Clermont-Ferrand. — Service intérieur, ordre, discipline et police. Service religieux. — XI. Ville du troisième ordre; Bar-sur-Aube. — Anciens règlements refondus dans le nouveau. — XII. Règlement modèle du 31 janvier 1840. — XIII. Projet de traité avec les religieuses. — Comment se brisent les liens qui unissent les sœurs aux établissements hospitaliers quand ils ne se dénouent pas volontairement.

**SECTION IX. — I. ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.** — Personnel. — II. Organisation du 10 janvier 1849.

**SECTION X. — I. COUP D'ŒIL SUR L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES.** — Personnel des administrateurs, employés, religieuses et servantes des maisons hospitalières. — II. Dépenses hospitalières par nature de dépenses. — III. Dépenses des hôpitaux de Paris comparées à la population.

**SECTION XI. — I. QUESTIONS D'ADMINISTRATION MODERNE.** — Commission administrative. — Cadre du compte moral à rendre. — II. Economat. Inconnu de l'économat. — Moyens de le dégager — Registre des entrées. — Registre des prescriptions du médecin. — Registre alimentaire d'adultes, d'enfants. — Journal à souche auxiliaire mentionnant les objets livrés à la consommation. — Devis du coucher et du linge. — Mode d'inventaire et de relèvement des effets mobiliers et ustensiles dans l'administration des hôpitaux et hospices de Paris. — Autres pièces justificatives. — Questions d'économat. — III. Surcharge de la population hospitalière. — Malades étrangers aux communes. — Envahissement des lits d'hôpital par les vieillards et les enfants. — Fardeau des dépenses intérieures, des enfants trouvés. — IV. Malades militaires dans les hôpitaux civils. — V. Divers faits administratifs. — Spécialisation des capitaux et revenus. — Promiscuité des secours. — Possession d'immeubles. — Placement sur particuliers. — VI. Critique des hôpitaux et hospices de Paris et des départements, au point de vue matériel. — VII. Idem au point de vue moral.

L'histoire n'étant qu'une conférence de faits successifs, on ne sait bien ce qui est que lorsqu'on sait ce qui a successivement été.  
(MONTM. t. VI, p. 24.)

SECTION I<sup>re</sup>.

I. Il est à tel point dans la nature des secours charitables d'être administrés avec ordre et méthode, que la charité fut organisée par les apôtres le lendemain de la prédication de l'Évangile. Les distributeurs de l'aumône remplacent, à Jérusalem, les anciens sacrificateurs, ce sont des diacres qui remplissent cette fonction.

Il se trouvait, parmi les fidèles des Juifs nés en Grèce, auxquels on donnait, par cette raison, le nom d'*Hellénistes*. Ces juifs ne parlaient pas la langue syriaque comme leurs compatriotes de Judée. Ils éprouvaient plus de difficultés, par cette raison, pour faire connaître leurs besoins, quand ils se trouvaient dans la pauvreté. Ils se plaindraient de ce que leurs veuves et leurs indigents n'avaient pas leur part dans les distributions d'aumônes, qui devaient être égales entre tous les fidèles. Les douze apôtres convoquent pour ce motif la multitude des disciples, et reconnaissent en leur présence la nécessité d'une institution spéciale de secours, qui aurait mission de rechercher les vrais pauvres, et de soulager chacun selon ses besoins. « Il n'est pas juste, disaient-ils, que nous quittions la parole de Dieu pour servir aux tables. *Choisissez entre vous sept hommes de bonne réputation, pleins du Saint-Esprit et de sagesse, que nous établirons pour cette œuvre : et pour nous, nous nous appliquerons à la prière et au ministère de la parole.* Ce discours plut à toute la multitude, et ils élurent Etienne, homme plein de foi et de l'Esprit saint, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parménas, et Nicolas, prosélyte. Ils les amenèrent en présence des apôtres qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains. » Ainsi fut créée, au sein du christianisme, la première administration des secours de la charité.

Les administrateurs sont au nombre de sept. Leur nomination procède du principe électif. Ils reçoivent l'institution apostolique, c'est-à-dire l'investiture de l'autorité spirituelle avant d'entrer en charge.

Les sept diacres de Jérusalem furent chargés de la nourriture des pauvres, des distributions et du service des tables, les fidèles prenant leur principal repas en commun. Ils servaient néanmoins à l'autel et prêchaient même dans l'occasion (4). Ils étaient à la fois trésoriers et distributeurs. Ils recevaient et gardaient soigneusement toutes les offrandes qui avaient pour objet les besoins communs de l'Église. Cependant,

(4) Les évêques que représentent ici les apôtres s'occupaient peu du temporel de leur église, dit Fleury; ils en laissaient le soin à des diacres et à des économes. Leur occupation était la prière, l'ins-

les secours n'étaient accordés que sous la surveillance et moyennant la ratification des apôtres et un peu plus tard des évêques dans leur Église. L'*ordonnancement*, comme nous dirions, émanait de l'évêque lui-même sur le rapport que lui faisaient les diacres des nécessités particulières à chaque indigent. Ceux-ci s'enquéraient de ces nécessités, dressaient des listes exactes des clercs, des vierges, des veuves et des autres pauvres que l'Église nourrissait. Il entra dans la charge des diacres d'examiner les demandes des nouveaux pauvres qui réclamaient leur inscription sur les registres de la charité; de veiller sur l'emploi que les assistés faisaient de l'aumône; de s'informer s'ils étaient réellement nécessiteux. Les diacres pourvoaient aussi au logement des étrangers et à leurs besoins. C'était à eux que les laïques s'adressaient, en toute occasion, comme aux intermédiaires de l'évêque. Ils allaient et venaient par la ville; ils faisaient même quelquefois des voyages. Leur vie était des plus occupées. Ils ne portaient ni grands manteaux, ni grands habits comme les prêtres, mais seulement des tuniques et des dalmatiques, qui les rendaient plus propres au mouvement et à l'action. Les sept diacres de Jérusalem formèrent le centre charitable de la naissante chrétienté, dont le chef-lieu se transporta bientôt, avec saint Pierre, à Antioche, et d'Antioche à Rome. C'est à Jérusalem que toutes les collectes, que toutes les offrandes des fidèles viennent d'abord aboutir.

Nous remarquons ailleurs que le premier administrateur des pauvres, selon les *Actes des apôtres*, que saint Etienne fut aussi le premier martyr, afin de symboliser cette vérité : qu'une foi ardente est le fondement de la charité; que l'amour de Dieu et celui du prochain sortent du même foyer; et cette seconde vérité : que pour être un digne bienfaiteur des hommes, il faut sentir en soi cette intrépidité à toute épreuve qui a fait les premiers martyrs.

II. L'administration de la charité venait de commencer à Jérusalem, aux lieux mêmes où l'auteur de la charité l'avait enseignée et pratiquée durant sa vie et jusqu'à sa mort. Elle va être introduite par saint Paul dans la Gallicie, à Corinthe, en Achaïe, en Macédoine, à Ephèse. Elle a été établie à Jérusalem, à jour fixe, sur des bases déterminées, ce qui est arrivé à peu d'institutions humaines. D'ordinaire, l'origine des grandes choses se perd dans les profondeurs du passé où l'on en cherche en vain la première lueur; mais la charité, second com-

struction, la correction. Ils avoient des prêtres pour les soulager dans le spirituel; mais autre chose étaient les prêtres, autre chose étaient les diacres. (Second discours sur l'Histoire Ecclési.)

mandement de Jésus-Christ, fut instituée solennellement par les apôtres, comme le premier commandement, le service de Dieu l'a été par la vocation des apôtres, confirmée par la consécration de l'Esprit-Saint.

Le service des pauvres n'est pas pour saint Paul, que l'Eglise a appelé le grand Apôtre, une œuvre secondaire; la prédication ne le lui fait jamais oublier, et il lui reste du temps encore, comme on le verra, pour subvenir à ses propres besoins par le travail des mains et de quoi contribuer sur ses épargnes au soulagement des fidèles. Les secours à donner aux pauvres des Eglises qu'il catéchise sont pour lui une continue préoccupation, à Corinthe, en Achaïe, en Macédoine.

Faites, dit-il aux Corinthiens, ce que j'ai ordonné aux églises de Galatie touchant les aumônes; qu'on recueille pour les saints, — les fidèles de Jérusalem; — que les premiers jours de la semaine chacun de vous mette quelque chose à part, chez soi, réunissant ce qu'il veut donner, afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour recueillir les aumônes. Quelquefois saint Paul et saint Barnabé se chargent des offrandes; d'autres fois saint Paul recommande aux Corinthiens de choisir eux-mêmes leurs délégués pour les transporter dans la Palestine. Dans la seconde Epltre qu'il leur adresse, il leur montre la pratique de l'aumône comme étant la preuve et le signe de la conversion au christianisme. L'ardeur de l'aumône, dit-il, accompagne partout l'ardeur de la foi. Il propose aux chrétiens de Corinthe l'exemple des chrétiens de Macédoine. Nous vous faisons connaître, mes frères, leur écrit-il, la grâce que Dieu a accordée aux fidèles de l'Eglise de Macédoine. Leur *extrême pauvreté* (5) a répandu avec profusion les richesses de leur simplicité. Je dois leur rendre ce témoignage, qu'ils se sont portés d'eux-mêmes à donner selon leur pouvoir, et même au delà de leur pouvoir, nous conjurant avec instance de recevoir leurs aumônes et leur part des secours que l'on donne aux saints. Non-seulement, ajoute saint Paul, ils ont fait en cela ce que nous avions espéré, mais ils ont été au delà, car ils se sont donnés eux-mêmes au Seigneur et à nous.

L'aumône, œuvre de l'homme, avait été le véhicule de leur foi. Dieu, en récompense de l'aumône, avait fait le reste. Saint Paul est le dépositaire des offrandes des chrétiens d'Achaïe et de Macédoine destinées à leurs frères de Jérusalem. Je m'en vais, leur dit-il, porter ces secours aux fidèles. Si les Gentils ont participé aux richesses spirituelles des juifs, ajoute-t-il, ils doivent leur faire part de leurs biens temporels.

Dans son *Eptre aux Romains*, saint Paul leur annonce la nouvelle et la cause de son voyage à Jérusalem. Quand j'aurai, écrit-il, accompli ce devoir et que j'aurai distribué

cette aumône, je passerai chez vous pour celles de l'Espagne. Le même apôtre raconte à l'Eglise de Corinthe la charité des églises de Macédoine. Les pauvres églises de Macédoine excellaient par leur charité, tandis que l'opulente et voluptueuse Corinthe avait le plus grand besoin des remontrances de saint Paul. L'indigent partage plus volontiers son nécessaire que le riche ne donne de son superflu. Tite, disciple et coopérateur de saint Paul, est chargé par lui de faire entrer les Corinthiens de plus en plus dans la voie chrétienne de la charité. Il l'y envoie activer la collecte des aumônes, afin qu'elle soit prête quand il arrivera. Nous avons supplié Tite, mande-t-il aux Corinthiens, d'achever en vous cette bonne œuvre, afin qu'étant riches en toutes choses par la foi, par la parole, par la science, et en affection pour nous, vous le soyez aussi en cette sorte de grâce. Il revient sans cesse sur le même sujet; et pour exciter l'émulation de ses affectionnés Corinthiens, il ne dédaigne pas même d'employer le stimulant de la louange. Il leur parle au nom de Dieu, au nom de l'attachement qu'il leur porte, et aussi au nom de la gloire de leur ville, afin que tout profitât à la charité. Il est inutile de vous écrire, dit-il, touchant les secours qui se préparent pour les saints; car je connais votre zèle, dont je me glorifie auprès des Macédoniens, leur disant que, dès l'année passée, l'Achaïe était prête, et que votre zèle en a excité plusieurs. Ailleurs il leur cite pour modèle les églises de Macédoine auxquelles il attribue plus d'élan, plus d'abnégation d'elles-mêmes. J'ai envoyé nos frères vers vous, continue-t-il, afin que je ne me sois pas loué vainement de vous et qu'on vous trouve prêts, comme je l'ai annoncé, de peur que si les Macédoniens qui viendront avec moi (il veut parler des délégués des églises de Macédoine) ne vous trouvent pas préparés, ce que j'ai dit à votre louange ne tourne à ma confusion, pour ne pas dire à la vôtre.

Grand exemple donné par saint Paul de la persistance opiniâtre, de la stratégie savante qu'il faut savoir déployer souvent dans l'exercice de la charité: exemple que doivent avoir présent à la pensée tous ceux qui acceptent la tâche épineuse et pesante de secourir le prochain.

Saint Paul joignait à ses prédications le travail des mains, et du fruit de son travail il secourait les pauvres. Non content de recueillir les aumônes des fidèles et de veiller à leur distribution, il grossissait lui-même leur trésor.

Etant à Milet, près de partir pour Jérusalem, il convoque les prêtres d'Ephèse, qu'il n'espérait plus revoir, et il leur fait le récit de ses travaux apostoliques. Vous savez vous-mêmes, leur dit-il, que mes mains m'ont fourni, à moi et à ceux qui étaient

(5) La puissance de Philippe et les conquêtes d'Alexandre avaient peu profité à la nation.

avec moi, tout ce qui était nécessaire. C'est en travaillant pour les faibles et en les assistant qu'il faut les amener à soi, et se souvenir de cette parole que le Seigneur Jésus a dite : *qu'il est plus heureux de donner que de recevoir*, parole du Christ non mentionnée par les évangélistes, mais recueillie par saint Paul de la bouche des apôtres.

Il enseigne aux prêtres d'Ephèse qu'en même temps qu'ils ont charge d'âme, ils ont à pourvoir aux besoins du corps. L'exercice de la charité sera donc, dans le christianisme, une des nécessaires attributions du clergé. De là sortira la direction de la charité par les évêques, l'administration des secours par les Eglises, par les chapitres; de là sortira la charité des paroisses, et la sécularisation des secours charitables laissera au pasteur l'indispensable devoir de soulager toutes les misères cachées de son troupeau. La société civile ne doit pas lui enlever les moyens de remplir cette tâche.

L'exemple de saint Paul renferme aussi pour les ordres religieux qui naîtront la nécessité du travail, la nécessité de suffire à leurs besoins, la nécessité de pourvoir aux besoins des indigents : premièrement, parce que le travail est un devoir; secondement, parce qu'il est plus heureux de donner que de recevoir.

Le principe posé plus tard, que les biens du clergé sont le domaine des pauvres, pour la plus large part, remonte à cette source sacrée des premiers jours de l'Eglise. L'enseignement de saint Paul aux prêtres d'Ephèse n'a pas une moindre portée.

Saint Paul et saint Barnabé demeurent une année entière à Antioche, où le nom de chrétien fut donné pour la première fois aux convertis à l'Evangile, l'an 40 de l'ère moderne.

Pendant le séjour des deux apôtres à Antioche, un prophète, venu de Jérusalem, annonce qu'il y aura une grande famine par toute la terre. Elle éclata, en effet, sous le règne de Claude, qui parvint à l'empire l'an 41. Tout ce qui portait à Antioche le nom de chrétiens s'émut à cette nouvelle et résolut d'une commune voix d'envoyer des secours aux frères de Jérusalem dont on connaissait le dénûment. Les collectes des fidèles d'Antioche sont déposées entre les mains de Paul et de Barnabé. La riche Antioche vient en aide aux bourgades nécessiteuses de la Judée sur lesquelles sévira plus cruellement le fléau. Paul et Barnabé font passer les aumônes aux diacres que les apôtres ont préposés à leur distribution. Au moyen de ces secours mutuels, les apôtres resserraient les liens de la fraternité chrétienne et jetaient les fondements de la charité universelle.

Ces secours généraux n'empêchaient pas

de se répandre les trésors de la charité privée. (*Voyez CHARITÉ PRIVÉE.*)

III. La charité durant le cours des persécutions est exercée par le diacre saint Laurent au III<sup>e</sup> siècle, telle qu'elle a été constituée à sa naissance par les apôtres et pratiquée par le diacre saint Etienne. Le martyr du III<sup>e</sup> siècle forme la continuation de la chaîne traditionnelle dont le premier martyr de l'Eglise a été le premier anneau. A la tête de la charité est l'évêque, qui la dirige, qui la surveille, mais qui ne l'administre pas. Les diacres, les sous-diacres, les acolytes, les portiers de l'Eglise sont ses agents. Dans les grandes villes un archidiacre en est l'administrateur suprême. (*Voy. CHARITÉ (esprit de la).*)

IV. Les Pères de l'Eglise posent les principes d'administration et ceux de la discipline de la charité.

Saint Jérôme insiste, dans sa lettre à une illustre veuve de la Gaule, nommée Hélide, issue d'une famille d'orateurs et de poètes célèbres, sur la nécessité des règles en matière charitable. Il est, dit-il, écrit dans un psaume : *Heureux celui qui agit avec discernement et prudence pour le soulagement de l'indigent et du pauvre — Beatus qui intelligit super egenum et pauperem.* — Il est besoin d'une étude attentive, continue le grand docteur, pour reconnaître quel est le vrai pauvre et celui à qui il faut donner; car le vrai pauvre n'est pas celui qui est couvert d'habits déchirés, qui porte sur son visage et sur son corps les signes extérieurs du besoin. Rien n'annonce parmi tout cet appareil qu'il ne soit pas plongé dans les vices plutôt que dans la pauvreté. Les vrais pauvres sont ceux dont l'apôtre se réservait lui-même de prendre soin; ceux pour lesquels saint Paul et saint Barnabé recueillaient les charités des églises chrétiennes (6).

Saint Jérôme veut que l'on assiste les juifs et les païens qui sont nos frères selon l'humanité, mais il est d'avis qu'il faut donner la préférence aux indigents qui nous sont unis par la fraternité spirituelle d'une même foi.

D'une part, les vices ne sauraient constituer un privilège, et en second lieu, l'honnête pauvre, toutes choses égales, doit être préféré au malhonnête homme. Seulement, prenons garde, en observant cette règle, de blesser ce principe général que la charité est due à tous les hommes.

Saint Basile enseigne que ceux à qui Dieu inspire d'aliéner leur bien pour acquérir le ciel ne doivent pas s'en réserver la distribution, mais confier cette mission à ceux à qui le *soin et l'intelligence des pauvres* sont donnés. A l'appui de son opinion, il cite les chrétiens, qui, après avoir vendu leurs biens en déposaient le prix *aux pieds des apôtres*, lesquels les distribuaient à chacun *selon ses besoins*. Il faut, dit-il, *une grande expérience* pour discerner ceux qui sont vraiment pau-

(6) Saint Paul ne les appelle pas autrement que les saints.

res d'avec ceux qui mendient pour amasser. Celui qui donne à un affligé, à un infirme, donne à Dieu, disait-il : il en recevra la récompense ; mais celui qui donne à des vagabonds et des débauchés, jette son argent aux chiens, c'est-à-dire à des hommes plus dignes d'aversion par leur impudence, que de compassion pour leur pauvreté. (BASIL. Epist. 292).

Gardez-vous, poursuit-il, de répandre vos charités parmi ceux qui font retentir des chants lamentables pour attendrir les femmes et les tromper ; gardez-vous de ceux qui contrefont des dislocations de membres et des ulcères pour faire fleurir leur commerce de mendicité. Les aumônes qu'on leur fait ne servent qu'à nourrir leurs vices et à perpétuer leurs fourberies. Les seuls qui méritent l'exercice de la charité dans sa plénitude sont ceux qui supportent avec patience et douceur leurs incommodités et leur misère. (De l'aumône, discours 4, t. III).

Il existe dans la charité, dit saint Ambroise, une mesure sans laquelle elle est mal entendue. Cette mesure doit être observée scrupuleusement par les évêques et les pasteurs. Ils ne doivent pas exercer cette vertu avec ostentation, mais avec justice, car il y a une avidité insatiable dans ceux qui demandent. Les uns demandent, quoi qu'ils soient jeunes et vigoureux ; d'autres demandent, et ce sont des débauchés ; d'autres demandent, et ce sont des vagabonds qui viennent engloutir la substance des vrais pauvres. Ils ne se contentent pas de peu ; ils sont insatiables. Vous les voyez bien vêtus ; ils se disent de haute condition pour tirer de vous, par ce moyen, de plus fortes aumônes. Ils trompent par ce déguisement et par d'autres artifices ceux qui sont assez simples pour les croire. Ainsi se tarissent mal à propos les sources de la charité destinées aux seuls vrais pauvres. Prenez garde que la part des nécessiteux, des affligés, ne soit la proie des fourbes et des intrigants. Ne soyez pas inhumain envers eux, mais ne leur sacrifiez pas les honnêtes malheureux. Souvent ils se disent acablés de dettes, vérifiez s'ils disent vrai ; ils se disent volés, enquérez-vous de la réalité de cette allégation ; connaissez en un mot ceux que vous secourez. En observant cette règle, vous vous mettrez à même d'être libéral pour tous. Nous ne devons pas seulement prêter l'oreille pour écouter la voix de ceux qui nous prient, nous devons ouvrir les yeux pour considérer la nature de leurs besoins.

Ainsi, la charité a ses règles ; leur étude est nécessaire à l'exercice de la charité, et celui qui n'a pas la possibilité de s'y livrer, doit charger les expérimentés de l'emploi de

ses aumônes. La faible voix du malheur, continue saint Ambroise, crie plus haut aux oreilles d'un sage dispensateur des secours que la voix du mendiant. Néanmoins, il arrive souvent encore que l'impétuosité de clameurs en obtient plus que l'humble plainte. Combattez du moins l'impudence de toutes vos forces. Allez au-devant du malheureux qui ne vient pas au-devant de vous. Allez chercher celui que sa pudeur porte à cacher sa pauvreté. Allez trouver le malheureux enfermé dans les prisons. Que le malade qui ne peut se faire entendre à vos oreilles se fasse entendre à votre cœur. Beaucoup d'évêques ont d'autant plus d'argent qu'ils en donnent davantage. D'où cela vient-il ? De ce qu'ils comprennent la charité, et de ce que, les sachant équitables distributeurs d'aumônes, chacun leur confie les siennes, car nul ne donne, qui ne veuille que ce qu'il donne serve à ceux qui sont réellement pauvres. Toutefois, la mesure de la charité ne doit pas être de l'avarice. Prenez garde, conclut saint Ambroise, de ne pas tenir enfermés dans vos coffres la substance des misérables ; de ne pas ensevelir dans ces tombeaux la vie de ceux qui meurent de faim.

Cela s'adresse à ceux qui, sous prétexte d'être bons ménagers du revenu des pauvres, au lieu d'en être les trésoriers, s'en font les thésauriseurs, sans s'apercevoir qu'ils en sont les meurtriers.

Saint Jérôme, partant de la distinction établie dans l'Évangile entre le malheur qui est réellement un mal, et la souffrance qui est souvent un bien, appelle les malades, les infirmes et les pauvres des *misérables* et non des *malheureux*. Il n'est pas toujours possible, dit-il, de consoler les malheureux, mais il l'est toujours de secourir les misérables. Saint Léon et saint Augustin insistent sur la nécessité, pour le chrétien, de ne pas se borner à soulager ceux qui réclament ses secours, mais d'aller au-devant de ceux que la honte empêche de montrer leur misère, et de prendre conseil en leur donnant, dit saint Léon, de leur pudeur, autant que de leurs besoins (7).

Vous devez rechercher, continue saint Augustin, ceux qui ont besoin de votre secours, et ne pas dire : Je leur donnerai s'ils me demandent. Quelle recherche ferai-je, me répondrez-vous ? Soyez inquisiteur, soyez perspicace, entrez dans le détail des moyens d'existence de chacun ; rendez-vous en compte. On ne vous blâmera pas de cette curiosité. Accueillez ceux qui viennent à vous pour vous demander ; mais prévenez ceux qui ne vous demandent pas. Que votre aumône demeure dans votre main jusqu'à ce que vous ayez trouvé un vrai

(7) « Ad quem intelligendum, dilectissimi, solita benignitate vigilandum est, ut quem, modestia tegit, et verecundia præpedit, invenire possimus. Sunt enim qui palam poscere ea quibus indigent erubescunt, et malunt miseria tantæ egestatis affligi, quam

publica pêtitione confundi. Intelligendi ergo isti sunt et ab occulta necessitate sublevandi, ut hoc ipso amplius gaudeant cum et paupertati eorum consultum fuerit et pudori. » (S. LEO, serm. 4 De Collect.)

pauvre à qui vous la donniez. Moins vous sollicitez cet indigent, plus vous devez veiller pour prévenir les demandes qu'il aurait à vous adresser et qu'il ne vous adressera peut-être pas. Malgré son silence il pourrait servir un jour à votre condamnation. C'est pourquoi, soyez curieux dans cette recherche, et vous découvrirez l'indigence et le besoin de plusieurs si vous désirez sincèrement les découvrir. Mais, comme vous aimez à vous excuser, comme vous aimez à vous dire : Nous ne savons où les trouver, vous ne les découvrirez pas.

Sozomène mentionne comme règle admise dans l'Eglise, que les hôpitaux doivent recevoir indifféremment tous les pauvres. Instituez, dit-il, des hôpitaux dans vos villes, afin de recevoir avec humanité non-seulement les pauvres voyageurs de votre pays, mais les étrangers qui sont privés de ressources (8).

Atticus, évêque de Constantinople qui mourut en 425, envoie à Nicée un prêtre distribuer 400 pièces d'or, en lui recommandant de donner surtout aux pauvres que la honte empêchait de solliciter du secours, même quand ils eussent été hérétiques. Ne t'inquiète pas, lui dit-il, de la différence de notre foi avec leurs erreurs; soulage ceux qui ont faim, quelle que soit leur croyance. (SOCRATE VII, 15.) Julien l'apostat dans sa lettre, si connue à Arsace, pontife de Galatie, ne peut se consoler de voir les impies Galiléens secourir non-seulement leurs proches, mais même les païens, et il recommande aux prêtres idolâtres de suivre un si bel exemple.

Saint Grégoire de Nazianze place les hôpitaux sous la responsabilité des évêques. Il se plaint à l'évêque Vital de ce qu'il a laissé déchoir les hôpitaux dans l'île de Sardaigne, ce dont il serait grandement à blâmer, ajoute-t-il, si la vieillesse et les maladies ne devaient pas jusqu'à un certain point lui servir d'excuse. Mais saint Jean Chrysostome nous apprend que l'Eglise, en plaçant la charité sous la surveillance des évêques, n'entendait pas pour cela qu'ils eussent la gestion matérielle non plus que le clergé. Ce grand docteur se plaint positivement, au contraire, de ce que les évêques et le clergé veulent être les distributeurs et les dispensateurs des biens de l'Eglise; c'est donner au temporel, ajoute-t-il, un temps qu'ils doivent réserver tout entier au spirituel. (*Ad Corinth.*, ch. xvi, homélie 86, sur saint Matthieu.) Le même docteur se plaint de ce que l'incurie des séculiers force les prêtres à s'occuper de détails matériels, étrangers à leur ministère. *Les évêques, dit-il, sont plus chargés de ces soins que ne le seraient des intendants, des économes et des fermiers, et*

*au lieu de ne penser qu'au salut de vos âmes, ils sont inquiétés tout le jour de ce qui devrait occuper des receveurs et des trésoriers.* Saint Jean Chrysostome continue, en termes de plus en plus significatifs, s'adressant toujours aux laïques : *Votre inhumanité nous rend ridicules, car nous quittons les prières, l'instruction et le reste de nos soins religieux pour être aux prises avec des marchands de vin, de blé et d'autres denrées; en sorte qu'on nous en donne des surnoms qui conviendraient mieux à des séculiers.*

Saint Augustin traite le même sujet :

Dieu m'est témoin, dit-il, que je tolère, mais que je n'aime point cette administration des biens de l'Eglise dont on croit que je prends plaisir à être le possesseur et le maître; que je ne la souffre qu'en raison des devoirs que m'imposent l'amour que j'ai pour mes frères et la crainte de Dieu. Cet éloignement des soins matériels est tellement dans mon cœur, que je chercherais à m'en délivrer, si je la pouvais sans manquer à mes obligations d'évêque. Enfin, le quatrième concile de Carthage, rassemblé l'an 398, porte, canon 17 : Que l'évêque doit pourvoir à la subsistance des veuves, des orphelins et des étrangers, *non par lui-même, mais par son diacre ou archidiacre.* Le diacre fut la transition de l'administrateur civil au trésorier, à l'économiste laïque, à l'agent des secours matériels, au comptable du blé, du vin et des autres denrées, mis à la place des évêques et des diacres, qui se réservèrent de distribuer aux classes souffrantes la morale et les consolations religieuses, le pain des âmes. La diversité des attributions dans les œuvres, la distinction entre les soins du corps et ceux de l'âme, sont bien marqués par les docteurs de l'Eglise: mais ce qui l'est encore plus, c'est la nécessité d'une règle de conduite et d'une bonne administration en matière de charité.

Saint Paul avait dit avant les grands docteurs: *Quiconque s'est consacré au service de Dieu ne doit point s'embarasser des affaires séculières, afin de pouvoir plaire à celui à qui il s'est donné.* (II Tim. iv.) Le précepte de saint Paul, dit saint Cyprien, que le prêtre ne doit pas s'immiscer dans les affaires séculières, est d'une obligation étroite pour le prêtre et au même titre pour la religion. L'esprit de cette sage disposition est renfermé dans la loi de Moïse, qui, en séparant des autres tribus celle de Lévi, lui assignait exclusivement en partage le service de l'autel, et pour subsistance la dîme des fruits de la terre. (Num. xviii, 20.) Dieu l'avait ordonné ainsi pour que les prêtres consacrés à son service n'en fussent détournés par aucun soin étranger. (Saint CYPRIEN, lettre 2.)

(8) « Xenodochia per singulas civitates constituta, ut humanitate nostra peregrini fruantur, non modo qui ex nostris sunt, sed alii qui pecuniis destituuntur. » (SOZOMÈNE, liv. v, ch. 16; et PAUL diacre,

in Julianum ad Arsacium pontificem Galatiæ.) (Voy. HÔPITAUX, HOSPICES, HOPITAL DE CÉSARÉE ou BASSILIAIRE.)

Saint Grégoire nous apprend, qu'on faisait des biens de l'Eglise quatre parts, dont l'une était attribuée à l'évêque; l'autre, aux pauvres prêtres et officiers ecclésiastiques secondaires; la troisième, aux réparations de l'Eglise; la quatrième, aux pauvres.

Selon saint Augustin et selon le droit canon, qui a suivi sa doctrine, les donations faites à l'Eglise sont révocables en cas de survenance d'enfant, tandis que les donations faites aux hôpitaux et aux pauvres sont irrévocables, même dans ce cas. Si une donation a été faite pour *œuvres pies*, sans autre explication, dans le doute, le legs doit être délivré à l'hôpital plutôt qu'à l'Eglise. (*De Ecclesiast.*, tom. V.)

Les *petites Règles* de saint Basile posent et résolvent plusieurs questions de charité.

**PREMIÈRE RÈGLE.** Saint Basile insiste avec les autres docteurs sur ce point, que la charité doit être faite avec le plus grand discernement, et estime que donner légèrement à ceux qui n'ont pas besoin, c'est détourner la part du vrai pauvre. Quiconque s'ingère de donner sans en avoir la mission, dit-il, est corrupteur de la discipline; et, s'appuyant encore sur l'Écriture, il cite cette parole de saint Paul : *Que chacun demeure dans l'état où il a été appelé.* Ce que saint Basile rapportait à la vie monastique est applicable à la société civile, et spécialement aux coopérateurs des œuvres charitables, revêtus d'un caractère religieux, comme sont les membres des congrégations hospitalières. Il en sera de même des règles suivantes.

**DEUXIÈME RÈGLE.** Le service des pauvres doit avoir la préférence sur les exercices religieux. Chacun, dit-il, doit garder dans son ministère la règle qui lui est propre comme un membre dans le corps, et pratiquer en esprit cette parole de saint Paul : *Chantez et psalmodiez au fond de votre cœur à la gloire du Seigneur.*

C'est le précepte évangélique de guérir les malades le jour du sabbat.

**TROISIÈME RÈGLE.** La charité doit s'exercer envers les méchants comme envers les bons; envers ceux qui nous haïssent comme envers ceux qui nous aiment. Saint Basile se pose cette question : Comment devons-nous aimer nos ennemis? Il répond que, l'homme étant un composé de corps et d'âme, nous devons faire du bien à leur corps et à leur âme dans la même mesure, c'est-à-dire de toutes nos forces. Nos amis ne peuvent nous être aussi utiles que nos ennemis, car ils ne peuvent nous faire acquiescer autant de mérites devant Dieu. La conséquence de cette règle est la doctrine de la charité universelle. Elle a son fondement, d'ailleurs, dans la nécessité du pardon et la foi au repentir.

**QUATRIÈME RÈGLE.** La moralisation des vicieux est aussi obligatoire que le soulagement des pauvres. Que signifient ces pa-

roles de saint Paul : Portez les fardeaux les uns des autres? Le mal moral, dit saint Basile, est un fardeau non moins pesant pour l'âme que la douleur corporelle; en ramenant une âme corrompue au bien, on décharge son frère d'un fardeau.

**CINQUIÈME RÈGLE.** Que signifie ce précepte de la charité que la main gauche ne doit pas savoir ce que fera la main droite. Saint Basile étend ce précepte d'humilité par une interprétation plus large. L'ardeur de la charité doit être telle, dit-il, que celui qui la pratique, tout entier à son œuvre, ne doit rien voir au delà, pas plus qu'un artisan ne regarde au delà des instruments dont il a besoin pour son travail.

**LA SIXIÈME RÈGLE** prescrit la douceur envers le prochain secouru. Les droits de l'hospitalité rapprochent l'indigent qui reçoit l'hospitalité de celui qui la donne. Si nous sommes dans l'obligation de témoigner quelque mouvement d'indignation, il faut que cette émotion soit accompagnée de raison. Les meurtriers se servent de fer et de couteau, et les médecins s'en servent aussi; mais les uns en abusent inhumainement pour ôter la vie à leurs frères; les autres, au contraire, emploient si à propos les mêmes instruments, qu'ils en retirent une grande utilité, et sauvent, par eux, la vie de leurs malades des plus grands dangers. LA PATIENCE EST UNE PARTIE DE LA DOUCEUR, ET LA DOUCEUR EST LA MATIÈRE DE LA BONTÉ; CES TROIS QUALITÉS, FONDUES ENSEMBLE, LA PATIENCE, LA DOUCEUR ET LA BONTÉ, PRODUISENT LA CHARITÉ, LA PLUS EXCELLENTE DES VERTUS.

**SEPTIÈME RÈGLE.** Les religieux et les religieuses ne doivent pas dédaigner les plus vils dans le service de la charité. Il n'y a rien de petit dans tout ce qui se fait pour Dieu; rien que de spirituel et de grand, rien qui ne soit digne de nous faire aimer le ciel. Autant de fois que vous avez rendu ces devoirs de charité au plus humble de mes frères, a dit Jésus-Christ, autant de fois vous me les avez rendus à moi-même. En remplissant les devoirs les plus abjects, il faut considérer que Jésus-Christ a rendu le même service aux apôtres; que c'est un grand honneur à une créature humaine d'être l'imitatrice d'un Dieu, et que c'est en faisant les choses les plus basses qu'on s'élève au plus haut degré de perfection.

Saint Ambroise ne veut pas qu'on pèse trop sévèrement les mérites du pauvre. La charité, dit-il, avant tout, subvient aux nécessités. (CHRYS., hom. 21, in I Cor. ch. v, vi). Saint Jean Chrysostome dit dans le même sens : J'imité Abraham, qui chassait aux voyageurs, et qui dans les filets qu'il leur tendait devant sa maison prit des anges sans le savoir. Ne t'informe pas trop des mœurs du pauvre; il n'a qu'un titre c'est son indigence; ne lui en demande pas davantage. Dieu t'a déchargé de toute enquête ultérieure qui le regarde seul.

Si nous scrutons trop curieusement les titres de nos compagnons de service, Dieu en fera autant avec nous, car selon que nous aurons jugé, il nous jugera. Le père de saint Grégoire de Nazianze suivait cette maxime. Il donnait, nous dit son fils, toujours de bon cœur même à tous, pour ne point risquer de refuser les secours à ceux qui les méritaient. (Orat. 18 funeb. in patr., cap. 20.)

V. Le précepte va être encore plus explicite et plus large, il va s'élever à la hauteur d'un principe. La loi juive, dit saint Athanase, ne recommandait la bienfaisance qu'envers les membres d'une seule nation, la loi de grâce convie les terres et les mers au banquet de l'aumône. Saint Paul, en recommandant avant tout aux chrétiens les serviteurs de la foi, leur prescrit d'embrasser aussi les juifs et les gentils dans leurs largesses. (Comm. in Gal.) Et saint Léon le Grand professe la même doctrine. Quoique nous devions soulager les fidèles avant tout, nous devons aussi faire preuve de compassion envers les malheureux qui ne croient pas à l'Évangile. Le prochain qu'il nous est ordonné d'aimer, ce sont tous les hommes, comme ayant avec nous une commune nature; hommes de tout rang, justes ou injustes, amis ou ennemis, Dieu nous ordonne de faire du bien à tous comme il fait lui-même. (Leo magnus, 1 serm. De jejun. dec. mens. Opp. p. 7.)

C'est une conséquence de la prédication de la parole divine à toute la terre. Comment se pourrait-il que l'apostolat chrétien sauvât des âmes dans la gentilité; qu'il allât en sauver aujourd'hui comme il y a dix-huit siècles chez les idolâtres, et cela jusqu'à la mort, et que des chrétiens hésitassent à donner à manger à ceux qui ont faim, à vêtir ceux qui sont nus parmi les nations infidèles ou les incroyants leurs frères?

Saint Jean Chrysostome nous fait connaître les mœurs des pauvres de son temps. Malgré leur misère, dit-il, vous ne les entendrez jamais blasphémer. Souvent ils se couchent ayant faim, ayant froid, et ne cessent pourtant de rendre grâces. Ils remercient pour la moindre obole qu'on leur donne, ne s'offensent point d'un refus et se contentent du pain de chaque jour (homil. 30 in I Cor. ch. iv). Ainsi l'Évangile, en créant le bienfaiteur, avait transformé ceux-là même à qui s'adressait le bienfait. Et il y avait aussi loin des sentiments du chrétien recevant l'aumône, au prolétaire recevant l'obole à Athènes ou le pain de l'aumône à Rome, qu'il y en avait entre les causes déterminantes des distributions d'un consul et d'un tribun, et les mobiles d'un Fabiola ou d'un Pamphile: qu'il y en avait entre les Gracques conspirant pour le peuple Romain, et un Cyprien et un Chrysostome remuant les cœurs des fidèles au profit des classes souffrantes.

Du temps de saint Jean Chrysostome, l'Église d'Antioche avait de quoi fournir

chaque jour à l'entretien de trois mille veuves, ou vierges consacrées, outre les étrangers, les malades et les impotents qu'elle assistait.

VI. Le même mode de création des secours, par les offrandes des fidèles, par des collectes faites dans l'Église, existe au II<sup>e</sup> siècle, qu'au temps de saint Paul, au temps de saint Laurent et de saint Ephrem. Le jour du soleil, dit saint Justin, — le dimanche, — après la lecture des livres sacrés, les prières solennelles et la consécration du pain, du vin et de l'eau eucharistiques qui sont distribués aux fidèles présents et envoyés aux absents par les diacres, les plus favorisés de la fortune, fournissent leur contribution avec une liberté entière. Leur aumône est déposée entre les mains de l'évêque qui préside l'assemblée. L'évêque n'en était que le dépositaire.

A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, aux bords de l'Euphrate, à Edesse, sous le règne de l'empereur Valens, l'évêque et son clergé, leurs auxiliaires les diacres, sont éloignés par la persécution arienne, et la charité est exilée avec eux; les aumônes des chrétiens se sont taries. En se prévalant de sa qualité de diacre, saint Ephrem quitte la solitude où il est allé vivre, et revenant à Edesse, parvient à rouvrir les sources de la charité et à combattre le fléau de la famine qui sévit.

Les diacres et les sous-diacres, qu'on appelait la main, la bouche et l'âme de l'évêque, furent, du II<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle, comme ils l'avaient été dès l'origine, les agents de la distribution des évêques. Ils tenaient un registre des familles qu'ils assistaient. Leur nombre dans les Églises principales prouve l'étendue de leurs fonctions. Pour la cathédrale de Constantinople, Justinien fixe le nombre des diacres à cent, des sous-diacres à quatre-vingt-dix, et des diaconesses à quarante, et il paraît que ce nombre avait été plus grand. Valentinien II réduisit l'âge des diaconesses de soixante ans à cinquante (Cod. Just. 1, 3, l. 9). Le concile de Chalcedoine abaissa l'âge voulu à quarante ans (Canon 15). Au V<sup>e</sup> siècle, leur office fut supprimé en Occident. Il se soutint en Orient parce que la séparation des deux sexes y était plus rigoureuse.

Jean le diacre tient au palais de Latran un volumineux registre contenant la désignation des malheureux qu'il assiste habituellement. Dès qu'il apprend que quelque membre de son troupeau se trouve dans la gêne, il le fait secourir des fonds de l'église; en fixant dans chaque cas particulier la valeur et la durée des secours. Rome plus d'une fois doit à ses soins d'échapper aux horreurs de la famine. Il assiste en foule les malheureux fugitifs que pourchassent les soldats Lombards (Grégoire le Grand).

L'Église d'Alexandrie avait un prêtre particulier sous le nom de Xenodochus. (PALL., Hist. Laus., ch. 1.)

Les infirmiers avaient un caractère clérical; ils étaient nommés par les évêques

et formaient un des ordres inférieurs de la hiérarchie, *qui ad curanda debiliū corpora deputantur.* (*Corp. jur.*, l. 1, t. III.)

De bonne heure il y eut des gens qui faisaient métier d'exploiter l'hospitalité des fidèles et des églises; pour parer à ces abus, les évêques délivraient aux voyageurs des certificats constatant leur origine, ces certificats s'appelaient : *Tessera hospitalitatis.* (*Epist. formatæ, const. apost.*, l. XI; TERTUL., *De præscript.*, hæret. c. 20.)

D'après un décret du concile de Chalcedoine, tout évêque devait s'adjoindre, pour l'administration des biens de son diocèse, un économiste dont la présence, en empêchant au besoin la dilapidation de ces biens, prévint les soupçons qui pourraient s'élever sur leur emploi. (*Conc. Chalced.*, c. 26.) Le concours des évêques n'est pas moins actif que celui des diacres. Saint Augustin n'ayant pas de quoi payer la dette d'un malheureux qui s'était adressé à lui, avait emprunté la somme réclamée, et comme il ne pouvait la rendre, il se trouvait sur le point d'être lui-même poursuivi. Il fallut que l'Eglise et le clergé d'Hippone fissent une collecte pour l'aider à rembourser les dix-sept sols d'or dont il était débiteur.

Le clergé se constitue le défenseur des classes souffrantes auprès du pouvoir. Lorsque l'impératrice Eudoxie, profitant d'une loi tyrannique, voulut se faire adjuer les vignes de quelques pauvres veuves dont elle offrait, il est vrai, de payer le prix, elle trouva sur son chemin saint Chrysostome, qui, sans s'inquiéter ni de la loi de l'empereur ni du courroux de sa souveraine, osa résister à cet acte d'usurpation. (BARONIUS.) Saint Epiphane évêque de Pavie, obtint d'Odoacre une exemption d'impôts, durant cinq ans, pour cette ville incendiée et pillée par les Hérules; il fit dégrever les Liguriens qui avaient été chargés en double, et obtint de Gondebaud le rachat des prisonniers faits par Théodoric. Saint Augustin apprenant que de pauvres colons sont obligés de payer à leurs maîtres le double de ce qu'ils doivent légitimement, réclame pour eux auprès du magistrat de leur province, et le rend responsable de toutes les violences qui seraient exercées envers eux. Paye au mercenaire son juste salaire, dit saint Ambroise, ne méprise pas le pauvre qui consume pour toi sa vie dans le travail, car c'est le tuer que de lui refuser le subsidium qui lui est dû; souviens-toi que tu es aussi mercenaire sur la terre, et donne au mercenaire pour pouvoir, à ton tour, demander au Seigneur.

Le Pape saint Grégoire est informé que les colons de l'Eglise romaine, en Sicile, sont foulés par ses agents; qu'on exige d'eux plus de grains qu'ils n'en doivent; que

plusieurs d'entre eux, nés libres, ont été réclamés comme esclaves. Il écrit aux sous-diacres de Sicile d'avoir les yeux ouverts sur ces abus, et de préserver les colons de l'Eglise, de toute injustice et de toute oppression.

Palladius raconte que saint Macaire, inspecteur de l'hôpital d'Alexandrie, n'ayant pu rien obtenir d'une femme riche et avare, lui dit un jour qu'il connaissait un assortiment de pierres précieuses qu'on céderait pour cinq cents pièces d'argent. Dès que cette somme lui fut remise, il l'employa au profit de son hospice; puis il y conduisit la donatrice et lui montra les malades qu'il avait soulagés par son moyen: Voilà vos bijoux, lui dit-il; s'ils ne vous plaisent pas, je suis prêt à vous rendre la somme. Confuse de l'artifice auquel on avait été obligé de recourir avec elle, cette dame remercia saint Macaire, et lui promit de montrer plus de générosité à l'avenir. (PALLAD., *Hist.*, c. 6.)

Les évêques, comme on le voit, sont à la tête du mouvement charitable qu'ils dirigent. A côté de la magistrature romaine, qui va s'éclipser, la religion en a placé une autre qui ne lui manquera pas. Le titre romain de *defensor civitatis* passe aux évêques. Saint Justin appelle l'évêque, le tuteur, le curateur et le pourvoyeur général de tous les pauvres. La division des diocèses ecclésiastiques produit la formation des départements impériaux, en sorte que l'administration romaine a pour base la circonscription chrétienne à laquelle la Grèce a donné son nom (9).

Au-dessus des diacres, nommés originellement par les apôtres, pour être les ordonnateurs des secours, les évêques, quand la charité s'était étendue, avaient nommé un archidiaque, véritable architrésorier, en qui se centralisait l'administration charitable dans les grandes villes. Un peu plus tard, sous le règne des empereurs chrétiens, les évêques trouvèrent que c'était encore pour l'Eglise trop de responsabilité. Ils formulèrent une demande à l'empereur, pour obtenir qu'il nommât, sur leur présentation, des *défenseurs des pauvres*. Le défenseur des pauvres, leur tuteur né, leur solliciteur général, protégeait les classes souffrantes contre la puissance et les vexations des riches. (BARONIUS, n° 33; *Histoire ecclésiastique* de FLEURY.) Les fonctions des diacres sont attribuées souvent, à la même époque, à des économistes qui n'avaient pas d'autre fonction; cette évolution administrative s'était déjà accomplie à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, l'an 398.

Ce qui arriva aux diacres comptables dut éveiller de bonne heure la sollicitude pastorale. Le Pape Corneille envoie à saint Cyprien, de Rome à Carthage, son acolyte

(9) Athènes avait eu dans ses états tributaires des *voisces* qui y exerçaient des fonctions correspon-

dant civilement à celles que les évêques exercent religieusement.

Nicéphore, porteur de lettres qui lui mandent plusieurs faits intéressant l'Eglise générale: les uns heureux, comme le retour des confesseurs; les autres déplorables, tels que les nouvelles manœuvres des agitateurs de l'Eglise, Novatien et Novat (10). Entre autres faits fâcheux, le Pape Corneille mande à saint Cyprien qu'un diacre nommé Nicistrate est dépossédé de sa charge pour avoir soustrait sacrilègement les deniers de l'Eglise et s'être approprié le bien de la veuve et de l'orphelin, dont il était dépositaire. (Saint CYPRIEN, lettre 53.)

L'évêque n'en était pas moins le père de la famille chrétienne, le refuge de tous les misérables; celui de qui les secours émanaient; il était regardé par les pauvres comme leur providence visible; il en était chéri autant qu'il les chérissait. Les prêtres étaient continuellement au lit des malades qu'ils consolait, pendant que les diacres subvenaient à tous leurs besoins. La charité est pour l'évêque et pour le pasteur, disait saint Ambroise, le chemin de l'amour de leur troupeau.

La centralisation des secours, dans la juridiction épiscopale, n'était pas exclusive; l'exemple de saint Paul qui universalisait les secours entre tous les chrétiens d'Ephèse, de Corinthe, de Macédoine à Jérusalem, cet exemple se retrouve vivant dans la personne d'Eusèbe, évêque de Verceil, vivant à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. L'Eglise, depuis qu'elle était née, avait prouvé que sa mission embrassait toute la famille humaine.

VII. Les pouvoirs civils réglementent l'administration charitable. La gestion des hôpitaux étant confiée aux diacres, aux clercs ou aux prêtres, le clergé étant dépositaire des biens et des revenus des pauvres, des biens et des revenus des hôpitaux, il était du devoir des pouvoirs civils de stipuler des garanties contre le désordre, contre les abus qui se glissent dans toutes les institutions, quelle que soit leur origine ou quel que soit leur objet, puisque les institutions les plus divines sont remises à des mains d'hommes. Justinien décrète que les administrateurs des hôpitaux, membres du clergé séculier ou régulier, n'auront pas la libre disposition des biens qu'ils auraient acquis depuis leur entrée en charge. Ainsi, la qualité de dépositaire et de gérant du bien des pauvres était le droit d'acquérir pour soi-même! Les biens qui advenaient aux administrateurs des hôpitaux étaient acquis aux hôpitaux eux-mêmes. S'ils échouaient à ces fonctionnaires par donation entre vifs ou par testament, ils étaient réputés attribués aux pauvres par leur entremise. L'interdiction du droit d'acquérir s'étendait aux évêques, directeurs suprêmes de la charité. Les biens qui leur étaient dévolus appartenaient aux pauvres de plein droit.

(10) Novat fut excommunié avec quatre autres factieux par le concile d'Afrique, de l'an 251, ce

Touchant au droit civil par le côté des garanties qu'elle consacrait, cette loi adhérait aux institutions religieuses par le principe de la communauté des biens, établi fondamentalement dans la monasticité. Les administrateurs des hôpitaux et des établissements charitables, qu'ils appartenissent au clergé séculier ou aux ordres religieux, s'incorporaient pour ainsi dire à ces établissements. L'esprit de l'Eglise, comme celui de la loi de Justinien, était qu'ils ne possédassent rien en propre. Il est évident que c'était le droit religieux qui avait inspiré le droit civil. Mais cet état de choses, deux fois légal, n'en a pas moins vu naître ces grands abus, si désastreux et si mémorables dans l'histoire de la charité: l'empêchement du clergé sur le revenu des institutions charitables et la confiscation réactionnaire par l'Etat des biens du clergé; et, dans nos temps modernes, la confiscation simultanée des biens monastiques, des biens de de l'Eglise et du bien des pauvres. Nous n'en sommes point à traiter ce sujet, mais il fallait marquer son origine, le montrer à son apparition dans les faits sociaux.

VIII. Là où il n'existe pas d'hôpital, c'est à l'évêque que la loi attribue qualité pour l'acceptation des legs faits aux hôpitaux, à lui qu'elle donne mission de le distribuer aux pauvres du lieu. L'évêque est constitué également l'exécuteur testamentaire du donateur qui a légué des biens destinés au rachat des captifs. La loi déclare l'intervention de l'évêque en cette partie, nécessaire et de droit, nonobstant toute disposition contraire, obligeant le prélat à veiller à son exécution avec une vigilance épiscopale, comme devant en rendre compte à Dieu ainsi que d'une négligence commise envers lui-même.

La série des lois charitables émanées des empereurs en contient une concernant la discipline de la charité, loi de prudence dans la distribution des secours. Les dispensateurs des secours, dit la loi, ne doivent pas se laisser capter par des intrigants et des solliciteurs; ils doivent bien se garder de détourner, au profit de personnes dont les besoins sont contestables, les aumônes et les libéralités de l'Eglise, et de priver ainsi de ressources les vrais indigents. Que les économes présents et à venir sachent donc, ajoute l'empereur chrétien, que s'ils contreviennent à cette loi ils seront punis par la justice divine, sans préjudice de l'indemnité qu'ils seront condamnés à payer sur leurs biens terrestres par les tribunaux civils.

IX. L'accord des pouvoirs civils et du clergé dans l'intérêt de l'administration publique est de tous les temps dans l'Eglise. Les Pères du concile de Carthage en 404 députent deux prélats, membres du concile,

qui donne une date aux faits que nous rapportons.

à l'empereur Honorius, pour lui demander des lois sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique qui avaient besoin de son autorité. (S. AUGUST., *epist.* 13, n° 17, id. 183, ch. 7.) Léon I<sup>er</sup>, s'adressant à l'impératrice Pulchérie, à laquelle l'empereur accordait une large part dans l'exercice du pouvoir, lui représente que l'Etat temporel ne sera prospère et tranquille qu'autant que le pouvoir royal et le pouvoir sacerdotal vivront unis. (S. LÉON, *ep.* 29, *ad Pulcheriam Augustiam*).

Deux décrétales de Gelase I<sup>er</sup> appuient cette doctrine. Par la première, adressée à deux évêques, il les avertit que les lois des princes méritent la même estime que les règles et les sentiments des Pères; par la seconde, il représente à Théodoric qu'il ne doit pas moins faire exécuter les lois qui concernent la religion que celles des empereurs touchant les affaires civiles.

L'administration des hôpitaux au VI<sup>e</sup> siècle était exclusivement une fonction ecclésiastique. On ne l'attribuait qu'à des prêtres ou à des diacres qui ne rendaient compte qu'à l'évêque. Cependant certains hôpitaux sont gouvernés par des religieux ou des religieuses, avec l'exemption de la juridiction de l'évêque.

X. En France, les évêques réunis en concile remplissent, à l'égard des hôpitaux, les attributions exercées à d'autres époques par le Souverain Pontife. Sous la seconde et sous la troisième race, les décrets d'institution des établissements hospitaliers émanent du Saint-Siège, tandis que, sous le règne de Childébert I<sup>er</sup>, nous voyons le quatrième concile d'Orléans *signer l'ordre de l'établissement et de l'administration de l'hôpital fondé à Lyon par Childébert et par Ultrogothe, sa femme.* Il statue que les évêques de Lyon ne pourront distraire aucune partie du revenu de l'hôpital; qu'ils veilleront à ce que les administrateurs de l'hôpital soient des hommes de probité et craignant Dieu. Ordonné le concile: que le même nombre de malades sera toujours admis et soigné dans l'hôpital; que les pauvres pèlerins et les voyageurs y seront toujours bien traités, conformément aux statuts de la fondation. Les spoliateurs des biens de l'hôpital sont frappés d'excommunication et d'un anathème irrévocable *comme homicides et meurtriers des pauvres.* (Vair HÔPITAUX.) L'administration des hospices de Lyon, contrairement aux habitudes administratives de ces temps, est confiée à des laïques du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Ce n'est qu'à partir de l'année 1182 que des religieux de l'ordre de Cîteaux prirent la direction de ces établissements. Des religieux de Haute-Combe, ayant à leur tête leur abbé, remplacèrent les premiers.

Le deuxième concile (ou synode) de Tours (570) régleme les secours à domicile. Il ordonne: que chaque ville nourrira ses pauvres, et qu'il en sera de même des curés et des habitants des villages, afin d'empêcher

que la nécessité ne porte les indigents de ces villes et villages à errer et vagabonder dans les autres localités. Voici le texte: *Unaquaque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires; ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant; quo fiet ut ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur.* Ainsi les communes rurales sont soumises à la même obligation que les municipalités urbaines. Le canon du deuxième concile de Tours va plus loin que nos conciles modernes; car, au XIX<sup>e</sup> siècle, les secours sont institués de telle sorte que les quatre cinquièmes des communes manquent d'une organisation de secours quelconque. Le même concile prononce l'excommunication contre les spoliateurs des biens des pauvres et la même peine contre les oppresseurs de leurs personnes, si, après les avertissements qu'ils en auront reçus de leurs évêques, ils ne cessent pas leurs vexations et leurs violences. (Canons 5 et 26.)

Le quatrième concile d'Arles, au IX<sup>e</sup> siècle, modifia les termes du deuxième concile de Tours: il prescrit que chaque ville nourrisse ses pauvres et veille sur eux en temps de famine ou d'autre fléau. (Canon 14.)

La même année, le troisième concile de Tours ordonne que chaque évêque visitera, une fois l'an, tout son diocèse, dans le but notamment de protéger et de défendre les peuples, et de soulager les pauvres; c'est, dit le concile, une des obligations de leur charge. Lorsqu'ils verront des juges ou des personnes puissantes opprimer les pauvres, ils les doivent reprendre d'abord avec une charité pastorale; mais si elles ne se corrigent pas, ils doivent informer le roi de leurs violences, pour obtenir de l'autorité royale la répression de leur insolence et de leurs injustices. (Canon 17.)

XI. Les comtes du palais, devenus les maires du palais, remplacèrent les préfets de la domination romaine. Les comtes sont les premiers magistrats de la justice ordinaire des principales villos du royaume. Ils réunissent, dans leurs attributions, le soin à donner aux pauvres, aux veuves et aux orphelins. Une ordonnance de Dagobert II, de l'an 630, porte expressément que les comtes, dans les audiences qu'ils tiendront chaque semaine, *veilleront principalement à ce que les pauvres soient protégés, à ce qu'ils ne souffrent aucune violence.* Ils tiendront la main à ce que ces mêmes pauvres vivent selon les lois; *à ce qu'ils ne s'abandonnent pas au libertinage.* (*Capitulare reg. Franc.*, t. I<sup>er</sup> col. 67, r. 105.) Subvention aux vrais pauvres, répression de la paresse et du vagabondage, de la charité publique, deux conditions inséparables de la police des Etats.

Une ordonnance de Charlemagne de 801, enjoit de rechef aux comtes de protéger l'Eglise, les veuves, les orphelins et les pauvres. Suit également la prescription de

poursuivre et de punir les voleurs et les malfaiteurs, et de ne pas souffrir qu'ils demeurent en sûreté dans l'étendue de leur juridiction. (*Ibid.*, col. 350 et seqq.) Les gens sans aveux sont regardés comme ne faisant qu'un avec les voleurs et les malfaiteurs, tant on les estime de même race et d'un même danger pour l'ordre et la sûreté publique.

Une autre ordonnance de Charlemagne, de 802, renouvelle l'injonction aux comtes, et ordonne aux centeniers, chacun dans leur juridiction, de protéger les pauvres et sans transition leur prescrit de punir les larrons, les homicides, les adultères. (*Capitular.*, col. 370.) Traduisant en loi la vérité proverbiale que l'oisiveté est la mère de tous les vices. (*Dic mihi cur . . . factus est adulter. In promptu causa est : desidiosus erat.* [OVID., l. 1 *De rem.*].)

En 823, Louis le Débonnaire recommande encore une fois aux comtes une protection particulière envers les veuves, les orphelins et les pauvres, et sans transition, enjoint de punir les vols et autres fautes qui troublent la tranquillité publique. (*Capit.*, col. 634 et 636, col. 737 ou 737.) Ce prince, par une autre ordonnance de 829, montre pour les pauvres une prédilection digne du nom qu'il porte, pris dans le bon sens. Il exhorte les comtes et les commissaires qu'il envoie dans les provinces, à apporter un grand soin à ce que les pauvres ne souffrent aucun préjudice; à ce qu'il n'en reçoive aucune plainte. Ils doivent agir ainsi s'ils veulent mériter ses bonnes grâces. (*Ibid.*, col. 1218. addit. 4.)

Dans les paroisses où il n'y avait pas de diacres, la distribution des aumônes était entre les mains des marguilliers, sous la direction du curé; c'étaient eux qui tenaient les rôles ou registres d'inscription des pauvres admis à l'aumône, et ceux de comptabilité de la caisse des pauvres. Plus tard, leurs attributions ont été restreintes à l'administration des biens des Eglises; mais dans beaucoup de paroisses ils continuèrent de participer, et cela, jusqu'en 1789, à l'administration des secours à domicile.

En 829, l'évêque Inchaude assigne à l'Hôtel-Dieu de Paris, les dîmes des biens, dont il gratifie son chapitre, conformément à la décision du concile d'Aix-la-Chapelle. On voit, par les lettres de fondation, que les chanoines, à certaines époques, doivent laver les pieds des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Les chanoines de Paris, sous la surveillance de l'évêque, ont l'administration de l'Hôtel-Dieu de cette ville; à cette époque leurs droits ont même tous les caractères de la propriété. D'abord ils n'en possèdent que la moitié, puis Renaud, évêque de Paris, à la fin du x<sup>e</sup> siècle (1002), leur cède l'autre moitié. Cette donation est confirmée par une bulle de Jean XVIII, en 1007, à la fin du xi<sup>e</sup> siècle. Guillaume de Montfort, autre évêque de Paris, abandonne aux chanoines de Notre-Dame, la chapelle de Saint-Christophe, fai-

sant partie de la donation d'Archambault, comte de Paris. Ceux-ci sont alors investis de la possession de la totalité de l'Hôtel-Dieu et de ses dépendances.

L'évêque de Paris avait conservé la haute surveillance de cet hôpital, qu'il ne pouvait aliéner, mais il avait abandonné le reste aux chanoines, administration et possession.

(Voir plus loin : administration de l'Hôtel-Dieu de Paris, du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle et HOPITAUX ET HOSPICES.)

Un concile de l'an 816 statue qu'un chanoine sera choisi pour gouverner les hôpitaux, même au temporel. (*Voyez LÉGISLATION CHARITABLE.*)

Au xi<sup>e</sup> siècle (1053), le gouvernement de l'hôpital d'Arbois, est confié au clergé. Le gouverneur doit jurer, sur les saints Evangiles, qu'il ne distraira rien à son profit des choses de la maison. Il n'a droit qu'à sa prébende. Il est alloué aux clercs trois deniers. Il est interdit aux pauvres de venir à Arbois le lundi et le vendredi pour quêrir leurs aumônes, ce qui implique l'autorisation pour eux de s'y rendre les autres jours à cette fin. Mais il leur est fait défense de se montrer sur les marchés et de fréquenter les tavernes. Les pauvres doivent se rendre le matin, à leur arrivée, au moulier; là, sonner la cloche et faire leur oraison. Celui qui y manque perd sa prébende. « La perd aussi qui fait un larcin. » Il est fait un don aux pauvres pour les marier. Les garçons et donzelles qui se présentent à la maladrerie pour y loger, n'y hébergent plus d'un soir.

XII. Saint Bernard reproduit au XII<sup>e</sup> siècle les préceptes des docteurs des premiers siècles. Une personne engagée dans le service de Dieu ne doit point, dit-il, s'embarasser dans les affaires séculières. (*Traité de la considération*, liv. 1<sup>re</sup>, chap. 6.) Apprenez, répète-t-il au clergé, que vous êtes élevés au-dessus des autres, non pas tant pour exercer la domination sur eux, que pour exécuter ce qu'il faut dans le temps. Sachez que vous avez plus besoin d'un hoyau que d'un sceptre; que vous n'êtes pas élevé pour régner, mais pour arracher les mauvaises herbes; à plus forte raison, devez vous prendre garde qu'on ne vous trouve pas dans les délices ni dans les pompes du siècle. Cette vue générale que vous devez avoir sur tout le monde vous engage bien plus au travail qu'au repos. (Liv. II, ch. 6.)

L'administration des hospices et des aumônes, dans les coutumes de Senlis, appartient aux évêques et aux ecclésiastiques. *De hospitalariis domibus et de iis quæ in elemosynam dantur, dispositio ad episcopum vel ecclesiasticam personam pertinet.* Lettres de Philippe-Auguste de 1200. (*Ordonnances du Louvre*, t. XI, p. 283, art. 13, 14.)

On peut donner en aumônes des objets meubles et immeubles : *Eleemosynæ tam de mobilibus quam immobilibus possunt feri.*

L'usage général des hospices est de rece-

voir les passants durant vingt-quatre heures seulement; c'est la coutume de la Touraine, de l'Anjou, de la Normandie et de la Picardie. Quelques fois l'hospitalité se prolongeait jusqu'au troisième et quatrième jour. (*Antiquités de Paris*, par DUBREUIL, liv. III, chap. 1 : *Fondation de l'Eglise et hôpital Saint Jacques aux Pèlerins de la rue Saint-Denis*.) Le quatrième jour, on me fit mauvais visage; le cinquième, j'en sortis, fait dire Alexis Monteil, au pèlerin reçu à l'Hôpital de Paris qu'il met en scène. Un confesseur avait condamné son pénitent à loger un pèlerin pendant un mois. Je demeurai chez lui tout le temps de sa pénitence qu'il trouva fort long, fait dire Monteil au même pèlerin.

L'Hôpital de la Madeleine, fondé à Paris en 1216, recevait pendant une nuit les mendians qui traversaient Paris. Le lendemain matin on les congédiait en leur donnant un pain et un denier.

L'administration est au moins demi-séculière dans l'Artois au XIII<sup>e</sup> siècle. Il s'est introduit quelques abus à l'Hôpital du Grand-Val d'Arras; les majeur et échevin fixent le nombre des pauvres qui doit y être admis et réglent, le 4 juillet 1293, qu'à l'avenir, nul ne pourra être reçu sans leur permission donnée par écrit. (*Compte rendu aux chambres du conseil d'Artois*, 2<sup>e</sup> juillet 1764.) Ils réduisent le nombre des pilances à huit hommes et quatre femmes. C'est à eux que les comptes sont rendus par ceux qu'ils ont commis à la recette des biens de la maison. Les comptes sont clos en présence du procureur de la ville.

En 1211, l'Hôpital Saint-Jean de Bruxelles est desservi par trois frères et dix sœurs. (*Voy. CHARITÉ A L'ÉTRANGER*, chap. *Hôpitaux*.)

Une ordonnance de saint Louis que nous mentionnons aux mots CAPITAL ET REVENUS, et portant la date de 1260 (*Voir ordonnances du Louvre*), charge les frères de l'Hôtel-Dieu de la garde de cette ordonnance. Il n'est pas encore question des sœurs. On verra, quand nous parlerons plus loin de l'Hôtel-Dieu, que par ce mot de frères il ne faut pas entendre des religieux, de même que le mot de sœurs s'appliquait souvent à des femmes ou filles laïques attachées à la desserte des hôpitaux.

En 1308 Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, confirme les religieux de Haute-Combe dans la direction de l'hôpital. Ces religieux cèdent la direction de l'Hôtel-Dieu aux religieux de Chassagne au prix de 1200 livres; ces derniers gouvernent l'Hôtel-Dieu pendant plus d'un siècle. En 1478, des plaintes s'élèvent parmi le peuple contre la gestion de l'hôpital, et alors les religieux en abandonnent l'administration aux conseils de la ville moyennant un prix de cession de 1030 livres tournois, se réservant toutefois quelques propriétés en dépendant. De 1478 à 1585 l'administration demeure aux mains

des consuls de la cité jusqu'en 1585; à cette époque les échevins élisent des directeurs ou administrateurs au nombre de douze, et plus tard de quatorze, qui gèrent l'hôpital; mais ils conservent néanmoins la haute direction et la surveillance de cet établissement. Les administrateurs, directeurs ou recteurs de l'Hôtel-Dieu administrent en même temps l'hôpital général. Cet état de choses dure jusqu'en 1789. (*Voy. Lettres patentes du 23 août 1783*. Archiv. du minist. de l'intérieur.)

XIII. Les lettres patentes concernant l'Hôtel-Dieu sont écrites en latin jusqu'en 1328. Philippe de Valois statue encore dans cette langue au sujet de l'Hôtel-Dieu en janvier 1328; mais les lettres patentes de 1339 sont en français; cependant on veut revenir à la langue latine en 1467 sous le règne de Louis XI. Les employés ou préposés portent le nom de *ministri*, les servants celui de *servitores*, les frères et sœurs sont dénommés *fratres* et *sorores*, le directeur porte le nom de *magister*. Le titre de maître a duré jusqu'en 1789.

(1311 et 1312.) Le XIV<sup>e</sup> siècle s'ouvre par une décision du concile de Vienne, souvent citée; elle porte: que ceux de qui dépend la fondation, les fondateurs ou leurs ayant-cause, et à leur défaut les ordinaires, les évêques, veilleront à ce que les directeurs des maisons de charité ne détournent pas à leur profit les revenus destinés aux pauvres. Le concile décrète: qu'aucun hôpital ne sera désormais donné comme bénéfice à des clercs séculiers, sous peine de nullité, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné par le titre de fondation. Le concile statue, en outre, et c'est là ce qui mérite surtout attention, que, hors le cas dont il vient d'être parlé, le soin des hôpitaux sera remis entre les mains de personnes sages, intelligentes; sensibles aux misères des pauvres et capables de se comporter en vrais tuteurs, obligées, au reste, à prêter serment, à faire leur inventaire et à rendre des comptes annuels, aux ordinaires. C'est le point de départ des administrations laïques. Le principe de la comptabilité est de droit canonique avant d'être de droit civil.

(1320.) Une bulle du Pape Jean XXII institue à Paris l'hôpital et chapelle Saint-Jacques aux pèlerins, en 1320 (rue Saint-Denis). Les lettres d'institution du Souverain Pontife sont bullées de vraie bulle, avec un fil de chanvre, non trouées, lacérées ny biffées, ny corrompues en aucune partie, ains exemptes de tout doute et suspicion. Telle est la formule, Jean, évêque de Beauvais, et Geoffroy Du Plessis, notaire de la Ste Eglise Romaine, chargés de procéder à une enquête préalable, — *cum debita maturitate*, — font comparaître, à cet effet, par devant eux: premièrement, les procureurs ou économes (*iconomos*), les administrateurs des confrères pèlerins de l'hôpital Saint-Jacques; se-

condement, les représentants du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois ; troisièmement, le curé de Saint-Eustache de Paris. Les procureurs et économes sont : Robert dit Lapie, Simon dit Beaudehors, Corral dit Roussac, et Girard dit Hazard, quatre bourgeois de Paris. Les administrateurs laïques de l'hôpital sont donc au nombre de quatre membres. Grégoire de Rome et Nicolas de Haute-fagne, prêtres et chanoines de Saint-Germain l'Auxerrois, discrètes personnes, représentent le chapitre ; le doyen est absent. La paroisse, ou l'église paroissiale, écrit la vieille traduction, est représentée par son curé, ou *recteur*, discret homme, maître Bernard. On donne lecture aux comparants des lettres apostoliques en vertu desquelles procède l'évêque de Beauvais, et on leur demande de faire apparoir du dot qu'ils entendent assigner à l'hôpital : *De dote quam et hospitali assignare volebant*. C'est exactement ainsi que procède le conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'autoriser aujourd'hui un établissement semblable. Point de fondation sans autorisation.

Les administrateurs, le chapitre et le curé exhibent des lettres scellées du sceau du Châtelet de Paris, rapportant la preuve la plus authentique : que magnifique seigneur Charles, comte de Valois et d'Anjou, et quelques autres, tant clercs que laïcs, nobles et ignobles (ancienne traduction), *nobiles et ignobiles*, — enflammés de dévotion et exposés aux œuvres de charité, — *operibus expositos charitatis*, — avaient donné et eslargi audit hôpital, en pure et perpétuelle aumosne, diverses rentes, possession et terres, situées en divers endroits, en la cité et faux bourgs de Paris et lieux circonvoisins, lesquelles rentes, non remboursables, montaient à 170 livres parisis. Guillaume Pierre, Jean de Corneilles, Conrad Touffat, Guillaume Capet et André la Guette, bourgeois de Paris, engageant eux et leurs héritiers au paiement sur leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, au cas qu'elles fussent insuffisamment garanties.

L'évêque de Beauvais et le notaire apostolique ont pris conseil de gens doctes et savants, lesquels ont estimé qu'au moyen des rentes de 170 livres, au moyen des offrandes — *oblaciones* — aumosne et largesses qui étaient journellement offertes à l'hôpital, par dévotion, il était pourvu de dot suffisante pour supporter ses charges.

Les représentants du Saint-Siège avaient eu ensuite à s'interposer pour mettre d'accord les procureurs et économes de l'hôpital, le chapitre et le curé, et ils y étaient parvenus. Dieu permettant, après plusieurs traités, le chapitre, le curé, les procureurs et économes sont parvenus à cette conciliation. *Nobis mediantibus ad hanc pacis concordiam devenerunt*.

Le curé et le chapitre, émus, conformant leurs affections aux volontés apostoliques,

avaient expressément consenti à ce que les confrères et pèlerins construisissent l'hôpital au lieu où il était déjà commencé, en la grande rue proche la porte Saint-Denis. L'emplacement s'étendait depuis la maison appelée l'Ardoise, jusqu'à la rue Mauconseil, et du haut de cette dernière rue, jusqu'à la maison de Laurent Prevost, auxquelles elle était attenante par en bas. Les jurés de Paris avaient planté des bornes pour déterminer ses limites selon les conventions intervenues. D'après ces conventions, ne devaient pas être comprises dans l'enceinte du terrain assigné à l'hôpital, la maison de Jean Roussac, celle de Jean La Nasse, celle de Roger, huissier, celle qui fut à Jean de Lusarches, celle de Matthieu de Beauvais, ni celle de Guillaume de Fouchenay, ni celle de Jacques Cocques, ni celle d'Estienne Barroillier, ni celle enfin de Pierre Mouleur. Les administrateurs devaient faire construire une chapelle dans l'hôpital, et établir un cimetière pour ensevelir les pèlerins, les pauvres, les malades et les serviteurs de l'hôpital ; ils devaient se pourvoir d'une cloche de la pesanteur de deux cents livres. *quod pondus quoad hoc competens arbitramur*. Pour balancer ces charges, ils auraient le droit de recevoir et de s'appliquer toutes les offrandes et aumosnes accordées à l'hôpital et à la chapelle par les fidèles, y compris celles qui avaient pour objet la sépulture, sans que le chapitre, le doyen et le curé pussent, à l'avenir, en exiger aucune portion, à titre de droits paroissiaux, de chapelle ou de cimetière. Toutefois, si quelque paroissien de Saint-Eustache, mort à l'hôpital, demandait à y être inhumé, le droit d'inhumation appartiendrait au curé de cette paroisse, comme cela avait lieu pour la paroisse des Innocents.

Les administrateurs, de leur côté, consentaient, pour indemniser le chapitre et l'église paroissiale, à attribuer au chapitre 400 livres, et au curé, pour lui et son église, 160 livres parisis, convertissables en rentes, dont ils payeraient aux procureurs des confrères et pèlerins les frais d'amortissement.

Ces conventions arrêtées, l'évêque de Beauvais et le notaire de l'Eglise romaine, toujours en conformité du mandement du Saint-Père, ordonnent que les frères de l'hôpital présenteront à l'évêque de Paris, ordinaire du lieu, ou à son grand-vicaire, une personne capable, qui sera élue en la charge de trésorier.

Ainsi, jusqu'à présent quatre administrateurs, procureurs ou économes, un trésorier, et des serviteurs, dont il était parlé tout à l'heure, à propos du cimetière de l'hôpital, composent le personnel de la maison hospitalière. Le service religieux est formé de trois prêtres et de quatre clercs, institués également par l'ordinaire. Dès qu'ils sont nommés, ils sont présentés au trésorier, qui est chargé de leur installation. Les fonctions des quatre clercs sont, au surplus, civiles et

religieuses à la fois ; car, de même qu'ils assistent les trois prêtres dans le service divin, ils secondent aussi le trésorier dans l'exercice de sa charge. La mission spéciale et extraordinaire d'instituer l'hôpital Saint-Jacques, attribuée par le Saint-Siège à l'évêque de Beauvais et au notaire de l'Eglise romaine, était sans préjudice des droits de l'évêque de Paris, dans le diocèse duquel était situé l'hôpital. Un second acte constitutif du 18 juillet 1321 va nous fournir quelques détails, que leur antiquité nous défend de négliger.

Les nouvelles lettres sont du même Pape Jean XXII, sixième année de son pontificat. Encore bien que, selon la doctrine de l'Apôtre, portent les lettres, celui qui plante et qui arrose ne soit comme rien, puisque c'est Dieu qui donne l'accroissement, toutefois il faut nourrir l'amiable dévotion des hommes enclins aux œuvres de charité, qui donnent des fruits, et en promettent dans l'avenir de plus abondants. Sa Sainteté a eu connaissance que plusieurs fidèles de la cité de Paris et lieux circonvoisins sont portés d'un tel zèle, que, désirant ardemment donner aux pauvres et aux indigents un hospice de perpétuelle charité, ils ont commencé d'édifier dans ladite ville un hôpital d'une imposante structure : — *Hospitale opere non modicum sumptuoso* ; — qu'ils entendent soutenir de leurs libéralités, de sorte que toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, *pèlerins de Saint-Jacques* et autres qui s'y relireraient, y pussent être logés. L'hôpital avait pour principal but de loger les pèlerins de Saint-Jacques des deux sexes. D'après la nouvelle bulle, quatre chapelains sont institués, qui doivent y faire leur résidence. Ils devront célébrer dans la chapelle au moins trois messes par jour, une du Saint-Esprit ou de la Vierge, au point du jour ; l'autre, pour les trépassés, à l'heure de Prime ; la troisième, à l'heure de Tierce, selon l'exigence du jour. Le dimanche, une messe devait être célébrée au nom de saint Jacques, patron de la chapelle et de l'hôpital. Chacun des quatre chapelains aurait à ses dépens un clerc apte à l'assister pendant les divins offices. Un des chapelains ferait l'office de trésorier.

Les premières lettres de fondations étaient modifiées. Ce que nous voyons ici, rapproché de ce que nous avons recueilli des précédentes lettres, nous fait connaître que le trésorier, dans l'esprit de l'institution, appartenait au clergé. Cependant les lettres apostoliques impliquent qu'il en pouvait être autrement. « Le trésorier portera les lettres et prendra soin des ornements de l'église et autres biens de l'hôpital, au moins de ceux qui concernent le service divin, dont il sera responsable, et il rendra compte annuellement de sa gestion aux administrateurs députés par les confrères dudit hôpital. La gestion civile de l'hôpital pouvait tomber sous la responsabilité d'un

agent laïque, qui répondait dans ce cas de ses faits, comme le trésorier ecclésiastique répondait des siens.

Le trésorier, quand il était fonctionnaire civil en même temps que religieux, avait soin des chapelains, des hospitaliers, — mot qui manque à la langue administrative, moderne — et des malades de l'hôpital, et leur administrait ou faisait administrer les saints sacrements. Il touchait par an, en rentes certaines et distinctes, affectées à son traitement, cinquante livres parisis, et chacun des chapelains quarante livres. La suprématie du trésorier se fait remarquer même dans la différence de ses appointements. C'était lui qui nommait les chapelains et leurs clercs, sur la présentation des administrateurs. Quand l'office de trésorier venait à vaquer, l'évêque de Paris ou son grand vicaire choisissait son successeur parmi les chapelains en fonction. L'office de trésorier, à moins d'être restreint au service religieux, ce qui pouvait avoir lieu, mais ce qui n'était, suivant toute apparence, que très-exceptionnel, semble correspondre, à l'époque dont nous parlons, à celui de *maître de l'Hôtel-Dieu* de Paris.

Les lettres pontificales ordonnent que toutes les offrandes faites à l'hôpital Saint-Jacques, seront converties à l'usage de l'hôpital, à la subvention des hospitaliers, des pauvres et des malades, *selon l'ordre des administrateurs*. Ainsi le trésorier n'est que leur premier agent ; les administrateurs devaient commettre une personne capable pour recevoir les offrandes. Cette espèce de receveur, sans rapport aucun avec le trésorier, devait rendre compte de sa recette et de son emploi *aux confrères* et non pas seulement aux administrateurs.

Dans les précédentes lettres, nous avons vu que les fondateurs de l'hôpital et le curé et chapitre de Saint-Eustache s'étaient entendus sur le droit paroissial, mais il n'en était rien. Les nouvelles lettres ordonnent qu'une nouvelle enquête établira si l'hôpital est suffisamment doté pour supporter ses charges ; s'il ne l'est pas, le Saint-Siège ordonne que si on ne parvient pas à mettre les confrères et l'église paroissiale d'accord, celle-ci sera tenue de se désister de ses droits paroissiaux dans une proportion qui sera déterminée par l'évêque diocésain. L'hôpital Saint-Jacques gagna sa cause contre la paroisse Saint-Eustache, au tribunal suprême du Saint-Siège. Des indulgences sont accordées, par les mêmes lettres apostoliques, aux bienfaiteurs de l'hôpital ; c'est par là qu'elles se terminent : « Afin que les fidèles accourent plus promptement pour faire le bien dudit hôpital, nous faisons remise, miséricordieusement, d'un an (de pénitence) à tous les fidèles vraiment pénitents et confessés, qui, au jour de la principale fête de l'apôtre (saint Jacques) visiteront la chapelle de l'hôpital en

faisant aumosne à iceluy; à ceux qui visiteront l'hospital tous les ans, il est fait remise de quarante jours de pénitence. Donné à Avignon, le quinziesme des calendes d'août, l'an sixiesme de notre pontificat. Sur le repli de la bulle, en parchemin; est écrit *Pascalis* et est scellé sur double queue de fil de chanvre en plomb. » (*Ordonnances du Louvre*).

(1322). Charles IV, dit le Bel, accorde des lettres de sauvegarde à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas (rue du faubourg Saint-Jacques) (11). Il fait savoir qu'il a cherché avec vigilance et un soin assidu : *studiosis vigiliis remedia querimus* — le moyen de maintenir en paix — *tranquilla pacis quiete beatitudine* — sous le bouclier de sa protection — *sub nostræ protectionis clypeo* et de garantir de toutes injures et violences les établissements pieux, — *pia loca*, — et de les maintenir dans leurs droits. D'après ces motifs, Charles le Bel accueille l'humble supplique que lui ont adressée le maître et les frères de l'hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas, — (*de alto passu*) — lesquels dirigés par les yeux de leur compassion accomplissent chaque jour dans cet hôpital d'innombrables œuvres de charité. — *In qua quotidie innumerabilia fiunt charitatis opera compassionis oculos dirigentes*.

La supplique du maître et des frères de l'hôpital du Haut-Pas avait pour objet l'autorisation de recueillir les aumônes des fidèles et les secours charitables — *caritativi subsidii* — pour l'entretien de leur hôpital.

Le roi leur accordant l'autorisation demandée, les place, eux, leurs gens de service, — *familiam* — leurs envoyés, — *nuntios* — leurs employés, — *servitores* — les propriétés et les biens — *loca et bona* — qu'ils possèdent et posséderont dans le royaume de France, sous sa protection royale et garde spéciale. — Il est ordonné à tous baillis et sénéchaux de défendre le maître et les frères de l'hôpital de Saint-Jacques de toutes oppressions, concussions, injures, violences et autres vexations quelconques, etc.

Ces lettres sont datées de l'abbaye de Saint-Georges de Bouquier, ville située sur les bords de la Seine, à 2 lieues de Rouen. Elles sont renouvelées par Charles V, à Paris, en août 1374.

En 1373 (22 août), l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins, que nous avons vu se fonder en 1320, sous les auspices du Saint Siège et des évêques, va de lui-même se placer sous la sauvegarde royale. Des lettres de sauvegarde, en langue française, sont rendues à la demande des membres religieux comme des membres civils de l'hôpital, à la supplication, portent ces lettres, de nos amis les maîtres gouverneurs, trésoriers, chanoines, chapelains, vicaires et clercs de l'église de monsieur Saint-Jacques

de l'Hospital, près la porte Saint-Denis, à Paris, laquelle, comme on sait, était fort loin d'être placée au même lieu que la porte actuelle.

Nous corrigeons l'erreur évidente des ordonnances du Louvre, où ces mots *maître* et *trésorier* sont écrits au pluriel, puisqu'il ne pouvait y en avoir qu'un; mais ce mot de *maître*, ne pouvant être effacé en entier du texte, il s'ensuit qu'à cette époque de 1373, vingt-deux ans après les lettres apostoliques, un maître avait remplacé le trésorier, et la responsabilité de celui-ci avait été limitée au service religieux, ainsi que les lettres apostoliques y autorisaient les administrateurs.

Charles V, par ses lettres de 1373 (22 août), prend sous sa sauvegarde : — avons prins, mis et receu, prenons, mettons et recevons en et souz nostre protection et sauvegarde especial, — les supplians et les familiers, — préposés, serviteurs—d'iceulx, ensemble toutes les possessions, choses et biens quelconques appartenant à l'hôpital. Charles V nomme, comme cela avait lieu quelquefois par les lettres de sauvegarde, elles-mêmes, les gardiens chargés de protéger l'hôpital. La sauvegarde n'était pas un vain mot. Avons ordonné et député, ordonnons et députons en gardiens espécialz, Jehan de Paris, Jehan Filleul, Jehan Olche, Jehan Gauvais, Pierre de Angles, et Philippe Demade, nos sergents, lesquels ont « plain-pouvoir, auctorité, de maintenir et garder les suppléans dans leurs droitz, usaiges, franchises et saisines, etc., de les défendre, notamment de poissance de lays (puissance des laïcs. » Le surplus de la formule est déjà connu. Si des contestations s'élevaient pour l'exécution des lettres de sauvegarde, elles étaient évoquées au conseil du roi. « Se debac ou opposicion naist entre les parties, le roi déclare icelui debac et chose contentieuse prendre et mettre en sa main comme souveraine. » Le prévôt de Paris est déclaré seul compétent, ce qui était alors une grande faveur, pour juger tous les procès que l'hôpital pourrait avoir pour ses rentes, maisons, terres et possessions, situés en la ville de Paris et es *forbours* (*foras burgi* bourgs dehors), et en et souz diverses juridictions environ de ladite ville, par la distance de diz lieues. Il est enjoint au prévost de Paris, que aus parties, icelles oyes (ouies) face surtau bon et brief accomplissement de justice. « Mandons et commandons à tous nos justiciers et subjéés, à nos sergens et gardiens, etc., facent obéir et donnent à chacun d'iceulx (suppléans) conseil, renforts, ayde se (si) par eulx ou l'un d'eulz en sont requiz, » etc., etc. Collacion faite à l'original scellé à double queue en cire jaune. Ainsi signées, « Es requestes de l'ostel. GROSLE. J. DIVITIS. » *Ordonnance du Louvre.*

(1339). Au mois de février 1339, une ii-

(11) L'église de cet hôpital fut érigée en église paroissiale en 1566. (*Histoire de Paris* par FÉLIX, H.)

généralité royale est faite à l'Hôtel-Dieu pour remédier à sa pénurie. Il manque « assavoir de toilles pour ensevelir les pauvres qui trespassent en ladite maison. » (*Ordonnances du Louvre.*)

Dubreuil nous apprend que dans les hôpitaux de Paris, à cette époque, notamment à l'hôpital des Audriettes (*voy. HÔPITAUX DE PARIS*), les réglemens disciplinaires sont affichés sur les murs des dortoirs. (*Antiq. de Paris*, liv. 3.)

(1344.) Une ordonnance de Philippe de Valois (Philippe IV), désigne les gens d'église comme faisant les *acquies* des maisons destinées à *héberger les pauvres*. (*Mémorial de la Cour des comptes*, B f° 183, v°); d'où il suit que c'étaient eux qui avaient alors la mission d'acheter et de vendre.

(1360.) Un registre, écrit en latin, nous donne les comptes de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Ils sont rendus par Albéric Code maître de l'Hôtel-Dieu. Le compte s'appelle *comptus*. Les recettes et les dépenses sont très-bien classées. Le compte solde souvent en *déficit*. Il est soumis à la vérification des chanoines de Sainte-Croix. Chaque compte débute ainsi : *Commencement du compte de M. Albéric Code maître et frère de la maison d'Orléans. L'un des comptes porte la date du 23 février 1360. Il est clos ainsi : « Ce compte a été examiné et approuvé par vénérables et discrets seigneurs M.M. Pierre Poty, Eugène de la Guerre, Guillaume de Manson, chanoines de l'église Sainte-Croix et administrateurs de la Maison-Dieu, le lundi après l'Ascension, l'an du Seigneur 1360. » (Voir HÔPITAUX ET HOSPICES.)* A Orléans, les pèlerins logeaient exclusivement à l'hospice. L'hospitalité particulière n'y faisait pas précisément défaut, mais les lois qui la régissaient y étaient des plus sévères, et les pèlerins abusaient quelquefois de la confiance de leurs hôtes. Pour le plus petit vol on était pendu. Les pèlerins qui redoutaient les tentations et la peine (12) logeaient à l'hospice.

(1366.) Les établissements charitables étaient placés sous la sauvegarde de la municipalité, quand la commune était constituée, et ils passaient sous la surveillance et la haute direction du roi, dans la personne de son représentant, quand l'autorité de la commune dissoute était réunie à l'autorité royale. C'est ce qu'on va voir avec détail dans un document que nous fournit le recueil des ordonnances du Louvre. Les historiens modernes ont beaucoup parlé de la formation des communes et de leur affranchissement. Des documents authentiques et clairs vont nous apprendre comment les communes se voyaient retirer le droit de l'administration elle-même quand elles en avaient abusé. Quand elles avaient forfait aux règles d'une bonne administration, le parlement, comme on va le voir, les jugeait. L'administration communale était confis-

quée au profit du roi, à qui elle faisait retour et qui l'exerçait par un gouverneur *ad hoc*, nommé par lui et chargé de l'y représenter. Cela importe à l'histoire de la charité publique. Il en résulte que les établissements charitables étaient placés sous la sauvegarde de la municipalité, quand la commune était constituée et qu'ils passaient sous la surveillance et la haute direction du roi dans la personne de son représentant, quand l'autorité de la commune dissoute était réunie au pouvoir royal.

La confiscation des droits de la commune de Douai a lieu au profit de l'Etat en 1366. Les lettres de Charles V donnent à connaître que ce n'était pas la ville qui avait démerité des libertés que lui avait retirées le parlement, mais les officiers municipaux; « Nous qui toujours et en tous cas avons pitié et compacion de nos bons et loyaux *subgés* comme toujours ont esté et sont les bourgeois et habitans de nostre ville de Douay, avons par boine et meure délibération ordonné, » etc. Ce n'est pas dans l'histoire un fait isolé, ce n'était pas non plus un fait nouveau. En mai 1333 la même condamnation avait été prononcée, par le parlement de Paris, contre la municipalité de Tournai. Les termes des lettres patentes de Philippe VI concernant cette dernière ville étant plus explicites, nous les rapportons; elles feront mieux comprendre ce que nous révélera le texte des Lettres relatives à la ville de Douai.

« Comme les habitans de la cité de Tournay portent les premières lettres patentes, pour plusieurs excès, maléfices et *abus de justice* faits et commis par eux et par ceux qui au temps passé avaient gouvernement de la dite ville, enquête sur ce faite et par faite et rapportée et reçue en nostre cour pour jugier, ont esté, par arrest de nostre dicte cour, privez à tous jour de corps, ccllége, — assemblées, — d'eschevinage, de *cloque*, de *commune* et de tout autre estat à ce appartenant, et par ledit arrest nous sont appliquez tous les droits appartenant à ladite commune jadis et tous les acquès qui fair y ont esté. »

Les lettres qu'on vient de voir réglaient le gouvernement de Tournay, celles qu'on va voir régissent le gouvernement de la ville de Douai dans un cas semblable; il y a parfaite identité entre les deux situations.

« Comme la loy, juridicion, et eschevinage de nostre ville de Douay portent les lettres de Charles V, et toute la *commune* avec les droits et appartenances d'icelle ville ont esté naguaires confisqués à nous par arrest de nostre parlement pour certaines causes contenues audit sien arrêt et par ce le *gouvernement* de la dite ville nous appartient. Pour lequel gouvernement faire et exercer bien et dument, selon *raison*, *loyauté*, *équité*, et *bonne justice* avions, commis et établi nostre amé et léal chevalier *Tristan Dubois*

(12) Anciennes coutumes d'Orléans, ayant ce titre : *Ci es les paines de la Duchée d'Orliens.*

*gouverneur de souverain Bailliage de Lille et Douay et des appartenances.* » Au moment où les lettres du 15 septembre 1366 étaient rédigées, le gouverneur était à la tête de l'administration depuis un temps quelconque. Il avait fait connaître aux gens du *Grand conseil* du roi étant en la *Chambre des comptes à Paris*, (la chambre des comptes n'était alors qu'une subdivision du grand conseil,) les charges dont la ville était chargée. Parmi ces charges figuraient les rentes viagères payées par la ville pour les gages, c'est-à-dire les pensions des bourgeois en *hostages* en Angleterre, et les dettes qu'elle avait contractées pour payer ces gages. Entraient pour une forte somme aussi, à ce qu'il paraît, dans ces mêmes charges, les frais de la *condamnation* au dit parlement lors de la loi de confiscation. Le gouverneur (c'est le point important pour notre sujet) avait envoyé notamment aux gens du *grand conseil* : l'état d'*aucunes maisons-Dieu et hôpitaux* et aussi des *Tables du Saint-Esprit de l'aumône de la ville* ; qui ne peut s'entendre que du rôle des pauvres inscrits au bureau de charité de la ville de Douai. Le gouverneur n'avait pas oublié de mentionner dans ses états de situation, comme nous dirions, le montant des revenus de la ville provenant des accises (13) et impositions.

Après avoir pourvu aux premières charges de la ville, les Lettres, article trois, s'occupent d'une classe de nécessiteux qui paraissent secourus en dehors de l'administration des hôpitaux et des pauvres des tables du *saint-Esprit de l'aumône*. Après avoir parlé des autres dettes de la ville, elle met à la charge de l'Etat les *deniers d'orphelins* payés par les échevins au temps qu'ils avaient leur commune. Ce n'est que dans l'article 5 qu'il est traité des hôpitaux ; il porte que les maisons-Dieu, les *tables de Saint-Esprit* et l'aumônerie de la dite ville seront gouvernées et ordonnées par la manière accoutumée, et *rendront compte à nostre gouverneur ceux qui en ont ou auront la maistrise tant du temps passé comme du temps à venir*, *Ad ce appellées les bonnes gens de la ville* ; les dettes des dites maisons et hôpitaux acquittées et gouvernées, le surplus sera mis et converti en l'acquit de ladite ville.

Beaucoup de conséquences sont à tirer de ce peu de mots, au point de vue de la constitution et de l'administration des hôpitaux de Douai au milieu du *xiv<sup>e</sup>* siècle, et même de temps immémorial, puisque les lettres ne faisaient que rétablir et confirmer un ordre de choses déjà ancien. Les hôpitaux et aumônes de la ville étaient administrés par des maîtres et gouverneurs ; en cela il y avait identité avec l'Hôtel-Dieu de Paris. Aux termes des lettres, le gouvernement de la ville aurait la suprématie administrative sur les établissements de charité ; or, comme il

était mis à la place de la municipalité, il s'ensuit que les officiers municipaux avaient eu avant lui la haute main dans l'administration charitable. La participation de la municipalité à cette administration existe partout.

Ceux qui avaient la maîtrise des établissements de charité devaient rendre compte de leur administration au gouverneur, mais notons que le gouverneur n'est pas seul à assister à la reddition des comptes : *Ad ce appellées les bonnes gens de la ville*, c'est-à-dire les notables, c'est-à-dire ces assemblées générales que nous verrons, dans le cours des siècles suivants, vérifier, apurer les comptes des maisons de charité. Nous les trouvons constituées au *xiv<sup>e</sup>* siècle en continuation des siècles précédents, d'où il suit que l'intervention des communes, dans la personne de leurs notables, que cette intervention dans la charité publique, est une des plus vieilles et des plus vénérables libertés locales.

Enfin, une dernière conséquence est à tirer des lettres de Charles V : c'est que la dépense des hôpitaux, maisons-Dieu, tables de Saint-Esprit et aumônes de la ville de Douai et vraisemblablement dans toute la Flandre, était mise au rang des dépenses municipales, bien plus, au rang des dépenses privilégiées, puisque la ville ne devait acquitter les autres dettes, d'après les lettres de 1366, qu'après l'acquittement des dépenses des maisons de charité ; *les hospitaux acquittés, le surplus sera mis et converti en l'acquit de la ville*. La caisse municipale et celle de la charité semblent ne faire qu'un. (*Ordonnances du Louvre*, XII [14].)

(1374.) Lettres patentes de Louis X, dit le Hutin, qui *demande* aux habitants de la ville la place de maître de l'hôpital pour Jacques Conord, prêtre, en remplacement de maître Antoine Reynauld. — Privilège à la ville en 1374, pour monseigneur Gilbert, comte de Montpensier, confirmé le 29 juin 1583. L'extrait n'est pas très-clair, mais il semble qu'il s'agit du privilège de nommer le maître de l'hôpital conféré aux consuls. Ces droits sont confirmés aux *xv<sup>e</sup>* et *xvi<sup>e</sup>* siècles. — Contrat du 5 mars 1447, par lequel M<sup>r</sup> Jean Chailbac, prêtre, se démet de sa charge d'administrateur du grand Hôpital entre les mains des consuls comme patrons dudit hôpital.

Nous jalonons le chemin parcouru par l'administration charitable depuis dix-huit siècles de tous les faits authentiques que nous fournit l'histoire, et cela dans leur ordre chronologique, sauf à entrer plus tard dans les détails qui ne peuvent trouver place ici.

XIV. (1419.) En 1419 l'Hôtel-Dieu éprouva une gêne si grande, que l'administration est réduite, pour faire face à sa dépense, à

(13) Accises est le terme consacré en Belgique encore aujourd'hui pour les droits d'entrée.

(14) Les ordonnances des rois de France connues sous le nom d'*Ordonnances du Louvre* sont appelées

quelquefois, dans les bibliothèques, *Ordonnances Pastoret*, du nom de M. le comte Pastoret qui en a été le continuateur sous l'Empire.

engager *tant peu de calices* que possédait l'Hôtel-Dieu. On voit, par l'ordonnance royale du 23 juillet 1419, qu'elle s'était endettée envers plusieurs marchands, qu'il avait fallu acheter à crédit *blé, vin, chair et bûches*, pour la somme de trois mille livres. La raison en est que les granges et manoirs de l'Hôpital n'ont rien rapporté, et que ses rentes aussi ne lui ont point été payées à l'échéance ; exemple bon à noter de l'inconvénient pour les grands établissements charitables des revenus variables ou éventuels.

L'ordonnance royale avait été précédée d'une requête dans laquelle les maîtres frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris exposent à Charles VI : « Que pour les povres gouverner et l'office divin faire, il leur a fallu au temps passé et qu'il leur faut de présent, de jour en jour, *engaiger* tant peu de calices et reliquaires qu'ils avaient au dit Hôstel-Dieu, *endebté* icelui envers plusieurs marchands, tellement que de présent ils devoient trois mille livres et plus. Depuis trois ans ils n'avaient pu avoir aucunes provisions de leurs *granches* et manoirs, *ne* estre payez de tant peu de rentes qu'ils avaient. »

(1432.) Dijon. — Les distributions ont lieu à l'Hôpital d'après un *rôle écrit*. Les infirmeries sont éclairées la nuit. Un rôle des pauvres constate les entrées et les sorties. Les pestiférés, vérolés et méseaux (lépreux) n'y sont pas reçus. Les femmes grosses n'entrent qu'un mois avant l'accouchement (Décembre 1448.) Le Pape Nicolas V confirme le magistrat de Bruxelles dans le droit qui lui était attribué depuis les temps les plus reculés d'exercer une surintendance sur les Hôpitaux les Hospices, les Léproseries et autres établissements pieux, de les gouverner et administrer et d'en faire gérer les biens et distribuer les revenus par des hommes circonspects et probes.

(Mars 1463.) Des lettres de Louis XI, concernant les statuts de la ville de Sommières attribuent aux officiers municipaux diverses charges en matière de charité. « Le premier dimanche après la feste de Toussaint, les *conseillers* municipaux nouvellement élus ordonnent leurs offices, fonctions, ainsy que s'ensuit : c'est assavoir, que au bassin ordonné destiné à faire la quête de l'œuvre de l'esglise parochiale de l'esglise Nostre-Dame de ladite ville ils peuvent commectre quatre personnes, et à chacun des autres bassins de questes, qui sont six ou sept, ils peuvent commectre deux personnes lesquels *bassiniens* se doivent tenir es portes des églises de la ville et amasser ce que l'on veut donner pour Dieu, et chacun en rendre compte comme il y ont distribué ce qu'ils ont cueilli.

Secolement. Les conseillers municipaux commectent certains hommes et femmes à visiter les hospitaux.

Troisièmement. Ces conseillers municipaux nomment un prestre pour le service divin, lequel après la fête de Nostre-Dame chandeleur peut eslire un autre prestre pour

l'hospital — s'il ne remplit la fonction lui-même. — Le prestre de l'hospital est tenu de visiter par chaque jour les povres d'iceluy hospital et iceulx confesser et leur bailler les sacrements, ce requis en est.»

Les habitants avaient de plus la nomination du Gouverneur de l'Hôpital ; ce n'est pas seulement la municipalité, ce sont les habitants assemblés qui choisissent l'administrateur de l'Hôpital, car ici, l'administration est concentrée dans un seul chef : « Ont liberté et coutume les habitants de constituer mettre un *hospitalier* ou *receveur* pour régir et gouverner l'Hospital povre — des pauvres — de ladite ville, et administrer les secours — aux povres qui y affluent. A ledit hospitalier ou receveur accoutumé prendre sur le *droit des coupes* une mine de blé à pourveoir les povres dudit hôpital. » (Lettre de Louis XI, de mars 1463, art. 41.) Le receveur, que nous verrons ordinairement remplir des fonctions analogues à celles de receveur moderne, embrassait ici l'universalité des fonctions d'administrateur de l'Hôpital

(Septembre 1466.) L'attribution aux bourgeois et habitants de la ville de Caen de la haute direction de l'Hôtel-Dieu de la ville, a pour principe dans un édit de Louis XI, de Septembre 1466, leur qualité de fondateurs de cet Hôtel-Dieu. « Comme *fondeurs* de l'Hostel-Dieu de Caen, peuvent et ont accoutumé les bourgeois et habitants, quand le cas s'offre, eslire le *Prieur* et lui donner le *Prieuré*. » De même que les prieurés étaient placés souvent sur la ligne des maisons hospitalières, parce que l'hospitalité y était exercée ou y avait été exercée dans l'origine, de même l'Hôtel-Dieu de Caen nous présente le cas plus rare d'un Hôpital sous forme de Prieuré et qui n'en était pas moins pour cela Hôpital public et civil, puisque la municipalité y a droit d'élection.

Aux termes du même article de l'édit de Louis XI (article 6), les bourgeois et manants lorsqu'ils ont fait choix du prieur de l'Hôtel-Dieu doivent le présenter à l'évêque diocésain, qui confirmait son élection. Les bourgeois, agissaient par leurs jurés, au nombre de six. — Alors mettaient le prieur en fonctions. C'étaient les bourgeois et manants qui présentaient au prieur les religieux nécessaires au service de l'Hôtel-Dieu, quand aucun y faisait défaut. Comme vrais patrons et fondateurs dudit prieuré, c'est à eux qu'est attribué par l'édit, d'oyr les comptes du prieur, qui est à eux répondant de la *recepte revenue* et *entremise* dudit *hostel*. Le nom d'Hôtel-Dieu, donné ici au prieuré, ne permet pas le doute sur sa destination. Le prieur est tenu de rendre compte par les singulières parties. — article par article. — Aux six jurés, toutes fois qu'il leur plaist, et au moins une fois l'an. Les bourgeois et habitants ont toutes autres manières de regard : — droit de surveillance — et auctorité au prieuré, et appartenances d'iceluy, selon les sta-

tuts et ordonnances sur ce gardien d'anciennoté.

Desservi par des religieux, qualifié de prieuré, l'Hôtel-Dieu de Caen n'en est pas moins placé sous la direction et le gouvernement de la municipalité.

La maladerie de Beaulieu est dans le même cas. Les bourgeois de Caen sont les fondateurs de la maladerie de Beaulieu, comme de l'Hôtel-Dieu. De la maladerie dépend un monastère, dont les religieux desservent la maladerie. Ce n'est pas la maladerie qui dépend du monastère, c'est le *moustier*, comme l'appelle l'édit qui est l'annexe. Cette observation éclaire l'histoire de la charité. Nous ne nous étonnerons pas s'il y avait souvent débat sur la propriété des maladeries et du prieuré. Il devait y avoir obscurité souvent sur l'origine de la propriété et difficulté de discerner le véritable propriétaire.

« Au jour des saintes Cendres, porte l'édit, pour garder et gouverner leurs rentes, droitures — droits — et revenus des malades de la maladerie (15) de Beaulieu, près Caen, leur appartient comme *fondeur* d'icelle, mettre et ont miz *deux des bourgeois* de la ville, qui doivent tenir en estat, aux dépens de la chose, *rei publicæ*, de la ville, — le moustier et édifice de la dicte maladerie et faire administrer aux dictes malades leurs vivres et substentations, et rendre compte de leur entremise et receipte aux six jurés, qui y peuvent à leur plaisir, pourveoir de seneschal, et procureur, pour garder et défendre les droicts et franchises des dictes malades. » (*Ord. du Louvre*, t. XVI, p. 516.) La maladerie de Beaulieu est autrement administrée que l'Hôtel-Dieu de Caen. L'Hôtel-Dieu a pour chef de son régime intérieur et pour maître un prieur sous la direction des bourgeois; à la tête de la maladerie sont deux bourgeois de la ville, responsables envers les six jurez. Le seneschal ou procureur n'était qu'un fonctionnaire extérieur, placé en dehors de l'administration proprement dite.

En 1472, les religieux de Saint-Lazare, commis à l'administration de l'hospice de Beauvais, sont supprimés; un grand débat s'élève sur la question de savoir à qui reviendra cette administration. Le grand aumônier, l'évêque de Beauvais, le chapitre se la disputent; le maire, les pairs et les notables la réclament comme représentants de la commune; et il faut plus de 100 ans, et je ne sais combien d'arrêts du parlement, pour terminer cette affaire, qui finit par une transaction. (*Histoire de la civilisation*. M. Guizot, t. IV, p. 438.)

Un grand désordre marque l'administration des hôpitaux de Bordeaux au xv<sup>e</sup> siècle. Des lettres de Louis XI nous en fournissent la preuve authentique.

« Nous avons, puis naguères esté advertis que, par le défaut des commis au gouvernement des hôpitaux et Maisons-Dieu de notre ville et cité de Bordeaux, territoire et juridiction d'icelle, lesdites maisons sont tournées et cheues en si grande ruine et décadence, et, parce qu'iceux commis ont prins et appliqué les revenus d'iceux et les meubles qui y estaient à leur singulier profit, tellement que de présens n'y peuvent plus pauvres, au moins que bien peu, estre receus ne hébergés, et y est dutout le divin service discontinué à ceste (16) cause, pour quoy l'intention des fondateurs d'iceux est entièrement deceue et fraudée. « Et pour ce qu'à nous appartient donner provision sur les Maisons-Dieu et hôpitaux de nostre royaume, afin qu'aucun inconvenient ne s'en suive et qu'ils ne tournent à ruine et décadence, mais pour les augmenter de tout nostre pouvoir, » etc. Louis XI revendique pour lui, c'est-à-dire pour l'Etat, le droit de redresser l'administration des hôpitaux, quand elle se fourvoie ou qu'elle prévarique, de la mettre en bon chemin. Pourqu'il en fût autrement, il faudrait que l'intérêt des pauvres ne fût pas partie intégrante de l'intérêt public. Par ses lettres, datées de Bourges, 26 février 1475, le roi commet « P. Harain, chanoine, de Saint-Severin de Bourdeaux, le *sous-maire* de la même ville et à R. Roitain et B. Olivier, — officiers municipaux, sans doute; — confiant qu'il est en leur sens, science, loyauté, preud'homme et diligence, pour appeler le procureur du roi — de la ville, suivant toute apparence et non près le parlement, — s'informer diligemment de et sur les choses dessus dicte et leurs circonstances et dépendances. » Leur mandat consiste à établir « quels biens les *commis* au gouvernement des hôpitaux et Maisons-Dieu de la ville et cité de Bordeaux territoire et juridiction, et chacun d'eux, ont receus et leur furent baillés en prenant possession d'iceux hôpitaux et Maisons-Dieu, où ils les ont mis et employés, quels leur ont esté depuis donnés ou laissés par testament ou autrement. — En leur qualité d'administrateurs — quels deniers ils ont receus depuis leur insitution — leur entrée en charge — jusqu'alors et où ils les ont employés, quels inventaires en ont été faits, où ils ont employé le revenu des Maisons-Dieu et hôpitaux. » Ils ont mission expresse : « de contraindre les *commis* des Maisons-Dieu et hôpitaux à leur donner ces renseignements, à leur bailler inventaires et à leur rendre leurs compte et reliquat, par toutes les voyes et manières dues et en tel cas requises. »

Les lettres chargent la commission élue : « d'employer le reliqua, tout le revenu, les dons et legs, deubs (dus) et faits aux dictes

(15) *Maladerie* est le mot ancien, on a écrit plus tard, et à tort, *maladrerie*.

(16) Nous donnons toujours l'orthographe du texte

où nous puissions, orthographe évidemment altérée par les réimpressions et par les copistes.

hôpitaux et Maisons-Dieu, soit par elle-même, soit sur son ordonnance, ès réparations nécessaires à ces hôpitaux, à l'exécution des fondations selon l'intention des *fondeurs* — fondateurs, — aux nécessités des *pauvres repairans* — hospitaliers — ès dictes hôpitaux et au gouvernement d'iceux.»

La commission nommée par Louis XI n'était chargée du gouvernement des hôpitaux et Maisons-Dieu que par *provision*. Ses pouvoirs, aux termes des lettres patentes, devaient durer jusqu'à ce que les maisons hospitalières où régnaient de si scandaleux désordres fussent réparées et mises en état *deub et comptant*, ou qu'il en eût été autrement ordonné par le roi ou son aumônier. Parvenue au but prescrit, la commission placerait à la tête des hôpitaux et Maisons-Dieu autres *gens seurs* (sûrs) et *notables* au gouvernement et administration des dictes hôpitaux et Hôtels-Dieu, s'ils voyaient que les anciens ou aucuns d'eux ne se soient bien et dument gouvernés. Ainsi, les hôpitaux et Maisons-Dieu de Bordeaux sont administrés au xv<sup>e</sup> siècle par des bourgeois. Le désordre règne dans l'administration. Les dilapidations, les détournements des revenus et des biens hospitaliers, sont un fait général à ces époques reculées. Louis XI, voulant rétablir l'administration, nomme une commission composée d'un membre des chapitres, et d'officiers municipaux. Aux uns et aux autres avaient appartenu la haute direction des maisons hospitalières sur les divers points du royaume, et ce sont eux qui constitueront les nouvelles administrations des hôpitaux, s'il y a lieu d'épurer les anciennes. Ainsi, administration des hôpitaux par l'autorité locale, intervention du pouvoir royal de l'Etat pour surveiller ses actes et au besoin les mettre à néant. (*Ordonnances du Louvre*, t. XVIII.)

(1483) Nous voyons la nomination des administrateurs des hôpitaux confiée à l'autorité municipale dans des lettres de ratification des coutumes, libertés et franchises dont avait joui la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais) sous les ducs de Bourgogne, par le roi Charles VIII en janvier 1483. « L'eschevinage ou municipalité est composée de treize personnes, un maire et douze eschevins, tous prud'hommes et notables demeurant en la ville, n'appartenant de lignage ou consanguinité l'un à l'autre en plus prochain degré que en tiers — au troisième degré. — Ils ont pouvoir d'élire un argentier — trésorier, — deux cappitaines, deux maistres des œuvres — travaux de construction, — un maistre de *Saint-Ladre* — Hôpital de lépreux, — et un maistre de l'Hôpital *Saint-Jehan*. « Les argentiers et maistres de l'Hôpital Saint-Jehan et Maison Saint-Ladre au jour de leur création font serment sollemnel de bien et loyaument exercer leurs offices et de rendre bon et loyal compte des deniers de leurs receptes et de bailler leurs comptes en forme due chacun an au jour de Saint-Pierre, pre-

mier jour aoust, en suivant ladite Saint-Jehan, l'an révolu de leur création, ès mains du bailli de Hesdin ou de son lieutenant; pour, icelluy jour de Saint-Pierre passé, être procédé de jour en jour, à l'audicion d'iceux comptes en la ville d'Hesdin par le bailli ou son lieutenant, le receveur, le procureur du roi et conseil de la ville, ou par autres députez que le roi voudroit commettre, appelez toutes foies à ladite audicion le maire et eschevins de la ville, les maires et *sermentex d'enseigne* (l'enseigne était le billet d'élection), et tous autres qui présent y voudront estre.»

La plus grande publicité s'attache aux débats des comptes hospitaliers. Ces solennités municipales, appliquées à l'administration de la charité publique, sont un des faits les plus notables de son histoire. C'est un des côtés par lesquels le présent a laissé l'avantage au passé. En voici un autre par lequel le présent vaut mieux. « Pour l'audicion faire des comptes des hôpitaux les auditeurs avaient la somme de *sept sols* parisis tant seulement. Les épicesse glissaient partout. Après que iceux comptes étaient tenus de rendre et bailler à ceulx de la loi — aux officiers de justice — lesdicts comptes avec les acquits d'iceux pour estre mis au *beffroy* de la ville en lieu seur et ainsi que anciennement a esté accoustumé.» Les mêmes précautions sont prises en toute occasion pour la conservation des archives.

Les argentiers et maistres de Saint-Jehan et Saint-Ladre, par eux ou leurs gaigés ordinaires — leurs employés salariés, — sont tenus de faire bon — de débiter leurs comptes — de tous les deniers de leurs receptes ou faire appareoir que pour iceux deniers faire venir ens — dedans — ils ont fait suffisante diligence et en temps deu. (Art. 6.) La comptabilité commençait. Aux termes des mêmes lettres de Charles VIII, l'argentier a pour ses gages vingt-trois livres, les deux capitaines chacun cent sols, le maistre de Saint-Jehan *quatre livres*, et le maistre de Saint-Ladre la même somme de *quatre livres*. N'oublions pas que nous ne sommes pas à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. (*Ordonnances du Louvre*, t. XIX, p. 240 et suiv.)

Paris comptait au xv<sup>e</sup> siècle seize hôpitaux ou hospices. On trouve alors dans le personnel de l'Hôtel-Dieu, le plus grand hôpital d'alors comme du temps présent: un administrateur; un boursier; un célièrier, un officier surveillant, une prieure, deux dames gardes tronc, deux dames de chambres aux coetes, une dame des accouchées, une rectorière, une maîtresse grande lavandière, une maîtresse petite lavandière.

La durée de séjour dans les hôpitaux se prolonge indéfiniment. Monteil fait dire au mendiant qu'il met en scène à cette époque du xv<sup>e</sup> siècle: « Je me dis qu'avec un peu d'adresse, un peu de complaisance envers les malades, un peu de flatterie envers les supérieurs, envers les principaux domestiques, je pourrais être malade pendant un

ou deux ans; je le fus pendant plus de quatre.» (Voy. *Antiquités de Paris* par SAUVAY, liv. v. chap. *Hôpitaux*.)

(1492.) La pharmacie de l'Hôtel-Dieu d'Orléans est fondée en 1492 par un sous-doyen du chapitre de la cathédrale. La démolition récente de cet Hôtel-Dieu a fait découvrir des étuves ou salles de bains qui servirent plus tard à sécher le linge. Mais plusieurs épidémies successives firent prendre d'autres dispositions. Pour éviter la propagation de la peste par l'évaporation de l'eau de Jessive, on établit un lavoir et un séchoir loin de l'Hôtel-Dieu.

XV. Nous verrons le concile de Trente s'entremettre, au xvi<sup>e</sup> siècle, pour régler l'administration charitable, mais son intervention ne s'adresse qu'à la seconde moitié du siècle. Le concile de Trente, comme on sait, embrasse l'espace compris entre 1545 et 1563.

(1505.) Les fonctions des administrateurs dans les hôpitaux de Paris consistent, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris : 1<sup>o</sup> à élire et commettre eux-mêmes bonnes et loyales personnes pour remplir les fonctions de receveurs et de procureurs, et leur assigner des gages et pensions raisonnables ; 2<sup>o</sup> à recevoir les comptes de ceux-ci dans une assemblée annuelle où siègent : 1<sup>o</sup> un conseiller du Parlement ; 2<sup>o</sup> un chanoine de l'église de Paris, délégué à cet effet par le doyen et le chapitre ; 3<sup>o</sup> à faire masse de la recette, qui avait lieu séparément par les corps religieux, les religieuses, la prieure de la chambre du linge de l'apothicairerie, et d'autres personnes de la maison, à en régler et ordonner l'emploi, suivant qu'ils avisent, à moins que les recettes ne proviennent d'aumônes, et que les aumônes n'aient reçu de la volonté des donateurs une destination particulière ; 4<sup>o</sup> à pourvoir au renouvellement des baux et à vérifier si ceux déjà consentis l'ont été régulièrement ; 5<sup>o</sup> à faire procéder à la recette des quêtes, pardons et indulgences, de la même manière qu'à celle des autres revenus ; 6<sup>o</sup> à pourvoir à la nourriture et à l'habillement des religieux et religieuses ; 7<sup>o</sup> à veiller à ce que les religieux et religieuses s'acquittent des devoirs de leurs charges, surtout envers les malades. Une disposition spéciale porte qu'il sera enjoint à ces derniers de vivre selon leurs *statuts*. Les nouveaux administrateurs dresseront immédiatement, aux termes de l'arrêt, un inventaire régulier de tous les objets mobiliers appartenant à l'Hôtel-Dieu, argent monnoyé ou non, vaisselle d'argent, étain, blé, vins, chevaux, bœufs, vaches et autres objets. La cour dé-

(17) C'est la charmante et spirituelle *Marguerite de Navarre*, ou plus exactement de Valois, celle que François I<sup>er</sup> appelait la Marguerite des marguerites, et qui l'auteur si connue des nouvelles qui portent son nom (ou *Heptameron*). Marguerite de Valois ou d'Angoulême était fille de Charles d'Orléans, duc d'Angoulême, et sœur de François I<sup>er</sup>. Elle était née à Angoulême en 1492. Elle devint l'ornement de la cour de France par sa beauté, par sa douceur, son esprit éclairé et l'élégance de ses manières. Elle

cide qu'il suffira de quatre administrateurs pour valider les délibérations. L'administration sera renouvelée tous les trois ans par moitié. Il sera procédé au remplacement des administrateurs par le prévôt des marchands et les échevins. Les baux seront consentis et les quittances délivrées par l'administration en corps. Les membres sortants seront remboursés de leurs avances. A leur entrée en fonctions, ils prêteront serment solennel en la cour, de les bien et loyalement remplir au profit et utilité de l'Hôtel-Dieu.

(1530.) En 1530, Mortagne est une dépendance du royaume de Navarre. Le trône de Navarre est occupé par l'aïeul d'Henri IV, Henri d'Albret, duc d'Alençon, comte d'Armagnac, de Rodez et du Perche, seigneur souverain du Béarn, sire d'Albret, vicomte de Limoges et *pair de France*, et Marguerite de France, sœur unique du roy François I<sup>er</sup>, reine de Navarre, duchesse, comtesse, vicomtesse et dame desdits lieux (17). L'Hôpital de Mortagne avait pour objet surtout de substantier, nourrir et alimenter les vrais pauvres et gens nécessiteux de la ville et des faubourgs de la ville. (*Statuts de 1550*; Archives du royaume.)

Le roi de Navarre est averti par son *avocat*, son *procureur* et ses autres officiers, et par les gens et bourgeois de Mortagne, que, en l'administration et revenu de l'Hôpital de la ville il y avait grand désordre, confusion et abus, au très-grand détriment, préjudice et dommages des pauvres. En quoy, portent les statuts, était de prendre l'intention des prédécesseurs du roi de Navarre, les comtes de Perche, et celle des fondateurs et augmentateurs de l'hôpital. Le revenu de l'hôpital s'élevait alors à la somme de trois cents livres et plus, comme il apparaissait par les chartres, titres et enseignement de la maison; lequel revenu, bien distribué et employé pouvait satisfaire raisonnablement tant au service divin requis, qu'à la nécessité et substantiation des pauvres, mais ce revenu se convertissait en frais et usages contraires à l'intention des fondateurs. Les anciens titres de l'hôpital faisaient connaître que dans l'origine de l'institution, il avait été établi un *personnage* pour recueillir le revenu et solliciter — défendre en justice — les affaires de l'hôpital, entendre les nécessités des pauvres, et que deux prêtres y étaient chargés du service divin. « L'institution avait été *altérée* depuis, le revenu de l'hôpital mal régi et gouverné, les pauvres mal entretenus et alimentés, tellement que journellement les pauvres impotens estoient

épousa en 1509 Charles IV, duc d'Alençon. Restée veuve en 1525, elle se maria en 1527 à Henri d'Albret, roi de Navarre, dont elle eut un fils, mort en bas-âge, et Jeanne d'Albret qui fut la mère de Henri IV. Quelle heureuse filiation que celle de Henri IV ! petit-fils de Marguerite de Navarre, petit-neveu de François I<sup>er</sup>, et fils de Jeanne d'Albret. Marguerite de Valois fit beaucoup de bien à la Navarre; c'est à tort qu'on a soupçonné ses mœurs de n'être pas pures et qu'on l'a accusée de n'être pas femme catholique.

contraints sortir de l'hôpital et mandier leur vie par la ville, en default qu'au dit hôpital rien ne leur estoit administré. « Les maisons et édifices de l'hôpital estoient tombez en ruine et décadence; les rentes, revenus et titres estoient aliénez. Si on parvenait à remettre les choses à la raison et pitoyable intention des fondateurs, il en adviendrait un grand profit aux pauvres et indigentes personnes de la ville. Voilà ce qui était exposé par les magistrats et les bourgeois de la cité. »

Henri d'Albret, considérant « que les pauvres ont esté de Dieu esleuz et pris en tel et si grand amour qu'il répute ce qui leur est fait comme à lui-même, et que sa sainte parole commande user de charité et aymer son prochain comme soy-mesme, et que le devoir de la principauté rend les rois tenus et sujets à entendre à leurs affaires et pourvoir à leur nécessité, fait voir et délibérer la requête qui lui est adressée, par son ami et féal chancelier, les gens de son conseil, en présence de son procureur et des principaux bourgeois et habitants de Mortagne, à cette fin appelez. Dans le conseil du roi, ainsi composé, vont être dressés plusieurs articles concernant le bien, profit et utilité des pauvres et conservation de l'hôpital. Les statuts dressés, Henri et Marguerite les homologueront. » Les lettres d'homologation sont, en effet, signées de tous deux.

Les statuts sont rédigés comme il suit : le service divin de la Maison-Dieu doit être célébré *juste* — conformément — les fondateurs et les anciens errements. Les bourgeois de Mortagne éliront un bon et loyal receveur, gerant avec zèle le bien des pauvres, chargé de recueillir le revenu, d'administrer le temporel et de pourvoir aux affaires de l'hôpital. Le receveur devait rendre bon compte et relinqui chaque année devant le bailli ou devant le vicomte du Perche ou leurs lieutenants; à la reddition du compte assistaient l'avocat et le procureur du roi de Navarre, *les gens commis pour tenir le bureau de la Maison-Dieu*, et des bourgeois de la ville au nombre de quatre, lesquels ne pouvaient prétendre salaire de leurs vacations.

On voit apparaître dans l'administration de l'hôpital de Mortagne deux sortes de personnes, des administrateurs non salariés et un agent salarié; le receveur-économiste-gérant responsable de l'hôpital. L'unité dans la gestion, la surveillance dans l'administration et la direction. Le receveur doit bailler bonne et suffisante caution devant le bailli, le vicomte ou leurs lieutenants. Il doit rendre son compte dans les six mois qui suivent l'année expirée. S'il ne se conforme pas à cette clause après avoir été interpellé, les bourgeois sont tenus de commettre un autre receveur suffisant et *idone* — capable. — Le receveur est élu en *congrégation* — assemblée générale — de la ville. Les statuts organisent le bureau : pour que le revenu de la Maison-Dieu soit chari-

tablement distribué et qu'il soit pourvu aux nécessités des pauvres honteux de la ville et des faubourgs, sont esleues chacun an trois notables personnes qui, par chacun vendredy ou autre jour de la semaine à eux plus propre, visiteront ladite maison et tiendront le bureau. Le bureau est composé de trois membres et tous les trois sont électifs. Comme il ne pouvait être nommé qu'en assemblée générale, un bureau provisoire était formé du lieutenant-général, du vicomte du Perche, du lieutenant particulier, du bailli et de maître Etienne le Saisi, chanoine de Mortagne. Les réunions de la congrégation ou assemblée générale avaient le nom d'assise. L'assemblée se composait des *tenans* ou membres du bureau de l'hôpital, des officiers royaux ou du procureur du roi et des bourgeois. L'élection des membres du bureau devait y avoir lieu à l'assise la plus prochaine de la fin de chaque année. Les élus ne pouvaient refuser la charge de *tenant* le bureau, mais étaient contraints à la prendre et accepter.

Le règlement va nous faire connaître les diverses classes de pauvres à l'Hôtel-Dieu de Mortagne. Nous y trouvons en première ligne les enfants trouvés : « Item audit Hôtel-Dieu seront seulement receus ceux de notre dite ville et faubourg, c'est à sçavoir : les enfants EXPOSEZ SANS FRAUDE, NON ADVOUÉS, les gens impotents et malades. »

La charité est municipale à Mortagne comme ailleurs. Les enfants exposés et non adoués sont les mêmes que les *enfants sans père ni mère connus*, que nous désignons sous le nom d'enfants trouvés. Le XVII<sup>e</sup> siècle ne fera donc qu'appliquer à Paris des usages adoptés sur d'autres points du royaume, car alors la Navarre était française.

Hôtel-Dieu à la fois et hospice la maison satisfait à la triple fin de recueillir les enfants, de recevoir les infirmes et les vieillards, et de secourir les malades, c'est-à-dire qu'elle remplit la tâche complète de l'hospitalité moderne. Il est des misères qui peuvent être secourues à meilleur marché qu'à l'hôpital, auxquelles l'hôpital ne doit pas s'ouvrir, et qui ne doivent pas vouloir de l'hôpital; avec un modique secours, un peu de pain, un peu d'argent, ces misères-là peuvent être apaisées. Les statuts de 1530 n'ont point omis d'en tenir compte : leur part y est faite. L'hôpital est le centre commun de la charité publique dans la ville, suivant les statuts. (*Voyez ci-après Simultanité des secours à domicile et des secours hospitaliers.*)

Les pauvres reçus à l'hôpital sont ceux qui ne peuvent aucunement gagner leur vie et *nuls autres*; leur admission dépend de l'ordonnance et discrétion des gens tenant le bureau. Pour servir les malades sont esleues deux femmes veuves ou autres, de bon âge, ayant les pauvres, fortes et puissantes pour les servir. Elles promettent et jureront devant le bailli, le vicomte ou leurs lieutenants de s'acquitter

bien et charitablement de leur charge. Le bureau leur donnera provision de vivre, c'est-à-dire pourvoira à leurs besoins.

L'hôpital aura son avocat et son procureur, mais l'avocat et le procureur du roi aideront les premiers à conduire et mener les procès, causes et querelles de la Maison-Dieu. La charité publique était partout sous la tutelle des gens du roi.

Suivent les dispositions contre les mendiants valides. « Pour obvier aux *herres* (18) mendiants vivant en oisiveté, vagans par les huys, aux portes des maisons, desquels viennent et procèdent plusieurs maux et abus, ils est fait expresse déffences de par le roy et justice à ceux d'entre eux qui sont puissants et fort bien disposez — dispos — de leur personne, de mendiquer — mendier — par les huys et par les églises, sur peine de force ; ains, suivant les dispositions du droit, seront contraints, les valides, forts et puissants mendiants à besongner et gagner leur vie, ou bannis hors de la ville et faubourgs de Mortagne. Partout les dispositions du droit, partout les réglemens d'ordre public, partout les statuts charitables répudient, condamnent, punissent la mendicité des valides. »

Les chartres, privilèges, les titres de l'hôpital de Mortagne devaient être gardés, aux termes du réglement, ès archives *publics* et communs de la ville. Toute pièce confiée au receveur lui estoit baillée par inventaire, c'est-à-dire sous recépissé, à *pleige* d'en répondre.

Les lettres royales ordonnent que la notification et publication en sera faite tant en assise—assemblée municipale—qu'aux marchés et autres lieux publics, à ce qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance. L'original doit être mis, pour la conservation d'icelles et mémoire perpétuelle, en la chambre des comptes d'Alençon, ou des autres chartres. Le *vidimus*, copie ou expédition d'icelles, passé devant tabellion, déclaré valoir comme original, est délivré à l'hôpital et Maison-Dieu, pour être mis aux archives de la maison. Suit le mandat d'exécution adressé au bailli du Perche et à tous les officiers de justice.

« Donné à Verneuil le Perche, au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cent trente.

Signé: HENRI et MARGUERITE. »

(1531.) L'aumône de Lyon (nom du bureau des pauvres), à la suite de la famine de 1531. Voyez SUBSISTANCES [question des] et BUREAU DE BIENFAISANCE à cette date), avait eu ses principaux fondemens dans l'Hôtel-Dieu de la même ville. Les réglemens de l'aumône, dans la relation où nous les avons puisés, sont suivis du réglement extérieur de l'Hôtel-Dieu, d'où il faut conclure que les articles réglementaires qu'on va voir sont les principes constitutifs de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon, à cette même époque de 1531.

(18) De là : *pauvre hère*.

Il a pour recteurs et administrateurs, en vertu de bulle apostolique, les conseillers municipaux et eschevins de la ville. Ceux-ci commettent des officiers de services et des domestiques à gage pour le desservir.

Le personnel administratif du service intérieur est composé ainsi qu'il suit : un prêtre, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, un procureur ou receveur, un clerc ou contrôleur, un pourvoyeur ou maître-d'hôtel.

Deux serviteurs ont l'emploi de porter et d'aller quérir les malades. Des nourrices sont chargées des petits enfans trouvés et exposés.

L'Hôtel-Dieu a en outre : un boulanger et un portier. Sont admis dans l'Hôtel-Dieu tous pauvres malades, les étrangers comme ceux de la ville ; ils sont reçus sur un *billet* signé de deux *seigneurs conseillers* au moins, ou de leurs commis en l'*hôtel commun de la ville* ; le malade est admis en présentant lui-même le billet à la *mère religieuse*, ou en le lui envoyant ; dans ce dernier cas, elle l'envoie quérir par les deux serviteurs avec la *tiètière*.

La maison est desservie plus spécialement par dix-huit ou vingt sœurs, ayant à leur tête une mère religieuse. Ces sœurs n'appartiennent pas à un ordre déterminé. Ce sont des laïques portant un costume spécial et se dévouant à la vie conventuelle, sans former de vœux ni suivre une règle religieuse proprement dite. On trouve parmi elles des repenties. (Voyez CONGRÉGATIONS.) Voici au surplus le texte du réglement : pour servir les pauvres malades, il y a dix-huit ou vingt religieuses, tant repenties qu'autres, qui se sont rendues là dedans pour l'honneur de Dieu et pour servir les pauvres, et sont reçues par lesdits conseillers. Ce sont les serviteurs à gage dont il est parlé en commençant ; elles sont nourries et habillées aux dépens de l'Hôtel-Dieu : celle qu'on nomme la *mère* est la maîtresse, les autres lui obéissent. Les religieuses ont leur réfectoire où elles mangent toutes ensemble, et leur dortoir commun ou séparé ; jour et nuit elles servent les pauvres, leur donnent à manger et à boire, les lèvent et les couchent, font leurs couches, les nettoient et reblanchissent, les consolent le mieux et le plus humainement qu'il leur est possible. Quand elles ont donné à dîner et à souper aux pauvres, elles se retirent en la chapelle, où elles disent grâce.

Nous trouverons des sœurs de cette même nature à l'Hôtel-Dieu de Paris, dans la *monographie administrative* de cet Hôtel-Dieu, qui suivra notre rapide excursion à travers les siècles.

Disons quant à présent, que le lien sacré de la règle religieuse du noviciat et des vœux est devenu plus nécessaire à mesure que le sentiment religieux s'est affaibli,

que la soif du bien-être individuel a été plus ardente. De nos jours, l'abnégation complète, le détachement des intérêts humains, ne sont assurés qu'en force du lien religieux.

Tous les petits pauvres de l'Hôtel-Dieu, à l'exemple des sœurs, rendent grâces à Dieu, et prient pour les bienfaiteurs de l'hôpital. Les sœurs sont logées, nourries et entretenues aux frais de la maison; mais, *pour gage et loyers, c'est-à-dire salaire, elles ont la grâce de Dieu et auront le paradis à la fin.*

L'Hôtel-Dieu était vaste; il avait, disent les relations, une séparation par le milieu avec grands piliers à treillis, dans lequel il y avait six rangs de couches d'un bout à l'autre. Les chaslits — bois de lits — sont de noyer, le dessus — le ciel de lit — de *tapiserie*, tous nets, blancs et bien accoutrez. D'un côté sont les hommes, de l'autre les femmes, qui se voient sans se pouvoir fréquenter les uns parmi les autres. Au milieu est une grande cheminée où les pauvres se chauffent quand il fait froid, les hommes de leur côté, les femmes de l'autre. La cheminée avait, par conséquent, deux âtres adossés.

En l'un des bouts de cette immense chambre à compartiment, existait une chapelle que tous les malades pouvaient voir de leur couche, où le prêtre disait chaque jour la messe. Quand il entre un malade à l'Hôtel-Dieu du *xvi<sup>e</sup>* siècle, quo son nom, son domicile, le jour de sa réception ont été enregistrés, on le fait confesser par le prêtre de la maison, on s'enquiert après s'il a or ou argent, et des vêtements qu'il porte. On dresse l'état, sur un livre *ad hoc*, de tout ce qui se trouve sur lui. Un billet ou note en est donné à la mère religieuse, qui *serre* le tout, jusqu'à ce que le pauvre soit guéri et prêt à s'en aller; alors, sur le commandement du médecin, la *mère* lui donne congé, en lui rendant tous les objets contenus en son inventaire. On lui baille billet de congé, qu'il présente aux commis et administrateurs du bureau de l'aumône, et sur le vu duquel un secours lui est alloué selon sa pauvreté. S'il est étranger, l'aumône lui est administrée par l'aumônier des étrangers, en égard à sa pauvreté et à sa distance. La libéralité de M. de Montyon avait été devancée par nos pères. (*Voyez CHARITÉ [esprit de la], xix<sup>e</sup> siècle.*)

Le soin des malades n'était pas le seul secours par lequel l'Hôtel-Dieu se rattachait à l'aumône; il concourait, avec ce bureau, à tout ce qui concernait l'assistance des nécessiteux. Il renfermait un second corps de bâtiment expressément édifié et séparé de l'autre, où il y avait deux rangs de couches pour retirer les pauvres femmes enceintes. Elles étaient là dedans nourries, jusqu'à ce qu'elles soient retirées et relevées. Et il en était ainsi de tous les petits enfants orphelins, trouvés et exposés, lesquels sont par les nourrices allaités et nourris, jusqu'à ce qu'ils soient d'âge pour les faire apprendre. A ce moment, on les remet aux-

dit administrateurs de la grande aumône, qui les retirent avec les autres enfants orphelins, qu'ils trouvent et nourrissent à l'hôpital de Chana, où ils sont par leurs maîtres, instruits à lire et à écrire, et puis mis chez des maîtres comme les autres.

Tout annonce que cette institution avait une origine infiniment plus reculée que le *xvi<sup>e</sup>* siècle. Les enfants sont nourris et élevés jusqu'à l'âge de raison, six ou sept ans apparemment, à l'hospice, et ils n'en sortent que pour être instruits dans un autre hôpital; et quand ils ont reçu l'instruction primaire, ils sont tous, sans exception, placés chez des maîtres chargés de leur donner un état, ou de leur procurer une condition toute faite en les faisant entrer dans leur famille, soit à titre de domestiques, soit même à titre d'enfants adoptifs. On verra ailleurs que cette tradition chrétienne, contrairement à l'opinion commune, n'a jamais été interrompue depuis dix-huit siècles.

L'Hôtel-Dieu de Lyon avait sa pharmacie. Laissons parler la chronique; elle nous fournira une autre témoignage de la généreuse charité de nos pères. Il y a dans l'Hôtel-Dieu une boutique d'apothicaire bien meublée, et fournie de drogues et de médecines, que les *espiciers et apothicaires de la ville fournissent et entretiennent à leurs dépens, et pour l'honneur de Dieu, charité et aumosne.* Les conseillers municipaux — autrement dit, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu — y tiennent un apothicaire, homme de bien, aux gages de l'Hôtel-Dieu, lequel *voit à toutes les heures* les pauvres malades avec un médecin, duquel il reçoit les ordonnances qu'il fait aux malades. Le médecin prescrit, l'apothicaire exécute; il compose les remèdes, et les baille aux malades selon l'ordonnance enregistrée au gros livre de la boutique. Rien ne manque à l'organisation du service médical.

En écrivant que l'apothicaire voyait les malades à toutes les heures avec le médecin, nous transcrivons textuellement la phrase de la relation, qui s'appliquait apparemment au pharmacien seul, car nous voyons plus loin que la visite du médecin avait lieu à heure fixe *deux fois par jour*. Un médecin et un chirurgien savants et expérimentés vont *deux fois le jour* visiter les pauvres malades, panser leurs ulcères et leur ordonner ce qui leur est nécessaire, et font très-bien leur devoir pour les secourir. De nos jours, les visites du médecin et du chirurgien sont réduites à une seule.

Les deux serviteurs qui allaient chercher les malades en litère au lieu où ils étaient gisants se servaient, à ce qu'il semble, des mêmes litères pour les tenir étendus pendant que les religieuses faisaient leurs lits.

(1533.) Arrêt du parlement de Dijon, qui on joint aux hôpitaux et maisons-Dieu de nourrir et gouverner soigneusement les pauvres, sous peine de voir leurs biens confisqués au profit du roi. Cette décision doit être considérée comme simplement comminatoire.

(1536.) Réclamation en faveur des quêtes de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, qui

ont été entravées à Tonnerre par le recteur de la maladrerie. Demande au gouvernement d'autoriser le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit à quêter, et à l'évêque de Langres d'autoriser le recteur à appliquer le produit des quêtes, partie au nourrissement des pauvres, partie au parachèvement de l'hôpital neuf, partie à l'entretien du personnel administratif.

(1543.) Un édit de 1543, ayant pour objet la répression des abus qui se sont introduits dans les hôpitaux sous les anciennes administrations, confère le droit de surveillance aux baillis, aux sénéchaux et autres juges, avec la faculté de remplacer les administrateurs. Le pourvoyeur ou maître d'hôtel, avec le clerc contrôleur, ont charge de faire la provision pour la semaine. Ils en tiennent rouble et contrerouble. Ils sont subordonnés au procureur ou receveur. Le boulanger de l'Hôtel-Dieu avait sa boulangerie dans l'intérieur de la maison. Tous les officiers et serviteurs ont leur chambre séparée, où ils mangent et couchent tous ensemble; la même pièce leur servait en même temps de dortoir et de réfectoire.

Tous les dimanches, les seigneurs, conseillers et échevins, ou quatre d'entre eux au moins, se trouvent à l'Hôtel-Dieu, dans une salle destinée à leur servir de bureau. Là, tous les officiers rendent leurs comptes de la semaine, lesquels comptes sont calculés, arrêtés et signés par les conseillers; ensuite ils préparent les ordonnances pour les provisions de la semaine, de concert avec le procureur ou receveur. Celui-ci rend compte aux administrateurs de sa recette et de sa dépense, verse son reliquat aux deux conseillers élus *questiers* et trésoriers. Ces fonctions sont dévolues pour deux ans. Les deniers sont serrés dans une *quesse* fermant à clef. Le trésorier et le caissier rendent compte tous les deux ans à leur sortie de charge.

(1545-1563.) Nous abordons la grande époque catholique du concile de Trente qui nous fournit un des plus précieux documents de l'histoire de la charité.

*Concile de Trente* (19). — Le discours d'ouverture du concile de Trente pose en principe que les biens de l'Eglise sont *les biens des pauvres*. En s'appropriant le bien du clergé, l'Etat s'est approprié, en partie au moins, le bien des pauvres, que la part faite au clergé dans le budget de l'Etat, médiocre comme elle l'est, n'indemnise pas. L'Etat devait une indemnité spéciale à la charité publique.

Dans sa cinquième session, le concile de Trente, traitant le sujet de l'étude de l'écriture sainte et de son enseignement au peuple, *décète* que dans les plus petites paroisses, dans celles où le clergé est le plus restreint, le peuple le moins nombreux, il y ait au moins un clerc préposé par l'évêque pour *enseigner gratuitement* la grammaire

aux clercs et aux pauvres écoliers. Ces clercs ne font que remplir leur mission sur la terre, que la remplir conformément aux doctrines canoniques, conformément aux prescriptions solennelles et dernières de l'Eglise assemblée (20).

Dans sa VII<sup>e</sup> session le concile renouvelle les constitutions du concile de Vienne concernant l'administration des hôpitaux. Il prescrit aux évêques ordinaires de surveiller l'administration des hôpitaux, de quelque nom qu'ils se nomment, à quelque mode de gestion qu'ils soient soumis. Les ordinaires, évêques et archevêques, ont tenu leur place, et, à raison de leur caractère, ont occupé la place d'honneur dans l'administration de la charité publique jusqu'en 1789. Jusque là ils ont fait partie du conseil supérieur à Paris; ils ont partagé, dans les provinces, la haute direction des hôpitaux et des hospices avec les divers pouvoirs civils sous la direction souveraine des Parlements, sous la domination suprême de la royauté. Depuis, l'archevêque de Paris a été laissé en dehors du conseil général des hospices, les prélats ont été tenus à l'écart de la charité publique dans les départements. Enfin, depuis 1830, la séparation du clergé et de la charité publique a été consommée par le retranchement du curé de la paroisse en tant que membre-né des bureaux de bienfaisance.

Depuis 1789, la coopération directe des pouvoirs religieux à la charité publique a été rendue impossible par les lois administratives; c'est un mal que les lois religieuses et civiles ne marchent pas de concert, c'est un mal qu'il serait temps de faire cesser. Mais, malgré le désaccord des canons et des lois administratives, rien n'empêche que les supérieurs ecclésiastiques, que les ordinaires dans leurs diocèses, que le curé dans sa paroisse, ne participent indirectement à la charité publique de toutes les forces de leur volonté et dans la mesure que les pouvoirs civils leur ont laissée possible.

La voix du concile de Trente a d'autant plus le droit d'être entendue des pouvoirs civils, qu'elle parle haut au clergé régulier et séculier. Nous ne réclamons pas pour le clergé l'administration matérielle des hôpitaux, qu'il a perdue; elle ne lui a pas réussi. Le clergé, dans l'administration, n'a pas toujours eu la main heureuse, et, d'après le concile, il n'a pas toujours eu la main nette. La bonne place du prêtre, comme celle des congrégations religieuses dans les hospices, n'a jamais été et ne sera jamais celle de comptable. Écoutez le concile de Trente (canon 15 de la 7<sup>me</sup> session). Le clergé participait de deux manières à l'administration matérielle des hôpitaux, indirectement par la surveillance, directement en tenant les comptes de la recette et de la dépense, comme on le voit à l'Hôtel-Dieu de Paris, soumis à la direction des cha-

(19) Le concile de Trente s'est prolongé pendant 18 ans, sous les pontificats des Papes Paul III, Jules II et Pie IV.

(20) Dans sa session VIII (canon 15), le concile renouvelle les constitutions du 9 mars 1547.

noines, et à la gestion de leurs préposés, membres du clergé séculier et régulier. Il advient, dit le concile, que les gouverneurs des hôpitaux, maladreries, aumôneries, laissent de côté le soin qu'ils en doivent prendre, qu'ils ne se préoccupent point de soustraire leurs biens meubles et immeubles aux mains des spoliateurs; par leur négligence, tout déchoit, tout dépérit dans les hôpitaux; les bâtiments, les édifices entiers tombent en ruines. Là ne se bornent pas les reproches du concile: Les gouverneurs ecclésiastiques des hôpitaux oublient, continue-t-il, que ces pieuses fondations n'ont été dotées des largesses des fidèles qu'au profit des pauvres, des malades, des lépreux, que pour les y recevoir, les y soigner, que les revenus des hôpitaux n'ont pas d'autre destination; ils leur en serment inhumainement l'entrée, ils convertissent dommageablement les revenus à leur usage. Aucun édit du souverain, aucun arrêt du parlement n'aurait osé tenir au clergé du *xvi<sup>e</sup>* siècle un pareil langage; il fallait être pour cela l'Eglise elle-même, il fallait être le concile de Trente. L'Eglise a eu le droit de parler aux peuples, de parler aux rois, comme elle l'a fait et le fera toujours, elle qui parle ainsi au clergé. « *Nous détestons de tels abus, s'écrient les Pères du concile tout d'une voix; nous ordonnons à tous les pouvoirs qui en ont le droit d'y mettre un terme, de réformer salutairement tous les lieux où ces abus se commettent. Nous ordonnons que tous ceux qui ont l'autorité en main fassent vider les lieux injustement occupés, fassent tenir compte de ce qu'on a laissé dépérir, fassent rentrer en la possession des hôpitaux tout ce qui a été illégalement aliéné; nous ordonnons que tout rentre dans l'ordre.* »

Ainsi, tout ce qui a été entrepris depuis François I<sup>er</sup> jusqu'à Louis XIV, durant près d'un siècle et demi, pour la réforme de la charité, avait son point d'appui dans les décrets canoniques du concile de Trente. Quiconque a l'autorité en main, ainsi le veut le concile, a le devoir impérieux de contraindre les gouverneurs à recevoir et sustenter les pauvres, selon l'importance de la maison hospitalière et de ses revenus. Les évêques sont mis en demeure par le concile, de quelque privilège que puissent exciper les hôpitaux, de contraindre à l'obéissance, par eux-mêmes ou par l'entremise d'autres pouvoirs, tout gouverneur retardataire ou récalcitrant. Tout pouvoir leur est donné de recourir à toutes censures, toutes voies de répression, qu'ils aviseront envers les contrevenants, leurs conseils, adhérents, et d'autres pouvoirs complètes.

Ce que va dire le concile s'applique plutôt, il faut en convenir, à des laïques qu'à des membres du clergé, que cependant le concile n'exclut pas. Que le gouvernement des hôpitaux, porte le canon, soit conféré à des personnes expérimentées, capables, qui sachent, veillent et puissent gouverner profitablement les établissements hospitaliers,

qui sachent gérer leurs biens, faire valoir leurs droits; qu'il n'y ait aucune vraisemblable présomption qu'ils puissent convertir les biens et les revenus des hôpitaux à d'autres usages qu'au soulagement des pauvres. Le saint concile, prenant à témoin le nom de Dieu, charge la conscience de tout participant aux désordres et aux dilapidations, des conséquences advenues; il fait une loi à tous ceux qui administreront, qui géreront les hôpitaux, à tout tuteur et curateur de ces établissements, de veiller, de faire exact inventaire des biens, et de rendre des comptes annuels à tous supérieurs ecclésiastiques et civils ayant qualité pour recevoir ces comptes et les vérifier; il veut qu'un serment, prêté à l'entrée en charge, garantisse l'exécution de ces indispensables formalités. Le concile n'excepte de la reddition de compte aux autorités civiles ou ecclésiastiques que les ordres hospitaliers ou les couvents érigés en hôpitaux, qui ne relèvent que de leurs supérieurs particuliers. A ceux-là il recommande la rigoureuse observance de leurs règles, où est tracée leur conduite en matière de charité; il leur ordonne d'y prendre soin des pauvres, et de leur donner l'hospitalité (canon 13, année 1547). Ces dernières prescriptions ne concernent que le petit nombre d'établissements exempts de rendre compte aux pouvoirs compétents. Tous les autres hôpitaux, Hôtels-Dieu, aumôneries, maladreries, léproseries, étaient soumis à la reddition d'un compte annuel; or, la reddition d'un compte annuel impose les conditions d'une comptabilité régulière, d'où il suit qu'une bonne comptabilité est à la fois de droit civil et de droit canon.

Dans la *vi<sup>e</sup>* session du pontificat de Jules (canon 8), le concile de Trente commet les évêques, comme délégués du Siège apostolique, pour être les exécuteurs de toutes donations entre-vifs ou testamentaires, ayant la charité pour objet, aux cas concédés de droit, c'est-à-dire sans dérogation aux lois civiles. Le même canon leur confère le droit de visiter les hôpitaux. Aucune loi civile ne le leur défend, mais ce n'est pas assez; il serait désirable qu'une loi administrative explicite, se mettant d'accord avec le droit canon, leur conférât le même droit. L'évêque doit se montrer, dans les maisons hospitalières, revêtu d'un caractère légal pour que ses paroles y soient empreintes de l'autorité qui leur appartient. Qui ne comprend le mérite d'un rapport émané de l'évêque, adressé au ministre des cultes, et transmis, par ce dernier, au ministre de l'intérieur, sur l'état des hôpitaux de son diocèse, rapport mis en regard de ceux du pouvoir civil et leur servant de contrôle et de complément?

Le concile de Trente, éloigné de tout esprit d'empiétement, n'admet, de la part des évêques, le droit de visiter les hôpitaux placés sous la protection des rois, les hôpitaux purement civils, qu'avec l'autorisation des rois et des pouvoirs civils. Il rend pour eux de droit étroit, à raison de leur

*devoir et office*, de s'enquerir, dans les hôpitaux, de tout ce qui tient au service de Dieu et au bien-être des pauvres.

Le 8<sup>e</sup> canon de la 19<sup>e</sup> session du concile va ajouter des dispositions nouvelles à celle du canon 15 de la 17<sup>e</sup> session. Il prescrit le renouvellement du gouverneur des hôpitaux tous les trois ans. Le droit canon est d'accord avec le droit civil pour approuver l'amovibilité des administrateurs des hôpitaux et hospices : moyen d'émulation, de rajeunissement dans le service, et aussi de progrès hospitaliers. Le concile revient sur la nécessité d'une discipline sévère dans l'administration charitable : tout mauvais comptable sera dessaisi de sa gestion, dès qu'il aura encouru l'admonestation de l'évêque ; il sera tenu de restituer même les fruits, enfin il sera privé perpétuellement de tout emploi dans un hôpital quelconque : nul pardon, rémission, ni composition quelconque ne doivent lui être accordés. Le même canon 8 rappelle le devoir de l'hospitalité, si souvent recommandé, dit-il, par les saints Pères, à tous les bénéficiers séculiers ou réguliers, ayant mémoire que ceux qui exercent l'hospitalité reçoivent Jésus-Christ pour hôte : à plus forte raison, ceux dont les maisons ont été fondées pour recevoir les pèlerins malades, vieux ou pauvres, sont-ils tenus à les recevoir ; pour ceux-là l'hospitalité n'est pas seulement de précepte, elle est d'obligation : le concile commande. Le même canon proteste contre toute confusion des biens hospitaliers avec ceux des églises auxquelles les hôpitaux ont été annexés. Les patrons donnés à ces hôpitaux doivent veiller à ce qu'ils soit fait emploi, au profit des pauvres, de tous les revenus qui leur sont affectés, et il renvoie aux protestations énergiques du canon 15 du pontificat de Paul III, d'heureuse mémoire. Enfin, le même canon 8, prévoyant le cas où les revenus d'un ancien hôpital seraient insuffisants pour exercer l'hospitalité, et voulant ôter à des intéressés le commode prétexte de supprimer le secours, ordonne que les hôpitaux qui ne reçoivent ni pèlerins ni malades, par un motif quelconque, soient convertis à un autre usage charitable, que leurs revenus soient employés profitablement sous une autre forme, selon le lieu et le temps. Autant de sages prescriptions d'accord avec les mesures auxquelles recourait le pouvoir civil au 16<sup>e</sup> siècle, et dont Louis XIV consommait l'exécution à la fin du 17<sup>e</sup> siècle.

Si l'autorité religieuse et l'autorité civile sont d'accord dans les principes, d'où vient que leur bonne entente ne passerait pas dans les faits ? D'où vient que la charité religieuse et la charité civile n'agiraient pas aujourd'hui de concert, ne concourraient pas, par leurs efforts combinés, à un but commun ? M. de Gérando, en terminant son grand ouvrage sur *la Bienfaisance publique*, émettait le vœu de l'union des œuvres. Il semble en parler que de l'union de la charité privée et de la charité publique.

Il aurait dû prononcer le nom, au moins, de la charité religieuse, qui est le principe de l'une et de l'autre, qui doit en être l'âme, et qui seule peut imprimer à leur alliance un sceau durable.

Nous verrons le texte du concile passer dans les ordonnances royales. Les causes des hôpitaux se traitent, en première instance au Parlement, par analogie au principe posé dans le droit romain à l'égard des pupilles et des veuves.

La sécularisation des hôpitaux était de plus en plus explicite. La lutte cependant recommençait entre les pouvoirs civil et religieux.

« Les ordonnances de nos rois, dit l'abbé Fleury, décidèrent que les administrateurs des hôpitaux ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais des marchands et autres simples bourgeois, c'est-à-dire de bons pères de famille instruits des affaires, habitués à l'économie, et que l'on pût facilement obliger à rendre compte. » (*Histoire ecclésiastique.*) C'est, en effet, l'esprit général des ordonnances.

François I<sup>er</sup> attribue la visite des hôpitaux aux juges royaux, à l'exclusion des évêques ; les évêques s'opposent à cette mesure, comme portant atteinte à leurs droits ; le parlement de Paris intervient et donne raison à l'ordonnance, en statuant que les évêques pourront seulement assister en personne, et non par représentants, aux visites faites par les juges royaux.

Henri II, modifiant en partie la règle établie par François I<sup>er</sup>, confère le droit d'inspection des hôpitaux au grand aumônier.

Ces faits sont consignés dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris, mais nous n'avons pu retrouver ni les ordonnances royales ni l'arrêt du Parlement, dont on ne donne pas les dates. Rien à nos yeux n'est plus regrettable que l'absence des visites des évêques dans les hôpitaux, et nous avons pour notre compte bien des fois signalé cette lacune. Le service religieux y laisse beaucoup à désirer, et nous ne serions pas étonné que ce fâcheux état de choses ne remontât à l'époque de François I<sup>er</sup>. Rien de plus conciliable, à notre sens, que la coexistence de la visite du service religieux par des évêques et celle des services administratifs par les représentants du pouvoir civil. François I<sup>er</sup> ne repoussait pas la visite des évêques, il voulait qu'elle fût opérée conjointement avec celle des juges royaux, et non déléguée. Il est possible que les droits respectifs fussent mal définis. Nous trouvons la ligne bien tracée, dans les deux siècles suivants, entre le temporel et le spirituel ; la surintendance de l'évêque subsiste, mais les visites épiscopales n'ont plus lieu.

Bouchel, écrivain né en 1559, mort en 1629, exposant les anciennes règles administratives des maisons hospitalières, dit qu'elles étaient gouvernées par deux sortes de personnes, les unes instituées administratrices du bien des pauvres, en titre de

*bénéfices, les autres non, ains triennaux et destituables.*

Cette distinction tranchée entre les administrateurs en titre, c'est-à-dire à vie, et les administrateurs électifs, nous donne la clef des abus qui s'introduisirent dans l'administration des hôpitaux. Elle explique et excuse aussi en partie ces abus.

Les administrateurs en titre, les bénéficiers, s'accoutumaient peu à peu, quand les circonstances favorisaient cette tendance, à se croire possesseurs exclusifs; et ces circonstances se rencontrèrent notamment lorsque les hôpitaux fondés à l'occasion des croisades cessèrent d'être employés à leurs destination, lorsque les *leproseries* ou *maladreries* créées pour les lépreux ou devinrent de moins en moins utiles par la disparition graduelle de cette affreuse maladie.

De là vint en partie cette distinction entre les hôpitaux où l'hospitalité, comme on disait, *était gardée*, et ceux où elle ne l'était pas.

L'hospitalité *n'était pas gardée* quelquefois faute de ressources, quelquefois par une désuétude progressive. Les bénéficiers restaient en possession de l'hospice, et il en résultait une sorte d'usurpation obscure qu'il a fallu des siècles pour faire cesser entièrement. C'étaient des abus analogues que saint Jérôme avait stigmatisés lorsqu'il disait : *Sacrilegii est rem pauperum non dare pauperibus.*

En 1553, le prieur de l'hôpital d'Angers plaide avec les habitants, pour faire juger la question de savoir si cet hôpital est hôpital ou bénéfice. Evidemment le prieur qui plaide n'était pas usurpateur de dessein prémédité, il se faisait tout simplement illusion dans ses droits. Le procureur général donne raison aux habitants, la maison est déclarée hôpital. Le 10 mars de la même année, un procès tout semblable est pendu devant la même cour. L'avocat Laporte plaide pour les habitants, Séguier, avocat du roi, conclut à ce que l'hôpital soit déclaré *simple administration hospitalière et non bénéfice*, et à ce que le prieur de l'Hôpital se contente de la nourriture et de l'entretien, *victu et vestitu*. On se reporta à la fondation de l'hôpital. Il avait été institué par un roi d'Angleterre du nom de Henri comte d'Anjou, de Poitou (21) et duc de Normandie. Dans la fondation, le fondateur appelle les pauvres *nos sœurs, dominos nostros*, qui est, dit Bouchel, une grande preuve de la charité du fondateur. Le Parlement ordonne, *par provision*, que l'hôpital sera administré par *lais prud'hommes*, c'est-à-dire de notables bourgeois, simples laïques, qui seront choisis par la ville; et que le prieur prendra seulement 400 livres parisis sur le revenu. Puisque le Parlement ne rendait pas tout de suite d'arrêt définitif, c'est que le point

était délicat à traiter, et, à plus forte raison, que l'usurpation n'était ni claire ni flagrante.

L'attribution du pouvoir administratif aux bourgeois, par provision, marque la transition de l'administration ecclésiastique au gouvernement séculier des hôpitaux. La gestion laïque était devenue la règle, celle cléricale, et surtout la constitution administrative à titre de bénéfice, n'était plus que l'exception que les titres de la fondation devaient justifier.

L'empiétement sur les hôpitaux n'était pas particulier au clergé exclusivement. Bouchel rapporte que, *lui plaidant* (22), il fut jugé par le Parlement, le 5 février 1568, que *les juges de Bellac* se pourvoiraient dans trois mois d'un lieu pour leur audition autre que l'Hôpital de Bellac, duquel ils s'étaient emparé et où ils n'avaient laissé qu'une chambre pour les pauvres.

Le chancelier de l'Hôpital est encore ministre de Charles IX, lorsqu'est rendue la célèbre ordonnance de Moulins, au mois de février 1566.

Elle enjoint art. 73, à tous « les officiers de justice de tenir la main à l'observance des édits et ordonnances sur le fait des hôpitaux, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom, pour leurs défaut et négligence. Elle leur prescrit de faire rendre compte aux commissaires commis pour le régime des biens et revenus; de tenir la main à ce que ces biens et ces revenus soient employés aux nécessités des pauvres. Elle prescrit aux pauvres qui se présenteront pour être reçus dans les hôtels-Dieu et maladreries de leur lieu de naissance ou domicile, de produire un *bulletin* et certification des maires, échevins, consuls ou marguilliers des paroisses. Le principe de la localisation des secours était de plus en plus confirmé. L'ordonnance de Moulins est revêtue d'une autorité qui ne se rencontre pas dans les autres ordonnances. Elle est le résultat d'un voyage de deux ans dans toutes les provinces du royaume et le produit des *doléances* qu'y a recueillies la royauté. (Préambule de l'ordonnance.) Le roi avait appelé à Moulins, où il avait passé l'hiver, son conseil privé, plusieurs présidents et conseillers des divers parlements et le grand conseil. (Voyez *Appendice*.) L'ordonnance était rendue par le *roi et son conseil*, en présence de la reine-mère, du duc d'Anjou, du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, du duc de Montpensier, du prince Dauphin, des cardinaux de Lorraine et de Guise, des ducs de Longueville, de Nemours et de Nevers, du cardinal de Châtillon, du connétable, du chancelier, des sieurs de Vieille-Ville, Bourdillon et d'Amville-Marechay, du sieur Chastillon, amiral de France, et autres conseillers.

Les protestations contre les anciens édits, n'étaient plus de saison; la noblesse et la

(21) Nous croyons qu'il s'agit de Henri II roi d'Angleterre, petit-fils de Henri 1<sup>er</sup>, troisième fils de Guillaume le Conquérant. Il était fils de Geoffroi

Plantagenet, comte d'Anjou, et de Mathilde, fille de Henri 1<sup>er</sup>.

(22) Il était avocat au Parlement.

clerge ratinaient de leurs concours tout ce qu'avait entrepris pour la réforme des hôpitaux la royauté isolément.

(1570.) Jacques Moien, natif de Cordoue, fabricant d'aiguilles à Paris, veut fonder un hôpital privé pour la guérison des écrouelles; il en obtient l'autorisation par lettres patentes du mois de juillet 1570. Les lettres patentes portent qu'après le décès du fondateur, l'établissement tombera dans les attributions du grand aumônier. « Voulons qu'après le décès de Jacques Moien et sa femme, notre féal conseiller et grand aumônier et ses successeurs aient la superintendance d'icelle hospital pour le faire régir et gouverner, avec pouvoir d'y commettre personne ecclésiastique pour le service divin, receveurs, ministres, domestiques et autres servants, » etc.

(1572.) Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans vérifient les comptes du receveur nommé par eux. Ces mêmes comptes sont soumis à la révision de juges royaux, qui les arrêtaient définitivement. Ces administrateurs s'assemblaient deux fois la semaine.

(5 mai 1579.) *Le parlement de Paris* ordonne que, par deux de ses membres, information sera faite du mauvais gouvernement, administration et désordre, qui sont à présent en l'hôpital Saint-Germain des Prés, sur les doléances faites par le commissaire du Bureau des pauvres de Paris, pour, l'information faite, être ordonné sur la réformation dudit hôpital ce qu'il appartiendra. L'hôpital dont il s'agit paraît être celui-là même dont nous parle Dubreuil. Il était spécial aux teigneux, ne payait qu'un seul employé, le gouverneur. Les malades se servaient à eux-mêmes de surveillants; ils étaient leurs propres gardes-malades, leurs propres tailleurs, blanchisseurs, et commissionnaires. (DUBREUIL, *Hôpital Saint-Germain des Prés.*)

(1579.) Dans l'intervalle qui sépare l'ordonnance de Moulins de l'ordonnance de Blois, c'est-à-dire de 1566 à 1579, deux actes de l'autorité royale interviennent dans l'administration charitable : le premier est une déclaration rendue à Blois, le 20 janvier 1577 (enregistrée au parlement le 9 mars); le second consiste en des lettres de commission conférées à un président et à des conseillers du parlement de Paris, pour la réforme des maladreries du royaume, du 22 mars 1579. (Enregistrées au parlement le 6 mai.)— Un édit d'octobre 1576 avait institué un hôpital pour les pauvres honteux et un établissement d'éducation pour les enfants pauvres. L'édit portait que cet établissement serait élevé des deniers provenant des reliquats de comptes des hôtels-Dieu, léproseries, maladreries et confréries du

(23) L'ordonnance de mai 1579 a reçu le nom d'ordonnance de Blois, bien qu'elle soit datée de Paris, parce qu'elle fut rendue sur les plaintes et doléances des Etats assemblés à Blois. Cette ordon-

royaume. La déclaration du 20 janvier 1577 commet Christophe de Thou, premier président alors au parlement de Paris, Pierre Séguier et Bernard Prévot, président au même parlement, pour revoir les comptes de tous les hôpitaux établis depuis 30 ans, et en appliquer le reliquat à la fondation de l'hospice créé par l'édit d'octobre 1576. Cet édit dans sa spécialité ne concerne pas directement la réforme des hôpitaux.

Les lettres de commission de 1579, au contraire, prouvent que si le principe de la réforme, tel que l'Etat l'entendait, n'était plus contesté en principe par personne, la réforme, c'est-à-dire l'établissement des comptes des hôpitaux, et cette organisation qu'avaient voulue les édits, la pondération de la recette et des charges, n'étaient point réalisés.

Les Etats généraux de 1576 avaient porté à la connaissance de la royauté que la mauvaise administration des hôpitaux et maladreries du royaume n'avait pas cessé; à en juger par la nature des prescriptions de l'ordonnance de Blois (23) du mois de mai 1579, les griefs contre l'administration des hôpitaux étaient les mêmes.

L'ordonnance de Blois enjoint (art. 61) à tous les officiers de justice à qui les comptes doivent être rendus, comme on l'a dit, *sous peine de suspension et de privation de leur état, de faire procéder, observer et exécuter les édits faits pour le regard. Toutes déclarations contraires sont révoquées en tant que besoin serait.* Les arrêts du parlement et des autres tribunaux rendus en vertu des édits royaux doivent être exécutés, nonobstant toute évocation et interdiction. Les interdictions provenaient des seigneurs et du haut clergé.

L'ordonnance veut que les revenus et deniers provenant des hôpitaux soient employés suivant les édits, dont le texte était désormais si clair. Défenses expresses, par l'ordonnance de Blois, d'établir *commissaires au régime et gouvernement des frais et revenus des maladreries et hôpitaux, autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs; et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées.*

Les personnes ecclésiastiques n'auraient pu agir librement envers des membres du clergé séculier et régulier. Ils se fussent heurtés à l'accueil de leurs supérieurs du haut clergé. Les gentilshommes eussent forcément ménagé les prétentions des nobles sur les hôpitaux. Ils eussent rencontré d'ailleurs des droits de suzeraineté, surannés ou non, qui eussent été matière à procès. Le tiers Etat était libre de ces entraves. Les officiers publics et les archers étaient exclus des commissions administratives des hôpi-

nance fut enregistrée au Parlement le 25 janvier 1580 et en la Chambre des comptes le 4 mars suivant.

taux, par la même raison qu'en seraient exclus aujourd'hui les préfets, les sous-préfets, parce qu'on ne peut charger les mêmes fonctionnaires d'exécuter la loi et de veiller à son exécution, le même fonctionnaire d'agir et de contraindre qui n'agit pas.

L'ordonnance de Blois, dans son article 66, nous fait connaître que l'on avait pris le parti de faire marcher deux choses de front, l'administration régulière du présent et la liquidation du passé. Mais on peut juger, d'après ses termes, que cette liquidation ne marchait que lentement depuis l'édit de 1561. (Voyez RÉFORME DES ABUS, ci-après.) Le fait de la dilapidation des revenus des hôpitaux avait été reconnue de plus en plus manifeste. La soustraction des anciens titres avait empêché de fixer la quotité de leurs revenus. De nouvelles enquêtes sont prescrites aux officiers publics, aux juges des lois. Ils doivent faire bon et fidèle inventaire de tous les papiers et enseignement qu'ils parviendront à se procurer, établir autant que possible le vrai des revenus de tous les établissements hospitaliers; à mesure qu'ils acquièrent un document nouveau, le déposer dans les greffes des plus prochaines juridictions, afin qu'on y ait recours en temps et lieu. On espérait se mettre peu à peu sur la trace des dilapidations et des dilapidateurs. L'ordonnance prescrit, à mesure qu'un nouveau revenu sera découvert et constaté, de le transcrire au commencement des comptes des administrateurs, afin que, figurant en recette, les administrateurs soient tenus d'en justifier la dépense. La persistance des législateurs à vouloir la réforme était encore surpassée par l'opiniâtreté des tiers détenteurs.

(1582.) Une instruction de Henri III, de 1582, porte qu'on recevrait à l'Hôtel-Dieu de Paris tous les pauvres malades, de quelque pays qu'ils fussent, quelque maladie qu'ils eussent, sauf la maladie vénérienne.

(1586.) L'édit de Henri III de 1586 prescrit l'envoi des règlements charitables de chaque localité aux greffes des parlements respectifs. Ces règlements sont soumis à l'approbation de ces grands corps judiciaires, comme ils l'ont été depuis eux aux pouvoirs administratifs.

L'élection triennale des administrateurs était la règle la plus générale, mais cette règle avait des exceptions. A Marseille et à Lyon, l'administration était renouvelée tous les deux ans.

On avait soin de confier les approvisionnements à ceux des administrateurs qui étaient commerçants.

L'Hôtel-Dieu de Paris avait sa provision de grain, dans une chambre grillée, qui fut signalée au Parlement au temps de la ligue. Le Parlement arrête que le grain trouvé dans la chambre grillée sera converti en pain et distribué par quartiers, mais restitué à l'Hôtel-Dieu plus tard.

Ces objets étaient achetés, surveillés depuis leur acquisition jusqu'à leur consom-

mation. Tout était payé comptant, de première qualité et de première main. Deux administrateurs assistaient chaque jour à la visite des médecins. A Lyon, des tableaux de véridé étaient dressés, et ces tableaux transcrits dans des casiers tenus régulièrement. Ces tableaux réglaient la distribution des aliments et des médicaments. Des cartons placés au lit des malades indiquaient le régime applicable à chacun d'eux. On prétend que c'est de Lyon que l'usage en est venu à Paris. Mais l'usage existait, dans cette dernière ville, d'afficher le règlement sur les murs des dortoirs. Nous en voyons un exemple à l'hôpital des Audriettes, dès les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (Dubreuil, *Antiquités de Paris*, liv. III, hôpital des Audriettes.)

Généralement les hôpitaux du royaume qui se réformaient au XVI<sup>e</sup> siècle prenaient les hôpitaux de Paris pour modèles.

(8 février 1593.) Des lettres patentes à cette date posent en principe qu'il appartient au roi, à cause des droits de sa couronne, de pourvoir à l'administration de tous les hôpitaux et autres lieux pitoiables du royaume, qui ne sont de fondation ou patronage d'aucun prince, archevêque, évêque, seigneur ou communautés.

Cette exception au principio est digne de remarque. « Le roi est averti, continuent les lettres patentes, qu'il existe plusieurs hôpitaux, maladreries et lieux pitoiables dans le royaume, détenus, occupés et administrés par diverses personnes, qui se sont ingérées de leur autorité privée, ou se sont fait commettre des pouvoirs par qui bon leur semblait, sans avoir de lettres du grand sceau, en des fonctions qui sont à la nomination du grand aumônier. Telles provisions et commissions, continuent les lettres patentes, sont au préjudice des droits de la couronne et de l'ordre requis en l'administration des lieux pitoiables. Le roi va pourvoir à ce que de pareils inconvénients n'adviennent plus.

« Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de s'immiscer en l'exercice desdites charges, sans avoir des lettres de provision à la nomination du grand aumônier, archevêque de Bourges. Injonction à tous officiers de justice de n'avoir aucun égard, ores ni pour l'advenir, à aucunes institutions, — de préposés, — faites ou à faire dans les lieux pitoiables, si ce n'est en la forme susdite; injonction à tous ceux qui détiennent ou administrent les hôpitaux et lieux pitoiables sans livres scellés du grand scel, à la nomination du grand aumônier, d'apporter ou envoyer vers lui, dans les trois mois, des lettres patentes contre leurs prétendus commissaires, lesquelles sont déclarées nulles, comme toutes celles qui auraient lieu dans la suite, sauf aux prétendus administrateurs à prendre provisions du roi, s'ils sont trouvés suffisants, esséants, — domiciliés — et capables par la nomination, qui en sera faite au roi par son grand aumônier. »

Ces dernières expressions des lettres pa

textes lèvent l'équivoque au texte qui précède, elles indiquent que le grand aumônier n'avait que le droit de présentation et que la nomination appartenait exclusivement à la couronne. Donné à Chartres le huitième jour de février et de notre règne le quatrième, signé Henri, et plus bas Remel, et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue. » (*Trois livres des offices de France*, par GIRARD. — Addition p. 318, Bibliothèque du roi au Louvre, édition de 1638, vérifiée par Jacques Joly.)

(20 novembre 1593.) Les lettres qui précèdent sont adressées au grand conseil, par de nouvelles lettres patentes du 20 novembre. Injonction lui est faite de les entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur. Les lettres attribuent juridiction et connoissance au grand conseil de tout ce qui concerne ces lettres, à l'exclusion de tous juges; injonction est faite en outre, au grand conseil, de maintenir ceux qui seront pourvus en exercice et jouissance de leurs charges et administrations, nonobstant toutes oppositions. Les lettres patentes chargent le grand conseil de faire droit à ceux qui seront pourvus par les ducs, comtes, évêques, prélats, seigneurs, villes et communautés, qui se diront fondateurs des maladeries et hôpitaux, à la charge par eux de justifier de leur qualité par bous titres authentiques et non autrement.

XVI. (1612.) Le XVII<sup>e</sup> siècle a été le grand siècle en charité comme en tout. L'ensemble de ce dictionnaire servira à l'établir. N'est-ce pas d'ailleurs le siècle de saint Vincent de Paul?

Le bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, sur la proposition du premier président, arrête le 19 septembre 1612 que les pauvres qui demeureront malades aux maisons destinées pour les pauvres valides seront apportés à l'Hôtel-Dieu de Paris, tant par les *amballeurs* dudit Hôtel-Dieu que autres, pour être pansés et médicamentés de leurs maladies. La même décision leur affecte un côté de la salle Saint-Thomas, ordonne qu'ils seront mis en lit à part, et que leurs habits seront serrés en lieux séparés des autres, pour être rendus à qui il appartiendra. Les chapelains de l'Hôtel-Dieu ont la charge d'écrire leurs noms en leur entier en un cahier à part du registre qu'ils doivent tenir, d'y mentionner le jour de leur arrivée et le lieu d'où ils viennent.

L'usage dura jusqu'en 1767 d'envoyer à l'Hôtel-Dieu les malades de l'Hôpital-Général. Une instance s'engage sur ce point, à cette dernière époque, entre les administrateurs de l'Hôpital-Général et ceux de l'Hôtel-Dieu. La première concluant à ce que ceux-ci fussent tenus de recevoir à l'Hôtel-Dieu ou dans telle de ses annexes qu'il jugerait à propos, les malades *libres* et de *force*, c'est-à-dire les pauvres et les prisonniers de l'Hôpital-Général, de *maladies formées* (apparemment aiguës), pour y être traités, et, après leur convalescence, rame-

nés à l'Hôpital-Général. Le Parlement se détermine à rejeter ces conclusions, *dépens compensés*, sauf aux administrateurs de l'Hôpital-Général à se pourvoir devant le Parlement lui-même, à l'effet d'obtenir de lui les secours nécessaires pour établir, dans le lieu qui serait déterminé, une infirmerie pour les personnes de l'un et l'autre sexe, *détenues de force* à l'Hôpital-Général. Si l'arrêt n'est pas infidèlement transcrit, les *pauvres libres* devaient continuer d'être conduits et traités à l'Hôtel-Dieu.

Enfin, des lettres patentes de 1780 (22 juillet) ordonnent qu'il sera établi dans les maisons de la Salpêtrière de Bicêtre et de la Pitié, ainsi qu'il a été convenu avec les administrateurs, différentes infirmeries pour y traiter tous les malades de chaque maison. Des constructions et réparations sont ordonnées, en conséquence, sur devis que le gouvernement doit approuver, et qui seront adjugées au rabais après affiches et publications. Les mêmes lettres patentes exigent que les malades soient traités *chacun seul* dans un lit. Si cela n'avait pas lieu en réalité dans l'ancien régime, ce n'était pas, comme on le voit, un principe. Cette fois la mesure ne s'appliquait pas seulement à une classe de malades, mais à tous sans exception.

(4 février 1614.) Le procureur remontre à la chambre de réformation que, pour avancer l'exécution des lettres patentes du mois d'octobre précédent, et remédier aux abus et monopoles ci-devant faits aux adjudications des revenus des hôpitaux, maladeries, il est à propos, pour le bien et utilité des pauvres, de procéder à nouveaux baux et recevoir toutes personnes à enchérir sur le prix des précédentes adjudications. La Chambre de réformation ordonne, conformément à ces remontrances, qu'à la requête du procureur général et diligence du *receveur*, il sera pourvu aux baux à ferme des revenus de tous les hôpitaux, aumôneries et maladeries par les commissaires députés par la chambre; qu'à cet effet, des affiches seront mises sur les lieux, contenant: que les revenus sont à bailler à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur sauf, excepté, pour les baux faits en la *Chambre de charité*, seront reçus tous *tiercement* et *doublement* sur les prix des précédentes adjudications. Toutes les enchères qui avaient lieu devaient être baillées au commissaire de la chambre dans chaque diocèse, dans le temps prescrit par l'ordonnance et envoyées par lui au greffe de la chambre de réformation. Les adjudications ne pouvaient être délivrées aux adjudicateurs qu'un mois après qu'elles avaient eu lieu, et, pendant ce temps, ceux-ci étaient tenus de produire l'état, certifié des curés et des marguilliers des lieux, des biens et héritages appartenant aux hôpitaux, pour être ledit état *inséré* au bail qui lui serait délivré, à moins que les biens ne fussent spécifiés par les affiches.

Fait en la Chambre scéant aux Blancs-

Manteaux, le 4 février 1614. (Voy. ci-après, RÉFORME DES HÔPITAUX.)

(15 février 1614.) Le procureur général remontre quelques jours après, que pour procéder à la *rédition* et révision des comptes et baux à ferme des hospitaux, Hostels-Dieu et autres lieux pitoyables, il est nécessaire de *régler* les frais et vacations de ceux qui y sont employés, et de laisser au greffe le formulaire des affiches qu'il convient de faire en procédant aux baux à ferme. La chambre de réformation ordonne que les affiches seront rédigées comme il suit : « On fait sçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu des jugemens de la chambre de la générale réformation, à la requête du procureur général du Roy et diligence de..... Adjudication et délivrance se fera le..... jour de..... prochain, par devant..... heure de..... de tout le revenu temporel de..... ses circonstances et dépendances pour *six années entières* à commencer le..... jour de..... à la charge de faire faire par les adjudicataires le *service divin*, payer les cens et rentes foncières et anciennes, entretenir les bâtimens de mêmes réparations, et de payer en la ville de..... ès mains de..... commis de maître Vincent Aguesseau, receveur général des hospitaux et maladreries de France, de quartier en quartier le prix de ladite adjudication, dont le premier terme de paiement escherra le..... prochain, de fournir caution resseante, domiciliée et solvable, et de payer les frais des publications et adjudications, le tout sans diminution du prix de ladite adjudication; si bon leur semble de faire nouveaux baux des héritages dépendant de..... et seront toutes reçues à enchérir sur ledit revenu, etc. Dedans lesquelles affiches la chambre ordonne qu'il sera fait mention du revenu des hospitaux et maladreries *si faire se peut*, sinon l'adjudicataire sera tenu d'en bailler estat pour être *incéré* au bail; ordonne en outre que les frais des publications et adjudications seront taxez par les commissaires subdélégués, etc.

(1621-1625.) Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, ayant besoin d'argent pour faire de nouvelles constructions, se font autoriser par la municipalité en 1621, à emprunter 12,000 francs. L'autorisation était dans les mains du pouvoir municipal, et non du pouvoir central. Il y avait déjà à l'Hôtel-Dieu à cette époque, une apothicairerie, des magasins de denrées, une lingerie, une buanderie, un ensevelissoir et une salle de dissection; hommes, femmes et enfants avaient été confondus jusqu'alors dans les mêmes salles, et un même lit avait reçu 4 à 6 personnes. En 1625, il est construit au premier étage, deux salles spécialement destinées aux femmes.

(1<sup>er</sup> septembre 1629.) Un conflit s'éleva entre les gouverneurs et échevins et lieutenants de Senlis d'une part, et les religieuses sainte-Madeleine de l'Hôtel-Dieu de Senlis d'autre part. Le parlement décide, par arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1629, que l'Hôtel-Dieu sera régi par deux notables bour-

geois de la ville nommés par l'évêque, et qui rendront compte par-devant le juge royal, en présence du substitut du procureur général du Roi, le grand vicaire général de l'évêque, ou autres par lui commis et des échevins, sans frais, et que les deux tiers du revenu seront employés aux bâtimens et alimens des pauvres, et l'autre tiers dévolu aux religieuses. (BOUCHEL t. II, *Additions*.)

(1134.) En avril 1622, l'hôpital Saint-Jacques de Paris avait été réuni aux ordres royaux et militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Le grand-maître, les commandeurs et chevaliers de ces ordres demandent que toutes les convocations nées et à naître, biens et revenus concernant l'hôpital Saint-Jacques, soient évoqués au grand conseil. Par lettres patentes sur *arrêt*, le Roi mande à ses amés et féaux conseillers les gens tenant le grand conseil, que soient évoqués au grand conseil, toutes les instances pendantes tant au parlement qu'au Châtelet et autres juridictions concernant l'hôpital Saint-Jacques. Ces lettres sont enregistrées ès registres du grand conseil pour être exécutées, gardées et observées, le 14 février 1627. On pourrait croire que réunir l'église et l'hôpital Saint-Jacques à l'ordre du Mont-Carmel, c'était substituer une administration à une autre, et que les pauvres n'y perdaient rien. Rien ne semblait plus naturel qu'un ordre hospitalier, en même temps que militaire, prit la direction d'un hôpital qui avait eu pour objet dans son origine, de recevoir des pèlerins et depuis des voyageurs indigents; c'était rappeler à la fois l'institution de l'hôpital et l'ordre hospitalier à leur principe, rien de mieux, disons-nous, à ce qu'il semblait. Mais le grand maître de l'ordre avait pris l'investiture qui était donnée au pied de la lettre, au lieu d'en saisir l'esprit. L'hospitalité avait cessé pour les pauvres pour n'exister qu'au profit de l'ordre lui-même. L'édit de 1622, il faut bien le dire, se prêtait à cette commode interprétation; il concédait à l'ordre l'entière administration, la *jouissance perpétuelle des biens de l'hôpital et églises, circonstances et dépendances*, ensemble tous autres droits utiles et honorifiques joints à l'administration, la pleine et libre collation au grand maître des bénéfices de l'église, à la réserve de la trésorerie; il y avait de quoi s'y tromper.

Mais douze ans plus tard, le 15 avril 1634, des lettres patentes restituent aux pauvres le domaine dont on les avait dépouillés. Elles ordonnent que suivant l'intention des fondateurs *l'hospitalité soit rétablie et entretenue à l'hôpital Saint-Jacques*, pour le soulagement et la subsistance des pauvres; que l'archevêque de Paris et le procureur général au parlement donneront leur avis sur le nombre et la qualité des pauvres qui devraient être reçus dans l'hôpital, sur le choix et le nombre des administrateurs sur la forme de l'administration. Les mêmes

lettres patentes statuent que les administrateurs nommés présenteront un *trésorier à l'archevêque de Paris*, par qui il sera institué, et les *chapelains au trésorier*, qui leur donnera l'institution, que pour la conservation des fonds nécessaires pour entretenir l'hospitalité, il serait procédé par l'archevêque à l'examen des titres de fondations, et des fondations de messes et autres prières; que, par provision, les biens de l'hôpital et église seraient régis et administrés par les sieurs Delorme et Dudéré de Gravelle, *substitués du procureur général*, qui nommeraient une personne solvable à l'effet de recevoir les loyers, fermages et rentes et autres revenus appartenant tant à l'hôpital qu'à l'église Saint-Jacques, laquelle paierait aux trésoriers et aux bénéficiers, les sommes qu'ils percevaient avant l'édit de 1622, sauf à rendre compte aux deux magistrats. Les lettres patentes enfin, enjoignent au garde des archives de l'ordre du Mont-Carmel, de remettre aux mêmes deux substitués, tous les titres et pièces de l'hôpital et église, dont les avait chargés un inventaire commencé au mois de décembre 1624 et fini en mars 1625.

Ces lettres patentes sont enregistrées au parlement le 4 juin 1634. Si nous résumons les lettres patentes de 1634, nous y trouvons des administrateurs nommés par l'archevêque, un trésorier choisi par les administrateurs, le parlement faisant remplir l'intérim administratif par deux commissaires, choisis dans son sein; le pouvoir royal donnant aux statuts consécration, et force exécutoire. L'hôpital Saint-Jacques, rétabli sur son antique base, s'appuyait sur l'autorité religieuse et judiciaire, remplissant, celle-ci, des fonctions administratives par extension du pouvoir royal, et le tiers état représenté par les bourgeois de Paris auxquels l'administration était dévolue: autant de forces jugées nécessaires pour maintenir l'administration charitable religieusement et civilement (24).

(1634, 1635.) Une contestation s'élève en 1634, entre le trésorier, les chanoines et le chapelain de l'église Saint-Jacques, l'hôpital *d'une part*, et les maîtres, gouverneurs et administrateurs de cet hôpital, *d'autre part*. Les premiers voulaient que le Roi en son conseil, nommât d'autres gouverneurs et administrateurs en remplacement de ceux qui étaient en charge; les seconds demandaient à être renvoyés à plaider, eux et leurs parties adverses, devant le parlement où le procès s'était d'abord engagé. Le conseil d'Etat évoque la cause; et, par un arrêt du 25 octobre 1634, ordonne que les administrateurs seront tenus d'apporter dans la huitaine les comptes par eux rendus ou à rendre *depuis vingt ans*, devant les commissaires du parlement députés sur le fait de la générale réformation des hôpitaux. Autre arrêt du conseil du 25 janvier 1635, portant que le trésorier, les chanoines et chapelains,

auront communication des comptes pour donner leur avis aux commissaires, des manquements qui s'y trouveraient.

Tantôt nous voyons des administrateurs civils user du droit de destitution des officiers et ministres de l'église, tantôt nous voyons ceux-ci avoir la mission de contrôler les administrateurs. Le clergé souhaitait la juridiction du conseil d'Etat; les administrateurs la déclinaient au contraire, et lui préféraient le parlement qu'ils savaient être défavorable en toute occasion aux droits, ou si l'on veut, aux prétentions du clergé: ce n'était pas là le fond, mais probablement l'esprit du débat. Le conseil d'Etat, par un troisième arrêt du 13 juillet 1635, renvoie les administrateurs de leur prétention d'être renvoyés devant le parlement, ordonne que les administrateurs Lantier et Camuset rendront leurs comptes devant les commissaires de la générale réformation. Le clergé de Saint-Jacques-l'hôpital gagnait son procès jusqu'au bout; car le même arrêt nommait quatre nouveaux administrateurs provisoires, conformément à leurs conclusions. Sa Majesté a commis et commet Girard Driée, Sébastien Cramoisy, Jean Gon, et François de la Vau, marchands bourgeois de Paris pour administrer le revenu de l'hôpital de Saint-Jacques, satisfaire aux charges d'icelui en la manière accoutumée, le tout par forme de provision.

Le triomphe du clergé de l'église de Saint-Jacques-l'hôpital ne devait pas être de longue durée, un mois après, le 16 août, un nouvel arrêt renvoie définitivement les parties devant le Parlement. Étaient intervenus devant le conseil d'Etat les bâtonniers, doyens, confrères et pèlerins, représentant le corps de communauté de la confrérie fondée en l'hôpital Saint-Jacques. Ils se portaient opposants à l'arrêt du 13 juillet, concluaient à ce qu'il fût révoqué et à être maintenus dans le droit qui leur appartenait, de nommer les administrateurs chargés du revenu temporel de l'hôpital; et à ce qu'il fût défendu aux trésoriers, chanoines et chapelains, de prendre connaissance de ce qui concernait ledit temporel. Enfin les mêmes intervenans demandaient à être renvoyés devant le Parlement, et qu'il soit fait défense aux trésorier, chanoine et chapelain, de se pourvoir ailleurs, à peine de 10,000 fr. d'amende; conclusion absurde, puisque le fait de saisir une juridiction plutôt qu'une autre, ne peut engendrer qu'une fin de non recevoir et des dépens. Le conseil d'Etat se rend en partie, il renvoie les parties devant le Parlement, pour être jugées dans le mois, à la diligence du procureur général, cependant: « veut et ordonne Sa Majesté que l'administration temporelle et le revenu de l'hôpital soient administrés par les quatre bourgeois déjà nommés, auxquels sont adjoints, cette fois, les sieurs Jacques de Vauges et Guillaume le Brec. Bien que

(24) Ce document placé ici par erreur appartient à l'année 1734.

l'arrêt n'en dise rien, il était sous-entendu que ces administrateurs n'étaient que provisoires, et que le droit de la confrérie restait intact pour la nomination des administrateurs définitifs.

(20 septembre 1640.) Tout porte à croire que l'hôpital Saint-Jacques était mal administré et que c'était le clergé qui avait raison en 1634. Le conseiller du Roi, Lhuillier d'Orgeval rapporte de nouvelles plaintes des ecclésiastiques de l'église-hôpital de Saint-Jacques, en l'année 1639 et 1640; aux plaintes de ceux-ci, se mêlaient alors celles du nommé Resnel, dernier administrateur sorti de charge, qui accusait les titulaires de mauvaise gestion. Le receveur, affirmait-il, n'avait pas rendu de compte depuis 7 à 8 ans. Un arrêt du conseil du 22 novembre 1639, avait ordonné de faire inventaire *des titres et reliques* de la maison; de les mettre sous trois clefs, dont l'une serait délivrée au trésorier, les deux autres demeureraient aux mains des deux plus anciens administrateurs. Cet arrêt n'avait point été exécuté. Les administrateurs étaient accusés d'agir *dans leurs intérêts, non pour l'ordre et biens communs de la maison, de faire des baux* chacun à leur volonté. Il y avait lieu à la nomination d'un nouvel administrateur, et aucune convocation n'avait eu lieu pour faire procéder à son élection, de tout ou partie des pèlerins et confrères. C'était un désordre continué dans la maison, soit pour l'administration temporelle, soit pour celle du service divin; l'hôpital était en ruine et perte évidente, s'il n'y était promptement pourvu. (*Arrêt du conseil du roi du 20 septembre 1640.*)

Sur ces plaintes et le rapport du conseiller du Roi, Lhuillier d'Orgeval, arrêt du conseil du 20 septembre 1640, portant qu'il sera procédé au renouvellement des baux des maisons et revenus temporels de l'église et de l'hôpital, par-devant le sieur Lhuillier. Dans le but de remédier aux abus de la maison, et de la rétablir dans un ordre convenable, l'arrêt commet les sieurs de Cordes de la Cour et de Goix, pour trois administrateurs de l'église et l'hôpital, aux lieux et place des sieurs Delannay, Barthelemy et Moussieu, alors en charge. Un règlement général porte encore que l'arrêt devait être rédigé tant pour le service divin que pour l'administration du revenu temporel. Les trois commissaires auraient la charge *des reliques, ornements et titres* de la maison, pourraient instituer et destituer les officiers d'icelle, ainsi que l'avaient fait par le passé, les maîtres et administrateurs de l'église de l'hôpital, nommément un receveur, à qui seraient accordés les gages anciens, au lieu et place du nommé Louis Carré, auquel Sa Majesté faisait défense de faire à l'avenir aucune recette, ainsi qu'elle faisait défense aux locataires, rentiers et débiteurs de la maison, de lui rien payer, à peine de payer deux fois.

(1651.) Nous voyons que la population

de l'Hôtel-Dieu de Paris, est, en 1651, de 17 à 1,800 malades.

(1660.) Une descente du Parlement a lieu à l'hôpital général, le 7 septembre 1660. Les directeurs se plaignent de l'insuffisance des fonds pour satisfaire à leurs engagements et à la subsistance de l'hôpital. Ils annoncent devoir réclamer auprès de l'Etat, des exemptions au delà des mille muids de vin qui lui étaient alloués, et de même pour le sel et le franc-sallé. D'autres réclamations portent sur des chemins à établir ou à réparer aux abords des maisons de l'hôpital. Enfin, ils se plaignaient que les taxes qui leur sont dues n'étaient pas exactement payées par tous.

(1663.) Il est rendu à cette époque un compte annuel de l'Hôtel-Dieu, qui était imprimé, publié et distribué, avec avis au lecteur. L'usage en fut abandonné depuis, lors du projet de réforme de l'Hôtel-Dieu, de 1776 à 1780, un édit prescrivit la reddition du compte annuel, et imprimé, lequel compte porte que l'édit en usage au XVII<sup>e</sup> siècle, avait été à tort supprimé depuis. En 1663, l'hôpital général avait 150,000 livres de dettes, — quoiqu'il eût employé en achat de blé, partie des deniers destinés à achever les bâtiments commencés par le sieur cardinal Mazarini. (Il cede de l'Hôp. gén., p. 63.) L'hôpital a fait un emprunt de 100,000 liv., et il n'en est pas moins sans argent, sans blé, sans crédit. Les administrateurs se voient toujours à la veille de rapporter aux pieds du Parlement, les clefs de l'hôpital. Ils ne le feront, disent-ils, cependant qu'à la dernière extrémité, *et demeureraient plutôt dans ses ruines*, puisqu'on en a chargé leur honneur et leur conscience. Ils font ressortir l'ordre et l'économie qu'ils ont observés, les efforts qu'ils ont pu faire pour réprimer la mendicité et la fainéantise, *empêcher la chute de ce grand ouvrage de Dieu*. Ils exposent les maux qu'il a fait cesser, les biens qu'il a produits et la perte inestimable et irréparable de sa destruction, qui donnerait un déplaisir perpétuel à la ville de Paris et à toute la France. Pouvait-on préférer à un établissement si honorable et si avantageux, à une police si belle et si utile, les importunités, les désordres et l'ancienne licence de plus de 20,000 pauvres que l'hôpital répandrait dans Paris.

L'administration recourut à l'autorité du Parlement. Deux conseillers-commissaires sont chargés d'établir la situation de l'hôpital. Il résulte de leur procès-verbal qu'avec des ressources relativement faibles, l'hôpital-général réalise d'immenses bienfaits. L'administration en appelle au public lui-même. Elle supplie toutes personnes de visiter les lieux pour s'éclairer. Tout habitant de Paris est, pense-t-elle, directeur-né de l'hôpital, dans ce sens, qu'à défaut de secours matériels il peut l'aider de ses conseils. Elle veut désabuser le public de ses impressions sur les prétendus désordres de

l'hôpital-général, impressions qui diminuaient *cette sainte ferveur* que Paris avait témoignée d'abord pour un établissement qui lui était si honorable, si utile, dont plusieurs villes, avaient reçu l'exemple, exemple que d'autres étaient prêtes à imiter. Les directeurs nomment Paris LA CITÉ SAINTE; celle qui a le plus de fonds, de richesses et de vertu que tout le reste de la France. L'hôpital-général est près de tomber, et l'on sera contraint de *le rompre* si l'on n'est promptement secouru.

On voit combien l'hôpital-général comptait sur la charité privée; on voit au prix de quelles luttés se foudent les bonnes œuvres; et on peut le dire, de l'hôpital-général de Paris, les grandes choses. (*Voir HÔPITAUX ET HOSPICES, section Hôpitaux généraux.*) Les directeurs n'ont pas encore tout dit: « Paris, continuent-ils, a trop de cœur et de bonté, d'honneur et de charité, pour souffrir que les autres villes lui reprochent qu'il ait manqué de cette puissance et de cette piété dont il a donné l'exemple; qu'après avoir assisté toutes les provinces affligées, et jusqu'aux terres les plus inconnues, par des libéralités pieuses qui ont été admirées de tout le monde, il ait voulu défaillir à ses misères domestiques et à ses propres entrailles; qu'il ait mieux aimé nourrir, par les rues, les méchants pauvres qui dérobent les aumônes, pour se couvrir de tous les crimes qui suivent la faim et la mendicité et qui peuvent attirer la colère de Dieu, que de recevoir les bénédictions méritées par le partage égal des charités, le soulagement assuré des nécessités véritables et des prières innocentes. C'est Dieu, concluent-ils, qui demande pour des pauvres qui n'ont plus de voix; c'est à lui qu'il faut accorder ou refuser; c'est lui qui dira au dernier jour: *Venez les bien-aimés de mon Père: vous m'avez soulagé dans la faim et dans la soif, vous m'avez logé, vous m'avez vêtu, prenez possession du royaume que je vous ai préparé.* Puis on annonçait qu'on ferait des quêtes et des assemblées; on rappelait aux habitants de Paris, que les troncs et les boîtes étaient partout; on priait messieurs les curés et messieurs les prédicateurs d'avoir la bonté, dans leurs prêches et leurs prédications, d'exciter la charité qui n'avait jamais été plus nécessaire.

Voilà comme on comprenait la charité au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle. Nous pouvons fournir sur l'administration de l'hôpital général, à cette époque, des renseignements circonstanciés. Les fondations à acquitter nécessitent l'entretien de dix ecclésiastiques qui logent à la *Pitié*, une des maisons dépendantes de l'hôpital; quatre de ces ecclésiastiques sont chargés notamment de gouverner les enfants et de les mener aux enterrements; deux sont employés à la maison de Scipion où il n'y avait pas de logement pour les prêtres. Il ne restait plus, pour vaquer au service religieux de la maison, que quatre ecclésiastiques. Nous trouverons que c'était beaucoup, et cependant le procès-verbal des

dix conseillers du Parlement qui relatent le fait, nous apprennent que le travail dépassa les forces, que la conduite des cinq maisons est si pénible que M. Abelly, alors évêque de Rhodéz, en étant recteur, y était tombé malade au bout de six mois, à cause de la grandeur du travail. Les prêtres de la Mission, ajoutent-ils, et le père Vincent: ce père Vincent n'est rien moins que saint Vincent de Paul mort en 1660, dont le témoignage, en pareil cas, et le dévouement ne sont pas suspects, n'avaient point voulu l'entreprendre dans ces conditions, affirmant qu'ils n'y pourraient suffire, à moins d'abandonner les missions.

La chapelle de Bicêtre, n'était bâtie que de bois de bateau. Des deux chapelles de la Salpêtrière, l'une était formée de même en très-grande partie. La boulangerie générale des cinq maisons de l'hôpital-général, était établie à la Salpêtrière. Dans chacune des maisons, il y avait huit, dix et jusqu'à quinze registres, par lesquels on pouvait reconnaître *jour par jour* la proportion de la dépense au nombre des pauvres, et *au compte très-exact de ce qui s'épuisait, dans la maison, tant pour la nourriture et vêtements des pauvres, que pour tous les ouvrages.* Ainsi la comptabilité des hospices n'est pas née d'hier. On y voyait qu'il existait dans les maisons de l'hôpital général, au 22 janvier 1663, *six mille deux cents soixante deux pauvres* sans les officiers.

Les gages des officiers logeant dans la maison, ne s'élevaient pas à plus de 17,000 livres, somme très-modique, disent les deux conseillers du Parlement, qui nous donnent ces détails. Hors des maisons, l'hôpital général payait les gages du bailli des pauvres et de ses archers, des personnes qui prenaient soin des affaires et des commis des receveurs, dépense qui s'élevait à 23,000 livres: qui est, disent les deux conseillers, la meilleure condition qu'on en puisse avoir. Les archers étaient payés à raison de 20 sous par jour, *qui n'est presque que leur dépense*, et cela pour un travail continu, fort pénible et des plus nécessaires pour empêcher la mendicité. Il se consommait tous les ans plus de 1400 muids de blé, ayant coûté en l'année 1662. 350,300 liv. De la viande pour 217,791 liv., sans compter les portions données par les quartiers (aux indigents qui attendaient leur tour d'entrée). Du sel, outre le franc-salé, 8,249. En bois, vin, paille et autre chose, 68,344. En habits, étoffes et ustensiles, outre ce qui se manufacture, 60,583. Sans compter les réparations, gages des domestiques et toutes les dépenses extraordinaires.

(21 juillet 1670.) L'administration des enfants trouvés, fait ses diligences pour la rentrée des revenus de l'hôpital, et intenter les actions le concernant. Le règlement leur attribue les marchés des bâtiments neufs et les réparations à faire aux bâtiments anciens. Il leur confie la dépense intérieure, tant à l'égard des enfants, que des personnes qui

les servent. Ils doivent visiter toutes les semaines le registre où est écrit le nom des enfants trouvés, apportés dans l'hôpital, et après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet, et ordonnances des officiers qui en doivent connaître, doivent en parapher les feuilles, et prendre soin de la garde des procès-verbaux. Ils examinent tous les mois la recette et la dépense de l'hôpital, et en règlent les comptes.

Des dames sont eues spécialement par les dames de la charité, pour visiter les enfants, le plus souvent qu'il leur sera possible. Les fonctions de ces dames-commissaires dureront quatre ans.

Le règlement du 21 juillet 1670 crée l'intermédiaire des dames de la charité. Nonobstant les *Sœurs de la charité*, les *dames de la charité*, porte le règlement, prendront garde que les *Sœurs de la charité*, auxquelles sont confiés les enfants dans l'hôpital, les servent bien et leur administrent toutes les choses nécessaires. Le règlement ajoute que les dames de la charité auront soin que les sœurs aillent visiter les enfants qui seront mis en nourrice hors de l'hôpital, quand elles le jugeront, elles les dames de la charité, à propos. Le rôle des dames de la charité est encore plus étendu dans le règlement; il les charge de faire les marchés pour la nourriture des enfants, tant à Paris qu'à la campagne. Il leur donne la mission d'acheter les toiles, étoffes, bonnets et autres choses nécessaires pour l'habillement des enfants, avec l'argent qu'elles recevront, à cet effet, du receveur, par ordre des administrateurs; l'état de l'emploi qu'elles auront fait de l'argent, sera inséré dans le compte du receveur.

Ce règlement du 21 juillet 1670, charge même les dames de la charité de recevoir les offrandes des personnes qui ne veulent pas être nommées, et de les remettre au receveur qui les prend en compte. Ainsi se grossissaient les revenus de la charité publique, des recettes de la charité privée.

(16 février 1675.) Le procureur général Talon, dans un réquisitoire contenu en un arrêt du parlement du 16 février 1675, dit qu'il y avait tous les jours trente et quarante femmes qui accouchaient ou qui étaient en travail d'enfant à l'Hôtel-Dieu de Paris.

(Même année.) Un règlement du 21 juin divise les emplois entre les 10 administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Ce qui ne doit pas empêcher, porte le règlement, que messieurs les administrateurs ne puissent travailler aux emplois qui ne sont pas de leur département, soit pour l'utilité de la maison, dont ils ont le soin général et commun, soit à cause du soulagement réciproque qu'ils se doivent les uns aux autres en cas d'absence ou d'empêchement des commissaires particuliers.

Un des administrateurs, M. Perreau, a l'inspection générale des salles comme rési-

dent; trois administrateurs remplissent la même tâche secondairement pendant un mois, après lequel temps ils sont remplacés par trois autres de leurs collègues. MM. Le Conte, Le Vieux et Marsollier, ont les mois de juillet et octobre 1675, janvier, avril, juillet et octobre 1676; MM. Chappé, Accart et Guilloire les mois d'août et novembre 1675, février, mai, août et novembre 1676; MM. Perriquet, Choart et Daussan les mois de septembre et décembre 1675, mars, juin, septembre et décembre 1676. Le dixième administrateur, M. Perreau, bien que chargé de l'inspection générale, est compris dans la première section.

Les administrateurs, pendant que dure leur service, visitent les salles, afin de voir si les malades sont soulagés et assistés; si monsieur le maître au spirituel et les autres ecclésiastiques font leur devoir; si les religieuses sont proches des malades; si les officiers et les serviteurs de chaque office s'acquittent de leur emploi; si les médecins, apothicaires et chirurgiens font exactement leur visite aux heures commodes; si les ordres des médecins sont ponctuellement exécutés par les apothicaires et les chirurgiens; si les chirurgiens, tant le maître que les compagnons, saignent avec la chandelle allumée, pansent les malades et les blessés aux heures prescrites. Ils ont soin que la nourriture, le linge et les autres choses nécessaires soient administrés aux malades; que la visite soit exactement faite des personnes malades ou femmes grosses qui se présentent pour entrer en l'Hôtel-Dieu; ils s'assurent: si elles sont de la qualité, si elles ne sont point incurables ou affligées de quelque autre maladie non traitée à l'Hôtel-Dieu; ils veillent à ce que la visite générale soit faite une fois la semaine pour congédier les convalescents. Ils visitent la salle des taillés; ils assistent, ou au moins l'un d'eux, à toutes les opérations de la taille, pour faire rapport au bureau du résultat de l'opération; ils tiennent la main à ce qu'aucune opération ne soit faite qu'en saison convenable et suivant l'avis du médecin préposé à la salle et à ce que les malades soient traités avec soin; ils veillent, dans la salle des accouchées, à ce que la sage-femme, les apprenties, la servante et la portière y fassent leur devoir. Ils ont l'œil sur les portières et les amballeurs (ceux qui transportent les malades), afin que les uns ne laissent rien entrer ni sortir sans permission et que les autres tiennent les salles nettes. Ils ont soin de la pouillerie; c'est le nom du lieu de dépôt des vêtements des pauvres entrants. Ils font nettoyer ces vêtements qu'ils font rendre aux pauvres à leur sortie ou vendre en cas de décès. Ils sont chargés de la mise à prix.

La panneterie, la sommellerie et la cuisine donnent lieu à une autre répartition des emplois. MM. Perreau, Marsollier et Guilloire sont chargés de la panneterie. Ils arrêtent les comptes des pannetiers et les

*parties* (24\*) des boulangers et des meuniers; MM. Perreau, Marsollier et Guilloire en font autant pour la sommellerie; MM. Perreau le Vieux, Marsollier, Perriquet et Guilloire étaient chargés de la cuisine. Ils arrêtaient les *parties* du boucher, du *carpier*, de l'épicier, du potier d'étain, du chaudronnier, du chandelier, du vannier, du bois-selier, du tourneur et du cordonnier. Les mêmes prenaient soin de la *boucherie du carême*, cette branche importante de revenu de l'Hôtel-Dieu. Ils arrêtaient aussi le compte du bois neuf et du bois flotté, du charbon et du fil. Ils prenaient garde à la *communauté* des serviteurs et des domestiques, aux gages des ecclésiastiques, des officiers et des serviteurs de la maison.

Une autre commission de trois administrateurs prenait soin de tout ce qui était tenue des registres, donations, etc. Une autre veillait à ce que les fondations fussent religieusement exécutées, principalement celles de messieurs et dames: Havé de la Hagerie, De Livré, Hagonis de l'Hery, Coimard, Nevers Denoise, de St-Prix, Pellejay, Le Febvre, Forges, Veillard, d'Interville, Séguier, de Cherelles, Passart, Le Lièvre, Pingré, de Rhodes, de Dorée, Renouard, de La Cour, de Sainte-Croix, Partin, Jouan de Toulon, de Chart, Picot, Badran, Du Hamel de Sillery, Fauconier, Le Roussel, d'Hemery, Beguin, Choart, Le Camut, Savary, de Suze, d'Anglure, l'Aigné, Tribouillard, Mazarin, Metezeau, Bourgeois, Beaucaire, Bardeau, Juif, Trouvent, Ferrand, de Fiarbet, Hallé, St-Etienne, St-Nicolas, St-Médard, Robichon, Lambert, Barthelemy, Barboteau, Anoy, Dohin, Pinguet, Chassebras. Nous demandons à l'administration des hospices de nos jours comment elle exécute ces fondations?

Rien ne nous semble plus roturier, en général, que cette nomenclature de donateurs. Ainsi, quoique la richesse fût dans un petit nombre de mains, les largesses envers les pauvres s'échappaient d'un grand nombre. La charité était générale.

Une commission était chargée de l'ouverture des troncés placés dans les églises et de rétablir les quêtes dans les paroisses où elles n'avaient plus lieu. Une autre commission avait soin de recueillir le produit des amendes, provenant des duels, et était députée à cet effet pour les *assemblées des duels*.

Trois commissions différentes étaient chargées des constructions et réparations, d'arrêter les *parties* des maçons, couvreurs, plombiers, paveurs de carreaux et de *grais*, peintres, sculpteurs, etc., etc.; l'une embrassait les bâtiments, maisons et échoppes de la cité, l'autre les bâtiments de la rive droite, la troisième les maisons de l'Université et du faubourg St-Germain et toute la rive gauche. Trois commissions aussi se partageaient l'administration des fermes de

l'Hôtel-Dieu, l'une : de celles de Champrosay, Creteil, Brié-Compte-Robert, Chenevières, Charenton, St-Maurice, Belleville, Gagny, Aubervilliers, Genevilliers, Chatou et le Roule; l'autre de celles de : de St-Mesmes, Bregy, Compaux, Mitry, Congis près Meaux, Vinantes, Tremblay, Espiais, Roissy, Gonesse, Menil-Aubry, Villiers-le-Seq, Moussy-le-Neuf, Marly, Ville-Neuve, Eve sous Dampmartin, Villeneuve et St-Vaast les Verberies, Rieux en Beauvoisis, Nourard et Castillon; la troisième celles de Villepreux, Suresne, Meudon, Mont-Rouge, Terres du Pressoir, Triveau, Vanves, Villacoublay, Villemilan, Orly, Rangis, Massy, Champlan, Louam, Valegrand, Grigny, Marcoussy, Les Nouës, Blanchefouasse, le Petit Plessis, Aubray, Marolles, Argeville, Interville, la Salle d'Outreuil, Forest, Guitry, Gisors, le Belley, Bois-Franc, la Gripière, Bercagny, Charmons, le Tillay, Vernon, Neufchastel, Berbages de Dieppe, Baronnie du Tour, Parc en Chamoague et Chastres sous Mery.

L'Hôtel-Dieu, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, ne comptait pas moins de 72 fermes!

Une commission avait dans sa distribution le prieuré et l'hôpital de St-Julien-le-Pauvre, la direction de la maison des filles et femmes convalescentes, dont *mademoiselle Sercamanen* avait la direction particulière sous l'autorité du bureau de l'hôpital Sainte-Anne et de tout ce qui en dépendait. Une autre commission l'avait chargée de l'hôpital St-Louis, tant pour les bâtiments que pour l'économie, et pour la direction du dedans et du dehors de la maison, ainsi que des grands et petits porcherons et autres terres prochaines de l'hôpital.

L'administrateur Perreau réside à l'Hôtel-Dieu; et deux autres, MM. Robineau et Le Comte, *sont priés de continuer* de résider en l'hôpital des incurables; une commission leur est néanmoins adjointe. La commission s'assemble une fois par mois pour s'occuper des affaires de cette maison. Une commission enfin devait dresser tous les deux ans un état général exact du revenu et de la dépense de l'Hôtel-Dieu. Toutes les propositions de la compagnie étaient tenues secrètes. Chaque commission composée par le règlement lui-même, ramène les noms des mêmes dix administrateurs, groupés diversement.

Le règlement s'occupe ensuite des *officiers* du bureau, dans leurs rapports avec les administrateurs. L'état que le *receveur* est tenu de fournir par mois est soumis à l'examen d'une commission permanente nommée par le règlement. Le receveur ne présente de compte général que tous les deux ans. Un des administrateurs a la surveillance spéciale du registre des délibérations tenues par le *greffier*. Une commission de trois membres examine tous les actes

(24\*) Partie signifie mémoire ou facture. « 50 sols un lavement, dit le malade imaginaire de Molière,

vous ne me les avez mis dans les autres parties qu'à 20 sols. »

dressés par les notaires. L'*huissier* du bureau se tient à la porte une heure et demie avant l'ouverture des séances, prend les noms de ceux qui veulent y entrer et en avertit la *compagnie*. Les agents et sollicitateurs des affaires de l'Hôtel-Dieu doivent se tenir à chaque séance dans la *sale*, proche du bureau, pour y rendre compte des affaires quand ils sont mandés. Trois hommes d'affaires sont nommés, comme ayant une mission distincte; un sieur Bigot a la charge des affaires du conseil du Roi, de celles des finances, de la chambre des comptes et du Trésor; un sieur Martin le soin des affaires du Parlement, de tout l'*enclos du palais*; un sieur Caffault, le soin des affaires de toutes les autres juridictions. Les procureurs, tant du Parlement que du Châtelet, qui occupaient pour l'Hôtel-Dieu, devaient se rendre au bureau quand ils étaient mandés. Quel immense mouvement d'affaires toutes ces dispositions du règlement ne supposent-elles pas!

Le règlement avait été arrêté au bureau le 21 juin 1675. — Il est signé, outre les dix membres actifs, par MM. de Lamoignon, Le Camut, Le Pelletier et Robineau, auxquels était donnée la qualité de gouverneurs. L'administration, dans son ensemble, était représentée par 14 membres.

(1682.) Règlement de l'hôpital de Valognes à cette date. Le nombre des directeurs s'élève à 12. — Il en sort de charge 6 en même temps. Les délibérations sont prises à la pluralité des voix. A l'ouverture de l'assemblée, le secrétaire présente le livre des visiteurs pour y chercher ce que ceux-ci proposent au bureau. Les directeurs et visiteurs qui ont manqué à la séance précédente ou négligé de visiter l'hôpital, versent une aumône à la séance suivante, dans la boîte des pauvres, à titre d'amende.

Le secrétaire propose le nom des pauvres qui demandent à être reçus à l'hôpital ou secours chez eux, et il en est délibéré. Si les renseignements sont insuffisants, un membre de l'assemblée est chargé d'en faire son rapport à la séance suivante.

Le receveur rend compte tous les trois mois de la recette des aumônes; si toute l'assemblée ne l'a pas entendu, trois directeurs sont nommés pour en faire rapport au bureau. On reçoit à l'hôpital général de Valognes, tous les pauvres qui ne peuvent pas venir et qui sont d'un âge compétent : les vieillards, les jeunes orphelins, les aveugles, les estropiés, les paralytiques, les filles qui sont en danger de perdre leur honneur. On ne reçoit ni les filles de mauvaise vie, ni les malades de maladie contagieuse, mais on assiste au dehors cette sorte de pauvres jusqu'à ce qu'ils soient secourus. Quand on doute de la santé de quelques-uns, on les fait visiter. Les pauvres de la maison ne la peuvent quitter que par ordre du bureau. La simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers n'aura pas échappé à nos lecteurs.

Les visiteurs ont la surveillance de l'hôpital. Ils le visitent à tour de rôle et se font remplacer en cas d'empêchement. Le visiteur se fait remettre le livre de visite, il s'informe des personnes de service; il entend après les réclamations qui lui sont adressées. Il mentionne sur le livre les observations qui doivent être communiquées au bureau. Le secrétaire donne connaissance au directeur des changements ou de l'augmentation des aumônes. Il a soin que les quêtes aient lieu à l'église et dans les maisons. Nous ne mentionnons, tant à l'égard du secrétaire qu'à l'égard du receveur, que les dispositions qui offrent de l'intérêt. Ce dernier ne dispose d'aucune somme d'argent ni d'aucune autre partie du bien des pauvres, que de l'ordre du bureau. C'est lui qui fait la distribution aux malades, aux pauvres honteux et aux pauvres passants, d'après les délibérations du bureau. Il rend compte de sa recette tous les six mois. Il est chargé des provisions. Un distributeur est chargé des distributions aux pauvres valides du dehors. Il est chargé de l'achat du pain. Quand il le distribue, il fait mettre les pauvres à genoux et leur fait dire un *Pater* et un *Ave* tout haut, pour les donateurs de l'aumône. Il a en mains le catalogue de tous les pauvres inscrits. Les pauvres non présents à l'aumône ne reçoivent rien à moins d'absence légitime. Le directeur des passants donne l'aumône selon sa prudence et sa charité. Il rend compte au receveur des sommes qu'il a employées. Il ne donne pas d'aumônes aux pèlerins qui disent aller aux lieux saints, à moins d'attestation de leur évêque ou de leur curé, s'ils sont du pays, ou enfin de leur juge de police. Quand il donne la *passade* pour le soir à quelque passant, il lui donne un billet qui permet de le loger à ceux qui ont coutume de retirer de tels passants et qui ont défense de le faire sans cet ordre. Cela a trait à l'hospitalité privée. Le directeur des pauvres honteux doit faire distinction entre un pauvre honteux qui est d'une telle qualité qu'il serait méchant qu'on le vît mendier en public, et un pauvre glorieux qui cache sa pauvreté sous un prétexte d'orgueil et de fourberie. Le pauvre honteux, c'est une personne de condition, comme une demoiselle qui a perdu son bien, la veuve de quelque avocat ou autre semblable; le pauvre glorieux est un journalier ou un artisan qui ne peut pas dissimuler la pauvreté de sa condition, et qui se doit résoudre à prendre l'aumône du bureau publiquement, car si on la donnait en secret à cette sorte de gens, chacun voudrait la recevoir de cette sorte, ce qui causerait un grand abus et un notable dommage au bureau. Il donnera l'aumône aux pauvres honteux, en argent ou en blé, ou autrement, à condition qu'on lui nomme lesdits pauvres. Il ménagera les fonds du bureau selon sa conscience.

Le directeur des malades fait remettre des remèdes ou aliments aux malades, sauf

à en rendre compte au bureau tous les mois. Il se procure de l'argent à cet effet auprès des quêteurs du quartier et des femmes destinées à lui aider. Il fait donner des remèdes aux malades par les médecins, chirurgiens et apothicaires que le bureau nomme à cet effet. Les quêtes à l'église ont lieu les dimanches et fêtes, et celles des maisons se font au commencement de chaque mois. Deux quêteurs vont toujours ensemble et prennent tout ce qu'on leur donne propre à l'assistance des pauvres. Les quêtes sont remises au receveur qui en charge son livre. Les quêtes doivent avoir lieu surtout au temps qu'on a fait la récolte du blé, du cidre, de la laine et des autres denrées ordinaires et aussi aux veilles des bonnes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Les quêteurs prennent soin des pauvres de leur quartier et emploient les dames nommées pour les aider dans les sortes d'assistance qui sont plus convenables à leur sexe.

Des femmes sont destinées dans chaque quartier au soulagement des malades : elles s'informent de leurs besoins tant spirituels que temporels. Pour les premiers besoins elles avertissent le curé. Si quelque malade est seul chez lui et sans aucun domestique capable de l'assister, elles lui préparent les bouillons ou les autres aliments nécessaires dans leur maison, ou les lui portent ou les lui envoient par leurs servantes. Quand on porte les sacrements à quelque pauvre malade, les dames de la charité ont soin de faire préparer la chambre, et si le pauvre vient à décéder elles donnent l'ordre de son enterrement et font prier Dieu pour lui.

Nous n'avons rien retranché du règlement au risque d'anticiper sur ce qui concerne les secours à domicile.

Le nombre des pauvres de l'hôpital est de 70 en 1685. On décide cette année là qu'on établira une manufacture pour faire travailler toutes les filles de la ville, et qu'elle dépendra du bureau. Il est statué également que pour une meilleure subsistance des pauvres et surtout de la jeunesse qui soutient la manufacture on mettra un peu de froment dans le pain d'orge et qu'on leur fera faire de la bière, le cidre étant trop cher et ayant manqué.

Les garçons et filles étaient habillés de bleu et de gris ; ils auraient désormais tous des souliers. On logerait les garçons chez les messieurs qui leur feraient apprendre un métier. Un autre article traite des devoirs religieux, les pauvres doivent recevoir les sacrements. On apprend aux enfants à lire, écrire et chiffrer.

(1684.) *Règlement de l'hôpital Saint-Germain en Laye.* Sont nommés : pour chef de la direction de l'hôpital, le sieur archevêque de Paris duc et pair de France, et ses successeurs ; et pour directeur le curé de Saint-Germain en-Laye, le sieur Pelisson-Fontanieu, conseiller du roi, maître des requêtes ordi-

naires et le sieur de Saintot, maître des cérémonies. Les quatre directeurs perpétuels présenteront au roi tous les trois ans deux habitants de Saint-Germain jugés par eux les plus capables de travailler utilement à la conduite de l'hôpital, pour compléter le nombre de six directeurs. Le curé alors en possession, sieur Gagnié, resterait directeur sa vie durant, par exception. Les premiers directeurs prêteraient serment entre les mains du parlement et ceux qui les remplaceraient entre les mains des anciens.

Les directeurs ont la direction, conduite et correction du pauvre de l'hôpital, celle des mendiants valides et vagabonds qui y seront enfermés, lorsqu'on aura bâti des lieux nécessaires pour les enfermer séparément des pauvres. Les seules peines que pourront infliger les directeurs sont : la prison à temps, le fouet, de la main de quelque officier de la maison, et le carcan dans l'enceinte de l'hôpital. S'il y a lieu de prononcer des peines plus graves, ils délaisseront les accusés aux juges.

Injonction est faite au prévôt de l'hôtel, durant le séjour que fait Sa Majesté à Saint-Germain, au prévôt des maréchaux du lieu et à tout officier de justice d'arrêter et faire arrêter les pauvres trouvés mendiant, et à tous les sujets du roi de les y aider. Les directeurs peuvent rédiger des règlements pour le gouvernement de l'hôpital, pour l'instruction, l'exercice, la conduite, la nourriture, l'habillement des pauvres et le reste ; mais ils les doivent revêtir de l'approbation du roi. L'archevêque de Paris choisit dans l'assemblée des directeurs un ecclésiastique sur une liste de deux ou trois candidats, pour avoir soin en qualité de recteur de la conduite et l'instruction spirituelle des pauvres, même de leur administrer les sacrements, sous la juridiction de l'archevêque et l'inspection des directeurs. Les directeurs ont droit de révocation du recteur, et de le remplacer par un autre en présentant de nouveaux candidats à l'archevêque. Ces ecclésiastiques peuvent recevoir des testaments dans l'hôpital. Les directeurs ont le droit d'accepter toute espèce de donation, d'acheter et de vendre, de plaider, à plus forte raison de faire des baux ; quand il s'agit d'objets excédant 3,000 livres, la signature de tous les directeurs est exigée. Les mêmes directeurs ont droit d'exproprier les possessions des maisons attenantes à l'hôpital, moyennant indemnité ; de construire des ponts et arcades au-dessus des rues, et des passages dessous pour relever les bâtiments de l'hôpital ; de bâtir des *volets* et colombiers à pied, moulins à vent ou à eau dans l'enceinte de l'hôpital et les lieux qui en dépendent, pourvu toutefois que la *seigneurie* des lieux où ils bâtiront des colombiers, appartienne au roi ou à l'hôpital.

Les directeurs s'assemblent une ou plusieurs fois la semaine, partagent les emplois à leur volonté, choisissent leurs gref

fiers. Ils désignent au roi une personne fidèle, solvable, pour remplir les fonctions de receveur ; il est nommé par le roi, et prête serment en la grande chambre du parlement. Il ne peut faire aucune dépense que sur des ordonnances signées des directeurs ; il donne un état de la recette et de la dépense chaque fois qu'il en est requis et rend un compte final trois mois après la fin de chaque année. Les directeurs sont exempts de tutelle et de curatelle.

Sont reçus dans l'hôpital tous les pauvres nés dans la ville et territoire de Saint-Germain, ou qui y ont demeuré dix ans. Nous n'avions pas encore vu un aussi long domicile de secours. Pour faciliter l'établissement des manufactures, les directeurs peuvent introduire dans l'hôpital des artisans de tous les métiers. Les corps de métiers établis à Paris sont tenus de donner des compagnons pour instruire les enfants et les autres pauvres de l'hôpital. A ces compagnons est attribuée la maîtrise dans Paris ou à Saint-Germain, où tout autre récompense suivant qu'on en aura été satisfait durant les six ans qu'ils doivent servir l'hôpital.

Le règlement s'occupe de créer un commencement de revenu à l'hôpital, des aumônes en grains ou en argent dans les communautés séculières et régulières où les particuliers sont chargés envers les pauvres pour des fondations, des dons faits jusqu'alors ou qui se feront dans la suite en faveur des pauvres en général, sans désignation particulière, dans l'étendue de la ville de Saint-Germain et de son territoire.

Les directeurs peuvent faire faire des quêtes, mettre des troncs, bassins et boîtes en toutes les églises, carrefours et lieux publics de la ville, même dans les magasins et boutiques des marchands, dans les hôtelleries, dans les lieux où arrivent et d'où partent les carrosses et cochers, dans toutes les occasions, baptêmes, mariages, enterrements et où ils peuvent espérer quelque charité. Les officiers de la maison du roi qui prêtent serment, durant le séjour du roi à Saint-Germain, entre ses mains ou celles de ses principaux officiers sont invités à faire quelque aumône à l'hôpital. Tous les habitants de la ville sont invités à se faire inscrire sur un registre tenu à l'hôpital, chacun pour l'aumône qu'il y voudra faire, par semaine, par mois ou par année. Les métiers qu'il plairait au roi ériger en corps et à qui Sa Majesté accordera des lettres de maîtrise, aumôneront en corps, une certaine somme une fois seulement à l'hôpital ; tous les maîtres de ces métiers, tous ceux qui étaient déjà établis en corps et jurande, feraient aussi, lors de leur réception une certaine aumône qui serait réglée par les juges à qui la police appartient, et toutefois du consentement des jurés et maîtres des métiers.

Les meubles et effets mobiliers (on écrivait mobilières, mobiliers et mobiliers)

délaissées par les pauvres, mourant sans enfants dans l'hôpital et qui y avaient été durant une année entière. C'était une modification à la règle ordinaire, qui admettait la dévolution générale appartenant à l'hôpital. Les pauvres ne pouvaient contracter à titre onéreux sans le consentement des directeurs : c'était prononcer la déchéance de leurs droits civils. Pour la plus prompte décision des procès, la connaissance en était attribuée à la grande chambre du parlement de Paris et à la cour des aides. C'était l'ancien privilège de *committimus*, qui était devenu, pour les hôpitaux le droit commun. Comme c'était un privilège, les directeurs pouvaient y renoncer, s'ils jugeaient plus conforme à leurs intérêts de procéder devant les juges des lieux ou en première instance, tous les actes devaient être signifiés à l'hôpital.

Sur le portail de l'hôpital était placée une inscription avec les armes de Sa Majesté.

Ce règlement est confirmé par lettres patentes du 1<sup>er</sup> mars, le lendemain de sa date, enregistré au parlement le 11 mars, à la Cour des aides le 21 mars. La chambre des comptes l'enregistre à son tour le 9 septembre 1716.

Le règlement de 1684 admet au nombre des membres perpétuels de la direction des individus périssables, au lieu de choisir des membres parmi les fonctionnaires du lieu, qui se renouvellent sans fin. Ce vice du règlement était devenu une source d'embaras. Il y avait plusieurs articles qui ne pouvaient plus être exécutés par le décès de ceux auxquels le seigneur roi l'avait confié ou autrement ; de là il était arrivé différentes contestations ; il s'était même glissé quelques abus dans la régie ; il était important pour le bien de la paix et l'intérêt de l'hôpital de les faire cesser. Cela sert de préambule à un nouveau règlement établi au 15 septembre 1733. Celui-ci sera formé dans les principes de la déclaration de 1698, qui avait généralisé les règles de l'administration charitable. Il était conforme à celui de l'hôpital royal de Versailles qui datait de 1720. Le nouveau règlement « était dressé pour procurer à l'hôpital, dit le préambule, une administration solide et serait exécuté par forme de supplément au règlement de 1684. »

L'hôpital général de Saint-Germain en Laye est dirigé et conduit, à partir de cette époque, pour le spirituel, sous l'autorité de l'archevêque de Paris, par le curé de Saint-Germain en-Laye et ses successeurs, qui seront réputés directeurs-nés pour le temporel par les trois directeurs-nés ci-après : le gouverneur de la ville, le prévôt de la ville et le procureur de la même ville, de la commune. Les quatre directeurs-nés devaient présenter au roi tous les trois ans quatre habitants au lieu de deux, qu'ils jugeraient les plus aptes à travailler utilement à la conduite de l'hôpital, pour être admi-

uistrateurs pendant trois ans, afin que ceux qui leur succéderaient fussent bien instruits des réglemens de l'hôpital. Les membres sortant pouvaient assister aux assemblées et y avaient voix délibérative pendant trois autres années.

Le principe électif de l'édit de 1698 n'était pas appliqué à Saint-Germain, par la raison qu'il s'agissait d'un hôpital royal. Mais l'élément municipal dominerait par l'entrée des quatre bourgeois dans la direction ; et l'un des quatre administrateurs élus, remplissait les fonctions de *receveur et de greffier*, son emploi ne durait que trois ans et il ne pouvait être réélu de suite. Les trois autres administrateurs avaient chacun leur semaine pour travailler aux choses de l'administration. Le bureau s'assemblait le premier dimanche de chaque mois, après le service ; si c'était un jour de fête solennelle, le dimanche suivant, ou plus souvent en cas de nécessité. *A la tête du bureau était la place* de l'archevêque de Paris qui ne devait pas être rempli en son absence, à cause du respect dû à son caractère ; sur l'alignement de droite étaient assis le gouverneur, à la première place, après lui, le prévôt de Saint-Germain, puis le procureur de la ville ; sur la gauche le curé à la première place et après lui trois des administrateurs ; le quatrième administrateur remplissant les fonctions de receveur et de greffier était au bout du bureau avec les registres. En l'absence de l'archevêque et du gouverneur ; les voix étaient recueillies par le curé. Les délibérations arrêtées par trois administrateurs pouvaient être exécutées, à l'exception de celles qui concernaient des affaires majeures, comme achats, ventes, constructions de bâtimens, ces affaires devaient être délibérées au bureau de direction. Le registre des délibérations était coté et paraphé ainsi que tous les registres par le prévôt et l'un des directeurs, et déposé dans une armoire à quatre clefs, dont trois remises aux quatre directeurs de service et la quatrième à l'administrateur-receveur.

Dans les cas urgents, le curé, conjointement avec l'administrateur de semaine et le receveur, pouvait ordonner ce qu'il jugeait convenable pour le bien de l'hôpital, à la charge d'en référer à l'assemblée suivante, qui approuvait ou réformait. L'administrateur-receveur faisait la recette des revenus de l'hôpital ainsi que la dépense conformément à ce qui avait été arrêté par le bureau. Il donnait chaque mois un *bref état* de sa recette et de sa dépense aux directeurs afin qu'ils connussent journalièrement la situation de l'hôpital. Les fonds restaient entre les mains du receveur comme en étant responsable. Il en donnait à la fin de l'année un compte en forme au bureau assemblé. Quant aux recettes extraordinaires, provenant des dons et legs, elles resteront dans le coffre-fort de l'hôpital jusqu'à ce qu'une délibération du bureau leur ait assigné un emploi. Ceux qui avaient été chargés jusqu'alors de la recette de l'hôpital

devaient en rendre compte au bureau et verser entre les mains du receveur les sommes dont ils se trouveraient reliquataires, d'où il suit que l'hôpital avait été jusque-là fort mal administré. Les dépositaires des titres et papiers devaient les apporter au bureau, il devait en être fait inventaire. Le procureur du roi faisait ses diligences pour qu'il en soit fait ainsi, s'il y avait lieu.

L'ecclésiastique que choisirait l'archevêque pour avoir soin de la conduite et instruction spirituelle des pauvres et leur administrer les sacrements, serait placé sous la juridiction et autorité du sieur archevêque et sous la *conduite et inspection du curé*. Cet ecclésiastique ne se mêlerait en aucune manière, porte le règlement, *du temporel de l'hôpital* ; et, pour prévenir toute occasion de plainte, il serait assigné par le bureau une somme fixe tant pour ses honoraires que pour sa subsistance et son entretien, ainsi que cela se pratiquait à l'égard de l'ecclésiastique de la maison de la charité de la ville.

Nous voyons à l'hôpital général de Saint-Germain l'institution d'un économiste, mais ses soins sont plus extérieurs qu'intérieurs ; quoiqu'il doive être propre, dit le règlement à veiller *à dehors et au dedans*. Il est nommé par le roi sur la présentation des directeurs ; ses attributions consistent à surveiller les ouvriers, jardiniers, laboureurs et vigneron employés pour le service de l'hôpital ; il n'est rien dit des ateliers de l'hôpital. Il peut faire la recette du casuel ordinaire, si les directeurs le jugent convenable, à la charge de le remettre au receveur. Le receveur donnait chaque mois, tant à l'économiste qu'à la supérieure des sœurs, les fonds jugés nécessaires pour la dépense courante, qu'ils avaient coutume de faire pendant le mois. Les fonds étaient déterminés par le bureau. C'est un commencement de constitution de l'économat moderne. En résumé huit directeurs dont quatre perpétuels et quatre électifs, des religieuses et un économiste forment le personnel administratif de la maison : c'était un administrateur qui remplissait les fonctions de receveur. Ce receveur n'était pas dans les conditions voulues pour que sa responsabilité fût complète, car il n'était pas révocable.

Les admissions ont lieu en vertu d'une délibération signée au moins de trois directeurs et de deux administrateurs. Pour tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement, il était renvoyé premièrement à celui de 1684, secondement à la déclaration de 1698, troisièmement au règlement relatif à l'hôpital royal de Versailles de 1720. L'esprit d'uniformité administrative prenait de la consistance et s'étendait de plus en plus.

(1688.) L'union des hôpitaux est le principe le plus ordinaire du progrès mais quelques fois la séparation des services hospitaliers est la condition de leur bonne administration. L'hôpital de Dijon était desservi depuis plusieurs siècles par les reli-

gieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier. On réunit à cet hôpital, destiné aux malades, celui de *Notre-Dame de la Charité*, devenu hôpital général, c'est-à-dire consacré, comme l'hôpital général de Paris, aux pauvres en santé, aux vieillards, aux infirmes, aux enfants pauvres, aux mendiants. Les religieuses du Saint-Esprit desservait à la fois les deux hôpitaux qui n'en faisaient plus qu'un seul. Cet état de choses amène dans l'administration une confusion qui ressemble à du désordre. Les magistrats qui ont l'inspection de l'établissement s'en alarment : ils luttent pendant plusieurs années ; leurs remontrances sont vaines. Une séparation entre les deux hôpitaux est devenue à leurs yeux indispensable. On arrête que l'hôpital général sera desservi par des religieuses d'une communauté différente de celle des Dames du Saint-Esprit. Il est à croire que celles-ci voulaient se soustraire à l'action administrative ; car ce à quoi on s'applique dans la création de la nouvelle congrégation hospitalière, c'est à ce que les sœurs *dependent pour le temporel* des administrateurs, et pour le spirituel des ecclésiastiques qu'il plairait à l'évêque de Langres de leur donner. Il fallut, pour réaliser cette réforme, contre laquelle les religieuses du Saint-Esprit protestèrent tant qu'elles purent, un arrêt du conseil d'Etat du 22 septembre 1688.

Il est à remarquer qu'une des obligations imposées aux Sœurs hospitalières de Dijon appelées à remplacer les religieuses du Saint-Esprit, est celle d'être soumises aux administrateurs de leurs hôpitaux pour le temporel, comme à leur évêque pour le spirituel.

(1690.) Un édit à cette date porte défense aux hôpitaux de payer des rentes à fonds perdus plus bas que le denier 20, 10 pour cent. Ainsi les hôpitaux faisaient des contrats aléatoires. Aujourd'hui il leur faut l'autorisation du conseil d'Etat pour acquérir. — Le conseil d'Etat peut interdire tout contrat qu'il juge onéreux ou téméraire.

(22 février 1690.) Nous allons avoir des renseignements authentiques sur la situation de l'hôpital des incurables de Paris en 1690, Le plus grand désordre règne dans ses finances ; il dépose une sorte de bilan. Le conseil d'Etat se place entre lui et ses créanciers pour défendre les intérêts de ceux-ci dans une certaine mesure, et de l'autre empêcher la ruine d'un établissement aussi utile que l'était l'hôpital des incurables comme on va le voir. Cet établissement s'abîmait dans le gouffre des emprunts. Ces emprunts étaient pour la plupart des constitution de rentes viagères. S'ils n'avaient eu pour objet que les dépenses indispensables de l'hospitalité on les eût couverts et excusés. Il avait fallu construire les bâtiments, les meubler et pourvoir aux besoins des pauvres ; mais ce n'était pas tout ; des capitaux empruntés à rentes viagères avaient été employés en acquisitions

de terres à la campagne. Quand le revenu des fondations et des acquisitions était trouvé insuffisant pour fournir aux dépenses et au paiement des arrérages des rentes viagères on avait emprunté pour payer ces dépenses et ces arrérages. L'hôpital était menacé d'expropriation (arrêt du conseil de 1690) et exposé à voir consommer en frais de justice le bien des pauvres.

(4 octobre 1689.) Le conseil d'Etat intervient. Un premier arrêt ordonne que les administrateurs remettent au contrôleur général des finances des états des biens et des revenus de l'hôpital, du nombre des malades, et de la dépense faite en 10 ans, et proposeront les moyens qu'ils ont de s'acquitter. Le même arrêt fait défense aux créanciers d'exercer aucune poursuite et leur enjoint d'arrêter celles commencées.

Un second arrêt du 24 janvier 1690 ordonne que les états dressés par les administrateurs seront remis au maître des requêtes Richebourg, qui les communiquera au premier président de Harlay, et aux sieurs Fécubet, de Marillac, D'Aguesseau et de Harlay conseillers d'Etat ordinaires. C'était une commission spéciale chargée d'entendre les administrateurs et huit des principaux créanciers : or voici ce qui résultait des états produits :

Il avait été fondé à l'hôpital 220 lits. Les sommes affectées à cet objet par les fondateurs ne dépassaient pas douze mille livres de revenu. Mais ce n'était pas là le revenu entier de l'hôpital des incurables. Cinq états dressés par le menu établissaient que la recette de l'hôpital en loyers de terres et fermes sises à la campagne, maisons, marêts, marais, et héritages situés à Paris, rentes constituées sur particuliers et sur la ville, etc., s'élevaient annuellement à 1,161,875 livres 13 sous 6 deniers ; à quoi il fallait ajouter en rentes douteuses, sur des biens mis en direction, 12,171 livres 10 sous 11 deniers. L'hôpital avait dépensé en acquisitions d'héritages, 268, 456 livres 1 denier : en construction de bâtiments 330,396 livres 5 sous 6 deniers. En y ajoutant les réparations depuis la fondation, les états arrivaient à un total de dépense de *neuf cent mille quarante quatre livres dix-neuf sols trois deniers*.

Le nombre des malades existant dans l'hôpital à cette époque de 1690 était de 228. L'état mentionnait la nature de leurs infirmités.

La dépense pour nourriture et entretien depuis 1675 jusqu'à et y compris l'année 1686, en douze années, avait été *année commune (sic) de quatre-vingt quinze mille six cents livres trois sols*.

Le conseil d'Etat, tous ces documents produits, ordonne, *par manière de provision* que sur le revenu de l'hôpital sera prélevé annuellement la somme de *vingt mille livres* pour être employée à l'entretien et subsistance du plus grand nombre de malades qu'il se pourra et que le surplus des revenus

sera distribué aux créanciers, examen fait de leurs titres.

Ainsi l'hospitalité de la maison se trouvait réduite par arrêt de près des quatre cinquièmes; c'est-à-dire que le nombre des incurables allait tomber nécessairement de 228 à environ 50.

L'arrêt commet les Filles de la Charité pour desservir l'hôpital ainsi restreint sous les ordres du bureau de l'Hôtel-Dieu. Devaient être conservées dans l'hôpital de préférence, les pauvres qui occupaient les lits les plus libéralement dotés, et, toutes choses égales, ceux dont la fondation était de date plus ancienne. Les autres fondations demeureraient sursisées jusqu'à l'acquittement et extinction des rentes viagères.

Ce n'est pas en convertissant les hôpitaux en bureaux de bienfaisance c'est en agissant, comme l'a fait le conseil d'Etat de 1690, qu'il faut remédier à l'insuffisance des revenus des hôpitaux petits et grands. On sauvegarde l'avenir ainsi, en restant fidèle au passé, c'est-à-dire en respectant les intentions des donateurs.

(14 août 1691.) L'emploi des sommes léguées aux hôpitaux et à tous les gens de main-morte, en rentes sur l'Etat n'est pas une prescription moderne. Un édit de Louis XIV du 14 août 1691, en fait une règle expresse.

(12 décembre 1698.) La déclaration du roi, du 12 décembre 1698 va avoir pour objet de soumettre à une administration uniforme tous les hôpitaux du territoire, à une époque où la charité hospitalière venait d'être transformée ou restaurée sur toute la surface du royaume par l'édit de mars 1693. (*Voyez HÔPITAUX ET HOSPICES*) Un grand nombre où l'hospitalité avait été abolie depuis de longues années avaient été rétablis sur leur ancien pied, quand les revenus avaient été suffisants. Pour cela on en avait fondé où il n'en existait pas; ailleurs, on avait réuni les revenus trop minimes pour défrayer un hospice aux revenus d'autres maisons charitables où l'hospitalité était exercée de longue date et que les lettres patentes avaient désignées pour l'exercer à l'avenir, et cela de telle sorte que les revenus appartenant à chaque localité profitassent aux pauvres de cette localité, nonobstant l'adjonction (*Voir loco citato*).

Le travail de fusion et la distribution de ces établissements sur les divers points du royaume s'étaient opérés sinon, partout au moins à peu près partout; de la manière la plus satisfaisante et il ne s'agissait plus que d'assurer le succès et la durée d'un si heureux état de choses. Et le moyen c'était de faire des règlements qui établissent dans les hôpitaux renouvelés *le bon ordre, la conduite et la police nécessaire*.

La pensée d'une administration charitable uniforme (25) dans le royaume s'était de plus en plus développée dans le gouvernement du

roi. « Nous avons jugé à propos, porte la déclaration de 1698, de faire un règlement général que nous voulons être observé dans les hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, et même dans ceux des anciens hôpitaux, madreries ou autres lieux pieux, désunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare qui n'ont pas de règlement.

(Règlement général de 1698.) Le bureau ordinaire de direction est formé de membres nés et de membres élus. Les membres nés sont, le premier officier de la justice du lieu, et en son absence de celui qui le représente. Ce serait de nos jours le juge de paix, le président du tribunal civil ou le premier président des cours d'appel, à défaut du juge de paix le suppléant; dans les tribunaux civils le vice-président, dans les cours d'appel un des présidents de chambre. Le second des membres nés était le procureur du Roi et à son défaut le seigneur du lieu; le troisième le maire, le quatrième un des échevins, le cinquième le curé; s'il y avait plusieurs paroisses dans les circonscriptions hospitalières (du lieu) les curés de chaque paroisse entraient dans la direction tour à tour pendant une année à commencer par le plus ancien.

Aux directeurs nés étaient adjoints tel nombre de membres qu'il était, jugé à propos dans chaque pays. Ils étaient élus en assemblées générales des lieux pour trois ans. Ils prenaient séance après les directeurs nés et avaient comme eux voix délibérative et étaient rééligibles (déclaration, art. 2). Les assemblées générales étaient composées du bureau ordinaire, de ceux qui avaient été directeurs, et des habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu (art. 5). Le bureau s'assemble une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins dans l'hôpital, à jour et heures fixes, plus souvent si les affaires le requéraient. Des assemblées générales sont tenues, dans chaque hôpital, une ou deux fois chaque année, aussi à époques fixes. Les délibérations du bureau et celles des assemblées générales sont transcrites sur un registre, signé par le premier officier de justice du lieu, et par les membres du bureau dans les assemblées ordinaires. Dans les assemblées générales, la délibération est revêtue de la signature des principaux et plus notables (entre les notables) du lieu.

Le bureau nomme un trésorier ou receveur, chargé des recettes de l'hôpital, et de les employer à l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres, et autres dépenses utiles et nécessaires. Au commencement de chaque année, deux membres du bureau de direction sont désignés pour expédier les mandements des sommes qui doivent être payées par le trésorier ou receveur. Ces deux membres sont choisis indistinctement parmi les directeurs

(25) Texte: « et d'autant que pour consommer cet ouvrage si utile et si généralement répandu dans

toutes les provinces et en assurer la durée et le succès, il ne reste qu'à faire lesdits règlements, etc.

nés, ou les directeurs élus. Le receveur ne pouvait faire entrer en compte aucune somme non mandatée par les deux directeurs; il assistait aux délibérations ordinaires et extraordinaires, mais sans voix délibérative.

Les archevêques et évêques (conformément à l'édit d'avril 1695, art. 29) ont la première place dans les bureaux, ainsi que dans les assemblées générales lorsqu'ils y assistent; ce sont eux qui établissent, par ordonnances et règlements, tout ce qui a rapport à la conduite spirituelle et au service divin dans les hôpitaux. Leurs décisions sont exécutées sans préjudice d'appel simple et comme d'abus, mais provisoirement elles reçoivent leur exécution. Les vicaires généraux remplacent les prélats et ont voix délibérative, mais ils n'occupent que la seconde place.

Les baux ne sont valables qu'autant qu'ils sont adjugés dans le bureau, après publications et aux enchères. Il faut une décision du bureau pour opérer une diminution dans un prix de bail, pour faire des réparations aux immeubles, même pour juger de l'utilité d'un simple voyage à entreprendre pour l'hôpital (art. 12). Des constructions à faire, un procès à intenter, un emprunt, une acquisition à réaliser, sont soumis au préalable d'une délibération de l'assemblée générale. Mais ces faits s'accomplissaient en dehors du pouvoir central.

Le receveur rend son compte au bureau dans les trois mois qui suivent chaque exercice, ce qui ne le dispense pas de présenter à la première séance de chaque mois l'état de la recette et de la dépense du mois écoulé. Cet état est arrêté et signé par les membres du bureau. Les états mensuels sont des pièces comptables à produire avec les autres pièces justificatives, à l'appui du compte annuel. Le défaut d'accomplissement de ces formalités de la part du receveur, entraîne sa révocation. Il est remplacé sans préjudice des poursuites exercées contre lui pour le faire restituer s'il y a lieu. Le comptable était chargé, en recette, du reliquat du compte et des reprises (ou sommes à recouvrer). Les pièces justificatives sont paraphées par le rendant compte, et par celui qui préside à l'examen et à la clôture du compte. Le compte clos et arrêté dans le bureau de direction est présenté et lu à la première assemblée générale subséquente. L'assemblée le discute et en redresse les erreurs à sa volonté. Les titres et papiers sont déposés dans une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune est gardée par des membres élus à cet effet. Il est fait choix d'un lieu commode dans l'hôpital pour contenir ces armoires, ordinairement c'était la chambre même des délibérations. Il devait être fait inventaire des titres et papiers anciens et des comptes nés et à naître, de tous actes concernant les affaires de l'hôpital à mesure qu'il s'en passait, et cet inventaire était déposé aux archives avec les comptes et les pièces justificatives y annexées.

L'article 23 de la déclaration du 12 décembre 1698, où sont mentionnées toutes ces dispositions, ajoute, d'une manière générale, que le bureau de direction pourvoirait à tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel des hôpitaux selon qu'il le jugera convenable pour le bien et le soulagement des pauvres. Cette déclaration, revêtue de la forme exécutoire, fut enregistrée au Parlement le 19 décembre de la même année 1698.

La sécularisation de la charité publique était passée à l'état de formule dans les lettres-patentes relatives aux établissements hospitaliers. On y lisait : « Voulons qu'ils soient régis et gouvernés par des administrateurs ecclésiastiques et laïques. » Par administrateurs ecclésiastiques on entendait la surveillance de l'évêque et la présidence du conseil d'administration par un membre du clergé. La formule ajoutait : « Sans que l'hôpital ou l'hospice puisse dépendre en façon quelconque de notre grand-aumônier, ni des officiers de la générale Réformation (composée de membres du Parlement), auxquels nous interdisons toute supériorité, visite, juridiction et connaissance, déclarant que nous en sommes le conservateur et le protecteur. »

Un compte-rendu du xviii<sup>e</sup> siècle décrit l'intérieur de l'Hôtel-Dieu de Paris à cette époque. « Qu'on se représente une longue enfilade de salles contiguës où l'on rassemble des malades de toute espèce, où l'on entasse souvent trois, quatre, cinq et six malades dans un même lit. Il y avait progrès, car le nombre des malades dans chaque lit avait été au xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'à douze ou quinze. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle les choses sont restées les mêmes que sous le règne de Louis XIV.

XVII. (Août 1711.) Le principe de droit que les clauses des actes doivent être interprétées dans le sens où ces actes sont le plus exécutables, ce principe doit recevoir en législation charitable plus d'extension qu'en d'autres matières. Nous croyons que l'on peut sans forcer le principe, le traduire ainsi : Les donations en faveur des pauvres doivent être nécessairement interprétées de telle sorte que les pauvres en retirent le plus grand profit possible. Seulement la latitude de l'interprétation ne doit pas aller jusqu'à dénaturer la forme du secours.

Ainsi l'entendaient les interprètes de la législation charitable dans l'ancien régime. L'Hôtel-Dieu et l'hôpital de Nevers vont nous fournir une application de cette jurisprudence.

Maitre Charles Roy, conseiller du roi, assesseur en l'élection de Nevers, décède en léguant une partie de ses biens à l'Hôtel-Dieu. Si la donation se fût bornée là, l'Hôtel-Dieu de Nevers s'en fût enrichi seul; et cela eût été à regretter, en soi, car à côté de l'Hôtel-Dieu était l'hôpital général, dont les revenus étaient infiniment moindres et les charges non moins lourdes. Cela venait de ce que les Hôtels-Dieu, c'est-à-dire les hôpitaux de malades étaient de beaucoup

plus ancienne origine que les hôpitaux généraux que nous appelons plus spécialement du nom d'hospices. Mais les clauses du testament diminuaient la portée de la dévolution à l'Hôtel-Dieu. Elles portaient : qu'une partie des biens donnés aux pauvres serait employée soit à la subsistance, soit au soulagement des estropiés et des aveugles, soit à acheter aux pauvres sains et valides des outils et instruments nécessaires pour leurs métiers et vacations, soit à apprendre des métiers aux pauvres enfants de l'un et de l'autre sexe, soit enfin à donner l'aumône aux pauvres passants. Rien dans toutes ces dispositions d'applicable aux malades que recevait l'Hôtel-Dieu de Nevers ; toutes dispositions au contraire relatives aux infirmes, aux vieillards, aux enfants, aux mendiants valides et invalides que secourait et était destiné à secourir l'hôpital général de la même ville.

Que feront les autorités compétentes? Attribuer à l'hôpital le bénéfice de la donation serait manquer de respect pour la volonté du donateur, mais les donner à l'Hôtel-Dieu pour secourir des malades au préjudice des pauvres que l'intention très-explicite du testateur avait été de secourir, était violer bien autrement la loi du contrat. On prendra un parti mixte : on modifiera la constitution de l'hôpital. Ne vaut-il pas mieux donner de l'élasticité à la loi que de manquer de tout point le but légal. Après avoir pris conseil tant des administrateurs de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu que du commissaire de parti de la généralité de Moulins, on s'arrête à l'idée de réunir la direction et le gouvernement de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu dans les mêmes mains ; il eût fallu aller plus loin qu'on ne faisait, et réunir le revenu des deux établissements ; on eût tourné encore mieux ainsi la difficulté que présentait la donation. En décidant qu'il n'y aurait ni confusion ni mélange des biens et revenus on ne tranchait pas la question en droit, on ne la résolvait qu'en fait. Des lettres-patentes d'août 1711 ordonnent que l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de Nevers seront régis, gouvernés et conduits par *quatorze administrateurs* dont six nés et perpétuels, savoir : le sieur évêque de Nevers, le doyen de l'église cathédrale, le maire et le procureur du roi de l'hôtel de ville, conseillers du roi, le lieutenant et le procureur fiscal du baillage de Nevers ; et huit membres électifs, savoir : un chanoine de la cathédrale ou un curé de la ville, alternativement, un officier du baillage ou de l'élection, aussi alternativement, devant rester quatre ans en exercice, et six notables dont l'élection aurait lieu de deux ans en deux ans. Quatre des administrateurs alors en charge devaient y être continués ; c'étaient les sieurs Dolé, archidiacre de Nevers, Tabourneau, lieutenant particulier du baillage ; Nec, médecin, et Biffon de Gigny, lesquels resteraient deux ans en charge à dater de l'élection de leurs collègues. A l'égard des quatre autres membres électifs, les lettres-patentes, pour cette fois seulement, nommaient : Lepaire,

Prisy, avocats ; Pinel de Mantelet, de Villars de Chaumont, et Chambrun, marchands.

L'évêque de Nevers devait présider les assemblées qui se réuniraient une fois la semaine pour les affaires de l'Hôtel-Dieu. En son absence le doyen du chapitre présiderait, et en l'absence du doyen, le maire conseiller du roi. Une autre assemblée se réunissant un autre jour de chaque semaine pour les affaires qui concernaient l'hôpital général serait présidée par le lieutenant général. Les hôpitaux généraux qui embrassaient les mendiants, exigeaient surtout la surveillance des fonctionnaires civils. Au bureau de l'Hôtel-Dieu les officiers de l'hôtel de ville auraient la droite du président, et ceux du baillage la droite au bureau de l'hôpital général.

L'Hôtel-Dieu et l'hôpital général auraient chacun leur receveur.

Deux mille livres seraient consacrées par année pour être employées à fournir aux pauvres valides des outils et instruments propres à leur métier, faire apprendre métier aux pauvres enfants, et donner l'aumône aux pauvres. Ainsi le décidait l'autorité compétente pour couper court à tout débat.

Les lettres-patentes statuaient que l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général seraient administrés conformément à la déclaration du 12 décembre 1698 dans tout ce qui ne leur était pas contraire.

L'assemblée des administrateurs était laissée la faculté d'établir un règlement s'il en était besoin, en vertu d'une délibération soumise au surplus à l'homologation du Parlement.

Cette large interprétation de la donation était subordonnée, comme on le voit, à la sanction des pouvoirs publics.

(1711.) La détresse de l'hôpital général de Paris n'a pas cessé.

La stérilité des vignes depuis plusieurs années a diminué considérablement les droits d'entrée qui lui étaient concédés ; et, à moins de nouveaux secours, l'administration se voyait dans la nécessité de faire sortir de la maison au moins trois mille pauvres, ce qui serait, porte la déclaration de 1711, non-seulement contraire à l'humanité, mais encore très-onéreux au public et très-dangereux à la sûreté et à la salubrité de Paris.

Pour éviter ce malheur on attribue à l'hôpital général le 20<sup>me</sup> de tous les droits d'entrée anciens et nouveaux.

(1719.) L'hôpital général exposant sa situation pour obtenir de l'Etat de nouveaux privilèges expose en 1719 (25 décembre) que sa dépense monte à 1,210,000 livres, que ses revenus annuels, casuel compris, n'étaient que de 830,000 ; ce qui constituait un manque de fonds de 380,000 livres.

Pendant les années 1713 et 1714 l'administration avait été obligée de consommer près de 300,000 livres de rentes qui lui avaient été remboursées par différents particuliers. Le déficit, d'après le même exposé, ne pouvait manquer de s'accroître les années

suivantes, à raison de la cherté des denrées.

Dans le déficit de 380,000 livres n'étaient pas comprises les dettes arriérées de l'hôpital général; le déficit dont il est question était l'état normal de l'établissement. Une des dettes s'élevait seule à 600,000 livres. Tout cela résulte du préambule d'une déclaration royale. Rien, donc de plus authentique.

(16 avril 1720.) Louis XIV avait laissé l'état obéré, mais non épuisé de numéraire. Ce n'était pas l'argent qui manquait sous la régence, c'était le crédit; le crédit public et le crédit particulier étaient à la fois anéantis. Ce fut là ce qui rendit le mouvement d'agiotage, imprimé par le système de Law, si profond et si étendu. L'histoire des hôpitaux nous en fournit un exemple.

« Le roi est informé, lisons-nous dans le préambule d'un arrêt du conseil du 16 avril 1720, que l'intérêt des contrats a tellement diminué, à cause de l'abondance des espèces répandues dans le royaume, qu'à peine trouve-t-on à placer au denier cinquante deux pour cent! Ce qui avait produit une si grande diminution dans les revenus des hôpitaux du royaume, que plusieurs étaient dans l'impuissance de subsister. Oui, le sieur Law, conseiller du roi en ses conseils, contrôleur général des finances, Sa Majesté, de l'avis du duc d'Orléans, régent, défend à tous les hôpitaux du royaume (26) de faire aucune nouvelle constitution de rente à peine de nullité, à tous notaires d'en recevoir à peine de trois mille livres d'amende. L'arrêt permet aux hôpitaux de placer leurs capitaux, dont ils ont à faire l'emploi, en actions de la compagnie des Indes, actions qui seront déposées à la Banque de Law, et inscrites sur le registre des immeubles. Les actions étaient ainsi immobilisées. Enfin l'Etat, aux termes de l'arrêt, garantit aux hôpitaux l'intérêt de deux pour cent. L'Etat garantissait la compagnie des Indes, comme il garantit de nos jours les compagnies de chemin de fer.

L'Etat voulait bien que les hôpitaux placassent leur argent à deux pour cent, mais il entendait que ce fût au profit des intérêts généraux. Malheureusement, quand les ministres dirigeants ressemblent à Law, il est bien à craindre que ce ne soit au profit de leur système.

*Règlement de l'hôpital royal de Versailles en 1720. (Voyez CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉS ROYALES.)*

Les directeurs ont la conduite de l'hôpital. Ils y établissent le nombre de lits et le nombre de sœurs de charité qu'ils jugent nécessaires. Les malades ne sont admis qu'après avoir été examinés par le médecin de l'hôpital sur le billet d'un des directeurs. Un médecin et un chirurgien de la ville sont char-

gés du service ordinaire des malades. Les directeurs sont tenus de soumettre à l'autorisation du roi les règlements qu'ils croiraient devoir établir. Il est célébré une messe tous les jours à l'hôpital: le curé nomme pour remplir cet office un des prêtres de la Mission établie à Versailles, qui est chargé en outre de la conduite et de l'instruction spirituelle des malades, et de leur administrer les sacrements. Le curé de Versailles ou le prêtre commis en son absence peuvent recevoir les testaments des malades.

Les aumônes en grain ou en argent et les legs ci-devant faits en faveur des pauvres de Versailles en général, tant en argent qu'en immeubles, ou qui existent en nature, sont dévolus à l'hôpital. Les directeurs peuvent faire faire des quêtes, mettre des troncs, bassins et boîtes en toutes les églises, carrefours et lieux publics, même dans les magasins et boutiques des marchands, et dans les hôtelleries, dans les lieux où arrivent et d'où partent les carrosses et cochers, et dans toutes les occasions de baptêmes, mariages, enterrements, ou autre dans lesquelles ils peuvent espérer quelque charité.

Les habitants de la ville de Versailles sont invités à se faire inscrire sur un registre tenu à l'hôpital, chacun pour l'aumône qu'ils y voudraient faire par semaine, par mois ou par année. Les meubles et effets laissés par les femmes malades appartiennent à l'hôpital. Les procès que l'hôpital pourrait avoir à soutenir sont déferés de plano et exclusivement à la grande chambre du Parlement pour abrégier les délais, et à la cour des aydes pour les matières de la compétence de cette cour. Toute assignation doit être donnée à l'hôpital même.

Les directeurs (27) doivent s'assembler une ou plusieurs fois la semaine, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'assembler moins d'une fois. Ils se partagent les emplois à leur volonté. Ils choisissent la personne chargée de tenir le registre des déclarations. Ce registre est déposé dans une armoire du bureau de l'hôpital, armoire à trois clefs confiées au bailli, au procureur du roi et au receveur. Ce receveur est présenté par les directeurs au roi, qui prononce sa nomination. Personne fidèle et solvable, il est chargé de la recette et de la dépense, mais il ne peut rien payer que sur les ordonnances signées de tous les directeurs présents. Il donne un état de sa recette et de sa dépense autant de fois qu'on le réclame, et rend un compte final trois mois après l'expiration de chaque année. Les directeurs, le greffier et le receveur sont exempts de tutelle et de curatelle pendant le temps de leurs exercices. Pour le surplus le règlement renvoie à la déclaration de 1769. Le règlement est, comme les lettres patentes,

(26) Ainsi qu'aux communautés ecclésiastiques soumises aussi à la surveillance de l'Etat.

(27) Les lettres patentes avaient distingué d'a-

bord entre les directeurs et les administrateurs, le règlement les confond.

lettres patentes statuent que les administrateurs nommés présenteront un *trésorier* à l'archevêque de Paris, par qui il sera institué, et les chapelains au *trésorier*, qui leur donnera l'institution, que pour la conservation des fonds nécessaires pour entretenir l'hospitalité, il serait procédé par l'archevêque à l'examen des titres de fondations, et des fondations de messes et autres prières; que, par provision, les biens de l'hôpital et église seraient régis et administrés par les sieurs Delorme et Dudéré de Gravelle, *substitués du procureur général*, qui nommeraient une personne solvable à l'effet de recevoir les loyers, fermages et rentes et autres revenus appartenant tant à l'hôpital qu'à l'église Saint-Jacques, laquelle paierait aux trésoriers et aux bénéficiers, les sommes qu'ils percevaient avant l'édit de 1622, sauf à rendre compte aux deux magistrats. Les lettres patentes enfin, enjoignent au garde des archives de l'ordre du Mont-Carmel, de remettre aux mêmes deux substitués, tous les titres et pièces de l'hôpital et église, dont les avait chargés un inventaire commencé au mois de décembre 1624 et fini en mars 1625.

Ces lettres patentes sont enregistrées au parlement le 4 juin 1634. Si nous résumons les lettres patentes de 1634, nous y trouvons des administrateurs nommés par l'archevêque, un trésorier choisi par les administrateurs, le parlement faisant remplir l'intérim administratif par deux commissaires, choisis dans son sein; le pouvoir royal donnant aux statuts consécration, et force exécutoire. L'hôpital Saint-Jacques, rétabli sur son antique base, s'appuyait sur l'autorité religieuse et judiciaire, remplissant, celle-ci, des fonctions administratives par extension du pouvoir royal, et le tiers état représenté par les bourgeois de Paris auxquels l'administration était dévolue: autant de forces jugées nécessaires pour maintenir l'administration charitable religieusement et civilement (24).

(1634, 1635.) Une contestation s'élève en 1634, entre le trésorier, les chanoines et le chapelain de l'église Saint-Jacques, l'hôpital *d'une part*, et les maîtres, gouverneurs et administrateurs de cet hôpital, *d'autre part*. Les premiers voulaient que le Roi en son conseil, nommât d'autres gouverneurs et administrateurs en remplacement de ceux qui étaient en charge; les seconds demandaient à être renvoyés à plaider, eux et leurs parties adverses, devant le parlement où le procès s'était d'abord engagé. Le conseil d'Etat évoque la cause; et, par un arrêt du 25 octobre 1634, ordonne que les administrateurs seront tenus d'apporter dans la huitaine les comptes par eux rendus ou à rendre *depuis vingt ans*, devant les commissaires du parlement députés sur le fait de la générale réformation des hôpitaux. Autre arrêt du conseil du 25 janvier 1635, portant que le trésorier, les chanoines et chape-

lains, auront communication des comptes pour donner leur avis aux commissaires, des manquements qui s'y trouveraient.

Tantôt nous voyons des administrateurs civils user du droit de destitution des officiers et ministres de l'église, tantôt nous voyons ceux-ci avoir la mission de contrôler les administrateurs. Le clergé souhaitait la juridiction du conseil d'Etat; les administrateurs la déclinaient au contraire, et lui préféraient le parlement qu'ils savaient être défavorable en toute occasion aux droits, ou si l'on veut, aux prétentions du clergé: ce n'était pas là le fond, mais probablement l'esprit du débat. Le conseil d'Etat, par un troisième arrêt du 13 juillet 1635, renvoie les administrateurs de leur prétention d'être renvoyés devant le parlement, ordonne que les administrateurs Lantier et Camuset rendront leurs comptes devant les commissaires de la générale réformation. Le clergé de Saint-Jacques-l'hôpital gagnait son procès jusqu'au bout; car le même arrêt nommait quatre nouveaux administrateurs provisoires, conformément à leurs conclusions. Sa Majesté a commis et commet Girard Driocée, Sébastien Cramoisy, Jean Gon, et François de la Vau, marchands bourgeois de Paris pour administrer le revenu de l'hôpital de Saint-Jacques, satisfaire aux charges d'icelui en la manière accoutumée, le tout par forme de provision.

Le triomphe du clergé de l'église de Saint-Jacques-l'hôpital ne devait pas être de longue durée, un mois après, le 16 août, un nouvel arrêt renvoie définitivement les parties devant le Parlement. Étaient intervenus devant le conseil d'Etat les bâtonniers, doyens, confrères et pèlerins, représentant le corps de communauté de la confrérie fondée en l'hôpital Saint-Jacques. Ils se portaient opposants à l'arrêt du 13 juillet, concluaient à ce qu'il fût révoqué et à être maintenus dans le droit qui leur appartenait, de nommer les administrateurs chargés du revenu temporel de l'hôpital; et à ce qu'il fût défendu aux trésoriers, chanoines et chapelains, de prendre connaissance de ce qui concernait ledit temporel. Enfin les mêmes intervenans demandaient à être renvoyés devant le Parlement, et qu'il soit fait défense aux trésorier, chanoine et chapelain, de se pourvoir ailleurs, à peine de 10,000 fr. d'amende; conclusion absurde, puisque le fait de saisir une juridiction plutôt qu'une autre, ne peut engendrer qu'une fin de non recevoir et des dépens. Le conseil d'Etat se rend en partie, il renvoie les parties devant le Parlement, pour être jugées dans le mois, à la diligence du procureur général, cependant: « veut et ordonne Sa Majesté que l'administration temporelle et le revenu de l'hôpital soient administrés par les quatre bourgeois déjà nommés, auxquels sont adjoints, cette fois, les sieurs Jacques de Vauges et Guillaume le Brec. Bien que

(24) Ce document placé ici par erreur appartient à l'année 1734.

l'arrêt n'en dise rien, il était sous-entendu que ces administrateurs n'étaient que provisoires, et que le droit de la confrérie restait intact pour la nomination des administrateurs définitifs.

(20 septembre 1640.) Tout porte à croire que l'hôpital Saint-Jacques était mal administré et que c'était le clergé qui avait raison en 1634. Le conseiller du Roi, Lhuillier d'Orgeval rapporte de nouvelles plaintes des ecclésiastiques de l'église-hôpital de Saint-Jacques, en l'année 1639 et 1640; aux plaintes de ceux-ci, se mêlaient alors celles du nommé Resnel, dernier administrateur sorti de charge, qui accusait les titulaires de mauvaise gestion. Le receveur, affirmait-il, n'avait pas rendu de compte depuis 7 à 8 ans. Un arrêt du conseil du 22 novembre 1639, avait ordonné de faire inventaire *des titres et reliques* de la maison; de les mettre sous trois clefs, dont l'une serait délivrée au trésorier, les deux autres demeureraient aux mains des deux plus anciens administrateurs. Cet arrêt n'avait point été exécuté. Les administrateurs étaient accusés d'agir *dans leurs intérêts, non pour l'ordre et biens communs de la maison, de faire des baux* chacun à leur volonté. Il y avait lieu à la nomination d'un nouvel administrateur, et aucune convocation n'avait eu lieu pour faire procéder à son élection, de tout ou partie des pèlerins et confrères. C'était un désordre continuel dans la maison, soit pour l'administration temporelle, soit pour celle du service divin; l'hôpital était en ruine et perte évidente, s'il n'y était promptement pourvu. (*Arrêt du conseil du roi* du 20 septembre 1640.)

Sur ces plaintes et le rapport du conseiller du Roi, Lhuillier d'Orgeval, arrêt du conseil du 20 septembre 1640, portant qu'il sera procédé au renouvellement des baux des maisons et revenus temporels de l'église et de l'hôpital, par-devant le sieur Lhuillier. Dans le but de remédier aux abus de la maison, et de la rétablir dans un ordre convenable, l'arrêt commet les sieurs de Cordes de la Cour et de Goix, pour trois administrateurs de l'église et l'hôpital, au lieu et place des sieurs Delaunay, Barthelemy et Moussieu, alors en charge. Un règlement général porte encore que l'arrêt devait être rédigé tant pour le service divin que pour l'administration du revenu temporel. Les trois commissaires auraient la charge *des reliques, ornements et titres* de la maison, pourraient instituer et destituer les officiers d'icelle, ainsi qu'ils avaient fait par le passé, les maîtres et administrateurs de l'église de l'hôpital, nommément un receveur, à qui seraient accordés les gages anciens, au lieu et place du nommé Louis Carré, auquel Sa Majesté faisait défense de faire à l'avenir aucune recette, ainsi qu'elle faisait défense aux locataires, rentiers et débiteurs de la maison, de lui rien payer, à peine de payer deux fois.

(1651.) Nous voyons que la population

de l'Hôtel-Dieu de Paris, est, en 1651, de 17 à 1,800 malades.

(1660.) Une descente du Parlement a lieu à l'hôpital général, le 7 septembre 1660. Les directeurs se plaignent de l'insuffisance des fonds pour satisfaire à leurs engagements et à la subsistance de l'hôpital. Ils annoncent devoir réclamer auprès de l'Etat, des exemptions au delà des mille muids de vin qui lui étaient alloués, et de même pour le sel et le franc-sallé. D'autres réclamations portent sur des chemins à établir ou à réparer aux abords des maisons de l'hôpital. Enfin, ils se plaignaient que les taxes qui leur sont dues n'étaient pas exactement payées par tous.

(1663.) Il est rendu à cette époque un compte annuel de l'Hôtel-Dieu, qui était imprimé, publié et distribué, avec avis au lecteur. L'usage en fut abandonné depuis, lors du projet de réforme de l'Hôtel-Dieu, de 1776 à 1780, un édit prescrivit la reddition du compte annuel, et imprimé, lequel compte porte que l'édit en usage au xvii<sup>e</sup> siècle, avait été à tort supprimé depuis. En 1663, l'hôpital général avait 150,000 livres de dettes, — quoiqu'il eût employé en achat de blé, partie des deniers destinés à achever les bâtiments commencés par le sieur cardinal Mazarini. (Il<sup>e</sup> code de l'Hôp. gén., p. 63.) L'hôpital a fait un emprunt de 100,000 liv., et il n'en est pas moins sans argent, sans blé, sans crédit. Les administrateurs se voient toujours à la veille de rapporter aux pieds du Parlement, les clefs de l'hôpital. Ils ne le feront, disent-ils, cependant qu'à la dernière extrémité, et demeureraient plutôt dans ses ruines, puisqu'on en a chargé leur honneur et leur conscience. Ils font ressortir l'ordre et l'économie qu'ils ont observés, les efforts qu'ils ont pu faire pour réprimer la mendicité et la fainéantise, empêcher la chute de ce grand ouvrage de Dieu. Ils exposent les maux qu'il a fait cesser, les biens qu'il a produits et la perte inestimable et irréparable de sa destruction, qui donnerait un déplaisir perpétuel à la ville de Paris et à toute la France. Pouvait-on préférer à un établissement si honorable et si avantageux, à une police si belle et si utile, les importunités, les désordres et l'ancienne licence de plus de 20,000 pauvres que l'hôpital répandrait dans Paris.

L'administration recourut à l'autorité du Parlement. Deux conseillers-commissaires sont chargés d'établir la situation de l'hôpital. Il résulte de leur procès-verbal qu'avec des ressources relativement faibles, l'hôpital-général réalise d'immenses bienfaits. L'administration en appelle au public lui-même. Elle supplie toutes personnes de visiter les lieux pour s'éclairer. Tout habitant de Paris est, pense-t-elle, directeur-né de l'hôpital, dans ce sens, qu'à défaut de secours matériels il peut l'aider de ses conseils. Elle veut désabuser le public de ses impressions sur les prétendus désordres de

l'hôpital-général, impressions qui diminuaient *cette sainte ferveur* que Paris avait témoignée d'abord pour un établissement qui lui était si honorable, si utile, dont plusieurs villes, avaient reçu l'exemple, exemple que d'autres étaient prêtes à imiter. Les directeurs nomment Paris LA CITÉ SAINTE; celle qui a le plus de fonds, de richesses et de vertu que tout le reste de la France. L'hôpital-général est près de tomber, et l'on sera contraint de le rompre si l'on n'est promptement secouru.

On voit combien l'hôpital-général comptait sur la charité privée; on voit au prix de quelles luttes se fondent les bonnes œuvres; et on peut le dire, de l'hôpital-général de Paris, les grandes choses. (Voir HÔPITAUX ET HOSPICES, section *Hôpitaux généraux*.) Les directeurs n'ont pas encore tout dit: « Paris, continuent-ils, a trop de cœur et de bonté, d'honneur et de charité, pour souffrir que les autres villes lui reprochent qu'il ait manqué de cette puissance et de cette piété dont il a donné l'exemple; qu'après avoir assisté toutes les provinces affligées, et jusqu'aux terres les plus inconnues, par des libéralités pieuses qui ont été admirées de tout le monde, il ait voulu défaillir à ses misères domestiques et à ses propres entrailles; qu'il ait mieux aimé nourrir, par les rues, les méchants pauvres qui dérobent les aumônes, pour se couvrir de tous les crimes qui suivent la faim et la mendicité et qui peuvent attirer la colère de Dieu, que de recevoir les bénédictions méritées par le partage égal des charités, le soulagement assuré des nécessités véritables et des prières innocentes. C'est Dieu, concluent-ils, qui demande pour des pauvres qui n'ont plus de voix; c'est à lui qu'il faut accorder ou refuser: c'est lui qui dira au dernier jour: *Venez les bien-aimés de mon Père: vous m'avez soulagé dans la faim et dans la soif, vous m'avez logé, vous m'avez vêtu, prenez possession du royaume que je vous ai préparé.* Puis on annonçait qu'on ferait des quêtes et des assemblées; on rappelait aux habitants de Paris, que les troncs et les boîtes étaient partout; on priait messieurs les curés et messieurs les prédicateurs d'avoir la bonté, dans leurs prêches et leurs prédications, d'exciter la charité qui n'avait jamais été plus nécessaire.

Voilà comme on comprenait la charité au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Nous pouvons fournir sur l'administration de l'hôpital général, à cette époque, des renseignements circonstanciés. Les fondations à acquitter nécessitent l'entretien de dix ecclésiastiques qui logent à la *Pitié*, une des maisons dépendantes de l'hôpital; quatre de ces ecclésiastiques sont chargés notamment de gouverner les enfants et de les mener aux enterrements; deux sont employés à la maison de Scipion où il n'y avait pas de logement pour les prêtres. Il ne restait plus, pour vaquer au service religieux de la maison, que quatre ecclésiastiques. Nous trouverons que c'était beaucoup, et cependant le procès-verbal des

dix conseillers du Parlement qui relatent le fait, nous apprennent que le travail dépasse les forces, que la conduite des cinq maisons est si pénible que M. Abelly, alors évêque de Rhodéz, en étant recteur, y était tombé malade au bout de six mois, à cause de la grandeur du travail. Les prêtres de la Mission, ajoutent-ils, et le père Vincent: ce père Vincent n'est rien moins que saint Vincent de Paul mort en 1660, dont le témoignage, en pareil cas, et le dévouement ne sont pas suspects, n'avaient point voulu l'entreprendre dans ces conditions, affirmant qu'ils n'y pourraient suffire, à moins d'abandonner les missions.

La chapelle de Bicêtre, n'était bâtie que de bois de bateau. Des deux chapelles de la Salpêtrière, l'une était formée de même en très-grande partie. La boulangerie générale des cinq maisons de l'hôpital-général, était établie à la Salpêtrière. Dans chacune des maisons, il y avait huit, dix et jusqu'à quinze registres, par lesquels on pouvait reconnaître jour par jour la proportion de la dépense au nombre des pauvres, et au compte très-exact de ce qui s'épuisait, dans la maison, tant pour la nourriture et vêtements des pauvres, que pour tous les ouvrages. Ainsi la comptabilité des hospices n'est pas née d'hier. On y voyait qu'il existait dans les maisons de l'hôpital général, au 22 janvier 1663, six mille deux cents soixante deux pauvres sans les offi-ciers.

Les gages des officiers logeant dans la maison, ne s'élevaient pas à plus de 17,000 livres, somme très-modique, disent les deux conseillers du Parlement, qui nous donnent ces détails. Hors des maisons, l'hôpital général payait les gages du bailli des pauvres et de ses archers, des personnes qui prenaient soin des affaires et des commis des receveurs, dépense qui s'élevait à 25,000 livres: qui est, disent les deux conseillers, la meilleure condition qu'on en puisse avoir. Les archers étaient payés à raison de 20 sous par jour, qui n'est presque que leur dépense, et cela pour un travail continu, fort pénible et des plus nécessaires pour empêcher la mendicité. Il se consommait tous les ans plus de 1400 muids de blé, ayant coûté en l'année 1662. 350,300 liv. De la viande pour 217,791 liv., sans compter les portions données par les quartiers (aux indigents qui attendaient leur tour d'entrée). Du sel, outre le franc-salé, 8,249. En bois, vin, paille et autre chose, 68,344. En habits, étoffes et ustensiles, outre ce qui se manufacture, 60,583. Sans compter les réparations, gages des domestiques et toutes les dépenses extraordinaires.

(21 juillet 1670.) L'administration des enfants trouvés, fait ses diligences pour la rentrée des revenus de l'hôpital, et tenter les actions le concernant. Le règlement leur attribue les marchés des bâtiments neufs et les réparations à faire aux bâtiments anciens. Il leur confie la dépense intérieure, tant à l'égard des enfants, que des personnes qui

les servent. Ils doivent visiter toutes les semaines le registre où est écrit le nom des enfants trouvés, apportés dans l'hôpital, et après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet, et ordonnances des officiers qui en doivent connaître, doivent en parapher les feuilles, et prendre soin de la garde des procès-verbaux. Ils examinent tous les mois la recette et la dépense de l'hôpital, et en règlent les comptes.

Des dames sont eues spécialement par les dames de la charité, pour visiter les enfants, le plus souvent qu'il leur sera possible. Les fonctions de ces dames-commissaires dureront quatre ans.

Le règlement du 21 juillet 1670 crée l'intermédiaire des dames de la charité. Nonobstant *les Sœurs de la charité, les dames de la charité*, porte le règlement, *prendront garde que les Sœurs de la charité, auxquelles sont confiés les enfants dans l'hôpital, les servent bien et leur administrent toutes les choses nécessaires.* Le règlement ajoute que les dames de la charité *auront soin que les sœurs aillent visiter les enfants qui seront mis en nourrice hors de l'hôpital, quand elles le jugeront, elles les dames de la charité, à propos.* Le rôle des dames de la charité est encore plus étendu dans le règlement; il les charge de faire les marchés pour la nourriture des enfants, tant à Paris qu'à la campagne. Il leur donne la mission d'acheter les toiles, étoffes, bonnets et autres choses nécessaires pour l'habillement des enfants, avec l'argent qu'elles recevront, à cet effet, du receveur, par ordre des administrateurs; l'état de l'emploi qu'elles auront fait de l'argent, sera inséré dans le compte du receveur.

Ce règlement du 21 juillet 1670, charge même les dames de la charité de recevoir les offrandes des personnes qui ne veulent pas être nommées, et de les remettre au receveur qui les prend en compte. Ainsi se grossissaient les revenus de la charité publique, des recettes de la charité privée.

(16 février 1675.) Le procureur général Talon, dans un réquisitoire contenu en un arrêt du parlement du 16 février 1675, dit qu'il y avait tous les jours trente et quarante femmes qui accouchaient ou qui étaient en travail d'enfant à l'Hôtel-Dieu de Paris.

(Même année.) Un règlement du 21 juin divise les emplois entre les 10 administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Ce qui ne doit pas empêcher, porte le règlement, que messieurs les administrateurs ne puissent travailler aux emplois qui ne sont pas de leur département, soit pour l'utilité de la maison, dont ils ont le soin général et commun, soit à cause du soulagement réciproque qu'ils se doivent les uns aux autres en cas d'absence ou d'empêchement des commissaires particuliers.

Un des administrateurs, M. Perreau, a l'inspection générale des salles comme rési-

dent; trois administrateurs remplissent la même tâche secondairement pendant un mois, après lequel temps ils sont remplacés par trois autres de leurs collègues. MM. Le Conte, Le Vieux et Marsollier, ont les mois de juillet et octobre 1675; janvier, avril, juillet et octobre 1676; MM. Chappé, Accart et Guilloire les mois d'août et novembre 1675, février, mai, août et novembre 1676; MM. Perriquet, Choart et Daussan les mois de septembre et décembre 1675, mars, juin, septembre et décembre 1676. Le dixième administrateur, M. Perreau, bien que chargé de l'inspection générale, est compris dans la première section.

Les administrateurs, pendant que dure leur service, visitent les *salles*, afin de voir si les malades sont soulagés et assistés; si monsieur le maistre au spirituel et les autres ecclésiastiques font leur devoir; si les religieuses sont proches des malades; si les officiers et les serviteurs de chaque office s'acquittent de leur emploi; si les médecins, apothicaires et chirurgiens font exactement leur visite aux heures commodes; si les ordres des médecins sont ponctuellement exécutés par les apothicaires et les chirurgiens; si les chirurgiens, tant le maistre que les compagnons, *saignent avec la chandelle allumée*, pansent les malades et les blessés aux heures prescrites. Ils ont soin que la nourriture, le linge et les autres choses nécessaires soient administrés aux malades; que la visite soit exactement faite des personnes malades ou femmes grosses qui se présentent pour entrer en l'Hôtel-Dieu; ils s'assurent: si *elles sont de la qualité*, si elles ne sont point incurables ou affligées de quelque autre maladie non traitée à l'Hôtel-Dieu; ils veillent à ce que la visite générale soit faite une fois la semaine pour congédier les convalescents. Ils visitent la *salle des taillés*; ils *assistent, ou au moins l'un d'eux, à toutes les opérations de la taille*, pour *faire rapport au bureau du résultat de l'opération*; ils tiennent la main à ce qu'aucune opération ne soit faite qu'en saison convenable et suivant l'avis du médecin préposé à la *salle* et à ce que les malades soient traités avec soin; ils veillent, dans la *salle des accouchées*, à ce que la sage-femme, les apprenties, la servante et la portière y fassent leur devoir. Ils ont l'œil sur les portières et les *amballeurs* (ceux qui transportent les malades), afin que les uns ne laissent rien entrer ni sortir sans permission et que les autres tiennent les *salles nettes*. Ils ont soin de la *pouillerie*; c'est le nom du lieu de dépôt des vêtements des pauvres entrants. Ils font nettoyer ces vêtements qu'ils font rendre aux pauvres à leur sortie ou vendre en cas de décès. Ils sont chargés de la mise à prix.

La panneterie, la sommellerie et la cuisine donnent lieu à une autre répartition des emplois. MM. Perreau, Marsollier et Guilloire sont chargés de la panneterie. Ils arrêtent les comptes des pannetiers et les

*parties* (24\*) des boulangers et des meuniers; MM. Perreau, Marsollier et Guilloire en font autant pour la sommellerie; MM. Perreau le Vieux, Marsollier, Perriquet et Guilloire étaient chargés de la cuisine. Ils arrêtaient les *parties* du boucher, du *carprier*, de l'épiciier, du potier d'étain, du chaudronnier, du chandelier, du vannier, du boisselier, du tourneur et du cordonnier. Les mêmes prenaient soin de la *boucherie du carême*, cette branche importante de revenu de l'Hôtel-Dieu. Ils arrêtaient aussi le compte du bois neuf et du bois flotté, du charbon et du fil. Ils prenaient garde à la *communauté* des serviteurs et des domestiques, aux gages des ecclésiastiques, des officiers et des serviteurs de la maison.

Une autre commission de trois administrateurs prenait soin de tout ce qui était tenue des registres, donations, etc. Une autre veillait à ce que les fondations fussent religieusement exécutées, principalement celles de messieurs et dames : Havé de la Hargerie, De Livré, Hagonis de l'Hery, Coimard, Nevers Denoise, de St-Prix, Pellejay, Le Febvre, Forges, Veillart, d'Interville, Séguier, de Cherelles, Passart, Le Lièvre, Pingré, de Rhodes, de Dorée, Renouard, de La Cour, de Sainte-Croix, Partin, Jouan de Toulon, de Chart, Picot, Badran, Du Hamel de Sillery, Fauconier, Le Roussel, d'Hemery, Beguin, Choart, Le Camut, Savary, de Suze, d'Anglure, l'Aîné, Tribouillard, Mazarin, Metzseau, Bourgeois, Beaucaire, Bardeau, Juif, Trouvent, Ferrand, de Fiarbet, Hallé, St-Etienne, St-Nicolas, St-Médard, Robichon, Lambert, Barthelemy, Barboteau, Anoy, Dohin, Pinguet, Chassebras. Nous demandons à l'administration des hospices de nos jours comment elle exécute ces fondations ?

Rien ne nous semble plus roturier, en général, que cette nomenclature de donateurs. Ainsi, quoique la richesse fût dans un petit nombre de mains, les largesses envers les pauvres s'échappaient d'un grand nombre. La charité était générale.

Une commission était chargée de l'ouverture des troncés placés dans les églises et de rétablir les quêtes dans les paroisses où elles n'avaient plus lieu. Une autre commission avait soin de recueillir le produit des amendes, provenant des duels, et était députée à cet effet pour les *assemblées des duels*.

Trois commissions différentes étaient chargées des constructions et réparations, d'arrêter les *parties* des maçons, couvreurs, plombiers, paveurs de carreaux et de *grais*, peintres, sculpteurs, etc., etc.; l'une embrassait les bâtiments, maisons et échoppes de la cité, l'autre les bâtiments de la rive droite, la troisième les maisons de l'Université et du faubourg St-Germain et toute la rive gauche. Trois commissions aussi se partageaient l'administration des fermes de

l'Hôtel-Dieu, l'une : de celles de Champrosay, Creteil, Brié-Compte-Robert, Chenevières, Charenton, St-Maurice, Belleville, Gagny, Aubervilliers, Genevilliers, Chatou et le Roulle; l'autre de celles de : de St-Mesmes, Bregy, Compaux, Mitry, Congis près Meaux, Vinantes, Tremblay, Espiais, Roissy, Gonesse, Menil-Aubry, Villiers-le-Secq, Moussy-le-Neuf, Marly, Ville-Neuve, Eve sous Dampmartin, Villeneuve et St-Vaast les Verberies, Rieux en Beauvoisis, Nourard et Castillon; la troisième celles de Villepreux, Suresne, Meudon, Mont-Rouge, Terres du Pressoir, Triveau, Vanves, Villacoublay, Villemilan, Orly, Rangis, Massy, Champlan, Louam, Valegrand, Grigny, Marcoussy, Les Nouës, Blanchefouasse, le Petit Plessis, Aubray, Marolles, Argeville, Interville, la Salle d'Outreuil, Forest, Guitry, Gisors, le Belley, Bois-Franc, la Grippière, Bercagny, Charmons, le Tillay, Vernon, Neufchastel, Berbages de Dieppe, Baronnies du Tour, Parc en Chamoague et Chastres sous Mery.

L'Hôtel-Dieu, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, ne comptait pas moins de 72 fermes !

Une commission avait dans sa distribution le prieuré et l'hôpital de St-Julien-le-Pauvre, la direction de la maison des filles et femmes convalescentes, dont *mademoiselle Sercamanen* avait la direction particulière sous l'autorité du bureau de l'hôpital Sainte-Anne et de tout ce qui en dépendait. Une autre commission l'avait chargée de l'hôpital St-Louis, tant pour les bâtiments que pour l'économie, et pour la direction du dedans et du dehors de la maison, ainsi que des grands et petits porcherons et autres terres prochaines de l'hôpital.

L'administrateur Perreau réside à l'Hôtel-Dieu; et deux autres, MM. Robineau et Le Comte, *sont priés de continuer* de résider en l'hôpital des incurables; une commission leur est néanmoins adjointe. La commission s'assemble une fois par mois pour s'occuper des affaires de cette maison. Une commission enfin devait dresser tous les deux ans un état général exact du revenu et de la dépense de l'Hôtel-Dieu. Toutes les propositions de la compagnie étaient tenues secrètes. Chaque commission composée par le règlement lui-même, ramène les noms des mêmes dix administrateurs, groupés diversement.

Le règlement s'occupe ensuite des *officiers* du bureau, dans leurs rapports avec les administrateurs. L'état que le *receveur* est tenu de fournir par mois est soumis à l'examen d'une commission permanente nommée par le règlement. Le receveur ne présente de compte général que tous les deux ans. Un des administrateurs a la surveillance spéciale du registre des délibérations tenues par le *greffier*. Une commission de trois membres examine tous les actes

(24\*) Partie signifie mémoire ou facture. « 50 sols un lavement, dit le malade imaginaire de Molière,

vous ne me les avez mis dans les autres parties qu'à 20 sols. »

dressés par les notaires. L'*huissier* du bureau se tient à la porte une heure et demie avant l'ouverture des séances, prend les noms de ceux qui veulent y entrer et en avertit la *compagnie*. Les agents et sollicitateurs des affaires de l'Hôtel-Dieu doivent se tenir à chaque séance dans la *sale*, proche du bureau, pour y rendre compte des affaires quand ils sont mandés. Trois hommes d'affaires sont nommés, comme ayant une mission distincte; un sieur Bigot a la charge des affaires du conseil du Roi, de celles des finances, de la chambre des comptes et du Trésor; un sieur Martin le soin des affaires du Parlement, de tout l'*enclos du palais*; un sieur Caffault, le soin des affaires de toutes les autres juridictions. Les procureurs, tant du Parlement que du Châtelet, qui occupaient pour l'Hôtel-Dieu, devaient se rendre au bureau quand ils étaient mandés. Quel immense mouvement d'affaires toutes ces dispositions du règlement ne supposent-elles pas!

Le règlement avait été arrêté au bureau le 21 juin 1675. — Il est signé, outre les dix membres actifs, par MM. de Lamoignon, Le Camut, Le Pelletier et Robineau, auxquels était donnée la qualité de gouverneurs. L'administration, dans son ensemble, était représentée par 14 membres.

(1682.) Règlement de l'hôpital de Valognes à cette date. Le nombre des directeurs s'éleva à 12. — Il en sort de charge 6 en même temps. Les délibérations sont prises à la pluralité des voix. A l'ouverture de l'assemblée, le secrétaire présente le livre des visiteurs pour y chercher ce que ceux-ci proposent au bureau. Les directeurs et visiteurs qui ont manqué à la séance précédente ou négligé de visiter l'hôpital, versent une aumône à la séance suivante, dans la *boîte des pauvres*, à titre d'amende.

Le secrétaire propose le nom des pauvres qui demandent à être reçus à l'hôpital ou secours chez eux, et il en est délibéré. Si les renseignements sont insuffisants, un membre de l'assemblée est chargé d'en faire son rapport à la séance suivante.

Le receveur rend compte tous les trois mois de la recette des aumônes; si toute l'assemblée ne l'a pas entendu, trois directeurs sont nommés pour en faire rapport au bureau. On reçoit à l'hôpital général de Valognes, tous les pauvres qui ne peuvent pas venir et qui sont d'un âge compétent: les vieillards, les jeunes orphelins, les aveugles, les estropiés, les paralytiques, les filles qui sont en danger de perdre leur honneur. On ne reçoit ni les filles de mauvaise vie, ni les malades de maladie contagieuse, mais on assiste au dehors cette sorte de pauvres jusqu'à ce qu'ils soient secourus. Quand on doute de la santé de quelques-uns, on les fait visiter. Les pauvres de la maison ne la peuvent quitter que par ordre du bureau. La simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers n'aura pas échappé à nos lecteurs,

Les visiteurs ont la surveillance de l'hôpital. Ils le visitent à tour de rôle et se font remplacer en cas d'empêchement. Le visiteur se fait remettre le livre de visite, il s'informe des personnes de service; il entend après les réclamations qui lui sont adressées. Il mentionne sur le livre les observations qui doivent être communiquées au bureau. Le secrétaire donne connaissance au directeur des changements ou de l'augmentation des aumônes. Il a soin que les quêtes aient lieu à l'église et dans les maisons. Nous ne mentionnons, tant à l'égard du secrétaire qu'à l'égard du receveur, que les dispositions qui offrent de l'intérêt. Ce dernier ne dispose d'aucune somme d'argent ni d'aucune autre partie du bien des pauvres, que de l'ordre du bureau. C'est lui qui fait la distribution aux malades, aux pauvres honteux et aux pauvres passants, d'après les délibérations du bureau. Il rend compte de sa recette tous les six mois. Il est chargé des provisions. Un distributeur est chargé des distributions aux pauvres valides du dehors. Il est chargé de l'achat du pain. Quand il le distribue, il fait mettre les pauvres à genoux et leur fait dire un *Pater* et un *Ave* tout haut, pour les donateurs de l'aumône. Il a en mains le *catalogue* de tous les pauvres inscrits. Les pauvres non présents à l'aumône ne reçoivent rien à moins d'absence légitime. Le directeur des passants donne l'aumône selon sa prudence et sa charité. Il rend compte au receveur des sommes qu'il a employées. Il ne donne pas d'aumônes aux pèlerins qui disent aller aux lieux saints, à moins d'attestation de leur évêque ou de leur curé, s'ils sont du pays, ou enfin de leur juge de police. Quand il donne la *passade* pour le soir à quelque passant, il lui donne un billet qui permet de le loger à ceux qui ont coutume de retirer de tels passants et qui ont défense de le faire sans cet ordre. Cela a trait à l'hospitalité privée. Le directeur des pauvres honteux doit faire distinction entre un pauvre honteux qui est d'une telle qualité qu'il serait mésestant qu'on le vît mendier en public, et un pauvre glorieux qui cache sa pauvreté sous un prétexte d'orgueil et de fourberie. Le pauvre honteux, c'est une personne de condition, comme une demoiselle qui a perdu son bien, la veuve de quelque avocat ou autre semblable; le pauvre glorieux est un journalier ou un artisan qui ne peut pas dissimuler la pauvreté de sa condition, et qui se doit résoudre à prendre l'aumône du bureau publiquement, car si on la donnait en secret à cette sorte de gens, chacun voudrait la recevoir de cette sorte, ce qui causerait un grand abus et un notable dommage au bureau. Il donnera l'aumône aux pauvres honteux, en argent ou en blé, ou autrement, à condition qu'on lui nomme lesdits pauvres. Il ménagera les fonds du bureau selon sa conscience.

Le directeur des malades fait remettre des remèdes ou aliments aux malades, sauf

à en rendre compte au bureau tous les mois. Il se procure de l'argent à cet effet auprès des quêteurs du quartier et des femmes destinées à lui aider. Il fait donner des remèdes aux malades par les médecins, chirurgiens et apothicaires que le bureau nomme à cet effet. Les quêtes à l'église ont lieu les dimanches et fêtes, et celles des maisons se font au commencement de chaque mois. Deux quêteurs vont toujours ensemble et prennent tout ce qu'on leur donne propre à l'assistance des pauvres. Les quêtes sont remises au receveur qui en charge son livre. Les quêtes doivent avoir lieu surtout au temps qu'on a fait la récolte du blé, du cidre, de la laine et des autres denrées ordinaires et aussi aux veilles des bonnes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Les quêteurs prennent soin des pauvres de leur quartier et emploient les dames nommées pour les aider dans les sortes d'assistance qui sont plus convenables à leur sexe.

Des femmes sont destinées dans chaque quartier au soulagement des malades : elles s'informent de leurs besoins tant spirituels que temporels. Pour les premiers besoins elles avertissent le curé. Si quelque malade est seul chez lui et sans aucun domestique capable de l'assister, elles lui préparent les bouillons ou les autres aliments nécessaires dans leur maison, ou les lui portent ou les lui envoient par leurs servantes. Quand on porte les sacrements à quelque pauvre malade, les dames de la charité ont soin de faire préparer la chambre, et si le pauvre vient à décéder elles donnent l'ordre de son enterrement et font prier Dieu pour lui.

Nous n'avons rien retranché du règlement au risque d'anticiper sur ce qui concerne les secours à domicile.

Le nombre des pauvres de l'hôpital est de 70 en 1685. On décide cette année là qu'on établira une manufacture pour faire travailler toutes les filles de la ville, et qu'elle dépendra du bureau. Il est statué également que pour une meilleure subsistance des pauvres et surtout de la jeunesse qui soutient la manufacture on mettra un peu de froment dans le pain d'orge et qu'on leur fera faire de la bière, le cidre étant trop cher et ayant manqué.

Les garçons et filles étaient habillés de bleu et de gris ; ils auraient désormais tous des souliers. On logerait les garçons chez les messieurs qui leur feraient apprendre un métier. Un autre article traite des devoirs religieux, les pauvres doivent recevoir les sacrements. On apprend aux enfants à lire, écrire et chiffrer.

(1684.) *Règlement de l'hôpital Saint-Germain en Laye.* Sont nommés : pour chef de la direction de l'hôpital, le sieur archevêque de Paris duc et pair de France, et ses successeurs ; et pour directeur le curé de Saint-Germain en-Laye, le sieur Pellisson-Fontanieu, conseiller du roi, maître des requêtes ordi-

naires et le sieur de Saintot, maître des cérémonies. Les quatre directeurs perpétuels présenteront au roi tous les trois ans deux habitants de Saint-Germain jugés par eux les plus capables de travailler utilement à la conduite de l'hôpital, pour compléter le nombre de six directeurs. Le curé alors en possession, sieur Gagnié, resterait directeur sa vie durant, par exception. Les premiers directeurs prêteraient serment entre les mains du parlement et ceux qui les remplaceraient entre les mains des anciens.

Les directeurs ont la direction, conduite et correction du pauvre de l'hôpital, celle des mendiants valides et vagabonds qui y seront enfermés, lorsqu'on aura bâti des lieux nécessaires pour les enfermer séparément des pauvres. Les seules peines que pourront infliger les directeurs sont : la prison à temps, le fouet, de la main de quelque officier de la maison, et le carcan dans l'enceinte de l'hôpital. S'il y a lieu de prononcer des peines plus graves, ils délaisseront les accusés aux juges.

Injonction est faite au prévôt de l'hôtel, durant le séjour que fait Sa Majesté à Saint-Germain, au prévôt des maréchaux du lieu et à tout officier de justice d'arrêter et faire arrêter les pauvres trouvés mendiant, et à tous les sujets du roi de les y aider. Les directeurs peuvent rédiger des règlements pour le gouvernement de l'hôpital, pour l'instruction, l'exercice, la conduite, la nourriture, l'habillement des pauvres et le reste ; mais ils les doivent revêtir de l'approbation du roi. L'archevêque de Paris choisit dans l'assemblée des directeurs un ecclésiastique sur une liste de deux ou trois candidats, pour avoir soin en qualité de recteur de la conduite et l'instruction spirituelle des pauvres, même de leur administrer les sacrements, sous la juridiction de l'archevêque et l'inspection des directeurs. Les directeurs ont droit de révocation du recteur, et de le remplacer par un autre en présentant de nouveaux candidats à l'archevêque. Ces ecclésiastiques peuvent recevoir des testaments dans l'hôpital. Les directeurs ont le droit d'accepter toute espèce de donation, d'acheter et de vendre, de plaider, à plus forte raison de faire des baux ; quand il s'agit d'objets excédant 3,000 livres, la signature de tous les directeurs est exigée. Les mêmes directeurs ont droit d'exproprier les possessions des maisons attenantes à l'hôpital, moyennant indemnité ; de construire des ponts et arcades au-dessus des rues, et des passages dessous pour relever les bâtiments de l'hôpital ; de bâtir des volets et colombiers à pied, moulins à vent ou à eau dans l'enceinte de l'hôpital et les lieux qui en dépendent, pourvu toutefois que la seigneurie des lieux où ils bâtiront des colombiers, appartienne au roi ou à l'hôpital.

Les directeurs s'assemblent une ou plusieurs fois la semaine, partagent les emplois à leur volonté, choisissent leurs gref

fiers. Ils désignent au roi une personne fidèle, solvable, pour remplir les fonctions de receveur ; il est nommé par le roi, et prête serment en la grande chambre du parlement. Il ne peut faire aucune dépense que sur des ordonnances signées des directeurs ; il donne un état de la recette et de la dépense chaque fois qu'il en est requis et rend un compte final trois mois après la fin de chaque année. Les directeurs sont exempts de tutelle et de curatelle.

Sont reçus dans l'hôpital tous les pauvres nés dans la ville et territoire de Saint-Germain, ou qui y ont demeuré dix ans. Nous n'avions pas encore vu un aussi long domicile de secours. Pour faciliter l'établissement des manufactures, les directeurs peuvent introduire dans l'hôpital des artisans de tous les métiers. Les corps de métiers établis à Paris sont tenus de donner des compagnons pour instruire les enfants et les autres pauvres de l'hôpital. A ces compagnons est attribuée la maîtrise dans Paris ou à Saint-Germain, où tout autre récompense suivant qu'on en aura été satisfait durant les six ans qu'ils doivent servir l'hôpital.

Le règlement s'occupe de créer un commencement de revenu à l'hôpital, des aumônes en grains ou en argent dans les communautés séculières et régulières où les particuliers sont chargés envers les pauvres pour des fondations, des dons faits jusqu'alors ou qui se feront dans la suite en faveur des pauvres en général, sans désignation particulière, dans l'étendue de la ville de Saint-Germain et de son territoire.

Les directeurs peuvent faire faire des quêtes, mettre des troncs, bassins et boîtes en toutes les églises, carrefours et lieux publics de la ville, même dans les magasins et boutiques des marchands, dans les hôtelleries, dans les lieux où arrivent et d'où partent les carrosses et cochers, dans toutes les occasions, baptêmes, mariages, enterrements et où ils peuvent espérer quelque charité. Les officiers de la maison du roi qui prêtent serment, durant le séjour du roi à Saint-Germain, entre ses mains ou celles de ses principaux officiers sont invités à faire quelque aumône à l'hôpital. Tous les habitants de la ville sont invités à se faire inscrire sur un registre tenu à l'hôpital, chacun pour l'aumône qu'il y voudra faire, par semaine, par mois ou par année. Les métiers qu'il plairait au roi ériger en corps et à qui Sa Majesté accordera des lettres de maîtrise, aumôneront en corps, une certaine somme une fois seulement à l'hôpital ; tous les maîtres de ces métiers, tous ceux qui étaient déjà établis en corps et jurande, feraient aussi, lors de leur réception une certaine aumône qui serait réglée par les juges à qui la police appartient, et toutefois du consentement des jurés et maîtres des métiers.

Les meubles et effets mobiliers (on écrivait mobilières, mobiliers et mobiliers)

délaissées par les pauvres, mourant sans enfants dans l'hôpital et qui y avaient été durant une année entière. C'était une modification à la règle ordinaire, qui admettait la dévolution générale appartenant à l'hôpital. Les pauvres ne pouvaient contracter à titre onéreux sans le consentement des directeurs : c'était prononcer la déchéance de leurs droits civils. Pour la plus prompte décision des procès, la connaissance en était attribuée à la grande chambre du parlement de Paris et à la cour des aides. C'était l'ancien privilège de *committimus*, qui était devenu, pour les hôpitaux le droit commun. Comme c'était un privilège, les directeurs pouvaient y renoncer, s'ils jugeaient plus conforme à leurs intérêts de procéder devant les juges des lieux ou en première instance, tous les actes devaient être signifiés à l'hôpital.

Sur le portail de l'hôpital était placée une inscription avec les armes de Sa Majesté.

Ce règlement est confirmé par lettres patentes du 1<sup>er</sup> mars, le lendemain de sa date, enregistré au parlement le 11 mars, à la Cour des aides le 21 mars. La chambre des comptes l'enregistre à son tour le 9 septembre 1716.

Le règlement de 1684 admet au nombre des membres *perpétuels* de la direction des *individus périssables*, au lieu de choisir des membres parmi les fonctionnaires du lieu, qui se renouvellent sans fin. Ce vice du règlement était devenu une source d'embaras. Il y avait plusieurs articles qui ne pouvaient plus être exécutés par le décès de ceux auxquels le seigneur roi l'avait confié ou autrement : de là il était arrivé différentes contestations ; il s'était même glissé quelques abus dans la *régie* ; il était important pour le bien de la paix et l'intérêt de l'hôpital de les faire cesser. Cela sert de préambule à un nouveau règlement établi au 15 septembre 1733. Celui-ci sera formé dans les principes de la déclaration de 1698, qui avait généralisé les règles de l'administration charitable. Il était conforme à celui de l'hôpital royal de Versailles qui datait de 1720. Le nouveau règlement « était dressé pour procurer à l'hôpital, dit le préambule, une administration solide et serait exécuté par forme de supplément au règlement de 1684. »

L'hôpital général de Saint-Germain en Laye est dirigé et conduit, à partir de cette époque, pour le spirituel, sous l'autorité de l'archevêque de Paris, par le curé de Saint-Germain en-Laye et ses successeurs, qui seront réputés directeurs-nés pour le temporel par les trois directeurs-nés ci-après : le gouverneur de la ville, le prévôt de la ville et le procureur de la même ville, de la commune. Les quatre directeurs-nés devaient présenter au roi tous les trois ans quatre habitants au lieu de deux, qu'ils jugeraient les plus aptes à travailler utilement à la conduite de l'hôpital, pour être admi-

nistrateurs pendant trois ans, afin que ceux qui leur succéderaient fussent bien instruits des règlements de l'hôpital. Les membres sortant pouvaient assister aux assemblées et y avaient voix délibérative pendant trois autres années.

Le principe électif de l'édit de 1698 n'était pas appliqué à Saint-Germain, par la raison qu'il s'agissait d'un hôpital royal. Mais l'élément municipal dominerait par l'entrée des quatre bourgeois dans la direction ; et l'un des quatre administrateurs élus, remplissait les fonctions de *receveur et de greffier*, son emploi ne durait que trois ans et il ne pouvait être réélu de suite. Les trois autres administrateurs avaient chacun leur semaine pour *travailler* aux choses de l'administration. Le bureau s'assemblait le premier dimanche de chaque mois, après le service ; si c'était un jour de fête solennelle, le dimanche suivant, ou plus souvent en cas de nécessité. *A la tête du bureau* était la *place* de l'archevêque de Paris qui ne devait pas être remplie en son absence, à cause du respect dû à son caractère ; sur l'alignement de droite étaient assis le gouverneur, à la première place, après lui, le prévôt de Saint-Germain, puis le procureur de la ville ; sur la gauche le curé à la première place et après lui trois des administrateurs ; le quatrième administrateur remplissant les fonctions de receveur et de greffier était au bout du bureau avec les registres. En l'absence de l'archevêque et du gouverneur ; les voix étaient recueillies par le curé. Les délibérations arrêtées par trois administrateurs pouvaient être exécutées, à l'exception de celles qui concernaient des affaires majeures, comme achats, ventes, constructions de bâtiments, ces affaires devaient être délibérées au bureau de direction. Le registre des délibérations était coté et paraphé ainsi que tous les registres par le prévôt et l'un des directeurs, et déposé dans une armoire à quatre clefs, dont trois remises aux quatre directeurs de service et la quatrième à l'administrateur-receveur.

Dans les cas urgents, le curé, conjointement avec l'administrateur de semaine et le receveur, pouvait ordonner ce qu'il jugeait convenable pour le bien de l'hôpital, à la charge d'en référer à l'assemblée suivante, qui approuvait ou réformait. L'administrateur-receveur faisait la recette des revenus de l'hôpital ainsi que la dépense conformément à ce qui avait été arrêté par le bureau. Il donnait chaque mois un *bref état* de sa recette et de sa dépense aux directeurs afin qu'ils connussent journalièrement la situation de l'hôpital. Les fonds restaient entre les mains du receveur comme en étant responsable. Il en donnait à la fin de l'année un compte en forme au bureau assemblé. Quant aux recettes extraordinaires, provenant des dons et legs, elles resteront dans le coffre-fort de l'hôpital jusqu'à ce qu'une délibération du bureau leur ait assigné un emploi. Ceux qui avaient été chargés jusqu'alors de la recette de l'hôpital

devaient en rendre compte au bureau et verser entre les mains du receveur les sommes dont ils se trouveraient reliquataires, d'où il suit que l'hôpital avait été jusque-là fort mal administré. Les dépositaires des titres et papiers devaient les apporter au bureau, il devait en être fait inventaire. Le procureur du roi ferait ses diligences pour qu'il en soit fait ainsi, s'il y avait lieu,

L'ecclésiastique que choisirait l'archevêque pour avoir soin de la conduite et instruction spirituelle des pauvres et leur administrer les sacrements, serait placé sous la juridiction et autorité du sieur archevêque et sous la *conduite et inspection du curé*. Cet ecclésiastique ne se mêlerait *en aucune manière*, porte le règlement, *du temporel de l'hôpital* ; et, pour prévenir toute occasion de plainte, il serait assigné par le bureau une somme fixe tant pour ses honoraires que pour sa subsistance et son entretien, ainsi que cela se pratiquait à l'égard de l'ecclésiastique *de la maison de la charité de la ville*.

Nous voyons à l'hôpital général de Saint-Germain l'institution d'un économiste, mais ses soins sont plus extérieurs qu'intérieurs ; quoiqu'il doive être propre, dit le règlement à *veiller au dehors et au dedans*. Il est nommé par le roi sur la présentation des directeurs ; ses attributions consistent à surveiller les ouvriers, jardiniers, laboureurs et vigneron employés pour le service de l'hôpital ; il n'est rien dit des ateliers de l'hôpital. Il peut faire la recette du casuel ordinaire, si les directeurs le jugent convenable, à la charge de le remettre au receveur. Le receveur donnait chaque mois, tant à l'économiste qu'à la supérieure des sœurs, les fonds jugés nécessaires pour la dépense courante, qu'ils avaient coutume de faire pendant le mois. Les fonds étaient déterminés par le bureau. C'est un commencement de constitution de l'économat moderne. En résumé huit directeurs dont quatre perpétuels et quatre électifs, des religieuses et un économiste forment le personnel administratif de la maison ; c'était un administrateur qui remplissait les fonctions de receveur. Ce receveur n'était pas dans les conditions voulues pour que sa responsabilité fût complète, car il n'était pas révocable.

Les admissions ont lieu en vertu d'une délibération signée au moins de trois directeurs et de deux administrateurs. Pour tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement, il était renvoyé premièrement à celui de 1684, secondement à la déclaration de 1698, troisièmement au règlement relatif à l'hôpital royal de Versailles de 1720. L'esprit d'uniformité administrative prenait de la consistance et s'étendait de plus en plus.

(1688.) L'union des hôpitaux est le principe le plus ordinaire du progrès mais quelques fois la séparation des services hospitaliers est la condition de leur bonne administration. L'hôpital de Dijon était desservi depuis plusieurs siècles par les reli-

giennes de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier. On réunit à cet hôpital, destiné aux malades, celui de *Notre-Dame de la Charité*, devenu hôpital général, c'est-à-dire consacré, comme l'hôpital général de Paris, aux pauvres en santé, aux vieillards, aux infirmes, aux enfants pauvres, aux mendiants. Les religieuses du Saint-Esprit desservaient à la fois les deux hôpitaux qui n'en faisaient plus qu'un seul. Cet état de choses amène dans l'administration une confusion qui ressemble à du désordre. Les magistrats qui ont l'inspection de l'établissement s'en alarment : ils luttent pendant plusieurs années ; leurs remontrances sont vaines. Une séparation entre les deux hôpitaux est devenue à leurs yeux indispensable. On arrête que l'hôpital général sera desservi par des religieuses d'une communauté différente de celle des Dames du Saint-Esprit. Il est à croire que celles-ci voulaient se soustraire à l'action administrative ; car ce à quoi on s'applique dans la création de la nouvelle congrégation hospitalière, c'est à ce que les sœurs *dependent pour le temporel* des administrateurs, et pour le spirituel des ecclésiastiques qu'il plairait à l'évêque de Langres de leur donner. Il fallut, pour réaliser cette réforme, contre laquelle les religieuses du Saint-Esprit protestèrent tant qu'elles purent, un arrêt du conseil d'Etat du 22 septembre 1688.

Il est à remarquer qu'une des obligations imposées aux Sœurs hospitalières de Dijon appelées à remplacer les religieuses du Saint-Esprit, est celle d'être soumises aux administrateurs de leurs hôpitaux pour le temporel, comme à leur évêque pour le spirituel.

(1690.) Un édit à cette date porte défense aux hôpitaux de payer des rentes à fonds perdus plus bas que le denier 20, 10 pour cent. Ainsi les hôpitaux faisaient des contrats aléatoires. Aujourd'hui il leur faut l'autorisation du conseil d'Etat pour acquérir. — Le conseil d'Etat peut interdire tout contrat qu'il juge onéreux ou téméraire.

(22 février 1690.) Nous allons avoir des renseignements authentiques sur la situation de l'hôpital des incurables de Paris en 1690, Le plus grand désordre règne dans ses finances ; il dépose une sorte de bilan. Le conseil d'Etat se place entre lui et ses créanciers pour défendre les intérêts de ceux-ci dans une certaine mesure, et de l'autre empêcher la ruine d'un établissement aussi utile que l'était l'hôpital des incurables comme on va le voir. Cet établissement s'abîmait dans le gouffre des emprunts. Ces emprunts étaient pour la plupart des constitutions de rentes viagères. S'ils n'avaient eu pour objet que les dépenses indispensables de l'hospitalité on les eût compris et excusés. Il avait fallu construire les bâtiments, les meubler et pourvoir aux besoins des pauvres : mais ce n'était pas tout ; des capitaux empruntés à rentes viagères avaient été employés en acquisitions

de terres à la campagne. Quand le revenu des fondations et des acquisitions était trouvé insuffisant pour fournir aux dépenses et au paiement des arrérages des rentes viagères on avait emprunté pour payer ces dépenses et ces arrérages. L'hôpital était menacé d'expropriation (arrêt du conseil de 1690) et exposé à voir consommer en frais de justice le bien des pauvres.

(4 octobre 1689.) Le conseil d'Etat intervient. Un premier arrêt ordonne que les administrateurs remettront au contrôleur général des finances des états des biens et des revenus de l'hôpital, du nombre des malades, et de la dépense faite en 10 ans, et proposeront les moyens qu'ils ont de s'acquitter. Le même arrêt fait défense aux créanciers d'exercer aucune poursuite et leur enjoint d'arrêter celles commencées.

Un second arrêt du 24 janvier 1690 ordonne que les états dressés par les administrateurs seront remis au maître des requêtes Richebourg, qui les communiquera au premier président de Harlay, et aux sieurs Féculbet, de Marillac, D'Aguesseau et de Harlay conseillers d'Etat ordinaires. C'était une commission spéciale chargée d'entendre les administrateurs et huit des principaux créanciers : or voici ce qui résultait des états produits :

Il avait été fondé à l'hôpital 220 lits. Les sommes affectées à cet objet par les fondateurs ne dépassaient pas douze mille livres de revenu. Mais ce n'était pas là le revenu entier de l'hôpital des incurables. Cinq états dressés par le menu établissaient que la recette de l'hôpital en loyers de terres et fermes sises à la campagne, maisons, marais, et héritages situés à Paris, rentes constituées sur particuliers et sur la ville, etc., s'élevaient annuellement à 1,161,875 livres 13 sous 6 deniers ; à quoi il fallait ajouter en rentes douteuses, sur des biens mis en direction, 12,171 livres 10 sous 11 deniers. L'hôpital avait dépensé en acquisitions d'héritages, 268,456 livres 1 denier : en construction de bâtiments 330,396 livres 5 sous 6 deniers. En y ajoutant les réparations depuis la fondation, les états arrivaient à un total de dépense de *neuf cent mille quarante quatre livres dix-neuf sols trois deniers*.

Le nombre des malades existant dans l'hôpital à cette époque de 1690 était de 228. L'état mentionnait la nature de leurs infirmités.

La dépense pour nourriture et entretien depuis 1675 jusqu'à et y compris l'année 1686, en douze années, avait été *année commune (sic) de quatre-vingt quinze mille six cents livres trois sols*.

Le conseil d'Etat, tous ces documents produits, ordonne, *par manière de provision* que sur le revenu de l'hôpital sera prélevé annuellement la somme de *vingt mille livres* pour être employée à l'entretien et subsistance du plus grand nombre de malades qu'il se pourra et que le surplus des revenus

sera distribué aux créanciers, examen fait de leurs titres.

Ainsi l'hospitalité de la maison se trouvait réduite par arrêt de près des quatre cinquièmes; c'est-à-dire que le nombre des incurables allait tomber nécessairement de 228 à environ 50.

L'arrêt commet les Filles de la Charité pour desservir l'hôpital ainsi restreint sous les ordres du bureau de l'Hôtel-Dieu. Devaient être conservées dans l'hôpital de préférence, les pauvres qui occupaient les lits les plus libéralement dotés, et, toutes choses égales, ceux dont la fondation était de date plus ancienne. Les autres fondations demeuraient sursisées jusqu'à l'acquittement et extinction des rentes viagères.

Ce n'est pas en convertissant les hôpitaux en bureaux de bienfaisance c'est en agissant, comme l'a fait le conseil d'Etat de 1690, qu'il faut remédier à l'insuffisance des revenus des hôpitaux petits et grands. On sauvegarde l'avenir ainsi, en restant fidèle au passé, c'est-à-dire en respectant les intentions des donateurs.

(14 août 1691.) L'emploi des sommes léguées aux hôpitaux et à tous les gens de main-morte, en rentes sur l'Etat n'est pas une prescription moderne. Un édit de Louis XIV du 14 août 1691, en fait une règle expresse.

(12 décembre 1698.) La déclaration du roi, du 12 décembre 1698 va avoir pour objet de soumettre à une administration uniforme tous les hôpitaux du territoire, à une époque où la charité hospitalière venait d'être transformée ou restaurée sur toute la surface du royaume par l'édit de mars 1693. (Voyez HOPITAUX ET HOSPICES.) Un grand nombre où l'hospitalité avait été abolie depuis de longues années avaient été rétablis sur leur ancien pied, quand les revenus avaient été suffisants. Pour cela on en avait fondé où il n'en existait pas; ailleurs, on avait réuni les revenus trop minimes pour défrayer un hospice aux revenus d'autres maisons charitables où l'hospitalité était exercée de longue date et que les lettres patentes avaient désignées pour l'exercer à l'avenir, et cela de telle sorte que les revenus appartenant à chaque localité profitassent aux pauvres de cette localité, nonobstant l'adjonction (Voyez *loco citato*).

Le travail de fusion et la distribution de ces établissements sur les divers points du royaume s'étaient opérés sinon, partout au moins à peu près partout; de la manière la plus satisfaisante et il ne s'agissait plus que d'assurer le succès et la durée d'un si heureux état de choses. Et le moyen c'était de faire des règlements qui établissent dans les hôpitaux renouvelés le bon ordre, la conduite et la police nécessaire.

La pensée d'une administration charitable uniforme (25) dans le royaume s'était de plus en plus développée dans le gouvernement du

roi. « Nous avons jugé à propos, porte la déclaration de 1698, de faire un règlement général que nous voulons être observé dans les hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, et même dans ceux des anciens hôpitaux, maladreries ou autres lieux pieux, désunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare qui n'ont pas de règlement.

(Règlement général de 1698.) Le bureau ordinaire de direction est formé de membres nés et de membres élus. Les membres nés sont, le premier officier de la justice du lieu, et en son absence de celui qui le représente. Ce serait de nos jours le juge de paix, le président du tribunal civil ou le premier président des cours d'appel, à défaut du juge de paix le suppléant; dans les tribunaux civils le vice-président, dans les cours d'appel un des présidents de chambre. Le second des membres nés était le procureur du Roi et à son défaut le seigneur du lieu; le troisième le maire, le quatrième un des échevins, le cinquième le curé; s'il y avait plusieurs paroisses dans les circonscriptions hospitalières (du lieu) les curés de chaque paroisse entraient dans la direction tour à tour pendant une année à commencer par le plus ancien.

Aux directeurs nés étaient adjoints tel nombre de membres qu'il était, jugé à propos dans chaque pays. Ils étaient élus en assemblées générales des lieux pour trois ans. Ils prenaient séance après les directeurs nés et avaient comme eux voix délibérative et étaient rééligibles (déclaration, art. 2). Les assemblées générales étaient composées du bureau ordinaire, de ceux qui avaient été directeurs, et des habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu (art. 5). Le bureau s'assemble une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins dans l'hôpital, à jour et heures fixes, plus souvent si les affaires le requéraient. Des assemblées générales sont tenues, dans chaque hôpital, une ou deux fois chaque année, aussi à époques fixes. Les délibérations du bureau et celles des assemblées générales sont transcrites sur un registre, signé par le premier officier de justice du lieu, et par les membres du bureau dans les assemblées ordinaires. Dans les assemblées générales, la délibération est revêtue de la signature des principaux et plus notables (entre les notables) du lieu.

Le bureau nomme un trésorier ou receveur, chargé des recettes de l'hôpital, et de les employer à l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres, et autres dépenses utiles et nécessaires. Au commencement de chaque année, deux membres du bureau de direction sont désignés pour expédier les mandements des sommes qui doivent être payées par le trésorier ou receveur. Ces deux membres sont choisis indistinctement parmi les directeurs

(25) Texte: « et d'autant que pour consommer cet ouvrage si utile et si généralement répandu dans

toutes les provinces et en assurer la durée et le succès, il ne reste qu'à faire lesdits règlements, » etc.

nés, ou les directeurs élus. Le receveur ne pouvait faire entrer en compte aucune somme non mandatée par les deux directeurs; il assistait aux délibérations ordinaires et extraordinaires, mais sans voix délibérative.

Les archevêques et évêques (conformément à l'édit d'avril 1695, art. 29) ont la première place dans les bureaux, ainsi que dans les assemblées générales lorsqu'ils y assistent; ce sont eux qui établissent, par ordonnances et règlements, tout ce qui a rapport à la conduite spirituelle et au service divin dans les hôpitaux. Leurs décisions sont exécutées sans préjudice d'appel simple et comme d'abus, mais provisoirement elles reçoivent leur exécution. Les vicaires généraux remplacent les prélats et ont voix délibérative, mais ils n'occupent que la seconde place.

Les baux ne sont valables qu'autant qu'ils sont adjugés dans le bureau, après publications et aux enchères. Il faut une décision du bureau pour opérer une diminution dans un prix de bail, pour faire des réparations aux immeubles, même pour juger de l'utilité d'un simple voyage à entreprendre pour l'hôpital (art. 13). Des constructions à faire, un procès à intenter, un emprunt, une acquisition à réaliser, sont soumis au préalable d'une délibération de l'assemblée générale. Mais ces faits s'accomplissaient en dehors du pouvoir central.

Le receveur rend son compte au bureau dans les trois mois qui suivent chaque exercice, ce qui ne le dispense pas de présenter à la première séance de chaque mois l'état de la recette et de la dépense du mois écoulé. Cet état est arrêté et signé par les membres du bureau. Les états mensuels sont des pièces comptables à produire avec les autres pièces justificatives, à l'appui du compte annuel. Le défaut d'accomplissement de ces formalités de la part du receveur, entraîne sa révocation. Il est remplacé sans préjudice des poursuites exercées contre lui pour le faire restituer s'il y a lieu. Le comptable était chargé, en recette, du reliquat du compte et des reprises (ou sommes à recouvrer). Les pièces justificatives sont paraphées par le rendant compte, et par celui qui préside à l'examen et à la clôture du compte. Le compte clos et arrêté dans le bureau de direction est présenté et lu à la première assemblée générale subséquente. L'assemblée le discute et en redresse les erreurs à sa volonté. Les titres et papiers sont déposés dans une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune est gardée par des membres élus à cet effet. Il est fait choix d'un lieu commode dans l'hôpital pour contenir ces armoires, ordinairement c'était la chambre même des délibérations. Il devait être fait inventaire des titres et papiers anciens et des comptes nés et à naître, de tous actes concernant les affaires de l'hôpital à mesure qu'il s'en passait, et cet inventaire était déposé aux archives avec les comptes et les pièces justificatives y annexées.

L'article 23 de la déclaration du 12 décembre 1698, où sont mentionnées toutes ces dispositions, ajoute, d'une manière générale, que le bureau de direction pourvoit à tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel des hôpitaux selon qu'il le jugera convenable pour le bien et le soulagement des pauvres. Cette déclaration, revêtue de la forme exécutoire, fut enregistrée au Parlement le 19 décembre de la même année 1698.

« La sécularisation de la charité publique était passée à l'état de formule dans les lettres-patentes relatives aux établissements hospitaliers. On y lisait : « Voulons qu'ils soient régis et gouvernés par des administrateurs ecclésiastiques et laïques. » Par administrateurs ecclésiastiques on entendait la surveillance de l'évêque et la présidence du conseil d'administration par un membre du clergé. La formule ajoutait : « Sans que l'hôpital ou l'hospice puisse dépendre en façon quelconque de notre grand-aumônier, ni des officiers de la générale Réformation (composée de membres du Parlement), auxquels nous interdisons toute supériorité, visite, juridiction et connaissance, déclarant que nous en sommes le conservateur et le protecteur. »

Un compte-rendu du xviii<sup>e</sup> siècle décrit l'intérieur de l'Hôtel-Dieu de Paris à cette époque. « Qu'on se représente une longue enfilade de salles contigües où l'on rassemble des malades de toute espèce, où l'on entasse souvent trois, quatre, cinq et six malades dans un même lit. Il y avait progrès, car le nombre des malades dans chaque lit avait été au xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'à douze ou quinze. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle les choses sont restées les mêmes que sous le règne de Louis XIV.

XVII. (Août 1711.) Le principe de droit que les clauses des actes doivent être interprétées dans le sens où ces actes sont le plus exécutables, ce principe doit recevoir en législation charitable plus d'extension qu'en d'autres matières. Nous croyons que l'on peut sans forcer le principe, le traduire ainsi : Les donations en faveur des pauvres doivent être nécessairement interprétées de telle sorte que les pauvres en retirent le plus grand profit possible. Seulement la latitude de l'interprétation ne doit pas aller jusqu'à dénaturer la forme du secours.

Ainsi l'entendaient les interprètes de la législation charitable dans l'ancien régime. L'Hôtel-Dieu et l'hôpital de Nevers vont nous fournir une application de cette jurisprudence.

Maître Charles Roy, conseiller du roi, assesseur en l'élection de Nevers, décède en léguant une partie de ses biens à l'Hôtel-Dieu. Si la donation se fût bornée là, l'Hôtel-Dieu de Nevers s'en fût enrichi seul; et cela eût été à regretter, en soi, car à côté de l'Hôtel-Dieu était l'hôpital général, dont les revenus étaient infiniment moindres et les charges non moins lourdes. Cela venait de ce que les Hôtels-Dieu, c'est-à-dire les hôpitaux de malades étaient de beaucoup

plus ancienne origine que les hôpitaux généraux que nous appelons plus spécialement du nom d'hospices. Mais les clauses du testament diminuaient la portée de la dévolution à l'Hôtel-Dieu. Elles portaient : qu'une partie des biens donnés aux pauvres serait employée soit à la subsistance, soit au soulagement des estropiés et des aveugles, soit à acheter aux pauvres sains et valides des outils et instruments nécessaires pour leurs métiers et vacations, soit à apprendre des métiers aux pauvres enfants de l'un et de l'autre sexe, soit enfin à donner l'aumône aux pauvres passants. Rien dans toutes ces dispositions d'applicable aux malades que recevait l'Hôtel-Dieu de Nevers ; toutes dispositions au contraire relatives aux infirmes, aux vieillards, aux enfants, aux mendiants valides et invalides que secourait et était destiné à secourir l'hôpital général de la même ville.

Que feront les autorités compétentes ? Attribuer à l'hôpital le bénéfice de la donation serait manquer de respect pour la volonté du donateur, mais les donner à l'Hôtel-Dieu pour secourir des malades au préjudice des pauvres que l'intention très-explicite du testateur avait été de secourir, était violer bien autrement la loi du contrat. On prendra un parti mixte : on modifiera la constitution de l'hôpital. Ne vaut-il pas mieux donner de l'élasticité à la loi que de manquer de tout point le but légal. Après avoir pris conseil tant des administrateurs de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu que du commissaire de parti de la généralité de Moulins, on s'arrête à l'idée de réunir la direction et le gouvernement de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu dans les mêmes mains ; il eût fallu aller plus loin qu'on ne faisait, et réunir le revenu des deux établissements ; on eût tourné encore mieux ainsi la difficulté que présentait la donation. En décidant qu'il n'y aurait ni confusion ni mélange des biens et revenus on ne tranchait pas la question en droit, on ne la résolvait qu'en fait. Des lettres-patentes d'août 1711 ordonnent que l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de Nevers seront régis, gouvernés et conduits par *quatorze administrateurs* dont six nés et perpétuels, savoir : le sieur évêque de Nevers, le doyen de l'église cathédrale, le maire et le procureur du roi de l'hôtel de ville, conseillers du roi, le lieutenant et le procureur fiscal du baillage de Nevers ; et huit membres électifs, savoir : un chanoine de la cathédrale ou un curé de la ville, alternativement, un officier du baillage ou de l'élection, aussi alternativement, devant rester quatre ans en exercice, et six notables dont l'élection aurait lieu de deux ans en deux ans. Quatre des administrateurs alors en charge devaient y être continués ; c'étaient les sieurs Dolet, archidiacre de Nevers, Tabourneau, Meuténant particulier du baillage ; Nec, médecin, et Biffon de Gigny, lesquels resteraient deux ans en charge à dater de l'élection de leurs collègues. A l'égard des quatre autres membres électifs, les lettres-patentes, pour cette fois seulement, nommaient : Lepaire,

Prisy, avocats ; Pinel de Mantelet, de Villars de Chaumont, et Chambrun, marchands.

L'évêque de Nevers devait présider les assemblées qui se réuniraient une fois la semaine pour les affaires de l'Hôtel-Dieu. En son absence le doyen du chapitre présiderait, et en l'absence du doyen, le maire conseiller du roi. Une autre assemblée se réunissant un autre jour de chaque semaine pour les affaires qui concernaient l'hôpital général serait présidée par le lieutenant général. Les hôpitaux généraux qui embrassaient les mendiants, exigeaient surtout la surveillance des fonctionnaires civils. Au bureau de l'Hôtel-Dieu les officiers de l'hôtel de ville auraient la droite du président, et ceux du baillage la droite au bureau de l'hôpital général.

L'Hôtel-Dieu et l'hôpital général auraient chacun leur receveur.

Deux mille livres seraient consacrées par année pour être employées à fournir aux pauvres valides des outils et instruments propres à leur métier, faire apprendre métier aux pauvres enfants, et donner l'aumône aux pauvres. Ainsi le décidait l'autorité compétente pour couper court à tout débat.

Les lettres-patentes statuaient que l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général seraient administrés conformément à la déclaration du 12 décembre 1698 dans tout ce qui ne leur était pas contraire.

A l'assemblée des administrateurs était laissée la faculté d'établir un règlement s'il en était besoin, en vertu d'une délibération soumise au surplus à l'homologation du Parlement.

Cette large interprétation de la donation était subordonnée, comme on le voit, à la sanction des pouvoirs publics.

(1711.) La détresse de l'hôpital général de Paris n'a pas cessé.

La stérilité des vignes depuis plusieurs années a diminué considérablement les droits d'entrée qui lui étaient concédés ; et, à moins de nouveaux secours, l'administration se voyait dans la nécessité de faire sortir de la maison au moins trois mille pauvres, ce qui serait, porte la déclaration de 1711, non-seulement contraire à l'humanité, mais encore très-onéreux au public et très-dangereux à la sûreté et à la salubrité de Paris.

Pour éviter ce malheur on attribue à l'hôpital général le 20<sup>me</sup> de tous les droits d'entrée anciens et nouveaux.

(1719.) L'hôpital général exposant sa situation pour obtenir de l'Etat de nouveaux privilèges expose en 1719 (25 décembre) que sa dépense monte à 1,210,000 livres, que ses revenus annuels, casuel compris, n'étaient que de 830,000 ; ce qui constituait un manque de fonds de 380,000 livres.

Pendant les années 1713 et 1714 l'administration avait été obligée de consommer près de 300,000 livres de rentes qui lui avaient été remboursées par différents particuliers. Le déficit, d'après le même exposé, ne pouvait manquer de s'accroître les années

suivantes, à raison de la cherté des denrées.

Dans le déficit de 380,000 livres n'étaient pas comprises les dettes arriérées de l'hôpital général; le déficit dont il est question était l'état normal de l'établissement. Une des dettes s'élevait seule à 600,000 livres. Tout cela résulte du préambule d'une déclaration royale. Rien donc de plus authentique.

(16 avril 1720.) Louis XIV avait laissé l'état obéré, mais non épuisé de numéraire. Ce n'était pas l'argent qui manquait sous la régence, c'était le crédit; le crédit public et le crédit particulier étaient à la fois anéantis. Ce fut là ce qui rendit le mouvement d'agiotage, imprimé par le système de Law, si profond et si étendu. L'histoire des hôpitaux nous en fournit un exemple.

« Le roi est informé, lisons-nous dans le préambule d'un arrêt du conseil du 16 avril 1720, que l'intérêt des contrats a tellement diminué, à cause de l'abondance des espèces répandues dans le royaume, qu'à peine trouve-t-on à placer au denier cinquante deux pour cent! Ce qui avait produit une si grande diminution dans les revenus des hôpitaux du royaume, que plusieurs étaient dans l'impossibilité de subsister. Oui, le sieur Law, conseiller du roi en ses conseils, contrôleur général des finances, Sa Majesté, de l'avis du duc d'Orléans, régent, défend à tous les hôpitaux du royaume (26) de faire aucune nouvelle constitution de rente à peine de nullité, à tous notaires d'en recevoir à peine de trois mille livres d'amende. L'arrêt permet aux hôpitaux de placer leurs capitaux, dont ils ont à faire l'emploi, en actions de la compagnie des Indes, actions qui seront déposées à la Banque de Law, et inscrites sur le registre des immeubles. Les actions étaient ainsi immobilisées. Enfin l'Etat, aux termes de l'arrêt, garantit aux hôpitaux l'intérêt de deux pour cent. L'Etat garantissait la compagnie des Indes, comme il garantit de nos jours les compagnies de chemin de fer.

L'Etat voulait bien que les hôpitaux placassent leur argent à deux pour cent, mais il entendait que ce fût au profit des intérêts généraux. Malheureusement, quand les ministres dirigeants ressemblent à Law, il est bien à craindre que ce ne soit au profit de leur système.

*Règlement de l'hôpital royal de Versailles en 1720. (Voyez CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉS ROYALES.)*

Les directeurs ont la conduite de l'hôpital. Ils y établissent le nombre de lits et le nombre de sœurs de charité qu'ils jugent nécessaires. Les malades ne sont admis qu'après avoir été examinés par le médecin de l'hôpital sur le billet d'un des directeurs. Un médecin et un chirurgien de la ville sont char-

gés du service ordinaire des malades. Les directeurs sont tenus de soumettre à l'autorisation du roi les règlements qu'ils croiraient devoir établir. Il est célébré une messe tous les jours à l'hôpital: le curé nomme pour remplir cet office un des prêtres de la Mission établie à Versailles, qui est chargé en outre de la conduite et de l'instruction spirituelle des malades, et de leur administrer les sacrements. Le curé de Versailles ou le prêtre commis en son absence peuvent recevoir les testaments des malades.

Les aumônes en grain ou en argent et les legs ci-devant faits en faveur des pauvres de Versailles en général, tant en argent qu'en immeubles, ou qui existent en nature, sont dévolus à l'hôpital. Les directeurs peuvent faire faire des quêtes, mettre des troncs, bassins et boîtes en toutes les églises, carrefours et lieux publics, même dans les magasins et boutiques des marchands, et dans les hôtelleries, dans les lieux où arrivent et d'où partent les carrosses et cochers, et dans toutes les occasions de baptêmes, mariages, enterrements, ou autre dans lesquelles ils peuvent espérer quelque charité.

Les habitants de la ville de Versailles sont invités à se faire inscrire sur un registre tenu à l'hôpital, chacun pour l'aumône qu'ils y voudraient faire par semaine, par mois ou par année. Les meubles et effets laissés par les femmes malades appartiennent à l'hôpital. Les procès que l'hôpital pourrait avoir à soutenir sont déferés de plano et exclusivement à la grande chambre du Parlement pour abrégier les délais, et à la cour des aydes pour les matières de la compétence de cette cour. Toute assignation doit être donnée à l'hôpital même.

Les directeurs (27) doivent s'assembler une ou plusieurs fois la semaine, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'assembler moins d'une fois. Ils se partagent les emplois à leur volonté. Ils choisissent la personne chargée de tenir le registre des déclarations. Ce registre est déposé dans une armoire du bureau de l'hôpital, armoire à trois clefs confiées au bailli, au procureur du roi et au receveur. Ce receveur est présenté par les directeurs au roi, qui prononce sa nomination. Personne fidèle et solvable, il est chargé de la recette et de la dépense, mais il ne peut rien payer que sur les ordonnances signées de tous les directeurs présents. Il donne un état de sa recette et de sa dépense autant de fois qu'on le réclame, et rend un compte final trois mois après l'expiration de chaque année. Les directeurs, le greffier et le receveur sont exempts de tutelle et de curatelle pendant le temps de leurs exercices. Pour le surplus le règlement renvoie à la déclaration de 1769. Le règlement est, comme les lettres patentes,

(26) Ainsi qu'aux communautés ecclésiastiques soumises aussi à la surveillance de l'Etat.

(27) Les lettres patentes avaient distingué d'a-

bord entre les directeurs et les administrateurs, le règlement les confond.

arrêté au conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, Monsieur le duc d'Orléans régent, le 2 juin 1720, signé *Phelypeaux* et visé *D'Aguesseau*.

L'administration de l'hôpital royal de Versailles était placée en dehors du principe électif, ce qui s'explique en raison de sa fondation.

(Août 1722.) Les religieux de l'ordre du Saint-Esprit, de Montpellier, avaient fondé un hôpital à Besançon, à côté duquel s'était élevé une maison conventuelle appartenant au même ordre. En 1713 des lettres patentes de Louis XIV sanctionnèrent un règlement ayant pour objet la séparation de la maison conventuelle d'avec celle destinée à l'entretien de l'hôpital. Ce règlement suscita de l'opposition de la part des religieux, qu'il excluait de l'administration de l'hôpital. Le cardinal de Polignac, nommé grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, cherche le moyen de concilier l'intérêt des religieux de la commanderie, maison conventuelle, c'est-à-dire de conserver le bon ordre établi par le règlement pour l'administration des revenus, et de donner en même temps aux religieux la part qui leur était due dans l'administration, par exemple dans la personne du *commandeur*. Le cardinal avait fait dresser, pour cela, le projet d'un nouveau règlement qui avait été communiqué au ci-devant intendant du comte de Bourgogne, conseiller d'État, Le Guerchoir, lequel avait eu la principale part au règlement de 1713, ainsi qu'au sieur de la Neuville, maître des requêtes, intendant de justice, police et finance dans ce comté. Ils avaient de concert modifié le règlement de 1713. Il ne s'agissait plus que de le confirmer par des lettres patentes, et c'est ce qui a eu lieu sur la demande du cardinal de Polignac au mois d'août 1722.

D'après le nouveau règlement, l'hôpital conventuel de l'ordre régulier du Saint-Esprit, établi à Besançon, doit être à l'avenir administré, pour le temporel, par un bureau de direction composé : 1° de l'archevêque, 2° du commandeur, 3° du maire de la ville, 4° du premier échevin, — qui seront les membres nés : — et en outre de huit notables bourgeois, d'un receveur et d'un greffier, qui seront choisis, pour la première fois, par l'archevêque, l'intendant de la province et le maire de la ville. Les huit bourgeois ne seront pas soumis ultérieurement, comme on pourrait le croire, à l'élection des notables de la ville, le bureau de direction se renouvellera lui-même. En cas de décès des administrateurs, ou lorsqu'aucun d'eux vient à quitter le bureau, ils sont remplacés par le bureau de la direction, à la pluralité des suffrages. Les directeurs s'assemblent dans l'hôpital tous les quinze jours; l'archevêque préside les séances, en son absence le maire de la ville ou le premier échevin, ou le plus ancien de la Direction. Le commandeur y a voix délibérative, et place après l'archevêque, sans

néanmoins jamais pouvoir y présider. L'intendant, commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi dans la province, a entrée, séance et voix délibérative dans l'assemblée. Il siège après l'archevêque; en son absence y a la première place et droit de présider. La présence de l'intendant n'est plus seulement facultative, elle est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen et clôture des comptes, tant des avances, dons, legs et quêtes, que des autres revenus de l'hôpital.

Une somme fixe est assignée 1° pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés et des pauvres, 2° pour les subsistances et l'entretien honorable du commandeur et des religieux sur les biens de l'ordre régulier et hospitalier du Saint-Esprit, APPARTENANT PAR INDIVIS, suivant les bulles des Papes et les ordonnances et lettres patentes des rois, AUX PAUVRES ET AUX RELIGIEUX DE L'ORDRE.

Le règlement arrêté va faire la part de la maison conventuelle, et celle de l'hôpital, pour prévenir toute contestation.

La maison conventuelle est composée d'un commandeur, de quatre religieux prêtres et de deux frères laïcs ou domestiques. Le commandeur a deux prébendes; chacun des religieux, chanoines hospitaliers; une prébende; et chaque frère lai ou domestique une demi-prébende. Chaque prébende est de 250 livres par année, à prendre sur les terres, rentes, prés, vignes, domaines et autres biens, qui leur seront dévolues jusqu'à concurrence de la somme de 1750 livres de revenu annuel.

Dix-sept cent cinquante livres, voilà la part de la maison conventuelle. Devait appartenir toutefois au commandeur et aux religieux la rétribution des messes et des offices que les confrères de la ville, les associés de l'ordre, feraient célébrer chaque année; plus la rétribution des messes et des services journaliers; plus, ce qu'ils retireraient à l'avenir de la libéralité des familles des novices qui voudraient faire profession dans l'ordre du Saint-Esprit: c'était le casuel des religieux.

Le service religieux de l'hôpital va créer d'autres émoluments accessoires au profit de l'ordre, mais à la charge d'obligation de part.

Le Bureau de l'hôpital fournit le pain, le vin et le luminaire pour les messes et pour le surplus du service divin, paye le blanchissage et l'entretien des ornements de la sacristie, dont le soin est confié à l'un des religieux et à un des administrateurs séculiers. Les religieux, de leur côté, fournissent le pain, le vin et le luminaire des offices fondés, des fondations pieuses à acquitter, et jouissent des rétributions qui y sont affectées. Comme conséquence de la charge imposée au bureau, le commandeur est tenu d'entretenir dans l'hôpital le nombre de quatre religieux prêtres. S'il venait à en manquer, le grand maître ou le commandeur seront obligés d'y pourvoir dans les

six mois, faute de quoi le bureau leur substituerait des prêtres séculiers, jusqu'à ce que le grand maître ou le commandeur soient en état de mettre des religieux prêtres de l'ordre à la place des prêtres séculiers, qui se retireraient, en ce cas, à la première réquisition.

Tous les biens et revenus de l'hôpital, en dehors des allocations qui précèdent, sont appliqués exclusivement par le bureau à la subsistance, l'entretien, le soulagement des enfants trouvés et des pauvres, à l'entretien et la subsistance des six religieuses chargées de desservir l'hôpital, à subvenir à la dépense des nourrices et des servantes employées par l'hôpital, aux réparations des bâtiments, aux frais de procès et autres. Toutes ces dépenses sont acquittées sur les ordres et mandements — mandats — de la direction. Le receveur n'en peut payer aucune autrement, sous peine de la voir rejeter de son compte. Au bureau de direction appartient de passer les baux à ferme de la portion des biens destinée à la subsistance des enfants et des pauvres, aux enchères. Une délibération du bureau suffit pour opérer ou emprunter, acquérir ou aliéner, faire réparer des bâtiments, soutenir un procès, etc. Le receveur présente au bureau, chaque mois, l'état de la recette et de la dépense du mois précédent que signe la direction. Les déclarations sont signées du président et du commandeur. *Il est loisible* aux habitants de la ville et de la province de se faire inscrire, chacun pour l'aumône qu'ils veulent faire par semaine, par mois ou par année en faveur des enfants trouvés et pauvres de l'hôpital. Des boîtes et troncs sont placés dans l'église de la maison pour recevoir les aumônes. Ils sont fermés à deux clefs (dans les établissements purement civils, ils étaient fermés à trois clefs), dont l'une demeure entre les mains du commandeur, l'autre en celles du maire de la ville. On fait un rapport à chaque séance de ce qui s'y est déposé.

Les enfants trouvés, pauvres et orphelins sont reçus dans l'hôpital, suivant son institution, sur les billets du maire, qui tient un registre exact de ceux qui entrent et qui sortent, avec toutes les désignations nécessaires pour les faire connaître. Néanmoins il est déferé aux billets du commandeur lorsqu'il juge à propos d'y faire recevoir quelque enfant trouvé et orphelin de l'âge prescrit par les usages de la maison. Si le commandeur a reçu quelque chose des parents ou des bienfaiteurs des enfants, il doit en tenir compte au bureau de la direction. Il est fait, tous les quinze jours, une visite dans l'hôpital, par deux directeurs, assistés du commandeur. Ils font leur rapport, à l'assemblée suivante, de l'état de la maison, du nombre des enfants sevrés, de ceux à la mamelle, soit qu'ils fussent dans la maison ou à la campagne, du nombre des nourrices, de ce qu'on leur paie pour leur salaire, de l'état des provisions, et généralement de tout ce qui concerne l'hôpital. Si le com-

mandeur ne peut assister aux visites, les directeurs les peuvent faire sans lui.

La direction doit envoyer tous les ans à l'intendant de la province et au procureur général du parlement un état des enfants trouvés et pauvres, qui ont été nourris dans l'hôpital, du produit des aumônes, legs, dons et quêtes, de la recette et de la dépense, le tout signé de l'intendant et du procureur général. L'intendant doit assister à la séance de clôture des comptes, dont un duplicata est envoyé par le commandeur au grand maître qui l'inscrit dans les archives de l'ordre.

La ligne séparative était désormais tracée par le règlement entre la maison conventuelle et l'hôpital. La juridiction spirituelle appartenait au commandeur, laquelle était subordonnée à celle du grand maître ou de ses préposés. Les chanoines hospitaliers, les religieuses, les enfants trouvés, les pauvres et les domestiques de la maison étaient soumis au commandeur pour le spirituel. Les religieux sous sa direction instruisaient avec soin les enfants trouvés, les pauvres et les orphelins, leur administraient les sacrements, les catéchisaient et pratiquaient envers eux les devoirs de l'hospitalité, suivant leurs vœux qui consistaient au service manuel des enfants trouvés et des pauvres. S'ils y manquaient, le commandeur en devait donner avis au grand maître ou à ses représentants qui étaient tenus d'y remédier, faute de quoi l'archevêque en prenait connaissance, suivant l'article du concile de Trente : *De la réformation et des fautes des réguliers exempts.*

Si le commandeur, dans la maison conventuelle, ne pourvoyait pas honorablement à l'entretien et la subsistance de ses chanoines hospitaliers, les chanoines avaient la voie de remontrance au bureau qui en donnait avis au grand maître, lequel prononçait. Si le cas requérait célérité ou que le grand maître fût trop éloigné, le bureau de la direction statuait par provision. Le commandeur devait compte, au grand maître ou à ses préposés, de la portion de biens qui lui était confiée, cédée et désignée pour l'entretien et la subsistance de ses religieux, jusqu'à concurrence du revenu de 1,750 livres. Il vivait en commun avec ses religieux suivant les règles et statuts de l'ordre, acquittait exactement les fondations et ne possédait rien en propre. Les biens dévolus à la maison conventuelle ne pouvaient être vendus, engagés, obligés ou aliénés, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition et de nullité. Les épargnes étaient mises en commun, la règle fondamentale de tout ordre religieux interdisant à ses membres de rien posséder en propre. Aucun prêtre séculier ou régulier ne pouvait exercer dans la maison conventuelle ou l'hôpital, aucune fonction spirituelle sans le consentement exprès du commandeur ou du grand maître. Le commandeur devait faire part à la direction de la connaissance qu'il pouvait avoir de

l'aliénation ou de l'usurpation des biens de la maison. A la direction appartenait d'en poursuivre la restitution. Le commandeur devait résider dans la maison conventuelle, à moins que le grand-maître ne jugeât à propos de l'employer ailleurs pour l'avantage de l'ordre ou le bien-être des enfants trouvés et des pauvres de la maison hospitalière. Il ne pouvait résigner son administration. Il lui était défendu de grever la maison d'aucune pension, de consentir l'union (de la maison à une autre. Les hôpitaux, commanderies, prieurés et confréries de l'ordre, explique le règlement, ne sont pas des bénéfices en titre, mais de simples administrations révocables à la volonté du grand maître. Un autre article du règlement, de nature anti-ultramontaine, défend expressément au commandeur, aux religieux et aux religieuses de la maison hospitalière de se soumettre en aucune manière, à la juridiction du maître et commandeur de Sainte-Marie en Saxe, à Rome, à peine de désobéissance et de destitution de leurs emplois. Injonction leur est faite d'obéir au grand maître de Montpellier où l'ordre avait pris naissance. Si le commandeur vient à mourir pendant que l'ordre se trouve sans grand maître en exercice et sans visiteurs généraux, le prieur et à son défaut le plus ancien religieux, prêtre de la maison, doit remplir les fonctions de commandeur jusqu'à nouvel ordre. Il est loisible au commandeur de recevoir dans la maison des novices et des religieux, pour recruter l'ordre, autant qu'il est jugé nécessaire par le grand maître, ou la communauté capitulairement assemblée, pourvu, toutefois que les directeurs ne puissent être obligés de donner d'autres prébendes que celles attribuées au commandeur, aux quatre religieux et aux deux frères laïcs ou domestiques.

Les papiers, titres, mémoires et documents demeurent dans les archives de l'hôpital, et sont enfermés sous deux clefs remises, l'une au commandeur, l'autre au maire de la ville. En cas de refus du maire ou du commandeur d'ouvrir les archives de l'hôpital, il y était pourvu par l'intendant de la province. Un *duplicata* authentique de l'inventaire est remis dans les archives du grand maître. Le directeur, employé avec le commandeur aux visites des dortoirs, rend compte au bureau des meubles et effets *mobilières* laissés par les pauvres enfants ou les malades, morts dans l'hôpital. Comme les confréries, les quêtes, les boîtes, troncs et bassins étaient d'un secours infini, porte ce règlement, pour subvenir à la subsistance et à tous les besoins des enfants trouvés et des pauvres; il était enjoint au commandeur de les faire continuer, de publier les indulgences, d'ériger ou de rétablir la notable confrérie du Saint-Esprit, d'apposer des troncs, boîtes et bassins dans toutes les églises de la province, *cum consensu quorum interest*. Les chanoines hospitaliers étaient employés à ce saint et charitable exercice, c'est le texte

du règlement, par le commandeur, de l'agrément du grand maître. Ils rendaient compte de leurs recettes au *bureau* qui devait en employer le produit uniquement à l'entretien des pauvres de l'hôpital, déduction faite de la dépense que cette partie du service occasionnait. Si le commandeur négligeait cette obligation imposée aux religieux par le quatrième statut de leur ordre et dont l'exécution importait le plus au soulagement des pauvres, il y était pourvu par le grand maître sur les plaintes du directeur. La maison conventuelle pouvait donc être une annexe très-utile de l'hôpital. L'intendant de la province et les magistrats des lieux tenaient la main à ce que les *marguilliers du Saint-Esprit*, établis par le grand maître à la garde des troncs, boîtes et bassins, à la collection des aumônes des fidèles dans les villes et villages, bourgs et bourgades de la province, rendissent un compte exact du produit des aumônes à la direction. Les *marguilliers du Saint-Esprit* avaient un registre paraphé des curés, des maires ou échevins sur lequel ils écrivaient fidèlement les aumônes qu'ils avaient recueillies. Les administrateurs de l'hôpital devaient prendre toutes les précautions convenables pour prévenir les abus qui comportaient une circonscription d'aumônes aussi étendue. Aucun marguillier du Saint-Esprit n'était admis à remplir son office dans les paroisses, que préalablement il n'eût montré aux curés, maires ou échevins les lettres à lui accordées par le grand maître. Ces lettres étaient imprimées, signées du grand maître, scellées des armes de l'ordre et contre-signées par l'un de ses secrétaires.

Les assemblées extraordinaires de la maison hospitalière étaient convoquées par l'archevêque, et en son absence par le maire de la ville. Dans les cas pressants le commandeur pouvait requérir les assemblées en avertissant l'archevêque, et en son absence le maire ou le premier échevin de la convoquer. (Donné à Versailles, au mois d'août 1722.)

On trouverait difficilement un plus curieux monument et plus complet d'une administration particulière mi-partie monastique et civile. (*Voyez* CONGRÉGATIONS, section *Ordres hospitaliers*.)

(3 octobre 1722). L'hôtel de ville ou municipalité, avait toujours sa part faite dans l'administration hospitalière, soit que l'établissement fut de fondation royale ou municipale, civile ou religieuse, provinciale ou locale; mais les droits de l'hôtel de ville étaient plus étendus et plus incontestables, quand l'hôpital avait été créé par les habitants. De l'hôtel de ville alors procédait le corps administrant, et c'était lui qui arrêtait ses comptes. L'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Seine va nous en fournir un exemple.

Les démêlés qui donnèrent pour résultat la confirmation solennelle du principe que nous venons de poser durèrent de 1722 à 1738.

Les officiers municipaux avaient pour compétiteurs, dans l'exercice de leurs prérogatives à l'endroit des hôpitaux, les officiers du bailliage des villes. Michel Lefèvre pourvu des offices de maire alternatif et *mi-triennal* et de lieutenant de maire ancien et *mi-triennal* de Nogent-sur-Seine, veut exercer le droit de présider à la nomination des administrateurs et officiers de l'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Seine, comme aussi de présider aux comptes du même Hôtel-Dieu. Il est troublé dans l'exercice de son droit par les officiers du bailliage de la ville sur la supposition, à la vérité, que l'hôpital n'était pas de la fondation de la ville. La prétention même des officiers du bailliage, dans ses termes, impliquait la règle que la direction supérieure de l'Hôtel-Dieu appartenait aux officiers municipaux quand l'établissement hospitalier était d'origine municipale.

Michel Lefèvre se pourvoit devant le conseil d'Etat. Il établit que l'Hôtel-Dieu a été brûlé, ainsi que les titres de sa fondation, en 1559; que les habitants en furent les reconSTRUCTEURS et *les vrais patrons*; que cela résulte des pièces et démarches faites par les *échevins* de cette époque du *xvi<sup>e</sup> siècle* pour rétablir l'hôpital, et des paiements effectués par les habitants; qu'un arrêt du grand conseil, postérieurement, avait maintenu les administrateurs, comme élus des habitants, dans la jouissance des fruits et revenus de l'hôpital. Il rapportait des actes du 10 mars 1681, du 13 octobre 1684, du 29 octobre 1685, du 10 mars 1695, du 2 août et du 26 novembre 1699, qui prouvent tous que l'Hôtel-Dieu avait été doté par les habitants de la ville.

Michel Lefèvre concluait à être maintenu et gardé dans le droit de présider à l'audition des comptes de l'Hôtel-Dieu de la ville et à la nomination des administrateurs et officiers; à ce qu'il fut fait défense au bailli et au lieutenant général du bailliage de la ville de l'y troubler, à peine de 500 livres d'amende. Le roi, en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, adjuge au maire ses conclusions.

Malgré cette décision, en 1737, les officiers du bailliage, L'Anglés, bailli, et Maillet, procureur du roi, s'emparent des comptes du sieur Guenebault, administrateur de l'Hôtel-Dieu, sortant, ainsi que des pièces justificatives, passent outre à l'audition du compte et l'arrêtent le 8 avril de cette année 1737, au bureau même des administrateurs, dans une séance extraordinaire convoquée à cet effet. Les sieurs Dandau et Leger, pourvus, l'un de l'office d'échevin, l'autre de celui de procureur du roi de la ville, protestent devant le conseil d'Etat contre leur entreprise en s'autorisant notamment de l'arrêt de 1722. Ils rapportaient différents actes d'assemblées tenues au bureau, où Lefèvre avait présidé depuis cet arrêt.

Les officiers du bailliage qui avaient succombé devant le conseil d'Etat espéraient plus de succès devant le parlement. Ils y

assignèrent les officiers municipaux pour venir déclarer leurs prétendus droits bien fondés. Ces derniers présentent requête au conseil d'Etat et le supplient d'évoquer la cause dont les officiers du bailliage avaient saisi le parlement. Le droit de l'hôtel de ville de présider à la nomination des administrateurs et à l'audition du compte était, disaient-ils, un des principaux et des moins sujets à contestation; c'était aux officiers municipaux, à l'exclusion de tous autres officiers, à diriger les revenus de l'Hôtel-Dieu, à en régler les comptes, à faire l'élection des officiers de l'administration. Ils citaient une déclaration du roi de 1702 qui réglait le rang et les privilèges des maires et échevins des villes, dans les Hôtels-Dieu de fondation des habitants, et renvoyaient au conseil la connaissance des contestations qui pouvaient survenir pour leur exécution. C'était donc à tort que les officiers du bailliage avaient transporté le débat au parlement. Le conseil d'Etat donne gain de cause à l'hôtel de ville.

Le 30 juillet 1737 le roi, en son conseil, évoque à soi la contestation portée au parlement par les sieurs L'Anglés et Maillet, et faisant droit, ordonne : que l'édit de novembre 1733, portant création et rétablissement des officiers municipaux et autres édits seront exécutés, en conséquence maintient les maires, échevins et autres officiers de la ville de Nogent-sur-Seine, dans le droit de présider et d'assister à l'audition des comptes et à l'élection des administrateurs et autres officiers chargés du maniement des revenus de l'Hôtel-Dieu de la ville, *comme étant de fondation des habitants*. L'arrêt déclare nul l'audition et la clôture du compte du sieur Guenebault faite le 8 avril, ordonne que ce compte sera représenté aux maires et échevins pour être vu de nouveau et réglé par eux dans une assemblée du bureau convoquée à cet effet, à laquelle assemblée le maire en titre ou le lieutenant de maire, en son absence, présiderait les officiers municipaux.

Cet arrêt était rendu en l'absence du bailli L'Anglés et du procureur du roi Maillet. Ils y forment opposition, un arrêt définitif et irrévocable le confirme le 16 septembre 1738.

Ne pardons pas de vue que la compétence municipale pour diriger l'administration hospitalière est sans préjudice de la compétence de l'autorité publique, pour protéger, surveiller cette même administration, régler et juger ses actes en dernier ressort.

(22 juin 1725.) Une contestation s'était élevée antérieurement à l'année 1694, au sujet du gouvernement des biens de l'Hôtel-Dieu de Chevreuse.

Le service intérieur de cet Hôtel-Dieu était confié à la supérieure et aux religieuses de la communauté du royal monastère de Saint-Cyr, qualifiées de dames de la ville, terre et seigneurie de Chevreuse.

On pourrait croire que la décision du parlement, à laquelle l'Hôtel-Dieu de Chevreuse va donner lieu, était dirigée contre les dames de Saint-Cyr, et cependant l'arrêt du parlement, dans son exposé de faits, indique le contraire. Les dames de Saint-Cyr paraissent avoir demandé elles-mêmes que l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu fût réglée. La question du règlement avait été examinée par un conseil nommé à cet effet, en vertu de lettres-patentes de 3 mars 1694, le conseil avait tardé à donner son avis, car *cet avis, en forme de règlement* n'avait été rédigé qu'en 1725.

(8 mars.) Les dames de Saint-Cyr n'avaient plus qu'à se présenter devant le parlement pour en demander l'homologation. C'est ce qu'elles firent au mois de juin 1725. — La cour, vu les lettres-patentes, vu l'avis et la requête signée Huart, procureur; ouïes les conclusions du procureur général; ouï le rapport de maître Philippe-Charles-Gauthier Dubois, conseiller, tout considéré, homologue l'avis du 8 mars 1725.

Il est établi un bureau ordinaire de direction, composé de trois directeurs ou administrateurs *nés*, savoir : le bailli, en son absence le lieutenant général de Chevreuse, le procureur fiscal et le curé. Deux autres administrateurs sont choisis par les habitants assemblés, et l'un d'eux reste en fonction trois ans la première fois, de telle sorte que le renouvellement puisse avoir lieu tous les deux ans, dans la suite, pour chacun d'eux. L'administrateur entrant recevra les instructions du membre sortant. L'assemblée des électeurs peut continuer les élus dans leurs fonctions. Le bureau de direction se tiendra de quinzaine en quinzaine, le dimanche après vêpres, plus souvent s'il le fallait, dans la maison joignant l'Hôtel-Dieu. Outre le bureau ordinaire, le règlement institue deux assemblées générales par année, le jour de saint Jean-Baptiste et de saint Jean l'évangéliste, après vêpres. L'assemblée générale est composée des anciens administrateurs, du bureau ordinaire et des habitants qui ont droit d'assister aux assemblées de la ville. Il est tenu registre des délibérations. Les revenus de l'hôpital sont touchés par l'ancien des deux administrateurs, fruit de l'élection. Cet administrateur tient lieu de receveur. L'administrateur receveur ne pouvait rien payer sans *mandement* signé de deux directeurs, nommés en assemblée générale. Les baux ne peuvent être faits que dans le bureau de direction et aux enchères. Aucune diminution ne peut être accordée aux fermiers, aucune réparation faite sans une délibération du bureau. Aucun procès, aucune acquisition, aucune construction ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. L'administrateur chargé de la recette doit en présenter l'état, ainsi que celui de la dépense, à la première séance de chaque mois. Le compte de l'an-

née est rendu par lui dans les trois mois de l'année suivante. Il est arrêté par le bureau et signé des membres présents. Le receveur de l'année suivante était chargé en recette du reliquat. Après avoir été arrêté dans le bureau, le compte est soumis à l'assemblée générale qui a le droit de le redresser. Tous les titres et papiers doivent être déposés à l'Hôtel-Dieu, dans une ou plusieurs armoires, et confiés à la garde de deux administrateurs *nés* ou *électifs*, choisis en assemblée générale. Tous les titres et papiers sont inventoriés chaque année. Le parlement ne se contente pas d'homologuer ce règlement, il se l'approprie.

Jusqu'ici il n'a guère été question que de ce qui formait, pour ainsi dire, le corps des anciens hôpitaux; nous allons voir quelle en était l'âme.

(1733.) *Règlement de l'hospice de Beauvais, concernant les murs et le temporel des pauvres.* — *Règlements généraux.* — La première chose et la plus importante, qui est recommandée aux pauvres, c'est la crainte de Dieu, son amour, et le soin de leur salut.

Ils regarderont leur état de pauvreté comme un effet de la divine Providence, et une marque qu'elle leur donne de vouloir les sauver, puisque Jésus-Christ a promis son royaume éternel aux pauvres.

Ils recevront et souffriront leur pauvreté dans un esprit de pénitence et avec soumission à la volonté de Dieu.

Ils remercieront souvent le Seigneur de leur avoir procuré dans cette maison tout ce qui leur est nécessaire suivant leur condition, pour la vie de l'âme et du corps.

Ils vivront en paix et auront entre eux une charité mutuelle et fraternelle, se secourant volontiers les uns les autres autant qu'il leur est possible.

Ils ne manqueront point d'assister chaque jour aux prières du matin et du soir, qui se font en commun dans la chapelle, et particulièrement à la sainte messe, si ce n'est avec permission ou par nécessité.

Ils sanctifieront les dimanches et fêtes, les employant à assister à l'office divin, et à écouter les instructions et lectures de piété qui leur seront faites.

Les hommes et anciens garçons, les femmes et filles anciennes qui sont valides, assisteront au salut qui se dit chaque jour ouvrier dans la chapelle, avant de distribuer leur boisson, ce qui néanmoins sera laissé à leur dévotion.

Ils recevront avec actions de grâce tout ce qui leur sera donné sans se plaindre à autres qu'aux administrateurs, ni de la quantité, ni de la qualité, soit de leur nourriture, soit de leur chauffage ou vêtement.

Ils auront un grand respect pour tous les administrateurs et beaucoup de soumission pour les personnes commises de leur part.

Ils seront modestes dans leurs paroles, s'abstenant de tout discours qui pourrait offenser Dieu ou leur prochain.

Ceux ou celles qui se laisseront aller à frapper ou blesser considérablement quelqu'autre, ou même à l'injurier notablement seront condamnés à huit jours de prison.

Ceux et celles qui se seront querellés, seront privés ce jour-là de leur boisson ; et s'ils retombent dans cette faute, ils en seront privés pendant plusieurs jours.

Ceux et celles qui auront juré avec emportement et scandale, seront privés de leur boisson pendant huit jours, et pour plus de temps s'ils y retombent.

Les pauvres qui sont en état de travailler ne demeureront pas oisifs, mais travailleront selon leur pouvoir aux ouvrages auxquels ils seront destinés, les faisant toujours pour le plus grand profit de la maison.

Ceux et celles qui par leur faute ou négligence auront gâté leurs ouvrages, ou qui par paresse n'auront pas travaillé autant qu'ils le peuvent, seront punis par le retranchement du tout ou d'une partie de leur gain.

Aucun pauvre ne recevra ni pain, ni vin, ni autre chose qui lui sera apportée de dehors sans la permission de la dépositaire, ou de la dépendière en son absence.

Ils ne pourront vendre, échanger ni donner entre eux et encore moins aux personnes de dehors aucune chose de ce qui leur est donné dans la maison, soit pour leur nourriture, soit pour leur vêtement.

Ceux et celles qui sont valides auront soin de faire leur lit chaque jour le matin soit avant la prière, soit après la messe, sous peine d'être privés de leur boisson, autant de fois qu'ils y manqueront. Ceux et celles qui n'ont point ordinairement de boisson, seront punis de quelque autre manière.

Les chambres des pauvres qui sont valides seront balayées tous les matins par quelqu'un ou quelqu'une de la chambre tour à tour par semaine.

Les chambres des invalides seront balayées et rangées tous les matins par les personnes qui en seront chargés.

Les ouvriers et les cours de la maison seront balayés aux jours que la dépendière chargée de ce soin jugera nécessaire et par ceux et celles qu'elle nommera.

Aucun pauvre ne sortira de la maison, sans permission et lorsqu'on leur permettra de sortir, ils souffriront sans peine ni murmure qu'ils soient fouillés et visités, si on le juge à propos.

Aux jours que l'on permettra à plusieurs de sortir chacun par classe et tour à tour, pour quelque promenade, ils se comporteront modestement, et il leur est expressément défendu d'aller au cabaret.

Ceux et celles qui manqueront de rentrer à l'heure qui aura été marquée, c'est-à-dire, avant sept heures les jours de promenade, et avant six heures les samedis en été, et avant cinq heures en hiver, seront privés ce jour-là de leur boisson, et autant

de fois qu'ils y auront manqué. Ceux et celles qui n'ont point de boisson, seront punis de quelque autre manière.

Ceux et celles qui se seront enivrés soit au dedans, soit au dehors de la maison, seront privés la première fois de leur boisson pendant huit jours, à la seconde fois pendant quinze jours, et s'ils y retombent encore, outre qu'il ne leur sera plus accordé la permission de sortir, les administrateurs aviseront à quelque autre manière de punir ces sortes d'ivrognes.

S'il arrive à quelque pauvre de découcher de la maison sans permission, il ne pourra rentrer que par délibération de l'assemblée.

Les difficultés qui arrivent au sujet du logement des pauvres, les uns, surtout les vieilles gens qui, par leurs différents caractères d'humeur et d'esprit, ne s'accordent pas ensemble, d'autres par leur mauvaise conduite, obligent qu'on les sépare quelquefois soit d'une chambre à l'autre, soit de place dans la même chambre; mais ces sortes de changements ne se pourront faire par aucun des pauvres de leur propre volonté, ni par le choix des directrices, mais uniquement par les ordres des administrateurs, ou au moins de celui d'entre eux qui est chargé de veiller au bon ordre de la maison.

*Règlements pour les prières.* — Les prières du matin et du soir seront faites dans la chapelle aux heures marquées dans le règlement journalier.

Les prières du salut des jours ouvriers, celles du salut des fêtes et dimanches, les heures auxquelles ces saluts doivent se dire, sont marquées et réglées dans un cahier particulier.

Les prières qui doivent se dire par les moyens garçons et moyennes filles dans leurs ouvriers et réfectoires, sont transcrites sur un *tablet* particulier, qui est placé chacun dans leurs ouvriers et réfectoires.

Règlements pour les prières qui doivent se dire pour les pauvres de la maison après leur mort. — La charité que les pauvres doivent avoir les uns envers les autres, les engage à prier aussi les uns pour les autres après leur mort.

Aussitôt que quelque pauvre de la maison sera décédé, soit à l'Hôtel-Dieu ou dans la maison, on sonnera la cloche de la chapelle, une volée seulement pendant un demi quart d'heure, et on fera pour le repos de son âme, les prières de la manière qui suit.

Si le pauvre est mort à l'heure du travail on chantera le *Libera* et *De profundis* dans tous les ouvriers, et ensuite chacun récitera à voix basse, et en son particulier, le *Pater* et *Ave Maria*.

Les invalides et infirmes qui ne vont pas aux ouvriers, diront à leur particulier cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*.

Si la mort arrive pendant la nuit, on sonnera le matin aussitôt après l'*Angelus*, et à la fin de la prière qui se fait dans la chapelle

on chantera *Libera* et *De profundis*, ensuite la messe sera dite basse à l'intention du mort avec *Vexilla* au commencement et *Libera* à la fin.

Il se dira toujours une messe basse de *Requiem*, si cela se peut, à l'intention de la personne défunte avec *Vexilla* au commencement, et *Libera* à la fin, le plutôt qu'il sera possible aux jours non empêchés par les dimanches et fêtes ou autrement.

**Règlements pour les invalides et malades.** — Les pauvres qui, par infirmité ou par vieillesse seront invalides et hors d'état de travailler seront logés séparément des autres.

Il y aura du côté des hommes un ou plusieurs appartements pour les invalides, et il en sera de même du côté des femmes.

Aucun pauvre ne sera jugé invalide que par l'assemblée des administrateurs.

Les hommes et garçons invalides outre la nourriture ordinaire des autres, auront en argent six sous par semaine, les femmes et les filles du même.

Ceux et celles qui auront été jugés invalides seront dispensés d'assister aux prières communes, et les feront en leur particulier.

Il y aura dans chaque appartement des invalides une personne valide, et même plus s'il est nécessaire pour assister et secourir les invalides dans leurs besoins.

Quand quelque pauvre tombera malade, on avertira la dépositaire qui lui fera donner tous les secours nécessaires.

Si le malade est en état d'être mis à l'Hôtel-Dieu, et qu'il puisse y être reçu, il y sera porté sans retardement.

Si la maladie est telle que le malade ne puisse être transporté à l'Hôtel-Dieu, ou que faute de place vacante, il ne puisse y être reçu, il sera mis à l'infirmerie pour y être sollicité et y recevoir les nourritures et médicaments nécessaires.

**Règlements pour les moyens garçons et moyennes filles.** — Les garçons et filles qui sont sous la conduite de leur maître ou maîtresse leur seront très soumis, et s'appliqueront autant qu'il leur est possible à profiter de leurs instructions.

Ceux et celles qui sans nécessité et sans permission sortiront de leur cour et iront dans celle des autres, particulièrement le soir, seront punis suivant leur âge, et s'il arrive qu'ils se fréquentent l'un l'autre avec immodestie et trop de liberté, ceux et celles qui en seront trouvés coupables, seront mandés à l'assemblée des administrateurs qui ordonneront de leur punition.

Ils garderont exactement le silence aux heures marquées, et seront modestes et attentifs pendant les lectures et prières qui se font avant leur travail et aux heures du dîner et du souper.

Ils se trouveront exactement au lieu et aux heures de leur école, et s'y conduiront toujours avec beaucoup de modestie et de respect envers leur maître et maîtresse.

Il leur est défendu de se donner, vendre ou échanger quoi que ce soit, les uns aux autres sans permission.

L'obligation de travailler étant indispensable particulièrement dans la jeunesse, ceux et celles qui ne s'y appliqueront point autant qu'ils peuvent, ou qui par leur faute auront mal fait et gâté leurs ouvrages, seront d'abord punis à ne manger que du pain sec pendant quelques repas, et s'ils ne se corrigent, l'administrateur chargé de la manufacture leur ordonnera une plus grande punition.

Lorsque quelque nécessité les obligera de sortir et d'aller dans la ville, ce ne sera qu'avec la permission de leur maître ou maîtresse, et après en avoir averti la dépositaire, ou en son absence, quelque autre directrice.

Les garçons et filles qui auront été reçus de la confrérie de la Trinité, à laquelle ils ne seront admis que sur le témoignage que leurs maître et maîtresse rendront de leur bonne conduite, n'y seront aussi conservés qu'autant que leurs mœurs seront bien réglées, et qu'ils surpasseront les autres de leur âge en sagesse et en piété.

Les filles qui auront été de la Trinité, seront averties avant de sortir de la maison, que s'il leur arrive, étant dehors, de se conduire d'une manière déréglée, scandaleuse, et assez considérable pour les déshonorer dans le monde, en ce cas, les administrateurs en étant bien informés, les retrancheront de leur registre afin que, venant à se marier, elles soient privées du privilège de cinquante livres ordonnées par leur fondation.

Elles seront aussi averties que lorsqu'elles se croiront bien appelées de Dieu pour l'état du mariage, elles ne pourront s'y accorder qu'après avoir eu le consentement des administrateurs, qu'elles regarderont toujours comme leurs pères, et pour cela elles s'adresseront à quelqu'un d'entre eux, qui fera son rapport aux autres, pour examiner, si le parti qui se présente convient à la fille et lui est avantageux.

Lorsqu'on les mènera à quelque promenade, ce sera toujours en marchant modestement deux à deux dans la ville, et sans s'éloigner de la vue de leurs maître ou maîtresse.

Après la messe chacun se rendra à son ouvrage, un quart d'heure après que le travail sera commencé, on chantera *Veni Creator*.

A sept heures en été et à huit heures en hiver se fera le déjeuner sans interrompre le travail, avant le déjeuner se fera la prière marquée sur le tablet.

Depuis huit heures jusqu'à neuf, on gardera le silence qui sera offert à Dieu par la prière marquée sur le tablet.

A neuf heures, ou même plutôt, suivant le nombre des enfants, on commencera l'école jusqu'à onze heures et demie, et on y gardera le silence.

A onze heures, ceux et celles qui se trou-

veront dans les ouvroirs, y chanteront les litanies du saint nom de Jésus.

A onze heures et demie, on cessera le travail pour le dîner.

Chacun étant rangé dans le réfectoire et étant debout, celui ou celle qui doit faire la prière fera celle de la bénédiction marquée au tablet, et les autres répondront pausément et sans confusion.

La bénédiction étant faite, tous s'assoieront à leur place, et on fera la lecture, pendant le dîner.

Après le dîner, celui ou celle qui aura dit la prière de la bénédiction, dira celle des grâces.

Après le dîner, il y aura récréation jusqu'à une heure et demie, à laquelle on sonnera la cloche, pour rentrer à l'ouvroir, et aussitôt que chacun y sera rangé à sa place, on chantera la prose *Veni, sancte Spiritus*.

A une heure et demie, on commencera l'école, et depuis deux heures jusqu'à trois, on gardera le silence dans les ouvroirs, et il sera offert comme le matin par la prière marquée au tablet.

A trois heures et demie se fera le goûter, sans interrompre le travail, et l'on fera la prière comme le matin avant déjeuner.

A quatre heures, on chantera les litanies de la Vierge.

L'école de l'après-dîner durera plus ou moins de temps suivant le nombre des enfants.

A six heures en hiver, et à sept heures en été se fera le souper; l'on y observera ce qui est marqué pour le dîner.

Après le souper, il y aura récréation d'une demi-heure; ensuite, si c'est en hiver, on retournera à l'ouvroir jusqu'à la prière du soir.

Après la prière chacun se retirera à sa chambre et se couchera avec modestie et en silence.

Si quelqu'un est obligé de se lever la nuit pour quelque nécessité, il le fera sans bruit et sans réveiller les autres.

Il est expressément défendu aux enfants de l'hospice de coucher deux ensemble, ce qui serait puni très-rigoureusement par l'assemblée des administrateurs.

Ils se lèveront le matin aussitôt que leurs maîtres ou maîtresses les iront réveiller, s'habilleront proprement, feront leur lit, descendront pour la prière, le tout sans confusion et en silence.

En hiver, après le souper, on fera la prière dans les réfectoires pour ceux et celles qui ne sont point encore en âge de travailler ni d'assister à la prière commune, et ils iront coucher ensuite.

Ils ne se lèveront le lendemain qu'à sept heures et demie, et celles qui sont chargées de les habiller, ou du moins d'être présentes pour les aider, leur feront réciter le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, et les Commandements de Dieu et de l'Eglise, puis on leur donnera à déjeuner avant que d'aller à l'école.

Règlements pour la nourriture des pauvres. — Les hommes et les femmes, les garçons et les filles qui ne mangent point au réfectoire, auront chaque jour un pain de sept quarterons, faisant vingt-quatre onces et demie.

Les garçons et les filles qui mangent au réfectoire, auront le pain nécessaire suivant leur âge.

Si quelque pauvre n'ayant pas besoin de tout son pain, manque à le prendre, il lui sera payé par la dépositaire neuf deniers en tout temps pour un pain.

Il est expressément défendu d'en vendre, de le donner, ou d'en disposer d'une autre manière que celle ci-dessus marquée.

Tous les pauvres auront chaque jour, à midi, une écuellée de soupe, dans laquelle il leur sera mis du pain, outre celui de la journée.

Les hommes et les garçons anciens auront chaque jour une chopine de vin ou de cidre; les femmes et les filles anciennes, un demi-septier, qui leur seront distribués après le salut, qui se dit chaque jour dans la chapelle.

Au jour de Pâques et autres, qui seront ordonnés par les administrateurs, tous les pauvres auront à midi de la viande.

Les garçons et les filles qui mangent au réfectoire auront chaque jour, à dîner et à souper, quelque autre nourriture avec le pain, et pour cela, il leur sera retenu, chaque semaine, trois sols sur le tiers du gain de leurs ouvrages. Si ladite somme n'est pas suffisante dans de certains temps, ou que quelques garçons et filles, pour cause légitime, ne puissent fournir cette somme en tout ou en partie, il y sera suppléé par la dépositaire.

Les petits enfants seront nourris entièrement aux dépens de la maison par les soins et la prudence de la dépositaire, qui fournira toutes les choses nécessaires à leur gouvernante.

Ceux et celles qui seront employés à des ouvrages extraordinaires, auront quelque nourriture et quelque boisson plus que les autres, ce qui sera réglé par la dépositaire, si c'est pour peu de jours; mais lorsque ce sera pour longtemps, il en sera ordonné par les administrateurs.

Règlements pour les vêtements, linge et chaussures des pauvres. — Tous les pauvres auront les habits et gros linge aux dépens de la maison, qui leur fournira aussi des sabots pour leur chaussure.

Tous leurs habits seront de serge grise.

Les enfants seront vêtus de serge bleue les jours de dimanche et fête, et aux jours qu'ils assisteront aux enterrements ou aux messes auxquels ils doivent se trouver à Saint-Sauveur, suivant leur fondation. Les jours ouvriers, ils seront vêtus comme les autres, excepté que les garçons auront les bonnets et bas bleus, et les filles une croix rouge d'étoffe sur le bras.

Les domestiques de la maison pourront

porter un habit d'autre couleur que celle des pauvres, pourvu qu'il soit modeste.

Tous les pauvres auront une chemise blanche les samedis et des draps blancs tous les mois.

*Règlement pour le chauffage.* — Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, on distribuera aux pauvres, dans chaque chambre des hommes et des garçons, le bois nécessaire, selon qu'il fera plus ou moins froid, ce qui sera réglé et arbitré, de semaine en semaine, à l'assemblée des administrateurs, suivant le nombre des pauvres de chaque chambre.

L'usage observé jusqu'à présent a été de donner, dans les temps de gelées et froids ordinaires, un fagot par jour dans les chambres de dix-huit ou vingt personnes, et de même dans chaque chaufferie des petits garçons de dix-huit ou vingt.

Dans les chambres de dix ou douze personnes trois ou quatre fagots par semaine.

Dans les petites chambres de quatre ou cinq personnes, deux ou trois fagots par semaine.

Au temps de gelées et froids plus extraordinaires, il se distribuait quelques bûches par jour ou par semaine, à proportion du nombre des fagots.

Tous les samedis, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, il sera distribué un quartier et demi de braise à chaque femme ou fille.

*Règlement pour l'argent qui se distribue pour le tiers des ouvrages et aux personnes employées.* — Tous les pauvres qui travaillaient au lanificio auront le tiers du gain de leur travail.

Ce tiers est ordinairement réglé par l'usage; il sera néanmoins à la prudence de l'administrateur chargé de la manufacture d'augmenter ou diminuer ce tiers suivant la nature des ouvrages ou la qualité des ouvriers.

Ceux et celles qui sont employés à d'autres ouvrages qu'au lanificio, auront par semaine la somme qui sera réglée par les administrateurs, la dépositaire pourra la régler quelquefois, et par extraordinaire.

*Règlement pour la manière dont les pauvres de cet hôpital recevront les visites de leurs parents, amis et autres personnes de leur condition.* — Les administrateurs n'ayant pas eu ci-devant le moyen, que la Providence leur a procuré depuis, d'avoir quelque endroit particulier, et un lieu séparé des grandes cours et des appartements de la maison, ont été contraints de permettre, ou du moins de dissimuler que les pauvres du dehors et autres visitassent leurs parents et amis jusque dans leurs chambres particulières.

Ces communications trop libres, mais qu'il était moralement impossible d'empêcher entièrement qu'en ne laissant aucune liberté aux pauvres renfermés d'être visités, ce qui les aurait retenus dans une trop grande captivité, ont souvent donné occasion à plusieurs dérèglements arrivés dans cette maison et à plusieurs larcins qui s'y sont faits de linge, habits, laine, pain

et autres choses semblables, dont on ne pouvait découvrir les auteurs.

Pour remédier à ces abus autant qu'il est possible, et laisser néanmoins quelque moyen aux pauvres de la maison que leur parents et autres puissent les visiter quelquefois, il a été jugé nécessaire de créer une espèce de parloir pour y recevoir les personnes du dehors que l'on ne jugera pas à propos de faire entrer plus avant dans la maison.

Lorsque des pauvres du dehors ou autres personnes de basse condition qui, sous ombre de pauvreté, sont plus soupçonnées et plus tentées de faire tort à cet hôpital, demanderont à visiter quelques autres pauvres de la maison, il ne leur sera pas permis d'entrer plus avant que dans l'avant-cour ni ailleurs que dans le parloir, où ils attendront sans bruit et sans murmure que ceux ou celles à qui ils souhaiteront de parler soient avertis de venir, après en avoir demandé et obtenu la permission.

Si ceux ou celles qui seront demandés par quelque nécessité, comme maladie ou impuissance de marcher, ne peuvent se transporter au parloir, alors ceux ou celles qui viendront les visiter auront la liberté de les aller trouver dans le lieu de leur demeure, étant néanmoins accompagnés de la dépositaire ou de quelque autre personne commise de sa part.

Les visites des pauvres qui viennent du dehors étant plus ordinaires et plus fréquentes les jours de dimanche et de fête, à cause de la cessation du travail, elles ne leur seront accordées ces jours-là, sans une pressante nécessité, qu'après que l'office divin, soit du matin, soit de l'après-dîner, qui se fait dans la chapelle, sera entièrement fini, et les portes ne seront jamais ouvertes pendant l'office que pour quelque besoin pressant, et avec la permission de la dépositaire ou de la dépendante en son absence.

Afin que les portiers puissent exécuter exactement ce qui est réglé à l'article ci-dessus, l'un des deux, alternativement tour à tour chaque semaine, sera dispensé d'assister à la haute messe, à vêpres et autres offices divins ces jours de dimanche et fête, et ne quittera pas son poste ni sa fonction de portier.

Aux jours de fête de patrons de la maison et autres de l'année, auxquels l'entrée de l'hôpital est accordée à toutes sortes de personnes pour assister au service divin du matin et de l'après-dîner, aux prédications et saluts, toutes les portes des appartements, dortoirs, ouvroirs et autres seront fermées, et tellement gardées par les soins de la dépositaire, que personne n'y puisse entrer.

La même chose sera observée aux jours des stations de la semaine sainte, des jubi-lés et des processions de quelques paroisses de la ville qui se font dans la chapelle.

L'hospice est desservi par des dames laïques. Nous allons donner quelques détails

sur celles qu'on nomme les officières comme cela a lieu aujourd'hui encore à la Salpêtrière, et sur les principales employées dont quelques-unes ont été désignées dans les règlements qui précèdent.

Les officières sont ordinairement au nombre de cinq, savoir : la dépositaire, la pourvoyeuse, la gouvernante des ouvrages de la couture, la maîtresse d'école, et la conductrice des pénitentes, qui ne sera néanmoins de ce nombre, qu'au cas qu'elle soit choisie d'une condition distinguée du commun des pauvres.

Charges et obligations de la dépositaire. — La dépositaire étant une des principales officières de la maison, tâchera d'être aussi la première en mérite, et la plus exacte à s'acquitter de ses devoirs.

Elle recevra du sieur trésorier de la maison, les deniers nécessaires pour la menue dépense de la cuisine et autres, dont elle tiendra un registre exact de la recette et de la dépense pour en rendre compte aux administrateurs tous les mois.

Elle fera chaque jour la distribution de la viande et autres nourritures aux malades, aux petits enfants et autres personnes qui doivent être nourries aux dépens de la maison.

Elle payera les samedis le tiers des ouvrages de la semaine sur les billets de l'administrateur chargé de la manufacture, ou de la personne qu'il aura commis. Elle payera aussi aux personnes employées les sommes qui auront été réglées pour chacun.

Elle distribuera aux pauvres qui sortent de l'Hôtel-Dieu l'aumône ordinaire, elle paiera aussi les nourrices sur les billets de l'administrateur chargé de la paroisse de l'enfant mis en nourrice.

Elle tiendra un compte exact du son qui se vend à la boulangerie, et des autres meubles inutiles de la maison, dont elle jugera à propos de se défaire par l'avis de quelqu'un des administrateurs, s'il s'agit de quelque meuble de peu de conséquence, ou de l'assemblée, si la chose le mérite.

Elle fera chaque jour, particulièrement le matin, la visite des chambres, pour examiner si tous les lits sont faits et tout le reste en bon ordre.

Si dans cette visite, elle apprend ou remarque quelque dérangement, outre celui d'avoir manqué à faire son lit, elle en avertira l'administrateur chargé de veiller au bon ordre de la maison.

Elle donnera les permissions les samedis et autres jours, et elle fera aussi le choix des pauvres qui seront mandés aux enterrements ou pour quelque ouvrage soit du dehors soit du dedans de la maison, à moins que quelque administrateur n'en ait disposé autrement.

Lorsqu'elle se trouvera absente de la maison, la dépensière donnera les permissions ci-dessus, et en son absence se sera la maîtresse de la couture.

Aussitôt que la prière du soir sera finie, ou peu de temps après, suivant sa pru-

dence, elle se fera rapporter les clefs des portes du dehors de la maison qu'elle visitera ensuite, pour voir si elles sont bien fermées, et elle ne rendra les clefs aux portiers que le lendemain matin après la prière, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité de le faire plus tôt.

Elle ne donnera point de permission aux pauvres pour décrocher de la maison. Cette permission ne sera accordée que par l'assemblée, ou au moins par quelqu'un des administrateurs, si c'est pour peu de jours.

Elle fera distribuer dans les chambres des hommes et petits garçons la quantité de fagots qui aura été réglée par l'assemblée, et aux femmes et aux filles la quantité de braise ci-devant marquée.

Elle veillera à ce que tous les ouvroirs soient fermés les jours de dimanche et de fête, et tous les jours pendant la nuit.

Elle aura soin, autant qu'il sera possible, qu'il n'y ait aucune femme ou fille ancienne dans l'ouvroir des jeunes filles, étant difficile et très-rare que les jeunes gens vivent en paix avec les personnes âgées, qui de leur côté donnent souvent de mauvaises instructions à la jeunesse.

Charges et obligations de la pourvoyeuse ou dépensière. — La pourvoyeuse ou dépensière étant chargée de la dépense la plus considérable de la maison, elle y donnera toute son attention pour la faire avec le plus d'économie qu'il lui sera possible, prenant avis et conseil dans les choses les plus importantes.

Elle tâchera de faire toujours les provisions nécessaires en temps et saisons ordinaires et les plus convenables.

Elle fera les achats de viande, beurre, œufs, poisson, et de tout ce qui regarde la cuisine.

Elle fera les provisions de toile, chanvre, fil, savon, chandelles et sabots qu'elle distribuera suivant les besoins.

Elle distribuera le pain et la soupe aux pauvres, se faisant aider pour cela par une des servantes.

Elle recevra de la dépositaire l'argent qui lui sera nécessaire pour les provisions marquées ci-dessus, et lui donnera un état de l'emploi qu'elle en aura fait.

Elle aura soin que les ouvroirs, les chambres et les cours de la maison soient balayés suivant l'ordre marqué ci-devant aux règlements généraux.

Charges et obligations de la maîtresse des ouvrages de la couture. — La maîtresse de la couture se souviendra que par sa vigilance elle peut faire un grand profit à la maison, comme par sa négligence elle lui causerait une perte considérable.

Elle aura soin de fournir à l'ouvroir de la couture toutes les choses nécessaires pour travailler aux vêtements des pauvres.

La toile et fil lui seront fournis par la dépensière, et les étoffes par le conducteur de la manufacture.

Elle aura seule la clef des coffres, et armoires où seront resserrés les draps. che-

mises et couvertures dont elle saura le nombre le plus exactement qu'il sera possible.

Elle chargera les femmes ou filles qui ont soin des petits enfants, des moyens garçons et moyennes filles, de lui rendre compte de leurs habits.

Elle aura soin que les lessives se fassent aux jours et temps commodes.

Elle réglera avec la dépositaire ce qu'il conviendra payer aux personnes employées à la couture ou à la lessive.

Elle fera distribuer tous les samedis le linge blanc nécessaire et fera rapporter le dimanche au matin le linge que les pauvres auront plié sur leur lit.

Elle fera chaque jour la distribution du vin ou autre boisson.

Lorsqu'il y aura quelque place vacante de garçon ou de fille, elle en donnera avis aux administrateurs à qui seuls il appartient de nommer à ces sortes de places et d'en tenir registre.

S'il se trouve quelque une de ces places vacantes, en attendant que les administrateurs y aient pourvu, afin que le nombre nécessaire de vingt-quatre se trouve toujours, elle pourra y nommer, de concert néanmoins avec le maître d'école, si c'est un garçon, et avec la maîtresse, si c'est une fille.

Aussitôt après la mort de quelque pauvre, la maîtresse de la couture et la dépositaire, toutes deux ensemble, se transporteront dans la chambre du mort pour faire la recherche de tout ce qui lui appartenait, et empêcher qu'il n'en soit rien détourné par les autres pauvres.

La maîtresse de la couture retirera tout couchage, linge, habits et chaussure du mort et en sera chargée.

La dépositaire se chargera de tous les gros meubles que la maîtresse de la couture et elle, jugeront pouvoir se vendre au profit de la maison, et à l'égard des autres petits meubles, qu'elles croiront être utiles aux autres pauvres, elles conviendront ensemble des personnes à qui elles pourront les distribuer.

Si le mort a laissé quelque argent, la dépositaire en sera chargée et en fera sur-le-champ, en présence de la maîtresse de la couture, un état exact pour en faire l'usage qui sera marqué par quelqu'un des administrateurs, soit pour l'enterrement, soit pour quelque prière ou autrement.

Elle tiendra un registre des pauvres qui entrent, qui sortent ou qui meurent dans la maison, et aura soin de les placer, lorsqu'ils auront été reçus par l'assemblée.

Si les pauvres qui auront été reçus apportent quelques meubles, draps, chemises, lits, couvertures ou autres, elle en tiendra un registre.

Elle ne donnera ni linge, ni vêtements aux pauvres qui sortent de la maison sans en avoir la permission de l'assemblée ou au moins de quelqu'un des administrateurs.

Elle prendra soin de tout le linge et des ornements de la chapelle. Elle renouvellera quand il en sera besoin le mobilier de la chapelle.

*Règlement journalier.*—En temps d'été, qui commencera le premier jour d'avril et finira le dernier octobre, on sonnera l'*Angelus* à cinq heures; et en hiver, qui commencera le dernier octobre, et finira le dernier jour de mars, on le sonnera à cinq heures et demie.

Les pauvres se lèveront aussitôt que l'on sonnera l'*Angelus*, ils auront une demi-heure pour s'habiller et faire leurs lits, ensuite ils descendront tous, excepté les invalides, dans la chapelle pour y assister à la prière.

A six heures en été, et à six heures et demie en hiver, on dira la messe; tous, excepté les invalides, y assisteront.

Peu de temps après la messe, chacun se rendra à son ouvrage jusqu'au dîner, et peu de temps après on y retournera jusqu'au souper, excepté l'intervalle du salut pour ceux et celles qui voudront y assister, et le temps de la distribution du vin.

Après le souper, en hiver, le travail sera continué dans les ouvriers jusqu'à la prière du soir.

A huit heures et demie, en tout temps, excepté les samedis et veilles des fêtes solennelles, on sonnera la prière du soir, et chacun y assistera dans la chapelle.

La prière du soir étant finie, tous se retireront dans leurs chambres, sans bruit, et se coucheront en silence.

*Règlement pour les samedis et veilles des fêtes solennelles.*— Les samedis et veilles des fêtes solennelles, la prière du soir et le coucher se feront une demi-heure plus tôt qu'aux autres jours, et les pauvres quitteront leurs ouvrages, à quatre heures en été, et à trois heures en hiver.

Ils employeront ce temps qui leur est donné les samedis pour recevoir l'argent du gain de leur travail pendant la semaine, et à aller au marché faire leur petite provision, et les veilles des fêtes solennelles à se disposer par la confession ou autrement à passer chrétiennement ces saints jours.

*Règlement pour les dimanches et jours de fêtes.*— Les dimanches et jours de fêtes, les pauvres se lèveront une demi-heure plus tard, et les prières du matin seront aussi différées d'une demi-heure.

A huit heures, on chantera prime et tierce avant la messe haute qui se dira à huit heures et demie ou neuf heures, et après la messe, on chantera sexte.

Aux fêtes annuelles et solennelles, on chantera matines.

Le dîner sera à la même heure que les jours de travail.

A deux heures et demie, on chantera vêpres et complies, et ensuite le salut.

Aucun pauvre ne pourra sortir de la maison, et il ne sera permis aux personnes de dehors d'y entrer qu'après que tout l'office divin sera fini.

Dans le printemps, l'été et l'automne, il sera donné permission quelques jours de dimanche ou fête, de sortir pour prendre l'air, mais ce ne sera qu'après vêpres et complies et le salut, tour à tour, un jour aux hommes et garçons, et un autre jour aux femmes et filles.

La prière du soir se fera, à huit heures en hiver, et à huit heures et demie en été.

(Septembre 1734.) Une certaine partie des habitants de la Ferté-Bernard, et d'après les faits mentionnés dans l'arrêt du parlement que nous avons sous les yeux, le *général* des habitants de cette ville, contestait au curé, en 1732, le droit de faire partie des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Une sentence rendue au siège de la Ferté-Bernard, le 26 avril de cette année, condamna cette prétention des habitants; ceux-ci avaient été représentés au procès par les deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, M<sup>r</sup> Marc-Antoine Haudry et Michel Dosse. Le curé de la Ferté-Saint-Bernard, M<sup>r</sup> François Guillochon, prêtre, docteur en théologie, comparait en personne dans la cause pour maintenir le droit d'administrateur dont il se prétendait investi.

Les deux administrateurs, vaincus devant les juges du lieu, appellent de la sentence devant le parlement. Le curé ne réclame, au surplus pour lui et pour l'hôpital que le droit commun consacré par la déclaration du 12 décembre 1698. Il demande que le bureau ordinaire de direction soit tenu chaque semaine, le mardi ou tel autre jour qui serait désigné, tant par les administrateurs nés, dont il était l'un, que par les administrateurs élus par le *général*, expression qui signifiait l'assemblée générale des habitants jouissant du droit d'élection. Il conclut à ce que tous les titres, papiers, registres fussent enfermés dans le trésor de l'Hôtel-Dieu, mot emprunté à l'administration de la fabrique de l'église; que l'une des clefs soit confiée aux administrateurs nés, et l'autre aux administrateurs élus, de manière qu'un seul administrateur ne put tenir *seul* le bureau.

Il est facile de conjecturer, d'après ces conclusions, que les deux administrateurs élus avait envahi l'administration, et qu'un seul même d'entre eux s'en attribuait le plus souvent toute l'autorité. Le curé voulait l'ordre et le droit, les deux administrateurs, l'arbitraire et la gestion sans contrôle. Le parlement rejette l'appel des deux administrateurs élus, condamne les appelants en l'amende de 12 livres et aux dépens, et, pour empêcher la violation de la loi, dresse, par son arrêt même, le règlement qui doit en assurer l'exécution.

Le bureau ordinaire de direction est composé du premier officier de la justice de la Ferté-Saint-Bernard et de son lieutenant, du procureur fiscal, du maire, de l'un des échevins et du curé membres nés. Les cinq membres nés sont les directeurs de l'hôpital; les habitants sont plus spécialement représentés par les administrateurs, qui

prennent à la conduite de l'hôpital une part plus véritablement active que les directeurs.

Les deux administrateurs appelés à faire partie du bureau, avec les directeurs, sont choisis dans une *assemblée générale* de la ville, parmi les bourgeois et habitants. Ils ont entrée et séance après les *directeurs nés*. Cette qualification de directeurs nés, donnée aux uns, implique que les administrateurs élus sont aussi des directeurs, et que le titre d'administrateur, qu'on leur donne plus particulièrement, n'exclut pas absolument l'autre. Les administrateurs sont élus pour deux ans, mais de telle sorte, qu'il n'y ait qu'un membre sortant chaque année. Ils étaient rééligibles. La direction s'assemblait tous les mardis à une heure.

Les assemblées générales ont lieu deux fois l'année à moins de circonstances extraordinaires; elles sont composées, du bureau ordinaire, des anciens directeurs, (autre preuve que les administrateurs étaient des directeurs, puisque les directeurs nés restaient en place leur vie durant,) et des habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la ville.

C'était par ce collège électoral que les administrateurs étaient choisis.

Le bureau de direction nommait tous les deux ans un trésorier ou receveur, chargé de la recette et de la dépense. Il était nommé au commencement de chaque année, même plus souvent, s'il était nécessaire, deux directeurs nés ou élus, (ici l'assimilation des directeurs élus aux directeurs nés est entière et ne permet plus de doute,) pour expédier les mandements-mandats, des sommes à payer par le receveur. Celui-ci a son entrée dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, mais sans voix délibérative. Les autres dispositions du règlement concernant la tenue des assemblées, les pouvoirs du bureau, ceux de l'assemblée générale, les devoirs du receveur, lui sont communs avec tous les règlements postérieurs à 1698. Le receveur en retard de présenter son compte est destituable et responsable personnellement. Le bureau ordinaire de direction est investi, par le 15<sup>e</sup> et dernier article du règlement, de tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu; ainsi se trouvaient réprimés les empiètements des deux administrateurs nés.

(Avril 1736.) Nous voyons, par une ordonnance de 1786, que certains hôpitaux avaient droit de baptême et d'inhumation à l'effet de quoi ils étaient assujettis à avoir des registres cotés et paraphés par le juge.

L'ordonnance n'entend point innover à l'usage observé dans les hôpitaux de Paris, de faire coter les registres par les deux administrateurs. Elle explique que les deux registres, tenus dans les hôpitaux, seront en papier commun. Chaque année les administrateurs des hôpitaux enverront un des registres au greffe du bailliage ou sénéchaussée du siège royal de leur ressort.

A côté des hôpitaux étaient des chapelles

qui y étaient annexées; certaines chapelles des hôpitaux furent converties en paroisses. Il dût arriver et il arriva que des hôpitaux, placés entre ces deux situations, eurent ce droit de baptême et d'inhumation dont parle l'ordonnance de 1736. Ce fut une des causes de la difficulté de distinguer quelquefois entre le patrimoine des hôpitaux, et celui des églises comme des couvents.

(1737.) Lors de l'incendie de 1737 le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris était de 2,500.

(17 juin 1747.) Les fonctions d'administrateurs des hôpitaux, selon la jurisprudence du Parlement de Paris, entraînaient la responsabilité des faits administratifs. Un arrêt du 17 juin 1747 en fait foi dans son exposé. Le procureur général, dans ses conclusions, qui y sont relatées, constate que les recettes et les dépenses relatives à l'hôpital de Pontoise n'ont pas eu lieu avec exactitude, d'où pourrait résulter, contre les administrateurs, en faveur de l'hôpital, une action en garantie pour raison, soit des insolvabilités qui pourraient être survenues des débiteurs, soit des poursuites qui seraient faites par les fournisseurs pour se procurer leur paiement. (*Archives du ministère de l'intérieur.*)

(Même année.) *Règlement de l'hôpital de Pontoise sur les conclusions du procureur général près le Parlement de Paris. (Arrêt conforme aux conclusions).* — L'administration se compose d'un bureau ordinaire de direction. Font partie du bureau : le lieutenant général du bailliage ou son représentant, le lieutenant général de police, le substitut du procureur général du roi au siège de Pontoise, du maire, de l'ancien des échevins en place, de l'un des cinq curés de la ville et faubourgs de Pontoise, y compris celui du *faubourg de l'aumône*. Les cinq curés des cinq paroisses de Pontoise feront partie du bureau tour à tour, à commencer par le plus ancien pourvu, et chacun d'eux restera trois ans en fonction.

En tout six membres ou *directeurs nés*. La majorité dans le bureau n'en appartenait pas moins aux membres ou directeurs élus au nombre de huit. Des huit directeurs élus quatre étaient nommés à vie, les quatre autres pour trois ans; sur les huit directeurs élus deux appartenaient de droit à la *confraternité des clercs*, en exécution d'un acte de donation du 2 mai 1654.

Les quatre directeurs à vie doivent être laïcs et choisis parmi les directeurs *triennaires*, en qui aurait été reconnu le plus de zèle pour le bien des pauvres. Ils ont séance après les directeurs *nés* et avant les triennaires. Les quatre directeurs triennaires sont choisis de trois ans en trois ans, parmi les principaux bourgeois et habitants de la ville et faubourgs, y compris celui de l'aumône, sauf à les continuer, mais au delà de six années. Les directeurs à vie et les triennaires sont nommés les uns et les autres en *assemblées générales*. Les *assemblées générales* sont composées du bureau ordinaire

des anciens directeurs de l'hôpital, du prévôt en exercice, du substitut du procureur général du roi, de la prévôté, des autres officiers de judicature, des avocats, procureurs et notaires, et de ceux qui ont passé par l'échevinage. L'archevêque de Rouen a la présidence des assemblées générales, ou en son absence son vicaire général, s'il juge à propos d'y assister.

A part ce droit de présidence du métropolitain, le clergé ne figure pas dans les assemblées générales, et le tiers état n'y est représenté que par les fonctionnaires en charge et hors de charge et par ses capacités. L'impôt ne donne aucun droit, et le nombre des notables est fort restreint. Mais la charité publique n'y est pas moins soumise au régime représentatif dans une certaine mesure, et au gouvernement d'une majorité sortie de l'élection, sauf l'intervention prépondérante du pouvoir royal. Il devait être tenu des assemblées générales deux autres fois l'année, aux jours fixés dans la première assemblée. Le bureau pouvait en convoquer d'autres en cas de besoin, en vertu de ses délibérations, et en fixer le jour et l'heure.

Le bureau ordinaire s'assemble, suivant l'usage, dans l'hôpital, tous les lundis, à deux heures de relevée; mais il peut s'assembler plus souvent, par ajournement d'une séance à l'autre. Le bureau ordinaire ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres. Les délibérations prises, tant dans les assemblées générales que dans le bureau ordinaire, sont inscrites sur un registre paraphé par le premier officier du bailliage et signées, celles du bureau, par tous ceux qui y ont assisté, et celles des assemblées générales par les plus notables des membres présents. Un des directeurs est élu par le bureau pour écrire et rédiger les délibérations, tant du bureau que des assemblées générales. Les délibérations sont prises à la pluralité des suffrages recueillis par le président. La présidence appartient au membre présent le plus élevé en fonction, dans l'ordre où les fonctionnaires ont été désignés plus haut.

Tous les trois ans le bureau nomme un trésorier ou receveur pour faire la recette des revenus fixes de l'hôpital, et des autres qu'il avait coutume de recevoir, et pour en faire emploi. Le receveur a entrée dans les assemblées, mais sans voix délibérative. Le bureau ordonnant les paiements à faire par le receveur, aucune somme non ordonnée n'entre en compte. Les mandements — mandats — sont signés par les bres présents du bureau.

Les baux à ferme et revenus ont lieu dans le bureau de direction après les publications d'usage, et aux enchères. Le bureau peut avoir égard néanmoins aux offres des anciens fermiers et locataires qui font la condition de l'hôpital bonne. Toutefois il ne peut être accordé de diminution aux fermiers et locataires que par délibération du bureau. Les réparations et les frais de

voyage auxquels les baux peuvent donner lieu devaient être votés aussi par le bureau. Pour de nouvelles constructions, ou tenter un procès, faire un emprunt ou une acquisition, il faut une délibération prise en assemblée générale. L'assemblée générale, pouvoir local, exerce des droits conférés aujourd'hui aux pouvoirs publics.

Le receveur présente chaque mois l'état de la recette et de la dépense du mois précédent, lequel état est arrêté et signé par les membres présents. Dans les trois mois ou dans les six mois au plus tard, le même receveur établit le compte de l'année précédente, en y joignant les états arrêtés chaque mois et les pièces justificatives. Dans le compte le receveur se charge en recette de la totalité des revenus, ensemble du reliquat, s'il y en avait, et des reprises — recouvrements — du compte précédent. Il doit être fait deux doubles du compte, ayant deux marges blanches, l'une à droite, l'autre à gauche. Celle de droite est destinée aux apostilles, celle de gauche à tirer hors ligne en chiffres, par livres, sols et deniers, les sommes inscrites en toutes lettres dans le texte du compte. L'ordre des chapitres en recette et dépense doit être uniforme dans tous les comptes, sauf à faire mention, pour mémoire, des articles de recette ou dépense extraordinaire. Chaque article de recette, de rente, loyer, fermage ou autre, doit mentionner le nom des débiteurs, fermiers, locataires, le nom et la situation de la maison ou héritage, la qualité de la rente foncière ou constituée, la date du dernier titre nouveau et du notaire qui a passé l'acte. La même créance, divisée entre plusieurs débiteurs par suite de partage ou autrement, ne comporte qu'un article de recettes. Le receveur qui ne rapporte pas son compte dans le délai fixé, peut être destitué, et remplacé sans préjudice des poursuites en reddition de comptes. Le receveur doit rendre compte au bureau de ses diligences pour faire rentrer les sommes dues, sous peine de garantie personnelle. Toutes les pièces du compte sont paraphées par le comptable, et par celui qui préside à l'examen et à la clôture. Le compte rendu dans les bureaux de direction, est soumis à l'examen de l'assemblée générale, à qui il appartient de l'arrêter et d'en prononcer la clôture. Un double du compte est déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de l'hôpital, l'autre double reste au comptable pour sa décharge. Si l'assemblée générale relève des abus dans les comptes, il est fait droit à ses observations.

La fabrique de bas, bonnets et autres ouvrages en soie, laine et coton, qu'on voulait supprimer, est maintenue pour tout ou partie des fabrications.

Le bureau peut même établir d'autres fabriques, dans le but d'occuper au travail les pauvres renfermés dans l'hôpital, conformément aux lettres patentes de 1657.

La perception des droits de harage (Voy. CAPITAL) sur le charbon, ceux en argent, en

grains ou en denrées, continuera d'avoir lieu par les *Bons-pauvres* de l'hôpital qui la remettront au fur et à mesure à la supérieure ou gouvernante, laquelle aura soin de faire serrer les grains dans les greniers à ce destinés, et d'inscrire chaque jour dans un registre, tenu à cet effet, tant ce qu'elle aura reçu en argent que la qualité de chaque espèce de grains et autres denrées qui lui sont apportés, pour être, le registre, représenté chaque semaine au bureau de direction. La gouvernante continue d'avoir une comptabilité à part.

Elle fait la recette des produits de vente des grains et denrées non destinés à la consommation de l'hôpital, et la recette du produit des ouvrages fabriqués dans l'hôpital. Cette partie des revenus est employée par elle à l'achat des matières premières nécessaires aux fabrications, et le surplus aux menus besoins et aux provisions de l'hôpital.

La gouvernante avait un registre sur lequel elle inscrivait jour par jour en détail, et par le menu toutes les recettes et les dépenses. Elle le représentait chaque semaine au bureau de direction. Son compte était reçu et arrêté par des directeurs nés ou élus, nommés par le bureau. Chaque année il était fait, sur le registre de la gouvernante, un relevé total des recettes de l'année précédente de chaque espèce de droits casuels. Ce relevé était porté dans la recette du compte du receveur, et devenait un article de son compte, qui constatait ce que les recettes de la gouvernante offraient de produit net.

De grandes précautions sont prises pour l'établissement d'archives dans l'hôpital. Toutes les lettres et papiers doivent être déposés dans une ou plusieurs armoires fermantes à trois clefs, l'une desquelles est remise au lieutenant général du bailliage, la seconde au lieutenant général de police, la troisième au substitut du procureur général du roi. Un inventaire et un récolement des pièces doivent avoir lieu annuellement. Aucune pièce ne pouvait être tirée des archives sans une délibération du bureau ordinaire ou de l'assemblée générale. La remise n'en avait lieu que sur récépissé, le récépissé était déposé dans l'armoire, il était fait mention de la pièce tirée, de la qualité de celui qui en donnait récépissé et de la raison pour laquelle on la lui remettait. Si le dépositaire était un procureur, en cas de procès on faisait mention de son nom et de sa juridiction.

L'article 37<sup>e</sup> et dernier confère en termes généraux au bureau de direction, le soin de tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel de l'hôpital.

N'oublions pas que toutes ces précautions, prises pour assurer la bonne administration de l'hôpital de Pontoise, ont pour point de départ le parlement, et dans le parlement le ministère public, que c'est lui, le ministère public, qui en sa qualité de défenseur né de la société en général et des hôpitaux en particulier, propose le règlement, dont nous venons de reproduire les dispositions. Le

procureur général requiert, qu'il plaise à la cour ordonner que les articles joints à la requête des représentants de l'hôpital seront exécutés dans leur forme et teneur; qu'à cet effet, il en sera donné copie à chacun des *directeurs nés* et à chacun des *directeurs élus* entrant en exercice; que lecture en sera faite dans une assemblée générale, convoquée à cet effet, quinzaine au plus tard après la réception de l'arrêt intervenu, ordonner en outre que le *Projet de délibération* inscrit sur le registre à la date du 27 avril 1744 et qui n'est signé d'aucun administrateur, sera rayé et biffonné, et que sera mention faite en marge que c'est en conséquence de l'arrêt du parlement, comme aussi que les droits de havage (droits sur les grains ou autres marchandises perçus dans les foires et marchés) appartenant à l'hôpital, sera perçu indistinctement sur tous les grains et denrées sujets à ce droit, qui seront exposés en vente sur le marché de Pontoise, sans que nul n'en puisse être exempté, sauf à ceux qui prétendraient ne devoir point ledit droit, à rapporter dans trois mois les titres et preuves de leur privilège entre les mains du procureur général du roi. Ouï le rapport de messire Claude-Jean Macé conseiller tout considéré, la cour rend un arrêt textuellement conforme à ces conclusions le 17 juin 1747.

(Juin 1749.) En 1749, l'Hôtel-Dieu de Toulouse reçoit l'institution royale en vertu de lettres patentes enregistrées au parlement de Toulouse et la cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Il est qualifié dans le préambule d'un des plus anciens et des plus considérables du royaume. L'hôpital des Incurables de la même ville de Toulouse, y avait été réuni. A diverses époques, des ordonnances royales y ont joint les biens et les revenus des maladreries de la ville. Il avait été l'objet de très-grandes libéralités de la part des habitants. Les rois avaient exempté des charges publiques, notamment du logement des gens de guerre, les métayers et métairies qui s'y rattachaient. Les lettres patentes de 1749, vantent le zèle et l'économie de ceux qui en ont eu jusqu'alors la direction. Le nombre des pauvres y allait croissant; mais peut-être n'en était-il ainsi qu'en raison de l'accroissement de la population elle-même.

Les lettres patentes, en forme de statuts, contiennent les dispositions que nous allons résumer. L'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, auquel était joint l'hôpital des Incurables, serait établi à l'instar de ceux de Paris, de Lyon et des autres villes du royaume; le principe de l'unité administrative prend racine de plus en plus. Il jouira des mêmes droits, exemptions et privilèges, dont jouissaient et avaient joui les autres Hôtels-Dieu. Tous ceux qui n'étaient pas contraires aux droits des autres hôpitaux et établissements de charité de la même ville ou du diocèse, lui étaient octroyés. On confirmait comme chef de la direction de l'Hôtel-Dieu, le sieur archevêque de Toulouse, le sieur premier

président du parlement de la même ville, et en son absence, le plus ancien des présidents à mortier, le doyen et le sous-doyen des conseillers laïcs, les deux plus anciens des conseillers clercs, les avocats généraux et le procureur général au parlement, le juge mage ou lieutenant général de la sénéchaussée, enfin les capitouls en charge.

La haute direction était confiée, en résumé, aux fonctionnaires publics du premier ordre, aux membres du haut clergé et au conseil municipal; tous ces membres assistaient aux assemblées générales et prenaient séance dans le rang où ils viennent d'être nommés.

L'administration proprement dite, était confiée à vingt-quatre directeurs ou intendants, et à quatre avocats, qui formaient le conseil du bureau de direction. Les lettres patentes confirment cette organisation, les directeurs, les quatre avocats se réunissaient en assemblées particulières, mais assistaient aussi, aux assemblées générales. Ceux qui se démettaient de leur place de directeurs étaient nommés directeurs honoraires, et conservaient le droit d'assister aux assemblées générales et particulières, et y avaient même voix délibérative. On ne pouvait s'environner de plus de lumière de toute sorte, ni montrer un plus religieux respect pour l'intérêt des pauvres.

D'après les statuts de 1749, le bureau de direction doit s'assembler à l'Hôtel-Dieu de quinzaine en quinzaine, le lundi à deux heures, pour pourvoir aux affaires et besoins des pauvres. A cette séance de quinzaine, peuvent assister tous les chefs. c'est-à-dire les membres du conseil de haute direction, les avocats du conseil, les médecins de l'Hôtel-Dieu, l'intendant de chirurgie et de pharmacie. On était ainsi en mesure d'y traiter toutes les questions du service.

Les assemblées générales ont lieu quatre fois l'an, savoir; le 1<sup>er</sup> janvier, le jour des Cendres, le premier dimanche du mois d'août et aux fêtes de Noël. Nous l'avons déjà remarqué, les grandes assemblées charitables marchent de pair avec les célébrations religieuses, loin d'y voir un travail défendu, on croit remplir un devoir religieux de plus.

Dans chacune des quatre grandes assemblées, il est donné connaissance générale, de l'état des affaires de l'Hôtel-Dieu, afin que toutes les compagnies dont les chefs y sont présents, soient instruites du besoin des pauvres, et portées à leur procurer les secours nécessaires. Toutes les classes de la société étant réunies en corporation, l'impression produite sur le chef se communiquait à tous les membres. Les assemblées générales pouvaient être prolongées en durée, si le sieur président le jugeait à propos, et convoquées extraordinairement en cas de besoin.

Le bureau de direction nommait un secrétaire ou greffier, pour écrire et retenir les

(28) Ses conclusions précèdent le règlement dans les qualités de l'arrêt.

délibérations signées du président *seul*, ainsi qu'un trésorier ou receveur, dont les fonctions ne duraient qu'une année, et qui rendait compte dans les six mois suivants.

Les directeurs et administrateurs étaient autorisés à recevoir tous les dons, legs et gratifications, qui pouvaient être faits à l'Hôtel-Dieu, et diriger toutes les poursuites auxquelles ils donnaient lieu. Ils sont autorisés également à acquérir, échanger, vendre et aliéner tous immeubles, mais à la condition que les ventes, acquisitions et échanges, auront été délibérés et approuvés en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. L'administration est toute entière dans la sphère municipale. L'Hôtel-Dieu est affranchi de toutes taxes, de tous droits de lots et ventes, à raison des terres et héritages lui appartenant ou lui échéant.

Les greffiers de toutes les juridictions doivent envoyer à l'Hôtel-Dieu dans les trois mois, un extrait de tous les jugements qui prononcent des amendes ou quelque application au profit de la maison, ou des *pauvres en général*, à peine de cinquante livres d'amende; même injonction est faite aux notaires pour les donations et testaments. Ils doivent en délivrer des extraits sans frais. Toutes les significations par acte d'huissier doivent être faites, à peine de nullité, au bureau de la trésorerie. Tous les procès concernant l'Hôtel-Dieu, en demandant ou en défendant, doivent être jugés en première et dernière instance au parlement de Toulouse. A la grande chambre est attribuée juridiction, exclusivement à toutes autres cours et juges, à peine de nullité. L'autorisation est donnée aux administrateurs d'avoir des troncs, bassins, grandes et petites boîtes en toutes les églises, aux carrefours et lieux publics de la ville, faubourgs, de la sénéchaussée et diocèse de Toulouse; de faire des quêtes pour le linge et autres besoins des pauvres, en obtenant pour cela, la permission de l'archevêque de Toulouse. Suivent une série de droits, privilèges et exemptions.

Les meubles, habits et argent dont se trouvent saisis les pauvres malades et incurables qui décèdent à l'Hôtel-Dieu, appartiennent à la maison. L'Hôtel-Dieu est exempté de tous subsides, impositions, droits de douane, traites, droits d'entrée, de péages, d'aides, de gabelles, de tous impôts perçus au profit de l'Etat. En sont affranchis les vivres et provisions en vin, eau-de-vie, blé, légumes, bois à brûler, à bâtir, charbon, toin, drogues, huiles, épiceries, toutes denrées conduites dans l'Hôtel-Dieu pour la nourriture et l'assistance des pauvres, des officiers et domestiques de la maison, à condition de produire un certificat de trois directeurs. Défenses de percevoir aucun de ces droits sur l'Hôtel-Dieu, à peine de restitution du quadruple; il est déclaré exempt de tous droits d'amortissement, d'enregistrement, et autres, imposés ou à imposer; il lui est alloué vingt minot de sel, à prendre dans le grenier de Toulouse,

sans paiement d'aucun frais, à peine de concussion contre le fermier.

Un autre moyen de venir au secours de l'Hôtel-Dieu, c'était de lui épargner de la dépense. Un article des statuts ordonne que des poursuites seront dirigées contre ceux qui exposent des enfants. Il est enjoint au procureur général d'agir contre eux, et ceux qui les aident et assistent. Le nombre des enfants exposés croissait chaque jour, disent les lettres patentes; il fallait y mettre un terme.

Les directeurs sont investis du droit de faire des règlements de police intérieure pour le gouvernement et l'administration de l'Hôtel-Dieu, soit à raison du régime, soit à raison de la discipline (le texte porte, soit pour l'établissement et subsistance des pauvres, soit pour les mettre à leur devoir), mais à la condition que tout nouveau règlement soit résolu et arrêté en assemblée générale. Tous règlements qui concerneraient la conduite spirituelle, la célébration du service divin, l'instruction des pauvres, l'administration des sacrements; tout ce qui avait rapport à la religion et à l'exécution des fondations, exécution si négligée, nous pourrions dire si abandonnée de nos jours, est placé par exception, dans le domaine de l'archevêque de Toulouse. La mise hors la loi charitable des prélats et du clergé, a été entre autres inconvénients, la cause de cette violation flagrante des contrats.

(24 mars 1751). Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, de nouvelles mesures d'administration sont appliquées à l'hôpital général de Paris. Dans une déclaration du 24 mars 1751, Louis XV rappelle que l'hôpital général est un témoignage de la pitié du roi, son très-honoré seigneur et bisaïeul, dont il regarde les actions comme le modèle de sa conduite. Il reconnaît l'utilité de ce grand établissement, 1<sup>o</sup> pour faire subsister les malheureux qui n'ont aucun bien; 2<sup>o</sup> pour arrêter dans le royaume le cours de la mendicité et de l'oisiveté, source des plus grands maux.

Le nouveau règlement rédigé alors est composé de dix-huit articles. La juridiction spirituelle est conférée à l'archevêque de Paris. Les règlements que lui et ses successeurs établirent pour la conduite spirituelle et l'administration des sacrements et la célébration du service divin, seront exécutés conformément à l'article 29 de l'édit d'avril 1693. Aucun prêtre ne pourra prêcher dans les églises et maisons dépendant de l'hôpital général qu'il n'ait été nommé par l'archevêque de Paris. Aucun maître ou maîtresse d'école n'y pourra enseigner le catéchisme qu'il ne soit approuvé par le recteur de l'hôpital, représentant le curé dans la paroisse. L'archevêque ou les grands vicaires peuvent les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leurs doctrines et de leurs mœurs, et en établir d'autres à leur place. La nomination et la destitution du recteur et des prêtres destinés aux fonctions ecclésiastiques dans l'hôpital et ses annexes, appartiennent à l'archevêque

de Paris. Quand ce prélat a nommé un recteur, il en fait part à l'administration et aux directeurs à la première séance du bureau, en la maison archiépiscopale. Voilà la part du pouvoir religieux; vient ensuite celle du pouvoir civil.

Le recteur et le prêtre commis au service de l'hôpital ne peuvent s'ingérer d'aucune fonction dans l'hôpital qu'ils ne soient présentés au bureau particulier des directeurs, qui les comprendront dans les états (ou cadres) de la maison. Le recteur et les autres prêtres sont exhortés à avoir pour les directeurs la déférence qui leur est due, de les regarder comme leurs supérieurs dans le temps, et, en conséquence, de se conformer à tout ce qu'ils leur prescriront pour l'ordre, la police et la discipline de l'hospitalière.

Les assemblées des directeurs de l'hôpital-général se tiennent, comme par le passé, dans les maisons de la Pitié et du Saint-Esprit, et aux mêmes heures. Il n'est rien décidé en ces assemblées, dans les matières importantes, que provisoirement, en attendant qu'il en soit délibéré dans les assemblées générales tenues en la maison archiépiscopale, où toutes les matières sont rapportées.

Sont réputées *matières importantes* : la nomination à faire du directeur et du receveur de l'hôpital général, celle des économes et supérieurs des annexes de l'hôpital général, l'approvisionnement de ces maisons, les marchés à passer à ce sujet, la construction de nouveaux bâtiments, ou réédifications considérables, l'acceptation des donations et des legs, les aliénations, acquisitions, emprunts, les procès et instances à introduire et à soutenir, la police et la discipline générale des maisons, et les autres objets de même nature.

Tous les chefs et directeurs de l'hôpital-général sont tenus de s'assembler, comme par le passé, au palais de l'archevêque une fois la semaine, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, pour y régler les affaires non susceptibles d'être réglées dans les assemblées ordinaires. Les séances s'ouvrent par la lecture du procès-verbal des précédentes séances des assemblées générales et particulières, tenues depuis la dernière assemblée. Il est opiné sur chacune des affaires séparément.

La réunion de l'hôpital des enfants trouvés à l'hôpital général et des revenus de l'hôpital des Enfants-Rouges à celui des enfants-trouvés, ainsi que l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit à l'hôpital-général, toutes ces dispositions sont maintenues. Tout ce qui concerne ces maisons continue d'être administré par les directeurs de l'hôpital-général et porté aux assemblées générales de l'archevêché. Les délibérations prises dans ces dernières assemblées sont signées de l'archevêque ou par celui qui a présidé à sa place. Toutes les délibérations, y compris celles particulières prises dans les maisons de la Pitié et du Saint-Esprit, sont transcrites sur un registre déposé aux archives de l'hôpital-général. Les chefs de

l'administration doivent visiter toutes les maisons de l'hôpital-général tous les mois, au moins l'un d'eux. Ils se font présenter, dans leurs visites, les registres de l'administration de chaque maison, reçoivent les plaintes des officiers, s'informent si chacun s'acquitte convenablement de son emploi, si les pauvres sont traités avec humanité, si les règlements concernant la discipline sont observés. Ils font leur rapport à la première assemblée générale qui suit leur visite. Les directeurs sont électifs; leur nombre n'est pas fixé; il peut être accru si le bureau le juge utile.

Le règlement prescrit un état annuel, premièrement du personnel de toutes les maisons dépendant de l'hôpital général, comprenant les pauvres, les ecclésiastiques, les supérieurs, les officiers et officières, les économes, les gouvernantes, servantes, domestiques, ouvriers, chirurgiens, apothicaires, et généralement tous ceux qui sont employés à l'administration et au service des pauvres, à n'importe quel titre. L'état doit diviser ce personnel par classes, et distinguer ceux qui prennent leurs repas dans le réfectoire des autres. Il doit énoncer secondement la quantité de nourriture consommée. Il doit en faire connaître troisièmement la qualité. Il doit mentionner quatrièmement les appointements et gages des employés des diverses maisons. Cet état annuel doit être présenté à la première assemblée générale tenue au commencement de chaque année à l'archevêché. Le bureau l'approuve ou y fait des changements. C'est à la fois notre compte moral et notre budget hospitalier.

(20 juillet 1731.) Le parlement n'enregistra la déclaration qui précède qu'avec les restrictions suivantes : que l'archevêque de Paris n'aura le droit de nomination du recteur et des prêtres qu'à titre de concession à lui faite par le roi, étant l'hôpital de fondation royale; que le recteur et les prêtres seront changés, si, par une *délibération du directeur* de l'hôpital, il convient de faire ledit changement, en cas de contravention de leur part à l'article 26 de l'édit de 1656 (c'est-à-dire qu'ils aient voulu se soustraire à l'autorité temporelle des directeurs); que toutes les délibérations seront arrêtées à la pluralité des suffrages, et seront signées par trois des plus anciens directeurs présents, outre le président; que les ordres des administrateurs chargés de la visite de l'hôpital-général seront mentionnés par écrit sur un registre et signés d'eux; que les directeurs et perpétuels administrateurs ne pourront jamais dépasser le nombre de vingt-six sans autorisation de la cour.

(1760.) Un procès porté au parlement de Paris par les administrateurs de l'hôpital de Marly, en 1760. (*Voyez HÔPITAUX (monographie des)* donne lieu à un règlement par arrêt.

Il est établi à l'hôpital de Marly-la-Ville un bureau de direction, composé du *haut justicier* du lieu, du premier officier de jus-

tic ou son suppléant, du procureur fiscal et du curé. Ce sont les quatre directeurs-nés. Il est choisi, en outre, en assemblée générale, trois des principaux habitants de la paroisse, qui ont entrée et séance après les directeurs-nés, et voix délibérative dans le bureau de direction pendant trois ans. L'assemblée peut les continuer en charge, un ou plusieurs, mais pendant trois autres années seulement. La réélection n'a lieu que d'un membre à la fois, afin qu'il y ait toujours deux nouveaux avec un ancien. Pour que la majorité fût du côté des bourgeois, il fallait qu'ils attirassent à leur opinion un des directeurs-nés.

Le bureau entier s'assemble de droit tous les mois dans une salle de l'hôpital à ce destinée. Deux assemblées générales se tiennent, l'une entre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, pour entendre le compte du receveur; l'autre, aux fêtes de Noël, pour l'élection d'un directeur.—Les assemblées générales extraordinaires sont le résultat d'une délibération du bureau ordinaire. C'était dans une assemblée ainsi convoquée que la délibération, mise au néant, plus loin, par l'arrêt du parlement, aurait dû être prise.

Les assemblées générales extraordinaires étaient annoncées après le dimanche précédent. Elles étaient composées, outre le bureau ordinaire, des anciens directeurs et des principaux habitants de la paroisse. *Étaient réputés tels les contribuables imposés à la somme de 20 livres et au-dessus.* Ici l'impôt fait le notable. Les coutumes, à cet égard, variaient. Les assemblées générales ne pouvaient être tenues sans que tous les directeurs-nés et élus en eussent été avertis par *billets*, à la diligence du procureur fiscal. Ces dispositions, plus précises que dans les autres réglemens, prévenaient le retour des dissensions qui venaient d'éclater dans l'hôpital de Marly.

Le haut-justicier de Marly, et en son absence, le premier officier du lieu ou son suppléant, présidant les assemblées du bureau général et celles du bureau particulier, recueillait les suffrages donnés un à un, sans confusion ni interruption, en commençant par les directeurs-nés. On prononçait à la pluralité des voix, et en cas de partage, la voix du président prévalait. Les décisions des assemblées particulières n'étaient valables qu'avec trois membres présents. Tout membre présent avait le droit de proposition ou motion. Le bureau de direction nomme un trésorier ou receveur pour trois ans. Ici le receveur ne peut être choisi parmi les directeurs, et il n'avait pas voix délibérative. Le même bureau nomme pour trois mois deux de ses membres, à qui est confié l'effectif de l'administration durant cet intervalle. Ce sont eux qui signent les mandats de payement et qui arrêtent mensuellement les comptes des fournitures du boucher, du boulanger, de l'épicier, du marchand de vin et autres marchands.

Les sœurs de la Charité sont entièrement subordonnées au bureau de direction. Elles

ne peuvent s'absenter, de la ville sans en prévenir le curé et deux directeurs. Le bureau ordinaire fait remettre aux trois sœurs les provisions et une somme en deniers, nécessaire pour pourvoir aux besoins journaliers de la maison; la sœur supérieure en rend compte de mois en mois. L'arrêt de règlement explique que les sœurs n'ont pas qualité pour recevoir un don et legs fait à l'hôpital ou aux pauvres de la ville, par donations ou legs; que de pareilles donations ne peuvent être perçues que par le receveur, et être employées que par le bureau ordinaire. Les sœurs peuvent fournir aux habitants les médicaments dont ils ont besoin, à prix d'argent: ainsi s'explique la dénomination employée de *fond d'apothicairerie*. Mais les sœurs n'exploitent pas ce fonds au profit de leur communauté. Elles rendent compte chaque mois au bureau de ce qu'elles ont reçu pour vente de médicaments, et de ceux qu'elles ont vendus à crédit. Le recouvrement des débits se fait par le trésorier. D'autres points du débat étaient encore à vider par l'arrêt de règlement.

Aucun pauvre ne devait être reçu dans l'hôpital sans un ordre signé des deux directeurs de service, nés ou élus. Les deux directeurs devaient visiter l'hôpital *au moins deux fois par jour*. Ils devaient faire leur rapport chaque mois de ce qui s'y passait. Les ordres d'admission des malades étaient adressés à la sœur supérieure; aucun malade n'était congédié sans l'aveu des directeurs de service. Un registre d'entrée et de sortie des malades, coté et paraphé par le premier officier de justice du lieu, était tenu par les sœurs. On excluait de l'hôpital le pauvre adonné au vin et à la débauche, les jureurs, ceux de mauvaises mœurs, les femmes grosses pour y faire leurs couches, les pauvres de l'un et de l'autre sexe *attaqués de maladies provenant de l'impureté*. Ceux qui négligeaient d'assister aux offices divins, d'envoyer leurs enfants aux écoles, catéchismes et instructions. On avait reproché aux sœurs de repousser les malades; on voit quels malades elles refusaient. Le parlement leur donne raison. Le reproche d'indignité est-il admissible? Si, d'un côté, les abus de l'arbitraire sont à craindre, de l'autre, on crée un privilège très-moral au profit des bons pauvres, des ouvriers honnêtes, des pères de famille malheureux sans leur faute; et il arrive qu'il y a utilité matérielle, en même temps qu'intérêt moral, à pratiquer ses devoirs. Qui sait si ce n'est pas à ces lois restrictives que de nos jours on repousse avec dédain, que sont dues la conservation des coutumes religieuses du baptême, de la première communion, du mariage, des prières pour les mourants et pour les morts, coutumes qui ont résisté à l'incroyance des uns, à l'indifférence des autres, au débordement des plus mauvaises mœurs parmi les classes ouvrières, et qui forment envers et contre toutes les agressions, le ciment de l'ordre social?

Disons que le système prohibitif, consacré par l'arrêt réglementaire, cédait aux cas de nécessité, et quand les directeurs le jugeaient à propos. Ainsi les sœurs étaient protégées contre l'arbitraire des directeurs, et ceux-ci contre les idées exagérées de celles-là en matière d'exclusion.

Nous passons les dispositions de droit commun que nous avons plus d'une fois reproduites. Le receveur devait rendre compte de l'accroissement ou de la diminution des recettes. Il était destituable et responsable. Les clefs des archives, destinées à recevoir les pièces comptables et les titres de l'hôpital, étaient confiées l'une au curé, l'autre au procureur fiscal; la troisième, à l'ancien directeur élu. Un inventaire devait être dressé des meubles, linge, et ustensiles achetés par l'administration ou donnés à l'hôpital, et le recensement devait en avoir lieu chaque année. On saurait ainsi distinguer quels objets appartenaient à l'hôpital, et quels bienfaiteurs les y introduiraient pour être distribués au dehors, si le cas se présentait. Le bureau de direction ordinaire était chargé par le dernier article du règlement de tout ce qui concernait l'économie et l'administration du temporel de l'hôpital, conformément à la déclaration du 12 décembre 1698.

Le parlement ordonne que les articles de règlement, joints à la requête du procureur général, au nombre de quarante et un, seront exécutés; que lecture en sera faite dans une assemblée générale extraordinaire tenue dans la quinzaine de l'arrêt; que les articles en seront transcrits sur le registre des délibérations, tant du bureau particulier que du bureau général; qu'une copie en sera donnée à chacun des administrateurs nés et élus, ainsi qu'aux filles de charité; enfin que la délibération du 4 mars 1759, déclarée nulle et de nul effet, sera rayée et biffée du registre où elle était inscrite.

(1764.) Une mesure de haute administration est prise en 1764 (11 février). L'Etat veut se rendre compte des droits et octrois dont la concession a été faite aux privilégiés agissant en nom collectif, tels que les hôpitaux et les maisons de charité, les communautés séculières et régulières et les collèges; dans une autre sphère, les communautés d'arts et métiers; et dans une sphère encore plus large, les villes, les bourgs, les pays d'Etat. Le temps avait dû laisser de sa rouille autour de ces concessions. L'Etat aussi, dans des vues toutes paternelles, voulait être à même d'apprécier la situation financière de toutes ces maisons; connaître leurs revenus patrimoniaux et leurs dettes. Tel était la plus haute portée de la mesure.

Tous les corps d'intéressés qui perçoivent à leur profit des droits d'octroi, sont tenus d'envoyer au contrôleur général des finances, dans le délai de trois mois, premièrement des *mémoires-états*, contenant la dénomination des droits; secondement,

leur nature; troisièmement, l'extrait des titres en vertu desquels ils les perçoivent; quatrièmement, l'époque de l'extinction de ceux qui ne sont que temporaires; cinquièmement, leur produit annuel justifié par les trois derniers baux, s'il en existe, sinon le relevé du produit des dix dernières années; sixièmement, le montant des frais de perception dans ces dix dernières années; septièmement le nom et les divers emplois des préposés à la perception des droits; huitièmement, leurs appointements et émoluments; neuvièmement, l'état de la dépense annuelle imputée sur la recette de ces droits; dixièmement, le montant des sommes empruntées sur leur produit; onzièmement, le chiffre auquel elles ont été constituées; douzièmement, les sommes employées annuellement à acquitter les emprunts; treizièmement, enfin, ce qui restait dû au 1<sup>er</sup> janvier 1764.

Les états de recette et de dépense, ainsi que les états de situation, envoyés au contrôleur général des finances, devaient être certifiés par les officiers municipaux du lieu, et par les administrateurs des hôpitaux et des établissements de charité.

Défense est faite aux chefs des administrations de percevoir aucun droit qui n'aurait pas été compris dans les mémoires et états. Le dépôt des mémoires et états devait avoir lieu dans les six mois au greffe des hôtels de ville les plus prochains, afin que chaque habitant et toute personne puissent en prendre communication. C'était un moyen excellent d'enquête et de contrôle. Tous les octrois dont la durée n'était pas explicitement marquée dans le titre de sa concession étaient limités à six années, et la perception devait en avoir lieu exactement selon le mode énoncé dans les états.

Un second arrêt du conseil, du 6 avril 1764, accorde aux administrateurs des hôpitaux et maisons de charité de Paris six mois au lieu de trois pour adresser au contrôleur général les mêmes productions, les revenus des hôpitaux et maisons de charité de cette ville étant trop considérables pour que les mémoires, états et comptes-rendus demandés par la déclaration du 11 février pussent être dressés dans un délai aussi court que celui de trois mois. *Voy. CAPITAL ET REVENUS.*

(21 avril 1765.) L'hôpital de Saint-Joseph de la Grave de Toulouse se trouve dans une situation extrême en 1765; il était dans l'impossibilité de payer annuellement les arrrages des rentes viagères à sa charge, de subvenir à l'acquit des fondations et à l'entretien de ceux qui y étaient renfermés (Arrêt du conseil d'Etat du 21 avril 1765.) *Sa Majesté* considère qu'un tel état de choses intéressant à la fois la fortune d'un certain nombre de ses sujets (les rentiers non payés) et la conservation d'un établissement nécessaire à la province du Languedoc, méritait une attention particulière de sa part. A quoi désirant pourvoir, le roi en son conseil ordonne que dans un mois pour tout délai les administrateurs de l'hôpital de Saint-

Joseph de Toulouse enverront au contrôleur général des finances un état détaillé des revenus de cet hôpital et de ses charges annuelles. Le compte étant rendu, il serait pourvu aux besoins de l'hôpital ainsi qu'il appartiendrait.

Autre arrêt du conseil, du 30 avril même année, qui enjoit aux représentants des créanciers de l'hôpital d'envoyer l'état de leurs créances, des revenus de l'hôpital et de ses charges, et de donner leur avis, chacun de leur côté, sur les expédients propres à la liquidation des dettes de l'hôpital sur un meilleur pied, et à sa reconstitution.

Le conseil d'Etat, par un troisième arrêt du 30 juin, ordonne que les états envoyés au contrôleur général lui seront communiqués; qu'ils seront discutés dans une assemblée des administrateurs et des créanciers, convoquée à cet effet tant à Paris qu'à Toulouse (l'hôpital avait des créanciers dans ces deux villes) et que des deux parts des observations seront produites et des expédients proposés. Aussitôt après la publication de l'arrêt, l'assemblée serait convoquée à Toulouse par le subdélégué de l'intendant de la province, et à Paris, chez un notaire, par les administrateurs et les syndics des créanciers. Le subdélégué et le notaire étaient chargés de dresser chacun de leur côté procès-verbal des observations et propositions faites en général par les assemblées et en particulier par quelques-uns de ses membres; à la suite de quoi le conseil d'Etat aviserait.

(Novembre 1765.) Ces mesures eurent un premier succès. Avant qu'elles ne fussent prises, la masse des dettes allait croissant, et le gage des créanciers diminuait chaque jour : la division régnait entre les créanciers et les administrateurs. Les assemblées ordonnées par le conseil d'Etat les avaient fait s'entendre en se rapprochant. L'intention du conseil avait été remplie des deux côtés avec un zèle égal. Dans les deux camps on avait mis à part tout intérêt personnel. Les assemblées étaient d'accord pour proposer au conseil d'Etat, avec autant de respect que d'unanimité, les seuls partis qui convinssent à l'intérêt public et aux intéressés, c'est-à-dire qui assurassent le paiement des créanciers et sauvassent l'hôpital, cet établissement, dû à la piété des rois, dont la ville de Toulouse et la province du Languedoc ne pouvaient se passer. L'hôpital Saint-Joseph de la Grave appartenait à la catégorie des hôpitaux généraux; son ressort s'étendait à toute la province.

La mesure à laquelle on s'arrêtait, fort triste à prendre, mais jugée nécessaire, était la vente des biens de l'hôpital pour acquitter ses dettes les plus urgentes. L'édit promet de lui donner un nouveau règlement, et le trésor royal lui fournira un secours en attendant que le règlement nouveau produise ses fruits. Le parlement de Toulouse est invité à concourir de tous ses efforts à la consolidation de cet indispensable refuge des pauvres; l'édit ajoute : et des malades; ce qui porte à croire que l'hôpital Saint-Joseph de la Grave en admettait.

L'édit statue : que les rentes, maisons et terres appartenant à l'hôpital de la Grave seront vendues jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent cinquante mille livres. Quelle affreuse masse de dettes ! Comment l'hôpital y avait-il résisté ? Comment même avait-il trouvé tant de prêteurs ? Les fondations auxquelles les immeubles vendus étaient affectés seraient transportées sur les immeubles qui resteraient francs et quittes de dettes. Les biens seront vendus aux enchères pardevant des commissaires spéciaux. Le prix en provenant sera déposé entre les mains d'un receveur commis à cet effet. Tous les fermiers et débiteurs de l'hôpital se libéreront entre les mains de ce receveur; celui-ci versera une somme de deux millions six cent mille livres au trésor royal pour être employée au paiement des dettes les plus urgentes.

L'édit créait sur les revenus de la province du Languedoc au profit des créanciers *viagers* de l'hôpital *trois cent mille livres de rentes viagères franches et quittes de tous dixièmes, impositions et retenues. Ces rentes seraient payées aux créanciers soit à Paris, soit à Toulouse, à leur choix. Ceux qui rapporteraient des contrats de constitution en bonne forme recevraient la totalité de leurs arrérages, les autres seraient payés sur le pied de la moitié de la rente qu'ils touchaient précédemment. Il serait passé titre nouvel aux uns et aux autres. Une somme de cinq cent cinquante mille livres était destinée à acquitter les frais et à payer les arrérages échus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1760.*

L'Etat offrait aux créanciers à qui étaient dévolus les trois cent mille livres dont on vient de parler de leur payer l'équivalent de leurs collocations (s'ils voulaient en abandonner le montant au trésor royal), de leur en payer l'équivalent en rentes perpétuelles à 4 % ou en rentes viagères à 9 % sans distinction d'âge, ce qui aurait pareillement lieu à l'égard de leurs héritiers ou ayant cause. Le garde du trésor royal à qui ils remettraient le montant de leurs collocations leur en délivrerait quittances qui seraient converties en contrats de rentes tant au dernier 25, à 4 %, qu'à 9 % de rentes.

Au moyen des dispositions de l'édit toutes actions et toutes poursuites des créanciers de l'hôpital demeuraient éteintes.

L'Etat avait promis en outre de subvenir aux besoins de l'hôpital; il acquitte sa promesse, et, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1765, il sera versé dans la caisse de l'établissement une somme de cinq mille livres par mois jusqu'à ce que des fonds aient été appliqués à son entretien. Pour que les ressources fussent mises en rapport avec la dépense, des commissaires seraient nommés par le parlement de Toulouse, qui dresseraient un procès-verbal énonçant l'état, la qualité et le nombre des pauvres et des malades auxquels l'hôpital était destiné, et faisant connaître les dépenses nécessaires à leur entretien et aux réparations des bâtiments. Ce procès-verbal devait être adressé au gou-

vernement dans les trois mois de l'édit, accompagné des observations des administrateurs, de l'avis des commissaires et de celui du procureur général en la cour. Le règlement définitif d'administration de l'hôpital serait arrêté dans le cours de l'année 1766. Il est enjoint au parlement de Toulouse de le faire lire, publier, registrer et observer.

La Cour, toutes les chambres assemblées, ordonne l'enregistrement de l'édit, qu'elle qualifie d'*édit de liquidation* des dettes de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il sera envoyé dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu et publié à la diligence des substitués du procureur-général du roi.

C'est une preuve de plus que l'hôpital Saint-Joseph de la Grave embrassait dans son ressort toute la province.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 20 décembre de la même année ordonne que par le sieur *intendant commissaire départi* en la province du Languedoc ou par tel *gradué* qui pourra lui être subdélégué et deux *gradués* par lui choisis il sera procédé à la vente des *biens-fonds* de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave et des *contrats de rentes* constituées dans la province soit sur le clergé, soit sur les corps et communautés, soit sur les diocèses, les biens diocésains, soit sur les particuliers, le tout jusqu'à concurrence de la somme de 2 millions 300,000 livres seulement.

Le chiffre des biens à vendre était ici abaissé.

Les deniers provenant des rentes et revenus devaient être versés dans les mains du sieur de la Porte, receveur des impositions de la ville de Toulouse. Celui-ci rendrait compte aux commissaires, qui distribueraient les fonds aux créanciers. Cet arrêt du conseil devait être imprimé et affiché tant à Paris qu'à Toulouse.

Un arrêt du même jour nommait les commissaires qui devaient procéder à la liquidation des droits des créanciers et à la répartition des deniers entre eux. Ces conseillers étaient les sieurs Feydeau de Marville, conseiller d'Etat ordinaire; Joly de Fleury et Bourgeois de Boynes, conseillers d'Etat, et les sieurs Dagay Esmangard, Gueau de Reverseaux et Julien, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel. Le sieur Gueau de Reverseaux était nommé rapporteur. La liquidation était poursuivie à la requête du sieur Thiroux de Crosnes, maître des requêtes, nommé pour remplir les fonctions de procureur général auprès de la commission.

Les rentes à vendre d'après les indications du nouvel arrêt du conseil étaient constituées les unes sur les aides, d'autres sur le domaine de la ville de Paris, d'autres sur les banquiers expéditionnaires en la cour de Rome, d'autres sur l'ancien et sur le nouveau clergé, d'autres sur les postes, d'autres sur les Etats de Bretagne, d'autres sur les

Etats de Languedoc; ces rentes représentaient un capital de 850,000 livres.

Les prix de vente et les arrrages doivent être versés jusqu'à l'entier payement des adjudications dans la main de M<sup>r</sup> Langlard, notaire au Châtelet de Paris, nommé *sequestre* de ces deniers. Les commissaires, au nombre de cinq au moins, et à la requête du procureur général, procéderaient à la distribution de ces mêmes deniers, conformément à l'édit de novembre; tous les créanciers hypothécaires devaient déposer leurs titres dans les trois mois, aux mains du greffier choisi par la commission, avec les certificats de vie des créanciers viagers, le tout à peine de déchéance.

Il paraît que ce délai ne parut pas suffisant, et fut jugé trop rigoureux. Il était dur, en effet, envers des créanciers qui attendaient leur payement depuis tant d'années, et qui n'avaient touché aucuns intérêts ni arrrages, depuis 1660; nous voyons que le conseil d'Etat, par un nouvel arrêt du 8 avril 1766, proroge au 1<sup>er</sup> juillet 1766 le délai fixé par l'arrêt précédent, et donne aux créanciers l'option de remettre leurs titres au sieur de la Porte, chargé de la recette de l'hôpital à Toulouse, si cela leur était plus commode que de les faire parvenir au greffier de la commission.

Le conseil d'Etat juge également qu'il serait avantageux d'éviter la vente et l'adjudication des rentes dont la propriété pourrait se transmettre par la voie de la *reconstitution*, c'est-à-dire du remboursement des créanciers. En conséquence, un autre arrêt du conseil, du 15 juin de la même année 1766, autorise le notaire Langlard à recevoir le remboursement de toutes les rentes dues par l'hôpital à quelque somme que se monte leur capital. Le receveur de la Porte en versera le montant dans sa caisse. Les rentes qui ne seront pas reconstituées, c'est-à-dire remboursées ainsi, seront seules vendues et adjugées avec les autres biens de l'hôpital, comme il avait été réglé par l'arrêt du 30 décembre 1765.

Le délai de représentation des titres constitutifs, fixé au 1<sup>er</sup> juillet, est encore prorogé au 1<sup>er</sup> novembre, par un autre arrêt du conseil, du 14 août 1766. Cette fois la déchéance sera irrévocablement encourue au 1<sup>er</sup> novembre, et la liquidation s'opérera sans délai.

Tant de décisions rendues coup sur coup témoignent du prix qu'on attachait aux intérêts hospitaliers.

(30 janvier 1772.) Le lundi 30 décembre 1771, en l'assemblée générale tenue à l'archevêché de Paris, assistant Mgr l'archevêque, Mgr Berthier de Sauvigny, premier président; Mgr Joly de Fleury, procureur général; MM. Le Roy Delisa, Deneuville, Mousnier, Gisley, Papillon, Chatelux, Perrin et Montgolfier; un des membres du bureau, M. Papillon, expose ce qu'on va dire,

Les religieuses et les ecclésiastiques, les médecins, les chirurgiens et apothicaires, les officiers et domestiques de l'Hôtel-Dieu;

sont troublés dans leur service respectif par le concours du public, qui se répand à toute heure dans les salles. Les uns introduisent des aliments et boissons nuisibles au rétablissement des malades, troublent la tranquillité de ceux-ci, et occasionnent chez eux des rechutes dangereuses; d'autres, sous prétexte de visiter leurs parents ou amis, n'entrent qu'à dessein de voler, ou trafiquer avec les malades des aliments qui leur sont distribués. Un règlement était indispensable; il en est rédigé un qui remédie à ces abus.

Les salles de l'Hôtel-Dieu ne devront plus être ouvertes aux étrangers qu'à dix heures du matin, si ce n'est aux personnes connues qui viennent y exercer leur charité ou leur piété. Les parents et amis y auront accès depuis dix heures jusqu'à quatre heures et demie. Les portiers et portières veilleront à ce qu'on n'introduise aucune nourriture étrangère ni boisson, et à ce que les visiteurs ne puissent rien emporter. Ils rendront compte de tout ce qui leur paraîtra contraire au bien du service, aux administrateurs, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur; ceux-ci auront soin de faire évacuer les salles par les étrangers, hors des heures des visites. Des perquisitions étaient faites, en leur présence dessus et dessous les lits; ils observaient dans tous les coins et recoins s'il n'y avait personne cachée ou qui se fût glissée dans les salles ou sous les lits, sans préjudice d'autres visites faites le jour et la nuit. Ces articles du règlement font connaître que l'Hôtel-Dieu était toute une ville, tout un monde, un *tohu bohu* non-seulement de malades, mais de pauvres entrant et sortant.

Les convalescents ou convalescentes ne pouvaient sortir de leurs salles, que sur un billet de la mère d'office. Les portiers et les portières devaient y mettre la plus grande attention. Les aliments et boissons devaient être consommés dans les salles où les malades se rendraient à l'heure des distributions; les portiers et portières veillaient à ce que rien n'en fût emporté. Le plus grand respect était prescrit à ces derniers envers les religieuses, la plus grande obéissance envers l'inspecteur et le sous-inspecteur, qu'ils accompagnaient quand cela leur était prescrit.

Deux autres articles du règlement se rapportent à l'ancienne situation des lieux; ils ont trait aux gardes du pont Saint-Charles et aux portiers de l'église; les uns et les autres devaient avoir soin que personne ne s'attroupât soit dans le carré Saint-Denis, soit sur le pont Saint-Charles, et faire évacuer l'un et l'autre au fur et à mesure qu'il s'y présentait du monde. Les gardes du pont Saint-Charles prenaient leur repas dans le réfectoire des domestiques; leur place est marquée par le règlement, à la tête du réfectoire, du côté de la porte d'entrée, de manière à veiller à ce que personne n'emportât rien, soit en nourriture, soit autrement. Ils sortaient les derniers et rendaient

compte de leurs observations aux administrateurs, à l'inspecteur et au sous-inspecteur.

Le procureur général est prié de requérir au parlement l'homologation de ce règlement, qui a lieu sur rapport, le 30 janvier 1772.

(1773.) De 1763 à 1773, en dix ans, l'Hôtel-Dieu avait reçu 263,287 malades, soit par année 26,328; aujourd'hui l'Hôtel-Dieu ne reçoit par an que 12,000 malades, soit par lit et par an entre 14 ou 15 malades. Il était né à l'Hôtel-Dieu, dans les mêmes dix années, 15,644 enfants; ainsi il remplissait l'office de nos hospices de maternité. Le récit de l'incendie de la nuit du 29 au 30 décembre 1773, nous fait voir qu'il y avait dans l'hôpital un magasin de pharmacie, un réservoir d'huile, et des caves remplies de vin et d'eau-de-vie.

(1775.) Une bonne mesure administrative marque l'année 1775, avec l'autorité du nom de Turgot. Arrêt du conseil portant qu'aucuns hôpitaux et communes ne seront autorisés à faire d'emprunts sans un fonds d'amortissement. Le paiement des arrérages devenu une charge perpétuelle, disait le rapport de Turgot, s'oppose à l'amélioration de leur administration. Les hôpitaux doivent affecter au remboursement des capitaux empruntés, un fonds annuel, qui ne pourra recevoir d'autre destination et qui sera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints. Les administrateurs sont responsables de cette mesure. »

(27 novembre 1776.) Le bureau de l'Hôtel-Dieu, autrement dit la Compagnie, arrête : 1° qu'à l'avenir toute nomination ou présentation aux lits de l'hôpital des incurables, seront gratuites; 2° que les présentateurs qui auraient reçu quelque chose avant ou après la présentation, seront privés de droit de présentation et que le malade par eux présenté sera congédié; 3° qu'il en sera de même lorsqu'il aura été payé une somme quelconque à une personne interposée même à l'insu des présentateurs, sauf aux malades leur recours contre les délinquants. Cette décision du bureau nous révèle un grand abus inconnu de nos jours : on trafiquait des admissions.

Assistaient à la délibération du bureau où cet arrêté était pris : Monseigneur l'archevêque; Mgr d'Aligre, vice-président; Mgr Nicolas, premier président de la cour des Comptes; Mgr Barentin, premier président de la cour des Aides; Mgr Joly de Fleury, procureur général, M. Le Noir, conseiller d'Etat, lieutenant général de police, M. de la Michaudière, conseiller d'Etat, prévôt des marchands; Durand, de Lambon, Le Couteux, Dupont de Neuville, Marmais de Migneaux, Marrieu de Vosery, de Tiffière fils, Boullenois, et M. Brochant, receveur. La délibération est confirmée par arrêt du Parlement, le 18 février 1777.

(1778.) Un règlement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Saint-Etienne est présenté à la requête du procureur général du Parlement.

de Paris le 1<sup>er</sup> septembre 1778, pour être revêtu de la formalité de l'homologation. Evidemment le projet de règlement avait été rédigé par les administrateurs eux-mêmes.

L'Hôtel-Dieu devait être gouverné par un *bureau ordinaire*, composé de directeurs-nés et de directeurs électifs. Les directeurs-nés sont le premier officier de justice ou son suppléant, le procureur fiscal, le maire, l'un des échevins, choisi par le bureau de la ville, l'hôtel de ville et l'un des curés du lieu. Chaque curé devait y entrer à son tour, à commencer par celui de Saint-Etienne, dont la paroisse est la plus ancienne de la ville. Les directeurs électifs sont au nombre de six et choisis dans les différents ordres de citoyens, *même des nobles*, s'ils y consentent.

L'Hôtel-Dieu est soumis en outre à un bureau extraordinaire ou assemblée générale que nous retrouvons dans le règlement de l'époque. Il est composé des directeurs-nés et électifs, et de trois officiers municipaux réunis au bureau ordinaire; ses assemblées ont lieu les premiers dimanches de février et d'août. Les directeurs électifs sont choisis dans une *assemblée générale* des électeurs de la ville, qu'il ne faut pas confondre avec l'*assemblée générale* de l'Hôtel-Dieu dont on vient de parler. Leur nomination a lieu au scrutin. Elle dure trois ans; le renouvellement porte sur deux membres chaque fois. Les bourgeois ont la majorité dans le bureau ordinaire. On se réunit une fois la semaine. Les délibérations doivent être prises par six directeurs pour être valables. Le bureau nomme un receveur pour trois ans. Celui-ci ne faisait aucun paiement qu'en vertu des mandats (la dénomination de *mandats* est ici textuelle) du bureau. Le receveur tient un journal coté et paraphé par le président du bureau. Il présente l'état de ses recettes et dépenses chaque mois et son compte général dans les trois mois de l'année expirée. Le bureau nomme deux directeurs pour le vérifier. Le trésorier, faute de présenter son compte, peut être destitué. Le compte clos et arrêté dans le bureau ordinaire, est soumis à l'assemblée extraordinaire la plus prochaine, celle d'août par conséquent, où les erreurs peuvent être rectifiées.

Il était tenu registre des délibérations des deux bureaux ordinaire et extraordinaire. Les baux à ferme sont consentis par le bureau ordinaire. Les actes de haute administration exigent une délibération de l'assemblée générale, qu'il ne faut pas confondre, répétons-le, avec l'assemblée générale des habitants qui l'instituait.

Deux directeurs *électifs* sont chargés par le bureau, l'un des affaires contentieuses, l'autre de veiller à l'état et régie des immeubles de l'Hôtel-Dieu. Ce dernier visite les immeubles une fois par an. Il est accompagné du secrétaire, du maçon et du charpentier du bureau. Il fait dresser sur place un état des réparations ou reconstructions,

avec le devis *estimatif* des ouvrages à faire et rend compte de tout à la plus prochaine séance du bureau. Le directeur chargé de ces attributions ne pouvait entreprendre de voyage ni faire effectuer de réparations qu'en vertu d'une délibération du bureau. Toutefois chaque directeur, dans le cercle de ses fonctions, *dans sa partie*, comme dit le règlement, pouvait prendre sur lui toute dépense qui n'excédait pas douze livres, somme qui lui était remboursée dans ce cas par le trésorier sur le vû de l'état du fournisseur. Les réparations au-dessous de 200 livres pouvaient être ordonnées valablement par le bureau ordinaire; au-dessus de cette somme elles tombaient dans le domaine du bureau extraordinaire, qui était convoqué à cet effet si le cas était urgent. Aucune réparation ni reconstruction n'était entreprise qu'à prix débattu avec les entrepreneurs, dont mention était faite au registre. Les ouvrages n'étaient reçus et payés qu'après la visite d'un directeur.

Des commissaires du bureau visitaient annuellement au mois de janvier la pharmacie de l'Hôtel-Dieu et vérifiaient les qualités bonnes ou mauvaises des drogues qu'on y employait. Ils étaient assistés dans cette visite du médecin de la maison et des religieuses pharmaciennes. Le règlement qui nous révèle des *religieuses pharmaciennes*, parle aussi de religieuses chargées de la lingerie, puis des religieuses infirmières. Les directeurs font aussi une visite annuelle du linge de la maison. Ils en dressent l'état et évaluent le linge neuf jugé nécessaire. Les choses se passent en présence des religieuses chargées de la lingerie. Les états et les inventaires résultant des deux visites qu'on vient de dire, sont portés au registre des délibérations et déposés aux archives.

Il ne peut être fait par le chirurgien en exercice, aucune opération importante, qu'avec l'avis du médecin, et en présence des autres chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, appelés et consultés. Les chirurgiens font leurs pansements avant la visite du médecin, afin de pouvoir l'instruire de l'état des plaies. Si les pansements n'étaient pas finis quand la visite commençait, ils étaient suspendus. La subordination de la chirurgie à la médecine était alors des plus marquées. La visite du médecin se faisait chaque jour à 8 heures ou 8 heures 1/2 du matin. Elle était annoncée par la cloche de l'infirmerie. Un directeur était commis pour accompagner le médecin, sans être tenu cependant d'assister aux visites; mais le médecin était accompagné nécessairement de la religieuse infirmière, du chirurgien et du domestique de l'infirmerie. Le médecin visitait chaque lit et rendait pour chaque malade des ordonnances qui étaient inscrites sur le livre de visite.

Le médecin et le chirurgien se transportaient à l'Hôtel-Dieu, en dehors de la visite quotidienne sur l'invitation des religieuses infirmières. Pendant la visite du médecin,

on ne laissait entrer personne à l'infirmerie.

La visite terminée, le médecin et le chirurgien en exercice se rendaient dans la salle de réception pour y visiter les pauvres malades qui se présentaient pour être admis. Si le médecin concluait à l'admission, il était délivré au malade reçu par le directeur de service un billet d'entrée, lequel était remis à la religieuse infirmière, qui assignait aux malades leur place dans l'infirmerie. Le médecin mentionnait sur un registre la maladie qu'il jugeait guérie. Il était de règle de ne recevoir dans l'Hôtel-Dieu aucun malade incurable et qu'un pauvre ne fût renvoyé avant sa parfaite guérison.

Les remèdes étaient distribués par les religieuses pharmaciennes, conjointement avec la religieuse infirmière qui portait le livre de visite. Aucun remède n'était délivré sans constatation sur le *livre de visite* du nom du malade à qui il était administré. Il ne devait être fait aucune ouverture de cadavre que de l'avis du médecin et avec la permission du directeur de visite. Les pauvres qui décédaient à l'Hôtel-Dieu étaient inhumés dans un lieu de sépulture spéciale. Il n'était permis d'en agir autrement qu'autant que les frais de leur maladie étaient payés à raison de dix sols par jour, depuis leur résidence à l'Hôtel-Dieu.

L'hôpital ne voulait pas que les familles des pauvres pussent se permettre une dépense d'ostentation pour ceux qu'elles n'avaient pas jugés à propos de secourir en leur vivant. Voulaien-elles se donner cette satisfaction, c'était pour l'Hôtel-Dieu une occasion d'indemnité dont les autres pauvres profitaient.

Les religieuses infirmières sont chargées par le règlement de faire chaque matin et chaque soir aux malades les prières d'usage; elles ne permettent à aucun convalescent de sortir de l'Hôtel-Dieu, si ce n'est pour des raisons indispensables: en cas de contraventions elles en avertissent le directeur de visite. Le bureau de direction, aux termes du règlement, doit se pourvoir par-devant le supérieur ecclésiastique pour l'effet d'obtenir de lui une ordonnance pour fixer l'heure du service divin, tant les dimanches que les fêtes, pour l'acquit de fondation et les exercices de piété concernant les malades, ordonnance que le parlement se réservait le droit d'homologuer *si faire se doit*. A force de restreindre l'autorité religieuse, dans les hôpitaux on a fini par paralyser son action. La clause ordinaire que le bureau serait chargé de tout ce qui concernait l'économie et l'administration de l'Hôtel-Dieu termine le règlement (29).

La ville de Saint-Etienne, si prodigieusement accrue depuis 1778, a-t-elle grandi à proportion en administration charitable? Il est permis d'en douter. Il y aurait à profiter dans le règlement de 1778 pour tout le monde.

• (3 décembre 1779.) Une déclaration du roi du 3 décembre 1779 apporte quelques modifica-

tions à l'hôpital de Versailles, auquel on attribue le nom d'infirmerie royale. On commençait à changer les noms; on dédaignait le nom d'hôpital. On en viendrait à vouloir changer les choses. Le pouvoir royal donne ici un mauvais exemple. La dépense de la maison était devenue plus considérable, porte le préambule de la déclaration, elle exigeait une règle et un gouvernement suivis avec plus d'attention et d'exactitude. Le nombre des membres de la direction n'était plus suffisant pour veiller à toutes les parties de l'administration, sans exposer les administrateurs à négliger les fonctions auxquelles ils étaient obligés de vaquer, ou leurs affaires particulières. Une paroisse nouvelle, celle de Saint-Louis avait été créée depuis la fondation de 1720; il était juste que le curé de cette paroisse entrât en participation de la direction de l'hôpital; tels sont les motifs sur lesquels se fonde la déclaration royale pour modifier le règlement.

Le bureau de l'infirmerie royale de Versailles sera composé désormais, 1° du gouverneur de la ville et de son successeur, confirmé dans la place de chef de la direction de l'infirmerie royale *quant au temporel*; 2° du bailli; 3° du lieutenant du bailli; 4° du procureur au bailliage de la ville; 5° des curés des paroisses Notre-Dame et de Saint-Louis. A ces six directeurs-nés étaient adjoints six administrateurs choisis parmi les habitants de Versailles *les plus recommandables par leurs mœurs, et les plus distingués par leur état*.

L'élection des six administrateurs a lieu dans une *assemblée générale* tenue à cet effet. Par assemblée générale il faut entendre ici non l'assemblée municipale, mais l'assemblée du bureau de direction. L'administrateur était présenté à l'agrément du roi par le gouverneur et le directeur, et le roi le nommait. Le renouvellement s'opérait partiellement et deux par deux membres. Ils étaient nommés pour trois ans et pouvaient être réélus. Chose étrange! la représentation hospitalière s'ensevelirait sous les décombres de la monarchie que la représentation nationale était sur le point d'anéantir.

(22 juillet 1780.) Malgré les sacrifices déjà faits pour que l'hôpital général de la Salpêtrière, Bicêtre et la Pitié eussent leur infirmerie particulière, les malades de ces hôpitaux continuaient d'être transportés à l'Hôtel-Dieu, au nombre énorme de quatre mille par an pour les trois maisons. Des lettres patentes de 1780 veulent prévenir ces déplacements dont les fâcheux inconvénients se faisaient sentir dans les saisons rigoureuses. Des ordres sont donnés pour l'établissement d'une infirmerie dans chacune des trois maisons hospitalières. Des dispositions sont prises pour que chaque malade soit seul dans un lit. Jusqu'à cette époque les paralytiques, les personnes atteintes de cancer et d'épilepsie avaient subi le sort commun, d'être confondus et resserrés, portent les lettres patentes, dans les mêmes lits. Le gouverne-

ment fait disposer à ses frais dans l'hôpital de Bicêtre des salles plus vastes, pour que du moins les indigents affligés de maux différents fassent soustraits à cette funeste promiscuité.

La règle administrative des adjudications au rabais en matière de construction et celle de ne faire construire qu'en vertu d'autorisation, n'était point observée par le directeur de l'hôpital général. Il en était résulté que la dépense des bâtiments était montée à des sommes *considérables*. L'approbation royale et l'adjudication au rabais, *seule forme convenable pour une grande administration*, portent les lettres patentes, sont commandées à l'administration.

Il lui est également prescrit de faire *imprimer tous les ans à l'imprimerie royale aux frais de l'Etat*, les comptes de sa recette et de sa dépense, afin d'honorer par cette publicité une administration sage et éclairée, et d'exciter les aumônes en mettant au grand jour les besoins des pauvres et les soins apportés dans la distribution des secours qui leur sont destinés.

Les états imprimés doivent contenir : 1° le nombre des pauvres *valides ou infirmes de chaque maison de l'hôpital général*; 2° celui des enfants *étant dans les deux maisons de l'hôpital des enfants trouvés, ou en nourrice ou en pension*; 3° les recettes et dépenses de toute nature des différentes maisons des hôpitaux, avec des observations sur tous les objets qui en sont susceptibles. Le principe posé par les conciles de Vienne et de Trente, qui attribuaient aux évêques la première place dans l'administration charitable, y était encore en vigueur en 1780, où l'archevêque de Paris figure à la tête de l'administration, à cette époque.

(Même année.) Le compte administratif exigé par les lois modernes était réclamé des hôpitaux de Paris par l'article 7 des lettres patentes du 22 juillet 1780, et par celles du 21 avril de l'année suivante.

(5 mai 1781.) Un arrêt du conseil, à cette date, charge la Société royale de médecine d'examiner tous les nouveaux remèdes, et condamne ceux qui en débiteraient sans brevets à 1000 livres d'amende envers l'hôpital du lieu.

(20 août 1783.) Des lettres patentes de 1783 défendent aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité de Lyon de prendre aucune somme à rentes perpétuelles ou viagères sans autorisation, sans quoi *ils demeurent personnellement* garants et débiteurs envers les prêteurs.

Les mêmes lettres patentes, article 7, indiquent aux administrateurs l'emploi à faire des fonds des mêmes hôpitaux, leur interdisent de les employer à un autre usage que celui autorisé, à peine d'en demeurer personnellement et solidairement, cette fois, garants et responsables.

(Même année.) On va avoir une preuve de plus de ce que nous disions tout à

l'heure de la participation des évêques à l'administration charitable.

Des débats se sont élevés, à La Rochelle, sur le droit de l'évêque à veiller à l'administration *des hôpitaux et autres lieux pieux* de son diocèse. On contestait, notamment à ce prélat, le droit de présider les bureaux et assemblées. Les lettres patentes de janvier 1673, qui instituaient l'hôpital général de La Rochelle, avaient gardé le silence. Le droit commun aurait dû juger la question, mais dans l'ancien régime il ne jugeait rien.

Des lettres patentes du 5 juillet 1783, enregistrées sans difficulté au parlement, le 29 août suivant, tranchent la difficulté. Elles se fondent précisément sur les principes généraux qui régissaient l'administration charitable, notamment sur l'édit d'avril 1695 et sur la déclaration du 12 décembre 1698. Elles portent que l'évêque de La Rochelle présidera les assemblées du bureau établi pour l'administration de l'hôpital général, ainsi que les bureaux d'administration des autres hôpitaux de son diocèse et qu'en cas d'absence il pourra se faire représenter dans ces bureaux par l'un de ses vicaires généraux, qui y aurait voix délibérative, et prendrait place après le président.

Cette jurisprudence a donc été maintenue sans interruption jusqu'en 1789.

(Même année.) Un intérêt avait été attribué à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital de la Charité de Lyon, dans les jeux, jusqu'à concurrence de leurs dettes; cette concession n'avait pu rétablir l'équilibre dans leur budget. Des lettres patentes du 23 août 1783 nous apprennent qu'il était constitué débiteur envers son trésorier, de la somme énorme de *doux cent mille livres*. L'hôpital de la Charité n'était guère moins obéré; son déficit, aussi, au rapport de son trésorier, était de *huit cent mille livres*. Des états de situation démontraient clairement ce triste état de choses. Le gouvernement intervient. Il juge indispensable de mettre ces hôpitaux dans le cas de se libérer. Trois moyens sont invoqués : la vente des immeubles appartenant aux deux hôpitaux, un régime économique meilleur, et un emprunt égal à la dette des hôpitaux, c'est-à-dire de 2 millions. Ces 2 millions seraient employés à rembourser les deux trésoriers. On espérait combler le vide au moyen de la création de nouveaux revenus dont on capitaliserait une partie. On comptait aussi dans un avenir prochain sur l'extinction d'un certain nombre de rentes viagères.

Les lettres patentes du 23 août 1783 autorisent les recteurs et administrateurs de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon et ceux de la Charité à emprunter, jusqu'à concurrence de 2 millions, tant dans les pays étrangers que dans le royaume, même des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, avec exemption de tous paiements de droits, sans néanmoins que

l'intérêt desdits emprunts pût excéder 5 pour 100. L'autorisation était donnée d'hypothéquer à la sûreté des emprunts toutes les valeurs mobilières et immobilières des hôpitaux empruntants, et d'affecter même à l'emprunt le revenu libre de l'octroi dont il va être parlé.

Les lettres patentes autorisent, en outre, les hôpitaux à vendre leurs immeubles. La vente s'effectuera, en commençant par les plus onéreux, par voie d'enchère publique. Les mêmes lettres patentes défendent aux deux hôpitaux endettés de prendre à l'avenir aucunes sommes à constitution de rentes perpétuelles ou viagères, sans y être autorisés ; à défaut d'autorisation, les administrateurs demeurent personnellement garants et débiteurs envers les prêteurs qui ne peuvent exercer aucune action sur les biens et les revenus des hôpitaux.

Il sera levé et perçu au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité, pendant douze années, un vingtième sur tous les droits et octrois dont jouissait la ville de Lyon. Le montant du vingtième serait versé, de trois mois en trois mois, entre les mains du trésorier de l'Hôtel-Dieu, qui le déposerait dans une caisse particulière pour servir au paiement des capitaux, intérêts et arrérages dus.

(Voir CAPITAL ET REVENUS à cette date.)

Le produit de vente des immeubles, le montant des économies réalisées et les bonis résultant de l'extinction des rentes viagères devaient être versés entre les mains du même trésorier de l'Hôtel-Dieu et servir à la liquidation des deux hôpitaux.

Le produit de l'octroi serait employé spécialement à acquitter les intérêts de l'emprunt, sous peine, par les administrateurs d'être personnellement et solidairement garants et responsables. Il ne devait être fait aucun emploi du prix des immeubles qu'après le remboursement intégral. Le roi se réservait, par les lettres patentes de pourvoir incessamment, par un règlement, au plan d'économie à appliquer aux deux hôpitaux, d'après des mémoires qui lui seraient présentés par les administrateurs et les parties intéressées.

L'intervention de l'Etat dans l'administration charitable est incessante. L'Etat se montre véritablement le père des pauvres. Quoi de plus conforme à la mission du roi très-chrétien ?

Dans la liste des hôpitaux obérés au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous devons comprendre l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand, dont la dépense excédait presque toujours la recette.

(1784.) Un arrêt du parlement, du 15 décembre 1784, prouve que la délibération des directeurs et administrateurs de l'hôpital général de Paris, ainsi que les ordonnances de l'archevêque relatives à cet hôpital, ont été soumises à l'homologation du parlement jusqu'à la révolution de 1789. La mise en tutelle de l'administration s'étendait à ses moindres actes, car à cette

époque du 15 décembre, l'homologation portait sur une délibération relative aux enfants trouvés de la maison de la Pitié, qui étaient mandés pour aller aux convois dans les paroisses de Paris.

Les enfants de l'hôpital de la Charité étaient affectés à certaines paroisses, ceux de la Pitié à d'autres. Le prix était de 10 sous par enfant pour la première douzaine et de 1 sou au delà de ce nombre, dans certaines paroisses. A Saint-Etienne du Mont, le prix de la première douzaine était de 4 livres 12 sous : ailleurs il était plus faible. Au convoi du vénérable Cochin, curé de Saint Jacques du Haut-Pas, (5 juin 1783), il n'avait été payé que 14 livres 2 sous pour huit douzaines d'enfants. Les fabriques bénéficiaient sur l'administration. Ainsi sur les 14 livres 2 sous l'administration n'avait reçu que moitié, 7 livres 2 sous. L'hôpital général percevait, pour les enfants mandés aux convois, 16,000 livres par année. Mais il fallait des vêtements plus propres et on usait plus de chaussures. L'hôpital fournissait des flambeaux lorsque le convoi était ce qu'on appelait *vieille cire*. Les enfants souffraient des déplacements multipliés ; ils rentraient quelquefois tard ; ils étaient exposés à la pluie et au froid, et ne mangeaient point à leurs heures. L'éducation n'en souffrait pas moins. Les sorties les entretenaient dans la dissipation et l'oisiveté.

On cherche à détruire une partie de ces inconvénients. La rétribution est portée à 6 sous par enfant pour la première douzaine et à 5 sous au delà de cette douzaine. Il n'est plus confié à chaque prêtre qui suit un convoi que trois douzaines d'enfants. Il est fourni à l'hôpital, par chaque douzaine d'enfants, deux flambeaux, soit que la cire soit nouvelle ou vieille.

(18 juillet 1785.) L'Hôtel-Dieu de Gonesse avait un règlement qui remontait à 1701. Dans l'origine il avait été desservi par quelques filles du lieu et dont la principale s'appelait la *sœur Gardienne*, et par un chirurgien. Celles-ci avaient été remplacées par des sœurs de la Charité, et un médecin au lieu d'un chirurgien, avait donné ses soins aux malades. Deux religieuses furent chargées de l'école des filles, quatre autres sœurs desservaient l'hôpital. La coexistence de l'enseignement et de l'hospitalité était générale dans les petites localités. L'école occupe dans les hôpitaux qui sont créés les loisirs des sœurs. Pour que cette situation soit régulière, une seule chose est nécessaire, c'est que l'enseignement profite à l'hôpital, ou bien, s'il lui est onéreux, que la dépense soit supportée par la commune.

A la différence des autres villes et bourgs qui allaient grandissant, le bourg de Gonesse diminuait de population, et avec la population avait diminué le nombre des électeurs, des notables qui prenaient part aux assemblées tant générales que particulières de l'Hôtel-Dieu. La seigneurie de Gonesse, qui avait été d'abord un domaine du roi, do-

maine engagé, avait été depuis échangé. La justice avec la seigneurie, ainsi que quelques autres fiefs, terres et justices adjacentes, avait passé au comté d'Arnouville. Cela étant, il devenait indispensable d'appeler à l'administration de l'Hôtel-Dieu, les curés des paroisses d'Arnouville et de Garges, conjointement avec ceux des paroisses de Gonesse, et il en devait être des notables comme des curés ; chaque paroisse devait fournir les siens.

Outre cela, le procureur général près le parlement était informé que les assemblées du bureau de l'Hôtel-Dieu se tenaient très-rarement, et que la plupart de ceux qui devaient s'y trouver ne s'y rendaient pas. Il y avait tels administrateurs qui se permettaient des nouveautés dont le bureau n'avait jamais ouï parler ; les comptes du trésorier ne se rendaient point selon les formes légales, d'où suivait la nécessité de retremper l'administration par un règlement nouveau. Suit la teneur de ce règlement proposé par le procureur général. Nous n'en reproduirons que les dispositions spéciales.

L'Hôtel-Dieu est gouverné par un bureau ordinaire et par un bureau d'assemblée générale. Le bureau ordinaire est composé cette fois du premier officier de justice du comté d'Arnouville, du second officier de justice, du procureur fiscal, des deux curés des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas de Gonesse, du curé de la paroisse d'Arnouville et de celui de Garges. Deux des curés seulement prennent part aux délibérations en même temps. Ils s'y succèdent d'année en année. Le prieur des religieux Jacobins qui avaient une maison dans le ressort, est mis au nombre des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, ce qui complétait le nombre de six membres nés. Quatre administrateurs élus leur étaient adjoints ; chaque paroisse fournissait le sien.

Le bureau d'administration s'assemblait selon l'usage le plus ordinaire, une fois par mois, le vendredi.

Les assemblées générales sont composées du bureau ordinaire, des anciens administrateurs et de six des plus notables habitants des quatre paroisses. Elles se tiennent les vendredis des quatre temps de l'année. Les deux bureaux sont convoqués par l'un des officiers de justice ou le procureur fiscal. Les actes de pure administration appartiennent au bureau ordinaire, ceux de haute administration à l'assemblée générale. Des convocations extraordinaires peuvent avoir lieu sur la proposition d'un des administrateurs. Le haut justicier d'Arnouville a le droit d'assister aux délibérations, dont il doit lui être envoyé copie dans tous les cas.

Le règlement maintient les six religieuses chargées, savoir, quatre du soin des malades et deux de l'école des filles. Deux contrats passés avec les sœurs de la Charité par-devant notaires, l'un le 1<sup>er</sup> juillet 1763, l'autre

le 26 décembre 1774, consacraient ces dispositions ; Deux visites seulement sont exigées du médecin par semaine, sauf à l'appeler plus souvent en cas de besoin. Malgré un service si peu chargé, le médecin recevait des honoraires, dont le bureau ordinaire fixait le quantum. Le médecin veillait à ce que les malades ne restassent dans la maison que le temps voulu pour leur guérison. Les sœurs, à chaque assemblée du bureau, présentaient l'état des choses nécessaires au service. Si l'Hôtel-Dieu avait besoin d'un chirurgien, il était appelé par exception et recevait un salaire que déterminait aussi le bureau.

Le règlement fixe à seize le nombre des lits de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, huit pour les hommes, huit pour les femmes. Il porte que les lits de la salle des hommes ne seront jamais donnés à des femmes, et réciproquement. Sont admissibles à l'Hôtel-Dieu, les pauvres domiciliés dans les paroisses d'Arnouville, de Gonesse et de Garges, de Vanderlan une au comté d'Arnouville, du Tilly, de Tremblay, de Bougueval, de Montwagny, de Deuil, d'Eaubonne et de la ferme de Maurepas sise à Mitry. Ces dernières paroisses ont droit aux secours hospitaliers à Gonesse, à l'exclusion d'autres paroisses du comté, par la raison que l'Hôtel-Dieu possédait des biens dans toutes ces paroisses, ou y percevait des dîmes.

Ces droits exceptionnels confirment le principe général de la localisation des secours. Étaient exclus de l'Hôtel-Dieu, ceux qui étaient atteints de maladies incurables, d'ulcères, de plaies invétérées, de fractures, de blessures considérables ou autres maladies chirurgicales. Pourquoi ces exceptions ? Parce que les moyens de curation manquent dans les petits hôpitaux. En cas de luxation, démissions, et autres accidents imprévus, porte le règlement, les malades seront reçus pendant vingt-quatre heures seulement à l'Hôtel-Dieu, pour être transportés de là à l'Hôtel-Dieu de Paris, selon les anciens usages, et cela aux frais de l'Hôtel-Dieu, s'ils ne sont pas en état de s'y faire transporter à leurs dépens. Ce n'était pas seulement des frais de voyage que l'Hôtel-Dieu de Paris aurait dû être garanti, mais encore des frais de séjour et de guérison. L'Hôtel-Dieu de Paris fournissait les moyens de curation ; c'était aux paroisses qui en profitaient à l'en indemniser. Étaient exclues aussi de l'Hôtel-Dieu, les femmes enceintes ; s'il s'en présentait quelqu'une qu'on soupçonnât de l'être, elle était visitée dans la maison par la sage-femme, et admise ou refusée selon qu'elle était ou n'était pas enceinte. Si une pauvre femme enceinte tombait malade, il lui était fourni aux frais de l'Hôtel-Dieu les bouillons et les médicaments dont elle avait besoin. Ne sont pas admises non plus à l'Hôtel-Dieu d'après le règlement, les pauvres femmes nouvellement accouchées ou malades des suites de leurs couches. Elles sont visitées par le

médecin de l'Hôtel-Dieu qui se transporte chez elles, et suivant le compte qu'il rend, il leur est fourni; aux frais de l'Hôtel-Dieu, des bouillons et des médicaments.

Les malades étaient reçus, savoir, sur les certificats des curés de leurs paroisses, ceux d'Arnouville, de Gonesse et de Garges; et autres paroisses, à la condition de faire viser les mêmes certificats de peur de surprise, par l'un des officiers de justice. L'Hôtel-Dieu s'ouvrait aux moissonneurs venant de la Bourgogne, de la Franche-Comté et autres provinces, travailler aux récoltes dans l'étendue du comté d'Arnouville, et qui tombaient malades dans le cours de la moisson. Ils étaient reçus sur les mandements du premier officier de justice, ou de ses suppléants.

Le receveur choisi par le bureau ordinaire y remplissait les fonctions de greffier ou de secrétaire, fonctions dans lesquelles il remplaçait en cas d'absence un des administrateurs. Le boucher, le boucher et les autres fournisseurs produisaient tous les mois leurs mémoires certifiés par la sœur supérieure.

Le parlement admet toutes les dispositions du règlement, ordonne qu'il sera lu en assemblée générale une quinzaine après la notification de l'arrêt, imprimé, et remis à chaque administrateur et au receveur par copie séparée, enfin que le procureur fiscal sera tenu de mander au procureur général toutes infractions à chacune de ses clauses.

(4 mai 1789.) Un dernier document nous conduit à l'ouverture de l'Assemblée constituante.

L'hôpital de Laigues remontait à 1696. Il avait été formé de la réunion de plusieurs maladreries; des lettres patentes de cette année, 1696, l'avaient institué. Aucun règlement particulier ne l'avait régi; la déclaration du 12 décembre 1698 tenait lieu de règlement aux anciens hôpitaux auxquels avaient été unies des maladreries qui n'avaient pas de règlement.

Cependant quelques débats s'élèvent à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle au sujet de cet hôpital. Ils ont pour fondement l'inexécution de certaines dispositions réglementaires; ce qui porte les administrateurs et les habitants à recourir à l'autorité du Parlement, dans l'année même qui allait clore l'ère de l'ancien régime monarchique. Le procureur-général, près le parlement de Paris, redresseur des torts des hôpitaux selon son usage, porte la cause de l'hôpital au Parlement à sa requête, et conclut à ce que la déclaration du 12 décembre 1798 soit exécutée selon sa forme et teneur, tant pour l'administration des biens et revenus de l'hôpital de Laigues, que pour la composition du bureau de direction et d'administration.

Il demande à la cour d'ordonner, 1<sup>o</sup> que le bureau ordinaire sera composé des premiers officiers de la justice de Laigues, de l'officier exerçant le ministère public, du curé, du syndic — ou maire, — d'un ou

deux marguilliers en charge, ou sortant d'exercice, d'un receveur ayant voix délibérative s'il gérait gratuitement, de sorte que les administrateurs fussent au nombre de cinq ou de sept ayant voix délibérative; 2<sup>o</sup> que chaque année le bureau ordinaire d'administration nomme deux de ses membres pour signer les billets d'admission et les mandats des sommes à payer par les receveurs; 3<sup>o</sup> que, dans le cas où les syndics et marguilliers seraient parents entre eux, ou des administrateurs perpétuels, ils fussent remplacés par ceux qui étaient sortis d'exercice immédiatement avant eux; 4<sup>o</sup> que, indépendamment du bureau ordinaire d'administration, il se tînt chaque année une ou deux assemblées générales, annoncées au prône le dimanche précédent, et au son de la cloche le jour qu'elles avaient lieu, lesquelles assemblées seraient composées, outre le bureau ordinaire, des anciens administrateurs et autres principaux habitants; 5<sup>o</sup> que le receveur serait nommé pour trois ans en assemblée générale, et tenu de rendre un compte annuel de sa recette et de sa dépense à peine de destitution, le tout à la diligence du procureur général de la justice de Laigues, ou à son défaut à la requête du substitut du procureur général du roi au bailliage de Sens; 6<sup>o</sup> que les comptes seraient enfermés dans une armoire à deux serrures, dont les clefs seraient remises l'une au curé, l'autre au procureur fiscal de la ville de Laigues; 7<sup>o</sup> que l'arrêt à intervenir serait imprimé et annexé au registre des délibérations de l'administration de l'hôpital de Laigues, à la diligence du procureur fiscal.

L'usage d'imprimer les arrêts du conseil d'Etat et du Parlement était un immense moyen de vulgarisation des lois et des règlements; chaque administrateur, chaque intéressé avait la loi sous ses yeux et entre ses mains, dans la forme portative d'un acte privé. L'usage de l'impression des ordonnances, arrêtés et arrêts en matière d'administration, était général dans l'ancien régime; ces conclusions sont adoptées. Les marguilliers de la paroisse tiennent lieu à Laigues de membres électifs, qui représentaient ce que nous avons appelé le mouvement de l'opinion publique.

Une remarque générale à faire sur les anciens règlements hospitaliers, c'est que leurs nuances diverses, moyen d'appropriation de la loi générale aux localités, étaient aussi un moyen de renouveau de la loi générale elle-même. Les règlements soumis en projet au procureur-général, étaient de même que les cahiers des collèges et des états, provinciaux et généraux, un dépôt précieux d'idées propres à ouvrir les yeux du gouvernement, et à faire sortir des opinions particulières des localités à mesure qu'elles gagnaient du terrain, une force impulsive qui portait au progrès des lois générales.

Il n'y avait peut-être pas d'autre moyen possible de tracer l'esquisse de l'administration charitable, pendant dix-huit siècles,

que l'ordre chronologique auquel nous avons recouru. Celui des matières aurait produit de la confusion dans les esprits, puisqu'il aurait dû se produire, abstraction faite des époques. Il en serait résulté des anachronismes, et de plus il nous eût conduit à systématiser au lieu d'exposer, contrairement au plan de ce dictionnaire. Mais ce que nous n'avons voulu ni dû faire pour l'administration en général, il nous était facile de le réaliser, soit en nous enfermant dans le cadre d'un seul établissement, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, soit en plaçant sous une rubrique séparée certains points de l'histoire administrative. Le vague qu'a dû laisser la rapide histoire qui précède, va disparaître dans les sections suivantes où l'on trouvera, 1° la chronique administrative de l'Hôtel-Dieu de Paris, envisagée isolément; 2° le tableau spécial de l'ancien personnel administratif; 3° un aperçu de la comptabilité chez nos pères; 4° la relation des anciens abus; 5° enfin les solutions données par l'ancienne jurisprudence aux principales questions de l'économie charitable. Nous ne croyons pas avoir besoin de motiver l'utilité de cette vaste préface historique, dont nous faisons précéder l'exposé de l'administration moderne.

## SECTION II.

I. L'Hôtel-Dieu de Paris a été gouverné par deux règlements successifs. Un règlement était le point de départ de la réforme. La réforme, dans un hôpital comme dans un monastère, c'était la substitution de l'ordre au désordre. Toute loi humaine a été une réforme; c'est toujours la substitution de la règle à l'empire de la volonté sans bride.

Les historiens de l'Hôtel-Dieu sont d'accord sur l'auteur du premier règlement, qu'ils appellent le réformateur. Ce fut Etienne, doyen de l'église de Paris. L'embarras est qu'il y eut deux Etienne, doyens de cet hôpital, vivant l'un au <sup>xiii</sup> siècle, l'autre au <sup>xiv</sup>; or, le règlement ne porte pas de date. L'opinion la plus vraisemblable est qu'il remonte du <sup>xiii</sup> siècle à l'an 1217. Les raisons qu'on en donne sont que l'on trouve plusieurs autres statuts dans le même sens et dans le même style, rédigés du temps de Philippe-Auguste, ou peu de temps après, pour les hôpitaux de Noyon, de Beauvais et d'autres encore. Si le règlement n'appartenait qu'au <sup>xiv</sup> siècle, il en résulterait une différence de près d'un siècle et demi, car le second Etienne vivait en 1363, ce qui rendrait tout à fait invraisemblable le cachet de contemporanéité que porte le règlement de l'Hôtel-Dieu avec ceux dont la date est connue.

A partir de son premier règlement l'Hôtel-Dieu de Paris eut à sa tête ce que nous appelons aujourd'hui un directeur, et ce que le règlement du <sup>xiii</sup> siècle nomme un *maître*. Le maître est à la nomination de deux chanoines du chapitre de Paris, ou pour mieux

dire est leur subdélégué. Les deux chanoines étaient les administrateurs responsables de l'Hôtel-Dieu. Ils tenaient leur pouvoir du chapitre de la cathédrale. Ce chapitre avait lui-même pour supérieur administratif l'évêque de Paris.

Les administrateurs étaient à la nomination du chapitre et choisis forcément parmi les chanoines. Ils n'étaient qu'un nombre de deux, et portaient le nom de proviseurs. Les deux proviseurs se donnaient un remplaçant, chef ou *maître* du régime intérieur. Le maître choisi par les deux chanoines leur jurait obéissance et fidélité; ce devait être un prêtre, s'il en existait un parmi les frères desservant l'Hôtel-Dieu, qui fût capable de remplir cette mission. Les fonctions spirituelles étaient remplies par deux prêtres de la métropole, qui étaient de service une semaine alternativement. Nous venons de dire que le *maître* était choisi, autant que possible, parmi les frères de l'Hôtel-Dieu, et qu'il devait être prêtre. Cet article du règlement contient une révélation, et demande une explication. Il nous apprend qu'il y avait des frères desservants qui étaient prêtres et d'autres qui ne l'étaient pas. Le nom de *frère* comme celui de *sœur*, donnés aux desservants des anciens hôpitaux et hospices n'impliquait pas que ceux qui portaient ces noms appartenissent au clergé séculier ou régulier, à un ordre religieux ni à une congrégation quelconque; on n'y doit pas attacher l'idée de vœux d'obéissance à une règle monastique. Le nom de frère et de sœur était donné indifféremment à toute personne qui menait une vie commune dans un hôpital. Le père Helyot, dans son *Histoire des ordres monastiques*, distingue entre les religieux et les religieuses, qui se trouvent servir l'Hôtel-Dieu à certaines époques, et les frères et sœurs à son service dans d'autres temps. Il n'est pas du tout vrai, par exemple, comme on l'a prétendu, que l'Hôtel-Dieu de Paris ait été desservi dans l'origine par des religieux et des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin; cet ordre n'y fut introduit que longtemps après. Lors donc que nous trouvons, soit dans les édits et déclarations du pouvoir royal, soit dans les arrêts des parlements et les autres pièces officielles, les termes de frères et de sœurs, croyons que ce pouvaient être de simples laïques. Le nom positif de prêtre ou de religieux, donné aux desservants des anciens établissements hospitaliers est le seul qui ne laisse pas de prise au doute.

Le règlement de l'Hôtel-Dieu va nous en fournir la preuve. Il y avait si peu besoin d'être ou prêtre ou religieux pour entrer en qualité de frère et sœur à l'Hôtel-Dieu, qu'aux termes du règlement quiconque, homme ou femme, désirait se consacrer au service des pauvres, n'avait qu'à en demander la permission aux deux chanoines proviseurs, qui leur exposaient les règles de la maison, lesquelles n'avaient rien de commun avec celles d'aucun ordre monastique.

Si après la connaissance qui leur était donné de la règle, ils se trouvaient disposés à l'observer, les proviseurs les présentaient au chapitre qui pouvait les admettre, *sans rien exiger qui sentît la simonie*. Le règlement s'opposait à ce que les chanoines fissent pour les officiers de l'Hôtel-Dieu ce que les rois ont fait pour les offices de judicature et tous les emplois publics, qu'ils en fissent de l'argent.

Deux administrateurs se réservaient un pouvoir dirigeant. Le personnel administratif se fractionne clairement en frères et sœurs, clercs et prêtres. Il n'apparaît à l'époque du règlement dans l'administration aucun ordre religieux. Le personnel de l'Hôtel-Dieu se compose : 1° de quatre prêtres; 2° de quatre clercs; 3° de trente frères laïcs, c'est-à-dire laïques; 4° de vingt-cinq sœurs, en tout de cinquante-trois personnes. S'il se fût agi de religieuses, le mot de sœurs n'eût point été employé; il correspond à celui des frères laïcs. Des quatre prêtres il y en aura trois qui desserviront tour à tour la chapelle, le quatrième suppléera en cas d'absence le semainier. Les frères laïcs et les sœurs serviront tant à l'Hôtel-Dieu que dans les granges, selon les ordres des deux proviseurs et du maître. Aucun frère ne pourra être reçu avec sa femme. Ici il n'y a plus de doute sur ce qu'il faut entendre par frères et sœurs laïcs. Les frères auront la même tonsure que les templiers, et les sœurs les cheveux coupés comme les religieuses. C'est chose de pur costume; c'est une imitation de ce qui a lieu dans les ordres religieux et rien qui ait trait à l'institution religieuse elle-même, praticable à des époques de foi vive et de pratique austère.

Cette quasi-consécration ne nous semble pas possible dans notre temps et a cessé d'être utile depuis deux siècles et de nos jours plus que jamais. (Voyez CONGRÉGATIONS.)

Nous croyons l'imitation du costume religieux mauvaise. Nous pensons qu'il mène à la surprise de la considération publique. Nous sommes d'avis qu'il faut confier le service des hôpitaux et des hospices à de vraies religieuses, religieusement instituées, puisqu'il en est de celles-là, en nombre suffisant pour desservir les fondations de la charité publique et privée. On va voir que le règlement du XIII<sup>e</sup> siècle justifie notre opinion.

Les frères laïcs et les sœurs admis au service de l'Hôtel-Dieu *promettront au chapitre de garder la chasteté, de vivre dans le désappropriement, autrement dit de faire vœu de pauvreté, d'obéir aux proviseurs, au maître, au chapitre, comme le religieux à son supérieur et à sa règle, c'est-à-dire de faire vœu d'obéissance; enfin, de vivre en commun selon les statuts de la maison*. C'était le calque de la vie monastique inapplicable à nos mœurs.

Le règlement du XIII<sup>e</sup> siècle fixe la dépense d'habillement de son personnel administratif. Les prêtres et les frères reçoivent pour leur habillement chacun trois

chemises, autant de caleçons de toile à douze deniers au plus l'aune, une fourrure d'agneau, une robe fermée noire ou brune, d'étoffe à cinq sous l'aune, un surtout fermé, fourré d'agneau, un manteau de la même étoffe et de la même couleur, des chausses blanches et des souliers attachés avec des courroies. Ceux qui vont à cheval ont la permission de porter des bottines; et les prêtres ainsi que les clercs en allant à l'église peuvent prendre des chapes longues et ouvertes d'y sambrun avec des surplis, des fourrures d'agneau et des bottes ou bottines.

Il est accordé aux sœurs chacune trois chemises et trois grands tabliers, ou saros de toile, à douze deniers au plus l'aune, trois camisoles du même prix, une fourrure d'agneau neuve et une vieille, une robe de saye (de sagio) noire ou brune, du prix de cinq sous l'aune, un surcot ou surtout d'agneau du même prix et de même couleur, un manteau noir d'y sambrun ou de galebrun ou de saye, des bas blancs ou noirs, des souliers et des bottines rondes. Les sœurs portent des chaperons ou couvre-chefs noirs de toile ou de laine, comme en ont les femmes de Provens. Les vêtements ne doivent être ni trop longs ni trop courts, et doivent être chez les frères et les sœurs coupés par le milieu de ceintures religieuses.

Un article particulier du règlement autorise non-seulement les proviseurs, mais les frères eux-mêmes, dont le nombre est limité, à se donner des servants en sous ordre, s'il en est besoin. La qualité de frère admis impliquait une supériorité, un grade et c'est une des causes de l'erreur qui les a fait prendre pour des religieux. Les frères et les sœurs qui sont en santé assistent à l'office divin; ils en sont dispensés lorsqu'ils sont de service auprès des malades, toutefois avec la permission du maître et de la matresse. Les frères et sœurs dispensés du service divin doivent dire sept *Pater* pour les matines, cinq pour vêpres et trois pour les autres heures dont se compose le service divin. Si quelque affaire du dehors empêche un frère ou une sœur d'assister à l'office, ils doivent dire vingt-cinq *Pater* pour matines, quinze pour vêpres et sept pour les autres heures du service divin. C'était la fidèle imitation de la vie monastique.

Un malade, avant d'être admis à l'Hôtel-Dieu, se confessait et recevait la communion; après cela on le portait à son lit et on le traitait comme le maître de la maison. Quelle tendresse pour le pauvre élevé au rang d'enfant de Dieu! Le règlement porte qu'on lui donnera tous les jours à manger tout ce qu'il souhaitera, avant que les frères soient servis. Si la maladie est contagieuse et si grave qu'il faille le mettre à part, on en prendra encore plus de soins que des autres; on ne le laissera jamais sans garde et de peur de rechute après sa guérison on le nourrira encore sept jours à la maison.

Le règlement porte qu'il y aura toujours six robes de chambre fourrées et dix paires de bottines à l'usage des malades qui voudront aller à leurs nécessités. Il est enjoint aux deux proviseurs et au maître d'avoir soin que le jour il y ait trois sœurs auprès des malades, et la nuit une sœur et deux servantes pour les garder, et, en cas de locomotion, les soutenir.

Un des frères reçoit du règlement la fonction correspondant à celle d'économiste; elle consiste à avoir soin du temporel sous les ordres du maître. Le frère qui en est chargé rend compte aux deux proviseurs, au maître ou aux frères.

Un des frères, à la nomination des deux proviseurs ou administrateur, du maître ou directeur, est chargé de tenir registre des revenus et des aumônes, c'est-à-dire de la comptabilité-espèces. En son absence, un autre frère, à la nomination du maître seul, fait la recette en présence de quelques autres frères, et remet le tout au receveur à son retour, en présence de témoins.

Le frère receveur encaisse les dépôts, mais non sans la participation du maître et de quelques frères; il les place dans un endroit dont le maître a une clef et lui l'autre. S'il est fait à la maison quelque présent ou quelque aumône, la distribution s'en fait selon l'intention du donateur, mais non sans l'intervention du maître et des deux proviseurs.

Tout ce que les frères et les sœurs acquièrent du travail de leurs mains est porté en recette et converti à l'usage commun.

Les proviseurs et le maître choisissent parmi les sœurs celle qu'ils estiment la plus capable de commander aux autres sœurs et aux servantes. C'est celle-là qu'on appelle la matresse.

Les frères et les sœurs avaient leurs quartiers séparés. Aucun des frères ou serviteurs n'entre dans les services ou offices des sœurs et des servantes sans être accompagné d'un conducteur désigné par le maître; de même aussi les sœurs ne peuvent pénétrer dans les offices des frères sans la permission du maître ou de la matresse. Aucun frère ne peut aller seul par la ville ni avec un compagnon de son choix; il lui faut, pour sortir, une permission du maître et un compagnon désigné par celui-ci. La même règle est imposée à plus forte raison aux sœurs. Le frère qui va à cheval est accompagné d'un compagnon quelquefois à cheval, quelquefois à pied, mais toujours désigné par le maître. L'imitation de la règle conventuelle ici encore est manifeste et l'assimilation du présent au passé de plus en plus impossible.

Toujours dans le même esprit des règles claustrales il n'est permis à aucun frère ni sœur de prendre aucune réfection à Paris près de l'Hôtel-Dieu, excepté de boire de l'eau, à moins que ce ne soit du commandement de l'évêque ou en sa présence. Une dispense formelle du chef de l'Eglise diocésaine est jugée indispensable, tant le

maintien de la discipline chez le célibataire non religieux est réputé chose essentielle. Le maître seul de l'Hôtel-Dieu, le directeur ou son remplaçant (son vicaire), ont le pouvoir de recevoir des hôtes. Il est assigné aux hôtes du directeur un appartement séparé. Personne de la maison ne boira et ne mangera avec eux. On n'en recevra aucun avec des chiens et des oiseaux. Les frères et les sœurs mangeaient dans des réfectoires séparés. Le règlement limite les repas à deux par jour, un à midi, après la grand-messe de Notre-Dame, c'était le dîner; un autre le soir après vêpres, c'était le souper. On donnait même vivre et même boisson aux frères et aux sœurs. Le règlement explique qu'ils boiront toujours assis et en tenant la tasse des deux mains. On gardait le silence à table et on faisait la lecture pendant le repas. Un des frères servait et mangeait après la communauté. La fonction de lecteur durait une semaine; celui qui la remplissait était prêtre ou clerc. Il n'était mangé de viande à la table des frères et des sœurs que trois fois la semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, si ce n'est dans le cas où quelque fête majeure tombait les lundis et les mercredis. Aucun séculier ne mangeait au réfectoire des frères; pour y être admis il fallait être ou chapelain ou clerc desservant la chapelle, prêtre ou religieux. La quantité de pain et de vin que l'on devait servir était fixée par un règlement particulier arrêté par les deux proviseurs et le maître. La desserte était distribuée aux pauvres du dehors.

La faveur des hôpitaux tenait en partie à ce que ce mode de secours plaçait les malades et les pauvres sous l'empire des règles et permettait de donner à l'enseignement religieux toute son extension. Il préservait ceux-ci de la chute et offrait à ceux-là un lieu de salut et de refuge, de pénitence et d'expiation. La raison d'être des hôpitaux était en partie la même que celle des monastères. Le régime alimentaire appliqué aux frères et aux sœurs ne regardait en rien les malades, à qui on accordait de la nourriture aussi souvent qu'ils en avaient besoin. Les frères avaient leur infirmerie et les sœurs la leur. Au son de la cloche ils se retiraient dans leurs dortoirs, séparés, ou ils couchaient seul à seul, les frères avec une tunique de toile ou de laine et des caleçons, et les sœurs vêtues aussi de toile ou d'étoffe de laine. Si un frère ou une sœur avaient parlé mal à propos, on leur imposait une pénitence; s'ils s'étaient injuriés ou avaient fait quelque serment, ils étaient condamnés à ne boire que de l'eau pendant un jour; s'ils avaient frappé quelqu'un avec violence, ils étaient privés de la communion, jeûnaient pendant sept jours et mangeaient sur le carreau. S'ils avaient blessé quelqu'un au sang ou s'étaient rendus coupables d'une grave impudicité, ils étaient chassés de la maison. Le code disciplinaire de l'Hôtel-Dieu les suivait même au delà du trépas. S'ils étaient trouvés en posses-

sion d'un objet dérobé ou qu'il leur était défendu de posséder durant leur vie, ils étaient privés de l'office des morts. Chaque semaine les frères et les sœurs s'assemblaient au chapitre au moins une fois et on lisait deux chapitres de la règle. Ils avaient pour confesseurs, le doyen de l'Eglise de Paris, les proviseurs, le maître, et d'autres prêtres désignés à l'avance, tant on estimait que la mission dont ils étaient chargés demandait une active surveillance, une pressante direction.

Un dernier article règle l'office des Morts et proscribit de nombreuses prières pour les frères après leur mort, pour les bienfaiteurs de l'Eglise, tant aux prêtres et aux frères de la maison qu'aux frères laïcs et aux sœurs.

II. L'Hôtel-Dieu prospéra trois siècles sous l'empire de cette règle. On doit du respect à une loi disciplinaire qui eut cette durée. Le relâchement ne commença qu'à la fin du *xv*<sup>e</sup> siècle. Disons toutefois qu'en 1350, sous le roi Jean, la maison avait été placée sous la juridiction du prévôt de Paris ou de son lieutenant, établis juges de tous les procès que l'hôpital aurait à soutenir dans l'étendue de la prévôté. Au commencement du *xvi*<sup>e</sup> siècle (en 1505) on s'occupa d'une réforme. Toutes les fois que nous rencontrons le relâchement et la réforme dans l'administration publique, dans l'Eglise, dans un ordre religieux, dans un hôpital, n'en concluons pas que la loi, inexécutée au moment où la réforme a lieu, a toujours été insuffisante.

On est toujours porté à juger une loi par le mal qu'elle a laissé faire, plutôt que par le bien qu'elle a opéré, de même qu'on juge plus souvent les époques et les hommes par leurs vices que par leurs vertus. Le mal a plus de relief que le bien; le bien n'est souvent que l'absence du mal.

Le Parlement, au commencement du *xvi*<sup>e</sup> siècle, se montre. Il y avait bientôt deux siècles que le concile de Vienne avait mis en doute la bonté réelle de l'ingérence ecclésiastique en matière de gestion charitable. La règle faiblissait et les malades s'en ressentaient. Le Parlement, en 1505, nomme une commission de présidents et de conseillers, choisis dans son sein pour travailler à la réformation de la maison. De nouveaux articles sont introduits dans le règlement. Les chanoines et spécialement le doyen du chapitre sont avertis par le Parlement d'avoir à donner ordre au fait de l'Hôtel-Dieu, sous peine d'être privés de la juridiction qu'ils y avaient. L'autorité religieuse dans la personne du cardinal d'Amboise, agit de son côté. Le chapitre nomme deux nouveaux proviseurs qui essayèrent de quelques mesures réglementaires, que des lettres patentes du 8 janvier 1505 viennent confirmer. Ce n'était que des demi-mesures dont le Parlement ne se tient pas pour satisfait. Il s'adjoint le pouvoir municipal qu'il met en présence des proviseurs.

Nous voyons alors agir de concert, le Par-

lement, le clergé, dans la personne des deux proviseurs et le pouvoir municipal. Leurs concours coopéreront désormais à la direction et à la surveillance de l'Hôtel-Dieu. Les proviseurs sont les premiers à comprendre que ce qui y manque, c'est une bonne administration. Ils sont d'avis que les connaissances des choses séculières, la gestion des biens, le régime alimentaire sont en dehors de leurs habitudes et de leurs facultés propres, ou plutôt, que la civilisation ayant marché, les laïques sont devenus de meilleurs surveillants, de meilleurs gérants des intérêts matériels, qu'eux-mêmes, membres du collège. L'opinion des deux proviseurs est donc que le soin du temporel de l'Hôtel-Dieu doit être confié à des bourgeois et à des marchands, qui seront nommés par le prévôt des marchands et les échevins.

Ainsi la sécularisation administrative de l'Hôtel-Dieu de Paris est votée par les chanoines de la cathédrale, qui, sous le nom de proviseurs, l'ont administré durant trois siècles. Leur avis est adopté par la cour du Parlement. Le prévôt des marchands et les échevins nomment, pour avoir soin du temporel de l'Hôtel-Dieu, huit bourgeois de Paris. Ces huit premiers administrateurs laïques de l'Hôtel-Dieu, sont : Jean Legendre, maître Jérôme de Mable, François Cousinot, Henri le Bègue, Etienne Huvé, Jean Baudin, Guillaume le Caron, et Millet-Lombard. Leur nomination fut confirmée par arrêt du Parlement du mois de mai de la même année 1505.

Il est enjoint par l'arrêt aux bourgeois commis au temporel de l'Hôtel-Dieu, d'établir un receveur et des procureurs, autrement dit, des fondés de pouvoirs pour toucher le revenu de l'Hôtel-Dieu. Les receveurs et procureurs sont astreints à rendre compte, tous les ans, de leur recette, aux huit bourgeois. Pour ajouter à la solennité de la reddition de compte, elle a lieu en présence d'un président et de un ou deux conseillers du Parlement et d'un chanoine député par le chapitre de la cathédrale.

Les bourgeois administrateurs doivent avoir soin que tous les deniers qui se reçoivent à l'Hôtel-Dieu, et destinés à défrayer les divers services charitables, ceux confiés aux religieux et aux religieuses, à la prière du linge, à l'apothicairerie, etc., sortent d'une caisse commune et unique, pour être distribués selon les intentions d'eux bourgeois, et des fondateurs. Il existait plusieurs receveurs en raison, sans doute du rayon immense qu'embrassaient les propriétés de l'Hôtel-Dieu, mais il y avait unité de caisse comme aujourd'hui, et proscription comme aujourd'hui de recettes particulières par les préposés aux divers services, défense expresse de ce que nous appelons comptabilité occulte.

On a remarqué qu'au nom de frères et sœurs pour désigner les desservants et desservantes de l'Hôtel-Dieu portés au premier règlement, succède dans celui-ci la dénomination de religieux et de religieuses, ce

sont de véritables ordres religieux qui desservent l'Hôtel-Dieu à cette époque.

Au moment même de la mise en pratique du règlement nouveau, les *sœurs grises introduites depuis peu à l'Hôtel-Dieu, demandaient la permission de retourner à leur couvent*. Le Parlement accueille leur demande par arrêt du 24 avril 1503, quelques jours donc seulement avant l'installation des huit bourgeois. Les *religieuses noires* au nombre de onze, qui avaient précédé les religieuses grises, à l'Hôtel-Dieu (rien ne nous apprend à quelle époque elles y étaient entrées), demandent par requête leur réintégration, à y prendre soin des malades et à y vivre selon les règles de leur *institut*. Tout indique bien cette fois qu'il s'agit de véritables religieuses. Le Parlement répond à leur requête, qu'elles ne seront rétablies qu'après que la cour aura vu le *procès, les charges, et l'aura trouvé à propos*. Le Parlement tient alors l'Hôtel-Dieu, non-seulement dans sa juridiction, mais sous sa tutelle. Il s'arroge les droits exercés aujourd'hui par tous les pouvoirs publics ensemble: jamais corps constitué n'a été plus hardiment envahisseur.

Pendant que le Parlement faisait le *procès* aux religieuses, le chapitre de la cathédrale, voulant ressaisir au moins une partie des pouvoirs qui lui échappaient, faisait le *procès* aux religieux de l'Hôtel-Dieu, et voulait les en éloigner; mais les bourgeois s'y opposent, ils présentent requête au Parlement pour avoir raison du chapitre, et un arrêt du Parlement, du 1<sup>er</sup> août 1503, enjoignait aux frères Guillaume Seme et Raoul de Lorme, religieux, d'y reprendre leur service, avec défense au chapitre de les y troubler. L'arrêt du Parlement, du 2 mai auquel nous revenons, ordonne que le chapitre de Notre-Dame et son doyen remettront aux mains des bourgeois tous les comptes et papiers qui concernent le temporel de l'Hôtel-Dieu. Il enjoint au maître ou directeur de l'Hôtel-Dieu, frère Jean Lefèvre, qui n'a pas rendu de compte depuis 14 ou 15 ans, de rendre compte aux *bourgeois*. Il ordonne au chapitre et à son doyen, de remettre entre les mains des bourgeois ou de leur *receveur*, tous les deniers recueillis dans les tronc de l'Hôtel-Dieu, ceux des *pardons* et des *quêtes*, ou de décharger les bourgeois des sommes déjà employées. Tantôt procédant par voie de condamnation, tantôt par voie réglementaire, l'arrêt statue que les bourgeois feront les baux des héritages, renouvelleront les baux à vie et à temps, expirés ou à expirer; qu'ils régleront les *quêtes des pardons* et des *indulgences*, qu'ils surveilleront la recette des deniers en provenant, ainsi que des autres revenus. L'arrêt donne mission aux bourgeois de pourvoir à la nourriture et au vêtement des religieux et des religieuses.

Les baux et les quittances, aux termes de l'arrêt seront signés ordinairement des huit bourgeois ensemble, et ne seront valables qu'avec la signature de quatre d'entre eux

et seulement en cas d'absence des autres, à la charge par les membres présents de faire part de leurs actes aux membres absents à leur retour. Un bourgeois qui aurait fait une avance quelconque à l'Hôtel-Dieu n'en devait être remboursé que lorsqu'il sortirait de charge. Les huit bourgeois et leurs successeurs doivent prêter serment au parlement *d'exercer fidèlement et loyalement le fait de l'Hôtel-Dieu*. Leur renouvellement a lieu annuellement par moitié. En cas de mort ou d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs, le prévôt des marchands et les échevins leur donnent des successeurs.

Les différends qui surviennent entre eux sont soumis à la *juridiction du parlement*, lequel se constituait pouvoir administratif judiciaire, et législatif.

Le même arrêt ordonne que les bourgeois feront faire au plus tôt l'inventaire général de tous les biens de l'Hôtel-Dieu, tant en argent monnayé ou à monnayer qu'en vaisselle d'argent ou d'étain, blés, vins, chevaux et bestiaux, etc. Enfin le parlement à la manière des états généraux, émet un vœu, qui est, que la maison placée entre l'Hôtel-Dieu et l'évêché, soit donnée à cet *hospice*, pour l'augmenter et pouvoir y loger un plus grand nombre de pauvres.

L'arrêt ne pouvait manquer d'éprouver quelque résistance de la part du chapitre. Un des chanoines se rendit l'interprète du mécontentement de son corps. Il se plaignit que le parlement avait surpris l'autorité du chapitre sur l'Hôtel-Dieu. Il fut arrêté et mis à la conciergerie, en vertu d'une sentence du parlement, du 17 juillet 1503. Six jours après, le parlement l'élargit en lui donnant la ville pour prison.

Le chapitre s'était assemblé capitulairement pour s'entendre avec les huit bourgeois, mais la conférence n'avait amené aucun résultat précis. Le parlement avait alors mis le chapitre en demeure de s'expliquer plus catégoriquement et d'opérer son dessaisissement complet de tout ce qui avait trait à l'administration de l'Hôtel-Dieu, à peine de mille livres d'amende et de saisie du temporel des chanoines. Ceux-ci tout en admettant la gestion des huit bourgeois, ne l'avaient pas entendu tout à fait ainsi. Un arrêt du 1<sup>er</sup> août (les sentences du parlement tonnaient coup sur coup), leur enjoignait une dernière fois de communiquer leurs registres à la nouvelle administration, qui s'engageait à les leur restituer. L'arrêt avec cette modification fut exécuté.

Nous avons laissé plus haut les onze religieuses noires sous le coup d'un arrêt, qui avait sursis à statuer sur leur réintégration dans l'Hôtel-Dieu, le 22 août, l'interdit fut levé, les religieuses rentrèrent en fonction. Trois commissaires du parlement, Jean Bochart, Guillaume de Besançon et Germain Cartellier, se présentèrent à l'Hôtel-Dieu *pour signifier aux religieuses noires que l'intention du roi*, était qu'elles obéissent à la *prieure* mise à leur tête par le cardinal d'Autboise. Le refus des onze

religieuses de reconnaître pour leur maîtresse cette prieure. Tel était le grief que le parlement leur imputait dans son arrêt du 24 avril 1505.

L'administration du temporel, pendant qu'elle avait été entre les mains du chapitre de Notre-Dame, avait fait peser sur lui une lourde et fâcheuse responsabilité; bien que sa part dans l'administration proprement dite ne consistât guère qu'à nommer deux proviseurs, il était garant de leur gestion. La nomination des bourgeois l'avait déchargé dans l'avenir, mais non dans le passé. Ce n'était pas tout à fait depuis quatorze ans, comme on l'avait prétendu d'abord, mais c'était depuis dix ans, qu'aucun compte des deniers n'avait été rendu par les deux proviseurs. Pour les quatre précédentes années, c'était le maître ou directeur Jean Fabre ou Lefèvre qu'on actionnait, mais lui aussi appartenait au clergé. Le refus de rendre compte chez les expérimentés tient plus à l'embarras, à l'ignorance; à l'incapacité du comptable, qu'à sa gestion mauvaise; c'était le cas le plus ordinaire, au temps de l'administration temporelle du clergé séculier et régulier.

Trois ans s'étaient passés depuis l'entrée en charge des huit bourgeois et le compte à rendre pour l'ancienne administration n'avait pas eu lieu; ce n'étaient pas les deux derniers proviseurs nommés par le chapitre qu'on mettait en demeure, c'était le chapitre entier. Les huit bourgeois, en 1508, présentent requête au parlement pour obtenir qu'un délai soit fixé, passé lequel le chapitre serait condamné à payer à l'Hôtel-Dieu, la somme de 1200 livres parisis, à prendre, faute de paiement, sur le temporel du chapitre, saisi à cet effet.

Les huit bourgeois rélamaient personnellement du chanoine Jean de Lailly, chargé de la recette, le compte des deniers, qu'il était réputé avoir reçus. Un arrêt du parlement du 16 juin 1505 ordonne que le chapitre de Notre-Dame, de là à la Saint-Martin fera rendre compte des deniers reçus pour le compte de l'Hôtel-Dieu par les boursiers, maître et proviseurs, qu'il avait commis de la recette de ces deniers, et qu'à défaut de les faire rendre, il les rendrait lui-même devant les commissaires du parlement. Quant à Jean Fabre ou Lefèvre, il devait rendre compte individuellement des quatre années antérieures à 1495.

Les pièces du procès et les renseignements contemporains nous abandonnent ici, et du silence des arrêts il faut conclure que la demande en reddition de compte, fondée en principe, ne devait rien rapporter en fait à la caisse de l'Hôtel-Dieu.

Sous le règne de François I<sup>er</sup>, c'est-à-dire, sous un gouvernement capable de maintenir l'équilibre des pouvoirs, de faire au parlement, au clergé et aux bourgeois leur juste part, nous trouvons qu'une révolution s'est opérée dans la jurisprudence du parlement, par rapport au chapitre de Paris. Lo

parlement est remis à sa place, le chapitre de Paris reprend la sienne, dans la direction de l'Hôtel-Dieu. L'administration du temporel continue d'être entre les mains des bourgeois, mais le chapitre préside pour sa part à la haute administration, non-seulement morale et religieuse, mais temporelle. La gestion matérielle était boiteuse avant la venue des huit bourgeois, mais l'administration chancelle par son côté moral et religieux ainsi que par celui du bien-être des malades, en l'absence du chapitre surveillant des religieux et des religieuses, qui ont dans le régime intérieur une si grande part. L'ordre matériel rétabli, les huit bourgeois échouent à établir seuls l'ordre moral. Ils en résèrent au parlement. Que fera la cour? Nous sommes en l'année 1535; ce n'est plus la jurisprudence si dominante et si hostile au chapitre de 1505 à 1508. Par arrêt du 10 septembre 1535, le parlement confère la mission au chapitre de Notre-Dame de nommer deux de ses chanoines, (Jacques Morlin et Jean Berthou), pour rédiger un règlement de police intérieure de l'Hôtel-Dieu. Les deux chanoines, ainsi le veut l'arrêt, travailleront au règlement, et, pour nous servir des termes de l'arrêt à la réforme avec l'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare, et deux laïques, maître Germain Marle et Robert le Prieur. Sur sept membres, cinq appartiennent au clergé dans la commission. Ne s'agirait-il que du rétablissement de l'ordre moral? Les statuts à réviser et à remettre en vigueur ne concernent-ils que cette partie de la discipline? Nullement. La commission a pouvoir de visiter et d'informer, de faire revivre les règlements et l'observance régulière, de faire de nouveaux statuts à cette fin, de pourvoir à l'entretien du service divin, mais aussi à la nourriture et à tous les besoins matériels de la maison; aux médicaments des malades, aux aliments du maître, des religieux, de la prieure, des religieuses, et en général des officiers de la maison.

La haute administration, le pouvoir régulateur, est donc plus particulièrement ecclésiastique, à cette époque du xvi<sup>e</sup> siècle, dans l'Hôtel-Dieu. L'administration laïque s'y renferme dans le gouvernement matériel, dans tout ce qui est comptabilité et responsabilité pécuniaire. Le parlement par son arrêt s'engage à rendre exécutoire le règlement qui sortira des mains des réformateurs. Les statuts sont rédigés et confirmés par un arrêt le 16 mai.

Le chapitre de Notre-Dame, dont le pouvoir dirigeant se trouvait relevé, avait voulu profiter de la conjoncture pour reprendre sa place dans la comptabilité. Un article du règlement portait que plusieurs chanoines assisteraient à la reddition des comptes. Le parlement prononce la rature de l'article et réduit le concours du chapitre, à la reddition des comptes, à la présence d'un seul chanoine (29-30).

Le service de l'Hôtel-Dieu va rouler, dans

(29-30) Ainsi que l'avait jugé déjà un arrêt du 12 mai 1505, mentionné dans l'arrêt.

le cours du xvi<sup>e</sup> siècle et du xvii<sup>e</sup>, sur des religieux et des religieuses dont la discipline occupa une aussi grande place dans le règlement et dans la pensée du parlement que les frères et les sœurs des siècles précédents. Des précautions infinies sont jugées nécessaires pour prévenir le relâchement, entretenir le zèle, maintenir une austère discipline dans cette partie du service.

\* Les abbés de Saint-Victor de Chage, de Livry, de Saint-Séverin, de Château-Landon, et le prieur de Saint-Lazare sont contraints par arrêt, toujours en 1535, d'envoyer à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour quelque temps, huit bons religieux anciens et réformés, propres à soutenir le bon ordre que Jacques Merlin et Jean Berthou ont établi dans la maison. L'ordre administratif, la complaisance ont été établis dans l'Hôtel-Dieu par les huit bourgeois; le rétablissement de l'ordre moral et du régime intérieur, de la discipline, est dû aux chanoines de Notre-Dame, Jacques Merlin et Jean Berthou; mais, pour maintenir cet ordre moral et aviver chez les religieux et religieuses l'amour des pauvres et des malades, nerf du régime de la maison, sont appelés huit bons religieux, empruntés à cinq abbayes différentes. Tout à l'heure nous verrons au contraire les religieux et les religieuses quitter l'Hôtel-Dieu pour aller se retremper temporairement dans la prière et la discipline conventuelle, afin d'en revenir plus dévoués et plus ardents au service des pauvres malades. Le chapitre de Notre-Dame est astreint, toujours par arrêt, à attacher à l'église Notre-Dame des religieux réformés qui conféreront l'ordination aux nouveaux religieux dont l'Hôtel-Dieu aura besoin, seront chargés de la surveillance de ceux employés dans la maison et de la punition des fautes commises contre la règle. Enfin il est arrêté, toujours par sentence du parlement, que les confesseurs des religieux et religieuses seront choisis parmi les religieux réformés.

La mesure d'envoyer en retraite dans les monastères un certain nombre de religieux et des religieuses pendant un temps, n'était pas du goût des religieux et des religieuses. Elle impliquait une idée de pénitence et d'expiation. Il y eut une sorte de rébellion quand il s'agit de l'exécuter. Le parlement avait promis main-forte à la réforme, il tint parole. Les monastères de Saint-Samson d'Orléans, de Saint-Severin, de Château-Landon, de Saint-Sauveur de Melun, l'abbaye de Chage; quatre hôpitaux de Paris, ceux de Sainte-Catherine, de Saint-Gervais, de Sainte-Avoie et des Haudriettes, avaient été assignés pour maisons de retraite. On pouvait craindre, de la part de ces monastères et de ces hôpitaux, un refus de recevoir ces nouveaux hôtes, et c'est à quoi pourvoit le parlement, qui, par arrêt du 15 octobre 1536, ordonne à ces divers établissements de recevoir les religieux

et les religieuses, pour un temps, moyennant une pension, sous peine de saisie du temporel des monastères.

Il y avait autre chose à craindre que la rébellion des religieux et des religieuses, autre chose que la résistance des monastères et des hôpitaux dans la translation à opérer; il y avait à craindre l'opposition à force ouverte d'écoliers séditions. Un arrêt du parlement du 7 octobre prononce premièrement l'incarcération de ceux ou celles d'entre les religieux et les religieuses qui refuseraient d'obéir; secondement, et ceci est plus curieux, l'emprisonnement préalable des écoliers pour prévenir leur résistance (31). C'est à ce prix qu'on maintenait l'ordre public dans Paris en 1536, sous le règne de François I<sup>er</sup>. Nous en verrons autant, en plein règne de Louis XIV. (Voyez HÔPITAUX ET HOSPICES, HÔPITAL GÉNÉRAL DE PARIS.)

Cette sorte d'évolution que nous avons vu faire à l'Hôtel-Dieu, vers le gouvernement laïque, par l'action du parlement, en 1505, s'opère en sens contraire de plus en plus de 1536 à 1540. Le chapitre de Notre-Dame ne regagne qu'une partie de son autorité perdue, mais le pouvoir monastique le remplace, et ce sera lui qui tiendra le bâton de commandement pendant la fin du xvi<sup>e</sup> et pendant la plus grande partie du xvii<sup>e</sup> siècle. La haute administration n'appartient aux laïques qu'en 1665, après la perte que fera l'Hôtel-Dieu alors de Geneviève Bouquet, dont nous parlerons dans un instant.

On a vu que le parlement avait exigé du chapitre de Notre-Dame qu'il s'adjoignît des réformés, chargés de surveiller et de discipliner le personnel administratif des religieux et des religieuses. De là devait sortir le nouveau pouvoir dirigeant de l'Hôtel-Dieu, car il en existe un prépondérant partout, quoi qu'on fasse.

Les religieux émérites élus par le chapitre de Notre-Dame, pour surveiller l'Hôtel-Dieu, étaient l'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare, et Antoine de la Fontaine, religieux de Saint-Victor. D'un autre côté, les huit bons religieux qu'on avait chargés d'introduire la réforme parmi les religieux et les religieuses, appartenaient à l'abbaye de Saint-Victor; par quoi l'abbaye de Saint-Victor se trouvait avoir un point d'appui considérable à l'Hôtel-Dieu. Le chapitre de Notre-Dame s'était donné des maîtres. Cela explique le conflit de pouvoir qu'on vit surgir, qui resta trois ou quatre ans en litigieuse, et qui peint admirablement les mœurs du temps.

En 1537 des contestations s'élèvent sur la forme des habits que doivent porter les religieux de l'Hôtel-Dieu après la réforme. Les réformateurs s'assemblent pour en délibérer. Une ou deux fois déjà, nous les avons vus reparaitre depuis après leur travail accompli. Il nous semblait déjà que c'était une sorte de pouvoir administratif

(31) Comme on craignait de voir quelques écoliers séditions se présenter pour empêcher cette trans-

lation, la cour ordonna qu'ils seraient constitués prisonniers.

permanent, ici il n'est plus permis d'en douter. A cette commission s'adjoindront de hauts fonctionnaires laïques à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, origine du conseil général que nous voyons fonctionner de nos jours. Nous le constatons pour appuyer cette vérité, que rien n'existe qui n'ait eu sa racine dans le passé. A toutes les époques l'Hôtel-Dieu aura un conseil supérieur, des administrateurs pratiques et un directeur, quelque nom qu'ils portent. Le conseil d'Etat et la Cour des comptes remplaceront les pouvoirs non définis des parlements; enfin la surveillance incessante du pouvoir centrale substituera au gouvernement saccadé des lettres-patentes, des déclarations et des édits.

Les réformateurs assemblés avaient à décider quel costume porteraient les religieux de l'Hôtel-Dieu : serait-ce celui de Notre-Dame, ou celui des religieux de Saint-Victor? Ce qu'il y avait à dire pour l'adoption du costume des religieux de Saint-Victor, c'était que des religieux de cet ordre avaient été chargés de réformer la discipline dans l'intérieur de la maison, que leur costume était plus simple que celui en usage à la cathédrale, qu'il était malséant que les disciplinés eussent un costume plus riche que les disciplinants, que les disciples fussent mieux vêtus que les maîtres. On répondait que l'habillement était du domaine paroissial. L'Hôtel-Dieu devait regarder la cathédrale comme sa mère et par conséquent l'imiter dans la forme de ses habits. L'assemblée des réformateurs décide que les religieux profès de l'Hôtel-Dieu, et ceux qu'on recevrait dans la suite à profession, porteront le costume de Notre-Dame, qui était l'habit noir, le surplis à longues manches traînantes, le camail, la chape et le chaperon. Les trois religieux choisis par le chapitre, pour surintendants des religieux et des religieuses, plus rigides sur la question du costume, protestèrent contre l'avis des réformateurs. On en référa au parlement.

Parmi les parties en cause nous en voyons qui prennent la qualité de gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, Germain de Marie et Nicolas Hennequin. Ces deux gouverneurs ne sont autres que deux des huit bourgeois administrateurs. Le Germain de Marie de 1538 était, sans doute, de la famille de maître Jérôme de Marie de 1505.

L'arrêté des réformateurs était du 18 décembre 1537; le débat durait depuis un an, lorsque le parlement, par un arrêt du 7 décembre 1538, jugea, par provision seulement, que les religieux se conformeraient, pour la forme de leurs habits, à celle des religieux de Saint-Victor. Les députés du chapitre de Paris, les vicaires de la congrégation de Saint-Victor se forment en commission spéciale pour trancher définitivement la question du costume. La commission ne se bornera pas là; elle profitera de l'occasion pour approprier le règlement de l'Hôtel-Dieu aux faits qui se sont produits, et ce règlement, ainsi modifié, conduira

l'Hôtel-Dieu jusqu'au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, où nous allons nous transporter tout à l'heure.

Les bases sur lesquelles est assise l'administration sont solidement posées par le règlement; tonons-en compte, parce que le parlement homologuera ce règlement le 18 août 1540, sans y rien changer.

Toute la *juridiction* spirituelle et temporelle de l'Hôtel-Dieu appartient, comme elle a ci-devant appartenu, au chapitre de Paris; il n'y sera exercé aucun acte de *juridiction* sans son autorité. Par *juridiction* entendons haute administration.

« Cependant le chapitre ne se mêlera point de l'administration du temporel, qui demeurera entre les mains des gouverneurs laïcs (laïques), sauf qu'à la reddition de leurs comptes, le député du chapitre y sera appelé. » Ce que nous disions tout à l'heure de l'identité des gouverneurs et des huit bourgeois administrateurs ne peut faire de doute; les gouverneurs laïcs sont les huit bourgeois de Paris; la comptabilité est à toujours sécularisée. L'abbaye de Saint-Victor l'a emporté : les religieux de l'Hôtel-Dieu revêteront le même costume que celui des religieux de cette abbaye, mais ils seront soumis de tout point à la même règle; ainsi l'établit le règlement. Là ne se borne pas le triomphe de l'abbaye de Saint-Victor : c'est elle, à l'avenir, qui donnera à l'Hôtel-Dieu son directeur; elle le nommera. Ce sera un religieux de Saint-Victor, que le chapitre de Notre-Dame attachera à la cathédrale. Ce religieux portera le titre de *maître de l'Hôtel-Dieu*; il aura la surintendance de la discipline sur les religieux et les religieuses; de même qu'il sera élu par le chapitre général de la congrégation de Saint-Victor, il ne pourra être révoqué, *destitué*, porte le règlement, que par elle, et jamais par le chapitre. Le *maître de l'Hôtel-Dieu* entendra les confessions des religieux, des religieuses et des *filles blanches* ou infirmières subalternes; il sera toutefois assisté dans ces fonctions par d'autres religieux, membres du chapitre et autres. Le maître pourra donner l'habit, et recevoir à la profession les religieux et les religieuses, avec l'assistance toutefois de deux vicaires du chapitre et de deux autres religieux. Les nouveaux religieux admis devront aussi être présentés par le chapitre. Le règlement établit toutefois un comité de surveillance, une surintendance, comme il l'appelle, au-dessus du *maître de l'Hôtel-Dieu*. La surintendance tant du *maître de l'Hôtel-Dieu*, que des religieux et des religieuses, est encore déférée à deux vicaires de Notre-Dame et à deux religieux du chapitre général de Saint-Victor; ces quatre surintendants visiteront l'Hôtel-Dieu séparément pour le maintien de la discipline et la correction des fautes contre la régularité; outre cela, une visite officielle aura lieu dans les cas extraordinaires, mais nécessairement deux fois l'an, le jour des Innocents et le mercredi après la Pentecôte. Les quatre surintendants

tiennent du règlement le pouvoir de transférer les religieux et les religieuses, temporairement, dans les monastères, comme mesure de répression. Les détails du service sont laissés au pouvoir discrétionnaire du maître, du sous-prieur, de la prieure et de la sous-prieure. La surintendance, telle qu'elle est constituée, ne peut recevoir aucune altération de la part du chapitre de Notre-Dame. Le chapitre de Saint-Victor seul peut le modifier. Ce qui reste de l'ancienne autorité du chapitre de l'église de Paris réside désormais dans les quatre vicaires ; ainsi le porte le règlement, que l'arrêt du parlement confirma dans toutes ses parties, le 18 août 1540. Les pouvoirs et mœurs conventuels domineront ainsi à l'Hôtel-Dieu pendant plus d'un siècle. Ce ne sera pas toutefois durant ce long intervalle l'abbaye de Saint-Victor qui possédera le pouvoir dirigeant de l'Hôtel-Dieu ; les règlements modifient les administrations, mais les hommes doués de fortes volontés courbent ou redressent les lois. Le commandement va où est la force. Ce ne sera plus la congrégation de Saint-Victor ni le chapitre de Notre-Dame, ni les huit bourgeois, ni le maître de l'Hôtel-Dieu non plus qui le gouverneront pendant un demi-siècle. Au lieu d'avoir un maître, il aura une *maîtresse*, et ajoutons qu'il sera parfaitement gouverné. Exception n'est pas règle.

III. Geneviève Bouquet, dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, fut un nouveau et très efficace réformateur de l'Hôtel-Dieu. Elle était fille d'un orfèvre de Paris ; en nous faisant connaître qu'elle mourut en 1665, à l'âge de soixante-quatorze ans, les chroniqueurs nous apprennent qu'elle était née, en 1591. Dans son jeune âge, elle entre dans le service de la reine Marguerite, mais la cour n'était point de son goût, et le service de la reine Marguerite devait lui convenir moins qu'aucun autre. Elle regrette l'innocence du foyer domestique, y rentre, et là éclate sa vocation pour la vie religieuse. Sa famille aurait voulu qu'elle la choisît douce et sereine, mais elle la comprenait autrement. Elle était entraînée irrésistiblement vers le service des malades. On éprouve une admiration profonde et toujours nouvelle à voir éclore chaque jour, du sein des éducations chrétiennes, des vocations aussi prononcées vers des destinées si austères, et qui s'accomplissent si naturellement, que la grâce de la forme s'y mêlent à la grâce de Dieu.

Geneviève Bouquet entre à l'Hôtel-Dieu à vingt-deux ans, le noviciat durait douze ans. L'esprit de réforme est en elle une inspiration aussi soudaine que l'avait été sa vocation. Les abus, les imperfections, les moyens d'améliorer ont frappé tout à coup son esprit résolu, et excité son zèle ardent. Elle avait à peine passé par quelques officiers secondaires qu'elle était nommée maîtresse du noviciat ; avant elle, il n'existait pas de noviciat proprement dit : elle l'organisa ; ses exhortations et son exemple rétablirent

l'observance rigoureuse de la règle parmi les sœurs. Elle trouva la part de la vanité trop grande dans le costume des religieuses, elle le simplifia. Ce fut elle qui, pour ajouter à l'abnégation de toute pensée mondaine chez les sœurs, pour élever entre le monde et la retraite un plus infranchissable rempart, introduisit l'usage d'abdiquer sa personnalité en même temps que son indépendance, de prendre un nom de religion. Geneviève Bouquet devint sœur du Saint-Nom de Jésus. Le principe de l'égalité entre les religieuses devait y gagner. Sœur Louise de la Miséricorde faisait oublier aux Carmélites mademoiselle de La Vallière.

L'ordre établi parmi les religieuses, elle travaillait à la réforme des gens de service, lorsqu'une maladie contagieuse se déclara. Elle laisse à ses plans ; elle laisse l'Hôtel-Dieu. On l'appelle à l'hôpital Saint-Louis où sont traités les pestiférés. On avait eu foi en son zèle et on avait eu raison. Elle se signale par des traits d'une miraculeuse charité. Elle a transporté à Saint-Louis son esprit de réforme. Elle relève le courage des malades en faisant élever un autel dans les salles. On ne pouvait s'y procurer de l'eau que difficilement et lentement, un réservoir est accordé à ses pressantes sollicitations. Elle obtient, ce qui manque encore aujourd'hui dans nos grands hospices de Paris, au grand préjudice des vieillards, une étuve pour sécher le linge. La contagion a cessé, et Geneviève Bouquet a repris son poste à l'Hôtel-Dieu. On la place cette fois à l'apothécairie, qu'elle réforme. Elle demande et elle obtient des compositions et des préparations dont on ne s'était pas avisé jusque-là, ou qu'on avait négligées, parce qu'il ne s'agissait que de pauvres malades. Elle n'avait pas besoin des grades élevés pour déployer son zèle, mais on avait besoin qu'elle les occupât pour rendre plus abondants les fruits de sa charité. On veut la nommer prieure, elle résiste, mais on ne l'en nomme pas moins. Son ardeur du bien et ses efforts s'en accroissent. Elle parle plus haut et se fait entendre plus loin. Les malades n'avaient eu jusqu'alors que de simples couchettes sans rideaux et sans ciel, elle demande et elle obtient des tours de lits et des rideaux. Les malades se levaient nus-pieds, elle a demandé des sandales et les pauvres malades auront des sandales. Beaucoup d'articles du règlement, à son avis, sont à refondre, à changer, à améliorer. Elle insiste tant et si longtemps qu'elle obtient la réforme du règlement entier.

Comme il arrive aux auteurs des bonnes lois, des bonnes règles, le bien qu'elle aura fait à l'Hôtel-Dieu pendant sa vie, elle le lui continuera après sa mort. Elle peut mourir ; elle meurt en effet peu après. Entrée à l'Hôtel-Dieu à 22 ans, elle y terminait sa bienfaisante vie à 74 ans ; elle y avait régné 52 ans par sa charité. Le règlement sollicité et obtenu par cette vénérable sœur subsista, à de très-légères modifica-

tions près. 120 ans durant, c'est-à-dire jusqu'en 1789.

IV. En 1575, le revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris était parvenu à 20.000 livres tournois, en argent, et sept vingts muids en grains. La recette en vin, la même année, s'élevait en outre à 70 muids. La dépense de chaque jour montait à 15 septiers de blé, trois muids de vin et 30 moutons. Le nombre des malades y était de 1,300. Le revenu ne suffisait pas plus à la dépense que les siècles précédents. Les administrateurs recoururent, pour y faire face, à l'expédient de vendre des rentes des maisons et d'autres biens, c'est-à-dire à manger le fonds au lieu du revenu. Ils en demandèrent l'autorisation au parlement, le parlement l'accorda; le conseil d'Etat aujourd'hui la refuserait et il faudrait l'en applaudir. La condition d'emprunteur, qui avait ses inconvénients, eut pour l'Hôtel-Dieu un avantage, à savoir l'établissement du compte exact de sa recette et de sa dépense, ce que nous appelons aujourd'hui un budget.

Il fut non-seulement dressé, mais imprimé en 1649. La recette avait considérablement grandi depuis 1575, car elle y est portée à 197,758 livres 11 sous 4 deniers; la dépense la même année est de 229,376 livres 8 sous, par conséquent excède la recette de 31,618 livres. Dix ans plus tard, en 1651, la recette s'est accrue de près de 60,000 livres; nous la voyons monter à 258,313 livres 7 sous 6 deniers, mais la dépense présente un excédant plus effrayant encore qu'en 1640, car elle monte à 325,624 livres 19 sous 9 deniers. Dix ans plus tard encore, la recette s'est encore accrue de 100,000 livres, elle offre le chiffre énorme de 360,098 livres 18 sous 1 denier, mais la dépense l'emporte encore bien autrement que les années précédentes, car elle la surpasse de 228,000 livres. On dirait une lutte où la charité de l'administration dispute le prix de la course à la bienfaisance publique et veut à tout prix la devancer. Les déficits se comblaient cependant d'une année à l'autre et la charité finissait par l'emporter, puisque, tout en dépensant 200,000 francs au delà de sa recette, l'Hôtel-Dieu voyait renouveler pour lui le miracle de la multiplication des pains d'orge de l'Évangile.

Le compte-rendu de l'Hôtel-Dieu était, avons-nous dit, imprimé; il était aussi publié et distribué avec *avis aux lecteurs*. Nous voyons qu'en 1551 le nombre des malades qui y sont reçus était de 17 à 1800 et qu'il s'accroissait tous les jours.

Le lecteur est convié à rendre une visite aux pauvres de l'Hôtel-Dieu après la lecture du livre, pour se convaincre de l'impossibilité où était l'administration de subvenir aux dépenses sans les aumônes des gens de bien.

Dans l'avis aux lecteurs du compte-rendu de 1663, il est dit que les troncs de l'Hôtel-Dieu ne rapportent plus ce qu'ils produisaient par le passé, que les donations et les legs ne se faisaient plus que rarement, et

étaient de sommes fort médiocres; que les legs universels, assez fréquents aux siècles passés, maintenant lui étaient inconnus, de sorte que, ces sources étant taries, il fallait que cette sainte piscine vint à secq et que l'on vit tomber en ces jours ce merveilleux ouvrage de la piété de nos pères.

Malgré tout, le revenu de l'Hôtel-Dieu avait grandi de 100,000 livres de 1651 à 1663, les plaintes avaient été productives.

Le nombre des malades, dans le compte-rendu de 1661, qui n'était autrefois que de 8 à 900, monte à 2,500 depuis que les nouvelles salles sont occupées. L'Hôtel-Dieu est ouvert indifféremment à toutes sortes de malades; il reçoit même des Turcs, et il a la consolation que jusqu'ici jamais Turc ni hérétique n'y est mort, qu'il n'ait auparavant de mourir reconnu son aveuglement et et abjuré ses erreurs, tant le ciel bénit tout visiblement une si sainte maison.

On lisait, dans l'avertissement qui précédait le compte-rendu, que s'il y a quelque chose dans le compte, soit en recette, soit en dépense, dont quelqu'un désirât être éclairci, il prit la peine de s'adresser au bureau de l'Hôtel-Dieu et qu'on lui donnera en très-peu de temps toutes sortes d'éclaircissements.

V. Sachons qu'elle a été la constitution générale de l'Hôtel-Dieu à partir de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime. Elle n'est pas nettement accusée, il faut l'induire des faits et du personnel administratif qu'on voit apparaître. L'autorité qu'on a vue résider d'abord dans le chapitre de Paris, plus tard dans la congrégation de Saint-Victor, l'autorité que Geneviève Bouquet avait conquise de fait; toutes ces hautes influences qui réduisaient les huit bourgeois au rôle subalterne de comptables, ont disparu. Le chapitre de Notre-Dame a repris la part de pouvoir que lui avait disputé la congrégation de Saint-Victor dans la seconde partie du xvi<sup>e</sup> siècle; mais le chapitre de Notre-Dame n'est plus que le supérieur spirituel de la maison dans la personne de trois de ses membres commis à cette fin. Les huit bourgeois de 1503 se sont accrus, l'Hôtel-Dieu et ses annexes, Saint-Louis et l'hôpital des Incurables comptent à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle 20 administrateurs. En même temps que le nombre des administrateurs a augmenté, ils ont grandi en importance. Leur nombre, plus tard, diminue, car nous n'en retrouvons plus que 18 en 1789. (*Almanach Royal* de 1789, p. 112 et suivantes). Mais une distinction est à faire entre les 20 administrateurs dont nous venons de parler. On divisait dès lors et on a continué de diviser, jusqu'en 1789, les administrateurs en grand bureau, bureau et petit bureau.

Le grand bureau s'assemble tous les trois mois à l'archevêché; il est composé de six membres, dont, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, l'archevêque de Paris formait la tête. (*Voyez* sect. 3.)

En 1789, le grand bureau compte un membre de plus, le lieutenant général de police. Les membres du grand bureau, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, prennent exclusivement le titre de *gouverneurs* de l'Hôtel-Dieu, que nous avons vu porter au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle aux huit bourgeois. En 1789, ceux qu'on appelait gouverneurs au xvii<sup>e</sup> siècle sont qualifiés simplement de chefs de l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu (*Almanach royal* de 1789). Les six membres du grand bureau du xvii<sup>e</sup> siècle, et les sept membres du grand bureau du xviii<sup>e</sup>, étaient les administrateurs-nés de tous les hôpitaux et hospices de Paris. Il n'est pas difficile de voir que de cette ancienne institution du grand bureau est né le conseil général des hospices, remplacé, depuis le mois de janvier 1849, par un conseil de surveillance.

Ce qu'on appelait simplement le bureau était composé, au xvii<sup>e</sup> siècle, de quatorze administrateurs. (*Voyez* sect. 3.)

Le petit bureau se composait des membres du bureau, réduit pendant le temps que duraient les vacances du parlement. Le grand bureau ne se réunissait que tous les trois mois; l'archevêché était le lieu de ses assemblées. Le bureau, au contraire, tenait deux séances par semaine, le mercredi et le vendredi; ses réunions avaient lieu dans le bureau du parvis Notre-Dame, vraisemblablement dans le local actuel de l'administration des hospices. Il avait sous ses ordres un inspecteur, un sous-inspecteur, un certain nombre de commis, un économe, un sous-économe, un greffier appelé aujourd'hui du nom de secrétaire, un architecte et un huissier.

L'absence d'un inspecteur et même d'un sous-inspecteur est chose regrettable aujourd'hui dans l'administration des hospices.

Les gouverneurs du xvii<sup>e</sup> siècle, non plus que les *chefs de l'administration du temporel* au xviii<sup>e</sup> siècle, ne prenaient aucune part à la surveillance et à la direction des travaux. Cette surveillance et cette direction étaient laissées aux administrateurs du bureau. — Nous écrivions ceci en 1845. L'administration des hospices compte, depuis 1849, deux inspecteurs permanents.

Les administrateurs se formaient en sections. Trois membres étaient chargés de la direction de la panetterie. Ils s'occupaient de l'achat des blés, de leur conversion en farine, de la boulangerie et de la distribution du pain. Ils faisaient rendre compte au pannetier, tous les mois, de la quantité des blés et

farines employés; ils en dressaient l'état, ainsi que celui du pain distribué dans le même temps. C'était là un service très-assujettissant, dans un hôpital de 2,500 malades, et c'est bien autre chose aujourd'hui dans une administration embrassant quatorze hôpitaux, douze hospices, et nourissant près de 18,000 personnes (32), où un seul administrateur est chargé du même service, sous la surveillance d'un membre du conseil général, fraction du pouvoir dirigeant; et comme si ce n'était rien que cette tâche, le même administrateur a dans ses attributions le secrétariat général des archives de la pharmacie centrale, de la cave générale, de l'amphithéâtre d'anatomie, du bureau central d'admission et du service de santé. N'est-ce pas là un poids trop lourd pour être porté par un seul homme?

Trois autres membres étaient chargés de ce que l'on appelait la somellerie et de ce que nous appelons aujourd'hui la cave générale, que nous venons de voir être confiée au même administrateur que la panetterie. La somellerie de l'Hôtel-Dieu comprenait l'achat des vins (vins de Champrosay et de Gagny), la surveillance des vignes de l'Hôtel-Dieu, les vendanges, la distribution du vin de chaque jour. Le sommelier dressait un état mensuel des vins qui étaient dans les caves, un état de distribution, et faisait rendre compte tous les mois au sommelier. Aujourd'hui le fonctionnaire, membre du conseil général, ne songe pas à veiller à la *distribution du vin chaque jour*; l'administration n'en a pas le temps; le directeur de l'hospice a autre chose à faire (33), les employés de l'administration centrale des hospices, les commis des bureaux particuliers des hôpitaux et hospices ne sont pas payés pour cela. En somme, la surveillance directe *de visu et auditu* des anciens administrateurs et des commissions administratives, cette surveillance dans les hôpitaux et hospices de Paris, n'existe pas aujourd'hui; que les malades que les indigents aient à se plaindre, et il n'y aura personne pour recueillir leurs réclamations, ou du moins personne qui ait qualité pour y faire droit. C'est pour cela que sont créées nos commissions administratives, dans l'esprit des lois qui régissent la charité publique, et non pour le travail des bureaux où les administrateurs de Paris voient s'absorber tout leur temps (34).

Six administrateurs, sous l'ancien régime, donnent leur soin à une troisième partie du service, la cuisine. Ils surveillent l'achat et la distribution de la viande, l'achat et la distri-

(32)	Hôpitaux	5,274
	Hospices	10,148
	Personnel administratif	2,527

17,749

(33) Les fonctions de directeurs actuels correspondent à celles du *maître de l'Hôtel Dieu*. Elles n'ont rien de commun avec celles déléguées d'abord au clergé, puis aux huit bourgeois devenus les gou-

verneurs, et existant aujourd'hui sous le nom de commission administrative. Le conseil général, devenu depuis 1849 conseil de surveillance, n'est qu'un pouvoir délibérant.

(34) La création d'un directeur général de l'assistance publique et de deux inspecteurs permanents a comblé, en partie au moins, les lacunes que nous signalions en écrivant ceci en 1845.

bution du poisson, l'achat et la distribution des œufs, l'emploi du sel et de l'épicerie : ils en établissent eux-mêmes le relevé de compte indépendamment du compte qu'ils en font rendre au dépensier. Deux administrateurs ont dans leurs attributions *les drogues, les onguents et remèdes*, dont ils dressent chaque semaine un état, lequel en constate l'achat et la consommation; deux autres membres, enfin, sont chargés de la distribution du linge et de tout ce qui concerne la literie. Ils dressent l'état mensuel de toutes les distributions. Ils tiennent état du vestiaire des pauvres (qu'on appelait du nom énergique de *pouillerie*), font rendre aux corvainscents leurs vêtements et sont chargés de la vente de ceux qui ont appartenu aux malades décédés.

Les mêmes membres se retrouvent dans plusieurs commissions. L'une d'elles, composée de deux membres, a la spécialité des réparations intérieures; une autre, formée de six membres, préside aux réparations des maisons de Paris et de la campagne, arrête les mémoires des maçons, des charpentiers, des couvreurs, des vitriers, des plombiers, des serruriers, des menuisiers, des paveurs, etc.; mais aucunes réparations n'ont lieu sans une délibération du bureau entier. Nulle part, dans ces diverses parties du service, le grand bureau n'apparaît.

Les administrateurs sont chargés aussi de lever l'argent déposé dans les troncades des diverses églises, où l'Hôtel-Dieu avait droit de quête, suivant la proximité de leur demeure. Chacun dressait l'état de sa recette propre, et cet état était *registré* dans un livre destiné à cet effet, déposé au greffe, certifié et signé par tous les administrateurs.

Une commission de huit membres avait dans ses attributions les affaires contentieuses, *examinait* les exploits, fournissait les défenses, *faisait les écritures*, voyait les procédures et les procès, examinait les actes et les contrats avant qu'ils ne fussent signés, avait soin des archives où étaient les titres, des comptes des receveurs et des papiers concernant les droits de l'Hôtel-Dieu, et veillait encore à ce que fussent exécutées les fondations, c'est-à-dire à ce que fussent respectées les intentions des donataires. En tête de cette commission figurent Jean Chappé, ancien avocat, et René Accart, ci-devant substitut du procureur général, experts par état aux choses contentieuses.

La même commission, à laquelle s'adjoignaient deux autres membres, tenait l'état de tout l'argent, renfermé dans les coffres, de la dépense à faire chaque mois. D'un côté de la feuille on mettait la recette, et de l'autre la dépense, sauf à y ajouter, chaque semaine, ce qui survenait d'augmentation. Le bureau réglait la destination de la dépense, tout cela indépendamment de la comptabilité particulière du receveur, dont le registre-journal devait constater la recette

et la dépense de tous les deniers de quelque nature qu'ils fussent, et ne pouvait rien payer d'extraordinaire qu'en vertu d'une délibération. Tout notre système de comptabilité espères, la spécialité des crédits, les crédits extraordinaires et supplémentaires sont là en germe.

Deux membres étaient encore chargés spécialement des *lessives*, et enfin une commission de six membres était déléguée pour la surveillance de l'*Hôpital des incurables*, annexe de l'Hôtel-Dieu d'alors.

Nos pères, comme on le voit, prenaient les fonctions d'administrateurs des hospices, au sérieux. Ce n'était pas une simple surveillance, mais une gestion, une administration de bon père de famille entière et complète. Il y avait double gérance et par conséquent double garantie, la gérance des employés et celle du bureau qui se contrôlaient l'une l'autre.

L'inspecteur, le sous-inspecteur, l'économe et le sous-économe que nous trouvons dans le personnel du XVIII<sup>e</sup> siècle, tenaient lieu sans doute, sous un autre nom, de tout ou partie des employés désignés, au XVII<sup>e</sup> siècle, sous le nom de pannetier et de sommelier et de *dépensier*. Nous avons vu encore faire partie du personnel administratif un greffier, notre secrétaire actuel, un architecte, fonction maintenue dans l'administration des hospices de nos jours, qui comprend six architectes dans ses cadres. (*Almanach royal* de 1844.) Enfin un huissier, que remplace aujourd'hui un concierge. Les administrateurs payaient les honoraires des officiers et les gages des domestiques tous les trois mois. Les religieux et les religieuses n'étaient pastribués; ils étaient nourris, habillés et entretenus de toutes choses; et le temps présent se noue si étroitement au passé, dans la tradition religieuse, que la rétribution de 150 à 300 livres, attribuée aux religieuses selon les lieux, est qualifiée d'indemnité d'habillement et d'entretien dans les traités passés entre les congrégations hospitalières et les hospices.

L'Hôtel-Dieu était au XVII<sup>e</sup> siècle la maison mère d'un ordre de religieuses, qui se répandaient de là par toute la France et y portaient les bonnes méthodes mises en pratique à l'Hôtel-Dieu de Paris. Les religieuses professes n'y étaient pas au nombre de moins de cent. Les novices s'y élevaient à cinquante. C'est une preuve de plus de ce que nous avons déjà répété plusieurs fois, que l'idée d'hôpital et d'hospice se liait dans les esprits à celle de couvent. La piété dotait souvent les hôpitaux dans cette vue, et le grand nombre de religieux et de religieuses offrait pour compensation les grandes libéralités testamentaires. Les femmes de service, s'élevaient à cinquante, les serviteurs à plus de cent. Si ces chiffres nous paraissent tant soit peu excessifs, n'oublions pas que le nombre des employés actuels pour les hôpitaux et les

hospices de Paris n'est pas moindre de 2,327.

Nous n'avons pas encore épuisé tout ce que nous fournissent sur l'administration de l'Hôtel-Dieu, en 1690, les anciens règlements. Les administrateurs délibèrent à chaque séance sur les difficultés qui se présentent dans le service de chacun d'eux. Les moyens d'y remédier sont déduits à la séance du samedi de chaque semaine. La visite des salles a lieu quotidiennement par trois administrateurs, deux au moins, à qui la charge en est donnée chaque semaine en séance. Elle s'étend aux offices et à tous autres lieux de l'hôpital. La division des quatorze administrateurs en commission avait été demandée et obtenue, avant sa mort, par Geneviève Bouquet. Le règlement prescrivait aux administrateurs de déterminer la dépense nécessaire en blé, vin, bois, charbon, linge, lits, étoffes, drogues, vaisselle, ustensiles, d'en fixer la quantité et le prix ; d'où il suit que ni le budget, ni même l'état des consommations n'étaient inconnus à nos pères. (Voir plus loin COMPTABILITÉ.)

Le receveur, aux termes du règlement, ne pouvait payer que sur les mandements signés par six administrateurs, après délibération du bureau à la séance du samedi, prescriptions qui dépassent en sévérité toutes les nôtres (35). Il n'y avait d'exception à cette règle qu'en cas d'urgence, et quand il s'agissait de payer des marchands étrangers à l'administration, un homme de journée, un voiturier, employés par hasard. Le droit de renouveler les baux n'était laissé aux administrateurs qu'autant qu'ils étaient conformes aux précédents ou plus avantageux, ou au moins que la diminution du loyer ou fermage n'excédait pas un dixième. Le soin confié aux administrateurs de faire réparer les immeubles ne s'entendait que des menues et urgentes réparations ; les grosses et extraordinaires avaient lieu après publication, sur devis et par adjudication au rabais. La conduite des procès était subordonnée aussi aux conseils des gens de lois attitrés de l'Hôtel-Dieu ; on voit toujours intervenir soit le parlement, soit le grand conseil, soit le pouvoir royal lui-même, pour confirmer tous ces actes de haute administration. (Voyez APPENDICE.)

Le règlement de 1690 régit l'Hôtel-Dieu, comme nous l'avons dit, jusqu'à la révolution de 1789, à quelques modifications près. Le noviciat des religieuses qui avait d'abord duré douze ans, puis sept à la dernière époque, ne dure plus alors que six ans. On juge qu'il ne faut pas moins, pour éprouver leur vocation à ce martyre sans fin qui constitue l'existence d'une bonne hospitalière. On trouve en 1789 à l'Hôtel-Dieu quatre-vingt-douze professes, cinquante novices ; dix-huit sœurs, dites de la chambre d'en haut, aidant les sœurs dans le service,

(35) Les mandats de paiement sont délivrés aujourd'hui par un membre de la commission admi-

sans être religieuses de Saint-Augustin, sans préjudice des hommes de service. Ainsi on retrouve, à cette dernière époque de l'ancien régime, le nom de sœurs, appliqué, comme dans la première période, à de simples laïques. Quatorze d'entre les servants, désignés sous le nom burlesque d'emballeurs, conduisent le chariot des morts soit à Clamart, soit aux cimetières des Innocents. Après l'incendie de 1772 (voyez HOPITAUX ET HOSPICES, HOTEL-DIEU), le nombre des novices tombe à dix-sept.

En 1787 le chiffre des gens de service de l'Hôtel-Dieu, tout compris, n'est pas moindre de deux cent quatre-vingt-trois. Les uns sont à gages, d'autres sans gages ; les uns ont des chambres particulières et les autres couchent dans les salles.

L'habillement des religieuses au XVIII<sup>e</sup> siècle consiste en une robe noire, sur laquelle elles superposent, pour servir les malades, un sarreau de toile blanche, en forme d'aube, descendant jusqu'aux talons. Dans les cérémonies, lorsqu'elles allaient en procession, à certains jours dans les salles, les sœurs portaient des robes noires recouvertes d'un grand manteau, sur la tête une guimpe carrée et fort grande, descendant plus bas que la poitrine ; leur voile fort simple était soutenu par un carton. Les sœurs non religieuses, sous le nom de sœurs données, sont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe sur le col. Les simples servantes sont vêtues de même, si ce n'est que leur coiffe est noire, cela se rapporte surtout à 1769. Parmi les religieuses qu'elles levaient la nuit ; leur service se renouvelait tous les huit jours. La plus ancienne se nommait la mère aînée et les autres veilleuses. Des infirmières et des servantes les aidaient à faire le service de nuit.

Le service médical, qui n'emploie alors que huit médecins, comprend cent chirurgiens ou garçons chirurgiens, ayant un chirurgien-major à leur tête. Les huit médecins demeuraient en ville. Quatre visitaient les malades le matin et quatre le soir, mesure à laquelle la présence des internes équivalait, mais que rien ne remplace là où il n'existe pas d'internes, c'est-à-dire dans l'immense majorité du service de nos hôpitaux et Hôtels-Dieu où les malades ne sont visités qu'une fois par jour, quand ils ne le sont pas même plus rarement. Dans le nombre exorbitant des cent chirurgiens, treize étaient nourris et logés à la maison, quinze étaient nourris seulement ; les autres ne recevaient d'indemnité d'aucune sorte : ces derniers s'appellent externes ou ayants tablier. Ils devaient se rendre à l'Hôtel-Dieu à 6 heures du matin et à 3 heures de l'après-midi pour panser les malades, sous peine d'exclusion. On parvenait au rang de chirurgien nourri et logé, par l'an-

nistrative nommé ordonnateur des dépenses. (Ordon. du 25 avril 1823 et du 31 mai 1858.)

cienneté, quand le mérite y était joint. Les deux plus anciens gagnaient leur maîtrise. Pour en venir là il fallait avoir exercé quatorze ou quinze ans. Cette prodigieuse différence entre le personnel des médecins et celui des chirurgiens a si peu laissé de trace dans l'Hôtel-Dieu réduit à huit cents lits, que le nombre des médecins actuels étant de huit, celui des chirurgiens n'est plus que de six, quoique la chirurgie y occupe dans le fait une bien grande place. L'Hôtel-Dieu à la même époque comprend dans son service un apothicaire major, ayant sous ses ordres deux gagnant-maîtrise et trois compagnons. Les garçons apothicaires obtenaient leur maîtrise aux mêmes conditions que les chirurgiens (36). Enfin on compte aussi, parmi les agents du service médical, des sages-femmes, que le bureau admet à y servir pendant trois mois, et qui au bout de ce temps gagnent leur maîtrise.

À la même époque du xiii<sup>e</sup> siècle l'Hôtel-Dieu a sa boulangerie, sa boucherie, plusieurs buanderies, une fabrique de chandelles, des étuves, des bains, une lingerie, des magasins immenses de bois, d'huiles et des charbons, comme ne l'a que trop bien fait connaître l'incendie de 1772. Il existait, ce qui est plus remarquable, non-seulement un atelier de tonneliers, que nous voyons à l'administration centrale des hospices du Paris actuel, mais des ateliers de menuisiers, de charpentiers, de serruriers, et même de maçons.

Les chefs de ces divers ateliers gagnaient leur maîtrise *gratis*, après avoir travaillé à l'Hôtel-Dieu ou aux Incurables : c'était là ce qui les attirait.

Le service spirituel de l'Hôtel-Dieu, jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, est composé de vingt-quatre ecclésiastiques, ayant un chef sous le titre de *matre au spirituel*. Ils sont à la nomination du chapitre de Notre-Dame, qui confère à trois de ses délégués le droit de les choisir; leur élection étant soumise, d'ailleurs, à l'approbation de l'archevêque. Le matre au spirituel a pour fonction de maintenir le bon ordre dans le service de ses subordonnés; il est chargé, en outre, personnellement, de faire le catéchisme, pendant l'avent et le carême, aux jeunes domestiques des deux sexes de la maison, et d'y ajouter quelques instructions certains jours de l'année, ce qui ne le dispense pas d'aller tous les jours dans la salle consoler les malades.

Des autres prêtres, quatorze sont chargés de l'administration des sacrements et des autres fonctions du ministère; neuf autres, de chanter l'office canonical; ceux-là sont qualifiés de *chapelains*. Les premiers portent le nom de *vicaires*. Deux d'entre eux, l'un Allemand, l'autre Irlandais, confessent les malades de leur nation. Discrets dans leurs

rapports avec les malades, ils ne font aucune peine à ceux qui ne sont pas catholiques ni même chrétiens; ils n'emploient ni menaces, ni violences, mais ils tâchent, par la douceur, et par toutes les voies que la vérité leur suggère, de les attirer à l'Eglise. La maison a pour eux les mêmes attentions et les mêmes soins que pour les catholiques.

Les temps n'étaient donc plus où on les confessait et les communiait préalablement à leur admission. Les chapelains avaient la charge des convois; ils accompagnaient, chacun à leur tour, le chariot des morts, ou suivaient le corps du défunt aux différents cimetières que le vœu des parents désignait. Un des chapelains recevait le prix des messes et prenait soin des ornements sous le nom de *sacristain*. Il était nommé par le bureau, attendu, sans doute, qu'il lui devait compte de sa perception.

L'Hôtel-Dieu recevait les malades de tout âge, de tout sexe, de toute condition, de tout pays, de toute religion, et cela, à toute heure du jour et de la nuit, abstraction faite de toute protection, de tout patronage. Il avait pourtant ses privilégiés; un certain nombre de malades étaient admis de préférence dans deux ou trois salles réservées, qu'on appelait *les salles de la recommandation*. La religieuse de service vous y faisait coucher seul, et on y trouvait certaines recherches, certaines douceurs inconnues dans les autres salles.

Le malade, à son entrée, passait à la visite du chirurgien de garde, appelé le chirurgien de *la porte*, dont le service durait un mois. Il constatait si le fait de la maladie était réel. On recevait tous les malades, mais non toutes les maladies. La teigne et la gale étaient exceptées. Les vénériens, en produisant un certificat du chirurgien-major, obtenaient du lieutenant de police leur admission à l'hôpital de Bicêtre. Les femmes enceintes étaient reçues à l'Hôtel-Dieu; on les admettait même atteintes du mal vénérien. Ainsi l'avait ordonné un arrêt du parlement du 6 septembre 1659. L'Hôtel-Dieu pouvait refuser, outre les *psoriques*, les prisonniers de Bicêtre et les femmes de la maison de force de l'hôpital général. Un autre arrêt du parlement, du mois d'août 1761, consacrait cette exception. Les malades visités, on les inscrivait sur le registre des entrées ou de *la réception*. L'inscription contenait le plus de détails possible. On attachait au bras du malade admis, au moyen d'une ficelle, un petit billet contenant son nom et la date de son entrée. En cas de mort, on détachait le billet, et on le rapportait au bureau de la réception, où il servait à l'inscription du malade au livre des morts.

Lorsqu'un malade était assez mal pour ne pouvoir dire son nom, on prenait son signa-

(36) Une pharmacie centrale fait aujourd'hui le service pharmaceutique des hôpitaux et hospices de

Paris, des bureaux de bienfaisance, et même des maisons de détention.

lement sur le registre, au chapitre qu'on appelait des *anonymes* (37).

Le nombre de malades variait beaucoup, selon les saisons et les années. Nous avons vu ailleurs que la moyenne des malades y était de deux mille cinq cents, mais elle s'y est élevée quelquefois à quatre, cinq et six mille malades, on a vu comment ; on assure que le nombre y a été porté à plus de neuf mille en 1709.

Les lits étaient au nombre de douze cent dix-neuf en 1780 ; savoir : sept cent trente-trois grands et quatre cent quatre-vingt-six petits. Les grands lits avaient quatre pieds quatre pouces de large ; ils étaient destinés, dans l'origine, à recevoir deux malades ; mais on y en mettait quatre, cinq et même six. Les petits lits étaient de trois pieds de large. Dans plusieurs salles, ils se développaient sur quatre files ; dans d'autres, quatre lits étaient réunis comme en faisceau autour d'un pilier. Un très-grand nombre se touchaient par les pieds. On faisait tenir dans un espace de quatre cent cinquante pieds ce qui eût exigé un développement double ; certains lits avaient deux étages. Nous renvoyons aux mots *SERVICE MÉDICAL, HÔPITAUX et HOSPICES*, d'autres détails. Mais disons que les défauts de l'Hôtel-Dieu de Paris tenaient, les uns, à l'universelle hospitalité dont il était le centre ; les autres, à des mœurs qui ne sont plus les nôtres. Le bien-être des hôpitaux a suivi le mouvement du bien-être général. L'usage de coucher plusieurs personnes dans un même lit devait exister à l'hôpital lorsqu'il avait lieu partout. De pareilles habitudes doivent surprendre une époque comme la nôtre, qui commence à s'étonner de voir le mari et la femme partager une même couche.

Le compte rendu prescrit par les lettres patentes de 1780 devait contenir, 1° le nombre des journées de malades reçus et traités pendant l'année ; 2° la quantité de personnes attachées et employées au service de l'hôpital ; 3° les recettes et les dépenses de toute nature, avec des observations sur tous les objets qui on sont susceptibles. C'est notre compte moral actuel. Le compte administratif était imprimé à l'imprimerie royale et aux frais de l'État.

### SECTION III.

I. *Personnel*. — La papauté et l'épiscopat prennent part à l'assistance publique durant tout le cours de la monarchie. Un grand nombre de conciles, jusques et y compris le concile de Trente, réglèrent l'administration des secours. Les chapitres tiennent dans la direction des hôpitaux la place des évêques. Les curés sont partout les membres-nés de ce qu'on appelle les *bureaux ordinaires*, de même que les prélats sont les présidents-nés de ce

(37) Un écriteau placé au lit des malades remplace aujourd'hui l'étiquette attachée au bras avec une ficelle.

qu'on nomme les *assemblées générales*, ayant la haute direction et révisant les comptes annuels. Des prêtres désignés par les évêques sont longtemps les *maîtres*, c'est-à-dire les agents intérieurs de l'administration hospitalière. Des laïques, qu'on nomme frères et sœurs, sont placés sous leurs ordres. Des religieux et des religieuses remplacent ceux-ci, puis les religieux disparaissent, et la desserte des hôpitaux est laissée aux seules religieuses. Les maîtres des hôpitaux reçoivent souvent par délégation les vœux des religieuses qu'ils emploient.

Voilà pour l'intervention religieuse ; et voici quelle est civilement la charpente administrative de la charité publique

Le faite de l'édifice est le monarque, père commun, et tuteur universel de l'indigent.

Les dépositaires des lois tiennent la place du roi dans toute l'étendue de l'empire. Ils font la charité comme ils rendent la justice, au nom du roi. Les biens des pauvres, les asiles qui leur sont bâtis, sont sous la sauvegarde du ministère public et sous la protection spéciale de toute la magistrature.

Les sièges inférieurs sont, comme les cours souveraines, dévoués, au nom du roi, par son ordre et à sa place, au service des pauvres. Les procureurs généraux, leurs substituts et les subalternes de ceux-ci, sont les représentants et comme les intendants-nés des établissements pieux, chacun dans son ressort. Nous devons rendre cette justice au corps de la magistrature, dit un écrivain de 1763 (Claude Baudeau), qu'il s'est acquitté de son ministère en toute occasion avec autant de zèle qu'à désintéressement (38).

Les ministres des lois sont trop occupés de l'administration de la justice pour se passer d'auxiliaires ; on leur associe, dans chaque cité, dans chaque commune, les officiers municipaux. Il est dans les paroisses un officier qu'on nomme *syndic paroisial*, et qui représente l'État dans la municipalité. Les officiers municipaux sont spécialement dévoués au service des pauvres. Ils sont, dans tous les hôpitaux et établissements de charité, des *administrateurs-nés*.

Les pouvoirs civil et religieux, quelquefois s'unissent, quelquefois se confondent, quelquefois sont divisés par des conflits, que tranchent, tantôt les conciles, tantôt les parlements, tantôt des édits, tantôt le conseil d'État.

Ce sont là des traits généraux qui ne sauraient tenir lieu des détails dans lesquels nous allons entrer.

II. *Evêques*. — On a vu dans la première section et on en retrouvera ailleurs d'autres preuves (voir *CLERGÉ [influence du]*), que les évêques n'ont jamais cessé jusqu'en 1789 de participer à l'administration des secours charitables. Une déclaration de janvier 1690 enjoint aux administra-

(38) Une note à la main écrite en marge de l'ouvrage où nous trouvons ce témoignage ajoute : c'est une vérité.

ventes de l'hôpital général de Paris de s'assembler une fois la semaine au palais archi-épiscopal.

L'incorporation des archevêques de Paris dans l'administration de l'hôpital général de Paris est provoquée par les directeurs de l'hôpital général en 1693.

Les motifs sont tirés de leur caractère pour toutes les œuvres de piété et de leur dignité. Une déclaration du roi faisant droit à cette demande ordonne que messire François de Harlay et ses successeurs entreront dorénavant en la direction de l'hôpital général pour y être l'un des chefs et y tenir la place qui appartient à leur dignité.

L'édit d'avril 1695 portant règlement pour la juridiction ecclésiastique, consacre la coutume de faire présider les bureaux d'administration des hôpitaux par les ordinaires, et attribue ce droit de présidence à ceux qui n'en ont pas été jusqu'alors en possession.

« Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands-vicaires et autres ecclésiastiques qui sont en possession du droit de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux qui sont établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que lesdits archevêques et évêques aient à l'avenir la première séance et présidence dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux où eux et leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les ordonnances qu'ils feront pour la conduite spirituelle et la célébration du service divin soient exécutées nonobstant toutes oppositions. » (Art. 29, *Recueil des lois françaises*, t. XX, p. 252.)

III. *Chapitres.* — Les moines souvent devinrent des clercs; les clercs voulurent devenir des moines, dans l'espoir d'y gagner en science et en vertu. La forme monastique s'introduisit ainsi auprès des évêques.

Eusèbe, évêque de Verceil, voulant former de dignes pasteurs, réunit autour de lui de jeunes chrétiens dont il connaissait la piété, et les formait aux divers emplois du saint ministère. Sa tentative eut tant de succès que les églises voisines lui demandèrent de ses disciples pour en faire des évêques. Il vivait avec ses clercs au milieu de la ville comme les moines du désert. Cet exemple est suivi. Les prêtres et les membres du clergé inférieur dans un grand nombre d'églises vécurent, sous la conduite de leurs évêques, dans la vie claustrale et dans un même enclos. Ainsi réunis ils s'exerçaient à la pratique des vertus et des fonctions de leur ministère. Les diacres recevaient les principes de l'administration charitable. Saint Ambroise appelle les disciples de saint Eusèbe une milice céleste et toute angélique occupée jour et nuit à chanter les louanges de Dieu, à apaiser sa colère et à implorer sa miséricorde par des prières fer-

ventes et continuelles. Il les représente l'esprit appliqué sans cesse à la lecture et au travail. Tout dans leur vie, dit-il, est digne de servir de modèle. On y est dédommagé de l'austérité des jeûnes par la paix et la tranquillité de l'âme; on y est soutenu par l'exemple. Ce qui coûte le plus à la nature devient facile par l'habitude. Cette vie n'est pas troublée par les soins temporels, ni distraite par les embarras du siècle, ni traversée par la visite des gens oisifs, ni relâchée et attiédie par le commerce des gens du monde.

C'était une modification de la vie monastique ou plutôt la vie monastique appliquée au clergé séculier. On y retrouve au IV<sup>e</sup> siècle toute la ferveur, toute la perfection de la primitive Eglise. De là sortent de dignes successeurs de saint Etienne et de saint Laurent. Un des disciples de saint Eusèbe se rencontre dans l'exercice des fonctions charitables auprès de saint Eusèbe lui-même. Ce saint est persécuté par les évêques ariens comme l'avaient été ses devanciers par les empereurs. Il est exilé en Palestine, et une maison lui est destinée pour prison. L'empereur Constance, dévoué aux ariens, favorisait ces violences. Ceux-ci l'abreuvent de mauvais traitements à chaque heure du jour: ils le traitent par terre à demi-nu, le précipitent d'un étage supérieur la tête en bas. Qui consolera le saint évêque aux mains de ses ennemis, si loin de son église? ce sera un de ses diacres, qui, fidèle à son ministère de charité, sans être effrayé par la distance, franchira les mers qui séparent la Savoie de la Palestine, et viendra en compagnie d'un autre membre du clergé formé par Eusèbe lui apporter des lettres et des aumônes de son église et des églises voisines.

Saint Augustin, devenu évêque d'Hippone, engage les clercs de son Eglise à mener avec lui une vie ascétique dans une demeure commune; mais peu après sa mort le pieux lien s'est rompu.

Saint Chrodegang, évêque de Metz, fut le véritable instituteur de la règle qui soumet les chanoines à la vie commune, vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. Il propose au clergé de sa cathédrale de s'y assujettir. Il ne rencontre pas de leur part la résistance à laquelle il s'attendait. Le clergé y gagne en considération, puis en richesse, source plus tard d'altération du principe primitif.

La Règle de Saint-Chrodegand, en trente-quatre articles, était empruntée à celle de Saint-Benoît. Elle servit de canon; les membres du clergé qui s'y soumettaient reçurent le nom de *chanoines*, *canonici*. Leur habitation commune s'appela cloître, nom qu'on retrouve dans le voisinage de toute cathédrale.

Les observances des chanoines ne différaient guère de celles des Bénédictins; mais leurs fonctions n'admettaient pas une clôture aussi rigoureuse. Il leur était permis d'être propriétaires individuellement. Les sept heures canonicales, matines, primes,

tierce, auxquelles sont encore soumis les chanoines, datent de cette époque.

L'exemple de l'évêque de Metz fut suivi par toute la France, s'introduisit en Italie et en Allemagne. Des modifications pourtant furent apportées à la règle primitive, tellement que l'on distingua plus de cent cinquante sortes de chanoines.

Une telle diversité devait affaiblir l'institution.

On vit éclore en France les congrégations de chanoines de Saint-Ruf à Avignon, de Saint-Laurent en Dauphiné, de Saint-Yves à Beauvais, de Saint-Nicolas d'Arras en Artois, de Nurbach en Alsace, de Notre-Sauveur en Lorraine, de Saint-Victor à Paris. De la congrégation de Saint-Victor sortirent, au XII<sup>e</sup> siècle, les chanoines réguliers de la congrégation de France ou de Sainte-Geneviève, que le pieux cardinal de La Rochefoucauld soumit à une réforme au XVII<sup>e</sup> siècle. Cette dernière congrégation devint la souche de soixante-sept abbayes, trente-huit prieurés, deux prévôtés, trois hôpitaux, dont l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris devint le premier supérieur. Ainsi, non-seulement les chanoines dirigent des hôpitaux et les administrent sous la haute surveillance des évêques, mais ils sont eux-mêmes et directement fondateurs d'hôpitaux, comme d'autres congrégations religieuses d'hommes et de femmes.

Les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, en Lorraine, sont réformés aussi au XVII<sup>e</sup> siècle par le bienheureux Pierre Fournier (mort en 1650). Paul V et Grégoire XV approuvèrent cette réforme.

L'objet des travaux des chanoines était moins encore la direction des hôpitaux que l'instruction des jeunes gens des villes et des habitants des campagnes. L'enseignement gratuit profitait ainsi de leur concours; c'était un renfort pour les classes inférieures, et, sous ce rapport, une des branches nombreuses de la charité publique.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle les chanoines héritèrent des collèges que laissèrent en Lorraine les Jésuites exilés.

L'institution des chanoines, en tant qu'elle se proposait la vie commune, alla se perdre dans l'ordre des *Prémontrés*, qui avait eu Norbert pour fondateur au XII<sup>e</sup> siècle. Les chanoines réguliers qui voulurent conserver avec leur nom la réalité de leur ancien institut, affluèrent dans l'ordre des *Prémontrés*, qui compta jusqu'à trois mille monastères en Europe. Le général perpétuel de l'ordre, qui figurait ordinairement parmi les princes souverains de l'Allemagne, formait, avec trois abbés du monastère français, une sorte de conseil qui surveillait l'exécution de la règle. De temps en temps il convoquait ce chapitre général les supérieurs des nombreuses maisons de l'ordre. Si l'ancien ordre des chanoines a pu fournir des religieux à trois mille maisons, c'est que des traditions de piété s'y étaient mieux conservées que

ne l'ont prétendu des écrivains hostiles.

Vertot appartenait à l'ordre des *Prémontrés*. L'institut des *Prémontrés* embrassait des communautés de femmes, et on assure que 10,000 veuves ou filles avaient embrassé la règle de Norbert, du vivant de son fondateur.

Indépendamment des tentatives partielles de réforme des chanoines, la papauté recourut à des constitutions générales qui se proposaient le même but. La plus notable est celle de 1339, émanée de Benoît XII, en 64 articles.

Au XVI<sup>e</sup>, à côté des *chanoines réguliers*, se forment les *clercs réguliers*, qui ne se proposent plus la pratique de la vie claustrale, mais l'exercice rigoureux des devoirs ecclésiastiques, la prédication, l'administration des sacrements.

Les *clercs séculiers* peuvent être considérés comme une transformation des chanoines réguliers, transformation d'où sortirent sept congrégations : les *Théatins*, les *Barnabites*, les *Somasques*, les *Mineurs*, les *Ministres des infirmes*, ceux des *Ecoles pies*, et ceux de la *Mère de Dieu*. (Voyez CONGRÉGATION.)

Le chapitre de Notre-Dame prend part à l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris dans les temps les plus reculés. Les chanoines réguliers remplissent les fonctions d'administrateurs dans les hôpitaux, même depuis la sécularisation de ces établissements. Ils nomment les supérieurs des religieuses; les religieuses font leurs vœux entre les mains du chapitre.

En 1478 l'administration de l'Hôtel-Dieu d'Arras passe un traité avec les *sœurs grises* de Labassée, leur accorde la résidence de la maison, le pain et la pitance que les sœurs avaient coutume d'y recevoir, à condition qu'à leur entrée elles payeront quatre sols à chaque chanoine en reconnaissance de sa seigneurie, et que la correction d'icelles appartiendra au chapitre, qui pourra les expulser du lieu et les priver de leur pain. Les religieuses ne pourront recevoir une novice sans l'agrément du chapitre, à qui on doit la présenter.

Le chapitre, à cette époque, nomme des administrateurs temporels qui font des réglemens pour la police extérieure; mais ils choisissent un chanoine pour présider, en qualité de receveur, aux réparations et à l'entretien de la salle des hommes et de celle des femmes. On donne à l'aumônier le nom de curé, parce qu'il administre les sacrements aux malades et aux infirmes. Le chapitre lui en fait la recommandation expresse.

L'Hôtel-Dieu ou Maison-Dieu d'Orléans, situé aux pieds de l'église Sainte-Croix, est construit d'abord pour servir d'infirmerie aux chanoines de cette cathédrale. Les chanoines sécularisés laissent l'infirmerie aux pauvres malades de la ville. Les dons et fondations faits à l'infirmerie des chanoines l'ont rendue considérable; elle a pris le nom d'Hôtel-Dieu. Les chanoines conservent l'iu-

tendance de l'hôpital; trois d'entre eux en sont les administrateurs jusqu'en 1789. La supérieure des religieuses est nommée par le chapitre; c'est lui qui reçoit les vœux des sœurs. On les présente au chapitre des chanoines lors de leur prise d'habit ou profession.

Cette ingérence des chanoines dans le gouvernement des hôpitaux, que l'on découvre à l'Hôtel-Dieu d'Orléans comme à celui de Paris, doit être considérée comme un usage général dans les paroisses où il existait un chapitre.

Louvet, dans ses *Antiquités de Beauvais*, dit que les frères et sœurs des hôpitaux, étaient de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, et, comme tels, capables de posséder les bénéfices de cet ordre.

IV. *Aumôniers*. — On connaissait, dans l'administration charitable des *aumôniers* et des *grands aumôniers*, de même qu'il y avait des *maîtres* dans les hôpitaux et des *grands maîtres* dans les ordres hospitaliers. Ces locutions se correspondent. Le mot d'aumônier s'employait dans le sens simple de distributeur de charités. Joinville dit de saint Louis que c'était un *très-large aumônier*, attendu que partout où il allait en son royaume il visitait les églises, les maladreries et les ospitaux.

Les aumônes royales étaient distribuées par les mains de l'aumônier du Roi et par ses baillis, *per manus eleemosynarii et baliorum regis*. L'aumônier du roi distribuait en outre des aumônes chaque jour aux pauvres assemblés. Voyez CAPITAL (*Concours de la royauté*.)

En 1309, Philippe IV ordonne que tout l'argent qui proviendra du droit de chambellage, payé par les évêques et les abbés à leur nomination, sera remis au grand aumônier, qui l'emploiera à marier de pauvres filles nobles. (*Ordonnances du Louvre*, t. 1<sup>er</sup>, p. 472.)

Philippe le Long interdit à tout autre qu'à son confesseur et son aumônier de l'entretenir après la messe d'autre chose que des aumônes. (*Ordonnance de Philippe le Long*, du 16 novembre 1318.) Quelquefois le grand aumônier fut remplacé par l'*archi-chapelain* du roi, dont les fonctions étaient correspondantes aux siennes. Le premier prélat, qui occupait le siège de Poitiers sous le règne de Charles le Chauve, était en même temps archi chapelain de ce prince. (*Ordonnances du Louvre*, t. XVI, p. 420.)

Les aumôniers étaient souvent présents à la rédaction des lettres patentes. (Voyez notamment *Charte de Philippe de Valois*, 25 novembre 1346.) Ils partageaient avec les confesseurs le droit exclusif de parler au Roi et de lui faire requêtes dans les choses qui touchaient leur conscience. (*Ordonnance de Charles VI*, du 25 mai 1413, art. 211; *Ordonnances du Louvre*, t. X, p. 122.)

Charles VI mande aux généraux maîtres de ses monnaies de faire ouvrir et mon-

noyer la somme de 500 marcs d'argent parisis, pour employer en l'aumône du Roi. Sous ce même règne (1422) l'Université faisait au Roi des doléances sur l'administration des hospitaux, se référant à un règlement que le grand aumônier s'est chargé de mettre par écrit et de présenter lui-même à Sa Majesté. (FONTANON, t. IV, p. 1390.)

Par une bulle de 1422 le Pape Jean XXII exempte l'hôpital des Quinze-Vingts de la sujétion à l'évêque de Paris et le soumet à la juridiction, punition et correction du grand aumônier du Roi, au cas qu'il fût promu aux ordres sacrés.

Sous le règne de François 1<sup>er</sup>, en 1543, le grand aumônier cardinal de Meudon prend l'initiative de la réforme des hôpitaux: Il compose à Paris une réunion de plusieurs bons personnages, auxquels se joignent les officiers municipaux et les commissaires des pauvres. C'est là que s'élaborent les éléments de réformation, là que le plan de réforme est dressé. Quand tous les documents nécessaires seront recueillis, le grand aumônier avisera et statuera. Ce sont les termes de la déclaration de 1543. Des procès-verbaux d'enquête contiendront, entre autres documents, la désignation de deux bons bourgeois de probité et fidélité, et *solvables*, parmi lesquels le grand aumônier choisira un administrateur (comptable). Le grand aumônier est, à cette époque, le directeur suprême et comme le ministre de la charité publique, agissant au nom du Roi. On voit, par une déclaration royale du 19 mai 1544, que cette autorité de grand aumônier n'est pas reconnue partout; c'est lui-même qui en a fait l'observation. Elle est contestée même dans le ressort du parlement de Paris.

Un nouvel acte du pouvoir royal ordonne que les mesures prises par le grand aumônier, ses vicaires et commis, seront exécutées, realement (royalement), par provisions (c'est-à-dire malgré toutes oppositions). Le pouvoir royal ratifiait celui de l'aumônier. Là ne s'arrêteront pas les réclamations. L'aumônier qui éprouve de la résistance de la part des administrations hospitalières, en rencontre aussi dans le clergé. L'évêque se prétend maître dans son diocèse. Il couvre, il abrite sous son bâton pastoral les bénéficiers et les communautés en possession des établissements charitables. Le pouvoir royal prend alors le parti de supprimer le rouage intermédiaire du grand aumônier et d'agir contre les injustes détonneurs, tantôt en son nom, tantôt par l'action du pouvoir judiciaire, tantôt par celle du conseil d'Etat.

Des lettres patentes de François 1<sup>er</sup>, de 1544, désignent le grand aumônier ou ses subdélégués, comme étant, avec le roi, l'autorité compétente pour vérifier les comptes des gouverneurs et administrateurs des hôpitaux. D'autres lettres patentes de 1576, concernant l'établissement de l'hôpital des écrouelles à Paris, statuent qu'au décès des

fondateurs, l'hôpital tombera dans les attributions du grand aumônier, d'autant, portent les lettres patentes, « que notre grand aumosnier, à cause de son dit estat d'aumosnier, a la superintendance des hospitaux, maladreries, et autres lieux pitoyables quelconques. »

Le grand aumônier fut le gouverneur et administrateur du premier hôpital militaire qui ait existé en France, et qui fut établi à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas, en 1582.

Un édit de 1606 nous montre de nouveau la surintendance des hôpitaux dans les attributions du grand aumônier. Il s'agit cette fois encore de réforme. La réformation des hôpitaux et les comptes à rendre sont placés sous la responsabilité du cardinal du Perron, archevêque de Sens, en sa qualité de *grand aumônier du royaume*, il porte aussi le titre de *primat des Gaules*. C'est lui qui recherchera les traces des usurpations commises au détriment de la charité, et qui fera rendre les comptes, c'est, porte l'édit, *un dû* de sa charge.

Sous le règne de Louis XIII, des lettres patentes du 24 octobre 1612, investissent de nouveau le grand aumônier (cardinal du Perron) de la réformation générale des hôpitaux. On y voit que le receveur général des hôpitaux sera chargé de la recette des reliquats et que le grand chancelier, à qui il en rendra compte, en déterminera l'emploi. Le grand aumônier constituait une juridiction spéciale, ses décisions portaient le nom de sentence. Le cardinal du Perron en rend une, le 4 mars 1614, ayant pour objet de faire exécuter les administrateurs, qui, au lieu de payer intégralement les pensions des lépreux, composaient avec eux.

Enfin des lettres patentes de 1693 (8 février) posent en principe que *les charges* ayant pour objet l'administration des hospices ne peuvent être obtenues qu'en vertu de lettres de provision du roi, et sont à la nomination du grand aumônier, archevêque de Bourges.

Il n'est pas toujours facile de concilier les droits des pouvoirs publics dans l'ancien régime. Nous n'entreprendrons pas cette tâche.

L'Hôtel-Dieu de Rouen était placé dans la juridiction immédiate des rois de France et spécialement sous la juridiction de son aumônier.

Il existait, à l'Aumône générale de Lyon, un aumônier chargé du soin des pauvres de la ville et des étrangers. L'aumônier, entre autres fonctions, enregistrait les noms des pauvres, conduisait les pèlerins à l'hôpital et, quand ils étaient guéris, leur baillait de l'argent pour s'en aller, avec l'autorisation, toutefois, des recteurs de l'Aumône. Il distribuait l'aumône générale le dimanche matin et se rendait le même jour au bureau pour rendre raison de sa charge et prendre les ordres du recteur. L'aumônier distribuait encore l'aumône aux ladres. Il la leur portait en leurs maladreries. L'aumônier était salarié. Il y en avait cinq à la grande Aumône de Lyon. Ici, la fonction de

l'aumônier avait trait aux secours à domicile.

**V. Religieuses.** — Nous renvoyons à la monographie administrative de l'Hôtel-Dieu de Paris pour tout ce qui concerne les religieuses de cette ville. On donnait, à l'Hôtel-Dieu, le nom de *sœurs d'en bas* à celles qui remplissaient les emplois subalternes, par opposition aux *sœurs d'en haut*. Une discussion s'y était engagée entre les sœurs grises et les sœurs dont il a été parlé, comme on le voit par un arrêt du parlement du 23 avril 1505. On appelait les religieuses et religieuses qui se consacraient au service des malades dans les hôpitaux, du nom général de frères hospitaliers et sœurs hospitalières. Lorsqu'ils desservaient les hôpitaux conjointement, les hommes avaient un corps de logis différent de celui des femmes et mangeaient aussi séparément. Ils vivaient le plus ordinairement sous la règle de Saint-Augustin. Ils obéissaient à un supérieur, ce qui est un point important et ce qui n'existe plus pour les communautés isolées des hôpitaux et hospices, au grand regret de nos seigneurs les évêques actuels. (Nous citerons l'illustre évêque d'Arras, Mgr Parisis, l'évêque de Séz et le saint des barricades de 1848, Mgr Affre.) La promesse d'une continence perpétuelle, les vœux de pauvreté et d'obéissance, étaient le droit commun des hospitaliers et des hospitalières. Ils s'assemblaient en chapitre pour avouer publiquement leurs fautes et en recevoir la correction. On faisait la lecture pendant le repas et l'on gardait le silence dans les lieux réguliers. Voilà ce qui se pratiquait généralement dans les hôpitaux de l'Occident à la fin du xii<sup>e</sup> siècle et au commencement du xiii<sup>e</sup>. (L'abbé PROYART, *Notice sur les établissements charitables d'Arras*.)

L'hôpital Saint-Sauveur ou de l'Hôtel-Dieu de Lille, fondé en 1216 par une comtesse de Flandre (voir HOPITAUX), est desservi d'abord par un nombre égal de frères et de sœurs de l'ordre de Saint-Augustin (BUZELIN). Vers le xv<sup>e</sup> siècle, par suite d'une mesure qui paraît générale dans la ville, les sœurs restent seules chargées du service. (MONTLINOT, p. 215.) Elles sont au nombre de six. Elles élisent une prieure perpétuelle, à qui appartient l'autorité.

En 1217, l'évêque de Noyon dresse un règlement pour les religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu de cette ville. Godefroy, évêque d'Amiens, en donne un aux frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu d'Amiens en 1233. Les religieux desservirent l'hôpital d'Abbeville, conjointement avec les religieuses, jusqu'en 1617. A partir de cette époque, l'évêque d'Amiens supprime les religieux et donne le gouvernement de l'hôpital aux religieuses seules, sous la direction d'un prêtre séculier qui a le titre de maître de l'hôpital.

L'Hôtel-Dieu de Pontoise, que saint Louis fit rebâtir en 1259, fut administré par treize religieuses sous la conduite de Béatrix de Quasqualone, à laquelle est donné le nom

de ; ricure. Le service de l'hôpital rend nécessaire d'accroître le nombre des religieuses ; saint Louis donne à celles-ci sa maison de campagne avec les bois qui en dépendent, pour former des novices. La donation est de 1261. En 1478, l'administration de l'Hôtel-Dieu d'Arras ayant subi un changement, les frères et les sœurs qui l'avaient desservi jusque-là sont remplacés par des sœurs hospitalières, appelées *sœurs grises*, que les malheurs de la guerre avaient forcées de quitter la ville de Labassée. Leur maison y avait été entièrement ruinée et brûlée. (L'abbé PROYART, *Notice historique sur les établissements de bienfaisance d'Arras*, p. 256.) Il résulte de la notice que les religieuses appartenaient à l'ordre de Saint-François d'Assise, qu'on trouve encore aujourd'hui dans plusieurs établissements du Pas-de-Calais.

On voit, à l'hôpital Saint-Jean d'Arras, que la supérieure ou maîtresse des religieuses devait être élue par les surintendants de l'hôpital et par les religieuses. Elle pouvait garder la supériorité à vie. Elle avait l'administration des biens, revenus et aumônes de l'hôpital, à charge d'en rendre bon compte (à la Saint-Remy) par-devant les surintendants et quatre des plus anciennes sœurs. Pour la recette des revenus du dehors, il lui était libre de commettre un receveur qui lui rendait ses comptes. Cet état de choses marque seulement une phase de l'administration hospitalière, il cesse d'exister plus tard.

Les sœurs qui desservent l'Hôtel-Dieu d'Arras, au xv<sup>e</sup> siècle, gardent les malades de la ville, lorsque le service de l'Hôtel-Dieu leur laisse quelque loisir. Elles leur prodiguent leurs peines et leurs veilles. Dans le cours de l'année 1482, un scandale vient éveiller la sollicitude du chapitre de la cathédrale d'Arras, sur le personnel des religieuses de l'Hôtel-Dieu. Une religieuse est reconnue coupable, le chapitre prononce contre elle une privation de pain. L'infortunée quitte la maison et tombe dans l'apostasie. Cet événement donna lieu à une information sur la vie et les mœurs des autres religieuses, qui n'eut pour résultat que de mieux constater leur éditante conduite.

Le 17 novembre 1557, l'autorité municipale passe un traité avec les *sœurs grises* de Saint-Pol (qu'on appela depuis *dames Charriottes*). Les mayeurs et échevins conviennent de se réserver la charge des grosses réparations, de tous gros membres, tant de carpenlage que de murailles, et d'abandonner le reste (c'est-à-dire les menues réparations), aux religieuses, moyennant la somme de 36 florins carolus, payables en quatre termes, à chaque religieux, sous condition : 1<sup>o</sup> de garder, panser et solliciter 12 pauvres personnes, à savoir six hommes et six femmes ; 2<sup>o</sup> de garder au grand celier, les passants pour une nuit seulement, par grâce et ordonnance de messieurs, auxquels pauvres il sera administré fagots, brails, sel, potage et lumière ; 3<sup>o</sup> de garder, au nombre

de six, les malades dans la ville, si toutefois leur nombre n'en exige pas davantage, à l'exception de ceux qui étaient atteints de la peste et des *poquêtes* (ce soin regardait une autre maison) ; 4<sup>o</sup> la nouvelle maîtresse serait présentée aux mayeurs et échevins ; comme aussi nulle religieuse ne peut être admise sans le formel consentement des dits mayeurs et échevins, lesquels ont la libre et pleine administration de l'hôpital et de ses biens et revenus ; 5<sup>o</sup> pour l'entretien de chaque pauvre, il sera assigné par an 20 carolus ; 6<sup>o</sup> pour subvenir aux vivres, etc., des maîtresses religieuses, et converses, au regard des peines et des labeurs qu'elles auront à supporter pour la sollicitude de cartriers et pauvres passants, il leur est assigné par chaque année sept vingt carolus d'or de 20 patarts et trente macauds de blé ; 7<sup>o</sup> il est fourni à la maison, par le receveur des hôpitaux, 800 fagots pour chauffer les pauvres et sécher le linge ; 8<sup>o</sup> un prêtre célèbre la messe tous les jours, et reçoit 40 carolus de 20 patarts.

Ce traité est passé le 12 février 1558, entre frère Lenoc, commissaire du provincial de l'ordre de Saint-François, en la province de Flandre, et les mayeurs et échevins, etc. Les religieuses appartenaient au tiers ordre de Saint-François du Pas-de-Calais.

En 1573, les échevins accordent 150 livres par an, aux religieuses, pour l'achat de divers meubles, l'entretien du linge et de la literie. Ils permettent à celles-ci d'acheter la maison et le jardin contigu à leur couvent, pour y établir un quartier destiné aux malades de la peste (1648). Ils reçoivent le legs de Marie de Rincheval, veuve de Pierre de Lillers (1653). Ils passent un nouveau concordat avec les religieuses assistées de leur supérieur. Les religieuses, par conséquent, ne font que desservir l'hospice ; elles le desservent à forfait ; elles agissent avec l'autorisation et sous la direction de leur supérieur ecclésiastique, ce qui est, pour l'administration publique, et pour elles mêmes, la meilleure condition.

En 1564, on avait reconnu l'inconvénient grave d'avoir confié à des séculières le gouvernement de l'hôpital de Saint-Jean de l'Estrée d'Arras. Elles étaient fort scandaleuses et ne satisfaisaient aux malades. Depuis longtemps on cherchait à remettre l'hôpital Saint-Jean aux mains des religieuses de l'hôpital Saint-Julien de Cambrai. Celles-ci s'étaient refusées à quitter l'hôpital Saint-Julien. On avait insisté auprès du chapitre de Cambrai, qui avait répondu qu'il ne pouvait contraindre les religieuses d'aller en Arras, contre leur volonté. Une jeune dame de Rochefort, pour lors dame dudit hôpital Saint-Julien, mise à genoux, les en supplia et lui fut accordé. Jeanne de Rochefort, après avoir réglé l'hôpital Saint-Jean et nommé dame et maîtresse de cet établissement la sœur Jacqueline Pesé, retourna à Cambrai, cela s'appela aller réformer un hôpital et se présente souvent dans l'histoire de la charité.

Il est inouï, continuent les annales de l'hôpital Saint-Jean, combien les nouvelles religieuses eurent à souffrir dans les commencements de leur séjour à Arras. « N'ayant lits pour coucher, sièges pour s'asseoir, ni aucuns meubles, ni mêmes un pot pour boire, tant pour elles que pour les pauvres malades, à raison que les dites séculières avaient tout emporté. » (Extrait d'un mémoire déposé aux archives de l'hôpital Saint-Julien de Cambrai.) A ces privations venaient se joindre les injures les plus grossières de la part des personnes malveillantes, suscitées sans doute par leurs devancières. Philippe II, par ses lettres patentes de 1566, qui élèvent à 18 le nombre des religieuses, leur donna l'assiette et l'autorité qui leur manquait. A partir de cette époque, la maison prit une face nouvelle. Un contemporain, Féry de Loire, dans ses chroniques de Belgique, le constate. Un religieux de Saint-Éloy rend aussi hommage à la bonne administration des religieuses. Cette maison dit-il de l'hôpital Saint-Jean, est à présent réglée et policée; *les malades y sont entretenus fort nettement et assistés fort charitablement*. L'éloge peut se répéter de siècle en siècle, chaque jour apporte sa preuve à la face du soleil. Un autre historien, Dom Quinzer, ajoute qu'elles rétablirent le bon ordre qui a continué depuis et qui se perpétue, qui est la consolation des malades, l'éducation du public et l'éloge parfait des religieuses. Rien de plus touchant, dit à son tour l'historien des établissements d'Arras, l'abbé Proyart, que la lecture du nécrologe des pieux assis de la charité : Sœur Marie Ostin, native de Cambrai, morte de la peste; sœur Anne de Fenin, victime du même fléau auprès d'un reposoir du Saint-Sacrement; sœur Rose de Couleur, d'Arras, morte de la contagion, un mois après sa profession. On arrive ainsi jusqu'au choléra de 1833 et à ceux de 1849 et de 1854, en allongeant la liste des martyrs de la charité, mourant pour les hommes à l'exemple de leur maître, pressant dans leurs mains sa croix qui ne les a jamais quittés.

A l'hôpital des Charottes de la même ville d'Arras au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle (1556), il fallut congédier aussi les douze femmes veuves chargées de le desservir. Loin d'employer tout leur temps au service des malades, elles n'en occupaient presque plus; elles le consacraient tout entier à des travaux de laine. Il fallut les remplacer par douze religieuses de l'ordre de Saint-François (dites *sœurs grises*), que l'on lit venir de Saint-Pol.

Les religieuses de la maison connue sous le nom de *Louez-Dieu*, de la même ville d'Arras, gardaient les malades à la ville et à la campagne. En temps de peste, deux d'entre elles étaient désignées par le magistrat pour soigner les pestiférés. En 1486,

un nommé Martin Bertreit leur donne une maison, en reconnaissance des secours qu'elles procurent aux pauvres et aux riches, que frappent les fléaux. En 1533 (1<sup>er</sup> octobre), les échevins les autorisent à agrandir leur enclos, en considération des services qu'elles rendent journellement aux bourgeois et *signament* en temps de peste.

On voit combien, si s'en faut que la monastice ait attendu que saint Vincent de Paul vint au monde pour sortir du couvent et entrer au service des malades et des pauvres.

A partir de l'année 1664 les religieuses de Beauvais desservent l'hôpital sans le concours des religieux. Ceux-ci l'avaient géré seuls jusqu'au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle.

Les religieuses hospitalières de Clermont-Ferrand, de l'ordre et de la règle de Saint-Augustin, traitent avec les échevins et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, en vertu d'un contrat signé le 3 avril 1612. Le 25 juillet, elles prennent possession de l'administration intérieure du grand Hôtel-Dieu de Clermont. Le traité n'est valable qu'autant qu'il a reçu l'approbation de l'évêque, et qu'il a été confirmé par les lettres patentes de Louis XIV, de novembre 1645, enregistrées au parlement le 27 mars 1646. Vingt ans après l'installation des religieuses, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu se plaignent de leur anticipation pour se loger — elles l'avaient fait à leurs frais — et de leur négligence pour le service des pauvres. Ils présentent un mémoire à la cour des *grands jours* (39), en 1665. Ils allèguent que le contrat du 3 avril 1642 est nul, qu'il n'a pas été précédé d'information ni de décrets de juges; que la ville n'a pas été convoquée en assemblée générale, comme cela était prescrit en pareille occasion.

Cette prétendue nullité ne fut point admise. L'information ou enquête *de commodo et incommodo* n'est exigée dans l'ancien droit, comme aujourd'hui, qu'en cas d'un établissement nouveau, et non pour administrer une fondation déjà existante.

Voyons quels étaient les griefs des administrateurs. Les sœurs, suivant leurs statuts, devaient panser, médicamerter et servir les pauvres dans tous leurs besoins, avec tous les soins possibles. Or, il était constant qu'elles s'étaient, au contraire, principalement occupées de vaquer aux offices du chœur, d'étudier la musique, d'élever et d'instruire des pensionnaires, de recevoir quantité de religieuses étrangères à la maison, de se livrer à des ouvrages de lingerie et de tapisserie, enfin de faire tout ce qui pouvait former une nombreuse et riche communauté. Elles ne rendaient d'autres services aux pauvres que ceux qui consistent à leur porter à manger, à balayer leurs chambres, à faire les lits des femmes;

(59) Le *grands jours* étaient les séances que les parlements allaient tenir dans les provinces avant

qu'ils fussent sédentaires. L'Auvergne était du ressort du parlement de Paris.

de sorte que pour panser, médicamenter les pauvres, et leur rendre les services les plus pénibles, les administrateurs étaient tenus d'avoir un chirurgien, un apothicaire et des servantes à gages, et à gros frais, et d'employer même les malades convalescents, les servantes ne pouvant suffire à tous les besoins d'organisation des hôpitaux aux *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles.

Les administrateurs contestèrent aux religieuses le droit de posséder 6,000 livres de rente sur les revenus de l'Hôtel-Dieu, cette somme, dirent-ils, était exorbitante en raison du petit nombre de ces religieuses, et nécessaire pour le service de la maison. Sa possession, d'ailleurs, était contraire aux statuts des religieuses et à l'arrêt du parlement du 7 mai 1464, qui ordonnait que l'Hôtel-Dieu de Clermont serait régi à l'instar de celui de Paris, où les religieuses n'avaient aucun bien particulier, c'est-à-dire étaient simplement nourries et entretenues dans l'établissement hospitalier.

L'objection tirée des 6,000 livres de rente avait contre elle, que cette rente était très-positivement consentie par le traité de 1642.

Les administrateurs concluèrent à ce que les sœurs rendissent les parties de leur logement qui étaient utiles aux pauvres, en ne conservant que la portion jugée indispensable pour les loger; ils demandaient que le nombre des religieuses fût réduit proportionnellement aux besoins; des pauvres, que les 6,000 livres de revenu leur seraient retirées, enfin qu'elles ne s'occupassent qu'à servir les pauvres, conformément à leurs statuts et à l'arrêt du parlement du 9 mai 1564.

La cour décida, le 30 janvier 1666, que les religieuses logeraient dans un bâtiment plus restreint, qu'elles seraient tenues de vaquer au service exclusif des pauvres le jour et la nuit, ainsi que cela se pratiquait à l'Hôtel-Dieu de Paris, qu'elles seraient tenues de panser les malades, à la réserve des maladies secrètes et des amputations des membres qui auraient lieu par les chirurgiens.

L'arrêt ordonne que les religieuses seront tenues de préparer les remèdes dans la pharmacie, et de les administrer suivant les ordonnances des médecins, à la charge par les administrateurs de fournir aux religieuses les drogues et autres choses nécessaires. L'arrêt laissait subsister les 6,000 livres de rente, par la raison qu'elles étaient une clause du traité.

Les religieuses trouvèrent l'arrêt trop sévère, mais en ce point seulement qu'il ne leur laissait pas de quoi se loger. Une transaction à laquelle présida l'évêque de Clermont produisit une séparation amiable entre les administrateurs et les religieuses. Des lettres patentes du 15 novembre 1666, enregistrées au Parlement le 6 avril 1669, confirmèrent la transaction.

Toujours l'administration hospitalière est soumise à l'autorité royale, comme aujourd'hui au ministre de l'Intérieur et au conseil d'Etat. Toujours l'Etat, toujours le gouvernement a l'œil ouvert sur des institutions auxquelles est étroitement lié l'intérêt public, l'ordre public.

Les hospitalières de Clermont, au moyen des indemnités que leur attribua la transaction pour les bâtiments élevés à leurs frais, firent construire dans une autre partie de la ville un couvent qui sert aujourd'hui de caserne (40), et dans lequel fut créée, pour obéir à leur règle, une salle de neuf lits, destinée à recevoir de pauvres malades, état de chose qui subsista jusqu'en 1793.

Les religieuses de la Miséricorde de l'Hôtel-Dieu de Dieppe s'étaient engagées à nourrir les pauvres à raison de quatre centimes par jour, par transaction passée entre elles et les administrateurs. Elles cessèrent d'exécuter la convention. Le conseiller du roi en la généralité de Rouen (M. de la Bourdonnaye) est chargé de concilier les parties. Une convention intervint entre elles le 8 juillet 1697. Les administrateurs s'engagèrent à fournir pour trente pauvres 15 livres de viande par jour, 8 onces de pain par malade (*de pain de chapitre*), 2 onces de bis et demi bis, ou 16 de bis pour les convalescents; 1 pot de bière pour chaque jour, un œuf par jour, 10 cordes de bois, 200 fagots, 1 valet et une servante dans une cuisine proche la salle, l'huile pour l'entretien de deux lampes qui seront allumées pendant la nuit dans la salle des pauvres, ce qui conviendra de chandelles, suivant le mémoire qui sera arrêté par un des administrateurs; ce qui conviendra de *tizanne* et de décoction; les remèdes et médicaments nécessaires, même les suaires pour ensevelir les pauvres; quatre minots de sel, tant pour les malades que pour la communauté des religieuses, et 50 livres par an au chapelain de l'Hôtel-Dieu, pour assister les malades et leur administrer les sacrements. Ils s'engagèrent à faire blanchir les linges des malades, qui seront donnés par compte. Les religieuses jouiront de l'exemption du droit d'octroi. Il ne sera mis dans l'Hôtel-Dieu aucun malade atteint de maladie contagieuse.

Un administrateur sera nommé par l'hôtel de ville, pour prendre soin de tous les besoins et fournitures nécessaires pour les malades.

De cette façon, les religieuses ne pourront être obligées, pour quelque raison que ce soit, de fournir aucune chose pour l'entretien et nourriture des malades, mais elles les assisteront seulement de leurs soins charitables, tant de jour que de nuit, conformément à leur institut.

Ainsi, la législation moderne est le développement d'un progrès dont les congrégations religieuses furent les instigatrices.

Un arrêt du conseil approuve les condi-

(40) La caserne de la rue des Jacobins sur le chemin de Riom par Montferrand.

tions dont nous venons de donner le texte, les homologues, et ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme et teneur. L'arrêt est du 12 août 1697. Des lettres patentes le sanctionnent à la date du même jour.

Au bureau de l'hôpital de Mortagne, du 16 août 1739, on constate que, par arrêt du 12 août 1736, le nombre des religieuses est fixé à dix pour trente indigents.

1° Il y en aura toujours une aux infirmeries, *même pendant le réfectoire.*

2° La sœur infirmière ne pourra laisser entrer aucune personne dans les salles, que pour de bonnes et légitimes raisons dont elle sera tenue de rendre compte.

3° Les religieuses n'occuperont qu'un seul dortoir qui leur sera donné par les administrateurs. Il leur sera accordé, en outre, deux chambres pour servir, l'une d'infirmerie, l'autre de parloir.

4° Elles ne pourront plus avoir de pensionnaires.

Le bureau où ce règlement est arrêté est présidé par l'évêque de Séz.

Le traitement des sœurs, en 1758, est de 285 livres par trimestre, ce qui donne par an 1,040 livres. (Le traitement actuel des religieuses est de 1,000 francs.)

En 1767, il est porté à 1,080 livres. Elles recevaient, en 1770, chacune 120 livres. Il est dit, cette année-là, *que vu la cherté des denrées*, elles auront, au lieu de 120 livres, 150 livres. Le 17 mars 1778, leur pension est portée à 200 livres, pour tout le temps *que la cherté durera*. Il n'est pas possible de douter que les religieuses se nourrissent à leurs frais, avec la faible rétribution qui leur était allouée. Au bureau du 24 janvier 1783, la sœur de la *Présentation* est *destituée de la pharmacie*, et la sœur Sainte-Marthe nommée à sa place.

Les administrateurs de l'hôpital de Marly tombent d'accord, en 1747, d'établir des *sœurs grises* dans la maison. Ils donnent pouvoir au curé de traiter avec la communauté des Filles de la charité, *servantes des pauvres*, pour l'établissement de deux sœurs, et pour l'entretien desquelles il serait payé à la commune par l'hôpital 200 livres par an, pour chacune. Le paiement de cette somme est hypothéqué sur la ferme louée 1,200 livres. Le haut justicier de la ville, Lallemand de Nantouillet, consentait à subventionner une troisième sœur.

Ce traité fut passé le 3 septembre 1747, devant Huet, notaire au Châtelet de Paris. Les parties au contrat sont le curé de Marly, le sieur de Nantouillet et la communauté des Filles de la Charité, autorisée de son supérieur (le supérieur des Lazaristes). La communauté accepte d'envoyer trois sœurs pour le service de l'hôpital. Le sieur de Nantouillet donnait pour garantie des 200 livres qu'il s'engageait à payer à l'une des sœurs, un titre au capital de 11,000 livres sur les aides et gabelles, produisant 275 livres de rentes perpétuelles (2 1/2 pour cent), étant expliqué que les 75 livres d'excédant seraient employées au soulage-

ment des pauvres malades de Marly et de la paroisse de Puisieux, qui ne pourraient pas être traités dans l'hôpital. Par le même traité, l'hôpital s'engage à compter à la communauté 1,200 livres pour faire le fonds d'une apothicairerie dans l'hôpital, plus 600 livres pour l'accommodement personnel de deux des trois sœurs, voyages, instruments de chirurgie et autres choses nécessaires à leur usage.

Les administrateurs du district d'Arras rendent, le 16 nivôse an II, contre les sœurs de l'hospice Saint-Jean, une décision digne par le fond et par la forme de la patrie de Robespierre et de Lebon (Lebon était de Saint-Pol, petite ville peu distante d'Arras). La haine y dépasse les limites du connu dans le genre du burlesque et de l'absurde.

Considérant, porte la décision, que dans le moment où le peuple français terrasse et proscriit les préjugés de la superstition, renverse les autels élevés au mensonge et au fanatisme, et n'a pour évangile et pour culte que la raison et la nature, ce serait un crime de lèse-nation et de lèse-humanité *que (sic)* de confier plus longtemps nos citoyens, nos frères malades aux soins *des filles forcénées et fanatiques*, qui sans cesse forment des vœux pour le retour de leurs pieux et hypocrites imposteurs, et qui sans cesse importunent le ciel de prières impies qu'elles lui adressent pour la ruine de la République et pour le triomphe de ses ennemis; considérant que ces filles, par mille moyens, dans les maladies périlleuses, peuvent en parlant de Dieu, des anges et de ses saints, d'enfer, de purgatoire et de paradis, changer l'esprit des malades, et par là nuire au progrès de l'esprit public, faire des ennemis à la République de ses propres défenseurs, jeter la terreur dans l'âme des faibles et même ébranler les forts;

Considérant qu'il est de la saine philosophie de ne point laisser plus longtemps dans les hôpitaux des personnes aussi dangereuses, aussi fanatiques et aussi contre-révolutionnaires que celles qui en sont en ce moment chargées;

Considérant que ces personnes peuvent tuer les malades, même par les rêves de la superstition et du fanatisme; arrêtent ce qui suit après avoir entendu le procureur syndic:

ART. 1°. Les filles attachées à l'hôpital connu sous le nom d'Hôtel-Dieu et à la maison de la Providence, *évacueront ces maisons* trois jours après que l'arrêté leur aura été notifié.

ART. 2. La maison dite de la Providence servira de maison d'arrêt, et les folles qui y existent seront transférées *dans la prison de cette ville.*

Les proclamateurs de la fraternité n'avaient de pitié pour personne.

Un fait non moins étonnant que ce langage, c'est que ces mêmes religieuses qu'on traite ainsi, restent au chevet de leurs malades. Elles se dépouillent de l'habit religieux et reparaissent dans les salles dont

ou les chassait, sous le vêtement séculier, à la stupéfaction de leurs malades qui, plus intelligents que les révolutionnaires, comprenaient bien que l'habit était la garantie du dévouement.

VI. *Receveurs.* — Dans toute administration charitable on trouve un receveur ou trésorier.

Les hôpitaux généraux ont un receveur et un économiste, tous deux responsables. Un greffier rédige et expédie les délibérations des administrateurs. Il est chargé des titres et papiers qui sont gardés dans des archives.

Le receveur de l'hôpital général peut être pris parmi les administrateurs, comme aussi parmi les autres habitants. Outre les comptes qu'il rend à toute réquisition, il doit un compte général chaque année, lequel est clos solennellement en assemblée générale.

Il y avait un receveur spécial chargé du recouvrement des amendes et aumônes prononcées par les cours de justice. C'est un nommé Claude Turquan qui remplit ces fonctions en 1665. (Voyez ci-après, au mot : CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, à cette date.) Lors de la désunion des hôpitaux, en 1693, un arrêt du conseil d'Etat (29 décembre) nomme pour recevoir les deniers provenant des recettes des préposés dans tout le royaume un dépositaire central, le sieur Desvieux de Paris. L'arrêt le qualifie de greffier du conseil d'Etat, et l'ordonnance du roi qui donne la forme exécutoire à l'arrêt le désigne sous le titre de conseiller, secrétaire du conseil d'Etat.

Sous le règne de Louis XIII il existe un receveur général des hôpitaux et maladreries de France. C'est Vincent Aguesseau, aïeul de l'illustre chancelier qui remplit cette fonction. Le receveur général des hôpitaux avait des commis sous ses ordres dans toutes les villes de France.

Le receveur général des pauvres est surtout un agent des secours à domicile. Une délibération du grand bureau des pauvres de Paris porte que les commissaires des pauvres remettent les deniers qu'ils auront reçus entre les mains du receveur général des pauvres. Le receveur-général des pauvres est responsable des versements des commissaires. Il doit dénoncer au bureau les commissaires qui ne lui ont pas fait leurs versements dans le temps prescrit.

Ainsi l'avait réglé les arrêts du parlement de Paris.

VII. *Econome.* — La dépense, particulièrement celle de bouche, est faite par l'économe; elle est arrêtée chaque semaine sur un registre signé par les administrateurs (ou directeurs).

A Clermont (Auvergne), un économiste apparaît à l'Hôtel-Dieu au XIII<sup>e</sup> siècle. Il porte quelquefois le nom de *précepteur*, à cause des préceptes réglementaires dont il est le gardien. Il est chargé de la gestion directe du temporel. Il prête serment sur les saints Evangiles d'être fidèle au chapitre et à cha-

que chanoine; de donner tous ses soins à la conservation du bien des pauvres, et d'en rendre tous les ans un compte exact au chapitre, de rester dans son emploi autant de temps qu'on voudra bien l'y laisser, enfin, de remettre fidèlement à son successeur tous les papiers qui concernent l'hôpital.

L'économe semble appartenir à la catégorie des *donati*. Les *donati* étaient au nombre de cinq, ils ne devaient rien posséder en propre et vivre en commun. En 1451, des lettres de suppression sont promulguées contre eux. Elles sont motivées sur ce que les *donati*, contrairement à leurs vœux de pauvreté, ne laissent rien ou presque rien aux pauvres; *paucis exceptis, inter se omnia dividerunt, nihil aut pauca pauperibus relinquentes*. Ils partageaient entre eux, portent les lettres de suppression, le produit de la chapelle Barthélemy et tous les autres biens, meubles et immeubles, de l'hospice, *emolumenta capelle et alia bona mobilia et immobilia hospitalis*. Les lettres de répression les accusent, en outre, de s'acquitter faiblement de leurs fonctions, tant à la chapelle que dans l'hospice, et de plus, de ne pas se conformer aux règlements de la maison et aux ordres des administrateurs (qui étaient les chanoines), *rebelliter erigi conati sunt, statutus et ordinationibus obedire recusantes*. Leur révocation est prononcée par l'évêque Jacques de Cornon et le chapitre, d'un commun accord. (Voyez HÔPITAUX, Monographie et CONGRÉGATIONS.)

VIII. *Médecins.* — Les médecins des pauvres, en général, étaient rétribués. Mais il y avait des exceptions, surtout pour les secours à domicile. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les chirurgiens de Paris étaient dans l'usage, de donner des consultations aux indigents malades, de les médicamenter, de les panser, de les opérer le premier lundi de chaque mois, deux heures durant, dans l'église Saint-Côme. La même chose avait lieu dans l'église de Luzarches, à la fête de Saint-Côme, c'est-à-dire une fois par an. Les chirurgiens de Montpellier en faisaient autant. Ils tenaient comme des assises de bienfaisance à leur salle Saint-Côme. (MONTEIL, t. VI, p. 472, notes 45, 46 et 47.)

Un édit permet au premier médecin du roi de commettre des chirurgiens dans les villes pour les visites et rapports des malades et blessés. (Regist. au grand conseil le 2 mai; — BLANCHARD, — *Compilation chronologique.*)

Théophraste Renaudot était docteur-médecin gratuit des pauvres. (Dictionnaire de MORÉAT, au mot *Renaudot.*)

Le médecin Bourdelot donnait ses ordonnances aux pauvres gratuitement, et bien plus, payait de ses deniers les remèdes des malades indigents. (Dictionnaire de MORÉAT, au mot *Bourdelot.*)

Bourdelin fils, autre médecin, était pour suivi tous les jours par les acclamations des pauvres, auxquels il ne savait comment se dérober quand il allait remplir ses fonctions

dé médecin de la duchesse de Bourgogne.

Hecquet, autre médecin des pauvres, était en même temps un auteur d'ouvrages médicaux et écrivain religieux. Nous avons eu et nous aurons encore de nombreuses occasions de parler des médecins des hôpitaux.

**IX. Avocat des pauvres.** — Louis XII, en établissant le parlement de Provence, créa les offices d'avocat et procureur des pauvres, afin que les ordonnances en faveur des pauvres fussent mieux gardées.

On a vu que les officiers du parquet, à tous les degrés, étaient les défenseurs nés des établissements hospitaliers.

**X. Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris.** — Les marchands et échevins de la ville de Paris élisent pour administrateurs, le 2 mai 1503, neuf bourgeois de la ville, Jean Legendre, maître Hiérome de Marie, François Coussinot, Henri Lebègue, Estienne Huvé, Jean Dandin, Guillaume le Caron et Millet Lombart.

Ont le droit de siéger dans l'assemblée annuelle, un conseiller du parlement de Paris et un chanoine de l'église de Paris délégué par le doyen et le chapitre.

**XI. Administration de l'hôpital général de Paris.** — Composition du bureau de l'Hôtel-Dieu, le 19 septembre 1612: Le premier président du parlement et MM. Sanguin, Marcel, Després, Saintot et Perrot, cinq membres non compris le premier président. Les quatorze administrateurs proprement dits de l'Hôtel-Dieu, en 1690 (41), sont: Jean Chappé, ancien avocat, René Accart, ci-devant substitut de M. le procureur général, Jacques Guilloire, ci-devant secrétaire des commandements de mademoiselle d'Orléans, Guillaume Champy, conseiller et secrétaire du roi, Jean Petitpied, aussi conseiller et secrétaire du roi, Jean Goupy, secrétaire particulier des eaux et forêts, Alexandre-Michel Soufflot, conseiller et secrétaire du roi, Philippe Lévesque, conseiller du roi et de la ville, ancien échevin, Gilles Marchand, bourgeois, Pierre d'Estrechy, conseiller du roi, substitut de monseigneur le procureur général (42), Charles Clérembault, conseiller du roi et de la ville, ancien échevin, Pierre Picquet, conseiller du roi et ancien échevin, et de Beyne.

**Membres du grand bureau de l'Hôtel-Dieu à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.** — François de Harlay, le premier président au parlement, Achille de Harlay, le premier président en la chambre des comptes, Jean-Aymar Nicolai, le premier président en la cour des aydes, Nicolas le Camus, le procureur-général au parlement, Armand de la Briffe, le prévôt des marchands, de Fourcy.

**XII. Personnel administratif de l'Hôtel-Dieu, en 1776.** — Les sieurs d'Argouves et de Bernages, conseillers d'Etat, le sieur de la Milière, maître des requêtes, les curés de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite, le sieur de Lassone, directeur de

la Société royale de médecine, et les sieurs d'Outremont et de Saint-Amand, qui sont en même temps administrateurs de l'hôpital général.

**Directeurs de l'hôpital général, nommés par l'édit de fondation de 1636 (avril).** (Voy. HÔPITAUX). — **Chefs de la direction.** — Sieur Bellièvre, conseiller en tous les conseils du roi, et premier président au parlement; sieur Foucquet, conseiller en tous les conseils du roi, et procureur général.

**Directeurs et perpétuels administrateurs.** — Christophe l'Eschassier, conseiller et maître ordinaire en la chambre des comptes; Charles Loyseau, conseiller en la cour des aides; Jean-Marie Lhoste, ancien avocat au parlement; Christophe du Plessis, sieur de Montbart, conseillers aux conseils; Bertrand Drouard, conseiller et maître d'hôtel ordinaire; Jean de Gaumont, avocat en la cour; Claude Chomel, conseiller, ci-devant trésorier des ligues des Suisses et des Grisons; Jean de la Place, conseiller et secrétaire; Antoine Pajot, sieur de la Chapelle; Gabriel de Gaulmont, sieur de Chevannes; Louis Seguiet, sieur de Saint-Firmin; Nicolas Barbier, conseiller et receveur des gages des officiers de la cour des aides; Jean Levesque, Denis Pichon, anciens consuls, marchands bourgeois de Paris; Sébastien Cramoisy, ancien juge consul, ancien échevin, marchand bourgeois de Paris; Henri Gillot, ancien consul, marchand bourgeois de Paris; Jacques Langevin, bourgeois de Paris; Jean Le Marchand, bourgeois de Paris; Claude Patin, ancien consul, marchand bourgeois de Paris; André Le Vieux, ancien consul, ancien échevin, marchand bourgeois de Paris; Jacques Poignant, bourgeois de Paris; Christophe Maillet, ancien consul, marchand bourgeois de Paris; Antoine Vitré, marchand bourgeois de Paris; Jacques Belin, bourgeois de Paris; Sauveur de Burlamagny, écuyer; Louis Collard, bourgeois de Paris; 26 directeurs administrateurs, et 2 chefs de la direction; en tout 28 membres.

**Directeurs de l'hôpital général en 1680 (22 mai).** — Étaient directeurs de l'hôpital général à cette date, François de Harlai, duc et pair de France, commandeur des ordres de Sa Majesté, archevêque de Paris, qualité d'illustrissime et révérendissime; Nicolas Potier, chevalier, seigneur de Novion, conseiller du roi en ses conseils, premier président en la cour du parlement (qualifié de haut et puissant seigneur); Antoine de Padot, écuyer; Nicolas Barbier, ci-devant conseiller, secrétaire du roi; sieur Jacques Langevin, bourgeois de Paris; sieur André Levieux, ancien échevin et ancien juge-consul; messire René de Voyer, seigneur d'Argenson; messire Louis Berrier, conseiller du roi en ses conseils, secrétaire du conseil d'Etat et financier de Sa Majesté; Jean le Caron, écuyer, conseiller, secré-

(41) Extrait des registres de l'Hôtel-Dieu, du samedi 11 février 1690.

(42) Le même titre de monseigneur est donné aux trois premiers présidents des trois cours.

laire du roi; messire maître André Bodin, conseiller du roi, secrétaire-trésorier de France; messire Claude Dalessio, *naguères* conseiller du roi en sa cour de parlement; maître Michel Petri, avocat en parlement; messire Jean-Antoine Ranchin, conseiller du roi en ses conseils, secrétaire du conseil du roi et financier de Sa Majesté; messire maître Etienne Petitpas, conseiller du roi en son Châtelet; Jean Husson, écuyer, conseiller, secrétaire du roi; messire Jacques Guilloyre, conseiller du roi en ses conseils, ci-devant secrétaire des commandements de son altesse royale Madame, duchesse douairière d'Orléans; Jean Petitpied, écuyer conseiller, secrétaire du roi.

*Administrateurs de l'hôpital général en 1741.* — MM. Chauvelin, prieur du prieuré de Saint-Belin; Leleu, procureur du roi honoraire en la chambre du domaine; Quillet de Blaru, écuyer, ancien avocat au parlement; de Besset, écuyer; sieur de la Chapelle Millon; Denyau, avocat au parlement; Arnault, *idem*; messire Le Double, maître des comptes; Lambert, correcteur des comptes; Remy, écuyer, notaire honoraire, ancien échevin; Benoist, conseiller au Châtelet; Pelet, écuyer, avocat au parlement et aux conseils du roi, conseiller de ville, ancien échevin.

*Directeurs et administrateurs de l'hôpital général, nommés par la déclaration du roi en 1751 (24 mars).* — Canclaux, conseiller au grand conseil; Bavault, banquier expéditionnaire en cour de Rome; Gondoin, conseiller, secrétaire du roi; de La Chaussée, intéressé dans les affaires du roi; Millin, ancien procureur au parlement; Boffrand, architecte du roi et inspecteur général des ponts et chaussées; Boullanger de Chaumont, conseiller maître en la cour des comptes; de La Haye, fermier général des fermes unies du roi; Benoist, conseiller au Châtelet; Bonnaire, conseiller au grand conseil du roi; Guillier, conseiller en la cour des aides; Baron, intéressé dans les fermes du roi.

La déclaration porte que ces directeurs et administrateurs et ceux qui leur succéderont, seront tenus de prêter serment au parlement, conformément à l'édit du mois d'avril 1656.

Les administrateurs étaient chargés de la police des pauvres; ils étaient nommés par le parlement et prêtaient même serment à sa barre. C'est sur leurs remontrances que Henri II, le 12 février 1553, donne suite aux édits de réformation des hôpitaux qui ont signalé le règne de François I<sup>er</sup>. (*Edict. in fine.*)

Les indications générales qui précèdent marquent en traits généraux le personnel administratif des établissements hospitaliers; mais on en comprendra mieux son fonctionnement si nous plaçons ce même personnel dans le cadre des divers établissements qu'il concerne.

*Hôpital Saint-Gervais de Paris.* — Au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle (1558), ce sont des religieuses qui desservent cet hôpital. Le prêtre, qui prend la qualité de maître, c'est-à-dire de su-

périeur, et le proviseur, sont chargés, l'un de sa direction, l'autre de sa comptabilité. Le premier reçoit les vœux des religieuses, le second rend des comptes annuels.

La comptabilité du proviseur, de même que la direction du maître, importunent les religieuses de Saint-Gervais. Au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle (en 1608), elles obtiennent de l'évêque de Paris la suppression du maître et du proviseur, et se gouvernent seules. Au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, ce dernier état de l'administration subsiste encore. (*Voy. HÔPITAL SAINTE-CATHERINE et HÔPITAL SAINT-GERVAIS.*)

*Hôpital de Vire.* — Au xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, cet hôpital est gouverné par un prieur nommé par le roi, et qui rendait ses comptes au grand aumônier; cet état de choses dure jusqu'à l'année 1683. A dater de 1683, le prieur s'engage à rendre ses comptes devant l'évêque de Coutances, ainsi que devant le maire et autres officiers de la ville. L'Hôtel-Dieu est desservi par des frères donnés (*fratres donati et condonati*), et par des religieuses. On voit que d'abord les religieuses font les achats, qui sont acquittés sur les mémoires qu'elles présentent aux administrateurs; c'est la première phase. Plus tard les religieuses nourrissent et entretiennent les indigents à forfait; c'est la seconde phase. Il leur est alloué à cet effet 100 francs par indigent. Il a été souvent question de nos jours, de la part des religieuses ou des commissions administratives, de traiter à forfait avec les sœurs. On voit que l'idée n'est pas nouvelle, et qu'en matière d'administration des hospices, c'est l'enfance de l'art. Les appartements du prieur étaient de 300 livres.

*Hôpital de Laigle (Orne).* — Le testament de Jean II, comte du Perche, nous apprend que cet hôpital existait en 1302, et que les habitants en ont l'administration. Foulques de Mauléon, curé de Saint-Martin, ayant prétendu avoir droit de nommer le chapelain de la Maison-Dieu, les bourgeois revendiquèrent la nomination. Un jugement par arbitres donna gain de cause aux bourgeois. En 1745, l'ancien hôpital est transféré, du lieu qu'il occupait, dans un ancien couvent de Picpus de l'ordre de Saint-François, où il est aujourd'hui. La mesure est prise en vertu d'une délibération des habitants de Laigle assemblés en forme de commune générale, sur la proposition des administrateurs Marie et Layer. (*Histoire des antiquités de la ville de Laigle et de ses environs*, par Gabriel Vaugeois, de la commission des archives historiques du département de l'Eure, etc., etc., imprimé à Laigle en 1841.)

*Hôpital Saint-Yves de Rennes.* — Cet hôpital est fondé l'an 1358, par un prêtre nommé Lebouteiller. Il en confie l'administration temporelle à un bourgeois nommé Guillaume de Languedoc et à l'aumônier de Sainte-Mélanie. La communauté municipale est investie du droit de surveillance, conjointement avec les députés du chapitre de

l'église cathédrale. Les deux gérants de l'hôpital, sous le nom de prévôts, sont à la nomination de la ville. Le prêtre gardien ou aumônier ne peut avoir charge d'âmes. Peu à peu un prêtre et deux administrateurs ne suffisent plus ; on leur en adjoint un troisième au xvii<sup>e</sup> siècle. A partir de cette époque, Saint-Yves est géré par trois prévôts, savoir : un procureur au parlement, un procureur au présidial, un marchand. Ils prêtent serment, la veille du jour de Saint-Yves, aux premières vêpres chantées dans la chapelle. Un règlement de 1627, pour la communauté de la ville, porte que nul ne peut être membre de la municipalité sans avoir passé préalablement par la charge de prévôt de l'hôpital. Le nombre des prêtres, après cette époque, est fixé à quatre, pour acquitter les fondations et services.

L'extension qu'avait reçue l'hôpital en 1644, le mit dans la nécessité d'étendre son personnel administratif. Les religieuses de la Miséricorde de Dieppe (ordre de Saint-Augustin) y sont établies en 1644. Le traité porte qu'elles ne peuvent prétendre à aucune part dans les fondations et legs. Elles reconnaissent la suprême autorité des ecclésiastiques de la maison, et s'engagent à ne rien tenter pour avoir part à l'administration. Il leur est défendu de recevoir ou d'expulser aucun pauvre. Leur fonction, porte le traité, est uniquement de soulager, servir et soigner les malades, en qualité d'humbles servantes des membres de Notre-Seigneur. Elles doivent prendre, pour s'aider, de préférence à toutes autres et à des conditions raisonnables, des filles de la ville. La ville déclare ne vouloir contribuer en rien aux bâtiments dont elles auraient besoin et à leur ameublement, et si elles violent les clauses du traité, elles seront expulsées de l'hôpital, sans récompenses ni dommages-intérêts. La ville n'était pas si dépourvue d'entrailles que semblent annoncer les termes du contrat. Les religieuses ayant fait, plus tard, l'acquisition de l'hôtel de la Costardaye, contigu à Saint-Yves, la municipalité aida les sœurs d'une somme de 9,000 livres, ce qui était plus du quart du prix d'acquisition, fixé à 34,000 livres. En 1676, les sœurs obtiennent de relire leur couvent à la chapelle de l'hôpital ; mais il leur est interdit de faire aucune quête. De plus, elles s'engagent, dans le cas où la chapelle tomberait, à la reconstruire. Ce traité ressemble plus à un pacte normand qu'à un contrat breton.

Les fonctions de prévôt de l'hôpital sont, à l'époque dont nous parlons, une charge redoutable. Les prévôts font des avances considérables, et leurs familles sont responsables des engagements qu'ils prennent. D'un autre côté, les fonctions de prévôts sont annuelles, et ces administrateurs ont à peine le temps de connaître l'administration dont ils sont investis ; pour diminuer leur responsabilité, ils ajournent les améliorations,

d'exercice en exercice, ce qui mène l'hôpital à sa ruine.

Le nombre des prévôts est porté de trois à cinq ; la charge ainsi se partage, mais le nombre des bourgeois de bonne volonté s'épuise aussi plus rapidement.

En 1717, on imagine de nommer un économe placé sous la direction de trois personnes charitables ; celles-ci sont nommées, l'une par le chapitre de l'église cathédrale, l'autre par le présidial, la troisième par la ville, tous ayant rang, entrée et séance au bureau de l'hôpital général, et les mêmes droits que les directeurs de cet établissement.

Les administrateurs tiennent séance tous les samedis. Ils donnent leurs soins à la gestion des biens de l'hôpital, mais sans être responsables.

*Hôpitaux d'Arras.* — En 1457, les échevins en corps nomment le prêtre qui dessert la chapelle Sainte-Anne, en la cité d'Arras, annexe de l'hôpital du même nom. Le curé de Saint-Nicaise est l'administrateur de l'hôpital. (L'abbé PROYART, *Mémoires de l'Académie d'Arras.*)

L'hôpital Maître-Joly d'Arras, d'après une charte du xiv<sup>e</sup> siècle, est soumis au gouvernement des mayeurs et échevins. Un nommé Jean de Biencourt, commis par eux à la recette générale de la ville d'Arras, dont ils ont l'administration, rend ses comptes en cette qualité, au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle (1516). Le bureau de l'administration des hospices est composé, au xviii<sup>e</sup> siècle, du président au conseil provincial d'Artois, du grand bailli de ville et gouvernance d'Arras et du procureur général du conseil d'Artois. Les baux, contrats et procédures avaient lieu en leur nom. Ils étaient chargés des réparations et des constructions. La supérieure des religieuses avait, dans ses attributions, la dépense journalière, dont elle rendait compte.

*Strasbourg.* — Maison des orphelins de Strasbourg. (*Voy. ENFANTS.*) Les directeurs exercèrent d'abord gratuitement leurs fonctions. Les anciens règlements ne leur accordent que deux fromages, l'un à Noël, le second au mois de juin ; cependant, à mesure que les charges et les revenus de la maison s'accrurent, le traitement des employés s'éloigna de cette austérité primitive. Nous empruntons textuellement au manuscrit de M. Schneegans l'énumération qu'on va lire des divers fonctionnaires et serviteurs qui veillaient au gouvernement et au ménage intérieur de la maison des orphelins : Outre les fonctionnaires principaux, la maison des orphelins avait un médecin et un chirurgien attachés à l'établissement ; deux boulangers chargés de l'emmagasinage et de la conservation des blés, de la surveillance des moutures faites chez les meuniers de la ville, de la cuisson du pain, et des rôtis extraordinaires à distribuer aux orphelins, selon le vœu des donateurs. L'un d'eux suivait les marchés, et indiquait au receveur le prix des grains

Deux jardiniers cultivaient les jardins de la fondation et les prés qu'elle exploitait elle-même. Un valet d'écurie soignait le cheval; un autre, avec deux servantes, les trente bœufs et leurs vaches placés dans les étables de la maison. Un garçon prenait soin des vingt-six porcs entretenus par le boulanger. Deux garçons tailleurs faisaient et réparaient les habits que découpait le père des orphelins. Deux servantes remplissaient les fonctions de gardes-malades. Une femme, nommée la *Mère du pain*, prenait réception du pain à la boulangerie et en faisait la distribution dans la chambre des enfants. Dans chacune des trois salles, il y avait une servante ou bonne d'enfants; une sage-femme prenait soin des enfants nouvellement déposés dans l'hospice. Outre les domestiques, la maison avait encore deux filieuses ou couturières, quatre servantes laveuses, des cuisiniers et autres domestiques employés dans la cuisine.

*Rouen.* — Il est attaché au bureau de l'Hôtel-Dieu de Rouen un receveur spécial, par lettres patentes du 27 avril 1563, enregistrées au parlement de Rouen, le 22 août 1565 (43). Les gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont au nombre de six, deux de l'Eglise, deux de justice et deux des bourgeois. Ces six administrateurs composent son bureau. Ils se réunissent trois fois la semaine, les lundi, mercredi et samedi. L'Hôtel-Dieu demandait une active surveillance; il en avait manqué jusqu'alors; le bureau devait y pourvoir. On y rendra compte de la manière dont les malades sont traités. Il tient ses séances dans le même local que le bureau des pauvres.

Les fonctions des trésoriers ne duraient que deux ans. Ils alternaient dans leur service de six mois en six mois; à l'expiration de leur charge, ils présentaient leur compte au bureau qui le signait et l'arrêtait. Les deniers étaient versés dans la caisse de leurs successeurs; s'ils se trouvaient en avance, et le règlement témoigne que le fait était ordinaire, on les remboursait le plus promptement que fuir se pouvait.

*Hôpitaux de Caen.* — Le caractère normand se produit, par son côté processif, dans l'histoire des hôpitaux de Caen.

Dans l'origine, le prieur administre les biens de l'Hôtel-Dieu de Caen, à la charge d'en rendre compte devant les jurés de la ville le premier mars de chaque année.

L'argent du revenu est déposé dans un coffre qui ferme à deux clefs; le prieur a l'une, et le plus ancien des jurés garde l'autre. L'an 1561 le pouvoir royal intervient. Charles IX ordonne que la gestion passera des mains des prieurs dans celles de bourgeois élus pour trois ans, lesquels en rendront compte à qui il appartiendra. On n'avait pas établi de distinction entre les biens de l'Hôtel-Dieu et ceux de la messe conven-

tuelle, le prieur revendique l'administration du revenu, en cette dernière partie; elle lui est accordée en 1569. Mais son successeur s'en décharge à tort ou à raison sur les échevins en 1585. Les prieurs subséquents réclament: les échevins veulent administrer les revenus conventuels ou non conventuels, le pouvoir judiciaire maintient les échevins en possession de l'administration de tous les revenus (1636). Un arrêt du parlement de Rouen du 15 avril 1688 confirme cette décision. La gestion à cette époque a lieu ainsi. Les bourgeois élisent un administrateur spécial qui rend compte en présence du prieur. Cet administrateur n'est pas un comptable subalterne; les vieux titres nous apprennent que c'est au contraire un homme de qualité. Antérieurement à cette époque, lorsque c'est le prieur qui administre, les échevins peuvent l'interdire, (c'est-à-dire le suspendre), non-seulement en cas de malversation, mais en cas de désobéissance. Ils peuvent aussi lui donner des coadjuteurs, et au besoin le déposer. En 1291 un prieur de l'Hôtel-Dieu, sur la demande des habitants de Caen, avait été déposé pour sa mauvaise administration, et réduit à l'état de simple chanoine.

Avant 1323, l'Hôtel-Dieu de Caen avait été desservi par des religieux; à partir du règne de Philippe le Bel, ceux-ci furent aidés par d'anciennes religieuses.

En 1375, une veuve Maheut entre dans la communauté en stipulant la quantité de pain, de cidre et de cervoise (bière), qui lui seront fournis chaque jour, ainsi que le mets de cuisine, qui devra être tel qu'on le donne aux frères et aux sœurs. Elle devait demeurer dans la chambre des dames.

En 1629, le maire et les échevins de Caen appellent des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie de Rouen pour desservir l'Hôtel-Dieu de Caen au prix de 700 livres. Un traité est passé le 21 juillet de cette année 1629 entre la supérieure des religieuses et les échevins de Caen. L'évêque de Bayeux approuve ce contrat le 28 avril 1631. On accorde des jardins aux religieuses la même année 1631.

On voit s'élever successivement le traitement des religieuses, de 700 francs, au prix actuel de 7,000 francs.

*Hôtel-Dieu d'Orléans.* — Cet Hôtel-Dieu est d'abord soumis à l'administration du chapitre dont il est issu. Les chanoines le gouvernent sous l'autorité de l'évêque. Vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle des Frères Augustins sont appelés pour desservir l'Hôtel-Dieu, et en diriger le service intérieur. Les chanoines conservent le gouvernement, ils président à la recette et à la dépense. Les Frères Augustins sont chargés aussi du service religieux. A partir de 1528, la lutte s'était engagée entre l'échevinage et le chapitre s'entre-contestant le droit d'adminis-

(43) L'enregistrement rendait seul les ordonnances exécutoires dans le ressort des parlements; le défaut d'enregistrement était l'oppression de ce temps

là. Deux ans ici s'étaient écoulés entre les lettres patentes et l'enregistrement.

trer l'Hôtel-Dieu. Les deux parties sont en instance devant le parlement de Paris, le procès n'est vidé qu'en 1558. Le parlement nomme alors pour la première fois une commission de six membres, choisis parmi les habitants laïques de la ville, pour administrer civilement l'Hôtel-Dieu, ne laissant au chapitre que la juridiction religieuse. L'échevinage avait reproché au chapitre devant le parlement d'avoir laissé voler l'Hôtel-Dieu par les protestants, et déjà le poète Rousset, échevin, adressait le même reproche aux administrateurs laïques en 1572. Les chanoines n'avaient pas perdu complètement leur procès : ils avaient réclamé et obtenu (en leur qualité de fondateurs) la présidence du bureau d'administration, l'admission de deux d'entre eux dans le conseil administratif et un droit de nomination partagé entre eux, le maire et les échevins. Les administrateurs devaient prêter serment devant le bailli ou son lieutenant.

Les Frères Augustins ou Frères Infirmiers sont supprimés par ordonnance de Charles IX en 1561.

L'Hôtel-Dieu est desservi en vertu de la même ordonnance par des religieuses, soumises à l'administration temporelle, de qui elles recevront le vivre et le vestiaire. Les religieuses forment une association isolée, sous la règle de Saint-Augustin. Leurs statuts sont approuvés en 1605, 1621, 1666 par le chapitre de Sainte-Croix, en vertu de sa juridiction spirituelle. Six chapelains sont chargés du service religieux, après la retraite des Frères Augustins. Les six gouverneurs, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et au commencement du siècle suivant, veulent exclure les sœurs de l'Hôtel-Dieu, comme ils en ont exclu les frères; l'autorité judiciaire estime cette prétention exorbitante. Le pouvoir local en première instance, le parlement en dernier ressort maintiennent les dames Augustines dans l'Hôtel-Dieu. De nouvelles tentatives sont faites en 1775 pour annuler la décision du parlement; elles se fondaient sur l'ordonnance de Charles IX; mais le bailiage s'oppose à cette prétention, comme on le voit, par un réquisitoire du 10 avril, suivi d'une ordonnance qui porte le beau nom du jurisconsulte Pothier.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans sont au nombre de six en 1572. Le vers suivant en fait foi :

Et vont leurs gouverneurs (des pauvres) en nombre  
six ensemble.

(Voyez HOPITAUX [monographie des].)

Ces six administrateurs sont laïques.

ADMINISTRATION SÉCULARISÉE. — *Hôtel-Dieu de Clermont.* — En 1560, des administrateurs remplacent les chanoines, des sœurs remplacent les frères. Le gouvernement de l'Hôtel-Dieu est confié à une commission de douze membres; un chanoine préside la commission. C'est ainsi que se noue la chaîne des temps. Cette chaîne, de nos jours, fut brisée, quand le curé cessa d'être,

comme le maire, membre [né de nos commissions administratives. La commission, au xvi<sup>e</sup> siècle, se renouvelle d'abord par année intégralement, ensuite par moitié; de 1613 à 1674, le renouvellement a lieu par trois membres, c'est-à-dire par quart, de nos jours il a lieu par cinquième.

Voici la liste des administrateurs de 1560 à 1775.

Liste de 1560. — Doultre (Guillaume), abbé de Clermont et de Chantoin; De Laporte-Blardin, chanoine de la cathédrale; Enjobert (Jacques), marchand; Gayte (Jean), sieur de Nohanent; Boutinel (Antoine); Ribet (Martin); Pascal (Jean) (44); Andrieu (Pierre); Laurent (Annet); De la Roche (Pierre); Chamflour (Claude); Le Riche (Pierre). Ce sont autant de bourgeois.

Les années suivantes le clergé n'est représenté que par le chanoine. En 1561, on trouve dans la liste un avocat; en 1562, un médecin, un receveur général, un marchand, un avocat et un syndic. En 1563 et en 1586 on y retrouve Pascal (Jean). En 1585, plusieurs fonctionnaires et dignitaires font invasion dans la commission : Delmas, lieutenant général civil et criminel de la sénéchaussée de Clermont; Antoine, *official*; Delambres, doyen de la cathédrale; Desoladières, procureur du roi; Bilhon, chanoine de la cathédrale; Samoel (Léger), syndic; mais les noms sont dépouillés de qualités, le plus souvent. La qualité de bourgeois est donnée à plusieurs, à partir du xvii<sup>e</sup> siècle seulement (1606). Nous y trouvons en 1678 le jurisconsulte Domat qui avait cinquante-trois ans à cette époque, puisqu'il est né en 1625.

Voici la liste de 1773. — Chassaingne, notaire; Domergue; Chabrol, homme de loi; Olphan, horloger; Bancal; Espinasse, notaire; Dessaignes, directeur; Delbès; Chaudozon; Durant, receveur; Vernines, vicaire général; Croix, homme de loi; Dufraisse, vicaire épiscopal; Voyret, médecin. Ainsi, dans deux siècles et demi, rien dans la composition des administrateurs n'avait changé.

Les administrateurs sont chargés de la police intérieure de la maison. L'un des membres remplit les fonctions de trésorier. Le registre des délibérations qui s'ouvre le 25 novembre 1561 est rédigé sans interruption jusqu'au 20 septembre 1795.

L'Hôtel-Dieu, pour cent quarante-huit lits montés, avait, au milieu du siècle dernier, le personnel que voici : deux chapelains, un chirurgien-major et deux aides, une gouvernante, un portier, un boulanger, treize servantes et trois valets, nourris et logés. Il n'est pas fait mention de religieuses.

En 1666, une partie des administrateurs de l'hôpital général de Clermont est à la nomination de l'administration de l'Hôtel-Dieu de la ville, les autres sont nommés par la municipalité. Les échevins sont administrateurs nés de l'hôpital général. Un

(44) On sait que Blaise Pascal était né à Clermont

chanoine de la cathédrale, nommé par le chapitre, préside l'administration de l'hôpital général de même que celle de l'hospice. Le nombre des administrateurs varie; il est d'abord de onze, puis de quatorze, puis de vingt-un, puis de vingt. En 1793 il était réduit à douze, et en 1795 à neuf, jusqu'à ce que la loi moderne, fondant les deux administrations de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu, en réduit le nombre à cinq.

Il existe à Montferrand, près de Clermont, un hôpital dont les administrateurs sont au nombre de cinq, six ou huit, présidés par un ecclésiastique, et qui se renouvellent eux-mêmes. Aucun malade n'est admis que sur l'autorisation signée d'un administrateur. Un aumônier, chargé du spirituel, est nourri, logé, chauffé, blanchi avec des honoraires pour célébrer la messe tous les jours de l'année, et remplir les autres fonctions de son ministère.

L'hôpital de Montferrand a un trésorier spécial tenant lieu, à ce qu'il semble, d'économiste, et différent du trésorier, choisi d'ordinaire parmi les administrateurs et assimilable à l'ordonnateur actuel, de plus un secrétaire. Le secrétaire, le médecin et le chirurgien remplissent leurs fonctions gratuitement. Une gouvernante sans honoraires et des domestiques à gages sont chargés du service. Le revenu, qui n'était que de 2,902 livres 14 sols 6 deniers, en 1758, et qui n'avait pas sans doute augmenté depuis, fut jugé, par le Directoire, trop peu considérable et réuni à celui de l'Hôtel-Dieu de Clermont le 28 janvier 1798.

*Hôpital et Maison-Dieu de Reims.* — Le parlement juge le 5 mai 1598, plaidant les avocats Chauvet, Robert et Choart : que le *revenu temporel* de l'hôpital et Maison-Dieu de Reims sera régi par quatre bourgeois et deux chanoines.

*Hôpital général de Dieppe.* — Lorsque la fondation de cet hôpital est résolue, un traité est passé avec les hospitaliers de l'Hôtel-Dieu. Les curés de Saint-Jacques et de Saint-Remi sont déclarés administrateurs perpétuels (c'est-à-dire membres nés), ainsi qu'un parent d'un conseiller au parlement de Rouen, nommé Véron, bienfaiteur de l'hôpital général.

*Hôpital Saint-Marcoul.* — Nous ne parlons pas de cet hôpital, si son règlement intérieur ne contenait une disposition toute particulière. Il est desservi par des dames laïques. Les statuts de la fondation s'opposent à ce que celles-ci deviennent communauté religieuse. Le règlement porte : « Elles ne feront point de vœux et ne formeront pas une communauté religieuse, et en cas qu'elles entreprennent de le faire, dans la suite du temps, elles seront mises hors de leur emploi et de la maison. »

Les statuts sont de 1692 et signés de l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Letellier.

*Hôpital de Beauvais.* — Le règlement de 1733 porte que les femmes ou filles de piété qui se consacrent au service des

pauvres de l'hôpital, étant les coadjutrices des administrateurs, ont comme eux leur charge et obligation particulière. Elles sont au nombre de cinq, choisies et nommées par les administrateurs, la dépositaire, la cèlerièrè, la conductrice des ouvrages de la couture, la maîtresse d'école et de la conduite des filles, et la directrice des pénitentes.

#### SECTION IV.

*Comptabilité.* — Nous avons répandu dans les trois précédentes sections un grand nombre de documents relatifs à la comptabilité des hospices. Les autres parties de ce Dictionnaire, et spécialement la section V ci-après, abonderont en renseignements sur ce même sujet, il en résulte que la présente section sera très-courte et paraîtrait, sans cette explication, tout à fait au-dessous de son objet.

L'esprit de satire a imaginé contre les comptables ce mot plaisant : *tout comptable est pendable*. Aristote y avait répondu d'avance par un mot sérieux et vrai : *La comptabilité rend le comptable impeccable*. (*Politique*, liv. vi, ch. 4.)

Des plaintes et doléances sont adressées par les états généraux à Charles VI. Les finances ne sont pas employées comme elles devraient. C'est aux trésoriers des villes qu'il faut s'en prendre, attendu que c'est par eux que ces finances sont distribuées. On voit souvent, disent les doléances, les pauvres religieux et religieuses tant des abbayes, comme des *hospitalaux*, *depen-dre* — dépenser — *le leur* — leurs revenus en poursuytes; et quant *aux aumosnes*, *tray est que de ce peu ou néant est payé* (1413).

Au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, les comptes des hôpitaux de Paris sont jugés par les correcteurs des comptes du parlement de Paris.

« Du samedi sixième jour d'avril 1521, après Pâques, ce jour oy le rapport des présidents et conseillers de la cour de céans, commis par elle pour assister en la chambre du conseil, de ce qui fut, le jour d'hier, mis en délibération tant par eux que par autres de la chambre des comptes, prevosts des marchands, eschevins et autres bourgeois, aucuns des chanoines de l'Eglise de Paris et médecins pour ce assemblés, pour pourvoir à la nécessité des pauvres et malades, petits enfants et vieilles personnes estant dépré-sent et qui chaque jour affluent en l'Hostel-Dieu de Paris; Le parlement ordonne :

« Que tous les maistres et gouverneurs des Hostels-Dieu, hospitalaux et maladeries de Paris, forsbourgs et banlieue d'icelle, seront contraints par toutes voies et manières duës et raisonnables, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans pré-judice d'icelles, à mettre les fondations des-dits Hostels-Dieu, d'iceux hospitalaux et maladeries, ensemble les comptes d'iceux de six années, dernièrement rendus, pardevant maistres Robert Turquam et Loys de Lougeuil, conseillers en ladictè cour, Jehan de

Bardouiller et Nicole Violle, *correcteurs des comptes*, et Nicolas le Comte, eschevin de cette ville,

« Appellé le maistre des hospitaux commis par l'évesque de Paris, ou les deux ou trois d'iceux, de dans le temps quo pareux sera ordonné,

« Pour, lesdictes fondations et comptes veus par la cour, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison.

« Et enjoinct la cour au procureur général du roy et procureur de ladite ville, à chacun d'eux sur le devoir de leurs offices de faire toutes diligences à eux possibles, de faire mettre à exécution cette présente ordonnance. » (6 avril 1521.)

Le concile de Trente prescrit aux évêques de surveiller l'administration des hôpitaux de quelque nom qu'ils se nomment, et à quelque mode, de gestion qu'ils soient soumis. (*Voyez* LÉGISLATION et JURISPRUDENCE.)

Il les rend responsables des abus. Ils doivent agir par eux-mêmes ou par l'entremise des pouvoirs publics. (*Id.*) Ce n'est pas tout, il fait une loi à tous ceux qui administreront, qui géreront les hôpitaux, à tous tuteurs et curateurs de ces établissements de rendre compte et de veiller, de faire un inventaire des biens et de rendre des comptes annuels à tous supérieurs ecclésiastiques ou civils ayant qualité, pour recevoir ces comptes ou les vérifier, et qu'un serment prêté à l'entrée en charge garantisse l'exécution de ces indispensables formalités (1547).

Le concile de Trente veut que tout mauvais comptable soit dessaisi de sa gestion. Il suffira qu'il ait été admonesté par l'évêque, pour qu'il soit tenu de rendre son compte immédiatement. Il est tenu de restituer même les fruits. Enfin il est privé perpétuellement de tout emploi dans un hôpital quelconque. Nul pardon, rémission ou composition quelconque ne doivent lui être accordés. (*Voyez* LÉGISLATION et JURISPRUDENCE. 1547.)

Un nouveau règlement de l'hôpital général de Paris, du 23 mars 1680, ordonne qu'il sera dressé tous les ans au mois de décembre, un état par estimation de la recette et de la dépense de l'hôpital général, état signé par les chefs et par les directeurs de l'hôpital. Le même règlement porte que les fonds les plus certains seront destinés au paiement du blé et autres dépenses les plus nécessaires, sans qu'il y puisse être apporté dans la suite aucun changement. On entrait dans la voie de la spécialité des chapitres. En vertu de ce principe le receveur ne pouvait employer aucune partie des fonds affectés au paiement du blé et autres objets indispensables à d'autres dépenses, si ce n'est en vertu d'une délibération expresse signée de tous les chefs et directeurs, qui ne pourraient l'y autoriser que pour des causes importantes.

Un arrêté du conseil du 14 juillet 1691, réglant les attributions des procureurs du roi, dans les assemblées municipales, statue

qu'ils auront communication des comptes qui se rendront par les administrateurs des hôpitaux, pour fournir les débats nécessaires, et veiller à ce que l'emploi des revenus desdits hôpitaux soit bien et utilement fait, sans aucun divertissement. (*Recueil des anciennes lois*, t. XX, p. 135.)

*Hospice de Mortagne* (Orne). Au XVII<sup>e</sup> siècle, la recette de l'hôpital de Mortagne est de 5,116 livres 11 sous 4 deniers. Les archives de cet hôpital sont riches, surtout en registres de comptabilité. Le comptable de 1691 est un nommé Pierre Gillot. Son compte donne en recette, ci 4,126 liv.

Sa dépense de 3,410. Ce qui donne un excédant de 716.

Il rend son compte pardevant Charles Richard de Puisaye, lieutenant général et criminel, commissaire examinateur au bailliage du Perche, Baril, conseiller et procureur de Sa Majesté audit bailliage, Louis Baril, prêtre, curé de Saint-Jean, *administrateur ecclésiastique*, sieur de la Bonnetière, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage, administrateur laïque. Ont assisté à la reddition du compte, les sieurs Baril, lieutenant criminel, commissaire vérificateur à l'élection de Mortagne, Hayot, procureur au siège royal de Mortagne, Chamboy, maître chirurgien, Berthon, contrôleur des actes de notaires, appelés à l'examen du compte.

Ce qu'on vient de voir s'applique à un compte général de gestion ayant pour résultat de donner au receveur un *quitus* définitif. Le receveur règle son compte, indépendamment de cela, au bureau de chaque mois. Bureau ici veut dire séance. On voit que les dépenses intérieures de l'hospice sont faites par les religieuses, que ces dépenses sont acquittées par le receveur sur les mémoires de celles-ci et passées en compte à ce dernier, à chaque bureau, sauf l'examen d'ensemble qui avait lieu plus tard. La recette est la même en 1723 qu'en 1691, c'est-à-dire à 32 ans de distance :

à Recette, 5,116. Dépense, 4,130.

Au bureau général du 28 janvier 1782, il est décidé que l'usage aboli de soumettre les comptes à quatre notables bourgeois sera rétabli. L'abus s'était introduit de leur substituer des témoins muets, ou comme on dit vulgairement des hommes de paille.

L'administrateur primitif de l'Hôtel-Dieu de Coutances, en 1693, tient à l'ordre ecclésiastique; il est qualifié prêtre. Il doit rendre son compte d'administration, *d'an en an*, à l'évêque de Coutances, mais il n'est pas exempt de soumettre ce même compte au pouvoir civil. *Les gouverneurs et administrateurs* doivent rendre compte devant les officiers de justice de la noble fondatrice, porte l'acte. Plus tard on voit que le nombre des directeurs s'élève à douze, et qu'il en sort de charge six en même temps.

En décembre 1706, Louis XIV adjoint aux maires des lieutenants des maires alternatifs et triennaux. Concurremment avec les mai-

res, lorsqu'ils sont en exercice, les lieutenants de maires convoquent les assemblées concernant la direction des hôpitaux et Hôtels-Dieu, l'élection des administrateurs et l'économie des aumônes dans les villes et lieux où la direction et nomination avant la création des lieutenants de maires avait coutume d'être faite par les officiers du corps de ville.

Aux termes de la même ordonnance, les maires en exercice, et, en leur absence, leurs lieutenants président aux auditions des comptes des hôpitaux et des Hôtels-Dieu, qui ont coutume d'être arrêtés dans les hôtels de ville et partout ailleurs, si les hôpitaux ou Hôtels-Dieu sont de la fondation des villes et communes, au cas aussi que la nomination des administrateurs appartienne au corps de la ville, ou bien au cas que ce soit devant les officiers du corps de la ville que les comptes aient coutume d'être rendus.

Dans les villes et dans les lieux où les hôpitaux et Hôtels-Dieu ne sont pas des fondations des villes et communautés, ou dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux des hôpitaux ou Hôtels-Dieu ou ailleurs, que dans les Hôtels de ville, ou auxquels les maires n'ont pas coutume de présider, les maires et leurs lieutenants ont droit d'y assister en qualité d'administrateurs-nés des hôpitaux et Hôtels-Dieu. Ils y ont rang, et séance, avec voix délibérative, après l'officier qui a coutume d'y présider.

En cas d'absence dudit officier les maires président, comme ils président en toutes autres assemblées des hôpitaux et hôtels-Dieu.

Il n'y a d'exception à cette règle que dans les sièges épiscopaux où les évêques et leurs grands vicaires ont coutume de présider ainsi qu'aux assemblées des hôpitaux et Hôtels-Dieu. Dans ces villes, les maires et leurs lieutenants n'ont rang, séance et voix délibérative, qu'après le premier officier du syndicat et du bailliage royal. L'ordonnance admet toutefois que les maires et leurs lieutenants peuvent présider s'ils sont en possession contraire.

Dans les villes et lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers (c'est-à-dire au lieu d'être royale n'est que seigneuriale), les maires ou leurs lieutenants ont rang, séance et voix délibérative avant le premier officier desdites justices, et *président à leur exclusion*, à moins que l'hôpital ou l'Hôtel-Dieu ne fût de la fondation des seigneurs.

Malgré ces distinctions, le principe moderne du *maire administrateur-né* des hôpitaux et Hôtels-Dieu de sa commune est nettement posé, ainsi que le principe de l'intervention de la municipalité dans la comptabilité hospitalière.

A Beauvais, les comptes sont rendus par-devant les trois corps de métiers : l'un des administrateurs, ecclésiastiques ou séculiers, est préposé de deux ans en deux ans, pour recevoir les revenus, dons et

aumônes, et pour faire la dépense jugée nécessaires par tous les administrateurs ou la plus grande partie d'entre eux. Le receveur ou trésorier est tenu de faire voir aux administrateurs, le premier mardi de chaque mois, l'état de la recette et dépense par lui faite durant le mois précédent, qui est arrêté au moins par quatre administrateurs, et à la fin des deux années de sa charge, le même receveur est tenu de représenter à monseigneur évêque et comte et aux députés des sieurs du chapitre et sieurs maires et pairs, les papiers de recette et de dépense arrêtés, pour être par eux revus.

Les états de recette sont dressés de telle sorte par le trésorier, que l'on puisse connaître les revenus, dons et aumônes.

Le dépôt régulier des fonds libres des hôpitaux au trésor royal remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une déclaration royale du 20 juillet 1762 est ainsi conçue :

« Désirant pourvoir à ce que les deniers comptants appartenant aux hôpitaux et autres établissements de charité, aux écoles de charité, tables et bouillons des pauvres des paroisses, provenant, soit de remboursements qu'ils ont reçus, soit de dons et legs qui leur ont été faits, soit de leurs épargnes, ne demeurent pas entre les mains des administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de 200 francs et au-dessus, entre les mains des receveurs des tailles ou autres receveurs des deniers publics dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au trésor royal, chacun dans l'étendue du ressort où ils exercent leurs fonctions, lesquels les feront passer sans retardement au trésor royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que les administrateurs aient trouvé un emploi convenable.

« Et attendu la faveur que méritent lesdits établissements, voulons qu'il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier 25, et que ces intérêts soient employés dans les états des marges assignées sur lesdites recettes (c'est-à-dire portées en compte de dépense par les receveurs), en vertu de quittances qui leur seront expédiées au trésor royal, le tout sans frais.

A la suite de cette section, va trouver sa place naturelle l'exposé des abus de l'ancienne administration hospitalière. Il en a été question déjà, mais le sujet mérite d'être traité à part. L'intervention des pouvoirs publics, dans le but de réformer les abus, formera la majeure partie de notre exposé. La réforme n'était pas seulement intentionnelle, le mot de réformation des hôpitaux a été inscrit, comme on le verra, sur la bannière de plusieurs règnes et de plusieurs générations du parlement de Paris. On ne trouvera pas que l'histoire des abus administratifs des hôpitaux soit déplacée dans ce dictionnaire. Cette histoire en est l'âme, et elle est ici en son lieu.

#### SECTION V.

##### I. La série des réformes que nous avons

à mentionner, s'ouvre par un acte du Souverain Pontife.

Dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle, des biens de l'hôpital d'Argentan ont été aliénés, d'autres ont été détournés de leur destination : *alienata vel illicitè distracta*, au mépris des serments faits. L'hôpital en a été gravement affecté dans son revenu — *in gravem domus læsionem*. Ces biens sont le produit des dîmes et des rentes, ils comprennent des terres, des vignes, des maisons, des prés, des pâturages, des bois, des moulins. Le Souverain Pontife ordonne de réintégrer la Maison-Dieu dans ses biens, sous peine de censure ecclésiastique, pour les contrevenants prêtres et laïques : *nonnullis clericis et laicis*. Dans une commission datée de Montefusco, en 1282, les mêmes peines de la censure sont fulminées contre les usurpateurs par le pape Martin IV. Clément VI est obligé d'avoir recours aux mêmes menaces, l'an 1345, et une nouvelle bulle est lancée par Grégoire XI, toujours pour le même objet, en 1372. Le premier de ces deux Papes adresse ses admonitions au prieur de Saint-Nicolas, près Bayeux ; le second au doyen du Saint-Sépulcre de Caen. Toutes ces mesures sont provoquées sur les plaintes du recteur de l'hôpital : *rector nobis humiliter supplicavit*. L'hôpital souffre dans son temporel et dans le spirituel, *multiplices molestias, injurias inferunt*. Sa Sainteté prend en mains les intérêts du recteur de la maison, *illo rectori remedio subvenire pro singulis querelis ad apostolicam sedem habet recursum*, contre les usurpateurs, *occupatores, detentores, præsumptores, molestatores et injuriatores*.

Tantôt le Souverain Pontife protège l'hôpital contre les usurpations, tantôt il lui fournit les moyens de réparer ses pertes quand elles sont irréparables. Il remplit la fonction des pouvoirs publics des temps modernes. Sans cette haute protection, ces grandes maisons de charité, qui sont la gloire du christianisme, ne seraient pas debout. L'official de Sées homologue en 1373 une bulle donnée à Avignon le 7 janvier 1373, par laquelle Grégoire XI accorde 50 jours de rémission à ceux qui, à certaines fêtes, visiteront l'oratoire de l'Hôtel-Dieu et contribueront à la réparation de cette maison, ravagée par les guerres qui eurent lieu à cette époque dans le pays. L'évêque de Sées ajoute 20 jours d'indulgence à ceux de la bulle.

Les usurpations s'étaient renouvelées ou avaient continué d'exister au XV<sup>e</sup> siècle. En 1580, une sentence d'excommunication est adressée à l'official de Sées par Julien, évêque de Sabine, grand pénitencier et légat du Pape en France, pour être lancée contre les détenteurs de l'Hôtel-Dieu. Les termes de la bulle donnent à connaître que les usurpateurs sont de toutes conditions et même de tout sexe. L'Église, cette fois, prend sa voix la plus retentissante. Déjà elle s'est fait entendre une fois, deux fois et trois

fois, *intelligibili voce unaque monitione canonica, pro omnibus omnes et singulas personas utriusque sexus exemptas et non exemptas, cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis*. On voit que la déprédation des biens revêtait toutes les formes. La bulle s'attaque à ceux qui, *clam furtive, latenter, occulte aut alias, indebite et injuste, ceperint, rapuerint, levaverint, occultaverint et detinuerint, census, fructus, redditus, proventus, decimas, primitias, possessiones, annuas pensiones, terras, domos, hortos, campos, prata, pascua, nemora, silvas, aquas, aquarum decursus, molendina, stagna, piscarias, vini, bladi, frumenti, avenæ et aliorum seminum, feni, olei, cera, mellis, auri, argenti, monetati, non monetati, lini, lanae*, etc. Les autres objets consistent dans les richesses de la chapelle. Tous ceux qui connaissent les usurpateurs doivent les révéler au procureur d'alors qui se nomme Mathieu Gauthier, ou à son lieutenant, *alteri sufficiens*. Les peines de l'excommunication se font prononcées contre les injustes détenteurs, au prône de la paroisse, les cierges allumés et les cloches en branle, à l'heure des offices et tout le peuple assemblé, et les malédictions divines ne cesseront contre les détenteurs qu'après restitution.

Une usurpation d'une autre nature avait eu lieu à une autre époque. La chapelle avait empiété sur l'Hôtel-Dieu. Le culte, qui était ici l'accessoire, avait absorbé la charité, qui était le but principal de la fondation. La chapelle avait été construite de telle sorte que les malades, de leurs lits placés dans les bas côtés, pussent assister au service divin. Le nombre des lits placés dans ces conditions était de vingt. Cela se passait au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle et remontait peut-être au XVI<sup>e</sup>. Jacques Dufour, lieutenant général au vicomté d'Argentan, rend une ordonnance de rétablissement des infirmeries et dortoirs dans les bas côtés et le bas de l'église. L'ordonnance est du 18 mars 1638. Une visite a lieu dans la chapelle (dite de Saint-Thomas) par ordre de l'évêque de Sées, le 11 avril de la même année. C'est le curé d'Argentan qui en est chargé. Ainsi, le pouvoir religieux est d'accord avec le pouvoir civil. On voit que le 9 mai 1642, un maçon nommé Coignard, s'engage à faire les travaux d'appropriation que rendait nécessaires l'établissement des lits et du dortoir. Il est dit que la dépense sera payée *comme la besogne sera faite*. Le procès-verbal de visite du curé constate que la partie retranchée à l'église qu'il s'agissait de rendre à sa destination primitive, n'était qu'une vaste étendue inutile et obscure. La nef, est-il dit, au moyen du retranchement sera proportionnée au chœur. Elle se trouvera plus claire, et on l'embellira d'un pupitre ou jubé. Ces actes ne permettent pas de douter qu'il s'agissait bien d'une infirmerie à rétablir et non à créer pour la première fois. Ainsi là encore il y avait empiètement sur l'hôpital. Il s'était élevé antérieurement un litige entre le pouvoir reli-

gieux et l'administration hospitalière. La question était de savoir si l'hôpital était tenu à titre de bénéfice ou à la disposition des bourgeois. Les parties contendantes sont l'évêque de Séz et l'administrateur de l'hôpital. L'évêque est condamné par défaut le 18 juin 1545, par le lieutenant des vicomtes d'Exmes et Argentan. L'évêque prétendait lever une dîme sur l'hôpital. Henri II, par lettres patentes du 10 février 1547, libère l'hôpital de cette charge.

II. On va voir si c'est à tort que tant de soin a été donné de nos jours à l'établissement d'une bonne comptabilité dans les hôpitaux, et tout ce que laissent à désirer les anciennes administrations. Au xiv<sup>e</sup> siècle (2 juillet 1397), un contrat est passé entre Hamelin le Boucher, maître et administrateur de l'hôpital d'Argentan (Orne), par lequel celui-ci s'engage à payer 300 livres tournois pour couvrir ses déprédations, à rendre les biens, ustensiles et papiers appartenant à l'hôpital et qui en ont été distraits pendant sa gestion, à payer 100 sols tournois et 7 livres de rente pour son vivre à l'hôpital. Le maître de l'hôpital dont il s'agit, appartenait au clergé. Un pareil contrat est passé le 1<sup>er</sup> décembre 1409, entre M. Guillaume Nicole, prêtre, et les frères et bourgeois d'Argentan, par lequel le premier s'engage à payer 60 livres tournois pour demeurer quitte et à rendre tout ce qui pourrait appartenir audit hôpital. En 1448, Thomas Hunlington, prêtre, anglais de nation, est révoqué de ses fonctions d'administrateur, pour mauvaise gestion, sur la demande du curé d'Argentan et des habitants. La sentence est du 4 décembre. En 1518, les héritiers de Nicolas Fresnel, pour être déchargés du compte que doit leur auteur à l'Hôtel-Dieu, s'engagent à payer 1,360 livres tournois, outre les meubles et ustensiles appartenant à Fresnel, qui demeurent le gage de l'hôpital (19 avril).

Le successeur de Fresnel reçoit 100 livres tournois de traitement annuel pour la première année. C'était encore un mauvais comptable qui s'appelait Jean Leclerc. Pour demeurer quitte envers l'hôpital, il lui transfère deux maisons à Mauvaisville, 30 acres de terre et une maison à Argentan. Leclerc, qui avait été destitué, rentre plus tard en charge, mais il est forcé de bailler caution et icelle renouveler chaque an.

En 1560, maître Marin Burnel, pour avoir dispersé (dissipé) les biens de la Maison-Dieu, sans ordre ni mesure, est destitué par délibération des bourgeois de l'administration de l'hôpital (23 mars 1560).

En 1663 enfin, un administrateur nommé Gilbert Hemon est condamné à répondre en son nom du revenu des terres adjudicées à des individus insolubles et dont il n'avait pas exigé de caution.

III. En temps de guerre et lorsqu'il s'agit du roi, de sa cour et de sa suite, on prend partout, on fait contribuer les immeubles des hospices comme les autres. L'Hôtel-

Dieu de Paris est exposé, lui aussi, à ce lourd subside. Les rois de France réforment cet abus sur les plaintes du maître des frères et des sœurs de l'Hôtel-Dieu. Cela se voit sous le règne de Philippe de Valois. Par lettres patentes du 25 novembre 1345, ce prince interdit à tous ceux qui sont chargés de faire les provisions de son hôtel, de sa très-chère compagne la royne et de ses enfants, et à tous officiers, eschansons, fourriers, panetiers, chevauchiers, poulaillers, preneurs et tous autres pourveurs, à prendre blés, vins et autres garnisons pour le fait de ses guerres et lieux tenants, de ne prendre ou faire prendre pour l'approvisionnement de leurs hôtels en icelle Maison-Dieu, ne es granges ou maisons et appartenances d'icelle, pour quelque nécessité que ce soit, blés, vins, avoines, foin, beurres, pois, fèves, chevaux, charrettes, contes, couissins, poulailler, bœufs, vaches, moutons, porcs, tables, treteaux ne autres biens ne garnisons quelconques. Il faut renouveler en 1353 (8 juillet), sous le règne du roi Jean, la défense aux pourvoyeurs du roi et de la reine et à ceux des princes du sang, d'approvisionner les maisons royales des vivres et des ustensiles appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le roi Jean parle au nom de la révérence de Dieu et des pauvres malades, des femmes accouchées et autres misérables personnes soutenues, relevées et confortées par l'Hôtel-Dieu. Le roi menace les contrevenants de punition corporelle.

Au commencement du xv<sup>e</sup> siècle (4 mai 1404), nouvelle défense au nom du roi Charles VI, à ses pourvoyeurs, à nos amis et féaux, les maîtres de notre hôtel, à tous panetiers, échevins, porte-chappes, chevauchers de nous et de notre très-chère amie compagne la reine, de notre très-cher et ami oncle le duc de Berry, et à nos connetables et marechaux de France et autres ayant prise, de ne prendre ou souffrir prendre aucuns vivres ni objets à l'usage de la Maison-Dieu de Paris, blés, vins et bœufs contes (au lieu de contes), cousins, pouillales, moutons, etc., tables, treteaux, ni autres biens ni victaille quelconque. Pour mieux assurer l'exécution de ses ordres, le roi veut que sur les lieux, terres, maisons, possessions, charrettes et autres choses appartenant à l'hôpital, il soit mis ses pennonceaux et bastons royaux, signés de ses armes, pour les garder de toutes violences et oppressions. Il est enjoint aux pourvoyeurs susdits de se garder sur leurs serments et sous peine d'encourir l'indignation royale, de molester ou laisser molester sous peine de griève punition tant les maîtres frères et sœurs de la Maison-Dieu que leurs gens familiers et serviteurs.

IV. Les plaintes et doléances des états de France faites au roi Charles VI en 1413, contiennent quelques griefs relatifs à la charité publique. (99 chapitre de l'*Histoire* de MONSTRELET).

« Reigler, y est-il dit (article 26), les hospitaux et maladeries : que le service divin y soit fait, et nourrir les pauvres et les malades, ainsi que l'intention des fondateurs a été en les instituant. Les plaignans se remettoient pour l'ordre des dits hospitaux et maladeries sur un règlement que monsieur le Grand Aumosnier s'est chargé d'écrire et de présenter luy mesme à sa majesté. » (FONTANON, p. 1386.)

V. Au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, il s'introduit de graves abus dans l'hôpital de Saint-Jean en Lestrée d'Arras. Les frères et les sœurs étaient beaucoup trop considérables pour la population indigente, et ils semblaient plus occupés de *jouir de leurs aises que de servir Dieu et ses pauvres membres*, suivant les expressions des lettres patentes du duc de Bourgogne. De plus, après avoir passé une partie de leur vie dans l'hôpital, ils sortaient emportant avec eux tout ce qu'ils avaient d'effets mobiliers et de numéraire, contrairement aux intentions des fondateurs. Philippe le Bon, d'après l'avis de l'évêque d'Arras, fait un règlement daté du 17 juin 1438, par lequel il réduit le nombre des frères et des sœurs. Le duc avise aux moyens d'empêcher les dilapidations qui s'étaient commises par la vente des vivres de l'hôpital. Il ordonne que les comptes seront rendus annuellement, à époque fixe, pardevant son aumônier, le gouverneur d'Arras et le procureur général d'Artois, sans que ceux-ci aient le droit d'exiger aucun gage ni salaire. Ce régime dure un peu plus d'un siècle. Mais de nouveaux abus donnent lieu à de nouvelles plaintes. L'empereur Charles-Quint apprend que l'hôpital Saint-Jean est assez mal conduit et gouverné. Il fait à son tour un règlement par lequel il supprime les frères dont la charge se bornait à recevoir les revenus de l'hôpital, et fixe le nombre des sœurs auxquelles il donne deux servantes (16 janvier 1550). (*Notice de l'abbé Piquart sur les établissements de charité d'Arras.*)

(1432.) Le maître de l'hôpital du Saint-Esprit est accusé de vivre avec une *bonne dame publique*.

(1527.) Les religieuses sont accusées de mener une vie dissolue, de tenir des jeux publics et des g..... en l'hôpital, de sortir la nuit en habit dissimulé.

(1540.) La séparation des sexes est ordonnée sauf à l'égard des enfants. — Les religieux sont chargés d'enseigner les petits enfants.

(1592.) Le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon accuse les sœurs d'abandonner le gouvernement des pauvres à leurs servantes, de prendre le par-dessus de la marmitte des pauvres pour le mettre dans leur pot, de trafiquer des enfants. Une sœur entretient de linge et fromage un Jacobin nommé frère Clément. Les sœurs sont lauses, haineuses, rancuneuses et s'entre-accusent par exemple d'avoir pris des breuvages pour avorter. — Une délibération du conseil de la ville a lieu pour l'information

sur des faits reprochés au recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, pour avoir converti l'hôpital en une espèce de taverne, y faire danser et jouer, y avoir mis un homme aux grésillous (entraves). — Un libelle du xvii<sup>e</sup> siècle, dirigé par un frère contre le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, accuse celui-ci de donner aux indigents des cailloux pour du pain, et pour toute boisson un verre d'eau. — En 1657, trois sœurs hospitalières refusent de se soumettre à l'obéissance du commandeur. — Leur interdiction est prononcée pour trois mois. Elles ne se rendent pas; une sentence capitulaire, confirmée par le parlement, les dépouille de la croix et de l'habit de l'ordre (du Saint-Esprit).

VI. Un arrêt du parlement du 2 mai 1563, reproche à l'Hôtel-Dieu de Paris qu'il avait eu dans les derniers temps mauvais ordre, tant au spirituel que temporel, et mesmement en ce qui concerne les pauvres malades, que l'on dit (le parlement se faisait l'écho du bruit public) n'y être reçus et traités comme il appartenait.

Des représentations avaient été faites au parlement de Paris par le président des comptes, Jean Bréconne, sous le rapport de la salubrité. L'on essayait indistinctement et sans avoir égard au genre de maladies, jusqu'à *douze ou quinze malades dans le même lit*. Les registres du parlement en faisaient foi. Il est à croire au surplus que les lits étaient alors beaucoup plus grands que ceux décrits par Tenon à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. C'était évidemment de ceux qu'on appelait *bayards* dans les hospices de Lille, et auxquels on ne recourait que faute de mieux, mais l'usage n'en était pas moins funeste. Maintes fois le parlement avait eu joint au chapitre de donner ordre et pourvoir au fait dudit Hôtel-Dieu, *sur peine* — en raison — de la supériorité qu'ils en avaient.

Un travail de réforme commençait qui allait durer jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Louis XIV y mettrait la dernière main. Il était si nécessaire, que le chancelier de l'Hospital reprochait quelques années plus tard aux usurpateurs des hospitaux, d'avoir *quasi aboli le nom d'hôpital et d'hospitalité*. Les réformes ne seraient pas de celles qui détruisent, mais de celles qui restaurent et qui consolident. Le roi, la cour de Rome, le chapitre de Paris et son doyen, travaillent d'un commun accord à l'œuvre de réformation jugée utile par tout le monde. C'est le cardinal d'Amboise, légat du Pape, secondé par le chapitre de Paris, qui constitue à l'Hôtel-Dieu des administrateurs provisoires. Ceux-ci donnent leur avis sur ce qui est à faire pour améliorer le service hospitalier. Enfin, le roi nomme une commission pour étudier les idées émises, les plans conçus par l'administration provisoire, et en préparer l'exécution. C'est le roi encore qui confère au parlement la mission de se mettre en rapport, par le moyen d'une députation de ses membres, avec les administrateurs provisoires d'une part, de l'autre avec la municipalité de Paris, c'est-à-dire

avec le prévôt des marchands et les échevins.

Les marchands et échevins devront s'entendre afin d'élire aucuns bourgeois et marchands pour être commis à gouverner et administrer le temporel de l'Hôtel-Dieu, et y donner bon ordre. Un ou plusieurs receveurs seront nommés pour percevoir les revenus et en rendre compte. Les premiers administrateurs élus sont au nombre de neuf. (Voir plus haut.)

Le parlement se fondant sur l'opinion conforme du roi, des administrateurs provisoires, de la cour de Rome dans la personne de son légat, et du chapitre de Paris, et confirmant l'élection des nouveaux administrateurs, *les commet au régime et gouvernement de l'Hôtel-Dieu.* On trouve dans l'arrêt la trace du peu d'ordre qui régnait dans l'Hôtel-Dieu avant la réforme. Il statue par une de ses dispositions, que le frère Jean Lefèvre rendra ses comptes, qui sont à rendre depuis quinze ou vingt ans.

Le chapitre de Paris versera entre les mains de la nouvelle administration tous les fonds perçus jusqu'au jour de l'arrêt, à quelque titre que ce fût, et lui donnera décharge des deniers dont il a été fait emploi. Le même chapitre remettra également les pièces comptables et les archives en sa possession. Les administrateurs veilleront à ce que les religieux et religieuses remplissent les devoirs de leurs charges surtout envers les malades, et il est enjoint aux mêmes religieux et religieuses de vivre selon leurs statuts.

En cas de difficultés entre le chapitre et l'administration, elles seront désérées au parlement. Les lettres patentes du 22 mars 1554, au lieu de désigner l'administration sous l'ancien nom de *maître, frères et sœurs*, lui donnent celui de *maître et gouverneur du temporel de l'Hôtel-Dieu.*

VII. L'attention de François I<sup>er</sup> ne s'est portée vers l'administration des hôpitaux que dans les dernières années de son règne. Les réglemens concernant la charité publique émanés de lui avant cette époque, ne s'appliquent guère qu'à la mendicité.

La réforme des hôpitaux qu'il entreprend date du 19 décembre 1543. Elle est provoquée par le grand aumônier, cardinal de Meudon. Le plus grand désordre existe dans les *maladeries et léproseries.* L'ordonnance mentionne les diverses sources d'où proviennent les hôpitaux. Ils ont eu pour fondateurs des rois, des ducs, des comtes, des barons, des seigneurs, de bons et fidèles chrétiens, des villes, des chapitres, des communautés (séculières ou régulières). Leurs titres de fondations pour la plupart ont été perdus ou dérobés par les administrateurs et gouverneurs, les uns de mauvaise foi, les autres *incurieux de leurs charges et ne résidant pas sur les lieux.* La résidence des administrateurs deviendra une des bases de la législation à venir.

Les plus odieux abus avaient été pratiqués ; les fruits et les revenus des mala-

deries avaient été donnés à ferme, et des usurpateurs se les étaient appropriés. Les édifices étaient tombés en ruine, ou bien les pauvres, les malades, les lépreux, en avaient été chassés, ou bien il leur avait été fait *tel et si mauvais traitement* qu'ils avaient été contraints *d'abandonner le lieu et de se rendre mendiants par les villes et villages.* D'autres spoliateurs avaient transporté les revenus, biens et héritages des maladeries *à leurs enfants, parents ou amis.* Le clergé a été accusé quelquefois d'avoir usurpé les revenus des anciens hôpitaux ; nous nous expliquerons tout à l'heure sur ce grief, mais ici les termes de l'ordonnance se refusent à une interprétation qui s'applique au clergé séculier ou régulier exclusivement, puisque les spoliations avaient lieu quelquefois au profit des familles.

Le grand aumônier, c'est l'ordonnance qui nous l'apprend, forme à Paris une réunion de plusieurs *bons personnages*, auxquels s'étaient joints les officiers municipaux et les commissaires habituels des pauvres, et on avait dressé quelques articles d'un plan de réforme. Mais, pour arriver à l'exécution de ce projet, il fallait avoir connaissance *au vrai*, du nombre des maladeries, de leur importance, de leur revenu ancien et nouveau, du nombre des malades, des infirmes, des lépreux existant dans les maladeries.

Nous avons beau nous railler des statistiques, c'est par là toujours qu'il faut commencer, et si on ne voit toujours bien clair par elles, les choses sans elles restent encore beaucoup plus ténébreuses, et les questions à résoudre sont impénétrables.

Les documents produits, le grand aumônier *aviserait et ordonnerait* quel nombre de malades et d'infirmes, quel nombre de lépreux chaque maladerie pourrait *porter, nourrir et sustenter.*

La distribution des infirmes et des lépreux aurait lieu dans chaque maladerie, en raison du domicile, et quand chacun aurait reçu son bulletin d'admission, il lui serait interdit de venir quêter, mendier, ni cliqueter par les villes et villages. (Voyez CONTAGION.) L'ordre est donné à tous baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains et autres fonctionnaires, de se transporter toutes affaires cessantes, dans les maladeries de leur ressort, de diligemment enquérir et informer, d'après les titres, fondations, comptes, papiers, et aussi par témoins de la valeur des maladeries primitive et actuelle, de ce qui en avait été distrait, aliéné, ou perdu, par la faute des administrateurs ou autrement. Les renseignements demandés devront expliquer quels sont les administrateurs des maladeries, depuis quel temps, de quelle qualité, s'ils résident sur les lieux, à qui ils ont rendu compte, de quelle année est leurs derniers comptes. Ces derniers comptes, ils devront se les faire représenter. Ils dresseront procès-verbal de leur enquête, le feront signer de leur greffier, et

l'enverront dans les six semaines au procureur général près le parlement de Paris, lequel les transmettra au grand aumônier.

Dans la prévision que beaucoup de détenteurs du pouvoir administratif des *maladeries* é aient dans le cas d'être destitués, comme en ayant appliqué les fruits à leur profit, l'ordonnance statue qu'il y aura lieu de mettre à leur place des personnages probes, fidèles, du lieu, qui seront chargés à l'avenir de toucher le revenu des maladeries, et de distribuer aux lépreux les secours qu'il était d'usage de leur attribuer par an, par mois ou par jour. Les procès-verbaux d'enquête devaient contenir les noms de deux bons bourgeois de probité et fidélité, et solvables, parmi lesquels le grand aumônier choisirait l'administrateur, c'est le receveur qu'il faut entendre. Le procès-verbal n'était au surplus qu'une liste de présentation qui n'engagerait pas le grand aumônier.

Ce dernier est à cette époque, comme nous l'avons dit ailleurs, le directeur suprême, et comme le ministre de la charité publique; quant au procureur général, son intervention s'explique par la qualité des fonctionnaires chargés des informations qui ne pouvaient adresser naturellement leurs procès-verbaux à d'autres qu'à lui.

L'ordonnance avait été rendue à la fin de 1543. Au printemps suivant, le 19 mai 1544, un nouvel acte du pouvoir royal est reconnu nécessaire pour assurer son exécution.

C'est la matière d'une nouvelle ordonnance. La première y est transcrite dans toute sa longueur. Le grand aumônier chargé de l'exécution de la réforme avait reconnu que son autorité était contestée. Le nombre infini des justices petites et grandes, la diversité des coutumes ouvraient un champ si vaste à la mauvaise foi, à la chicane, aux délais interminables, qu'il voyait lui échapper tous les moyens de réaliser le bienfait de l'édit, même dans le ressort du parlement de Paris, à plus forte raison, dans toute l'étendue du royaume. L'applicabilité de cet édit à tout le royaume était même chose douteuse, sinon dans son esprit, au moins dans ses termes.

Le grand aumônier s'aperçoit de l'obstacle apporté à l'exécution de l'ordonnance de 1543 par la *malice des administrateurs des maladeries et léproseries (sic)*, intéressés à *cacher leurs fautes, mauvaises administrations et gouvernement*. Le moyen qu'ils emploient consiste à se pourvoir par *oppositions, appellations, ou autres empêchements et subterfuges*. Les ordres donnés par le grand aumônier à ses vicaires ou commis ne pouvaient *sortir aucun effet*. *L'édit était ainsi rendu illusoire*. « Désuait notre édit sortir son *plain* et entier effet, concernant la nourriture, aliments et entretenements des pauvres malades, les quels aujourd'hui, pour le grand désordre et mauvaise administration qui est en icelles maladeries et léproseries, sont forcés de mendier par les villes et champs, avec grand danger et péril

de nos sujets, pour la communication de uns (les lépreux) avec les gens sains, exposés, les autres, à mourir à grand misère et pauvreté sans aucun secours, et enfin l'intention des fondateurs des maladeries (étant méconnue), par tous ces motifs, la nouvelle ordonnance statue par loi et édit irrévocable :

« Que toutes les *ordonnances, les jugements, les avis* (les circulaires et les instructions) qui seraient faites et prononcées en cette matière, circonstances et dépendances, en vertu de l'édit de décembre 1543, par le grand aumônier, ses vicaires et commis, ou l'un d'eux, *quant à ce, soient par provision exécuté reaultment* (royalement) contre ceux qu'il appartiendra nonobstant oppositions et appellations; attendu qu'il s'agissait de réformation des hôpitaux, d'aliments pour les pauvres et les malades, *de choses concernant la police de tout le royaume*. »

La généralité des termes de l'ordonnance à tout le royaume est déjà ici manifeste, mais le nouvel édit va rendre la pensée royale encore plus clairement. Les *jugements, ordonnances et avisions*, pour être exécutées, devront être revêtus de la signature de *quatre conseillers de l'une des cours souveraines* ou du *grand conseil*.

Nous sommes transportés par une troisième ordonnance au 15 janvier 1545. On ne s'était pas borné à de purs moyens de chicane, à des *exceptions dilatoires*, on avait été hardiment aux moyens du fond.

On s'était refusé à rendre aucun compte, on avait nié en devoir aucun. On s'adressait à un administrateur d'hôpital; et l'administrateur de la maladerie ou léproseries contestait que ce fût un ancien hôpital qu'il possédât. Tel abbé avait objecté que là, où l'on voyait un hôpital, il voyait un bénéfice; tel religieux que là, où l'on cherchait une maison hospitalière, il n'existait par le fait qu'un couvent. Les revenus étaient à l'abbé, la propriété appartenait à l'ordre religieux. Ou bien, l'ancienne fondation charitable était tombée dans le domaine des familles; si sa nature d'établissement charitable avait jamais existé, elle avait été effacée par le temps; la prescription se dressait, rempart infranchissable, entre les ordonnances royales et les possesseurs. L'autorité canonique du grand aumônier, la force exécutoire donnée à ses actes par le parlement, étaient allées se briser contre ces résistances inattendues.

Le grand aumônier avait été se heurter à l'évêque; l'évêque s'était prétenu maître dans son diocèse, il avait couvert de son bouclier les bénéficiers et les communautés, dont les prétentions apparentes lui avaient semblé légitimes. Que fera le pouvoir royal? il supprimera ce pouvoir intermédiaire, placé entre lui et les détenteurs des biens et des revenus des maladeries. Le pouvoir royal agira directement par lui-même ou à l'aide du parlement, rendant la justice en son nom. Il ne se désarmera pas toutefois de l'autorité canonique, car il

invocera comme puissance auxiliaire les décisions du concile de Vienne.

« Les hôpitaux de notre royaume ont été « ci-devant mal administrés, et sont encore « de pis en pis gouvernés. La faute en est « aux administrateurs, aux prélats du « royaume, et autres qui doivent avoir l'œil « sur iceux. » L'édit l'accuse « de vouloir appliquer à eux et leurs serviteurs, le revenu des hôpitaux, de s'être efforcés et de s'efforcer encore d'en faire leur patrimoine. « Sous couleur d'être titulaires ou bénéficiers de ces établissements, et en contravention des saintes constitutions canoniques et de l'intention des fondateurs, les bénéficiers *défraudent les pauvres* (pauvres) du royaume de leur due *nourriture et sustentation* (nous copions l'exemplaire imprimé en 1548.) Ils laissent tomber en ruines les bâtiments des hôpitaux. Ils n'ont d'autre souci que « de prendre le revenu d'iceux; d'autre souci que *d'éteindre et d'abolir le nom d'hôpital*, pour pouvoir disposer de leurs biens à leur plaisir et volonté. »

Une si coupable spoliation du patrimoine des pauvres, appelait une réparation d'une part, et de l'autre, l'usurpation du revenu des fondations charitables laissait les pauvres à la charge des villes, créait indirectement un impôt :

Les habitants des villes de notre royaume et la grande foule de notre peuple sont contraints de soi-cotiser et imposer sur eux les deniers pour la nourriture des pauvres impotents, lesquels devraient être nourris et alimentés par les dits hôpitaux et lieux pitoyables, selon leur revenu et les intentions de leurs fondateurs. »

En dehors de la charité publique ou privée, il n'y a que deux issues, mourir de faim ou voler; car la mendicité terme moyen entre deux extrémités n'a été admise par aucune législation.

Le pouvoir royal se met à la tête de la mesure. Tous gouverneurs et administrateurs d'hôpitaux ou autres lieux pitoyables sont contraints — de remettre leurs comptes du revenu et d'administration de ces établissements, à quelque titre qu'ils tiennent, les dits hôpitaux, aux juges des lieux s'il en existe, dans les deux mois. Le dépôt des titres de fondation doit être opéré dans le même délai, entre les mains des mêmes juges.

Il est enjoint à ceux-ci, quoiqu'on leur oppose de visiter incontinent tous les hôpitaux et lieux pitoyables de leur juridiction, de s'enquérir du revenu, état et réparation des lieux; du nombre des lits, enfin du nombre des pauvres, de faire du tout bon et entier procès verbal.

Si cette ordonnance du roi avait été exécutée rigoureusement dans tous ses points, François 1<sup>er</sup> aurait atteint un résultat, que

les cinquante ans de centralisation moderne n'ont pu obtenir. Le nombre des pauvres, le nombre des lits des hôpitaux et hospices est un fait de statistique encore inconnu de nos jours à l'administration, à la science et à la charité (45).

Les administrateurs ou gouverneurs, les détenteurs quelconques d'hôpitaux qui ne satisferont pas à l'édit devront être assignés devant le parlement, à bref délai pour répondre de leur faits, aux fins des conclusions que le procureur-général, tuteur-né des hospices, prendra contre eux. Les juges procéderont sans prendre pour leurs vacances aucun salaire.

Afin que les hôpitaux à l'avenir soient mieux conduits, l'hospitalité mieux gardée et entretenue, tout pouvoir est donné au parlement de suspendre ou de révoquer, selon l'exigence des cas, les administrateurs et gouverneurs convaincus de malversations ou de désordre. Ceux qui se prétendent titulaires des hôpitaux et autres lieux pitoyables justifieront que leurs droits sont établis conformément à la constitution canonique décrétée par le concile de Vienne. (Voyez Législation.)

Les parlements taxeront la part due au clergé dans les hôpitaux qu'ils desservent, selon la charge du service divin. Déduction faite de cette taxe, le revenu des hôpitaux sera baillé et distribué aux pauvres, et employé à l'entretien d'iceux.

En vain les détenteurs d'hôpitaux prétendraient qu'ils sont titulaires des revenus: tant qu'ils n'auront pas justifié de leurs titres les hôpitaux seront régis et gouvernés provisoirement comme simples administrations, autrement dit, comme étant le patrimoine des pauvres. A quoi faire et souffrir soient contraints toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient.

La nouvelle ordonnance est lue en l'audience du parlement, le 25 janvier, et enregistrée sur la requisition du substitut du procureur général, nonobstant les oppositions formées : 1<sup>o</sup> par le cardinal de Meudon, grand aumônier de France et évêque d'Orléans, tant en sa qualité de grand aumônier que d'évêque d'Orléans; 2<sup>o</sup> par le cardinal du Bellay, évêque de Paris; 3<sup>o</sup> par le cardinal de Tournou; 4<sup>o</sup> par le cardinal de Bourbon, duc de Vendôme; 5<sup>o</sup> par la duchesse douairière de Vendôme; 6<sup>o</sup> par le duc de Guise; 7<sup>o</sup> par le comte de Tonnerre; 8<sup>o</sup> par la comtesse de Dammartin; 9<sup>o</sup> par le cardinal de Guiry; 10<sup>o</sup> par le cardinal de Châtillon.

Ces oppositions n'avaient pas été une simple formalité judiciaire, une protestation muette. Des avocats avaient soutenu les oppositions à l'audience du parlement. Bouquier pour le cardinal de Meudon; de Thou (46) pour le cardinal du Bellay; Ro-

(45) Cela était écrit avant que M. de Watteville eût publié son Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les hôpitaux et les hospices (1851).

(46) Il s'agit ici évidemment de Christophe de

Thou, mort en 1582, à l'âge de 74 ans, et de qui Pascal a dit : que sa vie fut belle et honorable et la fin comme la vie. Il avait, à l'époque de l'arrêt dont nous parlons (1545), 57 ans. Son père Augustin de

chefort pour le cardinal de Tournon; Denet pour le cardinal de Bourbon, le duc et la duchesse de Vendôme; Picart pour le duc de Guise; Regnard pour le duc de Tonnerre; Le Gresle pour le comte de Dammartin; Goulas pour les cardinaux de Giury et de Chastillon. Ce serait un curieux document historique que les plaidoyers de ces avocats; mais il est facile de voir que la résistance à l'enregistrement de l'édit n'avait pas pour objet l'administration charitable en elle-même. Il s'agissait d'une question de droit public. La royauté pouvait-elle de son autorité propre investir tous les juges du royaume, — royaux ou non royaux, — du pouvoir de procéder dans le domaine de tous les grands vassaux de la couronne? La royauté pouvait-elle investir les juges civils du droit de procéder contre des évêques, contre des titulaires et bénéficiaires ecclésiastiques? N'était-ce pas empiéter sur les droits de l'Eglise? Telles étaient, à n'en pas douter, les questions débattues devant le parlement, et la matière des oppositions.

François I<sup>er</sup> avait fait un coup d'Etat; le parlement l'appuierait-il? Il l'appuie, mais avec certains tempéraments. Le cardinal de Meudon procédait, dans son opposition, en sa qualité de grand aumônier, de cardinal et d'évêque, mais pareillement au regard des bénéfices qu'il possédait dans le ressort du parlement; les autres opposants tant en qualité de cardinaux et d'évêques, qu'en qualité d'abbés, mais ils procédaient aussi pour le regard des hôpitaux situés à fins et limites de leurs districts (districts) et juridictions ecclésiastiques. Les opposants prétendaient juridiction sur les hôpitaux de leurs ressorts. Le parlement ne conteste pas le principe, et, pour y faire droit, restreint la publication de l'édit royal à ce qui concerne la distribution des fruits des hôpitaux selon le bon vouloir et intention du roi; sans aucunement entendre la dite cour déroger ni préjudicier à leur juridiction, ni autorité pour le regard des personnes ecclésiastiques, sur lesquelles ils ont connaissance, ni toucher à leur spirituel. »

L'important, en effet, était que les biens et revenus des hôpitaux retournassent aux pauvres, conformément aux intentions des fondateurs: la question de juridiction n'y pouvait rien. Pour satisfaire au droit juridictionnel des prélats en cause, le parlement décide que, en chacun de son district ecclésiastique, chaque ordinaire évêque ou abbé, ainsi que le grand aumônier, commettra un ou deux bons personnages pour assister les juges qui exécuteront les lettres-patentes, mais sans contredire les juges, ni empêcher que le vouloir et intention du roi soient exécutés. La cour se réserve formellement de décider après les administrateurs, titulaires ou non, à qui le compte des hôpitaux devra être rendu.

Les seigneurs, de leur côté, agissaient

aussi en une double qualité, en qualité de fondateurs ou de coopérateurs à la fondation des hôpitaux, et en vertu de leur droit de patronage, justice et juridiction sur ces hôpitaux. Le parlement décide que les lettres-patentes, au regard des seigneurs, seront publiées dans tout leur contenu. Seulement les seigneurs pourront aussi commettre et députer chacun en sa terre et juridiction, un ou deux personnages, bons et notables, pour assister également les juges royaux, sans empêcher non plus que l'intention et le bon vouloir du roi ne fut exécuté, se réservant, la cour, de déterminer plus tard le demeurant des droits qui pourrait appartenir au patron lai (laïque).

La décision du parlement enlevait à l'édit une importante garantie, celle de la suspension et de la révocation des administrateurs ecclésiastiques. Il est même à supposer que la reconnaissance de la juridiction des évêques aurait pour effet de maintenir en possession plusieurs titulaires et bénéficiaires, qui ne pourraient pas, selon le vœu des lettres-patentes, justifier de leur droit. On aura plus d'une fois l'occasion de remarquer combien il était difficile de généraliser les mesures administratives sous l'empire des coutumes, des justices seigneuriales et des privilèges sortis du droit civil ou du droit canon.

L'arrêt du parlement est du 4 février 1545; quatre mois après, un certain nombre de procès-verbaux avaient été adressés au procureur général du parlement de Paris; mais ces procès-verbaux n'émanaient que des baillis, sénéchaux et prévôts du ressort de la cour de Paris. L'édit n'avait rien produit dans le ressort des autres parlements: autre preuve de la difficulté de l'application des mesures générales; comment, en effet, les procureurs généraux des autres parlements, en y regardant de près, pouvaient-ils reconnaître, dans le procureur général de Paris, leur supérieur judiciaire? Après l'obstacle de la juridiction ecclésiastique et seigneuriale, venait celui du ressort des parlements.

Un certain nombre de baillis, sénéchaux et prévôts avaient visité les hôpitaux de leur juridiction, et, en attendant que les autres envoyassent leurs procès-verbaux, le projet de réformation se poursuivait sans lâcher prise. Une commission est nommée dans le sein du parlement, pour l'entière perfection de si bon œuvre, pour voir et visiter les procès-verbaux, vérifier les comptes, examiner les fondations et toutes les pièces envoyées au procureur général, afin de mettre bon ordre à la restitution pleine et entière de la nourriture et entretenement des pauvres, selon la nature et la qualité des fondations. La cour obstant (s'y opposant) la multitude d'autres affaires dont elle est chargée ne pourrait vacquer à la matière des hôpitaux, avec la célérité qu'elle réclame, une commission spéciale y pourvoiera. Elle est com-

Thou avocat aussi, avant d'entrer dans la magistrature, était mort en 1544. Son fils (Jacques-Auguste de Thou), l'historien, naquit en 1533.

posée de quatre conseillers et d'un président; Michel de l'Hospital est l'un de ces conseillers: maître Anthoine Mynart, président; Martin Ruzé, Jehan Méigret, Loys Gayant et Michel de l'Hospital; *elle ne pourra jamais être moindre de cinq membres.* Les jugements et ordonnances de la commission *seront exécutoires nonobstant opposition et appellation.* De ladite matière est défendue et interdite la connaissance à tous autres juges qu'au parlement. Telles sont les dispositions de l'édit du 20 juin 1545.

La mesure était en voie d'exécution autant que cela avait dépendu des juges des lieux, mais leur zèle n'avait pu dépasser les limites de leur pouvoir; l'édit royal leur avait prescrit d'assigner devant le parlement, les administrateurs, gouverneurs et détenteurs qui ne rapporteraient pas leur compte. Qu'avaient fait les administrateurs récalcitrants? *ils n'avaient pas comparu.* D'un autre côté, les procès-verbaux des juges des lieux parvenus à la commission des cinq membres du parlement ne renfermaient que ce qu'on avait bien voulu déclarer. La commission, ne se trouvant passablement informée du revenu des hôpitaux, Hôtels-Dieu et autres lieux, ne pouvait connaître l'exacte vérité.

Le roi exige l'exécution de ses précédents édits. Il veut que les deniers des pauvres leur soient fidèlement distribués, *chose très difficile*, ajoutent de nouvelles lettres patentes du 26 février 1546, et quasi impossible d'exécuter, attendu que les titulaires et soi-disant administrateurs des hôpitaux, au moyen qu'ils jouissent des revenus, sont en même temps saisis des lettres, titres, enseignements et fondations d'iceux et diffèrent de les exhiber, et, par ce moyen, empêchent la réformation; ils empêchent que soient connus la valeur du revenu et le mauvais ordre, gouvernement et administration qui y règne.

Les lettres du 26 février 1546, impartissent un mois, pour toutes prélixions, aux juges, baillis, sénéchaux, prévôts, châtellains et autres pour se transporter, chacun en son ressort, sur les lieux, pour exécuter chacun en son regard l'édit du 15 janvier de point en point, à peine de suspension de leurs offices, attendu la qualité de la matière. Les juges ont ordre de saisir réellement et de fait, le revenu des hôpitaux, en tous lieux; d'y établir commissaires, gens de bien, resseauts, résidants et solvables qui en rendent compte et reliqua, quand et à qui il appartiendra. Les lettres ordonnent que, par les commissaires, après que les prétendus administrateurs titulaires auront été ouys, sera régi, gouverné et administré le revenu, baillé aux pauvres ce qui leur sera ordonné par les réglemens, et le service divin exercé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les commissaires de la générale réformation. Les mêmes lettres attribuent, de nouveau, juridiction aux commissaires de la générale réformation, en première instance et en dernier ressort au

parlement de Paris; ordonnant toutefois que les sentences des commissaires seront exécutées par provision.

Que fera le pouvoir royal, pour conduire à fin son entreprise? Le nouvel édit, qui n'est qu'à sept mois de date du premier, va intervenir pour le *dû et acquit de la conscience royale* l'entière et parfaite exécution de son précédent édit du 15 janvier 1545, qu'il veut mettre à chef *de point en point selon sa forme et teneur comme chose très sainte et agréable à Dieu le Créateur.* François I<sup>er</sup> renouvelle son coup d'Etat, et en étend la portée. Les juges des lieux, où les hôpitaux sont situés, n'agiront plus cette fois comme agents du pouvoir administratif; ils ne se borneront plus à faire assigner les *soi-disants titulaires et administrateurs des hôpitaux*, qui ne veulent ni rendre compte, ni exhiber leurs titres; ils saisiront par eux-mêmes ou feront saisir, par d'autres agents judiciaires, saisir *réellement et de fait*, saisir *entièrement* le revenu des hôpitaux, Hôtels-Dieu, aumôneries et autres lieux piloyables, de quelque qualité qu'il soit, sans aucun en réserver ni excepter. L'édit coupe court ainsi à l'intervention des seigneurs et de l'autorité ecclésiastique. Il annihile les modifications que le parlement a apportées à son premier édit, il les anéantit dans leur effet le plus grave, qui était de maintenir en possession les détenteurs ecclésiastiques à raison de leur personne. Les juges des lieux *établiront* dans tous les hôpitaux, sans exception, sous quelque nom qu'ils se déguisent, *des commissaires gens de bien, domiciliés et solvables* qui en rendront compte à qui il appartiendra. Ainsi croulaient de fond en comble les prétentions des seigneurs et des prélats opposants devant lesquels le parlement avait fléchi. Les commissaires établis par les juges des lieux devront régir seuls, gouverner et administrer les revenus des établissements hospitaliers, et en bailler et distribuer le revenu aux pauvres, et y faire célébrer le service divin, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la commission du parlement.

L'édit du 15 janvier 1545 attribuait juridiction au parlement exclusivement; celui du 26 février 1546 attribue juridiction aux juges des lieux, pour vider les débats auxquels donnerait lieu l'exécution de la mesure. Les juges des lieux en effet étaient plus aptes que la cour elle-même à juger, en fait, du mérite des litiges soulevés; les juges des lieux, aux termes du nouvel édit, jugeraient *en première instance*, sauf au parlement à statuer *en dernier ressort* en cas d'appellation. Le pouvoir royal ne pouvait pas aller plus loin. Les juges des lieux étaient plus ou moins sous la domination des seigneurs. Là, évidemment, était l'obstacle, obstacle qui faisait taire souvent la conscience du juge.

VIII. Ce qui vient d'être dit des usurpations par les bénéficiaires, demande une explication. L'explication concernera les

religieux comme les possesseurs de bénéfices. Des usurpations avaient lieu, mais des erreurs étaient possibles. Nous allons citer des exemples qui s'appliquent à des cas divers. Des exemples valent mieux que les dissertations.

On voit partout en France dans tout le cours du moyen âge, et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, tantôt des hôpitaux annexes des communautés d'hommes et de femmes, tantôt des communautés d'hommes et de femmes, vivant incorporés aux hôpitaux fondés pour les pauvres. D'autres fois les fondations se partagent en affectations égales ou inégales, applicables à la fois aux hôpitaux et aux congrégations.

Mais il s'était glissé dans la jurisprudence ecclésiastique une fausse doctrine, celle que les hôpitaux pouvaient devenir des bénéfices ou des prieurés. Elle était contraire au droit canon, notamment au concile général de Vienne de 1311, qui force à restitution malgré tout usage et prescription, les détenteurs des biens des pauvres et notamment des hôpitaux. Du droit canon le principe avait passé dans le droit civil. Les ordonnances de François I<sup>er</sup>, de Charles IX, de Henri IV et de Louis XIV consacèrent cette maxime que les droits des pauvres sont inaliénables et imprescriptibles, ce qui n'empêcha pas les anciennes prétentions de se reproduire de siècle en siècle, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup>.

Voici un fait de transformation d'hôpitaux en couvents, qui remonte au temps de saint Louis. Il est relatif à l'hôpital des Haudriettes de Paris.

Etienne Haudry avait suivi Louis IX à la terre sainte. Pendant son absence la femme, qu'il avait laissée en France, fait vœu de chasteté et vit claustralement dans une maison qu'elle possédait rue de la Mortellerie. Etienne Haudry veut reprendre sa femme à son retour, elle lui oppose son vœu. Etienne Haudry va à Rome, pour obtenir du Saint-Père une dispense qui lui est accordée, à la condition qu'en reprenant sa femme il laissera à la maison de la Mortellerie un fonds nécessaire pour entretenir douze pauvres femmes. La fondation est érigée en hôpital. Elle est gouvernée par des statuts confirmés en 1414 par le cardinal de Pise, légat du Pape Jean XXIII. Les statuts sont adressés : *aux bonnes femmes veuves étant au nombre de trente-deux de la Maison-Dieu* ou hôpital et chapelle fondée par feu Etienne Haudry ou ses successeurs emprès Grève à Paris, commençant ainsi : Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ci-après s'ensuivent les ordonnances et constitutions de l'hôpital des bonnes femmes de la chapelle fondée par feu Etienne Haudry, jadis bourgeois de Paris, et Jeanne sa femme. Les ordonnances et constitutions ont été rédigées par feu maître d'Ailly, en son vivant docteur en théologie et aumônier du roi. Elles sont écrites, est-il dit, en un tableau du dortoir des bonnes femmes, afin que nulle ne s'en puisse excuser par ignorance.

La forme hospitalière disparaît peu à peu pour revêtir la forme monastique. Les religieuses deviennent infidèles à leurs règles, on les soumet à celles de saint Augustin. Elles chantent l'office de la Vierge; elles joignent le vœu de chasteté à celui de pauvreté et d'obéissance, et pratiquent les autres règles des monastères réglés. Il ne reste plus de trace de la fondation créée par la cour de Rome au temps de saint Louis, pour acquitter l'obligation d'Etienne Haudry. La communauté des Haudriettes quitta la maison de la rue de la Mortellerie, pour s'installer rue Saint-Honoré le 7 septembre 1622. Les sœurs font bâtir un très-beau monastère avec une église sous le titre de l'Assomption de Notre-Dame, et prennent le nom de Filles de l'Assomption. Ainsi disparaît jusqu'au nom du fondateur. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle elles étaient au nombre de quatre-vingts.

Ce qu'il y a de remarquable c'est qu'une maison religieuse fondée en Italie sous le nom des sœurs de l'Assomption de la sainte Vierge, suit la même route. Une dame Barbe Martille ordonne par testament, l'an 1595, que si son fils meurt sans enfants, on fondera dans sa maison un monastère de veuves, qui seront entretenues avec les revenus qu'elle laissera à cet effet. Le but évident avait été de fonder une maison d'hospitalité, car le fils de la donatrice ayant laissé des dettes, le cardinal Roma, pour se conformer autant que possible à l'esprit de la donation, plaça dans la maison de Barbe Martille quelques pauvres orphelins. Six des orphelins prennent l'habit religieux, et aussitôt le but primitif de la fondation s'efface. D'autres filles ayant apporté une dot, on établit la clôture dans la maison l'an 1632, et l'an 1664 on donne des constitutions à l'institut, qui devient un couvent. (*Dictionnaire des ordres religieux.*)

Cette transformation des deux maisons dont on vient de parler a pour cause l'intime union qui s'était formée depuis l'origine du christianisme, entre l'hospitalité et la monasticité. Ces deux choses étaient comme inséparables. C'était tantôt l'hôpital qui profitait des donations faites aux couvents, tantôt le couvent qui absorbait l'hôpital. Citons un exemple des monastères incorporés à des hôpitaux. Cette fois encore nous nous transportons en Italie.

Le monastère de Mont-Vierge en (Piémont) est uni à l'hôpital de l'Annonciade de Naples l'an 1515. Les gouverneurs de l'hôpital en prennent possession le 18 décembre de cette année. Ils sont cinq gentilshommes et quatre bourgeois. Un des gentilshommes est substitué à l'abbé du monastère. Il donne les prieurés à bail à ceux qui en offrent le plus. Les revenus dont profite l'hôpital de l'Annonciade sont considérables, car le monastère du Mont-Vierge possédait les baronies de Mercugliano Spedaletto, Muguagno et Quatreille et le fief de Monte Fuscoli, d'où dépendaient Li Felici San Iacomo, Fertutario, Terra Nuova, San Martino, et Pietra degli

Fusi. On vendait tous les ans pour trois cents ducats de châtaignes, pour plus de quatre cents ducats de bois. (*Dictionn. des ord. relig.*, t. II, p. 1106.)

Plus tard les gouverneurs de l'hôpital firent un concordat avec les religieux du Mont-Vierge par lequel ceux-ci abandonnèrent à l'hôpital 3,000 ducats de rente, moyennant quoi l'hôpital renonça au surplus des revenus du monastère.

Quelquefois les dotations des bienfaiteurs s'adressaient aux religieuses, mais en tant que les religieuses étaient chargées de desservir les hôpitaux.

C'est ainsi que des libéralités sont faites à l'hôpital Saint-Julien à Cambrai, pour l'entretien des religieuses qui prennent soin des malades. Il n'en fallait pas davantage pour que la notion de la propriété primitive des établissements en vint peu à peu à s'obscurcir sans qu'il y eût de mauvaise foi de la part des congrégations ou des bénéficiaires. Mais nous n'entendons pas dire que l'esprit d'envahissement, que la convoitise aient été toujours étrangers à la conduite tenue par le clergé séculier ou régulier. Avant que se fût entendue la voix de l'Eglise dans les conciles, saint Paul avait dit : *La loi élève au sacerdoce des hommes faibles ; mais la parole de Dieu a établi pontife pour toujours son Fils qui est parfait.* (*Ep. aux Hébr.*, ch. vii, 28.)

La résistance ouverte des grands vassaux et du clergé ou la force d'inertie n'ont pas été les seuls obstacles à l'exécution des édits sur la réforme des hôpitaux.

IX. En 1549 (30 mai), les ducs de Guise et de Longueville, deux noms rivaux de la puissance royale, en qui se résumèrent deux guerres civiles, la ligue et la fronde, ont le crédit d'obtenir de Henri II que les hôpitaux assis sur leurs terres ne seraient point sujets aux réglemens faits pour les autres hôpitaux (*Déclaration de Saint-Germain en Laye* du 30 mai 1549, enregistrée au parlement le pénultième décembre). Ce qu'obtiennent de Henri II par faveur ou par crainte les ducs de Guise et de Longueville était le vœu et le rêve, l'intention prononcée des grands seigneurs et du haut clergé.

Sept ans s'étaient écoulés et la réforme des hôpitaux restait stationnaire. Un édit de Henri du 12 février 1553 en apporte diverses raisons. Les baillis, sénéchaux, prévôts et autres juges ont été paralysés dans leur action. *La plupart d'iceux avaient été négligents d'exécuter ce qui leur était commis et mandé par la lettre de notre seigneur et père*, porte le nouvel édit, *dont s'étaient ensuivis difficulté et retardement de la réformation.* — Evidemment l'édit ne disait pas tout ; il y avait au retard une autre cause que la négligence : il y avait l'obstacle des pouvoirs ecclésiastiques et des seigneurs.

Parmi les causes de retard l'édit mentionne les empêchements continuels de la commission des Cinq-Membres du parlement, la promotion des uns, le décès des autres. Ce

motif est d'autant plus surprenant que l'édit avait précisément prévu le cas des vacances dans la commission et avait chargé le parlement de pourvoir au remplacement des absents ; mais il fallait bien motiver l'édit.

Le procureur général près le parlement de Paris et les commissaires des pauvres de la même ville emploient la voie des remontrances auprès de Henri II ; ils estiment que si l'on augmentait le nombre des commissaires du parlement, pourrait être la réformation plus tôt terminée et parachevée.

Henri II voulant aider ses prédécesseurs en ce vertueux désir et intention qu'ils ont eus envers les pauvres, et leur intention suivre de tout son pouvoir, comme à roi très-chrétien il est appartenant, remet en vigueur les précédents édits.

Il entend que les Hôtels-Dieu et hôpitaux du royaume soient réglés et les biens d'iceux employés à la substitution et nourrissement des pauvres, suivant l'intention des fondateurs.

Il nomme une commission de onze membres au lieu de cinq. Parmi les commissaires nommés figure cette fois Christophe de Harlay. Des commissaires où se rencontraient des L'hospital et des Harlay offraient pourtant de grandes garanties de haute intelligence et de patriotisme. La commission pourra procéder à ses travaux au nombre de cinq membres, au cas que les autres soient empêchés. Ses travaux ne consistent pas seulement à discuter les titres de propriété et vérifier les revenus des établissements de charité. L'édit porte qu'elle pourvoira à l'entière et parfaite réformation et règlement des hôpitaux, Hôtels-Dieu, aumôneries, maisons d'hospitalité, et autres lieux charitables. Où François I<sup>er</sup> avait échoué, Henri II à plus forte raison serait impuissant.

L'édit prend soin d'ordonner que la commission se réunira une fois par semaine au moins dans un lieu déterminé, et vaquera un jour entier au parachèvement de la réformation, le plus diligemment et sommairement que faire se pourra. Il autorise la commission à contraindre les gouverneurs et administrateurs des hôpitaux par saisie de leur temporel, privation et suspension des administrations et autres peines corporelles. Aucune exception à cette loi pour les gouverneurs et administrateurs ecclésiastiques. Les oppositions des ordinaires et des seigneurs n'étaient comptées pour rien aux yeux de la loi, mais il y avait loin du droit au fait.

Les baillis, sénéchaux et autres juges devaient se conformer de point en point aux précédents édits dans un mois à partir de la publication du nouvel édit. Ils devaient procéder sans frais à peine de suspension de leur état et autres peines arbitrées par la commission du parlement. L'édit s'appliquait à tout le royaume, mais la première et principale réformation devait commencer par la tête, qui était la ville de Paris, avant de venir aux membres. Elle était la plus nécessaire qu'ailleurs, les pauvres y affluaient

de toutes les parties du royaume. L'édit en terminant charge la commission du parlement de prendre les avis de deux ou d'un plus grand nombre des commissaires chargés de la police des pauvres. Après avoir entendu les commissaires ainsi que le procureur général et son substitut sur chacun des faits de la réformation, la commission du parlement prononcera.

X. Une déclaration de François II, en 1560, constate que malgré les plusieurs bonnes ordonnances du roi François, son aïeul, et du feu roi Henri, son père, par *longueur exquise* de ceux que le fait touchait, les tentatives de ces rois sont demeurées sans exécution jusqu'à *huy*.

Reprenant les erres (errements) de la dévotion de ses feus aïeul et père, François II ordonne de rechef que chacun des juges du royaume, chacun en droit soy, les plus voisins des lieux où sont situés les hôpitaux seront tenus *dans un mois de faire saisir tout le revenu de tous les lieux pitoyables qui ne sont pas régis* et gouvernez par les villes et communautés (d'habitants) ou gens par elles députez, d'établir commissaires gens de bien, et suivant les prescriptions des précédentes lettres.

Il est enjoint aux juges d'envoyer aux présidents des cours de parlement de leur ressort — ainsi la mesure est générale, tous les parlements du royaume sont saisis, — lesquels présidents l'édit commet à cet effet, dans le mois, les procès-verbaux des exécutions qu'ils auront faites, pour être par le roi pourvu suivant l'avis des présidents des cours, signé de deux ou trois d'eux, et du procureur général. Les deux mois passés les juges en défaut sont suspendus de leur estat de plein droit, l'édit leur en défend l'exercice jusqu'à nouvel ordre; interdiction leur est faite de prendre pour leurs vacations aucun salaire. Donné à Fontainebleau le 15 et 25 juillet 1560. »

XI. Transportons nous en 1561, sous le règne de Charles IX; huit ans se sont écoulés; Michel de l'Hôpital que nous avons vu dans la première commission, sous le règne de François I<sup>er</sup>, est devenu le chancelier de Charles IX. Ce ne sera plus désormais le procureur-général du parlement de Paris qui sera le point central où viendront aboutir les grandes et petites justices qui doivent éclairer l'administration charitable et préparer sa réforme, ce sera le chancelier, chef de la justice. Que va faire pour la charité publique Michel de l'Hôpital, tout-puissant auprès de Charles IX ?

Charles IX ajoute un nouvel édit aux édits de François I<sup>er</sup> et à celui de Henri II. Comme vrai conservateur des biens des pauvres, de l'avis de sa très-honorée dame et mère, Catherine de Médicis, de l'avis de son très-cher et très-ami oncle, le roi de Navarre, de l'avis des princes de son sang et gens de son conseil, Charles IX reprend la trame de la réforme reprise toujours et passant inachevée des mains du roi régnant à celles de

son successeur. Les faits sont les mêmes. Les édits dans leurs préambules transcrivent les griefs des édits qui les précèdent. Le roi toujours a été informé que les hôpitaux et autres lieux pitoyables de son royaume ont été ci-devant mal administrés; que plusieurs administrateurs se sont appropriés, ont appliqué à leur profit la meilleure partie des revenus de ces établissements; que, plusieurs ont aboli le nom d'hôpital et d'hospitalité et se sont prétendus titulaires et bénéficiers défraudant les pauvres de leurs dues nourritures, contrevenant aux saints commandements de Dieu et à l'intention des fondateurs; c'est là encore le début de l'édit de Charles IX.

Le nouvel édit reprend en sous-œuvre, mais on va voir qu'il n'en restera pas là, l'injonction faite aux juges des lieux, de s'informer diligemment et *par le menu* en quoi consiste le revenu des hôpitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables, d'indiquer quel nombre de pauvres ils peuvent porter. (Edit d'avril 1561, art. 5.) Les administrateurs dresseront un état indiquant le revenu et le nombre des pauvres. Les juges dresseront procès-verbal de cet état. Ce procès-verbal sera envoyé dans les trois mois au chancelier.

Ce n'était pas assez de faire rentrer les anciens hôpitaux dans la possession de leurs biens et de leurs revenus, il fallait pourvoir à la gestion des biens et des revenus des établissements qui existaient en nature d'hôpitaux, ou qui avaient été rendus à leur destination.

L'édit d'avril 1561 statue : que tous les hôpitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables, tenus ou non en titre de bénéfices, es-villes, bourgades et villages du royaume seront désormais régis, gouvernés et le revenu d'iceux administré par gens de bien resséans et solvables, deux au moins en chacun lieu. (Art. 1<sup>er</sup>.)

La sécularisation des hôpitaux sous le rapport de leur gestion financière était la conséquence de l'édit. Un autre principe était posé, la nature communale des hôpitaux, gérés à l'avenir par les habitants des lieux, et enfin un point administratif était fixé, les administrateurs devaient être solvables et *domiciliés*. Autre principe du nouvel édit : Les administrateurs des hôpitaux seraient élus et commis de trois en trois ans; ils seraient élus par les personnes ecclésiastiques ou laïques (laïques) à qui par les fondations le droit de présentation, nomination ou provision appartiendrait. Là où il y avait droit de patronage, fondation par des gens d'église ou des particuliers; mais partout ailleurs, les administrateurs devaient être commis *par les communautés des villes, bourgades ou villages*. Les administrateurs sont destituables en cas de malversations. Ils ne peuvent, dans ce cas, être réélus. Il est enjoint très-expressément aux administrateurs de recevoir humainement et faire traiter gracieusement

les pauvres malades (47), tant ceux des villes et lieux circonvoisins que les passants.

La classification des maladies dans le même hôpital qui conduit aux hôpitaux spéciaux, voie du progrès et qui rendra la charité plus parfaite à mesure qu'on y entrera plus avant, cette classification est aussi une prescription du nouvel édit : Enjoignons d'avoir en chacun hôpital qui le pourra commodément porter, chambres séparées pour retirer les malades de maladies contagieuses et incurables, où seront secourus de tous remèdes servant à leur guérison. (Art. 4.) D'un côté les infirmes et les incurables, de l'autre les malades sujets à un traitement. Le nombre de ceux-ci croitra avec la science, et le XIX<sup>e</sup> siècle verra, n'en doutons pas, réaliser sous ce rapport des guérisons non soupçonnées par le XVI<sup>e</sup>.

Les administrateurs rendront compte d'an en an, et à la fin de chaque année. (Art. 5.) Le compte d'administration et le budget annuels sont contenus dans cet article réglementaire. Les administrateurs commis par des gens d'église et patrons, rendront compte à ceux-ci, en leur qualité de fondateurs, mais pour la validité du compte devront être appelés à sa vérification les plus apparents habitants du lieu ou paroisse, au nombre de quatre au moins, témoignage rendu au principe que la charité publique est essentiellement communale. (Art. 5.) Les administrateurs commis par les communautés des villes et bourgades, rendront compte aux juges royaux (à nos juges), en la présence de l'archevêque, ou évêque, ou son vicaire, appelés les échevins, conseillers, capitouls, consuls ou autres qui lors auront l'administration des affaires des villes ou bourgades. La vérification des comptes par le conseil municipal, dernier mot de la législation moderne est positivement voulue par l'édit d'avril 1561.

L'administration établie sur ces bases, on fait la loi aux titulaires des bénéfices, dont les prétentions avaient absorbé le plus clair du revenu d'un grand nombre de petits hôpitaux. Les juges des lieux arbitraient et taxeraient dans un mois pour tous délais, quelque provision qu'ils aient obtenue antérieurement, soit du pouvoir royal, soit du grand aumônier, certaine somme pour leur vivre et vestiaire seulement, et cela, encore eu égard au revenu de l'hôpital ou maladrerie.

Si l'édit était resté dans ces termes il aurait laissé une porte ouverte aux abus, mais cette porte va être close. La somme allouée au titulaire, à quelque revenu que se puisse monter l'hôpital ou maladrerie, n'excédera la somme de sept vingts livres (140 livres), tournois par chacun an, à prendre et recevoir par les mains des administrateurs. L'allocation aura lieu à la charge par le titulaire de faire le service divin et administrer les

sacrements aux pauvres, en personne, comme leur service et devoir le requiert, ainsi seront enfin exécutés les canons du concile de Vienne que confirmeront ceux du concile de Trente.

Une exception d'une justice incontestable est admise par l'édit : dans les maisons charitables où des religieux et des religieuses ont été établis par les fondateurs, les fondations seront gardées et entretenues, les religieux et religieuses seront maintenus à leur poste, mais leur part dans le revenu sera fixée; il ne leur sera attribué que le nécessaire pour leur vivre en commun et vestiaire seulement. La somme allouée sera taxée par les juges des lieux et leur sera distribuée et payée par les mains des administrateurs. Le chancelier de l'Hôpital à qui appartient sans doute l'honneur de l'édit, avait coupé le mal dans sa racine. Le surplus du revenu des hôpitaux, maladreries et autres lieux pitoyables devra être employé à la nourriture et nécessité des pauvres, aux réparations et entretienement des bâtiments et édifices et autres choses nécessaires.

Nous avons loué tout à l'heure dans l'édit la classification des secours; nous allons y reconnaître un autre caractère, à savoir l'expansion au dehors du revenu hospitalier. S'il reste es mains des administrateurs quelques deniers revenant bons, entendons qu'ils soient employés (la fourniture des meubles et les réparations préalablement faites) à œuvres charitables, comme à marier pauvres filles, entretienement d'enfants à mestiers et autres semblables, par avis de ceux qui assisteront à la reddition des comptes.

Si l'administration est riche, et qu'elle fasse des économies ce n'est pas à grossir son capital qu'elle travaillera, mais à faire profiter de ses ressources tous les pauvres, et à empêcher ceux qui ne le sont pas encore de le devenir. Tant que la charité ne rayonnera pas dans la commune d'un foyer unique, tant que la charité hospitalière et la charité à domicile agiront séparément à l'insu l'une de l'autre, l'administration charitable sera imparfaite.

La fixation de la recette des hôpitaux était la condition première de la réforme, c'est là qu'en revient l'édit en terminant. Les administrateurs une fois nommés, feront leurs diligences et poursuites contre leurs prédécesseurs à fin de reddition des comptes du revenu qu'ils ont manié, des deniers qu'ils ont en main et des objets mobiliers appartenant aux établissements. Les nouveaux administrateurs se chargeront de tout ce qu'ils recouvreront ainsi par inventaires signés. Ils payeront à l'expiration de leurs fonctions les reliquats dont ils se trouveront redevables, et ce par emprisonnement de leurs personnes; le tout sans que pour lesdites administration et reddition de comptes ou assistance à iceux soit pris ne alloué par les officiers

(47) Malade présente dans les anciennes lois le sens d'infirmes aussi bien que de malade

des lieux et administrateurs, aucune chose pour leur salaire et vacations. L'esprit judiciaire du chancelier de l'Hospital est empreint dans l'édit, et il y est empreint même avec un caractère de sévérité qui ne s'explique que par l'excès et la longueur des abus. Remarquons toutefois que dans les fonctions des administrateurs étaient comprises celles du receveur, ce qui motive à un certain point la rigueur de la disposition. « Donné à Fontainebleau au mois d'avril 1561, et de nostre règne le premier ; signé sur le replis par le roi, en son conseil HURAULT et à côté la *visa* scellée du grand scel, de cire verte en laqs de soye verte et rouge. » Au bas est écrit encore : *lecta publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali regis, per modum provisionis duntaxat et absque præjudicio juris partium opponentium et prout in registro hodie judicialiter facto continetur. Parisiis in Parlamento decima die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum du Tillet.*

XII. En 1577, la cour de Poitiers, rassemblée en grands jours, sévit, à la requête du procureur général du roi, contre l'abus que se permettait la noblesse armée et la force armée en général, de s'approprier les revenus des établissements de charité.

C'était la conséquence des mauvais jours de la ligue. Les hôpitaux n'étaient pas seuls victimes des violences des gentilshommes ruinés par la guerre, et des hommes d'armes, difficilement façonnés à la discipline de la paix. Les seigneurs gentilshommes, qu'ils eussent ou non droit de corvée sur leurs vassaux, qu'on appelait *leurs sujets*, les contraignaient à faire charrois, labours, façons de vigne, fauchements de prés, et aucunes autres œuvres sans juste rétribution ni salaire. Pareillement, ils se faisaient payer rentes, redevances et prestations, qui ne leur étaient point dues ; ils les troublaient dans la jouissance des pâtures, les intimidaient, les menaçaient ; ils détournaient les fermiers des seigneuries de leurs voisins ; ils faisaient plus, ils frappaient les malheureux paysans d'impôts arbitraires ; ils s'entremettaient, porta la sentence où sont énoncés ces griefs, de l'assiette et département des tailles et subsides de leurs villages et *paroisses*.

C'est de la même manière qu'ils s'approprièrent les revenus des hospices, qu'ils prenaient, *parcevaient* ou s'appliquaient, par eux ou personnes interposées, soubz quelque couleur ou prétexte quelconque, les fruits et revenus des hôpitaux, maladies et léproseries.

Le parlement de Poitiers, par son arrêt du 26 septembre 1579, enjoit à tous gentilshommes et autres faisant profession des armes de laisser paisiblement jouir les vrais titulaires, communautés et administrateurs, à qui les biens appartiennent, même de les assister, leur prêter tout aide, secours et confort, à peine de dégradation de noblesse, de confiscation de corps et de biens. La

restitution des fruits indûment perçus est prononcée contre eux ; leurs héritiers et ayant-cause en sont déclarés responsables à toujours. Enfin, pour arriver à une connaissance exacte des déprédations commises, il est ordonné aux substitués du procureur général du roi, chacun en leur ressort, d'adresser à la cour les états, signés des juges et greffiers, des revenus des hôpitaux et autres lieux pitoyables de leur ressort, et de leur faire connaître par quelles personnes ces établissements sont tenus et desservis. Ici, le parlement de Poitiers reprenait en sous œuvre le travail de réformation du parlement de Paris. Faute de ce faire, la cour ordonne que lesdites justices seront saisies et mises en la main du roi.

Ce dernier trait annonce le travail de l'unité gouvernementale, auquel Richelieu mettait la main si rudement un peu plus tard.

La réglementation administrative du chancelier de l'Hospital ne laissait rien à désirer, mais son exécution avait, en plus d'un lieu, éprouvé de la résistance. Plusieurs différends se sont *meus* ; il en a été porté plainte au conseil privé. Sur le vu de ces antécédents, un règlement nouveau est arrêté sous le règne de Henri III. Il est ordonné que la poursuite et recherche des restes des comptes des hôpitaux, maladreries, léproseries, aulmoneries, confrairies et autres lieux, se feront devant les baillifs et sénéchaux où les hôpitaux sont situés ; ils en connaîtront en première instance, et le parlement, par appel. Il sera procédé, dans ces deux juridictions, à la recherche, des restes des comptes de l'administration des hôpitaux et autres lieux de piété du passé, et révision des comptes qui n'auront pas été rendus dans les formes prescrites par les ordonnances, notamment par l'édit de 1561, *malversations et abus commis dans l'administration*. Injonction aux juges de vacquer, toutes affaires cessantes, et sans aucun salaire, à l'examen, closture et révision desdits comptes, et informer diligemment et bien des malversations commises en ladite administration ; condamner les redevables à payer *les reliquats* et mulcter par réparations et amendes, ceux qui auront malversé, dont ils feront amples procès-verbaux, qu'ils enverront de trois mois en trois mois par devant les premiers présidents des parlements, chacun en leur ressort, sous peine de suspension de leurs états, lesquels premiers présidents feront tenir les procès-verbaux, soit au roi, soit à son chancelier ; injonction d'observer à l'avenir, pour la clôture des comptes, la forme prescrite par l'édit de 1561 pour l'audition et clôture des comptes.

Ce faisant, l'ordonnance casse et annule toutes commissions obtenues par Nicolas Houel (sans doute l'auteur du *Traité de l'aumône* établie à Paris en 1578?), maistre administrateur de la maison de la Charité de la ville de Paris, et fait défenses audit Houel et autres personnes de s'en

aider sur les peines requises. (Août 1585.)

XIII. Il est exposé dans le préambule de l'édit de 1606, qui traite incidemment de l'hôpital royal de la Charité, ancêtre de l'hôtel des Invalides. (Voyez HÔPITAUX MILITAIRES), que les plus grands abus se sont glissés dans l'administration des hôpitaux, maladeries et confrairies chargées de la recette des quêtes et du tronc des églises, etc. Ces hôpitaux et ces maladeries avaient de gros revenus, souvent mal régis, et souvent aussi administrés par gens qui, au lieu d'employer lesdits revenus à ce à quoi ils étaient destinés, les appliquaient à leur profit particulier. On estimait que si la comptabilité en était régularisée, outre que les revenus pourraient subvenir à nourrir et entretenir les pauvres et mendiants, les boni que laisseraient subsister ces mêmes revenus suffiraient à aider beaucoup et secourir les pauvres gentilshommes et soldats estropiés.

Le roi avait pris ces motifs en considération de l'avis de son conseil, où étaient plusieurs princes, officiers de la couronne et autres grands notables personnages. Sa sollicitude s'était émue d'abord, parce que c'était justice pour les vieux serviteurs de l'Etat; mais aussi pour donner courage à d'autres de servir leur pays plus volontairement aux occasions qui pourraient se présenter à l'avenir, sous l'espérance de même rémunération. Henri IV et Sully parlaient dans l'édit; ce langage est digne d'eux; mais ils oubliaient que la dépense des militaires est une dette de l'Etat, qui ne doit pas grever le patrimoine des pauvres. La conclusion était que les hôpitaux, avec le reliquat des comptes rendus, devaient subvenir aux besoins des pauvres gentilshommes et des soldats invalides, dans la maison royale de la Charité chrétienne, sise au faubourg Saint-Marcel de Paris, appartenances et dépendances d'icelle, qui leur était dévolue.

La rédaction des comptes à rendre est placée nommément sous la responsabilité de l'archevêque de Sens, grand aumônier du royaume. C'était à lui qu'il appartenait de chercher la trace des usurpations commises au détriment de la charité dans toute l'étendue du royaume; de s'enquérir des détournements de revenus dont les hôpitaux, maladeries, léproseries, confrairies, aumôneries, avaient été les victimes; c'était à lui à procurer l'apurement des comptes; c'était un dû de sa charge. L'édit insiste sur la nécessité de revenir sur les usurpations de biens, les comptes légèrement et frauduleusement faits, les nombreuses omissions de recettes, les fausses énonciations de dépenses, les détournements de sommes reçues. Pour ces faits, il réclame un châtiement exemplaire, et en outre la restitution, de grandes amendes et condamnations. Tous les deniers provenant des révisions de comptes, abus et malversations commises ou à commettre au moment et administration des hôpitaux, maladeries, etc., à quelque somme

qu'ils puissent monter, étaient expressément affectés à défrayer, dans la maison Royale de la Charité, les pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiés à la guerre pour le service du roi. Ces amendes appartenaient aux établissements publics. Le pouvoir royal n'aurait pas dû changer leur destination. (Voyez HÔPITAUX MILITAIRES.)

Une juridiction spéciale est instituée pour juger les différends auxquels l'édit pourra donner naissance. Elle est composée de quatre conseillers maîtres des requêtes, quatre conseillers du grand conseil, un vicaire du grand aumônier, un substitut du procureur général, remplissant les fonctions d'avocat du roi, et un greffier. Le grand conseil connaîtrait des procès par appel.

La chambre de Charité, comme on l'appelle, jugerait en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres; au-dessus, ses décisions seraient exécutoires par provision. Pour arriver à la pleine exécution de l'édit, il était enjoint à tous les procureurs généraux des parlements du royaume de dresser *roole et estat* de tous les hôpitaux, aumôneries, léproseries, maladeries et confrairies de leur ressort. L'état devait contenir les noms, la qualité, la valeur exacte de chaque fondation, les dépenses auxquelles elle avait donné lieu. Il devait faire connaître par qui les hôpitaux avaient été régis; s'ils étaient en administration ou constitués en bénéfice, qui en avait la collation ou provision. Les usurpations, les détournements, les aliénations de biens meubles ou immeubles, opérés au préjudice de chaque fondation, devaient être mentionnés dans l'état; et l'état, signé et certifié des procureurs généraux, devait être envoyé, dans les trois mois, au greffe de la chambre, c'est-à-dire du tribunal spécial, à peine, par les procureurs généraux, de suspension de leurs offices, ou au moins, d'être chargés de dresser l'état à leurs frais.

L'édit de Henri IV s'exprimait, après soixante ans, comme avait fait l'édit de François I<sup>er</sup>. Il ne faut pas croire, cependant, que la réformation n'eût pas marché, mais elle n'avait pas produit ses effets partout; la guerre civile avait dû lui opposer de terribles obstacles, quand ce n'avait pas été d'insurmontables barrières.

Une caisse spéciale de recette fut créée par la chambre de la Charité. Dans ses mains seules, les paiements pourraient être effectués valablement; commission spéciale pour juger, elle serait aussi cour des comptes envers le receveur spécial nommé par le roi, dont elle réglerait les salaires et vacations. (7 juillet 1606.)

XIV. L'édit de 1606, portait à faux, il s'était proposé pour résultat de grands bénéfices dont les militaires seuls eussent profité. Les hôpitaux étaient, riches pensait-on; leurs recettes dépassaient leurs charges. C'était une illusion: six années d'épreuves furent suffisantes pour déromper la royauté.

Le cardinal du Perron constate au début du règne de Louis XIII, qu'il existe dans le

hôpitaux de grands abus, de grands désordres auxquels il faut porter remède. Il y avait eu surtout mauvaise administration.

Le mal sévissait surtout, est-il dit, depuis 1543. Il avait marqué les règnes de Henri II, François II, Charles IX, Henri III, et les pires années avaient été, ajoutent les lettres patentes de Louis XIII, les années 1544 et 1545, 1560 et 1561, 1570, 1597 et 1599. Des indications si positives témoignent du soin avec lequel cette plaie de la mauvaise administration avait été sondée. (*Lettres patentes de 1612*).

A force d'abus, de malversations, de détournements, beaucoup de fondations étaient détruites de fond en comble. Comment poursuivre les dilapidateurs? Les titres étaient perdus, les bâtiments tombaient en ruines, parcequ'ils n'avaient point été réparés dans les derniers troubles. *Les charges ordinaires*, seules, étaient telles, que le revenu des lieux ne pouvait y suffire, à beaucoup près. (*Idem*).

On songea à une réformation plus complète que jamais, de l'administration hospitalière. Le roi s'entoura de la reine régente, des princes du sang et autres princes, des prélats, des officiers de la couronne et de plusieurs notables personnes de son conseil pour en délibérer. Des lettres patentes sont rendues le 24 octobre 1612, par lesquelles la chambre de la charité est dissoute, et l'édit de juin 1606, pour le surplus révoqué. Le grand aumônier cardinal Du Perrou est mis à la tête de la réformation générale des hôpitaux, Hôtels-Dieu, maladreries, aumôneries et autres lieux pitoyables du royaume.

Les abus seront corrigés, l'ordre reparaitra dans l'administration. On tiendra la main, à l'avenir, à ce que les administrateurs rendent leurs comptes de trois en trois ans, conformément au surplus aux ordonnances. Les lettres patentes prescrivent que les redditions de compte auront lieu devant les grands vicaires et autres subdélégués du grand aumônier, pour éviter la dépense et sans frais. L'économie dont on parlait était une mauvaise mesure; les grands vicaires des diocèses étaient peu aptes à vérifier une comptabilité embrouillée. Les cours de justice et les municipalités des villes devaient concourir avec les pouvoirs religieux à la révision des comptes, pour qu'elle ne fût point illusoire. Sous d'autres rapports, nous voyons l'autorité judiciaire intervenir. Les administrateurs gouverneurs et commissaires devront à l'avenir, faire enregistrer leurs nominations au greffe des justices royales des lieux où sont situés les établissements qu'ils dirigent. Ils doivent y déposer les titres de propriété concernant les fondations, ceux concernant leurs revenus et leurs dépenses. L'inventaire doit être signé des administrateurs gouverneurs et commissaires, ainsi que des juges et

gens du roi des sièges royaux, et envoyé chaque année au grand aumônier.

Les lettres patentes prescrivent que les baux à ferme des hôpitaux ne pourront avoir lieu que judiciairement, ce qui était dépasser même les limites des garanties requises en droit commun. Les municipalités interviennent lorsque par suite de destitution, ou autrement, les hôpitaux et Hôtels-Dieu viendront à se trouver sans administrateurs. L'ordonnance confère, dans ce cas, aux maires et échevins, capitouls ou consuls des villes réunis en assemblée générale, le lieutenant général et le procureur général ou son substitut, présents, le droit de nommer de nouveaux administrateurs. A partir des lettres patentes, les assemblées municipales composées de cette sorte, procéderont de trois en trois ans, à la nomination de trois candidats au poste d'administrateur. Les candidats seront choisis parmi les notables bourgeois idoines et capables, pour régir les hôpitaux. Le procès-verbal de leur nomination sera adressé au grand aumônier, qui sur la liste de présentation élira le nouvel administrateur.

Les lépreux qui vauquaient par les villes et bourgs et communiquaient la contagion, devaient aux termes des lettres patentes, être refoulés à l'avenir aux lieux de leur naissance, où il serait pourvu à leur entretien, dans les hôpitaux les plus voisins. (48) La lèpre qui bientôt devait disparaître tout à fait, était déjà de beaucoup réduite, et les dépenses qu'elle occasionnait n'avaient pas diminué dans la même proportion; les lettres patentes prescrivaient de faire cesser ces abus. (*Voyez CONTAGION*.)

Si la réforme produisait des reliquats, ils devaient être employés à la réédification d'un ou deux hôpitaux ou hôtel dieu, par baillage au diocèse, selon la nécessité, et non plus employés au profit des militaires comme l'avait voulu l'édit de 1606. Au défaut de ces emplois, l'argent aurait pour destination la nourriture, des pauvres, l'entretien d'enfants aux études, écoles et métiers, à marier de pauvres orphelins et aux autres œuvres charitables. Un receveur général (*Voyez plus haut PERSONNEL*) serait chargé de la recette des reliquats, et le grand aumônier auquel il en rendrait compte en déterminerait l'emploi.

XV. UNE CHAMBRE DE LA GÉNÉRALE RÉFORMATION DES HOPITAUX va remplacer la Chambre de charité.

Elle est composée comme la Chambre de charité, de quatre conseillers et maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, et quatre conseillers du grand conseil, du grand aumônier et de ses vicaires, ou de cinq d'entre eux au moins. Le procureur général au parlement ou son substitut, et un greffier ad hoc complèteraient la commission. Révision des comptes, punition et correction des clercs, usurpations, aliénations, malversations, condamnation à des amendes, ins-

(48) Il leur est fait défense de se marier avec gens non lépreux, etc.

truction et décision de tout procès, différends relatifs aux hôpitaux : telles sont les attributions de la chambre nouvelle. C'est une institution, à la fois administrative et judiciaire; elle sera judiciaire, car ses sentences auront force d'exécution comme sa devancière, la chambre de 1612, est exclusive de toute autre juridiction. Tous procès relatifs à la charité, *mus ou à mouvoir*, y sont évoqués et renvoyés par appel (comme en 1606), au grand conseil du roi. Les lettres patentes dont nous venons d'énoncer le contenu, furent enregistrées au grand conseil, le 12 novembre 1612.

La chambre de générale réformation commence par statuer (6 août 1613), que les lettres patentes qui l'investissaient seraient publiées dans tout le royaume. Elle enjoignait aux gens du roi, chacun dans leur ressort, de dresser l'état des hôpitaux. Elle leur demande des états de lieux et des indications formelles sur les points suivants : quels sont les biens et revenus des hôpitaux; si ces biens sont par baux, à rente, à vie, à emphytéose ou autrement; en quoi consistent-ils; en quel nombre sont les malades; quels sont leurs noms et surnoms; à quels titres sont-ils dans les hôpitaux; *quelles pensions paient-ils?*

La chambre réclamait les inventaires des titres et papiers établissant les revenus des maisons. Les administrateurs sont sommés de représenter toutes ces pièces dans les six semaines, sous leur responsabilité propre. La chambre ordonne, que pour arriver à la découverte des usurpations de terre, cens et rentes, et autres revenus, des monitoires soient publiés à la diligence des agents du roi, afin de révélation. Les dépositions des témoins lui seront adressées; elle enjoint aux administrateurs, aux termes des lettres patentes, de justifier de leur qualité, et de lui faire parvenir leurs comptes, avec pièces à l'appui.

Un règlement de la chambre générale de réformation du 27 janvier 1614, dans lequel, le cardinal du Perron porte le titre de primat des Gaules, joint à ceux d'archevêque de Sens et de grand aumônier, nous fait connaître que les droits de juridiction, de patronage, de fondation des seigneurs, sont venus se mettre en travers pour empêcher de passer les jugements de la chambre. Le cardinal de Richelieu n'est pas encore au pouvoir, l'autorité royale pliait devant celle des seigneurs.

La Chambre de générale réformation décida que pour ne préjudicier aux droits des seigneurs, il serait procédé à l'examen des comptes des hôpitaux devant le juge des lieux. Toutefois, le jugement devait être rendu en présence d'un des commissaires de la chambre, délégué à cet effet, ou d'un grand vicaire.

Le nouveau règlement frappait de nullité toutes donations, toutes réunions aux communautés religieuses et aux bénéfices des biens des hôpitaux, à moins que ces donations et réunions n'eussent reçu la consé-

cration des cours souveraines. Il porte que tous les spoliateurs des hôpitaux seront condamnés à la restitution des fruits doubles, de ceux qu'ils ont injustement perçus; un tiers est dévolu à leurs dénonciateurs, pour encourager les révélations, mauvais moyen, que la légitimité du but n'excuse pas. Le dénonciateur pour surcroît de bénéfice jouira du quart de la totalité des revenus dus à ses révélations pendant cinq ans. Tous les baux à ferme seraient renouvelés, à l'exception de ceux auxquels avaient présidé antérieurement la chambre de charité. Les pensions (les bénéficiés assis sur les hôpitaux) ne doivent pas s'élever au delà de 140 livres tournois, à quelque somme que pût monter le revenu. Les administrateurs et commissaires élus par les villes et communautés sont gratuits.

Les lépreux qui ne présentent pas de six mois en six mois des certificats du curé ou de l'officier public du lieu, constatant leur état de maladie sont rayés des contrôles de la maison.

Il ne pouvait être accordé de pension à ces derniers sans l'autorisation du grand aumônier, et cette autorisation n'avait lieu que sur le vu des procès-verbaux contenant la liste entière des lépreux reçus dans l'hôpital; mesure difficile à accomplir, et d'autant plus remarquable, qu'elle s'applique *aux maladreries des villes et des communautés dont les habitants étaient fondateurs*. (Texte des lettres patentes et autres.) Les bulletins d'admission antérieurs aux lettres patentes, étaient révoqués et devaient être remplacés par des bulletins nouveaux, commençant à courir à la Saint-Jean de l'année 1614. L'aumônier réglerait à l'avenir les pensions, dont l'administration connaissait ainsi le point départ et la quotité. Il fallait, en outre, avoir la preuve que les sommes allouées avaient profité aux pensionnaires. On exigeait une quittance des lépreux, on prévoyait le cas de résistance des administrateurs fermiers et commissaires, à acquitter les bulletins; on mettait à leur charge les frais de contrainte auxquels l'acquiescement donnerait lieu.

Les administrateurs ne pouvaient faire aucunes réparations sans qu'il eût été procédé à la visite des lieux par un délégué de la Chambre de générale réformation. A son défaut l'autorisation devait émaner du tribunal du lieu sur les conclusions du procureur général ou de son substitut.

La dépense non autorisée serait rayée des comptes des administrateurs et laissée ainsi à leurs charges. Les travaux de construction et de réparation devaient être entrepris par adjudication, à moins qu'ils ne fussent au-dessous de cent sols. La dépense même jusqu'à concurrence de cent sols ne pouvait avoir lieu que de l'avis des membres des confréries, autrement dit des marguilliers de la paroisse. Les visites qui avaient lieu en cas de réparation étaient salariées; la taxe aux termes des lettres patentes devait être mentionnée au pied des

procès-verbaux de visites. Il était prescrit aux administrateurs, fermiers et commissaires, de rendre compte de leurs manières et administration tous les trois ans, dans le mois qui suivrait l'expiration des trois années. Le compte devait être rendu devant les commissaires de la *Chambre de générale réformation* ou ses délégués par les provinces, à peine de 15 livres d'amende pour les hôpitaux de 200 livres de revenu et au-dessous, et de 30 livres pour les hôpitaux d'un revenu supérieur.

Les administrateurs des hôpitaux ne pourraient intenter aucun procès sans l'autorisation du pouvoir local, soumise à la sanction de la *Chambre de réformation* à peine d'en supporter les frais.

L'usage des festins et des banquets est interdit aux administrateurs des hôpitaux; les lettres patentes n'osent pas supprimer ceux des hôpitaux mêmes par respect pour les clauses des fondations.

Les comptes n'étaient pas dressés par les administrateurs eux-mêmes; l'instruction n'était pas assez répandue pour qu'il en fût autrement. Ils les faisaient dresser par des procureurs. Était-ce des procureurs fondés ou des officiers ministériels connus sous ce nom. Dans ce dernier cas, la comptabilité eût été grandement sujette à révision, les procureurs regardant comme de leur devoir de faire trouver bonne la cause de leurs clients. Les comptes donnaient lieu à un émolument *duquel n'était fait taxe aux procureurs*, portent les lettres patentes *pour rôle ou feuillet*, mais à raison de leur travail. Cette taxe avait lieu par le commissaire ou délégué de la chambre de réformation. L'abus s'étendait jusqu'aux assignations données par les huissiers aux comptables; ces assignations étaient surtaxées, ce à quoi le règlement pourvoit. Les comptables assignés et qui ne comparaitront pas pour rendre compte de leur administration, seront passibles d'une amende de 50 sous. (*Règlement du 27 janvier 1614.*) La chambre générale de réformation tenait ses séances aux Blancs-Manteaux.)

Des arrêtés du cardinal Duperron, postérieurs en date au règlement dont on vient de voir les dispositions, prouvent que les précautions prises, tant contre les administrateurs que contre les administrés, n'avaient rien d'exagéré. La décision qui va suivre nous montre en action les agents de la chambre générale de réformation. Elle a pour objet les salaires des sergents (huissiers) de la chambre.

« Sur la remontrance faite à la chambre de réformation, que depuis son établissement elle aurait délivré une commission générale, le 6 août 1613, pour assigner les administrateurs, fermiers, commissaires et *décompteurs* de revenus temporels des hôpitaux, maladreries et aumosneries du

royaume, aux fins de rendre compte de leur administration, pour l'exécution de laquelle il était nécessaire de *reigler le salaire* des huissiers et sergents qui donneraient les assignations, la chambre générale de réformation, par jugement du 4 février 1614, ayant égard aux dites remontrances ordonne que les sergents qui exécuteront pour la province les commissions de la chambre, seront tenus de donner assignation selon la distance du lieu, à 50 sols tournois par exploits. Au paiement desquels les administrateurs commissaires détempteurs — en retard — seront contraints *par saisie et vente* de leurs biens. Sont tenus les sergents d'*informer des usurpations* qui ont été ci-devant faites des biens des hôpitaux et maladreries desquelles informations taxe leur est faite contre lesdits administrateurs, s'il y échet; défense au sergent de rien exiger des administrateurs, fermiers et commissaires pardessus la taxe, à peine de concussion. « Fait en la chambre de réformation scéant aux Blancs-Manteaux, à Paris, le 4 février 1614. » *Signé : Lucas.* » (*Extrait des registres de la Chambre de la générale réformation.*)

Une sentence du cardinal Duperron, du 4 mars 1614, nous fait connaître que les administrateurs se laissaient plutôt exécuter par les huissiers que de payer les pensions des lépreux, et qu'ils contraignaient ceux-ci par divers subterfuges, de traiter avec eux. Quelques lépreux, au contraire, recevaient des deux mains, en vertu de vieux bulletins qu'ils conservaient et de nouveaux qui leur étaient accordés. D'autres, enfin, se faisaient admettre dans les hôpitaux au moyen de faux certificats à la *grande ruine des vrais malades*. (Arrêté du 19 octobre 1616.) Non-seulement les lépreux recevaient des bulletins, mais aussi leurs enfants, leurs serviteurs et leurs servantes.

Le 12 mai 1618, pour diminuer la somme des abus, on en vint à supprimer les pensions accordées aux serviteurs et servantes, sauf à pourvoir, s'il est nécessaire, porte la sentence. L'abus des doubles bulletins s'était accru surtout à raison d'une nouvelle profession, née à la même date que la chambre de générale réformation, celle de solliciteurs de lépreux; à ces solliciteurs surtout était due la propagation des faux bulletins. Il y avait, qui le croirait, des solliciteurs généraux de lépreux, comme il y en avait de particuliers.

Il fallait recourir à l'expédient d'une visite dans les hôpitaux, pour reconnaître les vrais lépreux. La vérité s'étendit à tout le royaume sous l'inspection du receveur-général, Vincent Aguesseau (49), qui avait des commis dans toutes les provinces de France. Les malades devaient être amenés des maladreries en la ville en laquelle résidaient lesdits commis. La sévérité de la mesure

(49) Aguesseau était le nom primitif de la famille du chancelier D'Aguesseau.

ne prouve que mieux l'intensité de l'abus.

La chambre générale de réformation nomme des délégués dans le ressort du parlement de Toulouse. Les juges ordonnent par le roy, en la chambre de la générale réformation des hôpitaux et maladreries de France, reconnaissent qu'il est nécessaire pour l'exécution de la déclaration du 24 octobre 1612, de commettre et subdéléguer pour les provinces, des personnes de la qualité requise pour faire la recherche et réformation des abus et malversations commises au fait des hôpitaux, Hostels-Dieu, etc.

La commission remise à chaque député, porte : « La chambre vous a commis et subdélégué, etc., dans le ressort du parlement de Toulouse, pour, à la requête du procureur du roy, en la chambre de réformation, procéder à la recherche des abus et malversations qui se sont commises ou se commettront en l'administration et usurpation des lieux pieux : faire procéder devant vous judiciairement aux baux à ferme d'iceux, faire rendre compte aux administrateurs et fermiers qui jouissent desdits biens depuis vingt-cinq ans et plus, et procéder à la révision des comptes rendus devant les juges et officiers des lieux ; informer des usurpations, aliénations et autres injustes détentions des biens des pauvres, iceux réunis aux lieux et maisons d'où ils ont été ou distraits, aliénez ou usurpez ; informer pareillement de l'estat, nature et qualité desdits biens, de leur valeur auparavant et depuis les troubles, de la résidence des administrateurs sur les lieux ; faire visiter par tel médecin qui sera député à cet effet par le roy, assisté d'un ou deux autres médecins ou chirurgiens qui sera par nous nommé, les personnes soupçonnées de lèpre dans toute l'estendue du parlement de Toulouse, icelles reclurre ès-maladreries des lieux de leurs naissances ; instruire faire et parfaire le procez de ceux qui se trouveront chargez d'avoir commis lesdits abus et malversations, et pour cet effet, vous faire représenter par les administrateurs et fermiers, l'estat signé d'eux, par le menu, du bien des fondations desdits lieux, titres et papiers.

XVI. Ici nous perdons la trace de la chambre générale de réformation. C'est l'époque historique où commence la domination du cardinal de Richelieu. Il aurait eu la puissance nécessaire pour réaliser ce qu'entreprit et consumma plus tard Louis XIV, à la fin du même siècle, l'activité du cardinal de Richelieu se porta d'un autre côté pendant ses dix-huit ans de ministère qui furent tout un règne. La triste preuve existe que l'œuvre de la chambre de générale réformation resta inachevée. La France demeura couverte des ruines d'anciens hôpitaux, car nous devons donner ce nom de ruines aux hôpitaux et Hôtels-Dieu où l'hospitalité n'était pas gardée. Les hôpitaux qui avaient passé par tant de rudes épreuves, qui avaient subi tant d'usurpations, connu-

rent celles de la royauté elle-même. Ils se heurtèrent à la toute-puissance de Louis XIV qui avait tant fait pour eux, et qui couronna son règne, au surplus, par la réparation de son immense injustice qui n'avait été peut-être qu'une immense erreur. La réparation fut l'assiette définitive, la consolidation des hôpitaux dans toute la France. La chambre générale de réformation du règne de Louis XIII, eut sa continuation sous le règne de Louis XIV. Louis XIV avait ce qu'il fallait pour fonder, la volonté et la puissance. Après avoir jeté les hôpitaux pour ainsi dire, dans un moule nouveau, il leur donna une charte (l'édit de 1698), sous laquelle ils vécurent jusqu'en 1789. Nous aurions pu placer ici, et le récit de l'usurpation des hôpitaux, du fait de Louis XIV, et celui de leur restauration définitive par le même monarque ; mais il nous a semblé que ce récit appartenait plutôt à l'histoire de l'organisation des hôpitaux qu'à celle des abus. Ce que nous venons appeler du nom d'usurpation, n'était de la part de Louis XIV qu'une mauvaise mesure en soi et peut-être qu'une méprise. Louis XIV agissait en maître, il croyait que la légalité résidait en lui de la même manière que l'Etat c'était lui ; ç'aurait donc été dénaturer ses actes que de les classer dans la catégorie des abus ordinaires.

Ce que nous venons d'appeler l'usurpation de Louis XIV, se rapporte à l'année 1672. Elle dura vingt ans. (Voyez HÔPITAUX [Histoire de l'union des]). Elle consiste dans l'injuste attribution à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, des maisons hospitalières où l'hospitalité n'était pas gardée, c'est-à-dire où les abus avaient reçu en quelque sorte la consécration des siècles, où le revenu était détourné tout entier de la destination des bienfaiteurs. Après vingt ans, en 1693, l'Etat reconnaît sa faute. L'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare est dépossédé, et une refonte générale des hôpitaux a lieu à cette époque, et peut-être à cette occasion. Les hôpitaux où l'hospitalité n'était pas gardée depuis des siècles, sont réunis à d'autres hôpitaux voisins ; les centres hospitaliers sont changés dans certaines localités quand le besoin des populations l'exige. Le travail de fusion a lieu dans les villes et dans les campagnes ; celui du déplacement des hôpitaux des points excentriques à un centre plus opportun, s'opère dans les campagnes surtout. Le mouvement est si général, que Louis XIV met la main à dix-huit mille maisons hospitalières, soit pour les créer à nouveau, soit pour les fusionner, en employant l'expression moderne, soit pour les régénérer. La mesure eut pour résultat général de diminuer le nombre des hôpitaux, qui descendit à peu près au niveau actuel. Nous en disons assez pour faire comprendre que l'histoire de l'union et de la désunion des hôpitaux de l'ordre de Saint-Lazare, trouvera mieux sa place ailleurs que dans l'exposé des abus administratifs qui font la matière

de cette section. Mais n'oublions pas de consigner ici cette observation, que la réformation commencée en 1506, ne reçut son complément qu'en 1705. Car le travail d'organisation définitive auquel on se livra sous le règne de Louis XIV, à partir de 1693, dura jusqu'à cette année 1705, comme on le verra (*Voy. HÔPITAUX ET HOSPICES; Union des hôpitaux 1673-1693.*)

XVII. Afin que le clergé protestant ne soit pas tenté d'exagérer les reproches adressés au clergé catholique au sujet du revenu des pauvres, il faut mentionner une *déclaration du 15 janvier 1685* qui fait voir que le clergé protestant a subi les mêmes critiques dans les rares occasions où il a été mis à même d'administrer la charité publique.

La faculté avait été donnée aux protestants, comme aux catholiques, de faire des legs aux pauvres de leur religion par l'article 42 de l'Édit de Nantes. La même autorisation leur avait été confirmée par l'article 12 d'une *déclaration de Louis XIV de février 1669*. Les donations avaient lieu par l'entremise des consistoires. L'autorisation de recevoir les legs n'avait été conférée aux consistoires, ainsi que le porte la *déclaration royale du 15 janvier 1683*, que dans la vue que les biens légués seraient employés à soulager les pauvres dans leurs nécessités suivant l'intention des donateurs. Néanmoins nos sujets de la religion réformée qui composent le consistoire de notre ville de Montpellier, porte la *déclaration royale*, se sont servis desdits biens à d'autres usages que ceux pourquoy ils étaient destinés, desquels ils avaient même aliéné une partie. Cela avait donné lieu à un arrêt du parlement de Toulouse du 12 décembre 1681, qui avait mis l'hôpital de Montpellier en possession de tous les biens donnés aux pauvres du consistoire de la ville, y compris ceux qui avaient été aliénés depuis le mois de juin 1662.

Une ordonnance du 15 janvier 1683 (50), déclare l'arrêt du parlement de Toulouse commun à toute la province du Languedoc, sur l'avis donné au roi que ces dissipations étaient pratiquées dans la plupart des consistoires de cette province. La même ordonnance déclare que le roi est informé que dans plusieurs autres provinces que celle du Languedoc, les consistoires de la religion réformée emploient les biens légués aux pauvres à leurs affaires particulières, même à empêcher des conversions.

Considérant, porte l'ordonnance, que ces biens ne peuvent être mieux déposés qu'entre les mains des administrateurs des hôpitaux, puisque suivant l'article 22 de l'Édit de Nantes, et l'article 42 de la déclaration

de 1669, ils sont obligés d'y recevoir indistinctement les pauvres de la religion protestante, comme les catholiques. Par ces motifs, tous les biens, immeubles, rentes et pensions donnés et légués par dispositions, entre vifs et testamentaires, aux consistoires, pour être distribués aux pauvres, ceux qui sont entre les mains des consistoires ou ceux que les consistoires ont aliénés, depuis le mois de juin 1662, sont attribués aux hôpitaux des lieux où sont lesdits consistoires, et en cas qu'il n'y en ait pas, à l'hôpital le plus prochain, pour être administrés et régis par les directeurs et administrateurs des hôpitaux, comme les autres biens de ces établissements. Les consistoires doivent opérer le délaissement des biens des pauvres, dans un mois, à partir de la déclaration, à peine de 1,000 livres d'amende, de plus grande peine s'il y échet, dépens, dommages et intérêts.

La déclaration, renouvelle les dispositions de l'Édit de Nantes et de l'ordonnance de 1669, à savoir : Que les pauvres de la R. P. R. (religion prétendue réformée), seraient reçus dans les hôpitaux indifféremment des catholiques et traités aussi charitablement que les dits catholiques, et sans y pouvoir être contraints à changer de religion.

Que la Réforme ne se prévale pas non plus, pour attaquer le clergé catholique, des difficultés qu'on a éprouvées pour la restitution des biens des pauvres dont la fusion s'était opérée avec les biens ecclésiastiques, car l'ordonnance du 15 janvier 1683, fut impuissante. Et remarquez que le clergé protestant n'avait pas comme celui du culte catholique l'excuse de son adhérence aux établissements charitables par sa destination et ses œuvres propres. Une déclaration royale du 21 août 1684 porte que les directeurs des hôpitaux ayant qualité pour revendiquer les biens de ces établissements avaient essayé de découvrir en quoi ils pouvaient consister, afin de s'en mettre en possession, ont dit que les consistoires avaient pris soin de leur en ôter la connaissance, leur refusant la communication des registres où ils pouvaient s'en instruire ; qu'ils avaient prétendu que les fonds de terre acquis des sommes données pour les pauvres, ou avec le revenu des biens à eux légués, n'étaient pas compris dans la déclaration du 15 janvier, prétention évidemment insoutenable.

La nouvelle déclaration du 21 août 1684, statue que celle du 15 janvier 1683 sera exécutée selon sa forme et teneur ; que tous les biens, immeubles, rentes et pensions donnés ou légués aux pauvres de la religion réformée, ou aux consistoires, pour leur être distribués, seront délaissés aux hôpi-

(50) Le recueil des anciennes lois de M. Isambert demande à être consulté avec précaution. L'esprit de parti porte l'auteur à intituler ainsi la déclaration du 15 janvier 1683 : *Déclaration portant réunion aux hôpitaux des biens légués aux pauvres de la religion réformée et aux consistoires*. Ne dirait-on pas que les pauvres de la religion réformée sont dépour-

lés au profit des pauvres de la religion catholique, quand la déclaration porte en termes exprès que les pauvres de la religion réformée seront reçus dans les hôpitaux comme les catholiques traités aussi charitablement que lesdits catholiques et sans y pouvoir être contraints à changer de religion.

taux; que les biens acquis des deniers desdits pauvres ou du prix de la vente de ces biens, feront partie de la restitution.

Depuis la déclaration du 15 janvier 1683, les consistoires avaient eu soin de faire effacer des donations faites dans l'intérêt des pauvres la cause de la donation, afin de rester maîtres d'en disposer comme auparavant. La déclaration du 21 août 1684 met les hôpitaux à l'abri de cette supercherie; elle ordonne que les biens légués aux consistoires depuis le 15 janvier 1683 sans expression de cause, n'en appartiendront pas moins aux hôpitaux.

La même déclaration attribue aux hôpitaux les biens possédés par les consistoires supprimés (51); mais il appartient à un autre ordre d'idées; nous en parlons au mot capital et revenu, au chapitre consacré à établir comment les hôpitaux profitent de tout. La déclaration statue qu'à la première sommation qui leur en sera faite par les directeurs d'hôpitaux ou leurs procureurs (délégués), ceux qui sont chargés des registres des consistoires ou des comptes et de tous autres documents concernant les affaires de la religion réformée, seront tenus d'en donner communication en présence du juge du lieu, à peine de contrainte par corps et de 500 livres d'amende applicables aux hôpitaux, et de suspension de l'exercice du culte — ce qui est un peu violent — jusqu'à la communication des registres.

L'esprit d'envahissement n'est donc pas particulier au culte catholique. C'est l'esprit commun des corporations, c'est la tendance des êtres collectifs qui se heurtent plus fort au corps social que les individus, la résistance dans le monde moral, comme dans la nature physique, est en raison directe de la force des corps qui s'entre-touche, qui s'entre-choquent; les êtres collectifs sont plus forts que les autres, et c'est pour cela que les hommes se réunissent en sociétés grandes ou petites. Par cela même qu'il en résulte des forces plus grandes, il en advient de pires abus.

XVIII. On voit par la déclaration du 24 août 1693, relative à la désunion d'un grand nombre d'hôpitaux de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare que des congrégations hospitalières et des communautés ecclésiastiques séculières et régulières étaient inhérentes aux hôpitaux, et que des hôpitaux de même étaient inhérents à des ordres hospitaliers. Dans la première hypothèse, les hôpitaux étaient le principal et les congrégations religieuses l'accessoire. Dans la seconde hypothèse, c'était le contraire qui avait lieu.

L'organisation des hôpitaux par Louis XIV laissa subsister, en bien rares exceptions, des unions d'hôpitaux et de monastères. Nous citerons dans le diocèse de Séez une de ces unions que consacre expressément un arrêt du conseil, du 14 jan-

vier 1695, rendu en exécution de l'édit de 1693. Il porte, que les biens et revenus de la léproserie de Saint-Marc-d'Essay ont été unis à l'hôpital d'Essay, lequel hôpital d'Essay était lui-même uni au monastère des abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye dudit Essay.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1789. La révolution de cette époque, en réunissant à l'Etat les biens des congrégations et ceux des hôpitaux, et en restituant plus tard aux hôpitaux leurs biens invenus, a laissé nécessairement beaucoup de confusion dans les droits des hôpitaux unis aux ordres religieux. Il est évident que ce sont les ordres religieux surtout qui ont dû y perdre. Il arrivait dans les agrégations dont il s'agit, que les corporations religieuses avaient des propriétés à elles appartenant, aux termes des fondations, parfaitement distinctes de celles des hôpitaux et qui ont dû profiter aux hôpitaux par la force des choses. Mais partout où l'on rencontrerait aujourd'hui des sœurs hospitalières établies dans nos hôpitaux longtemps avant 1789, il faudrait, avant de les déposséder du droit de desservir l'hôpital, bien s'assurer qu'on n'agirait pas en violation des droits des fondateurs. La déclaration de Louis XIV, du 24 août 1693 (art. 15), n'a pas été rapportée, et son texte est formel: les ordres hospitaliers, les communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, qui ont été établies par les fondations des hôpitaux et celles (il fallait dire ceux, mais cette faute se rencontre souvent dans les anciennes ordonnances royales) auxquels les hôpitaux et maladreries ont été unies, à la charge d'entretenir l'hospitalité, seront tenus d'y satisfaire suivant les règles de leur institut, les titres de leur établissement ou union, et nos ordonnances et règlements.

La commission ayant pour objet la désunion des biens des hôpitaux de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, est nommée par une déclaration de Louis XIV du 15 août 1693. Elle est composée de douze membres tirés du conseil privé du roi. D'Aguesseau fait partie de cette commission, et Bignon y remplit les fonctions de procureur-général du roi. Sa mission sera d'examiner la situation des biens hospitaliers dévolus par Louis XIV à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare en 1672 et désunis de cet ordre au mois de mars 1693. Que constate-t-elle? Que ces biens qui étaient considérables, puisqu'ils se rattachaient à plusieurs centaines d'hospices, avaient été mal administrés ou usurpés, ou divertis à d'autres usages, sous des prétextes spécieux et souvent même en vertu de titres colorés et revêtus de formalités extérieures. Louis XIV revendique le droit d'intervention de la royauté; il tient de Dieu l'obligation de veiller à la protection et à la conservation

(51) Avant la révocation de l'édit de Nantes, le service du culte protestant avait été partiellement interdit dans plusieurs localités.

du bien des pauvres. La déclaration du 24 août 1693 défend de tenir compte de la longueur de l'usurpation, la possession fut-elle centenaire. Défendons aux commissaires par nous nommés pour l'exécution de notre édit d'avoir aucun égard aux provisions en titre de bénéfices qui pourraient avoir été ei-devant ou être ci-après obtenues, des hôpitaux et maladreries et autres lieux pieux, nonobstant la multiplicité des collations successives durant un temps immémorial et toute prescription, même centenaire, à moins que les pourvus ne justifient que le titre de bénéfice y a été établi lors des fondations.

On voit qu'il était arrivé plusieurs fois qu'il y avait eu confusion des biens existant en nature, de bénéfices et de l'établissement hospitalier. Nous ordonnons, porte la déclaration (art. 8), qu'ils soient séparés. Ce faisant, le pourvu de bénéfices sera tenu de justifier, par acte, des revenus qui appartiennent au bénéfice dont en ce cas il lui sera fait distribution, et ceux dont il ne rapportera pas la preuve seront censés appartenir à l'hôpital. Certains ordres religieux étaient attachés aux hôpitaux pour les desservir dans les intentions des fondateurs. Dans ce cas, leurs biens, meubles et immeubles étaient juxtaposés à ceux des hôpitaux. La déclaration admet et consacre ces unions, lorsqu'elles ont été autorisées par lettres patentes enregistrees avant l'édit d'avril 1561, confirmé par l'article 65 de l'ordonnance de Blois. L'ordonnance déclare obreptices et subreptices toutes lettres patentes qui pourraient avoir été obtenues pour le changement d'usage des hôpitaux, maladreries et autres lieux de pareille qualité, depuis l'édit de 1561 et l'ordonnance de Blois. Voulons que les revenus en soient employés à la subsistance et à l'entretien des pauvres et des malades, ainsi qu'il sera ordonné. On voit que nous avons eu raison de dire que la commission de 1693 continuait l'œuvre de la chambre générale de réformation du règne de Louis XIII.

L'adjonction des maladreries et des léproseries à des communautés religieuses n'était pas toujours une usurpation; quelquefois elle avait lieu par lettres patentes. Elle avait pour effet de servir au premier établissement de ces communautés et à la charge par elles de pourvoir dans une certaine mesure à la subsistance et à l'entretien des pauvres, des lépreux, des malades du lieu. Il était difficile, comme on le concevra, que cette charge fut acquittée, aussi voit-on la déclaration de Louis XIV, du 24 mars 1693, la convertir en une redevance à l'hôpital des lieux, redevance payable en argent, en grains ou autrement. (art. 13.)

On voit que les religieux, prêtres et chevaliers de l'hôpital d'Albrat ou Aubrac du diocèse de Rodez, au mépris de leurs règlements, se partagèrent les biens de cet hôpital. Louis XIV chargea l'évêque de Rodez (Paul-Philippe de Lezay de Luzignan)

de s'opposer à cette usurpation, ce que fit le prélat en s'appuyant sur les titres des fondations. Le cardinal de Noailles placé à la tête de l'hôpital (érigé en Dommerie), acheva de rétablir l'ordre dans l'hôpital. On avait supprimé les sœurs, on réduisit le nombre des chevaliers desservant l'hôpital à quatre, à deux, puis à un seul. Des chanoines réguliers y prirent la place des hospitaliers qui avaient violé leurs règles, au détriment des pauvres.

XIX. Le mot de réforme ne sera plus prononcé qu'en 1776 sous le règne de Louis XVI; et il aura pour but unique le régime hygiénique. Cette fois, il portera principalement sur l'Hôtel-Dieu de Paris. Une commission est nommée. On y voit figurer les noms de Daubenton, Tenon, Lavoisier, Bailly, Daricet et Laplace, autant de célébrités. Leur rapport a lieu le 22 novembre 1786. Selon le rapport, l'Hôtel-Dieu contient 1,219 lits, savoir 733 grands et 486 petits (de 3 pieds de large). Les constructions qui s'achevaient offraient de l'espace à 600 lits de plus, ce qui ferait en tout 1,819 lits. Dans l'opinion de la commission le service des malades comportait 4,800 lits.

La commission est d'avis, dit-elle, qu'une nation puissante et sensible, style du temps, ne doit par régler le nombre des lits de ses hôpitaux sur le nombre moyen des malades, mais sur le plus grand nombre possible des malades qui peuvent se présenter.

La commission expose qu'elle a trouvé 4, 5 et 6 malades dans un même lit, qu'elle a vu les morts mêlés aux vivants, qu'il existe certaines parties de l'édifice où l'air *croupit*, où la lumière pénètre à peine, chargée de *vapeurs humides*. Elle a vu des convalescents mêlés avec des malades, des mourants, et des morts, sortant les jambes nues, été comme hiver, pour respirer l'air extérieur sur le pont Saint-Charles. Elle a vu au troisième étage une salle destinée aux convalescents à laquelle on ne peut arriver qu'en traversant une autre salle où sont les petites véroles; la salle des fous est contiguë à celle des blessés, qui ont souffert les opérations les plus douloureuses et qui ne peuvent trouver aucun repos, auprès des voisins dont les cris frénétiques se font entendre jour et nuit. Dans les mêmes salles, les maladies contagieuses sont traitées avec celles qui ne le sont pas. Les femmes attaquées de la petite vérole, sont mêlées avec les tièbreux dans la salle Sainte-Monique. Les malades atteints de dysenteries contagieuses, font usage des latrines communes. Les mêmes linges qui ont servi à un malade sont chauffés et portés à un autre. Les pots à boire, rincés à la hâte, passent dans la distribution qui s'en fait d'un malade galeux à un qui ne l'est pas. Un nouvel arriant est placé dans le lit et dans les draps d'un galeux qui vient de mourir. Les hommes attaqués de la petite vérole couchent dans le même lit jusqu'à 6, les enfants jusqu'à 8. La salle des opérations reçoit à la fois, ceux

qui ont trépassé, que l'on taille, que l'on ampute et ceux qu'on va opérer, ou qui le sont déjà. La salle des opérations est placée près de la rue de la Boucherie où débouchent sans cesse un nombre considérable de voitures de pierre et de bois qui portent des secousses terribles à la tête des trépanés, excitent en eux des tressaillements, donnent des convulsions à ceux à qui on a coupé la jambe ou la cuisse, irritent les blessés et en font mourir un grand nombre.

Les femmes enceintes, sont au nombre de quatre dans le même lit, femmes légitimes et femmes de mauvaises mœurs couchées pêle-mêle, exposées à l'insomnie et à la contagion, et en danger d'écraser leurs enfants. Faut-il changer la paille des lits, l'opération se fait dans la salle. Qu'on juge de la fétidité des odeurs qui s'en exhalent. Les gâteux couchent sur la paille. On en place cinq ou six sur une couchette où la paille est bridée par un drap. On reçoit aussi de la même manière les malades qui arrivent à une heure matinale et qu'on ne sait encore où placer. (Voir plus haut, sect. 2, et HOPITAUX ET HOSPICES.

Les conclusions ou rapports sont qu'il faut bâtir un nouvel Hôtel-Dieu. Plus tard, le projet consiste à construire quatre hôpitaux.

Les lits ne devraient avoir que trois pieds, ils seraient placés dans les salles sur plusieurs rangs. Il y aurait douze pieds d'intervalle d'un rang à l'autre. La dépense serait de un franc par jour. Il était passé comme règle qu'il n'y aurait qu'un seul malade dans chaque lit. Lorsqu'on s'arrêta au plan de réédifier l'Hôtel-Dieu, on avait le projet d'y établir 3,000 lits.

Le projet de réforme s'était généralisé. Pendant que la commission, nommée en 1776, préparait son rapport, une autre commission était nommée en 1777. Un arrêt du conseil, du 17 août de cette année l'avait instituée dans le but d'examiner les améliorations à opérer dans les hôpitaux et hospices de Paris en général; elle était composée des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des trois curés de Saint-Eustache, Saint-Roch, Sainte-Marguerite, du directeur de la société royale de médecine, M. de Lassone, et de deux administrateurs de l'hôpital général de Paris, MM. d'Outremont et de Saint-Amand. C'était une voie ouverte aux projets de réforme des hôpitaux du royaume, dont allait s'occuper le ministre, M. Necker lui-même.

Le premier résultat des études de la commission fut de constater que, si les hôpitaux et hospices de Paris ne faisaient pas face à leurs dépenses, ce n'était pas faute de capital, mais faute de revenus; que leur capital foncier absorbait la meilleure partie de leur revenu en réparations et que le moyen d'y

apporter remède était de vendre les immeubles pour les convertir en rentes.

Un édit de 1780 fut rendu comme sous la dictée de la commission, et ordonna la vente des immeubles des hôpitaux et hospices de Paris. Les immeubles vendus d'après l'édit, devaient jouir de l'antique privilège des établissements de charité, c'est-à-dire être exempts de tout droit de mutation. L'administration résista en très-grand partie à l'édit qui était beaucoup trop radical. Entre les immeubles il fallait choisir si les uns étaient bons à vendre, et d'autres bons à conserver.

Le prix des biens vendus par les hospices devait être versé dans la caisse des domaines de l'Etat; et l'Etat, à mesure des versements, souscrivait au profit des hospices des contrats de rente à 5 0/0 sans retenue dont il serait passé titre nouvel tout les vingt-cinq ans (52).

XX. Nous n'avons plus à enregistrer qu'un fait d'abus et de réforme avant 1789, il est relatif à l'admission dans les hôpitaux.

Le droit de nomination à un ou plusieurs lits d'un hôpital ou hospice a été de tout temps une clause jugée très-licite de la part des donateurs, mais on avait abusé autrefois de ce droit de plusieurs manières. Il est arrivé que les héritiers et représentants des donateurs ou fondateurs ont trafiqué eux-mêmes des lits, dont les fondateurs avaient eu l'intention de doter la charité publique, ou encore que des tiers interposés entre les donateurs ou leurs héritiers, et l'administration hospitalière ont spéculé sur ce droit de placement dans les maisons de charité qu'avaient stipulé les donateurs. Ce singulier et honteux trafic est signalé au grand bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1776, au sujet de l'hôpital des incurables qui était dépendant de l'Hôtel-Dieu; le parlement de Paris homologue, par un arrêt du 27 novembre de cette même année, une délibération du bureau, qui a pour objet la répression de cet abus.

Ceux qui avaient un droit de nomination ou de présentation, portait la délibération du bureau, regardaient les lits auxquels ce droit s'appliquait comme une portion du patrimoine de leurs ancêtres qui les avaient fondés, et en prenaient occasion de faire payer à ceux qu'ils présentaient ou nommaient le prix de la présentation ou nomination.

D'autres fois les nominations et présentations étaient négociées par personnes interposées à l'insu même des nominateurs ou présentateurs.

Dans ce premier cas, disait avec raison le bureau de l'Hôtel-Dieu, c'était faire commerce de la charité des fondateurs, c'était faire rentrer indirectement dans le patrimoine

(52) Les 5 0/0 sur le trésor sont la représentation de ces rentes constituées; de sorte que la réduction des rentes 5 0/0, si on l'appliquait aux hospices,

serait une violation d'une loi de l'Etat, de plus de l'édit de 1780 (écrit en 1846).

de leurs héritiers ou des nominateurs et présentateurs qu'ils avaient désignés un fonds dont le produit était destiné à la subsistance des pauvres, dont ils s'étaient seulement réservé l'honneur de faire le choix; ce choix par sa nature ne pouvait être que gratuit, et ne devait pas être vendu au profit de personnes qui n'avaient pas droit de partager le bénéfice des fondations.

Dans le second cas, un bien consacré à la religion et à l'humanité, continuait le bureau, devenait l'objet d'un trafic illicite et sordide, au profit d'intrigants de la plus basse espèce. Ce n'était pas tout, et nous allons trouver là un autre enseignement sur une intéressante question d'administration charitable. Le bon ordre et la discipline de la maison, remarquait le bureau, en souffraient en ce que ceux qui étaient entrés à l'hôpital des incurables par cette voie, s'y regardaient comme propriétaires de leur lit à titre d'achat et comme affranchis ainsi de toute règle et de toute subordination. L'abus à ces divers titres, concluait le bureau, devait être supprimé. Il pourrait donc y avoir des inconvénients à la cohabitation, dans un hôpital ou hospice, d'indigents et de pensionnaires. Est-ce une raison pour repousser l'idée de recevoir des malades et des infirmes payants, dans les hôpitaux et dans les hospices? Nous ne le pensons pas. Une mesure à prendre pour éviter l'écueil signalé par le bureau de 1777, ce serait d'établir des quartiers distincts ou même des maisons différentes pour les pensionnaires, d'accroître par un régime plus confortable l'attrait des lits payants et de faire sentir ainsi plus vivement aux masses le prix du travail, de l'économie et d'une conduite régulière.

Le bureau de l'Hôtel-Dieu décida que les nominations ou présentations aux lits de l'hôpital des incurables ne pourraient être que gratuites, que les présentateurs ou nominateurs qui auraient tenté de retirer un lucre quelconque de leur droit en seraient déchus, que les malades présentés à prix d'argent seraient congédiés de l'hôpital comme usurpateurs des lits des indigents, sauf aux malades, leur recours contre ceux qui avaient perçu d'eux des sommes quelconques.

Ce sont ces conclusions du bureau que le parlement sanctionnait par son arrêt du 27 novembre 1776.

A la réforme des abus allait succéder, avec l'ère de 1789, l'abus des réformes. Au lieu de se borner à améliorer le passé, on ne songea qu'à le détruire. Les tentatives des novateurs échouèrent totalement, et ce qui dura ce furent les perfectionnements apportés à l'ancien ordre de choses.

Les progrès dans la gestion, dans la comptabilité des hôpitaux, ces progrès qui n'étaient que la continuation de l'œuvre du passé, se développèrent quand la société fut entrée dans une voie régulière, et il ne resta des plans des réformateurs que l'histoire de leurs trompeuses promesses et de

leurs avortements. Cette histoire trouvera sa place dans ce Dictionnaire au mot ÉCONOMIE ET ÉCONOMISTES CHARITABLES, placée réservée aux théories et aux théoriciens. Nous ne nous occupons ici ni des inventions des économistes, ni des conceptions des philanthropes, nous exposons les manifestations de la pure charité naviguant entre les écueils comme toutes les choses humaines, mais portant avec elle ses ancrs de salut aussi indestructibles que son principe (17 février 1777).

#### SECTION VI.

**I. Divers points d'administration charitable.** — Nous consacrons cette sixième section à mettre en relief divers points d'administration charitable, débattus ou résolus par nos pères, matière à discussion chez nous et qu'il nous a paru important d'éclairer de la lumière de l'histoire.

**II. Première question. — Localisation des secours hospitaliers.** — On trouvera çà et là dans ce Dictionnaire la preuve de la localisation des secours, c'est-à-dire de leur nature communale, sauf certaines modifications consacrées par l'usage. Nous avons cru devoir réunir ici quelques exemples fortement caractérisés de l'application de ce principe.

La localisation des secours est admise en principe même à l'Hôtel-Dieu de Paris, où les secours sont administrés avec tant de largesse. Ainsi, à Paris, la charge de recevoir les passants que l'État laisse peser sur les hôpitaux sans indemnité, est prise en considération au XIV<sup>e</sup> siècle. Le 21 avril 1363, l'Hôtel-Dieu est déchargé d'un subside de guerre levé sur toutes les rentes, tant à Paris qu'ailleurs, sur ce motif : que LES PAUVRES VENANS ET AFFLUENS DE TOUS PAYS, y sont très-humblement et doucement traités. La grâce est faite de l'impôt sur la demande des maîtres, frères et sœurs, et pour ne pas diminuer les ressources du DIVIN SERVICE, belle expression des lettres patentes qui méritait d'être conservée!

**III. L'hôpital de Valognes reçoit les pauvres passants ad recipiendum pauperes transeuntes, mais seulement pour une nuit — de nocte prima capita reclinent.** — Les habitants de la commune sont seuls reçus à demeurer dans les hôpitaux, et de nombreuses déclarations royales sont rendues contre ceux qui s'y font admettre à titre même de *pauvres passants*, quand ils ne sont en réalité que des mendiants. (Voy. MENDICITÉ.)

Sont reçus à l'hôpital d'Argentan (Orne), d'après le règlement de 1544 (23 juin), ceux de la ville et des faubourgs. Les étrangers sont admis pour la nuitée et non plus; seront punissables s'ils n'ont vidé les lieux après ce temps. S'ils viennent le matin, auront la dînée seulement.

En 1675, une procédure est dirigée contre un voiturier de Beaune, qui avait amené un vieillard à l'hôpital de Dijon.

Une donation est faite à l'hospice d'Alençon, en 1676, non pour les pauvres en général, mais pour ceux de la ville en particulier.

L'hôtel de ville, la municipalité, ont

toujours leur part faite dans l'administration hospitalière, soit que l'établissement hospitalier fût de fondation royale ou municipale, civile ou religieuse, provinciale ou locale; mais les droits de l'hôtel de ville sont plus étendus, plus incontestables, quand l'hôpital a été fondé par les habitants : l'hôtel de ville alors était la base administrative de l'Hôtel-Dieu. C'est de lui que procède l'administration, c'est pour les pauvres de la municipalité que l'hôpital est créé.

L'hôpital de Gayette, situé à trois kilomètres de Varennes (Allier), est fondé en 1694 par François de Pingre, seigneur de Farainviller et conseiller du roi, avec cette clause : que cet hôpital sera établi pour les pauvres malades infirmes et orphelins *des dépendances de la terre de Gayette*, ainsi que des communes de Montoldre, Varennes et lieux circonvoisins. La gestion en fut confiée aux frères de Saint-Jean-de-Dieu, qui le dirigèrent jusqu'en 1789. La localisation des secours n'est pas restreinte à la commune, mais elle n'en est pas moins formelle.

IV. On avait reçu à l'hôpital général de Paris tous ceux qui s'y présentaient. On y avait admis notamment beaucoup d'enfants, dont les pères et mères ou *d'autres proches parents*, s'étaient ainsi déchargés. Des enfants avaient été envoyés de la campagne et abandonnés sur la voie publique à Paris, dans la confiance de la retraite que leur procurerait l'hôpital général. Il y avait aussi un grand nombre de petits Savoyards ou Dauphinois que des personnes plus âgées amenaient à Paris à la Saint-Michel, et qu'ils torçaient de gueuser à leur profit, moyennant une somme modique qu'ils donnaient aux père et mère des enfants, à la charge de les nourrir pendant le voyage. Un arrêt du parlement ordonne aux pères et mères, frères ou sœurs pouvant nourrir leurs enfants, de les retirer dans la huitaine, à peine de six livres d'amende et de quatre sols envers l'hôpital général pour chaque jour qu'ils y laisseraient les enfants.

Défense est faite par l'arrêt à tous Savoyards et Dauphinois, d'obliger les enfants qu'ils amèneront avec eux à demander l'aumône, et à tous habitants de la campagne, de laisser leurs enfants dans la ville, à peine, contre les uns et les autres, de six livres d'amende et de cinq sols par jour envers l'hôpital général, pour le temps que les enfants ayant été pris pour gueux et amenés à l'hôpital, y seront retenus, sans préjudice de toutes autres peines, tant pécuniaires que corporelles, contre les pères et mères, Savoyards et Savoyardes, en cas de récidive.— (15 février 1680.) L'hôpital général est fait pour recueillir les mendians de la ville, et non des étrangers.

La localisation des secours à domicile et hospitaliers est un principe général, mais ce principe a été quelquefois enveloppé de nuages. On a vu même des décisions administratives fondées sur des bases qui y

sont contraires. On en trouve une série de ce nombre dans les années 1724 et suivantes. On frappe alors d'un octroi, pour l'entretien des hôpitaux, les villes et bourgs des généralités, sans distinction entre les villes pourvues d'hôpitaux et celles qui n'en ont point, sur le motif : que la contribution au profit des hôpitaux intéresse également tous les sujets (du roi); mais une première observation est à faire; c'est que les hôpitaux, en recevant les malades des communes autres que celles où l'hôpital est situé, aux frais de ces communes, en recevant les aliénés aux frais des départements, les militaires aux frais de l'Etat, sont par cela même des établissements d'une utilité générale. Et il y avait une seconde raison au XVIII<sup>e</sup> siècle (comme il y en avait une au XVII<sup>e</sup>) pour faire supporter aux communes non-pourvues d'hôpitaux les frais d'entretien de ces hôpitaux, l'Etat ayant pour but alors, outre l'entretien des hôpitaux, la suppression de la mendicité; ainsi que nous le dirons ailleurs, toutes les fois qu'il s'agit de l'extinction de la mendicité, la charité n'est plus seulement d'intérêt local, elle est d'intérêt départemental; d'où il suit que les provinces ou généralités devaient contribuer à des dépenses qui avaient l'extinction de la mendicité pour but.

Dans une assemblée des administrateurs de l'hôpital général, du 21 décembre 1721, il est posé en principe, par un des administrateurs, Basly : Que les lois ecclésiastiques et civiles s'accordent à établir que chaque ville était obligée de nourrir ses pauvres; il cite, entre autres lois ecclésiastiques, le second concile de Tours, chap. 4, canon 5 : *Pauperes suos civitas alito*. Il se plaint de ce qu'il a été reçu des sujets à l'Hôpital-Général sur la signature d'un seul directeur, contrairement aux règlements, qui exigent la signature de deux directeurs au moins. Il se plaint encore de ce qu'on a admis, dans la maison de l'hôpital général, tous les malades de l'Hôtel-Dieu, sur un simple billet des administrateurs de cet hôtel. Un pareil usage est, dit-il, mal fondé, puisque les règles d'admission dans les deux maisons ne sont pas les mêmes; en effet, tout malade indigent peut être traité à l'Hôtel-Dieu, tandis que les domiciliés seuls sont admissibles à l'hôpital général. Il se plaint enfin de ce qu'il y a été admis des personnes de toutes les villes et provinces du royaume. Il résultait de là que l'hôpital général était encombré et chargé de dettes immenses; il fallait revenir aux règles et s'y renfermer avec la plus rigoureuse exactitude. (*Code de l'hôpital général*, p. 497.)

De nouvelles mesures sont prises. Attendu qu'il n'était pas possible aux curés de connaître la situation d'une multitude d'artisans qui n'avaient séjourné qu'un terme ou deux sur leur paroisse, il est résolu que la pauvreté et le domicile des sujets seront constatés tant par la déclaration des curés des paroisses que par les certificats des

*mattres*, s'il s'agit d'ouvriers et de domestiques, par ceux qui les ont logés ou employés, s'il est question de journaliers. Les certificats, les actes baptistaires et autres pièces devront être portés au bureau d'admission plusieurs jours à l'avance.

A partir du 1<sup>er</sup> février 1773, ne seront plus reçus dans les maisons de l'hôpital général que les pauvres enfants, les vieilles personnes de l'un et l'autre sexe et les infirmes d'épilepsie et mal-caduc et autres maux de même nature, natijs ou demeurant depuis deux années dans la ville, faubourg, prévôté et vicomté de Paris. Les enfants mâles ne seront admis qu'au-dessous de l'âge de quinze ans et les filles de douze, les vieilles personnes qu'à l'âge de soixante, à moins d'infirmités attestées par des médecins ou chirurgiens. (*Voyez DOMICILE DE SECOURS et ci dessus VI<sup>e</sup> SIÈCLE, texte du second concile de Tours.*)

V. *Deuxième question. — Simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile dans les hospices.*— Cette simultanéité, contraire à l'esprit et à la lettre du code charitable moderne, existe en force des antiques coutumes. N'y a-t-il pas dans cette existence un enseignement dont il faut tenir compte? Et la moindre conséquence qu'il en faille tirer ne serait-ce pas la nécessité d'une alliance concertée entre l'administration des hospices et celle des bureaux de bienfaisance, quand les commissions administratives ne sont pas les mêmes? Le lien des deux commissions par le maire, président-né de l'une et de l'autre, est insuffisant en général, et souvent il est complètement nul.

La maladrerie d'Arbois, fondée au XI<sup>e</sup> siècle (*voyez ci-dessus*), cumule dans ses attributions les secours hospitaliers et ceux à domicile; elle donne aux indigents du dehors en *écuelle ou en mains*. (*Voyez CAPITAL ET REVENUS DIVERS, DROITS, XI<sup>e</sup> siècle.*)

A Paris, au XV<sup>e</sup> siècle, les hôpitaux de Saint-Nicolas, de Saint-Nicaise, de la Trinité, font des distributions en argent et en nature aux pauvres domiciliés dans leur ressort. Une ordonnance du 20 mars 1445 prescrit que les pains et prébendes distribués par l'hôpital Saint-Nicolas seront réduits à 52; par l'hôpital Saint-Nicaise à 32; par l'hôpital de la Trinité à 16. Les *prébendes* (c'était le nom des pauvres inscrits) recevaient par semaine deux *narots de bled* et quinze *patards* en argent. Quand le besoin de secours cessait, on était démis de son droit de prébende. Charles, duc de Bourgogne en 1472, ordonne que l'on démettra les prébendes qui seront trouvés riches et puissants, qu'ils seront tenus de vivre *de leur* ou de leur marchandise (ou commerce) et qu'en leur place seront mises autres personnes issues de bourgeois déclus de leur chevance.

Une ordonnance de 1411 assujettissait les pauvres qui voulaient jouir du bénéfice du secours, à porter sur leurs habits ostensiblement (à vue) une croche (croix sans doute) blanche d'un pied de long.

L'Hôpital de la Trinité et celui des *Petites-Maisons* étaient deux annexes du bureau des pauvres, destinés, l'un à recevoir les enfants, l'autre les adultes qu'on ne pouvait secourir autrement.

Chaque enfant élevé à l'hôpital de la Trinité recevait chaque jour six deniers de l'aumône générale, sans quoi les revenus de l'hôpital n'auraient pas pu suffire à l'entretien des enfants et aux charges de la maison : même avec cette ressource la nourriture des élèves était plus que frugale. La maison n'avait commencé de donner à déjeuner aux enfants qu'après le don d'une rente en blé que leur avait faite Guillaumette de l'Arche. Chaque fois qu'ils prenaient ce repas, ils remerciaient leur bienfaitrice. (*Antiquités de Paris*, par DUBREUIL, ch. 3, ch. *Hôpital de la Trinité.*—Dubreuil, né en 1528, est mort en 1614.)

L'hôpital du Saint-Esprit de Dijon mérite d'être mentionné entre tous.

Le nombre des pauvres qu'on y pouvait entasser dans les calamités publiques est effrayant, suivant Calmelet qui en fut l'historien au XVIII<sup>e</sup> siècle, et dont la chronique est copiée dans les chartes des archives et nécessairement véridique; le nombre des indigents, recueillis dans la maison en 1434, ne s'élevait pas à moins de 15,000. L'état des malades, mentionné dans les comptes de l'hospice, porte le nombre des lits contenus dans la salle d'entrée, au XVII<sup>e</sup> siècle, à 70; après la salle d'entrée venaient d'autres salles, où étaient dressés ici les lits des infirmes, là ceux des passants, ailleurs les berceaux des enfants. On distribuait en outre à la porte aux mendiants du dehors des aumônes manuelles sans fin. L'historien Calmelet porte le titre pompeux de *commandeur de la Maison magistrale et hospitalière du Saint-Esprit*. Des dessins joints au manuscrit, où sont puisés ces détails, représentent les religieuses de l'hôpital du Saint-Esprit, vêtues de noir avec une croix de toile blanche à douze pointes sur la poitrine. Les sœurs portent le voile rejeté en arrière, pour regarder de plus près et les yeux nus, dit à ce propos Alexis Monteil, les souffrances qu'elles sont destinées à servir et à soulager. (*Manuscrit original de l'histoire de Calmelet*, possédé par Alexis Monteil.)

La charité n'est pas à Dijon morcelée comme dans le plus grand nombre des villes où elle se subdivise en petits hospices, au moins aussi nombreux que les paroisses, et on y voit régner la coutume de faire du secours à domicile l'accessoire du secours *hospitalier*.

A l'hôpital du Saint-Esprit existait en germe l'hôpital général de Paris, que devait créer Louis XIV deux siècles après.

VI. La simultanéité de l'administration des secours hospitaliers et de ceux à domicile, n'était pas particulière à telles provinces, elle était générale en Europe; on la trouve en Alsace détachée des Etats allemands par les conquêtes de Louis XIV. L'ancienne aumônerie de Saint-Marc fondée

en 1523 à Strasbourg, pour l'assistance des pauvres à domicile et l'extinction de la mendicité, était si bien une branche de l'administration hospitalière qu'aujourd'hui encore les hospices payent annuellement au bureau de bienfaisance 250,000 kilogrammes de pain comme représentant la part des secours à domicile dans les anciens revenus hospitaliers. On trouve dans les archives de l'hôpital de Dijon une brochure dédiée au prince de Condé et adressée à tous les intendants du bien de la communauté des pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon. L'ouvrage est en quinze chapitres, il y est traité de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit, de Notre-Dame, de la Charité et de Sainte-Anne, de l'administration des revenus et de l'établissement de la Chambre des pauvres, de la visite des hôpitaux, du devoir des religieux, du devoir des maîtres, de ceux du médecin et des *apothicaires*, de ceux des receveurs, de l'économe ayant charge de grains, farines et fours de l'hôpital, de celui qui a la charge des manufactures, de ceux des *chasse-coquins*, etc. On voit qu'en 1528 il y eut arrêt du 8 mars sur les plaintes qui furent faites de la malversation du maître et recteur de l'hôpital, de la part du maire et des échevins. L'arrêt ordonne qu'à l'avenir les deniers seront régis par deux autres échevins nommés par les commis (délégués) de la cour. Les administrateurs seront tenus de rendre compte par-devant les commis de la cour. L'administration des biens-fonds est laissée au recteur auquel il est enjoint de faire vivre ses religieux selon leur règle. Les religieux se démettent eux-mêmes de cette administration en 1648 (4 avril).

L'administration laïque prend le nom de *Chambre des pauvres*. Elle est composée d'un président du parlement, deux conseillers nommés pour deux ans, du vicomte mageur et des échevins. Le procureur général et les avocats généraux y avaient entrée. On voit qu'à certaines époques les conseillers y entraient en plus grand nombre. Y entrent, en outre, deux de messieurs des comptes députés dans leur compagnie, un de messieurs les trésoriers généraux. Le président du Parlement y préside; en son absence, le plus ancien conseiller, et en l'absence de celui-ci, le plus jeune. Voici les règlements : Les malades, de quelque pays qu'ils soient, étant trouvés en la ville et faubourgs de Dijon, sont conduits à l'hôpital; on reçoit les vieillards de la ville, on apprend un métier aux enfants; les enfants exposés sont mis en nourrice, les étrangers sont reçus pour une nuit. La chambre des pauvres fait des distributions hebdomadaires aux pauvres honteux de la ville, par forme de pension. On donne pension à de pauvres écoliers pour étudier au collège, et il est constitué des dots à de pauvres filles. Moyennant cette police, il est défendu à aucun pauvre de mendier, sous peine du fouet. La chambre des pauvres se réunit tous les dimanches; de plus, trois délégués s'assemblent le mercredi pour la

visite des hôpitaux. Un des délégués assiste tant que faire se peut, au dîner des pauvres, pour visiter les viandes qu'on leur donne. Les religieux des divers couvents de la ville visitent les pauvres chacun leurs jours, etc., etc., etc. Les *chasse-coquins* font tous les jours une revue par la ville et dans les églises, et, s'ils rencontrent quelques pauvres, même mendians, ils les mènent à l'hôpital, attendant que les intendants (les membres de la chambre) les fassent châtier, s'ils sont de la ville, ou, s'ils sont étrangers, les reconduisent hors des portes, pour recevoir la passade de l'ecclésiastique de Notre-Dame de la Charité. Les pauvres font la prière en commun et assistent à la messe, en été à sept heures, en hiver à huit heures; après la messe, ils chantent un *de profundis* pour les fondateurs et bien-faiteurs, et de là vont à leur ouvrage. Pendant le dîner et le souper, la lecture a lieu à haute voix : on dit le *Benedicite* et les *Grâces*; pendant le travail, un ecclésiastique montre à lire à ceux qui ne le savent pas, enseigne le catéchisme à d'autres ou quelque hymne de l'Eglise. (La brochure de 112 pages, dans laquelle nous faisons cet extrait, porte le millésime de 1649.) En 1629, le Parlement de Dijon, décidé à quitter la ville, à cause d'une contagion, confère à la chambre des pauvres tout pouvoir de juger souverainement, pendant sa translation, tout ce qui concernera la contagion et la nourriture des pauvres à l'hôpital, et de faire exécuter tous jugements *de mort civile ou naturelle*, contre ceux qui contreviendront à ses délibérations et règlements. Nouvelle contagion en 1636, ces mêmes pouvoirs sont confirmés à la chambre des pauvres, qui pourra appliquer la peine du fouet. En 1642, toutes les constructions faites autour de l'établissement primitif de l'hôpital du Saint-Esprit prennent le nom de Notre-Dame de Charité.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'aumône générale embrasse toutes les sortes de secours.

Le règlement de police de l'aumône générale de Paris, en 1582, porte que le bureau, dans ses séances, écoute les réclamations des pauvres qui ont besoin d'être pansés et médicamentés, ou mis à l'aumône, ou dont les enfants ont droit à l'hôpital de la Trinité ou autres hôpitaux et autres œuvres publiques de la ville.

L'hospice de la Charité de Lyon a pour but, dans son origine : 1° l'adoption et l'éducation des orphelins; 2° la distribution des secours en pain et en argent aux pauvres domiciliés dans la ville depuis sept ans; 3° de fournir des secours aux pèlerins et aux voyageurs.

Dans l'organisation de l'aumône générale de Lyon, en 1531 les secours hospitaliers sont l'accessoire des secours à domicile. Après avoir réglé cette dernière assistance, l'aumône générale en vient à s'occuper des orphelins et des malades. (*Voyez BUREAUX DE CHARITÉ à cette date.*) S'il se trouve des

passants qui aient besoin du secours de l'hôpital, il est mandé au *Grand-Hôpital*, l'*Hôtel-Dieu*, par les recteurs de l'aumône de les recevoir. (Voyez AUMÔNE GÉNÉRALE DE LYON.)

Les donateurs de l'hôpital de Cusset (Allier) prescrivent à l'établissement de donner l'enseignement aux enfants pauvres, cette obligation est exactement remplie de nos jours. Ici l'instruction est l'accessoire de l'hospitalité, ailleurs l'hospitalité est l'accessoire des secours à domicile.

En 1573, les enfants pauvres sont hébergés dans les hôpitaux pendant la nuit, en vertu d'une délibération prise par l'aumône générale de Troyes à cette date. A un point de vue plus général, l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes recueillait, à son origine, les pauvres de l'aumône générale. (Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE.)

VII. La charité publique au XVII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> se subdivise en trois grandes catégories.

Les secours publics aux malades ayant leur centre commun à l'*Hôtel-Dieu*.

Les secours publics aux infirmes, aux vieillards, aux enfants et aux mendians valides ayant leur centre à l'hôpital général.

La troisième catégorie comprend les secours à domicile ayant leur centre au *bureau des pauvres*, lequel attribue accessoirement des secours hospitaliers à certains de ses pauvres, dans deux hôpitaux de sa dépendance, à savoir l'hôpital de la Trinité et celui de Saint-Germain des Prés, dit la Petite-Maison.

De même que l'hôpital général distribue des secours à domicile à titre préventif, le bureau des pauvres accorde des secours hospitaliers exceptionnellement, empiétant ainsi, chacun sur leurs attributions respectives, tant la centralisation des secours charitables, dans la même ville, est de la nature des choses.

Les secours administrés par le grand bureau des pauvres et ses dépendances étaient divisés par paroisse au lieu de l'être, comme aujourd'hui, par arrondissement.

Les secours donnés aux malades par l'*Hôtel-Dieu* et ses dépendances étaient de nature municipale.

Enfin, les secours accordés aux infirmes, aux vieillards et aux enfants, et pénitentiairement aux mendians, étaient de nature provinciale, et comme nous dirions départementale.

C'est un premier fil conducteur que nous livrons à ceux qui s'occupent d'organisation de la charité publique.

L'hôpital général de Paris distribua des secours à domicile à titre de charité préventive dès sa naissance. L'administration actuelle des hospices de Paris se ressent de cette origine malgré le changement des législations.

Un édit de 1662 nous fait connaître que les administrateurs de l'hôpital général, outre qu'ils logeaient et nourrissaient dans cette maison et les succursales plus de six

mille pauvres, donnaient de plus la nourriture en six endroits de la ville à trois mille autres pauvres mariés.

Remarquons qu'il ne s'agit pas de quelques faibles secours en aliments distribués selon les ressources d'un bureau de charité, mais bien de la nourriture entière de trois mille personnes.

Le 29 mars 1659, une assemblée générale de la ville de Calais, à lieu en l'*hostel commun* (maison commune ou hôtel de ville), à l'effet d'eslire à la pluralité des voix aucuns des plus notables habitants, directeurs et administrateurs d'une *chambre des pauvres*. Ce projet d'établissement avait à sa tête le sieur comte de Charost, conseiller aux conseils du roi, capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, lieutenant-général des camps et armées du roi, gouverneur alors de la ville de Calais, citadelle et fort de Meulay et pays reconquis. La chambre des pauvres avait pour objet la subvention et manutention des pauvres de Calais et *Court-gain* (faubourg maritime de Calais).

Les directeurs élus, le substitut du procureur-général du roi au siège de Calais, réclament l'institution royale, c'est-à-dire l'autorisation par lettres patentes nécessaire pour valider la fondation. Un édit de novembre 1660 fait droit à cette réclamation.

La chambre des pauvres, quoique son nom semble indiquer un bureau de charité, est créée d'après les mêmes errements, dans le même but que l'hôpital général de Paris; elle se propose l'extinction de la mendicité, et pour y parvenir, elle embrasse les secours à domicile et les secours hospitaliers; c'est-là qu'affluent toutes les sources de la charité locale.

Elles se composent comme il suit : En font partie, premièrement, tous les dons et legs faits par contrats, testaments et autres dispositions; toutes les adjudications d'amendes, dans l'étendue de la ville et la généralité de Calais et pays reconquis, toutes les dispositions conçues en termes généraux, comme faites aux pauvres ou la *communauté des pauvres de Calais*, peuvent être revendiquées par les directeurs de la chambre des pauvres.

La cense (voyez le *Répertoire de MERLIN*), le revenu et les terres de l'*hôpital à Marq*, tous les revenus et les biens de la maison dite des Orphelins, tous les droits, rentes, bénéfices, casuels et autres appartenant aux pauvres de la ville et pays, toutes les maisons, rentes, fonds, revenus qui avaient, à une époque quelconque, dans la ville ou pays reconquis et ailleurs, appartenu aux pauvres, usurpés depuis ou employés à un autre usage que ceux de leur fondation, ou administrés par des tiers; les aumônes en argent, en grains et de toute nature, dues par des communautés séculières et régulières ou par des particuliers, ayant les pauvres pour objet; toutes ces valeurs mobilières et immobilières sans exception, peuvent être revendiquées par les directeurs de la chambre

des pauvres et employées par eux au profit de la nouvelle fondation.

Secondement, il est permis aux directeurs de faire toutes quêtes par eux ou par autrui, poser troncs, bassins, boîtes en toutes les églises, carrefours et lieux publics de la ville, aux magasins, comptoirs et boutiques des marchands, sur les ponts, dans les foires, halles et passages, même aux occasions de baptêmes, mariages et enterrements, et défense à toutes personnes, autres que les religieux et religieuses, de faire aucune quête dans la ville ni à bord des bateaux sans la permission des directeurs de la chambre.

L'édit enjoint aux testateurs de se souvenir de faire du bien aux pauvres, à peine de quatre livres d'amende et de répréhension.

Comment pouvait-on appliquer la peine, le testament ne recevant d'exécution qu'à la mort du testateur, et d'autre part, la nature personnelle de la peine empêchant de frapper les héritiers? Il faut entendre que les 4 livres d'amende étaient un minimum de droit acquis aux pauvres, payé par quiconque usait de la faculté de tester.

L'édit fait peser sur la bière un droit analogue à ceux que percevait l'hôpital général de Paris, fondé quatre ans auparavant, savoir; 10 sous par *gonne* de bière forte, 5 sous, par *gonne* de petite, ou 6 sous sur l'une et l'autre également aux choix des habitants.

Le secours à domicile est mis sur la même ligne que le secours hospitalier.

Le roi, de son côté, accorde à la chambre des pauvres 1200 fagots par an pour le chauffage des pauvres à prendre dans les forêts et bois de Guesner, et exempts de tous droits de port et passage.

Défense aux taverniers et cabaretiers de recevoir personne à boire et manger les dimanches et fêtes, pendant le service divin et vêpres, à peine de 6 livres d'amende, tant contre les taverniers que les personnes reçues, au profit des pauvres. Attribution au bureau des pauvres de toutes les condamnations d'aumônes et amendes de police, qui seraient adjudgées dans la ville et pays reconquis.

Tous les officiers reçus fonctionnaires et admis dans la justice du lieu, amirauté, eaux et forêts et autres juridictions, payeront, lors de leur réception et installation, une somme quelconque, taxée par le président-juge général ou lieutenant du roi, sur les conclusions du substitut du procureur-général du roi, au profit de la chambre des pauvres. Un rôle de réception devait être établi pour faciliter aux directeurs le recouvrement de ce droit. Les reliquats de comptes des particuliers qui avaient eu le maniement des deniers publics, appartenaient en outre à la chambre des pauvres, et les directeurs pouvaient en poursuivre la liquidation. Quiconque voulait être admis au rang de bourgeois de Calais, devait payer, avant sa prestation de serment, la somme de trente livres. Tous les compagnons

de métier, en prenant leur brevet d'apprentissage, tous les maîtres, lors de leurs chefs-d'œuvres ou jurande, le syndic devait en dresser le rôle; tous les corps laïcs, la fabrique de l'église, toutes les chapelles, toutes les confréries et autres associations de même nature, devaient contribuer par une taxation, que le règlement ne fixe pas, à la subsistance des pauvres. Les bourgeois et habitants se taxaient eux-mêmes, et s'ils ne le faisaient pas, ils étaient taxés par le président royal ou son lieutenant, à la requête et diligence des substituts du procureur-général, selon le tarif modéré des anciens règlements. La chambre des pauvres ne faisait que restaurer d'anciennes coutumes.

Le recouvrement des taxes avait lieu par le trésorier de la chambre des pauvres sur des rôles dressés et arrêtés en présence du maieur (*major*, étymologie de *maire*), le maire, les échevins et directeurs de la chambre des pauvres, et sur les *escrous et contraintes* des directeurs, qui avaient force exécutoire.

Encore une autre source de revenus :

L'édit donne pouvoir aux directeurs de faire tenir et établir des foires franches chaque année, à Calais, hors de la ville, outre les deux foires déjà établies, à tels jours que les directeurs aviseront, pourvu que ce ne soit dimanches ou fêtes. Les deux foires jouiront des mêmes franchises que celles de Paris et de Rouen. La concession leur est faite d'un sol pour écu du prix de toutes sortes de bestiaux et marchandises vendus à ces foires, taxe payable par les vendeurs. Les directeurs pouvaient faire le reçu et percevoir cette taxe par leurs *commis* ou le donner à ferme. Le produit en était remis au trésorier de la chambre des pauvres.

On va voir de plus en plus que la chambre des pauvres a toute l'importance des hôpitaux. Les directeurs, dont la constitution est mal définie, consentaient les baux des fermes appartenant à la chambre des pauvres. Ils ont qualité pour recevoir en son nom les dons et les legs, et en poursuivre le payement, pour diriger toutes poursuites devant les tribunaux, pour échanger et aliéner les biens meubles et immeubles de la chambre des pauvres, pour acquérir des maisons qu'ils jugeraient utiles au soulagement des pauvres. La simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile est de plus en plus évidente. Ils avaient droit de faire exproprier les possesseurs d'IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTÉS ÉTAIENT INDISPENSABLES A L'ADMINISTRATION DE LA CHARITÉ, sauf estimation des immeubles et juste indemnité à leurs propriétaires. L'édit les autorise à construire des voûtes, à élever des arcades au-dessus et au-dessous des rues, dans lesquelles sont situées les maisons de la chambre des pauvres.

Ce qui est à remarquer, c'est que les directeurs de la chambre des pauvres de Calais exercent ces droits sans contrôle, sans cette tutelle du pouvoir public ou

du pouvoir local supérieur, tel que l'assemblée générale de la ville, sous laquelle sont placés les hôpitaux et tout établissement réputé d'utilité publique.

Les directeurs tiennent de l'édit le droit de faire bâtir volières, colombiers, moulin à vent et à eau, si besoin est, d'avoir moulin sur la rivière pour moudre le grain des pauvres et ceux d'autrui et en recevoir les émoluments.

La chambre des pauvres est gratifiée aussi de toutes les immunités accordées aux hôpitaux. Elle est exempte de droits d'entrée et de sortie, par terre et par eau, pour les vivres et provisions nécessaires à la subsistance et entretien des pauvres, les officiers et domestiques de la maison. Elle est déchargée de payer aucun droit d'amortissement, d'indemnité, lods et ventes, arrière-ban, taxes, levées, etc., à la charge, s'il y a lieu, par l'Etat d'indemniser les seigneurs. L'édit confère à la chambre des pauvres le droit de faire et fabriquer toutes sortes de manufactures, d'en vendre, et débiter les produits en gros et en détail au profit des pauvres, sans être assujettie à payer aucun droit, ni droit de sol pour livre, ancien et nouveau, ni droit d'aide et de douane, encore moins pour la sortie du *crû* et *concrû* de la ville et pays, droit de *passé* dont les biens des pauvres avaient toujours été exempts (53).

Ainsi les ateliers de travail entraient dans le plan de la chambre des pauvres.

Le corps des chirurgiens de la ville de Calais devait nommer un de ses membres pour soigner les pauvres *ainsi que les domestiques de la maison* et chambre des pauvres dans leurs maladies et indispositions; si le corps des chirurgiens s'y refusait, les directeurs pouvaient faire choix d'un chirurgien de la ville ou d'ailleurs, qui demeurerait dans la maison ou la chambre ou auprès. Tant que son service *actuel* — actif — durerait, il serait exempt de toutes charges publiques, de tous subsides, tailles, impôts et logement de gens de guerre. Après six ans, il acquérait le droit de maîtrise, sans être tenu de payer aucune juronde ni autres droits accoutumés aux réceptions des chirurgiens. Les compagnons de métiers qui auraient servi pareil temps de six ans à la CHAMBRE, pour enseigner les enfants, acquérait pareil droit de maîtrise dans leur corps, sur les certificats du directeur. Les pauvres qui avaient travaillé quatre ans dans la chambre et les orphelins qui y avaient appris un métier pendant le même espace de temps, étaient réputés compagnons et au bout de six ans acquérait le droit de maîtrise. Ceux et celles qui avaient servi de maîtres et maîtresses d'écoles pendant dix ans, dans la maison et chambre *des orphelins et des orphelines*, pouvaient être maîtres et

maîtresses dans la ville et *courgain*, sans examen, lettres ni permission, autres que leur certificat de service. La chambre des pauvres était tout autre chose que nos bureaux de bienfaisance et participait de la nature des secours hospitaliers; c'est ce que nous voulions bien établir.

Les directeurs, d'après les règlements, plaçaient des garçons et des filles pauvres en apprentissage chez des maîtres et maîtresses de la ville pour deux ou trois ans, plus ou moins, en se conformant aux règles établies en pareil cas.

L'assimilation de la chambre des pauvres de Calais à l'hôpital-général de Paris, est si peu arbitraire de notre part, que l'édit débute en énonçant que l'heureux succès de l'hôpital-général de Paris a porté les principales villes du royaume à travailler au même dessein. Comme conséquence de ce dessein, l'édit défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, *valides* ou *invalides* de l'un ou de l'autre sexe, de mendier dans la ville de Calais et *courgain*, es églises, par les rues, publiquement ou en secret, ou de nuit, à peine de prison pour la première fois, pour la seconde du fouet ou d'être rasé et mis au cachot et autres peines prononcées soit par la police, soit par la chambre des pauvres à l'arbitrage des directeurs. L'édit permet aux directeurs à cette fin d'avoir poteaux, gardes et *sergent de la chambre*, pour faire les captures, absolument de même qu'à l'hôpital-général de Paris, avec pouvoir aux sergents de porter des casques et livrées à la marque de la chambre. Autorisation est donnée également aux directeurs de service des prisons de Calais, comme de prison empruntée, pour y mettre les pauvres en dépôt, jusqu'à ce qu'ils les aient conduits HORS LA VILLE OU A LA CHAMBRE. L'édit enfin enjoint aux propriétaires et locataires des maisons, de retenir les pauvres qu'ils trouveront mendier, jusqu'à ce qu'ils les aient remis aux directeurs de la chambre; injonction est faite à tous officiers, bourgeois et autres de leur prêter main-forte; défense à toutes personnes de donner aumône en public, dans les rues, églises et aux portes des maisons par motif de nécessité ou de compassion, à peine de trois livres d'amende applicables à la chambre et qui ne pourra être remise ni modérée par les juges; défense enfin de rentrer les mendiants dans les maisons, de les loger et coucher à peine de 100 livres d'amende, non susceptible également d'être remise ni modérée.

Ainsi, en l'absence du règlement intérieur de la chambre des pauvres de Calais, nous pouvons juger, par comparaison avec ce que nous connaissons de l'hôpital général de Paris, que l'on s'y proposait le

(53) La rédaction du règlement, base de l'édit, est si mauvaise que nous avons dû renoncer à en reproduire le texte en partie, comme nous le faisons ordinairement. Le texte porte ici : « encore moins

pour la sortie du *crû* et *concrû* de la ville et pays et dont icelle — chambre — est en droit *passé* long-temps de rien payer aucuns » etc.

même dessein. La mendicité est interdite à Calais ainsi qu'à Paris, aux invalides comme aux valides, par la raison que l'hôpital recueille les vieillards, les infirmes et les enfants, et donne du travail aux autres.

A Calais comme à Paris, les mendiants étrangers sont bannis du ressort et refoulés vers leur domicile de secours, qu'ils aient droit ou non à en recevoir. Enfin la chambre des pauvres, comme l'hôpital-général, a ses pauvres enfermés, sur lesquels elle a droit de justice, droit de condamnation et d'exécution pénale, dans une mesure que l'édit détermine.

N'oublions pas de mentionner ce que porte l'édit, concernant le gouvernement spirituel de la maison et chaumière des pauvres. Les directeurs se pourvoient par-devant Monsieur l'évêque de Bologne — Boulogne — pour obtenir les grâces et concessions nécessaires pour le salut des âmes des pauvres. A Calais comme à Paris, le service spirituel est distinct et quant à ses pouvoirs et quant à ses droits du service civil.

L'édit de 1660 accordé à la chambre des pauvres ces lettres de sauvegarde qui remontent si haut dans l'histoire de la charité et le droit de poser à ses maisons les panonceaux des armes royales comme gage de la protection du souverain, et pour marquer qu'elles sont exemptes, comme le veut l'édit, de tous services publics, de guét, gardes, corvées, fermetures et clôtures de villes et faubourgs, comme signe de la défense faite à tous officiers, commandants et soldats d'y loger, aux maieurs, aux échevins, syndics et marguilliers d'y décerner des billets de logement, d'y imposer aucunes aides ou contributions.

La Chambre des pauvres de Calais était, dans l'édit, traitée avec cette solennité que l'ancien régime apportait aux choses de la charité publique qui l'a tant et si souvent préoccupé. Les actes et les règlements de la Chambre de Calais ont été lus et discutés au conseil du Roi, avant que l'édit ne soit prononcé; et dans le conseil sont présents, la Reyue, notre très-honorée dame et mère, notre très-cher et très-ami frère unique le duc d'Anjou, et plusieurs princes et grands du royaume. Cependant il ne s'agissait que de la petite ville de Calais. La formule exécutoire de l'édit mande au Parlement de Paris, à la cour des comptes, à la cour des aydes, au président juge-général de la justice de Calais ou à son lieutenant, au maieur, aux échevins et autres officiers de la dite ville de Calais, aux conseillers, présidents et trésoriers de la généralité d'Amiens, de l'enregistrer et de s'y conformer.

Nous avons laissé entrer à regret dans ce document des détails qui appartiennent à d'autres sujets de ce dictionnaire; mais nous n'aurions pu les en distraire sans mutiler le document lui-même, et lui ôter de l'autorité dont il devait être revêtu pour qu'il ne restât pas de doute sur ce point,

que nous avions à cœur d'établir, la simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers, simultanéité telle qu'il pouvait y avoir dans certains cas identité complète entre une Chambre des pauvres et un hôpital général, ce qui avait lieu, comparaison faite entre l'hôpital général de Paris et la Chambre des pauvres de Calais.

Il arrivait souvent que les secours à domicile étaient remis aux hôpitaux et aux hôtels-Dieu. Il en reste des traces nombreuses, notamment dans le département de la Somme.

L'hôpital de Valognes était un centre charitable où se distribuait des secours à domicile, on même temps qu'on y recevait l'assistance hospitalière. Le secrétaire, porte le règlement, propose le nom des pauvres qui demandent à être reçus à l'hôpital ou secourus chez eux, et il en est délibéré. Si les renseignements sont insuffisants, un membre de l'assemblée est chargé d'en faire son rapport à la séance suivante.

Un préposé spécial est chargé de distribuer des secours aux pauvres valides du dehors. Par valides il faut entendre les indigents qui ne sont pas malades, et qui n'ont pas besoin d'être traités comme tels à l'hôpital. Il y a un directeur (comme nous dirions un administrateur) pour chaque nature de service. *Le directeur des passants ne donne pas d'aumônes aux pèlerins qui disent aller aux lieux saints, à moins d'attestation de leur évêque (s'ils sont d'un diocèse étranger) ou de leur curé s'ils sont du pays.* On voit que les passants, en 1682, date du règlement, étaient logés dans la ville, sur un billet du directeur et non à l'hôpital. Il y a un directeur pour les pauvres honteux. Il donne l'aumône en argent, en blé ou autrement, ménageant les fonds du bureau selon sa conscience. Des dames sont destinées dans chaque quartier au soulagement des malades, elles leur préparent les bouillons et les autres aliments qui leur sont nécessaires, ou les leur portent, ou les leur envoient par leurs servantes. Quand on porte les sacrements à un pauvre malade, elles ont soin de faire préparer la Chambre, et quand le pauvre vient de décéder elles donnent l'ordre de son enterrement.

L'hospice de Bar-sur-Aube exclut les incurables, les femmes enceintes, les individus atteints de maladie contagieuse ou honteuse, les fous, les vieillards sans maladie, et les enfants âgés de moins de sept ans; mais en revanche il est porté chaque année au budget une somme proportionnée au revenu de l'établissement, pour délivrer à tous les indigents de ces catégories des secours à domicile. (*Règlement du 24 janvier 1731 et Délibération des 2 octobre 1736, 10 septembre 1737, 1<sup>er</sup> avril 1738 et 27 janvier 1771.*) Les administrateurs modernes, sans se soucier des lois nouvelles, ont conservé cette coutume. (*Délibération du 2 avril 1824, art. 21, 22, 23 et 24 du Règlement de 1827.*)

Dans les années de disette des sommes plus fortes peuvent être mises à la disposi-

tion de l'administration, pour être employées à fournir des aliments ou procurer du travail aux indigents de la ville. (*Délibération* des 13 et 27 janvier 1761, 11 mars 1762, 3 février 1771, 4 janvier 1789.) Toutes ces dispositions ont été reproduites et même amplifiées, dans les règlements modernes. L'hospice se charge de faire chaque année apprendre un métier à un enfant pauvre de la paroisse Saint-Maclou. On doit choisir alternativement un garçon et une fille, et donner la préférence aux orphelins. (*Délibérations* des 11 et 28 juillet 1746.)

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit en commençant de l'autorité, qui s'attache à l'expérience de nos pères à ce point de vue de la simultanéité des divers secours charitables. On se demande s'il a été sage de les séparer, et si leur concentration n'est pas une nécessité d'une bonne administration, d'une répartition de secours bien étudiée, bien appropriée aux besoins de chaque famille, de chaque indigent. (*Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, n° Grand bureau des pauvres de Paris, 1582, Chambre des pauvres de Calais et Hôpital de Liancourt [Oisc].*)

VIII. *Troisième question.* — *Militaires dans les hôpitaux civils.* — Nous nous étendrons sur ce sujet, en nous occupant surtout d'administration moderne; mais il fallait faire connaître que le fait avait ses racines dans l'ancien régime. On va voir tout à l'heure que les conditions de l'admission des militaires dans les hôpitaux civils à cette époque étaient moins dures qu'aujourd'hui; mais alors comme aujourd'hui la présence des militaires dans les hôpitaux civils était souvent dommageable aux indigents.

Durant les guerres de Flandre en 1710, on chasse des hôpitaux les bourgeois pour lesquels ils ont été fondés, et on les remplit de soldats. Le gouvernement est censé indemniser les hôpitaux, mais il ne les paye pas; il leur doit des sommes énormes, et redouble leur charge chaque jour au lieu de les rembourser. (*Mémoires manuscrits de FÉNELON sur l'état de la France en 1700; Histoire de Fénelon*, par M. DE BEAUSSET, t. III, p. 208 et suiv.)

Nous dirons en parlant de l'administration moderne qu'il y aurait justice de la part du ministre de la guerre à indemniser les hôpitaux civils des dépenses en constructions occasionnées par les malades militaires; notre opinion va s'appuyer sur un précédent que nous fournissent les annales de l'hôpital d'Arras.

Jusqu'en 1711 les soldats de la garnison d'Arras étaient soignés dans deux hôpitaux desservis par des religieuses, dits *hôpitaux des religieuses*, l'un était situé dans la ville et s'appelait *l'hôpital-Saint-Jean*, l'autre placé dans la cité portait le nom d'*Hôtel-Dieu*. Pour remédier à l'insuffisance des hôpitaux des religieuses, on en avait établi d'autres dans deux corps de casernes. Ceux-là étaient tenus par des entrepreneurs. On en vint à créer un quartier dit *hôpital royal*,

sur le terrain de l'hospice pour se dispenser de recourir aux entrepreneurs. La dépense fut évaluée à 70,000 livres, non compris la valeur des matériaux que l'on pouvait tirer des casernes démolies, et qu'on emploierait à bâtir *l'hôpital royal*. Les frais sont à la charge de l'administration des hospices, porte le traité intitulé : *Projet pour l'agrandissement de l'hôpital des religieuses de Saint-Jean d'Arras*. Il s'agissait de l'hôpital actuel. Pour donner moyen aux administrateurs et religieuses de l'hôpital, dit le traité, de faire ces bâtiments, on propose de leur donner pour les journées d'aliments et remèdes des soldats malades, le même prix que le roi donne à l'entrepreneur, qui est de 18 sols, au lieu de 12 qu'on alloue aux religieuses, et cette augmentation ne durera que jusqu'à ce qu'elle ait produit un fonds à peu près suffisant. L'administration fait l'avance, l'Etat rembourse. Le remboursement n'a pas lieu par fractions de capital, mais par fractions de journées. Le principe, que les bâtiments des hôpitaux civils destinés à recevoir des malades militaires, sont à la charge de l'Etat, ce principe est consacré. La différence du prix payé à l'entrepreneur à celui payé aux religieuses était de 5 sols 3 deniers; cette différence qui porte le traité sur le pied de six cents malades par jour produira en une année 56,000 livres, et par ce moyen, sans qu'il en coûte rien de plus au roi pour les journées et même en lui épargnant les dépenses des employés, l'établissement nouveau se trouvera fait en quinze ou dix-huit mois; après quoi les marchés se feront à l'ordinaire à proportion de la valeur des denrées, ainsi qu'on le faisait ci-devant avec les religieuses. Un acte du 8 septembre mentionne que le roi a approuvé le projet; la dépense du quartier des militaires, est évaluée alors à 69,900 livres. Il est dit que le prix de journée est de dix-huit sols et qu'il sera réservé et mis en bourse cinq sols pour chaque journée. Un bordereau sera arrêté à cet effet par le commissaire des guerres préposé, et le produit des cinq sols sera employé uniquement au payement des entrepreneurs et ouvriers des bâtiments et choses nécessaires pour ledit établissement. Pour que l'hôpital n'ait pas d'avances à faire au début des constructions, il est payé à l'administration la somme de 8,000 livres par forme d'avance, laquelle somme sera déduite dans la suite, sur le produit des cinq sols qui devaient être mis en bourse. Ainsi on ne croyait pas alors que des bâtiments, destinés à recevoir des militaires, dussent être à la charge des administrations hospitalières.

IX. *Quatrième question.* — *Possession d'immeubles.* — A partir du XVII<sup>e</sup> siècle l'opinion s'établit que la possession des immeubles est plus onéreuse que profitable aux maisons hospitalières. Une lutte de deux siècles employée, par les administrations, à reconquérir leurs propriétés était bien faite pour donner aux esprits cette direction. Le chancelier d'Aguesseau regarde l'alié-

nation des biens des hospices comme nécessaire, ses motifs sont tirés de leur mauvaise administration, de la rentrée incertaine de leurs revenus. Personne n'ignore, dit-il, dans une lettre au parlement de Grenoble, en réponse à des remontrances faites sur l'édit de 1749 (l'édit de 1749 avait été rendu, entre autres motifs, dans le but d'interdire aux hôpitaux d'acquérir de nouveaux biens-fonds), que les revenus des biens-fonds d'hôpitaux sont consommés en grande partie, et quelquefois absorbés entièrement, par les réparations et les autres charges. On voyait dans un des comptes de l'Hôtel-Dieu, que les maisons appartenant à cet hôpital, louées 239,854 livres, avaient dans une année, entre autres, coûté 143,926 livres de réparations. D'Aguesseau fait valoir, en outre, la difficulté d'affirmer ou louer ces biens à leur juste valeur, l'insolvabilité des fermiers et des locataires, les poursuites que l'on est obligé de faire contre eux, les procès qu'il faut soutenir pour les droits dépendants de ces biens. Les meilleurs administrateurs ne sont pas toujours capables d'entrer dans les détails que ces sortes d'objets exigent nécessairement, ou ils ne sont pas en état d'y vaquer. L'expérience a fait voir que les biens-fonds d'hôpitaux diminuent presque toujours de valeur, et la dépense journalière d'un hôpital demande un revenu qui soit plus facile à percevoir. D'Aguesseau parle ensuite des inconvénients qui s'attachent aux rentes sur particuliers; les procédures qui en résultent, dit-il, détournent les administrateurs de l'attention continuelle qu'ils doivent à l'hôpital et fait quelquefois consommer le bien des pauvres en frais de justice. Le chancelier de L'Hôpital avait été de cette opinion avant d'Aguesseau.)

Un édit d'avril 1690 permet aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et des Incurables de Paris, de vendre des biens immeubles pour payer leurs dettes. L'Hôtel-Dieu ne manquait pas de valeurs mobilières en rentes de toutes sortes; on donne la préférence aux immeubles. En 1709, le nombre des malades de l'Hôtel-Dieu est de 4,500; il augmente tous les jours; il a fallu ouvrir l'hôpital Saint-Louis, pour y mettre les malades atteints du scorbut; la cherté excessive des denrées : blés, vins, viandes ont tellement épuisé l'hôpital, qu'il a pour 300,000 livres de dettes. La maison reçoit tous les pauvres, en quelque nombre qu'ils puissent se présenter et leur donne tous les secours dont ils ont besoin. Les administrateurs ne trouvent pas d'autres expédients que de vendre une partie des biens fonds et maisons de l'Hôtel-Dieu, ils demandent que l'Etat décharge les acquéreurs de toute espèce de droits.

Des lettres-patentes de novembre 1709, autorisent la vente, aux enchères, devant un conseiller du parlement jusqu'à concurrence de la somme indiquée, en six années, et à la charge de n'employer le prix qu'en achat de denrées.

L'Etat décharge les acquéreurs de toute espèce de droit. Lorsque, sous Louis XVI, on veut porter la réforme dans l'Hôtel-Dieu (de 1776 à 1780), la vente des immeubles est mise au rang des moyens de faire face à la dépense.

Une mesure d'une haute portée et qui avait quelque analogie avec les réformes radicales de l'Assemblée constituante, est imaginée en 1780.

Le gouvernement s'était fait rendre compte de la situation financière des divers hôpitaux du royaume. Il avait reconnu avec peine que le plus grand nombre n'avait pas de revenus proportionnés à ses besoins, ce qui mettait ces maisons dans la nécessité ou de restreindre leurs œuvres, ou de solliciter les secours du gouvernement. On s'était aperçu que la plupart des capitaux (des biens) des hôpitaux consistaient en immeubles, sorte de biens qui, dans les mains d'une administration collective et changeante dont les soins ne pouvaient jamais égaler l'activité de l'intéressé personnel, ne procuraient qu'un très-modique revenu et assujétissaient l'administration à des frais considérables d'entretien et de réparations. Plusieurs hôpitaux possédaient certains droits purement honorifiques, que l'avantage des pauvres invitait à convertir en revenu réel. Si le faible produit des immeubles pouvait être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient apercevoir dans ce genre d'emploi, il n'était pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice la fortune des maisons hospitalières liées à celle de l'Etat, et étant ainsi à l'abri des événements. On croyait cela en 1780. Tels sont les motifs exposés par l'édit de janvier 1780. Voyons en quoi consistera la mesure.

Le problème à résoudre par le gouvernement est d'augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner aucune atteinte à la sûreté de leurs capitaux. Les hôpitaux procéderont à mesure d'occasions convenables à la vente de leurs immeubles. Le gouvernement les y autorise sans distinction. Il a cherché un emploi au produit de ces ventes qui fût à la fois solide, avantageux et susceptible d'accroissement. Il ordonne qu'à mesure qu'elles auront lieu, le prix soit appliqué, d'abord à l'acquittement de leurs dettes, et ensuite à leur agrandissement, avec l'autorisation du gouvernement. Les fonds restant libres seront placés conformément à l'édit de 1749, c'est-à-dire sur l'Etat, ou si les administrations charitables l'aiment mieux, le montant en sera versé dans la caisse générale des domaines. L'Etat s'en servira pour rentrer dans ses domaines aliénés à trop vil prix. L'utilité que l'Etat et les finances retireront de l'emploi de ces capitaux prètera une nouvelle force aux engagements pris par eux envers les maisons hospitalières. Quoique les engagements de cette sorte contractés envers ces maisons soient suffisamment garantis par la religion, la politique et l'ordre public, le gouvernement entend y

joindre encore toute la sanction que les lois et les formes les plus respectables du royaume peuvent présenter.

En conséquence, toutes les fois que des fonds seront versés par les hôpitaux dans la caisse des domaines, il en sera passé un contrat particulier au profit de chaque maison de charité. Le contrat revêtu de lettres-patentes, DÉCLARERA QUE LES DENIERS FOURNIS SONT LE BIEN DES PAUVRES ET LA DETTE LA PLUS SACRÉE DE L'ÉTAT. Il y sera stipulé que les intérêts seront payables tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation spéciale et privilégiée sur les revenus des domaines de l'Etat. Les parlements sont autorisés à décerner des exécutoires sur ces revenus, dans le cas du moindre retard de paiement, de manière que la tutelle du bien des pauvres continue de leur être particulièrement remise (aux parlements), ajoute l'édit. Le parlement y remplissait le plus souvent le rôle du conseil d'Etat actuel.

Au moyen de ces diverses précautions, porte l'édit, toute espèce d'inquiétude serait d'autant moins fondée que la plus grande partie des biens des hôpitaux qui ne consistait pas en biens-fonds, consistant en octrois, exemptions, franchises, reposait sur la simple continuation de la protection et de la libéralité du gouvernement; ce qui voulait dire : comment les hôpitaux, enfants de l'Etat et vivant de ses faveurs, se défieraient-ils ici de lui ? comment craindraient-ils de mourir de la main qui les fait vivre ?

Une objection restait : l'accroissement progressif du numéraire amène son avilissement. Les rentes stipulées payables par l'Etat aux hôpitaux perdront donc, avec le temps, de leur valeur relative, accident que ne courent point les biens fonds dont le produit suit le mouvement social, et va croissant quand l'argent abonde. L'édit répond à cela d'abord, qu'il y a beaucoup de maisons dans les immeubles des hôpitaux, et dont, par conséquent, le capital dépérit avec le temps ; mais il ajoute bien vite que, pour prévenir toute espèce d'objections relatives aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire — le temps des économistes était venu —, et désirant que les hôpitaux du royaume conservent en entier, et dans tous les temps, les fruits de la faveur publique ; l'Etat prend soin de leur assurer le *dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre de la valeur des immeubles*. L'édit porte, à cet effet, que tous les vingt-cinq ans, les engagements pris par l'Etat envers les maisons hospitalières seront augmentés d'un dixième en capital et arrérages. A chaque révolution de vingt-cinq années il sera passé un nouveau contrat pareillement revêtu de lettres-patentes. Si les hôpitaux préfèrent que les arrérages soient stipulés en grains, la quotité en sera déterminée d'une manière invariable de gré à gré, ou à raison du prix moyen de la denrée, dans les dix années antérieures à la passation du contrat.

L'édit met en avant l'intérêt de faire rentrer dans la circulation générale une somme considérable d'immeubles qui, dans le royaume des hôpitaux, ne contribuaient aux besoins de l'Etat ni par des lods et ventes, ni par les vingtièmes, ni par aucune espèce d'imposition.

L'édit nous fait connaître que l'Hôpital général de Paris, d'après qui le projet du gouvernement a été conçu, en a adopté toutes les principales dispositions. Le gouvernement espère que les autres maisons hospitalières se porteront successivement à suivre cet exemple, surtout si elles considèrent qu'elles ne pourraient, avec justice, demander des prolongations et des augmentations d'impôts à la charge du pays, tandis qu'elles négligeraient d'accroître leurs revenus, par des moyens simples et raisonnables, qui s'accordent avec le bien de l'Etat et des vues générales d'administration.

Le même langage pourrait être tenu aujourd'hui aux hôpitaux qui viendraient frapper à la porte du conseil municipal, ou départemental, ou à celle de l'Etat, si, avant de solliciter des subventions, ils ne commençaient pas par tirer de leurs biens propres tout ce qu'ils peuvent produire. Le gouvernement a remarqué avec satisfaction, porte l'édit, que les mêmes mesures qui augmenteraient le revenu des hôpitaux déchargeraient les administrateurs de ces maisons, des soins nécessaires pour la maintenance et la conservation d'immeubles multipliés, au moyen de quoi toute leur attention pourrait être dirigée vers les détails de bienfaisance et de charité, qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres et le soulagement des malades.

Nous avons mentionné les motifs de l'édit ; en voici les dispositions :

Tous les hôpitaux du royaume, sans distinction, sont autorisés à procéder par voie d'enchères publiques à la vente de tous leurs immeubles réels, etc. Il sera passé, par les commissaires du conseil du roi, au profit de l'hôpital ou maison de charité, dont les fonds auront été versés dans la caisse générale des domaines, un contrat de constitution ; les arrérages courront du jour du versement ; ils sont fixés à cinq pour cent et affranchis de toutes retenues présentes et à venir. L'acte de constitution sera renouvelé tous les vingt-cinq ans, avec accroissement du dixième des capitaux et arrérages primitifs. Les commissaires sont autorisés à souscrire des contrats dont les arrérages seront stipulés en mesures de grains, si les hôpitaux l'aiment mieux, étant dérogé en faveur des pauvres, à l'ordonnance de 1563, qui défendait de constituer des rentes de grains pour prêt de deniers, etc. Le paiement des rentes stipulées en grains sera fait en espèces, dont la quotité sera déterminée aux échéances, d'après le prix courant des grains à l'époque du paiement, ainsi que s'acquittent les rentes en grains.

La fixation du capital et des intérêts et l'époque du paiement des arrérages tous les trois mois, sont mentionnés dans le contrat de constitution. Le caissier de l'administration des domaines payera les arrérages sur les simples quittances du receveur ou préposé des hôpitaux. Les immeubles des hôpitaux sont affranchis *pour la première mutation* des droits d'insinuation et du centième denier ainsi que des droits de lods et ventes, etc.

La faculté pour l'Etat d'abaisser l'intérêt des rentes payées par lui ne peut se concilier avec ces principes, dans l'application surtout de ces principes aux hôpitaux; la réduction a lieu cependant au moment où nous revoyons ceci.

Une commission est choisie dans le Conseil d'état, par arrêt du conseil du 30 août 1780, pour rédiger le contrat de constitution de rente sur le domaine du roi, au profit des hôpitaux qui ont versé le montant du prix de leurs immeubles vendus, dans la caisse générale des domaines. Constitution à 5 p. 100, franc de toutes charges, avec un dixième d'accroissement, en *capital et arrérages*, tous les vingt-cinq ans. La commission est composée des sieurs Moreau de Beaumont, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil royal des finances; Bouvard de Fourquens et Dufour de Villeneuve, conseillers d'Etat, et du sieur Débonnaire de Forges, maître des requêtes. Les contrats, passés par les commissaires, sont déclarés exécutoires par le même arrêt; il déclare que les rentes, soit en argent, soit en grains, constituées par cet arrêt, seront portées en dépenses dans les Etats des domaines où les hôpitaux sont situés, et par conséquent payables dans ces généralités.

Les lettres patentes du 23 août 1783, dont il a été parlé ailleurs, ordonnent aux receveurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité de Lyon, de vendre leurs immeubles jusqu'à concurrence de leurs dettes, qui ne s'élevaient pas à moins de deux millions. Les lettres patentes sont impératives et non pas seulement facultatives, comme l'édit de janvier 1780. (*Archives du ministère de l'intérieur.*)

Un arrêt du Parlement du 8 août 1786, statue en vue des difficultés que fait naître l'exécution de l'édit de 1780. Ces difficultés portent sur le mode de vente. Les administrateurs pouvaient-ils vendre par voie d'enchères, *dans leurs bureaux*, ou la vente n'était-elle valable que dans les sièges royaux où les immeubles étaient situés? Il était notoire que, parmi les immeubles dont jouissaient les hôpitaux des provinces, il y en avait beaucoup de peu de valeur; or, si les administrateurs étaient astreints à vendre dans les sièges royaux, les frais de vente absorberaient une notable partie du prix, et les acquéreurs tiendraient compte de ces frais, en enchérissant. Les adjudications avaient-elles lieu, au contraire, dans les bureaux d'administration, après affiches mises, les acquéreurs n'auraient à déboursier que

leur prix d'acquisition, et les immeubles monteraient à une beaucoup plus haute valeur. Il n'y avait pas à objecter que la publicité serait moindre et les enchérisseurs moins nombreux, puisqu'il y aurait affiches mises et enchères proclamées dans un cas comme dans l'autre. Le procureur général près le Parlement de Paris conclut en conséquence à ce que les administrateurs des hôpitaux fussent autorisés, dans tout le ressort du Parlement, à procéder *dans les bureaux d'administration*, après trois publications de huitaine en huitaine, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles que les administrateurs voudraient vendre, et à passer contrat au profit des adjudicataires, au prix d'adjudication, sauf le cas d'indivision des immeubles possédés en partie par les hôpitaux et par d'autres propriétaires, qui ne voudraient point acheter la part des hôpitaux, cas auquel la vente aurait lieu en justice.

#### SECTION VII.

I. *Administration postérieure à 1789.* — Nous suivrons, à l'égard de l'administration moderne, la même marche que pour l'ancienne. Cette première section sera connaître l'administration proprement dite dans ses diverses phases. Nous renverrons, comme nous l'avons déjà fait, aux mots *bureau de bienfaisance*, *enfants trouvés*, *monts-de-piété*, etc., ce qui concerne ces matières. Nous ne nous sommes occupés précédemment que de l'administration hospitalière; nous resterons dans cette spécialité; c'est le seul moyen de rendre la comparaison possible entre les temps anciens et les temps modernes.

Ce n'est pas ici non plus la place de l'énoncé des plans de réforme de l'Assemblée constituante; on le trouvera au mot *économie charitable*. Nous renvoyons au mot *CAPITAL ET REVENU*, ce qui se rapporte aux spoliations des biens des hospices, et au mot *HOPITAL ET HOSPICES*, tout ce qui concerne l'histoire de ces établissements durant la période révolutionnaire. Nous devons nous borner à mentionner, dans cette partie du *Dictionnaire*, ce qui a trait à l'administration.

II. *Administration intermédiaire.* — La loi du 16 vendémiaire au V (septembre 1796), est la première qui donne une forme nouvelle à l'administration hospitalière. La part des communes va être successivement restreinte. La loi du 16 vendémiaire porte, art. 1<sup>er</sup>, que les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement (ressort); elles nommeront une commission composée de citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président, et choisiront un secrétaire; (art. 2) chaque commission nommera hors de son sein un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera dans la *décade*, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Cette loi concentre l'administration dans la municipalité; l'autorité supérieure se borne à une simple surveillance.

La loi du 7 messidor an X (7 août 1801), fait intervenir pour la première fois l'autorité centrale dans la nomination des commissions, dans la comptabilité et dans les principaux actes de leur gestion. (Voyez *Répertoire de DURIEU et ROCHE*, t. 1<sup>er</sup>, pag. 318). Les règles que contient la loi du 16 messidor an VII, ont été refondues dans une ordonnance du 31 octobre 1821, qui devint la loi organique des établissements hospitaliers, quoiqu'elle ait reçu d'importantes modifications. Une ordonnance du 6 février 1818 régla le mode de nomination, de révocation et de renouvellement des commissions administratives. (Voy. cette ordonnance. *Législation charitable de M. de Walleville*, p. 201.) Elle a été abrogée en partie par une autre du 6 juin 1830. (*Idem.*, pag. 337). Nous ne voulons exposer, dans cette section, que la situation administrative en vigueur, pour éviter toute confusion.

III. *Composition et organisation des administrations des hôpitaux et hospices.* — Les hôpitaux sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les indigents malades.

Les hospices sont les établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les enfants trouvés ou abandonnés. (*Circ.* 31 janv. 1840.)

Il arrive très souvent qu'un établissement est à la fois hôpital et hospice; il prend alors génériquement le nom d'hospice.

Les administrations qui dirigent les hospices s'appellent commission administrative. (*Circ.* 4 juin 1825.)

L'administration des hospices est confiée à des commissions administratives composées de cinq membres. (*Ord. royale* 31 oct. 1821.)

Par dérogation aux principes généraux d'organisation des hospices, le nombre des membres de la commission administrative des hospices de Lyon, a été porté à vingt, par ordonnance de 1822.

La commission administrative, ainsi constituée exceptionnellement, a pris le nom de conseil général d'administration.

Il est de règle qu'une même commission administrative régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux commissions au lieu d'une, ou que l'importance et l'intérêt du service de ces établissements exigeassent la coopération de plus de cinq administrateurs, on peut solliciter l'autorisation de se placer dans l'une ou l'autre de ces exceptions. Elle a lieu par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat. (*Décret* du 23 mars 1852.) Aucun établissement hospitalier ne

peut exister sans une autorisation expresse du gouvernement. (*Avis du conseil d'Etat*, 17 janv. 1806, et *Circ.* 3 nov. 1806.) Les maires sont présidents-nés des commissions administratives des hospices, et ils ne doivent pas être comptés dans le nombre des cinq membres dont se composent ces administrations. En cas de partage, leur voix doit être prépondérante. (*Circ.* floréal an IX, et 13 tév. 1818.) En cas d'absence du maire la présidence appartient au plus ancien ou au plus âgé des membres présents. L'adjoint ne peut remplacer le maire dans les fonctions de président des commissions administratives des hospices, que dans le cas de l'absence de ce magistrat; mais il ne peut le suppléer par délégation spéciale. (*Circ.* 16 sept. 1830.)

Les sous-préfets ont la surveillance des administrations hospitalières. (*Circ.* floréal an IX.)

Jusqu'ici le ministre de l'intérieur avait nommé les membres des commissions administratives des hospices dont le revenu excédait 100,000 francs; depuis le décret du 23 mars 1852, les commissions administratives sont nommées par le préfet. Jusqu'à la même époque les nominations avaient lieu sur la présentation de trois candidats par la commission administrative en exercice. (*Ordon. royale* 6 juin 1830.) La circulaire du 6 mai 1852 explique que dans l'esprit du décret du 23 mars précédent, le droit de présentation est supprimé.

Les préfets devront adresser au ministre, dans le mois qui suivra les nominations qu'ils auront faites, un relevé de ces nominations. (*Circ.* 16 sept. 1830, et celle du 6 mai 1852.)

Avant d'entrer en exercice, les administrateurs des hospices sont tenus de prêter le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre administratif par la loi du 31 août 1830 (*Circ.* 16 sept. 1830), et par le décret de 1852.

La révocation des administrateurs ou des commissions ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par les préfets. Dans des cas urgents, ces magistrats ont le droit de suspendre ces administrateurs. (*Ordon. royale* 6 juin 1830, et *circ.* du 6 juin 1852.)

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations. (*Decr.* 7 germ. an XIII, et *ordon. royale* 31 oct. 1821.) Il est contraire aux principes de la jurisprudence administrative qu'il y ait dans la même administration charitable des membres qui soient parents ou alliés. (*Circ.* 13 fév. 1818.) Les conseillers de préfecture étant appelés à statuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes les et intérêts des pauvres des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements. Ils seraient trop fré-

quemment juges et parties (54). (*Circ.* 13 fév. 1818.) Les mêmes individus peuvent être à la fois administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. (*Ordon. royale* 31 oct. 1821.) Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. (*Décr.* 7 germ. an XIII, et *ordon. royale* 6 fév. 1818.)

Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite, c'est le cinquième membre de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé. (*Décr.* 7 germ. an XIII, et *circ.* 13 fév. 1818.)

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. (*Décr.* 7 germ. an XIII.) En cas de remplacement dans le courant d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où aurait cessé celles du membre qu'il a remplacé. (*Décr.* du 23 mars 1852.) Les nominations faites par les préfets, en vertu de l'ordonnance royale du 6 juin 1830, pour le renouvellement annuel des commissions administratives, doivent être adressées au ministre dans le mois de décembre de chaque année. Les services dans les commissions administratives des établissements de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (*Ord.* 31 oct. 1821). Voy. *Code de l'Administration charitable*, par M. le baron DE WATTEVILLE.

**IV. Des agents et employés des hospices.**  
— Les receveurs des hospices avaient été nommés jusqu'à présent par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives, et sur l'avis des préfets. Les préfets nomment aujourd'hui ces comptables dans tous les hospices, sans présentation. (*Décret* du 25 mars 1852, art. 5 n° 9.)

Les préfets doivent adresser au ministre de l'intérieur, dans le mois qui suivra les nominations de receveurs, un état indicatif de ces nominations, dressé conformément au modèle n° 4. (*Circ.* 16 sept. 1830.)

Les receveurs des hospices sont chargés de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses. (*Loi* 16 vend. an V.)

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville. (*Arr.* 23 brum. an III, et *Circ.* 5 brum. an XII.)

Les receveurs ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. (*Lois* 17 frim. an III et 16 vend. an V.)

Ils ne peuvent se rendre adjudicataires

des biens des établissements dont ils sont receveurs. (*Inst.* 8 fév. 1823.)

Ils ne peuvent être en même temps membres et greffiers des tribunaux, notaires, avocats, juges-de-peace et greffiers, ainsi que maires et adjoints ou conseillers de préfecture. (*Lois* 24 vendém. an III, 25 vent. an XI et 14 déc. 1810.)

Lorsque les recettes des hospices réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance n'excèdent pas 30,000 fr., elles sont confiées au receveur municipal. (*Ord. royale* 17 sept. 1837, et *Circ.* 15 déc. 1837.) La loi du 7 août 1851 dispose par son article 44, que lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30,000 fr., les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. — Nous examinerons au mot *économie charitable* l'esprit des lois concernant la charité postérieure à 1848.

Dans le cas contraire, elles peuvent être confiées à un receveur spécial (55). (*Circ.* 15 déc. 1837.)

Aux termes de l'instruction du 30 novembre 1836, les receveurs des hospices peuvent être chargés du service de l'économat, cumulativement avec celui de la recette en deniers. Dans le cas où cette réunion aurait eu lieu, le montant de la recette en matière devrait être compté dans le calcul des 30,000 fr.

La recette municipale pouvant elle-même, dans certains cas, être réunie à celle du percepteur, il s'ensuit que les receveurs des hospices peuvent être à la fois receveurs de l'hospice, du bureau de bienfaisance, de la commune et percepteurs des contributions directes. (*Ord. royales* 31 oct. 1821 et 17 sept. 1837.)

Les receveurs ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'en justifiant préalablement qu'ils ont fourni un cautionnement. (Art. 96 de la *Loi* du 28 avril 1816, et *Ord.* du 6 juin 1830.)

Cependant lorsque ce cautionnement ne s'élèvera pas à 100 fr., en le calculant dans la proportion déterminée par l'art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs seront exempts d'en fournir un. (*Ord. royale* 15 oct. 1823.)

Les cautionnements à fournir pour le service des établissements de bienfaisance sont fixés au dixième des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celle de la nomination du receveur. (*Loi* 28 avril 1816, art. 83, et *Ord. royale* 31 oct. 1821.)

Les cautionnements auxquels sont assujettis les receveurs des hospices doivent être fournis en espèces, depuis le 6 juin 1850. (Voy. *Législation charitable*, par M. le baron DE WATTEVILLE, p. 121.)

Les receveurs à titre gratuit ne sont pas

(54) Une décision particulière du ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 1828, a prononcé aussi l'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur d'hospice et celles de médecin gagé de l'établissement.

(55) Aux termes de la circulaire du 15 décembre 1837, le receveur des hospices doit, préférablement au receveur municipal, être chargé de la recette du bureau de bienfaisance.

dispensés de fournir un cautionnement. (*Circ.* 16 sept. 1830.)

Pour qu'il y ait lieu à autoriser le remboursement d'un cautionnement, il faut que le comptable soit entièrement quitte et libéré de tous les faits de sa gestion. Celui-ci doit donc justifier du versement intégral à la caisse de l'établissement des sommes dont il aurait été reconnu reliquataire. La libération des receveurs ne peut résulter que d'arrêtés de comptes devenus définitifs. Ces comptables devront justifier que lesdits arrêtés ne sont plus susceptibles d'être attaqués par la voie de pourvoi. Les arrêtés des préfets pour faire rembourser les cautionnements, devront mentionner les diverses pièces précitées et l'avis de la commission administrative. (*Circ.* 16 sept. 1830.)

Dans le cas où le comptable aurait cumulé avec ses fonctions celles de receveur de la commune ou d'un autre établissement public son cautionnement comme receveur d'hospice ne sera remboursé qu'autant qu'il aura également obtenu son quitus pour les autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration. (*Inst.* 8 fév. 1823.) Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement. (*Ord.* 17 sept. 1837) (56). Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux receveurs doivent justifier de la prestation du serment exigé par les lois des 28 avril 1816 (art. 96) et 31 août 1830 et autres lois subséquentes.

Les traitements des receveurs des établissements de bienfaisance consistent en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les paiements effectués par ces comptables pour le compte desdits établissements. (*Ord. royale* 17 avril 1839.) Ces remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, doivent être calculées ainsi qu'il suit (57) :

Sur les 1 <sup>ers</sup> 5,000 fr.,	2 f. c. p. $\frac{1}{100}$ sur les recettes.
à raison de	2 p. $\frac{1}{100}$ sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants, à raison de	1 50 p. $\frac{1}{100}$ sur les recettes.
Sur les 70,000 fr. suivants, à raison de	1 50 p. $\frac{1}{100}$ sur les dépenses.
Sur les 100,000 fr. suivants, jusqu'à un million, à raison de	75 p. $\frac{1}{100}$ sur les recettes.
Sur les sommes excédant un million, à raison de . . . . .	75 p. $\frac{1}{100}$ sur les dépenses.
	33 p. $\frac{1}{100}$ sur les recettes.
	33 p. $\frac{1}{100}$ sur les dépenses.
	12 p. $\frac{1}{100}$ sur les recettes.
	12 p. $\frac{1}{100}$ sur les dépenses.

(*Ord. roy.* 17 avril et 23 mai 1839.)

Les commissions administratives sont toujours appelées à délibérer, conformément au décret du 30 frimaire an XIII, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans toutefois que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites

de plus d'un dixième et sauf décision de l'autorité compétente. (*Ord. roy.* 17 avril 1839.) Les comptables n'ont pas de remises à percevoir sur les recettes et les paiements qui ne constituent que des conversions de valeurs. (*Ibid.*) Sont considérées comme conversions de valeurs, savoir :

Lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance sont remis entre les mains du même comptable, à l'égard de la commune, le paiement des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux; à l'égard de l'établissement, la recette desdites subventions; les placements faits au Trésor des fonds sans emploi, le retrait de ces fonds, les acquisitions de rentes sur l'Etat, la réalisation du capital des rentes dues par l'Etat ou par des particuliers, les ventes d'immeubles et les placements de fonds qui en proviennent en immeubles, la dépense résultant de l'emploi des produits en nature, le prix de vente de la partie de ces produits qui excède les besoins de l'établissement, la recette et le remboursement des emprunts contractés par les établissements, la recette des fonds votés dans les budgets départementaux et communaux pour le service des enfants trouvés. (*Circ.* 12 fév. 1840.) Les receveurs d'établissements de bienfaisance n'ont pas droit à des remises sur les forçements de recettes prononcées contre eux, lors de l'examen et du jugement de leurs comptes. (*Ibid.*) La recette des intérêts produits par les placements de fonds au Trésor et la dépense pour le paiement des intérêts dûs sur les emprunts ne sont pas comprises dans les exceptions ci-dessus. (*Circ.* 15 avril 1839.) Les remises revenant aux receveurs sur les recettes et sur les dépenses effectuées sont prélevées par eux, à la fin de chaque trimestre, d'après un décompte établi suivant le modèle n° 4. Chaque décompte est certifié conforme aux écritures par le comptable, l'ordonnateur des dépenses et le receveur des finances de l'arrondissement. Il est formé un décompte particulier par exercice. Ainsi il y a six décomptes trimestriels pour chaque exercice dans les hospices où il se prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, et cinq décomptes seulement pour les établissements où il expire le 31 mars. (*Circ. du ministre des finances* en date du 1<sup>er</sup> juin 1839.) En cas de nomination d'un nouveau comptable, il est dressé, au jour de la cessation des fonctions du receveur remplacé, un décompte par exercice, dans la forme des décomptes trimestriels, afin de déterminer le montant des remises qui lui appartiennent. Le receveur, entrant en fonction, n'a droit sur les recettes et dépenses qui restent à effectuer qu'à la somme de remises qui eût été li-

(56) On doit inférer de cette disposition qu'un comptable, chargé de la gestion de plusieurs recettes, doit fournir autant de cautionnements qu'il a de perceptions à faire.

(57) Ce tarif, d'après l'ordonnance royale du 17 avril 1839, n'est pas applicable aux établissements de bienfaisance de la ville de Paris.

quidée, au profit de son prédécesseur, sur ces recettes et dépenses, si la gestion n'eût pas été interrompue. (*Ibid.*) Les remises sur la recette du produit des coupes de bois sont acquises dès l'instant où le receveur se charge en recette, dans ses écritures, du montant des traites souscrites, et non pas à l'époque seulement où les traites sont payées par les adjudicataires. (*Inst. générale du ministre des finances 17 juin 1840.*) Les receveurs ne peuvent être révoqués de leurs fonctions, même ceux dont la nomination est attribuée aux préfets, que par le ministre de l'intérieur: ces magistrats ne pourront, dans des cas urgents, que prononcer la suspension provisoire de ces comptables. (*Ord. royale 6 juin 1830.*)

Aux termes de l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation dans les établissements de bienfaisance, doivent être confiés à des agents nommés économistes. Cependant, dans les hospices dont les revenus ordinaires n'excéderaient pas 10,000 fr., les préfets pourront laisser entre les mains des religieuses la manutention des denrées et autres objets destinés au service journalier. Elles pourront être appelées à concourir à l'approvisionnement des mêmes objets à acquérir sur les marchés; mais alors l'agent-comptable, le receveur ou tout autre employé chargé de ce service, passera les écritures et constatera le mouvement des consommations. (*Circ. 6 août 1839.*) Les fonctions des économistes consistent donc: 1° à percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et autres objets mobiliers appartenant aux hospices; 2° à distribuer ces denrées et objets pour le service des établissements conformément aux règles prescrites; 3° à passer écriture et à rendre compte de leurs opérations. (*Inst. 20 nov. 1836.*) L'économiste doit étudier la quantité de bois à livrer, rationner chaque service, placer des thermomètres dans les salles. Les économistes sont nommés par les préfets sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives qui proposent en même temps le montant des traitements à leur allouer. (*Ord. royale 31 oct. 1821, et Inst. 20 nov. 1836.*)

En général, un seul économiste doit suffire, lors même que les hospices seraient divisés en plusieurs établissements. Cependant, si leur importance était telle que le service dût souffrir de la réunion de tous les magasins dans les attributions d'un seul employé, rien ne s'opposerait à ce que les fonctions d'économiste fussent divisées entre plusieurs agents qui deviendraient responsables chacun en ce qui les concernerait, conformément aux règles tracées par les instructions. (*Inst. 20 nov. 1836.*) Il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions d'économiste et celles de secrétaire de la commission administrative ou d'employé des hospices: il n'y en a même pas avec celle de receveur, et ce comptable peut en être

chargé si ce cumul est jugé nécessaire aux intérêts des établissements. (*Inst. 20 nov. 1835, et circ. 6 août 1839.*) L'ordonnance du 29 novembre 1831 fait connaître que les cautionnements des économistes doivent être fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Ils doivent être, en conséquence, égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention est confiée à ces agents-comptables. Ces cautionnements devront, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830, être réalisés en immeubles ou en rentes sur l'Etat. (*Inst. 20 nov. 1836.*) Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1831 les économistes ne doivent de cautionnement qu'autant que la valeur des denrées dépasse 20,000 francs. Les économistes sont révocables par les préfets; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur. (*Ord. 31 oct. 1821.*) Les économistes sont tenus aussi de retirer de la poste aux lettres les paquets et les articles d'argent destinés aux malades et aux indigents admis dans les hôpitaux ou hospices. Ils doivent tenir à cette occasion le registre dont le modèle est ci-joint n° 5. (*Circ. 16 juin 1828.*) Le décret du 7 floréal an XIII prescrit l'institution d'un préposé spécial pour contrôler les recettes et les dépenses dans les hospices dont les revenus présentent quelque importance. L'instruction du 8 février 1823 s'exprime en ces termes sur ce sujet: « On a reconnu utile dans les hospices dont les revenus sont considérables, de faire contrôler les recettes et les paiements par un préposé spécial sous le titre de contrôleur. » Ces agents-comptables sont comme les économistes à la nomination des préfets, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative qui fixe leur traitement: les règles relatives à la révocation des économistes s'appliquent aux contrôleurs. (*Ord. 31 oct. 1821.*)

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative. (*Ord. 31 oct. 1821.*) Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements de charité, ensemble les frais du culte dans les établissements, sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions et l'avis des sous-préfets. (*Arrêté 11 fructidor an XI.*) Les arrêtés pris par les préfets à ce sujet ne peuvent être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*) Les aumôniers et chapelains des hospices ont droit, comme les autres employés de ces établissements, à des pensions de retraite. (*Décr. 7 février 1809, et Ord. royale 15 avril 1823.*) Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices doivent être tenus d'exécuter gratuitement les fondations pour services religieux dont ces établissements se trouvent chargés. (*Circ. 27 fruct. an XI et 31 janvier 1840.*) Il pourrait cependant arriver que le nombre de ces

fondations fût trop considérable pour que l'aumônier seul pût les exécuter, ou que cette condition réduisît trop son traitement en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire. Dans ce cas, il faudra peser les charges de l'emploi et pourvoir à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement (58). (Circ. 31 janvier 1840.)

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices sont aussi nommés par la commission administrative, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. (Loi du 7 août 1851.) Leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur. (Ord. royale 31 oct. 1821.) Les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles. (Loi 19 ventôse an XI.) Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteur dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y existent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié. (Inst. 8 février 1823.) Tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près des hôpitaux civils ou au service des pauvres, ainsi que les professeurs d'accouchement dans les hospices, jouiront de l'exemption de la patente imposée par la loi du 9 brumaire an VIII. (Décret 25 therm. an XIII.) Les médecins et chirurgiens doivent faire leur visite quotidienne dans les hospices, à des heures fixes. (Circ. 31 janvier 1840.) Les commissions administratives doivent tenir strictement la main à ce que les cahiers de visites soient rédigés avec la plus grande exactitude par les praticiens. (Ibid.) Un registre destiné à recevoir les observations des médecins et des chirurgiens sur les individus traités dans les hôpitaux, doit être ouvert dans ces établissements. (Ibid.) Les médecins et chirurgiens attachés aux établissements de bienfaisance n'ont pas droit à recevoir une pension de retraite. (Décr. 7 fév. 1809, 18 mars 1813, et Ord. 6 sept. 1820.)

Le pharmacien exécute conformément au codex les prescriptions ordonnées; il doit en faire lui-même la distribution. Son service doit l'occuper sans cesse. Différent des médecins et des chirurgiens, il ne peut pas et ne doit même pas se faire une clientèle au dehors, et tout son temps appartient aux établissements auxquels il est attaché. C'est en considération de ce service incessant que les règlements généraux accordent aux pharmaciens le droit d'obtenir des pensions de retraite, tandis qu'ils le refusent aux médecins et aux chirurgiens. (Décr. 18 mars 1813, circ. 31 janv. 1840.)

(58) Dans ce cas, on doit augmenter les appointements de l'aumônier et non lui accorder d'indemnité pour exécuter les fondations dont il s'agit.

(59) Les pensions des religieuses dans les hôpi-

ces sont liquidées conformément aux dispositions du décret du 7 février 1809, relatives aux employés de ces établissements.

Les employés autres que ceux qui précèdent les servants domestiques, infirmiers et gens de peine attachés à l'administration et au service des hospices, sont à la nomination de la commission administrative, et révocables par elle. (Ord. roy. 31 oct. 1821.) Le nombre et les traitements des employés et gens de service sont réglés par les préfets, sur la proposition de la commission administrative. Les commissions et les préfets doivent veiller avec la plus sévère attention à ce que le nombre des employés ne dépasse pas celui qu'exigent strictement les besoins du service. C'est un grave abus que des revenus destinés à soulager le pauvre soient employés à salarier des préposés inutiles. L'expérience a prouvé que, dans les hôpitaux de malades, il suffit, en général, que le nombre des employés et servants attachés au service direct des malades soit réglé à raison d'un pour dix malades, et que, dans les hospices de valides, il peut n'être que d'un pour quinze indigents. Les préfets prendront soin que ces proportions ne soient pas dépassées à moins de circonstances particulières. (Inst. 8 février 1823.)

a. Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs hospitalières. (Décr. 18 fév. 1809.) Les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission; mais les conventions qu'elles arrêtent à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par les préfets. (Ibid.) (Voir ci-après.) Par une circulaire du 26 septembre 1839, le ministre a fait connaître sur quelles bases ces conventions doivent être établies, soit dans les hospices, soit dans les bureaux de bienfaisance. Les religieuses attachées au service des hospices sont placées, quant au temporel, sous l'autorité des commissions administratives des hospices et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements. (Décret 18 fév. 1809.) Les sœurs sont chargées de soigner les malades et les indigents, de distribuer après les avoir reçus de l'économiste les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service. Elles distribuent les médicaments aux malades lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement. Elles donnent l'instruction primaire seulement aux enfants recueillis dans les hospices. Enfin elles surveillent les ateliers de travail. Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature. (Circ. 31 janvier 1840.) Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service pourront être conservées à titre de reposantes, à moins qu'elles n'aient mieux se retirer (59), auquel cas il pourra leur être

ces sont liquidées conformément aux dispositions du décret du 7 février 1809, relatives aux employés de ces établissements.

accordé des pensions si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus des hospices le permettent (*Ord. royale 31 oct. 1821.*) (*Voy. baron DE WATTEVILLE, ibid.*)

V. *Administration intérieure des hospices.* — Les commissions administratives des hospices doivent se réunir en séance ordinaire à des époques fixes. (*Circ. 31 janv. 1840.*) Elles ne doivent délibérer qu'à la majorité des membres qui les composent. Elles élisent tous les six mois, dans leur sein, un vice-président qui supplée, en cas d'absence, le maire, président-né. (*Extrait de l'inst. 8 fév. 1823.*) Les commissions choisissent également dans leur sein un des membres qui, sous le titre d'ordonnateur, est chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (*Déc. 7 floréal an XIII.*) Ces deux emplois peuvent être exercés indéfiniment par les mêmes personnes. (*Circ. 31 janv. 1848.*) La garde du registre des délibérations de la commission administrative est confiée au secrétaire de l'administration. (*Déc. du ministre de l'intérieur, 5 nov. 1828.*) Cet employé a la garde des archives. (*Circ. 31 janv. 1840.*) Les commissions administratives ne doivent correspondre, pour affaire de service, qu'avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels elles se trouvent immédiatement placées. (*Circ. 5 messidor an VIII.*) Les fondateurs d'hospices, ou les héritiers des fondateurs qui s'étaient réservé le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, pourront assister aux séances des commissions administratives avec voix délibérative ; mais ils doivent se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration des pauvres et des hospices. (*Déc. 31 juillet 1806.*) La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'exécède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'exécède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense n'exécède pas 3,000 fr.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si trente jours après la notification officielle le préfet ne l'a pas annulée soit d'office pour la violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières. (*Loi sur les hôpitaux et hospices, du 7 août 1851, art. 8.*)

La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

Les acquisitions, échanges, aliénations de propriété de ces établissements et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr. ;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures et entretien dont la durée excède une année ;

Les actions judiciaires et les transactions ;

Les placements de fonds et emprunts ;

Les acceptations des dons et legs. (*Loi du 7 août 1851, art. 9.*)

Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ces conseils ;

Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices, ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal. (*Art. 10.*)

Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du Pouvoir exécutif, vu l'arrêté du préfet qui interviendra, aura effet du jour de cette acceptation. (*Art. 11.*)

(Le n° 42 du tableau A du décret du 25 mars 1852), porte que les préfets statuent en dernier ressort sur les dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas de réclamation des familles. (*WATTEVILLE, ibid.*)

VI. *Du règlement du service intérieur.* — Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative. (*Ord. royale 31 oct. 1821.*)

Les règlements doivent déterminer : 1° Le nombre et l'ordre des séances des commissions administratives ; 2° la nature des maladies et des infirmités qui sont traitées dans chaque hospice ; 3° le nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents ; 4° le mode d'admission et de renvoi des indigents et des malades ; 5° La tenue des livres et registres ; 6° Le nombre, la classification et les attributions des employés et gens de service ; 7° service de santé ; 8° service hospitalier ; 9° service religieux ; 10° travail ; 11° régime alimentaire ; 12° ordre et discipline, police intérieure. (*Circ. 31 janv. 1840.*) Les règlements destinés aux hospices ou hôpitaux dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 fr., doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. Quant aux établissements dont les budgets sont réglés par les préfets, l'approbation en est réservée à ces magistrats ; mais ils doivent en transmettre une copie

au ministre, à titre de renseignement. (*Circ.* 31 janv. 1840.)

VII. *Des approvisionnements.*—Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices doit être adjugé, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges, et le marché doit ne recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet. (*Loi* 16 messidor an VII.) Ces dispositions ont été confirmées par l'ordonnance royale du 14 novembre 1837. La commission, d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet, peut traiter de gré à gré et par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation (de toutes sortes). (*Loi* du 7 août 1851, art. 15.) Antérieurement à cette loi il ne pouvait être traité de gré que pour des objets au-dessous de 3,000 fr. (*Ordon.* du 14 nov. 1837.)

Les adjudications publiques relatives à des fournitures qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrées à la concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration. (*Ord.* 14 nov. 1837.) Les cahiers des charges détermineront :

1° Un maximum de prix ou un minimum de rabais;

2° L'importance des garanties que les fournisseurs auront à produire;

3° L'action que l'administration exercera sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. (*Ord. royale* du 14 nov. 1837.) Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*) Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal. Elles seront toujours soumises à l'approbation du préfet et ne seront valables et définitives, à l'égard des hospices, qu'après cette approbation. (*Ibid.*) (WATTEVILLE, *ibid.*)

VIII. *Du régime alimentaire.*— Le régime des malades doit être déterminé en quantité et en qualité par les médecins, et ceux-ci se concertent avec l'administration pour l'approprier aux ressources de la localité et aux moyens de l'établissement. (*Circ.* 31 janv. 1840.) Quant aux indigents valides, et aux employés, religieuses et servants, nourris dans les hospices, leur régime alimentaire doit être fixé par le règlement du service intérieur, afin que l'économiste puisse rendre compte des objets d'approvisionnement confiés à sa garde. (*Inst.* 20 nov. 1836 et *circ.* 31 janv. 1840.) Ce règlement indique en général les denrées qui doivent être données en consommation à

chaque repas et à tels ou tels jours de la semaine; il fixe en outre les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions. (*Inst.* 20 nov. 1836.) Pour assurer l'exactitude du régime alimentaire des malades, les médecins doivent tenir un cahier de visites pour inscrire leurs prescriptions. Il importe que le cahier de visites soit conçu de manière que les médecins puissent y consigner le régime par une annotation claire et rapide, et qui devienne en même temps un moyen de contrôle pour les consommations. (*Inst.* 20 nov. 1836, *circ.* 31 janv. 1840.)

IX. *Pharmacie.*— Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à un hospice, les sœurs peuvent distribuer les médicaments aux malades; mais alors les remèdes officinaux doivent être fournis par un pharmacien du dehors; car les sœurs ne peuvent préparer que les médicaments que l'on appelle *magistraux* (60); la loi du 21 germinal an XI est formelle à cet égard. (*Circ.* 16 avril 1828 et 31 janvier 1840.) Par sa circulaire du 28 ventôse an X, le ministre a fait connaître quels étaient les médicaments que peuvent préparer les religieuses. Lorsqu'il existe plusieurs hospices dans une même ville, il convient d'établir une seule et même pharmacie dans l'un d'eux; de manière que les pharmacies des autres hospices ne soient plus alors que des lieux de dépôts, et qu'il ne s'y fasse plus aucune autre préparation que celles dites *magistrales*. (*Circ.* 7 flor. an XI.)

La comptabilité-matières de la pharmacie doit être tenue par le pharmacien. Cette comptabilité sera rattachée à celle de l'économiste par des articles d'ordre qui indiqueront, pour la recette, la somme payée par le receveur pour l'achat des drogues, et, pour la dépense, l'évaluation des médicaments qui sont consommés. (*Inst.* 20 nov. 1836.) Les pharmacies des hospices, qu'elles soient tenues par un pharmacien reçu suivant les formes, ou qu'elles soient tenues par des sœurs, ne doivent point vendre au dehors, des médicaments, même ceux dits *magistraux*. (*Circ.* 31 janv. 1840.) (WATTEVILLE, *ibid.*)

X. *Admission dans les hôpitaux et les hospices.*— La loi du 24 vendémiaire an II, avait déterminé le lieu où l'homme nécessaire aurait droit aux secours publics. Elle a établi un domicile de secours et fixé les conditions nécessaires pour acquérir et constater ce domicile. D'abord, et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, c'est le lieu de la naissance; après cet âge, il faut, pour acquérir le domicile de secours, un séjour d'une année dans la commune. (*Circ.* 12 janv. 1829.) Le domicile n'était exigé qu'à l'égard des indigents qui réclament leur admission dans un hospice pour y être logés et nourris. Les malades sont placés dans une catégorie particulière. (*Circ.* 12 janv. 1829.)

Tout malade, domicilié de droit ou non,

(60) On appelle magistral un médicament non composé, tel que tisane, sirop, etc.

qui était sans ressource, devait être secouru dans l'hospice le plus voisin. (*Loi 24 vend. an II, titre v.*) Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, et n'ayant point de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, devait recevoir les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin (*Ibid.*); quant à l'indigent malade, il devait être reçu et traité non-seulement dans le lieu où il a domicile de secours, mais partout où il se trouve.

Ces dispositions contenaient, entre les malades et les indigents, une confusion qu'il fallait faire cesser; et à l'égard des malades eux-mêmes, il fallait, en partant du principe d'un domicile de secours, établir des règles. C'est ce qu'a fait la loi de 1851 dont voici le texte: Lorsqu'un individu *privé de ressource* (voici déjà une distinction) tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission. (Art. 1<sup>er</sup>.) Les malades et incurables indigents, des communes privées d'établissements, pourront être admis dans les hôpitaux du département, désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et des hôpitaux; seconde distinction. (Art. 3.)

Les communes qui voudront profiter du bénéfice de la précédente disposition, supporteront la dépense du traitement de leurs malades ou incurables; toutefois le département pourra venir en aide aux communes. Les hôpitaux pourront aussi recevoir les malades des communes voisines gratuitement. (Art. 4.)

Nous examinerons ailleurs (ECONOMIE CHARITABLE, lois de 1848) la valeur de ces dispositions.

Enfin une troisième distinction est faite par la loi de 1851, à l'égard des vieillards et des infirmes. Un règlement particulier déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans les hospices. (Art. 2.)

Le principe de l'indemnité aux hospices par les indigents qui ne sont pas de la commune, conséquence de la *localisation* des secours, que nous avons trouvée consacrée par l'ancien régime, ce principe se trouve généralisé dans un autre article de la loi de 1851. L'administration des hospices peut exercer son recours contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, et les communes qui ont supporté la dépense le peuvent également. (Art. 5.)

L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par un des membres de la commission administrative, sur l'avis du médecin de l'établissement. Cette admission, hors les cas d'urgence, ne peut être accordée que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade. (*Loi 31 janv. 1840, et Circ. 16 messidor an VII.*)

L'admission des vieillards septuagénaires et des indigents incurables ne peut être prononcée que par délibération de la commis-

sion administrative. (*Loi 16 messidor an VII, et Circ. 31 janv. 1840.*) Les commissions administratives peuvent admettre dans les hospices, en se conformant aux règles tracées par la circulaire du 26 juillet 1833, des individus moyennant abandon de bien ou de capitaux. (*Circ. du 31 janv. 1840.*) Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital militaire, l'arrêté du 24 thermidor an VIII veut que les militaires malades soient reçus dans les hospices civils; et d'après un autre arrêté, en date du 9 frimaire an XII, le service dans les hospices civils où l'on forme des salles militaires, doit être établi sur les mêmes bases que dans les établissements exclusivement destinés aux malades des corps armés. Les commissions des hospices doivent informer, de suite, les administrations de l'admission des gens de mer, toutes les fois qu'ils paraîtront devoir être retenus au delà de huit jours, sauf à faire connaître ultérieurement l'époque de leur sortie ou de leur décès. (*Circ. du 1<sup>er</sup> juillet 1823.*) Conformément à l'arrêté du 11 floréal an IX et au décret du 25 germinal an XIII, les dépenses des journées de malades militaires et marins traités dans les hospices civils, sont remboursées sur les états des commissions administratives, par les ministres de la guerre et de la marine. Ces remboursements sont faits au nom des receveurs de ces établissements charitables. (*Circ. des 6 nov. 1824, 23 juillet 1825 et 15 juillet 1826.*) Les malades militaires et marins sont reçus dans les hospices civils, sur l'ordre de l'autorité compétente. (*Circ. 31 janv. 1840.*) Les magistrats chargés de la police des prisons peuvent, en certains cas, faire transférer dans un hospice un détenu malade. (*Loi du 4 vendém. an VI.*) Les condamnés malades ne doivent jamais être placés dans un hospice, lorsqu'il existe dans la prison même une infirmerie où ils peuvent recevoir les soins et les secours dont ils ont besoin. (*Circ. du 18 juin 1822.*) Il doit être établi, autant que faire se pourra dans les hospices, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades civils ou militaires en état d'arrestation. (*Circ. 17 juillet 1810.*) Les forçats libérés qui tombent malades en route, rentrent dans la classe des indigents ordinaires, et doivent par conséquent être traités gratuitement par les administrations des hospices dans lesquels ils sont admis. (*Décision du ministre de l'intérieur en date du 22 août 1826.*) Les préfets doivent adresser au ministre, dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'état du mouvement de la population des hospices et hôpitaux pendant l'année précédente (modèle n° 6). (*Circ. du 2 avril 1816.*) Les commissions administratives font tenir des registres matricules de la population des établissements confiés à leurs soins et constatant, jour par jour, les entrées et les sorties. (*Circ. du 31 janv. 1840.*) Lorsqu'une commune ne possède pas d'hôpitaux ou d'hospices, ou qu'ils sont in-

suffisants, le conseil peut traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices, qui sera chargée de veiller à l'exécution des contrats passés avec l'établissement privé. Les traités doivent être soumis à l'approbation du préfet. (*Loi du 7 août 1851, art. 16.*)

La commission des hospices, peut, avec les mêmes approbations, convertir une partie de ses revenus jusqu'à concurrence d'un cinquième en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles (sauf son recours contre les familles). (*Art. 17.*) *Voy. CAPITAL ET REVENUS, et RÉGIME ÉCONOMIQUE* (Réparations et constructions.)

Les malades convalescents sortent de l'hôpital dès que le médecin a déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux. (*Circ. 31 janv. 1840.*) Les malades reconnus incurables doivent cesser de rester dans l'hôpital. Si l'établissement contient des salles destinées à recevoir des incurables, ou s'il existe, dans la commune, un hospice, les indigents renvoyés de l'hôpital pourront y être admis, s'il se trouve des lits vacants. (*Ibid.*) Les vieillards et les incurables indigents sont renvoyés de l'hospice lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui a motivé leur admission vient à cesser. Le renvoi des vieillards et des incurables doit être prononcé par la commission. (*Circ. 31 janv. 1840.*) En cas de décès dans les hôpitaux civils, les directeurs ou administrateurs de ces établissements sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transporte pour s'assurer du décès, et en dresser l'acte, sur les déclarations qui lui sont faites et sur les renseignements qu'il a pris. Il est tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres. (*Art. 80 du code civil.*)

Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 3 novembre 1809, a décidé que les effets apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités *gratuitement*, doivent appartenir aux hospices, à l'exclusion des héritiers, s'il y en a, et à l'exclusion du domaine en cas de déshérence; qu'à l'égard des malades ou personnes valides dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur les effets apportés par ces individus, et enfin que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les hôpitaux. (*Décret 23 prairial an XII.*)

**XI. Pensions de retraite.**— Lorsque les administrations charitables croiront devoir de-

mander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissements, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les art. 12 et 22 du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et employés des hospices de Paris. (*Ord. royale 6 sep. 1820.*)

Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitements, leur donnent droit aux pensions réglées par le décret du 7 février. Dans les hospices de département, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, celles-ci ne sauraient résulter d'un droit et ne sont que facultatives de la part des administrations.

La liquidation doit être proposée dans la délibération que la commission administrative prend à cet effet. Le tout doit être adressé par le préfet avec son avis et celui du conseil municipal au ministre, qui propose au Roi d'accorder la pension, s'il y a lieu. (*Inst. 8 fév. 1823.*) Voici les principales dispositions du décret du 7 février 1809 sur les pensions à allouer aux employés des hospices: Les réclamants doivent compter trente ans de service effectif, dont dix ans au moins passés dans l'administration qui se charge de payer la pension. Une exception à la nécessité des trente ans exigés est faite en faveur de ceux dont l'emploi est supprimé, ou qui des accidents d'âge ou d'infirmité rendent incapables de continuer les fonctions de leurs places, après dix ans de service au moins, dont cinq ans dans l'administration. Le montant de la pension à accorder doit être déterminé par la moyenne du traitement fixe dont le réclamant a joui pendant les trois dernières années de service. Les indemnités de logement, nourriture et autres objets, les gratifications exceptées, sont considérés comme faisant partie du traitement fixe. Cette base établie, la pension doit être, savoir:

1° Pour trente ans de service, de la moitié de cette moyenne; au-dessus de trente ans, chaque année de service accroît d'un vingtième cette moitié jusqu'au maximum des deux tiers; 2° pour dix ans de service et au-dessus, du sixième de la même somme; pour chaque année en sus, du soixantième, jusqu'au maximum de la moitié. Les veuves et les orphelins peuvent aussi obtenir des pensions et des secours, lorsque leurs maris ou pères sont décédés en activité et ayant plus de trente ans de service, ou lorsqu'ils jouissent d'une pension de retraite. (*Inst. 8 fév. 1822.*)

**XII. Comptabilité.**— L'ordonnance royale du 22 janvier 1831 a déclaré applicables à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance, toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 qui régit la comptabilité des communes.

Les revenus des hospices situés dans une même commune, sont perçus par un seul et même receveur. (*Arr. 23 brumaire an 5.*)

Ces comptables sont chargés de la percep-

tion des revenus et recouvrements des legs, donations et autres ressources; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à la même responsabilité. (*Ibid.*) Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. Toutes recettes et tous paiements effectués sans leur intervention, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit. (*Ord. roy.* 31 oct. 1821.) Ils sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulte pas d'une autorisation régulière. (*Ibid.*) Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Le comptable doit être déclaré en déficit des fonds qui n'existent pas dans cette caisse unique. (*Circ. du ministère des fin.*, 26 sept. 1821, et § 1075 de l'*Inst. gén.* du même ministère, 17 juin 1840.) Malgré l'unité de caisse, le receveur ne pourra se servir des fonds d'un service pour payer les dépenses d'un autre.

Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que temporairement, et dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement légitime; le fondé de pouvoirs doit être agréé par le receveur des finances et accrédité par le sous-préfet. (§ 1074 de l'*Inst. gén. du ministère des fin.*, 17 juin 1740.)

Ils sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes concernant l'administration des établissements; afin que ces préposés puissent s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. (*Decr. 4 mess. an XIII.*)

Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux instructions. (*Ord.* 23 avril 1823.)

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et les écritures des receveurs des établissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables. Ils doivent vérifier à domicile, une fois par trimestre, la caisse et la comptabilité de ces receveurs; les résultats des vérifications faites chez les receveurs des établissements de bienfaisance doivent être constatés par des procès-verbaux. (*Ord. royale* 17 sep. 1837, et *Circ. du ministère des fin.*, 5 oct., et du *ministre de l'intér.*, 15 déc. 1837.)

Les receveurs des finances sont autorisés, lorsqu'ils ont constaté, dans la gestion d'un receveur d'établissement de bienfaisance, des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable; ils peuvent requérir du maire la suspension de ce comptable et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à rendre compte immédiatement de ces mesures au préfet du département, et à transmettre en outre, au ministre des finances, des rapports spéciaux et détaillés sur les faits constatés. (*Ibid.*)

Les receveurs des finances doivent se faire remettre par les receveurs des établissements de bienfaisance: 1° tous les dix jours un bordereau de l'état détaillé de recettes et de dépenses, dont le modèle est sous le n° 6, et présentant la situation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs en caisse, document qui lui permet de prescrire le versement au Trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au paiement des dépenses courantes; 2° tous les mois, la balance générale des comptes ouverts au grand livre, et au moins tous les trois mois le bordereau détaillé des recettes et des dépenses, conformes aux modèles ci joints n° 7. (*Ord. et Circ.* 30 sep. 1837.) Indépendamment de la surveillance des receveurs des finances, les commissions administratives doivent s'assurer chaque mois, par la vérification des registres des receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissements. (*Arr.* 19 vend. an XII.) Elles peuvent, en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables. Les préfets eux-mêmes sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an et toujours à la fin de l'année. Ils doivent transmettre au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces vérifications. (*Ord.* 31 oct. 1821.) Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et les inspecteurs des finances vérifient, en outre, extraordinairement toutes les parties de la comptabilité des receveurs de ces établissements. (*Ord.* 17 sep. 1837, et *Arr. du ministre de l'intérieur*, 14 juin 1839.) (*Voy. INSPECTIONS, Code d'administration charitable*, par M. le baron DE WATTEVILLE, et *Répertoire des établis. de bienfaisance*, de MM. DURIEU et ROCHE.)

XIII. *Budget.* — L'année budgétaire s'appelle exercice. L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. (*Ord.* 23 avril 1823.) Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixé; savoir: pour les établissements judiciaires de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour tous les autres établissements, au 31 mars

de ladite année. (*Ord.* 1<sup>er</sup> mars 1835.) A ces époques l'exercice est clos définitivement. (*Ord.* 1<sup>er</sup> mars et *Circ.* 10 avril 1835.) Les recettes et les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice ou des autorisations supplémentaires données par la même autorité qui règle le budget. (*Ord.* des 31 oct. 1821, et 23 avril 1823. Le budget des recettes et dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré, par les commissions administratives, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux dans la session de mai ou d'août, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes. (§ 715 et 894, *Inst. générale du ministre des finances* 17 juin 1840.) Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes de établissements de bienfaisance, même lorsque la commune ne leur fournit aucune subvention. (*Loi* 18 juillet 1837.) C'est un retour à l'ancienne législation.

Dans les villes où il y a plusieurs hospices, il sera nécessaire, pour plus de clarté, et par suite des dispositions du décret du 7 floréal an XIII, que le budget soit rédigé de manière à ce que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque établissement, soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles devront être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois que l'un d'eux ne possédât en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur eût assigné un emploi spécial; alors ce revenu serait distingué dans le budget au moyen d'une annotation particulière. (*Circ.* 11 nov. 1826.) (*Voir ci-après, Questions d'administration charitable.*)

Les budgets doivent contenir une colonne où seront portées les allocations en recette et en dépense autorisées par le budget de l'exercice précédent, afin qu'il soit facile d'apprécier par un simple examen, les changements en augmentation ou en diminution proposés dans le nouveau budget. (*Ibid.*) Les budgets excédant en revenus ordinaires 100,000 fr. pour les divers établissements régis par une même administration devaient être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Le décret du 25 mars 1852, tableau a, n° 35, a soumis tous les budgets aux préfets.

Les sous-préfets règlent les budgets des établissements de bienfaisance dont les revenus ordinaires ne s'élèvent pas à 100 fr. (Jurisdiction des s. préf., supprimée par la loi municipale.) Ils sont tenus d'adresser aux préfets un bordereau sommaire des budgets arrêtés par eux. (*Ord.* 23 avril 1823.)

Les budgets doivent être remis à l'autorité qui doit les approuver assez tôt pour

qu'ils puissent être renvoyés, avant l'ouverture de l'exercice, aux receveurs chargés de les mettre à exécution. (*Inst. du ministre des finances*, 17 juin 1840, § 894.)

En cas de retard, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. (*Loi* 18 juillet 1837, § 704 de l'*Inst. du ministre des finances* 17 juin 1840.) Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses imprévues lors de la formation de ce budget, on peut établir un budget supplémentaire ou demander l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces crédits doivent être approuvés par l'autorité investie du droit de régler le budget. Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur ces crédits supplémentaires. (*Loi* 18 juillet 1837, *Circ.* 16 nov. 1839, et *Inst. du ministre des finances* 17 juin 1840, § 894.) Les excédants restés libres sur les crédits ouverts par un budget peuvent être employés à d'autres dépenses qu'en vertu de décisions de l'autorité compétente, comme lorsqu'il s'agit de crédits supplémentaires. (*Circ.* 10 avril 1835.) Les commissions administratives peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut excéder le dixième des recettes ordinaires. Ce crédit ne peut être employé qu'avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. (*Circ.* 20 avril 1835, *Loi* 18 juillet 1837, *Ord.* 31 mai 1838, et § 707 de l'*Inst. du ministre des finances* 17 juin 1840.) Au moment où les commissions administratives délibèrent sur le budget du prochain exercice et avant cette délibération, il doit être procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

L'administration prépare en même temps le compte de l'exercice clos, qui doit comprendre en recette et en dépense toutes les opérations faites sur cet exercice jusqu'à l'époque de la clôture. Elle joint à ce compte en deniers tous les développements et les explications qui en doivent former la partie morale. Le receveur établit de son côté, d'après ses écritures, dans les quinze jours qui suivent l'époque de la clôture de l'exercice, un compte de situation de l'exercice clos. Ce compte est remis par le receveur à la commission pour être joint, comme pièces justificatives, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice. Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice et aux titres de recettes, tels que contrats de vente, baux, etc., que le receveur doit représenter, l'ordonnateur prépare le procès-verbal du règlement définitif, qu'il présente avec toutes les pièces justificatives à la délibération de la commission administrative.

Cette commission procède alors au règlement définitif. La commission administrative ne doit apporter aucunes modifications au chiffre des comptes présentés, le jugement de ces comptes étant attribué par le règle-

ment, soit à la cour des comptes, soit au conseil de préfecture.

Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldés à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'un chapitre spécial, sur lequel le paiement des dépenses est imputé. Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice, ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par l'autorité supérieure, sur l'avis du conseil municipal; ils sont portés à la section II du chapitre *des Dépenses supplémentaires*, comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent. *Les restes à payer* qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent, nominativement reportés au budget courant, ne peuvent non plus être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires. Les crédits reportés dans l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites. Tous les crédits additionnels autorisés hors budget, pour des dépenses effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre d'une année, doivent être rattachés au budget de cette année. Ils sont portés dans le compte de l'exercice clos, au chapitre des dépenses supplémentaires, après la section du *Report des restes à payer*. S'il arrive que, par exception, les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédant doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la charge du receveur qui a indûment payé, la commission fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte. La commission administrative, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédant définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant. Lorsqu'au lieu d'un excédant de recettes, il existe un excédant de dépenses qui ne provient pas de paiements irréguliers, et n'est pas dès lors de nature à être mis à la charge du receveur, comme cet excédant sera nécessairement couvert par les ressources restant à réaliser et transportées au nouvel exercice, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater en énonçant qu'il cessera d'exister par l'effet du recouvrement des produits restant à rentrer à l'époque de la clôture. La commission consigne les résultats de son examen dans un procès-verbal. Lorsque, dans les établissements dont le revenu est de peu

d'importance, les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe *ni restes à payer, ni restes à recouvrer*, la commission mentionne cette circonstance dans sa délibération, et cette mention tient lieu de toute autre justification. Les recettes et les dépenses applicables aux restes à recouvrer et aux restes à payer, constatées lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice, donnent lieu à *des chapitres additionnels* au budget. Le règlement définitif de ces chapitres est également soumis à l'approbation des autorités chargées d'arrêter les budgets primitifs. Ces chapitres doivent être soumis préalablement à l'examen du conseil municipal. Des crédits supplémentaires peuvent être alloués après le règlement des chapitres additionnels. Ces crédits doivent être alors rappelés dans le compte administratif lors du règlement de l'exercice. *Ord. roy.* 1<sup>er</sup> mars 1835, *Circ.* 10 avril 1835, 15 juin 1836, 1<sup>er</sup> juillet 1837, et *Loi* 18 juillet 1837.) Les budgets des établissements de bienfaisance, ainsi que leurs chapitres additionnels, doivent être remis en double expédition aux autorités chargées de les approuver, accompagnés des pièces suivantes, savoir : Le budget primitif; 1<sup>o</sup> un cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont motivé des changements, tant en recette qu'en dépense, sur les fixations du budget précédent; 2<sup>o</sup> l'avis du conseil municipal; 3<sup>o</sup> l'état des consommations présumées pour la gestion-matières de l'économie; 4<sup>o</sup> l'avis du sous-préfet; 5<sup>o</sup> l'avis du préfet (si le budget est soumis à l'approbation du ministre). Le budget supplémentaire ou chapitres additionnels : 1<sup>o</sup> l'état des restes à payer; 2<sup>o</sup> le compte d'administration de l'exercice précédent, accompagné du compte moral; 3<sup>o</sup> l'état de situation du receveur; 4<sup>o</sup> le règlement de l'exercice clos; 5<sup>o</sup> le cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont nécessité des demandes de crédits supplémentaires ou produit des recettes de même nature; 6<sup>o</sup> l'avis du conseil municipal; 7<sup>o</sup> l'avis du sous-préfet; 8<sup>o</sup> l'avis du préfet, si le budget supplémentaire est soumis à l'approbation du ministre. (*Circ.* 20 avril 1834, 10 avril 1835 et 15 juin 1836, et *Instr.* 20 nov. 1836.

Les administrations des établissements de bienfaisance doivent porter en recette, dans leurs budgets, l'évaluation en argent des revenus en nature de quelque espèce que ce soit. Ces revenus devront être évalués, pour les principales denrées, suivant le prix moyen des mercuriales de l'année précédente, au marché le plus voisin : une note annexée au budget fait connaître la quotité en nature de ces revenus, et l'évaluation donnée à chaque espèce de produit. Il en doit être de même pour les travaux faits par les indigents admis dans les hospices. Par les mêmes motifs, il faut porter en dépense l'évaluation des grains, boissons, denrées, légumes, etc., qui sont recueillis

en nature dans les établissements. (*Inst.* 8 fév. 1823.)

Les préfets doivent adresser, dans les trois mois, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets. (*Inst.* du 30 mai 1827.)

§ 1. Les revenus des hospices et autres établissements de charité sont divisés en *revenus ordinaires* et en *revenus extraordinaires*. (*Ord.* 31 mai 1838, art. 499 et 500.)

§ 4. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont responsables de la rentrée *des revenus en nature*, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en justifiant de la remise qu'ils ont fait faire entre les mains des économes, des grains et denrées récoltés pour le service des établissements. Ils doivent employer, au besoin, contre les fermiers ou autres débiteurs, les mêmes moyens de poursuites que pour le recouvrement des revenus en argent. (*Inst.* 8 fév. 1823, 30 mai 1827 et 20 nov. 1836.) (*Voy. M. DE WATTEVILLE, loc. cit.*)

XIV. *Dépenses*. — Les dépenses des établissements de bienfaisance ne peuvent être acquittées que sur les crédits régulièrement ouverts à chacune d'elles, et ces crédits ne peuvent être employés à d'autres dépenses. (*Ord.* 31 oct. 1821, 23 avril 1823 et 31 mai 1838.) Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière. (*Ord.* 31 oct. 1821.) Les mandats de paiement doivent être délivrés par le membre de la commission administrative nommé ordonnateur des dépenses, au profit et au nom des créanciers directs de l'établissement. (*Ord.* 23 avril 1823 et 31 mai 1838.) Aucune dépense ne peut être ordonnée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats, non payés dans les quinze jours suivants, sont annulés, sauf réordonnement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos. (*Inst.* 30 mai 1827, *Ord.* 1<sup>er</sup> mars 1835 et 31 mai 1838.)

Dans le cas où le porteur d'un mandat ne saurait point signer, et lorsque le mandat n'excède point 150 francs, le receveur peut en effectuer le paiement, en présence de deux témoins qui signent avec lui sur le mandat la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant notaire. (*Loi* 18 messid. an II, et art. 1341 du Code civil.) Les quittances des parties prenantes, pour les paiements qui excèdent la somme de 10 francs, doivent être timbrées. (*Loi* 13 brum. an VII, § 870 de l'*Inst.* du ministre des finances, 17 juin 1840.)

Quant aux menues dépenses, auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement, et souvent à l'improviste, l'administration charitable règle la somme qui sera mise, chaque mois, à la disposition de l'économiste, pour y subvenir. Cette somme ne doit pas dépasser le douzième des crédits auxquels doivent s'appliquer les mêmes

dépenses qui ont nécessité les avances. Lorsqu'elle aura été dépensée, l'économiste remettra l'état détaillé de l'emploi qui en aura été fait, et il ne sera mis de nouveaux fonds à sa disposition, que lorsque cet état aura été visé et approuvé par l'ordonnateur. (*Inst.* 8 fév. 1823, et *Circ.* 25 juillet 1828.) Le paiement des mois de nourrice et pension pour le service des enfants trouvés et des enfants abandonnés, qui sont placés hors de l'arrondissement dans lequel l'hospice où ils ont été admis est situé, se fait par l'intermédiaire des receveurs des finances et des percepteurs des communes où résident les nourrices. (*Ord.* 28 juin 1833.) (WATTEVILLE.)

XV. *Écritures*. — Tout ce qui est recette, tout ce qui est dépense, doit figurer dans les écritures et la comptabilité des receveurs. (*Inst.* 8 fév. 1823.) Les écritures des receveurs des établissements de bienfaisance nécessitent l'emploi des livres ci-après désignés, savoir : 1<sup>o</sup> *Un livre à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances *au-dessous* de 10 fr. aux parties prenantes ; 2<sup>o</sup> *Un livre à souche de quittances timbrées*, pour les quittances à délivrer aux débiteurs, lorsque ces quittances exigent la formalité du timbre ; 3<sup>o</sup> *Des livres de détail* dans lesquels les recettes et les dépenses de chaque établissement sont classées *par nature*, avant d'être portées au *journal* et aux *comptes du grand-livre* ; 4<sup>o</sup> *Un journal général* servant à constater, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, les recettes et les dépenses, 5<sup>o</sup> *Un grand-livre de comptes généraux par service*. Lorsque les receveurs sont à la fois receveurs d'hospices et de bureaux de bienfaisance, ils tiennent *pour chaque établissement* les livres de détail mentionnés ci-dessus ; mais ils n'ont qu'un seul *journal*, qui reçoit chaque jour le report, par nature de service, de toutes les opérations faites par le comptable, et un seul *grand-livre* dans lequel est ouvert le compte général de chaque établissement. Les receveurs qui se trouvent en même temps receveurs de commune, ajoutent aux livres précités, pour compléter les écritures nécessaires à leur comptabilité, *un livre de détail* pour la commune ; ils portent au *journal* les recettes et les dépenses effectuées pour ce service, avec celles qui sont relatives à l'hospice et au bureau de bienfaisance, et ouvrent à la commune un compte particulier sur leur grand-livre. Quant aux receveurs qui sont percepteurs des contributions directes, ils remplacent le *journal* ci-dessus mentionné par *un livre récapitulatif*, et le *grand-livre de comptes généraux par service* par *un livre de comptes divers par service*. (*Inst.* 30 mai 1827, et *Ord.* 8 déc. 1832 et 31 mai 1838.) Les receveurs des établissements de bienfaisance doivent, pour constater la recette des produits en nature et le versement qu'ils en font entre les mains de l'économiste, tenir, en outre : un *livre-journal*, servant à constater, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, l'entrée et la

sortie des grains ou denrées, et un *grand-livre* dans lequel il est ouvert des comptes particuliers à chaque espèce de grains ou denrées. (*Inst.* 8 fév. 1823 et *Circ. du min. des fin.* 17 juin 1840, art. 1226.)

Le livre à souche doit être tenu par année. Avant d'en faire usage, les receveurs doivent le présenter au maire de la commune président de la commission administrative, pour qu'il soit coté et paraphé. Lorsqu'une recette excède 10 francs, il doit être fourni à la partie prenante une quittance détachée d'un livre spécial de *quittances timbrées*, et la formule de quittance adhérente à la souche du journal ordinaire sur lequel la recette est enregistrée, est en conséquence laissée en blanc et simplement biffée. (*Loi* 11 brum. an VII, *Circ.* 15 sept. du ministre des fin., et du ministre de l'intér. 31 déc. 1831.)

Les sommes portées sur le journal à souche doivent être additionnées par journées, et le receveur doit avoir le soin de tirer une barre au-dessous du total des recettes de chaque journée, afin de ne pas comprendre ce total dans l'addition des recettes de la journée suivante. (§ 1234 de *L'inst. du ministre des fin.*, 17 juin 1840.) Le paiement des sommes devant donner lieu à une quittance timbrée, est enregistré sur le livre à souche général. La quittance adhérente à la souche n'est pas détachée : elle est laissée en blanc et simplement biffée. Le receveur détache du livre des *quittances timbrées*, la quittance pour la remettre à la partie versante, qui est tenue d'en payer le prix (*Circ. du min. des fin.* 15 sept. 1831, et *du min. de l'int.* 31 déc. 1831.)

En cas de refus, par la partie versante, d'accepter la quittance timbrée, le paiement est constaté seulement sur le livre à souche général. Le livre des *quittances timbrées* ne doit être remplacé que lorsqu'il est entièrement rempli. Les receveurs généraux des finances font l'avance, sur leurs fonds personnels, du prix du timbre du livre spécial des *quittances timbrées*; ils s'en font rembourser immédiatement par les receveurs des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*) Les anciens livres à souche qui ont servi à la comptabilité des hospices ou des bureaux de bienfaisance, doivent être déposés dans les archives de ces établissements, où ils peuvent être consultés par toutes les personnes intéressées, conformément à l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II. (*Circ.* 21 sept. 1836.) Les *livres de détail* sont les livres des premières écritures, et c'est sur eux d'abord que le comptable doit inscrire ses opérations en recettes ou dépenses. Ils sont destinés à constater, par nature de recette et de dépense, les opérations qui sont effectuées en exécution des budgets; ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non-seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant l'année suivante, qui est accordée pour en compléter les opérations. Les sommes enregistrées sur chacun des *livres de détail*

doivent être additionnées toutes les fois que les receveurs ont à établir leurs bordereaux de situation. Au 31 décembre, les livres de détail sont arrêtés en présence des administrateurs des établissements; mais les livres de l'exercice dont les opérations doivent être complétées dans l'année suivante, continuent d'être employés pour l'enregistrement de ces opérations. (*Inst.* 30 mai 1827 et 17 juin 1840.)

Le *journal général* est destiné à présenter, jour par jour, la situation de tous les recouvrements et paiements opérés par le comptable pour ses divers services. A cet effet, le receveur y réunit, par des articles passés au nom de chaque établissement, les opérations constatées en premier lieu sur les *livres de détail*. Il y enregistre également, et au moment même où elles ont lieu, les opérations qui, par leur nature même, n'ont pas dû figurer aux livres de détail, telles que les placements au Trésor. Puis il transporte le total de chaque article de recette ou de dépense au compte ouvert dans le *grand-livre* au service que l'article concerne. Les sommes ainsi portées au grand-livre et qui figurent dans les colonnes du *débit* et du *crédit* de ce journal, sont additionnées à la fin de chaque jour, et le solde ou excédant de recette qui résulte de la balance des totaux, doit se trouver intégralement représenté par les valeurs en caisse ou en portefeuille. Les feuilles du journal général des établissements de bienfaisance doivent être timbrées. Le droit de timbre est à la charge des établissements. Ce livre doit être coté et paraphé par le maire, président de la commission administrative. (*Loi* 13 brum. an VII, *Inst.* 30 mai 1827, et *du min. des fin.* 17 juin 1840.)

Le *grand-livre* est tenu par année et doit être visé et paraphé par le maire de la commune, président de la commission administrative. (§ 1279 de *L'inst. gén. du ministre des fin.*, 17 juin 1840.) Ce livre est destiné à ouvrir un compte général à chacun des établissements dont un même receveur gère les revenus. Il contient également des comptes spéciaux pour constater la situation des valeurs de caisse et de portefeuille, l'existence des traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois; le dépôt, chez les receveurs des finances, des traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires; les placements au Trésor public; enfin le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des fonds de retenues pour retraites, et des versements en garantie d'adjudications et marchés. Les comptes à ouvrir sur le grand-livre sont ceux qui vont être indiqués, et qui doivent y être portés dans l'ordre suivant: 1° caisse; 2° trésor public, 3° traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois; 4° traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires, en dépôt chez le receveur des finances; 5° hospices ou hospices réunis; 6° fonds de retenues pour retraites des employés; 7° caisse des dépôts et consign. S/C de fonds de retraites; 8° versements

en garantie d'adjudications et marchés. (*Inst.* 30 mai 1827, *Circ. du ministre des fin.* 23 juillet 1828 et 17 sept. 1838.) Les comptes ouverts au *grand-livre* ne doivent pas être considérés isolément et indépendamment les uns des autres, ils sont, au contraire, dans une corrélation continuelle, et se contrôlent réciproquement, de telle manière que ce qui est porté en *recette* dans un compte figure nécessairement en *dépense* dans un autre. La recette prend le nom de *débit*, et la dépense celui de *crédit*. Au *débit* sont portées toutes les sommes reçues pour le compte; au *crédit* toutes les sommes payées pour le même compte.

Le compte caisse reçoit à son *débit* toutes les sommes en numéraire qui entrent dans la caisse du receveur, à quelque établissement qu'elles appartiennent; et à son *crédit* toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelque service que ce soit. § 4. *Compte Trésor*. — D'après les règles prescrites pour la comptabilité des fonds placés en compte courant au Trésor public, les receveurs des finances qui sont chargés de recevoir ces placements, délivrent, au nom du receveur de l'établissement, au moment même où les fonds à placer sont versés entre leurs mains, un récépissé à talon qui constate le versement.

Le receveur porte au compte *Trésor public*. Le montant des intérêts que le Trésor alloue.

Le *compte de traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois*, reçoit à son *débit* le montant des traites à recouvrer, avec indication de l'échéance. Au *crédit* il reçoit le montant des traites recouvrées, au fur et à mesure de l'encaissement. Les traites des adjudicataires doivent être remises en dépôt entre les mains des receveurs généraux des finances qui en suivent les recouvrements aux échéances, et font ensuite le placement de leur montant au Trésor public, comme il est prescrit par l'ordonnance du 22 novembre 1826. Les receveurs portent d'abord au *débit* du compte *traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois en dépôt chez les receveurs des finances*, la somme exprimée dans la déclaration qui leur a été délivrée par le receveur des finances, à l'époque de la réception des traites, et lorsque le montant des traites a été placé au Trésor, ils le portent au *crédit* du compte ci-dessus, et, en même temps, au *débit* du compte *Trésor public*. Le *compte hospice* ouvert sur le *grand-livre*, doit présenter la situation générale de l'établissement, en recette et en dépense.

Il doit recevoir, au *crédit*, toutes les sommes perçues, et au *débit*, toutes les sommes payées pour l'établissement, soit en espèces, soit en valeurs de portefeuille.

En faisant chaque mois le paiement du traitement des employés sujets à la retenue pour les fonds de retraites, les receveurs portent d'abord en dépense dans le *livre de détail* le montant intégral du traitement, sans déduction de retenues et comme

si elles n'avaient pas été opérées; mais il se charge immédiatement de leur montant au *crédit* du compte *fonds de retenues pour retraites ou pensions des employés*,

Ces fonds sont placés, par les soins de la Caisse des dépôts, en rentes sur l'Etat. A chaque trimestre, le receveur reçoit du receveur des finances la somme qui lui est nécessaire pour acquitter le terme échu des pensions des employés. Le *compte des versements en garantie d'adjudications et marchés* doit constater la recette et le remboursement que les receveurs ont fait des dépôts provisoires, ainsi que la conversion des dépôts en cautionnements définitifs par les soumissionnaires devenus adjudicataires. (*Inst.* 30 mai 1827, *Circ. du ministre des finances* 9 juin et 17 sept. 1838.)

Les recettes et les dépenses sur *produits en nature appartenant aux hospices*, sont classées sous un titre spécial dans les budgets de ces établissements. Cette distinction nécessaire pour l'ordre de la comptabilité a dû être également établie dans les écritures des receveurs. Tel est l'objet du *livre-journal* et du *grand-livre* des produits en nature. (*Inst.* du ministre des finances 8 fév. 1823 et 17 juin 1840.)

Les entrées de denrées ou autres produits en nature ne doivent figurer dans la comptabilité du receveur de l'hospice qu'après avoir été d'abord effectuées et constatées par l'économiste, qui en délivre aux parties versantes des quittances détachées d'un journal à souche. (*Voyez ci-après*.) Les parties versantes sont tenues de représenter ces quittances au receveur, qui les échange contre les siennes, et qui considère dès lors les denrées ou produits comme étant remis par lui à l'économiste. Il en fait conséquemment dépense sur son livre-journal, ainsi qu'aux comptes ouverts sur le *grand-livre* à chaque nature de produit. (*Inst.* 20 nov. 1836.) Le *grand-livre* est divisé en deux parties: la première comprend les comptes de *produits récoltés dans l'établissement*; la seconde, les comptes de *produits provenant d'achats pour le service de l'établissement*. Les comptes de ce *grand-livre*, qui, d'après les dispositions ci-dessus, se trouvent toujours balancés, sont clos et arrêtés au 31 décembre de chaque année. (*Inst.* 8 février 1823, et *Inst. gén. du ministre des finances* 17 juin 1840.)

Les receveurs qui entrent en fonctions doivent se munir de nouveaux registres, ou au moins d'un nouveau *journal général*. Les reports sur les livres des nouveaux comptables sont faits en présence et sous la direction des receveurs des finances, au moment où ils effectuent les remises de service. (*Décis. du min. de l'int.* 1 août 1837.)

Un relevé des additions du *livre de détail* a lieu par trimestre; il porte le nom de *borderneau de situation des recettes et des dépenses*. Il présente la situation des recettes et des dépenses sur chaque article du budget (*Inst.* 30 mai 1827, § 1293) de l'*Inst. du min. des fin.*, 17 juin 1840). (Voir *Code d'ad-*

ministration charitable de M. DE WATTEVILLE, et Répertoire DURIEU et ROCHE.)

Les receveurs doivent former, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand livre. Pour établir cette balance, le comptable, après avoir arrêté son journal au dernier jour de chaque trimestre et reconnu l'existence du solde de caisse, fait, sur le grand livre, l'addition des sommes enregistrées au débit et au crédit de chaque compte, et en transporte le montant dans les colonnes correspondantes de la balance. Il forme les totaux généraux, et présente ensuite, dans les cadres à ce destinés, le développement des valeurs de caisse ou de portefeuille, ainsi que les fonds placés qui représentent, entre ses moins, l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque établissement. (*Inst.* 30 mai 1827, et 17 juin 1840.)

Les registres des receveurs des établissements de bienfaisance doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année. Cette opération exige l'intervention de l'administrateur-ordonnateur. (*Ord.* 31 oct. 1821 et 23 avril 1823.)

Cet administrateur dresse à cet effet un procès-verbal de clôture, et fait établir à l'appui le bordereau de la situation au 31 décembre. Une ampliation de ce procès-verbal et du bordereau est remise au comptable pour lui servir à justifier l'excédant de recette de son compte de gestion. Une autre ampliation des mêmes pièces est envoyée par le comptable au receveur des finances. (*Inst.* 30 mai 1827, *Ord.* 17 sept. et *Circ.* 30 sept. 1837.)

Les receveurs sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente.

La période pendant laquelle les recettes et les dépenses de chaque exercice doivent être terminées est fixée, savoir : pour les établissements dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes, ou qui ont 30,000 fr. de revenus ordinaires, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice; et pour les autres établissements dont le receveur est justiciable du conseil de préfecture, ou qui ont moins de 30,000 fr. de revenus ordinaires, au 31 mars de cette seconde année. La première année donne son nom à l'exercice. Les six mois ou les trois mois de la seconde sont accordés pour en compléter les faits. Le compte de gestion annuelle doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte final de l'exercice qui a achevé sa période de quinze ou dix-huit mois; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés. Ce compte présente dans une partie distincte les opérations que les receveurs sont appelés à faire relativement aux pensions de retraite des employés. Les comptes de gestion ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de l'année, et constaté par le procès-verbal de clôture des registres. Ils contiennent ensuite les recettes et les dépenses de l'année, dans des chapitres et articles

correspondant à chacun des comptes particuliers. Le compte doit présenter un solde égal à l'excédant des recettes sur les dépenses qui a été constaté à la fin de l'année, et dont le montant est représenté par les valeurs existant en caisse ou en portefeuille à la même époque.

Le résultat du compte de gestion doit se trouver conforme au solde de compte général ouvert sur le grand livre à chaque service, ce dernier compte ayant dû recevoir successivement le report de toutes les recettes et dépenses effectuées dans le cours de l'année. Le receveur doit se charger du montant intégral des revenus qui étaient à recouvrer, d'après le budget ou d'après les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent. Mais il n'est obligé à faire recette que des sommes qu'il a dû réellement recouvrer d'après les titres remis entre ses mains.

Les revenus éventuels, tels que le produit des domaines et jardins exploités par l'administration, les journées de militaires, le produit des travaux exécutés dans chaque établissement, les dons et aumônes, les amendes, etc., etc., ne se perçoivent en vertu d'aucun titre particulier, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer, de l'autorité administrative, des certificats qui constatent le produit réel de chacun de ces revenus; et c'est d'après ces certificats, valant comme titres définitifs, que les comptables établissent dans leurs comptes les recettes de cette nature. Les receveurs ne sont pas tenus de faire mention dans leurs comptes de l'excédant de recette porté au budget supplémentaire de chaque exercice, à titre de boni. Cet excédant est compris dans les excédants de recette qui forment le premier article du compte de gestion.

Les receveurs ne comprennent pas non plus, dans leurs comptes, les portions de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont il est justifié, n'auraient pu être recouvrées pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant. Ils feront ressortir ces articles comme restes à recouvrer d'après le budget, et ils l'ont ensuite, dans la colonne d'observations, le détail des pièces qui justifient des causes du retard. Quand aux portions de revenu qui seraient tombées en non-valeurs, et dont il y aurait lieu à demander l'allocation à ce titre, en justifiant, dans les formes prescrites par les réglemens, notamment par l'arrêté du 6 messidor an X, de l'insolvabilité des débiteurs, des remises à eux légalement accordées, ou de la caducité des créances, lorsqu'elle ne provient pas de la négligence des receveurs; ces comptables, doivent en faire recette comme des sommes réellement recouvrées, sauf à les porter en dépense par un article spécial. Les restes à recouvrer, autres que ceux dont il vient d'être parlé, demeurent à la charge du comptable.

En ce qui concerne les dépenses de l'exercice terminé, les comptables doivent pré-

senter tous les payemens qu'ils ont effectués dans le cours de l'exercice, d'après les crédits ouverts par le budget ou les autorisations supplémentaires.

Quant aux crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à l'époque de la clôture définitive de l'exercice, et qui sont par conséquent annulés, le comptable en fait ressortir le montant dans une colonne du compte.

La première partie du *compte de gestion* doit rappeler les opérations de recettes et de dépenses faites dans l'année précédente sur l'exercice qui vient d'être clos; de telle sorte que ces opérations soient réunies à celles qui ont eu lieu, sur le même exercice, pendant l'année pour laquelle le compte est rendu, et que l'on puisse faire ressortir : 1° les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant en exécution de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1835; 2° les excédants de crédits à annuler ou à reporter conformément à la même ordonnance; le *reliquat définitif de l'exercice terminé*, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice. La seconde partie du compte de gestion est destinée à recevoir les opérations de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés, c'est-à-dire de l'exercice qui commence. Elle doit présenter : Les recettes et les dépenses à effectuer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires; les recettes et les dépenses faites dans l'année pour laquelle le compte est rendu; enfin les restes à recouvrer et à dépenser, dont il sera compté définitivement dans le compte de l'année suivante.

La troisième partie du compte de gestion doit présenter : *En recette*, le montant des retenues pour retraite des employés, celui des semestres de rentes et les bénéfices obtenus sur les ventes d'inscriptions de rentes; *En dépense*, les payemens de pensions de retraites et le montant des différences supportées par le fonds de retraites sur le prix de vente des inscriptions de rentes. Après avoir établi les diverses parties du compte, les receveurs en forment le *résultat général*. A cet effet, ils réunissent, à la fin du compte, le résultat particulier de chacune des divisions de ce compte. Les receveurs forment ensuite le *total général de la recette et de la dépense*, et font ressortir l'*excédant total des recettes au 31 décembre de l'année* pour laquelle le compte est rendu, et qui doit être porté en tête du compte suivant. Cet excédant, dont le comptable se constitue débiteur, doit être justifié par les valeurs de caisse et de portefeuille reconnues, à la même époque du 31 décembre, par le procès-verbal de clôture des registres.

On n'oublie pas que les opérations décrites dans la deuxième partie du compte, étant relatives à l'exercice qui commence, ne peuvent être complétées que dans l'année suivante. Les pièces qui les justifient, ne doivent pas par ce motif sortir des mains du comptable.

Il lui suffit de joindre au *compte de la première année*, l'extrait des baux, actes d'adjudication et autres, en indiquant, avec la somme à recouvrer sur chaque produit, la somme perçue pendant l'année et celle qui reste à percevoir.

Les receveurs doivent joindre à leur compte une expédition du budget de chaque exercice, ainsi que l'arrêté approbatif de ce budget; ils y annexent aussi un état de rapprochement des crédits primitifs du budget avec les crédits supplémentaires et les imputations faites sur le fonds des dépenses imprévues; ils y joignent les délibérations de la commission administrative et du conseil municipal sur le compte présenté, une copie certifiée du compte d'administration, du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre, et du bordereau de situation offrant la division entre chaque service des valeurs qui représentent l'excédant total des recettes; enfin, un inventaire des pièces justificatives classées par chapitres et articles, cotées et numérotées. (*Ord.* 31 oct. 1821 et 23 avril 1823, *Circ.* 11 nov. 1826, *Inst.* 30 mai 1827, *Ord.* 1<sup>er</sup> mars et *Circ.* 10 avril 1835, 1<sup>er</sup> juillet 1837, *Ord.* 1<sup>er</sup> mai 1838, *Circ.* 2 nov. 1839, *Inst. générale* 17 juin 1850, et *Circ.* de M. le procureur-général de la cour des comptes 10 mars 1835.) Chaque article du budget doit être appuyé en outre des pièces justificatives qui s'y rapportent. (Voy. le tableau de ces pièces, *Cod. d'administration charitable* de M. DE WATTEVILLE p. 109 et suiv. édition de 1841.)

XVI. *Compte-matières au Receveur*. — Les opérations de recette et de dépense sur les produits *en matières* doivent donc faire l'objet, de la part des receveurs des établissements de bienfaisance, d'un compte entièrement distinct du compte *en deniers*; mais ce compte de matières doit toujours être soumis en même temps que le compte de deniers, à l'examen et au jugement de l'autorité compétente. (WATTEVILLE.) (Modèle n° 24.) *Inst.* 8 fév. 1823, 20 nov. 1836 et juin 1840.)

XVII. *Compte d'administration. Compte moral*. — En même temps qu'elle arrête le compte en deniers du receveur, la commission administrative doit préparer son compte d'administration. Ce compte n'est pas, comme celui du receveur, un *compte de gestion* qui embrasse tous les faits accomplis dans le cours de l'année, à quelque exercice qu'ils appartiennent : c'est un *compte d'exercice* qui présente les opérations en recette et en dépense faites en exécution du budget et des autorisations supplémentaires dans le cours de quinze ou dix-huit mois; ainsi, il y a différence dans la période de temps qu'embrassent les deux comptes, et différence dans les faits qu'ils décrivent. Ces deux comptes ne présentent donc pas le même chiffre. Mais on peut, en détachant du compte du receveur la première partie, avoir un véritable compte d'exercice qui devra concorder avec celui

de la commission. Cette première partie du compte doit être jointe au compte d'administration que rend la commission. (Circ. 10 avril 1835.) Le compte d'administration doit présenter par colonnes distinctes et suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, *en recette* : 1° la désignation de la nature de recette ; 2° l'élévation admise par le budget ; 3° la fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs ; 4° les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année ; 5° la somme restant à recouvrer.

*En dépense* le compte présentera : 1° La désignation des articles de dépenses admises par le budget ; 2° le montant des crédits ; 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la seconde ; 4° les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant ; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. (Circ. 10 avril 1835.) Ce compte doit offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, tels qu'ils ont été réglés par l'autorité compétente, les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos, afin de séparer d'une manière distincte ce qui n'est entré dans le budget que supplémentairement. (Circ. 15 juin 1836.) Les comptes d'administration doivent offrir des totaux par chapitres de recettes et de dépenses, et non pas un seul total pour les recettes et un autre pour les dépenses. (Circ. 1<sup>er</sup> juillet 1837.) Ils doivent rappeler tous les articles de recette ou de dépense admis, soit dans les chapitres du budget primitif, soit dans les chapitres additionnels. Si quelques-uns des crédits alloués restaient sans emploi, ils n'en devraient pas moins être mentionnés dans le compte et figurer dans la colonne des dépenses autorisées, sauf à entrer ensuite dans celle des restes annulés. (*Ibid.*) On doit aussi porter dans ces comptes, *en recette effective*, l'excédant de recette du compte précédent, formant le premier article des recettes supplémentaires. (*Ibid.*) Il arrive parfois qu'au lieu d'un reste libre, le compte administratif de l'exercice clos présente un excédant de dépenses résultant de ce que les recettes réalisées sont restées au-dessous des prévisions, tandis que les dépenses créditées ont été effectuées en totalité. Cet excédant doit être crédité pour ordre, dans les chapitres additionnels et former le premier article des dépenses supplémentaires. (Circ. 1<sup>er</sup> juillet 1837.) Le compte d'administration doit être transmis en double expédition, appuyé de l'état de situation présenté par le receveur et des délibérations du conseil municipal y relatives. (Ord. 31 oct. 1821, Circ. 15 juin 1836, et Loi 18 juill. 1837.) Les comptes d'administration des commissions des hospices, seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets.

Les commissions doivent joindre à leur

compte administratif tous les développements et les explications qui peuvent en former la partie morale et qui doit servir à l'autorité supérieure à apprécier les actes de leur administration pendant l'exercice qui vient de se terminer. (Circ. 10 avril 1843.) Ce compte moral doit présenter :

1° Le mouvement de la population des hospices, quant aux malades, aux indigents aux enfants admis dans ces établissements, et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité ; 2° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens ; 3° l'organisation du service de santé, les changements qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hospices par les médecins et les chirurgiens de ces établissements, les maladies qui y ont été traitées et les cas particuliers qui offriraient quelque intérêt ; 4° l'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service ; les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore ; 5° les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnements, le prix de chaque objet, et les approvisionnements restant à la fin de l'année.

Ces divers objets doivent être traités, dans l'ordre des paragraphes qui précèdent, sous les titres suivants : 1° population et mortalité ; 2° régie des biens ; 3° service sanitaire ; 4° bâtiments ; 5° dépenses et consommations ; 6° régime alimentaire et prix de journées. (Décret 7 flor. an XIII, et inst. 8 fév. 1823.) (Voy. WATTEVILLE.)

**XVIII. Présentation et jugement des comptes.** — Les comptes de gestion des receveurs des établissements de bienfaisance sont jugés, savoir : par la Cour des comptes pour les établissements dont les revenus ordinaires excèdent trente mille francs ; par les conseils de préfecture pour les établissements dont les mêmes revenus n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. (Loi 18 juil. Circ. du ministre des fin. 17 sept. 1838, et Ord. 31 mai 1838.)

Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires des établissements pendant trois années consécutives. (Ord. 23 avril 1823.) Ces changements ne peuvent avoir lieu que sur arrêté pris par le préfet, lequel arrêté doit être transmis aux ministres de l'intérieur et des finances. (*Ibid.*)

Les comptes doivent être dressés en double expédition. L'expédition à produire à l'autorité chargée du jugement est soumise au timbre. Ils doivent être affirmés sincères et véritables tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable. (Lois 8 fév. 1792, 11 frim. an VII, Inst. 30 mai 1827 et 17 juin

1840.) Ils doivent être, en outre, paraphés sur chaque feuillet et ne point offrir d'interligne; les renvois et ratures doivent être approuvés par le comptable. (*Loi* 8 fév. 1792.) Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement. (*Ibid.*) Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives. (*Ibid.*) Pour que le compte d'un receveur d'établissement de bienfaisance soit en état d'examen, il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être prescrites, il soit accompagné d'une expédition du budget de chaque exercice, ainsi que de l'arrêté approubatif de ce budget, de la délibération du conseil municipal et de celle de la commission administrative, sur le compte présenté; du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre, et du bordereau de situation offrant la division, entre chaque service, des valeurs qui représentent l'excédant total des recettes; enfin d'un inventaire des pièces justificatives, classées et numérotées. (*Circ. de M. le procureur gén. de la Cour des comptes* 10 mai 1835, *Inst.* 30 mai 1827 et 17 juin 1840, et *Loi* 18 juill. 1837.)

Lorsqu'un receveur rend compte de sa gestion pour la première fois, il doit produire des copies certifiées par la commission administrative, de l'arrêté de sa nomination du certificat d'inscription de son cautionnement et de l'acte de prestation de son serment. (*Ibid.*) Le receveur qui rend compte pour la première fois, doit en outre, produire un état certifié par la commission, indiquant d'une manière claire et distincte le montant des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, effectuées pour les trois exercices qui ont précédé l'année à laquelle le compte se rapporte. (*Circ. de M. le procureur général de la Cour des comptes* 10 mars 1835.)

Les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance doivent être, avant leur présentation, vérifiés par les conseils municipaux et les receveurs des finances. (*Ord.* 17 sept. 1837, et *Circ.* 30 sept. et 15 déc. même année.)

Pendant le temps de leur vérification par les receveurs des finances, les commissions administratives et les conseils municipaux, le receveur doit tenir toutes les pièces justificatives de son compte à la disposition de ces diverses autorités, qui au besoin, peuvent les garder provisoirement entre leurs mains contre leur récépissé. (*Inst.* 30 mai 1827 et 17 juin 1840.) Le maire fait parvenir au préfet du département le compte administratif de l'établissement, ainsi que la délibération prise par le conseil municipal. Après l'examen de ces pièces, le préfet les transmet à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture avec les observations qu'il aurait à faire sur le compte du receveur, ou une déclaration constatant qu'il n'en résulte aucune de son examen. (*Circ.* 29 mars 1831.)

En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs d'établissements de bienfaisance peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture: et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux établissements que concernent les comptes en retard; elles sont assimilées aux débits de comptables, et le recouvrement peut en être poursuivi par corps, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. (*Lois* 28 pluv. an III, 16 sept. 1817, *Ord.* 31 oct. 1821 et 23 avril 1823, *Loi* 18 juillet 1837, et *Ord.* 31 mai 1838.) Les comptes présentés dans les délais prescrits ci-dessus doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante. (*Inst. du minist. des fin.* 17 juin 1840, § 1337.) L'autorité investie du jugement de ces comptes n'apporte aucun changement au résultat général de chaque compte, à moins d'erreur d'addition ou d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêté précédent. (*WATTEVILLE, loc. cit.*)

S'il arrive qu'un arrêté contenant des injonctions ne soit notifié au receveur qu'après l'expiration de l'année qui suit celle pour laquelle le compte a été rendu, le comptable doit faire à l'autorité, dans le plus court délai possible, un envoi distinct des pièces justificatives des recettes ou des dépenses qu'il a constatées dans la comptabilité de l'année courante, pour satisfaire aux injonctions. (*Inst.* 30 mai 1827 et 17 juin 1840.) Tout envoi supplémentaire de ces pièces doit être contenu dans un inventaire qui les récapitule par numéros. (*Circ. du proc. gén. de la Cour des comptes* 10 mars 1835.) Les arrêts rendus sur les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance sont notifiés, savoir: par lettres chargées du greffier en chef de la Cour des comptes aux receveurs justiciables de cette cour; par les préfets aux receveurs justiciables des conseils de préfecture. Les arrêts rendus par la Cour des comptes sont notifiés un mois au plus tard après qu'ils ont été rendus. (§ 1339 de l'*Inst. gén. du minist. des fin.* 17 juin 1840.) Les expéditions des arrêtés des conseils de préfecture doivent être adressées aux maires dans la quinzaine de la date des arrêtés; ceux-ci doivent en faire la notification aux receveurs dans le délai de huit jours. (*Ord.* 28 déc. 1830, et *Circ.* 29 mai 1831.) Les expéditions d'arrêtés signifiés administrativement sont exemptes de droit de timbre. (*Décis. du minist. des fin.* 8 oct. 1824.) Des ampliations des arrêtés sont en outre remises aux receveurs des finances. (*Ord.* 17 sept. 1837, *Circ.* 30 sept. et 15 déc. 1837.) Les charges et injonctions que les arrêtés et arrêtés imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du

jour de la notification. Lorsqu'il s'agit d'arrêts provisoires, l'autorité peut, s'il n'y a pas été satisfait dans ce délai, déclarer les arrêts définitifs, porter en débit toutes les sommes non justifiées, et astreindre les comptables à en verser le montant, en capital et intérêts, dans les deux mois de la notification de l'arrêt. Cette mesure, dans le cas où les débits s'élèveraient au-dessus de 300 francs, peut même entraîner la contrainte par corps. (*Lois 28 pluv. an III et 17 avril 1832, Circ. du proc. gén. de la Cour des comptes, 10 mars 1835, et Inst. du min. des fin., 17 juin 1840.*) Lorsqu'il y a lieu à poursuivre, par les voies judiciaires, l'exécution des arrêtés de comptes, cette poursuite a lieu sur l'ordre de l'administration, par le ministère d'un huissier et conformément aux règles ordinaires usitées pour l'exécution des jugements de l'autorité publique. A cet effet, l'expédition authentique et revêtue de la formule exécutoire est remise à l'huissier qui procède à la signification, au commandement, etc. (*Inst. 30 mai 1827.*) Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances ont le droit de se pourvoir contre les arrêtés de comptes. Ce pourvoi a deux degrés : la demande en révision devant les premiers juges ; l'appel devant une autre autorité. Il est procédé à la révision par les premiers juges, soit sur la demande du comptable ou des administrations locales, soit d'office. Cette révision peut avoir lieu, non-seulement à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, mais encore pour cause d'erreur, omission ou double emploi, qu'un nouvel examen du compte jugé, ou la vérification d'autres comptes, pourraient faire reconnaître, sans qu'il y ait de pièces nouvelles à produire. Les lois et règlements n'ont point fixé de délai au delà duquel toute demande en révision doit cesser d'être admise ; elle n'est soumise qu'à la prescription de 30 ans ; mais l'exercice de ce droit est réglé ainsi qu'il suit : les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet que par un arrêt nouveau qui remet en question l'état de la comptabilité du receveur.

Les arrêtés émanés, en premier ressort, de la Cour des comptes, ou des conseils de préfecture, sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si, dans le délai de deux mois, à partir du jour où ils sont notifiés, les comptables ne se sont pas pourvus en révision, en produisant, à l'appui de leurs demandes, des justifications suffisantes. Les comptables, obligés au versement des sommes dont ils sont constitués en débet, conservent la faculté de réclamer ultérieurement la révision de leurs comptes. La Cour des comptes ou le conseil de préfecture fixent, pour produire les justifications, un délai de deux mois à partir du jour où la révision est admise ; et, faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, les premiers arrêtés sont rétablis et maintenus dans toute leur force. Dans le cas où les demandes en

révision par les premiers juges sont rejetées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de révision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours *en appel*, c'est-à-dire que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes ; et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette Cour contre ces arrêts, doit être porté devant le conseil d'Etat, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrêt de la cour pour violation des formes ou de la loi. Il y a inégalité de garanties, puisque la Cour des comptes révisé les comptes au fond, tandis que le conseil d'Etat remplit seulement l'office de la Cour de cassation. Les plus petits comptables sont mieux traités que les plus forts receveurs. La Cour des comptes, à la vérité, offre plus de garanties. Le délai dans lequel le recours en appel doit être formé est de trois mois à partir du jour de la notification de l'arrêt : mais si le comptable ou l'administration n'a pas produit, à l'expiration du délai accordé, des pièces suffisantes pour faire admettre son pourvoi, l'arrêt contesté est maintenu dans toute sa force et doit être exécuté.

Les ministres des finances et de l'intérieur peuvent évoquer à la Cour des comptes, en vertu d'un décret, le jugement des comptes rendus par les receveurs des établissements de bienfaisance justiciables du conseil de préfecture, et dont l'apurement éprouverait des retards.

Cette évocation a lieu sur la demande des préfets, des receveurs des finances et des comptables eux-mêmes. (*Lois 28 pluv. an III, 16 sept. 1807, Ord. 28 déc. 1830, 31 mai 1833, Inst. 30 mai 1827, 30 mars 1826 et 17 juin 1840, Circ. 29 mai 1831 et 10 mars 1833.*)

**XIX. Comptes-matières des économes.** — Nous avons dû placer le compte d'administration immédiatement après le compte du receveur, parce que ces deux opérations se lient étroitement, et nous mentionnons séparément ce qui concerne la comptabilité-matières, parce que jusqu'ici elle n'a pas été soumise à un autre tribunal que celui de la commission administrative, car l'approbation du préfet ne peut constituer une juridiction. En en parlant, à la suite de la comptabilité-espèces, nous aurions couru risque que l'on confondît deux situations distinctes.

Les fonctions des économes, leur nomination, leur cautionnement, leur responsabilité, en un mot, toutes les obligations imposées aux agents chargés de l'emmagasinage et de la distribution des denrées, ont été relatés ci-dessus.

Il ne sera question ici que du mode de comptabilité d'après lequel il doit être *passé écriture et rendu compte* de l'entrée et de la sortie des objets de consommation confiés à la garde des économes, sous la responsabilité personnelle desquels est placée, au surplus, l'exécution des formalités prescrites par la loi du 16 messidor an VII et l'or-

donnance du 14 novembre 1837. La comptabilité-matières se subdivise en *comptabilité des produits* et en *comptabilité des consommations*.

Les denrées qui entrent en magasin pour être consommées dans les hospices sont le produit des propriétés des hospices eux-mêmes, ou bien elles sont fournies par les marchands. Dans ce dernier cas, elles donnent lieu à une opération de caisse dans laquelle intervient le receveur. Il en est de même pour les objets provenant des propriétés des hospices, puisque les receveurs doivent aussi passer écriture de la valeur de ces produits, comme faisant partie de l'avoir de cet établissement.

Il est alors indispensable de distinguer dans les écritures ces deux classes de produits, afin de pouvoir, au besoin, contrôler les magasins par la caisse, et réciproquement.

La comptabilité des consommations exige aussi quelques distinctions dans les écritures. Les denrées et les autres objets destinés au service courant ne sont pas tous consommés dans leur état primitif; il faut donc que les écritures de l'économiste, après avoir constaté l'entrée en magasin des matières premières, en constatent également la sortie, lorsqu'elles passent dans les mains des chefs d'ateliers ou des ouvriers; enfin il faut encore que les objets confectionnés avec ces matières premières figurent de nouveau comme *entrée* dans les comptes de l'économiste, jusqu'à ce qu'ils en sortent pour la consommation définitive.

L'ensemble des écritures de la comptabilité-matières se compose : d'un *état des consommations présumées* servant de budget; d'un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes en matières; d'un *journal général* pour l'enregistrement journalier des entrées et des sorties; d'un *grand-livre* pour l'établissement du compte particulier des diverses natures de denrées; de *bordereaux mensuels* de situation des comptes du grand-livre; d'un  *carnet d'enregistrement* des mandats délivrés sur la caisse du receveur pour le paiement des fournitures versées à l'économiste; d'un *relevé* des articles du journal général, dont le montant en numéraire n'a pas été payé au 31 décembre de l'année courante; d'un *état des restes en magasin au 31 décembre*; d'un *compte d'économiste*; de différents *états de développement* pour la justification de certains articles du compte; d'un *bordereau de situation* des quantités entrées pendant l'année. Le *journal à souche*, le *journal général* et le *grand-livre* doivent être cotés et paraphés avant le commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, par l'un des membres de la commission administrative. L'*état des consommations*, qu'on peut appeler le budget de l'économiste, présente, par évaluation, les consommations de toute nature qui sont présumées devoir s'effectuer dans l'année courante. Il doit être formé par les commissions administratives, en même temps

que le budget et soumis avec lui à l'approbation, soit du préfet, soit du ministre, selon que le règlement du budget appartient à l'un ou à l'autre. L'évaluation en argent des quantités présumées pour l'année qui va s'ouvrir doit être faite le plus exactement possible, d'après les mercuriales et les prix courants. Elle sert à contrôler les articles de dépense en argent portés au budget pour achat de denrées et d'objets mobiliers. Les denrées à récolter par les établissements sont distinguées dans l'état, de celles qui sont achetées aux fournisseurs, parce qu'il est important qu'on puisse se rendre compte séparément de la situation des recouvrements en nature. Le *journal à souche* a pour objet d'établir un contrôle pour les recettes effectuées par l'économiste. Toutes les entrées de denrées ou d'objets mobiliers, de quelque source qu'ils proviennent, doivent y être inscrits et donnent lieu à la délivrance, à la partie versante, d'un bulletin détaché de la souche. La souche contient l'indication du numéro du *journal général*, où la recette doit être immédiatement portée.

Le bulletin détaché du livre à souche n'est pas soumis au timbre : ce n'est qu'un reçu provisoire. Les débiteurs de fermages ou de rentes en nature, ne peuvent être définitivement libérés que par la quittance que le receveur de l'hospice leur délivre, sur la représentation et en échange du bulletin de l'économiste. S'il s'agit de fournitures faites par les marchands, le bulletin met ces derniers à même de justifier de la fourniture à l'ordonnateur qui doit leur délivrer le mandat d'après lequel sera effectué, par le receveur, le paiement qui donne lieu à une quittance timbrée. Le *journal général* est destiné à l'enregistrement, jour par jour, des recettes et des dépenses, ou, en d'autres termes, des entrées et des sorties en matières, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent par les soins de l'économiste. Les divers articles de recettes et de dépenses constatées au journal sont distribués, par nature de matières, dans les comptes du grand-livre.

Tous les articles d'entrée et de sortie y sont ensuite décrits successivement, jour par jour, sans intervalle, et au moment même où chaque opération a lieu. Le *grand-livre* présente des comptes ouverts à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers, tels que blé, riz, vin, paille, lits, chaises, etc., etc., où sont successivement indiquées les quantités entrées ou sorties, et dont il a été passé écriture, au fur et à mesure, sur le *journal général*.

En tête de chaque compte se trouvent reportés, comme points de comparaison, les articles de consommation alloués dans l'*état des consommations présumées*.

Les divisions principales adoptées pour la classification des comptes consistent en trois chapitres qui se distinguent par la nature même des opérations à décrire :

Le chapitre 1<sup>er</sup> renferme, tant en recette

qu'en dépense, toutes les denrées et tous les objets de consommation achetés pour le service des établissements, ou récoltés par eux. Ce chapitre se décompose en sections, subdivisées elles-mêmes en plusieurs colonnes, qui permettent de distinguer les produits récoltés des produits achetés. Cette distinction n'a lieu, toutefois, que pour les entrées; car une fois versées dans les magasins, les denrées achetées ou récoltées se confondent, et il serait difficile d'en suivre la sortie. Le chapitre II présente le mouvement des objets qui se fabriquent dans l'intérieur des hospices. On y porte au *débit* les matières premières, telles que toiles, draps, etc., livrées au chef d'atelier et qui doivent être façonnées par le travail des pauvres; et au *crédit*, les chemises, les draps de lit, les capotes, les pantalons, etc., qui sont confectionnés et qui entrent en magasin, pour être ensuite distribués suivant les besoins de l'établissement. Le chapitre III est destiné à l'enregistrement des effets délaissés par les individus décédés dans les hospices: ces effets, qui sont en général de peu de valeur, ne figurent au *grand-livre* que par nombre de pièces, sans désignation; le détail se trouve consigné au *journal*. A la suite de ces chapitres est ouvert un compte spécial qui est simplement un compte d'ordre; c'est celui des *avances* en numéraire que le receveur fait à l'économe pour les menues dépenses. Les deux registres dont on vient de parler, le *journal* et le *grand-livre*, sont les bases essentielles des écritures des économes. Au moyen du premier, ils peuvent faire connaître l'ensemble des opérations qu'ils ont effectuées dans l'espace de chaque journée. Au moyen du second, ils peuvent à tout instant justifier de la quantité de chaque espèce de denrées ou d'objets mobiliers qui existent entre leurs mains.

Les quantités, quelle qu'en soit la nature, doivent être indifféremment portées dans la même colonne, et additionnées ensuite sans distinction, quelles que soient les sommes de poids ou de mesure qu'elles expriment; de sorte que les totaux sont composés de chiffres qui indiquent des choses diverses, telles que des litres, des kilogrammes, des mètres, des douzaines, etc. Cette confusion apparente n'a au fond aucun inconvénient.

Si l'on additionne toutes les quantités particulières qui sont entrées ou sorties et ont été enregistrées, jour par jour, dans le *journal général*, et si en même temps on réunit toutes les quantités constatées aux différents comptes du *grand-livre*, on obtient, en sommes, un chiffre absolument identique. Il est cependant des comptes qui ne pourraient pas s'établir par quantités; tels, par exemple, que celui des *légumes divers* (produit des jardins potagers), celui des *menues dépenses*, lesquels consistent en objets de si peu d'importance, ou de nature telle qu'ils ne sauraient être soumis à un calcul exact. On ne doit, dans ce cas, faire

figurer aucun chiffre dans la colonne des quantités; il n'est compté de ces menus objets que pour leur évaluation en argent. Il en est de même pour la *pharmacie*. Le compte doit présenter, à l'*entrée*, par évaluation: 1° les restants entre les mains du pharmacien au 31 décembre; 2° le montant des drogues qui ont été achetées pour lui être livrées; et à la *sortie*, le montant des mêmes objets qui sont censés lui avoir été livrés par l'économe. Ce compte se solde par la somme des médicaments consommés, et dont le pharmacien remet un état à l'économe à la fin de l'année. Le 5 de chaque mois, l'économe devra dresser et remettre à la commission administrative un relevé des comptes de son *grand-livre* pour le mois précédent. Ce relevé présentera la situation des *entrées* et des *sorties* au dernier jour du mois.

Le *carnet d'enregistrement des mandats* est destiné à l'enregistrement des mandats délivrés par l'ordonnateur des dépenses. Le mandat est présenté par la partie prenante à l'économe qui y appose son visa et enregistre, sur le carnet, l'objet et la somme du mandat.

S'il arrivait que des mandats, visés par l'économe et enregistrés au *carnet*, n'eussent pas été payés, pour quelque cause que ce fût, ce comptable annulerait alors son enregistrement par un article de déduction, et il comprendrait les mandats déjà visés parmi ceux à payer pour l'année suivante. La tenue du carnet a un avantage important pour l'intérêt des établissements. Comme il s'écoule toujours un temps plus ou moins long entre la fourniture et le paiement, l'économe a pu, pendant cet intervalle, reconnaître la qualité des objets fournis; et s'il avait à s'en plaindre, il pourrait, quand ce mandat lui sera présenté, arrêter le paiement et prévenir l'administration, qui aviserait aux mesures à prendre. L'état des *restes en magasin* est l'encaisse de l'économe qui doit servir aux consommations de l'année qui va s'ouvrir. Il suffit, pour former l'état des restes en magasins, de relever les soldes des comptes du *grand-livre*.

XX. *Comptes des économes*. — Le compte de l'économe n'est que la reproduction des comptes du *grand-livre*. A chaque article du compte, l'économe se charge en recette, comme dans le *grand-livre*: 1° des restes en magasins constatés antérieurement à l'année du compte; 2° des entrées effectuées pendant cette année. En dépense, il présente toutes les sorties effectuées dans le cours de l'année, et dont il a été fait écriture au *grand-livre*. Pour la justification du compte-matières, chacun des articles doit être accompagné, en *recette* ou pour les *entrées*, 1° d'un état de réception constatant, mois par mois, les quantités versées à l'économe, et visé par l'ordonnateur de l'établissement; 2° de l'état des restes en magasins au 31 décembre; en *dépense* ou pour les *sorties*, d'un état également visé par l'ordonnateur, et indiquant, par mois et par nature de deu-

rées, les distributions faites dans l'établissement. Le compte doit être, en outre, accompagné d'une expédition de tous les marchés de fournitures et des copies certifiées des titres des rentes ou des fermages en nature, en même temps que d'un extrait du règlement du service intérieur, en ce qui concerne le régime alimentaire et l'original du cahier de visites tenu dans chaque salle de malades.

Le compte ainsi formé et accompagné des pièces justificatives ci-dessus énoncées, doit être remis par le comptable à la commission administrative qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 novembre 1831, est chargée de l'apurer. Cette remise doit être faite aux mêmes époques que celle des comptes des receveurs, c'est-à-dire avant le mois de juillet. Il est inutile d'ajouter qu'en cas de retard, les économes pourraient, comme ces comptables, être poursuivis, et par les mêmes voies de droit. Les commissions administratives procèdent au jugement du compte comme elles le font pour les comptes du receveur. Elles délibèrent sur les divers articles, et enfin sur l'ensemble du travail, de la même manière et dans la même forme que sur toutes les autres affaires de l'hospice. La délibération est adressée au préfet pour être approuvée, s'il y a lieu, conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1831. D'après le principe qui assimile la gestion des économes à celle des receveurs, les injonctions prononcées contre le premier de ces comptables, par l'arrêté de son compte, doivent être exécutées par lui dans le délai de deux mois, à dater de la notification, sous peine d'y être contraint. Enfin, pour toutes les obligations que les économes encourent par le fait de leur qualité de comptables, on peut se référer entièrement aux dispositions qui régissent la comptabilité des receveurs. (Nous avons suivi dans cette section le *Code de l'administration charitable* de M. de Watteville, publié en 1841 et réédité en 1847, en tenant compte des modifications qu'a subies la législation jusqu'à la publication de ce Dictionnaire.

#### SECTION VIII.

**I. Règlements du service intérieur des hôpitaux.** — Nous nous sommes procuré les règlements des hôpitaux de nos grands centres hospitaliers, laissant en dehors la ville de Paris dont nous parlerons plus loin et qui a été soumise dans tous les temps à un régime exceptionnel. On trouvera ci-après le *règlement-modèle* formulé par le ministère de l'intérieur en 1840.

**Règlement des hospices de Lyon.** — Quand nous voulûmes nous procurer le règlement du grand Hôtel-Dieu de Lyon, on nous adressa celui qui fut approuvé par le roi en son conseil à Versailles, le 6 août 1785; celui de l'hôpital de la Charité de la même ville est de 1808. Le plus récent, relatif au *service médical* et dont nous parlerons à ce mot, est de 1816. Nous emprunterons au règlement de 1808 ce qui se rapporte pro-

prement à l'administration. D'après la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la Charité furent confiés à une seule administration composée de cinq membres, sous le nom de *commission administrative*. L'empereur Napoléon, pendant son séjour à Lyon, en 1802, établit un *conseil général d'administration*, composé de vingt membres, auquel fut donné le nom de *commission exécutive*. Les deux hôpitaux furent administrés d'après les anciens règlements, *chefs-d'œuvre de sagesse*, dit l'*avant-propos*, que nous avons sous les yeux et qui ont servi de modèle à plusieurs hôpitaux nationaux et étrangers. Cependant on crut devoir apporter des changements à ces anciens règlements en 1808. Un des membres de la commission fut chargé d'en rédiger un nouveau. C'est du règlement de 1808 que nous allons donner l'extrait. L'économe est le *chef de la maison*, le représentant de l'administration, chargé par elle de faire exécuter les règlements, de veiller au bon ordre, à l'exactitude et à la fidélité que chacun doit apporter dans l'emploi qui lui est confié. (Chap. 2, art. 1<sup>er</sup>.) Cette place est toujours donnée à un laïque. (Art. 2.) Il doit vérifier la quantité et la qualité de toutes les marchandises, les inscrire et en délivrer récépissé. Il n'est rien délivré que sur un ordre signé de lui. Un de ses principaux soins est d'étudier les mœurs, le caractère et la capacité des individus pour les faire connaître à l'administration. Ses visites dans les *départements* (quartiers) doivent être fréquentes, afin de découvrir et d'empêcher les abus qui pourraient s'y introduire, bannir la négligence et l'oisiveté, et inspecter les travaux. Il punira les infractions au règlement, et rendra compte à l'administrateur de l'intérieur. Il fera les changements et déplacements de personnes nécessaires; mais il n'en changera les chefs qu'après avoir pris les ordres de l'administrateur intérieur. Il ne découchera jamais. Il se rappellera qu'il doit l'exemple dans sa conduite privée. Parlons sans mystère des frères et sœurs des hospices de Lyon. Nous trouvons mauvais qu'un costume religieux soit porté par des personnes étrangères aux congrégations. Les sœurs des hospices de Lyon sont à nos yeux dans ce cas. Les frères et les sœurs forment une communauté particulière. Elle se divise en deux classes : les frères et les sœurs croisés, les prétendants et les prétendantes. Nul ne peut être chef d'un emploi ou d'un quartier, s'il n'est frère croisé ou sœur croisée. Les frères et sœurs croisés sont choisis par l'administration entre les prétendants et les prétendantes. (Ch. 6, art. 3.) Là commence le vice de l'institution. Qu'est-ce que des sœurs choisies par des laïques? Le choix a lieu sur le rapport de l'administrateur chargé de l'intérieur. Les frères sont décorés d'une plaque et les sœurs d'une croix dans une cérémonie semi-administrative. Autre ingérence blâmable des laïques dans une cérémonie toute religieuse de sa nature.

Les frères et sœurs promettent de s'acquiescer avec désintéressement et fidélité de tous les emplois qui leur sont confiés, de se conduire avec décence et bonnes mœurs, etc. Où est la garantie de la fidélité à la loi religieuse dans ce serment, juré de laïque à laïque. Nous ne nous montrerions pas si difficile pour les *croisés* des hospices de Lyon, si la France n'était pas si riche de vraies sœurs, issues de tant de pieuses congrégations. A quoi bon cette variété hybride des frères et sœurs croisés de Lyon.

L'hôpital s'engage à nourrir et entretenir ceux-ci pendant leur vie, soit en santé, soit en maladie. Ils ne peuvent en être exclus que pour des fautes graves contre les mœurs ou une inconduite notoire. Il y a là encore une ingérence indiscrette des laïques dans le domaine religieux, puisque si les frères et sœurs sont laïques ils sont vêtus du costume religieux. Là est le mal. Un frère ne peut être *croisé* avant l'âge de trente, et une sœur avant celui de vingt-cinq ans. Si des frères ou sœurs sont accusés d'une faute grave ou d'*inconduite marquée*, l'administration nomme une commission qui interroge les prévenus et recueille les preuves et prononce en conseil général l'exclusion de l'individu, s'il y a lieu. Toujours l'administration, pas un mot du prêtre ou de l'archevêque de Lyon.

Les sœurs prennent rang entre elles ainsi qu'il suit : la *sœur doyenne*, la sœur maîtresse des *prétendantes*, la sœur maîtresse des filles de la maison. Les frères et sœurs passent d'un emploi à l'autre. Les prétendants et prétendantes sont choisis parmi les personnes, soit au dedans, soit au dehors, qui annoncent de l'intelligence et de bonnes mœurs. Ils sont soumis aux frères et sœurs. Il y a un prétendant et une prétendante dans chaque emploi. Ils doivent savoir lire et écrire. Les prétendantes sont reçues après un *noviciat d'un an*. Qu'est-ce qu'un noviciat, demanderons-nous encore : quand il est question de frères et de sœurs revêtus du costume religieux, qu'est-ce qu'un noviciat sans l'intervention du prêtre et de l'évêque ?

Les prétendantes sont sous l'inspection d'une sœur maîtresse chargée de veiller sur leur conduite et d'éprouver leur vocation. Les frères et les sœurs, porte le règlement (chap. 7, art. 3), se rappelleront qu'ils doivent non-seulement leurs soins, mais l'exemple d'une vie religieuse; répétons-le, où est la garantie? La consécration par le prêtre et par l'ordinaire donnent seuls cette garantie.

Disons tout haut que les sœurs et les frères du grand Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de Lyon ne sont pas de véritables religieuses aux yeux des prélats qui occupent le siège de Lyon. L'antiquité de l'institution qu'on allègue pour leur maintien ne leur paraît pas une raison suffisante, ni même acceptable. Les temps sont changés. Les éléments dont se composaient les anciennes sœurs n'existent plus aujourd'hui. C'étaient des veuves, des filles pieuses que de hautes vertus portaient à se dévouer à l'exercice

de la charité. La congrégation de Saint-Vincent de Paul vient de cette source. Aujourd'hui on entre à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général de Lyon comme on embrasse une carrière quelconque, disons le mot, c'est une sorte de domesticité plus relevée qu'une autre. L'habit religieux qu'on revêt est affaire de costume. En réalité c'est un déguisement. Aujourd'hui les sœurs hospitalières et enseignantes doivent procéder de véritables congrégations dont le nombre est assez grand pour qu'il en soit ainsi. Or un des principes constitutifs des congrégations, c'est le noviciat, le noviciat qui suppose la maison-mère et la supérieure générale. Les sœurs hospitalières de Lyon n'ont ni noviciat, ni maison-mère, ni supérieure générale. Bien plus elles ne reconnaissent pas même de supérieure locale. Elles desservent les établissements hospitaliers à titre individuel. Elles ont pour supérieures uniques les administrateurs, personnes civiles, et nous venons de dire que les archevêques de Lyon ne les reconnaissent pas comme religieuses. Depuis longues années ces prélats se plaignent de leur participation à l'administration hospitalière. Ils demandent qu'on leur substitue de véritables religieuses dont souvent, hélas! elles déshonorent l'habit. Pourquoi nos seigneurs les archevêques de Lyon, à qui on décerne le titre stérile de présidents honoraires de la commission administrative, ne sont-ils pas écoutés dans leurs réclamations? Pourquoi conserve-t-on les sœurs actuelles dans les hospices de Lyon? Nous allons le dire. Par la même raison que les administrateurs d'autres hospices, il y a dix ans, présérait des sœurs dissidentes de Sainte-Marthe, rebelles à leur supérieure et à l'évêque, aux sœurs dociles à leurs règles, par cette raison que les administrateurs exercent sur des sœurs irrégulièrement instituées une autorité sans partage, parce qu'ils veulent des sœurs sans force collective, sans point d'appui, sans adhérence à une maison-mère et à l'épiscopat. Les sœurs sans force collective sont aussi sans responsabilité, elles sont aussi sans dignité. Et qu'est-ce que l'administration y gagne? Sont-ce des économies d'argent? Non, car à l'Hôtel-Dieu de Lyon, où sont employées 150 sœurs mal recrutées par une commission administrative sans qualité *ad hoc*, 50 sœurs de Saint-Vincent de Paul suffiraient; 30 sœurs desserviraient à l'hôpital général, là où la commission en admet 100. Ce n'est pas nous seuls qui le pensons, nos seigneurs les archevêques de Lyon partagent cet avis. Maintenant qu'on nous dise pourquoi un abus criant, sans compensation aucune, est depuis si longtemps souffert par l'autorité préfectorale et par le pouvoir central?

II. *Même règlement.* — Le règlement suivant relatif à l'admission des malades est, par exception, de fraîche date. Il appartient à l'année 1851 (8 janvier).

Les malades (fiévreux et blessés) ne sont reçus dans les salles que lorsqu'ils sont

munis de deux bulletins : le premier délivré par le bureau médical d'admission, le second par le bureau de l'enregistrement de l'économat. Le bureau médical d'admission des malades (fiévreux et blessés) est confié aux médecins suppléants, lesquels sont assistés d'un élève interne, préposé au service de la porte. Tous les mois, deux médecins suppléants sont désignés, à tour de rôle, pour le service spécial du bureau des admissions. Les deux médecins chargés du service mensuel le partagent ainsi qu'il suit : le premier, par ordre de nomination, commence ses fonctions à neuf heures du matin, et les continue jusqu'à midi. Le second médecin occupe le bureau depuis midi jusqu'à trois heures. Les admissions ordinaires ont lieu de neuf heures du matin à trois heures après midi. L'admission extraordinaire ou d'urgence se fait avant ou après les heures ci-dessus, et sur la décision provisoire de l'élève interne de la porte, ou, en son absence, de l'un des élèves internes de garde. Cette décision ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par le médecin ou chirurgien de la salle dans laquelle a eu lieu l'admission d'urgence.

Le médecin connaît, par le tableau du mouvement, le nombre des lits vacants dans les divisions de médecine et de chirurgie. Ce tableau lui est communiqué tous les matins par les frères du bureau d'enregistrement de l'économat. Ces derniers donnent ensuite avis au médecin des vacances de lits survenues pendant la journée. Le tableau mentionne les admissions extraordinaires ou d'urgence qui auraient été faites. Le médecin donne aux malades qui ne peuvent pas être admis, soit parce qu'il n'y a pas de lits vacants, soit parce que la nature ou le faible degré de la maladie ne constitue pas un cas de légitime admission, une consultation gratuite et une prescription pour des médicaments, qui sont délivrés gratuitement par la pharmacie. Il discerne les cas qui permettent ou défendent l'ajournement. Si l'admission peut, sans inconvénient, être différée, le médecin remet au malade une carte d'ajournement, lui fait délivrer les remèdes nécessaires, et lui promet un lit pour le lendemain, pourvu toutefois que son état maladif persiste sans amélioration. Le lendemain ou les jours suivants, le malade, muni de sa carte d'ajournement, se présente; le médecin l'examine, et l'admet s'il y a lieu. Si l'ajournement paraît dangereux, alors même que tous les lits sont occupés, le médecin prononce l'admission hors rang, et le malade est couché dans un lit volant qu'on supprime le lendemain. Cette admission hors rang n'est permise que lorsqu'il s'agit de ces cas tellement graves et urgents qu'ils ne souffrent aucun retard dans l'application des secours; ou bien encore lorsqu'un malade, apporté d'un pays plus ou moins éloigné, est déposé à la porte d'entrée, et privé de tout moyen de se procurer un abri. Les deux médecins préposés mensuellement

au bureau d'entrée, reçoivent chacun, et pour le service du mois, un appointement de cent francs. Le médecin qui, à son tour de rôle, ne peut pas remplir ses fonctions, ou qui, les ayant commencées, vient à être empêché, est privé en tout ou en partie de l'appointement. Le médecin remplaçant reçoit l'appointement mensuel en totalité ou en partie, et au prorata de la durée du remplacement. L'administrateur de l'intérieur surveille spécialement le service du bureau d'entrée, et en rend compte toutes les semaines au conseil d'administration. Il est tenu de faire connaître au conseil les infractions et même les irrégularités qui pourraient nuire à l'efficacité de ce service. Cette surveillance est encore exercée par tous les administrateurs, et notamment par les administrateurs de visite, qui consignent sur le registre de l'administration le résultat de leurs observations.

Si, dans l'intervalle des séances du conseil, l'administrateur de l'intérieur a connaissance d'un fait grave qui puisse compromettre le service du bureau d'entrée, il en informe immédiatement le président du conseil d'administration. L'élève interne de la porte doit être à son poste tous les jours à sept heures du matin depuis le 1<sup>er</sup> avril, et à huit heures depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Il y reste jusqu'à six heures du soir, en toute saison. Pendant ses repas, il est remplacé par son adjoint, afin que ce service n'éprouve aucune interruption. Avant neuf heures, ou après trois heures, il reçoit provisoirement les fiévreux ou les blessés dont l'état grave constitue un cas d'urgence. Il exécute les prescriptions du médecin, et pratique, sous sa surveillance, la saignée et les opérations de la petite chirurgie. Il se transporte, au besoin, et sur l'ordre du médecin, dans les salles, soit pour accompagner un malade atteint d'une maladie grave, soit pour transmettre aux chirurgiens de garde, où à la sœur cheffaine, les instructions nécessaires. A la fin du mois, et plus tôt, s'il y a lieu, le médecin du bureau des admissions est tenu de rendre compte à l'administrateur de l'intérieur de la conduite de l'élève interne de la porte en ce qui touche l'ordre et l'exactitude du service.

Les consultations gratuites pour les malades indigents externes ont lieu les *mardi*, *jeudi* et *samedi* de chaque semaine.

Les consultations médicales sont données par le médecin de service au bureau des admissions; les consultations chirurgicales, par les chirurgien-major et aides-majors.

Les chirurgien-major et aides-majors alternent, soit par mois, soit par trimestre, et l'ordre adopté ne peut être changé que sur l'autorisation écrite de l'administrateur de l'intérieur. Les consultations commencent à neuf heures du matin. Le chirurgien-major, ou l'aide-major, les termine à dix heures et un quart; le médecin, à dix heures et demie : un quart-d'heure de plus lui est accordé, à cause des interruptions plus ou moins fréquentes que nécessitent

Les admissions de malades, qui ne doivent jamais être retardées. Le médecin est assisté par l'élève interno de la porte et un frère de la pharmacie : Le chirurgien-major, ou aide-major, par un chirurgien interno et aussi un frère de la pharmacie. Les élèves internes écrivent chacun sur un registre spécial, et sous la date du jour, le nom, l'âge, la demeure, la profession et le diagnostic de la maladie de tout individu qui se présente aux consultations gratuites. Les frères de la pharmacie écrivent les prescriptions sur des cartes, au moyen desquelles les malades vont recevoir gratuitement les médicaments prescrits. Le médecin et le chirurgien distinguent les vrais malades de ceux qui feignent des maladies pour obtenir des médicaments, dont ils font trafic. Ces derniers sont admonestés et renvoyés. Le registre conserve leurs noms, etc., et le motif du renvoi y est consigné. Lorsque, parmi les individus qu'il examine, le chirurgien-major, ou l'aide-major, juge convenable d'en admettre un ou plusieurs, il les adresse, avec une note à cet effet, au médecin spécialement préposé aux admissions, et celui-ci signe le bulletin d'admission ; autrement, il y aurait confusion et conflit. Le jour des consultations gratuites, le médecin ne dispose complètement des lits vacants dans les salles de chirurgie que lorsque les consultations chirurgicales sont terminées, afin d'assurer l'admission des blessés que pourrait lui adresser le chirurgien-major ou l'aide-major.

**III. Même règlement.** — Les vieillards ne sont reçus dans l'hospice qu'à soixante-dix ans accomplis. Ils doivent être originaires de la ville, où y demeurer depuis dix ans sans interruption, et y exercer un métier. A défaut d'acte de naissance, la preuve testimoniale est admise. Tout individu ayant des enfants ou petits-enfants en état de le nourrir, n'est point admis. L'administrateur de service prend des renseignements sur la moralité et la capacité de l'impétrant. Toute tentative de supercherie est un cas de non admission ; sur quatre places vacantes, une est donnée à l'octogénaire. Les autres aspirants sont admis à leur tour d'inscription.

Tout vieillard *valide*, qui refuse le travail qu'on lui confie, est renvoyé de la maison. Il est défendu de mendier au dehors les jours de sortie, de s'enivrer, et d'aller solliciter les familles après les enterrements.

Le chapitre 4 du titre 3 contient une disposition digne d'intérêt. Il n'est conservé dans l'intérieur de l'hôpital que les infirmes qui peuvent y être employés utilement ; les autres sont placés au dehors aux frais de l'hospice.

Les hospices de Lyon semblent avoir emprunté cette coutume à l'hôpital de Genève, dont il sera parlé au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER. Les fonctions d'instituteur des garçons sont confiées à un ecclésiastique, qui prend rang parmi les aumôniers. Il a deux sous-maîtres. L'éducation s'applique aux enfants

de sept à seize ans, appelés *petits garçons* ; les *grands garçons*, sont ceux de seize à vingt et un ans. L'instituteur en chef est chargé de ceux qui sont destinés à l'état ecclésiastique, suivant les fondations qui les concernent, et des enfants employés dans les bureaux. Ces enfants forment une classe soumise à un règlement séparé. Hors les temps des classes, les enfants sont employés à des travaux manuels. Une sœur croisée est chargée du soin des petits garçons. Deux *peigneuses* sont employées sous ses ordres. Le travail manuel des enfants ne dure pas au delà de sept heures en été, et de six en hiver. Les sous-maîtres couchent dans les dortoirs des enfants. Les enfants destinés à l'état ecclésiastique ou employés dans les bureaux, assistent au chœur en surplus à toutes les cérémonies religieuses. Les *grands garçons*, non employés dans la maison, sont placés au dehors suivant leurs inclinations et dispositions. Il y a une chambre de discipline pour les garçons. L'âge d'éducation pour les filles dure de sept ans à dix-huit. Il peut être abrégé. Les grandes filles sont employées soit à l'intérieur, soit au dehors. Il y a deux cuisines, l'une pour les préposés des deux sexes, l'autre pour les indigents. La sœur cheftaine surveille les consommations et les réfectoires. Elle est chargée de l'achat, d'après les ordres de l'économé, des légumes, herbages, des provisions telles que l'huile, le riz. Elle tient registre de cette délivrance et de leur consommation. Elle a la clef de toutes les menues provisions, surveille leur emploi et tient compte de leur consommation. Elle retire toutes les graisses provenant de la cuisson des viandes, pour les fondre et les conserver. Les os et les débris du pain sont recueillis ; les cendres sont mises à part, mesurées et envoyées à la buanderie. Les sœurs veillent à la préparation des viandes et ont soin qu'elles soient de bonne qualité.

Les officiers ont une table particulière dans le réfectoire de la communauté. Les sœurs prennent place d'un côté et les frères de l'autre en suivant leur rang. Les premiers commis et les élèves en chirurgie sont placés à une table à la tête des frères. Les prétendantes forment une table séparée à la tête de laquelle est la sœur maîtresse. Pendant l'heure des repas, le silence est observé. Il est fait lecture d'un livre de piété. Au réfectoire des garçons, il y a deux tables, l'une pour les garçons en âge d'éducation, l'autre pour les ouvriers et hommes de peine. Les élèves employés dans les bureaux mangent à une table séparée. Le même ordre est observé dans le réfectoire des filles.

Les vieux et les vieilles mangent à la même heure à des tables séparées, sous l'inspection des sœurs chargées de leur surveillance. On fait la prière avant et après le repas. Le pain pour le déjeuner est porté aux petits garçons et aux jeunes filles dans leurs classes, aux employés dans leurs bureaux. Toutes pièces de vin sont jaugées et numérotées par le frère chargé de la cave.

en présence de l'économe. Les fonds de lie et vins gâtés sont mis à part pour être réduits en vinaigre. Les déchets sont notés. La sœur cheftaine a le double de l'inventaire de tout le linge à l'usage de la maison. La lingerie s'appelle à Lyon, grenier à linge. Elle tient registre de la réception de chaque pièce de linge nouveau. La qualité, l'aunage, la date de l'entrée en magasin sont mentionnés. Le linge est confectionné par les filles élevées dans la maison. *Elles ont une gratification par mois* (et non comme cela doit être un tiers de la valeur du travail). Il est fait *chaque mois* un inventaire du linge mis hors de service. Nous renvoyons au mot régime économique pour les détails. Il y a un frère en chef à la buanderie, et une sœur croisée au bateau à laver. La sœur du bateau à laver est chargée de ramasser tout le linge sale, de le compter pour le remettre à la sœur du grenier à linge, qui vérifiera s'il manque quelque pièce. Le frère de la buanderie veille à ce que le coulage de la lessive se fasse en règle, et tient une note exacte de la quantité de cendres qui y sont employées. La journée des laveuses commence à quatre heures du matin en tout temps.

La matelasserie et le garde-meuble sont sous la direction d'un frère et d'une sœur croisés. Il est fait inventaire de tous les effets existant au garde-meuble. L'inventaire se divise en deux parties. La première contient l'état de tous les effets neufs mis en dépôt pour être délivrés au besoin; la deuxième comprend tous les effets mis hors de service par vétusté ou inutilité; on y inscrit ceux provenant du décès des administrés. Tous les effets entrant au garde-meuble sont marqués de la marque de l'hôpital, les ustensiles en métal sont poinçonnés. Le garde-meuble ne délivre aucun effet sans un ordre de l'économe qu'il conserve pour servir de contrôle; la vérification a lieu tous les trois mois. Au fur et à mesure de la délivrance de quelque effet, le frère ou la sœur qui le reçoit en signe le récépissé sur le registre du garde-meuble, et cet effet est porté de suite sur l'inventaire du quartier; de même, lorsqu'un effet est mis hors de service, il est déchargé sur l'inventaire du garde-meuble, à la partie des vieux effets. Les vieux effets sont vendus au plus offrant. Le garde-meuble est pareillement chargé de tous les matelas, paillasses, rideaux et couvertures à l'usage de la maison, de leur confection et de leur délivrance. Il y a un frère chargé des réparations. Tous les matériaux, au fur et à mesure d'entrée, sont inscrits sur son registre, et leur emploi porté ensuite dans une colonne correspondante. Les vieux matériaux pouvant servir sont mis en dépôt pour être employés au besoin. Le frère remet à l'économe la note des ouvriers étrangers qui doivent venir travailler le lendemain; il rend compte de leur absence et en tient note pour la fixation du nombre de leurs journées; il veille à ce qu'ils employent leur temps. Il visite sou-

vent les toits pour empêcher (détourner) les gouttières; il prévient l'économe de toutes les dégradations; il prend, pour les réparations à faire, les ordres de l'administrateur de la partie (que cela concerne). Il est chargé de l'entretien et de la conservation des pompes à incendie, qui sont essayées chaque mois en présence de l'administration. Il est dressé une liste des garçons et ouvriers destinés à les conduire et à en faire le service. Il veille également à l'entretien des pompes destinées à porter l'eau dans les diverses parties de la maison, et prend toutes les précautions nécessaires en hiver pour les préserver de la gelée. Un frère fait la distribution du bois à brûler, du charbon de terre, du charbon de bois et de four, et des fagots; il n'en délivre que sur un bon de l'économe, qu'il garde par devers lui. Il est chargé du soin de l'écurie, des chevaux, des attelages, des harnais, etc. L'éclairage des corridors et le soin des réverbères lui sont également confiés. Il lui est délivré la quantité d'huile nécessaire dont il rend compte. La quantité, le placement de réverbère et la durée de l'éclairage sont déterminés par l'administration.

Les officiers de la maison ont seuls un feu particulier. L'administrateur de l'intérieur arrête chaque année la quantité de feux et l'état de distribution des combustibles nécessaires. Il désigne également les personnes de la maison à qui il est à propos d'accorder des chandelles, de l'huile à brûler et autres menus objets de consommation, et il en fixe la quantité. L'économe prévient l'administrateur des abus qui augmenteraient sans nécessité ce genre de dépense.

Un frère est employé à la sacristie; une sœur croisée est chargée du soin du linge et des ornements, et de recueillir le prix des chaises. La sœur inscrit la recette de chaque jour sur un registre particulier, et en verse le produit chaque semaine *entre les mains de l'économe*, qui arrête son registre et le signe. Le prix des chaises et l'abonnement au mois sont fixés par l'administration. La sœur de la sacristie prend soin des ornements du service divin qui ne sont pas d'un usage journalier. Le frère de la sacristie est chargé des autres. Le registre pour l'acquit des messes et fondations reste déposé à la sacristie. Il en est ouvert un autre pour la réception des messes apportées, et pour les rétributions données aux prêtres étrangers. L'aumônier l'arrête à la fin de chaque mois; il adresse au secrétariat de l'administration le bordereau des produits (certifié et visé), et en effectue le versement dans les mains du receveur. Les enfants de la maison sont employés pour le service des messes.

Dans chaque dortoir de vieux et de vieilles, il y a des *bassinières* ou *bassinières* chargés de l'éclairage, du poêle, et de maintenir la propreté. Ils rendent compte à l'économe de tout ce qui se passe de contraire au bon ordre dans les dortoirs. Les sœurs maîtresses et *cheftaines* des dortoirs, les auc. en do

chaque dortoir, les bassiniers et les bassinières empêchent toute espèce de bruit, querelle et désordre dans les salles. L'heure du lever est à quatre heures et demie depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à cinq heures le reste de l'année. A cinq heures, en été, et cinq heures et demie en hiver, on se rend à l'église pour faire la prière et entendre la messe. Après la messe, distribution de vin à ceux qui ne le reçoivent pas au réfectoire, balayage des dortoirs, etc. A six heures du matin, on entre au travail; à sept heures, déjeuner, en été comme en hiver. Pendant l'hiver, on ne vient au travail qu'à sept heures et demie, après le déjeuner pour lequel il est accordé une demi-heure. A onze heures, dîner des petits garçons et des filles de la maison. A onze heures et demie, dîner des grands garçons, ouvriers et desservants. A midi, dîner de la communauté des frères et des sœurs à la première table; au sortir elle se rend en procession à l'église pour dire le *Miserere* et le *Laudate*, après quoi chacun se rend où son devoir l'appelle. A midi et demi, seconde table de la communauté; les enfants retournent à la classe et à leur travail. A une heure, dîner des officiers. A trois heures, goûter pour lequel il est accordé un quart d'heure. A cinq heures et demie en été, et à cinq heures en hiver, le catéchisme pour les petits garçons et les jeunes filles. A six heures et demie en été, et six en hiver, souper des petits garçons, récréation, prière et coucher. A sept heures, souper de la communauté, des grands garçons, des ouvriers, des desservants et des filles de la maison. Après le souper, prière en commun à l'église. Les petites filles et les petits garçons se couchent à huit heures. Tout le monde est couché, à neuf heures en été, et huit heures et demie en hiver. Les dimanches et fêtes, il y a un catéchisme général. L'aumônier fait l'instruction aux frères et aux sœurs à l'issue des vêpres. Les vieux des deux sexes se lèvent, à six heures en été, et six heures et demie en hiver; déjeunent, à sept heures en été, et sept heures et demie en hiver. A huit heures, ils entendent la messe dans leur chapelle (particulière). Ils dînent, à dix heures et demie en été, et à dix en hiver; soupent, à cinq heures en été, et à quatre en hiver; après quoi, ils se rendent à leur chapelle pour y faire la prière du soir. Ils sont couchés à huit heures.

Les frères et les sœurs croisés peuvent sortir seuls. Les prétendantes deux à deux. La même règle est suivie pour les grandes filles. Les enfants ne sortent qu'en troupe; ceux qui sont à l'infirmerie et qui ont besoin de prendre l'air, sortent dans le courant de la semaine avec l'habillement des infirmeries, sous la conduite d'un frère ou d'une sœur.

Il n'est pas accordé de sortie aux personnes de service les premiers dimanches de chaque mois, à cause de la communion générale, non plus qu'aux fêtes solennelles. Il n'est accordé de permission, les dimanches

ordinaires, qu'après la messe de communauté et hors le temps des offices. Il faut être rentré pour l'heure des vêpres. Pendant la belle saison, il est accordé à chaque sœur d'aller passer quinze jours dans le domaine de Velette, situé à Joigny. Les vieillards ont un jour de sortie par semaine, les vieilles, le lundi, les vieux, le jeudi. Ils peuvent s'absenter du dîner, mais ils doivent rentrer pour le souper. Nul ne peut sortir qu'avec l'habit de la maison. Lorsque les vieillards sont demandés pour assister aux enterrements, ils sont conduits par un frère. Il est défendu de jouer aux cartes et à tout autre jeu de hasard. Les boules sont tolérées les dimanches et fêtes. Chaque mois il est fait lecture du règlement au réfectoire en ce qui concerne la division. A la fin de chaque année, il est fait une reconnaissance de tous les objets de consommation qui restent dans les magasins et départements (divisions), pour les porter en compte à l'année suivante.

Le règlement, dont nous donnons ici la substance, ne contient pas moins de cent soixante pages in-4°. Il est divisé en quatre titres. Le titre premier traite du personnel; le second, du service extérieur; le troisième, du service intérieur; enfin le titre quatrième traite de la police. Nous en reproduisons quelques autres dispositions aux mots ATELIERS et RÉGIME ÉCONOMIQUE.

IV. *Règlement intérieur des hospices de Bordeaux.* — Les travaux de la commission administrative sont classés dans ces quatre catégories : affaires générales, comptabilité, commissions des hôpitaux ou établissements centraux contentieux. Les affaires générales se traitent dans des réunions périodiques ou extraordinaires. La comptabilité est dirigée par un des membres de la commission, qui reçoit le titre d'*ordonnateur général*. L'ordonnateur connaît notamment de la position des divers comptes ouverts, soit aux crédits du budget, soit aux fournisseurs et aux autres créanciers. La commission délègue pour la surveillance de chacun des hospices un *administrateur-commissaire*. Les administrateurs commissaires rendent compte à la commission, à chaque séance, de ce que peut offrir de particulier la situation de leur hospice ou établissement. Un membre de la commission est spécialement chargé du contentieux; il en fait l'examen et le rapport. Les autres articles du règlement n'offrent pas d'intérêt.

L'hôpital Saint-André, l'hospice des Vieillards, l'hôpital des Incurables, l'hôpital de la Maternité et l'hospice des Enfants-Trouvés, ont chacun un règlement particulier. L'hôpital Saint-André est destiné à secourir, dans leurs maladies, tous les indigents qui se présentent pour y être admis. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1851 était appliqué à Bordeaux comme il l'était, du reste, à peu près partout. Le tort de la loi est d'avoir rendu obligatoire ce que les hôpitaux, jusque-là, avaient seulement regardé comme un devoir, ce qui est fort différent

au point de vue du principe. On y reçoit, moyennant un prix de journée, des malades payants. (Voir HÔPITAUX et HOSPICES DE BORDEAUX.) L'article 45 du règlement reproduit la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de ce même règlement. Tout individu, porte cet article, atteint d'une maladie incurable, et qui se présente à la porte de l'hôpital, est admis dans l'établissement. Le portier reçoit les malades dans le vestibule, fait avertir le chirurgien de garde, et quand ce dernier, après examen, a reconnu le cas d'admission et désigné la salle où le malade doit être conduit, le préposé l'inscrit avec les indications nécessaires, et délivre le billet d'hôpital en double expédition, l'un pour être attaché au lit du malade, et l'autre pour marquer le paquet de ses vêtements et effets. Les billets sont remis, avec le malade, entre les mains de l'infirmier, qui conduit l'individu entrant à la salle désignée, et dépose les billets entre les mains de la sœur de cette salle. Le malade, en entrant dans la salle qui lui est indiquée, est revêtu du linge de l'hôpital. Les effets qu'il porte avec lui sont réunis en un paquet, après avoir été assainis, si le cas l'exige, et remis à la sœur de la salle; l'argent, s'il y en a, est remis à la supérieure. Depuis l'organisation de l'économat (20 novembre 1836), c'est l'économiste qui prend en compte l'argent du malade. Nous croyons d'autant plus utile de faire connaître comment les choses se passaient avant la constitution de l'économat, qu'il n'existe pas partout, et qu'il est dans le mouvement actuel des esprits de réduire le nombre des établissements dans lesquels il est aujourd'hui exigé. Les malades payants sont traités dans une salle spéciale. Le régime alimentaire diffère pour eux. La commission fixe le prix des journées qu'ils supporteront, et il lui en est rendu compte par la supérieure. Les militaires sont admis sur des billets d'entrée délivrés par les autorités dont ils dépendent. Ils sont assimilés aux autres malades quant au régime. Les officiers sont traités comme les malades payants. La première distribution des vivres se fait à six heures du matin. A neuf heures, on sert la soupe et la viande; à quatre heures après midi, le souper, sans préjudice de l'exécution rigoureuse des prescriptions des médecins et chirurgiens. La prière du matin et celle du soir sont faites dans chaque salle à haute voix par une des sœurs. Les malades non catholiques peuvent faire appeler les pasteurs et rabbins de leur culte.

Nous revenons sur nos pas pour parler des divers préposés de l'hôpital. La supérieure surveille et dirige tous les détails du service et l'exécution du règlement. Elle a autorité sur tous les employés préposés ou attachés de l'hôpital. (Nous sommes toujours placés en dehors de l'économat de 1836.) La supérieure est autorisée à faire directement les dépenses du marché et autres menus achats et frais journaliers, sous le nom de *dépense inté-*

*rieure*, en se conformant aux allocations du budget. Elle est remboursée à la fin de chaque mois sur son compte vérifié par le directeur général agent comptable (qu'a remplacé l'économiste depuis 1836), et réglé par l'administrateur commissaire. Elle paye à la fin de chaque trimestre le traitement des employés, et est remboursée sur l'état de paiement émargé de leur acquit. Il est pourvu aux autres besoins de l'hôpital sur les demandes de la supérieure. Elle vérifie, à l'entrée, les quantités et le poids des comestibles, des approvisionnements, des matériaux. Son visa est apposé sur les mémoires, comptes et factures. La supérieure, ou sa déléguée, est à la tête d'un service qui sert d'annexe à l'hôpital proprement dit, sous le nom de *boucherie générale*. Elle reçoit la viande destinée aux hospices (d'après le cahier des charges); elle en vérifie la bonne qualité, et fait procéder, en sa présence, à la distribution entre les diverses maisons. La réception et la distribution sont constatées sur le registre de la boucherie. Elles ont lieu sur les bordereaux délivrés chaque jour par le directeur général, qui a l'autorité immédiate sur la *boucherie générale*; c'est le nom qu'on lui donne.

Les aumôniers sont nommés par l'archevêque de Bordeaux.

V. *Aumôniers*.—La position des aumôniers dans les hôpitaux et hospices est une des causes de la décadence de la charité publique dans l'esprit du clergé et chez ceux en qui la bienfaisance puise sa sève dans leurs croyances religieuses. Les traitements des aumôniers sont la plupart du temps insuffisants; on confond ces ecclésiastiques avec les employés ordinaires, on leur donne même cette qualification d'employés; ils sentent qu'on ravale leur caractère sacré, qu'on les subalternise, et ils se résignent souvent à passer sous cet indigne niveau qui éteint leur ardeur et paralyse leur zèle. On dirait que l'aumônier est dans l'hôpital et l'hospice pour la forme. S'il s'attache au chevet du malade on l'accuse de faire du prosélytisme; s'il se consacre à la moralisation du vieillard et de l'infirme, à l'éducation religieuse de l'enfance, on suppose bien vite qu'il les endoctrine. Pour lui donner la mesure des services qu'on attend de lui, on le paye mal, on le loge mal; on lui marchandise son traitement. Le traitement d'un aumônier ne doit pas être inférieur à 500 francs, une somme égale lui doit être allouée pour sa nourriture s'il n'est pas nourri dans la maison, et son logement étant estimé 200 francs, il recevrait ainsi l'équivalent de 1,200 francs environ. L'aumônier rétribué autrement ne l'est pas, puisqu'il ne peut subsister et que le prêtre partout doit vivre, comme on dit, de l'autel. L'aumônier a une belle et noble mission à remplir au lit du malade qui doit mourir loin de ses amis et de ses proches, dans un hôpital. Il faut qu'il lui crée, dans une atmosphère à part, une famille spirituelle au sein de laquelle le déshérité du monde franchira doucement

le redoutable passage de la terre au ciel. Il a à recomposer le moral du vieillard que ses vices ont presque toujours jeté au seuil de l'hospice. Mais quels devoirs n'a-t-il pas à remplir envers l'enfant ! C'est là surtout que l'aumônier a besoin d'être investi d'un pouvoir sans bornes pour remplir sa tâche ! S'il est difficile de faire l'éducation du jeune homme, d'un seul, dans sa propre famille, quels rudes assauts n'a pas à livrer l'aumônier de l'hospice à l'enfant dont les embrassements maternels, dont l'œil caressant d'un père n'ont jamais attendri le cœur, dont l'esprit est aride comme un sol sans eau et sans soleil, dont l'âme est de bronze. Nul n'a eu l'idée, depuis que la loi de 1811 existe, depuis plus de quarante ans, de donner une part à l'aumônier dans l'éducation des enfants trouvés et abandonnés, et des orphelins pauvres. On a compté sur les commissions, elles n'ont fait, la plupart, que peu ou rien ; on a créé l'inspecteur départemental, qui a dû surtout s'occuper de ménager la bourse des conseils généraux, et tout au plus de l'élevage des enfants. Qui a pris soin spécialement de leur éducation morale et religieuse ? Personne. Eh ! qui serait mieux placé que l'aumônier des hospices pour accomplir cette tâche, qu'il revendique. On songe aujourd'hui à donner un médecin aux enfants au moyen des médecins cantonnaux ; il serait bien temps de leur procurer un médecin spirituel dans la personne de l'aumônier des hospices. L'aumônier doit être leur patron religieux, il veillera à ce qu'ils fréquentent les écoles et à ce qu'ils fassent convenablement leur première communion. Il les suivra en apprentissage, il tiendra registre de leur conduite, il en instruira la commission, et la tutelle ne sera pas alors un vain mot. Il a des intermédiaires tout prêts à le renseigner ; ce sont les curés des communes où sont placés les enfants ; ils s'entendra mirux avec eux que les inspecteurs départementaux et les commissions administratives elles-mêmes. C'en est assez pour montrer quelle place peuvent occuper les aumôniers dans les hospices. Et si l'on osait rapprocher une question matérielle de considérations si hautes, nous ajouterions que le traitement que nous indiquons ne dépasserait certes pas la hauteur d'une telle mission.

**VI. Suite du Règlement de Bordeaux.** — Nous reprenons le règlement de Bordeaux. Le préposé aux entrées fait ouvrir la porte à cinq heures en été et à cinq heures et demie en hiver. Il la ferme en toute saison à neuf heures et remet les clefs à la supérieure. Le même préposé tient les registres de porte, tant pour les entrées d'objets de consommation que pour les entrées, sorties et décès des malades. Il remet à la direction générale les bordereaux du mouvement journalier. Il vérifie à leur entrée les approvisionnements, denrées ou matériaux, leur nature, poids ou quantités. Toute rectification lui est inter-

dite ; elle ne peut avoir lieu que par le directeur général agent comptable, qui l'établit d'une manière circonstanciée et motivée, sans rature ni surcharge sur les articles défectueux. Il s'oppose à la sortie de toutes denrées, comestibles, remèdes ou effets de l'hôpital, et exerce, à cet égard, la surveillance la plus assidue sur tous les individus qui sortent. Il veille spécialement à ce que les malades guéris n'emportent pas le linge et les vêtements de la maison. Il dresse et remet à la mairie les déclarations des décès. La comptabilité des journées est tenue au bureau de la direction générale sur les bordereaux journaliers remis par le préposé. Les infirmiers sont placés sous les ordres de la supérieure et des sœurs des salles. Le public n'est admis à visiter les malades que de sept heures et demie à huit heures et demie du matin, et de dix heures et demie à onze heures et demie. Il est défendu aux malades et convalescents d'avoir du feu dans des chaufferettes et de fumer dans les salles. Les employés ou préposés font leur premier repas à onze heures, et le second à cinq heures de l'après-midi. Les lumières et les feux sont couverts à onze heures du soir, et tous les employés et préposés couchés. Ce règlement et ceux dont nous allons parler sont du 26 février 1822, et approuvés par le préfet (M. le comte de Breteuil) le 11 mars suivant.

L'hospice des vieillards est destiné à recevoir 191 vieillards des deux sexes. Son personnel administratif se compose de une dame de la charité, supérieure, assistée de 7 sœurs (le chiffre du personnel n'est point fixé pour l'hôpital dont on a parlé plus haut), de 1 aumônier, 1 médecin ordinaire, 1 médecin adjoint et 1 chirurgien, 1 préposé aux entrées, portier, 8 infirmiers ou domestiques. Le nombre de 8 sœurs et 8 infirmiers pour 191 vieillards dépasse le chiffre réglementaire, qui n'accorde qu'une personne de services par quinze assistés. Les assistés ou administrés sont qualifiés, dans les hospices de Bordeaux, d'*habitues*. La supérieure a autorité sur eux et sur tous les employés et préposés. Dans les cas où les habitues encourraient des punitions, elle leur inflige soit la privation du tabac, du vin, de la viande, soit les arrêts dans la chambre de discipline ou prison. Elle fait les achats de dépense intérieure comme il a été dit ci-dessus. Elle est remboursée de cette avance à la fin du mois. Elle vérifie à l'entrée les comestibles, approvisionnements, matériaux, et généralement tous les articles qui entrent pour la consommation ou l'entretien de la maison. L'aumônier célèbre la messe tous les matins. Il fait au moins une fois par semaine une instruction religieuse pour les habitues. Les conditions d'admission à l'hospice des vieillards sont : l'âge de 60 ans, l'état complet d'indigence, l'impossibilité de pourvoir à son existence par le travail. Les demandes d'admission doivent être adressées à la

commission administrative. En cas d'admission, l'administrateur-commissaire délivre l'ordre d'entrée à mesure des places vacantes. Le tour d'entrée est fixé alternativement par rang d'ancienneté d'inscription et par celui d'ancienneté d'âge. Les *habitues* portent l'habit de la maison. Ils prennent leurs repas en commun. Ils concourent aux travaux de la maison. Ceux qui sortent sans permission sont expulsés sans retour. Ceux qui, ayant la permission de sortir, se sont livrés à la débauche, à la mendicité ou à quelque autre délit punissable, sont exclus. Les *habitues* d'une religion dissidente sont autorisés à sortir pendant deux heures pour assister aux offices dans leurs temples. Les *habitues* se lèvent à cinq heures du matin en été et à sept en hiver. Après le lever ils font leurs lits, nettoient les dortoirs, et ensuite a lieu la prière du matin en présence d'une sœur. Ils se couchent à huit heures et demie en été et six et demie en hiver. La prière du soir précède le coucher. Le déjeuner a lieu à sept heures en été et huit en hiver; le dîner à midi, le souper à cinq heures en toute saison; même prescription qu'à l'hôpital pour les chauffettes et la défense de fumer. Il ne doit plus y avoir ni feu ni lumière dans l'hospice après dix heures, sauf les lampes nécessaires pour veiller. La chapelle de l'hospice n'est pas ouverte au public.

La population de l'hôpital des Incurables est de 109 indigents. Son personnel administratif est formé d'une dame de la Charité, supérieure, et d'un nombre d'infirmiers ou domestiques non déterminé dans le règlement. Nous ne reproduisons pas les dispositions du règlement qui sont identiques à celles de l'hospice des Vieillards. Pour être admis à l'hôpital des Incurables, il faut être atteint d'une maladie incurable, aveugle ou caduc; le reste comme à l'hospice des Vieillards. Les incurables concourent aux travaux de la maison; ils se lèvent, en été, à la même heure que les *habitues*, mais une demi-heure plus tôt en hiver (à six heures et demie). Ils se couchent une demi-heure plus tôt que les vieillards (à huit heures). Leur déjeuner a lieu uniformément, à sept heures et demie, le dîner à onze heures, et le souper à cinq. C'est le directeur qui est chargé de tout le détail du service de l'hôpital de la Maternité. Là, point de sœurs. Le directeur est, en même temps, accoucheur; il est assisté d'une première élève accoucheuse, de deux secondes élèves à l'année, deux élèves au mois, deux élèves externes, un économiste, quatre servantes, ou infirmières; il est investi de l'autorité dont nous avons vu la supérieure revêtue dans les autres établissements. C'est lui qui est chargé de la dépense intérieure. C'est une femme qui est préposée aux entrées. Ses attributions sont les mêmes que celles du préposé aux entrées du sexe masculin dont nous avons parlé plus haut. Toute femme enceinte, présumée dans le neuvième mois

de sa grossesse, peut être admise à l'hôpital de la Maternité, à l'exception de celles infectées du virus vénérien, qui ont un asile dans l'établissement affecté à ce genre de maladie. Sa grossesse constatée par le directeur, elle reçoit de l'administrateur-commissaire un billet d'entrée. Lorsqu'une femme se présente, soit au moment du travail, soit avec des accidents dépendant de son état, le directeur est autorisé à la recevoir provisoirement. L'administrateur-commissaire régularise l'admission dans le jour. Les femmes enceintes sont occupées dans la maison, suivant leur état de santé. Le déjeuner a lieu à huit heures du matin, le dîner à midi, le souper à sept heures. Les repas sont pris en commun. Le lever a lieu à six heures en été, sept heures en hiver; le coucher est fixé à neuf heures en été et huit heures en hiver. Les malades font leur lit. La prière se fait en commun. Le directeur détermine le régime des malades. Les communications entre les *habitues* et les personnes du dehors ne sont admises que dans des cas exceptionnels et n'ont jamais lieu avec des hommes. Les prêtres sont, bien entendu, exceptés.

L'hospice des Enfants-Trouvés va être démoli, et son emplacement embrassé dans la construction de la gare du chemin de fer, ainsi que nous l'apprend une note jointe au règlement. Cet établissement comprend dans sa circonscription la boulangerie générale, la cave, le magasin général des toiles et étoffes, et autres objets d'entretien des ateliers de garçons et de filles. L'hospice est sous la surveillance d'un ou plusieurs membres de la commission. Le directeur agent central, aujourd'hui l'économiste, exerce sous la surveillance des administrateurs-commissaires, une autorité immédiate sur tous les détails des établissements centraux. Le nombre des sœurs n'est pas déterminé dans le règlement. Le personnel administratif spécial à l'établissement se compose d'un chef pour l'école de lecture et d'écriture, un surveillant pour les enfants, vingt-quatre nourrices sédentaires *sèches ou lactières*, des chefs d'ateliers. Le bureau des écritures a à sa tête un sous-directeur et quatre employés ou écrivains. La maison a aussi son préposé aux entrées (portier). Le service religieux est confié à deux aumôniers; le service médical à un médecin ordinaire, un médecin adjoint, deux chirurgiens ordinaires et un chirurgien adjoint. Les attributions du commissaire de la maison embrassent le régime alimentaire économique et sanitaire, le service religieux. La supérieure exerce son autorité dans toutes les parties de l'hospice; la commission lui confie la tenue des établissements centraux, sous le directeur général agent comptable; elle préside, soit par elle-même, soit par les sœurs qu'elle délègue à tous les services, et correspond seule avec la commission et ses délégués. Elle exerce, à l'égard des employés, les mêmes droits que les supérieures des autres maisons; elle a toute

autorité sur les enfants; elle est chargée de la dépense intérieure, comme on l'a vu ailleurs, et vérifie toutes les livraisons; elle donne son avis sur les demandes en remise d'enfants, soit lorsqu'il s'agit de les rendre à leurs parents, soit pour les placer en apprentissage; toutes les lettres adressées aux divers *habitues* de l'hospice passent par ses mains. La messe des enfants est sonnée à cinq heures et demie du matin dans les mois de mars à novembre, et à six heures et demie dans ceux de décembre, janvier et février; elle commence une demi-heure après qu'elle est sonnée. La supérieure indique à l'aumônier les heures les plus convenables pour l'admission des enfants au sacrement de pénitence. Le dimanche, après la messe, l'un des aumôniers fait le catéchisme et une instruction religieuse pendant une heure, et une seconde instruction avant les vêpres ou entre les vêpres et le salut. Le médecin fait sa visite ordinaire à huit heures du matin. Le chirurgien fait la sienne à neuf heures. Chaque samedi il examine tous les enfants entrés depuis le samedi précédent, pour constater s'ils sont ou non dans le cas d'être vaccinés. Le médecin fait garder à la crèche quatre enfants de ceux reconnus sains, pour fournir le *virus* nécessaire aux vaccinations. L'instituteur est externe; il donne deux heures de classe par jour, pour les garçons; il est chargé, pendant la classe, de la police de son école. Une sœur de la Charité assiste à la leçon. La classe ouvre à midi et demi, et dure jusqu'à deux heures et demie. L'école des filles est tenue par la supérieure ou une des sœurs. Le jeudi il n'y a pas d'école.

Le surveillant inspecte la conduite des garçons dans les dortoirs et dans les divers offices ou ateliers. A cet effet il se lève un quart d'heure avant eux, les voit s'habiller, faire leurs lits, assiste à leurs prières, à leurs repas, les conduit à l'église, surveille leurs récréations, et assiste à leur coucher. Il inspecte les ateliers. Le préposé aux entrées remplit l'office dont il a été parlé plus haut. Il empêche l'introduction dans l'hospice de vin, vivres et comestibles autres que ceux envoyés par la commission. Le surveillant et le portier couchent dans les dortoirs des grands garçons, qui sont éclairés. Ils se relèvent pour faire une heure de ronde après le coucher, et alternent d'une nuit à l'autre pour une dernière ronde de demi-heure vers le milieu de la nuit. Ils veillent le jour à ce qu'il ne s'établisse aucune communication entre l'hospice et le dehors. Les nourrices sont placées sous les ordres de la sœur de service. Elles sont agréées sur l'avis du médecin et un certificat du maire. Elles portent le costume de la maison. Elles sont chargées des soins de la salle et de ceux de propreté. Il est alloué des récompenses aux enfants qui travaillent avec application. Le travail des établissements centraux est réglé tant pour les mères que pour les enfants comme il suit. Du 1<sup>er</sup> mars au 30 décembre

le travail des chefs dure de six heures du matin à six heures du soir. Il leur est accordé une heure et demie pour leur dîner qui a lieu hors de l'hospice. Les enfants entrent dans les ateliers à sept heures en été et à huit heures en hiver, et travaillent jusqu'au dîner; ils y rentrent à midi et demi jusqu'au souper. Ceux qui fréquentent l'école n'y viennent qu'au sortir de classe.

Le jeudi l'entrée dans les ateliers après dîner est retardée d'une heure. Dans l'hiver le travail cesse à l'heure du catéchisme. Le dimanche tous les travaux sont suspendus et les enfants sont placés sous les ordres de la supérieure. Les livraisons des magasins généraux ont lieu par le directeur général (aujourd'hui l'économiste). Le pain est livré par jour, le vin par mois. Pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, il y a égalité de régime, de traitement, de costume et d'éducation. Tout enfant rentré, admis ou exposé, soit nouveau-né, soit âgé de moins de douze ans, doit être dans les douze jours de son entrée au plus tard envoyé à la campagne. Nous voyons en note que le *tour* est supprimé. Les enfants rentrés de la campagne à douze ans travaillent dans les ateliers jusqu'à leur sortie; lorsqu'après vingt et un ans ils n'ont pu être placés, ils sont employés dans les hospices. Les enfants se lèvent à quatre heures et demie en été et à cinq heures en hiver. Il est accordé une heure pour s'habiller, faire les lits, la prière, le déjeuner, et se rendre à l'église. Le dîner est servi à onze heures en toute saison et suivi d'une heure de récréation. Le souper a lieu en toute saison à cinq heures et demie. La récréation dure jusqu'à la prière qui précède le coucher. La comptabilité est confiée à un sous-directeur ayant sous ses ordres quatre employés. Nous renvoyons ailleurs tout ce qui a trait aux règlements généraux concernant le service des enfants trouvés. Les nourrices et les *meneuses* n'ont de rapport qu'avec le bureau, et ne peuvent sous aucun prétexte entrer dans l'intérieur de l'hospice.

VII. *Règlement général des établissements hospitaliers de Lille (1843)*.— Chaque membre de la commission exerce à son tour de rôle, pendant un an, une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur de chacun des établissements hospitaliers. Il pourvoit provisoirement aux besoins imprévus du service qu'il surveille, et il en rend compte à la commission dans sa première réunion. Chaque administrateur peut réclamer du maire ou du vice-président une convocation extraordinaire de la commission. Les hôpitaux de Lille sont au nombre de six : l'hôpital Saint-Sauveur, l'Hospice Général, l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets, l'hospice Gantois, l'hospice Stappaert, et l'hospice du Béguinage. L'hôpital reçoit, 1<sup>o</sup> les malades civils, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aiguës ou blessés accidentellement; 2<sup>o</sup> les galeux et les leigneux; 3<sup>o</sup> les vénériens; 4<sup>o</sup> les femmes enceintes. Il reçoit temporairement

les aliénés. Il ne reçoit pas les enfants au-dessous de l'âge de six ans. L'hospice reçoit, 1° les vieillards indigents et valides des deux sexes; 2° les incurables indigents des deux sexes; 3° les orphelins indigents; 4° les enfants trouvés et abandonnés. L'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets reçoit, 1° les vieillards indigents du sexe masculin; 2° les orphelins indigents du sexe masculin, à titre de pensionnaires. L'hospice Gantois reçoit, 1° les vieillards indigents du sexe féminin; 2° les vieillards du même sexe à titre de pensionnaires. L'hospice de Stappaert reçoit des enfants orphelins du sexe féminin. L'hospice du Béguinage, qui recevait des filles ou femmes veuves, doit être supprimé par voie d'extinction aux termes d'une ordonnance du 2 juin 1841. Le règlement fixe un maximum de population pour chacun des cinq hospices. Ce maximum est, pour l'hôpital Saint-Sauveur, de trois cent trente individus; de quinze cents pour l'Hôpital Général; de cent trente pour l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets; de cent trente-sept pour l'hospice Gantois; de soixante pour l'hospice Stappaert; enfin de dix pour le Béguinage (dont le maximum de fondation était de quatorze). Ces chiffres donnent un total de 2,167 individus. L'admission des malades est autorisée par l'administrateur surveillant. Il prend autant que possible l'avis de l'un des médecins de l'établissement. L'admission ne peut être accordée que sur la présentation d'un certificat du commissaire-distributeur de secours à domicile de l'établissement paroissial, attestant l'indigence du malade. Les indigents domiciliés à Lille, mais qui, n'ayant pas de demeure fixe, ne sont pas inscrits sur la liste des indigents secourus à domicile, sont admis sur la présentation d'un certificat du commissaire de police de l'arrondissement, constatant leur état d'indigence, que l'administration fait vérifier quand elle le juge convenable; d'un certificat de l'un des médecins des indigents de l'arrondissement, indicatif de la nature de la maladie. Le malade doit en outre, autant que possible, être porteur de son acte de naissance s'il est marié, ou s'il est veuf, de l'acte de décès de son conjoint. Les voyageurs indigents malades sont admis sur la présentation de leur passe-port, feuille de route ou livret d'ouvrier, et d'un certificat du commissaire central de police. Les femmes enceintes indigentes ne sont reçues dans l'hôpital qu'en cas d'urgence ou lorsqu'elles ont atteint le terme de leur grossesse. Elles sont tenues de sortir de l'hôpital avec leur enfant dans la quinzaine qui suit leur accouchement, à moins que le médecin ne déclare qu'il y aurait danger pour elles. Les malades et les blessés payants sont admis sur la demande écrite et signée d'une personne solvable qui s'engage à acquitter les journées d'hôpital ou sur le dépôt d'un mois d'avance de pension. Lorsqu'ils sont envoyés par un bureau de bienfaisance ou tout autre établissement public, ils ne sont admis que sur

la demande du maire ou du vice-président de l'établissement, contenant l'engagement de payer les journées d'hôpital. Le prix de journée pour les malades et blessés est fixé par l'administration. Les malades reconnus incurables ne sont pas conservés dans l'hôpital. Il est adressé, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à la commission, un rapport constatant l'état précis des malades et des blessés qui séjournent depuis plus de trois mois dans l'hôpital. L'admission des vieillards et des orphelins est prononcée par la commission administrative. L'indigent doit justifier de son domicile de secours. Le domicile de secours ne s'acquiert que par quinze ans de résidence. Les incurables doivent présenter un certificat du médecin de l'établissement attestant leur impossibilité de guérir et de travailler pour vivre. *Les enfants des familles indigentes ne sont pas admis dans les hospices.* Les vieillards et les incurables jouissant d'un revenu quelconque sont tenus de faire l'abandon des deux tiers de ce revenu à l'établissement. La retenue ne peut être supérieure à 300 francs, somme à laquelle peuvent être évaluées les dépenses annuelles. Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins restent dans l'hospice depuis l'âge de douze ans jusqu'à dix-huit, s'ils n'ont pu être placés en apprentissage ou en service. Les orphelins restent à l'hospice de Stappaert jusqu'à vingt ans. Les élèves qui se conduisent bien peuvent obtenir de rester dans l'établissement jusqu'à vingt et un ans. Les élèves sortis à dix-huit ans sont inscrits sur un registre spécial tenu au secrétariat de l'administration. Ils ne peuvent jusqu'à leur majorité changer de résidence sans l'autorisation de la commission administrative. L'administration prend des renseignements sur leur conduite, soit auprès des maires, soit auprès de personnes de confiance. Ces renseignements sont transcrits sur le registre spécial. La commission rappelle les enfants à l'établissement lorsqu'elle le juge convenable, ou lorsqu'ils se trouvent dans le besoin, mais seulement jusqu'à leur majorité. Pour être admis dans les hospices des Vieux-Hommes et Gantois, il faut être âgé de soixante-dix ans. Les incurables atteints d'infirmités graves ne peuvent être admis avant l'âge de soixante ans. La pension de ceux qui y sont soumis est payable par trimestre et d'avance. Les pensionnaires sont soumis au même régime que les vieillards admis gratuitement.

Pour être admis à l'hospice des Bleuets ou à celui de Stappaert, les enfants doivent être âgés de plus de six ans et de moins de douze, être sains de corps, de père et mère nés à Lille. On peut être admis à l'Hospice général (qu'il ne faut pas confondre avec l'hospice des Vieux-Hommes et Gantois) à soixante ans. Les orphelins sont placés en nourrice ou en sévrage à la campagne jusqu'à l'âge de six ans. De six à douze ans ils sont mis en sévrage chez des cultivateurs ou des artisans. Les orphelins de l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets dont

l'administration a été satisfaite, reçoivent un trousseau d'une valeur de 75 francs. Les orphelines de l'hospice de Stappaert, qui sont dans le même cas, reçoivent un trousseau d'une valeur de 62 francs 50 centimes. On remarque parmi les employés de l'administration un inspecteur des biens urbains et un inspecteur des biens ruraux. Il existe également un contrôleur des recettes et des dépenses. Cet employé dresse chaque année un état de tous les recouvrements à effectuer sans mandats de recette. Au moyen de cet état il délivre à tous les débiteurs qui viennent pour se libérer un bulletin qu'ils remettent au receveur en effectuant leur versement. Il vise, après vérification, toutes les quittances données aux fermiers locataires ou autres débiteurs, ainsi que tous les mandats ou ordonnances de paiement. Il vérifie la caisse du receveur à des époques indéterminées, au moins une fois par trimestre, et remet à l'administration les procès-verbaux de ses vérifications. Les économistes et leurs commis sont tenus d'être à la disposition de la commission depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Ils sont chargés de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et des autres objets de consommation. Ils font chaque jour la remise aux sœurs hospitalières des denrées et autres objets nécessaires aux besoins de la journée, sauf ceux pour lesquels une distribution de tous les jours est impraticable. Ils sont chargés de surveiller la préparation et la distribution des aliments. Chaque mois ils remettent à la commission l'état de la situation de leurs magasins. Ils dressent un inventaire de tous les objets mobiliers, de ceux achetés et de ceux mis hors de service. Le récolement a lieu chaque année dans le courant de juin. Le personnel intérieur de l'hôpital Saint-Sauveur est de douze sœurs et trente-six infirmiers et servants, à l'hospice général de dix sœurs et vingt-huit infirmiers ou servants. (Il y a de plus un instituteur.) Il est de cinq sœurs et neuf infirmiers et servants à l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets; de neuf sœurs et six infirmiers ou servants à l'hospice Gantois; enfin de trois sœurs et quatre infirmiers à l'hospice de Stappaert. Le personnel du service à l'hospice du Béguinage se compose d'une portière. Ce sont des sœurs de Saint-Vincent de Paul qui desservent l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets, ainsi que l'hospice de Stappaert; l'hôpital Saint-Sauveur et l'hospice Gantois sont confiés à des hospitalières de Saint-Augustin, l'Hospice Général à des hospitalières de l'Enfant-Jésus. Les sœurs de Saint-Augustin étaient plus nombreuses qu'on vient de le voir, lors de la rédaction du règlement (c'est le propre des sœurs de cet ordre d'être portées à un chiffre relativement élevé), mais leur nombre devait être réduit à celui indiqué par voie d'extinction. (Voir, pour le service de santé au mot SERVICE MÉDICAL.) Les sœurs distribuent, après les avoir reçus

de l'économe, le linge, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service; elles ne peuvent gérer aucun des biens ni percevoir aucune des parties des revenus des établissements, même ceux en nature. Les infirmiers et servants sont placés sous la direction des supérieures.

VIII. *Régime disciplinaire.* — Les employés qui logent dans les établissements doivent être rentrés à neuf heures. Il ne doit y avoir qu'une porte journallement ouverte de six heures du matin à neuf heures du soir. Les clefs sont remises à la supérieure (ou à l'économe). On change de linge tous les dimanches; les draps de lits sont renouvelés tous les mois; pour les malades il n'y a pas de règle fixe. Les parents ou amis des malades sont admis à les visiter, savoir: à l'hôpital Saint-Sauveur, les lundis et jeudis, de deux à trois heures après-midi; à l'Hospice Général, à l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets, et à l'Hospice Gantois, le dimanche, de une à trois heures après-midi, et le jeudi, de neuf à dix heures du matin. Néanmoins, les parents peuvent visiter, tous les jours, aux mêmes heures, les malades dans le cas de recevoir des sacrements ou en danger de mort. Il n'y a d'exception qu'en vertu d'une décision spéciale de l'administrateur surveillant. Il est interdit aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides sans l'autorisation des médecins. Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été autorisé, a introduit des objets de cette espèce, est immédiatement renvoyé. Il est expressément défendu aux infirmiers ou servants de recevoir de l'argent ou des effets mobiliers des malades ou des administrés, pour quelque cause que ce soit. Ceux qui contreviendraient à cette défense seraient immédiatement renvoyés, après avoir restitué ce qu'ils auraient reçu. L'argent, les vêtements et généralement tous les objets mobiliers apportés par les administrés décédés dans les hospices, lorsqu'ils y auront été traités gratuitement, appartiennent à ces établissements, à l'exclusion des héritiers, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809. Les administrés qui ont obtenu la permission de sortir ne peuvent rapporter aucune liqueur spiritueuse. Ceux qui contreviennent à cet ordre sont privés de sortie pendant un mois. Les liquides sont saisis. Les portiers visitent les infirmiers et servants, les administrés et les personnes qui viennent les voir, à leur entrée et à leur sortie des établissements, pour s'assurer que l'on n'introduit aucun des objets en contravention aux articles 125 et 128, et qu'on ne fait sortir frauduleusement aucun objet appartenant auxdits établissements. A l'Hospice Général et aux hospices des Vieux-Hommes et Gantois, il peut être accordé des sorties particulières, mais très-rarement et dans le cas d'une indispensable nécessité dont les économistes sont appréciateurs.

Tout individu, vieillard, incurable ou pensionnaire, qui s'est absenté de l'hospice

pendant quarante-huit heures sans permission, ne peut plus y rentrer sans qu'une nouvelle admission lui soit octroyée. Il est défendu aux individus admis dans les hospices de mendier, soit dans l'intérieur desdits établissements, soit au dehors, sous peine d'être privés de sortie pendant deux mois. En cas de récidive, le contrevenant est renvoyé de l'hospice. Il est aussi expressément défendu à toutes personnes de fumer dans les salles et partout ailleurs que dans les chauffoirs et dans les lieux destinés à la promenade. Les injures graves et les provocations entre les administrés des hospices sont punies d'une réprimande publique. En cas de récidive, le contrevenant est privé de sortie pendant l'espace de un à trois mois, selon la gravité du cas. Si les injures sont adressées à un employé ou à une sœur hospitalière, le délinquant, s'il appartient à l'Hospice général, est, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendant trois mois; et, pour la seconde fois, il est mis à la salle de discipline de un à dix jours. Cette dernière punition est appliquée pour voies de fait et pour propos obscènes. Dans tous les cas, la punition de la salle de discipline ne peut être infligée que par l'administrateur surveillant, qui en rend compte à la commission administrative dans sa première réunion. Si le délinquant appartient à l'hospice des Vieux-Hommes ou à l'hospice Gantois, il est, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendant l'espace de deux à trois mois. En cas de récidive, la peine peut être doublée. Cette dernière punition est appliquée pour voies de fait et pour propos obscènes. L'inconduite notoire et notamment l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur des hospices, soit au dehors, sont une cause de renvoi pour les vieillards, les incurables et les pensionnaires.

A l'hôpital Saint-Sauveur les malades, lorsque leur santé le permet, se lèvent à huit heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à neuf heures, du 15 septembre au 15 avril, et sont tenus de se coucher à la nuit close.

En cas d'insubordination ou d'inconduite de la part des malades, l'administrateur surveillant peut ordonner leur renvoi de l'établissement.

A l'Hôpital général les habitants se lèvent, savoir : les hommes, les femmes et les filles, à six heures du matin, depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre, et à sept heures, du 15 septembre au 15 avril; les garçons, tous les jours de travail, à quatre heures et demie du matin, et les jours fériés, à six heures. La classe d'enseignement mutuel établie pour eux dans l'hospice, a lieu de cinq à sept heures du matin, pendant toute l'année. Les vieillards et les incurables se couchent à neuf heures du soir, du 15 avril au 15 septembre, et à huit heures, du 15 septembre au 15 avril; les garçons et les filles à neuf heures, en toutes saisons. Les indigents admis dans l'hospice peuvent

sortir de l'établissement, les dimanches et jours de fête et de congé accordé par l'administrateur surveillant, de huit heures du matin à sept heures du soir, du 15 avril au 15 septembre, et jusqu'à quatre heures et demie du soir, du 15 septembre au 15 avril.

Il n'y a pas de sortie générale pour les filles, qui sont conduites à la promenade, lorsque le temps le permet, les dimanches et les jeudis, par une sœur hospitalière.

A l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets les vieillards se lèvent à six heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à sept heures, du 15 septembre au 15 avril. Les garçons se lèvent à quatre heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à cinq heures, du 15 septembre au 15 avril. Ils se rendent en classe dans l'hospice après le lever et après le dîner, et y restent une heure chaque fois. Les vieillards se couchent à neuf heures du soir, du 15 avril au 15 septembre, et à huit heures, du 15 septembre au 15 avril. Les garçons se couchent à neuf heures, en toutes saisons. Les vieillards admis dans l'hospice pourront sortir de l'établissement tous les jours, de huit heures du matin à sept heures du soir, depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre, et jusqu'à quatre heures et demie du soir, du 15 septembre au 15 avril.

A l'hospice Gantois les administrées se lèvent à six heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à sept heures, du 15 septembre au 15 avril. Elles se couchent à neuf heures du soir, du 15 avril au 15 septembre, et à huit heures, du 15 septembre au 15 avril. Elles peuvent sortir les mardis, jeudis et dimanches, et les jours de fête, de huit heures du matin à sept heures du soir, du 15 avril au 15 septembre, et jusqu'à quatre heures et demie du soir, du 15 septembre au 15 avril.

A l'hospice de Stappaert les élèves se lèvent à cinq heures, du 15 avril au 15 septembre, et à six heures et demie, du 15 septembre au 15 avril. Elles se couchent à neuf heures du soir, du 15 avril au 15 septembre, et à huit heures, du 15 septembre au 15 avril. Les parents des élèves peuvent les visiter le premier dimanche de chaque mois, de midi à deux heures, en présence d'une sœur hospitalière ou d'une maîtresse. Les élèves ne peuvent sortir qu'avec une permission spéciale de la sœur supérieure. Elles sont conduites à la promenade le jeudi après midi, lorsque le temps le permet, et les dimanches et les fêtes, aux offices de la paroisse. Une sœur les accompagne. Les injures graves et les provocations sont punies d'une réprimande publique. En cas de récidive, ou si les injures sont adressées à un employé ou à une sœur hospitalière, l'élève peut être mise à la salle de discipline pendant un espace de un à dix jours. Cette dernière punition est appliquée aussi pour voies de fait. Dans tous les cas, la punition de la salle de discipline ne peut être infligée que par la supérieure,

qui indique sur un registre la date, la cause et la durée de la punition.

A l'hospice du Béguinage il ne doit y avoir dans l'établissement qu'une porte journallement ouverte, de six heures du matin à neuf heures du soir. Les clefs en sont remises chaque soir à la supérieure. Les béguines ne peuvent découcher sans une permission de l'administrateur surveillant et de la supérieure.

**Service religieux.** — Les aumôniers sont chargés du service religieux et donnent les secours spirituels aux malades et aux administrés. A l'hospice général, à l'hospice des Bleuets et à l'hospice de Stappaert, ils enseignent le catéchisme aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion. Tout le casuel intérieur provenant de l'exercice du culte tourne au profit des établissements charitables et entre dans la caisse du receveur. Les aumôniers exécutent gratuitement les fondations religieuses dont les établissements se trouvent chargés. A l'hôpital Saint-Sauveur, l'aumônier célèbre le service divin tous les jours, à sept heures du matin. Les dimanches et fêtes, il chante la messe à huit heures et demie, et les vêpres à une heure et demie. A l'hospice général, les aumôniers célèbrent, chacun à leur tour, tous les jours, l'office divin, à six heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à sept heures du 15 septembre au 15 avril. Les dimanches et fêtes, ils disent, pendant toute l'année, deux messes, la seconde à huit heures; et ils chantent les vêpres à cinq heures après midi. A l'hospice des Vieux Hommes et Bleuets, l'aumônier célèbre l'office divin tous les jours de travail, à six heures du matin. Les dimanches et fêtes, la messe est chantée à huit heures du matin, et les vêpres le sont à deux heures après midi.

A l'hospice Ganthois l'office divin est célébré tous les jours, à sept heures et demie du matin; on chante les vêpres les dimanches et fêtes, à deux heures après midi. A l'hospice de Stappaert, l'office divin a lieu chaque jour à six heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à sept heures du 15 septembre au 15 avril.

A l'hospice du Béguinage, tous les jours, à sept heures et demie du soir, du 15 avril au 15 septembre, et à la brune, du 15 septembre au 15 avril, les béguines se rendent à la chapelle pour y prier pour le chef de l'Etat, sa famille et les fondateurs. Aucune d'elles ne peut s'en exempter sans un motif valable et la permission de la supérieure. Elles doivent chaque jour entendre la messe, assister les dimanches et fêtes aux offices de la paroisse, et y prier pour les fondateurs.

**IX. Règlement de Strasbourg.** — Nous donnons le règlement de l'hôpital civil de Strasbourg tel qu'il nous a été fourni en extrait par l'économe de cet hôpital, si ce n'est que nous avons reporté au service médical ce qui y a trait. Il appartient à l'année 1844. Les modifications que la loi du 7 août 1851 a apportés à l'administration

des hôpitaux ont été mentionnées plus haut. **Chapitre I<sup>er</sup>.** — **Administration.** — Art. 3. — Chaque membre de la commission exerce à tour de rôle, pendant une année, les fonctions de surveillant de l'hôpital civil. (Depuis 1846 la commission a en outre nommé un inspecteur des services.) **Chapitre II.** — **Hôpital civil.** — **Maladies et infirmités traitées à l'hôpital civil.** — L'hôpital civil reçoit à titre gratuit : 1<sup>o</sup> les malades civils, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aiguës ou blessés accidentellement; 2<sup>o</sup> les galeux; 3<sup>o</sup> les teigneux; 4<sup>o</sup> les vénériens; 5<sup>o</sup> les femmes ou filles enceintes; 6<sup>o</sup> les incurables; 7<sup>o</sup> les épileptiques; 8<sup>o</sup> les vieillards des deux sexes. Tous ont à justifier de leur état d'indigence; et les derniers, de plus, de leur naissance ou de leur droit de domicile, de secours à Strasbourg (décret du 24 vendémiaire an II). La commission reçoit en outre des malades et des vieillards, qui n'ont pas droit à leur admission gratuite à l'hôpital civil, moyennant payement de leur pension d'entretien, dont elle fixe le taux, selon les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les postulants. Dans ces cas les admissions à prix d'argent ne peuvent préjudicier aux indigents, qui doivent toujours avoir la préférence. Le service de santé de l'hôpital civil renferme les maladies chirurgicales, aiguës, cutanées, galeuses, syphilitiques, épileptiques, les maladies d'enfants et celles d'incurables, le service des accouchées et le dépôt des aliénés. Le service des vieillards valides reçus à vie renferme les pensionnaires de première, de deuxième et de troisième classe, et les pensionnaires utilisés dans la maison. Le service de santé de l'hôpital civil est divisé en deux parties distinctes et séparées, celle des cliniques desservies à titre gratuit par les professeurs de la faculté de médecine, pour l'instruction des élèves, et celle confiée aux chirurgiens et médecins ordinaires de la maison, retribués à ce titre. Chacune de ces parties renferme les mêmes genres de maladies: néanmoins, le service des enfants malades appartient exclusivement aux professeurs des cliniques, et celui des incurables et des épileptiques, ainsi que le dépôt des aliénés, exclusivement aux médecins ordinaires. **Chapitre III.** — **Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents.** Le maximum de la population des malades de l'hôpital civil est fixé ainsi qu'il suit :

		Hommes.	Femmes.
Fiévreux.	environ	100	140
Blessés.	—	55	25
Vénériens.	—	20	50
Cutanés.	—	20	30
Accouchées.	—	0	60
Epileptiques.	—	12	18
Incurables.	—	40	80
Aliénés au dépôt.	—	6	4
		<hr/>	<hr/>
		255	407
		<hr/>	<hr/>
	Total.	660	13

	Report.	660
Enfants malades	—	50
Enfants en nourrice.	—	10
Total du maximum de la population des malades.		700

Le maximum de la population des vieillards pensionnaires de l'hôpital civil, est fixé ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.
Pensionnaires de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe payant pension.	7	14
Pensionnaires pauvres et utilisés.	153	206

*Observation.* — Outre les pensionnaires internes, la commission entretient depuis 1849 un certain nombre de pensionnaires externes à raison de 10 fr. par mois. Jusqu'à nouvel avis, le nombre de ces pensionnaires externes est limité à 100 et le crédit de dépense annuelle à 12,000 fr.

L'hôpital civil renferme en outre un internat pour le logement et l'entretien des élèves sages-femmes, fréquentant le cours départemental d'accouchement, et payant chacune une pension de 400 francs, par année scolaire. Leur nombre s'élève aujourd'hui à vingt, et il pourra aller en augmentant selon les malades.

Le dépôt des aliénés est établi à l'hôpital civil, en exécution de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, pour servir de refuge momentané aux individus atteints d'aliénation mentale, jusqu'à leur translation à l'hospice départemental de Stephansfeld. Enfin, l'hôpital civil renferme également le dépôt des enfants nouveau-nés, appartenant à l'hospice départemental des enfants trouvés, et qui y séjournent en attendant leur placement en nourissage. Leur nombre varie de six à dix. La commission se réserve néanmoins de porter à la fixation de la population de l'hôpital civil, indiquée aux articles 27, 28, 29 et 31, telles modifications que les circonstances et la situation financière des hospices pourront rendre nécessaires par la suite. Les malades de l'hôpital civil devant servir à l'instruction des élèves de la faculté de médecine, le nombre de lits à affecter au service des cliniques, conformément à l'arrêté réglementaire du préfet, du 28 mai 1836, pourra subir par la suite telles variations que les besoins de l'instruction rendront nécessaires.

**Chapitre IV.** — Tous les malades indigents qui ont acquis le droit de domicile de secours à Strasbourg, sont admis à titre gratuit à l'hôpital civil, et ils ont à justifier de leur indigence et de leur demeure, au moyen d'un certificat du commissaire de police indiquant leur état civil, et au bas duquel le médecin cantonal consigne le genre de leur maladie. Sont exceptés de cette mesure : 1<sup>o</sup> Les femmes ou filles enceintes indigentes, lesquelles sont

admises sur la décision de l'un des deux médecins accoucheurs de l'hôpital civil, qui détermine l'époque d'entrée, de concert avec l'économe de l'établissement. Ces admissions ne peuvent toutefois être autorisées que dans le neuvième mois de la grossesse, à moins de cas extraordinaires. (Arrêté réglementaire du 28 mai 1836.)

2<sup>o</sup> Les vénériens indigents, qui sont reçus sur un ordre de la police. 3<sup>o</sup> Les aliénés, qui sont admis conformément aux règles posées par la loi du 30 juin 1838. Les malades qui demandent à être traités à l'hôpital à leurs frais, ou à ceux de leur famille, ou de leur commune, doivent en faire la demande à la commission, qui statuera sur leur admission et sur le taux de leurs journées d'entretien. Tous les malades indigents entrant à l'hôpital sont dirigés sur les services des cliniques, par les soins des aides chirurgiens de garde, et de là transférés dans les autres services de santé de la maison, si les professeurs traitants ne les croient pas propres à l'instruction des élèves. Les malades étrangers à la ville, admis à l'hôpital au compte des subventions départementale et municipale, spéciales pour les cliniques, sont dirigés également sur ces services, et doivent y rester dans tous les cas. Aucun malade ne peut être admis au service des incurables, s'il n'a d'abord été traité dans un des services de santé de l'hôpital. L'incurabilité des malades admis dans les services ordinaires de santé est déclarée par les chirurgiens et médecins en chef de l'hôpital, qui se réunissent à cet effet en séance médicale, les premiers samedis de chaque trimestre, sous la présidence d'un membre de la commission. Le cas d'incurabilité doit être certifié par trois médecins au moins. L'incurabilité des malades traités dans les services des cliniques est déclarée par une commission mixte, composée d'un professeur des cliniques et d'un médecin ou chirurgien de l'hôpital civil, auxquels la commission adjoint un troisième, en cas de partage. Les malades de la ville ne peuvent passer au service des incurables qu'en vertu d'une délibération de la commission spéciale pour chacun d'eux. Ceux n'appartenant pas à la ville sont renvoyés dans leur domicile, à moins de paiement de leurs frais d'entretien ultérieurs par qui de droit. Les aliénés sont admis au dépôt de l'hôpital civil, sur ordres de l'autorité locale ou judiciaire, pour être transférés de là à l'hospice départemental des aliénés de Stephansfeld. Les admissions de malades indigents de la ville se font sur l'invitation de l'autorité locale, ou à la demande des familles.

Les vieillards indigents qui demandent à être reçus à vie à l'hôpital civil, doivent se présenter, au préalable, aux séances trimestrielles et justifier : 1<sup>o</sup> de leur naissance ou de leur domicile à Strasbourg ; 2<sup>o</sup> de leur état d'indigence absolu ; 3<sup>o</sup> d'infirmités constatées par les médecins de l'hôpital ; 4<sup>o</sup> du défaut d'enfants en état de les secourir. (Décret du 24 vendé-

miaire au II, article 205 du Code civil.

Dans tout état de cause, les indigents natis de la ville ont la préférence sur les étrangers. Les vieillards indigents composent la troisième classe, dite des pensionnaires pauvres, dans laquelle sont recrutés les utilisés aux travaux d'intérieur de police et de propreté, selon leur force et leur intelligence, et sans aucune indemnité, si ce n'est une meilleure nourriture. La première et la deuxième classe renferment les vieillards payant pension, aux taux fixés par la commission, suivant les circonstances et les ressources connues des postulants. L'âge de soixante-dix ans, et les autres justifications requises pour l'admission au service des pensionnaires pauvres, ne sont pas de rigueur pour celle des pensionnaires de première et de deuxième classe. L'admission des vieillards dans l'une et dans l'autre des trois classes précitées est prononcée par la commission, par délibérations spéciales pour chaque admission. Les billets d'entrée des malades et des vieillards admis au service des pensionnaires, sont signés par l'économe ou l'employé délégué, dès que l'admission est régularisée. Les billets d'entrée des malades sont ensuite contresignés par le médecin traitant. Tous les billets d'entrée des malades et des vieillards sont enfin visés, jour par jour, par l'administrateur surveillant de l'hôpital, qui tient registre à domicile des entrées et des sorties. Les chefs de santé remettent, le premier samedi de chaque mois, à la commission, un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent plus de trois mois dans leurs services, et les causes qui nécessitent leur maintien à l'hôpital, afin que la commission puisse statuer sur chaque cas en particulier. L'administrateur surveillant se fait rendre compte de l'état des malades entrant en convalescence, afin de provoquer leur sortie en temps utile. Les femmes et les filles-accouchées sont tenues de sortir avec leurs enfants, dans la quinzaine qui suit leur accouchement, à moins d'empêchements dûment constatés par le médecin accoucheur. Les vieillards et les incurables indigents sont renvoyés de l'hôpital lorsque leur état d'indigence ou d'infirmité, cause de leur admission, vient à cesser. Un rapport trimestriel du médecin traitant, constate l'état des infirmes de tous les vieillards admis. Le renvoi des vieillards peut aussi avoir lieu pour cause d'inconduite notoire et répétée. Leur renvoi et celui des vieillards et des incurables est prononcé pour chaque cas en particulier, par délibération de la commission administrative.

*Chapitre V. — Tenue des livres et registres.*

— La commission fait tenir pour le service intérieur de l'hôpital civil : les registres matricules de la population des divers services de malades et de vieillards, par entrée et sortie journalières ; les registres de comptabilité-matières et autres de l'économat. Ces divers livres et registres doivent être cotés et paraplés par l'adminis-

trateur surveillant, de service annuel. La tenue des registres et livres de l'économe de l'hôpital est soumise aux règles prescrites par l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836, sur la comptabilité-matières.

*Chapitre VI. — Nombre, classification et attributions des employés et agents de service.* — La commission administrative a sous ses ordres, pour le service intérieur de l'hôpital civil, les employés et agents dont la nomenclature suit : Un économe, chef de service ; — trois employés et un garçon de bureau attachés à l'économat ; — trois professeurs des cliniques externes, internes et d'accouchement, trois chirurgiens et médecins titulaires ; — un médecin accoucheur, six médecins et chirurgiens adjoints ; — un chirurgien-dentiste, un chef des services de cliniques ; — trois aides de cliniques et quinze aides surnuméraires des mêmes services ; — six aides-chirurgiens titulaires ; — huit aides-chirurgiens surnuméraires ; — un pharmacien en chef, — cinq aides-pharmaciens ; — un pileur et une servante attachés à la pharmacie ; — et deux maîtresses sages-femmes ; — deux aumôniers, dont un catholique et un protestant, logés dans la maison ; — vingt-sept sœurs de charité ; — quarante-sept infirmiers, infirmières et servants de toutes classes. — Les trois professeurs des cliniques ; les six médecins et chirurgiens adjoints ; le chef, les aides titulaires et surnuméraires des cliniques ; les huit aides-chirurgiens surnuméraires et la servante de la pharmacie, pensionnaire utilisée, ne sont pas rétribués.

L'économe est chargé de la police de la maison, de la réception, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et des autres objets de consommation ; le tout sous la surveillance de l'administrateur particulier de service. Chaque mois il remet à la commission administrative un état indiquant la situation de ses magasins, pour être transmis par elle au préfet.

Les comptes de l'économe sont examinés par la commission administrative et apurés par le préfet. Les bureaux de l'économat de l'hôpital sont ouverts tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, sans interruption. Le bureau aux entrées est ouvert jusqu'à six heures du soir, et pendant la matinée des jours fériés.

*Chapitre VIII. — Service hospitalier.* — Les Sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur de l'hôpital, sous l'autorité de la commission, et la direction et la surveillance de l'économe de l'établissement. Elles soignent les malades et les vieillards ; elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service. Elles surveillent les ateliers destinés aux besoins de la maison, et président, en qualité de cuisinières, aux pré-

parations des aliments pour les différents services. Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus, en argent ou en nature, et n'ont aucun manquement de fonds pour le service des hospices. Les infirmiers et servants sont placés sous la surveillance des chefs de santé et de l'économie, et sous la direction de la sœur supérieure. Il ne peuvent être admis ou renvoyés que sur l'avis de l'économiste, approuvé par l'administrateur surveillant de service. Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts sont directement remis à l'économiste de l'hôpital, qui en prévient immédiatement son administrateur surveillant.

**Chapitre IX. — Service religieux.** — Les deux aumôniers catholique et protestant de l'hôpital civil sont placés sous la direction de la commission administrative. Ils donnent les secours spirituels aux malades et aux vieillards admis dans la maison. Ils doivent exécuter gratuitement les fondations religieuses dont l'administration hospitalière se trouve chargée. La messe est célébrée tous les matins à huit heures, depuis le 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre; et à huit heures et demi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars. L'office doit toujours être terminé à dix heures. Les sermons du culte protestant ont lieu tous les dimanches et fêtes, aux heures usitées dans les autres temples de la ville. Aucun exercice religieux étranger à celui de la maison ne peut être célébré dans la chapelle ou dans l'oratoire de l'hôpital. Les enterrements doivent toujours avoir lieu, en été, avant six heures du soir, et en hiver avant cinq heures. Les aumôniers ne peuvent jouir d'aucun casuel, si ce n'est celui qui leur est payé par les familles qui font inhumer à leurs frais leurs parents décedés à l'hôpital. (Voy. ATELIERS.)

**Chapitre XI. — Régime alimentaire.** — Les aliments pour les malades se composent en général : de viande de bœuf, de veau et de mouton, de légumes verts, de pommes de terre, de farineux, d'œufs, de lait, de riz, de pruneaux, de pain blanc, de vin rouge et de vin blanc. Le pain pour les malades est de pur froment.

Les aliments pour les différentes classes de pensionnaires se composent en général : de viande de bœuf, de mouton, de veau et de porc, de saucisses, de légumes verts et secs, de pommes de terre, de farineux, d'œufs, de lait, de riz, de pain blanc et de pain bis, et de vin blanc. Le pain pour les pensionnaires de première et de deuxième classe, est de pur froment; celui pour les pensionnaires de troisième classe et pour les *utilisés*, est de 6/7 froment, et 1/7 seigle. Le régime alimentaire des vieillards est divisé en quatre classes, et chaque classe fait ses repas en commun dans le réfectoire.

Les portions d'aliments sont déterminées pour chaque classe des pensionnaires.

PREMIÈRE TABLE DES PENSIONNAIRES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

A déjeuner	— Pain blanc.	25 décag.
A diner.	— Pain blanc.	25
	Viande.	25
	Bouillon.	50 centil.
	Légumes.	50
	Vin blanc pour la	
	journée.	50
A souper.	— Pain blanc.	25 décag. 50 c.
	Viande.	25
	Légumes.	50 centil.
	Bouillon.	50

2<sup>e</sup> TABLE DES PENSIONNAIRES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

A déjeuner.	— Pain blanc.	25 décag.
A diner.	— Pain blanc.	25
	Viande.	25
	Légumes.	50 centil.
	Bouillon.	50
	Vin blanc pour la	
	journée.	25
A souper.	— Pain blanc.	25 décag.
	Légumes.	50 cent.
	Bouillon.	50

3<sup>e</sup> TABLE DES PENSIONNAIRES DE 3<sup>e</sup> CLASSE.

A déjeuner.	— Soupe maigre.	50 centil.
A diner.	— Soupe maigre.	50
	Légumes.	50
	Pain bis.	25
Les dimanches	Soupe maigre.	50 cent.
et jeudis.	Pain bis.	25 décag.
	Vin blanc.	25 centil.
	Soupe grasse.	50
	Viande en place de	
	légumes.	20 décag.

4<sup>e</sup> TABLE DES PENSIONNAIRES UTILISÉS.

A déjeuner.	— Soupe maigre	50 centil.
	Pain bis.	50 décag.
A diner.	— Soupe grasse.	50 centil.
	Légumes.	50
	Viande.	25 décag.
	Pain bis.	12 50
A souper.	— Soupe maigre.	50 centil.
	Pain bis.	12 décag. 50 c.
	Vin blanc pour la	
	journée.	25 centil.

Les distributions de vin et de pain pour les malades se font séparément pour chaque repas. Il en est de même du pain pour les pensionnaires; le vin qui leur est alloué se distribue le matin pour la journée. Il est passé en compte, à chaque pensionnaire de première et de deuxième classe, 75 décag. de pain blanc; à chaque pensionnaire de troisième classe, 50 décag. de pain bis, et à chaque pensionnaire utilisé 75 décag. de pain bis, sur lesquels sont prélevées les portions indiquées ci-contre; le restant sert à la soupe, ou figure en boni, si le pain destiné à la soupe n'est pas entièrement absorbé. Ceux des pensionnaires des différentes classes qui *desirent faire maigre le vendredi*, reçoivent des aliments maigres en remplacement de la soupe grasse et de la viande. Les aliments pour les employés, les sœurs et les servants nourris, se composent des mêmes éléments que ceux pour les pensionnaires. Le pain pour les employés de première et de deuxième classe est de pur

froment ; celui pour les infirmiers et servants est de 6/7 froment et 1/7 seigle. Les sœurs prennent leurs repas en commun, dans un réfectoire particulier ; les repas des infirmiers et des servants se font également, le plus possible en commun, dans le réfectoire ordinaire. Les portions d'aliments sont déterminées ainsi qu'il suit :

**I. EMPLOYÉS ET SŒURS DE CHARITÉ.**

Pain blanc.	75 décag.
Viande.	50
Légumes.	1 litre.
Vin blanc.	1 litre.

**II. INFIRMIERS ET SERVANTS.**

Pain bis.	75 décag.
Viande.	50
Légumes.	1 litre.
Vin blanc.	50 centil

Le pain et le vin pour les deux classes sont distribués pour la journée. Ceux des employés et servants qui demandent à faire maigre les vendredis et autres jours consacrés, reçoivent des aliments maigres en remplacement de la viande et de la soupe grasse. (*Voyez RÉGIME ÉCONOMIQUE.*)

**Chapitre XII. — Ordre et discipline. — Police intérieure.** — Toutes les personnes admises à l'hôpital civil, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative croit devoir prescrire. Les malades changent de linge aussi souvent que leur état le rend nécessaire. Les vieillards en changent tous les dimanches, leurs draps de lits sont renouvelés tous les mois. Le linge usé sert à rapiécer celui encore en service ; le reste est converti en linge à pansement et en charpie. Les malades, lorsque leur santé le leur permet, se lèvent à huit heures du matin, et sont tenus de se coucher à la nuit close. Les vieillards de toutes les classes se lèvent, en été, à six heures du matin, et en hiver à sept heures. Quelles que soient les saisons, ils doivent être couchés à neuf heures du soir. À la même heure toutes les lumières et les feux des poêles sont éteints. Les parents ou amis des malades ne seront admis à les visiter qu'une fois par jour, de trois à quatre heures du soir, à moins de défense formelle des chefs de santé, et dans tous les cas, après en avoir référé d'abord au préposé aux entrées. Le même malade ne peut, en aucun cas, être visité par deux personnes à la fois ; et chaque visite individuelle ne peut durer au delà d'une demi-heure.

Les vieillards en état de sortir ne peuvent être visités par leurs parents et amis que les dimanches et jeudis, pendant toute la journée, les heures de repas exceptées. Il est interdit aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides, sans l'autorisation des chefs de santé. Tout infirmier ou servant, qui, sans y avoir été autorisé, aura importé des objets de cette espèce, sera

immédiatement renvoyé. La même défense est faite aux vieillards en santé. Les contrevenants seront conduits par le portier au bureau de l'économat, et l'économe fera état, au profit de l'hôpital, des objets saisis. Les malades convalescents ne peuvent faire de sortie de l'hôpital, que munis d'un permis spécial de leur médecin traitant, indiquant les heures de sortie et de rentrée. Les jours de sortie des vieillards de troisième classe sont fixés aux dimanches et jeudis ; ils doivent être rentrés en été à huit heures, et en hiver à cinq heures du soir. Les vieillards de première et de seconde classe ont la sortie libre tous les jours. Il en est de même des pensionnaires *utilisés*, en tant que leurs travaux le leur permettent. Les uns et les autres doivent être rentrés aux heures ci-dessus indiquées. Il est défendu aux malades atteints du mal vénérien, aux galeux, aux femmes en couches, aux épileptiques et aux aliénés, de sortir pendant toute la durée de leur séjour à l'hôpital. Tout malade ou vieillard qui se sera absenté de l'hôpital pendant vingt-quatre heures, sans permission, ou qui aura forcé la consigne, ne pourra plus y rentrer, sans passer par les formalités d'une nouvelle admission. Les individus reçus à l'hôpital, qui seront surpris à mendier, soit au dedans, soit au dehors de l'établissement, sont privés de la permission de sortir pendant trois mois. En cas de récidive, ils porteront au bras une plaque en laiton, avec l'inscription de : Pensionnaire de l'hôpital ; et, s'ils persistent, ils seront définitivement renvoyés de la maison. Les cas d'ivresse seront punis des mêmes peines. Les injures graves et les provocations entre les indigents reçus dans l'hôpital, sont punis d'une réprimande publique. En cas de récidive, les contrevenants sont privés de sortie pendant un mois. Si les injures sont adressées à un employé ou à une sœur, le délinquant sera, pour la première fois, privé de sortie pendant deux mois, et pour la seconde fois il sera mis à la salle de discipline pendant douze heures, à moins que, s'il est majeur, il ne déclare vouloir sortir de l'hospice. Cette dernière punition sera appliquée pour voies de fait et pour propos obscènes. La réprimande et la privation de sortie pourront être prononcées par l'économe. La punition de salle de discipline ne pourra être infligée que sur l'avis de l'administrateur surveillant, sauf son recours à la commission. Dans tous les cas aucune punition ne pourra être infligée aux malades, qu'après en avoir d'abord référé à leur médecin traitant. La grande porte de l'hôpital n'est ouverte que pour le passage des voitures et des enterrements. L'ouverture de la petite porte d'entrée a lieu du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de six heures du matin à huit heures du soir, et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de huit heures du matin à cinq du soir. Pour prévenir toute importation et exportation frauduleuse d'aliments, de liquides et autres objets, le portier est autorisé

à fouiller les personnes, entrant ou sortant, qui lui paraissent suspectes, etc.

X. *Ville du second ordre. — Hospices de Clermont Ferrand.* (Règlement approuvé le 20 novembre 1849.) — La commission se réunit deux fois la semaine. Chaque membre de la commission exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Il pourvoit provisoirement aux besoins imprévus de ce service. Le maximum de la population de l'hôpital est fixé à 500 individus, le maximum de la population de l'hospice à 450. Les services de l'Hôtel-Dieu sont divisés en fiévreux, blessés, galeux, vénériens, teigneux, teigneuses, fiévreuses; blessées, galeuses, vénériennes, femmes enceintes et pensionnaires. Le quartier des militaires se subdivise en fiévreux, blessés, vénériens, galeux. L'hospice se divise en vieillards valides, incurables, enfants trouvés des deux sexes et en pensionnaires. L'admission des malades n'est accordée, hors les cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade. Les médecins délivrent aux malades un certificat constatant leur genre de maladie, lequel est remis à l'employé chargé des entrées. Les voyageurs indigents, porteurs de papiers en règle, sont reçus pendant trois jours. Hors les cas d'urgence les admissions n'ont lieu que de six à neuf heures du matin, temps pendant lequel les médecins et chirurgiens font leur visite. A la réception du malade on inscrit tous ses objets d'habillements, bijoux, argent, sur un registre particulier. Le prix de la pension d'un étranger non indigent est de trois francs par jour en hiver et de deux francs en été; les pensions sont payées d'avance. Les femmes enceintes indigentes ne sont reçues que dans la dernière quinzaine de leur grossesse; elles sont tenues de sortir dans la quinzaine qui suit leur accouchement. Les médecins et chirurgiens font un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent dans l'hôpital depuis plus de trois mois. Les incurables ne seront ni reçus ni conservés dans l'établissement. Les médecins désignent dans la visite du matin ceux des malades dont la guérison est achevée, et ceux dont la maladie est reconnue incurable. Les vieillards indigents et valides ne sont pas admis dans l'hospice avant soixante-dix ans. Leur indigence doit être constatée. Lorsque des lits fondés deviennent vacants, la commission en donne avis aux fondateurs. L'admission des incurables est appuyée sur un des médecins de l'établissement, attestant l'impossibilité où ils sont de gagner leur vie. Les enfants des familles indigentes ne sont pas admis. Le prix de pension des vieillards et des incurables est de 300 francs. Ils occupent un local séparé. Les indigents qui jouissent d'un revenu quelconque sont tenus d'en faire l'abandon aux établissements charitables. Il peut leur être alloué mensuellement quelque modique somme pour leurs besoins personnels. Les enfants

restent dans l'hospice jusqu'à vingt et un ans.

L'un des employés préposé aux entrées des malades doit se tenir au bureau depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Ce service extraordinaire est fait alternativement par chaque employé. Un tableau des entrées est dressé chaque jour. Le secrétaire, entre autres fonctions, tient des registres de contrôle nécessaires à la vérification des comptes du receveur et à la rédaction des budgets annuels et des rapports moraux; il suit les affaires contentieuses sous les ordres de l'administration. Le receveur perçoit les versements en nature comme ceux en argent. L'économe procède à la reconnaissance des denrées et s'en charge en recette par un récépissé de son registre à souche qu'il transmet au receveur à qui il sert de quitus. Il est chargé de l'emmagasinage et de la distribution des denrées. Il doit donner avis à la commission des avaries dont ces denrées seraient menacées, sous peine d'indemnité personnelle à dire d'expert. Il est chargé d'envoyer les grains au moulin et d'en retirer les farines et sons. Il fait accompagner les grains d'une facture indicative des quantités envoyées, du nombre des sacs et de leur poids. Le meunier, après chaque mouture, adresse à l'économe tous les produits accompagnés d'une facture représentative des mêmes quantités en poids, y compris les déchets, que celles des grains à lui envoyés. L'économe est chargé de la direction de la boulangerie, etc. (Voir ci-après.) Un inspecteur des biens ruraux est chargé de la garde et de la conservation des propriétés rurales. Il veille à l'exécution des clauses des baux, provoque le bornage des propriétés et signale les usurpations commises. Il surveille les récoltes et les fait transporter dans les magasins. Il provoque les réparations nécessaires. Il fournit à la commission les notes dont elle a besoin pour la vente ou la location des propriétés. Il est chargé de dresser les états des lieux lors du renouvellement des baux. L'inspecteur des biens ruraux ne peut s'absenter pour son service intérieur sans autorisation, et doit soumettre ses menues dépenses à la commission tous les mois. Les économes sont les agents responsables de l'administration. Ils sont chargés de faire exécuter les règlements et de veiller à ce que les employés placés sous leurs ordres remplissent leurs devoirs avec exactitude. Ils ne peuvent décaucher sans autorisation. Ils ne peuvent faire aucun achat sans y avoir été autorisés par la commission administrative. Les autorisations sont mentionnées sur le registre des délibérations avec indication des crédits ouverts pour les paiements des fournitures ou les dépenses à faire. Les dépenses sont acquittées, jusqu'à concurrence du crédit ouvert par la commission, sur des mandats de l'ordonnateur. Les mandats sont préparés par le secrétaire de la commission, qui atteste par sa signature qu'ils

ne dépassent pas le crédit porté au budget. Les économistes tiennent note des menus travaux qu'ils jugent nécessaires. Ils ne doivent recevoir, *sous leur responsabilité*, que des objets de bonne qualité conformes aux marchés et aux échantillons. Ils doivent exiger des fournisseurs des établissements hospitaliers, des échantillons des étoffes, des denrées ou autres objets qu'ils se sont engagés à fournir. Le cachet de l'administration et celui des fournisseurs sont apposés sur les échantillons ou sur les sacs qui les contiennent. Les achats du mobilier et les réparations qu'il exige sont faits par les économistes, d'après un état visé par un administrateur.

Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur des salles, de la dépense des cuisines, de la lingerie. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économiste, les vêtements, les aliments et autres objets; elles surveillent les ateliers de travail et donnent l'instruction primaire aux enfants. Elles ne peuvent recevoir aucune partie des revenus même en matière. Le linge délivré aux sœurs des salles doit être inscrit sur un registre *ad hoc*. Il ne peut être remplacé qu'autant qu'elles rapportent une quantité de linge sale, égale à la quantité de linge blanc qu'elles demandent. Il est tenu par la sœur chargée de la lingerie un registre grand livre de tout le linge qui lui est confié. L'inventaire est fait tous les ans. Il y a des fournitures de coucher, des effets et du linge distinct pour les galeux et galeuses, pour les vénériens et les vénériennes. Il est lessivé séparément. (Voy. *Régime économique*.) Au fur et à mesure que des objets d'habillement, de lingerie, couchage sont jugés impropres au service, ils sont mis en magasin, et il est statué en présence d'un administrateur, de la supérieure et de l'économiste, sur l'emploi qu'il peut en être fait. L'économiste adresse à la commission une demande en remplacement des objets mis hors de service. Le nombre des infirmiers est fixé à raison d'un infirmier ou d'une fille pour douze ou quinze malades.

Les sœurs chargées du service des salles font prendre à la cuisine le bouillon pour chaque distribution ainsi que la viande et autres aliments prescrits. Elles font également prendre le pain à la dépense et le vin au caveau où il est déposé. Le tout est livré par l'économiste et sous sa responsabilité. Les tisanes vineuses sont distribuées par la pharmacie, le vin entre pour un quart dans leur composition. (Voy. *Régime économique*.) La commission règle la somme qui sera mise chaque mois à la disposition des supérieures pour subvenir aux menues dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement, telles que légumes frais, poisson, volaille. Les supérieures remettent, à la fin de chaque trimestre, à l'économiste l'état détaillé de l'emploi qu'elles en ont fait.

*Ordre, discipline et police intérieure.* —

Les portes des deux maisons sont ouvertes tous les matins à cinq heures, et fermées à neuf heures du soir en hiver, et à dix heures en été. Les clefs des portes doivent être remises à l'économiste, et dans le cas où cet agent responsable ne coucherait pas dans l'établissement, à la supérieure des sœurs hospitalières. Les employés et élèves qui logent dans les établissements hospitaliers, doivent être rentrés à huit heures du soir en hiver, et à neuf heures en été.

A l'Hôtel-Dieu, les malades, lorsque leur état le permet, se lèvent à six heures du matin; ils sont tenus de se coucher à la nuit close. Tous les domestiques et servants doivent être levés à quatre heures du matin en été et à cinq heures en hiver. La cloche sonne pour le réveil. Les personnes qui ont veillé peuvent aller se coucher jusqu'à huit heures. A cinq heures et demie, les Sœurs font la prière dans les salles. La messe se dit à cinq heures et demie tous les jours. Le dimanche, une seconde messe a lieu dans l'intérieur des salles pour les malades alités. Les vêpres sont célébrées à une heure. A six heures et demie, déjeuner pour tous les employés et domestiques. A onze heures trois quarts, le dîner des domestiques et servants. A midi, celui des employés et sœurs de la charité. A six heures, souper pour tous, du premier avril au premier octobre; les jardiniers et les domestiques employés à des travaux extérieurs, soupent à sept heures. A sept heures, la prière. A sept heures et demie en hiver et à neuf heures en été, coucher des domestiques et servants. Les réfectoires ne restent ouverts qu'une heure au plus, pour le dîner et le souper, et une demi-heure pour le déjeuner. Les habitants de l'hospice se lèvent à cinq heures du matin et se couchent à huit heures du soir en toutes saisons. L'instituteur et le sous-maître surveillent le coucher et le lever des garçons et des vieillards; le lever et le coucher des femmes sont surveillés par les sœurs. Les enfants sont peignés et lavés tous les jours immédiatement après leur lever. La messe se dit à six heures; après la messe, le déjeuner. A sept heures, travail jusqu'à onze heures. A onze heures, dîner.

Après le dîner, récréation jusqu'à une heure. De une heure à quatre, au travail. Ecole de quatre à six heures. Souper de six heures à sept. Après le souper, récréation jusqu'à huit heures. A huit heures, prière et coucher. En hiver, le catéchisme est fait aux enfants, depuis six heures et demie jusqu'à huit heures. Le souper a lieu dans cette saison à cinq heures et demie. Les employés et les sœurs hospitalières de l'hospice dînent et soupent aux mêmes heures que les employés et les sœurs de l'Hôtel-Dieu. Le dîner des domestiques et servantes a lieu à onze heures et demie, et le souper à sept heures. Pendant le dîner des vieillards et des enfants, il est fait une lecture spirituelle. Le dimanche, la grand-

messe est célébrée à sept heures et demie et les vêpres à une heure. Les enfants sont conduits à la promenade les dimanches et les joudis de trois à six heures en été, et de deux heures à quatre en hiver. Les garçons sont accompagnés par l'instituteur et une sœur, et les filles par des sœurs hospitalières. Les habitants de l'hospice changent de linge tous les dimanches; les draps de lit sont renouvelés tous les mois. Cette disposition ne s'applique point aux malades, qui changent de linge aussi souvent que leur état le rend nécessaire. Les indigents admis dans l'hospice ne peuvent sortir de l'établissement que le dimanche, depuis deux heures jusqu'à cinq heures. Il leur est interdit de rapporter aucunes liqueurs spiritueuses; s'ils contreviennent à cet ordre, ils sont privés de sortie pendant un mois, et les liquides sont saisis.

Les vieillards indigents qui ont une bonne conduite et qui se montrent assidus au travail, peuvent obtenir la permission de faire acheter par le portier 50 centilitres au plus de vin par jour. Tout individu qui s'est absenté de l'hospice pendant 48 heures, sans permission, ne peut plus y rentrer sans qu'une nouvelle admission lui ait été accordée par la commission administrative. Il est défendu aux individus admis de mendier, soit dans l'établissement, soit au dehors, sous peine d'être privés de sortie pendant trois mois. En cas de récidive, le contrevenant est renvoyé de l'hospice.

Les injures graves et les provocations entre les indigents sont punies d'une réprimande publique. En cas de récidive, les contrevenants sont privés de sortie pendant deux mois. Si les injures sont adressées à un employé ou à une sœur hospitalière, le délinquant est, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendant trois mois, et pour la seconde fois, il est mis à la salle de discipline pendant soixante heures, à moins que, s'il est majeur, il ne déclare vouloir sortir de l'hospice. Cette dernière punition est appliquée pour voies de fait et propos obscènes. Dans tous les cas, la punition de la salle de discipline ne peut être infligée que par l'administrateur de la maison. L'inconduite notoire, et notamment l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, est une cause de renvoi pour les vieillards et les incurables.

Les indigents admis dans l'hospice qui cherchent à soustraire des effets appartenant à l'établissement, sont immédiatement renvoyés. Ceux qui seront surpris emportant du pain ou autres comestibles sont privés de sortie pendant deux mois. Les personnes étrangères à l'hospice, les parents des vieillards, ne sont admis qu'avec une permission spéciale de l'administrateur de la maison. Tout infirmier ou servent qui, sans y avoir été autorisé, a introduit des comestibles ou des liquides, est immédiatement renvoyé. Les portiers doivent toujours

être à leur poste. Ils ne laissent entrer dans l'hôpital que les personnes munies d'une carte signée par l'un des administrateurs. Ils ne laissent sortir aucun malade civil ou militaire qu'il ne soit muni de son billet de sortie ou d'une permission de l'économiste. Ils laissent sortir, sur l'autorisation de la supérieure, les infirmiers et filles de service attachés au service de l'hôpital. Dans le cas où un individu, porteur d'une permission d'entrée, donne au portier des motifs de soupçonner que sa présence dans l'hôpital peut produire quelque désordre, celui-ci en prévient l'économiste, qui peut lui faire refuser l'entrée et même lui retenir son billet, à charge d'en rendre compte à l'administrateur de service. Les portiers ne permettent l'entrée ni la sortie d'aucune espèce de comestibles ni d'aucun effet quelconque sans l'autorisation de l'administrateur de service. A cet effet, ils sont autorisés à fouiller, à l'entrée et à la sortie, non-seulement les infirmiers, filles de salle, servants, vieillards des deux sexes et ouvriers de l'établissement, mais encore les personnes qui viennent visiter les malades ou les indigents. Ils saisissent les effets et les comestibles, et en préviennent l'économiste, qui en rend compte à l'administrateur de service. Aucun individu ne peut entrer à l'Hôtel-Dieu pour visiter les malades militaires qu'en vertu d'une permission par écrit du sous-intendant militaire. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les officiers.

Les mesures disciplinaires autorisées par le règlement des hôpitaux militaires, étant applicables aux hôpitaux civils qui reçoivent des malades militaires, une copie des articles qui traitent de l'ordre et de la discipline, est soumise à l'approbation du sous-intendant militaire et affichée dans les salles occupées par les sous-officiers et soldats. Il est expressément défendu aux portiers de vendre des comestibles; ils ne peuvent faire le trafic du tabac et autres objets quelconques, qu'en vertu de la permission de la commission administrative. Une consigne, donnée et signée par la commission, est affichée dans la loge du portier de chaque établissement. Lorsque les besoins du service exigent que la deuxième porte soit ouverte, les portiers sont tenus de l'ouvrir eux-mêmes; ils s'assurent qu'aucun objet n'est emporté sans l'autorisation de l'administrateur particulier. La clef de la deuxième porte doit toujours être déposée dans le bureau de l'économiste. L'Hôtel-Dieu est ouvert au public les mercredis et samedis, de onze heures moins un quart à midi moins un quart. Hors les heures et jours fixés, l'entrée n'en est permise qu'aux personnes munies d'une carte signée de l'un des administrateurs. Cette carte ne peut servir que de onze heures moins un quart à midi moins un quart, et de deux heures jusqu'à trois.

Les malades traités dans l'hôpital doivent

obéir aux injonctions qui leur sont faites par les médecins, l'économe et les sœurs hospitalières, en ce qui concerne leur traitement et le bon ordre de l'établissement. Il leur est enjoint de ne jamais injurier les infirmiers ou filles de salle; s'ils ont à se plaindre de leurs services, ils doivent en instruire la Sœur de la salle, ainsi que l'économe. Ils est recommandé aux infirmiers et aux filles de salle de ne jamais manquer aux égards qu'ils doivent avoir pour les malades, quand même ils seraient maltraités par eux. Ils doivent, dans ce cas, recourir à l'autorité de l'économe. Les malades qui injurient les Sœurs hospitalières ou les employés de la maison, qui tiennent des propos obscènes ou qui commettent des fautes graves, peuvent être renvoyés de l'hôpital par l'ordre de l'administrateur particulier. Il est expressément défendu de fumer dans les salles, chambres, vestibules et corridors, de se coucher sur les lits habillés, et de rien faire de contraire à la propreté. On ne doit se permettre aucuns chants, cris, etc., qui puissent troubler le bon ordre et nuire au repos des malades et à la tranquillité de la maison. Tous les jeux à prix d'argent sont interdits. Aucun malade ou vieillard ne peut entrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans la cuisine, dépense, pharmacie, lavoir, lingerie, etc., ainsi que dans les magasins et jardins des établissements. Les économos, de concert avec Mesdames les supérieures, désignent les infirmiers, filles de salles ou servants qui doivent balayer tous les jours les corridors, les escaliers, les cours. Le service de propreté doit être terminé à dix heures du matin.

**Service religieux.** — Les aumôniers sont nommés par l'autorité ecclésiastique sur la proposition qui lui en est faite par la commission administrative. Ils sont installés dans leurs fonctions par un des administrateurs. Placés, quant au rapport spirituel, sous la direction de Monseigneur l'évêque du diocèse, les aumôniers, quant au rapport temporel, sont sous l'autorité de la commission administrative. Ils sont tenus de se conformer en tous points aux règlements des maisons hospitalières. Ils doivent exécuter gratuitement les fondations religieuses dont l'administration hospitalière se trouve chargée. Tout le casuel provenant du culte doit tourner au profit des établissements charitables et entrer dans la caisse du receveur. (*Instruction ministérielle du 8 février 1823.*) Les aumôniers font des visites journalières dans les salles, pour offrir aux malades les secours de la religion. Ils sont chargés de faire les enterrements, de célébrer les offices pour les personnes décédées dans la maison, et de tout ce qui concerne la religion et le service divin. Aucun ecclésiastique ne peut dire habituellement la messe ou confesser dans les établissements hospitaliers sans l'autorisation de la commission administrative. Les aumôniers devant consacrer tout leur temps aux besoins

spirituels des individus qui habitent les établissements hospitaliers, il leur est expressément recommandé de s'abstenir de toute œuvre extérieure, et de prêter leur ministère aux personnes étrangères aux hospices. Il leur est également interdit de s'immiscer dans aucun détail du service, ni de recevoir aucun legs, don, etc., sous quelque prétexte que ce soit, conformément aux prescriptions de l'article 909 du Code civil. Cette dernière prescription est applicable aux sœurs hospitalières, ainsi qu'à toutes les personnes employées dans les hôpitaux à quelque titre que ce soit. Les aumôniers ont la surveillance sur tous les livres introduits dans les maisons hospitalières pour l'usage des vieillards, des enfants et des domestiques. L'aumônier de l'hospice fait, les dimanches et fêtes, une instruction familière à laquelle assistent tous les enfants et les personnes de la maison. Cette instruction ne doit pas durer plus d'une demi-heure. Il tient un registre de tous les enfants qui doivent faire leur première communion. La commission fixe le jour où doit avoir lieu cette cérémonie, et y assiste autant que possible. Les inhumations sont faites conformément aux articles 77 et 81 du Code civil. Les aumôniers accompagnent le corps jusqu'au cimetière. Si les parents des décédés veulent faire les frais de l'enterrement, ils doivent déposer dans les mains de l'économe une somme de 25 francs pour la première classe et de 12 francs pour la seconde, d'après le tarif adopté par la commission. Le drap destiné à servir de suaire est fourni par les parents.

**XI. Ville du troisième ordre. — Bar-sur-Aube.** — Nous faisons suivre ces règlements de celui de l'hôpital de Bar-sur-Aube, composé en majeure partie, ainsi qu'on va le voir (comme celui des hospices de Lyon), des matériaux de l'ancien régime.

Le règlement du 2 avril 1827 ne contient pas moins de 219 articles. Les dispositions de l'article 2 sont tirées d'un règlement du 28 juin 1697. Elles portent que les administrateurs doivent visiter souvent l'hospice pour s'assurer si les malades sont bien soignés, vérifier la qualité des aliments qu'on leur donne, voir s'ils sont conformes aux règlements de l'administration et aux ordonnances des médecins. Dans ces visites, ils doivent également vérifier, porte l'ancien règlement comme le nouveau, si la maison est bien entretenue, si elle n'a pas besoin de réparations urgentes. Enfin, ils doivent veiller à ce que les règlements de police intérieure soient exécutés, tant par les malades que par les domestiques et employés de l'administration. La commission choisira ceux de ses membres qui devront faire les visites et voyages nécessaires. Les membres choisis seront remboursés de leurs frais de voyage sur leurs simples mémoires. (*Règlement du 28 juin 1697 et Délibération du 2 octobre 1817.*) Lorsqu'un administrateur, hors le cas d'absence ou de maladie, aura manqué de se trouver depuis

deux mois aux assemblées de la commission, il sera invité par le secrétaire à déclarer par écrit s'il veut bien continuer ses fonctions, et dans ce cas, à se trouver aux assemblées. Dans le cas contraire, il sera invité à donner par écrit sa démission. (*Délibération* du 17 janvier 1741.) Lors de la reddition des comptes du receveur seront appelés aux séances de la commission les administrateurs qui étaient en exercice pendant l'année dont le compte est rendu. (*Lettres patentes* du mois de novembre 1716.) Si un administrateur se trouvait malade au point de ne pouvoir se rendre au lieu de la réunion, et si sa présence est indispensable pour délibérer, la séance pourra avoir lieu dans la maison de cet administrateur. (*Délibération* du 15 décembre 1739.) La commission se réunira au moins une fois tous les mois, le premier lundi de chaque mois, à 3 heures après midi, sans qu'il soit nécessaire d'adresser aucune invitation aux administrateurs. (*Règlement* du 28 juin 1697.) Dans le cas où des affaires urgentes nécessiteraient une séance extraordinaire, les administrateurs seront convoqués à domicile par des billets signés du secrétaire, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que le sujet de la délibération. (*Délibération* du 2 février 1766.) La présence de trois administrateurs sera nécessaire pour délibérer; et dans le cas où ils ne se trouveraient pas en nombre suffisant, la séance est renvoyée à un autre jour, et mention en sera faite sur le registre. (*Délibération* du 22 juillet 1726.)

Ne peuvent être admis à l'hospice des incurables, les femmes enceintes prêtes d'accoucher, les individus atteints d'une maladie contagieuse ou honteuse, les fous et les vieillards sans maladie. (*Règlement* du 24 janvier 1731; *Délibérations* du 12 mai 1767 et 27 janvier 1771.) La somme annuelle de 200 francs, fondée pour les vieillards, femmes en couches et malades de maladies contagieuses ou incurables de la paroisse Saint-Meulon, doit être distribuée par les administrateurs suivant les intentions du fondateur. Ils tiendront registre de leurs distributions. (*Délibérations* des 20 février et 27 juillet 1779.)

A raison de la réunion faite par le roi de diverses maladreries à l'hospice de Bar-sur-Aube, les communes de Château-Villain, la Ferté-sur-Aube, Essoye, Chaource, Lajesse et Gié-sur-Seine, ont le droit d'envoyer leurs malades à l'hospice, à proportion des revenus des biens de leurs maladreries. (*Lettres patentes* du 26 mars 1745.) Il sera tenu pour chaque commune un registre indiquant les noms des malades, leur âge, la nature de leur maladie, l'époque de leur entrée, celle de la sortie ou mort, et le nombre de jours de traitement. (*Idem.*) Par suite d'une fondation, la commune de Doulancourt a droit de faire occuper chaque année, par des pauvres malades, deux lits, savoir: un pendant deux mois et l'autre pendant quatre mois. (*Délibérations* des 9

août 1781, 16 juin et 21 juillet 1782.) Pourront être reçus à l'hospice pour tout le temps de leur vie ou seulement pour un temps, les personnes de l'un et de l'autre sexe, malades ou en santé, qui désireraient s'y retirer, moyennant une somme une fois payée, ou une pension dont le prix sera fixé par la commission. (*Délibération* du 11 août 1741.) Pourront être admis, moyennant une indemnité, payable par jour, les malades indigents, qui, n'étant pas nés ou domiciliés à Bar-sur-Aube, n'y seraient pas reçus gratuitement. (*Délibérations* des 7 janvier 1748 et 16 avril 1749.) Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux ouvriers et aux domestiques. (*Délibération* du 31 janvier 1746.) L'hospice ayant été fondé par les habitants de Bar-sur-Aube et ceux des maladreries y réunies, ne peuvent être admis gratuitement à l'hospice des individus qui ne sont pas nés ou qui ne sont pas domiciliés à Bar-sur-Aube ou dans les communes où sont situées les maladreries, lors même qu'ils y résideraient. (*Lettres patentes* du 30 octobre 1736; *Délibérations* des 3 septembre 1737 et 1<sup>er</sup> avril 1738.) L'entrée des malades est inscrite sur un registre tenu à tour de rôle par un administrateur de l'hospice, indépendamment de celui tenu par la supérieure. C'est ce que nous appelons le registre du mouvement de la population, qui aujourd'hui n'est pas tenu double. (*Règlement* du 28 juin 1697; *Délibération* du 28 mai 1737.) Lorsque la mère d'un enfant déposé à l'hospice est connue, l'enfant lui est remis, et si elle refuse de le reprendre, elle est dénoncée au ministère public. (*Délibération* du 4 mai 1788.) L'hospice a un desservant nommé par l'évêque sur la présentation de la commission. (*Règlement* du 14 juin 1746.) Le desservant est chargé 1<sup>o</sup> de dire une messe basse tous les dimanches et fêtes de l'année; 2<sup>o</sup> de célébrer l'office divin du matin et du soir aux jours de fête de l'hospice et des sœurs hospitalières; 3<sup>o</sup> d'acquitter les messes et services funèbres fondés à l'hospice par les bienfaiteurs, sur l'état qui lui en sera remis; 4<sup>o</sup> d'administrer les secours spirituels aux malades; 5<sup>o</sup> de dire pour les morts les prières de l'Eglise et de les accompagner au cimetière. (*Lettres patentes* du 30 octobre 1736, et *Délibérations* des 9 mars 1741, 8 mai 1742 et 28 mai 1754.) Son traitement est fixé par la commission. (*Délibération* du 28 mai 1754.) Les offrandes et les luminaires appartiennent à l'hospice. (*Délibération* du 28 mai 1754.) En cas de maladie du desservant, il est soigné par les médecin et chirurgien de l'hospice, et les médicaments nécessaires sont pris dans la pharmacie. (*Lettres patentes* du 30 octobre 1736.) Lors du décès du desservant, il est fait dans la chapelle de l'hospice un service pour le repos de son âme. (*Délibération* du 22 mai 1764.)

Nous citerons une délibération du 2 septembre 1791 eu égard à sa date. Les sœurs, porte-t-elle, doivent avertir le desservant

lorsqu'un malade est en danger, et qu'il est nécessaire de lui administrer les sacrements. Deux d'entre elles doivent l'assister lorsqu'il donne l'extrême-onction ou le viatique. (*Délibération* du 2 septembre 1791.) L'esprit de la délibération est assez surprenant pour le temps. En cas de décès d'une sœur, elle sera inhumée selon son état aux frais de l'hospice. (*Délibération* du 22 janvier 1753.) Le receveur est chargé de visiter les biens de l'hospice, de prévenir les administrateurs des réparations qui peuvent être nécessaires, de les faire exécuter par les ouvriers de l'hospice, d'après les ordres de la commission, et de prévenir les administrateurs de toutes les entreprises qui pourraient être faites par les fermiers ou locataires. (*Délibération* du 8 juillet 1780.) Il est chargé de l'achat de toutes les denrées nécessaires à l'approvisionnement de la maison, mais en se conformant aux ordres de la commission, met les denrées en magasin, et les délivre aux sœurs selon les besoins. (*Idem.*) Il veille au renouvellement et à l'entretien du mobilier, en consultant la commission, et surveille les ouvriers. (*Idem.*) Les médecin et chirurgien peuvent être remplacés si leur négligence est bien établie. La négligence est manifeste, si, étant en ville, et n'étant pas malades, ils ont manqué pendant trente jours à venir, au moins une fois par jour, visiter les pauvres de l'hospice. (*Délibération* du 16 juillet 1780.) Le médecin écrira ou fera écrire sous sa dictée ses ordonnances sur un registre à ce destiné, pour que le chirurgien et les sœurs puissent s'y conformer. Les médecin et chirurgien sont tenus de donner gratuitement leurs soins aux sœurs et aux domestiques de l'hospice. Les médicaments sont fournis à ceux-ci par l'hôpital. (*Délibération* du 30 octobre 1736.) Les médecin et chirurgien sont tenus de prévenir les sœurs du danger de mort des malades, afin qu'elles puissent avertir le desservant, et faire administrer à ceux-ci les secours spirituels dont ils auront besoin. (*Délibération* du 16 juillet 1780.) Les médecin et chirurgien veillent à ce que les salles et les malades soient tenus proprement. Ils examineront souvent le pain, la viande, le vin et autres aliments pour vérifier s'ils sont de bonne qualité. (*Idem.*) Ils se livrent au même examen pour les drogues de la pharmacie. Ils font jeter celles qui ne pourraient se conserver plus longtemps et font une note de celles qui doivent être remplacées. (*Délibération* du 16 juillet 1780.) Chaque année, il est procédé par un administrateur, en présence du receveur et de la supérieure, au récolement de l'inventaire. La supérieure est responsable des objets manquants. Il lui est remis un double du procès-verbal de récolement. (*Règlement* du 24 janvier 1731, et *Délibération* du 18 juin 1747.) Tous les trois mois, le receveur doit présenter son registre journal à la commission qui l'arrête et vérifie la caisse. (*Délibération* du 20 mai 1749.) La

police de l'hospice appartient aux administrateurs qui font les règlements dont l'observation leur paraît nécessaire au maintien de l'ordre. (*Lettres patentes* de nov. 1716.) Il est expressément défendu aux parents des malades de leur apporter des vivres, du vin ou des liqueurs, si ce n'est en présence d'une sœur et de son consentement. Le malade qui enfreint la règle est renvoyé sur-le-champ. (*Délibération* du 22 février 1731.) L'entrée de la basse-cour et du jardin est interdite aux malades. Ils ne devront s'y introduire sous aucun prétexte, à moins d'en avoir obtenu la permission de la supérieure. (*Délibération* du 20 juillet 1781.) Aucun malade ne doit sortir de l'hôpital sans la même permission, sous peine d'expulsion. (*Délibération* du 12 juillet 1731.)

XII. *Règlement modèle.* — Ce règlement a été dressé par le ministère de l'intérieur et adressé aux commissions administratives, le 31 janvier 1840. La circulaire qui l'accompagne expose que les règlements du service intérieur des établissements hospitaliers doivent être d'une uniformité au moins générale; ils ne peuvent être identiquement les mêmes, mais ils ne doivent offrir que des différences inévitables dues à la diversité des usages locaux et à la variété des productions du sol. Ils doivent se ressembler pour le fond, sous peine d'altération des règles administratives.

*Projet de règlement pour le service intérieur d'un hôpital ou d'un hospice.*

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *De l'administration.* — Art 1<sup>er</sup>. La commission administrative s'assemble tous les de chaque mois, dans un des établissements confiés à ses soins. Elle peut être convoquée extraordinairement, par son président-né ou par son vice-président.

Art. 2. La commission choisit dans son sein un vice-président qui supplée, en cas d'absence, le maire président-né, et un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (Les fonctions de vice-président et d'ordonnateur peuvent être exercées indéfiniment par le même administrateur.)

Art. 3. Chaque membre de la commission exerce, à tour de rôle, pendant , une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Il pourvoit provisoirement aux besoins imprévus de ce service, et il en rend compte à la commission, dans sa première réunion. Cet administrateur peut réclamer du maire ou du vice-président la convocation extraordinaire de la commission administrative.

Chapitre II. — *Nature des maladies et infirmités traitées dans les établissements hospitaliers.* — Art. 4. L'hôpital reçoit : 1<sup>o</sup> les malades civils, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aiguës, ou blessés accidentellement; 2<sup>o</sup> les malades militaires ou marins; 3<sup>o</sup> les galeux; 4<sup>o</sup> les teigneux; 5<sup>o</sup> les vénériens; 6<sup>o</sup> les femmes enceintes. (Faute d'emplacement convenable dans l'hô-

pital, les galeux, les teigneux, les vénériens et les femmes enceintes peuvent être traités dans l'hospice.)

Art. 5. L'hospice reçoit : 1° les vieillards indigents et valides des deux sexes; 2° les incurables indigents des deux sexes; 3° les orphelins pauvres; 4° les enfants trouvés et abandonnés; 5° des vieillards valides et incurables, à titre de pensionnaires.

Chapitre III. — *Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents.* — Art. 6. Le maximum de la population de l'hôpital est fixé à indigents; savoir: lits de fiévreux, de blessés; de galeux, de vénériens, de teigneux. — Lits de fiévreuses, de blessées, de galeuses, de vénériennes, de teigneuses. Lits de militaires, de marins. — Lits de femmes enceintes. — Les hôpitaux et hospices qui n'auront pas constitué de quartier spécial pour traiter les aliénés seront tenus d'avoir un local particulier pour recevoir temporairement les individus qui leur seraient adressés, en vertu des articles 18, 19 et 24 de la loi du 30 juin 1838.

Art. 7. Le maximum de la population de l'hospice est fixé à individus; savoir: lits d'hommes valides, lits de femmes valides; lits d'hommes incurables, lits de femmes incurables; lits de garçons orphelins et enfants trouvés ou abandonnés; lits de filles orphelines et enfants trouvés ou abandonnés; lits d'hommes valides pensionnaires, lits de femmes valides pensionnaires; lits d'hommes incurables pensionnaires, lits de femmes incurables pensionnaires.

Chapitre IV. — *Mode d'admission et de renvoi des malades, des vieillards, des incurables et des enfants.* — Art. 8. L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par l'administrateur de service. Il prend, autant que possible, l'avis du médecin de l'établissement.

Art. 9. L'admission ne peut être accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade, et d'un certificat d'un médecin connu dans la localité. Ce certificat doit indiquer la nature de la maladie. Dans le cas où ce certificat n'aurait pas été donné par le médecin de l'établissement, l'état du malade admis sera vérifié, dans les vingt-quatre heures, par ce praticien. (La commission administrative détermine, suivant les circonstances, et après avoir pris l'avis du médecin, le classement des malades, des âges et des sexes; ainsi que la destination à donner à chaque salle.)

Art. 10. Les malades militaires sont reçus sur l'ordre de l'autorité compétente.

Art. 11. Les femmes enceintes indigentes ne sont reçues dans l'hôpital qu'en cas d'urgence, ou lorsqu'elles ont atteint le terme de leur grossesse. Dans ce dernier cas, elles devront représenter un certificat constatant leur indigence. En cas d'admission d'urgence, l'administrateur de service vérifiera l'état d'indigence de la femme admise. Dans tous les cas, les femmes

accouchées dans l'hôpital sont tenues d'en sortir, avec leur enfant, dans la quinzaine qui suivra leur accouchement; à moins que le médecin ne déclare qu'il y aurait danger pour elles. (Autant que possible, les femmes enceintes, au lieu d'être admises dans les hôpitaux, doivent être secourues à domicile, par les soins des bureaux de bienfaisance.)

Art. 12. Le médecin adressera à la commission administrative un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de trois mois dans l'hôpital, et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement.

Art. 13. Les malades reconnus incurables ne seront pas conservés dans l'hôpital (ils seront, s'il est possible, placés dans l'hospice).

Art. 14. Le médecin déclarera à la commission administrative l'entrée en convalescence de chaque malade, et la durée probable de cette convalescence. L'administrateur de service ordonnera la sortie immédiate des malades, dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

Art. 15. Les vieillards indigents et valides ne doivent être, dans aucun cas, admis dans l'hospice avant l'âge de soixante-dix ans. (Les vieillards valides doivent être bien plutôt secourus par les bureaux de bienfaisance que par les hospices, pour lesquels ils sont une charge extrêmement pesante.)

Art. 16. Leur indigence et leur domicile de secours doivent être constatés par l'autorité compétente. Leur admission ne peut être prononcée que par délibération de la commission administrative.

Art. 17. Il en est de même pour l'admission des incurables; seulement, outre l'acte constatant leur âge, ils devront présenter un certificat des médecins de l'établissement, attestant l'impossibilité où ils sont d'obtenir leur guérison complète et de travailler pour vivre.

Art. 18. Les orphelins pauvres sont admis par délibération de la commission administrative. Ils sont placés en nourrice ou en sevrage, jusqu'à l'âge de six ans. De six à douze ans, ils devront être mis en pension, chez des cultivateurs ou chez des artisans.

Art. 19. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux enfants trouvés et abandonnés admis conformément au décret du 19 janvier 1811.

Art. 20. Les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres ne seront envoyés en nourrice qu'après que leur état de santé aura été constaté par le médecin de l'établissement.

Art. 21. Les enfants de familles indigentes ne seront pas admis dans l'hospice.

Art. 22. Les vieillards valides et les incurables, qui voudront payer une pension de francs par an, pourront être

admis dans l'hospice, à titre de pensionnaires. (Les pensionnaires pourront avoir un régime alimentaire spécial et être placés dans des sections séparées.)

Art. 23. Pour être admis ou maintenus dans l'hospice, les indigents qui jouissent d'un revenu quelconque, mais insuffisant pour pouvoir se passer des secours de la charité publique, seront tenus de faire l'abandon de ce revenu, au profit des établissements charitables. Dans ce cas, il pourra leur être alloué mensuellement quelques sommes modiques pour leurs besoins personnels.

Art. 24. Les vieillards et les incurables indigents seront renvoyés de l'hospice, lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission viendra à cesser. Un rapport trimestriel du médecin de l'établissement constatera l'état des infirmités de tous les vieillards admis. Le renvoi des vieillards et des incurables ne sera prononcé que par délibération de la commission administrative.

Art. 25. Les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres (qui sont sous la tutelle de la commission administrative, conformément à la loi du 15 pluviôse an XXI), resteront dans l'hospice depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de vingt et un, s'ils n'ont pas pu être mis en apprentissage ou placés en service. Après l'âge de vingt et un ans, s'ils sont valides, ils ne pourront plus, quel que soit leur sexe, rester ou rentrer dans l'hospice à titre d'indigents. Si, avant d'avoir atteint leur majorité, ces enfants donnent des sujets de mécontentement très-graves, la commission usera, à leur égard, de la faculté que lui accordent les articles 376 et 377 du Code civil.

Chapitre V.— *Tenue des livres et des registres.* Art. 26. La commission administrative fait tenir, par ses employés : un registre de ses délibérations; un registre-copie de lettres; un sommier des propriétés et des rentes appartenant aux hôpitaux et hospices; plusieurs registres-matricules de la population des divers établissements charitables, constatant, jour par jour, les entrées et les sorties. Ces divers livres et registres doivent être cotés et paraphés par le vice-président de la commission administrative.

Art. 27. Le receveur et l'économe doivent tenir, pour la gestion de leurs comptabilités respectives, les livres et registres prescrits par les instructions des 30 mai 1827 et 20 novembre 1836.

Chapitre VI. — *Nombre, classification et attributions des employés et agents de service.*

Art. 28. La commission administrative a sous ses ordres les employés et agents de service dont la nomenclature suit (Plusieurs des emplois désignés dans cet article, peuvent être confiés à la même personne) : Un secrétaire, un receveur, un économe, employés, médecins, chirurgiens,

un pharmacien, un aumônier, sœurs hospitalières, infirmiers et servants.

Art. 29. Le secrétaire est attaché spécialement aux travaux de la commission administrative. Il prépare la correspondance; il tient le registre des délibérations et tous les autres registres du service administratif; il prépare l'expédition des ordonnances de dépense, et il surveille les travaux des bureaux. Il a, de plus, la garde des papiers et des archives, dont il est responsable.

Art. 30. Le receveur doit gérer en personne et tenir sa caisse ouverte, tous les jours non fériés, de heures du matin à heures du soir.

Art. 31. La perception de tous les revenus en deniers, et le paiement de toutes les dépenses, s'effectuent exclusivement par son entremise.

Art. 32. Les comptes qu'il rend, soit à la cour des comptes, soit au conseil de préfecture, doivent être préalablement soumis à l'examen de la commission administrative.

Art. 33. L'économe est chargé de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et des autres objets de consommation. Chaque mois, il remet à la commission administrative un état indiquant la situation de ses magasins.

Art. 34. Les comptes de l'économe sont apurés par la commission administrative. (La délibération de la commission administrative sur les comptes de l'économe n'est définitive qu'après l'approbation du préfet.)

Art. 35. Les divers employés des bureaux sont tenus d'être à la disposition de la commission administrative, depuis heures du matin jusqu'à heures du soir.

Chapitre VII.— *Service de santé.*— Art. 36. Les médecins et chirurgiens visitent les malades, tous les jours, à heures du matin. Ils font inscrire sur un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites ils signent ce cahier. Ils doivent consigner sur un registre *ad hoc* leurs observations sur les individus traités dans l'hôpital.

Art. 37. Les médecins et chirurgiens sont appelés à émettre leur avis sur les changements ou grosses réparations aux constructions qui, dans l'intérêt des malades, exigent des dispositions spéciales, ou qui peuvent avoir de l'influence sur l'état sanitaire des établissements hospitaliers.

Art. 38. Le pharmacien est soumis à la surveillance spéciale des médecins; il exécute, conformément au Codex, les prescriptions ordonnées, et il tient la comptabilité des matières de son officine. Il doit faire lui-même la distribution des médicaments.

Chapitre VIII. — *Service hospitalier.* — Art. 39. Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur, sous l'autorité de la commission administrative. (Les sœurs

hospitalières ne peuvent être attachées aux hôpitaux et hospices que par un traité régulièrement passé avec la commission administrative et approuvé par le ministre.) — *Voyez ci-après.* Elles soignent les malades et les indigents. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service. (Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien, elles distribuent les médicaments aux malades.) Elles surveillent les ateliers de travail, et donnent l'instruction primaire aux enfants de l'établissement. Elles ne peuvent gérer aucuns des biens, ni percevoir aucune des parties des revenus de l'administration hospitalière; même lorsque ce sont des revenus en nature.

Art. 40. Les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission administrative.

Art. 41. Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts seront directement remis au receveur, qui en passera écriture, et qui en prévendra immédiatement la commission administrative.

Chapitre IX. — *Service religieux.* — Art. 42. L'aumônier est chargé du service religieux. (Les aumôniers sont, pour le temporel, placés sous la direction de la commission administrative.) Il célèbre l'office divin, à heures du matin, et donne les secours spirituels aux malades et aux indigents. Il doit exécuter gratuitement les fondations religieuses dont l'administration hospitalière se trouve chargée.

Art. 43. Tout le casuel provenant de l'exercice du culte doit tourner au profit des établissements charitables, et entrer dans la caisse du receveur. (*Circulaire* du 29 fructidor an II, et 31 janvier 1840.)

Chapitre X. — *Travail.* — Art. 44. Le travail est obligatoire dans l'hospice, et tout individu en état de s'y livrer, et qui refusera de se rendre à l'atelier, pourra être puni des peines portées aux articles 61 et 62.

Art. 45. Les indigents et les enfants capables de travailler sont tenus de rester heures au moins par jour dans l'atelier. (Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux infirmités constatées par le médecin. La nature et le nombre des occupations sont déterminées par la commission administrative suivant les diverses saisons.)

Art. 46. L'économe est chargé de la direction des ateliers; il tient un compte spécial des matières fournies et des produits fabriqués. Les contre-maîtres tiennent note des travaux, et rendent compte à l'économe. (S'il n'y a pas de contre-maîtres, les religieuses les remplacent.)

Art. 47. Le produit intégral du travail est versé immédiatement, par l'économe, dans la caisse du receveur. Conformément à la loi du 16 messidor an VII, le tiers de

ce produit sera remis, tous les mois, aux indigents travailleurs. (Le prix de journée des ouvriers doit être fixé par le préfet sur l'avis de la commission administrative.) Quant au tiers revenant aux enfants, il sera placé, pour leur compte à la caisse d'épargne. Le livret leur sera remis, lorsqu'ils auront accompli leur vingt et unième année. (Les enfants ne pourront réclamer les sommes qui auront été dépensées pour leurs besoins personnels, en dehors du régime de l'hospice.) Il ne sera alloué aucun salaire aux apprentis, pendant la durée de l'apprentissage. (La commission détermine la durée de l'apprentissage.)

Chapitre XI. — *Régime alimentaire.* — (La nomenclature des vivres indiqués dans ce chapitre et leur quantité ne sont que des indications pour faciliter, aux commissions administratives, la fixation d'un régime alimentaire. Les jours maigres, le bouillon aux légumes remplace le bouillon gras; et les légumes frais ou secs, ainsi que le poisson frais ou sec, remplacent la viande. Dans les pays où l'on ne récolte pas de vin, cette boisson sera remplacée par de la bière ou du cidre. Il est bien entendu que les malades recevront toujours du vin, lorsque les médecins le prescriront. La bière et le cidre peuvent être donnés en quantité double de celle du vin.) Art. 48. La composition de la ration entière est déterminée de la manière suivante :

<b>HOPITAL.</b>		
Pain blanc.	Hommes.	75 décag.
	Femmes.	60
	Enfants.	50
Vin par ordonnance du médecin.	Hommes.	50 centilit.
	Femmes.	30
	Enfants.	25
<b>DÉJEUNER ET DÎNER.</b>		
A varier.	Lait.	50 centilit.
	Beurre.	5 décag
	Fromage.	4
	Pruneaux.	9
	Un œuf.	
<b>DÎNER.</b>		
Bouillon.		50 centilit.
Viande cuite et désossée.		15 décag.
<i>Ou bien.</i>		
Légumes frais.		25
— secs.		15
<i>Ou bien.</i>		
Riz.		9
Poisson sec ou frais.		15
<b>HOSPICE,</b>		
Pain de 2 <sup>e</sup> qualité	Hommes.	60
	Femmes.	60
	Enfants.	50
<b>DÉJEUNER ET SOUPER</b>		
Lait.		25 centilit.
<i>Ou</i>		
Fromage.		4 décag.
<b>DÎNER.</b>		
Bouillon.		50 centilit.
Viande cuite et désossée (deux fois la semaine).		15 décag.

*Ou bien.*

Légumes frais.	20 décag.
— secs.	13

Art. 49. Les sœurs hospitalières et les employés nourris dans les hôpitaux et hospices recevront une portion de pain blanc, deux portions de viande et une portion de légumes ou de poisson, ainsi que 50 centilitres de vin et la même quantité de bouillon gras ou maigre. Leur déjeuner et leur souper sont réglés conformément à ce qui est indiqué pour la ration entière de l'hôpital.

Art. 50. Les pensionnaires de l'hospice et les servants auront le même régime alimentaire que les individus admis gratuitement dans cet établissement; seulement leur portion de pain sera de 75 décagrammes, et ils recevront 25 centilitres de vin par jour.

Art. 51. Lorsque les individus admis dans l'hospice seront malades et en traitement, leur régime sera réglé comme s'ils étaient placés dans les hôpitaux, et suivant les prescriptions médicales.

Art. 52. A l'hospice, tous les repas seront pris en commun et dans les réfectoires.

Chapitre XII. — *Ordre et discipline, police intérieure.* — Art. 53. Toutes les personnes admises, soit dans l'hôpital, soit dans l'hospice, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative croit devoir prescrire.

Art. 54. Les employés qui logent dans les établissements hospitaliers doivent rentrer à heures du soir. Il ne doit y avoir qu'une porte dans chaque établissement hospitalier, et les clefs doivent en être remises, chaque soir, à la supérieure.

Art. 55. Les habitants de l'hospice changent de linge tous les dimanches. Les draps de lits sont renouvelés tous les mois. Cette disposition ne s'applique point aux malades, qui changent de linge aussi souvent que leur état le rend nécessaire.

Art. 56. A l'hôpital, les malades, lorsque leur santé le permettra, se lèveront à heures du matin, et seront tenus de se coucher à la nuit close. Les habitants de l'hospice se lèveront à heures du matin, depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre; et à heures, du 15 septembre au 15 avril. Depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre, ils se coucheront à heures du soir; et du 15 septembre au 15 avril, à la dernière heure du jour.

Art. 57. Les parents ou amis des malades ou des vieillards et des incurables ne seront admis à les visiter, soit à l'hôpital, soit à l'hospice, que deux fois par semaine les et les , de à

Il n'y aura d'exception qu'en vertu d'une permission spéciale de l'administrateur de service. Il est interdit aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides, sans l'autorisation du médecin. Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été autorisé,

aura introduit des objets de cette espèce, sera immédiatement renvoyé.

Art. 58. Les indigents admis dans l'hospice ne pourront sortir de l'établissement que de Les enfants seront conduits à la promenade, le jeudi de chaque semaine, par un employé ou par une sœur hospitalière.

Art. 59. Les indigents qui auront obtenu la permission de sortir ne pourront rapporter aucune liqueur spiritueuse. S'ils contreviennent à cet ordre, ils seront privés de sortie, pendant mois Les liquides seront saisis.

Art. 60. Tout individu qui se sera absenté de l'hospice pendant quarante-huit heures, sans permission, ne pourra plus y rentrer, sans qu'une nouvelle admission lui ait été accordée, dans les formes prescrites par l'article 16.

Art. 61. Il est défendu aux individus admis dans l'hospice, de mendier, soit dans l'établissement, soit au dehors, sous peine d'être privé de sortie pendant mois. En cas de récidive, le contrevenant sera renvoyé de l'hospice.

Art. 62. Les injures graves et les provocations entre les indigents reçus dans l'hospice seront punies d'une réprimande publique. En cas de récidive, les contrevenants seront privés de sortie, pendant mois. Si les injures sont adressées à un employé ou à une Sœur hospitalière, le délinquant sera, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendant mois; et, pour la seconde fois, il sera mis à la salle de discipline, pendant heures; à moins que, s'il est majeur, il ne déclare vouloir sortir de l'hospice. Cette dernière punition sera appliquée pour voies de fait et propos obscènes. Dans tous les cas, la punition de la salle de discipline ne pourra être infligée que par l'administrateur de service, qui en rendra compte à la commission administrative, dans sa première réunion.

Art. 63. L'inconduite notoire, et notamment l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, sera une cause de renvoi pour les vieillards et les incurables.

Art. 64. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de

Les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, soumis jusqu'à présent à l'approbation du ministre de l'intérieur, sont arrêtés par les commissions avec approbation du préfet, d'après la loi du 7 avril 1851, art. 8.

XIII. *Projet de traité avec les religieuses.* — On va voir comment se forment les liens qui unissent les Sœurs aux établissements hospitaliers, et comment ces liens se brisent, quand ils ne se dénouent pas par un consentement mutuel.

Projet de traité entre la commission administrative de l'hospice de... et la congrégation hospitalière des Sœurs de... Entre... il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. Les Sœurs hospitalières de la congrégation de... seront chargées au nombre de... du service intérieur de l'hospice de... Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses ; mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

Art. 2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet qui devra en référer au ministre.

Art. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

Art. 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

Art. 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux dépens de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail. Il sera dressé, à l'entrée des Sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé, chaque année, au recensement de cet inventaire.

Art. 6. L'administration de l'hospice payera, chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de... acquittée par trimestre.

Art. 7. Celle qui sera supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais de changement seront à la charge de la congrégation, et dans le second, à celle de l'établissement charitable.

Art. 8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

Art. 9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure. Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économiste, la supérieure des sœurs se confor-

mera, sur ce point, aux instructions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

Art. 10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables ; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées tant en santé qu'en maladie comme filles de la maison et non comme mercenaires.

Art. 11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes ou filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état, ou condition qu'il soit.

Art. 12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

Art. 13. Quand une sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

Art. 14. Avant le départ des sœurs pour... il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels des dites sœurs à raison de... fr. pour chacune une fois payés ; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

Art. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale, ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à... en quintuple original, l'un pour la supérieure générale, le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice, le troisième pour la commission administrative de l'hospice, le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

Les hospices de Troyes vont nous offrir un triste exemple d'une dissolution du contrat par la force quand il y a protestation et résistance de la part des religieuses. Le service intérieur de l'hospice de Troyes était en souffrance en raison, disait-on, de l'insubordination et du peu de capacité des religieuses Augustines qui desservaient la

maison. Il s'était même élevé des dissensions intestines dans cette congrégation. L'évêque de Troyes, informé de ce qui se passait, partagea l'avis des administrateurs en ce point, que les Augustines devaient être réunies à quelque autre congrégation où leur noviciat aurait lieu à l'avenir. On proposait aux sœurs de s'agréger aux Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris, quelques sœurs de Paris seraient transférées à Troyes, et réciproquement des sœurs de Troyes, viendraient à Paris : on espérait que le bon ordre se rétablirait ainsi. Le principal obstacle naissait d'une lutte entre les sœurs de la pharmacie et les autres religieuses : celles-ci, disait-on, persécutaient celles-là et les poursuivaient des plus fâcheuses calomnies. Le différend s'étendait jusqu'à l'hospice Saint-Nicolas, desservi par des religieuses de la même corporation. On ajoute que les sœurs vivaient en état d'infraction perpétuelle contre les règlements hospitaliers. L'évêque se déclarant impuissant à remédier au mal, la commission des hospices prit une délibération le 24 juin 1833, en vertu de laquelle la supérieure et les autres dignitaires de la congrégation se rendraient dans son sein. On renouvela l'invitation aux sœurs de s'associer aux Augustines de Paris ; en cas de refus le traité passé avec elles devait être résilié. La supérieure déclara que la communauté ne quitterait les hospices que par la force. La commission se fit autoriser à résilier le traité. Sa demande était appuyée par le préfet de quatorze pièces justificatives. Un inspecteur général fut chargé par le ministre de l'intérieur d'aller sur les lieux étudier les faits. Il fut constaté par ce fonctionnaire que les religieuses joignaient à d'autres torts celui de souffler l'esprit d'insubordination aux assistés et aux servants. Il n'y avait plus à hésiter, pensait-on ; le remplacement des religieuses était indispensable. On alloua aux sœurs qui avaient plus de trente ans de service 250 fr. par an, 150 fr. pendant dix ans à celles qui avaient plus de vingt ans de service, 100 fr. pendant cinq ans aux religieuses ayant plus de dix ans de service ; enfin 75 fr. pendant cinq ans à toutes les autres professes. La résiliation fut prononcée le 17 octobre 1833 ; les sœurs avaient trois mois pour se retirer. La commission hospitalière était résolue de n'accueillir désormais que des religieuses sorties d'une maison mère. Les sœurs de la charité de Nevers fixèrent son choix. L'inspecteur général s'efforça en vain de disposer les sœurs augustines à sortir de la maison sans bruit. Elles avaient un parti dans la ville ; elles comptaient sur une sorte d'émeute en leur faveur. Le commissaire de police leur demanda ce qu'elles entendaient par l'emploi de la force envers elles. La supérieure répondit que lorsqu'il lui aurait touché la manche, elle considérerait la violence comme consommée. Le fait eut lieu, les Augustines quittèrent l'Hôtel-Dieu, et se dispersèrent dans diverses communautés de leur ordre. La nuit même de leur

sortie les sœurs de Nevers prirent possession de l'Hôtel-Dieu à une heure du matin. Elles furent installées ensuite solennellement en présence de M. le baron de Watteville inspecteur général, du maire de Troyes, de toute l'administration hospitalière ; une messe du Saint-Esprit fut célébrée par un vicaire général du diocèse, la population entière des trois hospices de la ville y assista.

#### SECTION IX.

**I. Assistance publique à Paris.** — L'assistance publique à Paris est soumise à des règles spéciales. Jusq'au 1<sup>er</sup> janvier 1849, un conseil général a été chargé, sous la direction du préfet de la Seine, de l'administration des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance de Paris. Le conseil administrait les revenus, recevait les dons et legs, votait et contrôlait les dépenses, prenait toutes les mesures et faisait tous les règlements qui concernaient la charité publique. Voici comment est organisée l'administration qui a précédé l'état actuel. Les membres du conseil général sont au nombre de quinze, indépendamment du préfet de police et du préfet du département qui le préside. (*Ordonnance* 18 fév. 1818, art. 1<sup>er</sup>.) Ils sont nommés par le roi sur une liste de cinq candidats dressée par le conseil et présentée par le ministre de l'intérieur avec l'avis du préfet du département. (Art. 2.) Le renouvellement s'opère par cinquième ; les vacances survenues dans le cours de l'année par mort ou démission comptent pour le renouvellement. (Art. 3.) Les membres sortants peuvent être réélus. (*Ordonnance* 30 mars 1818, et 1<sup>er</sup> avril 1837.) Un secrétaire général dirige et surveille le travail du bureau et des employés du conseil général. Sous la direction du conseil général se place une commission de cinq membres nommée par le ministre de l'intérieur sur la présentation du conseil général. Les fonctions de cette commission sont salariées. (*Arrêté consulaire* 27 nivôse an IX.) Chaque membre reçoit en sus de son traitement qui est fixé par le ministre de l'intérieur 1,500 fr. pour frais de voiture. (*Arrêté ministériel* 18 germinal an X.) Deux membres de la commission assistent aux séances du conseil général, y font les propositions qu'ils croient utiles, et sont entendus sur tous les sujets en délibération. (*Arrêté consulaire* 27 nivôse an IX.) La commission est chargée d'exécuter les délibérations du conseil général, et responsable de leur inexécution. Elle rend compte de tous ses actes au conseil général. (*Arrêté ministériel* 8 floréal an X.) Chaque année elle expose au conseil général la gestion de l'année précédente. En outre elle rend un compte moral de l'administration de chacune des maisons confiées à ses soins. Les fonctions du receveur sont les mêmes que celles des autres comptables du même ordre. Un contrôleur a mission de tenir registre des recettes et des dépenses, de viser les mandats de l'ordonnateur, les quittances délivrées par le receveur, ainsi que des

comptes de ce comptable. Des agents spéciaux sont chargés de la comptabilité des matières. La boulangerie générale, la cave générale, sont confiées à ses agents. La pharmacie est centralisée de la même manière sous la direction d'un pharmacien en chef. Un agent de surveillance, un directeur et un économiste, ont la direction particulière de chaque établissement, sous l'impulsion de la commission administrative, et le contrôle supérieur du conseil général.

L'agent de surveillance est chargé de tout ce qui regarde le gouvernement de la maison. L'économie pourvoit sous l'inspection de l'agent à tous les objets nécessaires pour l'entretien de la maison, et l'un et l'autre sont nommés par le préfet sur la présentation du conseil général. Des sœurs hospitalières et des médecins sont chargés du service de santé. Le culte est confié à des aumôniers choisis par la commission administrative parmi les prêtres du diocèse, ou admis dans le diocèse. (Législation évidemment vicieuse.)

Le tableau suivant nous fera connaître le conseil général et la commission dans leur fonctionnement, avant la constitution actuelle. — *Conseil général des hospices.* — M. le préfet de la Seine, président de droit. M. le préfet de police, membre de droit. M. le baron Delessert. Comptabilité générale. — *Boulangerie générale.* M. Dupin aîné. L'hôpital Beaujon. M. le baron de Gérando, pair de France. L'hospice des Enfants-Trouvés et Orphelins, la direction des Nourrices. M. Orfila, à l'école de Médecine. Le service de santé, le Bureau central d'admission, l'Amphithéâtre d'anatomie, la Pharmacie centrale, l'hôpital de la Clinique. M. Foucher. L'hospice Saint-Michel à Saint-Mandé, l'hospice des Incurables (hommes), la Maison royale de santé, et conjointement avec MM. Pérignon et le baron Séguier, le service des Domaines et le contentieux de l'administration. M. Dubois. Le Secrétariat général et les Archives, l'hôpital Saint-Antoine, l'hospice de la Reconnaissance, et conjointement avec M. Aubé, les Bureaux de bienfaisance, la fondation Monthyon, la filature des Indigents. M. le duc de Liancourt. L'hospice de la Vieillesse (femmes), l'hospice de La Rochefoucault. M. le comte de Tascher, pair de France. L'hôpital de la Charité. M. Aubé. L'hospice des Incurables (femmes), et conjointement avec M. Dubois, les Bureaux de bienfaisance, etc. M. le baron Séguier, pair de France. L'hôpital de la Pitié, le personnel de l'administration, et conjointement avec MM. Pérignon et Foucher, le service des Domaines, etc. M. le comte de Kergorlay. L'hospice des Ménages, l'hospice de Villas, l'hôpital Necker, la Cave générale. M. Pérignon. L'Hôtel-Dieu et son annexe, l'Institution de Sainte-Périne, et conjointement avec MM. Foucher et le baron Séguier, le service des Domaines, etc. M. de Jouvencel. Les hôpitaux des Enfants malades, du Midi et de l'Oursine. M. Halphen. L'hô-

pital Saint-Louis, la maison d'accouchement. M. L'hospice de la Vieillesse (hommes), l'hôpital Cochin. — *Commission administrative.* — M. Battelle. L'Hôtel-Dieu et son annexe, la Pitié, Beaujon, les hospices de la Vieillesse (hommes), de la Vieillesse (femmes), des Incurables (hommes), des Incurables (femmes), des Ménages, de La Rochefoucault, de Sainte-Périne, de Villas, de la Reconnaissance. M. Blondel. Saint-Louis, Midi, l'Oursine, la Charité, Saint-Antoine, Necker, Cochin, les Enfants malades, la Maison royale de santé, la Clinique et Saint-Michel. M. Duplay. Les Domaines et la tutelle, dons et legs. M. Valdruche. Les secours à domicile, la fondation Monthyon, la Boulangerie générale, la Pharmacie centrale, l'Amphithéâtre d'anatomie, la filature des Indigents, le Bureau central d'admission, la maison d'Accouchement, les Enfants-Trouvés et Orphelins, le Bureau de placement des enfants et la direction des Nourrices. M. Boicervoise. La comptabilité générale en deniers et en nature.

*Secrétaire général.* — M. Thunot. — *Caisse.* — M. Guérin, receveur. — *Boulangerie générale.* — M. Feron, directeur. Cet établissement est employé à la fabrication du pain nécessaire aux hôpitaux et hospices, aux Quinze-Vingts et aux Sourds-Muets. — *Pharmacie centrale.* — M. Soubeiran, directeur. Cet établissement fait le service pharmaceutique des hôpitaux et hospices, des Bureaux de bienfaisance; on y prépare pour tout le royaume les boîtes de médicaments nécessaires au service des épidémies, et les boîtes pour les noyés et asphyxiés. — *Bureau de la direction des Nourrices.* — M. Dubost, directeur. L'objet de l'institution de ce Bureau est de procurer aux habitants de Paris et de la banlieue, à un prix modéré, des nourrices sûres. Des précautions sont prises pour s'assurer de leur santé, de leur moralité, et l'administration des hospices les fait surveiller avec soin. Les sommes dues aux nourrices et aux voituriers pour mois de nourriture, frais de voyage, frais de maladie et frais funéraires sont garantis par le Bureau, sauf le recours de celui-ci contre les parents des enfants placés en nourrice. Le Bureau de la direction des nourrices est ouvert à 6 heures du matin en été, et à 7 heures en hiver; il se ferme toujours à 10 heures du soir. Les personnes qui veulent louer des nourrices s'adressent au Bureau de la direction.

Une loi du 10 janvier 1849 est venue changer cet état de choses. Voici cette loi :

II. 10 janvier. — *Loi relative à l'organisation de l'assistance publique à Paris.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil

dont les attributions sont ci-après déterminées.

Art. 2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et a aussi celle des aliénés.

Art. 4. Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales.

Art. 5. Le conseil de surveillance (au lieu du conseil général) est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés : 1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et des secours à domicile; 2° les acquisitions, échanges, ventes de propriété, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 3° les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte; 4° les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition; 5° les cahiers des charges des adjudications et exécution des conditions qui y sont insérées; 6° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers et des secours à domicile; 7° les placements de fonds et les emprunts; 8° les actions judiciaires et les transactions; 9° la comptabilité tant en deniers qu'en matières; 10° les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé, et l'observation desdits règlements; 11° toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens; 12° toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur. Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire.

Art. 6. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine. Art. 7. Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent être révoqués par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance. Art. 8. Un règlement d'administration publique déterminera la composition

du conseil de surveillance d'administration générale, et de l'organisation de l'assistance à domicile. Art. 9. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Cette nouvelle organisation est-elle nécessaire par l'étendue des services charitables à Paris? C'est une question; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire observer qu'elle altère le principe de la charité française. Elle efface la communauté, elle lui enlève cette initiative qui est depuis tant de siècles la vie de l'administration charitable à Paris comme ailleurs. (*Voy. HÔPITAUX ET RÉGIME ÉCONOMIQUE.*)

#### SECTION X.

**I. Coup d'œil général sur l'administration actuelle des hôpitaux français. — Personnel.** — Pour assurer le service de 1,133 administrations hospitalières qui, en maximum, donnent à la fois des soins à 126,142 indigents malades ou vieillards infirmes et enfants, on compte 31,486 administrateurs, employés, médecins, aumôniers, religieuses ou servants. C'est un employé pour quatre administrés. Les 5,927 membres de commissions administratives remplissent gratuitement leurs fonctions.

1 Administrateurs.	5,927
2 Directeurs ou secrétaires de commissions.	732
3 Receveurs.	4,133
4 Economes.	504
5 Aumôniers.	753
6 Architectes.	167
7 Inspecteurs des propriétés.	55
8 Employés divers.	4,052
9 Religieuses.	7,622
10 Instituteurs.	292
11 Surveillants.	514
12 Contre-maitres.	167
13 Infirmiers.	1,961
14 Infirmières.	2,183
15 Servants divers.	4,762
16 Gardes forestiers.	432
17 Médecins.	1,552
18 Chirurgiens.	615
19 Pharmaciens.	294
20 Elèves internes.	413
21 Sages-femmes.	66
23 Elèves sages-femmes.	310
<b>TOTAL.</b>	<b>31,486</b>

Il serait facile de réduire le nombre des infirmiers, des infirmières et des servants, en faisant remplir leur emploi par les administrés des hospices. (*Rapport de M. DE WATTEVILLE, au ministre de l'intérieur, 1851.*)

Les comptables, en nombre égal à celui des administrations hospitalières, déploient, dans l'exercice de leurs fonctions, dit M. de Watteville, un zèle, une intelligence et une probité dignes des plus grands éloges. Chargés d'une des perceptions les plus difficiles, par les nombreux détails qu'elle comporte, ils savent sauvegarder les intérêts des pauvres sans déployer une rigueur excessive contre les débiteurs; et bien ra-

rement de tristes faits ont été signalés dans la gestion de ces hommes dévoués au bien, plutôt par le sentiment du devoir que par l'espoir d'une récompense, puisqu'ils n'ont aucun avancement à attendre.

*Dépenses hospitalières. II.* — Les dépenses ordinaires des hôpitaux et des hospices se sont élevées à 51,900,415 fr. 78 cent. dans le cours de l'année 1847. Elles ont été inférieures aux recettes ordinaires de 2,216,244 fr. 80 cent.; ce qui est la preuve certaine d'une bonne administration financière. Les dépenses des établissements hospitaliers se subdivisent en trente-trois articles principaux. (Rapport de M. de Watteville au ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux et hospices.)

	fr. c.
1° Traitement des médecins, chirurgiens et élèves internes,	817,495 40
2° Traitement des employés de l'Administration.	1,584,833 14
3° Traitement des religieuses.	924,736 26
4° Remises allouées aux receveurs.	745,739 68
5° Gages des préposés et servants.	1,361,812 21
6° Gages des gardes forestiers.	50,435 37
7° Réparations et entretien des bâtiments.	1,785,060 30
8° Contributions assises sur les propriétés.	608,163 14
9° Pensions ou rentes à la charge de l'Administration.	987,105 77
10° Frais de bureau.	260,422 56
11° Frais de procédure, de baux, etc.	90,777 06
12° Frais d'assurance contre l'incendie.	56,531 09
13° Achat de matières premières.	173,505 06
14° Gratifications aux travailleurs.	191,598 45
15° Frais d'exploitation des propriétés.	621,505 03
16° Frais de culte et d'inhumation.	361,453 29
17° Frais de voyages.	59,708 35
18° Dépenses diverses et imprévues.	2,216,987 66
19° Entretien du mobilier et ustensiles.	900,245 35
20° Dépenses du coucher.	775,226 49
21° Blé ou pain.	9,579,591 72
22° Viande.	5,573,872 72
23° Vin, bière ou cidre.	2,524,050 18
24° Comestibles divers.	3,904,458 05
25° Menus objets de consommation.	609,189 24
26° Linge et habillement.	2,082,613 37
27° Blanchissage.	801,502 66
28° Chauffage.	2,163,717 68
29° Eclairage.	533,218 28
30° Dépenses de pharmacie.	1,886,958 91
31° Fourrage et litière.	166,305 30
32° Mois de nourrice et pensions des enfants trouvés.	6,548,965 95
33° Frais de layettes et vêtements.	935,054 06
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>51,678,415 78</b>

La dépense du personnel des employés, des religieuses, des servants et des médecins, s'élève à peu près au cinquième du revenu charitable.

	fr. c.
Traitement des médecins et chirurgiens.	817,495 40
Traitement des employés divers.	1,584,833 14
<b>A reporter.</b>	<b>2,402,328 54</b>

Report.	2,402,328 54
Traitement des religieuses.	924,736 26
Gages des préposés et servants.	1,361,812 21
Remises allouées aux receveurs.	745,739 68

**TOTAL 5,434,616 69**

A cette somme il faut ajouter : les frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage des religieuses et des servants, que M. de Watteville évalue à plus de deux millions.

Si nous prenons isolément le département de la Seine, et que nous comparions la dépense de ses hôpitaux à leur population, voici ce que nous trouvons :

### III. *Dépenses des hôpitaux de Paris comparées à la population.*

Malades traités dans l'année à	
l'Hôtel-Dieu, ci	12,337
Annexe de l'Hôtel-Dieu,	3,340
Pitié,	10,962
Charité,	7,064
Saint-Antoine,	5,344
Necker,	4,705
Cochin,	2,271
Béaujon,	6,215
Boînes œuvres,	523
Saint-Louis,	7,835
Midi,	3,124
L'Oursine,	1,827
Enfants malades,	4,574
Accouchements,	7,982
Clinique,	3,203
Maison de santé,	1,486

#### HOSPICES.

Vieillesse, hommes (Bicêtre). 3,870

#### POPULATION.

Vieillesse, femmes (la Salpêtrière), 6,080

Incurables, hommes, 495

Incurables, femmes, 635

Enfants-trouvés et orphelins, 7,414

Ménages (hospice des,) 846

Larochefoucauld, 254

Sainte Périne, 209

Fondation Daubard, 14

Fondation Brezin, 313

Fondation de Villas, 36

Total des malades, vieillards, infirmes, enfants, ou aliénés traités par année 102,956

Dépense.

#### Traitement des

	fr. c.
1° médecins, chirurgiens et élèves internes,	248,276 83
2° Employés de l'administration,	432,529 58
3° Religieuses,	66,717 84
4° Remises allouées aux receveurs,	36,000 ,
5° Paie des préposés et servants	324,070 25
6° Gages des gardes-forestiers,	4,271 23
7° Réparations et entretien des bâtiments,	311,490 54
8° Contributions assises sur les propriétés,	29,895 84
9° Pensions ou rentes à la charge de l'administration,	75 ,
10° Frais de bureau,	73,251 29
11° Frais de procédure, de baux, etc.	10,300 73
12° Frais d'assurance contre l'incendie	558 50
13° Gratifications aux travailleurs,	65,970 89
14° Frais d'exploitation des propriétés,	361,089 95
15° Frais de culte et d'inhumation,	39,798 64

**A reporter. 2,004,095 07**

Report.	2,004,095 07
16° Frais de voyage,	39,310 84
17° Dépenses diverses et imprévues.	445,883 61
18° Entretien du mobilier et ustensiles,	202,808 76
19° Dépenses du coucher	96,727 49
20° Blé ou pain,	1,549,814 90
21° Viande,	1,617,440 44
22° Vin, bière ou cidre,	867,573 30
25° Comestibles divers,	1,189,421 27
24° Linge et habillements,	503,937 13
25° Blanchissage,	171,538 59
26° Chauffage,	573,071 65
27° Eclairage,	158,623 02
28° Dépense de la pharmacie,	708,641 62
29° Fourrage et litière,	14,372 27
30° Choix de nourrices et	
31° Pension des enfants-trouvés,	1,577,985 35
32° Frais de layettes et vêtements.	213,500
<b>TOTAL</b>	<b>11,735,045 31</b>

Les pensions et rentes à la charge de l'administration se décomposent comme il suit :

	fr. c.
Rentes et fondations diverses,	150,120 75
Pensions de retraite,	53,859 50
Pensions représentatives de l'admission,	12,293 69
Pension des enfants trouvés infirmes maintenus à la campagne.	20,659 28
<b>TOTAL</b>	<b>236,933 22</b>
Fondation Montyon	289,812 98
<b>Chiffre égal à celui du Tableau</b>	<b>526,746 20</b>

Les gratifications aux travailleurs s'appliquent aux travailleurs de la ferme Sainte-Anne (dépendance de Bicêtre), aux ateliers de couture et aux ouvriers. Dans la catégorie des frais d'exploitation sont compris les frais de perception des revenus, d'entretien des propriétés foncières et des marchés, et les dépenses d'exploitation autres que les sommes payées aux travailleurs. Dans les frais de culte et d'inhumation, le traitement de l'aumônier entre pour 800 francs. Les frais de voyages embrassent ceux de tournée et de transport. Voici le développement des dépenses diverses et imprévues.

Allocation journalière aux pensionnaires du préau des ménages.	47,102 fr. 10 c
Subvention de la direction des nourrices.	88,000 00
Locations et indemnité de logement.	77,675 31
Service des eaux.	35,988 52
Service de salubrité.	56,385 64
Dépenses accidentelles.	44,914 49
Frais de cours et de concours.	10,633 85
Dépenses des cantines.	48,496 23
Intérêts des cautionnements.	13,900 00
Ecritures, travaux et gratifications extraordinaires.	29,787 44
<b>Somme égale.</b>	<b>452,883 61</b>

Les dépenses de pharmacie se composent :

1° Des achats de médicaments et drogues.	600,815 fr. 83 c.
--	-------------------

2° Des objets de pansements et bandages.	43,882 92
3° Des frais généraux de la pharmacie centrale.	63,944 87

Les articles blé, vin, comestibles divers, blanchissage, pharmacie, éclairage, donnent lieu à des recettes qui diminuent le chiffre réel de la dépense, soit que l'administration vende ses produits, soit qu'elle les consomme elle-même. Voici l'importance de ses recettes :

Produits des diverses exploitations, ferme Sainte-Anne, ateliers de couture, ouvriers, vacherie, porcherie, Jardins.	218,686 fr. 81 c.
Produit des cantines.	48,496 23
Vente de pain.	23,682 10
— de vin.	73,961 34
— de comestibles.	7,277 40
— de matière pour blanchissage.	201 30
— de matière pour éclairage.	673 72
— de médicaments.	171,803 11
<b>TOTAL.</b>	<b>544,785 01</b>

## SECTION XI.

I. *Questions d'administration moderne.* — Nous traiterons, au mot **LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE**, toutes les questions qui se rapportent au droit, et au mot **RÉGIME ÉCONOMIQUE**, ce qui a trait à ce régime. Nous plaçons ici quelques développements indispensables qui ne sauraient trouver aussi naturellement leur place ailleurs.

*Commission administrative.* — Les commissions administratives personnifient le mouvement dans les services charitables, de même que les pouvoirs publics y sont l'expression de la résistance. On a vu quels étaient, sous l'ancien régime, les élus de la commune. Leur pouvoir a été menacé souvent par l'administration centrale. La loi du 7 août 1851 l'a étendu, le décret du 21 mars 1852 l'a amoindri. Les commissions administratives, au lieu de se recruter elles-mêmes, sont nommées directement par le préfet. Il en résulte un état de subordination qui enchaîne et paralyse leur initiative. Si le mouvement que personnifient les commissions administratives a été quelquefois frappé d'engourdissement, la majorité, pour ne pas dire la totalité de ces corps, renferme dans son sein des hommes éminents par le savoir et le vouloir. Ceux qu'on désigne sous le nom de capacités y abondent, et un nombre considérable de membres se font remarquer par un zèle véritablement admirable. Nous pouvons nous en porter garants, nous qui passons avec eux trois ou quatre mois de l'année sur divers points du territoire. C'est à leur action qu'est dû le progrès qui s'opère dans les services hospitaliers. Leur industrie agrandit, restaure et embellit les constructions. Par eux le régime alimentaire s'améliore, le mobilier se renouvelle. Ils sont les édiles moralement responsables de la bienfaisance publique dans la cité. Les pouvoirs publics surveillent

surtout la comptabilité, responsables qu'ils sont devant le passé, le présent et l'avenir du patrimoine des pauvres. Les rôles sont ainsi parfaitement tracés; ce qui n'empêche pas que les pouvoirs publics ne doivent se préoccuper et ne se préoccupent du bien-être des pauvres, de même que les membres des commissions se croient tenus d'administrer les hôpitaux en bons pères de famille.

Les services dans les commissions administratives sont considérés comme des services publics et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur. Les administrateurs des établissements de bienfaisance correspondent en franchise avec les grands fonctionnaires de l'Etat. Ils correspondent aussi en franchise sans la formalité du contre-seing avec les procureurs généraux et les procureurs du roi, mais seulement dans leur ressort. Ils correspondent en franchise, mais avec la formalité du contre-seing, avec les préfets et les sous-préfets des arrondissements où ils exercent leurs fonctions; et lorsqu'il s'agit des militaires ou des marins placés dans les hôpitaux civils, avec les chefs du service militaire.

Nous trouvons, dans les notes de nos tournées, cette remarque que quelquefois les commissions régnaient et ne gouvernaient pas; c'est-à-dire n'administraient pas par elles-mêmes. Nous pourrions citer plusieurs villes dans lesquelles la surveillance est abandonnée au secrétaire salarié de la commission administrative. On s'étonne de rencontrer dans la commission administrative d'une grande ville de France un maréchal ferrant, un petit marchand, un aubergiste. Dans une de nos villes manufacturières la commission n'a pas, dit-elle, de temps à donner aux hospices; aussi ne surveille-t-elle ni l'admission des malades, ni le service intérieur. La ville dont nous parlons ne possède-t-elle pas d'anciens commerçants? Que n'agit-elle comme Strasbourg? Cette ville nous montre en effet une commission modèle par la diversité des facultés de ses membres. Le doyen de la Faculté de Médecine a dans ses attributions le service de santé (M. Coze). Un ancien officier du génie vérifie les devis de construction, veille à la bonne exécution des travaux, surveille les magasins (M. Laquante). Un professeur à la Faculté de Droit est chargé du contentieux (M. Aubry). Un ancien banquier surveille la comptabilité (M. Elzwan). Un ancien notaire, enfin, dresse les procès-verbaux d'adjudication, les baux, actes de vente, acquisitions, aliénations et échanges (M. Hicquet).

A Sisteron (Basses-Alpes) une même commission administre les hospices et le bureau de bienfaisance; il en résulte que des secours à domicile, donnés en temps utile, épargnent à l'hôpital bien des journées de malades et que, l'hospice aidant, le bureau de bienfaisance, de son côté, secourt les

plus nécessiteux avec un modeste revenu de 800 francs.

On entend des commissions administratives (le nombre en diminue) déclarer qu'elles ne se soumettront pas à telles prescriptions, celle de l'économie par exemple, que lorsqu'on les y contraindra. De quelles contraintes les commissions administratives veulent-elles parler? Ce n'est pas de la force matérielle apparemment. L'administration supérieure est armée du droit de dissolution et de la faculté de constituer une administration intérimaire. L'Etat intervient par la voie des ordonnances royales. Il est intervenu spécialement pour la constitution des économats. (*Ordonnance* du 29 novembre 1831.) Le chef de l'Etat délègue à ses agents le pouvoir de régler l'administration. De la part des commissions administratives, se soustraire aux règlements, instructions, arrêtés ministériels, c'est se mettre en rébellion contre l'Etat que le chef du pouvoir représente.

Voici le cadre du compte moral qui doit rendre (et que rendent rarement) les commissions administratives.

*Mouvement de la population indigente.* — Désignation comme au budget. Existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année : hommes, femmes; entrés pendant l'année : hommes, femmes; sortis pendant l'année : hommes, femmes; décédés : hommes, femmes; restant au 31 décembre.

*Nombre de journées;* terme moyen de la population d'après le nombre des journées; proportion de la mortalité; durée moyenne du séjour dans l'hospice.

*Régime alimentaire.* — Désignation des denrées et comestibles; quantité de la ration entière :  $\frac{3}{4}$  de ration;  $\frac{1}{2}$  ration;  $\frac{1}{4}$  de ration.

*Tableau particulier pour les malades civils, militaires, vieillards, infirmes, et enfants indigents.* — Enfants trouvés : division des enfants par âge. Existant au 1<sup>er</sup> janvier : à l'hospice, à la campagne; exposés dans le cours de l'année; rendus à leurs parents; conservés par les nourrices; placés chez des particuliers; ayant atteint leur douzième année; décédés : restant au 31 décembre. Journées à l'hospice; à la campagne; durée du séjour; nombre des vaccinations. Dépense extérieure à la charge du département; âge auquel la dépense s'applique; prix des nourrices; montant des sommes payées pour mois de nourrice; indemnité accordée aux nourrices par la loi du 30 ventôse, an XIII; frais de revue et d'inspection; total des dépenses. Dépense intérieure; layettes et vêtements. Objets composant la layette de chaque âge; prix de ces objets; évaluation des dépenses occasionnées par l'entretien et la nourriture des enfants durant leur séjour à l'hospice; total des dépenses supportées par l'hospice.

**Tableau indicatif des arrondissements où les enfants sont placés en nourrice.** — Distinction d'âge et de sexe. Même tableau pour les aliénés que ci-dessus.

**Tableaux comparatifs.** — Premier tableau. Montant de la dépense, déduction faite des règles en magasin; journées; durée moyenne du séjour; moyenne de la dépense par chaque nature d'indigents; moyenne des lits occupés pendant l'année; moyenne de la dépense de chaque lit. Second tableau. Nature de la dépense; prix de la journée.

**Enfants trouvés.** — Troisième tableau. Dépense extérieure des mois de nourrice et des pensions; dépense intérieure à la charge des hospices; nombre des journées: à la campagne, à l'hospice; prix des journées: à la campagne, à l'hospice.

Quel âge fournit plus de malades aux hôpitaux? quelle profession? quel âge plus d'infirmités et de vieillards? quelle profession? quel est le rapport de la population indigente de l'hospice avec la population générale de la ville où l'hospice est établi? Individus de douze à vingt et un ans, garçons, filles; de vingt et un ans à trente ans, hommes, femmes; de trente à quarante; de quarante à cinquante; de cinquante à soixante; de soixante-dix à soixante-quinze; de soixante-quinze à quatre-vingts ans; de quatre-vingt-dix à cent. Distinction en hommes, femmes, mariés, veufs, célibataires. Chiffre de la population de la ville d'après le dernier recensement. Rapport de la population de l'hospice à la population générale. Dépense comparée des exercices pendant un certain nombre d'années. Moyenne des journées pendant ces divers exercices. Moyenne de la durée du séjour. Rechercher et indiquer les causes qui ont produit ces résultats.

Souvent les budgets sont imprimés sur de mauvais modèles. Il serait nécessaire qu'ils le fussent uniformément dans toute l'étendue du territoire, c'est le seul moyen de pouvoir juger au premier coup d'œil des vices de leur contenu.

**II. Economat.** — Le relevé général de la dépense des hospices porte les frais de consommation à trente et un millions sur cinquante-deux millions, soit aux trois cinquièmes de la dépense totale. On voit par là quelle est l'importance de la comptabilité-matières: mesurer la consommation aux besoins réels et se rendre compte de la dépense effective en denrées et objets mobiliers de toute sorte, doit être le desideratum d'une bonne économie hospitalière. Il y a beaucoup d'inconnu dans cette partie de la comptabilité. On a cherché à dégager cet inconnu. Pour connaître les besoins réels, il faut savoir quelle est la population de l'hôpital et de l'hospice chaque jour. Le jour de l'entrée est compté, celui de la sortie est mis en dehors du compte, quelle que soit l'heure de l'entrée ou de la sortie. Il

faut connaître les prescriptions du médecin. Il faut savoir non-seulement quelles quantités de chaque denrée ont été livrées à la consommation, mais aussi quelles quantités ont été réellement consommées. Si dans une maison ordinaire ce qu'on appelle le *coulage* est à craindre, quelle ne doit pas être la déperdition, soit des denrées, soit des matières premières, dans un établissement de 500 personnes, et qui monte à 3,000 comme à Bicêtre, à 6,000 comme à la Salpêtrière? On a dressé des tableaux du régime alimentaire pour chaque objet de consommation, des devis du coucher, du linge et de l'habillement, et des tableaux même des denrées d'assaisonnement, de même qu'il existe un inventaire pour la lingerie. Tous ces éléments sont les pièces justificatives indispensables de la comptabilité-matières. Une partie de l'inconnu disparaît ainsi. Analysons ces pièces: Registre des entrées. Il ne contient pas moins de dix-huit colonnes: 1° numéro d'enregistrement; 2° nom; 3° prénoms; 4° âge; 5° profession; 6° domicile; 7° lieu de naissance; 8° état civil (garçon ou fille, marié ou veuf); indiquer les noms des père et mère et du conjoint s'il est marié; 9° nature de la maladie ou de l'infirmité indiquée sur le billet d'admission; 10° indication de la salle; 11° numéro du lit; 12° numéros des effets apportés; 13° nature de la maladie ou de l'infirmité reconnue par le médecin de l'hôpital; 14° date de l'entrée; 15° date de la sortie; 16° date de décès; 17° durée du séjour; 18° colonne d'observations.

Un tableau spécial est dressé des entrées des militaires. Il contient vingt-deux colonnes: 1° numéro de l'enregistrement à l'hôpital; 2° du registre matricule; 3° du contrôle annuel; 4° des corps; 5° des compagnies; 6° nom; 7° prénoms; 8° âge; 9° grades; 10° lieu de naissance; 11° d'arrondissement; 12° de département; 13° prénoms du père; 14° noms et prénoms des mères; 15° hôpitaux d'où ils viennent par évacuation; 16° jour de l'entrée par billet; 17° idem par évacuation; 18° jour de la sortie par billet; 19° idem par évacuation; 20° jour du décès; 21° nombre de journées du traitement; 22° colonne d'observations. On tient un registre spécial des sorties, se rapportant aux salles dans lesquelles les malades ou les infirmes ont été reçus. On dresse un état de la population par jour, un par mois, un par trimestre et un par année.

Celui par jour est ainsi conçu: **HOSPICE DE X.... — Etat du mouvement de la population pendant la journée du....** Le tableau est divisé en neuf colonnes: 1° détail du mouvement, existant le matin, entrés pendant le jour, total, tant; sortis pendant le jour, décédés, total des sorties et des décès; 2° employés et sœurs, servants nourris dans l'établissement; 3° malades civils; 4° malades militaires; 5° vieillards et incurables; 6° enfants et orphelins des familles indigentes; 7° enfants trouvés et enfants abandonnés.

donnés; 8° vaches et animaux de trait. 9° Etat par mois. Le tableau contient 46 colonnes : 1° date des jours du mois. Cinq colonnes sont consacrées aux employés, sœurs et servants, nourris dans l'établissement : 1° existant au 1<sup>er</sup> du mois; 2° entrés dans le cours du mois; 3° sortis dans le cours du mois; 4° restant au dernier jour du mois; 5° nombre des journées pour le mois.

On comprend que pour cette série il n'y a, la plupart du temps, à remplir que la cinquième colonne. Les mêmes cinq colonnes se reproduisent, 1° pour les malades civils; 2° pour les malades militaires; 3° pour les vieillards et incurables; 4° pour les enfants orphelins des familles indigentes; 5° pour les enfants trouvés et abandonnés. Une colonne est consacrée aux aliénés traités à l'hospice, une autre colonne aux prisonniers civils. Cinq colonnes sont consacrées dans le même ordre que les cinq colonnes concernant les employés et les autres administrés.

Une colonne récapitule les journées d'hommes, et une autre, les journées d'animaux, et l'on obtient ainsi le nombre total des journées d'hôpital et d'hospice mensuellement. Etant donné un prix de journée, on sait ce que la maison hospitalière a dû dépenser chaque mois. C'est un des *critérium* de la comptabilité-matières du mouvement. L'état par trimestre est la reproduction de l'état du mouvement mensuel, s'appliquant à trois mois. Il contient le même nombre de colonnes. Enfin l'état du mouvement par année, au lieu de donner à la première colonne les jours du mois, donne les douze mois de l'année, et n'est, pour le surplus, que la reproduction des deux premiers tableaux. Le total des journées de l'année, quand il est bien exact, est la mesure exacte de la dépense, quand le prix de journée est lui-même une vérité.

La consommation a pour base, 1° le règlement du régime alimentaire, en ce qui concerne les valides; 2° le cahier de visite des médecins, en ce qui concerne les malades. Nous donnerons au mot **RÉGIME ÉCONOMIQUE** le règlement du régime alimentaire des hôpitaux et hospices de Paris. Le régime alimentaire relatif aux malades a besoin, lui-même, d'être précisé. Il se divise généralement en quatre portions. On avait introduit à Paris la division en cinq portions, mais on y a renoncé. Une autre division a lieu en régime gras et régime maigre. Il faut évidemment qu'on sache en quoi consiste la portion, en quoi consistent les régimes gras et maigre. Nous donnerons au mot **RÉGIME ALIMENTAIRE** l'extrait du règlement des hôpitaux et hospices de Paris sur le régime alimentaire. Le cahier de visite, considéré comme élément de la comptabilité-matières, porte pour numéros d'ordre les numéros des lits. Une colonne est consacrée aux tisanes, deux autres à la prescription des médicaments, la pre-

mière pour les malades de l'intérieur ou internes, la seconde pour les malades du dehors ou externes. Cette seconde colonne est destinée aussi à la mention des *exeat*. Suivent : la colonne des bouillons, celles des potages au riz, au vermicel, subdivisées en deux colonnes portant, l'une, au gras, l'autre, au lait. Une colonne, soupe au pain, est subdivisée en deux autres, grasses, maigres. Suivent les cinq colonnes des portions que nous avons dit être restreintes généralement à quatre, et réduites à ce nombre à Paris même. Une colonne est destinée au vin; une autre au lait. On dresse sur des états séparés le relevé quotidien du cahier de visite. A la première colonne sont mentionnées les salles; à la seconde, les portions : *entières, trois quarts, demies, quarts*. Suivent sept colonnes : 1° diète; 2° bouillons et soupes; 3° et 4° pain, le matin, le soir; 5° vin; 6° régime gras; 7° régime maigre. Suit une colonne d'observations. Deux autres états, l'un pour les adultes, l'autre pour les enfants, expriment les quantités. Ces états sont spéciaux à chaque salle. Ils sont divisés en cinq colonnes. La première mentionne la nature des aliments, bouillons, soupes, pain, etc. La seconde fait connaître l'emploi des objets de consommation, au gras, au maigre. Trois colonnes, destinées aux additions, se rapportent, la première, au nombre des portions prescrites; la seconde, aux quotités de chaque portion après préparation : bouillons gras, 25 centilitres; potages au gras, 30 centilitres; soupes grasses et maigres, même mesure; pain pour soupe, 4 décilitres; aliments divers, divisés en deux distributions, 4 et 5 décilitres; boissons alimentaires, 20 décilitres. La quotité du pain et du vin à l'égard des malades est fixée par le cahier de visite. Une troisième colonne est relative à additionner les quantités préparées et distribuables.

Les quotités appliquées aux enfants descendent pour bouillons à 20 centilitres; pour potages à 25 centilitres; pour soupes à 3 décilitres; pour aliments principaux à 2 décilitres 5 centièmes; pour aliments divers à 3 décilitres 5 centièmes; pour lait à 15 centilitres. Un résumé des quantités allouées est certifié véritable par le directeur et l'économe. Il est divisé en autant de colonnes qu'il y a d'objets de consommation, pour vin, bouillon, volailles, œufs, poisson frais, salé, légumes secs, légumes de saison, fromages, pruneaux.

Une première colonne est intitulée *motifs des consommations*: malades adultes, enfants, valides, adultes, employés, consommations extraordinaires. Au-dessous de ce résumé, et sur le même tableau, est contenu un état des denrées *consommées réellement*: 1° consommation du jour; 2° consommations des jours précédents. Ce dernier état nécessite deux tableaux posés l'un au-dessous de l'autre en raison de l'abondance des matières. Un journal

à souche auxiliaire sert à enregistrer les différents objets livrés à la consommation dans chaque service. Il est dressé par année un état récapitulatif des recettes et des dépenses effectives en denrées et objets de consommation faites pendant l'année. Chaque objet de consommation à sa colonne, les recettes et les dépenses sont massées par mois. L'état se termine par une balance. Il est certifié par le directeur et l'économe. On dresse chaque année un état des objets mobiliers et ustensiles détruits par le fait du service, et dont l'économe et le directeur sont déchargés (voir ci-après). Le devis du coucher, du linge et de l'habillement, détermine les qualités des matières premières qui doivent être employées pour les divers confectionnements. (Voy. RÉGIME ÉCONOMIQUE.)

L'économe répond non-seulement des objets de consommation, mais du mobilier, sauf son recours. Ainsi, les religieuses détentrices du linge lui tiennent compte des pertes; s'il arrive par exemple que le linge donné au blanchissage ne rentre pas, les religieuses remplacent les objets manquants ou en tiennent compte à l'économe, qui lui-même en est comptable envers l'administration. Est-ce la religieuse chargée spécialement de la comptabilité que frappera cette responsabilité? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que la responsabilité porte sur la congrégation tout entière, représentée par la supérieure. Le traité passé avec les religieuses rend celles-ci solidaires. Nous croyons qu'il faut aller jusqu'à dire que si les sœurs dépendent d'une maison mère, la maison est responsable dans la personne de la supérieure générale.

Si la somme de la dépense totale de l'année, pour chaque denrée, ne dépasse pas le chiffre total des portions réglementaires, l'économe échappe à toute responsabilité. Il s'ensuit qu'il reste un terrain libre pour le coulage entre la dépense permise par les règlements, et la vérité de la consommation réelle et légitime. Les prescriptions des médecins ne sont que des prévisions que l'état ultérieur du malade peut modifier; le régime alimentaire lui-même, n'est qu'un *maximum* au-dessous duquel la consommation reste souvent. Ce n'est donc qu'avec une grande surveillance que l'on constituera les boni dont peut profiter l'établissement. (Voyez LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.)

En résumé, la *comptabilité-matières* jugée longtemps impossible et déclarée telle en pleine tribune, est tenue avec la plus grande exactitude, à Paris, à Lyon et dans la plupart des grands hôpitaux.

*Receveurs.* (Voyez LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE, et RÉGIME ÉCONOMIQUE.)

III. *Surcharge de la population hospitalière.* — Le bureau central d'admission, chargé de constater préalablement l'état

des malades, a été institué à Paris en 1802; son examen a pour objet d'empêcher que l'hospitalité ne soit accaparée par la faiméantise sous des motifs simulés ou insuffisants. Pendant la première année, 31,778 individus se présentèrent au bureau: 22,470 furent admis, 3,000 n'avaient aucune espèce de maladies; des consultations verbales ou écrites, le traitement externe de quelques maisons, ou les secours des bureaux de bienfaisance, parurent suffire pour remédier à l'état de tous les autres.

Toutes les maisons ne reçoivent pas leurs hôtes d'une manière entièrement gratuite. A Charenton, par exemple, on n'admet les aliénés que comme pensionnaires ou boursiers. Les vieillards, à Sainte-Périne, payent 600 fr. par an. Sainte-Périne n'est ni un hôpital ni un hospice, et ses pensionnaires tiennent beaucoup à son titre d'*Institution*. L'établissement n'en est pas moins placé sous la direction du conseil général des hospices (avant 1849). A la maison royale de santé du faubourg Saint-Denis, fondée en 1802, le prix varie de 2 fr. 50 à 6 fr. par jour.

Les vieillards occupent trop souvent la place des malades dans les hôpitaux. A l'hôpital de N... sept vieillards, pendant longtemps, ont envahi les lits de cent vingt-six malades. (*Rapport de M. DE LURIEU.*) A l'hôpital d'E...., on compte cinq à six lits de malades seulement, tandis que cinquante et un autres lits sont consacrés à des infirmes et à des orphelins. De quel secours l'hospice d'E.... peut-il être ainsi aux malades des communes circonvoisines?

Les conditions d'admission des malades, constituent à l'hôpital de Boulogne tout un système; ce n'est pas seulement sur la déclaration du médecin que le malade est admis, mais sur un *certificat d'indigence délivré par le commissaire de police toutes les fois que le réclamant n'est pas inscrit au bureau de bienfaisance*. On peut voir les bons effets d'un pareil système dans le budget des recettes; le *traitement, moyennant indemnité*, y est porté en prévision pour 6,000 francs: ce qui signifie que l'ouvrier qui peut payer sa dépense ne vient pas usurper le patrimoine du vrai pauvre.

A A..., on abuse selon nous du droit d'*interpréter les titres* qui remontent au XIII<sup>e</sup> siècle. Ils portent que la fondation a pour objet les *pauvres malades, les vieillards indigents des deux sexes et les orphelins pauvres de la ville*. Il est resté dans l'esprit des diverses commissions de l'hospice, par cette raison, que les enfants pauvres sont exclus de l'établissement et qu'ils ne peuvent être secourus qu'à domicile. Qu'ils doivent être secourus surtout à domicile, c'est une règle à suivre en général, mais qu'ils ne doivent jamais être reçus dans les hospices, c'est un principe erroné. Il y a des enfants infirmes (les épileptiques par exemple) qui sont pour les familles ouvrières un fléau

insupportable, que les hospices seuls peuvent soigner et abriter. Si nous nous reportons à l'un des titres de l'hospice d'A...., nous y trouvons que son revenu est accru de 1,000 livres, en 1676, par un acte de donation d'Isabelle d'Orléans, duchesse d'Orléans et d'Angoulême, douairière de Guise, comtesse de Ponthieu, et que cette somme de 1,000 livres est *donnée pour les pauvres de la ville*. Il n'est pas douteux que par *les pauvres*, il faille entendre les enfants comme les adultes. Dans aucun temps on n'a distingué entre les uns et les autres. Les termes de la donation pour les pauvres de la ville, prouvent ce que nous avons avancé plus haut, que la charité en France a toujours été communale, contrairement à ce qui est affirmé dans les motifs du projet de loi sur les hospices (du 21 décembre 1850).

Les administrateurs de la même ville se fondent encore sur leurs titres de fondation pour repousser les incurables, sous prétexte qu'ils ne doivent recevoir que des vieillards. La distinction entre un incurable et un vieillard n'est pas admissible. Il a été fondé dans l'hospice par un bienfaiteur quatre lits d'incurables, et quand ces quatre lits sont remplis les administrateurs prétendent qu'ils peuvent refuser d'en admettre d'autres; c'est à tort. Pour refuser l'incurable, l'hospice se fonde sur la circulaire du 31 janvier 1840, qui limite à soixante-dix ans l'âge auquel doivent être reçus les vieillards. Quand il s'agit d'un incurable, c'est-à-dire d'un infirme, il n'y a pas de limite d'âge, il suffit que son infirmité soit constatée.

Une des raisons de la localisation des secours résulte des subventions municipales. Les hospices de Marseille reçoivent de la commune une subvention de 460,000 francs, somme supérieure à la dotation propre des hospices de la ville. A Caen, la subvention communale est de 94,000 francs. A Pont-l'Évêque, chef-lieu d'arrondissement du Calvados, 5,000 francs sur 11,000 sont alloués par le conseil municipal. Ce sont trois exemples choisis entre plusieurs centaines d'autres. Comment faire participer aux secours, payés en si grande proportion par la commune, des indigents étrangers à la commune sans indemnité. A Bourges le nombre des malades non domiciliés forme les trois quarts des malades secourus, et il en résulte ceci, que les indigents de la ville sont sans cesse refusés faute de place.

Les malades traités à l'Hôtel-Dieu de Toulon, ont été, en 1845, de 2896; sur ce nombre a; partient à la commune 986; proviennent de l'émigration en Algérie, aller et retour, 300; appartiennent aux ouvriers de la marine, 1000; sont étrangers à la France: piémontais, savoyards, napolitains, espagnols et autrichiens, 609. Chiffre égal: 2396.

On verra que la proportion des malades étrangers à la ville est encore bien autre-

ment considérable à l'Hôtel-Dieu de Marseille. (Voy. HOPITAUX ET HOSPICES.)

Il est arrivé souvent que les conseils généraux se sont émus du fardeau que les malades étrangers aux communes ont fait peser sur les hôpitaux. Nous comptons seize départements qui ont voté des secours dont le chiffre total s'élève à près de 190,000 francs.

Le fardeau des enfants trouvés dans le département de la C.... est à tel point écrasant, l'impossibilité de suffire à la dépense intérieure qu'ils occasionnent est telle, que si l'hospice de G.... en particulier exécutait à la lettre le décret du 19 janvier 1811, et l'instruction ministérielle du 8 février 1840, non-seulement il y emploierait tout son revenu, mais qu'il le dépasserait et que la ruine de l'hospice en serait l'inévitable conséquence. Sur 57 lits disponibles à l'hospice, les enfants trouvés et les orphelins en occupent seuls 27. La dépense des enfants trouvés et celle des orphelins ne laisse libre, pour les malades civils, que la minime somme de 2,500 francs. Les enfants trouvés coûtent à l'hospice le double.

Le décret du 11 janvier 1811 portant (article 11): que les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés, sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants, a d'autant plus besoin d'être révisé qu'il est loisible aux conseils généraux d'alléger arbitrairement les charges des départements et des communes, eu égard à la portion de dépense qui pèse sur eux, et d'aggraver ainsi la charge des hospices. Cela dépend des conseils généraux; car si le prix des mois de nourrice, si les indemnités allouées aux nourriciers sont cotés trop bas, les enfants reviennent dans les hospices en grand nombre, et ces établissements ont à subir des frais de logement, de nourriture, d'entretien, d'apprentissage, que des allocations plus libérales, de la part des mêmes conseils généraux, leur eussent épargnés.

La loi du 18 juillet 1837, celle du 10 mai 1838, qui rendent la dépense des enfants trouvés obligatoire pour les départements et les communes ont besoin aussi d'être revues et complétées; qu'un ou plusieurs hospices dans un département soient désignés pour recevoir les enfants trouvés, que des hospices spéciaux soient chargés de pourvoir aux besoins des enfants, cela se conçoit; que ces mêmes hospices aient la responsabilité du service des enfants trouvés, cela doit être; mais la responsabilité morale ne doit entraîner en rien la charge pécuniaire. C'est aux départements et aux communes, à défaut des hospices, à pourvoir aux dépenses matérielles des enfants dans l'intérieur des hospices. La commune où l'hospice est établi n'y doit contribuer que pour sa part.

Dans le département de la C...., le conseil général a compris l'impossibilité, de la part de l'hospice, de pourvoir aux frais de

layettes et de vêtements des enfants trouvés du département tout entier; il lui a alloué une indemnité de 4,000 francs; mais il s'est arrêté au tiers du chemin. Qu'en est-il arrivé? que les enfants ont manqué, en raison de la détresse de l'hospice, des vêtements qui leur étaient nécessaires. L'hospice de G... n'est pas plus en état de pourvoir aux frais d'apprentissage des enfants restés à sa charge, qu'aux frais de layettes et de vêtements. Eh bien! le conseil général, maître d'allouer ou de refuser à l'hospice de G... les 4,000 francs d'indemnité relatifs à cet objet, a refusé cette indemnité en 1844. Deux inconvénients en ont été la conséquence: le défaut d'apprentissage pour les enfants, et, pour l'hospice, le maintien des enfants à sa charge. On va voir où mènent les frais de layettes et de vêtements voulues par la loi. L'hospice de G... reçoit chaque année, en moyenne, cent quarante-huit enfants. Sur ce nombre, un sixième décèdent avant leur placement en nourrice; restent cent vingt-cinq. En suivant à la lettre la circulaire ministérielle du 21 juillet 1843, la dépense à supporter par l'hospice de G....., pour layettes et vêtements, serait celle-ci :

Layette à fournir à chaque enfant d'un jour à 9 mois, ci.	25 fr. 85 c.
Deux maillots à fournir aux enfants placés en nourrice, depuis le neuvième mois jusqu'au treizième, ci.	19 »
Première vêture à délivrer aux enfants de 9 à 21 mois, ci.	14 85
Deuxième vêture à délivrer aux enfants de 21 mois, ci.	9 35
Troisième vêture à délivrer aux enfants de 3 ans révolus, ci.	12 80
Quatrième vêture à délivrer aux enfants de 4 ans révolus, ci.	13 70
Cinquième vêture à délivrer aux enfants de 5 ans révolus, ci.	22 35
Sixième vêture à délivrer aux enfants de 6 ans révolus, ci.	23 10
Septième vêture à délivrer aux enfants de 9 ans révolus, ci.	26 »
<b>Total.</b>	<b>167 »</b>

La dépense serait, pour chaque enfant, de 167 francs, et pour cent vingt-cinq enfants exposés chaque année, de 24,716 fr.

Si nous réduisons ce chiffre à raison de la mortalité des enfants trouvés telle qu'elle existe dans le département, nous trouvons que la mortalité des enfants

D'un jour à un an est de	1 sur 4
D'un an à deux ans est de	1 sur 6
De deux ans à trois ans est de	1 sur 13
De trois ans à cinq ans est de	1 sur 22
De cinq ans à sept ans est de	1 sur 28
De sept ans à neuf ans est de	2 sur 33

Si, par une concession certainement excessive, nous abaissons de moitié, à raison des décès, la dépense occasionnée à l'hospice par les layettes et les vêtements, il reste encore une dépense annuelle à 12,358 francs, ce qui dépasse le revenu de l'hospice de G..., s'élevant à 8,824 fr. 18 c. En présence d'un si désastreux résultat, l'administration

locale n'a imaginé qu'un moyen de salut, qui consisterait dans la conversion de l'hospice de G... en un bureau de bienfaisance. Cette transformation exonérerait, en effet, d'un seul coup l'administration hospitalière de la charge qu'on veut faire peser sur elle. On lui oppose la loi et les instructions ministérielles, qui lui attribuent le fardeau des layettes, des vêtements et des autres dépenses intérieures des enfants trouvés; elle se retranche, de son côté, dans la loi, qui l'autorise, au cas où elle ne pourrait subsister comme hospice, à fonctionner comme bureau de bienfaisance. Ce remède, si violent qu'il soit et si funeste, appliqué à un chef-lieu de département, vaudrait encore mieux que des déficits annuels, ayant pour conclusion inévitable une ruine complète.

Dans l'arrondissement de B..., l'hospice de cette ville est écrasé, comme celui de G..., sous le poids de la dépense des enfants trouvés. La dépense des malades n'y est que de 438 fr.; celle des enfants trouvés y monte seule à 1,568 francs 75 c., à quoi, ajoutant celles des enfants indigents, il s'ensuit que les enfants coûtent les trois quarts en sus de la dépense destinée aux malades. (*Voyez HÔPITAUX ET HOSPICES, hospice de Chartres [Eure-et-Loire], mode d'admission.*)

L'Hôtel-Dieu de Clermont (Puy-de-Dôme) a une excellente succursale dans l'hospice de Billom, qui, pour une population de moins de quatre mille habitants, possède un revenu de plus de 14,000 fr. La population moyenne de cet hospice est de soixante-neuf malades, ce qui fait supposer à peu près quatre-vingts lits disponibles. Ce nombre de lits excède les besoins de la commune. L'hôpital peut recevoir les malades des communes environnantes, moyennant rétribution; mais à quelle condition remplira-t-il cette tâche? à cette condition que les vieillards et les enfants indigents, les enfants trouvés qui y sont réunis avec les malades, recevront une autre destination, que l'Hôtel-Dieu sera soumis à un régime d'hôpital de malades, et que le règlement n'y sera pas tirillé dans le sens des besoins propres aux incurables et aux enfants pauvres. Les malades n'ont besoin que de soins; les vieillards ont besoin de soins et d'un travail proportionné à leur plus ou moins de caducité. Les enfants ont besoin de soins, de travail et d'éducation; travail proportionné à leur jeune âge, éducation religieuse, enseignement primaire et professionnel. Comment organiser des ateliers mesurés aux facultés, aux habitudes, aux forces des vieillards, dans un Hôtel-Dieu de canton? comment organiser un enseignement primaire et professionnel approprié aux facultés physiques et morales des enfants, si l'on opère sur quinze ou vingt enfants, moitié garçons et moitié filles, d'âges divers, de forces et de facultés diverses? Un si petit nombre échappe aux catégories. Que l'on retire des hôpitaux et des Hôtels-

Dieu les vieillards, et surtout les enfants des Hôtels-Dieu où ils végètent aujourd'hui, inoccupés, isolés dans le voisinage insalubre des salles de malades, et ces établissements auront des lits disponibles pour les malades de la commune où ils sont retirés, et pour les malades payants des communes voisines dont la pension sera pour eux un bénéfice, puisqu'elle diminuera leurs frais généraux proportionnellement au nombre de ces malades.

**IV. Malades militaires dans les hôpitaux civils.** — Ce sujet fait naturellement suite à ce qui précède. Les malades militaires ne sont pas une charge pécuniaire pour les hôpitaux, si on laisse de côté les frais de construction et de premier établissement; mais ils restreignent, dans une très-grande proportion, la somme des lits disponibles.

Il faut commencer par rappeler aux hôpitaux les dispositions de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> avril 1831, qui limite la nécessité d'ouvrir aux militaires des salles spéciales, au cas où les hôpitaux civils reçoivent habituellement des militaires malades en nombre suffisant pour former une salle de quinze à vingt lits. Un très-grand nombre de lits restent indûment inoccupés dans les hôpitaux, par une fausse interprétation de la règle en vigueur, ou par l'exigence non légitime des préposés du ministère de la guerre.

A l'hôpital de Falaise, on voit figurer, en prévision au budget, trois militaires. Par le fait, il n'en existe jamais qu'un ou deux à la fois à l'hospice. Depuis trois semaines, il n'y en avait pas un seul lorsque nous visitâmes l'hospice. Or, sur trois salles que renferme l'établissement, une tout entière est affectée aux militaires. Cette salle contient dix-neuf lits, près de la moitié de ceux disponibles. Si on se récrie sur une distribution si choquante, on vous répondra que le ministère de la guerre exige que les militaires aient à l'hôpital de Falaise une salle particulière. L'ordonnance de 1831 dit tout le contraire.

Les militaires occupent beaucoup de place dans l'hospice d'Aire (Pas-de-Calais), la ville étant fortifiée. Tandis que les entrées des malades civils n'ont été que de 267, 164 et 187, dans les années 1849, 1850 et 1851, les journées de militaires se sont élevées ces trois mêmes années à 407, 345 et 278. Il arrive que la garnison d'Aire ne dépasse pas 100 hommes. Ce n'est que dans les cas extraordinaires que son chiffre s'élève à 500. Or, en présence de ce chiffre de 500 hommes qui descend à 100 hommes, l'administration est tenue d'avoir cent-trente lits disponibles pour les militaires malades. Si le ministère de la guerre a le droit de faire des traités semblables avec les hospices, il faut qu'il en subisse les conséquences; cent trente lits, sur lesquels quarante sont occupés au maximum, comportent de vastes constructions, dont les administrations hospitalières ne peuvent faire la dépense qu'autant qu'elles en seront complètement

indemnisées. Il n'y a pas à prétendre ici qu'elles se retireront sur les prix des journées, les neuf-vingtièmes des lits étant constamment vides.

A l'hôpital d'Avranches les salles occupées par les malades infirmes, les vieillards et les enfants, n'offrent pas de vide; mais il n'en est pas de même de celle des militaires, où dix lits sont presque toujours vacants sur seize; d'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1831, régulatrice de la matière, dix lits peuvent donc être rendus au service des malades civils, et permettre à l'hôpital d'Avranches de satisfaire à la loi de 1851.

Si le ministère de la guerre voulait une salle spéciale, par extension de l'ordonnance de 1831, il faudrait qu'il en supportât les frais. La salle des militaires, mobilier compris, a coûté 24,000 francs à l'hôpital d'Avranches. Le ministère de la guerre n'a qu'à lui tenir compte d'une partie de cette dépense.

A Dreux, si nous dénombrons le total des malades secourus durant les trois années 1848, 1849 et 1850, nous trouvons que le chiffre monte à 1603, et que les militaires entrent pour 443, c'est-à-dire pour près du tiers.

Le prix de journée, porté à un franc, n'indemnise pas l'hôpital. C'est le même que celui de l'indigent secouru, et la dépense du soldat dépasse celle du malade ordinaire d'environ un dixième. Ce n'est pas tout; le ministère de la guerre demande, ce qui n'existe pas dans l'hôpital actuel, une salle particulière pour les militaires; il exige qu'on fournisse à ceux-ci des capotes différentes de celles des indigents. L'administration hospitalière de Dreux est entrée dans la voie où il est légitime, où il est nécessaire que les hôpitaux se placent vis-à-vis du ministère de la guerre, elle a réclamé une subvention pour les dépenses du nouvel hôpital à construire. En contribuant pour un tiers aux frais de bâtisse et de premier établissement, le ministère de la guerre ne fera qu'acquitter sa dette. L'insuffisance des prix de journée payés par le ministère de la guerre, ressort d'une manière éclatante à Dreux. L'hôpital fournit des soupes à la fois aux détenus civils et aux détenus militaires; il lui est payé pour les détenus civils 0,24 centimes, et 0,20 centimes seulement pour les détenus militaires. Il n'y a certes aucune raison appréciable à cette inégalité.

Les hôpitaux représentent un capital foncier important, les meubles meublants, les lits, le linge en représentent un autre indépendant des frais annuels portés au budget. L'hôpital de Saint-Lô, par exemple, met à la disposition du ministre de la guerre quarante lits qui représentent, savoir les bâtiments un capital d'au moins 50,000 francs; les lits à raison de 100 francs environ pièce, 4,000 francs; l'estimation du linge s'élève, en tenant compte du linge aux trois quarts usés, à 14,766.

Il faut porter au compte des militaires un tiers de cette somme, 5,000. Total du capi-

tal mobilier ou immobilier, dépensé pour les militaires, 59,000. C'est bien près de 60,000 francs de capital ou de 3,000 francs de rente, faisant par jour 8 francs 25 centimes, lesquels répartis entre les trente-deux journées quotidiennes de militaires, donnent par jour 0,25 centimes, de telle sorte que le ministre de la guerre, en payant pour ces trente-deux militaires 1 franc 10 centimes, n'indemnise l'hospice en réalité que jusqu'à concurrence de 0,85 centimes, le surplus portant sur des frais de construction et d'appropriation qui ne figurent point au budget.

Aujourd'hui (1852) pourquoi dans la nécessité où se trouve l'hôpital de Granville (Manche), d'élever des bâtiments et de les construire plus vastes, en vue des militaires et des marins; pourquoi, disons-nous, les ministres de la guerre et de la marine n'entreraient-ils pas dans la dépense, pour partie, pour 10,000 francs? Il y a deux ans le rapporteur du budget proposait de supprimer soixante hôpitaux militaires sur la demande du ministre de la guerre. Est-il juste que ce soit au détriment du patrimoine des pauvres?

À l'hôpital d'Arles la proportion des malades militaires, ou marins ou douaniers, est toujours d'un tiers et souvent de moitié supérieure à celle des malades civils. Or, les ministères de la guerre, de la marine et des finances croient indemniser l'hôpital avec une allocation de 1 franc par jour. Les hôpitaux eux-mêmes se croient indemnisés à ce prix, et la plupart considèrent même le traitement des malades militaires comme un avantage financier pour eux. Les convalescents sont relégués dans les combles. Une des salles consacrées à recevoir les militaires est placée sous le toit, comme celle des convalescents. Cette salle et d'autres, situées dans les combles, sont qualifiées dans l'établissement même de *galetas*. Ces galetas deviendraient des salles parfaitement saines au moyen de l'exhaussement de la toiture de dix pieds. La nécessité de placer les malades indigents dans les combles a pour cause les quatre-vingts lits militaires existant dans la maison. Puisqu'il y a nécessité d'exhausser la toiture, ne serait-il pas juste que ce fût le budget de la guerre qui supportât les frais de l'exhaussement.

Sur les cent lits de l'hôpital de Tarascon cinquante sont affectés aux militaires. L'hôpital de Tarascon est susceptible de s'agrandir, et pourrait ainsi offrir aux militaires une salle spéciale. Il peut réunir à ses bâtiments ceux d'un ancien jeu de paume, contigu à l'hôpital, et loués aujourd'hui de 1,000 à 1,200 francs. Mais pour que la création ne fût pas onéreuse à l'administration, il ne suffirait pas que le ministre de la guerre payât à l'hôpital, comme il fait, un prix de journée, il faudrait que le budget de la guerre supportât, de plus, les frais d'appropriation et de premier établissement des quartiers à fonder. L'hôpital, louant ses bâtiments dans leur état actuel, il faudrait

que ce bénéfice lui rentrât sous une autre forme, et ce serait au ministre de la guerre à lui en tenir compte. On peut se faire une idée, à Tarascon, de l'importance de la valeur des bâtiments dans les services hospitaliers, valeur non appréciée dans la fixation des journées des malades payants. L'administration, ayant fait assurer en 1849 l'hôpital et l'hospice de cette ville, les deux maisons furent estimées par la compagnie d'assurance. L'estimation, comme on le sait, est toujours cotée, en pareil cas, au-dessous de la valeur réelle des immeubles; or, le prix d'estimation fut porté à 500,000 francs pour l'hôpital et à 400,000 francs pour l'hospice. Les bâtiments hospitaliers de Tarascon représentent donc un capital de plus d'un million. Il est évident d'après cela que les lits des militaires, qui occupent la moitié des bâtiments de l'hôpital, comportent une dépense de 250,000 à 300,000 francs, représentant à 3 0/0 un revenu de 15,000 francs, somme dont le ministre de la guerre n'a jamais indemnisé l'administration hospitalière de Tarascon. Et il en est de même partout.

Sur les quatre cents lits disponibles de l'hôpital d'Aix, deux cent soixante-douze étaient occupés, la même année 1849, par des militaires, jusqu'à concurrence de cent dix-neuf, provenant de l'armée d'Italie. Un grand nombre, parmi ces derniers, avaient rapporté des Etats Romains des maladies vénériennes de l'espèce la plus dangereuse. Pour faire place aux militaires il avait fallu transporter les malades civils dans une petite salle située dans les combles. L'existence exceptionnelle d'une armée d'Italie, d'une guerre et d'un climat plus ou moins meurtriers, fournissent une explication on ne peut plus acceptable de l'encombrement des malades dans tous les hôpitaux du littoral de la Méditerranée; mais cela confirme, loin de l'affaiblir, ce que nous ne cesserons de répéter, à savoir, que l'Etat doit aux hôpitaux, obligés de donner place, en toute occasion, aux malades militaires, des indemnités autres que celles des prix de journées.

À Bourges le budget ne comprend les malades civils dans ses prévisions que pour quarante-quatre lits, et il compte les malades militaires pour soixante-dix huit. Mais on voit dans le cours de l'année 1842 qu'il est traité à l'hôpital quatre cent vingt et un malades civils et sept cent cinquante-huit malades militaires.

À l'hôpital de Gap les malades civils n'occupent que douze lits, les malades militaires en occupent quinze. Les malades militaires l'ont emporté sur les malades civils dans les années 1843, 1844 et 1845 de deux-cents trente-six.

Les malades militaires, traités à l'hôpital de Gap, l'emportent en nombre sur la totalité des malades secourus dans les trois hôpitaux du département. Les malades civils traités à l'hôpital ne sont que de cent six en 1846, celui des malades militaires est de deux-cent huit. Cent cinquante-

deux malades militaires sont entrés à l'hospice d'Embrun la même année 1845, et il n'a été traité au même hospice, cette année-là, que quarante-cinq malades civils.

La population civile est sacrifiée aux malades militaires à Draguignan comme partout. Les belles salles sont toujours pour eux. Les militaires, par eux-mêmes, méritent sans doute les meilleures places, mais les hospices sont des fondations locales, les donateurs les ont dotés dans l'intérêt des communes, et non des malades militaires.

Établir une garnison dans une ville, et appliquer la moitié de l'hospice de cette ville aux malades de la garnison, c'est usurper la moitié du patrimoine des indigents de la commune. Qu'on y pense donc. L'agrandissement de l'hôpital aux frais du budget de la guerre, devrait être la conséquence de l'admission des malades militaires dans les hôpitaux civils. L'hospice civil garde le silence parce qu'il y gagne, parce qu'il reçoit des malades à 1 franc ou 1 franc 25 centimes par jour, au lieu de malades indigents; mais la charité y perd, et il faut proclamer hautement ses droits.

Tout est sacrifié aux militaires à Vernon (Eure) comme à Draguignan. Là au moins ils ne sont pas onéreux à la maison, leur prix de journée est de 1 franc 15 c. Mais les malades civils sont disséminés dans de petites chambres de deux à quatre lits fort incommodes pour le service. A l'hôpital de Béthune (Pas-de-Calais), huit salles de bains ont été construites. Cette dépense a été occasionnée en majeure partie par la présence des militaires dans l'hospice. Les salles de militaires qui sont superbes ont coûté, seules, de 50 à 60,000 francs. Le ministère de la guerre a exigé qu'elles contiennent soixante lits. Pourquoi n'y aurait-il pas, dans les trois à quatre cent millions du ministère de la guerre, quelques centaines de mille francs ayant chaque année pour destination d'indemniser les hôpitaux que la présence des militaires dans leur enceinte a forcés de se constituer en frais. Il y aurait deux manières d'indemniser les hôpitaux civils: accroître les prix de journée, comme nous l'avons vu pratiquer sous le règne de Louis XIV, jusqu'à concurrence du remboursement, ou s'acquitter par petites fractions de capitaux d'année en année, pour ne pas trop surcharger le budget de l'Etat. Le patrimoine des pauvres, ne nous lassons pas de le répéter, n'est point fait pour exonérer l'état des dépenses qui lui incombent; c'est au gouvernement au contraire à traiter libéralement les asiles de la pauvreté.

Une circulaire du ministre de la guerre du 3 juillet 1850, menace d'accroître démesurément la tendance des hôpitaux à consacrer des lits aux malades militaires. Elle a pour objet de demander aux commissions administratives des hospices des villes où il existe des hôpitaux militaires, si elles consentiraient à se substituer à ces derniers

établissements et à se charger moyennant un prix de journée du traitement des militaires malades. Le ministre de la guerre, reconnaissons-le, se rend compte de la mise de fonds que nécessite de la part des hospices le traitement des malades militaires, car la circulaire mentionne qu'à défaut des ressources propres des hospices, il mettrait à la disposition des commissions administratives le matériel que comporterait le traitement des malades militaires, et qu'il fournirait même des bâtiments au besoin. La raison qu'en donne la circulaire est une raison d'économie pour l'Etat. Le ministre a trouvé que le prix de revient dans les hôpitaux civils est moindre que dans les hôpitaux militaires. Le ministre de l'intérieur fait suivre la circulaire de son collègue d'une autre circulaire du 20 août adressée aux préfets, et dans laquelle il recommande à ces magistrats de veiller à ce que la demande du département de la guerre ne soit accueillie qu'autant qu'elle se concilierait avec les exigences du service hospitalier. « A cet égard, je vous ferai observer, monsieur le préfet, dit le ministre, que certaines commissions administratives ont une tendance à développer outre mesure le service des malades militaires au détriment de celui des malades civils, circonstance qui s'explique par le léger bénéfice qu'elles obtiennent sur les prix de journées payés par l'administration de la guerre. Il importe d'écarter cette dernière considération en s'occupant des propositions de mon collègue, et de ne les examiner qu'au point de vue de l'intérêt public. Les commissions administratives ne doivent pas oublier, en effet, que d'après le but de leur institution et les conditions attachées aux libéralités qui leur sont faites, les hospices ont pour obligation principale de traiter gratuitement les indigents malades, et que le traitement des maladies militaires, qui est une charge de l'Etat, est pour eux un objet accessoire qui ne doit nuire en aucune manière à l'accomplissement de cette obligation. Il convient donc de veiller avec soin à ce que les services organisés dans ces établissements, non-seulement ne souffrent point de la création de salles militaires, mais ne soient pas entravés d'avance, relativement aux développements ultérieurs que pourraient nécessiter les besoins de la population locale. » Le ministre de l'intérieur remarque que le ministre de la guerre exige que les salles militaires soient établies dans des locaux séparés des salles civiles afin d'empêcher la confusion des services et de prévenir des conflits inévitables. Les administrations en accueillant la proposition du ministre de la guerre peuvent s'engager à leur insu même dans des frais de constructions nouvelles; or, le ministre de la guerre, qui parle de procurer un matériel aux hôpitaux qui en manqueraient, ne parle pas de supporter les frais des constructions à faire. Il faudrait que l'indemnité promise s'étendît à

l'érection de bâtiments nouveaux. En se chargeant du traitement des malades militaires dans des locaux séparés comme le propose la circulaire du ministre de la guerre, les commissions administratives se livreraient à une sorte de spéculation qui nous semble hors de leurs attributions. Le ministère de la guerre peut traiter à cet égard avec les villes, mais non avec les établissements hospitaliers. Le traité proposé, même en dehors de ce cas; présente de grandes difficultés, comme le remarque très-bien la circulaire du 20 août dont nous n'avons cité qu'une partie.

Nous tenons de personnes véridiques et bien placées pour être sûrement informées, que, dans quelques villes de garnison, certains hôpitaux militaires, eu égard à la vaste étendue des bâtiments et au nombreux personnel qu'ils nécessitent, coûtent à l'Etat le prix de journée effrayant de 12 francs, quand le nombre des militaires malades est très-restreint, et 10 francs en temps ordinaire; nous citerons Saint-Omer et Calais. On ne conçoit pas qu'en face de ces énormes chiffres, le gouvernement fasse moins bonne la condition des hôpitaux civils qui reçoivent des militaires, qu'elle l'était à la fin du règne de Louis XIV. Ne nous lassons pas de le répéter, si quelqu'un doit bénéficier dans les marchés passés entre le gouvernement et les établissements charitables, ce doit être les indigents. La journée des militaires est payée à l'hospice civil de Boulogne 1 franc 40 cent. Ce chiffre inusité a pour motif le prix des denrées, réputé plus élevé à Boulogne, ville d'étrangers, que dans toute autre localité. Quand le ministère de la guerre se reporte à ce que lui coûtent les militaires malades à Saint-Omer et à Calais, il doit consentir sans peine à payer 1 franc 40 cent. par jour. A Boulogne 4,715 journées ont occasionné en 1851 une dépense de 6,601 francs. A Saint-Omer et à Calais la même dépense eût été à raison de 10 francs par jour, (de 47,150 fr., économie sur 201 militaires malades 40,549 fr. Le prix de journée de 1 fr. 40 cent. comprend les capotes, pantalons, bonnets et sandales que les hôpitaux civils sont tenus de fournir aux malades militaires. L'accroissement de population de la ville de Boulogne, qui est prodigieux, rend nécessaire l'agrandissement de l'hôpital. Une dépense de 80,000 francs va avoir lieu; l'hôpital pourrait se l'épargner s'il n'était pas dans l'obligation de recevoir des militaires. Or, le calcul est facile à faire; le nombre des lits militaires est de vingt-neuf. Les constructions donneront soixante lits, c'est la moitié de ceux que les militaires occuperont. Ne serait-il pas juste que le ministère de la guerre entrât pour moitié dans les frais. Remarquons qu'il ne s'agit pas ici de créer des communs tels que cuisine, caves, greniers, buanderie, salle d'opération nécessaire à tout hôpital, sortes de créations auxquelles, il faut en convenir, la présence des militaires dans les hôpitaux

ne change rien ou presque rien. Il n'est question à Boulogne que de bâtir des salles de malades. Puisqu'il est constant que l'administration hospitalière n'aurait besoin que de trente lits au lieu de soixante, si elle n'avait pas de militaires à traiter; d'où vient que le ministère de la guerre ne supporterait pas les frais des vingt-neuf lits qu'occupent les militaires malades, comme cela eut lieu à Arras à la fin du règne de Louis XIV?

Onéreux pour beaucoup d'hôpitaux, le traitement des malades militaires est quelquefois un avantage si grand pour l'hôpital civil que la cessation de cet avantage peut apporter dans son budget la plus désastreuse perturbation. C'est ce que nous avons observé à Briançon. Les hôpitaux civil et militaire, unis autrefois, sont séparés aujourd'hui. La dépense de l'hôpital militaire s'en est nécessairement accrue, et d'un autre côté l'hôpital civil, pauvre d'origine, est tombé par suite de la séparation dans une véritable détresse; si jamais les malades civils et les malades militaires unis dans un si grand nombre de villes, devaient s'appuyer l'un sur l'autre, c'était bien à Briançon. Le ministère de la guerre, qui profite dans tant d'autres villes des hôpitaux des communes et qui réalise par ce moyen tant de millions d'économies, tant de millions que lui coûteraient en frais de premier établissement des hôpitaux militaires à fonder, le ministère de la guerre aurait dû y regarder à deux fois avant de jeter l'hôpital civil de Briançon dans le déplorable dénûment auquel il est réduit par la séparation opérée. Il a conservé le même nombre de religieuses; le service médical y est détruit. Infirmes, malades, vieillards, hommes, femmes et enfants y gisent pêle-mêle faute d'argent. La sous-préfecture, l'école y ont pris la place laissée vide par l'hôpital militaire, tandis qu'il eût été facile de former, à l'aide des ressources réunies du budget de la guerre et de celui de l'hospice civil un établissement peu dispendieux et profitable aux deux budgets. Le ministère de la guerre s'établit dans les hôpitaux civils quand il y trouve son avantage, il s'en sépare quand cela lui plaît sans se préoccuper dans les deux cas des conséquences de son accession et de son délaissement pour les hôpitaux civils. Est-ce juste?

#### V. Spécialisation des capitaux et revenus.

— La révolution de 1789 a amené la promiscuité des biens des hôpitaux de la même commune. Cependant la volonté des donateurs fait fléchir encore aujourd'hui la mesure générale. Cette mesure générale doit être considérée comme une nécessité du temps. L'obscurité des annales hospitalières, la dispersion ou la ruine totale des archives la rendaient souvent indispensable, et, dans l'immense besoin qu'éprouvait le pays de l'unité politique et administrative, la mesure, qui aurait pu n'être que partielle, devint générale. On étouffa ainsi des multitudes de procès. Mais cette législation, bonne pour le temps où elle fut prise, n'est pas

exclusive, des dispositions des bienfaiteurs qui jugeraient à propos de s'en écarter.

Il a été permis depuis cinquante ans de spécialiser les donations entre vifs ou à cause de mort, comme les donations de la main à la main. On peut doter l'hôpital Beaujon, l'hôpital Necker, l'hôpital Saint-Louis de Paris, comme on a pu ériger les hospices de Villas, Brezin, Boulard, Leprince de la même ville; comme on peut doter tel bureau de bienfaisance des douze arrondissements de Paris à l'exclusion des onze autres. Cependant, il faut le dire, l'individualité de certains hospices a reçu une forte atteinte par la loi générale. Nous en donnons pour exemple l'hôpital des Orphelins d'Arras, dont le revenu va comme se perdre dans celui de l'hôpital des Orphelines par le seul fait de la fusion matérielle qui vient de s'opérer dans les deux maisons des Orphelins et des Orphelines. Le revenu individuel de l'hôpital des Orphelins n'est plus qu'une question d'archéologie. Dans la réalité, non-seulement il est confondu avec celui des Orphelines, mais il ne fait qu'un avec le revenu général des hôpitaux et hospices de la ville, dans la masse duquel il est entré. Ce préambule montrera la portée de ce qui va suivre.

Sous le règne de Louis XIV, l'hôpital de la Pitié est une dépendance de l'hôpital général, et la maison de Refuge (*Voir SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.*) est elle-même une annexe de la Pitié. Malgré cela les donations, legs et autres gratifications qui seront faites à la maison de Refuge, portent les lettres-patentes d'avril 1665, seront particulièrement affectées et destinées à la subsistance d'icelles, sans pouvoir être employées à un autre usage. La maison de Refuge est à la fois établissement général et spécial : général par son administration, spécial par sa destination. L'hôpital du Saint-Esprit, autre dépendance de l'hôpital général de Paris, était dans le même cas que la maison de Refuge. Il conservait son individualité. Cette distinction est bien importante pour que la charité privée reste libre de suivre ses penchants et aussi pour qu'elle sache de quel côté elle doit faire porter ses largesses. Il faudrait qu'il fût notoire, dans chaque ressort hospitalier, quel est le revenu destiné aux infirmes et aux vieillards, celui destiné aux orphelins, celui destiné aux aliénés, celui employé à secourir les malades. La charité se porterait soit du côté faible, soit du côté où elle serait conduite par son attrait propre. Il y aurait à la fois unité administrative et spécialité charitable. (*Voir SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, Maison de Refuge.*)

La simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile, qui était une règle dans l'ancien régime, est aujourd'hui une infraction à la législation charitable. On trouve le fait dans un grand nombre de départements; nous l'avons rencontré notamment dans le département de l'Orne. Un des hospices de ce département porte à son

budget les divers articles de dépense que voici :

	fr. c.
1° Secours à domicile.	551 95
2° Frais d'école.	100 »
3° Apprentissage d'un garçon.	100 »
4° Pension d'une jeune fille chez les sœurs d'lgé.	131 20
5° Pension d'une autre jeune fille au Bon-Pasteur.	215 »
6° Loyer payé pour les pauvres.	250 »

TOTAL 1348 15

Somme importante pour un hospice qui n'a que 18,329 fr. 30 c. de revenu. Ces secours sont du domaine du bureau de bienfaisance. Ils ne devraient figurer tout au plus au budget de l'hospice qu'à titre d'allocation à ce bureau, et seulement en masse.

La qualité de gros propriétaire est en général pour les hospices un grand luxe. M. de Watteville cite une administration (celle de Clermont-Ferrand) à qui ses immeubles ne produisent pas au delà de un et demi pour cent. Nous devons dire que le rapport où le fait est consigné date d'au moins dix ans.

L'administration hospitalière d'Alençon a accru ses ressources en convertissant ses immeubles en rentes. Ainsi des biens-fonds qui ne rapportaient que 3,666 francs, vendus en 1848 par les hospices d'Alençon donnent aujourd'hui 8,038 francs 27 centimes de revenu. Le compte moral de 1851 établit que la *ferme de la Marmite*, aujourd'hui en vente, qui n'a rapporté jusqu'à présent que 672 fr., lesquels sont susceptibles de dépréciation par l'avilissement actuel du prix des baux, produira 32,000 francs de prix de vente. Le bénéfice de la première opération est d'autant plus notable que les rentes achetées l'ont été avant le 24 février 1848 au cours de 122 francs.

Nous n'avons pas l'intention de nier que la question de la vente des immeubles des hospices soit controversable. L'hôpital de Lens (Pas-de-Calais) possède 20,000 francs de revenu, dont plus de 16,000 fr. (16,631 fr. 80 cent.) consistent en biens-fonds. Nous donnions à la commission administrative le conseil de convertir une partie de ses biens-fonds en rentes; elle nous a fait une réponse bonne à reproduire. « La vente des biens-fonds, nous disait la commission, exaspérerait la population pauvre, qui regarde les biens de l'hospice comme sa chose; elle s'écrierait qu'on dissipe son patrimoine. » Lorsque nous abordâmes la même question à Saint-Pol (même département) on nous adressa une objection plus grave : les donateurs qui attribuent des immeubles aux hospices, nous dit la commission, entendent que leurs biens seront conservés en nature; c'est pour eux une cause déterminante de leur libéralité. On pourrait détourner certains donateurs de leurs intentions généreuses en rendant la mesure de la conversion trop générale. » Cette objection a son prix.

Une autre commission administrative désirait être autorisée à placer ses fonds en obligations sur particuliers. On comprend que ce fût interdit quand l'Etat payait des intérêts à cinq pour cent; mais y a-t-il même raison de décider quand l'Etat se croit le droit d'abaisser l'intérêt de ses emprunts? Pourquoi les hôpitaux qui trouvent à placer avec garantie hypothécaire à cinq pour cent ne pourraient-ils pas faire des placements remboursables à courte échéance? Cette question vaut la peine d'être pesée. (*Voyez RÉGIME ÉCONOMIQUE.*)

VI. *Critique des hôpitaux et hospices, au point de vue matériel.* — M. Vée, aujourd'hui inspecteur des établissements de bienfaisance de la Seine, élevait contre l'administration des hospices de Paris avant 1848 des griefs que nous allons reproduire.

Les nominations aux places des hospices appartenant pour les deux tiers aux bureaux de bienfaisance. Un arrêté du conseil des hospices avait prescrit que les nominations faites par les bureaux de bienfaisance auraient lieu en séance, et au scrutin après concours entre plusieurs candidats. Ce règlement vaguement formulé est écludé, dit M. Vée (*Du paupérisme* p. 20), par le plus grand nombre des bureaux, qui abandonnent de fait les nominations aux choix individuels de leurs administrateurs. Comment le conseil pourrait-il être sévère à cet égard, lui dont les membres disposent d'un nombre considérable de places, sans avoir d'autres formalités à remplir que celle de signer le titre de présentation? Les fonctions qu'ils remplissent, continue M. Vée, leur rendent presque impossibles les démarches qui seraient indispensables pour recueillir les informations exactes sur la position des vieillards et des infirmes qui réclament leur choix. Les choix faits par M. le ministre de l'intérieur et par les deux préfets ne peuvent être déterminés que par des recommandations plus ou moins fondées. Ne soyons pas étonnés, conclut M. Vée, si tant d'infortunes assiègent les issues des hospices; c'est que leur place y est occupée souvent par des misères beaucoup moins intenses que celles des expectants. (*Voyez HÔPITAUX ET HOSPICES.*)

Ailleurs M. Vée s'occupe aussi des malades. Le bureau central du parvis Notre-Dame examine l'état physique du malade sans s'occuper de sa position sociale. Il se plaint et nous nous plaindrons avec lui des dangers courus par les malades transportés au bureau central. Il se récrie sur les souffrances endurées par ces malheureux pendant la longue attente et les interminables trajets par lesquels ils doivent passer, dans toutes les saisons de l'année, avant d'atteindre le lit qui doit les recevoir. Il fait ressortir cet autre désavantage pour le malade, quand il ne peut marcher à pied, de payer chèrement des porteurs de bancard ou de prendre une voiture à l'heure, pour aller de chez lui au parvis Notre-Dame attendre la décision des médecins et se rendre de là à

l'hôpital indiqué. On ne peut, dit-il, évaluer cette dépense à moins de 3 francs par malade. C'est bien pis quand il faut se présenter plusieurs fois avant d'obtenir un lit. Plusieurs malades restent chez eux, où le mal s'aggrave, jusqu'à ce qu'un protecteur ou un voisin fasse l'avance des frais de transport; et de ceux admis sur les 35,000 malades qui se présentent annuellement au bureau central, la moitié sont obligés de s'y faire transporter. C'est une somme de 52,500 francs qui a été payée pour cet objet par la classe indigente. M. Vée propose d'attacher à chaque circonscription hospitalière un ou plusieurs médecins visiteurs, auxquels seraient adressées les demandes d'admission et qui délivreraient des billets d'entrée après avoir examiné le malade chez lui. Le même écrivain nous donne le chiffre des malades refusés en 1843, faute de lit. Ce nombre est de 3,584.

Nous avons pu écrire avec vérité ce qui suit en 1843 (*Globe* du 29 septembre), et nous ne faisons que résumer ce que les médecins de Paris avaient écrit dans un *mémoire* que nous avions sous les yeux. Il était de M. le docteur Prus que la science a perdu dans la force de son talent. Ce que nous disions exister en 1843, n'a peut-être pas disparu en totalité en 1853.

Le bien-être s'est répandu avec le temps, disions nous, l'art de guérir a fait des progrès, les Hôtels-Dieu n'ont pas manqué de s'en ressentir; mais ne soyons pas si fiers, car tout n'est pas parfait dans ces détails où nous avons la prétention d'exceller. Entrez, à Paris, dans ces immenses demeures de la charité publique, dans un jour de visite officielle; vous y retrouverez, non pas votre magnificence, à vous, mais celle de ce Louis XIV, qui bâtissait de grands palais à la civilisation, en tous lieux, à la charité comme à lui. Pénétrez dans ces longues salles dont l'immensité impose, dont la symétrie est agréable à l'œil, dont la propreté apparente vous séduit; ne vous laissez pas aller à cette impression trompeuse, regardez-y de plus près. Ces lits trop étroits retombent dans le vice odieux des lits plus grands, où Gilbert mourait, où gisait un malade, entre un moribond et un mort. Ces salles sont vastes; mais les pauvres, dont les lits se touchent, y attendent leur quantité réglementaire d'air respirable et salubre. Ces lits sont trop rapprochés, et ils le seront davantage, quand séviront des maladies contagieuses, et qu'il faudra serrer les rangs, pour faire place aux lits supplémentaires. Ces mêmes lits, aux couvertures bien tirées, aux draps blancs à l'extérieur, cachent à vos yeux des matelas aplatis. Les couvertures de laine sont rongées par le temps et laissent grelotter de froid en hiver le septuagénaire, à qui vous ne donnez que deux de ces lambeaux usés, au lieu de trois chaudes couvertures que réclame l'hygiène, et que sollicitent en vain les docteurs. Ces draps blancs arrivent humides de la lingerie dans le dortoir, au cœur de l'hiver. C'est

donc pour cela que plus des trois cinquièmes des vieillards dans les hospices meurent de pneumonie. A quoi bon ces lingeeries coquettes, où reluisent des parquets bien cirés, si leurs casiers sont vides du nécessaire, pour plus de moitié? Point de linge dans un hospice de premier ordre, au milieu des somptuosités d'une ville comme Paris! Hier encore, de pauvres vieillards, hommes ou femmes, au lieu d'entretenir les habitudes sociales par la nourriture en commun, épars çà et là dans ces salles basses, tristes et sombres, dont on soutient avec peine l'odeur nauséabonde, souillaient leurs vêtements en mangeant sur leurs genoux et sans fourchettes! Ils dinaient d'un dîner froid que la bise avait glacé, à travers les cours infinies qui séparent les cuisines des malheureux consommateurs. Il n'y a pas dix ans que régnait l'infamie des bêtes mortes ou corrompues, qu'un long trafic importait dans la maison à l'aide du tombereau destiné aux cadavres, et aujourd'hui encore la nourriture, dans certains hospices et hôpitaux de Paris, est des plus médiocres. Les comestibles y sont fournis, trop souvent, au rabais et à des prix impossibles, devant lesquels fuient les enchérisseurs honnêtes. Les adjudicataires se rattrapent sur les malades de la lésinerie du cahier des charges. On marchande aux malheureux malades la bonne qualité des remèdes; on économise sur les sirops, on diarde sur les sangsues: étrange calcul qui, en prolongeant la maladie, double et triple la dépense de l'hospice, sans compter les droits de l'humanité violés, sans compter la prolongation d'absence du père de famille de son atelier, la détresse du ménage aux abois, qui tend la main au bureau de bienfaisance à quelques pas de là, dans un faubourg de Paris. Tous ces graves abus sont prévenus ou atténués, et ils le seront de plus en plus par une administration attentive et régulière, ayant à sa tête un directeur aussi éclairé, aussi expérimenté que M. DAVENNE.

Nous trouvons dans un journal plus récent les autres observations qui suivent: « Le nombre de médecins attachés aux hôpitaux est-il insuffisant? Les services ne sont-ils pas trop étendus pour le temps consacré à la visite du matin? Les gages des domestiques, des infirmiers particulièrement, sont-ils assez élevés? Est-il possible, en donnant 130 f. par an à un homme chargé de travaux pénibles, de se procurer des sujets convenables? N'est-on pas réduit à se montrer trop facile dans les admissions? La lingerie est-elle suffisamment fournie? A-t-on le soin de battre et de renouveler fréquemment les effets de couchers? La distance ménagée entre les lits est-elle assez large? A-t-on profité, pour procurer aux malades, durant l'hiver, une température douce et uniforme, des derniers perfectionnements introduits dans la construction des calorifères? Le service des bains est-il commodément organisé? Enfin, est-on par-

venu, surtout pour les salles du rez-de-chaussée, à garantir les murailles de l'humidité et de la moisissure? On a fait usage dans une partie des bâtiments du ministère de l'intérieur, d'un plâtre particulier, dont le poli, le brillant et la dureté le disputent au marbre même. Ne serait-il pas employé avec avantage dans les hôpitaux et les hospices? »

#### VII. Critique au point de vue moral.

— Les maisons hospitalières ne remplissent pas toujours leurs obligations envers les vivants, mais ils sont plus infidèles encore à leurs devoirs envers les morts; nous voulons parler de l'inexécution des fondations. Dans plusieurs diocèses les évêques ont remédié à la difficulté de se conformer à la lettre aux vœux des donateurs; ils ont réglé le service religieux en cette partie. Il peut en être de même partout. Nous avons trouvé à Grasse (Var), ainsi que dans d'autres villes du Midi, un tableau affiché dans la salle des délibérations et reproduit dans la sacristie, qui indique les messes à célébrer. Les parents sont prévenus, par une circulaire ou oralement, des jours de célébration. Dans les mêmes salles des délibérations sont appendus, rangés dans leur ordre et restaurés, quand il en est besoin, les portraits de tous les bienfaiteurs. Une des lacunes les plus regrettables dans les hospices secondaires, c'est l'absence de préaux assez nombreux pour séparer les sexes et les âges. Ici il faut renoncer à citer. Mais les grands hospices ne sont pas exempts de ce défaut capital. A Valenciennes les malades des deux sexes sont confondus dans le promenoir de l'Hôtel-Dieu, comme les indigents des deux sexes le sont dans l'hospice. Les enfants sont en contact avec les adultes. L'instruction des jeunes filles, dont plusieurs ont de quinze à dix-huit ans, est confiée à un homme. La présence d'une congrégation religieuse à l'hôpital général remédierait à ce mal et ferait disparaître de plus l'esprit d'indiscipline et la mauvaise tenue. (*Rapport de M. DE WATTEVILLE.*) La propreté, la discipline suivent les sœurs hospitalières partout. La promiscuité des sexes a lieu également à Avesnes, où la porte de l'hospice n'est pas fermée; les indigents sortent tous les jours et à toute heure. A l'hospice de Lyon la séparation entre les sexes est rendue impossible par la distribution des lieux; c'est une déplorable confusion qui engendre parfois d'affreux scandales. Des vieillards, sous le manteau de la charité publique, ont infecté de maladies honteuses, des femmes placées imprudemment auprès d'eux. Parmi les causes de ces désordres il faut compter l'oisiveté. Les Quinze-Vingts de Paris en fourniraient d'autres déplorables et nombreux exemples. Arrêtons-nous ici, on nous accusera peut-être d'en avoir trop dit. (*Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE; CAPITAL ET REVENUS; CHARITÉ A L'ÉTRANGER, administration en Italie, Charité en Suisse, hospice de Fribourg; CONGRÉGATIONS; ENFANTS TROUVÉS, hôpital de la Trinité, 1736,*

*généralité de Tours 1756; HOPITAUX, hôpital de Pontoise 1747, hospice de Louhans (Saône et Loire), hospice de Liancourt (Oise), INTERVENTION DE L'ÉTAT; RÉGIME ÉCONOMIQUE, hygiène; SERVICE MÉDICAL; THÉORIES, etc.)*

## ALIÉNATION MENTALE ET ALIÉNÉS.

**SECTION I<sup>re</sup> — I. EXPOSÉ HISTORIQUE.** Hippocrate, Celse, Galien, Marcellus, Actius, Truller. — II. Moyen âge. Aliénés accusés de sortilèges; la réforme accroît le nombre des aliénés, et supprime un des moyens de guérison, les pèlerinages. — III. Jean de Wyger et saint Vincent de Paul, Descartes, Leibnitz, Bonnet, Fabricius de Hilden, Wallis, Sidenham. — IV. Trois écoles principales. Pinel, Cabanis, docteur Gall, Tombes, Vimont, Broussais, M. Ferrus. — V. L'aliéné considéré comme malade par tous les *médecins aliénistes* des écoles modernes. Situation des aliénés avant 1789. — VI. Établissements d'aliénés aux *xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.* — VII. Époque révolutionnaire. *xix<sup>e</sup> siècle* jusqu'à la loi de 1838. Dénombrement des aliénés dans les 86 départements à cette époque.

**SECTION II. — I. DISCUSSION DE LA LOI DU 30 JUIN 1838.** — II. Texte de la loi de 1838. Ordonnance du 18 décembre 1839. Circulaire du 14 août 1840. — III. Application de la loi de 1838. — IV. Décret du 25 mars 1852 et tableau y annexé.

**SECTION III. — I. DÉNOMBREMENT DES ALIÉNÉS EN FRANCE.** Cause de l'accroissement de leur nombre. — II. Nombre des aliénés comparé à la population des départements. — III. Nombre comparé des aliénés en raison de la position géographique et du climat, d'après les budgets départementaux. — IV. Nombre comparé des aliénés en raison de leur position sociale. — V. Aliénés dans le département de la Seine (rapport de 1852). — VI. Dénombrement des établissements d'aliénés. — VII. Dissémination dans les asiles spéciaux ou non spéciaux, publics ou privés. Migrations dans les départements lointains.

**SECTION IV. — I. DÉPENSE DES ALIÉNÉS A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS;** part des familles, des communes et des hospices dans la dépense. Arrêt du conseil d'État du 4 avril 1846. N'y a-t-il pas lieu de distinguer entre l'obligation et le devoir moral de secourir l'aliéné indigent? — II. Propriété des maisons d'aliénés. — III. Budget des aliénés et ses divers éléments. Total de la contribution particulière des départements, des communes, des familles et des hospices, et des centimes facultatifs des départements en 1845. Examen détaillé de la contribution des départements, des communes, des familles et des hospices. Contribution des asiles d'aliénés à leurs propres dépenses. — IV. Dépense comparée des aliénés. Variation infinie des prix de journée, sans cause appréciable. Variation des prix de transport. Variation du prix de journée dans le département de la Seine.

**SECTION V. — I. TRAITEMENT DES ALIÉNÉS.** Classement des causes physiques et morales de la folie. Causes de la folie comparées entre les 10,000 aliénés des établissements publics, d'après la statistique du royaume, de 1843. Les causes morales entrent dans l'aliénation pour plus des deux tiers. — II. La folie porte le cachet de chaque nation et de chaque époque. France, Angleterre, Belgique, Allemagne, Norvège, Russie, Suisse et Savoie, Italie, Espagne, Turquie, Amérique du nord, Mexique, Amérique du sud, Asie, Chine, Afrique, Égypte, Abyssinie. — III. Influence de la conformation du crâne. Opinion du docteur Parchappe. — IV. Traitement de l'aliénation par Pinel à la Salpêtrière. Ses doctrines. Police intérieure et règles à suivre dans les asiles. — V. Esquirol. Sa part

dans l'étude de l'aliéné et le traitement de l'aliénation, ses opinions au point de vue philosophique. — VI. Aliénation comparée tant en France qu'à l'étranger d'après MM. Aubanel et Thoré. — VII. Résultats du traitement dans le département de la Seine jusqu'en 1852, comparés à ceux des autres asiles français et des divers États des deux mondes. — VIII. Personnel des employés au service des aliénés. Personnel comparé. — IX. Construction et distribution intérieure des maisons d'aliénés. Emploi des cellules. Système de *non-restraint* exagéré en Angleterre. Utile emploi de la répression mécanique ou camisole de force. Division des asiles en quartiers. — X. Les épileptiques doivent être traités à part, dans l'opinion de M. Ferrus. — XI. Vêture, couchers, linge. — XII. Nourriture. — XIII. Travail des aliénés considéré comme moyen de curation; opinion de M. Ferrus. Ce que c'est que la ferme Sainte-Anne; jugée, onéreuse, au lieu d'être, comme on le croit, productive. Étude approfondie de M. Parchappe sur le travail comparé des aliénés, en France et en Angleterre; emploi des aliénés aux travaux du ménage, aux constructions, à l'exploitation des carrières, aux travaux de terrassement, au jardinage, à l'agriculture, à la bêche et à la charrue, à l'élevé des bestiaux; femmes employées au sarclage. Chiffre des travailleurs, absence de surveillants à Gloucester. Bénéfices en Angleterre. Chiffres factices des statistiques anglaises. Personnel des employés des aliénés et des travailleurs à Hanwell, à Surrey, au Refuge (*Retreat*), à Bethlem, à Gloucester, et à Saint-Yon. — XIV. Education des jeunes idiots et des jeunes épileptiques. — XV. Emploi des moyens religieux. — XVI. Jeux et distractions. — XVII. Mortalité comparée dans les établissements d'aliénés français, d'après les statistiques du royaume, publiée en 1845. — XVIII. Mouvement annuel de sortie des aliénés dans les mêmes établissements. — XIX. Clinique des maladies mentales à Paris. Pinel, Esquirol, docteur Ferrus, Leuret, Falret, Baillarger. Conditions actuelles des leçons cliniques.

**SECTION VI. — I. MONOGRAPHIE DES ASILES D'ALIÉNÉS.** Charenton. — II. Règlement administratif de cette maison. — III. Local actuel de la Salpêtrière. Améliorations à Bicêtre. Critique adressée à la ferme Sainte-Anne, par M. Ferrus. Célébrité de cette maison justifiée. — IV. *France centrale.* Établissement particulier à Vanves. Maison rurale d'aliénés, servant d'annexe à l'hospice d'Orléans. Asiles de Sainte-Catherine à Moulins, Puy-de-Dôme, Seine-Inférieure. Asile de Saint-Yon, son origine. Statistique. Guérisons. Décès. Régime intérieur. Traitement. — V. *France du nord.* Bon-Sauveur de Caen. Bon-Sauveur de Saint-Lô. Ancien Bicêtre d'Alençon. Quartier d'aliénés à l'hospice d'Évreux. Asile public d'aliénés de Lille. — VI. *France de l'est.* Mareville (Meurthe). Les Chartroux de Dijon (Côte-d'Or). Asile de Stephansfeld (Bas-Rhin). — VII. *France du sud.* Hospice de l'Antiquaille de Lyon. Frères Saint Jean de Dieu. Asile d'Avignon. Asile de Saint-Pierre de Marseille. Hospice de la Trinité à Aix. Aliénés du Var. Asile de la Grave à Toulouse. Asile de Bordeaux. Asile de Cadillac. — VIII. *France de l'ouest.* Asile de Nantes. Asile de Saint-Méen à Rennes. Frères Saint-Jean de Dieu à l'asile de Lehon près Dinan. Asile-hospice de Pontorson.

**SECTION VII. — CRITIQUES DIVERSES.** Dépenses excessives. Service médical nul dans beaucoup d'établissements. Prolongation du séjour des aliénés dans les hospices de passage. Nécessité de proposer cette notion de science certaine: que les aliénés sont guérissables en raison directe de la promptitude du traitement. Misérable condition des aliénés dans les hospices de passage. Les

aliénés indigents doivent être traités comme les autres malades. Nécessité de patronner les aliénés à leur sortie des asiles.

SECTION VIII. — I. ALIÉNÉS A L'ÉTRANGER. *Angleterre*. Proportion des aliénés eu égard au climat. Aliénation comparée. Opinions du docteur Ellis, combattues par le médecin français Leuret, et commentées par M. Esquirol. Asile d'Ilanwell, régime intérieur, administration, personnel, travail. Plaintes de l'industrie libre, prix de journée (1840). — II. Opinions de John Thurnam. Nombre des asiles dans le royaume uni. Statistique comparée. Danger de confier la Bible entière aux esprits faibles. — III. Application du système non restreint du docteur Hill à l'asile de Lincoln. — IV. Statistique générale et officielle des asiles et des aliénés de la Grande-Bretagne, publiée en 1847. — V. *Irlande*. — VI. *Étas-Unis*. — VII. *Belgique*. Colonie d'aliénés de Gheel. — VIII. *Suisse*. — IX. *Vienna*. — X. *Danemarck*. — XI. *Italie*. *Piémont*. *États romains*. *États Lombards*. *Grand duché de Parme*. Le docteur Galloni.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

I. M. Jaubert, dont la plume est à la fois philosophique et littéraire, a donné de l'aliénation une définition qu'aucun médecin ne désavouera : « L'imbécillité et la folie sont des maladies du cerveau et non des maladies de l'esprit. » (*Pensées de Jaubert*, t. 1<sup>er</sup>, p. 154.) Nous empruntons à un travail non publié de M. Ferrus, médecin aliéniste éminent et inspecteur général des aliénés depuis 30 ans, qui a bien voulu nous communiquer son manuscrit, le fond du résumé historique que nous donnons à nos lecteurs.

L'aliénation n'est pas une maladie moderne. Hippocrate a défini les divers genres de folie. Le grand médecin de Cos donne à l'aliénation le nom générique de mélancolie. La persistance de la crainte et de la tristesse est, dit-il, un signe de mélancolie. Il constate que les personnes mélancoliques ont de la tendance à devenir maniaques. Il pense que le délire gai est moins à craindre que le délire triste, et que les hommes qui deviennent maniaques après 40 ans, offrent peu de chance de guérison. Il constate que le printemps est l'époque de l'année où se produisent le plus fréquemment la manie et la mélancolie.

Hippocrate ne se trompe pas sur le siège de la maladie, qu'il place sans hésiter dans le cerveau. Nos plaisirs et nos douleurs ont là leur source, dans l'opinion de ce profond observateur, et il ajoute : c'est par là que nous voyons, que nous entendons, que nous distinguons les choses bonnes et honnêtes de celles qui sont mauvaises et honteuses, c'est par là que nous déraisonnons et que nous délirons. Nous éprouvons ces derniers effets lorsque le cerveau n'est pas en santé, lorsqu'il éprouve quelque affection qui sort des règles ordinaires. Il est bien curieux, dit M. Ferrus, de voir en fait de science et de philosophie, l'esprit humain remontant le courant des siècles revenir à son point de départ. Hippocrate fait justice de ces bizarres systèmes qui ont placé dans le cœur ou le diaphragme, le principe de nos sensations. Quoiqu'ils soient impressionnés,

dit-il, ils ne sont pas le principe de nos sensations. Dans les sciences naturelles comme dans les sciences morales et sociales, les utopies modernes sont renouvelées des Grecs. Hippocrate est né la 84<sup>me</sup> olympiade, 460 ans avant Jésus-Christ. Il a pu connaître Socrate, Euripide, Thucydide et Phidias.

M. Ferrus cite plusieurs médecins qui remplissent l'intervalle chronologique entre le père de la médecine et Celse, et parmi les traitements employés à cette époque, on mentionne déjà l'emploi des bains. Philotinus fait porter une calotte de plomb à un fou qui croyait n'avoir plus de tête.

Celse traite de l'aliénation avec beaucoup de discernement et de profondeur, mais il s'égare hors de la voie tracée par Hippocrate en rangeant la folie parmi les affections dont le siège ne saurait être assigné. Il appelle *insania* ce qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de délire général. Le délire, dans sa théorie, revêt trois formes, dont l'une est la frénésie, probablement la manie aiguë. Parmi les traitements de cette phase de la science, nous remarquons ceux que M. Ferrus nomme *psychiques* c'est-à-dire qui s'adressent à l'âme. Les uns consistent dans les corrections, les autres dans l'appel à la raison égarée des malades. Il faut les approuver quelquefois et quelquefois chercher à faire entrer dans leur esprit la conviction de leur égarement. Celse distingue entre l'affection qui consiste dans le délire de l'imagination et des sens et celle qui réside dans la sphère des idées ou du raisonnement. Il considère comme indispensable la répression sévère des actions et des discours, et insiste sur la nécessité de fixer la mémoire et l'attention des malades. A une gaieté sans cause, à une mélancolie sans objet, il oppose un système de persévérante intimidation; il veut pour ces malades l'exercice corporel, une diète légère, leur isolement de tout contact désagréable. La convalescence acquise, il conseille un voyage d'une année pour compléter l'œuvre de la guérison.

Celse, de la famille patricienne Cornelia, né à Rome ou à Vérone, a vécu sous les règnes d'Auguste, de Tibère et de Caligula. C'était un savant universel et un philosophe, et c'est à l'étude de la philosophie qu'il faut attribuer cette divination des moyens de guérir les affections mentales. On voit que le traitement de ces maladies n'est pas, à beaucoup près, d'invention moderne.

Galien consolide la théorie de la fixation de l'âme dans le cerveau, qu'il divise en compartiments, où il loge les diverses facultés. L'oppression de ces facultés par les humeurs donne lieu, suivant son système, aux différents troubles de l'entendement. Il sépare, chose admirable et qui place très-haut Galien, non-seulement en médecine mais en philosophie, il sépare le principe pensant de la matière, et ne voit dans les éléments constitutifs de la vie organique

que des instruments destinés à fournir à l'âme ses moyens d'actions. De là à la définition de M. de Bonald : *l'homme est une intelligence servie par des organes*, il n'y avait plus qu'un pas. Galien, né à Pergame, l'an 131 de l'ère chrétienne, était fils d'un architecte. Il avait étudié la médecine surtout à Alexandrie.

Un contemporain de Galien, Marcellus de Side, décrit en vers héroïques la lycanthropie, affection dans laquelle les malades errent pendant la nuit en hurlant comme des loups dans des lieux déserts ou sur les tombeaux. Marcellus, surnommé *Empiricus*, né à Bordeaux dans le iv<sup>e</sup> siècle, fut *magister officiorum* sous le règne de Théodose le Grand. Oribase, qui vivait sous le règne de Julien l'Apostat, était appelé le *Singe de Galien*, comme Julien avait reçu le nom de *Singe des Chrétiens*. Il fut le conseiller de l'empereur Julien, dans sa tentative de création d'hôpitaux païens, par imitation des fondateurs de la charité chrétienne qui se multipliaient dans l'empire romain.

Aetius explique que la frénésie provient de l'inflammation des membranes du cerveau. Quand l'inflammation, dit Aetius, s'attaque à la partie antérieure du cerveau, il y a lésion de l'imagination ; quand l'irritation agit sur la partie moyenne du ventricule, l'entendement est obscurci ; enfin quand la partie postérieure du cerveau est atteinte, c'est la mémoire qui disparaît. Cette précision d'aperçus est très-remarquable. Il était dans la destinée d'Aetius de clore, avec Alexandre de Trulles, son contemporain, l'ère de la science, avant l'invasion de la barbarie. Alexandre de Trulles dit que les hommes bruns, de maigre stature, qui se nourrissent mal et s'inquiètent aisément, sont *les candidats de la mélancolie*. Trulles cite plusieurs cas de folie guéris spontanément par une influence toute morale.

II. Les savants que dévorait l'ardeur d'ouvrir à l'esprit humain des voies nouvelles, dit M. Ferrus, essayant de trouver dans l'étude de la nature les grands secrets de la vie, passèrent pour des nécromanciens. Des aliénés furent accusés de sortilèges et traités de possédés du démon. L'ignorance fait plus d'une fois couler le sang innocent. La science, au lieu d'avancer, suit une marche rétrograde. La magie, la chiromancie, la nécromancie sont mises à la place des règles tracées par les anciens maîtres de l'art de guérir. De nombreux disciples entourent les nouveaux maîtres dont l'enseignement dispensait, dit Fodéré, des travaux anatomiques et de l'étude des sciences naturelles, même de la peine de méditer. Toujours un système facile, ajoute Fodéré, l'empêche sur celui qui exige de longs travaux. Il est plus court de croire aveuglément que d'étudier consciencieusement. La seule principauté de Trèves compta 6,500 condamnations à divers supplices pour cause de magie. La réforme de Luther eut une influence marquée sur l'accroissement

des délires religieux, et cela d'autant plus, remarque M. Ferrus, que les apôtres de l'hérésie partageaient les erreurs communes. Selon M. Ferrus, les pèlerinages étaient une puissante distraction aux préoccupations malades qui engendrent les maladies mentales, et la réforme, en les abolissant, eut une action funeste sur les *démonomaniaques* et les femmes hystériques.

III. Un médecin brabançon, Jean de Wyer, démontra que les prétendus sorciers et les prétendus possédés appartenaient, non à la justice mais à la science, que la folie, que le cauchemar étaient des maladies. Plusieurs médecins furent rebelles à l'évidence, mais un grand nombre finirent par ne voir dans les visionnaires et les sorciers que des malades et des imposteurs. Jean de Wyer réclama des pouvoirs publics, au nom de l'humanité, qu'on mît fin à des condamnations barbares. Saint Vincent de Paul entre dans la voie que lui ouvre la science, au nom de la charité, et il obtient qu'au lieu d'envoyer les possédés et les sorciers au gibet, on les conduise à l'hôpital. Les aliénés furent loin de trouver tout de suite dans la science médicale les secours dont ils avaient besoin, mais l'entrée dans les maisons de charité, substituée aux condamnations judiciaires, était un progrès digne du cœur de saint Vincent de Paul, le second apôtre de la charité, puisque saint Paul en est le premier.

Descartes, Leibnitz et Bonnet le créateur de l'anatomie pathologique, achevèrent d'ouvrir les voies à la science moderne.

Fabricius de Hilden signale les crises auxquelles est due quelquefois la guérison de la folie. Willis, continuant l'œuvre de Galien, assigne à chaque partie du cerveau une fonction spéciale. Sydenham enrichit l'aliénation d'observations nouvelles.

IV. La médecine moderne se divise en partisans de la doctrine de la guérison de la folie, en agissant sur l'âme, et en partisans de la doctrine *samatique*, qui ne voient dans les maladies mentales que le résultat de lésions purement corporelles, rapprochés par les défenseurs d'une théorie mixte qui admettent dans certains cas la prédominance de l'âme, dans d'autres, celle du corps, comme puissances génératrices de l'aliénation.

Tenon, Lorry et Daguin marquèrent en France la transition du xviii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle. Le premier pas tenté vers la création d'un traitement médical convenable appartient à Tenon. Des loges particulières furent construites, pour les femmes aliénées, à l'hôpital général (aujourd'hui la Salpêtrière). maintenant ces loges sont considérées comme un monument de barbarie ; elles sont basses, humides, dépourvues d'aération suffisante, sans moyen de chauffage et fermées de murs épais comme les cachots d'une forteresse. Lorry, contemporain de Tenon, a laissé des travaux de la plus grande valeur. Daguin est entré dans le chemin où Pinel devait le suivre et le

dépasser. Daguin dit que celui qui voit un fou sans être touché de son état est un monstre moral. J'ai tâché de montrer dans cette affection, écrit-il, que s'il n'est pas toujours possible de guérir par les agents physiques, on peut au moins pallier, soulager et souvent même détruire complètement cette maladie par les ressources morales. On criera au paradoxe, dit-il plus loin, quand j'affirmerai qu'il faut presque toujours parler raison aux fous, quoiqu'ils ne l'entendent pas et qu'ils continuent de déraisonner. A force de constance et de persévérance dans ce moyen, on arrive parfois à les ramener. Daguin est contraire au système de l'encellulement pour les aliénés, quand ils ne sont ni méchants ni furieux. Je suis persuadé, dit-il, qu'il y en a qui le sont devenus tout à fait parce qu'on les a enfermés trop tôt, beaucoup qui sont restés tels, parce qu'on les a tenus enfermés trop longtemps; d'autres qui n'ont jamais recouvré la raison que pour être restés enfermés toute leur vie.

Pinel vint appuyé sur ce principe, proclamé par Plutarque, qu'il existe une étroite union, une dépendance réciproque entre la philosophie morale et la médecine. Il consacra l'union du traitement moral et des soins matériels. Pourquoi Pinel allait-il chercher la doctrine de l'union de l'âme et du corps ailleurs que dans le dogme chrétien?

Pinel a réhabilité l'aliéné. Confiné dans une loge étroite, dit M. Ferrus, chargé de chaînes, couvert de haillons, l'aliéné vivait misérablement d'aliments grossiers que lui jetaient la pitié et l'aumône, n'ayant pour toute communication avec le monde, auquel il avait appartenu, que la vue irritante d'oisifs qui se faisaient un jeu cruel de l'exaspérer. Pinel poursuit de son indignation un pareil état de choses; sa voix est entendue, tout moyen barbare de traitement est proscrit, les chaînes de l'aliéné tombent. Au lieu d'être enfermé comme une bête fauve, il est traité en homme digne de l'intérêt de la science et de la pitié de tous.

Les méthodes de Pinel furent fécondes en résultats heureux. On n'observa plus dans les établissements d'aliénés les manies furibondes que la plume de Pinel a décrites. M. Ferrus, qui le constate, visite les maisons d'aliénés et expérimente le traitement des maladies mentales depuis trente ans. Quand Pinel fut chargé des services de Bicêtre et de la Salpêtrière, la science était à créer. La plupart des aliénés, réfugiés dans ces deux hospices, étaient depuis longtemps considérés comme incurables. Un certain nombre y avaient été conduits par la police révolutionnaire de 93, c'est à dire à une époque où il eût été dangereux quelquefois de s'enquérir de la cause de l'aliénation. Les parents des aliénés, persuadés que leurs maladies étaient inguérissables, les rappelaient à eux avant que l'art de guérir eût eu le temps de s'exercer. De cette façon les occasions manquèrent souvent au grand médecin, qui comprit les lacunes

que laissait, dans son *Traité d'aliénation mentale*, l'insuffisance des observations.

Pinel, tout en se montrant excessif dans son éloignement pour la médecine matérielle, la fit entrer dans ses applications pratiques. Théoricien, il poussait la doctrine de l'emploi des moyens moraux jusqu'au radicalisme; praticien, il était ramené comme malgré lui, dit M. Ferrus, à la vérité et à la raison.

Cabanis se place à l'antipode de Pinel. Chef de l'école physiologique (qui est une secte de l'école matérialiste, qu'a remplacée de nos jours le panthéisme), Cabanis professa: que le moral n'est que le physique même, considéré sous certains points de vue particuliers. Il attribua une action aux organes abdominaux sur la pensée, et par suite sur la production et la guérison de la folie. Il se montrait, au XIX<sup>e</sup> siècle, moins avancé qu'Hippocrate; Cabanis ne niait pas que le cerveau fût le siège principal de l'intelligence, mais ravalant celle-ci au rang des plus vils produits de notre organisme matériel, il osa écrire que le cerveau sécrète la pensée.

Le docteur Gall, par une autre route, alla au même but. M. Ferrus défend ses devanciers dans une science où il laissera un grand nom comme praticien, du reproche de matérialisme. Il n'y a pas plus de matérialisme, dit-il, chez le docteur Gall, à admettre plusieurs cerveaux qu'il n'y en a à en reconnaître un seul; qu'il n'y en eut à Hippocrate à imaginer un cerveau double; à Galien, à le diviser en départements; à Descartes, à croire à une glande pinéale; à Morgagni, Reil et Pinel, à admettre des formes variées du crâne et des altérations pathologiques du cerveau. Si l'on n'a rien reproché à Pinel de ce qui a valu sa réputation au matérialiste Cabanis, dirons-nous à M. Ferrus, c'est qu'il n'y a pas à se méprendre sur les intentions de l'un et de l'autre, et qu'elles ont différé complètement. Le système de Gall n'a pas été pris au sérieux à l'égal de l'école de Cabanis; il peut contenir un peu de vrai, et pour le surplus, c'est un jeu d'esprit ou une mystification. L'Angleterre a fait plus d'accueil que la France au système de Gall. Il eut même, dans le traitement des maladies mentales, des applicateurs. Nous ne voyons point, quant à nous, pourquoi on n'admettrait pas ce que le médecin Combes, partisan du système de Gall, a écrit, à savoir: que l'activité plus ou moins grande de l'esprit, que l'énergie relative des divers organes cérébraux modifient parfois, et parfois favorisent l'action des causes multipliées des maladies du cerveau. Nous ne sommes donc nullement surpris de voir M. Ferrus se ranger, sous ce rapport, à l'opinion de Combes, et déclarer que le principe qu'il pose peut conduire à d'utiles résultats dans la connaissance des prédispositions organiques, de nature à arrêter le développement de l'intelligence ou la parfaite rectitude de l'entendement. L'opinion

de Combes s'appuie sur celle de M. Vimont qui a donné, après Gall, un Traité de phrénologie, et sur les observations d'un médecin pratique d'une grande portée, que nous craindrions moins de louer s'il n'était pas notre collègue, M. Parchappe, inspecteur général des établissements d'aliénés comme M. Ferrus. M. Parchappe a cru, en certains cas, pouvoir saisir des rapports entre le siège de l'altération et le siège attribué, par les physiologistes, aux facultés intellectuelles. M. Ferrus, quant à lui, n'a jamais remarqué que les altérations de l'intelligence fussent en rapport avec des formes organiques déterminées.

Broussais, après Cabanis, asservit la pensée à l'influence des sens et du cerveau. M. Ferrus explique et excuse en partie le matérialisme de ce médecin fameux, par une sorte de besoin dans l'ordre de la science, de réagir contre une école spiritualiste à l'excès qui ne tenait aucun compte de l'organisme. On sait qu'à ses derniers moments l'homme abdiqua, chez Broussais, les erreurs du savant, et que le célèbre professeur mourut dans la foi catholique :

M. Ferrus, parlant en son nom, est porté à penser qu'il y eut, dans le moyen âge, moins de fous réels que dans nos périodes modernes, et parmi les causes de ce phénomène, il mentionne l'instabilité des institutions politiques et sociales; les progrès hâtifs d'une civilisation qui, en ouvrant une large carrière aux ambitions, surexcite les facultés intellectuelles et la sensibilité nerveuse aux dépens des forces motrices de l'économie. En effaçant insensiblement les règles morales auxquelles les masses obéissaient, poursuit M. Ferrus, en laissant l'espace tout grand ouvert aux individualités, en faisant appel à l'orgueil et à l'indépendance de la raison humaine, sans leur donner un sentiment pour contrepoids, — nous dirions, nous, en lui ôtant ses croyances, — on déposa dans la société des semences de folie. Un grand nombre d'individus se trouvèrent trop faibles pour marcher sans guides, et pour faire preuve de cette liberté morale complète, qui, si on ose l'avouer, est plutôt exceptionnelle que générale dans l'humanité.

Cette liberté, dont parle M. Ferrus, n'est complète qu'avec le détachement de la terre que prêché l'Évangile et dont le livre de l'imitation renferme le plus beau commentaire. Les martyrs des premiers siècles en furent la plus haute expression. La liberté morale se rencontre chez tous les héros chrétiens, qui sont à peu près les seuls philosophes pratiques. Ce que nous disons ici, loin de combattre, confirme ce que dit M. Ferrus de la nécessité d'une morale fixe pour régir l'humanité; seulement il tourne autour de la chose dont nous prononçons le nom : la morale chrétienne. Partout où la règle domine, dit encore M. Ferrus, une règle uniforme, droite et juste, elle conserve aux sentiments leur tempérance et à la raison sa rectitude; c'est ce qui explique com-

ment dans les agglomérations d'hommes vivant rapprochés dans les régiments que la discipline plie aux mêmes conditions d'existence, il est rare de rencontrer un aliéné; et c'est ce qui a fait dire aux penseurs modernes, notamment à Donoso-Cortès, que le prêtre et le soldat sont les derniers boulevards de nos sociétés ébranlées.

V. Pour que l'art de guérir progressât dans ses rapports avec l'aliénation mentale, il fallait que les aliénés fussent considérés comme une catégorie de malades, ce qui eut lieu il y a cinquante ans. L'enseignement clinique ouvrit à la pratique une ère nouvelle.

Dans la médecine clinique, dit M. Chomel, c'est le malade même qui est le sujet de l'enseignement; dans la médecine théorique, c'est la maladie. (*Nouveau dictionnaire de médecine.*) La médecine clinique, appliquée à l'aliénation, mit à même de constater plus sûrement la part d'influence du système nerveux dans les maladies mentales, d'éclairer leur traitement et leur diagnostic, de familiariser le praticien avec les nombreuses variétés de l'aliénation mentale, et avec le traitement particulier que réclame chacune d'elles. Elle permit au médecin aliéniste d'établir avec une certitude, pour ainsi dire mathématique, si la possibilité de la curation existe ou si la guérison est impossible; elle soumit les idées et les théories à un examen d'autant plus sévère qu'il était public; elle démontra que les modifications introduites dans le régime de l'aliéné pouvaient agir sur sa santé; que la discipline pouvait agir sur son caractère; enfin elle vulgarisa les connaissances propres à servir de régulateur au praticien dans les cas graves et douteux du domaine de la médecine psychologique, et qu'on pourrait appeler transcendante.

Les communications de peuple à peuple devenant plus étroites et plus faciles, les médecins des diverses nations échangèrent plus d'observations et d'idées. Les fondations nouvelles rivalisèrent en Europe de perfectionnements par le même motif. Les latitudes, dit M. Ferrus, ne brisent pas la loi d'identité parfaite qui caractérise les différents genres d'aliénation dans les contrées les plus opposées. Les fous d'un pays ressemblent exactement à ceux d'un autre; l'aliénation mentale prend ses racines dans les instituts et les sentiments communs à l'humanité entière, tandis que les facultés de l'intelligence varient dans leur activité et leur équilibre, selon les climats, les habitudes générales, le degré de civilisation, les circonstances politiques et surtout l'éducation. M. Ferrus est allé s'en convaincre en étudiant sur place, en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en Angleterre et en Italie, ces deux pôles de la civilisation moderne. Ce rapide exposé de la science de l'aliénation mentale servira de vestibule à un traité élémentaire des maladies mentales que se propose de publier prochainement M. Ferrus. Il y donnera dans une forme

concise la description des maladies mentales, et des éléments de solution aux questions d'hygiène, de médecine légale, de législation et d'application administrative, qui se rapportent aux aliénés. Nous l'avons suivi jusqu'au bout, revenons sur nos pas.

VI. Dans toute l'Europe, en France comme partout, l'aliéné non dangereux, avant 1789, vaguait librement. L'aliéné dangereux était enfermé dans la même prison que les malfaiteurs. Non-seulement les aliénés étaient soumis à la condition des malfaiteurs dans les prisons ordinaires, mais ils étaient détenus à titre de prisonniers d'Etat dans les châteaux-forts, où on les incarcérait sans jugement, en vertu du pouvoir arbitraire dont le gouvernement se jugeait investi. Et ce n'était pas partiellement que le fait avait lieu. Non-seulement la Bastille, Vincennes, le mont Saint-Michel, le fort de Ham leur servaient de prisons; mais il résulte de deux registres ayant fait partie du cabinet de M. de Sartines, qu'il y avait dans la *généralité de Paris*, 54 châteaux-forts, couvents-prisons, maisons de santé où l'on était renfermé sans jugement, en vertu de ce qu'on appelait les *Ordres du Roi*, et 358 en dehors de cette même généralité, soit, au total, pour la France 412 asiles de ce genre.

En 1754, 44 individus, dont 5 femmes, ont été renfermés à la Bastille. Parmi les motifs, on rencontre treize fois *fausse délation*; quatre fois *escroquerie*; quatre fois *révélation d'un secret de manufacture*; deux fois *vers satiriques*; deux fois *débit d'ouvrages prohibés*; une fois *aliénation mentale*, etc.

Parmi les établissements de province, en 1787, les Bons-Fils de Saint-Venant renferment 87 qualifiés aliénés, dont 22 prêtres ou religieux. En 1787, Maréville, 119 qualifiés aliénés; même année, la Charité de Pontorson, 29 aliénés. En 1788, Saint-Yon près Rouen, 68, dont 7 prêtres ou religieux; même année, la Charité de Cardillac, 17 aliénés; même année, la Charité de Senlis, 18, dont 3 prêtres, aliénation ou inconduite; même année, le mont Saint-Michel, 6 aliénés; la Charité de Pontorson, 29 aliénés ou prisonniers pour dettes. La plus fréquente des causes d'incarcération dans les 412 maisons, est l'imbécillité ou la démence furieuse. La démence, l'imbécillité étaient les griefs qu'on alléguait contre tous ceux dont on voulait se défaire et auxquels on n'avait rien à reprocher. Malheureusement, grâce au régime des prisons, ceux qui y entraient sains d'esprit ne tardaient pas à y justifier leur écroû; nous citerons cette mention: BERTIN, ordre du 12 février 1756. Accusé de folie par ses frères. MM. de La Chalotais et Le Bret ont maudé que l'exposé était faux, que Bertin était un homme distingué, qui a fait des ouvrages utiles, qu'il est encore en état d'en faire, et que tout ce qu'on pourrait lui reprocher était des idées singulières qu'il avait lorsqu'il s'agissait de ses intérêts avec ses

frères. On envoie l'ordre de liberté du sieur Bertin, le 18 avril.

- M. l'abbé Jamet, dans un rapport scientifique à l'Académie des sciences de Caen, raconte qu'en 1783 on voyait à l'endroit où s'élève aujourd'hui le palais de justice de cette ville, les restes de l'ancienne tour d'Hautcour, ou Grosse-Tour, qui, depuis plus d'un siècle, portait le nom de Tour aux Fous. Les aliénés, nus pour la plupart et n'ayant qu'un peu de paille pour se coucher, étaient presque tous attachés aux murs de leurs cachots, par des chaînes de fer. Plusieurs, logés à l'étage supérieur, par les trous qui leur tenaient lieu de fenêtre, faisaient descendre, suspendus à des cordes, des sacs de toile dans lesquels les passants déposaient soit des pièces de monnaie, soit quelques aliments. Ceux qui habitaient les voûtes du rez-de-chaussée, recevaient avec une avidité extraordinaire du pain, des fruits et d'autres objets qu'on y faisait tomber pour eux.

Il ne faut pas croire toutefois qu'on n'ait absolument rien tenté en faveur des aliénés, avant 1789.

Au XVI<sup>e</sup> siècle on commence à recevoir des aliénés dans les hôpitaux. Monteil, s'appuyant de l'autorité de Dubreuil, affirme que les hôpitaux avaient des *salles de fous*. Ces salles étaient quelques loges sombres, froides, humides, et un peu de paille; il n'en pouvait être autrement, à en juger par l'état dans lequel nous avons trouvé les aliénés au commencement de ce siècle, à en juger par l'état où ils sont encore aujourd'hui dans certains hôpitaux et hospices, où l'on a peur d'eux, où on les garde au lieu de les traiter, où ils attendent souvent plusieurs mois (*voir ci-après*) leur transfert dans les hospices ou les asiles. Notons que le traitement dans ces hospices et dans ces asiles est la plupart du temps étrangement retardataire. Saint Vincent de Paul fut le premier qui prêcha avec enthousiasme en faveur des aliénés; ce fut grâce à lui qu'ils commencèrent à être admis dans les hôpitaux. Mais le plus souvent ils restaient dans un complet abandon. Plusieurs religieux en prenaient soin. (*Dictionnaire des ordres religieux*, tom. III, p. 1042.) Une branche des religieux Augustins, les *Cellites*, s'en occupait spécialement.

Les *bons-fieux* (*Voyez CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES*) recevaient dans les maisons qu'ils desservaient, des jeunes gens placés chez eux en correction et ceux qui avaient perdu l'esprit. Ainsi tous les aliénés n'étaient pas jetés dans les prisons. Les *bons-fieux* recevaient des aliénés à Lille, à Tournay et à Saint-Venant. Le christianisme est l'avant-garde de la charité, ici comme partout. La garde des aliénés était ordinairement confiée aux mêmes établissements que les enfants de famille soumis à la correction paternelle. On confiait aux religieux Cellites les uns et les autres.

La maison des aliénés de Charenton remonte à 1644. Sa fondation première est due à Sébastien Le blanc. Les frères Saint-Jean de Dieu, chirurgiens-médecins et garde-malades, sont appelés à la desservir. C'est un pensionnat destiné à recevoir les *insensés*. C'est le nom qu'on donne alors aux aliénés. Le gouvernement y envoie ceux qui, par leurs fureurs ou leurs extravagances, troublent l'ordre public, ou bien se montrent dangereux. Des décisions judiciaires de 1695 et 1716 condamnent des familles, dont plusieurs sont titrées, à payer la pension de leurs parents aliénés, placés par eux dans ces établissements ou retenus par ordre du roi.

La maison de Charenton resta entre les mains des frères de Saint-Jean de Dieu jusqu'en 1790.

On commença à s'occuper des aliénés dans le Comtat-Venaissin, dès l'année 1681. Une bulle du vice-légat confie les aliénés, à cette date, aux *pénitents de la Miséricorde*, dans une tour dite de l'Officialité. La tour avait été louée à cet effet par la confrérie des Pénitents. En 1726, au moyen de divers dons et du produit d'une quête générale qu'ils firent dans la Provence, les Pénitents exécutèrent des constructions sur un terrain contigu à une chapelle qu'ils possédaient à Avignon. En 1729, les bâtiments étant terminés, la confrérie y fit transférer les aliénés d'Avignon. En 1791, les Pénitents demeurèrent propriétaires, avoués et reconnus par la ville d'Avignon, réunie à la France en septembre 1691. Confisqué à un double titre (en raison de son origine par un décret du 18 août 1792), il fut rendu à sa destination en 1795, comme établissement d'utilité publique. (Voir plus loin *Monographie des asiles d'aliénés*.)

En 1725, la chambre des pauvres de Dijon fait construire dix loges dans l'hôpital général pour les aliénés.

La nécessité d'un asile pour les aliénés mendians se fait sentir à Riom en 1771. L'intendant de la province pense qu'il peut être placé avec avantage dans l'emplacement à l'ouest de l'aile de l'hôpital général, commencée en 1732. Le 3 février 1771, l'administration donne son consentement. Les travaux furent achevés en 1772. C'est de cette époque que date le quartier d'aliénés de l'hospice, qui a subi dans la suite diverses modifications.

Après 1789, quelques aliénés expulsés de Charenton furent recueillis par deux ou trois religieux réfugiés à Villejuif. D'autres, ramassés par la police dans les rues de Paris, sont conduits à l'hospice des Petites-Maisons ou à l'Hôtel-Dieu; d'autres sont entassés dans les pensions bourgeoises, où aucuns soins médicaux ne leur sont donnés. Au lieu d'avancer, on rétrogradait. L'Hôtel-Dieu en particulier était tout à fait impropre au traitement des aliénés. Cette réflexion devait venir, et vint en effet à l'administration. Un arrêté du 27 prairial an V ordonne que l'hospice de la Charité de Charenton sera rendu à sa première destination. (Réper-

toire des établissements de bienfaisance, par MM. E. DURIEU et Germain-ROCHE, au mot CHARENTON.) Le principe seul de la détermination prouve que les frères de Saint-Jean de Dieu y avaient introduit un mode de traitement supérieur à tout ce qui avait été réalisé par d'autres avant 1789. L'arrêté du directoire juge le *grand hospice d'humanité de Paris* (c'est le nom révolutionnaire de l'Hôtel-Dieu, ce vieil enfant de saint Landry) impropre au traitement des aliénés. Les bâtiments de Charenton près Paris, connus sous le nom de *Maison de refuge pour les fous*, réunissent, porte l'arrêté, par leurs distributions aérées et salubres, ainsi que par l'étendue des jardins et terrains qui en dépendent, tous les moyens propres au traitement en grand et complet de la folie. La faculté ne ferait que perfectionner l'ébauche patiente des humbles religieux. A compter du jour où ce traitement pourra être mis en activité, la *maladie de la folie*, porte l'arrêté (le mot de la science, qui avait classé la folie au rang des maladies, passait déjà dans la langue administrative), ne serait plus traitée dans aucun autre hospice de Paris qu'à Charenton, et les salles destinées à cet usage au *grand hospice d'humanité* seraient rendues au service de cette maison. L'arrêté, dans son article 3, malgré les déceptions de la philanthropie républicaine, reprend le ton *avantageux*, et recommence les promesses impossibles de l'époque. Toutes personnes des deux sexes attaquées de ce genre de maladies, et de quelque endroit qu'elles viennent, seront reçues dans l'établissement pour y être traitées, les indigents gratuitement, et les non indigents, moyennant une rétribution journalière. Les mêmes soins leur seront rendus. Comme si les riches, habitués aux délicatesses de la vie, ne pouvaient pas, pour leur argent, être nourris et vêtus autrement que les pauvres, destinés à rentrer dans la pauvreté en recouvrant la raison; comme si la maison de Charenton avait pu contenir les dix-huit ou vingt mille aliénés que la France renfermait; comme si la caisse obérée du directoire avait de quoi subvenir aux 4 ou 5 millions que huit ou neuf mille aliénés indigents auraient pu coûter, à 500 francs chacun! La maison prit le nom de *Maison nationale de Charenton*. Le gouvernement réparateur qui succéda rendit à cette maison tous ses biens confisqués. (Voyez CONGRÉGATION DES FRÈRES SAINT-JEAN DE DIEU.)

Il existe d'autres monuments du traitement des aliénés avant 1789. Un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1660, porte qu'il sera pourvu d'un lieu, c'est-à-dire créé un établissement spécial, pour enfermer les fous et les folles, qui étaient alors et qui seraient dans la suite amenés à l'hôpital général.

Un autre arrêt du parlement du 23 novembre 1695 nous apprend que ce maraudage moderne, qui consiste à déposer sur la voie publique des aliénés, dont la police s'empare, et que les hospices de Bicêtre et

de la Salpêtrière se trouvent dans la dure nécessité de recevoir, à quelque département qu'ils appartiennent, était déjà pratiqué en 1663. L'arrêt dont nous parlons prononce une punition corporelle et 1000 livres d'amende, payables par corps, contre les voituriers par terre ou par eau, complices de cette contrebande.

Des lettres patentes du 27 juillet 1780 nous apprennent que des loges étaient en construction pour les folles, ainsi que des salles pour les épileptiques. Les lettres patentes ordonnent la continuation des travaux. On trouve à la Salpêtrière, en 1663, d'après le dénombrement dressé à cette époque par le deux délégués du parlement, dans une des catégories d'indigents, des *imbéciles* pour un chiffre non déterminé. Le texte des lettres patentes du 22 juillet 1780 nous fait connaître qu'un certain nombre d'aliénés étaient laissés vaguant dans Paris sans feu; ni lieu. Nous voulons, portait les lettres patentes, que l'administration de l'hôpital général fasse construire à la Salpêtrière les loges nécessaires pour que les infortunés dont l'esprit est aliéné n'y soient plus *exposés aux injures de l'air*. Il s'agissait principalement de loges pour les folles, dont les constructions étaient déjà commencées.

A Orléans, dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle (1630), on destine une salle particulière aux hydrophobes et aux fous furieux dans l'Hôtel-Dieu de la ville. Cette salle est le local des étuves. Ainsi, on ne relègue pas les aliénés dans la prison de la ville avec les malfaiteurs. Leur placement dans le local des étuves indique un traitement analogue à celui que l'art de guérir applique de nos jours. (*Voyez HÔPITAUX ET HOSPICES.*)

A Paris au xiii<sup>e</sup> siècle les fous incurables étaient placés à Bicêtre, à la Salpêtrière et aux Petites-Maisons.

On était admis aux Petites-Maisons en produisant un certificat d'incurabilité, et moyennant le payement d'une pension qui était d'abord de 300 francs ou de 400 francs (selon que la famille était ou non chargée de l'entretien), et qui, en 1795, fut portée à 400 francs dans le premier cas, à 500 francs dans le second. Le nombre des malades était d'environ cinquante. — (*Rapport de M. DE PASTORET au Conseil général des hospices, p. 177.*)

Les curables n'étaient admis et traités qu'à l'Hôtel-Dieu. Deux salles leur étaient destinées dans cet hôpital : la salle Saint-Louis pour les hommes et la salle Sainte-Geneviève pour les femmes. La première, situé au premier étage et contiguë à celle des blessés, renfermait dix lits à quatre places et deux petits ; la seconde au deuxième étage, voisine de celle des fiévreuses, dont elle n'était séparée que par une cloison, contenait six grands lits et huit petits. C'était en tout 74 places, qui n'étaient pas toutes occupées par des aliénés. Quelques-unes étaient consacrées aux hydrophobes.

Quatre aliénés, hommes ou femmes, étaient couchés dans le même lit !

Nous trouvons dans un Mémoire manuscrit, rédigé en 1756 par les médecins de l'Hôtel-Dieu, le passage suivant :

« Quoique la salle de Saint-Louis et celle de Sainte-Martine soient, pendant tout le cours de l'année, remplies de personnes qui ont l'esprit aliéné, on voit cependant tous les jours les hommes et les femmes, destinés au service de ces salles, se conduire comme s'ils n'étaient pas accoutumés à ces sortes de maladies : on s'attroupe autour des insensés, on s'occupe de leur folie, on rit de leurs extravagances ; d'autres fois, on s'amuse à les obstiner, à les contrarier, à les mettre en colère, surtout à la salle des femmes. Rien n'est plus contraire à la guérison de ces malades d'esprit, et rien ne retarde davantage le succès des remèdes. Il serait très à propos que mesdames les religieuses *en imposassent (sic)* à leurs domestiques ou les choisissent capables de se conduire vis-à-vis de ces malades d'une façon convenable. »

Tenon, dans les Mémoires qu'il a publiés sur les hôpitaux de Paris, écrivait en 1786 :

« Comment a-t-on pu espérer qu'on pourrait traiter des aliénés dans des lits où l'on couche trois ou quatre furieux qui se pressent, s'agitent, se battent, qu'on garrotte, qu'on contrarie ; dans des salles intimement resserrées, à quatre rangs de lits, où, par un malheur inconcevable, on rencontre une cheminée qui n'était jamais, un fourneau pour chauffer les bains? »

La Rochefoucault-Liancourt, frappé des mêmes inconvénients, les signalait à l'Assemblée constituante de la manière la plus énergique, en 1791.

« Deux hôpitaux destinés à la guérison de la folie, disait-il, semblent nécessaires à établir dans cette capitale. Ce genre de maladie n'est aujourd'hui traité qu'à l'Hôtel-Dieu. Le traitement, confié souvent aux sœurs de l'hôpital, est à peu près commun pour toutes les espèces de cette maladie, pour laquelle le silence et la tranquillité sont généralement reconnus nécessaires. La France est bien reculée, pour ce genre de traitement, de tous les royaumes voisins, et particulièrement de l'Angleterre. Cette maladie, la plus affligeante, la plus humiliante pour l'humanité, celle dont la guérison offre au cœur et à l'esprit une plus entière satisfaction, n'a pas excité encore en France l'attention pratique des médecins. Un grand nombre d'ouvrages, très-savants sans doute, ont été publiés sur cet intéressant objet ; mais aucun bien, aucun soulagement n'est résulté encore de leur doctrine pour cette classe infortunée, malheureusement trop nombreuse. La proportion des guérisons n'en est pas augmentée ; l'expérience prouve cependant, dans les nations voisines, qu'un grand nombre de fous peut être rendu à l'usage de la raison par des traitements appropriés, par un régime convenable et même seulement par des soins

doux, attentifs et consolants; tandis que la dureté avec laquelle ils ne sont que trop souvent traités en France les rend incurables et malheureux. La grande instruction des médecins français rendra leurs soins pour le traitement de cette maladie aussi utiles que ceux des médecins anglais, quand les traitements donnés dans des maisons tout à fait appropriées aux soins qu'ils exigent seront plus multipliés. » Ce qui n'était qu'un vœu et une espérance est devenu, Dieu merci, une réalité.

Les aliénés ont un établissement à Arras au XVIII<sup>e</sup> siècle. On ne voit pas la date de sa fondation, mais son existence se révèle d'une manière incontestable par un acte de 1731. Il est administré par le mayor et les échevins. Le P. Ignace, chroniqueur local, dit que le magistrat donna ordonnance au sujet des vêtements *des pauvres imbéciles ou innocents qui sont à la charge de la ville*.

Ainsi la dépense des aliénés était obligatoire comme aujourd'hui; seulement au lieu d'être à la charge des départements, elle était exclusivement communale. L'ordonnance portait que lesdits imbéciles et innocents seraient renvoyés *aux généraux de la bourse commune*. La *bourse commune* d'Arras était le bureau de bienfaisance du temps. (Voyez BUREAUX DE BIENFAISANCE, *Bourse commune* d'Arras.) Les *commis généraux de la bourse commune*, qu'on appelle *généraux* par abréviation, étaient les administrateurs du bureau central des secours à domicile de la ville.

Dans l'acte de 1731, il s'agit d'une transaction passée entre la ville et la *bourse commune*, le 27 juin 1731. L'article 9 porte que la nommée Thérèse G., *filie folle*, demeurera définitivement à la charge de ladite bourse commune, et que cependant les frais de *gêlage* et des gardes, même extraordinaires, demeureraient à la charge de la ville, et qu'à l'avenir les enfants orphelins des bourgeois, qui, pendant qu'ils seront à la charge de ladite bourse, deviendront *sous, imbéciles ou furieux*, resteront à sa charge entière; ceux qui hors de ce cas le deviendront seront à la charge entière de la ville. Les aliénés furent déposés plus tard au lieu dit *les Boudets*, mais il n'y eut jamais de biens ni rentes affectés spécialement à cette classe de malheureux.

Avant 1789, les aliénés les plus dangereux de la basse Provence sont envoyés par le magistrat de police aux *Petites-Maisons* d'Aix où leur pension était payée par leurs parents lorsqu'ils en avaient les moyens, et à leur défaut par la caisse de la municipalité; les autres, et c'était le plus grand nombre, erraient dans les campagnes comme on y laisse errer encore les aliénés pauvres qui ne sont pas dangereux, état de choses qui aura certainement un terme; car l'aliénation, guérissable ou non, est une infirmité qui réclame des secours physiques et moraux comme les autres infirmités.

Dans la basse Provence (et cela avait lieu partout), quand l'aliéné était dangereux, un

objet de scandale ou de perturbation, on l'enfermait dans un cachot dont la clôture était la plus solide, où le malheureux ne pouvait rien briser, si ce n'est ses membres contre la pierre, où ses cris étouffés troublaient le moins possible le reste de la maison. Une botte de paille lui tenait lieu de lit. Elle était changée tous les dix jours comme pour les prisonniers. Sa nourriture lui était apportée aux heures de la distribution commune, mais comme il n'avait pas sa raison à heure fixe, il la rejetait le plus souvent ou la souillait, pour subir ensuite jusqu'au lendemain les angoisses de la faim.

Quand il n'y avait pas de cachot dans une maison spéciale ou dans un quartier spécial d'un hospice, le cachot était situé dans la prison de la ville. Ce que nous avons appelé *cabanons* ou *cellules* s'appelaient alors *petites maisons*. Il n'y avait pas d'autre mot que celui-là dans la langue actuelle, dans la poésie comme dans la prose. Boileau dit d'Alexandre le Grand, après l'avoir comparé à l'Angeli, fou en titre du roi Louis XIII :

Heureux si, de son temps, pour cent bonnes raisons,  
La Macédoine eût eu des *petites maisons*.

Les cellules ne sont pas une invention moderne, elles n'ont fait que changer de nom.

Sous le règne de Louis XVI, et par son ordre, une instruction régla le traitement des aliénés dans les asiles publics.

Des lettres patentes de ce prince, après l'incorporation de l'ordre de Saint-Antoine, ou des *Antonins*, dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui avait eu lieu précédemment, statuent qu'indépendamment de l'hôpital occupé jusque-là par les Antonins, il sera retenu une portion des revenus attachés à leur ordre, à mesure de l'extinction des rentes viagères dues à tous, pour la fondation d'un *hôpital destiné à recevoir les insensés et les épileptiques*. Un règlement ultérieur devait déterminer plus précisément les clauses de la création de cet hôpital. (*Lettres patentes* du 25 juillet 1777; *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXV, p. 68.)

Les loges de Bicêtre remontaient à plus d'un siècle. Celles dites de la *Chapelle* étaient les plus insalubres de toutes. Adossées à la terrasse du bâtiment des imbéciles, l'eau ruisselait sans cesse sur les murs. A la Salpêtrière, il y en avait qu'on appelait les *basses-loges*, qui se trouvaient en contrebas de plus de quinze pieds par rapport aux loges neuves. On en a récemment retrouvé des vestiges.

Voici dans quels termes s'exprimait sur les unes et les autres M. Desportes, administrateur des hospices, dans un rapport fait au conseil, le 13 novembre 1822. Ces renseignements méritent d'être reproduits.

« Les premières (celles de Bicêtre) n'avaient pas six pieds carrés dans œuvre. Il semblait qu'on eût pris à tâche d'en construire les murs très-épais, afin d'en diminuer

l'espace. Elles ne recevaient de jour et d'air que par la porte, car le seul guichet dont elles étaient percées pouvait à peine servir à passer les aliments. Les basses-loges de la Salpêtrière, adossées les unes aux autres, ne recevaient de jour et d'air que par la porte ; mais ce qui en rendait encore l'habitation plus funeste, et *souvent mortelle*, c'est qu'en hiver, lors de la crue des eaux de la Seine, ces loges, situées au niveau des égouts, devenaient non-seulement bien insalubres, mais de plus un lieu de refuge pour *une foule de très-gros rats*, qui se jetaient la nuit sur les malheureuses qu'on y renfermait, et les rongeaient partout où ils pouvaient les atteindre. A la visite du matin, on a trouvé des folles les pieds, les mains et la figure déchirés de morsures souvent dangereuses, dont plusieurs sont mortes. »

La plume colorée du docteur Pariset, témoin des faits qu'il retrace, va achever le tableau.

« Les hommes à Bicêtre croupissaient couverts de fange, dans des loges, toutes de pierre, étroites, froides, humides, privées d'air et de jour, et meublées seulement d'un lit de paille, que l'on renouvelait rarement, et qui bientôt devenait infect : repaire affreux où l'on se ferait scrupule de placer les plus vils animaux. Les aliénés que l'on jetait dans ces cloaques étaient à la merci de leurs infirmiers, et ces infirmiers étaient des malfaiteurs que l'on tirait de la prison. Les malheureux malades étaient chargés de chaînes et garottés comme des forçats. Ainsi livrés sans défense à la méchanceté de leurs gardiens, ils servaient de jouet à la raillerie insultante, ou à une brutalité d'autant plus aveugle qu'elle était gratuite. L'injustice de ces cruels traitements les transportait d'indignation, et le désespoir et la rage, achevant de troubler leur raison égarée, leur arrachaient, jour et nuit, des oris et des hurlements que rendait encore plus effrayants le bruit de leurs fers. Quelques-uns, plus patients ou plus dissimulés, se montraient insensibles à tant d'outrages ; mais ils ne cachaient leurs ressentiments que pour mieux les satisfaire. Ils épiaient de l'œil le mouvement que faisaient leurs bour-

reaux, et, les surprenant dans une attitude embarrassante, ils les frappaient à coups de chaînes sur la tête ou l'épigastre, et les renversaient expirant à leurs pieds. Férocité d'une part, meurtre de l'autre, que fallait-il attendre de ces réciprociétés abominables pour l'amélioration des maladies mentales? » Il est bien évident qu'il n'en était pas de même quand les desservants des maisons d'aliénés étaient des Cellites ou frères Saint-Jean de Dieu, comme à Charenton.

Les malades en traitement étaient placés comme on l'a dit à l'Hôtel-Dieu. C'était lorsque les bains, les douches et les saignées répétées étaient restées sans efficacité qu'on les enfonçait dans les loges de Bicêtre. Un chirurgien en maîtrise avait la direction de tout l'hôpital. Un surveillant, logé au centre des rues que formaient les cellules, avait le titre de *gouverneur des fous*. Une ration d'une livre et demie de pain composait le régime alimentaire. Quand la ration était dévorée, ce qui avait lieu immédiatement après la distribution, une partie du jour se passait ensuite dans une sorte de délire frénétique.

Sur cent dix aliénés reçus en 1784, il en mourut cinquante-sept; en 1778 le rapport de la mortalité fut de quatre-vingt-quinze à cent cinquante-un. Les idiots et les enfants scrofuleux couchaient dans les étages supérieurs d'un grand bâtiment fort élevé et les épileptiques dans les étages inférieurs.

Les planches qui composaient les couchettes étaient scellées dans les murs. L'aliéné sur un grabat couvert de paille touchait à la muraille de la tête, des pieds et du corps. Il était inondé par l'eau qui ruisselait de ces amas de pierres, et pénétré par le froid de cette espèce de glacière. On les montrait pour six liards au premier rustre qui voulait se donner le plaisir de les tourmenter, à ce que nous apprend une relation anglaise imitée par le comte de Mirabeau.

*Nombre d'aliénés en 1791.* En 1791, d'après le rapport fait à l'assemblée nationale, au nom de son comité de mendicité, par La Rochefoucault-Liancourt, les aliénés du département de Paris étaient ainsi répartis.

NOMS des maisons.	FOUS furieux.	FOLLES furieuses.	HOMMES imbéciles.	FEMMES imbéciles.	HOMMES épi- leptiques.	FEMMES épi- leptiques.	TOTAL.	OBSERVATIONS.	
HOTEL-DIEU.	42	32	»	»	»	»	74	Le rapport fait	
SALPÊTRIÈRE.	»	150	»	150	»	300	600	remarque que	
BICÊTRE.	92	»	138	»	15	»	245	les deux cinquiè-	
CHARENTON.	1	»	77	»	4	»	82	mes au moins	
PETITES-MAISONS.	22	22	»	»	»	»	44	de ces malades.	
LES 18 PENSIONS.	6	10	131	136	3	»	286	ou environ 532	
	163	214	346	286	22	500	4,331	étaient étrangers	
								1,331	au département

de la Seine. — Restait donc comme aliénés du département à peu près 800 malades

VII. On voit figurer les aliénés dans une loi du 16 mars 1790. L'assemblée nationale étant arrivée au moment heureux, porte le décret, d'aneantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, statue que les

personnes détenues pour cause de démence seront pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du décret et à la diligence des procureurs du roi, interrogées par le juge dans les formes usitées et

en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directeurs du district, s'expliqueront sur la véritable situation du malade, afin que d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

L'article 3 du titre II de la loi du 16 août 1790 comprend au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration, le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

L'article 15 de la loi du 19 juillet 1791 établit des peines contre ceux qui laisseront divaguer les insensés ou furieux; mais cette même loi n'indique pas les moyens de prévenir cette divagation.

Rien dans ces lois qui fasse faire un pas à l'ancien régime. L'initiative vint de la science seule. Au point de départ à côté de Pinel on trouve à Bicêtre le féroce Couthon. La scène s'ouvre par le massacre de septembre, qui des Carmes et de l'Abbaye s'est étendu au château de Bicêtre, consacré à la charité par Louis XIV depuis 1656. Une populace déchaînée s'est portée sur Bicêtre le 3 septembre 1792. L'hospice est envahi. Les brigands, sous prétexte de délivrer les victimes de la tyrannie, courent de loge en loge interroger les détenus. Ils en délivrent quelques-uns. L'un d'eux rendu à la liberté, surexcité par l'exemple de cette foule qui hurle autour de lui, s'empare d'un sabre et se jette en furieux sur tout ce qui l'approche.

A cette même époque Pinel a formé le projet de briser, lui aussi, les chaînes des aliénés. Au nom de la science il en demande l'autorisation au pouvoir révolutionnaire. C'est Couthon qui est chargé d'aller visiter Bicêtre, d'interroger les fous, et de statuer sur la demande du courageux médecin. Conduit dans le quartier des fous il ne recueille que des injures entremêlées de cris confus, de hurlements et du bruit des chaînes qui retentissent sur les dalles dégoûtantes d'humidité, et d'ordures. Couthon recule à l'idée de déchaîner les aliénés. « Fais ce que tu voudras, dit-il à Pinel, jete les abandonne; mais j'ai grand peur que tu ne sois victime de ta présomption. » Ainsi commença le traitement des aliénés en France.

Dans l'espace de quelques jours soixante des plus agités étaient rendus à la liberté. Pinel quittait Bicêtre pour la Salpêtrière deux ans plus tard.

En 1801 Bicêtre réunissait des valides, des aveugles, des paralytiques, des galeux, des syphilitiques, etc., en même temps que des fous, des imbéciles et des idiots. Les sexes comme les infirmités y étaient confondus.

Un règlement du mois d'octobre 1801 ordonna la séparation des fous des autres indigents. Des arrêtés de 1806 et de 1807 réglèrent le mode d'admission des aliénés. Un bâtiment neuf fut construit à la même époque, pouvant contenir 180 lits d'aliénés

en traitement. Les constructions destinées à l'aliénation mentale ne furent complétées qu'en 1822.

Les moyens de traitement furent accrus par l'établissement des bains et des douches; des préaux plantés d'arbres et couverts de gazon s'ouvrirent aux aliénés. Ils furent traités comme les malades des hôpitaux. La pensée de les occuper à différents travaux commença à germer.

L'entrée de M. Ferrus dans le service médical marque une nouvelle phase dans le traitement de l'aliénation. La division des aliénés prend alors un nouvel aspect. Ce qui restait des anciens cabanons tombe pour faire place à une élégante cour de loges. Les aliénés sont employés aux travaux des champs dans la ferme Sainte-Anne. Nous traiterons ce sujet à part.

La division occupe le flanc situé au sud de l'hospice de Bicêtre. Elle est formée d'un grand nombre de bâtiments séparés par des cours de forme et de grandeur irrégulières. Elle est seule divisée en cinq sections. La première renferme les malades en traitement, la seconde comprend la ferme Sainte-Anne, où l'on exerce les convalescents à différents travaux; la troisième est celle des aliénés incurables; dans la quatrième sont placés les épileptiques incurables, aliénés pour la plupart. La cinquième est destinée aux imbéciles qui jouissent de la liberté des cours de l'hospice. (*Recherches statistiques sur l'aliénation mentale* par M. HAUBANEL, et A. N. THORÉ.)

Le progrès marcha lentement comme tous les progrès.

Le procureur général de la cour de Rennes disait dans son discours de rentrée en 1850 qu'il avait vu en 1817 encore placer des aliénés sous mandat de dépôt pour donner à leur détention les apparences de la légalité. On verra plus loin quelle est encore aujourd'hui la situation des aliénés dans beaucoup d'hospices.

Une inspection spéciale des aliénés fut établie en 1835, comme il en existe une en Angleterre. M. Ferrus, nommé inspecteur général, parcourt la première année 31 départements, et trouve encore, après les travaux de Pinel et d'Esquirol, un grand nombre d'aliénés en dépôt dans les prisons. Ils y sont traités avec la dernière rigueur. Les gardiens accoutumés à discipliner des prisonniers ne savent qu'employer la violence pour les dompter. Ceux qui ont séjourné dans les prisons sont incurables, soit par défaut de médication, soit par l'irritation que leur cause la dureté dont ils sont les déplorables victimes. On met encore les fers aux pieds et aux mains à plusieurs.

Le besoin d'une loi sur les aliénés est impérieux. Tantôt les malades vivent dans l'oubli ou même le mystère, sans que l'autorité judiciaire veille sur eux; tantôt leur interdiction est provoquée sans le moindre délai et sans ménagement. Les tribunaux retentissent du bruit de leur infirmité et

quand ils guérissent, ils réclament contre la mesure imprudente ou le procédé coupable dont on a usé envers eux. Tout dépend pour eux du hasard, de la manière de voir du ministère public. Dans le département du Nord presque tous les aliénés sont interdits; on ajourne, jusqu'à ce qu'ils le soient, leur admission dans les maisons de traitement et l'on compromet ainsi leur guérison. Ailleurs aucune précaution n'est prise au point de vue de leurs intérêts civils: sur les 613 aliénés que renferme l'hospice de Bicêtre, on ne compte que 19 interdits. Il arrivait ceci, qu'on faisait donner leur signature au *démence* pour valider des actes dont ils ne pouvaient juger la portée.

Ces établissements sont alors comme aujourd'hui de trois sortes: les uns sont administrés aux frais des départements et des communes, les autres appartiennent à des particuliers, d'autres sont confiés à des associations pieuses. Moyennant une rétribution, qui quelquefois ne dépasse pas 60 fr., celles-ci s'engagent à nourrir, vêtir et soigner les malades, et par de rigoureuses économies trouvent moyen ainsi d'acheter des terres et de faire construire de nouveaux bâtiments, qui servent à l'amélioration du sort des malades.

M. Ferrus constate que l'intervention des congrégations religieuses dans le service des aliénés a contribué puissamment à son amélioration. Il signale les services rendus dans le Calvados par M. l'abbé Jeannet, dans la maison du Bon-Sauveur; à Maréville, à Bar-le-Duc, à Avignon, par les sœurs de Saint-Charles; à Saint-Dizier par les sœurs de Saint-Vicent de Paul; à Bourg, par les sœurs de Saint-Joseph; à Lyon par les frères de Saint-Jean de Dieu.

La loi des finances de 1836 déclara départementale la dépense du service des aliénés: c'était le premier pas; la loi de 1838 ferait le dernier.

Des questions avaient été adressées, au nombre de 15, par le ministère de l'intérieur aux préfets sur le sujet des aliénés, par une circulaire de 1833. Une seule offre de l'intérêt, parce qu'elle rend service à la statistique comparée. Elle avait pour base la douzième question ainsi conçue: Quel est le nombre présumé des aliénés NON SECOURUS et en état de vagabondage ou retenus dans les prisons? Nous allons voir quelles furent les réponses dans les 86 départements:

	Aliénés. Secourus.	
Dans le département de l'Ain. (Les départements avaient intérêt à cacher le nombre de leurs aliénés.)	200	431
Aisne.	,	105
Allier.	28	60
dont 15 hommes et 15 femmes sont en état de vagabondage; 7 sont		

	Aliénés. Secourus.	
détenus en attendant leur admission à l'hospice de Saint Gilles.		
Alpes (Basses-).	5	15
2 ou 3 sont en état de vagabondage, et 2 sont provisoirement retenus dans les prisons.		
Alpes (Hautes-).	2	5
Aucun n'est en état de vagabondage; 2 sont retenus dans les prisons.		
Ardèche.	15	33
Ardennes.	48	18
45 sont en état de vagabondage; 3 sont dans les prisons en attendant leur interdiction.		
Ariège.	316	87
On entend par non secourus ceux qui ne reçoivent pas un traitement analogue à leur mal. Ils ne sont pas dangereux pour la société.		
Aube.	6	44
Aude.	15	36
Ils sont répandus dans les communes rurales et sans danger pour la société.		
Aveyron.	110	33
Savo.r., 80 dans les familles, 6 dans les prisons, 15 en état de vagabondage.		
Bouches-du-Rhône.	1	376
Détenus dans la maison de sûreté d'Arles.		187
Calvados (point de réponse).	,	80
Cantal.	,	24
Charente.	,	100
Charente inférieure.	,	69
Cher.	60	69
Tant en état de vagabondage que dans les prisons.		
Corrèze.	2	18
En vagabondage un petit nombre; les autres dans la prison.		
Corse.	,	,
La véracité de cette réponse est peu vraisemblable.		
Côte-d'Or (nombre inconnu).		37
L'administration ne se donne pas la peine de rechercher le nombre.		
Côtes du Nord.	115	80
Savoir, dans les prisons, 57		
Dans les familles, 78		
Chiffre égal.	115	
Creuze.	245	16
Savoir:		
En état de vagabondage, 40		
Détenus, 5		
Secourus par leurs familles, 200		
Dordogne.	84	77
Doubs.	30	66
Les familles les conservent, parce qu'ils ne sont pas dangereux.		
Drôme.	10	31
La réponse porte 8 ou 10.		
Eure, environ	22	38
Tant en état de vagabondage qu'en prison.		
Eure-et-Loir.	250	58
Savoir, 30 tant en prison qu'en vagabondage; le surplus dans les familles.		

	Aliénés.	Secourus.	Aliénés.	Secourus.
<b>Finistère.</b>	88	88		
La réponse est que le nombre des non secourus est égal à peu près à celui de ceux qui sont secourus, lequel s'élève à 88.				
<b>Gard.</b>	5	14		
La réponse : porte dans les deux cas ; d'où il suit qu'il y en a en prison, induction qu'il faut tirer des réponses données sans commentaires.				
<b>Haute-Garonne.</b>		214		
<b>Gers.</b>	30	29		
30 sont gardés dans les familles.				
<b>Gironde. Peu considérable.</b>		126		
<b>Hérault.</b>	100	113		
Y compris ceux qui sont gardés par leurs familles.				
<b>Ile-et-Vilaine.</b>	10	179		
Point de renseignements sur les vagabonds dans les prisons.				
<b>Indre.</b>	38	14		
<b>Indre-et-Loire.</b>	40	93		
<b>Isère.</b>		43		
Si ce n'est les idiots et les crétins qui peuvent circuler sans dangers.				
<b>Jura (point de réponse).</b>				
<b>Landes.</b>	6	5		
Secours, porte la réponse, par leurs parents. Veut-on parler des prisonniers ou des vagabonds ?				
<b>Loir-et-Cher.</b>	50	44		
<b>Loire.</b>	100	53		
La réponse porté de 80 à 100.				
<b>Loire (Haute-).</b>	15	23		
En état de vagabondage ou non secourus.				
<b>Loire-Inférieure (point de réponse).</b>		171		
<b>Loiret.</b>	20	90		
<b>Lot.</b>	149	27		
<b>Loi-et-Garonne.</b>		19		
<b>Lozère.</b>		12		
Pour ce département comme pour les autres, nous ne parlons ici que des aliénés du département.				
<b>Maine-et-Loire.</b>	120	242		
<b>Manche.</b>	6	90		
Détenus dans les prisons.				
<b>Marne.</b>		177		
<b>Marne (Haute-).</b>	15	117		
<b>Mayenne.</b>	364	42		
Savoir : plus de 300 non secourus, et 64 emprisonnés comme furieux.				
<b>Meurthe (point de réponse).</b>		215		
Le chiffre total des aliénés secourus dans les asiles de la Meurthe, est de 645, on évalue au tiers le chiffre des aliénés du département, et nous partons de là.				
<b>Méuse.</b>		80		
<b>Morbihan. La réponse porte 25 ou 30 détenus dans les prisons.</b>	30	16		
<b>Moselle.</b>	34	78		
<b>Nièvre (point de réponse).</b>				
<b>Nord (point de réponse).</b>				
<b>Oise.</b>	36	40		
La réponse porte 25 ou 30.				
<b>Orne.</b>	17	93		
2 sont dans les prisons.				
<b>Pas de Calais.</b>				
30 sont surveillés par leurs fa-				
milles qui reçoivent des secours du bureau de bienfaisance.				
<b>Puy-de-Dôme.</b>				129
<b>Pyrénées (Basses-).</b>			96	79
<b>Pyrénées (Hautes-).</b>			13	7
Savoir :				
En vagabondage.		11		
Dans les prisons.		2		
<b>Pyrénées Orientales.</b>			23	17
La réponse porte que les 23 non secourus ne sont pas dange-				
reux.				
<b>Rhin (Bas-).</b>			30	85
<b>Rhin (Haut-).</b>			10	
6 sont dans les prisons.				
<b>Rhône.</b>				303
148 appartiennent, en sus des 303, à d'autres départements.				
<b>Saône (Haute-).</b>				
Dans les prisons.			3	25
<b>Saône-et-Loire.</b>			125	66
<b>Sarthe.</b>			136	117
Savoir :				
En vagabondage.		90		
Dans les prisons.		46		
<b>TOTAL</b>			136	
<b>Seine.</b>				
Il est peu probable qu'il y eût alors même des aliénés en vagabondage, dans le département de la Seine, et il est certain qu'il n'y en avait pas dans les prisons :				
<b>Seine-Inférieure (pas de réponse).</b>				
<b>Seine-et-Marne, de 40 à</b>			50	52
<b>Seine et Oise.</b>				106
<b>Sèvres (Deux-).</b>				51
<b>Somme.</b>				113
<b>Tarn, dans les prisons.</b>			5	26
<b>Tarn et Garonne.</b>			118	24
33 sont secourus par leurs familles, porte la réponse, d'où il suit que les autres sont vagabonds ou prisonniers.				
<b>Var.</b>				30
<b>Vaucluse.</b>				103
Non compris 20 étrangers au département.				
<b>Vendée.</b>				43
<b>Vienne (point de réponse).</b>				88
On se borne à dire que les vagabonds sont déposés dans les prisons, donc il y a des aliénés vagabonds,				
<b>Vienne (Haute-).</b>				97
Non compris 18 étrangers au département.				
<b>Vosges, 20 ou</b>			30	61
<b>Yonne.</b>			90	63
85 sur les 90 sont secourus à domicile, 9 sont détenus dans les prisons.				
A s'en tenir au chiffre résultant des réponses faites, il y aurait eu, en 1837, dans les départements dont les réponses se sont produites 6,676 aliénés secourus.				
Appartenant à d'autres départements.			616	
<b>TOTAL</b>			7,292	
<b>Non secourus</b>			3,363	
<b>TOTAL</b>			10,653	

Des statistiques ultérieures, notamment la grande statistique de la France de 1843, ont porté le chiffre des aliénés secourus dans les 86 départements :

Savoir : en 1835, à 14,486  
1836, 15,314  
1837, 15,870

Nous prendrons pour moyenne en chiffres ronds, le nombre de 15,000.

Le nombre des aliénés de la Seine, non mentionnés dans le dénombrement qui précède, s'élevait en moyenne dans les trois années 1835, 1836 et 1837, à

à	3,500
Ceux de la Seine-Inférieure en moyenne sont de	750
Ceux de la Corse non mentionnés sont de	425

Total des aliénés secourus non mentionnés	4,375
---	-------

Si l'on ajoute ce chiffre à celui des aliénés secourus ci-dessus mentionnés s'élevant à

7,292
-------

On arrivera à celui de	11,667
------------------------	--------

On s'étonne de cette différence entre les chiffres de la statistique générale publiée en 1843, s'appliquant aux mêmes années 1835, 1836 et 1837, et le relevé que nous avons fait des réponses des départements à la même époque, et l'on se demande de quel côté est l'erreur.

Ce que nous cherchions, c'était le chiffre approximatif des aliénés non secourus, comparativement à celui des aliénés traités dans les établissements. Les affirmations d'un certain nombre de départements sont d'un beaucoup plus grand poids que les négations d'un certain nombre d'autres. Or, on a pu remarquer que dans certains départements, le nombre des aliénés vagabonds et prisonniers dépasse celui des aliénés secourus, et l'on peut croire que cela tient à ce que dans ces départements la statistique était mieux faite qu'ailleurs. Nous croyons donc qu'on peut sans crainte affirmer que le nombre des aliénés non secourus égalait, s'il ne le surpassait, en 1835 ou 36, celui des aliénés secourus : d'où il suit que les aliénés de la première catégorie ne peuvent pas être évalués à l'époque dont nous parlons, à moins de 6,000. Il est peu probable qu'il y en eût dans les prisons, à la même époque, moins de 12 ou 1,500, ce qui a lieu d'étonner, répétons-nous, trente-cinq ans après que l'attention publique avait été éveillée par les travaux de Pinel. Les aliénés de cette catégorie sont devenus aujourd'hui très-rares. C'est par la réduction des aliénés prisonniers ou vagabonds que s'est accrue la population actuelle des aliénés secourus.

Il existait, en 1838, quatre-vingt-quatre établissements publics ou privés, spéciaux pour le traitement des aliénés, sans compter les maisons de santé.

#### SECTION II.

*Discussion de la loi du 30 juin 1838.* — I. On peut dire que la loi de 1838 sortit

de l'inspection générale de M. Ferrus; elle en fut la conséquence. M. Ferrus sollicita cette loi et contribua à son élaboration.

La loi sur les aliénés fut présentée à la chambre des députés par le gouvernement, le 6 janvier 1837. C'est la seule loi sur la charité publique qui ait été discutée sous la monarchie parlementaire. M. Vivien fit un premier rapport le 18 mars de la même année, on peut le lire au *Moniteur* du 21. La loi fut débattue les 3, 4, 5 et 6 avril, et adoptée le 7 à la majorité de cent quatre-vingt-trois voix contre quarante-sept. Présentée à la chambre des pairs, le 28 avril de la même année 1837, elle fut rapportée par M. le marquis Barthélemy, le 29 juin (*Moniteur* des 3 et 4 juillet). Un nouveau rapport eut lieu le 31 janvier 1838 : la discussion se prolongea les 7, 8, 9, 10, 12 et 13 février. La loi fut adoptée le 14 à la majorité de cent quatre voix contre dix-neuf. Les modifications qu'elle avait subies nécessitèrent son retour à la chambre des députés. Nouveau rapport de M. Vivien, du 27 mars; discussion le 13 et le 14, adoption le 16 à la majorité de deux cent deux voix contre trente-trois. Retour à la chambre des pairs, le 18 mai. Nouveau rapport de M. le marquis Barthélemy, le 22 mai, adoption le 25. La chambre des pairs ayant encore modifié le projet en quelques parties, il fallut qu'il fût soumis de nouveau à la chambre des députés, ce qui eut lieu le 28 mai. Nouveau rapport de M. Vivien. La loi fut adoptée enfin le 14 juin, à la majorité de deux cent seize voix contre seize.

Elle fut promulguée au *Bulletin des lois* le 6 juillet 1838.

Elle se proposait plusieurs objets : protéger l'ordre public contre la fureur des aliénés, pourvoir à la guérison de ceux-ci, et en tout cas rendre leur position meilleure lorsqu'ils étaient incurables; enfin prévenir les atteintes qui pouvaient être portées, en leur personne, à la liberté individuelle.

Le projet de loi, tel que le présenta le gouvernement, ne contenait que des dispositions de police ou ne résolvait que des questions financières. La chambre des députés posa ce principe nouveau : « Que tout département serait tenu de recevoir et de soigner les aliénés, soit par l'ouverture d'un établissement départemental, soit à l'aide d'un traité passé avec un établissement public ou privé existant. » Cette disposition, dit M. Vivien dans son rapport du 27 mars 1838, a imprimé à la loi le caractère d'une loi de bienfaisance et de charité publique. L'humanité, ajoute l'orateur, applaudit à une loi en vertu de laquelle l'État interviendra pour secourir les malheureux atteints par cette funeste maladie, qui détruit la liberté morale, livre l'homme à tout le désordre des instincts matériels, et expose la société aux plus imminents périls. M. Vivien ne paraît pas s'apercevoir que

la loi déroge au principe de la libre charité. La bienfaisance au lieu d'être facultative, ce qui est son principe général, devenait obligatoire, aux termes de l'article premier. L'éminent jurisconsulte administratif renouvelait les principes si hardiment posés en 89, et dont les faits avaient montré l'impuissance. La charité dont voulait s'emparer l'Etat, en 1790, avait été inféconde; il avait fallu en revenir à la charité libre, la charité facultative, la charité chrétienne. Le gouvernement de Juillet dérogeait à ce principe, mais le gouvernement de la Restauration y avait dérogé déjà pour les enfants trouvés. L'article 53 de la loi des finances, du 25 mars 1817, avait placé la dépense des enfants trouvés sur la même ligne que les loyers des hôtels de préfecture, que les dépenses des prisons, le casernement de la gendarmerie, les travaux des routes départementales. L'article 52 de la loi de 1817 portait que sur les centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière, il serait prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables. Sur ces quatorze centimes, six centimes sont versés dans les caisses des receveurs généraux et mis à la disposition des préfets pour être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables que nous venons d'énumérer. C'est cette disposition de la loi de 1817, jointe à celle consacrée par la loi de 1838 dont nous nous occupons en ce moment, qui ont pu faire donner à la charité publique en France le nom de *charité légale*, nous allons dire qui lui ont infligé cette flétrissure. Par ce côté, la charité ressemble à la taxe des pauvres en Angleterre, mais seulement par ce côté. Au lieu de dire, comme M. Vivien l'a fait en 1838, que l'humanité avait à s'applaudir d'une mesure en vertu de laquelle l'Etat interviendrait pour secourir les malheureux, il fallait dire, pour rester dans les principes de la charité française, de la charité libre et chrétienne: qu'il y avait nécessité de déroger, à l'égard des aliénés, au principe général, comme on y avait dérogé déjà à l'égard des enfants trouvés, par la loi des finances de 1817; qu'on recourait à cette double exception dans un intérêt d'ordre public, mais que le principe de la libre charité n'en restait pas moins debout, qu'il restait le principe français. Faute de cela on ouvrait la voie au principe de la charité légale qui s'est produite dans la Constituante de 1848, et a proclamé le *droit au secours* par la bouche du socialisme et d'autres représentants moins avancés. Nous éprouvions le besoin de donner ces explications dans les premiers articles de ce dictionnaire. Toutes les fois qu'on nous entendra parler de l'efficacité, de la nécessité de l'intervention de l'Etat, nous ne l'entendrons jamais qu'au point de vue de sa responsabilité, qui lui impose le devoir d'une attentive surveillance, allant tout au plus jusqu'à la dissolution des commissions administratives

DICIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

pour empêcher les abus de se perpétuer. N'oublions pas de dire que déjà la loi des finances du 18 juillet 1836 portait que les dépenses pour les aliénés indigents étaient assimilées pour 1837 aux dépenses variables départementales, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné et des hospices. Mais en fixant cette base pour 1837, elle exigeait pour l'avenir l'adoption d'une règle définitive. La loi des finances ne dispensait donc pas M. Vivien de poser les véritables principes de la législation française.

Le ministre de l'intérieur a pu dire en 1838, que jusqu'en 1789 on n'avait songé qu'aux dangers dont l'insensé furieux pouvait menacer la sûreté publique; qu'on ne s'était pas occupé suffisamment de la protection qui était due à celui-ci, ni de son traitement. Le ministre ajoutait, pour excuser le passé, que l'art lui-même, en ce qui concernait le traitement, était chez nos pères encore très-imparfait. L'hospice était pour l'aliéné une prison, lorsqu'il n'était pas confondu dans les prisons avec les criminels.

Le Code civil, par ses articles 489 et 512, et le Code de procédure civile, par ses articles 800 et 897, disait le ministre, ont déterminé les règles et les formes de l'interdiction, mais ne se sont occupés que de l'interdiction seule et de ses effets. Le Code pénal réprimait les atteintes portées par les fonctionnaires publics ou par les particuliers à la liberté individuelle (art. 114, 122, 186, 341 et 343), et renouvelait les peines portées contre ceux qui laissent divaguer les fous et les furieux. (Art. 475, n° 7 du Code pénal, et 479, n° 2.) Le ministre remarquait que le Code civil n'autorisait l'interdiction que contre le majeur qui est dans un état habituel de démence ou de fureur, sans rien dire des autres formes de la folie. Aucune loi n'avait réglé de quelle manière on agirait à l'égard des aliénés non interdits, ni dans quels établissements ils seraient recueillis, ni comment serait payée la dépense des indigents (sauf la mesure transitoire de la loi de 1836).

Tout était à créer. Il fallait que la loi protégât en même temps la société et l'aliéné. Elle devait pourvoir à la guérison de celui-ci et adoucir son sort. Le premier projet de loi avait en vue ces trois objets principaux: l'isolement des aliénés, les établissements où ils seraient recueillis et les dépenses de leur entretien. La chambre des députés renversa cet ordre de mesures. Elle pensa que la loi devait avoir pour premier but le bien-être des aliénés, et qu'il fallait s'occuper en premier lieu des établissements destinés à les recevoir. Nous donnerons plus loin le texte même de la loi. Elle fut éminemment protectrice de la liberté individuelle, et cependant laissa à l'administration tout le pouvoir qui lui était nécessaire.

A la chambre des pairs M. Barthélemy éleva la question à la hauteur où la placera

plus tard le médecin anglais Ellis, dont nous analyserons le grand ouvrage, à la hauteur d'une question de morale sociale. Il ne suffit pas, dit-il, pour la société de s'occuper des soins qu'elle doit à l'aliéné, devenu tel, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire que ce nombre s'accroît avec la dépravation des mœurs, et que les passions les plus viles et les plus basses sont celles qui en développent le germe avec le plus d'énergie. La folie se déclare avec le plus d'intensité et de puissance au même âge que le crime. C'est, donc à l'éducation à diminuer, en cherchant à les prévenir, les ravages que cause une maladie aussi dégradante pour l'espèce humaine. Efforçons-nous, continue l'orateur, d'appuyer cette éducation sur les principes de religion et de morale qui seuls peuvent donner à l'homme la force nécessaire pour réprimer ses mauvaises passions et les écarts de son esprit, etc.

On aurait peine à croire que la loi sur les aliénés ait pu devenir l'objet d'un dissentiment politique, dit M. Duvergier dans son commentaire de la loi. On soutint d'un côté que les établissements destinés à recevoir et à soigner les aliénés devaient être confiés à des congrégations religieuses; dans le camp opposé on voulait presque exclure les congrégations.

Le ministre de l'intérieur s'interpose entre les partis extrêmes. De ce que la religion, dit-il, peut être invoquée comme une sauvegarde de la raison humaine il ne s'ensuit pas qu'il faille confier ceux qui sont atteints d'aliénation exclusivement à des établissements religieux, et il n'y a pas lieu d'exclure ces établissements; là où il existe des établissements laïques où toute la science est pratiquée, où l'ordre subsiste, nous pensons qu'il est bon de les soutenir. Existe-t-il au contraire des établissements dirigés par des congrégations religieuses autorisées par les lois: si l'ordre y existe, si la science y est bien pratiquée, et qu'on n'y ferme pas la porte à l'art médical comme à une invention mondaine, nous sommes d'avis aussi de maintenir ces établissements. Le ministre ajoutait excellemment, selon nous, que ce serait peut-être dans un mélange de ce qu'il peut y avoir de bon et de pratique dans la science des établissements laïques, avec ce qu'il peut y avoir de bon de pratique, d'actif de secourable dans les établissements religieux, qu'on pourrait trouver le juste milieu qui peut servir à former un établissement modèle pour les aliénés.

On peut dire que l'esprit du dernier règne est tout entier dans ce langage.

Ceci n'est pas une opinion théorique, reprenait le ministre, c'est une opinion basée sur les faits. Il y a tels établissements dont la direction est confiée à des administrateurs laïques et dans lesquels il y a des frères servants, dans lesquels l'ordre est parfait en même temps que la science y est

pratiquée dans des vues de progrès. *Ne rien proscrire*, ajoutait le ministre, telle a été l'opinion du gouvernement dans la rédaction du projet de loi, pour les améliorations duquel projet il a été toujours prêt à se réunir à la commission.

M. Vivien commente le projet de loi. L'aliéné, dit-il, ne sera traité aux frais du gouvernement qu'autant qu'il ne possédera personnellement aucune ressource. D'un autre côté, dit M. Vivien, il est des aliénés qui, sans menacer la sécurité des citoyens, sont dans une condition trop déplorable pour que la société ne leur vienne pas en aide. Ce sont ceux qui sont en proie aux premiers accès d'un mal que l'art peut dissiper et auxquels il manque les moyens de se faire guérir. Quand sur tous les points du territoire, dit M. Vivien, les hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle ne saurait être privée de ce bienfait. Ce point de vue est excellent, et il faut s'y placer plus que jamais.

Si la loi ouvrait les établissements aux aliénés de toute sorte, continuait M. Vivien, elle faciliterait de ruineux abus; l'imbécillité, l'idiotisme, sont des formes de l'aliénation mentale; les communes placeraient tous les indigents de cette catégorie à la charge des départements. Nous disions ailleurs qu'il y avait tel département (les Basses-Alpes) où un préfet a compté 1,800 idiots qu'il appelait *crétins*. Les hôpitaux seraient ainsi encombrés d'aliénés. M. Vivien veut qu'on se borne à mettre à la charge des départements les aliénés dont la raison n'est pas irrévocablement détruite. Il est dans le vrai. Nous lui reprochions tout à l'heure de n'avoir pas vu qu'il dérogeait au principe de la libre charité; ici il restreint justement dans les plus étroites limites l'assistance obligatoire. M. Vivien n'ôte pas aux administrateurs des hospices la liberté de recevoir autant d'aliénés incurables qu'ils le pourront ou le voudront, mais il ne veut pas que l'on confonde les incurables inoffensifs, avec les furieux et les malades guérissables, et c'est en cela que nous l'approuvons. Au surplus le développement donné au travail des aliénés permettra d'étendre de plus en plus les secours aux aliénés incurables.

Il est presque inutile d'expliquer que les départements qui ne renferment qu'un petit nombre d'aliénés n'ont pas dû être forcés par la loi à fonder des asiles, qu'il a dû leur être permis de traiter avec des établissements publics ou privés. Par malheur, de cette liberté que leur laisse la loi, ils en ont abusé; ils ont gardé les aliénés guérissables ou non dans des hôpitaux où ils ne sont soumis à aucun traitement, et de plus les établissements où le traitement a été sérieux sont demeurés très-rares.

On comprend qu'on ait attribué au gouvernement une action plus étendue dans les établissements d'aliénés que dans aucunes autres maisons de bienfaisance. Cette action, loin d'être excessive, ne s'est pas assez

montrée et c'est pour cela que le bien ne s'est pas produit comme il aurait dû. M. Bihault (le président actuel du corps législatif) demandait que les départements s'associassent pour fonder des asiles en commun.

Chaque département, disait-il à la chambre des députés, voudra avoir la suprématie et être le département central. L'on s'entendra difficilement de conseil général à conseil général, même par l'intermédiaire du préfet; les négociations ne seront pas aisées. L'esprit de localité s'en mêlera, et le but de la loi ne sera pas atteint. L'orateur demandait qu'une disposition expresse armât l'autorité supérieure de la puissance nécessaire pour amener les départements à préférer les bienfaits de l'association aux résultats fâcheux de l'esprit de rivalité et d'isolement.

Observons que les départements seraient les maîtres de choisir leurs associés et de régler les clauses de l'association. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans un grand nombre de départements l'amélioration du sort des aliénés faute d'association est déplorablement retardataire,

M. Duvergier (le commentateur de la loi) avait une pensée plus hardie; elle consistait à étendre les circonscriptions départementales, pour amener une plus grande réunion de ressources financières. Le gouvernement actuel a plus de facilité qu'aucun autre pour réaliser cette grande innovation. Le commentateur explique que l'établissement de Charenton est placé dans une catégorie à part. Il appartient à l'Etat et est entretenu à ses frais.

M. Vivien justifiait à la tribune le droit de surveillance attribué au gouvernement, sur les établissements privés, par ces considérations : que par de coupables connivences on peut disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi; qu'une lâche cupidité, une méprisante indifférence peuvent prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause. Le rapporteur remarque qu'en Angleterre de semblables autorisations sont exigées et que la loi va plus loin, car elle veut que l'autorisation soit renouvelée annuellement.

M. Esquirol, qui tenait un établissement privé, se récria contre l'assujettissement des visites prescrites par la loi (art. 4) : que de visites ! disait-il dans une brochure qu'il publia alors, que de visiteurs ! Prisons d'Etat, prisons criminelles furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections ? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher ! Il est d'expérience, disait l'illustre médecin, que la visite journalière du médecin provoque une sorte d'excitation générale des aliénés, surtout parmi les femmes. L'excitation redouble quand les membres des commissions se montrent. Il ne faut pas en multiplier, les occasions à l'infini.

On a répondu par les besoins de garantie de la liberté individuelle. Le ministre rappelait qu'avant 89 il y avait des enquêtes préalables qui amenaient de fâcheuses lenteurs. En les supprimant il avait fallu leur substituer des mesures équivalentes.

Nous pouvons dire aujourd'hui que, loin d'abuser du droit de visite, les fonctionnaires n'en usent pas comme ils le devraient. C'est pourtant un utile contrôle, très-favorable au bien-être et à une plus prompte guérison des aliénés.

Un des articles de la loi le plus vivement discuté est celui qui interdit de placer des aliénés dans des établissements privés, si ces malades ne sont pas entièrement isolés des autres malades. Dans l'origine, l'article portait que les établissements privés devaient être spéciaux. Les médecins étaient d'avis qu'on ne pouvait pas arriver à un traitement efficace dans les établissements où étaient reçus d'autres malades. A la chambre des pairs on soutint que l'article aurait pour résultat d'enlever aux familles toute leur liberté. Si la séparation est complète, dit le rapporteur (le marquis Barthélemy), il est évident que la maison pourra recevoir des aliénés. Au lieu d'exiger des bâtiments distincts on exigea seulement un local séparé, et l'article passa tel qu'il est.

Les législateurs ont pesé, avec le plus grand soin, toutes les dispositions de la loi; mais ils n'ont pas même soupçonné l'écueil auquel on allait se heurter dans la situation prévue par l'article 24, celle du *dépôt provisoire* de l'aliéné dans un hospice du département, jusqu'à ce qu'il ait trouvé place dans un asile d'aliénés. Le ministre, comme les orateurs des deux chambres, croyait que ce dépôt provisoire ne durerait que quelques jours, qu'une nuit même. On logera, disait-on, l'aliéné dans une auberge s'il le faut, dans l'école du lieu, dans l'habitation même des employés de l'hospice. Or, qu'est-il arrivé ? Que ce dépôt provisoire, qu'on jugeait à ce point momentané, se prolonge indéfiniment, que les abus antérieurs à la loi de 1838 se sont perpétués, c'est-à-dire que les aliénés sont relégués des semaines, des mois dans des cabanons qui sont d'affreux cachots ne le cédant en rien aux loges humides et sombres des temps antérieurs, et que le but de la loi, qui a été la promptitude du traitement, promptitude qui est la condition de la guérison, que ce but est très souvent manqué. Les lenteurs de l'administration préfectorale nous en ont paru jusqu'ici la principale cause. C'est donc en vain qu'au moment de la promulgation de la loi le ministre adressait aux préfets la circulaire du 18 septembre 1838 : « Ne perdez pas de vue, monsieur le préfet, que le séjour de l'aliéné dans le lieu de dépôt est essentiellement provisoire et qu'il vous appartient d'en abrégier la durée par l'activité que vous mettrez à pourvoir au placement définitif du malade. »

**II. Texte de la loi du 30 juin 1838. —**  
**TITRE I<sup>er</sup>. Des Etablissements d'aliénés. —**  
**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Ces traités, passés avec les établissements publics ou privés, devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

**Art. 2.** Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

**Art. 3.** Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

**Art. 4.** Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics et privés consacrés aux aliénés. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

**Art. 5.** Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

**Art. 6.** Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

**Art. 7.** Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

**TITRE II. Des placements faits dans les établissements d'aliénés. — Section I<sup>re</sup>. Des placements volontaires. —**  
**Art. 8.** Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1<sup>o</sup> Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant

de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ;

2<sup>o</sup> Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermé.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3<sup>o</sup> Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

**Art. 9.** Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

**Art. 10.** Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1<sup>o</sup> au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2<sup>o</sup> et au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces

dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement: ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demantlé. Seront également transcrits sur ce registre: 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui d'après l'article 4 auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenu dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir:

- 1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi;
- 2° L'époux ou l'épouse;
- 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants;
- 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants;
- 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le préfet n'a pas dans ce délai donné d'ordres contraires conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction le tuteur pourra seul requérir la sortie

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade; son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur; et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

Section II. *Des placements ordonnés par l'autorité publique.* — Art. 18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier

mons de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

**Art. 21.** A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

**Art. 22.** Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

**Art. 23.** Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

**Art. 24.** Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

**Section III. Dépenses du service des aliénés.** — **Art. 25.** Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans

un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

**Art. 26.** La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 27.** Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 28.** A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

**Section IV. Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.** — **Art. 29.** Toute personne placée

ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie des dits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un éta-

blissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

**Art. 38.** Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

**Art. 39.** Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

**Art. 40.** Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

### TITRE III. Dispositions générales. —

**Art. 41.** Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13; des articles 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'article 29 de la précédente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par des chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Les articles 2, 3, 5 et 6 de la loi du 30 juin mettaient en demeure l'autorité publique : 1° d'organiser l'administration des établissements publics; 2° de déterminer les conditions d'existence des établissements privés; c'est à quoi il fut pourvu par une ordonnance du 18 décembre 1839, que nous donnerons aussi *in extenso*.

ORDONNANCE DU ROI RELATIVE AUX ÉTABLIS-

SEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS. — TITRE I<sup>er</sup>. — Des établissements publics consacrés aux aliénés. — Art. 1<sup>er</sup>. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

**Art. 2.** Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

**Art. 3.** Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins-adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

**Art. 4.** Les commissions instituées par l'art. 1<sup>er</sup>, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets des travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

**Art. 5.** Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins, le directeur et le médecin en

chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Art. 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

Art. 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins-adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Art. 9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin-adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin-adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir, dans ces établissements, des quartiers affectés aux aliénés, seront tenus de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers con-

sacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi.

Art. 12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

Art. 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de cet établissement.

Art. 16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. *Des établissements privés consacrés aux aliénés.* — Art. 17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés, devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. Il justifiera :

1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils;

2° Qu'il est de bonne vie et mœurs; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;

3° Qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier

cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

Art. 22. Il justifiera :

1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter;

2° Qu'il peut être alimenté, en tous temps, d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante;

3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques;

4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles; et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté;

5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

Art. 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à

ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

Art. 30. Le directeur de tout établissement privé, consacré aux aliénés, devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traite-

ments contraires à l'humanité; 8<sup>e</sup> si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix; 9<sup>e</sup> si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838; 10<sup>e</sup> s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

Art. 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituera un régisseur provisoire conformément à l'article 26.

Art. 33. Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

*Dispositions générales.* — Art. 34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

*Dispositions transitoires.* — Art. 35. Les établissements privés actuellement existants devront, dans les six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 14 août 1840 étend les principes de la loi de 1838 au delà de la sphère d'action que lui avait assignée le législateur. Elle ajoute à leur nature obligatoire. Elle admet que le législateur n'a pas soumis les départements à la seule obligation de pourvoir à l'entretien des aliénés placés d'office, qu'il a voulu que la sollicitude de la société et les bienfaits de la *charité légale* s'appliquassent aux aliénés indigents, même quand leur état mental ne compromettrait pas l'ordre public.

La circulaire consacre ce mauvais mot de *charité légale*, qui est le contre-pied de la charité chrétienne. Mais le mot prononcé, elle le désavoue presque aussitôt. Le cercle qu'elle vient d'élargir, tout à coup elle le resserre; la charité envers les aliénés, qui était tout à l'heure *obligatoire*, va redevenir ce qu'elle doit être en général, *facultative*.

Il importe, dit la circulaire, de restreindre la charge des départements, de prévenir les abus auxquels donnerait lieu une admission trop facile aux secours. Les conseils généraux doivent être les premiers juges à consulter. C'est au préfet et aux conseils généraux qu'appartient l'*initiative* des mesures à prendre, soit pour déterminer, d'après les ressources financières du département, le nombre des places à fixer pour les aliénés non dangereux, soit pour régler les conditions d'admission. L'arrêté qui règle le placement des aliénés non dangereux n'est jamais pris que pour une année. Il

peut être prorogé, mais en vertu d'une délibération nouvelle.

La circulaire insiste sur ce point que l'aliéné ne saurait être reçu à titre gratuit, quand lui ou sa famille peuvent supporter la dépense. Elle prescrit aux préfets également de faire sortir les malades jugés incurables, pour faire place à des malades susceptibles d'être mis en traitement. Elle enjoint à ces mêmes fonctionnaires de ne jamais faire entrer d'*office* dans les asiles que les aliénés dangereux et de laisser les autres dans le domaine des admissions volontaires. On s'est souvent plaint que cette prescription était enfreinte.

Nous empruntons à deux précédentes circulaires (celle du 5 août 1840) des éclaircissements sur un point essentiel non traité jusqu'ici; nous voulons parler de la contribution des communes à la dépense des aliénés. Les préfets doivent déterminer d'abord quelles sont les communes qui peuvent être exemptes de tout concours; cette première distinction établie, diviser les communes qui doivent concourir en diverses catégories, puis fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories. Le concours de la commune du domicile doit s'entendre dans le sens d'une subvention déterminées sur des bases équitables, et non de manière à laisser la dépense tout entière à la charge de la caisse municipale (circulaire du 23 juillet 1838). Les communes ayant 100,000 francs de revenu et au-dessus ne doivent pas être appelées à supporter plus d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; les communes ayant 50,000 fr. de revenu, plus d'un quart; les communes ayant 20,000 fr. de revenu et au-dessus, plus d'un sixième; les communes ayant moins de 5,000 fr. de revenu ne doivent contribuer que dans une proportion moindre d'un sixième et qu'autant qu'elles peuvent fournir ce concours sans compromettre les autres services. (*Circul.* Ju 5 août 1840.) La dépense des aliénés mise à la charge des communes constitue pour elles une dépense obligatoire, que le préfet peut porter d'office à leur budget, si le conseil municipal se refusait à le voter. La partie de la dépense qui n'est pas mise à la charge des communes est supportée par le département.

On comprend à quel point il importe, tant pour les communes que pour le département, de ne pas étendre au delà de sa sphère une dépense qui ne doit conserver que dans cette limite son caractère obligatoire, sous peine de fausser la loi de 1838.

En même temps que la France voyait naître une législation nouvelle, la Belgique en promulguait une analogue, et l'Angleterre réformait la sienne. Toutes ces législations se ressemblent et reposent sur les mêmes principes.

III. *Application de la loi de 1838.* — La discussion de la loi de 1838 a donné lieu à des commentaires que nous avons dû passer sous

silence dans l'exposé qui précède. M. Vivien compare entre eux les établissements publics et privés.

Dans les établissements privés, a-t-il dit, le droit du gouvernement se borne à une simple surveillance, c'est-à-dire à y faire des inspections pour s'assurer que la loi est exécutée et que tout s'y passe convenablement ; mais dans les établissements publics le gouvernement a le droit de fixer le mode d'administration et le régime des établissements, par ordonnances (61). L'industrie privée a des droits en effet qui doivent être respectés (62), d'où il suit que la surveillance du gouvernement y est plus difficile qu'ailleurs. De coupables connivences pourraient y donner la facilité de disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi. Une lâche cupidité, une méprisante indifférence pourrait prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause.

Si vous multipliez les maisons où pourront être reçus les aliénés, ajoute le ministre de l'intérieur, vous amoindrissez la surveillance. Le jour où vous permettrez de traiter les aliénés dans les maisons de santé, toutes les personnes auxquelles la loi accorde le droit de visite, ne suffiraient pas à l'inspection.

Or, les maisons de santé, même spéciales, telles que la loi les autorise, ont une grande partie des inconvénients des maisons de santé en général. La pensée intime du ministre perce dans son objection.

Un autre orateur allait plus loin que le ministre. Si une maison de santé, même surveillée, dit-il, peut recevoir des aliénés, on arrivera, dans la pratique, à se passer de garantie, de cette garantie que présente un chef d'établissement public, agréé par le ministre et dont il peut briser l'existence pour le moindre méfait. Qui garantit que dans un établissement privé il existera les divisions les plus indispensables, que, par exemple, les deux sexes seront séparés ? Vous n'aurez jamais, conclut-il, dans les maisons ordinaires, les mêmes moyens de surveillance que dans les établissements spéciaux.

La loi de 1838 a coupé dans sa racine l'abus de traiter le mendiant à l'instar du criminel, en statuant que l'aliéné ne pourrait être mêlé aux condamnés, ni déposé dans une prison. Si l'aliéné voyage, a dit le rapporteur de la chambre des pairs, il doit voyager comme un malade ; s'il y a un hôpital ou un hospice dans le lieu où il séjourne, cet hospice doit lui être ouvert, la loi le commande expressément. A défaut d'hospice, le maire le placera dans un hôtel ou auberge ; à défaut d'hôtel ou d'auberge, dans un local particulier loué à cet effet. Plusieurs préfets ont prétendu que la loi n'était pas toujours exécutable, qu'il n'y avait pas

toujours un local pour l'aliéné, mais qu'il y avait toujours une prison, et qu'ils demandaient à s'en servir comme par le passé.

Les préfets demandaient au ministre la permission de violer la loi. Le ministre a refusé la permission ; il a répondu ceci : L'incarcération des aliénés est un usage justement flétri par l'opinion publique, et proscrit d'ailleurs par la loi : c'est un outrage à la morale, c'est un attentat contre la personne. Je vous recommande donc, monsieur le préfet, de faire sortir au plus vite de vos prisons départementales les aliénés qu'on y aurait illégalement déposés ; je vous l'enjoins sous votre responsabilité et celle de tous vos coopérateurs. Que les commissions administratives des hospices hébergent l'aliéné à tout prix, qu'on lui donne le lit d'un employé de l'hospice faute de mieux. (*Circulaire* du 18 septembre 1838.) Nous ajoutons, avec le rapporteur de la chambre des pairs : là où il n'existe ni hôpital, ni hospice, qu'on lui cède une salle de la mairie en cas de besoin.

Or, savez-vous ce qui est arrivé : dans beaucoup d'hospices les commissions administratives se sont arrangées en effet pour loger les aliénés, non-seulement l'aliéné qui passe, mais celui qui attend son transfèrement, et quelquefois aussi l'aliéné qu'on ne transférera pas. On l'a relégué ailleurs que dans la prison, mais dans un lieu qui en est la fidèle image, qui n'est pas la prison d'aujourd'hui, mais la prison d'autrefois, de celle qui retranchait la lumière, qui ne connaissait que la paille pour lit, que les haillons hideux pour vêtements. On délaisse l'aliéné sans traitement ; on ne s'en approche pas, on en a peur, et la loi ainsi est plus mal exécutée que si elle était violée ; l'aliéné souvent serait mieux dans la prison, telle que, à tort ou à raison, la philanthropie l'a faite.

D'où le mal vient-il ? de ce que des asiles spéciaux manquent presque partout au service des aliénés, et que le régime à leur appliquer, excellent dans certains lieux, est resté ailleurs dans l'enfance.

L'inconvénient de placer des aliénés dans les établissements non spéciaux est si grand, qu'une disposition du projet de loi contenait formellement qu'un établissement privé consacré au traitement de maladies autres que l'aliénation mentale, ne pourrait pas recevoir d'aliénés. Cette disposition de loi était introduite sur la demande unanime du corps des médecins. Elle se fondait sur ce qu'on ne peut arriver à la guérison des maladies mentales dans des établissements où sont reçus d'autres malades. Ainsi, la raison de la loi et des médecins s'applique tout aussi bien aux établissements publics qu'à ceux privés. Si l'article n'a pas été conservé tel qu'il avait été conçu (63), c'est qu'on a craint à la chambre des pairs d'entraver la liberté

(61) C'est d'ailleurs la disposition précise de l'article 6 de la loi de 1838.

(62) Idem.

(63) L'article porte seulement que les malades devaient être placés dans un local séparé, mais cela ne suffit pas.

des familles, de sorte que l'objection de la science médicale reste entière. Celui qui paye est libre, même de ne pas guérir, mais envers l'indigent, la charité publique ne doit user, elle, de sa liberté, que pour guérir l'aliéné le mieux et le plus vite possible.

L'exécution de la loi de 1838 devait faire naître à Paris plus de difficultés que partout ailleurs. La séquestration des aliénés est dans cette ville une mesure de sûreté telle, que le préfet de police y est armé d'un pouvoir discrétionnaire qui met le budget charitable de l'administration hospitalière à de rudes épreuves, mais il avait à sauvegarder des intérêts de liberté individuelle. Ce magistrat a pensé qu'on ne pouvait s'entourer à ce sujet de trop de précautions, et il a adopté l'usage de n'envoyer d'office, dans les asiles d'aliénés, que des individus dont l'état mental aurait été préalablement constaté par les médecins du bureau central d'admission dans les hôpitaux. La plupart des admissions d'office à Paris ont lieu par suite de procès-verbaux des commissaires de police, dressés sur les déclarations de parents, de voisins, de propriétaires ou locataires, dont le témoignage peut être suspect, et qui peuvent avoir intérêt à surprendre la religion de l'autorité. Dans une ville comme Paris, où tant de mauvaises passions s'agitent, on peut tout supposer et tout craindre des incitations de la cupidité ou de l'intérêt personnel, dit M. Davenne dans son rapport de 1852. N'a-t-on pas vu souvent des familles chercher à se débarrasser, sous prétexte d'aliénation mentale, d'un vieillard infirme qui n'éprouvait autre chose que l'affaiblissement des facultés intellectuelles, si ordinaire à la vieillesse? D'autres fois, on s'efforce d'éloigner, par tous les moyens, un voisin bruyant et incommode, en présentant ses excentricités comme les actes d'un homme privé de raison. D'un autre côté, les commissaires de police, tout en croyant rester dans la ligne de leurs devoirs, pouvaient subir des influences de localités, ou se laisser aller au désir de faire droit à des recommandations pressantes.

Le préfet de police a pensé qu'une visite de médecin était un contrôle utile. Jusqu'en 1845, il s'était adressé au bureau central d'admission. Mais, malgré le soin apporté par les médecins de ce bureau, on reconnut qu'ils ne pouvaient apporter à l'examen des aliénés un temps suffisant. La visite par le bureau central présentait d'autres inconvénients. Les malades y étaient amenés par la voiture de la préfecture de police, et subissaient des fatigues et une contrainte qu'on voulut leur épargner. La voiture, bien connue du public, déterminait des attrouplements contraires au bon ordre et à la charité. Lorsque le malade était dangereux, et ne pouvait sans inconvénient être descendu de la voiture, le médecin se trouvait dans la nécessité de l'examiner dans la voiture même, en telle sorte que médecin et

malade étaient exposés aux regards de la foule. De plus, le bureau central n'était ouvert que jusqu'à quatre heures de l'après-midi; tout aliéné arrêté après cette heure était conduit à la préfecture de police, et obligé de passer la nuit dans une cellule qui, bien que propre et salubre, n'était pas convenablement disposée pour une pareille destination. En outre, cette séquestration prolongée dans un lieu qui a l'aspect et les caractères d'une prison, et qui reçoit chaque jour le rebut de la société, devait agir de la manière la plus fâcheuse sur l'imagination si impressionnable des pauvres aliénés.

Pour obvier à tous ces inconvénients, le préfet de police a demandé et obtenu la création d'un médecin chargé de visiter à la préfecture même les malades qui y sont amenés. L'examen de ce praticien peut être aussi prolongé qu'il est nécessaire pour bien constater l'état mental. Comme il se rend deux fois par jour à la préfecture de police, les aliénés n'y séjournent pas, et ceux qu'il a visités le soir, étant immédiatement dirigés sur les asiles, échappent à la cruelle nécessité de passer la nuit dans une prison. Ils reçoivent aussi plus tôt les soins qui leur sont nécessaires, et l'on sait qu'en matière d'aliénation, les secours ne sauraient être trop prompts.

Cette création a été une amélioration réelle, dont l'initiative appartient au préfet de police, et à laquelle l'administration hospitalière a donné son entière adhésion. Une autre mesure importante a été adoptée, et mérite aussi une mention spéciale.

Les aliénés renvoyés dans leurs départements y étaient transportés par les convois civils et militaires. Ils avaient pour véhicule une charrette, et pour escorte la gendarmerie. Ils étaient ainsi transférés comme les malfaiteurs ou les individus frappés par la justice. Les lenteurs d'un trajet à petites journées, et l'effet produit par l'appareil de la force armée sur des malades si excitables déterminaient souvent une aggravation de leur délire. A plusieurs reprises, l'administration charitable s'était fait un devoir de réclamer contre une telle barbarie : on ne cessait de lui répondre qu'il n'existait pas d'autre moyen de transport. Depuis 1849, il n'en est heureusement plus ainsi. L'administration de l'assistance, sur l'autorisation du préfet de la Seine, ne fait plus transférer aujourd'hui les aliénés que par les chemins de fer ou les messageries, sous la garde de préposés qu'ils connaissent et qui vivent habituellement au milieu d'eux. Ce mode de transport est le seul convenable, le seul conforme aux égards qui sont dus à la plus déplorable des infirmités humaines.

Il importait que l'administration fût fixée sur deux points importants, savoir : 1° si les idiots et imbéciles étaient compris dans la loi ; 2° s'ils devaient être considérés comme dangereux pour la société. Voici en quoi la solution des ces questions importait à l'administration départementale.

Chaque jour, le préfet de police faisait séquestrer d'office des individus de ces deux catégories, comme pouvant troubler l'ordre public et compromettre la sûreté des personnes. Le préfet de la Seine réclamait de ses collègues le remboursement des frais de séjour, lorsque ces infirmes étaient étrangers à son département; mais le paiement était constamment refusé par le motif que la loi de 1838 ne s'occupait que des aliénés et restait muette à l'égard des idiots et imbéciles. Une contestation s'étant élevée à ce sujet entre le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise, le ministre de l'intérieur, consulté, répondit, le 10 juillet 1844 :

« La dépense des aliénés seuls est mise à la charge des départements; la loi de 1838, non plus qu'aucune autre, ne prescrit rien de semblable à l'égard des idiots, des imbéciles et des épileptiques. »

Cette interprétation plaçait le département de la Seine dans une position singulière : d'une part, il était obligé de recevoir les idiots et imbéciles que la préfecture de police séquestrait comme dangereux en vertu de la loi, et, d'un autre côté, le ministre décidait que leurs frais de séjour ne devaient pas être remboursés, parce qu'ils n'étaient pas dans la loi. Le département ne pouvait rester dans cette situation anormale, et onéreuse pour ses finances. Il fallait ou que l'admission ne fût plus obligatoire, ou que le paiement des frais de séjour le devint. L'administration des hospices insista donc auprès de l'autorité supérieure : celle-ci prit l'avis de l'inspecteur général du service des aliénés, et, sur le rapport motivé de ce fonctionnaire, le ministre décida que les idiots et imbéciles pouvaient, suivant les circonstances, selon leur degré d'idiotisme ou d'imbécillité, être rangés non-seulement dans la catégorie des aliénés, mais même dans celle des aliénés dangereux; que lorsqu'ils étaient jugés tels par l'autorité publique, leur placement devenait obligatoire, et que la répétition des dépenses en résultant était parfaitement fondée contre les départements auxquels ils appartiennent.

Cette décision était très-favorable au département de la Seine en ce qu'elle lui permit d'exiger les frais de séjour qui jusqu'alors lui avaient été contestés, mais elle eut son côté fâcheux par l'assimilation complète des imbéciles et idiots aux aliénés proprement dits. Usant de son droit de séquestration dans toute sa latitude, le préfet de police a continué de faire admettre dans les asiles, comme aliénés dangereux, des enfants de l'âge de ceux qu'on porte sur les bras et que l'on met ordinairement en sevrage, qui n'ont besoin que des soins maternels et auxquels des asiles d'aliénés ne paraissent véritablement pas destinés. Il en existe en ce moment (20 octobre 1852) 94 à Bicêtre et 74 à la Salpêtrière, de l'âge de trois à dix-sept ans, sans compter 18 épileptiques simples dans le premier de ces

asiles et 5 dans le second, qui sont confondus avec les autres jeunes infirmes.

Aux observations qui lui ont été plusieurs fois adressées sur ces placements, le préfet de police répond : Il est vrai que des enfants de deux à six ans ont été dirigés d'office, soit comme épileptiques, soit comme idiots, sur les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière; mais je dois faire remarquer que presque tous ces enfants se trouvaient dans le cas d'enfants abandonnés dont la famille réclamait le placement dans un hospice, à raison de sa position malheureuse, et que mon administration ne les envoie dans les asiles d'aliénés que parce que l'hospice des orphelins refuse de les recevoir à cause de leur infirmité.

Les départements refusent de rembourser à l'administration de Paris la dépense des aliénés non adultes. Ils se fondent sur un fait reconnu par la science, à savoir, qu'il n'y a véritablement pas d'aliénés avant l'âge de douze à quatorze ans, et refusent de recevoir les enfants au-dessous de cet âge. Les jeunes idiots et imbéciles qui se montrent inoffensifs, ils les laissent aux soins de leurs familles. Le trouble passager qu'éprouvent les épileptiques non aliénés n'est pas non plus pour ces magistrats un motif de séquestration. Quelles sont les raisons de ces différences d'appréciation entre Paris et les départements? Il en est de nombreuses et puissantes qu'invoque l'administration de la police. Paris est le centre du gouvernement, le lieu de résidence du chef et des grands pouvoirs de l'Etat; on y est toujours disposé à accuser d'imprévoyance l'administration de la police, à lui imputer tous les accidents qu'elle n'a pas su prévenir. Le magistrat chargé de la police déclare que la loi lui impose des obligations plus étroites que partout ailleurs. Un idiot peut sans inconvénient séjourner au milieu de la population d'une ville de province ou divaguer dans les campagnes. Il y est connu, protégé, on le recueille, on le nourrit. A Paris, on le repousserait et il deviendrait le jouet de la multitude. Il serait exposé à des accidents de toute nature; ou bien encore, il pourrait, suivant le sexe, être la proie de la brutalité ou devenir un instrument de crime. Des faits nombreux viennent à l'appui de ces appréhensions. Un malheureux imbécile, livré à lui-même dans le logement qu'il habite, pendant que ses parents vaquent à leurs travaux extérieurs, et qui n'a pas conscience de ses actes, peut, par désœuvrement, par méchanceté, ou même involontairement, allumer un incendie qui consumera tout un quartier et compromettra ainsi la vie et la fortune d'un grand nombre d'habitants. Devant l'imminence de pareils malheurs et en présence d'une si grande responsabilité, l'administration de la police ne croit pas pouvoir recourir à trop de précautions, ni déployer trop de vigilance. Elle n'admet pas qu'il puisse être apporté de restrictions ou de limites aux pouvoirs qu'elle tient de la loi,

et qu'elle exerce ainsi dans l'intérêt de la sécurité de tous. (*Rapport de M. DAVENNE.*)

Nous trancherons cette question quant à nous, comme nous le ferons pour plusieurs autres cas analogues. Toutes les fois qu'une dépense hospitalière est liée à l'intérêt général ou national, la dépense ne saurait être ni communale, ni départementale; elle incombe à l'Etat seul.

**IV. Décret du 25 mars 1852, et tableau y annexé.** — Le décret du 25 mars 1852 ayant pour objet, ainsi que l'indique son titre, la *décentralisation administrative*, place dans les attributions des préfets, la *nomination directe*, sans l'intervention du gouvernement (art. 5), *des médecins* et des comptables des asiles publics d'aliénés, innovation peu heureuse en ce qui concerne les médecins, les hommes spéciaux auxquels on a donné le nom caractéristique d'*aliénistes* ne se trouvant pas toujours sous la main des préfets. Les bons médecins en chef des asiles ou quartiers d'aliénés étaient rares avant le décret, ils le seront désormais plus encore. Le tableau A, annexé au décret, attribue aux préfets : 1° le droit de statuer sur les projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système et de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales et les asiles d'aliénés; 2° le règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles; 3° l'approbation des traités entre les établissements publics ou privés d'aliénés; 4° le règlement des budgets des asiles publics; 5° le règlement des frais de transport, de séjour provisoire et de prix de pension des aliénés; 6° les dépenses de concourir à l'entretien des aliénés réclamés par les familles; 7° les marchés de fournitures pour les asiles d'aliénés; 8° la création d'asiles départementaux; 9° le rapatriement des aliénés étrangers soignés en France; 10° l'autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés. (nos 9, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 30, 32 du tableau A.)

Les préfets, aux termes mêmes du tableau, ne peuvent approuver les projets, plans et devis, quand les travaux engagent la question du système ou du régime extérieur, quelle que soit la dépense. (Lettres K; exceptions mentionnées au tableau A.)

#### SECTION III.

**I. Les aliénés des quatre-vingt-six départements s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1842, à 18,367.** Dans ce chiffre, sont compris ceux placés dans les établissements publics et privés, ceux vivant dans les familles et en vagabondage.

De 1835 à 1841, leur population s'élève graduellement. De 16,538, où elle se trouve être au 1<sup>er</sup> janvier 1835; elle est portée à 17,566 au 1<sup>er</sup> janvier 1836. Elle est de 17,723 au 1<sup>er</sup> janvier 1837. De 17,918 au 1<sup>er</sup> janvier 1838; de 18,149, au 1<sup>er</sup> janvier 1839; de 18,349 au 1<sup>er</sup> janvier 1840; de 18,367, au 1<sup>er</sup> janvier 1841.

Il a été admis dans les hospices et établissements spéciaux en 1841, 5,851 aliénés; en 1840, le nombre des admissions n'avait été que de 5,433, de 4,441 en 1837, de 4,215 en 1836, et de 3,947 en 1835.

Ce n'est pas la folie qui s'est accrue chez nous, c'est le soin qu'on a pris de la séquestrer et de la guérir, qui a fait des progrès, depuis la loi de 1838. Par l'impulsion de cette loi, les admissions de l'année 1839 l'ont emporté sur celles de 1840. L'effet de la loi produit, la population des aliénés a repris son niveau naturel et stationnaire. Sur les 18,367 aliénés de 1841, qui sont reçus dans les établissements publics, 10,111. Sont répandus dans les établissements privés et surveillés beaucoup plus difficilement, 3,776. A la même époque existaient en état de vagabondage 214 aliénés.

Le nombre des aliénés restés dans les familles était ainsi de 4,694. Sur les 10,111 individus qualifiés d'aliénés, recueillis dans les établissements publics, sont atteints de folie proprement dite : 6,740; d'idiotisme, 2,234; d'épilepsie, 1,137.

Si nous prenons pour base le nombre des idiots et des épileptiques existant dans toute la France, leur nombre se trouvera être : savoir, celui des idiots d'un tiers, celui des épileptiques du sixième, ce qui donnera le résultat suivant : Aliénés proprement dits, 9,184; idiots 6,122; épileptiques, 3,061. Le nombre des aliénés en France, comparé à la population du royaume, est de cinquante-huit centièmes par mille. Sur 1,000 individus qualifiés d'aliénés, le nombre des *déments* est de 668, celui des idiots de 198, des épileptiques de 133.

Les 214 aliénés en état de vagabondage sont répandus dans dix sept départements, savoir : les Basses-Alpes, l'Ardèche, la Charente-Inférieure, la Corse, la Creuse, le Finistère, l'Indre, les Landes, Lot-et-Garonne, la Manche, la Mayenne, la Moselle, le Nord, la Haute-Saône, la Seine-Inférieure, Tarn-et-Garonne et le Var. Ainsi, les aliénés indigents en état de vagabondage sont une exception dans notre pays, disons-le à sa louange, et les départements en retard auraient bien peu à faire pour suivre l'exemple général, car les aliénés vagabonds n'excèdent pas huit dans la Moselle, cinq dans la Mayenne, Tarn-et-Garonne et le Var, et quatre dans la Corse. La Seine-Inférieure en compte, à la vérité, quarante-cinq, mais qu'est-ce que cela pour un département si peuplé et si riche.

Disons, au reste, qu'il est à craindre que les départements auxquels la statistique emprunte ces chiffres, ne nous disent pas tout. Ainsi, nous avons vu des aliénés mendiant dans la ville chef-lieu du Puy-de-Dôme, qui ne figurent pas parmi les départements affligés du spectacle des aliénés vagabonds.

La loi sur les aliénés ne commande pas d'enfermer les aliénés non dangereux, mais la pitié, la décence publique, au dé-

faut de la loi, au défaut de la charité, le commandent impérieusement. (*Voyez au surplus ESPRIT DE LA CHARITÉ SOUS LE GOUVERNEMENT DE JUILLET, année 1840 et suivantes.*)

Le nombre des aliénés indigents à la charge des départements est de 12,285; savoir : 5,935 hommes, et 6,351 femmes; dont la dépense annuelle s'élève à 4,826,168 francs 75 centimes.

Les trente-sept asiles publics d'aliénés renferment 6,060 aliénés indigents.

Les vingt-cinq quartiers d'aliénés 4,621; les onze établissements particuliers 1,605.

Sur les 12,286 aliénés, le département de la Seine en compte 2,536.

A ceux qui ont prétendu que le nombre des aliénés a grandi depuis cinquante ans on a opposé, avec raison, les progrès de l'assistance, comme de la statistique, en ce qui les concerne. On les gardait dans les familles, on les laissait vaguer sur la place publique, au lieu de les considérer comme des malades et de les soumettre à un traitement, au lieu de les soustraire aux regards du public, au lieu de préserver la société et les familles de leur dévotion et de leurs fureurs. A ceux qui ont observé qu'il y a plus d'aliénés à Paris que dans les départements (*Voir ci-après*), il faut répondre, premièrement, qu'il n'est pas rare que les départements versent dans Paris plusieurs de leurs aliénés, qu'il n'est pas toujours très-facile de les leur renvoyer, et qu'on ne peut le faire quand les départements n'ont pas d'asiles ni de quartiers hospitaliers propres à les recevoir; secondement, il y a plus d'aliénés à Paris que dans les départements, parce que le degré d'aliénation qui fait qu'on enferme un aliéné à Paris, ne serait pas jugé suffisant pour qu'on l'admît dans les asiles ou les quartiers d'aliénés des départements. Les préfets des départements qui envoient des aliénés dans les hospices de leur ressort, prennent en grande considération la situation financière de ces hospices, dont ils révisent les budgets. Le préfet de police à Paris n'est pas dans une position semblable. Il ne regarde pas à la plus ou moins grande charge des budgets qui sont hors de son domaine, et il n'a pas à y regarder. La police d'une ville comme Paris attire et absorbe, à bon droit, toute sa sollicitude; or, si la présence de quelques aliénés, dans une ville de province, offre peu ou point d'inconvénients, à Paris on ne peut pas en dire autant. Des aliénés troubleraient la tranquillité publique, dans les rues, sur les places, dans les marchés. Ils y seraient exposés à des dangers, ils y amèneraient des attroupements, ils y provoqueraient des scandales de plus d'un genre. Ils entreraient dans les temples, pénétreraient dans les hôtels des fonctionnaires et ne seraient pas arrêtés, comme cela s'est vu, par la garde qui veille aux portes du palais du chef de l'Etat. Le préfet de police fait arrêter autant d'aliénés qu'en rencontrent ses agents, ou qu'on leur en signale. Et ils en

arrêtent un grand nombre qui seraient jugés inoffensifs partout ailleurs. C'est par ce motif uniquement qu'il y a plus d'aliénés dans les hospices du département de la Seine que partout ailleurs, cela demandait à être expliqué. Nous avons écrit ces observations depuis plusieurs années; quand fut publié l'important rapport de M. Darvenne, dont il a été question plus haut.

II. Le nombre des aliénés comparé à la population des départements donne les chiffres ci-après. Nous les empruntons, comme ceux qui précèdent, à la statistique du royaume (1844).

Dans les départements au-dessus de 200,000 âmes, le nombre des aliénés varie de seize à cent cinquante. Basses-Alpes, 16; Hautes-Alpes, 20; Pyrénées-Orientales, 23; Lozère, 150. Leur nombre, dans les départements de deux à trois cent mille âmes varie selon la statistique de treize à deux cent vingt-deux.

Hautes-Pyrénées.	13
Landes.	16
Haute-Loire.	20
Cher.	37
Eure-et-Loire.	46
Loir-et-Cher.	47
Ariège.	67
Doubs.	71
Aube.	75
Aude.	88
Vienne.	92
Corse.	94
Tarn-et-Garonne.	95
Haute-Marne.	97
Haute-Vienne.	121
Ardèche.	137
Creuse.	143
Lot.	157
Vaucluse.	163
Isère.	194
Nièvre.	222

Dans les départements de deux à quatre cent mille âmes, la variation a lieu de treize encore à cinq cent quatre-vingt-quatorze.

Charente.	13
Aveyron.	39
Drôme.	40
Ardennes.	46
Deux-Sèvres.	60
Gers.	64
Vendée.	75
Var.	74
Côte-d'Or.	82
Tarn.	97
Indre-et-Loire.	100
Seine-et-Marne.	105
Mayenne.	107
Lot-et-Garonne.	110
Haute-Saône.	150
Allier.	145
Meuse.	175
Yonne.	179
Corrèze.	182
Marne.	189
Jura.	201
Hérault.	205
Ain.	218
Loiret.	253
Oise.	578

Bouches-du-Rhône.

591 (64).

Gard.  
Pas de Calais.  
Côtes du Nord.

110

192

290

Dans les départements de 4 à 500,000 âmes, le nombre des aliénés existe dans la proportion de 20 à 738.

Vosges.	20
Morbihan.	43
Eure.	46
Dordogne.	64
Basses-Pyrénées.	65
Seine-et-Oise.	88
Orne.	129
Loiret.	165
Sarthe.	212
Haute Garonne.	229
Charente-Inférieure.	262
Moselle.	285
Haut-Rhin.	304
Loire-Inférieure.	457
Maine-et-Loire.	732
Meurthe.	738

Dans ce chiffre sont compris, sans aucun doute, un certain nombre d'aliénés placés à l'hospice de Maréville par d'autres départements que celui de la Meurthe. Les aliénés placés dans les établissements publics et privés, à la charge du département et des familles, ne s'élèvent pas, d'après le budget départemental de 1845, au-delà de 174. La statistique, nécessairement, fait erreur.

Le nombre des aliénés, dans les départements de 5 à 600,000 âmes, existe sur l'échelle de 33 à 575.

Puy-de-Dôme.	33
Somme.	41
Isère.	66
Bas-Rhin.	220
Finistère.	290
Saône-et-Loire.	500
Ille-et-Vilaine.	507
Gironde.	446
Aisne.	488
Calvados.	547
Manche.	575

Dans la Gironde la statistique comprend, sans doute, des aliénés appartenant à d'autres départements. Le chiffre des aliénés n'y est que de 269, d'après le budget de 1845; et cependant la statistique ne porte en compte, comme le budget, que des aliénés placés dans des asiles publics ou privés. La même remarque est applicable au Calvados, où le nombre des aliénés, d'après le budget départemental de 1845, n'est que de 245.

La statistique ne comprend non plus dans ce département, aucun aliéné resté dans les familles ou en état de vagabondage. Pour l'Aisne et la Manche, au contraire, la statistique paraît exacte.

Dans les trois départements où la population est de 6 à 700,000 âmes, le nombre des aliénés suit cette gradation.

(64) Il y a lieu de croire que, dans ce chiffre, sont compris à tort des aliénés appartenant à d'autres départements, et que, par suite, d'autres départe-

Leur nombre est dans la Seine-Inférieure, où la population est de 735,000 âmes, de 916. Dans le département du Nord, avec une population de 1 million 85,000 âmes, elle est de 990. Dans le département de la Seine, avec une population de 1 million 194,000 âmes, de 2,407. Dans la Seine-Inférieure il est à supposer que la statistique comprend comme nous l'avons signalé à l'égard d'autres départements, un assez grand nombre d'aliénés étrangers à son territoire. Nous évaluons la différence d'après le chiffre du budget départemental de 1845, à 270, ce qui donnerait, au lieu de 916 pour le département, 646. Pour le département du Nord une même erreur nous paraît exister dans la statistique. On doit la calculer, en prenant pour base le budget départemental à 193, ce qui donne, au lieu de 990, 997. Mais pour le département de la Seine, le chiffre de la statistique demande une explication plus positive; il consacrerait une erreur trop forte, pour qu'on ne s'y arrête pas. Selon les évaluations du budget départemental de la Seine, pour l'année 1845, le nombre des aliénés, à la charge, soit du département, soit des familles, n'est porté qu'à 221. Or, la statistique ne porte en compte dans son chiffre de 2,407 aliénés, qu'elle donne comme étant le total des aliénés du département de la Seine, aucun aliéné, domicilié dans la famille ou en vagabondage, nul aliéné vagabond n'existant et ne pouvant exister dans Paris et sa banlieue.

D'où provient la différence si énorme et si étonnante qui existe entre le chiffre du budget départemental, et celui de la statistique? De ce que le budget départemental n'admet dans ses prévisions d'autres aliénés que ceux reconnus appartenir au département de la Seine, tandis que la statistique comprend tous les aliénés traités dans le même département.

Eh bien! si le budget départemental est exact, et on ne saurait en douter, sur cette masse de 2,407 aliénés que mentionne la statistique, 2,186 seraient ramassés par la police sur la voie publique, appartenant à la ville de Paris ou venant on ne sait d'où. Il en coûte d'être la capitale d'une nation comme la France; un tel honneur a ses charges. Mais c'est bien assez pour Paris d'avoir tant d'aliénés à loger, à nourrir et à soigner, sans avoir encore la réputation de les produire. Les chiffres qui précèdent sont peu exacts et appartiennent d'ailleurs à l'année 1844; nous en donnerons de plus sûrs et de plus nouveaux ci-après.

ments sont portés au-dessous de leur nombre véritable.

III. Nous laisserons cette fois la statistique dont les chiffres vrais en masse sont souvent fautifs en détail, sans qu'il faille en accuser d'autres que ceux à qui l'auteur consciencieux et éclairé de la statistique du royaume demande des documents et qui les lui fournissent mauvais, pour raisonner plus à coup sûr, d'après les budgets départementaux de 1845.

Les aliénés des budgets départementaux ne comprennent ni les vagabonds, ni ceux qui demeurent sous la garde des familles, mais seulement ceux soumis à la responsabilité des conseils généraux et placés sous la surveillance du préfet dans les établissements publics ou particuliers. D'après le relevé des budgets départementaux, pour 1845, le nombre total des aliénés, dans ce cas, s'élève tout juste à 11,000. Aucun nombre aussi bas ne s'est rencontré depuis 1835. Il est de plus de 13,000 en 1840, de près de 14,000 en 1841.

La statistique du royaume classant les aliénés par *région*, ne tient compte que de la situation des établissements publics ou privés où les aliénés sont placés; c'est du lieu de leur domicile réel, du lieu où l'aliénation a éclaté qu'il faut se préoccuper uniquement pour arriver à la comparaison du nombre des aliénés par région, et c'est là ce que nous allons faire en prenant pour base la division géographique de la France. En matière d'aliénés comme en toute autre Paris est hors ligne; il sera envisagé plus loin isolément.

Nous diviserons la France en quatre régions : Nord, Midi, Est et Ouest. Le Nord comprendra : Pas-de-Calais, Nord, Somme, Aisne, Marne, Ardennes, Meuse, Moselle, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Meurthe, Bas-Rhin, Eure, Seine-Inférieure, Calvados et Manche, total 17 départements. L'Est : l'Aube, la Haute-Marne, les Vosges, le Haut-Rhin, l'Yonne, la Côte-d'Or, la Haute-Saône, le Doubs, le Jura, Saône-et-Loire, Ain, Rhône, Isère, Loire, Haute-Loire, total 15 départements. L'Ouest : Eure-et-Loir, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Inférieure, Charente, total 16 départements. Le Sud : Loiret, Loire-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Lot, Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Ariège, Pyrénées-Orientales, Lozère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Gard, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Corse, total 37 départements.

Sous le rapport du climat, la France ne serait divisible, à tout prendre, qu'en deux régions : le Nord et le Sud; mais, d'une part, les mœurs modifient les effets du climat, et de plus, l'état du territoire, selon

que la civilisation l'a plus ou moins remué. La civilisation modifie jusqu'aux conditions atmosphériques; plus ou moins boisé, plus ou moins arrosé, plus ou moins assaini, le climat change; voilà pourquoi le partage en quatre régions doit être observé.

Ce n'est pas tout de tenir compte du climat pour comparer le nombre des aliénés, il faut avoir l'œil ouvert sur la population comparée, et c'est à quoi nous allons pourvoir. Nous prenons pour base de la population, le recensement de 1841.

La population des 18 départements du nord de la France, non compris la Seine, s'élève à 9,117,178 habitants. Le nombre des aliénés y est de 3,003. La Seine comprise, elle serait de 10,311,781. La population des 37 départements du Midi est de 11,604,795. Le nombre des aliénés y est de 3,724. La population des 15 départements de l'Est est 3,885,784 habitants, et le nombre des aliénés y est de 1,928. La population des départements de l'Ouest est de 6,370,443 habitants. Le nombre des aliénés y est de 257.

A ce premier coup d'œil jeté sur la population des départements du Nord, comparée à celle du Midi, on est frappé de la différence des conditions administratives des habitants de ces deux grandes régions. Le nombre de préfets est le même pour les 17 départements du Midi que pour les 18 départements du Nord. D'un côté, au nord, 19 conseils généraux pour discuter les intérêts de 10,300,000 habitants, en comprenant la Seine; de l'autre, 37 conseils généraux pour régler les budgets administratifs de seulement 1,300,000 habitants de plus.

Les affaires du Midi sont-elles mieux faites que celles du Nord? C'est ce qu'il serait intéressant d'examiner.

Le rapprochement fait entre la population du Midi et celle du Nord, que trouvons-nous? Au Nord 9,300,000 habitants, sans comprendre Paris, et 3,003 aliénés; au Midi, 11,600,000 habitants et 3,724 aliénés. Ainsi la chaleur du climat n'ajoute pas au nombre des aliénés. Que serait-ce si nous comprenions Paris parmi les départements du Nord, pour les 2,240 aliénés que renferment les deux hospices de la Salpêtrière et de Bicêtre. Nous ne le faisons pas, parce qu'on ignore à quels départements ils appartiennent; mais évidemment ils proviennent plutôt du nord de la France que du midi, plutôt du département de la Seine lui-même que de tout autre; d'où il suit que, comparaison faite entre le Midi et le Nord pour le nombre des aliénés, s'il n'y a pas égalité, c'est le Nord qui l'emporte. Et cependant, si le Nord renferme Paris, Rouen et Lille, le Midi a de son côté Lyon, Bordeaux et Marseille; ainsi, de toute façon, les têtes méridionales, si ardentes que nous les jugions, sont aussi solides que les nôtres.

Voyons s'il existe entre l'Est, où domine

la nature allemande, et l'Ouest où surabonde l'élément breton, quelque notable contraste.

Dans les 15 départements de l'Est, 3,885,784 habitants, et 1,928 aliénés, donnent 50,1000<sup>00</sup> d'aliénés par mille. Dans les 16 départements de l'Ouest, 6,570,443 habitants et 2,527 aliénés, donnent 40,100<sup>00</sup> d'aliénés par mille. Ainsi, la rondeur allemande donne prise pour 10,1000<sup>00</sup> de plus à l'aliénation mentale que l'entêtement breton. Si nous comparons entre eux les départements de la même région, nous ne trouverons pas la même égalité. Cette même dissemblance que nous avons montrée entre les départements, au seul point de vue de leur population comparée, nous allons la retrouver entre les départements de la même région. Le climat est le même et le nombre des aliénés diffère. Dans le Nord, avec sa colossale population de près de 1,100,000 habitants, 300 aliénés seulement au budget départemental, et 480 aliénés au budget de la Seine-Inférieure, avec une population moindre de près de 348,000 habitants. Dans chacun de ces deux grands centres, l'élément manufacturier est à peu près le même. Dans le Pas-de-Calais, avec une population marine de 700,000 habitants, 130 aliénés seulement au budget départemental, et 150 aliénés au budget de la Meuse, avec plus de la moitié moins d'habitants; 164 aliénés dans la Marne, avec moins de 360,000 habitants; 174, dans la Meurthe, avec un nombre d'habitants moindre de 450,000; 195 aliénés dans Seine-et-Oise, avec plus de 200,000 habitants de moins que dans le Pas-de-Calais; enfin, 242 aliénés au budget du Calvados, avec un nombre moindre encore de 187,000 habitants. Dans la Moselle, avec plus de 420,000 âmes, 92 aliénés seulement au budget départemental, ce qui rend la proportion de la Meuse et de la Marne encore plus saillante. La même remarque est à faire dans l'Est: au budget départemental de la Haute-Saône, pour 347,000 habitants, 60 aliénés, et 90 dans la Haute-Marne, sur près de 100,000 âmes de moins; au budget de l'Isère, 100 aliénés seulement, avec une population de près de 600,000 habitants, et au budget de la Loire, sur 434,000 habitants, 160 aliénés; et 230 aliénés dans l'Yonne, sur une population de 362,000 âmes. Nous omettons de parler du département du Rhône, où la population est moindre que dans l'Isère, et donne cependant 333 aliénés, par la raison qu'une ville comme Lyon place dans une condition exceptionnelle le département qui la contient.

Une grande uniformité se remarque entre la population et le nombre des aliénés dans l'Ouest, ce qui n'empêche pas que nous ne trouvions dans la Charente, sur près de 368,000 habitants, que le chiffre de 59 aliénés, quand il en existe 130 dans la Mayenne, avec une population un peu moindre; 135 dans Indre-et-Loire, sur une population encore plus faible; 141 dans Eure-et-Loire,

avec 286,000 habitants seulement.

Entre les départements du Sud, les contrastes sont plus frappants que partout ailleurs. Dans la Corrèze, sur 300,000 habitants, 45 aliénés au budget départemental, et avec ce même nombre d'habitants, 96 aliénés dans la Drôme. Dans la Dordogne, près de 500,000 habitants, et 51 aliénés seulement portés au budget; puis dans les Basses-Pyrénées, 160 aliénés avec 40,000 âmes de moins; 220 dans la Haute-Garonne, sur une population de plus de 20,000 habitants de moins; 364 dans les Bouches du Rhône, sur un nombre d'habitants inférieur de 100,000.

N'oublions pas de faire cette remarque que les conseils généraux peuvent mettre plus ou moins de largesse plus ou moins de parcimonie dans le traitement des aliénés, ce qui ôte aux dissemblances que nous avons signalées, une partie de leur portée au point de vue de l'aliénation en elle-même.

IV. La statistique du royaume va nous donner les moyens de comparer le nombre des aliénés en raison de leur position sociale.

La comparaison portera sur les seuls aliénés réunis dans les établissements publics, c'est la seule que nous fournisse la statistique. Elle s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 1835 au 1<sup>er</sup> janvier 1842.

Le nombre total des aliénés soumis à la comparaison est, en 1835, de 11,503; en 1836, de 11,938; en 1837, de 12,447; en 1838, de 11,763; en 1839, de 13,836; en 1840, de 12,259; en 1841, de 12,806. Il existe comme on le voit pendant ces sept années, à bien peu de chose près, identité de nombre. La triomphe comme partout, la périodicité uniforme des misères humaines et des faits sociaux. La statistique du royaume divise les positions sociales en deux grandes catégories, sous le nom de professions libérales et de professions mécaniques. Elle classe à part les cultivateurs, les gens de peine, les domestiques, enfin les individus sans profession. Dans les professions libérales, elle confond les cultes, le droit, la médecine, les belles-lettres, et les employés que nous ne demandons pas d'y réunir, mais les rentiers et les propriétaires ne sont pas dans une condition identique à celle des artistes placés dans la même catégorie, et les militaires qu'on y rencontre diffèrent essentiellement du marchand en détail qui y trouve place concurremment avec le commerçant et le négociant. Les professions mécaniques embrassent les ouvriers en bois, fer, or et autres métaux, filature, tissus, bâtiments, cuirs, peaux, teinture, habillements et comestibles. La statistique indique le chiffre de chaque profession dont se composent ses catégories. Nous profiterons de cette lumière plus étendue qu'elle jette sur la question de l'aliénation mentale et nous nous enrichirons de tous ses chiffres.

Il est singulièrement curieux de constater chaque année l'étonnant phénomène du

même nombre d'aliénés issu de la même condition sociale; la folie humaine a sa coupe réglée, sa récolte annuelle, moins variable que celle de nos moissons. Nous ne faisons qu'un chiffre du culte, du droit, de la médecine, des belles-lettres [et de la classe répandue dans les diverses administrations publiques. En six ans ces diverses positions sociales fournissent un nombre d'aliénés qui s'élève à 649 en 1841 et qui ne descend pas au-dessous de 559, et encore la loi de 1838, point de départ d'investigations administratives plus étendues, a-t-elle occasionné le faible accroissement qui se fait sentir en 1839, 1840 et 1841. La classe des propriétaires et des rentiers de 1836 à 1841, produit invariablement de 8 à 900 aliénés; 813 en 1836, 833 en 1837, 869 en 1838, 978 l'année suivante par la survenance de la loi nouvelle. En 1841, le chiffre de 867 reprend le niveau de 1838. Les aliénés militaires flottent entre 378 et 412, nombres de 1835 et de 1841; en 1836, 364; 1837, 365; 1838, 343; 1839, 393; 1840, 374. La discipline militaire ne procède pas plus méthodiquement. Les artistes, aux deux points extrêmes, 1835 et 1841, présentent à la statistique le chiffre de 90 et celui de 96. En 1837, 88; en 1838, 82; en 1839, 76; en 1840, 69, et, comme pour compenser l'infériorité des chiffres intermédiaires 119 en 1836. La régularité militaire ne pouvait être exigée des artistes. Chez les négociants et les commerçants, la loi de 1838 amène un accroissement momentané. Le nombre des aliénations s'élève exceptionnellement à 243 l'année de la promulgation de la loi, mais le niveau est repris en l'année 1841, qui donne 197. 1838 donnait 182; 1837, 184; 1835, 160. La progression descendante que nous signalons tient évidemment à la progression ascendante des négociants et des commerçants de 1835 à 1841. Chez les marchands en détail le niveau des aliénés se maintient rigoureux; 312, 313, 325, 332, 348, 358, 361; c'est une rectitude arithmétique. Les professions mécaniques conservent entre elles une proportion non moins surprenante. Chez les ouvriers en bois le nombre se rapproche invariablement de 300: 276, 283, 308, 301, etc. Chez les ouvriers en fer, le nombre des aliénés se rapproche toujours de 200: 159, 164, 200, 220, 229. Chez les ouvriers en or et argent il se rapproche toujours de 50: 41, 42, 46, 56, 57, 61. Chez les ouvriers en autres métaux il se rapproche toujours de 70: 56, 57, 63, aux deux points extrêmes, 1835 et 1841, 65 et 77. Les nombreux ouvriers fileurs et tisseurs fournissent un chiffre d'aliénés dont 700 est la moyenne: 674, 696, en 1835, 701; en 1841, 739. Les ouvriers en bâtiments présentent la moyenne annuelle de 170 aliénés: 152, 164, 166; en 1839, 217; en 1840, 211; en 1841, 212. Trois causes expliqueraient seules la progression ascendante s'il en était besoin, la loi de 1838, l'accroissement de la population, et spécialement l'accroissement des constructions.

Les ouvriers en cuirs et peaux présen-

tent aux deux points de la période un nombre d'aliénés qui ne diffère que de 210, chiffre de 1835, à 231 chiffre de 1841, intermédiairement 174, 217 et 221. Dans les deux années 1836 et 1837, par des causes peut-être explicables, mais qui nous échappent, le nombre des aliénés parmi les ouvriers en teinture se trouve être de 254 et 285, quand le chiffre ordinaire est de 65 à 70. Notre périodique uniformité va se retrouver chez les ouvriers en comestibles, boissons et autres objets de bouche: 226, 232, 265, 270, 273, 290, 294. Les ouvriers en objets d'habillements et de luxe sont nombreux en France, aussi leur contingent d'aliénés s'élève-t-il à 964, 1,030, 1,041, 1,157, 1,178. L'année 1839 exceptionnellement et à raison de l'application de la loi de 1838, révèle 1,286 aliénés. Parmi les individus occupés de travaux aratoires le nombre des aliénés monte jusqu'à 1,900, dans cette même année 1839; mais il ne faut pas perdre de vue la masse sur laquelle ce nombre d'aliénés se prélève. Nos remarques portent, on ne l'oublie pas sur l'uniformité des effets du même fléau sur la même population donnée. En 1836, les cultivateurs fournissent à la statistique 1,822 aliénés, les années suivantes 1,784, 1,843, 1,890 et 1899. Chez les gens de peine, l'aliénation roule sur la moyenne de 1,200 à 1,300, 1,182, 1,225, 1,251, 1,264, 1,306. Chez les domestiques proprement dits, la moyenne est de 900. Aux deux points extrêmes de la période: 861 et 877 aliénés, et intermédiairement 796, 840, 990. Enfin la moyenne d'aliénés chez les individus sans profession, comprenant sans doute beaucoup d'idiots et d'épileptiques, se rapproche de 2,600 à 3,000: 2,645 en 1837; 2,827 en 1838; 2,864 en 1840; 3,186 et 3,216 en 1839 et 1841. La constance des mêmes résultats sur un même nombre donné d'individus d'une même position sociale, est désormais un fait acquis, en matière d'aliénation. Maintenant, étant comparées les positions sociales entre elles, quelles professions fournissent le plus d'aliénés?

La question ne se peut juger que par la comparaison du nombre des individus occupant chaque position sociale, exerçant chaque profession. Le clergé, le droit, la médecine, les belles-lettres et l'administration dans tous ses développements, peuvent représenter, leurs familles comprises, environ 1,500,000 personnes. Les rentiers et les propriétaires 3,500,000; les militaires en représentent 500,000; les artistes 75,000; les négociants et les commerçants peuvent être réputés compter dans la population pour 2,000,000; les marchands en détail doivent y entrer pour 3,000,000; nous avons évalué les ouvriers des diverses professions mécaniques au même nombre, toujours leurs familles comprises, à 7,500,000; selon nos calculs, le chiffre des cultivateurs doit être évalué à 12,800,000; le nombre des domestiques au même chiffre de 1,200,000; nous portons le nombre des individus sans profession à 2,000,000; et

nous complétons ainsi une population de 33,575,000 habitants, qui est celle de 1841 à peu près (65).

Si les rentiers existent dans la proportion que nous venons de dire, de 3,500,000 individus, le nombre des aliénés pour équaler au nombre fourni par les professions éminemment libérales, les cultes, le droit, la médecine, les belles lettres, devrait être de 12 à 1300; or il n'en dépasse pas 800, d'où il faut conclure que les professions mécaniques portent au cerveau plus que les autres; que la position pacifique du rentier, du propriétaire, parmi les classes élevées de la société, est la moins favorable à l'aliénation. La position sociale de propriétaire et de rentier n'avait pas besoin de notre observation pour être appréciée ce qu'elle vaut.

Le nombre des militaires beaucoup plus faible que celui des négociants et des commerçants, si petit à côté de celui des marchands en détail, fournit un nombre d'aliénés plus grand que la classe des marchands en détail, et il en fournit un nombre double de la classe des négociants et des commerçants. Les fatigues de la guerre, ajoutées à ses hasards, doublent les périls du militaire et lui donnent deux fois plus de chances pour l'aliénation mentale qu'au négociant qui n'a que les périls du commerce à craindre. Les 25,000 artistes ne donnant guère que 75,000 personnes, peuvent seuls rivaliser avec les militaires sous le rapport des dangers que le métier fait courir à la raison. Les professions mécaniques qui réunies donnent, année commune, un peu plus de 3,000 aliénés ne forment pas une population supérieure à 7,500,000 individus hommes, femmes et enfants, et les 12,000,000 de cultivateurs, dont nous avons restreint plutôt qu'exagéré le nombre, ne peuplent pas les maisons d'aliénés, annuellement, de plus de 18 à 1,900 individus. La conséquence à en tirer, et la vraisemblance, confirment hautement nos chiffres, c'est que le travail des ateliers conduit un tiers d'aliénés de plus aux hospices que l'agriculture.

Les domestiques, dont le nombre est supérieur à celui des gens de peine, donnent un tiers moins d'aliénés. Et qui ne comprendra, en effet, tout l'intervalle qui sépare la vie dure, la nourriture incomplète, le mauvais régime hygiénique de l'homme de peine, de l'existence du domestique vivant à côté de nous ou partageant l'aisance du laboureur propriétaire et du fermier.

Quant aux individus sans profession, ils forment et doivent former en effet la plus forte part de la population des aliénés. La misère et la débauche ont produit les uns, et les autres sont nés tels. Ces derniers sont sans profession parce que la nature les a formés épileptiques ou idiots, et que la société n'a rien fait ou rien pu faire pour y remédier.

(65) Supputation de 1841, 33,510,910 habitants.

Les chiffres qui vont suivre appartiennent à l'année 1851; ils nous sont fournis par le rapport de M. Davenne à M. le préfet du département de la Seine. La date de ce rapport en fait un document à part. Les détails qu'il contient sont incontestables.

*Aliénés dans le département de la Seine.* — Au 1<sup>er</sup> janvier 1801, le nombre de aliénés traités dans les asiles de la Seine était de 946

Au 31 décembre 1851, il s'éleva à 3,061.

V. Ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas le nombre des aliénés traités à Bicêtre et à la Salpêtrière, à ces deux époques, mais dans quelle proportion a pu s'accroître, dans la période, le nombre des aliénés appartenant au département de la Seine. Les documents publiés par l'ancienne administration ne font pas connaître combien, parmi les 946 aliénés de 1801, il y en avait qui fussent étrangers au département de la Seine, mais un rapport fait par M. Desportes au Conseil général des Hospices, et imprimé en 1823, nous fournit à ce sujet des indications. C'est de l'époque de l'organisation du traitement des maladies mentales, dit cet administrateur, que date l'accroissement des aliénés dans les hospices. L'usage s'établit dans beaucoup de départements d'envoyer leurs insensés à Paris, soit pour se dispenser des soins qui leur étaient dus dans leur domicile, soit pour les faire participer gratuitement aux avantages de cette institution, soit enfin parce qu'il n'était alors en France qu'un très-petit nombre d'établissements destinés plutôt à la réclusion de ces malheureux qu'à leur procurer les secours de l'art qui pouvaient leur être nécessaires. On a même été jusqu'à croire que ces dispositions avaient été prises par le gouvernement pour être rendues communes à tout le royaume: la correspondance des autorités locales fournit la preuve de cette opinion. Telle fut alors la principale cause de l'augmentation de la population des aliénés, qui, en 1813, se trouvait déjà portée à près de 1,700 individus, parmi lesquels il s'en trouvait 469 entièrement étrangers au département de la Seine, et qui avaient occasionné un si grand encombrement qu'on fut obligé d'en mettre un certain nombre coucher deux, dans des lits à une place. Au surplus le chiffre rond de 1,700 donné par M. Desportes, pour l'année 1813, était exagéré. (*Rapport de 1852.*)

Nous trouvons dans le même rapport de cet administrateur la confirmation de ce que nous avons constaté ici, et, cette fois, nous nous appuyons sur des chiffres certains.

D'après le tableau publié par M. Desportes, le nombre des aliénés, au 1<sup>er</sup> janvier 1816, était de 1,800. Sur ce nombre: Appartenant au département de la Seine 1,150. Sont restés inconnus 105. Avaient été reconnus par leurs départements 545.

Ces 545 individus étrangers formaient encore à peu près le tiers de la population des asiles, qui, pour les aliénés de la Seine, était réduite à 1,150. Au 31 décembre 1851, la population était de 3,061, dont il faut retrancher, pour être exact, les malades reconnus par leurs départements qui remboursent les frais de séjour, au nombre de 66, reste 2,995.

Ainsi, il est constant que, du 31 décembre 1815 au 31 décembre 1851, c'est-à-dire dans une période de 36 ans, le nombre des aliénés de la Seine a augmenté de 1,150 à 2,995. C'est le rapport de 1 à 2.60, ou de 160.43 p. 0/0, et, par année, une augmentation moyenne de 51. Dans quelle proportion cet accroissement se trouve-t-il avec celui de la population du département? La population du département de la Seine n'était, en 1803, que de 633,057 habitants. En 1851, elle s'élevait à 1,375,328, c'est-à-dire qu'en 48 ans, elle a augmenté dans le rapport de 1 à 2.17 ou de 117.25 p. 0/0. Il est donc évident que de 1815 jusqu'à l'époque actuelle, elle n'a pas suivi la progression des aliénés, qui a été pendant 37 ans seulement, de 1 à 2.60; et par conséquent de 43.18 p. 0/0 plus élevée pour une période de douze années plus courte. Rapprochant le chiffre des aliénés de la Seine de celui de toute la France, M. Davenne trouve que ce département en entretient *plus du sixième*. Il faut bien se garder d'en conclure que le département de la Seine produit six fois plus d'aliénés que le reste du pays, seulement les admissions y sont six fois plus nombreuses. Dans le département de la Seine, on compte un aliéné sur 474 habitants. Dans celui de la Seine-Inférieure, qui s'en rapproche le plus, on n'en compte qu'un sur 1,104. Pour toute la France le rapport est de 1 à 2,123. En Angleterre et dans le pays de Galles, sur une population de 15,906,741 habitants, il y avait, en 1847, 18,065 aliénés, ou 1 pour 881 habitants, à la charge des comtés et des paroisses. Le nombre des aliénés en France est donc à celui des aliénés de l'Angleterre dans le rapport de 1 à 2.61 ou de 100 à 261. Dans le comté de Middlesex, qui comprend la plus grande partie de la ville de Londres, sur 1,574,465 habitants, on comptait 1,918 aliénés indigents, ou 1 sur 812 habitants. Ce chiffre est avec celui de 474 du département de la Seine dans la proportion de 100 à 171. Hanwell est l'asile public qui dessert avec Bethlem et Saint-Luke le comté de Middlesex. De 1834 à 1850, le nombre des admissions y a été de 2,459, ou, en moyenne, de 144 par année. Si on ajoute à ce chiffre les 450 admissions des deux autres asiles dont nous venons de parler, on aura un nombre total de 594. Dans les deux asiles de la Seine, les admissions se sont élevées, dans le même laps de temps, à 21,305, et, en moyenne, à 1,256 par an. Ainsi, tandis qu'il se fait une admission dans le comté de Middlesex pour 267 habitants, il s'en fait une dans le département de la Seine pour 109 habitants. Il

faut donc conclure de ces rapprochements que les différences signalées doivent être principalement attribuées à la facilité avec laquelle les admissions sont prononcées dans ce département. Deux faits importants sont résultés de cette manière de procéder. Le département de la Seine s'est trouvé dans l'impossibilité de subvenir à la dépense. Les asiles de Paris, qui ne pouvaient offrir que 2,121 places, savoir : 800 à Bicêtre et 1,321 à la Salpêtrière, ont manqué de lits pour les aliénés, et un fâcheux encombrement n'a pas tardé à s'y manifester. Il n'y avait que deux partis à prendre : ou construire, ou transférer ailleurs l'excédant de population. Le département, dans l'état où se trouvait ses finances, ne pouvait songer à bâtir. Il lui a fallu se résigner au second expédient, celui des translations. On s'est mis alors en devoir de traiter avec les asiles publics ou privés, et on a pu ainsi assurer à ces aliénés les soins qui leur étaient nécessaires. Cette mesure des translations a été vivement critiquée. On a trouvé qu'il était inhumain de déplacer les malades des lieux qu'ils avaient longtemps habités, de les éloigner de leurs familles et de les priver ainsi des visites qui venaient les consoler dans leur infortune, etc. On a dit que ces déplacements diminuaient leurs chances de guérison, et, dans l'intérêt de l'administration, qu'elles lui étaient onéreuses sous le rapport financier, à raison de la dépense des transports et de la perte du produit que l'on tirait du travail de ces malades. Enfin, on a objecté que les aliénés de la Seine devenaient un objet de spéculation pour les asiles départementaux ; qu'on les y plaçait dans des localités défectueuses et insuffisantes pour les contenir. Et, comme remède à tous ces inconvénients, on a été jusqu'à proposer d'en former des colonies agricoles, dans des fermes, situées à 8 ou 10 lieues de Paris, et appartenant à l'administration hospitalière. L'administration ne sépare pas les aliénés de leurs proches, car elle ne transfère que ceux qui sont inconnus, qui n'ont plus de famille, ou qui ne sont plus visités. Elle ne diminue pas leurs chances de guérison car elle les choisit tous parmi ceux que les médecins considèrent comme incurables. Il y a plus, on a remarqué que les déplacements étaient souvent favorables à leur rétablissement : c'est l'opinion de M. Trélat. (*Annales médico-psychologiques*, t. IV, p. 386.) L'administration n'éprouve elle-même aucun dommage pécuniaire puisque d'une part, la dépense des aliénés en province, en y comprenant les frais de translation, lui est moins onéreuse que leur entretien à Paris, et que, d'un autre côté, le travail des aliénés, loin de donner un produit est une dépense. Peu importe que les aliénés de la Seine soient un objet de spéculation pour les asiles de départements, puisqu'en donnant un bénéfice à ceux-ci, elle a procuré aux hospices de la Seine une diminution de dépense.

Quant à l'agglomération des malades, elle ne peut avoir lieu qu'autant que l'autorité la tolérerait.

Nous ferons encore remarquer que le département de la Seine, en effectuant des translations, agit absolument comme tous les départements dépourvus d'asiles, ou, ce qui revient au même, qui n'en ont que d'insuffisants, et qu'en cela il ne fait que se conformer au vœu de la loi et aux recommandations expresses de la circulaire ministérielle du 5 août 1839. Le conseil général des hospices aurait voulu construire de nouveaux bâtiments à la Salpêtrière pour y placer les idiots, imbeciles et épileptiques dont le quartier actuel est devenu inhabitable. On avait l'intention de donner à cette section des proportions qui permissent d'y loger 600 de ces malades. Un avant-projet a été dressé, l'aperçu de la dépense s'éleva à plus de 1,900,000 fr., ou, en chiffres ronds, à deux millions, sans qu'il y eût de terrain à acquérir. Les constructions destinées à contenir 3,600 malades eussent coûté environ douze millions. Le projet fut abandonné.

VI. Il y avait en France 84 établissements publics ou privés consacrés à l'aliénation mentale, au moment où se discutait la loi de 1838. Le nombre descend en 1847, à 73, y compris la maison de Charenton, savoir : asiles publics pour les aliénés indigents, 37 ; quartiers d'aliénés dans les hospices, 25 ; établissements particuliers, 11 ; Ces établissements sont répartis, dans 61 départements : asile à Bourg (Ain) ; asile à Moulins (Allier) ; quartier à Cusset (Allier) ; maison de santé pour les aliénés, à Sainte-Marie de Privas (Ardèche), établissement privé ; asile public à Saint-Lizier (Ariège) ; asile privé à Limoux (Aude) ; quartier d'aliénés à l'hospice de Rhodéz (Aveyron) ; asile public à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; quartier à Aix (*idem*) ; asile à Aurillac (Cantal) ; quartier d'aliénés à l'hospice d'Angoulême (Charente) ; asile à Lafont-lès-la-Rochelle (Charente-Inférieure) ; asile à Bourges (Cher) ; maison de santé particulière pour les aliénés à Laullette (Corrèze) ; asile à Dijon (Côte-d'Or) ; quartier d'aliénés dans l'hospice de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ; maison de santé à Lehon, près Dinan, dirigés par les frères Saint-Jean de Dieu (Côtes-du-Nord) ; quartier d'aliénés dans l'hospice d'Evreux (Eure) ; quartier d'aliénés à Morlaix (Finistère) ; asile à Quimper (*idem*) ; quartier d'aliénés à Toulouse (Haute-Garonne) ; asile à Auch (Gers) ; asile à Bordeaux (Gironde) ; asile à Cadillac (*idem*) ; quartier d'aliénés à Montpellier (Hérault) ; asile à Saint-Méen, près de Rennes (Ile-et-Vilaine) ; quartier à Saint-Malo (*idem*) ; quartier à l'hospice de Turn (Indre-et-Loire) ; asile à Saint-Robert, près Grenoble (Isère) ; asile à Dôle (Jura) ; asile à Blois (Loir-et-Cher) ; quartier à Nantes (Loire-Inférieure) ; quartier à l'hospice d'Orléans (Loiret) ; maison de santé particu-

lière à Leyme (Lot) ; asile à Saint-Alban (Lozère) ; *idem* à Saint Gémme quartier ; à l'hospice d'Angers et quartier à l'hospice de Saumur (Maine-et-Loire) ; asile à Pontorson (Manche) ; quartier d'aliénés à l'hospice de Saint-Lô (*idem*) ; asile à Châlons (Marne) ; asile à Saint-Dizier (Haute-Marne) ; maison de santé à Rochegandon (Mayenne) ; asile à Maréville (Meurthe) ; asile à Fains, près Bar-le-Duc (Meuse) ; quartier d'aliénés à Vannes (Morbihan) ; asile à la Charité (Nièvre) ; asiles à Lille et à Armentières (Nord) ; asile privé à Clermont, asile à Alençon, à Saint-Venant (Pas-de-Calais) ; quartier d'aliénés à Riom (Puy-de-Dôme) ; asile à Pau (Basses-Pyrénées) ; quartier d'aliénés à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ; asile à Stephansfeld (Bas-Rhin) ; quartier d'aliénés dans l'hospice de l'Antiquaille à Lyon (Rhône) ; asile privé à Lyon (*id.*) ; asile public au Mans (Sarthe) ; quartier d'aliénés à Bicêtre (Seine) ; quartier à la Salpêtrière (*idem*) ; asile national à Charenton (*idem*) ; asile public à Rouen, Saint Yon (Seine-Inférieure) ; quartier d'aliénés à Niort (Deux-Sèvres) ; asile privé à Alby, maison du Bon-Pasteur (Tarn) ; asile public à Montauban (Tarn-et-Garonne) ; asile privé à Saint-Remy (Var) ; asile public à Avignon (Vaucluse) ; quartier d'aliénés à Fontenay (Vendée) ; quartier à Poitiers (Vienne) ; asile public à Limoges (Haute-Vienne) ; asile public à Auxerre ;

VII. Les aliénés indigents sont répandus dans cinq sortes d'établissements : 1° les asiles spéciaux improprement qualifiés d'hospices ; 2° les hôpitaux généraux ; 3° les hôpitaux et hospices ; 4° les établissements publics ayant une destination autre que celle de recevoir des indigents ; 5° des maisons et établissements privés se proposant le traitement de l'aliénation mentale. Nous suivons dans la division de ces diverses sortes d'établissements, la statistique du royaume de 1843. Elle constitue une différence considérable en plus avec celle qui précède. Si l'une et l'autre statistique étaient exactes, le nombre des maisons aurait diminué de 57 en quatre ans, l'*Essai statistique* de M. le baron de Watteville, qui nous a fourni les éléments de la nomenclature des 73 maisons d'aliénés, ayant été publié en 1847.

Les hospices spéciaux d'aliénés sont au nombre de 22, et sont situés : dans le Cantal, à Aurillac ; dans la Charente-Inférieure, à Lafont ; dans la Côte-d'Or, à Dijon ; dans la Haute-Garonne, à Toulouse ; à Rennes (Saint-Méen), dans Ille et Vilaine ; dans l'Isère, à Saint-Robert ; dans la Haute-Loire, à Issingaux ; à Saint-Alban dans la Lozère. Les asiles spéciaux qualifiés d'hospices, sont ceux de Pontorson, dans la Manche ; de Châlons, dans la Marne ; de la Rochegandon, à Mayenne ; de Maréville, près Nancy ; de Fains, dans la Meuse ; de la Charité-sur-Loire, dans la Nièvre ; d'Alençon, dans l'Orne ; de Saint-Venant, dans le Pas-de-Calais ; de Tarbes, dans les Hautes-Pyré-

nées; de Stephansfeld (à Brumath), dans le Bas-Rhin; du Mans, de Niort, de Poitiers et de Limoges.

Les aliénés sont disséminés ensuite en plus ou moins grand nombre dans les 24 hôpitaux généraux de Rhodéz, d'Angoulême, de la Rochelle, d'Evreux, de Montpellier, de Saint-Malo, de Tours, du Puy, de Nantes, de Saint-Dizier, d'Orléans, de Château-Gonthier, de Vannes, de Lyon (si connu sous son vieux nom de *l'Antiquaille*), du Mans, de Rouen, du Hâvre, de Saint-Yon, d'Alby, de Montauban, de Bourbon-Vendée, des Sables d'Olonne et de Fontaine-Lecomte. Reçoivent en troisième lieu des aliénés, 28 hôpitaux-hospices, savoir: 21 hospices proprement dits, ceux de Bourg, de Marseille, d'Aix, de Bellevaux, à Besançon, de Quimper, de Morlaix, de Nîmes, de Bordeaux, de Cadillac, d'Issoudun, de Mont-de-Marsan, de Blois, de Montargis, de Leyme, d'Angers, de Saumur, de Metz, de Thionville et de Riom; à Paris, Bicêtre et la Salpêtrière; trois hospices départementaux, ceux de Moulins et de Limoux; la maison de refuge de Bourges; les hôpitaux de Château-Thierry et de Montreuil-sous-Laon, de Reims, la maison de secours d'Auch et la maison de santé d'Avignon.

Les aliénés sont placés, quatrième, dans les dépôts de mendicité de Saint-Lizier et de Dôle. Ils sont envoyés dans Ile-et-Vilaine, selon la statistique, à neuf dépôts divers, plus dans les maisons d'arrêt du même département, plus dans les maisons de force de Mayenne et de Laval; on en place dans le département du Nord, à la maison de force des femmes et à celle d'Armentières; dans les Basses-Pyrénées, à la maison de force de Pau; dans le Var, à deux maisons de force de Toulon et de Draguignan; enfin dans la Somme, à la maison de correction d'Amiens. Vingt-trois établissements, proscrits par la loi de 1838, et rappelant les plus mauvais jours du traitement des aliénés, recevaient encore ces malheureux quand fut rédigée la statistique de M. Moreau de Jonnés en 1843. Cinquième, les aliénés sont remis, avec plus ou moins de garantie à la foi de trente à trente-cinq maisons particulières, à Privas, dans l'Ardèche; dans les Ardennes; dans trois établissements privés des Bouches-du-Rhône; à Caen; à la Cellette, dans la Corrèze; dans la Corse; à Lehon (près Dinan); dans les Côtes-du-Nord; dans la Haute-Garonne; dans le Jura, à Dôle; dans la Loire-Inférieure; dans Maine-et-Loire, à l'établissement de Mesnil-Garnier; dans la Manche (Malgrange); dans la Meurthe (Marquette et de Lommelet); dans le département du Nord; dans l'Oise (Clermont); à l'établissement privé de Tissa, dans le Puy-de-Dôme; dans les Pyrénées-Orientales, à Perpignan; dans cinq maisons particulières différentes, dans le Rhône; dans deux établissements privés dans la Sarthe, et à celui du Bon-Sauveur, dans le Tarn.

Ainsi dans notre pays, où vingt-cinq

asiles publics d'aliénés suffiraient et satisferaient dans sa plénitude à la loi de 1838, encore en 1843, nous ne comptons pas moins de 130 collocations diverses, où les aliénés étaient traités médicalement et hygiéniquement avec la plus choquante inégalité, c'est-à-dire souvent avec une imperfection qui jure cruellement avec la condition qui leur est faite dans d'autres établissements. Sur les 130 établissements qui recevaient des aliénés en 1843, sur les soixante-treize établissements qui en reçoivent en 1847, combien réunissaient les conditions d'un bon régime médical et hygiénique? Nous n'osons pas nous flatter encore aujourd'hui que le quart du nombre soit dans ce cas.

Les hôpitaux généraux ne sont presque jamais situés dans un milieu rural qui permette d'appliquer les aliénés aux travaux de la terre, si favorables à leur guérison. Ce que nous disons des hôpitaux généraux est vrai à bien plus forte raison des hôpitaux et hospices ordinaires. La plupart des établissements privés laissent beaucoup à désirer. Nous ne resterons pas dans le vœu de cette simple assertion; nous raconterons plus loin (section 6) ce que nous avons vu par nos yeux; nous dirons le bien comme le mal, sans parti pris de critiquer ou de louer. Quant au placement des aliénés dans les établissements non hospitaliers, dans les dépôts de mendicité ou les prisons, il constitue une flagrante violation du texte même de la loi de 1838.

Sur 86 départements, 51 gardent leurs aliénés ou reçoivent ceux des autres départements. Restent 35 départements qui transfèrent les leurs hors de leur territoire. Ces départements sont: Allier, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Landes, Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Morbihan, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var et Vosges. Nous y ajouterons la Seine, où l'usage s'en est introduit en 1844. A en croire la statistique, le transfèrement aurait lieu dans les départements circonvoisins. On verra comme elle dit vrai. Les 22 asiles spéciaux d'aliénés sont, dans le Cantal, celui d'Aurillac (fondé en 1837); dans la Charente, l'hospice de Lafont; l'asile tout récent fondé à Dijon; celui de la Haute-Garonne; l'asile de Saint-Méen, à Rennes; celui de Saint-Robert, dans l'Isère; de Saint-Alban, dans la Lozère; de Pontorson, dans la Manche; d'Ostende, à Châlons-sur-Marne; de la Roche-Gandon, dans la Mayenne; de Maréville, auprès de Nancy; de Fains, dans la Meuse; de la Charité-sur-Loire, dans la Nièvre; d'Alençon, dans l'Orne; de Saint-Venant, dans le Pas-de-Calais; de Tarbes dans les Hautes-Pyrénées; de Stephansfeld, à Brumath, dans le Bas-Rhin; enfin ceux du Mans,

de Niort, de Poitiers et de Limoges.

Les 51 départements possédant des établissements d'aliénés, spéciaux ou non spéciaux, publics ou privés, sont divisés, par la statistique, en quatre régions : régions du Nord et du Midi oriental, régions du Nord et du Midi occidental. La région du Nord oriental comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, de l'Aisne, de la Marne, de la Meurthe, de la Haute-Marne, de l'Yonne, du Cher et de la Nièvre. Dans celle du midi oriental figurent l'Ain, l'Isère, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, l'Aude, la Haute-Loire, Vaucluse et les Pyrénées-Orientales. La région du Nord occidental comprend, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Eure, Seine, Orne, Loiret, Mayenne, Sarthe, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire. Celle du Midi occidental renferme, Vendée, Charente-Inférieure, Gironde, Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Lot et Gers.

Les hôpitaux généraux, hôpitaux et hospices qui reçoivent des aliénés, sont situés dans les 41 départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Doubs, Eure, Finistère, Gard, Gironde, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Moselle, Puy-de-Dôme, Rhône, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée et Yonne. On n'oublie pas que nous prenons pour base la statistique du royaume.

Les 35 départements qui n'ont pas d'asile d'aliénés dans leur territoire, au lieu de les transférer dans un même asile, les dispersent çà et là. L'Aube envoie des aliénés à Marseille, à Charenton, à Châlons, à Saint-Dizier et à Auxerre; à Charenton au prix infime de 250 fr.; à 355 fr. à Auxerre; à 365 fr. à Marseille; à 380 fr. à Saint-Dizier, enfin à 356 fr. 25 centimes à Châlons. La Charente envoie les siens partie dans la Gironde, partie dans la Haute-Vienne, partie dans la Meurthe; la Dordogne, partie dans la Haute-Vienne, partie dans le Lot, partie dans la Gironde; la Drôme, dans Vaucluse, la Lozère et le Rhône; Ille-et-Vilaine éparpille les siens de Rennes à Saint-Malo et dans neuf dépôts, hospices civils ou maisons d'arrêt; la Manche répartit ses aliénés dans cinq maisons diverses; la Moselle envoie les siens dans la Meurthe, les Bouches-du-Rhône et le Bas-Rhin; Saône-et-Loire distribue les siens dans l'Ain, le Rhône et le Bas-Rhin; Seine-et-Oise envoie les siens à Paris, dans le Pas-de-Calais, dans la Seine-Inférieure et l'Oise. Quelle bonne administration, quelle surveillance sont possibles avec une pareille dispersion des aliénés sur tant de points divers. On a vu plus haut comment l'admini-

nistration des hospices de Paris qui recourt à la voie des migrations diverses et lointaines plus qu'aucune autre, s'excuse de recourir à cette mesure et comment elle la pratique.

#### SECTION IV.

I. Il serait plus logique de s'occuper du traitement des aliénés que de parler de leur dépense; mais, sous un certain rapport, la dépense des aliénés s'enchaîne plus naturellement à la statistique de la précédente section, et de plus au point de vue de l'intérêt de notre sujet, nous aimons mieux traverser tout de suite l'aride chemin des intérêts matériels que d'avoir à y rentrer, après avoir entrete nu les lecteurs de ce dictionnaire de l'objet le plus intéressant de cet article, le traitement des aliénés.

La dépense des aliénés est départementale en principe; communale discrétionnairement; et à la charge des hospices pour partie, accidentellement; enfin elle est à la charge de la famille, en tout ou partie, éventuellement.

La dépense des aliénés est départementale en principe, c'est-à-dire que le département est garant envers la chose publique, envers l'état du service des aliénés, sauf son recours.

Le conseil général, sur l'avis du préfet et avec l'approbation du gouvernement, juge si les communes du domicile de l'aliéné doivent concourir, et dans quelle proportion doit être fixée leur quote part. C'est ainsi que la commune participe à la dépense des aliénés discrétionnairement. Il n'en est pas des aliénés comme des enfants trouvés. On ignore à quelles communes les enfants trouvés appartiennent, on sait d'où viennent les aliénés indigents et l'obligation de la commune est ainsi évidente. (Voyez plus haut ORDONNANCE du 18 décembre 1839.)

La dépense des aliénés ne reste, en définitive, à la charge du département qu'à cette condition, que l'aliéné ou ceux de sa famille qui, aux termes de la loi, lui doivent des aliments, sont hors d'état de supporter la dépense. Remarquez qu'il n'y a pas que les indigents proprement dits, qui soient dans le cas de ne pouvoir supporter les frais d'hospice; on peut n'être pas inscrit comme indigent au bureau de bienfaisance de sa commune, et n'avoir pas de quoi payer 1 fr. par jour et souvent plus. La loi de 1838 prévoit ce cas implicitement, car elle parle à la fois du défaut de ressource et de l'insuffisance des ressources de l'aliéné ou de sa famille. Le principe est posé, mais il est difficile à exécuter. Son exécution quant à présent n'est soumise à aucun contrôle, de la part de l'administration supérieure dont la responsabilité est faite si large par la loi de 1838. Les hôpitaux et hospices sont contrôlés administrativement, les asiles d'aliénés ne le sont que médicalement. Aussi, qu'arrive-t-il, c'est que la portion de dépense supportée par l'indigent et la famille est des plus minimes.

Dans la rédaction du projet de loi de 1838,

les hospices étaient admis à partager la dépense des aliénés, concurremment avec le département et les communes. Le projet, déclarant la dépense départementale, ajoutait : sans préjudice du concours de la commune du domicile des aliénés et des hospices. La commission de la Chambre des députés estima que les hospices ne devaient pas être tenus de concourir nécessairement à la dépense de l'aliéné, qu'ils ne devaient y être tenus qu'accidentellement, et la Chambre adopta son opinion. Maintenant quel sens donner à ce texte de la loi : les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée, au nombre des aliénés dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés ? La charité publique commande de placer les aliénés dans les établissements spéciaux ; ils y sont mieux soignés et ont chance d'y guérir ; les hospices ne pourront jamais s'opposer à leur transfèrement dans ces établissements, la loi l'entend ainsi. Mais, dit la loi, l'aliéné transféré, qui était à la charge d'un hospice, reste à la charge de l'hospice dans le lieu de son transfèrement. Quels aliénés sont à la charge des hospices ? Ce serait tout au plus les aliénés indigents. Ce serait tout au plus les aliénés de la commune où est situé l'hospice ; car la charité est communale, à moins que les donateurs de l'hospice ne l'aient voulu autrement. Mais la charité n'est pas seulement communale, elle est volontaire ; d'où vient que les hospices seraient *tenus obligatoirement* à supporter la dépense de l'aliéné de la commune où ils sont situés ? La dépense de l'aliéné est obligatoire pour le département, obligatoire pour la commune, à la discrétion des pouvoirs publics, obligatoire pour la famille non indigente ; mais de quel droit serait-elle obligatoire pour l'hospice si la charité est libre ? Il n'y a qu'un cas où l'hospice doit être tenu d'indemniser le département, c'est le cas où aux termes de son institut, c'est-à-dire selon la volonté de ses fondateurs, il est tenu de recevoir les aliénés. A combien peu d'hospices incombera l'obligation ! La libéralité des bienfaiteurs n'était pas portée de ce côté avant 1789. On ne citerait peut-être pas une donation, avant 1789, qui ait compris les aliénés dans ses largesses, et aucun donateur que nous sachions, depuis 1789, n'a fondé un lit, un seul lit d'aliéné.

Le cas où l'hospice peut être tenu est un cas possible, la loi a prévu ce cas possible ; mais aussi tout hospice qui justifie de l'emploi de son revenu à recueillir les vieillards et les infirmes, ne peut être tenu de contribuer à la dépense des aliénés.

Le conseil d'Etat, par un arrêt du 4 avril 1846, a déclaré que les hospices civils de Paris ne sont tenus de supporter aucune partie de la dépense de l'entretien et du traitement des aliénés indigents de cette ville. L'administration des hospices était complètement exonérée par cet arrêt, mais

comme le département est dans une position financière qui ne lui permet pas de la rembourser de ses avances, elle se trouve du jourd'hui créancière d'une somme de 3,275,879 fr. 81 c. et elle continue à pourvoir aux besoins du service.

La question n'en a pas moins été tranchée par le conseil d'Etat. Mais si les hospices n'ont pas l'obligation de traiter l'aliéné, sont-ils exempts du devoir moral de secourir les aliénés qui sans être dangereux ou nuisibles, sont tout simplement indigents, surchargent leur famille d'un fardeau trop lourd à porter, et ce qui est encore plus impérieux, sont sans gête et sans pain. L'aliéné qui est indigent est-il moins indigent qu'un autre, que tout hospice secourt, quand le bureau de bienfaisance est impuissant à l'assister ?

Ici nous rentrons dans le domaine, le pur domaine de la charité facultative. De ce devoir moral dont nous venons de parler, il n'est pas donné au conseil d'Etat d'en affranchir les hospices de Paris ni d'autres. Le soulagement des misères de la commune est communal et non départemental ; qu'on ne l'oublie pas, et il s'applique à toutes les misères. L'obligation des départements n'est qu'une exception au principe de la charité facultative, et toute exception doit rester dans les étroites limites que lui a tracées la loi.

II. La plupart des asiles d'aliénés ont été fondés par les départements ; la plupart continuent de recevoir des subventions des départements pour leur complète organisation, leur agrandissement ou l'amélioration de leurs services. Les départements doivent être considérés comme propriétaires de ces établissements. Ces principes ont été nettement posés par une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 avril 1845, laquelle admet comme conséquence que c'est aux départements à faire à leurs frais l'acquisition des terrains destinés à agrandir les asiles d'aliénés, et que les acquisitions doivent être faites par la personne des préfets eux-mêmes, soit au nom des établissements, soit au nom des départements. Dans les cas exceptionnels où ces établissements s'appartiennent, c'est encore au préfet à les représenter et à acquérir en leur nom, d'après la même circulaire. Bien que non fondés aux frais du département ils sont encore des établissements départementaux à la différence des hôpitaux et hospices.

D'après les mêmes principes les libéralités qui concernent les asiles d'aliénés devraient être acceptées par les préfets. La même circulaire le prononce catégoriquement. Ce sont les préfets enfin ou leurs délégués qui doivent adjuger par eux-mêmes les travaux et les fournitures relatifs aux asiles d'aliénés. Le caractère d'hospice départemental est donc inhérent aux asiles d'aliénés, aussi souvent qu'ils constituent des établissements distincts des autres hôpitaux. Cela résulte de leur destination départementale.

III. La dépense des aliénés pour tous le royaume a grossi annuellement de 1835 à 1841. De 3,119,812 francs, elle s'est élevée à 5,365,352 francs. En 1835, 3,119,812; 1836, 3,297,827; 1837, 3,600,382; 1839, 3,945,525; 1840, 4,805,433; 1841, 5,365,352. — M. le baron de Watteville, dans sa brochure *Du patrimoine des pauvres*, la porte, en 1848, à 4,826,168.

Le nombre des aliénés traités sous la responsabilité départementale a diminué, à partir de 1841. De 13,800 individus, chiffre de 1841, il est descendu à 11,000, chiffre que nous avons trouvé être celui des budgets départementaux de 1845. Cette diminution devait se faire sentir dans la dépense. Nous avons dit que ce n'était pas l'accroissement de l'aliénation qui avait grossi la liste des aliénés, mais l'application de la loi de 1838. Quand cette loi eut produit ses fruits, quand les aliénés vivant hors des hospices y eurent été renfermés, le mouvement ascensionnel s'est arrêté. Les recrues annuelles devinrent moins nombreuses, pendant que les sorties et les décès suivirent leur cours habituel. En 1843, la dépense n'était plus que de 3,750,341 francs. Elle s'élève un peu dans la prévision du budget de 1845, mais d'un faible chiffre, elle ne dépasse pas *trois millions huit cent vingt-trois mille six cent trente-sept francs*. Mais les budgets départementaux ne supportent pas seuls la dépense; les communes en portent une part; la famille des aliénés une autre; les hospices une autre.

A la charge obligatoire des départements, comprise dans leurs budgets parmi les dépenses ordinaires, il faut ajouter la dépense que les départements s'imposent volontairement au chapitre des *dépenses facultatives*, ayant pour objet les aliénés.

Les départements, dans cette année 1845, sur laquelle a porté notre étude de décomposition, entrent dans la dépense jusqu'à concurrence de 2,810,374 francs; les communes supportent 614,168; les familles d'aliénés 187,648; les hospices 94,437; les départements à titre de centimes facultatifs 46,667; enfin, une dernière portion de dépenses est couverte par des revenus propres aux asiles d'aliénés, revenus dont les uns sont fixes et les autres accidentels, le tout s'élevant à 70,343 francs.

Total de la dépense des aliénés, non à la charge des budgets départementaux, 1,013,263 francs.

Laquelle somme, réunie aux votes des départements, porte la dépense des aliénés au chiffre de 3,828,600 francs.

S'agit-il de dépenses obligatoires, la même raison n'existe pas pour faire supporter aux communes la dépense des aliénés que pour celle des enfants trouvés. Il est moral, il est équitable que les communes sentent peser sur elles le fardeau des enfants trouvés, afin qu'elles entrent plus efficacement dans la voie de l'amélioration des mœurs locales par tous les moyens qui peuvent y conduire, par l'éducation des masses, la salle

d'asile, l'école, l'église, par les bons exemples. L'aliénation n'est pas, comme la multiplicité de enfants trouvés, évitable par des moyens à la disposition des communes. Les communes doivent donc être très-ménagées dans la dépense des aliénés, en tant que ces dépenses sont obligatoires. S'agit-il au contraire de dépenses facultatives, nous répéterons ce que nous avons dit plus haut : la charité est communale. Rien de plus évangélique que la solidarité entre le riche et le pauvre, respirant le même air et se coudoyant sur le même sol. Que la commune donc secoure l'aliéné inoffensif, l'idiot, réduits à la condition d'indigents; que la dépense qu'ils occasionnent, dans l'asile qui les reçoit, soit à la charge des communes et des hospices. Les conseils généraux agissent en partie d'après cette considération, car ils font supporter aux communes une plus forte part dans la dépense de l'aliéné inoffensif que dans celle de l'aliéné dangereux. La participation des communes, dans ce cas, est du double. La raison en est que l'aliéné dangereux affecte l'ordre public, que sa séquestration est d'intérêt général, et doit porter d'autant plus sur le département. Dans quelques départements les communes sont exonérées par le conseil général de tout concours dans la dépense; cela se rencontre dans l'Ardèche, l'Ariège, la Corse, la Dordogne, la Sarthe, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne. Dans les Bouches-du-Rhône la part des communes est plus forte que celle du budget départemental. Dans certains départements la part des communes est infiniment minime. Dans l'Allier, sur une dépense totale de 51,000 francs, le concours des communes ne dépasse pas 3,000 francs; il n'est que de 1,150 francs dans les Basses-Alpes, sur une dépense de 14,000 francs; dans les Hautes-Alpes, que de 300 francs; dans le Cantal, sur une dépense de près de 22,000 francs, que de 1,524 francs; et que de 14,565 francs dans la Charente, sur une dépense à peu près égale; sur 10,000 francs de dépense dans la Creuse, la part des communes ne dépasse pas 600 francs; dans la Lozère et les Pyrénées-Orientales, 800 francs; sur une dépense d'environ 12,000 francs; enfin sur 35,000 francs de dépense, dans les Deux-Sèvres, elle n'est que de 2,000 francs, c'est-à-dire du dix-septième.

La contribution communale, variable à l'infini, est du sixième dans l'Yonne et l'Hérault; du cinquième dans Seine-et-Oise et le Finistère; de près du quart dans la Marne et dans la Côte-d'Or; de près du tiers dans le Nord, la Haute-Garonne, la Gironde et l'Isère; de plus du tiers dans la Loire; de près de la moitié dans la Meurthe; de moitié dans le Var, et de plus de moitié dans la Loire-Inférieure et la Seine-Inférieure; enfin de 13,000 francs sur 30,000 dans le Doubs.

Les chiffres de la Seine sont ceux-ci : à la charge du département, 113,227 francs; à la charge des communes, 67,053.

Dans les Côtes-du-Nord la contribution des communes ayant 100,000 francs de revenu et au-dessus, est de 33 0/0, à l'égard des aliénés placés d'office, c'est-à-dire menaçant l'ordre public, et de 50 0/0 pour les aliénés non dangereux. La part contributive des communes ayant 50,000 francs de revenu et au-dessus, est de 25 0/0 pour les aliénés placés d'office, de 37 0/0 pour les autres; elle est de 20 0/0 dans les communes ayant 20,000 francs de revenu et au-dessus, à l'égard des aliénés placés d'office, de 30 0/0, à l'égard des autres; de 17 0/0, dans les communes de 5,000 fr. de revenu à l'égard des aliénés dangereux, et pour les autres 25 0/0; elle est de 17 0/0 dans les communes ayant 1,000 francs de revenu et au-dessus, à l'égard des aliénés dangereux, et pour les autres de 20 0/0; enfin, dans les communes ayant 300 francs de revenu et au-dessus à l'égard des aliénés placés d'office, la contribution n'est plus que de 10 0/0, et de 15 0/0 à l'égard des autres (66). Dans le département de Seine-et-Marne, l'application du même principe de différence entre les aliénés dangereux et les autres, est encore plus marqué. La contribution des communes, dans les départements de plus de 100,000 âmes est de 34 dixièmes; de 26 dixièmes dans ceux de 50,000 âmes; de 20 dixièmes dans les communes de 20 à 25,000 âmes; de 16 dixièmes dans ceux de 5 à 20,000 âmes; de 12 dixièmes dans ceux de 3 à 5,000 âmes; de 10 0/0 dans les départements de 1,500 à 3,000 âmes; la contribution s'arrête là pour les aliénés dangereux. Elle est du double pour les autres, c'est une application plus ample du principe posé, mais dont on ne paraît pas tenir compte dans d'autres départements, témoin celui de la Seine, où la répartition est celle-ci : communes de 100,000 âmes et au-dessus 1/3; de 50 à 100,000 1/4; de 35 à 50,000 1/5; de 20 à 35,000 1/6; de 10 à 20,000 1/8; de 5 à 10,000 1/10; de 2 à 5,000 1/12; au-dessous de 2,000 âmes 1/20.

Quand les familles sont solvables, elles doivent supporter la dépense totale des aliénés non dangereux reçus dans les hospices publics. Quand l'aliéné est placé d'office, il en est autrement. Si la famille est dans l'aisance, la dépense peut être supportée par elle intégralement; mais si elle appartient à la classe militante des ouvriers ou des cultivateurs, des petits marchands et des petits rentiers, évidemment il n'en saurait être de même. Telle famille peut nourrir un enfant ou un adulte vivant au milieu d'elle, qui ne peut supporter une pension portée quelquefois à 2 francs et qui ne saurait être moindre de 1 franc. La part contributive des familles n'est pas soumise à une étude sérieuse; certaines familles malaisées, demi-indigentes, supportent une charge au-dessus de leurs forces. C'est un grave abus. Par un abus contraire, beaucoup de familles qui pourraient supporter une

part de la dépense sont injustement exonérées de toute obligation. Il devrait y avoir des demi-pensions, des quarts de pension exigibles, débattues contradictoirement avec le maire de la commune à laquelle appartient l'aliéné. Au lieu de cela, on ne connaît que ces deux règles immuables, inéquitable dans leur radicalisme, payer la pension entière ou ne rien payer du tout. Pourtant à en juger par les budgets départementaux, nous pouvons croire que ce principe d'équité est reconnu et appliqué dans quelques départements où la contribution des familles descend à un chiffre au-dessous de la pension annuelle dans les mêmes départements. Ainsi dans les Hautes-Alpes la contribution des familles pour tout le département n'est que de 300 francs. Dans le Cher, où la pension est de 1 fr. par jour, la contribution des familles n'est portée dans les évaluations du budget qu'à 250 fr. Même observation à faire dans le budget départemental du Doubs, dans ceux de l'Indre, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, où le prix de pension est supérieur aussi à la recette provenant de la contribution des familles, évaluée par le conseil général.

Nous croyons que dans le double intérêt de la protection due aux classes laborieuses ou peu aisées, ou de l'économie à maintenir dans les budgets, des mesures administratives sont à prendre dans les départements; qu'une surveillance qui n'a pas lieu est à exercer par l'autorité supérieure dans cette partie du service des aliénés. Il n'est guère croyable que, soumise à un examen attentif, la contribution des familles présente des différences aussi considérables que celles constatées par les budgets départementaux. Ainsi, sur 43,000 francs de dépense dans l'Aisne, 4,000 francs sont supportés par les familles, et seulement 1,500 francs dans l'Allier sur une dépense de 51,000 francs. Nous comprenons la proportion de 17,000 francs de contribution de la part des familles dans les Bouches-du-Rhône sur une dépense qui s'élève, au total, à 151,000 francs; mais nous comprenons peu que sur 81,000 francs de frais annuels de Maine-et-Loire les familles n'aient à supporter que 1,200 francs. La quote-part des familles n'est que de 1,800 francs dans l'Ain sur une dépense de 38,000; que de 1,800 également dans l'Aude, sur une dépense totale de 24,000; que de 2,352 francs dans l'Aube, sur une dépense de 27,000 francs, et elle s'élève à 4,000 francs dans les Côtes-du-Nord, sur une dépense totale moindre de 19,000. Comment s'expliquer encore que la part contributive des familles ne dépasse pas 2,000 dans le Rhône sur une dépense totale de plus de 121,000 francs, quand cette part est de 6,000 francs dans les Basses-Pyrénées, sur une dépense inférieure de plus de moitié? N'est-il pas plus naturel de penser que les investigations administratives s'exercent plus consciencieusement

(66) C'est la fixation conforme aux instructions ministérielles.

dans certains départements que dans certains autres? La loi de 1838 a entendu que les hospices supportassent leur part dans les dépenses quand telle était la volonté des donateurs ou l'usage; c'est du moins ce qui est résulté de la discussion. La jurisprudence du conseil d'État a innové, en 1846, en exonérant les hospices de Paris de tout concours. L'usage était un abus s'il avait pour objet de secourir les aliénés étrangers à la commune, sans que les fondations en imposassent la charge aux hospices. La dépense à la charge de l'hospice doit être uniquement celle concernant l'aliéné de la commune où l'hospice est situé, à la condition que l'aliéné sera indigent et qu'il sera non placé d'office, c'est-à-dire non dangereux. S'il est placé d'office, il est sequestré dans l'intérêt général de l'ordre public, il est à la charge du département. Les 94,437 francs supportés par les hospices en 1845 ne concernaient que 14 départements, savoir: l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, l'Eure, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, la Loire, le Loiret, la Lozère, le Bas-Rhin, le Rhône et la Seine-Inférieure. Bien plus, les 94,000 mille francs pèsent pour 70,000 sur ces quatre départements, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, le Bas-Rhin et le Rhône, et, comme on le comprend, c'est l'administration hospitalière des quatre chefs-lieux de ces départements qui en subit le fardeau. On s'étonne de voir les 86 départements borner leur libéralité à 46,667 francs de dépenses facultatives. Le vagabondage des aliénés indigents est la conséquence de cette étroite parcimonie. La loi a sagement fait de rendre obligatoire la dépense des aliénés dangereux, à en juger par la faiblesse des efforts des départements livrés à leur impulsion. L'amélioration du service des aliénés est en retard dans 80 département sur 86.

On a vu que certains hospices d'aliénés entrent dans leurs dépenses à l'aide de leur revenu propre, jusqu'à concurrence de 70,343 francs. Ce fait a lieu dans les 5 départements que voici: la Charente-Inférieure, la Meurthe, les Basses-Pyrénées, la Seine-Inférieure et l'Yonne. Dans la Charente-Inférieure, l'hospice d'aliénés possède 200 francs de fonds au trésor, ce qui représente un capital de 4,000 francs. Le même hospice porte en compte pour 1,200 francs de récolte en nature. L'asile de Maréville, dans la Meurthe, est propriétaire d'un revenu patrimonial de 9,243 francs. L'asile des Basses-Pyrénées réalise un produit de 250 francs; celui de la Seine-Inférieure est possesseur d'une rente totale de 28,268 francs. Dans l'Yonne, enfin, le service des aliénés porte en compte, à titre de revenu propre, 1° 2,200 francs de produit ou de récolte; 2° 1,265 francs de recettes imprévues. Nous ne disons rien de trop en affirmant que ce qui se présente aujourd'hui sous forme d'exception, à savoir, le revenu propre des services d'aliénés sera, avant 20 ans, la règle générale, qu'il n'y aura

plus d'asile qui n'ait ses recettes, qui n'ait ses revenus en fonds placés, fruit du travail des aliénés, et qui n'apporte ainsi sa part contributive à leur dépense. L'exemple des asiles où les aliénés se livrent à des travaux utiles à leur bien-être, quand ils ne contribuent pas puissamment à leur guérison, et si profitables aux asiles, cet exemple, si frappant à Bicêtre, si frappant à Maréville, à Pontorson, ne peut manquer d'être suivi partout. Mais, pour y arriver, un libéral effort des conseils généraux est indispensable. Cet effort sera temporaire et il rapportera, par les économies qu'il procurera plus tard aux départements, beaucoup plus qu'il n'aura coûté.

Il nous reste à montrer comment la dépense s'opère et se répartit dans les départements par comparaison.

IV. Le chiffre de la dépense des aliénés qui revient le plus souvent, est celui de 1 franc par jour. Dans 23 départements la dépense annuelle des aliénés est cotée à 335 francs. Dans 14 départements elle dépasse 400 francs. Dans quatorze autres départements elle est au-dessous de 350 francs. Dans 3 départements elle est inférieure à 250 francs; elle descend à 225 francs dans l'Ain et jusqu'à 220 francs dans la Haute-Garonne. Est-ce assez de variations? Non; car nous la voyons à 547 francs dans le département de la Seine, et dans le Var (sauf erreur au budget départemental) à 889 francs 23 centimes.

Nous n'avons marqué encore que les points extrêmes des variations départementales. Entre les 220 francs de la Haute-Garonne, donnant 60 centimes par jour, et les 889 francs du Var, donnant par jour 2 francs 44 centimes, c'est-à-dire plus des 3/4 en sus, intermédiairement vous trouvez l'échelle ascendante de: 225 francs de dépense annuelle, ou 62 centimes par jour; 250 fr., ou 69 c.; 266 fr., ou 73 c.; 273 fr., ou 75 c.; 300 fr., ou 82 c.; 328 fr., ou 90 c.; 340 fr., ou 93 c.; 350 fr., ou 96 c.; 360 fr., ou 99 c.; 365 fr., ou 1 fr.; 383 fr., ou 1 fr. 05 c.; 401 fr., ou 1 fr. 10 c.; 419 fr., ou 1 fr. 15 c.; 438 fr., ou 1 fr. 20 c.; 456 fr., ou 1 fr. 25 c.; 547 fr., ou 1 fr. 50 c. Arrêtons-nous ici et recherchons si des causes locales déterminent ces variations.

Les 23 départements où la dépense est fixée à la moyenne ordinaire de 365 francs par an, soit à 1 fr. par jour, sont: l'Aube, le Cher, la Côte-d'Or, le Gard, la Gironde, l'Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, le Loiret, le Lot, Maine-et-Loire, la Meuse, la Moselle, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Sarthe, la Seine-Inférieure, le Tarn, Vaucluse, la Vienne, les Vosges et l'Yonne.

Nous pouvons y ajouter la Manche, où la dépense annuelle est de 360 francs; la Haute-Marne, Seine-et-Oise, où elle est de 361 francs; Seine-et-Marne, où elle est de 364 francs; la Dordogne, où elle est de 369 francs. Les départements où la dépense est inférieure à cette moyenne viennent

dans l'ordre suivant : Oise, 355 ; Meurthe, 328 ; Morbihan, 320 ; Finistère, 313 ; Doubs, 310 ; Côtes-du-Nord, 302 ; Cher, Creuse, 300 ; Vendée, 299 ; Ariège, 279 ; Gers, Jura, 273 ; Indre, 270 ; Cantal, 266 ; Oise, 255 ; Allier, 251 ; Lozère, Basses-Pyrénées, 250.

Enfin suivent les départements où la dépense décline au-dessous de 250 francs. La Haute-Vienne où elle n'est plus que de 248, l'Ain où elle tombe à 225 francs, la Haute-Garonne où on la voit descendre jusqu'à 220 francs. La moyenne de 365 francs est dépassée dans les départements que voici dans l'ordre ascensionnel : Aude, 370 ; Hérault, 377 ; Isère, Lot-et-Garonne et Deux-Sèvres, 383 ; Charente-Inférieure, 393 ; Ardèche, 398 ; Basses-Alpes, Loire-et-Cher, 400 ; Marne, Tarn, 401 ; Bouches-du-Rhône, 415 ; Bas-Rhin, Haut-Rhin, 419 ; Corrèze, 420 ; Aisne, Hautes-Alpes, Eure, Eure-et-Loir, 438 ; Nord, 450 ; Seine-Inférieure, Loire-Inférieure, 461.

Nous donnerons tout à l'heure pour le département de la Seine les résultats du rapport publié par M. Davenne, en 1852.

Les 23 départements où la dépense est de 365 francs, soit 1 franc par jour sont-ils placés dans le même milieu ? La Seine-Inférieure, la Moselle, la Meuse, l'Aube et l'Orne sont au nord de la France ; le Gard, la Gironde, le Lot, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et Vaucluse sont au midi ; les Vosges sont à l'est ; le Rhône au sud-est ; Maine-et-Loire, la Sarthe et la Vienne à l'ouest ; Indre-et-Loire et le Cher, Loire-et-Cher, le Loiret et l'Yonne sont au centre. Rien donc, qui tienne au climat, à la valeur des denrées, au prix des gens de service, dans la similitude de dépense qui se rencontre dans ces 23 départements. Parmi les départements où la dépense est inférieure à 365 francs et au-dessus de 300, nous retrouvons encore le Cher soumis à divers prix parce qu'il place ses aliénés en divers lieux ; nous rencontrons l'Oise et les Côtes-du-Nord, au nord, la Meurthe au nord-est, le Doubs à l'est, le Morbihan et le Finistère à l'ouest, la Creuse au centre. Parmi ceux où la dépense est inférieure à 300 francs et descend jusqu'à 250, figurent l'Oise encore au nord, la Lozère, le Gers et les Basses-Pyrénées et l'Ariège au sud, l'Indre, l'Allier et le Cantal au centre, le Jura à l'est, la Vendée à l'ouest. Des trois départements où la dépense descend au-dessous de 250 francs, l'un est au midi, la Haute-Garonne, l'autre au centre, la Haute-Vienne, l'autre à l'est, c'est l'Ain.

La dépense n'a pas plus de raison pour monter de 365 francs à 4 et 500 francs et atteindre 889 dans le Var, que pour descendre à 300 et à 220. Quelle relation économique existe-il entre la Charente-Inférieure et l'Ardèche où la dépense touche à 400, entre les Basses-Alpes et Loire-et-Cher où elle s'élève à 400, entre le Tarn et la Marne, situés l'un au nord, l'autre au midi, entre les Bouches-du-Rhône, le Haut-Rhin, entre le Bas-Rhin

et la Corrèze. Quelle cause analogue agit dans le département du Nord et dans les Hautes-Alpes, à Lille et à Gap, pour que la dépense s'y élève au même chiffre de 438 ?

La région influe si peu sur la dépense matérielle que le département où elle s'abaisse le plus et celui où elle monte le plus haut, la Haute-Garonne et le Var occupent la même région ; que l'aliéné, qui ne coûte à Toulouse que 220 francs de pension annuelle, coûte 489 francs à Toulon !

L'influence d'un grand centre de population n'est pas davantage la raison apparente de la dépense, car si cette cause agit à Paris elle n'agit ni à Bordeaux, ni à Lyon où la dépense n'est que 1 franc par jour. Pourquoi monte-t-elle à Lille à 438 francs, à 73 francs de plus qu'à Lyon et Bordeaux. Pourquoi s'élève-t-elle à Rouen à 450 francs, à Nantes à 461 francs, et descend-elle à Toulouse à 220, de plus de la moitié ?

Ainsi la fixation de la pension de l'aliéné est soumise aux calculs les plus aventureux, les plus inexplicables, ici elle est cotée trop bas pour que l'aliéné soit traité comme il doit l'être, l'aliéné en souffre ; là elle est trop élevée et c'est l'économie qui a le droit de s'en plaindre ; dans les deux cas l'administration hospitalière est également représentable. Le même bizarre contraste se rencontre dans les frais de transport. Dans l'Aisne les frais de transport de 100 aliénés sont portés au budget départemental pour 1,000, et les 170 aliénés du département de l'Ain ne coûtent de frais de transport que 500 francs. Or, les aliénés des deux départements sont traités dans les hospices de leur territoire. Dans le département du Nord qui garde ses aliénés, les frais de transport s'élèvent, pour 300 au chiffre énorme de 4,000 francs, lorsque dans le Rhône où le nombre des aliénés est plus élevé de 32, les frais de transport ne sont évalués qu'à 820 francs. Comment les frais de transport s'élèvent-ils pour 168 aliénés à 2,100 francs, dans le Morbihan, quand le Morbihan ne transfère pas ses aliénés au delà des Côtes-du-Nord qui lui confine, quand la Meuse pour un nombre d'aliénés presque égal ne porte en dépense que 200 francs ? Comment s'expliquer enfin cette énorme dépense de 3,250 francs de frais de transport dans le Puy-de-Dôme pour 95 aliénés seulement, quand le Puy-de-Dôme garde une partie de ses aliénés et envoie les autres dans la Corrèze qui lui est limitrophe.

Ces contrastes disparaîtront quand la France possèdera un nombre restreint d'asiles, soumis aux mêmes règles économiques, où les aliénés seront également bien traités. C'est à peine si le service des aliénés peut être défrayé à 1 franc par jour, comment donc pourrait-il être assuré à 60 centimes, comme il arrive dans la Haute-Garonne. Mais, le jour aussi où le service des aliénés serait organisé, par le travail des valides dont il ne faut pas abuser, mais dont il est permis d'user, puisque c'est un moyen

de guérison ou d'atténuation du mal, le travail des valides peut réduire alors à 80 centimes, peut-être à moins, la dépense qu'ils occasionneront. Le progrès sera réalisé à la fois partout. Nous avons dit que nous nous réservions de parler à part des prix de journée du département de la Seine. Ici les chiffres ne sont pas contestables et ils sont nouveaux. Ils foraient croire que l'uniformité parfaite dans la dépense annuelle est plus difficile à obtenir qu'on ne le croirait; les différences entre une année et l'autre n'ont pas dépassé cependant la limite de 25 centimes en plus ou en moins par jour.

Le département de la Seine a supporté de 1844 à 1851 pour ses aliénés séquestrés, tant dans les asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière que dans les asiles de départements, en huit années, 11,502,475 fr. 22 c. ou, par année, en moyenne, ci : 1,437,809 fr. 40 c.

De cette somme, il faut retrancher les recouvrements opérés sur les départements et les familles pendant la même période, et qui s'élèvent, d'après le tableau, à la somme de.

509,790 53

Reste une dépense réelle de 10,992,684 67 ou en moyenne, par année, de 1,374.085 58

Les prix de journée de 1844 à 1851 ont varié dans les limites extrêmes de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 90 c. pour les hommes, et de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 35 c. pour les femmes. On avait même fixé un prix particulier pour les enfants de chaque sexe; mais, depuis 1848, cette distinction a été abandonnée par le département.

Les prix de journée ont présenté les variations suivantes :

	Prix de journée.	par an.
1844	1 fr. 35 c.	492 fr. 15 c.
1845	1 38	510
1846	1 55	550
1847	1 61	544
1848	1 41	511
1849	1 46	529
1850	1 47	528
1851	1 56	525
Prix moyen.	1 65	529 25

Mais il faut remarquer que dans ce chiffre on a porté 20 c. par journée pour représenter la valeur locative de l'immeuble affecté au service des aliénés et l'excédant du personnel, beaucoup plus considérable que dans le service hospitalier. Si on retranche ces 20 c. pour établir une comparaison avec le prix général de journée de deux hospices, on n'aura plus qu'un prix moyen de 1 fr. 25 c. Le prix de journée moyen pour l'ensemble des administrés des deux hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière est, d'après le compte administratif de 1851,

de 1 fr. 07 c.

Les vieillards n'ont que 60 décagrammes de pain par jour; les aliénés en ont 75. Les premiers ont 25 décagrammes de viande; les seconds en ont 30. La ration de vin est de 14 centilitres pour les uns, de 16 centilitres pour les autres. Les aliénés travailleurs ont en outre un supplément de 10 centilitres. L'excédant du prix de journée se trouve ainsi parfaitement motivé.

M. Parchappe a établi entre les dépenses de l'Angleterre et celles de la France des points de comparaison que l'on retrouvera au mot *Régime économique*. (Voyez également ci-après sect. 8.)

SECTION V.

I. Voici la moyenne des causes comprises de la folie, sur un chiffre donné, en partant de la division par causes physiques et causes morales, selon la science :

CAUSES PHYSIQUES DE LA FOLIE.

Sur un chiffre de 2,603 aliénés.

	Moyenne.
1° Effets de l'âge.	500
2° Excès du travail.	170
3° Onanisme.	280
4° Maladies de la peau.	80
5° Coups et blessures.	140
6° Syphilis.	130
7° Hydrocéphale.	92
8° Epilepsie et convulsions.	111
9° Fièvres, ph. hisie et maladie du cœur.	200
10° Emanation de substances malfaisantes.	100
11° Abus du vin et des liqueurs.	500

CAUSES MORALES.

Sur un chiffre de 4,020.

1° Irritabilité excessive.	600
2° Dénûment.	400
3° Amour et jalousie.	750
4° Chagrin.	1150
5° Evénements politiques.	120
6° Ambition	300
7° Orgueil.	500
8° Religion mal entendue.	400

ECHELLE DES CAUSES PHYSIQUES D'ALIENATION.

Sur un chiffre de 1,790 aliénés.

Abus de vin.	792
Onanisme.	293
Epilepsie.	227
Excès du travail.	176
Coups et blessures.	154
Syphilis.	148

Pour opérer sur une grande échelle, nous allons prendre pour base la statistique du royaume de 1847. Les causes de la folie étudiées par la statistique sur 950,000 individus, dans les établissements publics, de 1835 à 1851, présentent le même phénomène que la comparaison que nous avons faite plus haut du nombre des aliénés, eu égard à leur position sociale. De même que chaque profession produit annuellement un nombre égal d'aliénés, chaque cause de folie amène le retour périodique et uniforme d'un même chiffre. La statistique du royaume range parmi les causes physiques, l'idiotisme. L'idiotisme, selon nous, n'est pas une cause d'aliénation; l'idiotisme n'est pas une cause, c'est un effet; c'est une des formes de l'aliénation.

La statistique du royaume, dans d'autres tableaux récapitulatifs, notamment page 365, considère elle-même l'idiotisme sous cet aspect.

*L'irritabilité excessive* rangée par la statistique au nombre des causes physiques de la folie, est plutôt une cause morale, car elle peut être combattue par des agents moraux, par le travail de l'homme sur l'homme, par la volonté, par la résignation, par la religion et la philosophie, de même qu'elle peut être surexcitée par la dépravation humaine, par le déchaînement des passions abandonnées à leurs libres instincts. Le dénûment, rangé parmi les causes physiques est autant une cause morale de la folie, qu'une cause physique; il agit moralement sur le cerveau; il tue le courage avant d'abattre les forces. Nous retrancherons ainsi des quatorze causes physiques de la folie énumérées par la statistique, l'idiotisme, l'irritabilité excessive et le dénûment; et nous réunirons aux causes morales, les deux dernières.

Les causes physiques de la folie, signalées chez les 10,000 aliénés des établissements publics seront ainsi au nombre de onze, savoir: 1° effet de l'âge; 2° excès du travail; 3° onanisme; 4° maladies de la peau; 5° coups et blessures; 6° syphilis; 7° hydrocéphale; 8° épilepsie et les convulsions; 9° fièvres, phthisie et maladies du cœur; 10° émanations de substances malfaisantes; 11° abus du vin et des liqueurs. Les causes morales au nombre de huit seront: 1° irritabilité excessive; 2° dénûment; 3° amour et jalousie; 4° chagrin; 5° événements politiques; 6° ambition; 7° orgueil; 8° religion mal entendue. Les causes physiques nées des effets de l'âge ont présenté dans les établissements publics de 1835 à 1841, une moyenne annuelle d'aliénation de 500; les excès du travail une moyenne de 170; l'onanisme de 280; les maladies de la peau de 80; les coups et blessures de 140; la syphilis de 130; l'hydrocéphale de 92; l'épilepsie et les convulsions de 111; les fièvres, la phthisie et les maladies du cœur, de 200; les émanations des substances malfaisantes de 100; les abus du vin et des liqueurs donnent 800; d'où il suit que les causes physiques sont entrées annuellement dans l'aliénation sur un nombre de 9 à 10,000 pour 2,603.

Les causes morales ont offert durant la même période, de 1835 à 1841, la moyenne annuelle ci-après: irritabilité excessive, 600; dénûment, 400; amour et jalousie, 750; chagrin, 1150; événements politiques, 300; orgueil, 300; religion mal entendue, 400. Ce qui fait entrer les causes morales dans le nombre des aliénations étudiées dans les hospices pour 4,030; soit pour les huit treizièmes dans le nombre des 6,623 individus atteints d'aliénation pour causes physiques et morales, existant dans ces établissements. Ce nombre avec celui des 2,400 idiots signalés annuellement dans les hospices durant la même période de 1835 à 1841, complète ce chiffre de 9 à 10,000 aliénés, reconnu exister annuellement dans les

hospices et autres asiles publics d'aliénés de 1835 à 1841. Il résulterait des chiffres qui précèdent que les causes physiques, qui entraînent le plus souvent l'aliénation, sont les convulsions et l'épilepsie. L'abus du vin et des liqueurs vient après, et produit plus d'aliénés que les convulsions et l'épilepsie pris isolément; ensuite se produisent les effets de l'âge, puis l'onanisme sévissant à l'âge opposé. Etant prise pour base l'année 1841, qui exprime seule la même vérité que les années qui la précèdent, nous trouverons l'échelle descendante des causes physiques, formée ainsi: épilepsie et convulsions, 1,137; abus de vin et des liqueurs, 792; effets de l'âge, 541; onanisme, 293; fièvres, phthisie et maladies du cœur, 245; excès du travail, 176; coups et blessures, 154; syphilis, 148; hydrocéphale, 92; émanations de substances malfaisantes, 88; maladies de la peau, 801. La moitié à peu près, parmi ces causes physiques de la folie, a pour générateur primordial un mal moral visible, sans compter les agents moraux, qui ont produit l'autre moitié, et dont les effets sont moins discernables. Ce n'est pas exagérer que d'attribuer l'épilepsie, pour un cinquième à des provocations individuelles ou à des réactions de la pudeur oubliée ou offensée. Ce cinquième donne déjà 227 aliénés. L'abus du vin et des liqueurs est un générateur purement moral, ou fait de la volonté, ci 792. L'onanisme accuse au même degré la volonté et l'éducation, affirmer le contraire, c'est affirmer que le vice est plus fort que l'homme, et que l'homme qui fait le mal accomplit une loi de sa nature, tout autant qu'en faisant le bien. L'excès du travail est aussi évitable; c'est un mal, comme tout excès est un mal. Quand il mène à la folie, il va contre son but; il accuse le travailleur ou l'auteur de l'excès; à ajouter aux causes volontaires de la folie, ci 116. Les coups et blessures sont évitables à un titre de plus, puisqu'ils violent la loi qui les punit; à ajouter aux causes morales, 154. Les maladies honteuses ajoutent à notre addition le chiffre de 148. Sur 3,746 aliénations réputées provenir de causes physiques en 1841, 1,790 cas ont ainsi pour générateurs primordiaux des causes morales, à ajouter aux autres causes morales agissant immédiatement. De sorte que, ne provenant de causes apparemment physiques, en tout, que 1,956. Les causes morales proprement dites qui engendrent le plus l'aliénation sont, dans leur ordre de gravité, le chagrin, l'amour et la jalousie, l'irritabilité non contenue, la religion mal entendue, la misère, l'ambition, l'orgueil, la politique. L'année 1841 donne l'échelle numérique des causes morales que voici: chagrin, 1,186; amour et jalousie, 767; irritabilité excessive, 653; religion mal entendue, 471; misère ou dénûment, 329; ambition, 314; orgueil, 291; événements politiques, 118. Total des aliénations provenant de causes morales, 4,131. La religion mal entendue, ne présente un chiffre relatif si élevé, quo par ce motif

que là où elle règne, elle absorbe tout. Elle représente, à elle seule, l'amour et le chagrin, l'ambition et la politique; elle porte l'oubli et le dédain du monde à ce point où il dégénère en morosité et en hypocondrie; l'amour de Dieu, elle le transforme en malade extase, et l'ambition du ciel atteint alors et dépasse les proportions les plus gigantesques de celle de la terre.

Les causes morales, proprement dites, réunies aux aliénations ayant des causes morales pour génératrices, donnent pour l'année 1841 dans les établissements publics, 5,921, quand les causes physiques n'ont à s'en attribuer que 1956. Ainsi, l'homme est son plus grand ennemi; ainsi, plus des deux tiers des aliénations sont évitables par les bonnes mœurs et la pratique des vertus. Car nier que les causes morales de la folie soient évitables, c'est nier la morale même; c'est nier la conscience, nier l'âme et Dieu.

II. Les diverses causes de la folie révérent l'état moral de chaque nation. M. le docteur Briere de Boismont a fait sur ce sujet la curieuse étude qu'on va voir. (*Revue française* d'avril 1838.)

« En France, l'aliénation est surtout déterminée par la vanité, l'orgueil, l'ambition, la passion des richesses, le besoin immodéré des jouissances, le scepticisme et l'amour. Le sentiment de la personnalité, l'inconstance et la mobilité des idées, y sont encore, comme au temps des Gaulois, les caractères de la nation. Dans un tableau de causes morales publié par M. Esquirol, comprenant 169 individus, les causes se trouvent ainsi réparties: Événements politiques, 33; chagrins domestiques, 31; amour contrarié, 25; amour-propre blessé, 16; revers de fortune, 14; jalousie, 14; excès d'étude, 13; ambition trompée, 12; frayeur, 8; misanthropie, 2; fanatisme, 1. Ces résultats sont analogues à ceux de Pinel et aux nôtres.

« En Angleterre, où tous les excès d'une grande civilisation sont réunis, les aliénations sont très-fréquentes. Plusieurs causes spéciales y contribuent: tels sont les mariages de convenance, qui traitent après eux la folie héréditaire; les chances des spéculations hasardées, qui, depuis la paix, ont pris un essor si prodigieux que tous les cinq ou six ans la fortune commerciale est mise en question; les agitations d'une liberté très-large, et qui cependant se trouve trop à l'étroit dans le cercle des lois; les flux et reflux continuels de la vie politique; l'orgueil national, inné chez l'Anglais; l'oisiveté des riches; l'abus des liqueurs alcooliques; et les sectes nombreuses, dont on compte environ 3,000 variétés. En Angleterre, comme en France, les causes morales l'emportent sur les causes physiques; c'est ce que le docteur Tuke, médecin de la Retraite, près d'York, a démontré dans son ouvrage.

« En Belgique, les passions sont très-divisées, la physionomie nationale encore

peu dessinée: aussi les folies, quoique nombreuses, à raison de l'extrême développement de la civilisation, ne se rapportent point à un sujet spécial. Il faut cependant faire une exception pour les idées religieuses et le genre de vie des Flamands qui modifient ce qu'il y a de trop absolu dans cette proposition. Le *Mémorial belge* de 1832 dit que les causes morales, comparées aux causes physiques, se sont présentées dans les établissements de Gand, qui sont les mieux tenus de la Belgique, comme 11 est à 9.

« La politique, l'amour des richesses, ont moins d'influence sur l'Allemand. Son esprit tient un heureux milieu entre l'imagination vive et mobile du Français et le caractère froid et mélancolique de l'Anglais. La direction de ses idées le porte plutôt aux rêveries, à l'enthousiasme, au mysticisme, sources de doctrines et de systèmes bizarres, mais dont le cercle est beaucoup moins étendu que celui où tourbillonnent les passions actives des deux peuples que nous venons de citer; aussi, dans plusieurs des instituts de l'Allemagne, les causes morales et physiques sont-elles à peu près égales, et même dans l'établissement de Waldheim, les causes physiques l'emportent sur les autres. Dans la première classe, en effet, on compte cinquante-quatre cas de mauvaise conformation, neuf de lésions mécaniques, quarante-un de maladies antécédentes, douze de métastase; dans la seconde, vingt-cinq cas d'immoralité, dix de fantaisies violentes, dix-huit de passions opiniâtres; différence en plus pour les causes physiques, 63. La folie, en Allemagne, porte moins à la morosité qu'à une gaieté excessive; c'est le contraire en France, comme si le caractère de la démence était en raison inverse des mœurs nationales de l'aliéné.

« Il se présente, relativement à la Norvège, une particularité digne de remarque: c'est que le nombre des aliénés, proportion gardée, y est plus considérable qu'en France et en Angleterre. Mais cette différence n'est qu'apparente; elle tient à ce que les gorges montagneuses sont plus favorables au développement de l'idiotisme. Dans la seule préfecture des Basses-Alpes, un préfet comptait, en 1800, trois mille crétins. En Norvège, les causes morales, parmi lesquelles prédominent l'amour déçu et les chagrins domestiques, sont pour plus de moitié dans la production de toutes les espèces d'aliénations prises en masse. Chez les femmes, elles déterminent trois fois plus de maladies mentales que chez les hommes, tandis que l'ivresse et les mauvaises habitudes la produisent plus fréquemment chez ces derniers.

« L'épilepsie entre aussi pour une forte proportion.

« En Russie, d'après le témoignage de Carr, si l'on en excepte les grandes villes, on trouve très-peu d'aliénés. Saint-Petersbourg, dont la population est d'environ trois cent soixante-dix-sept mille âmes,

avait, au 1<sup>er</sup> janvier 1831, cent-vingt malades; en y ajoutant les cent trente-un aliénés traités pendant l'année, on n'a qu'un total de deux cent cinquante-un. Voici l'ordre dans lequel se sont classées les diverses causes de l'aliénation : vingt-huit, par causes morales; vingt-sept par changements de fortune; vingt-un par mésintelligences domestiques; huit par amour malheureux; trente-cinq par ivrognerie. Ici encore on observe la prédominance des causes morales, mais cela ne doit point surprendre; car la plupart des malades appartenait à la classe aisée et instruite.

« Si nous revenons sur nos pas, nous allons constater que le nombre des fous est beaucoup moins considérable dans le midi que dans le nord et le centre. L'aliénation est assez rare parmi les habitants de la Savoie et de la Suisse, le crétinisme excepté. Dans ce dernier pays le chiffre est plus élevé; le fanatisme religieux paraît quelquefois avoir contribué à ce résultat. L'Italie contient cependant une proportion assez grande de fous. A l'époque de notre second voyage, nous en avons compté environ trois mille quatre cent quarante-un. M. Esquirol, trois ans après, en a trouvé onze cents de plus. L'amour et le fanatisme religieux, la vengeance, les écarts de l'imagination, jouent un grand rôle parmi les causes. Les folies politiques y sont très-rares. Ce beau pays est, en outre, affligé par une aliénation particulière que nous avons décrite sous le nom de *folie pellagreuse*. (Voy. ci-après, section 8.) Elle attaque de préférence les cultivateurs, et porte très-fréquemment au suicide et quelquefois même à une variété de la monomanie homicide, dans laquelle les individus sont tourmentés du désir de tuer leurs enfants. Il serait curieux de comparer la pellagre des Landes de Bordeaux avec celle d'Italie, et de voir si elle donne lieu aux mêmes désordres de l'esprit.

« En Espagne, le nombre des fous est très-peu considérable. Ainsi, à la fin de 1817, il n'existait que cinq cent neuf aliénés dans les hospices de Madrid, de Tolède, de Grenade, de Cordoue, de Valence, de Cadix, de Saragosse et de Barcelonne. Les causes sont les mêmes qu'en Italie; l'orgueil et le fanatisme politique y sont plus prononcés.

« La folie est rare en Turquie, ce qu'il faut attribuer à la civilisation peu avancée de cette contrée, à la privation des liqueurs alcooliques, à la doctrine du fatalisme et de la prédestination. L'Anglais Madden, qui a publié d'excellents documents sur la Turquie, a bien fait remarquer que ses habitants ne sont tourmentés ni par les scrupules de religion, ni par la recherche des objets métaphysiques, ni par des doutes sur l'avenir, ni par des chagrins et des espérances trompées. Ce qui sera pour l'Anglais un motif de désespoir n'excitera dans le Turc qu'un sentiment de résignation.

« Des différences non moins tranchées vont se présenter pour l'Amérique, suivant

les parties de ce vaste continent que nous allons examiner. Aux Etats-Unis, nous retrouvons la prépondérance des causes morales sur les causes physiques. Ainsi, dans le relevé fait en 1812 en Pensylvanie, sur cinquante aliénés dont la cause de maladie put être connue, trente-quatre l'étaient devenus à la suite d'affections morales et seize par causes physiques. Dans un rapport sur l'asile du Connecticut, on lit que, sur soixante deux cas d'aliénation, il y en avait vingt-sept pour causes morales, douze inconnues et le reste pour causes physiques. La folie est commune dans la république américaine; mais dans cette contrée existent à un haut degré la passion des spéculations, l'amour exalté de l'indépendance et l'abus des liqueurs fortes, qui a nécessité la formation des sociétés de tempérance. D'après un rapport lu à l'*American temperance Society*, trente ou quarante mille personnes meurent annuellement victimes de leurs excès, et plus de deux cent mille sont atteintes de maladies graves ou plongées dans la plus affreuse misère. Ajoutez à ces causes, l'orgueil national, peut-être encore plus fort que celui de l'Anglais; une multiplicité de sectes qui s'anathématisent les unes les autres; suivant un voyageur, l'influence du système pénitentiaire par isolement complet, et l'on saisira facilement les motifs du développement de la folie dans ce pays.

« Si nous nous éloignons de ce foyer de lumière, les causes de l'aliénation, le nombre des fous, vont rapidement décroître à mesure que nous allons pénétrer dans les parties moins civilisées de ce vaste continent. Au Mexique les fous sont en petit nombre. Le capitaine Basile Hall, lors de sa visite à l'hôpital de Mexico en trouva très-peu. Dans la statistique médicale du Chili publiée en 1837 il n'est pas question des fous de cette contrée, tandis qu'on y parle des crétins assez nombreux qui existent dans les districts de Mendoza et de San-Juan, qui ne sont séparés du Chili que par les Andes.

« Dans l'Amérique du Sud, M. de Humboldt a fait observer qu'on ne connaît pas la folie parmi les indigènes. Les Abipones (Paraguay) font cependant exception à ce fait. Au rapport du voyageur Dobritzhofer, il règne chez eux une singulière vésanie qui se manifeste tous les jours au coucher du soleil. Les malades s'élancent de leurs huttes et courent à travers les champs. Ils ont soif de meurtre, et chacun doit se hâter de les fuir. Au jour, ils ne donnent plus de signes de folie, et paraissent même ignorer ce qui leur est arrivé la veille. Leurs yeux ne sont point hagards, mais leur extérieur est triste et leur tempérament mélancolique. Cette folie dure de huit à quatorze jours, quelquefois plus longtemps. Suivant le professeur Rush, la folie se montre rarement parmi les sauvages du nord. Le voyageur Jewitt, qui a séjourné quelque temps dans la tribu des Nutka-Sundes (côte nord-ouest d'Amérique), raconte que la folie du chef,

dont la raison s'était égarée à la mort de sa fille, fut un sujet général d'étonnement pour ses compatriotes.

« Dans le nord de l'Europe et de l'Asie, parmi les Lapons, les Samoièdes, les Ostiaks et les Kamtschatdales, il existe un haut degré d'excitation nerveuse, qui nous paraît évidemment due à l'influence rigoureuse du climat. Le bruit le plus léger, le sifflement des vents, leur nom prononcé à l'improviste, suffisent pour jeter ces peuples si impressionnables dans les défaillances et les convulsions. Les Kamtschatdales sont fort gais, et cependant très-enclins au suicide; ils se tuent pour le plus léger motif, souvent par simple dégoût de la vie. Les Samoièdes sont sujets à deux maladies mentales, qui n'ont été décrites que par le capitaine Cochrane. L'une d'elles, appelée le *diable au corps*, consiste dans l'idée fixe qu'un ou plusieurs diables se sont emparés du corps du malade; elle est compliquée d'un hoquet continu. La guérison a rarement lieu. Chez les femmes la maladie est si violente qu'elle leur ôte la faculté de concevoir.

« L'autre maladie des Samoièdes, nommée *imérachisme*, est caractérisée par des accès de fureur dans lesquels les individus sont irrésistiblement poussés à l'imitation. Tout ce qu'on dit ou tout ce qu'on fait en présence d'un imérach est aussitôt répété par lui.

« Le docteur Scott, qui accompagnait lord Macartney à la Chine; Jean Roxas, qui a vécu près de quarante ans dans cet empire, le voyageur Timkowski, assurent que l'aliénation mentale y est très-rare. Le seul exemple cité par Scott est celui d'un marchand qui avait perdu 100,000 livres st. dans une spéculation sur la poudre d'or.

« Aux Indes les formes de l'aliénation sont peu nombreuses. On y observe cependant la folie religieuse; c'est aussi celle que le genre de civilisation du pays et les institutions devaient faire prédominer. La manie du suicide y est fort commune. Ceux qui en sont atteints prennent souvent de l'opium, et tuent les personnes qu'ils rencontrent pour être tués à leur tour. La démonomanie indienne a été décrite dans plusieurs ouvrages.

« Dans le continent d'Afrique, le nombre des fous est fort limité. On avait prétendu qu'il y en avait beaucoup en Egypte; Burckhart, qui a bien observé ce pays, dit, en effet, qu'il n'y a pas de village, dans la vallée du Nil, qui ne fournisse son *masloul* ou *soi-disant fou*; mais il a soin d'ajouter que cette maladie est souvent simulée à cause des privilèges et des produits qu'elle vaut à celui qui en présente les symptômes. Lors de la visite de Madden à l'hôpital du Caire, il y avait treize individus, tous

mâles; quatre étaient devenus fous pour avoir fumé avec excès du *hashitt*, extrait enivrant, comme on sait, qui s'obtient par la distillation des pistils de la fleur de chanvre, et qui, d'après M. Langlès, servait aussi à exalter les assassins du Vieux de la Montagne; cinq avaient perdu la raison par suite du poison; trois étaient fous par fanatisme, et le treizième l'était devenu après avoir reçu la bastonnade; ce qui donne, en définitive, dix causes physiques pour trois causes morales.

« Il est curieux de retrouver en Abyssinie quelques-unes des maladies nerveuses du moyen-âge, telles que le tigrelier, assez analogue à la chorée épidémique, et la lycanthropie.

« Les aperçus généraux qu'on vient de donner ne permettent point de douter que la folie ne soit intimement liée à la civilisation. En effet, on la voit atteindre son plus haut degré de développement chez les nations les plus éclairées, diminuer à mesure que l'on pénètre dans les gouvernements despotiques ou dans les contrées nouvellement affranchies, et disparaître presque entièrement lorsqu'on se transporte au milieu des peuplades sauvages. Il n'y a d'ailleurs qu'à comparer le nombre des fous des diverses capitales et le chiffre des aliénés avec celui de la population totale d'une contrée, pour s'en convaincre.

CAPIT.	POP. (67)	FOUS (68)	RAPP.
Londres	1,400,000	7,000	1 : 200.
Paris	890,000	4,000	1 : 222.
Saint-Petersbourg	377,046	420	1 : 5,435.
Naples	364,000	479	1 : 759.
Le Caire	350,000	14	1 : 50,714.
Madrid	201,000	60	1 : 3,350.
Rome	154,000	320	1 : 481.
Milan	150,000	618	1 : 242.
Turin	114,000	511	1 : 344.
Florence	80,000	256	1 : 358.
Dresde	70,000	450	1 : 466.

« En faisant la déduction du nombre des aliénés étrangers aux capitales, qui, pour Paris, d'après les documents publiés par M. Desportes, s'élève environ au septième du chiffre total, il reste comme une vérité incontestable que la proportion des fous est plutôt en rapport avec le développement de la civilisation qu'avec le chiffre numérique des habitants.

« Le rapport du chiffre total des aliénés à la population générale du pays va ajouter de nouvelles preuves aux précédentes.

PAYS.	HABIT.	FOUS.	RAPP.
Etat de New-York	1,617,458	2,240	1 : 721.
Angleterre	12,700,000	16,222	1 : 785.
Ecosse	2,095,454	3,651	1 : 565.
Norwège	1,051,518	1,909	1 : 551.
France	32,000,000 (69)	52,000	1 : 4,000.

(67) Nous avons pris Balbi pour guide dans l'évaluation des populations.

(68) Ces chiffres indiquent seulement les aliénés existants dans les établissements.

(69) D'après M. Esquirol, la population de la

France ne serait que de 30,000,000, le nombre des fous de 25,000, et le rapport comme 1 : 4,750. (*Des maladies mentales*, Paris, 1858, 2 vol. in-8°.)

PAYS.	HABIT.	FOUS.	RAPP.
Provinces rhénanes	2,067,104	2,015	1 : 1,000.
Belgique	3,816,000	3,763	1 : 1,014.
Hollande	2,302,000	2,300	1 : 1,046.
Italie (sans la Sardaigne, Massa, Sicile)	16,789,000	3,441 (70)	1 : 4,879.
Espagne (69 <sup>a</sup> )	4,085,366	569	1 : 7,181.

« Si l'on résume maintenant les faits principaux de cet exposé, on arrive aux conclusions suivantes : l'aliénation est d'autant plus fréquente et ses formes plus diverses que les peuples sont plus civilisés, tandis qu'elle devient d'autant plus rare qu'ils sont moins éclairés. Chez les premiers, l'aliénation est surtout due à l'action des causes morales ; chez les seconds, au contraire, les causes physiques ont une plus grande part au dérangement de l'esprit. Cette distinction doit être également établie dans les nations civilisées ; ainsi les classes instruites sont surtout frappées par les causes morales, et les classes ignorantes par les causes physiques. Le chiffre de la population n'a point une influence immédiate sur le développement de la maladie, puisque de grandes capitales, des nations très-peuplées ne contiennent qu'un petit nombre de fous. L'augmentation des aliénés suit le développement des facultés intellectuelles, des passions, de l'industrie, de la richesse, de la misère. La folie étant étroitement liée à la civilisation et déterminée en partie par les causes morales, les moyens moraux, au premier rang desquels il faut placer la sage direction des passions, doivent former la base principale, essentielle du traitement, surtout dans la convalescence. Son influence sera d'autant plus puissante que les malades seront plus instruits et les classes de la société plus éclairées. »

Ces conclusions, comme on le voit, sont précisément celles que nous tirions tout à l'heure de la grande statistique française de 1843.

Comme la folie porte le caractère de chaque nation, elle porte aussi celui de chaque époque et des divers faits sociaux. Nous laissons cette fois encore la parole à M. Brierre de Boismont :

« Les fêtes religieuses de la Grèce, surtout les mystères de Bacchus, qui se célèbrent sur les hauteurs du Parnasse, donnent lieu aux plus étranges désordres de l'esprit. Les excès auxquels se livrent les Thyades athéniennes ne surprendront point ceux qui savent combien il est aisé d'exalter l'imagination vive et ardente des femmes. On en a vu plus d'une fois un grand nombre se répandre dans les villes et les provinces, échevelées et à demi nues, poussant des hurlements effroyables. Quelques unes d'entre elles se croyaient entraînées par une inspiration divine. Quand l'accès

de délire était près de tomber, les remèdes et les expiations achevaient de ramener le calme dans leurs âmes.

« Dans les derniers temps de la république romaine, sous les empereurs, les proscriptions continuelles, la multiplicité des supplices, les décrets tyranniques portent l'épouvante dans les familles, et la mélancolie suicide s'empare des sénateurs, des chevaliers et d'une foule de personnages distingués. Les irruptions des barbares, les persécutions dirigées contre les premiers chrétiens grossissent le catalogue de l'aliénation mentale. C'étaient les résultats que devaient avoir les bûchers, les tortures, les supplices du cirque et les combats d'animaux féroces. De pareils spectacles exaltaient l'imagination au plus haut degré ou la glaçaient de terreur, dispositions éminemment propres à la folie. L'imitation, cette véritable contagion morale, contribue à augmenter le nombre des aliénés. La démonomanie est un des types caractéristiques de cette époque.

« Au moyen âge, les guerres continuelles et acharnées des nations, l'ignorance profonde des peuples et des grands, l'amour du merveilleux, qui en est la conséquence naturelle, développent outre mesure la passion des armes, les croyances superstitieuses.

« A partir de la troisième croisade, les mœurs des Français quittent le caractère éminemment épique qui les distingue pour prendre le caractère romanesque. C'est le règne des troubadours et des chevaliers, qui, tournant les imaginations vers l'amour et la gloire, fait éclater les folies amoureuses et chevaleresques. L'érotomanie, la nymphomanie, l'hystérie avec ses variétés, la manie des exploits sont les traits distinctifs de cette époque. Le XI<sup>e</sup> siècle, si célèbre par les premières croisades, fut témoin d'une folie qui offre beaucoup d'analogie avec le tarantisme. Pendant les accès, les malades se débattaient comme des furieux. Ils se livraient à des danses convulsives jusqu'à ce qu'ils fussent épuisés de fatigue. Dans les siècles suivants, on voit éclater en Allemagne un délire remarquable qu'on nomme *danse de saint Jean* ou *de saint Guy* (chorée épidémique). Les individus qui en sont atteints dansent des heures entières, jusqu'à ce qu'ils tombent par terre sans forces. Leur imagination leur fait apercevoir des esprits dont ils hurlent les noms. Il ne fallut que quelques mois pour propager le fléau d'Aix-la-Chapelle jusque dans les Pays-Bas. Dès que le gonflement du ventre succède à la frénésie, on leur serre le corps avec des linges ou bien on leur donne des coups de poing ou des coups de pied dans l'abdomen, comme on le fit plus tard pour les convulsionnaires. Pendant tout le XV<sup>e</sup> siècle, on combattit cette maladie par les exorcismes et surtout

(69<sup>a</sup>) Nous n'avons donné que la population des provinces où les aliénés avaient été observés.

(70) M. Esquirol évalue le nombre des fous à 4,541, et le rapport comme 1 : 3,785. (*Ouv. cité*).

par la musique. Elle diminue dans le cours du *xvi<sup>e</sup>*, et vers la fin elle a perdu toute sa gravité. Le tarentisme paraît la première fois dans la Pouille. Les malades tombent dans la mélancolie et sont tourmentés par des délires amoureux. Quelques-uns meurent dans des accès de rire ou de désespoir. Comme dans la chorée, la musique est le moyen curatif par excellence. La lycanthropie appartient à cette période. Des malheureux en démence se croient métamorphosés en *loups-garous*. Cette singulière folie, qui fit brûler en Prusse un grand nombre d'individus, avait pris naissance en Grèce avant l'ère chrétienne.

« Le *xv<sup>e</sup>* et le *xvi<sup>e</sup>* siècle nous offrent, pour caractères dominants, la croyance à la magie et aux pactes infernaux. C'est le temps des sorciers, des démoniaques. La célèbre consultation de Riolan vient clore cette période.

« Le protestantisme devient le signal de milliers d'aliénations. L'esprit humain, ébranlé par les controverses, les disputes religieuses, les divisions de familles, les guerres, les supplices, les bûchers, ne peut résister aux coups qu'on lui porte de toutes parts ? Les sectes innombrables qu'enfante la réforme sèment les germes de la folie sur toutes les parties du monde civilisé.

« Nous omettons le vampirisme, épidémie qui règne au commencement du *xviii<sup>e</sup>* siècle dans plusieurs parties de la Hongrie, de la Moravie, de la Silésie et de la Lorraine. Les paysans qui en sont atteints croient qu'après la mort l'âme de leurs ennemis peut leur apparaître, non-seulement sous différentes formes, mais encore exercer sur eux ou sur leurs bestiaux des actes de vengeance, si le corps n'est pas putréfié ou encloué. L'effet de la terreur occasionnée par cette vision est si vif, qu'après l'avoir éprouvé deux ou trois fois, le sujet est épuisé et meurt dans un état de syncope. Le mal est porté au point que ne pouvant guérir ces imaginations souffrantes, les magistrats sont obligés de violer l'asile des morts pour sauver les vivants. L'apparition des convulsionnaires, en France, date aussi du *xviii<sup>e</sup>* siècle. Les malades étaient saisis d'accès convulsifs et cataleptiques ; ils se roulaient par terre comme des possédés. Plusieurs étaient soulagés lorsqu'on les frappait à coups redoublés. Ces accidents finissent par dégénérer en une folie bien déclarée. On retrouve dans toutes les sectes fanatiques de ce genre, les phénomènes hystériques et un état d'exaltation extrême qui conduit à l'aliénation.

« Les idées politiques, jusqu'alors concentrées dans un petit cercle d'individus, vont se répandre parmi les masses. L'Angleterre, par sa révolution de 1688, donne le signal de nouveaux désordres dans l'intelligence de l'homme. Ses établissements se remplissent d'aliénés ; mais, chose remarquable, c'est surtout parmi les nouveaux nobles que la folie choisit ses

victimes, tandis que la révolution française décime surtout les anciennes familles. Les établissements de Paris reçoivent beaucoup de personnages titrés que le renversement d'une dynastie de huit siècles, le supplice de leurs parents et la destruction de leur fortune, a privés de la raison. Les malheurs de l'émigration jettent également dans les hospices de l'Europe un certain nombre d'individus.

« Sous la république et sous l'empire, l'organisation de la police répand l'inquiétude et la frayeur, et l'on voit paraître une nouvelle forme de l'aliénation, caractérisée par une peur excessive d'être compromis, poursuivi, arrêté. Cette variété n'a point disparu avec le temps qui l'avait vue naître. La conscription et la vie militaire sont l'origine de nombreuses aberrations de l'esprit. L'éclatante fortune de quelques hommes peuple les maisons de santé de princes, de rois, de reines. Cette période est féconde en aliénations dues aux grands revers des dernières années de l'empire. La retraite de Moscou fait éclater beaucoup de folies parmi les officiers et les soldats. Enfin l'effroi causé par l'entrée des alliés donne lieu à un grand nombre de maladies mentales, principalement parmi les gens de campagne. »

III. La conformation du crâne a-t-elle de l'influence sur la puissance intellectuelle de l'homme, et par suite sur la production de la folie ? Un médecin moderne, qui a déjà doté la science médicale, au point de vue dont nous nous occupons, d'importants travaux, et qui en publiera prochainement de plus considérables, M. Parchappe, s'est livré spécialement à une étude approfondie du cerveau. Il nous suffira de dire qu'il n'a pas fait moins de huit cents ouvertures de crânes à l'asile de Saint-Yon. Écoutez-le :

« Depuis Camper jusqu'à Gall, dit-il, la science paraît s'être appliquée à démentir la croyance populaire formulée dans ce proverbe *grosse tête, peu d'esprit*. Les faits invoqués par Gall ne sont pas des faits scientifiques. Les limites de la circonférence crânienne, qu'il a assignées à la stupidité, à la médiocrité et au génie, dépourvues qu'elles sont de faits authentiques n'ont, jusqu'à vérification, que la valeur de simples allégations. Les phrénologistes dont la doctrine accorde tant à la matière dans la production de la pensée, et cependant, selon eux, la conformation du crâne chez les voleurs homicides est la question du bien et du mal moral, formulée en pieds, pouces et lignes, et devenue une affaire de pied de roi. Les calculs ne leur ayant pas été favorables, ils se retranchèrent dans le volume relatif du crâne, mais, dit M. Parchappe, le volume relatif peut aussi être apprécié la mesure à la main. »

M. Parchappe a cherché quelle était l'influence du volume de l'encéphale de l'homme, sur sa puissance intellectuelle et

morale. Il a trouvé que la tête de la femme était plus petite que celle de l'homme; que la tête augmentait de volume jusqu'à une époque de la vie qui coïncide avec le terme de l'accroissement, que le poids du crâne reste stationnaire pendant la virilité pour décroître dans la vieillesse en raison de l'âge. Il a remarqué qu'il ne fallait pas conclure du poids du crâne à son volume. Il est arrivé à cette autre conclusion que le volume de la tête n'est pas sensiblement influencé par l'état d'intégrité ou de trouble des fonctions du cerveau. Toutefois, il regarde comme une des vérités d'observation les mieux démontrées, la défectuosité de la conformation du crâne de l'idiot, sans cependant que le degré de l'intelligence parmi les imbécilles et les idiots soit proportionnel au volume de la tête. Il conclut par cette assertion qu'on ne peut rien conclure des variations du volume de la tête pour la portée de l'intelligence.

Des causes qui font varier le volume de la tête, les seules intenses sont le sexe, la race et l'idiotie. L'influence de la taille est encore assez considérable. Le développement de l'intelligence est la plus faible de toutes, précisément celle, dit M. Parchappe, qui, dans la doctrine phrénologique, devrait être considérée comme la plus énergique.

M. Parchappe a constaté que les têtes d'idiot sont petites courtes et surtout très-étroites.

A la suite de ses *Recherches sur l'encéphale*, M. Parchappe a traité dans un ouvrage particulier : *Des altérations encéphaliques dans l'aliénation mentale en général*. Le livre premier donne le résumé historique des recherches d'anatomie pathologique. M. Parchappe donne les noms de quarante-deux médecins qui l'ont précédé dans sa voie scientifique, de 1760 à 1833. Le docteur Gall figure parmi eux, et nous citerons parmi les médecins français : Pinel en 1800, Portal en 1804, Esquirol de 1814 à 1819, Foville en 1829, M. Ferrus en 1833, enfin Lelut en 1836. Les opinions de M. Ferrus, éparses dans ses leçons de clinique sur les maladies mentales, ont été reproduites à peu près complètement par la *Gazette médicale*, en 1833, 1834 et 1836. Nous parlerons plus au long des découvertes de M. Parchappe en cette matière quand nous traiterons de l'asile de Saint-Yon. Ses déclarations prouvent qu'il n'est livré à aucune préoccupation qui puisse infirmer l'autorité de ses études et des faits qu'il constate. Y a-t-il plusieurs altérations de l'encéphale qu'on puisse considérer comme une condition essentielle de l'aliénation mentale? Les faits, dit-il, répondent positivement non. Les altérations qu'il passe en revue se montrent rarement isolées; Je plus souvent elles se combinent deux à deux ou en plus grand nombre dans le même encéphale. Il y a des associations à peu près constantes dans les cas analogues. Plusieurs altérations paraissent n'être que des phases diverses d'une lésion organique fondamentale.

M. Parchappe pense que s'il n'y a pas d'altération de l'encéphale qui puisse être considérée comme la cause essentielle de l'altération mentale, il y a des altérations analogues dans les diverses espèces d'aliénations. Ainsi les altérations dans les espèces aiguës diffèrent considérablement des altérations dans les espèces chroniques.

L'auteur en conclut qu'en descendant par l'analyse jusqu'à l'individualité, on peut parvenir à trouver la raison scientifique de la présence et de l'absence des altérations organiques de l'encéphale dans toutes les espèces de la folie.

Il reconnaît qu'il n'a pu constater aucune altération pathologique dans la forme monomaniaque. Il n'est pas douteux pour lui que la perversion de l'intelligence poussée jusqu'au suicide, dans l'hypocondrie, ne soit indépendante d'une altération pathologique de l'encéphale susceptible d'être anatomiquement constatée. Il constate aussi que dans la période d'incubation de l'aliénation mentale, les aberrations intellectuelles et morales ne correspondent pas à des altérations pathologiques de l'encéphale. Ainsi, dit-il, dans certaines manies intermittentes, il est très-probable qu'on ne trouverait après la mort aucune trace de maladie encéphalique; de sorte, dirons nous, que les altérations du cerveau ne sont pas causes, mais effets.

M. Parchappe, dans le livre quatrième de son ouvrage, consigne cette observation importante : que les différentes espèces de folie ne sont que des formes diverses ou des époques diverses d'une maladie fondamentalement identique. Par exemple, la mélancolie et la manie peuvent se mêler de telle sorte qu'il soit difficile et à peu près impossible de rattacher d'une manière certaine la maladie à l'une ou à l'autre de ces formes. La mélancolie, la manie, la monomanie, aboutissent également à la démence. La paralysie générale, qui s'associe souvent au délire dans le début de la maladie, se montre aussi avec des symptômes de mélancolie, de même qu'elle s'associe avec la démence. Enfin l'épilepsie détermine la folie, quelquefois sous la forme maniaque, le plus souvent sous la forme de démence; de même qu'il n'est pas rare d'observer des accès épileptiformes dans les derniers temps de la folie paralytique. Ainsi se trouve justifiée cette proposition : que les symptômes et la marche de la folie, dans ses diverses espèces, semblent se rattacher à une maladie fondamentalement identique. A son point de vue des altérations de l'encéphale, M. Parchappe affirme que ces altérations offrent la plus grande analogie de coïncidence et de succession avec les symptômes, qu'il y a parallélisme constant de développement et de succession entre les altérations encéphaliques et les symptômes, selon les termes et les époques de la maladie; qu'au point de vue de succession il y a

deux périodes bien distinctes : une période aiguë et une période chronique, distinction qui nous semble importante pour l'application du traitement moral.

Reste en dehors de ces observations, celle à laquelle tient M. Parchappe : que la folie aiguë peut exister indépendante de toute altération de l'encéphale. L'auteur affirme que le travail organique qui donne lieu à la folie aiguë est un mode de sur-activité circulatoire et nerveuse qui se rapproche de la phlegmasie (état inflammatoire), et qui y arrive souvent quand la maladie a acquis son *summum* de développement. Revenant au doute, M. Parchappe avoue que : de la vie à l'état sain et à l'état morbide, nous ne savons que certains phénomènes et certaines conditions ; que les causes nous échappent ; qu'entre l'organe altéré et la *fonction troublée*, il y a la même inconnue qu'entre l'organe sain et la fonction normale ; et cela est vrai, ajoute-t-il, surtout de l'encéphale. L'action de l'encéphale dans la production des phénomènes de l'intelligence, ne se révèle que par ses effets, sans que rien tombe sous les sens de ce qui la constitue. Si les conditions essentielles de cette action sont insaisissables pour nous dans son exercice régulier, comment oser se flatter qu'elles frapperont nos sens quand cet exercice s'écarte de l'état normal ? Il y aurait donc témérité, conclut M. Parchappe, à avancer que les altérations encéphaliques qui coïncident avec l'aliénation mentale en sont la cause essentielle. Les recherches sur l'encéphale avaient été publiées en deux parties, la première en 1836, la seconde en 1838. En 1839, l'auteur a donné un autre ouvrage sur *les causes de l'aliénation mentale*. Nous en dirons quelque chose dans la monographie de Saint-Yon. (Voir ci-après.) Il l'a fait suivre, en 1841, d'un traité théorique et pratique de la folie. C'est une collection des faits qui se sont produits pendant six ans dans l'asile de Saint-Yon où sont admis les malades des deux sexes appartenant à toutes les classes de la société. Le docteur Parchappe prend pour motif de classement l'état des facultés intellectuelles offert par les malades pendant les derniers temps de leur vie. Cette notice sur Saint-Yon vient clore cette première série d'études.

Nous n'avons placé en première ligne les opinions de MM. Brière de Boismont et Parchappe, qu'en raison de la nature purement théorique des opinions que nous venons de leur emprunter. Sous le rapport du traitement proprement dit, nous allons donner la parole au docteur Pinel, considéré parmi nous, à ce point de vue, comme le père de la science.

IV. Le traitement des aliénés commença à être pratiqué régulièrement en France en 1801 à la Salpêtrière. Les préjugés et la négligence avaient fait ériger en principe dans le plus grand nombre des hospices l'incurabilité absolue des aliénés. Pi-

nel voulut doter la science médicale d'un document qui permît d'apprécier ce qu'on pouvait attendre d'un traitement méthodique. Il dressa une table générale des aliénés de la Salpêtrière à partir du 17 germinal an X (1801) jusqu'à la fin de 1805. A la Salpêtrière, comme on sait, on ne traite que des femmes. Le tableau divise les maladies mentales en manie avec délire, mélancolie sur un seul objet, mélancolie avec penchant au suicide ; démence et idiotisme.

Pinel réunit dans un même total les maniaques et les mélancoliques. Leur nombre s'élève en quatre ans à 814, dans ce nombre sont : 316 filles, 342 femmes et 137 veuves. La folie a des causes physiques pour 219, des causes morales pour 464. La folie est périodique chez 166 aliénées. Sorties guéries plus de la moitié, 444 ; meurent en traitement, 54 ; sont jugées incurables 109 seulement ; restaient à l'hospice, sur le chiffre total de 814. Sur le nombre total de 444 guéries, Pinel explique qu'il ne comprend pas 15 personnes qu'on peut cependant regarder comme telles, mais qui sont infirmes ou faibles d'entendement dès l'âge tendre, et qui ont été amenées par le traitement au point de pouvoir travailler sous la direction de surveillants.

Les aliénées par démence traitées dans les mêmes quatre années sont au nombre de 152, savoir 49 filles, 36 femmes et 64 veuves ; sont atteintes pour causes physiques, 30 ; pour cause morale, 26 ; de maladies périodiques, 6 ; sont guéries, 29 ; sont mortes en traitement, 2 ; sont incurables, 73 ; restent à l'hospice 48. L'idiotisme ne donne que 36 sujets dont 31 filles, 3 femmes et 2 veuves. Les causes de l'idiotisme sont exclusivement physiques. Les guérisons donnent zéro, c'est-à-dire que toutes sont incurables. Le système de l'incurabilité ou de la quasi incurabilité était jugé. On avait la mesure à peu près exacte des guérisons possibles. L'idiotisme est inguérissable, mais si la démence ne l'est que difficilement, elle ne l'est pas impossiblement puisque sur 152 *démentes* on a pu en guérir 29, mais quant aux autres maladies mentales, il y en a autant et plus de curables que d'incurables. Un grand problème d'humanité, de charité, était désormais résolu.

Pinel donne cette explication, à la colonne d'observations de son tableau : que les personnes attaquées de démence et d'idiotisme qui étaient à la Salpêtrière, étaient telles pour une disposition originnaire, un âge avancé, ou un traitement trop actif tenté ailleurs. C'était dans les cas de démence accidentelle qu'avaient été obtenues 29 guérisons. Il considère l'aliénation comme une maladie aiguë qui a ses périodes successives d'intensité, de déclin et de convalescence dont l'ordre ne doit pas être interverti. Il faut, dit-il, calmer les symptômes par des moyens doux, des bains tièdes, des boissons relâchantes, quelquefois des calmants ou

des douches légères. Il conseille par exception une répression énergique, mais courtoise, et exige toujours des manières bienveillantes. On doit chercher à gagner la confiance de l'aliéné à moins que sa raison ne soit entièrement bouleversée.

Les aliénés doivent être divisés par classe. L'état de stupeur, une morosité sombre avec un délire exclusif sur certains objets, c'est là ce que Pinel nomme *mélancolie*. Le genre de mort que les femmes ont cherché à se donner a été de s'étrangler avec un mouchoir ou un lacet, surtout la nuit en se cachant dans leur lit.

La *démence* est marquée par l'incohérence des idées et la débilité des fonctions cérébrales sans agitation et sans fureur. Elle peut être produite par des causes accidentelles. Sur les 152 démentes de la table de Pinel, 64 seulement étaient atteintes d'aliénation pour cause d'âge avancé. L'idiotisme consiste, dit Pinel, dans l'abolition plus ou moins complète des affections du cœur et l'absence d'idées. Cet état est presque toujours originaire et vient de naissance.

La division des aliénés sert à simplifier le traitement et à prévenir les erreurs. Les incurables doivent être confinés dans un local particulier, et les aliénées atteintes d'autres maladies que la folie doivent avoir aussi leur infirmerie.

Dans un recensement qu'il fait le 28 février an XIII (1804) de sa première division, celle des aliénées agitées ou plus ou moins furieuses, Pinel en compte 24 en cours de traitement et 196 au déclin de leur maladie et n'éprouvant que quelques retours périodiques d'effervescence.

Il y a matière à classements dans la même division. Le dortoir destiné à l'entière convalescence renfermait à la même époque cinquante neuf personnes dont la raison n'avait besoin que d'être pleinement raffermie. On obtient ce résultat, dit Pinel, par le moyen d'un travail manuel; déjà à cette époque un atelier de couture était adjoint à la division. Souvent on amène à l'hospice des personnes très-déliantes ou furieuses, qui, par des voies de douceur, sont promptement ramenées et en état de passer à la deuxième ou troisième division. Le secret d'un hospice bien ordonné est de réduire au *minimum* le nombre des aliénés qui ont besoin d'une étroite réclusion dans un local déterminé. Sur les 24 loges destinées aux aliénées les plus agitées on n'en trouve souvent que six ou huit qui soient occupées, quelquefois trois ou quatre. Les autres aliénées de cette division conservent une sorte de liberté dans leur local particulier, c'est-à-dire que celles qui sont étroitement recluses forment à peine les deux centièmes du nombre total des aliénées en traitement, grâce au système général de douceur et de liberté adopté dans l'hospice. Les aliénés dont on ne connaît pas l'origine sont beaucoup plus difficiles à traiter que d'autres. Leur nombre a toujours été grand à

Paris, où dans un intérêt d'ordre et de morale publics la police ne laisse jamais vaguer sur la voie publique aucun aliéné. Sur les malades de la première catégorie de la table de Pinel, deux cent soixante-onze étaient entrés sans renseignements; il en était de même de quatre-vingt-sept femmes en démence, de même de vingt-trois idiots, ce qui donnait un nombre total de trois cent quatre-vingt-un inconnus.

La *manie* proprement dite se déclare depuis l'époque de la puberté jusqu'à la quarante-cinquième ou cinquantième année d'âge. Elle est plus fréquente parmi les hommes que parmi les femmes entre la vingtième et la quarantième année. La manie chez les hommes ne paraît pas avant la puberté, tandis que Pinel l'observe neuf fois chez les femmes en l'an XI (1802) et onze fois en l'an XII (1803). C'est une preuve que le développement de la raison comme ses égarements sont plus précoces chez la femme que chez l'homme. De la table de Pinel résulte que la *mélancolie* est plus fréquente dans l'âge adulte, c'est-à-dire entre la vingtième et la quarantième année qu'à une autre époque de la vie, mais elle n'apparaît point comme la *manie* avant l'âge de la puberté. Il en est de même de la démence accidentelle. La démence sénile a lieu à des époques de la vie différentes. En 1801, Pinel la constate deux fois à la soixantième année, six fois entre la soixantième et la soixante-dixième année, et une fois à quatre-vingt-dix ans. En 1802, 3 cas de démence ont lieu vers 60 ans, 10 entre 60 et 70 ans, 5 entre 70 et 80 ans. Les résultats sont les mêmes les années suivantes. Ainsi la démence vient moins de la caducité que de causes accidentelles, parmi lesquelles Pinel nomme les chagrins profonds et l'abus des liqueurs alcooliques. Il n'ose pas affirmer que le célibat fournisse plus d'aliénés que le mariage. Seulement il croit que le mariage est un moyen de préservation contre la démence et l'idiotisme, les deux espèces d'aliénation les plus invétérées et les plus incurables. Ce que Pinel appelle les causes physiques de l'aliénation sont pour les femmes la suppression ou la cessation des menstrues, un accident pendant les couches, l'abus de liqueurs alcooliques ou des coups sur la tête. Les causes morales sont, une frayeur vive, une passion contrariée, des revers de fortune, des chagrins domestiques, une surexcitation religieuse ou autre. Le nombre des causes morales est plus prépondérant dans la *mélancolie* que dans la *manie*.

Pinel cherche à préciser la durée des maladies. Dans quelques cas graves d'aliénation survenue par des chagrins domestiques, un amour contrarié ou une suite de couches, un mois suffit quelquefois; le plus souvent le traitement dure trois et même quatre mois. Lorsque la manie est d'ancienne date, qu'elle a été troublée dans sa marche par des traitements mal concertés ou

infructueux, le traitement n'est suivi de succès qu'après les huitième, dixième et douzième mois. Il faut quelquefois deux années pour consolider le rétablissement lorsqu'il est possible, car, lorsque la maladie est attaquée tardivement, la plupart des aliénés sont incurables. La manie produite par une vive frayeur, celle qui a été marquée par des rechutes ou qui survient à l'époque critique des femmes est d'une guérison difficile, et qui demande un an et même un an et demi. Il faut savoir donner à la nature le temps de développer ses ressources et ses efforts salutaires. Le délire exclusif des mélancoliques sur certains objets et leur caractère ombrageux cèdent difficilement au traitement. Il est rare qu'on obtienne un succès au premier ou deuxième mois, à moins qu'on ne gagne la confiance du malade, et qu'on ne parvienne ainsi à rompre, dit Pinel, la manie vicieuse de ses idées en dissipant ses illusions fantastiques. Il cite 18 mélancoliques qui dans la seule année 1802 ont obtenu leur guérison entre le cinquième, le huitième et le dixième mois; 3 après une année; quatre après un an et demi. En 1803, 18 ont été guéris entre le troisième et le sixième mois, 12 entre le sixième et le neuvième. Lorsque la mélancolie ne cède pas à une certaine époque du traitement, l'aliéné conserve ses idées sombres et son caractère ombrageux sans espoir de rétablissement. L'observation la plus générale est que les maladies mentales qui sont guérissables le sont d'autant plus facilement, que le traitement commence à une époque plus rapprochée de l'invasion. Un autre point très-important c'est d'éviter les récidives, ce à quoi on ne parvient que par un traitement prolongé. Sur 444 aliénées guéries dans la période de 4 ans moins 3 mois de la table de Pinel, 71 sont retombées dans un intervalle plus ou moins long; 20 avaient été traitées avant de l'être par Pinel, 16 sont retombées parce que leur sortie avait été prématurée, à raison de la trop vive insistance de leurs proches. Sur ce dernier nombre de 16, deux ont été de nouveau traitées et guéries définitivement; 14 ont été précipitées dans la misère et dans des chagrins profonds par leur aversion pour le travail et l'inconduite de leurs maris, causes très fréquentes d'aliénation; 6 sont retombées dans leurs excès antérieures de boisson, autre cause d'égarément de la raison; 6 autres ont été entraînées dans l'aliénation par les aveugles transports de la jalousie ou d'un amour contrarié, enfin Pinel attribue 8 autres rechutes à des scrupules religieux.

Des voyageurs distingués, curieux de visiter l'hospice de la Salpêtrière, et témoins de l'ordre et du calme qui y règnent, ont dit quelquefois en parcourant son enceinte : *Mais où sont les folles?* C'était faire le plus bel éloge de l'établissement, dit Pinel. Un hospice d'aliénés doit réunir les avantages du site à ceux d'un vaste enclos et d'un local spacieux et commode. Il manque d'un

objet fondamental si, par sa disposition intérieure, il ne tient pas les diverses sortes d'aliénés dans l'isolement, s'il n'est propre à séquestrer les plus agités ou les plus furieux d'avec ceux qui sont tranquilles, si on ne prévient leurs communications réciproques, pour empêcher les rechutes, pour faciliter l'exécution des réglemens de police intérieure et de surveillance, pour éviter les anomalies inattendues dans la succession et l'ensemble des symptômes que le médecin doit observer et décrire. Une distribution méthodique des aliénés de l'hospice en divers départements, fait saisir d'un coup d'œil les mesures à prendre pour leur nourriture, leur propreté, leur régime moral et physique. C'est dans la même source que le médecin observateur peut puiser les règles fondamentales du traitement, apprendre à discerner les espèces d'aliénation qui cèdent plus ou moins promptement au temps et au régime, celles qui opposent les plus grands obstacles à la guérison ou qu'on peut regarder comme incurables, celles qui réclament impérieusement l'usage de certains médicaments.

Pinel expose comment la Salpêtrière répond à tous les besoins du service. Traitant des moyens de répression, il dit que c'est une admirable invention que l'usage non interrompu des chaînes pour perpétuer la fureur des maniaques. Il raconte comment, appelé à exercer les fonctions de médecin à Bicêtre dès les premières années de la révolution, il ne parvint à faire tomber les fers des aliénés qu'après deux ans d'insistance (le 4 prairial an VI, 20 mars 1797); quarante aliénés furent mis en liberté, malgré les terreurs du bureau central. On leur permit d'errer librement dans les cours, avec le gilet de force. La nuit ils furent libres dans leur loge. Un des aliénés était détenu depuis trente-six ans, un autre depuis quarante-cinq ans. Un autre, enchaîné depuis dix-huit ans au fond d'une loge sombre, s'écria, lorsqu'il put contempler le soleil dans tout l'éclat de sa lumière, avec une sorte de ravissement extatique : *Ah! qu'il y a longtemps que je n'ai vu une si belle chose!* A partir de ce jour, les gens de service qui avaient été souvent frappés à l'improviste et meurtris par les aliénés chargés de fers, furent à l'abri d'accidents semblables.

Pinel formule cette proposition qui passa en axiome : Les aliénés ne sont pas des coupables à punir : ce sont des malades à soigner, ou sur lesquels il faut veiller avec humanité. Quand la fureur sera extrême, une camisole étroite et d'une toile forte contiendra momentanément les mouvements de ses pieds et de ses mains. Il cite des cas de répression qui ont eu le plus grand succès. Une jeune fille se refusait au travail avec obstination. On lui appliqua un corset à sangles; elle soutint l'épreuve un jour entier, mais à la fin elle demanda grâce et se résigna au travail de couture. Si elle venait à se relâcher, on lui rappelait en riant le gilet de velours, et elle devenait aussitôt do-

cile. Une autre femme, âgée de quarante ans, était si furieuse et si indomptée qu'elle frappait toutes les filles de service et qu'elle avait été sur le point d'en assommer une dans sa loge pendant qu'elle lui donnait à manger; un autre jour elle lui jeta à la tête un pet de terre et lui fit une blessure grave. On lui appliqua la camisole à sangle en serrant fortement et en produisant une vive rétraction des épaules en arrière; elle ne put soutenir cet état de contrainte au delà d'une heure: depuis elle n'a frappé personne. Si elle tient des propos injurieux, il suffit de lui rappeler la camisole: elle redevient tranquille. Cette sorte de répression ne peut durer qu'un temps très-limité. Elle est suivie d'un malaise, d'une grande gêne dans la respiration à cause de la forte distension des muscles de la poitrine, de faveurs d'estomac, et d'anxiétés insupportables, ce qui fait que l'aliéné en conserve un long souvenir. Les douches suffisent souvent comme moyen de répression pour soumettre l'aliéné à la loi du travail, pour vaincre un refus obstiné de nourriture, pour dompter l'aliéné qu'entraîne une humeur turbulente et raisonnée. Un courant d'eau froide lâché brusquement sur la tête au moyen d'un robinet déconcerte l'aliéné, et écarte l'idée prédominante par une impression forte et inattendue. Veut-il s'obstiner, on réitère la douche. On exprime le regret de recourir à ces violences, on y mêle quelquefois la plaisanterie, mais sans la pousser trop loin. L'obstination vient-elle à cesser, on fait succéder à la répression le ton d'une bienveillance affectueuse. Pinel cite l'exemple d'une folle furieuse exposée depuis plus de dix ans à un retour périodique et irrégulier de la manie, à qui les douches ont rendu non-seulement le calme, mais la raison. La crise s'opéra par un torrent de larmes.

L'emploi de la terreur eut un plein succès envers un jeune homme que le renversement du culte catholique avait rendu maniaque. Il s'interdit toute espèce de nourriture, et vers le quatrième jour son état de langueur fit craindre pour sa vie. Le directeur se présente à la porte de sa loge, l'œil en feu, avec un ton de voix foudroyant, escorté de gens de service armés de fortes chaînes qu'ils agitent avec fracas. On met un potage auprès de l'aliéné, et on lui intime l'ordre de le prendre durant la nuit, s'il ne veut pas encourir les traitements les plus cruels. On le laisse, dit Pinel, dans la plus pénible fluctuation, entre l'idée de la punition dont on le menace et la perspective des tourments de l'autre vie. Il se détermine à prendre sa nourriture. On le soumet à un régime propre à le restaurer; le sommeil et les forces reviennent par degré, ainsi que l'usage de la raison. Durant sa convalescence il fit part à M. Pinel de ses perplexités pendant la nuit d'épreuves.

Les aliénés les plus difficiles à contenir sont ceux qui sont doués d'un tempérament nerveux. On ne les dompte qu'en leur montrant de l'intrépidité. Il suffit de la fière

contenance du directeur pour les maîtriser et donner le temps aux gardiens de s'emparer de leur personne et de prévenir quelque événement tragique.

Il ne peut entrer dans notre plan de traiter de la thérapeutique applicable aux aliénés; nous n'empruntons à la science que ce qui se rapporte au régime moral. Pinel parle de la nécessité d'entretenir un ordre constant dans les hospices d'aliénés et d'étudier les variétés de caractère de ceux-ci. Il ne veut pas qu'ils soient livrés à une avengle routine, abandonnés à l'insouciance d'un chef sans moralité et sans principes, ou aux duretés rustiques, aux traitements meurtriers des préposés en sous-ordre. C'est pour éviter ces écueils que l'on a confié les aliénés à des religieux et des religieuses en qui est allumé un foyer de charité que n'épuise aucune épreuve. Avec de pareils malades il n'y a de garantie de patience, de douceur, d'humanité, que dans la conscience de ceux qui les entourent. Sagacité, zèle, ardeur, attention continuelle et infatigable, dit Pinel, sont des qualités nécessaires auprès de cette sorte d'administrés; il faut épier soigneusement leurs démarches, saisir le sens bizarre de leurs idées et connaître le caractère particulier de leur délire. L'âge, les habitudes contractées, la complication de la manie avec d'autres maux, le degré de lésion des facultés morales, produisent autant de variétés à étudier. Dans certains cas, plusieurs mois suffisent à peine pour se rendre compte avec justesse de l'épreuve qu'on peut tenter. Les fous ne sont pas tellement privés de raison qu'ils soient inaccessibles aux motifs de crainte et d'espérance, aux sentiments d'honneur, à la reconnaissance. Une faible femme peut agir sur eux plus efficacement que l'homme le plus robuste. Pinel cite une surveillante qui, pour calmer un aliéné, imite ses grimaces, danse devant lui, parvient à le faire sourire, et le détermine à prendre des aliments qu'il refusait. Trois aliénés prétendaient être Louis XVI, et allaient se livrer entre eux à des luttes dangereuses. La surveillante va à l'un d'eux, et, le tirant un peu à l'écart, Pourquoi, lui dit-elle, entrez-vous en dispute avec ces gens-là, qui sont visiblement fous? Ne sait-on pas que c'est vous qui êtes Louis XVI? Elle en fait autant pour les deux autres, et rétablit ainsi le calme dans le quartier. Un aliéné s'empare d'un couperet dans la cuisine et menace d'en faire usage; la surveillante lui propose de s'en servir pour hacher des herbes et se félicite d'avoir un aide pareil. L'aliéné se met à l'ouvrage, et on s'en rend ainsi facilement maître.

Il n'est pas sans difficulté de déterminer la limite des pouvoirs du directeur et du médecin dans les hospices d'aliénés. Le médecin, par la nature de ses études, dit Pinel, par l'intérêt qui le lie au succès du traitement, doit être instruit, doit être juge de tout ce qui se passe dans un hospice d'aliénés. Aux filles de service accoutumées à

l'emploi de dures punitions et de mauvais traitements envers les aliénés il substitue, à la Salpêtrière, des convalescentes connues pour leur intelligence et leur zèle. Il leur adjoint de jeunes idiots susceptibles d'un travail mécanique pour le nettoyage des cours et les autres soins multipliés de la propreté. Il donne aussi un grand soin au régime alimentaire, qui était plus négligé qu'un autre, et qu'on pouvait négliger plus impunément avec des aliénés. La création des réfectoires a fait cesser les nombreuses difficultés que Pinel eut à combattre et que sans les réfectoires il était impossible de vaincre. Le tableau du régime alimentaire de Pinel donne : 72 décagrammes de pain ; 12, 24, 36, et 50 centilitres de vin aux vieillards de soixante-dix, soixante-quinze, quatre-vingts, et quatre-vingt-cinq ans ; 25 décagrammes de viande, 3 décilitres de haricots, 6 décagrammes de pruneaux, 4 de fromage de Marolle, 5 de raisiné, 7 de riz, et 96 centilitres de bouillon. Les aliénés reçoivent, les jours gras : le matin, le pain, le vin, la viande et 48 centilitres de bouillon ; le soir, des légumes secs, des pruneaux, du fromage ou du raisiné, avec 48 centilitres de bouillon ; les jours maigres, au lieu de viande 15 centilitres de légumes secs ou 35 grammes de riz, avec 48 centilitres de bouillon maigre ; le soir, 15 centilitres de légumes secs ou 35 grammes de riz et du fromage ou du raisiné, avec 48 centilitres de bouillon. Dans la saison les aliénés ont alternativement des légumes secs, des choux, de la choucroute, des épinards, de l'oseille, du potiron, des pommes de terre. Elles ont aussi alternativement de la salade, des cerises, des groseilles, des abricots, des prunes, des poires et du raisin en remplacement du fromage. Pinel veut que les aliénés aient leur cuisine séparée, et qu'elle soit fortifiante. Il cite le régime alimentaire de l'établissement de M. Esquirol (*Voir ci-après*, n. 5). La nourriture y est en général abondante, composée des aliments les plus sains, apprêtés sans épices. On fait servir un second déjeuner à plusieurs aliénés. Déjà l'usage des tables communes pour certains aliénés s'y est introduit. On buvait de l'eau rougie à discrétion. Le vin pur est nuisible à l'aliéné furieux ou très-agité.

La loi d'un travail mécanique, rigoureusement exécutée, cette loi dont M. Ferrus devait tirer depuis un si grand parti à l'hospice de Bicêtre, est préconisée par Pinel comme étant le plus sûr et peut-être l'unique garant du maintien de la santé, des bonnes mœurs et de l'ordre dans tous les asiles publics, les prisons et les hospices. Un asile d'aliénés, dit-il, pour être d'une utilité soutenue doit porter sur cette base fondamentale. Très-peu d'aliénés, même dans l'état de fureur, doivent être éloignés de toute occupation active. Quel spectacle affligeant, s'écriait Pinel, de voir dans nos hospices les aliénés de toute espèce dans une mobilité continuelle et vaine, s'agitant sans aucun but, ou tristement plongés dans l'i-

nertie et la stupeur ! Quel moyen plus propre à entretenir en eux l'effervescence de l'imagination, l'habitude des emportements fougueux et tous les écarts d'une exaltation délirante ! Un travail constant change le cours des idées, fixe les facultés de l'entendement, entretient l'ordre dans les grands rassemblements, dispense d'une foule de règles minutieuses et souvent vaines pour maintenir la police intérieure. Le retour des aliénés à l'exercice de leur profession a toujours été pour moi d'un bon augure, conclut Pinel, et le fondement de l'espoir d'une guérison solide. Il y a près de cinquante ans que Pinel parlait ainsi, et les aliénés appliqués au travail par les règlements hospitaliers ne sont encore de nos jours qu'une exception.

Ce grand médecin nous apprend que ce fut dans une ville d'Espagne, l'état de l'Europe où le travail est le moins en honneur, que son application au service des aliénés a été le plus tôt en usage ; c'est là qu'ils furent employés pour la première fois aux travaux des champs. Dès le matin, dit Pinel, on les voit, les uns remplir les offices serviles de la maison, d'autres se rendre dans leurs ateliers respectifs, le plus grand nombre se diviser en bandes sous la conduite de quelques surveillants intelligents, se répandre avec gaité dans les diverses parties d'un vaste enclos dépendant de l'hospice, se partager avec une sorte d'émulation les travaux de la saison, cultiver le froment, les plantes potagères, s'occuper de la moisson, du treillage, des vendanges, de la cueillette des olives et retrouver le soir ainsi dans l'asile le calme et un sommeil tranquille. Les gens du peuple habitués au travail, retrouvent ainsi la santé, tandis que les riches repoussant avec hauteur les ouvrages manuels, se perpétuent dans la démence et le délire furieux. Un mouvement récréatif ou un travail pénible, explique Pinel, arrête les divagations insensées, prévient les congestions vers la tête, rend la circulation plus uniforme et dispose à un sommeil calme. Dès avant la révolution le docteur sollicitait l'acquisition d'un terrain adjacent à l'hospice de Bicêtre pour le faire cultiver aux aliénés. Les orages politiques qui suivirent empêchèrent seuls la réalisation de son plan que les années enfin mûrirent et virent exécuter. Ce serait remplir l'objet dans toute son étendue, dit-il, que d'adjoindre à tout hospice d'aliénés un vaste enclos ou plutôt de le convertir en une sorte de ferme dont les travaux seraient à la charge des aliénés convalescents, et où les produits de la culture serviraient à leur consommation et à leurs dépenses. Ces vœux ont été entendus, mais pourquoi n'ont-ils été accomplis que partiellement.

Les premières lueurs de la convalescence réveillent chez l'homme de lettres, chez le savant, chez l'artiste, le goût de ses occupations favorites ; loin de les laisser s'assoupir, il faut les favoriser et les développer,

Pinel cite des exemples à l'appui de sa doctrine. Il juge le travail applicable à tous les idiots et idioties si nombreux dans les hospices.

L'heure de l'ouverture des loges est fixée suivant la saison à cinq heures du matin en été, sept heures et demie en hiver, toujours dans la même proportion avec la durée du jour dans les saisons intermédiaires. Pinel prescrit une attention extrême à pourvoir à la propreté des loges et des cours, une visite générale du surveillant dans la matinée à cette fin, la distribution du déjeuner après l'heure du lever. Avant l'établissement des réfectoires, de nouveaux soins devaient être apportés à la propreté des cabanons après le repas. Leur clôture est prescrite à l'entrée de la nuit au son d'une cloche. Un premier veilleur doit faire des rondes jusqu'à minuit de demi-heure en demi-heure pour prévenir tout événement sinistre. Un second veilleur doit remplir la même tâche jusqu'au matin. Tous les gens de service doivent se tenir prêts à agir individuellement ou en masse, s'il survient une rixe ou en cas d'explosion subite d'un accès. Défense doit être faite aux gardiens de porter une main violente sur les aliénés même lorsqu'ils sont provoqués ou frappés. Pinel compare les agglomérations d'aliénés à des familles composées d'êtres turbulents et fougueux qu'il faut conduire le plus souvent avec douceur, mais toujours avec une fermeté inflexible. Il cite l'opinion d'un directeur de l'hospice de Béthlem à Londres, Haslam, qui regarde comme un objet très-important de gagner la confiance des aliénés, d'exciter en eux des sentiments de respect et d'obéissance, ce qui ne peut être que le fruit d'une intelligence et d'une éducation distinguées et de la dignité dans le ton et les manières. La sottise, l'ignorance et le défaut de principes, soutenus par une dureté tyrannique, peuvent exciter la crainte, mais ils inspireront toujours le mépris. Le surveillant d'un hospice d'aliénés qui a acquis de l'ascendant sur eux dirige et règle leur conduite à son gré. Il doit être doué d'un caractère ferme, et déployer dans l'occasion un appareil imposant de puissance; il doit peu menacer mais exécuter, et s'il est désobéi, la punition doit suivre. Le même auteur prescrit tout acte de violence, toute punition corporelle. Infliger aux aliénés une peine à laquelle la privation de leur raison les rend insensibles, c'est, dit-il, une cruauté absurde.

Il faut leur interdire presque tous rapports avec leurs anciennes relations. L'expérience a appris qu'ils ne peuvent être guéris dans leur famille. Un milieu entièrement neuf est un puissant moyen de rattacher les fils brisés de la raison. En France et en Angleterre, on a senti la nécessité de faire cesser l'entrée indéfinie des étrangers et des curieux dans les hospices d'aliénés. Pinel cite l'exemple d'un aliéné touchant à la convalescence et précipité pendant un au dans son premier état par les plaisante-

ries d'un visiteur. Cependant, quelques visites d'amis au terme du traitement peuvent hâter la guérison. Elles consolent le malade et lui ouvrent pour l'avenir une nouvelle perspective d'espoir et de bonheur. Mais il n'est pas toujours facile de fixer l'époque où ces visites sont utiles et cessent d'être dangereuses.

Après Pinel vient Esquirol, qui, lui aussi, est un des princes de la science.

V. Esquirol publia en 1838 son *Traité des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, fruit de quarante ans d'études et d'observations, comme il le dit dans sa préface, et dont il avait disséminé les fragments dans des recueils de médecine, notamment dans le *Dictionnaire des sciences médicales*. Le champ de ses études fut la Salpêtrière, Charenton et la maison particulière qu'il avait fondée.

La classification des maladies mentales qu'il établit, marque une période de la science. Nous devons la mentionner: 1° *Lypémanie* (mélancolie des anciens), délire sur un objet ou un petit nombre d'objets avec prédominance d'une passion triste et dépressive; 2° *monomanie*, délire borné à un seul objet ou à un petit nombre d'objets avec prédominance d'une passion gaie et expansive; 3° *manie*, délire sur toutes sortes d'objets accompagnée d'excitation; 4° *démence*, délire avec affaiblissement des facultés intellectuelles et morales. Les déments déraisonnent parce que les organes de la pensée ont perdu leur énergie et la force nécessaire pour remplir leurs fonctions; 5° *imbécillité* ou *idiotie*, état dans lequel les facultés intellectuelles ne se sont jamais manifestées ou n'ont pu atteindre qu'un très-faible degré de développement. Dans l'idiotie les organes ne sont pas assez bien conformés pour que ceux qui en sont atteints puissent raisonner juste. Esquirol, définissant la folie, compare les maisons de fous aux sociétés humaines. Il y trouve les mêmes erreurs, les mêmes passions, les mêmes infortunes. Seulement, dit-il, dans une maison de fous les traits sont plus forts, les nuances plus marquées, les couleurs plus vives, les effets plus heurtés, parce que l'homme s'y montre dans toute sa nudité, parce qu'il ne prête pas à ses passions le charme qui séduit, à ses vices les apparences qui trompent. Et il reprend: Chaque maison de fous a ses dieux, ses prêtres, ses fidèles, ses fanatiques; elle a ses empereurs, ses rois, ses ministres, ses courtisans, ses riches, ses généraux, ses soldats et un peuple qui obéit. L'un se croit inspiré de Dieu et en communication avec l'esprit céleste; il est chargé de convertir la terre, tandis que l'autre, possédé du démon, livré à tous les tourments de l'enfer, gémit, se désespère, maudit le ciel, la terre et sa propre existence. L'un, audacieux et téméraire commande à l'univers et fait la guerre aux quatre parties du monde qu'il a soumises à ses lois ou délivrées des chai-

nes. Celui-ci croit posséder la science de Newton, l'éloquence de Bossuet, celui-là ne profère pas un mot; on le prendrait pour une statue, son inaction mime son corps. Celui-ci prépare avec calme et avec joie les moyens de s'ôter la vie. Un autre se croit trahi, persécuté, déshonoré; un autre brise, détruit, déchire tout ce qui tombe sous sa main, crie, menace et frappe. Cet autre veut régénérer les hommes par un baptême de sang; déjà il a sacrifié deux de ses enfants. Celui-là, transporté d'aise, rit sans cesse aux éclats. Dans une maison de fous les liens sociaux sont brisés, les amitiés cessent, on agit sans bienséance, on nuit sans haïr. Aucune communauté de pensées, chacun vit seul et pour soi, l'égoïsme isole tout. On se livre au plus stupide libertinage, on viole, on vole, on assassine; le fils maudit son père, la mère égorge ses enfants. L'homme descendu du rang qui le place à la tête des créatures, ne pense pas, n'a pas même les déterminations de l'instinct. Il est incapable de pourvoir à sa subsistance et se roule sur son propre fumier. Nous avons emprunté à Esquirol les traits les plus saillants de ses tableaux.

Il définit la folie une affection cérébrale ordinairement chronique, sans fièvre, caractérisée par des désordres de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté. Les causes de l'aliénation mentale sont générales ou particulières, physiques ou morales, primitives ou secondaires, prédisposantes ou excitantes. Les climats, les saisons, les âges, les sexes, les professions influent sur la folie. L'auteur fait connaître sa marche, son pronostic, son traitement. Après avoir décrit les maladies auxquelles succombent les aliénés, il déclare que l'ouverture du corps des aliénés n'a eu d'autres résultats jusqu'à lui, qu'une description plus exacte du cerveau, et la certitude désespérante de ne pouvoir jamais assigner à ses parties des usages dont on puisse tirer des connaissances applicables à l'exercice de la faculté pensante, soit dans l'état de pensée, soit dans la maladie. Nous retrouverons ailleurs les opinions d'Esquirol sur divers points des maladies mentales. Il faut vivre avec les fous, dit-il, pour avoir des notions exactes sur les causes, les symptômes, la marche, les crises, la terminaison de leur maladie. Il faut vivre avec eux pour apprécier les soins infinis, les détails sans nombre qu'exige leur traitement. Il constate que les malades retirent des avantages considérables d'une communication amicale et fréquente avec le médecin qui les traite, et le médecin de son côté recueille dans ce commerce de précieuses leçons touchant l'influence de l'homme physique sur l'homme moral, et réciproquement. Dans les gestes, dans les mouvements, dans les regards, dans le *facies*, dans les propos, dans les actions, dans des nuances imperceptibles à tout autre, le médecin puise souvent la première pensée du traitement qui convient à chaque aliéné confié à ses soins. Dans les vues gé-

nérales du traitement des aliénés, on se proposera, dit Esquirol, de faire cesser les désordres physiques, les aberrations de l'entendement et le trouble des passions. Il ne faut jamais perdre de vue les causes qui ont préparé la folie, et qui l'ont provoquée. On ne perdra pas de vue surtout les habitudes, les maladies anciennes, antérieures à l'aliénation mentale, et qui ont cessé peu auparavant, ou à l'instant que le délire a éclaté. Souvent il faut varier, combiner, modifier les moyens de traitement, car il n'y a pas de traitement spécifique de la folie. Elle exige de nouvelles combinaisons, elle donne un nouveau problème à résoudre pour chaque aliéné. Le changement de milieu de l'aliéné est la première condition du succès du traitement. Esquirol développé longuement cette opinion. Nous ne disons rien de la médication physique.

Esquirol traite tour à tour dans son premier volume des hallucinations, des illusions, de la fureur, de l'aliénation mentale, des nouvelles accouchées et des nourrices, de l'épilepsie, des terminaisons critiques de la folie, de la lypémanie, de la démonomanie et du suicide. Nous ne dirons quelque chose que de la démonomanie. Sceptique comme la plupart de nos médecins modernes, Esquirol range dans la même catégorie de démoniaques Saül, Job, Nabuchodonosor, et Joram, Méléagre, OEdipe et Oreste. Après avoir reconnu que le christianisme en ramenant les idées religieuses à l'unité de Dieu, avait éclairé les hommes et opéré une grande révolution dans les idées, Esquirol l'accuse d'avoir, en exagérant *les puissances des esprits sur les corps*, inspiré la crainte de céder aux inspirations du diable. Le christianisme répond au savant médecin qu'il a pour fondement l'Evangile, et qu'il croit au démon sur la parole de Jésus-Christ lui-même. Le même docteur querelle le protestantisme. Luther provoque la mélancolie religieuse; Calvin l'accroît encore: on ne voit partout, dit-il, que des excommuniés, des damnés et des sorciers. On créa des tribunaux, le diable fut assigné à comparoir, les possédés furent traînés en jugement; on dressa des échafauds, on alluma des bûchers; les démonomaniaques furent brûlés après qu'on les avait mis à la question, pour les faire renoncer au prétendu pacte qu'ils avaient fait avec le diable. Esquirol remonte à l'idolâtrie. Il lui est démontré que les prêtres des dieux se servaient des aliénés pour rendre des oracles, qu'ils savaient leur inspirer un saint délire. Les démons sont devenus muets dès que le christianisme eut éclairé le monde, dit Esquirol après Fontenelle; de même, ajoute Esquirol, depuis qu'on ne fait plus brûler les sorciers et les magiciens, l'imagination n'enfante plus ni magiciens ni sorciers. Hippocrate, dit-il, placé par son génie au-dessus des préjugés de son temps, avait affirmé dans son livre de la *maladie sacrée* qu'il ne pouvait y avoir de *maladies causées par les dieux*. Dans les temps modernes,

les médecins consultés par les tribunaux en matière de sorcellerie résumèrent leur opinion ainsi par forme d'axiome : *Multa facta, a morbo pauca*. Malebranche a été d'une opinion semblable. Les parlements, sous la présidence de Seguiet, annulèrent plusieurs sentences qui condamnaient au feu des sorciers et des possédés. D'Aguesseau, appelé à se prononcer, dit au parlement que, pour faire cesser la sorcellerie, il suffit de ne plus parler de sorcier et de renvoyer ceux-ci aux médecins. C'était le plus souvent, dit Esquirol, des imbéciles, des mélancoliques, des hystériques qui croyaient être possédés, parce qu'on le leur avait dit. Les démonomaniaques sont devenus en médecine des *monomaniaques*, quoique le mot de démonomanie soit conservé par Esquirol. Cet écrivain prétend qu'elle est quelquefois épidémique, qu'elle se propage comme toutes les maladies nerveuses, par une sorte de contagion morale, et par la force de l'irritation. Cette explication explique la sorcellerie, et confirme l'opinion de D'Aguesseau. Esquirol arrive à ces conclusions principales que la démonomanie est une variété de la mélancolie religieuse; que l'inquiétude, la crainte, l'effroi la provoquent; que le délire, les déterminations et les actions des démonomaniaques ont pour principe des idées fausses; que cette maladie est devenue plus rare depuis que l'enseignement religieux, une éducation meilleure et une instruction plus générale, ont éclairé plus uniformément toutes les classes de la société. La zoanthropie, et la lycanthropie, sont des sous variétés de la démonomanie. Le zoanthrope ou lypémaniaque se persuade qu'il a été changé en bête. La lycanthropie s'est montrée depuis le xv<sup>e</sup> siècle. On a donné en France le nom de loups-garoux aux lycanthropes. Ils fuient leurs semblables, vivent dans les bois, dans les cimetières, dans les ruines, courent les campagnes pendant la nuit en poussant des hurlements. Ils laissent croître leur barbe et leurs ongles, et les longs poils qui les couvrent; les griffes dont ils sont armés entretiennent en eux l'illusion de leur prétendue métamorphose. Poussés par la faim, ou par une férocité atroce, ils se précipitent sur les enfants, les déchirent, les tuent, et les dévorent. Certains lycanthropes se sont crus changés en chiens, on leur a donné le nom de cynanthropes. Un grand seigneur de la cour de Louis XIV, éprouvait le besoin d'aboyer. Dom Calmet rapporte que dans un couvent d'Allemagne, des religieuses se crurent changées en chats, et qu'à une heure fixe de la journée, elles parcouraient leur couvent en miaulant à qui mieux mieux. D'autres lypémaniaques s'imaginent, ceux-ci qu'ils n'ont point de tête, ceux-là qu'ils ont une tête de verre ou une tête d'oiseau, d'autres qu'une excroissance énorme pend de leur nez, que leur corps est de beurre, que leurs jambes sont de cire ou de verre. Esquirol cite une demoiselle de Charenton qui, croyant n'avoir plus de corps, deman-

daît au médecin à l'heure de sa visite de le lui rendre. Il y a beaucoup d'analogie entre ces écarts de l'esprit, et l'état de rêve. Esquirol parle d'un malade qui, après avoir joué dans des comédies de société des rôles de femme, fut atteint de la manie de se croire changé de sexe. Nul régime n'a pu guérir cet aliéné.

VI. Un ouvrage de MM. Aubanel et A. N. Thoré sur l'aliénation comparée (*Recherches statistiques sur Bicêtre*) va nous faire connaître l'état de cette science et de son traitement tant en France que dans les autres états civilisés.

L'établissement de Bicêtre est le principal *criterium* de ces deux médecins. Rangées dans l'ordre de leur fréquence, les différentes formes de folie occupent dans les relevés de Bicêtre l'ordre suivant : manie, démence avec paralysie, épilepsie, démence, idiotie, monomanie, mélancolie, stupidité. Dans les tableaux de M. Esquirol la monomanie vient d'abord, puis la manie, la démence et l'idiotie. Il en est de même pour l'hôpital de Dundee. A Saint-Yon, le nombre des déments l'emporte. A Montpellier il y a peu de différence entre la démence et la manie. Dans les relevés des maisons d'aliénés d'Italie il y a prédominance de maniaques. Il en est de même aux Etats-Unis. En Norwège la proportion des idiots est considérable. Le plus grand nombre des aliénés est compris dans la période de trente-et-un à quarante ans, puis vient celle de vingt-et-un à trente. Les aliénés qui dépassent cinquante ans sont les moins nombreux. L'échelle suivante va donner la mesure de la décroissance des chances d'aliénation en raison des âges. Nous prenons pour base les statistiques de 1831 à 1838 : de trente-et-un ans à quarante, 2,051; de vingt-et-un à trente, 1,682; de quarante-et-un à cinquante, 1,426; de cinquante-et-un à soixante, 769; avant vingt ans, 619; de soixante-et-un à soixante-dix, 551; de soixante-et-onze à quatre-vingts, 20. La période qui précède 20 ans est en troisième ligne pour la Norwège, dans les autres pays elle n'occupe que le cinquième et le sixième rang. Cette différence est due, selon M. Esquirol, à la quantité prodigieuse d'idiots qu'indique la Norwège. En résumé, l'aliénation mentale, rare dans la première enfance, devient très commune après 20 ans, est plus fréquente entre 30 et 40 ans, commence à diminuer après cet âge et s'éteint graduellement à mesure que l'on arrive vers la vieillesse. MM. Esquirol et Leurret ont combattu cette opinion. MM. Aubanel et Thoré établissent péremptoirement que les admissions les plus nombreuses correspondent aux trois mois d'été. Le maximum des entrées correspond au mois de juin, ensuite vient le mois d'août, puis mai et juillet en quatrième ligne. Quelquefois le maximum est en juillet, d'autres fois juillet vient avant août mais après juin. Entre les mois de printemps et d'automne le nombre est variable, mais le minimum est cons-

tamment pour l'hiver. La manie qui est la forme la plus soumise aux influences atmosphériques présente son maximum dans les mois de juillet et d'août. On devrait croire d'après cette donnée que la folie est plus fréquente dans les climats méridionaux que dans les autres. La statistique donne une conclusion tout opposée. Voici les chiffres : Ecosse, 1 aliéné sur 400 (Julius). Norwège, 1 sur 551; Ecosse, 1 sur 573 (M. Esquirol). Angleterre, 1 sur 666 (Julius). États de New-York, 1 sur 721; Angleterre, 1 sur 783 (Halliday, 1817). Pays de Galles, 1 sur 911; Provinces rhénanes, 1 sur 1,000; Pays-Bas, 1 sur 1,052; France, 1 sur 2,000 (Parchappe). Italie, 1 sur 3,785 (Esquirol). Italie, 1 sur 4,879 (Brière de Boismont). Espagne, 1 sur 7,181.

Le nombre des aliénés grandit dans les grands centres de population dans une énorme proportion (71). Londres, 1 sur 200; Paris, 1 sur 222; Milan, 1 sur 242; Florence, 1, sur 338; Turin, 1 sur 344; Dresde, 1 sur 466; Rome, 1 sur 481; Naples, 1 sur 759; Saint-Petersbourg, 1 sur 3,133; Madrid, 1 sur 3,350; Le Caire, 1 sur 30,174. Ce ne sont plus les climats dans ce dernier ordre de faits qui décident, c'est le développement de la civilisation. La folie décroît en raison directe de la civilisation la moins avancée. C'eût été pour J.-J. Rousseau un sujet de triomphe. Mais cela à nos yeux ne prouve qu'une chose, c'est que la raison est un instrument dont on abuse le plus, là où il en est fait le plus grand usage, ce qui est tout naturel. Si l'on compare les départements méridionaux à ceux du nord, on retrouve le résultat ci-dessus d'un beaucoup moins grand nombre d'aliénés au midi qu'au nord. Marseille ne donne que 1 aliéné sur 2,000 habitants, Rouen en donne 1 sur 461.

Deux choses sont cependant à considérer, l'imperfection des statistiques dans les pays où le nombre des aliénés est comparativement si restreint, et le nombre des idiots que renferment certaines contrées. Les idiots s'élèvent en Norwège, dit-on, aux deux tiers du chiffre total des aliénés, tandis que leur nombre n'est à Paris, d'après Esquirol, que de 203 sur 7,950. M. Ferrus n'a trouvé que 20 aliénés dans les Basses-Alpes, où le préfet comptait 1,800 *crétins*.

Voici rangées, d'après leur fréquence, les différentes catégories de professions relevées à Bicêtre de 1831 à 1839 exclusivement : arts et métiers, 1,515; domestiques, journaliers, 1,065; culte, arts, médecine, 311; commerce de détail, 195; état militaire, 86; négoce, 58; agriculture, 22; rentiers, 21. Les journaliers fournissent à beaucoup près le plus grand nombre d'aliénés, après viennent les cordonniers. De 1831 à 1838 : journaliers, 765; cordonniers, 168; tailleurs, 130; employés, 98; menuisiers, 96; militaires, 85; maçons, 78; serruriers, 75; marchands de vin, 69; peintres, 62.

La vie sédentaire est considérée par Esquirol comme une cause de folie. C'est un degré de la solitude.

L'hérédité donne à Bicêtre 1 aliéné sur 10; à la Salpêtrière 1 sur 7; à Charenton 1 sur 4; à Caen 1 sur 5; à Rouen (Saint-Yon) 1 sur 6; à Lyon 1 sur 8; à Bordeaux 1 sur 9; à l'établissement d'Esquirol elle descend à 1 sur 2. Nous négligeons les fractions; à Turin, la proportion est de 1 sur 8; à Palerme de 1 sur 15; aux États-Unis de 1 sur 10. Ces proportions sont essentiellement conjecturales. Les auteurs de la statistique de Bicêtre ont noté l'hérédité : 15 fois dans la manie; 2 fois dans la monomanie; 4 fois dans la mélancolie; 3 fois dans la démence paralytique.

Sur 24 cas notés : 8 fois le père avait été aliéné; 6 fois la mère. Cependant, M. Esquirol regarde la folie comme étant plus transmissible par la mère que par le père. Chez deux individus, les grands parents avaient été aliénés. L'hérédité est rencontrée 8 fois en ligne indirecte. (Chez des neveux et des nièces.) Plusieurs malades ont eu des frères et des cousins atteints d'aliénation.

Quelquefois, la folie s'étend à presque toute une famille. Les auteurs de la statistique de Bicêtre citent un de leurs malades qui s'était précipité par un troisième étage, dont une des sœurs et un des cousins s'étaient suicidés, et dont un autre cousin était atteint de délire maniaque.

Les médecins ne sont pas d'accord sur la prédominance des causes physiques et morales de l'aliénation. On a trouvé à Bicêtre les chiffres suivants de 1831 à 1838 : causes morales, 472; excès, 278; causes organiques, 154; causes externes, 21.

Les causes résultant des privations sont en blanc, mais elles existent pour 1839; causes morales 87; excès 70; privations 29; causes organiques 65; causes externes 21.

Les excès sensuels l'emportent sur les autres causes.

Les auteurs des recensements de Bicêtre, insistent pour établir que la réclusion produit l'aliénation mentale. L'un d'eux a sous les yeux, dans une des salles de l'Hôtel-Dieu de Paris, au moment où il écrit, un malade qui, après avoir passé deux ans dans une cellule de la prison de Beaulieu, est devenu aliéné, et a été tourmenté d'horribles hallucinations. Aussi, MM. Aubanel et Thoré sont-ils d'avis que les aliénés, dès qu'ils sont paisibles, doivent être retirés des loges et couchés au dortoir.

Les guérisons, de 1831 à 1839, donnent à Bicêtre ces résultats : 1831, 1 sur 3 — 59; 1832, 1 sur 4 — 01; 1833, 1 sur 3 — 88; 1834, 1 sur 2 — 90; 1835, 1 sur 3 — 37; — 1836, 1 sur 2 — 53; 1837, 1 sur 3 — 96; 1838, 1 sur 2 — 52; 1839, 1 sur 2 — 25.

Le nombre des guérisons s'élève chaque année; 1839 l'emporte presque du double sur 1831. A Caen, les guérisons ne sont que

(71) Nous avons donné d'autres chiffres, les uns servent à contrôler les autres.

de 1 sur 7, et Ferrus trouve un peu plus de 1 sur 21. Les auteurs des recherches croient que les calculs ne sont pas établis sur des faits identiquement observés.

Y a-t-il des aliénés absolument incurables? Pinel, que les auteurs des recherches nomment le *grand Pinel*, semble pencher pour l'affirmative. M. Leurret ne croit pas qu'on doive jamais désespérer de la guérison. MM. Aubanel et Thoré présentent un tableau, d'où il résulte que sur 243 guérisons opérées en 1839, 143 appartiennent à la manie, après vient la monomanie, puis la démence, puis l'imbécillité, et enfin l'épilepsie. Les guérisons opérées de 1831 à 1838 présentaient les formes d'aliénation suivantes : manie aiguë, 624 ; manie maniaque, 81 ; manie intermittente, 119 ; monomanie, 42 ; monomanie suicide, 22 ; mélancolie, 31 ; stupidité, 5 ; démence, 66 ; démence et paralysie, 59 ; épilepsie, 43 ; variétés non indiquées, 173.

De même que l'été offre le plus de cas d'aliénations, il présente le plus de guérisons.

Les six mois froids de 1839 ne donnent que 101 guérisons, les six mois chauds en donnent 142 ; l'été 85, l'automne 60, le printemps 44, l'hiver 54. Les statistiques de 1331 à 1838 présentent ces résultats : mois froids, 902 guérisons, mois chauds 1038. Toutefois, il est à remarquer que le mois de janvier vient après le mois d'août pour le nombre des guérisons, d'où l'on tire la conséquence que la température élevée est une circonstance favorable.

Au-dessus de 50 ans, les guérisons sont beaucoup plus rares qu'aux autres époques de la vie. C'est la période de trente-six à quarante ans, qui en donne le plus grand nombre de 1831 à 1838, comme dans l'année 1839 considérée isolément. On pourrait dire par assimilation avec ce qui précède, que c'est lorsque la température de la vie est la plus haute, ou lorsque le principe vital est à sa plus grande puissance, que la nature fait les plus grands efforts pour le rétablissement de l'intelligence abolie.

Le nombre des décès de 1831 à 1839 a varié entre 1 sur 4 — 91, chiffre de 1832 ; et 1 sur 8. Remarquons que l'année 1832 est celle du choléra.

La folie amène la mort, soit par des lésions anatomiques qui en sont la cause ou l'effet, soit par l'épuisement physique et moral dans lequel elle jette l'individu, soit enfin par la réaction trop vive qu'elle détermine vers les centres nerveux. Le maximum de la mortalité se voit de trente à trente-cinq ans, mais principalement de trente-six à quarante. La vie est un combat contre la mort : à cet âge, la lutte est plus terrible, et souvent la mort l'emporte. Les auteurs des recherches constatent que le résultat est le même à Nantes, à Rouen, à Turin et Palerme.

La division des aliénés au 1<sup>er</sup> décembre 1839, renfermait 896 individus. Le chiffre de 831 se rencontre déjà en 1826. Il s'abaisse

à 726 en 1833 ; mais il va ensuite croissant à partir de cette époque.

Les 896 malades se partagent en deux grandes divisions, les curables et les incurables. Ces curables sont en 1840 au nombre de 309, les autres s'élèvent à 587, sont dispersés dans trois sections et ne viennent au traitement que pour les maladies accidentelles. On s'étonne de trouver un si grand nombre d'aliénés réputés incurables dans un hospice dont le médecin en chef, M. Leurret, nie pour ainsi dire l'incurabilité. Les 996 malades donnent les catégories que voici : maniaques, 274 ; monomaniaques, 97 ; déments, 169 ; imbéciles et idiots, 176 ; épileptiques, 180. Parmi les maniaques le plus grand nombre n'est pas marié ; célibataires, 193 ; mariés, 66 ; veufs, 12. Les monomaniaques donnent un résultat pareil : célibataires, 71 ; mariés, 24 ; veufs, 2. Il en est de même des déments : célibataires, 88 ; mariés, 66 ; veufs, 15. Imbéciles et idiots : célibataires, 174 ; mariés, 2.

Ici la différence s'explique.

L'âge des idiots a son *maximum* entre 21 et 30 ans ; le chiffre diminue dans les âges suivants. Les auteurs des recherches établissent qu'ils peuvent atteindre un âge fort avancé. ils citent un *Albinos* entré à Bicêtre en 1794 et jouissant encore en 1840 d'une très-bonne constitution. Epileptiques : célibataires, 146 ; mariés, 25 ; veufs, 9. Tous ces faits confirment cette vérité des livres saints : il n'est pas bon que l'homme soit seul, à moins de la consécration du célibat par la surabondance de la foi, de l'espérance et de la charité.

VII. Le rapport de M. Davenne à M. le préfet de la Seine va nous permettre de conduire l'histoire de la science du traitement des aliénés jusqu'en 1852. Ce rapport comme on l'a déjà vu, s'applique aux deux hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Le nombre des admissions de 1801 à 1833 avait été : pour les hommes, de 9,105 ; pour les femmes, de 13,449 ; c'est-à-dire de 100 hommes pour 148 femmes. Du 1<sup>er</sup> janvier 1834 au 31 décembre 1851 il a été de : 10,625 hommes, et 12,114 femmes, ou de 100 hommes pour 115 femmes. Ainsi dans ces dix-huit dernières années, la différence entre les admissions d'un sexe à l'autre a sensiblement diminué. La moyenne des admissions de 1801 à 1851 a été de 888 par année. Pour la période de 1801 à 1833, elle a été de 683 par année, et, de 1834 à 1851, de 1,263. La supériorité du nombre des admissions des femmes s'est constamment maintenue, mais ce fait n'a pas un caractère de généralité d'où l'on puisse tirer une conséquence pratique, car, dans plusieurs établissements d'une grande importance, le rapport a été inverse. Ainsi, dans l'asile de Saint-Yon à Rouen, qui contenait environ 650 lits, on a reçu pendant 18 ans et 6 mois, de 1825 à 1843, 828 hommes et 768 femmes, ou 107 hommes contre 100 femmes. Dans les dix années, de 1842 à 1851, on a reçu : à l'asile de Maréville (Meur-

(the), qui contient près de 900 lits, 1,199 hommes et 851 femmes, ou 141 hommes contre 100 femmes. A l'asile de Fains (Meuse), environ 340 lits : 481 hommes et 333 femmes, ou 144 hommes contre 100 femmes. A Saint-Dizier (Haute-Marne), asile de 300 lits : 297 hommes et 264 femmes, ou 112 hommes contre 100 femmes. En Angleterre, d'après un relevé fait pour tous les asiles depuis leur origine jusqu'en 1847, on a trouvé qu'il avait été admis 38,547 hommes pour 38,328 femmes, c'est-à-dire, un nombre à peu près égal, mais cependant un peu supérieur pour les hommes. Enfin, à l'asile d'Hanwell, près de Londres, qui contient 1,000 lits, on a admis, de 1831 à 1851 : 1,820 hommes et 1,749 femmes, ou 104 hommes pour 100 femmes. Le même résultat s'observe aux Etats-Unis, mais la différence entre les sexes est beaucoup plus considérable. Ainsi, dans l'Etat de New-York, dont la population est de 2,378,890 habitants, on a trouvé qu'on n'admettait que 100 femmes aliénées pour 141 hommes. Ces renseignements contredisent l'opinion exprimée par Pinel et Esquirol quant au nombre relatif des aliénés des deux sexes. C'est dans les mois de mai, juin et juillet que les admissions ont été le plus nombreuses. Juin en a fourni 10.04 0/0, juillet 9.56 0/0, mai 9.22 0/0. Les mois qui ont le moins produit sont : février 7.07 0/0, janvier 7.49 0/0, décembre 7.63 0/0. Pour les âges, c'est chez les individus de 30 à 40 ans que l'aliénation s'est le plus fréquemment déclarée. La proportion est de 25.93 0/0. De 40 à 50 ans, elle est de 22.60 0/0. De 50 à 60 12.35 0/0. On a essayé, en 1847, de placer 34 jeunes idiots et idiots inoffensifs chez des cultivateurs dans les arrondissements de Douai et de Lille, en les confiant à la surveillance des préposés au service des enfants trouvés. Il serait peut-être désirable de continuer cet essai qui, jusqu'ici, n'a présenté que des avantages, et paraît n'avoir donné lieu à aucun inconvénient.

Le prix maximum de journée pour les hommes est de 1 fr. 25, à Blois; le minimum est de 1 fr. 15, à Maréville. Le maximum pour les femmes est de 1 fr. 25, à Saint-Venant, et le minimum de 1 fr., à Bourg.

Le total des malades transférés, est jusqu'à la fin de 1851, en moyenne, de 177 par année. Pour les conserver dans le département de la Seine, il aurait fallu construire au moins trois asiles de 400 lits, depuis 1844.

L'administration annonce que des raisons péremptoires l'ont empêchée de publier le chiffre des guérisons. Un renseignement de cette nature est, dit-elle, du ressort de la science plus encore que de celui de l'administration. Cette dernière ne peut publier que ce que la première porte à sa connaissance, et, jusqu'à ce jour, elle n'a pas été mise à même d'initier le public aux résultats heureux qu'a certainement obtenus l'habileté de nos médecins. Les registres d'observations médicales, prescrits par la loi de 1838,

n'ont pas été ouverts. Désormais ils seront tenus, et l'administration pourra y trouver les éléments nécessaires pour constater le nombre des guérisons. Toutefois, il faut bien le reconnaître, ce renseignement, dit M. Davenne, n'offrira jamais le même degré de certitude que le chiffre qui détermine le nombre des admissions, des décès et des sorties, abstraction faite des sorties par guérison. L'admission, la mort ou la sortie d'un aliéné sont autant de faits matériels qui sont inscrits jour par jour sur le registre par un commis aux entrées, et qui ne peuvent être que d'une parfaite exactitude. La guérison, au contraire, est un fait purement moral, ou plutôt scientifique, livré entièrement à l'appréciation des médecins. Or cette appréciation peut se faire de plusieurs manières, suivant le point de vue où se placent les hommes de l'art. Tel d'entre eux peut considérer comme guéri un malade qui ne serait qu'amélioré aux yeux de son confrère; tel autre, regarder comme une cure complète celle d'un aliéné qui rentre par récurrence peu de temps après sa sortie. Nous avons vu des malades qui ont obtenu jusqu'à dix-huit fois ce genre de guérison. Mais, à défaut de registres, est-il objecté, n'aurait-on pas pu s'en rapporter aux certificats délivrés à fin de sortie? Nous répondrons, c'est le rapporteur qui parle, que, dans beaucoup de cas, ces certificats sont conçus dans des termes si vagues, si peu précis, que la guérison ne pourrait s'en conclure. Voici comment ils sont fréquemment libellés : « Le médecin soussigné certifie que la nommée X. est maintenant calme, inoffensive, et peut être rendue à la société. » Ou bien encore : « Pourrait être rendue à la société, si quelque parent ou ami se chargeait de la diriger et de veiller sur sa conduite. » Ou bien enfin, pour ne pas multiplier les citations, outre mesure : « Est en état de démence sénile, d'un caractère doux et paisible, et pourrait sans inconvénient être admise dans une division d'indigentes. » Or, nous le demandons, l'administration, sur le vu de pareils certificats, pourrait-elle se croire fondée à décider que ce sont là des guérisons constatées? Elle ne peut considérer comme telles que celles qui sont positivement déclarées par le médecin, et dans beaucoup de cas cette déclaration n'existe pas d'une manière explicite. Disons-le donc sans hésiter : rien de plus difficile à dresser qu'une pareille statistique, pour qu'elle soit réellement digne de confiance. Rien de plus erroné, de plus intentionnellement inexat que ces statistiques pompeuses qui se publient surtout à l'étranger, et qui présentent à peu près autant de guérisons que de malades. Les savants médecins de nos établissements comptent peut-être des succès plus nombreux, mais ils laissent au charlatanisme ou à la médiocrité vaniteuse le soin de faire bruit de résultats impossibles, et dont l'exagération n'est justiciable que du ridicule. Quant à l'administration, par les raisons

qui viennent d'être déduites, et surtout par respect pour elle-même, pour la vérité et pour le public, son devoir était de s'abstenir. Elle s'est donc bornée à produire des chiffres d'entrée, de sortie et de décès, qui ne peuvent être contestés.

En ce qui concerne le traitement de l'épilepsie, il est douloureux d'avoir à faire connaître que cette affreuse maladie reste au-dessus des ressources de l'art. Quelques épileptiques guérissent, mais la science ne revendique pas ces guérisons. On n'a pas encore trouvé de moyens médicaux qui triomphassent de cette affection. Aussi l'administration considère-t-elle les épileptiques moins comme des malades que comme des infirmes. Quand ils entrent dans ses établissements, ce sont des places à vie qu'ils viennent y occuper. Nous recommandons ces observations à l'attention des départements qui auraient à construire des asiles d'aliénés, ou aux personnes qui auraient à rédiger des programmes pour la construction de ces sortes d'établissements.

Toutefois, nous éprouvons une satisfaction véritable à signaler deux cures vraiment remarquables qui ont été opérées dans la section des enfants de l'asile de la Salpêtrière; mais ce n'est pas aux moyens thérapeutiques ordinairement employés qu'on en est redevable. Deux jeunes filles épileptiques, de l'âge de treize ans et demi et seize ans, ont été confiées aux soins de M. Laisné, professeur de gymnastique à l'hôpital des Enfants-Malades et à la Salpêtrière. Elles avaient chaque jour de huit à quinze accès. Elles ont été traitées par la gymnastique, l'une pendant un an et l'autre pendant vingt mois. Grâce aux soins intelligents de l'habile professeur, la première n'ayant ressenti pendant six mois aucune atteinte de sa maladie, et la seconde étant restée quinze mois sans en voir renouveler les accès, l'administration a pu les rendre toutes deux à leurs familles, qui ont exprimé la plus vive reconnaissance pour un bienfait si inespéré (72).

A défaut du nombre des guérisons, nous pouvons donner au moins celui des sorties. Mais on tomberait dans une grave erreur si l'on était tenté de le considérer comme exprimant, d'une manière à peu près exacte, le chiffre des guérisons. D'abord, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la sortie est parfois prononcée alors que l'aliéné n'est qu'amélioré ou redevenu inoffensif. Les malades sortent encore avant guérison quand leurs familles les réclament, ou quand on les renvoie dans

leurs départements. Ce sont là autant de causes qui ne permettent pas d'inférer le nombre des guérisons de celui des sorties.

De 1801 à 1833, sur 21,392 malades traités, il en est sorti 11,744 ou 55 p. 0/0.

Les sorties des hommes 4,577, ont été à celles des femmes 7,167, dans le rapport de 100 à 154. Le nombre des admissions, dans le même espace de temps, ayant été :: 100: 148, il en est résulté qu'il est sorti plus de femmes que d'hommes, proportionnellement aux admissions. Dans la période de 1834 à 1851, il est sorti 13,403 individus ou 53 p. 0/0 sur 25,097 malades traités. Il y a donc eu proportionnellement un peu moins de sorties que dans les 33 années précédentes. Les 13,403 sorties sont ainsi divisées: hommes 6,304, femmes 7,099, ou 100 hommes pour 112 femmes. Le nombre des sorties des hommes a donc été relativement beaucoup plus considérable que de 1801 à 1833 et celui des femmes beaucoup moindre. Si nous comparons le nombre des sorties avec celui des malades traités, de 1834 à 1851, dans les asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, nous trouvons qu'il en est sorti 21. 18 0/0 en moyenne. Dans ce chiffre, les hommes figurent pour 25.20 0/0 et les femmes pour 18.21 0/0. A compter de 1844, des translations ont eu lieu sur les asiles de département. Dans ces asiles, les sorties des malades, de 1844 à 1851, n'ont été que de 1.77 0/0. Elles avaient été, pour la même période, dans les asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, de 20.82 0/0. La proportion si minime des sorties des malades, dans les asiles de province, prouve que l'administration n'y envoie guère que des malades passés à l'état d'incurabilité. Dans aucun établissement que nous connaissions, le mouvement des sorties n'est aussi considérable qu'à Bicêtre et à la Salpêtrière. Nous venons de dire que dans les dix-huit dernières années, il était sorti en moyenne 21.18 0/0 malades.

D'après les documents qui ont été transmis par neuf des asiles de province où il a été transféré des malades, il est sorti, dans la période de dix années, de 1842 à 1851, sur la population totale, savoir: à Saint-Lô, 3.71 0/0; Armentières, 6.96 0/0; Bourg, 9.36 0/0; Saint-Dizier, 10.10 0/0; Fains, 10.17 0/0; Maréville, 11.46 0/0; Auxerre, 11.83 0/0; Saint-Venant, 12.20 0/0; Bordeaux, 15.52 0/0.

Dans l'asile d'Hanwell, près de Londres, de 1834 à 1851, la proportion n'a été que de 4.55 0/0. Des différences aussi sensibles méritent d'être notées.

(72) A l'aide de ses procédés, M. Laisné a aussi guéri un grand nombre d'affections nerveuses à l'hôpital des Enfants-Malades. Ces cures ont été publiquement proclamées par M. le docteur Blache, dans un discours qu'il a prononcé, le 25 juillet 1851, à l'occasion d'une distribution de prix dans cet établissement. Nous en extrayons quelques lignes :

« J'ai dit tout à l'heure que les enfants atteints de chorée, ou danse de Saint-Guy, avaient été soumis,

dès l'année 1847, aux exercices gymnastiques. Depuis cette époque, quatre-vingt-quinze cas de cette affection, quelquefois si rebelle aux traitements les plus variés, ont été guéris par l'emploi de ces exercices, soit seuls, soit combinés avec les traitements ordinaires. »

M. le docteur Becquerel a rendu à M. Laisné le même témoignage, pour une guérison qu'il a constatée.

Pour la mortalité antérieure à 1834, nous renvoyons aux tableaux précédemment publiés par l'administration. Ils ont été dressés pour la période postérieure à cette époque jusqu'aujourd'hui. De 1834 à 1851, la mortalité a été de : 3,828 hommes et 4,665 femmes. C'est, pour les hommes 13.60 0/0 et pour les femmes, 10.46 0/0 ou 100 femmes pour 122 hommes. La mortalité moyenne des deux sexes a été de 11.72 0/0, ou de 1 sur 8. 71. Ces chiffres résument en bloc la mortalité qui a eu lieu, tant dans les asiles de la Seine que dans ceux des départements où furent placés ces aliénés. Mais, pour comparer la mortalité relative des malades des asiles de Paris avec ceux des départements, il a été établi pour ces derniers un mouvement distinct à partir de 1844, époque à laquelle ont eu lieu les premières translations. En le rapprochant de celui qui indique la mortalité des asiles de Paris nous remarquons que, dans tous, le nombre des décès pour les hommes a été plus élevé que pour les femmes, mais que la mortalité des deux sexes réunis a été sensiblement plus forte à Paris que dans les asiles de province. La différence est de 12.09 à 6.77 0/0. Elle s'explique tout naturellement par le choix des individus transférés. Ce sont tous des aliénés à l'état chronique, et qui, par conséquent, ont échappé aux chances de mortalité si nombreuses qui accompagnent ordinairement l'invasion de la maladie.

Dans les neuf asiles cités plus haut, la mortalité, d'après les renseignements qu'on a bien voulu nous communiquer, a été de : Saint-Lô, 0.00 hommes, 4.04 femmes, deux sexes réunis, 4.04 (petit asile privé, tenu par des sœurs, et où on ne reçoit que des femmes). — Fains, 9.02 h. 7.33 f. d. s. r. 8.25. — Maréville, 9.31 h. 8.24 f. d. s. r. 8.83. — Saint-Dizier, 8.65 h. 9.34 f. d. s. r. 8.85. — Auxerre, 10.67 h. 8.00 f. d. s. r. 9.11. — Saint-Venant, 8.66 h. 9.32 f. d. s. r. 9.41. (asile où on ne reçoit plus que des femmes depuis 1846). — Bordeaux, 9.55 h. 10.31 f. d. s. r. 10.50 (asile où on ne reçoit plus que des femmes depuis 1845). — Armentières, 12.55 h. 0.00 f. d. s. r. 12.55 (asile exclusivement destiné aux hommes). — Bourg, 20.47 h. 9.01 f. d. s. r. 13.17. A l'exception de l'asile de Bourg et de celui d'Armentières, cette mortalité est généralement inférieure à celle de Paris, ce qui s'explique par la proportion infiniment plus considérable du nombre des admissions. L'excédant de mortalité des aliénés du sexe masculin est un fait qui se remarque également dans tous les pays, et qui a été constamment signalé par les statisticiens et les aliénistes. On l'a observé aussi en Angleterre, et nous voyons même, par le tableau de la mortalité de l'asile d'Hanwell, que la différence est encore plus sensible dans cet établissement que dans les nôtres. Pendant les mêmes 18 années (1834 à 1851), la mortalité des hommes y a été de 9.29 et celle des femmes de 5.46 seulement p. 0/0. La mortalité moyenne

n'excède pas 7.15 p. 0/0. Elle est inférieure à celle de Paris de 4.57 0/0. En Angleterre, où l'on s'occupe beaucoup de statistique, et où, par l'effet d'une louable émulation, on s'enquiert soigneusement des résultats qui s'obtiennent dans nos asiles, on ne manque pas de faire ressortir avec une sorte d'orgueil la différence de mortalité qui se manifeste à notre désavantage. On s'attache surtout à comparer les asiles de la Seine avec celui du comté de Middlesex, à raison de l'importance de ces établissements, de l'analogie des populations, et de la célébrité des médecins qui y fonctionnent. On fait donc remarquer que, tandis que nous perdons 11.72 0/0 aliénés à Bicêtre et à la Salpêtrière, on n'en perd que 7.15 0/0 à Hanwell. Mais cette différence, si on l'examine de près, n'est pas tout ce qu'elle paraît être, et notre amour-propre national n'a pas lieu de s'en alarmer. Un fait incontestable, en matière d'aliénation, c'est que la plus grande partie des malades meurent dans la première année de leur admission. Un tableau dressé pour 18 années prouve que, dans cette période, sur 8,141 malades décédés, 5,040, ou près de 62 0/0 sont morts dans l'année de leur entrée. Il est donc évident que plus les admissions sont nombreuses, plus la mortalité est considérable. Or le chiffre des admissions dans les asiles de la Seine, de 1834 à 1851, a été de 22,739, ou de 1,263 en moyenne par année, tandis qu'à Hanwell, pour la même période, il n'a été que de 2,649 ou de 147 par année. Il ne faut donc pas s'étonner qu'une si grande disproportion dans les admissions produise une différence sensible dans la mortalité. L'asile d'Hanwell offre encore avec les asiles de Paris un point de dissemblance essentiel à noter et qui exerce une énorme influence sur le nombre des décès : c'est qu'il ne reçoit pour ainsi dire que des incurables, qui ont passé plusieurs années dans les maisons de travail ou qui ont été traités sans succès soit à Bethlem, soit à Saint-Luke, ou dans les maisons de santé privées ou dans leurs familles. Or ces malades prolongent infiniment plus leur existence que ceux qui, comme dans nos asiles, arrivent en grand nombre à l'état aigu. Ce que nous avançons ici n'est pas une simple conjecture, c'est un fait certain, déclaré par les médecins de l'asile, et confirmé d'ailleurs par le rapport que viennent de publier, pour 1851, les magistrats-visiteurs de l'établissement. Ils constatent que sur les 3,569 aliénés admis depuis l'ouverture de l'asile (1831), il n'en a été guéri que 875 ou 5.98 0/0. Ils ont donc reçu, sur 100 malades, 94.02 incurables, sur lesquels la mortalité sévit beaucoup moins que dans les cas aigus.

Les périodes d'âge qui ont produit le plus de décès dans nos asiles sont : de quarante à cinquante ans, 21.71 0/0; de trente à quarante, 19.50; de cinquante à soixante, 16.32; mais un fait des plus remarquables, c'est l'extrême mortalité des aliénés dans la

période aiguë de la maladie. 61.90 individus 0/0, sont morts dans la première année de leur admission, et sur ce nombre 18.42 0/0 dans le premier mois; 11.43 0/0 ont succombé dans la seconde année. Aucune des autres époques de la vie n'a donné une mortalité aussi considérable. La durée moyenne du séjour a été, pour les hommes, d'un an, cinq mois et sept jours; pour les femmes, de deux ans deux mois et trois jours; et pour les deux sexes réunis, d'un an dix mois et deux jours. Est-ce que l'aliénation est plus longue à guérir chez les femmes, ou serait-ce qu'à raison de la difficulté de se procurer des moyens d'existence, elles obtiennent de prolonger davantage leur séjour dans les asiles, tandis que les hommes, qui sont le soutien de leurs familles, quittent les établissements aussitôt qu'ils sont en état de reprendre leurs travaux? Sans pouvoir exprimer à ce sujet une opinion positive, nous croyons que ces conjectures expliquent, dans une certaine mesure, les causes réelles des différences signalées. Les rechutes, autant qu'on a pu les constater, de 1843 à 1851, ont été :

ANNÉES.	BICÊTRE.	SALPÊTRIÈRE.
1843	112	18
1844	29	112
1845	72	95
1846	82	84
1847	86	72
1848	85	80
1849	97	102
1850	71	125
1851	66	119

Pendant les dix années écoulées de 1840 à 1851, on a compté à Bicêtre deux cent quarante évasions et vingt-deux suicides; à la Salpêtrière, quatre-vingt huit évasions et dix suicides. Les aliénés de Bicêtre, qui sont conduits aux travaux des champs, en dehors et souvent à une grande distance de l'asile, trouvent, dans cet état de liberté temporaire, de nombreuses facilités pour s'échapper.

Disons un mot des aliénés suicidés dont vient de parler le rapport. Pinel a observé les variations qu'offraient les admissions relatives aux mélancoliques suicidés à la Salpêtrière. Esquirol a souvent parlé de l'augmentation accidentelle du nombre des suicides qu'il avait eu occasion de remarquer pendant sa longue carrière. L'imitation étant une cause occasionnelle du suicide, il en résulte une dérogation au phénomène général de conformité du chiffre annuel des maladies mentales. Le nombre des aliénés suicidés du département de la Meurthe présente les variations suivantes : en 1834, 19; 1835, 25; 1836, 40; 1837, 45; 1838, 21; 1839, 26; 1840, 39; 1841, 27; onze mois de 1842, 23. Un fait assez peu connu et qu'un médecin (M. Cazauvieilh) s'est attaché à démontrer en 1843, c'est que le penchant au suicide est fréquent dans les campagnes, et que cette disposition a été de tous les temps et de tous les âges.

Des familles entières se sont immolées à ce funeste penchant, et dans la même localité; des enfants, dans l'énumération de leurs ascendants, comptent, au nombre des suicidés, l'aïeul et l'oncle maternels, l'aïeule et la tante paternelles, et leur père. Dans le canton de Liancourt, département de l'Oise, on trouve un suicide sur 4,000 habitants; c'est, proportionnellement à la population, autant qu'à Paris. Ce canton, dans lequel on compte 81 suicides, de 1804 à 1833, ne fait point exception; car, ainsi que le remarque l'auteur cité, les cultivateurs et autres ouvriers attachés à la culture des terres, entrent pour une bonne part dans le nombre des 2,000 suicides publiés dans le compte-rendu de la justice criminelle pour 1835.

M. Cazauvieilh considère comme mille fois plus funeste, plus active que l'ignorance ou l'instruction, l'image d'un suicide. Malheur, écrit-il, au pays où le hasard amènera un premier suicide! Les hommes qui sont affectés de la douleur de la vie s'empressent ordinairement d'imiter l'acte de désespoir dont ils viennent d'être les témoins. Le préfet de la Meurthe, en empêchant la publicité des suicides dans son département, a contribué à en prévenir quelques-uns. Il serait à désirer, dit le médecin que nous citons, que cette mesure se généralisât, et que la presse quotidienne renonçât à publier des faits de ce genre; les hommes sérieux qui ont besoin de les consulter les trouveront toujours dans les livres et les comptes-rendus spéciaux.

L'auteur place le siège du suicide dans le cerveau; mais cette opinion est combattue par M. Archambault, aujourd'hui médecin en chef de Charenton.

Je me rappelle, dit-il, avoir assisté, avec quatre médecins, à l'autopsie d'un mélancolique suicidé que je soignais avec M. Esquirol. L'examen le plus attentif et le plus minutieux du cerveau et de ses membranes, ainsi que des organes de la poitrine et du ventre, ne nous permit d'apercevoir aucune lésion. Cependant la mélancolie datait de quelques mois, et le malade avait éprouvé, quinze ans auparavant, deux accès de manie dont M. Esquirol l'avait guéri. M. Cazauvieilh décrit les altérations qu'il a rencontrées dans l'encéphale de 17 suicidés dont il a pu faire l'autopsie. Ces altérations sont l'épaississement du crâne, des méninges, l'injection des vaisseaux, de la sérosité dans les ventricules et sous l'arachnoïde, l'injection et l'altération de consistance des substances cérébrales. Il insiste sur l'endurcissement de la substance blanche chez les sujets qui ont offert les symptômes du suicide chronique.

Je n'ai qu'une seule observation à faire sur ces recherches nécroscopiques, dit M. Archambault, c'est qu'on retrouve ces mêmes altérations, soit isolées, soit associées, chez les aliénés en démence qui n'ont offert aucune tendance au suicide. Elles ne sauraient donc rendre compte de cette ten-

dance, pas plus qu'elles ne peuvent expliquer les différentes formes de l'aliénation mentale, à laquelle succède ou que complique la démence. Peut-être sont-elles corrélatives avec ce dernier état que caractérise l'affaïssissement intellectuel et moral, auquel se joint aussi souvent l'affaiblissement physique. Et même avec cette réserve, ces lésions sont loin d'expliquer les mille nuances de la démence, pourquoi telles idées restent associées, telle série de souvenirs est abolie, tandis que telle autre est conservée, etc. ? Pour toutes ces questions, l'anatomie pathologique est restée impuissante, elle n'a pu les résoudre. Elle n'a pas été plus heureuse pour ce qui concerne la suicide. Quant aux lésions des autres cavités splanchniques, elles sont sans valeur et n'expliquent évidemment rien ; on les retrouve dans les différentes maladies auxquelles l'humanité est exposée.

Sauf la variation accidentelle dont a parlé le docteur Cazauvieilh, le penchant au suicide entre pour un sixième, d'après Esquirol, dans les maladies mentales.

Les aliénés qui demandent le plus de soin sont ceux qui veulent se laisser mourir de faim et ceux qui montrent du penchant au suicide. Il importe de ne pas en confier la garde à des surveillants subalternes.

VIII. Nous nous trouvons naturellement conduit à parler du personnel des employés. On a vu, dans la section consacrée à la législation, qu'une lutte s'engagea à la chambre des pairs, quand fut discutée la loi du 30 juin 1838, entre deux systèmes ; dans l'un on ne concevait de bonne administration des aliénés qu'autant qu'ils seraient confiés à des congrégations religieuses ; dans l'autre on ne voyait les aliénés entre les mains des congrégations, qu'avec répugnance. Le ministre de l'intérieur, se plaçant entre les opinions extrêmes, dit que c'était dans le mélange de ce qu'il pouvait y avoir de pratique dans la science, avec ce qu'il y a de pratique, d'actif, de secourable dans les établissements religieux, que consisterait la perfection.

Antérieurement à la discussion de la loi de 1838, dans le rapport adressé au roi en 1837, par le ministre de l'intérieur, M. de Gasparin, rapport assez hostile en général aux congrégations, on signale les progrès obtenus dans le service des aliénés par les associations religieuses. On cite, dans le Calvados, M. l'abbé Jamet, dont un grand nombre de religieuses secondent les efforts ; à la maison du Bon-Sauveur de Caen, à Maréville, à Bar-le-Duc, à Avignon, les sœurs de Saint-Charles ; à Saint-Dizier, les sœurs de Saint-Vincent de Paul ; à Doure, les sœurs de saint-Joseph ; à Lyon, les frères de Saint-Jean de Dieu. Mais la question a été tranchée depuis par les faits. L'utilité des congrégations dans les asiles, dans le régime pénitentiaire, dans les colonies agricoles, cette utilité n'a pas été contestée depuis que, sous la monarchie de Juillet, le ministre de la guerre traita avec

les Trappistes pour la colonisation de l'Algérie. Les frères des écoles chrétiennes furent établis dans les maisons centrales, les frères de Saint-Jean de Dieu desservirent ou fondèrent plusieurs maisons d'aliénés, les sœurs de la Charité furent appelées à la maison royale de Charenton. Et, au moment où nous écrivons ceci (1853), le P. Brumauld, le P. Abram, jésuites, fondent en Algérie des colonies agricoles qui le disputent à celles des Trappistes.

Partout où les services hospitaliers sont confiés aux laïques, on cherche depuis dix ans à remplacer ceux-ci par des congrégations.

L'augmentation du personnel a été progressive dans les deux asiles de Paris.

ANNÉES.	BICÊTRE.	SALPÊTRIÈRE.
1843	121 employés.	134
1844	125	135
1845	121	132
1846	126	136
1847	126	138
1848	126	139
1849	128	140
1850	128	145
1851	131	145
1852	135	151

La population des aliénés est :

A la Salpêtrière,	1,400
A Bicêtre,	900

Soit à la Salpêtrière 1 employé pour 9,27 centièmes ; à Bicêtre, 1 pour 6,66. L'annexion de la ferme Sainte-Anne, à Bicêtre, cause cette différence.

La disposition des localités, à Bicêtre, exige cinq portiers intérieurs ; il y faut quatre barbiers. Déduction faite de ces éléments, le personnel administratif de Bicêtre se rapproche sensiblement de celui de la Salpêtrière et de la plupart des autres établissements de même nature. M. le docteur Parchappe, dans son récent ouvrage sur l'organisation des asiles, propose 43 employés pour un établissement de 350 malades, ou 1 employé sur 8,1. L'asile de Hanwell, près de Londres, compte 127 employés pour 960 malades, ou 1 employé pour 7,55. — C'est une proportion beaucoup plus élevée qu'à la Salpêtrière, et peu différente de celle de Bicêtre.

Les gages des employés s'élèvent à 134,437 fr. 50 c., tandis que pour nos deux asiles, contenant 2,200 malades, ils ne sont que de 72,278 fr. C'est la différence de 140 fr. à 33 fr. par tête de malade, différence qui serait bien plus sensible encore si nous avions l'évaluation en argent de la nourriture des 101 employés d'Hanwell qui jouissent de cet avantage. Les appointements sont hors de toute proportion avec ceux de nos asiles. Ainsi le premier commis de l'établissement est rétribué à raison 7,800 fr. par année. La matrone ou surveillante en chef a 5,000 fr. plus la nourriture et le logement ; les surveillants, de 625 à 875 fr. ; les sous-surveillantes, de 350 à 500 fr. ; les gens de

service de 300 à 475, plus les prestations en nature pour ces trois dernières catégories de personnes. Dans nos asiles les traitements des surveillants et surveillantes sont uniformément de 360 fr., ceux des sous-surveillants et sous-surveillantes, de 200 à 210 fr.; les gages des gens de service de 150 à 180 francs.

Voici, avec plus de détails, le personnel comparé de quelques établissements anglais et français.

La Salpêtrière (1300 malades) : 1 directeur, 1 économe, 2 employés, 3 médecins. Pour 150 malades en traitement, 1 surveillante. Pour 150 convalescents, 1 surveillante, 1 sous-surveillante, 10 filles de service.

Pour 400 incurables : 1 surveillante, 2 sous-surveillantes, 20 filles de service. Pour 450 idiots, 1 surveillante, 2 sous-surveillantes, 17 filles de service. Pour 150 épileptiques : 1 surveillante, 2 sous-surveillantes, 13 filles de service.

Tout ce personnel est nourri, chauffé, logé, habillé et éclairé. A soixante ans d'âge et 30 ans de service, les employées sont admises à la retraite comme *reposant*. Elles jouissent du cinquième de leur traitement.

Saint-Yon (Rouen), population, en 1834, 437 aliénés : 1 directeur-receveur, nourri, logé, chauffé, payé, 4,600 francs; 1 médecin visiteur logeant en ville, 4,600 francs; 1 économe, nourri, logé, chauffé, 1,500 fr.; 1 chapelain, nourri et logé, 500 francs; 20 sœurs de voile, nourries, logées, chauffées, aux appointements de 200 francs, 4,000 francs; 10 sœurs converses, nourries, logées, chauffées, à 150 francs chacune, 1,500 francs; 1 infirmier-major, nourri, logé, chauffé, 500 francs; 13 infirmiers, logés, nourris, chauffés, habillés, 280 francs chacun en moyenne, gratification comprise, 3,640 francs. Total 20,840 francs.

Bon-Sauveur de Caen. Les douze religieuses n'ont pas d'honoraires : 1 religieuse supérieure, 2 religieuses surveillant l'hygiène, 2 religieuses surveillantes, 1 religieuse couturière, 1 religieuse lingère, 1 religieuse gardienne par 10 malades. Du côté des hommes, les gardiens reçoivent chacun 200 francs d'appointements. Ils sont nourris, blanchis et raccommodés.

Hanwell (Angleterre). Employés supérieurs (pour 806 malades) payés : 1 médecin-directeur, 12,605 francs; 1 directrice du service des femmes, 5,042 francs; 1 chapelain, non compris les frais funéraires et de déplacement, 1,361 fr. 34 c.; 1 économe, 6,302 fr. 50 c.; 1 sous-économe, 1,008 fr. 40; 1 chirurgien interne pour les hommes, 3,781 fr. 50 c.; 1 chirurgien interne pour les femmes, 3,781 fr. 50 c.; 1 sous-employé, 504 fr. 20 c.; 1 ingénieur-mécanicien, 2,016 fr. 80 c.; 1 garde-magasin, 756 fr. 30 c.; 1 femme de charge, 794 fr. 11 c.; 1 directrice des travaux d'aiguille, 801 fr. 33 centimes.

Gens de service (pour 337 hommes). 9 gardiens, à 756 fr. 30 c. chacun, 6,806 fr. 70 c.; 6 gardiens, à 630 fr. 25 c. chacun,

3,781 fr. 50 c.; 2 jardiniers, 756 fr. 30 c. chacun, 1,512 fr. 60 c.; 1 ferblantier, 706 fr. 30 c.; 1 garçon de ferme, 504 fr. 20 c.; 2 chauffeurs, l'un 302 fr. 50 c. l'autre 504 fr. 20 c., 886 fr. 70 c.; 1 charretier, 832 fr. 09 c.; 1 portier, 453 fr. 78 c.; 1 employé aux travaux agricoles, 983 fr. 19 c.

Gens de service (pour 469 femmes). 1 portière, 252 fr. 10 c.; 1 blanchisseuse, 352 fr. 94 c.; 2 blanchisseuses, 302 fr. 52 c. chacune, 605 fr. 04 c.; 5 femmes de service, 352 fr. 94 c. chacune, 1,764 fr. 70 c.; 7 femmes de service, 302 fr. 52 c. chacune, 2,117 fr. 64 c.; 4 femmes de service, 252 fr. 10 c. chacune, 1,008 fr. 40 c.; 1 femme de service, 211 fr. 76 c.; 1 femme préposée à la boulangerie et à la brasserie, 504 fr. 20 c.; 1 cuisinière, 302 fr. 52 c.; 1 laitière, 302 fr. 52 c.; 2 filles de ménage, 264 fr. 70 c. chacune, 529 fr. 41 c.; 1 fille de ménage, 211 fr. 76 c.; 1 fille de ménage, 201 fr. 68 c. Total des honoraires des employés supérieurs, 42,617 fr. 50 c. Total des gages des gens de service, 24,821 fr. 75 c. Total général des frais du personnel, 67,439 fr. 25 c.

Toutes les personnes désignées ci-dessus sont logées et nourries dans l'asile, excepté le chapelain, l'employé aux bureaux, le charretier, l'employé aux travaux agricoles et la portière. A Wakefield, où le nombre des aliénés varie de 360 à 450, le personnel est moins considérable qu'à Hanwell. Les honoraires et les gages réunis s'y élèvent à 33 819 fr. 21 c. Dans l'asile d'York, où l'on reçoit de 180 à 280 malades, la dépense du personnel s'élève à 31,106 fr. 61 c. : il y a un assez grand nombre d'aliénés riches et aisés dans cet asile.

Ce que nous venons de dire du personnel et les développements dans lesquels nous allons entrer sur les autres conditions du traitement des aliénés, se compléteront à la section suivante, consacrée à la monographie des asiles publics et privés. (*Voy. ci-après, n° 13, personnel de plusieurs asiles de la Grande-Bretagne.*)

#### IX. Parlons d'abord du local.

M. Esquirol a fait imprimer le plan d'un asile d'aliénés modèle. Ne pouvant donner le dessin lui-même, nous en donnerons la description. A l'entrée des bâtiments, un corps de garde et la loge du concierge; une cour d'entrée, une galerie couverte, un bureau de réception et des remises, à côté de la chapelle le logement des aumôniers. Une cour intérieure, les cuisines, un foyer de chaleur, une cour au bois et au charbon, une buanderie, un grand réservoir fournissant l'eau à l'établissement, la cour de la buanderie. Un amphithéâtre et des collections anatomiques au premier étage : logements des médecins et de l'économe; bibliothèque, cabinet de lecture, et salle d'étude. Deuxième étage : logement des élèves, administration.

*Section des convalescents.* — Rez-de-chaussée destiné aux convalescents, cour et salle de réunion et jeux, billard.

*Section des mélancoliques et des suicides.*

— Salle commune des mélancoliques, bains, infirmerie des suicides et des mélancoliques. Au rez-de-chaussée : suicides, jardin de la section, cour de la section, bâtiments et dépendances de la buanderie, lingerie, cour pour séchoir, logements et dépendances des jardiniers, portiers, internes, logements et salles des surveillants, d'un élève ou médecin interne.

**Infirmiers.** — Infirmerie des aliénés tranquilles, salle commune, cabinet de service, cabinet pour les malades que l'on doit isoler, salle de bains, douches, infirmerie des agités, salle commune, cabinet de service, logement des infirmières, logement de l'inspecteur des gardes malades, de l'inspectrice. Au rez-de-chaussée pompe à incendie.

**Quartiers.** — Préau des idiots, préau des gâteux, préau des furieux, préau des tranquilles, préau des criards, des querelleurs et de ceux qui se déchirent (dits *agités*). L'un des côtés de chaque quartier forme un dortoir dans le plan. Les cellules sont figurées des deux côtés pour la symétrie. Une cour de service existe pour chaque quartier, cellules ou dortoirs, latrines, corridors sur lesquels ouvrent les chambres, salle communes, cabinet pour deux ou trois malades, chambres des gardiens, chambre de garde de l'inspecteur pour chaque quartier, galerie couverte, sur laquelle ouvrent les fenêtres des chambres. La galerie communiquant avec toutes les parties de l'établissement et sert de promenade aux malades pendant le mauvais temps; chaque section a son jardin particulier.

**Division des hommes.** — Logements des surveillants des ateliers, communs, magasins et ateliers.

**Division des femmes.** — Logements des surveillantes, métiers, communs et ateliers, potagers et jardins communs.

Il a été publié dans ces derniers temps un ouvrage *ex professo* sur les constructions d'asiles d'aliénés : (*De la construction et de la direction des asiles d'aliénés*, par le docteur Girard). En voici le résumé. Les bâtiments doivent avoir une étendue proportionnelle aux catégories des malades qui les habitent. L'échelle suivante peut servir de base : Aliénés agités, 1,16; aliénés semi-paisibles, 1,2 50; aliénés paisibles, 1,2 50; aliénés stupides ou gâteux, 1,10; aliénés convalescents, 1,10; aliénés atteints de maladies incidentes ou de faiblesse radicale, 1,9.

Aliénés épileptiques agités, 1,12; aliénés épileptiques semi-paisibles, 1,2 40; aliénés épileptiques stupides ou gâteux, 1,4; aliénés atteints de maladies incidentes ou de faiblesse radicale, 1,4; aliénés épileptiques convalescents, 1,100. En dehors de ces classifications, un asile doit renfermer des infirmeries pour les maladies accidentelles; il doit en outre avoir un quartier à part pour ceux dont l'état exige des soins particuliers, notamment de propreté, et qui ne peuvent suivre aucune règle générale ni

être appliqués à aucun travail, à aucun exercice. Ce sont les aliénés affaiblis par l'âge, gâteux, déments-séniles, paralytiques complets.

**Description d'un asile modèle.** — Un asile d'aliénés doit être situé sur un terrain un peu élevé, sec, exposé à l'est ou au sud-est, d'une pente douce, favorable à l'écoulement des eaux, afin d'éviter l'humidité, cause ordinaire du scorbut, des affections catarrhales et scrofuleuses, afin de jouir des rayons du soleil, et afin d'avoir une vue étendue. Il doit être hors des villes, afin de diminuer les frais de premier établissement, afin de jouir d'un air plus salubre, d'avoir la possibilité de faire faire aux aliénés des promenades dans la campagne, afin d'avoir les dépendances nécessaires pour développer les travaux agricoles, et d'être affranchi des taxes d'octroi. Mais, en même temps, il doit être assez rapproché d'une ville pour avoir des administrateurs capables, des médecins instruits, et afin de faciliter les visites des parents et des amis.

Il doit avoir de l'eau en abondance pour les salles de bains, le lavoir, l'arrosage des jardins, ainsi que pour des fontaines jaillissantes qui répandent la fraîcheur en été et qui sont arrêtées dans les saisons trop pluvieuses et trop froides. Les corps de bâtiment doivent être suffisamment rapprochés et agglomérés pour la commodité du service et la facilité de la surveillance. Ils doivent cependant être séparés par des cours plantées, être contigus plutôt que continus, afin qu'une ventilation libre et incessante renouvelle l'atmosphère dans tous les points des cours, des corridors et des salles. Un asile de 350 malades devrait avoir une superficie de 5 hectares de jardins potagers, un enclos de 5 hectares, planté de bosquets ombragés, pelousés, pour y faire promener les aliénés, des bâtiments, préaux et cours, occupant 5 hectares, on arriverait à un total de 15 hectares. Il serait en outre désirable qu'il y eût en dehors de l'asile une certaine étendue de terrain planté isolant complètement. Les bâtiments doivent avoir le caractère de la *solidité*; car des réparations fréquentes jettent une perturbation d'autant plus fâcheuse que l'ordre et le silence sont une des conditions rigoureuses de la bonne direction et du succès du traitement. Ils doivent avoir celui de la *simplicité*, de l'*agrément*, de l'*économie*, et par-dessus tout de la *salubrité* et d'une *propreté* parfaite. Le docteur Esquirol voulait que les asiles n'eussent que des rez-de-chaussée; mais il a été depuis reconnu qu'un grand nombre de malades peuvent sans inconvénient habiter un premier étage; que c'est beaucoup plus sain pour eux, et qu'il n'y a pas besoin dès lors de donner un développement aussi considérable aux bâtiments, ce qui est fort coûteux et exige un personnel plus nombreux. Les docteurs Ferrus et Pasquier ont conseillé des plans panoptiques et rayonnants qui permettent de saisir d'un coup

d'œil l'ensemble de l'établissement, mais ont l'inconvénient d'empêcher la ventilation et de rapprocher les aliénés agités des paisibles. Le docteur Connelly recommande une ligne de bâtiments centraux avec plusieurs bâtiments perpendiculaires. Ce système de construction est économique, mais rend difficile l'établissement des catégories et n'isole pas assez les malades. La forme à laquelle l'auteur donne la préférence est celle d'un [—], qui concentre mieux que la précédente les services, et les groupe mieux tout en les isolant.

Le bâtiment central est destiné au logement du directeur, aux parloirs, qui sont disposés de manière que le médecin puisse examiner avec soin les rapports entre les aliénés et leurs familles. Il contient un bureau d'admission, la salle des délibérations de la commission de surveillance, la pharmacie, la cuisine, dans laquelle un certain nombre d'aliénés sont toujours utilement employés; les magasins, etc. Au premier se trouvent les salles de cours, et des autres exercices en commun, et les logements des officiers de l'asile. Les dépendances du bâtiment central sont la chapelle, les bains, le dépôt des morts, la salle de dissection, les ateliers. L'auteur donne, pour la construction de la chapelle, la préférence à la forme d'une croix latine, afin de pouvoir séparer facilement les sexes et les catégories, et d'avoir des places réservées pour les officiers de l'asile, ainsi que pour les parents et amis. La boulangerie sera placée dans le quartier des hommes, la buanderie et ses dépendances dans celui des femmes. Une grande quantité d'eau est nécessaire pour le service des asiles. Il faut par individu, pour la boisson, 2 litres, 2 pour la toilette, 4 pour la cuisine. Pour les bains il faut une baignoire par 20 malades, où deux bains sont donnés chaque jour, employant chacun 5 hectolitres. Pour chaque lit d'aliéné gâteux, il faut 15 litres d'eau; puis il en faut pour les lavoirs, les fontaines, la buanderie; de sorte que, sans compter ce qui est nécessaire pour les irrigations, il faudrait par jour, dans un asile de 300 aliénés, 657 hectolitres. L'infirmerie devra être placée dans le bâtiment central de manière à être très-rapprochée du médecin. Elle sera pourvue de calorifères ventilateurs avec prise d'air au dehors. Les poêles ou cheminées seront entourés de garde-feux fermant à clefs. Les aliénés coucheront dans des dortoirs de 15 lits, et les surveillants ou surveillantes placés au milieu d'eux. L'expérience démontre, bien que cela puisse paraître singulier, que les nuits se passent ainsi avec assez de calme; mais il faut toujours avoir dans le voisinage une chambre où l'on mettrait les aliénés en délire et ceux qui sont tracassiers, turbulents, qui ne dorment que peu et troublent le repos des nuits. Le médecin en chef fera de fréquentes tournées dans toutes les parties de l'asile et à des heures indéterminées. Les escaliers seront en

Pierre pour éviter le bruit, les fenêtres larges et assez espacées pour placer dans l'intervalle deux lits. Les salles seront parquetées sous les lits et carrelées au milieu. Les malades n'auront pas de ces armoires fermées qui servent de voile à la paresse, au vol, et deviennent des foyers d'infection; de simples tablettes sont suffisantes. Les lits seront disposés de manière à pouvoir fixer les draps et les couvertures; ce qui est une précaution utile, surtout pendant l'hiver. Les lits des gâteux seront divisés en trois parties, celle du milieu composée d'une caisse percée de trous remplie de paille hachée, placée au-dessus d'un tiroir en zinc. Les malades resteront au lit huit heures en été et dix en hiver.

L'auteur passe à la description des bâtiments destinés aux différentes catégories d'aliénés. Il demande que, dans le cas où celui destiné aux épileptiques aurait un premier étage, les escaliers présentent des dispositions particulières pour éviter les chutes. Une salle garnie d'un lit de camp matelassé et imperméable sera disposée dans ce quartier; les préaux seront recouverts d'une épaisse couche de sable fin, les lits seront peu élevés et garnis de matelas et oreillers en crin. Les préaux de ces diverses sections seront disposés avec des sauts-de-loup, de manière à avoir la vue de la campagne, et auront des galeries couvertes. Ils seront plantés d'arbres, de fleurs et de gazons, auront des fontaines jaillissantes; des jeux de quille, de balle, de volant, des jeux de bague et de gymnastique y seront disposés; et l'hiver dans les salles on mettra à la disposition des malades des jeux de dominos et de cartes, des livres et des instruments de musique. Le docteur Girard veut qu'on ne recoure aux cellules que dans des circonstances exceptionnelles; cependant elles sont nécessaires pour les aliénés furieux, pour ceux qui pourraient se nuire à eux-mêmes ou aux autres. Il désire qu'il y ait une cellule pour 16 aliénés. Il les place dans la position la plus excentrique, de manière que le repos de l'asile ne soit pas troublé par les cris, et demande qu'elles soient disposées en forme rayonnante et que chacune ait un préau spécial.

*Devis estimatif du projet du docteur Girard.*—Bâtiment central des services généraux et d'administration, 220,00 fr.; chapelle et annexes, 50,000 fr.; infirmeries et bâtiments hospitaliers, 410,000 fr.; cellules et leurs dépendances, 100,000 fr.; buanderies, bains, bûchers, lavoirs, réservoir, galeries, loges des concierges, ateliers, 370,000 fr. Total: 1,150,000 fr.; sans y comprendre le prix d'achat des terrains. L'effectif des lits étant de 388, on aurait une dépense de 3,000 fr. par lit.

*Explication du rez-de-chaussée. Quartier des femmes.*—Subdivision des aliénées agitées: cellules des épileptiques; cellules des non-épileptiques; fourneau pour les bains et distribution d'eau dans les préaux; cabinet

des bains; salles de réunion; galerie d'observation pour les surveillants; préaux isolés. *Subdivision des épileptiques paisibles* : vestibule; chambre avec lit de camp; ouvroir; réfectoire; dortoirs; préaux couverts; lieux d'aisances; préau. *Subdivision des aliénés semi-paisibles* : vestibule, escalier; ouvroir; réfectoire; dortoir; galerie; préau; lieux d'aisances. *Subdivision des aliénés paisibles* : mêmes divisions que la précédente. Infirmeries; vestibule central; galeries de service. Première subdivision : dortoir des aliénés épileptiques non-gâteux accidentellement malades. *Dortoir des aliénés épileptiques gâteux*; idem gâteux ou non. Bâtimens de service : buanderie; annexes de la buanderie; salle et cabinets de bains; bûcher; réservoir; lavoir; cours de service; logement du concierge; salle d'attente.

*Quartier des hommes.*—Même subdivision que celles précédentes. Les bâtimens des dépendances diffèrent en ceci : boulangerie; annexes; salle et cabinets de bains; bûchers; ateliers de menuiserie, serrurerie et tissanderie; logement du chapelain; bâtiment central des services généraux. *Subdivision.* *Côté des femmes* : parloir; vestibule; pharmacie; laboratoire; économiste et inspecteur; vestibule, escalier; magasins. *Subdivision.* *Côté des hommes* : parloir; vestibule; antichambre, cabinet et bibliothèque du médecin-directeur; conseil d'administration; escalier; magasins; cuisine; annexes de la cuisine; logement de la cuisinière-chef; logement du jardinier-chef; logement du garde-magasin; escaliers de service; dépôts des morts; salle de dissection; chapelle, sacristie; galeries de service; saut-de-loup, etc., etc.

Un inspecteur départemental des établissemens de bienfaisance de la Gironde M. de La Mothe a publié, sur la construction des asiles d'aliénés, des observations qui méritent de trouver place ici.

L'architecte chargé de la construction d'un asile d'aliénés, dit-il, doit abandonner le système cellulaire, qui transforme une maison de santé en une prison; quelques cellules sont seulement nécessaires pour un petit nombre : des dortoirs communs seront disposés pour les autres. Ceux qui inspirent quelques craintes seront réunis dans un dortoir, dont les lits seront séparés par des cloisons à claire-voie, ou fermées d'une simple toile, mais fortement fixée. Des dortoirs spéciaux seront consacrés aux pensionnaires. Il en sera de même pour les réfectoires.

La plupart des médecins qui ont écrit après Esquirol admettent un premier étage comme ne présentant pas de graves inconvéniens. Telle est l'opinion professée notamment par M. Brierre de Boismont. Dans la maison de Bicêtre, à Paris, les aliénés occupent des étages plus élevés, et aucun inconvénient ne s'est fait sentir de cette disposition; mais ce seront surtout les convalescens et les incurables, propres et

tranquilles, que l'on pourra placer sans difficulté au premier étage. Nous croyons aussi qu'en demandant que deux côtés des cours soient occupés par des cellules, Esquirol a cédé à l'empire de l'habitude, et qu'il avait lui-même un peu perdu de vue les sages leçons qui résultent de ses propres paroles, lorsqu'il a déclaré que sur cent aliénés, on en compte à peine dix sales ou furieux. Dans les cellules, les croisées seront grandes, basses, et en face de la porte; ce n'est qu'ainsi que la pièce sera bien éclairée, bien ventilée, et toujours propre. On a quelquefois entouré de matelas certaines cellules pour les fous qui se frappaient la tête sur les murs. Des portes cachées sont nécessaires dans les cellules de furieux, pour qu'on ait le temps de se mettre en défense. Les portes ordinaires ouvriront non de dehors en dedans, mais de dedans en dehors. Des galeries régneront dans les cours au devant des cellules; non-seulement ces constructions assainissent les chambres, en éloignant l'humidité, mais elles facilitent aussi la surveillance. Un double rang de loges n'ouvrira pas, autant que possible, sur un corridor, pour que le bruit des uns n'excite pas les autres. La disposition des croisées mérite une attention particulière. M. Lestiboudois pense qu'elles réuniront toutes les conditions, si elles sont construites d'après les préceptes suivans: On doit abolir tous les barreaux et grillages de fer, qui font, sur l'imagination des insensés, une impression d'horreur. Les croisées seront en fer, et les carreaux mesurés de manière qu'une personne soit dans l'impossibilité de les traverser. Elles s'ouvriront en deux parties.

La partie inférieure sera fermée par un passe-partout, et seulement ouverte quand des circonstances rares l'exigeront. La partie supérieure s'ouvrira par un mouvement de bascule sur un axe tellement placé, que l'ouverture inférieure soit trop étroite pour donner passage à une personne quelconque; on sera écarté de l'ouverture supérieure par la portion du châssis qui se rabattra en dedans, ou bien elle ne sera pas plus large que l'inférieure, selon l'étendue qu'on pourra lui donner. Aussi, lors même qu'on oublierait de fermer ces ouvertures, nul accident ne serait à redouter. La partie inférieure ne s'ouvrant que dans des cas rares, une surveillance spéciale, ou tout au moins le bruit produit par la casse des vitres, prévient à temps pour empêcher tout malheur; des points d'arrêt peuvent aussi empêcher les fenêtres de s'ouvrir au delà des mesures exigées. On peut mettre les carreaux mieux à l'abri, en plaçant dans l'intérieur un rideau tendu et fixé. Dans les chambres des pensionnaires, la surveillance est moins facile; les fenêtres doivent être garnies de persiennes à lames mobiles, ou par derrière d'une toile fine.

Enfin chaque loge aura une fenêtre garnie d'une jalousie; de plus, la partie inférieure de la fenêtre sera close par un volet, et les

vitres de la partie supérieure seront garnies par un treillis en fil de fer. Un corridor au devant des loges permettra au gardien de voir à l'intérieur. La salle des bains doit de même satisfaire à quelques conditions particulières ; les baignoires doivent être recouvertes d'un couvercle en bois, pour que les aliénés ne puissent plonger la tête dans l'eau ; une pompe foulante doit servir à porter l'eau dans un réservoir élevé ; le tuyau des douches sera en cuir et pourra se placer au-dessus des baignoires ; il correspondra à un endroit un peu creux pour que l'eau puisse s'écouler ; il sera fermé par un robinet supérieur qu'un mécanisme fort simple permettra d'ouvrir d'en bas. Ce local devra être chauffé.

Les lits dans les dortoirs communs, comme dans les cellules, seront toujours isolés sur les quatre faces, de manière qu'on puisse circuler librement tout autour et exercer une surveillance facile. Jamais les paralytiques, les maniaques, les suicides n'auront de rideaux à leurs lits ; les fenêtres des salles qu'ils fréquentent n'en offriront pas non plus. Dans les divisions des paralytiques, des suicides, des maniaques, les lits ne seront pas en fer comme dans les autres parties de l'établissement, mais en bois et en forme d'auge. Le malade sera maintenu, lorsque son état l'exigera, à la profondeur convenable, à l'aide de sangles et de cordons de camisoles fixés à des montantes que présenteront les côtés et les extrémités de ces lits. Ils seront lourds, massifs et fixés par les pieds aux planchers.

Le rapport de M. Davenne cité plus haut, contient sur le même sujet des observations importantes.

Quelques médecins, y est-il dit, ne demandent pas plus de 6 cellules pour 100 malades, et M. le docteur Ferrus est de ce nombre ; d'autres, comme M. le docteur Falret, sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'en avoir plus de 10 pour 100 malades. En Angleterre on en voudrait au moins pour les deux tiers des aliénés.

En général, dit M. Davenne, nos aliénés ne manifestent pas de répugnance pour coucher dans des salles communes. Pour ceux qui sont restés quelque temps dans une cellule, c'est une récompense et un moyen d'agir sur eux que de les ramener en dortoir ; et par contre, la menace de la cellule, employée à propos, est souvent d'une efficacité réelle.

En Angleterre, au contraire, les malades recherchent les cellules. Cette préférence s'explique par les mœurs et les usages du pays. On y aime l'isolement, la vie à part ; chacun a sa maison à soi. On y est moins communicatif, et l'esprit de sociabilité est beaucoup moins développé que chez nous. Toutefois, même en tenant compte de la diversité des habitudes, le système français semble préférable. (Rapport de 1852.)

Il est d'observation que les aliénés tendent constamment à s'isoler pour donner plus librement carrière à leurs idées délirou-

tes. Tout ce qui les en détourne leur déplaît et les contrarie ; égoïstes et personnels au plus haut degré, ne vivant qu'en eux-mêmes, ils restent étrangers à tout ce qui les environne. C'est pour combattre cette fâcheuse tendance, pour les ramener aux habitudes sociales, pour les faire réagir les uns sur les autres, que les médecins français les obligent à la vie en commun et obtiennent souvent par cette méthode les meilleurs résultats. A la Salpêtrière, 200 folles sont souvent réunies dans le même atelier sans qu'un seul cri se fasse entendre, sans qu'une seule excentricité se produise dans le cours de toute une journée. Il est certain que les malades s'observent, s'accoutument ainsi à se rendre maîtresses d'elles-mêmes, et que cette habitude de se refréner doit mener à la guérison. Telles aliénées qui, le matin, violentes, agitées, *camisolées*, ont été amenées libres, le soir, à la salle de réunion pour assister à une petite comédie, à une distribution de prix, s'y sont conduites avec la plus parfaite convenance, sans donner le moindre signe d'agitation, sans proférer une seule parole. La cellule est toujours une sorte de prison. La surveillance y est plus difficile. Le malade seul, livré à lui-même, n'a rien qui fasse diversion à ses folles idées, il s'y complaît et les caresse. Il en doit résulter des difficultés pour sa guérison, et souvent une aggravation dans son état.

Il est encore une raison qui motive chez les Anglais la multiplicité des cellules : c'est l'abandon complet de toute espèce de moyen de contrainte. En France, lorsqu'un aliéné est agité, violent ou dangereux, et que l'on a de sérieux motifs pour craindre qu'il ne nuise à lui-même ou aux autres, on prévient le danger par l'emploi de la camisole. C'est le seul moyen de coercition en usage dans nos asiles. En Angleterre, tout moyen mécanique de contrainte est généralement abandonné. Pour dompter l'aliéné agité ou furieux, on l'enferme dans une cellule matelassée, quelquefois sans lumière, et on l'abandonne à lui-même jusqu'à ce que le paroxysme ait cessé. L'emploi des moyens violents de coercition a duré beaucoup plus longtemps en Angleterre qu'en France. Nous avons à ce sujet le témoignage de M. le docteur Ferrus, qui a visité les établissements anglais en 1833, et le témoignage non moins authentique des commissaires du gouvernement anglais, qui confirment tous les faits cités par M. Ferrus (*Des aliénés*, p. 76 et suiv.), et en mentionnent un grand nombre d'autres, notamment en ce qui concerne les maisons particulières où l'on recevait les malades. Leur rapport de 1844 ne laisse aucun doute sur le traitement inqualifiable dont les aliénés étaient l'objet dans ces maisons, et sur la cruauté des moyens encore employés pour réprimer leurs écarts à l'époque de 1842. Des détails odieux furent révélés au public et au gouvernement par les commissaires métropolitains. L'autorité s'en émut, et une réaction soudaine s'opéra. On passa

d'un extrême à l'autre. Le système de *non-restraint* mis en pratique, en 1838, à l'asile de Lincoln, à Northampton, à Hanwel en 1839, à Lancaster en 1840, est aujourd'hui en vigueur dans tous ou presque tous les asiles publics de l'Angleterre.

Les commissaires anglais multiplient les citations d'accidents qui sont résultés de la liberté d'action et de mouvements, laissée aux malades dangereux. Il est possible, disent-ils, que, dans ces divers cas, les malades eussent été domptés sans l'emploi de moyens mécaniques. Mais la question que doit se poser un médecin humain et intelligent, est celle de savoir, non pas s'il est possible, mais s'il est préférable, dans tous les cas, de s'abstenir de toute espèce d'appareil de contrainte, et d'y substituer l'empire de la force manuelle avec l'emprisonnement solitaire. Il faudra augmenter partout le nombre des serviteurs, ou ils seront exposés, ainsi que les autres malades, à des dangers continuels. Ce sont des devoirs extrêmement pénibles, que ceux qu'ont à remplir les personnes attachées au service des aliénés. Elles ont des droits aussi à la sollicitude de l'autorité, et il ne faudrait pas multiplier, sans nécessité, les périls qui les environnent.

Ceux qui professent d'une manière absolue le système de *non-restraint* prétendent : 1° que leur méthode est plus humaine, plus avantageuse aux malades; qu'elle les apaise au lieu de les irriter; qu'elle les encourage, lorsqu'ils sont paisibles, à exercer leurs facultés de manière à se contrôler eux-mêmes; 2° que les guérisons sont plus durables que celles que l'on obtient par d'autres moyens, et qu'en cas de tendance à une rechute le malade fait plus d'efforts pour la prévenir; 3° que la contrainte corporelle dégrade le malade à ses propres yeux, le détourne de s'observer et nuit à son rétablissement; 4° que l'expérience a démontré l'avantage de la suppression de tout moyen de contrainte en ce que la condition des asiles où l'on en faisait usage s'est singulièrement améliorée, comme on peut en juger par l'aspect de tranquillité et de gaieté que présentent les malades depuis que le nouveau système a été adopté; 5° que la coercition mécanique, pour peu qu'on en use, peut donner lieu à de graves abus de la part des gardiens, qui sont souvent disposés à l'employer pour s'épargner des embarras et se dispenser de toute surveillance; 6° que les malades peuvent être aussi bien contenus sans la répression mécanique, et que, pour échapper à la nécessité d'y avoir recours, il suffit d'établir une bonne classification et d'augmenter le nombre des serviteurs; que l'accroissement de dépense qui en résultera ne doit être d'aucune considération en présence du plus grand bien-être des malades. Les médecins qui croient au contraire à la nécessité de recourir à la contrainte mécanique dans certains cas extrêmes, justifient leur opinion en disant : 1° qu'il est nécessaire de

posséder le plus promptement possible une grande autorité sur le malade pour l'obliger à se conformer aux règles salutaires, établies dans son intérêt; 2° que, quoique cette influence s'obtienne le plus souvent par la douceur et la persuasion, il est cependant des cas où ces moyens font défaut; qu'il est alors nécessaire d'avoir recours à d'autres mesures et de prouver au malade que, faute par lui de se soumettre, le médecin a le pouvoir de le contraindre; 3° que l'usage temporaire et judicieux de moyens de répression mécanique procure le plus généralement la tranquillité pendant le jour et le repos pendant la nuit; 4° que ce procédé empêche bien plus sûrement que toute espèce de surveillance le malade d'être nuisible à lui-même et aux autres; 5° que, dans les grands établissements surtout, on est obligé d'employer des gardiens dont on n'est pas parfaitement sûr, et dont la patience est souvent poussée à bout; que, dans les cas de violence, l'emploi d'une contrainte tempérée les met à l'abri de tout danger et pourvoit aussi à la sûreté des autres malades; 6° que, dans la plupart des circonstances; la répression ainsi pratiquée cause moins d'irritation au malade et l'épuise bien moins que la lutte qu'on engage corps à corps pour le faire entrer en cellule, où, libre de ses mouvements pendant plusieurs heures, il peut ou se blesser ou attenter à sa vie; 7° que, dans les asiles de faible population, il faudrait, pour mettre en pratique le système de *non-restraint*, un personnel de serviteurs qui serait hors de toute proportion avec le nombre des malades; 8° que la coercition pratiquée avec douceur et prudence, permet au moins au malade de prendre de l'exercice en plein air, alors que, dans l'autre système, il est en état de réclusion; que ce n'est là qu'une contrainte sous un autre nom et une autre forme, et qu'elle peut être suivie d'effets moraux plus fâcheux que ceux que peut produire la contrainte mécanique. Si les aliénés pouvaient être consultés, dit l'auteur du rapport de 1852, le procès serait bientôt jugé, et nul doute que la cellule ne perdît sa cause contre la camisole.

M. Desportes, dans son projet d'hôpital pour l'aliénation mentale, publié en 1824, admet pour chaque sexe douze sections :

1° Fous furieux; 2° fous furieux incurables; 3° fous tranquilles en traitement à placer en loges; 4° fous tranquilles incurables, à placer de même en loges; 5° fous épileptiques furieux; 6° fous épileptiques tranquilles; 7° fous tranquilles en traitement à placer en dortoir; 8° fous tranquilles incurables à placer de même en dortoir; 9° mélancoliques; 10° imbéciles; 11° maladies accidentelles; 12° convalescents. Suivant M. Desportes, un asile uniquement destiné au traitement des maladies mentales ne doit pas contenir plus de 150 ou 200 aliénés, s'ils sont du même sexe; le double, s'ils sont de sexe différent; par la raison que dans ce dernier cas, il faut deux services entièrement distincts.

Il faut que le médecin en chef puisse visiter fréquemment chaque malade, et que l'histoire médicale de chaque aliéné puisse être tracée par lui avec exactitude. Le service des aliénés exige, dit-il, des distributions au rez-de-chaussée sur un grand espace de terrain.

La plupart des médecins admettent sans difficulté la création d'asiles spéciaux pour les idiots. Le dissentiment n'existe que pour les aliénés incurables. En Allemagne, on est généralement d'avis de ne pas les admettre dans les asiles de traitement. En Angleterre, on a créé deux asiles exclusivement destinés aux malades à l'état aigu, Bethlem et Saint-Luke. La commission, chargée par le ministre de la justice en Belgique de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés dans le pays, émettait l'opinion suivante : « Généralement aujourd'hui les aliénés, curables et incurables, sont réunis dans les mêmes établissements ; quelques médecins même sont d'avis que cette réunion offre de grands avantages. Mais, sans méconnaître ces avantages sous le rapport de l'étude des maladies mentales, n'est-il pas à craindre que la confusion résultant de ce mélange n'entraîne des embarras ? Et d'abord il faudrait multiplier outre mesure les divisions et les subdivisions ; on courrait risque ensuite de voir les aliénés incurables prendre la place des curables, et on exposerait ces derniers à subir toutes les fâcheuses conséquences du retard que l'on serait parfois obligé de mettre à leur admission. La commission, mue par ces considérations, pense qu'il importe d'étendre aux maisons d'aliénés le principe admis aux hôpitaux ordinaires ; les hôpitaux de traitement sont distincts et séparés des hospices d'incurables ; il en serait de même des établissements spécialement consacrés aux aliénés. »

Le comte de Shaftesbury (lord Ashley), président de la haute commission des aliénés en Angleterre, a exprimé dans le parlement une opinion analogue, en faisant ressortir par des chiffres tous les avantages qu'il y aurait à adopter ce système. « Ou nous nous trompons étrangement, dit M. Davenne, ou lorsque l'engouement aura fait place à la réflexion, lorsque la réaction aura pris fin, et que l'expérience aura parlé avec l'autorité qui lui appartient ; lorsqu'aussi les départements auront bien reconnu la voie dans laquelle on les entraîne, ou nous nous trompons fort, disons-nous, ou l'on en viendra à appliquer ces idées dans toute la France, pour ne pas multiplier les asiles de traitement au delà de toute nécessité et de toute raison, et ne pas imposer aux finances départementales des charges exorbitantes, qui ne tarderaient pas à les épuiser. » (Rapport de 1852.)

Si les aliénés paralytiques imbeciles, idiots, épileptiques, sont incurables, ils ne doivent pas être confondus avec les aliénés guérissables et les attrister de leur présence, sous peine d'exposer ceux-ci à devenir fous

de leur folie, idiots de leur idiotisme. La classification dans les établissements de charité, dans les hospices comme dans les prisons est le chemin du progrès. Un jeune médecin de l'école nouvelle, dont nous avons déjà prononcé le nom, M. Archambault, est entré dans cette voie à Maréville. Il y a établi un quartier pour les agités, un autre pour les incurables, un autre pour les malades tranquilles et qui offrent chance de guérison. Des dortoirs ont été organisés pour ceux dont l'état comporte la vie au commun. Pourquoi n'y aurait-il pas des asiles spéciaux pour les incurables comme il y a pour eux des quartiers spéciaux ?

Lorsque les aliénés de Bicêtre étaient atteints de blessures ou d'affections du ressort de la chirurgie, on les transportait à l'infirmerie générale de l'hospice pour leur donner les soins qui leur étaient nécessaires. Là, leurs cris, leur agitation, leurs actes désordonnés troublaient souvent le repos des vieillards malades et nuisaient au rétablissement de ces derniers. Pour faire cesser ces inconvénients et prévenir en même temps des évasions qu'un tel état de choses rendait faciles, l'administration a fait établir, pour les cas de chirurgie, une infirmerie spéciale dans l'intérieur de l'asile ; par ce moyen, les vieillards n'ont plus à souffrir du voisinage et du contact des aliénés qui, à leur tour, n'ont plus à subir un déplacement quelquefois dangereux. (Rapport de 1852.)

X. Les épileptiques, dans l'opinion de M. Ferrus, doivent être soignés à part. Leur état tourne à la folie par le dégoût qu'ils inspirent, et le délaissement où on les laisse. Ils doivent avoir plus de liberté que les aliénés, avec lesquels l'administration les confond trop souvent. Ils demandent des soins spéciaux. Ils sont sujets à des chutes graves, portés à la colère, enclins aux liqueurs alcooliques. Il faut soustraire la société au danger de la génération par les épileptiques, car leur maladie est héréditaire.

L'action religieuse, la musique, le travail ont de la puissance sur l'épilepsie. M. Ferrus est d'avis qu'un régime spécial, propre aux épileptiques, n'est peut-être possible que dans les grands hospices de Paris et dans un petit nombre d'autres. Il demande qu'on crée pour eux cinq ou six asiles spéciaux dans l'étendue du territoire ; l'ordre des autres hospices y gagnerait. Les départements et les particuliers supporteraient leur part de la dépense, que cette création occasionnerait.

Ce qui vient d'être dit s'applique aux incurables ; mais, continue M. Ferrus, beaucoup, depuis quelques années, depuis que les services de Bicêtre et de la Salpêtrière ont été améliorés, beaucoup de ceux qui ont été amenés dans ces deux maisons ont été guéris. Pour ceux-là, une section de traitement devrait être établie séparément. Les épileptiques non aliénés, qui n'offrent plus de chances de guérison, ou chez lesquels la maladie ne se compose que d'accès

rare et légers, devraient être soumis à une discipline douce mais régulière, et s'acquitter obligatoirement de travaux utiles à l'établissement qui leur donne asile. Les épileptiques pourraient donner deux ou trois mille travailleurs. Leur travail, en adoucissant leur sort, serait de plus une ressource pour les hospices.

XI. Nous avons parlé du logement des aliénés, un mot de leur vêture. Presque tous les fous sont orgueilleux ou vains; des vêtements en mauvais état humilient leur amour-propre, augmentent leur délire. Ils préfèrent rester nus plutôt que de porter des haillons. Des vêtements d'étoffe grossière et solide, mais taillés sur le même modèle et entretenus avec propreté, ménageraient les susceptibilités de la folie. Rien n'empêche qu'ils ne fabriquent eux-mêmes l'étoffe destinée à leur usage. L'influence des vêtements se fait remarquer principalement chez les femmes. On obtient beaucoup d'elles par la seule promesse d'un vêtement convenable, et davantage encore quand on le leur accorde. Elles sont infiniment sensibles aux soins qu'on peut prendre d'elles sous ce rapport. Nous avons vu souvent des aliénées de la Salpêtrière, dit M. Davenne, habituées à mettre en lambeaux ou à salir tout ce qui les couvre, qui, le dimanche, vêtues à neuf pour être conduites aux offices, faisaient trêve à leurs penchants ordinaires, et se montraient infiniment soigneuses des vêtements qu'elles trouvaient à leur convenance.

Il n'était encore accordé, en 1841, que 39,500 fr. pour la totalité de la population de Bicêtre, aliénés et indigents, qui se composait d'environ trois mille individus, et 58,330 fr. pour la Salpêtrière, où la population est de près de cinq mille âmes, c'est-à-dire 13 fr. par administré dans le premier établissement, et 11 fr. 50 c. dans le second. Avec des ressources aussi insuffisantes, il était absolument impossible de pourvoir à l'habillement, de l'entretenir et de le renouveler d'une manière convenable. A compter de 1842, l'administration obtint des allocations plus élevées, qui successivement, par suite de ses réclamations incessantes, furent portées au niveau des besoins, ainsi qu'on le verra par le tableau suivant :

	BICÊTRE.	SALPÊTRIÈRE.
1841	39,500	53,350
1842	49,625	60,000
1843	69,090	66,438
1844	78,289	74,656
1845	78,289	74,655
1846	78,290	74,655
1847	78,290	74,655
1848	79,290	76,655
1849	78,290	76,332
1850	82,394	71,717
1851	72,852	71,800

Les aliénés de Paris n'ont qu'un seul habillement pour toutes les saisons; il est en drap gris, épais, trop chaud pour l'été. Tous ceux qui peuvent se procu-

rer des vêtements par eux-mêmes ou par leurs familles se dispensent de le porter. Il serait désirable qu'on leur accordât un vêtement d'été, en étoffe légère; ainsi que cela se pratique avec avantage dans un certain nombre d'établissements, et notamment à l'asile Saint-Yon de Rouen. Ce serait un véritable bienfait, qui n'entraînerait pas un surcroît considérable de dépense. L'administration espère en obtenir les moyens. Pendant un grand nombre d'années, les aliénés n'eurent pour chaussure que des sabots, chaussure lourde, incommode, qui devenait souvent entre leurs mains une arme dangereuse, dont l'emploi, dans les moindres querelles, a parfois amené de sérieux accidents. Aujourd'hui, grâce à l'augmentation des crédits, l'usage des chaussures en cuir a pu s'étendre et celui des sabots se restreindre. Une autre amélioration importante a été introduite dans cette partie de l'habillement : un grand nombre d'aliénés ont l'habitude de se déchausser et de marcher nu-pieds sur la dalle ou sur la terre humide. Cette fâcheuse disposition a fréquemment déterminé des affections de poitrine qui se terminaient d'une manière fatale. Pour y obvier, on a pourvu ces malades d'une chaussure fort en usage dans les asiles d'Angleterre : ce sont des souliers fixés aux pieds par une courroie, retenue au moyen d'une vis de pression qui se serre à l'aide d'une petite clef dont l'aliéné n'a pas la disposition. Cette chaussure n'est guère plus coûteuse qu'une chaussure ordinaire, et elle a produit tous les bons résultats qu'on était fondé à en espérer.

Le coucher a également obtenu sa part d'améliorations. Presque partout les lits en fer ont été substitués aux lits en bois, et les malades ne sont plus tourmentés par les insectes qui troublaient leur sommeil et augmentaient leur agitation. Chaque lit est garni de deux matelas, d'une pailleasse, d'un traversin et de deux couvertures de laine. Les lits des gâteux sont disposés de telle manière et tenus avec une telle propreté que rien ne pourrait faire supposer qu'ils sont occupés par des malades qui salissent leur couche. Les lingeries, précédemment incomplètes et insuffisantes, s'accroissent chaque jour. Il y a peu d'années encore, elles étaient si mal pourvues que, pendant les humides journées d'hiver, ou le séchage à l'air libre est à peu près impossible, le change des draps ne pouvait avoir lieu qu'au bout de six semaines, et celui des chemises qu'au bout d'un mois pour une partie des malades. Depuis quelque temps, les lingeries se garnissent, et, bien qu'elles n'aient pas encore atteint les quantités réglementaires, elles présentent néanmoins des ressources qui permettent d'assurer le service. Elles vont encore s'enrichir, au moyen d'un sacrifice considérable, récemment consenti par la commission municipale, qui, sur la proposition du préfet de la Seine a autorisé le versement dans les hôpitaux et hospices

d'une partie des toiles emmagasinées dans l'établissement de la filature, représentant une valeur de 390,000 francs. D'un autre côté, l'administration hospitalière a fait étudier de nouveaux moyens de séchage, afin de n'avoir plus la crainte de voir entraver le service par les intempéries de la mauvaise saison. Une étuve-séchoir vient d'être établie à la Salpêtrière suivant un système analogue à celui qui est déjà en usage dans plusieurs établissements charitables de l'Angleterre, et cet essai a réussi au delà de toute espérance. On y peut sécher, moyennant une faible dépense de combustible, à l'aide des procédés les plus simples et les plus ingénieux, de 3,600 à 4,000 kilogrammes de linge, ou 6,000 pièces, en seize heures, quantité plus que suffisante pour faire face à toutes les nécessités du service. Les mêmes dispositions seront incessamment établies à Bicêtre. (Rapport de 1852)

XII. Les aliénés se livrent à beaucoup d'agitation et d'exercice, et étant pour la plupart épuisés de longue date par des privations ou des excès, ils ont besoin d'une nourriture substantielle et même variée. C'est le moyen de prévenir pour eux le scorbut et les maladies atoniques auxquelles ils sont sujets. La charcuterie qu'on leur donne à Bicêtre en très-grande quantité, remarque M. Ferrus, constitue une nourriture médiocre. L'usage des réfectoires, qui avait été partiellement introduit, est maintenant généralisé. A Bicêtre comme à la Salpêtrière, les aliénés prennent leurs repas en commun. Il n'y a d'exceptions que pour quelques-uns d'entre eux dont la violence ou les excentricités jetteraient la perturbation parmi leurs commensaux. Et encore, dans les quartiers d'incurables et dans celui des cellules *suisses* de la Salpêtrière, habités par les malades les plus agités de la section, est-on parvenu à organiser des réfectoires où les aliénés s'attablent avec convenance et prennent leurs repas avec tranquillité. Le mobilier en est propre et convenablement entretenu. Les tables sont recouvertes d'une toile cirée d'un nettoyage facile. Les affreuses sébiles de bois dans lesquelles on donnait les aliments aux malades ont complètement disparu. Ils sont aujourd'hui servis en vaisselle de faïence. Chacun a un couvert en fer étamé, un verre, un couteau, comme dans les habitudes ordinaires de la vie. Le repas est précédé et suivi d'une prière : à Bicêtre, il est d'usage que les aliénés chantent en commun. Les réfectoires, tels qu'ils sont aujourd'hui organisés, ont fait cesser les habitudes déréglées qui existaient jadis. En obligeant les aliénés à se maîtriser, ils n'ont pas peu contribué à l'établissement de l'ordre, au respect de la règle et par conséquent à la meilleure tenue des asiles.

XIII. Parmi les moyens de curation, le travail des aliénés occupe une grande place. Le travail corporel, dit M. Ferrus, rend les guérisons plus nombreuses, elles sont plus fré-

quentes dans les établissements qui reçoivent des aliénés appartenant à la classe ouvrière que dans ceux où ne sont admis que les aliénés d'un rang supérieur et de la classe riche. Le scorbut naît chez certains malades du défaut d'action musculaire. Le travail calme l'esprit agité des maniaques, rompt leurs idées fixes, détruit leurs mauvaises habitudes et leur procure le sommeil dont ils sont le plus souvent privés. On a beaucoup vanté les effets du travail, et cependant il s'en faut qu'on en fasse usage partout. Les épileptiques incurables, mais non aliénés, et dont les accès ne sont pas fréquents doivent être astreints au travail dans l'intérêt de leur santé corporelle. Il en est de même des imbéciles et des idiots. Les aliénés incurables dont le délire est partiel et qui ne sont pas dangereux sont dans la même cas. Pour les aliénés et les épileptiques en traitement, c'est un moyen de curation, qui ne doit être employé qu'avec réserve. L'intérêt du malade doit, dit toujours M. Ferrus, être seul consulté. Les médecins et les surveillants doivent faire envisager le travail, à ceux-ci surtout, comme un agrément, une récompense même, non comme un devoir ou une nécessité qui aurait pour cause l'état de leur esprit. A l'égard des autres on peut employer la contrainte dans une certaine mesure. On peut y recourir dans leur intérêt, d'autant mieux qu'elle est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de les soumettre au régime médical ou hygiénique et aux réglemens de la maison. Le travail a remarquablement amélioré, à la Salpêtrière et à Bicêtre, l'état sanitaire de la division des aliénés et la tenue générale de leur quartier. Les guérisons sont devenues plus rapides, les rechutes plus rares. Tel maniaque employé au travail de la brouette quelques jours après son entrée et à peine sorti du délire le plus intense profitera peut-être d'un intervalle de repos pour jeter son bonnet en l'air et débiter des extravagances, mais encouragé par l'exemple des autres travailleurs et par les exhortations des surveillants, il se remet à l'œuvre et se façonne peu à peu aux habitudes d'un travail tranquille et régulier. Au nombre des travaux les plus convenables aux aliénés qui ne peuvent se livrer à la culture, on doit placer la filature et la tissanderie, parce qu'ils exigent de l'attention, de la patience et peuvent être exécutés sans le secours d'aucun outil dangereux.

Les maisons d'aliénés devraient présenter la ressource d'un nombre varié de travaux que l'on puisse proportionner aux forces physiques et aux habitudes des malades et qui permettent de les y soumettre tous sans distinction. Le travail a cette incontestable vertu de donner du calme à leur cerveau en augmentant l'action des autres organes. M. Ferrus dans l'écrit publié en 1834, auquel nous empruntons ce qui précède, remarquait que grâce à l'emploi du travail depuis 1826, la population de la cinquième division de l'hospice de Bicêtre

n'avait point augmenté, contrairement à ce qui arrive dans les maisons destinées à recevoir des aliénés en traitement et des aliénés incurables, et à ce qui était arrivé à Bicêtre dans les précédentes années; enfin que la mortalité avait diminué dans une notable proportion. Le même docteur dans un rapport du 25 janvier 1838 demande que le produit du travail des aliénés soit employé à améliorer leur sort.

La ferme Sainte-Anne, centre des travaux de Bicêtre, est trop célèbre, à ce titre, pour que nous ne nous étendions pas à son sujet.

On comprend sous le nom de ferme Sainte-Anne : 1° L'enclos Sainte-Anne et les exploitations qu'on y exerce, comme : le blanchiment des toiles, le nettoyage des lainages, la vacherie, la porcherie, les ouvrages divers; 2° l'exploitation de toutes les terres situées hors de l'enclos, dans les environs de Sainte-Anne ou dans ceux de Bicêtre; 3° les ateliers divers établis dans cet hospice : la porcherie pour la préparation de la charcuterie, les services généraux qui occupent les aliénés, les ateliers temporaires de terrasse ou de jardinage, ou de travaux à l'intérieur de Bicêtre. Les exploitations spéciales de l'enclos Sainte-Anne sont confiées aux aliénés. Sainte-Anne peut contenir 200 malades, mais la population habituelle n'est que de 170, sur lesquels 120 à 130 seulement sont aptes au travail.

Bicêtre en renferme de 7 à 800, qui produisent environ 200 travailleurs.

Les travaux de la culture profitent indifféremment à la population travaillante de Sainte-Anne et de Bicêtre.

Les mots de ferme Sainte-Anne ne signifient point ce qu'on pourrait entendre dans le langage ordinaire; ils représentent un ensemble de services distincts et indépendants les uns des autres, créés sur des points différents, et qui n'ont d'analogie que par le but de leur création : *procurer de l'occupation aux aliénés*. L'enclos Sainte-Anne n'est, en réalité, qu'une annexe du grand hospice, une division d'aliénés supplémentaire, quelques dortoirs et quelques exploitations industrielles venant s'ajouter aux dortoirs et aux ateliers de Bicêtre, et qui eussent été compris dans le périmètre de cet établissement, si l'espace l'avait permis, et si on n'avait pas trouvé, à quelque distance, un terrain et des bâtiments utilisables immédiatement dans le but qu'on se proposait. L'enclos Sainte-Anne n'est pas réservé à une catégorie spéciale de malades. Les travailleurs se recrutent dans toutes. Les médecins désignent les admis qui doivent passer à Sainte-Anne. Cette succursale de Bicêtre manque du personnel et du matériel nécessaires pour des personnes qui réclameraient encore quelques soins ou de la surveillance.

Les terres cultivées par les bras des aliénés sont divisées en 130 parcelles, d'une contenance de plus de 47 hectares, et disséminées sur les territoires d'Ivry, de Gentilly et de Montrouge. Le directeur de Bicêtre, ab-

sorbé par les devoirs nombreux que lui impose l'administration d'un aussi vaste établissement, n'a que peu de temps à consacrer à l'exploitation rurale. L'administration propose de confier cette direction à l'inspecteur de ses biens ruraux, qui réunit toutes les conditions nécessaires.

Le blanchiment des toiles des hospices par les aliénés de la ferme Sainte-Anne a donné lieu à de nombreuses observations de la part du conseil de surveillance. On a fait remarquer que l'absence de cours d'eau et de prés naturels présentait des inconvénients et exigeait une main d'œuvre plus considérable; que l'opération, par conséquent, devenait plus onéreuse; que le matériel était insuffisant, les procédés de blanchiment imparfaits, arriérés et de tous points inférieurs à ceux qu'on emploie aujourd'hui dans l'industrie. On a supprimé le blanchiment à Sainte-Anne pour 1852, et on l'a livré à l'industrie privée.

La porcherie de la ferme a donné lieu aussi à quelques observations. Elles ont été soumises à huit médecins du service des aliénés, et tous se sont accordés à déclarer que la porcherie Sainte-Anne ne présentait rien de défavorable pour les malades.

Le but que s'était proposé, en la créant, l'administrateur des hospices d'alors (M. Desportes) a été : 1° D'obtenir un engrais pour les terres arables; 2° d'utiliser avantageusement les eaux grasses et les détritres provenant des établissements hospitaliers, ainsi que les pommes de terre avariées provenant de la culture; 3° d'y trouver un moyen de diversifier, par la charcuterie, l'alimentation par trop uniforme des vieillards des hospices, consistant en viande de bœuf, pendant cinq jours consécutifs de la semaine. On a donc considéré que la suppression de la porcherie serait regrettable.

Le service de santé de la ferme Sainte-Anne n'est pas organisé d'une manière convenable. Les malades n'y sont visités que deux fois par semaine, et, en cas d'accident, il ne se trouve pas même un interne pour leur porter secours.

Le directeur général de l'assistance publique, M. Davenne, propose d'y établir un interne à demeure, et d'exiger des médecins une visite journalière.

On avait pensé, dit M. Davenne, que le travail des aliénés produisait des bénéfices; on avait soin de tenir compte de tous les produits; mais on négligeait de faire entrer en balance certaines dépenses, dont l'omission fausse les résultats définitifs. Au lieu d'un bénéfice quelconque, les comptes généraux de l'administration accusent des pertes constantes, dont voici le chiffre :

ANNÉES	PERTES.
1846	7,818 28
1847	26,225 10
1848	39,286 15
1849	25,906 43
1850	28,311 56
1851	34,120 17

Si l'on se contentait de comparer les dé-

penses d'exploitation,	69,620	03
avec les produits,	60,231	07
la perte ne serait que de	9,388	96
mais si on y ajoute, comme on le doit, les autres dépenses de personnel relatives à l'exploitation, et qui précédemment étaient reportées au compte de l'hospice,	21,731	21
plus la valeur des eaux grasses et résidus provenant de tous les établissements,	3,000	»
on trouvera que la perte totale est effectivement de	34,120	17

Nous ne prétendons pas dire, ajoute le rapporteur, que le travail des aliénés soit nécessairement et toujours onéreux. Nous savons, au contraire, que dans un assez grand nombre d'asiles français et anglais on en tire un excellent parti. Mais, à Paris, c'est une charge considérable, qui tient à diverses causes utiles à signaler : 1° L'existence de la succursale de Bicêtre exige un personnel spécial, qui n'existerait pas dans un asile unique ; 2° les terres arables étant situées à une certaine distance de l'asile et de la ferme, il a fallu employer dix-sept brigadiers pour conduire les aliénés par escouades sur les travaux, les surveiller et les ramener, soit à l'asile, soit à la ferme ; 3° les prix de journée qu'on paye aux malades et les encouragements en argent qu'on leur accorde, donnent lieu à une dépense annuelle de 24 à 32,000 fr. ; 4° dans les autres établissements, ils cultivent des terres qui sont la propriété de l'asile ; à Paris, celles qu'ils exploitent appartiennent aux hospices, et l'administration prélève sur les produits une somme annuelle de 10,766 fr. 93 cent., représentant la valeur des fermages qu'elle en retirerait, si elle ne les mettait à la disposition des aliénés. Sans ces circonstances particulières, leur travail serait aussi productif qu'ailleurs, ou du moins il couvrirait largement la dépense. Les aliénées de la Salpêtrière sont payées des ouvrages à l'aiguille qu'elles confectionnent pour l'extérieur, suivant un tarif arrêté chaque année, et qui est réglé de manière à ne donner de bénéfice qu'aux ouvrières, l'administration n'opérant sur leurs salaires que la retenue strictement nécessaire pour acquitter les dépenses du personnel administratif et des frais accessoires de l'atelier de couture. *Voyez au mot ATELIERS.*

M. le docteur Parchappe a publié, sur les travaux comparés des aliénés en France et en Angleterre un écrit du plus grand intérêt et qui ne laisse rien à désirer sur cette importante matière. Nous nous sommes attaché à en donner ici toute la substance.

M. Parchappe divise les travaux des aliénés dans les principaux asiles de la Grande-Bretagne (voir *Annales medico-psychologiques*) en travaux sans caractère spécial et travaux avec caractère spécial. Les premiers comprennent les divers modes d'assistances prêtés par les malades aux gardiens et employés, dans les soins du ménage, dans les services généraux, in gasins, usines, dans

la cuisine, la boulangerie, la laiterie, la brasserie. Les autres sont : 1° le blanchissage ; 2° la fabrication et réparation des objets d'habillements, habillements d'hommes et de femmes, lingerie et chaussure ; 3° la fabrication des tissus ; 4° la fabrication et la réparation du mobilier, en ce qui concerne les objets de literie et ouvrages de paille ; 5° la fabrication et réparation du mobilier en ce qui concerne la menuiserie, la serrurerie, la maçonnerie, la peinture et la vitrerie, la construction et la réparation des bâtiments ; 6° ouvrages de fantaisie : broderies, tricots, filets, fleurs artificielles etc. ; 7° imprimerie typographique ; 8° travaux de terrassement et exploitation de carrières. On voit combien peu d'objets parmi tous ces travaux sont susceptibles de faire concurrence à l'industrie générale. Il n'en est pas un seul qui puisse rendre cette concurrence réellement dommageable. L'auteur place dans une subdivision de la seconde catégorie les travaux agricoles, tels que : culture de jardins, exploitation de fermes. Le nombre des malades employés comme aides dans les services généraux à des occupations sans caractère industriel spécial est considérable en Angleterre. Il se compose à Hanwell : de 66 hommes sur 198, 333 sur 1000 ; de 62 sur 298 femmes, 211 sur 1000 ; de 128 sur 491 malades, 261 sur 1000. A Surrey : de 29 sur 109 hommes, 266 sur 1000 ; de 31 sur 138 femmes, 224 sur 1000 ; de 61 sur 247 malades, 243 sur 1000. A Bethlem : de 35 sur 135 hommes, 259 sur 1000 ; de 9 sur 101 femmes, 89 sur 1000 ; de 41 sur 236 malades, 186 sur 1000. M. le docteur Parchappe fait remarquer que les malades employés au ménage ont un beaucoup trop grand nombre d'heures libres ; qu'ils ne sont guère occupés que le matin, d'où il suit que le but du travail dans son application aux maladies mentales n'est pas atteint. Le même médecin nous fait connaître qu'à l'asile français de Saint-Yon (Seine-Inférieure), les malades qui ne consacrent au ménage qu'une partie de leur temps complètent leur journée de travail par d'autres occupations et sont rangés comme travailleurs dans d'autres catégories. Les travaux du blanchissage sont exclusivement effectués à l'intérieur, dans les établissements anglais, avec le concours des malades. La fabrication et la réparation des objets d'habillement et du linge de table, de lit, d'ameublement, sont effectués par des malades des deux sexes, avec le concours d'employés. Les vêtements de drap pour les hommes sont confectionnés dans des ateliers de tailleurs. La façon et la réparation des vêtements de femmes et du linge sont confiées aux femmes disséminées dans les quartiers et quelquefois réunies dans des ateliers spéciaux.

La chaussure des malades, souliers et bottes de cuir, brodequins de drap avec semelle de cuir, est généralement faite et réparée dans des ateliers spéciaux de cor-

donniers. Les femmes concourent à cette fabrication et sont chargées de border les souliers et de coudre les brodequins. A Hanwell, il y a un atelier de tailleurs comprenant deux chefs et onze malades; un atelier de cordonniers comprenant un chef et neuf malades; un atelier de couture où l'on fabrique des robes, des bonnets, des blouses de force, des brodequins de drap, où l'on ajuste et orne des chapeaux de paille etc., sous la direction d'une surintendante avec le concours de quinze aliénées. Dans l'asile royal d'Edinburgh, il y a un atelier de tailleurs, un chef et dix aliénés; un atelier de cordonniers, un chef et dix malades, parmi lesquels quatre ignoraient le métier avant leur entrée à l'établissement. A Glasgow, l'établissement se compose de deux institutions distinctes, une pour les pensionnaires, une pour les indigents. Dans la première les aliénées, sous la direction de la surintendante des dames, raccommoient les vêtements de femmes de ce quartier et s'occupent à des ouvrages de fantaisie, broderie, tricot, fleurs artificielles; dans la seconde les aliénées, sous la direction de la matrone, font et réparent les habillements de femmes de leur quartier et le linge de tout l'établissement. Le nombre des malades employés à cette catégorie de travaux était, d'après les rapports de 1846: à Hanwell de 185 sur 1,000; à Surrey de 186; à la Retraite de 301; à Bethlem de 146.

M. Parchappe nous fait connaître que le nombre des malades, employé dans cette catégorie de travaux, était, en 1847, de 147 sur 1,000. Le total des pièces de travail donne les résultats suivants: à Hanwell, pour les deux sexes, 14,941 pièces de travail; à Wakefield, 4,699; à Surrey pour les femmes, 3,711; à Glasgow pour les deux sexes, 3,664; à Bethlem, pour les femmes, 3,009. Le nombre de pièces de travail est à Saint-Yon, pour les deux sexes, de 8,962. Tous les travaux qui se rapportent à l'habillement des malades et au linge de corps, de table, de lit et d'ameublement y sont exécutés par les femmes. Ce n'est que par exception qu'un ou deux hommes sont appelés à concourir à ces travaux, en qualité de tailleurs. M. Parchappe n'est pas d'avis qu'on établisse dans nos asiles français des ateliers de cordonniers qui rendent nécessaire l'emploi d'instruments très-dangereux. Il ne fait d'exception que pour les brodequins de drap, qui sont pour les femmes une chaussure chaude et commode. Il est sorti à Wakefield de l'atelier des hommes 4,637 aunes de tissus de coton, de chanvre et de laine, de l'atelier des femmes 1,342 aunes de calicot et de flanelle. A Glasgow l'atelier de tissage, qui occupe exclusivement des hommes, a produit, en 1846, 14,742 aunes de diverses étoffes. Le métier de tisserand ne comptait en 1847 à Saint-Yon parmi les malades que 13 hommes et 15 femmes. Les travaux de menuiserie et d'ébénisterie, de charpente, de serrurerie, maçonnerie, peinture, ont

pour résultat l'excellent entretien des asiles anglais. Le nombre des meubles et des ouvrages de construction exécutés à Glasgow, dit M. Parchappe, dépasse non-seulement tout ce que j'avais jamais observé, mais encore ce que j'avais conçu possible, tant pour la multiplicité des objets fabriqués que pour leur perfection. De l'atelier de Glasgow sont sorties, en 1846, 486 pièces de travail, lits, tables, chaises, banes, tabourets, cadres de lits, petites charrettes, armoires, volets, portes, croisées, manches de couteaux, manches de balais, métiers. Il a été construit 130 mètres de murs en pierres, épais de 45 centimètres, et 70 mètres de murs en briques, épais de 23 centimètres. Il a été couvert en ardoises 30 mètres de toit, taillé 2,998 pieds de surface de pierre, pavé 3,040 pieds de surface, creusé et voûté une citerne. Il a été fait un terrassement avec un talus de 216 pieds; on a posé 874 carreaux. Toutes les constructions de la ferme, murs d'enceinte, bâtiments, toits, ont été entièrement faites par les ouvriers de l'établissement et seront achevées par eux.

Dans plusieurs établissements anglais, il y a, du côté des femmes, un atelier général de travaux de fantaisie dont les produits sont exposés et vendus, dans une sorte de bazar, au profit des malades. Les objets exposés dans le bazar d'Hanwell sont des ouvrages de broderie, de tricot, de tapisserie, de lingerie. Dans le bazar de Surrey, indépendamment des ouvrages de fantaisie, on fait des chemises d'homme; 5,358 pièces de travail ont été fabriquées en 1836. Le produit de la vente est ajouté à des fonds de charité provenant de souscriptions et destinés à fournir aux malades sortants une petite somme pour leurs premiers besoins. Ce but louable est atteint à l'asile français de Saint-Yon, au moyen du salaire de 10 centimes par journées accordés aux aliénés. Chaque travailleur indigent reçoit à sa sortie 15 francs au moins. Le salaire des travailleurs a fourni, en 1846, 8,750 francs 30 centimes. 1,132 francs 45 centimes ont été remis à 80 malades; 4,996 francs 45 centimes, ont été employés à acheter, conformément aux désirs et aux besoins des malades, des vêtements pour les dimanches, des vêtements chauds pour l'hiver, des livres d'église, des pipes, des tabatières, du sucre, du chocolat, des oranges, et 82 francs 65 centimes ont été remis à des parents des malades sur la demande de ces derniers, avec l'autorisation du médecin. 2,538 francs 72 centimes se sont ajoutés à la somme qui représente pour les malades actuellement résidants à l'asile, leurs pécules individuels. Les pécules réunis composaient, au 31 décembre 1846, une somme de 21,653 francs 29 centimes.

L'asile d'Hanwell a une imprimerie dirigée par quatre malades, sans chef d'atelier. On imprime à celui d'Edimbourg, des états et des circulaires. Le rapport de 1846, est sorti de la presse des aliénés, qui sert aussi

à imprimer un journal rédigé par des malades de l'établissement : *The morning side mirror*, qui paraît tous les mois en une demi-feuille, et comptait en 1846, deux années de publication. Ainsi la manie anglaise du journalisme a gagné jusqu'aux petites maisons.

A l'asile de Glasgow, toutes les pièces imprimées à l'usage de l'établissement, sont composées par les aliénés. Le rapport de de 1846 est remarquable, dit M. Parchappe, par son exécution typographique. Les malades étaient absolument étrangers à l'art de l'imprimerie avant d'entrer à l'asile. Dans la plupart des établissements de la Grande-Bretagne, l'installation des ateliers a donné lieu à des constructions spéciales et appropriées par cela même à leur destination. Il ne faut pas perdre cet objet de vue dans la construction des asiles.

En Angleterre, tous les travaux de terrassement dont on a besoin dans les maisons d'aliénés, sont exécutés par les malades. A ce travail accidentel, se trouve joint à Glasgow, comme ressource constante de travail, l'exploitation d'une carrière de pierre, située sur le terrain de l'établissement. Les pierres sont extraites de la carrière, taillées et sciées sur place, et employées en construction par les mains et l'industrie des aliénés. Des travaux considérables de terrassement avaient été exécutés aussi, depuis un certain nombre d'années, à l'époque dont nous parlons (1846). Ils avaient pour objet l'exploitation comme carrière de sable de toute l'étendue des terrains employés à l'horticulture. Les travaux en plein air sont entre tous les plus profitables à la santé des aliénés. Ceux de terrassement et de jardinage employaient à Saint-Yon 280 malades sur 1,000. Les produits du jardinage s'élevaient élevés en 1843, à 4,050 francs; ceux de terrassement étaient évalués 9,441 francs, ce qui formerait un produit total, en une seule année, de 13,491 francs, pour cette seule nature de travaux. Une étendue plus ou moins considérable de terrain est affectée, dans les asiles anglais à l'agriculture et à l'horticulture. A Hanwell et à Wakefield, l'étendue est de 20 hectares, de 30 à Glasgow, de 35 à Surrey. Sur les huit établissements cités par M. Parchappe, un seul prend des terres à loyer, les autres terrains cultivés appartiennent aux établissements. Les jardins légumiers d'Hanwell ont une contenance de 4 hectares, ceux de Glasgow atteignent 6 hectares 50 ares. Dans la plupart des établissements, la portion la plus considérable est cultivée à l'état de ferme pour la production du lait et l'élevé des bestiaux.

L'asile de Surrey élève jusqu'à 30 vaches, et jusqu'à 100 porcs. L'élevé des porcs monte jusqu'à 120 à Hanwell. Le poulailleur de ce dernier asile contient 100 volatiles; à Glasgow, il y a un poulailleur et un colombier. Les terrains de l'asile de Gloucester sont cultivés à la bêche. A l'asile du

Refuge (*Retreat*), le quart des terrains est cultivé à la bêche, les trois autres quarts sont à l'état de prairies naturelles. On emploie la charrue dans les terrains agricoles des autres asiles. Les jardins sont cultivés à la bêche. A Hanwell et à Wakefield, on ne fait pas de blé. 8 hectares sont cultivés en pommes de terre dans le premier établissement. Le reste produit des haricots, betteraves, choux et carottes. A Wakefield, la majeure partie des terres consiste en prairies naturelles. En Angleterre, on n'emploie guère à la culture que des aliénés du sexe masculin. A Edimbourg, quelques femmes sont employées au sarclage et à la cueillette des récoltes dans les jardins. Quelques aliénées aident aussi à traire les vaches et à faire le beurre.

Le nombre des malades employés aux travaux des jardins et de la ferme est : à Hanwell, de 131 sur 1,000; à Gloucester, de 142; à Surrey de 166; à Edimbourg de 284; au Refuge, de 302. A Gloucester, les malades qui travaillent habituellement au jardin, habitent un quartier spécial, situé au rez-de-chaussée. La porte de leur quartier ouvre sur les jardins. Ils n'ont d'autres surveillants que le chef jardinier, qui demeure dans une petite maison à une notable distance. Ils se couchent à huit heures et se lèvent quand ils veulent. Ils vont, viennent, sortent, rentrent librement et selon leur fantaisie. Pour se rendre seuls à la ville, ils n'ont besoin que de la permission du chef jardinier. Ils font eux-mêmes leur cuisine et tiennent seuls et sans contrôle leur ménage. Le médecin en chef de Gloucester a affirmé à M. Parchappe que cette liberté si extraordinaire laissée aux aliénés, n'entraîne aucun inconvénient. Le fait prouve au moins, observe le docteur français, jusqu'à quel point tout ce qui rapproche les aliénés des conditions ordinaires de la vie peut être tenté avec succès. On affecte en Angleterre, de ne se point préoccuper dans les asiles de la question du produit du travail. La preuve que ce n'est qu'une prétention, c'est que l'élevé des porcs, par exemple, ne procure qu'un très-faible exercice aux forces des aliénés. M. Parchappe faisant la balance des recettes et des dépenses de la ferme et des jardins de l'asile d'Hanwell, pendant une période de 15 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1845 au 31 décembre 1846, constate un bénéfice net de 12,231 francs; Wakefield présente un bénéfice de 10,877 francs 75 centimes; Surrey donne 12,064 francs 50 centimes; le Refuge (*Retreat*) 3,400 francs 25 centimes; à Wakefield, le bénéfice sur la culture est de 5,782 francs 50 centimes; le bénéfice sur l'étable de 5,085 francs 25 centimes; à Surrey, le bénéfice sur la ferme de 9,067 francs 50 centimes, sur les jardins de 2,997 fr.

Les chemins d'accès et de communication sont larges et admirablement entretenus à Hanwell. La propreté et la tenue de la laiterie sont admirables. La ferme de Surrey est magnifique. La disposition

et la tenue des étables ne laissent rien à désirer. Elles sont spacieuses, bien aérées, convenablement éclairées, et l'on ne perçoit pas la moindre désagréable odeur. La porcherie de Gloucester est parfaitement disposée; sur le flanc de la construction est un réservoir avec ouverture en plan incliné, par laquelle on verse les eaux de vaisselle et débris de cuisine, éléments peu dispendieux de l'alimentation des porcs. M. Parchappe résumant ses observations sur l'organisation du travail dans les asiles anglais, se demande si nos voisins ne surfont pas dans leurs statistiques les succès par eux obtenus. A en croire certains chiffres, dit M. Parchappe, il y aurait presque autant de travailleurs que d'aliénés. Les règles suivies dans la supputation du nombre des travailleurs, observe-t-il, ont une grande influence sur les résultats constatés; or ces règles peuvent extrêmement varier. Par exemple, au Refuge et à Bethlem, on fait figurer sur les états officiels, au nombre des travailleurs, les malades qui font de la musique, qui dessinent, qui lisent, et cela pour des nombres considérables.

Le docteur français veut que l'on tienne compte du temps employé au travail; la plus grande difficulté de l'organisation du travail dans les maisons d'aliénés étant d'obtenir que le travail soit régulier et soutenu. Compter parmi les travailleurs celui qui travaille un jour par semaine, une heure par jour et le placer sur la même ligne que ceux qui consacrent au travail tous les jours de la semaine, c'est égarer l'observateur, c'est ne rien prouver. M. Parchappe propose et introduit la méthode rigoureuse de compter les journées réelles de travail et de les comparer aux journées réelles de résidence. Son tableau dressé avec soin contient plusieurs documents précieux sur les cinq établissements d'Hanwell, de Surrey, du Refuge, de Bethlem et de Gloucester, et sur l'établissement français de Saint-Yon. A Hanwell la population des malades est de 972; savoir, 412 hommes et 560 femmes.

Le nombre des préposés au travail des deux sexes est de 43, savoir: hommes 22, femmes 21. Le nombre des gardiens de 63, savoir: hommes 26, femmes 37, ce qui donne un total de surveillants de 106, soit de 109 surveillants sur 1,000.

Le nombre des travailleurs des deux sexes est de 505 sur 1,000, savoir: 483 hommes, 523 femmes. A Surrey, la population des malades est de 402, savoir: hommes 181, femmes 221. Le nombre des préposés au travail des deux sexes est de 17, savoir: hommes 9, femmes 8. Le nombre des gardiens est de 20, savoir: hommes 9, femmes 11. Ce qui donne un nombre de surveillants de 37, soit de 92 sur 1,000. Le nombre des travailleurs des deux sexes est de 614 sur 1,000, savoir: hommes 602 sur 1,000, femmes 624. Au Refuge, la population des malades est de 112. Le nombre des préposés au travail des deux sexes et celui des gardiens manque au tableau. Le nombre des

travailleurs des deux sexes est de 571 sur 1,000, savoir: hommes 434 sur 1,000, femmes 695. A Bethlem le nombre total des malades est de 390, savoir: hommes 200, femmes 188. La proportion des travailleurs est de 605 sur 1,000, savoir: hommes 668 sur 1,000, femmes 537. A Gloucester, le nombre des malades est de 275, savoir: hommes 138, femmes 137. La proportion des travailleurs y est de 363 sur 1,000, savoir: hommes 362 sur 1,000, femmes 365. Si nous rapprochons des chiffres anglais ceux de l'établissement de Saint-Yon, voici ce que nous trouvons. La population des malades est, à Saint-Yon, de 700, savoir: hommes 261, femmes 439. Le nombre des préposés au travail est de 22, savoir: hommes 10, femmes 12. Le nombre des gardiens est de 38, savoir: hommes 12, femmes 26. Total des surveillants de toute espèce 60. Proportion sur 1,000 85, savoir: hommes 84 sur 1,000, femmes 86. La proportion des travailleurs est à Saint-Yon de 531 sur 1,000, savoir: hommes 528 sur 1,000, femmes 535. D'après le tableau de M. Parchappe, le classement des divers établissements qui y figurent donne par importance de travail les résultats suivants: Surrey, 614 travailleurs par 1,000 malades; Bethlem, 605; le Refuge, 571; Saint-Yon, 531; Hanwell, 505; Gloucester, 363; l'établissement français de Saint-Yon occupe donc une place honorable dans cette liste. L'asile d'Hanwell, ordinairement très-vanté, ne vient qu'après lui.

Les pensionnaires ne fournissent qu'un petit nombre de travailleurs comparative-ment aux indigents, il faut noter, en faveur de l'établissement français, que le nombre des pensionnaires y est de 413 sur 1,000. Les statistiques anglaises ne permettent pas de faire de distinction entre les diverses natures d'aliénés reçus dans les asiles de la Grande-Bretagne. M. Parchappe juge le travail utile comme moyen de curation, à tel point qu'il faut recourir à la contrainte pour l'imposer aux malades s'ils ne s'y prêtent pas volontairement. Il combat la doctrine contraire, professée par le docteur Cunolly. Il est d'avis que les aliénés doivent être gouvernés comme des enfants, et que s'il est vrai qu'on obtient plus des uns et des autres par la douceur que par la sévérité, la voix de l'autorité ne doit pas hésiter à se faire entendre, quand celle de la persuasion reste impuissante. Il ne pense pas qu'il soit contraire à l'humanité de faire tourner le travail des aliénés indigents au profit de l'asile qui leur offre un refuge. Le problème est de concilier le travail comme moyen hygiénique avec l'art de lui imprimer une direction lucrative. M. Parchappe approuve que, pour opérer dans l'esprit des aliénés une réaction salutaire, on les applique à des occupations qui ne leur sont pas habituelles en santé, qu'on les soumette, par conséquent, aux difficultés d'un apprentissage, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas à cet égard de règles absolues.

M. Parchappe, en pensant ainsi, nous

semble d'autant plus dans le vrai que nous voyons des médecins d'aliénés essayer quelquefois de réveiller chez les malades le goût de leurs travaux habituels, et considérer leur retour à ces travaux comme le symptôme précurseur de la guérison. L'emploi du travail dans les asiles n'est pas seulement un moyen de curation. Les incurables formant la majorité dans la population de ces établissements, le travail est dans les asiles une condition essentielle du maintien de l'ordre et de la conservation des bonnes mœurs, comme dans toutes les agglomérations d'hommes, ajoute M. Parchappe. Il maintient l'ordre et assure la paix de l'âme en écartant la tristesse et l'ennui. Ce que réclame essentiellement l'intérêt des aliénés incurables, dit le même docteur, ce sont des occupations salubres et agréables. Les ouvrages les plus sains sont ceux qui procurent l'exercice en plein air. Les travaux à l'intérieur ne peuvent être salutaires qu'à la condition qu'ils sont interrompus par des intervalles d'exercice à l'air libre. Le travail préférable pour les incurables est celui qui se rapproche le plus des métiers par eux exercés avant leur entrée à l'asile. Les ouvrages les plus productifs sont ceux qui se rapportent directement ou indirectement aux besoins de l'établissement. M. Parchappe pense que le plus souvent ils peuvent suffire à occuper tous les malades capables de travail. On a vu plus haut quelle extension on peut leur donner. Le même docteur conseille, en dehors de cette nature de travaux, les industries les plus en usage dans la localité : la fabrication des dentelles pour les femmes, l'élevage des vers à soie, des ateliers de tissage pour les deux sexes ; en faisant en sorte que les produits soient le plus possible consommés dans l'établissement. Il nous reste à féliciter M. Parchappe d'avoir enrichi la science d'un document aussi exact, aussi complet que celui que nous venons d'analyser, et qui mérite d'autant plus de faire autorité qu'il émane d'une rare intelligence et d'un praticien consommé.

XIV. Ce que M. Ferrus avait fait pour le traitement des épileptiques, le même docteur, et après lui M. Falret, l'ont entrepris à Bicêtre pour l'éducation des idiots. De 60 à 70 enfants, les jeunes aliénés, idiots ou épileptiques ont été réunis dans un quartier distinct. On ne s'est pas borné à les soumettre au régime disciplinaire et intellectuel des aliénés adultes, on leur a appliqué les méthodes d'enseignement des écoles primaires. Ils ont été placés dans des réfectoires et des dortoirs communs. On leur enseigne le matin à lire et à écrire, et le calcul ; ils reçoivent des leçons de chant. Aux heures de la récréation ils se livrent à des exercices gymnastiques. L'après-dîner est consacré aux travaux des champs. Comme les autres aliénés, on les embrigade et ils cultivent la terre sous la conduite d'un chef de travail. Ils marchent à tous ces exercices rangés en bon ordre, marquant le pas

comme de jeunes soldats. Leur intelligence s'est développée, leur santé physique s'est améliorée, et les attaques des épileptiques, chose merveilleuse, sont devenues plus rares.

Ainsi ces idiots et ces épileptiques qui encombrant les hospices, que la population des enfants trouvés et abandonnés dépose, triste limon, dans ces établissements peuvent être instruits et moralisés. Leurs bras oisifs peuvent être utilisés, leur santé peut s'affermir et leur infériorité intellectuelle être moins affligeante. Mais on n'y parviendra qu'à une condition : par la vie commune, c'est-à-dire en créant des écoles spéciales pour eux, dans quelques asiles qui recevraient cette destination ; car s'il est impossible de classer les aliénés adultes en assez grand nombre de catégories par départements, cela est plus impossible encore pour les jeunes aliénés. La France peut avoir des écoles pour les jeunes aliénés comme elle en a pour les jeunes détenus, pour les jeunes aveugles et pour les sourds-muets. Le clergé et les congrégations entreprendront un jour cette tâche.

Pendant que nous écrivions ceci (1853), on publiait dans un journal quotidien le fait suivant : Le curé de Rosières (Meurthe) vient de fonder dans cette commune même une institution destinée à recueillir les jeunes enfants prédisposés au crétinisme, à l'imbécillité et l'idiotisme. Ces tristes maladies sont, comme on sait, endémiques dans la vallée de la Seille et exercent spécialement leurs ravages à Rosières, Moyeuville et Marsal. En 1847, lors d'une visite que faisait à l'hospice de Bicêtre M. le comte de Rambuteau, alors préfet de la Seine, le nombre des idiots appelés à recevoir l'enseignement primaire s'élevait à 80. Les enfants n'ont pas encore aujourd'hui, dans cette maison, de préau en propre ; la cour où ils séjournent est un lieu de passage, traversé par les employés de l'établissement et les gens de service. Les localités ne se prêtent à aucune classification, et les plus jeunes enfants sont confondus avec ceux qui sont près d'atteindre l'âge adulte. L'administration reconnaît la nécessité de bâtir un quartier spécial aux enfants ; mais elle a peu d'espoir d'obtenir le crédit dont elle aurait besoin pour cette construction.

L'éducation donnée d'abord aux idiots, s'étend aujourd'hui aux idioties ; elle est à la fois, dit M. Davenne dans son rapport de 1852, physique, intellectuelle et professionnelle. On les exerce à la parole pour rectifier leur prononciation, toujours vicieuse et souvent inintelligible. Il est même un bon nombre d'entre elles qui ne profèrent que des cris sauvages ou des sons inarticulés. La lecture, le chant, les récitaions corrigent, ou du moins modifient sensiblement ces défauts naturels. On réforme leurs attitudes désordonnées et irrégulières par des marches et contre-marches qui stimulent leur lenteur, règlent leurs mouvements, et les accoutument à trouver leur centre de

gravité. On développe leur système musculaire par l'obligation de se tenir debout, de courir, de monter et descendre, par des exercices gymnastiques, la danse, l'escrime. le travail à la terre, en plein air, dans les champs, exercices qui contribuent puissamment au développement de leurs forces et à l'amélioration de leur santé. Leurs sens sont, en général, imparfaits, incomplets ou dépravés : on les rectifie, on leur donne de la précision, on les perfectionne par une éducation convenablement appropriée, et ces redressements exercent une influence réelle sur le développement de leur intelligence. C'est leur apprendre beaucoup que de les initier à la connaissance du goût, de la couleur, de la forme, du son, du poids des objets, connaissance qui leur est habituellement étrangère par suite de l'imperfection de leur organisation naturelle. Quand leurs progrès sont devenus suffisants, l'éducation intellectuelle commence. La lecture, l'écriture, le calcul, le dessin leur sont enseignés avec fruit, au moins pour un certain nombre d'entre eux. Quelques-uns même, parmi les moins arriérés, apprennent la grammaire et ont des notions d'orthographe. Une quarantaine sont aptes à recevoir une éducation professionnelle. Des contre-maîtres les dirigent et leur enseignent les métiers de cordonnier et de menuisier. Plusieurs sont sortis de l'asile en état d'exercer ces professions et de vivre de leur travail. A la Salpêtrière, les jeunes idiots sont placés dans des bâtiments improvisés. Quelques efforts que l'administration ait pu faire pour approprier ces bâtiments d'une manière convenable, elle ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils sont non-seulement impropres à leur destination, mais aussi et surtout insuffisants pour la population de ce quartier. Préparés pour 40 enfants, ils en contiennent aujourd'hui 80, qui y sont entassés d'une manière inquiétante pour leur santé. Il serait urgent de faire cesser un encombrement qui présente de pareils dangers.

XV. L'utilité des moyens religieux n'est plus aujourd'hui contestée. M. Ferrus condamne les préventions que les médecins ont montrées contre leur emploi. Il a été reconnu, dit ce docteur expérimenté, que l'exercice du culte peut dominer la versatilité d'esprit des aliénés, leur inspirer de la réserve; que des exhortations faites avec douceur et habileté sur la charité chrétienne doivent produire les plus-heureux effets. Plus de 250 aliénés de la Salpêtrière assistent chaque dimanche à l'office divin. La forme octogone de l'église s'y prête admirablement, et permet de leur consacrer exclusivement trois nefs, où elles sont séparées des autres administrées de l'hospice.

C'est un spectacle vraiment digne d'intérêt, dit M. Davenne, que celui de tant d'infortunées assistant, dans le plus grand silence, et même avec recueillement aux exercices de piété. Il faut en avoir été témoin pour s'en faire une idée exacte. Est-il une preuve plus frappante de la puissance

de l'idée religieuse et de l'effet imposant des cérémonies du culte? Telle aliénée qui y assiste était agitée, bruyante, loquace et désordonnée avant de franchir le seuil de l'église; elle l'est redevenue en sortant du lieu saint. Pendant une heure entière qu'elle y a séjourné, elle a su se contraindre, exercer un empire absolu sur elle-même, et retrahir son affection par aucun acte, par aucun-geste. L'envoi d'une malade à l'église située en dehors des grilles de l'asile, dans l'hospice des indigentes, est une récompense qui devient presque toujours un moyen d'influence pour le médecin. La privation de cette faveur est considérée comme une punition, à laquelle la plupart des malades sont très-sensibles, et elles font des efforts continuels pour ne pas l'encourir. Malgré la confusion de leurs idées et de leurs sentiments, écrit le docteur Falret, on trouve que la très-grande généralité des hommes, et la presque totalité des femmes, conservent, à des degrés variables, le sentiment religieux. Sans doute, il peut être obscurci, et ses manifestations peuvent être empêchées par l'altération des autres sentiments, et par le trouble de l'intelligence; mais lorsqu'on l'interroge convenablement, on constate que c'est un des plus vivaces de la nature humaine. Cette observation psychologique a d'ailleurs reçu la sanction réitérée de la pratique, et il est impossible de ne pas en avoir été frappé, en assistant aux exercices du culte. C'est donc un devoir de cultiver le sentiment religieux chez les aliénés et de les faire rentrer, sous ce rapport comme sous tant d'autres, dans la loi commune. Mais le traitement de l'aliénation mentale peut-il se concilier avec l'accomplissement de ce devoir? A nos yeux, la réponse à cette question ne saurait être douteuse: nous n'éprouvons pas la moindre hésitation à publier que non-seulement le traitement des maladies mentales est compatible avec les exercices du sentiment religieux, mais encore que la culture de ce sentiment et la présence d'un pasteur dans un asile d'aliénés doivent être considérées comme des moyens précieux pour la guérison des aliénations mentales. Dans cette question importante, nos convictions profondes nous séparent complètement de celles de Pinet et d'Esquirol, dit le docteur Falret. L'énergie du sentiment religieux peut être évoquée avec avantage chez presque tous les aliénés, du moins dans les différentes phases de leur maladie. Voilà la règle: son application dans la généralité des cas ne présente aucune difficulté sérieuse et ne demande que l'emploi des voies de douceur et de persuasion, c'est-à-dire des mêmes procédés doux et insinuants qui constituent la base de la conduite du médecin envers les aliénés. Sans doute dans l'emploi d'un levier moral aussi puissant, continue le même docteur, il faut se conduire avec prudence et réserve, et viser à atteindre le but sans le dépasser. Il importe de s'opposer à l'éveil prématuré du sentiment religieux, d'empêcher l'accès

de tout ce qui peut l'exalter, de temporiser avec certains caractères et dans certains cas d'aliénation mentale. Dans les mélancolies mystiques surtout, il est indispensable d'éloigner toutes les occasions propres à activer un sentiment désordonné; toute lecture, toute conversation relatives à la religion doivent être interdites. Tant que le mal est dans toute sa force, on ne peut pas sans danger cultiver le sentiment religieux; mais, dans ces cas exceptionnels même, on peut, dans le principe ou au déclin de la maladie, espérer être utile en cherchant à redresser tout ce que l'esprit sur ce sujet contient d'erroné. Si, dès l'origine de la maladie, on a le soin de présenter la religion sous l'aspect le plus consolant, si la toute-puissance de Dieu est plutôt invoquée comme source de miséricorde que de châtiement; si des passages de l'Écriture, empreints de douceur et de clémence, sont mis avec discernement sous les yeux des mélancoliques, poursuivis par des frayeurs sans cesse renaissantes de punition éternelle, on parvient quelquefois à arrêter la marche de la maladie et à mettre obstacle à des tentatives de suicide. Les mêmes moyens procurent les mêmes résultats lorsque le délire mystique a perdu de son intensité et que le malade est accessible à quelques distractions.

La culture des idées religieuses chez les aliénés n'est donc pas seulement un devoir; elle est un moyen précieux de traitement par sa puissante diversion aux préoccupations malades, en même temps qu'elle est une source de consolations pour toutes les douleurs. (*Visite à l'Établissement d'Aliénés d'Illeau*, p. 76 et suiv.). Ces sages et judicieux principes reçoivent chaque jour leur application à l'asile de la Salpêtrière. A Bicêtre, il n'y a que cent enfants et douze adultes qui participent aux exercices religieux. Les sentiments de piété sont plus rares et moins profonds chez les hommes, surtout dans la classe où se recrutent les aliénés de Paris. La chapelle de Bicêtre se prête aussi beaucoup moins que celle de la Salpêtrière au placement des malades. Ils s'y trouveraient confondus avec les vieil lards de l'hospice, et ce mélange pourrait faciliter les évasions.

XVI. Les jeux et la distraction font partie des moyens de guérison des aliénés. A la Salpêtrière, on a établi, dans plusieurs sections, des jeux de bagues et des balançoires. Un fonds spécial permet de promener les femmes en voiture à la campagne, sous la conduite de leurs surveillantes. Cette faveur, qui ne s'accorde qu'à titre d'encouragement ou de récompense, est un des moyens d'action les plus puissants entre les mains du médecin.

A Bicêtre, comme à la Salpêtrière, des maîtres de chant viennent plusieurs fois par semaine donner des leçons aux aliénés. La musique est d'une utilité incontestable; mais il ne faut pas, dit M. Davenne, s'en exagérer la puissance. La danse est un exercice favorable aux aliénés. Elle a de plus

l'avantage d'exiger de l'activité et du mouvement. Les femmes surtout s'y livrent avec plaisir, et dansent de temps en temps entre elles au son de l'harmonium ou du piano. On s'efforce de persuader aux mélancoliques, aux hypémaniaques d'y prendre part, et quand on y est parvenu, quand une fois elles ont pris leur place, elles sont entraînées par leurs compagnes, et obligées de suivre le mouvement général. Nous reviendrons naturellement sur ce sujet comme sur d'autres dans les monographies qui vont suivre. Tous les points devaient être touchés d'abord à titre théorique pour donner de l'ensemble à notre exposé.

XVII. C'est à la statistique du royaume que nous emprunterons le chiffre général de la mortalité. La mortalité des aliénés dans les établissements publics a été : en 1835, sur 14,486 aliénés, de 1,494; en 1836, sur 15,314 aliénés, de 1,494; en 1837, sur 15,870 aliénés, de 1,652; en 1838, sur 16,892 aliénés, de 1,550; en 1839, sur 18,113 aliénés, de 1,640; en 1840, sur 18,716 aliénés, de 1,969; en 1841, sur 19,738 aliénés, de 1,770. Ce qui donne en 1835, par 1,000 aliénés, 96 décès; en 1836, 97; en 1837, 104; en 1838, 91; en 1839, 90; en 1840, 105; en 1841, 89. Moyenne annuelle 96; chiffre qui se rapproche trop de la mortalité de chacune des sept années pour qu'on ne doive pas, ici encore, s'arrêter stupéfait devant la mystérieuse périodicité des misères humaines. Hâtons-nous de le dire, les conditions hygiéniques où sont placés les aliénés par toute la France, dans nos hôpitaux et nos hospices, ne peuvent être accusées d'être meurtrières. Les aliénés ne sont pas traités pour guérir de l'aliénation, mais ils sont suffisamment bien soignés pour vivre. Il est aussi rare de les trouver mal nourris qu'il est rare de les voir soumis à un bon régime médical. Seulement ils sont généralement mal logés et très-mal vêtus, mais cela encore importe moins à la santé qu'au recouvrement de la raison. Plus vous logez mal l'aliéné, plus vous le vêtissez mal, plus vous l'abrutissez, mais il n'en meurt peut-être pas beaucoup plus tôt pour cela.

Nous commençons par dire que nous désapprouvons la dureté des conditions dans lesquelles sont placés les aliénés à n'importe quel titre, ce qui ne nous empêche pas de reconnaître scientifiquement leur profonde insensibilité dans certains cas. Personne n'ignore les effets de l'éther, du chloroforme et de l'éther hydrochlorique chloré; mais ce qu'on ne sait point en général, c'est que dans un grand nombre de cas d'aliénation mentale, la sensibilité se trouve suspendue comme si le malade se trouvait sous l'influence d'un agent anesthésique. M. le docteur Morel, médecin en chef à Maréville, vient de publier plusieurs observations curieuses sur cette suspension ou ces anéantissements de la sensibilité produits par l'aliénation mentale. Dans ces observations, il cite un malade âgé de quarante-huit ans, maniaque chronique, tou-

jours en proie à une agitation intermittente. Monté, pendant un de ses accès, sur un mur élevé de six mètres, et dans son délire, croyant, disait-il, sauter sur les rochers de Jérusalem, il s'était précipité sur un tas de pierres. Transporté immédiatement à l'infirmerie, on constata une fracture des deux jambes et diverses autres lésions. Pendant le pansement le malade ne fit que rire; on fut obligé de le fixer à la camisole, parce qu'il arrachait le pansement pour voir ce qu'on *fabriquait* de son pied. Enfin, pendant quarante jours que dura son traitement, le feu n'éprouva point de fièvre continue, et son pouls ne s'éleva jamais au delà de soixante dix pulsations. M. Morel a observé le même phénomène d'absence de fièvre chez un aliéné âgé de quarante-cinq ans, qui s'était précipité d'une lucarne de grenier sur le pavé. Du reste, des faits semblables aux faits cités par M. Morel, se rencontrent souvent dans la clinique des hôpitaux d'aliénés. On a vu à Bicêtre, il y a quinze à seize ans, un maniaque qui s'était scié le ventre avec un morceau de verre à vitre : quoique son suicide eût duré plus d'une heure, il ne jeta pas un seul cri de douleur. Il se trouvait au lit pendant qu'il accomplissait son funeste dessein, et ce fut sous ses couvertures qu'il l'exécuta. Personne, pas même le gardien qui allait et qui venait dans la salle, ne remarqua la moindre altération sur les traits du maniaque, qui souriait, parlait et parfois même chantait, tandis qu'il se coupait, ou plutôt qu'il se déchirait les intestins à l'aide d'un méchant morceau de verre.

Voici un autre fait de la même nature que les précédents. Un Hollandais était depuis quelque temps atteint de monomanie religieuse, on conservait peu d'espoir de le ramener dans un état normal. Le malade s'avisa de grimper sur un des arbres les plus élevés du jardin dans lequel on laisse promener les malades, voulant, disait-il, monter droit au ciel. Grande fut la frayeur des assistants. Un domestique court avertir le directeur et l'officier de santé de service, qui envoient aussitôt chercher des matelas pour les placer sous l'arbre et amortir ainsi l'effet de la chute qui paraissait immanquable. L'accident qu'on voulait prévenir arriva avant qu'on eût le temps d'exécuter cette mesure. B... tombant sur les pieds fait un bond qui n'occasionne que de légères contusions, et la chute a pour effet de rendre instantanément la raison au malade qui, depuis, a continué à jouir de la plénitude de ses facultés mentales. Il est sorti de l'hospice entièrement rétabli.

De pareils faits pourraient égarer l'opinion. Cette insensibilité peut n'exister que dans certains cas. Il y a donc danger et risque couru d'inhumanité à s'en autoriser, pour négliger, à l'égard des aliénés, les règles d'un bon régime hygiénique. On n'a pas tiré ces malades des prisons publiques, pour les y replonger sous couleur d'hospi-

talité, dans les maisons érigées par les mains de la charité. Mais ce n'est pas seulement à la mort que l'on doit vouloir ravir les aliénés, c'est à la folie.

Comparons au chiffre des aliénés, celui des décès, dans les départements entre eux. Dans l'Ain en 1833, 29 décès sur 206 aliénés, et dans l'Aisne avec seulement 163 aliénés, le même chiffre de 29 décès. Dans l'Ain et dans l'Aisne, les conditions hygiéniques et de régime des aliénés sont-elles les mêmes? Il y a lieu d'en douter; car en 1836, où le nombre des aliénés est dans l'Ain encore de 202, et où il n'est que de 158 dans l'Aisne, le nombre des décès n'est que de 26 dans le premier département, quand il est de 34 dans le second; car en 1837, où le nombre des aliénés dans l'Ain est de 214, le nombre des décès n'est que de 20, tandis que dans l'Aisne où le nombre des aliénés n'est que de 153, le nombre des décès est de 33. En 1840 et 1841, la mortalité n'augmente pas dans l'Ain, mais elle diminue sensiblement dans l'Aisne; sur 174 aliénés le nombre des décès n'est plus que de 27, sur 172 aliénés en 1841, il descend à 12. De là pour l'observateur attentif le besoin de constater si le milieu administratif, dans lequel a vécu l'aliéné, a été modifié de 1836 à 1840. C'est dans les Bouches-du-Rhône, la Meurthe, le Rhône, la Seine-Inférieure et la Seine, que le nombre des aliénés est de beaucoup le plus grand. Dans les Bouches-du-Rhône et la Meurthe il monte de 7 à 800; dans la Seine-Inférieure de 7 à 900; dans le Rhône de 700 à 1,000, et atteint dans la Seine, en 1848, le chiffre de 3,732. Nous l'avons dit ailleurs, le nombre d'aliénés attribués par la statistique à ces départements, appartiennent à d'autres, mais peu importe à ce point de vue des décès où nous nous plaçons. Dans la Seine-Inférieure, les décès n'excèdent pas 70, 72 et 74, et ils descendent jusqu'à 54 et 49. En 1840 et 1841, le nombre des aliénés y est porté à 921 et 939. Dans les deux mêmes années la mortalité dans les Bouches-du-Rhône, est de 78 et 80 individus, avec un nombre d'aliénés plus faible en 1841 de 119, en 1840 de 146. Le chiffre le plus bas de la mortalité dans le Rhône en huit ans, est de 75, et il s'élève en 1839, jusqu'à 101. Mais où le chiffre des décès dépasse toutes les proportions, c'est à Paris. La mortalité n'y descend qu'une seule fois (en 1838), au-dessous de 400, elle touche à 500 en 1833, et parvient en 1836 à 511. Comparons. Le chiffre le plus haut des décès dans la Seine-Inférieure, est de 74, ce chiffre correspond à 921 aliénés, multiplié par 4, ce nombre de 921 aliénés en donnera 3,684 : en 1836 le département de la Seine ne compte que 3,580 aliénés, et 511 décès, multiplié par 4 comme celui des aliénés, le chiffre de la Seine-Inférieure, ne donnerait au lieu de 511 aliénés que 296; différence 215. Dira-t-on que le département de la Seine a le rebut des aliénés. Mais après tout les départements qui envoient à Paris leurs aliénés, n'y envoient pas leurs

vieillards, n'y amènent pas leurs fous furieux; vieillards, fous furieux sont peu transportables. Paris a le rebut des aliénés; mais la Salpêtrière et Bicêtre en revanche, ont l'élite de la science; Paris a pour lui l'art de guérir, et l'argent qui, lui aussi, est le nerf du service hospitalier.

XVIII. La grande statistique de 1843, nous fait connaître le mouvement annuel de sortie des aliénés dans les établissements publics. Il en faut savoir gré à M. Moreau de Jonnés. On ne peut disconvenir qu'il n'était pas du domaine de la statistique de nous dire combien en sortent guéris. La statistique fait entrer dans son calcul, les aliénés qu'évacuent les hospices, n'importe à quel titre, à l'exception des morts dont on a donné plus haut l'évaluation. Le nombre des aliénés sortis des établissements publics, de 1835 à 1841, a été celui-ci : 1835, 1,975 ; 1836, 2,330 ; 1837, 2,114 ; 1838, 2,616 ; 1839, 3,053 ; 1840, 2,734 ; 1841, 3,064. Le nombre des admissions dans le cours des mêmes années, avait été celui-ci : 1835, 3,947 ; 1836, 4,213 ; 1837, 4,441 ; 1838, 4,910 ; 1839, 5,536 ; 1840, 5,433 ; 1841, 5,851. Les entrées de 1835, l'emportent sur les sorties de 1872, c'est-à-dire de moitié. Les entrées de 1,836 l'emportent sur les sorties de 1,985, de la moitié, plus 245. Les entrées de 1837 l'emportent sur les sorties de 2,327, c'est-à-dire de moins de la moitié, à 106 près. Les entrées de 1838 l'emportent sur les sorties de 2,294, c'est-à-dire aussi de moins de la moitié, à 161 près. Les entrées de 1839 l'emportent sur les sorties de 2,483, c'est-à-dire de moins de la moitié, à 285 près. Les entrées de 1840, l'emportent sur les sorties de 2,699, c'est-à-dire de la moitié, à 17 près seulement. Enfin les entrées en 1841 l'emportent sur les sorties de 2,787, c'est-à-dire de moins de moitié, à 133 près. Somme toute, les sorties annuelles des aliénés n'excèdent pas de beaucoup la moitié des admissions. Le surplus donc grossit la population des hospices ou meurt.

Prenons les départements à part dans l'année 1841. Voyons quelle est la relation entre le nombre de leurs entrants et de leurs sortants respectifs.

Dans l'Ain, en 1841, 90 entrants et 21 sortants, ce n'est pas le quart de sortants; dans l'Aisne, 45 entrants et 25 sortants, c'est plus de la moitié; dans l'Allier, au contraire, même résultat que dans l'Ain, 45 entrants et 10 sortants, c'est-à-dire moins du quart de sortants seulement. Que l'on juge ainsi du danger des moyennes servant de base à des propositions qui ne paraissent vraies, en général, qu'en consacrant une multitude d'erreurs particulières. Dans l'Ardèche, 31 entrants et 22 sortants, soit les deux tiers; dans les Ardennes, 12 entrants et 6 sortants, précisément moitié; dans l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône et le Calvados, les sorties n'atteignent pas la moitié du nombre des admissions; dans le Cantal, le nombre des sorties n'est que du tiers des admissions; dans la Charente, au

contraire, et la Charente-Inférieure, le nombre de sorties, par rapport aux admissions, est des deux tiers; dans le Cher, il est encore de près de moitié, mais il n'est plus que d'un tiers dans la Corrèze. Dans le Doubs, 88 sortants sur 90 entrants, de sorte qu'à la fin de l'année, deux aliénés seulement restent; dans l'Eure, 33 entrants et 33 sortants, en sorte qu'on pourrait dire: autant d'entrées, autant de guérisons, si tous les entrants sortaient guéris. Dans le Finistère, la Haute-Garonne, le Gers, le nombre des sorties est de la moitié des admissions; dans la Gironde, 138 entrants et seulement 78 sortants, 21 sortants en deçà de la moitié; dans Ille-et-Vilaine, 10 en deçà de la moitié sur 51 admissions; dans l'Indre-et-Loire, la même année 1841, les sorties ne sont, à peu de chose près, que du quart des admissions, et elles ne sont que d'un cinquième dans le Jura. Au contraire, 3 entrées et 3 sorties dans les Landes; 21 entrées et 18 sorties dans Loir-et-Cher; dans la Haute-Loire, 57 entrées et 59 sorties; les sorties l'emportent. Dans la Loire-Inférieure, les sorties dépassent la moitié de 32; dans le Loiret, elles restent au-dessous de la moitié de 21, et ne sont pas du tiers dans le Lot.

Dans la Manche, les sorties équivalent aux trois quarts des entrées; dans la Meurthe, l'art de guérir, en progrès à l'asile de Maréville, produit le merveilleux chiffre de 200 sorties en regard de 136 admissions; vous ne le retrouverez nulle part. Dans la Meuse, le Morbihan, la Moselle et la Nièvre, les sorties dépassent la moitié des admissions de beaucoup; dans le Nord, les sorties restent inférieures aux admissions de la moitié, plus 42; dans l'Oise, de la moitié, plus 50; dans le Bas-Rhin, de la moitié, plus 59; dans l'Orne, le nombre des sorties demeure au-dessous du tiers. Dans le Rhône, au contraire, sur 326 entrées, 222 sorties, différence 104; le nombre des sorties dépasse la moitié de 59; dans la Seine, 1,278 entrées et 858 sorties; le nombre des sorties dépasse les deux tiers; dans la Seine-Inférieure, même résultat obtenu; dans le Tarn, le nombre des sorties égale presque celui des entrées; et dans les Pyrénées-Orientales, bien que sur une petite échelle, il l'égalé tout à fait. Le nombre des sorties donne, au moins en partie, la mesure des guérisons, et les guérisons dépendent des soins que reçoivent les aliénés. Le-transfertement des aliénés d'un département dans l'autre; la dispersion des aliénés d'un même département dans plusieurs asiles, ne permettent pas de décerner à tel asile sur tel autre, la palme du meilleur traitement; mais il est impossible de ne pas conclure de la diversité des résultats à une différence dans les modes de curation des diverses maisons *aliénistes*.

XIX. L'enseignement médical concernant les maladies mentales remonte en France au grand médecin que nous avons considéré, à l'exemple des médecins spéciaux de l'aliéna-

tion, comme le père de cette science parmi nous. Ce ne fut d'abord qu'un enseignement théorique, circonscrit à quelques élèves privilégiés que l'illustre médecin réunissait chez lui, après les visites faites en commun à l'hospice de la Salpêtrière. Esquirol, l'ami et l'auxiliaire de Pinel, est le premier médecin qui se soit livré à l'enseignement clinique. De 1817 à 1826, il fit, chaque année, à la Salpêtrière, un cours de maladies mentales, qui n'a pas peu contribué à sa réputation et aux progrès de la science. C'est là que se sont formés la plupart des médecins français voués à cette spécialité. Attirés par sa renommée, c'est là aussi qu'accouraient de toutes les parties de l'Europe des élèves, de jeunes médecins, avides de ses doctes et précieux enseignements. Le nom du professeur était en si haute estime qu'il suivait et protégeait les élèves jusque dans leur patrie, et plusieurs ont obtenu la préférence sur leurs concurrents pour diriger des asiles, sans autre preuve de capacité que d'avoir recueilli les leçons d'Esquirol. De 1832 à 1839, les brillantes leçons données par M. le docteur Ferrus, soit à Bicêtre, soit à la ferme Sainte-Anne, attirèrent aussi un grand concours d'auditeurs. Après lui, le même enseignement fut continué par le docteur Leuret, dans cet hospice, et par les docteurs Falret et Baillarger à la Salpêtrière. Ce ne fut toutefois qu'après en avoir mûrement délibéré et en imposant certaines conditions que le conseil général des hospices autorisa, en 1841 et 1842, ces deux derniers médecins à ouvrir leurs cours d'aliénation. Des objections graves s'élevèrent contre des leçons données sous la forme clinique. On fit remarquer que, dans ce mode d'enseignement, les malades étaient mis en scène, devenaient l'objet d'un examen public; qu'il en devait résulter pour eux une impression pénible, qui, jointe à la fatigue produite par les explorations du maître et des élèves, pouvait et devait quelquefois aggraver leur maladie. On pensait qu'il pouvait y avoir de sérieux inconvénients à faire raconter en public à un aliéné tous les détails de son affection, et à lui demander la révélation de ses sentiments les plus intimes. L'accès donné, dans le cœur des asiles, à des personnes étrangères, semblait une dérogation fâcheuse au principe de l'isolement, une sorte de violation du secret des familles, et pouvait devenir, en outre, une cause d'excitation, de perturbation ou de désordre. Les médecins et les partisans de l'enseignement clinique opposèrent à ces observations des considérations qu'il est bon de reproduire (73). Tous les médecins peuvent être appelés à traiter les aliénés, à donner un avis, souvent décisif, sur des questions de droit civil, criminel, ou de médecine légale, d'où dépendent la vie des citoyens, l'honneur ou la fortune des familles. Ils doivent donc avoir des connaissances pratiques suffisantes pour recon-

naître une maladie mentale. Or, en l'absence d'un enseignement spécial dans les chaires de médecine, où peuvent-ils mieux puiser ces connaissances qu'en présence des malades, dans les vastes asiles qui les renferment, et auprès des médecins qui ont fait de cette branche de la science l'étude de toute leur vie? Le gouvernement l'a si bien compris que, pour diriger la plupart des nouveaux asiles de la France, il a fait choix de médecins qui avaient suivi avec le plus d'assiduité et de succès les cliniques libres des deux grands asiles de la Seine, où ils s'étaient formés à la connaissance approfondie des affections mentales. En accusant les cliniques de fausser le principe de l'isolement, on oublie que l'isolement signifie l'éloignement des parents, des amis, des personnes anciennement connues, et non la cessation de toute relation avec ses semblables. La présence des visiteurs, au contraire, donne satisfaction au sentiment le plus inhérent à la nature humaine, celui de la sociabilité. C'est d'ailleurs une distraction agréable dans un asile où tout est soumis à une règle sinon sévère, du moins uniforme et monotone. La curiosité peut être éveillée par un concours de visiteurs, et l'exercice de ce penchant si naturel donne presque la douce illusion de la liberté, témoigne au moins que tout commerce avec le monde n'est pas interrompu, en même temps qu'il captive l'intelligence mobile de quelques aliénés, rompt momentanément la fixité de leurs préoccupations malades, et produit chez un grand nombre la suspension du délire. L'ordre de l'établissement n'a pas davantage à souffrir de la présence des élèves. Les directeurs qui se sont succédés à Bicêtre et à la Salpêtrière ont constamment témoigné de l'ordre le plus complet pendant la durée des cours. Si la vue des étrangers produit quelque surexcitation parmi les malades, cet effet n'a pas de durée. D'ailleurs une impression nouvelle exerce rarement une influence défavorable sur la marche de la maladie. Ces excitations sont rares, passagères, et le médecin peut, dans certaines circonstances, en tirer parti au profit des malades et de l'instruction des élèves. Ce qui a dû surtout inspirer des craintes à beaucoup de personnes quant à la présence des étrangers, c'est le souvenir des abus commis sous ce rapport pendant un grand nombre d'années. Les aliénés étaient victimes de la curiosité publique : on en a conclu qu'il fallait interdire toute visite dans les établissements qui leur sont consacrés. Il est arrivé là ce qui arrive habituellement : la réaction a dépassé la mesure convenable. On conçoit parfaitement que le scandale des visites processionnelles du public dans les asiles, pour se procurer le spectacle de la folie, ait donné lieu à des mesures sévères; mais l'observation a suffisamment prouvé que des visites faites avec décence ne produi-

(73) Voir à ce sujet l'écrit intéressant publié par M. le docteur Falret, sous le titre : *De l'enseignement clinique des maladies mentales*; Paris, 1850.

saient aucun mal actuel, et avaient l'avantage d'intéresser beaucoup de personnes à l'amélioration du sort des aliénés. Les interrogations en public et l'examen des malades n'ont pas non plus les inconvénients qu'on leur attribue. Chez des individus sains d'esprit, des investigations de cette nature auraient souvent de fâcheux résultats; mais il n'en est pas de même des aliénés, qui sont tout autrement impressionnés par le monde extérieur que les personnes raisonnables. Les uns s'offrent d'eux-mêmes à l'observation, soit par l'effet de leur maladie qui les pousse irrésistiblement à désirer qu'on s'occupe d'eux, soit par suite du plaisir qu'ils éprouvent à se mettre en scène, à parler de leurs idées, de leurs dignités ou de leurs persécutions imaginaires. Les autres, concentrés dans l'objet de leur délire, ne le font connaître que lorsqu'ils y sont sollicités; mais, par cela même qu'ils s'en occupent constamment, par attrait ou malgré eux, ils ne peuvent, en général, éprouver aucune répugnance à le manifester, et cette manifestation ne saurait leur être nuisible. Les autres enfin sont trop troublés ou trop faibles d'intelligence pour être blessés des questions qui leur sont adressées, ou en être influencés défavorablement. Ainsi donc, d'une manière générale: ou les aliénés sont trop malades pour se rendre compte de leur position vis-à-vis du professeur et des élèves; ou bien, lorsqu'ils s'en rendent compte, ils parlent sans peine, et par conséquent sans danger, de ce qui fait l'objet de leurs préoccupations habituelles, et souvent même ils sont satisfaits de trouver des personnes désireuses de les écouter. Le conseil des hospices de Paris, sans adopter absolument ces diverses considérations, fut d'avis qu'il était à propos, dans l'intérêt de la science, de ne pas discontinuer des leçons qui avaient porté si haut et si loin le renom des asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, en raison de la célébrité des maîtres et de la valeur de leur enseignement; leçons d'ailleurs qui pouvaient être d'autant plus profitables qu'elles seraient données sur un théâtre offrant un champ plus vaste à l'observation; mais qu'il fallait, en les autorisant, prendre en même temps les mesures convenables pour qu'il n'en pût rien résulter de fâcheux pour les aliénés ni pour l'ordre de l'établissement. Il consentit donc à la continuation des conférences cliniques, mais il y mit pour conditions: 1° Que les leçons auraient lieu dans un local en dehors des divisions, et qui serait désigné par l'administration des hospices; 2° Que nul ne serait admis à ces leçons qu'autant qu'il justifierait au directeur de l'établissement de sa qualité d'élève ou de docteur en médecine; 3° Que les personnes qui assisteraient aux leçons cliniques ne pourraient, sous aucun prétexte, ni à quelque titre que ce fût, être introduites dans l'intérieur des divisions d'aliénés.

## SECTION VI.

*Monographie des asiles d'aliénés en France.*

— I. On comprend que nous ne nous proposons pas de décrire ici tous les établissements français d'aliénés dont nous avons donné plus haut la nomenclature. Nous parlerons de ceux sur lesquels nous avons en mains des documents authentiques, ou que nous avons visité par nous-mêmes; et comme les établissements dont il va être question sont situés aux quatre points cardinaux, on se fera une idée suffisante de la condition des aliénés répandus dans les asiles français.

Nous n'avons pas encore parlé de Charenton. Les savants médecins dont nous avons invoqué le témoignage ne nous en ont pas fourni l'occasion. C'est par cet asile national que nous entrons en matière.

La maison de Charenton est consacrée au traitement des aliénés des deux sexes, bien qu'une salle particulière de 17 lits (réduite à 12), dite salle de canton, conformément aux conditions de la fondation, soit destinée à recevoir les indigents du canton atteints de maladies ordinaires. L'établissement, comme on l'a vu, remonte à 1642.

Lorsque nous visitâmes la maison pour la première fois, en 1842, on allait jeter par terre toutes les constructions dont se composait le quartier des hommes, constructions indignes d'un établissement de ce rang. Les bâtiments neufs, en construction au mois de mai 1838, ont commencé d'être habités au mois de mai 1842. Des nouvelles salles, plusieurs pourraient être désirées plus spacieuses et plus gaies, mais en somme les bâtiments ne manquent pas de grandeur. Il est un point surtout où ils sont parfaitement entendus. La perte de la liberté est la cause habituelle des regrets des aliénés; le besoin de la recouvrer est leur cri général. Tout doit concourir à rendre pour eux cette perte moins amère, autant que le permet leur propre sûreté. On a résolu le problème de les encadrer de murailles, sans emprisonner la vue des malades. Les accidents du terrain, joints à des fossés intérieurs, ont permis d'élever des murs dont la sommité est au niveau du sol des promenoirs, des jardins et des cours. De ces promenoirs la vue embrasse un horizon qui n'est guère inférieur en étendue et en magnificence à celui qui se déploie à la vue des terrasses si renommées de Saint-Germain.

Les pièces des nouveaux bâtiments sont chauffées par la vapeur. De forts treillis, substitués aux tristes barreaux, offrent à l'œil l'aspect des vitrines gothiques. Les refectoirs et les dortoirs des femmes sont très-beaux. L'un des préaux de ce quartier est superbe. Les hommes, qui avaient été jusqu'ici moins favorisés que les femmes, devraient l'être davantage. Leur folie est plus sombre généralement. On rencontre les femmes par groupes de deux ou trois, pendant que les hommes se promènent constamment solitaires. Les nouveaux bâtiments renferment une grande salle de jeux qui peut contenir deux billards, en laissant encore assez d'espace libre pour la circula-

tion. La maison, dans ses dimensions modernes pourra recevoir six cents malades.

L'asile de Charenton est comme l'institution des Sourds-Muets et celle des Jeunes-Aveugles, un établissement national, c'est-à-dire soutenu par l'Etat, et cependant dans la recette annuelle de 472,121 fr. 20 c. portée à son budget, l'Etat ne figure que pour 56,000 fr. Nous prenons ces chiffres dans le budget de 1852, le surplus de son revenu se compose d'une rente sur l'Etat de 592 fr., d'une autre de 466 fr. qui porte le non d'Esquirol, appliquée à la bibliothèque médicale, de 358 fr. d'intérêts placés au trésor, de 375,300 fr. de pension des malades civils, de 27,000 fr. de prix de journée des malades militaires ou invalides; de 853 fr. 20 cent. de produits récoltés dans l'établissement, de 3,858 fr. de recettes diverses, de 8,000 fr. de remboursements d'avance. Disons tout de suite que la dépense de 1852 s'élève à quelques milliers de francs au-dessous de la recette soit à 458,621 fr. 20 cent. y compris les produits récoltés dans l'établissement. La population réduite aux aliénés est de 350, divisés en ces trois catégories: *pensionnaires de première classe*, hommes, 34, femmes, 26; *pensionnaires de deuxième classe*, hommes 52, femmes 56, militaires 8; *pensionnaires de troisième classe*, hommes 6, femmes 3; total 350. Le personnel des sœurs, préposés et gens de service, nourris dans la maison est de 131, personnel non nourri 31. Ce qui élève le personnel administratif à 162, et ne donne pas bien loin d'un employé pour deux malades. Ce personnel se divise comme il suit. Sœurs de Saint-Vincent de Paul, 21; infirmiers 30; domestiques particuliers, 12, infirmières 24; domestiques particulières 19. Les préposés à divers services sont au nombre de 25, savoir; hommes, 21; femmes, 4. On trouve au tableau de la population nourrie, un reposant et une reposante.

Le personnel administratif non nourri se divise ainsi: fonctionnaires et employés de l'administration, 13; service de santé, 5; service religieux, 3; emplois divers, 10; total 31. Une sœur de Saint-Vincent de Paul est attachée à la salle de 12 malades ordinaires et assistée dans son service par deux infirmiers. Deux ouvriers du dehors sont nourris par ce petit hôpital.

Nous rapprocherons la dépense de la recette pour plus de clarté. Dépense en pain, 30,200 fr.; vin, 25,400; viande et comestibles divers, 136,300; chauffage, 35,800; éclairage, 10,000; fourrages, 1,000; mercerie, 1,200; fournitures de bureau, 2,300; objets divers, tabacs, zôtière, etc., 7,500; substances médicamenteuses, 5,000; matières premières, effets d'habillement en coucher, linge et meubles, 27,000; confection et réparation des ustensiles ci-dessus, 14,000; blanchissage, 22,000; frais de culture, 15,000; entretien des bâtiments, 10,000; appointements, gages et gratifications, 93,400; gages des domestiques particuliers, 7,500; pensions, secours, reute, 15,000;

frais d'administration, 4,200; dépenses diverses et imprévues, 2,600; abonnement à l'eau de Seine, 4,800; emploi de la rente Esquirol, 166; dépense en nature, 855 fr. 26 c.

Il est porté, en outre, aux dépenses extraordinaires pour achat de linge et mobilier, 11,000 francs. La dépense alimentaire entre au total dans les frais pour 191,900 francs. Le personnel administratif y compris les frais d'administration et les fournitures de bureau pour 107,400. L'asile actuel de Charenton est la réalisation sur une vaste échelle du système de construction conçu par Esquirol. Il est pénible, dit M. Parchappe dans son rapport de 1847, de voir cette admirable exécution d'une savante pensée complètement dénaturée.

Le service médical est divisé en deux sections: l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Un chirurgien est chargé du service pour les deux sexes. Les trois classes d'aliénés de la section des hommes s'éleva en 1849 à savoir: première classe, 31; deuxième classe, 57; troisième classe, 144.

M. Parchappe les divise ainsi: malades tranquilles dans divers quartiers, 138; idem dans les infirmeries, 43; malades agités, 17; gâteux, 26; épileptiques, 8.

Malgré l'inachèvement des constructions on avait pu classer les malades tranquilles en quatre catégories, en raison de la nature et du degré de la maladie.

L'inspecteur général dont nous avons sous les yeux le rapport (M. Parchappe), se plaint que le nombre des lits dépasse celui prévu dans le plan et qu'on ait placé deux lits dans les chambres particulières qui n'en devaient recevoir qu'un, douze lits dans des dortoirs qui n'en devaient recevoir que six; l'auteur du rapport conseille de consacrer une pièce spéciale aux malades atteints de délire suicide et d'organiser réellement dans cette subdivision une surveillance continue de jour et de nuit. Il se plaint de ce que les dortoirs ne sont chauffés que par le calorifère. Il veut que les couchettes soient munies à leur tête d'une planchette pour recevoir les divers objets qui se rapportent à la médication et à l'alimentation des malades alités. Les fenêtres doivent être garnies de rideaux ainsi que les lits. Des poêles doivent être établis au moins dans les infirmeries. Une fontaine pour laver les mains doit être mise à la portée des aliénés de chaque dortoir. Chaque dortoir et surtout celui des suicides, doit avoir une chaise percée d'après le système Miron. M. Parchappe se plaint aussi de ce que l'escalier à l'usage des malades furieux est formé de marches trop hautes, de ce qu'il n'existe dans le service des bains de la section des hommes qu'une seule salle et dix baignoires. Il demande qu'on donne aux vases de nuit des malades agités la forme d'un chapeau sans anse, pour ôter la possibilité de s'en servir comme d'arme offensive. Il observe qu'il manque un lieu spécial de dépôt pour le linge sale. Abordant le service religieux, l'auteur constate que 22 malades seulement

sur 232 assistent aux offices religieux. Ce nombre trop peu considérable, pourrait être, dit-il, facilement augmenté.

Les soins du ménage et l'assistance dans les services généraux emploient 18 malades; le jardinage, 12; chiffre des travailleurs, 30; la bibliothèque est fréquentée par 24 malades. Chaque jour de la semaine il y a un exercice de lecture et quelques leçons de calcul. De deux heures à quatre, ont lieu, chaque jour également, une leçon et des exercices de musique auxquels prennent part 5 malades. On ne trouve à Charenton que le germe des pratiques qui ont pris dans d'autres asiles de si grands développements. On guérit mieux à Bicêtre qu'à Charenton, parce que, dans ce dernier établissement, le travail manque. Le travail, moyen de discipline, moyen d'ordre dans la vie de l'aliéné est un agent de curation que rien ne remplace. La classe riche qui, à Charenton, domine, est moins apte à guérir, toutes choses égales, que la classe indigente, parce qu'elle ne sait que faire de ses mains habituellement oisives, tandis que la classe laborieuse s'entend à utiliser les siennes.

Le directeur et la commission d'administration avaient le dessein de confier la surintendance des travaux à un fonctionnaire spécial. Le billard de une heure à quatre est fréquenté par 20 malades. Le dimanche de sept à dix heures du soir, le salon est ouvert aux malades des deux sexes : 31 hommes y sont admis. Les divertissements auxquels on s'y livre, sont le billard, les cartes, le domino, le loto, les échecs, la danse et la musique; on y sert des rafraîchissements. Il y a un salon de lecture. Une promenade dans le parc, sous la surveillance des infirmiers, est tous les jours offerte à 73 malades. Des promenades extérieures en commun avaient été tentées, on y a renoncé à la suite d'évasions. On avait eu recours aussi à des promenades en voiture; elles sont tombées en désuétude. La voiture *omnibus* qui avait été affectée à cet usage est repoussée par les malades. M. Parchappe pense qu'il serait désirable de reprendre ces pratiques utiles en les entourant de précautions. Il regrette qu'on n'ait pas donné plus d'extension à l'usage d'admettre à une table commune, avec les employés, les malades que le médecin en jugeait susceptibles. Le système des fosses d'aisance laisse beaucoup à désirer à l'inspecteur général. Il recommande la méthode des irrigations latérales à puissant cours d'eau, pratiquée au moyen d'un mécanisme qui fonctionne par lui-même et en usage dans plusieurs asiles de la Grande-Bretagne. M. Parchappe s'étonne qu'on ait négligé de dresser à Charenton la statistique des résultats du traitement. Il réclame, pour l'avenir, une notice et un compte-rendu dans chaque service médical, d'après un plan uniforme.

Le chiffre de la mortalité a donné pour 1846, 126 sur 1,000; 1847, 129; 1848, 107;

Le chiffre des guérisons, tel que l'inspecteur a eu le soin de procurer, offre ces résultats:

1841, 15 guérisons sur 104 malades: 144 sur 1,000; 1842, 18 sur 90: 200 sur 1,000; 1843, 17 sur 86; 198 sur 1,000; 1844, 13 sur 114; 114 sur 1000; 1845, 26 sur 129: 124 sur 1,000; 1846, 16 sur 110: 145 sur 1,000. Ces résultats sont plus que médiocres. La section des femmes contenait, au 10 juillet 1849, savoir: malades de première classe, 22; deuxième, 54; troisième, 148; total, 224. Les 224 malades-femmes réunies aux 232 malades-hommes, forment un total de 456 aliénés, chiffre supérieur de 106 à celui de la population de 1852. La division des malades-femmes, d'après le rapport de 1849, donne: malades tranquilles dans les divers quartiers, 124; dans les infirmeries, 15; malades agitées, 33; gâteuses, 48; épileptiques, 4.

M. Parchappe se plaint vivement des distributions de ce quartier, mais il ne doute pas qu'il n'y soit porté remède quand les constructions de l'asile seront complètes. Une division est affectée aux malades agitées et gâteuses, une autre à une population mixte de semi-agitées, de gâteuses; de malades entraînés, une autre à un choix de malades tranquilles en traitement ou en convalescence. La construction qui, sous le nom de château, comprend les divisions Sainte-Isabelle, Sainte-Agathe, Saint-Hélène, réalise dans l'opinion de l'inspecteur général de très-grands avantages, au point de vue des éléments de classement intérieur et des aménagements, soit pour les habitations, soit pour les lieux de réunion. Ce quartier représente le progrès dans l'art de construire les asiles. Les divisions Notre-Dame, Sainte-Thérèse et Sainte-Geneviève, sont au contraire dans des conditions qui leur méritent le sort auquel on les réserve, celui d'une destruction complète. L'inspecteur général réclame des cabinets de toilette avec lavabo pour le visage et pour les mains. Il s'attriste de voir les malades se courber jusqu'à terre dans les préaux pour recueillir, dans leurs mains l'eau qui coule des fontaines centrales. Dans le quartier des femmes, on trouve des rideaux à toutes les fenêtres, des oreillers, des couvre-pieds, des rideaux à tous les lits, des nappes sur toutes les tables, des serviettes dans toutes les mains. Les femmes, dit M. Parchappe, ont tout et les hommes rien. L'inspecteur général veut qu'on emploie le zostère pour les gâteuses et non la paille. Il trouve le système des ligatures et des entraves beaucoup trop en usage dans la maison. Il est d'avis que les Anglais ont porté jusqu'à l'exagération le système de *no restraint*, mais il les approuve d'avoir neutralisé les inconvénients de la liberté sans supprimer la liberté elle-même, par exemple, en perfectionnant les appareils de vêtements inamovibles. Leurs blouses de force, avec manches et ceinture de cuir fermant à clef, leurs brodequins fermant aussi à clef, méritent, dit-il, d'être importés dans nos établissements. Il appartiendrait à la maison nationale de Charenton, ajoute M. Parchappe, de faire des essais dans cette direc-

tion. Dans les divisions consacrées aux agités et aux malades en traitement, l'auteur du rapport trouve 6 malades ayant la camisole de forcé et 3 malades attachés sur les fauteuils de force. Ce nombre, dit-il, n'a rien d'exagéré sur une population de 224 malades.

La section des femmes possède 24 baignoires. On y trouve un cabinet pour les bains sulfureux, des vestiaires, des portemanteaux, tous objets dont M. Parchappe approuve l'emploi. Dans le même quartier, 60 malades fréquentent les offices. Les soins du ménage occupent 6 pensionnaires. Des travaux de lingerie, 44; des travaux d'aiguille, de broderie, de tricot, 39; font de la charpie, 2; total des malades occupées, 91. L'inspecteur général trouve ce résultat du quartier des femmes satisfaisant. Tous les dimanches, de 20 à 25 dames se rendent au salon. Tous les soirs en hiver, il y a musique, danse et jeux; 100 dames environ prennent part à ces amusements. Dans la belle saison, la promenade est la principale distraction. La supérieure des Sœurs de Saint-Vincent de Paul exprimait à M. Parchappe, le désir qu'un salon d'étude et de récréation fût institué dans la section des dames, et qu'il fût mis à la disposition de celles-ci une bibliothèque, quelques cartes de géographie, un journal de dames, un piano droit et quelques cahiers de musique. L'inspecteur général approuvait ce projet. Il s'étonne que les exercices musicaux n'aient pas reçu plus de développement. Il demande la création d'une école de chant, tant pour les hommes que pour les dames, et la réunion des deux écoles pour composer des concerts intérieurs. Il a visité la bibliothèque du quartier des hommes, et les ouvrages qu'elle contient ne lui ont pas paru propres à leur destination. Une seule bibliothèque peut suffire pour l'établissement. M. Parchappe voudrait y trouver les chefs-d'œuvre de notre littérature, des voyages et quelques ouvrages périodiques et non périodiques ornés de gravures.

Le chiffre des guérisons du quartier des femmes est celui-ci : 1841, 26 guérisons sur 76 admissions; 1842, 8 sur 49; 163 sur 1000; 1843, 16 sur 60; 266 sur 1000; 1844, 14 sur 62; 223 sur 1,000; 1845, 24 sur 72; 333 sur 1,000; 1846, 23 sur 0; 255 sur 1,000; moyenne, 111 guérisons sur 409 admissions. Les guérisons n'ont donné en six années, pour les hommes, que 154 sur 1,000, tandis qu'elles ont donné, pour les femmes, 266 pour 1,000, soit en plus une différence de 112 sur 1,000, ce qui semble provenir de l'application des femmes au travail. La mortalité pour celles-ci, a donné deux fois en 1846 et en 1848, la proportion de 71 sur 1,000. Il n'y a d'autre séparation entre les hommes et les femmes dans la chapelle, que le groupement des uns et des autres de chaque côté; on assure qu'il n'en résulte aucun inconvénient. M. Parchappe remarque que le registre médical ne contient la plupart du temps aucunes données sur l'état du

malade placé d'office, et sur ses antécédents.

Il demande que les écritures relatives au mouvement de la population soient établies de manière à offrir des bases sûres et uniformes à la statistique administrative. Il recommande d'envoyer exactement aux familles le bulletin mensuel de la santé des malades. Il relève la dépense du personnel comme excessive. Les traitements de 177 employés et servants des deux sexes sont portés à 95,705 francs. Sur 177, 135 ont droit à la nourriture, au logement, à l'éclairage et au chauffage; 10 au logement, au chauffage et à l'éclairage; 11 sont rémunérés seulement en argent. Le coût des services administratifs et médicaux est par malade de 213 fr. 40 cent. Rapprochant le chiffre de la dépense de Charenton de celui de Saint-Yon, M. Parchappe trouve qu'au lieu d'être de 1 employé pour 2 malades, la proportion des employés est à Saint-Yon de 1 employé pour 8 malades, c'est-à-dire de 118 employés pour 1,000, au lieu de 398 comme à Charenton. Au lieu d'être, comme à Charenton, de 313 fr. 40 cent. par malade, le coût des services administratifs et médicaux n'est à Saint-Yon que de 51 fr.; à Hanwel, la même dépense est de 124 fr.; à Glasgow, de 127 fr.; à Gloucester, de 130 fr.; à Surroy, de 132 fr.; à York, de 203 fr.; elle n'atteint le chiffre de 213 fr. dans aucun des établissements de la Grande-Bretagne, et l'on sait cependant combien le taux des traitements est comparativement moins élevé d'ordinaire en France qu'en Angleterre. La dépense en personnel administratif a été croissant à Charenton, car elle ne donnait du temps d'Esquirol, en 1835, que 348 employés sur 1,000, au lieu de 398. M. Parchappe estime que des réductions de dépenses peuvent et doivent s'opérer sur cet article du budget, bien qu'il trouve le traitement des médecins en chef porté à 4,500 fr., au-dessous d'une juste rémunération, et qu'il demande sa fixation à 5,000 fr. Le nombre de 200 surveillants pour 1,000 malades devrait être diminué de plus de moitié. A Hanwell et à Surrey, en Angleterre, et à Saint-Yon, en France, il varie entre 50 et 60. Esquirol admettait le chiffre de 1 infirmier sur 6 malades. M. Parchappe désirerait que les sœurs couchassent dans les divisions des malades, ce qui, entre autres avantages, aurait celui de diminuer le nombre des infirmières, mais évidemment la règle religieuse s'y oppose; les sœurs doivent passer la nuit rassemblées dans un quartier spécial. Au surplus, les distributions, au moment de l'inspection de M. Parchappe, n'étaient pas définitives, puisque les constructions étaient loin d'être achevées. Il évaluait à 16 ou 1,800 mille fr., celles qui restaient à élever.

#### II. Règlement administratif de Charenton.

— Les prix de la pension sont réglés ainsi : première classe, 1,425 fr.; deuxième classe, 1,125 fr.; troisième classe, 828 fr. Les pensions se payent d'avance, par mois ou par trimestre. Tout mois commencé est dû en entier (au bout de 24 heures de séjour). Le

linge et vêtements sont fournis par la famille; on peut s'abonner pour l'entretien du trousseau, pour avoir un domestique, pour le café au lait ou le chocolat. Le prix de journée des militaires est de 2 fr. par jour, celui des officiers, y compris literie et entretien, est de 2 fr. 75 cent. Le trésor paye 40,000 fr. par an, représentant 55 places entières et une 1/2 place à raison de 720 fr. Sur les fonds de secours généraux d'autres sommes reçoivent la même destination selon la situation du crédit qui en reçoit l'imputation. Les admissions gratuites n'ont lieu aujourd'hui que par le ministre de l'intérieur. Une commission consultative, et non administrative comme dans les hospices, est chargée de la surveillance du service intérieur. Elle est composée de quatre membres nommés par le ministre; elle se choisit un président et un secrétaire; le directeur assiste à ses séances avec voix délibérative; elle se renouvelle par quart; elle donne son avis sur tous les points d'administration, y compris les comptes moraux du directeur; la commission exerce à l'égard des personnes non interdites de l'établissement, les fonctions d'administrateur provisoire. (Voir l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.) Elle nomme à cet effet un de ses membres. Néanmoins elle peut réclamer l'interdiction d'office (art. 31 et 32). Les commissaires inspectent l'établissement en se partageant le service médical, le soin des denrées, du mobilier et de la comptabilité. Un membre fait en outre un rapport trimestriel à la commission. Les délibérations de la commission sont gardées au secrétariat de l'établissement. Les pensionnaires ne peuvent être admis aux exercices religieux qu'avec la permission et la désignation du médecin en chef. L'aumônier ne peut visiter les malades qu'après s'être entendu avec le médecin en chef ou les surveillants. Un directeur est le chef de l'établissement en général et du service administratif en particulier; il est chargé de la régie des biens de l'établissement; il prépare les budgets annuels; en cas de dissidence entre le directeur et les médecins, l'autorité du premier prévaut provisoirement, sauf le recours des médecins à la commission consultative. Le directeur est chargé de la police, il peut prononcer une retenue d'un mois sur les appointements des employés et leur révocation. Tout le monde peut visiter l'établissement dans un intérêt d'utilité publique justifié. Les personnes guéries peuvent, de leur plein gré, rester dans l'établissement à titre de pension libre; un local spécial est destiné à les recevoir. Un secrétaire en chef supplée le directeur. La comptabilité de la maison est soumise aux règles de la comptabilité commune des établissements de bienfaisance. Les comptes sont présentés par le directeur à la commission consultative dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Le service médical se compose de : 1 médecin en chef, 1 adjoint, 1 chirurgien, 1 pharmacien et 1 garçon de pharmacie, 2 élè-

ves internes en médecine, 1 élève interne en chirurgie, 1 surveillant et 1 surveillant adjoint (homme), 1 surveillante et 2 sous-surveillantes (dames), 3 dames chargées de faire travailler les pensionnaires. Le nombre des infirmiers et des infirmières est réglé par le directeur sur la proposition du médecin.

III. *Local actuel de la Salpêtrière.* — Nous n'ajouterons que peu de chose à ce que nous avons dit ailleurs de la Salpêtrière. Certains détails relatifs au local actuel doivent trouver leur place ici. Des 333 cellules de la Salpêtrière, il n'en reste plus aujourd'hui que 124, dont 116 sont affectés aux malades, et 8 aux filles de service; 209 ont été démolies, soit pour élargir les préaux, soit pour doubler celles qui étaient adossées les unes aux autres. A la place du rang supprimé, se trouvent des corridors qui servent en même temps d'ouvriers, de réfectoires et de lieux de refuge dans les temps pluvieux. On y a placé des calorifères qui transmettent la chaleur aux cellules par les portes à claire-voie de ces dernières. Ces portes à jour facilitent la surveillance; elles ne sont plus, comme les anciennes, garnies de ces ferrures massives, de ces énormes serrures, de ces effrayants verrous, qui attristaient les regards et rappelaient sans cesse le régime des prisons. Les fermetures actuelles sont perdues dans les huisseries; et présentent autant de sûreté que les précédentes, sans en offrir le formidable aspect. Grâce à ces nouvelles dispositions, qui ont été étudiées avec un soin extrême, les pauvres aliénées ne sont plus exposées à mourir de froid ainsi que cela est arrivé dans les hivers rigoureux. Les étroites ouvertures ou guichets des cellules ont été converties en fenêtres ordinaires, qui donnent un facile accès à l'air et à la lumière. Les barreaux droits des fenêtres ont été remplacés par des châssis en fonte, à compartiments, dont les lignes, se rapportant exactement à celles des châssis en bois, forment une double croisée non vitrée, et ne ressemblent pas à un moyen de clôture. L'intérieur de plusieurs de ces cellules est d'un aspect agréable. Un lit en fer avec un excellent coussin, une chaise, une table de nuit les garnissent. Un parquet en chêne, là où existait une dalle froide et humide, en rend le séjour plus salubre. Les meubles et le parquet sont entretenus par les aliénées elles-mêmes dans un état de remarquable propreté. Ce sont, en un mot, des chambrettes plus confortables et mieux tenues que celles de la plupart des ouvrières de Paris. Sur les 126 cellules conservées, 25 seulement ont été arrangées d'après ce système. Les 101 autres réclament les mêmes modifications, notamment les 14 formant ce que l'on appelle le *village suisse*, qui sont encore dépourvues de moyens de chauffage. Quatre pavillons carrés, divisés chacun en quatre cellules non chauffées, et d'une surveillance impossible, ont été reliés deux à deux par une galerie intermédiaire, et forment aujourd'hui deux beaux dortoirs, contenant plus de 50 malades.

A Bicêtre, les cours et préaux des aliénés ont été, autant que possible, garnis de plantes et d'arbustes. La vue des fleurs récréée les malades et leur procure une distraction agréable. Beaucoup d'entre eux les aiment, quelques-uns les cultivent, et tous les respectent. Il est extrêmement rare qu'il leur arrive d'en cueillir, sans même qu'il soit nécessaire de leur faire à cet égard aucune espèce de recommandation. La porcherie a eu sa part d'améliorations. Elle avait été construite originairement par les aliénés eux-mêmes, avec des matériaux et des débris sans valeur et sans solidité. On y fait les réparations les plus urgentes pour continuer de l'utiliser, et en même temps on en a construit une nouvelle beaucoup plus convenablement disposée, et qui, sous le rapport de l'espace et des arrangements intérieurs, réunit toutes les conditions désirables.

M. Ferrus a adressé à la ferme Sainte-Anne, cette dépendance de Bicêtre, de nombreuses et graves critiques qu'il faut reproduire. Elle avait été destinée, dans l'origine, aux convalescents. On y a fait travailler à côté d'eux les plus invétérés aliénés. Le principal objet de l'institution s'est trouvé manqué; il s'est trouvé manqué de plusieurs manières. D'abord, la vie commune des convalescents entre eux est une initiation à la vie régulière, à la liberté, à la société. La vie commune des convalescents avec des aliénés tend à entretenir chez les premiers le désordre des facultés mentales; la curation en souffre. Elle en souffre encore par ce côté, que les convalescents étant soumis à un traitement particulier, à ce que le traitement des aliénés doit avoir de plus difficile, à ce qui demande chez le médecin le plus d'étude, le plus de tact, le plus de soin, ce traitement n'est plus possible, lorsque sont traités sur le même pied, comme il arrive à la ferme Sainte-Anne, convalescents et aliénés. A ceux-ci on n'a pas besoin de mesurer le travail; chez les convalescents il faut en calculer soigneusement les doses; le régime curatif est détruit. On a oublié peu à peu à la ferme Sainte-Anne, le but de la fondation, le résultat curatif, pour cet autre résultat, le revenu. (On a vu comment M. Davenne a établi que le travail des aliénés soldait en perte considérable. Notre intention est de donner la parole à tous les hommes spéciaux dans ce Dictionnaire.) Si, du moins, les profits obtenus par les aliénés retournaient aux aliénés, amélioreraient leur condition physique ou morale, aideraient à perfectionner le régime médical qu'on leur applique; mais non, ce surcroît de revenu, dû aux aliénés, l'administration des hospices l'embourse, ce qui n'empêche pas les autres services charitables d'être mesquinement pourvus.

M. Ferrus ne veut pas que le travail des aliénés soit pénible ni de nature à les humilier; il ne veut pas qu'il devienne une spéculation; il repousse l'idée de faire de

la ferme Sainte-Anne une ferme modèle; il blâme la porcherie qui y a été établie; les émanations qui s'en dégagent peuvent être insalubres. Il ajoute que les soins à donner aux animaux et le transport des fumiers sont des travaux qu'il ne saurait approuver, ni sous le rapport moral ni sous le rapport hygiénique. Il demande qu'au moins des hommes valides et à gage soient chargés des détails de la porcherie. N'oublions pas que M. Ferrus dit ailleurs que les aliénés peuvent supporter les plus grandes chaleurs beaucoup mieux que d'autres hommes, beaucoup mieux que les plus valides. Pourquoi alors, demanderons-nous, ne se livreraient-ils pas aussi bien que les premiers venus des domestiques à gage à tous les détails des travaux d'une porcherie? Ce travail, qui ne convient pas aux convalescents, ne peut-il pas s'appliquer aux autres aliénés. M. Ferrus reproche à l'administration d'avoir fait creuser par les aliénés le puisard qui reçoit, en dehors de la ferme, l'égoût de ses eaux. Un tel travail exige, dit-il, l'emploi de trop de forces de la part d'hommes affaiblis par la maladie. Le mal, à notre avis, serait d'avoir employé aux ouvrages dont il s'agit des aliénés malades. Les aliénés ne sont pas tous dans le cas d'hommes affaiblis par la maladie, et plusieurs ont un surcroît de forces factices, dû à leur état d'aliéné, qu'il semble doublement utile d'employer dans certains cas. Dans le travail du blanchissage des couvertures et des vieux vêtements au moyen du moulin à foulon, sorte de travail qu'on a supprimé à la ferme Sainte-Anne, M. le docteur Ferrus demande aussi des précautions particulières. Il veut que ces objets soient exposés au grand air avant d'être remis entre les mains des malades. Il voudrait qu'un logement fût disposé, dans la ferme, pour recevoir un médecin, à cause des rechutes et des accidents divers que les convalescents peuvent éprouver, et aussi pour juger de l'état des forces des travailleurs, et leur assigner le genre et la part de travail qui leur peuvent convenir. (*Rapport de la commission médicale en 1838*; imprimerie de Cosson, 1839.)

Nous n'avons envisagé jusqu'ici la ferme Sainte-Anne que sous le rapport des critiques auxquelles elle a donné lieu. Ne négligeons pas de la montrer sous l'aspect favorable qui lui a valu sa réputation. Son histoire appartient essentiellement à celle du travail des aliénés, l'une des merveilles de l'économie charitable moderne.

Un administrateur des hospices de Paris, M. Desportes, demanda à M. Ferrus s'il ne serait pas possible d'employer des aliénés convalescents de Bicêtre à quelques travaux de restauration de la ferme Sainte-Anne, M. Ferrus fut d'avis que l'essai pouvait être tenté. Ch. z M. Desportes il y avait une vue d'économie; chez M. le docteur Ferrus, l'idée d'un moyen curatif; ainsi marche la science. Déjà le docteur Pinel avait autorisé l'emploi d'aliénés dans les travaux de l'hospice de

**Bicêtre.** On s'en servait surtout pour mettre en mouvement le manège de l'immense puits de la maison. Mais on ne s'adressait pour cela qu'aux aliénés incurables, et, au lieu de les faire travailler ensemble ou seul à seul, on prenait le soin de les répartir parmi les autres ouvriers de la maison. Quelques-uns avaient été placés, comme gens de service, hors de la surveillance de la maison hospitalière; c'était un grave abus. Quelques-uns craignaient que des outils ne devinssent des instruments de dommage ou de meurtre dans les mains des aliénés. On laissa dire les opposants, et l'on passa outre. Les maçons, les charpentiers, les serruriers aliénés que renfermait Bicêtre furent dirigés sur la ferme Sainte-Anne. Les bâtiments étaient depuis longtemps abandonnés; ils tombaient en ruine; ils les mirent en état de servir. Les cinq hectares enclos de murs attenant à la ferme étaient sillonnés de fondrières, hérissés de terres incultes; les aliénés les transformèrent en un sol uni et cultivable.

Le manège du puits de Bicêtre suggère au directeur, M. Malon, le projet d'en établir un pareil à Sainte-Anne; il y voit une ressource pour la ferme, et un moyen de créer une double buanderie, l'une pour le blanchissage des toiles, l'autre pour les couvertures et les vêtements. Le projet réussit. Une porcherie de 250 porcs, objet de critique d'un côté, sujet d'éloges pour d'autres, vient ajouter à l'importance du produit de la ferme Sainte-Anne. Ce sera un moyen d'employer les eaux grasses de Bicêtre, et aussi une source d'engrais. Des aliénés sont employés à la confection d'effets d'habillements, d'autres à celle des paillasses. Mais c'est surtout la culture des terres qui sera un agent puissant de curation en même temps qu'un travail salubre. Bicêtre fournit à la ferme Sainte-Anne 350 travailleurs, appartenant, les uns à la classe des aliénés en cours de traitement, les autres à la classe des convalescents, d'autres à celle des incurables; c'est contre cette promiscuité que réclamait M. Ferrus dans le rapport de 1838. Ce n'était pas ainsi qu'il l'avait entendu au début de la tentative qu'il avait conseillée quatre ans auparavant. Des enfants sont employés aux travaux; mais ils composent une division à part.

Chaque matin, à l'heure où s'ouvrent pour le cultivateur les travaux des champs, des brigades de dix, quinze, vingt ou vingt-cinq aliénés, un surveillant en tête, et suivis d'un gardien, quittent l'hospice de Bicêtre et se répandent dans toute l'étendue des territoires de Montrouge et de Gentilly, où l'administration des hospices possède quatre-vingt-dix arpents, en sus des dix arpents de son enclos. Ces quatre-vingt-dix arpents ne forment pas moins de soixante-dix pièces, disséminées dans les deux communes. (C'est sans doute pour empêcher la dispersion des aliénés qu'on leur a fait cultiver les terrains loués dont il est question dans le rapport de M. Daveune.) D'autres

brigades prennent le chemin de la ferme Sainte-Anne pour concourir à l'exploitation des deux buanderies et de la porcherie, ou à des ouvrages de terrassement, ou pour concourir aux travaux des divers ateliers. Tous portent l'uniforme: chapeaux de paille tressés par les aliénés; vestes grises, pantalons de toile de même couleur ou de tissu suivant la saison, taillés et cousus aussi par les aliénés. Les travaux commencent et prennent fin au son de la cloche, aussi régulièrement que dans le meilleur collège. Au signal donné chaque travailleur est à son poste. Les uns font tourner le manège qui donne de l'eau au moulin à foulon et aux bassins de la buanderie. Ce dernier travail dure une petite demi-heure pour la brigade de service, qu'une autre relaye aussitôt. Le moulin à foulon a ses ouvriers spéciaux. D'autres se partagent les diverses opérations du blanchiment du linge, sans désordre, sans confusion ni interruption de service; ceux-ci brouettent le linge dans l'enclos de la ferme; ceux-là l'y étendent sur le gazon, où il reçoit l'eau des arrosoirs que d'autres aliénés lui distribuent. La toile séchée est roulée par d'autres, et tendue par d'autres encore sur les cordes des séchoirs. Trois mille pièces de soixante-cinq à soixante-sept mètres de toile sont blanchies de cette façon. Ce qui donne à ces travaux un caractère plus touchant, c'est que toutes les toiles brouettées, mises sur le pré, séchées et blanchies par les aliénés, ont pour destination d'approvisionner l'administration. Ce sont les aliénés de Bicêtre qui défrayent de linge neuf, de linge demi-blanc ou quart de blanc, tous les hôpitaux et hospices de Paris, selon qu'il s'agit de draps, de serviettes, ou de linge de corps, selon qu'il s'agit de valides, de malades ou de vieillards. Et ce n'est pas seulement du linge neuf qu'ils leur fournissent. Au moyen du moulin à foulon, ils rajeunissent de vieilles couvertures de vingt-cinq à trente ans, ou bien des vêtements souillés ou infectés. Le moulin à foulon a été supprimé récemment. Nous racontons ce que nous avons vu et éprouvé avant sa suppression. Les aliénés rendaient aux hospices et aux hôpitaux de Paris, dans le plus beau blanc, recardées et repliées, des couvertures qu'on aurait dites neuves, et des vêtements aussi soignés que le feraient les meilleurs teinturiers de Paris, le tout séché doucement à l'ombre et susceptible de durer, d'après ce procédé, dix ans de plus que durcis au feu ou au soleil. Ils pouvaient livrer ainsi dix mille couvertures et quarante-quatre mille pièces de vêtements. Dix mille couvertures sont au-dessous des besoins des hospices de Paris, qui auraient dû en envoyer 20,000 à la ferme Sainte-Anne, laquelle aurait fait face à ce surcroît de travail.

La porcherie nous sembla une autre merveille économique. Nous disons économique par la raison que les médecins sont en dissidence à ce sujet au point de vue hygiénique, et que ce qu'on peut dire c'est que les aliénés de Sainte-Anne sont des hommes

valides, que la porcherie est dans une vaste plaine, à l'air libre, et qu'aucune exhalaison délétère ne nous a paru s'en échapper, malgré la chaleur dévorante du mois de juin. L'acquisition d'une truie et de ses petits furent les uniques frais de premier établissement de la porcherie.

Tout à Sainte-Anne offre ce même esprit de simplicité dans les débuts, caractère général des fondations durables. La porcherie forme un vaste parallélogramme à l'extrémité ouest des bâtiments, entouré de tous côtés de baraques (ou toits) contenant chacune plusieurs porcs, couvertes quelques-unes en tuile, le plus grand nombre, apparemment les plus anciennes, en simple chaume. De solides auges en bois de chêne, bordées de tôle, sont le seul ameublement du lieu. Des fragments de poinçons brisés, tirés sans doute des caves du parvis Notre-Dame, ont fourni les matériaux modestes de l'enclos ou parc dans lequel le bétail erre au soleil, tandis qu'on nettoie sa demeure.

Les porcs de Sainte-Anne sont un des plus beaux types réalisables du prodigieux développement auquel la glotonnerie abandonnée à son libre essor peut conduire ces animaux immondes. A la vérité, le directeur de Bicêtre, M. Marlon, a pris soin de choisir dans les marchés, quelquefois à d'assez grandes distances, les plus belles races. Leur nourriture est tellement copieuse que le dégraissage des immenses marmites servant à leur alimentation produit seul de 2 à 3,000 francs par an, quoique la base de cette alimentation ne soit autre que des os auxquels on demande leur suc pour la troisième fois, et qui n'en conservent pas moins dans le commerce, en tant que matière osseuse, leur valeur première.

Huit aliénés et deux surveillants suffisent pour desservir la porcherie, dont le produit brut va à plus de 52,000 fr. Si nous y ajoutons le produit brut aussi des deux buanderies, qui est de 31 à 32,000 fr., celui des récoltes, de 24,000 francs, des habillements et de la confection des paillasses, qui s'élève à 6,000 fr., plus un revenu en argent de 6 à 7,000 fr., on arrive au produit brut de 120,610 fr. Munis de ces chiffres que nous tenions du directeur, nous dumes être surpris de la forte perte accusée par le rapport de 1852 (*Voir plus haut*).

La ferme Sainte-Anne, telle qu'elle a été restaurée, loge quatre-vingts aliénés, répartis dans trois dortoirs, véritables logements de fermiers pour l'ameublement, propres, sains et rustiques comme leur destination. A table ainsi qu'au dortoir, vous croyez voir des cultivateurs et non des malades en traitement, encore moins des aliénés. Quand le son de la cloche les appelle du travail au réfectoire, comparez-les aux aliénés de Charenton, si soucieux ou si grotesques, et dites si l'influence du travail n'agit pas sur ces intelligences trahies par leurs organes. Un sourire doux et caressant adressé aux visiteurs est tout ce qui les distingue, pour

la plupart, des ouvriers ordinaires. Autre chose encore les différencie : c'est qu'à ce moment où ils nous apparaissent, à l'heure la plus chaude du jour, à la suite d'un travail de plusieurs heures en plein soleil, ces pauvres aliénés ne sont ni couverts de sueur ni dans un état apparent d'affaissement. L'ardeur du soleil, loin de leur être funeste, leur donne, chose remarquable, des forces nouvelles. Ils entrent au réfectoire en bon ordre, y prennent leur place sans précipitation. Leurs larges et profondes assiettes de faïence se remplissent; la soupe aux légumes et le ragoût de haricots qui y débordent tour à tour sont absorbés avec un appétit robuste, mais aussi avec une convenable lenteur. La distribution du vin ne donne pas lieu à la moindre maladresse. Quel miracle d'avoir rendu si unie, si douce, si complète, la vie de ces malheureux qui, en d'autres temps, eussent erré comme des chiens enragés par les rues, ou qu'on eût jetés comme des malfaiteurs dans une prison humide et sombre. Le travail régulier leur procure un appétit égal, un sommeil calme et réparateur.

Un tel résultat n'est pas obtenu sans efforts. L'attrait du gain fut un stimulant inconnu aux principaux auteurs de cette grande innovation, à qui une belle place est réservée dans l'histoire de la science médicale et dans celle de la charité. Les aliénés qui travaillent reçoivent depuis vingt jusqu'à soixante centimes par journée. Un compte est ouvert à chacun d'eux dans la comptabilité de l'hospice. L'aliéné reçoit en argent et comme son de poche de cinq à dix centimes. Un tiers du produit total profite à la maison; le surplus forme une masse accumulée au profit de l'incurable, et est livré à l'aliéné guéri au jour de sa sortie de l'hospice. Six ou sept mille aliénés sur les quinze ou seize mille du territoire français, peuvent être soumis au même régime, non-seulement sans dépense, mais avec profit pour les administrations hospitalières de vingt-deux de nos départements.

IV. *France centrale.* Nous indiquerons, avant de quitter le département de la Seine, l'établissement privé créé à Vanves en 1822, par les docteurs Voisin et Falret, médecins des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière. Les fondateurs se sont proposé la mise en pratique des principes de Pinel et d'Esquirol, l'éloignement du milieu où la folie a éclaté et le travail en plein air. Ils ont acheté une vaste propriété près des bois de Fleury et de Meudon, à une lieue de Paris, en face de l'ancien château de Condé, dans l'un des sites les plus salubres et les plus pittoresques de toute la contrée. L'établissement se compose d'une maison principale, qui occupe le centre de l'établissement; de plusieurs corps de bâtiments nouvellement construits, offrant, au gré des directeurs, la possibilité d'une communication facile ou d'une séparation complète; d'un parc de quatre-vingts arpents parfaitement enclos de murs, que fréquentent tour à tour,

dans la journée, tous les malades qui peuvent d'ailleurs, à chaque instant, jouir du bienfait de l'exercice dans les jardins adjacents à chaque pavillon ; d'une chapelle et d'un bâtiment de ferme élevé au milieu du parc, et cependant isolé de tous les côtés. Les divers corps de bâtiments sont situés sur le penchant d'une colline et seulement élevés d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée. Ils sont séparés les uns des autres par des parterres soigneusement ornés et par des quinconces spacieux, dans l'enceinte desquels jaillissent des fontaines. Leur disposition rend la surveillance facile, et cependant les divisions sont tellement distinctes, que leurs habitants peuvent se considérer comme seuls dans l'établissement. Dans chaque division se trouve un salon. Des mouvements de terrain très-prononcés, des eaux vives et abondantes, des prairies traversées par un ruisseau dont les bords sont embellis par de magnifiques saules et des massifs de peupliers, des champs en culture, des arbres fruitiers de toute espèce, des groupes de fleurs, des bosquets disposés avec grâce (et contenant deux glaciers), constituent un rare ensemble. Le parc et la ferme offrent une réunion complète d'exercices et de travaux champêtres. Les malades y trouvent l'équitation, la pêche, les promenades en voiture, en bateau, les jeux de billard, la paume, le ballon, l'escarpolette. La nourriture varie suivant l'état et les dispositions de l'aliéné. Les malades sont admis à la table des directeurs aussi souvent que le permettent leur situation, leur intérêt et l'ordre de l'établissement.

Au centre de la France, nous trouvons les essais de traitement entrepris à Orléans. Cette ville n'a pas voulu rester en arrière du progrès réalisé à Paris, à Rouen, à Maréville, à Dijon. Elle a acquis en 1843 une propriété rurale, située à une demi-lieue de la ville. Vingt-deux arpents cultivables en forment la dépendance. De belles charmilles y fournissent de l'ombrage. Un jardin, planté de gazons et de fleurs y attendait ses nouveaux locataires, qui y furent conduits d'abord au nombre de cinquante. Sur les trois cent soixante-quinze aliénés de l'hospice, hommes et femmes, le nombre de ceux qui peuvent être employés à la culture est d'environ quatre-vingts, du quart environ. Un autre quart est utilisable dans des professions auxiliaires de l'agriculture ou à d'autres travaux industriels. La moitié des aliénés est donc réputée apte à un travail, profitable à l'administration. Des religieuses, un maître jardinier et deux gardiens composent le personnel administratif de l'asile rural. Le médecin en chef de l'hôpital général désigne ceux qui doivent recevoir cette destination. Les quatre-vingts aliénés capables de cultiver la terre suffisent à l'exploitation de cinquante arpents. L'administration pouvait affermer, dans le voisinage de la propriété par elle acquise, la quantité de terrain nécessaire pour exercer les forces de ses malades. Nous disons affermer et non

acheter ; car à moins que les hospices n'emploient les bras des indigents dans les domaines qui leur appartiennent déjà, affermer en pareil cas vaut mieux qu'acquérir. Les hospices d'Orléans n'ont pas opéré ainsi ; pour donner du travail à cinquante aliénés, ils ont déboursé un capital disproportionné à ce résultat. La dépense s'est élevée à 150,000 fr. de prix d'achat, sans compter les frais d'appropriation, qui n'ont pas été moindres de 20,000 f. Ils reçoivent, en même temps que les aliénés du département, ceux d'Eure-et-Loir, de partie de l'Eure, de Loiret-Cher et d'Indre-et-Loire. Le prix de la journée est fixé à 1 fr. 20 c. La guérison des aliénés à l'hospice d'Orléans n'avait été, en 1842, que de neuf pour cent ; sous l'influence des travaux de la campagne, les guérisons se sont élevées, dès l'année 1843, à quatorze pour cent. Et, par contre, les décès, qui avaient été de quatorze pour cent en 1842, n'étaient plus, en 1843, que de neuf pour cent.

*Asile de Sainte-Catherine (Allier).* — Cet asile tranche complètement d'aspect avec nos édifices hospitaliers. Ce groupe épais de constructions d'inégale hauteur, où le bleu foncé des ardoises neuves se détache si vivement des blanches murailles, nous prouve que l'architecte ne serapas resté dans la routine des plans rebattus. Le directeur nous apprend que M. Esmonot a imité à Sainte-Catherine le dessin de l'asile de Nantes. Tous ces bâtiments qu'on dirait isolés, vus de l'extérieur, sont réunis par la grande artère d'un couloir central, que coupent des corridors latéraux et d'autres plus petits favorables à l'aération. Les corps de bâtiments sont au nombre de neuf. Le couloir central, voie générale de communication, s'étend sur une longueur de cent cinquante mètres. De même que les bâtiments sont inégaux de hauteur, ils sont diversement distribués. Ici le réfectoire est au rez-de-chaussée, et les dortoirs sont superposés ; ailleurs, le dortoir est au ras du sol. Tel est celui des agités. Le directeur n'aime pas les dortoirs au rez-de-chaussée, même pour ceux-ci. L'asile se partage, dans son ensemble, en deux grandes divisions : celle des hommes et celle des femmes ; chaque division se subdivise en sept sections, ayant chacune un corridor d'issue. L'architecte a pu faire entrer dans son plan huit préaux, dont chacun a sa galerie. Dans l'un d'eux, la galerie forme, comme les bâtiments de la section, un quadrilatère, tandis qu'elle ne règne, dans les autres, que d'un côté. La chapelle a été construite au centre des sections.

Le prix des constructions s'est élevé, pour le département, en chiffres ronds à 400,000 francs, et le mobilier à 60,000. La dépense annuelle est, pour le département, de 50,000 francs. Le directeur porte le prix de journée à 70 centimes.

L'asile a été bâti pour contenir 300 aliénés ; il est regrettable qu'il n'en puisse pas

renfermer un plus grand nombre. Les dépenses n'eussent pas été beaucoup plus considérables pour un chiffre de 500 malades. Nous avons entendu répéter déjà qu'on avait refusé dans l'asile un certain nombre d'aliénés. En supposant que le défaut d'espace tienne aujourd'hui au non-achèvement de la bâtisse, le département de l'Allier aurait dû ne pas penser qu'à lui. Les asiles devraient être des établissements régionaux. C'est dans l'intérêt des asiles qui se construisent comme dans l'intérêt général; les frais diminuent en raison directe du nombre des administrés. L'asile actuel a remplacé une prison d'aliénés où ceux-ci n'étaient envoyés que lorsqu'ils étaient dangereux et toujours longtemps après l'invasion. Depuis trois ans que l'asile existe, l'habitude gagne le département d'y envoyer les aliénés aussitôt que la maladie éclate; aussi une grande différence est à faire entre les aliénés de l'ancienne manière et ceux de la méthode nouvelle; les premiers sont incurables, tandis qu'il n'en reste presque pas des autres. Les guérisons sont évaluées sur le total de la population à 1/10<sup>e</sup>. Elle était évaluée, le 10 juin 1853, comme il suit : Aliénés ordinaires, hommes, 92; pensionnaires, 2; idiots et gâteux, 17; épileptiques, 8; aliénés ordinaires, femmes, 101; pensionnaires, 11; idiots et gâteux, 16; épileptiques, 18; total des malades des deux sexes, 254. Le bulletin de la situation du 8 juin constatait qu'il y avait des places disponibles pour 17 hommes et 14 femmes; total 31 personnes. Pourquoi donc alors entendions-nous dire que si on laissait séjourner les aliénés dans les cabanons des hospices de passage, cela venait de ce qu'il n'y avait pas de place à l'asile de Sainte-Catherine? Le personnel des employés des deux sexes recevant des vivres dans la maison est de 15; il est entièrement laïque. On a vu que le chiffre des pensionnaires était bien faible. Presque tous les aliénés sont donc indigents. C'est une très-mauvaise combinaison de ne pas réunir, dans un même asile, les aliénés payants aux aliénés pauvres. La pension des premiers atténue la charge des seconds, et il y a dans l'admission des riches une garantie d'un bon régime et de la guérison des pauvres. Le peu de développement de l'asile s'opposera malheureusement à l'adjonction des pensionnaires.

Le régime disciplinaire est très-doux. Il n'existe dans l'asile que 10 cellules. Les douches pénitentiaires sont administrées au moyen de tubes en caoutchou. Depuis trois ans les travaux de construction ont permis d'employer les aliénés à des travaux de terrassements. On se propose de les exercer à l'agriculture désormais, dans des pépinières que le département possède à proximité de l'asile. Les femmes sont occupées au jardinage et à tous les travaux de la maison. Tous les moyens moraux de curation sont à créer; nous ne sommes pas à même de juger les autres. (Juillet 1853.)

*Puy-de-Dôme.*—Les deux maisons d'aliénés du Puy-de-Dôme n'ont pas de médecin spécial; or, sans médecin spécial, il n'y a pas de service médical d'aliénés possible. Ce n'est pas la majorité des aliénés en France qui profite des progrès réalisés dans le traitement de leur maladie depuis cinquante ans; c'est, à coup sûr, la minorité. Le quartier d'aliénés de l'hospice de Riom ne reçoit que des femmes. Leur nombre, au moment de notre passage, s'élevait à 63. La surveillance est portée au plus haut degré de perfection réalisable peut-être. Les religieuses font à elles seules tout le service. Leur patience, leur douceur avec les malades sont angéliques, et le respect des aliénées pour les sœurs est extrêmement remarquable. C'est l'influence de la cornette, nous disait, en riant, la religieuse à laquelle est plus particulièrement confié le soin du quartier. Ce respect est si profond que, lorsque les plus furieuses sentent les approches de leurs accès, elles avertissent leur vénérée et bien-aimée gardienne : « Ne vous approchez pas, ma sœur, dit l'aliéné, je pourrais vous faire du mal. » Les mêmes aliénées sont tellement assouplies par la douceur évangélique qui forme, pour ainsi dire, leur atmosphère, qu'elles vont d'elles-mêmes au-devant des douches, dont elles connaissent l'efficacité pour leur rendre le calme, quand la fureur menace de les envahir. Un fait matériel va rendre incontestable la puissance d'action des religieuses, et écarter l'idée que l'observation qui précède n'est qu'une pure illusion ou une fiction. On a inventé depuis longtemps des lits connus sous le nom de *bolliers*, pour recevoir les ordures des *gâteux*. On trouve ces lits à Riom comme ailleurs; mais on pourrait s'en passer à la rigueur. Les gâteuses qui se couchent à sept heures ont été dressées par les sœurs à se relever à dix heures du soir et à quatre heures du matin pour leurs nécessités. Elles se conforment sans murmure à cette coutume, qu'on aurait pu croire exclusivement monacale. Le sentiment de la propreté est tellement entré dans leur esprit, grâce aux précautions prises, que la salle des gâteuses est la plus propre du quartier; que celles-ci en ont conscience et y mettent de la vanité.

En fait de propreté, les sœurs joignent l'exemple au précepte; elles citent les salles du quartier elles-mêmes, comme elles font tout le reste du service. La lecture a lieu au réfectoire; le silence y est complet. Le travail consiste uniquement à raccommoder, filer et tricoter. On ne recourt à la cellule que temporairement, de même qu'on ne fait que rarement usage de la camisole. Il n'y a dans le quartier que 6 cabanons. Le prix de la pension est de 300 francs.

On voit que si nous avons reproché au quartier de Riom de n'avoir pas de médecin spécial, ce n'est pas par esprit de dénigrement. S'il jouissait de cet avantage, il ne

lui manquerait rien. Nous n'entendons pas dire qu'un médecin d'aliénés ne doit faire toujours et absolument que traiter ces malades; nous entendons qu'il doit être avant tout un médecin d'aliénés, c'est-à-dire avoir fait des études particulières; avoir, en matière d'aliénation, son expérience propre. Il y a, en France, assez de champs ouverts à la science et à la pratique, pour que le vœu que nous émettons ne soit pas chimérique.

Le quartier de Riom est susceptible de s'agrandir. Tel qu'il est, il pourrait recevoir 100 malades au lieu de 63. Le petit nombre des assistés s'oppose aux classifications, et certes, la promiscuité de tous les degrés et de toutes les formes de l'aliénation est un obstacle à la guérison. La commission est en instance à fin d'expropriation de 8,000 mètres de terrain, dont l'acquisition lui permettra de multiplier les sections et de créer plusieurs préaux. L'asile privé de Clermont est tenu par des *Sœurs de Sainte-Marie*. Il existe des *Frères de Sainte-Marie* comme des *Sœurs* de ce nom, et ils sont soumis aux mêmes règles. Côt ordre ne remonte qu'à 1825. L'aspect de la *Maison de Sainte-Marie*, de Clermont, c'est le nom qu'on lit au fronton de la porte, est tout à fait conventuel. On ne parle à la portière qu'à travers une grille. On dépose, dans un guichet qui a la forme d'un tour, les objets qu'on veut introduire dans l'intérieur. Les *Sœurs de Sainte-Marie* desservent quatre maisons. Les *Frères de Sainte-Marie* soignent du traitement des aliénés hommes. La population de l'asile de Clermont s'élevait, à notre passage, à 145 personnes, savoir : 124 à la charge du département et 21 pensionnaires, non compris 8 aliénés hommes en dépôt à l'asile, en attendant leur départ pour la Cellette. Deux médecins sont chargés du service de la maison. On nous a assuré qu'ils le visitaient chaque jour plutôt deux fois qu'une; mais nous doutons encore qu'il y ait un service médical organisé comme il doit l'être, en l'absence d'un médecin spécial. Neuf aliénés du département étaient sortis guéris depuis le 1<sup>er</sup> janvier; ce serait une proportion de 18 pour l'année; soit un cinquième et un sixième de guérisons annuelles. Les aliénés ne sont pas employés à d'autres travaux que ceux du service commun de la maison. (1853.)

L'asile de Saint-Yon (Seine-Inférieure) date de 1825. Voici quels furent ses antécédents. Le 13 brumaire, an XI (octobre 1802), le premier consul mit à la disposition de la ville de Rouen les bâtiments de l'abbaye de Saint-Ouen, dans le but d'y établir un dépôt de mendicité, et un atelier d'instruction pour la filature et la tissure, dans lequel seraient reçus gratuitement tous les enfants des pauvres. Les mendiants n'y furent introduits qu'en 1812. On les en éloigna en 1814, puis, pendant les cent jours, pour convertir les bâtiments en hôpital militaire. Le dépôt de mendicité fut

reconstitué en 1818, et subsista seulement jusqu'en 1821. Dès l'année 1820, le conseil général de la Seine-Inférieure vota sa suppression et son affectation à un asile d'aliénés. A cette époque il n'existait en France que huit maisons de ce genre, renfermant 1222 aliénés. La ville de Rouen fit visiter ces principaux établissements. MM. Desportes et Esquirol se transportèrent dans cette ville pour éclairer de leur expérience l'architecte chargé des constructions. Le mobilier de l'ancien dépôt fut affecté à l'asile. L'ouverture de l'établissement eut lieu le 11 juillet 1825, par l'introduction de 27 aliénés. Il avait été doté, à sa naissance, par le département d'une somme de 547,000 francs. Nous empruntons ces détails et tout ce qu'on valira sur l'asile de Saint-Yon à la notice publiée en commun par MM. Deboutville et Parchappe, en 1845. L'asile de Saint-Yon est au premier rang des asiles d'aliénés de notre pays, et il doit sa prééminence à la direction médicale de M. le docteur Parchappe, aujourd'hui inspecteur-général des aliénés; nous ne pouvons donc puiser à meilleure source.

Il est divisé en deux quartiers principaux, formant le côté des hommes et celui des femmes. La séparation est marquée par un jardin où les malades ne sont point admis.

L'espace compris entre le 11 juillet 1825 et le 31 décembre 1843 sert de champ d'études aux auteurs de la notice. Il a été reçu dans cet intervalle à l'asile (en 18 ans 6 mois), 3,005 malades des deux sexes, 1,536 hommes et 1,469 femmes. Les aliénés admis se composent : des malades, pour la plupart incurables, transférés en 1825 et 1826 des hospices et des prisons du département, au nombre de 363, dont 145 hommes et 191 femmes; des malades admis du 11 janvier 1827 au 31 décembre 1834, au nombre de 956, savoir 504 hommes et 452 femmes; enfin de ceux reçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1835 jusqu'au 31 décembre 1843, au nombre de 1,713, dont 887 hommes et 826 femmes. Il était nécessaire de distinguer entre ces trois catégories, par la raison que les études de M. Parchappe partent de cette donnée. Avant d'établir ses classifications, il définit les divers caractères de l'aliénation mentale. Il la partage en trois grandes classes : LA FOLIE, L'IMBÉCILLITÉ CONSÉCUTIVE et L'IDIOTIE. La folie, maladie accidentelle souvent curable, ne se développe guère chez l'homme qu'au sortir de l'adolescence. Elle altère, affaiblit ou abolit l'intelligence. L'imbécillité consécutive, affaiblissement ou abolition de l'intelligence, est un effet de l'usure de la vie (physique), ou d'une maladie accidentelle de l'encéphale. Elle se rapproche quelquefois de l'idiotie. L'idiotie proprement dite est définie par M. Parchappe comme une maladie, ou plutôt une infirmité congéniale, par suite de laquelle l'intelligence n'est qu'imparfaitement développée chez l'homme. L'auteur subdivise ensuite l'aliénation en folie simple arguée,

folie simple chronique et folie convulsive, folie paralytique et folie épileptique. Il subdivise la folie simple aiguë, en maniaque et mélancolique. Il distingue aussi entre l'imbecillité sénile et celle qu'il nomme *paralytique*.

Pendant la période de 1833 à 1843, les épileptiques, hors le cas de complication de l'épilepsie avec la folie, ont été exclus de l'asile. La folie simple ou compliquée a donné dans cette période 1,652 sujets, savoir 850 hommes et 802 femmes; l'imbecillité seulement 13, 7 hommes et 6 femmes; l'idiotie 48, savoir 30 hommes et 18 femmes. L'asile de la Seine-Inférieure, aux termes de sa fondation, ne s'ouvre en général qu'aux maladies sur lesquelles la science a quelque prise. C'est à la folie, dit M. Parchappe, que la société doit surtout des maisons de traitement et de refuge.

On va voir dans quelles proportions relatives sont entrés dans l'asile les différentes sortes de folies toujours dans la période de 1835 à 1843. *Folie simple* : 1,412; hommes, 663; femmes, 749. *Folie compliquée* : 240; hommes, 187; femmes, 53. *Folie simple aiguë* : 1,118; hommes, 526; femmes, 592. *Folie simple chronique* : 294; hommes, 137; femmes, 157. *Folie maniaque* : 704; hommes, 331; femmes, 353. *Folie mélancolique* : 414; hommes, 175; femmes, 239. *Folie chronique* : 294; hommes, 137; femmes, 157. *Folie convulsive* : 20; hommes, 17; femmes, 3. *Folie paralytique* : 152; hommes, 117; femmes, 35. *Folie épileptique* : 68; hommes, 53; femmes, 15.

A partir de la loi de 1838 les placements d'office sont beaucoup plus nombreux. En 11 années, de 1827 à 1837 il n'est admis à l'asile que 1520 aliénés, donnant une moyenne de 138 malades. A partir de l'exécution de la loi de 1838 à 1843, en six ans, il en est admis 1,289, c'est-à-dire une moyenne annuelle de 215. M. Parchappe établit le rapport fort intéressant des récidives avec les admissions de 1836 à 1843. Admissions, 1540 : savoir, hommes, 795; femmes, 745. Récidives, 264 : savoir, hommes, 116; femmes, 148. On voit que les récidives ont été plus nombreuses chez les femmes que chez les hommes. Le nombre des guérisons dans la période antérieure à 1835, n'a été constaté que pour les années 1833 et 1834. Admissions, 265 : hommes, 139, femmes, 126. Guérisons, 72 : hommes, 32, femmes, 40. Les guérisons donnent la proportion de 271 sur 1,000. Les faits de guérison, dans la période 1835 à 1843, fournissent les résultats que voici : admissions, 1,713 : hommes, 887; femmes, 826. Guérisons, 747 : hommes, 374; femmes, 373; soit 436 sur 1,000.

Ces guérisons présentent une immense amélioration dans cette seconde période. Si nous consultons la statistique de M. Parchappe par nature de maladies, nous trouvons que la folie en général a donné, sur 1,652 malades, 747 guérisons; la folie aiguë, sur 1,118, 648; la folie maniaque, sur 704,

416; la folie mélancolique, sur 414, 232; la folie chronique, sur 294, seulement 66; la folie convulsive, sur 20, 14. Il n'existe pas de femmes dans cette catégorie. La folie paralytique, sur 152, 8.

M. Parchappe dresse le tableau non moins important de la durée du traitement dans la période de 1833 à 1843. Sont guéris dans le premier mois du traitement 42 malades; soit 56 sur 1,000. Pendant le premier trimestre du traitement, 313 malades; soit 419 sur 1,000. Le chiffre des femmes guéries dans ce court intervalle est moindre que celui des hommes. Le nombre des malades guéris dans le deuxième trimestre est de 195; soit de 261 sur 1,000. Le nombre des malades guéris pendant les six premiers mois est de 508; soit de 680 sur 1,000. Pendant le deuxième semestre, de 131; soit de 175 sur 1,000. Pendant la première année, de 639; soit de 855. Pendant la seconde année, de 54; soit de 72. Pendant les deux premières années, il est de 693; soit de 927. Après deux années, de 54; soit de 73 par 1,000.

La principale conséquence à tirer de ces chiffres, est que la proportion des guérisons pour les malades admis avant le passage de la folie à l'état chronique a été de 580 sur 1,000, c'est-à-dire de bien plus de moitié.

Les chances de guérison, en ce qui dépend de la forme de la maladie, remarque M. Parchappe, vont en diminuant dans l'ordre suivant : Forme convulsive, 700 sur 1,000; maniaque, 590; mélancolique, 530; chronique, 224; paralytique, 52. Il constate d'une manière générale que le nombre des guérisons est proportionnellement plus considérable chez les hommes.

Les malades sortis sans guérison de l'asile, pendant la période de 1835 à 1843, s'élèvent à 269. Parmi ces aliénés, les uns n'avaient pas subi un traitement complet, d'autres étaient considérés comme incurables; un certain nombre avaient éprouvé une amélioration assez notable pour qu'on pût les considérer comme sur le point de guérir. Le nombre des malades appartenant à cette catégorie s'est élevé à 44 pour les deux sexes, 27 hommes, 17 femmes. La moyenne des décès a flotté, de 1825 à 1843, de 35 à 103 sur 1,000. La proportion moyenne de 1827 à 1843 (en 17 années) a été de 765 sur 1,000, de 91 chez les hommes et de 60 seulement chez les femmes. Elle donne le chiffre de 229 décès dans la folie chronique, descend à 65 dans la folie maniaque, à 28 dans la folie mélancolique, à 21 dans la folie épileptique, à 2 dans la folie convulsive. Elle monte plus haut en hiver qu'en été. Les causes les plus fréquentes de mort sont les congestions cérébrales, donnant 220 pour 1,000 dans la période de 1835 à 1843.

Nous allons maintenant recueillir les principales données de la notice sur Saint-Yon, au point de vue doctrinal. M. Parchappe y résume les idées qu'il avait publiées sur les causes de l'aliénation mentale, et y conclut à la prédominance des causes morales dans la

*génération de la folie.* Il établit une distinction entre les prédispositions à la folie et les causes proprement dites. Les prédispositions sont : l'âge, le sexe, les saisons, l'état civil, l'hérédité, les professions, l'habitation, la culture intellectuelle, enfin le climat et la constitution sociale.

Les prédispositions particulières sont, dit M. Parchappe, très-nombreuses, très-variables, très-difficiles à constater, et échappent aux études statistiques. Les prédispositions générales, au contraire, ne peuvent être étudiées, dans leur influence sur la production de la folie, qu'à l'aide de la méthode numérique. L'âge compris entre 30 et 39 ans fournit le plus grand nombre de cas d'aliénation.

Contrairement à l'opinion commune, que le sexe féminin domine dans les maisons d'aliénés, les faits recueillis à Saint-Yon donnent 525 hommes et seulement 475 femmes sur 1,000. La forme paralytique est beaucoup plus fréquente chez les hommes que chez les femmes. De 1835 à 1843, on trouve, hommes, 117; femmes, 85.

La statistique a établi sur un grand nombre de faits la vérité de cette loi : que la fréquence de la folie est, dans nos climats, en raison directe de la température atmosphérique. Les saisons chaudes constituent une prédisposition à la folie. Pendant les six mois les plus chauds, la proportion des aliénés est de 542 sur 1,000, et seulement de 438 sur 1,000 pendant les six mois les plus froids. L'influence des saisons se fait sentir plus particulièrement dans la folie aiguë et la folie paralytique.

Sans arriver à établir la prédisposition résultant de l'état civil, M. Parchappe divise la population du département de la Seine-Inférieure en sexe masculin et sexe féminin. Le sexe masculin s'élève à 358,337 habitants, ainsi décomposés : garçons, 199,265; hommes mariés, 143,790; veufs, 15,282. Le sexe féminin donne le chiffre de 379,164, d'où il suit que le sexe féminin dépasse le sexe masculin en nombre dans la proportion considérable de 20,827.

Les malades admis à l'asile de Saint-Yon, de 1825 à 1843, autant qu'on a pu le constater, donnent, pour le sexe masculin : garçons, 403; hommes mariés, 506; veufs, 34; total : 943; soit 136 sur 1,000. Pour le sexe féminin : filles, 538; femmes mariées, 529; veuves, 150; total : 1,217; soit 124 sur 1,000. La part de l'hérédité dans l'aliénation est difficile à calculer, et cela tient surtout au silence intéressé des familles. 1370 observations ont abouti, dans la Seine-Inférieure, à la proportion de 150 prédispositions héréditaires sur 1,000 dans les deux sexes, pour l'aliénation en général, et pour la folie en particulier, le chiffre à peu près pareil de 149 sur 1,000.

Les professions ont donné le résultat suivant : culte, droit, médecine, belles-lettres et employés, 133 (dont 10 femmes), soit 79 sur 1,000; rentiers et propriétaires 110, soit

57; militaires et marins, 94, soit 48; artistes, 11, soit 6; négociants et commerçants, 41, soit 21; marchands en détail, 123, soit 63; artisans, 688, soit 355; laboureurs et jardiniers, 117, soit 60; journaliers, 190, soit 101; domestiques, 104, soit 54; sans profession, 302, soit 156. Les observations portent sur 1,939 aliénés.

L'influence de l'habitation ou résidence est remarquable. Le nombre des aliénés existe en raison directe de la plus grande étendue des centres de population. La ville de Rouen, sur une population de 96,000 habitants, donne, à Saint-Yon 965 aliénés, soit 10-05 sur 1,000. Le Havre, avec une population de 27,254 habitants, 106, soit 3-90 sur 1,000. Elbeuf, avec 14,000 habitants, 53, soit 3-61 sur 1,000. Dieppe en donne un peu plus que le Havre avec une population moindre. Les quatre grands centres Rouen, le Havre, Dieppe et Elbeuf, pour une population de 154,245 habitants, donnent 1,203 aliénés, 7-79 sur 100. Les villes renfermant de 3 à 10,000 habitants, avec une population inférieure seulement d'un tiers, ne produisent que 338 aliénés, soit 2-52 sur 1,000. Mais où la différence éclate, c'est entre le nombre des aliénés des quatre plus grands centres comparés à celui des aliénés des communes renfermant moins de 3,000 habitants, dont la population est de 480,881 habitants, et qui n'envoient à Saint-Yon que 685 aliénés, soit 1-42 sur 1,000. M. Parchappe est, sans doute, en droit de ranger la résidence dans les grands centres parmi les prédispositions à l'aliénation mentale; mais il faut tenir compte cependant de l'habitude où l'on est de séquestrer les aliénés dans les villes par mesure de police, ce qui n'a pas lieu dans les campagnes. La mesure de police, on le comprend, est d'autant plus rigoureuse que la ville est plus importante. Cela explique pourquoi le nombre des aliénés est plus considérable relativement à Rouen qu'à Elbeuf; et l'on trouverait, par la même raison, qu'il est moins grand à Rouen qu'à Paris, sur qui pèse, en outre, comme on l'a vu, un nombre considérable d'aliénés des autres départements, déposés intentionnellement sur la voie publique. Ces raisons enlèvent à la prédisposition, tirée de l'habitation, une partie quelconque de sa valeur. En parlant de la culture intellectuelle des individus frappés d'aliénation, M. Parchappe a obtenu à Saint-Yon les chiffres qui suivent : Nombre des malades sachant lire et écrire, 271 : hommes, 142; femmes, 129; sachant seulement lire, 91 : hommes, 21; femmes, 70. Ne sachant ni lire ni écrire, 201; hommes 97, femmes 104. Parlant du climat et de la constitution sociale, M. Parchappe observe qu'il existe certaines contrées où l'idiotie est en quelque sorte endémique. Mais, pour constater en grand l'influence de ces deux choses, le climat et la constitution, il faudrait avoir sous les yeux de nombreuses statistiques qui manquent. L'auteur de la notice ne pouvait que nous donner le chiffre des alié-

nés de la Seine-Inférieure par rapport à la population ; c'est ce qu'il fait. Il est de 1 à 3 sur 1,000 habitants. Nous comparerons plus loin ce résultat à celui d'autres statistiques.

M. Parchappe passe à l'étude des causes proprement dites de l'aliénation. Il les classe en *causes déterminantes* et en *causes essentielles*. Les premières sont, entre autres, l'amour contrarié, la frayeur, l'abus des liqueurs alcooliques ; les secondes, les altérations organiques et l'atrophie sénile du cerveau, ou les défauts d'organisation cérébrale. Il range parmi les causes déterminantes certaines conditions liées à la maladie. Ses classifications empêchent de commettre les confusions et les erreurs dans lesquelles sont tombés certains statisticiens. Elles portent exclusivement sur la folie, c'est-à-dire sur les faits de l'aliénation mentale guérissable. La première classe comprend les causes morales, la seconde celles qui dérivent de l'abus de nos facultés ; la troisième, celles qui consistent dans l'état morbide des organes ; la quatrième, les causes externes qui, physiquement, chimiquement ou physiologiquement, troublent les fonctions cérébrales et déterminent la folie. Les causes morales partent de ces influences : religion, amour, famille, affections, fortune, réputation, intérêts de conservation, patrie. Les abus des facultés se subdivisent en excès intellectuels et excès sensuels. Il existe des états morbides particuliers à un sexe ; d'autres qui sont communs à l'homme et à la femme. Les observations ont porté sur 1,370 malades. Le nombre des cas dans lesquels la cause déterminante est demeurée inconnue a été de 346. Le nombre des cas de folie épileptique, d'imbécillité et d'idiotie a été de 129. Restent 895 cas, dans lesquels la cause de la folie, jugée guérissable, a été observée et constatée. Considérés en masse, ces 895 cas ont donné les chiffres qui suivent : causes morales, 601 ; hommes, 248 ; femmes, 353. Excès intellectuels et sexuels : 212 ; hommes, 160 ; femmes 52. Causes organiques : 72 ; hommes, 16 ; femmes, 56. Causes externes : 10 ; hommes, 9 ; femmes, 1. Les causes déterminantes se classent, pour la fréquence relative, dans l'ordre suivant : Excès sensuels chez les deux sexes, 204 sur 985 malades, soit 228 sur 1,000 ; famille et affections, 202, soit 226 ; fortune, 159, soit 178 sur 1000 ; conservation, 81, soit 91 ; amour, 78, soit 87 ; religion, 46, soit 51 ; causes organiques propres à la femme, 45, soit 50 ; réputation, 28, soit 31 ; causes organiques non cérébrales, 18, soit 20 ; causes externes, 10, soit 11 ; causes organiques cérébrales, 9, soit 10 ; excès intellectuels, 8, soit 9 : patrie, 7, soit 8. Les cas, divisés entre les deux sexes, produisent les résultats que voici : chez l'homme : Excès sensuels, 153 sur 433, soit 353 sur 1,000 ; fortune, 91, soit 210 ; famille et affections, 63, soit 146 ; conservation, 36, soit 83 ; amour, 23, soit 53 ; religion, 15, soit 35 ; réputation, 13, soit 35 ; causes

organiques non cérébrales, 9, soit 21 ; causes externes, 9, soit 21 ; excès intellectuels, 7, soit 16 ; causes organiques cérébrales, 7, soit 16 ; patrie, 5, soit 11. Chez la femme : famille et affections, 139 sur 462, soit 303 sur 1,000 ; fortune, 68, soit 147 ; amour, 55, soit 119 ; excès sensuels, 51, soit 110 ; conservation, 45, soit 98 ; causes organiques propres à la femme, 45, soit 98 ; religion, 31, soit 67 ; réputation, 13, soit 29 ; causes organiques non cérébrales, 9, soit 20 ; causes organiques cérébrales, 2, soit 4 : patrie, 2, soit 4 ; causes externes, 1, soit 0,5 ; excès intellectuels, 1, soit 0,5.

Les causes les plus fréquentes de la folie pour les hommes sont les abus des boissons alcooliques, pour les femmes les chagrins domestiques. Ce sont encore les abus des liqueurs alcooliques, si l'on rapproche les chiffres, qui s'appliquent aux deux sexes. Il est de 164 aliénés sur 895, ou de 182 sur 1,000. Les revers de fortune donnent 141 aliénés sur 1,000, les chagrins domestiques 123, les suites de couches 37 sur 1,000, la jalousie 28, la colère 23.

La *forme maniaque* se produit pour *causes morales* dans la proportion de 648 sur 1,000 ; la *forme mélancolique* dans la proportion de 798 pour 1,000, aussi pour *causes morales* ; la *forme paralytique*, toujours pour *causes morales*, dans la proportion de 500 sur 1,000. Les causes morales sont les causes les plus fréquentes de la folie, et cette influence des causes morales est encore plus active dans le sexe féminin que dans l'autre. Elle se manifeste à son plus haut degré dans la forme mélancolique de la folie : elle est encore très-prononcée dans la forme maniaque ; elle s'efface dans la forme paralytique. Les catégories de causes se classent d'après l'ordre de fréquence ainsi qu'il suit ; chez l'homme : excès sensuels, fortune, famille ; chez la femme : famille, fortune, amour.

La nature humaine se retrouve dans la folie, d'après les tableaux de M. Parchappe, telle que Dieu et l'homme l'ont faite.

Nous n'avons dû nous attacher qu'aux résultats les plus saillants de la notice Saint-Yon. Avant de passer à la seconde partie de cette notice, celle qui nous fera connaître l'organisation et la discipline de l'asile, nous suivrons M. Parchappe dans ses recherches d'*anatomie pathologique*. C'est le chemin du pays d'utopie en matière d'aliénation. M. Parchappe se gardera bien d'y entrer. Il indique, dans sa notice, les résultats les plus généraux et les conclusions principales de ses théories. Il dénombre par chiffres les altérations cérébrales constatées après la mort chez 313 malades des deux sexes atteints de folie. Ces faits appartiennent trop particulièrement à la partie technique de la science pour que nous les relations ici ; mais il n'en est pas de même des conclusions de M. Parchappe. Voici ces conclusions :

Presque constamment on trouve des altérations pathologiques dans le cerveau des

aliénés. Par leur ensemble et souvent aussi par leurs caractères ces lésions diffèrent de celles que peut présenter le cerveau hors de l'état d'aliénation mentale. A chacune des grandes classes de l'aliénation mentale, correspondent des altérations différentes dans l'encéphale. Dans l'idiotie il y a généralement défaut de volume et imperfection de conformation de l'encéphale. Ainsi *cervelle légère et tête mal faite*, expressions en usage dans la langue ordinaire, sont des formules scientifiques avouées par la doctrine médicale. Dans l'imbécillité consécutive, il y a atrophie de l'encéphale, pour l'imbécillité sénile; altération de structure de l'encéphale pour l'imbécillité paralytique. S'agit-il au contraire de l'état morbide désigné sous le nom de folie, il n'y a pas d'altération constante et spéciale de l'encéphale qui puisse en être considérée comme une des conditions essentielles. La folie (simple) peut exister sans qu'à la mort on trouve aucune lésion de l'encéphale. Néanmoins, il y a en général, et pour le plus grand nombre des cas, congestion sanguine subinflammatoire à la périphérie du cerveau, dans la folie simple aiguë; épaissement des membranes et atrophie des circonvolutions cérébrales dans la folie simple chronique. Il y a décroissement graduel du cerveau en raison de la dégradation successive de l'intelligence dans la folie simple. M. Parchappe en donne le poids comparé. La folie compliquée offre plus constamment des lésions pathologiques de l'encéphale, qui sont aussi plus caractéristiques et plus profondes. Dans la folie paralytique vraie, il y a constamment des lésions de la périphérie du cerveau qui révèlent un travail inflammatoire et qui consistent en épaissement et injection des membranes, adhérence de la *pie-mère* (sorte de trame qui revêt extérieurement l'encéphale) à la surface cérébrale; ramollissement ou induration de la couche corticale du cerveau. Enfin, dans la folie épileptique, les altérations du cerveau sont plus variables. La plus fréquente consiste en indurations générales ou partielles de la substance blanche cérébrale. Nous disons que cette partie de la science touche aux chimères; les chimères sont les systèmes de Gall et de Lavater, qui concernent non les altérations du cerveau, mais sa conformation et ses divisions hypothétiques.

Nous arrivons à la seconde partie de la notice. La population moyenne de l'asile de Saint-Yon est de 625 aliénés. Leur nombre s'est constamment accru depuis la fondation, ce qui pour nous signifie qu'on a envoyé dans l'asile un plus grand nombre de malades, d'abord en vertu de la loi de 1838, et de plus, parce que les familles ont fini par suivre le chemin frayé par la science, c'est-à-dire par reconnaître que la folie était guérissable, à mesure qu'elles ont vu qu'on la guérissait.

Le classement des malades a lieu dans l'asile : 1° en raison du sexe ; 2° en raison

de la condition ; 3° en raison de la maladie. La nature et la quantité des aliments distribués varient indépendamment des prescriptions du médecin, suivant la classe dans laquelle les rangent les prix de pension.

Ils sont divisés en quatre classes : première classe, 1,500; deuxième classe, 1,000; troisième classe, 650; quatrième classe, pour les aliénés étrangers au département, 450; pour ceux du département, 400. Ces prix, fixés dès l'origine, ont été maintenus. Ils donnent, évalués par journée, première classe, 4 fr. 11 cent.; deuxième classe, 2 fr. 74 cent.; troisième classe, 1 fr. 78 cent.; quatrième classe, 1 fr. 23 cent. et 1 fr. 10 cent. Sur 1,000 aliénés existant à la fin de 1829, on comptait 359 pensionnaires et 641 indigents; sur le même nombre d'aliénés on comptait, en 1843, 265 pensionnaires et 735 indigents. Les familles des malades payants doivent fournir les vêtements et le linge. Les aliénés gratuits sont pourvus d'habillements aux frais de l'établissement. Le lever des aliénés est fixé à cinq heures et demie en été, au point du jour en hiver. Ils se couchent à huit heures en hiver, à la fin du jour en été. Le déjeuner à lieu à neuf heures. Il se compose, pour la quatrième classe, de lait ou fromage, ou beurre, ou fruits de saison. Le dîner a lieu à une heure pour les malades de la quatrième classe, et pour les pensionnaires à quatre heures après midi. Le dîner pour la quatrième classe se compose de soupe, bouilli, 25 décagrammes pour les hommes, 20 pour les femmes; ragoût, 13 décagrammes pour les hommes, 10 pour les femmes, avec légumes verts; ou de pommes de terre, 50 décilitres, ou légumes secs, ou de deux œufs fricassés. Le souper a lieu à six heures du soir pour la quatrième classe. Il se compose de charcuterie (6 décagrammes), ou confitures (10 décagrammes), ou fromage (3 décagrammes), ou fruits de saison (20 décagrammes). Les heures du travail sont : du lever à neuf heures, de dix heures à une heure, et de trois à six heures. L'asile a coûté en frais de premier établissement, savoir : achat de terrain, 46,500 fr.; construction, 958,891 fr.; mobilier, 137,311 fr. 22 cent.; total 1,142,702 fr. 22 cent.

Les dépenses ordinaires et d'entretien de l'asile, qui n'étaient en 1828 que de 189,793 fr. 92 cent., se sont élevées, en 1843, à 288,448 fr. 54 cent. Ces dépenses se divisent, dans cette dernière année 1843, comme il suit : culte, 795 fr. 94 cent.; traitements, 32,227 fr. 2 cent.; reniises du receveur, 3,210 fr. 31 cent.; frais de bureaux, 1,398 fr. 9 cent.; nourriture, 151,042 fr. 15 cent.; pharmacie, 5,983 fr. 6 cent.; tabac, 5,799 fr. 15 cent.; lingerie et vestiaire, 2,199 fr. 83 cent.; perruquier, 1,199 fr. 50 cent.; blanchissage, 5,363 fr. 71 cent.; mobilier, 14,773 fr. 67 cent.; chauffage, 12,798 fr. 11 cent.; éclairage, 2,483 fr. 6

cent. ; bâtimens, 12,000 fr. ; jardin, 2,489 fr. 47 cent. ; menues dépenses, 575 fr. ; rétribution aux aliénés travailleurs, 71,155 fr. 30 cent. ; dépenses imprévues, 923 fr. 40 cent. ; fruits et légumes des jardins de l'asile consommés en nature 6,251 fr. 51 c. La moyenne annuelle de la dépense d'un aliéné est de 461 fr. 51 cent., soit 1 fr. 26 cent. par jour. Le personnel est composé, en 1843, comme suit : *Service médical* : un médecin en chef ; quatre internes en médecine. *Service administratif* : un directeur, deux commis, deux expéditionnaires attachés au bureau de direction ; un économiste, un sous-économiste, trois employés à l'économat, un receveur, un aumônier. *Préposés et gens de service* : un infirmier major, seize infirmiers, trente-cinq religieuses, deux portiers, deux cuisiniers, un jardinier, un chauffeur de la pompe à feu. Les infirmiers couchent près des malades et dans leurs dortoirs, pour la surveillance de la nuit ; ils font à tour de rôle le service de garde à l'infirmerie. Deux infirmiers sont employés à surveiller cinquante à soixante malades travaillant au terrassement et au jardinage ; douze soignent spécialement les aliénés dans divers emplois ; une sœur est employée à la pharmacie, une aux bains, une à la cuisine générale, une à la cuisine de la communauté, trois à la buanderie, dont le travail est confié aux aliénés ; trois sont employées à la lingerie, trois sont préposées aux ateliers de couture des femmes aliénées, vingt-deux soignent les aliénés dans divers emplois. Deux cent soixante-dix aliénés hommes, sont soignés par douze infirmiers, ce qui donne un infirmier par vingt-cinq aliénés ; vingt-deux sœurs soignent trois cent soixante-deux aliénés femmes, ce qui donne une sœur pour seize aliénées. La notice évalue la dépense d'une religieuse à 600 fr. ; celle d'un infirmier à 700 fr. ; ce qui porte les frais du service, pour un homme, à 31 fr. 11 cent., et pour une femme, à 36 fr. 57 cent.

Nous nous sommes réservé de parler en dernier lieu du traitement médical. La part de la médecine moderne, dans le traitement des aliénés, observe la notice, est d'avoir organisé un système de traitement moral général de la folie. C'est la gloire de notre époque d'avoir fait tourner au profit des malheureux privés de raison, les mesures mêmes que la société s'était vue forcée de prendre contre eux. L'organisation de l'asile est un premier moyen de traitement moral dont l'influence se traduit quelquefois par une guérison presque immédiate. Les habitudes d'ordre, de régularité, de propreté, de soumission, de sobriété, jointes aux conditions favorables d'un régime alimentaire, et d'une habitation salubres, constituent déjà de grands et efficaces moyens de traitement. Les secours de la religion, ce sont les auteurs de la notice qui parlent, sont d'une utilité et d'une importance incontestables. Adoucissement des peines, satisfaction du cœur,

occupation de l'esprit, moralisation, voilà ce qu'on en peut attendre même pour des aliénés. La prière du matin et du soir est faite dans les diverses sections. Des livres choisis de piété font partie de ceux qu'on met entre les mains des malades ; des chants religieux entrent pour moitié dans les exercices musicaux. Les malades suivent, dans l'église de l'asile, les offices des dimanches et des jours de fêtes. Chacun comprend tout ce qu'on peut attendre de la piété des sœurs et du zèle de l'aumônier pour féconder l'emploi des moyens religieux dans l'intérêt des aliénés. Dès la création de l'asile on employa ceux-ci à divers travaux. On craignait d'abord de placer dans leurs mains des instruments de travail dont ils pourraient abuser. Ce ne fut qu'en 1830 que l'on appliqua les hommes au jardinage et que l'on confia le blanchissage aux femmes. Un arrêté de préfecture, du 22 mars 1830, leur attribua 10 cent. par jour, à titre de gratification. Les travaux, en captivant l'attention des aliénés, en exerçant leurs forces musculaires, les arrachent à l'obsession des idées fixes. Le sommeil est la conséquence de l'exercice du corps. Le travail bannit les vices honteux que produit le désœuvrement dans les grandes réunions d'hommes. Il maintient les habitudes d'ordre et de soumission, et produit ce calme qui frappe aujourd'hui dans les maisons d'aliénés. L'année 1843 donne, pour les indigents seulement, 16,593 journées de jardinage ; 2,178 journées de serrurerie et de menuiserie ; 1,754 journées de sciage de bois ; 229 journées de travaux d'habillement et 10,331 journées de travaux divers. Nous ne parlons que des hommes ; le total du travail, tant pour les femmes que pour les hommes, donne le chiffre de 71,353 journées, ce qui équivaut à 312 journées par 1,000 pour les deux sexes. En 1840, quelques femmes ont été employées au cardage à la main de la laine des matelas de l'établissement. Un nouveau terrain de culture a été ajouté à l'asile l'année suivante. On a commencé, cette même année, à faire fabriquer des chapeaux de paille et des paillasses par quelques hommes. Les jardins ont été encore agrandis en 1842.

Les soins du ménage et de propreté, les lits à faire, les dortoirs et les réfectoires à laver et balayer, la vaisselle à nettoyer, recurer, fournissent quelquefois les moyens d'utiliser, sous la direction des gens de services, des aliénés qui seraient peu aptes à d'autres travaux. Tout le linge de l'établissement est blanchi par les malades du sexe féminin.

Les journées de travail dénombrées plus haut se rapportent uniquement aux travaux rémunérés par un salaire, et pour celui des pensionnaires qui s'adonnent à des ouvrages manuels. Le terme moyen, pour l'année 1843, a été de 276 travailleurs sur une population moyenne de 623 aliénés. La proportion des travailleurs aux malades est d'un peu plus de 3 sur 7, soit de 441 sur

1000. L'ensemble des travaux de couture à produit, en 1843, 8,497; ceux de blanchissage évalués sur le pied de la dépense éparignée, 8,920; la matelasserie a donné 123, estimés à 25 centimes pour les femmes, 30 centimes pour les hommes; les travaux divers ont rapporté environ 4,746 francs; le prix de travaux de terrassement exécutés par les aliénés, à raison de 1 fr. 25 c., le mètre cube, représente, pour 1843, la somme de 9,441 fr.; la culture des jardins occasionnerait une dépense de 6,050 fr.; la valeur des travaux du bûcher doit être fixée à 507 fr.; la confection de 109 chapeaux de paille, de 258 paires de chaussons en coton et de 60 grands paillassons, est estimée à 361 fr.

En estimant les travaux de serrurerie, menuiserie, tour, peinture et maçonnerie exécutés par les aliénés, à raison de 60 cent. par prix de journée, on arrive à la somme de 1,306 fr. Ce qui donne pour les hommes, 18,517, pour les femmes, 19,434 fr. Total 37,951 fr. En retranchant de ce produit les frais de surveillance et de direction de 2 infirmiers et de 4 sœurs, évalués à 3,800 fr., il resterait un produit net de 34,151 fr., s'il n'en fallait pas déduire la rétribution du travail, qui donne suivant le compte de 1843, 7,135 fr. 30 c. et restreint le *boni* pour l'asile à 27,015 fr. 70 c.

Le produit du travail des aliénés, si l'on n'en déduisait pas la rémunération de ce travail même, surpasserait les frais du personnel de l'asile, que nous avons dit être en 1843 de 32, 227 fr. 02 c., et comme il ne lui est inférieur encore aujourd'hui que pour une faible somme, et que d'un autre côté les frais de personnel de l'asile sont un peu élevés, on peut dire que le travail des aliénés représente en moyenne les frais du personnel aussi en moyenne. Ce même produit, à son chiffre réduit de 27,000 fr., représente une somme supérieure à la dépense cumulée du blanchissage (5,363 fr. 71), du chauffage (12,798), de l'éclairage (2,483 fr. 62), et de la pharmacie (5,988).

Le régime de la maison admet, à titre de distraction, des promenades individuelles ou en commun, bien entendu avec surveillance. Les services intellectuels comprennent les lectures privées et communes et les exercices du chant. Les lectures se font à haute voix par les aliénés. Elles ont lieu pour les femmes dans des ateliers de travail; pour les hommes dans les chauffoirs, réfectoires, chaque soir pendant une heure, après la cessation du travail. Plusieurs aliénés lisent très-bien. Quelques-uns donnent à l'intonation et à l'expression beaucoup de justesse. Tous observent un silence parfait. Beaucoup prêtent une attention soutenue et prennent un véritable intérêt au sujet de la lecture. Les livres sont choisis parmi les chefs-d'œuvre de la littérature française et étrangère, et parmi les ouvrages destinés à l'éducation. Aux livres de religion, de morale, d'histoire, de voyages, on joint un choix de poésies, de tragédies,

de comédies, de contes et de romans. Des livres sont confiés aux malades tranquilles qui désirent lire en particulier, dans leurs moments de loisir. En général les malades prennent beaucoup de soin des livres qu'on leur prête et très-rarement ils s'en trouvent perdus ou déchirés. Le professeur de chant donne chaque semaine deux leçons de musique vocale, une pour les hommes et une pour les femmes; 39 malades de chaque sexe assistent à la leçon et 20 autres y prennent une part soutenue. Au temps de Pâques, il est célébré une messe en musique, et à la fin de l'été, on donne un concert public, dont les malades se préoccupent avec joie longtemps d'avance.

La notice proclame l'utilité de l'intimidation comme moyen de faire cesser les manifestations extérieures du délire, mais la déclare impuissante à le supprimer directement. L'imposition du travail, la communauté des repas, la durée des récréations, l'interdiction des jeux qui excitent les passions, la subordination au médecin, donnent au traitement en commun une supériorité incontestable sur le traitement à domicile.

L'emploi de la camisole devient de jour en jour plus rare. Il s'est abaissé au chiffre de 8 sur 640 malades, 1 sur 260 hommes, 7 sur 380 femmes. Cinq loges de force, chauffées pendant l'hiver, ont constamment suffi pour l'encellulement des malades. Assez souvent elles sont demeurées innocuées. Les moyens de punition et de répression sont : la réprimande, la privation de la promenade libre dans les jardins et des autres récréations, la privation des visites des parents et amis, la *privation du travail*; la privation de certaines douceurs du régime alimentaire, la camisole, la réclusion pour un ou plusieurs jours dans une cellule, le bain avec éponge, le bain d'affusion, la douche, le moxa. La douche n'est employée que pour les fautes graves. L'usage des bains a eu lieu dans la proportion suivante en 1841, sur 550 malades : bains avec éponge pour les deux sexes, 1,900 par mois; bains d'affusion 50; douches 5. Le moxa est employé dans les tentatives de suicide par inanition volontaire. Les malades sont traités avec bienveillance et douceur. M. Parchappo donne, comme mesure de la conduite à tenir à l'égard des aliénés, celle d'un père et d'un tuteur dans la direction morale des enfants et des mineurs. La détermination du traitement moral à appliquer, dit-il, est un problème complexe pour la solution duquel il faut tenir compte non-seulement de la forme et de l'époque de la maladie, mais de l'âge, du sexe, de la constitution, des prédispositions et des causes. Les bains tièdes avec l'application d'eau froide sur la tête et les bains d'affusion répétés une, deux, et trois fois par jour pendant un plus ou moins grand nombre de jours constituent la principale source du traitement curatif de la folie aiguë et du traitement palliatif de la folie chronique. Les bains tièdes avec ap-

plications froides réussissent mieux dans la folie maniaque. Les bains d'affusion sont surtout utiles dans la folie mélancolique. Les évacuations sanguines sont souvent très-propres à calmer les excès d'agitation qui se rencontrent dans la folie aiguë et la folie chronique. M. Parchappe nie qu'elles aient l'inconvénient de favoriser le passage à la démence. Il est fort rare, suivant lui, que l'abstinence soit utile; elle entretient l'excitation nerveuse et amène l'épuisement. L'emploi opportun des purgatifs, des calmants et des exutoires est d'une grande ressource. L'auteur de la notice conclut en préconisant le traitement moral général, comme complément puissant du traitement médical. Les asiles d'aliénés ne sont donc pas, comme les hôpitaux, un moyen de remédier à l'impuissance de secourir les malades à domicile; ils sont, pour tous les aliénés, un moyen de curation très-préférable au traitement à domicile.

V. *France du Nord.* — En longeant le nord, nous trouvons sur la longueur du littoral de la Manche, le *Bon-Pasteur* de Caen, le *Bon Sauveur* de Saint-Lô; l'asile départemental d'Alençon; en remontant à l'est, le quartier des aliénés d'Evreux, et tout à fait au nord l'asile public des femmes de Lille. La population des aliénés du *Bon-Sauveur* de Caen est de 692 individus, dont 350 appartiennent au département du Calvados. La fondation de cet asile privé remonte à l'année 1816. Elle est due surtout à M. l'abbé Jamet, qui fut son premier directeur. Le nombre des femmes reçues dans l'asile l'emporte sur celui des hommes; mais le mouvement (c'est-à-dire les entrées et les sorties) est plus grand chez ces derniers que parmi les femmes. L'ivrognerie étant une des causes de l'aliénation, la prompte guérison est suivie souvent de la prompte récidive. On compte 20 prêtres parmi les aliénés hommes. On attribue leur état à l'excès du travail et aux soins du ministère. Les prix de pension parcourent l'échelle ascendante de 350 à 2, 3, 4 et même 6,000 francs, quand l'aliéné a plusieurs domestiques. Le nombre des aliénés détenus en cellules est de 24 pour les hommes comme pour les femmes. Sur le nombre de près de 700 aliénés, 50 à 60 seulement sont soumis à un traitement. On n'en compte que 30 auxquels soit appliqué le remède du travail. Le plus grand nombre mange dans des réfectoires communs, quelques-uns dînent par groupes de quatre à cinq aliénés, réunis par analogies de natures, d'âges, de conditions et surtout de fortune. 80 religieuses gèrent le *Bon Pasteur*, sous la direction d'un ecclésiastique. La maison religieuse compte de 30 à 40 novices. Le quartier des hommes est desservi par 40 employés du sexe masculin. L'établissement suffit à ses besoins. L'énorme capital que nécessitait la fondation (quoiqu'elle ait reçu beaucoup d'accroissements successifs) a été avancé par le département, auquel ont été fort exactement remboursées ses avances. La maison d'aliénés est réunie à un institut de sourds-muets

sous le nom commun de *Bon-Pasteur*.

On a le projet de donner de l'extension au *Bon-Sauveur* de Saint-Lô, sous le rapport du service des aliénés. On n'y reçoit aujourd'hui que des femmes, on y admettrait dans la suite les aliénés hommes. Le traitement de l'aliénation est à peu-près nul dans l'établissement. On le créerait, en y attachant un médecin spécial d'aliénés. On n'arriverait pas à ce résultat, sans solliciter des subventions de la commune et du département, sans frapper à la porte du budget de l'Etat. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'encourager le développement de deux asiles agissant en concurrence, dans le département de la Manche. Un bon asile unique serait bien préférable; or, cet asile est bien près d'exister à Pontorson. C'est de ce côté que le département doit porter toute sa sollicitude. (*Voir ci-après, n. 8.*)

Nous croyons qu'il serait à propos qu'au lieu de s'étendre dans le sens du service des aliénés, le *Bon-Sauveur* de Saint-Lô se consacrait à quelque service hospitalier, insuffisamment pourvu d'établissements parmi nous; à celui des sourds-muets ou des aveugles, par exemple. Il est très-vrai que le *Bon Sauveur* loge un assez bon nombre d'aliénées femmes; mais autre chose est de recevoir des aliénés, autre chose de les traiter pour arriver à en guérir le plus possible. Si tout est disposé dans la maison pour leur habitation, tout y reste à faire pour leur médication. La preuve que l'existence du *Bon-Sauveur* peut se concevoir sans aliénés, c'est que la maison existe depuis 130 ans, et qu'il n'y a pas plus de 20 ans qu'on y reçoit de cette sorte de malades. Les 110 aliénés du sexe féminin que renferme la maison proviennent de la Manche, de la Seine et de la Loire-Inférieure. Le prix de pension est, pour les aliénés du département, de 350 francs, et de 400 francs pour ceux de Paris. Des pensionnaires placées par les familles payent jusqu'à 500 francs.

Le *Bon-Sauveur* est une maison de pension d'aliénés, et non une maison de traitement. Il importe de résister à la création de maisons semblables. Elles auraient bientôt neutralisé les efforts tentés depuis 50 ans pour la guérison des aliénés et fait déchoir la France du rang qu'elle occupe sous ce rapport dans la voie du progrès. Les religieuses prétendent que les folles furieuses se calment en entrant dans leur maison. Nous croyons que c'est un achèvement à la guérison, mais on ne l'obtient pas sans un traitement suivi et spécial. 30 aliénées sont en cellule, c'est plus du quart; 15 revêtent la camisole de force momentanément; 40 travaillent; 50 suivent les offices religieux; 8 sont épileptiques; il y a très-peu d'idiotes; rien n'annonce que cette population ne soit pas susceptible de donner des guérisons assez nombreuses; or, elles ne paraissent pas dépasser cinq pour cent.

La maison de Saint-Lô réunit 85 sœurs y compris les converses. Dix-huit s'occupent des aliénés, 12 sont consacrées à l'enseignement; elles sont assistées par 14 novices. L'évêque du diocèse a désigné le curé de Saint-Lô pour leur servir de supérieur. Nous avons dit ailleurs et nous répéterons bien des fois, dans ce dictionnaire, que les religieux et les religieuses sont les meilleurs préposés au service des aliénés; mais la coopération d'un bon médecin aliéniste, pourvu d'une autorité suffisante dans la direction du traitement, est une condition indispensable du succès des asiles.

L'aliénation mentale présente chez les hommes, dans le département de la Manche, ce caractère particulier, qu'elle a le plus souvent l'ivrognerie pour cause. Il en résulte que les récidives y sont extrêmement fréquentes. La discipline des maisons charitables fait cesser la cause de la folie, et l'aliéné, rendu à la liberté retrouve, dans l'abus des liqueurs alcooliques le principe d'une rechute. L'ébriété est produite par le cidre comme par l'eau-de-vie. Quelques ivrognes mêlent du poivre à l'esprit de vin.

*Ancien Bicêtre d'Alençon.* L'asile départemental de l'Orne, est un des établissements hospitaliers du second ordre les plus gracieux d'aspect qui se puissent voir. Il est sorti d'un dépôt de mendicité, qui remonte à 1778, et dont il sera parlé en son lieu. (Voir MENDICITÉ.) Les aliénés y furent confondus avec les mendiants, les vagabonds, les mauvais sujets, les filles publiques et les vénériens. Ils y furent traités avec douceur par des Religieuses providentes de la maison conventuelle de Séez, jusqu'en 1792, époque à laquelle les sœurs, ayant refusé de prêter le serment civique, furent remplacées par des entrepreneurs et des géoliers. A partir de là les malheureux aliénés, mal nourris, mal vêtus, frappés et chargés de chaînes, furent enfermés dans les cachots humides et infects du dépôt de mendicité. Les deux sexes étaient confondus sur la paille, qu'on ne renouvelait même pas chaque mois, sans linge et sans couverture. Le prix de journée était alors de 75 centimes, prix excessif et par rapport au temps et en raison du régime économique auquel étaient soumis les administrés. Les Sœurs providentes reprirent possession de leur emploi le 22 avril 1801, sur les pressantes sollicitations du maire d'Alençon et du préfet de l'Orne. Les religieuses furent dépossédées de nouveau en 1810. Alors fut nommé un directeur aux appointements de 3,000 francs, ayant droit au chauffage, à l'éclairage, à un logement meublé, fourni de gros linge et avec la jouissance d'un jardin; de plus, on lui accorda un commis aux appointements de 1,200 francs. De 1810 à 1828, trois directeurs furent successivement nommés, puis des religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny leur succédèrent. L'auteur d'une notice qui vient d'être publiée (1852) nous apprend qu'une relation imprimée en

1827, ayant pour titre: *Réflexions sur l'hospice de Bicêtre* (c'était le nom de l'asile), dévoile des faits tellement déplorables qu'il croit devoir les passer sous silence. Le 18 novembre 1831, la *Maison de Bicêtre* prend le nom d'*Hospice départemental des aliénés et d'infirmerie des prisons civiles et militaires d'Alençon*. Une ordonnance du 19 février 1832 déclare l'établissement d'utilité publique. Les religieuses hospitalières de Cluny sont alors chargées du service intérieur, sous la direction d'une commission administrative. La coexistence des détenus et des aliénés dans la même maison était un obstacle insurmontable au perfectionnement de l'asile. La loi de 1838 ne reçut son exécution qu'en 1840.

Il ne faut pas croire que le passage du régime de la réclusion à celui de la liberté fut sans difficultés et sans périls. La solitude continue avait produit ses fruits. Le premier médecin directeur de l'asile, M. de Fermon, faillit être tué d'un coup de merlin par un aliéné qui ne voulait pas travailler. Les exemples de ce genre étaient nombreux dans les asiles. On revêtit les aliénés d'habillements propres; on les classa, ils mangèrent en commun, ils couchèrent en dortoirs. Un aliéné de la commune de Saint-Mars d'Egrenne, entré dans l'établissement le 16 novembre 1810, trente ans auparavant, fut trouvé nu dans son cabanon, couvert de longs poils, et si gravement enkilosé que ses genoux touchaient presque à son menton. Cet homme, qui n'avait aucune forme humaine, une fois habillé et nettoyé devint encore sensible aux soins dont il fut l'objet et vécut jusqu'au 19 novembre 1849. Un autre fut trouvé mort dans sa loge. Neuf rations de pain, restées intactes auprès de lui, témoignaient que neuf jours au moins s'étaient écoulés depuis sa mort sans qu'on eût daigné s'en apercevoir. Le traitement moral se développa sous le successeur de M. Fermon. Le travail, les offices religieux, les récréations, les lectures, les promenades prirent place dans le régime. L'usage s'introduisit de donner, chaque mois, aux infirmiers réunis, lecture du règlement et de quelques passages choisis dans les traités d'aliénation mentale.

Les travaux d'agriculture et de jardinage occupent la première place dans l'emploi du temps. Le labour à la bêche, les ensemencements, le fauchage, le fanage, le bottelage des foin, la moisson, le battage des grains, la culture du chanvre ont lieu par les aliénés *dans des champs loués par l'asile, à 2 kilomètres de l'établissement*. Qu'on fasse attention à ce mode. Les jardins de l'asile sont cultivés entièrement par les aliénés, sous la direction d'un infirmier jardinier, et leurs produits en légumes ont mérité, deux ans de suite, des récompenses de la société d'agriculture locale. Les aliénés sont employés à tirer de la pierre des carrières; ils l'apportent à l'asile, ou on l'emploie à l'encaissement des cours et des allées des jardins. Le fendage du bois en

occupe un certain nombre; 500 stères de bois sont coupés par eux dans l'espace de quelques mois. Ils mettent en mouvement six métiers de tisserands et fabriquent la toile nécessaire à la consommation de l'asile. En cas de mauvais temps, on confectionne à l'asile des chaussons de lisières, des chapeaux de paille, des paillasons, dont quelques-uns sont fort élégants; on casse la pierre et on travaille le chanvre. Tous ces travaux s'appliquent aux hommes. Les femmes tranquilles font tous les vêtements neufs nécessaires aux deux quartiers. Tout le vestiaire, la lingerie, la literie sortent de cette division. De moins calmes recommandent le linge, les bas et les vêtements de toute sorte, tricotent et dévident. Celles qu'on appelait autrefois *furieuses* et qui sont aujourd'hui simplement *agitées* font tout le fil nécessaire à l'entretien des six métiers de tisserands. Chez les hommes comme chez les femmes, chacun exécute, en outre, ce qu'il ferait dans son propre ménage. Tout le monde travaille, à l'exception des infirmes et des malades.

L'asile actuel est entièrement neuf. Les anciens bâtiments ont été démolis, les fondations des nouveaux ont été creusées par les aliénés, sans qu'il en résultât le moindre accident. On n'a recouru à des ouvriers de la ville que pour venir en aide à la misère de ceux-ci, et non en raison de l'insuffisance du concours des aliénés. Le travail est jugé utile comme traitement moral pour rompre les idées moroses du lypémanique, pour chasser ses terreurs sans objet, pour calmer l'agitation du maniaque, pour occuper les bras de l'imbécile, du dément, de l'idiot qui, sans cela, se livreraient à leurs funestes habitudes d'indolence, d'immoralité et de destruction. Jusqu'ici il n'avait pas été attribué de récompense aux travailleurs; une allocation du conseil général, sollicitée par le médecin directeur, pour cet objet, a permis d'en distribuer à la fin de chaque semestre, en présence de tous les aliénés. Cet encouragement a produit le meilleur effet. Les sommes réparties varient depuis 1 fr. 25 centimes jusqu'à 5 francs, suivant le degré d'aptitude et de docilité du travailleur, lequel est entièrement libre de l'emploi de son pécule. On en a vu, non sans attendrissement, qui ont envoyé leur argent à leurs familles.

Le calme et la bonne tenue se maintiennent au réfectoire, par les religieuses dans le quartier des femmes, par les gardiens dans celui des hommes. Le silence le plus profond règne la nuit dans l'asile. Dans les récréations et aux veillées, les uns jouent aux cartes, d'autres aux dominos, aux dames, au loto; d'autres lisent ou font la conversation. Mais l'isolement est la tendance générale de l'aliéné. Entendez-les dans les cours, ils parlent haut, mais pour eux seuls; le voisin répond à ses propres idées au lieu de répondre aux discours des autres. Les jeux en commun réagissent efficacement contre l'absorption de l'aliéné en lui-même.

De la vie de relations machinale, il retourne plus facilement à celle dont il est séparé. Plusieurs fois, dans la semaine, le surveillant général fait une lecture à haute voix; alors tous écoutent avec la plus grande attention et sont libres de rendre leurs impressions sur les endroits qui les ont intéressés. Rien de frappant dans les asiles comme la visite matinale du médecin. La revue d'un régiment bien discipliné n'est pas plus silencieuse que celle du docteur parcourant les réfectoires entre les deux lignes d'aliénés, debout sur son passage. Cette solennité donne à ses paroles une autorité qui prépare les esprits à l'obéissance pour toute la journée. Pas un cri, pas un geste, rien que des paroles amicales, des saluts affectueux qui s'échangent réciproquement. Des rapports journaliers font connaître au directeur médecin tout ce qui se passe dans l'intervalle d'une visite à l'autre. Les dimanches et les jours de fête les travaux sont suspendus. Les promenades au dehors s'étendent à 8 et même 12 kilomètres d'Alençon; sur une population de 240 aliénés, 160 peuvent faire partie de ces promenades. Huit jours avant, huit jours après, ce genre de plaisir fait le sujet des conversations, et la veille plus d'un se lève dans la nuit pour voir si le temps est beau. Deux heures avant le départ, une avant-garde se met en route, traînant avec soi les vivres. L'heure de partir arrivée, chacun, revêtu d'un uniforme propre, se place à son rang. L'appel a lieu, et, à un signal donné, la colonne entre en marche avec presque autant d'ordre et de précision qu'une compagnie de soldats. Le silence est observé en traversant la ville, mais une fois dans la campagne, on rompt les rangs et le silence; chacun circule et parle à sa volonté. Avant d'entrer dans le bourg, but de la promenade, les rangs sont reformés devant l'auberge ou la grange qui doit servir de salle de banquet. Disons que les malades sont reçus partout, non-seulement avec le respect dû à leur infortune, mais avec une touchante cordialité. Le couvert est mis, les parts ont été faites par l'avant-garde, chacun s'installe dans l'ordre le plus parfait. Le directeur médecin, le surveillant général et les infirmiers prennent place à la même table. Des excursions ont lieu dans les environs. Dans la saison des fleurs, chaque aliéné en est approvisionné ou décoré, et l'avant-garde n'a pas manqué d'en orner l'équipage. Tous ces détails sont une preuve jointe à bien d'autres que les aliénés sont de grands enfants qu'il faut traiter comme tels.

Il y a quelques années, les aliénés d'Alençon, qui ne portaient que des sabots, ne pouvaient prolonger leurs promenades au delà de 1 ou 2 kilomètres. Les excursions ont pu s'étendre depuis que, à leur grande satisfaction, on les a chaussés de souliers. C'est depuis ce moment là que les promenades ont pu devenir des parties de plaisir complètes. Il faut remarquer que, dans ces promenades, aucun aliéné n'a cherché à

s'évader. Quelques infirmiers pour les hommes, quelques religieuses pour les femmes, suffisent à la surveillance. En sept années le surveillant général de l'asile, M. Mansan, n'eut à sévir, dans les promenades, qu'une seule fois, contre un homme momentanément indocile. Un jour qu'il redoutait un mouvement de résistance plus général causé, soit par l'ardeur du soleil, soit par la vertu du cidre, il a l'idée, pour conjurer l'orage, de mener sa troupe visiter l'église du bourg, espérant dans la sainteté du lieu. En effet, les fous apaisés assistent aux vêpres avec un recueillement dont l'assistance est grandement éditée. Le curé de la paroisse complimente la troupe et reçoit dans son presbytère, avec un pieux accueil, ces pèlerins inaccoutumés.

L'auteur de la notice dans laquelle nous puisons ces détails, le même M. Mansan, compte parmi les moyens les plus puissants de guérison, les solennités religieuses, qui fixent l'attention des malades et élèvent, dit-il, leurs pensées en touchant leur cœur. Il reconnaît qu'il fut longtemps sous l'empire d'idées systématiques, autrefois généralement admises sur les rapports du culte avec les aliénés; l'expérience a changé sa manière de voir. Il est convaincu, aujourd'hui, que les cérémonies de l'Eglise agissent d'une manière efficace sur l'esprit des malades. Quelques monomanes religieux, quelques aliénés, dont la religion serait mal entendue, ne peuvent autoriser, dit-il, à méconnaître cette règle générale. Un aumônier prudent, ajoute-t-il, peut ramener ceux qui s'égarèrent. On peut leur interdire la chapelle, mais sans renoncer au bienfait du culte religieux. Il regarde la prédication comme pouvant être utile; si elle se renferme dans un cercle étroit; si elle est courte et n'embrasse qu'un sujet à la fois. Les avantages du chant religieux sont réputés par lui incontestables. C'est, au surplus, l'opinion commune. En 1850, on fit assister les aliénés, pour la première fois, à la procession de la Fête-Dieu, dans l'intérieur de l'asile. Ils reçurent, dans la jolie cour d'entrée, celle de la paroisse Notre-Dame. Satisfait de l'ordre qui avait régné, le directeur invita la musique du lycée pour le dimanche suivant. Embellie par la musique, la cérémonie fit répandre à plusieurs malades des larmes d'attendrissement dont l'effet alla jusqu'à se faire sentir, très-heureusement, dans la santé de plusieurs aliénés. On lut, sur le cahier d'observations des médecins, que depuis le 10 juin, jour de l'octave, la femme D..., d'agitée qu'elle avait été jusque-là, était devenue très-calme. Depuis, les notes furent de plus en plus favorables. L'amélioration continua et la femme D... fut, bientôt après, en pleine convalescence, qu'on attribua à la salutaire réaction qu'avait produite la Fête-Dieu sur sa nature impressionnable. L'année suivante, l'asile eut sa procession particulière et reçut encore celle de Notre-Dame; nous laissons parler l'auteur de la notice : « J'ose dire que notre cour d'entrée offrait

alors un spectacle admirable et touchant. La pompe d'un clergé nombreux, suivant, par un double cercle, les heureux circuits de la cour, les fleurs se mêlant dans l'air aux fumées de l'encens, devant le Dieu des affligés; le recueillement de nos pauvres malades rangés en haie sur le gazon central et accompagnant le Saint-Sacrement de leurs chants d'adoration et de triomphe; puis la voix de l'officiant, du haut d'un admirable autel de verdure, envoyant les paroles solennelles de bénédiction sur la foule prosternée, ce fut tout un tableau qui n'excita pas parmi les nombreuses personnes étrangères à l'asile, moins d'étonnement que d'attendrissement et d'admiration. Chacun en se retirant se demandait s'il était bien possible qu'un tel changement eût été opéré en quelques années, si les malades qu'on avait vus là étaient les mêmes que ceux destinés à pourrir sur la paille d'un cabanon infect? Combien n'était-ce pas ici le cas de répéter cette question qui a été faite par plusieurs visiteurs d'asiles : « Où donc sont les fous?.... » Depuis cette époque, non-seulement on a continué les cantiques, mais on a essayé le chant d'église, et les aliénés, aidés par les religieuses et les employés, sont parvenus à chanter passablement certains offices, mêmes solennels. Les malades vont en plus grand nombre qu'autrefois à la chapelle, ils s'y plaisent davantage et souvent plus d'un *agité* y retrouve le calme qui l'avait momentanément abandonné. Il n'est pas rare de voir un aliéné, dans ses moments d'agitation, s'agenouiller pour dire sa prière lorsqu'il entend la cloche en donner le signal.

L'auteur de la notice termine en faisant des vœux pour la création, dans le département de l'Orne, d'une société de patronage pour les aliénés indigents qui sortent guéris de l'asile d'Alençon, sans moyens d'existence, sans famille quelquefois, en butte aux moqueries et aux préjugés des habitants des campagnes. Des aliénés parfaitement guéris sont revenus à l'asile plus malades qu'auparavant, parce qu'il ne s'était trouvé personne pour leur tenir la main, pour leur donner du travail et des conseils. Cet appel fait à la charité doit être entendu partout.

Nous faisons suivre ce récit de quelques détails de régime économique et de statistique. La dépense de l'établissement s'est élevée, dans le dernier exercice, à 85,585 francs 54 centimes. Elle a été couverte comme il suit : Reçu des pensionnaires au nombre de 6 dans l'établissement, lorsque nous le visitâmes, 4,787 francs 53 centimes; payé par les familles pour partie de la dépense de leurs membres 2,722 francs 77 centimes; concours des communes 6,683 francs 66 centimes; subvention départementale 64,461 francs 79 centimes; total, 78,633 francs 75 centimes. Les autres articles de la recette se composent de produits naturels.

La dépense du personnel administratif

s'éleve à 15,966 francs 30 centimes ; le prix de journée est de 97 centimes et demi. La nourriture y entre pour 43 centimes. Le régime alimentaire obtiendra une diminution en 1852, la viande étant tombée de 70 centimes à 41 centimes le kilogramme (4 sous la livre) par le moyen de la concurrence. Nous avons entendu émettre le regret que les départements ne supportassent pas les dépenses entières des aliénés. Les familles nécessiteuses ou peu aisées, d'un côté les communes, de l'autre, diffèrent tant qu'elles peuvent d'envoyer leurs aliénés à l'asile, pour ne pas accroître leurs charges. Le directeur de l'asile d'Alençon nous faisait remarquer la faible proportion pour laquelle les familles indigentes et les communes entrent dans la dépense totale. Il y a beaucoup à dire pour et contre.

Les prix de pension varient de 6 à 800 francs, soit de 1 franc 65 à 2 francs 20 centimes par jour. De 1840 à 1851 (12 années), il a été reçu dans l'asile 606 aliénés ; on a obtenu 210 guérisons, c'est-à-dire, 34 - 65 pour cent. Les guérisons sont calculées sur la somme des malades admis pendant les 12 années, ceux qu'on a trouvés dans les anciens cabanons étant incurables. Le directeur d'Alençon est de ceux qui pensent qu'il doit y avoir, dans les asiles, un quartier spécial pour les aliénés de cette dernière sorte, et que c'est pousser le radicalisme trop loin, que de déclarer qu'il n'y a pas d'aliénés incurables. On le reconnaît si bien dans la pratique, qu'aucuns moyens de curation ne sont mis en usage à l'égard d'une partie notable des individus enfermés dans les asiles. Or, il y a grand dommage à confondre les malades en traitement et susceptibles de guérison avec les incurables. La statistique des guérisons n'aura un sens exact que lorsque la séparation, dont nous parlons sera opérée, et il est évident qu'elle s'opérera. Les quartiers des malades en traitement finiront par avoir leur règlement distinct du règlement applicable aux autres aliénés. On range en toute statistique, dans deux catégories spéciales, les paralytiques, les épileptiques, les imbéciles, les idiots en tant qu'incurables. C'est ce que nous voyons pratiquer à l'asile d'Alençon. Ils forment les 26 centièmes, plus du quart de la population totale. L'auteur de la statistique admet 10 divisions, qui donnent les chiffres proportionnels que voici pour 1851 : 1° *Manie chronique* : hommes, 41, femmes, 47 ; 2° *monomanie* ou *typémanie* : hommes, 9 ; femmes, 14 ; 3° *Démence* : hommes, 24 ; femmes, 27 ; 4° *Aliénés et gâteux* : hommes, 6 ; femmes, 9. Les aliénés de cette catégorie n'ont pas même conscience de leurs besoins corporels. 5° *Paralysie générale* : hommes, 1 ; femmes, 0. 6° *Aliénés épileptiques* : hommes, 9 ; femmes, 7. 7° *Imbéciles* : hommes 13 ; femmes, 8. 8° *Idiots* : hommes, 3 ; femmes, 0. 9° *Imbéciles épileptiques* : hommes, 3 ; femmes, 1. 10° *Idiots imbéciles et épileptiques gâteux* : hommes, 6 ; femmes 2. Total 230.

Il est établi une onzième catégorie distincte pour les aliénés atteints d'hallucination : hommes, 10 ; femmes, 11.

Remarquons ici encore la périodicité de la maladie, l'identité de nombre d'une année à l'autre. Ainsi, la manie chronique qui donne en 1851, 41 malades, hommes, en avait donné 40 en 1850 ; le chiffre de la démence étant pour les hommes en 1851, de 24, il est de 26 en 1850.

Le chiffre total qu'on a vu être de 230 en 1851, avait été de 232 en 1850. Les admissions sont de 52 en 1843, de 56 en 1845, de 58 en 1846, de 51 en 1847, enfin, de 50 pour 1851 comme pour 1850. La manie, la monomanie et la démence prédominent sur tous les autres caractères de l'aliénation. Si l'on considère que la démence n'a pas fourni un seul cas de guérison depuis 1840, on trouvera le chiffre des guérisons porté à 34 0/0 très-considérable. La notice de M. Charles Mansan contient un autre précieux document, c'est le tableau comparé des causes de la folie. Chez 230 malades existant à l'asile au 31 décembre 1851.

*Causes morales* : hommes, 28 ; femmes, 41. *Causes physiques* : hommes, 19 ; femmes, 17. *Excès sensuels, ivrognerie et libertinage* : hommes, 20 ; femmes, 11. Les excès intellectuels donnent 0. L'hérédité jointe à une cause physique, ou morale, ou à des excès : hommes, 22 ; femmes, 22.

Dans 51 cas partageables pour un nombre à peu près égal entre les deux sexes, les causes de la folie sont inconnues : hommes, 26 ; femmes 25. Ainsi la différence marquée entre les deux sexes consiste en ceci, que les femmes plus impressionnables, sont surtout affectées par des causes morales, et que les hommes n'atteignent le fatal niveau d'un chiffre pareil à celui des femmes, dans le partage des maladies mentales, que par une plus grande dépravation.

*Quartier d'aliénés à l'hospice d'Evreux.* — Ce quartier d'aliénés ne remplit aucune des conditions d'un établissement de ce genre, tel qu'on doit le concevoir à l'époque de progrès, où cette partie des services charitables est parvenue de nos jours. D'abord l'espace manque, il manque aux aliénés reçus dans l'asile ; il manque pour recevoir un grand nombre d'autres aliénés disséminés dans le département : quelques-uns sont envoyés à l'asile d'Orléans ; les autres languissent dans un abandon qu'on peut dire inhumain, dans les cabanons des hôpitaux où ils sont censés être en observation, mais où on les dirait oubliés quelquefois par l'administration. On attend que le vide se fasse à l'hospice d'Evreux, et les aliénés attendent si longtemps leur tour dans les cabanons de passage des hôpitaux, qu'une femme y est morte récemment après un séjour d'une année. On dit à Evreux que le quartier d'aliénés est transitoire. Est-ce à dire que le département enverra plus tard

ses aliénés dans un autre département, ou bien que l'on construira un asile plus vaste dans le département même ou bien que l'asile actuel sera rendu propre à sa destination en recevant de nouveaux développements. Le mieux serait de créer pour les aliénés du département de l'Eure un asile autre que le quartier annexé à l'hôpital. Mais il est à considérer, que 40 ou 50 mille francs, ont été déjà dépensés pour la construction du quartier actuel. De transitoire qu'il est aujourd'hui, ce quartier peut devenir définitif. Le conseil général de l'Eure est disposé à ajouter des fonds à ceux qu'il a votés déjà. Beaucoup d'aliénés, qu'on renferme aujourd'hui dans des cabanons, pourraient être gardés dans les salles. Les aliénés incurables, les simples idiots, pourraient être logés ailleurs et faire place à des aliénés curables. Les bâtiments existant se prêtent à la construction d'un ou même de deux étages supérieurs. On peut presque dire qu'ils attendent cet accroissement de constructions. L'espace ne manque pas pour donner au quartier d'aliénés tous les développements nécessaires, car il ouvre sur la pleine campagne. Rien de plus facile que d'y occuper les malades à des travaux agricoles. On calcule que le quartier, au moyen des sacrifices que consentirait à faire le conseil général, peut être mis en état de recevoir 200 aliénés, ce qui suffirait et au delà, aux besoins du département. Le nombre actuel des aliénés est de 48, 29 hommes, et 19 femmes. En moyenne, le nombre des hommes n'exécède pas celui des femmes. Le relevé que nous nous sommes procuré, donne 8,990 journées d'hommes, et 8,015 journées de femmes par année, total 17,005 journées, sur lesquelles 15,414 appartiennent aux aliénés étrangers à la commune.

Le nombre des demandes en placement d'aliénés va croissant dans le département. Cela ne veut pas dire, répétons-nous, que le nombre des aliénés augmente dans le département, mais seulement qu'on perd l'habitude de laisser vaguer les individus privés de raison, au milieu de populations qui s'amusaient de ce spectacle. Les administrateurs d'Evreux, se plaignent de la facilité avec laquelle on fait peser sur les départements, la dépense des aliénés.

Nous trouvons, nous, qu'il y a beaucoup plus à gémir sur ce fait constaté par le médecin des aliénés d'Evreux, à savoir : qu'on garde les aliénés dans leurs familles pendant un an ou deux, après l'invasion de la maladie, et qu'on ne les fait entrer à l'hôpital que lorsqu'ils deviennent dangereux. Au lieu de propager l'idée, que les aliénés doivent recommencer à errer dans les rues des villes poursuivis par les enfants, ou essuyer dans leur famille le mépris affligeant qui accompagne la ruine des facultés intellectuelles, nous sommes d'avis qu'il faudrait propager ce conseil de la science, de l'ordre public et de la charité, de livrer l'aliéné aux hommes de l'art à l'époque la

plus voisine possible de l'invasion de la maladie. Le médecin des aliénés d'Evreux, malgré la franchise de ses aveux sur la situation du quartier d'aliénés, prétend que les cures sont aussi fréquentes dans son service que dans tout autre asile : ce qui est inadmissible, puisque ce serait la négation de l'incontestable progrès qu'a réalisé en cette partie la science médicale. Il ne nous a pas donné ses chiffres. Il a constaté, dit-il, beaucoup de récidives. Les dispositions actuelles du local de l'asile ne comportent pas l'usage du travail, reconnu si utile pour apaiser les aliénés. Le médecin juge que la moitié des individus pourraient travailler. Les conditions hygiéniques de la maison sont du reste excellentes.

*Asile public des aliénés de Lille de 1847 à 1851.* — L'asile dont nous parlons ne contient que des femmes. Leur nombre a varié en 5 années de 303 à 339. Les admissions par année ont été de 53, chiffre le plus bas (1849), 87, chiffre le plus haut (1851). Le nombre des guérisons en 5 ans a été de 111, celui des sorties à divers titres de 96. Il n'est mentionné que 3 sorties en 1851, tandis qu'on en compte 54 en 1847. Les décès, dans les mêmes trois années, se sont élevés à 133. Le total des aliénées traitées dans les 5 ans, a été de 686. L'âge des arrivantes confirme la loi générale d'une plus forte proportion d'aliénées vers 35 ans. Les idiots sont excessivement rares dans le département du Nord : elles donnent zéro en 1851, et leur nombre ne dépasse pas 13 en 5 ans. Le nombre des célibataires l'emporte sur celui des femmes mariées. La population féminine du département donne il est vrai : 328,996 célibataires, et 198,693 femmes mariées seulement. Les 48,940 veuves donnent 53 aliénées. L'industrie ne donne que 40 aliénées, tandis que la profession de domestique, de femme de peine, et de ménagère, en produit 121. Nous remarquons ailleurs que le travail des fabriques développe peu l'aliénation. Disons que la domesticité représente le septième total des femmes, soit 84,371. Le chiffre des décès a été en cinq ans, de 133. Le service est fait par 21 religieuses et 15 domestiques.

L'asile s'appartient et peut être estimé 500,000 fr. La recette a été en cinq ans de 1,311,406 fr. 58 cent. Elle se compose de 9,615 fr. de rente. Il a été payé, dans la période quinquennale pour les pensionnaires, de 41 à 50,000 fr. par an, soit en cinq ans 225,125 fr. 84 cent.; pour les indigents dans la même période 476,820 fr. Le travail a donné, durant les cinq années, le minimum produit de 3,178 fr., moins de 700 fr. par an. Les services rendus à la maison par les aliénées sont évalués pour les six années à 10,569 fr. Les autres articles de recette sont sans importance. La moyenne de la journée est de 1 fr. 24 cent.; elle varie de 1 fr. 10 cent. à 87 cent., chiffre de 1851. Si l'on faisait entrer les intérêts du prix de l'immeuble ou sa valeur locative dans le prix de journée moyenne, ils s'élevaient à 1 fr. 34 cent. Lo

loyer est évalué ainsi à 10 cent. La dépense en pain est portée en compte pour 31 cent., celle en viande et poisson pour 18 cent.; les frais d'administration pour 12 cent., ce sont les plus forts articles de dépense.

VI. *France de l'est.* — Nous trouverons deux médecins distingués, MM. Archambault et Dugast dans les asiles de Maréville (Meurthe) et de Dijon. Le rapport fait en 1843 au préfet de la Meurthe par M. Archambault médecin en chef de l'asile d'aliénés de Maréville à cette époque, va nous faire connaître la situation de ce célèbre asile. Avant d'exposer les faits, pour les mieux préciser, et pour les rendre comparables à ceux qui ont été publiés ailleurs, M. Archambault commence par établir une classification qui est à peu de choses près, celle d'Esquirol.

Le nom générique de *folie* ou d'*aliénation mentale*, dit-il, comprend toutes les formes de maladies mentales : elles offrent pour caractère commun le désordre des facultés intellectuelles et morales, mais *sans fièvre*. L'aliénation mentale est partielle ou générale. Dans la *folie* partielle, ou la *monomanie*, le malade raisonne logiquement, mais il part d'un principe faux qui vicie ses actes et ses affections; et suivant que le délire est accompagné de passions gaies, expansives, il conserve le nom de délire monomaniaque, ou de *monomanie*, tandis qu'il prend le nom de *lypémanie* (mélancolie), quand il est accompagné de passions tristes et oppressives. Le caractère propre de la monomanie, c'est la résistance invincible que le malade apporte à toute espèce d'objections, même à l'évidence commune. Dans la *manie*, le délire est général; les idées et les passions, et par conséquent, les actes se multiplient, se succèdent avec énergie et rapidité, mais sans suite, sans enchaînement. L'exaltation des facultés intellectuelles et morales est toujours accompagnée d'agitation, et parfois de fureur. Dans la *démence*, au contraire, l'état mental est caractérisé par l'affaiblissement du malade. Cependant quelquefois la démence éclate brusquement à la suite de fortes hémorrhagies et de longues maladies qui affaiblissent et dépriment l'organisme, alors la *démence* est *aiguë*; avec le retour des forces physiques, on voit renaître les facultés intellectuelles et morales. A côté de la *démence aiguë*, se place la *stupidité*, également curable, et qui n'en diffère que par une suspension complète et apparente des opérations de l'esprit. L'aliéné stupide, étranger à tout ce qui se passe autour de lui, reçoit sans réaction, presque comme une statue, les impulsions qui lui viennent du dehors. *L'imbécillité* et *l'idiotie* sont deux degrés d'un même état, qui consiste dans l'absence ou dans le développement imparfait des facultés intellectuelles et morales. Ne pouvant s'élever au niveau intellectuel nécessaire dans la vie sociale, l'imbécile et l'idiot ont été relégués avec les

fous. Enfin l'aliénation mentale compliquée d'*épilepsie*, ou de *paralyse générale*, acquiert, par cette association, une gravité qui la met généralement au-dessus des ressources de l'art. Telles sont les formes de la folie auxquelles sont ramenés, dans les tableaux soumis au préfet de la Meurthe par M. Archambault, tous les faits observés dans le service médical de Maréville.

*Mouvement général de la population.* — La population de Maréville, au 1<sup>er</sup> janvier 1842, et le mouvement annuel de l'asile comprennent :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Malades présents au 1 <sup>er</sup> janvier 1842.	291	235	526
Malades entrés en 1842.	79	68	147 (75)
Guérisons.	29	18	47
Rechutes.	2	2	4
Décès.	33	34	67
Malades sortis non guéris.	11	8	19

*Admission.* — Il résulte du relevé général des entrées annuelles, de 1794 à 1841, à Maréville, que le chiffre des admissions de 1842 n'est surpassé que par celui des années 1838 et 1839. D'un autre côté, l'augmentation du nombre des entrants s'accroît progressivement à partir de 1808, où l'on ne trouve que 11 admissions, jusqu'en 1840, où l'on en compte 139. En 1841, il n'y en a que 98; mais cette diminution tient à des circonstances administratives qui rendirent pour cette année les admis beaucoup moins nombreux. Cette progression croissante qui frappe tout d'abord ne doit pas être attribuée, dit M. Archambault, à l'augmentation du nombre des aliénés. Ce fait, qui n'a rien de particulier à la Lorraine, et qui s'est reproduit dans les autres départements, et aussi bien à l'étranger qu'en France, tient à ce que de nos jours les aliénés sont plus en évidence qu'autrefois. Ils reçoivent des soins physiques et moraux, qui rendent aujourd'hui à la société beaucoup de ces infortunés considérés autrefois comme incurables. Ce sont ces améliorations et l'espoir d'une guérison prochaine qui font affluer les malades dans les asiles, et qui engagent les familles à les y faire admettre. La loi de 1838 sur les aliénés a contribué également à ce résultat.

*Sexe.* — Le nombre des hommes admis en 1842, dépasse d'une petite quantité celui des femmes, résultat analogue à celui que fournissent 2,997 entrées relevées sur les registres de Maréville de 1794 à 1841, et donnant 1,719 hommes et 1,278 femmes. Ces dernières sont également moins nombreuses dans les tableaux qui indiquent la population présente au 1<sup>er</sup> janvier 1842. Mais si l'on considère d'un autre côté les admissions par départements, l'on s'aperçoit que la proportion change pour les aliénés indigents des départements de la Meurthe et de la Moselle. En effet, pour la po-

(75) Dans ce nombre sont comprises 4 réintégrations sans intervention de l'autorité, à la suite d'évasion.

pulation existante à Maréville, au 1<sup>er</sup> janvier 1842, la Meurthe fournit 84 hommes et 85 femmes, et la Moselle 9 hommes et 13 femmes. En 1842, la proportion normale se rétablit pour les entrées de ce dernier département, 15 hommes, 13 femmes; pendant que la Meurthe seule continue à fournir un plus grand nombre de femmes, 15 hommes, 17 femmes. Sur les 147 admissions de 1842, on compte 67 malades dont l'espèce d'aliénation mentale est incurable; la proportion, sans être très-favorable, l'est cependant beaucoup plus que celle que présente la population primitive qui, sur 526 aliénés, donne 402 espèces incurables. Les précautions que prend l'autorité pour ne faire entrer à l'asile que les aliénés dangereux et les aliénés curables, font espérer que les admissions fourniront dans la suite un plus grand nombre de malades, dont le traitement offrira des chances de succès. Si l'on compare les formes de l'aliénation mentale chez les malades entrés en 1842, on remarque que les idiots appartiennent tous, moins un, au sexe masculin, et que, chez les femmes, la démence simple est deux fois plus fréquente que chez les hommes, tandis que le chiffre de la démence avec paralysie générale est au contraire plus élevé de moitié chez ces derniers. Du reste, on a constamment observé que cette redoutable complication de la démence était beaucoup plus fréquente chez l'homme que chez la femme.

**Saisons.** — On ne saurait contester l'influence des saisons. Le tableau des admissions donne 87 entrées dans les mois chauds, c'est-à-dire, en mars, avril, mai, juin, juillet et août, tandis que l'on n'en compte que 60 pour les six autres mois de l'année. Ce fait n'est pas seulement particulier à l'année 1842, puisque, en additionnant les 2,997 admissions antérieures, on trouve 1,614 entrées dans les mois de chaleur, et seulement 1,383 dans les six autres mois.

**Age.** — Le maximum des entrées, en 1842, tombe entre vingt et trente ans pour les deux sexes, 27 hommes, et 17 femmes; viennent ensuite les périodes de quarante à cinquante ans, 19 hommes, 14 femmes, et de trente à quarante ans, 17 hommes, 14 femmes; au-dessous de vingt ans, on ne trouve que 9 admissions, ou même 3 seulement, si l'on défalque les idiots et les épileptiques. Les rapports entre les âges et les admissions de 1842, ne sont pas les mêmes que ceux qui sont présentés par le tableau général comprenant 1,796 aliénés (979 hommes, 817 femmes), admis antérieurement à Maréville, avec indication de l'âge à l'entrée; dans ce tableau, 204 étaient âgés de moins de vingt ans. Ce chiffre élevé est dû sans doute au nombre considérable d'idiots, et d'imbéciles reçus à l'asile. Les idiots meurent généralement dans un âge peu avancé. Dans le tableau général des entrées antérieures, comprenant 1,796 aliénés, c'est à la période de trente à quarante ans que correspond le chiffre le plus élevé des admissions. Il est

de 502 pour les deux sexes (283 hommes, 219 femmes). Mais, considéré seulement chez les hommes, il correspond à l'âge de vingt à trente ans, comme pour nos admissions de 1842; il est de 328 hommes et 160 femmes. De quarante à cinquante ans, le chiffre des admissions baisse (176 hommes et 172 femmes); preuve que chez les femmes, l'âge critique n'exerce pas l'influence qu'on lui attribue si généralement. Au-dessus de cinquante ans, les admissions vont toujours en diminuant; il en est de même pour les admissions de 1842.

**Etat civil, instruction, domicile.** — Les tableaux relatifs à l'état civil présentent 359 célibataires, et seulement 143 individus mariés. Ces tableaux, comparés à ceux des âges, prouvent que c'est précisément à l'âge où l'on se marie que la folie est plus fréquente. Bien que placé à l'abri des chagrins et des inquiétudes domestiques, le célibataire résiste moins que l'homme marié à l'action des causes nombreuses qui produisent la folie. Les tableaux fournissent 363 aliénés sachant lire et écrire, et seulement 118 complètement illettrés. Quant au domicile, les tables présentent 295 aliénés habitant la campagne, et 267, les villes.

**Profession.** — En l'absence de renseignements précis sur la forme de l'aliénation mentale, à l'époque de l'admission, la classification des professions des 526 aliénés existant au 1<sup>er</sup> janvier 1842, n'a pu être dressée que par sexe et par département. 92 (79 hommes et 13 femmes) exerçaient des professions libérales, 149 (72 hommes et 77 femmes), des professions mécaniques; 90 (60 hommes et 30 femmes), se livraient aux travaux aratoires, et 60 (17 hommes et 43 femmes) étaient employés comme domestiques ou gens de peine.

Chez les 147 malades admis en 1842, les professions se trouvent réparties dans l'ordre suivant :

	Hommes	Femmes.	Total.
Professions mécaniques.	21	16	39
— libérales.	18	4	22
— aratoires.	12	7	19
Gens de peine, domestiques.	6	10	16
Professions inconnues.	9	14	23
Sans professions.	3	15	18

**Causes.** — Il est souvent très-difficile, dit M. Archambault, de démêler la cause réelle de la folie, car le plus souvent, plusieurs causes concourent à la produire. Dans l'énumération suivante, l'auteur du rapport ne tient compte que de celles qui lui ont paru avoir une action manifeste.

**Causes physiques.** — Hérité, 76; accès de folie antérieure, 16; coups et chutes sur la tête, 7; hémorragies, 1; maladies graves, 21; onanisme, 1; ivrognerie, 9; couches, 5; âge avancé, 13; âge critique, 3. Total, 152.

**Causes morales.** — Chagrins domestiques, 60; orgueil, 3; remords, 2; amour contrarié, 11; jalousie, 7; frayeur, 15; jeu, 7; libertinage, 1; nostalgie, 1; religion mal en-

tendue, 4; revers de fortune, 3; lecture de romans, 4; ambition, 1; perte d'argent, 4; misère, 1; répercussions cutanées, 1. Total, 125.

En rapprochant les chiffres, M. Archambault trouve 152 causes physiques et 125 causes morales; mais en défalquant la prédisposition héréditaire qui compte pour 76, on voit qu'il y a prédominance des causes morales, ce qui a été indiqué par presque tous les médecins qui se sont livrés à l'étude et à l'observation des aliénés. Considérées dans les deux sexes, les causes morales s'élèvent à 88 pour les femmes, et les causes physiques à 62, ou plutôt à 42, si nous retranchons l'hérédité. La proportion des deux ordres de causes chez les hommes est : causes physiques 83 (sans hérédité 49), causes morales 37. Placées dans leur ordre de fréquence, les causes les plus ordinaires sont : parmi les causes physiques, l'hérédité, les maladies graves, les accès de folie antérieurs, etc.; et parmi les causes morales, les chagrins domestiques (principalement chez les femmes), la frayeur, l'amour contrarié, le jeu, etc.

**Mortalité.** — Le nombre des décès en 1842, qui s'est élevé à 67 (33 hommes, 34 femmes), est à peu près dans les mêmes proportions que celui des années précédentes. Inférieur à ceux de 1837, 1838 et 1839, il est égal à celui de 1840, et supérieur de beaucoup à celui de 1841, où le chiffre de la mortalité est tombé à 49. Les 67 décès de 1842 ont principalement porté sur les formes incurables de la folie. Dans cette catégorie, la démence avec paralysie générale, et l'épilepsie donnent le chiffre de 49, l'idiotie et l'imbécillité celui de 7, tandis que la manie et la lypémanie n'y comptent que pour 7, et que les 4 derniers décès appartiennent à des individus non classés. Au nombre de ces derniers, se trouvent deux malades morts, l'un le lendemain de son entrée, et l'autre quatre jours après. D'un autre côté, sur ces 67 décès, 13 seulement appartiennent aux admissions de 1842, et encore, sur ces 13, on n'en trouve que deux classés dans la division des aliénés curables (lypémaniques). Les décès sous le rapport de l'âge, ont eu lieu dans l'ordre suivant : avant vingt ans, 2; de vingt à trente, 6; de trente à quarante, 8; de quarante à cinquante, 13; de cinquante à soixante, 12; de soixante à soixante-dix, 15; au-dessus de soixante-dix, 4; âge inconnu, 7.

Il est remarquable que le maximum des décès tombe entre soixante et soixante-dix ans, tandis que, sur 893 aliénés morts antérieurement à Maréville et dont l'âge a pu être constaté, le maximum de la mortalité coïncide avec la période de trente à quarante ans, qui seule embrasse deux cent quinze décès, c'est-à-dire, presque le quart. Cette circonstance prouve l'influence défavorable dans laquelle se trouve aujourd'hui l'asile renfermant actuellement un grand nombre d'aliénés qui ont vieilli dans l'établissement; et pendant plusieurs années la

probabilité d'une augmentation naturelle dans le chiffre des décès. Les saisons paraissent n'avoir exercé aucune influence sur la mortalité de 1842; mais leur action se fait sentir, lorsqu'on l'étudie, sur 1358 décès antérieurs, dont 762 appartiennent au semestre d'hiver, et 606 au semestre d'été. A défaut de faits assez nombreux pour établir des données certaines sur la cause des décès, M. Archambault se borne à dire que ses recherches nécroscopiques ont constamment offert des lésions chroniques du cerveau et de ses membranes, ou des altérations profondes des poumons, du cœur et des voies digestives.

**Guérisons.** — Sur les quarante-sept guérisons (29 hommes, 18 femmes), vingt-huit guérisons (17 hommes, 11 femmes), ont porté sur les admissions de l'année 1842. Le chiffre des admissions des aliénés curables et incurables est de 147. Il faut défalquer 8 réintégrations à la suite d'évasion, ou de retrait par les familles de malades non guéris; reste le chiffre exact de 139 malades admis, dont 28 sont sortis dans la même année 1842. Proportions 1 sur 5. Si l'on ajoute à ces 28 sorties, onze guérisons obtenus sur ces mêmes admissions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843, on compte trente-neuf guérisons sur 139 admis, c'est-à-dire une guérison sur trois et une fraction (3,60), quelques malades encore en traitement sur les admissions de 1842 donnent l'espoir d'élever les sorties au tiers des entrées. Les efforts de M. Archambault ne sont point restés infructueux sur les malades admis antérieurement à son entrée en fonctions, 19 sont sortis de l'asile ayant recouvré la plénitude de leurs facultés; quelques-uns de ces malheureux étaient depuis plusieurs années à Maréville, l'un d'eux y comptait dix-huit ans de séjour.

L'influence des saisons est reconnue par l'auteur du rapport incontestable sur la marche, comme sur la guérison de l'aliénation mentale. Il est naturel, dit-il, que les âges qui fournissent le plus d'aliénés fournissent également le plus de guérisons, bien que la guérison offre d'autant plus de chances que le malade est moins âgé. Avant vingt ans, 1; de vingt à trente, 13; de trente à quarante, 11; de quarante à cinquante, 12; de cinquante à soixante, 3; âge inconnu, 7; total, 47. A partir de l'entrée en fonctions du service médical de M. Archambault il est sorti de Maréville (du 1<sup>er</sup> janvier 1842 au 20 août 1843) quatre-vingts malades guéris.

**Rechutes.** — Les rechutes ont été de tout temps une des grandes objections faites au traitement de l'aliénation mentale. Sans doute elles sont fréquentes : elles sont d'un dixième sur les femmes sorties guéries de la Salpêtrière, à Paris. Mais faut-il confondre les rechutes avec de nouvelles folies? Il faudrait alors aussi donner le nom de rechutes au retour des autres maladies. Les rechutes chez les aliénés sont fréquentes, parce que les causes excitantes, qui sont

malheureusement le plus souvent des peines morales, des chagrins domestiques, sont permanentes, et affligent après comme avant la guérison nos infortunés malades. Sur les quatre rechutes signalées dans le mouvement de 1842, une est due au retour d'un accès périodique; elle était en quelque sorte prévue. Du reste le nombre des rechutes, qui aurait dû s'accroître avec les sorties, ne s'est augmenté que d'une seule, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843, ce qui ne donne que cinq rechutes sur un total de quatre-vingts guérisons. M. Archambault n'ose pas espérer, dit-il, qu'un semblable résultat se maintienne dans des conditions aussi favorables; il n'y a pas de raisons, dit-il, pour que nous soyons plus heureux à Maréville que dans les autres établissements, où le chiffre des rentrées est bien plus élevé.

M. Archambault se livra avec ardeur à l'organisation du travail des aliénés. La culture de la terre, celle de la vigne et des jardins, l'exploitation d'une carrière, l'empierrement du chemin qui conduit à l'établissement, tels furent, avec l'ouverture d'ateliers de cordonniers et de tailleurs, les différents genres de travaux mis à la disposition des aliénés. Les femmes furent occupées sous la direction d'une sœur, dans un ouvroir, aux travaux de leur sexe; d'autres travaillèrent à la buanderie, à la lingerie, etc; quelques-unes furent employées à la vigne. Enfin les services domestiques furent exécutés en partie par les malades des deux divisions.

Mais le travail n'est pas toujours applicable; les mauvais temps, les soirées d'hiver, créent de longues heures d'oisiveté. Tous les malades, d'ailleurs, ne sauraient être occupés aux travaux manuels; beaucoup de pensionnaires sont dans ce cas. La présence d'un maître de chant et d'école animerait les quartiers, y apporterait une nouvelle vie; ses leçons feraient une utile diversion, elles exciteraient l'esprit engourdi de l'un, dirigeraient les facultés dérégées de l'autre, et solliciteraient l'attention de tous. M. Archambault entre dans cette voie. Des leçons sont apprises, des vers sont récités par quelques malades. On réunit, on exerce ceux qui ont de la voix, et, tous les dimanches, l'office est chanté à l'église par les aliénés. Le soir, dans les deux divisions, des réunions de chant ont lieu sous la direction d'un jeune médecin.

Pour mettre de l'ordre dans les idées des aliénés, il faut en mettre autour d'eux. Tous leurs mouvements doivent être régularisés; ils doivent aller au travail, au réfectoire, au dortoir, en ordre et en silence. En plaçant le régime physique et moral, la police personnelle et médicale des malades sous l'autorité du médecin, l'ordonnance de 1839 a sanctionné l'expé-

rience de Pinel et d'Esquirol. Les applications du traitement moral résultent en effet des rapports de l'aliéné avec les hommes et les choses. C'est donc au médecin à les régler; c'est lui qui doit donner l'impulsion et coordonner les mouvements des malades. A Maréville, aujourd'hui, ces principes sont appliqués. Aucun aliéné ne peut être déplacé, changé de quartier, envoyé à la douche, mis en loge, sans l'ordre du médecin; c'est le médecin qui prescrit les promenades, autorise les visites, désigne le genre et la durée du travail. A la visite du matin, les aliénés sont rangés en ordre et en silence dans leurs chauffoirs, ou dans les cours quand le temps le permet; de cette manière, le médecin voit ses malades, constate leur état et leur tenue, et, sur le rapport des sœurs et des surveillants, il encourage les uns, gronde les autres. Si par hasard une rixe s'est élevée, des reproches, quelques heures de réclusion ou de camisole, rarement une douche, suffisent pour réprimer les plus difficiles. Dans aucun cas, il n'est permis aux infirmiers d'avoir recours à la violence vis-à-vis des malades, de les injurier, de les frapper. Ils doivent adresser leurs plaintes au médecin, seul chargé de la répression. Quant aux malades qui présentent des chances de guérison, ils attendent, au pied de leur lit, la visite qui, dans leur quartier, se prolonge toujours beaucoup plus longtemps. De cette manière, c'est au lit du malade, comme dans les hôpitaux ordinaires, que se font les prescriptions médicales; elles sont immédiatement inscrites par le pharmacien chargé de la tenue du cahier, et qui assiste à la visite. Le médecin adjoint, indépendamment des soins qu'il donne, ainsi que l'élève interne, aux malades atteints d'affections graves, fait une seconde visite le soir. Cette visite est d'autant plus utile que le médecin adjoint assiste à celle du matin, et que le traitement se trouve ainsi dirigé dans une pensée commune.

En réunissant les fractions des journées des travailleurs pour en former des journées entières, conformément au procédé de M. Parchappe, M. Archambault a trouvé pour total des six derniers mois de 1842 et les six premiers de 1843, c'est-à-dire en un an, pour les hommes, 20,721 journées, et pour les femmes, 16,420. En prenant comme une journée chaque journée de travailleur, quelles qu'aient été la durée et la valeur du travail, il avait obtenu pour total des journées pour les six mois de 1843, 15,887 journées de travailleurs (hommes), et 15,218 journées de femmes. Comparant ces nombres aux nombres des journées de séjour des aliénés indigents, pendant le même espace de temps, il obtient le résultat suivant :

	Journées de travail.		Journées de séjour	
Hommes.	15,887	est à	42,954	comme 1 est à 2,700
Femmes.	15,218		38,356	
Total.	31,105		81,310	1 2,614

Ne sont compris dans ces chiffres que les journées de séjour de tous les aliénés de première classe et ceux au compte des départements, les seuls qui soient occupés aux travaux. Je ne sache pas, dit M. Archambault, que dans les autres établissements on soit arrivé à un résultat plus favorable, et même aussi favorable. A l'asile de Saint-Yon (Seine-Inférieure), comprenant une population plus nombreuse que celle de Maréville, organisé dans les meilleures

conditions médicales et administratives, le rapport du médecin en chef pour 1840, qui comprend l'état comparatif des journées de travail avec les journées de séjour, donne une proportion moins satisfaisante de moitié. C'est ce qui ressort, continue-t-il, de la comparaison du total des journées de travail pendant six mois de 1840 à Saint-Yon, et six mois du travail de 1843 à Maréville, avec les journées de séjour dans les deux établissements.

	Journées des travailleurs. (sexes réunis.)	est à	Journées de séjour	est à
Saint-Yon,	22,950		99,224	comme 1 est à 4,058
Maréville.	31,195		81 310	1 2,614

Chaque jour à la visite, le cahier des travailleurs, dit M. Archambault, n'est présenté : devant chaque nom se trouve une colonne correspondante aux jours du mois ; un chiffre, placé dans cette colonne, indique la durée du temps pendant lequel chaque malade a été occupé. Le chiffre total, qui est à la fin du cahier, représente en masse le travail de tous les travailleurs. Je puis apprécier ainsi, pour ainsi dire, la *somme de tranquillité* de l'asile ; elle correspond à l'élévation du chiffre.

Le chiffre des malades présents à Maréville au 1<sup>er</sup> janvier 1850, est de 756 : hommes, 394 ; femmes, 362 ; ont été reçus dans l'année, 198 ; ce qui a donné à soigner 954 individus. Un cours de clinique a été ouvert à Maréville le 11 mai 1851.

*Les Chartreux de Dijon.* -- Une jolie église, surmontée de deux clochers, l'un en pierre, l'autre en ardoises, annoncent les approches de l'asile de Dijon. On y entre par un portail en ogive, débris de l'ancien couvent. Quelques tronçons d'arcades seraient tout ce qui reste de l'édifice monastique, si les religieux n'avaient pris soin de défendre de la destruction le monument appelé le *Puits de Moïse*. D'une large citerne s'élève un piédestal circulaire portant un groupe circulaire comme sa base. Moïse, David, Isaïe, Daniel, Jérémie, Ezéchiel, personnifient admirablement leur caractère inspiré et reproduisent avec un non moins étonnante vérité le type juif. On voit que le sculpteur s'est occupé de la réalité encore plus que de l'idéal.

Voici ce qu'on écrivait de l'asile de Dijon dans un journal de la Côte-d'Or en 1843 : Un hospice général, consacré au traitement des aliénés, vient d'être établi dans la ville de Dijon par les soins du département. Cette maison, construite à la place de l'ancienne Chartreuse, offre dans ses plans et son travail le modèle d'une fondation véritablement grandiose. L'architecture en est magnifique, et l'espace tel, qu'il peut facilement donner asile à plus de quatre cents personnes. Outre les aliénés [du département, la maison reçoit ceux des départements voisins, et traitera même avec les familles. Un médecin en

chef vient d'être attaché à l'établissement, où il réside, et dont il est le directeur. Cette maison d'asile a été placée sous la surveillance d'un comité de cinq membres, composé de MM. Nepveu, premier président de la cour royale ; de Lacuisine, conseiller à la même cour ; Hernoux, ancien député ; Josselin, membre de la commission des hospices. L'ouverture était fixée au 1<sup>er</sup> janvier suivant, tous les travaux étaient terminés. Onze hectares de terres arables étaient destinés à être mis en culture par les aliénés indigents que leur état de santé pourrait y rendre propres. Un matériel d'exploitation était attaché à la maison. Voici ce que nous écrivions nous-mêmes dans le journal *l'Univers* en 1844 : M. Dugast a transporté à Dijon les mêmes procédés de curation physique et morale que M. Archambault. Les plus favorisés des malades habitaient autrefois des dortoirs étroits et humides ; d'autres déperissaient dans des loges glacées en hiver, brûlées et sans air en été ; les furieux étaient serrés dans une armoire et tenus sous clé. Le jour, on les parquait en masse dans un préau de quelques pieds, entouré de hautes murailles, où le soleil tombait d'aplomb à midi sur leurs têtes ardentes. Le scorbut les décimait, la dysenterie les moissonnait, leur délire se compliquait, la folie aiguë passait à l'état chronique, et de temporaire la maladie devenait inguérissable. Outre le défaut de traitement, les malades avaient à subir l'impitoyable raison d'économie. Avec M. le docteur Dugast, un nouvel ordre de choses a commencé. L'hygiène et la médecine morale se sont mises à agir de concert. La grande loi du travail a été appliquée. Des promenades, des chants, des siestes sur l'herbe ont succédé aux travaux physiques. Durant la convalescence des aliénés, on a prémuni leur moral en le relevant, en le fortifiant contre le péril des rechutes. Au lieu de passer à l'état chronique par le défaut de traitement, les maladies aiguës ont été radicalement guéries. Des vétérans de la folie ont retrouvé la raison. Un sexagénaire, oublié depuis 15 ans dans l'asile, au milieu d'une masse d'incubables, est redevenu sain d'esprit. On s'est aperçu qu'il y a plus d'économie à guérir

vite un malade, en y mettant le prix, qu'à le garder longtemps en le traitant mal et à bon marché. On a reconnu que les guérisons marchent en raison de la dépense, qu'elles sont rapides à Bicêtre, à Charenton, à Rouen, au Mans, à Nantes, où la dépense s'élève à 4 ou 500 fr. par an, et infiniment plus rares et plus tardives dans les asiles, où les frais ne dépassaient pas 75 c. ou 1 fr. par jour; que l'art de guérir, enfin, comme tous les arts, donnait au consommateur de la marchandise pour son argent.

Le directeur-médecin de l'asile de Dijon, M. Dugast, a rendu vivantes par la gravure les méthodes qu'il applique. Une charmante lithographie nous fait voir que ses aliénés jouissent de l'aspect d'un gracieux paysage, en plein air, sur de belles terrasses fermées de grilles élégantes qui éveillent l'idée d'un parc et non d'une prison. L'asile s'appuie à une jolie église gothique. D'autres lithographies représentent les aliénés des deux sexes à la prière du matin et du soir et aux heures du repas. Une pieuse sœur se détache, par l'expression serene de ses traits, du sein des physiologies inconsistantes des pauvres folles. Des prières chantées marquent le commencement et la fin des travaux de la journée. Ceux qui ont vu tranquillement attablés les aliénés travailleurs de la ferme Sainte-Anne, savent qu'ils mangent aussi proprement, aussi raisonnablement qu'en parfaite santé. Le chapeau rond du paysan et de l'ouvrier, la veste du travailleur ordinaire, le pantalon et jusqu'aux souliers des aliénés de Dijon, complètent un uniforme rigoureux et ajoutent à l'harmonieuse régularité de ce banquet de fous que vous voyez transformés par la discipline en irréprochables convives. A table nous ne chantons plus et nous ne prions pas, nous autres gens du monde, mais les fous de Dijon élèvent en cœur leur prière vers Dieu. Ecoutez-les :

Au pauvre voyageur tu prodigues la manne;  
La corolle des fleurs est ouverte à l'essaim;  
Tu dois prendre en pitié notre humble caravane,  
Nous sommes voyageurs nous avons soif et faim.

Le nombre des entrées à l'asile de Dijon a été en 1843, première année de la fondation, de 153 aliénés, dont 117 indigents, 52 hommes et 65 femmes. Le surplus se composait de pensionnaires sauf 5 passagers. Les guérisons ont été de 13 indigents et 6 pensionnaires, total 19, 1 sur 8. Sont sortis améliorés 5 pensionnaires, 1 sur 30, et non améliorés, 3. Sont décédés, 16, y compris 1 passager, 1 sur 9. Il en restait dans l'asile au 31 décembre 1843, 106. M. Dugast divise ses aliénés en *idiots, déments, stupides, maniaques et monomaniaques*. Le nombre des cas est 1 sur 2,809 hab. tant. L'arrondissement de Dijon est celui qui en fournit le plus: les aliénés s'y rencontrent dans la proportion de 1 sur 2,037, tandis que dans l'arrondissement de Semur, elle n'est que de 1 sur 5,081, c'est-à-dire de plus de moitié moindre; autre preuve ajoutée à une foule d'autres

de l'influence des grands centres sur le développement de la folie.

Le prix de pension est divisé en 4 classes: 1<sup>re</sup> classe, prix moyen de la journée, 3 francs, soit par an de 1095 francs; 2<sup>e</sup> classe, prix moyen 2 francs, par an 750 francs; 3<sup>e</sup> classe, prix moyen 1 fr. 40, par an 511 fr.; 4<sup>e</sup> classe, prix moyen 987 millièmes, soit un peu moins de 1 franc; prix de journée qui est aussi celui des indigents. Le total des journées est de 20,623, donnant en dépense 30,920 francs 85 centimes, non compris la dépense du personnel nourri qui s'élève à 8,597 francs 90 centimes. La dépense des bestiaux y ajoute 542 francs 26 centimes, ce qui élève la dépense totale à 40,061 francs 01 centime. Les ressources pour couvrir la dépense sont portées au tableau imprimé dans lequel nous puisons ces détails pour 54,207 francs 10 centimes. Il en résulte un excédant de recette de 14,146 francs 09 centimes. Une subvention de 9,772 francs avait été attribuée par le département à l'asile pour 1844. Une note du tableau explique qu'il n'en sera pas fait emploi et qu'il ne sera pas nécessaire de réclamer de subvention pour 1845, les bénéfices du pensionnat paraissant devoir doubler en 1844. Cette note confirme ce que nous avons dit ailleurs de la possibilité de couvrir la dépense des indigents par celle des pensionnaires en mesurant le nombre des asiles et leur importance au chiffre total des 15 ou 16,000 aliénés du territoire de la France. Dans les professions libérales ce sont les rentiers qui ont offert le plus de cas; d'aliénation. Dans les professions manuelles, les cultivateurs et fabricants de tissus entrent dans la proportion égale de 23; les vigneronniers sont portés pour 11; les domestiques pour 12, les journaliers pour 16 et les professions que M. Dugast appelle *nulles* pour 17. Dans la première catégorie on compte 1 religieuse, 3 militaires, 1 avocat, 1 notaire, 1 inspecteur des eaux et forêts, 1 musicien et 1 peintre. Les causes morales de la folie donnent 54 cas; l'amour et la jalousie 12, les chagrins 22, la frayeur ou l'inquiétude 10. Les causes physiques présentent un chiffre inférieur aux causes morales, elles ne sont que de 48; 47 aliénations procèdent de causes inconnues. Mais si l'on déduit des causes physiques, toutes celles qui proviennent de nos vices et qui sont par cela même des causes morales, la débauche, les excès alcooliques, l'onanisme, les excès vénériens, les causalités se rattachant purement à notre nature physique ne se trouvent plus être que de 27. Les dix-huit cas, provenant d'immoralité ajoutés aux 54 cas attribués aux causes dites morales, portent au compte de nos passions le chiffre de 72 contre 27 cas provenant de notre nature physique.

L'hérédité signalée 7 fois comme cause déterminante, a paru, dans 7 autres cas, ajouter son influence prédisposante à l'action des causes déterminantes. L'épilepsie est devenue trois fois cause d'idiotisme chez des femmes et a été accompagnée trois fois

de démence chez les hommes. L'hystérie a plusieurs fois provoqué un violent accès de délire maniaque. Le tableau entre dans d'autres détails scientifiques que nous omettons. Mais nous croyons devoir reproduire les définitions de la folie telles que les formule le médecin de Dijon. Les définitions des médecins pratiques forment la substance de leurs observations personnelles.

L'*idiotisme* ou *idiotie* est un état dans lequel les facultés intellectuelles, les sentiments moraux et les instincts, originellement nuls ou arrêtés à une époque variable de leur évolution, ne peuvent jamais atteindre le degré nécessaire à la conservation de l'individu et à la moralité de ses actes. La classe des idiots comprend certains individus qui présentent une ébauche moins imparfaite des facultés cérébrales, des opérations intellectuelles évidentes, quoique faibles et bornées, et des instincts prononcés; on les désigne sous le nom d'*imbéciles*. Ces derniers constituent les idiots susceptibles d'exercer quelques professions généralement manuelles et très-faciles. La *démence* consiste dans l'affaiblissement insensible et presque toujours incurable des facultés intellectuelles, morales et instinctives, ou dans l'abolition complète et progressive des opérations de l'entendement, postérieurement au développement de l'intelligence. Ainsi, il existe entre l'idiotisme et la démence une différence notable, l'époque de l'apparition de la maladie mentale, et un lien commun, l'absence plus ou moins complète de l'intelligence, surtout par oblitération dans la première forme, et par rétrocession dans la seconde. La *stupidité* est une suspension des facultés de l'entendement, des instincts et des mouvements, rapide et variable, quelquefois plus apparente que réelle, habituellement prolongée et apyrétique, et susceptible de guérison. L'interruption de la motilité et la curabilité contribuent surtout à séparer la *stupidité* de l'*idiotisme*; mais la distinction n'est pas toujours aussi facile en théorie et même en pratique relativement à la démence, ce qui justifie la description faite de la *stupidité* par quelques auteurs sous le nom de *démence aiguë*. La *manie* ou *délire maniaque* général est une *affection cérébrale essentiellement organique*, parfois apyrétique à son début, et généralement dépourvue de fièvre à l'état chronique, d'une durée habituellement longue, ordinairement curable, et surtout caractérisée par la perversion involontaire de l'ensemble des facultés mentales, avec ou sans complication des troubles de la sensibilité générale ou spéciale. La *monomanie* consiste dans une *perversion morale essentielle*, apyrétique et curable, de l'une ou de plusieurs facultés intellectuelles, sentiments ou instincts, avec ou sans complication de désordres sensitifs. L'*hallucination* existe lorsqu'il y a perception d'une *sensation imaginaire* en l'absence d'un corps extérieur à portée des organes sensitifs, ou plutôt sans

l'intermédiaire des sens externes ou internes. L'*illusion* consiste dans une *sensation erronée*, perçue avec le concours d'un objet matériel et l'intervention de la sensibilité organique générale ou spéciale. La *paralyse générale* des aliénés résulte d'une affection organique de l'encéphale, traduite par l'affaiblissement progressif de la faculté de se mouvoir, apparaissant presque toujours simultanément dans tous les muscles, et principalement dans ceux de la vie animale. L'hémiplégie, l'hystérie et l'épilepsie, ont fréquemment une existence indépendante de l'aliénation.

Chez les aliénés; on a vu parfois les formes principales ou accessoires de l'aliénation se compliquer mutuellement; c'est ainsi qu'un délire des plus aigus et des hallucinations et illusions ont agité deux déments et paralytiques généraux, etc. L'aliénation présente sa forme primitive chez les idiots, les stupides, les maniaques et les monomaniaques aigus; mais il n'en est pas de même chez les déments, ces vétérans de la folie, qui se recrutent généralement parmi les maniaques et monomaniaques chroniques, et offrent une proportion très-considérable. Les hallucinations, dont M. Dugas a été témoin, n'ont porté que sur la vue et l'ouïe, tandis que les illusions ont eu pour intermédiaires isolément ou simultanément les sens de la vue, de l'ouïe, du goût et du tact. La paralyse générale a compliqué huit fois la démence, et s'est associée, une fois principalement à la manie, chez un homme dont l'intelligence avait déjà commencé à offrir une notable diminution sous l'influence d'excès alcooliques. Toutes les femmes ont été exemptes de cette complication, ainsi qu'on l'observe d'une manière presque constante.

La population de l'asile était au 2 juillet 1854 de 278 personnes. Dans ce nombre il n'entrait que 28 pensionnaires, tout le reste est indigent. A cette époque les prix de pensions varient de 500 francs à 3,000. Les journées des indigents présentent elles-mêmes des différences; les aliénés, seulement en passage, sont taxés à 1 franc 20 centimes, le département ne paie que 1 franc. La dépense, calculée en moyenne, flotte entre 98 centimes et 1 franc 15. Les hommes sont surveillés par des laïques et les femmes confiées à des religieuses. Presque tout le monde travaille; les hommes sont employés exclusivement aux travaux des champs, et un grand nombre de femmes occupent leur temps de la même manière. Onze hectares sont cultivés, tant en céréales qu'en potager, par les malades. L'année 1853 a donné 57 sorties, sur lesquelles on compte 48 guérisons. Les décès ont été de 33.

*Asile de Stéphansfeld.* (Bas-Rhin.) — Cet établissement est situé au centre du département, au milieu d'une plaine cultivée, à 12 kilomètres de Strasbourg et à 1 kilomètre de la petite ville de Brumath. C'était autrefois une commanderie de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondée au commen-

cement du XIII<sup>e</sup> siècle, par Etienne de Woerd, comte d'Egnisheim, et consacrée aux enfants trouvés. En 1832 on destina la maison à un asile d'aliénés; il fut ouvert en 1835, et reçut des accroissements successifs jusqu'en 1853. Le nombre des aliénés, qui n'était encore en 1849 que de 380, s'élève aujourd'hui (1854) à 539; on pourra en loger 550 lorsque le plan d'ensemble sera réalisé. On traite à l'asile les aliénés indigents du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et une partie de ceux de la Moselle, indépendamment des pensionnaires français et étrangers.

Le terrain sur lequel est situé l'asile est léger et sec, et pourvu d'eaux saines et abondantes, son isolement lui procure la libre action des vents. Les deux sexes sont séparés complètement par des bâtiments affectés aux services généraux. Des galeries couvertes et de grands jardins plantés d'arbres offrent en tous temps, aux aliénés, le plaisir de la promenade. Il y a des quartiers spéciaux pour les aliénés tranquilles, pour les semi-agités, les déments, les épileptiques et les agités. Des quartiers séparés, ouvrant sur des jardins anglais, sont réservés aux pensionnaires de classe aisée et renferment des logements particuliers.

Trente hectares de jardin ou terres labourables présentent toutes les ressources possible pour les travaux agricoles. L'asile renferme des ateliers industriels. Des salles d'étude dirigées, l'une, par un ancien élève de l'école normale, l'autre, par une religieuse, permettent de cultiver l'intelligence des aliénés des deux sexes par des cours, et des exercices de lecture et de chant. Le travail physique des malades a donné pour 1852, 71,619 journées, les présences aux salles d'étude 15,319 journées. Les pensionnaires des classes aisées sortent à peu près tous les jours, et ceux à la charge des départements tous les dimanches et fêtes. A plusieurs reprises on a pu faire sortir en même temps toute la population valide, sans que le moindre désordre ait été commis. Tous les jeudis les pensionnaires tranquilles et convalescents sont invités, chez le directeur, à des soirées de jeu et de musique, où assistent les médecins et les divers employés de l'établissement avec la famille du directeur. Il y a de plus, tous les dimanches, de petits concerts vocaux et instrumentaux qui, dans le quartier des femmes, se transforment toujours en véritables bals. Plusieurs fois l'année, les malades des deux sexes apprennent et jouent de petites pièces de théâtre. Une bibliothèque de livres choisis est à la disposition des malades auxquels on fait tous les soirs, pendant l'hiver, dans les différentes salles, des lectures à haute voix.

Sur 155 malades en 1850, on trouve : causes morales, 42; causes physiques, 78; causes inconnues, 35. Les habitudes vicieuses entrent dans le chiffre des causes physiques pour 22; ce qui réduit les causes physiques, proprement dites, à 56; si l'on porte au compte des causes morales les habi-

tudes vicieuses, il arrive que les causes morales l'emportent sur les causes physiques; 81 sorties ont eu lieu en 1850, dont 35 avec guérison, 22 avec amélioration et 24 sans amélioration. Sur 52 malades guéris ou améliorés, 20 l'ont été dans les trois premiers mois de leur affection. Sur les 155 admissions de 1850, 101 présentaient des chances de rétablissement. Sur 697 malades reçus, de 1842 à 1850, ont été obtenues 261 guérisons; 62 guérisons ont eu lieu sur 100 admissions dans les trois premiers mois de la maladie, 40 sur 82 dans les six premiers mois. Quand la maladie est ancienne, les guérisons ne sont plus que de 12 0/0. La mortalité est de 1 sur 16, ou 6 0/0. La phthisie pulmonaire compte, parmi le plus grand nombre, des causes qui ont amené la mort. En 1852 il est sorti de l'asile 45 aliénés guéris et 36 en état d'amélioration sensible. Les décès, ont été de 45 sur 624. Il a été fondé un patronage, dès 1842, pour protéger les aliénés à leur sortie. Il a pour but d'aider les malades guéris et indigents, par des secours pécuniaires ou en nature, et par des recommandations auprès des personnes qui peuvent leur procurer du travail. Une loterie a été créée en 1852, au profit de l'œuvre, qui a pu assister jusqu'ici 154 aliénés du Haut et Bas-Rhin. La société est formée de patrons ou patronesses, d'associés souscripteurs et associés correspondants, ces derniers patronent les aliénés au lieu de leur domicile. Les prix de pension varient depuis 6 francs 60 centimes par jour, y compris un domestique, jusqu'à 1 franc 40 centimes pour les étrangers, et pour les Français 1 franc 25 centimes. Les prix intermédiaires sont 3 francs 30 centimes; 2 francs 50 centimes; 1 franc 80 centimes.

VII. France du Sud. — Hospice de l'Antiquaille de Lyon. — Il existe à l'hospice de l'Antiquaille, au 31 décembre 1848, 507 individus, savoir : 265 hommes et 242 femmes. Le nombre des malades payant ne dépasse pas, sur ce nombre, 79. La ville entre dans le chiffre total des 507 aliénés pour 218, savoir : 96 hommes et 122 femmes. Les communes du département en fournissent 180 : 111 hommes et 69 femmes. La provenance en dehors de celle-là est sans importance. L'armée y est comprise pour 9 personnes. Si nous nous reportons à l'époque de l'admission des aliénés à l'hospice, nous trouvons que 4 malades y sont entrés en 1818 et y séjournent par conséquent depuis 31 ans; 23 sont antérieurs à 1830; 105 à 1840; 131 à 1846. Il y en est entré en 1846, 49; en 1847, 67; en 1848, 128. Le nombre des décès, en 1848, a été de 65 individus. Sont morts, du premier au douzième mois de séjour, 35 personnes, dans l'espace de 1 à 22 ans, 30; en tout 29 hommes et 36 femmes. Sont sortis guéris, en 1848, du premier au douzième mois, 56 malades, de la première année à la huitième 7 seulement. Les chiffres par sexes diffèrent peu. Un aliéné sorti dans le deuxième mois est rentré au bout de 36

jours ; un autre sorti aussi dans le deuxième mois, est rentré huit mois après. Un aliéné sorti guéri, dans le huitième mois, est rentré au bout de 5 jours ; un autre sorti guéri, dans la deuxième année, est rentré au bout de 24 jours. Ces observations, relatives aux rentrées, sont consolantes, puisqu'il n'en résulte que 4 récidives. Le point capital à remarquer est celui-ci : 56 malades sortent guéris dans la première année, et 7 seulement dans les 7 années qui suivent, incontestable preuve de la nécessité de traiter les malades au début de l'invasion de la maladie. Le nombre des guérisons des 3 premiers mois est de 31, c'est-à-dire de plus du double que dans les 9 mois subséquents, ce qui achève de compléter la démonstration. L'âge moyen des décédés est fixé à 38 ans, 5 mois et 15 jours.

Les professions libérales, sur les cinq cent sept aliénés, ont donné environ le dixième, soit cinquante personnes ; culte, droit, médecine, belles-lettres, employés, quatorze ; rentiers et propriétaires, onze ; militaires, douze ; artistes, un ; négociants et commerçants, quatre ; marchands en détail, huit. Les filatures fournissent à la nomenclature cent deux individus, quarante-huit hommes, cinquante-huit femmes ; les ouvriers en habillements de luxe, soixante-quatre, quinze hommes et quarante-neuf femmes ; les cultivateurs, quatre-vingt-onze, cinquante-neuf hommes et trente-deux femmes ; les individus sans profession, quatre-vingt-neuf, hommes, trente-quatre, femmes, cinquante-cinq. Nous ne nous attachons qu'aux chiffres importants. Au point de vue de l'état civil des aliénés, il est remarquable que le chiffre des célibataires est tout à fait prépondérant, il s'élève à trois cent seize personnes, hommes, cent soixante-seize, femmes, cent quarante. Le nombre des veufs ajoute à ce chiffre celui de quarante-deux, quatorze hommes et vingt-huit femmes. L'état civil inconnu étant de douze, il ne reste au compte de l'état de mariage que cent trente-sept aliénés, savoir : soixante-six hommes et soixante-onze femmes. L'hérédité, parmi les causes physiques, est la cause majeure de l'aliénation ; l'épilepsie se rencontre quarante-sept fois, l'idiotisme, quarante-cinq fois, l'irritabilité excessive, vingt-trois fois, l'onanisme, vingt fois, la syphilis, treize fois. La misère est la raison de vingt-neuf cas. Les chagrins domestiques viennent en première ligne parmi les causes morales ; elles sont de 54 ; la frayeur donne vingt-sept cas, l'amour et la jalousie, quatorze. Les causes inconnues sont au nombre de 90.

A une faible distance de Lyon, les frères Saint-Jean-de-Dieu ont créé un asile privé sur un plateau à base sablonneuse, d'où les regards embrassent l'enceinte d'un vaste clos et plongent au loin dans la belle vallée du Rhône. Les aliénés emploient surtout leurs forces aux travaux agricoles. Les repas ont lieu en commun (1841). La surveillance est exercée le jour et la nuit avec le plus grand zèle par les frères. La curation repose sur

des moyens physiques et moraux sans esprit de système. La méthode d'intimidation est exceptionnelle. Les guérisons sont un sur quatre pour 1838, 1839 et 1848, avec une légère fraction de différence en plus pendant cette dernière année. Les guérisons se rapportent presque toutes à la forme du délire maniaque ; la démence n'en fournit presque pas. La température élevée est favorable à la guérison des aliénés. On voit qu'il s'en est rétabli une fois plus dans les périodes de chaleurs pendant les trois années ci-dessus. La proportion de la mortalité est de un sur quinze en 1838, sur dix-sept en 1839, sur onze en 1840.

Avignon. — L'asile d'Avignon est comme celui de Charenton en raison de son origine (Voir plus haut, section I<sup>re</sup>, n<sup>o</sup> VI) établissement national. Une ordonnance royale du 31 octobre 1839, a autorisé l'acquisition de Mont-de-Vergues, afin d'y établir une maison de convalescence pour les aliénés. Situé à 5 kil. d'Avignon et 1 kil. seulement du joli village de Montfavet, il est abrité contre le mistral (vents du nord-est) par les riches coteaux qui réunissent Morières à Caumont. Un air pur, une végétation magnifique, une vue admirable, tout y produit l'apaisement des sensations malades de l'aliéné. Deux bâtiments parallèles sont affectés aux aliénés indigents. Des appartements élégamment meublés, un salon et une salle à manger, sont réservés pour les pensionnaires riches placés par les familles, et, au besoin, pour les domestiques particuliers qu'on désire leur attacher.

L'établissement possède de vastes et beaux jardins. On célèbre le service divin quatre fois la semaine dans la chapelle. Des sœurs sont chargées des travaux de la cuisine, de la lingerie, du vestiaire, de la buanderie et de la dépense journalière en nature, ainsi que des détails de la culture des jardins. Elles veillent à la conservation et à l'embellissement des plantations.

Trente malades, cultivateurs de profession, furent chargés, en 1844, de l'exploitation du domaine de Mont-de-Vergues, de la contenance de neuf hectares. Les produits de cette entreprise ont été croissants. L'économe, qui ne s'était chargé en recette que de 300 fr. en 1843, portait en recette en 1850, 3,994 fr. 25 c. La plus-value dans les produits est évaluée, de 1844 à 1850, comparativement aux produits antérieurs, à 16,702 fr. 27 c. Il a été employé dans cet intervalle, 33,632 journées de dix heures, non compris les repas, évaluées à 37,357 fr. 17 c. La plus-value est résultée de nivellements de terrains considérables qui ont rendu possible la création de prairies et de jardins, et la plantation d'excellentes vignes sur une partie du sol jusque là improductive. Les aliénés, en dehors des travaux de culture ont creusé sous un des bâtiments neufs une belle cave voûtée, d'une longueur de 20 mètres sur 6 de large, ainsi que toutes les fouilles et toutes les fondations des constructions nouvelles. D'autres

travaux ont été exécutés par la division des maçons, 1<sup>o</sup> appropriation et modification des divers locaux; 2<sup>o</sup> construction d'une écurie avec chambre de domestique; 3<sup>o</sup> construction d'un lavoir; 4<sup>o</sup> construction d'un bâtiment à rez-de-chaussée et premier étage, destiné à l'engraissement des porcs et à un vaste poulailler; 5<sup>o</sup> construction de 5,032 mètres carrés de murs, de 4 mètres de hauteur, sur 53 centimètres d'épaisseur, qui ont formé deux belles cours et qui clôtureront le domaine entier. Ces travaux représentent une valeur de 12,302 fr. 75 c. aux prix les plus bas des adjudications. Les bénéfices de l'atelier de serrurerie sont évalués à 1,571 fr. 30 c. Les aliénés menuisiers ont épargné à l'asile, et par conséquent procuré un bénéfice de 1,953 fr. 50 c. Les tailleurs ont travaillé 2,877 journées de 10 heures, le bénéfice est évalué 2,468 fr. 10 c. La valeur des 731 journées de cordonniers est évaluée 659 fr. 65 c. Les aliénés employés dans les services généraux y ont consacré 12,573 journées de 10 heures, représentant une valeur de 4,214 fr. 35 c.

Nous n'avons parlé que des quartiers d'hommes. Les femmes ont consacré 26,567 journées de 10 heures, à des travaux d'aiguille, dont le prix est estimé 10,978 fr. L'établissement n'emploie aucune main étrangère pour la confection des vêtements et l'entretien de la lingerie. Les ateliers de femmes sont, comme on l'a vu, dirigés par les sœurs; 5,773 journées ont été employées au tricot et ont produit 1,317 fr. 30 cent. Il a été filé 1,575 kilog. de chanvre, lin et bourre de soie. Journées employées 12,057; valeur 2,538 fr. 28 cent. Le nombre des journées employées par les aliénés au blanchissage est de 6,751, et donne un bénéfice de 6,293 fr. 60 cent. Récapitulation : produit du service des hommes du 1<sup>er</sup> janvier 1844 au 31 décembre 1850, 60,525 fr. 02 cent.; produit du service des femmes, 21,128 fr. 08 cent.; total, 81,655 fr. 05 cent. La connaissance du mouvement de la population va achever de porter de la lumière dans ces chiffres. Elle est au 31 décembre 1849 de 202; entrés en 1850, 74; total, 276. Le prix de la pension est de 600 fr., 850 fr. et 1250 fr.; la dépense des domestiques attachés au service d'un aliéné est fixée à 500 fr., non compris les gages, et de 700 fr. les gages compris. La proportion des guérisons aux admissions est de 36 pour 100, celle des décès de 11-59.

*Marseille.* — Jusqu'en 1841, les aliénés étaient placés à Marseille dans deux maisons, Saint-Lazare et Saint-Joseph. Leur nombre était dans ces deux maisons de 336; hommes 147, femmes 189. Les deux établissements se fondirent dans l'asile de Saint-Pierre en 1844. La nouvelle maison est composée de trois principaux corps de bâtiments : le premier forme, pour ainsi dire, la tête de l'édifice; il sert à l'administration et présente sur ses côtés deux appendices destinés l'un à la cuisine, l'autre à la buanderie; les deux corps de bâtiments adaptés

perpendiculairement au premier sont parallèles. Le nombre des aliénés ne dépassait pas, lors du transfèrement, 350; depuis il atteignit le chiffre de 487; l'espace manque et beaucoup d'autres critiques sont adressées à l'asile par le directeur (M. Tholozan). L'établissement se développe sur une surface de 9 à 10 hectares. Au 31 décembre 1849, la population donnait 443 aliénés, 204 hommes et 239 femmes. L'établissement reçoit les aliénés des Bouches-du-Rhône (moins ceux de la ville d'Aix), ceux de la Corse, de l'armée d'Afrique et de la 9<sup>e</sup> division militaire. On ne s'étonnera pas après cela de la prédominance du nombre des hommes. Ont été reçus de 1841 à 1849, 778 hommes et 562 femmes, total 1340 personnes. La manie est entrée dans ce chiffre de malades pour 638; la monomanie pour 42; la lypémanie pour 182; la stupidité pour 65; la démence pour 54; la démence paralytique pour 184; l'idiotie (seulement) pour 18; l'imbécillité pour 27; l'épilepsie et l'aliénation pour 52; sont compris dans le nombre comme n'étant pas aliénés, 58. Esquirol avait annoncé que la paralysie des aliénés était à peu près inconnue dans les contrées méridionales; on voit qu'il s'était trompé. Le dernier chiffre de 58 prouve avec quel soin doivent être observés les malades envoyés d'office ou par les familles dans les asiles. Dans les malades envoyés à l'asile : 130 étaient atteints depuis 4 à 6 mois; 119 depuis 6 mois ou 1 an; 74 depuis 1 ou 2 ans; 32 depuis 2 ou 3 ans; 250 depuis plus de 3 ans; 52 étaient fous de naissance. Nous recommandons qu'on fasse attention à ces chiffres. Sur 1282, aliénés 290, 550 seulement, moins de la moitié (nous distrayons les 58 non aliénés), ont été placés à l'asile dans de bonnes conditions de guérison, c'est-à-dire à une époque rapprochée de l'invasion. Sur les 1340 aliénés entrés de 1841 à 1849, sont jugés curables par le médecin de Marseille, 536; en état douteux de curabilité, 408; incurables, 438. On voit que c'est le moins grand nombre (58 sont portés au tableau comme non aliénés). Les causes morales donnent le chiffre de 458, savoir : hommes, 203; femmes, 255; les excès, le chiffre de 204 que nous réunissons, comme nous avons fait ailleurs, à celui des causes morales; les privations ne donnent que le chiffre de 17, et les causes organiques ne dépassent pas 167.

Le médecin ne parle que des causes génératrices qu'il a su démêler; ces causes sont au nombre de 864; causes morales, 458; excès, 204; causes physiques, 202; total, 662. On voit combien le moral prédomine. Le total des sorties a été dans la même période de 1841 à 1849, de 738, savoir : hommes, 435; femmes, 303; sont sortis guéris, 448; améliorés, 90; non guéris, 142. Les guéris ou améliorés ont été, parmi les hommes, de 310; parmi les femmes, de 228. La durée du séjour a été en moyenne pour les hommes de 161 jours; pour les femmes de 189 jours; les jours convertis en mois

donnent pour les hommes, 5 mois et 11 jours ; pour les femmes, 6 mois et 9 jours ; pour les deux sexes, 5 mois et 22 jours ; ont été guéris sur 496 : dans le premier mois, 58 ; dans le deuxième mois, 84 ; dans le troisième mois, 75 ; dans le quatrième mois, 52 ; dans le cinquième mois, 44 ; dans le sixième mois, 33 ; dans le septième mois, 29 ; dans la deuxième année, 37 ; dans la troisième année, 12 ; dans la quatrième année, 2 ; dans la cinquième année, 1. Ces résultats prouvent, dit le médecin (M. Aubanel), que les guérisons à mesure que l'on s'éloigne de l'époque de l'admission, c'est-à-dire du début de la maladie deviennent de plus en plus rares. *Pour les malades dont la maladie ne remonte pas au-delà de 1 mois, M. AUBANEL COMPTE 23 $\frac{1}{4}$  GUÉRIS SUR 290 ADMIS. Pour ceux chez lesquels l'invasion ne dépasse pas 2 mois, les guérisons sont encore de 86 sur 144 ; quand la maladie remonte de 4 à 6 mois, les guérisons ne sont plus que de 19 sur 130 ; elles ne sont plus que de 36 sur 282, quand l'invasion précède le traitement de 2 ans. Quand le traitement est voisin de l'invasion, la presque totalité des admis obtiennent leur guérison. (Compte rendu du service médical et administratif des aliénés de Marseille, 1850, p. 224.)*

La période de 20 à 30 ans est la favorable pour la guérison. Les chances de curabilité vont en diminuant au-dessus de 30 ans. Sur les 496 aliénés guéris, 106 ont été en état de récidive ; 83 sont revenus une fois, 16 deux fois, 6 trois fois, 1 quatre fois. On voit qu'on ne pourrait pas se fonder sur le faits de récidives pour nier l'efficacité de la curation. La mortalité a donné en neuf années 493 cas ; pour les hommes la plus grande mortalité a été de 1 sur 6, pour les femmes de 1 sur 7.

M. Aubanel finit par ce modeste aveu : Notre maison, dit-il, supérieure à quelques-unes, est inférieure à d'autres ; elle n'est pas un modèle à citer, elle ne remplit pas toutes les conditions voulues, toutes celles que la science actuelle réclame impérieusement. Il n'est douteux pour personne que les vices du traitement à l'asile de Saint-Pierre tiennent au local et non à lui. Il se plaint surtout de l'encombrement, et réclame l'achèvement des constructions. Les gens de service ne répondent pas à leur destination ; il demande pour eux un institut, dans un asile central ; cela s'applique au quartier des hommes. Il reproche aux religieuses chargées du quartier des femmes leur indulgence excessive pour les filles de service. Il estime aussi que le nombre des sœurs est trop restreint. Une sœur pour 125 malades, dit-il, ne peut suffire. Je voudrais une surveillante pour 70 ou 80 malades au plus. L'éducation des filles de service laisse tout à désirer ; ce sont des enfants de 15 à 18 ans, qui arrivent de la montagne pour la plupart. Leur traitement à 5 francs par mois, est tout à fait insuffisant pour obtenir de bonnes infirmières. M. Ferrus voudrait qu'il s'élevât à un tiers

en sus de ce que gagnent en ville les gens à gage. Disons, en finissant, que la chapelle est si petite, qu'on ne peut admettre à chaque exercice qu'un très-petit nombre d'individus.

Les dépenses se sont élevées, en 1848, à 160,458 fr. 78 c. Le nombre des journées avait été de 162,443, ce qui donne 98 centimes 778 millièmes. La dépense moyenne de chaque malade a été de 259 francs. La nourriture entre dans les 98 ou 99 centimes de dépense pour 51 centimes, l'entretien pour 9 centimes, le coucher pour 2 centimes, la pharmacie, l'entretien du mobilier et le blanchissage, chacun pour 1 centime et une fraction, linge et chaussure pour 9 centimes, frais d'administration 19 centimes, entretien des batiments 4 centimes.

*Hospice de la Trinité, à Aix.* — On est frappé, en entrant dans cette maison et en la parcourant, de l'ordre, de la propreté, de la bonne tenue, du calme qui règne partout. Les aliénés subissent l'influence d'une discipline sans rigueur, mais sans faiblesse et sans relâchement. A ces effets, on reconnaît la présence des religieuses. Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve ne sont attachées à cette maison que depuis 1846, et déjà l'hospice leur doit les plus importantes améliorations. Nous avons voulu savoir si la substitution des religieuses aux gardiens et gardiennes laïques avait été onéreuse pour l'administration ; nous avons reconnu premièrement, que celle qu'on appelait la *mère laïque*, était payée 300 francs, tandis que la supérieure actuelle se contente de 150 francs, comme les autres sœurs ; secondement, qu'on a gagné, au nouveau système, la suppression de deux infirmières ; qu'en résumé, on a obtenu, en appointements seulement, une économie de 700 fr. ; si nous ajoutons à cela que des abus nombreux étaient commis dans le régime alimentaire, du temps de la *mère laïque*, on trouvera que l'introduction d'un ordre éprouvé de religieuses n'a présenté que des avantages.

Les aliénés payants, au nombre de 170, défraient l'administration de la moitié de la dépense des indigents, dont le nombre est de 40. Les asiles des aliénés pourraient donc être organisés en France de telle manière, que les malades riches ou aisés de cette catégorie couvrissent la dépense des malades pauvres. Si, au lieu de 170 aliénés payants, il y en avait 300 à l'asile d'Aix, c'est-à-dire seulement 130 de plus que le nombre actuel, ce qui n'est pas une hypothèse invraisemblable, l'asile ferait cadrer sa dépense avec sa recette. L'économe des hospices d'Aix, devant lequel nous faisons ce calcul, regardait cette proposition comme incontestable. Sur les 210 aliénés, 176 mangent en réfectoire. Dans ce nombre figurent 101 hommes et 75 femmes. Nous avons assisté à un de leurs repas ; ils s'y rendent au son de la cloche, et vont de même au dortoir. Avant de se mettre à table, ils disent leur *Benedicite*, les hommes chapeau bas. Il

prennent leur place dans le plus grand ordre et mangent de même. Nul n'y enfreint les règles de la propreté. Les femmes elles-mêmes, ordinairement plus bruyantes que les hommes, contenues par l'exemple d'un étranger, étaient silencieuses. Chez les femmes comme chez les hommes, on eût dit des ouvriers prenant leur repas. Le silence le plus respectueux est observé à l'église, à plus forte raison par les aliénés qu'on y conduit. Les convalescents se promènent dans leur quartier, graves comme des moines. Ils étaient, au moment de notre visite, au nombre de 27. Deux fous furieux non dangereux obéissent aux sœurs comme les autres. Tous les aliénés sont, à l'égard de celles-ci, comme des enfants dociles. L'habit religieux d'une part, de l'autre la fermeté sans emportement des sœurs, entrent certainement pour beaucoup dans ce résultat.

On voit un des aliénés se promener tout le jour dans son préau, en longue chemise jaune, qui lui tient lieu de robe de chambre. Il danse en se livrant à toutes sortes de grimaces ou à de grands éclats de rire; c'est le bouffon du quartier. L'austérité de la maison n'est donc pas excessive. Il est à remarquer que la majeure partie des aliénés couche en cabanon. C'est aux hommes de l'art à décider jusqu'à quel point l'usage des dortoirs devrait être étendu. 26 aliénés sont soignés dans leurs lits; ils sont généralement assez tranquilles. Il existe dans l'hospice un jardin que cultivent les valides. L'administration se propose d'acheter des terrains pour propager l'usage des travaux agricoles. Nous croyons qu'il est plus avantageux de louer des terres pour exercer les bras des aliénés, comme pour exercer et utiliser ceux des enfants et des demi valides, que d'en acheter. Plusieurs aliénés défonçaient le sol dans une ruelle voisine appartenant aux hospices, pour y planter des pommes de terre. La chaleur brûlante du climat n'arrêtait point leur ardeur en plein midi.

A certaines époques, plusieurs vont, sous la conduite des gardiens, se livrer à divers ouvrages agricoles. A l'hospice, ils cassent des amandes; quelques femmes aussi se livrent au jardinage; la plupart épluchent des légumes, filent, devident ou tricotent; d'autres disent le chapelet. La direction médicale de la maison est confiée à un médecin responsable. Les entrées, durant l'année qui avait précédé notre visite, (1848), avait été de 551, et les guérisons seulement de 31, ce qui est un chiffre bien médiocre. Le nombre des incurables est évalué à un sixième. Si ces derniers étaient relégués dans un quartier séparé, le traitement pourrait s'exercer bien plus fructueusement sur les curables. La difficulté, il faut en convenir, est grande, de fixer l'époque et les cas où la guérison doit être jugée impossible. On cite à Aix l'exemple d'un jeune homme de dix-neuf ans, dont l'aliénation remontait à trois années, et chez lequel le réveil de la raison a été soudain à la suite

d'une crise. La mortalité ne dépasse pas les 2/100<sup>m</sup>. Nous insistons, en finissant, sur l'emploi des religieux et religieuses dans les asiles d'aliénés. C'est chose admirable de voir celles-ci conserver, dans ces établissements, les mêmes inaltérables figures, imposantes et sereines, que nous leur voyons dans nos hôpitaux et dans le plus paisible hôtel-Dieu. On est sûr, avec elles, qu'il n'y aura jamais ni accès de colère, ni emploi de la violence, pas plus en secret qu'à découvert. On est sûr que si la fureur des malades fait des victimes dans les asiles, elles pourront se trouver du côté des sœurs, jamais parmi les malades.

Une statistique de 1839 porte le nombre des aliénés du Var à 142. Dans ce chiffre sont compris les aliénés interdits ou non, ceux vivant dans les hospices, ceux renfermés dans les prisons, ceux vivant dans leurs familles et ceux en état de vagabondage.

Le nombre de 142 aliénés est indiqué comme étant la moyenne permanente des aliénés du département.

Voici le relevé des causes d'aliénation de 171 individus existant dans le département en 1835 :

Idiotisme, 10; irritabilité excessive, 13; dénûment, 5; onanisme, 5; coups et blessures, 2; syphilis, 1; hydrocéphales, 1; épilepsie, convulsion, 7; fièvres et maladies du cœur, 3; abus des vins et liqueurs, 1; amour et jalousie, 21; chagrin, 28; ambition, 4; orgueil, 6; religion mal entendue, 6; causes inconnues, 62.

Ces 171 aliénés se rencontrent dans la classe agricole, dans celle des gens oisifs, des gens de peine, des militaires, des rentiers et des ouvriers, c'est-à-dire dans toutes les classes.

Jusqu'en 1840, les aliénés ayant de quoi payer leur pension, ont été soumis à un traitement; les autres étaient livrés à eux-mêmes. Quand ils devenaient nuisibles à un titre quelconque, on les jetait dans les prisons du lieu, et ces malheureux, dans leurs intervalles lucides, s'indignaient et s'irritaient de se voir confondus avec des malfaiteurs; objets de railleries, but et moyen d'obscénités. De fous guérissables ils devenaient fous furieux et incurables, et alors on les transférait de la prison commune, soit dans un cachot, soit aux *petites maisons d'Aix*, où leur traitement désormais inutile, était entrepris. Cet état de choses n'a cessé dans le département du Var, qu'à partir de l'administration du préfet, que nous y avons trouvé en 1846. Ce fonctionnaire fit préparer des loges dans les hospices. Les aliénés y reçurent des secours en attendant l'issue de l'instance en interdiction, après quoi ils furent conduits à Aix, et renfermés dans les anciennes *petites maisons d'Aix*, transformées par les progrès du temps, en *asile d'aliénés*. Des vœux ont été émis pour la création d'un asile spécial d'aliénés dans le département du Var.

*Asile de la Grave, à Toulouse.* — Le nombre des aliénés existant dans cet asile au

1<sup>er</sup> juillet 1846, était de 257. Il en est sorti guéris du 1<sup>er</sup> mars 1839, au 30 juin 1846 108, 81 sont retirés par la volonté des familles, ou pour être transférés dans d'autres asiles; Les guérisons sont de 1 sur 3-77, pour les femmes; de 1 sur 3-40 pour les hommes. M. Gerard-Marchant, médecin de l'asile, remarque que les femmes restent quelques fois dans l'établissement après leur guérison. Le docteur compte une récidive pour 12 admissions. Il est peu d'exemple de folies, dit-il, qui ne se soit amendée sous l'influence des soins auxquels les malades sont soumis dans les asiles. Quelquefois à l'agitation la plus grande, succède un anéantissement presque absolu de la volonté et de l'intelligence. Ce sont là deux causes qui engagent les familles à reprendre leurs malades. Enfin le docteur constate que l'asile de la Grave est bâti contrairement à tous les principes de l'hygiène physique et moral. Le travail n'y existe pas. Venez visiter l'asile de la Grave, dit le docteur, et vous verrez les hommes surtout, étendus sur des bancs, accroupis au soleil et dévorés par la plus révoltante paresse. Le médecin assure que lorsqu'il parle d'organiser le travail, on le tient pour aussi fou que les malades qu'il soigne. L'oisiveté, là comme ailleurs, engendre tous les vices; celui d'impureté, notamment infeste l'asile. Il s'y étale dans toute sa honte, sous les yeux même du docteur (Rapport de 1846). Qu'on dise maintenant si le travail est chose indifférente dans le régime médical des aliénés?

*Asile de Bordeaux.* — L'asile de Bordeaux a pour origine un lieu, dit : le Bourdieu, ou enclos d'Arnaud Guiraud, fondation particulière pour des aliénés, qui fut acheté par la ville. Si cette origine est constante, on prenait un soin quelconque des aliénés, à Bordeaux, au xvi<sup>e</sup> siècle. Postérieurement ou accessoirement à sa destination primitive, la maison du Bourdieu, devient une succursale de pestiférés en 1586; un asile pour de pauvres mendiants en 1614; un hospice de soldats infirmes en 1622; un asile pour des captifs rachetés en 1644; encore un refuge de mendiants en 1692 et en 1709; une maison de réclusion pour les filles publiques et un hôpital pour les vénériens des deux sexes, à une époque postérieure, et enfin, une prison en 1789. En 1776 il s'y trouvait 2 loges d'aliénés; le nombre en était porté à 24 en 1792. L'établissement devint en 1802, une maison de *force-hospice*, renfermant 42 détenus et 37 aliénés. Ce ne fut qu'en 1809, qu'il prit la forme définitive d'asile d'aliénés. Disons qu'intermédiairement l'asile actuel avait été confisqué par l'Etat en 1794, et qu'il fût rendu à l'administration hospitalière, par la loi du 16 vendémiaire an V. (Rapport de M. Parchappe, du 10 juin 1850.)

La population s'élevait à la fin de 1849, à 364 personnes, dont 357 étaient nourries par l'établissement. Les employés entrent dans le chiffre de 364 pour 54. Sur les 319

malades, 260 sont soumis à un régime comportant un prix de journée de 1 fr. 15, 1 fr. 05 et 1 fr. 50. Le prix de pension des 50 pensionnaires se divise en ces trois classes : 1200 fr., 800 fr. et 600 fr. La recette s'élève à 144,724 fr.; dont 3,639 fr. 20 de revenu en nature. Le total de la dépense ne dépasse pas 129,151 f. 83. Le travail n'a point encore pris dans l'asile de Bordeaux, tout le développement désirable, il n'y est pas non plus convenablement organisé. On s'est beaucoup occupé d'agrandir l'asile. Plusieurs plans ont été tracés dans ce but, l'un d'eux se rapporte à une population de 500 malades; une autre projet prend pour base 600 aliénés. On se proposait de jeter par terre des bâtiments importants et parfaitement solides, que MM. Ferrus et Parchappe, inspecteurs généraux des aliénés, ont été d'avis de conserver. Les frais approximatifs s'appliquant à 500 malades, s'élevaient à 658,000 fr. et le projet relatif à 600 malades, entraînait une dépense beaucoup plus considérable encore. M. Parchappe, dans son rapport de 1850, propose de réduire les frais aux besoins de l'asile, et n'admet pas qu'on prenne pour base l'expectative de pensionnaires tirés des départements voisins. Il est d'avis de créer, pour les malades soumis au régime commun : 1<sup>o</sup> un quartier d'épileptique pour 40 malades; 2<sup>o</sup> un quartier de galeux de 50 personnes; 3<sup>o</sup> un quartier de surveillance continue, comprenant un dortoir de malades tranquilles et de malades atteints d'idées de suicide et une infirmerie pour 37 personnes; 4<sup>o</sup> un quartier d'agités et de demi-agités, subdivisé en 2 sections pour 40 malades; 5<sup>o</sup> enfin un quartier de malades tranquilles, subdivisé en plusieurs sections, pour 137 individus, total 304 lits. Il propose pour les malades femmes soumis au régime spécial : 1<sup>o</sup> un quartier de pensionnaires de la 1<sup>re</sup> classe, pour 16 malades; 2<sup>o</sup> un quartier de pensionnaires de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, pour 34 malades; 3<sup>o</sup> un quartier de pensionnaires aliénés et épileptiques, pour 10 malades. Enfin pour les hommes aliénés et passants, un quartier comprenant 3 cellules et 3 lits pour les hommes soumis au régime commun.

M. Parchappe évalue les dépenses, dans son hypothèse, au chiffre approximatif de 250,000 fr. Les plus importantes réformes qu'il propose dans son rapport de 1850, sont: la suppression dans les cellules, des lits doubles ou triples, la suppression du quartier des galeuses et des cellules qui ne sont pas rigoureusement indispensables. (Il évalue à 20 le nombre des agitées.) Il demande l'abandon de la litière de paille pour le coucher des malades, l'introduction, dans les cellules, des lits à auges en bois, inamovibles, l'emploi des paillasses, des draps, des couvertures, avec prescription de ne recourir à la paille que dans les cas, extrêmement rares, d'une nécessité absolue.

*Asile de Cadillac.* — Cet asile contenait en 1850, 271 malades, comprenant 228 aliénés au régime commun, indigents et pension-

naires de 4<sup>e</sup> classe, et 43 aliénés au régime spécial, pensionnaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe. La situation de cet établissement est fort prospère. Chaque année ses budgets se soldent par des *bonis*. Le service médical est satisfaisant. Il est grandement question aussi pour cet asile, de frais d'appropriation et d'agrandissement. L'inspecteur général M. Parchappe expose que les malades et les services sont en souffrance. Il réclame depuis 1848, la transformation en dortoirs, des cellules nord et midi du quartier dit de l'Ange-Gardien. Déjà des travaux ont été exécutés dans le quartier Saint-Cyr, par les malades de l'asile, travaillant sous les ordres d'un maître maçon. Le quartier des agités est qualifié par l'inspecteur général d'*abominable*. Les cellules à convertir en dortoirs communs, sont au nombre de 16. Les systèmes modernes sont, comme on le voit, mis en action. M. Parchappe propose la création, dans le quartier des Capucins, d'une infirmerie provisoire. Le devis général des dépenses, présenté par l'architecte, s'élève à 661,748 fr. 92 c., sans comprendre la dépense des travaux de conduite et de distribution des eaux, évalués seuls à 60,000 f. abstraction faite aussi du prix d'acquisition du terrain à exproprier. Le total de la dépense ne serait donc pas inférieure à 700,000 fr. C'est à raison de 400 places (380 pour les aliénés et 20 pour l'hôpital qui forme un quartier de l'asile comme à Charenton,) un prix de revient de 1750 fr. par place de malade, que si l'on retranche de ces chiffres les 70 places antérieurement créées, on aura pour 318 places, coûtant 700,000 fr., un prix de revient de 2,121 fr. par place; enfin si l'on distrait des chiffres, les places conservées des quartiers Saint-Michel et de l'Ange-Gardien, le nombre des lits produit de la dépense de 700,000 fr., ne sera plus que de 230, et leur prix de revient s'élèvera à 3,043 fr. M. Parchappe dit que ces évaluations dépassent le coût des asiles ordinaires, et il cite ceux de Quatre-Mars (Seine - Inférieure), de Niort (Deux-Sèvres), et de Toulouse.

On comprend toute l'utilité de ces points de comparaison, que rend seule possible une inspection rayonnant du centre à la circonférence. L'inspecteur général considère comme indispensables les dépenses suivantes : 1<sup>o</sup> création du quartier des aliénés pensionnaires, soit 75 places, dépenses, 177,916 fr. 53 c.; 2<sup>o</sup> création du quartier des aliénés agités, 30 places, dépense 51,272 fr. 37 c. (ce qui donne pour 105 places nouvelles 229,188 fr. 90); 3<sup>o</sup> appropriation du quartier de Saint-Michel, 46,065 fr. 15 c.; 4<sup>o</sup> appropriation du quartier de l'Ange-Gardien, constitution des quartiers de classement pour les enfants, les vieillards, les infirmes et les convalescents, 48,276 fr. 98 c.; 5<sup>o</sup> création de 40 places nouvelles et constitution des quartiers de classement, 94,342 fr. 30 c. Total des dépenses 323,531 fr. 03 c.

VIII. France de l'ouest. — Asile de Nan-

tes. — L'asile de Nantes comptait, au 1<sup>er</sup> décembre 1846, 376 aliénés, savoir : placés d'office 215 (102 hommes et 113 femmes), non dangereux 39, étrangers 21, placés volontairement 101. Ont été reçus dans l'asile, en 1846, 542 : sont sortis par guérison 73, pour autres causes 40, par décès 53; total des sorties 116.

Asile de Saint-Méen (de Rennes). — L'asile de Saint-Méen renfermait, au 31 décembre 1851, 341 aliénés, savoir : hommes 155, femmes 186. Les pensionnaires de première, deuxième et troisième classe entrent dans ce chiffre pour : hommes 22, femmes 29. Sont subventionnés en partie seulement, hommes 17, femmes 20. Il est sorti, pendant l'année 1851, 56 aliénés. Étaient des passagers 7, guéris 39, ont été retirés pour diverses causes 10.

Les recettes de l'asile ont été de 127,417 fr. 23 c. Les dépenses de 123,382 fr. 02 c. La dépense, répartie entre 128,364 journées, a donné une moyenne de 92 centimes 80 millièmes. La recette se compose, 1<sup>o</sup> d'une petite somme en loyers de maison et champs de 1,547 fr. Les aliénés de première classe apportent à la recette 5,691 fr. 64; ceux de la seconde classe 13,866 fr. 68 c.; ceux de la troisième 14,919 fr. 47 c. La quote-part des aliénés mixtes, c'est-à-dire dont le département acquitte une partie de la dépense, est de 5,667 fr. 39 c. Les pensions des aliénés indigents, au compte du département, figurent en recette pour 56,065 fr. 91 c. Les aliénés, dans les attributions du ministre de la guerre, portent à la recette 504 fr. 60 c.; ceux de la maison centrale 1,270 fr.; ceux des aliénés en passage 63 fr.; les accessoires de pension donnent 4,543 fr. 05 c.; le produit du travail des aliénés 443 fr. 35 c.; recettes imprévues 782 fr. 24 c. Le pain, les légumes, les fruits, le lait récoltés dans l'établissement, représentent en numéraire 5,537 fr. 65 c.

Le personnel de l'asile se compose de : l'économiste logé et rétribué, 2,000; 1 employé aux écritures rétribué, 600 fr.; 1 surveillant en chef logé et nourri, rétribué 500 fr. La direction et le service médical coûtent 4,467 fr. 90 c. L'aumônier, logé et nourri, reçoit un traitement de 600 fr. 9 hospitalières, logées et nourries, touchent 1,800 fr. Le nombre des servants et infirmiers est de 34, et leur rétribution de 4,050 fr. Sont employées à la journée 8 laveuses, à raison de 80 centimes. Il a été donné, en 1851, en gratification aux travailleurs, 2,296 fr. 69 c. Les principaux articles de dépenses sont ceux-ci : pain et farine, 18,746 fr. 16 c.; viande, 19,152 fr. 88 c.; comestibles, 14,761 fr. 90 c.; vin et cidre, 7,229 fr. 73 c.; blanchissage 2,000 fr.; chauffage, éclairage, 1,079 fr. 50 c.; pharmacie, 1,527 fr. Il faut ajouter aux dépenses qui précèdent, l'évaluation des objets consommés en nature s'élevant à près de 6,000 fr.

Le travail des aliénés est si bien pratiqué dans l'Ouest, que nous lisons dans une feuille périodique, en 1844, le fait suivant :

Ces jours derniers, toute la ville de Fontenay (Vendée) était en émoi, en voyant une trentaine d'aliénés traverser les rues dans l'ordre le plus parfait, ayant chacun une fourche sur l'épaule, pour aller faner une prairie appartenant à l'hospice. Ce premier essai de travail en dehors de l'établissement a parfaitement réussi.

*Asile de Lehon* (près Dinan). — Nous entendons raconter à Rennes, que le régime moral ou plutôt religieux des aliénés, à l'asile déjà célèbre des frères Saint-Jean de Dieu de Lehon, que ce régime était tel que les plus furieux, à leur entrée dans la maison des frères, cessaient de l'être; que l'action religieuse contribuait à ce résultat à un degré inconnu ailleurs; que, par cette action, on calmait, on guérissait un très-grand nombre d'aliénés, qu'on les guérissait en les convertissant, et réciproquement. Nous résolûmes, au mois de juin 1852, d'aller à l'asile de Lehon vérifier ce phénomène.

Le frère directeur et le frère aumônier rabattirent, avec la plus grande franchise, de ces miraculeux succès que leur attribuait l'opinion. Il est très-vrai que la liberté dont jouissent les aliénés dans l'asile, que la douceur des frères gardiens, que le passage à leur état de calme, de la solitude malfaisante où ils ont vécu dans les hospices dépositaires, ou des milieux dans lesquels leur folie a fait invasion, les transforment dans une certaine mesure; mais ce qui est vrai chez les frères Saint-Jean de Dieu l'est également dans la plupart des asiles, tels qu'ils sont aujourd'hui constitués. Il est exact de dire que le contact du prêtre, que les pratiques religieuses contribuent d'une manière visible à l'apaisement des maladies mentales, le directeur de la maison de Dinan ne va pas plus loin dans ses affirmations. L'emploi de l'élément religieux dans le traitement des aliénés est aujourd'hui général. L'aumônier de Lehon a été frappé de l'efficacité de son intervention auprès des aliénés qui entrent en convalescence; mais nous ferons remarquer que cette efficacité est envisagée ici, non au point de vue médical, mais au point de vue religieux. Un certain nombre d'aliénés, entrés incrédules à l'asile de Dinan, en sortent croyants et religieux. Ce que cela prouve surtout, c'est qu'on estime à haut prix, chez les frères Saint-Jean de Dieu, en traitant le corps de guérir l'âme.

Pour ne pas laisser la question que nous allions examiner dans la vague, nous avons voulu en emporter la solution par chiffre. L'asile renferme 450 aliénés; 30 sur ce nombre, ont avec le prêtre des rapports sérieux; 10 sont parfaitement religieux; on les admet à la communion quand ils sont tranquilles et qu'ils le demandent. Ces proportions, comme on le voit, sont minimes. Nous avons demandé aux frères Saint-Jean de Dieu, s'ils ne pensaient pas que l'exaltation des sentiments religieux pût devenir une cause de folie; ils nous ont répondu affir-

mativement: mais ils ont ajouté que la folie prenait toutes les formes, tantôt revêtait celle de l'exaltation religieuse, chez des personnes sans dévotion avant la maladie mentale, tantôt tournait en irrégion chez des dévots.

Sur les 450 aliénés il n'en est que 12 en cellule. Les guérisons sont d'environ un dixième. Le temps moyen nécessaire pour les opérer est de trois mois. Les aliénés des deux départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan, sont envoyés d'office à l'asile, et il y arrive ce qu'on voit dans beaucoup trop de maisons, un tiers à peine y est mis en traitement, les deux autres tiers sont réputés trop légèrement incurables.

Le chiffre des travailleurs est de la moitié du nombre total. La plus grande partie est employée à la terre, et le sol ne manque pas; car un mur de clôture de 3,500 mètres enciint 40 hectares cultivables. Le choléra ne s'est pas montré à l'asile en 1849, la mortalité ne dépasse pas 5 0/0. Il se déploie sur un vaste coteau, où la beauté du site s'unit à la plus excellente salubrité. Il a coûté aux frères, tout compris, environ 600,000 francs. Une carrière de granit leur fournit la pierre dans leur enclos. Remarquons que le terrain n'a pas coûté moins de 3 à 4,000 fr. l'hectare.

Le prix de journée est en moyenne pour les pensionnaires de 1 fr. 10 c., pour les aliénés indigents il est restreint à 80 c. Un moulin à vent, qui suffit à moudre la farine nécessaire à l'établissement, produit une économie évaluée par les frères à 4,000 fr. Ils estiment la dépense du vestiaire à 50 fr. par an, soit 13 à 14 c. par jour; celle du blanchissage, chauffage et éclairage à 10 fr., soit par jour 3 c.; ce qui laisse 63 c. au compte du régime alimentaire dans le prix de journée des indigents.

La maison a été fondée il y a quinze ans. Les frères Saint-Jean de Dieu en ont deux autres, l'une à Lyon, l'autre à Lille. Le nombre des frères employés à la maison de Dinan est de 60.

*Asile-hospice de Pontorson.* — L'attention des administrateurs de l'hospice de Pontorson se concentre tellement dans le quartier d'aliénés créé par eux, qu'il y a lieu de veiller à ce que l'hospice ne soit pas tout à fait absorbé par l'asile auquel il a cédé même son nom. Ce ne fut d'abord qu'un quartier d'aliénés imaginé comme source de revenu pour l'hôpital; car il ne saurait y avoir de doute sur l'origine de l'établissement. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle (1115), les bourgeois de Pontorson se cotisèrent pour acheter un fonds de terre de l'étendue de 40 hectares et d'un revenu de 1200 livres, en vue d'y fonder un hôpital. C'est le même fonds de terre qui produit aujourd'hui de 15 à 19,000 fr. Par lettres patentes d'août 1353, le roi Jean confirma l'établissement et accorda aux bourgeois de Pontorson la qualité de patrons fondateurs et présentateurs du prieur chapelain dudit hôpital. La fondation de 1115, est pour ainsi parler la graine dont

les 123,813 fr. 97 cent. de recette de l'asile-hôpital actuel sont le fruit.

La pensée de recevoir des pensionnaires dans l'hôpital de Pontorson, à un titre quelconque, n'est pas nouvelle. Peut être même n'est-elle pas venue de l'administration hospitalière. Dans l'ancien régime, le gouvernement monarchique s'avisait de faire de l'hôpital de Pontorson une succursale de la Bastille. On y envoyait le trop plein des détenus de cette prison célèbre. C'était, dit la tradition, une sorte d'oubliette. On oubliait en effet là mieux qu'à Paris même ceux que dans un intérêt de sûreté publique on jugeait à propos d'y enfermer. Les bourgeois de Pontorson à partir de 1644, avaient confié la gestion de leur hôpital aux frères de Saint-Jean de Dieu, à la recommandation de la reine régente et sur l'invitation spéciale du roi, se réservant le titre de patrons fondateurs et le droit de pourvoir aux places vacantes du prieuré. C'était, aux yeux du gouvernement, une garantie de plus pour la garde des détenus. Quand les prisonniers d'État cessèrent d'être une ressource pour l'hôpital, l'administration chercha à s'en procurer une autre, et de là naquit le projet et s'établit la coutume de recevoir des aliénés. Dans le même temps s'introduisait en France et à l'étranger l'usage du travail des aliénés comme moyen de médication. Les 40 hectares dont l'hôpital de Pontorson était propriétaire et au centre desquels l'hôpital est bâti se prétaient merveilleusement à favoriser ce mode d'action curative. Les aliénés y gagnèrent et l'hospice n'y perdit pas, car, le travail des aliénés aidant, les 40 hectares donnent à l'hospice aujourd'hui ce produit de 13 à 17,000 fr. dont nous parlions tout à l'heure. Quant aux prix des journées, il ne sont pas portés en prévision au budget des recettes pour moins de 96.00 fr.

Le nombre actuel des aliénés est d'environ 300 en moyenne. La commission administrative a l'intention de ne s'arrêter que lorsque le chiffre s'élèvera à 500. Un plan de constructions nous a été communiqué, qui est conçu dans cette proportion. Les bâtiments formeront un carré long terminé circulairement et coupé longitudinalement en deux quartiers pour loger les deux sexes. Il y aura cinq divisions par quartier. Les préaux seront au nombre de trois par quartier. Ils ouvriront sur de beaux-jardins régissant à droite et à gauche dans toute la longueur des bâtiments. La partie circulaire occupant le fond est destinée aux douches, ce qui n'empêchera pas que des baignoires soient affectées au service journalier de deux quartiers. Mais ce qui place l'établissement d'aliénés de Pontorson hors ligne, c'est la possession d'une propriété de l'étendue de 40 hectares, n'étant séparée de l'hospice que par une route qui est sur le point de disparaître au moyen de l'ouverture d'un autre chemin. C'est un champ immense ouvert à des travaux de tous genres. Le labourage des terres, les récoltes et les travaux accessoires fournissent de l'occupation toute

l'année. La commission administrative a l'honorable ambition d'élever la culture du domaine à l'état de perfection d'une ferme modèle. Déjà l'exploitation repose sur de très-larges bases. Elle réunit cinquante vaches ou bêtes de trait. La porcherie et la basse cour sont établies sur la plus grande échelle. Les religieuses attribuées à la commission administrative tout le mérite des résultats obtenus. L'un de ses membres, notaire et membre du conseil général y apporte en effet un dévouement admirable. Mais l'administration pour sa part met sur le compte des sœurs l'état florissant de la maison. Nous avons vu ces dames (qui appartiennent à l'ordre de la Sagesse de Saint Laurent sur Seine) déployer, dans toutes les parties de la ferme qui peut être de leur ressort, une activité, une intelligence qu'on dirait surprenantes si l'on ne savait nos religieuses françaises incomparables dans toutes les œuvres. Dans les salles, dans les préaux, les sœurs pourraient à la rigueur se passer des gardiennes et même des gardiens, tant elles ont d'ascendant sur les aliénés. Les médecins anglais qui ont écrit sur l'aliénation mentale ont consigné dans leurs traités (on le verra plus loin) cette observation, que les femmes se font mieux écouter des aliénés de l'autre sexe, dans les asiles, que les hommes eux-mêmes et *vice versa*. Si la remarque est vraie des femmes en général, elle s'applique à bien plus forte raison aux religieuses qui ont sur les aliénés le double ascendant de leur sexe et de leur profession. Comme il n'est pas contesté que les religieuses suffisent à maintenir l'ordre dans le quartier de leur sexe, il suit de l'observation des médecins anglais que, tant dans les quartiers d'hommes que dans les quartiers de femmes, les congrégations religieuses, qui offrent des garanties de toutes les sortes, peuvent être employées avec le plus grand succès dans tous les asiles et quartiers d'aliénés.

La commission administrative de Pontorson présente autre chose que des allégations à l'appui de sa prétention de créer une ferme modèle. Le revenu des 40 hectares exploités par l'hospice est porté pour 17,000 fr. dans les prévisions du budget de 1852. Les produits en 1851, se sont élevés à 15,057 fr. 7 cent. Nous citerons les articles suivants évalués en argent. Blé, 1,640 fr.; foin, 3,747 fr. paille, 1,131 fr.; lait, 2,745 fr.; légumes, 832 fr. Les aliénés sont employés à tous les travaux de la ferme à ce point que ce sont eux qui surveillent les canards, et qui gardent les oies, et il ne leur est jamais arrivé d'en perdre aucun. Ce sont eux aussi qui recueillent les œufs dans la basse-cour, sans qu'il en résulte de dommage, ils font très-bien leur besogne, et y font preuve de beaucoup d'esprit de suite. On remarque aussi qu'ils sont extrêmement jaloux de leurs attributions.

Ils s'occupent dans l'hospice à tous les genres d'ouvrages. L'un d'eux a construit une voiture, y compris les harnais. Une armoire

à deux ventaux de dix pieds de haut a été fabriquée par un autre en 1851. La maison possède 44 lits neufs et une foule d'autres objets d'ornement ou d'ameublement de la main des aliénés. Ce sont eux qui approvisionnent de chaussure toute la maison. Il résulte de ce qui précède que l'établissement de Pontorson est en mesure de lutter avec les asiles les mieux famés. Mais il se recommande encore par cet autre côté qu'il ne coûte, ni à la commune, ni au département, ni à l'Etat, aucune subvention. Il ne reçoit autre chose que des prix de journée. Tout ce qui demande la commission administrative, c'est qu'il ne lui soit pas fait une fâcheuse concurrence. Nous avons dit plus haut que cette concurrence existait par le fait de la coexistence de l'établissement de Saint-Lô.

La population de la maison se compose au moment de notre visite, savoir l'hospice de : vieillards, 6, enfants 14, et l'asile de : aliénés, 278.

La dépense se divise comme il suit : frais généraux, 13,925 fr.; personnel 7,920 fr.; régime alimentaire 51,734 fr.; frais d'entretien 31,278 fr. Nous trouvons dans le personnel 14 religieuses à 180 fr. chacune, 12 gardiens à 120 fr., 14 gardiennes, dont 3 à 120 fr., 1 à 100 fr., et 10 à 50 fr. L'entretien du mobilier donne le chiffre de 4,000 fr.; la dépense en linge est portée à 8,000 fr., et celle du coucher à 3,000 fr. ainsi que celle du chauffage.

Nous avons dit que le prix des journées d'aliénés est porté en recette pour 96,000 fr. La différence de la recette à la dépense passe en frais de constructions et d'améliorations. C'est avec ses économies uniquement que la commission est parvenue à créer successivement le quartier d'aliénés. Il y a quinze ans il n'y avait pas un seul dortoir; les aliénés étaient logés dans des espèces de cachots construits sous l'ancien régime pour les prisonniers d'Etat. Il existait à peine un cinquième des préaux actuels. Ils étaient entourés de murs d'une hauteur énorme qui rappelait leur ancienne destination. La commission éleva ses constructions avec économie en achetant elle-même ses matériaux et les faisant employer sous ses yeux. L'administration supérieure la dispensa de la mise en adjudication et des architectes. Ce fut elle qui dressa ses devis et qui les fit exécuter. Les bâtiments actuels et les salles créées jusqu'ici ne laissent rien à désirer, et la preuve que les constructions ont eu lieu avec intelligence c'est qu'elles se prêtent à la formation du plan d'ensemble dont nous avons donné l'esquisse plus haut.

Les pensions qui composent l'article de recette de 96,000 francs sont bien payées. Les prix varient de 360 francs à 1,500 francs, ce qui donne les huit catégories qui suivent : indigents à 360 francs, 271; pensionnaires à 400 fr., 27; id. à 500 fr., 23; id. à 600 fr., 11; id. à 800 fr., 4; id. à 1,200 fr., 1; id. à 1,500 fr., 1.

Tous les aliénés couchent en dortoir, dans

ce sens qu'aucun n'est retenu en cellule consécutivement.

Le chiffre des journées divisé par celui de la dépense donne un prix général de revient, sauf une légère fraction, de 92 centimes par jour, par an de 335 fr. 80 c.

On voit grandir la population d'aliénés successivement depuis 1832 jusqu'en 1851. De 54, chiffre de 1832, on arrive à 287 restant au 31 décembre 1851. La moyenne des décès dans les trois dernières années sur une population moyenne de 250 aliénés est de 30 aliénés 50 centièmes, étant observé qu'il a existé une épidémie de petite vérole dans cet intervalle.

L'asile de Pontorson est en mesure de satisfaire à tous les besoins du département sous le rapport du service des aliénés. Il a traité plusieurs fois avec le préfet de la Manche. Il l'a fait dès 1819, quand l'établissement de Beaulieu (Calvados) fut transformé en maison centrale. Il a organisé alors un quartier pour les aliénés du département. La loi de 1838 lui ayant imposé de nouvelles obligations, le quartier dut s'agrandir. Une nouvelle convention passée avec le préfet fut approuvée par le ministre de l'intérieur. La commission s'engageait à recevoir tous les aliénés que le département lui enverrait. L'obligation était réciproque, l'hospice ne pouvant pas être engagé envers le département sans que le département le soit aussi envers lui. On ne doit pas lui faire courir les risques de se jeter dans des dépenses sans compensation, ce qui arriverait si on lui créait, comme nous avons ouï dire qu'on y songeait, une concurrence dans le département.

#### SECTION VII.

Avant de mettre en regard de cette longue galerie de nos établissements français les établissements étrangers, nous donnerons place aux principaux griefs que nous avons entendu émettre ou qui sont ressortis de nos propres observations sur un grand nombre de points de nos 86 départements. Tout nous porte à croire que ce que nous avons rencontré si souvent existe à peu près partout.

Les reproches suivants étaient adressés à Charenton, ce Versailles des fous, que l'on commençait à rebâtir. Nous nous bornons à en être l'interprète. D'un côté, disait-on, une administration sordide, de l'autre un faste désordonné. Encore si c'était un faste bien entendu. On avait proposé à l'administration centrale de construire un nouveau Charenton au lieu de l'ancien, sur un terrain uni, n'ayant pas moins en circonférence de six mille arpents, offrant ainsi de la marge à l'architecte et au dessinateur des jardins. Ce terrain, c'était la plaine de Montrouge. Les devis étaient donnés par l'auteur de la proposition, M. Ferrus. Le Charenton nouveau ne devait coûter qu'un million. Ce plan ne fut pas adopté. Au lieu d'édifier sur table rase, d'ouvrir un champ libre et vaste à l'homme de l'art, on lui donna à résoudre

comme à plaisir un problème : des constructions à élever entre des constructions, sur un terrain étroit. Au lieu de bâtir dans une plaine, on construit sur un terrain à pic. Au lieu d'élever une maison à des aliénés, on élève un fort, qu'il faudra environner de fossés et de retranchements, comme si les aliénés n'avaient pas déjà assez conscience de la privation de leur liberté on les environnera de grilles. Il n'entre pas tant de barreaux et de grilles dans les nécessités du service des aliénés ! Ceux-ci ont un horizon en perspective au delà de ces grilles autour desquelles ils errent comme des âmes en peine; ils ont en perspective un horizon vaste, mais à la condition de n'avoir à leur usage ni larges promenoirs, ni préaux spacieux, ni jardin quelconque. Et cette forteresse resserrée, au lieu d'un million que réclamait le premier plan, coûtera trois millions et demi. Un million pour faire bien et trois millions et demi pour faire mal; comparez. Avec les deux millions et demi jetés au vent, on mettrait à flot l'administration hospitalière de toutes les maisons d'aliénés de France. Là 100,000 francs de subvention, là 60,000 fr. feraient arriver à l'état prospère les plus besogneuses. Telle maison d'aliénés avec les 40,000 francs qui lui manquent obtiendrait le confortable. Un faste non profitable et ruineux à Charenton, du luxe aux Jeunes-Aveugles, et aux autres, rien. L'administration centrale ne devrait pas commettre de semblables fautes, elle qui a pour s'édifier l'expérience universelle.

Cela dit sur Charenton, hospice national, nous passons aux faits généraux.

Les reproches qu'adressait en 1839 le ministre de l'intérieur à un grand nombre d'établissements privés, dans un rapport au roi, ces reproches n'ont pas cessé d'être fondés et ils ne sont pas moins mérités par les établissements publics. Aujourd'hui comme alors dans le plus grand nombre des asiles, le service médical est absolument nul. On adoucit le sort des aliénés, dit le rapport, mais on ne fait rien pour leur guérison. On les accumule dans des bâtiments insuffisants pour les recevoir. Confinés dans leur loge, ils manquent d'espace et d'air. Ils sont confondus au lieu d'être divisés en catégories distinctes; catégories dont la science a démontré la nécessité. Les aliénés sont mêlés avec les épileptiques; la promiscuité existe entre les sexes entre l'enfance et l'âge mûr. Les aliénés atteints de maladies accidentelles ou malpropres n'ont pas d'emplacement distinct, tout cela est vrai même dans des asiles bien famés.

Le département du Rhône n'a pas d'asile public d'aliénés spécial, les aliénés sont placés à l'hospice de l'Antiquaille, où sont aussi reçus les vénériens, les dartreux, les galeux, les teigneux et des vieillards pensionnaires. Quel rapport de régime intérieur peut-il exister entre des services si divers? Le quartier qui contient les aliénés est

beaucoup trop exigü, et il est de plus mal distribué. L'élevation du sol ne permet pas de s'y procurer de l'eau en assez d'abondance. Les préaux, ceux des hommes surtout, n'y présentent pas d'abri et exposent les malades en été à un soleil dévorant. L'édifice domige la ville, dont le mouvement excite ou entretient l'agitation des aliénés. Cette impression est particulièrement sensible en cas de revue militaire sur la place de Bellecour. L'effervescence est générale ces jours là. Les nouveaux bâtiments qu'on projette et dont les devis s'élèvent à 93,000 fr. ne remédieront pas au vice de l'emplacement. Ils seront seulement utiles à l'agrandissement de l'hospice et ménageront ainsi aux malades des quartiers distincts.

Un asile spécial des aliénés serait indispensable dans le département du Rhône, et sa place doit être marquée ailleurs que dans le local actuel. Il n'y a de bon asile d'aliénés que celui qui offre la ressource d'une existence rapprochée des travaux des champs, cette voie nouvelle ouverte par la science au traitement des malades, à leur bien être physique et moral.

La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du roi du 18 décembre 1839 sont violés en plusieurs points. Le régime médical est des plus imparfaits. Les visiteurs abondent dans le quartier. Les aliénés hommes sont entassés dans un préau aux trois quarts trop étroit. Le tiers des hommes et la moitié des femmes couchent en loge. On ne leur remet aucune partie des produits de leur travail. Seulement on les récompense avec un peu de tabac s'ils en font usage ou par quelques superfluités alimentaires.

A l'hospice de Montpellier, le vestiaire et les effets de literie à l'usage des aliénés sont le rebut des effets qui ont servi aux militaires malades. Leurs chaussures sont mauvaises et souvent les malheureux en manquent tout à fait. L'hospice des aliénés de Lille n'est pas assez vaste pour recevoir les 218 aliénés qui y sont enfermés. Ils y sont gardés mais nullement traités.

A la maison de refuge de Bourges les aliénés entrent dans l'hospice pour y vieillir gardés à vue et y mourir. Le traitement médical auquel on les soumet, se réduit à la diète, la saignée et les bains ordinaires. Point de bains de vapeur, point de douches. Pendant que la science marche d'un pas si rapide, dans son application aux aliénés, elle est à Bourges plus que stationnaire, non sans doute par l'ignorance du médecin, mais faute de fonds, faute d'un service médical organisé dans la maison. Il faut de deux choses l'une: que les aliénés soient transférés dans un asile, où ils seront soignés selon la science, ou qu'on organise dans la Maison de Refuge un service médical. Les bâtiments de la Maison sont assez vastes pour recevoir à peu près cent aliénés des départements voisins. Leur transfèrement à Bourges accroîtrait les ressour-

ces du service médical à leur appliquer dans la Maison de Refuge. (1844).

A l'hospice de Vichy l'on comptait il y a peu d'années jusqu'à 86 aliénés qui ne recevaient de traitement qu'en cas de maladies étrangères à l'aliénation. Il n'y avait pas de médecin spécial et il n'y en avait pas davantage à l'hospice de Moulins qui avait aussi un service d'aliénés. La prolongation du séjour de ceux-ci dans les hôpitaux et hospices où ils sont placés en observation et où ils attendent les décisions des préfets, est un des abus les plus graves et c'est le plus multiplié. Une circulaire du 12 avril 1841, enjoignait à ces derniers fonctionnaires de ne pas mettre à l'admission des aliénés des conditions qui rendissent les admissions impossibles, ou qui en apportant des retards, fissent perdre leur plus grande utilité à ces admissions. Le sort des aliénés qui attendent en dépôt dans les hospices, leur transfèrement à l'asile où ils doivent être placés mérite l'attention du gouvernement.

L'administration départementale est restée dans plus d'un lieu sous l'influence d'idées vieilles qui, trop longtemps, avaient fait fondre les aliénés avec des malfaiteurs, au lieu de les assimiler à des malades à soigner, autant qu'à surveiller. Ce sont des cellules qu'il leur faut préparer et non des cachots affreux sans lumière et sans air, pires que ceux où l'on enferme les condamnés aux plus grandes peines. Les administrateurs et les préposés doivent s'habituer à être pour eux des gardes malades précautionneux sans doute, mais secourables et compatissants comme ils le sont pour les malades ordinaires, pour les infirmes et les vieillards et non d'impitoyables geôliers.

A l'hospice de Chartres les aliénés restent en observation pendant six semaines. L'administration préfectorale a le tort de les laisser dans les cabanons de passage à l'hôpital d'Autun pendant un temps qui se prolonge jusqu'à deux mois. A Châteaudun, ils séjournent jusqu'à trois mois dans ces mêmes cabanons, abandonnés si ce n'est tout à fait comme des animaux malfaisants, au moins sans aucuns efforts de la science pour opérer leur rétablissement. Le temps se passe à chercher qui paiera les prix de journée, comme s'il ne fallait pas mieux commencer à guérir le malade sauf à faire supporter ensuite les frais de la curation à qui il appartiendra. Une autre cause de retard provient de ce que les maisons de traitement attendent qu'elles aient de quoi remplir leur voiture de transport pour la mettre en route, motif tout aussi inacceptable que le premier.

A Vire les cabanons dans lesquels sont gardés les aliénés de passage, sont d'abominables cachots formés d'anciennes serres enfoncées dans le sol, humides et sombres. Nous avons vu, là; une pauvre femme accroupie au chevet de la mauvaise paillasse qui lui sert de couche

dans un état tel que l'on n'aurait pu se croire à plusieurs siècles du temps où nous vivons. Elle était là depuis six mois.

On nous a assuré à Pont-audemer, que dans les loges de passage, où n'existe aucun régime approprié à leur état, les aliénés sont quelquefois pendant plus d'un an, comme oubliés. Nous avons tort de dire qu'ils y sont oubliés car la supérieure nous a témoigné qu'elle gémissait souvent de leur abandon et que souvent aussi elle était épouvantée de leurs accès de fureur auxquels elle se voyait dans l'impuissance de porter remède.

Dans l'hospice de Châteauroux 5 lits sont réservés aux aliénés. Ces 5 lits sont placés dans des loges on ne peut plus misérables, et dont la moitié sont tellement sombres et effrayantes d'aspect, qu'on hésiterait, à Paris, à placer des condamnés aux plus grandes peines dans de pareils cachots. Les aliénés en dépôt sont traités de même dans la Creuse, et cela vient, non d'inhumanité, certainement, mais du dégoût et de la terreur excessifs et très-arrivés que ces malheureux inspirent aux administrations hospitalières. (1844.)

A Domfront (Orne), les aliénés s'exaspèrent dans la solitude, et de simplement aliénés ils deviennent furieux; ils refusent souvent de manger. On cite un homme et une femme morts de faim par suite de cette cruelle manie. Un des aliénés que nous vîmes à l'hôpital (en août 1852) était menacé du même sort; ce malheureux se tient jour et nuit les jambes et les bras hors des barreaux de fer de la fenêtre de son cabanon par besoin d'air. Rien n'étant disposé dans les hôpitaux ordinaires, non-seulement pour traiter les aliénés, mais pour les surveiller ou les dompter, ils n'y sont pas mieux que dans les cachots dont la loi de 1838 a eu l'intention de les tirer. Pourquoi ne pas les conduire tout de suite aux asiles départementaux, là où il en existe? Les prix de journée n'y seraient pas plus coûteux que dans les hospices, et ils pourraient y être observés tout aussi bien que dans ces derniers établissements. Nous avons vu à Mortagne (Orne) un aliéné qui n'a d'air respirable que par une espèce de meurtrière ouverte dans un mur d'un pied et demi d'épaisseur. Quelques-uns ont été laissés pendant dix années entières dans les cabanons de l'hospice. On en a vu mourir d'apoplexie dans leur cachot. Une femme séjourne dans l'hospice depuis deux ans. Il est de règle de ne transférer à l'asile d'Alençon que les aliénés dangereux. C'est contraire à l'esprit de la loi de 1838, telle qu'elle a été interprétée par la circulaire du 5 août 1839. Lorsque sur tous les points de notre territoire, porte la circulaire, des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle de toutes, l'aliénation mentale, ne saurait être privée de ce bienfait. Or, enfermer les aliénés dans les cabanons des hospices, c'est les traiter, non comme des malades, mais comme des

criminels. Des mesures seraient à prendre, non-seulement pour qu'ils ne séjournassent pas si longtemps dans les hospices, mais pour que les maladies mentales soient attaquées par la médecine à une époque rapprochée de leur invasion. Les familles cachent la folie de leurs membres aussi longtemps qu'elles le peuvent; les maires, de leur côté, diffèrent le plus longtemps possible de faire transporter l'aliéné à l'hospice, parce que son séjour dans une maison de santé crée une charge à la commune. Des circulaires préfectorales, adressées aux maires, et des avis donnés par ceux-ci à leurs administrés, feraient pénétrer peu à peu dans les populations cette vérité d'expérience, que la folie est guérissable en raison directe de la promptitude du traitement, et que, loin d'y avoir avantage, il y a dommage pour les familles et les communes à différer l'envoi des aliénés dans les asiles.

Le retard apporté au traitement des aliénés est un mal général. Un capitaine du ... régiment en dépôt à Gap nous racontait (en juillet 1846) qu'un sergent de sa compagnie était aliéné depuis trois ans. On attendait qu'il devint furieux pour lui donner sa retraite. Quelquefois on parlait de l'envoyer aux vétérans, mais il ne venait à l'esprit de personne de l'envoyer dans un asile. Le médecin prenait sur lui d'affirmer que l'aliénation du sergent provenait d'ivrognerie, et qu'elle était par cela seul inguérissable. L'aliéné commettait chaque jour des fautes d'insubordination, et les jours de tir à la cible, avec des fusils chargés de cartouches, il menaçait de tirer sur son capitaine, celui-ci même de qui nous tenons ce fait.

La commission administrative se plaint, à Lisieux, de la prolongation exorbitante du séjour des aliénés dans les hospices de passage par la lenteur des mesures prises par les préfetures pour le transfèrement de ces malades dans les asiles où ils sont traités. A Louviers, la loi de 1838 n'a pas même reçu un commencement d'exécution depuis treize ans qu'elle est en vigueur. L'hôpital n'a pas eu jusqu'ici de cabanons pour les aliénés. Ils ont continué d'être enfermés dans la prison de la ville malgré la loi. On se proposait, en 1851, de démolir les deux cachots où on les jetait, pour construire de leurs débris les deux cabanons qui manquent à l'hôpital.

Nous ne saurions approuver la règle du renvoi des aliénés indigents dans leurs familles, lorsqu'après les avoir reçus en observation, on reconnaît qu'ils ne sont pas dangereux. Il n'en devrait être ainsi, tout au plus, qu'après qu'il a été reconnu qu'ils ne sont pas guérissables. L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1850 sur les hospices, portant que tout individu qui tombe malade doit être secouru même dans un hôpital autre que celui de son domicile, est applicable aux aliénés, aujourd'hui qu'ils sont considérés comme des malades. Mais il y a plus, le nombre des aliénés étant limité, les

départements devraient envoyer dans les asiles tous les aliénés indigents. Ils le pourraient d'autant mieux, qu'avec un bon système hospitalier, l'aliéné incurable peut, comme le font les détenus, indemniser la maison d'une bonne partie de ce qu'il lui coûte. Nous ne disons pas que la dépense de l'aliéné non furieux et non redoutable pour l'ordre soit obligatoire; elle est facultative, sans doute, mais la charité en fait un devoir aux départements, aux communes et aux hospices.

Les aliénés indigents, lorsqu'ils sortent des asiles où ils sont traités, ont le plus grand besoin d'un intelligent et pieux patronage; on l'a compris à Paris. Un asile a été fondé spécialement pour les aliénés du sexe masculin sortant guéris de la Salpêtrière. Que deviennent, en effet, les convalescents d'aliénation mentale à leur sortie des hôpitaux, et quelles sont les dispositions de la société à leur égard? Dans la généralité des cas, ces infortunés, d'une raison encore vacillante, d'une sensibilité surexcitée ou affaiblie, passant, sans transition préparatoire, d'un état de dépendance à une liberté entière, se trouvent aux prises avec la misère et toutes les causes qui ont provoqué leur délire. Comment pourront-ils résister au milieu d'une société qui, ne croyant pas à la guérison de la folie, ou du moins la regardant comme incomplète et la rechute comme imminente, redoute leur présence et leur refuse son appui? Pour comble de malheur, dans les familles même des convalescents, à toutes ces défiances, à toutes ces craintes, viennent s'ajouter des irritations et quelquefois des haines violentes, comme si le malheureux échappé au naufrage de sa raison ne méritait pas l'indulgence de la famille au lieu de provoquer sa répulsion. Les femmes surtout, dont les carrières sont restreintes et ingrates, dans les conditions les plus favorables de santé, deviennent victimes de ces préjugés, de ces préventions, et, par cela même, elles ont les premiers droits à une protection complète. Rendues plus timides encore par la maladie, elles ont besoin d'encouragement, de consolations, et généralement elles se trouvent isolées, délaissées par les personnes qui, auparavant, leur venaient en aide: quelquefois même elles sont indignement blessées dans leurs sentiments d'épouse et de mère. Sans asile, sans ouvrage, sans soutien aucun, elles tombent dans l'immoralité ou dans le désespoir, qui les entraîne au suicide, ou provoque une rechute, dont les premières manifestations sont trop souvent le vol, l'incendie ou le meurtre, ainsi que le témoignent l'observation médicale, la presse et les annales judiciaires. La nécessité, comprise à Paris, existe partout où il existe un asile. L'établissement qu'on y a fondé se propose d'offrir aux convalescentes d'aliénation un refuge, du travail et la continuation des conseils de la médecine et des secours de la religion. Affermir la raison des

convalescentes, les prémunir contre la misère et toutes ses funestes conséquences, les moraliser, les protéger contre les préventions de leurs familles et de la société, parer aux premiers signes de rechute, patroner les enfants comme les mères, prévenir le développement des prédispositions héréditaires, telle est l'œuvre d'humanité, de morale, de religion et de science que l'œuvre se propose de réaliser. Quelle institution mérite mieux d'obtenir le concours et l'appui de tous ceux dont la charité intelligente et réfléchie cherche, non-seulement à soulager des misères présentes, mais à remédier aux causes mêmes de ces infortunes ?

## SECTION VIII.

I. En regard de la France nous plaçons l'Angleterre notre éternelle rivale. Nulle part nous ne trouverons plus de profit à recueillir, soit pour connaître ce qui est imitable, soit pour apprendre ce dont il nous faut préserver.

L'Angleterre, au sein de laquelle s'agitent un nombre infini de sectes religieuses, a vu dominer dans la folie, avons nous dit plus haut, un caractère spécial. L'aliénation y prend souvent une teinte religieuse, et la folie, ayant la religion pour cause déterminante, y est beaucoup plus commune. Le médecin anglais Cullen, longtemps avant les travaux de Pinel, publia sur l'aliénation mentale des observations de quelque étendue. Elles furent suivies d'un grand nombre d'écrits sur la même matière; mais aucun de ces ouvrages n'eut une influence marquée sur les progrès de l'étude des maladies mentales, et n'en pouvait avoir parce que les vues purement théoriques y dominèrent. Le médecin en chef de l'asile d'Anwell, W. Ellis, écrivit de nos jours un ouvrage, au contraire, éminemment pratique, dont nous ferons connaître la partie la plus intéressante après avoir donné quelques détails sur la population des aliénés en Angleterre.

Le maximum se rencontre dans la région du sud, dans les comtés de Rutland, Middlesex, Dorset, Surrey, Hampshire et Gloucester. Le minimum dans ceux de Lancastre, de Derby, de Cumberland, de Durham, d'Huntingdon et de Cambridge. Les comtés de Cornwall, de Sussex et de Devonshire, qui sont méridionaux, ne renferment par exception qu'un petit nombre d'aliénés. L'observation faite en Angleterre démontre dans une certaine mesure celle faite en France par MM. Aubanel et Thoré. Le plus grand nombre se rencontre dans le comté de Middlesex, le plus petit nombre dans les comtés du pays de Galles.

Un anglais, M. Guerry a été frappé de cette idée qu'il y avait plus d'aliénés là où il y avait le plus de domestiques mâles, non que les maladies mentales s'attachassent plus particulièrement à cette classe d'individus, mais parce que c'était là où il y avait le plus de classes riches, qu'il y avait le plus grand nombre d'aliénés. A l'en croire, leur nombre existerait en raison directe de celui des maîtres. Une autre cause de la multiplicité

des maladies mentales provient de la densité de la population, et l'agglomération des habitants étant plus considérable dans les grands centres de population, la remarque de M. Guerry ne serait que la confirmation des observations faites en France par M. Parchappe et par les auteurs des recherches statistiques à l'hôpital de Bicêtre. Mais une observation empruntée par M. Archambault (introduction au *Traité d'aliénation mentale d'Ellis*) qu'il ne faut point omettre, c'est que les grands centres manufacturiers de l'Angleterre, les comtés dans lesquels sont entassés des milliers d'ouvriers des fabriques, sont ceux où se trouvent le moins grand nombre proportionnel d'aliénés. Cela vient, selon nous, de ce que la vie en commun, le contact des ouvriers entre eux qui peut produire beaucoup de vices contagieux, exclut presque l'aliénation mentale, tandis que l'oisiveté de la vie de château la produit. Le spleen anglais est certainement une cause génératrice très-puissante de l'aliénation mentale. Or, le travail des manufactures est ce qu'il y a de moins propre à en favoriser le développement.

Remarquons encore avec M. Archambault que certains comtés où la population industrielle est très-faible, présentent un nombre d'aliénés relativement très-considérable. Tels sont les comtés de Hereford, de Norfolk, etc. Cette observation vient à l'appui de ce qui vient d'être dit.

Le docteur Ellis dans sa préface porte le nombre des aliénés en Angleterre à 12,668. Il n'est pas question dans ce chiffre de l'Ecosse et de l'Irlande. La statistique publiée par M. Holliday en 1829 élève le chiffre de l'aliénation mentale dans la seule Angleterre à 17,222. Il la porte à 896 pour le pays de Galles, et à 3,651 pour l'Ecosse.

Au début de sa préface M. Ellis consigne cette observation générale que, dans les classes élevées, les habitudes de la société, surtout chez les femmes, entretiennent le cerveau, et surtout le système nerveux, dans un état permanent de surexcitation qui produit la folie; que chez les pauvres, au contraire, c'est quelquefois la misère, le froid par exemple, et le plus souvent l'excès des spiritueux. Les causes physiques agissent plus fréquemment chez les pauvres que chez les riches; les causes morales, les passions, agissent plus souvent dans les classes riches; mais les causes morales dominent dans la folie pour toutes les classes, tellement qu'un médecin français (Georges) était tenté, dit M. Archambault, d'appeler les causes morales, causes naturelles de la folie.

C'est le lieu de parler de la propension du médecin anglais Ellis, pour la phrénologie, doctrine qui a pour base la croyance à la prédominance de la nature physique, dans nos passions et nos affections, nos vices et nos vertus. Cette croyance est combattue par Esquirol et par M. Archambault dans les annotations dont ils ont enrichi le traité anglais de M. Ellis. Ellis donne pour fondement à sa foi phrénologique, une or-

neur matérielle en physiologie. Il avance avec aplomb, que tandis qu'il n'y a pas une seule partie du corps humain qui ne se rencontre dans l'organisation de tel ou tel autre être du règne animal, le cerveau humain renferme une plus grande multiplicité de compartiments que le cerveau d'aucun autre animal. Notre grand médecin de Bicêtre, M. Leuret, dans un ouvrage spécial sur l'anatomie comparée du cerveau, fruit de dix ans de recherches et de méditations, a débarrassé la science de beaucoup d'hypothèses qui gênaient sa marche, et mis en déroute l'école phrénologique, sinon au point de vue de la conformation externe, au moins quant à la substance elle-même du cerveau. L'école physiologique s'était persuadée que le rapport proportionnel des facultés tenait à la présence, à l'absence, au développement, au nombre et à la direction des circonvolutions du cerveau. Leuret s'appliqua à bien étudier les circonvolutions cérébrales des animaux, à les individualiser, à les comparer entre elles, à déterminer en quoi elles se ressemblent, en quoi elles diffèrent des circonvolutions cérébrales de l'homme. Il parvint à grouper les animaux dont le cerveau est pourvu de circonvolutions. Il fut bientôt à même de juger si leur conformation et leur nombre est en rapport avec la production de l'intelligence, et il suffira de dire qu'il se trouva que le castor est placé dans son classement à côté de la marmotte et du porc-épic, et que le chien et le renard occupent le bas de l'échelle, dont le mouton, le cochon et le phoque occupent le sommet, à côté du singe et de l'éléphant. Il résulte des recherches de Leuret, que le cerveau de l'homme ne présente en aucune façon des compartiments qui lui soient particuliers et exclusivement dévolus. M. Ellis, malgré tous ses efforts, n'a pu expliquer la folie. Faites-moi connaître comment l'homme raisonne, disait Esquirol, après quarante ans d'études, et je vous dirai comment il déraisonne (M. Archambault lui a entendu faire ce modeste aveu). Existe-t-il, dit à son tour M. Leuret, une modification organique qui occasionne le dérangement de nos idées? Je le crois. Quelle est cette modification? Je n'en sais rien. (Fragments psychologiques sur la folie, 1834) M. Calmeil ne pense pas non plus que les altérations encéphaliques puissent expliquer le délire. (Article démence et monomanie du dict. de médecine.) M. Georges à son tour déclare que les lésions trouvées dans le cerveau ne rendent pas compte de la folie. On ne sait pas absolument, dit le docteur Lelut, quelle est la condition cérébrale réelle et spéciale de la manie aiguë, et encore moins de la démence simple. Nous avons vu que M. Parchappe, qui accorde davantage à l'influence de l'anatomie pathologique, avoue que la monomanie existe sans altération du cerveau. Enfin Pariset, qui porta dans la science médicale l'esprit philosophique et littéraire, ce qui implique une sorte d'impartialité, de désintéressement dans la question, écrit qu'il s'en faut

que l'expérience apprenne rien d'absolu sur les relations qui existent entre l'état du cerveau et celui de l'esprit. Esquirol oppose ailleurs à une affirmation du médecin Ellis : *que les adeptes les plus fervents du docteur Gall, nient la possibilité de la localisation dans le cerveau des facultés et des penchants.*

Nous avons moissonné ces remarques dans les notes dont M. Archambault a enrichi sa traduction d'Ellis.

Ce dernier médecin, tout partisan qu'il fut de la phrénologie, ne l'a pas prise pour guide dans l'ouvrage que nous examinons, qui est réputé un des plus pratiques qu'on ait écrit sur les maladies mentales. Nous n'y chercherons, comme nous l'avons fait jusqu'ici, que ce qui a rapport au côté moral de notre sujet ou aux établissements d'aliénés. Parlant de l'hérédité comme l'une des causes de la folie, M. Ellis a trouvé 213 malades, sur 1,380 par lui observés, chez lesquels l'hérédité peut être invoquée comme cause. M. Archambault remarque que c'est à peu de chose près la proportion fournie par les relevés de la Salpêtrière.

Consignons ici cette importante observation du médecin anglais : que les mariages entre parents consanguins, produisent des enfants prédisposés à la folie. Il appuie son opinion sur celle de plusieurs praticiens anglais. Ce fait, dit Ellis, ne saurait être trop publié. C'est peut-être une des causes, pense M. Archambault, qui rendra l'aliénation mentale plus fréquente dans la noblesse et dans certaines familles illustres. La loi civile, ajoute le médecin français, en proscrivant le mariage entre proches parents, est fondé sur un précepte hygienique d'une haute importance. Ajoutons que le droit civil a emprunté son principe au droit canon.

Nous croyons devoir signaler un fait qui nous frappe dans l'énoncé des causes de la folie, c'est celui-ci : que l'épilepsie y conduit tôt ou tard ; or, il est à craindre qu'on ne laisse imprudemment s'envieillir l'épilepsie dans certaine familles, dans l'espoir qu'elle disparaîtra, comme on le dit généralement, après la puberté : le moins qu'elle puisse faire c'est de produire l'idiotie. Celui qui écrit ces lignes en a eu deux exemples sous ses yeux. Suivant M. Esquirol, la moitié des épileptiques de la Salpêtrière sont aliénés, et nous apprenons de M. Archambault qu'il en est de même des épileptiques à Charenton et à Bicêtre. Les uns sont idiots ou imbéciles, les autres en démence, quelques-uns maniaques et même furieux. Le premier point à obtenir, quant au traitement moral des aliénés, c'est, d'après M. Ellis, l'éloignement des causes d'irritation. Tous les médecins en cela sont d'accord. Ellis voudrait qu'on habituât, dans l'éducation, notre volonté à passer d'un sujet qui nous absorbe trop à un sujet qui nous distrairait l'esprit. Nous obtiendrions ainsi sur nous-même, dit-il, un pouvoir habituel qui deviendrait un préservatif contre les fortes

inquiétudes, contre la tendance à nous appesantir sur des sujets qui nous affligent. Peut-être le conseil est-il plus applicable à l'Angleterre qu'à la France. La légèreté est un préservatif donné aux Français par leur nature. Il est bon en tout pays de commander à ses penchants. Le trop d'absorption en soi n'est pas une des pentes fatales de l'esprit chez nous; mais il ne s'ensuit pas moins que le traitement moral indiqué par M. Ellis, ne soit pas aussi bon en France qu'ailleurs. On changera, dit-il, les habitudes du malade: si la maladie est légère, on lui fera faire une excursion dans un beau pays, surtout dans un pays montagneux. L'air, le site, l'exercice, tout concourt à produire une influence salutaire. Si la maladie a fait des progrès, qu'on ne compromette pas la guérison par d'imprudents démaïs. Les asiles d'aliénés sont les plus propres au succès. Le premier devoir du médecin est de gagner la confiance du malade, de lui prouver sa sollicitude. Les malades s'aperçoivent de ses sentiments et lui en tiennent compte. Tant qu'il existe quelques symptômes d'une augmentation de la circulation cérébrale, on ne doit permettre aux malades qu'un exercice intellectuel modéré. Pendant cette période on les tient autant que possible dans le repos. Flatter les goûts et les habitudes du malade, est le levier souvent unique à l'aide duquel on peut imprimer le mouvement à l'homme moral. Quand le moyen ne réussit pas, on produit très-souvent le même résultat en changeant brusquement les habitudes du malade. Si avant la maladie l'aliéné était livré à de funestes penchants, il faut le ramener, par une salubre contrainte, à goûter les douces jouissances qui naissent d'innocentes occupations. L'auteur désigne la musique, la société, la toilette, des amusements scientifiques, la chimie, l'astronomie, la botanique, enfin la culture des jardins. Une bibliothèque variée est indispensable. M. Ellis conseille l'appel aux sentiments généreux et indique la visite des pauvres à domicile, le soin des layettes des nouveaux-nés. Le concours des malades des deux sexes dans les bonnes œuvres, produit un résultat encore plus favorable. Ce mode de traitement n'a jamais été employé en France, que nous sachions. M. Ellis veut qu'on engage de pieux malades à faire de petits ouvrages dont le produit sera employé à assister les pauvres. C'est le moyen de donner de l'intérêt au travail chez les aliénés riches. Il ne faut pas que les aliénés travaillent, dit le médecin anglais, sans savoir dans quel but. Une grande erreur, c'est d'agir envers eux comme s'ils étaient d'une nature différente des autres hommes. M. Ellis est convaincu que l'entremise des femmes est beaucoup plus efficace auprès des aliénés que celle des hommes. L'esprit des femmes possède une promptitude d'intelligence et un tact beaucoup plus efficace pour dominer les

aliénés, que les efforts plus lents et plus réfléchis des hommes. Nous avons dit plus haut que cela est bon à noter dans un pays qui possède, comme la France, une milice de femmes angéliques, prêtes à occuper tous les postes de la charité. M. Esquirol, commentateur d'Ellis, déclare que l'influence des femmes pour secondar les efforts du médecin est incontestable. Il ajoute cette observation, que les femmes sont surtout efficaces dans le quartier des hommes, d'où il suit qu'il n'y a pas d'exception aux services qu'on peut attendre des religieuses dans les maisons d'aliénés. Cependant Esquirol est d'avis que si des femmes dévouées ont plus d'action sur les hommes, le directeur, le chapelain et leurs auxiliaires ont plus d'action sur les femmes. Il y met la condition d'une intelligence élevée. Esquirol fait aussi une distinction entre les divers classes d'aliénés; le médecin a plus d'autorité, dit-il, sur la classe du peuple que sur les aliénés d'une classe supérieure, auprès desquels il perd son prestige. Les sœurs de charité, ajouterons-nous, la robe du prêtre, celle des frères de Saint-Jean-de-Dieu ou de Saint-Joseph, exercent une action égale auprès des malades d'un et d'autre sexe et d'une et d'autre condition.

M. Ellis s'arrête à considérer les avantages de la vie en commun dans les maisons d'aliénés. La puissance de l'émulation y est telle à ses yeux, que bien souvent, dit-il, l'homme dissipé et vicieux apprendra à connaître le bonheur réel que promet la religion et l'empire de soi-même, et sortira de l'institution membre utile et honorable de la société. Les malades les plus indomptables doivent être confiés, par exception, à une surveillante de mœurs douces et compatissantes. On ne considérera jamais les malades comme incurables tant que les efforts les plus variés et les plus actifs, les plus propres à réveiller une étincelle d'intelligence, n'auraient pas été tentés sans succès. La douceur et une attention scrupuleuse aux exigences de l'étiquette la plus raffinée, peuvent produire les résultats les plus favorables. Quelquefois on en obtient de surprenants en s'adressant à la passion dominante du malade. Ellis cite l'exemple d'une femme avare qui refusait de prendre de la nourriture. Comme elle avait des vaches et de la volaille, le médecin l'entretint du profit qu'elle en retirait. Elle s'attacha tellement à la conversation qu'elle avança une jatte de lait sans s'apercevoir qu'elle obéissait à une volonté étrangère. La crainte est souvent un très-bon moyen de guérison, mais on agit plus efficacement en général sur les malades timides en s'adressant à d'autres malades qu'en les menaçant directement. Une conversation douce et raisonnée est un puissant moyen de guérison. M. Ellis affirme, d'après son expérience personnelle, que l'instruction religieuse, ce grand remède moral, dit-il, n'a jamais produit de mal

que lorsqu'il a été appliqué sans discernement et d'une manière uniforme. Il ajoute que plusieurs aliénés ont reporté dans leur famille les enseignements religieux qu'ils avaient reçus dans les asiles; qu'on les a vus eux-mêmes abandonner leurs habitudes d'ivrognerie, leur vie licencieuse, qu'ils ont remplacés par des habitudes de tempérance, d'ordre et de piété. Nous citons ces préceptes de l'art de guérir, d'autant plus volontiers, que ce qui est dit ici des maisons d'aliénés s'applique à toutes les maisons de charité, puisque, comme le dit le médecin anglais, la nature humaine est la même chez les aliénés que dans l'homme pourvu de raison.

Ellis parle de sociétés établies pour l'assistance des aliénés à leur sortie des asiles. Dans la partie occidentale de l'Yorkshire, le fonds de secours s'est élevé à 1,800 livres sterlings (45,000 fr.). Le capital est placé à la banque, et les dividendes servent à subvenir aux besoins des convalescents, et à prévenir leurs rechutes. L'auteur anglais insiste pour la fondation d'établissements spéciaux pour cette classe d'aliénés. Ces établissements pourraient, dit-il, être économiques, évidemment parce qu'on pourrait utiliser les bras des convalescents. A défaut d'établissements de ce genre, il conseille d'habituer ceux-ci par des sorties préalables à leur mise en liberté définitive. Esquirol dit en note que cette sage précaution est prise dans plusieurs établissements d'Allemagne, les convalescents sont renvoyés dans leurs familles, avant d'obtenir leur certificat de guérison. Notre loi de 1838, ajoute-t-il, ne prescrit rien de semblable. Elle n'a pas songé, au moins pour Paris, à une maison consacrée aux aliénés convalescents, pauvres et sans travail, et pour ceux dont la guérison est encore imparfaite. Nous répondrons à Esquirol que cela n'est pas du domaine de la loi, mais de celui de la médecine et de la charité. L'auteur termine son grand traité par un chapitre qui traite de la construction et de l'administration des asiles.

Il est indispensable que l'eau soit abondante dans le lieu qu'on aura choisi, et qu'il y soit indifférent de consommer 1,000 gallons ou 1,000 tonneaux par jour. On doit construire à une certaine distance des villes, afin de pouvoir se procurer des terrains à volonté autour des bâtiments. La qualité des terres est moins importante que la quantité, pourvu qu'elles soient susceptibles d'amélioration. Ellis préfère à toute autre forme, trois côtés d'un parallélogramme rectangle, le centre double environ en longueur des côtés. Au milieu du bâtiment central seront placés les appartements du directeur et de la directrice, ainsi que les bureaux; par derrière, les cuisines, les lavoirs, la buanderie, la boulangerie, la brasserie, de sorte que du centre on puisse se rendre facilement dans toutes les parties de l'établissement. Le quartier des hommes occupera l'un des côtés du bâtiment et celui des femmes l'autre. En

élevant le rez-de-chaussée, un passage sera facilement pratiqué souterrainement pour communiquer de la cuisine aux points les plus élevés du bâtiment central, et transporter facilement les provisions. Les préaux seront situés de chaque côté des offices domestiques. Il importe que les galeries où se promènent les malades regardent le midi et que l'entrée soit au nord, afin que les aliénés ne soient pas à portée de voir les personnes qui entrent dans l'asile.

Le docteur Ellis donne le nombre des malades et des morts pendant six années, (de 1832 à 1837) dans les trois asiles de Lancaster, Wakefield et Hanwel, qu'il dit être les plus grands asiles du royaume. A Lancaster, les décès ont été dans ces six années de vingt-quatre pour cent, à Wakefield, de dix-sept pour cent, à Hanwel, de douze pour cent, seulement moitié de Lancaster. Nous négligeons les fractions. L'auteur, qui est le médecin d'Hanwel, attribue la différence de la mortalité uniquement, c'est très-moderate à lui, à la situation plus salubre de son asile. Il dit que les bâtiments doivent être aussi simples que possible, et cependant il désire qu'ils soient élégants et d'un aspect imposant, ce qui nous semble assez difficile à concilier.

La charpente de l'édifice doit être en fer, on peut s'en procurer une au même prix qu'en bois, à force égale. M. Ellis ne voit point d'inconvénients aux bâtiments à trois étages. Esquirol prend la parole en note pour dire que la dépense n'est pas plus considérable pour les bâtiments à rez-de-chaussée; que les constructions à trois étages sont d'un entretien plus considérable; que les incendies exposent à des dangers plus graves; que les habitations sont plus monotones, d'où il suit que les déplacements des malades, si souvent utiles, font moins d'impression sur leur esprit. Il objecte encore que les groupes de malades ne sont pas assez séparés. Dans un bâtiment à étages il faut des grilles aux croisées, et les latrines, qui occupent le haut des étages, sont difficiles à établir, elles répandent de l'odeur dans les corridors. Les aliénés peuvent se précipiter par les rampes des escaliers; les escaliers sont des occasions de rixes entre les aliénés, etc., etc. Les cris de certains malades retentissent à tous les étages et agitent d'autres aliénés. En vain objecterait-on que les étages supérieurs seraient réservés pour les aliénés tranquilles, ceux-ci calculent avec plus d'astuce les actions funestes auxquelles ils se livrent au moment où l'on s'y attend le moins. La surveillance est plus pénible et plus difficile, la visite du médecin est très-fatigante, et la fatigue lui ôte de sa liberté d'esprit, de son entrain auprès des malades. Les aliénés dans les rez-de-chaussées sont plus disposés à se promener à l'air.

Le plan d'une maison d'aliénés telle que je la conçois, dit Esquirol, est bien simple: douze préaux à rez-de-chaussée, avec des galeries autour, ayant entre eux assez d'espace pour être séparés par des arbres et

harmonieusement disposés autour d'un bâtiment central pour les services généraux, le tout circonscrit par des terres assez étendues pour former une ferme cultivée par des aliénés. Nous avons donné ailleurs des plans d'asiles. Ellis se contente d'un gardien par quartier de vingt-cinq malades, mais Esquirol déclare ce nombre insuffisant. Ellis place cinquante malades dans les salles à manger. Ces pièces peuvent servir de salles de travail. Les sièges des salles à manger peuvent être fixés aux murs de la salle. Les tables n'ont pas besoin de largeur; il est préférable que les malades s'y placent d'un seul côté.

Ellis fixe à soixante-six le nombre des chambres à coucher par cent malades. Les chambres particulières ne doivent pas avoir moins de huit pieds six pouces de long, sur six pieds neuf pouces de large et douze pieds de haut. A Hanwell, chaque dortoir à six cent soixante pieds cubes. L'auteur préfère que les dortoirs règnent d'un seul côté de la galerie. Esquirol écrit en note qu'il l'exige. Chaque quartier doit avoir une petite salle de bains, un lavoir et des lieux d'aisance. Dans les asiles pour les pauvres, il est inutile de faire plâtrer les murs, il suffit qu'ils soient blanchis à la chaux, et l'économie est considérable. Les portes des galeries et des chambres doivent être pleines et très-fortes. Il est bon que les portes de quelques chambres ouvrent en dehors, quelques aliénés formant des barricades avec leurs lits. L'usage de fenêtres petites, avec chassis de fer, dispense des barreaux. Esquirol dit que le grillage en fil de fer n'est pas sûr, et que son emploi peut donner une fausse sécurité. Une seule clef doit ouvrir toutes les serrures du quartier des hommes, et une autre toutes celles du quartier des femmes. Les offices doivent avoir le double de la grandeur qu'elles auraient si elles étaient destinées à des personnes saines d'esprit, si on veut que les aliénés puissent être employés à la cuisine, à la boulangerie, etc. Ellis prescrit l'usage des calorifères. Lorsqu'il arrive à indiquer les moyens d'empêcher les tentatives d'évasion, Esquirol dit qu'en entourant les préaux de galeries couvertes, on prévient toute possibilité d'évasion, sans blesser la susceptibilité des malades.

Parlant des travaux des aliénés, Ellis conseille lorsque les appareils de la profession des malades sont trop coûteux, de leur faire apprendre un autre métier. Il a remarqué qu'ils aimaient surtout à tisser et à faire de la corde. L'auteur entre ensuite dans quelques détails sur l'asile d'Hanwell.

Il a été fondé la neuvième année du règne de Georges IV. Il est sous la direction d'un comité de magistrats du comté, composé de quinze membres dont cinq sortant chaque année, mais pouvant être réélus. L'époque des réunions du comité n'est pas fixe. On tient des assemblées extraordinaires pour l'achat des provisions du trimestre. Les membres du comité qui résident dans le

voisinage de l'asile, le visitent à des époques indéterminées. Les visites contribuent beaucoup à stimuler le zèle des employés. Les comptes sont examinés tous les trois mois. L'exécution des ordres du comité est confié au médecin-directeur et à sa femme qui est directrice. Ellis pense qu'il y a avantage à remettre la direction des asiles à des personnes mariées. Le traitement médical et moral est entre les mains du directeur et de sa femme. Le médecin en chef remplit aussi les fonctions de trésorier de l'institution. Le médecin et la directrice sont secondés par le chirurgien de l'établissement et sa femme. Après le déjeuner des malades, le chirurgien visite tous les quartiers et fait son rapport au médecin sur les nouveaux malades admis. Il prépare les médicaments et tient le registre médical. Le chirurgien fait une seconde ronde dans l'après midi. Son principal devoir consiste dans la surveillance, qui se prolonge jusqu'après le coucher. Il inspecte avec le chef de bureau (*clerk*), une fois par semaine, la literie, les habits, etc. On recourt à un médecin et à un chirurgien consultants dans les cas extraordinaires. La femme du chirurgien prend soin du quartier des femmes. Elle fait exécuter les ordres donnés aux gardiennes, veille à ce que les repas soient de bonne qualité et les aliments en quantité suffisante. Elle seconde le médecin et la directrice dans leurs essais de traitement moral. Elle inspecte les chambres à coucher une fois par semaine. Pareille visite est faite par la maîtresse ouvrière (*work woman*) et une surveillante (*female storekeeper*). Le garde magasin (*storekeeper*) et une femme de service reçoivent chaque semaine toutes les fournitures du quartier des femmes. Le *clerk* tient la comptabilité. Il écrit la dépense, enregistre les mandats et tout ce qui a rapport aux fournitures des divers marchands. Aucune commande n'a lieu sans l'autorisation du directeur et de la directrice. Tous les mardis il est rendu compte par les employés et gardiens, des ouvrages confectionnés par les malades, et fait la demande des matières premières à acheter. Le chef de bureau (*clerk*) inscrit les demandes sur le livre des mandats. L'envoi est enregistré à son arrivée et il en est donné récépissé au fournisseur avec le numéro de l'enregistrement. Quand les fournisseurs envoient leur mémoire, chaque article est collationné avec soin sur l'enregistrement des envois. Le chef de bureau tient aussi le registre d'entrée des malades. Il examine et classe les bulletins et les certificats qui lui sont remis à cette époque, ce qui n'empêche pas que le chirurgien ne s'efforce de se procurer des parents et des amis du malade, toutes les informations qui peuvent être utiles au traitement.

Le chef de bureau est encore chargé de la fermeture du quartier des hommes. Elle se fait à grosse clef, après les prières du soir. Un garde-magasin des provisions (*provisions store-keeper*) reçoit la viande du bou-

cher, en surveillance le poids la qualité et en fait son rapport s'il y a lieu; il reçoit de même les fournitures de l'épicier, pèse chaque jour les objets de consommation, et distribue les matières premières dans les ateliers, par poids et par mesures. Le chanvre, le fil, le cuir; l'osier, pour les paniers à faire, la paille pour les chapeaux, l'osier pour la grosse vannerie, les soies pour faire les brosses, sont distribués en quantité déterminée; il prend note des quantités employées et reçoit les articles confectionnés. La femme de charge (house keeper) partage le soin des distributions avec le garde-magasin. La surveillante (store-keeper female) reçoit le linge de la blanchisseuse en chef, prend soin du raccommodage, et remplit auprès des femmes l'office de distribuer les matières premières, et de recevoir les produits; elle envoie au jardin, les femmes employées aux travaux qui ressortissent à son emploi; elle est chargée aussi de la bibliothèque; les livres sont distribués les samedis.

Les malades sont réunis le dimanche à la chapelle, mais seulement l'après midi, aussi les matinées sont-elles plus orageuses alors qu'à aucun autre moment de la semaine. Le chapelain célèbre le service divin à 6 heures du soir. Il serait difficile de trouver une assemblée plus attentive et plus pieuse, dit Ellis; il ajoute, *même à Londres*. Le chapelain donne la communion une fois tous les trois mois, et beaucoup d'aliénés sont très-heureux d'y prendre part.

La directrice d'Hanwel imagine de créer un bazar où sont vendus de délicats travaux d'aiguille, et son projet réussit. Les ouvrages sont offerts aux visiteurs ou expédiés sur commandes. Au bout d'une année, la directrice avait remboursé au trésorier une somme de 576 fr. 80 cent. qu'elle lui avait empruntée, et il restait un boni. Quarante ou cinquante malades avaient pris part aux travaux. Certains malades se chargent de faire travailler de moins habiles. M. Ellis dit qu'à la fin de la seconde année, on a pu acheter sur les bénéfices un orgue qui peut jouer vingt-quatre airs. Les malades d'Hanwel attendent les soirées de musique avec une vive impatience. On a organisé à Wakefield des soirées semblables. Les cultures ont lieu en dehors du jardin; elles sont confiées à un fermier qui se fait aider par les aliénés, dont le nombre varie de 12 à 40. Il y a en tout 55 aliénés hommes, et 33 femmes employées tant au jardin qu'à la ferme.

Le nombre des malades était, au moment où M. Ellis écrivait son livre de 612; le personnel ajoute à ce chiffre 48 personnes, et porte la population totale de l'établissement à 660 personnes. Les 612 aliénés consomment le lait d'environ 16 vaches; le blanchissage et le transport du linge des 660 habitants de la maison a lieu par 16 ou 20 malades. Les deux gardiens (keepers) sont chargés de faire lever, laver et raser les aliénés; l'un d'eux dirige un atelier; l'autre veille à ce que les lits soient faits, les chambres et les galeries nettoyées à fond;

Il occupe les malades à effiloche des câbles ou des chiffons, à retordre des fils. Une fille de service (*nurse*) aide les malades femmes, dans les travaux agricoles, une autre prend soin du raccommodage, et préside aux travaux de couture. Nous donnons tous ces détails dans l'ordre où M. Ellis les mentionne. Chaque paroisse a le privilège de pouvoir envoyer à l'asile, un nombre de malades proportionné à la somme pour laquelle elle a contribué à la fondation des bâtiments, qui ont coûté, y compris les 33 arpents de terre, les meubles, les frais et toutes autres dépenses, 124,556 liv. sterlings (3 millions 113 mille 900 livres). M. Ellis entre dans les plus minutieux détails sur la réception des malades. Les demandes d'admission, d'après la loi anglaise, doivent être adressées au comité par les inspecteurs des pauvres (*overseers*); elles sont accompagnées d'un certificat signé de deux médecins, chirurgiens ou apothicaires, et qui ne doit pas avoir plus de quatorze jours de date; les médecins et les inspecteurs doivent répondre à une série de questions posées sur une feuille imprimée. Voici quelles sont ces questions :

— Quel est l'âge du malade? — Son état? — Sa religion? — Est-il marié ou veuf? — A-t-il des enfants? Leur nombre? L'âge du dernier? — Y a-t-il longtemps qu'il est malade? — Le malade a-t-il de la propension à se porter à des actes de violence envers les personnes, et de quelle manière? — Est-ce la première attaque de la maladie? — La maladie est-elle continue ou intermittente? — Le malade a-t-il des parents qui aient été atteints d'aliénation mentale? — Le malade ou ses parents ont-ils été atteints du haut-mal (épilepsie) ou d'enflures aux articulations ou au cou? — Quelle cause assigner à l'invasion de la maladie? — Le malade est-il sujet à la constipation? — Le malade est-il sujet à des éruptions cutanées? — Celles-ci ont-elles disparu avant l'attaque? — Quel est le caractère, quels sont les penchants du malade? — Est-il porté à déchirer ses vêtements? — A-t-il manifesté d'autres inclinations malfaisantes? — Le malade était-il sobre, avait-il des mœurs et des habitudes régulières? — Le malade a-t-il montré quelque penchant au suicide, et, dans ce cas, quels moyens a-t-il employés? — Le malade a-t-il subi un traitement médical à une époque quelconque de sa maladie, et, dans le cas de l'affirmative, quels soins et quels remèdes lui a-t-on donnés? La réponse à toutes ces questions est signée par le médecin et l'inspecteur des pauvres. L'inspecteur signe seul la réponse aux deux questions suivantes : — Le malade sera-t-il entretenu dans l'asile aux frais de la commune? — Dans le cas de la négative, quelle portion de la dépense sera payée par ses parents? — Le dépôt du malade dans l'asile est fait sur un mandat délivré par deux inspecteurs des pauvres du domicile du malade.

Le plus ordinairement, le médecin d'Hanwel fait l'examen phrénologique de la tête,

et établit ses prévisions sur le caractère du malade. *Le plus souvent*, ajoute M. Ellis, *la conformation de la tête indique la meilleure méthode de traitement à suivre.* C'est après cela que les essais commencent, notamment celui qui consiste à faire travailler les aliénés. Il y a dans l'asile, des maçons, des charpentiers, des ferblantiers, des chaudronniers, des cordonniers, des tailleurs, des fabricants de balais, des tisserands, des vanniers de deux sortes et des tonneliers. Une légère récompense, un peu de bière, de tabac, de thé suffisent à déterminer les nouveaux venus au travail. Toujours est-il, dit M. Ellis, que sur les 612 malades, 454 sont journellement occupés; fort peu sont naturellement paresseux; presque tous ceux qui ne travaillent pas sont impuissants à le faire par démençe ou faiblesse. Les malades se lèvent à six heures; à huit ils vont à la chapelle entendre les prières; ils déjeunent après, et vont au travail jusqu'à onze heures. Ceux qui travaillent aux champs ont une ration du tiers d'une pinte de bière; ils dînent à une heure et soupent à sept. Chaque malade prend par semaine un bain de propreté.

M. Ellis raconte qu'il y eut de grands obstacles à vaincre pour forcer les domestiques à se faire aider par les aliénés à préparer le dîner, cuire le pain, récolter les légumes; on en vint à bout en réduisant le nombre des gens de service, en mettant ceux qui restèrent dans l'impossibilité de faire tout l'ouvrage eux-mêmes. Les ouvrages confectionnés donnèrent lieu aux plaintes ordinaires des fabricants, quand on les porta sur le marché. Le garde-magasin, qui cherchait des débouchés pour en opérer la vente, fut traité de voleur par les artisans de Londres; comme s'il était possible, dit avec tant de raison M. Ellis, que le travail des pauvres pût porter un préjudice notable à l'industrie. Ces obstacles furent surmontés également. Les dépenses de la maison diminuèrent et les aliénés obtinrent des douceurs qu'il eut fallu leur refuser sans cela: de la bière, du thé, du tabac et d'autres petites jouissances. La dépense totale de l'aliéné à l'asile d'Hanwel est fixée, par M. Ellis, nourriture, entretien, soins médicaux, blanchissage et autres frais compris à 5 schellings 3 pences par semaine, 6 fr. 30 cent., soit 90 cent. par jour, 328 fr. 50 cent. par an, résultat économique très-satisfaisant. Il serait trop long, dit en terminant M. Ellis, d'énumérer les obstacles qu'a rencontrés l'introduction successive des nouveaux métiers; *il suffira de dire que tous, sans exception, ont commencé par échouer.* Nous ne connaissons rien de plus instructif, de plus profitable, qu'une pareille déclaration. Un accident imprévu arriverait, ajoute M. Ellis, par le maniement des outils confiés aux aliénés, que je n'abandonnerais pas pour cela le système du travail. Est-il possible de tenter quelque bien sans aucun inconvénient? Des considérations de haute morale sont mises en relief par le médecin d'Hanwel, dans ses conclu-

sions finales. Il fait sentir le prix de la fermeté de l'âme, et du mépris des choses de la terre à ce point de vue, que l'amour excessif de la vie, du bien-être, des objets périssables augmente en nous les prédispositions à la folie. Si l'âme est forte et religieuse, dit-il, la richesse qu'on vient de perdre n'apportera pas en nous de funestes perturbations. La confiance en une Providence sage et miséricordieuse nous préservera de la perte de la raison; et, si nous remontons plus loin, nous trouverons que de l'enfance à la virilité, l'éducation, telle qu'elle a lieu ordinairement, contribue à développer en nous cette fausse estime des choses temporelles qui, par influence morale, occasionne la folie. Avant de développer l'intelligence par l'éducation, on nourrit chez l'homme des penchants sensuels, et la vanité chez la femme; on tend le ressort de l'émulation et de la crainte; on produit la timidité et la ruse; par l'émulation, on alimente l'égoïsme, on nous porte à une ambition déréglée, on suractive des penchants dont le développement finit par aboutir à la folie; physiquement le cerveau et le système nerveux absorbent le sang qui, dans la jeunesse, devrait être employé à l'entretien convenable du système musculaire, et les femmes en souffrent plus que les hommes. Le manque d'exercice musculaire et l'activité imprimée aux facultés mentales affaiblissant chez elles l'organisme, au point qu'on trouve à peine dans un pensionnat de jeunes filles, dites bien élevées, une femme dont l'épine dorsale ne soit plus ou moins contrefaite! Ce serait la matière d'un second volume, conclut M. Ellis, d'exposer l'influence de l'éducation et des habitudes de la société dans la production de la folie: l'obéissance aux préceptes de l'Évangile suffirait pour prévenir le mal. Nous sommes arrivés dans tout le cours de notre long article ALIÉNATION MENTALE à cette même conclusion.

II. L'ouvrage d'Ellis est antérieur en date à celui de John Thurnam, dont nous allons entretenir nos lecteurs. John Thurnam a publié une statistique, et des observations sur les causes et les résultats du traitement de l'aliénation mentale en Angleterre. Nous emprunterons à ce grand travail quelques documents. On trouvera plus loin une statistique plus récente et plus authentique. Dans les neuf établissements de l'Angleterre qui ne reçoivent que des indigents, le nombre des malades a été de 1812 à 1844, de 15,548. Sur ce nombre sont sortis guéris, 5,746; sont morts, 4,551; restaient au 1<sup>er</sup> janvier 1844, 3,273. Ces chiffres donnent 36, 95 guérisons 0/0, et une mortalité de 13, 88 0/0. La somme totale des années de résidence des 15,543 aliénés, donne 33,414 années cinq jours; 94 sont morts du choléra en 1833, et 46 de l'influenza de 1837. Six établissements recevant à la fois des indigents et des pensionnaires, ont reçu depuis leur origine jusqu'en 1844, 7,738 aliénés. Sur ce nombre sont sortis guéris 3,627, sont

morts 1,256, restaient au 1<sup>er</sup> janvier 1844 dans les asiles 1,127. Les années de séjour des 7,738 aliénés donnent une moyenne de résidence (*subjective time or years of residence*) de 12,000 années. Le nombre total des guérisons est de 46, 47 0/0 la mortalité de 10, 46 0/0. Tantôt le nombre des pauvres est des sept huitièmes, tantôt des trois quarts, tantôt des deux tiers, tantôt des trois cinquièmes. Le célèbre hôpital de Bethlem a reçu de 1827 à 1839, 2,875 curables, 72 incurables, et 71 criminels. Ces 3,018 aliénés donnent 1,538 guérisons, 209 décès, et 355 restant au 1<sup>er</sup> janvier 1844. La somme des années de résidence est de 2,950. Les guérisons présentent l'immense résultat de 50, 96 0/0, les décès de 7, 8 0/0.

Nos statisticiens français, notamment M. Parchappe ont remis les chiffres anglais à leur place. Nous ne faisons ici qu'exposer. Les huit asiles défrayés par la charité privée (*by charitable contributions* en tout ou partie) sur un nombre de 12,231 aliénés reçus, donnent le chiffre de 5,003 guérisons; 1,239 sont morts, 788 restent dans les asiles au 1<sup>er</sup> janvier 1844. La proportion des guérisons est de 40, 94 0/0, celle des décès de 8, 93 0/0. Le nombre des pauvres reçus dans les asiles de la charité privée, est tantôt de un quart de pauvres, tantôt de moitié, tantôt des deux tiers, tantôt des trois quarts, tantôt d'un tiers.

Dans la catégorie, *des provincial licensed houses*, sur 11,669 aliénés sont sortis guéris 4,929, sont décédés 1,075. Restaient au 1<sup>er</sup> janvier 1844, 3,346. La somme de séjour à l'asile a été pour les 11,669 aliénés de 10,918 années. Les guérisons ont été dans la proportion de 42, 24 0/0, le nombre des décès de 9, 83 0/0. Les chiffres qui précèdent concernent l'Angleterre proprement dite. Les sept asiles écossais donnent les résultats ci-après. Sur 7,150 aliénés en traitement sont sortis guéris 3,021, sont décédés 931, restaient au 31 janvier 1844, 1,324. La somme des années de résidence des 7,150 aliénés, est de 12,375. Les guérisons donnent le chiffre de 42, 37 0/0, les décès de 7 52 0/0.

On trouve dans les asiles, une fois, moitié de pauvres, trois fois les deux tiers, une fois les quatre cinquièmes. Les dix asiles de l'Irlande sur 10,255 malades, donnent 4,957 guérisons, 1,891 décès. Restaient au 31 mars 1844, 2,147 individus. La somme des années de résidence pour les 10,255 aliénés donne 21,725 années de séjour. Les guérisons offrent le chiffre énorme de 48, 23 0/0, les décès sont de 8, 7 0/0. Les tableaux de M. Thurnam relèvent d'autres chiffres relatifs, les premiers aux Etats-Unis, les autres à divers Etats du continent que nous devons rapprocher des résultats qui précèdent. Aux Etats-Unis sur 8,675 aliénés 4,062 sortent guéris, 688 sont décédés, restent à l'asile 640. La somme totale des années de séjour des 867 aliénés est de 7,195. Les guérisons présentent 46, 82 0/0, les décès 9, 56 0/0. John Turnham compare entre eux les grands asiles du continent, la Salpêtrière Bicé-

tre et Charenton, un asile du Schleswig, un du Siegburg, et un de Milan (*Senavra*). Les résultats qui s'appliquent à la Salpêtrière et à Bicêtre, embrassent vingt années de 1801 à 1821. Ceux qui concernent Charenton sont renfermés entre les années 1826 et 1833; ceux qui se rapportent à Milan sont compris entre 1802 et 1827. La somme des années de résidence n'est point exprimée, non plus que celle des décès pour la Salpêtrière et Bicêtre. Les restants au 1<sup>er</sup> janvier 1844, sont en blanc dans le tableau. Mais le plus important s'y trouve. Le nombre des aliénés traités est pour la Salpêtrière et Bicêtre, groupés en un seul chiffre de 12,592 et le nombre des guérisons de 4,968, ce qui donne le chiffre de 39, 45 guérisons 0/0. Charenton donne 1,557 malades traités, et 518 guérisons, soit 38, 26 0/0, les décès sont de 14, 96 0/0. La somme des années de séjour pour les 1,557 aliénés, est de 3,648 années. Le Schleswig donne 566 malades traités 166 guérisons, soit 29, 51 0/0. La somme des années de résidence est de 2,205. Les décès ne sont que de 4, 71 0/0. Le Siegburg sur 1,129 aliénés traités, compte 347 guérisons, soit 30, 73 0/0. Les décès sont de 7, 4 0/0. Et enfin l'asile de Senavra à Milan présente sur 6,006 aliénés admis, 3,516 guérisons, soit 58, 54 0/0; ce qui est le plus grand des résultats obtenus. Le nombre des décès au surplus est considérable, à Milan il s'élève à 25, 61 0/0. La somme des années de séjour des 6,006 aliénés, est de 10,072.

Nous avons laissé derrière nous comme exceptionnels les chiffres du tableau de M. Thurnam qui concernent l'hôpital Saint-Luc de Londres. Ils remontent pour les curables de cet hôpital à 1,751, pour les incurables à 1,754 et vont jusqu'en 1843. Il ne s'en faut donc pas beaucoup qu'ils n'embrassent un siècle entier. Le nombre des curables est de 16,705, celui des incurables, constatés, seulement de 607. Le nombre des guérisons est de 7,077, soit de 42, 36 0/0 pour les curables, et 20 pour les 607 incurables. Il est remarquable que ce chiffre est supérieur en résultat à celui de plusieurs établissements modernes.

Nous interrogerons l'ouvrage de M. Turnham, sur les points de doctrine qui sont de nature à intéresser le plus grand nombre de lecteurs, premièrement les prédispositions à la folie qui tiennent au sexe, à l'âge, à la position sociale (*rank in life*) et aux mœurs (*previous habits*), secondement les causes et la forme du désordre intellectuel, troisièmement sur le traitement moral. M. Turnham pense qu'il y a plus de probabilité de guérison chez les femmes que chez les hommes, bien que l'opinion contraire ait été adoptée par le docteur Burrow. A l'asile de Glasgow, les guérisons des femmes ont donné un excédent de 4 pour cent, à Belfast de 5, à Lancaster de 7, à Armagh de 10, à Woodbridge de 12, à Worcester de 19, à Siegburg de 19, à l'hôpital de Bethlem en laissant de côté les incurables de 20, au

Schleswig de 22, à Charenton de 23, à l'asile d'York enfin de 25 pour cent. M. Turnham reconnaît qu'il y a des exceptions constatées, mais il n'en persiste pas moins dans son opinion, qui est basée sur un bien plus grand nombre de faits que l'opinion contraire. Il tire d'observations faites à l'hôpital de Bethlem et à la maison de refuge ainsi qu'à l'asile d'York, la conséquence que l'âge influe sur le nombre des guérisons que les probabilités favorables sont plus grandes dans la jeunesse. A Bethlem les proportions sont de 5 à 10 ans, de 69 pour cent; de 10 à 20 ans, de 41 pour cent; de 20 à 30, de 34, 2 pour cent; de 30 à 40, de 24 pour cent; de 40 à 50, de 17 pour cent; de 50 à 60, de 13 pour cent; de 60 à 70 ans, de 9 pour cent. Ce qui donne une moyenne de 34 pour cent. A la maison de retraite d'York, les mêmes périodes de la vie donnent 53 pour cent, 53, 50, 47, 44, 35 pour cent. Les guérisons sont mentionnées à la maison de refuge d'York de 70 à 80 ans et 80 à 90 ans, et il est remarquable qu'elles s'accroissent dans la période extrême de 80 à 90; les guérisons y donnent 25 pour cent et seulement 20 pour cent de 70 à 80. Mais ces chiffres portent sur un si petit nombre de malades, qu'il est plutôt une curiosité de statistique qu'un fait médical vraiment important. A l'asile d'York les guérisons donnent pour la première période 52 pour cent, pour la seconde 37, pour la troisième 28. Le chiffre se relève de 40 à 50 ans à 31, 4 pour cent, puis redescend à 27 et 22 pour cent; il n'est plus que de 18 pour cent de 70 à 80 ans.

Notre auteur passe à la considération des circonstances qui ont précédé l'invasion de la maladie. Il nomme la profession, la position sociale, le genre de vie, les conditions, l'aération l'habitation, la nourriture, les influences morales du malade. Ces circonstances forment ce qu'il appelle le *groupe des conditions hygiéniques* dont il faut tenir compte. Il constate que toutes choses égales les guérisons sont moins nombreuses et les cas de décès plus considérables, dans les asiles des aliénés indigents que dans les établissements où sont reçus des pensionnaires (*select class of patients*). Dans l'asile de la *Société des amis* où l'on reçoit des aliénés, de cette seconde catégorie les guérisons ont donné le chiffre de 50 pour cent et 4 décès pour cent, tandis que dans l'asile de Wakefield où l'on ne reçoit que des pauvres, les guérisons ne donnent que 43 pour cent, et la mortalité s'élève à 15 pour cent. Le docteur anglais divise l'aliénation mentale en maladies spéciales (partial) et en maladies générales. Les premières sont au nombre de trois : la folie dérivant de causes morales (moral insanity), la monomanie (monomania) et la mélaucolie (mélaucolia). La seconde série comprend sept formes de l'aliénation : la folie (mania) se subdivisant en folie aiguë (*acute mania*), folie ordinaire (chronique), folie périodique ou intermittente, la démence se subdivisant en imbecillité acquise et en imbecillité

(fatuity) consécutive (confirmed dementia), l'idiotie (*amentia*) se subdivisant en idiotie de naissance ou congéniale et en stupidité (imbecility). Enfin la septième forme est le *delirium tremens*, la même sans doute que M. le docteur Parchappe appelle *folie convulsive*, qui a reçu son nom aux Etats-Unis. Le même écrivain établit une distinction pour les aliénations compliquées d'épilepsie et de paralysie. Il veut qu'il en soit établie une dans les statistiques pour les aliénés criminels (*criminal lunatic*). Il remarque qu'un rapport exact se rencontre entre le nombre des monomanes de la maison de refuge d'York et celui des criminal lunatics de Bethlem. Le chiffre pour le premier établissement donne 31, 25 pour cent, pour le second 32, 39 pour cent.

Les principaux moyens de traitement moral, indiqués par l'écrivain anglais, consistent dans la séparation du malade de ses parents et de ses amis, et son transfèrement dans un hôpital d'aliénés. Les moyens de coercition doivent être employés pour contraindre le malade à se lever matin, à prendre de la nourriture, etc. Il doit être dans certain cas soumis à la séquestration des autres malades, mais la solitude est en général mauvaise, et le docteur Turnham en cite pour preuve qu'elle peut suffire pour faire naître la folie. La ligature des membres (médical personel restrained) ne doit être employée par les mêmes motifs qu'avec la plus grande circonspection. Ce à quoi il faut s'attacher dans le traitement des aliénés, c'est à éloigner toutes les causes d'excitation, qui peuvent aggraver ou renouveler l'état morbide. La vue des parents et des amis fait partie de ces causes. Il faut donc régler les rapports que l'aliéné aurait avec eux pendant son traitement, ainsi que la liberté d'action dont il devra user envers chacun. Les classifications des aliénés sont de la plus grande importance, les asiles doivent être construits de manière à faciliter ce moyen de guérison.

Le docteur Turnham dit qu'il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'esprit humain, à être entraîné plus facilement vers tel ordre d'idées et de sentiments ou d'en être détourné plus facilement par tels ou tels actes, telles ou telles circonstances. Le seul transfèrement d'un aliéné dans un hôpital, change entièrement le milieu où il avait vécu jusque-là. Une vie réglée, des exercices, des occupations, des amusements, la lecture principalement, des lettres à écrire ou à recevoir, sont autant de moyens d'arracher le malade à ses folles préoccupations. Le travail est un moyen de médication pour le curable et un moyen d'atténuation de sa maladie pour l'incurable. La culture de l'intelligence est aussi d'un usage excellent. Des écoles ont été créées avec succès pour les aliénés, dont la première éducation était incomplète ou nulle. Des malades y ont appris la lecture, l'écriture et l'arithmétique, le dessin et le chant. Les asiles doivent posséder une bibliothèque et

des écrits périodiques. Le docteur anglais reconnaît l'efficacité de l'entremise de la religion. Il juge un chapelain indispensable dans les maisons d'aliénés. L'enseignement religieux ne doit être employé cependant qu'avec mesure et d'accord avec le médecin. Le docteur Turnham, (ceci est particulièrement remarquable de la part d'un Anglais) craindrait que certaines parties de l'Ancien Testament ne fussent pas remises sans danger entre les mains des aliénés (*many parts of the old testament are peculiarly open to mis application by the insane*). Il pense également que les épîtres sont souvent trop difficiles à comprendre pour les malades. Le sens pourrait en être faussé, pense le médecin anglais, par des aliénés illettrés et dont l'intelligence est vacillante (*which are liable to be Wrested by the unlearned an unstable*). Il nous est impossible de ne pas remarquer que cet avou d'un anglais impartial dégagé de toute préoccupation théologique est, ou ne peu plus précieux, à constater à un point de vue beaucoup plus général, beaucoup plus important que le sujet que nous traitons. Combien d'individus, non atteints d'aliénation mentale, mais illettrés comme les aliénés dont parle le docteur anglais, mais d'un esprit faible, ou médiocre, ou faux, ne peuvent lire la Bible sans danger, absolument par les mêmes motifs que ceux allégués par le docteur John Turnham. Quelle inconséquence alors au protestantisme de jeter des bibles à flots, aux demi-sauvages à moitié convertis au milieu des archipels océaniques. Les récits de l'Évangile mêlés sobrement de leçons morales sont au contraire une lecture de la plus haute excellence, dans l'opinion du docteur anglais, qui conseille d'y joindre *un choix des psaumes*. Les doctrines catholiques reçoivent ici d'une plume anglicane une confirmation inattendue.

Le docteur Turnham finit par cette observation de haute portée, que l'esprit et la matière, autrement dit, l'âme et le corps sont si étroitement unis dans l'homme, qu'il ne faut jamais les séparer dans l'étude du traitement des aliénés, que la science médicale doit embrasser l'homme entier, l'homme physique, l'homme moral et l'homme intellectuel.

III. La règle moderne de laisser aux aliénés une grande liberté, a été érigée en Angleterre en système comme on l'a vu ailleurs, et le système a été porté à ce degré où les théories pour vouloir avoir trop raison, tombent dans l'excentrique et l'abus. M. Hild fut l'éditeur responsable du *non-restraint system* qu'il a nommé aussi, *humane-system*. Il a été appliqué dans toute son étendue à l'île de Lincoln, ouvert en 1820. On y abandonna successivement tous les instruments de contrainte en 1834, on avait conservé les entraves des jambes. Enfin en 1837, le système du *non-restraint*, régna exclusivement. Voici quelle fut la progression ; En 1829, sur 72 malades, fu-

rent contraints, 39 ; 1830, sur 92, 54 ; 1831, sur 70, 40 ; 1832, sur 81, 55 ; 1833, sur 87, 44 ; 1834, sur 109, 45 ; 1835, sur 108, 28, 1836, sur 115, 12 ; 1837, sur 130, 2 ;

Le nombre des heures de contrainte avait été en 1830 de 27,113 heures. Il n'était plus en 1837 que de, 28 heures. Les deux commissaires chargés par le gouvernement de visiter l'asile de Lincoln, s'expliquant sur les deux points du système non-restraint et sur l'absence de la séquestration, décident que non-seulement, le non-emploi des mécaniques est licite, mais qu'il ne leur paraît susceptible d'aucune objection. (Appendice du rapport des commissaires fait aux deux chambres du parlement en 1847, p. 364 et 365.) Les commissaires admettent tout au plus que le système pourrait souffrir quelques difficultés, dans les établissements privés, où l'on cherche quelquefois à faire des économies sur le personnel, mais selon eux, dans les institutions publiques, il n'en offre aucune. Les deux commissaires visiteurs constatent qu'il n'y a pas même de lieu de renfermement pour les aliénés violents, (*no room where a violent patient can be secluded*.) On a aboli tout à fait (*le solitary confinement*). La violence des malades est suffisamment comprimée par la vigilance des gardiens (*attendants*). Le chef de l'établissement considère la suppression de la cellule comme aussi nécessaire que celle des instruments de coercition. La France ne va pas si loin. (Voyez plus haut le rapport de M. Davenne.)

IV. Le rapport des commissaires anglais pour les aliénés présenté aux deux chambres en 1847, porte le nombre des aliénés pour l'Angleterre et le pays de Galles seulement à 23,000. (p. 54.) Dans ce nombre, 5,000 appartiennent à la haute classe ou à la classe moyenne, 18,800 sont fournis par la classe indigente. Ces aliénés sont répandus dans des établissements particuliers dans les hôpitaux, dans les maisons autorisées, (*licensed*) et dans les asiles des comtés consacrés exclusivement ou principalement aux aliénés indigents. Ce chiffre est celui des commissaires, mais le dénombrement des aliénés placés dans les établissements de diverses natures donne un nombre supérieur. Le voici tel qu'on le trouve au 1<sup>er</sup> janvier 1847. 1<sup>o</sup> Dans les asiles des comtés hôpitaux et maisons autorisées soumis à la visite des commissaires : malades pensionnaires, 3,574 ; malades pauvres, 9,652 ; ensemble, 13,226. 2<sup>o</sup> A Bethlem, dans les hôpitaux militaires et maritimes, non sujets à la visite des commissaires, 606 ; 3<sup>o</sup> Aliénés ou idiots pauvres à la charge des paroisses et des diverses unions de l'Angleterre et du pays de Galles 8,986. 4<sup>o</sup> Dans des positions mixtes, 613 ; 5<sup>o</sup> Dans les workhouses, d'après l'évaluation des commissaires, un tiers envoyé dans ces maisons par les magistrats officiers des paroisses, 3,053. 6<sup>o</sup> Aliénés criminels dans les prisons, 32 (Voir ci-après). Total, 25,513.

La population des Unions, était en 1841

de 14,664,208 habitants. Elles contenaient 9,835 aliénés ; savoir : hommes, 4,230 ; femmes, 5,605. Idiots : hommes, 3,239 ; femmes, 3,560. Le nombre des aliénés, des asiles et des hôpitaux était de 5,053 : savoir : hommes, 2,343 ; femmes, 2,710. Le nombre des aliénés des maisons autorisées s'élevait à la même époque à 3,626 ; savoir : hommes, 1,587 ; femmes, 2,039. Ceux de workhouses des Unions à 4,490 ; savoir : hommes, 1,988 ; femmes, 2,502. Dans leurs familles, ou ailleurs, 3,463 ; savoir : hommes, 1,551 ; femmes, 1,914.

Les commissaires portent le nombre des personnes qui prennent soin des aliénés à un titre ou à un autre, à plusieurs milliers. Dans quelques établissements privés qui reçoivent des malades de la haute classe, par exemple, l'asile du docteur Fox à Brislington, celui du docteur Willis à Shillingthorpe et de M. Newington à Ticeburts, le nombre des employés, (*attendants*) et gens de service, (*servants*) est d'environ de 1 par 2 malades.

Les asiles des comtés, les hôpitaux et les maisons autorisées, dans lesquels sont disséminés les aliénés, s'élèvent à 177. Le nombre des établissements où les aliénés sont traités isolément, est de 437. En dehors de ces chiffres, les aliénés sont reçus dans les workhouses des Unions et des paroisses, tant de l'Angleterre que du pays de Galles. Ces workhouses existent au nombre de 596. Ils reçoivent des aliénés et des idiots indigents dans différentes proportions.

Leur nombre y est porté jusqu'à 100. Le nombre des asiles privés est de 142 environ. Les comtés ont dépensé pour les constructions de leurs asiles, d'après un rapport fait au parlement en 1846, 25 millions de francs. Dans cette somme ne sont pas compris les frais faits par les hôpitaux. Le seul hôpital de Bethlem a coûté 3 millions de francs, et l'hôpital Saint-Lukés près de 1,400,000 francs. La dépense des aliénés s'élève par année à plus de 19 millions de francs (19 millions 412 mille francs). Les commissaires y ajoutant la dépense des paroisses et le revenu des intérêts de fonds, appartenant aux asiles publics, ne croient pas que la dépense des aliénés, pour l'Angleterre et le pays de Galles seulement (il n'est pas question ici de l'Ecosse et de l'Irlande), puissent être calculés à moins de 1 million de livres sterling, 25 millions de francs. Les 777,648 de livres sterling, que nous avons traduits en 19,412,000 francs, se répartissent comme il suit : 1° Pour les 9,652 indigents des asiles, 200,761 livres ; pour les 8,986 pauvres des workhouses, 71,440 ; pour les 3,058 pauvres envoyés par les paroisses, 23,813 ; pour les 3,574 malades des asiles privés 30 shillings par semaine, 173,628 ; pour 542 malades jugés aliénés par enquête (*by inquisition*), 280,000 ; pour 606 malades tant de Bethlem que des hôpitaux militaires et maritimes, à raison de 10 shillings par semaine, 1,575 ; pour 120 mala-

des maisons séparées à raison de 100 livres par an, 12,000 ; pour les criminels dans les prisons (*in gaols*), à raison de 3 shillings par semaine, 249 liv. 12 p. Les 3 shillings par semaine, en calculant le shilling à 1 franc 25 c., ne font que 3 francs 75 centimes par semaine, soit environ 55 centimes par jour, ou 200 francs par an, ce qui est un prix inconnu chez nous. Ces chiffres sont donnés comme officiels.

Quelques asiles anglais remontent au xviii<sup>e</sup> siècle. Celui de Saint-Lukés se reporte à l'année 1751, celui de Manchester à 1766, l'asile de Liverpool est de 1772, l'asile d'York de 1777, la maison de Refuge (*Retreat*) d'York a été fondée en 1796 par la Société des amis. Le xix<sup>e</sup> siècle s'ouvre par celui d'Exeter, créé en 1801. Leur nombre se multiplie à partir de 1812. C'est l'année de la création de celui de Nottingham et de celui des Amis de Dublin. Celui de Glasgow date de 1814, celui de Lancaster de 1816. Deux sont créés en 1818. Nous en comptons 14 fondés de 1820 à 1830. Douze autres partent de 1830 et années suivantes. Les neuf asiles qui ne reçoivent que des pauvres, sont ceux de Bedford, Dorset, Kent, Lancastre, Middlesex, Norfolk, Suffolk, Surrey et York. Le fameux asile de Bethem à Londres, renferme des criminels parmi ses aliénés ; 8 asiles sont soutenus par des sociétés charitables. Ce sont ceux d'Exeter, de Lincoln, de Liverpool, de Manchester, de Northampton, d'Oxford (*Warnefield*), l'asile d'York et la maison de retraite d'York.

Les asiles que nous venons d'énumérer appartiennent à l'Angleterre proprement dite. 7 sur 50 appartiennent à l'Ecosse et sont situés à Aberdeen, Dumfries (*crickton*), Dundee, Edimbourg (*Morningside*), Glasgow, Montrose et Perth. L'Irlande en renferme 10.

John Conolly donne le plan d'une bonne statistique à créer pour l'aliénation mentale. Il faudrait, dit-il, qu'elle fût admise dans tous les pays civilisés. Elle mentionnerait : les admissions dans l'année courante, la forme de la maladie, la cause de la maladie, la durée de la maladie, l'âge de l'aliéné, l'âge du malade au moment de la première attaque, son état civil, sa condition ou profession ; le nombre annuel des admissions depuis l'ouverture de l'asile ; les cures de l'année courante ; la forme de la maladie, la cause de la maladie, etc. ; comme ci-dessus ; la durée du séjour ; le nombre des guérisons à tant pour cent ; le nombre annuel des cures depuis l'ouverture de l'asile ; le nombre des décès à tant pour cent ; la cause de la maladie ; la cause de la mort, comme ci-dessus ; le nombre annuel des morts depuis l'ouverture de l'asile ; le nombre des individus sortis dans l'année non guéris, de ceux traités à la requête de leurs parents, ou de leur paroisse, en faisant connaître les causes de leur sortie et la durée de leur séjour ; le nombre annuel de ceux qu'on a retirés ou qui se sont échappés depuis l'ouverture de l'asile ; le nombre des malades restant dans

l'asile; les formes de leur maladie, etc., comme ci-dessus; le nombre probable des curables; le nombre probable des incurables. La statistique (*the registers*) devrait contenir l'indication du nombre des *restrained* ou contraints, la nature et la durée des séquestrations, la nature des ouvrages auxquels on emploie les aliénés et leur produit.

V. On ne connaît en France que deux sortes d'établissements pour les aliénés: les établissements publics et les établissements privés. En Angleterre il en existe d'une troisième sorte: ce sont ceux qui sont consacrés aux aliénés condamnés pour crimes. Il en a été déjà question plus haut; nous allons les retrouver en Irlande. Nous avons entre les mains le cinquième rapport des inspecteurs chargés de la visite des établissements d'aliénés en Irlande, et portant le titre de *Report on the district, criminal and private lunatics' asylums in Ireland*. Ces établissements de district correspondent à nos établissements publics. Sont renfermés dans les prisons d'Irlande comme dangereux 280 aliénés; 91 autres sont placés au même titre dans l'asile central de *Dundrum*.

Le rapport dont il s'agit est adressé par les deux inspecteurs, MM. Francis White et John Nugent, à lord Clarendon en sa qualité de lieutenant général et gouverneur général de l'Irlande. Il va nous fournir des détails précis sur l'aliénation mentale dans cette partie du Royaume-Uni. Ce rapport est de 1851. Il porte le chiffre total des aliénés de l'Irlande à près de 15,000, divisés comme il suit: 1° sont renfermés dans des asiles publics, locaux au nombre de onze, 2,913; 2° dans les prisons (*gaols*) comme dangereux, 280; 3° dans l'asile central de *Dundrum*, 91; 4° dans les maisons d'indigents, 2,393; 5° dans les établissements privés, 436; 6° enfin sont répandus dans les 2,160 districts de l'Irlande, d'après les relevés des commissaires des pauvres (quelques-uns sont à la charge de leurs familles) 8,983.

Les aliénés de cette sixième catégorie donnent pour les diverses formes d'aliénation mentale les résultats suivants: *idiots*, hommes, 1,990; femmes, 1,684. *Epileptiques imbéciles*, hommes 1,644; femmes 2,736; *fous*, hommes 452, femmes 479. Cette catégorie se subdivise par conséquent en 4,086 hommes et 4,899 femmes. Les 2,393 aliénés que contiennent les maisons d'indigents soumis au même classement donnent les chiffres que voici: *idiots*: hommes, 471; femmes, 615. *Epileptiques imbéciles*: hommes, 350; femmes, 739. *Fous*: hommes, 77; femmes, 111. Ce qui dénombre: hommes, 1,898; femmes, 1,493.

Les deux inspecteurs considèrent les trois quarts des aliénés existant en ce moment dans les établissements de l'Irlande comme incurables. Ils pensent qu'il en est de même dans les trois royaumes, en sorte, disent les inspecteurs, que des maisons qui avaient été originairement fondées pour le traitement de la folie sont changées en habitations d'incurables, et cela au préjudice des ma-

lades atteints de folie aiguë que l'on pourrait guérir dans la proportion de 60 pour 100 si on leur appliquait avec promptitude les bienfaits de la science. Pour rendre plus clairement leur pensée les deux inspecteurs citent l'asile de Clonmel, qui renferme 128 aliénés, parmi lesquels 71 y séjournent depuis plus de cinq ans; y sont enfermés depuis moins d'un an seulement 18; depuis un an et au-dessus 39; depuis plus de cinq ans 31; depuis plus de dix ans 12; au-dessus de quinze ans 18.

D'un côté des aliénés restent sans traitement, dans un grand nombre d'hôpitaux, à l'état de promiscuité avec d'autres malades; d'un autre côté des aliénés non susceptibles de guérir sont placés dans des conditions favorables pour être soumis à un traitement dont ils ne sont pas susceptibles. Les inspecteurs savent qu'il en est ainsi dans toute la Grande-Bretagne. Ils disent qu'il serait urgent que l'on placât les aliénés non curables dans des hospices spéciaux; que le voisinage des idiots et des épileptiques est mauvais pour les aliénés en voie de guérison ou en convalescence. Ces observations sont tout à fait applicables à la France.

Les inspecteurs constatent une diminution dans la dépense des aliénés. Ainsi la dépense qui en 1847 s'élevait à 46,536 livres sterling est tombée en 1850 à 37,252 livres pour un chiffre identique de 2,730 aliénés. La différence évaluée en francs est de deux cent douze mille cent francs. L'économie n'est pas la même partout. Elle tient à la diversité du prix des objets de consommation, mais surtout à la différence du régime alimentaire. Cette différence est critiquée par les inspecteurs. Ils seraient d'avis que les aliénés fussent soumis à un régime uniforme. Ils ont trouvé au surplus les gouverneurs toujours prêts à adopter les mesures propres à ajouter au *comfort* des aliénés.

Le nombre des guérisons est en progrès dans les asiles de l'Irlande. On peut en juger par les chiffres de l'asile de Dublin en 1850 et 1851. Le nombre des admis est de 889 en 1850: hommes, 451; femmes, 438. Sont sortis guéris: hommes, 227; femmes, 211; en meilleur état: 92; sans amélioration 21; incurables, 43. Total des sorties dans la même année, 333.

Le chiffre des admissions en 1851 est de 900. Sont sortis guéris, 434, savoir: hommes 206; femmes, 228. En meilleur état, 102; sans amélioration, 56; incurables, 47. Total des sorties, 639; des décès, 265. C'est un accroissement de 73 cures d'une année à l'autre, et une diminution de 140 décès. Parmi les décès il existe un suicide; c'est le seul exemple qui s'en rencontre dans le pays depuis plusieurs années. On avait négligé d'emporter une échelle à laquelle l'aliéné s'est pendu durant la nuit. Quoique le choléra ait sévi dans l'été et l'automne de 1849, le fléau n'a causé que 24 décès survenus à l'asile de Limerick dans le cours d'une même semaine. Deux autres décès

sont les seuls qu'on ait eus à déplorer en dehors de ceux-là.

Les travaux des aliénés ont été très-satisfaisants au double point de vue de la santé et du profit. Ils ont produit, dans les deux exercices 1850 et 1851, 2,860 livres (72,500 francs). L'heureuse influence de l'enseignement religieux est attestée par les inspecteurs. Ils insistent pour l'élévation du traitement des médecins en chef confinés dans les asiles et réduits à leurs seuls appointements. Par les mots *Two hundred* les inspecteurs entendent sans doute 200 livres, c'est-à-dire 5,000 francs. Ils demandent que les dépenses des aliénés pauvres soient supportées au moins en partie par le gouvernement. Ils ajoutent *comme sur le continent*, oubliant ou ignorant que c'est chez nous une dépense départementale et non une dépense de l'Etat.

Le nombre des *aliénés-criminels* a été, dans les deux exercices 1850 et 1851, de 49 : hommes, 35 ; femmes, 14. Le nombre total des aliénés criminels s'élève à 1,117. Sont sortis, comme étant devenus tranquilles ou guéris, 493 : hommes, 277 ; femmes, 216. Ont été retirés de l'asile, par ordre supérieur, 565. Remis à leurs parents ou transférés dans des maisons particulières, 35. Restaient en garde, au 31 mars 1851, 280.

Les aliénés criminels déposés à l'asile central de *Dundrum* depuis son ouverture, s'élèvent à 84, dans lequel nombre on compte 43 homicides. Quelques-uns y sont tenus enfermés, quoique sains d'esprit, les délits par eux commis l'ayant été pendant leur folie furieuse (*during the manical excitement*). Elle se produisait ordinairement à la suite d'attaques d'épilepsie. Il n'y a pas de folie plus dangereuse, disent les inspecteurs, que celle combinée avec l'épilepsie. Ils sont d'avis que, même dans le cas où la folie furieuse ne s'est pas produite en actes criminels, ceux qui en sont atteints doivent être soumis aux mêmes précautions que les aliénés criminels. La folie furieuse est plus rare en France que dans la Grande-Bretagne. Les homicides par les mains des fous sont si peu communs qu'on ne les voit figurer dans aucune statistique. Les deux inspecteurs nous apprennent que le système de traitement suivi dans les asiles particuliers est celui de la non-coercition, et ils ajoutent que leur expérience les porte à s'y montrer très-favorables. Si la contrainte (*restraint*) n'est pas entièrement abolie, il s'en faut peu. Les deux inspecteurs disent que plus on se rapproche avec les aliénés des façons d'agir employées avec les personnes saines d'esprit, plus grandes sont les chances de guérison. Les faits de guérison s'accroissent, la mortalité diminue en raison directe de la somme de liberté laissée aux malades. Le choix des gardiens, leur bonne éducation, leur douceur, sont une des conditions du succès. La nourriture ne laisse rien à désirer ni pour la quantité ni pour la

qualité dans les asiles privés ; seulement on pourrait attendre plus de propreté et de *comfort* dans la manière dont les malades sont servis. Les aliénés ont toutes les facilités nécessaires pour remplir leurs devoirs de religion. Ils fréquentent *les églises de la paroisse*, les dimanches et les jours de fête. Le plus souvent les pasteurs vont officier dans les asiles.

Les quatorze asiles privés de l'Irlande renferment 446 malades. Ils sont situés dans les comtés de Dublin, d'Armagh, de la Reine (*the Queen's*), de Waterford et de Cork. A l'exception de trois, ils ont des médecins pour propriétaires. La position sociale, *l'état civil*, comme nous disons, des aliénés de ces établissements, était celle-ci en 1849-50 : Sur 263 admis, 146 étaient mariés, 217 étaient célibataires. C'est la confirmation de ce que M. Parchappe a remarqué, que l'isolement favorise l'aliénation. Etaient militaires et marins, 20 ; appartenaient au clergé, 13. Le mariage des prêtres, comme on le voit, ne garantit pas de l'aliénation. Appartenaient aux professions judiciaires, 7 ; à l'art médical, 7 ; au commerce et à l'industrie, 57 ; à la bureaucratie et au professorat, 21 ; à l'agriculture, 20 ; étaient sans profession, 118.

VI. Les statistiques de M. John Turnham mentionnent 5 asiles d'aliénés aux Etats-Unis ; celui de Frankford en Pensylvanie, de Worcester (Mass.), de New-York (Bloomingdale), de Boston (McLean), d'Harford (Connecticut). Sur 8,675 aliénés mentionnés par le docteur anglais, 4,062 sont guéris, 688 sont décédés ; restent à l'asile, 640. Les guérisons donnent 46 0/0, les décès 9 0/0. Le chiffre des aliénés ou idiots s'élevait en 1840, aux Etats-Unis, sur une population de 17,000,000 d'habitants, à 14,521.

VII. Le nombre des asiles y est de 18. Ils contiennent 2,612 aliénés ; 2,774 aliénés (savoir : 1,338 hommes et 1,436 femmes) sont en outre répandus dans 37 hospices ; ce qui fait monter le nombre des aliénés en Belgique (en 1835), à 5,015, dont 2,774 hommes ; soit 122 aliénés par 1,000 habitants. Le chiffre proportionnel varie d'une manière notable dans les différentes provinces ; il est trois fois plus élevé, par exemple, dans les deux Flandres que dans le Luxembourg. Les mêmes causes qui engendrent plus de misère et de crimes dans les Flandres que dans le Luxembourg exercent leur influence sur l'aliénation mentale. Trois provinces, le Brabant, la Flandre occidentale, le Hainaut, ont conçu le projet de fonder des hospices provinciaux d'aliénés où seront introduites toutes les améliorations que l'état de ces malheureux réclame. Aucun de ces projets n'est encore en voie d'exécution. Des recherches ont été faites dans le but de découvrir les causes probables des lésions mentales. Parmi les causes physiques, l'épilepsie, le libertinage, l'ivrognerie, se présentent en première ligne. Parmi les causes morales, les plus

puissantes paraissent être les scrupules religieux, l'amour contrarié, les revers de fortune. La population des aliénés s'accroît incessamment. Le taux de la journée des indigents varie de 30 à 75 centimes; il est de 70 centimes en moyenne. Le tarif des pensions annuelles flotte entre 180 et 3.600 francs; plus habituellement il est de 400 à 800 francs. Dans dix établissements la surveillance est confiée à des religieux; dans onze autres, elle est exercée par des religieuses.

Tout le monde a entendu parler des aliénés du village de *Gheel*, dans la province d'Anvers. On raconte qu'une sainte martyre appelée *Dymphna*, dont les reliques existent encore dans l'église de Saint-Amans, située à l'extrémité du village de Saint-Gheel, guérissait miraculeusement les aliénés. De là la grande célébrité dont ce village jouit de temps immémorial. On place chez les habitants un, deux, trois aliénés pensionnaires, même jusqu'à cinq; c'est une spéculation qui leur profite autant qu'aux malades. Les aliénés, hommes et femmes, errent librement dans les rues, dans les chemins, sans que personne paraisse y prendre garde et sans qu'il en résulte rien de fâcheux pour les mœurs. Du reste, on n'en rencontre qu'un petit nombre. Tout au plus 100 sur 400 ont la faculté de circuler librement. Les femmes ne sortent presque jamais. Les fous furieux ont des entraves aux pieds et aux mains. Un grand nombre d'hommes sont employés aux travaux de l'agriculture; ils servent de valets de ferme, et les cultivateurs en retirent un grand avantage. D'autres chantent le dimanche au lutrin. Presque toutes les femmes sont occupées à filer, à faire de la dentelle, ou bien elles remplissent les fonctions de servantes dans les maisons où elles sont pensionnaires. Une cloche rappelle chez leurs hôtes, aux heures du repas et à la chute du jour, ceux qui en sont absents. Les habitants de *Gheel* traitent ces insensés avec une familiarité qui captive leur confiance. Ils devinent leurs penchants, savent se prêter à leurs bizarreries ou les combattre à propos. Souvent d'un mot, d'un geste, ils calment les plus furieux. On est frappé de leur air bien portant. Beaucoup parviennent à un âge avancé; on comptait naguère parmi eux deux centenaires. Nulle part, d'ailleurs, on ne trouve à placer les aliénés plus économiquement qu'à *Gheel*; la pension y est de 160 à 200 francs par an; aussi la colonie en renferme-t-elle de toutes les parties de la Belgique et même de l'étranger. Le nombre en était de 4 à 500 en 1838, tous distribués dans le village, dans le hameau et dans les fermes environnantes, sous la surveillance d'un préposé supérieur de l'administration des hospices de Bruxelles.

Nous avons vu nous-même, chez des cultivateurs ou d'autres habitants des villages voisins de Genève, des aliénés qui y

sont placés aux frais de l'administration hospitalière. Ils étaient incorporés, dans toute l'étendue du mot, aux familles qui avaient adopté de leur ces pensionnaires qu'on leur confiait.

Un règlement particulier a déterminé le régime de la colonie de *Gheel*, par application de la loi du 18 juin 1850, sur le traitement des maladies mentales (art. 6.) L'inspection et la surveillance des aliénés sont entre les mains d'une commission supérieure composée du gouverneur de la province ou de son délégué président, du procureur du roi de Turnhout, du commissaire de l'arrondissement, d'un médecin désigné par le gouvernement, du bourgmestre de la commune ou d'un échevin, du curé-doyen, de deux ou quatre membres de la commune ou des environs, proposés par la députation permanente du conseil provincial et nommés par le ministre de la justice. Ces derniers membres sont renouvelés tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus. La commission s'assemble au moins tous les six mois dans la commune de *Gheel* et y fait une inspection générale du service des aliénés. Les administrations des communes ayant au moins 25 aliénés à *Gheel* peuvent se faire représenter dans la commission. Un comité permanent de 5 personnes, résidant dans la commune, veille sur les aliénés. La commune de *Gheel* et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service médical et hygiénique, divisés en 3 sections. Un médecin est attaché à chaque section. Un médecin inspecteur préside à l'ensemble du service hygiénique et médical des aliénés de la commune. Il certifie les guérisons. Les médecins de section visitent les aliénés au moins une fois par semaine. Ceux qui exigent des soins spéciaux sont visités aussi souvent qu'il est nécessaire. Les médecins se rendent à la demande des *nourriciers* qui réclament leur assistance. En cas d'absence du médecin spécial, il est remplacé par un collègue. Il est établi une infirmerie pour chaque sexe. Toutes les sortes d'aliénés peuvent être placés à *Gheel*, à l'exception de ceux envers lesquels les moyens de coercition doivent être employés, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité publique. La commission supérieure, le comité permanent et le médecin inspecteur, entendus, arrête chaque année la liste des *nourriciers* autorisés à recevoir des aliénés, et le nombre qu'ils en recevront. Il est interdit, sans exception, d'en placer de sexe différent chez le même *nourricier*. Chaque *nourricier* est responsable des dommages et dégâts que son pensionnaire peut occasionner. Sauf le cas d'urgence ou de force majeure, il ne peut employer à son égard aucune mesure de correction et de contrainte sans l'autorisation du médecin de section. Un règlement rédigé par la commis-

sion supérieure détermine le régime auquel les aliénés doivent être soumis chez les nourriciers, leur nourriture, leur habillement, leur coucher, leurs occupations, les moyens de contrainte et de correction dont il peut être fait usage, les soins hygiéniques dont ils doivent être l'objet. Tout nourricier qui enfreint les règlements est déclaré inhabile à recevoir des aliénés.

L'aliéné, avant d'être placé chez son nourricier, est mis en observation à l'infirmerie. La durée de la quarantaine est fixée par l'inspecteur. Le médecin inspecteur provoque le renvoi de la commune des individus dont l'aliénation est de nature à motiver leur exclusion. Un tarif des aliénés placés dans la commune de Gheel, est rédigé par la commission supérieure. Il est basé sur un minimum uniforme calculé sur les frais indispensables à l'entretien et au traitement des aliénés. Les classes de pension peuvent varier selon que l'aliéné est tranquille, agité, malpropre. Les pensions des aliénés placés par des familles ou des particuliers peuvent être réglées d'accord avec les nourriciers, sans pouvoir être inférieures au minimum du tarif du gouvernement. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires. Ces primes et récompenses sont décernées par la commission supérieure, le comité permanent, les médecins de section et le médecin inspecteur entendus. Un aumônier est attaché à l'établissement de Gheel. Les aliénés sont accompagnés, dans les églises de la commune, par leurs patrons, à moins qu'ils ne soient tranquilles et notablement connus par leur conduite modeste et décente. En cas d'évasion d'un aliéné, le nourricier doit en donner immédiatement connaissance au secrétaire de la commission et au bourgmestre de la commune. Les agents de la force publique sont mis sans délai à la poursuite de l'aliéné évadé. Une indemnité est allouée à celui qui opère l'arrestation, d'après un tarif. La fréquentation des cabarets est, entre autres règlements de police, défendue aux aliénés.

VIII. 720 aliénés environ sont traités annuellement dans les établissements publics de la Suisse. Ce nombre est loin de comprendre tous les aliénés des cantons, car on en compte 500 dans le seul canton de Berne dont la population forme à peu près le cinquième de celle de la confédération, et pareil nombre dans le canton de Saint-Gall qui forme un quatorzième seulement de la population Suisse. Nous ne parlerons que de l'asile de Genève que nous avons visité en 1846. La direction de l'hôpital fait entrer dans son budget les aliénés de son ressort pour une dépense de 17,587 francs 35 cent. Les prévisions du budget portent le nombre des aliénés à placer par année à l'hospice cantonal, à 55. La journée de l'aliéné est fixée, par cet hospice, à 1 fr. 10 cent., bien que la dépense soit en réalité de 1 fr. 25 à 1 fr. 30 cent. par jour; l'admi-

nistration, afin de n'avoir qu'un prix et de ne pas le tenir trop élevé au préjudice des communes ou des familles pauvres, prend la différence de dépense à sa charge. La population de Genève étant d'environ 50,000 individus, le nombre des aliénés y est annuellement d'un peu moins de deux aliénés par mille habitants. L'hospice d'aliénés est un établissement public appartenant à l'Etat. Il est situé à une demi-lieue de Genève et de construction toute récente. Il contient 100 lits, dont 90 sont occupés. La dépense en est supportée, savoir: par les établissements communaux au ressort desquels appartiennent les aliénés; par l'Etat, quand il s'agit d'aliénés dangereux; par les familles, quand il s'agit d'aliénés autres que les indigents, et que les familles placent d'elles-mêmes dans l'hospice. L'établissement est administré par un directeur soumis à des règles de comptabilité à peu près semblables aux nôtres. Les aliénés y sont divisés en quatre classes: insociables; déments, caducs ou cyniques; maniaques et hallucinés; enfin convalescents, auxquels sont réunis un certain nombre de malades traités avec plus d'égards que les autres, à raison de leur position sociale. Cette dernière catégorie est établie au second étage, dans de très-jolies cellules où l'on jouit d'une vue charmante et étendue. C'est pour les convalescents un acheminement à la liberté. Ceux qui préfèrent, parmi ces derniers, ou que l'on juge devoir préférer la vie commune, sont placés dans un dortoir, où le confortable et l'exquise propreté vont jusqu'à l'élégance. Ce que nous appelons propreté chez nous ne peut donner une idée de la perfection à laquelle on arrive dans ce genre chez nos voisins.

Grâce aux classifications qu'on vient de voir, la tranquillité règne dans l'asile, même dans le quartier des femmes, que la vie de des hommes ne manque jamais d'agiter chez nous. Cette tranquillité est si grande, à Genève, qu'on se croirait plutôt dans un couvent que dans une maison de fous dont plusieurs sont furieux. L'austérité inflexible, nous allions dire puritaine, du directeur envers quiconque se livre à la moindre manifestation perturbatrice contribue sans doute beaucoup à cette profonde paix. L'ameublement des chambres particulières aux femmes est plus soigné que celui des hommes, d'après l'observation faite que les premières y sont beaucoup plus sensibles que ceux-ci. L'espoir ou la concession d'une chambre mieux décorée est un attrait, un moyen de discipline, d'amendement de la maladie peut-être, chez la femme, tandis que l'emploi du même moyen se ait stérile chez les hommes. Le travail, ce grand agent de guérison, était pour nous le fait capital à étudier. Il n'était pas douteux qu'on en fît usage à Genève, théâtre habituel d'expérimentation, où ne sont laissés dans l'oubli aucuns des éléments de progrès essayés ailleurs. Le cercle restreint d'un canton place les objets si près du savant, de

l'économiste et de l'homme d'Etat, qu'il ne faut pas s'en étonner outre mesure. La Hollande et la Belgique ont avec la Suisse cet avantage sur nous. Sur 90 aliénés, deux tiers des femmes et moitié des hommes sont employés à des travaux manuels. Les femmes n'ont été occupées jusqu'ici qu'à des ouvrages d'aiguille, dans lesquels elles apportent au surplus une grande activité. Le silence y est observé scrupuleusement. La moitié des hommes, c'est-à-dire 20 aliénés à peu près, cultivent les 8 hectares de l'enclos en céréales et en produits horticoles. Le directeur assure qu'ils en pourraient cultiver le double. La récolte est évaluée 4,000 fr. Ainsi, les bras de 20 aliénés seraient susceptibles de produire un revenu agricole de 8,000 fr. environ, sans parler du bénéfice médical du travail des mains à ciel découvert. Ce n'est pas tout : le sol qui a donné le produit qu'on vient de dire était des plus ingrats ; il doit sa fertilité à la main-d'œuvre préparatoire des aliénés, aux engrais qu'ils y ont transportés ; ils ont créé un capital en même temps qu'un revenu. Hâtons-nous de dire que la question du travail des aliénés n'est digne de tout l'intérêt qu'elle inspire en économie charitable, qu'à raison de ses avantages disciplinaires et médicaux ; le profit à retirer des aliénés est une circonstance tout à fait accessoire : il s'agit de les guérir, non de les exploiter. Il faut revenir souvent sur ce point à une époque où la valeur productive pèse d'un si grand poids, dans un temps où la spéculation se croit la reine du monde.

Le chiffre des guérisons justifie parfaitement, à Genève, l'emploi du travail comme moyen curatif. On calcule que 3 malades sont guérissables sur 4, quand le traitement suit l'invasion. Malheureusement, il s'en faut que les cas où la médication est immédiate soient les plus fréquents. Chose remarquable, ce sont les pauvres qui ont en cela l'avantage sur les riches ; on se décide le plus tard possible à remettre ceux-ci entre les mains de la science, tandis que l'autorité publique envoie les autres à l'hospice dès qu'ils lui sont signalés. Mais cet empressement n'a lieu, en Suisse comme en France, de la part de l'administration, qu'à une condition, c'est que la folie sera dangereuse pour l'ordre public. Le fou furieux et dangereux a le privilège de la guérison, parce qu'à son égard le traitement est obligatoire, tandis que l'aliéné inoffensif, abandonné à la charité facultative, est soumis si tard au régime médical, que sa guérison n'est rendue impossible. Et c'est par la lenteur de notre pitié à s'émouvoir, c'est par l'imprévoyance de notre système charitable, que nos hospices s'encroûtent d'un nombre si grand d'incurables, qu'après avoir afflué des départements à Paris, ils refluent aujourd'hui de Paris sur tous les points du territoire, condamnés par la science à une démente perpétuelle. Il n'est permis à la famille sociale d'utiliser les

bras des aliénés valides qu'à la charge d'en consacrer les profits à la guérison de leurs pareils en misère. La comparaison faite, en France comme à Genève, entre le résultat du traitement chez les aliénés récemment atteints et ce même résultat chez ceux en qui l'aliénation est passée à l'état chronique, cette comparaison donne pour conséquence forcée que le traitement de l'aliéné doit commencer au moment même de l'invasion, sous peine d'inefficacité ; sous peine de violation indirecte de notre loi de 1838, sous peine, en tout cas, de manquement de charité envers les aliénés.

IX. Il existait en 1849, dans la monarchie autrichienne, 40 maisons d'aliénés. Ces asiles ont reçu, dans le courant de cette année-là, 6,254 aliénés dont 3,226 du sexe masculin et 2,928 du sexe féminin, soit 88 femmes pour 100 hommes. Le nombre moyen des journées de traitement a été le même pour les deux sexes à une unité près : 202 hommes, 201 femmes. On a constaté 1,045 guérisons, soit 16,7 pour 100 aliénés en traitement. En France, la même année n'a été que de 13,6 pour 108 individus traités ; celui des décès de 1 sur 11, résultat moins favorable qu'en Autriche. Il existe à Vienne des hôpitaux particuliers pour les ecclésiastiques tombés en démence. Il y a un bon et un mauvais côté, faciles à saisir, à des fondations de cette nature. (Voir plus haut la statistique comparée des aliénés dans les divers Etats de l'Europe.)

X. Au 1<sup>er</sup> juillet 1845, le nombre des aliénés, les idiots compris, s'élevait, dans ce royaume, à 2,805, savoir : hommes, 1,428 ; femmes, 1,377. Le nombre des aliénés des villes entrait dans ce chiffre pour 953. Les idiots exclus, le nombre des aliénés ne s'élève, le 1<sup>er</sup> juillet 1847, qu'à 1,079, en sorte qu'à chiffres égaux pour les deux années 1845 et 1847, il y aurait en Danemark sur 2,805 aliénés 1,726 idiots. L'aliénation mentale, aliénés et idiots compris, donne, comparaison faite avec la population générale, le chiffre de 2,83 sur 1000. Parmi les idiots on compte un grand nombre d'individus privés de toutes notions religieuses. L'auteur de la statistique qui nous fournit ces détails, M. Hübertz, parle d'un idiot en qui le sentiment religieux s'éveilla à 33 ans et qui demanda alors à faire sa première communion. Il n'y fut admis qu'à 36 ans. Ce même M. Hübertz vit un idiot de 52 ans qui se préparait à la communion. Un fait curieux, constaté par le même auteur, c'est que les aliénés catholiques ne donnent que 3 aliénés 34 centièmes sur 1000 ; les juifs 5,85 ; les calvinistes 9,16 (*Statistique* publiée en 1853, page 12). Le chiffre le plus élevé en Danemark parmi les causes des maladies mentales, est celui de l'hérédité. Il fournit sur un nombre de 912 malades, 153 cas ; l'amour compte ensuite pour 137 cas, les affections de l'âme le plus souvent déprimantes (une fois l'excès de joie chez une femme)

109 cas. L'abus des liqueurs vient ensuite pour 77 cas. Les maladies chroniques donnent 74 cas, l'épilepsie 48, l'accouchement 38, la religion mal entendue 36, le chagrin 30; etc. La dépense totale des aliénés dans les villes est de 27,038 rigsbankdaler, valant à peu près 81,114 francs de notre monnaie; dans les campagnes, de 14,866 rigsbankdaler, soit 44,598 francs. La population du Danemark est pour la plus grande partie de race gotho-germanique; cependant elle renferme des traces assez prononcées de Slavons. C'est dans cette dernière partie de la population que l'on trouve le moins grand nombre d'aliénés. Une étude à laquelle se livre M. Hübertz, sur les populations les plus au Nord de l'Europe le conduit à cette conclusion que le plus grand nombre de maladies mentales se découvre chez les peuples de race gotho-germanique avec des proportions plus considérables vers le nord. Ce sont les peuples des Alpes, ceux d'Allemagne, d'Ecosse, de Danemark, de la Norvège, et par analogie de cause, de l'Amérique septentrionale, qui présentent les proportions les plus considérables. Le chiffre des malades va toujours croissant jusqu'à ce qu'on rencontre un peuple du nord moins sujet à la contracter, savoir les Finns et les Lapons. Du nord de l'Europe, nous passons à l'Italie.

XI. Nous empruntons au rapport du ministre comte Pratorno au roi Charles-Albert les documents suivants sur les aliénés du Piémont.

Il n'existe en Piémont que quatre asiles d'aliénés : un à Turin, fondé en 1728; un autre à Gênes, qui était annexé d'abord à l'hospice des incurables, mais qui donna lieu, vers 1838, à la construction d'un édifice séparé; un autre à Chambéry, dit *Betton*, bâti par le duc de Boynes en 1827; un quatrième à Alexandrie, fondé en 1778.

Le nombre total des aliénés s'élevait, en 1839, à 815. Les recettes des établissements, y compris la contribution provinciale et communale, et les pensions des aliénés payants, montaient, à la même époque, à 220,444 fr. 1 cent. Sont laissés en dehors de ces chiffres les aliénés recueillis à l'*Ospedaletto* de Gênes.

Le coût moyen du prix de journée des aliénés est, à Turin et à Gênes, de 1 fr. 10 cent.; à Chambéry de 1 fr. 12 cent. 75/100; à Alexandrie de 1 fr. 16 cent. La dépense des aliénés indigents est supportée pour les 4/5 par les quatre provinces réunies, le dernier 5<sup>e</sup> par la commune du dernier domicile de l'aliéné.

La dépense des 815 aliénés des quatre asiles formait, en 1839, la somme de 320,605 fr., dépense supérieure à la recette de 109,270 fr. 13 cent. Cet excédant de dépense a été supporté partie par la province, partie par des aliénés payants, particuliers ou militaires, et pour 69,619 fr. par l'*Ospedaletto* de Gênes, sur des fonds affectés spécialement au service des aliénés.

Les aliénés des quatre établissements

cités ne contiennent pas tous les aliénés soumis à un traitement dans les Etats sardes; l'hôpital de Novare en renferme un certain nombre; d'autres sont assistés à domicile, d'autres enfin sont mis en traitement hors du royaume.

Il est observé, par le ministre sarde, que les villes donnent généralement plus d'aliénés que les campagnes.

Les secours aux aliénés sont émanés primitivement, à Rome, de la charité privée. Quelques personnes pieuses en prirent soin, puis elles se formèrent en confrérie ou *confraternité*. Un hospice s'éleva, qui reçut des agrandissements successifs. Il y eut un quartier d'hommes et de femmes. La fondation paraît se reporter à 1815 ou 1820. On y reçoit aujourd'hui, non seulement les aliénés de Rome, mais aussi ceux des autres villes de l'Etat pontifical. C'est devenu une annexe de l'hospice du Saint-Esprit. (*Voy. HÔPITAUX A L'ÉTRANGER.*) La maison a une administration spéciale. Il est arrivé à l'hospice des aliénés ce qui arrive aux institutions privées, lorsqu'elles se développent et qu'elles vivent; il est devenu peu à peu un établissement public. Sur les 150,000 francs qui composent ses ressources, 100,000 francs sont fournis par le trésor de l'Etat. Dans cette somme de 150,000 francs ne sont pas comprises les pensions payées soit par la commune, soit par les familles. L'hospice avait reçu, antérieurement à 1829, 182 hommes et 142 femmes; de 1829 à 1833, le chiffre des hommes s'est élevé à 387, celui des femmes seulement à 177. En 1833, il en restait 411. Les guérisons, d'après les notes de M. Cerberr (rapport imprimé au ministre de l'intérieur) sont d'un peu plus de 38 p. 100, la mortalité seulement de 5, 59 pour 100. On remarque qu'elle était d'un tiers plus forte parmi les femmes que parmi les hommes. Les aliénés, romains d'origine, ont droit aux secours gratuits, les autres sont entretenus aux frais de la commune, quand les familles sont insolubles. Le prix de la pension, selon M. Cerberr, ne serait que de 150 francs par an. Il doit y avoir erreur; ce ne serait que 41 centimes par jour. Le prix de pension des aliénés ne peut être inférieur à celui des vieillards, qui est d'au moins 12 baïoques, 72 cent., ce qui donne par année 262 francs 80 c. C'est au moins 250 francs qu'il eût fallu écrire, au lieu de 150. Le régime alimentaire consiste en 18 onces de pain (plus d'un demi-kilogramme), une demi-bouteille de vin, 3 onces de soupe, 6 de viande, et de la salade le soir.

L'hospice des aliénés de Milan (*Senavra*) est situé à 1 mille de cette ville. Il a à sa tête le directeur du grand hôpital de Milan; sa position est on ne peut plus salubre. Il a été bâti au milieu d'une vaste plaine rafraîchie par un air excellent. C'est un ancien bâtiment de Jésuites auquel on ajouta, il y a une cinquantaine d'années, des constructions qui servent à loger les femmes. Les portes des loges sont fer-

mecs de grilles en fer. Une fenêtre éclaire à la fois le couloir et le cabanon. Le plus grand nombre des aliénés couche en dortoir; quelques-uns couchent sur la paille recouverte d'un drap; plusieurs sont attachés dans leur lit, pendant la nuit, par de fortes ligatures. Les dortoirs sont parfaitement tenus. Un certain nombre de lits en fer sont venus remplacer les lits en bois. Ces derniers lits sont très-solidement faits. Les aliénés portent un uniforme simple, mais propre; ils sont divisés par catégorie. Déjà en 1837, le travail était employé comme moyen de curation; il est renuméré par de petites faveurs, mais non avec de l'argent. Les aliénés se livrent à divers jeux dans les préaux et les promenades. Le nombre des fous furieux est extrêmement restreint. La fureur se rencontre plus particulièrement parmi les femmes chez lesquelles l'âme est excitée par des passions plus vives, entretenues par un esprit plus faible et un cœur plus facile. (Rapport de M. Cerfberr.) Les plus grandes précautions sont prises pour qu'il ne soit porté à la liberté individuelle aucune atteinte. Les aliénés ne sont visités qu'en vertu d'autorisation formelle. La population de la maison varie beaucoup: en automne elle est très-considérable; elle diminue au printemps; cela tient surtout à la maladie de *pelagre* dont nous parlerons tout à l'heure. Ce sont les habitants de la campagne qui fournissent le plus grand nombre d'aliénés. M. Cerfberr trouve cependant parmi ceux-ci des avocats, des géomètres, un peintre dont la douceur, le bon sens et la passion pour son art frappent le visiteur d'étonnement.

Les dépenses sont portées à 168,367 livres d'Autriche par an (la livre de 86 cent. 1/2). En 1837 la population de l'asile s'élevait à 431, dont 210 femmes. Les deux sexes sont à peu près en nombre égal. A supposer que le prix de pension fût de 250 fr., comme nous le supposons plus haut pour Rome, et que les 431 aliénés fussent la moyenne annuelle des aliénés de l'hospice de Milan, on n'arriverait qu'à la somme de 107,750 fr., c'est-à-dire à un chiffre moindre d'un-tiers de celui que nous venons d'indiquer. Nouvelle preuve de l'erreur que nous avons relevée tout à l'heure.

Les aliénés femmes forment un quartier du grand hôpital de Saint-Jean et Saint-Paul de Venise; les hommes sont traités dans un hospice spécial. Le système de la *contrainte* est demeuré vainqueur. Plusieurs malades sont attachés sur leurs lits, même dans les dortoirs communs. Les lits sont construits de manière à gêner les mouvements de l'aliéné. M. Cerfberr, au lieu de dire que le travail est organisé, dit qu'il est toléré. Au reste, de grandes réformes ont dû s'introduire dans ces dernières années.

Il existe un établissement central d'aliénés pour les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla. C'est une annexe

de l'hôpital civil. Il est partagé en diverses sections, par sexe et natures de folies. Il a dû être agrandi. On y recevait, année commune, avant 1840, 260 aliénés.

L'hospice d'aliénés de Reggio est l'un des plus beaux et des mieux tenus de l'Italie; c'est aussi un des plus anciens. Sa fondation date de 1817 environ. Il est dirigé avec beaucoup de distinction par le professeur Galloni; c'est, dit M. Cerfberr, un savant honnête homme et exempt d'erreurs intéressées. L'établissement compte 190 aliénés, dont 46 étrangers. Ils forment trois classes. Les étrangers, dont la pension est de 2 francs 25 centimes par jour, composent la première classe; les riches indigènes, dont la journée est fixée au prix de 1 franc 75 centimes, forment la seconde; et les pauvres, pour lesquels les communes payent un prix de journée de 1 franc 25 centimes, remplissent les cadres de la troisième classe. Nous voyons le prix de journée porté à un prix considéré comme élevé en France et en Angleterre.

Les admis ne sont reçus que sur une autorisation de leur gouvernement, s'ils sont étrangers, ou une autorisation certifiée par le médecin de la commune, s'ils appartiennent aux Etats de Modène. Du reste, il n'y a point de différence, ni quant au traitement, ni pour le couchage et l'entretien. Tous portent un pantalon et une veste de drap ou de toile, selon les saisons. On permet à quelques-uns de se vêtir d'habits conformes à leur goût.

Le traitement consiste particulièrement dans l'occupation qu'on leur procure et dans les récréations qu'on leur permet. Les principaux travaux de la maison sont exécutés par des aliénés qui sont animés d'un grand amour pour une occupation constante. Le directeur cherche à porter toute la puissance de son action sur le moral, s'efforçant de divertir les malades, de fixer leur attention sur certains objets, de les livrer à la fois à une grande activité de corps et de leur laisser une parfaite tranquillité d'esprit. Indépendamment des divers travaux auxquels ils se livrent, tels que jardinage, filature, couture, etc., M. le professeur Galloni a institué une espèce de milice. Il y a un corps de garde où se trouvent déposés des uniformes, des shakos, des sabres de bois, des fusils de rebut et toutes sortes d'armes innocentes. Les hommes de service montent la garde, manœuvrent, marchent au son de la caisse, et se croient de valeureux soldats sous le costume militaire. Leur imagination se complait dans cet exercice, et ils prennent leur métier de soldat au sérieux.

J'avais remarqué déjà, dit M. Cerfberr, que les esprits les plus rebelles, les imaginations les plus fougueuses, les plus désordonnées, les cœurs pervers, se soumettent volontiers à l'empire d'une discipline sévère, et la subissent souvent sans murmurer;

qu'ils contractent sous son joug des habitudes d'ordre, et répriment, après un certain temps, les élans d'une nature méchante. J'en conclus que la discipline est un remède puissant contre les maladies de l'âme.

Les aliénés prennent plaisir à marcher en cadence, à obéir aux mouvements qu'on leur ordonne. Jamais on ne croirait voir devant soi une compagnie de fous, dans ces hommes exercés au commandement militaire, soumis à la moindre volonté de leur chef. M. Galloni ménage à ses aliénés, qu'il considère comme ses enfants, d'autres plaisirs. La danse est un de ceux auxquels il les invite le plus souvent. Il est remarquable que le fou est aussi passionné pour la danse que l'homme sauvage; c'est qu'il y a chez lui, au fond, la même simplicité de caractère et la même grossièreté de sensations. La musique a le privilège d'exercer sur ses sens une influence extraordinaire. Il en est que la musique de certains airs met en fureur; mais la plupart éprouvent un plaisir infini à entendre le son des instruments. Comme il y avait des musiciens dans la maison, M. Galloni improvisa un orchestre dont l'harmonie enchanta ses malades. Il les conduit quelquefois dans la campagne, leur fait préparer un modeste repas, et les ramène à l'hospice sans avoir éprouvé le moindre inconvénient, sans qu'un seul des aliénés ait essayé de prendre la fuite. Ces promenades champêtres leur font un grand bien; ils manifestent leur joie quand on leur propose de s'y livrer. Le grand air, la marche, l'espèce de liberté dont ils jouissent, tempèrent leur imagination et la tournent vers des objets dont la pensée leur est favorable.

M. Cerberr est témoin d'un spectacle qui le frappe d'étonnement. Au signal de la cloche, tous les aliénés qui se trouvent sur le préau suivent un d'entre eux, rangés en ordre, observant le silence, et se tenant dans une attitude recueillie. On les conduit à la chapelle; celui qui officie est un prêtre fou, et qui pourtant conserve assez de raison, au moment du saint sacrifice, pour en célébrer dignement les mystères. Tous les jours il accomplit ce pieux devoir, et plus de 100 aliénés s'agenouillent à ses pieds pour recevoir la bénédiction du ministre de Dieu! Quel mystère insondable! Qui expliquera ce contraste d'un prêtre, dont l'esprit, égaré par quelque cause profonde, revient, à des moments donnés, dit M. Cerberr, aux sentiments adorables d'un apôtre de Jésus-Christ?

Un autre aliéné remet au visiteur une pétition, rapidement écrite en italien très-pur.

Il demande au roi de Sardaigne la permission de fuir l'infâme établissement général de Saint-Lazare et sa translation à Reggio, la jouissance des droits qu'il tient de sa naissance, et la grâce d'entreprendre personnellement la guerre contre le Grand Sultan, et d'occuper les pays conquis aux dépens des biens ecclésiastiques. Voilà une lettre

bizarre par la pensée; mais on n'y remarque pas une faute d'orthographe, pas une tache de style. C'est un homme instruit, qui trace d'une main ferme, en caractères très-lisibles, une éptre ridicule.

Le docteur Galloni a pour principe de guérir les maladies de l'esprit par des remèdes moraux, l'intelligence par l'intelligence, sans négliger les secours de l'art médical ni les traitements physiques. Il cherche surtout à fixer, à calmer l'esprit de l'aliéné. Jamais il ne l'irrite, et jamais il ne paraît le contraindre. La liberté n'est jamais plus chère à l'homme que dans ce déplorable état, où il ne peut en user pour son bien. M. Galloni ne néglige rien pour laisser croire à ses malades qu'ils sont libres. C'est surtout par la persuasion qu'il parvient à les détourner des mauvais desseins. Les cas de fureur deviennent ainsi moins fréquents.

Les dortoirs ne sont ni trop vastes, ni trop petits; on ne peut y placer qu'un petit nombre de lits, mais M. Galloni place, dans une même salle, les fous du caractère le plus opposé. Il a remarqué que ce contraste produit un effet salutaire. Ainsi, au lieu de mettre les turbulents avec les turbulents, de rassembler les tranquilles avec les tranquilles, et de former une classe de chaque nature de malades, il a soin, au contraire, de mettre un fou turbulent avec un fou tranquille, un mélancolique avec un jovial. De cette opposition naît un contraste dont les effets sont très-bons. Les fous sont assez portés à se moquer les uns des autres; un fou rit toujours d'un plus fou que soi: ils s'aperçoivent mutuellement des défauts qui les caractérisent. Il résulte, de ce contrôle naturel, des réflexions qui ramènent souvent la raison et le bon sens. Le bâtiment est parfaitement aéré; on y remarque une grande propreté, et même un peu de luxe. Les femmes sont à peu près en nombre égal aux hommes. L'amour est ordinairement la cause la plus agissante sur les femmes. L'ambition, mais surtout l'orgueil qui n'est que de l'ambition, engendre le plus souvent la folie chez l'homme. L'orgueil exalte ses pensées, et perd une tête naturellement faible. Les femmes ont plus de disposition que les hommes à la fureur, à cette espèce de rage qui leur fait déchirer les vêtements dont leurs membres sont couverts, se mutiler le corps et menacer leurs semblables quand elles ne peuvent les frapper. L'homme est généralement plus calme; il porte sur sa physionomie l'empreinte d'une résignation plus grande, ou d'une fierté qui indique le véritable motif de sa folie. Il est roi dans son imagination, prophète, Christ; il est Dieu: sa démarche a toute la majesté d'un monarque. La femme, au contraire, est portée à l'irritation, et sujette à l'hystérie. Il n'est pas rare, dans les maisons d'aliénés, de voir des folles, par des postures lascives, des agaceries grossières, inviter les hommes à profiter de leurs faveurs révoltantes. Ce n'est pas que

le penchant à la volupté n'exerce souvent le même empire sur les hommes. La volupté est chez eux, comme l'orgueil, un principe du désordre de l'esprit. Pourquoi déchirez-vous vos habits ? disait M. Cerfbeer à un fou dont la physionomie ouverte, pleine de jeunesse et de santé, excitait la sympathie et l'intérêt, mais qu'une manie singulière portait à se défaire de ses vêtements, ce qui obligeait de l'enfermer dans une espèce de sac. — C'est ma tête, lui fit-il voir par un signe, qui fut sa laconique et muette réponse. — Qu'éprouvez-vous dans la tête ? — J'ignore, fut encore la courte réponse qu'il fit par un geste. — A quoi attribuez-vous ce mal que vous avez dans la tête ? — Un autre signe, empreint d'une sauvage franchise, m'indiqua que je devais en attribuer la cause à la funeste habitude que ce jeune homme, d'ailleurs doux, tranquille, sensé par moments, avait de se livrer à un vice trop connu, et qui ruine tant de jeunes tempéraments. Ce vice déplorable, ce penchant brutal est le fléau qui ravage les maisons d'aliénés comme il désole les prisons. Les femmes y sont plus sujettes que les hommes ; mais les hommes lui payent un tribut cruel. C'est à Bologne que M. Cerfbeer recevait l'aveu d'un aliéné. Dans la même ville, il avait sous les yeux l'horrible spectacle d'un homme de trente ans, appartenant à une famille distinguée, et dont le nom ne s'était fait connaître, pendant les plus belles années de sa jeunesse, que par des succès littéraires et scientifiques. Docteur et professeur de l'université de Bologne, il avait réalisé les plus belles espérances ; il avait peu d'égaux dans la science et point de supérieurs ; mais, enclin de bonne heure au vice détestable qu'on vient de dire, il tomba bientôt dans une langueur indicible ; sa belle intelligence s'obscurcit insensiblement, ses facultés s'affaiblirent, il devint fou. Porté dans la maison des aliénés, il y fut étendu sur un lit qu'il n'a pas quitté depuis le jour où il dépassa le seuil de l'hospice ; je l'y ai vu, dit M. Cerfbeer, sans mouvement, ne donnant aucun signe de vie, livide et raide comme un cadavre. Ses yeux à demi-fermés ne voyaient presque pas la lumière. Jamais une parole ne sort de sa bouche. Ce malheureux, à qui on donnait sa nourriture comme à un enfant au berceau, ne se ranimait qu'une fois tous les jours, et c'était pour se livrer à l'affreuse habitude qui l'a placé sur le bord de la tombe. Il poussait dans ce moment des hurlements qui faisaient frémir. Ensuite il retombait dans sa langueur habituelle : il était insensible à tout ce qui existe, il n'était plus de ce monde, et s'acheminait vers l'autre dans un état qui faisait trembler ! Les causes de la folie, selon M. le professeur Galloni, sont encore inconnues ou incertaines.

Cependant il avait découvert que la plupart des aliénés appartiennent à des familles qui ont compté, à diverses époques, des aliénés parmi leurs membres. Ses documents

sont positifs, il les justifie par des faits, des dates, des noms ; ses observations l'ont convaincu, en outre, que la folie est apportée quelquefois dans les familles par des alliances. Ainsi, une femme qui se maria introduit, bien qu'elle soit parfaitement saine, le germe de la folie dans la famille qu'elle contribue à fonder. D'autres fois la maladie ne se produit pas, pendant plusieurs générations, mais elle est remplacée chez quelques membres par une maladie différente, par l'épilepsie, ou telle autre non moins terrible. Il arrive encore que toute une race est atteinte d'une certaine disposition à la folie, quoiqu'il n'y ait qu'un ou plusieurs de ses membres qui en soient véritablement affectés. D'ailleurs, cela n'exclut pas, chez ceux dont l'esprit n'éprouve qu'un léger trouble, une inquiétude vague, ce quelque chose qui fait dire d'eux vulgairement : *Ils ont tous un grain de folie dans la tête.* Cela n'exclut pas l'aptitude à acquérir des connaissances, ni la mémoire, ni l'esprit ; mais le caractère s'en ressent davantage : il est faible ou entêté ; il n'est jamais ferme. La constance n'est point non plus le côté par lequel il brille ; mais l'audace, la témérité, l'aventureux, le bizarre, en sont des accidents ordinaires.

M. Galloni ne croit pas que la religion produise fréquemment la folie ; la religion, selon lui, est plutôt un moyen de la guérir. Il est, sans doute, des gens pieux qui deviennent fous et donnent, durant leur maladie, des marques d'une piété grossière ; mais cette piété est elle-même le produit de l'aliénation et n'en est point la cause. Il croit surtout que la religion catholique est moins propre que la religion protestante à développer l'aliénation mentale. La religion protestante, en portant sans cesse l'esprit à creuser, à méditer des sujets souvent impénétrables, a pour résultat de le concentrer, de l'absorber, de le précipiter dans un abîme ; tandis que le culte catholique, qui commande la foi et a un caractère plus extérieur, exalte moins la vanité, principe fondamental de l'aliénation.

Il nous reste à dire un mot de la *pélagre*, maladie particulière aux États Lombards, et dont on ignore les causes précises. A Bologne on penchait à croire qu'elle est due à la mauvaise nourriture des gens de campagne. On l'attribue à Milan aux labeurs pénibles de la terre, les laboureurs y étant plus sujets que d'autres. Les progrès de la maladie vont diminuant à mesure qu'on s'éloigne de la Lombardie et qu'on avance vers la région des Apennins.

Nous ne nous excuserons pas d'avoir consacré ce long article à l'aliénation mentale. Il nous a paru qu'en même temps que c'était un des grands sujets d'exercice de la charité, c'était aussi un grand sujet d'étude du cœur humain. Notre nature s'y trahit et y étale sans vergogne toutes ses misères. Il manque au traitement de l'aliénation mentale, pour qu'il remplisse sa mission, un plus grand nombre de médecins

spéciaux et de maisons spéciales. (*Voyez CHARITÉ A L'ÉTRANGER*, ch. 3; *visite aux hôpitaux de Londres*, et ch. 4, *administration : Etats sardes.*)

### ASSISTANCE PAIENNE ET JUIVE.

**SECTION I<sup>re</sup>.** — I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. Est-il vrai qu'il n'y avait pas de pauvres à Athènes? — II. Le pauvre d'Athènes. — III. Voies préventives de la misère. Le travail — IV. Lois d'Athènes sur la mendicité empruntées à l'Égypte. — V. Division des secours publics. — VI. Dépôts publics de grains. — VII. Distribution d'argent au peuple. — VIII. Suite du même sujet. — IX. Définition de la subvention athénienne; obole et triobole. — X. Incorporation du triobole dans les naours. — XI. Opinion des penseurs sur le triobole. Tergiversations de Démosthènes Conclusion. — XII. théorique. Spectacles gratuits. — XIII. Bien des riches dévolu au peuple par le moyen des confiscations. — XIV. Distributions extraordinaires par les particuliers. — XV. Restes des sacrifices aux dieux. — XVI. Entretien des citoyens blessés à la guerre aux dépens de l'Etat. Quotité du secours aux indigents — XVII. Le Cinosarge. — XVIII. La République adopte la veuve et les enfants des citoyens morts au service de l'Etat. — XIX. Secours accidentels. — Distribution extraordinaire. — Bains et chauffoirs. — Maisons d'hospitalité. — XX. Le Prytanée. — XXI. Autres secours nationaux. — XXII. Enseignement. — XXIII. Suite du même sujet. — XXIV. Doctrine de Socrate en matière d'éducation. — XXV. Il n'existe pas d'enseignement moral à Athènes. — XXVI. Le gymnase — base de l'éducation de la Grèce à toutes les époques de son histoire. — XXVII. Prix du chant et de la danse entre les tribus d'Athènes. — XXVIII. Education du cinosarge. — 5,000 bâtards vendus. — XXIX. Les enfants de la patrie.

### SECTION II. — ASSISTANCE A ROME. — Chap. I<sup>er</sup>

I. Esprit des secours publics à Rome. — II. Partage des terres, base primitive des secours publics. — Lois agraires. — III. Première époque. Romulus. — IV. Deuxième époque, Numa. — V. Troisième époque, Tullius Hostilius. — VI. Quatrième époque, Servius Tullius, an de Rome 176. — VII. Cinquième époque, an de Rome 268. — VIII. Sixième époque, an de Rome 588. Loi Licinienne. — IX. Septième époque, les Gracques. — X. Huitième époque. — XI. Neuvième époque. — XII. Dixième époque. — XIII. Onzième époque. — XIV. Distribution des terres sous l'empire. — Chap. II — I. Remise des dettes. — II. Suite du même sujet. — III. Suite du même sujet. — IV. Dettes acquittées par l'état. — V. Suite du même sujet. — Chapitre III. — I. Secours ordinaire. Distributions au peuple. Preuve de ces distributions. — II. Organisation des secours à Rome. — III. Quotité des secours distribués. — IV. Distribution en pain. — V. Approvisionnement de Rome. — VI. Panification chez les Romains. — Voir SUBSISTANCES (*question des*). — VII. Cérémonie de l'arôlement des alimentés. — VIII. Distribution du pain. — IX. Secours extraordinaires et accessoires. Noms et définitions de plusieurs sortes de secours. — X. Vente du blé et du set à prix réduit. — XI. Exemption d'impôt. — XII. Colonisation considérée comme moyen d'assistance. — XIII. Secours spéciaux. Logements au peuple. — XIV. Bains publics. — XV. Secours aux pères de famille indigents. — XVI. Solde concédée aux gens de guerre. — XVII. Secours aux blessés. — XVIII. Secours aux enfants. Enfants de la patrie. — XIX. Les jeunes faustiniennes. — XX. Les jeunes mammécens, les ulpiens et les curiens. — XXI. Secours mu-

nicipaux. — XXII. Patronage. — XXIII. Autres libéralités particulières. — XXIV. Conclusions.

**SECTION III.** — I. ASSISTANCE JUIVE. — Pratique de l'aumône. Job. — II. Tobie. — III. La femme forte. — IV. Diverses formes de l'aumône juive. Grains; olives, raisins laissés dans les champs. Passants conviés à prendre des raisins au pressoir. Sanction pénale. Vêtements distribués. — V. Malades visités, et morts ensevelis. — VI. Prodiges de miséricorde des prophètes; multiplications des pains dans l'ancien Testament. — VII. Précepte aux riches de donner aux pauvres de leur superflu. — VIII. Leçon au pauvre de confiance en Dieu. — IX. Commandement de la miséricorde envers les étrangers. — X. Dissemblance entre la loi de Moïse et la loi de Jésus Christ. Précepte de faire à autrui ce que nous voudrions qui nous fût fait, commun à l'Ancien et au Nouveau Testament. Précepte restreint aux Juifs entre eux. — XI. Esclavage mosaïque. — XII. Miséricorde juive limitée et conditionnelle. — XIII. Loi du travail. — XIV. Le travail est organisé par Moïse. — XV. Réglementation du travail. — XVI. Glorification du travail. — XVII. Le travail, instrument de préservation. — XVIII. Condamnation des oisifs. — XIX. Secours de l'indigent. La dîme. — XX. Le tronc à la porte du temple. — XXI. Extinction de la mendicité — XXII. Réglementation de l'aumône. — XXIII. Remise de l'année jubilaire. — XXIV. Loi de miséricorde envers les enfants. — XXV. Moïse sauvé des eaux. Conséquences.

### SECTION I<sup>re</sup>.

I. Ce mot d'*assistance* qu'on regrette d'employer, quand il s'agit de charité chrétienne, sera parfaitement approprié aux secours des sociétés antiques. Nous l'appliquerons par extension aux secours matériels de l'ère juive. Quant à l'assistance des temps modernes, elle est le propre sujet de ce *Dictionnaire*; nous n'avons donc rien à en dire ici. Ce que l'on appelle, de nos jours, assistance publique, par opposition à la charité privée, trouvera sa formule aux mots: *Intervention de l'Etat dans la charité et Taxe des pauvres.*

Un *Dictionnaire d'économie charitable* ne se peut comprendre sans la notion comparée des secours dans les diverses phases sociales du genre humain. Ce n'était pas une nouveauté que la misère il y a dix-huit siècles. S'il y avait peu ou point de pitié dans les gouvernements de l'ancien monde, il y avait des intérêts généraux à ménager. Partout où il y eut des sociétés, il y eut des masses et partout où il y eut des masses il y eut des classes souffrantes, car il n'est pas vrai que l'antiquité ait été préservée du paupérisme, comme on l'a dit, par l'esclavage et l'infanticide. L'Homme-Dieu, en charité comme en morale, n'est pas venu faire une autre humanité; il est venu rappeler l'homme aux devoirs de sa primitive nature et faire briller d'un immortel éclat la vérité obscurcie. Pour faire comprendre jusqu'où le christianisme a conduit la société civile, il faut savoir où il l'a prise. C'est ce que nous avions à établir. Ce n'était pas encore assez d'exposer les faits d'assistance dans ces grands centres de la civilisation antique, le monde grec, le monde romain, la nation juive; il était indispensable de produire les

causes de l'infériorité de la pitié antique et de la miséricorde juive sur la charité chrétienne. Nous avons placé au mot *assistance* tout ce qui a rapport aux faits. Ce qui se rapporte à la pitié antique, à la miséricorde juive, servira naturellement de préliminaire à ce que nous aurons à dire de l'esprit de la charité chrétienne. Voy. CHARITÉ (*esprit de la*).

Pour étudier la Grèce, c'est à Athènes qu'il faut venir. L'antiquité est surtout dans la Grèce et la Grèce est surtout dans Athènes. Sparte étant plus spécialement l'expression d'une des formes du *socialisme*; nous en parlerons à ce mot.

Nous sommes forcés de renvoyer à un appendice pour ne pas étendre démesurément cet article, la décomposition de la société athénienne. Il en résulte qu'il y avait à Athènes, deux sortes de pauvres, les 6000 citoyens auxquels l'Etat payait, d'abord deux, puis trois oboles chaque fois qu'ils faisaient acte de souveraineté sur la place publique, et 500 indigents, comprenant les vieillards, les enfants et les infirmes, formant le quarantième de la population environ.

Il y avait tellement de pauvres à Athènes que 6000 chefs de familles vivaient aux dépens du public, stipendiés par l'Etat, et le reste était si dénué qu'il fallait donner, à la porte du théâtre, à 18,000 citoyens sur 20,000, les deux oboles nécessaires pour payer leur place?

On verra par l'emploi du *triobole* que ce salaire du peuple était pour lui le pain quotidien. Non-seulement il subventionnait une classe pauvre, mais il avait l'énorme inconvénient d'entretenir ceux qui le recevaient dans leur pauvreté. C'était une déplorable conséquence du jeu des institutions politiques, qui détruisait par son action les excellentes lois d'Athènes contre l'oisiveté.

Par le pauvre, on entend et l'on doit entendre, en économie sociale, non pas seulement celui qui mendie, mais celui qui souffre. Le mendiant est le plus souvent le lâche de la classe souffrante. Il n'en est jamais, dans tous les cas, que le porte-enseigne. Il constate l'existence des autres victimes du mal qu'il feint ou du mal qu'il subit. C'est pour cela que supprimer les mendiants n'est pas supprimer la misère, et qu'il ne faut pas confondre les lois de police avec des lois d'humanité. Ainsi, qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de mendiants à Athènes, peu importe, s'il y avait une classe pauvre. Et nous affirmons qu'elle n'a été nulle part plus nombreuse qu'à Athènes, si ce n'est à Rome. Il faut le proclamer bien haut dans un temps où l'on cherche encore à extraire la solution du bonheur des masses du principe de leur souveraineté.

II. Interrogeons Aristophane, il nous fera le tableau de la classe pauvre d'Athènes, et ce tableau ressemblera à celui du pauvre de Rome, à celui qu'on a tracé du pauvre ouvrier moderne, dans certaines de nos grandes villes, tel que l'économiste et le philanthrope l'ont vu et tel qu'ils l'ont décrit

pour faire entrer la pitié dans nos cœurs et dans nos lois. Le tableau d'Aristophane n'est pas fardé, nous le donnons tel qu'il est : « ..... Les cris des enfants affamés, les puces, les cousins, les insectes innombrables dont les bourdonnements réveillent la nuit, des haillons pour habit, pour lit une litière de joncs où les punaises fourmillent, pour tapis une natte pourrie, pour oreiller une grosse pierre; au lieu de pain, des racines de mauve; pour tout potage de méchantes feuilles de raves; pour siège, le couvercle d'une cruche brisée; pour pétrin, une douve de tonneau, encore est-elle perdue (comédie de *Plutus*). » Voilà le pauvre d'Athènes. On dira, comme dans la comédie d'Aristophane, que ce n'est pas l'image du peuple, de l'ouvrier; que c'est la peinture du mendiant; en ce cas, répondrons-nous, il y avait donc des mendiants à Athènes; car Aristophane peint d'après nature. C'est Athènes qu'il copie, et il expose son tableau devant Athènes assemblée et pouvant juger de la ressemblance. Encore un trait du paupérisme athénien en action. A chaque nouvelle lune, les riches offrent un repas à Hécate, en forme de sacrifice. Les mets offerts se composaient d'œufs et de fromage. Ils étaient distribués par les prêtres à de pauvres affamés. Mais le plus souvent, ceux-ci se précipitaient d'eux-mêmes sur cette pâture, et Hécate passait pour l'avoir mangée. Les pauvres, dit Aristophane, les ont plutôt enlevés qu'on ne les a servis. Il y avait donc des pauvres à Athènes? Mais à quoi bon cette preuve, puisque nous allons parler des secours. Les secours publics, en même temps qu'ils témoignent de la prévoyance et de l'humanité athénienne, prouvent la pauvreté.

III. Réprimer l'oisiveté et procurer du travail, sont, après l'éducation du peuple, les deux modes de secours, aux classes pauvres, les plus efficaces. On va voir à quel point, non-seulement Athènes, mais l'antiquité entière, étaient pénétrées de cette vérité.

Hésiode devance la législation, devance Dracon et Solon, et place le commandement du travail sous la protection de la morale et des lois divines, comme la Bible elle-même : « Travaille, insensé, dit-il à Persée, son frère, qui, après avoir dissipé sa fortune, est tombé dans la pauvreté par son imprévoyance; *travaille, c'est la tâche que les dieux ont imposé aux mortels*; travaille, si tu ne veux pas être exposé à mendier dans la demeure d'autrui, comme tu le fais maintenant dans la mienne; ne l'expose plus à être forcé de courir les maisons de tes voisins avec ta femme et tes enfants, leur faisant le tableau touchant de ta misère sans en être écouté. Il te donneront deux ou trois fois, puis devenu à charge, tu les fatigueras en vain de tes inutiles plaintes. Durant l'hiver, dit le même Hésiode, passe sans l'arrêter devant les *chauffoirs publics*, devant les lieux de débauche; l'homme actif travaille à amasser, même dans cette saison; que les frimas ne te portent donc

pas à languir dans une molle oisiveté, mère de l'indigence; le paresseux manque du nécessaire; nourrissant dans son âme de vaines espérances, il forme aisément des projets criminels. »

IV. La mendicité que constate Hésiode, en la combattant, est poursuivie par les lois d'Athènes, et Athènes emprunte ses lois répressives de la mendicité à l'Egypte. Parmi les dix-sept lois fondamentales de l'Egypte, la loi 4, attribuée, par Hérodote, au roi Amasis, prescrit à tout citoyen de déclarer au préfet du *nome*: son nom, sa profession, le nombre de ses enfants et d'où il tire sa subsistance. Ce trait distinctif de la loi d'Egypte on le retrouve à Athènes. Quiconque est privé de moyens de subsistance est, par cela même, réputé dangereux. Des juges sont chargés de s'enquérir, dans chaque district, de la réalité des moyens d'existence allégués. La mendicité n'est permise sous aucun prétexte. Si le travail manque aux bras valides, l'Etat leur en procure. Les pyramides d'Egypte n'ont pas d'autre origine, suivant le témoignage de Pline, que la nécessité de créer de grands travaux à la classe indigente (76). Les travaux somptuaires entretenaient des forces disponibles pour les travaux indispensables, comme les exercices de la paix rendent les armées aptes au métier de la guerre. Les intendants des provinces d'Egypte avaient la charge spéciale de fournir du travail à ceux qui n'en avaient pas. Jamais, dit Hérodote, l'Egypte n'a joui d'un état aussi florissant qu'à cette époque, et jamais elle ne l'a retrouvé depuis. Jamais le fleuve ne fut aussi bienfaisant pour la terre, ni la terre aussi féconde pour les hommes; l'Egypte comptait alors 20,000 villes. (HÉRODOTE, liv. II, n° 177.)

Pour connaître la position de tous les citoyens, le législateur égyptien avait imaginé de faire ouvrir un registre où étaient portés les noms même des voleurs. Ceux qui voulaient s'enrôler dans cette classe d'hommes devaient se faire inscrire chez le chef de la bande *apud furem principem*. Les voleurs rendaient compte à celui-ci des vols par eux commis chaque jour; il en dressait l'état, et les personnes volées venaient lui faire leurs réclamations. Apparemment que le chef des voleurs restituait les objets dérobés moyennant une indemnité. Le gouvernement savait ainsi de quoi vivaient les voleurs eux-mêmes. C'était l'ordre dans le désordre. On ne pouvait pas pousser plus loin la peur du paupérisme. Le mendiant était puni de mort.

(76) Hérodote cite un singulier exemple des travaux publics chez les Lydiens. On y avait élevé, à la mémoire d'Alyatte, un de leurs rois, un monument qui ne le cédait, dit-il, en rien à ceux des Lydiens et des Babyloniens. Cinq bornes de pierre dressées au sommet du monument mentionnaient les différentes classes d'ouvriers qui y avaient pris part. L'une de ces classes se composait de filles puelliques, et c'étaient elles, d'après les inscriptions que déclare avoir lues Hérodote, qui avaient pris aux

Dracon transporte en Grèce la loi d'Egypte. Il prescrit à tout habitant de l'Attique, et des îles sujettes d'Athènes, de déclarer tous les ans, au magistrat, en quoi consiste ses moyens d'existence. La peine de mort est prononcée contre les délinquants. La même disposition est attribuée à Minos, devancier de Dracon. Solon, qui réforme les lois de Dracon, qui en adoucit la dureté, laisse subsister la peine de mort contre les gens sans aveu; c'est la loi 45 de ses tables. Cette même loi a été attribuée à Pisistrate. Des magistrats enquêteurs (sans doute, les *Mastères* ou les *Zetetés*) recherchaient les oisifs et les dénonçaient à l'aréopage qui prononçait la peine. La condamnation des oisifs était déferée à ce tribunal suprême, juge des crimes qui entraînaient la peine capitale. Cette peine n'était pas toujours prononcée. Quand l'accusé était simplement oisif, sans qu'aucune circonstance aggravât son délit, il était seulement déclaré *infâme*, c'est à dire privé de ses droits de citoyen. Comme conséquence de la loi qui prescrivait de rendre compte de ses moyens d'existence, il était défendu de dépenser au delà de ses ressources. Des magistrats spéciaux, les *OEnaptes* étaient chargés de réprimer le luxe de la table, et les *Gynécomes*, de faire exécuter aux femmes les lois somptuaires. D'autres magistrats empêchaient la fréquentation des cabarets. L'ivrognerie, punie de mort par Dracon, était restée au nombre des délits; l'ivrognerie qui enfla les listes de nos bureaux de bienfaisance et qui entre pour moitié dans la population de nos hospices.

On trouve les mêmes mesures légales à Corinthe qu'à Athènes. Lorsqu'on voyait quelqu'un vivre avec splendeur, on lui demandait d'où il tirait de quoi subvenir à sa dépense. Si un homme sans bien dépensait beaucoup, on s'emparait de sa personne. Il n'était pas possible, pensait-on, qu'un tel homme pût vivre sans mal faire. Il fallait qu'il volât la nuit les passants; ou, comme on disait: *qu'il percât les murs des maisons* (DIPHILUS, cité par ATHÈNE, liv. VI, ch. III.) Un gouvernement ne peut vivre tranquille, ajoute l'historien grec, avec de pareils misérables. Plutarque dit que les lois contre les oisifs et leur stricte exécution avaient rendu l'agriculture plus florissante et la ville plus tranquille. Ces lois n'avaient pas été une lettre morte dans les tables de Solon, car Hérodote affirme qu'elles sont en pleine vigueur au temps où il écrit. Au même ordre d'idées qui faisait juger l'oisiveté punissable, appartient la loi qui privait du

travaux la plus grande part. Cela, dit Hérodote, n'est pas surprenant, parce que en Lydie toutes les filles font métier de courtisane pour se donner une dot, et continuent jusqu'à ce qu'elles trouvent à se marier. Leur coopération avait été proportionnée naturellement à leur grand nombre et leur ardeur aussi à leur désir de trouver un mari. Etrange association d'idées que celle d'un travail viril et de la prostitution chez les mêmes femmes! Voilà les mœurs païennes.

droit de réclamer des aliments de leurs enfants, les pères qui ne leur avaient pas fait apprendre un métier. L'éducation professionnelle, jointe à l'éducation morale, est la plus efficace des lois préventives. Platon a revêtu des couleurs de son imagination, le commandement du travail. Il compare les oisifs aux guêpes qui, non contentes de vivre aux dépens des abeilles laborieuses, se servent de leur aiguillon pour mal faire, qui les troublent dans leurs travaux, en mangeant leur miel. Ailleurs, voici comment il fait parler Socrate, dont on reconnaîtra la forme d'argumentation. Il y a cette différence, dit Socrate, entre les parasites et les frélons, que Dieu a fait naître sans aiguillon les frélons ailés, tandis que parmi les frélons à deux pieds, s'il y en a qui n'ont pas d'aiguillon, il y en a d'autres qui en ont de très-dangereux; ceux qui n'en n'ont pas vivent et meurent dans l'indigence. Parmi ceux qui en ont, figurent les malfaiteurs. Dans toute société où vous verrez des oisifs, vous verrez des pauvres, et il y aura parmi ces pauvres des filous cachés, des coupeurs de bourses, des fripons de toutes les espèces et des sacrilèges.

On voit à quel point cette grande nécessité du travail, comme mesure préventive de la misère, avait été comprise par les anciens législateurs et par les philosophes. Depuis trois siècles on lutte en France contre la mendicité, c'est par ce côté que Louis XIV et Napoléon ont attaqué le paupérisme; mais ni Louis XIV, ni son ému!e glorieux, n'ont remon!é assez haut. Ils ne se sont préoccupés que de la répression de la mendicité, dont ils auraient dû employer leur génie à chercher la cause. Athènes était moins occupée encore de secourir les pauvres que de se livrer à la perquisition des oisifs, comme mettant en péril l'avenir social et le leur propre. Ce qui est à trouver, c'est la matière du travail, c'est l'aptitude au travail, c'est la moralisation du travailleur, qui, seule, rend le travail profitable. Les lois répressives de la mendicité, sont des lois de force et de pouvoir: voilà pourquoi elles apparurent tout d'abord à la pensée des deux hommes de force et de pouvoir, qui les évoquèrent, quand c'était des lois de charité qu'il fallait commencer par édicter.

Malheureusement pour Athènes, les besoins de la pratique détruisirent tout le bon effet des lois civiles. La place publique favorisa l'oisiveté que ces lois combattaient si énergiquement. De là la pauvreté des masses; de là les sacrifices, relativement énormes, que dut s'imposer le trésor public, au profit des classes souffrantes.

V. Les secours publics étaient généraux ou spéciaux, temporaires ou permanents. Les uns s'adressaient au peuple, d'autres aux classes élevées. De cette dernière sorte étaient les secours offerts dans le Prytanée. D'autres s'adressaient aux enfants; tels étaient ceux donnés aux orphelins dans le Cynosarge. Les secours au peuple ne provenaient pas toujours de l'Etat; les particuliers

quelquefois y concouraient. Enfin, dans les secours de l'Etat, nous comprenons l'éducation dans les gymnases, éducation utile à la république comme aux particuliers, puisqu'elle faisait de chaque citoyen autant de soldats exercés à défendre le pays quand la guerre éclatait.

L'Etat venait au secours des masses: 1° par la distribution à prix réduit, au moyen des dépôts de grains; 2° par la rétribution payée au peuple sur la place publique, rétribution qui varia de 1 à 3 oboles; 3° par l'allocation au peuple de deux oboles pour le prix de sa place au théâtre, et de la somme nécessaire pour le repas qui suivait la représentation; 4° en lui distribuant une part du produit des mines; 5° en lui attribuant une part des biens confisqués; 6° en venant au secours des infirmes; 7° en secourant les orphelins, notamment dans le Cynosarge; 8° Par différents secours que nous placerons dans une même catégorie. Nous parlerons à part de l'institution nationale du Prytanée.

On ne voit point reparaitre, dans l'histoire d'Athènes, la prétention séditionnaire de l'abolition des dettes, depuis la pacification qu'avait opérée Solon. (*Voyez APPENDICE*). Il n'y est pas question non plus du partage des terres conquises; seulement Aristophane, dans la comédie des *Gulpes*, parle d'une distribution de terres promise au peuple, dans l'île d'Eubée. Parmi les secours temporaires, il faut placer, à raison même de leur nature exceptionnelle, les mesures prises par l'Etat en temps de contagion. (*Voy. CONTAGION.*)

VI. Nous traiterons au mot SUBSISTANCES (*question des*) de tout ce qui a rapport à l'approvisionnement d'Athènes, nous bornant ici à mentionner que cette ville avait des dépôts publics de grains, dans l'Odéon, le Pompéion, le long portique et l'arsenal maritime. On y vendait au peuple du grain et du pain, et d'autres objets de consommation. Les commentateurs ne sont pas sûrs que tous les blés emmagasinés appartenissent à l'Etat, mais il est certain au moins que l'Etat en achetait des provisions considérables. L'acquisition en avait lieu, partie des deniers du trésor, *partie au moyen de contributions volontaires*. Un marchand nommé Chrysippe se vanta d'avoir fait don à l'Etat d'un talent — 5,400 francs — ayant cette destination. Démosthènes montre la même générosité. (*DÉMOSTHÈNES, c. Phormion.*)

Les *Sitones* étaient préposés à l'approvisionnement des greniers de réserve; les *Apodectes* recevaient le blé et le faisaient mesurer. Démosthènes remplit la fonction de *Siton*, et ce fut pendant ce temps-là qu'il fit don à l'Etat d'un talent pour achat de blé. Il n'est pas douteux que les dépôts publics de grains servissent pour en procurer au peuple, à un prix réglé. Il est probable qu'on lui en livrait à prix réduit; mais en tous cas, les magasins publics avaient pour effet, en maintenant les cours,

de prévenir les désastreuses spéculations des accapareurs.

VII. Le peuple d'Athènes avait profité de ce qu'il était le maître des assemblées pour conquérir une partie de ce qui lui manquait. Pauvre par lui-même, il se faisait riche de la richesse de l'Etat. Xénophon l'a très-bien aperçu et très-ingénieusement exprimé. Le peuple jouit, dit-il, à peu près seul du domaine public : sacrifices, temples, fêtes, bois sacrés, sont à son usage. Le peuple avait compris que s'il devait sacrifier aux dieux à ses frais, il ne ferait jamais de sacrifices ; qu'il n'aurait jamais part aux banquets ; qu'il ne ferait jamais construire de chapelles ; qu'il ne verrait jamais agrandir ni orner les places publiques à sa fantaisie ; il a imaginé un expédient : c'est d'immoler publiquement, aux dépens de la ville, beaucoup de victimes, de décréter des festins publics et de se partager les victimes par la voie du sort. Les riches, dit encore Xénophon, ont dans leurs maisons des salles d'exercice, des bains, des gardes-robots pour leur toilette ; le peuple s'en est fait construire à leur exemple, pour son usage particulier ; et, quoique tout le monde ait contribué à leur construction, c'est le bas peuple qui en jouit, bien plus que les citoyens aisés. (XÉNOPHON, *République d'Athènes*.)

Le peuple d'Athènes avait fait à son profit, au nom de la souveraineté nationale, ce qu'on reproche aux monarques absolus, à l'oligarchie et aux gouvernements aristocratiques. Il avait dit, lui aussi : l'Etat c'est moi, et disposé des trésors de l'Etat à sa fantaisie. Mais ce que remarque Xénophon, est le côté séduisant de la souveraineté populaire. Le peuple étant le plus nombreux, il est juste, à un certain point, que le luxe de la nation lui profite plutôt qu'à d'autres. Il ne serait même pas difficile de justifier tout à fait le droit du peuple, ouvrier de la richesse nationale, à recevoir de la nation la récompense de son travail, en bains publics, en festins, en pompes religieuses et en fêtes. Ce que Xénophon mentionne à titre de critique pourrait être converti en système avouable par la raison et poétisable par les utopistes. Mais voici ce qui arriva : Le peuple, maître des assemblées pour décréter des établissements commodes et pour ordonner des fêtes, abusa de sa souveraineté pour se partager les revenus de l'Etat, ou se les faire distribuer par ses flatteurs. Et c'est là justement ce qui est advenu à Rome, et ce qu'on avait vu auparavant à Athènes. Ce n'est plus le peuple souverain, instrument de la richesse publique, que le trésor récompense, c'est le peuple désœuvré qu'il soudoie, qu'il nourrit à ne rien faire et le corrompant.

VIII. N'hésitons pas à ranger parmi les secours publics, le salaire payé par l'Etat au peuple d'Athènes, chaque fois qu'il assis-

taut à l'assemblée. Ce salaire, destiné à lui procurer le pain de chaque jour, est, au fond, l'équivalent de la distribution, d'abord mensuelle, puis quotidienne, faite au peuple romain. (Voir 2<sup>e</sup> section.)

Les 6,000 citoyens d'Athènes recevant d'abord une, puis deux, puis trois oboles, sont dans la même condition, par rapport à l'Etat, que les 300,000 citoyens Romains que Jules César trouva inscrits au rôle des pauvres, réduits par lui à 150,000 et portés de nouveau à 200,000 sous Auguste. Le salaire payé aux 6,000 citoyens d'Athènes est une véritable *taxe des pauvres* sous un autre nom, taxe accordée d'abord par la crainte ou dans un but de corruption, réclamée ensuite par le besoin, impudemment créée, et exigée ensuite impérieusement comme une dette. Le salaire, onéreux pour l'Etat comme la taxe des pauvres, démoralisant comme elle, creusait pour la société Athénienne une plaie, de même nature que le paupérisme. Le salaire à Athènes fut, comme la distribution des vivres à Rome, une conséquence de sa constitution, et loin d'en prouver la bonté, ces deux mesures, tristes expédients républicains, en révélèrent les vices. Le salaire d'Athènes, les vivres de Rome étaient relativement un secours, mais absolument un mal. Du paupérisme qui est un fait exceptionnel ils faisaient une règle et un état normal. Les secours vraiment utiles à la chose publique sont ceux qui, au lieu de subventionner les masses les mettent en état de se passer de subvention.

IX. La constitution conférait au peuple le droit de délibérer sur les affaires de l'Etat et de juger les procès. L'usage s'introduisit de lui payer ses vacations de citoyen et de juge. Le peuple ne fut plus peuple ; il se crut fonctionnaire. Il perdit l'habitude du travail et vécut d'un salaire misérable au-dessous de ses besoins. Il fut corrompible et très-facilement corrompu. C'était bien assez des passions politiques qui fermentent au sein des masses sans qu'on y ajoutât ce dissolvant (77). Le salaire créa la passion de la place publique en en créant le besoin ; tout travail utile fut abandonné pour le *tribole*. Le salaire du peuple devint une institution assise sur un abus. Porté d'abord à une obole, élevé à deux par Périclès, il s'éleva enfin à trois oboles. D'abord il fut payé en temps de paix sur les fonds de la caisse militaire, puis la réserve du Trésor y fut affectée ; puis l'emploi fut sanctionné par une loi. La réserve du Trésor avait été déclarée sacrée. A la fin de la guerre d'Égine, lorsque fut conclue entre Athènes et Sparte une trêve de trente ans, il avait été décidé que cette réserve serait portée à 1000 talents (5 millions 400,000 francs) avec défense sous peine de mort à tout citoyen de proposer d'y toucher. Le peuple avait rendu cette loi, et ce même peuple en rendit plus

(77) Athènes n'était pas la seule ville où le peuple fut payé pour voter ; le même usage fut introduit à Rhodes par les démagogues.

tard une autre qui défendit aussi sous peine de mort de proposer aucun changement au salaire du peuple et au *théorique* dont il sera parlé ci-après. Ce fut ainsi que le triobole s'érigea en institution par la volonté du peuple qui le recevait. Il devint comme le pivot du gouvernement d'Athènes. Venons-en aux preuves.

X. Aristophane, dans la comédie des *Grenouilles* fait décrire, par un de ses personnages, l'entrée aux enfers : Un vieux nautonnier te passera, dit-il, dans une petite barque, moyennant un salaire de deux oboles. — Vraiment, dit l'autre, quel pouvoir ont partout les deux oboles ! Comment, elles ont été jusque-là ? Au moment où la comédie était représentée, le salaire n'était encore que de deux oboles et pour faire son rapprochement, Aristophane suppose qu'on donne deux oboles à Caron au lieu d'une.

La forme même de la distribution ravalaient le peuple citoyen et constatait le joug auquel il s'était soumis lui-même, en faisant passer les décrets du *Triobole*, comme on appela le salaire. On frappait d'une corde teinte en rouge ceux qui tardaient à se rendre dans l'assemblée. La corde déteignait sur le dos du retardataire, ce qui le faisait reconnaître du Thesmothète et lui imposait la privation du triobole. Le Thesmothète, dit Aristophane, a menacé de ne pas payer le triobole à ceux qui n'arriveraient pas de grand matin, et alors il faudra qu'ils se contentent de saumure à l'ail, c'est-à-dire qu'ils n'auront pas de quoi payer leur pain quotidien ; cela d'ailleurs va s'éclaircir. Le Thesmothète prenait la somme dont il avait besoin pour chaque distribution dans la caisse du trésorier de l'Etat. La dépense totale de l'année a été calculée à 810,000 francs par an, ce qui représenterait bien près d'un dixième du revenu d'Athènes. Six fois trois oboles donnaient à 6 jours par semaine 2 francs 70 centimes, c'est-à-dire 38 centimes par jour, représentant 138 francs 70 centimes par année, somme égale à celle de la nourriture d'une famille que nous avons évaluée à 135 francs. (Voy. APPENDICE.) Aussi une famille athénienne, au moyen du triobole, pouvait vivre dans la plus complète oisiveté (78). Et remarquons que le triobole est à peu près l'équivalent des deux *as romains* dont vivaient les masses ! d'où il suit que les deux républiques de Rome et d'Athènes n'ont abouti qu'à créer un peuple souverain à six sols par jour (79). La loi agraire avait produit la même chose à Sparte.

Encore une citation d'Aristophane et on aura la certitude que le triobole était pour

le plus grand nombre de ceux qui le recevaient la ressource unique, le pain quotidien. Je suis arrivé trop tard, dit Chrémès, un des personnages de *l'Assemblée des femmes*, et je suis tout honteux de rentrer chez moi mon sac vide. Ainsi, telle était l'indigence du citoyen d'Athènes livré à l'oisiveté par l'institution du triobole, qu'il apportait à l'assemblée son sac vide et que ses trois oboles reçues des mains du thesmothète, il allait le remplir, sur la place même de l'assemblée, de la farine destinée à faire son pain qu'il fabriquait lui-même. On verra que l'analogie entre la distribution des vivres à Rome et le paiement des 6,000 citoyens d'Athènes est complète ?

XI. Il faut dire maintenant à quel point l'action politiquement et moralement corruptrice et dissolvante du *triobole* frappait les penseurs d'Athènes, sans parler du fardeau dont il chargeait le trésor. Il faut le dire et insister sur ce point, parce que la question moderne de la taxe des pauvres est contenue dans celle du salaire journalier de l'assemblée du peuple à Athènes et de la distribution du pain à Rome. Aucun sujet ne revenait plus souvent à la pensée de Démosthènes, après avoir donné carrière aux méditations de l'école socratique et exercé, maintes fois, la verve railleuse d'Aristophane. Socrate et Platon accusent Périclès, principal auteur de l'établissement du triobole (80) d'avoir rendu en introduisant les citoyens  *paresseux, avides, timides, babillards, prodigues et dépravés*. Aujourd'hui, dit Aristophane, quand on fait quelque chose pour la patrie, on demande trois oboles comme le maçon mercenaire. Autrefois, dit-il ailleurs, quand le peuple ne recevait qu'une obole on pouvait encore causer, assis à l'aise, sur le gradin de l'amphithéâtre, maintenant on est étouffé par la foule. Du temps du vaillant Myranide (vingt ans après la fuite de Xerxès) nul n'eût osé recevoir un salaire ; or la part qu'il prenait aux affaires publiques. Chacun apportait dans une petite outre de quoi boire, et du pain, deux oignons ou trois ou quatre olives. Un des personnages de la comédie des *Chevaliers* dit de Cléon contre lequel la pièce est dirigée : Ce corroyeur Paphlagonien, reconnaissant l'humeur du vieillard (personnification du peuple dans la pièce), se mit à faire le chien couchant, à flatter son maître, à le choyer, en lui disant : ô peuple, c'est assez d'avoir jugé une affaire : va aux bains, bois, mange, reçois tes trois oboles : veux-tu que je t'offre encore à souper ?

Démosthènes à son tour, tantôt tonnait contre les distributions au peuple ; tantôt se

(78) Le triobole n'était peut-être pas distribué six fois la semaine, mais les distributions faites sous le moindre prétexte, comme on le verra ci-après, devaient composer au moins le revenu quotidien dont nous parlons.

(79) Un des grands vices d'un état démocratique est le grand nombre des fonctionnaires publics salariés, a dit un révolutionnaire fameux, le financier

de la Convention, Cambon. On sait qu'on donnait 2 francs par séance à certains hommes du peuple pour assister aux assemblées des sections. Les septembriseurs furent des salariés de cette espèce.

(80) Il n'est parlé du triobole qu'après la représentation des *Haranguennes* d'Aristophane. Périclès n'avait pas été au delà de 2 oboles, la fixation à 3 oboles est attribuée à Cléon.

courbant sous la nécessité de cette coutume, tantôt prenant le milieu entre ces deux extrêmes, montre à quel point c'était un embarras financier, un besoin et un vice politique, et un élément de dégradation pour les masses. Vos généraux et vos ministres, dit-il, ont passé de la misère à l'opulence, de l'oisiveté à la splendeur, se sont bâtis des maisons plus superbes que nos édifices publics, ont augmenté leur fortune à mesure que l'Etat dépérissait. Vous autres, vous êtes regardés comme une populace qui fait seulement nombre, trop heureux qu'on vous accorde les deniers du théâtre et qu'on vous donne du pain. Et ce qui est le comble de la lâcheté, vous vous croyez redevables à ceux qui vous donnent ce qui est à vous (indigne flatterie d'orateur). Démosthènes compare les distributions à ces aliments peu substantiels que les médecins permettent à leurs malades, moins pour leur donner des forces que pour soutenir leur vie. Les distributions, dit-il, ne sont qu'un appât qui vous attire, vous détourne des objets essentiels et fomenta votre paresse. Je voudrais qu'en temps de paix on vécût chez soi sans être réduit à faire aucune bassesse par misère. Démosthènes distingue avec raison entre la paye du soldat qui lui paraît légitime et le salaire de la place publique qu'il confond avec les autres distributions gratuites au peuple, tant à ses yeux le triobole avait ce caractère. Citoyens avilis, dit-il, vous êtes regardés comme des valets, comme une populace faite seulement pour voter, trop heureux qu'on vous fasse quelque distribution.

Nous allons entendre maintenant le même orateur, ayant besoin à son tour de conquérir l'assemblée, se faire l'apologiste des distributions, à la vérité dans un intérêt sacré, celui de la défense des fortunes particulières compromises. Nous devons payer, dit-il, avec plaisir à nos parents la dette qui nous est imposée par la nature et par la loi. Les citoyens pauvres sont les pères communs de la République. Quand le peuple est souverain, les gouvernants sont les enfants du peuple. Oh ! alors, il est bien triste pour les pères d'attendre leur nourriture de leurs enfants. Comme l'hypothèse qui place la paternité dans l'état protecteur des classes souffrantes est bien plus naturelle et plus logique ! Loin d'ôter au peuple ce que l'état lui donne, continue Démosthènes, approuvant ainsi les distributions de toutes sortes, il faut encore pourvoir à tous ses autres besoins. Les riches, en suivant cette règle, agiront avec équité et pour leur plus grand avantage. Priver du nécessaire une partie des citoyens, c'est susciter beaucoup d'ennemis au gouvernement. Encore une proposition vraie, mais énoncée au profit d'un sophisme, car Démosthène en conclut, en contredisant ses précédents discours et son opinion intime, la nécessité, non de secourir, mais de nourrir les masses ! Triste conséquence de la souveraineté du peuple ! Il me

semble, poursuit-il, qu'il n'est pas d'Athénien, qu'il n'est pas d'homme assez dur, assez cruel, pour être fâché qu'on distribue de l'argent aux pauvres citoyens qui manquent du nécessaire.

Le peuple, gâté par les distributions, ne reculait devant aucun excès pour se procurer ce nécessaire. Il avait des orateurs à sa dévotion qui proposaient de taxer les riches, et les riches poursuivaient en justice les orateurs qui livraient leurs biens aux caprices de la multitude ; c'était leur cause que plaidait Démosthènes, et qu'il plaidait, chose étrange, devant ce même peuple au profit duquel les riches étaient dépouillés. Intelligent, logicien au suprême degré, le peuple athénien censurait tout haut la conduite des orateurs, mais on allait aux voix et le coupable était renvoyé absous. Démosthènes, usant de ménagements qui contrastent avec sa véhémence habituelle, emploie toutes sortes de détours pour dire au peuple qu'il lui conseille de retrancher l'abus criant de dépouiller les riches. La coutume s'introduit, dit-il, quand l'argent manque dans le trésor, de prendre les fonds de distributions dans la bourse des particuliers. L'orateur qui fait une pareille proposition devient tout à coup un homme illustre, immortel. Condamné hautement dans les assemblées par la voie du peuple, il est absous par les suffrages secrets de ce même peuple ; c'est là ce qui effraie, ce qui révolte les riches. Il faut que, dans une société républicaine, on se rende une justice mutuelle ; que les riches disposent par eux-mêmes de leur fortune, sans crainte, avec sécurité, et qu'ils l'abandonnent à la patrie dans ses périls ; il faut que les pauvres ne regardent comme biens communs que ceux qui le sont. — Les flatteurs du peuple disaient apparemment le contraire ? — Il faut que les pauvres, satisfaits de recevoir leur part des biens communs, sachent que le bien d'un particulier est à lui seul. Démosthènes en était réduit à le démontrer ! (*Harangue sur le gouvernement de la République*)

Dans une troisième circonstance, le même orateur adopte une opinion mixte. « On peut, dit-il, se faire un mérite de condamner les distributions comme nuisibles à l'Etat et attaquer les ministres qui distribuent aux particuliers les deniers publics, de même qu'on peut chercher à plaire à ceux qui ont besoin de ce secours, en approuvant des largesses faites aux dépens du Trésor. Ce n'est pas en vue du bien général que les uns et les autres approuvent ou condamnent l'usage des distributions, suivant que ceux qui écoutent sont dans le besoin ou dans l'aisance. Pour moi je ne cherche ni à vous faire retenir ces usages, ni à vous les faire abandonner. Je vous exhorte à réfléchir, et à considérer que l'argent qu'on distribue n'est pas de conséquence, mais que l'abus qui résulte des distributions est grave. L'abus dont se plaint Démosthènes c'est qu'au lieu de consulter les besoins, on

suit le caprice du peuple, ou celui des distributeurs. Il se plaint de ce que la moindre fête, le moindre prétexte autorise la dissipation des deniers publics. Le peuple étant le maître, les distributions augmentaient ou diminuaient selon qu'on avait plus ou moins besoin de ses suffrages.

D'autres fois Démosthènes se moquait des deux oboles à la façon d'Aristophane. J'ai proposé, dit-il, avec la franchise de vanterie qui est particulière à l'antiquité, plusieurs projets aussi beaux qu'importants, tout le monde les a oubliés ; personne n'oublie les deux oboles. Deux oboles ne sont que deux oboles ; je ne vous les reproche pas, Athéniens ; mais, quand il s'agirait des trésors du roi de Perse, ils ne devraient pas avoir pour nous l'intérêt des choses que je vous dis. Il est bien clair, d'après ces paroles, que la distribution n'était pas particulière à quelques citoyens, et que tous les membres présents de l'assemblée les recevaient, sans distinction. Et de là un inconvénient immense au point de vue politique. Les deux oboles étaient dédaignées par les citoyens riches, peu recherchées des citoyens aisés, tandis qu'elles offraient un appât invincible à la classe pauvre qu'on était toujours sûr de trouver sur la place publique et alors il arrivait ceci, que la classe la plus ignorante et la plus corruptible du peuple était maîtresse de l'assemblée, ou même statuait seule. Avant la création du salaire, le petit peuple retena par ses travaux ne fréquentait les assemblées que dans les occasions importantes ; après sa création il ne quitta plus ces assemblées et la classe aisée à son tour n'y vint plus que dans les cas majeurs, de telle sorte que le salaire avait profondément changé non la forme, mais la direction gouvernementale. La classe du peuple, ce qui était le pire, enlevée à ses travaux, trois cents jours par an, selon les uns, trois fois la semaine, selon d'autres (81), trouvait dans les distributions publiques de quoi vivre, la classe du peuple était nécessairement la moins rangée, la moins industrielle, la moins attachée à sa famille, la moins morale, en un mot, de toute la Grèce. La satisfaction des besoins du peuple par un salaire public était, de tout point, une détestable solution du problème du soulagement et de l'apaisement des masses.

XII. Les plaintes de l'école socratique, les railleries d'Aristophane et les harangues de Démosthènes avaient plus particulièrement en vue la distribution du *triobole*, mais elles embrassaient les distributions en général et les confondaient souvent. Elles avaient cependant un caractère distinct. Le *théorique*, complément du *triobole*, ne s'appliquait pas au même objet. Il était pour

les fêtes ce qu'était le *triobole* pour les jours ouvrables. L'un servait à dispenser du travail, l'autre à participer sans argent aux divertissements publics et particulièrement au plaisir du théâtre, et à procurer au peuple un repas plus succulent ce jour-là. De sorte que le citoyen d'Athènes était totalement défrayé par l'Etat dans son nécessaire et dans son superflu, dans son pain quotidien et dans ses plaisirs. Le dissolvant moral était complet.

L'origine du théorique fut celle-ci : dans les premiers temps, l'entrée du théâtre avait été gratuite. Grossièrement construits en planches plus ou moins bien rassemblées, les théâtres n'entraînaient qu'une dépense médiocre ; mais il arriva un jour que l'amphithéâtre s'écroula sous ses trente mille spectateurs. Pour faire face aux dépenses d'une meilleure construction, on établit, à partir de cette époque, un prix d'entrée qui fut fixé à 2 oboles (30 centimes). Le peuple, par cette mesure, disent les historiens, se fût trouvé exclu presque en entier ; c'eût été pour lui une charge trop lourde. Cela seul suffirait pour faire juger de la rareté du numéraire et du peu d'étendue de la richesse à Athènes. Or, le peuple, formait un pouvoir à la fois judiciaire et politique, avec lequel il fallait compter ; on lui accorda les deux oboles qui représentaient le prix d'entrée. Au lieu que le *triobole* n'était payé qu'à six mille citoyens, dix-huit mille personnes recevaient les deux oboles du théorique. Ce n'étaient pas seulement les votants qui assistaient aux pièces d'Euripide et d'Aristophane, mais tout le peuple. La recette profitait, en majeure partie, comme on sait, à l'entrepreneur du théâtre. La part réservée à l'Etat ne rentrait pas dans les coffres du trésor, elle servait à payer le repas qu'on donnait au petit peuple après le spectacle. C'était le couronnement des solennités dont l'Etat supportait ainsi tout le fardeau. Le théorique appartenait exclusivement aux citoyens inscrits comme tels sur les registres publics, et il en était de même de toutes les distributions ordinaires et extraordinaires. Les registres d'Athènes étaient tenus, sous ce rapport, avec la plus grande rigueur. Il fallait se présenter en personne pour recevoir le théorique, et la distribution en avait lieu à l'entrée même du théâtre. Il se distribuait aussi, aux fêtes religieuses, par exemple, lors des Panathénées, et c'est précisément de son application aux fêtes religieuses que le *théorique* prit son nom (82). Il ne fut pas toujours borné à deux oboles ; il paraîtrait même qu'il s'éleva jusqu'à la valeur d'une drachme équivalant à six oboles (90 centimes). On peut supposer même qu'à la drachme allouée se joignaient quelquefois encore d'autres dis-

(81) Les jours de fête ou dans les solennités, on faisait des distributions, parce que c'était des solennités ; les jours ouvrables, parce que c'était des jours ouvrables, de sorte que le peuple d'Athènes

avait tous les jours un prétexte pour vivre oisif, et l'habitude de la fainéantise s'était ainsi invétérée et perpétuée.

(82) Théorique signifie littéralement *Visite de Dieu*.

tributions. Les orateurs amusent le peuple, dit un éditeur grec des harangues de Démosthènes, avec *la dragme, le chus de vin, et les trois oboles*, comme les médecins amusent les mourants. Toujours la même action délétère attachée à la coutume des distributions au peuple. On peut porter à vingt-cinq ou trente fêtes par année les solennités qui donnaient lieu à la distribution du théorique; mais son emploi était susceptible d'extension. L'homme politique sans conscience qui avait besoin d'y recourir pour se concilier la faveur du peuple, le mettait au service de son ambition personnelle. Tel fut un intrigant, nommé Agyrrhus, qui l'employa à se faire nommer général après la mort de Trasypule.

C'était un débauché éhonté et repris de justice, longtemps retenu en prison pour vol. Tel fut encore un certain Eubule d'Anaphlyste, personnage voué à l'obscurité par sa nature, et qui, au moyen de ses distributions du théorique, obtint après sa mort les mêmes honneurs que Démosthènes et les plus grands hommes. Théopompe dit de lui que, par l'abus du théorique, il fit descendre les citoyens au plus bas degré de l'avilissement. Enfin l'excès en fut si audacieux, que l'orateur Demade alla jusqu'à promettre 50 dragmes (45 francs) par tête au peuple pour faire manquer l'équipement d'une flotte destinée à défendre la fédération grecque contre Alexandre. Demade connaissait si bien la puissance de ce mobile qu'il appelait insolemment le théorique, *le ciment de la démocratie*. Le peuple lui vendit ses votes au prix du théorique, et il vendit lui-même la république à Antipater qui ne pouvait se rassasier d'argent.

XIII. Déshabitué du travail, démoralisé par le *tribote* et par le théorique, le peuple, à ces sources de revenu, en ajouta une autre dont l'origine était bien autrement haïssable; c'est celle dont Démosthènes parlait tout à l'heure. Les démagogues poussèrent le peuple à dépouiller les riches. Il n'y avait besoin pour cela que de les accuser d'un crime imaginaire, et c'était à quoi servaient merveilleusement les vils calomniateurs désignés sous le nom de sycophantes. (Voy. APPENDICE). Le peuple condamnait, et les biens des prétendus coupables étaient confisqués et partagés comme une proie. Les citoyens les plus recommandables étaient exposés à cette infamie. Tout orateur en crédit, tout personnage éminent dans la république, qui voulait opposer une barrière aux démagogues, courait le même danger. Les agitateurs et les intrigants sous leurs ordres faisaient courir le bruit pour emporter la condamnation, qu'il n'y avait pas d'autre moyen de subvenir aux besoins du peuple, que les pauvres allaient manquer du nécessaire; le peuple alors prononçait impitoyablement la sentence de l'accusé, dont les biens étaient l'occasion d'une distribution extraordinaire. (*Lysias contre Epi-*

*crate*.) L'orateur Lycurgue procura ainsi au peuple 160 talents (864,000 francs), provenant du patrimoine d'un citoyen nommé Diphile; affreux abus de la souveraineté des masses! Le peuple bat monnaie sur la place publique à coup de condamnations; tout citoyen peut être exilé et dépouillé parce qu'il est riche!

XIV. Pour déjouer les intrigues des démagogues et apaiser les convoitises, les riches s'exécutaient quelquefois eux-mêmes et faisaient de leur propre mouvement des distributions au peuple: c'est la quatrième forme des secours publics. Alcibiade, pour conserver la popularité dont il était idolâtre, comblait les masses de largesses. Tantôt, c'étaient des spectacles et des jeux; tantôt, des distributions de vivres. (PLATON, ALCIBIADE.) Il commence bien jeune à user de ce moyen de séduction, car la première fois que cela lui arrive, il portait des cailloux dans son sein, suivant le récit de Plutarque. Comme moyen de popularité, l'usurpateur Pisistrate laisse ses champs et ses jardins sans gardes et sans portes, afin que le peuple puisse y entrer et y cueillir des fruits en toute liberté; sa maison était ouverte à tous, et les pauvres y trouvaient chaque jour un repas servi. Il semait l'argent dans la ville sur son passage, et faisait donner aux citoyens mal vêtus les habits de ceux qui l'accompagnaient. C'était un double moyen de tyrannie, par la séduction qu'il exerçait et par la démoralisation qu'il produisait. La paresse et la soif du plaisir rendaient le peuple incapable de travail pour vivre et d'énergie pour résister. Les libéralités des ambitieux manquaient quelquefois leur effet, elles tournaient alors contre eux en fureur populaire; ils perdaient du terrain au lieu d'en gagner.

XV. Il faut mettre au nombre des distributions les secours en aliments distribués aux pauvres dans les sacrifices dont il a été question en commençant. Le commentateur Du Cange, dont l'autorité est si imposante, dit positivement que les pauvres vivaient *surtout* des offrandes faites aux dieux dans les sacrifices.

Dans la comédie de la *Paix*, Trygée et Hiéroclès se disputent les dépouilles de la victime immolée. — HIÉROCLÈS. — Mais, s'il vous semble bon, je me servirai moi-même: donne-moi un morceau des intestins; apporte ici la langue. — TRYGÉE. — Spectateurs, régaliez-vous des entrailles avec nous. — HIÉROCLÈS. — Par la terre! vous ne mangerez pas cela à vous seuls, j'en prends ma part; c'est A TOUT LE MONDE, etc. Dans la comédie des *Oiseaux*, le sacrificateur emporte le bouc, sous prétexte de l'immoler dans sa maison, mais, en effet, dans le but de le garder pour lui; c'était un abus, puisque *c'était à tout le monde*. Quand le nombre des affamés présents aux sacrifices était trop grand, on partageait entre eux la dépouille des victimes par la voie du sort.

XVI. Les secours publics, dont il nous reste à parler, sont vraiment dignes de ce nom. Ils étaient bienfaisants envers les citoyens et honoraient Athènes.

Il en était accordé : premièrement, aux citoyens que des infirmités corporelles mettaient hors d'état de pourvoir à leur subsistance ; secondement, aux orphelins dont les pères étaient morts en combattant pour le pays. Athènes eut cet honneur, entre toutes les républiques de la Grèce, entre tous les peuples de l'ancien monde, d'avoir érigé un monument public aux orphelins. L'imagination s'enchantait de voir s'élever le Cynosarge à côté des Propylées et du Parthénon, et de rencontrer, dans la nation la plus spirituelle, la plus artiste, la plus aimable, celle qui fut aussi la plus humaine du monde antique. Les lois de Solon, si douces, qu'elles punissaient, chez les enfants, le meurtrier d'un oiseau, avaient déposé au sein du territoire attique une semence qui avait germé. De bonnes lois peuvent donc contribuer à donner à un peuple un bon cœur et une belle âme ? Solon, ce législateur, avait eu la généreuse pensée de nourrir, aux dépens de l'Etat, un citoyen d'Athènes, blessé à la guerre. (Voy. APPENDICE.) Pisistrate, qu'il faut louer quand ses actions sont louables, avait converti cette mesure isolée en loi générale. Le nombre des blessés s'était multiplié, surtout pendant la longue guerre du Péloponèse, et ce fut depuis cette époque que ce secours fut largement appliqué. Pour y avoir droit il n'était pas nécessaire d'être tombé dans une pauvreté complète, le secours était accordé à tous ceux qui possédaient moins de trois mines (270 francs) en capital, donnant à 120/0, taux de l'intérêt à Athènes, 32 francs de revenu, soit 9 centimes environ par jour. L'orateur Lysias réclame le secours en faveur d'un citoyen qui exerçait une industrie non suffisante à ses besoins ; on voit que ce citoyen allait à cheval, parce qu'il ne pouvait marcher qu'avec des béquilles ; mais le cheval ne lui appartenait pas, il le louait, ou on le lui prêtait. Le peuple statuait sur la demande du secours en premier ressort : s'il l'accordait, le sénat vérifiait les droits du réclamant à l'admission, et l'examen se renouvelait chaque fois que l'indigent venait solliciter l'assistance. Le montant lui en était compté par les prytanes. S'il négligeait de rapporter son certificat d'examen, il était privé de sa pension pour cette fois-là.

Il se faisait, chaque année, un recensement des individus à secourir. Celui qui n'avait pas été compris sur la liste présentait sa requête au sénat pour y être inscrit ; le sénat prononçait en séance publique : c'était par conséquent un tribunal d'appel, une cour souveraine en matière d'assistance. Le secours alloué se payait par quartier. (*Plaidoyer d'Eschine contre Timarque.*)

Une pension alimentaire était due par le

père au fils, par le fils au père, et aussi par le frère au frère et par l'oncle au neveu. (Voy. APPENDICE.) C'était un acte déshonorant de la laisser à la charge du trésor. Les tuteurs regardaient cette pension comme une dette obligatoire de leur pupille. Eschine, plaidant contre Timarque, dit qu'il ne rougit pas de laisser recevoir aux siens l'aumône des citoyens valides. (Eschine et Lysias.) Suivant le scoliaste inédit d'Eschine, cité par Taylor, le secours donné aux indigents était de trois oboles par jour, ce qui donne 163 francs 25 centimes par an. Ce prix nous semble exagéré. Il n'est pas probable qu'on donnât autant aux indigents qu'au peuple pour ses vacations. L'auteur de l'économie politique des Athéniens réduit ce chiffre, avec raison, à une obole, à deux au plus, chiffres entre lesquels se partagent les commentateurs. Ce serait donc à un *maximum* de 109 francs 50 centimes, ou à un *minimum* de 54 francs 75 centimes, par année, qu'il faudrait fixer l'allocation ; sommes qui représentent 30 centimes par jour, pour le *maximum*, et pour le *minimum* 15 centimes, égalant au moins en valeur 50 centimes de notre monnaie.

Le christianisme, en ouvrant des hôpitaux et des hospices, en plaçant au lit des malades les milices de la charité professionnelle, a fait plus que compenser la libéralité athénienne, il a fondé et maintenu la supériorité de notre civilisation. Mais nous n'en devons pas moins notre admiration à la générosité athénienne. Avec une obole on pouvait vivre en Grèce. L'orateur Lysias indique ce chiffre d'une obole comme étant donné à l'indigent. Harpocrate, cité dans l'économie politique des Athéniens, indique cette même quotité. Suivant un passage d'Aristote les indigents auraient reçu deux oboles par jour, de son temps, où la valeur du numéraire s'était abaissée (83). Un autre auteur, Philochorus, porte l'allocation à 9 dragmes par mois (8 francs 10 centimes), ce qui ferait, par année, 97 francs 28 centimes, un peu moins de deux oboles par jour. La citation de ce dernier écrivain se retrouve dans Suidas. Hésychius mentionne deux oboles sans rien préciser. Plusieurs ont pensé que les secours variaient selon les besoins, ce qui eût été on ne peut plus rationnel, mais aucune autorité précise ne vient à l'appui de cette hypothèse.

Le nombre des infirmes et des vieillards, à Athènes, avait été fixé, par Meursius, à 500. Les commentateurs ont pensé que cette évaluation provenait d'un faux texte de Suidas, et que le nombre des indigents secourus devait être beaucoup plus élevé. L'économie politique de Boeck évalue la dépense qu'ils occasionnaient à 10 talents, 54,000 francs.

XVII. Le plus touchant des secours publics et le plus noblement entendu est celui qui était accordé aux orphelins et aux enfants illégitimes dans le Cynosarge. Le Cy-

(83) Lysias appartient au ve siècle avant Jésus-Christ.

nosarge et le Prytanée, dont nous parlerons tout à l'heure, sont les deux côtés éclatants des secours à Athènes. Par là la ville de Thésée se manifeste avec son caractère de pitié antique, de grandeur citoyenne et de nation artiste. Le Cynosarge est situé, comme le Lycée, hors du mur d'enceinte d'Athènes, au nord-est de la ville. Son ensemble n'occupe guère en superficie, dans le plan de la ville, que le tiers du terrain du Lycée; mais le Gymnase du Cynosarge est aussi vaste que le Gymnase du Lycée destiné aux adultes. Dans son ensemble, la maison des orphelins embrasse un espace égal et même supérieur à celui occupé par la citadelle, le temple de Minerve et le théâtre de Bacchus réunis. On y arrive en sortant d'Athènes, par la porte Diomeia. Bâti sur le monticule qui lui donne son nom, à une très-petite distance du mur d'enceinte, il a dans son voisinage, au midi, le temple et les jardins de Vénus. A vol d'oiseau, et en ne tenant pas compte du mur d'enceinte, il est placé dans l'axe de la grande place dont il mesure exactement l'étendue. Les enfants des citoyens morts en combattant pour la république y sont élevés et nourris aux frais de l'Etat jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle le service militaire commençait par la garde de la frontière; en sorte que l'orphelin était entretenu aux dépens de la patrie dans le Cynosarge précisément jusqu'à l'époque où la paie militaire pourvoyait à ses besoins. La patrie le prenait naissant dans ses bras et ne le quittait plus, ni lui, elle. Des mains de sa nourrice il passait dans le Cynosarge et du Cynosarge dans l'armée de terre et de mer. Telle était la condition que Louis XIV et Napoléon avaient imaginée pour les enfants trouvés; nous disons imaginée, par la raison que les lois émanées d'eux, en cette partie, se sont évanouies avec la fumée de leurs derniers coups de canon. Nous revenons sur le Cynosarge en parlant de l'éducation des enfants pauvres. (Voy. ASSOCIATION.)

XVIII. Une autre belle loi d'Athènes, analogue à l'institution du Cynosarge, laissait sous la sauvegarde de l'Etat la femme et les enfants de ceux qui étaient morts en combattant pour le pays, et qui laissaient leurs survivants hors d'état de subvenir à leurs besoins. (DIOGÈNE LAERCE, *Vie de Solon*.) La république se faisait la mère adoptive des familles privées de leur chef et remplissait auprès d'elles la place de celui dont elles déploraient la perte.

XIX. Nous n'oserions pas affirmer qu'on distribuât des grains au peuple gratuitement, mais il y eut à Athènes plusieurs distributions ayant pour but l'honorable soulagement des masses. Nous n'avons pas dû les confondre avec celles qui avaient pour objet de les corrompre. Démétrius Poliorcète offre aux Athéniens, la seconde année de la 118<sup>e</sup> olympiade, 150,000 médimnes (75,000 hectolitres) de blé, comme étant un présent de son père. Sparticus, fils d'Eumélus, qui gouverna vingt ans le Bos-

phore, à partir de la 119<sup>e</sup> olympiade, leur fait présent de 10,000 médimnes (5,000 hectolitres). Sous l'archonte Lysimachide, la quatrième année de la même olympiade, un Egyptien, dont on ne cite pas le nom, leur attribue, dans un temps de disette, 40,000 médimnes (20,000 hectolitres) de grains, qui furent distribués aux citoyens. Antérieurement, pendant la 89<sup>e</sup> olympiade, on avait alloué à chaque citoyen 5 médimnes (2 hectolitres et demi) provenant de l'île d'Eubée. Le peuple avait compté sur 50 médimnes (25 hectolitres). Cornélius parle aussi d'une distribution faite aux classes pauvres par Aétius.

Athènes ouvrait aux pauvres des bains et des chauffoirs publics : Xénophon le dit positivement. (*République d'Athènes*.) Les pauvres y étaient admis à titre gratuit. Le gymnase du Cynosarge avait sous ses portiques des chauffoirs publics, où l'on entretenait des foyers allumés en temps de froid pour les indigents. Dans *Plutus* d'Aristophane, l'homme de bien dit au sycophante : Maintenant que te voilà revêtu de mon armure, que tu portes un vieux manteau et de vieux souliers, cours aux bains pour te chauffer, empare-toi de la première place; c'est un poste que j'ai occupé longtemps moi-même. On a vu que ces chauffoirs existaient déjà en Grèce du temps d'Hésiode : Passe sans l'arrêter, dit-il, devant les chauffoirs publics. Platon, dans ses *Lois*, prescrit de fonder des gymnases, d'établir des bains chauds pour tous les citoyens, de faire des approvisionnements de bois sec et d'autres combustibles pour les vieillards et les malades, ainsi que pour les laboureurs revenant épuisés de leurs travaux, remèdes plus salutaires pour eux, dit-il, que ne le seraient les secours d'un médecin médiocre. Par un sentiment profondément moral, il place ces créations hospitalières dans les lieux consacrés, c'est-à-dire sous la protection des dieux, comme les hôtels-dieu furent bâtis à côté des églises dans la chrétienté. Une autre idée admirablement touchante de Platon, c'est de charger la jeune milice garde-côte, qu'il institue dans la république, de construire les bains chauds et de faire les approvisionnements nécessaires pour les alimenter. Les plus jeunes de l'Etat sont employés, dans son *Utopie*, au soulagement des malades, des infirmes et des vieillards de la république. Des mêmes *Lois* de Platon, il y aurait lieu d'induire que les médecins d'Athènes soignaient les pauvres par l'entremise de leurs aides ou suppléants, qui étaient ordinairement des esclaves. Athénée affirme, en outre, qu'il existait dans la plupart des villes de la Grèce deux sortes d'asiles publics, appelés, les premiers, *Andreion*; les seconds, *Coimeterion*, où les voyageurs pauvres étaient reçus, logés et nourris. Mercurialis aussi prétend qu'il y avait dans les temples d'Esculape quelques salles garnies de lits, où se rendaient les étrangers malades, et qu'on appendait aux colonnes et aux murs des édifices les tableaux des

cures qu'on avait opérées. Ce n'étaient, en tout cas, que de faibles germes de ces gigantesques édifices, pareils à des villes, dont la charité a peuplé la terre. On a prétendu aussi que le Prytanée servait d'asile aux voyageurs. Dyon Chrysostome place ce monument, que nous pouvons même appeler une institution nationale, au rang des lieux sacrés : *Inter loca sanctiora Græciæ*. (Orat. 5.)

On a dit encore que pour l'entretien des asiles hospitaliers dont on vient de parler, on levait une certaine collecte nommée *eranon*, dont fait mention Platon (*Lois*, liv. II.) Enfin parmi les actes d'humanité d'Athènes, il ne faut pas omettre la coutume de délivrer un certain nombre de prisonniers à l'époque de la célébration des Panathénées.

XX. D'autres secours publics participaient de la nature des récompenses nationales. Le Prytanée en était le chef-lieu, et les prytanes les ministres. Rien de mieux établi, dans la législation, dans l'histoire, et par les monuments littéraires de la Grèce, que l'existence de cette institution. Le Prytanée, dans son acception la plus étendue, était l'hôtel de ville d'Athènes. Il faisait partie du groupe d'édifices pressés autour de la citadelle comme la couvée sous l'aile maternelle. Il se présente sous la forme d'une maison carrée, dont les hôtels de ville de l'ère chrétienne ne paraissent pas s'être éloignés sensiblement. Il est situé au point nord du groupe d'édifices, dont le théâtre de Bacchus forme le point sud. Observons, toutefois, que ni l'un ni l'autre édifice n'est placé dans l'intérieur du mur d'enceinte, nommé, au nord, mur pélasgique, au midi, mur de Cimon, et dont l'ensemble forme la citadelle. Dans le même groupe, et aussi en dehors du mur d'enceinte, sont agglomérés le temple de la Terre, la grotte de Pan, le temple de Castor et de Pollux et la chapelle d'Agraulé, qui côtoie le Prytanée, et enfin le théâtre de Bacchus. Tous ces monuments amoncelés autour de la citadelle ne dépassaient pas le niveau de l'escalier qui servait à y monter. Si l'on veut un détail topographique encore plus rigoureux, nous dirons que le Prytanée était situé dans l'angle formé par la rue des Trépieds, qui entourait la citadelle, et la longue rue qui, débouchant à la porte Diomeia, conduisait à deux pas du Cynosarge, situé hors du mur d'enceinte.

Le Prytanée, d'après son sens étymologique, signifie le lieu où l'on conserve le feu. Le culte du feu a suivi de près, sur la terre, celui du soleil, ce premier des faux dieux. Toutes les villes eurent leur Prytanée. Sur la base du culte religieux s'éleva la municipalité athénienne. Les magistrats de la cité établirent leur centre délibérant et leur centre d'action au Prytanée, dont les portes hospitalières s'ouvrirent ensuite aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, aux uns pour les honorer, aux autres pour les secourir. Le Prytanée devint en même

temps un palais d'hospitalité nationale pour les citoyens éminents. Sa destination fut très-multiple. Les prytanes y prenaient leurs repas, afin d'être toujours prêts à répondre aux réclamations des citoyens et à vaquer aux délibérations dans toutes les choses d'intérêt public qui en étaient susceptibles. On y donnait des repas aux citoyens qui avaient rendu à l'Etat quelque éclatant service. Enfin un certain nombre de citoyens recommandables, dont la fortune était trop médiocre, y étaient nourris toute leur vie. Le repas quotidien des prytanes était simple et frugal. Quelques auteurs ont prétendu qu'il avait pour objet unique de donner en petit la leçon que donnaient en grand les repas publics de Lacédémone, c'est-à-dire une leçon de sobriété au peuple. Par Prytanes, il faut entendre les cinquante sénateurs de service auxquels appartenait notamment le droit de convoquer les assemblées du peuple. Dans sa harangue pour la Couronne, Démosthènes met en action la coutume de ces magistrats, de prendre leurs repas au Prytanée. Il était tard, dit-il; les prytanes étaient à souper. Un courrier vient leur annoncer tout à coup qu'Elaté est prise. Aussitôt les uns se lèvent de table, courent à la place publique, en chassent les marchands, mettent le feu à leurs boutiques; les autres envoient chercher les généraux, font venir le trompette; toute la ville est pleine de tumulte. Le lendemain, dès le point du jour, les prytanes convoquent les sénateurs dans le lieu de leurs assemblées : Vous, Athéniens, dit Démosthènes au peuple, vous, partez pour le vôtre. Aussitôt que le sénat fut arrivé, que les prytanes eurent annoncé la nouvelle, présenté le courrier qui l'apportait, et que celui-ci eut été entendu, le héraut s'avança, et commença à crier : Qui veut monter à la tribune?... etc., etc. Nous connaissons ainsi parfaitement cette première destination du Prytanée.

Un des prytanes était nommé par ses collègues président du sénat et de l'assemblée du peuple. Pendant la durée de son service, il était chargé du sceau public, des clés de la citadelle et de celle du trésor. En qualité de trésorier, il pourvoyait à la dépense du Prytanée. C'était par ses mains que le thesmothète recevait l'argent distribué au peuple. En principe général, tout citoyen qui avait rendu de grands services à la république avait le droit, soit d'être nourri dans le Prytanée, soit de recevoir une pension des prytanes, et quelquefois les deux avantages étaient cumulés. L'exercice légitime de ce droit avait pour condition l'état nécessaire de celui qui en réclamait l'usage. Les devins étaient nourris dans le Prytanée en temps de guerre, époque où leur service était extrêmement actif. Tu ne souperas plus au Prytanée, fait dire Aristophane à un devin par un de ses personnages, car tu ne rendras plus d'oracles. A la suite d'une ambassade, à la fin d'une guerre, on donnait un repas, dans le Prytanée, aux députés de

la république et aux généraux vainqueurs. Au retour de la députation envoyée à Philippe, roi de Macédoine, députation dont Démosthènes et Eschine faisaient partie, le premier proposa de décerner à ses collègues une couronne d'olivier, et de les inviter, le lendemain, à souper au Prytanée. C'était un usage si constant qu'une seconde ambassade, dont Eschine était membre, ayant eu lieu, et les députés n'ayant pas reçu l'honneur du repas accoutumé, Démosthènes, et plaidant contre Eschine, s'écrie qu'aucun affront pareil n'avait été fait à un ambassadeur depuis qu'Athènes existait. Parmi les récompenses décernées par les Athéniens à Hippocrate en reconnaissance de son dévouement pendant la peste décrite par Thucydide, était compris l'honneur d'être nourri durant toute sa vie, s'il le voulait, dans le Prytanée, aux dépens de l'Etat. Ceux qui avaient remporté le prix des jeux olympiques recevaient de l'Etat une pension viagère qui leur était payée par les prytanes. Dans ce dernier cas encore, la médiocrité de la fortune était la condition de l'exercice du droit. Les pensions du Prytanée étaient inapplicables à un Denys de Syracuse, à un Philippe de Macédoine, à un Alcibiade, qui figuraient parmi les vainqueurs.

Le Prytanée revient à chaque instant dans Aristophane sous ses diverses acceptions. Un Athénien distingué, nommé Amphitheus, qui se prétend fils de Cérès et de Triptolème, et qui avait été chargé d'un traité de paix entre Athènes et Lacédémone, se plaint de ce que les prytanes chargés de pourvoir aux besoins des citoyens pauvres ne viennent point à son secours. Je n'ai point de quoi vivre, dit-il, et les prytanes ne me donnent rien. La pension allouée par ces magistrats flottait entre trois oboles et une dragme, c'est-à-dire entre 45 et 90 centimes par jour. Nous voyons, d'après Plutarque, qu'un triobole par jour est attribué à une petite-fille et à une petite-nièce d'Aristide. Plus tard, l'avilissement du signe monétaire porta Démétrius de Phalère, lorsque, réformant les lois d'Athènes, il confirma la pension allouée aux descendantes d'Aristide, à fixer la subvention à une dragme (90 centimes par jour), ce qui doit être considéré, proportion gardée, comme l'équivalent d'une pension de 1,200 francs chez nous. Aristarque nous apprend que les ambassadeurs étaient, non-seulement nourris, mais aussi logés dans le Prytanée. Le sénat envoyait inviter l'ambassadeur, à son arrivée, à s'y rendre. Jamais, dit un personnage d'Aristophane dans les *Acharnaniens*, la porte du Prytanée ne se ferme sur des personnages de cette sorte. On voit chez le même Aristophane que des tables y étaient toujours

dressées, et qu'il s'y trouvait des vivres en abondance. Dans les *Chevaliers*, le rival de Cléon l'accuse de voler l'Etat, et notamment d'entrer dans le Prytanée le ventre vide et d'en revenir le ventre plein. Il y a plus, dit un autre personnage de la pièce, il en rapporte du pain, de la viande et du poisson, chose défendue et qui ne fut pas même permise à Périclès. Il est à supposer que les approvisionnements du Prytanée en comestibles se composaient d'une partie des victimes offertes en sacrifice, et que la portion remise aux prytanes était de la dixième partie du sacrifice aux dieux. Partout la dime se retrouve comme expression de l'offrande de l'homme à Dieu ou de l'homme à l'homme. Cléon, dans Aristophane, dit à celui qui lui dispute la faveur du peuple : Je te dénoncerai aux prytanes comme possédant des entrailles de victimes dont la dime n'a pas été payée aux dieux. Les prytanes, d'après cela, recevaient la part des dieux.

Les honneurs du Prytanée étaient exclusivement réservés aux services politiques ; les écrivains, les poètes, les artistes n'y avaient pas droit. Aristophane s'en plaint en parlant des gens de lettres d'Athènes (84).

Les poètes et les musiciens célèbres qui avaient remporté le prix de leur art ne participaient point à des honneurs attribués aux vainqueurs des jeux olympiques. La raison en est que les prix des jeux olympiques étaient des victoires internationales, puisque tous les peuples de la Grèce et d'autres à qui le titre de peuple grec était contesté, comme les Macédoniens, y envoyaient des combattants. Ce n'est pas du vivant des écrivains et des artistes, c'est à distance, c'est aux yeux de la postérité que les sciences, les lettres et les arts deviennent la plus précieuse substance de la gloire nationale. Et alors elles absorbent presque toutes les autres gloires dans leur rayonnement. A chacun sa récompense et son jour.

Le droit d'être reçu dans le Prytanée a été tantôt étendu tantôt restreint. Nous avons déjà dit qu'on regardait comme un abus l'exercice habituel de ce droit quand on pouvait se passer d'en faire usage. C'était un trait d'avarice, d'en profiter dans ce cas, un défaut de dignité au dessous des citoyens qui se respectaient, à l'exception bien entendu des prytanes à qui leur service en faisait un devoir. Gloire à nos pères ! s'écrie Aristophane, ils furent dignes de leur patrie et des honneurs du *peplum* (85). Toujours vainqueurs sur terre et sur mer, ils conservèrent pur le renom d'Athènes ; jamais aucun d'eux, à la vue des ennemis, n'en demanda le nombre ; leur courage était toujours prêt. Un d'eux venait-il à tomber en combattant, il secouait sa pous-

(84) C'était un torrent débordé qui entraînait dans son cours chênes et platanes. Aujourd'hui vous le voyez radoter avec sa lyre sans cheville, sans corde, sans harmonie : vous le voyez errer dans sa jeunesse comme Comas le musicien, le front ceint d'une couronne flétrie et mourir de soif, lui qui eût

mérité par ses anciens triomphes de boire dans le Prytanée.

(85) Voile consacré à Minerve dans la fête des Panathénées et sur lequel on représentait les actions ou les noms des citoyens qui avaient bien mérité de la patrie.

sière, il niait sa chute, et revenait à la charge. Jamais un général de ce temps-là n'aurait demandé à Cléonète d'être nourri aux frais de l'Etat. Ce Cléonète avait fait passer une loi qui restreignait le droit d'être nourri au Prytanée et qui le supprimait aux stratèges ou généraux. Aujourd'hui, ajoute Aristophane, ces mêmes généraux refusent de combattre s'ils n'obtiennent la nourriture et les honneurs de la présence au théâtre et dans les autres lieux publics. La loi de Cléonète était par conséquent tombée en désuétude. Le droit d'être nourri aux dépens de l'Etat finissait pour les stratèges avec leurs fonctions. Je te rogne-rai les vivres au Prytanée, dit à Cléon le rival que lui a donné l'inconstance du peuple. Minerve, réplique Cléon, protectrice de cette ville, entendes mes vœux : fais que je sois toujours comme aujourd'hui nourri au Prytanée sans rien faire ! Enfin un interlocuteur de la comédie lui reproche de manger au Prytanée les *gâteaux d'Achille*, c'est-à-dire d'y vivre délicatement, après avoir volé la république. Hôtel de ville, maison nationale d'hospitalité, centre des secours pour les invalides de l'armée et les grands citoyens pauvres, le Prytanée était digne d'un peuple qui avait élevé un temple à la Pitié, et qui y voyait un motif pour refuser d'établir à Athènes les cirques sanglants que voulait y importer Rome conquérante. Fondé par Thésée, il est retrouvé à la même place par Plutarque.

XXI. Ce qui a été rapporté tout à l'heure des secours accordés à la postérité d'Aristide nous apprend que la reconnaissance des services survivait chez les Athéniens à ceux qui les avaient rendus. Ce sentiment éclate dans la loi qui déclarait familles adoptives de la république celles que la guerre avait privées de leur soutien. Des récompenses plus particulières, des secours plus larges que d'ordinaire, honoraient quelquefois la mémoire des grands hommes. Sur la proposition d'Alcibiade, le peuple vota 100 mines d'argent (9000 fr.) et 200 plètres de terrain, plus 4 dragmes (3 fr. 60 cent.) par jour, en faveur de Lysimaque fils d'Aristide. La moitié du terrain était planté d'arbres. Il est alloué à chacune des filles du même Aristide, mort pauvre, 3000 dragmes (2700 francs). Le décret porte que les filles de Lysimaque seront entretenues par le Prytanée. La descendance d'Aristide était encore secourue au temps de Démétrius de Phalère, deux siècles après la mort d'Aristide. La libéralité athénienne suivait la postérité des citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, hors même de l'Attique. Le peuple ayant appris qu'une petite-fille d'Aristogiton (86) vivait à Lemnos dans une telle indigence, dit Plutarque, qu'elle ne pouvait pas trouver de mari, la

fit venir à Athènes, la maria à un Athénien des plus grandes familles de la ville et lui donna en dot une terre dans le bourg de Potamos. Plutarque ajoute que la ville d'Athènes montrait de son temps la même humanité, la même bonté : ce qui lui conservait l'estime et l'admiration de tous les peuples. Toutes les libéralités d'Athènes étaient du ressort des prytanes. Les sommes votées ou allouées aux pensionnaires de l'Etat étaient tirées des caisses publiques par le président de l'assemblée du peuple et du sénat élu par les prytanes, choisi dans leur sein, et remplissant en même temps les fonctions de trésorier.

XXII. Avant d'aborder les secours accordés en particulier aux enfants pauvres, nous devons parler de l'éducation donnée aux enfants en général. Non-seulement l'éducation des enfants doit trouver place dans l'histoire des secours publics, mais ils sont les premiers, les plus indispensables de ces secours. Le bienfait de l'éducation est le premier de tous les bienfaits, puisqu'il peut dispenser de tous les autres et qu'il n'est pas de principe plus sûr, en matière de secours publics, que de donner la préférence à la mesure préventive sur la subvention. La pratique de toute les nations confirme cette doctrine. L'éducation des enfants est d'ordre public ; plus que cela, elle est de salut public. L'éducation des enfants est la base de la constitution de Minos, des lois de Lycurgue, comme elle est le fondement de toutes les utopies, à commencer par celles de Socrate et de Platon. En un quart de siècle l'éducation peut couler une nation dans un nouveau moule en moral, en religion, en politique, en industrie. Les couches des générations contemporaines se reconnaissent quelquefois de dix ans en dix ans à l'esprit, nous allions dire et à la couleur de leur enseignement. tant est réelle la puissance transfigurante de l'éducation. Que l'on juge des merveilles que pourrait opérer sa force d'action si on l'appliquait aux classes souffrantes, souffrantes par le corps, par l'esprit ou par l'âme, pendant une ou deux générations d'hommes.

L'éducation dans l'ancienne Grèce par cela même qu'elle est de salut public, embrasse tous les citoyens. Elle a un niveau général au-dessous duquel il n'est loisible à personne de se placer. L'enseignement supérieur se plie aux convenances particulières, mais l'enseignement élémentaire, le gymnase, range impérieusement sous sa loi toutes les volontés. L'enseignement professionnel produirait demain chez nous, si nous le voulions fortement, le développement si désiré de notre richesse agricole par exemple, comme le gymnase produisait à Athènes et à Sparte l'art de la guerre. Chaque

(86) Harmodius et Aristogiton portèrent le premier coup à la dynastie des Pisistratides. Tous deux furent arrêtés et mis à mort ; mais les Athéniens affranchis quatre ans après, élevèrent des statues

à ces deux victimes de la liberté. Chose remarquable, l'expulsion des deux fils de Pisistrate correspond à l'expulsion des Tarquins.

tribu était tenue d'avoir des maîtres pour enseigner les éléments de la musique et la gymnastique aux frais de la tribu. La tribu avait la surveillance des leçons données dans sa circonscription. (DÉMOSTH. c. *Baot.*) Ainsi tout citoyen recevait l'enseignement élémentaire obligatoirement. Les habitants de Mytilène ayant soumis à leur puissance quelques-uns de leurs alliés, qui s'étaient séparés d'eux, leur défendirent de donner la moindre éducation à leurs enfants. Ils n'avaient pas de meilleur moyen de les maintenir dans l'asservissement que de les condamner à l'ignorance. La gymnastique était indispensable dans un pays où tout citoyen devait le service militaire, qui commençait par la garde de la frontière dès l'âge de dix-huit ans, dans un pays qui ne pouvait lever que 8 à 10,000 hommes, et qui, avec ces 10,000 hommes, maintenait sa prépondérance dans la Grèce et obtenait le premier rang dans les grandes guerres où cette même Grèce avait 300,000 hommes à combattre. L'enseignement dans la tribu avait du rapport avec celui qui s'organise dans une mesure au-dessous de notre civilisation, parmi nos écoles communales. L'enseignement ailleurs que dans la tribu n'était pas gratuit ; tel était celui des gymnases publics, autres que le Cynosarge. Cet enseignement, que l'on pourrait appeler secondaire, embrassait la musique. Celui que l'on pourrait appeler supérieur, était donné par les professeurs d'éloquence, les sophistes et les philosophes. Il fut payé d'abord très-chèrement par les élèves, mais plus tard rétribué par l'État de même que chez nous. Protagoras d'Abdère, Gorgias et Zénon d'Elée se faisaient payer l'instruction complète 100 mines (9000 fr.). On marchandait la sagesse cotée si haut, et les consommateurs obtenaient souvent des vendeurs de fortes remises. Il arrivait qu'on était élève et maître en même temps. Hippias suivait encore les leçons de Protagoras, qu'il avait déjà retiré de ses leçons en très-peu de temps 150 mines (12,500 fr.) C'était une petite fortune à Athènes. Il gagna 20 mines (1800 fr.) dans une petite ville seulement en passant, sans même ouvrir son cours. (DÉMOSTHÈNES c. *OEphobe*, DIODORE, SUIDAS.)

Le grand nombre des maîtres avait fait baisser les prix du temps de Socrate. Evenus de Paros ne demandait plus que 10 mines (900 fr.) pour l'enseignement complet. Isocrate enseignait toutes les parties de l'éloquence pour la même somme. Ce taux demeura le prix courant. (LYCURGUE, *Vie des dix orateurs.*) Socrate enseignait gratuitement, en supposant qu'on puisse qualitatif d'enseignement son esprit de prosélytisme. On connaissait aussi à Athènes l'enseignement individuel qui était toujours rétribué. Prodicus prenait par leçon de 1 à 3 dragmes (de 90 cent. à 2 fr. 70 cent.), sommes fort analogues au prix de nos leçons, mais fort supérieur à raison de la rareté de l'argent à Athènes. Certaines leçons étaient payées jusqu'à

50 dragmes (45 fr.). L'enseignement de la médecine, des arts, des métiers, par conséquent l'apprentissage, étaient également rétribués (PLATON), sans que nous puissions dire à quel prix : revenons à l'éducation générale.

XXIII. On a déjà vu que l'éducation commençait à 7 ans et durait jusqu'à 20. Solon pensait que l'enseignement en commun était seul propre à former des citoyens. Aristote est d'avis qu'on ne prescrive aux enfants pendant les cinq premières années de la vie aucun travail qui exige de l'application. Leurs jeux peuvent seuls alors, dit-il, les intéresser et les animer. (ARISTOTE, *De la répub.*, liv. VII, ch. 17.) Apollodore prolonge ce temps jusqu'à la sixième année de son fils. (PLUTARQUE, *Des lois*, liv. VII.) Platon au contraire veut que tout concoure à faire aimer à l'enfant, dès l'âge le plus tendre, ce qu'il devra aimer et haïr toute sa vie. (*Lois*, liv. II.)

Eschine, dans sa harangue contre Timarque, cite plusieurs lois concernant les enfants. Les maîtres d'école ne devaient pas ouvrir leurs classes avant le soleil levé, et devaient fermer aussitôt après son coucher. Ceux qui avaient passé l'âge de l'enfance ne pouvaient pas entrer dans le lieu de leurs exercices, excepté le fils de l'instituteur ou son frère ou son gendre. La loi ajoute : Si d'autres y entrent, qu'ils soient punis de mort. Les chefs des gymnases ne pouvaient permettre aux jeunes gens sous aucun prétexte d'entrer dans les salles consacrées à Mercure. En cas d'infraction ils encouraient les peines portées contre ceux qui se rendaient coupables du crime de corruption d'enfants : par la même raison, les choréges devaient avoir passé l'âge de 40 ans.

Une autre loi portait que si un père, un frère, un oncle, un tuteur, ou quelqu'un ayant autorité sur un enfant, le vendaient pour le prostituer, on ne pourrait accuser l'enfant, mais celui qui l'avait vendu et celui qui l'avait acheté. L'enfant que son père avait vendu pour le prostituer était exonéré de l'obligation de loger et de nourrir son père ; le seul devoir qu'il eût à remplir envers lui était de l'enterrer et de lui rendre les honneurs funèbres. Quiconque déshonorait un enfant libre était accusé devant les thesmothètes par le tuteur de l'enfant : la peine capitale pouvait être prononcée. Le condamné était livré aux décevirs qui le faisaient exécuter le jour même. Si la condamnation se bornait à une amende, elle était exigible dans les onze jours. Faute de paiement le coupable était retenu en prison jusqu'à sa libération. L'attentat à la pudeur commis contre les jeunes esclaves, entraînait les mêmes peines. Les jeunes gens coupables de prostitution étaient déclarés par la loi indignes de remplir les fonctions d'archonte et celles du sacerdoce, de plaider pour le peuple, d'obtenir aucune magistrature dans la ville ou hors de la ville, par le sort ou par l'élection. Ils étaient exclus de la fonction de héraut, des députations, du

droit de voter dans l'assemblée du sénat ou du peuple. Il perdait celui d'entrer dans les temples publics, de paraître dans les solennités et d'y porter des couronnes, même d'entrer dans l'enceinte (fermée par une corde) de la place publique. Quiconque avait enfreint ces interdictions était punissable de mort. Malgré cette vigueur de réaction contre l'immoralité des jeunes hommes, l'habitude, les mœurs générales de la nation l'emportaient, tant ce mal, grec par excellence, y était ancré profondément. (87). Les punitions infligées aux jeunes enfans étaient le fouet avec des poireaux et de l'ail nouveau. On les accoutumait, à Athènes comme à Sparte, à supporter le froid et le chaud et toutes les intempéries des saisons, dans les gymnases dont il va être parlé.

Les filles apprenaient à lire, à écrire, à coudre, à filer, à préparer la laine dont on fait les vêtements, à veiller au soin du ménage. Celles qui appartenaient à la classe élevée, parvenues à l'âge de 7 ans, paraissaient en public dans les cérémonies religieuses. Elles portaient les offrandes mystérieuses dans les fêtes de Cérès, et broyaient de l'orge sacrée en l'honneur de Minerve. A dix ans, revêtues d'une robe flottante, elles remplissaient le rôle de l'ourse dans les *Baronies* (88), et à 16 ans la fonction de canéphore en portant dans la cérémonie un collier de figues sèches. On cultivait avec le plus grand soin à Athènes la pudeur d'une jeune fille, et sa chute était dans la famille le sujet du plus violent désespoir. Eschine raconte qu'un citoyen ayant découvert que la sienne avait perdu son honneur, l'enferma dans une maison déserte avec un cheval, qu'il laissa affamer, et qui finit par la dévorer. La place où cette maison avait existé s'appelait la place du Cheval et de la Fille, comme un éternel monument de la douleur et de la vengeance du père outragé. On a vu que Platon, à la différence d'Aristote, était d'avis qu'on ne pouvait inspirer trop vite aux enfans les sentiments et les idées dont on voulait les pénétrer profondément pendant le cours de leur vie. On a beaucoup reproché, et on reproche encore au christianisme de s'emparer de l'esprit des enfans, de les circonvenir par ses doctrines, de leur inoculer ses maximes, de les élever à ses pratiques dès l'âge le plus tendre : eh bien ! s'il est un reproche imputable au clergé dans l'enseignement de la jeunesse, à laquelle il a pris part depuis dix-huit siècles, ce n'est pas celui d'intolérance et d'illibéralisme, ce serait plutôt d'avoir donné beaucoup trop de place à l'antiquité païenne, et

(87) Plutarque constate que les pères de famille tenaient à préserver leurs enfans du crime contre nature. Je n'ose, dit-il, conseiller ce qu'ils désapprouvent : mais quand je vois d'un autre côté Socrate, Platon, Xénophon, Eschine et tous les chœurs des sages qui ont approuvé ces mœurs et n'en ont pas moins conduit les jeunes gens à la sagesse, je cède au désir d'imiter tant de grands hommes. C'est la preuve, remarque le Père Ventura, que le peuple avait mieux que les philosophes conservé les

pas assez à la morale évangélique, et il en est résulté ceci : que le christianisme n'est pas entré, comme il le devait, dans les livres, dans les lois et dans les mœurs, qu'il n'a pas marqué, comme il l'aurait dû, de sa divine empreinte tant de peuples, tant de générations qui ont porté le nom chrétien. (Ecrit en 1846.)

Avant d'entrer dans les gymnases où l'enfance et la jeunesse antiques passaient une si grande partie de leur vie, nous devons rappeler à nos contemporains comment Socrate, comment Platon, qui ne seront pas suspects aux adversaires de l'enseignement chrétien, avaient compris l'éducation de l'enfance, quel prix ils attachaient à la culture et à l'ensemencement de la terre encore vierge d'un cœur d'homme.

XXIV. Nous laissons la parole à Socrate et à son interlocuteur. SOCRATE : Ne savez-vous pas que la première chose que l'on fait à l'égard des enfans, c'est de leur conter des fables ; or, quoiqu'il s'y trouve quelquefois du vrai, ce n'est pour l'ordinaire qu'un tissu de mensonges. — ADIMANTE : Cela est vrai. — SOCRATE. Vous n'ignorez pas que tout dépend du commencement, surtout à l'égard des enfans, parce qu'à cet âge leur âme encore tendre reçoit aisément toutes les impressions qu'on y fait pénétrer. — ADIMANTE : Rien de plus vrai. — SOCRATE : Souffrons-nous que les premiers venus content indifféremment toutes sortes de fables aux enfans, et que leur âme en reçoive les impressions la plupart contraires aux idées que nous voulons qu'ils aient dans un âge plus avancé. — ADIMANTE : Il ne faut pas souffrir cela. — SOCRATE : Commençons d'abord par veiller sur les faiseurs de fables. Nos livres choisis, nous engagerons les nourrices et les mères à en amuser les enfans, et à former par là leurs âmes avec plus de soin qu'elles n'en mettent à former leurs corps. Quant aux fables qu'on leur conte aujourd'hui, il faut les rejeter pour la plupart. — ADIMANTE : De quelles fables entendez-vous parler ? — SOCRATE : N'est-ce pas une fable des plus dangereuses et de la plus grande conséquence que celle d'Hésiode, rapportant d'Uranus des actions qui excitent la vengeance de Saturne, que le récit des mauvais traitements de Saturne envers Jupiter, son fils, et du fils envers son père. Quand tout cela serait vrai, sont-ce des choses à apprendre aux enfans ? — ADIMANTE : Il est vrai, de pareils discours sont dangereux. — SOCRATE : On ne doit jamais les entendre dans notre ville. (*République de Platon.*) Je ne veux pas qu'on dise en présence d'un enfant,

instincts de la pudeur, les idées et les sentiments de la religion naturelle, tout comme il est prouvé que le peuple avait mieux que les philosophes conservé les notions des plus importantes vérités, des vérités primitives propagées et perpétuées par la tradition. (*La raison philosophique et la raison catholique*, t. II, 1<sup>re</sup> partie, p. 121 et 122 ; 1855.)

(88) En mémoire d'une course furieuse qui avait ravagé l'Attique. La cérémonie avait lieu dans un bourg de l'Attique où Diane était adorée.

qu'en commettant les plus grands crimes, qu'en se vengeant de son père, il ferait une chose ordinaire et dont les premiers et les plus grands des dieux leur ont donné l'exemple. Si nous voulons que les enfants de notre république aient horreur des discordes, nous ne leur parlerons pas des combats des dieux, ni des pièges qu'ils se dressaient les uns aux autres; encore moins leur raconterons-nous, avec les ornements de la poésie, les guerres des géants et tant de querelles qu'ont eues les dieux et les héros avec leurs proches et leurs amis. Qu'on n'entende jamais dire chez nous que Junon a été mise aux fers par son fils, et que Vulcain a été précipité du ciel par son père, pour avoir voulu secourir sa mère pendant que Jupiter la frappait; car tout ce qui s'imprime dans l'esprit des enfants à l'âge tendre y laisse des traces que le temps ne peut effacer: c'est pour cela qu'il est de la dernière conséquence que les premiers discours qu'ils entendent soient de nature à les porter à la vertu. Adimante demande à Socrate ce qu'il faudrait mettre dans les mains des enfants à la place des fables d'Homère. Nous ne sommes des poètes ni vous ni moi, lui répond Socrate; nous chercherons sur quel modèle les poètes devront copier leurs inventions, et puis nous les laisserons faire. — Le christianisme n'éprouve pas le même embarras que Socrate, et ses livres de morale sont tout trouvés. — ADIMANTE : Que devons-nous apprendre dans les fables que l'on composera touchant la Divinité? — SOCRATE : Il faut que les poètes nous représentent partout Dieu tel qu'il est, essentiellement bon. On ne doit jamais en parler autrement. Ce qui est bon n'est-il pas bienfaisant? Dieu est donc cause de ce qui se fait de bien. Il est cause du bien, il n'est pas cause du mal; on doit n'attribuer le bien qu'à lui (*Voy. CHARITÉ (esprit de la)*). Socrate devine la grâce, bien que, incomplètement éclairé par son génie, il confonde les vices avec les maux. Il blâme à tort Homère d'avoir dit que dans le palais de Jupiter il y a deux tonneaux pleins, l'un des destinées heureuses, l'autre de jours infortunés. Mais Socrate lui-même va réfuter Socrate. Ce qu'il ne faut laisser dire à aucun poète, continue-t-il, c'est que ceux que Dieu punit sont malheureux; qu'ils disent, à la bonne heure, que les méchants sont à plaindre, en ce qu'ils ont besoin de châtimens; il n'est permis ni aux jeunes ni aux vieux de dire, en vers ni en prose, et nul ne doit entendre dire, que Dieu a fait du mal aux hommes; un pareil propos est injurieux à Dieu, nuisible à l'Etat, et se détruit de lui-même. — Ce qui revient à dire : que Dieu ne peut pas avoir tort; vérité morale à laquelle correspond la fiction anglaise de l'impeccabilité du monarque *King cannot to be wrong* d'après Blasktone. — SOCRATE : Ne faut-il pas non plus élever nos jeunes guerriers dans la tempérance? — ADIMANTE : Assurément. — SOCRATE : Les principaux effets de la tempérance ne sont-ils pas de nous rendre soumis envers ceux qui gou-

vernent, et maîtres de nous-mêmes en tout ce qui concerne le boire et le manger et les plaisirs des sens. Ainsi Homère a tort de faire dire au sage Ulysse que rien ne lui paraît plus délectable que de voir des tables couvertes de mets délicieux, et un échanson verser à la ronde le vin dans les coupes, et ailleurs, que le genre de mort le plus triste est de mourir par la faim. — Il est impossible de porter plus loin le sentiment de la prédominance de l'âme sur le corps, du mal moral sur le mal matériel que le fait Socrate. Il blâme Homère de représenter Jupiter tenu éveillé par l'Amour, tandis que les autres dieux et les hommes goûtent les douceurs du sommeil, oubliant par l'excès de sa passion tous les desseins qu'il a formés, et tellement transporté, à la vue de Junon, qu'il n'a jamais senti tant d'amour pour elle, même lorsqu'ils se virent pour la première fois, à l'insu de leurs parents. Il reproche à Homère le récit de l'aventure de Mars et de Vénus surpris dans les filets de Vulcain. Croyez-vous, dit Socrate, que tout cela soit bien propre à porter nos jeunes gens à la tempérance? — ADIMANTE : Il s'en faut de beaucoup. — SOCRATE : Qu'on ne dise pas non plus devant les jeunes gens que les présents gagnent les rois et les dieux. Nous refuserons de croire ou d'avouer qu'Achille ait été avare au point de se laisser gagner par la magnificence d'Agamemnon, et de ne rendre le cadavre d'Hector à son père qu'après avoir fait payer sa rançon.

Socrate s'élève contre l'orgueil d'Agamemnon qui l'emporte à se vouloir battre contre le fleuve Scamandre. Il blâme Homère d'avoir peint Achille assez cruel pour traîner le corps de son ennemi autour du bûcher de Patrocle et pour immoler sur ce bûcher des Troyens captifs. Nous soutiendrons, dit-il, que cela n'est point vrai; nous ne souffrirons pas qu'on fasse croire à nos jeunes hommes qu'un héros, un fils de Thétis, un arrière-petit-fils de Jupiter, que l'élève du centaure Chiron ait eu l'âme assez mal réglée pour se laisser maîtriser par ces deux passions : une basse avarice et un orgueil qui insultait aux hommes et aux dieux. Empêchons les poètes, dit-il, d'avancer que les héros ont commis de telles actions, ou, s'ils les ont commises, qu'ils fussent enfants des dieux; empêchons-les de persuader aux jeunes gens que les dieux ont produit quelque chose de mauvais et que les héros ne valent pas mieux que les autres hommes. En effet quel homme ne justifiera pas à ses yeux sa méchanceté, lorsqu'il sera persuadé qu'il ne fait que ce que faisaient les enfants des dieux et du grand Jupiter, dont l'autel s'élève dans les airs sur le sommet du mont Ida, et dont le sang coule encore dans leurs veines? Si j'ouïs un de ces hommes habiles dans l'art de tout peindre venait chez nous pour y faire admirer sa personne et ses ouvrages, nous lui rendrions hommage comme à un homme divin, ravissant et merveilleux; mais nous lui dirions que notre ville n'est pas faite pour posséder un homme d'un si

rare mérite et qu'il ne nous est pas permis d'en avoir de semblables. Nous le conduirions poliment dans une ville voisine, après lui avoir versé des parfums sur la tête et l'avoir orné de bandelettes, et nous nous contenterions du poète et du conteur, moins agréable mais plus austère et plus utile, qui se mettrait à l'unisson des discours propres à former un honnête homme. L'enseignement chrétien n'en demande pas tant : il donne à Homère et à ses successeurs droit de bourgeoisie dans ses villes et des chaires dans ses écoles, seulement il stipule la priorité pour la morale de l'Évangile. Platon lui-même ne bannit pas tous les poètes de sa *République* comme on l'a tant répété, mais seulement ceux qu'il estime pernicious.

Socrate continue : Dans une république tout dépend du commencement ; si elle a bien commencé, la pratique du bien y va toujours en s'élargissant comme le cercle. Une bonne éducation forme d'heureux naturels ; les enfants marchant ensuite sur la trace de leurs pères, deviennent meilleurs qu'eux, et mettent au jour des enfants qui les surpassent eux-mêmes en mérite. Ceux qui sont à la tête de notre république veilleront à ce que l'éducation se maintienne dans toute sa pureté ; ils ne souffriront pas qu'on innove ; ils se défieront des nouvelles méthodes. Je suis de l'avis de Damon : On ne peut toucher aux règles de la musique sans ébranler les lois fondamentales du gouvernement. — Le christianisme a plus de confiance en sa doctrine que Socrate n'en avait dans la sienne, par la raison qu'il ne reconnaît à aucun système, à aucune transformation sociale, la force de neutraliser son action sur l'homme, parce qu'il croit à son indestructibilité, à sa toute-puissance. Socrate, ajoute : Nous avons donc soin d'assujettir de bonne heure nos enfants à la plus exacte, à la plus rigide discipline, parce que pour peu qu'elle vienne à se relâcher et que nos enfants s'en écartent, *il est impossible que dans l'âge mûr ils soient vertueux et soumis aux lois*. Si l'éducation des enfants, qui semble d'abord n'être qu'un jeu, commence bien, si l'amour de l'ordre entre dans leur cœur (Platon ajoute : avec la musique), il arrivera par un effet tout contraire que l'ordre public croîtra, et que si la discipline était tombée en quelque point, les générations élevées dans la discipline les redresseraient elles-mêmes. Elles rétabliraient ces observances qui passent pour des minuties et que leurs devancières avaient négligées. — ADIMANTE : Quelles observances ? — SOCRATE : Par exemple celles de se taire devant les vieillards, de se lever lorsqu'ils paraissent, de leur céder partout la place d'honneur ; celles qui concernent le respect dû aux parents ; la manière de s'habiller, de se couper les cheveux, de se chausser, tout ce qui regarde le soin du corps et mille choses semblables. Toutes ces pratiques sont une suite naturelle de l'éducation. En effet, le semblable

n'attire-t-il pas toujours à lui son semblable ? Notre conduite finit par être très-bonne ou très-mauvaise selon la nature de nos mœurs. Socrate ajoute encore plus loin que les hommes bien préparés par l'éducation sont prêts à recevoir toutes les bonnes semences sociales, et il fait cette ingénieuse comparaison : Vous savez de quelle manière s'y prennent les foulons lorsqu'ils veulent teindre la laine en pourpre. Parmi les laines de toutes sortes de couleurs ils choisissent la blanche et ils la préparent ensuite afin qu'elle prenne mieux la teinture qu'ils lui destinent. La couleur de cette façon ne s'efface pas, et l'étoffe, soit qu'on la lave, soit qu'on la savonne, ne perd pas son éclat. Il en est de la plupart des qualités de l'âme comme de celles du corps ; quand on ne les a pas reçues de la nature, on les acquiert par l'éducation et la culture (*Républ.*, liv. iv et vii). Ainsi, suivant Socrate, c'est dans les âmes sorties pures d'une éducation austère que s'impriment le mieux les vertus citoyennes ; et il en sera de même de toutes les autres vertus.

Socrate reprend : N'avez-vous pas remarqué jusqu'où s'étendent les facultés de ces hommes à qui on donne le nom d'habiles scélérats ? Ils sont d'autant plus mal-faisants qu'ils sont plus intelligents et plus perspicaces. Si dès leur enfance on avait coupé ces penchants criminels qui, comme autant de poids, entraînent leur âme vers les plaisirs sensuels et grossiers, et la portent à regarder toujours en bas ; si après l'avoir débarrassée de ces entraves on eût tourné le regard de cette âme vers des objets plus dignes d'elle, elle les aurait discernés et contemplés avec la même pénétration. Il donne encore cet autre précepte pour l'éducation des enfants. Afin de former leur intelligence, dit-il, il faut bannir tout ce qui sent la gêne et la contrainte. Que les exercices du corps soient forcés ou volontaires, le corps n'en retire pas moins d'avantages ; mais les leçons que l'on veut faire entrer de force dans l'âme, n'y demeurent pas. Ne gênez donc pas l'esprit des enfants dans les choses de l'intelligence, faites en sorte qu'ils s'instruisent en jouant, et c'est ainsi d'ailleurs que vous serez à même de connaître les facultés de chacun. Il n'est pas d'avis de mêler la gymnastique à l'étude des sciences, rien n'étant, dit-il, plus ennemi des sciences que la fatigue et le sommeil qu'amènent les exercices du corps. L'homme fait, dans son opinion, commence à vingt ans. C'est l'âge auquel il propose d'accorder des distinctions à ceux qui en ont mérité. A cet âge aussi, on doit fixer les yeux des élèves sur l'ensemble des études auxquelles ils se sont livrés en détail dans leur enfance, afin de les accoutumer à embrasser les rapports des sciences et à expliquer l'univers. Il prescrit de faire un second choix à 30 ans, parmi ceux qui ont montré le plus de constance dans les études spéculatives, dans les travaux de la guerre et dans les autres épreuves auxquelles la

république soumet les citoyens. Nous trouvons dans le monde antique, depuis Pythagore jusqu'à Socrate, comme dans les institutions de l'ère chrétienne, la même lente succession des épreuves. Les citoyens de cette seconde classe devaient monter dans l'échelle des honneurs de degrés en degrés. Socrate demande que l'on donne cinq ans à la dialectique, qui dans sa pensée réunit toutes les branches de la philosophie. Il ne pense pas que l'homme soit propre à cette étude avant trente ans. Quand elle est achevée l'élève a atteint 35 ans, et cependant aux yeux de Socrate ce n'est encore qu'un apprenti philosophe; son noviciat durera encore quinze autres années. Arrivés à 50 ans, ceux qui seront sortis purs de toutes les épreuves, qui se seront distingués par leur conduite, comme dans la science, ceux-là seront appelés à diriger l'œil de leur âme vers l'être qui illumine le monde, à regarder face à face l'essence du bien, c'est-à-dire Dieu, à chercher dans cette contemplation le modèle de leurs mœurs, la règle du gouvernement et du citoyen. Le magistrat cesserait bientôt d'être philosophe, s'il n'était que magistrat. Pour éviter cet écueil, livrés plus spécialement à la philosophie les fonctionnaires de Socrate ne porteront que secondairement le fardeau des affaires publiques et du pouvoir. Ils n'y verront jamais un moyen d'atteindre un but ambitieux; ils n'auront d'autre mobile que le bien général, et après avoir formé d'autres magistrats philosophes ils passeront de cette vie dans les *Iles fortunées*. L'Etat leur érigea de magnifiques tombeaux, et si l'oracle d'Apollon le trouve bon on leur fera des sacrifices comme à des génies tutélaires ou du moins comme à des âmes bienheureuses et divines. On voit quelle haute idée se faisait de l'éducation des enfants l'école de Platon.

Dans l'*Utopie* de Socrate les enfants étaient retirés des mains de leurs parents à l'âge de dix ans, relégués à la campagne et confiés à ceux qui étaient chargés de leur éducation. Leurs instituteurs les élèveront conformément aux lois de la république et les préserveront des mauvaises habitudes qu'ils eussent prises dans leurs familles. Ainsi s'opérait la formation de la république sur table rase. La conséquence à en tirer c'est que dans toute réforme réelle ou spéculative il faut placer à la base l'éducation des enfants et commencer dès leur âge le plus tendre à en poser la première pierre.

XXV. Il nous a été impossible de découvrir à Athènes aucune espèce d'enseignement de cette morale à laquelle Socrate attache un si grand prix. Elle n'avait point de professeurs dans les écoles élémentaires. Car n'oublions pas que tout ce qu'on vient de dire n'est qu'une pure théorie. Il n'y avait de morale enseignée que par les philosophes et elle était uniquement à l'usage des riches et apprise seulement dans le second âge de la vie. Le christianisme seul a

donné au peuple une doctrine morale qui lui fût applicable. Comment les enfants auraient-ils su ce que nul n'avait mission d'enseigner? Quand Socrate parle d'une règle de vie, il n'en peut citer d'autre que la musique. En quoi consistait cette musique à laquelle il accorde tout d'étendue et de puissance? C'est ce qu'on ignore. L'enseignement religieux ou tout simplement le catéchisme est remplacé dans l'ère païenne par le gymnase. Rien n'exprime mieux la différence des deux civilisations païenne et chrétienne, ayant la première le corps, la seconde l'âme pour fondement.

XXVI. Le mot de *gymnase* exprime la nudité du combat: le nom d'*athlète*, c'est-à-dire de celui à qui le gymnase donnait une profession, dérivé d'*ἀθλος*, travail et lutte. Le gymnase était le travail, le combat, en temps de paix. Les luttes du corps tenaient lieu à Athènes et à Rome de celles de l'âme. Le peuple de la Grèce, en masse, vivait de la vie matérielle, de la vie physique, de même que la classe élevée, en masse, vivait de la vie épicurienne, de la vie des sens, comme le prouvent les mœurs dont *Lysistrata* et d'autres comédies d'Aristophane sont l'expression. Le spiritualisme de l'école socratique avait été livré en pâture aux risées de la société athénienne, dont elle froissait toutes les idées, par ses poètes comiques. L'athlète cependant, par une contradiction bizarre de l'esprit humain, était le modèle de cette sobriété, dont les ascètes des premiers siècles chrétiens ont donné l'exemple à un tout autre point de vue. Ceux qui se livraient à cette profession fréquentaient dès leur bas âge les gymnases ou palestres, on ne les nourrissait à leur début que de figes sèches, de noix, de fromage mou et d'un pain grossier appelé *maza*. Le vin leur était interdit et la continence commandée. Le corps et l'âme sont tellement unis qu'ils tirent leur force du même régime.

*Qui studet optatam cursu contingere metam  
Multa tulit, sectique puer, sudavit et alsit;  
Abstulit venere et vino.*

Saint Paul se sert de la comparaison des athlètes pour exhorter les Corinthiens à une vie sobre et pénitente. *Les athlètes*, dit-il, *gardent une exacte tempérance, et cependant ce n'est que pour gagner une couronne corruptible, au lieu que nous en attendons une incorruptible.* (1 Cor. ix, 25.) Tertullien anime le courage des martyrs par la même comparaison. Les athlètes avant leurs exercices étaient frottés d'huile pour acquérir plus de souplesse. Ils s'étaient couverts d'abord d'une ceinture, ou écharpe, pour diminuer leur nudité, mais la chute de cette ceinture ayant fait perdre la victoire à un combattant, on la retrancha comme une superfluité incommode. La nudité dans les exercices du gymnase est un trait caractéristique de l'ancien monde, on y recourait dans la lutte, le pugilat, le pancrace et la course à pied. Les athlètes étaient soumis dans les gymnases à un noviciat de dix mois. Athènes

avait trois gymnases principaux, un dans le lycée, dont nous avons marqué l'emplacement, un autre à l'Académie, dont les jardins étaient situés à quelque distance du mur d'enceinte, au nord-ouest, un troisième au Cynosarge. Tous les trois étaient hors de la ville. Les gymnases étaient construits aux frais de l'Etat. C'étaient de vastes édifices entourés de jardins et d'un bois sacré. On entrait dans une vaste cour de forme carrée dont le pourtour était de deux stades (378 mètres.) Cette cour était environnée de bâtiments et de portiques. Sur trois de ces côtés étaient des salles spacieuses et garnies de sièges où les philosophes, les rhéteurs et les sophistes assemblaient leurs disciples. (VITRUVÉ.) Du quatrième côté existaient des bains et d'autres pièces à l'usage du gymnase. Le portique, exposé au midi, était double, afin qu'en hiver la pluie, chassée par le vent, ne pût pénétrer dans sa partie intérieure. De cette cour on passait dans une enceinte également carrée, quelques platanes en ombrageaient le milieu. Sur trois des côtés régnaient aussi des portiques. Celui qui regardait le nord était à double rang de colonnes pour garantir du soleil ceux qui s'y promenaient en été. Le portique qui regardait le midi s'appelait *Xyste*. En avant du terrain qu'il occupait on avait ménagé un chemin creux d'environ 12 pieds de largeur (le pied ancien n'avait que 11 pouces) sur près de deux pieds de profondeur. C'était là qu'on s'exerçait à la lutte. Au delà du *Xyste*, un stade d'une étendue de 188 mètres servait à la course à pied. Un magistrat, sous le nom de gymnasiarque, avait la direction des trois gymnases. Il avait sous ses ordres plusieurs officiers, tels que le gymnaste et le pædotribe. Les uns étaient chargés de la discipline, les autres de dresser les élèves aux divers exercices. Dix sophronistes, nommés par les dix tribus, étaient plus spécialement chargés de veiller sur les mœurs. La nomination de ces divers officiers devait être confirmée par l'Aréopage. Les vols qui se commettaient dans le gymnase étaient punis de mort lorsqu'ils excédaient la valeur de dix dragmes (neuf francs). Les exercices du gymnase commençaient de 7 à 10 ans et duraient jusqu'à 20.

Les plus grands froids de l'hiver et les plus grandes ardeurs de l'été n'interrompaient point les exercices. Les plus jeunes commençaient par se renvoyer des balles de diverses grosseurs ; quand leurs forces augmentaient, ils lançaient des javelots, franchissaient de larges espaces et sautaient par-dessus des bornes tenant dans leurs mains des masses de plomb, jetaient en l'air ou devant eux des palets de pierre ou de bronze. Ils faisaient une ou deux fois le tour du *stade* en courant et revêtus d'armes pesantes. Le stade dans sa large acception s'entendait non-seulement du lieu où l'on combattait, mais aussi de l'amphithéâtre occupé par les spectateurs ; la lice proprement dite s'appelait *Scrimma*. La lutte et le pugilat étaient les deux principaux exerci-

ces du gymnase. La lutte consistait à jeter son adversaire par terre et à le forcer de se déclarer vaincu.

Les combattants s'abordaient, se mesuraient des yeux, puis s'empoignaient par les bras. Tantôt front contre front ils se heurtaient d'un mouvement égal, tantôt ils restaient immobiles, pour ensuite s'ébranler tout à coup par des secousses violentes, s'entrelacer comme des serpents, s'allonger, se raccourcir, se plier en avant, en arrière, de côté. Une sueur abondante couvrait le corps des combattants. Ils respiraient un moment, et le combat recommençait. Celui qui avait roulé dans la poussière reprenait souvent le dessus. Par l'entrelacement de ses jambes et de ses bras il suspendait les mouvements de son adversaire, qu'il terrassait à son tour. Quand celui qui avait le dessus parvenait à serrer son antagoniste à la gorge et que celui-ci levait la main, le premier était vainqueur ; mais il fallait deux succès semblables pour obtenir une victoire complète. La lutte recommençait souvent jusqu'à trois fois. Le même lutteur avait quelquefois à combattre quatre rivaux, et engageait avec chacun d'eux trois actions différentes. Au lieu que dans la lutte on ne devait pas porter de coups à son adversaire, le pugilat ou combat à coups de poings consistait uniquement à s'entre-frapper. Au pugilat comme à la lutte, le sort décidait des concurrents. Les combattants avaient la tête couverte d'une calotte d'airain, et leurs poings étaient cuirassés de gantelets formés de lanières de cuir entrelacées. Les rivaux restaient pendant de longs intervalles à s'observer. Quelquefois par de brusques évolutions ils se dérobaient aux rayons que le soleil dardait sur eux. Chacun épiait le moment où son adversaire laisserait quelque partie de son corps accessible aux coups. Tantôt les bras levés et tendus ils abritaient leur tête, tantôt ils les tenaient immobiles ; puis tout à coup faisaient pleuvoir sur leur adversaire une grêle de coups. Quelquefois en se précipitant de toutes leurs forces sur leur ennemi, prestes à les éviter, ils tombaient pesamment sur le sable, ou ils se brisaient le corps. D'autres fois, épuisés et couverts de blessures souvent mortelles, ils se soulevaient inopinément et trouvaient des forces nouvelles dans leur désespoir. Aux jeux olympiques il n'était pas rare de retirer de la lice les combattants entièrement défigurés et vomissant des flots de sang. Un exercice si violent épuisait de bonne heure ceux qui s'y livraient trop ardemment, et ôtait les forces au lieu d'en donner. Les listes qui furent dressées des vainqueurs dans les jeux publics prouvèrent que ceux qui avaient obtenu des succès trop précoces ne reparaissaient plus sur la liste des triomphateurs dans leur âge mûr. Pour que le combat au pugilat prit fin il fallait que le vaincu avouât sa défaite, et il ne le faisait qu'à la dernière extrémité. Un athlète ayant eu deux dents brisées par un coup terrible les avala pour cacher à son rival l'avantage

qu'il avait obtenu, et celui-ci, découragé en effet par son effort même, s'avoua vaincu. La plupart de ceux qui combattaient dans les jeux publics, vainqueurs et vaincus, restaient estropiés toute leur vie ou défigurés par de cruelles cicatrices; aussi cet exercice devint-il le moins estimé de tous quand la civilisation avança. Il fut presque entièrement abandonné aux gens du peuple. Un autre exercice, le *pancrace*, se composait de la lutte et du pugilat. Les combattants n'y étaient pas armés de gantelets. Ils saisissaient les mains de leurs adversaires, les comprimaient et les tordaient avec une violence qui ne tardait pas à être décisive.

Enfin le *pentathle* comprenait la lutte, le pugilat, le *pancrace*, la course à pied, le saut, le jeu de disque et du javelot. Le jeu du javelot consistait à frapper le but marqué. Les disques ou palets étaient des masses de pierre ou de métal de forme lenticulaire, très-lourdes, avec la surface très-polie et par là très-difficiles à saisir. Le combattant, d'une petite élévation placée dans le stade, agitait le palet circulairement et le lançait de toutes ses forces. Quelquefois il était percé d'un trou pour y passer une courroie, ce qui en rendait le jet plus facile. On marquait l'endroit où il tombait, et c'était à le dépasser que tendaient les efforts des concurrents. L'exercice du saut s'exécutait au son de la flûte. On a vu dans les jeux olympiques des combattants tenant dans leurs mains des espèces de balanciers, franchir au delà de cinquante pieds anciens, soit quarante-sept pieds deux pouces huit lignes. Il y avait trois sortes de courses : la course des chars, celle à cheval et la course à pied. Les coureurs à pied se rangeaient sur une même ligne, après avoir tiré au sort la place qu'ils devaient occuper. En attendant le signal ils préluèrent par divers mouvements qui assouplissaient leurs membres et accroissaient leur légèreté. Ils parcouraient de courts espaces pour essayer leurs forces. Quand le signal était donné, ils s'élançaient tous ensemble vers le but, sans chercher à nuire à leurs concurrents. Quelquefois on ne parcourait le stade qu'une fois; d'autres fois on reprenait la course après avoir tourné le but, et il arrivait aux combattants de parcourir vingt-quatre longueurs de stade, équivalant à quatre kilomètres trois cent trente-deux mètres.

La course équestre, ou hippique, moins en usage en Grèce que la course à pied, était cependant non moins glorieuse. La première ode de Pindare célèbre une victoire hippique remportée par Hiéron, roi de Syracuse. Quelquefois le cavalier menait en courant un ou plusieurs chevaux par la bride. Les cavaliers, comme nos écuyers modernes, s'élançaient pendant la course d'un cheval sur l'autre; les chevaux étaient sans selle, et les Grecs ne connaissaient pas l'étrier. Les courses des chars, réservées pour les

jeux olympiques, ne pouvaient manquer d'être renommées au sein d'une civilisation commençant à Homère, qui nous montre partout les plus vaillants héros et les plus grands rois lançant eux-mêmes leurs chars de la mer aux remparts de Troie, et de la porte de Scée aux vaisseaux, à travers les étroits fossés du camp. L'usage des chars dans les batailles était réservé aux rois et aux généraux d'armée. Aussi tous ceux qui se présentaient aux jeux olympiques pour figurer dans la course des chars étaient distingués par leurs richesses ou par leur rang. Les plus fiers monarques ambitionnaient les palmes olympiques, témoins Gélon, Denys et Philippe. Celui-ci faisait graver sur ses monnaies les triomphes qu'il avait remportés dans le stade d'Olympie, comme ses batailles gagnées. La course des chars était la grande vanité et la plus folle dépense d'Alcibiade. Les chars étaient attelés de deux ou de quatre chevaux rangés de front (*biga*, *quadriga*). Ils partaient en même temps d'un lieu appelé *Carcères*. Le sort avait réglé leur place qui n'était pas indifférente pour la victoire, puisque les chars devant doubler la borne, celui qui tenait la gauche avait un moins grand cercle à parcourir que les autres; mais aussi il pouvait s'y briser.

*Metaque fervidis evitata rotis.*

On faisait douze fois le tour du stade, ce qui donne une course de 2 kilomètres 166 mètres. Il n'était pas nécessaire de combattre en personne pour remporter le prix. On avait des chars comme on a aujourd'hui des chevaux, qui couraient et remportaient le prix pour le compte de leurs propriétaires. On faisait inscrire les chars sous son nom; il en était de même dans les combats hippiques (89). Au moment où le roi Philippe venait de s'emparer de la ville de Potidée, il lui arriva trois courriers en même temps qui lui annonçaient, l'un que les Illyriens avaient dans une grande bataille été défaits par son général Parménion; l'autre, qu'il avait remporté le prix de la course des chevaux de selle aux jeux olympiques; le troisième, que la reine était accouchée d'un fils; ce fils était Alexandre. L'histoire dit qu'il se réjouit à un égal degré de ces trois nouvelles. Rien de plus conforme à l'idée qu'on se fait d'Alcibiade que sa fureur des chevaux et des chars. Il possédait un nombre considérable des uns et des autres. Il lui arriva, à lui simple particulier, de faire courir jusqu'à sept chars en même temps et de remporter le même jour le premier, le second et le troisième prix, honneur que n'avait obtenu personne avant lui. Euripide célèbre sa victoire par une ode dont Plutarque a conservé un fragment. Le vainqueur, après avoir fait de somptueux sacrifices à Jupiter, sert un repas magnifique à la foule innombrable des spectateurs qui se pressent dans l'amphithéâtre. Prodigeux en tout, il avait pour tributaires de ses plaisirs

(89) On disait en Grèce le char à Alcibiade, à Denis de Syracuse, à Philippe de Macédoine, comme

on dit chez nous un cheval à MM. Fould et Rothschild.

et au service de ses immenses vanités quatre villes alliées dont les richesses étaient à ses ordres : Ephèse lui envoyait des tentes aussi magnifiques que celles du roi de Perse ; Chio nourrissait ses chevaux ; Cysique fournissait les victimes de ses sacrifices et les viandes de sa table ; Lesbos ses vins et toutes les superfluités élégantes de sa maison : tyran et esclave à la fois, amant corrompue et et corrompu de ces quatre villes qui lui nayaient ses coûteuses folies.

Les jeux de la Grèce, stimulant nécessaire à une éducation dont la gymnastique était la base, remontaient par leur origine jusqu'aux temps héroïques. Ils y remontaient si évidemment que les exercices du temps d'Alcibiade sont minutieusement décrits par Homère, et ils ne pouvaient manquer d'être placés haut dans l'estime des Grecs, puisque ceux qui dans Homère s'y disputent le prix sont les plus grands rois et les plus fameux héros, Ajax, Diomède, Ulysse, Ménélas, Agamemnon lui-même. Achille s'y serait mêlé et eût surpassé tous ses rivaux de gloire, là comme sur les champs de bataille, si les jeux de l'Iliade n'avaient pas pour cause les funérailles de Patrocle. C'est lui qui préside aux jeux et qui en fait les frais.

Telle est la tendance de l'éducation en Grèce, et rien ne marque mieux la différence qui sépare et doit séparer le monde antique de l'ère chrétienne.

XXVII. Il faut aussi comprendre dans l'éducation athénienne les combats des tribus d'Athènes se disputant le prix du chant et de la danse. Chacune des dix tribus fournissait un chœur et un chef nommé *chorége* pour le conduire. Le chorége devait avoir au moins quarante ans. Il choisissait lui-même ses acteurs, qui étaient pris dans la classe des enfants et des adolescents. Un joueur de flûte dirigeait les voix, et un maître réglait les pas et les gestes. Ces deux chefs des chœurs étaient tirés au sort par les tribus entre plusieurs concurrents ; la victoire de la tribu dépendait beaucoup de leur supériorité. Quelques mois avant les fêtes on commençait à exercer les acteurs. Souvent le chorége pour ne pas les perdre de vue les retirait chez lui et subvenait à leur entretien. Il assistait à la fête avec une couronne dorée et une robe magnifique. Aristide et Epaminondas n'ont pas dédaigné de remplir les fonctions de chorége, qui étaient au surplus redoutées comme très-onéreuses. Quand une tribu ne trouvait pas de choréges, l'Etat se chargeait des frais. Quelquefois deux citoyens s'associaient pour en supporter la dépense ; d'autres fois aussi le chorége d'une tribu conduisait le chœur de l'autre. C'était, parmi les tribus, à qui aurait le meilleur poète pour composer les chants. Ces chœurs figuraient dans les processions, se rangeaient à l'entour des autels et y chantaient des hymnes pendant les sacrifices. Mais c'était surtout au théâtre que la lutte entre les tribus était la plus vive ; la brigue et la corruption y décidaient souvent de la victoire. Des juges décernaient

le prix, qui consistait ordinairement dans un trépied que la tribu victorieuse consacrait dans un temple ou dans un édifice élevé à ses frais.

XXVIII. Si l'éducation des enfants est dans sa généralité le premier des secours publics, l'éducation, et le soin à prendre des enfants pauvres, sont commandés encore plus impérieusement par l'intérêt politique et surtout par les lois de l'humanité. Rome, malgré la dureté de ses lois civiles envers l'enfance, malgré son mépris de la nature humaine dans leur personne, a eu ses enfants alimentaires. Athènes a fait plus, elle leur a ouvert un asile dans le Cynosarge. Elle a montré pour les orphelins la plus touchante miséricorde. Nouveaux-nés, elle les rejette, mais enfants elle les adopte et les élève pour l'Etat. Nous ne reprocherons pas aux Athéniens d'avoir établi, entre les orphelins nés de mariage légitime, et les bâtards, une distinction qui existe chez nous sous l'empire de l'Evangile ; il n'est pas clairement démontré que cette distinction ne soit pas bonne. Les enfants abandonnés, les bâtards, doivent trouver les cœurs non moins compatissants que les enfants légitimes ; la société doit leur ouvrir également ses entrailles ; mais, tendre pour tous, elle doit laisser voir pour les vices, dont les premiers sont la preuve et les fruits, une utile et louable aversion. Les lois athéniennes, à cette distinction morale et sociale, en avaient mêlée une autre, que nos mœurs et nos lois repoussent. Il n'y avait d'enfants légitimes à Athènes que les enfants nés des citoyens. Ceux qui étaient issus des étrangers ou d'un père libre et d'une mère esclave, ou d'un affranchi, étaient confondus dans une seule et même classe avec ceux que nous appelons bâtards. Nous ne parlons pas des enfants abandonnés, car ceux-là, l'esclavage les attendait à leur naissance, quand ce n'était pas la mort. On les élevait quand on y trouvait son profit ; mais on les laissait mourir, comme des bouches inutiles, le plus généralement. La faute n'en est point aux Athéniens en particulier ; elle pèse sur l'antiquité tout entière. Et comment s'en étonner, lorsqu'avec les lumières et les commandements du christianisme la pitié pour les enfants abandonnés est encore aujourd'hui si stérile ! Le Cynosarge où étaient élevés les bâtards était entouré de jardins et d'un bois sacré. Les dispositions intérieures y étaient les mêmes que celles des gymnases. C'était, par excellence, un lieu de refuge, un sanctuaire ouvert à la pitié, puisqu'on y allumait du feu en hiver pour les classes pauvres, et que c'était aussi sous ses portiques qu'on exposait le plus souvent les enfants abandonnés. Le Cynosarge avait été établi dans le double but d'élever les bâtards et de séquestrer la classe nombreuse des enfants à laquelle on donnait ce nom, des enfants nés des citoyens et inscrits comme tels sur les registres de l'état civil d'A-

thènes. Le nombre des bâtards, au moyen de l'extension donnée à cette classe était si considérable que Plutarque en a compté 5,000. Philechorus n'en fixe pas le chiffre au-dessous de 4,760; ce qui revient à peu près au même et forme plus du tiers de la population totale des enfants d'Athènes, dont M. Letronne porte le nombre à 12,900. Le dénombrement en eut lieu dans une circonstance particulière, sous l'archonte Lysimachides, la 4<sup>e</sup> année de la 83<sup>e</sup> Olympiade, l'an 446 avant Jésus-Christ. Athènes avait reçu en présent les 40,000 médimnes (20,000 hectolitres) de grains dont, il a été parlé ailleurs. Ces 40,000 médimnes devaient être partagées entre les citoyens. On en dressa la liste; les étrangers ou métèques, les affranchis et les enfants nés d'une mère esclave furent mis de côté, et ce fut ainsi qu'on arriva à trouver l'énorme chiffre de 5,000 bâtards, qui s'étaient glissés parmi les citoyens. On voit combien était nombreuse la classe d'enfants dans le cas d'être élevés dans le Cynosarge. Il est triste d'avoir à dire comment Athènes se conduisit envers ces 5,000 bâtards donnés par le dénombrement. Non-seulement ils furent exclus du partage des 40,000 médimnes de grains, ce qui était la conséquence du dénombrement, mais ils furent vendus comme esclaves! Quel était leur tort? D'avoir été confondus par leurs père et mère parmi les citoyens. Était-ce leur faute? Or cette barbarie est imputable au plus grand siècle de la Grèce, au temps de Périclès.

L'éducation des bâtards dans le Cynosarge était la même que dans les autres gymnases, et même la séquestration des bâtards dans cette institution, but primitif de la fondation, cette séquestration n'eut qu'une certaine durée. Thémistocle la trouva injuste. Il fut d'avis que les bâtards devaient être traités par la république sur le même pied que les enfants des citoyens. Il vainquit le préjugé national en attirant dans le Cynosarge plusieurs enfants des premières familles d'Athènes, et la population innocente des enfants naturels se trouva ainsi réhabilitée. Athènes offre donc l'autorité de son exemple et à l'opinion morale qui conclut à la séquestration des enfants illégitimes et au sentiment d'humanité qui porte à effacer la tache de leur origine. L'esprit de l'homme est si inconséquent, il monte et descend si souvent l'échelle du progrès, il s'égare en tant de sinuosités avant de retrouver son chemin pour le perdre encore, que c'est après l'acte généreux de Thémistocle envers les bâtards que la république se montre si impitoyable envers 5,000 d'entre eux. Mieux vaut mille fois l'excès d'humanité de Thémistocle que la barbare politique du siècle suivant.

XXIX. Athènes a ses enfants de la patrie, et on les retrouvera à Rome. Mais les enfants adoptifs des républiques grecque et romaine sont exempts de souillure. Athènes

et Rome n'ont point en vue la glorification du vice, sous prétexte de philosophie et de tolérance, la glorification de la débauche, sous prétexte d'égalité, comme cela c'est vu chez nous dans les jours effrénés de notre première république. Les enfants de la patrie, à Athènes, sont dignes de ses embrassements; ils sont purs et glorieux; ce sont les orphelins des guerriers morts en répandant leur sang pour le pays. En plein théâtre, devant les 30,000 spectateurs assemblés et silencieux, avant de commencer la représentation des pièces nationales des Eschyle, des Sophocle et des Euripide, le héraut de la république, personnage sacré à Athènes, s'avance sur la scène, tenant par la main les orphelins dont les pères ont succombé les armes à la main. Il les présente au peuple dans le costume des guerriers: Ces jeunes gens, dit-il, dont les pères sont morts à la guerre en combattant avec courage, le peuple les a élevés dans leur enfance, il les revêt maintenant d'une armure complète; il les renvoie à leurs foyers domestiques sous d'heureux auspices, et les invite à mériter les premières charges. (ΕΣΧΙΝΕ.) On ne les présente pas au peuple pour inspirer en leur faveur une pitié oubliée ou stérile, ni dans la première émotion d'une bataille perdue ou gagnée; c'est après avoir acquitté envers eux la dette de la patrie, après en avoir fait des hommes que l'Etat vient montrer au peuple les enfants adoptifs d'Athènes. Les orphelins adoptés par la république, n'étaient pas seulement instruits par elle, ils étaient nourris et entretenus à ses frais. Le décret rendu en faveur d'Hippocrate en fait foi: il porte que les enfants de Cos seront élevés et nourris à Athènes comme s'ils y étaient nés. La protection accordée aux orphelins se retrouve dans les lois civiles et dans les institutions politiques. L'archonte Epouyme, le premier des archontes, avait dans ses attributions la garde des veuves et des orphelins, ce qui n'avait pas empêché la création de magistrats spéciaux, les *orphanistes*, pour leur donner des soins particuliers. Enfin il était rendu un compte annuel de leur conduite, après une enquête rigoureuse, au peuple assemblé.

Nous dirons à la fin de la seconde partie de cet exposé de l'assistance antique, en quoi consiste la dissemblance générale entre les secours des nations païennes et ceux de l'ère moderne, de même qu'on trouvera au mot CHARITÉ (*esprit de la*) les obstacles apportés au développement des principes humanitaires par la morale de l'ancien monde.

#### SECTION II.

Chapitre I<sup>er</sup>. — I. L'assistance, chez les Romains, se résume en deux grands faits: distribuer des terres et distribuer du pain. La république romaine ne connaissait que deux métiers: l'agriculture et la guerre. La guerre nourrissait le soldat, et le butin faisait subsister la famille. Le problème social à résoudre

était de faire vivre de la terre tous les citoyens de la république. Les soldats devaient posséder, dans la paix et dans leur vieillesse, assez de terre pour subvenir à leurs besoins dans leurs foyers.

L'équilibre du partage des terres est cherché et jamais trouvé, depuis Romulus jusqu'à César. La royauté et la république échouent à l'établir, et l'empire l'essaie vainement après eux. Nous nous trompons, le problème est résolu mais uniquement par quelques grands hommes. Les Cincinnatus, les Régulus et les Scipion sont les représentants illustres du système de l'égalité du partage des terres respecté par eux et mis par eux en action héroïquement. Mais en dehors de ces sages, l'égalité est une chimère. L'un vend la terre qu'il ne peut plus cultiver et l'autre l'achète; c'est une loi sociale non-seulement inévitable, mais nécessaire. Défendre à l'un d'acheter ce que l'autre cherche à vendre, c'est arrêter la vie sociale à sa source; c'est enlever à la société un droit qui était dans la tribu, qui était dans la famille naturelle avant d'être dans la famille sociale; un droit qui existait sous la tente du patriarche, témoin le plat de lentille de Jacob échangé contre le droit d'aînesse d'Esau. Le citoyen romain, voué à la guerre dès l'âge de dix-sept ans, soldat jusqu'à quarante-cinq, et pouvant le redevenir jusqu'à soixante ans, le citoyen romain vendant sa terre au chevalier romain, collecteur d'impôts, et au sénateur sédentaire, usait d'un droit aussi légitime que celui des deux fils d'Isaac. La loi romaine qui se proposait d'empêcher l'usage de cette liberté était insociable et contre nature, aussi le fait brisait le droit. De la faculté de posséder deux jugères, on en vint à la faculté d'en posséder sept et bientôt cinq cents; et malgré la loi on en posséda mille. Celui qui avait de l'argent ne cessa pas d'acheter tant que celui qui manquait d'argent ne cessa pas de vendre, de telle sorte que le principe de l'égalité des terres fut enfoui sous un édifice social où s'assirent deux mille propriétaires dans une ville de cinq cent mille habitants, où le partage des terres avait été sinon posé systématiquement, au moins appliqué par Romulus.

Qu'importe que le principe eût péri, s'il avait longtemps triomphé? Il serait insensé à l'homme de prétendre élever des monuments impérissables, mais au moins faut-il que ceux qu'il érige pour être proclamés imitables et dignes d'envie, durent plusieurs vies d'homme, abritent non-seulement quelques hommes, mais quelques générations. Or nous voyons à Rome la lutte du partage des terres se prolonger autant que la république, sans repos ni trêve pour les masses, au sein d'une société où le peuple est souverain, et le combat finit par un paupérisme presque universel placé en face d'une aristocratie imperceptible, si on la compte par le pied, mais dont

les branches enveloppent Rome et le monde entier. Ce fut à la réalisation de ce phénomène étrange que le faux principe social de l'égalité du partage des terres, sacrifice du principe de la liberté humaine que les réformistes modernes voudraient renverser. Dans l'histoire des secours publics à Rome, la distribution des terres et la distribution du pain sont les deux points capitaux, le reste n'est qu'accessoire, et rien qu'à proposer le mot de distribution du pain aux masses, on voit à quel point était grossière l'erreur historique qui prétendait Rome exempte du paupérisme, Rome que n'a point encore égalée l'Angleterre même.

II. Le partage des terres ne se montre pas à Rome érigé en principe comme à Sparte; il est épars dans les faits dont il faut le dégager. Un mot bien connu le résume, cependant, dans l'histoire romaine d'où il est passé dans la langue moderne; celui de lois agraires.

Les lois agraires ont deux sens. Elles signifient le partage des terres et la limitation de la propriété. Dans le premier sens, elles ont la portée d'une véritable division de la propriété foncière; dans l'autre, elles ne sont qu'une loi somptuaire. Elles proscrivent l'accaparement du sol; elles sont préventives de l'aristocratie. Dans le but de maintenir une impossible égalité, elles détruisent la liberté. Toutes les utopies dérivant de ce qu'on appelle aujourd'hui le socialisme, entraînent inévitablement les mêmes conséquences.

III. Rome commence ainsi qu'elle devait commencer. Romulus divise son territoire en trente portions égales, et il en donne une à chaque curie, que les membres de la curie partagent entre elles par égales portions. Il réserve une partie du territoire tant pour l'entretien du temple que pour les sacrifices, et une autre portion pour le domaine public. (Voy. APPENDICE.) La part de chaque citoyen a été de une à sept jugères selon son rang. Deux jugères (un demi-arpent ou vingt-cinq ares) ont été le *minimum*, sept jugères (un hectare ou soixante-quinze) ont été le *maximum*.

IV. Déjà, sous le règne de Numa, l'équilibre est rompu, déjà Rome compte des prolétaires et des pauvres. Pour en diminuer le nombre, disent les historiens, Numa partagea entre les plus indigents des citoyens les terres conquises depuis la fondation de Rome. Ce fut ainsi qu'il apaisa l'esprit de sédition qui soulevait si précocement les pauvres contre les riches, dans une société née de la veille et qui avait commencé par l'égalité du partage entre ses membres. Numa était ainsi, dit Plutarque, les pauvres de la pauvreté, qui les contraignit à être méchants, et attirait le peuple au labourage, afin qu'en cultivant la terre, il se cultivât et s'adoucit aussi lui-même. (AMYOT.) Il inspirait à ses sujets l'amour de la paix, dont l'agriculture a tant besoin; enfin il éloignait les indigents de l'oisiveté et des vices qu'elle

entraîne. Numa, continue Plutarque, voulant donner à ses sujets le labourage de la terre, comme un breuvage qui leur fit aimer la paix, et désirant les faire adonner à ce métier, moins pour les enrichir que pour adoucir leurs mœurs, divisa le territoire distribué par lui en villages, et nomma des inspecteurs des travaux qu'il surveillait quelquefois en personne. Il jugeait au labeur les mœurs et la nature de chacun. Ceux qu'il reconnaissait diligents, il les avançait aux honneurs et leur donnait autorité et crédit; et ceux qu'il trouvait lâches et paresseux, en les lançant et reprenant, les amendait. Par là il mit l'agriculture si fort en honneur, dit après Plutarque le bon Rollin, que, dans les siècles suivants, les généraux d'armée et les premiers magistrats se faisaient gloire de cultiver leurs champs de ces mêmes mains victorieuses et triomphantes qui avaient dompté les ennemis de l'Etat et mis leurs armées en déroute. Et c'est cet amour du travail et de la vie des champs, inspiré par Numa aux premiers Romains, qui conserva, pendant tant de siècles, dans les mœurs le goût de la justice, de la simplicité, de la frugalité, et ce noble désintéressement qui ont illustré le nom de Rome autant que ses plus fameuses victoires. (CICÉRON, *Pro Roscio*.) Ces sentiments se communiquent aux villes voisines de Rome. A la fureur de la guerre succède, sous le règne de Numa, un ardent désir de la paix, de cultiver la terre, d'élever tranquillement ses enfants, en servant les dieux. La pensée d'un sage avait suffi pour opérer cette transformation, ni plus ni moins, dit Plutarque, que si c'eût été quelque douce haleine d'un vent salubre et gracieux, qui leur eût soufflé du côté de Rome pour les rafraîchir, comme si la sagesse de Numa eût été une vive source de toutes bonnes et honnêtes choses, de laquelle plusieurs ruisseaux se fussent dérivés pour arroser toute l'Italie. (*Traduction d'Amyot*.)

On ne saurait mieux établir l'influence des bons gouvernants sur les gouvernés, mieux prouver l'action moralisante de la vie agricole; mais rien ne prouve moins la possibilité de la loi agraire. Dans la division de la propriété était contenue la solution du problème; or la division de la propriété est arrivée chez nous avec la seule égalité devant la loi, et elle s'y est réalisée au point d'effrayer les économistes. Fondée par Romulus, l'égalité des terres est détruite sous Numa, qui essaye de la rétablir par des distributions nouvelles. Ce tissu de Pénélope sera refait et défait pendant mille ans.

Y. Tullus Hostilius succède à Numa et trouve détruite l'égalité restaurée du second roi de Rome. Elle n'avait pas vécu la vie de Numa. Il partage entre les citoyens pauvres

les terres appartenant à la royauté, et dont les revenus passaient partie en frais de sacrifice aux dieux, partie en dépense de table (90). Tullus Hostilius disait que son patrimoine était plus que suffisant pour subvenir à l'entretien de sa maison. Cette mesure, disent les historiens, lui gagna le cœur des pauvres et des artisans. (DENYS d'Halicarnasse et TITE-LIVE.) Rome en est à son premier siècle; elle n'a eu que trois rois, et ces trois rois ont opéré trois partages de terres. Rien, répétons-nous, ne démontre mieux l'illusion de la loi agraire.

VI. A son avènement au trône, Servius Tullius use du même procédé que Numa et Tullus Hostilius, pour rétablir l'équilibre encore une fois détruit. Il partage une portion du domaine de l'Etat entre les citoyens non possesseurs de biens fonds, et *obligés de travailler pour autrui*. Il pensait, disent les historiens, que la famille est plus attachée à la patrie commune, quand son patrimoine s'appuie sur un coin du territoire, si étroit qu'il soit. Proposition vraie, mais qui se heurte en chemin à cette proposition fautive : qu'il ne doit pas y avoir dans l'Etat de citoyens *travaillant pour autrui*. Proposition fautive à Rome, où Romulus avait créé une noblesse et trois cents chevaliers; proposition fautive partout, puisqu'il y a partout des administrateurs de la chose publique, des généraux d'armée et des juges. Régulus et Scipion, à la tête des armées d'Afrique, étaient obligés de payer des mains étrangères pour labourer et récolter à leur place. Il faut opter entre le salaire et l'esclavage. Tout le monde ne sait pas posséder, ni garder ce qu'il possède; et tous ne sont pas propres aux mêmes travaux. L'égalité matérielle est un non-sens social. Il n'y a d'égalité naturelle et sociale que l'égalité du droit d'acquiescer, que l'égalité dans la liberté. La propriété, qui n'est pas le produit de la liberté, est un faux principe.

VII. Ce fut un siècle après cette quatrième époque, que le partage des terres revêtit la forme d'une loi somptuaire. On avait distribué au peuple, depuis la fondation de Rome : premièrement, le sol même de la république naissante; deuxièmement, une portion quelconque des terres conquises; troisièmement, l'ancien domaine royal; quatrièmement, une partie du domaine de l'Etat.

A l'époque où nous nous plaçons, l'an 268 de Rome, la plus grande partie des terres distribuées est passée des mains du peuple en celles des riches. Un autre fait s'est produit : une partie du domaine de l'Etat a été affermée par bail emphytéotique, moyennant une redevance du dixième sur les terres labourables, et du cinquième sur les plantations. La mise à ferme a eu lieu aux enchères; rien, par conséquent, de plus

(90) On distribua au peuple notamment les terres du mont Aventin. Cette colline était d'une médiocre hauteur et de douze stades (un peu plus de 2 kilo-

mètres) de tour; elle était renfermée dans l'enceinte de la ville et plantée d'arbres en partie.

juste ; mais il est arrivé ce qu'aucune législation ne peut empêcher, à savoir que les plus riches ont couvert les enchères des moins riches. Fallait-il donc que l'Etat eût écarté par la force les enchérisseurs de la première classe, pour laisser le terrain libre à ceux de la seconde ? En se rendant adjudicataires les riches avaient été dans leur droit, mais ils avaient usurpé le domaine de l'Etat le jour où, non contents d'être fermiers, ils prétendirent être propriétaires incommutables. Étaient-ils ou n'étaient-ils pas fermiers ? là est la question. Ils soutenaient, quant à eux, que les portions du domaine de l'Etat, dont ils étaient possesseurs, leur avaient été vendues à rente. S'il en était ainsi, ils étaient bien et dûment propriétaires. Le peuple les déclara usurpateurs. Il demandait que les biens, qu'il prétendait usurpés, lui fussent distribués. La question du partage des terres se traduisit en sédition. Tantôt assoupie, tantôt rallumée, la loi agraire, depuis l'an 268 de Rome, sous le consulat de Spurius Cassius, resta une question brûlante jusqu'au moment où César s'empara du différend et le trancha avec son épée.

Le peuple demandait, en second lieu, à l'époque dont nous parlons, le partage des terres conquises sur les Herniques. Recevoir des terres pour les vendre, les vendre pour payer leurs dettes, devenir propriétaires aujourd'hui pour cesser de l'être demain, tel était le cercle éternel que parcouraient les masses. La terre était l'unique moyen pour elles de s'enrichir, et elles n'avaient pas d'argent pour la conserver. Nouvelle preuve que, si la terre est un élément de richesses, il en faut d'autres, et que posséder n'est pas la raison absolue du bien-être social. L'an 268 de Rome on passa à côté de la difficulté. Au lieu d'un partage des terres, on eut une loi somptuaire qui limita la possession du territoire de 2 à 7 jugères, ces sept jugères desquelles Manius Curius disait que celui qui ne savait pas s'en contenter était un mauvais citoyen. En effet les Fabius et les Régulus s'en montrèrent satisfaits ; mais c'étaient à la fois des héros et des sages. Ils étaient tels en vertu de leur libre arbitre, et non par la loi. Que l'on fasse des héros et des sages d'une nation entière, que l'on crée un peuple de vrais chrétiens, et l'égalité absolue sera réalisée, non de par la loi des hommes, mais au nom de la loi de Dieu. Jésus-Christ, qui apporta au monde l'égalité absolue devant son Père, a déclaré qu'il y avait beaucoup d'appelés et peu d'élus ; d'où il suit qu'en proclamant la fraternité humaine, il a proclamé en même temps l'inégalité sociale des conditions, conséquence forcée de l'inégalité de nos mérites et de nos vertus.

Un siècle après le consulat de Spurius Cassius, ce n'était plus ni à 2 ni à 7 jugères qu'on limitait le droit de posséder. Le mouvement social avait emporté les fragiles barrières de la première loi somptuaire,

reculée jusqu'à 500 jugères par la loi licinienne.

VIII. La loi licinienne porte qu'aucun citoyen, sous quelque prétexte que ce fût, ne pourrait posséder plus de 500 jugères de terre, et qu'on distribuerait gratuitement ou qu'on affermerait à vil prix le surplus aux citoyens pauvres. On a confondu cette disposition de la loi licinienne avec une loi de partage des terres entre les citoyens, considérée comme loi générale et absolue. La distribution des terres, ou la mise à ferme, aux termes de cette loi, ne devait avoir lieu évidemment qu'à titre pénal, à titre d'amende contre les infracteurs de la loi somptuaire, de la loi limitative de la propriété à 500 jugères (125 hectares). Le surplus de la disposition a prêté à cette équivoque. Aux termes de la loi on devait assigner, sur les biens confisqués, 7 jugères par tête à chaque citoyen. On ne devait avoir sur ses terres, pour les faire valoir, qu'un nombre déterminé d'esclaves. Le nombre des troupeaux était limité et proportionné à la quantité de terres que chacun occuperait. Les plus riches ne pouvaient nourrir ni envoyer dans les communaux et les pâturages publics, plus de cent bêtes à cornes et cinq cents moutons. Enfin on nommait trois commissaires pour présider à l'exécution de la loi. Le sénat et les chevaliers doivent jurer solennellement d'observer cette loi, et ceux qui, dans la suite, y contreviendront, seront condamnés à une amende de 10,000 as (environ 1,630 francs). Ici on perd de vue le point de départ de cette loi toute hypothétique ; on y verra une loi agraire dans le sens vulgaire du mot, une loi de partage par portions égales. Mais quand y aurait-il lieu au partage : en cas d'infraction à la disposition initiale de la loi, en cas d'infraction à la défense faite de posséder au delà de 500 jugères ? Tout ce qui serait acquis au delà de cette quantité serait confisqué.

On approuvera ou l'on critiquera la loi licinienne, selon qu'on sera ou qu'on ne sera pas partisan des lois somptuaires, lois qu'on a vues traverser toutes les législations, et qui ont existé dans la nôtre, sous toutes les formes, dans l'ancien régime, mais qui n'ont aucun rapport avec une loi d'égalité. La loi licinienne avait pour sanction une loi fiscale, dont l'Etat avait le droit de partager le produit. L'Etat propriétaire, distribuant des terres qui lui sont échues par confiscation ou autrement, était en droit de mettre à sa libéralité telles conditions qu'il jugeait convenables. Il était en droit surtout d'opérer le partage de cette libéralité par lots égaux, entre les parties prenantes. Non-seulement c'est pour l'Etat un droit ; mais, en pareil cas, c'est pour lui un devoir. Il pouvait également, par des lois somptuaires, lui donateur, régler l'usage de la chose donnée, et imposer aux parties prenantes le mode de jouissance qu'il croyait le meilleur. Il le pouvait, parce qu'il disposait exceptionnellement, et qu'il n'apportait aucune entrave en cela à la liberté

générale. Il en avait pris occasion de rédiger une loi d'économie rurale.

C'est une erreur des plus évidentes d'avoir vu, dans la loi licinienne, une loi de partage des terres. C'était une loi conditionnelle. S'il y avait des infracteurs à la loi somptuaire, qui défendait de posséder plus de 500 jugères, il y aurait un partage à faire entre les citoyens sans propriété, sinon il n'y aurait rien à partager. Toutes les fois qu'il s'agira de loi agraire dans l'histoire romaine, il ne faudra y voir que l'équivalent de la loi licinienne. Le peuple ne demande pas la dépossession des propriétaires légitimes, mais seulement des propriétaires à titre illégal, de ceux qui se seront appropriés, par exemple, des portions du domaine de l'Etat dont ils n'étaient que les fermiers ; de ceux qui auront possédé au delà des limites posées par la loi à la propriété.

La loi licinienne, pas plus que les lois postérieures conçues dans le but d'empêcher l'accaparement de la propriété foncière hors d'une certaine mesure, ces lois restreintes, comme on vient de le voir, ne purent même pas recevoir leur exécution. On rencontre des condamnations, des confiscations dans l'histoire, mais elles sont rares. La loi licinienne est exécutée en 397 contre son auteur même. Licinius Stolo est convaincu de posséder 1,000 jugères de terre, et condamné sur les poursuites de Popilius Lænas. On lui enlève la moitié de sa propriété, et il paye l'amende de 10,000 as. Les citoyens de vertu rigide respectèrent la loi licinienne, regrettant toutefois qu'elle les empêchât d'ajouter à leurs domaines, qu'ils eussent désiré arrondir, comme tous possesseurs amoureux de la propriété. Tel fut le vieux Caton. Nous souhaiterions tous, dit-il, avoir plus de 500 jugères de terre ; nous souhaiterions avoir un plus grand nombre de troupeaux, on ne nous punit pas pour nos désirs. En d'autres termes, il n'est pas défendu de désirer.

La loi licinienne fut éludée d'abord frauduleusement. Les riches acquirent des propriétés sous des noms empruntés, puis, encouragés par leur nombre, ils levèrent le masque et violèrent la loi ouvertement. Ils achetèrent de toutes mains, des particuliers et de l'Etat, d'après le mode d'enchères indiqué plus haut. Souvent ils avaient obtenu aussi des concessions privilégiées dans les diverses colonies de la république, ce que nous voyons faire aujourd'hui pour les terres de l'Algérie. Ainsi s'accrut, dans une immense proportion, la richesse foncière des grands propriétaires. L'idée malheureuse leur vint de substituer des esclaves aux mains libres dans la culture des terres. Ils espérèrent par là avoir des ouvriers à poste fixe, les esclaves étant dispensés du service militaire. Les maux qui en résultèrent furent incalculables. Les habitants des campagnes, réduits à la misère, refluèrent dans les villes, y trouvèrent leur subsistance dans les largesses des grands, grossirent la foule des prolétaires et entrèrent

pour leur part dans cette masse de citoyens nourrie aux dépens de la république dont nous parlerons, qui vendait ses suffrages au plus offrant. Et comme si ce n'était pas encore assez, les terres livrées à des mains esclaves devinrent stériles, et cette stérilité qui date de si loin est la raison d'être du déplorable aspect que présente aux regards étonnés et attristés depuis tant de siècles la campagne de Rome. Les riches, dit Appien, se firent adjuger la plus grande partie des terres non distribuées, c'est-à-dire appartenant au domaine de l'Etat, se flattant qu'une longue possession serait pour eux un titre inattaquable de propriété. Ils achetèrent ou usurpèrent les petits héritages, et firent de leurs champs d'immenses domaines. Il n'y eut plus dans l'Etat que des riches et des pauvres. Ce fut contre cet état de choses que protestèrent les Gracques.

IX. Les Gracques se proposèrent d'abord, non pas comme on l'a cru souvent, le partage des terres, mais le retour à la loi licinienne, à la loi somptuaire qui limitait les propriétés. Leur prétexte du moins fut l'exécution de cette loi, la poursuite des usurpateurs et la distribution au peuple des terres usurpées, conformément aux prescriptions de la même loi. Tibérius Gracchus apporta dans sa proposition, dit Plutarque, toute la modération possible. Il la communiqua aux citoyens les plus recommandables de Rome et prit leurs avis. Parmi ceux-ci étaient Crassus, grand pontife, le jurisconsulte Mucius Scévola, alors consul, et Appius Claudius même, beau-père de Tibérius. Il entra même dans le plan de T. Gracchus que l'Etat payât une indemnité aux possesseurs, malgré l'évidence de leur usurpation. Les terres dégagées des mains des détenteurs seraient partagées entre les plus pauvres citoyens, selon les termes de la loi licinienne. L'auteur du projet apportait encore un autre adoucissement à sa proposition. Il admettait qu'outre les 500 jugères permis par la loi licinienne, les fils des riches propriétaires pourraient conserver encore 250 jugères, et que le surplus seulement serait distribué aux pauvres. Dans le projet, les riches ne pouvaient pas racheter des pauvres les biens à distribuer, de même qu'il était défendu aux parties prenantes de les vendre.

Le but de diviser la propriété était bon, quoique le fond de la pensée des Gracques fût révolutionnaire ; mais à ne considérer le plan des Gracques que par son côté social et abstraction faite de toute arrière-pensée séviteuse, l'équilibre des richesses dans un Etat sera toujours mal établi, quand il aura la destruction de la liberté pour base ; c'est le vice radical du socialisme moderne.

Tibérius Gracchus demandait encore que les terres fussent données à cultiver à des citoyens libres, au lieu d'être confiées aux esclaves. C'était une autre atteinte à la liberté. La substitution des esclaves aux hommes libres dans la culture était, certes, une mauvaise spéculation au point de vue

agricole et au point de vue politique; mais l'esclavage étant dans les mœurs, et Tibérius Gracchus ne proposant point de l'en faire disparaître, il était loisible aux propriétaires de choisir leurs ouvriers parmi des esclaves ou des hommes libres. Les hommes libres étaient de meilleurs ouvriers que les esclaves; mais les guerres sans fin de la république enlevaient aux champs les premiers, ce qui excusait les propriétaires de leur préférer les esclaves. Rome portait la peine de ses conquêtes.

Le sénat et les riches s'élevèrent avec fureur contre la proposition de Tibérius Gracchus, et engagèrent le tribun M. Octavius à s'y opposer. Tibérius, irrité de cet obstacle, changea sa première loi en une plus sévère. Elle statuait que tous ceux qui possédaient plus de terres que ne le permettaient les anciennes lois, eussent à les abandonner sur-le-champ, cette fois sans indemnité. Peut-être la loi de Tibérius avait-elle moins de portée encore qu'on ne vient de le dire, peut-être ne s'appliquait-elle qu'aux seules terres cédées ou distribuées par la république, et non aux terres patrimoniales, opinion que rejette au surplus l'auteur de l'économie politique des Romains. Mais, en admettant même qu'elle limitât la propriété foncière à 500 jugères, elle n'avait rien de commun avec les *lois agraires*, dans le sens attribué communément à la levée de boucliers des Gracques. Au lieu d'une loi contraire à la liberté d'acheter et de vendre, au lieu d'une loi d'inaliénabilité, d'immobilité, que le flot social renverse en passant, qu'il a renversé à Sparte comme à Rome, il eût fallu assurer l'égalité du partage dans les successions, prescrire la division de l'hérédité en ligne masculine et féminine, limiter le droit de tester, moyens d'équilibre que sauraient seuls suggérer les principes chrétiens.

Les avantages de la division de la propriété au point de vue de l'économie politique, controversés encore chez nous, sont tenus pour incontestables par les historiens et par les agronomes de l'ancienne Rome; par Polybe, Salluste, Pliny et Tacite, Caton, Varron et Columelle. Tibérius Gracchus fit passer sa loi. Le partage des terres usurpées fut ordonné. Trois commissaires, Tibérius Gracchus lui-même, son beau-père Appius Claudius et son frère Caius, âgé de vingt ans, furent nommés pour dresser l'état des usurpations ou des excédants possédés, et pour en faire la distribution. Attale Philométor, dernier roi de Pergame, étant mort et ayant institué le peuple romain son héritier, Tibérius proposa une nouvelle loi portant que tout l'argent comptant de sa succession serait distribué aux pauvres citoyens, afin qu'ils eussent de quoi s'emménager dans leurs nouvelles possessions, et se pourvoir des instruments nécessaires à l'agriculture.

Les deux lois de T. Gracchus n'auraient sans doute pas amené la révolution aristocratique qui vint à leur suite, si leur auteur n'y avait pas mêlé d'autres lois, et

n'avait montré, en toute circonstance, l'intention d'humilier le sénat. Un jour que le peuple était réuni au capitol pour voter, les sénateurs, animés par les discours de Scipion Nasica, s'armèrent de bâtons et de leviers, et suivis d'une foule de clients, de valets et d'esclaves, percent la foule, se précipitent sur Tibérius Gracchus assis sur son tribunal, et le massacrent avec trois cents de ses amis, dont les cadavres sont jetés dans le Tibre. Là ne se borna pas la vengeance des insurgés; ils se mirent à la recherche des partisans du tribun, qui reçurent la mort sans autre forme de procès. Appien et Salluste ne reprochent à T. Gracchus que d'avoir mis un peu trop d'ardeur dans la poursuite de son entreprise. Plutarque pense que cette sanglante exécution fut plutôt dictée par la haine personnelle des riches contre le tribun, que motivée par ses projets de loi. Cicéron au contraire et bien d'autres avec lui et après lui, condamnent hautement l'entreprise de Tibérius, et le traitent de séditieux, qui s'était attiré le mouvement d'insurrection qui lui coûta la vie. Tibérius Gracchus n'avait pas atteint sa trentième année au moment de la catastrophe. Son frère Caius Gracchus éprouva plus tard le même sort que lui; il fut massacré dans Rome avec trois mille de ses partisans, auxquels le Tibre servit de sépulture comme aux amis de Tibérius.

La loi de confiscation et de partage qu'avait fait rendre Tibérius, était restée debout; mais elle ne s'exécuta point, si ce n'est très-partiellement, de l'année 621 à l'année 633. Caius son frère y suppléa par la *loi frumentaire*, qui consista à distribuer du blé au peuple, à raison de cinq sixièmes d'as, 8 ou 9 centimes le modius, les 13 livres et demie, c'est-à-dire à peu près gratuitement, en attendant que la gratuité fût complète; loi fatale, qui avait son analogue à Athènes dans le salaire du peuple, loi de perdition pour les masses, dont tous les bons esprits, Cicéron, Salluste, Jules César, Auguste, ont senti et signalé le vice, et qui subsista cependant jusqu'à la chute de l'empire romain; preuve évidente qu'elle fut une loi de nécessité, qu'elle parut le moyen extrême d'empêcher une révolution dans l'Etat. Ce fut à cette triste condition que se maintint Rome républicaine et Rome impériale; d'où il suit que si ce n'est pas une conséquence forcée de la démocratie, ce serait au moins la preuve que la démocratie n'est pas un préservatif contre la dépendance et la misère des masses. Cette loi si profondément démoralisatrice fut un fatal présent de la famille des Gracques. Caius Gracchus, dit Cicéron, porta la loi sur les distributions de blé. Cette loi fut agréable au peuple romain, car elle lui fournissait sans travail une nourriture abondante; elle avait la désapprobation des gens de bien, tant parce qu'elle épuisait le trésor public, que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait par elle du travail, et se plongerait dans l'oisiveté. (*Oratio ad Cæsar, de republica ordinanda, n. 41 et 43.*) Dans

tous les temps le peuple eut à redouter de ses flatteurs jusqu'à leurs bienfaits. Lorsqu'on compte sur les autres et non pas sur soi-même pour vivre, l'industrie doit diminuer et la misère s'accroître. Tacite place ces paroles dans la bouche de Tibère, à propos des distributions d'argent et de viande que la république, le sénat, les grands, et depuis, les empereurs, faisaient au peuple romain. Mais là ne se borne pas l'histoire des lois agraires.

X. Une loi tout opposée à celles-là, rendue après la mort de Caius Gracchus, permit de vendre et d'acheter les portions concédées du domaine public. Les riches profitèrent de cette occasion pour accroître leurs propriétés. Cette fois, la loi les y autorisait. Mais bientôt une autre proposition reproduisit, en la modifiant, la loi licinienne, et rentra dans l'esprit de la loi des Gracques. Elle fut proposée par un tribun nommé Spurius Borius, selon les uns, nommé Varius par d'autres, et votée par le peuple. Elle portait que les terres usurpées du domaine public ne seraient plus partagées entre les citoyens pauvres, ni enlevées à leurs possesseurs, mais que ceux-ci payeraient pour ces biens, au trésor public, une redevance dont les indigents partageraient le prix. Ce fut un nouveau mode de secours, de la nature des subventions, et non une mesure préventive de la misère comme l'eût été le partage des terres. Un autre tribun, Spurius Thorius, acheva d'effacer les derniers vestiges de la loi licinienne. On s'étonne de rencontrer des tribuns dans cette voie. Il fit supprimer la redevance, de sorte que quinze ans après la promulgation des lois de Caius, il ne resta plus rien de la loi de Tibérius Gracchus.

XI. L'année 691, c'est-à-dire un demi-siècle environ après l'époque dont nous parlons, à l'entrée de Cicéron au consulat, le tribun du peuple Servius Rullus fait revivre l'idée d'une nouvelle loi agraire, en s'appuyant exclusivement sur les biens domaniaux, mais calculée sur une échelle immense, comme on va le voir. Son projet de loi ordonnait qu'on vendît les anciens domaines des rois de Macédoine et de Perse, ceux de Mithridate en Paphlagonie, dans le Pont et la Cappadoce, le territoire de l'Égypte, celui de Corinthe, de Carthage, de l'ancienne Carthage et de Cyrène. C'est déjà gigantesque, et ce n'est pas tout. Le projet y ajoutait les terres, les rues, les édifices, les immeubles et jusqu'aux meubles appartenant à l'État hors de l'Italie. Ce n'est pas encore tout : il prescrivait de vendre en outre tout ce que la république possédait dans la Sicile, en maisons, terres, vignes, bois, prairies ; de plus encore, toutes les propriétés bâties appartenant à l'État en Italie, telles que la forêt Scœntia, les territoires de Capoue et de Stallata, la voie publique d'Herulanum, le mont Gaurus, les saussaies de Minturne, et même à Rome les temples et les lieux publics. Avec les sommes colossales puisées à ces larges sources, la loi ordonnait d'acheter des terres

en Italie pour y établir les citoyens pauvres. Le territoire et la ville de Capoue, qui formaient un des plus beaux et des plus sûrs revenus de la république, devaient être distribués spécialement à 5,000 citoyens. On dépouillait l'État, on le ruinait, sous prétexte de doter de quelques jugères de terres la classe indigente déshabituée du travail et inhabile à la culture. Car ce n'est pas tout de décréter des propriétaires de terres ; la bonne conduite, l'esprit du travail, l'intelligence du père de famille ne se décrètent pas.

Le moyen d'exécution de ce plan immense, élucubration d'un corveau en délire, était digne du projet lui-même. Le soin de le réaliser était confié à dix commissaires revêtus d'un pouvoir exorbitant. Les généraux de la république devaient remettre entre leurs mains tout le butin et tout l'argent qu'ils avaient pris ou reçus dans la guerre, et qui n'étaient pas entrés dans le trésor public, ou qui n'avaient pas été employés à la construction de quelques monuments publics ; on devait livrer aux mêmes commissaires tous les esclaves, le bétail, l'or, l'ivoire, les étoffes, les meubles acquis par l'État depuis les consulats de Sylla et de Pompée. Les dix commissaires étaient éligibles par dix-sept tribus, tirées au sort dans les trente-cinq tribus de Rome. Ils auraient le pouvoir de vendre, d'affermir, de frapper d'impôts les terres à partager ; de faire rendre compte aux détenteurs ; de juger en dernier ressort, en cas de litige, quelles terres appartenaient au domaine et quelles étaient des propriétés privées, et cette puissance dictatoriale devait durer cinq ans. Tous les domaines qu'acquerrait l'État, tous les impôts qu'il percevrait dans cet intervalle, seraient mis à la disposition des dix commissaires ; enfin les mêmes commissaires avaient le pouvoir de fonder des colonies nouvelles, de renouveler les anciennes, d'en désigner à leur gré l'emplacement et les colons. Cicéron, mesurant cette étendue d'autorité dévolue à dix particuliers, soutint que Rullus, à propos d'une loi agraire, établissait dix rois, dix maîtres absolus du trésor public, dix maîtres des revenus de toutes les provinces de tous les royaumes tributaires de la république, même de tous les États libres de l'empire ; dix maîtres de presque tout l'univers. Rullus n'était pas aussi insensé que son projet l'annonçait. Il était cupide avant tout. Il se proposait d'acheter à vil prix, pour lui et son beau-père, des portions considérables de ces biens que le domaine de l'État aurait vendus. Dans ces biens de l'État, il y en avait beaucoup qui provenaient de confiscation, et qui étaient dépréciés à raison de leur origine, et, d'un autre côté, parmi les fonds de terre qu'on achèterait en Italie pour les distribuer au peuple, il en existait beaucoup qui étaient frappés de la même défaveur, qui portaient la même tache originelle de la confiscation. Le beau-père de Rullus avait amassé une fortune énorme en achetant de ces biens ; il trouverait dans la mesure une excellente occasion

de s'en défaire. Cicéron fit habilement ressortir ces secrets mobiles de Rullus, cachés sous les dehors d'une loi populaire. Les tribuns éclairés par lui forcèrent l'auteur de la proposition à la retirer.

XII. Trois ans plus tard, en 694, Pompée, à son retour d'Asie, voulut faire une distribution des terres aux soldats qui avaient servi sous ses ordres, et qui, lui devant leur fortune, seraient devenus à jamais ses créatures et les soutiens de sa puissance. Le tribun Flavius songea à donner au plan de Pompée la proportion d'une loi agraire, c'est-à-dire de partage des terres aux citoyens pauvres. La discussion de ce projet de loi, à laquelle Cicéron prit part, va nous apprendre que la matière du partage se composait encore des domaines de l'Etat, auxquels on voulait ajouter les terres usurpées par les riches : ce qui eût été, par conséquent, la résurrection des lois liciniennes. Pompée, pour satisfaire aux besoins de son ambition personnelle, donnait les mains à une mesure dont personne, sans cela, n'eût été plus éloigné que lui. Cicéron n'osa pas demander le rejet d'une proposition qui devait avoir tant de partisans parmi le peuple ; mais, en s'arrêtant à une opinion mixte, il chercha à éviter la perturbation profonde qu'aurait causée, dans la république, la dépossession des acquéreurs des biens nationaux. Il raconta à Atticus comment les choses se passèrent dans l'assemblée du peuple. Le tribun Flavius, écrit-il, agit avec vigueur, pour faire passer sa loi agraire. Pour moi, je proposai, et mon avis fut approuvé de toute l'assemblée du peuple, qu'on retranchât de cette loi tout ce qui pouvait blesser les intérêts des particuliers : qu'on exceptât, premièrement, les terres provenant du domaine public, possédées antérieurement à l'année 619, date de la première loi agraire de Tibérius Gracchus ; secondement, les terres confisquées sur les partisans de Marius et acquises par les partisans de Sylla ; troisièmement, qu'on laissât aux habitants d'Arretium et de Valaterra les terres confisquées par Sylla, mais non encore aliénées ni partagées. Le seul article que j'approuvai, continue Cicéron, c'était qu'on employât à acheter d'autres terres, tout ce qu'on retirerait pendant cinq ans des nouveaux subsides imposés sur les pays conquis ; or ces nouveaux subsides n'étaient pas peu de chose, puisque Pompée, par la conquête de l'Asie, d'après ce que nous apprenons de Plin, avait presque doublé les revenus de la république. Le sénat, ajoute Cicéron, repoussait la loi tout entière, soupçonnant qu'elle avait pour but d'accroître la puissance de Pompée qui employait tous ses efforts pour la faire passer. Pour moi, sans offenser ceux qui sont intéressés à cette distribution de terres, j'assurais à tous les particuliers la possession de leur propriété, et je trouvais le moyen de contenter Pompée et les plébéiens, par cet achat de nouvelles propriétés qui, étant opéré avec discernement, aurait purgé la capitale d'une population

séditieuse, et peuplé les cantons déserts de l'Italie ; mais la guerre des Gaules a fait presque oublier cette affaire. Cicéron nous explique en dernier lieu toute l'économie du projet de loi. On devait acheter des terres incultes en Italie, et les distribuer aux prolétaires de Rome, c'est-à-dire aux citoyens sans propriétés rurales ni urbaines, à ceux qui n'étaient ni laboureurs, ni artisans, ni soldats, qui n'avaient absolument pour vivre que les distributions publiques, que leur misère laissait à la merci du premier corrupteur, et plaçait à la tête de toutes les émeutes ; à ces aventuriers de l'ordre social, qui accepteraient, faute de mieux, la condition d'émigrants. On voit à quel point la loi proposée, telle quelle était restreinte par Cicéron, différait de ce qu'on entend communément par les lois agraires, quoiqu'on lui en donne le nom. Que l'Etat, chez nous, achète chaque année, sur des réserves spéciales, des terres incultes, soit sur le continent français où elles abondent, soit dans nos colonies transatlantiques ou en Algérie, pour les distribuer aux classes pauvres, personne ne songera à y voir une loi d'égalité absolue, d'égalité des conditions comme l'entend le communisme. Un fond d'amortissement de la misère publique porté au budget ne serait-il pas à vrai dire le meilleur des amortissements ?

XIII. L'année suivante, Jules César, ayant été nommé consul, reprend les propositions de Flavius, mais en les modifiant. Dion Cassius nous a fait connaître ce nouveau plan de loi agraire. C'était, comme on va le voir, la réalisation de la pensée de Cicéron. Avant de porter sa loi à l'assemblée du peuple, César la proposa au sénat. Il exposa qu'une distribution de terres aux pauvres citoyens était tout à fait utile et même indispensable, en premier lieu pour délivrer la ville d'une nombreuse populace qui la surchargeait, et qui souvent devenait séditieuse ; en second lieu, pour repeupler et fertiliser plusieurs contrées de l'Italie qui étaient dénuées de culture et d'habitants ; en troisième lieu, pour récompenser les soldats qui avaient servi la république ; enfin, pour donner des moyens d'existence à un grand nombre de citoyens qui en manquaient totalement. Ici les lois agraires se dégagent complètement des obscurités qui les enveloppaient, et se réduisent à des proportions qui les rendent acceptables dans tous les pays et dans tous les temps. La colonisation militaire de l'Algérie correspondrait à la pensée de Pompée et à l'une des vues de César.

La matière du partage proposé par César se composait : premièrement, des biens appartenant à la république, dont il exceptait le territoire de Capoue, qui, par sa fertilité, était trop précieux à l'Etat pour lui être enlevé ; secondement, de terres achetées des deniers publics, à leur juste prix, à des particuliers qui consentiraient à les vendre, suivant l'estimation portée sur les registres des censeurs. L'Etat, disait-il, était en position de faire cette dépense au moyen des

sommes prodigieuses que Pompée avait versées dans le trésor public, et des tributs qu'il avait imposés à ses nouvelles conquêtes. César proposait de nommer vingt commissaires au lieu de dix qu'avait proposés Rullus. Ce nombre serait trop grand, faisait-il remarquer, pour que l'on pût craindre d'eux quelque complot redoutable à la liberté publique; il déclarait s'exclure de la commission à élire, ne se réservant que l'honneur de la proposition. Il insinuait qu'il y avait là vingt places honorables et importantes à donner, qui conviendraient à plusieurs membres du sénat. César, prenant à partie chaque sénateur individuellement, s'en allait lui demandant ce qu'il trouvait à reprendre dans son plan. Il était tout prêt, disait-il, à y retrancher ou y ajouter, si on lui suggérait quelque utile amendement. Dion raconte que cette habile modération embarrassait beaucoup le sénat, qui avait pour le projet de César le plus grand éloignement, et qui ne savait où se prendre pour le critiquer. Caton se lève enfin, résolu de faire échouer la proposition, et non moins habile que César, il attaque l'intention du projet. Il déclare qu'il ne redoute pas le partage des terres qu'on veut opérer, mais qu'il appréhende ce que veulent faire de leur popularité ceux qui le proposent; qu'il redoute le prix que les auteurs de la proposition mettent à leurs largesses, et finit par dire que la proposition n'est au fond qu'une flatterie à l'adresse du peuple. Cette opinion entraîne les sénateurs. César essaye en vain de les ramener. Poussé à bout, il oppose à l'audace de Caton une témérité plus grande, ou plutôt il se trahit lui-même, et montre à quel point Caton a frappé juste. Puisque vous m'y forcez ! s'écrie-t-il, j'en appelle au peuple.

Il fit alors à sa loi un changement qui la rendait plus désagréable aux sénateurs. Il y comprit le territoire de Capoue qu'il en avait excepté d'abord. Il n'avait pas jeté au sénat une vaine menace. Il prouva qu'un Jules-César était plus qu'un Rullus et un Flavius. Sa loi passa à l'assemblée du peuple. Vingt mille citoyens eurent part à la distribution. La mesure reçut une sage exécution, puisque les terres furent partagées entre les citoyens qui avaient au moins trois enfants. Toutes les terres domaniales possédées par la république en Italie entrèrent dans le partage. Après la distribution des terres de la Campanie, et l'abolition des douanes et des entrées, quel revenu reste-t-il à la république ? écrit Cicéron à Atticus, à la fin de l'année 693. Parlant une autre fois de ce partage des terres, Cicéron dit qu'il n'y aurait pas eu, malgré leur étendue, de quoi donner dix jugères à 5,000 familles, ce qui fait que la portion échue aux 20,000 citoyens n'était que de 2 à 3 jugères (de 50 à 75 ares), comme au temps de la fondation de Rome.

La loi licinienne et les propositions des Gracques, si souvent reprises et abandonnées, vinrent se perdre dans la mesure ha-

bilement conduite par la main vigoureuse de César. Mais qu'on n'oublie pas ce que Caton en disait et ce qu'en pensait Cicéron.

La plaie du paupérisme était inguérissable à Rome, car on ne s'aperçoit pas, à la suite de ce partage des terres, que le nombre des citoyens pauvres, vivant de distributions de grains, ait diminué. Ce fut postérieurement à cette époque que César en trouva le chiffre effrayant qu'on verra plus loin. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il ne suffit pas de distribuer des terres au peuple pour constituer la propriété. Le cultivateur ne s'improvise pas.

XIV. La distribution des terres, sous les empereurs, perd son nom de loi agraire. Le partage n'est plus revendiqué au nom d'un droit, il est octroyé par le pouvoir ou la munificence impériale, comme il l'avait été originellement par la royauté. Auguste distribue à ses soldats des portions de terre dont on peut mesurer l'importance d'après les indemnités allouées aux municipalités provinciales et italiennes, qu'il a dépouillées pour gratifier ses légions. L'indemnité pour les municipalités d'Italie est de cent vingt millions de francs, et pour celles des provinces, de cinquante-deux.

Horace parle de ces distributions des terres par Auguste : Et les terres que César (Auguste) a promises aux soldats, sera-ce en Sicile ? Quand je jure que je n'en sais pas un mot, je passe pour un politique im-pénétrable :

*Quid ? militibus promissa triquetra  
Prædia Cæsar ? an est Italia tellure daturus.*

Les propriétaires chassés de leurs héritages par ordre des triumvirs, venaient en grandes troupes à Rome avec leurs femmes et leurs enfants, poussant des cris lamentables. Quels crimes avaient-ils commis, répétaient-ils ? Nés dans l'Italie, membres de la république, ils étaient traités en ennemis vaincus. Des plaintes si légitimes soulevaient le peuple. Ce qui ajoutait à l'amertume et à la justice des récriminations, c'est que la même calamité n'était pas commune à tous les territoires. L'arbitraire avait décidé des usurpations, ou pour mieux dire, c'étaient les plus riches contrées qui avaient été frappées le plus lourdement. Le besoin de satisfaire l'exigeante avidité des légionnaires en était cause. Une si odieuse distinction entre une municipalité et une autre, donnait une force nouvelle aux murmures et aux éclats d'indignation de ceux qui en étaient les victimes. Les triumvirs s'abstenaient le plus possible de faire tomber leur dévolu sur les propriétés des familles puissantes, mais souvent ils y étaient forcés, et alors des rumeurs encore plus menaçantes grondaient autour de leur tribunal. Octave, dans ce cas, était obligé de faire quelque concession pour apaiser ces tempêtes, et une concession alors en amenait d'autres. Celui qui avait tout perdu poussait des gémissements si profonds, la faim donnait à ses cris une expression si déchirante, si im-

périeuse, que les confiscations suspendaient leur cours, et alors les triumvirs se trouvaient aux prises avec un autre embarras. Les gens de guerre, à qui on avait promis le butin des riches patrimoines et qui se trouvaient frustrés dans leur espoir, se livraient à des violences de paroles que des actes suivaient souvent. Leur insolence était proportionnée au besoin qu'on avait d'eux. Octave se vit plus d'une fois exposé à être personnellement victime de leurs fureurs. Un jour il les avait convoqués dans le Champ de Mars pour la distribution des terres; ils s'y rendent dès avant le jour; Octave se faisant attendre, ils commencèrent à se mutiner. Un centurion, nommé Nonius, ose leur faire des représentations sur ce qu'ils manquent de respect à leur général. Son retard, disait-il, provenait de sa mauvaise santé et non d'un manque de déférence. Toute l'assemblée le traite de vil flatteur et mêle des railleries à ses invectives. Les têtes s'échauffent, on en vient aux menaces; Nonius, assailli par une troupe de furieux, ne voit pour lui d'autre moyen de salut que de se jeter dans le Tibre, qu'il passe à la nage. Mais les séditieux l'y poursuivent, l'en arrachent pour le massacrer, et placent son cadavre mutilé sur le chemin par lequel Octave devait arriver. Les amis du triumvir lui conseillent de s'abstenir de se montrer; il sent que c'en est fini de son autorité s'il recule. Il affrontera le péril, mais en évitant d'aigrir les esprits par une sévérité imprudente. Arrivant au Champ de Mars, et apercevant de loin le corps de Nonius, il prend une autre direction, puis, montant sur son tribunal, il se plaint en termes mesurés du meurtre du centurion. Il l'attribue à l'emportement d'un petit nombre, les exhorte à plus de modération et à ménager réciproquement leur vie. Après ce peu de paroles, il acquitte les promesses qu'il avait faites, comme s'il ne fût rien arrivé dont il eût lieu d'être mécontent. Il distribue les terres, assigne à chacun son canton et son lot. Il accorde d'autres faveurs à ceux qui en méritent, avec une douceur et une dignité qui non-seulement calment les mutins, mais les remplissent d'admiration. Confus de leur insolence, ils veulent prouver leur repentir en offrant de livrer les assassins. Octave dit qu'il connaît les coupables, mais qu'ils lui semblent assez punis par les reproches de leurs camarades et par leurs propres regrets. Ce dernier trait achève de gagner tous les cœurs et les acclamations redoublent. Dans ce récit se révèle toute la politique d'Octave. Son intérêt était la mesure de son humanité.

Le soldat avide ne se contentait pas du partage qui lui était attribué, il envahissait avec violence les terres de ses voisins. Virgile en est un exemple. Son petit champ avait été exempté de la loi commune par la

faveur d'Octave. Le centurion Arius, rendu propriétaire dans son voisinage, envahissait sa propriété pour étendre la sienne; Virgile disputait l'héritage de ses pères. Il court risque d'être tué par le soldat brutal, et il n'échappe au massacre qu'en mettant sa vie en sûreté par la fuite. Nerva et Septime distribuent aussi des terres aux classes pauvres. Les terrains partagés par Nerva n'avaient pas coûté au trésor moins de quinze millions de sesterces (trois millions de francs). Il avait chargé de l'achat et de la répartition une commission de sénateurs. Vespasien donne à l'historien Flavien Josèphe une terre d'une très-grande étendue en Judée, et l'empereur Domitien y ajoute la faveur de l'exemption d'impôts (91). Adrien étend ses largesses au peuple des provinces. Antonin, Marc Aurèle, Pertinax et Alexandre Sévère suivent son exemple. Rien donc de mieux établi à Rome que la distribution des terres fut, à toutes les périodes, la forme habituelle, la base des secours publics. Mais il s'en fallait toutefois, ainsi qu'on l'a vu, que cette distribution des terres ressemblât en rien au communisme moderne.

Chapitre II. — Le partage des terres n'est pas l'unique expression éclatante, tumultueuse, révolutionnaire de la détresse renaissante du peuple-roi. Ce n'est pas la seule des causes dont la distribution gratuite du blé et du pain finit par être la conséquence.

La nécessité du partage des terres se produit sans cesse, parce que la terre échappait sans cesse aux mains de ses possesseurs. Le fléau intermédiaire de l'indigence était le fléau des dettes : ce sont deux faits connexes. La dette est le dernier échelon au delà duquel est l'abîme. Les possesseurs placés à ce point extrême combattaient ou désespérés.

II. Le fléau des dettes agite et assombrit les premiers jours de la liberté conquise en renversant les Tarquins. Ceux-ci cherchant à se relever de leur ruine, ont agité tous les peuples du Latium. Trente nations s'apprentent à marcher sur Rome. Alors les citoyens les plus grevés de dettes refusent de prendre les armes, à moins que le sénat ne prononce l'abolition de leurs dettes. Déjà ils parlent d'abandonner la ville, où leurs services, disent-ils, restent sans récompense. A quoi nous servira, s'écrient-ils, de vaincre les ennemis du dehors, si pour récompense nous ne trouvons à notre retour que de durs créanciers plus à craindre pour nous mille fois que les ennemis de la patrie? Que nous importe que la république soit libre, si nos dettes nous tiennent dans l'esclavage. Le sénat romain s'assemble et les avis y sont fortement partagés. Les moins riches des sénateurs se montrent faciles à sacrifier leurs créances personnelles; les plus opulents au contraire

(91) Vespasien ne partagea pas entre les soldats romains, qui avaient opéré la conquête de la Judée, les terres de cette province; il les fit vendre par

son intendant et en versa le prix dans le trésor impérial.

s'y refusent obstinément. Valérius Publicola faisait craindre que le désespoir ne portât les mécontents à se précipiter dans le parti des Tarquins. La république d'Athènes, disait-il, dans une occasion semblable, avait fait la remise au peuple de toutes ses dettes, d'après le conseil de Solon. Appius Claudius est fort maltraité à cette occasion par les historiens, mais cela vient, à notre avis, beaucoup plus de la violence héréditaire de sa famille dont on lui fait porter la peine, que des torts réels de son discours. Appius Claudius a raison de dire que le sénat n'avait pas le droit de dépouiller les créanciers, et qu'en abolissant les dettes de quelques particuliers, on ruinait le *crédit public*. Le peuple, disait Claudius, en souffrira le premier, quand il aura besoin des riches. Il trouvera leur bourse fermée. En les dépouillant, on tarirait la source du travail des laboureurs et des artisans. L'orateur propose, en tout cas, d'établir une différence entre les honnêtes débiteurs et ceux qui se sont ruinés par la débauche et le libertinage. En laissant sortir de Rome ces derniers, comme ils menacent de le faire, la perte ne serait pas grande. Quant aux autres, leurs créanciers doivent les traiter avec indulgence; ou même leur faire remise de leur dette, de manière à les lier envers eux par la reconnaissance. Mais ériger la libération en droit, c'était une mesure funeste contre laquelle Appius proteste de toute sa force. Le sénat s'en tira cette première fois par la dictature. Mais les troubles recommencèrent et aboutirent à la retraite du peuple sur le mont *Sacré*. Le peuple jura de ne rentrer dans Rome qu'à la condition d'une remise intégrale. Ainsi, à l'âge héroïque de Rome républicaine, l'hydre des dettes dévorait le peuple souverain presque tout entier. Le tempérament apporté à cette exigence est que les citoyens hors d'état de s'acquitter jouiront seuls de cette faveur. C'était bien le moins. On mit en liberté tous ceux qui, aux termes de la loi, avaient été livrés à leurs créanciers. L'an de Rome 463, le peuple, pour la même cause, se retirait sur le mont *Janicule*.

Il faut savoir ce que c'était à Rome que d'être livré à ses créanciers, pour bien comprendre le soulèvement des débiteurs. La loi des douze tables, postérieure de quelques années à la retraite sur le mont *Sacré*, mais qui, à raison de ces faits mêmes, aurait plutôt adouci la législation que de l'aggraver, la loi des douze tables, après un délai de grâce de 30 jours seulement, livrait le débiteur à son créancier. Elle donnait à celui-ci le droit de le lier par le cou, et de lui mettre les fers aux pieds, à la seule condition que la chaîne ne pesât pas plus de quinze livres. Il le conduisait en cet état trois fois de suite au marché, et le crieur public faisait

connaître à haute voix la somme pour laquelle il était détenu, afin d'exciter en sa faveur la pitié des riches. Si personne ne se présentait pour acquitter la dette, le créancier pouvait le vendre hors du territoire de Rome. Il avait même le droit de le faire mourir. Si le débiteur est poursuivi par plusieurs créanciers, ajoute la barbare loi romaine, la loi les autorise à se partager le corps du débiteur. La république n'en est encore qu'à sa quatorzième année, quand s'échappe de sa prison un débiteur chargé de chaînes, découvrant en plein forum ses épaules et sa poitrine sillonnées de coups de fouets à travers les cicatrices de vingt batailles. Le vieux centurion raconte que, pendant qu'il s'est battu pour Rome, son champ a été saccagé par les légions qui lui ont pillé ses troupeaux. Couvert de dettes, dévoré par l'usure il a été livré par la loi au créancier impitoyable qui l'a rendu tel qu'il apparaît devant le peuple.

On essaya d'abolir des droits d'une si odieuse nature, mais la loi se releva à raison même de la misère du peuple; il fallait bien permettre de livrer son corps, sa liberté, sa vie même, faute d'autre nantissement. L'an 537, après la bataille de Cannes, par exception, le dictateur offre la liberté aux débiteurs captifs qui voudront prendre les armes. Ainsi la même législation est toujours en vigueur, et la preuve que l'exception est un cas de force majeure, c'est qu'en même temps on armait les esclaves et jusqu'aux criminels. La loi des douze tables, que Cicéron admirait tant (92), a donc régi dans toute sa barbarie les plus beaux temps de la république romaine.

III. L'an 707 de la république, à la suite de la guerre civile, César rend une loi qui oblige les débiteurs à s'acquitter envers leurs créanciers par l'abandon de leurs biens, au prix d'estimation de ces biens avant la guerre civile, *mais en retranchant de la dette les intérêts échus*, ce qui diminue la créance d'un quart. Si d'un côté la loi réduit arbitrairement la créance au préjudice du créancier, d'un autre côté elle oblige arbitrairement le débiteur à payer, de sorte qu'il y avait une sorte d'équité relative dans cet arbitraire. L'arbitraire, la violence des masses ou du pouvoir, est le premier et le dernier mot des secours, à Rome et dans la Grèce. Ce sera notre conclusion (93).

IV. Au début des luttes qui agitèrent les commencements de la république sous le consulat de Valérius Publicola et de Marius Rutilus, l'Etat se place entre les débiteurs aux abois et les créanciers impitoyables. Cinq commissaires sont constitués en tribunal de conciliation pour apaiser les différends. Quand ils ne peuvent amener les parties à transiger et que la créance réclamée est légitime, l'Etat pave en se faisant

(92) Cicéron dit des lois des douze tables, qu'il les préfère à toutes les bibliothèques du monde.

(93) Voyez *Assistance comparée dans l'ère païenne*

et l'ère chrétienne. 1 volume in-12; Lecoffre, éditeur, 1853. (Par l'auteur de ce Dictionnaire.)

subroger aux droits des créanciers, et en prenant aussi des sûretés pour garantie de ses avances sur les biens que possèdent les débiteurs. C'est une sorte de caisse hypothécaire créée par la république elle-même, mais la mesure est accidentelle, et ne s'éleve pas à la hauteur d'une institution. Auguste, à cinq siècles de là, consacre des sommes considérables à des prêts faits sans intérêts à quiconque pouvait donner une caution double; autre essai de prêt sur nantissement mobilier ou immobilier fondé par l'Etat. Tibère à son tour ouvrit une banque de prêt aussi sans intérêt. Les avances avaient lieu pour trois ans, un capital de 100 millions de sesterces (20 millions de francs) reçut cette destination. Alexandre Sévère, après lui, aida aussi des deniers publics, tantôt des citoyens d'un rang élevé, tantôt des plébéiens victimes de malheurs involontaires. Il prêta aux pauvres tantôt à 4 0/0, tantôt sans intérêts, l'argent nécessaire pour acheter des terres, à condition qu'ils se libéreraient sur les produits de la culture.

Dans une autre circonstance, Tibère emploie, pour faire affluer les capitaux là où ils manquent, un moyen conforme à la violence de sa nature. Il contraint les capitalistes à placer la moitié de leur argent en immeubles, tandis que, d'un autre côté, il force les vendeurs d'immeubles à payer comptant la moitié de leurs dettes, avec l'argent qu'ils reçoivent des capitalistes. Cette sorte de loi agraire des capitaux, qui constitue un attentat à la propriété, n'eut pas de succès.

V. Pline, dans une de ses lettres à Trajan, lui parle de fortes sommes d'argent qu'il a levées pour le compte de l'Etat et qui restent oisives dans ses mains faute de placement au taux ordinaire. Il lui propose de les placer à un intérêt moindre, afin de trouver plus facilement des emprunteurs. Trajan, suivant Muratori, se rend à cette opinion, et les fonds employés ainsi sont consacrés à une fondation pour alimenter les indigents. (*Fundi fructiferi per fondore supra le rendite degli olimentari*; MURATORI, liv. 1<sup>re</sup>, page 30.)

Qui sait si l'exemple des Chrétiens n'agissait pas sur l'esprit des empereurs, comme la prédication de saint Paul influençait (qu'ils en eussent conscience ou non), Sénèque et Epictète.

Nous avons voulu épuiser le sujet du partage des terres, de la remise des dettes et des moyens offerts aux débiteurs pour les acquitter, mesures à la fois préventives et subventives en matière de secours, avant d'arriver à ce qu'on entend le plus généralement par secours publics.

Chapitre III. — I. La forme dominante de l'assistance à Rome est la distribution de blé convertie depuis en distribution de pain à la classe nécessiteuse. Rome dresse un état de ses pauvres, et la liste en est si considérable, qu'on croirait se méprendre

si le fait n'était pas aussi bien constaté. (Voy. notamment SALLUSTE, SUÉTONE et DION CASSIUS.) On va voir qu'il ne s'agit point d'un paradoxe; que les distributions de blé à Rome sont un fait acquis à l'histoire, et que ces distributions sont bien réellement des secours publics.

La population romaine, au temps de César, n'excédait pas 440,000 habitants, et sur ce nombre César, au temps de sa dictature, ne trouva pas moins de 320,000 inscrits prenant part aux distributions. (Voyez ce qui est dit de la population romaine à l'APPENDICE, n° 21.) Un fait social si énorme a besoin d'être appuyé sur des preuves certaines. Il n'a pu exister en effet sans frapper profondément ceux qui en furent témoins. Ces témoins ne sont pas, comme on va le voir, restés impassibles en sa présence, malgré la fascination produite en nous par l'habitude de voir les faits qui se passent chaque jour sous nos yeux. Cicéron déplore la distribution du blé au peuple au double titre de l'excitation à la fainéantise, dont elle est le principe, et de l'épuisement qu'elle cause au trésor public: *Repugnabant boni quod et ab industria plebem ad desidiam avocari putabant et ararium exhauriri videbatur. (Oratio pro Sextio.)* Le même Cicéron qualifie ailleurs les parties prenantes de *sangues du trésor*, et l'expression qu'il emploie fait bien voir que les parties prenantes ne sont rien moins que le peuple tout entier, ce peuple romain si fier de son titre, constituant la souveraineté et disposant par ses votes des destinées de l'univers: *Illa CONCIONALIS (Concionalis qui forme l'assemblée), hirudo ararii misera ac jejuna plebecula*. Misérable et affamée, la sangsue du trésor était bien l'assemblée du peuple.

César ne se contente pas de parler contre l'inscription des 320,000 alimentés; d'un trait de plume il en raye 160,000, c'est-à-dire la moitié. Octave monte au pouvoir et veut ajouter aux éliminations de César. L'historien Salluste le lui conseille. Il le faut, dit-il, pourvoir à ce que le peuple, corrompu par les largesses et les distributions de blé, soit retenu par des travaux personnels qui lui ôtent le loisir de nuire à l'Etat. Il faudra aussi que les distributions de blé, qui jusqu'ici ont été le prix de la paresse, ne se fassent désormais que dans les villes municipales et les colonies, et soient réservées pour les vétérans qui retourneront dans leur patrie après avoir achevé leur temps de service.

Auguste renonce tellement à son projet d'élimination que le chiffre des pauvres, réduit à 160,000 par Jules César, monte sous son règne à 200,000. Il redoute les excès auxquels pouvait se livrer une populace privée de tout moyen de travail et d'existence. Il continue de jeter du pain au peuple, dit l'auteur de *l'Economie politique des Romains*, comme le gâteau dans la gueule de Cerbère, pour l'empêcher de mordre. Il déplore cette nécessité qu'il signale comme

une des causes de la décadence de l'agriculture en Italie, comme un abus qui faisait du peuple romain, disait-il, *un peuple de mendiants*. Il renonce à son projet dans la crainte aussi que les ambitieux et les intrigants politiques ne s'approprient les distributions et ne s'en fassent un moyen personnel de séduction. (SÉTRONK, *Aug.* n° 24.) Appien dit expressément : « Les distributions qu'on faisait à Rome aux citoyens pauvres y avaient attiré tous les fainéants, tous les mendiants, tous les séditeux de l'Italie. *Du pain et des spectacles*, c'était à quoi se bornaient tous leurs désirs. L'absence du besoin éteignait l'activité et l'industrie. Juvénal et Perse ajoutent leur autorité à celle de Cicéron et des historiens. C'est du peuple entier de Rome que parle Juvénal quand il lance cette épigramme si connue :

. . . *Duas tantum res anxius optat :  
Panem et circenses.*

« Le peuple romain n'a qu'un souci : au pain et des spectacles. » La classe plébéienne était devenue une bourgeoisie électorale fainéante, qui força le gouvernement à lui donner du pain d'abord, puis de la viande, de l'huile et du vin, à pourvoir à ses plaisirs et à amuser son oisiveté. Il faut être libre, dit Perse à son tour, mais non de cette liberté qui fait inscrire un Publius dans la tribu Veline pour obtenir un boisseau de blé gâté :

*Libertate opus est : non hac ut quisque Velina  
Publius emeruit, scabiosum tesserula far  
Possidet.*

(Voy. ECONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS.)

L'auteur de l'*Economie politique chez les Romains*, qui doit faire autorité en cette matière, n'hésite pas à dire que les distributions gratuites du blé à Rome furent, sous un autre nom, ce que la taxe des pauvres est chez nos voisins. Il existe depuis 150 ans, dit-il, dans un royaume voisin de la France, une institution presque entièrement semblable aux distributions gratuites de blé chez les Romains : c'est la taxe des pauvres établie en Angleterre depuis le règne d'Élisabeth. Cette taxe a été blâmée, ajoutait-il, par les économistes anglais les plus éclairés et les administrateurs les plus habiles. Les mêmes motifs qui avaient déterminé la réprobation de Cicéron, de César et d'Auguste, à Rome, ont été reproduits en Angleterre, car les effets de ces deux mesures, les distributions gratuites de blé et la taxe en faveur des pauvres ont été semblables ; l'une et l'autre ont accru la masse des impôts, détourné le peuple du travail et encouragé la dissipation et la fainéantise. L'auteur que nous citons doute s'il faut attribuer la taxe des pauvres en Angleterre à la suppression subite des ordres religieux qui secouraient la mendicité, à la crainte d'une révolte ou aux mouvements irréguliers

chis d'une charité peu éclairée. Il attribue la cause fondamentale du paupérisme, à Rome et en Angleterre, à la concentration des propriétés foncières dans un petit nombre de familles, à partir des cent vingt dernières années de la république romaine et des derniers siècles de l'histoire d'Angleterre. Il conclut par cette remarque, que la taxe des pauvres a accru la population en Angleterre, au lieu que la distribution du blé l'a considérablement diminuée à Rome.

II. Le chiffre des 320,000 inscrits trouvés par César sur le registre des alimentés nous paraît un chiffre absolu, non susceptible d'être multiplié, comme le fait l'auteur que nous venons de citer. Selon M. Dureau de La Malle, les 320,000 inscrits auraient été des chefs de famille, et en tenant compte des femmes et des enfants, les nécessaires se seraient trouvés plus nombreux du triple ; mais cette hypothèse ne peut cadrer, ni avec le chiffre total de la population romaine donné par l'auteur lui-même, ni avec la quotité du secours distribué qui ne se rapporte qu'à une seule personne. Les secours étaient organisés en administration publique. Ils étaient placés dans les attributions des questeurs et des curateurs aux vivres sous la république, et confiés sous l'empire à un *préfet de l'annone*, sous les ordres duquel agissaient des subdélégués dans les divers quartiers. Il y eut à Rome jusqu'à quarante curateurs aux vivres (ou procureurs), chargés, les uns de leur conservation, les autres de leur mise en circulation. Sur les six édiles, deux étaient appelés *édiles cœrales*. A une autre époque, deux préteurs et deux édiles furent chargés de l'achat du blé à distribuer aux indigents et du transport de ce blé dans les greniers publics, et enfin de la distribution à en faire aux pauvres inscrits. Ce fut sous Auguste que ces diverses fonctions furent supprimées et réunies à celles du préfet de Rome, auquel fut donné un subdélégué sous le titre de préfet des vivres, *præfectus annonæ*, choisis dans l'ordre des chevaliers. Enfin nous verrons l'empereur présider lui-même à la distribution du blé ou du pain au peuple.

Les distributions du préfet de l'annone s'étendirent à toutes les provisions nécessaires à la subsistance des citoyens romains. Il avait l'inspection du pain, de la viande, du poisson et du vin. La fonction de *préfet de l'annone* dura autant que l'empire. D'abord elle fut simplement administrative ; plus tard elle s'accrut d'un pouvoir de juridiction (94). Au-dessous du préfet de l'annone, les deux édiles cœrales ou les curateurs aux vivres présidaient aux distributions. Auguste, l'an 782 de Rome, donnait l'intendance des vivres à son beau-fils Tibère, avec le titre de questeur, titre qu'il gardait habituellement pour lui.

(94) Le titre de préfet de l'annone est conservé *agli proveditori alle biave* de la république de Venise au XVI<sup>e</sup> siècle. (*Hist. des ordres relig.* t. III, p. 570.)

Pertinax, avant d'arriver à l'empire, fut *curator*, puis préfet de l'annone.

Pour être admis à la distribution des secours il fallait être citoyen. Par exception, Caton conseilla d'admettre au secours des aventuriers étrangers, pour les empêcher, disait-il, de se faire les satellites de César. Dion raconte que sous le consulat de Pompée beaucoup de maîtres affranchissaient leurs esclaves pour avoir le droit de les faire inscrire au grand livre des pauvres. Les prolétaires, qui n'avaient pas la plénitude des droits de cité (*capiti censi proletarii*) étaient citoyens, au point de vue des secours publics, et rien n'était plus conséquent, puisqu'ils appartenaient à la classe la plus pauvre du peuple. Le droit d'inscription sur la liste de ces pensionnaires de l'État commençait à l'âge de onze ans; celui qui avait un protecteur, qu'il eût des droits ou non, était porté sur la liste, et celui qui manquait de patrons n'y était pas toujours inscrit, quels que fussent ses besoins. Chaque année il y avait révision des listes. Le préteur remplaçait les bénéficiaires morts par d'autres que le sort désignait, de manière que le nombre des inscrits ne fût point augmenté. Le grand livre des alimentés était déposé dans les bureaux du préfet de Rome. C'était là que le préteur radiait les noms des morts, éliminait ceux qui avaient perdu leurs droits à la pension alimentaire de la république, et qu'avaient lieu de nouvelles inscriptions à mesure des vacances. N'oublions pas de dire qu'on trafiquait souvent de ces inscriptions. Ce fut sur ce grand livre que César, profitant de son titre de dictateur, raya 160,000 noms sur 320,000 inscrits. Ce coup d'autorité est remarquable de la part de César, si amoureux de popularité, et qui, avec ses projets sur Rome, en avait tant besoin. Les terres qu'il fit partager à 20,000 citoyens, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et qui cette fois représentaient cent mille personnes, puisque la distribution des terres n'avait été accordée qu'aux pères de trois enfants, cette distribution, disons-nous, profitant à 100,000 personnes, était une forte compensation à la mesure hardie de l'élimination des 160,000 inscrits. César opéra sa réforme par un nouveau recensement. Il eut lieu au moyen des déclarations faites par les propriétaires des maisons, interrogés de rue en rue (*vicatim per insularum dominos*). Chaque propriétaire s'expliquait sur la position de fortune de ses locataires.

Le chiffre des alimentés se retrouve être, comme on l'a vu, de 200,000 sous Auguste et était dépassé sous Tibère. Les distributions furent d'abord trimestrielles ou quadrimestrielles, puis mensuelles, puis quotidiennes. Elles eurent lieu d'abord en blé et plus tard en pain, et s'étendirent peu à peu à plusieurs sortes de vivres. Rien ne manque aux détails, car les historiens nous apprennent que les distributions s'opéraient sous le portique de Minucius.

III. Nous avons expliqué que les distributions se régularisèrent à partir du tribunal de Caius Gracchus. D'abord elles ne furent pas tout à fait gratuites; on vendit le blé au prix fixe de cinq sixièmes d'as, moins d'un centime, le modius (8 litres 8 décilitres). Ce n'était pas un prix, c'était plutôt une retenue, faisant face apparemment aux frais de distribution. Ce règlement de Caius Gracchus ne fut pas toujours exécuté, mais ne tomba jamais non plus en complète désuétude. En 695 la distribution fut rendue tout à fait gratuite par Claudius Pulcher. La quotité distribuée, à partir de l'an 630, avait été de 5 modius par mois. La même quotité se retrouve au temps de César. Les 5 modius pouvaient produire de 70 à 75 livres romaines de pain, 50 de nos livres (25 kilogrammes), donnant une livre et demie de pain par tête et par jour.

Avant l'époque des distributions régulières on trouve (l'an 557) une distribution d'un million de modius, due à Flaminius et à son collègue. Alors la liste des alimentés n'est encore que de cent quatre-vingt mille sur une population à peu près double. Depuis cette époque jusqu'à la dictature de César, la population pauvre grandit de 140,000. Le chiffre de 180,000 alimentés se rapporte aux plus beaux jours de la république, au temps des Scipion et des Paul-Emile. Quand le rôle des pauvres est réduit par César à 160,000 inscrits, la dépense mensuelle s'élève à 800,000 modius par mois; et lorsque le chiffre des alimentés se relève, sous Auguste, à 200,000, la distribution de blé coûte au trésor, selon le prix du modius, de 12 à 24 millions par année. On verra à l'APPENDICE que le revenu total de Rome, en argent, ne dépassait pas 40,000,000.

IV. Sous les successeurs d'Auguste, la distribution en pain remplace les secours en blé, et dès lors le secours est quotidien. Aurélien attribua à chaque alimenté 2 livres romaines de pain de fine fleur de farine par jour, c'est-à-dire de 6 à 7 dixièmes de kilogramme, environ cinq quarteons de nos livres.

Avant de passer outre, nous devons expliquer comment la république et l'empire se procuraient l'énorme masse de céréales nécessaires pour faire face à une alimentation dont tout le poids portait sur l'État.

V. — L'Italie ne suffisait pas à se nourrir elle-même, encore moins suffisait-elle aux approvisionnements de Rome. C'était des provinces d'outre-mer qu'elle tirait ses subsistances, ce qui faisait dire à Tacite que la vie du peuple romain était à la merci des vents et des flots; une tempête ou un retard de quelques jours affamaient la ville. L'an 715, Sextus Pompée est maître de la mer, il intercepte les convois et le peuple romain affamé contraint Octave à faire la paix.

Le produit de l'Italie, en blé, est évalué à 8 milliards de livres. Le chiffre de la con-

sommatum à 10 milliards, d'où il suit que 2 milliards étaient le produit de l'importation. L'approvisionnement de Rome, en particulier, était, sous le règne d'Auguste, de 60 millions de modius, soit 398,400,000 kilogrammes. Sous les règnes de Tibère et de Claude, il est évalué à 1 demi-milliard de kilogrammes. Sur les 60 millions de modius nécessaires à l'approvisionnement du temps d'Auguste, l'Égypte en fournissait 20 millions. Le chiffre est descendu à 8 millions du temps de Justinien.

La Sicile devait conduire à Rome, à ses frais, premièrement, 800,000 modius, à titre de *frumentum imperatum* ou *emptum*, à un prix convenu (4 sesterces ou 78 centimes le modius); secondement, y faire transporter la dîme qu'elle payait à titre d'impôt (*decumanum*). Cette seconde partie de la provenance de la Sicile était affectée spécialement aux distributions gratuites. Elle s'élevait à 3 millions de modius; en sorte que sur les 60 millions de modius nécessaires à l'approvisionnement de Rome, la Sicile entraînait, au total, pour environ 4 millions. L'auteur de l'*Economie politique des Romains* établit que la Sicile qui, outre le contingent dont on vient de parler, offrait un marché aux acheteurs, nourrissait, pour sa part, à peu près 50,000 Romains, c'est-à-dire fournissait à la consommation entre un huitième et un dixième. Il faut donc compter, non 4 millions, mais 8 millions de modius fournis par la Sicile, et les ajouter à la contribution de 20 millions de l'Égypte, ce qui donne un total de 28 millions de modius. Les 32 millions de surplus provenaient de l'Afrique ou de l'Italie même.

Ces chiffres, tels qu'ils nous sont donnés par les économistes, demandent une importante explication. Par l'approvisionnement de Rome, il ne faut pas entendre la consommation de Rome, que M. Dureau de La Malle évalue à 75,000 modius par jour, ce qui donne par jour, le modius étant de 13 livres et demie, 1,012,500 livres. Rome n'était pas seulement une ville; c'était le centre national de l'empire romain, elle n'avait pas à penser qu'à elle seule. Quand on disait Rome, ce n'était pas comme lorsque nous disons Paris. Sur les 60 millions de modius comptés pour l'approvisionnement de Rome, 27,375,000 modius auraient suffi pour sa consommation d'après les calculs de M. Dureau de La Malle, en portant la population de Rome au plus haut chiffre qu'elle ait jamais atteint, celui de 500,000 habitants en chiffres ronds. M. Dureau de La Malle n'arrive au chiffre de 75,000 modius de consommation quotidienne ou de 27 millions de modius environ par an, qu'en calculant la consommation individuelle à raison de 2 livres par jour et par tête, ce qui nous semble exagéré, la moyenne de la consommation ne devant être à Rome, les enfants surtout compris, supérieure à une livre et demie de pain par jour. Ainsi les 20 millions de modius fournis par l'É-

gypte seule, le tiers du total de 60 millions de modius, formant l'approvisionnement annuel de la république, nous paraît être la juste mesure de la consommation particulière à Rome. L'état de la panification chez les Romains demande aussi une explication.

VI. On a dit plus haut, mais vaguement, que la livre de blé ne donnait pas à Rome la même quantité de pain. Un sujet si important mérite quelques détails. La panification, chez les Romains, n'obtint jamais le degré de perfectionnement où elle est parvenue dans les temps modernes. Son histoire fut celle-ci. Les Romains mangèrent d'abord le blé cru ou seulement ramolli dans l'eau, ensuite ils le firent griller. C'est à Numa que l'Italie dut les procédés de la torréfaction des grains, l'invention du four et des vases à griller le froment. On arriva plus tard à l'art de moudre, et d'abord on nangea crue la pâte faite avec la farine. On se servait pour moudre le grain d'un pilon ou de deux pierres frappées ou tournées l'une contre l'autre. En mémoire de ces antiques usages on garda l'habitude dans les sacrifices de piler les grains sur la pierre et de les rôtir au feu. La pâte crue, *pals*, était apprêtée par le soldat romain pour plusieurs jours. Plus tard encore fut imaginé le van qui nettoya le grain. Et ce qui était encore plus difficile, on trouva le moyen de séparer le son de la farine. Le levain était une autre découverte à faire qui donna lieu à beaucoup d'essais infructueux. On continua de manger cru encore le pain ainsi perfectionné. Le hasard seul donna l'idée de la cuisson. On s'aperçut qu'on empêchait ainsi le levain de s'aigrir et que le pain se conservait beaucoup plus longtemps. Ce ne fut que l'an 580, après la guerre contre Persée que Rome eut des boulangers. Cette date est donnée par Pline. Les moulins à vent sont postérieurs à l'ère chrétienne, ainsi l'antiquité tout entière n'a su que moudre à bras. L'art de la boulangerie chez les Romains fit assez peu de progrès pour que la quantité de farine obtenue ne dépassât point la quantité de blé employée, de sorte qu'en déterminant à une livre et demie le *quantum* du blé consommé par chaque citoyen, c'est la même chose que si nous parlions de pareille quantité de pain. Le chiffre est le même dans les deux cas. (*Voyez SUBSISTANCES [question des].*)

VII. La grandeur romaine trouva moyen de déployer ses pompes dans la distribution des vivres. Le peuple souverain vint recevoir des mains de son empereur son pain quotidien. Dans certaines occasions d'apparat, ce fut un spectacle ajouté à tous ces spectacles dont Rome était idolâtre. L'empereur apparaît sur une longue et haute estrade soutenue par de superbes colonnes entre lesquelles des feuilles entrelacées balancent leurs guirlandes. Des personnages éminents de l'empire s'entrelient des secours à distribuer. Au milieu de ces figures imposantes, celle de l'empereur éclate

d'une rare majesté (95). Un des graves personnages signale à l'attention du prince une femme placée aux pieds de la plate-forme, dont le regard est attaché à celui de l'empereur. Un homme de haute taille, la main placée sur l'épaule d'un enfant, recueille les paroles du souverain; c'est évidemment le mari de la réclamante. A côté de lui est une jeune mère, ayant à ses côtés son jeune époux, qui tient un enfant à cheval sur son cou. Dans une autre partie du bas-relief l'empereur est revêtu de la trabée, robe consacrée aux dieux, aux empereurs et aux augures. Il tient d'une main un rouleau de papier : c'est la liste des alimentés. Dans son autre main est une tablette parsemée de petites boules où est indiquée la quantité de vivres assignée à chacun. Une femme ouvre le pan de sa tunique où les boules descendent. Une file de femmes sont placées derrière celle-ci, les mains étendues vers l'empereur. Leur tête élevée vers l'estrade exprime la curiosité, la supplication ou l'ardeur du désir; quelques-unes ont avec elles des enfants. Celui-ci est élevé sur leurs épaules pour jouir du spectacle; celui-là un peu plus âgé s'attache aux plis de la tunique de sa mère. Un groupe d'hommes dirigent leurs regards vers les tribunes qui forment le plan supérieur du tableau.

Le trône où siège l'empereur est placé un peu au-dessous de la première des tribunes, lesquelles sont au nombre de cinq. Deux gardes armés de piques et un groupe de dignitaires les remplissent. L'un de ces derniers paraît renseigner l'empereur qui l'écoute avec attention et déférence. Dans les quatre autres tribunes sont assis ou debout devant des tables divers fonctionnaires tenant en main les listes qu'il fallait sans cesse rectifier. D'autres distribuent des cédules ou *bons* de distributions (96).

Dans un autre bas-relief, découvert en 1781, une femme couronnée de fleurs et le sein découvert, tient d'une main un bassin rempli de feuilles qui paraissent être celles du lierre, et de son autre main elle soutient un petit enfant. Une autre femme couronnée d'épis secoue une gerbe de blé, et un enfant plus âgé que le premier reçoit les grains qui s'en échappent. Ce dernier tableau fait allusion évidemment aux secours en aliments distribués en particulier aux enfants dont nous parlerons ci-après.

VIII. Les distributions de pain avaient lieu sur la place publique. Tous les jours sans interruption le peuple se rendait aux gradins, *gradus*. C'étaient des estrades ou travées auxquelles on montait par des escaliers de droite et de gauche. Sur les estrades étaient placés les agents du *préfet de*

*l'annone*, chargés de la répartition des secours. Le pain distribué ainsi s'appelait *pans gradilis*. Outre les distributions de la place publique, il s'en faisait dans les quartiers (*regiones*) les plus éloignés du centre. Il était défendu, sous les peines les plus graves, d'opérer les distributions dans les boulangeries, lieux souterrains qui pouvaient favoriser la fraude. Des tables d'airain, placées sur chaque estrade, portaient les noms des immatriculés des divers quartiers, avec la quotité que chacun devait recevoir, quotité proportionnée au nombre des membres de sa famille. Il la recevait sur la présentation de la *tessère* ou médaille dont il était porteur. S'il y avait malversation de la part du commis, soit qu'il vendît, soit qu'il donnât des portions illégales, la peine de mort s'ensuivait. L'esclave qui obtenait par supercherie le pain gratuit était condamné aux travaux de la boulangerie à perpétuité. Si son maître avait été complice, sa maison était confisquée. Si les fraudeurs n'avaient pas de bien, on confisquait leur liberté et leur personne. Une telle sévérité ne s'explique qu'en raison de la grandeur de la dépense, de l'importance incalculable de l'alimentation du peuple et en raison aussi de la multiplicité des fraudes à craindre dans une administration de secours aussi compliquée. On voulait maintenir le bon ordre à tout prix.

Aurélien renchérit sur la libéralité des distributions. Il substitua le pain de fleur de farine au pain ordinaire; mais la quantité distribuée ne dépassa pas cinq huitièmes de kilogrammes.

Il s'y était engagé, en promettant au peuple des *couronnes d'or*, s'il revenait vainqueur de ses nombreuses campagnes, et à son retour il fit donner au pain distribué gratuitement la forme et la couleur des couronnes promises. Il accrut ensuite leur poids d'une once, imputable sur le tribut d'Égypte, et créa un service de transport tout exprès pour assurer l'effet de cette dernière largesse. Ce fut sous le même empereur que commença la distribution régulière de l'huile et du porc. Il voulait y ajouter du vin; le préfet du prétoire lui fit observer que si, avec le pain, la viande et l'huile, le peuple s'accoutumait à recevoir encore du vin, il exigerait plus tard de la volaille et du gibier. Cette plaisanterie mit un terme aux imprudentes prodigalités d'Aurélien. La distribution du pain sous le règne de Valentinien fut portée à 35 onces, plus d'un kilogramme par jour. (*Mémoire de M. Naudet* lu à l'Académie des inscriptions, le 30 novembre 1827).

Tels furent les secours délivrés à 200,000 citoyens en moyenne, sur une population

(95) Nous avons sous les yeux, en écrivant ceci, les bas-reliefs de l'arc de triomphe de Constantin, où cette scène est représentée.

(96) Il est à remarquer que parmi la foule d'aspirantes, on ne rencontre pas une seule belle ou gracieuse figure de femme. L'une d'elles, si ce n'était l'enfant qu'elle porte, rappellerait l'inférieure

Tisiphone. Le costume du peuple ne diffère pas de celui des fonctionnaires, mais son uniformité n'est pas complète. Il est identique en plusieurs parties à celui du clergé catholique. L'aube et la chasuble notamment lui sont évidemment empruntées. Il se rapproche beaucoup aussi de la blouse de nos paysans modernes.

de 500,000 habitants au plus. La république n'enchaîna les soulèvements populaires qu'à ce prix. Ce fut la fatalité de la souveraineté du peuple, la fatalité du despotisme électif et militaire sous l'empire. La conséquence des institutions politiques a donc été à Rome de nourrir dans l'oisiveté la moitié du peuple souverain de *pain et de cirques*. C'est, avec aggravation, la même conséquence qu'à Athènes.

IX. Les substances distribuées au peuple de Rome ne se bornèrent pas à celles qui consistaient en blé et en pain. Ces derniers secours furent la forme la plus habituelle; mais il en existait d'autres portant différents noms. En les appelait *frumentationes, congiaria, annonæ, viscerationes, sportulæ et alimenta*.

Par *frumentationes*, on n'entendait pas seulement des distributions de blé, le mot s'appliquait à tout ce qui avait rapport à la nourriture. Celui de *congiarium* comprenait les liquides, le vin, l'huile, les solides, le pain et le sel. *Les annonæ* signifiaient tous les secours, comme dans la suite elles ont signifié toutes les aumônes. Elles tiraient leur nom, pense-t-on, des Nones, époque à laquelle les secours furent d'abord accordés. *Visceratio* signifiait une distribution de chair crue, composée soit de porc, soit des entrailles ou des membres des victimes immolées dans les sacrifices ou à la mort d'un personnage éminent; quelquefois aussi on entendait par là un repas public. *Les sportulæ* étaient la dessert de la table des riches, et étaient données surtout par les patrons aux clients. Nous y reviendrons. *Alimenta*, dans sa plus grande acception, embrassait les vivres, solides et liquides, et de plus, les vêtements et les objets mobiliers qui servaient au logement. Aurélien distribua une fois au peuple des tuniques blanches (*tunicas albas manicatas*).

X. La vente du blé au peuple, à prix réduit, ne fut pas un secours consécutif, organisé comme la distribution périodique du blé et du pain, mais on retrouve ce mode d'assistance à toutes les périodes de l'histoire romaine. L'an 260, quelques années après l'expulsion des Tarquins, Marcius vend au prix d'un as (5 centimes le modius) (97) (8 litres 8 décilitres), tout le blé que le consul Cassius Viscellinus avait pu amasser dans les greniers publics. L'an 314, Minucius Augurinus et Trébinus appellent le peuple à jouir du même avantage. En 549 et 551, les édiles donnent le blé à 4 as, (20 centimes) le *modius*. Les édiles des années 553 et 557 ne font payer le modius que deux as (10 centimes), et Seius, l'an 580, ne le fait payer qu'un as. Le père du même Seius avait maintenu la taxe de l'huile à un dixième d'as la livre. Beaucoup plus tard, sous l'empire, l'an 772, à une époque où le nombre des alimentés s'élevait à 200,000 citoyens, Tibère, pendant une disette, im-

posait un tarif au marché de Rome, en accordant aux marchands un dédommagement de deux sesterces (40 centimes) par modius.

Le trésor public s'imposa, dans l'intérêt du peuple, un autre sacrifice; mais celui-là fut permanent à partir du troisième siècle de la fondation de Rome. Il consista à maintenir le sel à bas prix, aux risques et périls de l'Etat. Le commerce du sel, à cet effet, fut érigé en monopole gouvernemental. L'an 548, la livre de sel par ce moyen ne coûtait à Rome et dans toute l'Italie qu'un sixième d'as (moins d'un centime.) Cette faveur accordée aux classes pauvres faisait le plus grand honneur au sénat de qui la mesure émanait, car elle pesait fortement sur le trésor, que remplissaient surtout les familles sénatoriales. (M. NAUDET.)

XI. Les veuves et les orphelins, qu'on ne sépare chez aucun peuple, étaient dispensés d'impôts. Aussitôt que la république se fonde, le sénat accorde au peuple l'exemption des droits d'entrée sur tous les objets de consommation, et la dispense de toute contribution aux frais de guerre. On estime que c'est pour le peuple une dépense assez forte d'élever ses enfants : *Pauperes satis stipendii pendere, si liberos educarent*. Par le peuple, il faut entendre ici la sixième classe des citoyens, composée de ceux qui ne possédaient pas, selon Tite-Live, au delà de 1,100 as; selon Denys d'Halicarnasse, douze mines et demi (1125 francs). N'oublions pas, au surplus, que cette sixième classe égalait en nombre les cinq autres. D'où il suit que l'exemption des impôts dont nous parlons profitait à la moitié de la population.

XII. Le partage des terres d'une part, de l'autre, la distribution du blé et du pain étaient les deux grands instruments de l'assistance à Rome.

La colonisation en était un autre également puissant.

La colonisation était comme un prolongement du partage des terres; mais, au lieu que le partage des terres était un droit revendiqué par le peuple, ou un moyen de popularité pour ses agitateurs et pour les ambitieux de la place publique, la colonisation était une proposition toute spontanée de la part du pouvoir, et faite aux pauvres citoyens. Le partage des terres était demandé jusqu'à la sédition, la colonisation était acceptée par ceux à qui on la proposait, comme une ressource extrême.

En confondant le partage des terres et la colonisation, nous aurions confondu deux principes. La colonisation est un moyen gouvernemental; le partage des terres est écrit dans tous les programmes et sur tous les drapeaux du socialisme. Rome envoyait les plus dénués et les plus remuants de ses habitants dans les pays conquis. Plus on

(97) On peut voir, d'après les divers chiffres cités, que la valeur de l'as a varié de 5 centimes à 48 centimes.

regarde au fond des secours publics à Rome, et plus on est convaincu qu'ils sont l'œuvre de la politique, et non de la bienfaisance. Les colons servaient la politique de deux manières, par l'échelonnement des citoyens romains de la métropole aux points extrêmes de la république, et en soutirant des forces aux tribuns. Le secours au peuple était effet et non cause. Aussi n'était-il pas toujours facile de trouver des nécessiteux qui acceptassent la charge de l'exil de Rome pour en avoir les profits.

Le partage du sol entre les colons ne s'étendait pas, quelquefois, au delà de 2 jugères (1/2 hectare). L'an 339, on envoie à Labicum 1,500 citoyens, qui ne reçurent que cette quantité. Soixante-seize ans plus tard, après une victoire éclatante remportée dans le Latium, la répartition fut de 5 jugères (1 hectare 25 ares). Tite-Live dit que le nombre des gratifiés fut considérable, sans le préciser. On trouve le chiffre de 7 jugères alloués aux colons établis sur les terres des alliés de Pyrrhus après sa défaite, l'an 480; et deux siècles plus tard, Marius accorde à ses soldats 14 jugères par tête, (3 hectares 50 ares ou 7 arpents). L'an 360, 3,000 citoyens sont envoyés en colonie chez les Volsques; on leur alloue 3 jugères 1/2 par tête (89 ares). L'an 362, un édit du sénat accorde 7 jugères (1 hectare 76 ares) dans le territoire de Véies, à plusieurs chefs de familles plébéiennes, et aussi à des célibataires, pour les engager, dit la loi, à se marier et à élever des enfants qui servissent un jour la république. La colonisation, quels que fussent les mobiles de la politique, était une ressource véritable pour les masses. Des milliers de familles malheureuses sortaient ainsi de leur détresse. La colonisation emmenait 1,500, 2,000, 2,500, 4,000, jusqu'à 6,000 citoyens à la fois.

Vénuse en reçut, dit-on, jusqu'à 20,000. Les seules colonies italiennes, l'an de Rome 532, s'élevaient au nombre de 53. Ce ne fut qu'un siècle plus tard, qu'il s'en établit au delà de la mer et des Alpes. La pensée de bienfaisance envers les classes pauvres était si peu la raison de la fondation des colonies et de la distribution de terres aux colons, que Cicéron appelait cela sans déguisement, débarrasser la ville, et en langage beaucoup plus pittoresque, vider l'égout de Rome (*sentinam urbis exhaurire*). C'est ainsi qu'en pays démocratique, on traitait les masses. La pensée d'assainir moralement la métropole par la colonisation n'a pas fait son temps; elle a reçu chez nos voisins d'outre-mer de tristes applications; mais elle est susceptible d'en recevoir de meilleures, le christianisme aidant. La colonisation comporte la définition de Cicéron, si on la considère comme voie pénitentielle; mais à cette condition que si l'état expatrié les citoyens dangereux par raison d'utilité publique, la charité leur servira d'escorte, et travaillera à les régénérer au nom de l'Évangile.

XIII. A trois époques différentes, Rome

se préoccupa du logement des masses. L'an 298, le mont Aventin, quoique enfermé dans l'enceinte des murailles, était encore couvert de bois. Il est abandonné au peuple pour y établir des maisons; chacun en prend la quantité qu'il en peut occuper selon sa fortune. Quand la ville est saccagée par les Gaulois, chacun a le droit de bâtir sa maison sans distinction d'emplacement au milieu des ruines. L'État fournit de la brique et permet à chacun de s'approvisionner des pierres et du bois où il en pourrait trouver. Lors de l'incendie du temps de Néron, l'empereur — cela étonne de Néron — pour soulager le peuple errant et sans asile, fait ouvrir le Champ de Mars, les monuments d'Agrippa et jusqu'à ses propres jardins. On y construit à la hâte des hangars pour recevoir la classe indigente. On fait venir des meubles d'Ostie et des villes voisines. Le prix du blé est abaissé à 3 sesterces (60 centimes) le modius de 13 livres et demie, c'est-à-dire à 4 ou 5 centimes la livre. (*Annales de Tacite*, ch. 14, n° 39.)

XIV. Agrippa attribua au peuple l'usage gratuit de 170 bains, et Pline dit que de son temps ce nombre s'était infiniment accru. Une grande libéralité envers le peuple est contenue dans ce peu de mots.

XV. Denys d'Halicarnasse parle de secours attribués aux pères de famille indigents, dès les premiers siècles de la fondation de Rome. Le père de *trois enfants* recevait de l'état de quoi les nourrir jusqu'à leur adolescence. Tite-Live rapporte qu'après une victoire sur les Véiens le sénat attribua aux pères de famille chargés d'enfants la quantité de 7 jugères. La distribution de terres faite par César à 20,000 citoyens, s'adressait aussi aux pères de famille réunissant ce même nombre de *trois enfants*. Les bons empereurs suivent les errements de la république, et sous leur règne il est remarquable que la raison d'humanité s'allie à la raison d'État, si même elle ne la domine pas. Pline, dans le panégyrique de Trajan, porte dans la bienfaisance philosophique le langage enthousiaste qui rappelle la philanthropie française aux approches de 89. Ne serait-ce pas déjà un emprunt fait à l'Évangile? *Voy. (CHARITÉ esprit de la.)* Une seule raison, dit Pline, à propos des secours aux familles nombreuses, peut porter les pauvres à avoir des enfants, c'est qu'ils aient un bon prince. *C'est à l'empereur à faire vivre ceux qui ne viennent au monde que sur la foi de son humanité. (Fiducia sui procreatos)*. Belle parole, qui a le tort cependant de porter atteinte à la responsabilité individuelle, à la façon du socialisme. De même que la tête n'est jamais ferme, si on laisse tomber le corps en défaillance, continue Pline, de même aussi on protège en vain les riches, si on néglige le peuple. (*Frustra proceres plebe neglecta.*) Sous votre règne, dit Pline à Trajan, il est aussi agréable qu'utile d'avoir des enfants. Les pères ne craignent plus pour leurs fils d'autres accidents que ceux qui sont inséparables de la vie

humaine. C'est un grand attrait pour souhaiter des enfants, ajoute-t-il, que de savoir qu'ils seront protégés et libres. Nous parlerons tout à l'heure des secours qui les concernaient. On trouve des exemples de secours accordés aux sénateurs tombés dans la pauvreté sans qu'il y eût de leur faute. Adrien leur attribue une sorte de dotation sénatoriale (97\*).

XVI. Nous devons mettre au rang des secours publics à Rome la solde de guerre, par la raison qu'elle n'était pas dans la constitution. Jusqu'à l'an 349, le service militaire était une dette acquittée par les citoyens sans indemnité; on reconnut que c'était une injustice. La pauvreté des masses prouvait clairement que la guerre ne les enrichissait pas. Rien ne causa jamais plus de joie au peuple, dit Tite-Live, que la création de la solde. On accourait de tous côtés à la porte du sénat, on serrait, on baisait les mains des sénateurs, au sortir de l'assemblée. C'est maintenant, s'écriaient-ils, qu'ils méritent le nom de pères. La création de la solde était due au sénat comme le bas prix du sel. Les citoyens continuèrent toutefois de s'équiper à leurs frais; seulement les généraux exigeaient de temps en temps du vaincu une certaine quantité de toges, de tuniques et d'autres objets d'équipement, dont les soldats profitaient, et qui allégeaient leurs charges. Ce n'est pas tout, des caisses de prévoyance furent imaginées, dans le genre des nôtres. On plaçait en un dépôt public la moitié des *donatives* (*donativa*) ou distributions d'argent faites aux soldats, à titre d'épargne. Des contributions étaient fournies également par chaque soldat, pour servir aux frais de ses funérailles. Il n'était ainsi à charge à l'Etat ni vivant ni mort. Le soldat romain, dit Végèce, sachant que sa propriété est déposée dans une caisse publique, ne songe jamais à désertir. Cela ressemble, sauf la mutualité, à nos caisses de retraite modernes.

XVII. On s'en rapportait, pour le soin des blessés durant les guerres sans fin de la péninsule Italique, à la commisération des riches. Tacite en fournit un témoignage. En racontant l'éroulement du théâtre de Fidène, il mentionne que les maisons des grands furent ouvertes à la multitude des blessés, où ceux-ci trouvèrent des chirurgiens et des pansements: et que dans cette occasion la ville offrit une image de la coutume des anciens Romains, qui, après de grandes batailles, prodiguèrent aux blessés leurs dons et leurs soins. Tite-Live cite un exemple de cette coutume, qui se rapporte à l'an de Rome 278. Le consul Fabius répartit alors entre les familles patriciennes les soldats blessés, et les Fabius furent ceux qui en reçurent le plus et remplirent le mieux leur devoir. Lorsque prirent naissance les guerres lointaines, il fallut bien placer des médecins dans les légions, mais cela n'eut lieu que très tard, puisque Rome fut sans médecins jusqu'à l'an 533 de sa fondation (219 ans

avant notre ère), c'est-à-dire jusqu'au temps de Paul Emile, où le Grec Archagatus fait à Rome son apparition. L'an 534, il est fait don à Archagatus d'un vaste emplacement dans le carrefour d'Acilius, où ce chirurgien opérant, pansait et dirigeait de ses conseils les malades de la classe pauvre. Mais ces soins publics eurent peu de durée; les Romains, fatigués des cris et de la vue des opérés, congédièrent le chirurgien qu'ils avaient accueilli. Les Romains n'aimaient le spectacle de la souffrance et de la mort que dans les jeux du Cirque. Rien ne prouve mieux la puissance efficace de la charité que ces avortements de la pitié antique. Quand Rome soigne ses blessés, elle le fait dans l'intérêt de la république, et non pour l'amour de l'humanité. On voit César, l'an 706, encourager la médecine, accorder le droit de bourgeoisie romaine à tous ceux qui s'établiront à Rome pour y exercer l'art de guérir. A l'exemple d'Annibal, il a toujours soin de se ménager le voisinage d'une place forte pour y faire soigner les malades de son armée. Le principe d'Annibal, qu'avait adopté César, était de tenir ses troupes réunies, de n'avoir de garnison que dans une seule place, destinée spécialement à renfermer ses otages, ses grosses machines, ses prisonniers de guerre et ses malades. César observe cette règle dans ses huit campagnes des Gaules. (*Mémoires de Napoléon.*) Mais sous une constitution toute militaire, il n'exista jamais de refuge public pour les pauvres citoyens inutiles, malades ou cassés de vieillesse, privés d'asile et d'assistance; et cela, dans un pays où les célibataires étaient très-nombreux. Il n'y avait, pour les enfants abandonnés, que deux issues, l'infanticide et l'esclavage. L'esclavage était à leur égard la plus haute manifestation de la pitié.

Ce que nous venons de dire du délaissement des enfants ne s'applique pas tout à fait à l'ère impériale. Un nouveau langage s'introduit pour exprimer la pitié, à partir de Nerva et de Trajan. Nous l'avons déjà dit, c'était comme un écho de la parole divine qui se faisait entendre dans le monde romain. Ce que va faire Trajan ne sera qu'une assistance infiniment partielle et au fond dérisoire, dans un état qui comptait 120 millions d'hommes.

XVIII. A la suite des guerres civiles qui ont déchiré Rome, au sein d'un empire dépeuplé, Auguste lui-même s'est préoccupé un moment des orphelins qu'avait faits son ambition précoce. Il accorde deux mille sesterces (quatre cents francs) à ceux qui se chargent de les élever. Livie patronne plusieurs filles de sénateurs qui ont perdu leurs biens. Sous le règne de Trajan, ou peut-être de Nerva, son prédécesseur, les secours à l'enfance reçoivent un commencement d'organisation. Trajan, la troisième année de son consulat, fait ajouter sur le rôle des alimentés les noms de 5,000 enfants qui n'y étaient pas portés, et ce nom-

(97\*) M. Naudet.

bre s'augmenta d'année en années. Dans quelques villes de l'empire, le même Trajan prête à fonds perdus à des particuliers, au taux de 5 pour cent, des capitaux dont la rente très-bien hypothéquée sert à payer la pension des enfants. Des placements ont lieu de cette sorte sur quarante-six emprunteurs. Trajan ne se borne pas à donner des secours matériels à l'enfance, il les fait adopter par l'Etat. Les adoptés sont qualifiés d'enfants de la patrie. Pline nous fait connaître la forme non moins touchante que solennelle de l'adoption. La présentation à l'empereur a lieu par les parents pauvres à un jour marqué. Au passage de Trajan, un essaim de jeunes garçons, *futur peuple romain (Examina infantium futurisque populus)*, dit Pline, attend que le prince paraisse en public; ils remplissent les rues par où il doit passer. Les pères, pour les exposer à la vue de l'empereur, les élèvent au-dessus de leur tête et leur font répéter quelques paroles flatteuses pour le prince. Ordinairement les empereurs fermaient l'oreille à leurs supplications, dit Pline, c'était donc la continuation d'une coutume. — Mais Trajan ordonne que leurs noms soient inscrits sur les registres publics, sans attendre qu'ils fussent propres à servir l'Etat. Il les fait élever et nourrir à ses frais jusqu'à ce que l'Etat les prenne aux siens. Cette jeunesse, élevée par l'empereur, sera un jour, continue Pline, une ressource dans la guerre, un ornement dans la paix. Elle apprend, en entrant dans la vie, à ne mettre dans ses affections aucune différence entre sa nourrice et sa patrie. Par elle nos camps se rempliront. Écoutons surtout comme il conclut : D'eux naîtront des enfants à qui ce secours public ne sera plus nécessaire. — *EX HIS QUANDOQUE NASCENTUR QUIBUS ALIMENTIS OPUS NON SIT.*) Idée mère en économie charitable. Quand le prince n'enlace pas les enfants de la république de ses bras, dit Pline, quand il ne les échauffe pas dans son sein pour les faire éclore à la vertu, l'Etat marche à sa décadence. (*Nisi larga manu fauet, auget, amplectitur, occasum reipublicæ accelerat.*)

Dans l'éducation des enfants est pour notre époque le salut de l'avenir, comme au temps de Pline.

Trajan paya une pension alimentaire à 263 garçons de condition libre et légitimes, à raison de 16 sesterces (3 fr. 20 cent.) par mois, à 33 filles, à raison de 12 sesterces (2 fr. 40 cent.) Des bâtards reçoivent 144 sesterces (28 fr. 80 cent.) par an, les filles naturelles 120 sesterces (24 fr.). On voit qu'au fond ces secours sont médiocres. Un édit d'Auguste porte que les secours alloués à l'enfance finiront à la puberté, à moins d'intention différente exprimée par les donateurs. La puberté était fixée à douze ans. L'empereur Adrien, successeur immé-

diate de Trajan, recula le terme de la pension alimentaire jusqu'à dix-huit ans pour les garçons et quatorze ans pour les filles. L'impulsion donnée par Trajan se communique à ses successeurs. Marc-Aurèle admet à la distribution alimentaire des enfants d'affranchis (*novorum hominum*) qui ne figuraient pas dans les anciennes listes.

XIX. Le règne d'Antonin le Pieux donne aux secours destinés à l'enfance, non une direction meilleure, mais une forme plus éclatante et plus en rapport avec le goût des Romains pour tout ce qui ressemblait à un spectacle. Aussi la trace en a-t-elle été plus durable. Les magnificences extérieures sont de la poésie en action; les âmes s'y prennent comme elles se prennent à toutes les fictions. C'est la scandaleuse Faustine qui fonde l'institution des jeunes faustiniennes (*puellæ Faustinianæ*). Un bas-relief de la villa Albani en a consacré le souvenir. Treize jeunes filles, dont la première est voilée, s'approchent d'un piédestal qui supporte deux déesses. La première est la *Pitié* à qui la Richesse, sans doute, sur laquelle elle s'appuie, a prêté sa corne d'abondance, d'où s'échappent les trésors de la bienfaisance dans un coin du voile de la première des *treize vierges*.

Dans les secours de Trajan, l'éducation n'apparaît pas; on l'entrevoit dans l'institution de Faustine. Une inscription à la fois grecque et latine, qu'on peut lire à Pales-trine autour du bénitier de l'église de l'Annonciation, témoigne que Rome élevait des édifices pour l'éducation des jeunes filles, comme elle les savait élever, c'est-à-dire avec une simplicité magnifique : *Domus C. Valeri. Hermasei. templum. Serapis. scola Faustinea fecit. Valerius*, etc. Vulpian parle d'une pierre où sont sculptées treize jeunes filles que les deux Faustines (98), de leurs piédestaux élevés, accueillent avec bienveillance. Dans un autre endroit de la pierre, les jeunes faustiniennes paraissent la tête ornée de couronnes. Une médaille d'Antonin représente l'empereur tenant d'une main le globe du monde, et portant dans son bras gauche un enfant nu; deux autres enfants à ses côtés sont pourvus de vêtements. Une autre médaille consacre la mémoire d'une école fondée dans le temple de la Fortune. L'aînée des Faustines, reconnaissable au bandeau qui ceint son front (99), est assise sur un trône, dans le temple que lui avait fait élever Antonin. Elle reçoit un enfant des mains d'une mère ou d'une nourrice. À côté du trône une autre mère se tient prête à approcher d'elle un autre enfant. On lit autour de la médaille : *puellæ Faustinianæ*. Au revers se montre un édifice entouré de colonnes. Sur le plan inférieur, des enfants ramassent des épis, en élevant sur Faustine, qui occupe le plan supérieur, des yeux reconnaissants. Des

(98) Faustine la jeune, *Anna Faustina junior*, fille de Faustine, femme d'Antonin le Pieux, épousa Marc-Aurèle et surpassa les débauches de sa mère.

(99) Faustine la jeune est représentée avec des cheveux réunis en nœuds.

mères amenent d'autres enfants à l'impératrice. Ailleurs, une mère apporte le sien à deux femmes dont l'une est assise, l'autre debout, et que l'on doit supposer être les deux Faustines. Au point central est un lit et un siège. On lit au bas : *puellæ* et cet autre mot coupé en deux parties *Faustiniæ*.

XX. Marc-Aurèle, à la mort de l'impératrice Faustine la Jeune, demande que les mêmes honneurs lui soient rendus qu'à sa mère; il crée de nouvelles *faustiniennes* pour célébrer ses funérailles : c'est pourquoi on trouve dans les médailles deux Faustines.

Alexandre Sévère, à l'exemple des deux Antonins (100), institue des *mamméennes* pour les jeunes filles, et pour les jeunes garçons des *mamméens*, en l'honneur de *Mamma* sa mère, très-louée par les Pères de l'Eglise. Les *faustiniennes* portent quelquefois le nom d'*antoniniennes*, de même qu'on rencontre des *antoniniens* qui appartiennent à la même institution. Plus tard, Ulpien (le célèbre jurisconsulte, à ce qu'on croit) donne son nom à une création formée sur le même modèle. Il y a des *ulpiennes* et des *ulpiennes*, témoin cette inscription

Imp. Nervæ. Traj. Aug.  
Germ. max. trib.  
Potest. cos. III, p. p.  
Nominè puerorum puellarumque  
Ulpianorum.  
Ex. S. C. P.

Les marbres de la même époque mentionnent aussi des *curiens*, *pueros curiæ*, et des enfants plébéiens, *pueros plebeios*. On trouve ces dénominations particulièrement dans une vaste inscription consacrée à célébrer la munificence d'un *Quintilius Priscus*, auquel le sénat avait ordonné d'élever une statue, sur la place publique de la municipalité qu'il avait enrichie de ses dons. Quelquefois les enfants indigents secourus recevaient le nom de la ville où la fondation avait lieu. C'est ainsi que les enfants de *Ficolea* ou *Ficulea* sont appelés dans plusieurs inscriptions *pueri et puellæ alimentarii Ficolensium*. Les *faustiniennes* et les autres jeunes filles adoptées par l'Etat n'étaient point logées dans les édifices publics; elles y étaient instruites et nourries. On leur apprenait les ouvrages de femmes, à filer, à coudre, à broder, *phrygio opere vestes ornandi*. On y enseignait aussi les belles-lettres, on ornait leur mémoire de belles vers et d'hymnes sacrés, qu'elles chantaient en l'honneur des dieux. Cette dernière instruction était réservée aux classes riches. Les édifices où se tenaient les écoles étaient souvent décorés de statues et étaient d'autres somptuosités architecturales. Les oisifs se promenaient et causaient sous leurs portiques. (MARTIAN. *Urbis Romæ Topographia*, liv. III, ch. 11. *Prænesti*, lib. I, cap. 18, p. 228.)

Le changement qu'on découvre dans les secours, malgré leur forme païenne, n'a d'explication que par le contact du principe évangélique. Comment se rendre compte sans cela de la substitution du sentiment d'humanité à la raison politique, qui avait uniquement apparu jusqu'à cette époque dans l'assistance romaine? On n'a pas manqué de faire attention au petit nombre des enfants assistés. Auguste avait été plus prodigue dans ses libéralités que Trajan, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle; mais c'était au prix du sang des riches et de la corruption des masses. Pline loue Trajan surtout d'avoir aidé les malheureux du fruit de ses épargnes, d'avoir grossi le nombre des bons citoyens à ses frais : *Recte, Cesar, quod spem Romani nominis sumptibus tuis suscipis*. Il le loue d'avoir prélevé sur sa propre nourriture de quoi alimenter les indigents : *Nihil magis in liberalitate laudaverim quam quod das alimenta de tuo*. Vous n'avez pas souffert, dit-il, que les enfants des citoyens romains vécussent comme les petits des bêtes féroces, de sang et de carnage; grande image pour exprimer les désordres que la misère entraîne après elle. L'indigent qui reçoit votre offrande, continue-t-il, sait qu'il n'ôte le pain de personne, et qu'en donnant, vous ne privez que vous seul : *Quodque gratissimum est accipientibus, sciunt dari sibi quod nemini est ereptum, locupletarique tam multi pauperiorem esse factum principem tantum*. L'assistance devenue tout à coup l'exercice d'une vertu! Où Pline avait-il pris cette morale, si ce n'est à ces Chrétiens qu'il persécutait? Ajoutons que les institutions appliquées aux enfants ne tardèrent pas à tomber en décadence. Les fonds publics ne servirent plus qu'aux débauches ou à l'ambition des tyrans qui se disputaient le trône. Les propriétaires des terres engagées à la bienfaisance cessèrent de payer les rentes à l'administration des secours. *Pertinax*, étranger à tout sentiment de miséricorde, ne voulant pas forcer les débiteurs à payer les sommes arriérées, préfère sacrifier l'institution et finit par la supprimer. (L. *Capit. Pertinax*, c. IX; *Script. hist. Aug.*, t. I<sup>er</sup>, p. 126.)

XXI. Le secours municipal, qui forme l'élément des secours publics chez nous, se rencontre, chose étrange, dans l'empire romain, au temps de Pline. Quand les empereurs avaient daigné jeter les yeux sur les besoins des provinces, il leur était arrivé d'employer à secourir les classes pauvres une partie du domaine conquis. Mais on voit aussi les municipalités distribuer des secours, produit des libéralités individuelles, les uns ordinaires, les autres extraordinaires. Pline le Jeune écrit à Trajan que dans la *Bythinie* dont il est le proconsul, ceux qui prennent la robe virile, qui célèbrent leurs noces, qui entrent en charge ou inaugurent quelques travaux publics, ont cou-

(100) On sait que le second Antonin est le même que Marc-Aurèle.

tume, entre autres libéralités, de distribuer aux classes pauvres un ou deux deniers, — le denier était de 84 centimes. — Le Digeste nous fait connaître que les citoyens, en mourant, léguaient souvent à leur municipalité diverses sommes pour l'instruction des enfants, pour leur nourriture ou pour celle des vieillards. (*Digeste*, xxx, t. 1, l. 117.)

Ce n'est pas tout, les cotisations des citoyens, cette forme de la charité chez nos pères et si habituelle de nos jours, étaient en usage dans l'Asie Mineure, sur les bords de la Propontide et du Pont-Euxin, pendant le proconsulat de Pline le jeune. Celui-ci demande à l'Empereur si l'on peut tolérer cette contribution en faveur des classes souffrantes; voici la réponse de Trajan à son cher proconsul : Si les habitants d'Amise (ville de Bythinie) peuvent avoir des collecteurs d'après leurs lois, nous ne devons pas les en empêcher et moins encore s'ils emploient leurs collectes (*tali collatione*) non à former des assemblées illicites, mais à soulager les nécessiteux : *Non ad turbas et illicitos cœtus, sed ad sustinendam tenuorum inopiam utuntur*. On pourrait même conjecturer que les habitants d'Amise se réunissaient en assemblée de bienfaisance, par opposition aux assemblées illicites dont Trajan écartait l'idée. Ces municipalités n'étaient-elles pas déjà des Eglises chrétiennes ?

Nous allons voir Pline pratiquer lui-même ces actes d'humanité dont il loue Trajan dans son renommé panégyrique. Caninius lui demande comment il pourrait assurer une somme qu'il a promise à ses compatriotes pour un repas annuel et public, et obtenir que cette somme reçût sa destination à perpétuité. Je ne connais rien de plus sûr, lui répond Pline le Jeune, que ce que j'ai pratiqué moi-même. Pline était, comme on sait, le premier avocat de son temps, comme Tacite, son intime ami, en était le premier historien; c'est à ce titre qu'il était consulté. J'avais promis, dit-il, cinq cent mille sesterces (cent mille francs) pour fonder des aliments à des personnes de l'un et l'autre sexe : je fis au curateur de la république le transfert d'une terre qui valait beaucoup et je rachetai ensuite cette terre de lui, grevée d'une rente annuelle et perpétuelle de trente mille sesterces (six mille francs). Par ce moyen, dit Pline, la rente ne court aucun risque, la terre étant d'un rapport fort supérieur à la rente dont elle est chargée ne manquera jamais de propriétaire. Je n'ignore pas, ajoute-t-il, que j'ai donné plus qu'il ne paraît, puisque la rente à payer est fort au-dessous du prix de la propriété qui est fort belle, mais il est trop juste de donner la préférence à l'utilité publique sur son intérêt particulier, à l'éternité sur le temps, de prendre plus de soin de son bienfait que de son bien. *Sed oportet privatis utilitatibus, publicas, mortalibus æternas anteferre multoque diligentius muneri suo consulere quam facultatibus*, (Liv. VII, lettre 18.) Donner la préférence à l'éternité sur le temps

est une phrase empruntée textuellement aux doctrines chrétiennes. Nous avons maintenant plus de preuves qu'il n'en faut que les principes charitables en fermentation dans le monde païen à cette époque, étaient une divine contagion de la foi évangélique que Rome repoussait en vain, qui la travaillait, qui la pénétrait malgré elle et devait finir par l'absorber.

On voit par les tables d'airain de Trajan un simple particulier, Cornélius Gallicanus, établir au profit des pauvres de l'empire une fondation semblable à celle de Pline. Des expressions employées à propos de cette libéralité les commentateurs ont conclu qu'il fallait, pour valider une donation privée, l'autorisation de l'empereur : *Ex indulgentia imperatoris* porte le texte de la donation. Le droit administratif de l'empire romain ressemblait au nôtre.

Pline fidèle aux doctrines du panégyrique de Trajan, au sujet des enfants de la patrie, se met à la tête d'un projet de secours à procurer aux enfants des familles pauvres et honnêtes : *Annuos sumptus in alimenta ingenuorum pollicebamur*. On voit que c'était une innovation chez un particulier, et il redoute les obstacles qu'il rencontrera dans les opinions courantes. Tout ce qui ne frappait pas les regards par la pompe extérieure était contraire aux habitudes de Rome et antipathique à ses goûts; c'est la conviction de Pline; je ne me propose pas, dit-il, des spectacles ou des combats de gladiateurs. Quand il s'agit de fonder quelque chose de ce genre, il faut comprimer l'essor du public; mais s'agit-il d'exhorter mon auditoire à supporter les fatigues et les dégoûts qu'entraîne l'éducation : *Ut aliquis libenter educationis lædium laboremque suscipiat*, il faut alors non-seulement charmer ses auditeurs par les agréments de son éloquence, mais leur faire toucher du doigt les avantages de l'œuvre à fonder. On croit entendre l'homme charitable de nos jours ou quelque prédicateur chrétien prêcher les bonnes œuvres dans une de nos assemblées de charité. Tantôt, dit-il, il faut faire sentir la bonté de son plan à celui qui est privé d'enfants, tantôt vaincre les répugnances de celui qui n'en a point encore. Les médecins, ajoute-t-il, essayent par leurs propos de répandre sur des potions insipides, mais salutaires, la saveur qui leur manque, tel doit être celui qui veut doter son pays d'une institution utile, mais non populaire, *utilissimum munus sed non perinde populare*. Pline nous fait assister, dans la même lettre, aux délibérations de sa propre pensée. Il sonde son âme sur les secrets mobiles de son dessein; il se demande s'il travaille pour le bien public ou dans l'intérêt de sa gloire, *communibus magis commodis quam privata jactantia*. « En repassant mon plan en moi-même, je me précautionne, dit-il ensuite, contre le repentir qui suit les libéralités précipitées. Je m'aguerris ainsi au mépris des richesses. Au lieu que la nature attache tous les hommes à des biens vils et périssables.

sables, l'amour que j'excite en moi d'une libéralité bien entendue me dégage de ces honteux liens : *Nascebatur ex his exercitatio quædam contemptæ pecuniæ, nam cum omnes homines ad custodiam ejus natura restrinxerit, nos contra multum ac diu pensitatus amor liberalitatis communibus avaritiæ vinculis eximebat*. Délibérer dans ces occasions c'est assurer au bienfait toute sa gloire. L'aveugle penchant d'un heureux naturel, les saillies des caractères ne peuvent plus réclamer alors dans nos généreuses résolutions aucune part : *Tantoque laudabilior munificentia nostra, quod ad illam non impetu quodam, sed consilio trahebamus.* (PLIN, livre 1<sup>er</sup>, lettre 8.) Il est impossible de douter que la pensée mère de Pline fût d'origine évangélique. On sent qu'il y a du sang nouveau dans la morale païenne. Il a été question plus haut de la bienfaisance d'un citoyen du nom de Quintilius ; nous y revenons parce que la quotité des secours qu'il distribuait est curieuse à connaître, à dix-huit siècles d'intervalle. Le revenu du fonds de terre affecté par Quintilius aux besoins de la municipalité qu'il gratifiait devait être distribué annuellement le jour de sa naissance comme il suit : aux décurions de la municipalité étaient alloués par an, 162 francs ; aux commandants des décuries, 9 francs 72 centimes ; aux femmes mariées la même somme de 162 francs. On distribuait en aliments aux pauvres enfants de la curie, ou *curiens*, 307 francs 80 centimes. Enfin le sénat avait disposé, en vertu d'un sénatus-consulte d'*exequatur*, d'une somme de 4 francs environ (101).

Les tables de Trajan que nous avons citées étaient des tables d'airain où étaient gravées avec les dotations des empereurs les donations particulières : elles enchaînaient l'avenir. Elles opposaient la puissance indestructible de l'airain à l'incurie, à l'avarice de ceux qui arrivaient à l'empire ; elles impriment à leur inhumanité un honteux stigmate quand ils frustrèrent la classe pauvre de sa part au banquet commun où les bons empereurs l'avaient conviée. On a conclu d'un passage du panégyrique de Trajan que les noms des enfants étaient gravés sur les mêmes tables d'airain.

Les secours dont on vient de parler ont pour origine la bienfaisance privée, mais ils s'élèvent à la hauteur d'institutions locales, premièrement par leur objet, secondement par leur durée. Tel est le caractère de ce qu'on appelle chez nous la charité publique. Les revenus de nos hôpitaux et de nos bureaux de bienfaisance n'ont d'autre source que la charité privée. Leur caractère public n'est qu'une garantie sociale.

XXII. A la tête des secours dus à la bienfaisance privée, il faut placer celui dont l'action a été la plus étendue. Nous voulons parler du patronage, création qui remonte à la fondation de Rome, et qui est née du

génie de Romulus même. Dans l'origine, le patronage s'exerce d'homme libre à homme libre, de citoyen à citoyen, du riche au pauvre. L'an 176 de Rome, Servius Tullius ayant élevé l'affranchi aux droits de cité, il y eut le patronage du maître envers l'affranchi, Romulus voulut résoudre, à la naissance de Rome, le grand problème social dont nous cherchons la solution, celui de l'union entre les faibles et les forts, les esprits cultivés et les ignorants, entre ceux qui n'ont pas de quoi vivre par leur faute, ou par infirmité morale ou matérielle, et ceux qui possèdent du superflu. Il n'attend pas que la classe supérieure se forme d'elle-même. Dans ce ramas d'hommes qu'il pétrit et façonne en nation, il crée des sénateurs. Comment faire accepter cette supériorité au peuple ? Il y réussit en agglomérant par affinité, par groupe sympathique, les classes inférieures autour de chaque sénateur. Outre la division civile par quartier, par classe, par tribu, par curie, par centurie, par corporation, fragments unis et forts par leur union au faisceau national, il crée un centre d'intérêts purement moraux, le *patronage*. Il imagine une famille citoyenne, dont chaque sénateur sera le chef. La fortune politique du sénateur sera la fortune du client. La richesse, la force, la considération de la famille sénatoriale fera la force, la considération, la richesse de la clientèle. Chaque satellite aura sa part de la lumière et de la chaleur de l'astre autour duquel il gravitera. Les harmonies de Romulus, toutes métaphysiques, étaient beaucoup moins romanesques que celles de Fourier. Jamais plus de contrepois ne furent imaginés par un législateur, pour tenir une société en équilibre ; et jamais état social ne fut plus agité, plus souvent ébranlé que la république romaine, tant la nature de l'homme résiste à l'action des systèmes.

Le patron, aux termes de l'institution de Romulus, fut le tuteur politique de son client, et de plus son bienfaiteur légal. Le patron était un père adoptif à qui échéaient toutes les obligations du père envers ses enfants, et les clients contractaient pour leur part des devoirs de fils envers leur père politique et civil. Le patron prenait soin des affaires du client. Absent, il le remplaçait ; présent, il le conseillait. Il faisait valoir son argent, stipulait pour lui dans ses contrats, plaidait pour lui devant le juge. Accusé d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, il prenait en mains sa défense devant les tribunaux et contre ses accusateurs. C'était à qui aurait le plus de clients. Assidus auprès de la personne de leur patron, ceux-ci pressaient leurs flots autour de sa litière quand il traversait la ville. Ils l'accompagnaient au sénat, à la tribune, dans les assemblées du peuple, et donnaient à sa marche l'éclat d'un triom-

(101) Nous devons ce dernier renseignement à l'érudition allemande. L'auteur compte par *rixdal-*

*lers et groschen* que nous avons réduits en francs et centimes.

phe. Le patron était-il fait prisonnier? ses clients le rachetaient. Était-il contraint à une amende? ils payaient pour lui; s'il mariait sa fille, ils composaient la dot; refaisaient sa fortune, s'il était ruiné; enfin il héritait d'eux s'ils mouraient sans héritiers ou sans testament. Défense était faite aux patrons et aux clients de s'entr'accuser, de témoigner l'un contre l'autre, de s'unir avec leurs ennemis réciproques, sous peine d'être poursuivis comme des traîtres. Libre à chacun de leur donner la mort: ils étaient dévoués aux dieux infernaux.

N'est-ce pas le plus ingénieux mécanisme de solidarité que les lois humaines pussent jamais inventer? Et cependant, la guerre intestine entre les pauvres et les riches, n'a éclaté nulle part plus fréquente et plus terrible que dans Rome. C'est que le progrès humanitaire cherché dans les institutions, sans la morale religieuse pour sanction, est un édifice sans fondements.

Ce qui avait lieu dans le plan de Romulus, d'hommes libres à hommes libres, s'établit tout naturellement du maître à l'affranchi. Les affranchis allaient jusqu'à ajouter à leur nom celui de leur patron, on était l'affranchi de Cicéron, de Pompée, de César, *Libertus Ciceronis, Cæsaris*. Deux affranchis de Cicéron s'appelaient, l'un Tullius-Tiro, l'autre Tullius-Laureatus. L'affranchi était un maître comme l'ombre est au corps. Le lien de la reconnaissance, l'esclavage du cœur survivaient à la servitude et ajoutaient du prix à la liberté; c'était à la vie et à la mort, entre le maître et l'affranchi. Quand Rome s'agrandit, les mêmes mœurs de patron à client se forment entre les habitants de Rome et les citoyens du dehors. Le plébéien, client du sénateur, est souvent lui-même le patron du citoyen des provinces romaines.

Eh bien! si Rome dut à ce mécanisme une partie de sa force, de sa gloire et de sa durée, l'institution fut mauvaise pour les mœurs. Elle fut non-seulement impuissante; mais détestable pour les masses. Loin d'empêcher de naître la plaie du paupérisme, elle l'élargit demesurément. Elle l'étendit des classes du peuple aux classes moyennes. La lèpre de la misère, par la contagion du patronage, gagna jusqu'aux sénateurs. Force de cohésion au point de vue de la place publique, le patronage est le plus actif dissolvant de la valeur individuelle. L'esprit de clientèle conduit à l'abdication de sa propre personnalité. Un mot de Tertullien, dans son Apologie, nous représente les clients, comme étant les bouffons et les plastrons des plaisanteries de leurs patrons. Leur bonne chère, dit-il, est le prix et la récompense de leur servitude et leur prostitution à vos railleries et à vos injures (*Apol.* vi, 39). L'orgueil patricien s'enflait en protection fastueuse et insolente, et la dépendance du client le faisait descendre à la condition de courtisan avide officieux, mais non affectionné, en-

vieux des triomphes auquel il coopérait; soumis, mais non fidèle.

D'abord, le client existe à l'état de parasite. Plus tard, on lui envoie son repas; enfin, au dernier âge de la clientèle, le client qui s'est assis jadis à la table du patron, vient chercher à sa porte les restes de son festin. Souvent, la nourriture attribuée au client se résolvait en un salaire quotidien, honteuse aumône, puisqu'elle engageait la conscience politique du citoyen qui l'acceptait, et lui payait le loyer de son suffrage.

La *sportule*, tirait son nom, de la corbeille dans laquelle les esclaves plaçaient les vivres distribués aux clients. La pitance quotidienne de ceux-ci, est ordinairement fixée à 25 as (1 franc 25 centimes), ce qui porte à 455 francs 25 centimes par année, la pension faite au client par le patron. Pour y prétendre, il faut avoir droit de suffrages dans les assemblées, le *jus Quiritium* dans son intégralité, et sans doute aussi y jouir de quelque influence.

Les clients affluent au point du jour, devant le palais du patron, pour y épier son réveil et y recevoir l'argent (ou la *sportule*), prix de leur servitude citoyenne. Domitien supprima la rétribution en argent, à laquelle il substitua le repas complet, *cæna recta*. Les patrons des affranchis, ajoutaient souvent des vêtements aux vivres. Chose étrange! chose honteuse! on vit des sénateurs ruinés se faire les clients des riches, et venir mendier la sportule en litière, à la porte des hôtels fastueux d'autres sénateurs!

Ainsi, le patronage fut une des causes de la dégradation des mœurs, un moyen d'abaissement de la dignité personnelle. Comme la distribution des vivres, il ôta au père de famille le puissant mobile de la nécessité du travail, pour suffire aux besoins de sa famille; il lui ôta sa responsabilité et son ressort; il l'appauvrit en le dégradant. Les distributions de vivres d'une part, le patronage de l'autre, corrompirent la société romaine de son sommet à sa base, car les corrupteurs n'étaient pas moins gangrenés que leurs victimes. La charité, moralisant celui qui donne comme celui qui reçoit, fait tout le contraire des secours publics et privés du monde romain.

XXIII. Entre le patronage et les secours de l'Etat venaient se placer, à Rome, les dons, les distributions des riches, des puissants qui voulaient soutenir leur crédit, des ambitieux qui espéraient en acquérir, des intrigants qui s'efforçaient de surprendre la considération publique, à défaut de mérite, pour se la procurer autrement.

La corruption politique est un des ressorts du gouvernement à Rome comme à Athènes, et le principal agent de la domination sur les masses. Les dons extraordinaires complètent l'œuvre de démoralisation de celles-ci. Les distributions privées sont si fréquentes qu'elles forment un revenu à peu près as-

suré, et tiennent lieu de patrimoine à ceux qui n'en ont pas. Horace et Perse ont fait allusion à ce trait caractéristique des mœurs de Rome. Eh quoi ! dit Horace, tu dissiperais ton patrimoine à faire au peuple des largesses en pois, en fèves et en lupins ? Et pourquoi ? pour te promener au large dans le Cirque, pour obtenir une statue d'airain, après l'être follement dépouillé de l'héritage paternel ? (Sat. 3, liv. II.)

Le trésor public fournissait au peuple souverain le pain et le Cirque ; l'ambition, la vanité faisaient le reste. En reconnaissance de cette victoire, dit un personnage de Perse, j'offre aux dieux *cent paires* de gladiateurs, et je distribue au peuple de l'huile et des pâtés.

Dis igitur . . . centum paria  
Induce . . . oleum artocreasque popello  
Largior.

Les vainqueurs élevés aux honneurs du triomphe, les magistrats, pour l'inauguration de leurs dignités, distribuaient au peuple telle quantité d'huile et de froment. L'abondance des distributions grandit avec le luxe, et leur but est toujours le même, celui d'acheter des suffrages. Scipion célèbre son édilité par une distribution d'huile. Le rival de Pompée, Crassus, fait distribuer une fois du blé à tous les citoyens pour trois mois. César fait don au peuple de 85 sesterces (17 francs) par tête, ce qui, appliqué à la moyenne de 200,000 inscrits, forme une libéralité de 3,400,000 francs. Le legs est acquitté en deux paiements, par Octave. Les largesses d'Octave ont lieu, tantôt en réjouissance de ses victoires, tantôt au retour de ses voyages, tantôt à l'entrée ou au renouvellement de ses magistratures, tribunal, consulat, sacerdoce. Les libéralités s'élèvent à 40, 50, 200, 300 et jusqu'à 400 sesterces, (80 francs) par tête. 400 sesterces à 200,000 personnes (101\*) portaient la distribution à 16,000,000 de fr. Tibère, de retour de la Germanie, fait distribuer des vivres et 300 écus par tête ; et Adrien, pour rétablir sa réputation, double les distributions ordinaires. Le même Tibère alloue au peuple 240 sesterces par tête, pour favoriser l'élection de Caligula. C'était de ces déplorables appuis que s'élevait le crédit du pouvoir. On démoralisait le peuple de deux manières : en le conquérant à la tyrannie et en l'accoutumant à trouver des ressources pour vivre en dehors du travail, de l'économie, et des bonnes mœurs. Que ces libéralités eussent lieu par des empereurs ou par des citoyens, comme elles servaient des intérêts purement individuels, et qu'elles étaient faites à un titre purement privé, elles ne méritent pas évidemment le nom de secours publics. Le grand livre des inscrits servait de base aux distributions d'Auguste, mais souvent il en dépassait les limites. L'an 749, à l'occasion de son douzième

consulat et de son dix-huitième tribunal, il donne à 320,000 plébéiens 60 deniers par tête. Le denier étant de 81 centimes, la distribution équivalait à 48 fr. 60 centimes, d'où résulte une dépense totale de 15,652,000 francs. Il attribue pareille somme à 120,000 habitants des colonies italiennes, ce qui ajoute à la première dépense, 5,832,000 francs et compose une somme de près de 22,000,000, distribués en une seule fois. En revenant de la guerre contre Antoine et Cléopâtre, l'an 725, le même Auguste délivre au peuple, extraordinairement, 240 modius de blé par tête, c'est-à-dire 25,200,000 modius, autant de fois 8 litres 8 décilitres de nos mesures actuelles, représentant autant de millions de francs que de millions de modius à peu près. Outre les fêtes qui signalèrent l'édilité d'Agrippa, gendre d'Auguste, il y eut des distributions d'huile, de sel, de bains et de barbiers gratuits, pendant 170 jours. Il en fut de même lorsqu'Auguste revint des Gaules, l'an 740. Comment Auguste pouvait-il suffire aux incroyables libéralités dont nous n'avons mentionnée qu'une partie ? Ce n'était pas avec l'héritage de César, qui ne lui avait laissé que des dettes. Il y était parvenu en faisant tomber les proètes, et en confisquant les biens des pros crits. Telle était la source impure des dangereuses profusions de Marius, de Sylla et d'Auguste. Trajan, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle, se conformant aux distributions extraordinaires comme étant une obligation traditionnelle. Après la guerre de Germanie, en 929, le dernier de ces trois empereurs alloue à tout plébéien huit aureus (120 francs) par tête, d'après certains calculs, plus de 160 francs, si nous adoptons la concordance monétaire la plus récente (102). En comptant 200,000 parties prenantes, la distribution serait cette fois de 32 millions. Septime-Sévère, pour célébrer les décennales de son règne, dépasse encore ce chiffre, car il accorde au peuple 10 aureus par tête, ce qui, à 20 francs l'aureus, atteint la somme ronde de 40,000,000.

Les préteurs, entrant en charge chaque année, étaient dans la nécessité, car c'était une obligation, de faire célébrer des jeux qu'ils couronnaient par des dons en argent. La distribution consistait à jeter des pièces de monnaies à la multitude. D'autres fois, les empereurs lançaient, à travers les gradins des cirques et des théâtres, toutes sortes d'objets de prix, et le plus souvent des tessères (ou jetons) qui portaient la désignation d'un lot contre lequel on les échangeait. Tel gagnait un cheval, tel une maison, tel autre un fonds de terre. On comprend avec quelle fureur le peuple se précipitait sur les tessères des *missilia* (ainsi s'appelaient les distributions sous cette forme). C'était le suprême plaisir d'un Caligula, d'un Néron, de voir se ruer les forts sur les faibles, les terrasser et les fouler aux

(101\*) C'est le chiffre de M. Naudet.

(102) Le dictionnaire de Balbi évalue l'aureus à 20 francs 30 centimes.

pieds pour leur arracher leur proie. Sénèque dit qu'à l'heure des *missilia*, les honnêtes gens rentraient chez eux (103). Donner au peuple ainsi, ce n'est pas le soulager, c'est le dépraver pour l'asservir. Aussi, était-ce là ce que voulaient ses prétendus bienfaiteurs. Mais, n'oublions pas que si les secours ne doivent pas arriver au peuple par d'impurs canaux, il n'en faut pas moins qu'ils lui arrivent. Il faut trouver un moyen de faire couler sur les sols les plus arides les eaux que porte la civilisation sur les hauts sommets. La civilisation, qui profite des sucurs et du sang du peuple, doit les transformer pour lui en flots rafraichissants. C'est ainsi que descendent des montagnes les eaux fécondes que le soleil y a fait monter.

XXIV. Le moment est venu de conclure. Rome, ambitieuse et toute aux affaires publiques, ne secourt jamais les classes pauvres que pour les apaiser dans la mesure de la crainte qu'elles lui inspirent. Ses moyens de secours ne sont pas des institutions, mais des expédients. Rome conquérante ne sait que partager des terres aux soldats qui perdent leur patrimoine pour la servir, que prélever sur le trésor ou sur les vaincus le prix des distributions aux pauvres, dont le nombre égale et surpasse celui des autres citoyens. Rome ne sait que battre monnaie sur ses champs de bataille, pour faire vivre les masses au jour le jour. Aucun législateur, aucun philosophe, ne s'y préoccupe d'améliorer la condition physique et morale de la nation. La guerre, en remplissant les coffres de l'Etat, fournit aux besoins renaissants de la pauvreté, mais ôte tous les moyens de la prévenir. La guerre oppose un obstacle insurmontable à la création de la richesse, à l'extension de l'aisance par le travail de la terre, par l'industrie, le commerce, les arts et l'éducation du peuple. On n'apprend à Rome qu'un seul métier, la guerre. L'agriculture est en honneur parmi les riches; mais ils cultivent la terre par la main des esclaves. Les terres du peuple, achetées par les usuriers, sont revendues par eux aux classes supérieures; elles se consomment entre les mains des soldats, à qui on les distribue pendant dix siècles, comme le reste du butin pris sur l'ennemi. La richesse monte au faite, en laissant à la base un peuple de mendiants. Ailleurs, le peuple donne sa sueur à la famille sociale; à Rome il lui donne tout son sang pour vivre d'aumônes. N'y a-t-il aucun profit à faire de ces mille ans et plus de luttes entre la grandeur et la misère, la conquête et la pauvreté, dont nous venons d'esquisser l'histoire. Chez les deux nations qui ont occupé le plus de place dans l'ancien monde, ce que l'on rencontre de plus manifeste, c'est cet enseignement: que la lutte entre les classes riches et les classes pauvres est inévitable; que l'existence d'une classe inférieure, que son développe-

ment successif, est de la nature de toutes les sociétés humaines: que la tâche de rendre les classes inférieures moins pauvres, moins souffrantes, moins nombreuses; que la tâche de les rendre plus instruites et plus morales, est l'œuvre de tout gouvernement, le travail de toute civilisation. Qui-conque aura étudié les annales du passé à ce point de vue, ne s'étonnera pas d'avoir à résoudre un problème posé toujours, toujours le même dans tous les siècles et dans tous les âges. Ce qui en résulte au moins, c'est la preuve que ceux qui ont accusé le christianisme d'avoir engendré le paupérisme, l'ont calomnié; ce qui en résulte au moins, c'est la preuve que ceux qui ont attribué à l'esclavage le mérite d'avoir préservé l'ancien monde de pauvres et de mendiants, calomniaient la liberté; ce qui en résulte au moins, c'est que la forme républicaine n'a pas été une protection plus sûre des classes inférieures que la monarchie, et cela à tel point que les secours publics n'ont reçu à Rome une forme parfaitement régulière que sous les empereurs; ce qui en résulte enfin, à un point de vue qui dépasse l'horizon social, au point de vue de l'humanité entière, c'est que Rome, à toutes ses phases, Rome sous ses rois, Rome républicaine, Rome impériale, a bu à larges doses à la coupe commune des douleurs et des vices dont la chair est héritière, comme parle Shakes-Peare.

La différence qui sépare le principe des secours publics, à Rome, de la charité chrétienne, a été remarquée par saint Cyprien. La libéralité publique avait pour but, dit-il, d'arriver aux honneurs ou de maintenir son crédit; c'étaient des spectacles qui attiraient des applaudissements ou des sifflets, comme les jeux publics. Quel zèle, dit-il, pour arriver à quelque poste brillant; rien ne leur coûte, ni dépenses ni sacrifices; ils vendent ou ils engagent leurs héritages. Viennent-ils à échouer? le peuple s'en venge par des insultes, heureux encore s'il épargne les jours de ses bienfaiteurs. Ce qu'il ajoute en s'adressant aux Chrétiens de son temps, nous le dirons à ceux d'aujourd'hui: Et vous, ô Christ! s'écrie-t-il, montrez-moi de telles offrandes parmi les disciples formés à votre école; parmi ces riches, qui regorgent du superflu, montrez-m'en qui vous fassent d'aussi magnifiques présents.

Nous avons parcouru la série des institutions, des procédés, des systèmes du monde païen, ayant pour objet la solution du problème du soulagement et de l'apaisement des masses. Nous avons été de Sparte à Athènes, de la Grèce à Rome, et nous avons recueilli de cette longue exploration la preuve que les idées et les expédients de l'ère païenne revêtaient ce caractère général et invariable: violence à la liberté individuelle, atteinte aux droits de la famille, immolation des particuliers à l'Etat, ou de l'Etat aux individus; calcul intéressé chez celui qui donne; corruption,

(103) Mémoire cité dans M. Naudet. Voyez CHARITÉ (*esprit de la*), CONTAGION, HOSPITALITÉ, etc.

démoralisation chez celui qui reçoit. Les doctrines, les institutions, les œuvres de la charité chrétienne et leurs conséquences, seront le contre-pied de cette résultante des sociétés païennes.

Dans la constitution de Lygurgue, les individus sont sacrifiés à la chose publique; à Athènes, les intérêts sont sacrifiés aux masses. La science politique d'un Périclès ne trouve d'autre moyen, pour conquérir les suffrages du peuple, que de les acheter. D'une nation industrielle, il fait un peuple oisif, d'un peuple spirituel un peuple turbulent, d'un peuple libre un peuple vendu. Les finances de l'Etat obérées, le peuple corrompu, le droit au secours, ayant pour sanction la peine de mort, sont la dernière fin de la loi du triobole. Le communisme de Socrate est à la fois la ruine de la propriété, la destruction de la famille et un outrage aux lois divines et humaines.

L'utopie de Platon, c'est l'immobilité sociale et l'abnégation de la personnalité humaine. Dans le citoyen disparaît l'homme, au patriotisme est sacrifié tout le genre humain. La loi agraire à Rome, c'est l'équilibre social cherché dans la guerre sociale, c'est le secours aux masses par la force ouverte. La loi frumentaire assiste le peuple par l'agitation des tribuns et les brigues du forum. Le pain de l'Etat dégrade l'homme, le patronage des sénateurs corrompt le citoyen. Le droit au secours, né à Athènes du besoin de pouvoir de Périclès, naît à Rome du besoin de popularité des Gracques; en sorte que, dans le monde païen, de Minos à César, de César à Constantin, le soulagement et l'apaisement des masses sortent de ces deux éléments, le despotisme ou la démagogie, l'usurpation ou la violence.

User des mêmes procédés que Lygurgue, des mêmes expédients que Socrate et Platon, des mêmes institutions qu'Athènes et Rome, ce serait rétrograder de l'ère chrétienne à l'ère païenne.

### SECTION III.

**I. Assistance juive. — Pratique de l'aumône.** — L'importance du peuple hébreu est incontestable au triple point de vue de l'histoire, de la science et des rapports de l'homme avec Dieu. Au point de vue de l'histoire, il est la racine de l'arbre généalogique du genre humain; au point de vue de la science, il est possesseur du premier livre écrit de la main des hommes; au point de vue des rapports de l'homme avec Dieu, la religion juive est la mère du christianisme, c'est-à-dire, de la morale universelle du monde civilisé (*Voy. APPENDICE*).

L'omission de la nation juive dans ce *Dictionnaire*, serait une impardonnable lacune. La morale de la miséricorde qui occupe dans les livres saints une si grande place, se trouvera en regard de la *Charité chrétienne*, et en opposition avec la *pitié païenne*, au mot *CHARITÉ (esprit de la)*. De cette façon, on embrassera d'un coup-d'œil LA PITIÉ ANTIQUE, LA MISÉRICORDE JUIVE et LA CHARITÉ CHRÉTIENNE, c'est-à-dire les

trois expressions de l'humanité, au point de vue de l'assistance, depuis six mille ans.

L'hospitalité est une des formes les plus touchantes de l'assistance chez le peuple juif. Nous avons cru devoir renvoyer tout ce qui s'y rapporte au mot *HÔPITAUX*, et rapprocher l'hospitalité antique, de celle qui doit sa naissance à l'Évangile.

Job, dans ses gémissements, demande s'il a repoussé la prière du pauvre, s'il a laissé couler les pleurs de la veuve. S'il a mangé seul son pain, s'il ne l'a pas partagé avec l'orphelin. Mais, dans ma plus tendre jeunesse, répond-il, l'orphelin a trouvé en moi un père; dès mon enfance j'ai conduit les pas de la veuve. Il demande s'il a vu, sans le secourir, le pauvre mourant de froid et l'indigence sans vêtements, et si ses membres ne l'ont pas béni aussitôt, rechauffé par la toison de ses brebis, s'il a levé la main contre l'orphelin, lorsqu'il siégeait à son tribunal aux portes de la ville. Que mon épaulement, dit-il, si cela est, tombe séparée de mon corps, et que mon bras se brise avec ses os (*Job xxxi*). Vous cherchiez en vain rien de semblable dans les livres du monde païen.

**II. Tobie.** — Tobie est emmené captif au temps de Salmanasar, roi des Assyriens, et durant la captivité même, il n'abandonne pas la voie du Seigneur. Il distribuait chaque jour tout ce qu'il avait, aux frères de sa nation, captifs comme lui. Il allait au temple de Jérusalem, et offrait fidèlement les prémices et les dîmes. Il donnait à ceux qui étaient captifs des préceptes de salut. Le roi ayant donné à Tobie dix talents d'argent pour lui faire honneur, et Tobie voyant Gabélus, un Juif dans le besoin, lui prête les dix talents. Tous les jours il visitait ses proches, portait et distribuait à chacun d'eux tout ce qu'il pouvait. Il nourrissait ceux qui avaient faim, donnait des vêtements à ceux qui étaient nus, et ensevelissait les morts. Ayant fait ensevelir les corps morts de plusieurs de ses frères qu'avait fait périr Sennachérib, fils et successeur de Salmanasar, Sennachérib commanda qu'on le mit à mort, et s'empara de tous ce qu'il possédait. Mais après la mort de ce roi, tué par deux de ses fils, Tobie recouvra ses biens. La fête du Seigneur étant venue, il fit préparer un grand festin et dit à son fils: va et amène ici quelques-uns de nos frères qui craignent Dieu, afin qu'ils mangent avec nous.

Tobie devance les temps de la primitive Eglise, en vertu de cette révélation spéciale dont furent doués quelques Juifs privilégiés.

Au commencement du festin, on lui annonce qu'un enfant d'Israël a été tué et qu'il est resté étendu sur la place. Aussitôt se levant de table et laissant à son repas, il vient à jeun vers le corps, l'enlève et le porte secrètement dans sa maison, afin de l'ensevelir avec plus de prudence, lorsque le soleil serait couché. Et ayant caché le corps, il commença à manger son pain avec douleur et tremblement, se souvenant de

cette parole que le Seigneur avait dite par le prophète Amos : vos jours de fête se changeront en gémissements et en larmes. Or lorsque le soleil fut couché, il alla ensevelir le corps. Et tous ses proches le blâmaient, disant : c'est déjà pour cette raison qu'on a commandé de vous faire mourir, et, à peine échappé à la sentence, vous recommencez à ensevelir les morts ? Tobie craignant plus Dieu que le roi, emportait ceux qui avaient été tués, les cachait dans sa maison et les ensevelissait au milieu de la nuit.

Se croyant près de sa fin, parmi les derniers conseils qu'il donne à son fils, il lui dit : Fais l'aumône de ton bien et ne détourne ton visage d'aucun pauvre ; par là il arrivera que le Seigneur ne détournera pas non plus son visage de toi. Sois charitable autant que tu le pourras. Mange ton pain avec les pauvres, avec ceux qui ont faim, et couvre de tes vêtements ceux qui sont nus. Si tu as beaucoup, donne abondamment ; si tu as peu, donne ce peu de bon cœur, car tu amasseras ainsi un grand trésor et une grande récompense au jour de nécessité, parce que l'aumône délivre de tout péché et de la mort, et qu'elle ne laisse pas l'âme aller dans les ténèbres. L'aumône sera un grand sujet de confiance devant le Dieu très-haut, pour tous ceux qui l'auront faite. Que la récompense du mercenaire ne demeure pas chez toi.

Tobie vécut de longues années après ce temps-là. L'ange Raphaël parlant à lui et à son fils, leur dit que l'aumône vaut mieux que les richesses qui servent à la faire ; parce que l'aumône délivre de la mort, lave les péchés, procure la miséricorde et la vie éternelle. A l'heure de sa mort, Tobie appelle son fils, ses plus jeunes fils et ses petits fils. Recommandez à vos enfants, leur dit-il, de faire des œuvres de justice et des aumônes. La vie de Tobie est, par anticipation, la vie du chrétien parfait.

**III. La femme forte.** — La femme forte est la femme accomplie des temps bibliques. La miséricorde ne pouvait manquer de figures dans l'admirable portrait que Salomon en a tracé. Qui trouvera une femme forte ? Elle est d'un prix qui l'emporte sur toutes pierreries. Le cœur de son époux se confie en elle, et il voit les richesses s'accroître dans sa maison. Elle travaille le lin et la laine, et le conseil préside à l'ouvrage de ses mains. Elle est semblable au navire qui va chercher au loin les choses nécessaires à la vie. Elle se lève dans la nuit, distribue la laine à ses servantes et donne sa tâche à chacune d'elles. Elle a compris que ses œuvres sont bonnes ; sa lampe ne s'est pas éteinte durant la nuit. Elle a porté la main à la quenouille, et ses mains ont tourné le fuseau. *Elle a ouvert sa main au pauvre, ELLE A TENDU SES DEUX MAIS A L'INDIGENT.* Elle ne craint pas l'hiver pour sa maison, parce que *ses serviteurs ont deux vêtements.* Elle a ouvert sa bouche à la sagesse et une voix de clémence est sur ses lèvres. Elle a veillé sur les pas des siens, et

*n'a pas mangé le pain de l'oisiveté.* Plusieurs d'entre les femmes ont brillé par leur vertu, mais elle les a toutes surpassées. La femme forte, elle aussi, est par anticipation la femme chrétienne.

**IV. Diverses formes d'aumône.** — Le *Deutéronome* et le *Lévitique* mentionnent plusieurs sortes d'aumônes qui, des mœurs juives, ont passé dans les sociétés chrétiennes. Lorsque vous aurez coupé votre grain dans votre champ et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez pas pour l'emporter, mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains. Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne viendrez pas reprendre ceux qui sont restés sur les arbres, mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y seront demeurés, mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. C'est la prescription du *Deutéronome*. Le *Lévitique* va encore plus loin : Quand vous ferez la moisson dans votre champ, vous ne moissonnerez pas jusqu'aux extrémités et vous n'y retournerez pas pour glaner les épis qui y sont restés. Vous ne ramasserez pas les raisins qui seront tombés, mais vous les laisserez pour le pauvre et l'étranger. (*Levit.*) Vous ne couperez pas le blé jusqu'au sol et ne ramasserez pas les épis oubliés. (*Ibid.*)

La loi juive va encore plus loin : elle recommande de prier les passants qui n'osent toucher aux raisins du pressoir d'y porter la main. S'ils sont Israélites, les liens qui les unissent à nous les rendront non-seulement participants, mais maîtres de ce que nous avons, et, s'ils sont étrangers, nous leur devons l'hospitalité. Dieu ne nous enrichit pas pour nous seuls. Nous devons proclamer devant les autres peuples, par nos libéralités envers eux, la magnificence de Dieu envers nous. Que si quelqu'un contrevient à ce commandement on lui donnera trente-neuf coups de fouet pour le châtier, par cette peine servile, de ce qu'étant libre il s'est rendu esclave des biens de la terre et dégradé ainsi lui-même. Une autre raison de pratiquer ce commandement, c'est que la saison de la récolte de la vigne est la plus fertile de l'année et qu'elle dure peu. (*Deut.*)

Il était d'usage, à certaines fêtes, de donner des présents aux pauvres, à ce que nous apprend le livre d'Esther. Les Juifs instituèrent une fête solennelle, afin que ces jours fussent des jours de festin et de réjouissance, qu'ils envoyassent les uns aux autres une partie de leurs mets et qu'ils donnassent aux pauvres des présents. Hérode, pendant la famine qui fondit sur la Judée, la treizième année de son règne, fit des distributions de vêtements aux indigents. Il donna des vêtements au peuple,

dit Flavien Josèphe, pendant la rigueur de l'hiver, par la raison que presque tout le bétail était mort, la laine manquant, et que la Judée avait eu à supporter plusieurs années de famine. L'état normal de la Judée, c'était la propriété à peu près universelle, au défaut de laquelle l'aumône individuelle, le glanage au temps de la moisson, et suivant toute apparence, l'hospitalité individuelle, suppléaient.

**V. Malades visités et morts ensevelis.** — Les secours aux malades qui devaient occuper une si grande place dans la vie de Jésus-Christ, et trouver tant de pieux imitateurs parmi les Chrétiens, sont une autre forme de la compassion inconnue aux nations païennes. Ne sois pas paresseux à visiter les malades, dit l'*Ecclésiastique*, car tu l'affermiras ainsi dans la charité. (*Eccli. vii, 39.*) Sacy, et après lui, M. de Genoude, emploient le mot de charité.) Elysée était malade de la maladie dont il mourut; Joas, roi d'Israël, descendit vers lui et il pleurait, disant : Mon père, mon père, vous, le char d'Israël et celui qui le conduit ! (*IV Reg. xiii, 14.*) Les pieux rois chrétiens ont eu des modèles parmi les bons rois juifs.

Ensevelir les morts était une des plus accoutumées des pieuses pratiques juives. Abraham ensevelit Sara, sa femme, dans la caverne, en face de Membré, où est la ville d'Hébron, en la terre de Chanaan. Isaac et Ismaël, son fils, l'ensevelissent lui-même dans la caverne qui est dans le champ d'Ephron, fils de Séor l'Héthéen, vis-à-vis de Membré; Sara est placée auprès de lui. (*Gen. xxiii et xxv.*) Isaac est enseveli par Jacob et Esaü, ses fils. Jacob, mourant, recommande à Joseph de l'ensevelir dans la sépulture qu'il a creusée lui-même dans la terre de Chanaan. Joseph dit aux officiers de la maison de Pharaon qu'il ira ensevelir son père et reviendra ensuite en Egypte. « Monte en Egypte et ensevelis ton père comme il te l'a fait jurer, » lui dit Pharaon. (*Gen. L.*) Tobie, se sentant près de sa fin, recommande à son fils d'ensevelir son corps, et celui de sa mère, lorsqu'elle aura achevé le temps de sa vie. Le fils de Tobie est enseveli à son tour par ses enfants. Au temps de la venue du Messie, l'antique coutume d'ensevelir les morts, œuvre de miséricorde et de respect de l'homme pour l'homme, a conservé son empire chez le peuple hébreu. Après qu'Hérode eut fait couper la tête de saint Jean-Baptiste, ses disciples vinrent prendre son corps, l'ensevelirent et allèrent l'annoncer à Jésus. Le soir de la mort du Sauveur, un homme riche d'Arimatee, nommé Joseph, qui était un des disciples de Jésus, vint vers Pilate et demanda le corps du Christ, Pilate ordonna qu'il lui soit remis. Joseph ayant pris le corps, l'enveloppa dans un linceul blanc et le plaça dans un sépulcre neuf qu'il avait fait tailler dans le roc, roula une grande pierre à l'entrée et s'en alla. (*Matth. xxvii.*) C'est le récit de saint Matthieu.

Dans la version de saint Jean, Nicodème vint, de son côté, au sépulcre, portant un mélange de myrrhe et d'aloès, du poids d'environ 100 livres. Joseph d'Arimatee et lui, prirent le corps de Jésus et l'enveloppèrent de linge avec des aromates, selon la coutume d'ensevelir parmi les Juifs. (*Joan. xix.*)

Les miracles de charité que Jésus-Christ a opérés durant sa vie, avaient été figurés par les miracles de ses prophètes. Deux enfants sont ressuscités par Elie et Elysée. La multiplication des pains, figure de la charité inépuisable, et peut-être aussi du mystère eucharistique, est devancée, par le même prophète Elysée.

**VI. Multiplication des pains.** — Elysée va nourrir miraculeusement ses disciples et tout le peuple. Les enfants des prophètes étant avec Elysée, celui-ci dit à l'un de ses serviteurs : Prenez un grand vase et préparez la nourriture pour les enfants des prophètes. Et l'un d'eux sortit dans les champs, trouva une vigne sauvage, et cueillit des coloquintes, dont il emplit son manteau. Les coloquintes devaient servir de vase. On exprima le jus du raisin sauvage dans le vase, et les serviteurs en offraient aux compagnons d'Elysée, qui en ayant goûté, crièrent : Homme de Dieu, la mort est dans ce vase ! Elysée leur dit : Apportez-moi de la farine. Et lorsqu'ils en eurent apporté, il la mit dans les vases et leur dit : Servez-en maintenant à tous. Et il n'y eut plus aucune amertume dans le vase. (*IV Reg. iv.*) Un homme vint de Baalsalisa, portant à l'homme de Dieu des pains de prémices, vingt pains d'orge et du froment nouveau dans un sac; Elysée dit à son serviteur : Donne au peuple, afin qu'il mange. Et son serviteur lui répondit : Qu'est-ce que cela pour cent personnes. La similitude, entre la Bible et l'Evangile, est surprenante. Elysée dit de nouveau : Donne au peuple afin qu'il mange ces pains, ET IL EN RESTERA. Il plaça donc ces pains devant eux, ils mangèrent et IL EN RESTA, selon la parole du Seigneur. L'Ancien Testament figurait le Nouveau, comme le Nouveau symbolise les miracles de la charité des chrétiens parfaits.

Les préceptes et les pratiques de la miséricorde se retrouvent, sous toutes les formes, clairement énoncés, strictement observés chez la nation juive; ces préceptes et ces pratiques ont un caractère évident de dissemblance avec les actes d'humanité des nations païennes. Il est un point encore où la morale du Christ est en germe dans l'Ancien Testament, c'est le commandement exprès fait au riche de secourir le pauvre, seul remède à cette nécessaire inégalité des conditions qui, de degré en degré, conduit fatalement jusqu'à la pauvreté chez tous les peuples et dans tous les siècles.

**VII. Précepte aux riches de donner leur superflu.** — Le riche et le pauvre sont tous deux l'ouvrage de l'Eternel, dit l'auteur des *Proverbes* (*Prov. xxi.*) Souvenez

vous que vous avez été esclaves en la terre d'Égypte, c'est pour cela que je vous donne le précepte de donner aux pauvres un peu de votre superflu. (*Deuter. xv.*) Si ton frère est pauvre et que sa main soit infirme, tu lui prêteras sans aucun intérêt. (*Levit., xxv.*) Vous n'ôtez pas à la veuve son vêtement comme un gage. (*Deuter. xxiv, 17.*) Si dans la terre que le Seigneur Dieu doit vous donner — la terre promise, c'est la richesse —, un de vos frères qui demeure en votre ville tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur et vous ne fermerez pas votre main, mais vous l'ouvrirez au pauvre et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin (*Deuter. xv.*); afin que le Seigneur Dieu vous bénisse en tout temps et dans tout ce que vous entreprendrez. Je vous ordonne d'ouvrir votre main à votre frère pauvre et sans secours. (*Deuter. xv.*) Il y a loin du commandement divin donné au riche, de cette voix retentissante, au son affaibli d'humanité qui se perd dans les civilisations grecque et romaine. Job, éclairé par la seule tradition patriarcale, et s'écriant : Si j'ai repoussé la prière du pauvre, si j'ai mangé mon pain, et ne l'ai pas partagé avec l'orphelin; si j'ai vu sans le secourir le pauvre mourant de froid, que mon épaule tombe séparée de mon corps et que mon bras se brise avec ses os; Job était l'écho sonore du principe de la fraternité humaine, qui se repercutait, écho affaibli dans Homère, neuf siècles après la mort du riche patriarche, philosophe, moraliste et poète.

**VIII. Précepte au pauvre de confiance en Dieu.**— Cette leçon, donnée aux pauvres, est une autre leçon anticipée de l'Évangile. Au riche, le précepte de donner sans compter quand la misère du pauvre est extrême; au pauvre, celui de recevoir sans murmure, et avec la résignation d'un enfant de Dieu, le pain de chaque jour qui lui est envoyé par son Père qui est aux cieux.

La multitude des enfants d'Israël vint au désert de Sin, qui est entre Elim et Sinai, le quinzième jour du second mois, après qu'ils furent sortis de la terre d'Égypte, et toute la multitude des enfants d'Israël murmura dans le désert contre Moïse et Aaron. Et les fils d'Israël leur dirent : Plût à Dieu que nous fussions morts de la main du Seigneur dans la terre d'Égypte, quand nous étions assis près des vases remplis de viande et que nous mangions du pain à satiété! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert, pour faire mourir de faim cette multitude?

C'est le cri de révolte des masses. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant : J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël; dis-leur : Sur le soir vous mangerez de la chair, et au matin vous serez rassasiés de pain, et vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu. Et il arriva, vers le soir, que les caillies

montèrent et couvrirent le camp, et au matin la rosée s'était répandue autour du camp; et quand elle eut couvert la face de la terre, une graine petite et comme pilée, ressemblant à la gelée blanche sur la terre, apparut dans le désert; et Moïse leur dit : Que chacun amasse ce qui suffit pour sa nourriture, un gomor pour chaque tête. Et les enfants d'Israël firent ainsi, et les uns en recueillirent plus, les autres moins. Et ils le mesuraient à la mesure du gomor; et celui qui en avait recueilli beaucoup, n'en avait pas davantage; et celui qui en avait recueilli peu, n'en trouvait pas moins; car chacun recueillait selon qu'il pouvait manger. Et Moïse leur dit : Que nul n'en laisse pour le lendemain. Et ils n'obéirent point à Moïse; quelques-uns en laissaient pour le lendemain, et il s'y forma des vers, et la manne se corrompit entièrement. Au sixième jour, ils recueillirent le double, et la manne ne se corrompit point. Moïse leur expliqua que le lendemain était le Sabbat, et qu'il ne s'en trouverait pas dans les champs.

La Providence divine n'exclut pas la prévoyance humaine; mais trop prévoir, est manquer de confiance en Dieu.

Si la leçon doit profiter aux classes souffrantes, elle apprend aussi aux pasteurs des peuples, que faire pleuvoir la manne aux jours mauvais, fait partie de leur mission.

**IX. Commandement de la miséricorde envers les étrangers.**— Les lois de Moïse étaient, de leur nature, exclusives, ainsi le voulait la nécessité de l'isolement de la nation juive des nations païennes, dans un but providentiel, et le penchant du peuple juif à transgresser le premier commandement de la loi de Dieu. Des préceptes d'humanité tempèrent les principes absolus des lois de Moïse, principes, au surplus, en harmonie avec les institutions et les mœurs antiques; car si les nations contemporaines étaient pour les Hébreux des étrangers, des gentils (104), les Grecs et les Romains traitaient plus dédaigneusement encore les nations étrangères en les qualifiant de barbares.

Vous considérerez l'étranger comme s'il était né dans votre pays et de votre race; dit l'Ancien Testament; vous l'aimerez comme vous-mêmes, parce que vous avez été étranger dans la terre d'Égypte. (*Levit. xix, 34.*) Le Deutéronome revient sur la prescription du Lévitique. Aimez, dit-il, les étrangers : *Et vos amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advena in terra Ægypti.* (*Deuter. ix.*) Vous ne violerez pas la justice envers l'étranger. (*Deuter. xix.*) Au temps de la Pâque, les étrangers, ainsi que l'orphelin et la veuve, sont conviés au festin. (*Ibid.*) L'étranger est convié aussi, comme l'orphelin et comme la veuve, à la fête des tabernacles, au temps où l'on recueillait de l'aire et du pressoir les fruits des champs, et qui durait sept jours. (*Ibid.*) La prescription de ne pas retourner dans son champ quand on y aura oublié une

(104) Gentils — *gentes*. Les nations étaient pour le peuple de Dieu tout ce qui n'était pas lui.

gerbe, de ne pas cueillir les fruits des oliviers restés aux arbres, de ne pas cueillir le raisin resté aux vignes; cette prescription a pour objet la miséricorde envers l'étranger comme envers l'orphelin et la veuve. Le Deuterome ajoute : *Souvenez-vous que vous avez été esclaves en Egypte : c'est pourquoi je vous fais ce commandement.* La pitié pour les étrangers est un commandement. Heureux, s'écrie David, celui qui prend soin du pauvre et de l'étranger, Dieu en prendra soin aux jours mauvais. On va voir en quoi les principes d'humanité chez les Juifs diffèrent du principe chrétien.

X. *Similitudes et dissemblances entre la loi de Moïse et l'Evangile.* — Tous les Juifs sont frères, tel est le principe de la loi de Moïse; tous les hommes sont frères, tel est le principe de l'Evangile. Dans l'Evangile, le frère du Chrétien, c'est toute créature humaine. Dans les lois de Moïse, le frère du Juif est Juif de nation; mais le commandement fait au Juif envers le Juif, est le même que la loi imposée par l'Evangile au Chrétien envers toute créature humaine : Faites à autrui ce que vous voudriez qui vous fût fait à vous-même. Ce commandement, inconnu au paganisme, et écrit dans l'Evangile, régit les Juifs entre eux. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarée, vous ne passerez point outre, mais vous la ramènerez à votre frère. (*Deuter. xxii.*) Quand même le bœuf ou la brebis n'appartiendront pas à vos proches, et quand même vous n'en connaîtrez pas le possesseur, vous ne les mènerez pas moins à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère, venant à les chercher, les reçoive de vous. (*Ibid.*) Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frère tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent, mais vous l'aidez à le relever. Lorsque vous demanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez pas dans sa maison pour en emporter quelque chose, mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura. Que s'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné ne passera pas la nuit chez vous, mais vous le lui rendrez avant le coucher du soleil. (*Ibid.*) Le prochain envers lequel la loi de Moïse prescrit cette miséricorde, c'est celui qui est votre frère en vertu d'une patrie commune; et quand la loi de Moïse, rompant ses digues, va s'épancher sur le genre humain, quand on fera à Jésus-Christ cette question : Qui est le prochain, qui est le frère d'un croyant ? il répondra que ce sont tous les hommes, nés d'un même père et sortis des mains d'un même Dieu. La restriction du titre de frère aux Juifs entre eux n'est pas douteuse, malgré la généralité du précepte de l'hospitalité, de l'aumône et de la miséricorde envers les étrangers; en voici la preuve : Si, dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, *un de vos frères qui demeurera en votre ville* tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez pas votre

cœur et vous ne fermerez pas votre main. (*Deuter. xv.*) C'est dans le même sens qu'il est dit deux versets plus loin : Gardez-vous de détourner les yeux de votre frère qui est pauvre, de peur qu'il ne crie contre vous vers le Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché. Vous lui donnerez, afin que le Seigneur Dieu vous bénisse en tout temps et dans tout ce que vous entreprendrez. La loi voit ici dans le pauvre et dans celui à qui s'adresse le précepte, les serviteurs du même Dieu. Les pauvres ne mangeront pas dans la terre de votre habitation, ajoute la loi de Moïse, c'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main à votre frère pauvre et sans secours *qui habite la même terre que vous.* Ces textes sont trop clairs pour laisser place au doute. La ligne de démarcation va encore être mieux tracée, s'il est possible, entre le Juif et l'étranger.

XI. *Esclavage mosaïque.* — On va voir la conséquence du principe que les Juifs sont frères seulement entre eux. La loi juive admet l'esclavage comme l'admettaient les sociétés païennes, mais en établissant une différence entre la condition du Juif qui s'est vendu à un autre Juif et un esclave étranger : quand *votre frère* qui vit avec vous, étant réduit à l'indigence, se sera vendu à vous, vous ne le contraindrez pas à vous servir comme font les esclaves étrangers. (*Levit. xxv.*) Les Juifs, à la différence des Grecs et des Romains, avaient à leur service des hommes de leur nation qui n'étaient ni esclaves, ni affranchis. Un passage du Lévitique explique comment s'établissait l'état de domesticité dans ce cas : quand votre frère sera devenu pauvre et qu'il vous tendra des mains tremblantes, vous le soutiendrez, bien qu'il soit étranger (étranger ici veut dire qu'il ne soit pas de votre ville ou de votre tribu), vous ferez en sorte qu'il puisse vivre avec vous (*Levit. xxv, 35.*) Le Juif pauvre accueilli ainsi ne devenait pas un commensal oisif, il entraît dans la famille pour en partager les travaux. La loi juive va prévoir le cas où un Juif s'est vendu à un autre Juif. Lorsque votre frère ou votre sœur, Juifs d'origine, vous ayant été vendus vous auront servi six ans, vous les renverrez libres la septième année. — Pendant la durée de l'esclavage — il sera chez vous comme sont les mercenaires. Les six années écoulées, il sortira de chez vous avec ses enfants pour rentrer dans sa famille et dans l'héritage de ses pères; car ces esclaves sont à moi, dit le Seigneur, c'est moi qui les ai fait sortir d'Egypte, et ils ne seront pas vendus comme on vend les autres esclaves (*Levit. et Deuter.*) La distinction entre le Juif et l'étranger ne pouvait être plus évidente. Dans certains cas, l'esclavage du Juif de nation pouvait se prolonger durant cinquante ans (*Levit. xxv.*) Cela arrivait dans le cas où il avait engagé sa liberté pour l'acquittement d'une dette. Que l'engagement eût cinquante ans de date, ou qu'il fût de date récente, l'année du jubilé y mettait un terme. Deux fois par

siècle, la liberté générale était proclamée à son de trompe, c'était l'année du jubilé. L'esclave entraînait dans la famille, s'il n'en avait pas, il était affranchi de plein droit.

La proclamation de la liberté générale semblerait au premier abord s'appliquer à tous les esclaves sans distinction de nation, mais il est un autre passage de la Bible qui repousse cette interprétation. Vous pourrez avoir des esclaves perpétuels pris chez les enfants des étrangers qui se seront établis parmi vous ; vous en achèterez dans leurs familles et parmi les enfants qu'ils auront mis au monde dans votre pays, et ils vous appartiendront. Et dans un autre verset : Les esclaves de l'un ou l'autre sexe quiseront à vous pour toujours, seront pris des nations qui sont autour de vous ; ce sera de ces peuples que vous achèterez de tels esclaves. Vous les laisserez à vos enfants après vous comme un bien héréditaire qu'ils posséderont en propre, et vous les retiendrez à perpétuité dans l'esclavage ; mais pour ce qui est des enfants d'Israël, nul d'entre vous ne dominera son frère avec dureté. La distinction entre les esclaves juifs et les esclaves étrangers ne laisse aucune équivoque. La non-application de l'année jubilaire aux esclaves étrangers est tout aussi formelle. Les Juifs non-seulement achètent des esclaves parmi les nations étrangères, mais ils achètent pour en faire des esclaves, les enfants des étrangers établis parmi eux. Et, en ce dernier point, éclate la dissemblance de la législation de Moïse avec les lois modernes, avec les lois françaises écloses sous l'influence de l'Évangile, qui veulent que tout esclave qui a touché le pied sur le sol français, qui a touché la terre de liberté soit libre. L'Évangile, qui s'adresse aux âmes et non aux puissances de la terre, n'a pu faire entrer cette loi tout à coup dans nos codes, mais peu à peu il l'a produite.

Le principe de la fraternité humaine dans la nation Juive était circonscrit dans les limites de la nation, mais le principe de la miséricorde envers tous les hommes formés de la même chair, comme l'avaient écrit les prophètes et les sages de l'Ancien Testament, ce principe avait ses conséquences aussi envers les esclaves : *Vous ne laisserez point aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté.* (Deuter. xv, 13.) La miséricorde ici est de commandement, et le commandement est général. Il s'applique à l'esclave étranger comme au Juif ; car si l'esclavage pouvait être perpétuel à l'égard de l'esclave étranger, sans aucun doute il pouvait prendre fin par la volonté du maître. La Bible ne laisse pas dans la vague la règle d'assister l'esclave rendu à la liberté : Vous lui donnerez, continue le texte sacré, pour subsister, un secours pris dans votre troupeau, votre grain, votre pressoir, comme étant des biens que vous avez reçus de la bénédiction du Seigneur votre Dieu. (Deut. v, 14)

(105) Le texte latin de la Bible emploie pour désigner le fils d'Éliezer, le mot de *vernaculus*,

Souvenez-vous que vous avez été esclaves en la terre d'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a délivrés, et c'est pour cela que je vous donne maintenant ces ceptes. Quand l'Ancien Testament s'exprime ainsi, il parle des étrangers, puisque les Juifs étaient en Égypte étrangers et esclaves.

La miséricorde juive se sépare sous d'autres rapports des mœurs païennes envers les esclaves étrangers. Le maître n'a pas le droit de vie et de mort sur son esclave quel qu'il soit. Les patriarches traitent leurs esclaves comme des amis ; aussi Abraham ne craint pas d'armer les siens pour combattre ses ennemis. L'esclave peut devenir l'héritier de son maître quand celui-ci n'a pas d'enfants : *Seigneur Dieu, dit Abraham, que me donneras-tu ? je vis sans enfant, voici que le fils de mon esclave deviendra mon héritier.* C'est d'Éliezer qu'il parle ainsi, sans ce dernier passage de la Bible, rien n'eût fait même soupçonner que ce fidèle intendant d'Abraham fût son esclave (105). Le maître qui se livre à de mauvais traitements contre un esclave lui rend la liberté ; s'il le prive d'un œil, il lui doit la liberté en échange. Le maître qui a épousé l'esclave et qui la renvoie, a perdu le droit de la revendre. Quand le prêtre a acheté un esclave de son argent, l'esclave partage avec le prêtre la nourriture consacrée (Levit. xxi, 11.)

N'oublions pas et appliquons aux temps modernes la maxime biblique : *de ne pas laisser aller les mains vides celui à qui nous donnons la liberté.* Elle ne s'applique pas seulement à l'esclave, elle s'étend à quiconque échappe à l'autorité d'un autre, à quiconque est émancipé d'une tutelle légale ou morale. L'assistance de l'homme bienfaisant doit protéger la dangereuse transition de la privation de la liberté à sa possession. C'est un des liens sociaux qui lient le faible au fort et le pauvre au riche.

XII. *Miséricorde juive limitée et conditionnelle.* — Il est une autre différence entre les principes de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est la distinction entre les pauvres et l'inclémence envers les pécheurs. Il n'est pas de sujet sur lequel Jésus-Christ revienne plus souvent, soit qu'il s'adresse au peuple, aux docteurs de la loi ou à ses disciples, que la morale du pardon et la foi au repentir. La douceur de Jésus-Christ envers les pécheurs était, dans sa morale, ce qui contrariait le plus une nation à qui sa rebelle nature avait rendu nécessaire une législation inflexible.

On va voir quelles sont les maximes de la Bible : « Si tu fais du bien sache à qui tu le fais. (Eccli. ii, 1.) Fais du bien au juste et tu recevras une grande récompense. (Idem.) Donne à celui qui est bon et n'assiste pas le pécheur. (Idem.) Fais du bien à l'humble et ne donne pas à l'impie. Empêche qu'on ne lui donne du pain de peur qu'il ne s'en serve pour t'op-

Gen. xv, 83. Or *vernaculus* signifie esclave né d'un esclave dans la maison du maître.

primer ; car tu trouveras un double mal dans le bien que tu lui feras parce que le Très-Haut abhorre les pécheurs et qu'il rendra leur salaire aux impies. (*Idem.*)

Les paraboles, la doctrine, les actes du Christ-réagissent à chaque instant en ce point contre les maximes bibliques. Le maître éprouve le besoin d'y revenir sans cesse en présence de ses disciples. Disons que des chrétiens pleins de foi restés juifs au regard de la miséricorde, transportent dans la pratique, la maxime de *donner aux bons* et de ne pas *assister les méchants*, de refuser à l'impie, et regardent d'un mauvais œil le pain accordé aux pécheurs. Les bons doivent être encouragés par la bienfaisance à demeurer tels, mais les méchants aussi doivent être encouragés par la charité à devenir bons. Ils y sont incités par l'exemple du bienfaiteur et par le bienfait. Quand Jésus-Christ a appelé les pauvres ses membres souffrants, il a parlé de tous les pauvres ; il a été jusqu'à dire qu'il *n'était pas venu pour les justes mais pour les pécheurs*. Et où le maître n'a pas distingué, nous ne devons pas, nous ses disciples, distinguer non plus.

**XIII. Loi du travail.** — Parmi les moyens de préservation de la pauvreté qu'on rencontre dans la législation juive, il faut citer la loi du travail. Le travail est de droit divin. C'est le premier commandement donné à l'homme déchu. Il précède toute loi écrite. C'est la loi pénale de l'humanité. En même temps qu'elle humilie l'homme déchu, la loi du travail lui donne le moyen de se relever. Le travail porte l'âme comme les pieds portent le corps. La loi du travail a précédé même la chute de l'homme, tant elle est inhérente à la nature humaine. Dieu ayant créé Adam le place dans le jardin d'Éden pour le cultiver et le garder, *UT OPERARETUR ET CUSTODIRET*. L'idée du travail n'est pas un instant séparée de l'idée de l'homme. Remontons encore plus haut. La création n'est-elle pas une œuvre incessante dans la main de Dieu et sous sa garde ? Les anges, ministres de Dieu, gardent l'homme. L'Église du ciel sollicite Dieu, pour celle de la terre.

Le travail qui entrerait dans la condition de l'homme pur et heureux, ne lui a plus été donné depuis sa condamnation, à raison de sa nature intelligente et active, mais comme moyen d'expiation. C'est une dette qu'il acquitte. La sentence est formelle. — « La terre est maudite dans ton œuvre ; tu ne mangeras de ses fruits, durant tous les jours de ta vie, qu'avec un grand travail. » — « La femme enfantera dans la douleur. C'est son travail qui dure jusqu'à ce qu'elle ait donné spirituellement aussi bien que corporellement un homme au monde. » — « La terre ne produira pour toi que des épines et des chardons. » — « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre d'où tu as été tiré. » Dans cette terrible prophétie sont contenues toutes nos misères ; misères du corps, misères de l'âme. Pharaon

demande à Jacob combien il compte d'années. Les jours de mon pèlerinage, répond le riche patriarche, *sont de 130 ans ; c'est peu de jours, je n'en ai pas compté un seul heureux*. Jacob rend témoignage que la condamnation s'accomplit à la lettre. La Genèse achève de mettre l'homme en possession de la destinée qui l'attend : — « Et le Seigneur Dieu le mit hors du jardin de délices, pour qu'il labourât la terre d'où il avait été tiré. » Imposer le travail à l'indigent valide et oisif qui veut s'y soustraire, ce n'est pas seulement le soumettre à une loi de préservation sociale, c'est le mettre dans le cas d'obéir à une loi de sa nature, à la loi de Dieu. Le travail, avant d'être une loi sociale, est par essence de droit divin et humain.

**XIV. Le travail organisé par la loi de Moïse.** — « Tu travailleras six jours et tu feras tout ce que tu dois faire. » (*Exod. xx.*) — « Tu travailleras six jours et le septième tu cesseras de labourer et de moissonner. (*Exod. xxxiv.*) » — « Tu travailleras six jours et tu feras pendant tout ce temps toutes tes œuvres. » (*Deuter.*) La Bible revient jusqu'à trois fois sur la même prescription, tant le repos après le travail, tant la réserve à Dieu d'un jour marqué, *dies Domini*, entre dans les desseins du créateur de l'homme.

**XV. Réglementation du travail.** — La loi hébraïque régleme le travail et se préoccupe du salaire. — « N'offense ni le serviteur qui travaille avec fidélité, ni le mercenaire qui te prodigue sa vie. » (*Tob. iv.*) — « Que le serviteur âgé te soit cher comme la vie ; ne le prive pas de la liberté et ne le laisse pas dans l'indigence. » — « Lorsqu'un homme aura travaillé pour toi, paye lui aussitôt son salaire et que la récompense du mercenaire ne reste pas chez toi jusqu'au matin. » (*Levit. xix.*) — « Tu rendras à l'indigent le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et que c'est là le soutien de sa vie, de peur qu'il ne crie contre toi vers le Seigneur et que ses cris ne retombent sur toi. » (*Deut. ; Eccl. xxxiv.*)

La même prescription est répétée sous d'autres formes. — « Le pain est la vie du pauvre, celui qui le lui ôte est un homme de sang. » — « Celui qui arrache à un homme le pain de son labeur est comme celui qui tue son prochain. » — « Celui qui répand le sang et celui qui ôte à l'ouvrier sa récompense sont frères. (*Ibid.*) » — « Je viendrai à vous au jour du jugement, et je serai un témoin fidèle, contre les adultères et les parjures, et contre ceux qui privent l'ouvrier de son salaire... »

Le crime de *frustration* de l'ouvrier de son salaire est mis au rang des plus grands crimes ; et dans la privation de salaire, il faut comprendre son insuffisance. La condamnation du maître injuste par l'insuffisance du salaire est contenue dans la doctrine : que *le pain est la vie du pauvre et que celui qui le lui ôte est un homme de sang*.

La législation de Moïse embrasse jusqu'aux animaux auxiliaires de l'homme, l'une des sources de sa richesse. « As-tu des troupeaux ? protège-les, qu'ils demeurent toujours avec toi, c'est-à-dire qu'ils partagent ton toit et ton abri. » — « *Tu ne lieras pas la bouche du bœuf qui foule les moissons dans l'aire.* » Belle image dans son application à l'ouvrier, frère de l'homme dont un maître impitoyable limite la faim et la soif à la mesure de son avarice !

XVI. *Glorification du travail.* — L'Ancien Testament glorifie le travail, comme le Nouveau glorifiera la pauvreté.

« La main des forts les enrichit. » (*Prov. x.*) — « Le sommeil est doux à l'artisan, qu'il mange peu ou beaucoup; tandis que la satiété ne permet pas au riche de dormir. » — « Ne fuis pas les travaux pénibles, ni les soins de l'agriculture créés par le Très-Haut. »

Le prophète Elisée est tiré de la charrue par Elia, qui lui transmet à sa mort l'esprit prophétique contenu en lui. Le Christ, jusqu'à l'âge de trente ans, où commence sa mission, honore le travail de ses mains divines dans la profession de saint Joseph. Il honore le travail en prenant ses disciples au sein des classes laborieuses. Saint Paul, en évangélisant, se livre au travail de ses mains (106). Par la prédication il appartient aux temps apostoliques, mais les habitudes de sa vie se rapportent aux mœurs juives.

XVII. *Condamnation des oisifs.* — Le travail est présenté par la Bible comme un moyen de préservation morale en même temps que de misère matérielle. — « Purifie-toi par le travail de tes mains. » — « Envoie au travail l'esclave pervers; prends garde qu'il ne soit oisif un moment, car l'oisiveté enseigne le mal. » — « Le joug et le travail soumettent le cou le plus dur; un travail assidu assouplit l'esclave. » Et de même il moralise le condamné, le mendiant oisif, l'enfant perverti par l'absence de travail éducationnel, le soldat livré à de corrupteurs loisirs; il refait un tempérament moral aux plus débauchés et devient pour la fille repentie un nouveau baptême.

Le travail est le salut de l'humanité, comme l'oisiveté en est le fléau.

XVIII. — La Bible tonne contre les oisifs. Elle met l'oisiveté au rang des crimes que Sodome et Gomorre ont expiés par le feu du ciel : — « Voici l'iniquité de Sodome, l'intempérance et l'oisiveté d'elle et de ses filles (*Ezech. xvi.*) » — « Vous mangerez les fruits de vos travaux, dit le Psalmiste; c'est la même pensée dont saint Paul a fait la sentence de condamnation qu'il prononce contre les oisifs : *Qui non laborat non manducet.* » — « J'ai passé dans le champ du paresseux et dans la vigne de l'insensé, et tout était plein d'épines, les ronces en couvraient la face et la muraille était tombée.

(106) Il fabriquait des voiles de navire.

Et j'ai vu et j'ai appliqué mon cœur, et cet exemple m'a appris la sagesse. » (*Prov. xxiv.*) — « N'aime pas le sommeil, de peur que la pauvreté ne t'accable; ouvre les yeux quand naît le jour et tu seras rassasié. » (*Prov. xx.*) — « Le paresseux s'épuise en désirs stériles, pendant que ses mains se refusent au travail. Tu dormiras, tu joindras les mains, et la pauvreté viendra comme un coureur, et l'indigence comme un homme armé. » (*Prov. xxiv.*) — « Celui qui néglige ses biens est frère de celui qui les dissipe. La paresse est un profond sommeil; l'âme assoupie languira dans la faim. » (*Prov. xviii, xix.*) — « Le paresseux tient la coupe à la main et ne sait pas la porter à sa bouche. Le paresseux ne laboura pas à cause du froid : il mendiera aux jours de la moisson. » (*Prov. xix et xx.*) — « Le paresseux dit : Le lion est dans le chemin; la lionne est sur la place publique. Une portée est attachée à ses gonds et le paresseux à son lit. » — « Le paresseux a la main sur la table du festin et il a de la peine à la porter à sa bouche. » (*Prov. xxvi.*) — « Paresseux, va vers la fourmi; considère ses voies, et deviens sage; elle n'a ni chef, ni modérateur, ni maître; elle prépare sa nourriture dans l'été, et rassemble sa provision durant la moisson. Paresseux, quand te réveilleras-tu de ton sommeil? Laisse tomber encore tes bras sur ton sein et la pauvreté fondra sur toi comme un ravisseur. » Il n'y a plus rien à ajouter à cette poésie de Salomon.

XIX. *La dîme.* — La miséricorde du riche concourt à procurer aux pauvres auxquels ne suffit pas le travail, ou dont les forces sont impuissantes, les secours dont ils ont besoin, et forme à leur égard, comme à l'égard de la veuve et de l'orphelin, la base de l'extinction de la misère chez le peuple juif.

Les prémices des fruits, les gerbes laissées dans les champs, les fruits de l'olivier et de la vigne oubliés dans les branches, les récoltes de la septième année sont à Dieu et au prochain. Ces secours ne sont pas les seuls, mais ils sont néanmoins considérables chez un peuple de laboureurs et dont le territoire était extraordinairement fertile. Outre la dîme due au prêtre il y en avait une qui avait le caractère propre de l'aumône. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisième année (de trois années l'une), d'autres dîmes aux lévites, aux étrangers, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils les mangent dans chacune de vos villes et qu'ils soient rassasiés, etc.

C'est de cette dîme qu'entendait parler le Pharisien de l'Evangile quand il se vantait de sa piété et de sa miséricorde.

La dîme avait pour mesure le rapport probable de la semence à la récolte. L'homme donnait à Dieu, le signe représentatif de la reproduction, le produit de dix pour un

étant la quotité d'une récolte ordinaire (106\*).

Abraham, vainqueur dans le combat où il délivre Lot son frère, offre au roi de Sodome le dixième des dépouilles. A la suite du songe où Dieu lui annonce que sa postérité sera comme la poussière de la terre (ce qu'il faut entendre du peuple chrétien), Jacob prend la pierre qu'il avait mise sous sa tête, l'élève comme un monument et y répand de l'huile. « Cette pierre que j'ai élevée comme un monument, s'écrie Jacob, sera appelée la *maison de Dieu* (elle symbolise la pierre sur laquelle a été bâtie l'Eglise universelle), et je vous offrirai, Seigneur, la dîme de toutes les choses que vous m'aurez données. »

**XX. Le tronc à la porte du temple.** — Il y avait un tronc placé à l'entrée du temple. C'est là que Jésus voit la veuve déposer son obole, plus méritoire que l'abondante offrande du riche. Le tronc de l'ancienne loi, qu'on retrouve dans l'église de Jésus-Christ, était un des modes de l'assistance chez la nation juive. Rien de pareil n'a existé chez aucune nation païenne.

**XXI. Extinction de la mendicité.** — Il faut aller jusqu'à dire que l'extinction de la mendicité était de précepte dans la législation juive.

Les aumônes prescrites par le Lévitique et le Deutéronome se résument dans ce commandement : « Il n'y aura parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, afin que le Seigneur Dieu vous bénisse dans la terre qu'il doit vous donner en partage. » (*Deutéronome* chap. xv, v. 4.) La conséquence à tirer de la prescription biblique, c'est que l'extinction de la mendicité loin d'être contraire à la loi de Dieu, y est parfaitement conforme, et en est l'application littérale. Appuyé sur une autorité pareille, on peut affirmer que l'extinction de la mendicité doit être le but de toute civilisation, de toute bonne administration charitable. Sans doute l'homme en ce point, comme en tout, montrera son insuffisance; c'est parce que le Christ connaissait sa nature imparfaite, qu'il a prédit qu'il y aurait toujours des pauvres parmi nous. Mais ce serait aller à la fois contre l'Ancien et contre le Nouveau Testament, que d'interpréter ces paroles de Jésus-Christ dans ce sens, qu'il est nécessaire qu'il y ait des mendiants. Si les Chrétiens étaient tels que le veut l'Évangile, il

n'y aurait point de mendiants parmi nous. Car nul n'oserait proférer ce blasphème, qu'en matière de charité, la Bible doit aller plus loin que l'Évangile. Il y aura sous le règne de l'Évangile, en charité comme en tout, beaucoup d'appelés et peu d'élus. Il y aura dans toute société, même chrétienne, beaucoup de fainéants et de vicieux, et beaucoup de riches sans entrailles, c'est pour cela qu'il y aura toujours des pauvres, selon la parole infailible du Fils de Dieu.

La Bible ne contient pas comme la loi de Dracon, comme la loi romaine, de barbares peines contre celui qui mendie, elle se borne à un précepte de morale; mais le précepte est aussi formel pour défendre la mendicité, que la prescription de ne pas souffrir qu'il y ait des mendiants dans Israël l'est elle-même pour les fidèles observateurs de la loi : « Mon fils, ne mendie jamais dans les jours de ta vie, car il vaut mieux mourir que de mendier. » (*Écclésiast.* chap. xl, v. 29 et suivants.) Et cela, à cause des risques de toutes sortes, que la mendicité fait courir à la vertu. Écoutez le Livre sacré : « L'homme qui a sans cesse les yeux sur la table du prochain, ne songe plus qu'à vivre aux dépens d'autrui. » *Non est vita ejus in cogitatione victus, alit enim animam suam cibis alienis.* C'est-à-dire, que celui qui vit aux dépens du prochain, répudie sa responsabilité, abdique sa nature d'homme; au lieu de porter sa charge propre, il la fait porter par autrui. « L'homme prudent, continue le Livre sacré, se préservera de ce mal, car la mendicité n'est douce qu'à la bouche de l'insensé. » *In ore imprudentis condulcabitur inopia.*

L'Écriture peint d'un seul trait tous les désordres de la vie du mendiant : « Le feu s'allumera dans ses entrailles : » ce qui signifie que la débauche, l'ivrognerie, le mensonge, le vol, l'incendie, le meurtre, toutes les convoitises, tous les vices s'échappent à la fois du sein du mendiant, comme des laves de la bouche embrasée d'un volcan : *Et in ventre ejus ignis ardebit.*

**XXII. Réglementation de l'aumône.** — La loi juive, comme elle a réglementé le travail, réglemente l'aumône. La distinction qu'elle établit entre les œuvres de miséricorde, la diversité des obligations qu'elle impose envers ceux qui sont dans le besoin, ont leur source dans la loi naturelle. Le père doit plus à ses enfants qu'aux

(106\*) Cicéron, lors du procès qu'il intenta à Verres, s'était procuré en Sicile les renseignements les plus exacts, et il en résultait que, dans les terres des Léontins, un médème, demi-hectolitre, de froment était la quantité ordinaire qui se semait par jugère ou quart d'hectare. Lorsque les terres rendent huit pour un, dit-il, c'est un bon produit. *Lorsque toutes les circonstances sont favorables on obtient dix pour un.* Quand cela arrive, la dîme atteint la quantité semée, c'est-à-dire qu'on doit un médème par jugère — 50 ares — pour la dîme. Peu de terres en Italie rendent aujourd'hui dix grains pour un. Le Val d'Arno même ne produit guère que six pour un. L'impôt à Rome était du 10<sup>e</sup> de la récolte. C'était le

montant de la perception dans toutes les provinces de l'empire, et Rome avait emprunté l'exemple de la dîme à Athènes. L'impôt suivait la même proportion en Chine sous les anciens rois. (*Journal asiatique*, t. X, p. 2.) Chez les Turcs il varie de la moitié au 10<sup>e</sup>. La dîme est le minimum de la perception. L'Asie qui payait la dîme à Rome, l'avait payée auparavant à ses rois. (*Traité d'économie politique*, t. II, p. 425 et 426.) On voyait à Hercule la dîme de ses biens dans le paganisme. La dîme est la mesure du sacrifice dans l'ancien monde. La dîme est aussi la prescription du Coran, qui l'emprunte à la Bible. (Chap. 6, *Les trouvaux*, p. 144.)

autres enfants ; l'enfant a plus de devoir à remplir envers ses pères et mères qu'envers les autres hommes. Les liens de la parenté sont plus étroits que ceux du voisinage. L'autorité du genre humain proclame ces principes. Une même tribu, une même nationalité, créent des droits plus forts que ceux qui lient l'humanité à l'humanité.

L'indigent de la même nation, l'habitant de la même contrée, le concitoyen de la même ville n'a pas plus de droits à notre compassion qu'un autre homme, mais il a plus de droit à un secours. La loi a érigé en obligation chez presque toutes les nations, le devoir du père de nourrir ses enfants, le devoir réciproque des enfants de nourrir leur père et mère dans le besoin.

Dans presque toute législation, les habitants de la même ville sont unis par une solidarité qui est trop humaine et trop sociale pour être répudiée.

On rencontre la solidarité municipale dans l'empire romain ; on la trouve dans la même église parmi les premiers fidèles ; elle a été paroissiale chez nos pères avant d'être communale chez nous. Elle fut écrite d'abord dans la loi de Moïse, en sorte qu'elle est revêtue de cette autorité imposante qui s'attache à l'adhésion universelle du genre humain.

Les textes du Deutéronome sont clairs : « Si dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera en votre ville (107) tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur et vous ne fermerez point votre main. Mais vous l'ouvrirez au pauvre et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin. » (*Deutéronome*, chap. xv, v. 7.) « Je vous ordonne d'ouvrir votre main à votre frère pauvre et sans secours qui habite la même terre que vous. » (*Ibid.* 11.) « Je vous ordonne, » porte le texte : l'obligation du secours est formelle.

**XXIII. Remise de l'année jubilaire.** — La Bible ouvrait aux classes souffrantes, au débiteur malheureux, un port de salut tout à fait particulier à sa législation. Nous voulons parler de l'année de rémission et du jubilé.

Le nom de jubilé vient d'une corne de bélier, dont on se servait pour annoncer l'ouverture de la cinquantième année commencée. Le jubilé était la trêve de Dieu. Elle avait pour point de départ la loi du repos du septième jour, remise du travail faite à l'homme durant ce jour-là, et pour loi intermédiaire, celle du repos de la terre pendant la septième année, année de grâce également accordée au débiteur pour le paiement de sa dette. Le jubilé commençait lorsqu'il s'était écoulé sept fois sept ans, c'est-à-dire, à la fin de la 49<sup>e</sup> année. Ce sont donc trois lois de miséricorde qui s'enchaînent l'une à l'autre. La loi divine s'interpose dans les deux dernières, entre le débiteur et le créancier, comme elle fait

dans la première, entre le maître et l'ouvrier, entre le maître exigeant et le serviteur épuisé.

Tous les 50 ans, les expropriés rentraient en possession, aux termes du Lévitique (chap. xxv, v. 10) : « Chacun retournera en sa possession, et chacun reviendra en son ancienne famille. » Le nombre de ceux qui ne possédaient aucune parcelle de terre était très-restreint, ce que ne purent obtenir à Sparte les lois de Lycurgue. L'indigence absolue, la mendicité était rare par ce moyen chez les Juifs. La loi de grâce de la septième année est tout aussi claire : « La septième année sera l'année de la rémission. Elle sera célébrée de cette manière. Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami ou son prochain ou son frère, ne pourra rien redemander, parce que c'est l'année de rémission du Seigneur. Vous exigerez une dette de l'étranger et de celui qui est venu habiter parmi vous ; mais vous n'aurez pas le pouvoir de la redemander à vos concitoyens et à vos proches. » Ce n'est pas en vertu d'un principe d'exclusion contre l'étranger, c'est en vertu d'un principe de préférence en faveur de celui qui est notre prochain par excellence, envers qui le patriotisme nous lie en vertu de la solidarité concitoyenne dont il a été parlé précédemment.

Lorsque le jubilé était proche, le vendeur et l'acheteur supputaient quel était le revenu balancé par la dépense. Si le revenu excédait la dépense, celui qui avait aliéné l'immeuble, le reprenait par la raison que le créancier qui en avait joui s'était payé par sa main ; si la dépense excédait le revenu, le débiteur était obligé de tenir compte au créancier, ou au tiers détenteur, de cet excédant, sans quoi il ne pouvait rentrer en possession. Si le revenu et la dépense se balançaient, l'ancien propriétaire reprenait son immeuble sans indemnité. A l'égard des maisons situées dans les villes, le débiteur redevenait propriétaire à la seule charge de rembourser au tiers détenteur son prix d'achat. C'était un réméré légal. Le débiteur malheureux qui avait vendu sa maison à un vil prix, était sûr de la recouvrer en l'année jubilaire. (Flavien Josèphe.)

Ainsi tout est symbolique dans la nation juive : repos le septième jour ; repos de la terre la septième année ; remise de la terre au débiteur propriétaire après sept fois sept ans ; après sept ans d'engagement de sa personne, sept ans de travail, le Juif qui s'est vendu redevient libre ; la terre après sept fois sept ans de possession par le créancier, après avoir donné ses fruits sept fois sept ans, retourne à son premier possesseur. Le créancier doit être miséricordieux avant de retourner dans la patrie commune qui est le ciel ; il doit être miséricordieux au plus tard après cinquante ans, âge moyen de la vie humaine. Le repos

(107) Le droit canon a copié la loi mosaïque : *Civitas pauperes suos alio*.

du septième jour, le repos de la septième année, le repos après sept fois sept ans, est l'échelle symbolique mystérieuse qui mène au repos final dans le sein de Dieu. Le jubilé chrétien, temps de grâce et de pardon, est la réalisation spirituelle du jubilé du peuple juif, aux lieux et places duquel le peuple chrétien a été nommé le peuple de Dieu.

Le droit jubilaire de rentrer dans sa propriété après un certain nombre d'années révolues, s'introduisit avec modifications dans le droit romain, et passa de là dans les pays de droit écrit et dans un très-grand nombre de coutumes (on en a compté quatre-vingt) sous le nom de *retrait lignager*. Voy. MAIN-MORTE, au mot *Législation*.

**XXIV. Loi de miséricorde envers les enfants.**— Le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants dans les coutumes traditionnelles du peuple hébreu. Moïse met des bornes à cette puissance. Il exige l'autorisation du sénat, institué dans chaque ville juive, pour valider la sentence du père. Mais remarquez qu'il ne s'agit pas ici comme chez les nations païennes, d'ôter ou de laisser la vie au nouveau-né, il n'est question que du cas où l'enfant a bravé la puissance paternelle. Le père a le droit de vendre l'enfant quand il est hors d'état de le nourrir ou pour acquitter une dette, mais l'esclavage n'est pas perpétuel quand l'acheteur est Israélite.

L'historien Josèphe, en reprochant aux nations païennes leur inhumanité envers les nouveaux-nés, dit positivement que la loi juive ordonne de les élever tous et qu'elle regarde comme coupables d'infanticide les femmes qui détruisent par artifice le principe de la conception. Tacite confirme la même interprétation des lois de Moïse. La nation juive, dit-il, est favorable à la population. Chez ce peuple ce serait un crime pour un père de tuer un seul de ses enfants. La remarque de Tacite témoigne que ce n'était pas un crime à Rome. En félicitant un père sur la naissance d'un enfant, on disait proverbialement : Celui qui ajoute une âme au peuple d'Israël, bâtit le monde (108). Les Juifs considéraient le célibat comme un opprobre, et l'absence d'enfant dans le mariage comme une malédiction. La paternité donnait seule le droit de siéger dans un tribunal. Un passage de l'écrivain juif Philon met hors de doute la criminalité de l'infanticide. Si dans une dispute, dit-il, quelqu'un frappe une femme enceinte et la fait avorter dans les premiers jours de sa grossesse, il est puni, et pour cette violence, et pour avoir empêché le développement d'un être doué de raison. Si les membres de l'enfant étaient déjà formés, le coupable est passible de la peine de mort. En effet, celui qui a été tué dans le sein de sa mère était un homme. Notre loi, continue-t-il, dé-

fend l'exposition des enfants, comme un crime encore plus grand que celui de les détruire avant leur naissance. Si c'est un devoir de veiller à leur conservation lorsqu'ils sont dans le sein de leur mère, c'en est un plus impérieux quand ils ont vu le jour. Ce sont de nouveaux habitants de la terre venant prendre leur part des dons de la nature et cultiver leur intelligence native. Les enlever à ces biens, leur refuser une place au banquet commun, c'est violer les lois que Dieu a écrites dans nos cœurs. C'est se rendre coupable du plus grand crime, de libertinage, de cruauté et d'homicide. Qu'on commette ce meurtre soi-même ou par des mains étrangères, qu'on écrase ou qu'on étouffe l'être qui a reçu un souffle de vie, qu'on le précipite au fond des eaux ou qu'on l'expose dans un lieu désert avec le vain espoir de le conserver, mais en effet pour qu'il périsse plus misérablement dévoré par les bêtes féroces, l'infanticide est manifeste, le crime n'en est pas moins commis. Ferez-vous en sorte que quelque passant, touché de compassion, prenne cet enfant infortuné, qu'il le nourrisse, qu'il lui donne même de l'éducation ? Le bienfait d'un étranger n'est-il pas la condamnation de ceux qui lui ont donné l'être ?

La coutume de sacrifier des enfants aux dieux est si répandue parmi les idolâtres, au temps de Moïse, que le législateur croit une loi nécessaire pour interdire à sa nation de les offrir sur les autels des faux dieux. « Tu ne livreras pas tes enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch. » (*Levitiq.*, ch. xviii, v. 21.) La peine de mort est prononcée plus loin contre cette sorte d'infanticide : « Quiconque des enfants d'Israël et des étrangers, qui habitent en Israël, donnera l'un de ses fils à l'idole de Moloch, mourra de mort : le peuple le lapidera et je tournerai ma face contre lui et je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné l'un de ses fils à Moloch, parce qu'il a souillé mon sanctuaire et profané mon saint nom. — Si le peuple néglige et méprise mon commandement, s'il renvoie l'homme qui a donné l'un de ses fils à Moloch et ne veut point le mettre à mort, je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je l'exterminerai du milieu de son peuple, lui et ceux qui ont consenti à sa prostitution avec Moloch. » (*Ibid.*, ch. xx, v. 1 et suiv.) Ainsi la loi répressive du sacrifice des enfants régissait même les étrangers. Aucune distinction n'existe dans les lois juives entre les enfants bien ou mal conformés : distinction païenne dégradante pour l'humanité, en qui on oubliait l'âme pour ne voir que le corps ; distinction insolente à l'égard de Dieu, à qui l'homme rejetait dédaigneusement l'enfant né de lui, âme et corps, comme indigne de la vie. Quo l'on n'oppose pas à la défense du sacrifice à Moloch le commandement du sacrifice

(108) Terra:son, *Hist. du droit romain*, p. 53.

d'Abraham au vrai Dieu. Pour le croyant le sacrifice d'Abraham, sacrifice consommé seulement par la volonté, est un mystère dont le sacrifice sanglant du Golgotha contient l'explication. Mais aux yeux même du philosophe et du moraliste l'intention étant la mesure de la criminalité, le sacrifice d'Abraham excite l'admiration, relève l'es-pèce humaine, témoigne de la puissance, de la volonté, de la domination de l'âme sur les sens, au lieu de témoigner de la faiblesse de l'homme et de sa perversité.

Le crime d'Hérode ne pèse pas sur la religion juive. Hérode, bien que roi des Juifs et Juif d'origine, était païen de religion, car il fit bâtir un temple à César en même temps qu'il en élevait un au vrai Dieu. Il avait apporté en Judée les croyances comme les mœurs de Rome (109). Le mensonge préside à l'action d'Hérode. Une lâche frayeur en est la cause, une cruauté sans exemple achève sa consomma-tion. Les mages viennent d'Orient à Jérusalem pour adorer l'Enfant-Dieu. Hérode, les envoyant à Bethléem, leur dit de s'informer exactement de l'enfant, afin qu'il aille l'adorer. Les mages s'en étant retournés par un autre chemin, Hérode envoie tuer dans Bethléem et dans tous le pays d'alentour *tous les enfants âgés de deux ans et au-dessous*. Le crime politique d'Hérode n'a d'analogie que la cruauté de Pharaon ordonnant de mettre à mort les enfants mâles du peuple hébreu. L'enfant qui venait de naître et qu'il était au-dessus du pouvoir d'Hérode de faire périr, devait prêcher une morale qui empêcherait le retour d'aucun fait pareil parmi les nations civilisées.

**XXV. Moïse sauvé des eaux. Conséquences.** — L'Ancien Testament fait plus que défendre l'infanticide, il prohibe l'avortement. Il fait plus, il devance la théologie chrétienne, en condamnant des doctrines que prennent sous leur protection, au mépris du droit naturel, les économistes modernes.

La coutume d'exposer les enfants, coutume païenne en usage en Egypte, était étrangère aux mœurs des descendants de Jacob. La mère de Moïse ne place son enfant dans une corbeille de jonc sur les bords du Nil que pour lui ouvrir une chance de salut, et ce n'était une chance de salut que parce que dans une société où existait l'esclavage, recueillir les enfants quand on avait de quoi les élever était un moyen de devenir propriétaire d'esclaves. Aucune exposition d'enfant juif n'a eu lieu dans la terre promise. Le récit de l'exposition de Moïse contient un enseignement : « Voici le peuple des enfants d'Israël, avait dit le roi d'Egypte, devenu nombreux et plus fort que nous ; opprimons-le, de peur qu'il ne se multiplie,

et que si une guerre survient il ne se joigne à nos ennemis. » Ordre est donné aux sages-femmes de mettre à mort les enfants des femmes des Hébreux au moment de l'enfantement si c'est un fils. Les sages-femmes d'Egypte objectèrent que les femmes d'Israël s'accouchaient elles-mêmes. L'ordre fut donné alors de jeter les enfants dans le fleuve. Une femme de la tribu de Lévi accouche d'un fils ; voyant qu'il était beau, elle le cache durant trois mois, mais elle craint de ne pouvoir plus longtemps le soustraire aux recherches. Elle prend une corbeille de jonc et l'ayant enduite de bitume et de poix, elle y place l'enfant et l'expose parmi les roseaux de la rive du fleuve.

La sœur de l'enfant se tient au loin et considère ce qui va arriver. La fille de Pharaon est descendue pour se baigner. Ayant vu la corbeille parmi les roseaux, elle l'en fait retirer par l'une de ses femmes, l'ouvre, voit l'enfant qui pleure et en a pitié bien qu'elle reconnaisse que c'est un Israélite. La sœur de l'enfant s'approche. « Voulez-vous, dit-elle, que j'aie appelé une femme pour nourrir ce petit enfant ? » La fille de Pharaon y consent, et la jeune fille appelle la mère. « Prends cet enfant, dit la fille de Pharaon à celle-ci, nourris-le-moi et je te donnerai ton salaire. » La mère reçut l'enfant et le nourrit. Et quand il fut grand, elle l'amena à la fille de Pharaon, qui l'adopta pour son fils et lui donna le nom de Moïse, c'est-à-dire sauvé des eaux. Tel est le récit de la Bible. Au moyen d'une innocente supercherie, la pauvre femme juive nourrissait son enfant et lui procurait plus tard une éducation qu'elle eût été dans l'impuissance de lui donner. La charité chrétienne fera-t-elle moins que la fille de Pharaon ? Recueillir les enfants c'est encourager les expositions, dit l'économie politique ; ne pas recueillir les enfants, c'est mettre en péril la vie des enfants, répond la miséricorde ; c'est mettre en péril leur âme en même temps que leur corps, ajoute le Chrétien : car si ce n'est pas la mort, c'est l'absence d'éducation, c'est quelquefois le conseil, quelquefois la pratique forcée du vice qui les attend.

Admirons les miraculeux effets de la pitié antique, si distante qu'elle soit de la charité. De ces trois enfants exposés : OEdipe, Romulus, Moïse, deux furent rois, et l'autre devint le fondateur d'une nationalité qui portait dans ses flancs la civilisation moderne.

L'histoire des Juifs et la législation de Moïse nous offrent encore deux modes de secours qui ont occupé une grande place dans la charité chez nos aïeux, l'assistance en cas de famine et les moyens de préservation contre la lèpre. Nous en parlerons aux mots **CONTAGION** et **SUBSISTANCE**. Voyez

(109) Hérode, né 72 ans avant Jésus-Christ, était fils d'Antipater et Juif iduméen. Il avait joui de quelque crédit auprès de César et s'attacha au parti d'Antoine. Après la bataille d'Actium, il alla trouver Octave qui lui conserva la royauté. Il fut le

bourreau d'Aristobule, son beau-père, grand prêtre des Juifs ; de Mariamne sa propre épouse ; de ses deux fils, Alexandre et Aristobule. L'histoire ne lui en donna pas moins le nom de Grand. C'est devant son petit-fils que Pilate renvoya Jésus-Christ.

ces mots et CHARITÉ (*esprit de la*), BUREAUX DE BIENFAISANCE, CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉ PRÉVENTIVE, CHARITÉ PRIVÉE, CONTAGION, HÔPITAUX ET HOSPICES, MONTS-DE-PIÉTÉ ET MENDICITÉ (*extinction de la*).

**ASSOCIATIONS** (*application du principe des*).

**SECTION I<sup>re</sup>. — I. DÉFINITION DES ASSOCIATIONS.** De l'esprit d'association. — II. Opinion de M. Rossi. Il unit les différents corps de l'Etat dans l'ancienne monarchie. — III. Les progressistes modernes, après l'avoir condamné et abattu avant 89, l'ont préconisé de nos jours; le libéralisme avancé a rencontré dans cette voie l'opinion du clergé. — IV. Comment le St-Simonisme faussait le principe de l'association. Sa puissance s'élève en raison directe de son objet; application de cette règle aux ordres religieux. — V. Opinions des ministres de Louis-Philippe. — VI. Profession de foi nouvelle de M. Thiers après 1848. Associations ouvrières condamnées. Jugement conforme du socialisme lui-même. — VII. Le gouvernement de Napoléon III favorable aux associations religieuses et laïques.

**SECTION II. — CORPORATIONS.**—Chapitre I<sup>er</sup>. Historique. Athènes, Rome, Gaule, Judée et monarchie française: Charlemagne, saint Louis, Louis XII. — Chapitre II. Diverses réglementations des corps et métiers par ordre chronologique. 1402. Communauté des cordonniers de Carcassonne. 1541. Coalition d'ouvriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du travail. 1577. Mesures disciplinaires concertées entre les gardes et jurés et la police de Paris. 1660, 1673, 1702. Tribunaux des juges, coudes. Apprentis, soumis à un examen. Levée de troupes par les corps et métiers. 1779. Capitation des marchands divisée en 24 classes. — Chapitre III. Organisation des corps et métiers. Police des maîtres, marchands. Visites des syndics et des maîtres. Fraudes commerciales prévenues. Police des travailleurs. Apprentissage. Répression du compagnonnage. — Chapitre IV. Exposé des statuts des corps et métiers de Lyon, du 30 août 1782. — Chapitre V. Bannières des corporations. — Chapitre VI. Puissance collective des corporations. Opinions du Père Lacordaire et de Louis Blanc. — Chapitre VII. 1776. Edit de suppression des corps et métiers sous le ministère de Turgot. Cérémonial. Motifs de cet édit. Réquisitoire de l'avocat général Séguier. Contre-révolution économique et conclusion.

**SECTION III. — CORPORATIONS DE LA NOBLESSE.** Association des bourgeois.

**SECTION IV. — CONFRÉRIES.**—Chapitre I<sup>er</sup>. Confréries appliquées aux congrégations. Confréries à Paris. Confréries à Dieppe. Emploi des ressources des confréries. 1342. Confrérie des compagnons-clercs et des écrivains-clercs. 1355. Confrérie du St-Sépulchre, de Paris. Confrérie de la Miséricorde, à Florence. Archiconfrérie de la Miséricorde, à Livourne. Confrérie du St-Esprit, au xv<sup>e</sup> siècle, à Paris. Confréries à Lyon et à Toulon. 1610. Frères cordonniers et tailleurs, à Paris. — Chapitre II. Neuf sortes de confréries. — Chapitre III. Confréries de dévotion. Conseils de saint François de Sales à cet égard. Confréries de pénitents, xv<sup>e</sup> siècle. Confréries des Blancs, à Naples. Réglementation des confréries par les autorités pontificales, diocésaine et civile. Banquets, éneils des confréries, ordonnance de 1560. Arrêt de confiscation du conseil d'Etat en 1676.

— Chapitre IV. Tiers-ordre séculier identique aux confréries. — Chapitre V. Confréries de charité. Nom de confrérie donné quelquefois aux hôpitaux.

**SECTION V. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.** — Chapitre I<sup>er</sup>. Définition de ces sociétés. On en trouve à Athènes et dans d'autres villes de la Grèce. Leur raison d'être se manifeste dans les origines des communes modernes. Objet de ces sociétés. La première en France remonte à 1580. 15 seulement existent en 1789. La révolution leur est contraire. 13 sociétés nouvelles se fondent de 1794 à 1806. Progrès de 1808 à 1821, à Paris et dans les départements. Intervention des pouvoirs publics. Tentative de l'industrie privée. Sociétés de secours mutuels de Paris; nomenclature. Rapport de la commission de la société philanthropique sur les sociétés de la capitale vers la fin de la Restauration. Leur nombre en 1841. Chiffres remarquables de 1845. Statuts de 1837. Tableaux officiels des sociétés autorisées ou demandant leur autorisation en 1841. Nomenclature de M. Villermé, Marne et Hérault. Opinion de cet économiste. Situation des sociétés en 1848. Deux catégories de sociétés. Conditions générales de leur existence. Loi du 15 juillet 1850. Décret du 14 juin 1851. Circulaire du 6 septembre de la même année. Décret du 20 mars 1852. Crédit de 500,000 fr. Opinion catholique sur les sociétés et sur la législation nouvelle. Situation actuelle. *France du Nord.* Lille, Amiens, Rouen. *France du Sud.* Lyon, Bordeaux, Pyrénées-Orientales, Drôme, Grenoble, Marseille. *France de l'Est.* Besançon, Digne, Moselle, Meurthe, Meuse, Vosges et Ardennes. *France de l'Ouest.* Rennes, Nantes, Angers. *France du Centre.* Saône et-Loire, Clermont-Ferrand, Moulins, Orléans, Montmorency, Versailles. Documents généraux. Rapport de 1855. Rapport de 1854. Considérations générales par M. le vicomte de Melun. Récompenses décernées. — Chapitre II. Sociétés de secours mutuels à l'étranger. Angleterre, Belgique, Hollande, Allemagne, Suisse. Résumé.

**SECTION VI. — APPLICATIONS DIVERSES DU PRINCIPÉ DE L'ASSOCIATION.**—Chapitre I<sup>er</sup>. Communauté des pauvres. — Chap. II. Compagnie de dames de charité. — Chap. III. Compagnies de charité des prisons. — Chap. IV. Travail en commun. — Chap. V. Associations en Angleterre. — Chap. VI. Associations agricoles. Opinions de M. Rossi. Les fruitières de la Franche-Comté et les ventes de vin en commun de l'île de Ré; colonage partiaire. Associations des hommes de couleur dans les colonies émancipées de l'Angleterre. — Chap. VII. Application du principe de l'association aux œuvres de la charité privée. Associations de charité en France. Société philanthropique de Paris. Sociétés de patronage. Sociétés de tempérance. Association générale de charité à Paris. Autres modes d'association. — Chap. VIII. Associations de médecins. Sociétés des gens de lettres, des auteurs dramatiques et des artistes. — Chap. IX. Sociétés à fonder. Associations pour le déplacement des ouvriers. Associations pour économiser les dépenses de l'ouvrier. Concours sur la question de l'association volontaire ouvert par l'Académie française.

**SECTION VII. — APPLICATION DU PRINCIPÉ DE L'ASSOCIATION AUX ŒUVRES DE CHARITÉ DONT LA RELIGION EST LE BUT ESSENTIEL.** Œuvre de la propagation de la foi. Société de St-Vincent de Paul. Œuvre de St-François Xavier pour procurer aux ouvriers l'instruction chrétienne et des secours spirituels et temporels en cas de maladie. Œuvre de St-François

Régis pour la réhabilitation des unions illégitimes. Œuvre de la Ste-Enfance pour le rachat des enfants idolâtres, particulièrement en Chine. Association pour l'observation des dimanches et des fêtes. Association religieuse à Lille. Union des prêtres à St-Brieuc. Associations de secours religieux dans l'ancien régime. Conclusion.

SECTION VIII. — Chapitre I<sup>er</sup>. Fausses applications du principe de l'association. Compagnonnage. On le fait remonter au temps de Salomon. Intervention des pouvoirs publics. Le compagnonnage a des côtés inoffensifs. Coutumes du compagnonnage. Ses classifications et dénominations. Les compagnons jouent les rilles où ils ont la prétention de travailler exclusivement à leurs concurrents de la même profession. Gavots et Dévorants. Combats sanglants. Irrationalité du compagnonnage démontrée par Georges Sand au point de vue de la classe ouvrière. Situation du compagnonnage dans les départements et à Paris. Conclusion. — Chapitre II. *Coalitions*. Coalitions de nos jours. Allocution de M. Charles Dupin aux ouvriers. Coalitions à Rome. Coalitions rurales dans l'arrondissement de Péronne. Législation pénale. — Chapitre III. *Franc-maçonnerie*. Son esprit. Origine que s'attribuent les francs-maçons. Jonction des francs-maçons et des templiers. L'ordre se propage en Écosse et en Angleterre. Il apparaît, en France, en 1335; condamnation qu'il encourt. Sa parenté avec le socialisme. Sa renaissance sous l'empire. Conclusion.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

I. La tribu, la nation, la province, le comté, la paroisse, la commune, sont autant de manifestations de l'association et de la puissance de son principe, sous le rapport politique. Cette raison d'être de l'association existe ailleurs que dans l'ordre politique. Elle est telle que le mot sert à exprimer la communauté civile et la communauté religieuse : car c'est le mot de communauté d'habitants qu'on emploie pour désigner la paroisse rurale jusqu'en 1789. La réunion des ouvriers d'une même profession ou de professions analogues est désignée sous le nom de corporations dans l'ancienne France, de ce même nom, qu'on a employé depuis cinquante ans en droit administratif pour désigner les congrégations religieuses d'hommes et de femmes. Divers dans son but et dans son résultat le bien de l'association est le même dans son essence. Il s'en faut que l'esprit d'association ait cessé d'être dans les constitutions et dans les idées modernes. A mesure que le temps marche on le voit se reproduire et s'étendre. Chaque année on en voit naître des applications nouvelles. Là où les liens s'étaient brisés ils se reforment; les éléments violemment fractionnés par la révolution de 1789 se réassocient. Pourquoi cela ? Parce que le principe de l'association est une loi du monde civil, comme il en est une du monde moral et du monde religieux. Les révolutionnaires en abusent, les utopistes veulent en tirer des conséquences chimériques; mais, malgré cela, les instincts, les intérêts,

la vraie science sociale y conduisent invinciblement. Il n'est pas un ordre de faits où l'on ne puisse montrer son active intervention dans l'histoire de notre pays.

M. Guizot prenant la parole pour obtenir le retranchement des Jésuites de l'enseignement en 1844, affirmait que le principe de l'association n'était plus aujourd'hui un principe générateur de l'enseignement : parce que l'enseignement ne pouvait plus être que l'une de ces deux choses, public ou privé; que les corporations, que les associations avaient fait leur temps et que leur temps était passé. Le principe de l'association est si peu épuisé, répondions-nous (110), qu'il n'est pas de principe social auquel soit réservé un plus large avenir, qui doive recevoir plus d'applications et de plus fécondes. Mais appliqué à l'enseignement public, seulement à lui, le principe de l'association n'a-t-il pas donné de nos jours à l'instruction primaire, 25 ou 30,000 religieuses et 4 ou 5,000 frères enseignants, et si le principe de l'association appliqué à l'instruction du peuple s'est montré si agissant, si vivace, d'où vient que, dans l'instruction secondaire, écrivions-nous, on le frapperait de mort légale, qu'on le déclarerait radicalement impuissant ?

Les réunions, disait le rapporteur de la loi du 10 avril 1834 (M. Martin du Nord), ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires; le motif venant à cesser, la réunion cesse avec lui. *Les associations* au contraire ont un but déterminé et permanent; un lien unit entre eux les associés. Le plus souvent une cotisation vient pourvoir aux moyens d'exécution; des conventions soit verbales soit écrites leur donnent un caractère de permanence qui les fait facilement discerner.

L'esprit de sociabilité est le premier lien de l'humanité. Il eut sa plus haute, sa plus douce expression dans l'union de l'homme et de la femme; l'homme et la femme en se donnant la main ont été plus heureux, mais aussi ils ont été plus forts. Le lien de la famille a été le second; la famille patriarcale en est le modèle comme le symbole: le cœur humain s'est agrandi, sa puissance s'est plus fortement manifestée quand les familles formèrent des peuplades. Puis les tentes mobiles des premiers âges se sont déplacées. L'homme est allé chercher d'autres terres à féconder, d'autres troupeaux à conduire, d'autres fruits à récolter, et l'esprit de sociabilité a composé les nations dont la terre a été couverte. Les nations sentant leur force en ont abusé, mais l'abus qu'elles en ont fait constate lui-même la puissance de la sociabilité.

L'homme en société comprit peu à peu que la force individuelle devait s'abandonner au profit de la force sociale, que l'intérêt

(110) Pourquoi, par qui et comment l'ordre des Jésuites fut proscrié, etc. Brochure de 200 pages, Wailé, 1844.

privé, au lieu de perdre, gagnerait à ce sacrifice fait à l'intérêt général, que chacun recevrait encore plus du commun effort qu'il n'y mettrait du sien. Telle est l'origine du pacte écrit ou non écrit qui unit les hommes en nations, qui a fait qu'on a reconnu une patrie comme on avait une famille, qu'il y eut un pouvoir social, non moins empreint de moralité, non moins revêtu de dignité, non moins auguste, non moins saint que ne l'avait été le pouvoir paternel dans la famille patriarcale.

L'esprit de sociabilité ne pouvait pas à la fois se produire en nation et se conserver libre. L'association privée dans la société générale ne se peut donc concevoir qu'en raison et dans la mesure de sa compatibilité avec elle, qu'avec sa permission, qu'en vertu d'un contrat particulier et exceptionnel. Si la société générale est sage, elle stipulera ses réserves dans le contrat, et ses réserves contiendront très-expressément le droit de surveiller les sociétés, organisées dans la société, sous peine de voir rompre son équilibre, de voir se développer dans son propre sein une force incompatible avec la sienne.

La part ainsi faite à la prudence, la société générale qui connaît la puissance de l'association dont elle est issue, serait tout aussi inconséquente de la rejeter absolument que de l'admettre sans précaution. La société générale est sortie de l'union de l'homme et de la femme, le mariage subsiste dans la société générale, et c'est à lui que la société doit sa force. Donc l'association individuelle et privée n'est pas incompatible avec la société générale, et ceux qui ont affirmé leur incompatibilité ont soutenu un paradoxe plus blessant pour l'humanité, plus immoral, que la boutade paradoxale de Rousseau proclamant l'immoralité de tout lien social.

La famille a conservé dans la société générale les lois qui sont de son essence; l'autorité paternelle, la puissance maritale, en sont restées les bases; et loin que ces principes de la famille privée dans la famille nationale aient contrarié ceux de la société générale, celle-ci y a puisé une force si incontestable qu'en relâchant les liens de la famille le ressort social s'est détendu. L'association de l'homme et de la femme est l'image et le symbole de l'union de l'homme à Dieu. L'association de la famille est l'union et le symbole de la famille sociale, et la famille sociale est l'image et le symbole de cette autre vie plus pleine et plus complète, où va aboutir la société universelle du genre humain.

N'y a-t-il pas d'autres associations privées conciliables avec la société générale que le mariage et la famille? toutes les nations en ont connu d'autres qui, loin d'affaiblir l'ordre public, ont servi à le cimenter.

II. Si l'esprit d'association est naturel à l'homme de tous les pays et de tous les temps, il ne peut pas être contraire à nos institutions, ni contraire à l'esprit de notre

époque, a dit un célèbre économiste, M. Rossi. Il ne peut pas être incompatible avec la centralisation, car la centralisation en est sortie. Une conséquence ne peut pas être antipathique à son principe; la centralisation est si bien sortie de l'esprit d'association, qu'elle en est le chef-d'œuvre, dit le même économiste, qu'elle en est le couronnement. L'esprit d'association sans la centralisation, continue le même écrivain, c'était l'anarchie des communes dans les provinces, l'anarchie des provinces dans l'Etat. L'esprit d'association avec la centralisation, c'est l'esprit d'association régulé, discipliné, composant des faisceaux réunis un seul faisceau, la nation; composant une force compacte des forces disséminées, une force générale des forces partielles; formant un tout de parties homogènes reliées ensemble. C'est la force des individus deux fois multipliée par elle-même, c'est la force sociale à sa plus haute puissance, c'est le génie des sociétés civiles dans sa complète expression. Etant donnée, la centralisation, les associations particulières, dans le domaine de la science, du commerce, de l'industrie, viennent se coordonner, dans une puissante harmonie, avec l'association par excellence, la société civile. Un même principe anime et fortifie les associations privées et la centralisation politique. L'esprit d'association, en France, a créé les communes, réuni les corporations, enfanté l'université et les parlements; il a créé le fort lien des congrégations ecclésiastiques; le barreau lui a dû sa belle discipline, son importance et son éclat. L'esprit d'association est-il un élément nuisible à notre civilisation moderne? Bien loin de là, il est le correctif de l'individualisme, qui a pénétré si avant dans nos mœurs et qui les altère. L'isolement, à son plus haut degré, c'est l'état sauvage; l'association forcée, c'est la barbarie; l'association volontaire, c'est la perfection du principe social, multipliant les forces par l'union, sans ôter à la puissance individuelle son énergie, sa moralité et sa responsabilité. (*Cours d'économie politique.*)

III. Le principe de l'association chez nos pères n'était pas seulement conventionnel, il était fondamental comme la monarchie; il embrassait les sphères politique, religieuse et civile, qui étaient elles-mêmes des sphères séparées, mais harmonieusement unies pour composer l'association de toutes les associations, la réunion de la grande famille sociale, la nation. Le roi n'était que le premier des pairs du royaume, *primus inter pares*. Le clergé, avec son indestructible hiérarchie, formait l'être collectif le plus compact et le mieux lié de tout l'Etat. Le tiers état tirait sa force de ses subdivisions en communautés d'habitants, en compagnies judiciaires, en corps de métiers, en corporations ouvrières. Les justices disséminées étaient reliées par la justice supérieure et collective des parlements. La diversité des coutumes était modifiée

par des ordonnances royales élaborées dans les états généraux, où la noblesse, le clergé et le tiers état étaient représentés. Chaque chaînon de la grande association nationale, au lieu d'être un individu faible, isolé, était une puissante collection d'individus, fortement scellée à d'autres chaînons solides et résistants comme lui. Aucune constitution jusqu'ici ne s'est montrée de force à y suppléer.

Il n'y a plus aujourd'hui de principes d'association fondamentaux ; il n'en existe que de conditionnels. Aujourd'hui que tous les membres du corps social sont pourvus de droits égaux, qu'on n'a plus à craindre ni privilège de caste, ni monopole de corporations, les associations sont des moyens d'accroissement des forces individuelles.

Par un singulier retour des choses d'ici-bas, ce sont les progressistes du XIX<sup>e</sup> siècle qui défendent le principe de l'association que les esprits forts du XVIII<sup>e</sup> siècle ont sapé dans l'ordre des Jésuites, puis brisé, dans les corps et métiers, par l'entremise de leurs économistes, et enfin balayé du sol par le marteau des révolutionnaires, partout où il existait dans l'ordre religieux ou civil.

Écoutez un avocat que nous avons vu membre du gouvernement provisoire en 1848, qui y représentait, non le socialisme, mais les opinions avancées d'un Bailly ou d'un Lafayette, et qui, certes, eût été un démolisseur des anciennes corporations en 89 (M. Marie). L'association telle qu'il la conçoit n'a rien de pareil à celle des utopistes dont nous parlerons dans ce *Dictionnaire*. (Voy. SOCIALISME). Il vante cette organisation qui relie en faisceau tous les droits; en laissant à chacun sa liberté individuelle, son énergie d'action, son indépendance; il ne voit là aucune de ces mesures qui enchaînent le génie, monopolisent le travail, classent capricieusement les facultés, condamnent la vigueur intelligente de l'élève à l'arbitraire paresseux du maître. Il y trouve liberté dans la discipline, égalité dans la hiérarchie, individualité dans l'unité. Il y élève le patronage de l'associé par l'associé à la hauteur du devoir, pour prouver à l'égoïsme que le dévouement est aussi une puissance. « Appelons à nous toutes les professions, s'écrie-t-il, toutes les industries, qui se dégradent et périssent sous le fer des guerres intestines, pour qu'elles voient comment, dans nos rangs (ceux des avocats), l'activité est en contact perpétuel avec l'activité, l'intelligence avec l'intelligence, sans que l'harmonie de l'ensemble en soit troublée. Appelons-les, pour qu'elles se vivifient et se moralisent à l'ardeur de cette fraternité expansive et solidaire, dont l'action toujours vigilante concentre incessamment, dans l'intérêt général de l'ordre, toutes les forces individuelles, intelligentes et morales. Il me semble que notre constitution, dit-il enfin, pourrait servir de type à l'association

de tous les travailleurs, à quelque sphère d'activité qu'ils appartiennent. Il me semble que si, au sein de notre grande société, tous les intérêts identiques se classaient ainsi en corps, tout à la fois discipliné et indépendant, la morale individuelle y gagnerait en élévation et en pureté; et qu'enfin, de l'union de ces corps distincts, mais moralisés, pourrait sortir une France nouvelle qui, ressaisissant, dans l'harmonie même de l'intérêt privé, le secret aujourd'hui perdu de l'harmonie sociale, réchaufferait les intelligences sceptiques, les cœurs découragés, et redonnerait, en raffermissant les croyances ébranlées, de l'éclat et de la puissance aux grands noms de patriotisme et de nationalité (111). »

Au moment même où ces paroles étaient prononcées, un prêtre consacrait, dans un département voisin de Paris, une de ces associations que l'ordre des avocats appelait de ses vœux. L'homme de Dieu, en développant ce texte sacré (*per charitatem spiritus servite invicem*) montrait comment l'esprit d'association avait ses racines dans l'Évangile, comment la société chrétienne avait été constituée de telle sorte que tous ses membres, dans la plus extrême inégalité de richesses, de condition et d'honneurs, se considéraient comme égaux, parce qu'ils étaient tous enfants du même père; comment, dans l'esprit de l'Évangile, le riche tend la main au pauvre, et l'artisan qui prospère à celui qui est dans le besoin, et comment l'Église applaudit à la pensée éminemment sociale, par laquelle les hommes d'une même profession se réunissent en corps pour s'aider, et maintenir intacts parmi eux les traditions de probité et l'honneur; et se plaît à bénir par ses prières des associations qu'elle désire voir se multiplier et s'étendre. Le ministre de l'Évangile, en reconnaissant la nécessité de l'aumône, n'a pas craint de reconnaître, avec les économistes, que l'artisan, auquel la maladie, la vieillesse ou les infirmités interdisent l'exercice de son état, recevait, de la charité de ses associés, des secours plus assurés que ceux de la charité publique, des secours, dit-il, qui lui reviennent de droit et qu'il n'achète par aucune humiliation. M. l'abbé Pelletier voit aussi dans les associations un remède à l'individualisme, une des maladies de l'époque; il y voit l'occasion, pour l'homme, d'élargir la sphère où il vit absorbé dans la contemplation de ses seuls biens et de ses seuls maux, de porter sa vue plus loin autour de lui, de s'instruire à l'école des autres, de s'identifier avec eux par la pensée. Une fois sortis du cercle habituel de leurs occupations, de leurs craintes individuelles, de leurs affections personnelles, pour voir les autres de près et devenir les confidents de leurs inquiétudes et de leurs peines, il ne leur est plus possible d'être exclusifs; la compassion s'empare du cœur et l'égoïsme est vaincu; car

(111) Discours prononcé à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats, le 4 décembre 1841.

dès que l'homme comprend la douleur, il comprend la pitié: *Qui didicit afflictionem omnino miserebitur*, a dit saint Jean Chrysostome. L'homme à qui les saintes émotions de la charité étaient peut-être inconnues, découvre en lui comme un sens nouveau, dont les perceptions l'étonnent autant qu'elles le réjouissent. Il est devenu compatissant et charitable.

Le même orateur disait aux classes ouvrières: Rapprochez-vous, unissez-vous, surveillez-vous; qu'un pouvoir disciplinaire rappelle à l'ordre celui qui s'en écarte, et conserve avec soin le dépôt sacré de la probité et de l'honneur. Laissez de louables ambitions se faire jour; que ceux qui ont au cœur une pensée généreuse, utile, la révèlent et qu'on l'adopte. Ce n'est plus dans l'obscurité et l'isolement que l'artisan sociétaire travaille, c'est en quelque sorte sous les yeux de ses rivaux, dont il veut conquérir l'estime. Il laisse après lui des souvenirs, des traditions de délicatesse, de générosité, de dévouement, auxquelles tous tiendront à honneur d'être fidèles.

L'orateur pense avec raison que ce sera pour le fils un stimulant pour embrasser la carrière de son père. (M. Victor PELLETIER, chanoine d'Orléans.)

IV. Il est de l'essence de l'association que tous ceux qui en font partie soient unis par un intérêt de même nature. La force d'attraction existe en raison directe de la puissance de cet intérêt. On comprendra mieux cette indispensable condition d'homogénéité de l'intérêt social, si l'on rappelle un cas où cette homogénéité n'existait pas. Dans la société Saint-Simonienne, au lieu de l'homogénéité simplement relative, qui doit se rencontrer dans l'intérêt social, la prétention du système était d'obtenir l'homogénéité absolue. Le système se proposait, non-seulement un but commun, identique, mais l'absorption par l'association de sa volonté, de sa liberté, de son moi individuel, au profit de l'être social. La société ne doit pas prétendre à être pour l'individu plus que l'individu n'est pour lui-même. Or la satisfaction définitive du moi individuel est la fin nécessaire des efforts de l'individu. La société Saint-Simonienne s'appropriait, dans l'individu, non pas seulement un mobile, mais tous les mobiles. Non contente d'avoir à sa disposition, chez l'associé, le mobile des intérêts matériels, elle ne permettait pas à celui-ci d'avoir en propre l'affection dans la femme et dans les enfants. La société, jalouse de tout, voulait tout. Bien plus, elle ne se bornait pas à être société privée, elle entendait se substituer à la société générale. Non-seulement elle voulait être une force et exercer son pouvoir sur l'homme, elle voulait qu'en elle résidât et se concentrât toute force et tout pouvoir; elle voulait être la société tout entière. Elle entendait devenir gouvernement, au lieu d'être gouvernée.

L'association privée est celle qui, sans porter

atteinte à la personnalité humaine, réunit les hommes pour un objet défini. Sa puissance s'élevé en raison directe de la grandeur de cet objet: d'où il suit que vous ne trouverez pas dans l'association qui se propose pour but la terre uniquement, le même ressort que dans l'association où l'être individuel et l'être collectif aspirent au ciel. Où l'intérêt est borné, la puissance d'action est bornée; la puissance d'action est sans limites là où l'intérêt est sans bornes. Nous n'avons pas besoin de nommer la monasticité. Dans la vie conventuelle, dans la communauté religieuse, rien de ce qui rend la société Saint-Simonienne impossible ne se rencontre. Le religieux se soumet à la discipline, mais son obéissance à la discipline est de la nature de l'obéissance que la femme doit au mari. L'autorité à laquelle il se soumet, est de la nature de la puissance paternelle, de la nature de la subordination du citoyen aux lois du pays, lois politiques, lois civiles, lois administratives, lois de police. A la différence de ce qui a lieu dans le Saint-Simonisme, le moi individuel chez le religieux reste intact. Bien plus, les mobiles qui font agir l'homme individuel sont plus puissants chez lui que partout ailleurs. Le religieux conserve si bien sa personnalité que la pente de sa vocation le porterait plutôt à la conserver trop que trop peu. Ses vertus sont à lui, s'exercent en vue de lui et aboutissent à lui; son salut éternel n'est qu'à lui. L'association n'a pour lui d'autre objet que de lui en faciliter les voies, d'entretenir son ardeur, de raviver ses forces, de le conduire plus sûrement à son but. L'étendue de son abnégation n'est que proportionnée à l'étendue de son ambition.

Il n'a pas abdiqué sa liberté, car son âme va à Dieu tant que le jour dure, et la nuit s'il veille. Il aime Dieu, il le sert pour soi, il le prie pour soi; il aime, il sert le prochain pour soi; il travaille pour soi; il est maître de son cœur, de son esprit. Il a tout son moi à lui, sa personnalité à lui. Il n'a rien de commun avec le disciple de Saint-Simon, qui donne à l'association son esprit et son cœur, presque son âme, et qui ne fait pas ses fruits siens, les fruits périssables de ses œuvres, tandis que le religieux fait siens les immortels trésors qu'il s'amasse pour une autre vie. Est-il besoin de dire que l'association religieuse, qui a le ciel pour but, n'a rien en soi qui répugne à la société civile. Une société chrétienne n'a-t-elle donc pas le ciel pour patrie dernière? Les intérêts moraux peuvent-ils lui être contraires, ou lui seraient-ils indifférents? L'union de l'âme et du corps est si intime, que la société ne peut sauvegarder l'un sans protéger l'autre. Si la société religieuse ne répugne pas à la société civile, c'est une raison pour que la société civile, non-seulement la souffre en vertu de la liberté religieuse que nos institutions consacrent, mais dans l'intérêt du soulagement des classes pauvres.

L'association religieuse a été pour elles la première des associations privées. Les con-

grégations hospitalières et enseignantes, la monasticité, en général, ont occupé une si grande place dans la charité depuis quinze siècles, que nous ne pourrions nous dispenser de leur consacrer un article à part, et ce ne sera pas le moins important de ce Dictionnaire. (Voy. CONGRÉGATIONS.)

V. Sous le règne de Louis-Philippe le gouvernement hésite sur la protection qu'il doit donner aux sociétés de secours mutuels, il combat les associations en général, et finit par persécuter les Jésuites. Le gouvernement, dit un ministre (M. Hippolyte Passy, 20 avril 1842), n'a pas d'opinion arrêtée sur les associations de secours mutuels; il les tolère, voilà tout. Et sans se soucier de se contredire, le ministre ajoute : Partout où elles existent elles produisent d'heureux effets; les sociétaires se montrent très-intelligents des règles qui doivent présider à la bonne organisation de leurs sociétés. Le ministre déclare que le gouvernement ne veut pas prendre part à des sociétés non organisées; qu'il ne veut pas fournir de secours aux sociétés organisées, de peur que si elles croulent on l'accuse de ne pas leur avoir donné assez. Le gouvernement s'effarouche des établissements de la charité privée, ce qui ne l'empêche pas (autre contradiction) de les subventionner : ajoutons qu'il le fait presque toujours au hasard, sans discrétion ou trop maigrement. Le ministre cité dit ensuite que le gouvernement n'a pas d'argent à donner à ces œuvres. Il a chargé les préfets de fournir des documents sur les sociétés de charité, et d'en faire une sorte de recensement. Les préfets ne vont pas vite, mais ils y arriveront. Le recensement n'a jamais eu lieu. L'éclectisme du gouvernement de Juillet, était bien près du scepticisme en ces matières.

VI. Les principes de nos anciens gouvernants se sont modifiés en 1848. M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance publique (26 janvier 1850), pose catégoriquement le principe de la liberté des associations de charité. Il commence par établir celui de la liberté des sociétés de secours mutuels. Il n'est pas besoin pour elles d'autorisation préalable. Il n'y a lieu de les supprimer que lorsqu'elles sont contraires aux lois. Elles ne sont soumises à l'autorisation du gouvernement qu'autant qu'elles veulent user des avantages que l'Etat leur procure. « Nous n'entendons pas, dit-il (page 110 de son rapport), que l'Etat doive interdire telle ou telle société, parce qu'elle ne sera pas venue lui soumettre ses statuts, lui demander son attache, non, assurément. Lorsqu'il s'agit de bienfaisance l'Etat doit respecter, encourager la liberté, car le bien, pour qu'on le fasse volontiers, il faut le faire librement. L'Etat doit respecter toutes les sociétés (de secours mutuels), à moins qu'elle ne fussent tellement dangereuses qu'elles tombassent sous l'application des lois ordinaires. Il faut qu'il les amène à solliciter lui-même son intervention, en raison des avantages qu'il leur procure. » Ainsi toute société de secours

mutuels qui veut non-seulement être apte à recevoir des dons et legs, mais qui veut déposer ses fonds au trésor, est soumise à l'obligation de soumettre à l'Etat ses statuts : mais dans l'opinion du rapporteur de la commission, la société de secours mutuels, qui ne voudrait rien devoir à l'Etat, peut s'établir et vivre sans autorisation, pourvu, comme le dit M. Thiers, que la société ne soit pas dangereuse, qu'elle ne tombe pas sous l'application des lois ordinaires. Et c'est après avoir ainsi établi la règle que le rapporteur dit ce qui suit : « Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous plaçons dans la même catégorie que les associations de secours mutuels, que nous plaçons sous la tutelle des mêmes principes de liberté et de protection, toutes les sociétés charitables religieuses ou laïques qui ont pour but le soulagement des malheureux. » (P. 111 et 112.)

On voulait entraîner l'Etat dans la voie des associations ouvrières créées, soutenues par lui de la même façon qu'il crée ou soutient des compagnies de chemins de fer. Voici comment M. Thiers s'en explique : « On s'est dit que, s'il n'était pas possible que l'Etat procurât à ses risques et périls des moyens de crédit individuellement à des ouvriers, on pourrait peut-être arriver au même but en les associant entre eux, et qu'alors au lieu de faire la fortune d'un patron, ils feraient la leur, en travaillant sous un nom collectif. Cette invention est digne de celles que nous avons vues naître depuis quelques années en dehors de toutes les notions du bon sens et de la pratique. La première question qui se présente est celle de savoir à quelle source on puiserait le capital de ces associations. Ce qu'on appelle le crédit, c'est-à-dire l'escompte, s'accorde à des établissements déjà existants, ayant réussi, ayant inspiré confiance par leur manière de se comporter, et d'acquitter leurs engagements. Alors des banquiers ou des banques, en escomptant leur papier, leur procurent certaines facilités pour le mouvement journalier de leurs affaires. Mais il n'y a pas d'établissement de crédit, il n'y a pas de banque, qui, à moins de folie, pourrait exister sur le principe d'accorder le capital de fondation à des entreprises industrielles. Ce capital, condamné à périr si une entreprise ne réussit pas, doit être fourni ou par un commanditaire, ou par des actionnaires qui veulent en courir la chance, dans une espérance de gain plus souvent trompée que réalisée. Mais nous le demanderons, qui fournira jamais ce capital de fondation à une entreprise collective, à une association ? Assurément, personne. Qu'on essaie, en effet, de créer des associations entre ouvriers, qu'on fasse courir des prospectus, et on verra si des actionnaires se présenteront pour leur fournir ce capital passible de toutes les pertes ! Des associations de ce genre, il n'y a qu'un capitaliste capable de les commanditer; il n'y en a qu'un auquel on conseillerait une aussi grande duperie, et ce capitaliste, c'est l'Etat. Aussi lorsque cette étrange combinai-

son des *associations ouvrières* s'est offerte aux esprits inexpérimentés, on a demandé à l'Etat la somme nécessaire pour leur premier établissement, et l'Assemblée constituante a voté trois millions pour cet objet. Il ne faut pas calomnier cette Assemblée, qui a fait preuve en plus d'une occasion d'un grand courage et de beaucoup de lumières; il ne faut pas la calomnier en supposant qu'elle aurait pu méconnaître ce qu'il y avait d'injuste et de déraisonnable à prendre dans la bourse des contribuables de quoi fournir à certaines classes le moyen de spéculer sur telle ou telle industrie; à demander par exemple au paysan qui gagne 30 sous par jour, de quoi fournir à des ouvriers mécaniciens qui gagnent 5 et 6 francs le moyen de spéculer sur la fabrication d'une locomotive. L'Assemblée constituante a parfaitement senti qu'une telle manière d'agir, tentée autrement que comme essai, comme mesure propre à éclaircir une question économique, serait impossible en droit et en fait; et elle a entendu, en fournissant tout ou partie du capital à certaines associations, leur fournir la faculté de s'établir, et de montrer ce dont elles seraient capables. A ce titre, elle a bien et sagement fait, et nous l'approuvons entièrement. Les vérités qui sortiront de cette expérience valent bien les trois millions qu'elles auront coûtés, et à notre avis beaucoup plus. Nous aurions volontiers accordé des fonds plus considérables s'il l'avait fallu pour accomplir une expérience aussi importante. Quoi qu'il en soit, la question du capital de fondation restant insoluble dans tous les cas, car on ne peut pas admettre que l'Etat le fournirait, on a voulu expérimenter quelle serait de la part des associations collectives leur manière de se conduire. L'épreuve n'est pas achevée, mais déjà, on peut l'affirmer, elle vérifiera les prévisions de tous les hommes sensés. Ce n'est pas en effet sans motif que les capitaux sont disposés à se refuser à des associations d'ouvriers, pour ne se donner qu'à des maîtres entreprenant une industrie quelconque avec l'activité, la sollicitude, l'unité d'action de l'intérêt individuel. Les motifs de ce refus sont fondés non pas sur un certain éloignement pour les ouvriers, car ces mêmes capitaux qui se refuseraient à des ouvriers associés, se donneraient à un ouvrier habile, qui agirait comme maître; ils sont fondés sur l'incapacité naturelle d'une association de cette nature. Une collection d'ouvriers ne saurait être pour elle-même, ni vigilante, ni sévère, ni forte en volonté, ni économe, ni éclairée, comme il faut l'être pour diriger avec succès une entreprise industrielle. Un maître qui ne peut pas renvoyer des ouvriers, différencier leur salaire d'après leur mérite, les obliger à travailler avec telle ou telle activité, prendre ses résolutions à lui seul et à l'instant, ne saurait prospérer. Les *associations ouvrières* ne sont autre chose que l'anarchie dans l'industrie. Les faits qui se passent actuellement en seront bientôt la

démonstration la plus palpable. Votre commission se prononce, bien entendu, contre toute idée de prélever le capital des *associations ouvrières* sur les deniers de l'Etat; elle se prononce à cet égard avec la plus extrême énergie, comme on le doit contre une idée subversive de toute justice. Mais elle déclare, en outre, qu'elle ne croit pas à des collections d'individus les propriétés nécessaires pour l'exploitation d'une industrie quelconque. Toutefois, une expérience est commencée dans une intention que votre commission approuve, et elle est d'avis de de la poursuivre jusqu'à l'absorption entière du capital déjà voté. »

Tout le monde sait que c'est de la part de leurs concurrents en utopie, que les socialistes modernes ont reçu les plus mortifiants dédains, de Victor Considérant, de Louis Blanc, de Pierre Leroux, de Proudhon. Ici le fouriérisme va s'attaquer au communisme industriel de l'auteur de *Dix ans de règne*. Une compagnie de commissionnaires s'était organisée dans la capitale sous le nom de *Messagers parisiens*. La *Démocratie pacifique* a publié à ce sujet un long article dont nous extrayons ce passage. « Au début de ses opérations, dit la *Démocratie*, la compagnie donnait à ses employés un traitement fixe de 2 fr. 50 c. par jour, quel que fût leur travail; mais ce mode produisit bientôt de fâcheux résultats qui forcèrent les administrateurs à l'abandonner. Bon nombre de travailleurs exécutaient mollement leur tâche et se reposaient sur le zèle des plus laborieux. Ceux-ci, à leur tour, se décourageaient en voyant toute la peine retomber sur eux, sans que leur rétribution en fût augmentée. Un homme qui, par son activité, était parvenu à gagner 5 ou 6 fr., et qui ne recevait que 2 fr. 50 c., se trouvait évidemment lésé; d'un autre côté, celui qui n'avait rapporté à la société qu'une somme inférieure à 2 fr. 50 c. n'en recevait pas moins le salaire tout entier, de telle façon que la compagnie, qui semblait exploiter à son profit ses travailleurs les plus actifs, perdait en réalité d'une part ce qu'elle gagnait de l'autre, et ne pouvait même parvenir à couvrir ses frais: la paresse vivait aux dépens de l'activité, et cet abus amenait à sa suite d'autres abus non moins graves; c'étaient de fréquentes altercations entre les travailleurs, des plaintes continuelles de la part des plus zélés, des discussions de chaque instant avec les inspecteurs; on perdait beaucoup de temps, le service souffrait. Sur le rapport de ses inspecteurs, la compagnie fit des épurations et renvoya les ouvriers paresseux ou nonchalants; mais ces réformes furent impuissantes, et les abus continuèrent: il y avait au fond des choses un vice radical; c'était le faux système de la répartition, c'était le manque d'émulation et du sentiment de la solidarité, qui en réunissant les hommes les rend ingénieux et forts. »

VII. Le gouvernement de Napoléon III est on ne peut plus favorable aux associa-

tions sous leurs diverses formes. Une commission spéciale préside à la formation des sociétés de secours mutuels, les congrégations religieuses se développent librement, et souvent l'on voit naître depuis 1852 plus de sociétés religieuses ou laïques, *reconnues établissements d'utilité publique*, en un mois, qu'il n'en surgit dans les dix-huit années de règne du roi Louis-Philippe. (Septembre 1854.)

## SECTION II.

Chap. I<sup>er</sup>. — Le mot de corporation chez nos pères avait pour synonyme celui de communauté, et ce nom de communauté était à la fois religieux et civil. Il était synonyme aussi de municipalité. On disait une communauté d'habitants, comme nous, nous disons une commune. Cette dernière dénomination vient de la première. Aujourd'hui le mot de communauté est redevenu purement religieux. Et de même le nom de confrère est né de celui de frère. Il se donna au coassocié d'une œuvre commune, qui avait la charité ou la religion pour objet. Les membres d'une même corporation se l'approprièrent également. Le nom de frère et de sœur avait été transplanté du couvent dans le monde, le couvent le tenait de la primitive Église, la primitive Église de l'Évangile, qui avait enseigné que le genre humain n'était composé que de frères et sœurs en Jésus-Christ. Cette fraternité devait recevoir à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle une consécration ironique et sanglante.

Les anciennes communautés professionnelles peuvent être définies : la division et le classement de chaque profession, arts et métiers, sous l'inspection et la discipline de jurés choisis par les membres de chaque communauté, et assujettis aux règlements qui concernent chaque corps de métier selon ses différents besoins.

La réunion des classes laborieuses en corps de métiers eut pour antécédent la classification politique des citoyens par ordre de professions, laquelle remonte au premier législateur d'Athènes, à Thésée. Dans le but de peupler la ville, accrue de bourgades éparses autour de sa première enceinte, il avait conféré aux étrangers qui les réclamaient les droits de citoyen. Sa proclamation portait un appel à toutes les nations; les termes sacramentels s'en étaient conservés jusqu'au temps de Plutarque : *Peuples ! Athènes est ouverte à tous*. Thésée ouvrait ainsi aux arts, aux sciences, aux lettres l'entrée de sa république, que Lycurgue fermait à la sienne : de là une des causes de l'antagonisme de ces deux grandes familles classiques, Athènes et Sparte. Pour mettre de l'ordre dans le chaos d'hommes qu'il avait rassemblés, Thésée créa une classe des artisans et une des laboureurs. C'est le point de départ des corps de métiers, fractionnements ultérieurs des classes primitives de Thésée. La loi d'Athènes permettait aux membres de chaque métier de se réunir en corporations; la permission était de droit commun; la réunion en corporation était

facultative. La seule règle prescrite aux corps de métiers ou *fratries*, était de se conformer aux lois générales de l'État.

Romulus institua les associations des douze Arvales et celle des Lupercales. Numa organise les travailleurs en corps de métiers, orfèvres, charpentiers, teinturiers, cordonniers, tanneurs, forgerons, potiers. Les dénominations de *sodales* et de *sodalitates* impliquent la mutualité entre les membres. Il donne à chaque corporation, un patron entre les dieux. Sous l'empire, chaque apotheose des empereurs donnera naissance à une association : les Augustales, les Flaviales, les Aurélianes, les Antonianes sont des associations.

La loi des 12 tables donne aux corporations la faculté de s'unir entre elles par le pacte qu'elles veulent se donner, mais sous la condition de ne déroger en rien au droit commun. Elles se formaient d'une manière spontanée, mais elles pouvaient être dissoutes par l'autorité du sénat : *Collegia Romæ certa sunt, quorum corpus senatusconsultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est. (Lex 1, ff Quod cujus univers) Quibusdam collegiis vel corporibus quibus coeundi lege permissum est (Lex 5, § 12 ff De jure imm.) Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatusconsultis dissolvantur. In summa autem, nisi ex senatus consulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium quodcumque corpus coerit. (Lex 3, § 1, ff De coll. et corp.)*

Le sénat les supprime, l'an de Rome 685. Le tribun Clodius, ce fameux rival de Cicéron, pour se rendre populaire, à la même époque où passait la loi des distributions gratuites, faisait prononcer par un décret son rétablissement. Clodius ne se contente pas de reconstituer les anciennes corporations, il en crée de nouvelles qu'il compose des classes les plus infimes. Il a par ce moyen des atouplements toujours prêts à recevoir ses ordres, et à se porter, quand il l'exige d'eux, aux plus grandes violences. Cicéron dans son discours pour Pison expose au sénat comment certaines factions sont issues des associations, et le sénat met des conditions à leur établissement. (TACITE, l. 14.)

Le despotisme d'Auguste les proscribit presque toutes (DION, l. LVIII; SUET. in Aug. c. 3 et 32.) Mais Alexandre Sévère les rétablit et y ajoute celles des arts et métiers. Tertulien et d'autres apologistes opposaient le bon ordre et la sage conduite des associations chrétiennes aux dissolutions, aux tumultes, aux débauches de celle des païens. Les conciles sévèrent contre les abus, quand ils se montrèrent; l'intempérance des repas pris en assemblée y donnèrent lieu. (Concile de Châl., can. 18; concile de Tolède, can. 18; concile de Vorm., can. 74; concile d'Orléans, III, can. 21, etc., et dernier, concile de Trente, ff. session XXII, chap. 8. Les édits des magistrats, les réponses des jurisconsultes, les constitutions du droit romain s'élèvent contre les abus des assemblées. (Liv. 1<sup>er</sup>, Mandatis ff Dig. de

*colleg. et corp. et ibi gloss.*, liv. 1<sup>re</sup>. Les canons punissent ceux qui troublent l'ordre, mais admonestent ceux qui refusent d'assister aux assemblées par refus de *communiquer avec les pauvres*. Tel est celui du concile de Gangre, en 324.

Les lois romaines défendent d'établir aucune association sans la permission du prince ou du sénat. Toutes celles qui ne sont pas autorisées sont déclarées illicites et formées contre l'empereur et l'Etat. (Liv. II, *Sub pretextu* et liv. IV *Sodales de colleg. et corp.*, liv. 1<sup>re</sup> *Ad legem Jul.*, liv. fin. c. *De juris omn. jud.*)

Toute association non autorisée est mise au nombre des crimes de lèse-majesté. Les personnes qui les composent sont punies de la peine capitale imposée à ceux qui entrent en armes et par force dans un lieu public. Les associations permises sont celles qui concernent la religion et le soulagement des pauvres. Nul ne peut être que d'une seule confrérie. Les associés ne doivent s'assembler qu'une fois par mois. Les esclaves n'y sont pas reçus sans le consentement de leurs maîtres, à peine de 100 pièces d'or d'amende. La loi est déclarée applicable aux provinces comme à la capitale de l'empire. Le canon 18 du concile de Chalcedoine, en 451, porte que les lois des princes ayant défendu les confréries ou assemblées non autorisées, où il se formait des conjurations et des conspirations, l'Eglise doit entrer dans ces sentiments; c'est pourquoi les Pères du concile arrêtent que si quelques clercs ou quelques religieux sont trouvés du nombre de ceux qui composent ces assemblées, ils seront à l'instant dégradés de leur ordre par leurs évêques et abandonnés au bras séculier. Le concile de Tolède tenu la même année, et celui d'Orléans de 538 renouvellent les mêmes dispositions.

Trajan refuse à Pline la permission de fonder un collège de 150 ouvriers à Nicomédie, par le motif que ces provinces et cette ville étaient travaillées par les factions. Vers la fin du II<sup>e</sup> siècle, quelques édits de Sévère autorisent les esclaves à s'organiser en confréries moyennant l'aveu de leurs maîtres, à la condition d'avoir un curateur qui agisse pour eux et de ne se réunir qu'une fois par mois. Au commencement du III<sup>e</sup> siècle, l'empereur Alexandre crée au sein de certaines corporations, sous le nom de *défenseur*, un fonctionnaire qui existait déjà dans la plupart d'entre elles sous le nom de *syndic*. Certaines associations comprennent les professions libérales. Elles sont dotées, elles possèdent un patrimoine commun. *Un fonds commun permet d'assister ceux qui éprouvent des malheurs*.

Les jurandes romaines portent le nom de collèges, *collegia*, ou de corporations, *corpus*. Une constitution d'Honorius et d'Arcadius de l'an 412 appelle indifféremment

les membres des jurandes *collegiati* ou *corporati*. Les principales corporations marchandes de l'empire étaient celle des bacheliers, *navicularii*; celle des boulangers, celle des bouchers; celle des fabricants de chaux, *calcis coctores*; celle des tisserands, celle des tailleurs, *gynæcearii*; celle des pêcheurs de roquillages et teinturiers en soie, *muri-leguli*; celle des rouliers, celle des marchands de vins, celle des marchands de méraïn et de bois de construction, *dendrophori*; celle des mesureurs de blé du port d'Osie.

Les caboteurs du Tibre étaient distincts des *navicularii*; on leur donnait le nom de *corpus caudicarum*. Ils distribuèrent le blé dans les établissements de boulangerie, au nombre de quatorze, dans Rome. Ces établissements avaient une comptabilité à part, dirigée par trois maîtres boulangers, dont un remplissait pendant cinq ans les fonctions de *doyen*, *syndic*, *patron*, ou *prieur*. On y fabriquait du pain de trois qualités. Les bouchers étaient partagés en deux corporations, celle des tueurs de porcs, et celle des tueurs de moutons et de bœufs. Le patron, syndic ou prieur des corporations, était nommé pour cinq ans par la corporation tout entière, dont il administrait les biens meubles et immeubles. Tous ces corps de métiers de l'empire étaient constitués d'après cette donnée. Outre les métiers qu'on vient de désigner, une loi de Constantin énumère trente-cinq jurandes industrielles, savoir: les architectes, les sculpteurs plâtriers, *laquearii*; une sorte de couvreurs, *aibarii*; les charpentiers, les médecins, les lapidaires, les ciseleurs sur argent, *argentarii*; les maçons, les vétérinaires, *mulomedici*; les équestriers de pierres, *quadratarii*; les fourbisseurs, *barburicarii*; un corps que Cujas croit être celui des paveurs, *scasores*; les peintres, les sculpteurs, les ouvriers qui travaillaient et perçaient les perles, *diatriarii*; les menuisiers, *intestinarii*; les statuaires, les peintres décorateurs, *musicarii*; les ciseleurs sur cuivre, les forgerons, les marbriers, les doreurs, les fondeurs, les teinturiers en pourpre, les paveurs en mosaïque, *tessellarii*; les orfèvres, les miroitiers, les charrons, les porteurs d'eau, *aquæ libratores*; les vitriers, les ouvriers sur ivoire, les foulons, les potiers, les plombiers, les pelletiers. Il y avait, enfin, une jurande de maîtres porte-bannières aux fêtes, offrant plusieurs variétés, *signiferii cantabrarii*, etc.; une autre pour les diseurs de bonne aventure, *corpus nemesiacorus* (112).

A partir de Constantin, les jurandes romaines deviennent dans l'Etat un corps régulier, organisé, hiérarchisé, occupant une place permanente dans la constitution. D'abord, les membres des corporations sont maîtres d'y entrer et d'en sortir, de passer de la corporation des ouvriers dans celle des marchands; ils ont, comme tous les citoyens, la libre disposition de leurs biens, qui les suivent partout; mais, en l'année

(112) *Histoire des classes ouvrières*, par Granier de Cassagnac.

364, une loi de Valentinien II et de Valens restreint ce reste de liberté laissée aux corporations; elle ne réserve aux affiliés que le droit de disposer en faveur de leurs fils et petit-fils; et enfin, en 369, une nouvelle loi achève de les dépouiller de tout droit de transmission. Les biens des membres des corporations deviennent inaliénables, comme le furent depuis ceux de main-morte. Tout membre d'un collège d'ouvriers est rivé à l'association par une chaîne fatale, et tous ses biens y sont adhérents comme lui. Une nouvelle loi de Valentinien de l'année 443 ordonne de ramener à sa corporation, comme un déserteur à son corps d'armée, quiconque s'en est écarté. Le sociétaire est revêtu, comme le prêtre, d'un caractère ineffaçable; il est marqué d'un sceau indestructible, et la mort même n'en brise pas le lien. Le fils ou le légataire de l'ouvrier incorporé sont forcés de subir la même profession que lui, d'entrer dans la même confrérie. Les genres sont revendiqués par les jurandes de ceux dont ils ont épousé les filles. Le sacerdoce pouvait seul soustraire à l'inflexible principe des corporations, et encore le prêtre, pour s'en affranchir, devait-il leur abandonner son patrimoine. Les règles monastiques, règles exceptionnelles, sont moins impérieuses, puisque, pour s'en affranchir, il ne faut que le vouloir. A ces conditions, les ouvriers avaient la certitude de ne manquer ni de travail ni de pain, de vivre et de mourir aux dépens du fonds social. Qui voudrait aujourd'hui de cet avantage acheté à ce prix? La liberté, avec les vicissitudes du pain de chaque jour, vaut mieux que la servitude avec l'assurance du pain quotidien.

Les corporations, à ce prix, s'étaient enrichies comme s'enrichirent les monastères. L'Etat les dotait quelquefois et révoquait la dotation quand il le jugeait convenable. Les subventions étaient qualifiées de fonds dotal; elles étaient territoriales, le plus souvent. Une loi d'Arcadius et d'Honorius mentionne que la dotation des boulangers leur a été attribuée à titre de garantie et d'encouragement. Le principal élément de richesse des corporations romaines consiste dans le produit des travaux entrepris par les particuliers et par l'Etat. Les commandes du gouvernement passent avant les autres. Les corporations trouvent une autre source de revenu dans l'héritage des sociétaires qui meurent sans héritiers ou *ab intestat*. Elles succèdent à leur pécule, car une partie du bénéfice des sociétaires constitue à ceux-ci un patrimoine personnel. L'inaliénabilité des biens des corporations romaines est constatée par un grand nombre de lois.

On trouve des associations avant la domination romaine dans les Gaules. César dans ses *Commentaires* mentionne une troupe de 600 braves Gaulois de l'Aquitaine qui font une sortie contre les Romains assiégeant Lectoure. Ces braves, dit-il, qu'on nomme *salduriers*, se lient à la vie et à la mort, à la bonne et à la mauvaise fortune

d'un chef; s'il périt, ils périssent avec lui, ou se donnent la mort à eux-mêmes, et de mémoire d'homme pas un seul n'a manqué à ces engagements. Un autre mode d'association semble être entré comme élément dans la création de la féodalité qui est une forme du patronage (*Voy. ASSISTANCE*). Les différents peuples de la Gaule, disent les *Commentaires*, les villes, les bourgs, les villages même et jusqu'aux familles sont divisés en factions à la tête desquelles se placent ceux qui ont le plus de crédit. Entre leurs mains repose le souverain pouvoir; ils dominent les conseils. Il semble, dit César, que les choses aient été établies ainsi pour défendre les petits de l'oppression des grands : *Ne quis ex plebe contra potentiorum auxilium egeret*. Chacun protège ceux de son parti, et empêche qu'ils ne soient accablés, sans quoi il perdrait lui-même toute son autorité : *Suos enim opprimi quisque et circumveniri non patitur; ne, aliter si faciat, ullam inter suos habent auctoritatem*.

La féodalité est plus qu'en germe dans le protectorat que la classe riche exerce envers les classes inférieures, au temps de César. Les nobles prennent les armes aussitôt qu'il y a quelques guerres. Plus quelqu'un parmi eux a de naissance et de biens, plus il a de *vassaux* et de gens à ses gages. Ce que le traducteur appelle les nobles, César les désigne, sous la dénomination romaine, *equites*, et il les nomme *clientes* par la même raison ceux que le traducteur appelle *vassaux*. La similitude qui existait entre le patron et le client de Rome, et le noble et le vassal gaulois, se présentait tout naturellement à l'esprit de César; les mots qu'il emploie le prouvent, quoiqu'il n'en dise rien. (Liv. vi, p. 241).

Les réchabites, les pharisiens, les esséniens, les sadducéens, étaient autant d'associations chez les Juifs. Les Egyptiens avaient leurs associations des flagellants en l'honneur de leur dieu Vergis. Lycurgue divise les Lacédémoniens en association qui doivent manger ensemble. Les mages chez les Perses, les gymnosophistes chez les Indiens, les druides chez les Gaulois, forment autant d'associations, ou en sont nés.

Les premiers Chrétiens mangent en commun, les pauvres avec les riches; agapes signifient littéralement repas de charité. Les confrères s'engagent à s'avertir de leurs fautes mutuelles; la correction se fait avec douceur et celui qui a failli la reçoit avec soumission. La règle religieuse était d'avance toute tracée. Les premiers Chrétiens font une collecte entre eux pour délivrer des Chrétiens emprisonnés pour dettes, soulager les martyrs persécutés, secourir les veuves et les orphelins, doter les pauvres filles, faire l'aumône aux pauvres, et ensevelir les martyrs et ceux qui meurent sans ressource. Le type immortel des associations de charité se forme ainsi.

Les collèges ou corporations d'ouvriers s'établissent avec la domination romaine

dans les Gaules, et l'invasion franque les renverse comme elle renversa l'empire. Mais, de même qu'il resta de profondes traces de l'administration et des lois de Rome dans la plus grande partie des Gaules, les corporations d'ouvriers laissèrent aussi dans le sol quelques racines qu'on y retrouve éparses antérieurement à l'organisation moderne des corps de métiers par saint Louis.

Les débris des corporations romaines se reconnaissent à un capitulaire de Dagobert II, de l'an 630, concernant l'organisation des boulangers; à un autre capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, portant que la même corporation doit être tenue au complet dans les provinces; à un passage de ... de l'an 864, concernant le corps des orfèvres; enfin, à ce que Ducange rapporte sur le : *Rex arcariorum, rex arbalestariorum, rex mercerorum, rex alatariorum, rex jugulatorum, rex ministellorum.* (Classes ouvrières, de GRANIER DE CASSAGNAC.) Ces rois des arbalétriers et des merciers passèrent de la langue latine dans la langue du moyen âge, et le roman moderne rajeunira la vieille célébrité de ces chefs fameux des corporations modernes.

La trace des corporations romaines ne pouvait pas être profonde avant saint Louis, pour la raison que les guerres d'invasion avaient porté à l'industrie des coups longtemps irréparables. Saint Louis ne songea à relever les ruines des corps et métiers qu'au moment où l'industrie et le commerce se remontrèrent florissants. L'industrie avait déjà poussé, sous le règne de Charlemagne, quelques nouveaux germes. A la voix du fils de Pépin les fabriques, réfugiées jusqu'alors dans les monastères, s'étaient répandues dans les campagnes, qui devinrent des villes. Les croisades firent connaître des productions et des procédés dont la France ignorait l'existence. Aux croisades remontent les manufactures de toiles de Laval, de Lille, de Cambrai; les fabriques de drap d'Amiens, de Reims, d'Arras, de Beauvais; la distillerie des vins, la fabrication des parfums (113). On comprend de cette manière pourquoi l'organisation moderne des corps et métiers commence à saint Louis.

Les corporations françaises portent l'empreinte d'un principe étranger à celles de Rome. Au lieu que dans les corporations romaines l'Etat n'avait en vue que lui seul, saint Louis fut dirigé par un sentiment d'humanité, de charité chrétienne, de fraternité, en instituant les corps de métiers sur de nouvelles bases; il relia le faisceau des travailleurs, pour rendre ceux-ci plus résistants dans les luttes sociales engagées par les divers intérêts, par les diverses

passions qui s'agitaient autour d'eux. Il les arma d'une force collective contre les excès des puissances de toute sorte. C'était le vieux Paris qu'il avait surtout en vue au moment de la réorganisation des classes ouvrières. L'assiette de l'impôt et sa perception étaient confiées, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, au prévôt de Paris, qu'il ne faut pas confondre avec le prévôt des marchands. Le prévôt de Paris, représentant du pouvoir royal dans cette ville, se livrait contre les classes laborieuses à de dures exactions (114). Les artisans, les commerçants, réunis en corporations, seraient mieux écoutés que dans leur isolement. La royauté, dans la personne de saint Louis, voulut protéger les faibles contre le despotisme des forts. Tel fut le but de la création des corps et métiers en France, tel en fut l'esprit.

Chap. II. Le registre des métiers de l'an 1258 contient les statuts de cent professions industrielles; les voici dans l'ordre du registre; on trouvera dans leur seul énoncé une sorte de sommaire de l'industrie française au XIII<sup>e</sup> siècle.

C'étaient les talmeliers (boulangers), les meuniers, les blatiers, les mesureurs de blé, les crieurs, les jaugeurs, les laverniers, les cervoisiers (fabricants de bière), les regrattiers (ou détaillants) de pain, de sel, de poisson de mer; ceux de fruit et de jardinage; les orfèvres, les potiers d'étain, les cordiers, les ouvriers en menues œuvres de plomb et d'étain; les ferriers (ouvriers en fer), les maréchaux, les taillandiers, les couteliers, serruriers, boftiers, batteurs d'archal, boucliers de fer, boucliers de cuivre et de laiton; les tréfiliers de fer et d'archal, les cloutiers, les haubergiers (fabricants de hauberts), les patenôtriers de corail, d'ambre et de jais, les cristalliers, les batteurs d'or et d'argent en feuille, les laceurs de fil et ceux de soie, les fileurs de soie à grands fuseaux, à petits fuseaux, les crépintiers de fil et de soie, les brauliers (faiseurs de braies) (115) en fil, les drapiers de drap de soie et de velours, les fondeurs, les ouvriers faiseurs de fermoirs à livres, les faiseurs de boucles de souliers, les tisserands de soie, les lampistes, les barilliers, les charpentiers, les maçons, tailleurs de pierre et plâtriers; les faiseurs d'éuelles et de hanaps (116), les tisserands de drap, les fabricants de tapis sarrazinois, ceux de tapis communs et de couvertures; les foulons, les teinturiers, les chaussiers, les tailleurs de robes, les marchands de lin, ceux de chanvre et de fil, ceux de grosse toile de chanvre, les épingliers, les sculpteurs en images de saints, les peintres aussi en images de saints, les huiliers, les fabricants de chandelle, les garniers, les garnisseurs de galues, les fabricants de

(113) Chaptal.

(114) Réquisitoire de l'avocat général Séguier, à la séance du 11 mars 1776, tenue en lit de justice, la veille de la suppression des jurandes.

(115) Hauts de chausse ouverts par devant, du vieux mot *braye* canal, passage.

(116) Tasses à boire.

peines et de lanternes, ceux de tables à écrire, les cuisiniers, les poulaillers, les fabricants de dés à jouer, ceux de boutons; les baigneurs, les potiers de terre, les merciers, les fripiers, les bourriers, les peintres en bâtiments, les selliers, les fabricants d'arçons, les peintres blasonniers pour selles, les bourreliers, les fabricants de mors, les apprêteurs de cuir, les cordonniers en cuir, ceux en basane; les savetiers, les corroyeurs, les gantiers, les marchands de foin, les fabricants de chapeaux de fleurs, les chapeliers en feutre, les chapeliers en coton, les chapeliers en plumes de paon, les fourreurs, les faiseuses de chapeaux pour dames; les fourbisseurs, les archers, les pêcheurs dans l'eau du Roi, les poissonniers d'eau douce et les poissonniers de mer (117).

Les corporations françaises au XIII<sup>e</sup> siècle sont de deux sortes. Les premières étaient celles qui avaient besoin d'autorisation, les secondes n'étaient tenues qu'à se conformer aux règlements de la profession. Il existait des professions d'une grande importance qui étaient libres, comme celle des orfèvres; d'autres d'une importance moindre, qui avaient besoin d'être autorisées, comme était celle de maréchal. La question des subsistances a toujours été d'une importance trop grande pour que la profession de boulanger n'ait pas été soumise à certaines conditions. Les professions qui se rattachaient à la police des marchés, telles que sont celles de crieur, de mesureur de blé et de jaugeur, devaient être nécessairement autorisées.

Trois conditions étaient exigées dans les professions libres : la première, de savoir le métier; la seconde, de posséder le capital nécessaire, — d'avoir de *quoi*, disaient les registres; — la troisième, de se soumettre aux coutumes qui régissaient les corporations.

Les professions autorisées recevaient leurs lettres patentes, les unes du prévôt de Paris, c'est-à-dire du pouvoir royal, les autres du prévôt des marchands, c'est-à-dire de l'autorité municipale. On payait un droit d'autorisation en argent, et on prêtait serment lorsqu'on était admis. L'admission dépendait d'un examen par un jury composé d'hommes de la profession, appelés *gardes du métier*. Ce jury a son analogue dans nos conseils de discipline et nos syndicats. Du jury est dérivé le nom de *jurande*, synonyme de corporation.

Quelque resserrés que fussent les liens des jurandes, on était libre d'en sortir comme d'y entrer, à la différence de ce qui eut lieu dans les lois romaines à partir de Trajan; néanmoins on trouve une exception à cette règle dans la corporation des bouchers, dont les générations successives se transmettaient héréditairement les lois et

coutumes. En 1260, la grande boucherie de Paris appartenait à douze familles, réduites à trois au bout de quatre siècles. En 1660, leurs privilèges avaient pour conséquence leur assujettissement. Vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, les bouchers voulurent se retirer de la corporation, ou du moins louer leurs étaux à d'autres; un arrêt du parlement, du 2 avril 1465, les força d'occuper leurs étaux en personne. Un siècle plus tard, sur de nouvelles instances, cette décision fut confirmée par un autre arrêt du parlement du 4 mars 1557. Un capitulaire de Charlemagne avait ordonné aux juges des provinces, en l'année 800, de tenir la main à ce que les boulangers fussent toujours au complet. Le règlement des rapports entre le maître et l'apprenti est un des points les plus importants de l'organisation du travail.

Les apprentis se divisaient en deux classes, les fils de maîtres et les étrangers (118). Il y avait entre ces deux espèces d'apprentis cette différence que le nombre des premiers était limité et que le nombre des derniers ne l'était pas. Notons que les fils de maîtres qui n'étaient pas nés de *loyal mariage* étaient assimilés aux étrangers.

On n'arrivait au rang de maître qu'après avoir passé par les grades du métier. Les maîtres, en principe général, ne pouvaient prendre qu'un certain nombre d'apprentis; cependant il y avait des exceptions à cette règle. Les batteurs d'or et d'argent en fils, les batteurs d'étain, les haubergiers en pouvaient prendre à volonté. Les orfèvres n'avaient qu'un apprenti, les couteliers en avaient deux.

Les deux conditions générales de l'apprentissage étaient de servir le maître pendant un temps fixe et de lui payer une certaine somme d'argent. Un apprenti orfèvre entrant en métier devait y demeurer dix ans; un apprenti cordier quatre ans; un apprenti coutelier six ans; un apprenti boîtier sept ans; un apprenti boucher huit ans. Le salaire payé pour l'apprentissage variait comme sa durée. L'apprenti boîtier payait vingt sous parisis; l'apprenti drapier en soie payait six livres parisis. Presque toujours l'apprenti était libre de supprimer le salaire en augmentant le temps d'apprentissage. Ainsi un apprenti drapier ne payait rien s'il voulait servir huit ans au lieu de six; l'apprenti boîtier, s'il voulait servir huit ans au lieu de sept.

Le contrat d'apprentissage était de droit si étroit que non-seulement l'apprenti n'avait pas la faculté de quitter le maître avant l'expiration du contrat, mais que le maître pouvait rétrocéder son apprenti à un autre maître pour le temps qui restait à courir. Au surplus, dans le contrat d'apprentissage, comme en tout autre contrat, le défaut d'accouplissement des engagements

(117) *Histoire des classes ouvrières* déjà citée.

(118) M. Granier de Cassagnac prétend qu'il n'y avait pas d'apprentis libres chez les anciens; il faut

dire alors qu'il n'y avait pas d'artisans libres, ce qui est insoutenable.

se résolvait en dommages-intérêts. Néanmoins l'apprenti qui, sans motif légitime, avait manqué à la loi de la profession, était inhabile à recevoir la maîtrise. C'était la sanction pénale de l'acte d'apprentissage. Le maître ne pouvait pas non plus rompre le traité, même le rétrocéder, sans l'un de ces quatre motifs : des infirmités constatées ; la cessation d'exercice du métier ; son indigence justifiée ou son départ pour les pays d'outre-mer. Si le maître-ouvrier mourait, sa veuve conservait le privilège de la maîtrise et gardait l'apprenti. Si le maître n'avait pas d'héritiers, l'apprenti présentait requête aux *gardes du métier*, qui en référaient au prévôt des marchands, et il lui était assigné un autre maître.

Lorsque le temps de leur service était fini, les apprentis qui voulaient devenir maîtres *faisaient chef-d'œuvre* devant les gardes du métier, et requéraient leur maîtrise, que leur conférait le prévôt des marchands ou le prévôt de Paris, moyennant un droit. Lorsque les apprentis n'aspiraient pas à la maîtrise, on leur conférait le titre de *vallez* ou *sergans*. C'étaient des ouvriers libres, allant d'atelier en atelier, de ville en ville, et travaillant chez les maîtres pour un salaire. Les ouvriers orfèvres gagnaient *cent sols l'an, outre leurs dépens de boire et de manger*. En général, les maîtres pouvaient prendre des *sergans* ou *vallez* tant qu'ils en voulaient (119).

Le nombre des membres des corporations était indéterminé. Au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, la corporation des changeurs, réduite à cinq ou six familles, se trouva si pauvre, qu'elle déclara ne pouvoir faire la dépense des robes de soie qu'elle devait revêtir à l'entrée de Marie d'Angleterre, deuxième femme de Louis XII. Soixante ans plus tard, les merciers comptent 2,500 maîtrises. Henri II, ayant passé une revue générale de la milice bourgeois de Paris, trouva sous les armes un corps de 3,000 merciers parfaitement équipés.

Chaque corporation avait deux aspects : l'un religieux, l'autre social ; deux centres, une église et un bureau. A l'église se faisaient les cérémonies et les prières de la corporation : dans le bureau se discutaient les intérêts communs et les affaires générales. Parmi les six corps de Paris, les drapiers avaient leur *confrérie* au maître-autel de Saint-Pierre des Arcis, et leur communauté dans la rue des Déchargeurs. La confrérie des épiciers était située aux Grands-Augustins, et leur bureau au cloître Sainte-Opportune.

Du xiii<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle, les jurandes se groupent et se centralisent par le moyen d'une jurande-maîtresse, sous le nom de *corps* (120). Du temps de saint Louis, il n'y

avait eu que des *métiers*, sous Louis XII il y eut des *corps et métiers*. Tous les métiers n'étaient pas formés en corps, puisqu'il n'y en avait que six à Paris, qui étaient loin de comprendre tous les métiers ; voilà pourquoi on disait : *corps et métiers*, et non corps de métiers. Les *six corps*, comme on disait, étaient classés dans cet ordre : les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Henri III érigea les marchands de vins en septième corps, et leurs lettres-patentes furent confirmées par Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ; mais les autres corps les exclurent de leurs assemblées, et il leur fallut céder aux plus forts : les six corps formaient comme l'aristocratie des métiers ; ils en étaient la tête. Ils avaient pour emblème un hercule assis, essayant de rompre un faisceau de six verges, et pour devise : *Vincit concordia fratrum*. C'étaient eux qui représentaient l'industrie dans les grandes cérémonies. Au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, ils présentèrent requête pour avoir des armes spéciales, et Christophe Sanguin, prévôt des marchands, fit droit à leur demande le 27 juin 1629. Les drapiers portaient : d'azur au navire d'argent avec la bannière de France, accompagné d'un oeil ouvert en chef avec cette légende : *Ut cætera dirigat*. D'autres blasonnaient leur écusson d'argent, au vaisseau d'or, à voiles et pavillon d'azur, voguant sur une mer de sinople. Le blason des épiciers était coupé d'azur et d'or ; sur l'azur, une main d'argent tenait des balances d'or ; sur l'or, deux nefs flottantes de gueules accompagnaient la bannière de France, avec deux étoiles de gueules en chef et cette devise : *Lances et pondera servant*. Les épiciers avaient, en effet, la garde de l'étalon des poids de Paris. Les armes des merciers étaient : de sinople à trois nefs d'argent, avec la bannière de France, accompagnées en chef d'un soleil d'or à huit rais entre deux nefs. Leur devise était : *Toto orbe sequemur*. Les pelletiers, qui prétendaient tenir leurs armes d'un duc de Bourbon, comte de Clermont, grand chambrier de France en 1368, portaient : d'azur à l'agneau pascal d'argent, tenant une bannière de gueules chargée d'une croix d'or. L'écu avait pour support deux hermines, et il était timbré d'une couronne ducal. Les armes des bonnetiers, qui ne devinrent *corps* que sous Louis XII, par la retraite des changeurs, étaient : d'azur à cinq navires d'argent, avec la bannière de France, accompagnée en chef d'une étoile d'or. Les orfèvres, confirmés dans leurs privilèges et statuts par Philippe IV, reçurent les leurs en 1330. Elles étaient de gueules à la croix dentelée d'or, cantonnée au premier et au quatrième quartier d'une coupe d'or ; au deuxième et au troisième, d'une couronne de même ; le chef cousu d'or. Leur devise était :

en association, et une association générale réunirait aussi dans son centre les associations particulières.

(119) *Histoire des classes ouvrières*, déjà citée.

(120) Dans le système de M. Louis Blanc, les travailleurs de la même profession seraient formés

*In sacra, inque coronas. (Histoire des classes ouvrières.)*

Les métiers placés en dehors des six corps avaient chacun leur caisse, nommée boîte de la *conflarrie* dans les vieux titres. Elles avaient des revenus et possédaient des immeubles. On voit Philippe-Auguste faire donation de vingt-quatre maisons aux drapiers, comme droit de joyeux avènement à la couronne; dix-huit maisons sont attribuées aux pelletiers, aussi à titre de dotation. Chaque corporation avait à sa tête des administrateurs, portant le nom de *Gardes* ou prud'hommes; leur nombre, le mode de leur élection et la durée de leurs fonctions n'étaient pas les mêmes dans toutes les professions. Certains métiers n'en avaient que deux, tels que les cervoisiers, les serruriers, les fileuses de soie; d'autres en avaient trois, comme les orfèvres; d'autres quatre, les foulons; les maêchaux, six; les crépiniers de fil et de soie, huit; les talmeliers (boulangers) et regrattiers (revendeurs de fruits), douze. Dans certains métiers l'élection des prud'hommes avait lieu par la corporation; mais, pour le plus grand nombre, elle était à la nomination du prévôt de Paris. Les prud'hommes des foulons étaient renouvelés tous les six mois; mais la durée habituelle de leurs fonctions était d'un an; elle était de trois ans pour les orfèvres.

Les métiers avaient leur juridiction; celle du clergé était l'official; celle du bourgeois, l'Hôtel de Ville; celle du gentilhomme, le pouvoir royal; celle de l'écolier, l'Université. La juridiction des métiers était exercée, singulière anomalie, par le prévôt de la vicomté de Paris ou par les officiers de la couronne. Elle donnait lieu à une redevance annuelle, indépendamment des amendes et des confiscations. La maîtrise suprême fut conférée, par ce motif, en titre féodal (120\*).

Les corps et métiers avaient été organisés par Louis IX surtout dans l'intérêt des classes industrielles, à la différence de ce qui avait eu lieu dans la législation romaine, qui avait impitoyablement sacrifié les intérêts privés aux intérêts généraux, l'industriel et le travailleur à l'Etat. Cela marque profondément la différence des deux législations, la distance qui sépare le monde chrétien du monde païen. Par opposition au reproche que nous adressons aux lois romaines, on a reproché aux lois françaises sur les corporations d'avoir oublié l'intérêt général pour une préoccupation trop exclusive des intérêts privés. La critique est de Charles de Valois et date du xiv<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire du temps où ne faisaient que de naître les corporations modernes. « En graigneur (majeure) partie sont fais, disait-il, plus en faveur et prouffit des personnes de chascun mestier, que pour le bien commun. »

En 1258, on comptait cent professions industrielles. En juin 1467, Paris est

divisé en 61 bannières, parmi lesquelles sont comprises des professions que nous appelons libérales, et qui ne figuraient point dans les cent professions industrielles de 1258, telles étaient les cours souveraines.

La communauté des cordonniers-savetiers de Carcassonne, en janvier 1402, est composée de trois gardes ou syndics et de vingt-huit maîtres cordonniers-savetiers. Si un ou plusieurs maîtres ou ouvriers, portent les statuts, écrits en latin, un ou plusieurs de leurs enfants tombent dans la pauvreté ou dans des infirmités qui leur ôtent les moyens de vivre ou de travailler, — *nec possunt laborare pro vita sua sustinenda*, — les gardes du métier et leurs successeurs en charge pourvoient à leurs besoins sur les fonds de la communauté. Toutefois, les gardes du métier s'adjoindront un certain nombre de maîtres de la corporation pour en délibérer. Le secours sera proportionné à la situation du pauvre ou de l'infirmes — *juxta statum personæ pauperis seu infirmi* — et aux ressources de la communauté. Le secours ne durera que le temps que le pauvre et l'infirmes seront dans le besoin — *tantum quantum talis vel tales pauperes seu infirmi in inopia seu infirmitate permanebant*. Les syndics rendront compte à leurs successeurs des dépenses qu'ils auront faites dans ce but. Des écritures seront passées à cet effet sur les registres, au fur et à mesure des allocations accordées. — *In scriptis sine morosa dilatione ponere et redigere pro reddendo comptum et rationem loco et tempore successoribus*.

Si les pauvres secourus revenaient à une fortune meilleure — *ad pinguiorem veniebant fortunam* — ils devaient rembourser à la communauté ses avances.

Des secours étaient attribués aux compagnons et aux apprentis de la même manière. Si un ou plusieurs *compagnons* ou *apprentis muncipii aut famuli* — du même métier — *ministerii* — tombaient par accident ou autrement dans la pauvreté ou dans des infirmités, de façon à n'avoir plus de quoi vivre ni moyen de gagner leur vie — *ita quod non haberet unde vivere, nec posset lucrari victum suum* — les chefs de la communauté délibéraient de la même manière que pour les maîtres et leurs enfants sur les secours qu'il y aurait lieu de leur accorder.

La corporation se chargeait de l'inhumation des compagnons et apprentis qui mouraient dans la ville ou sa banlieue — *seu infra terminalia ejusdem* — selon la position du défunt et les ressources de la communauté. Il devait être tenu compte également de cette dépense en temps et lieu. Il en était de même, à plus forte raison, de tous les membres inscrits sur les registres de la corporation. Les frais d'inhumation étaient compris dans le mot générique de *dépense du luminaire*, qui embrassait tous les frais de culte. Les compagnons et les apprentis

(120\*) Histoire des classes ouvrières, déjà citée.

secours restituait à la corporation ses déboursés, s'ils devenaient en état de le faire. (*Ordonnances du Louvre*, t. VIII, p. 563.)

En 1538, les ouvriers imprimeurs de Lyon se coalisent pour contraindre les maîtres imprimeurs d'augmenter leurs salaires et les empêcher d'accroître le nombre de leurs apprentis. Ce n'étaient pas les maîtres, c'étaient les ouvriers qui voulaient s'assurer le monopole du travail, afin de rançonner le capital à loisir et de faire régler leurs gages et leur nourriture à leur volonté et discrétion.

Des débats et des procédures s'ensuivent devant le parlement de Paris. Les maîtres y dépensent beaucoup d'argent, et les compagnons, de leur côté, se sont si bien débouchés que l'art de l'imprimerie, à cause de ce, a entièrement cessé et discontinué dans la ville de Lyon, et s'est transporté d'icelle en d'autres pays, desquels il avait été tiré— par l'industrie française—d'où s'ensuivait un grave préjudice et dommage à ladite ville, et conséquemment à la chose publique.

Les consuls, échevins, manants, (de manens, demeurant) et habitants de la ville de Lyon, autrement dit la municipalité, les domiciliés et les résidents de cette ville représentèrent à François I<sup>er</sup> qu'ils n'ont rien épargné depuis vingt-six ans pour attirer (attirer) dans leur ville toutes sortes d'artisans et de gens industrieux; qu'ils ont fait venir, notamment d'Allemagne et de Venise, des maîtres et compagnons imprimeurs pour y exercer l'art et trafic de l'imprimerie, et qu'il n'y avait pas alors lieu en la chrétienté où il se fit de plus beaux livres en diverses sciences qu'à Lyon; que cette ville fournissait, enfin, au royaume et aux pays étrangers des livres à tel, et si bon marché qu'il ne saurait y en avoir de plus raisonnable, mais qu'il était arrivé depuis trois ans que, aucuns serviteurs et compagnons imprimeurs, mal vivants, avaient suborné et mutiné la plupart des autres compagnons avec lesquels ils s'étaient bandés (coalisés) pour contraindre les maîtres imprimeurs de leur fourniture qui les employaient à leur bailler plus gros gages et nourriture plus opulente que par la coutume ancienne ils n'avaient eu; que, de plus, ils ne voulaient point souffrir aucun apprenti audit art d'imprimerie, afin qu'eux, se trouvant en petit nombre aux ouvrages pressés et hâtés, ils fussent recherchés et requis desdits maîtres, et que, par ce moyen, leurs gages et nourriture soient augmentés à leur discrétion et volonté, ou autrement qu'ils ne besogneraient point.

Ainsi les ouvriers imprimeurs de Lyon, au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, se proposaient deux choses : s'approprier les bénéfices des maîtres ou, ce qui pour eux revenait au même, rançonner le consommateur, en

amenant un taux exagéré dans le prix des livres; et puis : tuer la concurrence; remède héroïque, tenté par l'empirisme de tous les temps, tantôt dans un but de protection pour les membres souffrants de la classe ouvrière, tantôt pour la fin égoïste de l'accaparement du salaire, comme cela se voit à l'époque dont nous parlons.

Pour faire cesser ces *débats* (débats), *dissensions et monopoles*, et y obvier à l'avenir, François I<sup>er</sup> rend un édit, daté du 28 décembre 1541, qui détermine la manière de vivre ancienne et accoutumée, en l'art de l'imprimerie, extrait *mot à mot*, est-il dit, des lettres patentes octroyées aux ouvriers imprimeurs de Paris. En voici les dispositions :

Les compagnons et apprentis ne devaient point se lier entre eux par serment; les lettres-patentes voulaient prévenir par là les dangers du compagnonnage. Il leur était interdit d'élire, pour se mettre à leur tête, soit un capitaine, soit un chef de bande, d'avoir une bannière, de se former en rassemblement hors les maisons et *poises* (121) de leurs maîtres, ni ailleurs, au nombre de plus de cinq (122), sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis, comme *monopoleurs*, d'amendes arbitraires. Ils ne devaient porter ni épées, ni poignards, ni bâtons, ès-maisons de leurs maîtres, ni par la ville, ni faire aucunes séditions, sous les mêmes peines. Voilà pour la discipline. Voici maintenant ce que prescrivait l'édit au point de vue de l'organisation du travail :

Il donnait aux maîtres la liberté que les ouvriers imprimeurs de Lyon voulaient leur ôter, de prendre autant d'apprentis que bon leur semblait. Les compagnons ne devaient ni battre ni menacer les apprentis, portait l'édit *ains* — mais — les laisser besogner à la volonté et discrétion de leurs maîtres. Ils devaient vivre avec eux pour le bien des métiers, sous les peines les plus sévères. Ces peines avaient le tort d'être arbitraires, d'où il suivait qu'elles étaient ou trop dures ou purement comminatoires. Il était défendu aux compagnons, comme aux apprentis, de faire aucuns banquets, *pour entrée ou issue d'apprentissage ou toute autre raison de métier*, portait l'édit. C'était le moyen de prévenir non-seulement des rassemblements qui dégénéraient en coalition, mais aussi d'empêcher les dépenses ruineuses, de favoriser la dissipation et de provoquer la débauche. L'édit leur interdisait de se réunir en confréries, même pour célébrer une messe à frais communs. Ils ne devaient ni se rassembler dans un lieu déterminé, ni *exiger* d'argent, entre eux, pour faire bourse commune et fournir aux dépenses de la confrérie, messes et banquets, et à plus forte raison pour se coaliser. Au lieu d'être un élément de secours mutuels, les associa-

(121) Au propre *dais*, la pièce d'étoffe qu'on met sur la tête des mariés, au figuré ici, toit, synonyme de maison.

(122) La même loi est reproduite mot pour mot par l'Assemblée constituante en 1791.

tions, comme elles étaient conçues, étaient un stimulant à l'incouduite, un moyen d'excitation à la paresse, à la débauche et au désordre.

Les règlements de police sont mêlés à ceux d'organisation du travail dans l'édit, et il faut convenir qu'ils ont entre eux une étroite corrélation. Les compagnons doivent continuer chez les maîtres *l'œuvre commencée*. Il ne suffit pas, en effet, de prévenir le chômage du travail, il faut empêcher celui du capital; le premier des fléaux ne sévit qu'à des intervalles éloignés, l'autre affecte la production et nuit à la consommation à tous les instants. C'est la fièvre continue qui mine le maître et ronge le travailleur. Ils ne feront TRIC (*l'école buissonnière*), porte l'édit, *qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre*; ils feront leur travail jour par jour et continueront sans désespérer, et s'ils font perdre *forme* ou journée aux maîtres par leur faute, seront tenus de *les satisfaire*, c'est-à-dire de les indemniser. Ces funestes lundis qui se renouvellent souvent trois fois la semaine, sont proscrits par l'ordonnance de François I<sup>er</sup>.

Les maîtres ne sont pas tenus d'ouvrir leurs imprimeries les jours de fête à leurs compagnons, si ce n'est pour *faire besogne préparative et légère* pour le lendemain. L'hygiène, la dignité humaine et l'ordre dans le travail proclament d'une seule voix, avec le précepte religieux, le repos du septième jour. Les compagnons, ajoute l'édit, ne feront aucunes fêtes que celles qui sont commandées par l'Eglise.

Il pose comme règle : que les maîtres paieront les gages et salaires par mois; qu'ils nourriront les compagnons, qu'ils leur fourniront la dépense de bouche, *selon leur qualité*, en pain, vin et pitance, *comme on a fait de coutume louable*. Dira-t-on que l'égalité ici est détruite? Nous répondrons qu'elle n'est admissible que dans les monastères, et que l'ouvrier le plus élevé en degré a droit, dans l'atelier, à une nourriture meilleure, comme le plus riche, hors de l'atelier, a la faculté de se procurer une nourriture plus délicate que le plus pauvre. Si la nourriture meilleure accordée au travailleur dans la prison est un mobile puissant d'émulation, pourquoi le même mobile serait-il dépourvu de puissance dans l'atelier? Sans être d'avis de la satisfaction des appétits grossiers érigée en système, on peut, on doit admettre même la proportionnalité de la dépense au revenu, du bien être au travail. C'est juste et c'est moralisant. S'il y avait débat sur la qualité ou la quantité de la nourriture, le débat était vidé sommairement, suivant l'édit, par le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, et la sentence était exécutoire, nonobstant appel.

Les gages et salaires cessaient quand l'imprimerie cessait de besogner. Le salaire était à la journée; mais le prix de la journée était fractionnable quand le travail était fractionné. Le compagnon qui voulait quitter le maître devait l'en avertir huit jours à

l'avance. Le maître pouvait remplacer les compagnons mutins et de mauvaise vie sans que pour cela les autres ouvriers pussent laisser l'œuvre encommencée. Il était défendu aux maîtres de se soustraire mutuellement les compagnons et les apprentis, sous peine de dommages-intérêts l'un envers l'autre. L'édit est terminé par la réglementation de la durée du travail. Les compagnons commenceront à besogner chaque jour à *cinq heures du matin*, et pourront délaissier l'ouvrage à *huit heures du soir*, qui sont les heures accoutumées d'*ancienneté*.

Le travail, qui était de *quinze heures* chez nos pères, est réduit à dix heures chez nous, leurs descendants. On a prétendu nous rendre ainsi plus intelligents et plus moraux; ne pourrait-il pas se faire qu'on énerât ainsi la génération présente au lieu de la retremper, qu'on amoindrit le travailleur sous prétexte de le dignifier?

Mais quoi! l'édit de 1541 finit là, sans tarifier le salaire des ouvriers typographes du xvi<sup>e</sup> siècle, quand c'était sur une question de salaire que s'était engagée la bataille, entre le capital et le travail? Oui, dirons-nous, et la fixation du salaire brille dans l'édit précisément par son absence. Les ouvriers typographes exigent des prix exagérés, inconciliables avec le bon marché des livres, à moins que ce bon marché ne soit meurtrier pour les maîtres imprimeurs; que demandent alors ceux-ci? Non un tarif de *maximum*, mais leur libre arbitre dans le choix et dans le nombre de leurs ouvriers. Pour maintenir les avantages du prix moyen de *la marchandise* et s'affranchir du salaire tyrannique des accapareurs du travail, ils ne demandent qu'une chose, une seule : la concurrence.

1577. La police des corps et métiers, dans le cours du xvi<sup>e</sup> siècle, se relie à la police de l'Etat par des règlements particuliers. L'administration publique surveille les corporations, et les corporations exercent sur elles-mêmes des investigations intérieures plus intimes dont elles font profiter l'administration. Des communications officielles s'établissent dans ce but à partir du 21 novembre de l'année 1577, en vertu d'un règlement royal à cette date. La police de Paris se réunit en assemblée hebdomadaire et appelle dans son sein les *gardes* et *jurés* des métiers, les ouvriers, artisans, marchands et bourgeois, pour *aviser* aux moyens de *corriger les abus* qui s'introduisaient dans les corporations. Là, pouvaient s'élaborer les mesures destinées à les prévenir ou à les réprimer. C'était un conseil de famille de la cité qui n'a pas d'analogue dans nos villes modernes. Chaque communauté d'arts et métiers devait élire ses *gardes* et *jurés* à peine d'amende. Deux arrêts du conseil en font une obligation aux corporations. Les jurés étaient élus tous les ans dans les communautés nombreuses, et tous les deux ou trois ans dans les autres, afin qu'il en restât, dit le règlement, un des anciens avec les nouveaux. La fonction de juré était

obligatoire, à moins d'excuse sérieuse. C'était dans la maison des jurés que les apprentis faisaient leur chef d'œuvre ou chez l'un des anciens de la profession. Des inspections ordinaires et extraordinaires avaient lieu par les jurés dans leurs corporations respectives. Ils devaient envoyer leurs rapports à l'autorité dans les vingt-quatre heures. Les jurés étaient soumis eux-mêmes à la visite des anciens. Ainsi la classe ouvrière, ainsi le commerce, ainsi les consommateurs, ainsi la bonne renommée de l'industrie nationale n'étaient pas livrés sans défense à la cupidité des intérêts privés. Notons que la libre concurrence peut se concilier avec l'organisation du travail ainsi entendue.

1660. Le siècle de Louis XIV se fait remarquer par des règlements disciplinaires propres à restaurer l'ancien édifice des corporations. On y resserre le cercle des maîtrises, qui avaient débordé dans les faubourgs, contrairement aux privilèges de l'industrie. Des intrus, de leur côté, compromettaient la renommée des bons ouvriers dans plusieurs corps de métiers. Mais le trait saillant de l'époque, c'est l'assimilation des corps et métiers aux anciens grands vassaux. On les voit, au moment où Louis XIV semble abandonné par la fortune, lever des troupes dans leur sein et devenir les auxiliaires de la couronne menacée, tant est immense la puissance de l'association.

Les corporations avaient obtenu, en 1660, de n'être assignées en justice qu'en la prévôté de l'hôtel en première instance, et en appel qu'au conseil d'Etat. Une déclaration du 25 juillet de cette année 1660 statue qu'elles ne pourront être visitées qu'en présence d'un huissier de l'hôtel et avec la permission des officiers de la prévôté. Ce qui est à reprendre dans la constitution de ces privilèges, c'est qu'ils sont restreints à un certain nombre de métiers. Parmi les privilégiés de 1682, nous trouvons l'arithméticien Barême. Il ne faut pas croire que ce fut la haute valeur industrielle de la profession qui décida du privilège, car, parmi ceux qui en jouissent avec les brodeurs, les boulangers, les perruquiers, les chandeliers, on trouve les cordiers-criniers, les carleurs, les marchands de gibecières, les chaudronniers et les chiffonniers crieuses de vieille ferraille.

Peu d'années après la déclaration qui précède, on érigeait la juridiction spéciale des tribunaux consulaires, qui sont le synonyme de nos tribunaux de commerce. L'édit qui les institue est du mois d'août 1669. Son préambule expose que les ouvriers des manufactures d'or, d'argent, de soie, de fil et de laine, ceux de teinture et de blanchissage, se sont beaucoup relâchés de leurs ouvrages et que des statuts avaient été dressés dans plusieurs villes pour y remédier. De fréquents débats pouvaient naître entre les maîtres et les ouvriers pour l'exécution de ces règlements; il était indispensable que ces litiges fussent

vidés sommairement, ajoute l'édit. Telle est la raison d'être de la nouvelle juridiction que l'édit va créer. Elle est formée du maire, des échevins, des jurats ou syndics des corps et métiers. Ce tribunal siège dans les hôtels de ville, connaît de toutes les contestations qui intéressent les ouvriers des manufactures, de toutes celles qui s'élèvent entre les fabricants et les marchands, sur les longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeurs des ouvrages, sur les qualités des laines, des teintures, de blanchissages, ainsi que des salaires des ouvriers. On croyait alors que la bonne foi dans la production et dans la vente était d'ordre public. Le règne du *laissez faire* et du *laissez passer* n'était pas venu. On en a fait depuis l'accessoire obligé de la libre concurrence, comme si, là où la liberté était dans les prémisses, le vol et la fraude étaient nécessairement dans les conséquences. Le tribunal était compétent pour juger seul tous ces points, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 150 francs, et pour statuer, *par provision*, à quelque somme que le litige pût monter.

C'était une justice expéditive, où procureurs et avocats n'avaient rien à voir. L'intéressé présentait sa cause lui-même oralement, ou tout au plus, en déposant ses pièces sur le bureau, quand l'affaire présentait quelque complication. C'était, de plus, une justice sans frais. Les règlements des tribunaux, des juges consuls leur étaient communs avec les prud'hommes, que nous avons rétablis dans ces derniers temps. Les gardes et les jurés des manufactures rendaient leurs comptes devant un commissaire choisi parmi les juges consuls. Le nombre des membres du tribunal était limité à six. Ils devaient être marchands ou l'avoir été six ans au moins. L'institution moderne des prud'hommes a admis des ouvriers à faire partie du tribunal, contrairement à la législation dont nous parlons. C'est ainsi que les lois se rajeunissent en traversant les idées courantes; il n'est pas nécessaire pour cela de les abolir.

Des désordres s'introduisent plus tard dans la comptabilité de la bourse commune. On y remédie en créant, au mois de juillet 1702, des *maîtres et gardes des métiers* chargés de cette surveillance parmi les marchands, et des *syndics jurés ou prieurs* dans les communautés d'arts et métiers. On établit aussi des *auditeurs et des examinateurs des comptes des corps et communautés et des trésoriers des bourses communes*. Ce luxe de fonctionnaires, sans proportion avec les besoins des corporations, s'explique par la pénurie des finances. Les titres d'office étaient une violation du principe de l'élection, qu'ils remplaçaient. Le trésor public était obéré; on battait monnaie en créant des charges que la vanité achetait à grand prix. Ce n'étaient ni des coups d'Etat, ni même tout à fait de l'arbitraire, puisque l'impôt était accepté de bonne grâce et, de plus,

honorifique ; c'était tout simplement un abus.

D'autres mesures, les unes organisatrices, les autres protectrices du travail, signalent le même règne. Les apprentis marchands étaient assujettis à un temps déterminé d'apprentissage là où il y avait des maîtrises. Une déclaration royale de mars 1673 statue que les enfants des marchands sont réputés avoir fait leur apprentissage du commerce de leurs père et mère, lorsqu'ils sont demeurés dans la maison paternelle jusqu'à l'âge de dix-sept ans. On ne peut pas dire que cette disposition fût un privilège blâmable, puisqu'il y avait présomption d'apprentissage chez le fils de maître et intérêt de conservation, dans la famille, d'une clientèle légitimement acquise ; le règlement avait pour principe le respect de la propriété. Il était d'autant moins attaquant que, l'apprentissage achevé, l'apprenti était tenu de demeurer un temps égal à celui de l'apprentissage, soit chez son maître, soit chez un marchand de même profession, et que les fils de maître étaient soumis à la même règle. L'âge de vingt ans était déclaré exigible pour remplir la profession de marchand. Celui qui se présentait pour l'exercer devait rapporter un brevet et un certificat d'apprentissage et du service fait à la suite. Si le certificat était mensonger ou fictif, l'aspirant était déchu de la maîtrise et le maître, qui l'avait donné, passible de 500 livres d'amende, ainsi que tous ceux qui avaient signé le certificat. L'aspirant était de plus soumis à un examen portant sur la tenue des livres et registres à partie double et à partie simple ; sur les lettres et billets de change ; sur les règles d'arithmétique ; sur les parties de l'aune ; sur la livre et sur le poids du marc ; sur les mesures et quantité de la marchandise, autant que cela était nécessaire pour le commerce que l'aspirant entendait exercer. Appellerait-on cela des entraves ? Nous appelons cela des garanties. Ces règles rabaisaient-elles le commerce ? Non, elles l'élevaient ; elles l'élevaient à la hauteur des professions libérales. Nos pères croyaient qu'il fallait connaître un métier dans toutes ses parties pour l'exercer. Combien de désordres commerciaux ont pour origine l'ignorance de la comptabilité autant que la mauvaise foi ! La déclaration royale défendait aux communautés, synonyme des corporations, de recevoir aucuns présents des aspirants autres que les droits portés par les statuts, sous peine d'amende, au *minimum* de cent livres. Défense était faite à l'aspirant, de son côté, de faire aucun festin de réception ; c'était aussi un moyen, si petit qu'il fût, d'éviter la corruption des examinateurs par les examinateurs.

Aucun règlement n'était plus souvent remis en vigueur par les édits et déclarations que la justification de la capacité du travailleur et du commerçant. Pour échapper à cette justification, on se plaçait en dehors du cercle des corps et métiers. Une

déclaration de mars 1673 remet en vigueur les dispositions des édits de 1581 et 1597. Elle impose à tout marchand et artisan du royaume l'obligation de s'établir en corps de métier, maîtrise et jurande. Plusieurs s'ingéraient d'exercer arts et métiers *sans avoir fait chefs-d'œuvre*, sans avoir été reçus à maîtrise, sans être d'aucun corps de communauté. Les industriels soumis à la règle ne souffraient pas sans se plaindre la licence des artisans et des marchands qui leur faisaient concurrence en la violant. Les gardes et les jurés du commerce protestaient sans relâche contre ces derniers et mettaient obstacle à leurs usurpations. Mais les consommateurs n'étaient-ils pas les premières victimes ? Car le défaut d'examen amenait les défauts de la production ; de même que le défaut de visites dans les ateliers produisait la sophistication de la marchandise, en quoi le public, porte la déclaration royale, souffrait un notable préjudice. Cette déclaration avait pour objet de proscrire cet abus à l'avenir. Elle faisait cesser en même temps les ambiguïtés qui engendraient des différends entre les corporations. Parmi les industriels qui échappaient au frein de la mise en communauté, elle nomme les barbiers, les baigneurs, les étuvistes et les perruquiers. Elle sépare les premiers des chirurgiens-barbiers, qui n'avaient fait qu'un avec eux jusqu'alors.

Il y avait entre la force collective de l'Etat et la force collective des corporations échange de services réciproques ; les dernières années du règne de Louis XIV en font foi. Voici comment l'Etat vient au secours des corporations. L'ordonnance d'août 1669 avait interdit, dans l'intérêt du commerce, la saisie des moulins, métiers, outils et ustensiles des manufactures, autrement que pour loyer ; on pouvait contester que cette ordonnance concernât d'autres industries que les manufactures d'étoffes de laine, une déclaration royale du 19 août 1704 étend la prohibition de saisie à la préparation, au moulinage, au filage de la soie, du chanvre, du lin, à toutes les matières de fabrication d'étoffes de soie, de laine, de poil, mêlés ou non d'or et de soie, aux métiers, aux instruments, aux outils de toute sorte, servant soit à la confection, soit à la teinture des marchandises. La protection de la loi s'étend même aux faillis. S'ils veulent continuer le commerce, ils peuvent s'acquiescer envers leurs créanciers en trois termes, savoir, à la fin de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année. On ne pourra saisir les objets de leur commerce ou de leur industrie qu'autant qu'ils ne seront point libérés. Dans ces délais, quand les faillis veulent se livrer à un travail personnel, la déclaration royale soustrait à la saisie les moulins, les métiers, outils, ustensiles, instruments nécessaires à leurs travaux,

A cette protection accordée à l'industrie dans ses jours de détresse, l'industrie ré-

pondait par un dévouement égal à la royauté en péril.

Louis XIV avait besoin de compléter ses compagnies d'infanterie pour ouvrir la campagne de 1702, les corporations vont lui donner des soldats. Tout le monde gagnerait au nouveau mode de recrutement qu'il s'agissait d'introduire. Jusque-là le mode employé avait été horriblement vexatoire pour les masses et fatal à l'industrie. Les officiers embaucheurs enrôlaient des soldats par surprise, en profitant, par exemple, de leur ivresse, qu'ils avaient provoquée. Il leur arrivait même de traîner des recrues par force dans leur compagnie ; ils enlevaient le garçon de labour à sa charrue, à la faveur de son isolement, et des cultivateurs, au milieu du tumulte des jours de marché, sur la place publique : les marchés, porte le préambule de l'édit du 10 décembre 1701, n'étaient généralement plus libres, ce qui veut dire n'étaient plus sûrs. Les ouvriers vivaient dans la continuelle terreur d'être capturés brutalement par cette odieuse traite des blancs, de Français à Français, par ces voleurs d'hommes à main armée ; et, de par le Roi, les recruteurs allaient jusqu'à détourner des adolescents qui n'avaient pas atteint l'âge de porter les armes, afin de tirer de l'argent de leurs parents qui les viendraient réclamer. L'armée se rendait coupable du recèlement de ces soldats volés, elle était complice de crimes qui mènent au bagne. Le préambule de l'ordonnance de décembre 1701 nous fournit tous ces détails.

Ces abus vont faire place à un mode de recrutement renouvelé de l'époque féodale, du temps où les seigneurs fournissaient leur contingent d'hommes d'armes à leur suzerain. Désormais les communautés de marchands et d'artisans de tout le royaume fourniront un ou plusieurs soldats, selon leurs revenus communs. La recrue ainsi faite serait plus prompte, plus certaine et plus morale. La caisse de la communauté ferait les frais du recrutement. Si elle se trouvait vide, les corporations lui faisaient une avance que remplissaient les premiers produits des maîtrises.

Elles ne supportaient que les frais de levée d'hommes ; le Roi les habillait, les armait et subvenait à leur nourriture et à leur entretien du jour de leur enrôlement. Le recrutement avait lieu par ce moyen, non aveuglément, comme les recrutements ordinaires ; il procédait avec choix, il ne décapitait pas la famille en lui ôtant fatalement son chef, son soutien, son guide. Il choisissait ses soldats parmi les hommes les moins utiles à la famille, les moins aptes au labour industriel, les plus propres au métier des armes. N'est-ce pas une application ingénieuse et hardie du principe de

l'association ? Le contingent d'hommes à fournir par les corps de métiers était en raison directe du chiffre numérique de leurs membres. Un état était dressé qui dénombrait le nombre et la force de chaque corporation. On avait donc alors les moyens de se procurer des statistiques que nous ne possédons pas aujourd'hui. Le nombre des soldats à fournir par province ou généralités était indiqué dans l'état dressé. Le lieutenant-général de Paris faisait savoir aux corps et métiers de cette ville quel devrait être son contingent, et les intendants des généralités agissaient de même dans leurs circonscriptions, à partir de la promulgation de l'ordonnance. Les mêmes fonctionnaires mandaient aux officiers de police de chaque ville de faire savoir aux communautés de marchands et d'artisans le nombre de soldats qu'elles avaient à lever et à fournir à Sa Majesté. Enfin, l'ordonnance prescrit de faire afficher dans chaque ville le prix que paieront les communautés aux soldats enrôlés : ce prix était fixé par l'ordonnance. Il est de 100 livres dans les plus grandes villes ; dans celles du second ordre de 80 livres, et de 60 livres dans les moindres. Les enrôlés ne doivent pas avoir moins de cinq pieds, ni moins de vingt-deux ans, ni plus de trente-cinq ans. Ils doivent être valides et n'avoir aucune incommodité qui les empêche de servir. Les enrôlements ne durent que trois ans ; à l'expiration de ce terme, les enrôlés ont le choix de rester sous les drapeaux ou de se retirer en demandant un congé absolu.

Dans ce système, il y avait secours mutuel contre les membres de l'association pour payer à la patrie la dette du citoyen : l'enrôlé donnait son sang, la communauté donnait son argent. Aujourd'hui, celui qui a de quoi payer un remplaçant peut continuer à servir de soutien à sa famille naturelle, mais celui qui n'a pour subsister que son travail et son pain de chaque jour, ruine sa famille, qu'il est forcé d'abandonner, en donnant au pays ses bras et son sang.

L'institution des jurandes ne tombe pas en désuétude au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme il arrive aux lois qui ont fait leur temps et dont les mœurs font justice. Quand périront les jurandes, elles mourront pleines de vie ; c'est la preuve qu'elles contiennent le germe de leur résurrection (123).

Comme elles fournissent leur contingent d'hommes à Louis XIV, elles paient leur contingent d'impôt dont nous retrouvons la fixation sous le règne de Louis XVI, en 1773, trois ans après la chute du ministère de Turgot. La capitation des marchands et des artisans de Paris est divisée en 24 classes. De la première à la huitième classe la quotité de l'impôt par tête suit l'échelle descen-

(123) Par jurandes nous entendons ici un tribunal spécial, un jury, statuant sur les contestations des corps et métiers. Les travailleurs ont-ils rien de mieux à demander encore aujourd'hui que d'être

jugés par leurs pairs, sous la surveillance des pouvoirs publics ?

(Note écrite en 1848).

dante de 300 à 100 livres. De la neuvième à la seizième il décroît de 80 livres à 25 livres; de la dix-septième à la vingt-quatrième il s'abaisse de 20 livres à 1 livre 10 sols. Les marchands et les artisans, outre la capitation, payaient, sous le nom de *deux vingtièmes d'industrie*, les trois quarts du principal, plus le sol pour livre. La formation des 24 classes de contribuables avait lieu par le lieutenant-général de police. Le recouvrement s'opérait par le ministère des gardes, prévôts, syndics et adjoints, c'est-à-dire des dignitaires des corps et communautés. Certains apprentis, les apprentis apothicaires, avaient payé au xvi<sup>e</sup> siècle un droit de 12 sols parisis dont les maîtres étaient garants, sauf leur recours contre l'ouvrier.

La réglementation des salaires que nous avons trouvée au xiii<sup>e</sup> siècle (voyez *Classes souffrantes*) subsiste dans l'organisation du travail au xviii<sup>e</sup>, avec cette différence que l'intervention du juge n'a lieu, pour en fixer le chiffre, qu'en cas de différend entre le maître et l'ouvrier. Les officiers de police sont en droit de fixer le salaire des maçons, charpentiers, tuiliers et autres manouvriers, en cas de différend entre eux et leurs maîtres ou les entrepreneurs de travaux (*Conférences des ordonnances, liv. 12, t. 16 De la police générale de la France.*).

Par *manouvriers* on entendait principalement alors : les moissonneurs, les vendangeurs, les maçons et leurs aides, les carriers, les bûcherons, les scieurs de long, les tuiliers, les charbonniers, les extracteurs de toutes les matières fossiles, ceux dont les travaux préparaient les charpentes, les machines et les ustensiles, ceux qui s'employaient aux forges et verreries, ceux qui préparaient la matière des ameublements et en procuraient le transport.

De ce que le pouvoir judiciaire n'intervenait qu'en cas de désaccord, il suit que le droit commun était le libre contrat entre le capital et le travail; mais si c'était le droit commun général, ce droit reconnaissait des obligations. Un arrêt du Parlement de Rouen du 26 juin 1722, ordonne aux officiers de police de former une assemblée aux approches de la récolte des foins, grains et vins, assemblée dans laquelle les laboureurs, vigneron et ouvriers seront entendus pour régler le prix des salaires.

On voit ici les travailleurs appelés à la formation de la loi qui les régit. Le même arrêt ordonne que les officiers de police et les juges locaux se transporteront sur les lieux où se tiennent les foires auxquelles les domestiques ont coutume de se louer, pour y régler le prix des gages et salaires, mesure qui sera exécutée sans frais. Voici le point important : l'arrêt défend aux ouvriers de se louer à un plus haut prix que celui porté par les règlements, et à tous laboureurs et autres personnes de les louer à un prix moindre, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des contrevenants. (Code rural, ch. 12.)

La législation du xiv<sup>e</sup> siècle décrétait un *maximum* de salaire, mais ne reconnaissait pas de *minimum*; la jurisprudence réglementaire du Parlement de Rouen est plus équitable. Le capital et le travail, selon sa jurisprudence, sont également sauvegardés.

Le nombre des maîtrises grandissait de règne en règne; rien de mieux si cela se fût expliqué par l'accroissement de la population; mais rien de moins rationnel que de donner pour cause à leur création la naissance d'un prince, le mariage d'un roi, ou d'en faire un droit de joyeux avènement à la couronne, autant d'événements qui n'avaient aucun rapport avec les besoins de l'industrie et avec ceux des consommateurs, qu'il eût fallu uniquement consulter. Au mariage de Louis XV, de nouvelles maîtrises sont créées, par un édit de juin 1723, dans toutes les villes du royaume. Il en avait été de même au commencement de la régence d'Anne d'Autriche, à la majorité de Louis XIV, et à l'époque du sacre du même roi. La multiplication du nombre des maîtres, portaient invariablement les édits, diminuera le prix des ouvrages et fera tomber le salaire des ouvriers; c'était une flatterie adressée à la consommation, c'est-à-dire au grand nombre, sans tenir compte des embarras du capital et de l'avilissement excessif du salaire; mais c'était surtout proclamer les avantages de la libre concurrence et en proposer l'avènement, avènement qui se produirait, par malheur, sans surveillance et sans règles.

La création des maîtrises offrait aux corps et métiers cette consolation, qu'elle grossissait le trésor de la communauté, à laquelle on payait, en y entrant, un tribut laissé à son arbitrage. Un édit du 19 juin 1767 enlève aux compagnies une partie de ces bénéfices, et ce n'est pas en modérant l'impôt arbitrairement perçu, mais en substituant à l'arbitraire des corporations l'arbitraire de l'Etat. Les frais de réception, porte l'édit, sont devenus excessifs; un grand nombre de compagnons et d'aspirants de chaque métier ne peuvent acquérir la maîtrise, par l'impuissance où ils sont de subvenir à la dépense qu'elle occasionne; il importe d'empêcher qu'ils ne portent leur industrie à l'étranger, et il importe aussi de procurer des moyens d'établissement à un grand nombre de familles; le roi, conclut l'édit, croit devoir user du droit qui lui appartient d'accorder un certain nombre de brevets et de privilèges à différents compagnons et aspirants, brevets qui leur tiendront lieu de maîtrises.

On a vu que les dépenses des corporations étaient considérables. Les communautés étaient dans le cas des communes : les charges qu'elles s'imposaient, quelquefois dans un but louable, d'autres fois par ostentation ou par esprit de rivalité entre elles, ces charges les obéraient comme elles obèrent les municipalités, et, comme celles-ci, elles recouraient aux emprunts. Un édit du 2 avril 1763 leur fait défense d'user de cette

ressource sans y avoir été autorisées par lettres-patentes. Les emprunts auxquels elles se livrent souvent sans cause, porte cet édit, les ont jetées dans le plus grand dérangement; pour combler leur déficit, ajoute-t-il, elles établissent des droits sur les matières premières et sur celles fabriquées, ainsi que sur les brevets d'apprentissage, et il en résulte forcément une augmentation de prix de la marchandise, augmentation préjudiciable au public, — sans compter l'accroissement de charge, lourd aux ouvriers.

Le mal très-réel que l'on signalait n'était pas évité par les dispositions de l'édit.

Chap. III. — L'organisation des corps et métiers admettait deux grandes catégories : le commerce et l'industrie proprement dite. Les vénérables six corps des marchands formaient comme l'aristocratie du travail. C'est dans leur sein que se trouvaient choisis les membres de la magistrature consulaire. Leurs dignitaires portaient le nom de maîtres et gardes. Les artisans étaient divisés en un grand nombre de corporations d'arts et métiers, dont les supérieurs élus portaient le titre de jurés. Trois classes composaient la grande famille des travailleurs : les apprentis, les compagnons, les maîtres; les apprentissages étaient longs, à moins que la main d'une veuve de maître ou d'une fille de maître ne vint placer l'ouvrier dans une position privilégiée. Les fils et les gendres des maîtres n'avaient ni apprentissage, ni compagnonnage à subir, ni frais ruineux à supporter, on les recevait sur une simple *expérience*, sorte d'examen sommaire de capacité. Les rigueurs du *chef-d'œuvre*, les charges de la réception, tous les obstacles à surmonter, tel était le lot de ceux qui n'appartenaient pas, par les liens du sang, à la *corporation*.

Les maîtres formaient la corporation et le pouvoir dirigeant; les ouvriers ne participaient ni directement, ni indirectement à l'élection des membres de la *jurande*, tribunal de famille qui disposait de ses privilégiés. Ceux qui avaient moins de dix ans d'exercice de la maîtrise, connus sous le nom de *jeunes maîtres*, étaient simplement électeurs; les maîtres *modernes* ayant plus de dix ans d'exercice, étaient électeurs et éligibles; dans les communautés nombreuses, on n'appelait à chaque nomination d'officier qu'un certain nombre de jeunes maîtres modernes, suivant l'ordre d'inscription au tableau. Mais les *anciens maîtres*, qui avaient passé par la *jurande*, exerçaient en toute occasion le droit électoral.

Il était formé tous les ans un tableau arrêté par le juge qui contenait les noms des maîtres par ordre d'ancienneté et ceux des apprentis. Les maîtres ne pouvaient cumuler plusieurs professions à moins d'y être autorisés et sans se faire recevoir dans chaque communauté. Le cumul de deux professions assujettissait aux charges de ces deux professions. Chaque communauté était administrée par un syndic et par un adjoint. Les communautés qui n'étaient pas

composés de plus de 23 maîtres, pouvaient s'assembler en conseil général pour la nomination de leur syndic et pour d'autres affaires importantes. Les communautés plus nombreuses étaient représentées par dix députés choisis au scrutin en assemblée générale. Les assemblées ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du juge. Les députés représentaient la communauté, leurs délibérations obligeaient tout le corps. Les assemblées étaient présidées par les syndics ou adjoints; on y délibérait à la pluralité des voix. Elles étaient tenues en présence du juge de police et du substitut du procureur général assisté du greffier. C'était une règle absolue dans l'ancienne France, que l'État pouvait avoir son délégué au sein de tout corps délibérant. Si quelqu'un portait le désordre dans l'assemblée, le ministère public le citait devant le tribunal de police et prenait des conclusions.

Si les maîtres ne payaient pas exactement le salaire de leurs ouvriers, ceux-ci pouvaient se pourvoir devant le juge de police, qui faisait droit à leurs réclamations sans frais.

Les marchands n'étaient pas tenus de se faire recevoir dans les communautés d'arts et métiers; ils devaient se faire inscrire au greffe de leur juridiction consulaire à peine de déchéance. On réputait marchand en gros ceux qui faisaient le commerce sous balles et sous cordes, par pièces entières, sans détail, sans boutique ni enseignes aux portes et fenêtres de leur domicile. Rien n'eût été plus facile alors que d'avoir des statistiques exactes du commerce et de l'industrie que nous avons aujourd'hui tant de peine à nous procurer.

La vente des marchandises neuves était interdite dans les villes où il existait des commerçants, si ce n'est pendant les foires. Cependant il était permis aux marchands forains d'apporter en tout temps dans les villes toutes sortes de marchandises sous balle ou sous corde à la charge de les déposer au bureau des communautés pour être vendues et *loties* en leur présence aux maîtres des communautés; mais sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons, à peine de 100 livres d'amende. Il y avait des exceptions que le règlement mentionne à la défense de vendre sur la place publique. Les habitants des villes voisines pouvaient y débiter non-seulement des fruits, des denrées, des comestibles indispensables à l'approvisionnement de la cité, mais des objets de filature de menus ouvrages en bois et en osier travaillés dans les villes. Une autre exception existait en faveur des ouvriers nomades, tels que les maçons, mais ils ne pouvaient travailler que pour leur compte et avec les matériaux et équipages:—instruments de travail qu'on leur fournissait sur les lieux. — Il leur était interdit d'entreprendre des travaux sous le nom des membres de l'industrie locale, de s'établir chez eux à demeure et d'y travail-

ler pour autrui, directement ou indirectement.

Les syndics accompagnés des adjoints faisaient quatre visites par an chez tous les maîtres pour s'assurer de l'observation des règles et de la conduite des apprentis, compagnons et garçons de boutique, et ils rendaient compte de leur inspection à la première assemblée. Les maîtres trouvés en faute étaient cités devant l'assemblée. Si les contraventions intéressaient l'ordre public, il en était référé au substitut du procureur général, mais seulement en cas de récidive. Dans les autres cas les poursuites étaient dirigées à la requête des syndics et adjoints au nom de la communauté. Les trois quarts des droits de visites étaient versés dans les coffres de la compagnie pour subvenir à ses besoins. Pour former une demande en justice, les syndics devaient se faire autoriser par une délibération de la communauté. Il en était de même pour les dépenses. Des lettres patentes étaient indispensables pour les emprunts.

Les syndics rendent compte de leur administration chaque année en présence du substitut du procureur général. Trois exemplaires du compte sont déposés, l'un au coffre de la communauté, l'autre entre les mains du rendant compte, l'autre dans celles du syndic en fonctions. Si la communauté avait une dette supérieure à ses ressources, la corporation subvenait à son acquittement par une répartition au marc la livre de la capitation des membres de la communauté.

Les statuts des communautés portent que chaque maître apposera sa marque à ses ouvrages. Le nom de la ville est inscrit en outre sur l'ouvrage. La contrefaçon est punie de confiscation et d'amende, et donne lieu aux poursuites pour cause de faux. Il est défendu de donner les noms et marques d'une étoffe connue et réglée aux étoffes nouvelles, afin que les acheteurs soient instruits d'un coup d'œil que pour ce genre d'étoffe, ils n'ont d'autre caution que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant ou le marchand auquel ils s'adressent.

Lorsqu'une étoffe nouvelle a obtenu du temps et du goût général une vogue et un nom particulier, les *chefs de communauté* de concert avec l'inventeur, en fixent la bonne fabrique et joignent ces étoffes à celles dont la composition est réglée.

Les manufacturiers dont le nom est connu depuis soixante ans dans la même fabrique peuvent inscrire ce nom sur leurs étoffes, et sont dispensés de les soumettre à l'examen des *grands jurés*. Un nom ancien et renommé devenait un sceau suffisant de la régularité de la fabrique, sauf à perdre cet avantage si l'on abusait jamais d'une confiance aussi distinguée (124).

La marchandise *réglée* portait ce mot sur le plomb qui y était attaché, ou seulement

la lettre *R*. Il y avait un plomb de *bon teint* et un de *petit teint*. Il n'était pas permis aux fabricants de filer l'or et l'argent faux indistinctement, et de mélanger le fin et le faux dans la même étoffe sous peine de 1,000 livres d'amende. Les marchands non revêtus du plomb de règlement portaient celui d'étoffe libre et celui de teneur *bon teint* ou *petit teint*.

Un arrêt du conseil d'Etat du 12 mars 1781 prescrit d'apposer une marque sur toutes les étoffes de fabrique *nationale*. Ce dernier mot commençait à s'introduire dans la langue française. Un autre arrêt statue que chaque pièce d'étoffe portera deux plombs; l'un à la tête de la pièce, l'autre à son extrémité. D'autres lettres patentes concernent les boissons, celles du 5 février 1787.

Des lettres patentes du 5 février 1787 défendent d'introduire dans les vins et cidres de la céruse, la litarge et d'autres préparations de plomb et de cuivre. La présence du cuivre avait été découverte dans la fabrication de cidre de Normandie. Les délinquants étaient passibles de trois années de galères et 2,000 livres d'amende.

Un règlement du 28 février 1723 fait défense aux compagnons de troubler ni molester les apprentis.

Un imprimeur ne peut employer un ouvrier avant de s'être informé auprès de son précédent maître s'il est libre de tout engagement avec lui, à peine de 300 livres d'amende et de 3 livres par jour au profit du maître frustré, pour la première fois. En cas de récidive, le maître en contravention est puni de suspension pendant un an, et s'il réitère sa faute, il est interdit pour toujours.

Pour l'exécution de cette mesure, les imprimeurs doivent faire la déclaration, chaque semaine, des ouvriers qui leur manquent à la chambre syndicale.

Les imprimeurs ne peuvent donner congé à leurs ouvriers qu'en les prévenant huit jours à l'avance. Ceux-ci ne peuvent abandonner les ouvrages commencés, à peine de 50 livres d'amende; en dehors de cette clause, ils peuvent donner congé dans le même délai que leurs maîtres; s'ils quittent l'atelier avant l'expiration des huit jours, ils sont condamnés à une amende de 20 livres au profit du maître.

Le maître qui veut accélérer l'ouvrage, peut y faire coopérer d'autres ouvriers, sans que les compagnons puissent quitter l'atelier, à peine de l'amende ci-dessus. Ce règlement concernait les ouvriers à leurs pièces.

Les compagnons travaillant à la semaine ou à la journée, et ceux travaillant *en conscience*, c'est-à-dire sans fixation d'époque, ne pouvaient quitter leurs maîtres qu'en les prévenant deux mois à l'avance. Défense était faite aux maîtres de faire travailler les

(124) Texte du préambule des lettres patentes de 1779.

dimanches et fêtes. L'infraction à cette règle était punie, dans les imprimeries, de 100 livres d'amende pour les maîtres et de 10 livres pour les ouvriers. La règle de l'observation du dimanche n'était pas pharisaïque, c'est-à-dire étroitement minutieuse. Ainsi, dans les imprimeries, les papiers pouvaient être préparés et trempés, pourvu que ce fût hors des heures du service divin. La *police* des compagnons paveurs du 2 août 1774 confirme et étend les règlements des ouvriers imprimeurs. Elle leur fait défense de passer au service, soit des particuliers, soit des entrepreneurs, sans un congé par écrit du patron chez lequel ils sont employés, à peine de 50 livres d'amende. Elle interdit aux manouvriers d'abandonner leurs ateliers à d'autres heures que celles des repas, ainsi que de laisser leurs ouvrages commencés, à peine de 15 livres d'amende *payées par corps*. Elle défend aux ouvriers d'injurier les entrepreneurs, leurs commis ou préposés, *sous peine de 50 livres d'amende, sauf aux ouvriers à porter plainte*. Un arrêt du conseil du 30 août 1777 enjoint aux ouvriers de toutes les imprimeries du royaume qu'ils se fassent inscrire à la chambre syndicale des imprimeurs de la ville où ils travaillent, sur un registre spécial. Le registre doit mentionner leur nom, leur âge, le lieu de leur domicile, les noms des maîtres chez lesquels ils ont travaillé, depuis combien de temps ils travaillent et les observations sur leur conduite.

Ceux qui se rendent dans les villes où il n'y a pas de chambre syndicale, sont tenus de se faire enregistrer à celle du ressort dans lequel ils demeurent. Il est délivré à chaque ouvrier un cartouche sur parchemin, timbré du sceau de la communauté, et signé des syndics et adjoints. Les ouvriers payaient 30 sous pour obtenir la délivrance de ce cartouche ou son enregistrement. Ils devaient en être porteurs, et le représenter toutes les fois qu'ils en étaient requis par les officiers de librairie, et particulièrement lors des visites faites dans les imprimeries. S'ils le perdaient, ils devaient s'en procurer un autre, qu'on leur délivrait moyennant 15 sous.

L'ouvrier qui sortait d'une imprimerie était tenu, *dans les trois jours*, s'il habitait une ville où il se trouvait une chambre syndicale; dans les quinze jours, s'il n'y en avait pas, de porter ou d'envoyer à cette chambre son cartouche, sur lequel le maître qu'il quittait avait écrit son consentement à sa sortie et les raisons qui l'avaient amené. Les motifs de sortie étaient mentionnés sur le registre ainsi que le consentement du maître, quand il avait eu lieu. Le cartouche était visé par le syndic et l'un des adjoints. Il en coûtait 26 sous pour le visa. La somme était exigée pour chaque mutation

Les maîtres, de leur côté, sont tenus de faire connaître à la chambre syndicale les changements survenus dans les imprimeries; de certifier, de quinzaine en quinzaine,

quels ouvriers ont manqué à leur travail par inconduite, soit pour causes légitimes, soit pour maladies, de telle sorte que les syndics et adjoints puissent en rendre compte à la corporation. A la fin de chaque mois, les maîtres devaient envoyer à la chambre syndicale un état général des ouvriers employés dans leur imprimerie.

Les maîtres ne devaient employer que ceux qui se conformeraient aux règlements. Ils mentionnaient le jour de leur entrée sur leur *cartouche*. L'imprimeur qui avait besoin d'ouvriers s'adressait à la chambre syndicale, et on lui présentait la liste de ceux qui étaient sans ouvrage. Il pouvait prendre communication du registre des renseignements. Les ouvriers pouvaient obtenir du syndic ou des adjoints une permission de travailler provisoirement en attendant une place à demeure.

Une ordonnance de police du 18 juillet 1781 défend à tous logeurs et logeuses de garçons perruquiers de placer aucun garçon, et aux maîtres perruquiers de se pourvoir d'aucun garçon ou aide ailleurs qu'au bureau de la communauté, à peine de 200 livres d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive.

Chaque année il était fait un appel aux chambres syndicales ou *visa général* de tous les ouvriers travaillant dans les imprimeries de leur ressort. Ceux-ci étaient tenus d'y faire viser leur cartouche, s'ils demeuraient dans la ville syndicale, et de l'y envoyer à viser, s'ils habitaient dans les communes de l'arrondissement, à peine de 6 livres d'amende, retenues sur leurs *banques* ou *masses* par les imprimeurs chez lesquels ils travaillaient. L'appel avait lieu par lettres missives. Des peines étaient prononcées contre ceux qui avaient fait usage du cartouche d'un autre. Chaque chambre syndicale envoyait à toutes les chambres syndicales du royaume, dans le mois qui suivait l'appel, l'état des enregistrements qui avaient eu lieu dans l'année, des brevets délivrés et des observations faites sur les ouvriers, de telle sorte que tous les imprimeurs du territoire français étaient mis à même de connaître le nombre, la conduite, la capacité de tous les ouvriers imprimeurs nationaux. Les maîtres imprimeurs qui habitaient une ville syndicale devaient, dans le mois, et les autres dans les deux mois, dénoncer à la chambre les ouvriers qui ne se conformaient pas aux règlements, et la chambre en informait le garde des sceaux. Il était défendu aux maîtres de recevoir des ouvriers qui s'étaient fait congédier pour débauche réitérée.

Si des différends s'élevaient entre les maîtres et les ouvriers, ils étaient jugés par les syndics et par les adjoints, à moins que leur gravité ne portât ceux-ci à en référer au garde des sceaux. (1781, 12 septembre; Lettres patentes.)

Les maîtres ne peuvent renvoyer les ouvriers, ni ceux-ci quitter les maîtres avant le terme fixé par l'engagement réciproque :

à moins de dispense légitime. Le travailleur ne peut quitter le fabricant qu'après l'achèvement de l'ouvrage commencé et le remboursement des avances que lui a faites celui-ci. L'ouvrier a le droit d'exiger un billet de congé, c'est-à-dire une reconnaissance écrite de son intention exprimée de quitter l'atelier. Tout ouvrier est porteur d'un *livret* ou *cahier*, sur lequel sont consignés les différents certificats qui le concernent. Si le maître refuse le billet de congé, le juge de police y supplée et le délivre d'office. Un garçon épicier ou pensionnaire apprenti ne peut entrer dans une boutique voisine du même commerce qu'après un an d'intervalle. Le garçon entrant doit déposer son brevet d'inscription entre les mains de son nouveau maître jusqu'à sa sortie. (1782.) Celui qui voulait être reçu dans une ville autre que celle où il avait été apprenti, devait justifier de son apprentissage par un extrait du registre de la commune à laquelle appartenait son maître. Mais il devait travailler pendant un an chez un des maîtres de la ville où il avait l'intention de s'établir.

Les aspirants âgés de vingt-cinq ans peuvent être reçus maîtres sans rapporter de brevets d'apprentissage, à la condition de travailler un an dans la communauté où ils veulent entrer. Les filles et les femmes pouvaient entrer dans les communautés d'hommes; seulement elles n'étaient pas admises aux assemblées. Les aspirants à la maîtrise doivent justifier de leur capacité en présence des syndics et adjoints de la communauté et de trois maîtres, tirés au sort, qui les examinent et les font travailler devant eux lorsqu'il s'agit d'un art mécanique. Si les aspirants étaient refusés, il leur était loisible de se retirer devant le juge de police pour obtenir un nouvel examen.

L'aspirant présenté au juge de police par l'un des syndics adjoints était reçu par celui-ci, qui s'assurait de ses bonnes vie et mœurs sur l'attestation de deux ou de trois témoins. Des syndics inscrivent la lettre de réception sur les registres de la commune. La moyenne du prix de réception était de 2,000 livres.

Il est à remarquer que la plupart des règlements royaux que nous venons de citer appartiennent à la seconde moitié du règne de Louis XVI. Ils remédiaient à tous les abus. Louis XVI, en remaniant la législation dans toutes ses parties, avait ôté tout prétexte légitime au cataclysme universel qui a déraciné la monarchie et bouleversé le monde des idées comme celui des faits.

Les orfèvres exigent de leurs apprentis des brevets d'apprentissage passés par devant notaire, et dont il est gardé minute. Ils doivent mentionner l'acte de baptême (de naissance) des apprentis pour constater s'ils, ont l'âge prescrit par les règlements. Nos lois modernes sur les heures de travail rendent le règlement indispensable. Les actes de naissance doivent rester annexés aux actes notariés. Les brevets sont enre-

gistrés au greffe et à la maison commune. Les maîtres doivent délivrer un certificat, passé également par devant notaire, du temps d'apprentissage accompli, et il en est également conservé minute. Les maîtres sont responsables des infractions aux règlements commises par les apprentis. Ils sont passibles, outre les dommages-intérêts, d'une amende de 200 livres. La moitié de l'amende est applicable au trésor; l'autre moitié, aux pauvres du corps de l'orfèvrerie. (30 août 1782.) Les brevets d'apprentissage peuvent être rédigés sous seing-privé, mais ils doivent, dans ce cas, être enregistrés par les syndics et adjoints des communautés, sur un registre spécial.

Le temps de l'apprentissage ne commence à courir que du jour de l'enregistrement des brevets

La moitié du droit d'enregistrement était versé dans la caisse de la communauté. En cas de décès du maître, l'apprenti pouvait achever son apprentissage chez un nouveau maître. Son nouveau brevet était inscrit sans frais. Les maîtres établis par lettres patentes avaient seuls le droit de faire des apprentis.

Les pères et mères qui font travailler leurs enfants pour les faire recevoir dans les professions, doivent les faire inscrire. A vingt ans accomplis après quatre ans d'apprentissage on peut passer maître.

Le règlement de librairie du 28 février 1723 porte qu'on ne peut être admis à faire apprentissage pour parvenir à la maîtrise de librairie et d'imprimerie sans être congru en langue latine et savoir lire le grec, ce dont tout aspirant est tenu de rapporter un certificat. Le temps de l'apprentissage était de 4 ans. Le maître qui faisait remise de tout ou partie de ce temps, était passible de 100 livres d'amende, et l'apprenti était condamné au double du temps qu'on lui avait remis. Les libraires et les imprimeurs ne pouvaient avoir qu'un apprenti à la fois, et ils n'en pouvaient avoir de marié. L'apprenti qui s'absentait de la maison de son maître était tenu de faire le double de son temps d'absence pour la première fois, et déchu, en cas de récidive, de l'apprentissage. Les maîtres devaient avertir le syndic de l'absence de leur apprenti, à peine de 200 livres au profit de la communauté. L'apprentissage achevé, l'apprenti en recevait une quittance au jour de son brevet,

Les fils de maître étaient dispensés de l'examen. Et ce qui prouve que les abus tournent à la fin contre ceux même qui les exploitent, c'est que le privilège des fils de maître amenait le dépérissement de l'imprimerie et de la librairie, par conséquent était dommageable à la fortune des possesseurs. On y porta remède par un règlement de police du 28 février 1723. Les fils de maître ne furent plus reçus qu'à mérite égal avec d'autres candidats. Ils furent soumis à un examen passé en présence du lieutenant de police pour éviter toute fraude.

Les apprentis libraires étaient assujettis, après leur apprentissage, à servir leurs maîtres en qualité d'apprentis durant 3 ans. Les compagnons imprimeurs qui avaient fait leur apprentissage à Paris, étaient préférés à ceux des provinces. Le certificat était enregistré par le syndic moyennant 10 livres.

Il y avait des *apprentis marchands* comme des apprentis industriels. Les enfants des marchands étaient réputés avoir fait leur apprentissage commercial chez leur père et mère lorsqu'ils avaient demeuré dans la maison paternelle jusqu'à l'âge de 17 ans. Le règlement avait pour principe une présomption fondée et le respect de la propriété. L'apprentissage achevé, l'apprenti était tenu de demeurer un temps égal à celui de l'apprentissage soit chez son maître, soit chez un marchand de même profession. Les fils de maître étaient soumis à la même règle. L'âge de 20 ans était exigé pour exercer la profession de marchand. Celui qui se présentait pour l'exercer devait rapporter un brevet et un certificat d'apprentissage et du service fait à la suite. Si le certificat était mensonger ou fictif, l'aspirant était déchu de la maîtrise, et le maître, qui l'avait donné, passible de 500 livres d'amende ainsi que tous ceux qui avaient donné le certificat. L'aspirant était soumis à un examen portant sur la tenue des livres à partie simple et à partie double, sur les lettres et les billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur les parties de l'aune, sur la livre et sur le poids du marc, sur les mesures et quantité des marchandises selon le commerce que l'aspirant entendait exercer.

Le tiers état, sous le rapport de l'instruction, était mieux partagé que la noblesse. Les ordres religieux lui donnaient l'enseignement gratuit; on le trouvait dans tous les postes du clergé, et l'instruction primaire était exigée de lui dans les corps et métiers.

Les réunions illicites du compagnonnage, sont qualifiées de *communauté, confrérie, assemblée, bourse commune et cabale*.

Le compagnonnage enfant bâlard de l'association est le père des sociétés secrètes, il enfante les coalitions, les attroupelements et donne ainsi à l'émeute, à l'insurrection, aux révolutions politiques ou sociales, des soldats, des armées.

Le compagnonnage est à la corporation ce que la bande est aux troupes régulières, à la milice citoyenne et à l'armée.

Le compagnonnage sera aboli le jour où une satisfaction sera donnée à la classe des travailleurs, où leur rang sera fixé, où leurs droits seront réglés dans la famille industrielle. Ce vieil abus né de l'exclusivisme des maîtrises, protestation vivante des ouvriers contre les jurandes, tombera en ruines quand l'ouvrier s'assoiera dans les jurys industriels à côté du patron. Ouvriers et patrons doivent cesser de faire deux camps, doivent se réunir en une seule et même corpora-

tion, doivent reconnaître les mêmes chefs et avoir les mêmes juges.

Les abus du compagnonnage ont été une des grandes préoccupations de l'ancien régime. Les édiles interdisaient aux compagnons de porter ni épée, ni poignards, ni bâtons, soit dans la maison de leur maître soit dans la ville. Les banquets leurs sont défendus pour entrée et pour issue d'apprentissage. Il leur est même interdit de se réunir en confrérie, et même de *célébrer messe* à frais commun; de faire entre eux aucun serment, de se choisir un capitaine, lieutenant ou chef de bande; d'avoir aucune bannière ou enseigne, de s'assembler hors des maisons ou des ateliers — *poiles* — en plus grand nombre que 5 sans autorisation, sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis comme voleurs. Le même édit leur défend d'avoir aucun lieu de rassemblement, de se cotiser pour former une bourse commune, d'élire des marguilliers, des syndics, des prévôts, des chefs, des officiers quelconques, de faire aucune collecte, de lever aucun denier de cotisation, d'agir en nom collectif à quelque titre que ce soit, sous peine de prison, de punition corporelle et de 300 livres d'amende. Le droit de réunion même légitime est subordonné à des mesures de police préventive. Les épées, poignards et bâtons, sont des instruments de servitude, loin d'être des moyens d'exercice d'une légitime liberté.

Chap. IV. — L'exposé des statuts des corps de métiers de Lyon, du 30 août 1782, placés sur la limite de l'histoire des corporations et des jurandes, va résumer les règlements de l'industrie française avant 1789.

Aucun marchand, aucun artisan ne peut exercer sa profession, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, sans être reçu maître dans la communauté à laquelle appartient son commerce ou son industrie. Généralement, à Paris surtout, les marchands et les artisans des faubourgs avaient été laissés en dehors des corporations; c'était un abus que réprimaient les statuts de 1782. Une faveur était accordée aux faubourgs, la maîtrise leur était concédée moyennant un quart du droit ordinaire de réception. S'il en résultait un préjudice pour les justices seigneuriales, l'Etat indemnisait celles-ci. Les anciennes comme les nouvelles communautés devaient soumettre à l'Etat leurs statuts et leurs règlements, mais un règlement général et uniforme posait les bases législatives des corporations, et tous les privilèges contraires à ses dispositions étaient rapportés et abrogés. Des réserves étaient faites seulement pour la communauté des orfèvres, lapidaires et horlogers, pour celles de pharmacie, d'imprimerie et librairie, de maîtres barbiers étuvisistes. Il n'était rien innové non plus aux règlements concernant les manufactures. Il était si difficile de rompre avec les privilèges, que des lois mêmes qui avaient pour fondement l'unité et l'égalité les conserva-

craient. Le règlement général était placé sous la sauvegarde des officiers du consulat de Lyon, qualifiés de *juges de la police*, sous-entendu des corporations. Voici ce règlement général. Il répond à la plus grande partie des reproches que M. Louis Blanc, dans son premier volume de l'*Histoire de la Révolution*, adresse aux anciennes corporations.

**DES APPRENTISSAGES.** Les brevets d'apprentissage peuvent être rédigés sous signatures privées, mais ils sont enregistrés, par les *syndics et adjoints des communautés*, sur un registre spécial. Le temps de l'apprentissage ne commençait à courir que du jour de l'enregistrement des brevets. Les syndics et adjoints ne peuvent exiger pour l'enregistrement plus de six livres dans les villes de première classe, quatre livres dans celle de la seconde. La moitié du droit est versée dans la caisse de la communauté, l'autre moitié partagée entre les syndics et les adjoints. Si le brevet est annulé par le décès du maître ou par jugement, l'apprenti peut achever son temps d'apprentissage chez un nouveau maître, le nouveau brevet est inscrit sans frais. Les maîtres des communautés établies par lettres patentes ont seuls le droit de faire des apprentis. Les pères et mères, maîtres et agrégés qui font travailler leurs enfants pour les faire recevoir dans leurs professions doivent les faire inscrire sur le registre de la communauté; l'inscription a lieu gratuitement. L'Encyclopédie fixe la moyenne du prix d'apprentissage à 500 livres.

**DES RÉCEPTIONS.** A vingt ans accomplis, après quatre ans d'apprentissage on peut passer maître. Celui qui veut être reçu dans une ville autre que celle où il a été apprenti, doit justifier de son apprentissage par un extrait du registre de la communauté à laquelle appartenait son maître, et un certificat de celui-ci légalisé par le juge de police; mais il doit travailler pendant un an chez un des maîtres de la ville où il veut s'établir. Les aspirants âgés de vingt-cinq ans, bien qu'ils ne rapportent pas de brevets d'apprentissage, peuvent être reçus maîtres en travaillant un an dans la communauté où ils veulent entrer. Les filles et les femmes pouvaient entrer dans les communautés d'hommes, seulement, elles n'étaient pas admises aux assemblées.

Les aspirants à la maîtrise devaient justifier de leur capacité en présence des syndics et adjoints de la communauté et de trois autres maîtres tirés au sort, qui les *examinaient* et les faisaient travailler devant eux lorsqu'il s'agissait d'un art mécanique. Si les aspirants étaient refusés, il leur était loisible de se retirer devant le juge de police pour obtenir un nouvel examen.

Il était payé par l'aspirant à chaque examinateur, pour sa vacation, trois livres dans les principales villes, deux livres dans celles du second ordre. L'aspirant présenté au juge de police par l'un des syndics ou adjoints était reçu par celui-ci, qui s'assu-

rait de ses bonnes vie et mœurs par le témoignage de deux ou trois témoins domiciliés. L'aspirant devait acquitter, outre les droits de réception, *ceux des pauvres*, s'il en était dû dans la ville. Les syndics inscrivaient la lettre de maîtrise, sans frais, sur les registres de la communauté. La moyenne du prix de réception a été portée par certains écrivains à 2,000 livres. La maîtrise des bouquetières de Paris était de 200 livres.

**TABLEAU DES MAÎTRES.** Il était formé tous les ans un tableau arrêté par le juge de police, qui contenait les noms des maîtres par ordre d'ancienneté et ceux de leurs apprentis. Les maîtres et maîtresses ne peuvent cumuler plusieurs professions sans s'y faire autoriser et sans acquitter les droits de réception dans chaque communauté. Le cumul de deux professions assujettissait aux charges de deux corporations.

**DES SYNDICS ET ADJOINTS.** Chaque communauté était administrée par un syndic et un adjoint. Les règles étaient les mêmes à Lyon qu'à Paris.

**DES ASSEMBLÉES.** Les communautés qui n'étaient pas composées de plus de vingt-cinq maîtres pouvaient s'assembler en conseil général pour la nomination de leur syndic et pour d'autres affaires importantes. Les communautés plus nombreuses étaient représentées par dix députés choisis au scrutin en assemblée générale. Les assemblées ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du juge. Les députés représentaient la communauté, leurs délibérations obligeaient tout le corps. Les assemblées étaient présidées par les syndics ou adjoints. On délibérait à la pluralité des voix; elles étaient tenues en présence du juge de police et du substitut et du procureur général du roi, assistés du greffier; c'était une règle absolue, comme nous l'avons remarqué déjà. L'Etat devait avoir son délégué dans tout corps délibérant. Si quelqu'un portait le désordre dans l'assemblée, le substitut du procureur général le citait devant le tribunal de police et prenait des conclusions.

**DES VISITES.** Les syndics, accompagnés des adjoints, faisaient quatre visites par an chez tous les maîtres, pour s'assurer de l'observation des règlements et de la conduite des apprentis, compagnons et garçons de boutique, et ils rendaient compte de leur inspection à la première assemblée. Les maîtres trouvés en faute étaient cités à cette assemblée. Si les contraventions intéressaient l'ordre public, il en était référé au substitut du procureur général, mais seulement en cas de récidive. Dans les autres cas, les poursuites étaient dirigées à la requête des syndics et adjoints au nom de la communauté.

Il était payé aux syndics et adjoints, par chaque visite, vingt sols dans les villes de première classe; dix sols dans les autres; les trois quarts étaient versés dans les coffres

de la communauté, pour subvenir à ses besoins; l'autre quart était partagé entre les syndics et adjoints qui avaient fait les visites.

La défense est reproduite dans le règlement général de faire et de recevoir aucuns présents, de faire aucuns repas, aucunes réceptions, sous prétexte de confrérie. C'était une source d'abus dont le temps avait fait justice.

Les syndics, pour former une demande *en justice* dans l'intérêt de la communauté, devaient se faire autoriser par une délibération de la communauté. Il en était de même pour les dépenses. Des *lettres patentes* étaient indispensables, comme on l'a déjà vu ailleurs, pour les emprunts. Les syndics et adjoints devaient rendre compte de leur administration chaque année, dans les deux mois qui suivaient la fin de leur exercice. Le compte avait lieu en présence du substitut du procureur général, qui pouvait faire sa réquisition. Il était arrêté par les représentants de la communauté et visé par le substitut. Dans les justices subalternes, ce dernier magistrat était remplacé par le procureur fiscal. L'un des exemplaires des comptes était déposé au *coffre de la communauté*; un autre laissé au comptable, pour lui servir de décharge; un troisième au syndic en fonction. S'il était dû un reliquat qui dépassait le revenu de la communauté, les syndics et adjoints qui en faisaient l'avance en étaient remboursés au moyen d'une contribution qui portait sur tous les membres de la corporation. La répartition en avait lieu au marc la livre de la *capitation* (Il en a été parlé dans le cours de ce précis,) et le montant en était payé en présence du juge de police.

Les maîtres ne pouvaient prêter leur nom, ni passer leur maîtrise à des tiers étrangers à la corporation, ni même à d'autres maîtres, toujours d'après ce même principe, que pour exercer un métier il fallait l'avoir appris.

**POLICE DES OUVRIERS, GARÇONS ET APPRENTIS.** Les apprentis, ouvriers et garçons ne pouvaient quitter leurs maîtres avant le terme de leur engagement sans en avoir obtenu congé par écrit; si les maîtres ne leur payaient pas leurs salaires, ou qu'ils eussent à se plaindre d'eux à d'autres titres; ils pouvaient se pourvoir devant le juge de police, qui faisait droit à leurs réclamations sans frais. Il était interdit aux ouvriers, comme dans les autres règlements, de s'assembler en corps, de cabaler entre eux pour se placer chez les maîtres ou en sortir, pour empêcher ceux-ci de choisir leurs ouvriers et pour tout autre motif.

**DU COMMERCE EN GROS.** Les marchands en gros ne pouvaient être contraints à se faire recevoir dans les communautés d'arts et métiers; mais ils étaient tenus de se faire inscrire au greffe de leur juridiction consulaire et de la police, à peine de déchéance. On réputait marchands en gros ceux qui faisaient le commerce sous balle et sous

corde, et par pièces entières sans détail, sans boutique ni enseigne, aux portes et fenêtres de leur domicile. Les professions étant définies pouvaient être réglementées. Ici encore l'ordre serait conciliable avec la liberté.

**DES COLPORTEURS.** Les marchands merciers, colporteurs et porte-balles dans l'usage de parcourir les campagnes, ne pouvaient vendre, étaler ni débiter aucune marchandise dans les villes où il était établi des communautés, sinon pendant les foires. (A Lyon, les foires de la Trinité et de saint Jean-Baptiste.) Il était permis aux marchands forains d'apporter en tout temps dans les villes toutes sortes de marchandises sous balle ou sous corde, à la charge de les déposer au bureau des communautés pour être vendues et loties en leur présence aux maîtres des communautés, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons, à peine de cent livres d'amende. Ainsi était tranchée une question qui a souvent préoccupé le commerce au temps présent.

Il y avait des exceptions nécessaires, que le règlement mentionne, à la défense de la vente sur la place publique. Les habitants des villages voisins et des villes pouvaient y débiter non-seulement les fruits, les denrées, les comestibles indispensables à l'approvisionnement de la cité, mais des objets de filature, de menus ouvrages en bois et en osier, travaillés dans les villages, exceptions pleines d'intelligence du besoin où sont les campagnes de suppléer à l'insuffisance des travaux des champs à certaines époques de l'année, et d'ajouter aux ressources de l'agriculture celles de l'industrie, et du besoin aussi pour eux de se soustraire aux périls d'une coûteuse et démoralisante oisiveté. Le règlement admettait une autre exception à ses statuts en faveur de certains ouvriers extérieurs, des ouvriers nomades, tels que les maçons; mais ils ne devaient travailler que pour leur compte et avec les matériaux et les équipages — les instruments de travail — qu'on leur fournissait sur les lieux. On voit à quel point tous les droits étaient définis. Il leur était interdit d'entreprendre des travaux sous le nom des membres de l'industrie locale, de s'établir à demeure chez ces derniers et d'y travailler ainsi pour autrui directement ou indirectement.

Nous verrons tout à l'heure comment s'est engagé le combat entre les défenseurs des corporations et leurs adversaires, entre le Parlement et les économistes, entre Turgot et Louis-Antoine Séguier. La bataille gagnée par Turgot le 12 mars 1776, perdue par lui au mois d'août suivant, à la suite de ses vingt mois de ministère, ne devint décisive qu'en 1789.

Chap. V. — L'incorporation de la classe ouvrière dans la milice citoyenne n'est pas une nouveauté des temps modernes, encore moins de la révolution de 1848. Nous voyons le même fait se produire au *xr<sup>e</sup>* siècle, et il se continue au *xvi<sup>e</sup>*.

La création de bannières distinctes pour chaque profession fut un des agents de la mise en faisceau des travailleurs de la même profession. Nos aïeux réputés si peu avancés en organisation sociale, furent des ordonnateurs de la civilisation plus complets que les auteurs des constitutions qui se succèdent avec une si malheureuse fécondité depuis 60 ans. Ils traduisaient en fait, sans pédanterie, les formules les plus radicales de l'économie politique des temps modernes. Leur organisation sociale était coulée dans un moule savant, d'un seul jet et toute la nation entraînait dans les larges conceptions de leur génie méconnu. La royauté était une, la noblesse était une, le clergé et le tiers état étaient uns. La paroisse rurale et la cité étaient des unités compactes, et reliées entre elles étroitement. Nous trouvons cette unité du tiers état réalisée en perfection, dans la capitale du royaume, là où cette réalisation présentait alors, comme elle présente encore aujourd'hui, la plus difficile solution à l'administrateur et à l'homme d'État.

Ce qu'a dit l'abbé Sièyès du tiers état en 1789, Louis XI l'avait traduit en fait, au xv<sup>e</sup> siècle, dans une ordonnance de juin 1467. Il organise une force armée, sédentaire à Paris, et la garde citoyenne de Louis XI est composée d'éléments entièrement identiques à ceux de la garde nationale, décrétée par les dictateurs de 1548 (125). Toutes deux sont habillées et armées militairement. Les corporations sont divisées en 61 bannières, sous lesquelles sont groupées toutes les fractions du tiers état. Chacun est classé dans sa profession, suivant l'ordre hiérarchique qui la constitue, depuis les cours souveraines, jusqu'aux marchands de bûches et aux revendeurs de foins. Certaines professions forment seules une bannière, tandis que d'autres bannières réunissent plusieurs professions analogues ; ce dernier état de choses était la marche du progrès induquée par les réformateurs modérés de 1789.

Les professions industrielles acquièrent, par leur formation, en corps et métiers, une telle importance collective que leurs bannières sont rehaussées d'armoiries aussi aristocratiques que celles du premier ordre de la nation. Ce n'est pas une usurpation, c'est un droit que leur attribue, en termes exprès, l'ordonnance de juin 1467. Chaque bannière portera à son milieu une croix blanche entourée des enseignes et armoiries que les métiers et compagnies aviseront. Les bannières sont commandées par deux chefs, produit de l'élection. Les élections sont renouvelées annuellement ; elles ont lieu par représentants. Il est procédé à l'élection, en présence des commissaires du Châtelet qui reçoivent les serments des candidats élus. Ils prêtent serment de ne faire ni souffrir faire aucune *séditions*, rumeurs,

tumultes, *commocion* entre princes, ni autres choses contraires ne préjudiciables au roi. Si vous savez aucunes machinations et conspiracions, le révélez encontinent au roi ou à ses lieutenants. Ils jurent de ne s'assembler ni souffrir aucunes assemblées, ne mettre en armes ceux de leur bannière et de les faire conduire en aucun lieu, sans ordre, congé et licence du roi ou de ses lieutenants.

L'ordre hiérarchique de la société d'alors consacrait des supériorités dans chaque profession, supériorités fondées sur la nature des choses. Ainsi avaient seuls qualité pour être les représentants des corps et métiers les chefs d'ostel, c'est-à-dire les maîtres ouvriers ; eux seuls étaient éligibles aux fonctions de principaux et sous-principaux des bannières. Ils devaient être domiciliés dans la ville depuis 6 ans, *renommés et conditionnés*. Il était de règle que les principaux et sous-principaux s'adjoignaient des gens de guerre. Tout enrôlé devait compléter son armement dans la quinzaine de son enrôlement, à peine de 60 sols d'amende. Les chefs et les commissaires tenaient un registre où ils inscrivaient les enrôlés de leurs métiers. Les enrôlés se composaient de tous les membres actifs des métiers, chefs d'ostels ou vaslets. *Les vaslets* étaient les commis-marchands, les apprentis, les garçons de magasins, les clercs de notaires, quiconque travaillait sans les ordres d'un maître ; les maîtres qui prenaient de nouveaux *vaslets ou serviteurs*, étaient tenus de les faire enregistrer dans le mois. Tout adulte domicilié était garde de la cité, équipé et armé en cette qualité. Il était interdit aux enrôlés de vendre tout ou partie de leurs armements, et même de le déplacer. L'armement était insaisissable. Les bannières étaient placées sous la garde des chefs. On les enfermait dans un coffre à trois clefs. Elles ne pouvaient être tirées des dépôts qui les renfermaient sans ordre exprès du roi ou de son lieutenant. Les chefs qui avaient commandé une prise d'armes sans autorisation, étaient passibles de la peine capitale ou *autre cote*, porte l'ordonnance. Ils connaissaient, sans procédure, des contestations qui survenaient entre les enrôlés de leurs bannières. Ils pouvaient prononcer des peines jusqu'à concurrence de 60 sols d'amende. Les enrôlés pouvaient porter leurs dagues et autres parties de l'armement, les dimanches et fêtes pour eux exercer et ébattre. *Les Montres*, ainsi s'appelaient les revues, n'avaient lieu qu'une fois l'an. Quiconque ne s'y montrait pas équipé, était puni de 60 sols d'amende. Le parlement comme les tribunaux inférieurs, les officiers des monnaies du trésor, de la prévôté, de l'hôtel de ville, étaient astreints au service comme les plus humbles officiers de justice. Les chefs de tous les corps devaient faire mettre *leurs gens et serviteurs* en état et habillement, au mieux, au

(125) Nous écrivions ceci au mois d'avril 1848.

plus grand nombre qu'ils pourraient. Les gens et serviteurs du Parlement étaient les avocats et les procureurs, les greffiers et les huissiers. Les gens des chambres des requêtes de l'ostel du palais et du trésor, s'entendaient des notaires, des secrétaires du roi.

Les présidents des cours de justice étaient les *principaux* et *sous-principaux-nés* des enrôlés de leur juridiction. Ainsi aucune magistrature ne dispensait alors de la garde militaire de la cité. Les présidents de la chambre des comptes commandaient la bannière des enrôlés de cette chambre, des chambres des aides et des monnaies. Le prévôt de Paris était à la tête des officiers du Châtelet, des commissaires de toutes sortes, des notaires, auditeurs, sergents et autres officiers, suppôts dudit Châtelet (126). Le prévôt des marchands, siégeant à l'hôtel de ville, et les échevins avaient le commandement des gens de l'hôtel de ville, de la prévôté et de l'échevinage, parmi lesquels étaient compris les quartieriers, les dixainiers, les cinquanteniers et les arbalétriers, les archers et les officiers de la ville, et enfin les francs bourgeois et les marchands qui ne tenaient ni ouvriers ni boutique. Justice, finance, administration, municipalité, force publique, négociants, marchands, artisans, travailleurs de la même cité, étaient reliés en faisceau comme sont réunis en gerbe, par les moissonneurs, les épis du même champ.

Chap. VI. — C'était de la corporation sous forme de confrérie que sortaient les secours profitables non-seulement aux nécessiteux de la corporation, mais à tous les indigents. Le jour de la fête patronale de la corporation, chaque confrère payait une cotisation pour l'aumône (127); si aucun des confrères tombait dans la misère, *déchéait de son Etat*, portent les statuts, il avait une aumône chaque semaine sur les fonds de la confrérie; l'aumône était fixée par les confrères : *Sera alloué ce que semblera bon aux confrères*. La formule d'homologation des statuts, était conçue en ces termes : « et nous, ayant en grand désir l'accroissement du service de Dieu, lequel est accoutumez estre faitz és-confrairies, avec les autres œuvres de charité et de vraie amour, » etc.; ce qui équivalait à dire : puisse la confrérie contribuer à la plus grande gloire de Dieu, à l'accomplissement de la loi divine de la charité, à la pratique de la fraternité humaine, entre tous les membres de la même profession, unis ensemble par les liens d'une étroite affection (128).

D'autres détails sont fournis par la communauté des cordonniers-savetiers de Carcassonne dont les statuts remontent au mois de janvier 1402 (129). Si un ou plusieurs

maîtres des ouvriers, portent les statuts, un ou plusieurs de leurs enfants tombent dans la pauvreté ou dans des infirmités qui leur ôtent les moyens de vivre ou de travailler : *Nec possunt laborare pro vita sua sustinenda*, les gardes du métier et leurs successeurs en charge pourvoient à leurs besoins sur les fonds de la communauté. Les gardes du métier s'adjoindront un certain nombre de maîtres de la corporation pour en délibérer. Le secours sera proportionné à la situation du pauvre et de l'infirme : *juxta statum personæ pauperis seu infirmi*, et aux ressources de la communauté. Le secours ne durera que le temps que le pauvre et l'infirme seront dans le besoin : *tantum quantum talis vel tales pauperes seu infirmi in inopia seu infirmitate permanebunt*. Les syndics rendront compte à leurs successeurs des dépenses qu'ils auront faites dans ce but. Des écritures sont passées à cet effet sur les registres au fur et à mesure des allocations accordées : *inscriptis sine mora et dilatione ponere et redigere pro reddendi, computum et rationem loco et tempore successionum*. Si les pauvres secourus revenaient à une fortune meilleure : *ad pinguiorem rediebant fortunam*, ils devaient rembourser à la communauté ses avances.

Des secours étaient attribués aux compagnons et aux apprentis dans le besoin, comme aux maîtres. Si un ou plusieurs apprentis — *mancipii aut famuli* — du même métier tombaient par accident ou autrement dans la pauvreté ou dans les infirmités, de façon à n'avoir plus de quoi vivre ni moyen de gagner leur vie : *ita quod non haberet unde vivere, nec posset lucrari victum suum*, — les chefs de la communauté délibéraient de la même manière que pour les maîtres et leurs enfants sur les secours qu'il y aurait lieu de leur accorder. La corporation se chargeait de l'inhumation des compagnons et des apprentis qui mouraient dans la ville ou dans la banlieue selon la position du défunt et les ressources de la communauté; il en était de même à plus forte raison à l'égard de tous les membres de la corporation. Les compagnons et apprentis secourus restituaient à la corporation ses déboursés, s'ils étaient en état de le faire.

Il arrivait que les banquets des confréries dégénéraient en excès, contre lesquels s'élevaient les rois, les conciles et les parlements. Charles IX, par un édit de 1560, ordonna que la partie des revenus, non employée au service divin, serait consacrée à entretenir des écoles dans les bourgs, villes et villages les plus proches du lieu où existaient les confréries (130). Les remontrances des Etats de Blois produisent, en mai 1579, une autre ordonnance qui prescrit d'employer à la nourriture des pauvres du

(126) Le Châtelet avait ses notaires comme le Parlement avait les siens.

(127) Dans la confrérie des procureurs de Paris la cotisation était de 13 (sols) parisis.

(128) Elle était composée de 3 gardes ou syndics

et de 28 maîtres cordonniers-savetiers

(129) Statuts de la confrérie des procureurs, 17 juin 1342.

(130) Ordonnances du Louvre, t. VIII, p. 565.

metier et autres œuvres de piété, ce qui excédait la dépense du service divin.

La caisse des corporations, bien que destinée spécialement à secourir leurs membres, s'ouvrait aussi pour les misères générales. Les corps et métiers stipulaient des secours charitables à époques périodiques, comme les monarques. En 1355, les orfèvres de Paris insèrent dans leurs statuts qu'ils donneront à dîner aux malades de l'Hôtel-Dieu, le jour de Pâques. Leurs femmes allaient pompeusement vêtues les administrer elles-mêmes. Des lettres patentes de juin 1470, d'autres du 2 septembre 1481, celles-là relatives aux tisserands de Vierzou, celles-ci concernant les chaudronniers de Normandie, contiennent des règlements absolument identiques à ceux des cordonniers-absolventiers de Carcassonne.

La recette des corporations, les frais prélevés, était divisée en trois parties. Un arrêt du 30 août 1777, rendu à propos de la corporation des ouvriers imprimeurs, admet ce point comme règle générale. L'une des trois parts était dévolue aux ouvriers qui travaillaient depuis trente ans dans le même atelier; une seconde part était distribuée par les syndics et adjoints aux anciens ouvriers infirmes ou hors d'état de travailler, dont la conduite avait été exempte de reproches; enfin la troisième part aux ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie ou qui auraient besoin de secours.

Les corporations venaient au secours de l'Etat sous toutes les formes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle (29 août 1782) les six corps de marchands et les communautés d'arts et métiers se font autoriser par lettres patentes à emprunter 1 million 500,000 livres qu'ils offrent au Roi pour la construction d'un vaisseau du premier rang. D'autres fois les corporations concourent à la splendeur des arts. Il n'est pas une de nos vieilles cathédrales dont les frais de constructions n'aient été en partie couverts par les épargnes des classes ouvrières ou leur collaboration désintéressée. Dans la souscription ouverte en 1786 pour la construction de quatre nouveaux hôpitaux (construction qui n'eut pas lieu), la corporation des marchands merciers apporte 36,000 livres; fournissent les épiciers 18,000; les marchands de vin 24,000; les maîtres limonadiers et vinaigriers 14,400; les maîtres selliers 18,000; les maîtres tailleurs et fripiers 30,000. Grâce à l'esprit d'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers s'élève à un chiffre égal aux souscriptions réunies du prince de Condé, du duc de Bourbon et de M<sup>lle</sup> la princesse Louise de Condé; et celle des merciers excède de 6,000 francs ces mêmes souscriptions.

Les caisses des corporations recevaient des dotations qui avaient la destination spéciale de secourir les nécessiteux de l'association. Un décret impérial du 12 juillet 1807 est rendu au sujet d'une rente au ca-

pital de 1,300 florins, constituée le 2 janvier 1785 au profit de la bourse des pauvres garçons cordonniers de Maëstricht.

« Chaque corporation, dit le P. Lacordaire, avait ses associations défendues contre l'arbitraire par une force commune mise au service du plus pauvre et du plus petit, et qui leur donnait, avec plus de régularité dans la vie, une somme plus grande de dignité. Nul alors n'était seul; nul ne se trouvait isolé et désarmé, en présence de la société totale ou de ceux qui la représentaient. On a bien pu déroger du nom de liberté le désarmement moral des faibles; l'avenir dira de quel côté il y eut plus de justice et de vrai affranchissement. » (Conférence du 11 janvier 1846.)

Écoutez maintenant un des coryphées du socialisme, M. Louis Blanc lui-même :

« La fraternité fut le sentiment qui présida à la formation des corporations, communautés de marchands et d'artisans, régulièrement organisées sous le règne de Louis IX. Dans le moyen âge, qu'animait le souffle du christianisme, mœurs, coutumes, institutions, tout s'était coloré de la même teinte; et parmi tant de pratiques bizarres ou naïves beaucoup avaient une signification importante. Lorsque rassemblant les plus anciens de chaque métier, Etienne Boileau fit écrire sur un registre les vieux usages des corporations, le style même se ressentit de l'influence dominante de l'esprit chrétien. La compassion pour le pauvre, la sollicitude pour les déshérités de ce monde, se font jour à travers les règlements de l'antique jurande. Dans les statuts des boulangers on lisait : « Quand les maîtres et jurés boulangers iront par la ville, accompagnés d'un sergent du Châtelet, ils s'arrêteront aux fenêtres où est exposé le pain à vendre, et si le pain n'est pas satisfaisant, la fournée pourra être enlevée. Le pauvre n'est point oublié, les pains qu'on trouve trop petits on les distribue au nom de Dieu : Ceux que l'on trouvera trop petits, li jurés feront donner par Dieu le pain. » Et si, en pénétrant au sein des jurandes on reconnaît l'empreinte du christianisme, ce n'est pas seulement parce qu'on les voit, dans les cérémonies publiques, promener solennellement leurs dévotes bannières et marcher sous l'invocation des saints du Paradis : ces formes religieuses cachaient les sentiments que fait naître l'unité des croyances. Une passion qui n'est plus aujourd'hui dans les mœurs, ni dans les choses publiques, rapprochait alors les conditions et les hommes : la charité. L'église était le centre de tout; autour d'elle, à son ombre, s'asseyait l'enfance des industries : elle marquait l'heure du travail, elle donnait le signal du repos. Quand la cloche de Notre-Dame ou de Saint-Méry avait sonné l'angelus, les métiers cessaient de battre, l'ouvrage restait suspendu, et la Cité, de bonne heure endormie, attendait le lendemain que le timbre

de l'abbaye prochaine annonçât le commencement des travaux du jour. Protéger les faibles avait été une des préoccupations du législateur. Il recommande la probité au mesureur ; il défend au tavernier de jamais hausser le prix du gros vin, commune boisson du menu peuple. Il veut que les denrées exposées en plein marché soient bonnes et loyales, afin que le pauvre puisse avoir sa part au meilleur prix. Les marchands n'auront, qu'après les autres habitants de la Cité, la permission d'acheter des vivres.

« L'esprit de charité avait pénétré au fond de cette société naïve qui voyait saint Louis venir s'asseoir à côté d'Etienne Boileau, quand le prévôt des marchands rendait la justice. Quelle touchante union entre les artisans d'une même industrie ! Loin de se fuir, ils se rapprochaient l'un l'autre pour se donner des encouragements réciproques et se rendre de mutuels services. Dans le sombre et déjà vieux Paris du XIII<sup>e</sup> siècle, les métiers formaient comme autant de groupes. Les bouchers étaient aux pieds de la tour Saint-Jacques ; la rue de la Mortellerie rassemblait les maçons ; la corporation des tisserands donnait son nom à la rue de la Tixeranderie, qu'ils habitaient ; les chargeurs étaient rangés sur le Pont-au-Change et les teinturiers sur les bords du fleuve. Les artisans ne reconnaissent d'autre rivalité que celle d'une fraternelle concurrence. » (*Histoire de la Révolution*, par Louis BLANC.)

Chap. VII. — 1776. La suppression des maîtrises et des jurandes a été un spectacle pour l'ancienne France ; ce fut un jour de grande cérémonie à Versailles, une des dernières solennités de la monarchie avant 1789. Il y eut à Paris d'ardents transports. Les ouvriers quittaient en foule leurs maîtres. Ils couraient par la ville ivres de joie. Quelques-uns se promenaient triomphalement en carrosse, tandis que répandus dans les salles de festin, la plupart chantaient en chœur le mot de liberté. (Louis BLANC, *Histoire de la Révolution*, t. I<sup>er</sup>.) « Ils ne savaient pas, dit l'historien qui montre cette face du tableau, que le prolétaire libre et affamé en viendrait à écrire sur l'étendard des guerres civiles une devise impossible à oublier : — Vivre en travaillant ou mourir en combattant, — et que pour des millions d'hommes en peine de leur lendemain le *laissez-faire* serait le *laissez mourir*. — Ainsi, conclut l'historien, et ceci est frappant, sortant de sa plume, ainsi, par l'effet d'une loi qui semble être celle de toutes les révolutions, les sociétés ne font divorce avec un mauvais principe que pour se donner, *sans prévoyance et sans réserve*, à un principe entièrement contraire. » C'est pourquoi, ajouterons-nous, la civilisation tourne sur elle-même au lieu d'avancer depuis 60 ans.

Six édits vont être enregistrés dans un même lit de justice ; ainsi l'a voulu, mal-

gré le parlement, Turgot, secondé de Mallesherbes. Le parlement et tous les grands du royaume entourent la jeune royauté de Louis XVI et de Marie-Antoinette dans le palais de Louis XIV. La philosophie satisfaite, jouant sur les mots par la bouche de Voltaire, baptise le lit de justice du beau nom de *lit de bienfaisance*. La famille royale tout entière, les princes du sang, la haute noblesse, le haut clergé, se pressent autour du trône de Louis XVI.

Le parlement, toutes les chambres assemblées, est parti de Paris à sept heures du matin, *en corps de cour*. Il a descendu le grand escalier du palais en robes rouges et chaperons fourrés. Les hommes de 80 ans qui vivent encore ont pu, jeunes enfants, voir défilé le cortège. Rien ne manque aux détails de la cérémonie, dont voici le procès-verbal : Le premier président est monté dans son carrosse avec M. le président Lefebvre et M. Pasquier, doyen du parlement, et M. le premier président a pris la place du fond. M. M. les présidents de la cour, les présidents et conseillers des enquêtes et requêtes, ainsi que les gens du roi, sont montés successivement dans leurs carrosses ; celui de M. le premier président est précédé de quatre autres, dont deux à M. le premier président. Dans le premier sont ses deux écuyers et ses secrétaires ; dans le second huit huissiers. Un autre carrosse a reçu le greffier en chef civil, l'un des trois principaux commis au greffe de la grand'chambre, puis le premier huissier.

La compagnie se rend à Versailles, escortée, depuis le pied du grand escalier du palais jusqu'à la première grille du château, par un détachement de trente hommes de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte. Des escouades du guet à pied occupent en armes les carrefours et toutes les issues des rues de Paris que le cortège doit traverser, et des brigades de maréchaussées, échelonnées sur la route de Paris à Versailles, rendent les honneurs militaires au parlement, chacune à leur tour.

Le parlement arrive à Versailles à dix heures du matin, il met pied à terre dans la cour des Princes. Une fraction de la compagnie est introduite dans la salle du conseil, une autre dans celle des ambassadeurs préparées l'une et l'autre pour les recevoir. Peu de temps après un déjeuner est servi au parlement par les officiers de bouche de la demeure royale.

Après le déjeuner, *Messieurs*, avertis par le garde des sceaux, montent, précédés de leurs huissiers, par l'escalier des Princes à l'appartement du roi. Ils traversent ainsi la grande salle des gardes-du-corps, dans laquelle le lit de justice est disposé exactement en la même forme qu'il l'eût été dans la chambre du parlement.

Le roi entre, les princes du sang et les évêques prennent place, les premiers à sa droite, les seconds à sa gauche. Parmi les

princes là présents, deux seront rois : l'un sera Louis XVIII et l'autre Charles X. A côté d'eux sont assis le duc d'Orléans, puis le duc de Chartres, aussi loin de soupçonner le rôle misérable qui l'attend treize ans plus tard, que ne soupçonne le sien le jeune enfant de trois ans qui sera Louis-Philippe. Un peu après prennent place le prince de Condé, le duc de Bourbon, le prince de Conti, ayant en face d'eux les maréchaux de Contades, de Nicolaï et de Mouchy. A quels renversements de fortune inouïs étaient réservés tous ces éminents personnages ! A la suite des princes du sang, vingt ducs sont assis : les d'Uzès, les La Trémouille, les Béthune, les Chevreuse, les de Luynes, un Fronsac, un Rohan Chabot, un Noailles, les ducs d'Aumont, d'Harcourt, de Fitz-James, de Soubise, de Brancas, de Biron, de Choiseul, de Larochehoucauld, dont bien peu échappèrent aux nombreux naufrages de nos soixante ans de révolutions. En face d'eux occupe un tabouret Charles de Lorraine, prince de Lambesc, grand-écuyer de France, portant au col l'épée de parement du Roi. Les pairs ecclésiastiques sont assis à la suite, et au-dessous d'eux les ducs d'Agén et de Villeroy, les princes de Poix et de Tingry, capitaines des gardes-du-corps du Roi, enfin le duc de Cossé, capitaine des cent suisses de la garde.

Au-dessous des pairs siège le garde des sceaux, ayant le conseil d'État à sa droite, à sa gauche le parlement, et encore au-dessous sont placés, d'un côté les gouverneurs et lieutenants des provinces, parmi lesquels figuraient les Ségur, les de Broglie, les marquis de Mailly, d'Escars et de Castries; en face, et à gauche, les chevaliers de Saint-Louis, le vicomte de Larochehoucauld, les comtes d'Estaing et de Talleyrand.

La cour tout entière se précipitait à ce moment au-devant des réformes. Versailles n'avait jamais brillé d'un plus grand éclat. Plus d'un vieux noble murmurait peut-être tout bas contre l'abolition de la corvée, qui accompagnait la chute des jurandes; mais le renversement des corporations faisait espérer à la noblesse l'affaiblissement d'une partie du tiers état, dont profiteraient les deux autres ordres de la nation.

Le roi fait prononcer l'ouverture de la séance, ôte et remet son chapeau, puis prononce ces paroles : Messieurs, je vous ai fait assembler pour connaître mes volontés; mon garde des sceaux va vous les expliquer. Le garde des sceaux monte vers le roi, s'agenouille pour recevoir ses ordres, reprend sa place, et s'étant assis et couvert dit : Le roi permet qu'on se couvre. Il expose que le roi a signalé le commencement de son règne par des actes éclatants de justice et de bonté. Et après être entré dans des explications concernant l'abolition de la corvée et des droits perçus sur les grains, le roi, continue-t-il, s'est fait rendre compte de l'établissement des

communautés des corps et métiers et des jurandes : Sa Majesté en a mûrement examiné les avantages et les inconvénients; elle a reconnu que ces sortes de corporations favorisaient un certain nombre de privilégiés, étaient nuisibles au plus grand nombre. Elle a pris la résolution de les supprimer et de laisser à chacun la liberté de faire valoir les talents dont la Providence l'a pourvu. A l'ombre de cette loi salutaire, les commerçants réuniront tous les moyens propres au développement de leur industrie, à augmenter leur fortune et à assurer l'avenir de leurs enfants. Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les professions auxquelles ils sont propres. La liberté accroîtra les profits légitimes des marchands et proportionnera le salaire des ouvriers aux prix des denrées nécessaires à la vie. Le nombre des indigents diminuera et les secours que l'humanité procure à ceux que l'âge et les infirmités réduisent à l'inaction seront plus abondants. L'usage de la liberté devait être toutefois modéré, ajoutait la déclaration royale, par de sages règlements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont que trop portés à se livrer.

Ainsi s'exprime le garde des sceaux. Le premier président, tous les présidents et conseillers du parlement mettent un genou en terre; le garde des sceaux leur enjoint de se relever. Le parlement se tient alors debout et découvert, et le premier président prend la parole à son tour. Toutes ces marques de respect n'empêcheront pas, *Messieurs*, de dire face à face au monarque ce qu'ils croient la vérité. L'appareil dont Votre Majesté s'environne, dit le premier président, l'usage *absolu* qu'elle fait de son autorité imprimant à tous ses sujets *une profonde terreur* et nous annoncent *une fâcheuse contrainte*. Ce hardi langage signifiait que Louis XVI, connaissant l'intention du parlement de se refuser à l'enregistrement de ses édits, avait recouru à la solennité *d'un lit de justice* pour avoir raison, sur le terrain de la royauté, d'une résistance qu'il n'aurait pu vaincre sur le terrain du parlement.

Si l'édit proposé était un bienfait pour le peuple, ajoute le premier président, il n'était pas besoin de la contrainte pour déterminer le parlement à y souscrire, mais d'où vient, poursuit-il avec la même assurance imperturbable, d'où vient qu'une morne tristesse s'offre aux regards de Votre Majesté? Si elle jette les yeux sur le peuple, elle le verra consterné; si elle les porte sur la capitale, elle verra la capitale en alarmes; si elle les tourne vers la noblesse, elle la trouvera plongée dans l'affliction. Cette opposition si audacieuse du parlement était dirigée contre le ministère de Turgot et de Malesherbes; là était son tort; mais elle n'en avait pas moins le mérite d'un intrépide courage. Le premier président aborde la censure des édits : « Celui qui supprimait les jurandes rompait, dit-il, d'un seul coup, tous les liens de l'ordre

établi. Il laissait sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse, qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres sur les compagnons, était capable de se livrer à toutes sortes d'excès, lorsqu'elle ne se verrait plus surveillée d'aussi près et qu'elle se croirait indépendante. Les remontrances du parlement, dédaignées à cette heure, concluait-il, seraient mieux écoutées quand on aurait vu se développer les pernicious effets de tant d'innovations. »

L'avocat général Antoine-Louis Séguier, tout en posant le principe absolutiste que la puissance royale ne reconnaissait d'autres bornes que celles qu'il lui plaisait de se donner à elle-même, combattit de toutes ses forces l'édit de suppression. « Quand la postérité ira consulter les annales de la monarchie, dit-il, elle y verra avec étonnement qu'un jeune prince, dans tout l'appareil de sa majesté royale, n'a pas voulu s'en rapporter à ses lumières, et qu'il n'a pas dédaigné de recevoir publiquement l'avis de ceux qui, jusque-là, n'avaient été que les témoins de l'exercice de sa puissance. Un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser votre nom, et les fastes de la justice en déposeront à tous les siècles à venir. »

Avant d'entendre le réquisitoire, allons chercher dans l'édit la pensée de Turgot.

Turgot et Louis XVI allaient abattre ce que Joinville et saint Louis avaient édifié. Quelles que soient les deux mesures, elles n'ont pas contre elles la mauvaise renommée des législateurs qui en portent la responsabilité dans l'histoire. Deux ministres éclairés conseillent, à six siècles de distance, deux rois vraiment amis du peuple, vraiment chrétiens.

Nous devons protection, porte l'édit de février 1776, à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'user, dans toute leur étendue, des seules ressources qu'ils ont pour subsister. Le point de départ est excellent, mais c'est à tort que Turgot appelle les réglemens des corps et métiers des usurpations que le temps a seul consacrées : c'est là un point de vue faux et inintelligent du passé, que les meilleurs des historiens modernes nous ont appris à juger plus équitablement. Dans presque toutes les villes du royaume, poursuit l'édit, l'exercice des arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls fabriquer ou vendre les objets du commerce dont ils ont le privilège exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisi-

bles que superflues, qu'après avoir payé des droits et subi des exactions multipliées.

Que ne se bornait-on à diminuer la longueur excessive des épreuves, à supprimer des droits exorbitants et à réprimer les exactions? Les saines institutions ne sont pas celles qu'on recommence, sur table rase, mais celles que l'on perfectionne; voyez plutôt nos lois civiles.

Ceux dont la fortune ne pouvait suffire à ces exactions, poursuit l'édit, étaient réduits à une subsistance précaire, sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence et à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'Etat. Toutes les classes de citoyens étaient privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voulaient employer. Ici les griefs sont sérieux : on ne pouvait exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essayer les lenteurs, les indifférences, les exactions qu'entretenaient les prétentions de ces différentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et insensé. Il y avait matière à réforme; mais des raisons de réforme ne sont pas des raisons de destruction.

Les communautés causaient à l'Etat, continue l'édit, une diminution inappréciable de commerce et des travaux industriels; à une nombreuse partie de citoyens, une perte de salaires et de moyens de subsistance, et les entraves que ceux-ci apportaient à l'exercice des droits de ceux-là tournaient contre eux quand ils avaient besoin à leur tour des marchandises et du travail d'une autre communauté. Ces abus, portait l'édit, étaient l'œuvre des intérêts particuliers travaillant sous main contre l'intérêt public, et le gouvernement, tantôt surpris, tantôt séduit par une apparence d'utilité, leur avait donné une sorte de sanction. — Pourquoi, encore, ne pas arracher du sol les coutumes abusives qui avaient poussé comme de mauvaises herbes autour des statuts, sans déranger les statuts eux-mêmes?

Mais l'édit va s'attaquer au principe même des corporations; la véritable question était là.

Turgot eut le tort, comme l'assemblée constituante; de voir la source du mal qu'il voulait guérir par la suppression des corps et métiers, ce sont les termes mêmes de l'édit de 1776, dans le principe de l'association, dans la faculté accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en corps. Turgot demande à l'histoire la raison de la destruction qu'il a résolue d'avance, et il montre qu'il ignore les vraies origines des corporations dont nous avons présenté l'esquisse. « Lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens

par le moyen de leur profession introduisit cet usage INCONNU JUSQU'ALORS, » disent les rédacteurs de l'édit — comme si les corporations n'étaient pas renouvelées de l'ancienne Romo. — Les différentes professions devinrent autant de communautés particulières dont la communauté générale était composée. Les confréries, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, de s'occuper de l'intérêt commun des membres de la société particulière qu'elles poursuivaient avec une activité continue, AU PRÉJUDICE DES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'exposé historique lui-même ne mène pas à la conséquence qu'on en tire. Il donne la mesure de la puissance collective des associations, élément de force pour les faibles, de grandeur pour les petits, qui les empêche de sombrer en se donnant la main dans les orages qui secouent le vaisseau social. Que les associations abusent de leur puissance, cela doit être, si cette puissance n'est pas réglée. La puissance des associations a cela de commun avec toutes les puissances : mais il ne s'agit pas pour cela de la briser, il n'est besoin que de la contenir, de la mettre en équilibre avec les autres forces sociales destinées à leur servir de contrepoids.

« Les communautés une fois formées, poursuit l'édit, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes, les firent autoriser par la police. » Pourquoi la police, pourquoi l'Etat les sanctionnaient-ils sans les vérifier, sans les rectifier? Suivons les griefs que soulève l'édit. « La base des statuts était d'exclure du droit d'exercer les métiers quiconque n'était pas membre de la communauté. » Cela était juste, en tant que celui qui n'était pas membre de la communauté était incapable d'y entrer. Cela était injuste au cas contraire. Que fallait-il? créer un tribunal supérieur auquel l'ouvrier, rejeté à tort par la corporation, pût appeler de son injuste sentence. « L'esprit général des statuts était de restreindre le plus possible le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tous autres que les enfants des maîtres. » Même réponse : il fallait réformer les statuts, enlever aux corporations l'autorité souveraine et la déléguer à des pouvoirs publics désintéressés et indépendants. L'Etat créait des maîtrises à sa volonté, c'était l'abus du bon plaisir; il fallait en créer selon les besoins, ou plutôt ouvrir les portes de la corporation à quiconque avait justifié de son aptitude à y entrer, et peut-être ne donner le droit de créer un établissement de commerce qu'à celui qui justifiait de ressources suffisantes pour le fonder. Quant aux frais exagérés de la réception, rien n'était plus facile que de les restreindre. Il ne fallait que diminuer et non abolir, car c'était le pa-

trimoine des invalides du travail, de leurs veuves et de leurs enfants. Un grand abus, c'était la longueur et la cherté de l'apprentissage; or, rien de facile comme de le faire cesser; un grand abus, c'était la servitude d'une part, et de l'autre la licence du compagnonnage; le principe de l'association avait besoin d'être réglementé.

« Les communautés, disent les rédacteurs de l'édit, faisaient des procès continuels aux marchandises des *forains* et aux marchandises mal fabriquées. » Or, le colportage et les marchandises mal fabriquées étant le fléau du commerce moderne, qu'ils ruinent et qu'ils déshonorent, il est évident que les communautés n'avaient pas tort de repousser cette invasion. « Les communautés prétendaient juger la qualité des matières premières, en régler l'emploi et la fabrication. » N'étaient-ce pas d'utiles mesures préventives de la fraude dont les bons ouvriers sont victimes comme les consommateurs, puisqu'elles tendent à avilir le prix de la bonne marchandise sur le marché. Les économistes de 1776 ne voyaient qu'une face de la question, nous en voyons les deux faces aujourd'hui.

« Les communautés rédigèrent elles-mêmes les règlements du commerce qui les concernait, » poursuit l'édit. Il fallait les réviser, dirons-nous, en vue du commerce général et de l'intérêt public. « Cette faculté soumettait les communautés à l'empire de leurs chefs, — où est le mal d'être jugé par ses pairs? — et portait tous les membres de l'association à ne pas séparer leurs intérêts de celui du corps entier. » Loin d'être une critique, c'est le plus bel éloge du système des corporations qu'on voulait abolir. Sous prétexte de liberté individuelle, on a détruit toute subordination et toute discipline.

L'édit cite avec raison parmi les dispositions répréhensibles des statuts celles qui excluaient les aspirants autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousaient leurs veuves; qui excluaient les aspirants étrangers à la localité; qui excluaient de l'apprentissage les aspirants mariés; qui excluaient les femmes des métiers les plus conformes à leur sexe, de la broderie par exemple, c'étaient là d'étroites mesures que la liberté, l'égalité et la fraternité nationale devaient abolir. Mais en quoi ces abus condamnaient-ils le principe de l'association lui-même? L'édit concluait en disant dans son dédain superbe « qu'il ne voulait pas pousser plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont étaient remplis ces espèces de *codes obscurs*, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance et auxquels il n'avait manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. »

C'est toujours avec ce mépris que la passion des nouveaux systèmes parle du

passé ou des systèmes contraires; et M. Louis Blanc a traité depuis la concurrence absolument comme Turgot traitait les corporations en proclamant la liberté!

L'édit avait raison en attaquant cette étrange maxime, si tant est qu'elle ait jamais été formulée: « QUE LE DROIT DE TRAVAILLER ÉTAIT UN DROIT ROYAL, QUE LE PRINCE POUVAIT VENDRE ET QUE LES SUJETS DEVAIENT ACHETER. » Il est curieux de rapprocher de ce principe extrême celui du DROIT AU TRAVAIL, qui n'est qu'un droit naturel et dont on veut faire un droit civil, un droit social; autre principe extrême placé au pôle opposé de celui, qu'avec juste raison décriait Turgot. Toujours est-il que le cri moderne: VIVRE EN TRAVAILLANT OU MOURIR EN COMBATTANT s'est trouvé au bout de la libre concurrence, d'où il suit qu'elle n'avait pas la vertu souveraine que lui croyait l'auteur de l'édit. LE DROIT AU TRAVAIL, au surplus, avait déjà sa formule en 1776. « Dieu, disait-on, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » L'Assemblée constituante posera à son tour, en 1790, le principe du *droit au secours*, d'où il suit que rien n'étant nouveau sous le ciel, ce n'est pas à la nouveauté que nous devons prétendre, c'est au perfectionnement.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, fait dire à Louis XVI l'auteur de l'édit; nous regardons comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité; nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigence de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en les condamnant à une misère inévitable, secourir la séduction et la débauche. C'est là pourquoi l'édit veut abroger des institutions qui éloignent l'émulation et l'industrie, qui rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté, qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient, enfin, qui haussent au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires aux peuples. » Combattre l'injuste exclusion des capacités, l'injuste asservissement de la main-d'œuvre, c'était justice, mais ce n'était point, encore une fois, démontrer que le principe de l'association fût un faux principe.

L'édit, après avoir critiqué le passé, va au-devant des objections de l'avenir. Placés que nous sommes à 72 ans de distance de Turgot, voyons si, en prédisant les conséquences

de son œuvre, l'auteur de l'édit a visé juste. « Nous ne sommes pas, dit-il, arrêté par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. » — Eh bien! depuis qu'il est permis aux marchands et aux fabricants de tromper les consommateurs, la fraude est devenue si habituelle qu'on s'est déshabitué même de la plainte. — L'édit divise la classe ouvrière en deux catégories: celle des maîtres ou entrepreneurs de travail, possédant le capital et fournissant les instruments de travail; et les ouvriers ou compagnons, travaillant pour les premiers moyennant un salaire convenu. « Cette distinction, dont aujourd'hui on ne veut plus, est fondée, porte l'édit de Turgot, sur la nature des choses, et ne dépend pas de l'institution arbitraire des jurandes. Ceux qui emploient dans le commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières premières qu'à de bons ouvriers, et on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. »

Or, il est arrivé que celui qui ne pouvait être ouvrier s'est fait maître à son tour, sans connaître ni matière première ni fabrication, et que les marchandises mal fabriquées ont inondé le marché. « On doit présumer, ajoute l'édit, que des entrepreneurs d'ouvrages ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaissent point assez pour être en état de choisir de bons ouvriers et de surveiller leur travail. » Et c'est justement ce qui se voit à chaque pas depuis 60 ans: Des entrepreneurs se sont rencontrés partout, louant des magasins à crédit, achetant des matières premières à crédit, se procurant des travailleurs à crédit et vivant sans souci et sans danger pour eux, aux dépens du capital et du travail, à côté du gouffre béant qui engloutit leurs confiantes victimes.

« Nous ne craignons pas, continuait le rédacteur de l'édit, que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs d'œuvre, expose le public à être mal servi. » — Qu'en dit le public? — « Nous ne craignons pas que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens et occasionne au commerce une secousse dangereuse. » — Qu'en disent la classe ouvrière et le commerce?

L'édit affirme encore tout aussi imperturbablement que le nombre des marchands et des ouvriers est toujours limité et nécessairement proportionné à la consommation. C'est pour cela que nos villes manufacturières, au détriment de la terre qui manque de bras, sont encombrées de travailleurs sans travail et nos magasins de marchandises sans consommateurs. Aucun maître, porte l'édit, ne voudra risquer son argent dans un

établissement dont le succès pourrait être douteux, où il aurait à craindre la concurrence des maîtres établis avant lui, jouissant d'un commerce monté et achalandé. Soixante-douze ans d'épreuves n'ont que trop démenti la sécurité de Turgot et montré toutes les illusions de son enthousiasme. Que les réformateurs modernes apprennent de là à concevoir de moins présomptueuses espérances du système contraire.

L'édit disait avec raison, cette fois, que si les maîtres vendaient moins cher, ils achèteraient moins cher, ce qui pour eux reviendrait au même. Il célébrait l'avantage pour les marchands de débiter tous les articles qui rentraient dans leur spécialité, mais il ne prévoyait pas la promiscuité désorganisée de toutes les marchandises, ni la création des magasins monstrueux dévorant les petits, s'affaissant et croulant, colosses impossibles, sous le poids de leur construction gigantesque. Il félicitait les commerçants d'être affranchis de la visite incommode des officiers de la communauté; très-bien, mais il ne prévoyait pas que n'y ayant plus dans le commerce ni contrôle, ni discipline, la fraude et la banqueroute y couleraient à pleins bords. Ils y gagneraient d'être délivrés de contributions inutiles; oui, mais l'esprit de corps se perdrait, la force collective s'évanouirait, les secours mutuels se dissiperait en même temps. Le riche serait sans frein, l'indigent sans tutelle et sans pain.

L'édit exceptait de la suppression des maîtrises et jurandes les barbiers-perruquiers, étuvistes, érigés en titre d'office, moyennant finance, et certaines professions dont l'exercice pouvait donner lieu à des abus qui intéressaient la foi publique, la police de l'Etat, la sûreté et la vie des hommes. Les professions désignées sont celles de pharmacie, d'orfèvrerie et d'imprimerie, qui resteraient soumises à des règlements particuliers. En assurant au commerce et à l'INDUSTRIE UNE ENTIÈRE LIBERTÉ ET UNE PLEINE CONSCIENCE, tels sont ses termes, l'édit prend des mesures pour la conservation de l'ordre dans les différents négoce, arts et métiers. Ceux qui les exercent doivent se faire connaître de la police, et restent soumis à des règles générales de police et de discipline. Tout marchand et artisan doit déclarer à l'autorité son nom, sa demeure, son emploi, et il en est tenu registre. Le défaut de déclaration est puni de la confiscation des marchandises et de 50 livres d'amende. La liste est formée, non plus par profession, mais par quartier. Les officiers des communautés sont remplacés par des syndics chargés, dans chaque section, de surveiller l'exercice des professions, d'en rendre compte aux magistrats et de transmettre leurs ordres aux titulaires. Un syndic et deux adjoints sont nommés dans ce but par le lieutenant de police, pour la première année. Ultérieurement ils seront élus annuellement par les marchands

et les artisans du quartier ou arrondissement, par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue dans la maison et en présence d'un commissaire nommé par le lieutenant général de police. Le commissaire dressait procès-verbal de l'élection. Les syndics et les adjoints devaient prêter serment devant le lieutenant de police. Ils veilleraient sur les commerçants et les artisans de leur quartier. Leurs fonctions étaient à la fois obligatoires et gratuites. Les contestations auxquelles donneraient lieu les *maisons et les défauts* des marchandises seraient déferées au lieutenant de police. Celui-ci nommerait des experts et statuerait sommairement et sans frais. Sa décision serait souveraine au-dessous de cent livres; au-dessus, le débat serait porté aux tribunaux ordinaires. Le lieutenant général de police connaissait des contrats d'apprentissage et de toutes conventions entre les maîtres et les ouvriers, mais en premier ressort seulement, au-dessus de 400 livres.

Les boulangers et les bouchers, et tous ceux dont le commerce avait pour objet la subsistance journalière *des citoyens (sic)*, ne pouvaient quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils en avaient faite devant le lieutenant de police. Les marchands et les artisans qui avaient été assujettis jusqu'alors à tenir registre du nom des personnes de qui ils achetaient et à qui ils vendaient, restaient assujettis à la même formalité et étaient astreints à représenter leurs registres aux officiers de police à la première requisition.

Ces réserves faites, l'édit crée le nouvel ordre de choses dont voici les termes :

« Il est libre à toutes personnes, même étrangères, d'exercer dans tout le royaume toute espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon lui semble, même d'en réunir plusieurs.

« Les corps et communautés de marchands et artisans, les maîtrises et les jurandes, les gardes, jurés et officiers en charge, sont supprimés.

« Les communautés d'ouvriers ne doivent plus s'assembler, même sous prétexte de confrérie.

« Il est fait défense aux maîtres, aux ouvriers, compagnons, apprentis des corps et communautés, de former ni association, ni assemblée entre eux, à quelque titre que ce soit. Les évêques de chaque diocèse peuvent disposer, comme ils le jugeront convenable, des chapelles érigées à l'usage des confréries supprimées. Les biens des corps et métiers sont affectés au paiement de leurs dettes. » L'édit maintenait la juridiction consulaire instituée en novembre 1563, et confirmée par la déclaration du 18 mars 1728, d'où sont issus nos tribunaux de commerce. Tel était l'édit dont l'enregistrement allait avoir lieu avec la solennité qu'on a décrite, après que le ministère public aurait été entendu. Écoutons son organe, l'avocat général Antoine Séguier.

On va voir avec quelle respectueuse indépendance l'homme du roi parlait au roi.

Nous avons entendu l'apologie de la libre concurrence, sans frein ni règles, par la voix de Turgot, dans l'édit de 1776, apologie accompagnée de l'amère critique du principe d'association. L'avocat général Antoine-Louis Séguier va donner la réplique. Le principe de l'association trouvera en lui un ingénieux défenseur; n'oublions pas que c'est au roi qu'il parle.

« La liberté, dit-il, est sans doute le principe de toutes les actions; elle est l'âme des Etats, elle est la vie et le mobile du commerce. Mais, Sire, par cette expression si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité du royaume à l'autre (on n'était encore qu'en 1776), il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connaît d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépendance; cette liberté se changerait bientôt en licence. Ce serait ouvrir la porte à tous les abus. Ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapine, dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

« Il n'y a, Sire, dans un Etat policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir, que celle qui existe sous l'autorité de la loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire, c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance entraîne à sa suite. » On sentait que la fièvre de l'indépendance serait la maladie de la génération qui allait naître. Les extrêmes se touchent de près; la perfection n'est qu'un point dans l'ordre physique, au delà duquel, le mieux, s'il peut exister, est souvent un mal, parce qu'il affaiblit ou qu'il anéantit ce qui était bon dans son origine. Pour s'en convaincre, il ne fallait que jeter un coup-d'œil sur l'érection même des communautés.

« Avant le règne de Louis IX, poursuit l'avocat général, les prévôts de Paris réunissaient aux fonctions de la magistrature la recette des deniers publics. Les malheurs du temps avaient forcé, en quelque façon, à mettre en ferme le produit de la justice et la recette des droits royaux. Sous l'avidité d'administration des *prévôts-fermiers*, tout était pour ainsi dire au pillage dans la ville de Paris, et la confusion régnait dans toutes les classes de citoyens. Louis IX se proposa de faire cesser le désordre, et sa prudence ne lui suggéra d'autre moyen que de former de toutes les professions autant de communautés distinctes et séparées qui pussent être dirigées au gré de l'administration. Ce remède, qui fut l'origine des corporations, réussit au delà de toute espérance. Le brigandage cessa, l'ordre fut rétabli. Le

même principe a dirigé les vues du gouvernement sur toutes les autres parties du corps de l'Etat, et c'est d'après ce premier plan qu'il maintient le bon ordre. » Tous vos sujets, Sire, continue l'avocat-général, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume. Le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux impériaux, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies des finances, les compagnies de commerce présentent dans toutes les parties de l'Etat des corps distincts qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne, dont le premier est dans la main de Votre Majesté comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation. La seule idée de détruire cette chaîne précieuse, dit l'avocat-général, devrait être effrayante. Les communautés de marchands et d'artisans sont une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du royaume; elles sont nécessaires. La loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes et remédier à tous les abus. Elle avait veillé sur l'intérêt de celui qui vendait et de celui qui achetait; elle avait entretenu ainsi une confiance réciproque entre l'un et l'autre, et c'était ainsi que le commerçant, sous le sceau de la foi publique, étalait sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la recevait avec sécurité des mains du commerçant.

« Les communautés, poursuit-il, pouvaient être considérées comme autant de petites républiques occupées de l'intérêt général de tous les membres qui la composaient. S'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il était également vrai que chaque membre de la communauté, en travaillant à son intérêt personnel, travaillait nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la communauté. Briser les ressorts qui faisaient mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, désunir les membres de toutes les communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent dérégulée. Toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers, et comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, LES NATIONAUX COMME LES ÉTRANGERS!... » quelle sûreté de coup d'œil montrait le magistrat! — « seront toujours la dupe des

moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire. Ne croyez pas, Sire, que notre ministère, toujours occupé du bien public, se livre en ce moment à de vaines terreurs; les motifs les plus puissants déterminent notre réclamation, et Votre Majesté serait en droit de nous accuser un jour de prévarication si nous cherchions à le dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce en général, non-seulement dans la capitale, mais encore dans tout le royaume; non-seulement dans la France, mais dans toute l'Europe, disons mieux, *dans le monde entier.* » C'était s'élever à une hauteur de vue digne du sujet.

« Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce, continue le magistrat, en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire; ce sont ces entraves qui font la gloire, la sûreté, l'immunité du commerce de la France. Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en ressèrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été florissant? Pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité (la rapidité de sa production)? *Pourquoi, malgré cette rapidité, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans ce royaume? La raison de cette préférence est sensible: nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères. Tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières; tout s'y trouve réuni, et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent votre capitale, dont le monde entier est devenu tributaire.* »

Ce que disait l'avocat général des marchandises fabriquées était vrai aussi des vins: cette bonne renommée s'est perdue, et malheureusement à bon droit.

« D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, *puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères, qui cherchent à les imiter, sans y réussir.*

« La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue. Cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses, diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes. *Les nations étrangères,*

*trompées par leurs commissionnaires, qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants, en recevant des marchandises achetées dans la capitale, n'y trouveront plus cette perfection qui fait l'objet de leurs recherches; elles se dégoûteront de faire transporter à grands risques et grands frais des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le sein de leur patrie.* »

D'autres traits du réquisitoire étaient in-exacts. L'avocat général, par exemple, croyait à des émigrations: là n'était pas le mal pour le commerce, mais là serait le mal, quelquefois, pour de grands artistes que la France, devenue amoureuse du bon marché, ne saurait plus payer. Un autre effet de la liberté signalé par l'avocat général serait de confondre tous les talents, de les anéantir par la médiocrité du salaire, que l'affluence des marchandises devait insensiblement diminuer. Les maîtres ne pourraient plus continuer leur commerce, et ceux qui viendraient à embrasser la même profession ne trouveraient pas de quoi subsister. Le bénéfice trop partagé empêcherait les uns et les autres de se soutenir; la diminution du gain occasionnerait une multitude de faillites. Les embarras d'une concurrence indéfinie, l'encombrement des travailleurs sur certains points de l'industrie n'étaient-ils pas assez bien caractérisés? Le fabricant n'oserait plus se fier à celui qui vendrait en détail. La crainte arrêterait le crédit; le défaut de sûreté énerverait peu à peu et finirait par détruire toute l'activité du commerce, qui ne s'étendait et ne se multipliait que par la confiance la plus aveugle.

Une forte objection restait à faire; elle n'échappera pas à la sagacité de l'avocat général de 1776, et les plus fanatiques partisans de la concurrence sans limites, sans conditions, sentiront sa force. « La facilité de se soutenir dans les grandes villes avec le plus petit commerce, — et la plus petite industrie, — dit Antoine-Louis Séguier, FERA DÉserter LES CAMPAGNES. Et voilà bien ce qui est arrivé. — LES TRAVAUX RUDES DE LA CULTURE DES TERRES paraîtront UNE SERVITUDE INTOLÉRABLE EN COMPARAISON DE L'OISIVETÉ QUE LE LUXE ENTRETIENT DANS LES CITÉS. Cette surabondance de consommateurs fera enclécher les denrées; toute la police sera détruite, sans qu'on puisse même espérer de la rétablir que par les moyens les plus violents, » comme l'a vu la révolution de 89. — « Le nombre immense de journaliers, poursuit l'avocat général, que les grandes villes et que la capitale surtout renfermeront dans leur sein devront faire craindre pour la tranquillité publique. Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte. Les maîtres verront ainsi leurs boutiques et leurs magasins abandonnés; le défaut d'ouvrage et la disette qui en sera la suite amèteront cette foule de compagnons *échappés des ateliers où ils trouvaient leur subsistance, et la mul-*

*titude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.* »

L'avocat général plaide ensuite la cause des droits acquis, mais les arguments qu'il fait valoir feraient obstacle s'il fallait s'y arrêter à tout espèce de progrès. En vain ajoutait-il, au nom des intérêts généraux, qu'on ne trouverait pas chez les gros négociants l'impôt accoutumé, puisque le Trésor le regagnerait par le nombre des contribuables.

N'allons pas croire que le magistrat trouvât tout à louer dans les anciennes corporations. « Il n'y a point, dit-il, d'institutions, point de compagnies, point de corps dans lesquels il ne se glisse avec le temps quelques abus : si leur anéantissement en était le seul remède, il n'est rien de ce que la nature humaine a établi qu'on ne dût anéantir. N'y avait-il pas une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus pouvaient exister. Les communautés, créées pour remédier à des abus, en avaient engendré d'une autre nature ; elles en convenaient, et la sincérité de cet aveu devait porter le gouvernement à réformer au lieu de détruire. Il était utile, il était indispensable même de diminuer le nombre des corporations, disait-il. Il en était dont l'objet était si médiocre que la liberté la plus entière y était de nécessité. Quelle nécessité y avait-il, par exemple, à ce que les bouquetières fissent un corps assujéti à des réglemens ? Où serait le mal qu'on supprimât la communauté des fruitières ? Ne devait-il pas être loisible à toute personne de vendre les denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité ? — Tous croyons que pour cette sorte de marchandise des réglemens sont également indispensables. — Il était des métiers qu'il fallait réunir, les tailleurs et les fripiers, les selliers et les charrons, les traiteurs et les rôlisseries, tous les arts et métiers qui avaient une analogie entre eux ou dont les ouvrages n'étaient parfaits qu'après avoir passé par les mains de plusieurs ouvriers. Il en était où les femmes, telles que les brodeuses, les marchandes de modes et les coiffeuses, devaient être admises. Ce serait créer une existence à des ouvrières que le besoin conduisait souvent au désordre. En diminuant le nombre des corporations, on augmenterait leurs ressources, on allégerait le poids des charges sous lesquelles elles succombaient ; il suffirait d'abaisser les frais de réception pour que les ouvriers eussent un libre accès aux maîtrises ; la liberté s'établirait par conséquent d'elle-même et les talents ne resteraient plus sans emploi.

On présente les statuts et les réglemens des corporations comme tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs ; l'avocat général repousse ces inculpations ; ces statuts étaient le fruit de l'expérience, le pouvoir royal n'en avait pas approuvé le plus grand nombre sans de solides mo-

tifs. C'étaient autant de digues élevées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise foi. Les arts et métiers n'existaient dans leur éclat que par les précautions salutaires que ces réglemens avaient introduits. Henri IV lui-même, ce roi qui sera toujours les délices des Français, le nom d'Henri IV, sous le règne de Louis XVI, était dans toutes les bouches, — ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que Sa Majesté avait pris pour modèle, cette idole de la France, c'était lui qui, sur l'avis des princes du sang, de son conseil d'Etat, des plus notables personnages et de ses principaux officiers assemblés dans la ville de Rouen, pour le bien de son royaume, c'était lui-même qui avait ordonné : la division et le classement de chaque profession sous l'inspection de jurés choisis par les membres de chaque communauté et assujéti aux réglemens qui concernaient chaque corps de métier selon ses différents besoins. Henri IV s'était déterminé à cette loi générale, non comme ceux de ses prédécesseurs, qui ne cherchaient souvent qu'un secours momentané dans la création des corps et métiers, mais pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les abus et les désordres. C'était le bien public qui avait nécessité l'érection des maîtrises et des jurandes sous son règne : Henri IV n'avait fait que se rendre au vœu général de son peuple. Et nous ne pouvons répéter sans une sorte de frémissement, s'écriait Antoine-Louis Séguier, qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce monarque, si bon et si chéri, comme ayant autorisé des lois tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs. Il déplore qu'une telle assertion se trouve dans une loi publique émanée du roi Louis XVI. Il évoque aussi le nom de Colbert en faveur du maintien des communautés professionnelles. Il oppose à Turgot le nom de ce génie créateur qui avait ranimé à la fois l'agriculture et les arts, qui avait si fortement maintenu le principe, que tous les commerçants, sans exception, devaient être érigés en corps de maîtrises et de jurandes. C'était l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert, répétait l'avocat général, qu'on proposait d'anéantir. Telles étaient, ajoutait-il, les réflexions que le zèle le plus pur dictait au ministère chargé de la conservation des lois du royaume. Les conclusions de ce beau réquisitoire étaient sages. L'avocat général demandait qu'au lieu d'abolir les corporations, on se contentât de les réformer.

Antoine-Louis Séguier, en terminant son réquisitoire, en appelle à l'opinion des princes, de la famille royale, des pairs de France, des ministres et de tous les nobles personnages dont le roi est entouré. Le garde des sceaux, reprenant le cérémonial, monte vers le roi, met un genou en terre pour prendre ses ordres, puis va aux opinions, à Monsieur — depuis Louis XVIII — au comte d'Artois — depuis Charles X —

aux princes du sang, aux pairs laïques, aux grands écuyers et au chambellan. Passant devant le roi, il lui fait une profonde révérence, prend l'avis des pairs ecclésiastiques, des maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps, du *capitaine des cent suisses de la garde*; puis, descendant dans le parquet, recueille les voix des présidents de la cour, des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes, des secrétaires d'Etat, des présidents aux enquêtes et requêtes et des conseillers de la cour. — Il remonte ensuite vers le roi, s'agenouille encore, descend pour se remettre à sa place, et enfin, assis et couvert, prononce ces mots : Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'ordre qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son Parlement, et que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture a été faite et l'enregistrement ordonné, oui, son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

Sous le règne de Louis XVI, même avant la convocation des états-généraux, les changements de ministères aueuaient des révolutions administratives : les lois suivaient les hommes. Turgot est renversé, et la libre concurrence est précipitée dans sa chute l'année même de sa promulgation. Le système inauguré au 12 mars tombe en août, pour ne se relever qu'en 1789. Cette contre-révolution économique si soudaine explique pourquoi postérieurement à 1776 on retrouve un grand nombre de réglementations relatives aux corps et métiers. Tels sont les statuts de Lyon qu'on a mentionnés plus haut, qui portent la date avancée de 1782.

Louis XVI, revenant sur son édit, s'arrête à la mesure de créer six corps de marchands et un plus petit nombre de communautés. Certaines professions sont laissées libres et plusieurs qui offrent de l'analogie entre elles sont groupées pour n'en faire qu'une. Des règles de discipline intérieure maintiennent l'ordre dans chaque corporation. Les maîtres auront sur les travailleurs des droits qui assureront l'ordre dans l'atelier. Le talent et l'industrie seront libres, sans que la liberté puisse dégénérer en fraude et en licence. Tels sont les principes modificatifs des anciennes jurandes qui accompagnent le retrait de leur suppression. La concurrence dans la fabrication ne va pas aller jusqu'à la confusion des métiers. Les rétributions exigées des aspirants sont tempérées et n'apporteront plus d'obstacle aux admissions. Les filles et les femmes ne seront plus exclues des corporations. Les professions qui ne sont pas incompatibles pourront être cumulées. Ceux qui avaient profité de l'édit du 12 mars n'étaient pas même évincés de leurs droits acquis : ils n'étaient astreints qu'à payer une légère somme annuelle à la communauté dont ils faisaient partie : le gouvernement s'engageait à indemniser ceux qui avaient souffert de la

suppression antérieure. Tous les anciens procès étaient déclarés éteints. Les communautés étaient rétablies sur les bases suivantes :

Six corps de marchands étaient constitués et quarante-quatre communautés. Les six corps de marchands étaient formés des drapiers-merciers, des épiciers, des bonnetiers, pelletiers et chapeliers, des orfèvres-batteurs et tireurs d'or, des fabricants d'étoffes et de gazes, tissetiers et rubaniers, et des marchands de vins. Les quarante-quatre corps de métiers étaient groupés et classés dans l'ordre que voici : 1° les amidonniers ; 2° les arquebusiers, fourbisseurs et couteliers ; 3° les bouchers ; 4° les boulangers ; 5° les brasseurs ; 6° les brodeurs-passementiers et boutonnières ; 7° les cartiers ; 8° les charcutiers ; 9° les chandelliers ; 10° les charpentiers ; 11° les charrons ; 12° les chaudronniers, balanciers et potiers d'étain ; 13° les coffretiers et gainiers ; 14° les cordonniers ; 15° les couturières et découpuses ; 16° les couvreurs, plombiers, carreleurs et paveurs ; 17° les écrivains ; 18° les faiscuses et marchandes de modes, et les plumassières ; 19° les faïenciers, vitriers et potiers de terre ; 20° les ferrailleurs, cloutiers et épingliers ; 21° les fondeurs, doreurs et graveurs sur métaux ; 22° les fruitiers, *orangers* et *grainiers* ; 23° les gantiers, boursiers et ceinturiers ; 24° les horlogers ; 25° les imprimeurs en taille-douce ; 26° les lapidaires ; 27° les limonadiers et les vinaigriers ; 28° les lingères ; 29° les maçons ; 30° les maîtres en fait d'armes ; 31° les maréchaux-ferrants et les éperonniers ; 32° les menuisiers-ébénistes, tourneurs et layetiers ; 33° les papiers ; 34° les peintres et les sculpteurs ; 35° les relieurs, papetiers-colleurs et en meubles ; 36° les selliers et bourreliers ; 37° les serruriers, tailandiers, ferblantiers et maréchaux grossiers ; 38° les tabletiers-luthiers et éventailistes ; 39° les tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peaussiers, mégisseries et parcheminiers ; 40° les tailleurs-fripieris d'habits et de vêtements, en bottiques ou échoppes ; 41° les tapisseries, *fripieris en meubles* et ustensiles, et miroitiers ; 42° les teinturiers en cire du *grand teint* et du *petit teint*, tondeurs et foulons ; 43° les tonneliers et boisseliers ; 44° les traiteurs, rôtisseurs et pâtisseries.

Les professions rendues libres étaient : les bouquetières, brossiers, boyaudiers, cardeurs de laine et de coton, les coiffeuses de femmes, les cordiers, les fripiers brocanteurs, acheteurs et vendeurs dans les rues, halles et marchés, et non en place fixe, les faiseurs de fouets, les jardiniers, les liniers-filassières, les maîtres de danse, les natters, les oiseleurs, les pain-d'épiciers, les pâté-nôtiers-bouchonniers, les pêcheurs à verge, les pêcheurs à engin, les savetiers, les tisserands, les vanniers, les vidangeurs, sans préjudice des autres qui avaient été libres jusqu'alors et qui continuaient d'être exercées librement. On ne comprend guère pour

quoi les maîtres de danse n'auraient pas été assujettis aux mêmes réglemens que les peintres et les écrivains publics, ni comment les tisserands et les vanniers avaient moins besoin d'être protégés que les fripiers en meubles et en habits.

Les marchands des six corps jouissaient de la prérogative de parvenir au consulat et à l'échevinage, comme en avaient joui les six anciens corps des marchands. Un tarif arrêté au conseil d'Etat réglait le droit d'admission et de réception dans les corps et métiers; nul n'était exempt du paiement de ce droit. Ceux qui voulaient cumuler plusieurs commerces et professions devaient présenter leur demande au lieutenant général de police, qui, dans le cas de compatibilité des diverses professions, leur délivrait une permission sur les conclusions du procureur du roi au Châtelet, mais à la charge de payer les droits d'admission et de réception tarifés pour chaque profession. Les femmes ne pouvaient être admises dans les assemblées des corps et métiers d'hommes dont elles faisaient partie, ni les hommes dans les assemblées des corps et métiers de femmes. Celles-ci avaient le droit de se réunir pour délibérer dans leurs communautés respectives. Les veuves, après l'expiration d'une année de la mort de leur mari, devaient se faire recevoir maîtresses, sous peine de déchéance; elles n'étaient assujetties qu'à un demi-droit de réception. Les hommes étaient admissibles à la maîtrise à l'âge de vingt ans, et plus tôt en cas de mariage; les femmes à dix-huit ans; on pouvait même obtenir des dispenses. Les étrangers n'étaient pas exclus: les droits de maîtrise une fois acquittés, on pouvait exercer sa profession par tout le royaume, à la seule condition de se faire enregistrer aux bureaux des corps de métiers auxquels on devait appartenir. Tous les membres étaient soumis à l'inspection des gardes, syndics et adjoints de la corporation. Ceux qui ne payaient pas les droits d'admission étaient déchus de l'exercice de la profession, rayés du tableau et réputés ouvriers sans qualité.

Les communautés étaient représentées par vingt-quatre députés quand elles se composaient de moins de trois cents maîtres; de trente-six députés, au-dessus de ce nombre. La députation était présidée par des gardes ou syndics et leurs adjoints. Elle pouvait s'assembler et délibérer sur les affaires et les droits des corps et communautés. Ses délibérations obligeaient tout le corps, mais ne pouvaient toutefois être exécutées qu'autant qu'elles avaient été homologuées ou autorisées par le lieutenant général de police. Les députés des corps et métiers étaient élus dans les assemblées convoquées annuellement par le lieutenant général de police. Ces assemblées se tenaient dans le lieu indiqué par l'ordonnance de convocation. Elles étaient composées des deux cents plus imposés, dans les commu-

nautés dont les membres ne dépassaient pas six cents maîtres, de quatre cents au-dessus du chiffre de six cents maîtres. Les votants pouvaient s'élever aux deux tiers des membres de la corporation. Les députés devaient être membres de la communauté; ils étaient nommés au scrutin et pouvaient être réélus.

Afin que les assemblées électorales ne fussent ni trop nombreuses ni tumultueuses, les corps et communautés dont les membres excédaient 100 maîtres avaient lieu séparément par sections de 100 électeurs. A Paris, la ville et les faubourgs étaient partagés en quatre quartiers électoraux. Les maîtres domiciliés dans chacun des quartiers élassaient à des jours différents les députés chargés de les représenter. Dans chacun des six corps de marchands trois gardes et trois adjoints, dans chaque communauté deux syndics et deux adjoints étaient chargés de l'administration des affaires et de la manutention des revenus des corps de métiers. Ils devaient veiller à la discipline des membres et à l'exécution des réglemens. Ils exerçaient conjointement leurs fonctions pendant deux années consécutives, la première en qualité d'adjoint, la seconde à titre de garde ou syndic. Les gardes et syndics étaient nommés la première fois seulement par le lieutenant général de police, et leur exercice ne durait qu'une année. Les députés élus s'assemblaient dans les trois jours de leur nomination, ceux des Six-Corps au bureau de leur corps, ceux des communautés en l'hôtel du procureur au Châtelet. Ils procédaient par la voie du scrutin, et en présence de ce dernier magistrat, à l'élection des adjoints destinés à remplacer ceux dont les fonctions expiraient, et qui passaient pour la seconde année aux places de gardes ou de syndics; les adjoints ne pouvaient être choisis que parmi les députés des précédentes années.

Les maîtres et maîtresses, avant d'être admis dans les corporations par les gardes, syndics et adjoints, prêtaient serment devant le procureur du roi près le Châtelet. Ils étaient accompagnés chez ce magistrat par deux gardes, syndics ou adjoints; leur prestation de serment était enregistrée sur le *livre de la communauté*; les syndics se partageaient les honoraires des réceptions. Dans une organisation moderne, les droits de réception entreraient dans la caisse commune. Il était interdit d'exiger ni d'accepter du récipiendaire aucune autre somme que celles du tarif, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire; les droits consistaient dans le coût des lettres de maîtrise et les *droits de l'hôpital*. Il fallait en représenter la quittance pour être admis.

Les hôpitaux appelés à profiter de ces droits étaient l'Hôpital-Général, l'hôpital de la Trinité et celui des *Cent-Filles*. L'hôpital de la Trinité avait la moitié de la part allouée à l'Hôpital-Général. (Art. 49 de l'édit.)

Il était payé au procureur du roi, pour l'élection de trois adjoints dans les corps des marchands, 48 livres, et pour celle de deux adjoints dans les communautés, 24 livres, dans le cas où les droits de réception excédaient quatre cents livres. Les droits du substitut étaient de 4 livres, ceux du greffier de 5 livres. On trouvait là un puissant élément pour composer le fonds de secours des invalides du travail. Si la corporation avait besoin d'argent pour faire face à des dépenses imprévues, il y était pourvu par un impôt levé sur tous les membres de la communauté. La contribution était répartie au marc la livre de l'industrie, c'est-à-dire du revenu présumé de chacun, et déclarée exécutoire par le lieutenant de police. La caisse commune était employée notamment à acquitter les pensions faites à titre d'aumône aux **PAUVRES MAÎTRES OU A LEURS VEUVES**. L'aumône est la dénomination du secours, de la subvention sous toutes les formes, dans l'ancienne langue française comme dans la Bible.

Ces corporations ne pouvaient plaider qu'en vertu d'une délibération prise par leurs députés, à moins que les membres ne voulussent procéder individuellement à leurs risques. Il était interdit aux syndics de poursuivre les membres de l'association pour inexécution de règlement sans y être autorisés par le lieutenant de police, sous peine de destitution et de 300 livres d'amende. C'était une garantie contre les vexations des forts au profit des faibles. Les mêmes syndics ne pouvaient engager la communauté dans aucuns frais, sans qu'il en fût délibéré et que la délibération fût homologuée, sous peine de radiation de la dépense de leur compte et de garantie personnelle. Les corporations, comme les communes, ne pouvaient emprunter, comme on l'a vu ailleurs, sans une autorisation spéciale. Les contestations étaient portées en première instance aux audiences de police du Châtelet, en appel au Parlement.

Il était défendu aux maîtres et maîtresses de se livrer au colportage, d'étaler des marchandises en public et de les offrir dans les maisons sous peine de saisie, de confiscation et d'amende. Seulement, *les pauvres maîtres et veuves de maîtres*, hors d'état d'avoir une boutique, pouvaient obtenir la permission de tenir des échoppes ou étalages couverts dans les rues, places et marchés, mais sur des points fixes. Leur nom devait être inscrit en gros caractères sur un tableau placé au-devant de leur échoppe ou étalage. Ce droit n'était pas transmissible; les titulaires ou leurs enfants pouvaient seuls exercer. Les matières d'or et d'argent, les armes offensives et défensives étaient exceptées du commerce des étalagistes. Les maîtrises également étaient personnelles, sans quoi les garanties d'aptitude eussent été illusoire. A l'exception du commerce en gros, qui était libre, l'exercice des arts et métiers était

interdit à d'autres qu'aux membres des corporations. L'édit permettait à toute personne, par exception à la règle, de tirer de chaque province tous les objets nécessaires à sa consommation. Les titulaires des maîtrises pouvaient s'établir dans chaque ville où cela leur convenait, sans tenir compte de la distance des boutiques ou des ateliers. Cependant les compagnons ne devaient pas former d'établissement dans le voisinage des maîtres chez lesquels ils avaient travaillé. On ne devait employer aucun compagnon ni apprenti hors de son atelier, si ce n'est pour poser les ouvrages commandés.

L'édit portait que de nouveaux règlements en rapport avec les mœurs du temps détermineraient la forme et la durée des apprentissages, les conditions des visites, des gardes, syndics et adjoints chez les autres, pour constater les malfaçons des ouvrages ou les défauts des marchandises, ainsi que pour vérifier les poids et mesures. Les syndics, les adjoints et les députés des corporations devaient préparer, dans les deux mois, des projets de nouveaux règlements qu'ils remettaient au lieutenant général de police. Sur l'avis de ce magistrat et du procureur du roi, ces règlements recevaient la sanction des lettres patentes du roi et étaient ensuite enregistrés au Parlement.

Les articles de l'édit qui concernent les rapports des maîtres avec les ouvriers sont ceux que l'on connaît déjà.

Les commerçants et les artisans placés en dehors des corps et métiers ne pouvaient exercer sans se faire inscrire sur les registres de la police dans les trois mois de leur installation. L'édit, applicable à Paris surtout, pouvait être modifié suivant la convenance des lieux. Cette législation, réactionnaire à l'édit d'abolition des maîtrises et des jurandes, dura jusqu'à la révolution de 1789. Alors la destruction de tout ce qui portait le nom de communauté, de corporation, d'association à un titre quelconque, fut radicale. Et comment les corporations civiles fussent-elles restées debout, quand on attaquait les congrégations religieuses jusque dans leur principe, comme si la main de l'Etat avait dû toucher à cette arche sainte, placée hors de sa sphère et soumise à des lois au-dessus des siennes? La proscription générale des associations est posée comme base fondamentale de la Constitution française. Le 14 juin 1791, le décret interdit de la rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. Les citoyens d'un même état et d'une même profession, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne peuvent se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, ni tenir de registres ni former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. Il est défendu à tout corps constitué de recevoir aucune adresse en nom collectif ou d'y faire réponse. Si,

contrairement à ce principe, des citoyens faisaient entre eux des conventions dans le but de n'accorder leurs travaux qu'à un prix déterminé, ces conventions étaient déclarées INCONSTITUTIONNELLES ET ATTENTATOIRES A LA LIBERTÉ ET A LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME. Dans la Constitution du 3 septembre 1791, posant les principes de la liberté et de l'égalité, l'Assemblée constituante, après avoir déclaré qu'il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni aucun ordre de chevalerie; qu'il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public; qu'il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception, ajoute qu'il n'y a plus ni *jurandes*, ni *corporations de professions, arts et métiers*. En 1789, on démolissait l'antique édifice des corporations au nom de la *liberté et des droits de l'homme*, et c'est au nom des mêmes principes que l'on demande, en 1848, leur rétablissement.

Le précis que nous avons annoncé est devenu une longue histoire qui servira à juger la valeur des corporations au triple point de vue politique, industriel et moral, et qui pourra fournir, si nous ne nous trompons, des matériaux nombreux à l'organisation du travail moderne. Si l'aspect des corporations, envisagées à leur point de vue moral par un des historiens de la révolution (M. Louis Blanc), n'est point illusoire, leur principe organique sera toujours le meilleur élément de la sécurité et de l'apaisement des masses.

### SECTION III.

Les ordres militaires et hospitaliers sont aussi des applications du principe de l'association. Ce sont, à vrai dire, les corporations de la noblesse. Leur origine religieuse nous porte à les renvoyer au mot *CONGRÉGATION* dans lequel nous avons compris les ordres hospitaliers de toutes les sortes. Tantôt l'inspiration religieuse, tantôt la politique des Etats mettaient en faisceau des distinctions honorifiques pour créer des forces collectives qui tournaient au besoin au profit de l'intérêt général.

Le principe de l'association était appliqué à Strasbourg sous une forme que l'on trouve encore en Suisse. La population se divisait en deux grandes classes : celle des bourgeois et celle des non-bourgeois, habitants ou manants (*manentes*). Cette dernière expression, tout en désignant des personnes d'une condition inférieure et peu considérée, n'avait pas le sens outrageant que le langage usuel lui donne aujourd'hui.

Certaines fondations charitables, et notamment l'hôpital, l'aumônerie de Saint-Marc, et la maison des orphelins, étaient réservées aux bourgeois, veuves ou fils de bourgeois, tombés dans l'indigence. Tous les établissements de bienfaisance étaient

placés sous le gouvernement supérieur de l'assemblée générale du Magistrat. Ce corps élisait dans son sein trois de ses membres, un parmi les nobles, et deux parmi les plébéiens, pour leur conférer la charge de directeurs de chacune des fondations charitables. Il nommait aussi les receveurs et les premiers commis, votait les règlements, et veillait avec grand soin à ce que les secours destinés aux bourgeois ne fussent pas détournés de leur objet spécial. Ainsi l'on ne pouvait être reçu à l'hôpital comme pensionnaire à vie sans un arrêté de l'assemblée représentative des citoyens. Toutes les fois que les directeurs de la maison des orphelins admirent, par exception, un enfant qui ne faisait pas ses preuves de bourgeoisie, le sénat eut soin de rappeler la règle et de la remettre en vigueur; il refusait d'admettre même les enfants d'étrangers devenus bourgeois, s'ils étaient nés avant que leur père n'eût acquis le droit de bourgeoisie.

La bourgeoisie de Strasbourg, malgré la réunion de l'Alsace à la France qui remontait à 1681, dura jusqu'en 1789. *Voy. ASSISTANCE*, sect. 2, n° 7, et *CHARITÉ (à l'étranger)*.

### SECTION IV.

Chap. I<sup>er</sup>. — Les corporations se produisaient sous forme professionnelle et sous forme religieuse; sous cette seconde forme c'était la confrérie. La confrérie était le côté chrétien des corporations, elle marque la différence des associations modernes avec celles du monde païen.

Les corporations de Paris avaient formé dans les différentes églises de cette ville des confréries distinctes et les avaient placées sous le patronage de quelque saint ou martyr célèbre du catholicisme dont la légende avait quelque rapport avec la profession qu'elles exerçaient. C'est ainsi que les boulangers avaient pris pour patron saint Honoré, évêque d'Amiens; les bouchers, les tumeurs et les corroyeurs, saint Barthélemy; les armuriers, saint Georges, l'un des patrons de l'Angleterre; les teinturiers saint Maurice; les tailleurs, saint Huombono qui exerça leur profession; les tapissiers, saint François d'Assises; et les cordonniers, saints Crépin et Crépinien, chevaliers romains, martyrisés à Rome sous l'empire de Dioclétien, et qui, dans le but de convertir au christianisme les artisans de la ville éternelle, s'étaient établis fabricants de chaussures et avaient fait de leur officine ou boutique une espèce de séminaire.

La confrérie des jardiniers n'était pas moins célèbre. Ils l'avaient placée sous l'invocation de saint Fiacre, solitaire du septième siècle, qui mourut vers l'an 670. Ce saint, que la légende dit être issu du sang royal d'Ecosse, embrassa la vie érémitique, et rien ne put l'arracher à cette paisible vocation, pas même l'offre de la couronne royale, qui lui fut faite par les grands du

royaume, envoyés vers lui en députation, qui le trouvèrent dans sa retraite, livré à la prière et cultivant des fleurs. Plusieurs églises de Paris, où il a des chapelles, lui rendent un culte particulier, encore aujourd'hui notamment les églises Ste-Marguerite, St-Ambroise, St-Sulpice et St-Médard.

Le célèbre écrivain, libraire et alchimiste, Nicolas Flamel, faisait partie de neuf confréries.

Les chapelles des églises étaient comme autant de petites paroisses dans la mère église, fréquentées et entretenues par des sociétés de fidèles, soit qu'elles appartenissent à une famille, soit qu'elles fussent la propriété d'une corporation.

M. Vitet dans son Histoire de Dieppe nous apprend qu'il y avait dans l'église St-Jacques, la principale de cette ville, neuf chapelles, cinq au nord, quatre au midi, et que la première du côté du midi, où depuis fut construit un Saint-Sépulchre, était dédiée à la Sainte-Trinité et entretenue par la confrérie des maîtres brouettiers; la seconde consacrée à saint Cosme et à saint Damien appartenait aux maîtres chirurgiens; la troisième aux drapiers sous le patronage de saint Paul et de saint André; les cordonniers occupaient la quatrième, elle était consacrée à saint Crépin, la cinquième était dédiée à sainte Luce, et les maîtres chaudeliers y tenaient leur confrérie. Du côté du nord, (la première, en partant de l'entrée de la nef) était la chapelle des brouettiers, saint Vincent en était le patron. Saint Etienne donnait son nom à la seconde, elle était desservie par les maîtres bouchers. Venait ensuite celle de Saint-Louis appartenant aux tonneliers, et enfin sous les deux arcades, la grande chapelle de Sainte-Barbe, patronne des arquebussiers et des canoniers du château. Parmi les chapelles placées autour du chœur dans la même église, telle appartenait à une famille particulière, telle à une société de charité, telle à une société de dévotion, telle aux garçons de la ville; d'autres étaient spéciales aux corps d'état: celle de Saint-Yves aux avocats, celle de Saint-Léonard aux merciers, celle de Sainte-Cécile aux musiciens *gagés pour chanter et faire musique* dans le chœur. La dernière contiguë au transept sud avait pour patron saint François d'Assise et était consacrée aux drapiers, drapants ou fabricants de draps.

Aujourd'hui, dit M. Vitet, plus de bannières, plus de communautés dans la société comme dans les églises. Est-ce un bien pour la société, j'aime à le croire. Parler ainsi, c'est montrer qu'on en doute. Quant aux églises, ajoute l'auteur, il est bien certain qu'elles y perdent, je n'en veux pour preuve que ces chapelles de St-Jacques jadis si bien ornées, aujourd'hui si nues, si pauvres, si abandonnées à la poussière.

A l'église Saint-Remy, dans la même ville de Dieppe, on voit sculpté sur un mur d'appui

qui sépare une grande chapelle de la contre-allées, des roues, des moyeux, des fers à cheval, des instruments de charonnage et de serrurerie disposés en petits groupes et artistement exécutés. Cette chapelle était dédiée à sainte Catherine et à saint Eloi patron des tailleurs, marchands serruriers, chaudronniers et charrons. Chaque corporation faisait en quelque sorte graver ses armes sur sa chapelle. Dans la même église de St-Remy étaient les confréries (des procureurs et des huissiers, celle des patrons et capitaines de navires, celle des brasseurs de bière, celle des tailleurs d'habit, enfin celle des tanneurs, des tabliers et peigniers et ivoiriers.

Les confréries ont laissé bien d'autres monuments de leur existence. Les unes ont élevé, à leur profit et moyennant salaire sur le sol de l'Europe les édifices du moyen âge, telle est, la célèbre confrérie des architectes; d'autres ont élevé à leur frais et ont doté leur pays de superbes basiliques, dont le nom rappelle l'origine. Rome moderne en doit plusieurs à des confréries d'orfèvrerie, de bouchers et de cordonniers et ce ne sont pas les moins magnifiques. C'était là le luxe des travailleurs de ces temps, le peuple d'aujourd'hui a bien d'autres prétentions.

Une autre part du revenu de la confrérie était employée en frais de sépulture auxquels on pourvoyait avec une grande solennité; mais une part aussi était essentiellement destinée à secourir les confrères en cas de vieillesse et de maladie, ou leurs veuves ou les malheureux orphelins qu'ils laissaient en mourant.

Les confréries avaient une caisse commune au moyen de laquelle les membres recevaient dans leurs besoins toutes les sortes d'assistance.

Au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle (en 1342), la confrérie des procureurs se compose des *compagnons-clercs* et des *écrivains-clercs*, fréquentant le Palais aussi bien que des procureurs eux-mêmes. Ils forment ensemble une confrérie. Ils font chanter tous les dimanches une messe du Saint-Esprit ou de Notre-Dame, une le jour de la mi-août, une à la fête de saint Nicolas, une à la fête de sainte Catherine, une le jour des Morts. Les confrères doivent assister à ces messes patronales. Ce titre de *confrère* avait remplacé celui de *frère* et de *sœur*, consacré par l'Eglise. Le confrère était le frère donné par l'association professionnelle; le nom de frère était resté à l'Eglise et au couvent. Les confrères qui manquaient aux fêtes patronales payaient, pour chaque heure de défaut, deux sols parisis; et, s'ils manquaient à la messe entière, quatre parisis: *se vrai essoine* (permission en bonne forme) *n'avoient*. Le manquement à la messe du dimanche rendait passible d'un parisis. Toutes personnes suffisants (honorables) pouvaient entrer dans la société en payant

seize sols parisis d'entrée. Le jour de la Saint-Nicolas, chaque confrère payait, pour aumône, treize parisis. Si un confrère tré-passe, portent les statuts, il aura vigiles et messes. Chaque absent à la cérémonie de ses obsèques payera, pour défaut de vigiles, deux parisis, et, par messe, quatre parisis. Nous touchons à la clause importante au point de vue de ce chapitre: *Si aucun des confrères déchié de son état (c'est-à-dire tombe dans la misère), il aura une aumône chaque semaine sur le fonds de la confrérie, ce que bon semblera aux confrères.*

Nous laissons de côté tout ce qui se rapporte à la profession. Les lettres patentes qui homologuent les statuts se terminent comme il suit: *Et nous, aions en grant désir l'accroissement du service de Dieu, lequel est accoustuméz estre saiz és confrairies avec les autres œuvres de charité et de vraie amour; autrement dit: Puisse la confrérie des procureurs contribuer, en se fondant, à la plus grande gloire de Dieu, à l'accomplissement de la loi divine de la charité, à la pratique de la fraternité humaine entre tous les membres de la même profession, ne formant ensemble qu'une famille unie par les liens de la plus étroite affection. Le scel de la prévôté de Paris avait été apposé aux statuts le dimanche dix et sept jours de juin, l'an de grâce mil trois cent quarante et un, un an avant les lettres patentes, portant la date d'avril 1342.*

(1355.) Jean I<sup>er</sup>, selon d'autres Jean II, accorde des lettres de sauvegarde à l'église du Saint-Sépulcre de Paris et à la *confrairie* qui y est établie. Les chapelles devenaient souvent des hôpitaux, et les confréries, plus souvent, encore des associations charitables, qui fondaient, subventionnaient, dirigeaient ou desservaient des hôpitaux, ou bien distribuaient des secours à domicile. On verra, en traitant de ces derniers secours, que plusieurs bureaux de charité avaient porté d'abord le nom de confrérie. Les lettres du roi Jean donnent à la fondation du Saint-Sépulcre de Jérusalem, fondée à Paris, la triple dénomination d'église, d'hôpital et de confrérie: *Ecclesiæ, hospitalis et confratriæ*. Elle avait été fondée dans le grand bourg de Saint-Denis, devenu la rue Saint-Denis. Les rois prédécesseurs de Jean et les anciens confrères l'avaient largement dotée.

Le roi Jean déclare prendre sous sa sauvegarde les membres du clergé qui desservent la chapelle et les quatre *maîtres* chargés du gouvernement de l'hôpital et de la confrérie: *Regimen seu gubernationem*. Ainsi, à cette époque de 1355, l'hôpital du Saint-Sépulcre était régi par quatre administrateurs.

Les lettres patentes confirment les quatre gouverneurs et toutes les personnes attachées à la chapelle, l'hôpital, la confrérie, dans tous leurs droits et franchises; eux et tous les gens de service de l'hôpital seront défendus, par la sauvegarde royale, de

toutes injures, violences et exactions présentes ou futures. Ces lettres sont confirmées en mai 1365, par Charles V, et par d'autres lettres de Charles VI, d'août 1381.

La confrérie de la *Miséricorde*, qui existe encore aujourd'hui à Florence, réunit les soins les plus utiles de la religion à ceux de l'humanité. Cette nombreuse confrérie, qui prodigue aux malades des secours à domicile, et qui a établi plusieurs dispensaires, remonte au XIII<sup>e</sup> siècle. Elle fut fondée lors de la grande peste qui enleva la moitié des habitants de Florence. Il fallait une profonde conviction religieuse, pour se dévouer au service de mourants dont le mal était si terrible que, sur cent personnes frappées, à peine une seule échappait, au rapport des chroniqueurs contemporains. Les plus grands seigneurs tiennent à honneur de faire partie de cette confrérie; mais, par une bizarrerie qui est probablement le résultat de la proscription qui atteignit les nobles florentins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et les repoussa de tous les emplois publics, ils ne peuvent être que simples frères; les grades et les honneurs de la corporation leur sont interdits; ils n'en remplissent pas moins leurs pieuses fonctions. Revêtus d'une robe noire et d'un capuchon de même couleur qui cache leur visage, ils transportent les blessés à l'hôpital et les morts à leur dernière demeure. On est habitué, à Florence, à les voir quitter les réunions les plus brillantes lorsque la cloche du Dôme les convoque, et courir où leurs vœux et leurs devoirs les appellent.

L'archiconfrérie de la *Miséricorde* de Livourne, qui existe également, a pour but, comme son titre l'exprime, des œuvres de miséricorde. Elle pourvoit à l'exercice du culte public dans son église, conformément aux usages particuliers de la ville, sous la dépendance de l'autorité ecclésiastique. Les frères, bien que destinés à divers offices, forment tous une association unique et individuelle. Le corps de la confrérie se compose, 1<sup>o</sup> des protecteurs; 2<sup>o</sup> des officiers; 3<sup>o</sup> des frères simples ou sans aucun emploi spécial; 4<sup>o</sup> des sœurs; 5<sup>o</sup> des serviteurs et autres salariés. La confrérie est sous le patronage du grand-duc Léopold, avec la qualification de protecteur. Il n'y a de protecteurs qu'un petit nombre de personnes également distinguées et illustres. L'évêque et le gouverneur de Livourne sont protecteurs par le fait de leur ministère. Ses officiers sont: le préposé, les capitaines et le chancelier-secrétaire, qui en sont les représentants; les conservateurs, qui, unis aux représentants, en constituent la magistrature; les prud'hommes de charité dirigés par un chef, le trésorier, les chefs actifs émérites et honoraires, le sous-chancelier, les sous-provéditeurs, les médecins, chirurgiens et pharmaciens, les comptables, l'organiste, les chanteurs. Viennent ensuite les infirmiers et les assistants aux fonctions

sacrées. Le magistrat a la faculté d'admettre comme officiers un certain nombre de frères qualifiés d'assistants au Saint-Sépulcre, sous la direction d'un chef. Toutes les fois qu'on fait mention des assistants, sans autre qualification, on veut dire les assistants aux fonctions sacrées. Au nombre des conservateurs, sont les provéditeurs et le conservateur de la garde-robe pour le service de charité. Il est interdit d'introduire dans la compagnie de nouveaux officiers, autres que ceux fixés par les présents statuts, et d'en accroître le nombre. On n'admet personne dans la confrérie à moins de douze ans accomplis, si ce n'est les fils des frères, reçus à l'âge de sept ans. L'admission à la confrérie est remise à l'arbitre du conservateur provéditeur. Chaque frère, voulant prendre part au service de charité et aux fonctions sacrées, doit se munir de l'uniforme de la compagnie à ses dépens. Respect, subordination, prudence, sont des qualités caractéristiques des frères. Dans le cas de quelque différend, ou si l'on croit avoir souffert quelque injustice, les raisons et les plaintes sont portées au préposé par l'intermédiaire du provéditeur. Le nombre des sœurs est indéfini comme celui des frères; elles ne sont pas reçues à moins de douze ans accomplis. Elles exercent des actes de miséricorde, en présidant aux travaux nécessaires pour la conservation du linge et autres choses semblables. L'aumône d'admission des frères est fixée à 4 livres et à 2 livres annuelles pour les sœurs. L'aumône annuelle des frères simples et des officiers est de 4 livres, excepté pour ceux qui suivent : préposé 100 livres, capitaines 70, conservateurs 40, chefs actifs et honoraires 12. On est toujours libre de faire une plus grande aumône. La générosité des frères constituant le principal revenu de la compagnie, ils doivent concourir sans délai à l'aumône annuelle et l'acquitter entièrement. Les chanteurs, les aspirants et quelques autres sont dispensés de l'aumône. Les conservateurs peuvent admettre, comme simples frères, douze ou dix-huit ecclésiastiques, avec exemption d'aumône. On n'admet point de clerc mineur ayant moins de seize ans. Les aumônes annuelles peuvent être fixées à une somme moindre, par délibération de la magistrature, mais il n'est pas permis de l'augmenter. Le magistrat peut faire ce qu'il croit opportun relativement aux frères qui ne payent pas l'aumône. Au cas de besoin extraordinaire, dans des temps de calamité publique, les représentants peuvent proposer au magistrat de réclamer des frères un payement d'aumônes extraordinaires. L'habit des frères consiste en une cape noire, fermée avec des boutons sur le devant; une ceinture noire de crin ou de corde, sans kuppe; une couronne à la capucine; un capuchon abaissé sur le visage; le chapeau rond avec de larges bords; des bas et des souliers, ou des boîtes, et des guêtres noires. La plus grande uniformité est obser-

vée. Chacun peut garder, selon sa convenance, le chapeau sur la tête ou le tenir à la main, ayant soin toutefois de se découvrir en passant devant une église, devant une image sainte ou devant un corps de garde, ou lorsque la confrérie rencontre Mgr l'évêque. Il n'est permis à aucun de se découvrir le visage sans l'ordre du préposé ou du chef de la brigade; l'ordre ne peut en être donné que dans les lieux non habités ou dans les églises, mais rarement. On ne porte pas le chapeau ni le capuchon baissé dans les processions. Toutes dispositions contraires au présent article ne pourront être prises sans une délibération du magistrat. Le gardien en chef de service porte une médaille de cuivre jaune, suspendue au cou par un ruban noir; la médaille, selon l'usage déjà adopté, porte, d'un côté, l'effigie de saint Jean-Baptiste, avec la légende : *Vénéralle archiconfrérie de Livourne*, et, de l'autre, la croix, avec l'épigraphe : *Obéissance et respect*. Le serviteur et le sous-serviteur sont vêtus de la cape, sans le capuchon, avec la ceinture, les bas, les souliers et les guêtres noires, et le chapeau rond, de la même forme que celui des frères, mais avec des bords moins larges. Dans le service ordinaire, ils portent aussi la couronne; le serviteur tient, sur la poitrine, à gauche, les armes en argent de la compagnie, et le sous-serviteur, un écu d'argent, avec les lettres R. M. L'habit des gardiens consiste dans la cape, sans la couronne ni le capuchon, avec le chapeau comme celui des frères, et portant sur le devant les lettres R. M. en cuivre rouge. Les représentants de la confrérie sont : le préposé, deux capitaines et le chancelier-secrétaire. Il y a un conseil ou *magistrat*, composé des représentants et des douze conservateurs. Le préposé est nommé par le gouverneur de Livourne dans le mois de novembre, de trois ans en trois ans. Les capitaines et les conservateurs sont choisis tous les trois ans par la magistrature, de la manière prescrite indiquée ci-dessus, sur la proposition des représentants, dans la première moitié du mois de décembre. Les conservateurs sont renouvelés tous les trois ans par moitié. On ne peut être élu aux fonctions de préposé ou de capitaine qu'à vingt-cinq ans accomplis. Les conservateurs doivent avoir plus de vingt-deux ans. Le préposé et les capitaines proposent au magistrat l'élection du chancelier-secrétaire, dont l'office est inamovible. Le nouveau magistrat entre dans l'exercice de ses nouvelles fonctions au commencement de l'année suivante. Si le poste de préposé devient vacant dans le cours des trois ans, on procède à son élection dans les deux mois suivants. Si le poste de capitaine vient à vaquer, les représentants ont la faculté de procéder immédiatement à son remplacement. Dans tous les cas, l'office du nouvel élu cesse à la fin des trois ans de service commun aux autres officiers composant la magistrature. Les conservateurs ont soin de

concilier tous différends qui s'élèvent entre les frères, relatifs aux objets concernant la confrérie. Ils doivent être informés par le provéditeur de tout ce qui regarde la confrérie. Les conservateurs donnent une preuve de zèle et de véritable affection à l'établissement dans la direction du service de charité, qui leur est spécialement recommandé.

Le préposé, comme supérieur de la confrérie, a la surintendance générale du bon ordre. Il a le droit de revoir les comptes des administrateurs toutes les fois qu'il lui plait. Il a, en outre, l'autorité d'admonester les officiers, les frères et les salariés, tant en public qu'en particulier. Il donne les ordres nécessaires pour le règlement des fonctions sacrées. Les capitaines sont destinés à aider le préposé dans la surintendance de la compagnie, et, en son absence, à le faire remplacer selon le règlement. Le chancelier veille à l'observation exacte des règlements et met au courant les représentants où les magistrats qui se seraient absentes. Lui seul a la garde et les clefs des archives de la compagnie, dans lesquelles il conserve en bon ordre les délibérations, les contrats, et, en général, tous les reçus. Il recueille des notes relatives au service des prisons.

Le provéditeur reçoit en garde tous les meubles, l'argent, le linge existant dans la compagnie, dont on forme un inventaire exact avec l'aide de deux conservateurs délégués. Il doit, en outre, exiger des frères et des sœurs les aumônes qui lui seront indiquées par le magistrat. Il doit tenir exactement les écritures de la compagnie. Il pourvoit à la police de l'église, des meubles, etc. Il a entre ses mains l'argent nécessaire aux petites dépenses journalières. Il tient encore un livre de *mémoire*, dans lequel il inscrit les événements les plus remarquables de la confrérie. Le conservateur de la garde-robe est chargé du soin du linge, des meubles, des instruments pour secourir les asphyxiés, et enfin de tous les objets relatifs au service public.

Le chancelier-secrétaire, averti par le préposé d'assembler les représentants, leur en transmet l'invitation. Huit au moins doivent être présents aux assemblées des magistrats. La validité des délibérations exige l'unanimité des deux tiers des votes. La congrégation ne peut avoir lieu sans la présence du préposé et d'un des capitaines.

L'intendant est choisi par les magistrats; il doit être âgé de plus vingt-cinq ans, et jouir d'une fortune qui puisse inspirer la sécurité. Il est chargé d'exiger les rentes et les différents legs. Il fait un reçu, au provéditeur de la compagnie, de toutes les sommes qu'il reçoit. Il ne peut faire aucun paiement sans être muni du mandat du provéditeur. C'est lui qui est chargé de payer les divers employés.

Sont officiers-coadjuteurs : le sous-chan-

celier, les sous-proviseurs et les inspecteurs. Le chancelier nomme un sous-chancelier, qui doit être choisi parmi les avocats ou les procureurs reconnus par le gouvernement et approuvés par les représentants.

Le sous-chancelier est le suppléant du chancelier dans tous les cas d'absence ou d'empêchement; il n'assiste pas aux congrégations des représentants. Après trois ans de service, un sous-chancelier acquiert le droit de concourir à la charge de chancelier-secrétaire, quand ce poste devient vacant.

Le conservateur-provéditeur, aussitôt après son élection, nomme un sous-provéditeur, et, si le service l'exige, il peut ensuite en nommer un second. Les sous-proviseurs servent d'aide au provéditeur dans les affaires qu'il lui plait de leur assigner; leur charge cesse avec celle du provéditeur élu. Un des sous-proviseurs a, chaque semaine, le soin du service habituel. Il y a un tableau contenant l'indication de la demeure du frère, et on indique la paroisse assignée aux infirmiers.

Il y a deux secrétaires ou computistes, et leur nomination appartient aux représentants. Ils sont chargés d'établir gratuitement la balance des comptes de la compagnie. Il est permis de leur accorder une rémunération suffisante de leurs travaux, s'ils sont trop considérables.

Les œuvres de miséricorde, qui forment le but principal de la confrérie, sont dirigées à l'avantage de la société en général. Le service public de charité comprend le transport aux hôpitaux de tous ceux qui tombent malades chez eux ou sont atteints d'un mal subit hors de leur demeure, ainsi que le transport des cadavres de tous ceux qui meurent par accident. On appelle service ordinaire celui du transport des malades, et service extraordinaire celui du transport de ceux qui tombent subitement malades dans leurs maisons ou hors de chez eux. Les conservateurs sont chargés de proposer à la magistrature ce qu'ils croient propre à l'amélioration du service public. Les conservateurs ont soin qu'on tienne en règle deux livres, l'un intitulé *registre de l'association des pauvres morts*, et l'autre, *registre des estropiés*. Afin de veiller à la bonne direction du service de charité, un des conservateurs doit, à son tour, faire chaque mois l'inspection. Le conservateur a, en outre, la faculté, de concert avec le provéditeur, d'accorder les faveurs qu'il juge convenables aux frères qui en font la demande.

Les gardiens en chef actifs sont au nombre de soixante-douze; leur nomination appartient au magistrat, sur la proposition du provéditeur. Ils ne peuvent être nommés avant l'âge de vingt-deux ans, ni en avoir plus de soixante : ils doivent être choisis parmi les frères déjà investis du titre de gardiens en chef honoraires. Ils doivent être également

recommandables par leur bonne conduite et leur assiduité. Il existe des gardiens en chef émérités; ce sont ceux qui, pour de justes causes, ont été exemptés du service actif. Ces causes sont, 1° un service de dix années en qualité de gardien en chef actif; 2° l'état habituel de maladie; 3° l'âge de soixante ans.

Sont reçus dans cette classe : les frères qui désirent s'exercer aux fonctions de gardiens en chef actifs, de conservateurs, d'infirmiers et d'assistants; ceux qui, ne pouvant se charger d'un service périodique, sont disposés à se prêter à un service extraordinaire; ceux qui préfèrent remplacer, par une aumône annuelle plus considérable la part qui leur avait été attribuée dans le service général.

Sont considérés comme gardiens en chef de droit le gonfalonnier de la ville, l'auditeur du gouvernement et le préposé de la cathédrale.

Il y a aussi des gardiens honoraires au nombre de deux cents. Ce nombre peut être augmenté par le conseil, mais non au delà de trois cents. Les gardiens en chef actifs font, à tour de rôle, chaque semaine, le service depuis le samedi, à minuit, jusqu'au samedi suivant, à minuit. Deux gardiens en chef sont, chaque semaine, de service *extraordinaire*, et deux autres pour chaque branche du service *ordinaire*, c'est-à-dire deux pour le service des morts et deux pour le transport des malades à l'hôpital. La destination des deux gardiens en chef n'a pas d'autre but que de leur rendre moins pénible le service, de sorte qu'ils puissent se suppléer mutuellement, en cas d'empêchement pour l'un des deux.

Les gardiens en chef de service ont le commandement de la brigade un jour l'an, en commençant le dimanche par celui qui est porté le premier sur les rôles; ils peuvent pourtant se céder réciproquement le commandement de la brigade, avant qu'elle se mette en marche. Dans le service ordinaire des morts pauvres, le gardien en chef porte l'aspersoir et le rituel; il est placé à la gauche du chapelain, qui précède la bière.

Afin que le service ne souffre pas, il y a des journaliers obligés d'y concourir quotidiennement. On n'obtient pas ce poste sans avoir été d'abord aspirant. On accorde aux journaliers un salaire mensuel pour le service ordinaire et une récompense proportionnée pour tous les services extraordinaires. Les aspirants reçoivent la qualification de frères; et le sont définitivement quand ils ont été présents cinquante fois au service de charité dans l'espace de six mois.

Les infirmiers sont choisis par les magistrats et doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans. Si les infirmiers ou les sœurs sont dans le besoin, on en fait le rapport au provéditeur pour qu'il demande au conservateur les soins nécessaires. Les frères ou les sœurs, mariés ou non, qui veulent se don-

ner au soin des malades, doivent en avertir le provéditeur, qui en instruit les conservateurs.

Quand un frère ou une sœur infirme est dans le besoin, les infirmiers en font leur rapport au conservateur-provéditeur, afin d'en obtenir quelques secours en leur faveur, soit en argent, soit en nature. Dès que les infirmiers ont appris qu'un frère a reçu le saint viatique, ils vont le visiter avec le chapelain en chef.

Il y a des frères médecins, chirurgiens et pharmaciens inscrits en Toscane, qui donnent leurs soins gratuits aux malades. Ils ont pleine liberté de payer ou non l'aumône d'admission et l'aumône annuelle. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens inscrits à la confrérie forment une corporation sous le nom de *Société médicale*, qui est représentée par un rapporteur. Le rapporteur n'est reconnu de la confrérie que comme un délégué auquel le provéditeur peut s'adresser pour les besoins du service. Après la première nomination du rapporteur de la société, qui est remise à l'agrément du préposé, il est reconnu par la confrérie. C'est à la société qu'appartient l'élection des médecins, chirurgiens et pharmaciens. Chaque samedi, à minuit, un médecin et deux chirurgiens sont chargés du service. Un des chirurgiens de service doit être domicilié dans la cité. Si, dans le cours de la semaine, le médecin ou les chirurgiens de service s'absentent ou tombent malades, le rapporteur pourvoit à leur remplacement et en avertit le conservateur-provéditeur. Chaque semaine ou chaque mois, selon que la société le juge le plus convenable, le rapporteur donne au provéditeur une note des pharmaciens qui concourent au service public de charité. Les médecins et les chirurgiens de semaine se font un devoir de se rendre à la compagnie. Quand les médecins ou chirurgiens de semaine arrivent avec la brigade de charité près d'un malade et qu'ils le trouvent assisté d'un médecin, ils s'associent aux secours nécessaires. Ils ne peuvent être interrogés par les médecins fiscaux, à moins qu'ils ne se présentent munis d'un ordre du gouvernement. Les professeurs ne peuvent faire sur les lieux que les opérations les plus urgentes, la compagnie étant dans la nécessité de transporter, le plus tôt possible, le malade à l'hôpital ou à la maison d'habitation : dans le premier cas, les professeurs de service en laissent tout le soin aux desservants de l'hôpital; dans le second cas, ils en appellent à la bonne volonté des familiers et se désistent ou bien ne continuent pas la cure. Les médecins et chirurgiens de service peuvent, à volonté, revêtir ou non l'habit de la compagnie. Ils communiquent les instructions qu'ils croient le mieux adaptées aux circonstances au chef de garde de service. La magistrature délibère sur les encouragements qu'on a à délivrer aux frères médecins, chirurgiens ou pharmaciens, qui se distinguent dans leurs fonctions.

Chaque semaine, il y a deux quêtes, savoir : le lundi dans les faubourgs, et le vendredi dans la cité, sous l'inspection immédiate des *buon uomini*, qui retiennent la moitié du produit pour le service des prisons, et versent l'autre moitié entre les mains du trésorier de la compagnie. Il y a, en outre, trois quêtes par an, sous l'inspection du conservateur-provéditeur ; savoir : le jeudi ou le vendredi saint, le jour de la Toussaint, et la veille de Noël. Le provéditeur choisit, chaque fois, parmi les frères, le nombre des quêteurs qu'il croit nécessaire, leur assigne le quartier que chacun doit parcourir pendant les heures qu'il lui plaira de désigner. Le produit de ces quêtes est immédiatement versé dans la caisse des *buon uomini*. Quand les brigades sortent dans la journée, pour un service extraordinaire de charité, le gardien en chef choisit deux frères pour quêter le long des rues par où passent les brigades et dans les lieux circonvoisins. Ces frères quêteurs restituent à ce chef, dont ils dépendent, les aumônes qu'ils ont reçues ; le gardien en fait aussitôt le versement au conservateur-provéditeur ou à ses délégués. Les collecteurs se vêtissent d'un manteau à capuchon, d'un chapeau, d'une couronne, et portent des gants blancs ; le capuchon est baissé sur le visage, et ils implorent la charité publique en présentant seulement un tronc fermé à clef, sans parler, fussent-ils interrogés, et sans importuner qui que ce soit. Dans certaines circonstances indiquées au règlement, ils peuvent se présenter à la demeure de quelques familles connues, et, dans ce cas, ils se tiennent à la porte, remettent le tronc à l'un des gens de service, priant les maîtres de la maison d'y déposer leurs aumônes et de le leur renvoyer. Ils s'absentient toutefois de pénétrer dans les bureaux des négociants. Les produits de toutes ces quêtes sont versés dans la caisse de la compagnie, d'où ils passent entre les mains des caissiers et des *buon uomini*. A la fête de saint Jean-Baptiste, le provéditeur désigne, à la porte de l'église, un frère pour la quête jusqu'à la sortie de la procession. Le dimanche suivant, les *buon uomini* peuvent faire tenir à la porte des prisons, ou dans les environs, un ou deux frères avec l'habit accoutumé, pour y quêter au bénéfice de leurs institutions particulières.

La confrérie se prête aussi au pieux office d'accompagner à leur sépulture les défunts appartenant à des familles aisées, chaque fois qu'elle en est requise. Dans ces circonstances les brigades ne sont point précédées par les insignes de la confrérie, et suivent le convoi en récitant à voix basse, deux à deux ou chacun à part, le rosaire et autres prières, à volonté. Le chef des assistants, ou celui qui le remplace, choisit les frères destinés à porter la bière. La confrérie renonce à toute espèce d'indemnité pour le transport des frères et des sœurs défunts, sauf les droits du chapelain et les gages du

domestique. Les émoluments de la confrérie sont fixés, pour cette sorte de service, par une délibération du magistrat, lequel a en vue d'user des plus grands égards pour ceux des défunts qui appartiennent aux familles des frères. Les *buon uomini* ne sont pas moins de six ni plus de huit. Ils ne peuvent être âgés de moins de vingt-cinq ans ; ils ont un chef et un caissier. Le droit d'élection appartient aux *buon uomini* eux-mêmes, sur la proposition de leur chef et avec l'approbation du préposé ; et la nomination du caissier se fait de la même manière.

Le régime économique pour le service des prisons est tout à fait séparée de celui de la compagnie et reste aux mains des *buon uomini*. Le caissier des *buon uomini* est chargé de la perception des objets qui concernent cette branche du service, et ne peut faire aucun payement sans l'ordre du chef.

Celui-ci contrôle les opérations du caissier ; le préposé a le droit, en tout temps, d'être informé de l'état de l'administration.

Chaque année, aux mois de janvier et février, le caissier rend compte des opérations de l'année précédente : ses comptes sont remis, dans le mois de mars, au chancelier, qui les revêt du sceau de la compagnie, et les frères sont informés du compte-rendu. Chaque membre a le droit d'exiger, par l'intermédiaire du chef, la communication des comptes, et de provoquer la réunion du conseil.

Les *buon uomini* ont libre accès aux prisons pour donner leurs services, en se conformant toutefois aux règlements. Ils visitent tour à tour et journellement les prisons, et font leurs rapports à qui de droit. Ils fournissent ou prêtent simplement aux détenus des habits, du linge, des couvertures, et leur font d'autres distributions qui ne s'opposent pas aux règlements. De concert avec le gouvernement, ils procurent du travail aux détenus. Le prix de l'ouvrage, dépenses déduites, appartient en totalité aux prisonniers ; mais le caissier le retient pour le leur donner par petites sommes en proportion du travail, ou en totalité au moment de leur élargissement ; à cet effet, chaque détenu a un compte ouvert. Les *buon uomini* ont soin de rendre aux détenus moins pénible la privation de leur liberté, les exhortant à la patience, s'informant de leurs besoins, et leur procurant les secours qui sont compatibles avec leur état.

Quant aux détenus pour dettes, on n'épargne aucun soin pour exciter la compassion des créanciers et en obtenir leur élargissement. Les *buon uomini* n'omettent rien pour que cet acte de bienfaisance soit exercé à l'occasion de la visite que la compagnie fait aux prisons le dimanche qui suit la fête de saint Jean-Baptiste. Lorsque, conformément à l'article du règlement général des prisons de la Toscane, l'infirmerie sera établie dans l'intérieur des

prisons, la confrérie s'entendra avec le gouverneur sur les points concernant l'établissement. Dès que les *buon uomini* reçoivent la communication officielle qu'un condamné doit être exécuté, le chef en donne avis au préposé ainsi qu'au chapelain en chef. Tandis que le préposé et le chef des *buon uomini* s'empressent de solliciter, en faveur du condamné à mort, une permutation de peine, le préposé lui-même choisit un nombre de frères destinés à remplir, de concert avec les *buon uomini*, le pieux office de soutenir et d'encourager le patient. Le ministère de la confession appartient aux prêtres requis par le condamné lui-même, sauf la permission de Mgr l'évêque, auquel le chef des *buon uomini* propose deux ou trois autres prêtres assistants, choisis de préférence parmi les membres de la confrérie. Le chapelain en chef, les autres prêtres et les membres appelés *consolateurs*, se distribuent les heures pendant le cours de la nuit précédant l'exécution, et ne quittent pas le lieu de la détention, encourageant et assistant le patient avec affabilité en tout ce qui lui est nécessaire. Si le condamné est catholique, on expose, pendant la soirée qui précède l'exécution, à l'église, le crucifix couvert d'un voile noir, destiné à précéder la brigade pendant le transport du cadavre, et en récitant des prières. A l'heure fixée pour l'exécution, la brigade de la confrérie sort avec le cercueil et se transporte à la prison ou en tel autre lieu renfermant le condamné. La confrérie est précédée, dans sa marche au lieu du supplice, par le crucifix, tourné vers le patient; accompagné par les frères composant la brigade, par le chapelain en chef, les frères, le confesseur, les *buon uomini* et les *consolateurs*. Les frères portant la bière se tiennent dans un lieu éloigné, afin de ne pas être aperçus du patient. La sentence étant exécutée, le cadavre est transporté à la chambre mortuaire ou au cimetière, selon l'usage accoutumé. La brigade étant de retour à l'église, on chante l'office des morts, ensuite la messe, suivie des funérailles usitées. Le crucifix reste exposé dans l'église tout le reste de la matinée. Le provéditeur place deux quêteurs à la porte de l'église; le gardien en chef de service envoie quatre frères quêter par les rues; le provéditeur et le chef des *buon uomini*, toutes dépenses prélevées, emploie le reste des aumônes, partie pour la célébration de la messe et partie en don à la famille du défunt ou à toute autre famille pauvre, à la condition de prier pour lui. Si le condamné n'est pas catholique, les *buon uomini*, unis aux préposés en chef, pourvoient à ses besoins avec l'esprit d'une charité universelle, l'accompagnent au lieu du supplice, et la brigade de charité se tient prête avec la bière, dans le voisinage, pour transporter le cadavre au cimetière; la quête a lieu pendant le convoi, et le produit, toutes dépenses déduites, est employé au soulagement de

la famille du défunt et en aumônes aux pauvres. Dans les cas de maladies contagieuses, le devoir de la confrérie est de donner les plus grandes preuves de zèle en se prêtant à tous les services de charité. A cet effet, les représentants ont alors la faculté d'adopter telles mesures temporaires qu'ils croient utiles, afin de rendre plus actif et plus avantageux à la ville affligée le concours de la confrérie. Ils ont aussi le pouvoir d'augmenter le nombre des employés et des aspirants, et de suspendre, jusqu'à la fin du fléau, les dispositions des statuts qui leur semblent contraires aux circonstances. Ils se concertent avec le gouverneur, et se prêtent aux invitations faites par ce fonctionnaire dans la mesure des moyens qui sont à la disposition de la confrérie. Voy. ci-après chap. 3. Voy. aussi CHARITÉ (à l'étranger), à Nice.

L'hôpital du Saint-Esprit est fondé, au xv<sup>e</sup> siècle, par une confrérie de plusieurs bons bourgeois et habitants de Paris. La fondation est approuvée par l'évêque de Paris et le Souverain Pontife. (Voy. ENFANTS TROUVÉS.) L'hôpital de Saint-Laurent des Vignes, à Lyon, doit son extension à une confrérie dite de la Sainte-Trinité, qui réunit un grand nombre d'associés. Elle avait acheté de ses deniers un jardin contigu à l'hôpital et y avait fait édifier un bâtiment où il y avait *force chambres*, dit la chronique; et s'il arrivait eu temps de peste que les confrères fussent infectés, *estoiènt retirez* aux dites chambres et soignés. L'hôpital du Corps-Dieu de Toulouse, fondé pour les pauvres enfants orphelins, est administré par des *confrères*. Une des preuves que par ces derniers il faut entendre un corps de métier, c'est qu'on enseigne aux enfants dans la maison les arts mécaniques, *ad artes mecanicas in diversis industriis promoventur*. (Voy. ENFANTS TROUVÉS.)

(1640.) Les cordonniers et les tailleurs se réunirent en confréries dans plusieurs villes, mais c'est à Paris que l'institution prit naissance. Henri-Michel Duch, maître cordonnier, en est le fondateur. Il était né de pauvres artisans d'Erlon, ville du duché de Luxembourg, dans le diocèse de Trèves. On l'appelait le *bon Henri* et ce nom lui resta. Michel Duch débuta par procurer, avec une charité vive et sainte, des secours spirituels et temporels aux garçons et compagnons cordonniers, souvent fort ignorants de leurs devoirs de religion. Il les allait chercher dans les cabarets, dans les brelans, dans les boutiques, dans leurs chambres, s'insinuaient dans leur esprit avec douceur, leur tenait de pieux discours. Ses paroles étaient si enflammées d'amour de Dieu et du prochain, qu'il les rendait irrésistibles. Il les conduisait quelquefois jusqu'aux pieds du confesseur. Il leur ouvrait ensuite la voie des bonnes compagnies et leur procurait de bons livres. Simple artisan, il rivalisait de zèle et de succès sur les bords du Rhin que le protestantisme ve-

nait d'envahir, avec les plus grands prédicateurs de la foi catholique.

Il vivait au milieu des ouvriers de sa profession comme un père dans sa famille, écoutant leurs plaintes, entraînait dans les détails de leurs misères et les soulageait. Il donnait ses habits et tout son linge. Il manquait de tout, lui qui voulait que ses compagnons ne manquaient de rien. Il se contentait souvent de pain et d'eau pour avoir de quoi donner ; et quand son impuissance était complète, il appelait à son aide le concours des jeunes cordonniers, ses compagnons.

Son zèle s'était surtout exercé dans la province du Luxembourg et dans le pays Messin, jusqu'à ce que la Providence le conduisit à Paris, vers 1640. Il avait alors environ quarante-cinq ans. Il y continuait sa mission, lorsqu'il fit la connaissance du baron de Renti. Noble, riche et bienfaisant, celui-ci, entendant parler des vertus du bon Henri, voulut le connaître et lui donna son amitié. Il se fit tout de suite comme une association de bonnes œuvres entre le noble et l'ouvrier. Leurs cœurs se valaient et par conséquent s'entendaient. On les voit se consacrer ensemble à instruire et moraliser les indigents reçus à l'hôpital Saint-Gervais. (*Voy. HOPITAUX DE PÈLERINS.*)

Le baron de Renti se joint à quelques personnes pour déterminer le *bon Henri* à se faire recevoir maître cordonnier ; sa modestie apparemment s'y refusait. Il comprit cependant qu'en prenant des compagnons et des apprentis, il ouvrirait un champ nouveau à sa charité ; qu'il instruirait et guiderait dans les voies de la piété les uns et les autres, et s'en ferait, de plus, d'utiles auxiliaires pour ses œuvres de miséricorde.

Le *Compagnonnage* opposait à ses efforts des maximes exécrables et sacrilèges, enveloppées de pieuses formules et confondues avec des pratiques religieuses. Le bon Henri informa le pouvoir ecclésiastique, qui l'ignorait, de l'existence de cette institution, et les réunions du compagnonnage furent défendues sous peine d'excommunication. En vain les compagnons essayèrent-ils de former leurs assemblées dans le Temple, au Marais, lieu en dehors de la juridiction de l'archevêque, le bon Henri les en fit chasser par sentence du bailli du Temple. Ils avaient des affiliés à Toulouse ; il les y poursuivit et obtint contre eux une sentence d'excommunication de l'archevêque de cette ville.

Le baron de Renti et d'autres personnes de haute vertu conseillèrent au bon Henri de substituer au compagnonnage une association d'ouvriers de sa profession, qu'unirait le lien d'une piété commune. Duch avait déjà avec lui sept compagnons qu'on pouvait nommer ses disciples. L'association allait revêtir en partie le caractère semi-monastique qui était dans les mœurs du temps. Le curé et le vicaire de la paroisse

de Saint-Paul, tous deux théologiens, furent consultés. Ils interrogèrent Duch et ses compagnons, et furent si édifiés de leurs réponses et de leur tenue, qu'ils virent en eux les éléments d'une sainte confrérie, propre à servir de modèle à la classe ouvrière du temps. La société fut fondée en 1645, et le curé de Saint-Paul se chargea lui-même d'en rédiger les statuts. Le baron de Renti en fut le protecteur. Il en était le fondateur au surplus presque autant que le bon Henri. L'association fonda à Paris trois différentes communautés. Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris, approuva ses règlements. Il lui donna pour directeur un abbé chargé de maintenir, parmi les ouvriers, l'exécution de la règle. Le baron de Renti, étant mort peu de temps après la fondation, fut remplacé comme protecteur par un président à mortier du parlement de Paris, M. de Mesme.

La communauté des frères cordonniers était une sorte de phalanstère chrétien, mais un phalanstère monastique dont le célibat était la condition. Il n'y a de possible que ceux-là. Les disciples de Fourier veulent à tort appliquer à la société générale ce qui n'est admissible que pour des sociétés exceptionnelles, telles que les colonies agricoles et les couvents. Les sociétés exceptionnelles peuvent fournir des sujets à la société générale, mais sans altération des lois de leur nature.

Le bon Henri fut le supérieur des communautés ouvrières. Il y pratiqua la règle de la plus parfaite égalité parmi ses compagnons. Il faisait plus, il achetait lui-même les objets de consommation, préparait le manger, lavait les écuelles et balayait la maison. Il fut littéralement le serviteur de ceux dont, par son rang, il était maître. Il remplissait avec une tendresse admirable envers les malades l'office d'infirmier, et il ne faut pas croire que tous ces soins joignent tout son temps, encore bien qu'il y joignit des relations fréquentes avec le protecteur temporel et le directeur spirituel de la société. Ses compagnons lui rendaient ce témoignage que c'était celui d'eux tous qui travaillait le plus aux ouvrages de sa profession. Cette vie commune entre ouvriers rappelait les temps de la primitive Eglise. Ce n'est pas nous qui faisons la comparaison, nous la trouvons dans le récit du P. Hélyot, qui date d'un siècle et demi. Le bon Henri faisait tous les jours de nouvelles recrues. On s'apercevait qu'en assurant son existence par son travail dans les communautés ouvrières, on assurait en même temps son salut dans l'autre vie.

L'association des frères cordonniers comptait deux ans d'existence, quand deux maîtres tailleurs, d'une piété exemplaire, charmés du spectacle que leur présentait la confrérie du bon Henri, résolurent d'en établir pour les tailleurs une semblable. Le dernier jour du carnaval de 1647, par conséquent un mardi gras, ils furent trouver

le bon Henri qui travaillait avec ses frères en chantant les louanges de Dieu, à cette époque de dissipation ou même de débâche pour tant d'autres. Les deux tailleurs furent plus que jamais convaincus que la communauté des cordonniers était une œuvre du ciel, et ils éprouvèrent un désir d'autant plus ardent de l'imiter. Ils allèrent, comme avait fait le bon Henri, consulter le curé de la paroisse Saint-Paul. — On trouve le même cachet d'obéissance, de discipline religieuse partout. — Le curé consentit à la création d'une communauté de tailleurs, qui prit naissance, dit la chronique, le jour de sainte Prudentienne de l'année 1647, et commença par sept tailleurs, comme la communauté, son modèle, avait commencé par sept cordonniers. Les statuts de celle-ci servirent à réglementer celle-là.

D'abord la communauté des tailleurs vécut sous le même toit avec celle des cordonniers, pour s'inspirer des conseils et des exemples du bon Henri; mais celui-ci, qui était le supérieur de l'une et de l'autre, jugea qu'il valait mieux qu'elles se tinssent séparées, quand la jeune communauté des tailleurs lui parut assez forte pour voler de ses propres ailes. La séparation eut lieu, mais les frères tailleurs regardèrent toujours le supérieur des frères cordonniers comme leur père, si bien que, lorsque sa mort approcha, on les vit venir lui demander sa bénédiction.

Les communautés, tant des cordonniers que des tailleurs de Paris, eurent des imitatrices à Toulouse et à Soissons. On trouve le bon Henri occupé de la direction, de la surveillance de ces communautés. Il est parvenu à un âge avancé et sujet à plus d'une infirmité, qui sembleraient le condamner au repos, et il ne recule pas devant un voyage de deux cents lieues pour se rendre à Toulouse, où les communautés ouvrières rencontrent des entraves qu'il veut faire tomber. Il fait ce voyage de deux cents lieues à pied, et entreprend celui de Soissons dans le même but, deux ou trois fois également. Cette activité prodigieuse ressemblerait à une ardeur fébrile, si elle n'était pas le fruit d'une ferveur héroïque qui caractérise tous les fondateurs d'œuvres de miséricorde, dont le *Dictionnaire d'économie charitable* citera plusieurs exemples. Ils sont tous les mêmes, infatigables d'action et impatientes du succès. C'est le contraire de ce qui arrive au faux zèle.

Un autre trait caractéristique des saints fondateurs, c'est la continuité de l'épreuve et la mort dans la lutte, comme pour montrer que la couronne des hautes vertus attend le triomphateur dans un monde meilleur que le nôtre. Le bon Henri, chargé d'années, de rudes travaux et de bonnes œuvres, est attaqué d'une maladie du poumon qui dure deux ou trois ans. Ses souffrances sont si vives, que, pendant les six derniers mois de sa vie, il est contraint de

se tenir assis sur son lit. Où la supériorité du Chrétien se montre, ce n'est pas au succès du labeur, ni à l'exemption de la douleur, mais dans un courage invincible, dans une douceur suprême, dans une immuable sérénité durant la vie et devant la mort. Le bon Henri rendit la vie, aimé et pleuré des frères cordonniers au milieu desquels il mourut, et qui accompagnèrent sa dépouille bénie au cimetière de Saint-Gervais, sa paroisse. (*Dictionnaire des ordres religieux.*)

On voit le dessin du costume des frères cordonniers dans le premier volume du *Dictionnaire des ordres religieux*, n° 287. Ce costume consistait en un justaucorps, un manteau de serge de couleur de tan et un rabat. Ils vivaient en commun, se levaient à cinq heures et priaient ensemble avant d'aller au travail. Ils allaient entendre la messe quand le supérieur le jugeait convenable. La plupart de leurs exercices spirituels avaient lieu sans interruption du travail. Ils disaient le chapelet, chantaient des cantiques, et d'autrefois gardaient le silence. En travaillant il n'était permis de parler qu'à voix basse, et seulement lorsque la nécessité du travail y contraignait. Un peu avant le dîner avait lieu l'oraison mentale. Une lecture spirituelle accompagnait le repas. Tous les ans, la société se mettait en retraite durant quelques jours, mais elle avait souvent des conférences spirituelles. Les dimanches et fêtes, les frères étaient assidus aux offices divins, visitaient les hôpitaux, les prisons et les malades dans leurs maisons. Ils se couchaient à neuf heures, après avoir fait la prière en commun.

Ces ouvriers vivaient en saints. Nous ne voyons rien dans un pareil genre de vie, quoi qu'en puissent dire les libres penseurs, les sceptiques, les ennemis du christianisme ou les railleurs, de contraire à la dignité humaine, et même qui n'élève l'homme dans ce qu'il a de plus grand, sa pensée d'immortalité. Et la preuve, c'est que le meilleur moyen de refaire les mœurs de la femme débauchée, de l'homme déchu, c'est de leur appliquer ce genre de vie. Les systèmes pénitentiaires, en effet, à quelques variétés près, ne sont pas autre chose. Or, nous ne voyons pas comment les mêmes pratiques qu'on met en usage, et qu'on admire quand il s'agit de régénérer l'homme dégradé, la femme pervertie, cesseraient d'être estimables et admirables, quand elles ont pour objet de les empêcher de tomber. Il faut à l'activité humaine un aliment. Les pieux exercices sont ces aliments qui remplacent de pernicieux plaisirs. L'homme est fragile, la discipline, c'est-à-dire une vie réglée peut seule empêcher les passions humaines de briser leur faisceau et de se répandre en déportements par lesquels l'ordre moral et l'ordre public sont incessamment troublés, comme les égouts affluent au sein des eaux pures à travers les digues rompues.

Le P. Hélyot, qui écrivait au commen-

cent de du xviii<sup>e</sup> siècle, parle des associations ouvrières fondées par le bon Henri et le baron de Renti, non au passé, mais au présent. Il en existait à Paris, dit-il, et dans plusieurs villes du royaume. Il y a lieu de croire qu'elles ont duré jusqu'à la révolution de 89, qui a emporté dans son cours tous ces types de la piété de nos pères. L'assemblée constituante, dit Monteil, en parlant de ces associations, aurait dû y regarder à deux fois avant de détruire cette république laborieuse, industrielle et sobre.

Chap. II. — On comptait en France, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, neuf sortes de *confréries* ou *associations* : savoir : 1<sup>o</sup> celles de dévotion (qui remontaient au xii<sup>e</sup> siècle). 2<sup>o</sup> Celles de charité. 3<sup>o</sup> Celles des pénitents sous différents titres; les flagellants (il n'y en avait que dans les provinces qui avoisinent l'Italie). Ils portaient une tunique de toile blanche, rouge ou bleue, avec un capuchon qui leur couvrait le visage. On les nommait, du nom de la couleur de leur tunique, pénitents blancs, rouges ou bleus. Ces associations étaient analogues aux confréries italiennes dont il a été parlé plus haut. 4<sup>o</sup> Celles qui s'étaient fondées à l'occasion des pèlerinages du Saint-Sépulchre aux Cordeliers, de Saint-Jacques, rue Saint-Denis, de Saint-Michel, dans la cour du palais. Elles se composaient de ceux qui avaient fait le pèlerinage de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle, et du mont Saint-Michel; on s'y enrôlait par piété. 5<sup>o</sup> Celles des commerçants, telle que la confrérie des marchands d'eau et des six corps de marchands de Paris, les drapiers, les épiciers, les merciers, les fourreurs, les bonnetiers, les orfèvres et celles de tous les autres commerçants. 6<sup>o</sup> Celles des officiers de justice; par exemple, celle des notaires, fondée à la chapelle du Châtelet, au xiv<sup>e</sup> siècle; la compagnie du lieutenant criminel de robe courte; la compagnie du guet; celle des huissiers à cheval et celle des sergents de verge. 7<sup>o</sup> Celle des confrères de la Passion, fondée en 1402, se proposant, comme chacun sait, de représenter en public les mystères, les actes des martyrs, etc. 8<sup>o</sup> Celles des *artisans*, en aussi grand nombre qu'il y avait d'arts et métiers. D'abord les corporations d'artisans rédigeaient librement leurs statuts, plus tard l'autorité publique dut les homologuer. Ils étaient enregistrés au Châtelet, dans un livre particulier qu'on appela *premier volume des métiers* ou le *livre blanc*. Des lettres patentes autorisèrent l'établissement des corporations à partir du xv<sup>e</sup> siècle. 9<sup>o</sup> Enfin, les confréries dites de *factions*, que leur titre seul condamnait. Elles se composaient surtout de la noblesse. Les associés se liaient par serment et juraient obéissance au chef de la confrérie. Ils portaient un costume particulier et certains signes de ralliement. Telle était celle de *Notre-Dame*,

établie à Paris, en 1357, dont Etienne Marcel était le chef, et qui se proposait de renverser le dauphin duc de Normandie, régent du royaume pendant la prison du roi Jean. Des lettres patentes du 10 août 1358 la supprimèrent. Une autre, de même nature, avait existé à Montpellier, au xiii<sup>e</sup> siècle (1214), contre laquelle fulminèrent plusieurs conciles, avec défense à tous Chrétiens d'y demeurer ou d'en établir de semblables sous peine d'excommunication (131).

Il en a existé une à Bourges, sous le titre de Saint-Jérôme, ou de Pénitents bleus, du temps de la Ligue. Après la paix, le parlement se fit représenter les statuts de la société. Ils contenaient notamment une *protestation de désobéissance au roi quand même*; de ne jamais reconnaître la branche de Henri IV, de n'épargner père, mère ni parents qui ne voudraient se joindre à eux et faire leur serment. Un arrêt du 7 juin 1601 cassa la confrérie, et c'était bien là le cas. L'arrêt ordonna que la maison où où se réunissaient les associés, serait convertie en hôpital (131\*). La charité profite de tout.

Chap. III. — Dans la confrérie de dévotion, les gens du monde, portés à la piété, s'associaient pour se communiquer leur ferveur et s'exciter par une sainte émulation. Le clergé régulier favorisait ces associations créées à son image. De là sortirent les confréries du *Scapulaire*, du *Rosaire*, du *Sacré-Cœur de Jésus*.

Entrez volontiers aux confréries du lieu où vous êtes, dit saint François de Sales, en cela vous ferez une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu; encorés que les confréries ne soient point commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Eglise, laquelle, pour témoigner qu'elle désire que plusieurs s'y *enrolent*, donne des indulgences et autres privilèges aux confrères. Et puis c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et coopérer aux autres pour leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on fist d'aussi bons exercices à part soy, comme l'on fait aux confréries en commun, et que peut-être l'on goûtât plus de les faire *en particulier*: si est-ce que Dieu est plus glorieux de l'union et contribution que nous faisons de nos bienfaits avec nos frères et prochains. (*Introduction à la vie dévote*, n<sup>o</sup> partie, ch. 15.) A Paris, la plus considérable était celle de *Notre-Dame*, fondée sous le règne de Louis le Jeune, en 1168. Elle fut d'abord composée de trente-six prêtres et de pareille nombre de laïques, notables bourgeois, en mémoire des soixante-douze disciples; le nombre fut porté ensuite à cent. La société d'abord n'avait pas admis de femmes; elles y furent reçues, en 1224, au nombre de cinquante. La reine et plusieurs dames de haut rang en faisaient partie. Des prières et des aumônes étaient le

(131) Conciles de Montpellier, de Toulouse, d'Orléans, de Cognac, de Bordeaux et de Valence au

xiii<sup>e</sup> siècle, et d'Avignon en 1329. Delamare, p. 405.  
(131\*) *Plaidoyers de Servin*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, p. 45.

but de la société. Des processions générales avaient lieu à certaines époques. La compagnie avait pour dignitaires principaux, l'abbé, le prévôt, le doyen, le greffier et le clerc. Le bureau, ou lieu d'assemblée, était situé rue de la Licorne, proche de l'ancienne église de la Madeleine.

(1264.) Les confréries de pénitents portaient des vêtements de diverses couleurs et avaient des statuts, des églises et des cimetières particuliers. On n'y recevait qu'après un noviciat, et elles formaient un corps dans l'Église. On en trouve à Rome en 1264; il en fut établi à Avignon en 1268. On en vit un grand nombre dans le *xvi<sup>e</sup>* siècle. Il y en avait de blancs à Avignon, en 1627; de bleus et de noirs à Toulouse, en 1571 et 1577; de blancs à Lyon dans cette dernière année. Ils se répandirent ensuite en Languedoc, en Provence, et dans le Lyonnais. Il en existe encore à Marseille et à Avignon, et peut-être dans d'autres villes du midi. Il y en avait à Paris de blancs, de bleus, de noirs et de gris sous le règne de Henri III. Ils furent supprimés après la mort de ce prince. Ils portaient une robe de toile ou de serge (ou sac), serrée d'une ceinture, avec un capuce pointu qui leur couvrait le visage, n'ayant que deux petits trous à l'endroit des yeux, afin qu'ils puissent voir et n'être point vus. Ce sont les analogues des confraternités et archiconfrairies dont il a été parlé plus haut. Ces dernières étaient les supérieures générales des confraternités, qui s'agrégeaient à leur institut et devaient suivre leurs règles, porter leur habit et jouir de leurs privilèges. On n'en comptait pas, à Rome, moins de cent portant des vêtements de différentes couleurs. La plus ancienne confrairie était celle de Gonfalon. Elle avait été formée en 1264, et avait pour but une association de bonnes œuvres. Ses membres se réunissaient dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure; quatre autres furent établies dans l'église d'*Ara-Cali*. Quelques troubles s'étant élevés à Rome sous le pontificat d'Innocent IV, qui faisait sa résidence à Avignon, les confrères de l'archiconfrairie s'opposèrent à la violence des seigneurs romains qui voulaient opprimer le peuple. Ce fut alors qu'ils donnèrent à leur société le nom de Gonfalon, pour exprimer que c'était l'étendard du zèle qui avait sauvé la liberté. Ces associations religieuses, comme les autres, peuvent devenir, à un jour donné, des instruments politiques.

Les Souverains Pontifes, non-seulement ont donné aux confraternités des églises, mais ils leur ont confié des hôpitaux, notamment celui de l'Annonciade, hors des murs de Rome, et de Saint-Albert, proche de Sainte-Marie-Majeure.

Dans les siècles qui suivent, les confrères marient tous les ans un grand nombre de pauvres filles, auxquelles ils donnent une dot et un trousseau; ils entretiennent un médecin pour avoir soin des pauvres confrères malades; ils les accompagnent à leur dernière demeure et font les frais de leur

enterrement, quand ils sont pauvres. Les sociétés de secours mutuels les rappellent par ce côté. Il n'y a pas d'œuvre moderne qui n'ait des aïeules dans les inspirations chrétiennes.

La confraternité de la Miséricorde ou de Saint-Jean-Décollé, est instituée l'an 1488, sous le pontificat d'Innocent VIII, par plusieurs Florentins qui demeuraient à Rome, pour assister les criminels à leur supplice et les aider à faire une bonne mort. La justice donnait avis à la confraternité de chaque condamnation capitale. Quatre confrères allaient consoler le patient. Ils passaient la nuit dans sa prison et ne le quittaient qu'après sa mort. Comme on veille les morts, ils veillaient ceux qui allaient mourir, les malades de l'âme. L'heure du supplice venue, la confrérie entière, ou du moins un nombre considérable de ses membres, viennent chercher le condamné à sa prison, et l'accompagnent processionnellement, la croix couverte d'un crêpe, au lieu du supplice. Deux confrères, portant de grands flambeaux de cire jaune, escortent la croix. Ils chantent les sept psaumes de la pénitence et les litanies d'une voix lugubre. Après l'exécution, ils détachent le criminel du gibet, le déposent dans une bière couverte d'un drap noir et l'emportent dans leur église. Ils récitent pour lui l'office des morts. Un service solennel a lieu le lendemain encore pour le repos de son âme; et ce n'est qu'après ces touchants témoignages d'une sainte foi à la solidarité humaine, à la reversibilité du mérite des prières du juste au profit du pécheur, qu'ils le confient à la terre. Qu'en pense le scepticisme? Croit-il que ce partage de la douleur n'en adoucissait point l'amertume, n'aidait point à en supporter le poids?

L'archiconfraternité de la mort donne sépulture aux morts inconnus trouvés dans les rues de Rome ou hors de Rome. Les confréries les conduisent à leur église et récitent pour eux l'office des morts. Ils enterrent gratuitement les pauvres de la paroisse. Les pénitents verts, ceux de Saint-Roch et de Saint-Martin, ont une belle église et un hôpital où ils prennent soin des malades. Les pénitents des agonisants prient ou font prier pour les condamnés à mort. La veille des exécutions, ils en donnent avis à plusieurs monastères qui se mettent en prières pour les exécutés. Le jour de l'exécution, ils exposent le saint sacrement dans leur église et font célébrer un grand nombre de messes pour le criminel.

La *confrérie des blancs*, à Naples, au *xvi<sup>e</sup>* siècle, avait pour fonction d'exhorter les criminels que l'on conduisait au supplice, et faisait tous les samedis une quête pour les malades de l'hôpital des incurables de la ville. Son exemple porta plusieurs gentilshommes napolitains à venir servir les malades. Les frais d'administration en furent diminués. Les Souverains Pontifes avaient accordé aux pénitents, entre autres privilèges, celui de délivrer tous les ans, à cer-

tains jours, un criminel condamné à mort ou à une prison perpétuelle. Ce privilège leur fut retiré par Innocent X, de peur que l'espoir de l'impunité augmentât le nombre des crimes.

Les confréries vinrent surtout de l'Italie. (Voy. CHARITÉ [à l'étranger]. Etats-Sardes.) Les Papes y appliquèrent des indulgences. Une bulle de Clément VIII, du 3 décembre 1604, défend d'ériger aucune confrérie sans la permission et l'autorité de l'évêque. C'est à lui d'examiner son utilité, ses statuts et règlements. Il remplit au spirituel les fonctions de notre conseil d'Etat. Il accueille, modifie ou rejette les projets soumis à son approbation. Lorsque l'évêque approuvait, la puissance séculière intervenait. Il était de principe, dans l'ancien droit français, que les deux autorités, civiles et ecclésiastiques, pouvaient abolir les confréries religieuses, *quand elles le jugeaient à propos*. Il y avait cette différence quant à leur abolition qu'elle dépendait de l'autorité de l'un ou de l'autre des deux pouvoirs ecclésiastique ou civil, au lieu que l'un et l'autre devaient concourir à leur établissement. L'évêque apercevait-il un abus, il ordonnait la suppression de la confrérie, dans l'intérêt de l'Eglise, sans qu'aucune voie d'appel comme d'abus s'ouvrît contre son décret d'extinction. La congrégation, privée de l'institution canonique, perdait *ipso facto* son existence légitime. De même si l'Etat voyait de l'inconvénient à son maintien, il révoquait ses lettres patentes, en faisant défense aux confréries de ne plus s'assembler à l'avenir.

(1656). Il est obtenu une bulle du Pape Innocent X en faveur des confrères pèlerins de Saint-Jacques en Compostelle, fondateurs et patrons laïques de l'église, hôpital et confrérie de Saint-Jacques. Les officiers et confrères de la confrérie de Saint-Jacques en Compostelle, exercée en l'hôpital Saint-Jacques de Paris, exposent à Innocent X, en 1646, qu'ils désirent grandement pour plus grande fermeté, subsistance et validité de plusieurs privilèges, être confirmés par la confirmation apostolique de ce pontife. Sa Sainteté, par une bulle de juillet de cette année 1646, voulant gratifier les exposants des grâces spirituelles, absout iceux de toutes sentences d'excommunication et confirme tous leurs privilèges, qui ne sont pas contraires aux saints décrets du concile de Trente et aux constitutions apostoliques, afin qu'ils soient inviolablement gardés et observés par tous et chacun de ceux à qui il appartient. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le onzième jour de juillet 1645, l'an 1<sup>er</sup> du pontificat d'Innocent X.

Maitre Claude Moussinon, au nom et comme mandataire des confrères de la confrérie de Saint-Jacques, s'adresse à l'*officialité de Paris pour faire approuver, publier et enregistrer, es registres de la cour de l'officialité, un bref d'Urbain VIII, du 20 novembre 1643, et la bulle qu'on vient de voir, confirmative de privilèges concédés à la confrérie*

de Saint-Jacques, par les Papes Jean XXII et Clément VI. André Dusaussay, prêtre docteur ès droits, protonotaire du siège apostolique, curé de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles, à Paris, vicaire général de monseigneur l'illustrissime et revendissime archevêque de Paris, *official de la juridiction archiépiscopale et métropolitaine de Paris, dit : que les brefs et rescrits apostoliques seront lus, publiés et enregistrés au greffe de la cour de l'officialité de Paris, sans déroger aux statuts et règlements du diocèse, ni préjudicier à l'autorité et juridiction ordinaire de mon dit seigneur l'archevêque de Paris, etc.*

Le pouvoir civil avait le droit d'ordonner que les biens et revenus de la confrérie supprimée seraient appliqués à telle œuvre pie qui serait déterminée par l'évêque diocésain. Un arrêt du parlement, du 13 décembre 1660, puis une ordonnance de police, du 4 novembre 1670, défendent, savoir : l'arrêt, de fonder aucune société sans permission du roi, et lettres patentes enregistrées au parlement; et l'ordonnance de police, de ne former aucune assemblée qu'en vertu de la permission par écrit du lieutenant général de police, si ce n'est en sa présence ou en présence du procureur du roi, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des membres de la confrérie, de destitution de la jurande, etc.

Les autorisations, si facilement obtenues aujourd'hui par les ouvriers de se former en société de secours mutuels, étaient radicalement interdites avant 1789, à tous les compagnons d'alors, qui, du reste, enfreignaient les règlements. La peine encourue était de 100 livres d'amende par associé, et de suppression pour les juges qui les souffraient.

Ce fut surtout depuis l'édit de 1749 que tout établissement de confrérie fut interdit autrement qu'avec obtention de lettres patentes.

L'édit de 1749 parle nommément des confréries et de tout autre établissement dans le corps politique de l'Etat.

Par un arrêt du 9 mai 1760, afin que l'édit de 1749 reçût sa pleine exécution, il est ordonné que les chefs et administrateurs de toutes les confréries, associations et congrégations du ressort du parlement de Paris, seront tenus de remettre, dans les six mois, au procureur général, des copies des lettres patentes de leur établissement et des autres titres de leur institution. Ces copies furent en effet remises, et il est à présumer que les confréries, qui se trouvaient subsister en 1789, dans le même ressort, étaient légalement constituées, sans quoi elles eussent été supprimées.

Les confréries étaient réglementées par l'autorité ecclésiastique. Voici quelques-uns des principes qui les régissaient. On n'y devait pas disputer sur les dogmes, on y interdisait toutes conférences et tous discours sur la foi. Toute confrérie était sou-

mise à l'évêque ou à un prêtre commis par lui.

Il y eut des conciles (celui de Sens, 1528) qui défendirent de payer aucun droit de confrérie, ni d'exiger aucun serment de la part des membres de l'association. Il n'y avait de toléré que le droit de réception, et la levée d'une certaine somme par an, pour l'entretien des choses nécessaires à la confrérie; mais on n'avait aucune action pour contraindre un confrère à la payer.

Les promesses que faisait un confrère lors de sa réception, de remplir les obligations portées aux statuts, n'étaient pas des promesses équipollentes à des vœux; elles n'obligeaient pas dans le for intérieur. On était obligé de s'en acquitter qu'autant qu'on restait dans la confrérie, de laquelle on pouvait se retirer quand on le jugeait à propos.

Lorsqu'un membre contrevenait aux statuts ou commettait une faute grave, la compagnie pouvait prendre une délibération à ce sujet, lui imposer la peine portée par les statuts et le rayer de la société, si le cas le méritait. Sans ce droit disciplinaire de la société envers ses membres, point de sociétés. En cas de contestation, au sujet de l'exécution matérielle des statuts, la justice civile pouvait en connaître, sauf le renvoi des parties devant l'évêque sur les points qui touchaient au spirituel. Les règles particulières aux *fabriques*, à cet égard, s'appliquaient aux confréries. L'évêque avait le droit de se faire rendre compte de l'administration des confréries, par ce motif que les biens des confréries supprimées profitant à l'église, il était dans les attributions de l'évêque de veiller à leur conservation. L'évêque avait même la police complète des confréries. A lui appartenait d'y faire observer l'ordre et la décence, d'y corriger les abus et d'user d'interdit en cas de scandale. L'acceptation et la démission des dignités dans les confréries étaient libres de la part de ceux qui les acceptaient. Les règles applicables à l'acquisition des biens du clergé et à leur aliénation l'étaient également aux biens possédés des confréries.

Les biens des confréries étaient tombés dans le domaine national; mais un décret du 28 messidor an XIII les transféra aux paroisses.

Les banquets étaient l'écueil des confréries, comme ils avaient été celui des agapes des premiers Chrétiens. Plusieurs décisions des parlements les réglementèrent. Nous trouvons une sentence de 1498, qui prescrit aux lieutenants civils et criminels de les interdire, de faire emprisonner ceux qui se réunissaient pour en composer, et d'en confisquer les viandes au profit des pauvres. Le concile de Sens, de l'an 1524, ajoute à l'autorité des parlements. Il mentionne que les confrères consomment, dans les excès des repas et la débauche, les deniers destinés aux *œuvres de piété*. Les repas sont proscrits par le concile, sous peine d'excommunication. Le parlement sévit de

nouveau le 25 mai 1535; François I<sup>er</sup>, pour couper le mal dans sa racine, supprime les confréries dans tout le royaume par un édit de 1539, et punit de peines corporelles ceux qui contreviendront à la défense de la loi. Les marchands drapiers réclament contre cette prohibition; ils exposent que leur confrérie subsiste depuis trois siècles; ils justifient de tous leurs titres législatifs et judiciaires à l'appui de cette prétention. Les drapiers ayant eu gain de cause, les autres confréries en prirent occasion de réclamer comme eux, et leur réhabilitation s'ensuivit. Charles IX chercha à les discipliner à son tour. Il ordonna, par un édit de 1560, que la partie des revenus non employée au service divin *serait consacrée à entretenir des écoles* dans les bourgs, villes et villages les plus proches du lieu où existaient les confréries. Les banquets résistaient aux édits et aux conciles; on les abolissait un jour et ils ressuscitaient le lendemain. Charles IX rend un nouvel édit de prohibition en janvier 1563. Une amende de 500 livres est prononcée contre la violation de la loi, et les deux tiers de l'amende sont alloués au dénonciateur. Les confréries donnent lieu à de nouvelles plaintes aux Etats de Moulins; autre ordonnance de Charles IX, du 11 décembre 1566, qui proscrie encore une fois les banquets.

VII. Selon l'ordonnance générale rendue à la suite des Etats assemblés à Orléans, (janvier 1560, art 10), les deniers et revenus de toutes confréries, la charge du service divin déduite et satisfaite, doivent être appliqués à l'entretien des écoles et aumônes des plus prochaines villes et bourgades, où les dignes confréries ont été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à autre usage pour quelque cause que ce soit. Il est *commandé* très-expressément aux officiers, aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. En 1676, les biens et revenus de la confrérie de la Passion et de la Résurrection sont dévolus par arrêt du conseil d'Etat à l'hôpital général de Paris, pour être employés à la nourriture et l'entretien des pauvres de l'hôpital général et des enfants trouvés. (Voy. *Hôpital général de Paris*, à cette date.)

Chap. IV.—Il a existé une catégorie de tiers ordres distincte des tiers ordres religieux, et qu'il nous semble à propos de classer parmi les confréries. La fondation d'ordres religieux, dont les membres se répandent hors des monastères, amène l'expansion des mœurs conventuelles au sein des populations. Saint François d'Assise, en créant un ordre mendiant, avait produit ce résultat et il l'avait produit doublement, puisque le but de l'ordre était la prédication et que la prédication ajoutait à la force de l'exemple. (Voy. *CONGRÉGATIONS*.)

Quand saint François prêchait la nécessité de la pénitence, il se présentait un si grand nombre de convertis qui demandaient à

expier dans le cloître les fautes de leur vie, que le saint comprit l'impossibilité de leur séquestration du monde. Il fit comprendre à ceux qui l'écoutaient, que l'on pouvait sanctifier sa vie sans la clôture et le célibat. Pour les plus fervents, il conçoit le projet d'un genre de vie intermédiaire entre le monastère et le monde. Il organise une association religieuse de pieux Chrétiens s'excitant mutuellement à l'exercice de la vertu. Les pratiques religieuses remplacent pour eux les bals, les festins, les spectacles, les orgies. C'est la résurrection de la primitive Eglise.

Les membres des pieuses associations reçoivent le nom de tertiaires, c'est-à-dire tiers ordre séculier. Pour être admis il faut être bon catholique, et jouir d'une réputation intacte. Si l'aspirant est marié, il n'entre dans le tiers ordre qu'avec le consentement de sa femme, clause éminemment modérée, et réciproquement la femme qu'avec l'assentiment du mari. L'aspirant est soumis à une année de noviciat pendant laquelle on s'assure de la sincérité de ses intentions. Il s'engage lors de son admission à garder toute sa vie les commandements de Dieu; en cas de transgression aux statuts de la société, il se soumet à l'inquisition d'un visiteur. D'autres articles des statuts obligent le tertiaire à faire son testament trois mois après son engagement, afin de se livrer plus librement à la salutaire préoccupation de la mort. Le vêtement de l'associé devait être exempt de toute recherche, de tout ornement superflu. Des rois se font gloire d'embrasser le tiers ordre. Saint Louis, la reine Blanche, la reine Marguerite de Provence, sa sœur sainte Isabelle, en sont membres; et plus tard, Anne et Marie-Thérèse d'Autriche, l'une femme, l'autre mère de Louis XIV. L'acte de profession d'Anne d'Autriche, daté de Noël 1643, a été conservé: « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Moi, sœur Anne d'Autriche, par la grâce divine reine de France, fais vœu et promesse à Dieu Tout-Puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux père saint François et à tous les saints et à vous, mon père, de garder toute ma vie les commandements de la loi de Dieu, et de satisfaire comme il convient, pour les transgressions de la forme et manière de vie, de la règle du troisième ordre de saint François ou de la Pénitence, confirmée par le Pape Nicolas IV et autres papes ses successeurs, lorsque j'en serai requise, selon la volonté et le jugement des supérieurs. »

Les tertiaires séculiers diffèrent essentiellement des tiers ordres réguliers, où étaient contractés des vœux solennels, et qui appartenaient à la vie monastique. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux.*)

Chap. V. — On donnait aussi le nom de confréries à ce que nous appelons les sociétés de charité. Ces confréries faisaient souvent plus qu'assister à domicile, elles fondaient des hôpitaux. Nous avons dû ren-

voyer ce qui les concerne au mot CHARITÉ PRIVÉE et HÔPITAUX. Dans certaines contrées, notamment dans le diocèse de Fréjus, on donne à quelques hôpitaux le nom de confréries.

#### SECTION V.

Les sociétés de secours mutuels ont une visible analogie avec les corporations et les confréries.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Dans leur signification générale, les corporations étaient des sociétés de secours mutuels, et dans le fait, elles attribuaient à leurs membres des secours de la nature de ceux que les sociétés de secours mutuels ont pour objet de procurer à leurs associés. Et ce que nous disons des corporations est applicable aux confréries. Mais, dans les corporations comme dans les confréries, les secours moraux ou matériels que l'être collectif procurait à ses membres, au point de vue de l'assistance, n'entraient comme élément dans l'association qu'accessoirement. L'objet essentiel des corporations était l'intérêt professionnel; l'objet essentiel des confréries était l'union dans l'exercice de certains devoirs religieux. Dans les sociétés de secours mutuels, l'assistance mutuelle des membres dans leurs besoins est l'objet spécial de l'association. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ont leur germe dans les corporations et dans les confréries.

Il faut même reconnaître que l'ère païenne a connu des associations analogues. Telles étaient celles qui existaient à Athènes sous le nom d'*Eranos*, ou communautés d'*éranistes*. On y donnait par extension le nom d'*Eranos* au produit des cotisations que payaient les associés. Le chef de la société était appelé *Ecanarque*. Les communautés d'*éranistes* avaient, comme toutes les associations, comme toutes corporations civiles et religieuses, des règlements ou statuts (*Eranixos nomos*). Elles plaidaient en nom collectif, comme nos associations autorisées, tellement que les procès s'appelaient de leur nom *Eranixai Dixai*. Les *éranistes* se proposaient de s'entre-socourir: La société venait en aide aux plus nécessiteux, et si les affaires de ceux-ci devenaient meilleures, ils contribuaient à leur tour au soulagement de leurs associés.

Caius a conservé le texte d'une loi de Solon, qui énumère plusieurs de ces sociétés et qui atteste le droit qu'elles avaient de se donner des lois à elles-mêmes. Il existait, dans différentes villes de la Grèce, des associations du même genre, sous les noms de *sunodries* et d'*héteries*. Leurs membres versaient, dans une caisse commune, une somme convenue, afin de venir au secours de ceux d'entre eux qui seraient frappés par l'adversité. Les titres de noblesse des sociétés de secours mutuels vont se perdre dans les obscurités du moyen âge, et ont des racines jusque dans l'ancienne Scandinavie. Par leur bon côté, elles ont des liens de parenté étroits avec les communes modernes, ces descendantes glorieuses des municipalités romaines, et elles tiennent, par leur

côté dangereux, aux sociétés secrètes et au compagnonnage. Il n'est pas étonnant par cela même qu'elles aient parfois inquiété les gouvernements ombrageux. La même chose est arrivée aux communes elles-mêmes. Comme les communes, les sociétés de secours mutuels sont douées d'une puissance collective qui n'aurait pas sa vertu efficace si elle n'avait pas ses écueils. Mais si on supprimait une institution par la seule raison qu'elle peut engendrer des abus, on ferait table rase d'institutions; on arriverait à l'anarchie du grand démolisseur théorique des temps modernes, Proudhon. Le remède serait par conséquent mille fois pire que le mal; n'oublions jamais que c'est des meilleures choses qu'on abuse le plus. Les sociétés de secours mutuels existent pendant plusieurs siècles, au rapport d'Augustin Thierry, sous le nom de *ghilde*, c'est-à-dire *banquets à frais communs*. Le banquet était l'écueil des sociétés païennes, le banquet fut l'écueil des agapes chrétiennes. *Ghilde* signifiait aussi association et confrérie, par la raison que les consacriants promettaient par serment de se défendre l'un l'autre et de s'entraider comme des frères. La promesse de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie. Il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes et des délits même avérés. Ce dernier point était le côté dangereux. Chacune des associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros, dont le nom servait à les désigner. Autre trait de ressemblance avec les sociétés modernes : Chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles, et des statuts obligatoires pour tous ses membres. Autant de similitudes. La *ghilde* formait une société à part dans la nation et la tribu Scandinave. Elle réunissait toutes sortes de personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. Nous retrouvons là nos membres honoraires. C'était, dit Augustin Thierry, une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés. Mais, à la différence de la charité chrétienne, car dans le paganisme l'ivraie étouffe toujours le bon grain, la fraternité de la *ghilde* Scandinave est essentiellement exclusive. Elle est hostile envers tous ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de convive, conjuré, frère du banquet. Ainsi fait le compagnonnage.

Des pays Scandinaves, l'association qu'on vient de définir passe dans les pays germaniques, à moins qu'on veuille admettre qu'elle existait simultanément. Partout, dans leurs émigrations, les Germains la portent avec eux, et ils la conservent après leur conversion au christianisme, en substituant à l'invocation des dieux et des héros, celle

des saints et des martyrs, et en ajoutant certaines œuvres pies aux anciens statuts. La *ghilde* christianisée apparaît chez les Anglo-Saxons, en Danemark, en Norvège, en Suède, à l'extinction du paganisme. On la voit se mettre en harmonie avec la société générale qui la tolère, l'encourage même comme une garantie de plus pour l'ordre public. Elle fleurit en Angleterre et dans les royaumes Scandinaves, accueillie et patronée par les rois. En France où deux peuples sont en présence, Gaulois et Francs, la prohibition commence sous la seconde race. Les *ghildes* (c'est le même nom) sont proscrites par Charlemagne et ses successeurs. Elles ont penché vers l'intempérance, péché favori des races germaniques. Les lieux de réunion (*gildeskalen*) étaient devenus d'immenses salles de festin, auxquelles attachaient des celliers remplis de vin, de bière et d'hydromel. *Cui vicina erant cellæ, vinaria et pennaria cubilia et culina cum reliquis convivantibus necessariis ædibus.* (Torfæsi, *Hist. rerum Norv.*, pars prima, cap. 84.) Les associés sont devenus des conjurés et des conspirateurs. Les capitulaires s'en expliquent : *De conjurationibus et conspirationibus ne fiant, et ubi sunt inventæ destruantur.* (*Capitul. Francofurt.* c. 29, apud Baluze, 1, col. 268) Les secours mutuels modernes se trouvent mêlés, à cette époque, aux pratiques de l'ivrognerie et de la sédition; mais les prohibitions des capitulaires ne s'étendent pas jusqu'à proscrire ces secours mutuels. Le capitulaire de l'année 79, dont Augustin Thierry rapporte le texte, fait une réserve à cet égard. Quelque arrangement que prennent les associés sur leurs aumônes (réciproques) et pour le cas d'incendie et de naufrage, personne ne doit s'engager par serment. *Alio vero modo de eorum elemosynis aut de incendio aut de naufragio quamvis conventientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat.* L'assurance mutuelle est permise, il n'y a que le serment qui soit défendu. Par le serment les *ghildes* de ce temps-là se rattachent au compagnonnage et aux sociétés secrètes.

Les associations dégénéraient en agressions à main armée, en vengeances personnelles. Le capitulaire de l'année 884 veut que les prêtres et les officiers du comte ordonnent aux villageois de ne point se réunir en associations vulgairement nommées *ghildes*, contre ceux qui leur enlèveraient quelque chose, mais qu'ils portent leur cause devant le prêtre envoyé de l'évêque, et devant l'officier du comte établi dans la localité. L'association est prohibée exclusivement dans ses appréciations criminelles. La *ghilde*, dans son essence déglagée d'alliage, se retrouve la même partout. L'illustre historien que nous avons cité choisit comme type la *ghilde* du roi Eric, rédigée au XIII<sup>e</sup> siècle. L'intitulé des statuts, non moins que le rang du rédacteur, exclut l'idée d'une création illicite : ceci est la loi du banquet du saint roi Eric de Ringstett, que des hommes d'âge et de piété ont trouvée

jadis pour l'avantage des convives de ce banquet, et ont établie pour qu'elle fût observée partout, en vue de l'utilité et de la prospérité communes : *Homines senes et devoti olim invenerunt ad utilitatem conglidarum ejusdem convivii et ubicunque in prosperitate et utilitate observandam statuerunt.* (Statuts de la gilde du roi Eric le Bon, mort et honoré comme saint.) Les statuts du roi Eric dépassent les limites des secours comme nous les entendons. La société préserve le membre criminel des conséquences de son crime. Il est vrai que les statuts supposent que l'homicide de l'associé a été commis contre un homme puissant, contre lequel celui-ci aura usé ordinairement du droit de légitime défense. Si un convive a tué un non convive, *homme puissant*, que les frères l'aident autant qu'ils pourront à sauver sa vie de tout danger. On peut dire que l'évêque et les monastères en faisaient autant. « Si le convive est près de l'eau, disent les statuts, qu'ils lui procurent une barque avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache. S'il a besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent, et l'accompagnent jusqu'à la forêt. Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas payera en amende un sou d'argent. » Il semble qu'il ne s'agit pas, pour les associés, d'une autre assistance que de déposer pour leur associé. La coutume est touchante, et celle-ci ne l'est pas moins : « Si quelqu'un des frères est mandé devant le roi ou l'évêque, que l'ancien convoque l'assemblée des frères et choisisse douze hommes de la fraternité qui se mettront en voyage, aux frais du banquet, avec celui qui aura été mandé, et lui prêteront secours selon leur pouvoir. Si l'un de ceux qui sont désignés refuse, il payera un demi-marc d'argent. » Par une autre disposition des statuts, l'association venge l'injure de son convive à main armée. La mutualité dans ce cas devenait sanguinaire. Voici une autre clause : « Si les biens de quelque frère sont confisqués par le roi ou par quelque autre prince, tous les frères auxquels il s'adressera, soit dans le royaume, soit hors du royaume, lui viendront en aide de cinq deniers. » Ce qui suit est plus chrétien encore : « Si quelque frère, fait prisonnier, perd sa liberté, il recevra de chacun des convives trois deniers pour sa rançon. Si quelque convive a souffert du naufrage pour ses biens, et n'en a pu rien sauver, il recevra trois deniers de chacun de ses frères. Le convive dont la maison ou le grenier à provisions aura brûlé, recevra trois deniers de chacun de ses frères. Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent, et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui. S'il vient à mourir, quatre frères, nommés par l'ancien, font la veillée autour de lui, et ceux qui ont veillé portent le lit en terre. Tous les convives l'accompagnent et assistent à la messe en chantant. Chacun met un denier à l'of-

frande à la messe des morts, pour l'âme de son frère (art. 25). » C'est toute l'économie de nos statuts modernes.

L'associé souillé d'un crime, qualifié de *nithing*, vaurien, est mis hors de la société : *Exeat a consortio omnium confratrum cum molo nomine nithing et recedat* (art. 4). La même peine est prononcée contre celui qui s'est rendu coupable d'impudicité avec un membre de la famille de l'association, femme, fille, sœur ou nièce, et, ce qui est tout à fait évangélique, contre celui qui, étant en discord avec un confrère, a refusé de se réconcilier avec lui, contrairement à la décision de l'ancien de la gilde et de l'assemblée des confrères. L'expulsion frappe celui qui, rencontrant un confrère en captivité, en naufrage ou en lieu d'angoisse, refuse de lui porter secours. La peine d'une amende de trois mares d'argent est prononcée contre celui qui a cité un confrère en justice, sans le consentement de toute la gilde ; celui qui témoigne en justice contre un confrère ; celui qui, soit au banquet, soit en tout autre lieu, appelle un confrère voleur ou *vaurien* ; celui qui, dans sa colère, prend son confrère aux cheveux et le frappe du poing. Il y a des amendes pour les délits et les actes inconvenants, commis dans la maison du banquet ; il y en a pour les disputes, les cris et le port d'une épée ou de toute autre arme ; car, dit le statut, toute sorte d'armes est prohibée dans la maison du banquet ; il y en a pour celui qui s'endort à table ou tombe d'ivresse avant d'avoir pu regagner sa maison.

Il était bu trois coupes, une au Sauveur, l'autre à la sainte Vierge, l'autre à Eric. On portait la coupe à sa bouche au signal de l'*aldermann* (ancien du banquet), en chantant un cantique ou verset d'antienne. La formalité du serment, dont ne veulent point les capitulaires, fait partie des statuts de la gilde d'Eric. Le serment est prêté sur un cierge allumé, ce qui lui donnait le caractère religieux qu'on ne trouve ni dans la société secrète, ni dans le compagnonnage, dont les engagements de haine et de vengeance contre Dieu et les hommes forment la base.

Les pays scandinaves ont conservé la gilde païenne d'abord, chrétienne ensuite, jusqu'au *xvi*<sup>e</sup> siècle. Elle se développa surtout, en France, dans les provinces du Nord. Au milieu des transformations qu'elle y subit on voit subsister la protection mutuelle, et une police domestique exercée par les associés, base des sociétés de secours modernes. Augustin Thierry observe que les associations prohibées par la seconde race étaient surtout celles formées entre une seule classe d'hommes. Il est remarquable que nos lois les plus modernes (nous parlons de celles qui sont postérieures à 1850), conformes d'esprit avec les capitulaires de Charlemagne, montrent de la défaveur pour les associations faites entre une seule classe d'hommes. On voit en Normandie, du *x*<sup>e</sup> au *xi*<sup>e</sup> siècle, une grande asso-

ciation des paysans de la Normandie contre les seigneurs et les chevaliers ; c'est là ce que redoutait la royauté. Les associés expièrent, par d'horribles supplices, leur tentative d'affranchissement. Louis le Gros, cet infatigable mainteneur de la paix publique, dit Augustin Thierry, établit dans son royaume, par l'autorité des évêques et avec le concours des prêtres de paroisse, une fédération de défense intérieure contre le brigandage des seigneurs de châteaux, et de défense extérieure contre les hostilités des Normands. L'historien, qui mentionne cet établissement, le désigne par le nom de communauté populaire, *communitas popularis*. C'est ici l'embranchement de la gilde scandinave et de la municipalité, non pas que la municipalité n'ait d'autre origine, à beaucoup près, mais Augustin Thierry est d'avis que, si le municipe romain a été le principe des communes modernes, en général, l'ancienne gilde a évolué, dans certaines localités, de façon à devenir ce que furent les communes. Ce fut un nouveau type d'association municipale, qui eut son germe dans l'assistance mutuelle, dans la garantie réciproque à laquelle s'engagèrent les habitants d'une même cité. Elle fut bornée à la protection des droits civils et des intérêts publics. L'auteur des récits des temps mérovingiens ne veut pas que l'on confonde les deux sources d'où les communes sont sorties ; il trouve l'une aussi originale que l'autre. Il pense que l'honneur de cette création appartient à Cambrai, vieux municipe où il y eut, selon l'expression d'un chroniqueur, conjuration, commune, nouvelle loi : *et diu desideratam jura verunt communiam*. (*Fragmentum chronic. Camerac.*) Cambrai fut le point de départ d'une propagande qui s'avança vers le sud, pendant que le municipe romain marchait du sud au nord. On trouve sa trace à Noyon, Beauvais, Laon, Amiens, Soissons, Reims. A Lille, la loi municipale se nomme loi d'amitié, et le chef de la magistrature urbaine porte le titre de *Reward*, surveillant de l'amitié. La loi d'amitié porte le même nom que la société de secours mutuels anglaise (*friendschip sociétés*). La charte communale, qui porte la plus vive empreinte de l'esprit et des formes de la gilde primitive, est celle de la ville d'Aire (Pas-de-Calais). Les articles suivants sont curieux à rapprocher du statut de la gilde du roi Eric : « Tous ceux qui appartiennent à l'amitié de la ville, ont promis et confirmé, par la foi et le serment, qu'ils s'aideraient l'un l'autre comme des frères, en ce qui est utile et honnête. Que si l'un commet contre l'autre quelque délit en paroles ou en actions, celui qui aura été lésé ne prendra point vengeance par lui-même ou par les siens, mais il portera plainte, et le coupable portera la peine d'un délit, selon l'arbitrage des douze juges élus. Et, si celui qui a fait le tort ou qui l'a reçu, averti par trois fois, ne veut pas se soumettre à cet arbitrage, il sera écarté de l'amitié (*ab amicitia*

*communi arcebitur*), comme méchant et parjure. Si quelqu'un de l'amitié a perdu de ses biens, par rapine ou autrement, il fera plainte au préfet de l'amitié, lequel, après avoir convoqué les amis de la ville, marchera avec eux à la recherche, jusqu'à un jour de chemin, en allant et en revenant ; et celui qui refusera de marcher payera cinq sols d'amende à l'amitié. S'il arrive du tumulte dans la ville, quiconque, étant de l'amitié et ayant ouï le tumulte, n'y sera point venu et n'aura point porté secours de plein cœur, selon le besoin, payera cinq sols d'amende à la communauté. Si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si, tombé en captivité, il paye pour sa rançon la plus grande partie de son avoir, chacun des amis donnera un écu en secours à l'ami appauvri. »

La constitution communale d'Aire se rapporte au commencement du XII<sup>e</sup> siècle. Nous avons dit que les appréhensions qui environnent les gildes scandinaves, à leur apparition sous la seconde race, s'attachent aux communes au XIII<sup>e</sup> siècle. La charte de Guise, concédée en 1279, institue l'échevinage, mais à condition que la ville ne demandera jamais à s'attribuer le nom de commune : *Ne veut que les bourgeois puissent demander ni dire qu'ils aient commune à Guise*. Les empereurs d'Allemagne établissent la même distinction entre l'état d'échevinage et l'état communal. Les comtes de Flandre, au contraire, tolèrent d'abord et sanctionnent ensuite les nouvelles lois communales. La commune reconnue prend le nom de *keure* (chora), statut ou constitution. Rien ne manque, comme on le voit, à l'illustration historique des sociétés de secours mutuels. La fondation des communes modernes a, comme on le voit, des rapports qu'on ne soupçonnait même pas avec les sociétés de secours mutuels. Les habitants des villes que ce mouvement politique a gagnés, se réunissent dans la grande église ou sur la place du marché, et là prètent, sur les choses saintes, le serment de se soutenir les uns les autres, de ne point permettre qu'un membre fit tort à l'un ou le traitât comme serf. Cela s'appelait une *conjuration*. Les associés prennent le nom de communiens ou *jurés*. Ils se nomment un chef ou juge *skèpen* (la prononciation franque donnait à la lettre *e* le son de *a*, à la lettre *p* le son de la lettre *b*, *skaben*, de là le latin *scabinus* que traduisit le mot français échevin). De temporaires qu'elles étaient, les associations de défense mutuelle, *communio is*, communautés ou communes, deviennent permanentes. Les communes s'élèvent à la file et les dernières en date imitent l'organisation des anciennes. La commune de Laon s'organise sur le modèle de celles de Saint-Quentin et de Noyon, et la charte de Laon sert de patron à celles de Crespy et de Montdidier, la charte de Soissons est reproduite dans celles de Senlis, de Compiègne et de Sens. On lit dans celle de Beauvais : Dans toute l'étendue de la ville cha-

prêtera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir ; dans celle de Soissons : dans les limites de la commune, tous les hommes s'aideront mutuellement, etc. Quand la cloche sonnera pour assembler la commune, si quelqu'un ne se rend pas à l'assemblée, il payera douze deniers d'amende. On lit dans la charte de Noyon : si la commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense, et nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement pauvre qu'il ait besoin de garder lui-même sa femme et ses enfants malades. Si quelqu'un a blessé ou tué quelqu'un sur le territoire de la commune, les jurés en prendront vengeance. Les fausses applications du principe de l'association ont pu sortir notamment de cette source. Ansell, dans son traité sur les *Sociétés anglaises*, cite des associations créées en Angleterre avant la conquête des Normands au XI<sup>e</sup> siècle, par des seigneurs pauvres, se promettant mutuellement aide et assistance, en cas d'amende, de vol, d'incendie et de maladie ; ces associations, ainsi que d'autres dont il indique l'existence vers le XIV<sup>e</sup> siècle, contiennent des prescriptions de charité et de bienfaisance, et ne sont pas sans analogie avec les sociétés modernes. La communauté d'intérêts, l'analogie des situations, les sympathies mutuelles ont établi de bonne heure des liens de confraternité entre les hommes qui se trouvent placés dans les mêmes circonstances et exposés aux mêmes périls. Un instinct de prévoyance, l'expérience des privations qui attendent trop souvent, à la fin de sa carrière, l'homme qui vit à la sueur de son front, ont bientôt suggéré aux communautés la pensée de l'assistance mutuelle, sous la forme de la garantie ; pensée juste et féconde, qui ne fait qu'exprimer, dans les sociétés particulières, la raison d'être de la société générale. Les corporations d'arts et métiers n'avaient pas été, à Strasbourg comme en France, dénaturées par l'arbitraire et par l'esprit fiscal. Dans cette ville maintenue à la capitulation de 1681, sous l'empire de sa législation particulière, elles avaient échappé à cette succession d'édits qui, romant sans cesse chez nous l'organisation des métiers, transformant les maîtrises en privilèges héréditaires et les fonctions de jurés et de gardes en titres d'offices, avaient accru le monopole du travail et tracé une démarcation de plus en plus profonde et injuste entre les maîtrises et les compagnons. A Strasbourg, au contraire, ceux-ci avaient des droits reconnus et les exerçaient librement. Tandis que les ordonnances des rois interdisaient sévèrement aux garçons de métiers de former aucune assemblée et de délibérer sur leurs intérêts, les compagnons strasbourgeois jouissaient du droit d'association et entretenaient une caisse commune, selon les lois et coutumes de l'Allemagne. De même que chacune des tribus entre lesquelles tous les citoyens de la ville, nobles et bourgeois, étaient répar-

tis, avait sa maison de réunion où l'on trouvait à manger et à boire, les compagnons de chaque métier se choisissaient une auberge ou un cabaret bien famé et bien tenu. Là, les ouvriers en voyage trouvaient un lit et un gîte, en attendant qu'ils fussent placés chez un maître. L'un des plus anciens garçons de métier, élu par ses camarades, était chargé des fonctions de placeur. Tous faisaient une bonne police entre eux ; ils punissaient ceux qui se conduisaient mal, et au besoin, les dénonçaient aux compagnons établis dans les villes voisines. Hermann, à qui nous empruntons ces détails, ajoute : Rien ne contribua plus au maintien des mœurs que cette censure domestique. La police entre des milliers de garçons de métier qui travaillaient à Strasbourg se faisait facilement, avant la révolution, sans frais, et il n'y avait pas de commissaire de police. L'ammester-régent et un procureur fiscal, faisant les fonctions du ministère public, suffisaient pour le maintien de la sûreté publique.

Les sociétés de secours mutuels sont destinées à protéger les personnes qui vivent uniquement du produit de leur travail, contre certaines éventualités qui, en les privant de leurs ressources habituelles, mettent en péril leur propre existence et celle de leur famille. Au moyen de cotisations périodiques, elles créent un capital, qui, en restant la propriété indivise de tous leurs membres, sert à soulager ceux d'entre eux que vient atteindre l'une de ces éventualités, la maladie par exemple. Au moyen d'une simple combinaison de mutualité, les sociétés de secours mutuels non-seulement apaisent les souffrances, mais garantissent contre celles de l'avenir. Elles substituent des relations de confraternité à des rapports de dépendance ; elles habituent le travailleur à avoir confiance en ses propres ressources ; elles lui donnent enfin cette tranquillité morale qui ajoute à sa force réelle. On trouve une société de secours mutuels à Lille, vers 1530. La plus ancienne des sociétés de Paris, celle Sainte-Anne, ne fait remonter sa fondation qu'à l'année 1694. Elle est créée dans l'église du prieuré de Sainte-Marie du Temple, de l'ordre des chevaliers de Malte. Comme les treize sociétés de la même nature qui existaient avant 1789, elle portait à son origine le titre de confrérie et société hospitalière des compagnons menuisiers et habitants du Temple, sous l'invocation de sainte Anne. Elle avait, dans l'église de Sainte-Marie (enclos du Temple), une chapelle dédiée à sainte Anne et entretenue aux frais de la confrérie. Elle possédait tous les ornements et accessoires nécessaires à l'office divin qu'on y célébrait chaque dimanche, et solennellement à la Sainte-Anne, qui était l'époque actuellement du renouvellement de ses administrateurs. Son personnel, année commune, était d'environ 60 à 80 membres. Outre le produit des droits d'association et des cotisations mensuelles

des confrères, on faisait chaque année, vers l'époque de la Saint-Anne, une quête à domicile dans toutes les boutiques du quartier du Temple, notamment chez les maîtres menuisiers. Le produit des quêtes était joint aux fonds généraux, pour subvenir à toutes les dépenses de la société et au soulagement des frères malades. En 1792, la société vendit ses ornements religieux, et, réduite à trente membres, prit le titre de *Société fraternelle des secours*. (Notice sur l'origine de cette société.)

La seconde des treize anciennes sociétés, dite *Société panotechnique*, de prévoyance, remonte à 1720. Elle fut érigée d'abord sous le nom de Notre-Dame de la Nativité, dans une chapelle de l'église Saint-Laurent, d'où elle tira plus tard son nom. Elle a changé suivant les phases de la révolution de 1789. En 1780, les associés créèrent une caisse spéciale dans le but de soulager les malades et les vieillards. On pouvait être confrère sans être sociétaire, mais non être sociétaire sans être confrère. La cotisation ne fut d'abord que de cinq sous par mois pendant les dix premières années; elle fut portée ensuite à dix sous jusqu'en 1810. La révolution française ne fut pas favorable aux associations, pour deux raisons: la première, c'est qu'elle ne voulait pas laisser enrégimenter dans ces anciennes confréries une armée hostile à la sécularisation générale qu'elle poursuivait; la seconde, qu'elle craignait que les maîtres compagnons ne cherchassent à ressusciter sous cette forme les corporations qu'elle avait brisées. Les ouvriers mégissiers, tanneurs, corroyeurs et gantiers d'Annonay; les peigneurs de chanvre et cordiers, les cordonniers du Bourg-du-Péage; les vigneronns de la ville de Romans; les ouvriers en métaux de la ville de Grenoble, réunis dans la société de l'enclume et du marteau, déclarent tous que, fidèles observateurs de la loi du 14 juin 1791, ils n'entendent nullement rappeler ou représenter aucune corporation, ni s'occuper jamais d'autres objets que du soulagement de leurs frères. On lit dans l'introduction au règlement de la société de secours mutuels des fabricants de bas et de tulle de la ville de Lyon et des faubourgs, fondée en 1804, que ces fabricants étaient, de temps immémorial, dans l'usage de faire des cueillettes entre eux pour secourir leurs confrères incapables de travailler pour cause de maladie, de vieillesse et d'infirmités. Les quêtes se trouvant insuffisantes, on recourut à des cotisations, et le nerf des sociétés de secours mutuels fut trouvé. L'usage des cueillettes est répandu dans le Midi, et c'est là aussi que les sociétés de secours se développent le plus rapidement. On n'a pas assez remarqué que la cause principale du développement de ces sociétés, chez nous, est la disparition des corporations et des confréries qui en tenaient lieu. De 1794 à 1806, treize sociétés nouvelles se forment à Paris. Le mouvement s'arrête en 1806 par

la pression de la police. On redoute les associations des ouvriers d'une même profession; on exige que les sociétés soient formées d'ouvriers de divers états. Cette mesure porte le découragement parmi les ouvriers; il leur répugne de s'associer à des individus qu'ils ne connaissent pas. La police se relâche en 1808; on se contente d'admettre quelques étrangers en laissant dominer une profession. Sous l'influence de cet adoucissement, le nombre des associations grandit de 1808 à 1821. A cette dernière date, on en compte cent vingt-quatre qui sont participantes à une allocation de 50,000 francs votés par le conseil municipal, à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux. En 1822, les relevés de la société philanthropique, qui s'était faite la patronne des sociétés de secours, constatent l'existence de cent trente-deux sociétés réunissant dix mille trois cent cinquante ouvriers réunis en communauté d'épargne et de prévoyance. Le nombre des malades donne, d'après les calculs qui ont eu lieu alors, un sur vingt-cinq. On estime, en tenant compte de la famille des associés, que les dix mille trois cent cinquante ouvriers diminuaient de douze cents le chiffre des malades à la charge des hôpitaux, et donnaient le grand résultat de trente mille citoyens à l'abri de l'indigence.

Les sociétés de secours mutuels s'étaient propagées, pendant la même période, à Grenoble, à Marseille et à Lille; mais leur expansion ne devient générale qu'à partir de 1835. Le capital des sociétés déposé aux caisses d'épargne ne s'élève encore à cette date, qu'à 116,966 francs; il était monté en 1846 à 2,134,511 francs. Dans l'espace de onze années, il s'était formé mille six cent quarante sociétés. Paris, qui n'en comptait en 1822 que cent trente-huit, en possède, en 1846, deux cent soixante-deux, réunissant vingt-deux mille six cent quatre-vingt-quinze membres.

Les sociétés de secours mutuels ont préoccupé l'État, les conseils généraux, les assemblées délibérantes, les journaux et l'industrie privée.

Dans une circulaire adressée aux préfets, le 6 août 1840, le ministre de l'intérieur constate que partout « où les associations ont été établies, on a pu en apprécier les heureux effets, *sous le double rapport de l'ordre public et de la diminution du nombre des pauvres admis dans les hôpitaux.* » Le ministre s'engage à seconder, par des allocations sur les fonds de secours du budget, l'action des sociétés.

Le conseil général de la Charente dit qu'on ne saurait trop favoriser l'établissement des caisses de secours mutuels. Celui de la Corrèze exprime le vœu que ces associations charitables soient encouragées. Il apprécie tous les avantages qui doivent résulter des associations de secours mutuels, mais à l'exception de la manufacture d'armes de Tulle, où une association semblable est formée. Le défaut de toute industrie

dans le département ne permet pas d'exécuter ailleurs cette bonne idée. Le département du Doubs signale les avantages que peuvent procurer les associations de secours mutuels. Celui de la Drôme recommande les associations de charité et de secours mutuels. Le conseil général des Landes leur donne son approbation. Le département du Loiret, dans lequel des associations de secours mutuels de divers corps d'état existent en assez grand nombre, et qui était à même de les apprécier, déclare que ces associations sont utiles et qu'elles doivent être encouragées. L'Orne et les Basses-Pyrénées pensent que les associations de secours mutuels peuvent seules atténuer le mal de la mendicité. Le département de la Vienne appuie la demande d'une subvention du gouvernement pour venir à l'aide de l'association de secours mutuels fondée à Poitiers depuis 1833 pour la classe des pauvres ouvriers, sous le titre de *Société philanthropique*.

Nous avons dit que les sociétés de secours mutuels ont attiré l'attention de l'industrie privée. En 1842, une société cherchait à se former, sous le nom de *La grande famille*, au capital d'un million. Elle avait déjà placé la moitié de ses actions qui étaient au nombre de 200, c'est-à-dire de 5,000 francs. Elle se proposait de venir en aide aux associations impuissantes à se soutenir, de traiter avec les associations viables à des conditions meilleures que celles de leurs propres statuts, enfin de se mettre directement en rapport avec les ouvriers non réunis en association. Il n'est pas toujours facile, disaient les fondateurs, que cent à deux cents ouvriers se rencontrent, disposant des mêmes ressources pour prétendre aux mêmes avantages : or, au-dessous de cent ouvriers il n'y a pas de conditions possibles d'un bon règlement économique. Ce n'est pas tout. Les associations de secours mutuels, dont la propagation est si désirable, par leur côté utile, peuvent offrir politiquement, par leur côté dangereux, à un jour donné, des inconvénients qui en fassent abandonner les avantages, et, dans cette hypothèse, une compagnie fondée sur de larges bases, offrant toute garantie aux intérêts privés, présenterait toute sécurité à l'ordre public. La dissolution, la suspension momentanée des associations de secours mutuels, quelle qu'en fût la cause, ne ferait aucun grief aux intérêts pécuniaires des associés, grâce à la permanence de la *Société anonyme* qu'il s'agissait de créer.

Cette société n'enlevait pas aux ouvriers d'une même profession le bienfait de la mutualité; elle ne faisait point obstacle à ce que les sociétaires agissent moralement l'un sur l'autre, se visitaient dans leurs maladies, s'attribuaient des dignités, prix d'une probité plus haute, d'un talent supérieur dans la profession des sociétaires; mais elle empêchait des réunions fréquentes, ayant les intérêts de la société pour cause; elle prévenait la perte du temps, elle

évitait les frais d'une administration compliquée, genre d'obstacles qui ont entravé l'essor d'un grand nombre d'associations et déterminé la ruine de plusieurs. Comment, en effet, espérer que les classes ouvrières puissent toujours résoudre avec certitude un aussi difficile problème d'économie que celui des assurances mutuelles et des tontines?

L'anglais Morton Eden souhaitait que les associations de secours mutuels pussent s'appuyer sur une compagnie pourvue d'un capital important et sanctionnée par l'autorité publique. Une telle compagnie serait, dit-il, mieux placée que les associations particulières, pour calculer les annuités et les assurances; elle tendrait à perfectionner ces sociétés. Des vues analogues se sont présentées à la pensée d'autres hommes distingués, en Angleterre; Pitt en a fait la matière d'un projet de bill. M. de Gérando émet aussi le vœu qu'une société de cette nature puisse naître parmi nous.

Nous ne nous bornons pas à masser des faits généraux. Nous allons montrer, comme dans les autres articles de ce *Dictionnaire*, les associations en mouvement dans les différents lits qu'elles se sont creusés.

*Sociétés de secours mutuels à Paris.* — La société de Sainte-Anne, comme on l'a vu, remonte à 1694. Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit naître la société des menuisiers en meubles (1760), la société pmotechnique de prévoyance et de secours mutuels (1780); la société fraternelle de Saint-Eustache (1782); la société des amis de l'humanité (1789), réorganisée en 1801; la société de secours mutuels des ouvriers en papiers peints (19 novembre 1789); la société de secours mutuels et des orfèvres (1<sup>er</sup> janvier 1791); la société des tanneurs et corroyeurs, dite de Saint-Simon (6 février 1791); la société des déchargeurs de fers des ports de Paris (1791); la société de prévoyance de Chaillot (1794). Les années 1792 et 1793 forment une lacune dans le développement des sociétés de secours mutuels. Le mouvement social est suspendu par un sentiment d'universelle terreur. La société de prévoyance de Chaillot prend naissance en 1794 (23 septembre). Les années 1796, 1797, 1798 voient s'élever la société dite caisse d'humanité, la société d'humanité des farines, fondée par les forts de la halle et diverses professions. La première admet toutes les professions, excepté celles où le mercure est employé.

Toutes les autres sociétés de secours mutuels, connues à Paris, appartiennent au XIX<sup>e</sup> siècle. Nous parlerons séparément de celles nées dans les départements.

On va voir quelle était la situation des sociétés de Paris, la première année du règne de Louis-Philippe. Les tableaux suivants donneront :

1<sup>o</sup> La date de leur naissance, le nombre de leurs membres, l'indication des fonds de réserve, le chiffre des cotisations, celui des secours attribués aux membres, enfin, celui des membres auxquels des pensions

sont attribuées. Nous donnerons la liste telle qu'elle est dressée au 15 juillet 1831

1694. *Société de Sainte-Anne. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 164. Fonds de réserve placés ou en caisse, 9,170 fr. 05 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Secours à chaque malade, 10 fr. par semaine pour les sociétaires, et 11 fr. pour ceux qui ont passé par les charges.

1760. *Société des menuisiers en meubles. (Menuisiers et états analogues.)* Nombre des membres, 48. Fonds de réserve placés. Rente 200 fr. Fonds en caisse, 200 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours par semaine à chaque malade, 12 fr. (11 pensionnaires, à 5 fr. par mois.)

1780 (1<sup>er</sup> février). *Société panotechnique de prévoyance et de secours mutuels, ci-devant de Saint-Laurent. (A changé de nom et modifié son règlement en 1828.) (Diverses professions.)* Nombre des membres, y compris dix sociétaires bienfaiteurs et quatre pensionnaires, 65. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,210 fr. 25 c. Fonds de la caisse des pensions, 529 fr. 50 c. Cotisation mensuelle payable par trimestre, 1 fr. Secours aux malades, 8 fr. par semaine pendant huit à douze semaines, suivant les cas.

1782. *Société fraternelle de Saint-Eustache. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 124. Fonds de réserve placés ou en caisse, 3 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 25 c. Secours à chaque malade, 8 fr. par semaine pour les sociétaires, et 9 fr. pour ceux qui ont passé par les charges (14 pensionnaires):

1789 (réorganisée en 1801). *Société des amis de l'humanité. (Typographes en grande partie.)* Nombre des membres, 77. Fonds de réserve au principal de 33,000 fr. produisant pour les pensions une rente de 1,750 fr. En caisse, 436 fr. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (14 pensionnaires.)

Même année (17 novembre). *Société de secours mutuels des ouvriers en papiers peints. (Etablie par les ouvriers de M. Jacquemart, successeur de M. Réveillon.)* Nombre des membres, 123. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,014 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Secours par jour à chaque malade, 1 fr. 50 c.

1791 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mutuels dite des orfèvres. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 102 et 5 veuves. Fonds de réserve placés ou en caisse, 21,004 fr. 20 c., dont 20,000 placés par première hypothèque. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (14 pensionnaires.)

Même année (6 février). *Société des tanneurs et corroyeurs, dite de Saint-Simon.* Nombre des membres, 73. Fonds placés sur hypothèque, 4,500 fr. Rente, 460 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires.)

Même année. *Société des déchargeurs de fers des ports de Paris.* Nombre des membres, 17.

Fonds placés ou en caisse, rien. Cotisation mensuelle en proportion de l'ouvrage. Secours aux blessés par suite de travail, part égale au gain de la journée. Les ouvriers qui se sont blessés en travaillant ont part égale; ceux qui sont atteints de maladie ont demi-part. Quant aux pensionnaires, par suite de blessures contractées en travaillant, ils reçoivent, leur vie durant, une part égale au produit des journées de travail. Si les blessures ont été contractées ailleurs, ils ont demi-part. Les pensionnaires par suite d'infirmités d'âge ou maladie, sont secourus par des conventions particulières qui varient selon les cas.

1794 (23 septembre). *Société de prévoyance de Chaillot. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 104. Rente, 200 fr. Fonds en caisse, 471 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires à 100 fr.)

1796 (1<sup>er</sup> juin). *Société dite Caisse d'humanité. (Porteurs et forts aux halles et marchés.)* Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,600 fr. Cotisation mensuelle par tête, 3 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 cent. (2 pensionnaires.)

Janvier 1797. *Société d'humanité dite des farines. (Forts des halles et diverses professions.)* Nombre des membres, 33. Fonds de réserve placés ou en caisse, 3,217 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. (2 pensionnaires.)

1798 (1<sup>er</sup> novembre). I<sup>re</sup> *Société dite d'humanité. (Toutes professions, excepté celles où le mercure est employé.)* Nombre des membres, 54. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,352 fr. 05 c. Cotisation, 5 fr. tous les 3 mois. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. pour les 3 premiers mois, 1 fr. pour les 3 mois suivants et 50 cent. pour toute la durée de la maladie. (1 pensionnaire.) La pension est fixée à 50 cent. par jour à l'âge de soixante-dix ans, ou avant cet âge, si le sociétaire est hors d'état de travailler.

1802. *Société de bienfaisance I<sup>re</sup> des couvreurs dite de la Sainte-Trinité. (Tous compagnons couvreurs.)* Nombre des membres, 93. Fonds de réserve et placés, 4,300 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1802 (23 octobre). *Société des garçons de chantier de l'île Louviers. (Garçons de chantier et autres.)* Nombre des membres, 30. Fonds de réserve placés ou en caisse, 2,279 fr. 80 c. Cotisation, 30 fr. par an. Secours à chaque malade par jour 1 fr. 50 c. (1 pensionnaire.)

1803 (4 juillet). *Société de secours mutuels des ouvriers en papiers peints, dite caisse auxiliaire. (Tous ouvriers en papiers peints.)* Nombre des membres, 150. Fonds de réserve placés ou en caisse, 4,055 fr. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 25 c. Secours à chaque malade par jour, 1 fr. 50 c. (1 pensionnaire.)

1804 (11 mars). *Société II<sup>e</sup> dite des secours mutuels. (Imprimeurs et autres professions.)* Nombre des membres, 68. Fonds de réserve placés (produisant une rente de 1,672 fr.), 33,677 fr. 50 c. En caisse, 864 fr. 20 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c. (2 pensionnaires.)

1805 (29 mai). *Société de soulagement. (Typographes et autres états.)* Nombre des membres, 99. Fonds de réserve placés, 16,780 fr. 25 c. En caisse, 30 fr. 65 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (5 pensionnaires.)

1805 (23 juin). *I<sup>re</sup> société de secours mutuels des bonnetiers de Paris.* Nombre des membres, 42. Fonds de réserve placés en achat de métiers à bas, 7,145 fr. En caisse, 817 fr. 50 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. (8 pensionnaires à 150 fr. par an.)

1805 (23 septembre). *Société de bienfaisance réciproque. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 77. Fonds de réserve placés ou en caisse, 850 fr. de rente; il est dû par l'ancien caissier, 522 fr. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 25 c. (7 pensionnaires.)

1805 (20 octobre). *Société amicale de secours. (Imprimeurs en grande partie.)* Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés (produisant 1,000 fr. de rente, 5 pour cent consolidés), 20,000 fr. En caisse, 2,361 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (5 pensionnaires à 50 c. par jour.)

1805 (novembre). *Société de soulagement réciproque. (Typographes.)* Nombre des membres, 50. Fonds de réserve placés ou en caisse, 10,081 fr. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1806 (1<sup>er</sup> septembre). *Société des Arts et Métiers. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 224. Fonds de réserve placés au Mont-de-Piété, 7,000 fr. A la caisse de prévoyance pour les pensions, 5,600 fr. En caisse, 2,847 fr. 30 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. pour la 1<sup>re</sup> classe, et 1 fr. pour la 2<sup>e</sup>. Secours à chaque malade, 18 et 9 fr. par semaine. (4 pensionnaires.)

*Société d'union et de prévoyance. (Typographes, couverturiers, etc.)* Nombre des membres, 95; membre honoraires, 8. Fonds de réserve (faisant 1,040 fr. de rente.), 16,914 fr. 96 c. En caisse, 1,171 fr. 86 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. pour les quatre premiers mois; 1 fr. pour les quatre suivants; 50 c. pour les quatre derniers. (4 pensionnaires à 50 c. par jour.)

1807 (27 décembre). *Société II<sup>e</sup> des bonnetiers dite du Faubourg Saint-Antoine. (Bonnetiers et états y relatifs.)* Nombre des membres, 77; fonds placés en 17 métiers, produisant environ 640 fr. par an, 3,400 fr.

Fonds en caisse, 2,279 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. pendant quatre mois, 1 fr. pour les quatre suivants. (1 pensionnaire.)

1808 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mutuels des appropriateurs chapeliers.* Nombre des membres, 158; fonds de réserve placés ou en caisse, 23,520 fr. 17 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires à 50 c. par jour.)

1808 (5 avril). *Société officieuse. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,900 fr. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (7 pensionnaires.)

1808 (20 avril). *Société dite Caisse des malades de l'établissement royal des eaux clarifiées et dépurées.* Nombre des membres, 150. Fonds en caisse (rien de placé), 600 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 franc, plus le médecin et les médicaments.

1808 (1<sup>er</sup> mai). *Société des arts graphiques. (Artistes, graveurs en taille-douce, graveurs en lettres, imprimeurs en taille-douce et autres.)* Nombre des membres, compris 17 dames, 194. Fonds de réserve en caisse, 1,846 fr. 68 c. Rente, 1,250 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c., 2 fr. et 3 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (5 pensionnaires.)

1808 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de l'union, dite des tireurs de bois, ci-devant des débardeurs. (Tireurs de bois, garçons de chantier et autres états.)* Nombre des membres, 37. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,054 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1808 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de secours mutuels des amis de l'humanité. (Toutes professions.) Lors de la fondation, ils étaient tous orfèvres ou bijoutiers.* Nombre des membres, 153, compris 14 veuves. Fonds de réserve placés ou en caisse, 35,831 fr. 82 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (4 pensionnaires.)

1808 (14 août). *Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs.* Nombre des membres, 71. Fonds de réserve en caisse ou placés, 9,144 fr. 70 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. (4 pensionnaires.)

1808 (4 septembre). *Société des ouvriers fabricants Chapeliers-fouleurs.* Nombre des membres, 51. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,868 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. Montant de la pension, 3 fr. par mois avant 20 ans d'affiliation, et 5 fr. par mois après 20 ans. (16 pensionnaires.)

1809 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mutuels des quarante amis. (Toutes professions.)*

Nombre des membres, 90. Fonds de réserve placés, 4,973 fr. En caisse, 192 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1809 (janvier). *Association de bienfaisance mutuelle. (Presque tous typographes.)* Nombre des membres, 76. Fonds de réserve placés ou en caisse, 15,049 fr. 48 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (5 pensionnaires.)

1809 (1<sup>er</sup> février). *Société de secours mutuels des amis de la papeterie et reliure de l'imprimerie royale.* Nombre des membres, 71. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,467 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1809 (28 mai). *Société prévoyante de Secours mutuels. (Imprimeurs et quelques autres de professions diverses.)* Nombre des membres, 86. Fonds placés, 700 fr. de rente sur le grand livre, et en argent, 747 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours par jour à chaque malade, 2 fr. (6 pensionnaires, à 50 c. par jour.)

1809 (1<sup>er</sup> juillet). *Société d'humanité et de secours mutuels des Quinze-Vingts. (Ouvriers de tous états et aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts.)* Nombre des membres, 143. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,096 fr. 32 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. (6 pensionnaires à 72 fr. par an.)

1809 (17 septembre). *Société d'union et de bienfaisance mutuelle. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 85. Fonds de réserve en caisse ou placés, 854 fr. 40 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours aux malades, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires.)

1810 (16 février). *Société et compagnie des dérouleurs de vin des ports de Paris. (Leurs assemblées n'ont ni lieu ni époques fixes.)* Nombre des membres, 75. Fonds de réserve en caisse ou placés, rien. Tous les trois mois chaque membre paye sa cotisation à proportion des frais de maladie. Secours à chaque malade par jour, 1 fr. 50 c.

1810 (21 juillet). *Société des forts des ports de Saint-Thomas-du-Louvre. (Pour les marchandises coloniales, grains, farines et épiceries. Elle prétend remonter au siècle de Louis XIV.)* Nombre des membres, 30; Fonds de réserve placés ou en caisse, rien. Cotisation mensuelle par tête, rien. Secours à chaque malade, par jour, part égale sur le travail. (2 pensionnaires.)

1810 (11 novembre). *Société des ouvriers. (Boutonniers et divers états.)* Nombre des membres, 45. Fonds de réserve en caisse ou placés, 4,737 fr. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1811 (1<sup>er</sup> janvier). *Société des vermicelliers.* Nombre des membres, 60. Fonds de ré-

serve placés, 10,000 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (4 pensionnaires à 50 c. par jour.)

1811 (1<sup>er</sup> janvier). *Société amicale dite de la Porte Saint-Denis. (Peintres en bâtiments.)* Nombre des membres, 81. Fonds de réserve en caisse ou placés, 13,028 26 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires à 200 fr. par an.)

1811 (1<sup>er</sup> août). *Société dite de la parfaite union. (Peintres.)* Nombre des membres, 107. Fonds de réserve en caisse ou placés, 19,271 fr. 76 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires à 300 fr. par an.)

1812 (12 juillet). *Société des ouvriers charpentiers. (Charpentiers.)* Nombre des membres, 45. Fonds de réserve en caisse ou placés, 2,000 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1812 (20 septembre). *Société dite la sage de secours mutuels. (Tonneliers des ports et de l'entrepôt des vins.)* Nombre des membres, 60. Fonds de réserve en caisse ou placés, 2,497 fr. Cotisation mensuelle par tête, 3 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1812 (20 novembre). *Société de secours de la Loge de Saint-Pierre des vrais experts. (Presque tous imprimeurs en lettres.)* Nombre des membres, 54. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,912 fr. 65 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. 25 c.

1813 (12 septembre). *Société des amis de la philanthropie. (Imprimeurs.)* Nombre des membres, 71. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,653 fr. 71 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1813 (janvier). *Société des ouvriers orfèvres-boutonniers. (Toutes professions.)* Nombre des membres (compris 5 veuves), 57. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,343 fr. 39 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires.)

1813 (13 février). *Société des gaziers-rubaniens.* Nombre des membres, 126. Fonds de réserve placés ou en caisse, 9,724 fr. Fonds de la caisse annexe établie en 1825, 1,039 fr. 90 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. (4 pensionnaires, chacun à 15 fr. par mois.)

1813 (13 mars). *Société de secours mutuels de Saint-Nicolas.* Nombre des membres, 71. Fonds de réserve en caisse ou placés, 7,000 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1813 (juin). *Société dite des Cent-Vingt. (Imprimeurs et relieurs.)* Nombre des membres, 87. Fonds de réserve placés ou en caisse, 3,650 fr. 50 c. Cotisation men-

suelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires.)

1813 (1<sup>er</sup> octobre). *Société de secours mutuels dite Calcographique. (Divers états).* Nombre des membres, 29 Rente, 310. Fonds en caisse, 307 fr. 83 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. La rente est partagée entre les pensionnaires et payée à chacun par 12<sup>e</sup>. (8 pensionnaires.)

1813 (décembre). *Société de secours mutuels des ouvriers ferblantiers-lampistes.* Nombre des membres, 126. Fonds de réserve placés ou en caisse, 12,366 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1814. *Société des chargeurs et déchargeurs à l'entrepôt des vins et eaux-de-vie.* Nombre des membres, 12. Fonds de réserve placés ou en caisse, 300 fr. Cotisation par tête, 1 fr. par semaine. Secours à chaque malade, par jour (la même journée que ceux présents aux travaux); (1 pensionnaire.) La cotisation de 1 fr. par semaine sert à payer les outils et les avaries. Les malades ont part égale pendant six mois au produit du travail; passé ce délai, ils sont mis à la pension que fixe la société. Les fonds en sont pris sur ceux provenant des travaux.

1815 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mutuels 11<sup>e</sup> des couvreurs.* Nombre des membres, 84. Fonds de réserve placés ou en caisse, 2,400 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. (3 pensionnaires.)

1815 (22 janvier). *Société des ouvriers travaillant les matières d'or et d'argent.* Nombre des membres, 87. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,749 fr. 74 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires.)

1815 (28 janvier). *Société typo-bibliographique. (Différentes professions relatives à la librairie et à l'imprimerie).* Nombre des membres, 97. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,112 fr. 93 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 francs. (3 pensionnaires à 200 fr.)

1815. *Société des arts graphiques. (Section des dames).* Nombre des sociétaires, 48. Fonds de réserve placés ou en caisse, 600 fr. Cotisation mensuelle par tête: 1<sup>re</sup> classe, 75 c., 2<sup>e</sup> classe, 1 fr. Secours à chaque dame malade, par jour, 1 fr.

1816 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de l'union parfaite et de secours mutuels. (Diverses professions, typographes en grande partie.)* Nombre des membres, 56. Fonds de réserve placés ou en caisse, 9,637 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 5 c. (2 pensionnaires à 50 c. par jour.)

1816 (5 avril). *Société 1<sup>re</sup> dite des ouvriers cordonniers.* Nombre des membres, 67. Fonds de réserve placés ou en caisse, 7,300 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire provisoire.)

1816 (4 juillet). *Société polygraphique. (Différentes professions relatives à la gravure et autres.)* Nombre des membres, 110. Fonds de réserve placés ou en caisse, 17,637 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 francs. (2 pensionnaires à 150 fr.)

1816 (11 septembre). *1<sup>re</sup> Société de Saint-Vincent de Paul. (Chapeliens et autres états.)* Nombre des membres, 49; fonds de réserve placés ou en caisse, 5,343 fr. 37 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (8 pensionnaires; le revenu des placements est partagé entre eux.)

1817 (1<sup>er</sup> janvier). *Société des imprimeurs en taille-douce.* Nombre des membres, 115, compris 6 veuves. Rente, 1,100 fr. Fonds en caisse, 1,220 fr. 59 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (10 pensionnaires à pension fixe. 1 pensionnaire provisoire.)

1817 (19 janvier). *Société de prévoyance typographo-philanthropique. (Imprimeurs ou états analogues.)* Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés en rente, 820 fr. En caisse, 836 fr. 65 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1817 (15 juin). *11<sup>e</sup> Société dite d'humanité. (Typographes).* Nombre des membres, 120. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,339 fr. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (4 pensionnaires à 50 centimes par jour.)

1817 (31 juillet). *Compagnie et société des tonneliers des ports et de l'entrepôt des vins. (Prétend remonter à l'année 1328 ou 1329.)* Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, point. Cotisation mensuelle par tête, 3 fr. 60 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c., aux blessés seulement. (4 pensionnaires). Les achats nécessaires pour les travaux de cette compagnie, étant payés sur le produit des cotisations, les dépenses surpassent très-souvent les recettes. Il y est pourvu au moyen de cotisations particulières.

1817 (9 août). *Société de secours mutuels de la fabrique de MM. Jecker frères.* Nombre des membres, 35. Fonds de réserve placés ou en caisse, 1,997 fr. 90 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 20 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1817 (12 octobre). *Société typographique de secours. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, 9,166 f. 90 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. (2 pensionnaires à 50 c. par jour.)

1817. *Société de secours mutuels des orfèvres-bijoutiers.* Nombre des membres, 103, dont 7 veuves. Fonds de réserve placés ou en caisse, 26,095 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1817 (Réorganisée en 1826). *Société des forts du port au blé, pour les grains et farines.* Nombre des membres, 30. Fonds de réserve placés ou en caisse, 815 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 1<sup>re</sup> classe, 2 fr. 25 c., 2<sup>e</sup>, 1 fr. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 1<sup>re</sup> classe 2 fr., 2<sup>e</sup>, 1 fr. 50 c. Société fondue dans celle de Saint-Jacques et Saint-Christophe.

1817 (14 octobre). *Bourse auxiliaire des ouvriers foulours-chapeliers.* Nombre des membres, 600. Fonds placés ou en caisse, 1,1028 francs 80 cent. Cotisation payable tous les lundis, 50 c. par semaine. Secours aux malades et ouvriers qui n'ont pas de travail, par jour, 1 fr. (14 pensionnaires à 9 fr. par mois.)

1818 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mutuels des gagistes du Mont-de-Piété.* Nombre des membres, 137. Fonds de réserve placés ou en caisse, 38,803 fr. 96 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 25 c. (10 pensionnaires.)

1818 (18 février). *Société 11<sup>e</sup> de secours mutuels des ouvriers bottiers-cordonniers,* formée à Marseille. Nombre des membres, 57. Fonds de réserve en caisse, 1,433 fr. 55 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr.

1818 (20 février). *Société des forts du port aux fruits.* Nombre des membres, 16. Fonds de réserve placés ou en caisse, 300 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. (2 pensionnaires.)

1818 (1<sup>er</sup> avril). *Société de prévoyance mutuelle. (Afficheurs et Imprimeurs.)* Nombre des membres, 76 et 2 honoraires. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,185 fr. 70 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr., 1 fr. et 50 c. La pension est fixée à 50 c. par jour, à l'âge de 65 ans, et 75 c. à 70 ans.

1818 (1<sup>er</sup> mai). *Société des corroyeurs-marroquins.* Nombre des membres 99. Fonds de réserve placés ou en caisse, 13,153 fr. 48 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1818 (22 juin). *Société des secours mutuels des ébénistes, tourneurs et ouvriers en bois. (Ouvriers en bois en grande partie.)* Nombre des membres, 88. Fonds de réserve placés ou en caisse, 11,153 fr. 34 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr

1818 (1<sup>er</sup> juillet). *Société des enfants de Li-nus (Diverses professions)* Nombre des membres, 78. Fonds de réserve placés ou en caisse, 1,949 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f

1818 (5 juillet). *Société de l'union philanthropo-typographique (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 87. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,875 fr. 55 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. 50 c.

1818 (1<sup>er</sup> septembre). *Société des ouvriers maréchaux dite de Saint-Martin. (Maréchaux*

*ferrants.)* Nombre des membres 26. Fonds de réserve placés ou en caisse, 2,080 f. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 f. (11 pensionnaires.)

1818 (27 septembre). *Société de secours mutuels de Saint-François. (Ouvriers tapis-siers.)* Nombre des membres, 44. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,313 f. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (1 pensionnaire.)

1818 (27 septembre). *Société des ouvriers porcelainiers. (Ouvriers et peintres en porcelains.)* Nombre des membres, 147. Fonds de réserve placés ou en caisse, 13,805 f. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1818 (1<sup>er</sup> octobre). *Société de secours mutuels des ouvriers tourneurs en bois et refendeurs.* Nombre des membres, 60. Fonds de réserve placés ou en caisse, 7,400 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (1 pensionnaire.)

1818 (octobre). *Société des orfèvres travaillant dans la partie du couvert.* Nombre des membres, 55. Fonds de réserve placés ou en caisse, 10,000 f. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours accordé à chaque membre qui n'a pas de travail, par jour, 1 f. 50 c. (1 pensionnaire à 200 f. par an.) Cette société ne donne de secours qu'aux membres qui ne peuvent trouver d'ouvrage.

1818. *Société des fabricants de bronzes de Paris.* Nombre des membres, 175. Fonds de réserve placés ou en caisse, 42,300 f. Cotisation par tête; chaque membre paye une cotisation principale de 100 à 500 f., suivant l'importance de son établissement, et une cotisation annuelle depuis 5 jusqu'à 25 f. Elle donne 1,330 f. par an pour les ouvriers âgés ou infirmes. (2 pensionnaires à 200 f.)

1819 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de Saint-Louis (Perruquiers-coiffeurs).* Nombre des membres, 92. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,400 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (2 pensionnaires à 200 f. par an.)

1819 (1<sup>er</sup> février). *Société de secours mutuels des forgerons et charrons en voitures.* Nombre des membres, 75. Fonds de réserve placés ou en caisse, 10,727 f. 57 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1819 (4 février). *Société des vrais amis. (Divers états.)* Nombre des membres, 150. Revenu, 1,120 f. Fonds en caisse, 650 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade par jour, 2 f. (1 pensionnaire.)

1819 (1<sup>er</sup> avril). *Société des amis de prévoyance. (Divers états.)* Nombre des membres, 130. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,779 f. 20 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (2 pensionnaires, dont un à la demi-pension.)

1819 (16 mai). *Secours sympathique d'humanité. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 48. Fonds de réserve

placés ou en caisse, 8,851 f. 93 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. Les honoraires du médecin et les médicaments sont payés par une cotisation particulière. (1 pensionnaire payé par une cotisation extraordinaire, attendu que le terme des pensions n'est pas arrivé.)

1819 (1<sup>er</sup> juillet). *Société des amis des arts. (Bijoutiers, horlogers, mécaniciens.)* Nombre des membres, 210. Fonds de réserve; Rente, 750 f. En caisse, 1,928 f. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade par jour, 2 f.

1819 (1<sup>er</sup> juillet). *Société des tulliers et états y relatifs.* Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,700 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1819 (1<sup>er</sup> juillet). *Société 1<sup>re</sup> des tisseurs de la ville de Paris. (Tisseurs, fileurs de laine, et états y relatifs.)* Nombre des membres, 89. Fonds de réserve, en caisse ou placés, 9,818 f. 22 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade par jour, 2 f.

1819 (7 octobre). *Société de Saint-Guillaume dite des Cent-Vingt. (Chapeliers et autres états analogues.)* Nombre des membres y compris 4 veuves, 103. Fonds de réserve, placés ou en caisse: Rente (5 pour 100), 925 f. Au Mont-de-Piété, 900 f. En caisse, 1,030 f. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (8 pensionnaires et 1 demi-pensionnaire.)

1819 (19 septembre). *Société philanthropique de la parfaite union. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 63. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,918 f. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. 50 c.

1819 (1<sup>er</sup> décembre). *Société de secours mutuels dite de bon accord. (Ciseleurs, monteurs et tourneurs en bronze.)* Nombre des membres, 111. Fonds de réserve placés ou en caisse, 21,950 f. 75 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (1 demi-pensionnaire à 7 f. 50 c. par mois.)

1819 (15 décembre). *Société des amis de la concorde. (Menuisiers et autres états analogues.)* Nombre des membres, 57. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,049 f. 40 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de prévoyance des employés du Mont-de-Piété.* Nombre des membres, 159. Fonds de réserve placés ou en caisse, 32,625 f. 50 c. Cotisation mensuelle par tête, le 40<sup>e</sup> ou 2 1/2 p. 0/0 des appointements. Secours à chaque malade: 50 f. pour une maladie de quinze jours à un mois; 100 f. pour une maladie d'un mois à deux mois; 150 fr. pour une maladie de deux mois et au-dessus. (19 pensionnaires.)

1820 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours dite de Saint-Jean-Porte-Latine. (Imprimeurs en taille-douce.)* Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,266 f.

13 cent. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours par chaque malade, 2 f. (3 pensionnaires provisoires à 50 cent. par jour; la pension définitive n'est pas encore fixée.)

1820 (1<sup>er</sup> janvier). *Société des garçons de caisse. (Caissiers et garçons de caisse.)* Nombre des membres, 66. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,204 f. Cotisation mensuelle par tête, 3 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. Par mois, aux sociétaires sans place, 40 f. (1 pensionnaire à 100 f. seulement de pension, la Société ne devant en accorder qu'après quinze ans d'existence.)

1820 (1<sup>er</sup> janvier). *Société des sculpteurs-marbriers.* Nombre des membres, 195. Fonds de réserve placés ou en caisse, 23,237 f. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (2 pensionnaires à 60 f. par an, 2 vieillards qui par leur âge n'ont pu faire partie de la société.)

1820 (1<sup>er</sup> février). *Société d'union et de prévoyance des tisseurs-couverturiers. (Presque tous tisseurs-couverturiers.)* Nombre des membres, 60. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,114 f. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (1<sup>er</sup> mars). *Société de Saint Jacques et Saint-Christophe.* Cette société s'est fondue dans celle des forts du Port au blé pour les grains et farines.

1820 (15 mars). *Société des vrais amis de la boucherie. (Garçons bouchers.)* Nombre des membres, 63. Fonds de réserve placés ou en caisse, 29,590 f. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 4 f. 40 c. Secours à chaque malade par jour, 2 f. 50 c.

1820 (20 avril). *Société des déchargeurs de tuile et d'ardoise sur les ports de Paris.* Nombre des membres, 20. Fonds en caisse, 300 f. Cotisation mensuelle prise chaque jour sur le travail, 1 f. Secours à chaque malade, par jour, 1 f. (1 pensionnaire à 75 c. par jour.)

1820 (15 mai). *Société de secours mutuels et de prévoyance des appropriateurs chapeliers.* Nombre des membres, 346. Fonds de réserve placés ou en caisse, 15,829 f. 26 cent. Cotisation par tête, par semaine, 75 cent. Secours aux sociétaires sans ouvrage, 1 f. par jour. (3 pensionnaires à 100 f. par an.) Cette société n'est instituée que pour secourir les membres qui la composent, lorsqu'ils sont privés de travail ou infirmes.

1820 (21 mai). *Société philanthropique perpétuelle. (Mécaniciens et autres états analogues.)* Nombre des membres, 45. Rente, 300 f. Fonds de réserve en caisse, 187 f. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, 2 f.

1820 (1<sup>er</sup> juillet). *Société du berceau de l'humanité. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés ou en caisse, 9,519 f. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (1<sup>er</sup> août). *Société de l'indissoluble alliance. (Peintres en bâtiments.)* Nombre

des membres, 83. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,923 f. 70 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (27 août). *Société de secours mutuels des cochers de feu M. Simon. (Cochers de place.* Nombre des membres, 50. Fonds en caisse, 486 f. 30 c. Cotisation mensuelle par tête, 3 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (1<sup>er</sup> septembre). *Société des hospitaliers français. (Artistes, employés, typographes et fabricants.)* Nombre des membres, 41. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,612 f. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. 25 c.

1820 (12 septembre). *Société mutuelle de secours des garçons boulangers.* Nombre des membres, 18. Fonds de réserve placés ou en caisse, 4,295 f. 40 c. Cotisation mensuelle par tête, 3 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (2 octobre). *Société typographique d'espérance et de soulagement. (Imprimeurs et états analogues.)* Nombre des membres, 36. Fonds de réserve placés ou en caisse, 772 f. 65 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1820 (1<sup>er</sup> novembre). *Société des amis des cinq ordres d'architecture. (Tailleurs de pierres.)* Nombre des membres, 97. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,440 f. 80 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. 25 cent. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (1<sup>er</sup> décembre). *1<sup>re</sup> société de Saint-Pierre. (Garçons de chantier et autres professions.)* Nombre des membres, 49. Fonds de réserve placés ou en caisse, 3,436 f. 05 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1820 (17 décembre). *Société des tabletiers.* Nombre des membres, 58. Fonds de réserve placés ou en caisse, 3,012 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f., et par année 1 f. pour frais de médicaments. Secours à chaque malade, 2 f.

1821 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de Saint-Eloi. (Cochers.)* Nombre des membres, 87. Fonds de réserve placés : Rente, 1,185 f.; en caisse, 1,400 f. Prêts faits à divers membres qui paient 5 p. %, d'intérêt, 650 f. Cotisation mensuelle par tête, 5 f. pendant cinq années; après ce temps, 12 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1821 (1<sup>er</sup> janvier). *Société philotypographique de secours mutuels. (Typographes en grande partie.)* Nombre des membres, 40. Fonds de réserve placés ou en caisse, 2,921 f. 05 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f.; plus 50 c. pour la caisse des pensions. Secours à chaque malade par jour, 2 f. 50 c.

1821 (1<sup>er</sup> janvier). *Société des forts aux fruits.* Nombre des membres, 17. Fonds de réserve placés ou en caisse, 1,800 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 1 f. 50 c.

1821 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mu-*

*tuels dite de Saint-Nicolas des Champs. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 31. Fonds de réserve en caisse, 4,564 f. 90 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1821 (4 février). *Société des fondeurs en cuivre de la ville de Paris.* Nombre des membres, 52. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,898 f. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 f.

1821 (1<sup>er</sup> octobre). *Société de la vraie humanité. (Typographes et états analogues.)* Nombre des membres, 59. Fonds de réserve : Rente, 125 f.; placés à la Caisse d'épargnes, 650 f. 42 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1821 (1<sup>er</sup> mars). *Société du Pélican. (Mécaniciens et états analogues.)* Nombre des membres, 106, y compris une veuve. Fonds de réserve placés ou en caisse, 20,656 f. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1821 (1<sup>er</sup> avril). *Société des bijoutiers en acier.* Nombre des membres, 36. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,111 f. 75 cent. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1821 (20 mai). *Société de prévoyance et de secours réciproques.* Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, 3,589 f. 20 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1821 (1<sup>er</sup> juillet). *Société des arts réunis. (Tous les états hors les maçons, couvreurs, charpentiers et plombiers.)* Nombre des membres, 181. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,069 f. 77 c. Cotisation mensuelle par tête 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire à 200 fr. par an.)

1821 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de secours mutuels de Sainte-Marguerite. (Toutes professions ayant entre elles quelque analogie)* Nombre des membres, 183. Fonds de réserve placés ou en caisse, 11,370 f. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1821 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de secours mutuels des selliers, carrossiers, bourreliers et harnacheurs, dito des Amis bienfaisants.* Nombre des membres, 96. Fonds de réserve, placés : Rente, 460 f.; en caisse, 350 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.

1821 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de Saint-Jean Baptiste. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 106. Fonds de réserve : Rente, 177 f. En caisse, 990 f. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr., et traitement médical. (1 pensionnaire.)

1821 (août). *Société de l'union fraternelle des artisans sur métaux.* Nombre des membres, 100, dont une veuve. Fonds de réserve en caisse ou placés, 11,540 f. 57 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque

malade par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1821 (1<sup>er</sup> septembre). *Société des chargeurs et camionneurs de Paris, 2<sup>e</sup> dite de Saint-Vincent de Paul.* Nombre des membres, 29. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,056 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1821 (1<sup>er</sup> septembre.) *Société de Saint-Charles, de la parfaite union. (Perruquiers-coiffeurs.)* Nombre des membres, 30. Fonds de réserve placés, Rente, 100 fr. En caisse, 300 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1821 (1<sup>er</sup> septembre). *Société des Hospitaliers de la Palestine. (Composée d'artistes musiciens, employés, etc.)* Nombre des membres, 69. Fonds de réserve en caisse, 7,343 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 25.

1821 (octobre). *Société de la cordiale amitié. (Imprimeurs en grande partie.)* Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5,300 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1821 (1<sup>er</sup> octobre). *Société du miroir des vertus. (Imprimeurs.)* Nombre des membres, 70. Fonds placés ou en caisse, 1,700 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Cette cotisation a été portée, pour un an seulement, à 2 fr. 50 c. et 3 fr. le jour de l'assemblée générale. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c. (1 pensionnaire.)

1821 (1<sup>er</sup> octobre). *Société amicale dite de Saint-Luc. (Peintres en bâtiments.)* Nombre des membres, 50. Fonds en caisse ou placés 2,487 fr. 24 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours aux malades, par jour, 2 fr.

1821 (1<sup>er</sup> octobre). *Société des émules de la prévoyance. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 70. Fonds en caisse ou placés, 5,252 fr. 70 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1821 (24 octobre). *Société philanthropique de l'espérance. (Ouvriers sur les ports, et autres états analogues.)* Nombre des membres, 25. Fonds de réserve en caisse 1,278 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1821 (1<sup>er</sup> novembre) *Société dite de l'éclat et du brillant. (Joaillers, bijoutiers et autres états.)* Nombre des membres, 56. Fonds de réserve en caisse, 1,757 fr. 20 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1821 (2 décembre). *Société de secours, dite des charmes de la bienfaisance. (Toutes sortes d'états, principalement des employés et des imprimeurs.)* Nombre des membres, 93. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 9,054 fr. 40 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c. (1 pensionnaire à 100 fr. La pension pourra s'élever à 200 fr. selon le revenu des fonds placés.)

1822 (janvier). *Société de services réciproques, dite du bon Henri. (Typographes, bi-*

*bliophiles, dessinateurs, graveurs, artistes, etc.)* Nombre des membres y compris 4 veuves, 100. Fonds en caisse, 690 fr. 20 c. Rente, 300 fr. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de la prévoyance amicale. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 125. Fonds en caisse ou placés 9,701 fr. 17 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (1<sup>er</sup> avril). *Société des amis de l'humanité de la ville de Paris.* Nombre des membres, 120 et 7 surnuméraires. Fonds placés, 6,000 fr. au Mont-de-Piété; 1,850 à la Caisse d'épargnies. Rentes sur l'Etat, 100 fr. Cotisation mensuelle, par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1822. *Société révérende de l'humanité. (Bottiers-cordonniers et autres.)* Nombre des membres, 61. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 7516 fr. 97 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr., 1 fr. et 50 c. En outre les médicaments et les soins du médecin, dont les honoraires sont à la charge de la Société.

1822 (1<sup>er</sup> juin). *Société des choristes, sous l'invocation de sainte Cécile. (Choristes et ouvriers.)* Nombre des membres, 180. Fonds de réserve placés, rente, 290 fr. En caisse, 240 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1822 (1<sup>er</sup> juin). *Société des amis de la bienfaisance. (Peintres et doreurs en bâtiments, vitriers, colleurs de papiers de tenture.)* Nombre des membres, 63. Fonds en caisse, 8,811 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, 2 fr.

1822 (16 juin). *Société des ouvriers du théâtre de l'Ambigu-Comique. (Machinistes de différents théâtres de Paris, tant royaux que secondaires.)* Nombre des membres, 80. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 3,542 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (8 juin). *Société de Saint-Médard. (Bonnetiers, maroquiniers, mégissiers, tanneurs, etc.)* Nombre des membres, 124. Fonds de réserve en caisse ou placés, 7,133 fr. 71 c. Cotisation mensuelle par tête 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 demi-pensionnaire.)

1822 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de secours mutuels de la prudente prévoyance. (Artistes et diverses professions telles que joailliers, bijoutiers, orfèvres, graveurs, etc.)* Nombre des membres, 51. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 2,913 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de la marée et de bienfaisance. (Presque tous employés à la marée.)* Nombre des membres, 59. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 4,839 fr. 90 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c.

1822 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de secours de*

*l'accord parfait.* Nombre des membres, 24. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 2,002 fr. Cotisation mensuelle, par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (21 septembre). *Société de la prévoyante philanthropie. (Imprimeurs et autres états.)* Nombre des membres, 62. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 3,449 fr. 30 c. Cotisation mensuelle, par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c.

1823 (1<sup>er</sup> janvier). *1<sup>re</sup> association typographique de secours mutuels pour la vieillesse et l'infirmité. (Imprimeurs et autres professions analogues.)* Nombre des membres, 84. Fonds placés et en caisse, 6,913 f. 90 c.

1823 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de soulagement mutuel dite du Vaisseau. (Ouvriers en papiers peints et quelques journaliers.)* Nombre des membres, 60. Fonds en caisse, 2,022 f. 85 c. Cotisation mensuelle, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1823 (8 janvier). *Société de secours mutuels dite de Saint Antoine. (Diverses professions.)* Nombre des membres, 38. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 1,500 f. Cotisation mensuelle, 1 fr. 50 c. Secours aux malades, par jour, 2 fr.

1823. *Société prévoyante de secours mutuels des comparses et employés du 1<sup>er</sup> Théâtre-Français, dite de Saint-Hippolyte.* Nombre des membres, 62. Rente, 115 fr. En caisse, 504 fr. 35 c. Cotisation mensuelle, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c.

1823 (1<sup>er</sup> mars). *Annexe à la société de prévoyance des employés du Mont-de-Piété. Pensions aux veuves.* Nombre des membres, 152. Fonds placés ou en caisse, 14,313 fr. 90 c. Cotisation mensuelle, 1 fr.; plus 1 fr. à prendre sur chaque gratification accordée. (11 pensionnaires.)

1823 (1<sup>er</sup> mars). *Annexe à la société de secours mutuels des gagistes du Mont-de-Piété. Pensions aux veuves.* Nombre des membres, 138. Fonds placés ou en caisse, 7,889 fr. 40 c. Cotisation mensuelle, 50 c.; plus 2 fr. à prendre sur chaque gratification accordée. (22 pensionnaires.)

1823 (1<sup>er</sup> avril). *Association des amis de la prudence, (Ebénistes, fondeurs, menuisiers, etc.)* Nombre des membres, 82. Fonds placés, rente 350 fr. En caisse, 531 fr. 23 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1823 (1<sup>er</sup> avril). *Société de Sainte-Genève. (Mécaniciens et autres états.)* Nombre des membres, 47. Fonds placés ou en caisse, 2,520 fr. 09 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 25 cent.

1823 (1<sup>er</sup> mai). *Société des bons humains. (Tous états.)* Nombre des membres et une veuve, 47. Fonds en caisse au 1<sup>er</sup> juin, ou placés, 3 233 fr. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1823 (1<sup>er</sup> mai). *Société de la prévoyance perpétuelle. (Diverses professions.)* Nombre des membres, 108. Fonds de réserve, pla-

cés ou en caisse, 5,885 fr. 11 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1823 (27 juin). *Société arts graphilanthropiques. (Diverses professions.)* Nombre des membres, 145. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 5,734 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1823 (1<sup>er</sup> septembre). *Société de secours mutuels dite la Désirée. (Ouvriers layetiers, coffretiers, emballeurs.)* Nombre des membres, 53. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 5,411 fr. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1824 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de secours mutuels en faveur de la vieillesse et de l'infirmité. (Charrons, forgerons en voitures, de la ville de Paris.)* Nombre des membres, 51. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 4,291. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Point de secours aux malades, la Société n'étant formée que pour donner des pensions. (Pension acquise, en cas d'infirmité, après 8 ans, et 10 ans à l'âge de 65 ans.)

1824 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de la prévoyante typographie. (Plusieurs genres d'état, et des employés.)* Nombre des membres, 70. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 5,969 fr. 20 c. Cotisation mensuelle, 3 fr. Secours aux malades par jour, 3 fr.

1824 (4 avril). *Société de prévoyance dite de Saint-Henri. (Divers états.)* Nombre des membres, 69. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 2,996 fr. 50 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1824 (24 avril). *Société II<sup>e</sup> des amis de l'humanité. (Typographes.)* Nombre des membres, 96. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 3,283 fr. 23 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c.

1824 (1<sup>er</sup> octobre). Réorganisée en décembre 1823: *Société de la prudente espérance. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 105. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 6,358 fr. 25 c. Cotisation mensuelle, 2 fr., trimestrielle, 1 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1824 (14 novembre). *Société de prévoyance des amis de la fidélité. (Maroquinières, corroyeurs, tanneurs, bonneliers, potiers de terre et journaliers.)* Nombre des membres, 77. Fonds en caisse, 2,984 fr. Cotisation mensuelle, 2 fr. 10 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1825 (29 juin). *Société de Saint-Charles. (Typographes et états analogues.)* Nombre des membres, 57. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 3,114 fr. 17 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50.

1825 (26 avril). *Société de secours mutuels de la bonne union. (Professions honorables et indépendantes.)* Nombre des membres, 73. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 4,000 fr. Cotisation mensuelle payable par

trimestre, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1823 (1<sup>er</sup> juillet). *Société de secours mutuels de Saint-Antoine, dite des amis réunis.* Nombre des membres, 11. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 451 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1824. *Société de prévoyance et de secours mutuels. (Garçons bouchers et employés dans la boucherie.)* Nombre des membres, 107. Fonds de réserve placés ou en caisse, 22,508 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 4 fr. 40 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. 50 c.

1825 (1<sup>er</sup> février). *Société protestante de prévoyance et de secours mutuels. (Toutes professions.)* Nombre des membres recevant des secours, sans compter un grand nombre de membres honoraires payant de 1 fr. à 6 fr. par mois, 442. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 14,525 fr. 29 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1825 (1<sup>er</sup> juillet). *Société israélite des amis du travail.* Cette association a été formée dans le but de procurer aux jeunes Israélites les moyens de se livrer à la carrière des arts et métiers. Les jeunes gens placés en apprentissage au 1<sup>er</sup> janvier 1827 étaient au nombre de 20, et 5 étaient sur le point d'être admis. Nombre des membres, 131. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 4,594 fr. 60 cent. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c.

1825 (8 août). *Société des maîtres bottiers et cordonniers patentés de la ville de Paris.* Nombre des membres, 168. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 3,047 fr. 58 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Secours à ceux qui le réclament, 1 fr. par jour, et pendant la durée de la maladie. Le but spécial de l'association est d'accorder des pensions à la vieillesse; elle accorde des secours temporaires pour des maladies graves, et à des ouvriers, lorsque les maîtres qui les emploient le réclament.

1825 (19 août). *Société des amis de Saint-Jean-Baptiste. (Mécaniciens et états analogues.)* Nombre des membres, 106. Fonds de réserve placés, rente, 177 fr. En caisse 990 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 25 c.

1825 (1<sup>er</sup> octobre). *Société de l'accord sincère.* A cette société s'est réunie celle des garçons de chantier de l'île Louviers, n° 15. (*Ouvriers de divers états, excepté de ceux qui sont nuisibles ou dangereux.*) Nombre des membres, 98. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 8,142 fr. 89 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr., et les médicaments. (Taux de la pension, 200 fr.)

1825 (27 novembre). *Société de Saint-Joseph* (dissoute). (*Toutes professions.*)

1826 (1<sup>er</sup> mars). *Société de prévoyance mutuelle, dite de Saint-Philippe. (Diverses professions et employés.)* Nombre des membres,

89. Fonds de réserve placés, rente, 310 fr. En caisse, 124 fr. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 10 c.

1826 (1<sup>er</sup> juin). *Société de Saint-Pierre. Deuxième du nom. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 41. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 1,024 fr. 40 c. Cotisation mensuelle, 3 fr. Secours à chaque malade par jour, 3 fr.

*Société de Saint-Charles de l'humanité. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 56. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 1,574 fr. 35 c. Cotisation mensuelle, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1826 (22 octobre). *Société de secours mutuels des amis de la philanthropie. (Toutes professions, excepté celles de couvreur, maçon, plombier, doreur sur métaux.)* Nombre des membres, 150. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 2,442 fr. 26 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (Le montant de la pension est fixé à 300 fr.)

1826 (21 octobre). *Société des amis réunis par la vertu. (Toutes les professions, excepté les ouvriers qui travaillent le cuivre.)* Nombre des membres, 25. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 994 fr. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1827 (1<sup>er</sup> avril). *Société de la bienfaisante réunion. (Toutes professions.)* Nombre des membres, 96. Fonds placés à la Caisse d'épargnes, 914 fr. 92 c. En caisse, 216 fr. 60 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. Caisse auxiliaire de 4 fr. par an, pour subvenir aux pensions de 120 fr., destinées aux membres dont les maladies se prolongent au delà du terme des secours accordés par le règlement.

1823 (19 avril). *Société philanthropique de l'impartialité.* Nombre des membres, 22. Fonds de réserve placés, rente, 75 fr. En caisse, 557 fr. 16 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (La pension a été fixée à 50 c. par jour.)

1815 (13 octobre), autorisée le 20 octobre 1827. *Société de secours mutuels d'Israélites de Paris, dite l'Union israélite.* Nombre des membres, 52. Fonds de réserve placés, 3,800 fr. En caisse, rien. Cotisation mensuelle, 1 fr. 60 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1827 (25 mars). *Société de secours mutuels, dite de l'Annonciation. (Porteurs de contraintes pour les contributions.)* Nombre des membres, 50. Fonds placés à la Caisse d'épargnes, 900 fr. En caisse 354 fr. 10 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

1828 (24 février). *Société d'espérance et de soulagement, réunie à celle de Charlemagne. (Toutes professions.)* Nombre des membres.... Fonds de réserve placés ou en caisse.... Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour.

1829 (1<sup>er</sup> janvier). *Société de prévoyance des chefs d'institution et maîtres de pension de Paris*. Nombre des membres, 41. Droit d'admission, 80 fr. Cotisation par trimestre, 20 fr. L'objet de cette association est de former un capital de prévoyance, auquel puissent recourir, par voie d'emprunt, ceux d'entre les membres qui, frappés de coups imprévus, pendant l'exercice de leur profession, se trouveraient momentanément embarrassés, ou de fournir des secours annuels et temporaires aux anciens chefs d'institution qui seraient réduits à des moyens d'existence insuffisants, ou enfin, des sommes une fois payées aux répétiteurs et maîtres employés dans les établissements des membres de la Société, lorsqu'ils se trouveraient dans le besoin. Président, M. Massin, chevalier de Saint-Louis; secrétaire, M. Pellassy-de-l'Ousle; trésorier, M. Adr. Delannau.

*Association amicale entre les anciens élèves de Sainte-Barbe, institution Delanneau*. Nombre des membres, 150, dont 20 dans les départemens. Secours indéterminés. Cotisations libres et indéterminées. Fonds de réserve, 5,658 fr. 29 c. Président, M. Crapelet, imprimeur.

1828 (1<sup>er</sup> avril). *Société de secours mutuels d'espérance et de philanthropie, dite de Saint-Jacques, (Diverses professions)*. Nombre des membres, 32. Fonds de réserve en caisse, 710 fr. 45 c. Cotisation mensuelle, 2 fr., 1 fr. ou 55 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. et 1 fr.

1829 (février). *Société des économistes*. Nombre des membres, 32 dont 11 femmes. Fonds de réserve ou en caisse 1,600 fr. Cotisation mensuelle par tête, suivant l'âge, 1 fr. 50, 2 fr. et 3 fr.

1823 (avril). *Société des Israélites, dite de bienfaits mutuels*. Nombre des membres, 33. Fonds de réserve placés, 5,168 fr. 75 c. En caisse, 539 fr. 50 c. Cotisation mensuelle par tête, 3 fr. pendant une année de noviciat, et 1 fr. 50 après cette époque. Secours à chaque malade, par semaine, 14 fr. Pension temporaire de 30 c. par jour en cas d'infirmité, pour tout le temps où le membre pensionné est empêché de travailler.

1829 (12 avril). *Société des arts et métiers (la deuxième). (Imprimeurs et autres professions)*. Nombre des membres, 77. Fonds de réserve placés ou en caisse, 1,424 fr. 35 c. Cotisation mensuelle, par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50, 1 fr. 50, 75 c. Ces secours ne seront accordés que lorsque le montant des fonds de la société s'éleva à 2,900 fr.

1831 (janvier). *Société typographique de prévoyance*. Nombre des membres, 63. En caisse, 935 fr. 05 c. Cotisation mensuelle, par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr.

Nous n'avons rien changé au tableau dressé par la société philanthropique, lors de son assemblée générale du 15 juillet 1831. Depuis lors se fondent : La *Société de l'ac-*

*cord israélite*, dont la cotisation mensuelle est de 16 fr. 60 c.; donnant 2 fr. pendant 1 an et 1 fr. jusqu'à guérison; et 200 fr. à 75 ans ou en cas de perte d'un membre. Cette société avait été fondée le 1<sup>er</sup> avril 1829.

Les *amis naissants du berceau de la philanthropie*, cotisation mensuelle, 2 fr.; secours aux malades, 2 fr., pendant 90 jours; 1 fr. pendant 90 autres jours; 50 c. pour six mois; pension non réglée.

1<sup>er</sup> janvier 1832. *Humanité prévoyante*; point de renseignements. D'autres sociétés se révèlent, qui avaient omis de se faire connaître.

30 novembre 1829. *Etats réunis* (toutes professions); cotisation 2 fr. 25 c.; secours par jour, 2 fr. pendant 3 mois; 1 fr. pendant 3 autres mois; et 50 c. les 3 autres mois.

1<sup>er</sup> novembre 1829. *Société de Sainte-Barbe*; point de renseignements.

1<sup>er</sup> février 1823. *Ouvriers mécaniciens*; point de renseignements.

25 novembre 1832. *Société française de secours mutuels des ouvriers en voiture*; en caisse, 1117 fr. 60 c.

8 septembre 1831. *Ouvriers cordonniers-bottiers de Paris*; secours 1 fr. 50; pension non fixée.

1826, réorganisée en 1832. *Secours mutuels des ouvriers de la fabrique de madame veuve Alexis Roussel et Courte-Épée*; cotisation, 1 fr. 50 c.; secours, 2 fr. pendant 3 mois; 1 fr. pendant 3 autres mois; 50 c. ensuite; point de pension.

1833. *Société fraternelle de l'étoile* (diverses professions); cotisation mensuelle, 2 fr.; secours, 2 fr., pendant 60 jours; 1 fr., pendant 60 autres jours; 50 c. ensuite; 200 fr. de pension à 60 ans et après 20 ans de cotisation.

1833. *Assistance mutuelle israélite* (commissionnaires); cotisation, 1 fr. 50 c.; secours par jour, 2 fr.; point de pension.

1833. *Chaudronniers de la ville de Paris dite de Saint-Eloi*; point de renseignements.

1833. *Amis de l'union*; point de renseignements.

1833. *Argenteurs*; capital, 600 fr.; secours pendant 3 mois, 1 fr. 50 c.; pendant 6 mois, 1 fr.; pendant 1 an, 25 fr., par trimestre; pas de pension.

1833. *Réunion de la maison d'Aaron*; capital, 1,400 fr.; cotisation mensuelle, 80 c.; pas d'autres renseignements.

1833. *Secours mutuels de la bienfaisance des Israélites de Paris*; point de renseignements.

1833. *Ouvriers et employés de la voucherte*; capital, 47,225 fr. 30 c.; cotisation mensuelle, 4 fr.; secours, 2 fr. 50 c. par jour, pendant 6 mois; 1 fr. 50 c., pendant 3 autres mois; pension non fixée, après 25 ans de cotisation.

1833. *Bourse auxiliaire de prévoyance et de secours des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris*. Capital, 855 fr. 65 c.; cotisation mensuelle, 4 fr.; secours, 2 fr., pendant 3 mois; 50 c., pendant 3 mois; pension provisoire; pension

de 200 fr. à 65 ans, après 15 ans de cotisation.

Le nombre des sociétés connues jusqu'en 1833 est de 217. La progression avait été considérable sous la restauration. Il n'en existait que 16, en 1803, et 33 seulement en 1809. Leur nombre s'élève à 86, en 1818. La société philanthropique avait donné une forte impulsion à leur propagation. Le rapporteur de cette société atteste (en 1827), qu'elles sont animées du meilleur esprit; qu'elles n'ont négligé aucune occasion de donner des marques de leur attachement à la religion et à la monarchie restaurée. Jamais, ajoute le rapporteur, la paix publique n'a été troublée par aucun des individus qui en font partie, et leur exemple a retenu dans le devoir un grand nombre d'ouvriers. La municipalité de Paris, à l'occasion des fêtes qui eurent lieu à la naissance du duc de Bordeaux, donna aux sociétés de secours mutuels un encouragement de 50,000 fr. Le préfet vint lui-même faire la distribution de cette somme, dans une salle de l'Hôtel-de-Ville. Cette solennité produisit chez les ouvriers un enthousiasme extraordinaire. Les établissements de secours mutuels se multiplièrent plus que jamais; il s'en forma 15, en 1819; 19, en 1820; 28, en 1821; 16, en 1822; 22, en 1823; c'est-à-dire 100 de plus qu'il n'y en avait en 1818. La société philanthropique allait à la découverte de ces sociétés, et c'est ainsi que dans l'énumération qui précède, elles ne sont pas rangées exactement par ordre de date. Ce premier don de 50,000 fr. avait produit un si merveilleux effet, que le corps municipal crut devoir en annoncer un second de la même somme, réparti en un plus grand nombre de sociétés, après la campagne d'intervention en Espagne (1823). La seconde libéralité ne s'étant point réalisée, l'amour-propre des sociétés fut blessé, et leur zèle se ralentit. Le bruit courut que la police mettait des entraves à leurs réunions; qu'elle ne voulait pas qu'elles fussent composées d'ouvriers de la même profession. Le rapporteur de la société philanthropique se porte garant de la fausseté de ce bruit. La police sait très-bien, affirme-t-il, que les ouvriers d'une même profession se connaissent mieux entre eux; qu'ils sont à même de se surveiller réciproquement; qu'ils sont tous intéressés, pour l'honneur même de la société, à ce qu'aucun d'eux ne donne des sujets de plainte.

Depuis que les sociétés s'imaginèrent que le gouvernement s'intéressait moins à leur succès, elles se réfugièrent dans une sorte d'indépendance, et crurent devoir s'isoler davantage. Entrant dans le détail de l'organisation des sociétés de secours mutuels, le rapporteur exprime l'idée que, dans la plupart des sociétés, le taux des pensions promises pour l'avenir est trop élevé; qu'il serait impossible de les payer, lorsque les membres existants seront parvenus à un âge avancé. Il faut, dit-il, qu'il y ait pour les pensions, un fonds de réserve distinct de celui qui sert à payer les frais

de maladie, et que la somme des pensions n'excède jamais les intérêts des fonds. Les sociétaires qui approchaient de l'âge où ils avaient des droits à la pension que les règlements avaient imprudemment fixée, se refusaient à des modifications dont l'expérience démontrait la nécessité. Il faut, sans user de violence, dit le rapporteur, les exhorter à faire quelques sacrifices. Il faut surtout que les sociétés réforment leurs règlements pour l'avenir; que les sociétés nouvelles établissent les pensions pour les infirmes et pour les vieillards sur des calculs raisonnables, de manière que leur situation soit toujours également stable. On voit par l'exposé du rapporteur, que plusieurs sociétés ont subi des mécomptes, et même été victimes de malversations. Quelques-uns des trésoriers ont fait disparaître les fonds dont ils étaient dépositaires, en disant qu'ils avaient été volés. D'autres ont placé les fonds de la société sur des particuliers qui ont fait banqueroute; d'autres conservent dans leurs mains des sommes dont l'intérêt s'est perdu.

Pour conjurer ces sinistres, plusieurs sociétés placèrent leurs fonds à la caisse d'épargne. Plus de vingt sociétés avaient déjà recouru à ce moyen en 1826. Il s'élevait quelquefois des contestations entre les sociétaires sur l'interprétation des règlements. Les avocats de Paris, pour éviter des frais judiciaires, offrirent de donner des consultations gratuites et de statuer comme tribunal de conciliation. La société philanthropique revient sur le sujet des sociétés de secours mutuels dans sa séance du 22 mai 1835. Plusieurs ont été ébranlées, d'autres ont cessé d'exister. La société propose un prix pour les deux meilleurs mémoires qui seront présentés dans le délai d'un an sur les moyens d'asseoir les sociétés de secours mutuels sur des bases durables. Elle trace le programme des concours. Nous en relevons quelques parties. Les sociétés de secours mutuels, est-il dit, sont nées de la conscience d'une faiblesse personnelle et d'un sentiment d'humanité, car il a fallu admettre qu'on accorderait plus souvent aux autres plus qu'on ne recevrait soi-même. Le programme fait ressortir les vices des sociétés fondées jusqu'alors. A mesure que les sociétaires avancent en âge, dit le programme, le nombre des pensionnaires augmente et la part revenant à chacun sera tellement réduite que le bienfait deviendra tout à fait illusoire. Le problème à résoudre est ainsi posé : déterminer quelles sont les conditions qui doivent servir de base aux règlements des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, dans le triple but qu'elles se proposent d'accorder aux membres de l'association : 1° des secours temporaires en cas de maladie; 2° des secours permanents sous la forme d'une pension dans le cas d'infirmité ou d'âge très avancé; 3° des secours aux veuves et aux orphelins. Les auteurs devront tirer leurs conclusions de l'examen approfondi de toutes les questions qui peuvent intéresser ce genre d'associa-

tion : telles sont les chances de vitalité, de maladies et d'infirmités, suivant l'âge et suivant l'influence qu'exercent sur les individus l'emploi de leurs forces leur agglomération dans les ateliers, le genre de leurs travaux, soit dans certaines professions considérées sous un même point de vue, soit dans quelques professions exceptionnelles; les conditions d'admission et les droits de réception fixes ou gradués à exiger des aspirants; les cotisations hebdomadaires et mensuelles, la quotité de ces contributions mises en rapport avec la journée de travail, avec le nombre des membres et leur âge; la division des cotisations en deux parties, applicables, l'une aux secours temporaires, l'autre à la formation du fonds des pensions; la quotité du secours à accorder aux malades, proportionnellement à la cotisation individuelle; le taux de la pension, et, relativement aux droits des sociétaires à ce dernier secours, l'âge, le nombre d'années de cotisations nécessaires pour l'obtenir; ce qu'on peut accorder à l'infirmité précoce, si l'infirmité peut seule faire acquérir les mêmes droits que l'âge déterminé; les droits des veuves et des orphelins à des secours une fois donnés, soit viagers à l'égard des veuves, soit limités jusqu'à un âge déterminé à l'égard des orphelins; enfin, le nombre des membres nécessaires pour que, dans des hypothèses données, une Société puisse se maintenir.

Le rapport de la société philanthropique de Paris contenait, en 1841, les tableaux de 234 sociétés de secours mutuels et de prévoyance existant à Paris à cette époque et réunissant 14,000 membres.

Les tableaux contiennent pour la plupart :

- 1° La date de la fondation de la société;
- 2° L'indication de la profession des membres;
- 3° Le nombre des membres;
- 4° Le montant de la cotisation mensuelle;
- 5° Le montant des secours à chaque malade par jour;
- 6° Les noms, la demeure du délégué et du secrétaire;
- 7° Le nombre des pensionnaires (ou pensionnés);
- 8° Le taux de la pension;
- 9° Les fonds de réserve placés en caisse;
- 10° Le lieu et les époques des assemblées générales.

La société la plus nombreuse est celle des typographes et des professions analogues, qui s'élevait à 1484 membres en 1840. Les menuisiers-ébénistes qui ont fourni, à des sociétés malheureusement célèbres, un assez grand nombre d'inculpés, ne comptent que six associations et 256 membres. Les cordonniers et les bottiers n'ont que cinq associations et 269 membres. Les tailleurs ne figurent pas sur le tableau, et pourtant c'est une classe d'ouvriers nombreuse, peu aisée, et on en rencontre assez fréquemment dans les listes néfastes des brouillous po-

litiques. Les chapeliers et les boulangers sont avec les typographes ceux qui fournissent le chiffre de sociétaires le plus élevé. Les boulangers, si le tableau est exact, ne formeraient qu'une société unique composant le nombre considérable de 1400 membres. Il est regrettable que les portefaix, les ouvriers sur les ports et professions analogues ne forment pas un chiffre plus fort que 425 membres, et que la classe si nombreuse des cochers, dont l'existence est si précaire, n'ait que deux sociétés et 100 membres. Les domestiques de Paris ne devraient-ils pas aussi composer de nombreuses sociétés divisées par arrondissements et par quartiers, eux pour qui le danger des maladies prolongées et de la vieillesse est si désastreux. Nous en dirons autant des journaliers qui eux non plus ne figurent pas dans les tableaux. Le chiffre des sociétés s'élève à Paris, en 1845, à 258 : 169 de ces sociétés possèdent un capital de 3,960,528 fr. 75 cent.

Le 23 juillet 1845, l'association de secours mutuels des ouvriers charpentiers compte 2,000 membres. Tous les jours 2,000 ouvriers charpentiers déposent 1 franc à la caisse des secours mutuels. C'est 2,000 fr. que la caisse reçoit tous les jours, ce qui donne par mois 60,000 fr., par an 730,000 fr., en 10 ans avec les intérêts composés plus de 10 millions. Il y a là le principe d'une admirable tontine.

Nous analysons les statuts de la société des maîtres et ouvriers en limes, fondée le 6 août 1837. Le but des sociétaires est de s'aider dans les maladies, la vieillesse et les infirmités. La société admet des membres honoraires. Le bureau est composé de onze membres, dont un médecin et quatre vérificateurs. La durée des fonctions est de un an, à l'exception de celle de secrétaire. Les élus au bureau qui refusent d'en faire partie payent une cotisation extraordinaire de 10 fr. Le secrétaire seul reçoit un traitement. Le président porte le nom de délégué : il a un adjoint. Il peut suspendre les membres du bureau en cas de malversation, et les assemblées, si elles sont tumultueuses. Le trésorier est chargé du placement des fonds à la Caisse d'épargne ou dans toute autre caisse. Il fait les recettes le premier dimanche du mois de huit à onze heures du matin. Il se présente, le premier jour du troisième mois, chez les sociétaires en retard; s'ils n'ont acquitté leur cotisation dans la première quinzaine du quatrième mois, ils sont exclus de la société. Le délai peut être prorogé à six mois pour cause légitime, telle que le manque d'ouvrage. La caisse a trois serrures; le délégué, le trésorier et le secrétaire, ont chacun la clef de l'une des trois, de sorte que la caisse ne peut être ouverte qu'en leur triple présence. Le certificat du médecin est exigé pour le paiement de l'indemnité due aux malades. Le secrétaire fait partie de la société, quoiqu'il n'appartienne pas à la profession. Il lit les lettres, rapports et réclamations, rédige les procès-verbaux,

convoque aux assemblées, note les absents, fait imprimer les lettres de faire part en cas de décès d'un membre. Il prévient le médecin, le vérificateur de service et les visiteurs. Il inscrit le nom du malade, la date du jour de la maladie, celle de sa cessation, sa durée, le montant des sommes payées au malade.

Le médecin s'engage par écrit et ne peut donner sa démission sans prévenir la société trois mois d'avance. Ses honoraires sont à l'année et payés par trimestre. Le médecin doit se rendre dans les vingt-quatre heures chez le malade, sous peine de 5 fr. d'amende. Il signe la feuille de visite, sous peine d'une amende de 3 fr. Si le sociétaire refuse ses soins, il n'en est pas moins tenu de le visiter une fois par semaine. Il est tenu de soigner les pensionnaires malades et infirmes une fois par mois à domicile ou chez lui. Il visite les candidats à l'admission, et leur délivre le certificat constatant qu'ils n'ont ni maladie, ni infirmité et qu'ils jouissent d'une bonne constitution.

Les vérificateurs (entre autres fonctions), se présentent une fois par semaine chez le malade, reçoivent ses réclamations, signent la feuille de visite, recueillent les plaintes formées contre le sociétaire visité, etc. Les visiteurs se rendent chez les malades au moins trois fois la semaine, signent la feuille de visite. Leur service dure une semaine. Ils paient aux malades chaque dimanche les secours qui leur sont accordés, après les avoir touchés le matin du même jour chez le trésorier. Ils retirent un reçu des malades. Lorsqu'un sociétaire est traité à l'hôpital le visiteur donne son nom au directeur de l'établissement en le priant de lui donner avis du décès du sociétaire afin qu'on puisse rendre à celui-ci les devoirs prescrits par le règlement.

Tout ouvrier et fabricant en limes est admis à faire partie de la société, lorsqu'il est présenté par deux sociétaires et aux conditions suivantes : Qu'il n'est pas âgé de plus de quarante ans, qu'il a dix-sept ans au moins, qu'il est domicilié à Paris ou dans la petite banlieue, qu'il ne fait pas partie de plus de deux sociétés. L'admission définitive n'est prononcée qu'à l'assemblée générale qui suit l'inscription. L'intervalle est un temps de noviciat. Les blessures, hernies, maladies chroniques, sont des cas d'exclusion. On remet à l'admis un exemplaire du règlement. Le prix du droit d'admission est divisé en quatre classes, suivant l'âge des candidats. Première classe, de dix-sept à trente ans, 50 francs; deuxième classe, de trente à quarante, 8 francs; troisième classe, de quarante à cinquante, 12 francs. La somme est payable dans les six mois du noviciat. Les sociétaires sont tenus de faire connaître leur changement de domicile aux vérificateurs, à peine d'amende. On donne au récipiendaire un numéro d'ordre. Il n'a droit au secours qu'après six mois d'inscrip-

tion. Le sociétaire exclu n'a rien à réclamer.

Il y a quatre assemblées générales et douze de bureau. Tous les sociétaires sont tenus d'être présents aux assemblées générales sous peine d'amende. Il est fait deux appels et un contre-appel. Le second appel a lieu à la fin de la séance. Un des travaux des assemblées a pour objet d'admettre à la pension les ayant droits, de prononcer l'exclusion à la majorité des trois quarts des membres présents. Les comptes du trésorier sont rendus en assemblée générale. Lorsque la cinquième partie des sociétaires demande une assemblée extraordinaire, le délégué ne peut la refuser. Les admissions et les exclusions se votent au bulletin secret.

La cotisation mensuelle est de 2 francs par mois; elle peut être accrue en assemblée générale. Le service militaire ne rompt pas le lien, seulement les obligations réciproques sont suspendues. Le sociétaire qui n'a pas plus de quarante ans, qui n'est ni invalide ni infirme, peut rentrer dans la société. S'il s'est vendu, il paie un nouveau droit d'admission. L'ouvrier qui voyage peut rentrer dans la société si son absence ne dure pas plus de deux ans. Dans les deux cas, de service militaire et d'absence, il y a lieu à un second noviciat. Les opérations de la comptabilité sont portées sur six registres, savoir : Premier registre ou registre du délégué, où sont inscrits tous les noms, prénoms et demeures des sociétaires avec leurs numéros. Deuxième registre ou registre du secrétaire, où sont inscrits, à chaque assemblée de bureau, les noms des membres qui ont acquitté leur cotisation de chaque mois ou cotisations forcées, avec indication des motifs de ces cotisations : ce registre est totalisé par page avec report ou récapitulation à la dernière, et doit s'accorder parfaitement avec celui du trésorier, ce qui sert de balance pour la recette de chaque mois, dont le montant est exprimé en toutes lettres à la dernière page, avec la date du jour de la recette. Troisième registre ou registre des secours ou amendes : chaque sociétaire est tenu de venir attester sur ce registre, par sa signature, le montant des secours qu'il a reçus pour causes de maladie ou autres, le montant en est exprimé en toutes lettres, et cet acquis est donné à la première assemblée de bureau qui finit la cessation des secours; le secrétaire est chargé de la tenue de ce registre sous l'inspection du délégué qui signe chaque article avec le secrétaire; du côté opposé de ce registre, sont inscrits les noms des membres qui ont encouru l'amende avec explication des motifs, et la date du jour où amende a été encourue. Quatrième registre : il est destiné à la transcription du bulletin des opérations des assemblées du bureau, relatives à l'observation des formalités prescrites par le règlement. Cette transcription est faite par le secrétaire et signée par les autres membres du bureau. Cinquième registre, destiné à inscrire le bulletin

des opérations de toutes les assemblées générales, la rédaction en est faite par le secrétaire au moment de la tenue de l'assemblée, sous la surveillance du délégué; et chaque fois, le registre est signé par les membres du bureau avec celui-ci : si celui-ci néglige la rédaction des bulletins, il encourt l'amende de six francs, et en outre est privé des secours pendant six mois. Le trésorier tient un registre particulier par Doit et Avoir, sur lequel sont portées par ordre de date les sommes qu'il a reçues et qu'il a dépensées pour la société. Il ne délivre sous sa responsabilité aucune somme aux visiteurs que sur leurs reçus; il exige d'eux le permis du délégué et le certificat du médecin, il ne peut de même payer aucune somme pour frais de bureau et loyer de la salle d'assemblée que sur le mandat du délégué. La vérification de ces divers registres et la reddition des comptes, à chaque semestre, en assemblée générale, ont lieu sous l'inspection des quatre vérificateurs. Il y a toujours en caisse une somme de 200 fr. disponible au besoin.

La société, en cas de maladie, accorde à chacun de ses membres, deux francs par jour (dans le cas d'insuffisance, l'augmentation est fixée en assemblée générale) à dater de celui où la maladie a été constatée, et ce, pendant trois mois : si elle se prolonge davantage, un franc par jour pendant les trois mois suivants, et dans le cas où elle excède ce temps, le malade est mis à la demi-pension provisoire, comme infirme, jusqu'à la première assemblée générale, à laquelle il en est rendu compte, et qui confirmera la pension, si elle le juge convenable. Les secours ne sont accordés qu'aux sociétaires domiciliés dans Paris et la petite banlieue. Une maladie non distante d'un mois de la précédente, et qui en a la même cause, est considérée comme en étant la continuation; alors, les jours de la première sont comptés avec ceux de la seconde. La société n'accorde aucun secours pour les saignées et médecines de précaution, les légères indispositions, ainsi que pour les maladies vénériennes et autres qui proviennent de débauches et de rixes, où le blessé aurait été l'agresseur.

Celui dont la maladie n'a pas plus de trois jours de durée n'a aucun droit au secours. Celui qui entre dans un hôpital, reçoit les secours à compter du jour de son entrée, il doit en prévenir le secrétaire, en lui indiquant le numéro du lit et la salle dudit hôpital; en outre, faire constater son entrée par le directeur, ainsi que sa sortie, et en remettre le certificat au même secrétaire. Faute de remplir ces formalités, aucun secours ne lui est accordé. Lorsqu'un malade est rétabli, il est obligé de se présenter à la plus prochaine assemblée du bureau, pour donner quittance des sommes qu'il a reçues. La maladie n'est pas un cas d'empêchement au paiement des cotisations mensuelles. Tout sociétaire qui, dans le

cas d'une autorisation du médecin, est privé de secours par le délégué, sur le rapport écrit qui lui en est fait par celui qui l'a rencontré. Celui qui, par maladie ou infirmité feinte, a obtenu des secours, aussitôt la fraude reconnue, est exclu de la société, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. La pension peut varier en plus ou en moins, suivant le nombre des pensionnaires et les revenus de la société. Pour être admis à la pension, il faut être âgé de soixante-dix ans; cependant, le sociétaire qui vient à perdre un membre ou la vue, qui est affecté d'infirmités incurables ou d'une maladie chronique qui ne lui permet plus aucune espèce de travail, est admis de droit à la pension, et jouit des mêmes prérogatives que celui qui a atteint sa soixante-dixième année. Le sociétaire qui a quarante ans de souscription, sans interruption, a droit à la pension, n'importe son âge. Le pensionnaire est exempt de cotisation.

L'assistance aux convois n'est obligatoire que pour 20 membres, choisis par leur numéro d'ordre. Le décès d'un membre entraîne une cotisation extraordinaire de 1 fr., pour les frais de convoi. L'excédant est versé à la veuve ou ayant cause. Il est accordé à ces derniers 5 jours de maladie, en cas de mort subite ou de mort violente.

Les amendes s'établissent sur l'échelle de 2 à 10 fr. Est exclu de la société, le visiteur qui s'entend avec un malade pour faire payer à celui-ci un secours indûment, celui qui a subi un jugement portant une peine afflictive ou infamante, ou qui est condamné correctionnellement pour vol, dol, escroquerie et banqueroute. (26 décembre 1837.)

Au moment où nous écrivons (1854), la situation des sociétés de secours mutuels du département de la Seine est celle-ci : Nombre des membres participants, 44,484; des membres honoraires, 4,470; nombre des femmes dans les sociétés d'hommes qui en admettent, 3,660; nombre des femmes dans les sociétés composées exclusivement de femmes, 514; chiffre des capitaux provenant des cotisations des membres honoraires, des subventions et des legs, 278,077 fr. 47 c.; capital en réserve, 5,690,469 fr. 14 c.

Nous relevons ici le nombre des sociétés des départements existantes en 1842, d'après le tableau officiel que nous avons trouvé alors au ministère de l'intérieur. En voici la nomenclature. Il faut observer que les associations mentionnées dans ce tableau sont celles qui ont donné lieu à des demandes d'autorisation auprès du ministre de l'intérieur. Il en existait un grand nombre d'autres dont nous citerons quelques-unes. M. de Villermé nous en fera connaître plusieurs.

Ain. Société de tempérance et de paix, du département; d'émulation, de l'arrondissement de Nantua; de secours mutuels, des jardiniers de Bourg; des chevaliers du tir, à Feiney; de secours mutuels, des cor-

donniers de Bourg; de bienfaisance, entre les ouvriers de Saint-André-de-Corcy; philanthropique d'assurance mutuelle des ouvriers de Nantua; de bienfaisance et de secours mutuels des ouvriers d'Ogonnux; de secours mutuels, des ouvriers de Miribel; société des sapeurs pompiers de Bourg; société fraternelle des arts et métiers, à Bourg; société mutuelle des secours, des ouvriers d'arts et métiers de la ville de Trévoux.

**Aisne.** Société des arts et métiers à Soissons; société industrielle et commerciale, à Saint-Quentin; société des ouvriers en bâtiments à Soissons; caisse de prévoyance des médecins de Saint-Quentin.

**Allier.** Néant.

**Alpes (Basses).** Société de prévoyance mutuelle des arts et métiers à Digne.

**Ardèche.** Néant.

**Ardennes.** Néant.

**Arriège.** Néant.

**Aube.** A Troyes. Société de typographie; de secours mutuels des bonnetiers; des ouvriers tanneurs, corroyeurs, mégissiers; des tailleurs de la ville de Troyes (en instance).

**Aude.** Société des ouvriers de Carcassonne, dédiée à saint François Régis; des secours mutuels des ouvriers tisserands de la ville de Limoux (en instance).

**Aveyron.** Néant.

**Bouches-du-Rhône.** Société des ouvriers plâtriers, à Aix; de bienfaisance, des ouvriers boulangers d'Aix (autorisation refusée pour tendance à la coalition); société philanthropique des ouvriers savonniers de Pegnier, dite de saint Pierre; des enfants de chœur, à Marseille, pour étudier la musique; de secours mutuels, des capitaines de navires et maîtres au cabotage de la ville de Martigues; des maîtres perruquiers-coiffeurs à Marseille (refusée pour tendance au retour des corporations abolies); des commis-négociants à Marseille (la préfecture n'a pas encore répondu); société de prévoyance et de secours mutuels, d'ouvriers du quartier Sainte-Marthe, dite de saint Jean-Baptiste (en instance); des ouvriers sédentaires tailleurs de Marseille, dite de Saint-Clair (en instance); d'ouvriers vermiceliers de Marseille, dite de Saint-Laurent, martyr; de prévoyance et de secours, de saint Mathieu, évangeliste, de Marseille (n'a pas été donné de suite à la demande); société de Saint-Valentin, à Gardannée; d'ouvriers, dite de Pierre-ès-Liens (en instance); dite de saint Raphaël, à Marseille (en instance); de secours mutuels et de prévoyance, d'ouvriers du quartier rural Saint-Antonin, à Marseille, dite du Saint-Esprit; des artistes réunis, à Martigues; société de prévoyance et de secours, de divers états de la ville de Marseille, dite de l'Assomption de la Vierge (en instance); société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers maçons de Marseille, dite de l'Ascension de Notre-Seigneur (en instance); de la persévérance, à Berre; des troubadours Saint-Hippolyte, à Venelle; société de prévoyance

et de secours d'ouvriers, dite de Sainte-Philomène, vierge et martyre, à Marseille (en instance); société de prévoyance et de secours d'ouvriers, dite de la Fête-Dieu (en instance); société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers de la commune de Row, sous le titre de Saint-Louis; de prévoyance et de secours, de divers ouvriers du village de Sainte-Marguerite, et sous le titre de cette sainte (en instance); société de prévoyance et de secours, des litographes de la ville de Marseille (en instance); société de secours mutuels des ouvriers chargeurs du faubourg Festun de la ville d'Aix (en instance).

**Calvados.** Société de secours mutuels des ouvriers fileurs de Condé-sur-Noireau (dissoute pour tendance à la coalition); de prévoyance (et de pharmacologie) des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque.

**Cantal.** Néant.

**Charente.** Société industrielle et commerciale des chefs d'ateliers et commerçants, à Angoulême; philanthropique des pères de famille, d'Angoulême (en instance).

**Charente-Inférieure.** Société mutuelle et de secours des ouvriers menuisiers de La Rochelle; de secours mutuels, des jardiniers de l'arrondissement de la Rochelle; de secours mutuels, des maîtres ouvriers de Saintes; de bienfaisance mutuelle, des ouvriers de Saujon (en instance); philanthropique de Surgères (en instance); de bienfaisance, des perruquiers-coiffeurs de la Rochelle (en instance).

**Cher.** Néant.

**Corrèze.** Néant

**Corse.** Néant.

**Côte-d'Or.** Société de prévoyance et de secours mutuels, entre ouvriers menuisiers et ébénistes de Dijon; philanthropique des serruriers; des carriers (le préfet n'a pas donné suite); des instituteurs du canton de Châtillon; de bienfaisance, des maîtres menuisiers de Dijon; de secours mutuels, des ouvriers des ports de Pagny-la-Ville, du Châtelet et de Seure; de secours mutuels, des maîtres tourneurs et fabricants de peignes, à Dijon (le préfet n'a pas donné suite); de bienfaisance et de secours mutuels, entre cordonniers et ouvriers d'autre profession (le préfet n'a pas donné suite); Dijonnaise, d'assurance mutuelle pour les cas de maladie ou accident; de secours mutuels des ouvriers tailleurs de pierre (le préfet n'a pas donné suite); association des ouvriers de Pernaud.

**Côtes-du-Nord.** Société de secours mutuels des ouvriers tanneurs et corroyeurs de Dinan (en instance).

**Creuse.** Néant.

**Dordogne.** Société de bienfaisance et de secours mutuels des ouvriers cordonniers et bottiers de Périgueux.

**Doubs.** Association de Sainte-Cécile, à Besançon; société de l'union commerciale des commis-négociants de Besançon; de secours mutuels des ouvriers tailleurs de Besançon (le préfet n'a pas donné suite); association

générale de secours et de patronage de Besançon ; société de secours des ouvriers de Montbéliard (en instance); libre d'émulation, Doubs, (en instance).

**Drôme.** Société des ouvriers en bâtiment de la commune du Bourg; bureau de bienfaisance mutuelle des maîtres tailleurs, à Valence.

**Eure.** Néant.

**Eure-et-Loire.** Association des ouvriers de Nogent-le-Rotrou, projetée par le sieur Gardèche (autorisation laissée à l'appréciation du préfet, qui n'a pas répondu); des vrais amis, à Châteaudun.

**Finistère.** Néant.

**Gard.** Association des ouvriers cordonniers et bottiers de Nîmes (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels des graveurs de bois de Nîmes (idem); Association fraternelle des ouvriers de Nîmes (il n'a pas été donné suite d'après l'avis défavorable du préfet); de bienfaisance mutuelle des maîtres et ouvriers tailleurs à Calais.

**Garonne (Haute).** Néant.

**Gers.** Néant.

**Gironde.** Compagnie d'assurances sanitaires et de secours mutuels, à Bordeaux (dossiers transmis à l'administration départementale et communale).

**Hérault.** Société de bienfaisance des tisserands de Bédariou (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels des capitaines marins de la ville d'Agde; d'association mutuelle des marins de la ville de Cette.

**Ille-et-Vilaine.** Société de secours mutuels des ouvriers imprimeurs de Rennes; de secours mutuels des ouvriers charpentiers; de secours mutuels des ouvriers chapeliers; de secours mutuels des ouvriers tanneurs; de secours mutuels dite masse de secours des ouvriers maçons de Rennes.

**Indre.** Néant.

**Indre-et-Loire.** Néant.

**Isère.** Néant.

On se rappelle, qu'il n'est ici question que des sociétés qui ont demandé des autorisations. La société des gantiers de Grenoble est une des plus anciennes et des plus célèbres de France.

**Jura.** Néant.

**Landes.** Société de secours mutuels des ouvriers de Mont-de-Marsan; de bienfaisance de Soustom (le préfet n'a pas donné suite); de bienfaisance mutuelle de Tartas pour les morts, dite de Port (idem); du quartier des Vignes, à St-Esprit, de St-Bernard à St-Esprit; du haut St-Etienne à St-Esprit; du quartier bas St-Etienne à St-Esprit; des tailleurs de la ville de St-Esprit (le préfet n'a pas donné suite); des cordonniers de la ville de St-Esprit (idem); des cordiers de la ville St-Esprit; des ouvriers charpentiers maritimes de la ville de St-Esprit; mutuelle de bienfaisance à St-Esprit; de secours mutuels à St-Severs, dite St-Vincent de Paul.

**Loir-et-Cher.** Néant.

**Loire.** Société de bienfaisance des ouvriers

menuisiers de St-Etienne; de secours des ouvriers veloutiers de St-Etienne; caisse de secours des ouvriers charpentiers de St-Etienne (le préfet n'a pas donné suite); des ouvriers cordonniers de St-Etienne; de secours mutuels et de bienfaisance des ouvriers de Chazelles sur Lyon (en instance); des ouvriers chapeliers; de secours mutuels des ouvriers de Rive-de-Gier (en instance); de prévoyance et de secours des anciens militaires de Panissières (en instance); société de bienfaisance des maîtres et des prévôts d'escrime de St-Etienne.

**Loire (Haute).** Association de secours entre les cantons du département (le préfet n'a pas donné suite).

**Loire-Inférieure.** Néant.

**Loiret.** Association mutuelle de bienfaisance des cordonniers et bottiers à Orléans; de secours mutuels entre les ouvriers tonneliers; des ouvriers en laine (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels entre les portefaix maritimes et débardeurs du port de recouvreur (idem); société typographique et philanthropique des ouvriers imprimeurs; association philanthropique des maîtres perruquiers-coiffeurs; société de secours mutuels et de bienfaisance des marins d'Orléans, dite de l'union (en instance); d'union et de prévoyance dite de la providence à Orléans (en instance); de la compagnie généreuse à Orléans (idem).

**Lot.** Société des arts et métiers (le préfet n'a pas donné suite).

**Lot-et-Garonne.** Société philanthropique des tailleurs d'Agen (le préfet n'a pas donné suite); économique de prévoyance à Layrac (refusée pour opinion politique); de bienfaisance et de bon secours à Agen; de prévoyance et de secours mutuels à Nérac (en instance).

**Lozère.** Néant.

**Maine-et-Loire.** Société de secours mutuels entre ouvriers (le préfet n'a pas donné suite); des menuisiers et ébénistes dite de Ste-Anne à Saumur et à Angers; société de secours mutuels des ouvriers tailleurs (le préfet n'a pas donné suite); des ouvriers menuisiers (autorisée); et de secours mutuels des ouvriers horticulteurs; caisse de secours mutuels des ouvriers dits fen-deurs d'ardoise (en instance); des ouvriers des carrières de la ville d'Angers et communes environnantes (en instance).

**Manche.** Néant.

**Maine.** Néant.

**Mayenne.** Association de secours mutuels entre les travailleurs de St-Sauvaige-Hardy (le préfet n'a pas donné suite).

**Meurthe.** Société de bienfaisance des ouvriers en bâtiments de Nancy

**Meuse.** Néant.

**Morbihan.** Néant.

**Moselle.** Néant.

**Nièvre.** Néant.

**Nord.** Société de secours mutuels à Aescq (en instance); société humaine à Dunkerque.

**Oise.** Néant.

**Pas-de-Calais.** Société humaine de Boulogne, ou des Naufragés; de bienfaisance de Saint-Omer; société perpétuelle des cordonniers de Saint-Omer (en instance); caisse de secours mutuels des ouvriers de Boulogne; société de secours mutuels des boulangers de Calais et de Saint-Pierre-lez-Calais, dite de *Saint-Honoré* (demande envoyée au ministre du commerce).

**Puy-de-Dôme.** Néant.

**Pyrénées (Basses).** Société de secours mutuels des ouvriers de Bridache.

**Pyrénées (Hautes).** Société de secours mutuels de Trice.

**Pyrénées-Orientales.** Néant.

**Rhin (Bas).** Société de secours mutuels de Strasbourg, dite *la Prévoyante*, association anonyme des Dames, pour le cas de maladies et d'enterrement à Strasbourg (en instance).

**Rhin (Haut).** Néant.

**Rhône.** Société des ouvriers tailleurs de Lyon (n'a pas été donné suite d'après l'avis défavorable du préfet); philanthropique des maîtres tailleurs à Lyon, refus d'après l'avis du préfet. (Voir ci-après *France du Midi*.)

**Saône (Haute).** Néant.

**Saône-et-Loire.** Société de bienfaisance des menuisiers, serruriers et tailleurs de pierre de Châlons-sur-Saône (autorisation refusée); de secours mutuels entre ouvriers en bâtiments à Mâcon; de secours mutuels des boulangers de Châlons (le préfet n'a pas donné suite); caisse de bienfaisance et d'économie des menuisiers de Châlons-sur-Saône (le préfet n'a pas donné suite); société de secours mutuels des commis négociants de Châlons-sur-Saône (autorisation refusée d'après l'avis unanime des autorités locales). Bureau de placement des perruquiers-coiffeurs de Châlons-sur-Saône (autorisation refusée); des biens, à Charolles (autorisation refusée pour tendance au rétablissement des corporations abolies); de bienfaisance des maîtres tailleurs de Châlons-sur-Saône, en instance; des patrons mariniers, charpentiers en bateaux de Châlons-sur-Saône; de bienfaisance des déchargeurs, débarqueurs et autres ouvriers du port à Châlons-sur-Saône (en instance); association de secours mutuels et de bienfaisance des sapeurs-pompiers de Louhans (idem).

**Sarthe.** Société de secours mutuels des imprimeurs et autres états du département (en instance).

**Seine.** (Voir ci-dessus.)

**Seine-Inférieure.** Association de secours mutuels entre les ouvriers anglais à Rouen; de bienfaisance des graveurs sur bois de l'arrondissement de Rouen; de secours entre les ouvriers de la fabrique de M. Stuckler, sous l'invocation de saint Aubin-Epinay; de secours entre les ouvriers de M. Vannier à Canteleu, sous l'invocation de saint Vincent de Paul; de secours entre ouvriers et journaliers de Rouen, sous l'invocation de saint Paul; de secours mutuels des ouvriers fondeurs en fer à Rouen; des ouvriers menuisiers de MM. Sudds, Alkon et Barker,

au Petit-Quevilly, dite Société Grouard; de secours mutuels dite de Saint-Luc, à Deville-lez-Rouen (en instance); société mutuelle des tisserands d'Elbeuf, dite de Saint-Roch.

**Seine-et-Marne.** Néant.

**Seine-et-Oise.** Société des amis de la Prévoyance; réunion d'ouvriers de Corbeil, Essonne, etc. (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels des ouvriers de la fabrique de Chautemerle à Essonne; de prévoyance à Conflans-Sainte-Honorine (en instance); philanthropique pour les ouvriers imprimeurs et graveurs de Seine et Seine-et-Oise (en instance); de prévoyance et de secours mutuels de Montmorency (en instance).

**Sèvres (Deux).** Société de secours mutuels d'anciens militaires, commerçants et ouvriers à Niort; du bureau de bienfaisance mutuelle entre ouvriers chamoiseurs, tanneurs, corroyeurs et mégissiers à Niort; caisse de prévoyance, de secours et de pensions de retraite des institutours et institutrices du département; caisse de secours mutuels entre ouvriers cordonniers à Niort; société de secours mutuels pour les ouvriers de la ville de Niort; de secours mutuels des ouvriers gantiers de Niort (en instance); entre anciens militaires et commerçants de Melle (en instance).

**Somme.** Société de secours mutuels entre les ouvriers imprimeurs en étoffes (autorisation refusée pour tendance à la coalition); de secours mutuels entre les ouvriers.

**Tarn.** Société de secours mutuels à Rabastens (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels de Saint-Nicolas, à Saint-Sulpice (en instance).

**Tarn-et-Garonne.** Néant.

**Var.** Société de secours mutuels entre les ouvriers du Lac, dite de Saint-Roch; de prévoyance et de secours mutuels entre les ouvriers cordiers, à Toulon; de secours mutuels dite de Saint-Victor, à Toulon; d'ouvriers à la Garde-Freinet, dite Saint-Louis; de prévoyance et de secours mutuels des maîtres et ouvriers artistes, dite de Notre-Dame; de prévoyance, de Saint-Hermentaire (en instance); de secours mutuels des ouvriers charpentiers de Toulon; des ouvriers de la ville de Fayane, dite de Saint-Jean-Baptiste; de secours mutuels et de prévoyance des pères de famille ménagère, au Lac, dite glorieux Saint-Honoré; de secours mutuels des ouvriers sciurs de long, à Toulon, dite société bienfaisante (en instance); de secours mutuels des mécaniciens, dite de Saint-Denis; de secours mutuels des ouvriers charpentiers, menuisiers et maçons, à Six-Fours, dite Saint-Joseph; de secours mutuels des ouvriers de Toulon, dite société de bienfaisance de Notre-Dame (en instance); de bienfaisance des ouvriers tailleurs de Toulon (idem); de prévoyance et de secours mutuels des pères de famille et ouvriers du Lac, dite de Saint-Médard; de secours mutuels des ouvriers charpentiers, menuisiers et ma-

cons, à la Cayne, dite de bienfaisance de Saint-Joseph; de prévoyance et de secours, à Tropery, dite de Saint-Joseph; des ouvriers du port de Toulon dite de Saint-Lazare; d'artisans et de cultivateurs, à Lavalette (en instance); de secours mutuels et d'ouvriers d'états divers, à Fréjus, dite Saint-Vincent de Paul; de bienfaisance et de secours mutuels de Saint-Antoine, à Brignoles; de secours mutuels des ouvriers de l'arsenal de la marine, à Toulon; de secours mutuels de Saint-Fréduit, à Brignoles; de bienfaisance et secours mutuels de Saint-Roch, à Grimaud; de prévoyance et de secours mutuels du glorieux Saint-Donat, à Veklanban; de bienfaisance des ouvriers menuisiers, à Toulon; de prévoyance et de secours mutuels des pères de famille et ouvriers de la Garde-Freinet, dite du glorieux Saint-Jean-Baptiste; des pères de famille et ouvriers des différents états de la Garde-Freinet, dite de prévoyance et de secours mutuels du glorieux Saint-Adrien; de prévoyance et de secours mutuels, dite de Sainte-Marie, à la Garde-Freinet (en instance); de prévoyance et de secours mutuels d'ouvriers de la ville de Brignoles, dite la Toussaint (en instance); de secours mutuels du Cœur, à Brignoles; de prévoyance et de secours mutuels de Notre-Dame-de-l'Assomption, à Lorgues (en instance).

**Vaucluse.** Association des maîtres menuisiers d'Avignon, dite Sainte-Anne (en instance); société philanthropique des ouvriers tailleurs (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels des perruquiers-coiffeurs d'Avignon, dite philanthropique (en instance).

**Vendée.** Société de bienfaisance des jeunes artisans et marchands de Montaigu; de secours mutuels, dite Union des ouvriers de Luçon (en instance).

**Vienne.** Société philanthropique et de secours mutuels de Poitiers; philanthropique et de secours mutuels de Chatellerauld; idem de Montmorillon; idem de Civray.

**Vienne (Haute).** Néant.

**Vosges.** Caisse des ouvriers de forges de Frament (envoyée à l'administration départementale, pour être autorisée par ordonnance royale).

**Yonne.** Société d'union et de secours mutuels, à Sens (le commerce consulté, n'a pas répondu); caisse d'union et de secours mutuels à Villeneuve-le-Roi (le préfet n'a pas répondu).

Nous trouvons dans une note de M. Villermé, des renseignements relatifs aux départements de la Marne et de l'Hérault, qui se rapportent à l'année 1837. Il signale à Reims :

La société philanthropique des ouvriers en laine, 31 membres; idem des ouvriers serruriers, fondée en 1833, 47 membres; d'union fraternelle de l'institution de Saint-Joseph, composée d'ouvriers charpentiers

et de scieurs de long, fondée en 1835, 13 membres; société anonyme d'ouvriers en laine, 44 membres; d'union fraternelle et philanthropique d'ouvriers en laine, fondée en 1834, 60 membres; d'union fraternelle d'ouvriers en laine, institution de Saint-Blaise, fondée en 1836, 32 membres; d'union fraternelle des anciens tondeurs de Saint-Jean-Baptiste, fondée en 1836, 56 membres. Total 283 membres.

Dans l'Hérault :

▲ Lodève, société militaire de Saint-Martin, composée exclusivement d'anciens militaires, 124 membres; association mutuelle de bienfaisance, 147 membres; société de bienfaisance de femmes et filles, 63 membres; de bienfaisance des fileurs en laines et ouvriers en mécaniques, 105 membres; des armes, composée de maîtres d'armes, 30 membres. Total 469 membres.

On calcule que le nombre des associés à cette époque égale 30,000. Les ouvriers qui en font partie sont reconnus par la haute administration, par les départements et par la préfecture de police de la Seine si bien informée, être généralement les ouvriers les plus laborieux, les plus honnêtes gens, les meilleurs maris, les meilleurs pères et les meilleurs citoyens. A Paris, comme en province, ils montrent une intelligence supérieure, étonnent les théoriciens, les hommes pratiques les plus consommés, quand il s'agit de discuter les principes essentiels au maintien, à la bonne harmonie, à la prospérité de l'association. M. de Villermé n'hésite pas à se prononcer en faveur des associations de secours mutuels. Elles sont à tel point, dit-il, dans les besoins de la classe ouvrière, que partout où elles ne se sont point organisées, elles ont laissé un vide déplorable, qu'il n'est guère de pays de fabrique où on n'ait tenté d'en établir, où l'on n'ait cherché au moins à en trouver l'équivalent. A Mulhouse (Haut-Rhin), dans la plupart des manufactures, se sont ouvertes des caisses particulières de prévoyance, ordinairement entre les mains des fabricants, soit des caisses même de secours mutuels dont les fonds sont destinés à donner à l'ouvrier malade une somme représentative de son salaire et avec laquelle sa femme et ses enfants subsistent. M. André Kœchlin a spécialement fait une loi aux ouvriers qu'il nourrit et qu'il loge de déposer 15 centimes chaque semaine à la caisse de l'établissement.

A Sainte-Marie aux Mines, avant la création des caisses d'épargne et à côté d'elles, ces sociétés produisent d'heureux fruits. Elles y sont organisées depuis seize à dix-huit ans. Elles sont au nombre de 10 et réunissent ensemble 1,300 membres, dans lesquelles les tisserands entrent pour 550. Nous laissons toujours parler M. de Villermé. Lille est peut-être la ville de France, où, proportion gardée, il y a le plus d'associations de secours mutuels. Il en existait déjà, en 1828, 113 composées de 7,667 personnes; en 1836, le nombre en est

diminué de 7. Les 106 restant réunissent 7.329 sociétaires; chacun des sociétaires paie de 13 à 20 centimes par semaine. Mais, dit M. de Villermé, la mauvaise organisation de ces sociétés neutralise les bons effets qu'elles peuvent produire. A la fin de chaque année, ce qui reste en caisse au-dessus d'une certaine somme se partage entre les sociétaires et se dépense immédiatement en débauches pour recommencer, l'année suivante, la formation d'une nouvelle caisse dont les produits auront la même destination. L'extrait du règlement de l'une des sociétés suffira pour en faire connaître l'esprit général et pour faire comprendre que la direction, que le patronage du gouvernement et des sociétés charitables manquent à ces fondations. Il s'agit de la société dite: *Cercle social de bienfaisance de Saint-Eloi*, des amis réunis, créée, porte le règlement, le 1<sup>er</sup> décembre 1833, par plusieurs amis zélés de s'aider les uns les autres dans leurs maladies (sic). « Le malade peut avantager (sic) son certificat de maladie chez le cabaretier du cercle (art. 5). Tout associé qui se trouve à l'assemblée sera tenu de payer son pot (de bière), de suite, sous peine d'être rayé du cercle (art. 15). Tout associé qui, étant à l'assemblée, jure le saint nom de Dieu ou donne un démenti à un autre, est à l'amende d'un pot payable de suite (art. 20). *Aucun argent n'est déposé entre les mains du maître du mois.* Quand il (sic) en a besoin, il s'adresse au cabaretier à qui il déclare le nombre de malades; alors le cabaretier lui donne l'argent nécessaire (art. 82). »

Les ouvriers de Moulins (à deux lieues) et ceux de Turcoing (à trois lieues de Lille), ont formé aussi des sociétés de secours mutuels. On en compte près de vingt à Roubaix, mais elles ne se réunissent pas au cabaret pour régler leurs affaires comme celles de Lille.

M. de Villermé poursuit ses observations dans l'Aisne, dans la Seine-Inférieure. Les ouvriers de Saint-Quentin forment au moyen d'une retenue exercée sur leurs salaires dans quelques-unes des principales manufactures des associations. Les plus pauvres ouvriers, comme les tisserands et les ouvriers de village en général, n'ont pu s'élever encore jusqu'à la réalisation de cette précieuse ressource, qui est un progrès qui a besoin d'excitation, d'encouragement et d'un concours encore plus effectif. Quelques associations ayant pour but de procurer des secours aux ouvriers se rencontrent çà et là dans la Seine-Inférieure; mais elles y sont peu répandues. On doit regretter, dit M. de Villermé, que l'administration de ce département n'ait rien fait pour multiplier ces utiles institutions qui amélioreraient si efficacement les mœurs des travailleurs partout où elles sont bien organisées.

L'esprit de charité des ouvriers de Tarare les uns envers les autres, est singulièrement remarquable et des plus touchants. Dans la ville même, ils veillent à tour de

rôle, durant la nuit, auprès de ceux d'entre eux que la maladie atteint et qui sont privés des soins de la famille. De là aux associations de secours mutuels il n'y a qu'un pas, et cependant il n'en a été fondé aucune. On s'étonne de n'en pas trouver, à l'époque dont nous parlons, dans le département des Ardennes, où M. Cunin Gridaine a tant fait pour la classe ouvrière, soit par lui-même, soit par l'impulsion qu'il a donnée aux autres fabricants. Le germe de ces associations y existe, car les ouvriers montrent, l'un envers l'autre, les sentiments d'humanité dont leurs maîtres donnent l'exemple. Ils secourent leurs camarades, les veuves et les enfants de ceux-ci dans le malheur. Des quêtes auxquelles ils donnent tous ont lieu chaque semaine dans les manufactures en faveur des pauvres ouvriers. Cette quête constate la nécessité des associations dans la classe ouvrière, mais n'y supplée pas.

La fabrication lainière, qui compte à Amiens et dans les campagnes voisines 40,000 ouvriers, n'a pas une seule société de secours mutuels. M. le docteur Villermé le déplore. Plusieurs fabricants ont adopté cependant la méthode, d'une *caisse des malades*, pour leurs manufactures. La caisse s'alimente au moyen d'une petite retenue faite sur les salaires, ordinairement de 2 à 4 sous par semaine. Certains fabricants y versent le montant des amendes imposées aux ouvriers qui s'absentent des ateliers sans permission, ni excuse suffisante. D'autres moins généreux gardent pour eux-mêmes le montant des amendes, à titre d'indemnité.

Il existe à Lodève quelques sociétés de secours mutuels contre les maladies; cinq réunissent ensemble 469 membres, dont une n'admet que des femmes. Les malades ne reçoivent pas seulement l'indemnité représentative du salaire qu'ils ne peuvent gagner, ils sont de plus veillés la nuit par leurs sociétaires, quand ils en ont besoin. M. de Villermé évalue le nombre des membres des sociétés de Lyon, en 1835, à 3,700 membres. Il nous donne quelques renseignements généraux sur ces associations. Elles ont toutes leurs bureaux dans la ville, mais leurs membres résident souvent dans les communes ou dans les faubourgs de Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillotière. Sur ces 81 sociétés, dix, sont composées de chefs d'ateliers, et une de maîtres liseurs de dessins. Les sociétés de secours mutuels dont il s'agit, ne doivent pas être confondues et n'ont jamais eu rien de commun, observe M. de Villermé, avec les deux associations qui s'organisèrent à Lyon, après les journées de novembre 1831, sous les noms, l'une, de *société des mutuellistes*, composée de chefs d'ateliers, et l'autre, de *société des ferrandiers*, composée de compagnons. Le but de ces sociétés fut dès l'origine de faire hausser le prix du travail, par la menace et par la violence. Rien de semblable n'est résulté des sociétés de se-

cours mutuels, aussi inoffensives pour l'ordre public à Lyon, qu'elles produisent pour les ouvriers des résultats à la fois utiles et moralisants.

(1848.) Les sociétés de secours mutuels tendent à se répandre dans toute la France. Il est certains départements, par exemple, l'Isère, le Var, le Haut et le Bas-Rhin, le Nord, la Gironde, les Bouches-du-Rhône, où elles ne tarderont pas à embrasser la plus grande partie de la population laborieuse, manufacturière et même agricole; mais il en est d'autres où elles sont tout à fait inconnues à la masse des habitants. Il n'existe aucune société dans les Hautes-Alpes, le Cher, la Corrèze, la Corse, la Creuse, le Lot, la Lozère et la Meuse. Mais l'institution a germé plus ou moins dans les 78 autres départements. Ceux où il en existait le moins sont l'Aisne, l'Allier, l'Ardèche, les Ardennes, l'Aude, l'Aveyron, le Cantal, les Côtes-du-Nord, la Dordogne, le Doubs, l'Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe, Mosèle, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne et Yonne. Dans le Bas et le Haut-Rhin, le chiffre dépasse 100. Il est de 73 dans l'Isère, de 89 dans le Rhône, de 57 dans le Var, de 64 dans Lot-et-Garonne, de 70 dans la Haute-Garonne, de 38 dans l'Oise, de 67 dans le Nord, de 39 dans les Basses-Pyrénées, de 49 dans la Loire, de 31 dans Maine-et-Loire, de 39 dans Tarn et Garonne. Nous avons dit qu'il était dans le département de la Seine de 264. (Tous ces chiffres se rapportent à 1848.)

La plupart des 70 sociétés de la Haute-Garonne ont été fondées sous des influences religieuses. Outre leur capital en argent, quelques sociétés de l'Isère possèdent des immeubles. Dans ses 28 sociétés, la Loire en compte une très-nombreuse, formée à Saint-Etienne des ouvriers des mines. Les 19 sociétés de la Marne ne réunissent que 1,600 adhérents sur 10,000 ouvriers résidant à Reims. La société de Nancy est une des mieux organisées. Metz a deux sociétés organisées sur une vaste échelle. On a observé que les sociétés de Lille, au nombre de 27, ne savaient pas épargner. Une somme de 20,000 fr. a été léguée pour fonder, dans la ville de Thiers (Puy-de-Dôme), le premier fonds d'une association mutuelle. Plus de 8,000 ouvriers sont enrôlés dans la seule ville de Mulhouse. La chambre de commerce de Lyon évalue à 280,000 fr. le capital des sociétés de cette ville. On a vu qu'il est à Paris de 2,521,728 francs. La société des portefaix de Marseille comprend 10,000 chefs de famille, en tout 40,000 personnes. Le capital des sociétés des Bouches-du-Rhône s'élève à 200,741 fr. 49 c. Il dépasse 243 mille francs dans la Gironde, 100 mille francs dans l'Isère le Haut et le Bas-Rhin.

De 1801 à 1847, les sociétés de secours mutuels de Paris avaient trouvé dans la société

philanthropique une sorte d'office central. Au mois de novembre 1848, des hommes politiques, des banquiers, des administrateurs, de hauts industriels se réunirent sous le titre de comité pour la propagation des sociétés de prévoyance, dont les sociétés de secours mutuels sont les principales. Une enquête préliminaire établit que ce qui manquait à ces sociétés, c'était un moyen de fixer le rapport mathématique qui doit exister entre les charges qu'elles s'imposent et les cotisations qu'elles demandent à leurs membres. Le comité chargea son bureau de se mettre en rapport avec les sociétés de secours mutuels les plus connues, et de recueillir tous les documents propres à établir les meilleurs principes d'organisation à donner à ces sociétés. Le 2 février 1851, le comité vota la publication d'un mémoire sur l'histoire et l'organisation des secours mutuels et la composition d'une table de maladies. La publication eut lieu au mois de juillet 1852. Jusqu'en 1848, les sociétés de secours mutuels avaient été placées sous la surveillance immédiate de la police. On comptait, en 1847, environ 2,500 sociétés, composées de 400,000 sociétaires, et possédant environ 7 millions, chiffre de leurs recettes annuelles. Ainsi l'équilibre était maintenu. Ces 400,000 sociétaires, leurs familles comprises, représentent une population de 1 million 600 mille âmes.

La moyenne de chaque société est d'environ 160 membres. Etant donné que les 160 membres de chacune des 2,500 sociétés paient une cotisation mensuelle de 1 fr. 50 c., il en résulte une recette annuelle de 7 millions 200 mille francs, somme qu'il faut accroître du revenu des capitaux placés et des droits d'admission exigés, dans la plupart des sociétés, des nouveaux membres. (Voyez l'ouvrage de M. Hubbard.)

Les sociétés de secours mutuels se divisent en deux catégories : celles formées des individus de toutes professions, et les autres, qu'un écrivain spécial, M. Hubbard, propose d'appeler *professionnelles*. Il y a à Paris un quart de plus de sociétés dont les membres appartiennent à une même profession que des autres; c'est la pente la plus naturelle des ouvriers; mais dans les sociétés formées d'individus de toutes professions, il est remarquable que l'esprit de charité domine. Dans les sociétés professionnelles, le sentiment de la mutualité l'emporte. L'assistance entre les individus de toutes professions s'exerce, tantôt en vertu du principe religieux, tantôt en vertu de la philanthropie. M. Hubbard remarque que le lien religieux est plus serré entre les Israélites qu'entre les membres des autres cultes, ce qui s'explique par l'isolement même des Juifs dans les sociétés chrétiennes. Il prétend que la mutualité a plus d'importance aussi pour l'ouvrier protestant que pour le catholique, ce qui résulte également de l'infériorité du nombre des protestants parmi nous et d'un besoin d'union plus senti. Dans le midi de la France,

l'administration des sociétés catholiques est entre les mains des curés, présidents-nés des sociétés. Le règlement exige un directeur ecclésiastique.

Les sociétés fondées sous l'inspiration philanthropique doivent leur naissance quelquefois aux corps savants, quelquefois aux conseils municipaux ou à d'honorables citoyens. La garde nationale et la franc-maçonnerie ont pris part aussi au mouvement. Le rouage des membres honoraires se rencontre rarement; il n'est à Paris que 13 sociétés qui l'admettent. Les maîtres tailleurs de cette ville ont formé entre eux une société pour secourir, en cas de vieillesse ou d'infirmités, les ouvriers et ouvrières qu'ils emploient. Les sociétés *professionnelles* sont composées, les unes, de patrons ou d'ouvriers exclusivement, les autres, d'ouvriers et de patrons. Elles se restreignent quelquefois à un seul atelier. Il en est qui embrassent toutes les branches d'une même industrie; elles sont malheureusement rares, par la crainte où l'on a été de voir revivre les anciennes corporations. Les gantiers de Grenoble, les monteurs, tourneurs et ciseleurs en bronze de Paris; les mégissiers, tanneurs et corroyeurs d'Annonay, réalisent ce type parfait des sociétés de secours. Il existe des sociétés de femmes à Grenoble, Limoges, Lodève, Romans, Mazamet (Tarn). On en compte 7 à Grenoble. Ces sociétés veillent avec sollicitude à la moralité de leurs membres. La jeune fille qui a commis une faute, l'épouse qui a oublié ses devoirs, ne peuvent en faire partie. Les présidentes, pour éviter tout scandale, obtiennent des démissions volontaires de celles qui ne sont plus dignes de figurer dans l'association. L'objet capital des sociétés est de garantir à leurs membres, en cas de maladie, une allocation quotidienne, pour leur tenir lieu du salaire qu'ils ne peuvent momentanément gagner. Elles ont un médecin qui va visiter le malade aussi longtemps que son état l'exige, et souvent elles se chargent de lui fournir des médicaments. L'hôpital ne remplace pas le premier de ces trois éléments de secours pour l'ouvrier célibataire, et encore moins pour la famille. Les frais funéraires sont supportés par la société, et une petite allocation est attribuée à la famille du défunt. Les pensions dites d'infirmités sont plus difficiles à payer. La création de la caisse des retraites vient de lever la plus grande des difficultés à laquelle les sociétés allaient se heurter. La société de prévoyance de Paris procure à ses membres une indemnité en cas de vol ou d'incendie. Il est des sociétés qui étendent les secours aux familles, mais les cotisations ne sont pas assez calculées chez nous en vue de cette charge; les sociétés anglaises sont réglementées, sous ce rapport, avec plus de précision. L'usage commence à se répandre d'acheter en gros et en commun des denrées de première nécessité. On va plus loin, en Angleterre, on aide les ouvriers à la formation d'un petit capital avec lequel ils

peuvent arriver à la propriété d'un immeuble.

Certaines sociétés assurent leurs membres contre le chômage; c'est vouloir régler ce qui est indéfiniment éventuel. On peut, toutefois, disposer, pour ce cas, des réserves de la caisse. Les sociétés peuvent, avec avantage aussi, former des bureaux de placement. La société des gantiers de Grenoble exigeait de l'ouvrier, qui réclamait l'indemnité de chômage, une attestation signée de trois maîtres chez lesquels l'ouvrier avait été chercher de l'ouvrage et un certificat du dernier maître chez lequel il avait été employé. On n'exige plus que ce dernier certificat. Un ouvrier a la mission de procurer le placement des membres et reçoit 1 franc par ouvrier placé. Les patrons associés ont d'ailleurs intérêt à faire cesser le chômage.

Il existe dans la Côte-d'Or, Saône-et-Loire et le Jura des sociétés entre petits propriétaires, agriculteurs et vigneronns, dont les membres s'engagent à exécuter les travaux respectifs des confrères unis, hors d'état de travailler par une maladie sérieuse et fortuite. A Beaune; une société fait visiter le bétail de ses membres et indemnise ceux qui éprouvent quelques pertes dans cette partie de leur avoir. Une société de Saône-et-Loire fait des avances de 10 à 50 francs, à ses membres. Le remboursement a lieu, sans intérêts, après la récolte. L'associé est obligé de fournir caution. Les sociétés restreignent généralement les limites de l'âge d'admission entre vingt et un et quarante-cinq ans. Quelques sociétés s'arrêtent à trente-cinq ans. Dans les sociétés d'un même atelier, il n'y a pas de limites d'âge. Les sociétés de toutes professions excluent les ouvriers qui exercent des professions insalubres ou dangereuses. Quelques sociétés refusent de recevoir un membre affilié à d'autres associations. Les sociétés s'accordent pour n'admettre que des membres de bonne vie et mœurs, et qui n'ont été flétris pour aucune condamnation entraînant une peine infamante. Les membres sont soumis à un noviciat de 3 à 6 mois. Quelques sociétés limitent leur nombre à 30 membres, d'autres s'étendent jusqu'à 500. Quelques sociétés excluent ceux de leurs membres qui ne paient pas leur cotisation, mais plusieurs accordent un délai de 3, 4, 6 mois et même toute l'année à leurs membres pour s'acquitter. Les maladies chroniques sont un cas d'exclusion. Il en est de même de la mendicité, de l'intempérance habituelle, des voies de fait. Il y a des sociétés qui se déclarent indissolubles, d'autres n'admettent leur dissolution que sur la proposition de 25 membres. Les assemblées sont trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Les assemblées périodiques générales sont fréquentes. Le nombre des fonctionnaires et la durée des fonctions sont aussi diverses que les sociétés. Dans toutes il existe un président ou un syndic qui porte le plus souvent le nom de délégué. On nomme un receveur ou trésorier-

un archiviste et un secrétaire. La fonction de receveur est remplie ordinairement à tour de rôle. Les receveurs, contrairement à ce qui a lieu en Angleterre, ne sont astreints à aucun cautionnement. Ces fonctions sont généralement gratuites. Quelques sociétés passent de 60 à 100 francs à un de leurs membres chargé de recevoir la cotisation. Le fonctionnaire chargé de ce soin et des distributions prend, dans le midi, le nom de commissionnaire *baile* ou *mande*, et la cotisation s'appelle *coécation*. Un membre est chargé de visiter les malades. Le principe de la spécialisation des fonds, qui devrait dominer, n'est pratiqué nulle part. Les livres de comptabilité sont au nombre de quatre : le livre d'admission, celui des recottes, celui des dépenses et le livre de caisse.

Les sociétés dont les membres appartiennent aux professions où le salaire est le plus élevé, fixent leur cotisation mensuelle à 2 francs 25 centimes. Elles sont en petit nombre. Une plus grande quantité exige 2 francs par mois. La masse oscille entre le chiffre de 2 francs et celui de 1 franc. La cotisation descend à 80 centimes jusqu'à 25 centimes. Dans plusieurs sociétés la cotisation est variable. Les droits d'admission varient selon l'âge. Il est, par exemple, de 6 francs de 20 à 25 ans, de 8 francs de 25 à 30 ans, de 10 francs de 30 à 40 ans, de 12 francs de 40 à 45 ans. La progression de la somme a pour cause l'accroissement des maladies avec l'âge.

Une société de Paris, composée de 1,300 titulaires, reçoit 6,500 francs de la charité privée. Deux autres de Nancy et Metz reçoivent 2,000 francs de leurs membres honoraires, sur 6,000 francs de revenu total. A Grenoble, on compte 18 membres honoraires sur 100 titulaires. Les conseils municipaux allouent souvent des subventions aux sociétés, surtout quand ils les ont fondées. Certains manufacturiers font un versement égal à la moitié de la contribution totale. Certaines compagnies s'imposent une retenue en faveur des caisses des ouvriers qu'elles emploient. Certaines fabriques versent le montant des amendes imposées aux ouvriers et contre-maîtres dans la caisse des secours mutuels.

Quelques sociétés s'imposent supplémentairement des cotisations avec destination spéciale. La majeure partie des sociétés versent leurs fonds dans les caisses d'épargne. Une société de Paris est propriétaire de métiers dont la location forme un de ses revenus. Les secours n'ont lieu généralement en cas de maladie que lorsqu'elle a duré un certain nombre de jours. Le but est d'empêcher les faux prétextes. Le chiffre de l'allocation par jour de maladie était égal d'abord à celui de la cotisation mensuelle. Cette règle est tombée en désuétude, et on ne lui en a pas substitué d'autre. Seulement le secours s'échelonne en plusieurs périodes et diminue graduellement. On ne regarde pas comme une

nouvelle maladie celle qui en suit une autre après un intervalle de moins de trente jours. Le chiffre des pensions temporaires aux infirmes varie de 50 à 80 francs par an. Les pensions aux vieillards, de 50 à 300 francs. Le taux le plus ordinaire varie entre 150 et 200 francs. Les frais funéraires s'élèvent de 35 à 90 francs. Les secours aux familles ne forment pas une large part dans les dépenses ordinaires des sociétés de secours mutuels; quelques-uns sont déversés sur la tête des veuves, qui reçoivent la moitié des pensions des membres décédés. La rétribution des médecins qui soignent les sociétés est souvent la multiplication par un franc des membres qui la composent; 2 francs 50 c. est le chiffre le plus élevé que puisse coûter la dépense de la médecine et de la chirurgie par tête de sociétaire; avec 50 centimes de plus on pourrait frayer à la dépense des garde-malades, qui ne peuvent être veillés et soignés par les sociétaires qu'avec une grande perte de temps de ceux-ci. Dans la dépense de la médecine et de la chirurgie, qu'on vient d'évaluer, sont compris les soins donnés aux familles.

Un bon service de pharmacie exigerait une cotisation de 7 fr. par associé. La société de Bordeaux, composée de 1,500 membres, donne une dépense de 230 fr. pour bains et médicaments par centaine de journées de maladie, cette dépense étant calculée sur onze années. A Saint-Quentin on ne trouve qu'une dépense de 13 fr. pour cent journées. Les mêmes frais, dans une année désastreuse, se sont élevés à 100 fr. à Nancy. La dépense de Bordeaux doit être considérée comme anormale. A Paris, dans la société des peintres, elle a varié en quatre années de 1 fr. 70 c. à 6 fr. 18 c. par sociétaire malade, et de 14 fr. 35 c. à 52 fr. 20 c. par cent jours de maladie. Le nombre des membres flotte entre 79 et 93. Les frais à Bordeaux s'étendent aux enfants en bas âge, quand les enfants sont souscripteurs. Les frais d'administration, qui descendent jusqu'à 6 fr. 70 c., montent quelquefois à 30 et même 50 pour 100 dans certaines sociétés

(1850.) La loi du 15 juillet 1850 place les sociétés sous la protection et surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint ont toujours le droit d'assister à toute séance. Lorsqu'ils y assistent, ils les président. (Art. 4.) Les cotisations de chaque société sont fixées par les statuts d'après les tables de maladie et de mortalité, confectionnées et approuvées par le gouvernement. (Art. 5.) La loi limite les secours : ils ne peuvent consister qu'en secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et à pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. Elles ne peuvent promettre des pensions de retraite. Lorsque les fonds dépassent 3,000 francs, dans les sociétés de plus de 100 membres, l'excédant est versé à la caisse des dépôts et consignations; si la société est de moins

de 100 membres, le versement peut avoir lieu au-dessus 1,000 francs. L'intérêt est de 4 1/2 0/0. Les sociétés peuvent verser aux caisses d'épargne des fonds égaux à la totalité de ceux que pourraient y déposer les sociétaires individuellement. (Art. 6.) Les sociétés peuvent recevoir des donations et legs. (Art. 7.) Autorisation est donnée aux communes de fournir des locaux gratuits, ainsi que des livrets et registres. Ces dépenses seront en cas de besoins supportées par le département. (Art. 8.) Exemption des droits de timbre. (Art. 9.) Les statuts modifiés sont sujets à l'approbation du gouvernement. Restitution aux associés de leurs versements en cas de dissolution; fonds restant libres partagés entre les sociétés de la commune. (Art. 10.)

Les sociétés qui sortiraient de leur condition, peuvent être dissoutes par le gouvernement. (Art. 12.) Elles doivent fournir chaque année un état de leur situation. Le ministre du commerce rend un compte annuel. (Art. 13.) Un décret du 14 juin 1851 est venu compléter ces dispositions. Les demandes afin de reconnaissance d'utilité publique doivent être adressées aux préfets avec les pièces suivantes : acte notarié contenant les statuts, état nominatif certifié par le notaire des sociétaires qui y ont adhéré, remise d'un exemplaire du règlement intérieur. Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre. Il fait connaître les ressources des sociétés et des subventions qu'elles pourraient tirer des communes. Les statuts doivent régler les droits de la société, les conditions d'admission et d'exclusion, les droits aux secours et aux frais funéraires, le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de perception, le mode de placement des fonds et celui d'administration.

Les sociétés sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets, maires et leurs délégués (sans déplacement, sauf exception). La forme des livrets et des registres est déterminée par le ministre. Les sociétés adressent au maire et au préfet un relevé annuel de leurs opérations. Le maire est informé du jour des séances. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Le préfet peut suspendre l'administration, en cas de fraude ou d'irrégularités graves. Le maire en nomme une nouvelle d'office provisoirement, s'il y a lieu. Les arrêtés de suspension sont communiqués au ministre. La dissolution ne peut avoir lieu qu'à la majorité des trois-quarts des membres. Elle peut être prononcée par le gouvernement, en cas de contravention aux lois ou aux statuts. Elle a lieu par décret. La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué. Une circulaire ministérielle du 6 septembre 1851 ordonne aux préfets de joindre à l'envoi des pièces, leurs avis sur le mérite de la société et l'intérêt dont elle est digne. La

circulaire exclut les secours en cas de chômage.

Les sociétés qui veulent être reconnues d'utilité publique ne doivent pas limiter leur durée. Il convient qu'elles n'embrassent pas plus d'un canton. Les secours doivent être uniformes pour les membres d'une même société, à moins qu'il n'y ait diversité dans les cotisations, par suite de la différence des sexes. Toutes les fonctions doivent être gratuites, à l'exception de celles du trésorier.

1852. Enfin un décret du 20 mars 1852 porte qu'une société sera créée par les soins du maire ou du curé, dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Le préfet statuera sur l'avis du conseil municipal. Lorsque la commune ne réunit pas 1,000 habitants, plusieurs communes peuvent contribuer à la formation d'une même société. Les membres honoraires sont consacrés par l'article 2. Les associés participants sont reçus au scrutin. Leur nombre ne peut excéder 500, à moins d'autorisation du préfet. L'article 6, innovant sur la précédente loi, admet les pensions de retraite, à la condition d'un nombre suffisant de membres honoraires. Les sociétés peuvent recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers, dont la valeur n'excède pas 5,000 francs. Nous ne reproduisons pas les dispositions du décret qui s'approprient la législation précédente. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il est fait remise aux sociétés des deux tiers sur les convois dont elles doivent supporter les frais. Les diplômes délivrés aux sociétaires leur servent de passeport et de livret. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère, elle est composée de dix membres nommés par le chef de l'Etat. Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres dispositions honorifiques, en faveur des membres. Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés qui se fondent dans le département de la Seine.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, ne pourront verser au delà de 8,000 francs en capitaux et intérêts. Un crédit extraordinaire de 500,000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1852, pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels. La somme est imputable sur le produit du décret du 22 janvier 1852, qui réunit à l'Etat les biens héréditaires dont le roi Louis-Philippe était possesseur en 1830.

Nous trouvons, dans le journal *l'Univers* du 27 mai 1852, des appréciations sur les sociétés de secours mutuels, qui vont exprimer, sur cette forme de secours, l'opinion catholique.

La nature et la faiblesse de l'homme, dit M. Léon Aubineau, réclament un aide et un appui que depuis soixante ans on s'est trop appliqué à lui refuser. Sous le prétexte de liberté et d'égalité, nos institutions révolutionnaires ont réduit la nation française à une collection d'unités. Dans l'ancienne constitution du royaume, les citoyens étaient groupés en corporations, paroisses et autres cités : les divers centres avaient une vie réelle, leur ensemble formait l'Etat de la France, dont il reste à peine quelques vestiges aujourd'hui. *L'isolement enfante toujours la terreur*, et les doctrines socialistes ont exploité les craintes que notre législation pouvait ainsi contribuer à propager. Sous leur influence, les mots d'association et de solidarité ont pris un accent qui ressemblait parfois à une menace, mais qui ne les a pas empêchés cependant d'exprimer toujours un besoin véritable. Aussitôt qu'elles en ont eu la liberté, les sociétés de secours mutuels se sont organisées partout. A Paris, elles comprennent plus de 130,000 ouvriers de divers états. Un pareil mouvement n'a rien de factice : il répond à des exigences respectables. Plus les hommes sont faibles et pauvres, plus ils ont le désir de se presser les uns contre les autres et d'abriter, contre les chances de leur propre infirmité, la vie et la fortune de ceux qui leur sont chers. Les anciennes corporations des métiers offraient cet avantage : elles ouvraient à l'esprit toujours inquiet de l'avenir une espérance bornée, il est vrai, mais qui, pour regarder le temps, n'en était pas moins légitime. L'atelier du membre de la corporation ne chômait pas durant sa maladie : après sa mort, sa veuve était soutenue et l'état de ses enfants assuré. Il obtenait cet avantage sans l'avoir poursuivi, ou du moins sans en avoir fait le principal but de ses désirs. La force des corporations, au moyen âge, venait de leur inspiration supérieure aux intérêts matériels. Chaque corporation de métier contenait une confrérie de prières et de bonnes œuvres. En veillant à leurs privilèges, les membres n'oubliaient aucune des obligations de l'homme, celles de la religion pas plus que celle du métier. Ils voulaient s'exciter à remplir généreusement tous leurs devoirs, à élever leurs familles chrétiennement, à y tenir une discipline honnête : c'était pour la gloire de Dieu, l'honneur de quelque saint et la pratique de la charité qu'ils étaient unis. Leurs contributions à la *botte* du métier et de la confrérie étaient destinées à pourvoir aux dépenses de la communauté et à remplir une partie de ce devoir de charité auquel les chrétiens sont tenus entre eux. Ce devoir ne s'étendait pas seulement aux besoins matériels : il regardait aussi les âmes ; les confrères se devaient une assistance spirituelle

ils devaient assister ceux d'entre eux qui recevaient les derniers sacrements de l'Eglise et réciter à leur intention les prières des agonisants : après leur mort ils leur donnaient encore le suffrage de leurs prières, faisaient célébrer des messes pour le repos de leurs âmes.

Ce sont les avantages matériels que la plupart des sociétés de secours mutuels ont paru rechercher uniquement de nos jours ; elles ne s'adressent ni au dévouement ni à la foi, on trouve même qu'elles ont cet avantage de déguiser l'aumône et de lui ôter son caractère humiliant. Les membres honoraires sont appelés à remplir cet office. Ils payent certaines cotisations fixes et ne participent pas aux bénéfices de la société. Les bienfaiteurs d'autrefois, ceux qui faisaient des dons aux confréries, participaient à leurs bénéfices, à tous leurs bénéfices de prières et de bonnes œuvres. On ne cherchait point alors à dissimuler la reconnaissance qui leur était due ; elle n'était pas un poids insupportable ; elle servait à acquitter la dette dont on leur était redevable et contribuait peut-être à exciter leur générosité. Nous ne savons si les sentiments de désintéressement absolu sans retour auxquels on fait appel aujourd'hui pourront jamais remplacer suffisamment ces attraits de piété et de dévotion, qui ont fait la force des anciennes confréries. C'est l'infériorité de notre siècle qu'il ne soit pas possible à l'Etat de faire appel à ces intérêts sublimes du salut des âmes et des récompenses éternelles que les gouvernements de la France rappelaient autrefois dans toutes les circonstances où l'avantage des pauvres était engagé.

Depuis le 2 décembre un grand nombre de sociétés de secours mutuels ont été dissoutes à cause des doctrines qu'elles avaient embrassées, et au profit desquelles elles s'employaient volontiers. Beaucoup étaient issues d'inspirations honnêtes et d'un sincère désir du bien. Des hommes recommandables s'étaient employés à les constituer, afin de contribuer à moraliser les classes ouvrières et à donner quelque stabilité à l'Etat. Ils s'en étaient tenus aux avantages matériels et avaient éloigné les sentiments religieux, parce qu'ils les trouvaient superflus, ou peut-être même nuisibles au succès de leur entreprise. Le dévouement n'a pas fait défaut dans les rangs des sociétaires ; mais, parce que la religion ne le soutenait ni ne l'éclairait, tout cela s'est bientôt tourné en socialisme, et il a été urgent de dissoudre des réunions devenues des foyers d'animosité et de haine. Les ouvriers entrés dans ces sociétés, pris individuellement, étaient honnêtes, laborieux pour la plupart, intègres et tranquilles ; seulement, ils interprétaient la morale avec une certaine liberté, excluant du milieu d'eux le plus souvent, il est vrai, l'homme qui abandonne une femme après l'avoir trompée, mais ne réprouvant pas les unions illégitimes et ne condamnant même pas les liaisons successives, lorsqu'elles se forment

et se brisent d'un commun accord. Il n'est pas nécessaire de dire qu'ils n'avaient aucune préoccupation des devoirs religieux : selon l'esprit du siècle, ils laissaient les affaires de la conscience en dehors de la vie commune et des intérêts de leur association. Au milieu des conflits de ces dernières années, leurs sympathies ne pouvaient pas être douteuses, et on ne s'étonne pas du côté vers lequel elles se sont tournées. Quelques-uns cependant gardaient une certaine réserve, et on pourrait les compter parmi les conservateurs; ils étaient plus hardis dans leurs théories que dans leurs actes. A Paris, aucun d'entre eux, assurément, n'a paru dans les insurrections socialistes. Leurs réunions cependant attisaient les divisions, et, à Paris plus qu'ailleurs, l'exclusion était énergiquement prononcée contre les membres honoraires. L'ardeur jalouse des ouvriers contre la bourgeoisie se manifestait en lui refusant toute intervention de conseils, de dons même ou de bienveillance dans les affaires de leurs sociétés, et la démarcation dans laquelle ils voulaient rester vis-à-vis d'elle naissait tout à la fois de la haine et de l'orgueil. Sans rappeler combien on s'était complu à fomenter dans le peuple ces deux sentiments, il faut avouer que les doctrines de notre siècle (nous voulons parler des doctrines honnêtes, des doctrines de conservation, comme on les appelle) les faisaient nécessairement éclore.

Entre chrétiens, on comprend l'aide que les plus riches doivent donner aux plus pauvres. Grâce à la providence de Dieu, le pauvre, en effet, a toujours de quoi s'acquitter, même surabondamment. La prière est un trésor inépuisable, qui suffit à tout. Il en dispose à son gré, et si la reconnaissance est pour lui un devoir dont l'obligation ne cesse jamais, du moins a-t-il toujours les moyens d'y faire face.

Mais lorsque Jésus-Christ n'est plus le lien des hommes et que la foi est absente de leurs cœurs, que peut-on attendre, sinon que les bienfaits fassent rugir les convoitises ? L'aumône paraîtra à l'imagination envieuse des affamés l'indice de jouissances auxquelles ils ont droit et auxquelles on ne leur donnera jamais une participation suffisante : l'imagination n'a pas de limites. Ceux qui, dans ce dévergondage de désirs où l'absence de la foi laisse les hommes, gardent encore quelques sentiments de dignité, ceux-là refuseront absolument des bienfaits qui les humilient, qui chargent leurs consciences d'une dette qu'ils se sentent incapables d'acquitter ; car, malgré les théories et les systèmes, la logique chrétienne subsiste et elle redit au dedans des âmes qu'un bienfait exige toujours de la reconnaissance. Ceux qui donnent, d'ailleurs, et n'attendent pas du ciel leur récompense, ceux-là n'oublient pas de se targuer des droits que leur générosité leur confère. En toute justice, les autres peuvent être fondés à refuser la charge que cette bienveillance apporte : la reconnaissance est un fardeau

dont la haine ne veut pas s'embarasser. L'influence religieuse est appelée à donner son concours aux sociétés de secours mutuels que l'Etat veut constituer. C'est par les soins du curé, unis à ceux du maire, qu'elles seront organisées désormais dans toutes les communes où le préfet en aura reconnu l'utilité. A Paris, les règlements seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, à celle du préfet dans les départements. Toute société de secours mutuels comprendra des membres honoraires. Elle se recrutera elle-même. Aucun membre n'y sera agrégé sans avoir été admis : les membres honoraires par le bureau, les associés participant aux bénéfices par l'assemblée générale. Le bureau sera élu par les membres de l'association, le président sera nommé par le président de la République. Les membres honoraires pourront contribuer au succès matériel, mais non pas régler et modifier les esprits. L'Eglise seule a cette puissance. La participation qu'on lui demande est-elle suffisante pour rassurer sur l'avenir les nouvelles sociétés ? L'Eglise exercera son action par l'intermédiaire des curés ; mais ceux-ci auront à s'entendre avec les maires, et, en définitive, à se soumettre aux préfets. Les préfets seuls communiqueront aux sociétés de secours mutuels dont ils approuveront les règlements, la vertu qui les rendra aptes à administrer leurs affaires, à recevoir et à posséder, par conséquent à perpétuer leur existence. Nous regrettons qu'on n'ait pas reconnu aux évêques un pouvoir analogue, ou du moins que la puissance discrétionnaire accordée aux préfets n'ait pas été un peu limitée toutes les fois qu'ils se trouveront en présence des sociétés dont les statuts auront été approuvés par l'autorité épiscopale. Il y a là une lacune fâcheuse dans le décret et capable de compromettre l'avenir des nouvelles institutions. Elles ne donneront de résultats satisfaisants qu'autant qu'elles se rapprocheront des allures des anciennes confréries. On a déjà cherché à en modeler quelques-unes sur ce beau type. Elles ont leurs fêtes solennelles, leurs patrons et leurs exercices de piété. Les membres se doivent entre eux la charité du conseil et de l'exemple. L'association ne comprend que des hommes remplissant toutes les obligations de la foi et faisant leurs pâques. Comme les chrétiens d'autrefois, voulant surtout remplir un devoir de charité, elles ont renoncé à l'avance au bénéfice de l'article 15 du nouveau décret, qui ordonne en certain cas la restitution aux sociétaires de ce qu'ils ont versé dans la caisse commune. Toutes ces prescriptions intéressent au succès moral. Elles relèvent la foi dans le cœur des confrères ; elles la réchauffent par l'union, la raniment, l'exaltent et rendent les âmes capables de supporter sans faiblesse les angoisses et les privations de la vie. Des associations établies sur de pareilles bases n'offrent certainement rien de dangereux à l'Etat ; cependant le

nouveau décret ne leur est point favorable. C'est apporter des entraves au développement de la charité que de soumettre ses inspirations à une autorité autre que l'autorité spirituelle divinement instituée pour la régler et la conduire. Dans la pratique on sait combien ces entraves peuvent devenir étroites. En vertu du principe de la liberté des cultes, qui reste le fondement de notre droit public, l'administration s'est depuis longtemps donné mission en France de les protéger également tous, et aussi de les contenir et quelquefois même de les diriger. Son œuvre, à laquelle elle s'est appliquée avec passion sous la dernière monarchie, est de les unir dans une sorte d'amalgame pacifique, où le dogme n'est rien, où les pratiques extérieures sont peu de chose, où il reste placé à peine pour cette morale banale, bavarde et anodine que respectait volontiers la monarchie de juillet, et où les théories socialistes, en définitive, se trouvent certainement plus à l'aise que les doctrines catholiques. Par diverses voies d'approbation, d'autorisation et d'inspection, les nouvelles sociétés de secours mutuels sont remises entre les mains de la bureaucratie. Sous son influence elles s'occuperont d'intérêts matériels plutôt que de la pratique des devoirs religieux. Leur histoire alors est connue à l'avance; comme celles qui les ont précédées elles deviendront bientôt une menace et un danger, il faudra les dissoudre. L'intervention des curés ne pourra pas modifier ce résultat. L'expérience paraît déjà faite. Le clergé était représenté dans les anciens conseils de l'enseignement primaire; il y était appelé pour le respect extérieur et pour la convenance; on sait l'influence dont il y disposait. Partout où le prêtre n'a pas de juridiction spirituelle, il est un simple citoyen d'un caractère respectable, mais sans mission comme sans puissance pour représenter l'Eglise. Aussi la bureaucratie s'applique volontiers à le pousser en dehors de la hiérarchie, elle le trouve de meilleure composition et plus facile à compromettre quand il est déplacé et désarmé de la sorte. Si on en juge donc d'après le passé, il est douteux que les sociétés de secours mutuels dont nous parlions tout à l'heure, qui sont exclusivement religieuses et qui s'attachent surtout aux intérêts des âmes, aient part aux faveurs administratives. Si quelques-unes d'entre elles consentent à solliciter et parviennent à obtenir ce droit de posséder que le décret leur confère, la surveillance à laquelle elles seront soumises, puisqu'elle sera exercée le plus souvent par des hommes étrangers à leur foi, à leurs pratiques et peu aptes à saisir le sens et la portée de leurs règlements, cette surveillance devra leur susciter bien des difficultés. Au danger de compromettre de la sorte le but unique qu'elles recherchent, plusieurs préféreront sans doute l'existence précaire dont elles ont vécu jusqu'à présent; elles renonceront au développement qu'elles pourraient acquérir

et ne profiteront pas des décharges d'impôts et des autres bénéfices énoncés dans le décret. On conçoit en tout cas que cette soumission à une autorité mal préparée à comprendre leur dévouement soit un obstacle à la propagation des sociétés dont nous parlons. Ce sont celles-là cependant qui peuvent surtout travailler efficacement à la bonne police de l'Etat et à la stabilité de la chose publique. Ce n'est pas le désarroi des avantages matériels qui est la cause des révolutions de ce siècle : ils y sont aussi nombreux et aussi bien ordonnés que dans les siècles précédents; ce n'est pas non plus la pauvreté des classes ouvrières qui fait leur malheur et le danger dont elles menacent toujours l'ordre social, mais bien leur ignorance et leur oubli des espérances célestes, leur éloignement de la vérité et de ses rayonnements. Les institutions capables de faire pénétrer dans le peuple la prédication et l'exemple des vertus de résignation, de dévouement, de sacrifice et de courage chrétiens doivent être l'objet des sollicitudes et des faveurs du gouvernement; et on ne voit pas l'inconvénient qu'il y aurait à laisser à la surveillance des évêques les associations que des raisons de conscience peuvent engager à se confier davantage à leur autorité paternelle. Cette surveillance offre certainement toutes les garanties dont on peut être jaloux pour la morale et la tranquillité publiques. Il n'y aurait pas non plus danger pour ces dernières, si l'approbation épiscopale faisait sortir les effets que le décret attribue uniquement à l'approbation des préfets. Surtout, on ne s'explique pas l'avantage qu'on trouve à imposer à des œuvres utiles un joug qui leur est fâcheux et qui n'ajoute rien aux garanties qu'elles présentent.

On connaît la marche des sociétés depuis le commencement de ce siècle; mais nous devons placer le *Dictionnaire d'Economie charitable* au niveau des plus récentes statistiques, et entrer plus avant encore dans les secrets du fonctionnement de l'institution, au moment où nous écrivons. — *France du Nord*. Lille. M. Audiganne a donné, dans la *Revue des Deux-Mondes*, sur les sociétés d'ouvriers de Lille, des détails dont nous allons faire notre profit. La société de l'Humanité, fondée le 7 mai 1848, se propose de procurer à ses membres, à bon compte et en bonne qualité, la viande de boucherie, le pain, les vêtements et le chauffage. Il est vrai que, dans l'intention des fondateurs, on y voulait joindre une caisse de secours et une caisse de retraite; mais ce sont là des hors-d'œuvre. Les dispositions des statuts qui y sont relatives n'altèrent pas, du reste, le caractère essentiel de l'association, le seul, selon nous, par lequel elle puisse produire de sensibles avantages. Cette société ouvre ses rangs à tous ceux qui se présentent, pourvu que leur moralité ne soit pas entachée. La cotisation exigée de chaque membre est de 15

centimes par semaine. Le nombre des sociétaires était de 1432 au mois de juin 1851. Comme le chef de la famille est seul inscrit, ce chiffre englobe une masse très-considérable d'intérêts. Les associés sont divisés par groupes de vingt; chaque groupe nomme un vingtainier; cinq groupes forment une centaine et choisissent un centainier. Placé sous la direction d'un président élu chaque année, l'association est administrée par une commission générale, qui se réunit au moins une fois par mois, et se divise en sous-commissions, dites des subsistances, de l'habillement, de la comptabilité, etc.

Quels bénéfices la société procure-t-elle à ses membres, en échange de leurs modiques cotisations? Réalise-t-elle son programme, en faisant payer moins cher les objets de consommation habituelle, sans rien sacrifier sur la qualité? Après une expérience de deux années, on peut juger ses œuvres. Pour le pain, l'habillement et le chauffage, la société n'achète pas elle-même les matières premières; elle a traité avec des fournisseurs particuliers, qui vendent aux associés, à un prix inférieur au prix courant, les articles de leur commerce. Ainsi, pour le pain, le rabais est de 2 cent. 1/2 par kilogramme. Quant à la viande, la société fait acheter elle-même les bêtes qu'elle abat et les vend en détail dans quatre boucheries. C'est ici surtout que son action est intéressante à suivre. A Lille, comme dans beaucoup d'autres villes, la viande de boucherie n'est pas tarifée; avant l'institution de la société d'*Humanité*, les bouchers se refusaient d'établir des catégories de viande; on cherchait à vendre les morceaux moins estimés aussi cher que les autres. Pressés par la concurrence de la société, les bouchers ont compris qu'il n'était plus possible de résister à un vœu souvent et inutilement exprimé jusque-là. Il y a donc aujourd'hui des différences reconnues entre les viandes; c'est un service rendu par l'*Humanité* à toutes les classes laborieuses de la population lilloise. A ses membres munis de leur carte, l'*Humanité* offre un avantage plus direct, tandis que la viande de bœuf de la première catégorie se vend chez les bouchers 65 centimes le demi-kilogramme, la société le donne à 50 centimes. Une cuisine, tenue avec une propreté remarquable, distribuée en outre de la viande cuite et du bouillon à un prix très-modéré.

Les sociétés de secours mutuels sont nées, à Lille, des sentiments les plus instinctifs de la population; quelques statuts encore en vigueur attestent une durée de trois siècles. A l'origine, l'intention religieuse s'y mêlait étroitement. Un grand nombre d'associations portent encore le nom d'un saint, et plusieurs conservent en tête de leur charte, ces mots: *A la plus grande gloire de Dieu et du glorieux saint N...* Ces sociétés sont de deux sortes: les unes réunissent tous les ouvriers d'un même établissement, sans distinction d'âge et de

sexe, et leurs statuts font partie intégrante du règlement de la fabrique. Les autres se composent d'ouvriers de toute profession et de tous ateliers; tandis que celles-là sont obligatoires, celles-ci restent facultatives. Les premières, qui sont d'une création plus récente et taillées sur le même modèle, ont pour aliment, outre les cotisations hebdomadaires de leurs membres, le produit des retenues ou amendes de toute nature payées dans l'atelier. Avant 1848, les amendes encourues, par exemple, pour absence ou retard, profitaient au chef de l'établissement, par cette raison que les frais généraux, marchant toujours, il y avait pour lui une perte évidente. Ce raisonnement était juste, et cependant on était choqué de voir le patron s'adjuger cette indemnité prélevée sur le salaire de l'ouvrier; il en était de même des retenues pour mauvais ouvrage, qui exposaient sans cesse à d'injurieux soupçons la bonne foi des chefs d'établissement. Le mode actuel de pénalité, en donnant au patron une position plus haute, est infiniment plus propre à maintenir la bonne harmonie entre les divers intérêts engagés dans la production.

Les sociétés de la seconde catégorie ont seulement pour ressource la mise volontaire de chaque associé, fixée à 20 ou 25 centimes par semaine, et qui est perçue à domicile par un receveur, désigné quelquefois aussi dans les vieux règlements sous le nom de *clerc* ou de *valet*. Ressort principal de l'association: le receveur touche sur le montant des cotisations une remise qui peut être évaluée à 10 pour 100 de la recette totale. Certains statuts, qui portent le cachet de leur temps, lui allouent une ou deux paires de souliers ou une seule paire et un ressemelage. Un même receveur peut desservir plusieurs sociétés. Un ouvrier n'est admis à faire partie que d'une seule en dehors de celle de l'établissement même où il travaille. Les sociétés mutuelles de Lille ont ce caractère singulier qu'elles sont formées à la fois pour l'assistance et pour le plaisir. Autre trait qui les distingue: elles ne durent qu'une année et recommencent ensuite un cours tout nouveau. Voici comment on procède: Un sociétaire tombe-t-il malade, on lui paye, sous des conditions déterminées, une indemnité de 5 à 6 francs par semaine, indemnité qui diminue et s'éteint ensuite complètement au bout d'un certain temps. Puis, au mois de mai, à la Saint-Nicolas, tous les associés partagent entre eux l'excédant des recettes sur les dépenses. Cette épargne est généralement consacrée à fêter le grand patron de la filature. Durant cette solennité, appelée en patois la fête du *broquetet* (fuseau), les ateliers sont fermés trois jours; les patrons donnent habituellement une gratification aux ouvriers qui n'ont pas encore d'amende pendant le cours de l'année. Après cette interruption traditionnelle du travail, les sociétés de secours mutuels recommencent à opérer leurs versements dans la caisse épu-

sée. L'idée d'un prélèvement organisé sur le salaire est entré dans les mœurs de la population lilloise, mais ce prélèvement a moins pour objet de mettre en commun une certaine quantité des chances de la vie que de donner satisfaction au côté sympathique de l'âme. Tout en s'unissant, on garde sa personnalité et son libre arbitre. Ce système de cotisation qui se reproduit à tout moment, qui revient pour le carnaval, pour des danses durant l'hiver, etc. donne naissance à une infinité de petites caisses gérées par un trésorier et autour desquelles il se passe parfois des faits propres à jeter une lueur nouvelle sur les habitudes populaires. Quelques-unes de ces caisses consentent à prêter au sociétaire qui le demande une partie de la somme par lui versée; ainsi à l'époque de l'année où on a payé cinq francs, on peut être admis à en emprunter trois. Ce prêt n'est point gratuit: il n'y a pas de banquier qui vende le crédit aussi cher. L'emprunteur doit donner un liard par semaine et par franc, ou cinquante deux liards par an, c'est-à-dire 65 p. % d'intérêt. Que devient cet intérêt? Il accroît la masse, et, à l'époque fixée pour le partage, celui des sociétaires qui n'a rien emprunté touche une somme supérieure à son propre versement. Les ouvriers ne se gâtent pas, comme on en peut juger, les uns les autres; jusque-là, cependant, nous ne voyons dans ce procédé qu'une dureté extrême. N'en résulte-t-il point des abus plus graves? Nous ne voudrions pas affirmer, après les renseignements que nous avons recueillis, que certains trésoriers peu scrupuleux n'aient jamais continué, quand le partage de la caisse était accompli, à faire pour leur propre compte ces prêts à la petite semaine moyennant le même intérêt de 65 p. %. (*Revue des Deux-Mondes* du 1<sup>er</sup> septembre 1851.)

*Amiens. Société de prévoyance et de secours mutuels.* Le nombre des associés participants de cette société avait atteint le chiffre de six cent-cinquante en 1853. Bien que depuis lors les circonstances aient été assez difficiles et que la cherté des subsistances ait été pour tout le monde, et notamment pour les ouvriers, une cause de gêne, la société n'a pas souffert de ce malaise, et elle a pris encore d'assez notables développements. De 650 le nombre des participants s'est élevé à 805 (janvier 1854). Près de six cents souscripteurs avaient pris part à la fondation de la société; le même nombre a répondu à l'appel des sociétaires en 1854.

Les souscriptions recueillies en 1853 parmi les membres honoraires ont atteint la somme de 11,490 fr. 35 c. Le gouvernement a accordé une allocation de 1,000 fr. La ville a voté une subvention annuelle de 500 fr., tant pour tenir lieu du logement, des registres et des livres qu'elle fournit d'après la loi, que pour s'associer aux bienfaits de l'œuvre.

La société a secouru dans l'année écoulée 220 malades à qui elle a distribué tant en argent qu'en médicaments une somme de

6,400 francs. A ces secours, appréciables en chiffres, il faut ajouter les soins des médecins: il a été fait par eux plus de trois mille visites, sans compter les consultations à domicile et les visites non constatées.

*Rouen.* Les sociétés d'assistance mutuelle, pour lesquelles le sol rouennais avait longtemps paru fort ingrat, prennent en ce moment un certain essor. Quelques-unes de ces sociétés avaient prétendu fonder des caisses de retraite. Gérées par de simples ouvriers, ces caisses ont été se perdre dans le gouffre de la banqueroute. Plusieurs associations trop faibles pour vivre isolées, ont consenti à se réunir en une seule qui a pris le nom de *Alliance*. Placée sous un patronage intelligent et dévoué, cette société réunit dans ses statuts toutes les conditions de succès compatibles avec le maintien des pensions viagères. Depuis qu'une caisse générale des retraites a été fondée sous la garantie de l'Etat, depuis que la loi sur les sociétés de secours mutuels a interdit de promettre des pensions à celles qui voudraient être déclarées établissements d'utilité publique, il est indispensable que les institutions de cette espèce renferment leur action dans le cercle des secours temporaires. La société d'émulation chrétienne de Rouen, qui a su prendre ce parti est la plus nombreuse de toutes et paraît la plus assurée de son lendemain, mêlant à l'idée d'assistance une pensée de fraternité chrétienne souverainement sympathique aux tendances de notre époque, elle cherche non-seulement à réunir les épargnes individuelles, mais à former un lien entre les âmes. L'instruction morale figure dans son programme; chaque mois les sociétaires sont appelés à une conférence religieuse dans l'une des quatorze paroisses de la ville. Ce qu'il faut dire à l'avantage de toutes les sociétés mutuelles de Rouen, malgré les bases fragiles de quelques-unes, c'est qu'elles sont constamment demeurées dans leur sphère. On n'en cite aucune qui ait songé à s'immiscer dans la politique ou à se placer sous le patronage des sectes socialistes. (*M. Audiganne, ibid.*)

*France du Sud. Lyon.* La statistique ministérielle de 1842, que nous avons citée plus haut, ne mentionne que 2 sociétés de secours mutuels à Lyon, et nos renseignements particuliers nous ont fait connaître qu'il en existait à la même époque cent onze, dont 62 avaient déposé au mont-de-piété 133,350 francs. Voici la nomenclature des 111 sociétés, et l'état des placements.

*Sociétés de secours mutuels du Rhône. Dénominations. Dates de la fondation.* Passementiers, guimpiers, enjoliveurs, 4 janvier 1838; teinturiers en soie, 6 février 1831; fabricants d'étoffes de soie, 17 mai 1821; bacheurs et chargeurs, 10 juillet 1826; tous arts et métiers, maîtres, 21 décembre 1808; idem, ouvriers, 21 décembre 1823; matelassiers maîtres et ouvriers, 3 décembre 1809; fabricants d'étoffes de soie, maîtres, 3 avril 1810; peigners en corne, ouvriers,

17 juillet 1830; fabricants de bas et de tulle, 21 décembre 1830; fondeurs, racheveurs et doreurs, 18 mai 1833; fabricants d'étoffe de soie, 12 septembre 1838; cabaretiers et marchands de vins, maîtres, 5 mai 1810; ouvriers de tous arts et métiers, 17 mai 1832; chapeliers appropriateurs, 6 août 1824; peintres et plâtriers, ouvriers, 31 décembre 1830; couvreturiers, maîtres et ouvriers, 20 mars 1828; fabricants d'étoffes de soie, 27 août 1834; anciens militaires pensionnés, 31 mai 1834; crocheteurs de la 2<sup>e</sup> compagnie du port du Temple, 18 décembre 1829; crocheteurs des rues et places, 17 mai 1827; maîtres, ouvriers et commis fabricants d'étoffes de soie, 15 mai 1827; tous arts et métiers, fabricants de bas, tulle, etc., 1<sup>er</sup> mai 1832; maîtres et ouvriers plâtriers, 17 mai 1811; maîtres fabricants d'étoffes de soie, 30 décembre 1827; maîtres liseurs de dessin, 21 décembre 1813; chapeliers foulleurs, ouvriers, 27 mars 1827; veloutiers, maîtres et ouvriers, 15 mai 1827; garçons de caisse et de magasin, 15 juillet 1826; tous arts réunis, ouvriers, 27 avril 1822; imprimeurs en caractères, ouvriers, 17 juillet 1814; tonneliers, maîtres, 13 décembre 1811; crocheteurs du port au blé, 21 juillet 1826; serruriers forgerons et charrons, ouvriers, 27 avril 1819; menuisiers, ouvriers, 11 septembre 1833; marbriers, ouvriers, 6 juin 1834; cordonniers, ouvriers, 6 septembre 1832; charpentiers et menuisiers, maîtres, 26 mai 1812; teinturiers en chapeaux, ouvriers, 28 septembre 1826; officiers en retraite, 15 septembre 1820; patrons et mariniers, 28 novembre 1824; serruriers, maîtres, 17 juillet 1822; tous arts et métiers, ouvriers, 8 octobre 1831; fabricants d'étoffes de soie, 2 septembre 1816; fabricants d'étoffes de soie, 17 juillet 1830; jardiniers et diverses professions, 28 septembre 1812; tous arts et métiers, ouvriers, 17 juillet 1824; garçons de caisse et de magasin, 2 août 1828; tonneliers, ouvriers, 29 juin 1824; boisseliers et vanniers, 10 octobre 1823; bouchers, maîtres et marchands, 21 octobre 1831; tous arts et métiers, ouvriers, 20 avril 1825; maçons, maîtres et ouvriers, 7 juin 1828; pêcheurs et baigneurs, 26 septembre 1824; entrepreneurs et maîtres maçons, 10 juillet 1828; maîtres perruquiers coiffeurs, 18 décembre 1828; surveillants de nuit, 29 décembre 1827; fabricants d'étoffes en soie, 29 décembre 1827; manufacture des tabacs, ouvriers, 22 décembre 1831; garçons bouchers, 13 avril 1832; mousseliniers, ouvriers, 19 avril 1832; tripiers de Lyon et des faubourgs, maîtres, 12 mars 1832; graveurs, dessinateurs, metteurs sur bois, 30 août 1832; fabricants d'étoffe de soie, bas et passementerie, 15 juin 1832; cordonniers, maîtres et ouvriers, 2 octobre 1832; teinturiers en soie, 8 mai 1832; crocheteurs du port de pierre-seize, 18 décembre 1832; charpentiers de Lyon et faubourgs, ouvriers, 10 août 1833; tailleurs de pierre, ouvriers, 17 juin 1833; fondeurs en cuivre, ouvriers, 21 mai 1833; chefs d'ateliers et

ouvriers tullistes et chaîneurs, 6 juin 1834; crocheteurs de la 2<sup>e</sup> compagnie du port du Temple, 2 octobre 1834; arts et métiers de la Guillotière, 8 avril 1833; crocheteurs au charbon, port de la Feuillée, la Croix-Rousse et Vaise, 26 septembre 1834; tireurs d'or, ouvriers, 26 décembre 1833; coffretiers de la ville de Lyon et de ses faubourgs, 9 avril 1838; pâtisseries de Lyon et faubourgs, ouvriers, 9 avril 1838; fabricants d'étoffes de soie de Lyon et faubourgs, maîtres, 9 avril 1838; peintres et plâtriers, ouvriers, 27 novembre 1838; ouvriers apprêteurs de Lyon et faubourgs, 31 juillet 1839; relieurs de la ville de Lyon, maîtres, 5 août 1839; musiciens de la ville de Lyon, 7 août 1839; cordonniers, maîtres et imprimeurs de tous arts et métiers, 29 août 1839; sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, 10 septembre 1839; imprimeurs lithographes de Lyon, 12 décembre 1839; les amis de la paix de tous arts et métiers, 1<sup>er</sup> avril 1840; tous arts et métiers, 29 juin 1840; boulangers de la ville de Lyon et faubourgs, ouvriers, 28 août 1840; apprêteurs d'étoffes de soie de Lyon et faubourgs, ouvriers, 2 mars 1841; tanneurs et corroyeurs de Lyon et faubourgs, ouvriers, 21 octobre 1840; peintres et plâtriers, 26 mai 1841; peintres et plâtriers de la ville et faubourgs, 9 juillet 1841; marguilliers et sonneurs, 21 juillet 1841; corps d'état de la ville de Lyon et faubourgs, 18 août 1841; garçons de caisse et magasins, 28 janvier 1841; menuisiers, compagnons, 3 février 1841; fraternité, arts et métiers réunis, 22 mars 1841; tous arts et métiers, 10 janvier 1841; militaires (anciens) de la Guillotière, 30 mai 1834; maîtres-ouvriers, 26 septembre 1836; imprimeurs et graveurs sur indiennes, 25 janvier 1831; portiers, 29 mai 1837; maréchaux, maîtres, à la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, 23 mai 1836; chefs d'ateliers de diverses professions, 28 avril 1827; sapeurs-pompiers, 22 février 1830; société de bienfaisance de Saint-Nicolas, 3 octobre 1838; vieux amis des arts et métiers, la Croix-Rousse et Vaise, 25 janvier 1838; arts et métiers de la ville de Givors, 22 avril 1826; patrons et mariniers à Givors, 30 août 1838; imprimeurs de papiers peints à Saint-Louis Laval, 3 avril 1835; cordonniers de la ville de Villefranche et des faubourgs à Villefranche, 2 janvier 1838.

Les graves événements de Lyon en 1834 ont révélé l'existence de vastes associations, qui, à quelques égards, présentent le caractère de l'assistance mutuelle, qui en prennent même le titre, mais dont les actes ont expliqué bien autrement l'origine et manifesté les intentions. Les événements de septembre 1841 sont venus mettre en lumière des dangers encore plus grands, et témoigner que l'administration ne doit jamais demeurer sourde et inactive. La société dite des *Mutuellistes* à Lyon comprenait les chefs d'ateliers pour la fabrication des soieries. Elle les embrassait tous. Elle les distribuait en sections, sous une organisation hiérar-

chique; elle les appelait surtout à se concerter pour faire valoir leurs intérêts relativement aux prix de fabrication. L'assistance mutuelle dans cette vaste association ne s'appliquait que très-accessoirement aux cas de maladie et de vieillesse. Une autre association, encore plus nombreuse, réunit, sous le titre de *Ferrandiers*, les compagnons ouvriers en soie; elle avait un but analogue à la première. Saint-Etienne, à l'exemple de Lyon, vit s'élever des sociétés sur les mêmes bases.

Les sociétés de Lyon sont en général organisées par corps d'état et par quartiers. On a eu soin de n'admettre que des membres assez rapprochés les uns des autres pour les soumettre à une surveillance réciproque. Les membres d'une société de Lyon se connaissent tous et ont des rapports suivis; ils éprouvent de la répugnance à se recruter et préfèrent vivre en petit comité que de se voir associer des gens avec lesquels ils n'ont eu aucune relation. Il est rare de voir un membre d'une société de secours mutuels de Lyon faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse. Les ouvriers de Lyon n'ont pas encore compris l'importance de cette institution et les avantages qu'elle offre à leurs vieux jours. Les sociétés qui ont un petit capital (5 à 6,000 fr.) sont lières de cette économie, qu'elles regardent comme suffisante pour les soulager dans leurs maladies et leurs infirmités, et leur assurer un secours dans leur vieillesse. Il n'existe presque pas de différence dans les conditions d'existence des sociétés de Lyon. Presque toutes assurent à leurs membres en échange d'une cotisation mensuelle en argent, les soins du médecin, une indemnité pendant la maladie, si elle se prolonge au delà de six mois, et les frais funéraires au décédé et à la veuve du décédé. Le taux de la cotisation varie de 1 fr. 50 c. à 2 fr., et le secours accordé au malade suit cette variation. A l'exception d'un petit nombre, les sociétés de Lyon ne paraissent appelées à aucun avenir. Elles ont contracté des habitudes d'administration qui arrêtent tout développement; il est impossible de leur faire faire des économies lorsqu'elles possèdent quelques ressources. Elles veulent surtout être dirigées par un membre de la famille, qui est presque toujours un simple ouvrier sans instruction, sachant à peine lire et écrire, et toujours incapable de donner la moindre impulsion. Il serait à souhaiter qu'à Lyon, comme à Paris, les sociétés fussent organisées par quartier ou par arrondissement: c'est le seul moyen de les faire sortir de l'état précaire où elles se trouvent. Une fusion est désirable et même indispensable pour améliorer la position de toutes ces sociétés; mais elle doit être opérée sagement, si on ne veut pas exposer les sociétés à des divisions. Le difficile est d'amener quelques sociétés à donner l'exemple de cette fusion.

Les sociétés de Lyon doivent toutes leur existence à de simples ouvriers poussés par

l'esprit d'association, qui n'ont pris conseil que d'eux-mêmes pour former une œuvre de moralisation; et on n'a pas vu, même dans les mauvais jours, que ces sociétés se soient détournées de leur principe et aient servi de moyen au désordre et d'auxiliaire à la révolte. Elles sont toutes restées fidèles à leurs statuts et ont secouru leurs membres malades sans présenter un excédant de dépenses. Ces sociétés ont toujours distribué des secours à leurs malades ainsi qu'aux incurables; mais leurs ressources ne permettent pas de constituer des pensions à la vieillesse. C'est en présence d'une telle situation que les marchands fabricants d'étoffes de soie de Lyon ont eu la généreuse pensée de fonder une société de secours mutuels pour les ouvriers de la ville, en demandant les ressources pécuniaires nécessaires à l'industrie même au profit de laquelle ces ouvriers travaillent.

Le vœu exprimé par ces honorables négociants parvint à la chambre de commerce le 14 septembre 1848, et, le même jour, elle prit la délibération suivante: « La chambre de commerce vote une surtaxe de six centimes par kilogramme de soie *passant à la condition* pour la fondation d'une caisse de secours et de retraite en faveur des ouvriers en soie. »

Le produit de cette perception a été évalué à 100,000 francs, d'après les quantités moyennes de soie qui avaient passé à la condition les années précédentes. La ville de Lyon posséda de cette manière une société de secours mutuels des ouvriers en soie (elle s'est fondée en août 1850), assise sur les bases les plus satisfaisantes. Cette société, ainsi que la caisse des retraites qui y est annexée, sont constituées sous les auspices de la chambre de commerce; le décret du 9 avril 1850, qui les a approuvées, les a reconnues comme établissement d'utilité publique. La société des ouvriers en soie reçoit une allocation annuelle de 50,000 fr. que lui accorde la chambre de commerce sur les produits de la condition des soies. C'est avec cette somme qu'elle verse chaque année 10 fr. à la caisse des retraites, pour le compte de chaque sociétaire, et la caisse des retraites, qui reçoit une semblable allocation de 50,000 fr. sur les mêmes produits de la condition des soies, distribue tous les ans cinq mille de primes de 10 francs. C'est donc une somme de 20 francs qui est versée au compte des sociétaires et qui est destinée à leur créer une retraite. Les ressources de cette société s'accroissent en outre des cotisations mensuelles des membres et de souscriptions particulières. Dans le principe on avait exclu de toute participation aux bénéfices de la loi du 18 juin 1850, les ouvriers en soie étrangers. On avait pensé que la caisse des retraites pour la vieillesse était une institution de bienfaisance créée uniquement en faveur des Français, et à laquelle, par conséquent, ne pouvaient participer les étrangers, quelle

que fût leur profession. La chambre de commerce a vu dans cette mesure une fausse interprétation de la loi du 18 juin, et elle a demandé que la disposition relative à l'exclusion de ces ouvriers disparût du règlement d'administration. Le gouvernement a pris en considération les sages observations de la chambre, et par un décret en date du 8 mars 1854, 119 ouvriers étrangers, faisant partie de la société de secours mutuels de Lyon, ont été admis à établir leur domicile en France pour y jouir des droits civils, en obtenant remise de la totalité des droits de secours. Il eût été par trop rigoureux d'exclure ces ouvriers de l'avantage qu'offre la caisse de retraites, par la seule cause qu'ils étaient étrangers, surtout lorsqu'ils avaient leur résidence à Lyon depuis plusieurs années, lorsqu'ils y ont appris une profession qu'ils ne peuvent exercer ailleurs, et que presque tous s'y sont mariés et y ont formé des établissements d'une certaine importance. Il est reconnu que les étrangers qui viennent à Lyon pour y apprendre la profession d'ouvriers en soie adoptent cette ville comme leur patrie, et qu'il ne leur manque pour être Français que la naturalisation. (*Annales de la charité.*)

L'*Association avignonnaise* a été fondée en 1848, par M. D'Olivier, à une époque où les passions politiques étaient surexcitées par les dangers publics. Elle est toujours restée étrangère à tout esprit de parti, et il n'est pas un seul sociétaire nécessaire qui puisse dire que les secours de la Société lui aient coûté le plus léger sacrifice de sa foi politique.

Nous pouvons en dire autant de sa liberté religieuse. Mais tout en respectant la liberté de conscience elle a voulu proclamer bien haut quels étaient ses principes. Ses administrateurs reconnaissent que, « sans religion, sans charité, il n'est point de bienfaisance. » Pour que l'Association reçoive l'empreinte de son véritable caractère, elle est placée sous le patronage de saint Vincent de Paul. Chaque année, le 19 juillet, jour de la fête de ce saint, elle fait célébrer, dans la métropole, un service solennel à son protecteur. Au mois de décembre, on célèbre encore, pour le repos de l'âme des sociétaires décédés, une autre messe, où tous les membres de l'Association sont convoqués. Le conseil d'administration a prié son vice-président, M. G. de l'Épine, d'intervenir auprès du gouvernement, pour que la société qu'il dirige soit approuvée conformément au décret organique du 26 mars 1852.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1852, le nombre des sociétaires était de 870, savoir : 437 membres nécessaires ou titulaires, 413 membres aisés ou honoraires. Les cotisations fournies par les membres titulaires ou honoraires se sont élevées, dans la même année, au chiffre de 912 fr. 85 c. Les recettes de toute nature ont dépassé 20,000 fr. Les dépenses ont atteint le chiffre de 14,420 fr. Le bien produit par l'*Association avignonnaise*, pen-

dant les quatre années qui viennent de s'écouler, est considérable : elle a fait participer à ses secours 457 familles nécessiteuses, c'est-à-dire que ses bienfaits ont été répandus sur environ 2,000 individus. Le nombre des malades soignés par le médecin de la Société, s'est élevé, en 1851-52, à 819, ce qui suppose environ 2,500 visites : il a été délivré 1274 bons de remèdes, 161 bons de bains, 276 bons de viande, d'un demi-kilogr. chacun : des bandages ont été délivrés à un assez grand nombre de malades. Il résulte du compte rendu de gestion que chaque sociétaire nécessaire a reçu en moyenne de 1,000 à 1,200 kilogr. de charbon à prix réduit ; et qu'il a pris part à huit distributions de pommes de terre, et à quatre distributions de haricots ou de châtaignes. Sur le prix de ces diverses provisions, les sociétaires réalisent un bénéfice net de moitié sur le prix courant, et ils ont de plus cet autre avantage d'avoir des denrées de première qualité, grâce aux arrangements pris par les administrateurs, et aux approvisionnements faits par eux en temps utile. Par ses distributions de pain, de légumes, de charbon, etc., l'Association vient en aide au bureau de bienfaisance, par conséquent à la ville d'Avignon, qui subventionne cet établissement. Par les médicaments gratuits qu'elle distribue, et par les soins que son médecin donne aux membres nécessaires, elle tend à diminuer le nombre des malades entretenus à l'Hôtel-Dieu ; elle ménage ainsi les ressources des établissements hospitaliers de la ville. Enfin l'Association a été un terrain neutre sur lequel tous les hommes de bien ont été conviés à se réunir pour concourir au développement de la prospérité publique, en contribuant à l'amélioration des classes nécessiteuses.

La Société a été approuvée par un bref du Souverain Pontife du 20 mars 1850. C'est ce bref du Souverain Pontife, rendu à Portici, ainsi que le concours du clergé d'Avignon qui ont valu à l'*Association avignonnaise* la prospérité dont elle jouit. Une fois approuvée, l'Association trouvera dans les nouvelles ressources dont elle pourra disposer, les moyens de venir en aide à un plus grand nombre des citoyens nécessaires ; et ainsi sera atteint plus facilement le but qu'elle s'est proposé.

*Bordeaux* M. Girard, fondateur de la caisse de secours de cette ville, va nous donner sur sa constitution les détails les plus précis. Une expérience de douze années nous permet, dit-il, de proposer nos chiffres avec confiance, d'autant plus que la caisse de Bordeaux a traversé la crise de la cherté du pain en 1847, la révolution de 1848 et le choléra de 1849. La cotisation annuelle à fournir par souscripteur, d'après les idées de M. Girard, doit être de 18 fr., elle se subdivise comme il suit : service de médecine et de chirurgie 2 f. 50 ; service de pharmacie 6 f. subvention ou journée de maladie : 1 fr. 50 c. par jour aux hommes ; aux femmes, 75 c. médicaments 4 f. service des bains ordinaires et minéraux, 50 ;

payement des gardes-malades, 50 c.; frais d'inhumation, 1 f.; lingerie, matériel de bains, appareil, pour les fractures, linges à pansement, 50 c.; loyer, frais de bureaux et appointements des employés, 3 fr. Avec 18 fr. par année ou 1 fr. 50 c. par mois, chaque membre d'une société de secours doit pouvoir jouir de tous ces avantages. Dans les calculs qui ont servi de base à ces chiffres les enfants d'un grand nombre de souscripteurs sont souvent compris.

Le fondateur estime qu'un médecin peut, sans nuire à sa clientèle, se charger de veiller à la santé de 600 sociétaires au moins. Les sociétés sont d'un grand secours aux jeunes médecins qui veulent se faire connaître. Le même fondateur veut que l'administration soit prise en dehors des souscripteurs. Un fonctionnaire responsable est chargé de diriger la caisse de Bordeaux. M. Girard cite à l'appui de son système une société étrangère qui existait en 1836. Elle avait réuni 6 à 7,000 souscripteurs et possédait une réserve de 35,000 florins. En douze années la caisse de Bordeaux a dépensé, pour subventions en argent ou journées de maladies, 43,859 francs; fournitures de bains, 9,184 fr. 30 c.; frais de gardes-malades, 2,333 fr. 50 c.; d'inhumation, 10,829 fr.; de médicaments, 90,328 fr. 10 c.; honoraires des médecins et chirurgiens, 37,431 fr. 15 c.; total 193,465 fr. 05 c. A l'expiration des dix premières années il existait un solde disponible de 12,669 fr. 40 c. Il a servi à dispenser de cotisation d'anciens sociétaires incapables de travailler. Outre les avantages communs, ils ont reçu un secours annuel de 100 francs chacun pendant les deux dernières années. Le nombre des sociétaires, parti de 621 (en 1839), monte, en 1849, au chiffre de 1,652. La moyenne de la dépense annuelle, par sociétaire, est de 13 fr. 55 c.

**Pyrénées Orientales.** Ce département compte 36 associations de secours mutuels. Les fonds départementaux leur sont venus en aide en 1849 pour une somme de 7,000 francs, et l'Etat les a subventionnés dans le cours de la même année jusqu'à concurrence de 5,425 francs. Ces encouragements devaient leur être continués en 1850. Le préfet des Pyrénées Orientales avait l'espoir de voir s'accroître les associations par ce moyen.

**Drôme.** Les associations de secours mutuels sont au nombre de 6 dans le petit bourg du Péage, savoir : celle des vigneronniers qui comprend des cultivateurs et des membres honoraires, celles des pompiers, des ouvriers en bâtiments, des cordonniers, des peigneurs de chanvre et celle des femmes. Les réglemens protestent contre l'intention de faire revivre les corporations abolies par la loi du 14 juin 1791. Une bonne conduite est exigée pour être membre des sociétés. Les cotisations sont de 75 c. à 1 fr. par mois. Les associés se veillent réciproquement en cas de maladie.

Les médicaments, les visites du médecin et la nourriture de la famille sont à la charge

de la société. Il est fait défense à tout membre de jamais reprocher ou divulguer les secours reçus par un confrère. Une délégation de la société assiste à l'enterrement d'un des confrères; moyennant une certaine rétribution la famille du défunt peut obtenir l'assistance de la société entière, nul dans ce cas ne peut se dispenser d'assister à la cérémonie. Aucun secours n'est accordé à ceux dont les maladies prennent leur source dans le vice ou qui auraient reçu des blessures dans une rixe.

Les sociétaires peuvent être réprimandés en assemblées générales, punis d'amende, suspendus et enfin chassés pour inconduite. Les sociétés de la Drôme ne sont pas stériles en bons résultats, et de l'aveu de l'autorité, jamais population n'a été plus calme que celles de Romans et du Péage.

Je regarde, dit l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, à qui nous empruntons ces détails, ces associations non-seulement comme utiles, au point de vue charitable, mais comme éminemment importantes pour le maintien de l'ordre dans les classes inférieures.

**Grenoble.** L'organisation formulée par le règlement de la célèbre société des gantiers de Grenoble peut se résumer ainsi : Les sociétaires se réunissent en conseil général, source des autres pouvoirs, et tracent la constitution, sauf l'approbation de l'autorité. Un conseil d'administration pourvoit à l'exécution du règlement et compose l'administration. Un commissaire général remplit des fonctions analogues à celles de l'ordonnateur des commissions administratives. Des commissaires sous ses ordres visitent les malades et opèrent les recettes centralisées dans les mains d'un trésorier. Il y a des secrétaires de comptabilité et un secrétaire archiviste chargé de rédiger les procès-verbaux. La fondation de cette société date de 1803. Elle fut créée sous les auspices du maire et du préfet de Grenoble. Le règlement porte que tous les trois mois le registre de la recette et de l'emploi des fonds sera soumis à l'inspection du maire.

**Marseille.** Les Sociétés de secours mutuels de Marseille se présentent sous un aspect et avec un caractère plus original et plus efficace qu'en aucun pays. Nous avons recueilli nous-même sur les lieux les détails qu'on va lire.

Marseille, la ville de France dont la population est la plus mélangée, renferme, au milieu de son infinie promiscuité de races, une classe d'hommes si particulièrement indigène qu'on ne retrouverait nulle part un type plus pur et plus reconnaissable que celui des ouvriers marseillais. De ces travailleurs urbains, les portefaix sont la plus parfaite essence. C'est la fleur de la probité ouvrière, des mœurs ouvrières, de l'épargne ouvrière. Dans leur sein règne et se perpétue la religion antique et la famille patriarcale. La corporation des portefaix a vraisemblablement plus de dix-huit siècles.

Elle plonge ses racines dans le droit romain. Dotée du privilège du déchargement des blés, elle ne compte pas moins de 2,900 membres. On dira peut-être que le privilège du déchargement des blés est le maintien d'un abus de l'ancien régime; nous répondrons que cela prouve en faveur de ce régime, démoli sans discernement et qui faisait régner l'ordre là où le nouveau régime a introduit le désordre; et que c'est surtout au point de vue d'une reconstitution quelconque des anciennes corporations qu'il y a *quelque chose à faire*, dans l'intérêt de la classe ouvrière, en législation.

Toujours est-il que la corporation des portefaix de Marseille est à en donner envie. Il y a tel portefaix qui possède une fortune de 300,000 francs. Un grand nombre des membres de ce corps d'état ont accumulé un capital de 60 à 80,000 francs. Plusieurs donnent de 25 à 60,000 francs de dot à leurs filles. Ils avaient accumulé à la caisse d'épargne, au 24 février 1848, quelque chose comme 3 ou 4 millions.

Quand la révolution de 1848 éclata, au lieu d'être atterrée de ce coup de foudre, la brave corporation des portefaix alla offrir au *Comptoir national* qui surgit au sein de la tourmente une souscription de 100,000 francs. Il fallut insister pour qu'elle réduisit à 50,000 francs sa patriotique offrande. Nous avons parlé de ses mœurs. Jamais le concubinage ne vient s'asseoir au foyer de la famille du portefaix. Jamais celui-ci n'a manqué à ses engagements. Jamais non plus il ne meurt à l'hôpital; ce serait une tache aux yeux de la famille. La corporation pourvoit aux besoins du nécessaire. De mémoire commerciale, aucun portefaix n'a commis une infidélité envers son patron ou les membres de sa confrérie. Aucun n'a figuré sur les bancs de la police correctionnelle. Jamais vous ne rencontrez un portefaix ivre. La vertu est communicative, héréditaire et comme indélébile chez cette race d'hommes. Le suffrage universel ne pouvait mieux faire, pour honorer les classes ouvrières, que d'envoyer l'un d'eux, M. Merentié, dans l'Assemblée législative.

Le marin et le pêcheur marseillais (sauf une classe de pêcheurs contrebandiers, dont ce n'est pas le cas de parler ici) sont probes, moraux et pieux comme le portefaix. Les associations de secours mutuels sont un des plus puissants liens qui relient à Marseille le faisceau des classes ouvrières. Le journal le *Napoléon*, dans son numéro du 24 mars 1850, en porte le nombre à 140 pour le département des Bouches-du-Rhône. Ce que nous savons, c'est que Marseille en compte pour sa part 120. On s'étonnerait du peu d'ouvriers en traitement à l'Hôtel-Dieu de la ville, ou secourus par son bureau de bienfaisance, si on ne pouvait l'expliquer par l'existence des associations de secours mutuels. Il suffira de dire que sur 6,000 malades soignées par année à l'hôpital, 5 ou 600 seulement appartiennent à la ville. Les Etats sardes seuls en fournissent un

nombre égal à celui des malades domiciliés. Un membre des associations de secours mutuels, qui se ferait traiter à l'hôpital ou secourir à domicile par le bureau de bienfaisance, serait rayé immédiatement des contrôles.

Ces associations forment dans leur ensemble un effectif de 12 à 15,000 membres. Nous lisons dans le *Napoléon*, que la Société de bienfaisance avait essayé, il y a quelques années, de relier ensemble ces diverses associations et d'établir pour elles une sorte de tribunal arbitral; que cette tentative avait échoué, et qu'elle allait se renouveler. Ce que nous savons pour l'avoir étudié sur les lieux, c'est que déjà, au mois de septembre dernier, sur les 120 associations marseillaises, 95 étaient, depuis longues années, soumises à une juridiction prenant le nom de *Grand-Conseil*, dont nous allons dire tout à l'heure quelques mots.

Sur les 95 sociétés, 73 ont leurs comptes vérifiés par le *Grand-Conseil*. Les 120 associations se composent d'ouvriers domiciliés. Elles ne se forment pas, comme on pourrait le croire, d'ouvriers d'un même métier, ou du moins, sur les 120 sociétés, il n'en est que 5 qui excluent les ouvriers de professions diverses. Jusqu'au 24 février 1848, toutes avaient été approuvées par le préfet ou par le maire.

Le nombre des ouvriers non domiciliés, ou si l'on veut non Marseillais, est si considérable dans la ville, que sur 3,000 menuisiers, l'association ne compte que 100 membres; or, la presque totalité des ouvriers indigènes est incorporée dans ces associations. Remarquez en passant que ce chiffre de 100 membres, jugé trop faible par la plupart de nos théoriciens, est réputé à Marseille suffire à la vitalité des associations. Les ouvriers maçons, au nombre de 5,000, ne donnent pas, eux aussi, plus de 100 membres à leur association. La corporation des portefaix est hors ligne.

Chacune des sociétés est placée sous l'invocation d'un saint dont elle porte le nom.

La cotisation habituelle est de 1 fr. 50 centimes par mois, 18 fr. par an. Il est alloué à l'associé malade 6 fr. par semaine. On a calculé qu'une cotisation annuelle de 10 fr. par année, avec 100 associés, permettait de procurer des médicaments à tous les malades.

Quelquefois il est stipulé dans les règlements que les mères des associés recevront un secours qui est ordinairement de un cinquième des secours ordinaires; quelquefois aussi des familles entières sont associées. Le médecin coûte par an de 5 à 6 francs. Généralement il est alloué 9 francs par semaine aux familles dont le chef est malade.

Les associations dont les comptes sont connus (on a vu qu'il n'y en avait dans ce cas que 75) ont distribué, en 1848, pour 135,000 francs de secours. Dans l'association des portefaix, la cotisation se compose de 2 centimes 1/2 prélevés sur les bénéfices

des associés. Cette dernière société possède aujourd'hui une réserve de 150,000 francs, et il faut noter que les travaux pénibles de ses membres les exposent à des maladies fréquentes, graves et de longue durée. Les réserves des associations réunies s'élèvent à 450,000 francs.

Mais le trait saillant des sociétés de secours mutuels à Marseille, ce qui leur donne un caractère à part, c'est l'institution du tribunal spécial revêtu du nom de *Grand-Conseil*.

Le *Grand-Conseil* a reçu son investiture du procureur de la République, le 20 juillet 1851. Chaque société nomme un électeur chargé d'élire les treize membres dont se compose le tribunal à la tête duquel sont placés un président et deux vice-présidents. Le président sortant reçoit le titre de président honoraire, et ses fonctions sont si loin d'être une sinécure, qu'il est le plus grand rouage du *Grand-Conseil*. Il remplit le rôle de tiers-arbitre dans les contestations et la haute mission de censeur de toutes les associations. Le *Grand-Conseil* juge en moyenne 160 affaires par an. Il tient audience tous les mois, quelquefois tous les quinze jours, quand le nombre des affaires au rôle le comporte.

Au mois d'avril de chaque année, il se forme en quatre commissions, entre lesquelles se partage la vérification des comptes des sociétés. Ses attributions principales ont pour objet de statuer sur les réclamations des prétendants du droit au secours, et de décider pour combien de temps le secours est dû. Il nomme des médecins pour vérifier les cas de maladies alléguées, quand le fait est douteux. Il prononce la déchéance du droit au secours contre les associés qui, pendant le temps qu'ils recevaient ce secours, ont été surpris rentrant à leur domicile après le soleil couché. Enfin il condamne à l'amende l'associé qui n'a pas assisté à la messe patronale.

Il existe des exemples de renvoi des tribunaux civils et de la cour d'appel d'Aix, devant ce tribunal de famille, développement utile et touchant des conseils de prud'hommes, et ayant son analogue dans les conseils ou chambres de discipline des professions judiciaires et du notariat, vénérable débris des antiques corporations.

Que l'on n'objecte pas (comme un de nos derniers ministres du commerce l'a fait à M. Mérentié au dire de celui-ci) que les associations de secours mutuels peuvent devenir des éléments de coalition, ou même fournir des agents au désordre, car on ne citerait pas à Marseille une seule coalition, un compagnonnage turbulent, une société secrète ou publique, sortis de cette institution, et menaçant, à un signe quelconque, l'ordre établi. Et la preuve que l'institution est profitable à l'ouvrier sans mettre en péril la société générale, c'est que les associations de Marseille demandaient elles-mêmes instamment, au moment où nous les visitons, qu'un

adjoint au maire de la ville ou un membre du conseil municipal fût délégué auprès de leur *Grand-Conseil*, pour y représenter le gouvernement, ainsi que cela avait lieu, au surplus, avant 1789, dans toutes les réunions. Ce qui a si fort soulevé les colères des clubistes modernes, comme étant un régime exceptionnel, constituait la règle fondamentale chez nos pères. L'Etat ne laissait l'ordre et la morale à la merci de personne, nulle part. Loin donc qu'on doive entraver les associations de secours mutuels, il faut les encourager. Le meilleur moyen de détourner les masses des fausses doctrines et des actes antisociaux, c'est de transporter sur d'autres points toutes leurs forces vives et de les employer à des usages profitables et moralisants. (Publié par nous dans le journal *le Pays*, le 26 avril 1850.)

*France de l'Est. Besançon.* En 1848, les souffrances de la classe ouvrière étaient immenses à Besançon : les rues, les places, étaient couvertes de malheureux égarés par des doctrines funestes et par de criminels désirs ; les meilleurs, découragés et manquant de travail, se désespéraient au milieu de leurs femmes et de leurs enfants. La charité, malgré ses nombreux appels, sans cesse répétés, toujours écoutés, ne pouvait combler cet abîme de misère. Ce fut alors que M. Cresson songea à établir à Besançon une société de secours mutuels pour les ouvriers. Les commencements de son œuvre furent ingrats et presque rebutés ; ses sentiments chrétiens, qu'il ne cachait jamais, qu'il étalait même avec une courageuse loyauté, effarouchaient alors bien des esprits ; en vain eut-il recours aux maîtres ouvriers ; le bon Français disait, comme au temps de Lafontaine : « Notre ennemi, c'est notre maître. » Ses premières convocations réunirent un grand nombre d'ouvriers, mais sans les attirer à son œuvre ; ces hommes, qui croyaient à Proudhon, se méfiaient de tout, et le nom de jésuite, quoique prononcé tout bas, circula dans les rangs de l'assemblée. Le disciple de saint Vincent de Paul ne se découragea pas, l'association commença avec 15 ou 20 membres, et fut définitivement fondée le 15 février 1849 ; mais il n'a pas longtemps joui de son œuvre, et n'en a point vu les succès. Appelé sur un autre point de la France, il n'a connu que par la renommée l'immense développement de cette petite famille à peine formée sous ses yeux. Un an après sa fondation, en 1850, l'association comptait à peine 88 membres ; en 1851, leur nombre s'élevait à près de 500 ; aujourd'hui, 2,000 associés sont inscrits sur ses registres.

La séance du 30 janvier 1853 a été une véritable solennité ; le lieutenant général, le préfet du Doubs, le procureur général, un certain nombre de notables habitants, deux curés de la ville l'honoraient de leur présence. L'événement de la séance a été le rapport de M. Paul Franceschi, secrétaire de l'association. M. Franceschi, tra-

cant l'historique des sociétés, qu'il fait remonter à 1580, démontre que le caractère distinctif des premières sociétés et de celles qui les ont suivies de près, était essentiellement religieux. Cela devait être, en effet : il était naturel que la religion donnât le signal d'une application toute de cœur et d'amour ; il était de toute logique que la science du bien fût puisée et apprise dans ce livre divin qui a pour nom l'*Évangile* !

L'auteur du rapport passe à l'examen des sociétés de secours mutuels, telles qu'elles sont actuellement établies ; il indique les avantages très-réels de la mutualité. Elle encourage, dit-il, l'économie et l'amour du travail, au lieu de porter à la paresse et à la débauche ; elle habitue l'ouvrier à avoir confiance en ses propres ressources ; elle lui donne cette tranquillité morale, sans laquelle il n'y a pour l'homme ni bonheur, ni dignité, ni force réelle.

L'auteur va parler des misères secourues. Indépendamment des frais généraux, qui ont absorbé environ 1,000 fr., la Société a distribué à ses malades près de 12,000 fr., sur lesquels 8,000 fr. en argent sont venus répandre l'aisance sur des familles momentanément privées de leur chef ; les quatre autres mille francs ont été employés en remèdes et en visites de médecins. Au moyen de ces secours, chacun des deux mille associés a pu être efficacement et complètement secouru ; il a pu voir de son lit, où la maladie le retenait, sa femme et ses enfants manger du pain ; nulle inquiétude poignante n'est venue se mêler à ses maux, et les souffrances de sa famille n'ont pas augmenté les siennes. La fin du rapport touche à une question intéressante de l'histoire des sociétés mutuelles, question qui reçoit son application dans la société de Besançon, et qui la recevra bientôt d'une manière plus large : c'est celle des membres non participants, c'est-à-dire qui versent leur cotisation sans réclamer de secours. Cette question fut d'abord tranchée négativement ; la méfiance, une fierté mal entendue, refusa longtemps les cotisations des membres qui auraient déclaré d'avance qu'ils renonçaient au secours. Le premier règlement s'exprime en ces termes : « Tout membre qui ne fera pas prévenir un commissaire pendant les dix premiers jours de sa maladie, sera à l'amende de 10 fr. Aucun membre ne peut refuser l'indemnité. » Cet article ne fut jamais sérieusement appliqué ; nous pourrions, sans aller bien loin, citer plus d'un coupable qui n'a jamais payé l'amende imposée par le règlement. Sous l'empire de cet article bizarre, il y avait, comme aujourd'hui, des membres non participants, et le règlement nouveau n'a fait que constater un fait, en proclamant leur existence officielle, et réconciliant ainsi tous les membres avec les éternelles idées de la charité chrétienne et de la véritable fraternité. Sur deux mille membres, la Société compte deux cents

non participants. La modique somme de 75 centimes par mois, 9 francs par an, est tout le sacrifice qui leur est demandé ; on leur demande encore, mais ceci n'est plus un sacrifice, d'assister aux séances et de jouir par eux-mêmes du spectacle émouvant de ce mécanisme si simple, qui arrache chaque jour tant de malheureux à la misère et au désespoir. (*Annales de la charité.*)

*Associations villageoises. CISSEY (Côte-d'Or).* Au milieu des révolutions et des crises qui agitent notre société, on aimait à penser que le mal n'avait pas encore envahi nos campagnes, et qu'il était circonscrit dans les centres de population urbaine et industrielle. Aujourd'hui cette illusion n'est plus possible : les populations rurales sont atteintes par le fléau révolutionnaire. Ces croyances religieuses, seule barrière qui, dans ces âmes simples et ignorantes, s'opposait aux mauvaises suggestions du mal, en ont disparu. Le gérant rédacteur des *Annales de la charité* (M. Alexis Chevalier), rend compte d'une fête instituée dans un village de l'arrondissement de Beaune, à Cissey, et qui rappelle l'ancienne France. Parlons d'abord de la société sous le patronage de saint Bernard, l'une des gloires bourguignonnes.

Les confrères s'engagent à faire l'ouvrage des malades ou des veuves. Chaque associé doit une cotisation annuelle montant au vingtième des impôts qu'il paye sur la commune. Cette cotisation insignifiante pour le pauvre, maintient les associés sur un pied d'égalité parfaite, et elle a permis aux plus riches propriétaires de prendre une part active à l'association, en y contribuant pour des sommes considérables, dont l'emploi devient une source de bienfaits pour les associés. Le plus important de tous est un abonnement pris avec un excellent médecin, qui doit visiter gratuitement les membres des familles associées pendant toute la durée de leurs maladies. L'associé malade n'a rien à déboursier ; s'il a besoin d'une nourriture plus délicate et de certaines douceurs qu'on trouve dans la famille, la caisse de la Société lui avance jusqu'à 20 fr. En même temps, les terres, les vignes du malade sont cultivées, et quand la guérison arrive, il les retrouve en aussi parfait état que s'il les eût façonnées lui-même. Bien des maladies qui eussent été graves sont évitées dans ce village ; car, sachant que la visite du médecin est gratuite, l'associé n'attend pas, comme il arrive trop souvent ailleurs, qu'il soit à toute extrémité pour recourir à la science, et souvent, est arrêtée à son début une maladie qui, faute des premiers soins, eût pu devenir dangereuse. Divisée par quartiers, l'association est présidée par des chefs de section chargés de surveiller le travail destiné au soulagement des membres qui y ont droit. Leur contrôle amical, accepté par ceux qui les ont élus, suffit pour maintenir, parmi tous les habitants, le sentiment de la

plus haute moralité. Toute querelle entre les associés, toute parole injurieuse est reprimandée par le chef de section, et toute discussion d'intérêt est déférée au conseil de l'association qui apaise les différends et règle à l'amiable toutes les contestations.

Rien plus gracieux que le cortège de l'association le jour de la fête de saint Bernard, quand, au retour de la messe, elle revint déposer la statue du saint dans la jolie chapelle gothique nouvellement restaurée par M. de Cisse, président de l'association, et qu'en même temps elle s'avança pour complimenter M. le sous-préfet de Beaune, venu pour la présider. La longue file des associés, en habits de fête, défilait dans le plus grand ordre, et déroulait, à travers les massifs de verdure et de fleurs, sa gracieuse spirale. Les musiciens jetaient dans les airs leurs notes les plus joyeuses, les bannières flottaient au vent, précédant ou suivant la statue de saint Bernard, portée par les jeunes gens; les jeunes filles vêtues de blanc entouraient le pain bénit, composé de brioches pyramidales et couvert de fleurs; les vieillards portaient les flambeaux de l'association. Il y avait surtout dans cette population de quatre à cinq cents âmes, réunie comme une famille avec ses chefs et ses enfants, un aspect de bonheur qui pénétrait les âmes et apportait à la réunion ces joies naïves qui semblaient appartenir exclusivement aux siècles passés. A deux heures, un banquet de cent convives, dressé sous un long dôme de feuillage, réunissait à la même table les chefs de famille et les propriétaires faisant partie de l'association. La fête avait lieu au mois de septembre 1851. Elle se reproduira chaque année. Tous les habitants s'aiment et s'estiment, dit le narrateur, *l'autorité est respectée, parce qu'elle est aimée comme le lien naturel d'un ordre de choses utile à tous.*

**Digne.** La Société de prévoyance et de secours mutuels formée à Digne depuis 16 ans est dans un état prospère. Son bureau d'administration est composé de deux membres, MM. R., horloger, président, et A., père, cordonnier, vice-président. Elle a de plus cinq administrateurs dont le 1<sup>er</sup> est un confiseur, le 2<sup>e</sup> un imprimeur, le 3<sup>e</sup> un cordonnier, le 4<sup>e</sup> un ferblantier, le 5<sup>e</sup> un horloger, remplissant les fonctions de trésorier. Elle compte en outre 6 visiteurs, qui sont un chapelier, un tourneur, un maitlassier, un boulanger, un maréchal-ferrant et un tailleur d'habits. La plus cordiale entente unit toutes les professions.

La société de Digne a trouvé des imitateurs dans trois autres villes du département, à Sisteron, Barcelonnette et Riez.

La société de Sisteron présente cette différence que le bureau d'administration est composé de quatre membres au lieu de deux, savoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Parmi les membres des diverses sociétés on rencontre, outre les professions déjà désignées, deux

peintres, un maçon, un perruquier, un meunier, un fileur, un revendeur, un coutelier, un marchand de fer, et, ce qui est plus remarquable, un huissier (à Barcelonnette).

**Metz.** Metz se distingue par ses sociétés de secours mutuels. La Société de prévoyance et de secours mutuels a plus de trente ans d'existence; c'est une des plus riches, des plus sages, des mieux administrées. Il s'est fondé, il y a six ans, une association, émule de cette dernière, sous le titre de Société amicale de secours mutuels. Au moyen de cotisations mensuelles extrêmement modiques (1 fr. par mois), chacun reçoit gratuitement les soins du médecin de son choix, les médicaments, les secours de la chirurgie, et une indemnité pour suppléer au prix de sa journée d'ouvrier. Des associés désignés *ad hoc* rendent visite chaque jour à leurs confrères malades, surveillent l'exécution des prescriptions médicales, et constatent s'il n'y a pas d'abus de la part des sociétaires. Les femmes de sociétaires, moyennant la faible somme de 6 francs par an, sont agrégées à la Société et reçoivent également tous les secours de la médecine et tous les médicaments que réclame un état de souffrances autre que celles de l'accouchement. Cette société compte déjà environ 520 membres cotisants et participants, et plus de 600 associés libres ou membres honoraires, qui apportent un généreux tribut à l'association, sans prétendre à ses avantages. La Société amicale de secours mutuels de Metz, qui a pris pour devise : AIMEZ-VOUS LES UNS LES AUTRES, recherche sans cesse les améliorations propres à resserrer ses liens, à fortifier l'influence des bonnes mœurs, à aider ses membres, et à les soulager dans toutes leurs peines physiques ou morales. Ses statuts, approuvés par le préfet, qui a définitivement autorisé la Société, confirment le principe de l'agrégation des femmes de sociétaires, qui était restée jusqu'alors à l'état d'essai. Moyennant 18 fr. par an, le membre de la Société amicale est, en quelque façon, assuré contre tous les frais de la maladie, et, autant que possible, contre les chances fâcheuses qu'elle pourrait avoir pour son existence et celle de sa femme.

Une autre amélioration introduite dans les nouveaux statuts de la Société amicale de Metz mérite d'être signalée aux autres sociétés de ce genre, et d'être imitée par elles. Ce n'est pas tout pour l'ouvrier de s'associer, ainsi que sa femme, pour recevoir des soins et des secours pendant la maladie; il a des enfants qui, principalement dans le bas âge, sont assujettis à une foule d'indispositions et même de maladies; et comment pouvait-on songer, avec les ressources limitées de la Société amicale, à procurer les soins des médecins à plus de 600 enfants? D'ailleurs une autre difficulté se présentait; il n'était pas convenable que les sociétaires-visiteurs accomplissent auprès des femmes malades la mission frater-

nelle qui leur est dévolue, par le règlement, près du lit de souffrances de leurs camarades, et cette fonction ne pouvait pas être confiée davantage aux femmes agrégées, parce que les soins réclamés par leur ménage et leur famille les empêchent de consacrer leur temps à d'autres devoirs. Ainsi la femme agrégée n'aurait pas eu, comme le sociétaire, les soins et la surveillance des visiteurs, et les enfants se trouvaient également privés de ce bienfait. Un médecin attaché à la société, que ses fréquentes relations avec les sociétaires malades et son intelligent dévouement avaient mis à même d'apprécier les difficultés de cette situation, communiqua au président une proposition par laquelle on obviait en grande partie aux inconvénients dont on vient de parler. Elle consiste à attacher à la société une sœur de Saint-Vincent de Paul, qui se dévoue aux sociétaires malades. Elle visite les femmes de ceux-ci lorsqu'elles ont été agrégées. La sœur ne soigne pas d'autres personnes que les membres de la société. Elle leur rend elle-même tous les services que nécessite leur état, et qui ne sont pas incompatibles avec la règle de son ordre. Dans le cas contraire, elle est chargée d'y pourvoir autrement. Elle prend soin de toutes les indispositions et même des petites maladies du jeune âge qui attaquent les enfants des sociétaires, et qui ne sont pas assez graves pour nécessiter la présence du médecin. Elle conseille les mères de famille, elle les prévient si la situation, devenant plus grave, exige qu'on recoure à la médecine, qui n'est point dans ses attributions. « Depuis plus de six mois (ceci est écrit, en 1853), a dit, dans un récent rapport, un médecin-administrateur qui jouit de la plus haute considération, la sœur de Saint-Vincent de Paul est en fonction dans la *Société amicale* de Metz; elle visite tous les malades, les guide dans l'administration des médicaments, surveille l'accomplissement des prescriptions médicales, aide le médecin ou le chirurgien en lui rendant compte de ce qu'elle a observé dans ses visites, plusieurs fois renouvelées par jour, si l'état du malade l'exige; dans plus d'une circonstance, elle évite au médecin la peine de faire une seconde visite dans la même journée; elle pratique les saignées, elle fait certains pansements; elle applique des ventouses; et tout en apportant un allègement notable dans les frais de la maladie, elle prodigue encore dans la famille ces consolations qui aident le patient à supporter ses souffrances, et qui rassurent ceux qui l'entourent. » En s'occupant plus particulièrement des femmes, elle est encore pour elles un guide sûr, un sage conseil dans les affaires de la vie matérielle; elle prépare avec économie les boissons, les sirops, les cataplasmes, les sinapismes, et mille petits remèdes nécessaires au malade, sans empiéter sur les privilèges des pharmaciens.

Le traitement de la sœur est de 400 francs

par an, mais il est établi que ce traitement, loin d'être une dépense, a procuré de notables économies.

*La Société de prévoyance et de secours mutuels* que nous avons nommée la première a pour but d'assurer aux associés, moyennant une cotisation mensuelle, une pension dans leur vieillesse, des soins et des indemnités, dans leur âge mûr, en cas de maladie. L'effectif des sociétaires est aujourd'hui de 255; celui des associés libres de 241. Le capital de la société s'élève à près de 100,000 fr. Une séance publique avait lieu récemment dans la grande salle de l'hôtel de ville. Le *Courrier de la Moselle*, qui en rendait compte, terminait son article par la réflexion suivante: « Il suffit de citer, parmi nous, la Société de prévoyance et de secours mutuels de Metz, pour éveiller, outre l'idée de l'intelligence, celle du travail, de l'ordre, de la dignité, en un mot, l'idée de toutes les vertus si difficiles à l'ouvrier, et dont la pratique, en lui assurant l'affection et l'estime de tous, lui prépare une part meilleure dans les avantages dus à la généralité des citoyens. »

La partie de la France, connue sous le nom de *Lorraine et Trois-Evêchés*, contient cinq départements, possédant 20 sociétés de secours mutuels, reconnues ou approuvées, savoir: Meurthe 6, Meuse 2, Moselle 3, Vosges 5, et Ardennes 4. Sur 23 arrondissements qui forment ces départements, 9 n'ont pas de sociétés, 10 en ont une seule, trois autres en ont chacun 2, et l'arrondissement de Nancy, le mieux partagé de tous, en a quatre à lui seul. Quatorze de ces sociétés sont dans des villes, une autre a été fondée par M. le Comte de Lambel, pour le canton rural de Saint-Nicolas; une seule existe dans un village, celle de Braux (Ardennes).

Briey, Charleville, Sedan et la société des familles de Nancy, admettent les hommes, les femmes et les enfants, amélioration importante et qui se propage chaque jour dans le reste de la France. La société de prévoyance de Nancy, les deux sociétés de Metz et celle de Réthel admettent les hommes et les femmes, mais non les enfants. Les autres sociétés n'admettent que des hommes. Le maximum d'âge pour l'admission est presque partout fixée à 40 ans; cependant il est étendu jusqu'à 45 ans à Briey, 50 à Sedan et Remiremont, et réduit au contraire à 35 à Metz (prévoyance). Le noviciat est généralement de trois mois, excepté à Metz (amicale), où il est de six mois, et à Nancy et Metz (prévoyance), où il est d'une année. A Remiremont, aucun noviciat n'est exigé. Six sociétés autorisent la dispense d'âge et de noviciat, tant pour les associés libres ayant souscrit pendant plus de dix ans, que pour les nouveaux domiciliés qui auraient été sociétaires dans leur ancienne résidence.

La plupart des règlements exigent que les candidats soient soumis aux visites d'un

jury médical. Briey, Charleville, Remiremont, Sedan et la *Société des familles* de Nancy, ont regardé comme une amélioration importante la suppression de cette visite.

La cotisation est généralement d'un franc pour les hommes; cependant elle s'élève à 1 fr. 50 et 2 fr. 25 à Nancy et Metz (prévoyance). L'élévation de ces derniers chiffres a pour but d'assurer une pension aux sociétaires. On ne peut que l'approuver entièrement dans ces deux villes, parce qu'elles ont chacune une autre société n'exigeant qu'une cotisation moins élevée; mais une commune où une seule société existerait, ferait mieux de renoncer à donner des pensions à un petit nombre de privilégiés, que d'exclure par l'élévation de la cotisation les souffrances les plus nombreuses et les plus pressantes. La cotisation des femmes est de 33 c. à Metz (amicale); 40 c. à Nancy (familles); 50 c. à Briey, Charleville, Sedan; 75 c. à Metz (prévoyance); et 1 fr. 50 c. à Nancy (prévoyance). Celle des enfants est de 17 c. à Sedan; 20 c. à Nancy (familles); et 50 c. à Charleville et Briey.

Braux présente cette particularité que les cotisations y sont perçues par semaine et par mois.

La journée de maladie est d'un franc, à l'exception de Metz et Nancy (prévoyance), où elle se monte à 1 fr. 25 c., et de Remiremont où elle est réduite à 50 c.

Toutes les sociétés se chargent des frais funéraires, excepté pour les enfants.

Les médecins sont rétribués, si ce n'est à Nancy. Le mode de rétribution des médecins est un des points les plus délicats; la rémunération par visites est le mode le plus spécieux au premier abord, mais néanmoins la pratique a démontré que c'était celui qui a le plus d'inconvénients.

Toutes les sociétés s'occupent, outre le soulagement des malades, d'œuvres accessoires qui sont devenues un des bienfaits de l'institution de secours mutuels.

Toutes les sociétés surveillent les apprentis et leur décernent des prix le jour de la fête annuelle, solennisée presque partout par une cérémonie religieuse. La société de prévoyance de Metz se signale par les mesures considérables qu'elle a prises pour régler avec détail et efficacité le patronage et la surveillance des apprentis. La société amicale de la même ville est signalée d'une manière non moins remarquable par l'emploi d'une sœur de Saint-Vincent de Paul dont elle paye l'indemnité, et qui se consacre exclusivement au soin des sociétaires malades. La société des familles de Nancy interdit, à peine d'exclusion, la fréquentation des cabarets et le chômage du lundi. Elle réunit tous les quinze jours dans une conférence en famille les sociétaires et les associés libres les plus dévoués, pour s'occuper avec suite des détails relatifs aux soins matériels et moraux à donner aux sociétaires. Les sociétés

qui présentent le nombre le plus considérable de membres secourus, sont : En hommes : Metz (prévoyance), 495; Metz (amicale), 442; Lunéville 404; Charleville, 400, et Sedan 388. En femmes : Charleville, 331; Metz (amicale), 219; Nancy (familles), 77. En enfants : Charleville, 329; Nancy (familles), 48, et Sedan 18.

Les causes qui influent sur les dépenses de maladie sont : 1° le climat; sous le même climat, la différence entre la ville et la campagne, et dans la même ville contenant plusieurs sociétés divisées par quartiers, le plus ou moins de salubrité des habitations. 2° Le sexe, selon qu'une société admet un seul sexe ou les deux, et encore la différence change-t-elle avec le climat; c'est ainsi qu'à Charleville, la dépense causée par les femmes est proportionnellement à celle des hommes beaucoup plus élevée qu'à Nancy. 3° L'ancienneté de la société. Une société ayant trente ans d'existence et renfermant grand nombre de sexagénaires, comme la prévoyance de Metz, coûte beaucoup plus qu'une association moins ancienne et dont aucun membre n'a atteint cinquante ans. 4° La profession des membres, selon que la société est composée exclusivement de tel ou tel corps de métier, ou que les admettant tous, une industrie prédomine d'une manière notable dans la commune. 5° Les précautions que prennent plusieurs sociétés pour n'admettre que des membres d'une santé florissante et d'un tempérament éprouvé : par exemple, en donnant un an de durée au noviciat, et en faisant subir pendant ce temps plusieurs visites de médecins. 6° Enfin, l'élévation de la cotisation, qui, ne permettant l'accès de la société qu'aux ouvriers les plus fortunés, suppose de leur part des conditions d'aisance et par suite de santé beaucoup plus favorables. Il importe de remarquer que, dans beaucoup de villages, la cotisation doit être d'autant plus élevée qu'on a moins d'espérance de suppléer à son insuffisance par des dons de membres honoraires. Indépendamment de ces causes générales, il existe des causes spéciales qui affectent particulièrement chaque nature de dépense. Les journées de maladie des femmes peuvent donner lieu à de graves abus, leur incapacité de travail étant beaucoup plus difficile à constater; aussi, tandis que plusieurs sociétés leur accordent des journées, le plus grand nombre les leur refusent, en les assujettissant par suite à une cotisation moindre. La diminution considérable du travail dans une localité augmente beaucoup les journées de maladie, parce qu'alors les malades s'écourent beaucoup plus, et soignent d'autant plus leur convalescence que leur salaire journalier doit cesser avec elle. Le taux de la journée de maladie doit donc être moins élevé, soit dans les sociétés composées d'industries ayant un temps de chômage prolongé, soit dans les campagnes où l'hiver suspend plusieurs mois les travaux.

Les dépenses de médicaments sont éga-

lement affectées par la différence des remises que font les pharmaciens. Une société unique dans une ville et peu nombreuse peut parfaitement obtenir des remises considérables et se dispenser de payer ses médecins; mais ces avantages se réduisent naturellement avec un certain accroissement de personnel. En outre, les habitudes médicales ne sont pas les mêmes partout, et dans certaines villes les médecins sont plus avarés que dans d'autres, de prescriptions dispendieuses, et qu'on pourrait dire de luxe.

*France de l'Ouest. Rennes.* Les premiers fondements de la société de secours mutuels de Rennes ont été posés par le maire de la ville lui-même en 1845. Nous voyons par le compte rendu de 1848 qu'elle comptait, au 31 décembre 1847, 190 membres dont 164 hommes et 25 femmes; en 1848 les membres étaient de 239. Le nombre des malades s'était élevé, en 1848, à 91, 56 hommes et 35 femmes. La recette de la société s'établissait comme il suit : souscriptions des *sociétaires bienveillants*, 301 fr.; cotisation des ouvriers, 1,904 fr. 20 cent.; subvention de la ville 600 fr.; *idem*, de l'Etat 800 fr.; total, 3,605 fr. 20 cent. Dépense, secours en argent aux malades, 2,775 fr. 25 cent.; en médicaments, 1,004 fr. 60 cent.; honoraires des médecins, 840 fr.; dépenses diverses, 65 fr.; total, 4,684 fr. 85 cent.

L'excédant de dépense était converti au moyen d'un encaisse, de 3,862 fr. 50 cent. Les causes du déficit de 1848 sont attribuées à l'admission d'hommes et de femmes dont l'état de santé est devenu une charge sans compensation. De plus, l'esprit de fraude s'est fait remarquer dans la conduite de certains malades. Pour remédier à ces abus, deux dispositions nouvelles sont introduites dans le règlement. Elles portent que nul n'est admis s'il ne présente un certificat délivré par un médecin, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie chronique, etc.; *cette visite du médecin doit être faite avec l'assistance d'un syndic de l'arrondissement, à qui le certificat est remis, et qui lui-même le remet au comité d'administration, en lui présentant le postulant dont il constate l'identité et la moralité. Les bons pour la délivrance des secours doivent également être remis à l'un des syndics de l'arrondissement, afin qu'il puisse constater l'identité du malade et s'assurer que celui-ci se conforme aux prescriptions médicales et aux règles établies par les statuts.*

*Les bons de délivrance de secours sont visés par le syndic. A défaut de cette formalité, aucun secours n'est délivré.* Les fraudes constatées motiveront le renvoi, de l'association, de ceux qui s'en seront rendus coupables. Lors du compte rendu de 1849, l'évêque et le préfet assistent à la réunion. Le personnel de la société s'est élevé à 416 membres, dont 86 membres honoraires ou bienveillants. Les sociétaires ouvriers se partagent ainsi : hommes 207, femmes 123. Les cotisations réglées par catégories d'âge

se divisent comme il suit : cotisations de 12 fr., 242; de 15 fr., 44; de 18 fr., 33; de 21 fr. 11. En 1849 la société a secouru 94 malades : hommes, 49; femmes 45; 10 femmes ont reçu l'assistance accordée dans l'état de grossesse; 5 sociétaires sont décédés. Les recettes en 1849 se sont élevées à 6,917 fr. 59 cent., y compris le reliquat de 2,593 fr. 84 cent.; les dépenses se sont élevées à 4,893 fr. 20 cent., savoir : secours en argent délivrés aux malades, 2,710 fr.; honoraires aux médecins, 792 fr.; médicaments, 1,330 fr. 20 cent.; dépenses diverses, 61 fr.

Le rapporteur se plaint de la cherté du service pharmaceutique, et du défaut de surveillance des malades par les syndics. Ceux-ci ne sont pas assez nombreux. Le même rapporteur signale des retardataires parmi les débiteurs des cotisations, et les menace d'amendes. La ville de Rennes a imaginé de décerner des récompenses aux sociétaires jugés dignes d'une distinction. C'était accroître la portée morale des sociétés de secours mutuels. Quatre récompenses sont accordées en 1849. Elles consistent en une médaille d'argent, obtenues par une blanchisseuse, une journalière, un ouvrier tanneur et un ouvrier formier.

La médaille porte d'un côté la figure de Minerve, symbole de la sagesse, et de l'autre ces mots : *Association de secours mutuels, prix de vertu accordé à \*\*\**, par le conseil municipal de la ville de Rennes, juillet 1850. A cette médaille est jointe une somme de 50 fr. Laissons parler le rapporteur :

« N'attendez pas de moi qu'en vous faisant connaître les sociétaires qui ont été jugés dignes d'une distinction, j'aie à vous faire le récit de quelque drame émouvant, à vous représenter des hommes ou des femmes d'une vertu singulière. — Je ne vous raconterai que des dévouements modestes, et des existences tout obscures.....

« *M<sup>me</sup> Libiot* est une épouse dévouée, une mère de trois enfants, uniquement occupée du soin de sa jeune famille, et veillant à son éducation avec la plus intelligente sollicitude. Sa situation n'est pas heureuse; issue d'une famille aisée, elle a connu de meilleurs jours. Des malheurs qu'elle n'a point mérités l'ont réduite à de grandes privations, mais sans altérer sa confiance en Dieu. Bien loin de se plaindre, elle n'a voulu demander à personne pitié ni assistance, pas même à ceux qui lui sont unis par les liens du sang. Il y a des cœurs, vous le savez, Messieurs, dont la pauvreté ne saurait altérer la dignité naturelle. Cette épouse courageuse, cette mère vigilante, levée avant le jour, s'empresse chaque matin de vaquer aux soins du ménage, de préparer la nourriture de la famille, de régler l'emploi de la journée de ses enfants; puis, ce premier soin rempli, elle quitte sa demeure, où elle ne rentrera désormais que le soir, et se rend à son travail de simple ouvrière blanchisseuse. Ce travail, souvent pénible pour elle, accoutumée qu'elle était naguère à un labeur moins rude, elle l'accepte avec rési-

gnation ; ne faut-il pas quelle gagne le pain du lendemain ! C'est pour les siens qu'elle se fatigue, pour eux qu'elle se prive même du nécessaire, et qu'on pourrait la voir à l'heure du repas, ingénieuse à trouver le prétexte de quelque soin imprévu, s'isolant pour prendre à l'écart, seule avec son amour maternel, un aliment frugal, plus frugal encore que celui de ses pauvres compagnes. Je dois, Messieurs, m'arrêter ici ; le cœur a des mystères qu'il faut respecter, et la vie des secrets qui ne doivent être connus que de Dieu seul. Le simple récit que je viens de vous faire ne suffit-il pas à vous montrer dans *M<sup>me</sup> Libiot* la femme pieusement courageuse, donnant l'exemple du dévouement conjugal et de la tendresse d'une bonne mère, plus occupée de ses devoirs que de son infortune, et les remplissant avec cette inaltérable sérénité qui n'est autre chose que la vertu elle-même. Je ne veux pas omettre d'ajouter que *M<sup>me</sup> Libiot* est syndic de notre société ; qu'à ce titre elle est chargée de visiter et surveiller les malades, et que dans cette tâche volontairement acceptée, elle a fait preuve jusqu'ici d'une activité et d'un zèle qui méritent toute notre reconnaissance. Ai-je eu raison de vous dire, Messieurs, que les mêmes vertus qu'on trouve dans la vie privée, se rencontrent également dans la vie sociale.

« *Jugan (Julien)*, que nous avons nommé le second, porte un nom de favorable augure, et qui, dans notre cité, rappelle la charité chrétienne dans sa plus humble et sa plus touchante expression. *Jugan* est un ouvrier tanneur, c'est notre premier sociétaire ; homme de mœurs douces et d'habitudes régulières, toujours le premier et le dernier à l'ouvrage. Son patron nous disait de lui : *Depuis quinze ans qu'il travaille chez moi, je n'ai pas eu une seule fois l'occasion de lui adresser un reproche.* *Jugan* est un ancien soldat. Il a soutenu de son travail sa vieille mère jusqu'au jour où il a plu à Dieu de l'enlever à sa piété filiale. Conduite irréprochable à l'égard de son patron, douceur de caractère, tempérance et amour de travail, ne voilà-t-il pas des qualités dignes d'être récompensées ? Si dans la classe laborieuse, de semblables exemples étaient plus fréquents, l'on y verrait certainement plus d'aisance et de bonheur.

« *M<sup>me</sup> Lebreton* exerce la profession de journalière ; elle a quatre jeunes enfants. Son mari l'a abandonnée, il y a sept ans. Il n'est revenu une fois près d'elle que pour s'approprier le peu qu'elle possédait. La vie de cette pauvre femme a été jusqu'ici une vie d'épreuves, de rudes traitements et de misères de toutes sortes, supportées avec une grande résignation. Elle n'a que le prix de ses journées pour faire vivre sa famille. Aussi travaille-t-elle avec un courage qui ne se lasse point. Mais l'ouvrage manque quelquefois, et, lorsque cela arrive, le pain manque aussi. Rien ne lui coûte alors pour en procurer à ses enfants ; elle va partout,

s'informant, cherchant l'occasion de gagner le plus modique salaire, n'en refusant aucun, quelque peine qui lui faille prendre. *M<sup>me</sup> Lebreton* a servi plusieurs années comme domestique ; elle a de ses maîtres des certificats attestant le plus pieux dévouement. Faut-il vous dire, Messieurs, que cette pauvre femme délaissée, qui n'a pour vivre que le faible produit d'un travail qui quelquefois même lui fait défaut, cette mère de quatre jeunes enfants qui n'ont qu'elle au monde pour soutien, trouve encore dans son âme la force, et dans son indigence le moyen de faire l'aumône à de plus malheureux qu'elle, s'il est possible ; oui, Messieurs, l'aumône, et non pas seulement l'aumône de son cœur et de ses soins, mais l'aumône de son argent et de son pain ! Eussiez-vous cru que celle qui n'a rien pût donner quelque chose ? Rappelons-nous, Messieurs, la pauvre veuve dont parle l'Évangile, et admirons ensemble les miracles de charité qu'enfantent chaque jour les enseignements du christianisme !

« *Catesson (François)* est le dernier dont il me reste à vous entretenir. C'est un des membres de l'administration de la caisse de secours mutuels, et l'un de nos collègues les plus zélés. A ce titre nous devions être non moins justes sans doute pour lui que pour ses rivaux, mais, plus scrupuleux et plus sévères dans l'appréciation de ses mérites. Il fallait éviter jusqu'au soupçon de partialité ; nous espérons avoir réussi. *Catesson*, ouvrier formier, est jeune, actif, intelligent et père déjà de trois enfants. Il s'est marié de bonne heure ; à cette époque, il ne possédait rien à lui. *Le jour de mon mariage*, me disait-il, avec une naïve franchise, *je n'avais pour fortune que mes deux bras, mon courage au travail, une femme que j'aimais, et douze sous dans ma bourse, dont j'achetai du bois pour commencer mon état.* Le travail, l'ordre, l'économie ont promptement amélioré sa position, et *Catesson* offre aujourd'hui, Messieurs, l'exemple à la fois instructif et touchant de cette félicité, que ne manque jamais de procurer une conduite honorable jointe à des habitudes laborieuses. Caractère ouvert, esprit vif et bienveillant, on voit sur son visage comme un reflet de cette joie intérieure que donne la conscience du devoir fidèlement rempli envers sa famille et ses semblables, et envers lui-même. Voici, Messieurs, un trait de lui bien honorable : *Catesson* avait, il y a quelques années, un oncle habitant une petite ville voisine de Rennes ; cet oncle était père de cinq enfants. Un jour, il arriva que sa femme mourut, et que lui-même tomba dangereusement malade. La désolation était grande dans la pauvre demeure ; le père pensait avec angoisse à l'affreuse situation où sa mort prochaine allait plonger sa nombreuse famille. Près du lit où il était couché, gisait encore la mère dont on n'avait pas eu le temps d'emporter le cercueil. *Catesson* était présent ; il était venu visiter ses parents, et les assister à leurs derniers mo-

ments. A cette heure suprême où l'homme, dont la vie s'éteint, a besoin d'oublier tout intérêt humain pour ne plus penser qu'à lui-même, n'écoulant que sa pitié et son cœur, le bon jeune homme promet à son oncle mourant de se charger de ses enfants, de leur tenir lieu de père, de partager son pain avec eux. Cette promesse Messieurs, il l'a tenue fidèlement. Nommé tuteur de ses cousins orphelins, plus à cause de son affection qu'à cause de sa parenté, il réussit heureusement à placer les deux aînés dans une position où ils ont pu se suffire. Quant aux trois plus jeunes, il les a gardés près de lui, et depuis (voilà quatre ans à peu près), il les élève, et pourvoit à leurs besoins, avec une tendresse toute paternelle. Aussi, Messieurs, Dieu l'a-t-il récompensé de sa fidélité et de sa charité; il a béni son union, en lui donnant trois autres enfants, et il a voulu que cette jeune et nombreuse famille grandît et prospérât sous l'égide de sa providence.

« L'année 1850 a été heureuse pour la Société; dans le cours de cette année, elle s'est fortifiée et agrandie, le nombre des sociétaires s'est accru, ses finances sont devenues plus prospères. Voici quel est, au 31 décembre dernier, l'ensemble de sa situation.

« Le nombre des sociétaires ouvriers, qui était, précédemment de 330, s'est élevé à cette époque à 353. Les hommes figurent dans ce nombre pour 225, et les femmes pour 130.

« En 1850, 94 sociétaires bienfaisants ont acquitté leurs cotisations; 19 de plus que l'année précédente.

« Le nombre des malades a été de 108, ainsi répartis: hommes, 54; femmes, 54.

« Voici quelle est, au 31 décembre dernier, la situation financière de l'œuvre.

• En 1850, les recettes se sont élevées à la somme totale de 6,515 fr. 19 c.

• Elles se composent comme suit :

Souscriptions des sociétaires bienfaisants, 1,353 fr. 15 c.; souscriptions des ouvriers, 2,961 fr.; subvention de l'Etat, 500 fr.; subvention de la ville, 999 fr. 65 c.; don d'une compagnie de la garde nationale, 117 fr. 69 c.; intérêts de la Caisse d'épargne, 583 fr. 70 c.; Total des recettes : 6,515 fr. 19 c.

« Les dépenses se sont élevées à 5,296 fr. 73 c., savoir :

« Secours en argent, 2,665 fr. 45 c.; honoraires des médecins, 400 fr.; médicaments, 905 fr. 88 c.; prix d'encouragement, 200 fr.; honoraires du trésorier, 100 fr.; dépenses diverses, 122 fr. 70 c.; arriéré (service médical), 902 fr. 70 c. Total des dépenses : 5,296 fr. 73 c. — De la balance des recettes et des dépenses, il est résulté un excédant de recette de 1,218 fr. 46 c., qui, joint à celui de 1849, de 2,777 fr. 59 c., donne un excédant total de 3,996 fr. 05 c.

« La Société a de beaucoup augmenté son fonds de réserve; elle espère arriver à une situation prospère, qui lui permettra d'accroître les bienfaits de la caisse de secours mutuels. »

Voici comment a été définitivement organisé le syndicat.

« Le nombre des syndics est de 12. Les 6 membres du conseil d'administration élus par la Société en remplissent les fonctions; 6 autres sociétaires leur sont adjoints. De ces 12 syndics, 2 sont, à tour de rôle, et par quinzaine, chargés de la surveillance. C'est à eux spécialement qu'incombe le devoir de visiter les malades à domicile et de s'assurer de l'exacte observation des règlements. A cet effet, il leur est donné, chaque semaine, par le trésorier, une liste des sociétaires admis à recevoir des secours. Ils viennent, chaque dimanche, au bureau d'administration, à l'heure ordinaire de ses séances, prendre cette liste et rendre compte des résultats de leurs visites. Toutefois, les malades peuvent toujours s'adresser au syndic qu'il leur plaît de choisir, pour leur servir d'intermédiaire, soit avec les médecins, soit avec les administrateurs.

« Il est délivré à chaque sociétaire un bulletin indiquant les noms et la demeure des syndics.

« Le conseil a prononcé l'exclusion de trois membres de l'association; il en a suspendu trois autres pour manquement grave aux convenances et aux égards que les sociétaires se doivent réciproquement.

« Le conseil a fait une création nouvelle, celle d'un comité consultatif, composé de membres choisis parmi les sociétaires bienveillants. Sa mission consiste à donner des avis à ceux qui lui en demandent.

« Le comité a pour tâche d'éclairer, de guider les sociétaires dans toutes les circonstances où l'expérience et la sagesse d'autrui peuvent être profitables pour régler certains intérêts, pour entreprendre une affaire importante, pour tenter une démarche délicate? S'il s'agit de réconcilier des parents ou des amis, de rétablir la paix dans une famille, de prévenir une contestation avec un voisin, un différend entre un maître et un ouvrier? Dans ces diverses positions, les sociétaires trouvent parmi les membres du comité des conseillers instruits, capables, dévoués, disposés à bien accueillir leurs confidences et à les aider de leurs lumières et de leur concours. C'est un patronage intellectuel de ceux qui ont plus de savoir, d'expérience et d'influence, au profit de ceux qui en ont moins. Des pères, pour la conduite de leur famille, des enfants, pour le choix d'un état; de pauvres veuves, en l'absence de leur soutien naturel, trouvent dans ce comité un appui. N'y a-t-il pas, dit le rapporteur, mille peines secrètes d'esprit et de cœur que l'on est heureux de faire partager? Entre celui qui demande un conseil et celui qui le donne, il se forme un lien de confiance mutuelle et d'affection. Dieu n'a créé l'inégalité parmi les hommes que pour les attacher les uns aux autres par le souvenir des bienfaits qu'ils échangent, et par la reconnaissance. Le comité consultatif se compose de 12 membres, pris moitié parmi les administrateurs

et moitié parmi les sociétaires bienveillants. Sur la demande qui leur a été adressée par M. le maire, ont accepté d'en faire partie, MM. S..., juge au tribunal civil de Rennes; R..., doyen de la Faculté de droit; N..., membre du conseil municipal; V..., juge d'instruction; G..., inspecteur des postes; B..., notaire. Cette organisation est corrélative à celle du syndicat. Dans les questions difficiles, si quelquefois il en est soumis à son appréciation, le comité s'assemble pour délibérer sur le meilleur parti à conseiller ou même à prendre pour venir en aide au consultant. Nous sommes un peu plus nombreux qu'en 1850, dit en terminant le rapporteur; mais qu'est-ce que quelques sociétaires de plus? C'est par *certains* qu'il faudrait pouvoir compter les nouveaux admis. Nous ne sommes pas encore 400 à Rennes, ville où l'on pourrait aisément recruter un milier au moins de sociétaires, hommes et femmes; là, une institution qui a pour objet de secourir ceux qui sont malades, de suppléer au chômage du travail, et cela sans imposer aucun sacrifice, en respectant la susceptibilité la plus délicate, sans causer pour ainsi dire aux associés aucun soin, aucun embarras; cette institution devrait être la providence d'un grand nombre, et cependant on ne s'empresse pas de venir à elle. Quels sont les motifs de cette abstention, de cette froideur inexplicable?

« Ce n'est certes pas par méfiance que l'on s'abstient. Il y a 6 ans bientôt que nous existons, et tout le monde sait que nous avons été fidèles à nos promesses, que notre administration offre des garanties qu'on chercherait vainement ailleurs! Est-ce par scrupule religieux ou par dissidence d'opinion politique? Ce ne peut être par scrupule religieux, car pour asseoir solidement notre édifice, nous l'avons établi sur la charité chrétienne. Est-ce par opinion politique? Encore moins! Ce mot de politique, qui signifie *divisions* et *rivalités*, n'a jamais trouvé d'échos parmi nous! Quelle est donc la raison de notre trop petit nombre? Cette raison, il ne faut pas craindre de la dire: c'est le manque d'énergie de notre part, c'est notre apathie! Nous sommes lents à vouloir et à faire le bien! Ce n'est pas assez de s'abstenir du mal, il faut faire le bien. Qu'est-ce qu'une vertu qui n'agit pas? La vertu véritable est active, empressée, et toujours inquiète quand il lui reste encore un devoir à remplir, un bienfait à répandre. Sortez de cette apathie; quittez ces habitudes d'indifférence: hommes, vous avez des parents et des amis; femmes, vous avez des sœurs et des compagnes; dites-leur de venir à nous, attirez-les par de douces et sages exhortations. Cette tâche, que je vous prie encore instamment de remplir, elle consiste, pour chacun de vous, à choisir et à nous amener au moins un sociétaire dans le cours de cette année. Si vous l'accomplissez fidèlement, notre nombre sera promptement doublé, et avec le nombre croissant

la prospérité croîtra également. Nous tiendrons un compte exact, et nous saurons par ce moyen lesquels auront fait preuve de zèle ou d'indifférence; pour les uns, nous aurons des témoignages de reconnaissance et des récompenses que n'auront pas mérités les autres!

« Mais l'apathie n'est pas l'unique cause qui a empêché jusqu'ici le cercle de notre association de s'élargir. Il en est une autre bien plus puissante, qui vient, non plus d'un défaut, mais d'un penchant que je n'hésite pas à qualifier sévèrement du nom de vice, parce que c'est le plus rude ennemi que nous ayons à combattre, et que d'ailleurs, en l'accusant, je m'adresse maintenant, non pas à nos sociétaires, non pas à ceux qui m'écoutent, mais à ceux qui, en dehors de nous, dominés par la funeste influence de ce penchant, ne refusent d'entrer dans notre Société que pour s'y livrer plus librement. Ce penchant dont je veux parler, vous l'avez deviné déjà: c'est *l'habitude du cabaret*. *L'habitude du cabaret*, voilà l'un des fruits les plus incontestables, mais aussi les plus amers, de notre civilisation matérialiste! Le cabaret ou le café, grand ou petit (je n'en fais aucune différence), existe partout aujourd'hui. Il n'est point de cité, de village, de hameau où il n'ait pénétré. A Rennes, le croirez-vous? on en compte 759 patentés! Dans le département d'Ille-et-Vilaine, il y en a un par 27 hommes, proportion incroyable, si son exactitude n'était attestée par des documents officiels. 759 cabarets dans une ville comme la nôtre, c'est, à coup sûr, bien plus qu'il n'en faut, pour entretenir la passion de boire, et pour lui conquérir chaque jour de nouveaux disciples! Faut-il vous dire quelle est la consommation qui se fait annuellement dans ces 759 cabarets? Elle s'élève, pour le cidre, au chiffre de 17 millions de litres, alors que 3 millions de litres seulement de cette boisson sont consommés à domicile. En admettant que de ces 17 millions 6 ou 7 soient consommés utilement, ce qui est faire une assez large part aux besoins réels, on trouve encore 10 millions de litres, à peu près, pour la consommation inutile, abusive! Or, 10 millions de litres inutilement consommés, c'est, au prix moyen de 12 c. 1/2 le litre, ni plus ni moins qu'une dépense improductive de 1,250,000 fr. par année! Que, si vous ajoutez à cette somme le prix des autres boissons consommées dans les mêmes conditions, vous obtiendrez de cette addition le chiffre exorbitant de 1,800,000 francs à 2,000,000 de fr., dépense faite uniquement pour satisfaire la passion de boire. Voilà, pour ce qui concerne notre cité, quel est mathématiquement, c'est-à-dire incontestablement, le résultat de la fréquentation du cabaret.

« Jugez vous-mêmes, maintenant, et dites si la bienfaisance publique et la charité particulière, quelque abondantes que soient leurs largesses, peuvent espérer jamais de suppléer à ce vide immense que fait dans

la bourse de ceux qui l'acquittent cette volontaire contribution au profit de l'intempérance ?

« Si nos populations étaient plus sobres, les cabarets ne feraient pas fortune comme ils font. Regardez, par curiosité, dans certaines rues: pas une maison qui n'ait son enseigne ou sa branche de buis. A lire les inscriptions placées sur toutes les portes, on croirait volontiers que la moitié des habitants a reçu pour mission de désaltérer l'autre moitié. J'ai compté 47 de ces enseignes dans l'espace de moins de cent pas ! Je ne sais comment cela se peut faire, mais, si nombreux qu'ils soient, les cabarets sont toujours pleins, dès le matin, au milieu du jour, le soir, et ce n'est souvent qu'à une heure avancée de la nuit que l'habitué de ces lieux en sort pour regagner son gîte. Il arrive enfin la femme a veillé pour l'attendre, après avoir travaillé tout le jour pour suppléer au travail du chef de famille, qui, lui, est resté oisif. Elle s'est fatiguée, elle s'est privée du nécessaire, car une femme, par son labeur, ne gagne qu'un modique salaire ; elle a souffert ; ses enfants ont souffert avec elle ! Peut-être n'y a-t-il eu dans la triste demeure, pendant cette journée, ni aliments, ni bois, ni argent pour s'en procurer, rien, que l'abandon, la faim et le froid ! Mais l'intempérant n'a manqué de rien ; il s'est attablé avec ses compagnons ; ses besoins ont été satisfaits ; il est repu ; il n'a plus qu'à dormir, et pour que rien ne trouble son sommeil, il faut que l'on se taise, surtout qu'il n'entende pas une plainte, car une plainte éveillerait sa colère, et qui sait si, dans son ivresse, il ne s'oublierait pas jusqu'à frapper sa femme et ses enfants ! jusqu'à briser leur pauvre mobilier, jusqu'à troubler par ses emportements le repos du voisinage ! L'homme qui est devenu l'esclave de cette habitude cesse de travailler avec exactitude et courage. Les jours sagement employés autrefois, il les passe dans la débauche. Le salaire qu'il gagnait, ce salaire indispensable à la subsistance de la famille, il ne le gagne plus. Les épargnes péniblement amassées, il les dissipe follement. Il a perdu bientôt l'estime et la confiance de ceux qui l'occupaient, l'affection même de ses amis ! Et c'est alors que le malheur est entré dans cette maison, qu'habitaient naguère le bonheur et la paix domestiques ! Quel avenir pour une épouse et pour de jeunes enfants ! Et doit-on s'étonner si, n'ayant eu sous les yeux pendant leur jeunesse que de semblables exemples, ces enfants n'ont recueilli de l'héritage paternel que honte et infortune ?

« Que dirai-je enfin des propos qui se tiennent, dans la plupart de ces cabarets, des pernicieux conseils qu'on y reçoit, de la corruption avec laquelle on s'y familiarise dès l'âge le plus tendre, des détestables journaux qu'on y lit (les journaux, cet autre cabaret de l'esprit ! pardonnez-moi cette expression), et par suite des rêves insensés que souvent on y forme ? Car, lorsqu'on

a une fois tout oublié et tout quitté, pour n'écouter que sa passion, d'ennemi de soi-même et des siens, on ne tarde pas de devenir l'ennemi des autres ; l'on s'en prend à la société du malaise que l'on ressent ; on lui reproche d'être marâtre. Qui de nous n'a souvent entendu ce langage et ces reproches adressés à une société fort innocente cependant des désordres personnels de ceux qui l'accusaient ainsi ? Dans quel code de morale a-t-on vu, je vous le demande, que la société doive répondre des fautes des individus ? Certes, ce n'est pas l'Evangile qui a établi cette solidarité qui tend à dégager chacun, au détriment de tous, du devoir de vivre en honnête homme ! Que faire cependant pour combattre l'influence de tant de cabarets, qui sont comme un appât toujours tendu à l'un des plus dangereux instincts de notre nature ? Y a-t-il des institutions d'éducation ou de bienfaisance qui soient capables de lutter contre eux avec chance de succès ? Créez des crèches des salles d'asile, des écoles publiques ; enseignez dans ces écoles la religion et la morale ; efforcez-vous de tourner de bonne heure l'intelligence et le cœur de la jeunesse vers la vertu ; ouvrez des ateliers aux travailleurs, des asiles à toutes les nécessités, à toutes les misères humaines ; ne laissez ni sans secours ni sans consolations aucune maladie de l'âme ou du corps : vains efforts ! Tout ce que suggéreront pour le bonheur des familles, pour le véritable progrès de la société, la charité la plus prodigue, le dévouement le plus ingénieux, tout cela, dis-je, demeurera stérile tant que la spéculation du cabaret s'exercera sans contrôle, et que l'on ne mettra pas obstacle, comprenez bien ceci, non pas à l'exercice sage et réglé, que personne à coup sûr n'entend blâmer ni proscrire, mais aux excès d'une industrie qui est devenue, au milieu de nos cités et de nos campagnes, une cause permanente de ruine, de perturbations et de misères. Si j'étais maître de faire non pas des lois, je n'en demande pas tant, mais une seule loi, cette seule loi qu'il me serait donné de faire, aurait pour unique objet de réglementer les cabarets. J'en fermais un très-grand nombre ; j'assujétirais ceux qui les tiennent à de rigoureuses garanties, dans l'intérêt de la morale et de l'ordre publics ; pour empêcher l'usage excessif des boissons, je le déclarerais un délit. Je punirais celui qui commettrait ce délit, et celui qui l'aurait favorisé. — J'encouragerais, au contraire, la consommation dans la famille, qui n'a jamais d'inconvénients, parce qu'elle est naturellement tempérée par le rapprochement d'un père, d'une mère, et d'enfants assis à la même table dans l'habitation commune, à l'abri des mauvais conseils et des mauvais exemples ! »

Le rapporteur n'est pas sorti de son sujet, comme on va le voir.

« Il n'y a point dans nos rangs, dit-il, d'hommes oisifs et intempérants, et la meilleure preuve que j'en puisse donner, c'est cet esprit même de sage prévoyance

qui a porté nos sociétaires à s'unir pour s'aider et se secourir mutuellement. En leur confiant la tâche de nous conquérir des prosélytes, en les invitant à faire tous leurs efforts pour élargir les bornes actuelles de notre association, que fais-je, si ce n'est de leur recommander un acte de dévouement et de charité? Les prosélytes qu'ils auront choisis et associés à notre institution y trouveront un abri contre de dangereux entraînements: on subit naturellement l'influence du milieu salubre dans lequel on vit; ils ne recueilleront parmi nous que de bons avis et des exemples édifiants. »

Nous n'avons rien retranché de cet excellent plaidoyer en faveur des sociétés de secours mutuels, nous croyons qu'on nous en saura gré. La séance où il est prononcé, se termine par la distribution de quatre nouvelles médailles. (6 juillet 1851.)

Nantes possède depuis plus de 20 ans, une société de secours mutuels dont l'action est d'autant plus puissante qu'une société, d'une plus haute portée encore, la *Société industrielle*, l'a placée sous son patronage. La société de secours mutuels s'est formée de plusieurs associations partielles. La société industrielle a créé elle-même une caisse de secours mutuels, dont elle publie annuellement les comptes.

Angers. Une pensée religieuse a présidé à la fondation de la société générale de cette ville. « Dans les premiers mois de 1851, écrivait, quelques semaines avant sa mort, M. l'abbé d'Andigné, monseigneur l'évêque, qui désirait beaucoup voir s'établir dans son diocèse des œuvres religieuses pour les hommes, m'avait prié d'organiser une société de secours mutuels sur le modèle des sociétés de saint François-Xavier. » Les citoyens les plus honorables vinrent se faire inscrire à l'envi comme membres honoraires. M. Vallon, préfet de Maine-et-Loire, s'empressa d'accorder à la société naissante un concours qu'il n'a pas cessé de lui maintenir, et auquel elle doit en grande partie son succès. Le dimanche 11 mai 1851, la première séance générale avait lieu dans la grande salle de la préfecture, en présence de 549 ouvriers sociétaires et d'un grand nombre de membres honoraires.

L'ivrognerie et l'inconduite étant des motifs d'exclusion, un des membres honoraires a commenté ainsi cette disposition réglementaire: Vous pensez bien que nous n'irons point scruter les consciences, surveiller la conduite intime et privée; nous savons tous plus ou moins, par notre propre expérience, par les fautes de notre jeunesse, et même aussi quelquefois par celles de notre âge mûr, que tous nous avons eu, que nous avons, que nous aurons encore besoin d'indulgence. Ce n'est donc point de fautes passagères, de quelque nature qu'elles soient, qu'il est ici question; mais les habitudes invétérées d'ivrognerie, une inconduite notoire, scandaleuse, voilà ce qui empêcherait d'admettre dans une société comme la nôtre, toute composée de geus de

bien et d'honneur, voilà ce qui pourrait en faire exclure.

La plus perfide des allégations, mise en circulation contre l'œuvre dont monseigneur Angebault voulut bien accepter la présidence, consistait à insinuer que peut-être on exercerait une pression morale sur les ouvriers, au point de vue des pratiques religieuses. Le pieux prélat aborda cette question. Parlons sans figure; vous avez voulu placer votre œuvre sous le patronage de la religion, en mettant à sa tête le premier pasteur. Ce nom de pasteur est si doux! Oui, je donnerais ma vie, je la donnerais mille fois pour vous gagner à la religion; pour que vous en connussiez, comme moi, la beauté, la douceur, les charmes; pour que vous fussiez fidèles à ses lois, et que pour prix vous pussiez goûter la paix qu'elle répand dans les cœurs. Mais, je vous en donne l'assurance, vous n'entendrez jamais ici sortir de ma bouche des paroles qui puissent vous blesser, des sollicitations importunes. Je vous parlerai quelquefois de la religion, parce qu'elle est le lien des esprits, parce qu'elle peut vous préserver des conséquences effrayantes des fausses doctrines, parce qu'elle répand dans les cœurs le baume des consolations véritables, parce qu'en consolidant l'ordre matériel elle favorise même les intérêts de l'industrie. Vous voyez toute ma pensée; mais en faisant ainsi est-ce que je trahirai vos intérêts? est-ce que je méconnaîtrai ceux de vos familles, ceux de la cité, ceux de la France, notre patrie commune? Non, Messieurs, j'en aurai jamais avec vous d'autre langage que celui de l'affection la plus vraie, de la réserve la plus prudente. Tels sont nos sentiments, tels sont ceux des membres honorables qui siègent autour de moi à ce bureau. Tel est notre programme à nous: nous ne craignons pas de le faire connaître et nous y serons fidèles.

Un autre membre honoraire de la société, M. le vicomte de Melun qui a la main (comme il leur a voué sa parole et sa plume) à toutes les œuvres de charité, va s'expliquer, lui aussi, sur les imputations calomnieuses qui entouraient l'institution naissante.

Je voudrais que tous les esprits qui, médisent de l'association, et regardent son développement comme une menace pour l'avenir de notre pays, aient pu assister à cette séance, entendre les enseignements qui viennent de s'échapper du cœur de votre bien-aimé président, et s'initier aux beaux résultats de votre œuvre. Ils auraient bien vite déposé leurs préventions, et reconnu tout ce qu'il y a de bon, d'utile, de protection pour la société, de garantie pour la morale, dans ce principe, dont les fausses applications ont trop souvent servi d'occasion au désordre et de prétexte au mal.

On admire avec raison, on exalte bien haut les merveilles de l'association, lorsque, mettant en commun les forces, les intelligences, les capitaux, elle prête sa toute-puissance à l'industrie, creuse les canaux, trace les chemins de fer, donne à l'écriture

la rapidité de la lumière, et porte au delà des bornes connues la grandeur et la fortune d'un siècle et d'une nation. Eh bien ! je ne crains pas de le dire, sous ces formes modestes, il y a ici mieux que la force qui dompte, et l'intelligence qui combine et qui crée; il y a l'âme qui aime, qui soulage, qui se dévoue; il y a plus que la grandeur et la fortune, il y a le sacrifice et la vertu. Dans la société de secours mutuels il ne s'agit pas seulement d'une assurance contre la misère, d'un placement avantageux de vos économies, dont le gain dépasse de beaucoup la dépense; il s'agit surtout d'une œuvre d'affection et de charité mutuelle. Ici la santé profite à la maladie, la jeunesse vient en aide aux dernières années; la souffrance n'est pas seulement un titre à l'indemnité, mais, ce qui vaut mieux, ce qu'on ne saurait payer, elle devient un droit à la plus pieuse des sollicitudes, à la plus tendre des compassions. La mort elle-même ne brise pas les liens qui vous unissent; vos regrets et vos prières accompagnent jusqu'à sa dernière demeure celui que vous avez perdu, et s'élèvent autour de la croix qui protège sa tombe. Qui de nous, dans ces heures de recueillement et de bénédiction où nous vient la bonne pensée de nous occuper des autres, n'a pas gémi sur la destinée de l'ouvrier n'ayant que son salaire pour fortune et dont une longue maladie a arrêté le travail et paralysé les bras ! Dans beaucoup de pays, hélas ! après quelques jours de lutte, il voit ses ressources s'en aller avec ses forces, sent les tortures de ses pauvres petits enfants qui, de peur de l'affliger, n'osent plus lui demander du pain, et s'il ne les quitte pour l'hôpital, meurt trop souvent, faute de soin et d'appui, sur un lit qui ne lui appartient plus. Grâce à vous, grâce à votre société, l'ouvrier malade a des amis, des frères qui le visitent, le soignent et le consolent, lui apportent le salaire si son travail, du moins de sa douleur; disent à sa femme : ayez courage; à ses enfants : ne pleurez plus; et font rentrer dans la maison l'espérance, cette convalescence de l'âme, le plus sûr symptôme de guérison. Ces soins, ces consolations, ces secours, l'ouvrier les doit à sa prudence, à ses économies, à sa prévoyance, mais il les doit aussi à cette inspiration céleste qui, à Angers plus que partout ailleurs, a réuni tous les rangs, rapproché toutes les classes, dans une pensée commune d'affection et de charité. Aimez donc, aimez de plus en plus votre société; attachez-vous à ces doux et faciles devoirs, travaillez à propager, à multiplier ces bienfaits; soyez exacts à ces réunions, où se ranime et se fortifie l'esprit qui vous a rassemblés, et revenez-y chaque mois vous reposer des travaux et des fatigues de la vie, comme de temps en temps le voyageur vient réparer ses forces au foyer de la famille et sur le sol de la patrie. C'est en suivant cette voie, soyez-en bien convaincus, que se rencontrera la solution des terribles problèmes qui ont pesé

si lourdement sur nous. Pendant que les philosophes et les hommes d'État se sont épuisés à chercher un remède à la maladie de notre siècle, qui languit et meurt de défiances et de préventions, vous avez trouvé la formule de sa guérison en revenant simplement au premier plan de la Providence. Car Dieu n'a pas créé le monde pour que la cupidité bâtisse sa rapide fortune sur la misère des autres, pour que l'égoïsme engourdisse la vie dans la stérilité et l'insouciance, et que la basse envie conspire son élévation sur des ruines. Il n'est pas venu sur la terre pour en faire un implacable champ de bataille, où la victoire ne puisse jamais s'obtenir qu'à force de blessures et de morts; il a eu sur nous des vues plus miséricordieuses, plus paternelles; il a voulu faire des nations chrétiennes de grandes sociétés de secours mutuels, qui, en respectant les rangs, les positions, les destinées de chacun, fassent tourner au profit de tous la force du puissant, la fortune du riche, la science du savant, et jusqu'à la misère du pauvre, cette occasion sans cesse offerte à tous de mériter et de faire du bien. Aujourd'hui Dieu demande, pour nous sauver, que les choses se passent dans notre grande société comme dans votre modeste association; qu'il se forme entre tous ses membres un échange de services, une émulation de dévouement, et qu'au lieu de se préoccuper exclusivement de ses intérêts personnels, chacun de nous s'inquiète et souffre des souffrances de ses frères, triomphe et se réjouisse de leur bien être et de leur joie. La charité n'a jamais parlé un plus beau, un plus émouvant langage. (Octobre 1853.)

*Planches (Orne).* Vers la fin de l'année 1849, un soir du mois d'octobre, une pauvre vieille femme pleurait et se lamentait sur la voie publique; son mari, perclus depuis plus de 30 ans et hors d'état de se servir d'aucun membre, était en outre atteint d'une espèce de gangrène qui le faisait beaucoup souffrir; et la pauvre vieille n'avait personne pour passer la nuit auprès de lui et lui donner des soins. C'est qu'en effet, dans les campagnes, quand la maladie ne dure que huit ou dix jours, on ne manque pas de secours, les parents, les amis, les voisins viennent offrir leurs services; mais, quand la maladie se prolonge, la bonne volonté se fatigue, le zèle se ralentit, la solitude se fait: et c'est alors qu'une famille abandonnée à elle-même souffre cruellement pour ne pas laisser sans secours un pauvre malade. Souvent des personnes ont été des deux et trois mois sans se déshabiller, et, pour ainsi dire, sans se coucher; et plus d'une fois, on a vu des malades se rétablir, et ceux qui les avaient soignés périr de fatigue et d'épuisement. Ce fut pour prévenir, autant que possible le retour de pareils malheurs et de pareilles souffrances, en venant en aide à cette malheureuse femme, que la *Société de la Compassion* fut créée à Planches: quatre-vingt-dix familles répondirent à l'appel.

L'habitant de nos campagnes, qui n'a ni bureau de bienfaisance pour l'assister dans sa misère, ni sœur de charité pour le soigner dans ses maladies, ni hospice pour le recevoir dans sa vieillesse, s'habitue de bonne heure à se suffire à lui-même. Il est à peine croyable combien le laboureur, qui n'a jamais mendié, rougira de demander un service qu'il ne pourra pas rendre; souvent il poussera la fierté jusqu'à supporter les plus rudes privations plutôt que de se plaindre. L'association est donc fondée sur les bases de l'égalité la plus parfaite; c'est de la charité commutative dans le sens le plus rigoureux : *do ut des, facio ut facias*. La société de la Compassion a pour base un échange de services réciproques. Elle a ménagé l'honorable susceptibilité de l'ouvrier honnête et laborieux; il n'est pas humilié de recevoir aujourd'hui un service qu'il rendra peut-être demain. Pour maintenir l'égalité, la liste des associés est dressée par lettres alphabétiques; chacun est appelé suivant son rang d'inscription, et ce qui se fait hors rang ne compte pas, sans cela il eût été à craindre qu'il ne se fût formé des coteries. Comme il peut arriver qu'un associé soit hors d'état de passer la nuit à un jour donné, alors on s'adresse à celui qui est inscrit immédiatement après lui. L'expérience a montré que ces permutations n'avaient aucun inconvénient et que tous les associés y mettaient beaucoup de bonne volonté et de complaisance. Cependant on n'a pas voulu pousser l'égalité jusqu'à imposer des devoirs personnels, autrement on aurait écarté les riches et les personnes de santé frêle pour lesquels ce serait un véritable supplice de passer la nuit auprès d'un malade. Les associés peuvent se faire remplacer et il en résulte de grands avantages pour l'association. C'est dans le même esprit que l'association est faite non par tête, mais par maison; on n'a pas voulu qu'un associé, une femme charitable, par exemple, pût être exposée à rester seule pour soigner un mari qui, par négligence ou entêtement, aurait refusé de s'associer. Du moment qu'un membre de la famille répond à l'appel de l'association, aux jours de sa détresse, l'association ne l'abandonne pas ni lui ni les siens.

Sur cent vingt-cinq familles formant une population d'environ cinq cents âmes, quatre-vingt-quinze familles aujourd'hui sont associées. Il est très-rare que sur ce nombre, il y ait à la fois plus d'un malade qui ait besoin de secours; c'est donc une nuit au plus à passer tous les trois mois. Mais, comme il s'écoule de longs intervalles de temps sans qu'il y ait un seul malade, et comme il y a des personnes de bonne volonté qui, par affection ou par charité, se présentent plus souvent qu'à leur tour, les associés ont à peine une nuit à passer par chaque année, comme le prouve le relevé des registres. C'est ainsi qu'en la répartissant sur un grand nombre d'individus, on a rendu insignifiante une charge qui était ex-

cessive et accablante pour ces familles abandonnées à elles-mêmes. Un autre avantage de l'association, c'est d'appeler tout le monde à concourir à cette bonne œuvre. Les riches se font remplacer, en donnant un franc; de pauvres femmes, qui doivent toujours être prises parmi les associées, sont très-heureuses de gagner cette somme dans ce cas. D'un même coup, le malade est soigné et le pauvre soulagé. Puis, comme les personnes employées sont presque toujours les mêmes; en trois ans, il s'est formé dans la paroisse cinq ou six excellentes gardes-malades, qui sont du plus grand secours dans les cas graves, où il faut que les prescriptions du médecin soient suivies avec la dernière précision. Voilà pour les avantages matériels. Mais, ce qui est bien plus à considérer, c'est l'esprit d'union et de charité que cette association produit entre les membres qui la composent et le rapprochement qu'elle opère entre toutes les classes de la société. Un grand nombre de familles qui vivaient isolées, sans aucun rapport entre elles, se sont trouvées en fréquentes relations et les services mutuels qu'elles se sont rendus ont formé entre elles des liaisons durables. Le paysan est susceptible, et une fois blessé, il a de la peine à oublier l'injure : des hommes qui ne se parlaient plus, qui ne se saluaient même pas depuis de longues années, ont été réconciliés par suite de l'association : comment en effet ne pas pardonner à un homme qui va mourir, ou comment un malade pourrait-il conserver de la haine contre celui qui vient généreusement lui prodiguer ses soins ! On se tend la main et tout est oublié.

Pour éviter autant que possible les longues courses et la perte de temps, les associés sont répartis en sections. Souvent les membres d'une même section, aiment mieux passer plusieurs nuits à peu de distance les uns des autres, que d'appeler à leur aide une autre section. Nous sommes douze ou quinze dans notre section, disent-ils gaiement, nous nous suffirons bien dans notre village. En trois ans, plus de cinq cents nuits ont été passées par les associés, auprès de quinze personnes différentes, sans qu'il en soit résulté de fatigue pour personne et sans qu'aucune plainte se soit fait entendre. L'association a grand soin de ne pas admettre parmi ses membres les gens tarés, d'une probité douteuse ou de mauvaises mœurs; il y aurait de trop graves inconvénients. L'association soigne charitablement ces gens-là, mais elle ne s'en sert pas. (TOURONDE, curé de Planches, novembre 1852.)

*France du centre.* Il existe dans l'arrondissement de Châlons, commune de Touches, un type de sociétés qui commencent à se répandre en France. L'association porte le nom de *Confrérie de la commune de Touches*. Elle se compose de vigneron et habitants de la commune. Placée sous le patronage de saint Martin, elle a été fondée le 11 novembre 1839. Son but est de res-

serrec les liens de la charité entre les membres qui la composent et d'affermir dans leurs cœurs les principes de la religion (art 1<sup>er</sup> du règlement). Les associés se feront un devoir de se rendre entre eux tous les services, et de se donner tous les secours que l'humanité et la charité pourrout réclamer (*idem*). Lorsqu'un sociétaire est hors d'état de faire sa récolte, elle a lieu par ses co-sociétaires sous la direction de deux collègues nommés *ad hoc* et qui en rendent compte au sociétaire malade.

La spécialité de l'œuvre est de suppléer les confrères dans leurs travaux agricoles lorsqu'ils sont malades. L'association est dirigée par un conseil composé de huit membres, nommé pour trois ans. Les quatre hameaux dont la commune se compose fournissent chacun deux membres. Chaque fois qu'un associé a besoin de secours, le conseil s'assemble pour en délibérer. Celui qui est désigné pour coopérer au travail d'un confrère et qui ne satisfait pas à cette obligation est passible d'une amende de 2 francs. Deux membres par hameau sont chargés de la surveillance des denrées et récoltes. Si le rapport est défavorable à l'un des sociétaires le conseil le fait comparaître officiellement, le réprimande et le condamne à une amende proportionnée à la faute commise.

Des sociétés semblables ont été fondées à Mercurey, à Saint-Martin, à Reuilly et encore ailleurs. Presque tous les vigneronns en font partie. Beaucoup de propriétaires s'associent en souscrivant pour dix ou quinze ans. Les services que se rendent les associés étant manuels, les frais de la société sont peu considérables. On se borne à payer 1 franc par droit d'admission et à verser 50 centimes le jour de la Saint-Martin. Parmi les frais figurent ceux d'un service funèbre célébré chaque année pour les associés défunts. On se fait un devoir d'assister au convoi de chaque associé; celui qui y manque volontairement paye une amende de 50 centimes. Quiconque cause un scandale ou commet une faute notable est exclu de la société.

*Moullins.* On a travaillé vainement jusqu'ici à reconstituer à Moullins les sociétés de secours mutuels dissoutes en 1850. Les membres honoraires qui s'étaient élevés à 200 d'abord sont tombés à 50, quand le danger a disparu, de 50 à 25 et de 25 à 4. On désespère de réunir d'autres membres que les maîtres ouvriers. Il est remarquable que les demandes de secours au bureau de bienfaisance et à l'hôpital se sont accrues depuis la dissolution des sociétés. Nous avons cherché à provoquer leur création dans les communes rurales. On nous a objecté qu'on pourrait en organiser, à la rigueur, dans les chefs lieux de cantons; mais qu'il fallait y renoncer dans les simples communes, où les habitants sont trop peu en contact, et aussi trop ennemis des nouveautés pour entrer dans cette voie. Le décret du 28 mars 1852 a autorisé les communes à se réunir

pour former une même société quand leur population est inférieure à 1,000 habitants; mais on prétend que les communes entendent rester dans leur isolement, et qu'elles n'en sortiront pas pour s'affilier. Il ne faut pas s'arrêter à ces difficultés qui peuvent être vaincues. M. le curé de Chantelle, nous a promis de travailler à les surmonter dans son canton.

Les sociétés de secours mutuels à Clermont-Ferrand sont au nombre de 5, dont une, la *Fraternelle*, réunit tous les corps d'état. Les 5 autres sont formées des ouvriers maçons, co-donniers, tailleurs d'habits et topographes. La *Fraternelle*, en tant que composée d'ouvriers de diverses professions, est la plus conforme à la nouvelle loi qui réglemeute l'institution. Elle fut organisée en 1848, pour réagir contre les désordres suscités dans certains rangs de la classe ouvrière. Elle réunissait le chiffre important de 4 à 500 membres, dont la moitié étaient honoraires. Parmi les membres honoraires figurait, et figure encore, Mgr l'évêque de Clermont, dont la souscription est de 10 francs par mois. La *Fraternelle*, pénétrée d'un bon esprit, est demeurée complètement étrangère à la politique. Elle admet les filles et femmes comme les ouvriers du sexe masculin. Les souscriptions des premières n'étaient que de la moitié de celle des hommes, et les secours sont fixés dans la même proportion. Tous les efforts entrepris pour incorporer les 4 sociétés de professions identiques dans le centre commun de la *Fraternelle* ont été infructueux. On en a tiré, sans motifs suffisants, la conséquence que ces sociétés cachaient d'arrière-pensées. La *Fraternelle*, lorsque furent conjurés les plus grands périls de 1848, se démembra en majeure partie. Elle ne comptait au 1<sup>er</sup> janvier 1853 que 72 membres honoraires et 122 membres actifs, dont 40 femmes. Elle a conservé, ainsi qu'on le voit, son caractère primitif. Comme à son origine, elle réunit dans son bureau un délégué de chacun des corps d'état qui en font partie. Le délégué est élu par les ouvriers de sa profession. Les autres membres du bureau sont nommés en assemblée générale. Les sociétaires ouvriers sont divisés par quartiers, en sections de six membres; chacun des actionnaires, à tour de rôle, est chef de section. L'âge d'admission est de 21 ans et moins de 60 ans pour les hommes, de 18 ans et moins de 50 ans pour les femmes. Le droit d'entrée est de 1 franc; la cotisation mensuelle d'au moins 50 centimes. Les secours sont proportionnés aux ressources, sans qu'ils puissent tomber cependant au-dessous d'un minimum déterminé. La société accorde une subvention de 3 à 5 francs par mois à tout sociétaire qui devient infirme avant l'âge de 60 ans, et de 4 à 6 francs à celui qui, ayant plus de 60 ans, ne peut plus travailler. Les comptes de société sont discutés tous les 6 mois en assemblée générale. L'intérêt du capital de 3,676 fr. 50 c., déposé à la caisse d'épargne,

joint aux cotisations de 1852, a élevé les ressources de cette année-là à 2,638 fr. 50 c. Il a été distribué dans le courant de l'année, en argent 645 fr. 25 c., en honoraires de médecin 237 francs, en médicaments 238 fr. 25 c. La société des *ouvriers maçons* réunissait au 1<sup>er</sup> janvier 76 membres actifs. Le droit d'entrée est de 1 fr., la cotisation mensuelle de 50 centimes. Les malades reçoivent 1 fr. 25 c. par jour de maladie; mais la société ne paye ni médecins ni médicaments. Elle se charge des frais funéraires. Son capital, déposé à la caisse d'épargne, était, au 1<sup>er</sup> décembre 1852, de 2,697 fr. 38 c. Les cotisations s'étaient élevées dans l'année à 616 fr. 43 c. Les secours distribués ont été de 530 fr., d'où il suit que l'équilibre entre la recette et la dépense a été maintenu sans même toucher au revenu du capital. On tombe d'accord que le sentiment de l'ordre domine dans cette société, mais dans la crainte du mal à venir, on refuse de voir le bien présent. A la même époque de janvier 1853, la société des *ouvriers cordonniers* était composée de 68 membres. La cotisation est de 50 cent., le droit d'entrée de 1 fr. 25 c. Les malades reçoivent 1 fr. par jour de maladie. Les cotisations de 1852 se sont élevées à 898 fr. 16 c. Le capital déposé à la caisse d'épargne est de 2,732 fr. La société a dépensé en argent 316 fr. 40 c., et en honoraires de médecins 68 francs. Celle des *tailleurs d'habits* compte 45 membres; elle est divisée par ses statuts en sections de 20 membres. Chaque section a un chef et un sous-chef. La cotisation est de 25 c. par semaine, le droit d'entrée de 50 c. seulement. La société paye les frais du médecin et les frais funéraires. Elle accorde aux malades 1 fr. par jour pendant trois mois et 50 c. les mois suivants; sa recette a été en 1852 de 759 fr. 75 c., et sa dépense de 463 fr. 50 c. Son capital est de 2,113 fr. 75 c. La société des *ouvriers menuisiers* n'exède pas 28 membres. Elle sera dissoute aux termes des statuts lorsqu'elle sera réduite à 10. Les admissions ont lieu de 16 à 45 ans. Le droit d'entrée est de 3 fr., les cotisations de 1 fr. pour les 3 premiers mois et de 50 c. ensuite. Il est payé à l'ouvrier malade ou blessé une somme de 1 fr. 50 c. par jour pendant les 3 premiers mois, et de 1 fr. 25 c. pendant les 3 mois suivants, et postérieurement 6 fr. par mois le reste de l'année. Il est alloué à la famille 40 fr. pour frais funéraires. La recette de 1852, intérêts du capital compris, n'a été que de 213 fr. 44 c., et la dépense de 271 fr.; ici la dépense excède la recette. La société des *typographes* ne s'élève pas au delà de 27 membres. Les cotisations sont de 25 c. par semaine, mais elles sont portées à 1 fr. pendant les 13 premières semaines. La recette n'a été que de 447 fr. 08 c. intérêts compris, et la dépense de 869 fr. Ce résultat n'est pas satisfaisant. Cependant le capital de la société est de 2,573 fr. 77 c. Les associés malades reçoivent 2 francs par jour pendant 26 semaines; au delà de ce terme,

la subvention n'est plus que de 15 fr. par mois. La veuve ou les héritiers reçoivent 50 fr. pour frais funéraires. Les sociétés des *menuisiers* et des *ouvriers typographes* se sont montrées aimées dans les temps les plus difficiles, au jugement de l'administration locale elle-même, d'un excellent esprit.

*Orléans.* La société philanthropique des *perruquiers-coiffeurs* d'Orléans réunit 46 maîtres. A l'aide de cotisations déterminées la société vient au secours de ses membres malades; elle conserve leur clientèle en faisant faire leur besogne; elle assure aux vieillards et aux infirmes une pension, qui peut monter jusqu'à 100 francs par an. La société, par l'organe de son conseil, exerce sur tous ses membres une surveillance disciplinaire; elle punit tout ce qui est indélicatesse et déloyauté; et elle s'attache à concilier au corps d'état l'estime générale. Elle est placée sous le patronage de Saint-Louis.

Il existe à *Montmorency* une société de *secours mutuels*, fondée en 1841, qui ne comptait d'abord que 16 membres; mais qui, avec un peu de zèle et de bonne volonté, ne tarda pas à prendre de rapides accroissements. En 1847, elle se composait de 197 membres, dont 137 participants et 60 honoraires. En 1851, ce nombre s'élève à 494, et, à la fin de l'année 1853, il est de 567, dont 400 membres actifs et 167 honoraires. Les statuts de la société fixant à 600 le chiffre des membres actifs, il s'ensuit que ses rangs sont à peu près fermés aux nouveaux candidats. La progression financière a marché parallèlement à celle des membres. L'encaisse, qui n'était que de 6,634 fr. 85 c. en 1847, se trouve porté, au 26 mai 1850, à 12,835 fr. 78 c., et, à la fin de 1853, il atteint la somme de 25,107 fr. 85 c., représentée ainsi qu'il suit: Deux inscriptions de rentes sur l'État 3 0/0, ensemble 760 fr., ci 13,131 fr. 40 c.; six obligations du chemin de fer de Lyon, 6,236 fr. 80 c.; à la caisse d'épargne et disponible à volonté, 4,687 fr. 09 c.; en caisse chez le trésorier, 1,032 fr. 56 c. Somme pareille, 25,107 fr. 85 c. Mais, en accumulant une pareille économie, si précieuse pour les temps d'épidémie ou d'autres fâcheuses éventualités, qu'on n'aille pas croire que la société soit avare ou parcimonieuse. Elle a secouru depuis sa fondation 806 malades, pour lesquels elle a dépensé une somme de 27,219 fr.; plusieurs sociétaires ont reçu de 500 à 400 fr. par maladie, beaucoup de 400 à 300 fr., la plupart de 300 à 100 fr. et au-dessous. Les statuts n'allouent d'indemnités qu'aux associés personnellement; mais cette règle a fléchi devant de grandes misères. La société a calculé qu'il lui faudrait annuellement une somme de 250 à 300 fr., pour soulager efficacement la veuve de chaque sociétaire décédé. Ce sera t un capital de 5,000 à 6,000 fr. à constituer; elle espère le réaliser. Déjà, un des membres honoraires a versé 500 fr. Cet exemple sera suivi, et il y a lieu d'espérer que, dans sa

prochaine assemblée générale, la société trouvera les moyens d'assurer le développement d'une œuvre si utile.

*Versailles.* La plus remarquable des associations de secours mutuels de Versailles est celle des *secours réciproques*. Elle est composée de 90 membres, appartenant à diverses professions. La cotisation y est de 2 fr. 50 c. par mois. Les économies qu'elle a faites jusqu'ici forment un capital de 43,000 fr., placés en rentes sur l'État, en obligations de la ville de Versailles, laquelle a emprunté 15,000 fr. à la société, pour la construction d'un abattoir. Rien de plus frappant que cette puissance des associations, qui permet à de pauvres ouvriers de contribuer, par leurs petits capitaux collectifs, à élever de nouveaux édifices publics dans la ville de Louis XIV. Les secours distribués sont ceux-ci : 2 fr. pendant les premiers 90 jours de maladie, 1 fr. pendant les 90 jours qui suivent, 50 c. ensuite jusqu'au parfait rétablissement.

Au moyen d'une cotisation extraordinaire de 1 fr. une somme de 100 fr. est attribuée aux veuves et aux orphelins laissés par les sociétaires. Quand le nombre de ceux-ci est inférieur à 100, la somme manquante est prélevée sur le capital. Afin d'introduire dans l'association l'élément moralisateur, il est de règle que la femme de mauvaise conduite est privée des 100 fr. destinés aux veuves, et qu'en pareil cas la somme est dévolue, soit à un frère du défunt, soit à un autre parent, mais en préférant toujours celui qui se sera montré, envers le sociétaire mort, le plus secourable. Les associés portent le cercueil des membres décédés, et il est prononcé un discours sur leur tombe. Les secours dont on vient de parler ne sont pas ceux qui étonnent le plus. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que, dans des conditions aussi peu onéreuses que celles qu'on a vues, et avec un nombre de sociétaires aussi restreint que 90, l'association puisse arriver à ce résultat d'allouer 150 fr. par an, au sociétaire qui atteint l'âge de 60 ans, et 200 fr. lorsqu'il parvient à sa 65<sup>e</sup> année. Les statuts ne peuvent cependant pas être considérés comme une utopie, puisque la société subsiste depuis 1820. Le président de l'association, de qui nous tenons ces détails, est une preuve vivante des trésors d'intelligence et d'élévation d'âme, que renferme la classe des petits commerçants de nos villes, que le fléau des mauvaises doctrines n'a pas visités.

Une autre société de secours mutuels réunit 50 membres, appartenant à des professions qui fonctionnent côte à côte, c'est-à-dire soumises aux mêmes crises sociales, aux mêmes impulsions industrielles : ce sont des peintres, des couvreurs, des menuisiers, des maçons. La cotisation dans cette société n'est que de 1 fr. 50 c. Elle n'est pas susceptible, eu égard au petit nombre de ses membres et à la modicité de sa cotisation, d'offrir aux sociétaires les mêmes avantages que celle dont il est parlé plus haut

Une troisième association porte le nom de *société de secours mutuels et de prévoyance*, et remonte comme celle des *secours réciproques* à l'année 1820. La cotisation y est de 2 fr. Les statuts y sont les mêmes que dans la société des *secours réciproques*, si ce n'est que la pension de retraite ne commence pour les sociétaires qu'à l'âge de 65 ans, au lieu de 60. Les sociétés de secours mutuels de Versailles, dans leur ensemble, eurent un nombre d'environ 500 ouvriers.

Des hommes généreux et prévoyants, qui marchent à l'avant-garde dans la voie de la bienfaisance, justement préoccupés de la profondeur de la plaie qui travaille la société actuelle, ont entrepris de féconder la pensée des sociétés de secours mutuels, d'en élargir la base, de faire entrer dans leur organisation une masse imposante de citoyens appartenant à ce qu'on appelle la classe bourgeoise, à la classe riche ou aisée, et, en étendant les ressources de ces sociétés, d'agrandir aussi leur mission sociale, d'en faire un instrument de propagande des saines doctrines, au triple point de vue de la religion, de la charité et de l'ordre social. Un des moyens d'action de la société consistera dans la propagation des bons livres.

Un rapport de 1853 signale, 1<sup>er</sup> 166 sociétés où les femmes, au nombre de 11,186, sont seules admises. C'est en tout 26,181 femmes sur 249,422 personnes dont se composaient les sociétés de secours mutuels au 31 décembre 1852, ou environ 10 et 1/2 pour 100 de la masse. Les sociétés formées exclusivement de femmes se groupent principalement dans 4 départements : celui du Bas-Rhin qui en compte 19, ceux du Tarn et de Tarn-et-Garonne qui en ont le premier 20, le second 18; celui de l'Isère où il s'en trouve 20 : ensemble 77 sociétés; les 20 autres se distribuent entre 7 départements, parmi lesquels figurent les Basses-Pyrénées pour 8 et la Seine pour 5. La moyenne générale des journées de maladies payées a été, pour la totalité des mutualistes de France, hommes et femmes, de 6 jours et 15 centièmes. Si l'on prend séparément chaque département, on trouve : Pour le Bas-Rhin 6 jours 14 centièmes; pour le Tarn 4 j. 82 cent.; pour le Tarn-et-Garonne 5 j.; pour l'Isère 4 j. Si du nombre de jours de maladies payés nous passons aux dépenses, nous trouvons pour la dépense moyenne par sociétaire dans le cours de 1852 les chiffres suivants : Dans le Bas-Rhin 5 fr.; dans le Tarn 3 fr.; dans le Tarn-et-Garonne 7 fr.; dans l'Isère 11 fr. Si l'on compare entre elles les sociétés d'un même département, l'avantage restera peut-être aux femmes, en ce qui concerne l'uniformité des conditions financières et celle des règlements, etc. L'examen détaillé des différences signalées ci-dessus donne lieu à diverses observations : Dans le Bas-Rhin, l'indemnité de maladie est généralement de 4 fr. par semaine, correspondant à

une cotisation de 10 fr. 20 c. par an. Le chiffre de la cotisation et celui de l'indemnité sont les mêmes dans la presque totalité des sociétés. Sur 19 sociétés, il en est une qui ne donne aucune indemnité, et se contente de payer le médecin et les médicaments, ce qui lui revient à 5 fr. environ par an; les 18 autres sociétés, au contraire, ne payent ni les soins médicaux, ni les remèdes. Les frais de gestion sont si minimes dans le département du Bas-Rhin, qu'ils ne s'élèvent pas à 30 centimes; mais les frais funéraires sont assez considérables et vont jusqu'à 75 centimes par tête. Dans l'Isère, où la dépense générale est la plus élevée, les frais funéraires sont au contraire peu de chose, tandis que les frais de gestion sont fort supérieurs à ceux du Bas-Rhin; ces deux natures de dépenses peuvent donc être considérées comme se compensant dans les deux départements. Ce qui élève si haut les dépenses dans l'Isère, c'est la fourniture, aux frais de la société, des médicaments qui coûtent 6 fr. environ par tête, et le paiement du médecin qui ne va pas à moins de 2 fr. 50 c.; quant à l'indemnité pécuniaire, elle est à peu près la même dans les deux départements, bien que dans le Bas-Rhin le sociétaire ait à sa charge les frais du médecin et du pharmacien. Aussi, quoique dans l'Isère le nombre moyen annuel des jours de maladie par sociétaire soit d'un tiers moins fort que dans le Bas-Rhin, quoique la cotisation y soit de 1 fr. 80 c. plus forte, néanmoins les frais médicaux et pharmaceutiques compensent ces avantages, et l'économie annuelle atteint tout au plus le quart de celle du Bas-Rhin. Si dans le Bas-Rhin, où chaque malade a à sa charge le médecin et le pharmacien, il est à craindre que, pressée par d'urgentes nécessités, le malade ne recoure pas assez aux avis des médecins et se prive des remèdes indispensables; il est à craindre d'un autre côté que, dans le département de l'Isère, la facilité que l'on trouve à se faire visiter par le médecin et à se faire délivrer des remèdes, n'entraîne au delà des dépenses vraiment nécessaires. La dépense des médicaments est celle où les abus peuvent se glisser le plus aisément.

La comparaison des dépenses entre le Tarn, où elles sont de 3 fr. par tête, et le Tarn-et-Garonne, où elles sont de 7 fr., donne lieu aux remarques suivantes: Ni dans l'un ni dans l'autre de ces départements, on ne paye les frais pharmaceutiques; mais on paye les frais médicaux. Dans le Tarn, les frais de gestion sont encore plus minimes que dans le Bas-Rhin, et peuvent être considérés comme nuls, tandis que dans le Tarn-et-Garonne, ils s'élèvent à plus de 1 fr. par tête. De même des frais médicaux: ils ne dépassent pas 20 c. par tête dans le Tarn, et ils atteignent 1 fr. 60 c. dans le Tarn-et-Garonne. Enfin, le chiffre d'indemnité quotidienne de maladie qui, dans le Tarn, s'écarte peu du chiffre de la cotisation mensuelle, le dépasse beau-

coup dans le Tarn-et-Garonne, où il est de 1 fr. 10 c. par jour, tandis que la cotisation mensuelle ne va pas à plus de 65 c. Les conditions d'hygiène des femmes ne semblent pas devoir les écarter du bienfait de la mutualité; la possibilité de s'administrer et de bien s'administrer par elles-mêmes ne peut être mise en doute; enfin, on ne peut leur refuser l'intelligence complète et le vif sentiment de l'association, puisque 10,000 d'entre elles donnent l'exemple de sociétés, qui accroissent annuellement leur capital en suivant exactement les principes et les pratiques observés dans les sociétés d'hommes.

A la fin de 1852, on comptait, en France, 2,438 sociétés dont l'existence avait été signalée par les préfets. Sur ce nombre, 2,301 ayant fourni les états de situation, comprenaient 271,077 membres dont 21,635 honoraires et 249,442 participants. Au 31 décembre 1853, le nombre des sociétés était de 2,773; sur ce nombre 2,555 ont fourni des renseignements plus ou moins complets. Elles comprenaient à la date indiquée 318,256 sociétaires dont 28,810 honoraires et 289,446 participants, ce qui constitue une augmentation de 47,179 membres dont 7,175 honoraires et 40,004 participants. Le nombre des femmes faisant partie des sociétés de secours mutuels était, au 31 décembre 1852, de 27,443; d'après les états de 1853 leur nombre était, au 31 décembre, de 33,482, ce qui constitue une augmentation de 6,039, c'est-à-dire environ de plus de 22 pour 100. D'après les relevés des états de situation fournis par les préfets, ces 2,555 sociétés ont reçu, en 1853, 4,962,005 fr. 24 c. Dans cette somme figurent: 1° les cotisations des membres participants pour 3,191,335 fr. 68 c. 2° Les cotisations des membres honoraires, subventions, dons et legs, pour 845,238 fr. 47 c. 3° Du 20 février 1853 au 30 juin 1854, 264 sociétés ont reçu du Gouvernement des subventions dont le montant s'élève à 152,200 fr.

Le surplus est produit par les droits d'entrée, les amendes et les intérêts des capitaux placés. L'année dernière, elles avaient reçu 4,312,454 fr. 30 c. Il y a donc eu pour 1853 une augmentation de 738,641 fr. 83 c. Elles ont dépensé 3,723,452 fr. 31 c. Savoir: 1,495,434 fr. 82 c. en indemnités pécuniaires aux malades. 782,767 fr. 63 c. en visites de médecins et médicaments. 419,553 fr. 12 c. en pensions aux vieillards. 110,944 fr. 22 c. en secours aux veuves et aux orphelins. 124,751 fr. 36 c. en frais funéraires. Le surplus des dépenses se compose des frais de gestion, de quelques versements à la caisse générale de retraite et de diverses sommes prélevées sur le fonds de réserve, et qu'un certain nombre de sociétés ont réparties entre leurs membres par suite de la cherté des vivres. L'excédant des recettes sur les dépenses a été de 1,219,552 fr. 93 c., tandis qu'en 1852, il n'a été que de 1,065,216 fr. 21 c. Le capital de réserve, au 31 décembre dernier, était de 12,089,561 fr. 05 c.

En résumé, les états de situation constatent pour 1853 un accroissement de 23 pour 0/0 pour les membres honoraires, un peu plus de 6 pour 0/0 pour les membres participants et de 11 1/2 pour 0/0 pour le capital de réserve. L'honneur de ces résultats revient en grande partie au décret du 26 mars 1852. Du 26 mars 1852, date de la promulgation du décret, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1853, 236 sociétés avaient été approuvées; du 10 juillet 1853 au 1<sup>er</sup> juillet 1854, 417 ont reçu l'approbation et ont eu leur président nommé par l'empereur; ce qui porte à 653 le nombre des sociétés placées sous le régime nouveau. Un grand nombre d'autres sont en instance pour obtenir la même faveur. En 1853, 514 de ces sociétés ont fonctionné; elles comptaient au 31 décembre 15,167 membres honoraires, 66,141 participants dont 6,267 femmes. Elles ont secouru 17,931 malades; il leur restait en caisse au 31 décembre 1,695,267 fr. 79 c.

Toutes les sociétés nouvelles sont créées sous l'impulsion et le régime du décret; les plus importantes des sociétés anciennes en ont rempli les conditions, réclamé les privilèges et ont reçu de l'approbation un principe nouveau de force et de développement. Paris a maintenant dans tous ses arrondissements des sociétés municipales. Lyon a fait approuver près de 100 associations qui embrassent dans leurs variétés ses ouvriers de toute fabrique et de toute industrie. Bordeaux, Nantes, Orléans, Angers, Douai, Metz, Nancy, Besançon, Rouen, Rennes, Toulouse, Nîmes, Reims, Limoges, Strasbourg, Versailles, toutes les grandes villes ont des sociétés approuvées qui fonctionnent avec le plus grand ordre et le plus grand succès.

D'autres sociétés plus humbles et plus modestes s'essayent dans des bourgs et dans des villages. C'est ainsi que dans le Jura l'intelligente action de l'administration départementale a mis la prévoyance à la portée du plus pauvre hameau. La cotisation est bien faible, l'indemnité presque nulle; mais la commune y a toujours gagné ce qui ne se mesure ni aux chiffres de la cotisation ni à la valeur de l'indemnité: les relations affectueuses et les excellents rapports qui naissent du fait même de l'association.

Une classe d'hommes avait surtout besoin de la prévoyance: les marins exposés à tous les hasards, à tous les caprices de la mer, auxquels les rudes travaux, les terribles dangers de la navigation apportent tant de chances de mort et de maladie, et dont plus d'un, parti le matin pour aller gagner le pain de sa famille, ne revient point le soir au port. Grâce à la plus généreuse des initiatives, ils auront maintenant des secours, quand ils ne seront pas assez forts ou assez jeunes pour lutter contre les flots; et s'ils meurent, leur femme et leurs enfants en deuil ne seront plus voués à la misère. Une société de secours mutuels organisée à Dieppe et reconnue comme établissement d'utilité publique, assure à 2,363 marins et

à leurs familles, moyennant un faible prélèvement sur le produit brut des pêches, et la cotisation des membres honoraires, tous les bienfaits de la mutualité. Des institutions semblables s'organisent à Dunkerque, à Boulogne, à la Teste et dans tous les ports de France; elles sont placées sous le patronage de l'IMPÉRATRICE, qui a eu l'heureuse pensée de leur fondation. Si, au commencement, quelques objections, quelques répugnances inséparables des choses nouvelles semblaient jeter un peu d'hésitation dans les esprits, les faits ont été plus forts que les préventions et ont convaincu les plus incrédules. Les conditions imposées aux sociétés qui sollicitaient l'approbation ont porté leurs fruits. Comme les réformes et les modifications exigées n'ont jamais eu pour but que de mettre d'accord les engagements et les ressources, et par conséquent d'épargner des défailances et des ruines, les sociétés en ont reconnu l'opportunité et se sont empressées d'y faire droit. Aujourd'hui, en recueillant les avantages d'une comptabilité régulière, en voyant les excédants de recettes remplacer les déficits, en retrouvant dans le président nommé par l'empereur l'homme qu'elles avaient choisi, qui les couvre de son influence, qui les protège de son autorité, qui obtient pour elles du gouvernement appui et secours, elles rendent grâce à la loi de ses prescriptions et à la commission de ses exigences.

Le compte-rendu où nous puisons ces documents signale l'accroissement remarquable des membres honoraires, que des préjugés, presque partout vaincus aujourd'hui, éloignaient des anciennes sociétés. Tandis que la cotisation du membre participant représente ce qui lui revient en cas de maladie et ne pourvoit qu'à l'acquittement d'une dette et d'un engagement positif, le versement des membres honoraires répond aux bons instincts, aux bons sentiments de la société et représente le bien qu'elle peut faire; il lui épargne le regret de se montrer égoïste au nom de la prudence et lui permet de secourir ceux qu'elle serait forcée d'éconduire et d'abandonner, si elle était réduite aux seules ressources d'une stricte mutualité. Repousser les membres honoraires sous prétexte que le sociétaire n'a pas besoin de charité, que sa cotisation suffit à ses dépenses, c'est donc refuser le moyen de venir en aide aux vieillards, aux veuves, aux orphelins. Ce prétendu désintéressement s'exerce aux dépens des autres et il y a une mauvaise action cachée sous ces inspirations de l'orgueil.

L'admission de femmes a fait cette année de nouveaux progrès. Les sociétés nouvelles les reçoivent; beaucoup d'anciennes sociétés, frappées des faits énoncés dans le rapport de l'année dernière, ont modifié leurs statuts dans ce sens. L'expérience a pleinement confirmé nos assertions: les femmes n'entraînent en général pas plus de dépenses que les hommes. Moins fortes,

elles vivent plus à l'abri du toit et du foyer domestiques; leurs travaux sont plus légers; leurs excès moindres, et elles n'ont pas plus de jours de maladie. Bientôt, nous l'espérons, disparaîtra de tous les statuts, cette inégalité choquante qui excluait des bienfaits de la mutualité celles qui appartiennent à la famille le plus de soins, de veilles, de sacrifices, et en retirent le plus de fatigues et de souffrances.

Mais il est d'autres résultats qui échappent à la statistique et n'en sont pas moins dignes de remarque. Partout où les associations s'établissent ou se reforment, on voit apparaître les heureuses conséquences qu'on en attendait. Les classes se rapprochent comme les individus; des relations plus intimes se forment entre des positions différentes; la confiance des uns appelle l'affection des autres; la société ne procure pas seulement des soins aux malades, des secours à l'infirme, des honneurs et des prières aux morts; elle donne aussi une occasion au dévouement, un emploi à l'activité bienveillante; elle provoque l'application des sentiments les plus nobles et les plus élevés; elle obtient sans cesse des administrateurs les leçons de leur expérience, l'appui de leur influence et de leurs démarches; des médecins, le sacrifice gratuit de leur temps et de leur science; du simple ouvrier, l'abandon plus généreux encore de sa journée, et elle augmente ainsi le trésor de désintéressement qui fait la fortune morale de la France. L'association profite surtout à la moralité, à la sécurité de ceux qui en font partie. Dans l'isolement où il se trouve ordinairement, la vie de l'ouvrier est à la merci de trop de difficultés et de hasards; le moindre accident a pour lui trop de menaces, pour qu'il s'occupe de son avenir; il est prodigue parce qu'il croit qu'il ne pourrait jamais assez économiser pour les jours mauvais; il est imprévoyant parce qu'il aurait trop de choses tristes à prévoir. D'un autre côté, comme aucun lien ne l'attache aux autres, il ne répond à personne de sa vie et de ses moeurs, et cette irresponsabilité est pour lui le plus dangereux des pièges. L'ouvrier le sent, et voilà pourquoi il s'est pris si souvent aux fantômes d'associations qu'évoquaient devant lui ceux qui avaient intérêt à le tromper, et pourquoi, sans le savoir, et sous des titres nouveaux, il regrettait au nom de la liberté ces corporations que ses pères avaient brisées comme des entraves. Son entrée dans les sociétés de secours mutuels l'enlève aux tristesses et aux dangers de l'isolement. Il regarde avec confiance l'avenir; car il sait que les infirmités ne lui apporteront plus la misère. Il s'établit entre lui et ses co-associés une solidarité qui l'engage et le retient. Il y a maintenant des hommes intéressés à la régularité de sa conduite, à l'ordonnance de sa vie et qui ont droit de lui demander compte de ses fautes et de son honneur. Plus assuré contre les mauvaises chances, il devient plus pré-

voyant; plus responsable, il devient meilleur.

La religion elle-même en prenant sous son patronage l'institution nouvelle, a trouvé quelquefois dans les âmes un accès que lui refusaient l'ignorance et la prévention. Dans plus d'une commune où le curé a été mis à la tête de la société qu'il avait fondée, le sociétaire est devenu plus docile à sa voix et il a accepté de son président des conseils, des exemples et des leçons que peut-être il n'aurait pas été chercher ailleurs. En résumé, l'existence d'une société, même dans les pays qui ont le plus à souffrir des doctrines anarchiques, a contribué efficacement à apaiser les passions, à détacher des idées fausses, à affaiblir les mauvaises tendances; elle a profité autant à l'ordre et à la sécurité publics qu'au bien-être physique et moral des individus. Et, pour se convaincre de la réalité de tous ces résultats, il suffit de parcourir les comptes-rendus des assemblées générales des sociétés de secours mutuels; les rapports qui y sont lus, les discours que l'on y prononce, portent partout l'empreinte de la pensée qui a inspiré le décret du 26 mars, pensée à la fois religieuse et sociale, charitable et prévoyante. Partout abondent les sages conseils, les avertissements paternels, l'expression des idées les plus nobles et les plus généreuses. On sent que le lien qui unit tous ces hommes est le véritable esprit de famille et qu'ils ont dû sortir de ces séances plus dévoués les uns aux autres, et plus attachés à leurs devoirs. Ces comptes-rendus, en racontant comment une ville, un village a été doté d'une société de secours mutuels, sont encore le meilleur instrument de propagande. Ils montrent combien une fondation de ce genre est facile. Le plus souvent, l'initiative d'un maire, d'un curé, d'un homme de bien a suffi; il a demandé à quelques hommes de bonne volonté la plus minime des souscriptions annuelles et un peu de leur temps et de leur influence; aux ouvriers le versement chaque mois d'une cotisation qui ne dépasse pas la moitié, souvent même le tiers de ce qu'ils peuvent gagner dans un jour; et cela a suffi pour assurer au membre participant, en cas de maladie, les soins du médecin, les médicaments, une indemnité qui remplace son salaire et l'empêche au moindre accident de devenir un pauvre; s'il veut voyager, un diplôme lui servant de passe-port et de lettre de recommandation; souvent même à la fin de l'année, un livret de caisse de retraite équivalent à ce qu'il a donné, et en tout temps la protection d'une société qui l'aime pendant sa vie et l'honore après sa mort.

Les sociétés commencent à faire usage de la faculté que leur donne la loi de confier à la caisse des dépôts et consignations leurs fonds disponibles. Le montant des dépôts qui n'était encore au 31 décembre que de 132,068 fr. 75 c. s'élevait au 31 juin dernier à 263,803 fr. 30 c. Tout annonce que les sociétés entreront de plus en plus dans cette voie de placement qui leur offre une

sécurité complète. (*Rapport de M. le V<sup>e</sup> de MELUN de 1834.*)

Dans presque toutes les sociétés nouvellement fondées, si la pension ne commence pas avec l'infirmité et la vieillesse, l'indemnité ne cesse pas lorsqu'elles arrivent. S'il y a un âge pour l'admission, il n'y en a pas pour la sortie de la société; seulement après un plus ou moins grand nombre de mois de maladie, après une somme plus ou moins forte obtenue de la caisse pendant une année, le bureau examine s'il faut continuer, supprimer ou modifier le secours. Mais en général la somme à laquelle a droit le sociétaire, en cas de maladie prolongée, représente un chiffre très-élevé; et, les chances de maladies croissant d'une manière effrayante avec les dernières années de la vie, il arrive un moment où l'infirmité devient la règle; et la santé l'exception, et où par conséquent le vieillard atteint chaque année le maximum du secours; en sorte que la société, qui ne lui a pas promis de pension, sera forcée un jour de lui payer en indemnités quotidiennes plus que ne donnent les anciennes sociétés en retraites annuelles; et comme, rassurée par l'absence d'engagements spéciaux, elle n'aura pas songé à imiter la prudence forcée de celles dont les pensions grèvent le budget, elle aura dépensé sans scrupule les bonis de chaque année, et se trouvera, quand ses sociétaires commenceront à vieillir, chargée de toutes les exigences de leurs infirmités permanentes, sans aucun moyen d'y satisfaire. Pour celles surtout qui auront versé dans la caisse de retraite de l'Etat l'excédant annuel de leurs recettes, la situation sera étrange; le sociétaire qui aura vu s'augmenter annuellement le capital de sa pension future par le partage des excédants en livrets de caisse de retraite, arrivé à l'âge de toucher cette pension, continuera à recevoir son secours pour chaque jour de maladie. Comme malade, il épuisera le produit des cotisations actuelles, pendant que, comme vieillard, il aura absorbé les économies du passé, et la société, en travaillant à lui procurer une retraite qu'elle ne lui devait pas, se sera enlevé les moyens de pourvoir à son indemnité toujours exigible. Le moyen le plus sûr et le plus direct d'échapper à cette ruineuse incousséquence serait de fixer un âge au delà duquel on cesserait d'appartenir à la société. Cet âge devrait être celui où, n'ayant plus la force de gagner son salaire, que l'indemnité a pour but de remplacer momentanément, l'homme perd, en quelque sorte, la qualité d'ouvrier, et ne peut plus apporter au fonds commun que les lourdes charges de la vieillesse, et par conséquent à ses co-associés que d'énormes chances de sacrifices. Mais une telle exclusion répugne au véritable esprit des sociétés de secours mutuels. Après avoir assuré les hommes entre eux pour les préserver de la souffrance et de l'abandon, après avoir cherché à les unir par des liens d'une mutuelle affection, le jour où le sociétaire aurait le plus de

besoin de protection et d'appui, où l'abandon lui serait fatal et l'isolement mortel, l'association cesserait, le lien serait brisé, la société se hâterait de rendre à la mendicité, à la misère, l'ouvrier devenu vieux, que, pendant qu'il était jeune et fort, elle se vantait d'aimer et de protéger; elle laisserait mourir sans pitié et sans secours celui qu'elle a recueilli et traité comme un frère tant qu'elle en attendait un bénéfice, semblable à ces familles impies, qui, après avoir profité de leur père pendant ses longues années de force et de travail, le chassent de la maison commune le jour où ses bras faiblissent et où ses enfants, qui ont grandi sous son aile, s'aperçoivent qu'il ne leur rapporte pas ce qu'il leur coûte. Soumis à de tels calculs et à de tels expédients, la société, au lieu d'être une institution de prévoyance et de charité mutuelle, serait la plus égoïste des spéculations. Un système plus humain consisterait à ne pas se laisser éblouir par les magnifiques résultats des premières années, à ne pas trop compter sur la persévérance des membres honoraires, à ne pas prendre pour mesure de la dépense de ses malades ce qu'il en coûte à une société qui commence et a pour elle la santé de la jeunesse, mais à mettre en réserve tous les excédants de recette, à en accumuler les intérêts de manière à ce que le capital puisse s'augmenter en proportion de l'accroissement de la dépense; la société, vieillissant avec ses membres, verrait ainsi ses revenus croître avec les exigences auxquelles elle serait obligée de satisfaire. Mais cette précaution suffirait-elle pour garantir la société contre l'accumulation des charges imposées par la vieillesse de ses membres; et, malgré les économies ainsi respectées, n'arriverait-il pas toujours un moment où l'indemnité des vieillards et des infirmes deviendrait pour la caisse une cause insurmontable de ruine? Une des sociétés municipales de la ville de Paris, qui n'avait stipulé ni pension pour les vieillards, ni âge de sortie, mais avait promis, dans ses statuts, le partage des excédants de recette entre tous ses membres en livrets de caisse de retraite, a été frappée de ses difficultés au moment même où elle allait procéder à sa première distribution: voici comment elle en est sortie. Elle n'a pas abandonné ses sociétaires, quels que fussent leurs infirmités et leur âge, ni renoncé aux versements de ses économies dans la caisse de retraite; mais elle a cherché un système qui conservât à ses vieillards ses bienfaits et sa protection sans cependant entraîner sa ruine.

Elle a décidé que tout sociétaire garderait jusqu'à sa mort le droit aux soins du médecin et aux médicaments, et qu'en échange de l'indemnité qui, à soixante-cinq ans, cesse d'être payée par jour de maladie, le vieillard recevrait une indemnité annuelle de 50 francs au moins, et qu'il serait exempté de la cotisation, qu'il lui était presque impossible d'acquitter, le jour où il ne gagnait plus de salaire; mais comme il n'est pas

juste que le même homme profite à la fois des ressources de la société et comme pensionnaire et comme indemnisé, on comptera dans les 50 francs les sommes touchées par le sociétaire à la caisse de retraite sur les fonds versés annuellement en son nom par la société. Avec de telles conditions, les versements à la caisse de retraite, au lieu d'être une cause d'affaiblissement pour la société et de lui enlever d'avance les ressources nécessaires à l'indemnité des vieillards, deviennent, au contraire, le placement le plus avantageux de ses fonds; car chaque livret commence dès le premier jour à l'exonérer de ses engagements futurs, et le fait profiter de la mutualité et de tous les avantages attachés à la caisse de retraite de l'État.

Par cette modification de ses statuts, elle croit avoir échappé à la triste alternative ou d'abandonner ses vieillards ou de leur sacrifier tout son avenir. Elle n'a pas eu la prétention de leur donner une pension, ses statuts ne la promettaient pas; mais, tenant compte et de la difficulté pour celui qui ne travaille plus de verser une cotisation mensuelle, et de l'impossibilité pour la société elle-même de continuer à payer à des hommes qui comptent jusqu'à 70 jours de maladie par an une indemnité quotidienne, calculée sur un âge moyen où la maladie ne prend annuellement que 4 à 6 jours, elle a modifié les conditions du contrat de la manière la plus avantageuse pour les deux parties contractantes; le vieillard est dispensé d'une condition presque irréalisable, et la société se rachète d'une charge qu'elle ne pouvait supporter par un engagement qu'elle sera toujours en position de remplir. On a fait à ce système une objection: on a prétendu qu'il eût été plus avantageux pour la société de garder les conditions premières, parce qu'un grand nombre de ses membres, devenus vieux, se trouveraient dans l'impossibilité de payer leur cotisation, et donneraient ainsi le droit de les exclure et de se débarrasser d'eux. Le motif qui s'oppose à la fixation d'un âge pour l'exclusion ne permet pas d'admettre cette chance peu fraternelle de libération. La société a préféré se montrer affectueuse et bienfaitrice envers ses membres jusqu'à la fin; et si la prudence l'a forcée à réduire un peu les droits de ses vieillards à l'indemnité, elle a voulu en compensation leur assurer tous les avantages compatibles avec sa bonne administration et sa durée. Nous sommes loin de donner son exemple comme un modèle, et sans doute beaucoup d'autres sociétés pourraient apporter sur cette grave question de plus utiles enseignements. Nous avons voulu seulement inviter les présidents, les administrateurs des sociétés de secours mutuels à se préoccuper de la difficulté que nous venons d'exposer, et à ne pas attendre, pour en chercher la solution, qu'elle se révèle dans leur caisse par un déficit; nous serions heureux si cet appel à leur expérience pouvait provoquer une dis-

cussion sérieuse et approfondie sur un point qui importe tant à l'avenir de ces belles et grandes institutions. (*Idem*)

Le ministre de l'intérieur a, sur la proposition de la commission supérieure, accordé à plusieurs sociétés des sommes proportionnées à leur importance, sous la condition de verser ces sommes dans la caisse générale de retraites, et d'en employer le revenu à atténuer d'autant les charges imposées à l'association par ses membres âgés. Une difficulté menaçait, à Paris, le développement des sociétés municipales: la crainte pour l'ouvrier de perdre, en changeant de quartier ou d'arrondissement, les bénéfices de son ancienne association, et de trouver dans la nouvelle des conditions moins favorables et de plus lourdes charges. La commission a imaginé un système qui délivre le sociétaire de toutes ces inquiétudes, quel que soit le quartier où il ira habiter. Pour compléter l'exécution du décret du 26 mars, elle vient de rédiger une circulaire, destinée à rappeler aux conseils municipaux qui l'auraient négligé, le devoir qui leur est imposé par l'article 1<sup>er</sup> du décret, de se prononcer sur l'utilité d'une société de secours mutuels dans leurs communes, et de mettre à même le maire et le curé de procéder à sa formation partout où elle est possible et utile. La commission présente, à la suite de son rapport de 1854, la liste des récompenses qu'elle sollicite pour les hommes qui ont rendu de grands services aux sociétés de secours mutuels. Les récompenses consistent en médailles d'or, médailles d'argent et mentions honorables; sont accordées onze médailles d'or, douze médailles d'argent et quinze mentions honorables. On trouve, parmi les lauréats des diverses catégories, des membres participants et des membres honoraires, des employés, des magistrats, des médecins, des membres du clergé et des ouvriers de toutes professions.

Chap. II. *Sociétés de secours mutuels à l'étranger.* — *Angleterre.* Les sociétés amicales (*friendly societies*) se sont produites chez nos voisins vers la seconde moitié du dernier siècle. Elles rédigeaient elles-mêmes leurs règlements et n'étaient soumises à aucun contrôle. Un nombre considérable de ces associations étaient mal administrées. Les trésoriers et les autres officiers ne rendaient aucun compte des deniers, ne payaient pas exactement les rétributions et dilapidaient la bourse commune. Dans d'autres, le rapport des secours avec les cotisations ne reposait pas sur un calcul exact, et la bourse se trouvait, après un certain nombre d'années, hors d'état d'acquitter les subventions promises. Dans d'autres, enfin, on dépensait, en repas et surtout en boisson, une grande partie des revenus, qui devenaient par là insuffisants pour leur destination. On se querellait, on finissait par dissoudre la communauté et par se partager les fonds.

La législation anglaise commença à s'occuper des sociétés d'amis en 1793. L'acte, dit de *George Rose*, reconnaît le droit d'association comme étant le droit commun de l'Angleterre. Il reconnaît, en particulier, le droit de fonder des sociétés de secours mutuels, et il accorde certains privilèges aux sociétés qui consentent à se soumettre à certaines règles. Les privilèges sont ceux-ci : 1° Recouvrement gratuit des sommes dues aux sociétés, et gratuité des actions judiciaires; 2° si la société néglige de rendre ses comptes, plainte peut être portée par la société devant les juges d'une des hautes cours. La justice ici encore est rendue sans frais; 3° les créances des sociétés d'amis sont privilégiées dans les successions; 4° les administrations ont qualité pour tester en jugement; 5° la société peut infliger des amendes pour malversation de ses fonds et prévarication; 6° si un membre se trouve lésé par la société, il peut demander justice par une procédure sommaire; 7° si la société a décidé que le cas serait jugé par un arbitre, le jugement n'est pas susceptible d'appel; 8° Un membre d'une société ne peut être expulsé d'une paroisse, à moins qu'il ne lui devienne réellement à charge. Les règles prescrites pour avoir droit à ces privilèges sont 1° la soumission des règlements au pouvoir judiciaire; 2° l'engagement pris de ne pas modifier ces mêmes règlements sans l'assentiment des trois quarts des membres présents en assemblée générale; 3° l'interdiction de dissoudre la société autrement que par le vote du 5/6<sup>e</sup> de tous les membres; l'interdiction du partage de tout ou partie du capital social dans d'autres intentions que celles que la société a directement en vue. De nouvelles mesures législatives furent prises en 1803, 1809 et 1817, mais sans rien changer à ce qui précède. Un acte de 1817, autre que ceux dont on vient de parler, autorisa les sociétés de secours à déposer leurs fonds dans les caisses d'épargne. L'Etat garantit un intérêt de 4 1/2. En 1802 on ne comptait que 9,672 membres; le nombre s'était élevé à 925,429 en 1815. En 1819, de nouvelles règles légales sont tracées. Les juges ne doivent point autoriser l'établissement d'une nouvelle société dans un district peu considérable où il en existe déjà. Les règlements des sociétés doivent être soumis à deux mathématiciens de profession. Toute société doit avoir au moins trois dépositaires, dont deux seront de riches propriétaires contribuant à la taxe des pauvres pour plus de 50 livres sterling (1200 francs). La société ne peut être dissoute avant que deux mathématiciens l'aient jugé avantageux pour tous les membres de la société. Le lieu où se réunira la société doit être déterminé, et ce lieu ne doit jamais être un cabaret. On s'inquiète vers cette époque du danger que les sociétés présentent, en ce qu'elles facilitent les coalitions. On parle de supprimer celles formées d'ouvriers de la même profession. La chambre des communes nomme, en 1825, une com-

mission chargée d'étudier les sociétés à ce point de vue. La commission, au lieu de se déclarer contre les sociétés, prend leur défense, et demande la réformation de la législation antérieure, comme leur apportant des entraves, en exigeant le patronage de riches propriétaires. Elle se plaint qu'on leur crée des embarras par l'intervention de mathématiciens, qui ne sont autres, dans les petites localités, que des maîtres d'école, n'entendant rien aux combinaisons calculées sur la durée de la vie humaine. La commission propose de faire reviser les règlements à l'office de la dette nationale, par un *actuary* spécial. De très-difficiles questions avaient été soulevées dans la commission, sur le tableau de maladies et de mortalité, à dresser. Deux nouvelles commissions furent nommées. Les sociétés s'émurent de tout ce mouvement qui se faisait autour d'elles; elles se réunirent en assemblée générale, et se mirent en rapport avec la dernière des deux commissions. Le résultat des conférences fut une refonte des lois sur la matière, d'où sortit, en 1829, la loi connue sous le nom d'acte de la 10<sup>e</sup> année du règne de Georges IV.

Les sociétés antérieures à 1829 reçoivent de leur argent 4 1/2, les autres 3 3/4 seulement, taux encore élevé en Angleterre, comme on sait. Pour obtenir l'enregistrement de leurs statuts, les sociétés doivent les soumettre à des fonctionnaires spéciaux choisis dans le barreau et la magistrature, et les juges ordinaires du district, prononcent l'autorisation d'après les certificats délivrés par les fonctionnaires dont on vient de parler. Les statuts sont obligatoires. Les sociétés doivent déclarer l'emploi qu'elles se proposent de faire de leur argent, désigner le lieu de leurs séances, déterminer les devoirs de leurs divers représentants et proposés. Elles peuvent stipuler le droit d'amender leurs statuts en assemblée générale; mais les amendements sont soumis aux mêmes formalités que les statuts eux-mêmes. Les dépositaires ou administrateurs sont tenus de fournir caution; ils sont personnes civiles et agissent en leur nom. Ils sont astreints à rendre compte. Leurs pouvoirs sont révocables. Leurs héritiers sont responsables de leurs actes. La dissolution de la société ne peut être votée que du consentement de tous les pensionnaires. Les membres ont une voix additionnelle à la leur, par chaque cinq années qu'ils passent dans la société, à partir de la cinquième année, sans cependant qu'ils puissent compter plus de cinq voix. Les fonds ne peuvent jamais changer de destination. Les statuts peuvent déléguer les contestations, soit à des arbitres, soit à la justice ordinaire. Les mineurs, autorisés par leurs parents, peuvent faire partie des sociétés. Tous les actes de la société sont exempts du droit d'enregistrement. Les administrateurs rendent un compte annuel tous les cinq ans, et les sociétés doivent transmettre aux juges de leur district une copie des taux de mor-

talité et de maladie de la société pendant cette période.

Un acte de 1846 énumère les divers buts que peuvent se proposer les sociétés de secours mutuels. Seront autorisées : celles qui assurent à leurs membres une allocation de décès payable aux maris, veuves, enfants, parents ou légataires, qui s'engagent à payer les frais funéraires de leurs membres, maris, veuves ou enfants, sous ces deux restrictions. L'acte porte qu'aucune personne, âgée de moins de six ans, ne sera admise comme membre des sociétés, qu'aucune assurance ne sera faite sur la tête d'un enfant ayant moins de six ans d'âge. Il autorise les sociétés qui assurent des secours, une pension ou une dot à leurs membres et aux maris, veuves, enfants et parents de ces membres; celles faites pour les cas de maladie, de vieillesse, de veuvage, d'orphance, ou tout autre cas dont les chances de durée pourraient être appréciées par le calcul; celles qui assurent contre l'incendie, l'inondation, le naufrage, ou tout autre événement susceptible de tomber sous le calcul des probabilités, et s'engagent à réparer les dommages causés à leurs membres dans leur vie, leurs biens mobiliers, leurs marchandises, ou les outils servant à leur commerce ou à leur profession; celles qui s'organisent pour faciliter à leurs membres un approvisionnement plus facile ou moins coûteux, de comestibles, de combustibles, de vêtements, de tous autres objets de nécessité quotidienne et d'instruments de travail, ou pour assurer l'éducation de leurs enfants avec ou sans l'assistance de donations charitables. L'acte statue : que les parts, dans ces sociétés, ne seront pas transmissibles, que la part de chacun devra lui servir à lui et à sa famille, qu'au cas où un membre viendrait à se retirer de la société, la somme qui lui revient, d'après les règlements, doit être calculée pour lui être immédiatement remise; il autorise celles qui se proposent tout autre but et que l'*Attorney general*, en Angleterre et en Irlande, ou le lord-maire, en Écosse, jugeront dignes des avantages accordés par la loi. Avec cette restriction : il exige que l'assurance la plus élevée n'exécède pas 200 liv. sterl. (5,000 francs); que cette limite soit insérée dans les statuts et que les fonds ne puissent être déposés au bureau de la dette nationale. L'acte stipule qu'il doit être tenu pour chaque but une comptabilité spéciale. Les fonctionnaires chargés de l'enregistrement des sociétés portent le titre de *registrars of friendly societies*, et reçoivent leurs honoraires du gouvernement. Ils fournissent des tableaux-modèles, des états à dresser pour les administrateurs. Leur autorisation dispense aujourd'hui de celle des juges, pourvu que les tables de cotisation et de paiement des sociétés soient conformes aux régies. Ils furent chargés, en certains cas, de vider les contestations qui peuvent s'élever entre les membres et les administrateurs, et de l'exécution de certaines formalités.

L'acte de 1846 donna naissance, en Angleterre, à un corps d'*actuaries* qui s'occupent activement à calculer des tables pour toutes les combinaisons possibles. En 1849, le parlement imposa aux *actuaries* l'adoption de diverses mesures qui engagent leur responsabilité. Il voulut que les tables contiennent des taux séparés pour chaque âge, etc. Les principales (et à peu près les seules) opérations des *sociétés d'amis*, en Angleterre, et des sociétés de secours mutuels, en France, sont d'assurer à leurs membres : 1° une allocation quotidienne, en cas de maladie; 2° une pension pour la vieillesse; 3° une allocation payable à la famille au moment du décès. Tout consiste donc, comme on a déjà pu l'apercevoir, dans une sage appréciation de la durée probable de la vie humaine et de la quantité moyenne de maladie à laquelle chaque âge est exposé. Les premières tables de mortalité connues, en Angleterre, datent de 1693. De nouvelles études eurent lieu en 1742. Les compagnies d'assurance et les tontines d'Angleterre employaient de préférence les tables dressées en Hollande, en Suède et en France (par Deparcieux). Price publia une nouvelle table en 1783. Elle prit la place des anciennes. Il en fut fait usage jusqu'en 1819. Elle commença alors à tomber dans le discrédit. M. Milne trouva une loi de mortalité beaucoup moins rapide que celle du docteur Price. Il fut universellement reconnu que si la table de ce dernier pouvait être employée, avec avantage, pour la fixation du prix des allocations au décès, il y avait danger à s'en servir pour la détermination du prix des annuités viagères. Cette vérité fut confirmée dans les rapports de deux commissions du parlement anglais en 1825 et 1827. On comprit plus que jamais l'importance qu'il y avait à connaître exactement le nombre d'individus devant survivre à l'époque de l'ouverture de la pension, vu la forte somme qu'exige le paiement de la pension à un ou à deux survivants non prévus. Sur 1,000 personnes existant à l'âge de vingt-cinq ans, il n'en doit survivre que 343 à soixante-cinq ans, suivant la table de Northampton; au contraire, selon la table de Carlisle, il en existera encore 513, ce qui fait une différence de 170 pensionnaires. Le gouvernement anglais avait chargé, en 1819, un mathématicien distingué de dresser une nouvelle table, d'après les registres des quatre tontines instituées par le chancelier de l'échiquier, comprenant 15,460 souscripteurs, parmi lesquels 8,529 étaient décédés. Le résultat de ce travail accrut beaucoup la valeur de la table de Carlisle, dont il se rapprochait sensiblement. Postérieurement, M. Ansell prit pour base les documents fournis par les sociétés d'amis elles-mêmes. Cette nouvelle étude donne des chiffres intermédiaires aux tables de Northampton et de Carlisle. Ils furent publiés en 1835. L'expérience leur a été défavorable. Une étude encore plus importante fut entreprise par M. Neison. Il cons-

tata ce fait : que la durée de la vie, dans les sociétés, est au-dessus de la durée moyenne de la vie dans toutes les populations en général. Il fut reconnu que la mortalité était beaucoup plus rapide dans l'aristocratie anglaise (*peerage and Baronetage*) que parmi la masse de la population, et on crut pouvoir formuler l'axiome, que la plus longue durée de la vie est acquise aux classes qui possèdent le nécessaire et n'ont point ou peu de superflu. (Les hospices en sont la preuve.) Les travaux de M. Neison établissent cet autre point que la mortalité, dans les grandes cités, est plus rapide que dans les petites villes et dans les campagnes. Les professions des commis et employés sont, dans les sociétés des amis, celles qui fournissent la plus grande mortalité. Viennent ensuite les plombiers, les peintres et vitriers, puis les boulangers, puis les mineurs. D'après ces chiffres, la vie serait moins longue en Ecosse qu'en Angleterre. Le séjour des grandes cités d'Ecosse, abrège plus la vie que celui des grandes cités d'Angleterre. A Glasgow, la population est décimée avec beaucoup plus de rigueur qu'à Liverpool.

Des études faites en Angleterre (par le docteur Price) en 1789, mais qui ne furent rendues publiques qu'en 1817, établirent que dans une société composée de personnes ayant moins de trente-deux ans un quarante-huitième sera toujours en état d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident; de trente-deux à quarante-deux le quarante-huitième s'accroîtra d'un quart; de quarante-trois à cinquante-et-un de la moitié; de cinquante-deux à cinquante-huit des trois quarts; enfin, de cinquante-huit à soixante-quatre il se doublera. Des travaux postérieurs amenèrent des données identiques à celles qu'on a vu plus haut. On trouva que les maladies les plus graves ne sont pas plus fréquemment terminées par la mort, chez les classes ouvrières, que parmi les personnes plus favorisées de la fortune. Dans la masse des faits et des chiffres recueillis nous trouvons le nombre de treize et dix-sept jours indiqués comme étant la moyenne de la durée des maladies. On donne plus tard le chiffre de vingt et un jours qui est assez conforme à celui que nous rencontrons dans nos hôpitaux, ce qui fait pour une période de cinquante années, qui s'étend entre vingt et un et soixante-dix ans, un total de 1,053. On a trouvé que les maladies étaient plus longues dans les campagnes que dans les villes, et aussi qu'elles y atteignaient de meilleure heure la période de maladies chroniques. M. Neison a obtenu un taux de maladies différent pour certaines professions. Le taux des tailleurs et des commis dépasse celui des bouchers. En somme, les renseignements obtenus sur le chiffre probable des maladies sont on ne peut plus insuffisants. (*Organisation des sociétés de prévoyance*, par M. Hubbard, 1852, ch. 3.)

Citons les dispositions les plus utiles

des statuts. On est reçu dans les sociétés à un âge fixé entre les deux limites extrêmes, jamais au-dessus de soixante ans. Les sociétaires acquittent plusieurs genres de contributions, telles qu'un droit d'entrée ou d'admission qui varie suivant l'âge, une souscription annuelle de 6 à 12 shillings par an, s'acquittant par mois ou autrement, quelquefois s'accroissant avec l'âge. Une contribution est payée pour les dépenses des assemblées générales et des fêtes de la société. Les frais de ces réunions consistent en repas commun. Des subventions extraordinaires ont lieu en certains cas, et des amendes sont prononcées. Les affaires de la société sont gérées par des officiers élus par elles, choisis dans son sein et responsables. Des amendes ou l'expulsion de la société sont la sanction de cette responsabilité en cas de mauvaise gestion.

La société du comté de Norfolk, citée comme modèle, au lieu de pourvoir aux frais de maladie à domicile, traite avec les hôpitaux. Dans cette société, les sociétaires malades sont visités chaque semaine par des agents spéciaux. La maladie ou l'infirmité teinte, celle dont la cessation n'est pas déclarée, entraîne l'exclusion. Le sociétaire détenu pour dettes, cesse d'être partie prenante dans les bénéfices. Cette société s'est donnée pour administrateurs quelques-uns des principaux propriétaires et des ecclésiastiques qui y versent des dons.

On a calculé que les *friendly societies* avaient économisé au budget de la Grande-Bretagne plusieurs millions de livres sterling en secours publics. Les enquêtes faites à Londres, par ordre du parlement, ont constaté que les membres de ces sociétés, ne se présentent point aux paroisses pour profiter de la taxe des pauvres.

Les sociétés, n'étant pas composées d'hommes exercés aux connaissances mathématiques, pèchent presque toutes par le défaut de solidité. Il en est, dit le même auteur, qui tendent à encourager l'ivrognerie, les profusions, les querelles, à favoriser des combinaisons coupables, relativement au commerce, à la religion, à la politique. Il est d'usage, par exemple, de recevoir à la taverne les souscriptions de la société et d'y traiter des affaires des sociétés. L'esprit de sédition s'est montré dans quelques villes manufacturières. Les ouvriers ont mis à profit leurs assemblées pour former des comités contre leurs maîtres, et les toasts subversifs n'ont pas été épargnés.

La société de Manchester, qui, depuis l'ouverture des chemins de fer, compte un grand nombre de membres à Londres, impose à tous les associés de dix-huit à quarante ans une contribution annuelle de 25 fr. 07 cent., avec cette seule modification que celui qui entre dans la société à moins de trente-cinq ans paye un droit d'initiation de 26 fr. 25 cent. et de 13 fr. 25 s'il est âgé de trente-cinq à quarante ans. Si l'on convertit les droits d'initiation en un ver-

sment annuel équivaient. on constate que la totalité de la cotisation annuelle à vingt, trente et quarante ans, est ainsi qu'il suit : à 20 ans de 28 fr. 20 cent. ; 30 ans de 28 30 cent. ; 40 ans de 34 fr. 55 cent.

Cette cotisation est censée procurer les avantages suivants : 25 fr. par semaine en cas de maladie, pendant toute la durée de la vie ; 250 fr. au décès d'un membre ; 125 fr. au décès de la femme d'un membre. D'après les calculs de M. Neison, ces versements sont insuffisants et devraient être élevés aux chiffres suivants pour que la société puisse tenir ses promesses.

Pendant les années 1812, 1813 et 1814, les membres des sociétés de secours mutuels en Angleterre, ont donné les chiffres progressifs que voici : 821,319 — 838,728 — 925,439. On peut évaluer aujourd'hui à 2 millions, le nombre des membres des *friend-ly societies*. Le capital déposé par elles dans les caisses publiques, monte seul à 80 millions, et l'on peut évaluer à la moitié de cette somme, le total de leurs autres placements. Une des sociétés, dont le siège est à Manchester (*Manchester Unity of odd fellows*), comptait, en 1844, 243,126 membres, dont les cotisations, dans cette seule année, avaient atteint le chiffre énorme de 8,130,000 fr.

*Belgique.* — La Belgique a emprunté à la France son organisation des sociétés de secours mutuels. C'était la meilleure contre épreuve qu'on pût avoir de la valeur de cette organisation. La loi française a été rendue le 15 juil. et 1850, la loi belge fut promulguée le 3 avril 1851. Les sociétés belges sont reconnues comme celles françaises à certaines conditions. Elles ne peuvent garantir de pensions viagères. La loi désigne parmi les secours temporaires que les sociétés peuvent garantir aux associés ; les moyens de faciliter à ceux-ci l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels, de denrées ou d'autres nécessités temporaires.

La Belgique nous devance dans la nomination d'une commission permanente, instituée pour s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés. Cette commission est nommée dès le 12 mai 1851. Les sociétés qui veulent être reconnues adressent un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, et cette administration les transmet dans le mois avec ses observations à la députation permanente des conseils provinciaux (institution particulière de la Belgique) qui les arrête, sauf l'approbation du gouvernement. Les sociétés reconnues jouissent des privilèges attachés en France à la reconnaissance d'utilité publique. On peut faire partie des sociétés à 18 ans, et le mineur à 15 ans du consentement de ses père et mère, la femme mariée avec l'autorisation de son mari. Le bourgmestre ou un membre du conseil municipal peuvent toujours assister aux séances. Chaque année les sociétés rendent

compte de leurs recettes et de leurs dépenses.

La commission a exposé au ministère de l'intérieur la marche qu'elle comptait suivre. Elle se propose d'étendre les bienfaits de la loi et de rédiger des projets organiques qui compléteront la charte des associations. Il est plus que probable que les idées émises par la commission belge ont donné naissance au décret français du 26 mars 1852, qui, innovant sur la précédente loi, admet des pensions de retraite à certaines conditions. La commission recommande aux propriétaires, aux chefs d'usines, d'ateliers, de manufactures, de fabriques, de provoquer et patroner les associations, de les diriger par leurs conseils, leur influence morale, de venir à leur aide par des subventions pécuniaires. Elle est d'avis, que le gouvernement doit donner la plus grande publicité de l'installation de la commission au sein de laquelle tous les documents propres à éclairer la question doivent se concentrer, aux conseils provinciaux, aux gouvernements des provinces, aux administrations communales, aux chambres de commerce et de manufactures, aux conseils de prud'hommes et aux principaux industriels dont le concours peut assurer l'efficacité de la loi. La commission ne veut pas que les sociétés de secours mutuels fassent oublier l'utilité des *caisses de secours* fondées par les chefs d'établissements industriels, au moyen de retenues exercées sur les salaires des ouvriers. Les sociétés de secours mutuels sont le propre surtout de la petite industrie. La loi française préfère le mélange des professions dans les sociétés, la commission belge ne considère ce mélange que comme un pis aller. En France, on craint que l'uniformité de profession n'engendre des coalitions, en Belgique, la commission désire surtout que les sociétaires soient unis par des sentiments de bienveillance réciproque ; elle trouve l'attraction des ouvriers d'une même profession l'un vers l'autre, comme étant trop naturelle pour qu'on doive la combattre, à moins d'un danger évident. Elle craint que, sous le voile de l'association, certains entrepreneurs ne cherchent un lucre dans la formation des sociétés. Elle désapprouve des associations qui embrasseraient toutes les professions d'une ville populeuse, la masse des ouvriers serait trop étrangère à l'administration ; les fraudes peuvent se glisser dans une semblable société et ne pas être découvertes. Rien ne peut remplacer le contrôle des intéressés.

La commission voudrait que dans les contrées spécialement industrielles où existent plusieurs branches d'industrie, on ne procédât pas tout à coup à la formation de sociétés dans chacune de ces branches. Ainsi elle trouve bon ce qui a été fait dans la province de Liège d'organiser d'abord une société des ouvriers armuriers ; si cette société réussit on en formera d'autres sur les mêmes bases. Il y a cet avantage entre qu-

vriers d'une même profession, dit la commission, que le maître se montre disposé tout de suite à y prendre part. Les fabricants d'armes de Liège ont une part dans les bénéfices que fait annuellement le *Banc d'épreuves*. A Lyon, les fabricants ont abandonné à la société qu'ils ont formée 6 centimes par kilogramme des soies *présentées à la condition*, qui est pour l'industrie des soies ce que le *banc d'épreuves* est pour les armes. A Mulhouse les manufacturiers se sont unis pour ajouter leurs versements à ceux des ouvriers. Aux portes de la Belgique, à Eupen et à Aix-la-Chapelle, il en est de même pour la fabrique de draps. En Belgique l'exploitant de mines verse dans les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs *une somme égale à la retenue qu'il fait subir à ses ouvriers*. Les établissements métallurgiques ont aussi institué un système de primes et des caisses de secours et d'épargne en faveur de leurs ouvriers. On cite l'intervention généreuse de la maison Biolley à Verviers. D'autres manufactures sont entrées dans cette voie.

La commission parcourt les diverses clauses des statuts des sociétés existantes; nous y remarquons l'amende prononcée contre le sociétaire qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère décédé. Quelques sociétés prévoient le cas qu'après la mort d'un associé s'il laisse des enfants en bas âge la société en prendra soin, veillera sur leur éducation et facilitera leur apprentissage. Des sociétés recueillent les épargnes de leurs membres afin qu'à une époque donnée ils les trouvent à leur disposition pour le paiement de leurs loyers ou pour l'achat de denrées, de combustible, de meubles, d'instruments de travail, de matières premières. Quelquefois le comité qui préside l'administration des sociétés fait lui-même les achats en gros en temps utile, soit de provisions de bouche, soit de combustible, et on répartit ces approvisionnements entre les sociétaires au prorata de leur mise. Ils jouissent ainsi des avantages du bon marché, et les denrées, achetées dans la saison propice, sont de bonne qualité. Les sociétés d'épargne pour les provisions d'hiver, recommandées par une circulaire du ministère de l'intérieur belge, du 2 juillet 1848, ont produit dans le pays d'excellents effets. Ces sociétés sont bornées à un seul objet. Une société de tisserands de la petite ville de Saint-Nicolas (Flandre Orientale) fait l'achat de métiers, de chaînes à l'usage du tisserand, de poêles ou fourneaux de fonte que chaque associé peut acquérir en payant à la direction par versements partiels de 50 c. la semaine, une somme de 45 fr. Chaque membre peut aussi obtenir au prix coûtant un approvisionnement de douze à seize hectolitres de charbon de terre en payant 1 fr. par semaine. Une autre association dans la même ville connue sous le nom de *Grand Paradis*, est formée pour l'achat et le partage de métiers à tisser, de matières premières et d'autres objets mobiliers, tels que

vêtements, etc. La société des teinturiers a organisé des cotisations hebdomadaires de 50 c. jusqu'à ce qu'un membre ait déposé une somme de 32 fr. Chaque associé, à son rang désigné par le sort, choisit un objet de cette valeur chez les marchands de l'association. Jusqu'à ce que son paiement soit effectué il affecte en privilège (sans déplacement) un de ses meubles qui reçoit à cet effet le sceau de la société. (En Angleterre, ce genre d'association est employé même pour la construction d'habitations d'ouvriers. Avec les mises des associés, dont les versements sont échelonnés, on construit successivement autant de maisons qu'il y a de sociétaires; le sort détermine leur rang pour leur entrée en jouissance.)

La commission explique que l'intention du gouvernement a été de laisser les sociétés se développer librement; qu'elles doivent compter sur leurs propres forces; qu'en aucun cas l'Etat ne leur viendrait en aide si, par suite de mauvais calcul ou de négligence, elles ne satisfaisaient pas à leurs engagements. Elle explique en outre que les comptes rendus annuellement par elles étant soumis à un cadre uniforme, on arrivera à des résultats généraux approximatifs qui serviront de base à leurs conditions économiques. La publicité sera une garantie et un contrôle; l'exemple d'une société profitera aux autres. Le gouvernement leur procurera à toutes un ensemble d'informations qui sera pour elles le meilleur des subsides. Parmi les immunités accordées aux sociétés figure celle de plaider gratis, en vertu d'un arrêté royal. Les donations qu'elles peuvent recevoir ne consistent qu'en objets mobiliers.

S'occupant des secours, la commission dit qu'il convient que les médecins chargés de visiter les associés soient rétribués. Elle pense que l'association peut avec avantage s'abonner à un dispensaire ou à la pharmacie d'un établissement de bienfaisance; qu'elle peut aussi contracter avec un hôpital afin de s'y assurer un certain nombre de lits. Elle analyse quelques-unes des conditions les plus usuelles dans les sociétés les plus répandues: aucun subvention n'est accordée pour des maladies qui ne durent que quatre jours au plus. Tout secours est refusé pour les maladies qui sont le résultat de l'intempérance ou des débauches, ou de blessures reçues dans des querelles. Les secours aux veuves et aux orphelins ne doivent consister que dans le paiement d'une somme déte minée. Un devoir non moins sacré que celui d'assister aux funérailles est de déléguer des visiteurs qui, à tour de rôle vont visiter les malades à leur chevet et leur porter des consolations. Ces visites sont aussi un préservatif contre les fraudes. Une disposition à prévenir est celle qui permet le partage entre les associés d'une partie de l'actif dès qu'il dépasse une certaine somme. La dissolution des sociétés ne peut être prononcée qu'à l'unanimité; elle doit réunir la majorité des cinq sixièmes

des voix dans les assemblées où chaque membre jouit d'autant de voix qu'il a passé de fois cinq années dans l'association, sans pouvoir en réunir plus de cinq. Les sociétés doivent être contrôlées librement par tous les associés, afin que l'esprit de prévoyance se développe chez les classes laborieuses et qu'elles aient le sentiment du bien qu'elles se font à elles-mêmes. Cependant, les ouvriers montrant de la tendance à rechercher la coopération de leurs patrons, il ne faut pas entraver cette propension, pas plus que contrarier l'inclination que les patrons témoignent généralement pour leurs ouvriers. On trouve la preuve de cette bonne volonté des patrons dans la construction des maisons d'ouvriers et d'écoles, dans l'établissement de primes en faveur des bons travailleurs, dans les hautes payes accordées aux ouvriers qui ont passé plusieurs années dans la fabrique. Le maître peut donner l'essor à l'esprit de prévoyance de ses ouvriers en leur recommandant l'usage des caisses d'épargne et de retraite; il peut les aider de ses conseils en même temps que de sa contribution pécuniaire. Ne peut-il pas décerner à titre de récompense à ses meilleurs ouvriers un livret à la caisse d'épargne ou à la caisse générale des retraites ( Il en existe une en Belgique. )? Ne peut-il, comme excitation à l'économie, promettre d'ajouter à l'épargne que lui remettra l'ouvrier pour l'une ou l'autre de ces deux caisses? Au taux où sont la plupart des salaires, ajoute la commission belge, on ne peut pas s'attendre à ce que livrés à leurs seuls efforts les ouvriers industriels et agricoles prennent souvent le chemin de la caisse des retraites. La commission appelle hautement la participation des membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels. Elle fait cet appel au nom et au profit de l'ordre social entier. Les contributions des membres honoraires pourraient avoir une destination spéciale, les cotisations des ouvriers suffisant en général aux besoins des maladies, des accidents temporaires, et l'ouvrier étant assez disposé à contribuer à cette dépense, il montre plus de répugnance pour appliquer son contingent à des éventualités éloignées et qui peut-être ne se réaliseront pas. La commission finit son rapport en mettant ses membres (au nombre de 9) à la disposition des réunions de fabricans qui croiraient utiles de conférer avec elle. Le rapport est adressé par le ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces le 26 août 1851. Il en envoie plusieurs exemplaires dont la distribution pourra faire naître des sociétés et amener les sociétés existantes à revoir leurs statuts. Le ministre transmet aux gouverneurs une série de questions posées par la commission (ce qui vient d'avoir lieu en France, mai 1853). Quelles sont les associations existantes dans la province? Ces associations pourraient-elles être introduites utilement dans d'autres localités? Quelle est la participation de la classe aisée à ces sociétés? Spécialement

quelle est la part d'intervention des chefs d'industrie? Quels genres d'association conviennent le mieux à la localité? Comment pourrait-on s'y prendre pour que la prévoyance des membres s'étendit à la période de la vieillesse?

**Hollande.** En Hollande, les membres d'une société s'élèvent, terme moyen, à deux mille. Déjà en 1827 on comptait trois cent quarante sociétés. Amsterdam seule en possédait 65, Rotterdam 39. Elles embrassaient soixante-douze mille individus. En cette même année, douze mille avaient été secourus pour maladie, deux mille quatre cents pour inhumations. Les frais d'inhumations absorbent en général plus de la moitié des ressources de l'association. Il y a telle province où les sociétés ont pour objet unique la sépulture de leurs membres. Les frais d'administration y montent au dixième des dépenses totales. Les sociétés hollandaises envoient aux malades un médecin ou un chirurgien, lui fournissent des médicaments et y joignent un secours en argent. Elles possèdent un patrimoine et des propriétés foncières. Elles s'alimentent par des contributions ordinaires et extraordinaires et par des amendes. Les contributions ordinaires ne dépassent pas une moyenne de 4 florins par an, et cependant la masse des secours distribués dans une seule année pour la seule ville d'Amsterdam atteint le chiffre énorme de 67,000 francs. Les caisses des veuves acquittent annuellement 225,000 florins.

**Allemagne.** En Allemagne, le plus souvent l'objet de la cotisation est d'assurer aux déposants l'avantage d'être reçus et traités dans une maison de santé. La caisse des malades de Carlsruhe fait traiter les sociétaires à domicile. Un tiers peut souscrire pour la personne qu'il veut secourir. Les sociétaires reçoivent les secours, même en cas d'absence, au lieu où ils se trouvent, à la seule condition de remettre à leur retour le montant des cotisations échues.

L'Association ouvrière à Cologne est dirigée par M. l'abbé Kolning. Elle a pour devise : Religion et vertu, application et travail, concorde et amour, récréation et gâilé. Les statuts sont plutôt l'ouvrage du temps et de l'expérience que le résultat des scrutins. Le président de l'association est toujours un ecclésiastique. Il a pour auxiliaires deux conseils, l'un actif, l'autre honoraire, et composé des bienfaiteurs. Le conseil actif, auquel est confiée l'administration, se compose du président, du vice-président, des professeurs, des anciens et des assistants. Les anciens ont la direction des fonds réunis pour secourir les compagnons infirmes ou manquant d'ouvrage; les assistants ont la charge de veiller à ce que le règlement soit observé par les membres, de veiller sur les livres et écrits périodiques, le local, de proposer les aspirants, etc. Le conseil agit à une voix consultative plutôt que décisive, ce qui, sous un régime tout à fait paternel,

revient au même et n'a d'autre résultat qu'une plus grande unité dans la direction du président. Le conseil honoraire représente la société à l'extérieur, la protégeant et assurant son existence par les dons que les membres de ce conseil lui font ou qu'ils lui procurent. En retour ils peuvent prendre part aux votes dans les réunions du conseil, et ont droit d'entrée à toutes les solennités, places d'honneur, etc. Ne peuvent devenir membres de l'association que les compagnons non mariés, âgés d'au moins dix-huit ans. Ils se présentent au président; celui-ci les propose aux membres réunis, en les inscrivant au tableau de réception, et l'admission s'ensuit si dans le laps de huit jours il ne survient point d'opposition fondée. Cette admission donne le droit d'assister aux réunions de la société, aux leçons qui pourraient lui être utiles. L'exclusion entraînée par des fautes déshonorantes est prononcée par le président, qui ne se sert de cette dernière punition qu'avec prudence et après avoir épuisé la ressource d'admonitions bienveillantes. Le local est ouvert jusqu'à dix heures du soir les dimanches après la messe, à laquelle les *compagnons* assistent en commun; les lundis de six à dix heures, et tous les jours de la semaine aux mêmes heures de la soirée, destinées aux leçons qui ont pour objet les branches suivantes: la religion, le chant, la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin, la géographie et l'histoire, les sciences naturelles; mais tout cela mis à la portée de la classe ouvrière et adapté à l'usage que les ouvriers peuvent en faire dans leurs divers métiers. Une bibliothèque composée d'ouvrages utiles et amusants est attachée à l'établissement. La caisse des malades est alimentée par une contribution mensuelle de 50 cent. que chaque membre est tenu de payer. Des contrôleurs élus pour chaque district de la ville ont la charge de constater les maladies éventuelles, et pour le cas de maladie grave celle de faire transporter les malades à l'hôpital et de faire connaître de temps en temps leur état sanitaire au président.

Quant à la pratique de la religion on s'est contenté de *conseiller* aux membres d'assister aux offices communs, sans pourtant y contraindre personne. Il en est de même des communions générales. Ajoutons que M. Kolping a la consolation de voir presque tous les associés réunis au pied des autels tous les dimanches, et s'approcher avec édification de la sainte table quatre fois par an. Aux grandes fêtes de l'année, les *compagnons* du casino catholique exécutent les comédies musicales. Ce qui ce passait en nous, dit un témoin oculaire, en entendant sous les voûtes gothiques de la cathédrale de Cologne les louanges de Dieu chantées par un chœur de voix mâles, à la lueur de mille cierges et en présence d'un public profondément recueilli, nous n'entreprendrions point de le décrire.

Les associations ouvrières se répandent dans tous les pays de l'Allemagne, surtout

depuis que la grande association de Pie IX a pris cet institut sous sa tutelle. (*Journal l'Univers*, février 1852.)

*Suisse.* Les associations mutuelles sont dans l'esprit des cantons suisses, mais elles s'y trouvent d'une difficile exécution; les métiers inférieurs étant surtout exercés par des étrangers, qui n'y font qu'un séjour momentané. Dans la petite ville de Vevay la cotisation est versée au profit des ouvriers, par les maîtres, au moyen d'une retenue sur le salaire. La caisse assiste tout ouvrier, même arrivé récemment. La société se perpétue entre ceux qui sont partis et les nouveaux venus. On a suivi cet exemple à Lausanne. Des caisses ont été fondées aussi à Genève, l'une pour les ouvriers à résidence fixe, l'autre pour ceux qui ne travaillent dans le canton que temporairement. *Voyez CHARITÉ (à l'étranger); SECOURS HOSPITALIERS (en Suisse)*, où sont expliqués les secours mutuels des bourgeois suisses.

*Résumé.* Une des plus graves questions que les sociétés de secours mutuels aient soulevées, est celle des avantages et des inconvénients de l'association des ouvriers d'une même profession. Au point de vue des avantages on peut dire que les ouvriers rapprochés par une communauté d'intérêts, sont plus faciles à réunir; qu'étant soumis à des chances semblables ils peuvent fournir des mises égales. On peut dire en faveur de l'opinion contraire, que les ouvriers d'une même profession peuvent se laisser dominer par l'esprit de corporation, perdre de vue le but de l'association et offrir à l'esprit de coalition des éléments tout préparés. Peut-être les sociétés créées à raison du voisinage devraient-elles être favorisées de préférence aux sociétés classées par profession, autant d'ailleurs qu'il y aurait identité de ressources ou à peu près. Deux cents sociétaires tiennent le milieu entre un trop petit nombre, qui rend inapplicables les calculs de probabilité et un nombre trop grand, qui rendrait la gestion trop compliquée. Doit-on admettre l'inégalité des cotisations et des secours proportionnés? C'est un moyen commode de mettre la société à la portée de tous. Le seul obstacle naît de la complication de la comptabilité; mais l'obstacle peut être levé, et ce mode se prête à la formation des sociétés à raison du voisinage, et offre par cela même des avantages fort supérieurs à ses inconvénients. Le défaut de parité des intérêts est un désavantage plus que compensé par le bienfait d'une utile émulation entre les sociétaires. Il faut avoir égard à la durée probable de la vie pour chaque âge. La différence d'âge pourrait être compensée par la supériorité de la mise, ou par une cotisation extraordinaire: et c'est là le cas où la charité publique et privée peuvent avantageusement s'exercer. Dans les sociétés anglaises le droit au secours n'est ouvert au sociétaire qu'après deux ou trois ans. Il se

rait à désirer qu'avant le terme fixé le sociétaire puisse être assisté dans une certaine proportion. Les secours qui s'étendent aux veuves et aux orphelins, exigent des cotisations plus fortes. La société au lieu de payer en nature les frais de traitement des malades et des blessés, ce qui l'expose à être trompée, pourrait s'abonner avec un dispensaire s'il en existe sur les lieux. Il pourrait en être de même pour le cas de vieillesse dans les localités où des hospices existent. Il vaut mieux assurer aux associés une pension, quelque modique qu'elle soit, qu'une somme une fois payée qui peut être facilement dissipée. Pour le cas d'infirmité précoce, il faut fixer une somme moyenne, qui s'éloigne à la fois de l'indemnité accordée au malade qui n'a besoin que d'un secours temporaire, et de celle accordée au vieillard qui n'usera que peu d'années des secours dont l'infirme encore jeune aura longtemps besoin. L'assistance doit varier suivant que l'infirmité est plus ou moins grave.

M. Hubbard traite d'*empirisme* le système qui a présidé jusqu'ici à l'organisation des sociétés. Il compare les associés aux propriétaires qui ne se préoccupent pas de l'avenir de la terre et qui, de cette façon, la ruinent.

Tous les ouvriers d'un même atelier, d'une même fabrique, d'une même industrie, pourraient s'entendre pour avoir le même médecin, le même pharmacien, pour s'approvisionner aux mêmes époques et chez les mêmes fournisseurs. Comme ils s'assurent entre eux contre certains risques, les associés pourraient garantir leur crédit mutuel.

Plusieurs associations ne cherchent pas assez à s'adjoindre de nouveaux membres; il en résulte qu'après un certain nombre d'années, les fondateurs vieillissent ensemble, deviennent de plus en plus malades et infirmes, et voient s'épuiser à la fois presque toutes les ressources de la société. La société doit donc se retremper de membres valides et jeunes.

Une autre cause de ruine est l'entrée dans les sociétés de secours mutuels d'ouvriers d'âges différents à des conditions semblables, d'individus de vingt ans et de ceux qui en ont quarante et cinquante. Le premier porte à la masse pendant vingt ans, quand l'autre y puise à quarante-cinq ans et l'épuise à soixante. Le récipiendaire de vingt ans donnant 20 francs, celui de trente ans, pour que les choses fussent égales entre les deux, devrait remettre à la caisse d'après les calculs faits, 177 fr. 50 et celui de quarante ans 328 fr.

On doit tenir compte non-seulement de l'âge, mais du plus ou moins de salubrité des professions des associés. Ainsi sur deux associations de secours mutuels, en Ecosse, l'une de tisserands, l'autre de bijoutiers, on a trouvé que la première composée de 1,115 membres, avait compté dans une année 23,800 journées de maladies, quand l'autre

composée de 2,747 individus n'a eu que 17,675 jours de maladies, c'est-à-dire trois fois moins que les tisserands

M. Mourgue avait conçu un projet qui supposait une moyenne de sept jours de maladies par an et une allocation de 1 fr. 25 c. par malade. La durée du traitement était supposée ne pouvoir excéder deux mois. Il était attribué au souscripteur dans sa vieillesse une pension graduée de cinq en cinq ans, depuis cinquante ans jusqu'à soixante-seize, et s'élevant de 250 à 600 fr. Il avait la faculté de retirer les sommes qu'il aurait avancées avec l'intérêt accumulé jusqu'à l'âge de cinquante ans, ou jusqu'à son décès. Le déposant pouvait obtenir ces avantages par une mise annuelle ou par le versement d'un capital. Le montant des cotisations était proportionné à l'âge du déposant et au genre d'avantage auquel il aspirait. Les fonds devaient être placés au mont-de-piété qui eût trouvé lui-même dans cette opération quelques bénéfices. Le conseil des hospices de Paris approuva ce plan, le fit imprimer; l'académie des sciences l'examina et l'approuva aussi à deux reprises, en 1808. Il resta pourtant sans exécution. M. de Gerando pense que le nombre des maladies est corrélatif au nombre des décès et qu'ainsi les registres des hôpitaux fourniraient une évaluation de la moyenne de la durée de chaque maladie. La moyenne de la mortalité étant à Paris d'un décès sur 31 habitants, si l'on supposait que le rapport d'un décès sur 10 malades s'applique à toute la population de Paris, on arriverait à conclure que le nombre des cas de maladie est à celui des habitants comme 1 est à 3 environ. La durée moyenne des maladies dans les hôpitaux est de 26 jours. Il existe une probabilité de 8 à 9 jours de maladie par année.

D'après les tables de M. Quetelet sur 1,000 individus âgés de 18 ans, il en survivrait à l'âge de 65 ans, savoir : dans les villes, 362 hommes, 428 femmes; dans les campagnes 425 hommes, 412 femmes; moyenne des villes et des campagnes, hommes et femmes réunis, 406. D'après Duvillard, sur 1,000 naissances à 18 ans 513, à 65, 166; M. Quetelet 545; à 65, 224. Sur 1,000 individus de 18 ans, Duvillard en suppose arrivés à l'âge de 65 ans 323; Quetelet, 411. D'après les tables dressées dans la ville de Carlisle et adoptées par le comité de la chambre des communes d'Angleterre, sur le même nombre de jeunes gens de 18 ans, près de 490 atteindraient l'âge de 65 ans. Suivant les tables de mortalité de Northampton 310 seulement y parviendraient. L'âge de 20 ans est celui où peuvent commencer les économies; celui de 60 ans l'âge où l'on peut avoir besoin de la pension. La longévité est plus grande chez les femmes que chez les hommes, et chez les femmes mariées que chez les célibataires. A Loudres la mortalité a diminué de moitié. En France elle était en 1781 de 1 sur 29, elle n'est plus que de 1 sur 40. Dans le nord de 1 sur 41.

Dans le sud de 1 sur 23. Elle varie même entre les extrêmes de 1 sur 26 et de 1 sur 60. De 1 sur 26 dans le Calvados, de 1 sur 15 dans l'Orne. Ainsi les sociétés de prévoyance ne peuvent asseoir leurs calculs sur les mêmes tables. Le degré d'aisance, le genre de vie, les mœurs, les professions ont une influence sensible sur la mortalité. Le riche a deux ou trois fois plus de chance que le pauvre d'atteindre à la vieillesse. Les chances de maladies diffèrent suivant les âges et suivant les sexes, suivant les temps, les climats et les professions. Il faut admettre la supposition qui conduit à exiger les mises les plus élevées, une épidémie pouvant accroître le nombre des malades. M. Hubbard a construit deux tables, l'une constatant pour chaque âge, depuis 21 ans jusqu'à 73 ans, la durée moyenne annuelle des maladies, et l'autre la mortalité moyenne. Avec ces tables, il a calculé, à trois taux d'intérêt, ce que devraient être les cotisations pour assurer certains avantages déterminés après le décès ou en cas de maladie. Si l'on considère le très-petit nombre des matériaux employés par M. Hubbard, on est surpris qu'il n'ait pas hésité à dresser ces tables et à faire les calculs basés sur leurs données, dit un écrivain compétent (M. Jouanneault).

Les tables de M. Hubbard offrent les résultats de l'expérience faite sur 3,319 individus, qui, multipliés par le nombre d'années pendant lesquelles ils ont pu être observés, donnent 44,069 observations ou cas particuliers. Ce chiffre, déjà si minime, des observations recueillies, doit être encore sensiblement diminué. Dans la pratique, il est d'usage, pour la formation des tables de maladie ou de mortalité, de calculer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, pour déterminer l'époque durant laquelle les têtes observées ont été exposées aux chances de maladie et de mortalité. On tient compte alors de la portion de l'année pendant laquelle ces têtes n'ont pu être observées. Par suite de ce principe, dans une société de secours mutuels, on doit avoir égard aux diverses époques auxquelles ont lieu les admissions, radiations et les décès, pour les chances de maladie. M. Hubbard s'est dispensé de calculer cette portion de l'année; il a supposé chaque sociétaire admis et sorti au 30 juin. Cette supposition faite, il a diminué le chiffre de ses observations de la moitié de la somme des admissions et des radiations; le nombre de ses observations s'est ainsi trouvé réduit à 41,460, 5.

A proprement parler, les moyennes données par la table de M. Hubbard ne sont pas comparables avec celles des autres tables connues jusqu'à ce jour. Elles ne sont que les quantités représentatives des dépenses faites dans un groupe de 25 sociétés pour indemniser leurs membres malades, quantités calculées de manière à équilibrer toutes les variations que présente chacune de ces sociétés; elles ne sauraient

être considérées comme l'expression numérique de la loi, de la maladie, et comme l'évaluation du nombre moyen annuel des journées de maladie pour un homme d'un âge déterminé. C'est ce que nous allons démontrer par les observations qui suivent. Du dépouillement des documents transmis au comité présidé par M. Lanjuinais, il résulte que 257,478 journées de maladie ont coûté 453,221 fr. 79 c., et 102,979 journées d'infirmités seulement 46,755 fr. 32 c.; d'où il suit que chaque journée de maladie a coûté en moyenne 1 fr. 76 c., et chaque journée d'infirmité, 0 fr. 45 c. Dans ces chiffres, il a été tenu compte du taux différent d'indemnité suivant la durée de la maladie. Il résulte des calculs de M. Hubbard, qu'en moyenne, quatre journées d'infirmité sont payées comme une seule journée de maladie, et que le total des jours de maladie, au lieu d'être 257,478 + 102,979 = 360,457, devient 257,478 + 26,568 = 284,046; c'est donc une diminution de près d'un cinquième des jours de maladie.

Nous ne voyons pas clairement les limites dans lesquelles l'auteur entend se renfermer, objecte M. Jouanneault. Qu'est-ce qu'une journée de maladie? Qu'est-ce qu'une journée d'infirmité? Tout cela a quelque chose d'énigmatique. Dans l'esprit de l'auteur, l'infirmité signifie une maladie dont la durée a excédé un certain temps. Mais alors quelle est la durée de la maladie qui sert de date et de point de départ à l'infirmité? On ne nous en dit rien, et si le comité n'a pas pris davantage le soin de le dire aux sociétés avec lesquelles il s'est mis en rapport, on conviendra que les documents qu'elles ont fournis ont dû manquer de précision.

De ce qu'on a constaté, parmi 25 sociétés, un rapport entre le prix des journées de maladie et d'infirmité, peut-on se croire autorisé à conclure que ce rapport est universellement vrai, de manière à déterminer des lois? Nous ne le pensons pas. C'est l'indemnité payée en cas de maladie qui règle les coefficients des journées d'infirmité. Dans plusieurs sociétés, le traitement ne change point avec la durée de la maladie; dans d'autres, on partage la maladie en périodes d'un mois, de deux, trois ou six mois, avec des variations pour chaque période dans les allocations. Quelquefois tout secours cesse quand la maladie a duré plus de six mois ou de neuf mois. Tantôt, lorsque une nouvelle maladie en suit une autre à intervalle de trente jours, le malade ne reçoit que le traitement de la deuxième période; tantôt cet intervalle est porté jusqu'à quatre-vingt-dix jours. On ne peut avec des éléments aussi divergents, aussi peu analogues, établir un rapport qui ait la moindre valeur, continue d'objecter le critique de M. Hubbard. Il estime qu'il eût été beaucoup plus rationnel d'ajouter simplement les journées d'infirmité aux journées de maladie, en tenant compte de la durée des cas de maladie.

Dans son grand ouvrage intitulé *Statistique de la vie* (*The contributions on vital statistics*), M. Neison a démontré que des données moindres que celles de M. Hubbard fournissent cependant des résultats tout à fait semblables à ceux des grands nombres, lorsqu'elles ont été recueillies avec une précision rigoureuse, qu'elles ont été raisonnées, discutées, et lorsqu'on les groupe sous les mêmes combinaisons de natures de métiers et de natures de localités. Les tables d'Ansell, autre statisticien anglais, qui ont été publiées en 1835, portent seulement sur 24,323 années de vie, et elles sont très-souvent employées par les sociétés amicales anglaises.

Rien n'est moins facile, dit M. Jouanneault, que de réunir et de grouper les quantités obtenues dans une société avec celles obtenues dans une autre, surtout à cause des maladies pour lesquelles les règlements n'accordent pas de secours. Les maladies dont la durée n'exécède pas deux jours, trois jours, etc., jusqu'à dix jours, étant considérées comme des indispositions, et ne donnant droit à aucune indemnité, ne sont pas constatées sur les registres. Ainsi, nous trouvons que la société des ouvriers porcelainiers de Paris et celle de Saint-Vincent de Paul de Deville-lex-Rouen ne payent pas les maladies de moins de sept jours; la société des arts et métiers de Paris, les maladies de quatre jours; la société de Nancy, celles de deux jours; tandis qu'au contraire, les sociétés de Saint-Gustave, de l'Union et de Saint-Vincent de Rouen payent leurs sociétaires malades à partir du jour de la déclaration de la maladie. Quelques-uns même les sociétés ne payent jamais, quelle que soit la durée de la maladie, les trois, quatre ou cinq premiers jours.

Le plus grand nombre des sociétés observées par le comité comptent et payent tous les jours de maladie, lorsque la durée excède un certain temps, comme il vient d'être dit, et qu'il n'y a nullement lieu d'ajouter par ce motif, à chaque cas de maladie, le nombre de cinq jours. En liant les faits qu'il a obtenus pour en former un ensemble, M. Hubbard a admis l'équivalence des diverses quantités qui lui ont été fournies. Il en résulte que les 360,457 journées de maladie et d'infirmité constatées ne représentent que celles des journées de maladie pour lesquelles les secours ont été accordés suivant l'organisation particulière de chacune des 25 sociétés observées, et non la reproduction exacte de toutes les journées de maladie qui ont été, en fait, éprouvées par leurs membres. A ces considérations sur la valeur des matériaux recueillis par le comité, et sur l'autorité des tables qu'il a publiées, nous pourrions, dit le critique, en ajouter plusieurs autres. Nous pourrions signaler l'incertitude résultant de la non-connaissance de l'âge de 111 sociétaires pour 1,745 années d'observation, de l'influence des métiers, de l'habitation des sociétaires, dont il n'a pas été tenu

compte, etc. Mais ces considérations entraîneraient trop loin.

Le résultat général de la table de maladies dressée par M. Hubbard, est beaucoup plus favorable que celui de toutes les tables connues jusqu'à ce jour. La durée totale moyenne du temps pendant lequel un sociétaire est malade, dans l'intervalle de 21 à 70 ans, est de 402 jours; tandis que cette durée serait, d'après la table d'Ecosse, de 687 jours; d'après celle de M. Ansell, de 863 jours; et d'après celle de M. Neison, de 1053 jours.

L'inspection des chiffres du tableau met en évidence une très-grande infériorité, surtout dans les âges élevés, entre les résultats des recherches du comité et les tables anglaises; différence telle qu'elle s'élève à plus de moitié dans la table de M. Neison pour la période de 50 à 60 ans. Mais le fait le plus remarquable est le décroissement du taux de la maladie, à 30 ans, dans la table de M. Hubbard, contrairement au principe généralement admis et reconnu, que la maladie ne cesse de s'accroître à mesure que l'homme avance en âge. Ainsi, dans les trois autres tables, on peut remarquer un accroissement dans la durée moyenne annuelle pour chaque période.

Voici, à divers âges, le chiffre des cotisations calculées par M. Hubbard pour assurer un traitement quotidien en cas de maladie « de 1 fr. pendant trois mois, réduit à 75 centimes pendant les trois mois suivants, et abaissé à 50 centimes jusqu'à la guérison; le traitement complet devant être fixé à 25 centimes en cas de maladie chronique ou d'infirmité. »

Tous ces chiffres sont sans valeur pour M. Jouanneault d'après les considérations qu'il a développées; il pense qu'il est indispensable de modifier les règlements des sociétés dans lesquelles il n'est tenu aucun compte de la différence des âges des membres nouveaux pour la fixation du droit d'admission ou du taux des cotisations. Ce fait, dit-il, viole manifestement tout principe d'équité. Voici un membre admis à l'âge de 41 ans, aux mêmes conditions qu'un autre membre âgé de 21 ans. D'après l'expérience, la durée moyenne annuelle du temps pendant lequel le dernier sera malade de maladies qui ne proviennent point de débauche, pendant les cinquante années consécutives, de 21 ans à 71, est d'un tiers en moins que pour le premier. Cette durée est répartie de telle manière qu'à 21 ans, on ne compte guère, durant une année, que cinq jours de maladie; tandis qu'à 41 ans, on en compte huit! D'où il suit que le membre admis à 41 ans doit, proportionnellement aux dépenses qu'il motivera, apporter une somme d'un tiers plus élevée que le membre admis à 21 ans. Mais c'est lorsque les règlements accordent une pension à un certain âge, que l'inégalité devient sensible. Supposons que le droit à la pension s'ouvre à 61 ans; celui qui sera entré à l'âge de

41 ans n'aura payé une annuité que pendant 20 ans, l'autre pendant 40 ans. C'est d'une injustice palpable, et l'on peut demander quel titre peut avoir à cet avantage le membre le plus avancé en âge? Veut-on le récompenser de son imprévoyance? De quel droit confère-t-on une faveur qui peut même se résoudre en perte pour le membre le plus jeune, car la générosité de la société pour ses membres âgés compromettra tôt ou tard son succès, amènera sa ruine, et viendra en même temps frustrer de leurs économies les membres qui auront vieilli? Ou objecte à ce raisonnement, pour les sociétés qui admettent le concours des membres honoraires, que ce qui est donné en trop aux membres âgés n'est pas pris sur les fonds provenant des cotisations des membres jeunes, mais est prélevé en réalité sur le produit de celles des membres honoraires. S'il en est ainsi, nous devons considérer cette faveur comme une assistance envers des nécessiteux. Sans doute l'assistance est un devoir général; mais quel que soit le mode de l'assistance, qu'elle vienne du bureau de bienfaisance ou d'ailleurs, elle ne constitue pas un droit à exiger un subside ou un aliment. Nous comprenons que les sociétés veuillent exonérer d'un droit d'admission très-élevé un membre nécessaire auquel sa position de famille ne permet pas de déboursier une somme assez forte, et qu'elles prélèvent sur le fonds des membres honoraires la somme équivalente au droit à payer. Mais, dans ce cas, elles font une charité et rien de plus; or la charité est contraire aux principes sur lesquels sont fondées les associations de prévoyance. C'est ce que M. Hubbard a parfaitement compris et expliqué. Dans un moment où les sociétés surgissent sur tous les points à la fois, nous ne pouvons qu'engager toutes les personnes qui ont intérêt à leur succès à ne pas perdre de vue ces considérations.

D'après la table de Deparcieux, qui a été adoptée pour le calcul des rentes viagères à servir aux déposants de la caisse des retraites instituée par la loi du 18 juin 1850, la vie moyenne est seulement : à 25 ans, 37 17; à 35 ans, 30 88; à 45 ans, 23 89; à 55 ans, 17 25.

Voici le tableau comparé de la table de M. Hubbard avec celle de Deparcieux.

*Capital à payer pour une rente annuelle de 1 franc, en comptant l'intérêt à 4 p. 100.*

Ages.	D'après la table de M. Hubbard.	D'après Deparcieux.	Différence.
21	18 481	17 441	0 640
31	17 230	16 675	0 555
41	15 254	14 907	0 347
51	12 764	12 255	0 509
61	9 404	9 393	0 011

Ainsi qu'on le voit, s'il s'agit de calculer les pensions des vieillards ou de fixer le nombre des survivants de chaque âge d'a-

près lequel est évaluée la quotité des secours probables à délivrer aux malades, la table de M. Hubbard peut être employée sans danger, puisqu'elle augmente le chiffre des cotisations. Au contraire, s'il s'agit d'assurer une somme de 100 francs au décès des sociétaires, elle diminue ce chiffre.

On sait, dit M. Jouanneault, quelles ont été les conséquences des tables faibles en Angleterre : récemment on a eu le douloureux spectacle d'une société très-considérable qui, après 60 années d'existence, a dû liquider, laissant dans le désespoir plus de 300 sociétaires, tous âgés d'au moins 50 ans, et par conséquent trop âgés pour trouver des sociétés amicales qui voulussent les recevoir.

Les sociétés de secours mutuels ont sur les caisses d'épargne cet avantage que, liant pour l'avenir elle préservent l'ouvrier gêné de l'esprit de spéculation et ferment toute issue à la dissipation et au désordre. Les caisses d'épargne, là où elles existent, n'ont pas diminué le fardeau de la charité publique, tandis que la remarque contraire a été faite partout où des associations de secours mutuels furent créées. En Angleterre elles ont tempéré le fléau de la charité légale, telle qu'elle y est instituée et pratiquée. Les caisses d'épargne conviennent surtout aux domestiques, aux célibataires, aux personnes isolées; les sociétés de secours mutuels à l'homme marié ou chargé de famille.

La prospérité publique est favorable aux sociétés de secours mutuels. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne voit pas se former d'association en 1814, et que le nombre en resta stationnaire en 1830. Les années fécondes en associations nouvelles sont les plus belles années impériales et les plus florissantes entre les quinze années qui suivirent. Elles se multiplient surtout de 1818 à 1824. Un tel symptôme est significatif. Au point de vue social le lien des associations tend à donner plus d'assiette aux masses incessamment remuées depuis soixante ans. Il tend à préserver les classes ouvrières de l'individualisme reproché aux classes supérieures. Les associations de secours mutuels créent aux classes ouvrières, au défaut de grands intérêts personnels, un intérêt collectif à la conservation de l'ordre public.

Les membres des sociétés, individuellement intéressés à ce qu'aucun ne devienne par son inconduite une charge pour la société, exercent les uns sur les autres une active surveillance. M. Villermé a constaté comme tous les observateurs qu'elles étaient un moyen puissant de moralisation, qu'elles devraient être encouragées et multipliées partout, comme elles le sont dans plusieurs villes où l'autorité municipale va jusqu'à déléguer, soit un de ses membres, soit un habitant notable de la localité pour présider à leurs assemblées. En 1837 une fermentation sourde se propageait parmi les ouvriers de Nantes. On montait alors une

machine à vapeur pour scier le bois ; les scieurs de long se crurent menacés dans leur existence, ils complotèrent de briser la machine. Le comité d'administration de la caisse de secours mutuels en est informé ; les scieurs de long, dont la société est composée d'environ cent membres, sont réunis ; des représentations leur sont adressées : ils promettent de rester tranquilles, et ils tinrent parole.

Une remarque importante à faire, c'est que les professions qui supposent une instruction plus forte, réunissent le plus grand nombre d'associés. Celles où l'on en compte le moins figurent en nombre supérieur sur le tableau des indigents secourus par les bureaux de bienfaisance. Les pauvres journaliers et les domestiques, auxquels les associations seraient si profitables, n'en forment aucune. Ce sont les ouvriers qui vivent dans des professions florissantes d'une cité, par exemple, à Toulon, les charpentiers et les cordiers, qui se réunissent en association.

Elles sont le produit de la bonne conduite, des mœurs solides, de la tendance sérieuse des associés. Elles sont un besoin urgent des villes manufacturières. Les chefs de fabrique ne sauraient trop les recommander aux ouvriers qu'ils emploient, en offrant de se constituer eux-mêmes les dépositaires de la bourse commune ; ou de déposer le capital social, à leur compte, chez le banquier, en se faisant forts d'un bon en cas de besoin. La charité privée doit faire les premières avances, patroner les ouvriers bien disposés, les attirer dans cette voie. Il n'est pas supposable que les charpentiers et les cordiers de Brest, de Saint-Malo, de Nantes, du Havre, ne recueillent point de l'association un bienfait pareil à celui obtenu par les charpentiers et les cordiers de Toulon.

Les sociétés sont filles de l'espoir et non du découragement. La faim, mauvaise conseillère, n'inspire pas la prudence. L'économie, c'est-à-dire l'esprit de conservation, provient de l'aisance et croît avec elle. La misère frappe mortellement d'insouciance, d'incurie, ceux qu'elle atteint. L'association de secours mutuels, à l'échelon qu'elle occupe dans l'économie sociale, est un système de bonne direction privée et de paix publique. *Voyez CHARITÉ PRIVÉE, France de l'Ouest, Nantes, et CLASSES SOUFFRANTES, Sociétés de placement à Strasbourg.*)

#### SECTION VI

Chap. I<sup>er</sup>. — Le principe de l'agrégation était jugé si nécessaire pour relier les individualités, noblesse, clergé, tiers-état, qu'à côté des corporations ouvrières dont nous avons longuement parlé, s'était formée la communauté des pauvres, que nous mentionnons à part, parce qu'elle est plutôt une nuance des diversités d'associations dont nous écrivons l'histoire, qu'un élément des communautés dont l'intérêt industriel et commercial était la principale raison d'être.

La communauté des pauvres reçoit l'institution royale comme les autres corporations ; elle est constituée par ordonnance de 1543. Une autre ordonnance 1566, 27 juillet, porte que le foin qui tombera des bateaux appartiendra à la communauté des pauvres, et sera affermé par ses commissaires. Un arrêt du parlement du 10 février 1626, relatif à la répression de la mendicité, défend à toute personne de donner l'aumône en public, sinon à ceux qui font les quêtes pour la communauté des pauvres. Les indignes, c'est-à-dire les débauchés, les joueurs, les jureurs, sont rejetés de la communauté. Il existe des communautés des pauvres dans les provinces aussi bien qu'à Paris.

Un édit de novembre 1660 qui autorise une chambre des pauvres à Calais, ordonne que toutes les donations faites en termes généraux à la communauté, pourront être revendiquées par la chambre des pauvres. La chambre des pauvres est une fondation de secours (*voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE*), la communauté des pauvres est la classe secourue.

Chap. II. — Les sociétés de charité modernes sont des rejetons des charités des paroisses et des confréries ; nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut. Toutes les misères étaient secourues. Une compagnie de dames de la charité était surtout l'auxiliaire des curés et des prêtres des paroisses. Elle se consacrait surtout au soulagement des pauvres honteux, qu'elle assistait mystérieusement, soit dans leurs maladies, soit dans les désastres de leurs affaires ou de leur commerce, quand ce désastre pouvait se réparer par un secours fourni à propos. (*Code de la police de Delamarre.*)

Chap. III. — Les différents besoins des prisonniers pour dettes et même pour crimes, avaient donné naissance à Paris, à plusieurs compagnies de charité. Un chanoine du Saint-Sépulchre avait entrepris vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, de fournir, dans la plupart des prisons, des chemises une fois par semaine, aux pauvres. A chaque prison de Paris était attachée une trésorière qui recevait toutes les charités destinées pour les prisonniers. La société donnait ou faisait donner presque tous les jours de la soupe, de la viande ou des légumes, à tous les pauvres prisonniers détenus au cachot ou autrement, à ceux qui étaient arrêtés pour dettes, et n'avaient pas d'autres ressources. Les dames étaient aidées dans leurs recettes et distributions de secours, par les sœurs de la Charité, établies dans les diverses paroisses pour le soulagement des malades. (*Code de police.*) Les prisons avaient de plus leur trésorière générale, qui était toujours une dame de grande distinction. Elle faisait faire ou faisait elle-même tous les ans, dans l'église des Minimes de la place Royale, pour tous les prisonniers, une quête solennelle précédée d'un discours prononcé par un prédicateur célèbre, et auquel étaient invitées un grand nombre de personnes, des plus en état de soulager ces malheureux ; le produit de cette quête se distribuait eu-

tre les trésoriers de chaque prison et à la compagnie des prisons pour dettes.

La compagnie de charité des prisons pour dettes civiles, existait à Paris depuis plus d'un siècle, à l'époque de 1757 où nous reporte le Code de police qui nous fournit ces détails. Elle avait eu madame de Lamignon pour fondatrice. Cette compagnie avait toujours à sa tête quelqu'un des premiers magistrats: le procureur général du parlement en était le directeur suprême. Elle était composée d'ecclésiastiques, de gentils-hommes, de magistrats, de militaires, d'avocats, et d'autres personnes distinguées par leur probité et par leur zèle pour les pauvres (*Ibid.*) On n'y était admis qu'avec l'agrément de la compagnie. Elle s'assemblait presque tous les lundis dans la salle de Charité de Saint-Germain l'Auxerrois, dont le curé en était membre. Elle statuait sur les demandes des prisonniers pour dettes, dont la probité méritait son assistance. Son objet principal était de soulager les marchands et artisans dont les pertes étaient aussi malheureuses qu'innocentes, le commerçant malheureux de bonne foi de notre Code de commerce. La même compagnie payait aussi les mois de nourrice des enfants des prisonniers pour dettes, trop pauvres pour y pourvoir. Les secours s'étendaient à la délivrance des *collecteurs* à qui on ne pouvait reprocher aucune prévarication. La perception des impôts, la charge de collecteurs était exercée à tour de rôle; elle était forcée. Le collecteur en retard était contraignable par corps.

C'était pour la classe militante une puissante ressource ajoutée à celle que la mutualité lui procurait dans les corps et métiers.

Le roi faisait chaque année les premiers fonds de la compagnie des prisonniers pour dettes. Ses revenus s'accroissaient des donations de ses membres, sans qu'il fût fait mention de ce que chacun donnait et *sans gêne*; des deniers des personnes riches que les sociétaires pouvaient connaître, et de ceux qui étaient remis aux trésoriers des prisons avec cette destination. La compagnie protégée par le parlement et secondée par les curés de Paris, délivrait chaque année au moins une centaine de prisonniers pour dettes. Souvent le paiement d'un dixième des créances passives suffisait à la libération des prisonniers au moyen d'accommodements avec les créanciers. La détention du prisonnier pour dettes devait cependant durer trois mois, et la compagnie ne se prêtait à sa mise en liberté qu'autant que l'innocence des débiteurs, leur probité et leurs bonnes mœurs étaient bien établies, notamment par les certificats des curés. La préférence était toujours accordée aux plus pauvres et aux plus chargés d'enfants.

Ce n'est pas tout. S'il arrivait que les créanciers les moins considérables en nombre ou en sommes refusassent sans motifs graves l'élargissement des prisonniers que la compagnie avait jugés dignes de ses

secours, *messieurs du parlement*, sur les plaidoiries des parties, aux séances qu'ils tenaient vers les quatre plus grandes fêtes, faisaient droit sur les offres de la compagnie; et si ces offres étaient au moins du quart des créances, la cour prononçait la décharge de la contrainte par corps au profit du prisonnier, qui ne pouvait plus être privé de sa liberté par d'autres créanciers, pour dettes antérieures à son incarcération.

La puissance publique prêtait main forte à la charité privée. L'ancienne compagnie se perpétue dans l'œuvre des prisonniers pour dettes dont madame des Glageux née d'Ormesson est aujourd'hui la vice-trésorière. Mais elle a perdu son ancien éclat.

Les prisonniers criminels étaient secourus par une compagnie distincte qui leur fournissait des aliments, des vêtements, et toutes consolations de charité qu'il était possible. Elle était aussi très ancienne et d'un grand secours. (*Code de police.*)

M. le cardinal de Tencin, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, avait fondé à Lyon dont il était archevêque, une œuvre de la même nature, qu'il soutenait de fortes sommes et qui y faisait le plus grand bien. (*Ibid.*)

Le travail en commun est l'application principale et la plus féconde du principe de l'association; mais il a pour condition d'existence, la subordination du travailleur à un chef libre dans son action, autrement il est chimérique (*Voy. SOCIALISME.*) Il n'y a d'organisation du travail possible qu'au moyen de ces deux éléments: *le maître et l'ouvrier*. La monasticité en a laissé d'innombrables exemples qu'on peut imiter mais non surpasser. Plus le travailleur est passif et plus le travail en commun est prospère. Il est pratiqué dans les établissements publics, dans les prisons, dans les hospices, dans les colonies agricoles, dans les ouvroirs. Les condamnés militaires offrent d'admirables exemples de son application en Algérie. Il a régénéré les maisons centrales et il s'introduira dans les maisons départementales. Il a donné aux mille femmes qui peuplent la prison de Saint-Lazare une physionomie nouvelle. Enfin il a été appliqué aux aliénés et c'est là que le miracle de son entremise est le plus admirable. L'ordre se rétablit dans l'esprit de l'aliéné, à la faveur de l'ordre dans la discipline de la maison. Le corps réagit sur l'âme. L'esprit se redresse, l'âme se retrempe sous l'influence du travail régulier. C'est l'association qui produit ce phénomène. L'aliéné, au lieu de se livrer à sa folie individuelle, est entraîné au travail par l'exemple. C'est ainsi que la plaine de Montrouge a pu être labourée par des aliénés menés au travail par brigades. La ferme Sainte-Anne a obtenu du travail en commun des résultats qui tiennent du prodige. Voilà ce qu'il a produit dans les établissements publics. Si vous voulez savoir ce qu'il opère au moyen de l'association, visitez les maisons privées de pénitence, Mettray pour les hommes, et, pour les femmes, l'ouvroir de Madame de

Lama-tine, moralisant et instruisant les jeunes filles détenues ou abandonnées. Retranchez l'association des travaux, l'association de l'éducation, et vous coupez le nerf de la moralisation. La moralisation dans ces maisons est le prix de l'exemple, de l'entraîn commun, de l'émulation; si vous voulez, du point d'honneur : le fruit de la discipline menant au bien, substituée à l'indiscipline menant au mal, au dérèglement, au délire, au crime. A Mettray le principe de l'association a tout engendré. L'œuvre est sortie de l'association de deux hommes de bien, ardents et énergiques, MM. Demets et De Brétignières. Il a eu pour deuxième base le concours de plusieurs centaines de sociétaires qui comptent dans leurs rangs les Tocqueville, les Beaumont, les François Delessert, et les Gasparin. Mettray a trouvé des contribuables dans toute la France, et si elle réalise une des plus belles œuvres de la charité moderne, elle témoigne aussi au plus haut degré de la puissance de l'association volontaire et privée.

Avant la révolution de 1848, M. Paul Dupont intéressait, à raison de 10 % dans les bénéfices, les ouvriers de son *imprimerie administrative*, et il arriva que dans les jours de crise les ouvriers protégeaient les presses de cet imprimeur, pendant qu'on brisait celles des autres.

Chap. IV.— On trouve dans l'arrondissement d'Arles des applications du principe de l'association dignes de remarque. Telle est l'association de dessèchement et d'écoulement des eaux, celles des *arrosants* de la Crau, celle des chaussées ou endiguements du Rhône, celle de Craponne, ayant pour objet l'irrigation. Ces associations sont assez prospères pour que l'administration de l'hospice leur ait prêté des fonds et y soit intéressée elle-même comme sociétaire. Les plus petits propriétaires peuvent en faire partie.

Le principe de l'association est considérablement développé sur le littoral de la Méditerranée, dans ses rapports avec la société foncière. On trouve dans les seules Pyrénées orientales, 244 associations territoriales, ayant pour objet les cours et prises d'eau. A la différence des associations d'ouvriers qui périssent faute de capitaux, d'intelligence commerciale et d'unité, celles des propriétaires présentent les plus grands avantages et jamais d'inconvénients, parce qu'elles reposent sur des fondements encore plus solides que celle des capitalistes, sur la terre même.

Chap. V.— On ne compte pas à Londres moins de 500 sociétés particulières. On trouve parmi les associations de l'Angleterre, les *Mechanics institutions*, destinées à perfectionner l'instruction technique des ouvriers. Elles sont ensuite un point de réunion pour la lecture et la conversation, et un centre pour la formation de bibliothèques et de collections. C'est un puissant préservatif contre les désordres et les en-

traitements auxquels les ouvriers sont exposés. Ces réunions adoucissent les mœurs, développent l'intelligence, et accroissent par cela même la capacité des travailleurs. Les ouvriers anglais qui appartiennent aux *Mechanics institutions*, ont en général renoncé au compagnonnage, source de troubles, de désordres et de violences.

Sans vouloir prétendre que des institutions identiques conviendraient aux ouvriers français, nous croyons facile d'approprier les détails organiques de ces sociétés aux besoins des classes ouvrières, et que l'on trouverait, par l'étude des analogies et des dissemblances qui peuvent exister entre les ouvriers français et anglais, les moyens de former des associations favorables à l'instruction et aux mœurs des travailleurs. Il s'agit principalement de soustraire ceux-ci aux plaisirs bruyants, à l'intempérance et à la débauche. Cette réforme une fois obtenue, les améliorations se succéderont ensuite rapidement. Au reste il y a déjà des traces de ces sortes de réunions en France, et un grand nombre d'ouvriers montrent des goûts et des inclinations pour l'étude et les discussions utiles. Ils suivent, à Paris, certains cours du Conservatoire des arts et métiers, ainsi que d'autres leçons qui ont été organisées par quelques professeurs de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Il s'agirait, pour donner plus de développement à ces dispositions, de constituer des centres et d'obtenir l'appui de l'autorité. L'initiative dans une œuvre pareille appartient sans doute aux ouvriers, mais elle doit être appuyée par le gouvernement, et surtout par les entrepreneurs et les manufacturiers. En Alsace, ceux-ci ont favorisé ces tendances.

Quand l'ouvrier aura compris la nécessité d'acquérir sans cesse de nouvelles connaissances utiles à sa profession; qu'il aura le désir d'élever son intelligence, de conserver sa moralité, les occasions et les moyens de rassembler sa situation économique se présenteront aussi avec plus de clarté à son esprit. En renonçant à des habitudes dispendieuses et irrégulières, il aura plus de ressources pour satisfaire ses besoins réels; il aura aussi plus de loisir et plus de lumières pour diriger ses facultés vers les choses matérielles; il saura mieux les *affaires*, et il jugera surtout mieux les différents projets qui lui sont chaque jour présentés, à l'effet d'accroître son salaire et d'améliorer sa position. Alors l'association recevra de nouvelles applications; elle viendra favoriser le travail, et protégera les efforts individuels des ouvriers.

Chap. VI.— Chez les ouvriers agricoles, les associations, qu'elles aient un but moral et intellectuel, ou un but simplement économique, sont plus difficiles à réaliser que chez les ouvriers des manufactures et de l'industrie parcellaire. En général, disséminés sur de grandes surfaces, les premiers ont peu de moyens et d'occasions pour se réunir; l'état de domesticité d'un

grand nombre d'entre eux est d'ailleurs un obstacle aux assemblées régulières; ensuite ils n'ont pas à se concerter autant que les ouvriers des manufactures sur des intérêts communs, sur des questions qui touchent à la fluctuation et à la fixation des salaires, à la durée du travail journalier, à la défense mutuelle, etc. L'amélioration du sort de l'ouvrier des campagnes dépend plus de l'autorité, du propriétaire, du fermier, et des conditions générales où se trouvera placée l'agriculture, que de lui-même. Il ne s'ensuit pas qu'il n'ait rien à faire de sa personne pour rendre sa situation plus supportable; qu'il doive rester étranger aux établissements de prévoyance et de secours mutuels; qu'il ne doive pas s'appliquer à la sobriété, à l'ordre et à l'économie. Sa tâche, sous ce rapport, restera au contraire, encore très-importante; et quand il aura reçu, par les soins de l'autorité, une instruction suffisante, des principes de morale et de religion, il pourra d'autant plus facilement combattre ses penchants vicieux, suivre les règles de la prudence et perfectionner les procédés de son travail.

Il est remarquable que les agriculteurs ne se sont jamais réunis en corporations. Encore aujourd'hui, en Belgique, les villes sont fermées à l'industrie des campagnes: entre les campagnes et les villes la lutte est en permanence. L'esprit d'association gagnera les campagnes par le moyen de l'instruction. Il faut leur apprendre l'action des petits capitaux, le danger de les perdre, le moyen de les dépenser utilement; il faut leur expliquer comment l'association peut accroître la puissance productive du travail, soit en diminuant le prix de revient, soit par l'emploi des secours mutuels.

Il faut leur enseigner comment l'association agricole s'appliquerait admirablement à la culture des céréales, des racines, des plantes résineuses et tinctoriales, aux forêts et aux herbages, aux cultures d'aménagement et d'assolement, et à celles qui exigent la plus grande somme de capitaux, et auxquelles la main et l'œil du principal intéressé importent le moins. Dans une séance de l'Institut, feu M. Jouffroy a cité une commune du Jura dans laquelle on était sur le point de réaliser un plan d'association générale entre petits propriétaires, pour la culture de leurs domaines. On a émis l'idée de former de plusieurs petits domaines une grande propriété confiée à un fermier unique, pendant que les autres associés se livreraient à une industrie qui utilisât leur temps plus fructueusement. C'est, dit M. Rossi, une mauvaise solution du problème, car on ferait ainsi d'un grand nombre de cultivateurs et de leur famille des manufacturiers; on diminuerait le nombre des cultivateurs, tandis que le but qu'il faut se proposer est de l'accroître.

Il faut enseigner au cultivateur à se partager entre la terre et l'atelier, suivant la saison et en raison du chômage. Dans les lieux où la culture de la terre occupe les

cultivateurs toute l'année, l'association aura pour objet l'achat et l'emploi de certains instruments de culture. Ici, l'association se proposera des moyens d'irrigation, là, des moyens de culture. Le métayage, dit M. Rossi, tant employé en agriculture, est né de l'esprit d'association.

L'esprit d'association peut enrichir la classe agricole qui se débat contre la misère, et en faire sortir celle qui y est déjà tombée. Il peut servir aussi à accroître le nombre des agriculteurs qui perd, relativement, sans jamais gagner, car les campagnes affluent dans les villes sans que la ville fournisse jamais des bras à la culture. Et quels heureux effets ne résulteraient pas pour les mœurs de l'accroissement du nombre des cultivateurs?

Mais les bons résultats moraux de l'agriculture pour les classes inférieures ne seront acquis qu'autant que le cultivateur retirera de son travail un revenu suffisant pour l'entretien et l'éducation de sa famille. Il peut en être ainsi du jardinier et de l'horticulteur. Il s'en faut qu'il en soit de même du petit propriétaire, laboureur ou vigneron.

Les propriétaires que les économistes appellent parcellaires, lorient à leurs yeux une excellente population. La culture d'un petit champ, d'un petit jardin attaché à la maison, est un préservatif contre l'oisiveté, un moyen de moralisation, mais non un moyen de vivre soi, sa femme et ses enfants. Pour que le cultivateur parcellaire puisse faire vivre sa famille, il faut qu'à la culture de la terre se joigne pour lui une industrie quelconque. L'homme alors est occupé les jours de chômage; la femme et les enfants ne courent point les risques de la corruption de l'atelier; la femme a l'œil à son ménage, et les enfants peuvent recevoir l'instruction à l'école du village. Ce genre de vie se rencontre dans les pays manufacturiers où tous les instants qui ne sont pas employés à la terre sont donnés à l'industrie; où le mari, la femme et les enfants y trouvent un supplément de revenu, ou plutôt leur principal revenu. Dans les contrées où cela n'est pas possible, il n'y a de salut pour les petits propriétaires que dans l'association, qui permet d'accroître le revenu du champ et du jardin, qui permet le bétail, qui donne l'engrais, qui donne le laitage; qui procure la fabrication en grand du beurre, du fromage, qui facilite la voie de transport économique, et qui permettrait aussi aux associés de trouver à la ville voisine, au profit de l'association, des travaux supplémentaires, sans que la culture de la terre en souffre.

Que le petit propriétaire des campagnes ne cherche pas à agrandir son domaine, dans le but de le cultiver plus en grand; que tous ceux qui ont action sur lui le prémunissent contre le danger de placer à un demi pour cent les épargnes de toute sa vie, ces épargnes lentement accumulées et dont il pourrait retirer un intérêt à 4 ou 5 pour cent; qu'ils lui répètent que

La spéculation lui tend un piège, qu'il doit s'y soustraire. Que les campagnes recourent au moyen d'agrandissement que leur fournit l'esprit d'association. Disons lui qu'une grande manufacture donne un produit net supérieur à celui de dix manufactures employant la même quantité de machines et de bras, avec une même dépense. Partagez un vaste domaine agricole en trente lots; que chaque lot ait ses bâtiments d'exploitation, ses outils, ses charrettes, ses clôtures, ses chemins de service, et ses travailleurs, et vous verrez les frais s'accroître d'une manière effrayante, et par conséquent le revenu diminuer; mais d'un autre côté, si ces trente lots sont réunis pour être cultivés en commun par les trente petits propriétaires qui les ont acquis, le travail individuel, la surveillance particulière, l'intérêt de ces trente petits propriétaires éveillé au profit de l'exploitation devront faire produire au même domaine, composé de trente lots réunis, plus qu'il ne produisait lorsqu'il appartenait à un seul propriétaire. L'esprit d'association peut faire profiter la France des avantages combinés du morcellement et des domaines suffisamment étendus. L'institution politique conservera la force que lui donne la petite propriété, et la richesse nationale, que le morcellement de la propriété compromet, n'y perdra rien, et y gagnera même.

Il n'est donc pas exact de dire, avec M. Réal, à l'éloge du code civil, que l'on trouvera avec une population nombreuse l'aisance et la prospérité où se multiplieront les petits propriétaires; avec Benjamin Constant que cette division indéfinie de la propriété est enviable pour l'Europe; on leur a répondu et on a pu leur répondre, en 1820, à la Chambre des pairs, en 1825, à celle des députés, que le code civil *proscrit virtuellement la charrue*; qu'il n'y a qu'un moyen de concilier les deux principes de la stabilité et des mœurs, à savoir la bonne culture, ayant l'esprit d'association pour base.

Il y a en France, 3,600,000 propriétaires fonciers dont le revenu n'excède pas 64 fr.; ce chiffre multiplié par 4, qui est la moyenne de la famille agricole, compose celui de la population agricole, qui est ainsi de 13,200,000 habitants. Quand donc on pèse par l'impôt sur la classe si militante et si utile des cultivateurs, c'est près de 14 millions d'individus qu'on opprime. Eh bien! pour ce grand nombre de familles agricoles, l'association est le moyen principal d'augmenter leurs revenus, en diminuant les frais de revient.

Ces 13 millions d'individus possèdent 21 millions d'hectares.

Il y a à chercher dit M. Rossi, comment ces 21 millions d'hectares peuvent être exploités utilement dans l'intérêt général de l'agriculture et l'intérêt particulier de la classe agricole.

L'esprit d'association peut s'appliquer à ces 21 millions d'hectares, c'est-à-dire à

près de la moitié du sol français, possédée par 3,600,000 propriétaires dont plusieurs appartiennent à la classe aisée, mais qui renferme aussi la classe agricole mal aisée, pauvre, d'où sort la classe indigente.

M. Rossi examine si les avantages moraux et politiques de la petite propriété ne sont obtenus qu'aux dépens de la richesse nationale par une diminution inévitable du produit net; et il se demande d'abord ce que l'on doit entendre par une exploitation étendue, et n'approuve pas les fermes qui emploient un grand nombre de charrues, lesquelles exigent des fermiers très-habiles, évidemment rares, et un capital considérable, qui n'est pas plus commun. Les dernières limites de la division territoriale selon lui et M. Réal seraient un domaine de 3 à 400 arpents, exploité à l'aide de trois charrues et d'un capital circulant de 25 à 30,000 fr. D'autres réduisent l'étendue nécessaire de la propriété à l'attelage d'une charrue comme suffisant à l'activité d'une famille. D'autres enfin pensent qu'une ferme d'une quarantaine d'arpents, produisant 1,200 fr. est la limite à laquelle on peut descendre sans nuire à la production. Nous sommes loin du chiffre de 64 fr. formant le revenu d'un si grand nombre de propriétaires fonciers.

Le capital doit être proportionné au domaine. Plin dit que faute de cette proportion la culture a été perdue en Italie. La campagne de Rome et la Pologne offrent un exemple, dit M. Rossi, de mettre le capital du cultivateur en équilibre avec l'étendue de la terre cultivable. Rome, faute de capitaux, est entourée de déserts, où les institutions des hommes secondent par leur malfaisance la puissance délétère du *malaria*.

En France, la petite propriété est cultivée au moyen de l'hypothèque qui la grève, et des emprunts usuraires; c'est une autre peste non moins pernicieuse. Au lieu d'être la misère dans la solitude, c'est la misère en pleine civilisation, avec le travail et la fécondité; c'est encore pis, car la misère s'accroît par la contemplation de l'aisance qui la coudoie. La règle générale de la proportion du capital au domaine ne souffre exception que s'il s'agit d'horticulture et de jardinage, de la culture de la vigne et de l'olivier. La raison en est que, dans ces cultures, c'est le travail humain qui est le principal, la proportion entre le capital et le travail de l'homme n'est pas la même. Mais tout le monde n'a pas le choix de ces cultures exceptionnelles, où l'économie politique, dit M. Rossi, indique à la petite propriété qui n'a que peu ou point de capital, l'application de la grande culture à la petite, au moyen de l'association. Est-ce un rêve absurde? dit-il; non. Le célèbre professeur a vu l'association pratiquée sous ses yeux, pendant les 6 ou 7 années qu'il a passées en Suisse, sans jamais entendre parler d'un procès, d'une plainte, d'une querelle entre les associés. Mais, dit M. Rossi, se faire écouter des cultivateurs n'est pas

chose aisée; ils croient à peine ce qu'ils ont vu de leurs yeux et touché de leurs mains. La crainte d'être trompés les détourne de toute nouvelle méthode. Il faut faire mieux qu'eux à côté d'eux, ils jugeront de la méthode à son produit et ils l'adopteront. (*Cours d'économie politique.*)

On a vu en France des applications de l'association privée aux populations agricoles.

Des communes entières des départements du Doubs et du Jura ont changé d'aspect comme par enchantement par l'organisation des *fruitières*. Un économiste ingénieux, qui a le tort d'écrire trop peu (M. Baude), a dit des *fruitières*, qu'on ne donnerait qu'une idée au-dessous d'elles, en les appelant les caisses d'épargne de l'agriculture. Une *fruitière* est un établissement dans lequel les cultivateurs d'une certaine circonscription versent journellement leur laitage et le font manipuler en commun. Les produits se partagent ensuite entre les associés, proportionnellement aux quantités de lait que chacun fournit. La vache qui donne du lait, chacun le comprend, n'est profitable à son propriétaire que dans la proportion du produit de son lait, en nature, en lait ou en fromage. Le lait employé à l'éducation des veaux, rend à peine 5 centimes par litre; et encore on ne peut pas nourrir des veaux toute l'année, ou pour batre du beurre, il faut posséder une certaine quantité de crème; le propriétaire d'une seule vache n'y parvient qu'en accumulant le lait de plusieurs jours. Mais la conservation du lait exige des soins; le lait peut se gâter; sa qualité s'altère; et c'est ainsi qu'on livre à la consommation tant de mauvais beurre. Plus la crème est gardée en nature, moins elle est conservable sous une autre forme. Ainsi le beurre de la petite exploitation se vendra moins bien et moins cher que celui de la grande, et il coûtera beaucoup plus. La surveillance est la même à peu près pour la petite exploitation que pour la grande. La manipulation aussi est presque la même. Les frais d'ustensiles, de transport au marché, sont presque les mêmes. Dans la fabrication du fromage, la disproportion sera encore plus sensible. Elle s'exercera sur de faibles quantités à des époques éloignées, sur du laitage avarié. Que de temps et de soins dépensés et quel maigre produit! Si le producteur vise à la perfection, ce sera pis encore, car il lui faudra plus d'ustensiles, des locaux plus grands, des moyens de conservation plus efficaces; il dépensera davantage, il gagnera moins. Aussi, que fait le petit propriétaire? il abandonne aux porcs le lait écrémé. Le cultivateur placé dans cette condition n'a aucun stimulant pour améliorer et multiplier son bétail.

Mais que les petits propriétaires de June,

deux ou trois vaches viennent à s'associer, à faire manipuler leur lait en commun, vous aller voir ce qui va arriver.

L'association pourvoira les associés d'un local et d'un mobilier appropriés à la part de travail qui leur sera faite; chaque associé aura sa destination, chacun son œuvre propre, qui sera d'autant plus parfaite qu'il n'en sera distrait par rien, et que le même travail sera pour lui le travail de chaque jour. Si comme en Suisse, dans le Parmesan, et une grande partie de l'Angleterre, on veut faire des fromages cuits on n'entre-tiendra qu'un feu et qu'une chaudière. L'association réunissant le laitage par masses, n'aura plus à conserver ni crème ni caillé; de là, suppression des chances d'avaries; mais c'est le moindre avantage. On opère sur des masses fraîches, première condition de la perfection des produits, et la quantité s'en accroit (132).

Dix mille litres de lait ont rendu dans la *fruitière* de Cartigny (133) 165 kil. de beurre, donnant à 1 fr. 96 cent., 223 fr. 40 cent. Plus 789 kil. de fromage, à 98 cent. le kil., donnant 773 fr. 22 cent. Plus 518 kil. de serai à 21 cent., total 1,472 kil., soit 1,205 fr. 40 cent. Les frais de manipulation, d'entretien, de mobilier, l'intérêt du capital se sont élevés à 86 fr. 77 cent.; ce qui porte le produit net à 86 fr. 77 cent., et donne par litre de lait un peu plus de 11 cent.

Le produit obtenu en Suisse n'a pas été tout à fait aussi considérable que dans le département de l'Ain où l'on avait opéré sur les mêmes plans. Cela peut tenir à la nature du terrain et du bétail, mais aussi à l'infériorité de la manipulation et de l'industrie. Mais dans les *fruitières* de France, comme dans celles de Suisse, le petit lait employé à élever les porcs a couvert les frais de fabrication.

Aux environs d'Ornans et de Pontarlier, on a annexé aux *fruitières*, dans la belle saison, des bains de petit lait, dont l'usage dans les affections inflammatoires, les maladies de poitrine, les débilitations de tempérament a été jugé préférable aux eaux minérales et thermales. L'accumulation du lait, en grandes masses, a permis de l'employer à des préparations pharmaceutiques, au blanchiment des toiles, à la fabrication des petits vinaigres. Somme toute, le laitage rapporte dans les *fruitières*, 10 cent. le litre. Une vache de taille moyenne peut donner 1,200 litres de lait dans l'année, et rendre en argent 120 fr., à ce prix un cultivateur a un grand intérêt à multiplier ses vaches, à les bien entretenir, à améliorer les races. Le fumier et le veau payent les frais d'entretien, autres que la nourriture. C'est ainsi que la propagation des *fruitières* serait pour la culture, le point de départ des améliorations les plus étendues. En deux ou trois ans, dans les départements où elles

(132) L'extraction du sérat, par exemple, n'est praticable qu'avec des masses un peu considérables.

(133) Pres de Genève.

sont établies, la transformation s'opère. En parcourant les montagnes de la Franche-Comté, on distingue à trois quarts de lieue de distance, par l'état de la culture, les villages à fruitières, de ceux qui n'en ont point. Dans les uns l'assolement alterné, un bétail nombreux et prospère, des moissons abondantes; dans les autres des jachères, un bétail rare et chétif, et de maigres récoltes. Supérieures aux caisses d'épargne, qui ne font que conserver la richesse, elles la créent. Notre population manque de viande, cet élément de force et de santé pour l'homme: la multiplication des vaches à lait, qui, bien entretenues, s'engraissent à peu de frais; des porcs nourris dans les fruitières (134) remédient à cette pénurie. Nos tanneries demandent annuellement à l'étranger pour dix millions de cuir brute; c'est l'équivalent de la dépouille de quatre cent mille vaches que fournirait facilement une agriculture mieux entendue. Les résultats obtenus ne sont pas établis sur une si médiocre échelle, que Lons-le-Saulnier n'en exporte dans toute la France pour quatre millions.

Les calculs qu'on vient d'établir portent sur des fromages façon de Gruyère, exclusivement. Il n'est pas démontré que cette fabrication soit la plus avantageuse à laquelle on puisse se livrer; et que, par exemple, celle des fromages de Chester, de Hollande et de Parmesan ne fût préférable. Les applications du principe de l'association à l'exploitation de la laiterie doivent évidemment, dans chaque localité, être déterminées par la nature de la consommation. Ainsi la vente du lait frais est la plus lucrative de toutes. Les 3,000 litres de lait qui s'expédient tous les jours de Pontoise à Paris, sont pour les cultivateurs de l'arrondissement la plus lucrative de toutes les spéculations; et il est certain que dans une situation identique ou analogue, le transport et la vente en commun doivent être l'objet de l'association. A une plus longue distance d'une grande ville, la fabrication du beurre et du fromage frais est, sans doute, ce qu'il y aurait de mieux. Enfin à de grandes distances de la consommation, il faut faire des fromages qui puissent se conserver longtemps, et s'expédier au loin.

L'éducation des vaches à lait ne convient pas à tous les pays, mais il n'en est aucun où ne puissent se faire d'utiles applications du principe des associations agricoles. Les fruitières conduiraient aux associations d'arrosage, les plus productives de toutes. Dans les départements du Midi, les dérivationes de la Durance, de la Tet et d'autres cours d'eau, décuplent souvent la valeur des terres où elles ne sont praticables qu'autant que les propriétaires consentent à faire en commun des frais de premier établissement et d'entretien des eaux. Pourquoi, dans les pays où le fourrage est rare, la chèvre, que

le pauvre préfère parce qu'elle coûte moins et rend plus que tout autre bétail, ne donnerait elle pas lieu à des créations de fruitières comme les vaches à lait? Les communes du Mont-d'Or (135), sans prairies, sans pâturages, adonnées partout à la culture de la vigne, nourrissent profitablement avec de mauvaises herbes et des feuilles, près de 12,000 chèvres, qui donnent en fromage un produit de plus d'un million.

D'autres pays de vignobles pourraient, par l'intelligence de l'association, compenser les avantages des communes de Mont-d'Or placées à la proximité d'une ville comme Lyon. Si au lieu d'avoir vingt pressoirs et vingt celliers, de petits propriétaires de vignes vendangeaient, fabriquaient leur vin, le conserveraient en commun, leur dépense diminuerait, leurs revenus s'accroîtraient dans une immense proportion.

Appliquez le même principe d'association à la production, à la fabrication de la soie, et quels avantages n'en retirerez-vous pas! L'éducation des vers à soie pratiquée en commun, augmenterait de moitié les profits de plusieurs contrées. L'emploi d'appareils plus perfectionnés, de meilleures méthodes, de dispositions locales mieux appropriées, de procédés plus économiques, serait la conséquence infaillible de la fabrication en commun, substituée aux petites applications. Tel propriétaire qui exploite en grand (136), obtiendra avec quatorze quintaux de feuilles de mûrier, un quintal de cocons qui coûteraient vingt-cinq quintaux de feuilles au petit cultivateur.

Les grandes fermes tirent de la paille, par la machine à battre, un dix-huitième de grain qu'y laisse le fléau; eh bien! les petits propriétaires peuvent en faire autant en vertu des principes de l'association, et on évalue à vingt jours de subsistance en céréales pour toute la France, l'accroissement des richesses qui en résulterait si la pratique devenait générale.

Le sucre de betterave, la féculé de pomme de terre, peuvent être également fabriqués et exploités par association.

Le four bannal était un point de départ; c'était un exemple à suivre et qu'on a trop peu suivi. Assez souvent il arrive, dans les deux départements du Doubs et du Jura, que les communes construisent elles-mêmes des fruitières, comme on élève ailleurs des halles et des fontaines. D'autres fois, les associations commencent par s'établir à loyer chez un de leurs membres, puis au moyen de retenues qu'elles s'imposent, elles bâtissent des usines parfaitement appropriées à leur destination. L'acte qui lie les associés des fruitières règle si bien leurs intérêts, qu'aucun litige n'en trouble la marche. Et cependant, les associés sont souvent très-nombreux. Voici les conditions qui se reproduisent le plus souvent dans les statuts. Les intérêts communs sont gérés par une

(134) En général, on entretient dans les fruitières douze porcs pour cent vaches.

(135) Au près de Lyon.

(136) Le comte Dandolo, par exemple.

commission nommée par l'assemblée des sociétaires, qui élit elle-même un secrétaire trésorier. La commission prononce des amendes, et même l'exclusion temporaire ou définitive de l'associé coupable de fraude ou même de simple négligence. Un associé peut toujours se retirer, à la condition d'abandonner sa part dans le mobilier commun. Cet abandon est une aggravation de peins qui accompagne l'exclusion.

La commission juge les différends entre associés. Tous ses jugements sont sans appel. Elle peut admettre de nouveaux sociétaires. Les héritiers des associés succèdent à leurs droits comme à leurs obligations.

La commission a droit de police sur les étales; elle est informée de toutes les mutations qui y surviennent. Les contraventions et les peines dont les sociétaires sont passibles, sont définies dans les statuts, dont les clauses peuvent être modifiées en assemblée générale. Le registre des délibérations de la commission, les comptes en matière et en deniers sont ouverts à tous les sociétaires. Un compte général leur est annuellement rendu. Chacun peut garder le lait nécessaire à son ménage, mais non l'écrémer ou fabriquer du fromage ou du beurre. Le lait est porté, soir et matin, à la fruitière. Celui des bêtes malades ou fraîchement vélées est exclu. Tantôt les ventes se font en commun, tantôt les sociétaires se distribuent les fromages en nature, mais le premier mode est regardé comme étant plus avantageux. Dans le cas de partage en commun, le sociétaire peut se faire délivrer, au prix courant, la quantité de fromages nécessaires à sa consommation.

Ces détails sont minutieux, mais nous doutons que dans le but que se propose cet ouvrage on les trouve superflus. Quand on pense que quelques centimes de plus ou de moins assurent la nourriture à la classe pauvre ou creusent son tombeau, ou du moins forment la différence du bien-être et de la misère!

Il est question cette année (1854), à l'île de Ré, d'une association entre cultivateurs vigneron, dans le double but de dépoter les vins, et d'égaliser par une moyenne le prix des vins vendus par les sociétaires. Chaque année, l'association expédiera ses vins et en achètera aux autres propriétaires, si elle n'en a pas assez elle-même pour remplir les ordres qu'on lui donnera. On dit que le nombre des sociétaires est déjà très-considérable et que les statuts vont être signés très-prochainement.

Il n'y manquera que la fabrication en commun dans de vastes magasins, ce qui occasionnerait une immense économie sur la main-d'œuvre, le loyer, les outils, les soins à donner aux vins, et permettrait de faire des avances sur gage certain aux sociétaires gênés.

Le principe de l'association a fait plus que soustraire ceux qui y ont eu recours à

la misère, elle les a rendus aisés et presque riches. L'association agricole ne tend à rien moins qu'à soustraire ses membres à l'asservissement des capitalistes, au joug des gens d'affaires, et à la cupidité des usuriers.

Le colonage est une application séculaire, et c'est une des plus générales du principe de l'association. Le colon partage les fruits avec le propriétaire. Le cultivateur intéressé à la récolte donne les façons à la terre aux jours favorables. Il y a là une association possible du capital et du travail; et, dans cette association, le plus grand avantage n'est pas pour le travailleur, tant le capital et le travail existent dans des conditions non identiques. Le cultivateur est souvent obligé de vendre au propriétaire sa part de récolte pour s'éviter les frais de vendange, de cavage, d'achat de fûts et de celliers. Il n'a pas la possibilité d'attendre un temps propice pour vendre comme le propriétaire. Le colonage en culture est l'enfance de l'art, ou du moins ce n'est qu'une transition. Voici comment le colonage partiaire est pratiqué, notamment dans le département de la Gironde. Un terrain d'une certaine étendue est abandonné pour un an par son propriétaire à un métayer. Les conditions sont les suivantes: Le propriétaire fournit l'habitation et ses dépendances, des animaux de labour et de trait; il se charge ordinairement des dépenses d'engrais et des semences la première année; les autres frais sont à la charge du métayer. Le produit se divise ainsi: une portion est mise à part pour les semences de l'année et le surplus est partagé entre le propriétaire et le cultivateur. Les bestiaux sont nourris avec les produits de la métairie à la charge commune. L'étendue des métairies varie de 65 journaux 52 acres, à 30 journaux 24 acres; le métayer, en général, n'est sujet à d'autre impôt que sa contribution personnelle et mobilière.

V. L'application du principe de l'association a produit d'excellents fruits dans les colonies anglaises. Citons des exemples: six *nouveaux livres* se réunissent pour acheter une sucrerie abandonnée sur la côte orientale de *Démérari*; ils la payent 3,000 gourdes, les deux tiers en argent comptant, le reste au moyen d'un billet au porteur exigible à trois jours de vue. Ils se disposent à la replanter en cannes (137). Une habitation plantée en coton, située sur la côte occidentale de *Démérari*, est achetée par 140 ou 150 cultivateurs noirs moyennant 50,000 dollars. Une autre association de noirs cultivateurs se porte acquéreur au prix de 20,000 dollars, d'une habitation sur la même côte; si le marché n'est pas conclu, c'est qu'il s'élève quelques doutes sur la validité du titre de propriété. Même tentative d'acquisition non réalisée par le même motif à *Derbice* pour la même somme de 20,000 dollars. Toutes ces sommes ont été gagnées

(137) Dépêche du gouverneur de la Guyane anglaise au gouvernement britannique. 18 novembre 1839.

depuis l'émancipation. Les sommes offertes sont en argent comptant et au prix courant de la place. Une autre propriété, l'habitation Friendship, est achetée par des noirs associés, pour la somme de 80,000 dollars, dont 35,000 ont été payés comptant, 5,000 devaient l'être dans le délai d'un mois. Le reste était garanti par une hypothèque sur la propriété, jusqu'à ce que chaque associé ait payé sa quote-part. La société était composée de 200 nègres; 100 avaient fourni leur mise de fonds, fixée à 400 dollars par tête; l'un d'eux, chef d'atelier, possédait une voiture et un cabriolet; il avait apporté à la masse 2,000 dollars.

Malheureusement les idées des noirs associés ne sont pas mûres quant aux résultats de l'association; les nouveaux affranchis ont besoin d'être mis sur la voie de leurs véritables intérêts. Leur but, en s'associant, est de se partager le terrain pour le cultiver, chacun à sa manière. Ils n'ont jamais songé à continuer la culture du sucre, quoiqu'ils fassent croître des cannes. Un propriétaire avait offert à la compagnie des noirs qui avait acheté l'habitation Orange-Nassau, dans le comté de Démérari, de récolter les cannes qu'elle planterait, à la charge de partager le produit; la compagnie a toujours refusé d'entrer en arrangement à ce sujet. Cela vient de ce que les noirs considèrent l'exemption de cultiver la canne à sucre comme la marque certaine de leur liberté. C'est un préjugé que l'éducation doit tendre à faire disparaître; l'enseignement civil et religieux doit y travailler de concert. (Témoignage de M. Barkly, propriétaire d'habitation à Berbice. Enquête faite en Angleterre, en 1842; 5<sup>e</sup> publication relative à l'abolition de l'esclavage, par le ministère de la marine, p. 218.) Le commissaire enquêteur demande au propriétaire, qui lui donne ce détail, s'il croit que la population noire a grand intérêt à la continuation de la culture du sucre? Je crois, répond-il, que la civilisation de la race nègre en dépend. La raison qu'il en donne est que la diminution des exportations amoindrirait les ressources affectées à l'éducation et à l'instruction religieuse. Les noirs, pense-t-il, doivent rétrograder en civilisation à proportion de la décroissance des produits exportables.

Un autre système d'association est pratiqué à Haïti. Les cultivateurs se réunissent en société, ordinairement par familles qui se partagent les bénéfices, et cette première association en engendre une seconde que reconnaît et consacre le Code rural et que voici. « Lorsque dans les grandes manufactures en sucreries, caférieries, colonneries, indigoteries, la saison exige, porte l'article 53 de ce Code, que les travaux soient poussés avec activité, les diverses sociétés de noirs, qui se trouvent sur la même habitation, doivent s'entraider dans leurs travaux, en se donnant mutuellement un même nombre de journées de travail. L'administrateur de la propriété règle les compensations à opérer. Les associés reçoivent leur

quote-part de récolte tous les six mois. Mais comment s'y prendront ces petits cultivateurs pour fabriquer leur sucre? on va le voir.

Le général Lesborne, propriétaire d'une habitation considérable dans la plaine du Cul-de-Sac, a résolu le problème, en élevant à grands frais une machine à vapeur pour la fabrication du sucre. Cette machine est louée aux petits propriétaires environnants, comme les pressoirs et les fours communs. Le droit payé au propriétaire de la machine est du quart du jus de la canne, lorsque ce jus sort de la troisième chaudière. La loi limite ce droit au cinquième du produit, lorsque le propriétaire traite avec ses propres cultivateurs; et, avec tous les autres, il est libre de passer tels contrats qui conviennent aux deux parties. Les travailleurs s'associent par familles pour la culture d'une portion de chaque habitation. Leur revenu, d'après la disposition du Code rural, est en proportion de leur travail. Quand les associés ne sont pas assez nombreux pour achever avec la célérité convenable les travaux qui suivent la récolte, ils sont tenus de louer des ouvriers dans le voisinage; ou, comme le prescrit l'article 53 du Code rural, ils se font aider par les autres ateliers. Les associés choisissent leurs chefs, ceux-ci n'ont pas le droit de forcer les membres de la société au travail; leur mission est de représenter l'association auprès du propriétaire, et de conclure avec lui les marchés qui intéressent la communauté.

Le colonage partiaire est proposé dans les colonies anglaises comme un moyen de progrès des plus efficaces. Les propriétaires l'ont mis au rang des meilleurs systèmes, pour donner aux noirs un intérêt direct dans la propriété. Un propriétaire de la colonie anglaise de la Trinidad a porté le fait à la connaissance de la commission d'enquête, nommée en Angleterre, le 22 mars 1842, pour constater l'état du travail et de la production dans les colonies d'Amérique. « J'ai fait l'essai du colonage partiaire en 1840, dit M. Ross. J'ai commencé par abandonner à quelques ouvriers le tiers du produit d'une partie du terrain. Ce système prit si bien faveur dans l'atelier que tous les travailleurs demandèrent à participer à ses avantages. Ceux à qui je pouvais sans danger donner cette marque de confiance, reçurent un terrain plus ou moins étendu à cultiver, selon leur capacité. Aux uns je donnais le quart, aux autres le tiers du produit. Le système nouveau eut pour les noirs cette séduction particulière de ne pas les astreindre à un travail forcé. Ils choisissaient leurs heures. L'abandon du quart ou du tiers du produit au profit des travailleurs, avait pour conséquence la totalité des travaux de culture du terrain et des arbres, le sarclage, la destruction des rats et des autres animaux qui s'attaquent aux cafiers et aux cacaoes; la récolte du fruit parvenu à sa maturité, son placement dans la sécherie, son transport au moulin. » (Publication du ministère des

colonies). Le colonage partiaire est jugé par M. Ross parfaitement applicable à la culture du sucre. « Je partagerais, dit-il, une habitation à sucre par 20 acres de terrain, qui seraient confiés à une demi-douzaine de bons travailleurs: chacun aurait 3 acres environ à cultiver. Cette quantité serait, je crois, celle qu'un noir aidé de sa femme et d'un ou deux enfants, pourrait mettre aisément en rapport. Je lui abandonnerais un quart du produit, en supposant le noir capable, le sol fertile. Je prends pour exemple la récolte du café. Cette récolte se fait dans un baril d'une certaine dimension. Les noirs savent que lorsque ce baril est plein, il représente, dans l'île, un poids de 100 livres; or ils n'ignorent pas que le quart du prix de ces 100 livres à raison de deux deniers, est un dollar. » M. Ross avait mis son procédé en pratique. « Je disais au noir: Allez trouver le magistrat, et demandez-lui quelle est la valeur du quart de ce baril: je l'estime à 1 dollar, voyez si mon calcul est juste; il en reconnaissait l'exactitude. Aucune difficulté ne s'élevait: un dollar par baril satisfaisait le noir. »

Le principe de l'association parmi les noirs s'est produit encore sous une autre forme: à la Guyane, ils se sont réunis pour faire en commun l'acquisition de terrains, dans l'intention d'y élever des villages. Les propriétés voisines ont vu croître, par suite de ces établissements, le nombre de leurs travailleurs.

Le meilleur emploi de leurs capitaux, de la part de nos ouvriers, c'est d'en faire usage pour se bâtir des demeures autour des manufactures, des usines, des grandes exploitations agricoles. Quand les caisses d'épargne n'y peuvent suffire, les capitalistes par des avances en offriront aux ouvriers les moyens. Cela est surtout possible au centre des terres incultes. Cela est nécessaire dans les départements où l'industrie est à créer, et dans ceux où elle est fraîche éclos. Ce que doivent faire les manufacturiers a été exécuté dans les colonies affranchies par les planteurs. Ce sont eux-mêmes, les planteurs, qui, individuellement ou par association aussi, ont élevé dans la Guyane anglaise des villages aux travailleurs. Ainsi furent bâtis par sir Corberry, Queens-Town et Albert-Town, le bourg de la reine Victoria et celui du prince Albert, dont les noms donneront une date à cette pensée féconde. Son exemple a été aussitôt suivi. (Dépêche de sir Henry Legest, gouverneur de la Guyane, à lord Stanley-Démérari, 28 mars 1842.)

Un nouveau quartier de Georges Town, s'est élevé sur l'habitation *la Pénitence*, dont les terres joignent la ville. A l'est sur la côte, un nouveau village Prince-Edouard Town, a été fondé sur l'habitation *Plantation-Killy*, et lorsque ce village rejoindra l'établissement d'Albert-Saint-Town, Georges-Town sera agrandi d'un mille et demi à l'est, de telle sorte qu'avant peu d'années

la population de cette ville, qui ne s'élève pas à plus de 20,000 habitants, en comptera plus de 50,000.

Dans tous les quartiers de Démérari et d'Essequibo, des lots de terre sont vendus aux noirs.

Mais le colonage partiaire produit des résultats très-préférables à celui du travail du noir employé comme simple ouvrier, soit à la journée, soit à la tâche. Il produit des résultats préférables pour le planteur et pour le noir, et des résultats meilleurs aussi au point de vue général, c'est-à-dire de la culture des produits s'exploitant. Il a été calculé que cent jours du travail d'un noir non intéressé dans la culture, ne rapportaient pas au delà d'un boucaut et un tiers de sucre par acre. Or, par suite de l'émulation que produit l'association au bénéfice de l'homme de couleur, le chiffre de la production se trouve monter à un boucaut et demi; 412 acres, divisés en 29 fermes de 14 acres chacune, ont produit 618 boucauts, lesquels à 20 livres le boucaut prix moyen, ont formé un total de 1,200 livres sterling (300,000 fr.), déduction faite du loyer. La balance de la vente du sucre a donné un bénéfice de 3,900 livres à répartir entre les 29 tenants, ce qui leur a valu à chacun 130 livres sterling, soit 3,250 fr. de revenu (138). Ce système, si favorable au planteur, l'est encore plus au cultivateur associé. Il en fait progressivement des hommes capables de posséder et d'exploiter pour leur propre compte des habitations à sucre.

De nouveaux détails mettront mieux à même encore de se rendre compte de l'application de ce système. Huit fermes, de 14 acres chacune, sont mises en location pour 7 ans à une distance de 4 milles de Georgetown, ville avec laquelle les communications sont rendues faciles par une route supérieurement entretenue. Ces fermes ont de petits fossés, creusés à deux verges et demi de distance, indépendamment de tranchées plus profondes et de canaux navigables sur les côtés et au centre, qui rendent très-facile le transport des produits. Le propriétaire garantit la parfaite canalisation des terres. Il se charge de la fabrication. Il achète les cannes lorsqu'elles sont apportées au moulin, soit au prix du marché, soit à un prix convenu entre les parties. Il s'engage à fournir les bateaux et les animaux de trait nécessaires pour le transport des produits à son moulin. Les fermiers ont le choix de s'entendre avec le propriétaire pour la location d'une maison, ou de construire leur demeure sur le terrain affermé. Dans ce dernier cas, le propriétaire leur en rembourse la valeur à la fin du bail. Le propriétaire donne en outre en location au colon, quelques acres cultivés par ce dernier pour la nourriture de sa famille.

Voici un autre contrat, passé le 21 avril 1842 entre le propriétaire et le fermier. Le propriétaire donne à bail 15 acres de terre pour 12 mois, à partir du 21 avril. Il s'en-

(138) Le propriétaire se réserve, pour prix de la fabrication, la mélasse et la canne.

gage à fournir au fermier, pendant la durée du bail, une quantité de plants de cannes suffisante pour mettre en rapport les 15 acres. De plus, il fait transporter les cannes au moulin, à ses frais, au temps de la récolte, et se charge également de tous les frais de fabrication du sucre. Un tiers du produit des cannes cultivées sur les 15 acres, est attribué au fermier. Ainsi, le tiers de chaque boucaut de sucre recueilli sur les 15 acres, appartient en pleine propriété au colon. Celui-ci, de son côté, s'oblige à cultiver les 15 acres en canne à sucre, à y employer les plants que lui fournit le propriétaire, à couper les cannes parvenues à maturité, à les déposer à l'entrée du chemin, ou du canal, ou de l'écluse, où le propriétaire doit les faire prendre et transporter dans les bâtiments de l'usine. En outre, pendant la durée du bail, les fermiers conviennent d'entretenir et de réparer les canaux, fosses et batardeaux qui dépendent des terres louées. Le bail dont il s'agit, passé devant témoins, est signé par une croix de la part du fermier. Autant d'applications du principe de l'association entre le capital et le travail, entre l'ouvrier et l'industriel.

Le colonage, nous le dirons ailleurs en parlant de l'agriculture, dans ses rapports avec les classes souffrantes, offre cet inconvénient qu'il expose le cultivateur aux hasards des bonnes et des mauvaises récoltes, hasards que peuvent courir le capitaliste et le propriétaire aisé, mais qui réduisent souvent le pauvre colon à la plus grande détresse.

Chap. VII. — On a porté à plus de dix mille le nombre des associations de charité qui existent en France. On calcule qu'elles secourent un million d'individus. Sur les 75 œuvres de diverses natures, fondées à Paris, 56 reposent sur le principe de l'association. La plus vaste application qui en ait été faite se rencontre dans la société de Saint-Vincent de Paul, dont nous parlerons à propos des œuvres dont la religion est le but essentiel.

La Société philanthropique de Paris mérite une place à part. Elle remonte à 1780. Elle avait secouru, en 1787, 824 individus, moyennant une dépense de 78 à 90,000 livres, c'est-à-dire, sur le pied de 100 livres environ par individu. En 1788, le nombre des assistés est de 1,507, la dépense de 112,204 livres, ce qui donne de 70 à 75 livres par tête. En 1789 et 1790, la liste des assistés descend; les secours ont lieu encore sur le pied de 100 livres par année.

La Société philanthropique a pour but d'éviter les écarts de la bienfaisance individuelle, et de venir au secours des classes laborieuses dans les cas d'accidents et de détresse. Elle s'interdit les distributions en deniers, et, des secours qu'elle accorde en nature, elle en surveille l'emploi. Elle alimente la classe pauvre à l'époque de l'année où ses besoins augmentent, et quand diminuent les ressources qu'elle peut trouver dans son travail; elle la traite gratuitement

dans ses maladies; elle éclaire les classes laborieuses sur les avantages des institutions de prévoyance.

En 1840, elle comptait 966 souscripteurs ayant versé 28,900 fr. Elle avait reçu de la banque et de M. le duc de Nemours, son président, ensemble 3,500 fr. De la caisse municipale de Paris, sur les fonds de secours publics, 11,600 fr. Montant d'un legs, 1,000 f. Total: 45,000 fr. Elle a établi treize fourneaux au centre des quartiers les plus peuplés de Paris. Les portions sont distribuées aux porteurs de bons répartis entre les souscripteurs de la société, et moyennant cinq centimes à ceux qui n'ont pas de bons. En 1840, la société avait fait distribuer 619,758 portions. Les distributions sont de deux espèces: des potages où il n'entre que du riz, assaisonné de saindoux et de sel, et des haricots bouillis. La dépense avait été, en 1840, de 44,979 fr. 48 c. Le prix moyen des portions, de 07 c. à 25 c. On a été distribué sur des bons, 128,642 portions, plus des 3/4; et contre de l'argent, 491,116 portions.

La société a créé six dispensaires qui ont soigné, en 1840, 2,752 malades, les hommes et les femmes en nombre égal. Ouvriers, 1,649. Domestiques, 245. Employés, 67. Marchands, 96. Instituteurs, 42. Artistes, 32. Sans profession, 62. Dépense des dispensaires, 14,030 fr. 69 c.

La société soutient spécialement les sociétés de prévoyance. Elle est entrée tant qu'elle a pu en relation avec celles de Paris, et en correspondance avec celles des provinces. Plusieurs de ces sociétés profitent pour leurs malades du secours de ses dispensaires. Elle préside à la formation des sociétés, assiste même aux solennités religieuses des associations d'ouvriers, et visite ceux-ci dans leurs maladies.

Ses ressources se composent ainsi: 1° dons et allocations, 13,420 fr.; 2° souscriptions, 28,980 fr.; 3° vente de bons d'aliments, 3,777 fr.; 4° vente de portions d'aliments à 5 cent. dans les fourneaux, 24,555 fr. 80 c.; 5° arrérages de rentes sur l'Etat, 6,100 fr.; 6° intérêts de fonds placés, 930 fr.; 7° legs, 1,000 fr.; 8° recettes extraordinaires, 106 fr. 50 c. Total: 80,869 fr. 30 c. Les dépenses ont excédé les recettes, en 1840, de 332 fr. 47 c.

Dans son origine, la société, à l'exception de la soupe économique, se proposait surtout l'établissement de maisons de travail, d'écoles de charité, des sociétés de prévoyance, d'institutions relatives aux pauvres et aux indigents. Le chiffre de la souscription est, par an, de 30 fr. Chaque membre reçoit pour sa part 100 bons de soupe. Un règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'Etat, rendu exécutoire le 9 novembre 1831, et révisé le 22 août 1834. Il a été fait à la société, depuis son origine, pour 35,677 fr. 30 c. de legs en capital, et pour 4,100 f. de rentes. 47 sociétés de secours mutuels figurent parmi les souscripteurs pour des sommes variant de 30 à 180 fr.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1851, une *Société alimentaire* a été fondée à Grenoble par les soins de M. Taulier, alors maire de cette ville. Cette institution, à son origine, n'a pas été accueillie favorablement par une portion notable du parti conservateur. On crut y voir une tentative de socialisme. La société alimentaire n'a pas tardé à se mettre à l'abri de cette accusation; les hommes honorables qui la dirigent ont ouvert un emprunt pour rembourser à la ville les frais d'installation qu'elle avait avancés; ils l'ont divisé en coupons de 5 francs, qu'ont pris un grand nombre de sociétaires. Ils ont de plus voulu que la Société payât à la ville la location de l'emplacement qu'elle occupe.

La société alimentaire a pour but de fournir à ses membres, et à eux seuls, pour être consommés dans l'établissement ou à domicile, des aliments plus sains, plus substantiels et à meilleur marché que ceux qu'ils pouvaient se procurer, soit dans les auberges et cabarets où la plupart d'entre eux prenaient précédemment leur nourriture, soit même dans l'intérieur de leur famille. Deux conditions sont imposées aux personnes qui veulent faire partie de cette association. La première est d'habiter la ville de Grenoble; on n'a pas voulu ôter aux aubergistes et aux restaurateurs de la cité le bénéfice que leur procurent les habitants des communes voisines qui en fréquentent les foires et les marchés. La deuxième est de payer annuellement une cotisation destinée à couvrir, en partie du moins, les frais généraux de l'établissement. Cette cotisation est de 2 fr. pour ceux qui veulent pouvoir consommer dans les réfectoires de la Société les aliments qu'elle leur fournira, et de 1 fr. pour ceux qui veulent se borner à acheter des aliments pour les emporter dans leur domicile. Chaque sociétaire reçoit, en échange de sa cotisation, une carte qui lui sert pour un an, et qui indique, par sa couleur, la somme qu'il a versée. Il doit représenter cette carte lorsqu'il vient acheter les jetons en échange desquels, ainsi qu'on le verra, on délivre les aliments, ou lorsqu'il veut entrer dans les réfectoires. Ces cartes sont nominatives et personnelles; mais lorsqu'un chef de famille fait partie de la société, il a droit, avec sa carte, de se faire délivrer, pour consommer chez lui, la quantité d'aliments qu'il désire, ou de conduire sa femme et ses enfants prendre avec lui leurs repas à l'établissement. Les personnes qui se font recevoir membres de la Société ne contractent aucune espèce d'engagement; elles restent libres de prendre leur nourriture où bon leur semble. Elles peuvent se retirer chaque année; il leur suffit pour cela de ne pas renouveler leurs cartes et de ne pas payer leurs cotisations. L'administration de la société se compose : 1<sup>o</sup> d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dont les titres indiquent la nature et l'étendue des attributions; 2<sup>o</sup> d'un bureau qui

est formé par ces trois fonctionnaires réunis, et qui règle les affaires courantes de la société; 3<sup>o</sup> d'une commission consultative composée de huit membres, à laquelle le bureau soumet les affaires qui ont une certaine importance; 4<sup>o</sup> de cent commissaires de surveillance. Chaque jour, et à tour de rôle, trois d'entre eux sont de service. Ils doivent passer la journée entière dans l'établissement, et exercer leur surveillance sur tous les détails. La société a des employés salariés au nombre de quatorze, savoir : 1<sup>o</sup> Un économiste chargé d'exercer une surveillance active sur le personnel et le matériel de l'association; de faire les approvisionnements et de délivrer chaque matin au chef cuisinier les denrées nécessaires à la consommation de la journée. Ses appointements sont de 60 fr. par mois. 2<sup>o</sup> Un agent comptable, qui a pour mission spéciale de délivrer aux sociétaires, aux heures des repas, des jetons en échange desquels ils reçoivent les aliments qu'ils désirent. C'est également lui qui vend les cartes d'associés à ceux qui veulent faire partie de la société. Il reçoit 50 fr. par mois. 3<sup>o</sup> Un premier cuisinier aux appointements de 50 fr. par mois. 4<sup>o</sup> Un second cuisinier à ceux de 40 fr. par mois. 5<sup>o</sup> Deux aides de cuisine recevant, l'un 23 fr., l'autre 20 fr. par mois. 6<sup>o</sup> Deux garçons de salle recevant, l'un 30 fr., l'autre 25 francs par mois. 7<sup>o</sup> Un sommelier chargé de tenir préparées les assiettes de dessert, les portions de vin, etc. Ses appointements sont de 20 fr. par mois. 8<sup>o</sup> Cinq autres employés des deux sexes, chargés de nettoyer la vaisselle et de vaquer à divers détails intérieurs. Ils reçoivent en totalité 80 fr. par mois. Indépendamment de leurs appointements, tous ces employés prennent leur nourriture dans l'établissement.

Les dépenses de la société peuvent se diviser en deux catégories : les frais généraux et l'achat des denrées que l'on prépare et livre à la consommation journalière des associés. Les frais généraux que la société a dû supporter jusqu'à présent et ceux qui seront désormais à sa charge sont les suivants : 1<sup>o</sup> Les frais de premier établissement comprenant l'achat du mobilier de toute espèce, tel que tables, bancs, vaisselle, couteaux, cuillers, fourchettes, chaudières, batterie de cuisine, vases vinaigriers, linge, etc., et la fabrication des jetons qui servent à la distribution des aliments. Tous ces frais réunis se sont élevés à près de 8,000 fr. Ils ont été soldés, soit au moyen de l'emprunt contracté, soit au moyen des économies déjà réalisées. Mais les dépenses de cette nature ne sont peut-être pas terminées, car le développement que la société reçoit chaque jour rend fréquemment nécessaire l'acquisition de nouveaux objets. 2<sup>o</sup> L'entretien du mobilier : cet article a son importance, car il arrive nécessairement des accidents, et il faut renouveler la vaisselle qui se casse, le linge qui s'use, etc. Cette nature de dépense al-

teint près de 70 fr. chaque mois, et dans les inventaires elle a été portée à 120 fr. environ, pour tenir compte de la dépréciation générale qu'a pu subir le mobilier.

3° Le loyer du local où est établie la société. Il a été fixé à 500 fr. par an, ce qui fait 41 fr. 66 c. par mois.

4° Les appointements des employés salariés. Ils s'élèvent, d'après le détail qui précède, à 400 fr. par mois. Pour évaluer exactement cette partie des frais généraux, il faut y joindre leur nourriture, qui, calculée à raison de 70 c. par jour et par tête, coûte près de 300 fr. par mois, ce qui porte le chiffre total de cette nature de dépense à environ 700 fr.

5° L'éclairage, le combustible pour la cuisine, le chauffage des réfectoires en hiver, le blanchissage, etc. Ces frais atteignent 270 fr. par mois.

6° Enfin de menus frais, tels que bouchons, balais, aiguisage, étamage. Ils s'élèvent à près de 50 fr. par mois. Ainsi la totalité des frais généraux peut être évaluée à 880 fr. par mois, et à 1,180 fr. en y comprenant la nourriture des employés. Bien que la société ait pris un accroissement considérable depuis sa fondation, ils ont été, dès cette époque, à peu près toujours les mêmes. Les achats de denrées, au contraire, varient nécessairement suivant la consommation journalière. Les unes s'achètent au moyen d'adjudication au rabais : telles sont le pain et la viande; des marchés contractés par cette voie sont intervenus pour l'année avec un boulanger et un boucher, qui doivent fournir chaque jour, en première qualité et à des prix déterminés d'avance, la quantité de pain et de viande demandée par l'économe. Ces prix sont les suivants : le pain, 28 c. le kil.; la viande, 80 c. le kil. A l'époque où ces marchés ont été passés, les particuliers payaient la même qualité de pain 30 c., et celle de viande 1 fr. Ainsi la société a obtenu, sur ces denrées, une bonification importante. Quelques approvisionnements ne peuvent pas se faire par voie d'adjudication : tels sont ceux de légumes, dont les prix varient à l'infini, non-seulement suivant la qualité, mais encore suivant la saison. Pour ces denrées et d'autres analogues, l'économe passe, sous la surveillance du bureau, des marchés à des prix ordinairement avantageux, car tous les fournisseurs tiennent à s'assurer un débouché aussi important. Disons, en passant, que parmi les denrées achetées de gré à gré, il en est qu'on pourrait se procurer par adjudication; la Société y trouverait probablement un bénéfice. Pour le vin, on s'y est pris d'une très-bonne manière : on a fait appel aux propriétaires et provoqué leur concurrence, en invitant ceux qui voudraient vendre leur récolte à l'établissement à y envoyer des échantillons accompagnés d'une note indiquant le prix demandé. Un grand nombre se sont empressés d'y répondre. Lorsqu'on veut faire une acquisition, le bureau déguste ces échantillons et donne la préférence à celui qui paraît le plus avantageux, en

tenant compte à la fois du prix et de la qualité.

La société n'a pas d'autres recettes que le produit de la vente des aliments qu'elle prépare, et le prix des cartes délivrées aux sociétaires à leur admission. On a dû chercher, en fixant le prix des aliments, à concilier leur bon marché avec un bénéfice suffisant pour couvrir les frais généraux auxquels ne ferait pas face la vente des cartes, et même pour obtenir quelques économies, afin de parer aux dépenses imprévues. La société a complètement atteint ce résultat en adoptant le tarif suivant : une portion de soupe d'un litre, 10 c.; une portion de viande cuite, sans os, pesant environ 130 grammes, ce qui représente 170 grammes de viande crue, ou une portion de poisson sec cuit pesant 200 grammes, 20 c.; une portion de pain pesant 160 grammes, 5 c.; une portion de légumes cuits et assaisonnés au gras ou au maigre, d'un quart de litre, 10 c.; une portion de dessert, en fromage, fruits secs ou de la saison, 10 c.; une portion de vin, d'un quart de litre, 7 c. 1/2. Les personnes qui mangent dans l'établissement ne peuvent prendre plus de deux portions de vin, c'est-à-dire un demi-litre au même repas. Les portions se mesurent très-exactement : la soupe, les légumes, au moyen de cuillers à poche calibrées; le pain se pèse, et s'il se fait des débris pour le couper en morceaux du même poids, ils ne sont pas perdus, car ils sont employés pour la soupe. Le vin se sert dans des bouteilles contenant le quart ou la moitié du litre; la viande seule ne se pèse pas, à raison de la difficulté qu'il y aurait à le faire lorsqu'elle est cuite ou préparée. Les cuisiniers mesurent les portions à vue d'œil, et ils ont une assez grande habitude pour le faire avec précision. Le prix des aliments, tel qu'il vient d'être déterminé, n'est pas rigoureusement calculé sur leur prix de revient augmenté d'une part proportionnelle de frais généraux. Le prix de la viande préparée est seulement égal au prix d'achat de cette même viande; cela s'explique par deux motifs : le premier, c'est qu'on a cherché à mettre cet aliment à la portée du peuple, et à faire entrer sa consommation dans ses habitudes; le second, c'est que la viande crue, lorsqu'on l'achète, comprend des os, qui sont enlevés de la viande cuite que l'on vend; mais la perte que l'on éprouve à ce sujet n'est pas complète, car les os que les cuisiniers obtiennent en dépeçant servent à faire le bouillon des potages et le jus qui entre dans l'appât des légumes. De même, le prix des ventes de pain est bien inférieur au prix d'achat. La perte n'est qu'apparente; la société s'est réservée, au contraire, un léger bénéfice sur cet article (1/2 centime par portion). Mais une quantité considérable de pain entre dans les potages, et se vend ainsi sous une autre forme. La société est bénéficiaire sur tous les autres objets de consommation; mais son gain principal réside dans les soupes et les légumes, qui proli-

tent de tout ce qui se perd ou ne se gagne pas sur le pain et la viande. Les soupes et les légumes sont néanmoins les aliments qui paraissent offrir le plus d'avantages aux sociétaires, à raison de la grosseur et du bon marché des portions; ils sont ceux dont il se fait la plus grande consommation. Un ouvrier qui vit seul ne dépense pas au delà de 70 à 80 c. par jour. Voici comment se composent les repas de la plupart d'entre eux : *Le matin à 8 heures*, une soupe, 10 c.; une portion de vin, 7 c. 1/2. *A midi*, une portion de viande, 20 c.; une portion de légumes, 10 c.; une portion de pain, 5 c.; une portion de vin, 7 c. 1/2. *Le soir*, une portion de soupe, 10 c.; une portion de vin, 7 c. 1/2. Total : 77 c. 1/2. Quelques-uns ne prennent pas de vin le soir, ou se contentent, pour le soir et le matin, d'une portion, qu'ils partagent entre ces deux repas. Les femmes, qui ne consomment presque pas de vin, et qui n'ont pas besoin d'une nourriture aussi abondante et aussi substantielle que les hommes, suppriment le vin aux repas du matin et du soir, la portion de viande à celui de midi, et peuvent ainsi se nourrir pour 40 ou 50 centimes par jour. Cette dépense peut encore être réduite; comme les portions sont très-fortes, elles peuvent se partager, et l'on trouve une économie notable à se réunir pour prendre un repas en commun. Une famille composée de plusieurs personnes des deux sexes peut très-bien se nourrir à l'établissement à raison de 40 ou 50 centimes par jour et par tête. Ces prix offrent aux ouvriers qui vivaient précédemment dans les auberges et les cabarets de très-grands avantages. Leur dépense de chaque jour s'élevait à 1 fr. ou 1 fr. 25 cent., et la nourriture qu'on leur donnait était, sous le rapport de la qualité comme sous celui de la propreté et du soin apportés dans la préparation, bien inférieure à celle qu'ils reçoivent dans l'établissement. Cette dernière est remarquable sous tous ces rapports. Les mets sont simples, mais très-bons et très-bien apprêtés; ils pourraient figurer sur toutes les tables. On en peut donner pour preuve qu'une maison d'éducation (l'école professionnelle) y fait prendre la nourriture des maîtres comme des élèves, et que jamais aucune plainte n'a été faite sur la qualité des aliments. Pour les ouvriers qui vivent dans leurs ménages, peut-être peuvent-ils se nourrir à aussi bas prix, peut-être même peuvent-ils le faire à meilleur marché; mais alors leur alimentation est moins bonne, car ils ne sauraient se procurer chez eux, aux prix de l'association, une nourriture de cette qualité. La société offre d'ailleurs aux familles l'avantage d'épargner le temps de la maîtresse de maison, et d'économiser, en été, le combustible. Sous ces divers rapports, l'association assure, aux prix actuels, des avantages même aux ouvriers établis. Ce qui le prouve, c'est le nombre assez considérable de familles qui viennent prendre leurs repas dans les réfectoires de l'établissement, et le nombre bien

plus grand de celles qui viennent chercher des aliments pour les consommer dans leur domicile. Ce qui se délivre pour l'extérieur peut être évalué au tiers de la consommation totale.

Les distributions d'aliments se font trois fois par jour : de sept à neuf heures du matin, de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi, de six heures à neuf heures du soir. Ces heures sont réglées sur les usages des ouvriers, qui, à Grenoble, font trois repas par jour. Au premier repas du matin, on donne uniquement de la soupe, du dessert et du vin; aux deux autres, on sert tous les mets qui ont été préparés dans la journée; ils sont indiqués sur une carte écrite en gros caractères, que l'on affiche chaque jour dans une cour qui précède les bâtiments occupés par la société. Cette carte est assez variée pour satisfaire tous les goûts, et les jours maigres, elle comprend toujours un certain nombre d'aliments entièrement préparés au maigre. Les sociétaires, en entrant dans la cour, lisent cette carte, choisissent les aliments qui leur conviennent, et, ce choix arrêté, se présentent au bureau de l'agent comptable pour y prendre les jetons qui leur sont nécessaires. Ces jetons sont de six espèces différentes, et correspondent aux six natures d'aliments. Ils sont en cuivre jaune ou rouge, de formes et de dimensions différentes, et sont ainsi faciles à distinguer par la forme ou la couleur. D'un côté, ils portent des armes de la ville; de l'autre, gravé en caractères très-lisibles, le nom de la portion à laquelle ils donnent droit. Ces jetons se payent comptant; ils ne sont délivrés que sur la représentation d'une carte de sociétaire. Le sociétaire qui veut emporter à son domicile les mets qu'il vient prendre se présente ensuite à un guichet qui ouvre de la cuisine sur la cour, et au-dessus duquel est un avant-toit pour protéger contre la pluie les personnes qui y stationnent.

Lorsqu'on veut prendre son repas à l'établissement, on pénètre dans les bâtiments, et on se présente à un autre guichet pareil au premier, et pratiqué à l'intérieur. Les sociétaires se servent eux-mêmes.

Les réfectoires sont au nombre de deux : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Lorsque les femmes sont avec leurs maris, elles mangent souvent dans le réfectoire des hommes, et ceux-ci ont accès dans le réfectoire des femmes lorsqu'ils en accompagnent une qui craindrait d'aller dans le réfectoire des hommes. Il conviendrait qu'il y eût trois réfectoires, servant, l'un, exclusivement aux hommes, l'autre, exclusivement aux femmes, et le troisième, aux familles composées de personnes des deux sexes. Des dispositions vont être prises pour créer un troisième réfectoire.

Vingt tables, rangées dans les salles, peuvent recevoir chacune douze convives. Les associés sont servis en vaisselle de porcelaine opaque; les couverts sont en fer battu et étamé. On ne donne pas de linge, mais

plusieurs personnes en apportent pour leur usage. Lorsqu'on visite l'établissement aux heures des repas, on est frappé de l'ordre et de la décence qui y règnent. Il est arrivé que des ecclésiastiques ont été prendre leurs repas à l'association.

Tous les deux mois, on fait un inventaire général constatant les recettes, les achats, le nombre de portions délivrées, les provisions en magasin, l'état du mobilier, et présentant un état fidèle de la marche et de la situation de la société. Lorsque la société a commencé à fonctionner, elle se composait de 965 personnes. Le 30 juin suivant, elle comptait 2,020 membres. Sur ce nombre, 1,634 ont des cartes à 2 fr., et 386 des cartes à 1 fr. Sur les 2,020 sociétaires, 200 environ sont des personnes aisées, qui ont voulu, en entrant dans l'association, témoigner de leurs sympathies pour les ouvriers, mais qui ne profiteront jamais des avantages qu'elle procure. Le surplus se compose en très-grande partie d'ouvriers de toutes les classes et des deux sexes. On y compte cependant des jeunes gens de peu de fortune envoyés à Grenoble pour faire leurs études, des employés des administrations de la ville, des clercs de notaires ou d'avoués, qui, attirés par le bon marché, ont abandonné les pensions où ils vivaient précédemment. Le prix de la vente des cartes s'est élevé, dans les six premiers mois de l'existence de la société, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1851, à 3,654 fr. Le prix des jetons trouvés dans les troncs, c'est-à-dire de ceux contre lesquels il a été délivré des aliments, s'est élevé, dans la première période, à 43,537 fr. 30 c. A ces sommes il faut ajouter, pour recettes diverses, vente de débris, d'os, etc., 297 fr. 50 c. Total des recettes pour le premier semestre, 47,480 fr. 80 c.

Les achats de denrées, pendant la même période, se sont élevés à 36,798 fr. 04 c. Les frais généraux de toute espèce, dans lesquels je comprends l'entretien, la dépréciation du mobilier, le loyer de six mois, ont été de 5,286 fr. 92 c. Total des dépenses du premier semestre, 42,084 fr. 96 c. Reste, pour bénéfice net, 5,403 fr. 84 c.

Le bénéfice réalisé porte en entier sur les quatre derniers mois; dans les deux premiers, la vente d'aliments n'a pu couvrir tous les frais et a laissé une perte; cela s'explique d'abord, parce que les administrateurs de l'établissement ont eu nécessairement à faire leur apprentissage, et qu'ils ont eu besoin d'expérience pour découvrir certaines économies qu'ils pouvaient réaliser. Ainsi le bénéfice brut obtenu sur les aliments, c'est-à-dire la différence entre la valeur des jetons *retrés* et le prix d'achat des denrées, sans déduction des frais généraux, a été, pour le premier inventaire, de 12 1/2 0/0 de la valeur des jetons, tandis que, pour les deux autres, ce bénéfice brut s'est élevé à 17 0/0 et à 16 0/0. En second lieu, depuis le premier inventaire, la vente d'aliments a augmenté de 50 0/0, tandis

que les frais généraux n'ont subi aucune augmentation.

En mai et juin, sur une *retrée* de jetons de 16,918 fr. 04 c., la société a un bénéfice net de 1,031 fr. 41 c. En calculant sur ces bases, on aurait, pour l'année entière, une *retrée* de 101,508 fr. 24 c., et un bénéfice net de 6,188 fr. 46 c. Si, à ce bénéfice, on ajoute le produit de la vente des cartes, 3,654 fr., on a, pour chiffre total du bénéfice de l'année, 9,842 fr. 46 c. Pour ne pas se tromper dans ces évaluations, il est toutefois prudent de distraire de cette somme totale les appointements probables d'un trésorier, évalués à 1,500 fr. Il reste, pour bénéfice net et certain, 8,342 fr. 46 c. Ce bénéfice est un peu plus que le 8 0/0 du prix des ventes.

Indépendamment des avantages qui, pour la société, peuvent résulter de son extension, il est des économies ou des bénéfices qu'elle peut obtenir dès à présent, et que les préoccupations qui accompagnent un premier établissement ne lui ont pas encore permis de faire. Ainsi la société se fournit chez les marchands épiciers de la ville de tous les articles de leur commerce, dont elle fait une importante consommation. Elle trouverait sans doute une économie notable à s'approvisionner en gros de ces denrées dans les grands centres d'entrepôts. La Société n'achète par voie d'adjudication que le pain et la viande. Il est cependant d'autres denrées dont les approvisionnements pourraient se faire en provoquant la concurrence sous cette forme ou sous une autre : tels sont le charbon, le bois, le beurre, le laitage, etc. Il est probable que la société aurait avantage à adopter cette mesure. La société pourrait, au lieu de s'approvisionner en premières qualités de pain et de viande, se contenter des secondes qualités. Elle pourrait obtenir la viande de deuxième qualité à 60 c. au lieu de 80; ce qui serait beaucoup plus économique et plus convenable pour la nature de l'établissement. Il serait à examiner si la société, qui achète chaque jour plus de 200 kilogrammes de viande, ne ferait pas une bonne spéculation en l'achetant sur pied, et en faisant abattre, à l'abattoir public, les bestiaux nécessaires à sa consommation. Dans un aussi vaste établissement, il se fait nécessairement beaucoup de débris; il serait facile de les utiliser. Ainsi, avec eux, on pourrait entretenir une porcherie nombruse, et se créer une ressource importante. Cela se pratique à l'hospice de Grenoble et dans d'autres établissements analogues. On peut espérer qu'à l'aide de ces moyens et d'autres encore, que l'expérience indiquera, la Société pourra un jour livrer ses aliments à 12 ou 15 0/0 au-dessous des prix actuels, et cela, en mettant en réserve quelques économies pour parer aux événements imprévus; elle réalisera alors, de la manière la plus complète, le problème de la vie à bon marché. Un ouvrier célibataire pourra se nourrir pour 60 centimes

par jour; une femme, pour 35 centimes; les membres d'une famille composée de personnes des deux sexes qui prennent leurs repas en commun, pour une moyenne de 40 centimes environ. C'est aussi bon marché et peut-être meilleur marché que la nourriture si économique du soldat. Elle coûte 55 centimes à l'Etat, qui n'a pas cependant de frais généraux à supporter. Et le soldat en garnison n'a pas besoin d'une alimentation aussi abondante que l'ouvrier.

La société habitue l'ouvrier à la tempérance. Tous les jours, lui, sa femme, ses enfants, boivent du vin en quantité modérée; son usage réparateur se trouve ainsi étendu.

On a craint que la mère de famille, déposée par la société d'une partie importante de ses attributions, ne vit diminuer son influence dans son intérieur, et que l'esprit de famille, déjà si relâché de nos jours, n'en souffrît une nouvelle atteinte. S'il devait en être ainsi, il faudrait reconnaître que le mal ne serait pas sans compensation. Nous avons vu que l'institution, sous un autre rapport, était favorable à l'esprit de famille, en mettant un terme à l'ivrognerie, source de tant de désordres, et en permettant au père, par le bas prix de ses repas, de ne plus se séparer des siens dans les plaisirs du dimanche. Mais on se demande s'il est vrai que le soin de préparer la nourriture de son mari et de ses enfants soit la principale attribution d'une mère de famille, celle par laquelle elle obtient dans son ménage la part d'autorité qui lui est due. Evidemment non; car, dans les familles plus aisées, toutes les femmes se déchargent sur d'autres de ces soins purement matériels, et elles n'en sont ni moins aimées ni moins respectées.

Une épouse n'a-t-elle pas des attributions d'un ordre plus élevé, qui lui assurent sur ceux qui l'entourent une légitime influence? Elever ses enfants, leur prodiguer ces soins si tendres dont les femmes ont le secret, leur inculquer ces premières notions de morale et de piété qui, versées dans leur cœur par la parole d'une mère, se conservent toute la vie; mériter l'affection de son mari par l'accomplissement de ces devoirs si doux, n'est-ce pas là la principale mission de la femme, mission dont la nécessité seule peut la détourner? Or il n'est pas toujours permis à la compagne de l'ouvrier de s'acquitter de cette partie si importante des devoirs imposés à son sexe; elle est absorbée par des soins plus pressants. Il faut qu'elle se livre à un travail rétribué pour assurer la subsistance de sa famille; les soins de son ménage absorbent le reste de ses instants, et les enfants sont négligés. Economiser le temps de la femme de l'ouvrier, c'est donc lui permettre de ne pas abandonner la partie la plus élevée comme la plus essentielle de sa tâche. C'est elle qui est chargée d'entretenir le linge et les vêtements de ses enfants et de son mari, de

maintenir, dans son intérieur, cet ordre et cette propreté qui le font aimer. Elle s'en acquittera d'autant mieux qu'elle aura plus de loisirs. Le dernier de ces soins est souvent impossible à concilier avec l'obligation de faire la cuisine. A la malpropreté qui en est la suite se joint l'odeur nauséabonde des mets que l'on prépare, qui, se répandant dans un appartement étroit, achève d'en rendre le séjour désagréable et malsain. On comprend que beaucoup d'ouvriers, après avoir terminé leur travail, cherchent au dehors un délassement qu'ils ne sauraient goûter chez eux. Peut-être s'y plaindraient-ils davantage, s'il était possible à leurs femmes de donner à leurs demeures cet aspect de propreté et de bon arrangement qui peut embellir le plus modeste réduit. (Extrait d'une notice de M. Augustin Rivier, juge au tribunal civil de Grenoble.)

L'œuvre des jeunes filles abandonnées de M<sup>me</sup> de Lamartine, l'œuvre des jeunes détenus à laquelle M. de Bérenger a donné son nom, sont fondées sur l'association privée des dames patronesses et de patrons qui comptent dans leurs rangs les personnalités les plus haut placées. Citons encore deux associations pour l'éducation agricole et industrielle des enfants trouvés. L'une, présidée par M. le comte de Portalis, a en vue les enfants trouvés du département de la Seine; l'autre, sous la présidence de M. le comte Molé, s'est proposé de s'étendre à toute la France. Toutes deux corroborent leur force d'association par le concours des hommes les plus influents de la politique, de la science et de l'économie sociale. (Voyez COLONIES AGRICOLES.)

V. Les sociétés de tempérance, nées aux Etats-Unis, se sont répandues de là en Angleterre, en Suède, en Allemagne. L'art. 3 de l'institution américaine porte ceci: Je m'engage à une entière abstinence de tout usage des liqueurs spiritueuses, à moins qu'il ne me soit prescrit, en cas de maladie, par un médecin sobre. Le médecin sobre est une épigramme transatlantique à laquelle Molière n'avait pas pensé.

Les sociétés de tempérance se répandent dans l'Inde anglaise, et surtout parmi les catholiques, à ce qu'on écrit de Benguelour, ville située dans la principauté de Meyssour (23 janvier 1843.) Les progrès qu'elle a faits en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, sont dus surtout aux prédications d'un religieux, le P. Mathew, de l'ordre de Saint-François. On compte, dans certains régiments, jusqu'à 300 associés irlandais. En Hollande, la société de tempérance comprend presque les 8,000,000 d'habitants. L'évêque de Madras l'a introduite dans l'Inde. Une société de tempérance a été fondée à Benguelour, le 25 décembre 1842, par un prêtre catholique; au bout d'un mois elle comptait parmi les militaires du pays 200 membres, avec certitude d'une rapide progression. En France, pays de vignobles, nous aimons mieux boire nos vins que de les vendre aux étrangers. Nous aimons mieux l'argent

que la tempérance, le profit du riche que les épargnes du pauvre, l'amélioration du budget que celle de la classe ouvrière, comme si l'ordre matériel et la prospérité générale ne gagnaient rien à la morale publique. Ce n'est pas l'abstinence de vin qu'il faut prêcher aux ouvriers de notre pays, c'est la modération. Le vin aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne, est une boisson de luxe, on a eu raison de la proscrire; le vin est la boisson de la France, il ne s'agit que d'en user modérément. L'engagement dans une société de tempérance chez nous consisterait, de la part des souscripteurs, à ne pas boire de vin aux cabarets.

L'esprit d'association, dans son application à la charité privée, a opéré à Paris une merveille: c'est son couronnement. Le jour où cette création serait répandue dans tous les départements, la charité privée aurait acquis le degré de perfectionnement dont les choses humaines sont susceptibles. On avait reconnu le dommage de l'éparpillement de la charité privée en œuvres incohérentes, sans lien, sans entente commune, portant tout d'un côté, donnant trop ou trop peu; donnant deux fois à ceux-ci et laissant ceux-là dans un dénûment déplorable à la fois et inconséquent. Pour remédier à ce mal, fut créée l'œuvre des sociétés unies, c'est-à-dire l'association des associations. Les œuvres charitables que Paris renferme ont la glorieuse ambition de secourir à peu près toutes les misères humaines. Presque chaque œuvre constitue une association. Quels que soient ses statuts, chaque société a son président, chaque association aussi a son secrétaire. Les secrétaires des œuvres dressent donc le procès-verbal de toutes les misères. Au sein de la société des *Ouvres unies*, chaque œuvre fait connaître la sienne, et là se fait, pour ainsi dire, l'échange des misères. La société qui secourt les enfants envoie les vieillards et les infirmes à celles des adultes; celle qui visite les malades, à l'œuvre qui donne aux pauvres du pain ou des vêtements. De pauvres filles sont venues à nous, dit la société qui pourvoit à l'éducation gratuite, à l'apprentissage des jeunes garçons abandonnés ou orphelins; nous les prenons sous notre patronage, répond l'œuvre des jeunes filles abandonnées aussi et orphelines, mais c'est à la condition que vous secourrez un pareil nombre de jeunes garçons venus par erreur frapper à notre porte. S'il y a de doubles emplois de charité, on les rectifie; si la fraude a pris le masque de la pauvreté, la supercherie est constatée et prévenue. La société novice dont les pas chancellent en bonnes œuvres, est prémunie contre les fausses routes, contre les pièges, contre les excès du bien qu'elle allait commettre par ignorance et par zèle. La société des *Ouvres unies* devait avoir encore une autre destination. Tous ces dénûments, tous ces abandons que la charité privée cherche à atteindre, ne savent pas où faire entendre leur voix, leurs cris de détresse.

Tel qui ne pratique pas la charité n'est pas pour cela toujours insensible. Telle misère, en passant, lui arrache une larme. Aujourd'hui il est plus compatissant, parce qu'il est plus heureux, et demain par la raison contraire. Celui-ci est aujourd'hui plus pensif à l'endroit des besoins du pauvre, et celui-là a été frappé, à sa porte, dans sa maison, à la vue d'une douleur poignante. Tous ils ignorent les choses de la charité, ses pratiques ingénieuses, ses imaginations inépuisables, à qui vont-ils s'adresser? Eh bien! la société des œuvres unies a choisi un de ses membres qui, tous les jours, tiendra bureau ouvert de consultations charitables. Ah! que nombreuse sera la clientèle de la société! L'antichambre de cet avocat consultant ne désemplira jamais; il indiquera au malheureux où il doit aller, quel jour, à quelle heure et sur quelle sorte de soulagement il pourra compter, et il vous dira, à vous, ce que vous devez faire pour le soulagement de la misère dont vous vous rendez le patron. Il vous fera faire votre apprentissage de charité, vous épargnera les fausses démarches, les déceptions et les faux emplois. L'homme bienfaisant ne s'improvise pas; on naît charitable, il est difficile de faire le bien; il n'y a de facile que le mal. Les bonnes œuvres unies de Paris trouveront, n'en doutons pas, dans les départements, des imitateurs, et il n'y a pas de raison pour que toutes les bonnes œuvres de notre France ne s'entendent entre elles. Plusieurs sociétés de Paris prétendent encore à cette universalité par le moyen des succursales.

Nous écrivions ce qui précède vers 1845, et, en 1848, Mgr l'archevêque de Paris transformait la création de M. Armand de Melun en l'Association générale de charité, qu'il étendait à tout son diocèse. Nous en trouvons la définition dans la troisième édition du *Manuel des œuvres et institutions de charité de Paris*, publiée par l'ordre même du prélat, dans le courant de 1853. Elle a pour but, n'en doutons pas, de coordonner et d'étendre la charité chrétienne, d'unir entre elles toutes les bonnes œuvres existantes, de manière à les soutenir et à leur donner l'occasion de se développer; elle se compose d'une association par paroisse; chaque association est dirigée, dans chaque paroisse, par un comité chargé de distribuer les fonds dont il dispose aux différentes œuvres de la paroisse, en proportion des besoins et des ressources de chacune d'elles. (Voy. *Manuel des œuvres*, p. 5 et 6.)

Chap. VIII. — Nous relevons, dans un document officiel appartenant à l'année 1842, le nom de diverses associations départementales ayant demandé à être autorisées. C'est un document ajouté à d'autres, sur le mouvement des esprits en matière d'association, à l'époque dont nous parlons. Il est formé une association pour le progrès de l'agriculture, de l'industrie

et de l'instruction dans l'arrondissement de Falaise (Calvados). On organise à Cognac (Charente) une société vinicole; à Marennes (Charente-Inférieure), une association se fonde pour l'extinction de la mendicité. (Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, CHARITÉ PRIVÉE, et MENDICITÉ (*extinction de la*). Dans les Côtes-du-Nord, une société a lieu pour l'amélioration de la culture du lin et la fabrication des toiles de Bretagne. Dans le Jura, on trouve une société des instituteurs de onze cantons de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, et une autre des prêtres du diocèse de Saint-Claude. Une réunion religieuse, fondée par l'abbé Roussel, demande à être autorisée dans le département de la Loire. Le ministère de l'intérieur s'en préoccupe, et met la demande à l'étude, dans son bureau politique. Une autre association a pour objet la fondation d'une école d'instruction gratuite à Nantes. Il en existe une à Orléans pour la propagation des livres utiles à l'amélioration de l'instruction primaire. Trente-six sociétés, dont le plaisir est le but, demandent à être autorisées dans Maine-et-Loire. Il est fondé à Reims une société de la Miséricorde, qui obtient une autorisation qu'on qualifie de tolérance. Dans le département du Nord, une société des bons livres prend le nom d'Association lilloise. A Amiens, il est créé une association en faveur des Polonais. Enfin, parmi les autorisations demandées, une s'applique à une confrérie de *Pénitents bleus*, dans le département de Vaucluse, et une autre à une société de pénitents de la Miséricorde, à Gadagne.

En 1833, M. Orfila, doyen de la faculté de médecine depuis deux ans, découvrit dans sa profession quelques-unes de ces infortunes confraternelles qui se tiennent stoïquement cachées dans l'ombre et le mystère, enveloppées d'un lambeau d'austère dignité. Devant ce déplorable tableau, M. Orfila s'est senti profondément ému; son cœur généreux a bondi dans sa poitrine; le génie de la bienfaisance l'inspire, son esprit conçoit une belle pensée, il va créer une caisse de prévoyance pour les médecins malheureux! Il fera un appel aux hommes généreux; il les cherchera, il les trouvera, car le nombre, dit-il, doit encore en être grand parmi les médecins; il les associera à son projet et fondera l'association des médecins de Paris; plus tard il l'étendra aux médecins du département de la Seine, et bientôt son idée rayonnera de la capitale dans tous les départements de la France! M. Orfila mettra une condition à l'admission de tout sociétaire, la moralité, et voilà que son œuvre de prévoyance va devenir une œuvre de moralisation. Il veut qu'une haute sanction du gouvernement lui apporte un nouveau gage de prospérité, de stabilité et d'avenir. On lui apporte des objections; mais son zèle semble s'en accroître, et enfin, après 18 ans de soins et de démarches, il voit un décret, à la date du 16 mars 1851, conférer à son œuvre le

privilege de la *reconnaissance comme établissement d'utilité publique*. Quelque temps après, il dotait l'association d'une rente perpétuelle 3 p. 0/0 de 400 fr. Orfila mourut le 12 mars 1853, laissant à l'association d'éternels regrets!

Bien que l'association des médecins du département de la Seine soit une institution de secours mutuels, elle s'en distingue par des différences que feront connaître les statuts. « Il est établi, pour les médecins du département de la Seine qui adhéreront aux présents statuts, une *caisse de prévoyance*. Le but de l'association est de distribuer des secours aux sociétaires tombés dans le malheur par suite de *maladie* ou d'*infirmités*, à leurs veuves et à leurs enfants. Elle pourra accorder des secours, dans le même cas, à des médecins pauvres étrangers à l'association. La société est représentée par une *commission générale* composée de cinquante-six membres fournis en nombre égal par les quatorze arrondissements du département de la Seine, et désignés par le sort dans la première séance générale de l'année. Chaque membre de l'association est tenu de payer, au moment de son admission, à titre de rétribution d'admission, une somme de 12 fr. Il doit verser en outre entre les mains du trésorier, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une cotisation de 20 fr.; sur cette somme, 8 fr. sont affectés à l'accroissement du fonds de réserve. Tous les fonds de la société sont partagés en deux parts: l'une appelée *fonds de réserve*; l'autre, *fonds de dépenses annuelles et de secours*. Un *sixième des fonds de secours* peut être distribué en secours à des docteurs en médecine non sociétaires, à des officiers de santé, à leurs veuves et à leurs enfants. Les cinq autres *sixièmes de ce fonds* sont exclusivement destinés aux sociétaires, à leurs veuves et à leurs enfants. Les secours sont temporaires, mais peuvent être renouvelés; ils ne peuvent jamais engager l'exercice suivant. »

Comme on le voit, les secours ne s'adressent pas uniquement aux membres de l'association; le sociétaire malheureux ne reçoit pas une indemnité quotidienne fixée d'avance avec une précision mathématique. Une somme de 7,180 fr. a été votée, en 1853, sur les cinq sixièmes du fonds de secours exclusivement destinés aux ayants droit, pour être répartie entre sept sociétaires et neuf veuves de sociétaires. Une somme de 200 fr. a fait retour à la caisse, par suite du refus d'un sociétaire de recevoir la totalité de l'allocation qui lui avait été votée pour cause de maladie. Cet estimable confrère étant entré, à titre de médecin-adjoint, dans une maison de santé, par l'intervention de l'association, a refusé une partie de la somme que sa nouvelle position lui permettait de ne plus considérer comme indispensable. Parmi les membres de l'association à qui la *commission générale* vote, chaque année, une allocation, il en est un qui, par suite d'aliénation mentale, a été placé, il y a neuf ans,

dans l'établissement du docteur Pinel, à Neuilly. Grâce au désintéressement du docteur, l'association n'a à déboursier annuellement qu'une somme de 400 francs en moyenne. Un sociétaire, jeune encore, arrêté dans sa carrière par une longue maladie, reçoit depuis huit ans une allocation annuelle de 600 francs en moyenne. La mort inopinée de deux sociétaires fondateurs avait plongé du même coup dans la détresse deux familles qui se trouvaient dans la nécessité de réclamer l'assistance de l'association. Une somme de 1,000 fr. a été mise immédiatement à la disposition de chacune des veuves des deux confrères.

L'association ne fait pas de pension; le règlement porte que les secours sont temporaires, mais peuvent être renouvelés. Ils ne peuvent jamais engager l'exercice suivant. Pendant plusieurs années la *commission générale* a voté une allocation à un fils de médecin de Paris, devenu à la mort de son père pour ainsi dire l'enfant adoptif de l'association, et qui avait été placé par elle comme demi-boursier dans un des lycées de Paris. Cette allocation s'est élevée à près de 3,000 fr.

La *commission générale* a distribué, en 1853, le sixième du fonds de secours à vingt-deux personnes étrangères à l'association, savoir : quatre docteurs en médecine, deux officiers de santé, exerçant ou ayant exercé à Paris ou dans le département de la Seine; seize veuves de docteurs ou d'officiers de santé, aux mêmes titres. Recettes de 1853. Le 1<sup>er</sup> janvier 1853, en caisse, 350 fr.; cotisations, 5,832 fr.; dons et admissions, 3,823 fr.; huit dons, 2,305 fr.; rentes, deux semestres, 4,412 fr. 50 c. Total, 16,422 fr. 50 c. Dépenses. Secours aux personnes étrangères à l'association, 1,235 fr.; sommes allouées à sept sociétaires et à neuf veuves de sociétaires, 7,180 fr.; dépenses de gestion, imprimés, 820 fr.; achat de 220 fr. de rentes 3 p. 0/0, 5,729 fr. 50 c. Total, 14,964 fr. 50 c. Une somme de 5,729 fr. 50 c. a été affectée au fonds de réserve pour l'exercice 1853. Cette somme a été employée à l'achat d'une rente 3 p. 0/0 sur l'Etat, de 200 fr. Le 1<sup>er</sup> janvier 1854 l'association possédait une rente sur l'Etat de 4,600 fr. 4 1/2 et 3 p. 0/0. M. Paul Dubois, doyen de la faculté de médecine, a été proclamé président de l'association des médecins de la Seine pour 1853. (R. POISSONNEAU.)

Une société des *auteurs dramatiques*, une des *gens de lettres*, une autre des *artistes musiciens* se forment vers l'année 1840. Le règlement de la société des gens de lettres est adopté dans la séance du 3 avril 1839. Nous l'avons entendu discuter sous la présidence de MM. Villemain et de Salvandy, par le romancier Balzac, les journalistes Granier de Cassagnac et Feuillide. MM. Victor Hugo, Viennet, en font partie encore aujourd'hui 1853.

Voici les principaux articles des statuts. Une société civile est formée, aux termes

du code civil, livre III, titre 9, entre les gens de lettres qui ont adhéré aux présents statuts, ou y adhéreront par la suite. Le siège de la société est à Paris. Sa durée est de cinquante années à partir de ce jour. La mort naturelle ou civile, l'interdiction, la faillite, la déconfiture, l'exclusion ou la retraite de l'un ou de plusieurs de ses membres n'entraîneront point sa dissolution; elle continuera entre les autres associés.

L'objet de la société est de substituer la force de l'association à la faiblesse de l'isolement, pour défendre et faire valoir, par la puissance commune, les droits et intérêts, soit moraux, soit matériels de tous ses membres et de chacun d'eux. Conséquemment : en ce qui concerne les *intérêts moraux*, d'assurer aux gens de lettres les droits et avantages qui doivent appartenir à l'intelligence et au travail; en ce qui concerne les *intérêts matériels*, d'apporter dans les conditions du travail toutes les améliorations possibles et légitimes, notamment : 1° en représentant chacun de ses membres pour la discussion, la rédaction et l'exécution de tous traités avec des tiers, pour le recouvrement du prix de leurs œuvres, et pour la poursuite de la contrefaçon extérieure et intérieure; 2° en leur assurant une légitime indemnité, en cas de reproduction, quelle qu'en soit la forme; 3° enfin en fondant une caisse mutuelle de secours, de réserve et de prévoyance.

Le fonds social, autrement dit le fonds de secours, de réserve et de prévoyance, se compose : 1° de la somme que chaque sociétaire est obligé, d'après l'article 50, de verser, à titre d'APPORT, entre les mains de l'agent central, soit en signant l'acte de société, soit en y adhérant ultérieurement; 2° du montant des cotisations qui pourraient être votées par la suite en assemblées générales, seulement pour subvenir aux charges de la société, et sans que chacune de ces cotisations puisse dépasser deux francs par mois; 3° des sommes perçues pour indemnités de *reproduction* des œuvres de chaque associé; 4° de la retenue qui sera fixée par le comité au profit de la caisse sociale sur toutes les sommes perçues par l'agent, pour prix des œuvres des associés, ou à tout autre titre, ainsi qu'il est dit au chapitre de la *production*; 5° du produit de tous les *dépôts et indemnités* que pourront encourir les associés, pour infraction aux clauses des statuts ou aux règlements intérieurs qui pourront être créés par la suite; 6° de tous legs et donations qui seraient faits à la société, et en un mot de toutes ses recettes généralement quelconques. Le comité avisera à spécialiser ces divers produits et l'emploi qui en sera fait. L'agent est caissier responsable de la société. Sur la proposition du comité, l'assemblée générale pourra décider le partage de la partie du fonds social qui viendrait à excéder les besoins de la société.

Le *fonds de secours mutuels* se compose : 1° de la partie des recettes générales que le

comité aura affecté à cet usage; 2° du produit des *déduits et indemnités*; 3° des dons et legs qui seraient faits à la société, avec destination spéciale. Ce fonds est administré par une commission spéciale, nommée par le comité et prise dans son sein. Dans les cas de convenance ou de nécessité reconnue par cette commission, il est accordé aux associés, à leurs ascendants, à leurs veuves et à leurs descendants des secours accidentels ou périodiques. Cette commission rendra compte de ses travaux au comité, mais seulement sous le rapport de la comptabilité et sans désignation de personnes. Le secret le plus absolu est imposé sur le nom des membres de la société à qui des secours accidentels auraient été accordés, soit à titre de don, soit à titre de prêt. La violation du secret, en pareil cas, sera punie de l'exclusion perpétuelle.

La société est administrée par un comité qui la représente de droit en toute circonstance. Ce comité peut la faire représenter par des mandataires généraux ou spéciaux dans toutes opérations, soit civiles, soit judiciaires, soit arbitrales, et décide en son nom toutes les questions dont la solution n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale. Le comité se compose de vingt-quatre membres élus chaque année par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue, ou à la majorité relative après deux premiers tours de scrutin.

Les membres du comité, sortants ou démissionnaires, peuvent toujours être réélus. Le comité se compose, pour la première année, de MM. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie française, *président*; Louis Desnoyers, *vice-président*; Jules David et André Delrieu, *secrétaires*; Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Alexandre Dumas, Léon Gozlan, Granier de Cassagnac, Eugène Guinot, Victor Hugo, Lamennais, Hippolyte Lucas, Désiré Nisard, Louis Reybaud, Alphonse Royer, Louis Viardot. Leurs fonctions dureront au plus jusqu'au 10 janvier 1839, époque à laquelle aura lieu de droit la première assemblée générale.

En 1853, un projet de modification des statuts est ainsi conçu : Le comité se compose de vingt-quatre membres; il se renouvelle chaque année par tiers; le vote a lieu en assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des suffrages; après deux tours de scrutin, s'il reste encore un ou plusieurs candidats à élire, il est procédé au scrutin de ballottage, à la majorité relative;

(139) Dans ces loteries, on adopte le système des billets simples et des billets de série. Le billet simple est du prix de 1 franc; il concourt au gain de tous les lots, le gros lot excepté. Le billet de série coûte 5 francs; il est composé de cinq billets simples réunis, ou numéros qui se suivent, et forme un sixième numéro qui concourt au tirage d'un lot de 70,000 francs. Le billet de série, outre le droit au gros lot, que lui donne son sixième numéro inscrit au milieu, n'en a pas moins droit aux autres lots pour les cinq numéros simples que l'on voit imprimés à gauche; il peut

les membres sortants ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie du comité. Tout membre qui aura cessé de faire partie du comité par décès, démission ou toute autre cause, sera remplacé à la plus prochaine assemblée générale; le nouvel élu sortira du comité à l'époque où aurait expiré les fonctions de celui qu'il remplace. (15 octobre 1853.)

En 1850, 31 janvier, il est formé, avec l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'autorité municipale, une loterie de 600,000 fr. au profit des caisses de secours des associations des gens de lettres et des artistes dramatiques. Cette loterie venait à la suite d'une autre du même genre qui s'élevait à un million (139). Nous lisons dans un rapport de 1847 (4 mai) que la société a constitué près de son comité un *corps médical* chargé de donner des soins gratuits aux confrères malades qui les réclameraient.

La commission administrative, chargée d'organiser ce service nouveau, s'en est remise à celui de ses membres que sa qualité de médecin designait naturellement pour ce travail. Celui-ci s'applaudit d'avoir triomphé des scrupules et des craintes qui quelque temps avaient embarrassé sa marche, et il fait connaître les noms des praticiens qui ont bien voulu offrir leur concours à la société. Le *corps médical*, désormais constitué près du comité, sera composé de vingt membres : MM. Amussat, Baret, Bourdel, Burguière, Caffé, Cattois, Cerise, Descroizilles, Fleury, Jobert de Lamballe, Labarraque, Pedelaborde, C. Piron, Ricord, Richelot, Th. Roussel, Roussel, Trousseau, Vernois. Ces praticiens, qui occupent tous des positions élevées dans les hôpitaux ou dans l'enseignement, sont, pour la plupart, des écrivains habiles dans leur art; et nous avons pensé, dit l'auteur, du Rapport qui nous donne ces détails que l'appel que nous faisons serait d'autant mieux accueilli qu'il s'appuyait d'avance sur des sympathies presque fraternelles et sur une précieuse conformité de mœurs et d'habitudes littéraires.

Le comité peut considérer comme terminé la tâche qui lui a été confiée, puisqu'il a près de lui des hommes habiles, dévoués, généreux, qui ont accepté la douce mission de soigner ceux des confrères que leur infortune signalera à leur bienveillant appui, ou qui demanderaient directement un concours qui, maintenant, leur est acquis et assuré. Cependant, comme les meilleurs mouvements ont besoin d'être réglés pour produire tout l'effet que promet

donc gagner six fois. Des primes sont délivrées en même temps que les billets; ces primes sont des morceaux de musique, des gravures ou des lithographies qui représentent au moins la valeur du billet et dont le choix est extrêmement varié; on ne compte pas moins de cent quarante sujets différents, gravés ou lithographiés seulement, pour les primes des billets de 5 fr., et quarante-trois pour celles parmi lesquelles peuvent choisir les personnes qui prennent à la fois deux billets de série.

leur force, la commission pense qu'il est convenable d'indiquer les circonstances qui permettront de recourir aux lumières du *corps médical* de la société. C'est l'objet des dispositions suivantes : 1° Dès qu'un membre de la société des gens de lettres en exprimera le désir, il lui sera donné, par l'agent de la société, une lettre d'introduction près d'un des médecins ou chirurgiens membre du *corps médical* de la société. Cette lettre, dont la rédaction sera ultérieurement arrêtée, sera signée par le président ou le vice-président. 2° Sur l'avis qui en aura été donné à l'agent, un des médecins du *corps médical* sera prié de se rendre chez le membre de la société, pour lui donner les soins que nécessitera sa maladie. Cette invitation sera faite par une lettre semblable à celle dont il est fait mention plus haut. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de désignation spéciale d'un médecin de la part du malade, l'agent se préoccupera, dans le choix qu'il aurait à faire lui-même, des conditions de voisinage qui rendraient les soins plus commodes, et ajouteraient aussi à la sécurité du malade. 3° Il sera rendu compte à la commission administrative des visites qui auront été demandées aux membres du *corps médical* de la société, pour que le rapport annuel puisse, en faisant mention de leurs services, leur donner le témoignage public de la reconnaissance de la société, récompense précieuse, mais souvent unique d'un dévouement sans bornes, qui ne se dément ni ne se fatigue jamais, et que pourtant le monde n'apprécie pas toujours avec assez de justice. 4° Il sera écrit aux vingt membres du *corps médical* de la société que le comité, sur le rapport qui lui a été fait, accepte leurs offres généreuses, et qu'il a décidé qu'ils seraient tous, dès à présent, considérés comme membres de la société des gens de lettres, sans être tenus de remplir les conditions réglementaires imposées aux autres membres. Le comité adopte les conclusions du rapport; il admet, par acclamations, dans les rangs de la société des gens de lettres, les vingt membres du *corps médical*, et arrête que cette décision sera portée à la connaissance de la Société par une insertion au bulletin mensuel.

L'association des artistes musiciens a été créée, en 1843, par M. le baron Taylor. On doit juger qu'elle existe sur une grande échelle, par l'annonce de la messe patronale de sainte Cécile, célébrée à Saint-Eustache, le 22 novembre 1852. L'orchestre et les chœurs réunissent six cents artistes. Le comité espère, dit la lettre de faire part, que les invités voudront bien contribuer au succès de l'œuvre. La quête autorisée par M. le curé de Saint-Eustache, ainsi que le produit des chaises, sont destinés à accroître les ressources de l'association qui vient en aide à tous les artistes musiciens de France.

Un grand nombre d'anciens soldats de l'armée impériale s'étaient organisés en société de secours mutuels. Le ministre de

l'intérieur a autorisé l'association sous le nom de *Société des débris de l'armée impériale*. (15 mai 1842.) Nous croyons que cette forme de l'association est mieux placée ici que parmi les secours mutuels.

Citons encore une association qui s'est formée, à Lincoln, de jeunes gens, payant la cotisation d'un schilling (1 fr. 25 c.) par semaine. La somme est placée à la caisse d'épargne, et le premier qui se marie reçoit le montant du dépôt tel qu'il existe, avec les intérêts, le jour du mariage. (1843.)

Chapitre IX. — Il existe en Angleterre des associations qui s'appliquent au *tramp*, c'est-à-dire au changement de lieu des ouvriers. Le *tramp* reçoit de la caisse de l'association des secours nécessaires pour se rendre dans les localités où il espère trouver de l'ouvrage. Le comité qui dirige le *tramp* possède certaines informations sur la demande du travail dans les foyers manufacturiers. C'est un moyen d'utiliser les forces oisives et d'obtenir la répartition la plus rationnelle possible des travailleurs. Il ne serait pas difficile d'organiser des centres de ce genre pour chaque corps de métier, pour chaque fabrication : c'est la tâche des associations. Si le gouvernement s'en mêlait, on ferait peser sur lui une responsabilité qu'il ne peut accepter. Les associations, aidées des manufacturiers et correspondant entre elles, arriveraient au but.

A côté de l'augmentation de salaire, dont on s'est tant occupé, il faut placer l'économie dans les dépenses. C'est ici que l'association peut fournir des ressources neuves et inattendues. L'isolement et la dissémination des travailleurs, leur existence mobile, sont autant de causes d'augmentation de dépenses. Dans la situation présente des choses, les dépenses et les consommations collectives n'existent pour ainsi dire pas chez eux. Le principe de l'association n'a trouvé encore que de rares applications pour la demeure, la nourriture, le vêtement de l'ouvrier, et, à quelques exceptions près, le travailleur est, pour ses achats et ses approvisionnements, dans des conditions infiniment moins bonnes que les classes moyennes et supérieures. Cela tient principalement à l'absence du capital, qui est une condition fondamentale de toute association, et sans lequel l'économie est impossible. Que dix ouvriers célibataires se réunissent dans la même demeure, qu'ils soient propriétaires de leur mobilier, et ils dépenseront sensiblement moins que dix ouvriers vivant dans des logis éparpillés. Même observation pour la nourriture. Dans certaines villes manufacturières, des ouvriers se sont associés, et, au moyen de quelques avances, ils se sont réunis à la même table organisée par les soins d'une personne choisie par eux. Mais, en entrant dans un semblable système, le travailleur doit avant tout conserver sa liberté, être son propre fournisseur. Ce qui aggrave la situation de l'ouvrier, c'est qu'il acquiert les objets dont il a besoin en quan-

tités tellement fractionnées, qu'il perd tous les avantages qui découlent toujours d'un approvisionnement de quelque importance. Il paye ces quantités infinitésimales quelquefois le double et le triple de ce qu'elles valent réellement, et comme il y a des dépenses qui se renouvellent chaque jour, il se trouve qu'à la fin de l'année il a fourni un bénéfice considérable à la dernière classe des détaillants. Dans l'établissement de Wesserling, en Alsace, les ouvriers, au moyen d'une retenue, achètent en commun du blé, et la boulangerie qu'ils ont élevée leur fournit, ainsi qu'à leurs familles, d'excellent pain à meilleur marché que chez le boulanger. Voilà un genre d'association qu'il est facile de propager et d'étendre à d'autres consommations. De pareils arrangements ont l'avantage de présenter une économie et de soumettre l'ouvrier à une règle et à des habitudes d'ordre qui exercent une salutaire influence sur toutes ses actions. Ils aiguïsent ensuite son esprit, et le portent à rechercher de nouveaux moyens pour améliorer sa condition et pour ne pas payer les profits souvent exorbitants des fournisseurs détaillants. Ces associations établissent entre les ouvriers une confraternité fort utile aux mœurs. Une gestion de cette nature les familiarise avec le régime administratif et leur procure des connaissances pratiques qu'ils appliquent ensuite à d'autres transactions. L'association donnera plus de fixité à l'existence de l'ouvrier. Il changera moins souvent de condition et de lieu, et dans l'industrie parcellaire, il lui sera plus facile de passer de l'état d'ouvrier à celui d'entrepreneur, parce qu'il se sera fait connaître, et que les personnes qui l'entourent auront pu apprécier sa capacité et sa moralité.

Le combustible et le vin sont deux objets entre autres pour lesquels les ouvriers se sont placés, dans les grandes cités surtout, dans de fâcheuses conditions économiques. Ils se procurent l'un et l'autre par des achats tellement fractionnés que le prix s'en trouve accru dans des proportions énormes. Rien ne serait cependant plus facile que d'éviter cet inconvénient, en se conformant simplement aux habitudes des familles prévoyantes. A cela nous entendons objecter que l'ouvrier manque d'argent pour faire ses achats dans les moments opportuns et dans de bonnes conditions. Sans doute les réformes ne s'improvisent pas : elles sont le résultat d'une succession d'efforts et d'une règle de conduite invariable. L'ouvrier ne peut pas avoir la prétention de boire à la fois du vin dans sa famille et au cabaret. Qu'il transporte à l'intérieur les consommations qu'il fait à l'auberge, et alors il lui sera bientôt facile de se procurer le vin à de meilleures conditions et de faire participer les siens à un régime où l'intempérance sera remplacée par des jouissances fortifiantes. Nous pourrions nous appuyer, en ce point, sur de nombreux exemples choisis dans toutes les

industries sans exception. Nous trouvons parmi les ouvriers des manufactures, autant que parmi ceux de l'industrie parcellaire, des familles qui suivent le régime que nous conseillons, sans avoir pour cela un salaire plus élevé que d'autres familles qui crouissent dans la misère et l'abjection. Sedan et Lille, par exemple, sont les termes extrêmes du régime de famille et de la vie de cabaret chez les classes ouvrières. La réforme que nous conseillons est devenue, à Sedan et dans plusieurs villes manufacturières, une source de bien-être et de moralité. A Lille, au contraire, comme dans la plupart des cités industrielles, l'ivrognerie et la débauche sont une source de misère et de dégradation.

L'association entre les ouvriers peut s'appliquer à la nourriture, au vêtement, au blanchissage, et avec l'aide des maîtres on en peut tirer parti pour réaliser des économies sur les frais des logements. Le concours du pouvoir et des entrepreneurs est nécessaire pour arriver à la régénération des classes inférieures et améliorer leur situation matérielle ; mais il serait absurde de prétendre que l'ouvrier ne doit faire aucun effort pour accomplir cette œuvre ; qu'il doit se comporter comme une masse inerte, et attendre que des forces extérieures viennent le soulever et le sortir de son milieu. C'est là pourtant ce qu'exigent une foule de réformateurs qui accusent sans cesse le gouvernement et les classes supérieures de perpétuer la misère des ouvriers. Selon eux, le pouvoir doit trouver remède à tout, et si quelqu'un souffre, si des besoins sont mal satisfaits, c'est inévitablement la faute de l'autorité. C'est ainsi qu'on gâte les meilleures causes, et en dénaturant les faits, en exagérant le mal, on s'égare de plus en plus dans la recherche des moyens qui pourraient conduire à des solutions rationnelles et praticables. La mission du gouvernement et son obligation en ce qui concerne les soins et la protection dus aux classes ouvrières sont déjà assez importantes, sans qu'il soit nécessaire de les étendre au delà des limites tracées par la liberté de l'industrie, et en arrivant aux associations qui ont un but de prévoyance et de secours mutuels, nous trouvons encore l'autorité qui protège et qui favorise les établissements de ce genre. Indépendamment des caisses d'épargne, dont personne ne conteste la salutaire influence et la puissante action pour la formation des capitaux, il y a d'autres combinaisons qui peuvent servir utilement le travailleur dans des moments de détresse et dans des cas exceptionnels. Les ouvriers ont souvent fait, en Angleterre et même en France, des fonds considérables pour se coaliser contre les fabricants ; ces fonds ont presque invariablement été dévorés d'une manière stérile, et il suffit de lire l'histoire des coalitions d'ouvriers pour se convaincre que le résultat le plus ordinaire, nous dirons la fin unique de ces sortes de conspirations

industrielles, a été la destruction de capitaux considérables. Si les sommes ainsi dépensées improductivement eussent été employées à la fondation d'établissements de prévoyance et de secours mutuels, combien les résultats eussent été plus favorables aux travailleurs ! C'est alors qu'ils eussent trouvé des ressources réelles dans les moments de crise et de détresse, et les produits de l'épargne, dissipés au milieu des troubles, leur auraient aidé à supporter les mauvais jours. Dans les deux cas, le point de départ est le même. Mais quelle différence dans les résultats ! Les coalitions violentes, qui d'ordinaire se font dans les périodes prospères, détruisent la prospérité. Mais les fonds soigneusement accumulés dans un but pacifique, fructifient, conjurent la misère dans des circonstances difficiles, ou contribuent à soutenir, par des voies permises, une cause légitime. C'est là ce qu'il faut considérer quand on est de bonne foi, et qu'on a plus à cœur de résoudre un problème difficile que de flatter les passions des masses populaires.

En 1844, l'Académie avait ouvert un concours sur la question suivante : *Rechercher quelles sont les applications les plus utiles qu'on puisse faire du principe de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère.* Dans un temps où tant d'esprits attendent de l'association d'immenses améliorations dans le sort de l'humanité, dit le programme, il y avait quelque importance à provoquer des recherches qui donnassent la véritable mesure des ressources qu'elle pourrait opposer à l'action des causes qui créent l'indigence. Les concurrents n'ont pas manqué; vingt-cinq mémoires, parmi lesquels il en est de fort étendus, ont été soumis à l'examen de l'Académie, mais aucun d'eux ne lui a paru d'un mérite assez réel et assez grand pour qu'elle pût lui décerner le prix. Ces mémoires ont été rédigés, a dit le rapporteur, sous des inspirations diverses. Les uns, et c'est le plus petit nombre, ne se sont écartés en aucun point du sens littéral de la question. Leurs autres se sont appliqués à constater les causes de la misère et les moyens que l'association permet d'employer pour la soulager. Tous leurs efforts n'ont abouti qu'à formuler des organisations plus ou moins bien entendues, plus ou moins vastes, de bureaux de bienfaisance et de charité. Rien de bien neuf ne distingue leurs conceptions, et il est au moins douteux que la plupart des innovations qu'ils proposent puissent modifier sensiblement les faits existants ou soutenir l'épreuve de la pratique. D'autres mémoires ont été conçus plus hardiment. Ce n'est pas seulement le soulagement de la misère que leurs auteurs ont en vue, c'est son extinction totale, c'est la réalisation totale d'un état social à jamais exempt des vices et des maux qui, jusqu'ici, ont semé et entretenu l'indigence. Ceux-là, en général, ont donné ample carrière à leur imagination : lois, institutions, mœurs, rien ne leur a paru

pouvoir former obstacle au succès de leurs vues, et il en est qui ne doutent pas qu'avec un peu de bonne volonté les gouvernements pourraient, en un instant, transformer la terre tout entière en un séjour de paix, d'amour et de félicité sans terme. Deux choses sont à remarquer dans la plupart de ces mémoires, l'une satisfaisante, l'autre éminemment regrettable. Un sentiment de moralité assez élevé, un amour sincère, ardent, de l'humanité y règnent, et en même temps la science et le respect de ses enseignements y manquent presque toujours. Partant de l'idée que tout, dans les faits sociaux, est l'œuvre du législateur, et qu'il suffirait de quelques lois pour imprimer à ces faits un cours tout autre que celui qu'ils ont reçu jusqu'ici de la nature même de l'homme, leurs auteurs ont dédaigné l'étude des conditions fondamentales de l'ordre social, et ignorent souvent jusqu'aux règles les plus simples et les mieux constatées de l'économie politique. Ainsi, partout est professé le respect du bien de la famille, et à peine quelques auteurs ont-ils été jusqu'à avancer qu'il serait bon d'imposer des restrictions au droit d'acquérir et de transmettre la propriété; mais, en revanche, des attaques contre la concurrence, les plans d'organisation du travail, les systèmes de partage suivant des proportions déterminées à l'avance, entre les capitaux et la main-d'œuvre, les exactions des comités chargés de régler le mouvement des industries, de circonscrire leur part d'action et de revenu, de distribuer les bras sur tous les points du sol, de fixer les formes et l'étendue des cultures, tout cela abonde et est présenté avec une confiance qui atteste combien peu ont été sérieuses les études des hommes les plus décidés pour une réforme de l'état social. Cependant l'Académie doit se hâter de le dire, ajoute le rapporteur, quelques mémoires sont écrits avec sagesse et réflexion, et montrent chez leurs auteurs des connaissances réelles. Il en est même qui renferment des critiques ingénieuses et profondes des systèmes enfautés par le socialisme moderne; mais dans aucun on ne rencontre la haute intelligence des lois de ce monde, la croyance ferme et réfléchie que les faits accomplis sont la véritable et sûre manifestation de la nature même de l'homme, et que c'est dans ce qu'ils ont eu de constant et d'universel qu'il faut chercher des lumières sans lesquelles on court nécessairement le risque de s'égarer.

En résumé, le concours n'a pas paru satisfaisant à l'Académie, qui a été sur le point de retirer la question, en voyant que sur vingt-cinq mémoires aucun ne renfermait des vues à la fois neuves et praticables, en ne trouvant dans tous que des idées ou connues dès longtemps ou inconciliables avec les données de l'expérience et de la raison. Elle a craint qu'il n'y eût plus de découvertes importantes à faire en matière de charité, et qu'un nouveau cou-

ceurs ne produisit pas des fruits beaucoup meilleurs. Deux raisons cependant l'ont déterminée à maintenir la question. D'abord, plus les questions posées occupent l'attention, et ici le grand nombre de mémoires présentés atteste que tel est le cas, plus il importe de ne rien négliger pour en faciliter la solution. En second lieu, il se pourrait que plusieurs des concurrents ne se soient pas sentis assez à l'aise dans les limites, en apparence étroites, où le programme pouvait paraître les renfermer. Peut-être marcheront-ils d'un pas plus ferme et plus sûr en sachant qu'ils ont toute latitude. L'Académie n'ignore pas que, parmi les moyens de soulager la misère, les plus efficaces sont ceux qui tendent à élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale; elle laisse donc le champ libre aux recherches, et engage les concurrents à prendre d'aussi haut et d'aussi loin qu'ils le croiront nécessaire à la justification de leurs doctrines, le sujet qu'elle les appelle à traiter de nouveau. Nous n'avons pu rien apprendre du résultat de ce concours.

#### SECTION VII.

*Application du principe de l'association aux œuvres de charité dont la religion est le but essentiel.* La plus étonnante application de ce principe, dans ce siècle et peut-être à aucune époque, est celle de l'association pour la propagation de la foi. Elle remonte à 1819. Selon les uns, elle doit sa création à une dame de Lyon; selon d'autres, à M. Ozanam; son origine, si contemporaine, est déjà mystérieuse comme les grandes choses. Tout le monde sait que la souscription est de 1 sou par semaine. La première année la recette est de 15,272 fr. 15 cent. Le conseil de l'association est composé de 12 membres. En 1842, son revenu est de 4 millions, et son journal, les *Annales*, est tiré à 150,000 exemplaires, ce qui implique un nombre décapité de souscripteurs. Le chiffre des recettes monte, en 1852, à 4,790,468 fr. 84 cent.

Lyon est entré dans cette somme pour 1,458,951 fr., Paris, pour 1,247,614 fr.; l'Amérique du Nord, pour 191,502 fr.; la Belgique, pour 321,990 fr.; les Etats sardes, pour 249,113 fr.; les Etats de l'Eglise, pour 72,435 fr.; l'Espagne, chose remarquable, pour 17,701 fr. seulement; l'Allemagne, pour 25,000 fr.; les Iles Britanniques, pour 328,829 fr. Le chiffre de l'Angleterre proprement dite est de 72,910 fr., à peu près le même que celui des Etats de l'Eglise. L'Irlande apporte un contingent de 221,089 fr. Les *Annales* sont tirées à 169,200 exemplaires, dont on en distribue en France 104,200. Le chiffre des associés est, en 1853, de 1,500,000. (*Voy. CONGRÉGATIONS.*)

La société de Saint-Vincent de Paul, cette jeune et forte représentante de la charité privée au XIX<sup>e</sup> siècle, qui commençait, en 1834, dans une petite chambre du pays latin, comptait, en 1852, 883 conféren-

ces, dont 500 en France, 116 en Allemagne, et le reste dans les cinq parties du monde. Le nombre des conférences était, en 1853, de 1,200, comprenant un personnel de 50,000 membres. L'année 1854 a encore vu accroître le chiffre des conférences de 341. (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE.*)

La société de Saint-Vincent de Paul devait au moins être mentionnée ici, puisque les besoins religieux des indigents occupent, dans ses sollicitudes, la première place.

Le but de l'œuvre de saint François Xavier est de procurer aux adultes, et spécialement aux ouvriers, l'instruction chrétienne et des secours spirituels et temporels tout à la fois en cas de maladie. Ce n'est pas une caisse de prévoyance ni de secours mutuels, c'est une œuvre toute de foi, toute d'instruction religieuse, où la charité chrétienne trouve sa place; c'est une œuvre essentiellement paroissiale. Quoique partagés en différentes réunions qui portent le nom de *Conférences paroissiales pour les adultes*, tous les associés de l'œuvre de Saint-François-Xavier doivent être unis par une pensée commune; ils doivent avoir le même but, le même esprit, les mêmes exercices. Les traits principaux qui la caractérisent, qui constituent et qui doivent maintenir cette unité sont : 1<sup>o</sup> l'agrégation à la grande œuvre de la Propagation de la foi. Le nom de saint François-Xavier, sous le patronage duquel sont placés les conférences paroissiales, rappelle cette immense, sublime et vraiment catholique association, qui a pour but de faire contribuer tous les enfants de l'Eglise, et les pauvres surtout, à la diffusion des lumières évangéliques parmi les infidèles. Le montant de la souscription à l'œuvre de la propagation de la foi, prélevé sur la légère cotisation mensuelle des membres de chaque conférence, les rend participants, presque à leur insu, de tout le bien qu'elle opère et des faveurs spirituelles qui en sont le prix. Ceci est un résultat qui peut acquérir une grande importance, si, comme nous n'en doutons pas, ce principe est adopté par toutes les conférences paroissiales. 2<sup>o</sup> L'initiation régulière à l'enseignement catholique au moyen de la *Doctrine chrétienne* de Lhomond, qu'on délivre, comme brevet d'admission à tous les membres de l'œuvre, dont cet excellent livre résume si bien le but : instruire et moraliser. On y joint le *Manuel* des conférences qui contient, outre les avis nécessaires touchant la tenue des séances et les usages de l'Œuvre, un choix de cantiques appropriés à ces réunions.

Les fondateurs de l'œuvre de Saint-François-Xavier n'ont pas eu en vue uniquement de réunir autour d'eux autant de véritables chrétiens qu'ils ont d'auditeurs. Les ouvriers qui ont conservé les principes d'une éducation religieuse s'empressent de répondre à leur appel; c'est pour eux un saint

rendez-vous où ils s'affermissent dans la pratique de leurs devoirs, et se fortifient mutuellement contre le respect humain. Ce sont les premiers appelés; mais ce ne sont pas les seuls. L'œuvre convoque à ses solennités mensuelles tous ceux chez qui dort une étincelle de feu sacré; elle veut attirer et attacher les bonnes natures à qui manquent l'instruction, les habitudes, l'exemple, et leur donner doucement et progressivement tous ces avantages. Beaucoup sont entièrement désabitués de toute pratique religieuse; mais parmi ceux-là, un certain nombre est victime d'une sorte de nécessité du travail qui leur est imposé le dimanche même, et qui les tient forcément éloignés de l'église. L'œuvre de Saint-François-Xavier leur offre un premier lien qui les rattache à la religion, et quelques actes de culte préparent la voie qui les ramènera plus tard à un exercice régulier de leurs devoirs religieux. La plupart des ouvriers ne lisent point, ou, ce qui est pire, lisent de mauvais livres. L'œuvre de Saint-François-Xavier fonde, dans chaque paroisse, une bibliothèque à leur usage, et propage parmi eux de bons livres qu'elle distribue à la fin de chaque séance en forme de loterie. Nous avons assisté à des scènes touchantes produites par l'action de cette nourriture spirituelle sur l'esprit de quelques associés. Les directeurs de l'œuvre ont voulu jeter la semence, mais ne se sont pas flattés de recueillir des fruits immédiats; ils demandent *peu*, pour plus tard obtenir *beaucoup*. Ce ne sont pas des Chrétiens tout faits qu'ils appellent, mais des hommes dont ils veulent faire des Chrétiens, par un traitement approprié à la nature et aux dispositions de leur esprit. Aussi s'estiment-ils heureux de voir leur zèle récompensé par un certain nombre de conversions réelles et sérieuses. On peut citer telle paroisse de Paris où chaque année ramène à la foi et à l'accomplissement du devoir pascal trente à quarante de ses membres. C'est peu sur plusieurs centaines d'hommes, sans doute; mais c'est beaucoup, eu égard à l'état général de la classe où nos missionnaires paroissiaux recrutent ces intéressants prosélytes; et nous applaudissons tous les jours avec bonheur à de semblables conquêtes, lorsqu'elles sont faites sous d'autres cieux et dans des régions sauvages par des apôtres qu'y entretient la grande œuvre de la propagation de la foi.

Pour être admis dans l'œuvre de Saint-François-Xavier, les candidats doivent être présentés par une personne recommandable, et assister à trois assemblées consécutives. Au-dessus de dix-sept ans, toute personne peut être reçue, sans distinction aucune, de rang, d'âge ou de profession. Les membres admis sont inscrits sur un registre et contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances qui se tiennent une fois par mois, le dimanche, de sept à dix heures du soir, de se conformer

aux règles établies pour le bon ordre, et de donner exactement leur offrande, qui est fixée à 50 cent. par mois. Cette souscription est destinée : 1° à payer leur abonnement à l'œuvre de la Propagation de la foi, comme nous l'avons dit ci-dessus; 2° à subvenir aux frais des conférences, qui sont de trois sortes, savoir : la dépense des livres distribués, celle fort considérable du luminaire et du mobilier nécessaire à la tenue des séances, et celle enfin des secours distribués à domicile, par les visiteurs de l'œuvre, aux ouvriers malades. Il n'est pas besoin de dire que la recette est loin de couvrir la dépense; mais la Providence y pourvoit en grande partie par les secours généreux que des personnes pieuses ou intelligentes versent dans le faible trésor de l'association pour en combler le déficit. Du reste, un des avantages de l'œuvre, c'est qu'on peut l'établir partout sans avance de fonds.

Voici l'ordre habituel des exercices qui ont lieu dans les réunions mensuelles.

À l'ouverture de la séance, on chante les petites vêpres; puis on donne lecture du compte rendu de la séance précédente; cette lecture est suivie du panégyrique d'un saint ou de quelque grand homme; nous avons entendu successivement ceux de saint François-Xavier, de saint Joseph, de Descartes et du vénérable La Salle. À cet exercice succède le chant de quelques strophes d'un cantique choisi. Puis, une demi-heure environ est consacrée à une instruction scientifique ayant pour objet immédiat de donner à l'auditoire des notions intéressantes sur la nature ou les arts, mais ayant pour but principal d'élever les esprits vers les grandeurs de la Providence, ou d'appuyer les vérités chrétiennes dans quelque genre que ce soit. Cet exercice est un des principaux attraits de ces réunions. Après le chant de quelques nouvelles strophes d'un cantique, il est fait une instruction sur le dogme, le culte, la morale ou les sacrements, puis on procède à la distribution de livres religieux aux nouveaux membres reçus dans la séance, laquelle se termine par les prières *Pater, Ave*, et l'invocation connue à saint François-Xavier.

Suivant un mot attribué à l'archevêque de Paris Mgr Affre, « le bien est ennemi du bruit, et le bruit est ennemi du bien. » (Le mot est de celui qui alla au martyre non-seulement sans faste, mais avec la simplicité d'un enfant docile, qui accomplit le plus humble devoir quotidien.) Aussi les directeurs de l'œuvre de Saint-François-Xavier ont-ils évité jusqu'ici et redouté même le bruit et l'éclat; voilà plus de douze ans qu'elle poursuit dans le silence sa marche et ses succès. Toutefois, ils ont jugé que la solennité intérieure des séances ne pouvait que contribuer à l'effet qu'ils veulent produire, et souvent c'est de la bouche d'un évêque que l'instruction descend sur ces humbles esprits.

En 1837, l'œuvre de Saint-François Xa-

vier fit son apparition dans la capitale, et ses débuts, comme ceux de tant de grandes choses, furent simples et modestes. Déjà, toutefois, de nombreuses réunions d'adultes existaient dans les paroisses de Saint-Nicolas des Champs et de la Madeleine. Celle-ci, affiliée à la confrérie du Rosaire vivant, ouvrait une caisse d'épargne, uniquement destinée aux ouvriers chrétiens, et les réunissait au moins une fois la semaine. Cella rassembleait tous les mois environ 200 jeunes gens, dont quelques-uns soutenaient entre eux des discussions animées sur les points les plus épineux du dogme et de la morale. Poussé par le zèle des âmes, mais heureux du précieux concours que lui offrait le dévouement des frères des Ecoles chrétiennes, M. l'abbé Haumet, curé de la paroisse Sainte-Marguerite, se vit à même de réaliser un de ses vœux les plus ardents, celui de créer, dans sa paroisse, une association d'hommes, conçue dans un esprit qui répondit mieux aux besoins de la population dont il est le père, et qui tint le milieu entre les habitudes de piété que suppose la première, et les inconvénients que peut entraîner la méthode suivie dans la seconde. Il en chargea M. l'abbé Massard qui se mit aussitôt à l'œuvre, et rédigea ce plan dont le mérite a été sanctionné de concert par l'expérience et les suffrages de l'autorité. C'est le 20 décembre 1840, et dans la salle des Frères dirigeant l'école d'adultes du faubourg Saint-Antoine, que M. Massard ouvrit, en présence de 40 élèves, le cours des nouveaux exercices. En peu de temps, la salle devint trop étroite, et les réunions se tinrent dans la chapelle des catéchismes de la paroisse; mais celle-ci, grâce au nombre toujours croissant des associés, ne tarda pas à devenir insuffisante, et il fallut se décider à ouvrir aux 400 membres composant la conférence de la paroisse Sainte-Marguerite, l'église elle-même devenue forcément la salle d'assemblée. La conférence de Sainte-Marguerite ne pouvait manquer d'exciter ailleurs une louable émulation. Deux autres s'établirent presque aussitôt sur le modèle de celle-là, l'une sur la paroisse Saint-Pierre du Gros-Caillou, l'autre sur Saint-Sulpice. Cette dernière, pourvue de moyens plus puissants que la paroisse du faubourg Saint-Antoine, comptait déjà, à la fin de 1840, 600 membres. Elle tient ses séances dans les vastes caveaux de cette église, transformés en une salle magnifique. Le Gros-Caillou en comptait environ 300. Il en existe aujourd'hui dans les paroisses de Saint-Louis en l'Île, de Saint-Laurent, de Saint-Roch, de Saint-Gervais, de Saint-Ambroise, de Saint-Jacques du Haut-Pas, de Saint-Etienne du Mont, de Saint-Eustache, etc. (1853). Presque partout, c'est l'école d'adultes qui fournit le noyau de ces réunions; c'est dire que les admirables frères des Ecoles chrétiennes en sont partout les promoteurs et les soutiens!

C'est sous les auspices, la haute surveillance et la protection toute spéciale de

Mgr l'archevêque de Paris que se fondent les conférences de Saint-François-Xavier. Dans chaque paroisse, la conférence a pour supérieur le curé; mais elle est dirigée spécialement par un des ecclésiastiques de la paroisse que ses qualités personnelles rendent plus particulièrement propre à ce genre de fonctions.

A la vue du développement pris par une association qui se compose, pour parler le langage du code, de plus de vingt personnes, l'autorité s'est émue, et les conférences de Saint-François-Xavier sont devenues pour elle l'objet d'une attention, d'une surveillance et d'une étude sérieuses. Nous sommes loin de l'en blâmer; nous dirons plus, elle a fait son devoir. Mais, comme elle l'a fait sans prévention, comme elle a exercé cette surveillance avec sagesse, comme elle s'est livrée à cette étude avec intelligence, et même, nous le croyons, avec ces bienveillantes pensées que devaient lui inspirer naturellement et le but de l'œuvre et le caractère sacré des hommes qui la dirigent, il est résulté de son examen un sentiment plus complet de l'utilité de cette œuvre, et des immenses services qu'elle est appelée à rendre aux classes populaires. Elle a compris que c'était une œuvre éminente de moralisation, œuvre de lumière et de paix; elle ne forme aujourd'hui d'autre vœu que celui de voir se multiplier et s'élargir ces enceintes où le peuple se pressera pour s'y façonner à des habitudes et à des doctrines que tous les gouvernements ont tant d'intérêt à favoriser et à propager. (Écrit en 1844.)

Puisse donc grandir et se développer par toute la France l'œuvre sainte et populaire qui, dès aujourd'hui, fait luire une consolante aurore sur l'avenir naguères si sombre de notre société. Une démoralisation effroyable pèse sur elle, et de poignantes inquiétudes agitent les esprits prévoyants qui la suivent sur cette pente rapide où elle court; or, voilà que Dieu vient jeter dans la balance une œuvre régénératrice, qui exerce et étend ses conquêtes au sein des masses que la corruption des mœurs travaille, et qu'aucune autre influence ne protège assez contre ses entraînements. Sans doute il ne faut pas nous flatter de voir céder à son action bienfaisante cette masse entière du peuple parisien, au sein de laquelle tant de natures ou mauvaises ou complètement abruties tiennent une si large place; mais que les bonnes natures s'éveillent et se rapprochent, que sous les auspices de la religion, mille centres se forment et groupent, par une assimilation naturelle et facile tous les éléments dispersés, sur lesquels ont pris tous les sentiments honnêtes, dès lors la bonne part de la population se dessinera, se comprendra, se reconnaîtra; ses membres se soutiendront les uns les autres, et, forts de cet appui mutuel, ils pourront exercer avec quelque succès la double action de leur exemple et de leur prosélytisme. Nous sommes porté à croire, d'ailleurs, que le succès de cette sainte entreprise sera plus facile,

plus rapide, plus complet dans les villes des départements que dans la capitale. NN. SS. les évêques de Franco, dont plusieurs ont été déjà témoins par eux-mêmes de ces réunions, qui en ont apprécié les heureux fruits, voudront accueillir, protéger, favoriser d'une manière toute spéciale cette institution providentielle qui, par des enseignements appropriés, sait atteindre une population étrangère aux habitudes religieuses, qui lui montre le chemin de nos temples, qui l'y conduit par la main, et qui donne aux pasteurs la joie de voir chaque jour quelque âme frapper à la porte, et se ranger avec foi, dévouement, persévérance, au nombre des véritables enfants de l'Eglise. (*Journal l'Univers*, 1844.)

L'œuvre de Saint-François-Régis remonte à l'année 1826. Un honorable magistrat, M. Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, atteint de graves infirmités, avait fait un pèlerinage au sanctuaire de Saint-François-Régis, à la Louvece, dans le Vivarais. Il y forma, au pied de l'autel du saint, le vœu de se consacrer tout entier, en cas de guérison, à la fondation d'une œuvre dont l'unique but devait être de ramener dans la bonne voie les malheureux qui se laissent enchaîner par des liens illicites et donnent à nos grandes cités le triste tableau de cette plaie sociale qu'on nomme le concubinage. Ce vœu avait été fait le 30 juin 1824. Dieu écouta favorablement la prière de l'honorable magistrat et lui rendit la santé. M. Gossin, fidèle à ses engagements, dressa le plan de l'œuvre qu'il avait conçue, et le soumit à l'examen de quelques personnes vouées au service de l'humanité. Non-seulement elles l'approuvèrent, mais elles promirent de donner tous leurs soins à la réalisation d'un projet dont elles prévoyaient déjà les résultats bienfaisants. Le 13 février 1826, M. Boderie, alors vicaire général de l'archevêque de Paris et plus tard évêque de Versailles, annonça par écrit que le premier pasteur du diocèse donnait son entière approbation à l'œuvre projetée, et dès lors la société de Saint-François-Régis fut définitivement établie. Cette œuvre rencontra à son principe de grands obstacles, qui, loin de décourager les zélés fondateurs, ne firent que raffermir leur courage et les armer de nouvelles forces. On alla jusqu'à faire des travaux civilisateurs et chrétiens de cette œuvre, l'objet d'une foule de plaisanteries. Pendant quelques années, le nombre des associés demeura toujours le même, et l'œuvre était réduite aux plus modiques ressources; durant ce même laps de temps, une seule personne eut à supporter tout le fardeau de la correspondance et de la réception des pauvres. Selon la teneur du vœu, l'œuvre avait été placée sous la protection de saint François-Régis, qui, dans le xvii<sup>e</sup> siècle, avait évangélisé avec éclat les provinces du Velay et du Vivarais, dont tous les efforts avaient eu principalement pour objet l'extirpation des scandales produits par les

unions concubinaires, et qui consacra son existence entière à l'amélioration des mœurs par l'influence toute-puissante de la religion. L'œuvre, mieux connue de ceux qui en avaient été les premiers détracteurs, compta dans son sein quelques-uns de ses anciens antagonistes. Dès lors elle agrandit le cercle de ses opérations, étendit ses bienfaits, et la charité publique venant à son secours, elle put enfanter des prodiges.

Il suffit de constater que la société de Paris, depuis sa fondation en 1826 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1851, a présidé à la réhabilitation civile et religieuse de plus de 45,000 mariés, tous appartenant par leur domicile au département de la Seine, et fait légitimer 15,000 enfants. Dès 1838, une société de Saint-François-Régis fut établie à Marseille; ce fut seulement le 12 juin 1840 que Mgr l'évêque en approuva le règlement. Plus de cinq mille familles lui doivent, depuis sa fondation, le bonheur d'avoir été retirées du vice et de la honte, et amenées aux douceurs d'une existence domestique honorable et chrétienne. Dans la dernière année qui vient de s'écouler, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juin 1851 au 31 mai 1852, 433 mariages ont été célébrés par les soins de l'œuvre; cependant elle ne compte pas au delà de 140 souscripteurs, parmi lesquels figurent tout au plus une trentaine de membres actifs.

A Metz, la société de Saint-François-Régis compte quatorze années d'existence; elle s'est occupée déjà de près de mille trois cents mariages civils et religieux, et a fait légitimer plus de quatre cents enfants. Le compte rendu des travaux de l'œuvre, pour l'année 1852, vient d'être publié. Il nous fera connaître les résultats accomplis du mois de juin 1851 au mois de juin suivant. Les dépenses ont été ensemble de 1,505 fr. 30 c. Elles comprennent des secours accordés à des membres de quelques autres sociétés bienfaisantes qui se sont adressés à l'œuvre; par exemple, la dépense des pièces qu'il a été possible de procurer à de pauvres vieillards sexagénaires qui sollicitaient leur entrée dans les hospices ou des secours de la charité publique. On a pu, sans autre dépense que celle du temps et des soins, produire aussi des actes de baptême pour quinze enfants appelés pour la première fois à la table sainte. Grâce à des souscriptions et dons volontaires inattendus, l'excédant de dépenses est à peu près insignifiant. Les résultats obtenus ont été plus nombreux encore que pendant les années précédentes. Du 16 juin 1851 à pareil jour de l'année 1852, la société a ouvert 299 dossiers différents. Après examen, elle a refusé, néanmoins à regret, l'inscription de 11 mariages qui lui étaient proposés, mais dont elle ne pouvait prendre la responsabilité. Les motifs d'opposition, connus à l'avance, étaient trop rigoureux pour lui laisser l'espoir d'aucune amélioration morale possible. 118 inscriptions particulières concernent le diocèse de Metz. Sur ces 118 couples inscrits sur les registres de la so-

ciété, elle en a abandonné 14 pour causes diverses, principalement par suite de la retraite prescrite d'un certain nombre d'étrangers hors du pays. Elle a mené à fin le mariage de 56 de ces couples. Au 16 juin 1852, celui de 48 couples restait à faire; total 118. Depuis le 16 juin 1852, onze couples en instance à cette date ont déjà pu être mariés civilement et religieusement. La société de Metz a réalisé entièrement à sa charge, pendant le cours de l'année 1851-1852, dans le diocèse seul, 73 unions qui ont procuré ensemble le bienfait de la légitimation à 30 enfants. De plus, la société est entrée en relation avec un grand nombre de villes de la France et de l'Algérie pour la production des pièces nécessaires à la consécration des mariages.

La société fondée depuis 16 ans à Nancy résumait ainsi ses travaux; dans un compte rendu de 1853 : mariages heureusement terminés, aux frais de la société, 2,448, opérés sans déboursés par l'influence de la société, 3,517, enfants légitimés, 1,895. Dans le court espace de dix-huit mois la société a purgé une seule maison de Nancy de dix-sept ménages concubinaires. Dans une seule année, elle a délivré une commune rurale de six unions illicites, et une autre, de douze. « La contagion gagne, nous écrivait-on d'une de ces localités. C'en est fait ici des bonnes mœurs, si nous laissons subsister un seul germe du mal. » Grâce à Dieu, la société a pu tarir cette source impure, et depuis huit ans, pas un scandale ne s'est produit dans la commune régénérée. Avant l'apparition de la société, le fléau du concubinage sévissait dans les basses régions de la population et y multipliait ses victimes. Le prêtre seul lui était un obstacle. Mais que peut le prêtre sur ceux qui fuient sa présence et s'ingénient pour échapper à son action bienfaisante? Un, deux, trois, dix, vingt, cent mariages se firent. Devenus plus isolés, les autres concubinaires, leurs compagnons, se sentirent plus faibles dans leurs résolutions d'impiété et d'immoralité. Les premiers rentrés dans l'ordre servirent de guides aux autres, et bientôt le chemin de l'œuvre fut connu et fréquenté. Tant qu'on avait pu dire : « Il en coûte cher pour se marier, » le désordre avait trouvé une sorte d'indulgence. Ce prétexte ayant disparu, ou s'est montré, dans les rangs même du peuple, justement sévère. Les propriétaires, de leur côté, du moins un très-grand nombre, signifèrent à leurs locataires de former de légitimes liens ou de quitter leurs domiciles; les bureaux de secours et les dames de charité fermèrent leurs mains bienfaisantes aux solliciteurs engagés dans des unions coupables; et quand la municipalité dressa la liste des familles admises à la distribution du pain à prix réduit, elle eut soin de n'y inscrire que des ménages formés, au moins légalement. Grâce à ces concours précieux, l'idée du mariage s'est réhabilitée dans les classes inférieures. Les couples viennent d'eux-

mêmes réclamer les bienfaits de la société, et sur les 1,000 derniers mariages, il n'en est pas 50 qu'elle ait dû aller chercher à domicile. Ce sont là, des résultats immenses et qui doivent faire bénir la fondation. Mais comment arrive-t-il qu'après 16 ans de travaux, on n'ait pas épuisé la source des unions impures? Devons-nous espérer un moment, disent les socialistes, où nous pourrions proclamer qu'il n'y a plus rien à faire? Ne nous flattons pas d'une pareille chimère. L'âge d'or des bonnes mœurs est passé, le siècle de fer des passions pèse sur l'humanité. Le libertinage s'infiltré à travers tous les rangs et chaque jour fait de nouvelles victimes. Tantôt la cohabitation naît de la séduction, tantôt de la pauvreté; d'autres fois, elle provient de lassitude après de longs efforts inutiles pour arriver au mariage. Joignez à cela les dangers qu'entraîne le séjour d'une garnison, l'affluence des étrangers que la misère pousse à franchir la frontière, et vous aurez une série, hélas! trop nombreuse des causes de la corruption en Lorraine. Le nombre des œuvres n'a point diminué. Seulement on remarque dans la durée des unions illégitimes une différence notable, où éclate l'influence de l'association. Dans les premières années les assistés étaient des concubinaires de vingt ans, de trente ans et plus. N'ayant pas trouvé de main secourable pour les aider à sortir du vice, ils y avaient honteusement croupi pendant de longues années. Aujourd'hui, pour l'immense majorité, le crime en est à sa première année. On accourt à la société dès les premiers pas, surtout dès que se manifestent chez la femme les signes de maternité. Cela explique pourquoi le chiffre des légitimations est moins considérable qu'autrefois. On fait à la société de Saint-François-Régis diverses objections. On lui dit : Vous mariez la misère avec la misère, et vous n'aboutissez qu'à faire des familles malheureuses. On comprendrait ce reproche, dit le rapporteur de la société, si nous organisions des ménages nouveaux; mais ces ménages existent, et nous ne faisons que les régulariser. Ils sont pauvres avant de venir à nous, ils resteront probablement pauvres après nous avoir quittés. Voilà tout. Seulement, à la place d'une union brutale et animale, nous aurons réhabilité nos clients à leurs yeux et aux yeux de leurs concitoyens; nous aurons réveillé en eux le sentiment de la dignité humaine. Souvent nous les aurons changés en d'autres hommes; témoin un certain nombre de familles qui, n'ayant absolument rien, ont fini, après leur réhabilitation, par acquérir quelque chose, et jouissent aujourd'hui d'une bonne et solide considération.

Une autre objection plus spécieuse, c'est celle qui représente l'œuvre comme complètement inutile depuis la loi du 10 décembre 1850. (*Voyez CLASSES SOUFFRANTES.*) Sans doute cette loi, en exemptant les indigents des frais de timbre et d'enregistre-

ment, a notablement allégé les charges de l'œuvre; mais elle est loin d'avoir rendu inutile son action. Tandis que le magistrat attend paisiblement que les parties viennent requérir son ministère, les enfants de Saint-Régis s'en vont trouver leurs frères coupables, les conjurent au nom de Dieu de revenir à une vie régulière et honorable. « N'oublions pas, d'ailleurs, comme le fait remarquer si justement le rapporteur, que la mission légale des officiers de l'état civil s'arrête à la célébration du mariage à la mairie, et ne doit s'exercer qu'à la *réquisition* des parties intéressées; tandis que la pensée chrétienne qui a fondé l'association de Saint-Régis est une pensée d'initiative qui n'attend pas qu'on vienne à elle; elle a pour but l'*extirpation* du concubinage et la célébration du mariage *religieux*. Son dernier mot, ce n'est pas seulement le rétablissement de quelques intérêts d'ordre temporel, quelque graves qu'ils soient, c'est aussi le salut des âmes par le retour à la religion, à la morale et à la vertu. Composée de 62 membres en 1838, la société de Nancy en compte aujourd'hui plus de 400 qui la soutiennent de leurs cotisations. Par une décision en date du 19 février 1839, le ministre de l'intérieur a autorisé cette Société à se constituer légalement, en approuvant ses statuts. Le pape Grégoire XVI a accordé à l'œuvre les indulgences de l'Eglise; et tout récemment, Sa Sainteté le pape Pie IX lui a fait parvenir un témoignage de sa haute satisfaction.

L'œuvre de la Sainte-Enfance ou association des enfants chrétiens, pour le rachat des enfants infidèles en Chine, et dans les autres pays idolâtres, a été fondée sous la protection spéciale de Nos Seigneurs les évêques. Arracher à la mort une multitude d'enfants nés de parents infidèles, que le caprice et la misère, les superstitions et la barbarie la plus hideuse et la plus dénaturée détruisent par milliers, soit dans les eaux des fleuves et les abîmes de la mer, soit sous la dent des chiens et des pourcoeurs; ouvrir le ciel, par le baptême, au plus grand nombre possible de ces êtres infortunés déshérités en naissant de l'affection paternelle; préparer un moyen sûr et puissant de régénérer les nations idolâtres, en donnant une éducation chrétienne à ceux qu'on aurait sauvés de la mort, et plus tard faire, de ces enfants rachetés, des instruments de salut, comme maîtres et maîtresses d'école, médecins et sages-femmes, catéchistes, prêtres même et missionnaires indigènes, telle est l'idée qui préoccupe l'évêque de Nancy depuis nombre d'années, l'idée qu'il juge devoir être féconde, digne d'être proposée à la charité catholique. La moisson est grande. Déjà même nos généreux missionnaires en ont recueilli les prémices. Mais quels immenses et prompts résultats n'obtiendrait on point, si tous les enfants chrétiens de l'Europe et de l'Amérique, avec leur petite aumône et leur innocente prière, venaient en aide à tous les pauvres enfants de l'Afrique et de l'Asie!

On n'a peut-être jamais assez pensé qu'entre tous les bienfaits du christianisme, à l'égard des individus comme des sociétés elles-mêmes, l'un des plus importants a été de protéger la faiblesse de l'enfance et de la réintégrer dans ses droits. Les peuples païens les avaient outragés par leurs codes de législation, qui, plus ou moins injustes et barbares, excepté ceux des Egyptiens et des Germains, donnaient aux pères le droit excessif de vie ou de mort sur leurs nouveau-nés, laissant à leur caprice de les immoler ou de les vendre, ou de les jeter sur les voies publiques, quelquefois même allant jusqu'à craindre qu'un sentiment de la nature, plus fort que l'amour d'un prétendu bien public, ne portât un père à élever des enfants faibles et mal constitués, et ordonnant de les déposer aux pieds d'un magistrat chargé de les examiner et de prononcer froidement s'ils devaient vivre ou mourir.

Il faut commencer par bien établir historiquement que la cruauté de la Grèce et de Rome envers les enfants est surpassée par les nations païennes de l'âge moderne. L'utilité de l'œuvre de la Sainte-Enfance sera ainsi démontrée. Il se trouve des contrées où, comme autrefois dans Rome et dans Athènes, règnent le profond mépris de l'enfance, l'exposition, la vente, le meurtre de l'enfant. La Chine entre toutes se fait remarquer. Dans ce vaste pays, où la cruauté de l'état sauvage s'unit à l'immoralité d'une vieille civilisation, l'usage au moins, si ce n'est expressément la loi même, donne à tout chef de famille droit de mort sur l'enfant nouveau-né, et les pauvres, innombrables dans cet empire, ne profitent que trop de ce droit affreux pour se débarrasser de la gêne d'une nombreuse famille. Voici sur ce sujet le témoignage d'un auteur anglais, extrait d'un ouvrage intitulé : *Recherches philosophiques sur les Chinois*. Ou les sages-femmes, dit-il, étouffent les enfants dans un bassin d'eau chaude et se font payer pour cette exécution, ou bien on les jette dans la rivière, après leur avoir lié au dos une courge vide, de sorte qu'ils flottent encore longtemps avant d'expirer. Les cris qu'ils poussent alors seraient frémir partout ailleurs la nature humaine; mais là, on est accoutumé à les entendre, et on n'en frémit pas. La troisième manière de s'en défaire est de les exposer dans les rues, où il passe tous les matins, et surtout à Pékin, des tombereaux sur lesquels on charge ces enfants ainsi exposés pendant la nuit, et on va les jeter dans une fosse où on ne les recouvre point de terre, dans l'espérance que les mahométans en viendront tirer quelques-uns. Mais avant que les tombereaux qui doivent les transporter à la voirie soient arrivés, très-souvent les chiens et surtout les cochons qui remplissent les rues dans les villes de la Chine, mangent ces enfants tout vivants. Pour la seule ville de Pékin, on assure qu'en trois ans on a compté 9,702 enfants ainsi destinés à la voirie, et cela sans parler de ceux qui avaient été écrasés.

sous les pieds des chevaux ou des mulets, ni de ceux que les chiens avaient dévorés, ni de ceux qu'on avait étouffés au sortir du sein de leur mère, ni de ceux dont les mahométans s'étaient emparés, ni de ceux qu'on avait détruits dans les endroits où il n'y avait personne pour les compter. Ni de ceux qu'on avait jetés au fleuve, et que divers auteurs évaluent à plusieurs milliers (10 ou 12 milliers, chaque année, pour la seule ville de Pékin). Un autre auteur s'exprime en ces termes :

« Beaucoup d'habitants pauvres de Canton sont contrainsts, par excès de misère, à abandonner leurs nouveau-nés. *Ces malheureuses créatures apaisent souvent la voracité des chiens!*... »

« Les pauvres, pour se faire un état, élèvent des jeunes gens dont ils font des comédiens, et des filles qu'ils livrent au désordre, et ce sont deux des états les plus lucratifs du pays. J'ai entendu dire à des Chinois qu'il était autrefois d'usage, *même chez les gens riches*, d'étouffer beaucoup de nouveau-nés du sexe féminin, attendu qu'il y avait honte à avoir beaucoup de filles. Sans affirmer que telle soit la coutume de toute la Chine, je puis du moins assurer qu'elle était généralement suivie dans la province de Fo Kien (140). »

Ces faits sont confirmés par le témoignage récent de nos missionnaires. Le P. Joset, procureur général de la propagande à Macao, écrivait à son frère, le 23 janvier 1841 :

« Outre le paganisme qui règne encore en ces contrées il y a un usage vraiment diabolique, dont je vous ai déjà parlé dans mes autres lettres; c'est que tout Chinois pauvre, ne pouvant ou ne voulant élever ses enfants, les tue, les suffoque, les jette dans les rues, exposés à y être dévorés par les chiens. Et ceci n'est pas seulement le cas pour un, deux, dix enfants, c'est par centaines et par milliers qu'on les détruit ainsi. Le gouvernement chinois ne met aucun obstacle à cette affreuse coutume. Tous nos missionnaires s'occupent à recueillir ces pauvres petites créatures. On m'en apporte souvent pour 6 francs, 3 francs et même pour rien, eu me disant que *si je ne les accepte pas, on les fera mourir*. S'il ne fallait que donner 6 francs et plus, cela serait facile; mais où les mettre? Qui les nourrirait? qui les élèvera? Vous sentez cependant quelle cruauté il y aurait à les rejeter. »

Le R. P. Mouly, lazariste, supérieur de la mission de Pékin, donne les détails suivants sur les pauvres enfants exposés, filles et garçons : « S'ils ont, dit-il, dans sa lettre

du 16 octobre 1837, quelque maladie qu'on juge incurable, alors, par superstition, les parents ne veulent pas les laisser mourir chez eux. Ils les abandonnent dans la rue, après les avoir bien noircis pour les rendre méconnaissables; et quand ils seraient bien beaux, ajoute-t-il, les infidèles les laisseraient par indifférence ou par superstition. Je recommande ces pauvres petits enfants aux prières de nos honnêtes sœurs de la charité. Leur cœur ne peut manquer de s'y intéresser. Ce sont là leurs œuvres de prédilection. » Il voudrait pouvoir en recueillir un grand nombre. Il n'est arrêté que par la dépense. Il parle cependant de quelques enfants ramassés dans les rues que de pieux chrétiens lui présentent à baptiser, et qu'il continuera d'adopter. « Car, ajoute-t-il, après les avoir faits enfants de Dieu, je ne pourrai jamais me résoudre à les laisser mourir dans les rues et manger par les chiens. Oh! j'espère bien qu'un jour la Providence aura pitié de ces pauvres petits enfants, qu'elle leur procurera un cœur tendre et paternel dans un autre Vincent de Paul? Elle a su rendre soin des enfants trouvés d'Europe; elle exercera bien un jour la même miséricorde envers ceux de la Chine: c'est là un de mes vœux les plus ardens (141). »

A ces récits douloureux, qui ne sentiraient ses entrailles émues? Puisqu'on les vend au profit de l'avarice et de la débauche, disent les fondateurs de l'œuvre de la Sainte-Enfance, nous voulons en acheter le plus que nous pourrions au profit de la religion, pour leur donner le baptême: nous voulons assurer ainsi à tous ceux qui mourront en bas âge le bonheur éternel; nous voulons faire de ceux qui vivront des instruments de salut à l'égard de leurs propres frères.

Et qu'on ne s'effraye point de la grandeur de cette œuvre; qu'on n'en regarde pas l'exécution comme trop difficile. Disons d'abord que, dans toutes ces contrées idolâtres les plus peuplées de l'Asie, la Chine et le royaume de Siam, la Cochinchine et le Tong-King, là, où l'argent est rare, et où la nourriture d'un homme coûte deux ou trois sous par jour, ce qui manque pour sauver un très-grand nombre d'enfants moribonds, que si facilement l'on ferait baptiser, et pour en faire adopter et élever beaucoup d'autres bien portants, dans les familles chrétiennes, ce qui manque principalement, ce n'est que l'argent, souvent même bien peu d'argent, puisque, selon le calcul des missionnaires, chacun de nos associés, par sa faible cotisation, pourra chaque année sauver une âme (142)! Disons

(140) Extrait de l'ouvrage: *Sept années en Chine*, par Pierre Dorel, conseiller de collège au service de Russie. Traduit du russe par le prince Emmanuel Galitzin. Paris, 1842.

(141) Annales de la congrégation de la Mission; Paris, 1838.

(142) Extrait d'une lettre, adressée par le vicaire apostolique et les missionnaires de Siam, à M. les

directeurs du séminaire des Missions étrangères, le 30 août 1842:

« Il y a parmi les Chrétiens une foule de gens qui exercent la médecine: quand l'occasion s'en présente, ils ne manquent pas d'administrer le baptême aux enfants moribonds. Combien la moisson serait plus abondante, si on pouvait en députer dans les villes voisines et au loin, en leur

que la Providence n'a permis, ce semble, tout ce fracas d'armes et tous ces conflits d'intérêts commerciaux, forçant les portes de la Chine, faisant de larges brèches à la grande muraille, que pour établir enfin, sur les ruines de tant de cultes superstitieux et idolâtriques, et au milieu de tant de cruautés et d'infamies, le règne d'une religion compatissante et pure, qui pût se faire reconnaître tout d'abord par quelque grand bienfait. Nous devons nous hâter de servir de si hauts desseins de miséricorde, continuer les propagateurs de l'œuvre, et profiter de ces traités de paix qui nous donnent la possibilité d'acheter des terrains sur un sol anglo-chinois, nous laissant toute facilité d'y bâtir, d'y envoyer les missionnaires, les frères, les religieuses qui dirigeront nos établissements, seront les pères et les mères de ces nombreuses familles d'enfants rachetés. Là, nous les formerons à la vertu, nous leur donnerons une solide instruction; ils n'auront à oublier aucune des habitudes de l'idolâtrie, et plusieurs d'entre eux, au moins, se trouveront préparés dès l'enfance et comme façonnés à l'apostolat.

Ainsi dès que le temps et les ressources de la charité auront tant soit peu fortifié notre œuvre, nous ferons pénétrer dans l'intérieur de la Chine des centaines de maîtres et de maîtresses d'école, de médecins, de sages-femmes, et, par leurs pieuses industries, que de milliers d'enfants infidèles, en danger de mort, seront baptisés! Et qui ne voit surtout, pour hâter la conversion des 340 ou 350 millions d'habitants de la Chine, qui ne voit le travail immense de cette multitude de catéchistes et de prêtres indigènes, dont le langage, la figure, les habitudes de la vie, ne trahiront plus le double secret de l'étranger et du Chrétien; dont les travaux évangéliques seront encore facilités par des notions spéciales touchant certaines sciences et par cet ensemble d'une

éducation européenne adaptée aux diverses vocations de tous ces nouveaux Moïses qui, sauvés eux-mêmes, deviendront à leur tour les sauveurs de leurs frères (143)!

Ces établissements, premier asile de travail et de prière pour nos enfants rachetés, ne seront-ils pas aussi le point de départ et d'arrivée des missionnaires européens, leur offrant, selon les circonstances, un repos quelquefois devenu nécessaire, un abri contre la persécution, la consolation d'exercer leur ministère auprès des élèves, la facilité d'apprendre la langue et de se familiariser sur-le-champ avec les mœurs du pays? Et comme la Chine, à elle seule, est formée de 18 grandes provinces, d'une population moyenne d'environ 20 millions d'habitants, lesquels diffèrent entre eux et de coutume et de langage, serait-il donc si difficile d'envoyer, de chacune de ces provinces, quelques élèves destinés à être prêtres ou catéchistes, en sorte que, dans ces grands et petits collèges, ces grands et petits séminaires nationaux, se rencontreraient à peu près tous les dialectes, tous les usages de cet immense empire.

Où comprend la nécessité de ne point limiter cette œuvre et de lui créer un fonds spécial et distinct, qui ne soit en partage avec aucune autre, non-seulement afin que l'argent, résultat du sacrifice, aille droit à son but, mais encore parce que toute œuvre avec laquelle la nôtre serait en communauté de ressources pécuniaires, en placerait les répartiteurs dans un embarras extrême, ou plutôt dans une espèce de nécessité d'attribuer tout à l'œuvre du rachat; car, comment pourraient-ils refuser quelques écus de plus, quelques pièces de monnaie pour la vie, pour le salut d'un enfant! Pour l'œuvre du rachat point d'autres limites, point d'autres bornes que celles qui seront providentiellement assignées par le fonds spécial et distinct, que lui créera la charité

« donnant un secours annuel de 40 à 60 fr. tant pour frais de médecine que pour frais de course! Un de ces médecins que nous avons à Juhia venait à baptiser de 60 à 100 enfants par an, de sorte que, s'il nous est permis de le dire, on avait une ame à moins d'un franc..... »

Il y a aussi, dans ces deux pays, beaucoup de médecins parmi les Chrétiens et beaucoup de femmes qui distribuent des remèdes. Les uns et les autres baptisent les enfants des païens qui sont en danger de mort. Ils en pourraient baptiser un plus grand nombre si on leur fournissait quelque argent pour parcourir les villages païens et y rechercher ces pauvres enfants.

Assez souvent les Chrétiens qui sont à leur aise, si leur mariage est stérile ou s'ils ont perdu leurs enfants, en adoptent d'autres, quelquefois même lorsqu'ils en ont déjà. Facilement aussi l'on en ferait adopter par des familles pauvres, si on pouvait leur donner une somme annuelle de 50 à 60 fr. pour chacun de ces enfants, jusqu'à l'âge de dix ou douze ans, époque à laquelle ils cesseraient, par leur travail, d'être à charge à leurs parents adoptifs. (*Observations de quelques-uns des missionnaires des missions étrangères sur le Tong-King et la Cochinchine.*)

(143) L'histoire de l'Eglise semble garantir à notre œuvre ces heureux résultats. Vers la fin du 11<sup>e</sup> siècle, Grégoire le Grand, alors, simple abbé du monastère de Saint-André, passant un jour sur le marché de Rome, aperçoit de jeunes esclaves remarquables par leur beauté; il demande d'où ils viennent, et s'ils sont chrétiens; on lui répond qu'ils sont Anglais, et encore païens. — Quel dommage, s'écrie Grégoire en soupirant, que de si beaux visages soient sous la puissance du démon! Grégoire va trouver sur-le-champ le pape Benoît: un grande mission se concerta; quelques années après l'Angleterre était à Jésus-Christ. (Fleury, liv. xxxiv, n<sup>o</sup> 35.) Trois siècles plus tard, en 802, un autre grand homme, Charlemagne, voulant faire à Jésus-Christ l'hommage d'un royaume nouvellement conquis, envoie en diverses abbayes de France, et notamment à la Nouvelle-Combe, un grand nombre de jeunes Saxons. Cette sage mesure obtint enfin ce qu'on s'était vainement obsiné à demander aux sanglantes exécutions. La Saxe, évangélisée par ses propres enfants, fut bientôt une florissante Eglise. Le dessein de Dieu ne serait-il pas que la grâce et la vérité arrivassent à la Chine par ses propres enfants, comme elles arrivèrent autrefois à la Angleterre et à la Saxe?

chrétienne. Alors, seulement on pourra se rassurer et se résigner : se résigner à voir longtemps, et peut-être même toujours, les ressources demeurer au-dessous des besoins : ils sont immenses ; mais se rassurer aussi, parce que, devenus les simples et dociles instruments de la Providence, on n'en gênera ni limitera l'action. On laissera faire son œuvre à celui qui sait en temps opportun inspirer les généreux sacrifices, et d'un grand mal tirer un plus grand bien.

On a choisi pour obtenir les ressources indispensables au succès de l'œuvre, le moyen de l'association, parce qu'il semble le plus providentiel, le plus béni de Dieu (témoin l'œuvre admirable de la Propagation de la foi), le plus conforme aux traditions de la primitive Eglise, où l'aumône et la prière se voient toujours faites en commun et d'une manière régulière, de semaine en semaine, comme l'indique le grand apôtre.

A toute autre association, on a préféré celle de l'enfance, parce que l'enfance n'en a point encore qui soit établie d'une manière générale, à son usage, et si on peut le dire, proportionnée à son âge comme à ses forces ; parce qu'ayant tant reçu de la religion, il nous a paru juste, disent les fondateurs, qu'elle concourût à sa manière, par quelque prière et quelque aumône, à procurer à l'enfance infortunée le bonheur de connaître le Dieu du calvaire et de l'eucharistie ; parce que nous désirons lui être utile ; parce que nous savons que si sa prière plaît au Seigneur, s'il aime ce sacrifice du matin de la vie, nous savons aussi qu'il ne se laisse point vaincre en générosité, et que sa richesse et sa plénitude ne paraissent emprunter à l'indigence de ses créatures que pour leur donner droit à de magnifiques récompenses. Nous croyons servir les intérêts les plus chers des pères et mères de famille en leur fournissant le moyen d'exercer les actes d'une sagesse et d'une tendresse vraiment éclairées, envers leurs propres enfants, auxquels ils auront facilité d'abord l'intelligence de ce qui est de l'essence même de la religion. N'est-ce pas sagesse que d'ouvrir de saintes carrières à ces jeunes imaginations, de les éveiller par des tableaux touchants, de les remplir de sentiments vrais, de détails charitables ? N'est-ce pas un acte de tendresse éclairée que de les initier à un nouvel ordre de jouissances si pures, si délicieuses ? Sagesse et tendresse tout ensemble, que de leur faire exercer d'utiles et pieux patronages bien propres à leur inspirer l'éloignement du luxe, et à servir aussi de récompense à leurs petites économies, puisqu'elles leur permettront de procurer à plusieurs enfants pauvres le bonheur de participer à l'œuvre, en comptant pour eux l'aumône du sou par mois ? Ainsi, l'enfant riche viendra en secret au secours de celui qui ne pourrait apporter que le tribut de sa prière ! Ainsi se grossira toujours quelque peu le double trésor

d'argent et de prière que nous réclamons pour notre œuvre !

Nous pressons nos jeunes associés et tous nos agrégés, continuent les fondateurs, d'entrer à 21 ans, au plus tard, dans la grande œuvre, comme aussi nous serions heureux et fiers d'avoir pour agrégés à la nôtre le plus grand nombre des membres de la Propagation de la foi, parce que, nous le répétons, ces deux œuvres, qui doivent toujours demeurer distinctes (à raison de la spécialité indispensable à celle du *rachat*), nous paraissent destinées à se prêter un mutuel appui.

On a établi pour l'œuvre une cotisation régulière afin de la recueillir d'une manière fixe et plus fructueuse, une cotisation égale et très-légère, afin de la mettre à la portée du pauvre, lui donnant, à lui, la consolation, au riche, l'honneur de cette association et de cette égalité de sacrifices. Toutefois, une petite quête, faite à la suite de la messe de l'œuvre, laisse chaque année à l'enfant riche la facilité de déposer, sans ostentation, une offrande proportionnée à la fortune comme au pieux désir de ses parents. Nous ayons cependant, disent les fondateurs, que toutes ces ressources ne paraissent guère en rapport avec l'étendue des besoins et des misères qu'il faudrait soulager. Mais nous répondrons à ceux qui s'en effrayeraient et qui demanderaient quels résultats importants l'on espère obtenir avec des ressources si minimes et des contributions si légères en présence d'une œuvre si vaste, si lointaine et si dispendieuse, qui exigerait au contraire les plus généreux sacrifices, les plus puissants efforts ; nous répondrons que c'est précisément la modicité de la contribution qui la rend plus facile à obtenir d'une multitude de familles chrétiennes. C'est principalement aux cœurs des mères chrétiennes, ajoutent les fondateurs, que nous confions le rapide succès de notre œuvre ; et volontiers nous leur dirions des paroles à peu près semblables à celles de saint Vincent de Paul, l'un de nos patrons : « Les voici, oui les voici ces pauvres petits enfants dont nous vous demandons de devenir les mères ! Ils mourront, si vous les abandonnez. Ils mourront par centaines de milliers, étouffés, noyés, écrasés, dévorés tout vivants par les chiens et les porcs ! Ils vivront, au contraire, si vous les adoptez. Ils vivront, grandissant comme vos enfants, et par leurs prières, ne cessant d'attirer sur eux et sur vous des grâces nouvelles.

Règlement (mai 1843) de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Organisation de l'œuvre. — L'œuvre de la Sainte-Enfance est placée sous l'invocation de Jésus-Enfant ; 2° La Très-Sainte Vierge est la première patronne. Les saints anges gardiens, saint Joseph, saint François Xavier, saint Vincent de Paul en sont les patrons secondaires. 3° Tout enfant baptisé peut être membre de cette association. 4° Les enfants sont

admis depuis l'âge le plus tendre jusqu'à leur première communion. 5° Les membres de l'œuvre peuvent y demeurer agrégés jusqu'à vingt et un ans; jusqu'à cet âge aussi, les enfants qui ont fait leur première communion peuvent être agrégés, mais à cette époque aucun d'eux ne continue d'en faire partie que s'il appartient en même temps à la grande association de la Propagation de la foi. 6° L'association se partage en séries de douze membres pour honorer les douze années de l'enfance du Sauveur. Douze séries forment une sous-division; douze sous-divisions forment une division. Les séries se distinguent entre elles par un numéro d'ordre correspondant à l'une des années de l'enfance de Jésus, sous le nom de première année, deuxième année de la sainte Enfance, etc. 7° La cotisation pour chaque membre est de cinq centimes par mois. 8° Chaque série a un collecteur, chaque sous-division un trésorier, chaque division un grand trésorier. 9° Le directeur spirituel de l'association est, de droit, le curé de chaque paroisse dans laquelle elle s'établira, ou un prêtre désigné par lui pour le remplacer. Il choisira dans chaque paroisse un certain nombre de personnes zélées qui s'intéresseront spécialement au progrès de l'œuvre.

**Ressources de l'œuvre.** — Les ressources de l'œuvre sont fixes ou éventuelles. Les ressources fixes sont : 1° la cotisation de 5 centimes par mois. 2° les souscriptions et les abonnements. 3° Les ressources éventuelles résultent des quêtes et des dons volontaires.

**Pratiques pieuses et grâces spirituelles de l'association.** — Chaque membre de l'association récitera tous les jours, ou, s'il est trop jeune encore, on fera réciter pour lui : 1° un *Ave, Maria* (il suffira d'appliquer à cette intention celui de la prière du matin ou du soir); 2° l'invocation suivante : « Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles. » 2° Comme lien spirituel entre les enfants bienfaiteurs et les enfants objets des bienfaits de l'œuvre, les noms de baptême à donner aux enfants infidèles seront autant que possible choisis parmi ceux de leurs jeunes protecteurs. 3° Chaque année, à l'époque où l'Église honore plus particulièrement la sainte enfance, une messe sera célébrée pour tous les membres de l'Association dans tous les lieux où sera établie soit une division soit une sous-division de l'œuvre. La messe sera toujours suivie de la bénédiction solennelle des enfants présents. Une quête au profit de l'œuvre sera faite par l'un d'eux. La cérémonie se terminera par le tirage des noms de baptême qui devront être donnés aux enfants rachetés. 4° Indépendamment de la messe, dont le jour et l'heure seront fixés par le directeur spirituel, deux messes par mois seront célébrées dans les principaux sanctuaires consacrés à la sainte enfance de Jésus et à la Très-Sainte Vierge, particulièrement à Bethléem, Nazareth, Notre-Dame de Lorette,

Saint-Jean en Judée, le Mont-Carmel, Sainte-Marie-Mineure, Notre-Dame des Victoires, Notre-Dame de Fourvières, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Liesse, Notre-Dame de la Garde, Notre-Dame de Bon-Secours à Nancy, l'une pour les membres et bienfaiteurs, l'autre pour les enfants dont le salut est l'objet de l'œuvre. 5° Parmi les intentions des prières et des messes de l'œuvre sera comprise en faveur des mères chrétiennes une intention spéciale pour obtenir que tous leurs enfants arrivent à la grâce du saint baptême. Ces prières et ces messes auront également pour objet d'attirer les grâces de Dieu sur les jeunes membres de l'association pour qu'ils se disposent plus saintement au grand jour de leur première communion et qu'ils persévèrent dans leurs bonnes résolutions. 6° Chacun de nosseigneurs les évêques est prié d'accorder aux membres de l'association un certain nombre de jours d'indulgence.

**Conseils de l'œuvre.** — 1° **Conseil central.** — Il se composera d'un président d'honneur, d'un vice-président d'honneur, du président de l'œuvre, de vingt-quatre membres, tant ecclésiastiques que laïques, dont MM. les supérieurs ou les délégués des communautés qui envoient des missionnaires dans les pays infidèles, et le frère supérieur général des écoles chrétiennes feront partie. Parmi les vingt-quatre membres seront choisis : un vice-président de l'œuvre, un trésorier et un vice-trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire. Au conseil central seul appartient la direction générale de l'œuvre, la répartition des fonds; elle sera fixée à la majorité des membres présents du conseil, qui ne pourront être moins de neuf, et qui régleront les sommes à envoyer aux diverses missions, sans jamais sortir de la *spécialité* de l'œuvre. **Organisation du conseil central.** Les membres du conseil central, tant ecclésiastiques que laïques, à l'exception des prélats qui en feraient partie, seront soumis tour à tour à une réélection. Le sort en décidera. Cette réélection se fera au scrutin, chaque année, à un jour désigné entre Noël et la Purification. Les membres sortants seront au nombre de quatre : deux ecclésiastiques et deux laïques. Ils seront tous rééligibles; les membres constitués en charge le sont pour trois ans seulement. La première réélection n'aura lieu qu'au bout de trois ans. Le bureau, formé du président ou vice-président, du secrétaire ou vice-secrétaire et de quelques autres membres, selon l'exigence des affaires, sera chargé de préparer le travail pour les réunions du conseil, et d'en exécuter les résolutions. 2° **Conseils diocésains.** Chacun de nosseigneurs les évêques est prié de former un conseil diocésain chargé de la direction de l'œuvre. Ce conseil correspond avec le conseil central pour l'envoi des fonds et tout ce qui peut intéresser le développement et la prospérité de l'œuvre. **Membres du conseil central de l'association des enfants chrétiens, pour le rachat des enfants infidèles :** Mgr l'archevêque de Paris,

président d'honneur; Mgr l'ancien évêque de Strasbourg, vice-président d'honneur; Mgr l'évêque de Nancy, président; MM. les supérieurs des Missions étrangères, de Saint-Lazare, de la rue des Postes, de Picpus, des frères des Ecoles Chrétiennes; MM. les abbés Augé, vicaire général; Dupanloup, vicaire général; Jammes, ancien vicaire général de Paris; de la Bouillerie. MM. les curés de Saint-Sulpice, de Saint-Roch, de Saint-Merry, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Sainte-Marguerite, de Saint-Philippe du Roule, de Notre-Dame des Victoires, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Louis-d'Antin; M. le prince de Chalais, M. le prince Augustin de Galitzin, M. le marquis de Gabriac, pair de France, M. le baron de Fréville, pair de France, M. A. de la Bouillerie, M. Chrestien de Lihus, trésorier général.

L'œuvre de la Sainte-Enfance s'est rapidement propagée en France, en Belgique, en Hollande, en Suède, en Russie, dans toute l'Allemagne, en Suisse, en Italie, en Angleterre, dans l'Amérique du Nord et du Sud, et jusque dans les Indes. Ses *Annales* se tirent à Paris à 50,000 exemplaires sans compter l'édition allemande de 20,000 exemplaires, ni les éditions flamande, hollandaise, anglaise, italienne, etc.

Les associations pour l'observation des dimanches et des fêtes se multiplient et s'organisent. Celles de Paris ont compté le lendemain de leur naissance des milliers de souscripteurs. Celle de Metz vient de publier un projet de règlement duquel nous extrayons les articles suivants: Art. 1<sup>er</sup>. Sous l'inspiration du sentiment religieux et avec le désir de restituer à la culture de l'esprit, aux besoins moraux de l'âme et aux douceurs de la vie de famille les jours que Dieu a consacrés au repos, les commerçants, industriels, chefs d'ateliers et ouvriers d'une part, et de l'autre toutes les personnes, quelle que soit leur position, qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association libre pour l'observation des dimanches et fêtes dans la ville de Metz. Art. 2. Pour y adhérer et faire partie de l'association, il suffit d'apposer sa signature sur le registre en tête duquel se trouve la formule de l'engagement que contracte chaque sociétaire. Art. 3. Cet engagement consiste « à ne travailler ni faire ou laisser travailler pour son compte, à ne vendre ni faire vendre, à n'acheter ni faire acheter les jours de dimanches et de fêtes (excepté les jours et dans les cas mentionnés à l'art. 4) »; et, de plus, à tenir fermés ces jours-là les magasins, boutiques et ateliers. Toutefois, les magasins ou boutiques qui n'ont pas d'autre issue et qui ne reçoivent le jour que par la devanture pourront n'être pas entièrement clos, à la condition d'afficher au vitrail un avis portant ces mots: *La vente est suspendue les dimanches et fêtes*. Le même avis sera placé dans le magasin de chaque sociétaire, afin que sa clientèle soit prévenue et qu'elle puisse agir en conséquence (1853). » (Voyez CLASSES SOUFFRANTES.)

On compte à Lille cinq associations: la société de Saint-Joseph, la société de Saint-Vincent de Paul, celle de Saint-François-Xavier, celle de Saint-François-Régis, et une société de patronage pour les jeunes ouvriers. En parlant de la société de Saint-Joseph, un des hommes de la ville de Lille qui s'occupe avec le zèle le plus éclairé des associations religieuses disait à M. Audigane: C'est un estaminet catholique. Pris en bonne part ce mot est exact. La société de Saint-Joseph n'a point pour objet des exercices religieux ou un enseignement moral: elle se propose de fournir à ses membres un moyen de passer honnêtement et agréablement la soirée du dimanche et du lundi, où les ateliers sont fermés. Elle possède à Lille une vaste maison pour l'hiver, et une belle villa à Esquermes pour les jours trop rapides de l'été: tous les jeux habituels des cercles sont réunis dans l'établissement de Lille, tous les exercices champêtres dans la maison de campagne. Une courte prière faite en commun au moment où les portes se ferment et à laquelle on n'est pas obligé d'assister rappelle seule que l'association se rattache à une idée religieuse. On s'en rapporte, quant au résultat, à cette règle générale que toute institution suit la loi de son origine. Le nombre des membres s'élève environ à mille, dont la majorité se compose d'ouvriers des divers corps d'état; il s'y joint des commis de magasin et quelques chefs d'atelier. La bonne intelligence et une sorte de cordialité fraternelle n'ont jamais cessé de régner entre ces divers éléments. Toute discussion politique est défendue dans la société, qui vise, comme on voit, à moraliser le plaisir et à diminuer la clientèle du cabaret.

L'Union des prières pour le salut de la France, dont Saint-Briouc est le berceau et qui ne remonte pas au delà de 1848, compte en ce moment (1852) 50,000 membres. Le saint sacrifice est offert chaque jour à sept heures en été, huit heures en hiver, sur l'autel de Notre-Dame de l'Espérance pour la France et pour les associés.

Nous n'avons pas dû entreprendre de placer en tête de cette section l'histoire des secours religieux chez nos pères; il eût fallu remonter jusqu'aux *Actes des apôtres*. On la trouvera d'ailleurs éparse dans les divers articles de ce dictionnaire. La charité religieuse couvre l'homme au berceau, l'accompagne jusqu'à la tombe et lui donne encore ses prières quand il a cessé de vivre. Elle préside à ses funérailles, et fait les frais de la sépulture. On la voit se produire à Arras sous le nom de Saint-Liévin. La fondation date de 1498.

Jean Penel, chanoine d'Arras, fait bâtir à l'entrée du cimetière Saint-Nicaise une chapelle en l'honneur de saint Liévin, patron des agonisants, et la dote de plusieurs manoirs, terres et surcens. Le 13 janvier 1515, les exécuteurs testamentaires de Jean Penel se conformant à ses dernières volontés. Une confrérie s'établit dans la chapelle pour assurer des prières après leur mort à ceux qui

en font partie. La confrérie, loin de s'éteindre, s'est agrandie de nos jours. Elle comptait en 1845, 2,000 confrères qui, moyennant 10 centimes par mois, s'assurent que les derniers devoirs leurs seront rendus sans qu'il en coûte rien à leurs familles.

L'association, en tant qu'elle se propose le soulagement religieux de la classe pauvre par la classe riche et aisée, a été élevée, dans une circonstance récente, à la dignité d'une véritable mission. Adressant une allocution à la réunion des principaux membres des associations charitables de Paris et des départements, le vénérable curé de Saint-Sulpice, appelait l'association, considérée à ce point de vue, un **APOSTOLAT LAÏQUE**. La bonté divine, pour tirer les masses de l'abîme moral où les a précipitées l'esprit du mal, disait le saint prêtre, a suscité des laïques. Elle les a appelés à être les intermédiaires entre le peuple et le clergé. Le clergé en France est plus loin du peuple que dans les autres Etats de l'Europe. Est-ce la faute du clergé ? est-ce la faute du peuple ? *L'apostolat laïque*, contesté par une partie du clergé français (en tant qu'il s'appliquait à la presse périodique), est devenu le mot d'ordre du Souverain Pontife Pie IX dans son Encyclique du 21 mars 1853. (*Voyez CLASSES SOUFFRANTES et COLONIES.*)

#### SECTION VIII.

Chap. I<sup>er</sup>. — Comme toutes les institutions, comme toutes les œuvres humaines, les associations ont leurs fausses et funestes applications. Telles sont les sociétés secrètes, le compagnonnage et les coalitions ; telle est encore la franc-maçonnerie. Ces trois formes de l'association devaient trouver place dans ces articles, dont nous n'avons exclu les ordres hospitaliers et les congrégations qu'en raison de l'étendue des détails que le sujet comporte, et pour en faire la matière d'un article à part.

Nous renvoyons ce qui est à dire des sociétés secrètes au mot **SOCIALISME**, dont il n'est pas possible de les séparer.

Les associations d'ouvriers connues sous le nom de compagnonnage se détachent des sociétés secrètes. Ce sont, à proprement parler, des sociétés de secours mutuels illicites. Elles représentent les passions de l'ouvrier dans les rapports mutuels de celui-ci, comme les sociétés de secours mutuels expriment ses besoins réels et ses intérêts légitimes. « A côté du grand courant suivi par les principales idées religieuses et sociales, d'obscurs et minces ruisseaux se sont formés sur chaque rive. De là cette multitude de ténébreux conciles, de conspirations avortées, de sciences occultes, de schismes et de mystères dont les monuments sont enfouis pour la plupart dans un monde souterrain d'où l'on n'en extraira jamais qu'une partie. » Nous empruntons ces dernières phrases à l'auteur du *Compagnon du tour de France*, dont l'imagination riche, mais livrée aux doctrines antisociales par vocation, a cherché à poétiser le sujet de cet

article, mais sans en dissimuler pourtant les dangereuses folies, qui se transforment souvent en sanglants excès.

Les sociétés secrètes du compagnonnage prennent le titre de *devoirs*. Devoir en ce sens est synonyme de doctrine. La doctrine est le principe d'association mal appliqué. Les différents rites des *Devoirs*, remontent selon les uns au moyen âge, selon d'autres à la plus haute antiquité. Le symbole du temple de Salomon les domine pour la plupart, ainsi qu'on le voit dans la maçonnerie. Salomon est pour les compagnons une sorte de fétiche auquel on attribue toutes les perfections, toutes les puissances, son nom équivalant à celui de *l'Eternel*.

Les travailleurs du temple de Salomon s'étaient partagés en divers tribus sous la conduite de plusieurs chefs, afin de parcourir le monde par divers chemins et de porter sur plusieurs points à la fois la lumière et le bienfait de l'industrie.

Les membres de la société de ce nom font remonter la création de leur ordre au temps de Salomon. Leur chef est le charpentier en chef du Roi juif. Les *Gavots* et les *Dévorants* s'imputent réciproquement le meurtre commis par jalousie dans la personne d'Hiram, conducteur des travaux du temple de Jérusalem. Les compagnons des deux camps agitent la question avec le plus grand sérieux. Chaque société renvoie à sa rivale la terrible accusation. C'est à qui s'en lavera les mains. On se couvre de gants dans les solennités du compagnonnage, pour témoigner qu'on est pur de ce crime ; l'on s'égorge quand l'occasion s'en présente pour démontrer encore mieux qu'on a horreur du sang humain. On se provoque, on s'assomme, on s'étrangle pour venger la mémoire d'Hiram, égorgé et caché sous les décombres du temple par les ouvriers ses ennemis. Certains compagnons se bornent à fixer la naissance de leur société aux ruines de l'ordre des Templiers. Selon eux le fameux maître Jacques, charpentier en chef de Salomon, ne serait autre que le grand maître Jacques de Molay. D'autres se reportent aux guerres des albigeois et voient dans les batailles que se livrent les *Devoirs* le vestige des luttes acharnées des races dépossédées du midi de la France, contre les ouvriers du nord. Les *Gavots* dans cette hypothèse auraient emprunté leurs noms aux gaves, ces torrents des Pyrénées dont les albigeois leurs aïeux étaient les rivaux. Les tailleurs de pierres font remonter l'origine de leur compagnonnage à l'an 500 avant Jésus-Christ, les charpentiers à l'an 560. Les menuisiers à l'an 571. Les tanneurs à l'an 1330.

Les compagnons ont attiré plusieurs fois l'attention de l'autorité civile ou religieuse. Aux termes d'un édit de François I<sup>er</sup>, du 28 décembre 1541, les compagnons et apprentis ne peuvent se lier par un serment. Il leur est interdit d'élire, pour les mettre à leur tête, un capitaine ou un chef de bande, d'avoir une bannière, de se for-

mer en rassemblements hors des maisons et poises (ateliers) de leurs maîtres ou ailleurs, au nombre de plus de cinq, sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis, comme *monopoleurs*, d'amendes arbitraires. Ils ne doivent porter ni épées, ni poignards, ni bâtons dans les maisons de leurs maîtres, ni par la ville, ni faire aucune sédition, sous les mêmes peines. Il est défendu de faire aucuns banquets pour entrée et issue d'apprentissage, ou toute autre raison de métier.

Vers 1640, ce maître cordonnier, le bon *Henri*, dont nous avons parlé plus haut, dénonce à l'autorité ecclésiastique des compagnons de ce temps-là. Certaines maximes exécrables et sacrilèges s'étaient introduites parmi eux, et s'abritaient sous des apparences religieuses qui les rendaient encore plus funestes. L'autorité ecclésiastique intervint pour proscrire les assemblées du compagnonnage, sous peine d'excommunication. Les assemblées se retirèrent dans le quartier du Temple, au Marais, afin d'échapper ainsi à la juridiction de l'archevêque de Paris. Une sentence du bailli du Temple, rendue à la requête du bon *Henri*, ferma leur assemblée. Le compagnonnage avait des affiliés à Toulouse ; le bon *Henri* obtint encore contre eux une sentence d'excommunication de l'archevêque de ce diocèse. Le compagnonnage fut, pour ce moment, aboli.

Un règlement de 1723 reproduit les dispositions de l'édit de François I<sup>er</sup>, avec quelques dispositions nouvelles. Défense est faite aux compagnons et apprentis de porter ni épées, ni poignards, ni bâtons dans la maison de leurs maîtres, ni par la ville ; de faire aucuns banquets pour entrée ou pour issue d'apprentissage ni autrement, à raison de leur métier, de faire aucune confrérie, ni célébrer messe aux frais communs des compagnons et des apprentis, de faire entre eux aucun serment, de se choisir un capitaine, lieutenant ou chef de bande, d'avoir aucunes bannières ou enseignes, de s'assembler hors des maisons ou *poises* de leurs maîtres, ni ailleurs, en plus grand nombre que cinq, sans congé et autorité de justice, sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis, comme voleurs, d'amendes arbitraires. Le même édit leur défend d'avoir lieu particulier ni destiné, d'exiger aucun argent pour faire bourse commune, comme ils avaient fait ci-devant pour fournir aux confréries ou banquets. A plus forte raison l'édit prohibe-t-il toutes conspirations. Ce règlement de 1723 fait défense aux compagnons ouvriers, ainsi qu'aux apprentis, de se réunir en *communauté*, en *confréries*, en *assemblée*, en *cabale*, en *bourse commune*, autant de formes et de noms divers des associations illégales, qu'on entendait interdire. Les registres de confréries, l'élection de *marguilliers*, de *syndics*, de *prévôts*, de *chefs* et d'*officiers* quelconques, sont prohibés. Il est défendu aux compagnons de faire aucune collecte, de lever aucuns deniers de cotisation, d'agir en nom

collectif, à quelque titre que ce fût, sous peine de prison, de punition corporelle et de 300 livres d'amende. Les épées, poignards et bâtons sont des instruments de servitude, loin d'être des moyens d'exercice d'une liberté légitime.

Un arrêt du parlement, du 12 novembre 1778, renouvelle la défense aux artisans, compagnons et gens de métier, de s'associer et de s'assembler, de s'attrouper, de porter des cannes, bâtons et autres armes ; et le même arrêt défend de recevoir des ouvriers, qu'autant qu'ils justifient du lieu de leur naissance. Il interdit aux taverniers de recevoir chez eux des compagnons au-dessus du nombre de quatre, et de favoriser, en aucune manière, les pratiques du prétendu devoir, sous peine de punition exemplaire. Les apothicaires, les drapiers, les fourreurs, les imprimeurs, les horlogers, les orfèvres, les perruquiers, les relieurs et les parfumeurs n'ont jamais fait partie du compagnonnage.

Le besoin de maintenir les privilèges des industries a pu, à certaines époques, faire éclore ces associations. Elles portent le cachet de mœurs violentes et d'époques où la société générale étant moins puissamment protectrice et moins bien réglée, les individus se faisaient justice à eux-mêmes. C'est le duel en troupe, au lieu du duel d'homme à homme ; au lieu du duel à l'épée et à la lance, le duel à coups de bâton. La police a tantôt toléré l'un et l'autre, et tantôt sévi contre eux. Elle eût mieux fait de les combattre avec une sévérité constante et inexorable. Le compagnonnage s'est quelquefois trouvé mêlé à des idées religieuses, ainsi le devoir de Salomon prescrit, de par Salomon, à ses adeptes d'aller à la messe le dimanche.

Une obligation d'assistance réciproque entre aussi dans les mystérieux statuts qui régissent d'autres associations d'ouvriers. Quelquefois, le compagnonnage s'est borné aux services que les ouvriers peuvent rendre à leurs camarades, en leur procurant de l'emploi ou en les défendant contre les agressions étrangères.

Le compagnonnage confère à l'initié une noblesse dont il est fier et jaloux jusqu'à l'excès. De là, des guerres acharnées. Chaque devoir a son iliade et son martyrologe.

Il faudrait un livre pour énumérer toutes les sociétés, leurs prétentions, leurs titres, leurs statuts, leurs origines, leurs coutumes et leurs relations mutuelles. Telle société est alliée à une autre ; par exemple, les enfans du père *Soubize* s'honorent d'être, comme ceux de maître *Jacques*, compagnons du devoir, et n'en vivent pas en meilleure intelligence pour cela. Dans le sein d'un même *Devoir* il y a des corps de métiers qui se tolèrent, d'autres qui se haïssent mortellement. En général, les sociétés nouvellement formées sont repoussées par l'orgueil des anciennes et ne conquièrent leur droit de cité, dans le compagnonnage, qu'au prix de leur sang. C'est ainsi qu'on entend

et qu'on applique les principes de la fraternité en dehors de l'enseignement religieux. Chaque devoir a son code. Dans l'un il y a deux grades, dans d'autres il y en a trois ou quatre. La condition de l'aspirant est heureuse ou misérable, suivant l'esprit despotique ou libéral de la société. Mais tous les camps divers et dissidents sont réunis dans une même appellation, les *compagnons du tour de France*. Chaque société a ses villes du devoir, où les compagnons peuvent stationner, s'instruire et travailler en participant à l'aide, aux secours et à la protection d'un corps de compagnons, qu'on appelle, par application générale, société, et dont les membres se lient et se renouvellent suivant leurs intérêts ou leurs besoins. Quand ils sont trop nombreux pour subsister, quelques-uns, parmi les premiers arrivés, doivent faire place aux derniers arrivants. Certaines villes peuvent être occupées par des devoirs différents; certaines autres sont la propriété exclusive d'un seul *Devoir*, soit par antique coutume, soit par transaction. Certaines bases sont communes à tous les *Devoirs* et à tous les corps qui les composent : l'*embauchage*, c'est-à-dire l'admission de l'ouvrier au travail; le *levage d'acquit*, c'est-à-dire la garantie de l'honneur de l'ouvrier; les rapports du compagnon avec le maître; la *conduite*, c'est-à-dire les adieux entre compagnons érigés en cérémonie.

Il y a des compagnons de trois ordres : compagnons *recus*, compagnons *finis*, compagnons *inités*, et puis des *affiliés*. Un *rouleur* ou *rôleur*, a pour fonction de présenter les ouvriers aux maîtres qui veulent les embaucher, de consacrer leur engagement au moyen de certaines formalités. C'est lui qui accompagne les partants jusqu'à la sortie des villes, qui *lève les acquits*. Les tailleurs de pierres se donnent le nom de *coteries*; tous les compagnons des autres états se disent *pays*. Ils ne se tutoient jamais quand ils sont rassemblés. Outre les noms qu'ils portent, les *Devoirs* ont des noms qu'ils se donnent d'ennemis à ennemis, et ces noms sont injurieux. Ils s'appellent : *loups, renards, boucs et chiens*. Ils ont un argot comme toutes les sociétés secrètes : *toyer, hurler*, et des noms mystiques; ils s'appellent : *Va-sans-crainte, Clef-des-cœurs, Bon-accord, la Prudence, la Fidélité, Prêt-à-bien-faire, Cœur-brisé, Belle-Conduite, Cœur-Aimable, Bon-Soutien*. Un autre s'appellera le *Corinthien*, parce qu'il sera sculpteur habile; un autre l'*Ami-du-Trait*, en raison de ses connaissances en géométrie; quelquefois on ajoute à son nom d'argot celui de son pays : *Va-sans-crainte de Bordeaux, Bordelais-la-Prudence, Marseillais-Bon-Accord*, etc. La longueur de la canne, les boucles d'oreilles, ou d'autres signes, servent à distinguer les *Devoirs*. Quand on se rencontre sur un grand chemin on prononce un certain *qui vive!* de reconnaissance : *toye, coteriel quelle vocation?* Le *topage* admis dans un *Devoir* est interdit

dans un autre. Chaque *Devoir* a sa chanson, et ces chansons sont ordinairement de la composition des compagnons eux-mêmes. Nous en donnerons un échantillon tout à fait inoffensif :

Jadis sur le beau tour de France  
Je promenaï mes pas errants;  
Je n'allais point en diligence,  
J'avais deux jambes de vingt ans,  
J'avais alors bonne prestance,  
Travail, amour, et l'âge heureux;  
Je n'ai gardé que l'espérance,  
Bon pied, bon œil et cœur joyeux.

Les couplets sont souvent agressifs ou injurieux pour les *Devoirs* ennemis. Quand deux sociétés rivales ont établi leur *Devoir* dans une ville, il est rare qu'elles y puissent rester en paix. La moindre infraction à la trêve tacitement consentie amène d'éclatantes ruptures. Au moindre sujet, et parfois sans sujet, on se dispute l'occupation exclusive de la ville, et la discussion se poursuit souvent des années entières au milieu d'épisodes sanglants. Enfin quand les disputes, les débats oratoires et les coups n'ont rien terminé entre partis égaux en obstination, en force et en prétentions, il y a un dernier moyen de trancher la question : c'est de *jouer la ville*, c'est-à-dire le droit de l'occuper et d'exploiter les travaux à l'exclusion de la partie perdante. Il y a 120 ans les tailleurs de pierres de Salomon, autrement dit *Compagnons étrangers au corps* jouèrent la ville de Lyon pour cent ans contre les tailleurs de pierre de maître Jacques, dits *Compagnons passants* ou *Loups-Garous*. Ces derniers la perdirent, et durant cent ans le pacte fut observé rigoureusement. Aucun compagnon passant ne mit le pied sur le domaine des *Compagnons étrangers*. De nos jours, le terme du traité étant expiré, les bannis se crurent en droit de revenir exploiter un pays redevenu libre. Les enfants de Salomon n'en jugèrent pas ainsi. Ils trouvaient la position bonne et prétendaient que cent ans de possession devaient leur constituer un droit imprescriptible. On parla; on ne s'entendit point; on se battit; l'autorité intervint pour séparer les combattants. Plusieurs champions des deux partis avaient commis de tels exploits, qu'ils furent envoyés en prison et même aux galères. La cause est pendante devant les tribunaux secrets du compagnonnage, et elle peut coûter encore du sang à plusieurs. C'est ainsi que dans le compagnonnage, où l'élément démocratique a bouillonné de 1848 à 1852, on entend la liberté.

Le mode employé pour jouer et gagner une ville n'est pas un mode violent comme on pourrait le croire. La question est vidée entre les parties adverses par le concours. De part et d'autre on exécute une pièce d'ouvrage analogue à ce que dans les antiquités jurandes on appelle le chef-d'œuvre, qu'il fallait produire pour être admis à la maîtrise. Le chef-d'œuvre est resté en hon-

neur dans le compagnonnage. On l'exige dans certains Devoirs pour la réception du compagnon. Lorsqu'il s'agit de jouer une ville, chaque parti choisit parmi ses membres les plus habiles un ou plusieurs champions qui travaillent avec ardeur à confondre l'orgueil des rivaux par la confection d'une pièce difficile proposée au concours. Le jury est composé d'arbitres choisis dans les différents Devoirs et quelquefois parmi des maîtres étrangers à toute société, ou d'anciens compagnons retirés de l'association et réputés intègres, et le plus souvent parmi les gens de l'art. Leur sentence est sans appel. Le parti vaincu est forcé de quitter la place pour un temps plus ou moins long, suivant les conventions réglées avant l'épreuve.

Des deux sociétés immémoriales de *Salomon* et de *Maître-Jacques* ou *Gavots et Dévorants*, ou bien encore : *le Devoir et le Devoir* de liberté, il est issu une troisième, ennemie des deux autres, celle de *l'Union ou des Indépendants*, dite les *Révoltés*. Elle fut créée en 1830, à Bordeaux, par des aspirants qui se révoltèrent contre leurs compagnons. A Lyon, à Marseille, à Nantes, de nombreux insurgés du même ordre se joignirent à eux et constituèrent l'Union. De nombreuses propositions d'adjonctions ont lieu, les unes acceptées cordialement, les autres repoussées avec acharnement. Georges Sand décrit une des scènes de fureur qui signalent les batailles des compagnons du Devoir :

Chacun s'arme de ce qui lui tombe sous la main. Aux terribles cannes ferrées des *Dévorants* et aux sabres des soldats de la garnison, dont plusieurs se sont laissé entraîner dans les rangs des *Drilles* à la suite d'une orgie, les *Gavots* opposent des tronçons de bouteilles, dont ils frappent les *Dévorants* au visage. Des tables sont renversées; avec une broche qui lui sert de lance, un des plus vigoureux a collé son adversaire à la muraille. Le héros de Georges Sand, Pierre Huguenin, se jette entre les combattants, espérant faire entendre sa voix et empêcher le carnage, mais il est repoussé violemment et doit songer à défendre sa vie et celle de ses frères. Une femme veut se jeter dans la mêlée, elle reçoit un coup qui sans doute ne lui était pas destiné et tombe dans les bras de celui que les *Gavots* appellent le *Corinthien*. C'est un jeune homme qui, pour la première fois, prend part à ces horribles drames. Quand il voit couler le sang d'une femme, il se bat en furieux, et son ennemi gît bientôt sur le sol, la figure fendue et la tête fracassée pour ne plus se relever. Vingt bras sont levés pour anéantir le meurtrier. Le héros du livre fait un rempart de son corps et va périr avec lui, lorsque la garde, attirée par le bruit, pénètre dans la maison, et à grand peine sépare les combattants. Le lieu du combat est plein de morts, de blessés et de sang, dont la servante de l'auberge s'efforce de faire disparaître les traces. Le

lendemain on donne la sépulture à l'un des *Gavots* mort dans la bataille. La cérémonie, que préside le dignitaire, s'accomplit selon les rites du devoir de liberté. Lorsque le cercueil est descendu dans la fosse, un des combattants s'agenouille et prononce une courte prière à *l'Être suprême*, conforme au texte des livres sacrés. (Le compagnonnage est théiste comme la *franc-maçonnerie*.) Puis il se relève, avance un pied au bord de la fosse ouverte et tend la main à un des compagnons, qui prend la même attitude, saisit sa main et penche son visage vers le sien pour échanger les mystérieuses paroles qui ne se prononcent pas tout haut; après quoi ils s'embrassent, et tous les autres compagnons accomplissant lentement la même formule, s'éloignent deux à deux de la tombe après y avoir jeté chacun trois pelletées de terre. Lorsque les *Gavots* quittent le cimetière un autre convoi y arrive. Les phalanges ennemies se rencontrent dans un morne silence. Ce sont les *Dévorants* qui viennent aussi ensevelir des cadavres. Les gendarmes surveillent à distance. Les *Gavots* entendent, en se retirant, les hurlements étranges de leurs ennemis, sorte de lamentation sauvage dont ils accompagnent leurs solennités et dont les intonations ont un sens caché. (Le fait est réel et se rapporte à l'année 1823.)

Georges Sand met dans la bouche de son héros des objections nombreuses contre le compagnonnage. Les concours entre ouvriers, pour se disputer le prix de l'habileté dans leur profession, privent de travail les concurrents. Il faut les soutenir pendant le concours, et les indemniser ensuite sur le fonds commun. Il faut nourrir et payer, pendant les six mois que dure la confection du chef-d'œuvre, les gardiens préposés à la clausuration des concurrents. Autant de dépenses qui endettent la société pendant plusieurs années. Le héros du livre établit ses assertions par des chiffres; mais il est interrompu par des murmures. Il y a, dans les assemblées d'ouvriers comme dans toutes, dit le romancier, de ces têtes chaudes et vaniteuses qui mènent tout et viennent à bout de persuader à tous que la seule affaire est de les admirer et de leur ménager des triomphes. De quoi servira à la société, dit Pierre Huguenin, qu'une demi-douzaine de ses membres ait passé une demi-année à un colifichet ruineux, sur un monument destiné à perpétuer le souvenir de notre folie et de notre vanité? L'honneur est plus précieux que la richesse, répondent les meneurs. Ce n'est pas vous qui vous plaindrez, réplique l'interlocuteur à un des plus exaltés, vous qui allez recueillir tout l'honneur du combat si vous gagnez, et qui, en cas de défaite, serez indemnisés et récompensés de vos peines par la société. Mais tous ces jeunes associés qui viendront admirer, dans vos salles d'étude, le chef-d'œuvre de votre concours, seront-ils dédommagés, par la vue de ce trophée, de

leurs pertes? Pierre Huguenin conquiert peu à peu à son opinion les ouvriers désintéressés. N'est-ce pas, poursuit-il, une grande injustice que nous commettons lorsque nous disons à des hommes laborieux et négligés comme nous : Cette ville ne saurait nous contenir tous et nous faire y vivre au gré de notre orgueil et de notre ambition; tirons-la au sort ou disputons-nous-la par la force; que les plus habiles l'emportent, et que les vaincus s'en aillent pieds nus chercher un coin stérile où notre orgueil dédaigne de les poursuivre? Ditez-vous que la terre est assez grande? Non, l'univers est trop étroit pour des hommes qui veulent se disperser en petits groupes haineux et jaloux. L'orateur glisse dans le socialisme, mais reprend ensuite son vrai thème en embrassant la cause des ouvriers contre leurs tyrans. Trouvez-vous bien juste, dit-il, bien généreux qu'un homme croupisse sur la paille, parce que Dieu ne lui a pas donné autant d'esprit ou de santé qu'à vous? Soyez sûrs, conclut-il, que les enfants de Jacques et ceux de Soubise sont aussi bien que nous les enfants du grand Salomon. Il ne faut pas se faire illusion sur le dessein de l'auteur du *Compagnon du tour de France*. Georges Sand, en écrivant, voulait faire des croyants, parmi les ouvriers, aux doctrines qui ont eu un moment la parole en 1848; mais l'argumentation du romanier contre le compagnonnage n'en est pas moins péremptoire pour combattre la fausse religion des ouvriers. L'auteur ajoute à ce qui précède un témoignage éloquent de son mépris pour le communisme : « ceux de nous, s'écrie-t-il, qui demandent le partage de la terre et du travail sont sans entrailles et ne songent pas que ce lambeau partagé par le glaive de la haine, ne sera plus entre leurs mains qu'un cadavre. »

Par certain côté le compagnonnage participe de l'esprit des anciennes confréries, et par certain autre, il ressemble aux sociétés de secours mutuels. Pour mieux dire, il est l'expression faussée de la première et le frère bâtarde de la seconde. On y trouve, en effet, des secours accordés aux malades, des honneurs rendus aux morts, la célébration des fêtes patronales et d'autres coutumes analogues.

La majeure partie des ouvriers de la province est enrôlée dans le compagnonnage. Dans les campagnes éloignées du centre, où le métier est presque toujours héréditaire, le fils ou le neveu est naturellement l'apprenti du maître. Dans ces existences fixées d'avance, le compagnonnage est inutile. A Paris, par d'autres motifs, le compagnonnage tend chaque jour de plus en plus à se perdre, à se disperser dans le vaste champ des travaux et des intérêts divers. Aucune société n'y pourrait monopoliser le travail. L'esprit sceptique a fait justice des gothiques coutumes du compagnonnage. Chez les uns et pour les autres les sociétés secrètes l'ont remplacé. Cependant les haines de parti n'y sont

point effacées. Les charpentiers, *compagnons de liberté*, habitent la rive gauche de la Seine; leurs adversaires, les charpentiers compagnons passants occupent la rive droite. Ils sont tenus, par une convention, à travailler du côté du fleuve où leur domicile est fixé. Ils se battent néanmoins, et les autres compagnons ne se tolèrent pas toujours; mais, en général, on peut dire que le compagnonnage, avec ses pouvoirs et ses passions, se trouve là comme perdu et absorbé au sein du grand mouvement qui entraîne tout vers une marche indépendante. Ce qui conserve dans les provinces l'importance du compagnonnage, c'est cet esprit d'indépendance même. Le compagnon du tour de France devient, en quittant sa ville natale, un bohémien de l'industrie; c'est pour lui un moyen de briser les liens gênants de la famille. Une place perdue, un amour contrarié, le penchant à changer de place, propre à la jeunesse, le désir de voir du nouveau, poussent chaque année sur les grandes routes une jeunesse ardente. Le tour de France, c'est, dit Georges Sand, la phase poétique et la chevalerie errante de l'artisan. Malheureusement l'ouvrier qui voyage n'est pas le plus rangé, le plus économe, le plus prévoyant; il a ordinairement tous les défauts contraires à ces qualités, et quand il en est exempt à son départ, il est rare qu'il ne les rapporte pas dans sa ville natale, lorsqu'il vient reprendre la lime et le marteau de ses pères. La vie du compagnon est celle du soldat, moins la discipline.

Rarement à courir le monde

On devient plus homme de bien.

Une note adressée à M. Odilon Barrot, remplissant les fonctions de président de la commission d'enquête, en 1848, parle chef de la division de la sûreté générale, contient cette phrase : « Le travail, c'est l'ordre, mais le travail de chaque ouvrier dans sa spécialité. En dehors de cela, les horlogers, les forgerons, les bijoutiers, les charpentiers, rassemblés sur un point, c'est le désordre, c'est le chaos, c'est le fleuve qui sort de son lit pour inonder les campagnes, au lieu de les vivifier. » C'est le moment de parler des coalitions.

Chap. II. — Au lieu d'envisager les coalitions à leur point de vue abstrait, nous les montrerons telles qu'elles se sont produites en France de nos jours.

Tandis que, par l'effort combiné de toutes les intelligences et de tous les courages, la richesse nationale suivait une progression plus rapide encore que celle du nombre des hommes, un petit nombre d'esprits moroses et de cœurs pervers, dit M. Charles Dupin, se prenaient à maudire la société. Ils accusaient, ils calomniaient l'immensité de ses efforts pour nourrir sa famille ainsi croissante, et pour la rendre plus prospère. Ils s'imaginaient que cette société, telle qu'elle s'est reconstituée et par degrés perfectionnée depuis la chute de l'empire romain et l'invasion des barbares, par tous les mira-

cles des sciences et des arts, c'était une œuvre qu'on devait, non pas admirer et bénir comme un bienfait de la Providence, mais exécuter et détruire. Dans la vaste harmonie qu'offrent les efforts combinés de l'agriculture, des fabriques, des ateliers et du commerce opérant, sous la protection commune de la justice et des lois, les contempteurs n'ont aperçu que l'absence de tout ordre et de toute intelligence. Cette société, grandie et perfectionnée de génération en génération, par les miracles du travail et de l'intelligence, ils ont pensé qu'ils pourraient, purement et simplement l'abolir. Ils n'ont pas craint d'annoncer qu'ils voulaient y supprimer à la fois la famille, source des vertus privées, et la propriété, c'est-à-dire le but et le moyen du travail chez l'homme civilisé. Et ce désordre universel, rêvé par eux, ils ont osé l'appeler *l'organisation du travail* ! Pendant longues années, ces conceptions, qui deviennent criminelles, n'ont paru que de pures folies, trop peu dangereuses pour troubler l'harmonie de la société, et surtout compromettre son existence. Mais les novateurs possédaient d'autres moyens que l'attaque à front découvert pour arriver à leur but.

Ils se sont proposé d'abord d'irriter les simples travailleurs contre la prospérité des chefs d'industrie. Ils ont représenté ceux-ci comme étant leurs ennemis naturels, comme étant des ennemis qu'il suffirait de déplacer, de renverser, pour qu'ausûtôt tous les biens affluassent chez le prolétaire qui vit du travail de ses bras. Avant d'arriver à cette ruine, à cette expulsion des maîtres et des patrons, on a donné conseil à leurs ouvriers d'exiger des maîtres un salaire de plus en plus considérable, pour une durée de travail de plus en plus raccourcie ; on leur a dit de former des masses compactes de mécontents oisifs, et d'arriver au terme de leurs desseins, en débutant par l'intimidation, pour terminer par la violence.

Dès 1831, s'est accomplie la première, et en 1834 la seconde des grandes tentatives de cette nature, dans la ville de Lyon. Elles ont produit des souffrances infinies pour les ouvriers égarés ; elles leur ont fait perdre tout salaire, aussi longtemps qu'a duré chaque insurrection ; elles ont effrayé le commerce, et suspendu les commandes, qui ne sont revenues qu'avec lenteur. Par là, l'inaction forcée, et la misère qu'elle enfante, ont prolongé la souffrance et, disons-le, le châtement naturel des ouvriers égarés. Toujours, les instigateurs de ces révoltes, de ces chômages et des ruines subséquentes, se sont tenus à l'écart, en remettant à d'autres temps, à d'autres lieux la renouation de leurs projets. C'est vers Paris qu'ils ont tourné leur espoir et préparé leurs tentatives, en 1840, après l'explosion terrible que produisit dans les esprits la révélation de l'insultant traité des puissances étrangères ; traité conclu le 15 juillet, sans la France et contre la politique de la France, au sujet des affaires d'Orient. Qui l'aurait pu croire !

Cette première tentative si facilement arrêtée, s'est reproduite, en 1848, avec les mêmes erreurs, colorées des mêmes sophismes, et suivies du plus affreux désastre industriel à Paris, à Lyon, à Rouen, à Limoges, et dans d'autres cités, auparavant heureuses et florissantes.

Dans l'été de 1840, l'heureuse harmonie des classes laborieuses avait reçu une grave atteinte sans cause apparente de trouble, et sans motif plausible d'irritation. M. Charles Dupin va décrire la coalition de cette époque. L'anarchie se prit à déplorer la misère des ouvriers, au moment même où la Providence accordait au travail des champs les plus abondantes récoltes. On voulut persuader aux artisans que la France n'est plus ce pays béni du ciel, qui suffit largement à la nourriture de ses enfants ; on choisit pour cela l'époque où le pain du travailleur tombait au-dessous du prix qui rend aisée sa subsistance. Le génie de l'émeute commença de soulever la population des ateliers, en réclamant des hautes-payes impossibles ; et pour se mieux signaler, il choisit de préférence les industries où, déjà, la main-d'œuvre est beaucoup plus rétribuée que le prix moyen du labeur au sein des campagnes et des cités. Il fit plus : il veut renverser par la violence les libres accords, formés à l'amiable, entre le maître et l'ouvrier. Il prétend détruire la proportion des salaires, soit avec la quantité, soit avec la qualité du travail ; et cela, sans nul égard à l'intelligence, à l'adresse, à la constance, à l'activité des différents travailleurs. Il prétend limiter par force le nombre d'heures que le journalier courageux sentait pouvoir consacrer au labeur qui nourrit sa femme et ses enfants. Une tyrannie si nouvelle, appesantie sur la main-d'œuvre, ce n'était pas l'oppression ni l'arbitraire d'une autorité partielle ou jalouse, ce n'était pas l'injustice des maîtres d'ateliers ni la cupidité d'avares capitalistes ; le croira-t-on ? c'était l'attentat de la fraction la plus exigüe et la moins capable parmi la classe travaillante : c'était elle qui s'érigeait en despote de sa classe tout entière. Dans un pays constitutionnel, où la loi devrait protéger sans cesse le labeur honnête du moindre citoyen, on a pu voir, pendant plusieurs semaines, une poignée d'opresseurs de la pire espèce aller, sans obstacle, d'atelier en atelier, défendre aux bons ouvriers de continuer leur travail, et leur défendre, *sous peine de mort* !

M. Charles Dupin profite des avantages que lui donne sa position de professeur à l'école des arts et métiers et adresse à la classe ouvrière d'admirables conseils : Ouvriers parisiens, n'oubliez pas la funeste expérience où les suggestions les plus criminelles ont précipité les ouvriers lyonnais, qui, comme vous confiants et crédules, étaient comme vous, au fond, d'honnêtes, laborieux et dignes enfants de la France. Des agitateurs, soudoyés par une main qui vous est inconnue, vous excitent, indisent

par industrie, atelier par atelier, à délaïsser vos métiers, dans l'intention tyrannique de contraïndre les chefs de travaux à subir les conditions qu'ils brûlent de leur imposer !

Ce serait un faible dommage, si cette interruption n'avait lieu qu'à l'égard d'une ou deux industries, sans excitation préméditée. Dans le cas tout favorable où ces industries particulières seraient en grande voie de prospérité, avec des bénéfices qui permettraient aux entrepreneurs d'augmenter vos salaires, au bout de quelques jours la difficulté s'aplanirait malgré votre conduite insoumise. Alors vous obtiendriez la juste paye que mérite votre labeur, comme vous l'eussiez obtenue, sans perte de temps ni d'argent, si vous n'eussiez pas déserté l'atelier. Mais lorsqu'une industrie est en souffrance, ou seulement stationnaire, vouloir imposer par force un accroissement de gages, c'est demander l'impossible aux maîtres; c'est demander leur propre ruine aux chefs qui vous donnent à vivre: mieux vaudrait pour eux cesser toute entreprise que de la poursuivre à pareils termes. Ils doivent par conséquent, sous peine de voir anéantir leurs capitaux producteurs, résister invinciblement. Aujourd'hui, les prétentions qu'on suggère de proche en proche aux ouvriers de toutes les professions sont dirigées vers un but qui ne peut échapper à la vue des hommes d'Etat. Ce n'est pas au nom de la misère et de la justice qu'on cherche à vous soulever: un tel prétexte paraîtrait par trop absurde dans un moment où le commerce ne demande qu'à prospérer, dans un moment où les travaux sont encore actifs au sein de la capitale, et lorsqu'en même temps, par un bienfait de la Providence, le pain qui coûtait dix-sept sous et demi les quatre livres il y a six semaines, n'en coûte aujourd'hui que quatorze. Dans aucun temps, je le déclare, on n'a réuni des propositions plus déraisonnables et plus nuisibles, je ne dis pas seulement aux maîtres, mais aux ouvriers mêmes, que ne le sont les demandes mises en avant par les agitateurs qui poussent de front l'industrie, dans ses diverses professions, à l'abrutissement ainsi qu'à la misère: le tout sous couleur de *bien-être* ! Je vois les mauvais ouvriers qu'on excite contre les bons, les paresseux qu'on amène contre les vigilants, et l'imbécillité qu'on révolte contre l'intelligence, afin que le travail ne soit plus payé nulle part suivant le mérite et l'étendue de la tâche accomplie. Voilà donc l'équité de votre socialisme, hommes à progrès subversifs ! Votre égalité délimitive, c'est une égalité nominale et mensongère, une *égalité bestiale*, où vous comptez numériquement les ouvriers par têtes au lieu de les compter par intelligences; où vous payez le nombre des bras au lieu d'en payer la puissance; où vous évaluez pour rien la dextérité des mains qui fait l'habile ouvrier, ni la dextérité des idées, qui fait l'habile industriel. Vous n'oseriez pas proposer, quand il s'agit du labeur des chevaux, des bœufs et des ânes,

que le fort ne gagnât pas plus que le faible, ni l'animal déjà dressé pas plus que la bête encore brute; et vous l'osez proposer, quand il s'agit du travail des hommes ! Et vous l'osez proposer, dans la capitale des arts et de la civilisation, chez le peuple que distinguent le plus l'imagination pour le goût, l'esprit pour le discernement, et la sagacité pour l'application judicieuse ! Vous osez de sang-froid proposer que ces dons admirables, qui placent si haut l'élite des ouvriers français dans l'industrie de l'univers, ne leur soient plus comptés pour rien ! Vous voulez que tous, confondus pêle-mêle, comme des bêtes de trait attelées à la même corde, ne soient payés qu'à raison d'une force animale qu'ils ne fourniraient pas même tous en égale quantité dans votre attelage abrutissant ! Vous insultez à la fois la raison, la justice et la France. Si les contempteurs de la science et de l'art, si les ennemis de l'industrie nationale réussissaient dans leur funeste dessein, qu'en résulterait-il ? que la dextérité, l'expérience, l'esprit et l'activité, qui savent, en peu de temps, faire beaucoup et très-bien faire, ne recevraient pas une plus forte récompense que la maladresse, l'ignorance, l'ineptie et la fainéantise. Ce serait dans les ateliers, non plus à qui ferait davantage, mais à qui ferait le moins, mais à qui tromperait le mieux et le public, et son maître, et soi-même. Ainsi, pour un même nombre d'ouvriers, pour un même prix de journées, égal entre tous, la quantité d'objets travaillés deviendrait de moins en moins grande, et le travail de plus en plus imparfait. Il faudrait donc que le peuple consommât et payât plus cher ces objets, quoique moins bien confectionnés. Il faudrait que la population française, prise dans son ensemble, eût à pâtir de l'ignorance, de la paresse, de la sottise et de l'inhabileté *privilegiées*, parmi la dernière classe des *plus mauvais travailleurs*. Supposeriez-vous donc que les consommateurs consentiraient à payer toujours du même prix chaque genre de produits qui deviendrait par degrés moins solide et moins élégant, moins commode et moins durable, moins agréable et moins utile ? Vous verriez bientôt le public, en juste appréciateur de ce qu'on fait à son usage, n'accepter qu'à des prix de rabais vos produits d'une qualité dégradée. Alors il ne faudrait plus parler avec orgueil de l'industrie nationale, de ses perfectionnements et de ses inventions, de ses concours nationaux et de ses nobles récompenses, qui vont libéralement jusqu'au simple ouvrier: il faudrait parler de ses imperfections revivifiées, de son abrutissement et de sa décadence. Au lieu d'être fiers de sa gloire, il nous faudrait rougir de sa honte. Illustre Jacquard ! d'abord ouvrier d'horlogerie, toi qui, loin de te borner au labeur machinal de la lime et du polissoir, en créant cet admirable métier qui donne à l'industrie une puissance nouvelle, as mérité qu'on érigeât ta statue au sein de Lyon, ta patrie, il faudrait abattre ce monument,

symbole d'inégalité dans le talent d'invention, pour réduire des génies tels que le tien au niveau du manœuvre abruti qui, sans jamais penser à rien, pousse la lime et frappe du marteau ! Et toi, Granger ! simple garçon de ferme, toi qui, non content de peser machinalement sur le mancheron de la charrue grossière, as perfectionné l'instrument qui nourrit le peuple, et gagné par ton admirable invention la médaille d'or et la Légion d'honneur, il faudrait, humble agriculteur, l'arracher ta croix, *orgueil de nos villages*, et te renvoyer à la suite, disons mieux, au niveau de tes bœufs, eux pour tirer, toi pour pousser, comme une brute de plus. Voilà la rétrogradation que les ennemis de l'industrie osent commencer à mettre en pratique, par l'égarément de quelques insensés, et par les menées les plus coupables, au milieu des ouvriers de Paris. On ne vous demande pas seulement d'encourager l'ineptie et la mal-façon, avec les innovations que je viens de stigmatiser ; on ne vous demande pas seulement la rétrogradation de l'industrie française : on vous demande son impuissance et sa pauvreté, en réduisant le nombre des heures de votre travail, c'est-à-dire le nombre des heures productives qui sont, à vous, votre richesse, votre capital et votre *patrimoine*.

Comment, mes chers amis, poursuit M. C. Dupin, vous en si grand nombre, honnêtes, actifs, courageux, infatigables, comment vos prétendus partisans, ceux qui se font vos meneurs secrets, pour vous entraîner, par une pente insensible, aux excès les plus dangereux, aux actes qu'ils voudraient à tout prix rendre criminels afin de vous compromettre, comment entreprennent-ils de vous séduire ? C'est en vous conseillant d'amoindrir votre labeur qu'ils vous promettent d'augmenter votre bien-être ! C'est en vous invitant à supprimer par jour deux heures, deux grandes heures de travail, qu'ils prétendent vous servir ! Le secret est simple, disent-ils ; exigez autant de salaire pour dix heures que pour douze, et pour douze que pour quatorze ; vous aurez plus de loisir, et tout n'en ira pas moins bien. Le croyez-vous ? Alors votre erreur est extrême. C'est à moi de vous la rendre si claire que les plus simples d'entre vous aperçoivent la fausseté, je dis plus, la perfidie d'un pareil raisonnement.

Si la diminution des heures productives est avantageuse aux ouvriers de quelques professions, sans détriment pour la société tout entière, le même avantage existe à l'égard des autres professions, et le même droit se présente à titre d'égalité. Il faut donc admettre que, de proche en proche, et bientôt, toutes les professions de la ville, entraînées par l'exemple des plus pressées, élèveront la prétention d'obtenir un même salaire, en supprimant aussi deux heures à chaque journée de travail. Pareillement, mes amis, si la chose est avantageuse à l'ouvrier de la ville, vous devez juger par vous-mêmes que les travailleurs

de la campagne voudront suivre un si bon exemple, et ne travailler que douze heures au lieu de quatorze : que s'ensuivra-t-il à la fin ? Sur 34 millions de Français, aujourd'hui, 18 millions sont nécessaires aux travaux des champs, aux travaux qu'il est impossible de supprimer ni d'ajourner, puisqu'ils produisent le vin, la viande, les fruits, les légumes et le pain qui vous nourrissent tous. Faites-vous maintenant avec moi cette question très-simple : Pour exécuter autant d'ouvrage que 18 millions de campagnards employés quatorze heures par jour, combien faut-il de campagnards employés douze heures ? — Il en faut 21 millions. Si vous êtes bien déterminés de continuer à boire selon votre soif, à manger suivant votre faim, il faut par conséquent, d'après votre nouveau système, que 3 millions de Français quittent les travaux divers de l'industrie, et passent au travail des champs. Ainsi, voilà les classes non agricoles, celles des arts et métiers de toutes sortes, réduites de 16 à 13 millions. Ce n'est pas tout : 13 millions d'industriels qui travailleront douze heures ne feront pas plus d'ouvrage que n'en faisaient 11 millions travaillant quatorze heures. Donc, l'idée désastreuse d'ôter ces deux heures à votre travail journalier, pour la totalité des produits industriels par lesquels vous et vos familles jouissez des maisons, des meubles, des habits, des outils qui vous sont indispensables, et des plaisirs du dimanche et des comforts de la semaine, cette idée revient à retrancher des produits français ce qui procure à la fois le superflu, l'agréable et le nécessaire donné par la différence de 16 à 11 millions d'industriels ; c'est une perte sèche de cinq millions de travailleurs. Vous en faites-vous quelque idée ? Dans la grande année du choléra, en 1832, lorsque tant de désastres et de misères ont accablé le peuple français, ce fléau, qui vous a causé tant de mal et de terreur, n'a pourtant pas fait perdre à la patrie plus de deux cent mille ouvriers. Ainsi, que cela reste profondément gravé dans votre mémoire et dans votre imagination ! Ce que vous proposent les insensés ou les pervers qui vous excitent à retrancher deux heures au travail de votre journée, ouvriers français, c'est comme s'ils vous proposaient de frapper d'un seul coup la France, et pour tous les ans, avec vingt-cinq fois le fléau du choléra, dans sa plus funeste année... Que dis-je, mes concitoyens ? Les victimes du choléra, par leur mort soudaine, épargnaient au pays une quantité de consommations équivalente au produit de leurs mains ; mais, par le conseil qu'on vous donne, vos besoins resteraient entiers, et le travail seul, avec la production qu'il enfante, disparaîtrait dans une proportion équivalente à l'entretien complet de cinq millions de consommateurs. Autant vaudrait dire que, par le même acte de folie, une masse de misère et d'indigence absolue, serait tout à coup appesantie sur la tête de cinq millions d'habitants ajoutés à la multitude, hélas ! trop grande, de pau-

vres, d'infirmes et d'incurables, que la société la plus heureuse compte toujours dans son sein. Jugez à présent, mes amis, quelle est ou la démence ou la méchanceté des agitateurs qui vous éblouissent, qui vous séduisent et vous égarent en vous proposant, pour nouveau bonheur, de réduire en pure perte votre travail, autant dire votre vie, et tout ce qui peut la rendre heureuse et douce? Ah! ce n'est pas la durée de votre labeur quotidien qu'il faut réduire, ouvriers robustes et dans la vigueur de l'âge : s'il y a quelque soulagement à produire c'est dans le travail des adolescents, c'est dans l'occupation de la tendre enfance. Voilà ce qui fait aujourd'hui l'objet de notre sollicitude; nous voulons ménager les forces naissantes et la santé de la jeune génération qui fait votre espoir et le nôtre. Laissez la tendre jeunesse profiter de ce bienfait; et vous, hommes forts et courageux, gardez pour vous la noble part de travail qui fait tout le trésor de vos familles. Maintenant, ce n'est point par les seules considérations de votre aisance domestique ou de votre appauvrissement individuel que je prétends vous éclairer et vous convaincre. Je connais au fond de vos cœurs une corde bien plus sensible, et que jamais je n'ai fait vibrer en vain. Ce n'est pas seulement à vous, à vos enfants, que vous porteriez un dommage irréparable si vous désertiez le poste de travailleurs infatigables où vous a placés la Providence pour défendre vos familles contre les périls du besoin; c'est à la patrie tout entière, à cette mère commune que vous porteriez dommage; elle aussi, vous la rendriez faible et pauvre de toute votre faiblesse, de toute votre pauvreté. Par les produits que vous livreriez plus coûteux, vous la mettriez hors d'état de soutenir la concurrence avec les produits étrangers, qui chasseraient, des marchés de l'univers, ceux que vos mains dégénérées ne façonneraient plus qu'à des conditions inacceptables. Ainsi, vous laisseriez lâchement l'Anglais, le Hollandais, l'Italien, l'Allemand, l'Espagnol même, devenir supérieurs au Français. Partout vous seriez expulsés du commerce extérieur, comme un peuple déchu. Vos rivaux, vos vainqueurs attaqueraient votre industrie jusque sur votre territoire; ils l'emporteraient sur vous dans vos magasins, vos boutiques et vos marchés. Ainsi, la honte de votre infériorité volontaire viendrait vous assaillir au sein même de vos villes, et jusque sous le toit de vos maisons. Vous verriez donc vos femmes et vos enfants pleurer à la fois d'humiliation et de misère, comme la famille du mauvais sujet, qui répond à leurs larmes en secouant avec indifférence ses guenilles et sa honte! Et la patrie! la patrie, dont les revenus publics ne peuvent être que le superflu disponible des revenus particuliers, où trouverait-elle ce superflu, quand votre paresse, pour s'épargner deux heures de travail quotidien, aurait retranché jusqu'au nécessaire des classes auparavant laborieuses? La patrie,

à son tour, je le répète, et dans les mêmes termes, pour vous trapper davantage; la patrie, que vous auriez rendue faible et pauvre de toute votre faiblesse et de votre appauvrissement, par quel moyen suffirait-elle aux dépenses qui garantissent à la fois l'ordre public, et la justice et la sécurité, qui permettent de construire et de tenir en bon état les monuments d'utilité matérielle, et les écoles populaires, espoir de notre avenir, et les temples consacrés au Dieu qui veillé sur tous ces bienfaits, et les armées, et les places, et les flottes, qui sont la force et la défense du pays?

Méprisez donc, comme indignes de vos courages, les lâches conseils de ceux qui vous ravalent dans l'estime des nations, en vous invitant à retrancher vous-mêmes une part essentielle de votre force productive, pour la sacrifier à l'oisiveté, cet espoir du vice et de l'anarchie.

Ouvriers français, au même titre que nous tous, enfants chéris de la commune patrie, ramenez vos regards de cette patrie que vous désolerez en l'affaiblissant par vos égarements et vos discordes, sur vos propres enfants, qui vous supplient de ne rien ôter à leur nourriture. Songez à vos femmes désespérées, qui pleurent pour vous empêcher de quitter vos ateliers; qui pleurent pour vous arrêter sur le bord de l'émeute où vous poussent des mains cachées; et qui, vous suivant encore quand vous avez forcé la garde à vous mener en prison, font retentir les abords du Palais de Justice par leurs lamentations sur votre imprudence, et par leurs exécérations contre les pervers qui vous poussent dans l'abîme. Que vos entrailles de maris et de pères, sympathisant à ces douleurs, vous ramènent aux conseils que vous donne à la fois l'amour du pays, de l'équité, de la sagesse et de l'humanité.

Les hommes qui, pour vous séduire, flattent vos penchants qu'il faudrait combattre, vous méprisent à tel point qu'ils vous proposent sans rougir, de diminuer la distance qui sépare l'ouvrier parisien, le plus laborieux, le plus humain, le plus courageux de tous, et le *lazzarone* napolitain, le plus fainéant, le plus féroce et le moins vaillant de tous : acceptez-vous cette proposition ?

M. Dupin agissait en grand citoyen et acquérait des droits à l'éternelle reconnaissance de son pays. Ses conseils atténuaient les mauvais effets des doctrines anarchiques développées par quelques agitateurs avec une insigne audace et par d'autres avec une profondeur d'hypocrisie inconcevable.

Pour avoir le droit de récuser le témoignage de l'histoire, ou plutôt de décliner l'autorité de ce suprême tribunal, ou avait dit, une fois pour toutes, que les conditions sociales de l'ancien monde n'étaient pas les mêmes que les nôtres. Un homme de génie (Châteaubriand) accrédita cette erreur.

Voici la relation textuelle des circonstan-

ces au milieu desquelles procédait la démagogie romaine, il y a dix-huit siècles, dans ses projets sur le partage des terres. On croirait lire le récit de notre situation, en 1848, tant les mêmes passions amènent les mêmes désordres, au milieu des mêmes terreurs, quelle que soit la différence des mœurs, des lieux et des temps : « Il se propage une grande erreur, dit l'orateur Romain, par les dissimulations insidieuses de ces hommes qui se posent comme obstacles, et qui montent à l'assaut contre le bien-être, ou plutôt contre le salut du peuple : tandis qu'ils veulent, en agissant de la sorte, obtenir, pour prix d'éloquence, de *paraître populaires* ! » Je sais en quel état j'ai trouvé la chose publique, pleine d'appréhensions, pleine de terreurs. Alors, il n'était aucun malheur, aucune adversité que les bons citoyens ne redoutassent, et que les mauvais n'espérassent. La foi dans la justice était perdue, non par le coup imprévu de quelque calamité nouvelle, mais par le soupçon contre l'action paralysée des juges, et par l'infirmité des choses jugées. Alors surgissaient des dominations inaccoutumées, et l'on ne voyait plus seulement des fonctions insolites, mais les royautés du désordre, convoitées par l'ambition. (Cic. *contra Rullum*.)

Il existe dans une partie de l'arrondissement de Péronne (Somme), dans le canton d'Orchies, un abus qu'on appelle *mauvais gré*. On le trouve enraciné, de temps immémorial, dans l'arrondissement de Douai ; il s'infiltré dans les mœurs des habitants et gagne insensiblement les communes adjacentes exemptes autrefois de la contagion. Elle a pour objet d'empêcher les propriétaires de disposer de leur bien comme bon leur semble, soit en le vendant, soit en le affermant. On appelle cela aussi *haine de cens*. Un nouveau locataire n'ose prendre à bail la terre du précédent sans l'agrément de celui-ci, sous peine de s'exposer à toutes sortes de malheurs, dans sa personne et dans ses biens. Les propriétaires sont obligés de céder leur bien à vil prix ou de traiter au préalable d'une large indemnité avec le fermier occupant, sinon nul acquéreur ou fermier ne se présente ; aussi les propriétés dans ce canton tombent-elles chaque jour au-dessous de leur valeur réelle.

Le Code pénal contient contre les coalitions les dispositions suivantes : Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 fr. à 3000 fr. (art. 414). Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au

moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 415). Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans ou cinq ans au plus. (Art. 416.)

Chap. III. — La *franc-maçonnerie* est comme le compagnonnage une fausse application du principe de l'association. Il n'y a qu'à suivre son histoire pour se convaincre qu'elle cache des dangers sous ses mystères, quand son but est sérieux. Réduite aux proportions d'une confraternité de plaisirs gastronomiques, elle est étrangère à la morale et à la civilisation. La franc-maçonnerie est d'autant plus du domaine de ce Dictionnaire, que sa plus grande prétention est d'être une institution philanthropique et humanitaire. Les francs-maçons tantôt remontent aux mystères d'Eleusis, par là ils sont païens ; tantôt ils se reportent, comme les compagnons du devoir, aux ouvriers qui bâtirent le temple de Salomon. Ce sont, parmi les francs-maçons comme chez les compagnons du devoir, de continuelles allusions au meurtre d'Hiram. Le signe du *matre*, qui est le plus haut grade, s'appelle le *signe d'horreur*, allusion à cet antique meurtre. La plus grande partie des mots du vocabulaire franc-maçon, sont des termes d'architecture : les mets sont des *matériaux*, le pain est une *Pierre brute*, le sel est du *sable* ; le maillet sert à faire les signaux. Beaucoup de questions du catéchisme franc-maçon roulent sur la coupe des pierres, et l'emblème principal de l'ordre se compose d'un triangle, d'un niveau et d'un fil à plomb. Les initiations à la franc-maçonnerie, comme au compagnonnage, rappellent les terribles épreuves auxquelles on soumettait les postulants dans les mystères d'Eleusis, et il faut descendre dans les bas-fonds des sociétés secrètes, pour trouver l'analogie de ces étranges inventions de l'esprit humain. La différence entre les francs-maçons et les compagnons du devoir, consiste en ce point, que les premiers se réunissent dans une loge, tandis que les autres se donnent rendez-vous au cabaret. Les uns et les autres s'assemblent au nom de la fraternité, et la dissémbance n'existe que dans la qualité du vin et la recherche des mets que l'on consomme dans les deux associations. Les agapes de la primitive Eglise et les confréries du moyen âge sont les canaux véritables de l'esprit évangélique ; la franc-maçonnerie et le compagnonnage en sont les faux courants. Anathématisés par le droit

canon, ils sont condamnés par la loi civile, et quand ils ne sont pas poursuivis par les tribunaux comme illicites, c'est par exception ou par tolérance. La franc-maçonnerie est plus particulièrement l'adversaire du catholicisme, le compagnonnage plus spécialement l'ennemi de la police. Ces assertions seraient trop vagues; nous allons les appuyer sur l'autorité des faits.

Les francs-maçons se défendent de descendre des Templiers. Dans un document trouvé récemment à la Haye, et qui se reporte au 24 juin 1335, voici comment ils composent leur histoire :

« La société ou l'ordre des frères maçons consacrés aux choses saintes de Saint-Jean, ne tire son origine particulière ni des Templiers ni d'aucun ordre ecclésiastique ou chevaleresque, et ne s'y rattache par aucun lien intermédiaire, soit direct, soit indirect. Cette société est plus ancienne que tous ces ordres. Elle existait déjà en Palestine et en Grèce bien avant les croisades. Cela est constaté par divers documents d'une antiquité démontrée. Notre association fraternelle est née dans un temps où, dégoûtés des différentes sectes de la morale grecque, un petit nombre d'initiés, connaissant la vraie doctrine morale, se sont séparés de la multitude. A cette époque, des hommes savants et éclairés, de véritables chrétiens, non infectés des erreurs du paganisme, se sont associés par un serment très-sain, pensant que *de la religion défigurée et impure sortirait non la paix, la tolérance et l'amour, mais des guerres détestables*. Ils ont voulu conserver vieux et d'une manière plus pure les maximes morales de la religion implantées dans le cœur des hommes. Ils se sont dévoués à cette œuvre, afin que la véritable lumière se sépare de plus en plus des ténèbres, et puisse contribuer à combattre les préjugés. Par l'exercice de toutes les vertus humaines ils ont tenté de consolider la paix et le bien-être parmi tous les hommes. Dans ce but, les maîtres de cette association fraternelle ont été appelés Frères consacrés à saint Jean, car ils veulent imiter l'exemple de Jean-Baptiste, le prédécesseur de la lumière naissante et le premier martyr de cette lumière. Ensuite ses docteurs et auteurs ont été appelés *maîtres*, d'après l'habitude de ce temps. Ils avaient rassemblé et choisi les collaborateurs les plus habiles et les plus capables. De là vient le nom de *compagnons*, car les autres non élus étaient appelés disciples, d'après l'habitude des Hébreux et des Grecs. Les grands maîtres déclarent que leur foi n'est pas celle de l'Eglise existante, celle-ci est *infectée de dogmes païens et pernicieux*; ils ont voulu maintenir la morale éternellement pure professée par Jésus et saint Jean. » Ici la franc-maçonnerie fait alliance par ses doctrines avec le protestantisme. « Tous les ans, poursuit le document, les grands maîtres célèbrent une fête en mémoire de saint Jean, le précurseur du Christ et protecteur de notre société. Cette fête et d'autres solennités

encore, qui sont célébrées dans l'assemblée des Frères, soit par des signes, soit par des paroles, soit par d'autres cérémonies, sont *tout à fait différentes des usages de l'Eglise.* »

Un auteur moderne, M. Eckert, rédacteur de la *Gazette de Saxe*, à Dresde, va expliquer comment s'opéra la jonction entre les francs-maçons et les Templiers.

« L'histoire de l'ordre des Templiers ne finit pas avec sa destruction; elle se rattache à l'histoire de l'ordre des francs-maçons, qui dès lors reçut une nouvelle direction et organisation. Les chevaliers qui eurent le pouvoir de s'enfuir de la France, se réfugièrent, en 1307, à Mull, en Ecosse. Les Templiers de la langue allemande ne furent pas persécutés et s'unirent, après l'abolition de l'ordre, avec les chevaliers de Saint-Jean, auxquels échurent les biens des Templiers. Ces biens ne furent pas, comme on l'a prétendu, partagés entre le roi de France et le Pape. Aumont et Harris, deux frères militaires, et Pierre de Bononia, frère ecclésiastique de l'ordre, réorganisèrent l'ordre. Aumont tint de nouveau le premier chapitre à Mull, le jour de saint Jean-Baptiste. On permit aux membres de se marier; mais on inventa un système d'organisation qui offrit les plus grandes garanties. Différents signes furent fixés, auxquels on put se reconnaître, et dans le but de recevoir secrètement des membres. Le candidat devait se soumettre à un noviciat sévère et ne recevait le premier grade qu'après avoir prêté un serment terrible, et sans qu'il fût instruit du but secret de la société. Ce n'était qu'après avoir passé par plusieurs grades, et après avoir répété le serment de discrétion, qu'on lui communiquait le but de la société, qui est de *propager l'ordre secrètement, et de rétablir dans sa splendeur ancienne, et de venger la mort du grand maître*. (Comp. Wedekind 1 ch.) Cependant les descendants seuls des anciennes familles de l'ordre furent élevés à la dignité de chevaliers, comme héritiers des droits anciens de l'ordre. Les membres de l'ordre tentèrent de réintégrer l'ordre des Templiers dans ses anciens mystères, essayèrent de le rétablir dans ses honneurs et dans sa fortune, afin de prendre une revanche contre les ennemis de l'ordre. Dans ce but, ils cachèrent la réorganisation de leur ordre en se faisant recevoir dans la corporation des francs-maçons, avec lesquels ils avaient des relations intimes, par suite des mystères communs aux deux ordres. Cela devient évident quand on lit dans les auteurs anglais (voir la *franc-maçonnerie*, par Acarellos, Leipsick 1836, p. 196), qu'en 1314 le roi Bruce réunit l'ordre des Templiers et le chapitre de Hérodome de Kihoinnig aux corporations des maçons, surtout avec l'ordre fondé le 24 janvier de la même année, dit l'*Ordre de Saint-André au Chardon*, sous le nom commun de francs-maçons. On dit que ce roi s'était réservé à lui et à ses héritiers la grande maîtrise et le titre de grand maître de la loge vénérable de Hérodome, à Edimbourg. La fusion des

l'ordre de Saint-André avec la corporation des maçons ouvriers paraîtrait absurde, si elle n'était pas expliquée et justifiée par l'union des Templiers nobles avec l'ordre des francs-maçons. Le même fait se passa dans le pays voisin, en Angleterre; l'on ne fit le procès aux Templiers qu'après des instances réitérées du Pape. Henri VI se fit recevoir (Comp. Act. Latom., vol. I, p. 9) en 1442 dans la société. La noblesse suivit son exemple. En 1485, *Daubusson*, le grand maître des chevaliers de Saint-Jean, est en même temps le grand maître des francs-maçons en Angleterre. Les maçons se vantent d'avoir reçu Charles II pendant son exil, et le roi Guillaume d'Orange en 1695. (Comp. Mossdorf., p. 168 et 170.) Monk était maçon; de là ses relations avec Charles II. Les Templiers furent de la corporation des francs-maçons, peut-être sans que ces derniers s'en aperçussent: ils lui donnèrent leur organisation extérieure et lui imposèrent leurs symboles. On ne put inventer un symbole plus convenable que celui de la construction, de l'existence et de la destruction du temple de Salomon, avec l'espoir de voir ce temple reconstruit dans son antique splendeur. Son origine, son existence et sa ruine représenteront la grande doctrine philosophique de la triade, de la génération, de la mort et de l'aspiration à une nouvelle transformation. L'histoire de l'ordre des Templiers se rattache à l'histoire de ce temple, le roi et le Dieu de ce temple sont restés le roi et le Dieu de l'ordre; ses membres, d'après une prétendue volonté de Jésus-Christ, devenaient ses élus à la place des Juifs, et les initiés supérieurs de l'ordre ses lévites, ses promulgateurs et les exécuteurs de sa volonté sur la terre. L'emblème du rétablissement du temple était l'emblème du rétablissement de l'ordre et de son but. Une tendance particulière de l'ordre de se venger de la *dynastie souveraine de France* fit qu'on y mêla des symboles de vengeance. La loi religieuse de la noblesse européenne n'avait pas grandi dans les camps et les croisades en Orient. Le noble revint dans sa patrie ruiné, après avoir laissé son patrimoine ou en gage ou vendu. Il trouva sa propriété dans des mains étrangères, et n'eut plus assez de ressources pour continuer la vie débauchée et aventureuse des camps. De là la rancune contre le clergé, qu'il accusa d'être la cause de sa pauvreté, et qu'il haïssait pour l'avoir engagé à entreprendre la sainte expédition. La famille partagea cette haine. L'ordre des Templiers, déjà hostile à l'Eglise catholique par son but mystérieux, conçu, après son abolition, des projets de vengeance, rassembla tous les éléments ennemis de l'Eglise dans son ordre.

Il se propagea rapidement, parmi la noblesse, en Ecosse et en Angleterre. En 1646, les plus savants de l'ordre formèrent une association plus étroite et créèrent, sous la direction d'Elias Aschmole, archéologue célèbre, l'ordre des Rose-Croix. Ils constituèrent sept grades, en

imitation des sept jours de la création, et pour indiquer que leur principal but était, comme dans les mystères primitifs, la recherche de l'essence et des opérations de la nature. Mais ils adoptèrent les rites, les symboles et le nom des Templiers, afin d'obtenir la fusion de la noblesse et des savants, selon le principe de l'égalité, et de retenir des mystères qu'on voulait modifier et non abolir. Des dissensions s'élevaient entre les nobles, qui ne voulaient nullement céder leurs prérogatives, et les savants bourgeois. Cependant l'élément bourgeois, et par là l'élément démocratique, grandissait. Les conflits naissaient surtout à cause de la collation des grades, qui appartenait aux supérieurs: le droit d'élection finit par s'introduire dans l'ordre, et les chevaliers supérieurs perdirent le privilège de recevoir des membres et de former des loges. L'élément scientifique bourgeois prédomina sous le règne de la reine Anne, en 1702. En 1716, le principe démocratique obtint de nouveau la prédominance dans la maçonnerie anglaise (*Complément historique de la maçonnerie en Angleterre*, par Klow, p. 322), en s'émancipant par un coup hardi de l'ordre intérieur écossais et de la grande loge d'York. Quatre loges de l'ordre extérieur de Saint-Jean, à Londres, s'unirent dans une grande loge, et choisirent un grand maître. Peu de temps après, en 1722, Anderson projeta une nouvelle constitution d'après les documents trouvés dans les archives, et les indications d'une commission nommée à cet effet. Dans cette constitution, on admet toutes les professions de religion, on décide: « Que la Maçonnerie est une association de l'humanité pour le perfectionnement des hommes, et pour effectuer une amélioration morale progressive de la société humaine, en déposant les préjugés nuisibles et sots, en propageant des sentiments de tolérance et de morale, et que le Juif ou le Turc pouvait aussi bien contribuer à atteindre ce but de l'ordre que les chrétiens, qui jusqu'alors y étaient seuls admis. » Quoique cette maxime fût adoptée généralement, on continua d'adresser cette demande au nouveau candidat: « Quelle religion professez-vous? » (Comp., Lindner, p. 28.) La loge d'York se montra hostile à ce changement. Une grande partie des loges anglaises lui resta fidèle, et une lutte acharnée commença entre les deux partis. Le parti de York ou écossais s'appela *Anciens masons*, et donna au parti opposé le nom de *Modern masons*. Le premier représenta l'élément aristocratique, l'autre l'élément démocratique. Les loges de l'Ecosse et de l'Irlande furent du côté d'York. Le 25 novembre 1813, les deux partis se réunirent de nouveau.

Tandis que les loges anglaises anciennes et modernes se répandaient en Angleterre et au dehors, la maçonnerie écossaise se développait aussi peu à peu. En 1743, elle passa en Danemark, et, en 1754, en Suède. Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, il y avait

sous la constitution de la grande loge écossaise, et sous la direction de seize grands maîtres provinciaux, deux cent soixante-douze loges en Ecosse, outre soixante-cinq en France, en Allemagne et en Amérique. Beaucoup plus grande fut la propagation en Angleterre, en Irlande et dans les autres royaumes de la maçonnerie anglaise moderne. Dans la Grande-Bretagne l'augmentation des loges fut restreinte par l'acte du parlement du 12 juillet 1797, qui supprimait toutes les sociétés secrètes comme turbulentes et révolutionnaires. La protection de la loi ne s'étendait qu'aux loges antérieures à l'acte du parlement. La maçonnerie en Angleterre fut la mère de la maçonnerie en Europe et en Amérique, et d'elle partent les fils qui conduisent aujourd'hui les francs-maçons.

En France, on voit s'établir, en 1535, deux loges écossaises, l'une à Lyon, l'autre à Paris; mais leur activité semble ne pas avoir attiré l'attention publique. En 1723, la grande loge d'Angleterre fonda en France une loge qui ne fonctionna que dix ans. En 1736, elle donna une constitution à la loge d'Aumont et Ramsay, et introduisit le système des Templiers de Herodom. Peu de temps après, les quatre loges de Paris élurent pour grand maître un Anglais, le comte Harnouesten. Louis XIV menaça de la Bastille chaque grand maître; malgré cela, le duc d'Antin fut ensuite nommé grand maître, et la menace ne fut pas exécutée. L'ordre s'étendit en France, les grands maîtres furent convoqués pour organiser une grande loge à Paris, qui s'appela « la Grande-Loge anglaise de Paris, » et nomma grand maître le comte de Clermont. L'inactivité du grand maître amena la décadence du chapitre, alors la maçonnerie devint un objet de trafic: on fonda des loges et des systèmes arbitraires, on fit un commerce avec les réceptions et les grades. Le chapitre de Clermont se tint à Paris sous Bonneville, et se prononça pour le rétablissement de l'ordre des Templiers. En 1736 « la grande loge anglaise de France » prit le nom de « Grande Loge de France » en se constituant comme autorité suprême et indépendante des maçons en France. Les dignités de maîtres de la loge ou du siège furent données par elle à vie ou même héréditairement. En 1772 s'organisa la grande loge de Paris, comme « grand orient de France, » sans la coopération de l'ancienne grande loge et elle s'attribua le droit de donner des lois à l'ordre. L'ordre recevait à cette époque une forme plus solide. Le duc de Chartres, plus tard Philippe-Egalité, fut élu grand maître. L'institution compta à Paris 129 loges et 247 en province, qui toutes la reconnurent pour autorité suprême. (Lindner, ch. 1, p. 15.)

La confusion la plus grande régna jusqu'à la fondation du grand-orient; des systèmes innombrables, tous plus ou moins absurdes, trouvèrent des adhérents: tous

s'accordaient dans leur tendance contre la monarchie et l'Eglise.

On enseigna au peuple la révolution, et les professeurs furent des francs-maçons. La maçonnerie française proposa un travail commun et harmonique de la maçonnerie européenne; elle fit des invitations pour un congrès de francs-maçons le 15 février 1785, à Paris. On lit dans le journal des francs-maçons, à Vienne, 2<sup>e</sup> année, 2<sup>e</sup> cahier: *Deuxième circulaire d'invitation des philalèthes, supérieurs légitimes de la très-vénérable loge des amis réunis à l'orient de Paris, aux frères et maîtres de tous les pays, pour une réunion fraternelle à Paris.* Le congrès des maçons s'assembla en effet à Paris, le 15 février 1785 présidé par le duc d'Orléans.

Les francs-maçons préparèrent en France la première révolution, tantôt en excitant le peuple contre le souverain, tantôt en circonvenant le souverain lui-même, en l'isolant de ses plus fidèles défenseurs jusqu'à ce qu'ils se fussent emparés du pouvoir législatif, et eussent enfermé le roi dans le Temple, pour venger les mânes de Molay et des frères templiers, comme les vœux et les serments des Templiers ou du système écossais le prouvent. Au 12 août 1792, ce secret, si cher aux maçons, fut alors aboli, et ils s'écrièrent: « La France entière n'est qu'une loge, les Français sont tous des francs-maçons, et bientôt tout l'univers le sera; le grand dessein des maçons est accompli; tous les hommes sont libres; c'est l'essence de notre constitution, l'unique objet de nos vœux, notre grand secret tout entier. En honneur des maçons, toute la France en sera informée, afin qu'elle reconnaisse en eux les véritables auteurs de cette révolution de la liberté et de l'égalité. »

Des accusations d'hérésie sont souvent portées contre les francs-maçons. La franc-maçonnerie excite de tout temps la défiance des gouvernements; c'est pour cela qu'elle cherche des protecteurs sur les marches du trône.

Le parlement anglais la proscrit en 1425, la reine Elisabeth en 1564. Le Châtelet de Paris la condamne en 1757. La même chose arrive en Espagne et en Russie. Les papes lancent contre elle des bulles, notamment Clément XII, le 28 avril 1748. Ce Pontife défend de s'y enrôler sous peine d'excommunication.

Après avoir montré la tendance incessante de la franc-maçonnerie au renversement de l'autel et du trône, il nous serait tout aussi facile d'établir sa consanguinité avec le socialisme. En 1782, Cagliostro, qui avait fondé la secte de la maçonnerie égyptienne, l'unit à l'ordre des francs-maçons. La doctrine de la nouvelle affiliation, connue sous le nom de martinisme, prit pour mot d'ordre cette devise: *Tous les hommes sont rois*, propre mot de Louis Blanc. Le martinisme ajoutait que l'égalité, la liberté et la fraternité sont la sainte Trinité, ce qui

équivalant à dire que les hommes qui adoptent ce symbole sont dieux. Le socialisme est frère du panthéisme, toutes les aberrations de l'esprit humain sont sœurs.

Après l'orage révolutionnaire, les fonctionnaires de l'orient de l'ancienne grande loge qui restaient, fondèrent en 1799 un *Grand Orient de France réuni*. Napoléon non-seulement déclara que la société était sous sa protection, mais il nomma son frère Joseph grand maître de l'ordre; Joseph nomma ensuite l'archi-chancelier Cambacérès grand maître adjoint à S. M. le roi d'Espagne. Napoléon reconnut la liberté de toutes les sectes et de tous les systèmes maçonniques en France, et laissa subsister à côté de lui les directions et chapitres maçonniques de toutes sortes, sans s'arroger la souveraineté sur leurs sanctuaires. Les revenus de la maçonnerie montaient à 2 millions de francs. On n'en sera pas étonné, quand on saura qu'en 1812, 1,689 loges et chapitres dépendaient du grand orient en France, en y comprenant les loges militaires de l'armée française. En 1809, soixante-neuf régiments avaient des loges, qui étaient ouvertes et fermées aux cris de : Vive l'Empereur ! Par les loges militaires, Napoléon enchaîna les officiers supérieurs et inférieurs, et même de simples soldats, quand ils étaient instruits; dans toutes les loges, ses affidés tenaient le marteau.

Désespérant d'en faire des chrétiens, il en avait fait des francs-maçons. Peut-être aussi était ce une machine de guerre contre la maison de Bourbon. Quand le pouvoir a fait alliance avec la franc-maçonnerie, il a été contradictoire à son essence: voilà tout.

Les conclusions de Eckert sont : que l'ordre franc-maçonnique est un agent universel destiné à renverser les monarchies, l'Eglise, la propriété, les classes et les corporations ouvrières, afin d'arriver à une république théocratique socialiste universelle. Il ne resterait de nos jours à la franc-maçonnerie qu'un moyen de se réhabiliter, ce serait de cesser d'être gastronomique pour devenir charitable; de cesser d'être païenne, protestante et révolutionnaire, pour devenir réellement civilisatrice; de se transformer en association de patronage au profit des sociétés de secours mutuels, en inscrivant le catholicisme sur son drapeau.

### ATELIERS DE CHARITÉ.

#### CHAP. I<sup>er</sup>. — GRANDEUR CHRÉTIENNE DU TRAVAIL.

Le travail est le plus efficace des secours. Comment on peut procurer du travail à l'indigent. Il a existé à toutes les époques des ateliers de charité. Objection contre le travail en commun. Epreuve faite en Angleterre. Objection de la concurrence au travail libre. Epreuve faite en France. Chiffre du produit des ateliers enfermés, prisons, hospices.

#### CHAP. II. — HISTORIQUE DES ATELIERS DE CHARITÉ Ere païenne. Ere chrétienne, xv<sup>e</sup> siècle. Année 1524.

Remparts de Paris relevés par les pauvres valides. 1545. Diminution du salaire et empêchement (c'est à-dire retrait de la liberté). 1547. Œuvres publiques créées en divers lieux de Paris. 1551. Travaux créés pour abaisser le prix des objets de

consommation par l'accroissement de la production et créer des ouvriers plus moraux. 1565. Valides contraints de besogner aux fortifications sous peine du fouet. 1582. Il n'est pas vrai, comme le dit le rapporteur de la première assemblée constituante, qu'il y ait eu dans la création des travaux de charité, la lacune d'un siècle. Travaux de charité mis au nombre des secours par le bureau de l'aumône générale 1586. Œuvres publiques édifiées par Henri III. *Dix-septième siècle*. 1612. Indigents employés à moudre le blé aux moulins à bras dressés par les hôpitaux; à brasser la bière, scier les ais, battre du ciment. 1653. Fabrique de bas, bonnets et autres ouvrages, tant en soie qu'en laine et coton, à l'hôpital de Pontoise. Edit de 1656, ordonnant de fonder des manufactures à l'hôpital général de Paris. 1662. 687 indigents travaillent à la *Grande-Pitié*. 1663. 381 petites filles reçoivent l'enseignement élémentaire et professionnel. Réorganisation de l'hôpital de la Charité de Lyon. Il y existe des ateliers de toutes sortes de métiers, arts, manufactures et fabriques. 1680. Différentes manufactures à l'hôpital de Troyes; fabrique de serge dite de Saint Nicolas. 1685. Manufacture pour les pauvres filles de la ville à l'hôpital de Valognes. Déclaration royale du 13 avril de la même année. Contrainte du travail aux fainéants, mendiants et vagabonds de 12 ans et au-dessus. Puntion sévère. 1692. Arrêt du conseil d'Etat, qui défend de donner des secours tant qu'il y a du travail. 1695. Mendiants valides au-dessus de 12 ans envoyés aux *hastelliers* ouverts dans la ville et les faubourgs de Paris. 1699. Ordres donnés pour faire travailler, à des ouvrages déterminés, les habitants des provinces où la récolte a été moins abondante. *Dix huitième siècle*. 1700. Habitude de la mendicité à rompre. Il est enjoint aux mendiants de travailler à la moisson et aux vendanges. Les intendants doivent créer de l'ouvrage pour l'hiver, si les fonds manquent, l'Etat y pourvoira. 1703. Ateliers publics à Paris. Les indigents étrangers à la ville renvoyés dans leurs communes. 1712. Mendiants arrêtés, ceux qui leur donnent des aumônes, punis. 1724. Profession de maréchal professée à l'hôpital général de Paris. 1729. Profession de boucher. 1752. Tissage de toile et d'étoiles de laine à l'hôpital général de Clermont-Ferrand. 1740. Ateliers de peinture sur verre à l'hôpital général de Paris. Même année. Le parlement enjoint à tout pauvre valide de travailler. 1741. Atelier de charronnage. 1747. Profession d'apothicaires, épiciers à l'hôpital général. 1749. Ateliers de tonnellerie. 1754. Ateliers de menuiserie. 1750. Ateliers d'habillements. *Même année*. Procès suscités à l'hôpital par les travailleurs libres de Beauvais. Manufacture de draps vendus à bas prix. 1775. Ateliers publics extraordinaires organisés sous le règne de Louis XVI. Pensée de Turgot. 1775. Filature pour les jeunes filles à Bar sur-Aube. 1777. Le gouvernement dépense 75,000 fr. par mois, en travaux de charité. 1788. Délibération des marchands et échevins. Conclusions du procureur municipal pour la création d'ateliers à Paris. Règlement du salaire il ne doit pas dépasser 18 sous et descend à 10 sous. Règlementation du travail. Lieux où les ateliers sont situés. Indemnités payées aux fabricants qui emploient des ouvriers sans ouvrage. 1789. 1,500,000 fr. affectés aux ateliers de charité. Ateliers à Montmartre. Citation d'Alexis Montet. *Epoque révolutionnaire*. 1790. Projet de loi du comité d'extinction de la mendicité. Décret du 31 mai de la même année. Travaux de terrassement et de filature. Décret du 3 août, qui défend d'admettre les non-domiciliés. 1795. Rapport de Barrère. Salaire fixé aux trois quarts du prix moyen.

#### CHAP. III. — DIX-NEUVIÈME SIÈCLE. 1799. Dépôt de mendicité à Bourges. 1829. Etablissement d'une

maison de travail professionnel à Paris, rue de l'Oursine. Atelier de filature. 1830. Loi du 6 novembre 1831, qui affecte un fonds de 18 millions à des travaux publics extraordinaires, applicable aux communes qui s'imposent pour le même objet. Le même fait se reproduit sous le dernier règne, 1847. Opinion de M. de Lamartine. Il est d'avis d'employer les ouvriers sans ouvrage à des industries étrangères. 1848. Abolition du travail en commun par le gouvernement provisoire. 1853. 4 millions votés par le gouvernement impérial pour l'organisation d'ateliers de travail dans les communes, selon l'esprit de la loi de 1831.

CHAP. IV. — ATELIERS DE CHARITÉ A L'ÉTRANGER. *Gouvernement autrichien.* Différents états de l'Allemagne. Maison de travail à Berlin et à Manheim. Hambourg. États Romains. (Voy. *Charité à l'étranger.*)

CHAP. V. — ATELIERS DANS LES HÔPITAUX MODERNES. Produit total. Travaux exécutés à la Salpêtrière. Produit de la ferme Sainte-Anne. *France du centre.* Senlis. Ateliers de dentelles. Vernon. Lingerie, tricot, jardinage. Blois. Bourges. Droguets, chanvre, toile, lingerie. Chateauroux. Triste spectacle des assaillés sans travail. Issoudun. Comment presque tous peuvent être occupés. Clermont-Ferrand. Le travail est obligatoire. Règlement. *France du nord.* Lille. Même obligation du travail. Comment il est organisé. Arras. Ateliers de dentelle. Femme de 84 ans travaille. Saint Pôl (Pas-de-Calais). Jardinage, vacherie et basse-cour. Boulogne. Travaux d'intérieur : balayage, tonnelerie, menuiserie, porcherie, buanderie, jardinage ; tous ces travaux sont rétribués. Dieppe. Ecole de manufacture de dentelles. 300 jeunes filles enseignées. Bénéfice. Supériorité des produits. *France de l'ouest.* Calvados. Dentellière à l'hospice de Caen. Fabrique d'étoffes à Virv. Valogne. Menuiserie. Coutances. Tissus. Dix métiers en mouvement. Domfront. Broderies et ornements d'Eglise. Ateliers de dentelle, jardinage, cuisine et buanderie. *France du midi.* Lyon. Règlement de l'hôpital de la Charité. Tricotage, raccommodage, filature, taillerie, cordonnerie, matelasserie, charpenterie, maçonnerie et pompes. Autun. Chapeaux de paille, rubans de fil de coton, etc. Châlons. Fabrique de sangles. Aix. Taillerie et cordonnerie. Produit net évalué. Grasse (Var). Cueillette des olives, etc. *France de l'est.* Strasbourg. Ateliers affectés exclusivement aux besoins de la maison. Metz. Meubles et vêtements de la maison, fabriqués à l'intérieur. Gap. Exploitation des lessives publiques. Sisteron. Exploitation des biens fonds de l'hospice. Embrun. Objections faites. Castellane. Terrains laissés temporairement en jouissance par des propriétaires du pays

CHAP. VI. — VOTE DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES. Nécessité de créer des travaux au temps du chômage.

CHAP. VII. TRAVAUX PUBLICS. Travaux réclamés par les conseils généraux. Nomenclature des travaux publics à effectuer dressée par Michel Chevalier. Travaux agricoles ; reboisements et dessèchements. Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Inférieure, Morbihan. Coup-d'œil sur la Bretagne. Départements de l'Ain, Ariège, Basses et Hautes Alpes, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Gard, Puy-de-Dôme, Pyrénées, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne et Haute-Vienne. Evaluation du produit de la culture des Landes. Sologne, Indre. Facilité que procurent les voies ferrées pour les migrations de travailleurs. Chiffre en hectares des marais à dessécher et des ruisseaux à encaisser. Valeur créée. Faits accomplis dans Saône-et-Loire. Terrains vacants cultivés par les indigents,

en Normandie. Terres cultivables provenant des relais de la Méditerranée. Intervention de l'Etat dans l'organisation des travaux de charité. Raison de cette intervention. Adhésion de M. Thiers dans son rapport sur l'assistance. Idées émises par M. Jonnes fils, en 1848. Ecoles de travail à Strasbourg. L'Etat est déjà entré dans cette voie. L'emploi des bras des demi-valides et des enfants donnera des bras valides à l'agriculture. Opinion de Benjamin Delessert. Evaluation du produit des ateliers publics de charité. L'atelier de charité est un des degrés de l'échelle dont le dépôt de mendicité, la prison et la transportation doivent être les autres degrés. Conclusion.

#### CHAPITRE PREMIER.

*Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.*

(Gen. II, 19.)

Le travail, gardien de la pudeur.  
(Tragédie de Lucrèce.)

Le travail, a dit M. Rossi, sera un moyen d'extinction du paupérisme d'autant plus efficace qu'il deviendra de plus en plus en honneur ; c'est à quoi il tend, non-seulement depuis 1789, mais depuis dix-huit siècles. L'esclavage des anciens l'avait discrédité. A la Chine idolâtre, le commerce même est au plus bas degré de l'échelle sociale. Dans plusieurs républiques grecques, celui qui aspirait aux affaires publiques avait besoin de se purifier par dix ans d'oïveté. On verra ailleurs comment Cicéron traite l'ouvrier et le commerçant. *Voy. CHARITÉ (esprit de la).*

La classe des travailleurs libres se développe peu à peu sous l'influence du christianisme. M. Rossi la compare à des herbes et à des fleurs bien tendres et bien jeunes qui croissent parmi les ronces et les épines. Les ordres religieux favorisèrent surtout son épanouissement

Nécessité de l'indigent, le travail est encore pour lui l'indispensable élément de sa moralisation. On citait dans une brochure récente (144) l'exemple d'une dame qui, pour faire gagner aux pauvres l'argent qu'elle leur destinait, détruit, chaque année, dans son domaine le travail de l'année précédente, aimant mieux voir son parc constamment bouleversé que de donner de l'argent qui n'a pas été gagné.

Le secours ne doit être donné à l'indigent que sous la forme du travail. La société ne doit rien à l'oisif : la libéralité est un dommage pour lui et une injustice envers les hommes laborieux. (M. Duchâtel.) Il ne suffit pas, pour avoir droit aux secours réservés aux pauvres, d'une infirmité, il faut une incapacité complète de travail et de subvenir à ses besoins. L'infirmité physique n'est pas autre chose que la médiocrité de l'intelligence ; elle ne donne pas droit à l'oisiveté, elle ne fait qu'assigner à l'infirme une place différente et moindre dans le classement social. Le sourd-muet et l'aveugle peuvent, en partie, travailler, et les aliénés eux-mêmes s'assujettissent à la loi

(144) *De l'Assistance*, par M. Paul Dupont.

du travail. La plupart des indigents ne manquent d'ouvrage que parce qu'ils sont de mauvais ouvriers. (D. Gérando.) Les inhabiles ne sont souvent aussi de mauvais ouvriers que parce qu'ils manquent d'ouvrage. Sachez de laquelle de ces deux causes provient l'indigence, pour y porter remède. Réveillez l'activité de l'indolent, achevez l'éducation de l'inhabile. L'aiguillon du besoin étant le stimulant le meilleur, la charité qui consisterait à prévenir ce besoin par des secours, serait, non seulement inopportune, mais funeste, mais cruelle. Le sort des petits oiseaux qui becquettent la graine et qui chantent si vivement sur la branche, font le désespoir du nègre. Manger sans travailler, serait la règle de la moitié du genre humain, si l'autre voulait s'y prêter, et la loi sociale serait par cela même viciée dans sa base. Quiconque possède, travaille pour posséder, lui ou les siens. Dispenser le pauvre du travail, ce n'est pas le soustraire à l'indigence, c'est l'y condamner. Le besoin, les bons conseils, l'imitation, peuvent tirer l'indolent de son apathie. Faites-le entrer dans les rangs des travailleurs; donnez à l'indolent une activité artificielle; arrachez-le à une occupation sédentaire pour une autre qui venille du mouvement; étudiez ses penchants, et même son amour-propre, sa cupidité, son attrait du bien-être. L'indigent, privé d'outils, en trouvera chez son patron. S'il manque de matières premières, il lui faut quelques avances, il les remboursera sur son salaire. Quelquefois l'indigent n'ose pas demander l'ouvrage par honte de ses haillons; on lui fournira, ou, ce qui vaudra mieux, on lui avancera des vêtements. La charité prendra soin de guider l'ouvrier, de perfectionner ses méthodes, de le faire changer d'état s'il a mal choisi et s'il n'est pas propre au sien, de le lui apprendre s'il l'ignore, et en même temps de le moraliser. Aux indigents valides des campagnes, on fournira des métiers de tissage pour la laine ou le lin, la fabrique de bas, les travaux en bois ou en fer. Le pauvre aura un patron qui l'empêchera d'être repoussé comme un oisif ou un vicieux. S'agit-il de donner du travail à l'indigent dans sa demeure, on lui fournit la matière première et l'on reprend les objets confectionnés. On lui procure le métier et les instruments. Ce procédé est surtout bon pour les femmes, les vieillards et les infirmes. Il est favorable à l'esprit de famille. Il peut être mis à exécution par la charité publique et privée. On pourra traiter avec des entrepreneurs, qui occuperont les indigents de cette manière, et on répondra des pertes.

A toutes les époques, des ateliers de charité ont existé sous toutes les formes; à toutes les époques aussi, ils ont suscité des réclamations de la part des travailleurs ordinaires; on le verra plus loin. Nous plaçons en première ligne d'autres objections. On a opposé aux ateliers de charité l'inconvénient de la communauté des travailleurs. L'esprit d'insubordination, a-t-on dit, en est

la conséquence. Les mauvaises habitudes s'y propagent; la paresse y conduit plusieurs, qui se trouvent dispensés ainsi de chercher de l'ouvrage. On travaille peu et mal, dit-on, dans les ateliers publics. A un autre point de vue, on enfouit des capitaux énormes en constructions, réparations, mobilier; la gestion est difficile et coûteuse. On objecte encore l'insalubrité des ateliers populeux. Ces maisons étant livrées à des entrepreneurs, la bienfaisance n'y agit plus. Enfin, ces maisons nuisent aux fabriques, d'une part et de l'autre avilissent le salaire. On répond que les établissements publics de *travail libre* sont un moyen sûr de discerner les vrais des faux indigents, d'accoutumer les indolents au travail, de réformer les vicieux, d'instruire les inhabiles, de subvenir aux besoins des pauvres valides à meilleur marché. L'utilité des maisons de travail a été constatée par les études approfondies qui ont précédé, en Angleterre, le bill du 14 août 1834.

Les commissaires royaux chargés de l'enquête ont reconnu que les indigents valides sont entretenus dans la faiméantise par les secours à domicile; que le travail public est une épreuve utile au paresseux; que le bas prix du salaire empêche ces établissements d'être contagieux. Un argument bien puissant, c'est que le travail public libre, avec un bon régime, a détruit le fléau du paupérisme dans plusieurs paroisses. Ajoutons que si l'épreuve des maisons de travail a été jugée utile en Angleterre, elle est chez nous indispensable. La charité, en Angleterre, est une dette forcée de l'Etat; peu lui importe, en définitive, comment il l'acquitte. Celui qui ne profite pas des maisons de travail a pour refuge le paupérisme, et la faiméantise le porte assez naturellement à préférer au travail productif le revenu de la pauvreté oisive. Chez nous, la charité est facultative, elle est au plus digne, autrement dit, au plus malheureux. Le plus malheureux est celui qui ne peut travailler, ou qui, le pouvant, manque de travail. Au premier, l'hospice; à l'autre, le travail. Le travail est donné à celui-ci; s'il n'en profite pas, il sera déclaré indigne de la bienfaisance. La maison de travail est une épreuve dont le refus de la pitié publique sera la sanction. Les maisons de travail libre sont donc une pièce du système de la charité publique en France, l'avant-poste nécessaire des bureaux de bienfaisance et des dépôts de mendicité.

L'enquête faite en Angleterre a démontré que le désordre ne s'introduisait dans les maisons de travail que par l'imperfection des méthodes, tellement qu'à Londres, des indigents corrompus par le vice ont été pleinement réformés par la puissance d'un bon régime. De plus, les maisons de travail ont réduit considérablement la dépense des secours publics. Il a été posé comme base que les maisons de travail, pour être économiques, doivent être fondées sur une très-grande échelle, qu'il y faut une discipline sévère, un travail pénible et un régime

alimentaire très-frugal. Ceux qui ont attaqué les maisons de travail à raison des obstacles qu'elles présentent, n'ont pas assez fait attention, dit M. de Gérando, que ces maisons s'adressent à une classe d'êtres dégénérés. Autant, dit-il, faire un crime à un hôpital des malades qu'il renferme. Les maisons de travail ne doivent recevoir les indigents valides que temporairement.

L'indigent ne peut manquer de travail que par une cause accidentelle. Si son inaction survit à la cause qui l'a créée, il y a de sa faute, la maison de travail ne lui doit plus rien. Si l'indigent n'a pas d'état ou sait imparfaitement le sien, la maison de travail doit l'abandonner à lui-même dès qu'elle a remédié à ce mal; elle deviendra pour lui un bureau de placement.

La crainte d'une concurrence nuisible à l'industrie est mal fondée; si elle était sérieuse, il faudrait admettre que la terre ne suffit pas à ses habitants. La maison de travail qui occupe les indigents, leur procure le travail que naturellement ils devraient faire chez eux ou chez des particuliers. L'indigent qui travaille se nourrit lui-même; l'indigent qui ne travaille pas tombe à la charge de la charité. Travailleur, il vous coûte, à la vérité, un sacrifice; mais vous le nourrirez oisif.

Un des fruits de la révolution de 1848 a été d'interdire le travail enfermé dans les ateliers de charité, les ouvriers et les prisons. La question se présentait alors dans toute son ampleur. Le jour même où la chute de la royauté devait condamner à l'hôpital, c'est-à-dire à la misère, tant de milliers de familles en France, on érigeait les palais de la royauté en hôpitaux. Les inscriptions dont on barbouillait, à la chaux, le 25 février, les murs des Tuileries, en étaient un emblème. Les révolutionnaires mêlaient au cynisme de leurs doctrines la naïve expression de leurs conséquences dernières. Devant l'image la plus éclatante de la richesse, ils arboraient l'enseigne de la pauvreté. Les sophismes les plus absurdes passaient dans les faits. Les ateliers de Clichy étaient le pitoyable témoignage du néant des utopies du Luxembourg; et pendant que les ateliers nationaux battaient en brèche le budget, le décret du 24 mars ruinait le travail des prisons, sous prétexte de la concurrence qu'il faisait aux ouvriers libres. Pendant qu'on élevait des palais aux vagabonds, on supprimait, dans les asiles de la vraie charité, le travail, consolation morale et reconfort du malheureux. Faire le mal et détruire le bien, c'était la mise en action complète de l'esprit des barricades de février. Le travail dans les prisons, dont l'organisation amenait de proche en proche celle du travail dans les hospices, selon la mesure du possible, avait été l'œuvre de vingt-cinq ans d'études sous la monarchie. La moralisation des prisonniers, la transformation des écoles du vice, du professeur de tous les crimes, en ateliers pacifiques, en silencieuses manufactures, c'était

la gloire des économistes pénitentiaires et du gouvernement qui s'était approprié leurs fécondes théories. Mettray était là, le front ceint de sa rayonnante couronne, et sa colique, si jeune, avait déjà des filles toutes grandes et dignes de leur mère. Le vandalisme du 24 mars abattait tout cela. Voulant se substituer à l'ancien ordre de choses, il était juste qu'il ruinât ce qui en était l'orgueil; c'était le seul point où les républicains de la veille se montraient logiques. Nous y reviendrons.

## CHAPITRE II.

Il n'y a pas de théorie qui tienne en présence de l'histoire. Les travaux publics ont fait partie en tous temps des secours distribués par les établissements de bienfaisance ou les créations qui en tenaient lieu. De tous temps, les gouvernements ont ordonné de grands travaux pour occuper la classe indigente. Pline a dit que les pyramides avaient été élevées: *ne plebs esset otiosa*.

Les Souverains Pontifes Sixte V et Innocent XII ont donné à Rome des exemples éclatants de ce genre de bienfaisance, en faisant élever de magnifiques monuments, où ils employaient les pauvres qui manquaient d'ouvrage. Léon XII et Pie VIII ont continué les travaux de l'administration française en 1811, dans le même but. Dans ce même but, également, on a exhumé plusieurs temples et la voie Sacrée, sur laquelle avait passé le char des triomphateurs.

Charlemagne avait reconnu que le travail pouvait devenir un auxiliaire de la charité. Au xv<sup>e</sup> siècle, les pauvres sont employés au nettoyage des rues. Un cheval était tombé dans les rues de Tours; un certain nombre de *pauvres coquins* sont assemblés pour ôter le dit cheval, à cause de l'*infection qui y était après*. (Compte de l'hôtel de ville de Tours, dernier octobre 1482.) Il en était de même à Paris. (Compte de la prévôté de Paris, année 1484, *Antiquités de Paris*, par Sauval, t. III.) On travaille dans les hôpitaux au profit des hôpitaux. Les frères et les sœurs des anciens hôpitaux se livrent à des travaux de diverses sortes, dont le produit appartient tout entier aux pauvres. (Texte latin des statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes, art. 96.)

Les hôpitaux sont distingués en trois maisons séparées: en l'une, sont mis les hommes valides; en l'autre, les femmes, filles et enfants mâles au-dessous de huit ans, et en la troisième, les hommes et femmes malades de mal incurable, et tellement invalides qu'ils ne puissent travailler à aucun ouvrage. Un arrêt du parlement de 1524 ordonne que les remparts de Paris seront relevés par les pauvres valides, afin de leur faire attendre, en venant à leur aide, le résultat de la moisson.

Ce n'est pas tout d'écrire des lois, il faut créer les moyens de les exécuter, et c'est ce qui a manqué jusqu'ici à celles d'interdiction de la mendicité. « Des mendiants valides, hommes et femmes, habitants de

Paris, d'autres venant de la Picardie et de la Champagne ou autres lieux, étaient tombés en cette pauvreté et nécessité, qu'ils étaient pourchassés d'huys en huys, ne pouvant parvenir à être parties de l'aumône et s'excusant de ne pouvoir trouver qui les veuille employer et mettre en besogne. Fallait-il les laisser oisifs? fallait-il les admettre à l'aumône ordonnée pour les mendiants impotents et invalides? » La déclaration du 16 janvier 1545 pose cette question et cherche à la résoudre. Elle ordonne « que les mendiants valides, tant hommes que femmes, seront employés par les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, ès œuvres les plus nécessaires de ladite ville, et leur salaire payé des premiers et plus clairs deniers de la ville, afin « que lesdits pauvres valides fassent bonnes et entières journées et besognent aux œuvres publiques, comme s'ils besognoient aux ouvrages privés. » Trois choses étaient nécessaires : que les valides eussent de l'ouvrage, qu'on le leur payât convenablement, et qu'ils remplissent leur tâche. Les prévôts des marchands et échevins, porte la déclaration, « commettront bons et honnêtes personnages qui surveillent les travaux et contraignent les valides à faire leur devoir. » Les moyens de discipline qu'ils emploieront pour cela seront : 1° la diminution du salaire; 2° l'emprisonnement ou empêchement de leur personne. On touchait au *dépôt de mendicité*. Le receveur de la ville, aux termes de la déclaration, devait fournir deniers nécessaires des premiers venants de sa recette, pour payer les travaux : les mendiants n'avaient pas le temps d'attendre. La force publique est mise à la disposition des prévôts des marchands et échevins, pour exécuter l'ordonnance. Ils peuvent recourir aux quaranteniers, cinquanteniers, dixeniers, archers, arbalétriers, arquebusiers et autres officiers, et au cas que ceux-ci refusent leur service, ils seront garants de la non-exécution de la loi; et punis personnellement. Si les prévôts et les échevins de leur côté refusent de faire travailler les mendiants, et de les faire payer, l'Etat fera faire les devis et ordonnances des travaux des mendiants, saisir et mettre sous sa main tous les deniers, tant des octrois que patrimoniaux de la ville, et établira des commissaires pour opérer les paiements. L'interdiction de la mendicité n'est plus une mesure communale, mais une sorte de coup d'Etat, au nom de l'ordre et de la sûreté publique.

La déclaration se termine en ordonnant de faire crier à cri public et son de trompe, à tous mendiants valides, hommes et femmes, l'injonction de se rendre au lieu prescrit pour être employés aux œuvres publiques, aux taux et salaire qui leur sera arbitré, et ce, sous peine du fouet s'ils sont trouvés mendiants, après les œuvres commencées. Chacun peut saisir ceux qui s'y refuseront et les conduire à la justice la plus voisine, où ils seront, sur la déclaration de deux témoins seulement, punis publiquement des

verges, et en outre bannis à temps ou à perpétuité. Voir MENDICITÉ (*extinction de la*) et CLASSES SOUFFRANTES (section *Organisation du travail*).

Un édit du 9 juillet 1547 prescrit aux prévôts et échevins de dresser, dans les huit jours de la publication de l'édit, *œuvres publiques*, en deux ou trois divers lieux de la ville. Si les échevins ne créent pas les œuvres publiques dans le délai qui leur est imparti, tous les deniers et revenus destinés aux pauvres, seront pris, saisis et mis en mains du prévôt de Paris, qui sera chargé de fonder des mêmes œuvres. Les œuvres publiques étant établies, voulons être proclamé à son de trompe et cri public, porte l'édit, que toutes personnes, soit hommes, soit femmes, valides et puissantes, se retirent au lieu indiqué pour y ouvrir, besogner et travailler au salaire raisonnable qui, par les prévôts des marchands, sera réglé pour chaque jour; auxquelles œuvres voulons que toutes sortes de pauvres valides, habitués et demeurants en notre dite ville et faubourgs, soient reçus et admis. (*Voyez à cette date BUREAU DE BIENFAISANCE.*)

(1551.) En 1551, les ouvriers sont rares à Paris et les objets de consommation d'un prix excessif. La cherté de la production tient non-seulement à la disette des travailleurs, mais à l'oisiveté et à l'inconduite des ouvriers *mal instruits et mal complexionnés*, c'est-à-dire rachitiques, se débauchant, habitant les tavernes et les lieux publics, les fêtes et les jours ouvrables, et de plus exigeant des maîtres un salaire exorbitant. On songe alors à la formation d'un atelier d'ouvriers plus habiles et plus moraux. On imagine de fonder des ateliers de charité dans l'hôpital du Saint-Esprit, qui recueillait alors les orphelins de Paris. Quand lesdits enfants, porte le projet, auront été appris et enseignés ès métiers, les ouvrages seront à meilleur marché et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité audit hôpital. *Les enfants nourris en sobriété et travail retiendront quelque chose de cette nourriture*, et alors les maîtres de métiers ne seront plus contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et demandent salaire à trop haut prix. On avait songé, avant nous, à reconstruire la société sur la base de l'enseignement professionnel moralisé. Réformer les mœurs de la classe ouvrière par l'éducation, créer dans Paris un noyau de jeunes apprentis bien élevés, offerts à l'imitation des classes laborieuses, accroître le nombre des travailleurs industriels dans un temps où, à l'encontre de notre époque, l'agriculture accaparait les bras, tel était le plan grandiose qu'on réalisait à Paris au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. Des ouvriers établis furent mis à la tête des ateliers de l'hôpital du Saint-Esprit. Ils venaient montrer leur métier aux enfants, qui payaient de leur temps le prix de leur apprentissage.

Les maîtres et les compagnons libres ne veulent pas souffrir cette concurrence. Ils se coalisent contre les chefs d'ateliers de

l'hôpital, ceux-ci sont harcelés et vilipendés le jour, guettés et arrêtés la nuit, menacés d'être tués par les maîtres et compagnons de la ville de Paris, qui jetaient des pierres contre les fenêtres où besognaient les enfants. Un arrêt du parlement du 12 mars 1551, fait défenses aux agitateurs de troubler ou empêcher les maîtres en l'enseignement et doctrine des métiers. Des informations judiciaires sont ordonnées par la cour pour châtier les contrevenants, et l'institution marche grâce à ce point d'appui.

(1565) La cherté d's blés, suite de la stérilité, a augmenté la misère et le nombre des pauvres à Paris en 1565. Un arrêt du parlement du 22 décembre de cette année, règle les mesures à prendre pour subvenir à leurs besoins. Les œuvres publiques auxquelles on doit les employer sont la base des secours qu'on leur procure :

« Enjoint, la Cour, aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, contraindre et faire contraindre par toutes voies, même par punition exemplaire du fouet ou autres plus rigoureuses, s'il y échet, les pauvres valides de la ville, à aller besogner aux fortifications d'icelle pour demainnée, à commencer du 1<sup>er</sup> jour de janvier. » Une cotisation des habitants dont nous parlons ailleurs, doit contribuer à leur nourriture et leur entretien. Ce secours leur est donné soit en pain, soit en deniers, « suivant que les prévôts des marchands et échevins trouveront en leur conscience l'un ou l'autre estre plus expédient pour le bien des pauvres. Enjoint, la Cour, aux échevins et aux commissaires et sergents, sur peine de suspension de leurs états, contraindre et faire contraindre lesdits pauvres à aller s'employer auxdites fortifications ou œuvres publiques auxquelles les prévôts des marchands et échevins les voudront employer, sur peine du fouet, où ils seroient trouvés de ce faire refusant, ou trouvés mendiant par les rues ou paroisses. » Du moment que ce travail existe, la peine est justement encourue.

(1582) M. de La Rochefoucauld, dans son rapport à la première assemblée constituante, affirme que de 1566 à 1683, on ne pensa pas à établir de travaux de charité. Nous allons montrer qu'il faisait erreur. Une instruction de 1582, relative à l'aumône générale ou grand bureau des pauvres de Paris, met au rang des secours à distribuer aux indigents, les travaux de charité. « Les pauvres qui sont valides et assez sains pour gagner leur vie, et qui néanmoins pour estre aucunement en grande partie, faibles, paresseux et mauvais ouvriers, ne trouvant pas qui les veuille employer, sont enrôlés par les commissaires des pauvres, le bailli ou le greffier. Ils sont envoyés receus et employés aux fossés, fortifications, remparts et œuvres publiques de la ville, aux dépens d'icelle et à prix raisonnable et modéré. Les prix de journée sont payés par le prevost des marchands et les échevins de Paris; et cela, de l'express

commandement du roy, de la cour, du parlement, plus pour empescher, ajoute l'instruction, que telles gens oisifs ne mendient ou s'adonnent à desrober, ains s'accoustument à travailler, que pour la besogne qu'ils font. Est expedient, dit l'instruction, qu'il y ait toujours quelque œuvre publique à Paris pour employer telles gens et les garder de beïstres. »

(1586.) Un avis de Henri III de 1586, porte que des ateliers et œuvres publiques seront établis pour les valides, ainsi que plus commodément se trouvera estre à faire.

Dix-septième siècle. (1612, 28 mai et 6 août.) Les aïdiants aiment mieux vaguer et caïmauder par la ville que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie, abusant de la dévotion et charité des gens de bien; qui leur font de si grandes aumônes qu'ils leur donnent moyen de vivre sans travail et sans soin: d'où vient qu'ils se retirent tous es-villes, et quelques valides qu'ils soient, se donnent licence de remplir les rues, les églises et autres lieux publics, à la honte et très grande incommodité des habitants, spécialement de Paris. Ils y abondent de toutes parts en affluence; il s'en est suivi plusieurs inconvenients, notamment ceux que leur fréquentation apporte à la santé. (Lettres patentes à cette date.) La régente a désiré, pour apporter un remède à ce désordre, que les pauvres soient enfermés en certains lieux, pour être nourris et entretenus sans vaguer ailleurs. Elle avait fait choix pour cela de quelques maisons, donné des fonds pour les meubler et accommoder.

Il leur est fourni par chaque caïmant deux paires d'habits complets de toile et de bure, selon la saison, ainsi qu'il est avisé par les gouverneurs. Les hommes sont employés à moudre le blé aux moulins à bras dressés dans les hôpitaux, à brasser la bière, scier les ais, à battre du ciment et autres ouvrages. Les femmes et les filles au-dessus de huit ans, travaillent à filer, à faire des bas d'estames, boutons et autres ouvrages dont il n'y a métiers jurés. Les travailleurs se lèvent depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars à six heures du matin, et depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre à cinq heures. Le travail dure jusqu'à sept heures du soir, à moins que le gouverneur n'en juge autrement. Les hommes, femmes et enfants remettent chaque jour, à celui qui leur est ordonnée; autrement ils sont châtiés à la discrétion des maîtres et gouverneurs. Pour contenir les travailleurs en devoir, sont choisis, par les maîtres et gouverneurs, entre les pauvres les plus retenus. Il est désigné un de ceux-ci par vingtaine.

(1653.) A l'hôpital des renfermés, fondé à Pontoise en 1653, il avait été établi une fabrique de bas, bonnets et autres ouvrages, tant en soie qu'en laine et coton, qui donnait à la fois des bénéfices et de l'occupation aux pauvres renfermés. L'article 9

des statuts de cet hôpital, portait que *toutes manufactures seraient établies audit hôpital, pour apprendre métiers aux enfants et soutenir une partie de la dépense de l'hôpital*. Les lettres patentes confirmatives des statuts disposent que tous les pauvres renfermés, hommes et femmes, garçons et filles, seront employés aux manufactures de l'hôpital, sans que le lieu ni les ouvrages fussent sujets à visite. Les compagnons de chaque métier employés par les administrateurs, acquièrent la maîtrise après six mois de service, sans formalités ni frais, et ceux qui enseignaient les pauvres étaient exempts de taille et de toutes autres impositions pendant tout le temps de leur service actif (145).

(1656.) Un édit d'avril 1656 autorise les directeurs à faire fabriquer, dans l'hôpital général de Paris et ceux en dépendant, toutes sortes de manufactures, et de les faire vendre et débiter au profit des pauvres. Ces manufactures sont exemptées du sou pour livre et d'aucun droit d'entrées, douanes, et autres, même du droit de visite.

D'après un règlement du 27 avril de la même année, les pauvres de l'un et l'autre sexe ayant atteint seize ans, ont le tiers du profit de leur travail, sans qu'il en soit rien pris par leurs maîtres ou maîtresses, à peine d'être chassés. Les deux autres tiers sont dévolus à l'hôpital. Aux termes de l'édit de 1656, les corps de métiers de Paris étaient tenus de donner, quand ils en étaient requis, deux compagnons, ainsi que deux maîtresses lingères, pour apprendre leur métier aux enfants de l'hôpital général. Les compagnons et filles qui avaient servi pendant 6 ans dans l'hôpital général, acquièrent leur maîtrise en leurs corps et métiers. Ils pouvaient tenir boutique comme les autres maîtres et maîtresses.

D'après le même édit, ceux et celles qui avaient servi de maîtres et de maîtresses d'école pendant dix ans dans le même hôpital, pouvaient être maîtres et maîtresses dans la ville et les faubourgs de Paris, sans examen, lettres et permission autres que la *certification* de leurs services.

Scipion comptait 16 filles dans son atelier ; le reste de sa population ne se composait que de nourrices et d'enfants au pain. Les ateliers de Bicêtre étonnent surtout par le nombre de travailleurs qu'ils emploient. Nous y trouvons d'abord neuf corps de métiers différents, composant seuls une population de 336 personnes, savoir : couteliers, tonneliers, serruriers, menuisiers, tailleurs, drapiers, savetiers, cordonniers, faiseurs de tiretaine pour les habits des pauvres. 167 valides n'ayant point d'industrie y apprennent un état.

(1662.) A la Grande-Pitié (dépendance de l'hôpital général), la plupart des 236 infir-

mes travaillaient; 687 indigents étaient employés à divers ouvrages.

(1663.) Au même hôpital, 351 petites filles recevaient l'instruction, 34 maîtresses et sous-maîtresses étaient chargées de l'enseignement élémentaire ou professionnel. La Petite-Pitié élève 120 enfants, occupés comme manœuvres, au jour le jour, les uns retenus à l'hôpital pour châtiement, les autres pour y être instruits dans les principes de la foi, dont ils sont absolument ignorants. N'oublions pas 127 pauvres qui servent pour leur pain aux ouvrages et au service de la maison, et ont double portion. Employer les pauvres au service des pauvres, c'était faire la charité doublement et dans un esprit évident d'économie, puisque tout pauvre qui gagnait son pain en travaillant était un pauvre de moins. A la Salpêtrière, le grand chef-lieu hospitalier, 1732 filles et femmes travaillaient à toutes sortes d'ouvrages. On y fabriquait le pain pour les 5 maisons de l'hôpital général. Le compte de tous les ouvrages est établi dans chaque maison sur des registres spéciaux.

A la même époque, pour maintenir l'habitude du travail et secourir la classe ouvrière, nous voyons que l'on offre aux marchands et aux artisans toutes les mains de l'hôpital pour s'en servir, même gratuitement. On occupe ainsi à de menus ouvrages tout ce qui peut travailler, même les invalides. (Procès-verbal des deux commissaires députés par le parlement du 22 janvier 1663.)

(1672, novembre). Des lettres patentes de réorganisation de l'hôpital de la Charité de Lyon, destiné à remplir dans cette ville l'office d'hôpital général, nous apprennent qu'il existe dans cet hôpital et lieux en dépendant, depuis longues années, et spécialement depuis 1642, des ateliers de toutes sortes de métiers, arts, manufactures et fabriques. Les ouvrages qu'on y fabrique et vend au profit des pauvres, sont exempts des droits de sol pour livre et de tout autres espèces de droits, d'aides, douanes et autres.

(1680) On établit en 1680, à l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, différentes manufactures, et surtout une fabrique de serge dite de Saint-Nicolas. L'entrepreneur y travaille pour le compte des hôpitaux.

(1685.) Par un règlement de 1685, on voit qu'il est établi une manufacture à l'hôpital de Valognes, pour faire travailler les pauvres filles de la ville, et qu'il dépend du bureau de charité, qui ne fait qu'un avec l'hôpital.

Si l'établissement des travaux de charité a toujours été la partie faible de l'organisation des secours charitables, ce n'est pas, comme on l'a vu, que les essais aient manqué. Le règne de Louis XIV va en fournir une preuve de plus.

(145) Les apothicaires chirurgiens donnaient également deux compagnons, qui servaient gratuitement

les pauvres lesquels deux compagnons gagnaient de la même manière leur maîtrise.

Une déclaration royale de 1685 (13 avril) se propose d'offrir les moyens de gagner leur vie à ceux qui ont la volonté de s'employer aux ouvrages dont ils sont capables; la charité le veut ainsi. Le bon ordre de son côté obligé de contraindre à travailler ceux qui, par fainéantise et par dérèglement, ne veulent pas se servir utilement, pour eux et pour leur patrie, des forces qu'il a plu à Dieu de leur donner. La déclaration où ces principes sont posés nous fait connaître que différents ouvrages ont été commencés dans les provinces du royaume. Nous avons appris avec beaucoup de plaisir, porte la même déclaration, le succès que ces entreprises ont eu jusqu'à cette heure.

Il était juste, continue la déclaration, que ceux de Paris et des environs, qui n'avaient pas de métier, jouissent des avantages procurés dans les provinces à la classe pauvre, qu'ils recussent la même grâce. Rien ne peut être plus efficace pour obtenir, dans cette ville, une bonne police que d'occuper les fainéants que sa grandeur y attire. Dans ce but, il est ordonné aux prévôts des marchands et échevins de faire continuer, dans Paris, les ouvrages commencés pour son embellissement et sa commodité. Ce n'était pas assez de créer le travail, il fallait vaincre l'obstacle que ne manquerait pas d'opposer la paresse à la charité; il fallait pousser le fainéant valide au travail par une punition sévère. Un règlement est donc formulé pour avoir son effet seulement durant que les ateliers publics seraient ouverts. Il commence par éloigner de Paris tous ceux auxquels cette ville ne doit pas le travail. « Voulons et nous plaît que tous mendiants valides, encore qu'ils aient un métier, et tous fainéants et vagabonds, sans métier, sans condition et sans emploi, qui ne sont pas natifs de Paris, de ses faubourgs et de douze lieues aux environs, aient à en sortir dans trois jours après la publication de la déclaration royale, et à se retirer dans leurs pays, pour y travailler dans les ateliers que nous avons fait établir, ou ailleurs, aux ouvrages dont ils sont capables, à peine d'être renfermés durant un mois dans les lieux destinés à cet effet, à Bicêtre ou à la Salpêtrière, pour la première fois. » La peine pour la seconde fois est devenue beaucoup plus sévère que nous ne l'avons vu en 1680, elle est de cinq ans de galères à l'égard des hommes, du fouet et du carcan pour les femmes au-dessus de quinze ans. La peine du fouet et d'une longue détention est prononcée contre les garçons et les filles de moins de quinze ans. La déclaration va régir les mendiants du ressort charitable de Paris. Il est enjoint à tous mendiants valides, hommes, femmes ou enfants au-dessus de douze ans, natifs de Paris ou de douze lieues aux environs, ou qui s'y sont habitués depuis trois ans, qui ont la santé et la force nécessaires pour travailler aux ouvrages publics, qu'ils aient un métier ou qu'ils n'en aient pas, d'aller travailler aux ateliers qui ont été ouverts. Les mendiants, dans ce

cas, sont tenus de s'enrôler sur un registre tenu à l'hôtel de ville, par le greffier ou autre officier commis par le prévôt des marchands. Cette fois, la mendicité des valides n'aura plus d'excuse. Le mendiant est ensermé fatalement entre le travail et la prison. Il faut qu'il subisse le travail sous les verroux ou qu'il accepte le travail à l'air libre. Plus d'excuse, plus de pitié; que la loi frappe sans crainte, elle n'atteindra plus que des coupables. Nous y mettons cette condition, que le travail ne fera pas défaut au valide sans ouvrage, au fainéant qui mendie, sans quoi il n'aura pas mérité la prison.

C'est à cette condition que la déclaration royale du 13 avril mande à la force publique, au chevalier du guet, aux commissaires, aux huissiers et sergents du Châtelet, de faire arrêter et d'arrêter toutes personnes de la qualité exprimée, qui seront trouvées mendiant dans Paris et ses environs; de faire conduire ceux qui ne sont pas du ressort devant le lieutenant de police, et les autres à l'hôtel de ville, pour y être enrôlés et pour travailler aux ouvrages publics.

Afin de ne pas surcharger l'hôpital des mendiants de douze ans et au-dessus, qui ne montrent aucune disposition pour le métier qu'on veut leur enseigner, il est enjoint au directeur de l'hôpital général de les envoyer à l'hôtel de ville, qui les emploiera également aux travaux publics, ou les enfermera dans les prisons du Châtelet ou à la Conciergerie du palais. La déclaration règle ensuite la police des ateliers. Elle défend à ceux qui y sont employés de vaguer par la ville aux heures qui sont réglées pour le travail par le prévôt des marchands et les échevins, de quitter les ateliers sans un congé exprès d'un officier préposé à cet effet par ces magistrats de la cité à peine d'être mis au carcan dans l'atelier, ou punis d'autres peines, qui seront réglées également par le prévôt des marchands et les échevins, sur le rapport qui leur en sera fait par l'officier préposé à la conduite des ateliers. Les peines seront prononcées sans procès et sans appel. Tout ouvrier employé aux ateliers publics qui mendie est, pour la première fois, enfermé pendant un mois à Bicêtre ou à la Salpêtrière, selon son sexe, et la seconde fois puni de cinq ans de galères, si c'est un homme. Les femmes sont punies du fouet par un correcteur, casées et enfermées, pendant un mois, à la Salpêtrière. Les garçons et les filles au-dessous de quinze ans, sont enfermés et corrigés dans les maisons de l'hôpital général, durant le temps jugé convenable. Ces différentes peines sont prononcées par jugement du lieutenant de police et, en son absence, par l'un des deux lieutenants particuliers, sans autre forme de procès que la représentation de l'acte de leur enrôlement signé de l'officier qui l'a reçu, l'extrait des registres de l'hôpital général et le procès-verbal de leur capture, signé et affirmé par les deux officiers

et archers qui l'ont rédigé, l'interrogatoire des mendiants et les conclusions du procureur du roi, sans appel. L'officier qui reçoit les enrôlements donne lecture aux enrôlés des peines prononcées par le règlement et fait mention de cette lecture dans l'acte d'enrôlement. Lecture est faite, dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, des mêmes peines à ceux qui y sont enfermés pour y avoir contrevenu. La même publication a lieu dans la ville, une fois par mois, pendant le temps de l'ouverture des ateliers; enfin, il est affiché des copies des mêmes peines dans les ateliers, dans les prisons destinées aux mendiants, dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, et dans tous les lieux publics.

(1692.) Lors de la disette de 1692, un arrêt du conseil d'Etat prescrit aux valides de travailler toutes les fois qu'ils en ont l'occasion, et défend de leur donner aucuns secours toutes les fois que les ouvrages qu'ils trouveront, sur les lieux, leur fourniront de quoi vivre. Il ordonne de procurer aux femmes et aux enfants le moyen de travailler. Ils devaient rendre, sur le *provenu* de leur travail, le prix des filasses et autres choses qu'on leur avait fournies pour cet effet.

A l'occasion de la même disette, un arrêt du parlement du 29 mai 1693 ordonne que tous les mendiants valides, tant hommes que femmes et enfants, au-dessus de douze ans, qui se trouvent dans la ville de Paris, et qui ont la force et la santé nécessaires pour travailler, qu'ils aient un métier ou n'en aient pas, soient tenus d'aller travailler aux *hastelliers* ouverts dans la ville de Paris, par les prévôts des marchands et les échevins. L'arrêt leur enjoint de s'enrôler sur le registre ouvert à l'hôtel de ville, par le greffier ou autre officier commis par le prévôt des marchands. Le même arrêt fait défense à tous ceux qui sont enrôlés pour travailler dans les *hastelliers*, de les quitter ou de vaguer par la ville durant les heures qui sont réglées pour le travail, sans le congé exprès de l'officier préposé pour cet effet, à peine d'être mis *au carcan* dans l'*hastellier*, ou punis d'autres moindres peines réglées par le prévôt des marchands et les échevins, sur le rapport de l'officier préposé à la conduite des *hastelliers*, sans aucune forme ni figure de procès. Défense est faite par l'arrêt, à tous ceux qui sont enrôlés, de mendier par la ville et faubourgs, à peine, la première fois, d'être enfermés durant quinzaine dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, destinées à cette fin, et, pour la seconde fois, des galères durant cinq ans, à l'égard des hommes; et pour ce qui est des femmes d'être rasées et enfermées durant pareil temps de quinzaine dans ladite maison de la Salpêtrière, et de fouet par un correcteur. A l'égard des garçons et des filles au-dessous de quinze ans, l'arrêt les condamne à être enfermés et corrigés dans les maisons de l'hôpital général, durant le temps

qui sera jugé convenable. A leur égard la criminalité a toujours été relative et la peine discrétionnaire. Ces diverses peines, autres que celles appliquées dans l'atelier, ne pouvaient résulter que de jugements du lieutenant de police ou l'un de ses lieutenants, si ce n'est que ceux qui étaient arrêtés dans les cours, salles et galeries du palais étaient justiciables du bailliage du palais. Les mendiants sont condamnés par le seul fait de leur enrôlement, sur la déposition de deux archers, et jugés sur les conclusions du ministère public, sans appel.

(1699, 10 février.) — Des ordres nécessaires ont été donnés pour faire travailler à des ouvrages déterminés les habitants de quelques-unes des provinces du royaume où la récolte a été moins abondante qu'à l'ordinaire. Les mêmes ressources ont été procurées aux valides de Paris, de ses faubourgs et de ses environs qui n'avaient pas d'occupation, afin de leur offrir en même temps le moyen de subsister, et de s'entretenir dans l'habitude du travail auquel ils sont destinés. Pour servir de sanction à ces mesures d'ordre et de charité publique, les règlements sur la mendicité sont remis en vigueur. Tous les valides sans ouvrage, qu'ils aient ou non un métier, sont tenus de quitter Paris et ses environs à 12 lieues, de la même manière que les fainéants et les vagabonds sans emploi. Il leur est enjoint de se retirer dans leur pays pour y travailler dans les ateliers qui y sont établis. Il semblerait qu'il y eût des ateliers partout, ce qui n'est pas bien sûr. Les contrevenants sont condamnés aux peines prononcées par les précédentes déclarations. La première fois à 15 jours de prison, la seconde fois aux galères durant 5 ans, pour les hommes aux fers et au carcan pour les femmes. Ceux qui ont moins de 18 ans, garçons ou filles, sont condamnés aux fers à Bicêtre ou à la Salpêtrière. Tout valide sans ouvrage des deux sexes, au-dessus de 12 ans, de Paris, faubourgs ou des environs à douze lieues, est tenu d'aller travailler aux ateliers qui ont été ouverts, et de s'enrôler sur le registre tenu à l'hôtel de ville. Les ateliers existent donc à Paris en réalité. La force publique est requise pour faire arrêter les mendiants étrangers où faire enrôler les autres. La défense est renouvelée de vaguer par la ville aux heures des travaux et de quitter les ateliers sans congé, à plus forte raison de mendier, sous peine de prison, la première fois, des galères pendant 5 ans en cas de récidive, pour les hommes; et pour les femmes, du fouet, d'être rasées et enfermées pendant un temps arbitré par le tribunal de police. Les garçons et les filles au-dessous de 18 ans sont enfermés et corrigés dans l'hôpital, à la volonté des directeurs. Lecture est faite aux enrôlés des règlements et des peines qu'ils encourent. Quiconque mendiera, en se disant faussement soldat et se trouvera porteur de faux congé; quiconque contre-

fera l'estropié; quiconque feindra des maladies qu'il n'a pas, sera condamné la première fois au carcan, au fouet, et même aux galères. C'est en cas d'arrestation pour fait de mendicité une circonstance aggravante. La déclaration juge encore utile de défendre à toute personne d'apporter aucun empêchement à la capture des pauvres et d'en favoriser l'évasion, à peine d'être poursuivie extraordinairement. Cet acte de rébellion était dans les mœurs populaires du temps. Les filles arrêtées avaient des défenseurs-nés parmi les soldats et les laquais, alors très nombreux. N'oublions pas que plusieurs avaient pu apprendre parfaitement, au service de leurs maîtres, à se moquer des commissaires, à harceler le guet et battre les sergents. En France le bien et le mal se propagent de haut en bas; ne l'oublions pas.

*Dix-huitième siècle. (1700.)* Laissons parler la déclaration du 23 juillet 1700. La stérilité et les maladies survenues durant une partie de 1693 et 1694 ont donné lieu à de nombreux habitants des campagnes de chercher dans les villes, à Paris surtout, des ressources dont ils manquaient. La plupart avaient trouvé une grande déceur à gagner par la mendicité, dans une vie libertine et fainéante, beaucoup plus qu'ils ne pouvaient obtenir du travail le plus rude et le plus continu. L'heureuse moisson de 1694 et les efforts du gouvernement n'avaient pu les tirer de ce genre de vie, dans lequel même ils élevaient leurs enfants. La piété comme la prudence faisaient un devoir à la royauté d'employer toutes sortes de moyens pour les rappeler à leur devoir, les uns par la juste punition de leur fainéantise, les autres par des secours et des charités, s'ils voulaient reprendre, dans une vie innocente, la culture des terres et tous les travaux de la campagne. Une partie de ces travaux manquait d'ouvriers, et une autre partie des terres était laissée sans culture, en raison de l'excessive cherté des salaires. Le roi songe encore une fois à pourvoir et au soulagement des véritables pauvres et à l'éducation de leurs enfants, si importante à l'Etat. L'ordre est donné de nouveau aux valides oisifs, avec ou sans état, hommes ou femmes ayant plus de quinze ans, de se rendre sous quinzaine par le plus droit chemin au lieu de leur naissance, et d'y travailler aux ouvrages dont ils sont capables, à peine d'être traités et punis comme vagabonds. Défense leur est faite de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre, de demeurer sur les grands chemins, d'aller dans les fermes sous prétexte de demander l'aumône, à peine pour les hommes d'être fustigés pour la première fois, la seconde d'être, ceux qui n'ont pas vingt ans, punis du fouet ou du carcan, les autres des galères pour cinq ans; pour les femmes d'être enfermées la première fois pour un mois, fustigées et mises au carcan en cas de récidive. Passé le délai de quinzaine, quiconque donnera quelque aumône aux mendiants, soit dans les

églises soit dans les rues, ou aux pauvres (sans préjudice des aumônes qui se font aux pauvres honteux dans leurs maisons ou ailleurs), sera puni d'une amende de 50 livres applicable aux hôpitaux généraux des lieux.

Ce n'était pas assez de prescrire aux mendiants de se retirer au lieu de leur naissance; il fallait songer à la nécessité où ils étaient de mendier sur les routes, de mourir de faim ou de détrousser les passants. Au moyen de certificats qui leur seront délivrés à leur départ, énonçant la route qu'ils suivront et leur point d'arrivée, il sera pourvu à leurs besoins d'étape en étape. La déclaration enjoint aux mendiants parvenus à leur destination, de travailler à la moisson, aux vendanges et autres ouvrages de la campagne, et de gagner leur vie ainsi. S'ils manquent de gré, les commissaires du roi leur procureront des logements dans les paroisses où ils trouveront à s'occuper. Les mêmes intendants et les mêmes commissaires leur procureront de l'ouvrage pour travailler pendant l'hiver, et des secours si l'ouvrage manque. La déclaration va cette fois au fond de la question. Ce travail durant l'hiver, ces secours si le travail manque, ce n'était là encore que du provisoire; il ne s'agissait, selon la déclaration royale, que de gagner le mois de mars suivant (1701). Pendant ce temps-là le gouvernement ferait ouvrir des ateliers publics, proportionnés aux pauvres qui avaient besoin de ce travail pour subsister. Comment obtenir la mesure des secours nécessaires, en travail ou autrement? Les mendiants avertiront les curés des paroisses où ils devront se retirer, qui préviendront les intendants et les commissaires du roi. On comprend l'utilité de la localisation des secours charitables dans les communes, l'utilité de l'établissement d'un rôle des pauvres, rôle sans cesse consulté, sans cesse modifié, mais dont l'existence, dans toutes les communes du royaume, rend possible de comparer aux besoins les secours à réaliser.

La déclaration de 1700 ne concerne pas les seuls valides, elle s'étend à tous les mendiants; elle ne prétend à rien moins qu'à l'extinction totale de la mendicité dans tout le royaume. Elle enjoint aux mendiants qui ne sont pas en état de gagner leur vie à cause de leurs incommodités ou de leur caducité de se retirer, eux aussi, au lieu de leur naissance, de se présenter aux hôpitaux généraux des lieux qu'ils habitent ou les plus proches, pour y être traités ainsi que les autres pauvres.

Le principe de la *provincialité* des hôpitaux généraux, que remplaceront plus tard les dépôts de mendicité, est ici manifeste. Ce principe est indispensable à l'extinction de la mendicité publique.

La défense de mendier, dans la déclaration, est générale. Les mendiants non valides, comme les autres, sont punissables pour la première fois du fouet et du carcan, et pour la seconde fois de la prison. Défense est faite aux hôpitaux généraux de les en-

laisser sortir, même sous prétexte d'absence de fonds. Si les fonds manquent, il y sera pourvu par l'Etat. On fait la réflexion que les indigentes qui ont leurs enfants à la mamelle ne peuvent travailler; elles auront, celles-ci, un prétexte honnête pour mendier quoique valides. On leur permet de se retirer dans les hôpitaux généraux et d'y demeurer avec leurs enfants pendant le temps de l'allaitement; après quoi elles seront congédiées pour aller travailler aux ouvrages dont elles sont capables. La loi leur permet de laisser à l'hôpital, si elles le veulent, leurs enfants, qu'on y élèvera et instruira, ainsi que les autres de pareille qualité. La nécessité des crèches, où sont gardés les enfants pendant le travail des mères, était bien démontrée. Les crèches n'étaient pas trouvées, mais les enfants des indigents étaient, d'après la loi, élevés et instruits dans les hôpitaux quand les indigents n'avaient ni feu ni lieu.

Nous avons déjà dit que les mendiants des villes étaient surtout des habitants des campagnes, qui n'avaient pas comme les ouvriers, la caisse de secours de leurs corporations. Il fallait stimuler les mendiants à quitter les villes. Pour exciter ceux qui auront quitté la vie fainéante à s'occuper des ouvrages de la campagne, à y prendre des établissements solides et permanents, il leur est permis de faire valoir pendant cinq ans des héritages jusqu'à 30 livres de revenu sans payer aucune taille. La déclaration compte à leur égard sur la charité privée. Elle exhorte les laboureurs et autres gens de la campagne à leur prêter la semence dont ils peuvent avoir besoin, mais elle donne à cette exhortation une base légale. Ceux qui feront les avances auront sur les récoltes un privilège spécial jusqu'à due concurrence. Au surplus, dans nos lois, ce privilège est devenu de plein droit. Cette déclaration est jugée si importante, et elle l'était en effet, que par une *déclaration* nouvelle publiée deux jours après (25 juillet, toutes les dispositions qu'elle renferme sont classées en treize articles qui les rendent plus claires et plus saisissantes à la fois (*Déclaration* du 25 juillet 1700), mais les textes des deux déclarations sont en tout semblables.

(1709.) En 1709 Paris est encore encombré de mendiants, et ces mendiants sont toujours des habitants de la campagne. Les travaux de la moisson et ceux de l'automne fournissent l'occasion de leur faire évacuer la ville. Les valides auront de quoi s'occuper à cette époque, les invalides trouveront, au lieu de leur naissance, les secours qui leur sont nécessaires, porte la déclaration du 6 août de cette année 1709. Mais les uns et les autres étaient retenus à Paris par l'*attrait d'une vie libre et oisive, dans laquelle la mendicité leur procurait souvent un gain plus considérable que celui qu'ils pouvaient retirer de leur travail*. Comme rien n'est plus important que d'empêcher qu'ils ne s'accoutument à ce

genre de vie, continue la déclaration, et que de plus on manque, en plusieurs endroits, d'ouvriers pour la moisson, il y a lieu de les renvoyer le plus promptement possible à la campagne. Quant aux pauvres des villes, sans ouvrage, de nouveaux efforts ont été essayés pour leur en fournir. Le prévôt des marchands et les échevins ont demandé et obtenu la permission d'ouvrir pour eux des ateliers publics. Le gouvernement va réglementer encore une fois ces ateliers, qui, s'il faut en croire la déclaration de 1709, n'avaient pas été sans fruit dans le passé. Si ce remède, porte-t-elle, dont on a déjà plusieurs fois fait une heureuse expérience, a encore le même succès en cette occasion, nous espérons que les mendiants des provinces, étant occupés dans leur pays, et les mendiants valides de Paris occupés aux ateliers publics, les secours disponibles suffiront à l'avenir à *soulager la misère des pauvres, que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de gagner leur vie par leur travail*.

La déclaration de 1709 est divisée en 11 articles. Les indigents valides, non habitants de Paris depuis trois ans et de huit lieues aux environs, doivent en sortir sans s'attrouper par les chemins, pour aller travailler à la moisson ou autres ouvrages, sous les peines ordinaires. La maison de Sainte-Anne est désignée, avec la Salpêtrière et Bicêtre, pour renfermer les contrevenants. Les invalides, qui ne sont pas en état de se retirer dans leur pays, *demeureront enfermés à l'hôpital général le reste de leur vie*. Si c'est une clause pénale, elle est injuste contre celui qu'elle atteint; si c'est une libéralité, elle est injuste pour le ressort charitable. Les infirmes non capables de retourner dans leur pays, doivent y être reconduits, cela seul était conséquent. Il est bien entendu que nous ne parlons pas des malades, qui doivent être traités où la maladie les atteint, les opinions ne peuvent manquer de s'accorder sur ce point là. Les valides de Paris, à partir de l'âge de 12 ans, doivent travailler aux ateliers ouverts pour eux et s'enrôler à cet effet sur le registre dressé à l'hôtel de ville, ainsi cette mesure se maintient. Ceux qui ne seront pas enrôlés spontanément, seront menés de force pour cela à l'hôtel de ville. Les directeurs de l'hôpital enverront aussi aux travaux publics les enfants de plus de douze ans, qui n'ont pas de dispositions pour apprendre les métiers auxquels on les destine; c'était là une bien triste extrémité. Les mêmes peines sont prononcées que dans les précédentes déclarations, contre les indigents qui ne se rendent pas exactement dans les ateliers, ou ceux qui, étant enrôlés, mendient. Les mendiants condamnés au fouet, subiront leur peine, ou dans la prison, ou à l'hôpital général, ou à la vue des ateliers, ou en tel lieu que le juge désignera. Rien, au surplus, qui diffère des précédentes ordonnances.

(1712.) Une ordonnance royale, du

10 août 1712, contient le triste aveu, que l'établissement de l'hôpital général n'a presque pas diminué le nombre des pauvres mendiant par les rues, les églises et les places publiques. Deux raisons pour cela, et la première est curieuse : elle provient de la difficulté d'arrêter les mendiants et mendiante, à cause de la protection que leur donnent les domestiques des gens de qualité, les bourgeois, artisans et soldats, et le menu peuple. La seconde cause, c'est qu'il se trouve des personnes qui, par un zèle indiscret, les entretiennent dans le désordre et la saïnéantise, en continuant de leur donner l'aumône. Nouvelle injonction d'arrêter les mendiants et de les conduire à l'hôpital général, où ils seront instruits dans la crainte de Dieu, employés aux manufactures et autres ouvrages, etc. L'œuvre de l'extinction de la mendicité, en 1712, après 56 ans d'efforts, semble n'avoir pu faire un pas; c'est le rocher roulé sans cesse et qui toujours retombe. Les mêmes peines sont prononcées qu'auparavant contre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent. Les maîtres sont déclarés responsables du fait de leurs domestiques, qui s'opposent à la capture des mendiants, les capitaines de leurs soldats, les marchands et artisans de leurs compagnons et apprentis. Ceux qui voudront faire des charités, devront les distribuer dans les troncs, boîtes et bassins destinés à cet effet, ou aux quêtes générales ou particulières légitimement faites.

(1724, 15 mars.) L'édit de 1656 éprouvait des entraves de la part du corps des métiers. Un arrêt du parlement, du 15 mars 1724, enjoint à la corporation des marchands de recevoir en leur communauté François Raty, compagnon maréchal, sur le certificat de ses services à l'hôpital général, et sans chef-d'œuvre. (1729, 9 juillet.) Même injonction à la corporation des maîtres bouchers, de recevoir en leur communauté le nommé Chatté, compagnon boucher de l'hôpital général. Oui, pendant une audience, Daguesseau, pour le procureur-général.

De 1732 à 1735, M. Trudaine, intendant de la province d'Auvergne, fit construire dans l'hôpital général de Riom une manufacture qui, disait-il, devait être utile à la maison et à toute la ville. En 1735 il écrivait : « Je vous ai secondé autant qu'il m'a été possible dans vos soins charitables pour soutenir une maison nécessaire au public. Je vous recommande toujours avec instance le nouvel établissement que nous y avons érigé ensemble. » La construction de la manufacture fut achevée avant 1736. Des métiers pour le tissage des toiles et des étoffes en laine y furent établis. En 1752, le produit de la manufacture était de 3,000 livres. En 1826 la commission administrative de Riom examina la position de l'établissement. Il lui fut démontré que depuis plus de cinquans les dépenses n'étaient plus couvertes par les recettes, et qu'il était une charge onéreuse; que, d'un autre

côté, il n'offrirait plus la possibilité de remplir le but moral pour lequel il avait été créé, le travail des enfants pauvres dans la maison. L'hospice de Riom avait cessé d'être hospice dépositaire en 1826. Par délibération du 31 décembre, cet établissement fut supprimé.

(1740.) *Atelier de peinture sur verre.* Un arrêt de 1740 (26 mars) va nous faire connaître qu'un des ateliers de l'hôpital général de Paris avait pour objet le métier de vitrier et la peinture sur verre. Jean-Baptiste Poirier, François Gueriot et d'autres maîtres vitriers non dénommés dans l'arrêt, étaient alors à la tête des ateliers de vitriers et de peinture sur verre de l'hôpital général. Ainsi cette branche importante des arts, perdue plus tard, était cultivée dans cette maison. Or, la communauté des maîtres vitriers et des peintres sur verre de Paris avait voulu rejeter de ses assemblées les maîtres vitriers et peintres sur verre de l'hôpital général. Les directeurs et administrateurs de l'hôpital, qui sentaient quel coup cette exclusion pouvait porter à leurs ateliers, citent la communauté à comparaître devant le parlement, et concluent à ce qu'il plaise à la cour ordonner que Jean-Baptiste Poirier, François Gueriot et les autres maîtres vitriers et peintres sur verre, leurs collègues à l'hôpital général, soient élus dans les assemblées de la communauté de la même manière que les maîtres reçus par chef-d'œuvre, à ce qu'il n'y ait aucune distinction entre eux et les autres maîtres pour leur inscription au tableau et la réception de leurs enfants; pour prévenir toutes brigues, ordonner qu'à la prochaine assemblée des jurés et autres subséquentes, les maîtres vitriers et peintres sur verre seront tenus de nommer un des maîtres de l'hôpital général, suivant l'ordre de leur admission, sinon qu'il sera permis aux directeurs et administrateurs d'en présenter un à la communauté, qui sera tenue de le recevoir, et ce à peine de 50 livres d'amende contre chaque contrevenant, solidairement entre eux, applicables aux pauvres de l'hôpital général, avec dépens. François Gueriot et Jean-Baptiste Poirier comparaisent pour leur part au procès et concluent à la nullité de la réception d'un aspirant, faite le 7 mars précédent, en la maison d'un nommé Picault, sans les y avoir appelés, déclarer ladite réception nulle et clandestine, etc., etc., ordonner qu'il sera procédé de nouveau au chef-d'œuvre et réception de l'aspirant en leur présence ou eux mandés, etc.; condamner la communauté à leur rendre et restituer les droits qui peuvent leur appartenir pour leur assistance en 300 livres de donages et intérêts et aux dépens. La Cour, conformément à ces conclusions, ordonne que les maîtres vitriers et peintres sur verre de l'institution de l'hôpital général seront appelés dans toutes les assemblées de la communauté, et adjuge tant aux adminis-

trateurs qu'aux maîtres vitriers de l'hôpital toutes leurs conclusions; condamne en outre la communauté à fournir à ceux des maîtres de l'institution de l'hôpital qui n'en ont pas, une copie des statuts de cette communauté. Cet arrêt, loin de rabaisser les corps et métiers, leur donne une importance et une dignité supérieures à celle dont jouit, sous l'empire de l'égalité moderne, la classe ouvrière. La force collective lui manque.

*Même année.* Le parlement de Paris ordonne que les curés, les marguilliers en charge et les anciens et plus notables habitants de chaque paroisse s'assemblent au bureau des pauvres pour pourvoir à la subsistance des indigents de la paroisse. L'état des cotisations pour les pauvres est rendu exécutoire par le juge compétent et recouvré comme les autres impôts. A Paris, les bourgeois payent annuellement 13 sous, 26 sous, et les plus riches, 50 sous. Le bureau des pauvres s'assemble tous les dimanches pour adjudger, au rabais, la fourniture du pain à distribuer aux pauvres. Il est enjoint à tout pauvre valide de travailler. Dans chaque commune, les magistrats ont ordre de donner aux femmes et aux enfants les moyens de travailler, à la charge de rendre, sur le produit de leur travail, le prix des filasses et autres matières premières dont on leur aura fait l'avance.

(1741.) *Atelier de charronnage.* — Les administrateurs de l'hôpital actionnent la communauté des maîtres charrons, concluant devant le parlement à ce que les jurés et maîtres de cette communauté fussent condamnés à admettre dans leur corps, en qualité de maître charron, Antoine Boizard, comme ayant gagné sa maîtrise à l'hôpital général. Antoine Boizard avait travaillé à l'hôpital général, ainsi qu'on le voit par l'arrêt, en qualité de garçon charron pendant six années consécutives, y avait *serri les pauvres* et instruit les enfants en sa dite qualité, pendant ledit temps, selon les certificats que lui en avait délivrés le bureau de l'hôpital général, le 7 mars 1740. Les administrateurs concluent pour Boizard, comme ils l'ont fait pour les ouvriers peintres, à ce qu'il soit appelé à toutes les assemblées de la communauté des charrons et élu à son tour dans toutes les charges de la communauté, de la même manière que les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre, soit pour l'inscription sur le tableau, soit pour la réception de leurs enfants. Ils concluent également à ce qu'à la prochaine élection des jurés, les maîtres charrons soient tenus de nommer *un des maîtres de l'institution* de l'hôpital général : d'où il suit qu'il y avait plus d'un maître charron à l'hôpital général et que les ateliers y fonctionnaient très sérieusement. Enfin ils demandent que chaque contrevenant à l'arrêt à intervenir parmi les membres de la communauté, soit condamné personnellement et solidairement à payer cent livres d'amende, applicables aux pauvres de l'hô-

pital général. Le mépris que l'on faisait dans les corps et métiers des privilèges du corps enseignant de l'hôpital, rendait les administrateurs de plus en plus exigeants. Boizard, partie en cause, se joint aux conclusions des administrateurs. Quant à la communauté des charrons, elle n'ose pas contester, elle s'en rapporte à la prudence de la cour. Le parlement n'hésite pas à la condamner à recevoir dans son corps Antoine Boizard, en qualité de maître charron à sa première réquisition, et statuant comme il faisait par mesure réglementaire, il ordonne *que tous les maîtres charrons de l'institution* jouiront de tous les mêmes droits, et seront appelés aux assemblées de la communauté, élus aux charges, etc. Les frais du procès sont mis à la charge, non des maîtres charrons défendeurs, mais de la jurande, seule véritablement en cause, puisque c'étaient ses prétendus droits que l'on avait défendus.

(1745.) *Boulangerie.* — Les syndics, jurés et maîtres boulangers à leur tour refusent d'admettre et de recevoir dans leur corps Antoine Ménard. Les administrateurs de l'hôpital prennent en main la défense des droits d'Antoine Ménard et en même temps les privilèges de l'hôpital. Ménard avait travaillé pendant six ans en qualité de garçon boulanger à l'hôpital. Les mêmes droits sont revendiqués pour lui que pour les maîtres reçus par chef-d'œuvre. Ménard avait acheté un fonds de boutique et se trouvait hors d'état d'exécuter son marché. Il demanda que la communauté l'indemnise. La communauté des boulangers perd son procès, excepté sur ce dernier point. Le dommage apparemment n'était pas constaté. Tous les maîtres boulangers de l'hôpital, d'après l'arrêt, jouiront des mêmes droits que les autres maîtres. Copie de l'arrêt est signifiée aux syndics jurés et maîtres de la communauté en leur bureau, sis quai des Grands-Augustins, en parlant au clerc et concierge de la communauté, et l'arrêt est de plus enregistré au registre des délibérations des jurés de la communauté des maîtres boulangers de la ville et faubourgs de Paris.

(1747.) *Apothicaires.* — Le 26 mars 1747 les administrateurs prennent le fait et cause de Pierre Trevez, à qui les *maîtres et gardes de maîtrise* et marchands *apothicaires épiciers* de Paris refusent d'accorder sa maîtrise d'apothicaire, qu'il a gagnée dans la maison de la Salpêtrière. La cour donne défaut contre la communauté des apothicaires et ordonne que dans la huitaine, les défaillants recevront Pierre Trevez maître et marchand apothicaire épicier de Paris, sans examen et sans aucun frais, et lui délivreront son certificat de réception, sinon le sieur Trevez sera et demeurera reçu maître et marchand apothicaire épicier, à la charge par lui de prêter serment et de se conformer aux statuts et règlements de la communauté, dont ils seront tenus de lui délivrer un exemplaire, etc. L'arrêt

est signifié aux maîtres et gardes des apothicaires épiciers en leur bureau, cloître Sainte-Opportune, et inscrit sur le registre des délibérations de la communauté. (L'arrêt est confirmé contradictoirement au grand conseil le 8 mars 1756.)

(1749.) *Déchargeurs.* — La communauté des maîtres tonneliers et anciens déchargeurs refuse d'admettre *Romain Torillon, gagnant maîtrise* à l'hôpital général. Les directeurs et administrateurs de l'hôpital général exposent à la cour du parlement, que tout maître tonnelier est déchargeur, que Torillon a été reçu tonnelier, qu'il remplit cette condition, que d'après le certificat que lui ont délivré les directeurs de l'hôpital, ses mœurs, sa religion et son expérience sont attestées; en conséquence ils concluent à ce que, dans trois jours, les syndics et jurés soient tenus de recevoir *Romain Torillon* à la décharge des vins et autres boissons et liqueurs sur les ports de la ville de Paris, de le présenter, cautionner et recevoir sans frais; à ce que lui et les autres maîtres tonneliers déchargeurs de l'institution de l'hôpital général jouissent de tous les droits dont jouissent les tonneliers déchargeurs reçus par chef-d'œuvre, qu'ils jouiront des mêmes droits pour leurs veuves et la réception de leurs enfants. L'arrêt rendu est conforme aux conclusions.

(1754.) *Menusiers.* — En 1754 (22 novembre) même instance devant le grand conseil, cette fois de la part des administrateurs dans l'intérêt de *Jacques-Augustin Reboul*, comme ayant travaillé pendant six ans consécutifs à l'hôpital général en qualité de compagnon menuisier. Le grand conseil statue que, dans les trois jours de son arrêt, la communauté des maîtres menuisiers de Paris, dont le bureau est situé rue de la Mégisserie, sera tenu d'admettre, sans aucun frais ni chef-d'œuvre, *Jacques-Augustin Reboul*, comme ayant gagné maîtrise à l'hôpital général. Il est enjoint aux jurés en charge de se conformer à l'arrêt, à peine de rester garants en leur propre et privé nom.

(1750.) *Atelier d'habillements.* — De 1656 à 1750, c'est-à-dire pendant un siècle, les ateliers de l'hôpital général ne cessent pas de fonctionner. L'un de ces ateliers produit, dans une seule année, pour *six cents mille livres d'ouvrage*. Il avait pour objet l'habillement de partie des troupes du roi et les ministres en paraissaient contents. (Arrêt du conseil du 3 avril 1750.)

Le document authentique qui donne ce détail fait connaître que l'élan des manufactures de l'hôpital général se ralentissait en 1750; qu'il y existait encore plusieurs métiers qui faisaient de bonnes étoffes, mais qu'aucun de ces établissements n'était arrivé au point de perfection désirable pour remplir les justes idées du gouvernement. Les ateliers de charité publique étaient pris au sérieux. L'expérience avait fait découvrir plusieurs abus dans les manufactures existantes. L'obstacle le plus

grave apporté à leur progrès était, disait-on le défaut d'engagement pour un temps certain et déterminé des sujets de l'hôpital destinés aux différents travaux des manufactures, et de la liberté qu'ils avaient de sortir à leur gré, quand ils le jugeaient à propos. Les directeurs exposaient qu'il fallait au moins six mois pour former un sujet et le mettre en état de travailler, quelque bonnes dispositions qu'il eût par lui-même. Or, pendant ce temps; disaient-ils, combien son peu d'expérience ne coûtait il pas à l'hôpital! Quel déchet dans la matière qu'il préparait! Quelle défectuosité dans sa qualité! Que s'il lui était libre de quitter l'hôpital, continuaient les administrateurs, quand il commençait à savoir son métier, les établissements n'auraient que des élèves et des apprentis, jamais d'ouvriers formés; par conséquent, les opérations seraient toujours mal dirigées pour la qualité et le produit. L'hôpital qui loge et nourrit les pauvres qui ont besoin de secours (ce sont toujours les administrateurs qui parlent), ne semble pas devoir être placé dans une condition inférieure à celle des maîtres de Paris; or, ceux-ci avaient la faculté d'engager leurs apprentis pour un temps. Ainsi la communauté des horlogers les engageait pour six ans, celle des orfèvres pour huit ans, afin de dédommager les maîtres par les dernières années de l'apprentissage des pertes qu'ils avaient souffertes, des soins qu'ils s'étaient donnés pour rendre leurs apprentis capables du travail auquel ils étaient destinés. Les directeurs de l'hôpital demandaient en conséquence, à être autorisés à retenir les apprentis pendant un temps raisonnable, et s'ils faisaient, disaient-ils, cette demande, c'était moins pour le profit particulier de l'hôpital, que pour l'avantage du sujet même. Il était constant, disaient-ils toujours, qu'il serait plus fort et plus en état de gagner sa vie après un apprentissage formé dans un intervalle compétent; qu'en lui permettant de quitter l'hôpital à son gré, suivant son caprice et son ennui, pour passer chez différents maîtres, cette liberté et ces variations étaient la source du désordre et de l'incapacité. En restant à l'hôpital un temps propre à se former, l'apprenti acquerrait plus d'expérience et deviendrait plus habile, et comme il était d'usage de lui donner le tiers du produit de son travail; il trouverait un motif d'attachement et d'émulation dans le profit qui serait plus considérable à proportion de sa capacité et de son intelligence.

Les directeurs avaient par eux-mêmes, cherché à établir cette règle, mais ils manquaient de l'autorité nécessaire pour la rendre obligatoire. Leur pouvoir ne pouvait naturellement s'exercer que sur les pauvres de l'hôpital général, lesquels avaient un moyen de s'y soustraire en quittant la maison; les uns étaient réclamés, voyons-nous, par leurs parents et amis; d'autres, après avoir acquis quelques connaissances, étaient sollicités et subornés par les diffé-

rents maîtres, qui habitaient aux environs de l'hôpital. Par tous ces motifs, les directeurs requéraient que le roi voulût bien expliquer ses intentions d'une façon à assurer le bien du service en cette partie, et à rendre les ateliers aussi avantageux à l'Etat en général, qu'utiles en particulier à ceux qui y étaient employés. Il n'est pas un seul fondateur ou directeur de travaux de charité, qui ne sache que la question était admirablement posée par le directeur de l'hôpital, et que de sa solution dépend l'avenir de l'enseignement professionnel des classes indigentes. Les directeurs concluaient en termes exprès devant le conseil d'Etat, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les pauvres de l'un et de l'autre sexe, qui auraient été choisis par les directeurs pour travailler aux établissements des manufactures, fussent inscrits sur un registre tenu à cet effet, et ne pussent sortir de l'hôpital, sous quelque prétexte que ce fût, qu'après six années entières et consécutives, depuis le jour de leur inscription, à peine de six mois de prison pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive; qu'après les six années écoulées il leur serait permis d'aller travailler ou bon leur semblerait, en avertissant six mois auparavant; qu'ils seraient tenus de prendre un certificat de l'un des directeurs, justifiant qu'ils avaient accomplis les dites six années; qu'il serait fait défenſe à tous maîtres et ouvriers quel qu'il fût, d'occuper ou recevoir aucun pauvre de l'hôpital, pour servir à aucun travail qu'il ne leur soit apparu d'une permission par écrit d'un des directeurs, à peine de 500 livres d'amende contre le maître, applicables à l'hôpital général, et de six mois de prison contre l'indigent; permettre aux directeurs de revendiquer les pauvres qui se seraient évadés en quelque lieu, ou chez quelques maîtres qu'ils se fussent retirés, à Paris ou dans les provinces; ordonner qu'ils seraient tenus de se rendre à la première sommation qui leur en serait faite, à peine de 500 livres d'amende applicables comme il est dit, et de six mois de prison contre les pauvres évadés; que si les directeurs jugeaient à propos d'employer au service des manufactures des ouvriers qui ne fissent pas partie de l'hôpital, ces ouvriers ne pussent quitter l'ouvrage qu'au préalable ils n'eussent achevé les pièces qu'ils auraient commencées, s'ils sont tisseurs, ou qu'ils n'aient perfectionné les ouvrages qui leur auraient été confiés.

Le terme de six années d'apprentissage stipulé par le directeur de l'hôpital paraît exagéré, mais on comprend que la question n'est pas de fixer un délai, elle est de poser un principe; elle est de savoir si le contrat d'apprentissage, qui liera l'indigent à l'atelier de charité sera ou non obligatoire. Mais remarquons surtout le prix que l'hôpital général attachait au travail des indigents pour lui-même, ou ce qui vaut mieux

le prix que les directeurs attachaient, ainsi qu'ils l'expriment, à faire des indigents d'excellents ouvriers, à rendre leur éducation professionnelle complète.

Voici l'arrêt du conseil d'Etat: Vu la requête des directeurs et l'arrêt du conseil du 2 janvier 1749, portant règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume; oui le rapport de M. Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi, en son conseil, par un arrêt en 5 articles adjuge à l'hôpital général toutes ses conclusions littéralement reproduites dans l'arrêt, et que nous résumons :

Les pauvres placés dans les ateliers ne pourront sortir de l'hôpital qu'après 6 ans, à partir de leur inscription au registre des travailleurs, à peine de six mois de prison et de plus grande peine en cas de récidive. Après cette époque ils pourront travailler où bon leur semblera, mais munis d'un certificat de l'un des directeurs ou administrateurs, justifiant qu'ils ont accompli leur temps d'apprentissage. Aucun maître ne peut employer un pauvre de l'hôpital, sans la permission expresse et écrite d'un directeur ou administrateur, à peine de 500 livres d'amende et de six mois de prison pour le pauvre. L'hôpital a le droit de revendiquer les pauvres partout où ils sont, et ceux-ci sont tenus de se rendre à la première sommation sous les mêmes peines. Enfin les ouvriers du dehors employés à l'hôpital ne peuvent le quitter qu'ils n'aient mis à chef les travaux commencés. Ce règlement est resté en vigueur jusqu'en 1789.

*Même année. Beauvais.* — Nous faisons connaître au mot *bureau de bienfaisance*, comment étaient organisés les travaux de charité dans cette ville. La concurrence faite par ces travaux au commerce local n'a pas manqué d'exciter de la part de celui-ci de vives réclamations. Un procès s'en était suivi en 1750, et il y a été mis fin par une transaction opérée entre les fabricants de la ville et le bureau.

Un commis voyageur achetait des laines et vendait ensuite les produits, qui avaient pour principaux débouchés les côtes de la Bretagne et le littoral de la Manche. Ces produits consistaient en draps d'une qualité inférieure, qu'on pouvait vendre à bas prix. Les travailleurs ne recevaient du bureau que le pain et le gîte, état de choses qui a duré jusqu'en 1825; ils lui payaient le surplus de leurs dépenses, au moyen du tiers qui leur était alloué dans les bénéfices. Les deux autres tiers étaient la propriété du bureau, ce qui est conforme aux règles modernes. Des anciens ateliers, il a été fait des réfectoires.

(1775.) La cherté des vivres porte le gouvernement de Louis XVI à organiser des ateliers publics extraordinaires en 1775. Un arrêt du conseil, du mois

d'avril de cette année, nous apprend que le gouvernement a multiplié, pendant l'hiver, les travaux publics dans tous les pays où les besoins s'en font ressentir. Dans plusieurs paroisses de Paris, le gouvernement a établi des ouvrages en filature, en tricot, et en tous autres genres auxquels sont propres le plus grand nombre des indigents. Il a donné des ordres pour qu'on étendit ces ouvrages dans toutes les paroisses. Les femmes et les enfants étaient admis à prendre part à ces travaux, tant à Paris que dans les provinces, de sorte qu'ils servaient à occuper ceux qui étaient les moins accoutumés à trouver du travail et à gagner des salaires; et en offrant un profit et des salaires à toutes les personnes qui composaient chaque famille, les ressources se trouvaient distribuées à proportion des besoins. (Texte de l'arrêt du conseil.)

Les salaires augmentant en même temps que le prix des objets de consommation, l'équilibre se trouvait rétabli dans la famille pauvre. On reconnaît la pensée de Turgot dans le conseil d'Etat; l'économie politique débordait à cette époque dans les arrêts du conseil.

(1776.) Lorsque fut reconstitué l'hôpital Saint-Nicolas, de Bar-sur-Aube (Voy. HOPITAUX), les administrateurs firent bâtir, en 1776, une filature où 18 jeunes filles, sous la direction des sœurs et de maîtresses ouvrières, travaillaient jusqu'à dix-huit ans. Par les soins de MM. Joffroy de cette ville, la filature prospéra jusqu'en 1792. La révolution la fit fermer.

(1777.) On établit à cette époque des ateliers de travail (ou de charité) proprement dits. Le gouvernement contribue aux dépenses pour 75,000 fr. par mois (900,000 fr. par an).

On compte 18 de ces établissements en 1778; 21, en 1781; 27, en 1786 et 30, en 1792.

(1788.) Le mardi, 2 décembre 1788, le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris s'assemblent dans leur bureau, pour prendre des mesures relatives à l'établissement des ateliers de charité établis par le roi, pour procurer du travail et des secours aux classes pauvres pendant l'hiver de 1788 à 1789. M. Dominique-Louis Ethis de Coray, avocat, procureur du roi et de la ville, entre dans l'assemblée, prend la parole en ces termes : « Lorsque, dit-il, toutes les mesures d'une sage prévoyance ne peuvent vaincre les contrariétés des saisons, lorsque les dispositions les plus actives ont tenté infructueusement contre la supériorité des obstacles, échouent contre la persévérance des intempéries, alors la bienfaisance attentive, inépuisable, crée des ressources, les oppose aux rigueurs des éléments, ouvre les bras à l'indigence, et joint la douceur des consolations à l'efficacité des secours. Le pain est pour cette classe innombrable, dont il assure l'existence, ce que les récoltes sont pour les cultivateurs. Si c'est dans les dépouilles abon-

dantes de ses champs que l'émulation du laborieux agricole trouve le prix de ses travaux passés et le moyen de féconder encore ses guérêts, c'est aussi par les moyens de se procurer cette production précieuse que le citoyen, dévoué au simple nécessaire, peut se consoler des privations, réparer les fatigues de la veille et supporter les peines de chaque jour.

« Pendant que la consternation générale arrête si douloureusement ses regards sur les contrées dévastées par l'orage du 13 juillet, vous éprouviez à la fois plus d'un sentiment pénible, l'effroi du moment et les sollicitudes de l'avenir. Vous crûtes dès lors devoir prévenir les ministres d'un roi dont la bonté paternelle cherche à réparer toutes les calamités, sur la nécessité d'occuper les ouvriers dans la saison où les travaux ordinaires seraient suspendus. Vos représentations accueillies, dès ce temps, n'ont point été oubliées, et vous voyez, Messieurs, que les circonstances, quelque difficiles qu'elles soient, ne sont point un obstacle à l'expansion de la bienfaisance de notre auguste monarque et de celle de l'administration, lorsque rien ne peut empêcher de recevoir et de communiquer constamment ce caractère à tout ce qui émane d'elle. »

Le prétentieux discoureur paraît supposer que le roi déjà n'était pas toujours maître de ses actions.

Phrases à part, un orage du 13 juillet 1788 avait détruit la récolte de l'année. Le prévôt des marchands et les échevins avaient exposé à Louis XVI l'urgence d'établir des ateliers de charité, dans l'intérêt des classes souffrantes, et Louis XVI, toujours prêt quand on lui proposait des actes de bienfaisance, et que le trésor de l'Etat permettait de les accomplir, avait accueilli ce projet. « Le directeur général des finances, continue le procureur de la ville de Paris, avait approuvé et ordonné, au nom de Sa Majesté, la formation de plusieurs ateliers pour occuper des ouvriers de tout âge, et leur assigner une activité utile. C'était à la magistrature municipale qu'était confié le soin honorable et touchant de faire tourner au profit de la chose publique le résultat de ces dispositions charitables. En travaillant sans relâche à des objets d'embellissement et de salubrité, qui rendraient à jamais mémorable l'administration qui les ordonnait et le zèle qui les exécutait, la magistrature municipale ajoutait à l'intérêt de ces motifs (sic), en les faisant concourir au soulagement d'une portion des citoyens qui réclamaient du travail et des secours. » La harangue du magistrat porte le caractère du style sentimental qui était en vogue en 89. Le directeur général des finances avait donné des ordres pour créer des ateliers de charité; à la municipalité appartenait de les utiliser au profit des ouvriers sans travail. Pour que l'oisiveté et la licence, poursuit le procureur du roi, n'usurpent pas ce qu'une main protectrice destine à la classe laborieuse, la municipalité de Paris a chargé

l'architecte et le contrôleur des bâtiments de la ville de faire son rapport détaillé sur les moyens les plus propres à former les ateliers en projet. Examen fait du rapport, le procureur du roi estime convenable d'admettre indistinctement, dans les ateliers, les personnes que le besoin et le défaut de ressources portaient à s'y présenter; ce qui voulait dire que, vu la circonstance, on ne tiendrait pas à ce qu'ils fussent inscrits au rôle des pauvres. Les travaux étaient de ceux qui exigent le moins d'expérience et d'adresse, tels que : *ouvrages de terrasse, déblais et remblais*. Le salaire de la journée ne devait avoir pour objet que de subvenir aux besoins les plus pressants; le plus élevé est fixé à 18 sous, et descend par gradation à 15, 12 et 10 sous, tant pour les hommes que pour les veuves et les enfants employés. Il est proposé, à chaque atelier, un chef principal, *attentif, modéré et honnête*, chargé de la conduite des travaux, de l'appel des ouvriers et de la tenue des états nominatifs, suivant l'instruction qu'il reçoit du bureau de la ville. Les ouvriers ont à se pourvoir de pelles et de pioches. Le bureau procure les brouettes nécessaires à chaque atelier. Elles sont données en compte au chef principal; leur emploi est surveillé par lui, et il en est responsable. *Les états* des ouvriers employés sur chaque atelier doivent être présentés, à la fin de chaque semaine, au procureur de roi de la ville, et vérifiés par lui à *vue des feuilles d'appel* de chaque jour. Il est pourvu au payement de ces états en vertu d'une ordonnance du bureau de la ville, sur les fonds à ce destinés. Il doit être distribué, en outre, par forme d'avance, de légers à comptes aux nécessiteux qui en ont évidemment besoin, en prenant, toutefois, les mesures les plus rigoureuses d'ordre et d'économie.

Les ateliers étaient établis au quai d'Orsay, à la descente du port Saint-Nicolas, au ruisseau du quai Pelletier, à celui du port Saint-Paul, au quai de la Tournelle, au dessus du quai des Miramiones, à la rue des Barres, au bras du Mail, au débouché de la rue Hauteville, et enfin, dans la rue Basse-Saint-Denis. Il y avait en tout dix ateliers. D'autres allaient être organisés hors de Paris, dans les *Îles de Charenton*. Une lettre de M. de Villedeuil, *secrétaire d'Etat au département de Paris*, en date du 22 novembre précédent, prescrivait de commencer, dans ces endroits, des travaux provisoires, ayant pour objet la formation d'une *gare* (146); le bureau de la ville de Paris devait répondre à l'appel du secrétaire d'Etat. Des instructions séparées, selon la nature des travaux, étaient données au préposé principal de chaque atelier, d'après le rapport de l'architecte et du contrôleur des bâtiments. Le procureur du roi de la ville, en terminant, propose de voter des remerciements aux ministres du roi, pour leur

généreuse sollicitude en faveur des pauvres de Paris, et de les prier de mettre aux pieds du roi l'hommage et l'expression de la reconnaissance respectueuse de la *magistrature municipale*. Le prévôt des marchands et l'échevin statuent, par ordonnance du 2 décembre 1788, que tout ce qui est proposé et requis par le procureur du roi de la ville sera sans délai exécuté, selon sa forme et teneur. A la même époque, l'administration s'entend avec des manufacturiers, ou chefs d'ateliers, pour employer un certain nombre d'indigents, moyennant une indemnité proportionnée à la différence de valeur du travail de chacun. Il n'y a pas de province qui n'ait des travaux publics ouverts aux ouvriers sans ouvrage. La plupart des évêques, des bénéficiers, et plusieurs grands monastères, emploient une partie de leurs revenus à faire travailler les pauvres et à leur venir en aide; et si la noblesse avait vécu davantage dans ses terres, les pauvres des campagnes auraient trouvé encore plus de ressources du même genre. (*Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, 1787, p. 8.)

(1789.) Le gouvernement de Louis XVI affecte aux ateliers de charité un secours annuel de 1,500,000 fr. (Note du 5<sup>e</sup> rapport du Comité de mendicité, p. 50. — *Supplément aux procès-verbaux*, t. I.)

Les Mémoires de Bailly parlent d'un atelier de charité à Montmartre, qui contenait 17,000 ouvriers, que Lafayette alla calmer. (15 août 1789.)

Il existe à Paris, en 1789, de vastes maisons où se trouvent de grandes quantités de laine cardée, de filasse peignée, dit Alexis Monteil, pour ceux qui ont besoin de vendre du travail et pour ceux qui ont besoin d'en acheter. Nous n'avons aujourd'hui, à Paris, accru de moitié, quo la seule filature des indigents. L'hôpital général avait un inspecteur des apprentis de ces diverses maisons. Il demeurait, en 1789, à l'hôpital de la *Pitié*.

(1790.) *Epoque révolutionnaire*. — D'après le projet de loi du comité d'extinction de la mendicité, 5 millions sont alloués aux ateliers de secours répartis entre les départements. Inutile de dire que cette mesure est restée à l'état de lettre morte, dans le projet du comité.

L'assemblée constituante place le soulagement des pauvres, la police des mendiants et l'amélioration des établissements et ateliers de charité, au nombre des attributions des administrations départementales (22 décembre 1789, sect. 3, art. 2.)

(1790.) Un décret du 31 mai 1790 prescrit d'ouvrir à Paris et dans les environs de nouveaux ateliers de secours, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en travaux de filature pour les femmes et les enfants, où seraient reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris ou étrangers à la ville,

(146) La création de cette gare a été ordonnée par un arrêt du Conseil du 6 janvier 1787. Diffi-

rents obstacles en avaient retardé la création jusqu'alors

mais Français. On amassait ainsi autour du centre gouvernemental des dangers que l'on comprit. C'était une dérogation aux coutumes du passé, et c'était le passé qui avait eu raison.

Un décret du 3 août 1790 défendit d'admettre les non-domiciliés. Il réorganisa des ateliers sur une nouvelle base, et autorisa les départements à en créer de semblables.

Les ateliers sont de deux espèces. Dans la première les administrateurs n'admettent que des ouvriers travaillant à la tâche, dans la seconde ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée. La fixation des prix de journée doit être inférieure aux prix courants. Le code pénal punit comme réunion de rebelles (notamment) celles formées par les ouvriers dans les ateliers publics ou manufactures.

(1793.) Une loi du 15 octobre 1793, rendue sur le rapport de Barrère, ordonne que des travaux de secours seront établis dans chaque district. Le prix de salaire dans les divers ateliers est fixé aux trois quarts du taux moyen de la journée de travail. Le directoire passe un traité pour la formation d'ateliers de secours, et les fournitures à faire dans ce but. (Voyez MENDICITÉ.)

#### CHAPITRE III.

Une loi du 16 messidor, an VII (1798), statue que : les commissions administratives doivent établir, dans les établissements confiés à leurs soins, des ateliers de travail appropriés à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant doit être remis en entier aux indigents. Le tiers revenant aux enfants travailleurs doit être versé, pour leur compte, à la caisse d'épargne. (Circ. du 31 janvier 1840.) Tout ce qui concerne le travail est de la compétence de l'économiste, qui doit fournir les matières premières et recevoir les produits fabriqués. Lorsque les objets fabriqués sont vendus, le produit intégral en est versé à la caisse du receveur, qui en fait ensuite la distribution sus-mentionnée. (Circ. du 31 janvier 1840.) Les apprentis seuls n'ont droit à aucun salaire pendant la durée de l'apprentissage, déterminée par la commission administrative. (Projet de règlement, art. 47.)

On doit porter au débit du compte de l'ouvrier les matières livrées, et à son crédit les ouvrages confectionnés, qu'il y ait eu ou non matières premières livrées.

A Paris, on ouvre un compte à chaque travailleur sur un registre particulier; c'est une comptabilité à part.

(1799.) En 1799, M. Lepley, nommé régisseur du dépôt de mendicité de Bourges, auquel on avait réuni un quartier de détenus,

organisa des métiers pour la fabrication des toiles et des couvertures de laine, qui produisirent au département 50,000 fr., qu'on employa à la confection des routes départementales.

Une maison de refuge est ouverte à Paris, en 1829, dans la rue de l'Oursine, à titre d'établissement d'éducation pour le travail. Les indigents, sans état, y font l'apprentissage de quelque profession utile. Les uns sont employés à des travaux de ferrassement, d'autres au cardage, au tissage, à la confection des vêtements, à la reliure, à la préparation de la gélatine. Tout indigent reçu passe par un bureau d'examen. On l'interroge sur sa moralité et sa capacité; l'indigent admis est soumis au travail d'épreuve d'abord, et en dernier lieu on le classe au nombre des travailleurs, en vue de lui procurer des économies, et de l'aider dans la réforme de ses habitudes. La destination des travailleurs, à leur sortie de la maison, est réglée ainsi : les uns sont rendus à la vie ordinaire avec des ressources et des habitudes nouvelles; ceux qu'on n'avait pu discipliner sont envoyés définitivement aux dépôts de mendicité; et ceux enfin qui sont jugés incapables de travail, sans qu'il y ait de leur faute, entrent dans les hospices ouverts aux vieillards et aux infirmes. Les ateliers de la maison de refuge sont entretenus au moyen d'un traité avec un entrepreneur. L'établissement donne le local, le fabricant fournit les travaux, dont ce dernier fixe le salaire. Un tiers de ce salaire est remis au travailleur, un tiers est mis en réserve pour lui former un pécule à sa sortie, un tiers tourne au profit de l'établissement. On reçoit dans la maison des externes, la plupart pères de famille. Des vieillards internes, encore capables de travailler, y attendent leur place à l'hospice. Les bureaux de charité envoient à la maison de refuge, des indigents secourus à domicile et sans ouvrage. Les résultats d'une investigation attentive constatent que la faim, l'ivrognerie, l'imprévoyance et l'ineptie ont causé l'indigence des individus soumis à l'épreuve. Il ne s'en trouve qu'un petit nombre dont les mœurs soient dépravées. La dépense s'élève à 68 c. par jour pour les hommes, 67 c. pour les femmes. Les frais de premier établissement montèrent à 60,000 fr. environ. Ils furent couverts bien au delà par deux souscriptions spontanées, qui produisirent plus de 150,000 fr. On laissa tomber, dit M. de Gérando, ce bel établissement sans cause appréciable.

L'administration des secours de Paris a essayé aussi de faire fabriquer à domicile, aux indigents sans ouvrage, des rubans, des padoux, des lacets, des fils et des toiles. En 1834, la dépense a été de 77,163 fr., 15 c.; les salaires se sont élevés pour les tisserands à 597 fr., pour les fileuses à 26 fr. 13 c. On se renferma ensuite dans la filature et le tissage. Le tissage s'exécuta dans les ateliers de l'administration, qui fournit à l'indigent la filasse, le dévidoir, le rouet, la quenouille

et le métier à tisser. La filature occupa de 2,500 à 3,000 fileuses et environ 100 tisserands. Les toiles sont employées au service des hôpitaux et hospices. Les fileuses peuvent gagner par jour de 50 à 60 c., et les tisserands de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 75 c.

La filature est le seul atelier de charité qui subsiste à Paris. Les femmes, munies d'un certificat d'indigence, reçoivent un rouet estimé 4 fr., un dévidoir du prix de 1 fr., et une certaine quantité de filasse estimée 5 fr. Si elles n'ont pas de caution, elles doivent déposer 10 fr. A mesure qu'elles rapportent le fil, elles reçoivent le prix de leur main-d'œuvre. Le travail est payé à raison à peu près de 50 c. par jour. Les 50 centimes par jour, multipliés par 300 jours et par 3,000 personnes, représentent 450,000 fr. versés dans la classe indigente. Il faut faire entrer en compte la dépense épargnée aux bureaux de bienfaisance, le bien-être procuré aux familles et les effets moraux qui en sont résultés.

Après la révolution de 1830 d'immenses travaux publics ont été entrepris dans le double but d'occuper des ouvriers sans ouvrage, et d'améliorer les voies de communication. Une loi du 6 novembre 1831 a accordé un fonds de 18 millions, dont la majeure partie était destinée à concourir, avec les fonds départementaux et communaux, aux travaux des routes, chemins et ouvrages à la charge des départements et des communes. La loi de 1831 renferme cette remarquable stipulation, point de départ des clauses analogues dans les lois postérieures : Que les villes n'obtiendront de subsides, sur la part qui leur est affectée, qu'autant qu'elles voteront des travaux extraordinaires et y emploieront, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense. Ainsi se trouve maintenu le principe que chaque commune doit pourvoir aux besoins de ses pauvres, et que l'Etat ne doit intervenir qu'en cas d'insuffisance.

On voit figurer au budget d'un assez grand nombre de communes un chapitre affecté à la dépense des ateliers de charité. Nous voudrions qu'au lieu de figurer au budget communal, les allocations de cette nature se convertissent en subventions aux bureaux de bienfaisance. Eux seuls sont convenablement organisés pour connaître les besoins des familles. Les subventions en cette partie les exonéreraient souvent des secours à donner en argent et en nature, et la classe indigente y gagnerait; car le secours en travail ne dégrade jamais, ce qu'on ne peut pas toujours dire du secours en nature ou en argent. Enfin la subvention communale applicable aux travaux de charité remédierait à la médiocrité des dotations des bureaux de bienfaisance. On a vu sous le dernier règne, et depuis, les départements ouvrir des ateliers ou accorder des subventions aux communes. L'Etat, de son côté, a

plusieurs fois prêté son concours aux départements, et il lui est même arrivé de faire exécuter, en vue des classes souffrantes, de grands travaux d'utilité générale.

(1847.) M. de Lamartine, dans les dernières semaines de 1847, posait aux économistes de Mâcon la question des travaux en commun confectionnés, soit dans les ateliers de charité, soit dans les prisons, et improvisait des solutions, avec cette rapidité d'intuition qui caractérise son génie. Le philosophe humanitaire du XIX<sup>e</sup> siècle se rencontrait avec le XVI<sup>e</sup>. (Voy. Enseignement professionnel à l'hôpital de la Trinité de Paris.) Il proposait d'appliquer les détenus à la confection d'objets exclusivement manufacturés jusqu'ici hors de France, et dont l'apparition sur le marché ne rivaliserait avec aucun produit similaire du travail de nos ouvriers. Il est d'avis de faire fabriquer dans les prisons des tapis de paille, du juncs et de feutre à des prix si minimes que cette *litière d'hommes* devienne d'un usage habituel dans la demeure froide et humide du peuple.

(1848.) Un membre du gouvernement provisoire de 1848 tranchait la question autrement le 24 mars. Il supprimait le travail en fermé. Les motifs de la suspension du travail dans les prisons se trouvent résumés ainsi dans le préambule du décret : Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat, et qu'elle fait ainsi une concurrence au travail libre et honnête. Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et presque l'immoralité; par ces motifs, le gouvernement provisoire décrète : article 1<sup>er</sup>, Le travail dans les prisons est suspendu : article 4, A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie aucune concurrence fâcheuse. Pour apprécier les griefs du décret à leur juste valeur, nous copierons les statistiques produites à la séance du 18 août 1848, par M. Sénard, ministre de l'extérieur, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi tendant au rétablissement du travail.

Le relevé de la population des maisons centrales constate que ces établissements renferment 17,297 détenus des deux sexes, sur lesquels il convient de défalquer le chiffre de 2,248 pour la moyenne des malades, des vieillards, des inoccupés et des individus en punition. Le nombre des détenus occupés des deux sexes se trouve réduit à 15,049; mais ce dernier chiffre comprend 2,051 détenus employés aux travaux et aux services intérieurs; il reste donc 12,998 détenus occupés aux industries. Les relevés des produits manufacturés démontrent que les condamnés produisent moitié moins que le même nombre d'individus libres.

En effet, les détenus, en général, subissent à un âge mûr et quelquefois avancé, un apprentissage auquel les ouvriers libres ont satisfait dès leur jeune âge; d'où il suit que, chez les premiers, le travail est lent, difficile, défectueux; tandis que chez les autres, il a atteint tous les degrés d'habileté et de perfection. En outre, les détenus se soumettent avec peine à la nécessité du travail, que la plupart d'entre eux n'ont point pratiqué avant leur incarcération; il en résulte que les 12,998 détenus dans les maisons centrales, équivalent à peine à 6,000 ouvriers. Ainsi, tout se ramène à un travail de 6,000 ouvriers détenus, occupés à environ soixante industries différentes, mis en regard du travail de plusieurs millions d'ouvriers libres. Pour préciser plus exactement encore la proportion, M. Sénard prend pour terme de comparaison l'industrie du tissage de coton dans les cinq départements composant l'ancienne province de Normandie, et il y trouve 400 détenus travaillant, pour 200,000 ouvriers libres, ou 2 pour mille. C'est là, comme l'a fort bien dit M. Charles Lucas à l'académie des sciences morales et politiques, un grain de sable dans l'océan de la production nationale.

En 1850, une pétition fut présentée à l'Assemblée nationale par les chapeliers de Clermont-Ferrand, qui se plaignaient de la concurrence désastreuse que, suivant eux, le travail des détenus de la maison centrale de Riom, faisait à leur industrie. Vérification faite dans les bureaux du ministère de l'intérieur, il a été reconnu que sur 600 individus environ composant le personnel de cette maison, 10 seulement travaillaient à la chapellerie; encore dans ce chiffre 10 fallait-il comprendre deux apprentis.

La raison par excellence du travail est toute morale; elle a sa source dans la nécessité de l'action philosophique, humaine, divine, du travail sur l'homme. C'est parce qu'il épure, qu'il soutient, qu'il porte pour ainsi dire l'âme, comme la terre porte le corps qu'il a été donné à l'homme et que l'homme devrait l'inventer, s'il n'était pas écrit dans les tables de la loi de Dieu. C'était d'autant mieux un cas de conscience de toucher au travail dans les maisons de charité, que sur les 1164 administrations hospitalières de nos 85 départements, il n'y en avait pas plus de 637 où l'on fit travailler les indigents. Le produit total ici est encore quelque chose, et il serait à souhaiter qu'on parvint à le décupler; il s'élève à environ 1,300,000 fr. Dans cette somme, environ 200,000 fr. consistent en médicaments, près de 300,000 fr. en produits scolaires, 28,000 et quelques cents francs en vente de bains, 17,000 et quelques cents francs en exploitation de pompes funèbres. Quelques administrations hospitalières exercent de grandes industries dans le Calvados et la Seine-Inférieure, par exemple celle des bateaux passagers; dans l'Hérault, celle des moulins à huile, et dans les Deux-Sèvres, l'enlèvement des boues. 600,000 fr. environ

proviennent du travail des mains des pauvres vieillards et des orphelins des deux sexes. Le travail des hôpitaux n'est banni que du Bas-Rhin; faut-il louer ce département, ne faut-il pas plutôt le plaindre? Et notons que dans les 600,000 francs dont il vient d'être parlé, une partie du travail est appliquée aux établissements eux-mêmes. Les produits n'y sont portés en compte au budget des recettes que parce que ces produits ont épargné aux administrations hospitalières des dépenses équivalentes. Ajoutons que pour être exact, il faudrait déduire des produits les matières premières qui ont servi à la confection des ouvrages vendus. (WATTEVILLE.)

Cinq mois n'étaient pas encore écoulés depuis la promulgation du décret du 24 mars 1848, et déjà ses mauvais effets pour la discipline intérieure des prisons étaient signalés de toutes parts. M. Sénard, ministre de l'intérieur, les résumait en ces termes: Au lieu du travail, l'oisiveté avec tous les désordres qu'elle engendre. Dans la plupart des maisons centrales, des révoltes, dont quelques-unes n'ont pu être réprimées qu'avec effusion de sang; l'immoralité la plus honteuse, qui ne se cache même plus; tous les liens sont rompus, la désorganisation est complète. Le gouvernement a présenté, le 18 août 1848, un projet de loi ainsi conçu: Le décret du 24 mars dernier, qui a suspendu le travail dans les prisons et autres établissements, est abrogé en ce qui concerne les prisons. Les préfets, sur l'avis des chambres de commerce, ou à défaut, des principaux commerçants, détermineront les travaux qui pourront être exploités dans les prisons. Ils régleront les tarifs de main-d'œuvre dans ces établissements pour chaque nature de vente, et pourront interdire la mise en vente dans certaines vi les des produits manufacturés dans les prisons. Les arrêtés pris à cet effet seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. L'assemblée constituante voulut réglementer elle-même la matière par la voie d'une mesure législative générale, et rendit, le 9 janvier 1849, la loi suivante; après avoir abrogé le décret, elle statue ainsi: Les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de force et de correction ne pourront être livrés sur le marché, en concurrence avec ceux du travail libre. Les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que faire se pourra, et conformément à un règlement d'administration publique. Dans le cas où le travail des détenus serait fait à l'entreprise, les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne pourront être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du tribunal de commerce. Les condamnés avancés en âge, infirmes, ou que le directeur reconnaît ne pouvoir être employés autrement, seront occupés à des travaux dont la nature sera déterminée par un règlement d'administration publique, et les produits pourront être exportés ou

vendus à l'intérieur. Ces dispositions ne se sont applicables, dans les maisons soumises à une entreprise, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat. Un économiste distingué, M. Victor Lechevalier, prétendit que cette loi était inexécutable, et émettait à son occasion des idées qui sont les nôtres, comme on le verra plus loin. Il propose : 1° de transformer en régies les dix-huit prisons qui ont des entrepreneurs généraux, en résiliant les marchés faits avec ces derniers et en leur payant leur mobilier et quelques indemnités; 2° d'exécuter dans les vingt et une régies ainsi formées, pour le compte de l'Etat et par ses agents, tous les produits dont le débouché est assuré, comme le grand équipement de l'armée, les objets nécessaires au service des prisons et à l'habillement des détenus, la toile destinée aux indigents, etc., ainsi qu'on le pratique en Belgique et chez d'autres nations; 3° enfin d'affermir à des entrepreneurs la main-d'œuvre des prisonniers non employés aux travaux précédents, sous la condition que ces prisonniers seront occupés à la confection des *tresses de paille*, industrie très-productive, nouvelle pour la France, très-digne d'y être naturalisée dans l'intérêt des agriculteurs, des coseuses de chapeaux et des consommateurs, qui pourraient, dans la suite, se procurer à très-bon compte une coiffure saine et légère. Calculons, dit M. Victor Lechevalier, les profits ou les pertes que produirait le mode que nous venons d'indiquer. Le nombre des détenus de toutes les prisons centrales est, selon le rapport de la commission, de 17,297. On lit dans le budget de 1847 que la dépense journalière de chaque prisonnier est de 43 centimes dans nos prisons en régie. On obtiendra donc la dépense annuelle des détenus dans toutes les maisons centrales, après la réduction en régie des dix-huit qui sont soumises encore à l'ancien système, en faisant le produit des trois nombres : 17,297, nombre des détenus; 0 fr. 43 cent., dépense quotidienne de l'un d'eux, et 365, nombre des jours de l'année. On trouve ainsi 2,723,764 fr. Ajoutant à ce nombre la solde annuelle du personnel, que nous estimons à 840,000 fr., à raison de 40,000 pour chacune de nos vingt et une prisons centrales, on aura, pour la dépense annuelle de toutes ces prisons 3,563,764 fr. Retranchant cette dépense de la somme de 4,400,000 fr., portée au budget pour cette branche du service, il nous restera un boni de 836,236 fr. C'est à ce boni qu'il faut ajouter les bénéfices annuels provenant du travail des détenus. Evaluons ces bénéfices, en continuant à faire nos estimations dans le sens le moins favorable, afin de ne pas être taxé d'exagération. Il est reconnu que, sur nos 17,297 détenus des deux sexes, il n'y en a que 12,998 capables d'un bon travail, savoir : 10,413 hommes et 2 585 femmes. Pour tirer le meilleur parti possible de leur tra-

vail, nous emploierons sur le champ à la confection du grand équipement de l'armée tous ceux qui en seront susceptibles. Nous pensons que leur nombre sera d'au moins 3,000, tant hommes que femmes. Parmi les 9,998 autres, nous classerons à l'apprentissage du même travail tous ceux qui pourront y réussir, soit 3,000. Les 6,998 restants seront occupés à la confection des tresses de paille et au tissage de la toile destinée aux indigents. Cela posé, il est facile de calculer les bénéfices. En effet, chaque soldat des compagnies hors rang est entretenu par l'Etat, et gagne en outre, en travaillant conformément aux tarifs arrêtés par le ministre de la guerre, plus de 75 centimes par jour. Nous pouvons donc admettre, en restant au-dessous de la vérité, que chacun des 3,000 détenus employés aux mêmes travaux gagnera 75 centimes par jour. Le fruit de leur labeur annuel sera donc égal au produit des trois nombres : 3,000, nombre des ouvriers; 75 centimes, bénéfice journalier de l'un d'eux; 300, nombre des jours de travail de l'année, ou à 675,000 francs. Négligeons le travail des 3,000 apprentis pour le grand équipement, des vieillards, des infirmes et des incapables, quoiqu'il soit évident qu'il ne sera pas nul. Evaluons à 50 centimes la journée moyenne des 6,998 tresseurs de paille et tisseurs, et nous obtiendrons la valeur de leur travail annuel en faisant le produit des trois nombres : 6,998, nombre des ouvriers; 50 centimes, gain journalier de l'un d'eux; et 300, nombre des jours de travail de l'année. On trouve ainsi 1,049,700 francs. Unissant ce bénéfice à celui qui vient d'être obtenu, on trouve, pour le produit total du travail, 1,724,700 francs. Il faut en défalquer l'allocation attribuée aux détenus, allocation qui, pour chacun, varie de 1/10 à 5/10, selon leur habileté, qu'on peut estimer en moyenne à 3/10, et dont la valeur totale est de 517,410 francs. On trouve ainsi pour le produit net 1,207,290 francs, qui, joints au boni obtenu plus haut, 836,837 francs, donnent un total de 2,043,226 francs. Ce n'est pas tout, dès que nos 3,000 détenus seront occupés à faire le grand équipement des troupes, le ministre de la guerre pourra disposer de 3,000 hommes de compagnies hors rang, réduira d'autant l'effectif de l'armée, et fera par conséquent l'économie de leur entretien, économie qui sera au moins de 2,400,000 francs, à raison de 800,000 francs pour mille hommes. Cette somme, jointe à la précédente, nous donne pour le total des bénéfices réalisés par l'Etat, 4,443,526 francs. Voit-on maintenant que la transformation proposée, au lieu d'être onéreuse, est réellement lucrative? Ne sera-t-il pas facile de prélever sur ces 4,443,526 fr. quelques indemnités, s'il est nécessaire, pour les entrepreneurs; le prix de leur mobilier évalué à 2,165,000 fr., plus une centaine de mille francs, peut-être, pour l'accroissement du personnel des régies?

Il est aisé de calculer que, dès la seconde année où l'on aura 6,000 détenus appliqués à la confection d'un grand équipement, le bénéfice total des deux ministères, comparé à l'état de choses actuel, sera de 7,316,026 fr. au moins, c'est-à-dire qu'il excédera le double de la dépense, 3,563,764 fr., ou, en d'autres termes, qu'il y aura une plus-value de 3,752,262 fr. Il est évident que ces bénéfices ne feront que s'accroître dans les années suivantes, à cause des qualités remarquables que possède, industriellement parlant, l'atelier des prisons, à cause de la facilité avec laquelle on y opère l'apprentissage, à cause enfin des efforts qui seront faits pour augmenter sans cesse le nombre des ouvriers appliqués au grand équipement. Nous sommes même convaincus que les avantages que nous venons de calculer ne sont que ce moyen terme auquel arrivera une administration ordinaire, mais que dépasserait beaucoup une administration très-éclairée et très-énergique. Mais, dira-t-on, vous supposez que les travaux sont exécutés par l'Etat, et son incapacité en ce genre est connue. — La réplique est facile. En effet, ne sait-on pas que si l'Etat a échoué dans quelques fabrications mal dirigées, il a réussi dans beaucoup d'autres ? Les compagnies hors rang ne confectionnent-elles pas bien le grand équipement ? N'est-il pas aisé de les imiter ? Les gouvernements belge et anglais n'exploitent-ils pas eux-mêmes avec fruit le travail de leurs détenus ? Ne sait-on pas que le succès serait assuré en France si l'administration supérieure, ferme et décidée, savait tirer parti des bons employés en exigeant et en récompensant le dévouement au service et la probité, si elle choisissait avec scrupule les nouveaux élus, enfin si elle punissait et si elle révoquait même au besoin ceux qui ne serviraient pas l'Etat comme il a droit d'être servi ?

Il ne reste plus qu'à indiquer la modification du personnel dans les régies. Rien ne serait plus simple si l'on conservait ces établissements tels qu'ils sont, puisque tout se réduirait à y incorporer des maîtres tailleurs, des maîtres bottiers et d'autres contre-maîtres. Mais, comme nos régies sont elles-mêmes très-imparfaites, il vaudrait mieux profiter de cette circonstance pour les réorganiser à fond. Nous finirons par une observation, sur laquelle nous appelons l'attention. — Si le décret du 24 mars est observé, les détenus, privés de travail, sont abandonnés à toutes les douleurs et à toutes les dépravations. Si l'on travaille, on frappe les ouvriers par l'action de la concurrence dans un moment où l'ouvrage manque. Dans l'une ou dans l'autre hypothèse, il faut sortir sur-le-champ d'une telle situation. Qu'on mette donc un terme à l'horrible dégradation des prisonniers et que l'on fasse en même temps entrer dans le trésor public les bénéfices notables et légitimes dont il est privé !

À l'égard des travaux des établissements de charité nous croyons que le problème

se résoudrait en majeure partie par l'affectation spéciale des produits des ateliers de charité, tant en secours hospitaliers qu'en secours à domicile. La charité résorberait les produits de la charité et alors les économistes n'auraient plus rien à dire. L'armée peut jouer le même rôle que les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance, à l'égard du travail des prisonniers, dans la proportion des travaux que comportent les prisons.

(1853) Un décret impérial du 22 novembre 1853 ouvre un crédit extraordinaire de 500,000 fr. sur l'exercice 1853, et un autre crédit de 3,500,000 fr. sur l'exercice 1854, pour être répartis à titre de subvention entre les communes qui créeront des ateliers de travail, en vue de donner de l'occupation aux classes ouvrières et indigentes. Le but de cette mesure est d'adoucir, pour ceux qui en sont l'objet, les privations qu'entraîne la cherté des subsistances. Le gouvernement a pensé que ce but pouvait être atteint au moyen de travaux considérables, accessibles au plus grand nombre des travailleurs, et n'exigeant aucune connaissance spéciale. Les travaux qui présentent ordinairement ce caractère sont, dans les campagnes, ceux des chemins vicinaux, et, dans les villes, les terrassements, nivellements, fouilles, etc. C'est sur ce genre de travaux que le décret appelle l'attention des préfets. Ces travaux devant être exécutés dans l'intérêt exclusif des communes, c'est à elles à supporter une partie des dépenses qui en résulteront. Elles ne sont pas réduites à leurs propres ressources, l'Etat vient à leur secours, et sa part contributive s'élève jusqu'au tiers de la dépense effectuée. Si les circonstances l'exigent, son concours ne s'arrête même pas à cette limite. Pour conserver à l'emploi des 4,000,000 de francs le caractère d'une prime d'encouragement, les travaux ne sont admis au bénéfice de la subvention qu'autant qu'ils ont été exécutés en vue des circonstances, et payés sur les fonds provenant d'impositions extraordinaires ou de toutes autres ressources créées pour le même objet. C'est l'application du principe de 1830. Ce principe établi, voici comment il est appliqué : Dans les communes du département où le besoin de secours se ferait sentir, on provoque immédiatement sur cet objet les délibérations des conseils municipaux. Le préfet distribue les secours aux communes les plus nécessiteuses, à celles qui sont hors d'état de fournir par elles-mêmes du travail à leur population indigente. Il a la direction et la haute surveillance de ces travaux, et tous les plans et projets doivent lui être soumis et recevoir son approbation ou celle de ses délégués. Le préfet examinera si, dans certains cas, il ne conviendrait pas de réunir en un seul atelier les ouvriers de plusieurs communes, afin de concentrer leurs efforts sur des chemins d'intérêt commun, et de donner à ces efforts l'efficacité désirable ; mais cette concentration ne doit jamais être obtenue aux dépens de la vie de famille ;

aussi le gouvernement souhaite-t-il que le siège des travaux soit toujours assez rapproché du foyer domestique pour permettre aux ouvriers d'y revenir chaque soir, après l'accomplissement de leur tâche. Les communes emploieront à la création des travaux les fonds libres, les donations, souscriptions volontaires, impositions extraordinaires ou emprunts. En ce qui concerne les votes d'impositions extraordinaires, elle ne sont dispensées que de quelques-unes des formalités d'instruction usitées. (*Circulaire ministérielle du 28 novembre 1833.*)

Nous reviendrons sur les diverses sortes de travaux qui peuvent être créés en temps de chômage, et qu'il est du devoir des gouvernements de tenir en réserve pour ces occasions. Nous devons continuer d'enregistrer les créations d'ateliers existant; on verra qu'ils sont nombreux dans nos hospices modernes. Un mot d'abord sur les ateliers étrangers.

#### CHAPITRE IV.

Le gouvernement autrichien a fondé récemment, à Vienne, un vaste atelier où plus de mille ouvriers inoccupés sont sûrs de trouver en tout temps du travail et un salaire suffisant. Cette maison de travail a cela de particulier, que l'ouvrier conserve toute sa liberté d'action et qu'il est directement intéressé à la prospérité de l'établissement, ce qui est directement l'inverse des malencontreuses maisons de travail qui couvrent le sol de l'Angleterre. Le travail est organisé dans presque toutes les maisons de charité de l'Allemagne. A toutes ces maisons est annexé un terrain que cultivent les indigents. Les maisons de travail y sont connues et en honneur. Celles de Berlin, de Manheim, de Hambourg, de Munich, ont acquis une grande célébrité.

La maison de travail de Berlin fondée en 1742 par Frédéric II, renferme 5 à 600 indigents de toute sorte, valides et invalides, mendiants et vagabonds, même des voleurs. Dans les revenus de l'établissement le travail figure pour un cinquième (de Gerando). Celle de Manheim date de 1807. Elle occupe de 140 à 180 indigents au filage, et au tricotage du chanvre. Elle donne aussi de l'ouvrage à domicile. Celle de Munich remontait à 1790, et elle était déjà fermée en 1799, ce qui n'empêche pas qu'on la proposa en 1806, en 1824, en 1828, en 1832, et encore en 1835, comme un modèle à aller étudier sur les lieux et à suivre. Il existe à Munich encore aujourd'hui un établissement qui donne de l'ouvrage à 600 pauvres, mais qui n'a aucun rapport avec le premier. A Hambourg, on a choisi pour occuper la classe indigente la filature du lin, comme la plus applicable aux femmes qui composent la majeure partie des ouvriers sans travail. L'*Institut* délivra une livre de lin à chaque indigent par semaine. Les hommes âgés ne furent pas exceptés, on leur mit en mains des rouets et des dévidoirs. Deux mille indigents environ furent secourus, et on

réduisit par ce moyen à moins du quart la dépense nécessaire à leur subsistance, c'est-à-dire qu'on secourut 2,000 ouvriers avec la même somme que 500 pauvres eussent coûté, à part la moralité de l'effet produit. L'*Institut* perdait 14 0/0, mais en comparant ce sacrifice à la réduction des aumônes, il réalisait une grosse économie. Au moyen de ce système mis en pratique avec persistance et de plus en plus perfectionné, on éteignit presque la mendicité. La classe indigente s'était si bien familiarisée avec l'*Institut*, qu'aux époques calamiteuses elle y accourait d'elle-même. Cet établissement adopta le mode de traiter avec les fabricants; c'est ainsi qu'en 1832 il s'était engagé à faire tricoter quelques milliers de chaussons. Dans son compte rendu de 1833, le collège se félicitait de plus en plus du succès de l'œuvre. Les indigents témoignaient la joie la plus vive de trouver de l'ouvrage, et montraient la plus grande soumission aux règles prescrites. Une des règles consiste à maintenir rigoureusement le salaire au-dessous du prix de l'ouvrage, que les indigents pourraient se procurer par eux-mêmes. C'est une clause essentielle. M. Naville établit que les dépenses des maisons de ce genre, ne peuvent jamais être couvertes par le travail des assistés. Il suffit que le travail des maisons de charité couvre une partie de la dépense quand il moralise; la moralisation fait partie du produit, et ce produit est bien supérieur à la dépense, quand il a donné l'enseignement professionnel à l'enfant ou même à l'adulte.

Les Souverains Pontifes ont toujours considéré le travail comme l'aumône la plus efficacement utile à distribuer aux malheureux. Leurs plus constants efforts se sont dirigés vers l'organisation de travaux publics qui, en offrant aux pauvres inoccupés un moyen de soulagement et de profit, ajoutassent à la gloire et à la splendeur monumentale de Rome quelques travaux grandioses de plus. Tel fut le but, notamment, que s'efforcèrent d'atteindre Sixte V et Innocent XII; grâce à ces illustres pontifes, plus de 33,000 écus (77,870 fr.) sont affectés annuellement à des travaux publics qui occupent 600 pauvres. On donne à chacun d'eux 12 *baioques*, entre 60 et 75 cent. et un pain. Laissons parler M. Moreau Christophe, « L'industrie professionnelle est réfugiée, à Rome, dans les divers hospices et conservatoires de pauvres, en ce sens que chaque hospice est une maison de travail, et chaque conservatoire un ouvroir industriel dont on peut dire, comme de l'hospice apostolique de Saint-Michel, que « c'est « une véritable école polytechnique, un vrai « conservatoire d'arts et métiers ouvert, par « le génie des Papes, un siècle avant qu'en « possédassent les nations les plus éclairées « de l'Europe. »

#### CHAPITRE V.

La loi du 16 messidor an VII, porte formellement que des travaux convenables à l'âge et aux infirmités des indigents

seront organisés dans les hospices. La même loi prescrit le versement dans la caisse de l'hospice des deux tiers du produit du travail. Le tiers restant appartient à l'indigent. La seule faculté laissée à la commission administrative, est de décider si ce dernier tiers sera remis immédiatement à l'indigent, ou seulement à sa sortie. Une circulaire du 21 janvier 1840, adressée aux préfets, mentionne que le travail est obligatoire et que tout individu valide qui refuse de se livrer aux travaux auxquels il a été jugé propre, peut être expulsé ou même puni selon la gravité des cas. Les matières premières sont fournies par l'hospice. A Paris, un préposé est chargé de la comptabilité et de recevoir les travaux et leurs prix, dont il fait le versement tous les dix jours à la caisse générale. Dans les départements, l'économiste tient lieu de ce préposé : à lui appartient la direction des ateliers. C'est à lui à tenir des écritures, constatant les matières fournies et les produits fabriqués. Le prix du travail, il doit le verser dans la caisse du receveur. Cette comptabilité rend nécessaire un compte particulier à ouvrir à chaque travailleur. Les deux tiers du produit du travail de l'indigent applicables aux hospices, doivent figurer au budget parmi les revenus ordinaires de l'établissement. Les produits de cette nature, auxquels la statistique du royaume consacre une colonne particulière dans l'énoncé qu'elle donne des recettes des hospices, ne contiennent-ils que les deux tiers réservés à l'administration, c'est ce que rien n'explique. Mais il n'est que trop certain que la réserve du tiers au profit de l'indigent, prescrite par la loi de messidor an VII, n'est pas un règlement mieux observé que la prescription du travail lui-même ne l'est dans le plus grand nombre des hospices.

Le produit du travail, qui n'est que de 630,083 fr., en 1833, s'élève, d'après la statistique du royaume, à 1,313,455 fr. en 1841. De 1833 à 1836 il reste stationnaire, flottant entre 615,824 fr., chiffre de 1834, et 655,055 fr., chiffre de 1835. Il est en 1833 de 630,083 fr., de 640,909 fr. en 1836, et s'élève de plus de 100,000 fr. en 1837; il atteint 765,202 fr. en 1848 et monte de près de 100,000 fr. l'année suivante, car on le trouve porté alors à 841,223 fr. Enfin, en 1840, le doublement de produit est opéré : la recette est de 1,209,839 fr. et en 1841 de 1,313,455 fr.

M. de Watteville, dans son rapport à M. le ministre de l'intérieur, publié en 1851, n'évalue la produit des ateliers des hôpitaux qu'à 632,846 fr. 79 c. Les hospices qui produisent ce chiffre, sont répandus, suivant son exposé, dans 73 départements. Quand l'administration supérieure se plaint de l'absence des ateliers dans les hospices, les commissions administratives et les employés supérieurs répondent quelquefois : que les vieillards, les infirmes et les enfants sont employés aux travaux de la maison. Mais, on ne s'aperçoit nulle part que ce prétendu travail des enfants, dans les

hôpitaux, allège les frais d'administration, que le nombre des infirmiers et des servants en soit moindre. Ou la coopération des indigents aux services hospitaliers est réelle, ou elle ne l'est pas, si elle l'est son produit doit figurer au budget des recettes, comme les indigents figurent eux-mêmes au budget de la dépense et on doit pouvoir dire de combien cette coopération soulage le budget. Le travail de l'indigent dans la maison est un travail comme un autre, qui doit être évalué de la même manière que le serait celui des ateliers proprement dits, et qui devrait, en bonne justice, avoir les mêmes résultats à l'égard de ceux qui l'exécutent, c'est-à-dire donner lieu au prélèvement d'un tiers à leur profit. Le vague qui règne au lieu de cela dans les hôpitaux et hospices sert à couvrir l'abus de l'oisiveté. Encore une fois, si le travail des indigents soulage en réalité l'hôpital ou l'hospice, que le budget de la recette dise en quoi et jusqu'à concurrence de quelle somme. C'est un compte à établir que l'administration supérieure doit recommander aux commissions administratives et aux économistes chargés de la comptabilité des ateliers.

Abordons les détails en suivant la marche que l'on trouvera partout dans ce Dictionnaire de la division de la Franco par zones : centre, nord, midi, est et ouest.

*Paris.* Le principe du travail est admis à Paris, à l'hospice de la Salpêtrière. Mais la population manque de travail très-souvent. Quand elle en est fournie et que les travaux sont de ceux qu'on y appelle *travaux plats*, c'est-à-dire faciles, la population confectionne 1,400 sacs par jour. Pendant que nous recueillions ces détails de la bouche de l'intelligent directeur du colossal hospice, une commande de 25,000 sacs militaires venait d'y être faite; toutes les figures administratives se sont épanouies à cette nouvelle; c'était fête à l'hospice. On disait que ce nombre de 25,000 sacs promettait d'être porté à 50,000. Enfin une commande de 10,000 chemises, dans laquelle la Salpêtrière espérait avoir sa part, s'offrait en perspective. La moyenne du produit de l'atelier, à la Salpêtrière, est de 15 à 20 centimes par jour. Dans cette somme un dixième, à peine, est appliqué à l'hospice, les neuf autres dixièmes restent en propre aux ouvrières. Pour donner une idée des proportions de toutes choses à la Salpêtrière, il faut dire que les escouades d'indigentes venant faire leur tour de service dans les cuisines à certains jours, sont formées en bataillons de 3 à 400 femmes, ratissant des carottes et des pommes de terre, épluchant de l'oseille, des épinards, des haricots verts ou des petits pois. Par ce moyen, peut être mise en pratique dans l'hospice, la règle du travail appliquée à tous ses habitants, autant que possible, c'est-à-dire autant que le permettent les infirmités et le grand âge d'un grand nombre. A la Salpêtrière, la population d'aliénées femmes est de 1,462;

691 travaillent à la charpie ou à la couture. A Bicêtre le nombre des aliénés hommes est de 930 : 400 sont employés à la ferme Saint-Anne, plus des 4 dixièmes. A l'asile de Maréville (Meurthe) plus du tiers des aliénés travaillent. Nous nous sommes trop étendus sur ce sujet au mot ALIÉNATION pour y revenir ici.

Nous avons parlé, au mot ALIÉNATION des merveilleux résultats de l'organisation du travail à la ferme Saint-Anne, dépendance de l'hospice de Bicêtre. Ils ont suivi la progression que voici : 1833, 1,937 fr. ; 1836, 15,369 fr. 38 c. ; 1838, 38,328 fr. ; 1841, 51,349 fr. Les aliénés ont seuls donné ce résultat. La science médicale et administrative a rendu la santé à de pauvres malades, en les utilisant, eux qui jusque-là avaient été à charge à la société ; elle a accru par leur travail les revenus de la maison qui leur donne un asile. M. de Watteville porte, dans son grand rapport général de 1851, le produit de l'exploitation de la ferme Saint-Anne à 138,830 fr. 84 c., et celui des ateliers de couture et ouvriers des divers hospices de Paris à 71,296 fr. 46 c. Total, 210,127 fr. 30 c. Mais voici des chiffres plus récents, où toute la vérité sur les travaux de la ferme Saint-Anne va nous être révélée. Ses produits se sont élevés en 1853 à, savoir : récoltes, 34,501 fr. 69 c. ; porcherie, 27,270 fr. 44 c. ; vacherie, 7,218 fr. 69 c. ; ateliers de blanchisserie, 42,009 fr. 89 c. ; total général, 111,000 fr. 71 c. Nous ne parlons que des produits bruts. Le compte rendu établit la balance de la dépense et de la recette comme il suit : la culture des terres donne en dépense 14,607 fr. 29 c. Ici l'excédant de produit est de 19,894 fr. 40 c. La dépense de la porcherie est de 20,503 fr. 90 c. Bénéfice net 6,766 fr. 54 c. La vacherie est portée en dépense pour 8,995 fr. 05 c. Ici la dépense excède la recette de 1,776 fr. 36 c. L'atelier de blanchissage solde en excédant de recette jusqu'à concurrence de 6,107 fr. 23 c. Les bénéfices nets sont réels, mais on porte en dépense pour 29,394 fr. 23 c. de frais généraux et un personnel coûtant 22,694 fr. 35 c. Presque tous ces frais auraient lieu si l'organisation du travail n'existait pas. N'oublions pas surtout que les journées d'aliénés employés à divers travaux, entrent dans les frais généraux pour 19,570 fr. 15 c. Certes au lieu d'être une dépense au point de vue de l'économie charitable c'est un produit et le meilleur de tous. La dépense du personnel est diminuée au lieu d'être accrue ; quand l'aliéné travaille trois surveillants et dix-sept brigadiers suffisent à la population de Sainte-Anne. La perte prétendue de 21,096 fr. 77 c. mérite donc une autre qualification. L'atelier de couture et de confection de linge à pansement, pour l'année 1853, offre ces résultats : confections 70,121 fr. 27 c. Les confections se composent d'objets de coucher, de linge, d'habillements pour les hospices et pour les enfants placés à la campagne, et d'objets de

filature. Il est payé aux ouvrières sur cette somme 60,654 fr. 90 c. C'est une dépense en comptabilité ; en économie charitable c'est un produit plus satisfaisant que celui qu'on porte en recette. Le personnel que comportent les confections représente une dépense de 12,188 fr. 73 c., nourriture, logement et entretien compris. La charité est loin d'être désintéressée dans l'emploi de ce personnel. Le service hospitalier est une porte ouverte à bien des indigences. Les raccommodages, coupes, objets de pen-sions donnent un produit de 49,360 fr. 20 c. ; le bénéfice net, selon la comptabilité, ne serait que de 1,930 fr. 61 c., mais l'économie charitable y ajoute 26,822 fr. 87 c. payés aux ouvrières. La dépense du personnel composé de 9 personnes n'est ici que de 6,738 fr. 03 c. La filature des indigents produit pendant l'exercice 1853, pour vente de toiles, la somme de 440,396 fr. 97 c. Le chiffre total de la production a été de 713,014 fr. 42 c. La dépense a été de 750,177 fr. 43 c., ce qui constitue une perte de 37,163 fr. 01 c. ; mais il est entré dans la demeure du pauvre ouvrier, savoir : salaire des séranceurs 8,301 fr. 66 c. ; salaire des fileuses, 74,711 fr. 84 c. ; salaire des devideuses et des ourdisseuses, 5,409 fr. 85 c. ; salaire des tisserands, 47,970 fr. 18 c. ; blanchiment de fils et toiles, 7,895 fr. 89 c. ; confection d'effets de lingerie 6,229 fr. 07 c. ; transport de toiles et de fils, journées de contre-maitres et dépenses diverses, 14,765 fr. 31 c. Les frais généraux d'administration entrent en dépense pour 27,968 fr. 04 c.

FRANCE DU CENTRE. Parcourons la France. — *Sentis (Oise)*. L'atelier de dentelles des vieilles femmes de l'hospice a produit, dans le cours du second trimestre de 1851, 45 fr., et donne un bénéfice de 120 à 150 fr. par an. Des jeunes filles confectionnent des chemises pour 100 fr. environ.

*Vernon*. A l'hôpital de Vernon (Eure), tout le monde travaille. C'est par les mains des indigents des deux sexes que la lingerie, le jardin, le vestiaire sont entretenus. Les petites filles raccommodent le linge ; les garçons tricotent ; ce dernier travail est l'enfance de l'art, mais au moins c'est le travail. Les sœurs ne sont aidées par aucuns servants. Leurs travaux sont ainsi répartis : La surveillance est à la supérieure ; une sœur s'occupe du jardin et de la basse-cour, une de la cuisine, une des indigents, l'autre des indigentes, une des jeunes filles, une des garçons, une autre remplit l'office de portière.

*Blois*. A Blois (Loir-et-Cher), tous les enfants et presque tous les vieillards travaillent dans l'hospice.

*Bourges*. Les ateliers de l'hôpital général de Bourges confectionnent pour 1,500 fr. de droguets, 400 fr. de toile à chemises, 800 fr. de uraps de lits, 800 fr. de toiles diverses. Le chanvre est le produit d'une chenevière appartenant à la maison, et située à deux pas de l'établissement. La dépense de 1,300

fr. que coûtent la culture, tant de cette chenevière que des jardins de l'hospice, pourrait encore être épargnée par les travailleurs adultes et enfants de l'hospice avec le concours d'un seul jardinier. D'autres enfants et d'autres adultes pourraient cultiver des terres voisines appartenant aux hospices et produisant une récolte de 3 à 4,000 fr. en vin, orge et froment. Sauf les frais de culture de la chenevière, tous les travaux de fabrication pour chemises, draps de lits, et toiles diverses sont exécutés dans la maison. Les hommes rouissent le chanvre, les femmes le filent, et d'autres indigents confectionnent la toile sous la conduite d'un chef tisserand, nourri dans la maison. Le raccommodage du linge et de tous les effets de garde-robe, ainsi que le blanchissage, ont lieu dans l'hospice. La confection des sabots était laissée également aux indigents qui ont abandonné ce travail facile et fructueux, on ne sait pourquoi. Quelques travaux de filature sont exécutés pour le compte d'étrangers. La boulangerie qui existe dans l'établissement devrait constituer un moyen d'apprentissage pour les enfants. Le travail donnait, en 1844, un bénéfice de 11,000 fr. environ; le tiers de cette somme à distribuer aux indigents serait de 3,666 fr., et de l'aveu de l'économe, les indigents adultes reçoivent en tout 1,500 fr. On distribue aux enfants 40 cent. par mois, à titre de gratification, pour leur goûter. L'économe convient que les enfants seuls, lorsqu'ils sont valides, gagnent 50 cent. par jour, et le prix de leur nourriture en sus. Un régisseur de la *Maison de refuge de Bourges* avait établi en 1799 des métiers pour la fabrication de toiles et de couvertures en laine. Le produit de la fabrication donna au département 40,000 fr. de produit, qui furent employés à la confection des routes départementales. Aujourd'hui (1854), le travail des aliénés, qui ajouterait au revenu de la maison de refuge en même temps qu'il créerait un moyen de guérison, n'est en aucune façon organisé dans le quartier des hommes. Le nombre des travailleurs parmi les aliénés, de l'aveu des employés de la maison, ne serait pas au-dessus de 40. On avait né devant nous la possibilité de l'organisation des ateliers à leur sujet. Un essai qui eut lieu immédiatement donna pour résultat en quelques jours 25 travailleurs qui furent employés à divers ouvrages sans aucune difficulté. Les femmes aliénées et épileptiques sont occupées à tiler. On est si loin de l'application des vrais principes en matière d'établissement d'ateliers dans les hospices, qu'un épileptique, occupé comme menuisier dans la maison et qui lui économise par an 4 ou 500 fr. de frais de menuiserie, ne reçoit, à titre de pécule, que 1 fr. 50 c. par mois, 05 cent. par jour, quand il gagne par jour 1 fr. 25 cent., et devrait recevoir quotidiennement 40 centimes.

*Châteauroux (Indre)*. Les hospices de l'Indre, sont remplis de valides ou demi-valides

très-susceptibles de travail, et dont l'asile à l'état d'oisiveté est doublement affligeant et vraiment hideux. Les idiots et les épileptiques, enfants ou adultes, sont presque tous susceptibles de travail. Il y a peu d'infirmités qui soient d'une incapacité de travail complète. Les enfants que vous rencontrerez, par exemple à l'hospice de Châteauroux, ont de sept à quinze ans; parmi eux, un seul est dans le cas d'être placé en apprentissage, mais les autres devraient être chargés d'un travail régulier dans la maison.

*Issoudun*. Nous avons interrogé les indigents de l'hospice d'Issoudun eux-mêmes, en présence des employés de l'administration, et nous avons ainsi acquis la preuve que les deux tiers, et peut-être les trois quarts d'entre eux pourraient se livrer à un travail quelconque. Un muet de trente-quatre ans, parfaitement valide, deux aveugles valides, l'un de quarante-huit ans, l'autre de trente-cinq, sont laissés complètement oisifs. Un jeune idiot qu'on pourrait occuper est également sans aucun travail. La preuve qu'on pourrait l'occuper, c'est qu'un autre idiot comme lui fait les commissions de l'hospice, outre qu'il se crée des occupations révélant en lui une véritable vocation industrielle dont on ne profite pas. Un boiteux de trente-neuf ans, et un épileptique des plus valides, n'ont d'autre travail que de scier le bois de la maison, occupation qui constate leurs forces et indique l'emploi qu'on en pourrait faire. Un seul des infirmes est vraiment utilisé, c'est celui qui sert de tailleur à tout l'hospice depuis plusieurs années. Les épileptiques et les idiots de l'hospice d'Issoudun pourraient être employés, par exemple, au jardinage, dans une pièce de terre d'un arpent appartenant à l'hospice, et dans 15 autres arpents dans le voisinage, appartenant tant à l'hospice qu'au bureau de bienfaisance de la ville. Puisqu'on a utilisé les aliénés dans les travaux agricoles, on peut à plus forte raison y employer les simples idiots.

*Clermont-Ferrand*. Le travail à Clermont-Ferrand est obligatoire, et tout individu en état de s'y livrer qui refuse de se rendre à l'atelier est renvoyé de l'hospice. Les indigents et les enfants des deux sexes capables de travailler, sont tenus de rester sept heures au moins par jour dans l'atelier, sans qu'ils puissent être détournés de leur travail sous quelque prétexte que ce soit. L'économe est chargé de la direction des ateliers; il tient un compte spécial des matières fournies et des produits fabriqués. Les sœurs tiennent note des travaux et rendent compte à l'économe. L'économe remet tous les trois mois, à la commission administrative, un état du produit du travail pendant le trimestre. Ce produit est versé immédiatement dans la caisse du receveur. Conformément à la loi du 16 messidor an VII, le tiers de ce produit est remis aux indigents travaillant, d'après un état approuvé par la commission. Quant au tiers

revenant aux enfants, il est placé pour leur compte à la caisse d'épargne par l'économe. Le placement a lieu tous les trois mois. Le livret leur est remis lorsqu'ils ont accompli leur vingt et unième année. Il n'est alloué aucun salaire aux apprentis pendant la durée de leur apprentissage. L'argent, placé à la caisse d'épargne pour le compte des enfants, ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'administrateur de l'hospice. L'économe remet, tous les ans, à la commission administrative, un état indicatif du nom des enfants qui ont un livret à la caisse d'épargne et la somme qui y est portée. Lorsqu'un enfant est placé hors de l'hôpital, l'argent qu'il possède est laissé à la caisse d'épargne, pour qu'il produise intérêt, jusqu'à sa majorité, époque où son livret lui est remis. En cas de mort de l'enfant, l'argent qu'il possède à la caisse d'épargne est réparti par portions égales entre les enfants trouvés du même sexe que le décédé; cette répartition est faite d'après un état soumis à l'approbation de la commission administrative par l'économe. L'instituteur est chargé d'enseigner aux enfants garçons la lecture, l'écriture et les premiers éléments de l'arithmétique. Ces enfants sont répartis en plusieurs classes. A aucune heure de la journée, les enfants ne doivent être abandonnés à eux-mêmes; l'instituteur ou un sous-maître doit toujours être présent, pendant les récréations et les repas; il couche, ainsi que les sous-maîtres, dans les mêmes dortoirs que les enfants. L'instituteur veille principalement sur les mœurs des enfants; il ne doit jamais oublier que leur âge exige une tendre sollicitude; que les premières impressions s'effacent difficilement; il ne saurait donc mettre trop de soins à les former à la piété et au travail. Les filles apprennent à lire, à écrire, à compter et à faire les divers travaux de leur sexe, sous la direction des sœurs de la charité, qui ont toute autorité sur elles pour les réprimander et leur imposer de légères corrections. En cas de faute grave, elles en préviennent la supérieure, qui en réfère à l'administrateur de l'hospice. Toute communication des enfants des deux sexes avec des personnes étrangères à l'établissement, est expressément interdite hors de la présence d'une sœur hospitalière pour les filles et de l'instituteur pour les garçons. Il est accordé une somme de vingt francs pour tenir lieu de dot aux filles qui se marient, et qui, par leur conduite, ont mérité cette faveur. Tous les trois mois, il est fait par la commission administrative une revue générale des enfants existants dans l'hospice; à cet effet, il est dressé par l'économe, un contrôle indicatif de leurs nom et âge, avec une colonne d'observations destinée à recevoir les notes recueillies sur le compte de chaque individu. La commission accorde des encouragements à ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite.

FRANCE DU NORD. — Lille. Le travail est obligatoire dans les hospices de Lille, pour

les adultes, ainsi que pour les enfants, sous peine de privation de sortie pendant l'espace de un à trois mois, ou de détention dans la salle de police pendant l'espace de un à dix jours. Les garçons qui travaillent en ville, restent chez leurs maîtres de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 8 du soir. Les économes sont chargés de la direction des ateliers; les chefs d'ateliers tiennent note des travaux et en rendent compte aux économes; ceux-ci sont chargés de surveiller les élèves travaillant en ville et de leur faire toucher leurs salaires. Le produit du travail est versé dans la caisse du receveur par les économes; le tiers du produit est remis tous les trimestres aux indigents travailleurs; le tiers, revenant aux enfants, est placé pour leur compte à la caisse d'épargne; le livret leur est remis lorsqu'ils ont accompli leur 21<sup>e</sup> année. Il n'y a d'exception à la règle du travail que dans les hospices exceptionnels des *Vieux-Hommes* et *Ganthois*. A l'hospice général, le travail est de huit heures par jour, savoir: de 8 heures du matin à midi, de 2 heures à 4, et de 5 à 7; à l'hospice *Stappaert*, les jeunes filles restent à l'atelier de huit heures à midi, de 1 heure 1/2 à 5, et de 5 heures 1/2 à 7 heures. Les béguines disposent de leur temps à leur gré.

*Arras*. Le rez-de-chaussée de l'hospice d'Arras est occupé par des ateliers. 40 femmes (sur 95) travaillent à la dentelle. Il leur est alloué, non le tiers, mais le quart seulement du bénéfice net. La preuve qu'on peut travailler à tout âge, à moins d'infirmités, c'est que parmi les dentellières, on voit figurer une femme de 84 ans. En dehors des 40 dentellières, d'autres femmes s'occupent à des ouvrages de couture et de lingerie.

*Saint-Pol (Pas-de-Calais)*. Le travail est supérieurement organisé à l'hospice de Saint-Pol. Chaque vieillard, homme ou femme, a sa fonction. Le jardin, qui est très-vaste, est supérieurement cultivé par les indigents, sous la conduite d'un jardinier, nourri seulement lorsqu'il travaille, et qui est en même temps homme de confiance et fait le marché, car il n'y a pas d'économe. Les légumes du jardin suffisent largement à la consommation; ils mettent les sœurs à même d'apporter dans le régime alimentaire, la plus grande variété, et d'alimenter la cuisine en tout temps de légumes frais ou secs. Le jardin donne toutes sortes de fruits excellents; ses espaliers en sont chargés. Deux vaches approvisionnent de lait toute la maison. Les eaux grasses permettent de nourrir des porcs, qui sont un autre moyen de grande variété dans la nourriture. Le jardin renferme jusqu'à des ruches à miel, qui ne coûtent rien au budget, et qui fournissent à l'hospice tout le miel dont il peut avoir besoin. Par terre, verger, potager à la fois, le jardin, qu'une rivière traverse, écarte l'idée de la gêne de l'hospice, qui en réalité est très-pauvre, et fait éprouver le sentiment d'une véritable

opulence. Il n'y a certes pas à blâmer l'administration d'avoir trouvé dans son industrieuse charité le moyen de réaliser ce contraste.

**Boulogne.** A l'hospice de Boulogne, une somme de 550 francs est portée en dépense sous le titre de gratification aux travailleurs. Voici comment elle est dépensée : un balayeur, un tonnelier, un porcher, un menuisier, reçoivent chacun 12 fr.; un maître cordonnier reçoit 18 fr.; deux aides menuisiers, 24 fr.; un aide jardinier, 30 fr.; une fille de buanderie, 60 fr.; un aide de buanderie, homme, 18 fr., une femme, 32 fr. Il est payé à une *servante aux filles publiques*, 24 fr.; à une autre à la salle de chirurgie, 60 fr.; à un *servant aux galeux et vénériens*, 24 fr.; à une *servante aux vieux hommes*, 60 fr.; à deux autres *aux vieilles femmes*, chacune 42 fr.; à une autre *aux garçons* et à un surveillant, *aux mêmes*, chacun 60 fr.

**Dieppe.** De tous les établissements professionnels des côtes de la Manche, l'*École manufacture de dentelles* de Dieppe est la plus importante, et par la perfection des travaux qui s'y exécutent, et par les services qu'elle rend aux classes pauvres. Elle a été fondée, le 26 avril 1826. Les bains de Dieppe, mis à la mode par M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, attirèrent dans cette ville, pendant les trois mois d'été, une immense affluence, qui s'est continuée. La classe élevée, à laquelle appartenait la plus grande partie des baigneurs, semblait devoir offrir un riche débouché à une industrie de luxe, comme la dentelle. Rien ne fut donc épargné pour que la beauté des produits répondît à leur destination. M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, qui avait, pour ainsi dire, créé les bains de mer de Dieppe, qu'elle ne quittait pas de toute la saison, se fit particulièrement la patronne de l'école de dentelles; et donna à l'établissement naissant la plus fructueuse impulsion. On vit son altesse royale, dans l'une des dernières années de la Restauration, se réunir aux religieuses, et vendre elle-même les produits de la manufacture, dans une des salles de l'établissement. On juge combien une pareille coopératrice devait pousser aux achats! Elle faisait pour elle et pour la cour de Charles X des *emplettes* importantes. M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans, depuis la reine Amélie, en venant du château d'Eu visiter sa cousine, était aussi la cliente assidue de l'école de manufacture. Après la révolution de juillet, vers 1832, elle promit à l'établissement de lui rendre une partie de ce que la chute de la Restauration lui avait fait perdre. La cour de Louis-Philippe valait à l'école, tant en purs dons qu'en achats, une somme de 7,000 fr. par année; les plus beaux produits s'écoulaient par cette voie. La révolution de 1848 vint porter à la maison professionnelle un nouveau coup, dont elle aura peut-être de la peine à se relever. Pour prouver combien l'école manufacturière de Dieppe surpasse les autres fondations d'enseignements professionnels qui se proposent de venir en aide aux classes pau-

vres, il suffira de dire que, parlant du prix de fabrication à 60 cent. le mètre, la valeur du mètre de dentelle, s'y est élevé jusqu'à 250 fr. Les religieuses de l'école ont voulu rivaliser avec les plus beaux produits de l'industrie belge. Elles ont fait venir des ouvrières de Malines, comme le génie de la charité en faisait venir des grandes villes industrielles de l'Italie au xvi<sup>e</sup> siècle, pour l'hôpital du Saint-Esprit de Paris. Depuis la révolution de 1848, les belles dentelles restent invendues; il faudra renoncer à en fabriquer de cette sorte; mais le zèle des religieuses pour la classe pauvre de Dieppe, dont la misère va croissant depuis vingt-cinq ans, ne s'est pas pour cela ralenti. Le nombre des jeunes filles élevées dans la maison est demeuré au chiffre où il était parvenu, de 300 personnes. Dans ce nombre sont 25 orphelines, que la maison adopte et élève à ses frais. Elles sont instruites à part, et revêtues d'un costume particulier. Un bonnet noir en est le trait distinctif. Les enfants sont reçus quelquefois dès l'âge de 4 ans. Quelquefois aussi des jeunes filles, qui ont dépassé depuis plusieurs années leur majorité, restent avec les sœurs, qu'elles désirent ne pas quitter. Plusieurs élèves sont entrées dans les congrégations religieuses. On en trouve parmi les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Dieppe. Les plus petites forment dans la maison plutôt une salle d'asile qu'une école industrielle. Toutes ne se livrent pas à l'industrie de la dentelle. Une salle de couture a été créée pour celles qui ne se sentent pas de goût pour la première de ces deux industries. L'enseignement professionnel n'absorbe pas tout le temps des enfants. Certaines heures de la journée sont consacrées à la lecture, l'écriture et l'instruction religieuse. Les familles de pêcheurs du port et du Pollet sont si pauvres, que les sœurs ont toujours du pain disponible pour les jeunes filles qui n'auraient pas de quoi se nourrir dans les provisions apportées par elles. Si on veut dérouler le tableau entier des services rendus par les sœurs de l'école de dentelles, il ne faut pas traverser sans y jeter un coup d'œil, cette salle du rez-de-chaussée où l'une des sœurs commence sa journée par traiter tous les en fants des classes pauvres qu'on lui amène, atteints de ces dégoûtantes maladies de la peau, qui font reculer jusqu'aux mères; elle les panse et les guérit en nombre infini. Les femmes des pêcheurs s'accoutument si bien aux soins maternels de la religieuse de l'école de dentelles, qu'elles lui envoient leurs enfants à soigner, même après leur guérison. « Pourquoi ne le faites-vous pas, vous-même, dit la religieuse. Nous n'avons point de peignes dans nos pauvres maisons, répondent-elles. Vous en auriez, réplique la religieuse, et vous ne manqueriez pas de beaucoup d'autres choses, si vous étiez plus sobres. » C'est affreux à dire, que l'usage des liqueurs fortes qui fait de jour en jour plus de progrès dans les familles des pêcheurs, chez les femmes surtout, est arrivé à ce point qu'il

n'est pas rare que ces malheureuses femmes aient bu une douzaine de petits verres avant midi.

Les enfants sont si abandonnés, si mal nourris dans les familles où les mères se livrent à de pareils excès, qu'il faut mesurer le pain avec précaution aux petites filles à qui les sœurs en fournissent. Elles ont vécu si mal chez elles, que la nourriture un peu plus substantielle qu'on leur procure amène des dérangements de santé sur lesquels les sœurs comptent toujours. Mais bientôt ces mêmes petites filles, entrées frêles et rachitiques dans l'école providentielle, y refleurissent si bien, qu'à côté de la population si étiolée, si chétive des pêcheurs du Pollet, celle de la maison jouit d'une santé remarquablement bonne. C'est un charmant tableau que celui de ces petites filles de 5 à 6 ans travaillant à la dentelle avec la plus merveilleuse dextérité. Souvent elles ne donnent que six mois de leur temps sans gagner un peu d'argent. Le plus long apprentissage sans profit est d'une année. Le salaire monte jusqu'à un franc, quelquefois au-dessus. L'école-manufacture est pour la ville un trésor qu'il faut garder et qui se recommande aux libéralités de la ville, du département et de l'Etat. L'Etat avait supprimé son ancienne subvention de 1,000 fr. en 1818. En l'année 1831, une subvention du ministre de l'intérieur, de 500 fr., est venue se joindre à une de 1,000 fr. du ministre de l'instruction publique. Le ministre du commerce doit voir aussi dans l'école de dentelles un établissement à encourager et à faire durer. Le département alloue à la maison 2,000 francs. En dehors de ces faibles secours, elle s'est soutenue jusqu'ici avec ses recettes propres, mais la baisse de son commerce l'a réduite à un état de langueur qui pourrait lui devenir fatal.

(Août 1853.) L'impératrice Eugénie, en apparaissant tout à coup à Dieppe, venait continuer à la manufacture de dentelles la fructueuse protection des deux derniers règnes. Napoléon III a affecté 10,000 francs à l'acquisition d'un local plus vaste et plus salubre.

**FRANCE DE L'OUEST.** Calvados. On estime à 70,000 au moins le nombre des femmes occupées à la fabrication des dentelles dans la circonscription de Caen et de Bayeux. Il s'en confectionne considérablement dans les hospices. Les ouvriers préparent les jeunes filles à cette industrie. Le labeur de la femme, jointe aux travaux des champs chez l'homme, ou à la pêche sur les côtes, a pour résultat une aisance presque générale. Plus la famille est nombreuse et plus elle a de bien-être.

**Vire.** A l'hospice de Vire, trente femmes filent de la laine pour fabriquer les étoffes employées dans les deux établissements. Un ouvrier occupe dix-sept dentelières. Quelques femmes peignent le lin que quatre métiers de tisserands fonctionnent. Nous avons compté quatorze hommes employés à couper du bois ou à d'autres travaux. Dans l'automne,

ils ramassent les pommes, occupation qui coûte beaucoup de main-d'œuvre en Normandie. On obtient à faire le cidre dans la maison une économie de 3 francs par hectolitre. Dans un autre hospice, on évaluait le profit aux neuf dixièmes.

**Valognes.** A l'hospice de Valognes, les couchettes, en presque totalité, ont été confectionnées par des indigents. Ce sont les propriétés de l'établissement qui ont fourni le bois avec lequel elles sont fabriquées. Il existe un atelier de fileuses très-bien tenu.

**Coutances.** A Coutances, les ateliers sont tout à fait florissants. On y élabore des tissus, qu'on fait teindre à Caen, pour les vêtements de la maison. Les ouvriers des dix métiers en mouvement dans l'une des salles font chacun pour 60 centimes d'ouvrage par jour.

**Saint-Lô.** Les ateliers sont remarquablement organisés. Toute la garde-robe des indigents est fabriquée et confectionnée dans la maison. La supérieure met elle-même les étoffes en teinture.

**Domfront (Orne).** Les ateliers, à l'hospice de Domfront, produisent 860 fr. Celui des enfants trouvés produisait pour 1,800 fr. de broderie, et pour 3,500 fr. d'ornements d'église, avant la concentration des enfants trouvés à l'hospice dépositaire d'Alençon. Les enfants apprenaient ce métier très-facilement. L'atelier actuel de dentelles est encore très-animé. Les matières premières sont fournies par les marchands, qui payent la façon. Le jardin est cultivé en entier par les pauvres, et le principal travailleur porte une jambe de bois. Les réparations sont faites par un indigent, ancien maçon. C'est un muet qui fait la cuisine. Tout indigène, homme ou femme, infirme ou idiot, prend sa place dans le travail, au jardin, à la cuisine, à la buanderie. L'effort a consisté dans l'organisation primitive. Tout indigent qui trouve le travail établi se conforme de lui-même à la règle. L'oisiveté serait considérée à l'hospice de Domfront comme une privation. On pourrait en faire une punition, comme on fait ailleurs du travail une peine. Toutes les fois que nous avons demandé comment s'écoulait la production des ouvriers du Pas-de-Calais, il nous a été répondu qu'ils travaillaient pour Paris; mêmes réponses presque toujours dans le Calvados et dans les départements de la Manche et de l'Orne. Le fruit du travail est porté à 3,900 fr. dans les hospices de Rennes, et à 11,000 fr. dans ceux de Nantes.

**FRANCE DU MIDI. — Lyon.** Le règlement de l'hôpital de la Charité porte qu'il y aura un atelier pour le tricotage et le raccommodage des bas et la filature de fil à coudre sous la direction d'une sœur. Les filles âgées et infirmes y sont employées, ainsi que les jeunes filles, pour leur apprentissage. Une gratification leur est accordée pour chaque paire de bas, suivant sa qualité et sa grandeur, et pour chaque livre de fil confectionnée. Le tarif de ces gratifications est

fixé par l'administrateur *de la partie* et approuvé par l'administration. La sœur chargée de ce département inscrit sur un registre particulier les matières qui lui sont remises pour être ouvrées, avec leur quantité et poids ; elle note de même ce qu'elle délivre à chaque ouvrière pour son travail, vérifie leur ouvrage et le porte sur son inventaire. Elle a un carnet particulier pour les bas provenant des morts, où sont distingués ceux qui peuvent servir d'avec ceux qui ne peuvent être employés qu'au raccommodage. Elle est chargée de la délivrance des bas neufs. Ils lui sont envoyés avant d'être blanchis, pour qu'elle les fasse raccommoder s'il y a lieu. Elle les remet ensuite à la sœur du bateau, qui les lui fait rapporter après qu'ils ont été blanchis, pour qu'elle les étende, les plie et les emmagasine. Il est défendu à toute personne de s'adresser particulièrement aux filles de la maison pour le raccommodage de leurs bas. La sœur porte chaque semaine sur son inventaire la quantité de bas confectionnés, suivant leur qualité et grandeur, et marque de même ceux qui ont été mis au rebut. Elle porte sur l'inventaire la quantité de fil confectionné et la délivrance qui en est faite aux différents départements (sections) sur l'ordre de l'économe. L'inventaire est vérifié chaque mois et on y comprend la quantité des bas confiés aux sœurs des petits garçons et des petites filles.

**Taillerie.** Il y a un frère chargé spécialement de la coupe des draps, et une sœur pour faire confectionner les habits et vêtements. Les pièces de drap et les étoffes sont délivrées du magasin et inscrites, à leur entrée à la taillerie, sur un registre particulier qui porte la date de leur entrée, le numéro du magasin, la qualité et l'aunage de chaque pièce ; dans une colonne correspondante est marqué l'ouvrage qu'elle a produit et l'aunage qui y a été employé. Sur un autre registre sont portés tous les habillements neufs faits à la taillerie, suivant leur espèce et leur délivrance, à fur et mesure. Les habillements qui rentrent à la taillerie sont inscrits sur un registre particulier, et il est tenu note de l'emploi qui en a été fait. Lorsqu'il rentre des habits vieux, ils ne sont pas renfermés avant d'avoir été lavés, séchés et même passés au four, si cela est nécessaire. Les pièces hors de service, telles que rognures, retailles et lisières, sont réunies avec soin pour être vendues au plus offrant par l'économe. La taillerie est chargée de la confection et de la délivrance des bas d'étoffe. Tous les habillements sont faits dans les formes et couleurs déterminées par l'administration et suivant le modèle déposé aux archives ; il n'y est rien innové sans un arrêté spécial. Le frère et la sœur de taillerie veillent attentivement à ce que les draps, étoffes et habillements soient à l'abri de la poussière et des insectes ; ils les visitent et les font nettoyer avec soin, surtout pendant l'été. Il est expressément défendu à tout ouvrier

et ouvrière employes à la taillerie de travailler pour des personnes étrangères, sous peine d'expulsion ; il leur est également défendu de travailler pour des personnes de l'intérieur sans autorisation.

**Cordonnerie.** Le frère en chef de la cordonnerie inscrit sur un registre particulier la date de l'entrée de tous les cuirs qui lui sont remis, avec leurs qualité, poids et quantité ; il porte dans une colonne correspondante la quantité et l'espèce de souliers qui en ont été faits. Il tient registre de tous les souliers neufs au fur et à mesure de leur fabrication et de leur délivrance. Le frère ne remet aucune paire de souliers, soit neufs, soit vieux, sans un bon de l'économe, qu'il conserve pour servir de contrôle ; la vérification en est faite tous les mois. Il se fait remettre les souliers vieux quand il en remet de neufs. L'administration ayant trouvé de l'économie à faire fabriquer à la Charité, la cordonnerie continue de fournir les souliers pour les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu sur le bon de l'économe de l'hôpital. Le frère de la cordonnerie veille avec soin sur les ouvriers préposés à la coupe des cuirs, pour qu'ils le fassent avec économie et que l'ouvrage soit fait avec solidité. Les retailles des cuirs sont réunies pour être vendues au plus offrant par l'économe. Les ouvriers employés à la cordonnerie reçoivent une rétribution pour chaque paire de souliers neufs confectionnée ; le tarif en est dressé par l'administrateur *de la partie*, et approuvé par l'administration, au moyen de quoi ils sont tenus de se fournir d'alènes et autres instruments de leur état. Il ne leur est rien accordé pour les ressemelages. Les enfants en apprentissage à la maison ne reçoivent de rétribution qu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Il est dressé un tarif d'ouvrage pour ceux au-dessous de cet âge : les maîtres ouvriers qui les ont formés reçoivent une gratification déterminée, lorsqu'ils les ont mis en état d'exercer leur profession. Il est défendu aux ouvriers de la cordonnerie de travailler pour des personnes du dehors, toujours à peine d'expulsion. Il leur est également défendu de faire des ressemelages pour les administrés autres que les préposés de la maison, sans l'autorisation de l'économe. — **Matelasserie.** Le garde-meuble est chargé de tous les matelas, paillasses, rideaux et couvertures à l'usage de la maison, de leur confection et de leur délivrance. Les matelas et paillasses sont refaits successivement une fois l'année, sous la direction d'un frère de la matelasserie. Les laines sont cardées et les pailles changées ; les vieilles pailles sont employées pour la litière des chevaux. — **Charpenterie, maçonnerie et pompes.** L'expérience ayant montré l'utilité de faire exécuter certains travaux de détail et réparations par des ouvriers employés dans la maison, on faisant achat de matériaux nécessaires, et le danger d'introduire dans l'intérieur des ouvriers inconnus, il y a toujours un frère chargé

de cette partie. Tous les matériaux, au fur et à mesure de leur entrée, sont inscrits sur un registre tenu par lui, et leur emploi porté ensuite dans une colonne correspondante. Les vieux matériaux pouvant encore servir sont mis en dépôt pour être employés au besoin. Le frère agit de concert avec l'administrateur de ce service. Il remet à l'économiste la note des ouvriers étrangers qu'il emploie. Un autre frère est chargé spécialement de la surveillance des travaux de peine; il a soin que les servants les remplissent avec exactitude. Le même frère fait la distribution du bois à brûler, du charbon de terre, du charbon de bois et de four, et des fagots. Il est chargé du soin de l'écurie, des chevaux, des attelages, des harnais et des autres objets qui en dépendent. (Même règlement, chap. 14, 15, 16 et 17.)

Il y a, dans ces divers travaux, de quoi occuper journallement tous les bras des assistés plus ou moins valides.

**Aulun** (Saône-et-Loire). Des ateliers de travail sont organisés pour les enfants. Les garçons fabriquent des chapeaux de paille et des rubans de fil et de coton. Les filles confectionnent les blouses dont on fait usage dans la maison. Les ateliers sont dans les mains des sœurs. Une sœur est attachée à ce service. Les matières premières, au lieu d'avoir leur article à part dans les comptes, sont confondues à l'article linge et habillement.

**Châlons**. Une fabrique de sangles a été mise en activité à Châlons-sur-Saône par l'industrie d'une des sœurs. Elle comprend quatorze métiers. La commission, pour expliquer l'absence de mention du travail des ateliers au budget, allègue que l'entreprise de la fabrique a eu lieu aux risques et périls de la supérieure, et que les bénéfices actuels servent à la couvrir de ses dépenses.

Nous avons cru remarquer que si les métiers sont pour les enfants un apprentissage pécuniairement avantageux, il en résulte pour eux un exercice d'une nature dommageable à leur santé. Leur corps, pour travailler, se courbe de manière à décrire un V très-exactement. Ici, c'est un point hygiénique à étudier par les médecins de l'hôpital. Les 48 enfants de l'hospice ne sont ni des enfants abandonnés, ni des orphelins; ce sont simplement des enfants de parents pauvres ou immoraux. L'hospice est pour eux un moyen de préservation à la fois et un asile. Les hospices de Châlons ont assez de revenu pour se permettre cette dépense, abstraction faite de toute destination spéciale. A seize ans, les enfants sont placés chez des artisans.

Les produits du travail n'atteignent pas 3,000 francs dans les hospices de Bordeaux; ils ne dépassent guère 3,000 francs dans ceux de Toulouse; mais ils s'élèvent à plus de 22,000 francs à Marseille. Les aliénés que renferme l'hospice de Montpellier s'élèvent à 212 individus; 50 seulement y sont occupés à des travaux matériels. Le produit annuel des travaux n'en est pas moins

évalué à 12,000 fr. (*Voyez ALIÉNATION*)

**Aix**. Les ateliers créés dans les hospices de cette ville, au nombre de huit ou neuf, méritent d'être signalés. Ceux de tailleurs et de cordonniers sont les plus importants. Le chef de l'atelier de cordonniers, qui est très-intelligent, tient les écritures particulières à la maison. Le maître tailleur coupe les vêtements des cinq hospices de la ville. Quatre enfants suffisent pour les confections. Les ateliers, placés dans une belle exposition, font aimer aux jeunes apprentis leur profession. En comparant la dépense de l'atelier de cordonnerie à son produit, nous avons obtenu le résultat suivant: achat des cuirs et des peaux, ci, 2,658 fr. 78 c.; menues dépenses, alènes, fil, poix, tranchets, clous, cire, etc., ci, 611 francs 99 cent.; rémunération du maître cordonnier, savoir: en nature, 400 fr., appointements à 20 francs par mois, 240 fr.; primes accordées aux huit enfants employés à l'atelier, à raison de 18 francs par an pour chaque enfant, ci, 144 fr. Total de la dépense: 4,049 fr. 77 c.

Moyennant ces frais, l'atelier confectionne 1,492 paires de souliers de différentes grandeurs, et 182 ressemelages. Cette même quantité de souliers et de ressemelages coûterait en ville, savoir: 522 paires de grands souliers à 5 fr., ci, 2,610 fr.; 182 ressemelages, à 2 fr. 50 cent., ci, 409 fr. 50 c.; souliers pour n° 1, 174 paires, à 1 fr., ci, 174 fr.; n° 2, 168 *id.* à 1 fr. 15 c., ci, 193 fr. 11 c.; n° 3, 142 *id.* à 1 fr. 30 c., ci, 184 fr. 60 c.; n° 4, 264 *id.* à 1 fr. 45 c., ci, 382 fr. 80 c.; n° 5, 222 *id.* à 2 fr., ci, 444 fr. Total de ce que coûterait l'achat de ces différentes espèces de chaussures: 4,054 fr. 77 cent. Bénéfice net: 348 fr. 47 c. Le bénéfice est nul, mais les enfants ont l'avantage d'être habitués au travail lorsqu'ils sortent de l'hospice, ce qui a lieu vers l'âge de treize à seize ans, époque à laquelle ils peuvent gagner leur vie. Dans l'ouvroir des filles sont confectionnés et raccommodés tous les vêtements de femmes des cinq hospices de la ville, ainsi que les layettes des enfants en nourrice. Les filles, à leur sortie de l'hospice, sont très-facilement placées comme domestiques.

**Grasse** (Var). Le budget porte en recette une petite somme pour la cueillette des olives, des fleurs d'oranger, de rosier et de jasmin, faite par les enfants pour le compte des tiers. Les enfants et les vieillards peuvent être employés six mois de l'année aux travaux des récoltes et aux manutentions qui en sont la suite. Dans toute la Provence, ces travaux sont si faciles et si peu rudes, que les enfants y sont propres, dans les deux sexes, dès l'âge de six ans. On voit habituellement dans le pays ceux des propriétaires utilisés à un âge aussi tendre; ceux des hospices, qui ont plus besoin que tous les autres d'être exercés de bonne heure au travail, sont, de toutes les classes du peuple, ceux qu'on y a accoutumés le moins.

FRANCE DE L'EST. — *Strasbourg*. Les

ateliers établis à l'hôpital ne sont créés que pour les besoins de la maison. *Tout travail pour le dehors est sévèrement interdit.* Le travail des ateliers se fait par les pensionnaires pauvres et utilisés, sous la direction des sœurs et la surveillance de l'économiste. Ce dernier tient un compte spécial des matières fournies et des produits fabriqués. Le travail est obligatoire dans l'hôpital, et tout vieillard des deux sexes, capable de s'y livrer et qui s'y refuse est renvoyé et rayé définitivement des contrôles. Les heures de travail sont fixées, en été, de 6 heures du matin à 5 heures du soir, et en hiver de 8 heures du matin à 5 heures du soir. Les ateliers établis à l'hôpital sont les suivants : I. Literie ; II. Lingerie ; III. Vestiaire. Les dimensions des différents effets de literie, de lingerie et du vestiaire, sont déterminées par le règlement.

**Metz.** A l'hospice Saint-Nicolas, de Metz, le travail des enfants, joint à celui des vieillards, couvre la dépense des réparations de la maison. Par les mains des assistés, les meubles et les vêtements se fabriquent dans l'intérieur. Le produit total des travaux s'évalue à 12,000 francs par an.

**Gap.** L'exploitation des lessives publiques constitue un atelier de travail qui rapporte 300 francs à l'hospice de Gap. On devrait allouer aux indigents le tiers du produit, ce qui n'a pas lieu. Les travaux ne prendront faveur dans les hospices qu'à la condition de rétribuer équitablement les indigents qui y prennent part. D'ailleurs, c'est la loi de tous les temps. Le produit de l'enclos, cultivé par les assistés, est porté au budget à la même somme de 300 francs. La valeur de la main-d'œuvre est si bien appréciée par la commission administrative, que les assistés ne payent que la modique pension de 150 francs, en considération de leur travail présumé.

**Sisteron (Basses-Alpes).** L'administration hospitalière de Sisteron exploite par elle-même ses biens fonds, et y emploie les bras des vieillards, des infirmes et des enfants, selon la mesure de leur force et l'instruction professionnelle de ces derniers. Les terres cultivées ainsi donnent du blé, de l'épeautre (espèce de froment), du vin, des pommes de terre, de l'huile d'olive et de noix, des fourrages, puis des haricots, des pois chiches et des courges. Les enfants s'initient à toutes sortes de cultures. Le produit obtenu est de 2,356 francs.

**Embrun.** Nous nous permettrons de critiquer, sinon les actes, du moins l'opinion des sœurs de l'hôpital d'Embrun, à propos de la question des ateliers. Au désir que nous exprimions d'en voir établis, elles opposaient comme un obstacle invincible le refus des indigents de se livrer à toute espèce de travail. « Ils ne sont pas, disent-elles, à l'hospice pour travailler, mais pour se reposer. » On peut très-bien répondre aux indigents, qu'étant recueillis par la charité publique, la charité publique peut leur faire ses conditions ; qu'ils doivent obéissance à qui leur

donne un asile, du pain et des vêtements, et que si l'administration les juge capables d'un travail quelconque, ils n'ont pas le droit de le lui refuser. Nous demandions aussi pourquoi les plus invalides des indigents, adultes et enfants, ne seraient pas employés à la cuisine. La supérieure nous répondit : « qu'à l'égard des vieillards et des infirmes, leur présence à la cuisine y était répugnante ; qu'à l'égard des enfants il y avait à craindre leur langue indiscret sur ce qui s'y passe. » Les vieillards et les infirmes, tenus proprement, peuvent éplucher des légumes à Embrun comme à la Salpêtrière de Paris où la chose a lieu ; et la peur de l'indiscrétion des enfants ne balance pas l'avantage de faire des jeunes filles, en les initiant au régime alimentaire de l'hôpital, des filles de basse-cour et des cuisinières. D'ailleurs, les faits énumérés dans cette nomenclature des hospices travailleurs ne laissent debout aucune allégation sur l'impossibilité prétendue de l'organisation du travail dans les établissements de charité.

**Castellane.** Les vieillards de l'hospice de Castellane ne se bornent pas à cultiver le jardin de la maison. Ils exploitent des terrains laissés en jouissance à l'hospice par des propriétaires qui n'en réclament aucun fermage. C'est un usage du pays de livrer ainsi aux bras des travailleurs des terres qui augmentent de valeur par la culture. Quelquefois le propriétaire fournit la semence, moyennant une rétribution payée après la récolte ; quelquefois même il fournit l'engrais, mais le plus souvent c'est le tenancier qui en fait les frais. Le propriétaire retire des mains de celui-ci, à une époque prescrite, son sol amélioré. Le peu de valeur des terres, dans les montagnes des Basses-Alpes, la difficulté de leur défrichage, est la cause de cette coutume, profitable à la classe pauvre. Les vieillards de l'hôpital cultivent quelques pièces de terrain, au profit de la maison, dans ces conditions. Le produit approvisionne la maison de légumes et suffit, en outre, à la nourriture d'un porc.

Nous renvoyons aux mots ORGANISATION et THÉORIES, les calculs approximatifs auxquels nous nous sommes livrés sur le produit qu'on pourrait retirer des ateliers des hospices et de ceux des bureaux de bienfaisance, en prenant pour base le chiffre des assistés et les faits accomplis

#### CHAPITRE VI.

Les ateliers de charité ont reçu leurs lettres de naturalisation à peu près partout. Ce qui leur manque, c'est une organisation bien étudiée. Dans un grand nombre de budgets des communes et des départements, des allocations leur sont votées. Dans la Creuse, une allocation de 2,000 francs pour ateliers de charité ; dans Eure-et-Loir, 1,400 fr. ; dans le Gard, 3,660 fr. ; dans le Gers, 2,000 fr. sont destinés à procurer du travail à la classe indigente dans les communes pauvres. La même somme a la même destination

dans les Landes. Elle est de 600 fr. dans Loir-et-Cher. Dans le Morbihan l'allocation est de 2,400 fr. et de 4,200 fr. dans le département du Nord. Sous le nom de secours pour remédier à la mendicité, il a été fondé à Nantes une maison de secours et de travail, rétribuée 10,000 fr. Le département de Tarn-et-Garonne attribue aux communes, pour ateliers de charité, 5,000 fr. Dans Seine-et-Marne, les ateliers de charité sont portés au budget pour 1,500 fr., et à 6,000 francs dans les Deux-Sèvres. Dans beaucoup d'autres départements, les allocations ayant le même objet se déguisent sous le nom d'allocations pour l'extinction de la mendicité. Nous avons dit que rien n'était plus commun que les allocations pour ateliers de charité, portées aux budgets des communes. Voy. CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITE.

Des associations devraient être formées pour procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquent, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, soit même dans les manufactures. Au moment où nous écrivons ceci (1853), l'incendie, en dévorant la plus grande usine de Louviers, laisse 1,200 ouvriers sans travail. 100,000 francs ont été votés par le conseil municipal; mais qu'est-ce que cela en regard des 3 ou 4,000 francs par jour, que représentait le travail des 1,200 personnes frappées de chômage.

Toutes les forces de la bienfaisance publique et privée se sont portées vers les secours, et on a trop oublié le moyen du soulagement par le travail.

Selon M. de Morigues, le produit d'un ménage indigent composé du père, de la mère, de deux enfants et d'un vieillard, à 300 journées de travail produira 1,163 fr., savoir : celui du père, 1 fr. 25 c.; celui de la mère, 1 fr.; celui des enfants et d'un vieillard, 50 c. Pour 100,000 ménages, ce serait 81,507,670 fr. de travail créé, en somme ronde. La fondation de la maison des jeunes détenus à Rouen par une société de patronage, sous la direction de MM. Lecointe et Duhamel, fournira l'exemple du contrat à former entre l'Etat et les départements pour l'organisation du travail (Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Les économistes, chaque fois qu'il s'est agi de procurer des travaux aux ouvriers sans ouvrage, aux enfants trouvés, aux mendiants, ont apporté leurs objections; que sera ce si on leur parle de procurer du travail aux demi-valides, aux aliénés, aux idiots, et d'augmenter encore de 100,000 hommes le nombre de travailleurs? Il faut désintéresser la prudence des économistes, il faut énumérer l'immensité des travaux publics et privés que comporte la France, et après la France, que comporteraient les colonies. Depuis que nous nous préoccupons de la rédaction de ce dictionnaire, nous avons recueilli minutieusement tout ce qui nous est tombé sous la main, en fait de travaux à exécuter par l'Etat ou

l'industrie privée. On va voir que la source peut en être dite inépuisable

#### CHAPITRE VII.

Voici un aperçu des travaux publics auxquels l'Etat, les départements et les communes peuvent employer les bras valides.

La France possède 86 canaux formant une longueur de 3,786,894 mètres. La longueur des canaux projetés est de 11,439,388 mètres. Les rivières navigables ont une étendue de 8,964,408 kilomètres. Les canaux de navigation de 3,699,931. Total en kilomètres, 12,664,339; en lieues moyennes, 3,248,870. Nombre des routes impériales, 630; routes départementales, 1,381; chemins vicinaux, 468,527. Longueur des routes impériales, 34,511,876 mètres; longueur des routes départementales, 36,578,563 mètres; longueur des chemins vicinaux, 771,458,790; longueur totale des voies de communication réunies, 842,549,229 mètres; en lieues moyennes, 216,145,051. Nombre des ponts sur les routes impériales, 990; sur les routes départementales, 673; total 1,663. Ponts en pierre, 1,189; partie en pierre, partie en bois, 296; en bois, 93; en fer, 85; total, 1,663. Les travaux à exécuter ou en cours d'exécution, depuis la loi du 17 mai 1837 jusqu'au 30 mai 1843, représentaient en six ans, un ensemble de dépense de 1,243,775,400 fr. (Rapport de M. Bignon, du 30 mai 1840.)

Les chemins de fer votés sous la monarchie égalaient déjà 4,000 kilomètres. Les routes de terre qui demandent chaque année des réparations donnent les chiffres suivants : routes impériales, 9,000 lieues; routes départementales, 9,000 lieues; chemins vicinaux, 18,000 lieues; total, 36,000 de lieues. (Evaluation de M. Billaudel, séance du 20 juin 1843.)

Les routes voisines de Paris sont détestables et peu dignes des approches d'une capitale. (César Bacot, discussion du budget du 20 juin 1843.)

Ces routes ont été exécutées dans un temps où l'on faisait des chaussées très-étroites et des accotements très-larges, c'est le contraire qu'il faudrait, c'est-à-dire de larges fossés, des accotements très-étroits, ou plutôt il ne faudrait pas d'accotements. L'amélioration des abords de Paris exigerait une transformation complète. (M. Legrand, commissaire du roi, 20 juin 1843.)

La plupart de nos canaux réclament des travaux de grosse réparation, dans leurs écluses, leurs ponts, leurs aqueducs. (Rapport du budget de 1843, p. 145.) Qu'est-ce que des canaux sans navigation et sans eau? Ceux de Bretagne, du Nivernais, d'Arles, de Bouc et les rivières où ils débouchent ne sont pas navigables.

Le ministre des travaux publics a présenté en 1843, au conseil des ministres, un projet de loi qui embrassait les réparations de neuf ports de mer, en tête desquels figuraient le Havre et Marseille, ces deux mamelles de l'Etat, disait le ministre. Les travaux com-

portaient une dépense de 53,000,000. Le ministre des finances pensait que l'exercice de 1844 ne permettait pas la dépense de ces 53,000,000, mais ils étoient indispensables dans un temps donné.

Le ministre des travaux publics présente, dans une des années dont nous n'avons pas conservé la date, un projet de loi pour l'amélioration des ports. Le crédit total est de 28,700,000 fr. répartis de la manière suivante : Dunkerque, 8,000,000; Calais, 500,000; Boulogne, 1,000,000; Fécamp, 1,800,000; Port-en-Bessin, 900,000; Granville, 4,500,000; Morlaix, 900,000; île de Rost, 700,000; Port-Launay 600,000; Lorient, 1,200,000; Marans, 2,500,000; les Sables, 2,100,000; Rondel, 1,000,000; Bastia, 3,000,000.

L'Angleterre, disait le général Paixnans, va être placée sous une grande batterie de 150 lieues, qui menacera sans cesse nos rivages de sa vapeur et des feux de ses bombes. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères, s'écriait-il, s'il est possible de traiter sur un pied d'égalité avec l'Angleterre, lorsqu'à la porte de Paris on peut recevoir un sanglant affront : je demande à M. le ministre de l'intérieur si une population aussi active, aussi riche, aussi commerçante que celle du Havre et aussi rapprochée de la capitale, doit rester dans une telle situation ; je demande à M. le ministre de la marine s'il ne doit pas y avoir un havre, un refuge pour nos bâtiments à vapeur et les bâtiments qui fréquentent ce port en cas de guerre.

Nous avons failli relevé de quelques-uns des vœux émis par les conseils généraux à ce même point de vue des travaux publics. La Corse, le Pas-de-Calais et les Basses-Pyrénées sollicitent la création de nouveaux chantiers de construction. Les procès-verbaux sont remplis des doléances des départements maritimes. La Corse seule demande la réparation de six de ses ports. On réclame des travaux à l'embouchure de la Loire, lieu de départ et d'arrivée d'une ligne de bateaux transatlantiques. Des travaux de défense sont sollicités aux côtes du Sableau, du Viel, de la Chaise, de Puian, et dans l'île de Noirmoutiers. Le conseil de l'Aude demande la création d'un port militaire et marchand près du cap de la Franqui. Le conseil général du Nord parle de la construction d'un bassin à flot pour le port de Dunkerque, celui de la Manche, d'un bassin à flot à Granville. Les Côtes-du-Nord ont besoin de la réparation de dix-huit ports et d'un bassin à flot, pour le gué Saint-Brieuc; le Morbihan demande la construction d'une jetée à Port-Tudy, et l'établissement de deux cales dans le port de Vannes; la Vendée, l'établissement d'une tour pleine sur les rochers des Bœufs, dans l'île de Noirmoutiers; la Charente-Inférieure, la création, sur la côte sauvage de l'île d'Oléron, d'un port de refuge pour les pilotes; la Gironde, l'établissement d'un port à Coutrac; les Landes, la création de deux ports à Cap-Breton

et à Mogron; les Bouches-du-Rhône, celle d'un port à Berre, et de plusieurs ports auxiliaires à celui de Marseille, devenu insuffisant par l'accroissement de la navigation à la vapeur. Le conseil des Ardennes émet le vœu de l'amélioration de la navigation de la Meuse; les conseils généraux de Seine-et-Marne, la Seine, Seine-et-Oise et l'Eure, demandent qu'on lève les obstacles qu'éprouve la navigation de la Seine. La navigation de la Marne, de l'Aube, de la Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de l'Oudon, de la rivière de la Thouot et du Byon, de la Vendée, de la Lay, de la Dordogne, du Lot, de la Vezère, du Rhône, de la Saône, sont l'objet de réclamations de la part des départements que traversent chacun de ces fleuves et de ces rivières. La Drôme et le Doubs insistent pour la navigabilité, l'un de l'Isère, depuis Grenoble jusqu'à son embouchure, l'autre du Doubs, dans toute son étendue.

Le conseil des Ardennes réclame la canalisation du Chiens; l'Eure, de la Rille; le Calvados, de la Touque et de la Vire; la Manche, de la Jée, la Selune et le Coesnon; Maine-et-Loire et la Sarthe, du Loir; la Haute-Vienne, du Clain; la Creuse et la Vienne, de la Creuse; Saône-et-Loire, de l'Arroy, Le Nord revendique la prompte exécution du canal de la Sambre et de l'Escaut; la Moselle, du canal de la Saône à la Moselle; les Vosges, du canal de la Marne au Rhin; la Manche, du Cotentin; la Marne et l'Aisne réclament la jonction de l'Aisne et de la Marne; les Ardennes et l'Aisne, la jonction de l'Aisne à l'Ourcq; la Côte-d'Or, la Marne et la Meurthe, la jonction de la Saône à la Marne. L'Orne sollicite deux canaux : l'un par la Mayenne, l'autre par la Sarthe; le Loiret et Maine-et-Loire un canal latéral à la basse Loire; le Lot, le Cantal, le Rhône et le Doubs, la prompte exécution du canal de jonction de la Dordogne avec la Loire supérieure; le Cher, la Haute-Vienne, la Charente et la Charente-Inférieure, la jonction de la basse Dordogne avec la basse Loire. L'Indre et la Creuse expriment le vœu qu'une ligne de navigation soit ouverte pour rattacher la Creuse aux canaux du centre; le conseil des Basses-Pyrénées celui d'un canal qui réunisse la Garonne à l'Adour; la Gironde, l'ouverture du canal des Landes-Landes; les Hautes-Pyrénées, celui du canal des Pyrénées; les Bouches-du-Rhône, le prolongement du canal d'Arles jusqu'à Tarascon, et l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines. Le gouvernement lui-même a consulté les départements sur le projet de joindre l'Océan à la Manche, en reliant l'Orne à la Loire. Il n'est pas un département qui ne réclame l'ouverture de nouvelles routes impériales; ceux-ci des prolongements, ceux-là des embranchements, des rectifications ou des lacunes à remplir, les autres des ponts à construire.

Dans la seule année 1841, 75 départements ont demandé vingt-cinq ouvertures

de nouvelles routes, prolongements ou embranchements ; cent vingt rectifications ou lacunes, et cinquante ponts à construire.

M. Michel Chevalier dressait, il y a quelques années, sa nomenclature, à lui, économiste, ingénieur et publiciste éminent, des travaux publics à réaliser. Les routes impériales à elles seules, pour être élevées à une condition satisfaisante, nécessiteraient une dépense extraordinaire de 200 millions. Le rétrécissement de ces routes, dont la largeur a été jugée démesurée (elle est double des routes anglaises), occasionnerait seul d'immenses travaux. Les routes départementales, d'après un rapport ministériel cité par l'écrivain, ne coûteraient pas moins de 150 millions, sans compter les frais courants d'entretien. Les chemins vicinaux et communaux n'exigent pas une dépense extraordinaire moindre de 400 millions. Les communes ont là de quoi occuper les ouvriers sans ouvrage, les enfants trouvés et les mendiants de leur ressort. Ici c'est la science qui parle.

Les communes ont donc des travaux à mettre à la disposition des bureaux de bienfaisance, des travaux qu'ils payeront moins cher à de pauvres indigents qu'à des travailleurs plus exigeants qu'eux. Voilà pour les travaux indispensables ; mais il en est d'autres. Il n'existe pas de département, dit M. Michel Chevalier, qui n'ait ses canaux à créer, ses fleuves et ses rivières à rendre navigables. Le Rhône a, dans ses communications, des lacunes à combler ; le Rhône n'est pas lié avec le Rhin inférieur ; le Rhône n'est pas lié avec le bas Escaut et la Meuse. Des canaux sont à créer, de Gray à Saint-Dizier, de l'Aisne à la Marne, par Reims, et de l'Aisne à l'Oise. Des points de jonction sont indispensables entre le Rhône et la Gironde, qu'il faut réunir par le centre de leurs bassins. Des liaisons sont à établir entre la Seine et le Rhin, puis entre la Seine et la basse Loire. D'autres fleuves français doivent être reliés à la Garonne. M. Michel Chevalier signale, comme nécessaires, de grandes lignes de communication vers les foyers les plus importants de nos gîtes carbonifères et vers nos grands centres métallurgiques. Il réclame l'amélioration de l'Allier, en vue de faciliter l'écoulement des produits du bassin houiller de Brassac. Il demande des perfectionnements en Loire, au-dessus de Roanne, qui permettent en toute saison de transporter au loin, par eau, les houilles de Saint-Etienne. Il veut un canal propre à distribuer les charbons de Comentry dans les départements de l'Ouest situés entre la Loire et la Garonne. L'auteur se plaint, non pas qu'on ait trop fait pour les départements de l'Est, mais qu'ayant beaucoup fait pour eux, ceux de l'Ouest aient été comme oubliés. Loin de jalouser les départements de l'Est, il demande qu'on presse l'achèvement du canal de Paris à Strasbourg ; il insiste pour qu'on

se décide à améliorer sérieusement le Rhône ; il réclame la jonction de la Garonne et du Rhône, de la Saône et la Marne, celle de la Marne à l'Aisne, celle de l'Aisne à l'Oise ; et il veut que les départements de l'Ouest aient leur part. Il juge indispensable que la France de l'Ouest, le Calvados et la Manche, l'Orne et l'Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, le Loiret, Loir-et-Cher, la Sarthe, la Mayenne, Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, la Vienne, les Deux-Sèvres, la Charente-Inférieure, la Charente, la Haute-Vienne, la Creuse, l'Allier, la Dordogne, la Gironde, les Landes, Lot-et-Garonne, le Lot, l'Aveyron, le Cantal, le Tarn, Tarn-et-Garonne, le Gers, la Haute-Garonne, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, l'Ariège, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, soient occupés par une grande artère navigable ou par ses ramifications. Cette grande artère irait de Paris à la Manche, au golfe de Gascogne et à la Méditerranée, par le Loir et l'Orne, du côté du Nord ; la Vienne, la Charente, la Garonne, l'Adour et le canal du Midi, du côté du Sud. Elle aurait ses embranchements de Chartres à Caen et à Cherbourg, par l'Orne. Les travaux qui en résultent sont ceux-ci : l'amélioration du Loir, un canal latéral à la Loire, de Brières au confluent de la Vienne, un canal qui remonterait le Clain et irait rejoindre la Seine ; un canal continuant, vers l'Ouest, le canal du Berri ; un canal aboutissant à la Dordogne, par l'Isle ; la jonction du Rhône avec l'un des principaux affluents de la Garonne ; la jonction de la Garonne avec l'Allier, par le Lot. Vingt-neuf chefs-lieux de département se trouveraient admis à jouir ainsi de la lucrative dotation d'un canal creusé à leur porte. Ce seraient Caen, Alençon, Chartres, Blois, Orléans, Le Mans, Laval, Rennes, Nantes, Angers, Tours, Poitiers, Niort, la Rochelle, Angoulême, Limoges, Guéret, Périgueux, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Agen, Cahors, Montauban, Alby, Toulouse, Tarbes, Foix, Carcassonne et Perpignan.

M. Michel Chevalier récapitule les travaux publics sollicités par des besoins urgents. Pour porter nos routes impériales à l'état d'entretien, pour les rendre parfaitement praticables en toute saison pour les piétons, comme pour les voitures, le trésor aura à déboursier environ 200,000,000. L'achèvement du réseau de nos canaux et rivières canalisées, exigera 535,000,000. L'amélioration de nos fleuves et de quelques-unes de nos principales rivières dans leur lit, là où ces cours d'eau font partie des grandes lignes navigables, tracées d'un bout du territoire à l'autre, et là où ils doivent servir au transport des hommes en bateau à vapeur, absorberait environ 100,000,000. Le réseau des canaux et rivières canalisées et l'amélioration de nos fleuves et grandes rivières nécessite une allocation de 62,000,000. Total des sommes à verser

dans les classes laborieuses : 889,000,000. Et ce n'est pas tout : il faut y joindre le perfectionnement de nos ports, dont la condition, de l'avis aussi de M. Michel Chevalier, est déplorable. Des sommes énormes ont été votées en 1837; mais dans la loi ne sont compris aucuns de nos ports principaux, Marseille et le Havre, Bordeaux, Nantes et Cette. Il leur faut des docks et des bassins à flot. Quelques-uns, Nantes, par exemple, sont séparés de la pleine mer par un fleuve comblé de sable et par une barre où il est nécessaire de creuser et de maintenir un canal. Le Havre aurait besoin d'être mis en rapport avec la Seine. D'autres travaux sont indispensables pour Marseille, Bordeaux, Cherbourg, etc. Ce serait 100,000,000 encore à dépenser. Enfin il conviendrait de pourvoir à des irrigations dans les départements voisins de la Méditerranée, ce qui serait l'affaire des compagnies particulières. Sans compter les sommes applicables à cet objet, nous sommes arrivés à un total d'un milliard deux cents millions. Selon les plans de l'administration publique, la dépense des travaux publics à effectuer est encore plus considérable; on l'a évaluée à deux milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions.

Qu'on ne dise plus qu'en multipliant le nombre des travailleurs il serait à craindre que les travaux ne vissent à manquer. L'industrie marcherait aussi vite que les voies de communications nouvelles. Des métropoles de l'industrie se fonderaient ou s'agrandiraient sur toute la ligne navigable, comme elles se fondent et s'agrandissent sur toutes les lignes de fer mises à exécution. M. Michel Chevalier estime qu'il conviendrait, pour le progrès industriel, d'avoir, en arrière de la ligne des ports qui bornent la France occidentale, une ligne de centres de capitaux : on la trouverait dans les métropoles vivifiées par les canaux ajoutés aux chemins de fer dans l'Ouest. L'agriculture le réclame impérieusement, et la prospérité des ports, dit-il, nous en fait une loi. Les villes traversées par les chemins de fer et les canaux deviendront des centres de travail manufacturier. Un port n'est florissant, ajoute l'auteur des *Intérêts matériels en France*, que lorsqu'il a près de lui des manufactures qui lui fournissent des produits à exporter et qui lui demandent des matières premières, les bois de teinture et le coton, et des denrées de consommation, le sucre, le café et le riz.

La France a pour plus d'un siècle de travaux publics, et ce serait trop de prévoyance que d'affamer le présent dans la crainte chimérique de déshériter l'avenir. Le travail des demi-valides accroîtrait le nombre des ouvriers disponibles, et de même qu'il donnerait des bras aux travaux publics, il en procurerait à l'agriculture, dont nous n'avons encore rien dit.

Dans l'agriculture, nous comprenons naturellement les reboisements et les dessèchements. Un rapport était adressé en

décembre 1841, au ministre des finances, sur la nécessité du reboisement des montagnes et les moyens de l'opérer. Le conseil général de l'agriculture a été consulté sur cette question en 1842. M. Schneider (d'Autun), dans la discussion du budget de 1843 (séance du 29 juin), a demandé à la tribune qu'un projet de loi fût préparé pour l'ouverture de la session de 1844. Le tarissement des sources, la diminution progressive des bois de chauffage, le ravage des propriétés inférieures par les torrents, les sécheresses excessives dans certaines saisons, et les inondations dans d'autres, sont autant d'impérieux motifs que l'honorable député a mis en avant et dont un seul rend les reboisements indispensables.

L'arrondissement de Romorantin a environ 4,000 hectares d'eaux croupissantes et marécageuses qui, par leur influence miasmatique, vicient l'air, rendent la population stationnaire, détruisent la santé des hommes et des animaux domestiques, influent même désavantageusement sur le règne végétal qui puise, dans l'air atmosphérique, la plus grande partie de ses principes constitutifs; aussi la physionomie générale des habitants annonce-t-elle la souffrance et une mauvaise constitution. Dans la révision de 1844, pour recruter 33 hommes valides, il a fallu arriver au chiffre de 133. Le comice agricole de l'arrondissement demande la suppression des étangs comme nuisibles à la santé des habitants. Ce dessèchement, ou plutôt cet assainissement, ne peut être laissé au bon plaisir des propriétaires; il faut que, par une mesure prompte, le gouvernement intervienne, et le bienfait ne tardera pas à être senti. Les étangs occupent les parties les plus basses, et recevant tout l'humus des fonds supérieurs, constituent les meilleures parties du sol et sont aptes à être cultivés soit en prairies artificielles, soit en prairies naturelles.

Ce n'est ici qu'un exemple. Le même fait se produit dans d'autres contrées avec son influence délétère transformable en richesses agricoles.

Les terres qui appellent la culture et la colonisation sont principalement : 1° en France la Bretagne, les landes de Bordeaux, la Sologne, un grand nombre de points incultes des Pyrénées; 2° la Corse; 3° l'Afrique; 4° la Guyane. Il y a beaucoup à faire, même à la Martinique et à la Guadeloupe. Les terres susceptibles d'être rendues à l'agriculture, landes, bruyères et terres incultes, d'après Villeneuve Bargemont, s'élèvent à 7,221,226 hectares. Les hectares en landes ont été dénombrés dans les départements ci-après : Côtes-du-Nord, 133,933 hectares; Finistère, 235,751; Gironde, 433,031; Ille-et-Vilaine, 75,017; Landes (département des), 396,235; Loire-Inférieure, 91,817; Morbihan, 293,133. Un magistrat (M. du Bodan), dans son discours de rentrée du 4 novembre 1831, évaluait à plus de 800,000 hectares

les terres incultes de la seule Bretagne.

Un voyageur anglais (Arthur Young) parcourant la Bretagne, écrivait sur son carnet : « Mon entrée en Bretagne me fait croire que c'est une misérable province. De Hédé jusqu'à Rennes, mélange de déserts et de pays cultivés, moitié humanisés, moitié sauvages; de Landernau à Châteaudun, un tiers du pays inculte. Je sors de Quimper; je trouve d'abord quelques traces d'agriculture, mais ce n'est que pour un moment : landes, landes, landes ! le même triste pays jusqu'à Lorient. De Brissillac je passe des landes, landes, landes, jusqu'à la Roche-Bernard. La Vilaine serait une des plus belles rivières du monde, si ses bords étaient boisés. Savenay est la misère même. J'arrive à Nantes, je me rends au spectacle; la salle est neuve, un portique magnifique de huit élégantes colonnes d'ordre corinthien. Le dedans tout est or et peinture. Cette salle est, je crois, deux fois aussi grande que Drury-Lane et cinq fois plus brillante. Mon Dieu ! dis-je en moi-même, toutes ces landes, ces déserts, ces bruyères, ces genêts épineux, ces trous et ces marais fangeux que je viens de parcourir pendant cent lieues conduisent-ils à ce spectacle ? De la misère chez Saint-Huberty gagnant par soirée 500 livres ! » Ce tableau serait encore beaucoup trop vrai aujourd'hui. Les 133,933 hectares de landes incultes appartiennent en majeure partie aux communes. Quelques communes ont vendu leurs bruyères pour couvrir des dépenses qui auraient nécessité des contributions extraordinaires, et les landes vendues ont été mises en culture. Les landes de l'Ille-et-Vilaine offrent une analogie frappante avec celles de la Hollande. Sur les 300,000 hectares du Finistère, 285,000 hectares sont en la possession des particuliers. Parmi les landes du Morbihan, 55,000 hectares sont supposés appartenir au domaine de l'Etat, 20,000 à des particuliers et 225,000 aux communes. Une petite partie des landes de la Loire-Inférieure appartient au domaine et à des particuliers; le reste aux communes, ou par indivis, à d'anciens usagers. Elles nourrissent des bestiaux maigres et chétifs. Les colonies agricoles de la Hollande, si productives, offrent une ressemblance parfaite avec le sol des landes de Savenay et de Chateaubriand. La possibilité de la fertilisation des landes de la Bretagne ne peut pas être une question après les résultats des admirables essais tentés dans ce pays. Les défrichements opérés par les trappistes de la Meilleraye suffiraient pour le prouver. Il faut bien se garder de perdre de vue l'utilité des communaux pour les classes souffrantes; mais leur maintien ne doit pas être tellement absolu, qu'il ne comporte des exceptions. Il est évident que la possession des communaux doit avoir des limites. Quand elle dépasse les besoins des localités, elle n'a plus de raison d'être pour celles-ci, et l'intérêt général de la culture reste seul en cause.

(Voyez CLASSES SOUFFRANTES; COMMUNAUX.)

Des plantations, des cultures qui pourraient un jour enrichir la Bretagne, j'en ai vu un premier essai, dit M. Aimé Martin, aux environs de Saint-Brieuc. Là, sur des rives éternellement battues des vents du Nord, l'œil découvre des jardins magnifiques que protègent, contre les influences de la mer, d'épais rideaux de sapin et de mélèzes, et où l'on arrive par des avenues princières de tulipiers et de pins de Riga. De tous côtés des terres où le froment mûrit pour la première fois; de tous côtés de riches plantations, les arbres du nord et du midi, les avenues de Versailles au milieu des déserts de l'Afrique. Après quelques heures de marche, vous trouvez les limites de cette oasis, quelques sauvages à la porte de leur cabane; çà et là une herbe rare, l'ajonc épineux et du blé noir. Le Béarn est parti d'aussi loin, il y a trois siècles. Il y avait là, dit le même écrivain, un peuple aussi barbare que les habitants des rochers de Penmark. Le malheureux habitant du Béarn n'avait d'autre nourriture que le blé noir qu'il partageait avec les pourceaux. Marguerite de Valois a appelé à elle les laboureurs du Berry et de la Saintonge, et les moissons ont couvert les plaines et les vignes; les prairies et les forêts se sont étendues jusqu'aux limites des montagnes. Jeanne d'Albret a continué Marguerite de Valois. M. Aimé Martin affirme, et rien n'est plus vraisemblable, que c'est le Béarn qui a inspiré Fénelon; que Salente et les plus belles pages du *Télémaque* sont sorties de là et des économies royales de Sully.

Les bénéfices de la mise en culture des landes de Bretagne peuvent se traduire en chiffres exacts. On a défriché, dans le courant de 1831, 44 hectares, 41 ares de landes. Le total de la dépense des labours de défrichement s'est élevé à 1,219 fr. 49 c., ce qui donne par hectare, 27 fr. 46 c. Or les terres en landes valaient 200 l'hectare. Avec les 27 fr. 46 c. déboursés, et les fossés plantés, l'hectare, après deux récoltes, s'est trouvé valoir 400 fr. au prix du pays. C'est 155 fr. de profit par hectare. L'éloquence d'un pareil chiffre n'est pas niable.

Après les départements qui offrent de plus grandes masses de landes à livrer à la culture, viennent d'autres contrées qui présentent, quoiqu'en moindre quantité, matière à de vastes exploitations de terres incultes. Dans ce nombre nous placerons spécialement les départements de l'Ain, de l'Ariège, des Basses et Hautes-Alpes, de l'Ardeche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Corse, du Gard, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées (Hautes, Basses et Orientales), du Var, de la Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne. (VILLENEUVE DE BARGE-MONT.)

La presque totalité des terres incultes du département du Cantal est couverte de bruyères, ce qui est un indice assuré, a dit un économiste, de leur puissance végétale.

Les immenses plateaux des Hautes et des Basses-Alpes fourniraient à la culture des terres en friche dont la fécondité n'est pas douteuse. Des essais ont été entrepris par M. le baron de Vitrolles sur une très-grande échelle avec un succès complet.

On a prétendu que les landes de la Champagne n'étaient propres qu'à des semis d'arbres résineux ; cela demanderait confirmation. Il existe, dans les départements de Lot-et-Garonne, du Gers et l'arrondissement de Bayonne, 237,518 hectares de terres incultes. Il est aujourd'hui incontestable que la majeure partie de ces terrains peut se prêter à une culture variée et productive, et comporte de belles plantations d'arbres verts. Une métairie de 32 ares dans les landes de Bordeaux s'affirme 200 fr. La maison du colon composée de deux chambres et d'un appentis par derrière, servant d'étable, coûte à bâtir de 7 à 800 fr. Le prix des 32 ares, y compris le défrichement, peut être évalué à 600 fr. ; le bétail, composé de 100 moutons, à 1,500 fr. ; le parc pour les moutons à 500 fr. C'est une dépense de 3,400 fr. Une métairie d'un demi-hectare donne à ces conditions un produit net de 200 fr., brut 3,400 fr. M. le vicomte Lainé et M. le duc de Cases ont reconnu et démontré la possibilité de défricher avec succès la majeure partie de landes de Gascogne.

Le gouvernement, au défaut d'une société, peut se rendre propriétaire des landes incultes, et entamer en grand leur culture. Il y déploierait mieux que l'industrie privée toutes les ressources de l'agriculture perfectionnée ; il y tenterait, fructueusement pour la science, de nouveaux progrès. Les obstacles à vaincre sont : 1° la stagnation des eaux ; 2° la trop grande étendue de certaines propriétés ; 3° Les difficultés et l'insuffisance des moyens de transports ; 4° l'inexécution ou le défaut de règlement sur les rapports entre les propriétaires, les gens de service et les travailleurs ; 5° l'insuffisance de l'instruction et surtout des capitaux.

Des engrais suffisants, des canaux de dessèchement et d'irrigation peuvent porter la fertilité dans les landes. Partout où la conformation du sol favorise la prompte évacuation des eaux, le pays est couvert de bois, de céréales et d'autres cultures, aussi abondantes et d'aussi grand prix que dans les contrées les plus favorisées par la nature du sol et par le climat. Un agronome qui a longtemps habité la Belgique et la Hollande et qui a étudié le sol des deux pays (17), a constaté que ces deux pays, dont la richesse agricole est si merveilleuse, ne présentent pas dans la plus grande partie de leur territoire un sol aussi favorable à la culture et à la végétation que celui des landes de Gascogne. La mise en culture des landes de Bordeaux remonte loin, puisqu'elle a préoccupé Henri IV, à qui est

dû l'assainissement du bas Médoc, par la voie du dessèchement qu'il avait projeté pour les landes.

Les départements de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Indre, qui renferment ou avoisinent la Sologne, comprennent environ 161,000 hectares de landes et bruyères incultes, indépendamment d'une superficie considérable d'étangs et de marais. Dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, les landes incultes appartiennent pour la plupart à des particuliers ; quelques communes en possèdent en propre. Le domaine n'en a point. Des semis de pins et de chênes, des châtaigneraies et aussi des céréales et des fourrages remplaceront, quand on le voudra, les landes et les bruyères de la Sologne. Là où la patience et les capitaux n'ont pas manqué, les résultats obtenus dans cette contrée ont égalé, ont surpassé les plus belles espérances. La couche de sable de la Sologne n'est que superficielle. La couche inférieure est composée d'argile. Au moyen de profonds labours on peut lui rendre la qualité de la meilleure terre végétale ; mais il faut commencer par y pratiquer des dessèchements. Comment nier l'avantage de convertir en prairies les vastes marais qui exposent aujourd'hui à des fièvres annuelles des habitants chétifs et demi-sauvages, vivant dans des masures de terre glaise, plus mal nourris que les porceaux. Les landes de la Bienne, dans le département de l'Indre, sont supérieures encore à celles de la Sologne. Il y existe notamment cent hectares de terres incultes, appartenant à des particuliers, et 7 à 800 hectares de marais, qui seraient ou ne peut plus favorables à l'établissement d'une colonie agricole. Les landes sont là d'un défrichement avantageux et facile. Les prairies artificielles, les pommes de terre, le colza, le lin, le chanvre y réussissent. La rareté des bras est la seule cause de leur abandon. La misère des habitants les frappe d'une telle inertie qu'un préfet de ce département a calculé que les 240 individus qu'on y rencontre par lieue carrée représentent à peine le travail de 120 cultivateurs des environs de Lille, sans parler de la qualité du travail, qui pourrait, s'il était mieux exécuté, doubler au moins le produit de chaque hectare cultivé. Quelques propriétaires ont fait de grands efforts pour lutter contre une infériorité si déplorable. Le colonage à moitié fruit qui prévalait autour d'eux, les a empêchés de trouver des fermiers. Il a été reconnu par les agronomes que des améliorations n'étaient possibles que par un appel aux départements qui ont un excédant de population, ou qu'en recourant à la colonisation. Pourquoi des fils de fermiers, instruits et aisés, ne se transporteraient-ils pas au milieu de ces landes, qu'ils affermeraient à long bail ? Pourquoi ne recruteraient-ils pas, dans

(17) M. Deschamps, inspecteur général des ponts et chaussées.

leur département et les départements voisins, au sein des populations pauvres, des travailleurs en nombre suffisant pour les secourir ? Pourquoi même des ménages surchargés d'enfants et manquant d'ouvrage ne les accompagneraient-ils pas dans leur migration pour filer, tisser, ou exprimer l'huile du colza ? Ces ménages seraient placés dans les dépendances des propriétés affermées, et on éviterait ainsi les frais de construction. Dans les propriétés affermées se trouveraient comprises des terres déjà cultivées; les bruyères environnantes ne seraient défrichées que successivement; le produit de la ferme s'accroîtrait chaque année et le prix du fermage ne serait fixé que dans cette raisonnable prévision. Des concessions de bruyères pourraient être faites aux travailleurs. Les propriétés existantes pourraient être divisées entre cinq ou six corps de fermes, indépendamment de l'habitation des ménages supplémentaires. On a poussé plus loin l'hypothèse. Les fermiers, a-t-on dit, transporteraient leur mobilier personnel et d'exploitation avec eux, sur les charrettes même destinées à la culture. Ils arriveraient tout équipés et pourvus de toutes choses dans ce pays sans ressources, et pourraient s'y passer, dans les premières années, du secours de la population locale. La fusion serait l'affaire du temps et de l'exemple. La colonie conservant sa manière de vivre et ses usages, éviterait le découragement qui naît du changement des habitudes et de l'isolement. Le résultat serait heureux, surtout si la migration s'étendait à plusieurs propriétaires et à un assez grand nombre de familles. Le département ferait sans doute des sacrifices pour subvenir, en cas de besoin, aux frais de déplacement, et s'il faisait défaut, le gouvernement, sans aucun doute, y suppléerait. En 1834, époque à laquelle l'imagination d'un économiste créait cette hypothèse, son côté chimérique était la difficulté du transport des populations d'un point du territoire à un autre; aujourd'hui quelques heures et un seul convoi de chemin de fer emporteraient le trop-plein de la population manufacturière de la Seine-Inférieure au milieu des landes incultes de la Sologne, hommes, femmes et enfants, charrette, charrettes et bœuf, bétail et basse-cour. Le fait suivra la pensée, aussi rapide qu'elle. Chaque convoi qui arrive forme une population égale à celle d'une ville et suffit à peupler un désert. Une population se détachera désormais d'une contrée surchargée d'hommes, comme un immense fragment de couche végétale se précipite, d'une seule pièce, d'un pic renversé par l'ouragan et couvre, de ses féconds débris, le fond désert d'une plaine aride.

Aux 7 à 8,000,000 d'hectares de terres incultes, landes et bruyères, il faut ajouter 1,500,000 hectares de marais, disséminés dans presque tous les cantons du royaume; 800,000 kilomètres de ruisseaux négligés à rendre à leurs richesses, à leur fécondité naturelle; 1,200,000 kilomètres de lisières

de prés à planter d'arbres utiles. (RANCHE, *De la régénération de la nature végétale.*)

100,000 hectares défrichés et amenés à un état complet de culture, créent une valeur de 100,000,000. Ainsi, 1,000,000 d'hect. produiraient 1,000,000,000; 7,000,000 d'hectares, 7 à 8,000,000,000; 1,000,000 d'hectares en culture produirait 30,000,000 d'impôt et occuperait un million de bras. L'amélioration seule de l'agriculture est susceptible d'ajouter un 1,000,000,000 aux 4,989,000,000 auxquels est évalué le revenu annuel de l'agriculture en France: et mieux la terre est cultivée, plus elle emploie de bras.

Dans une petite commune du nom de Genelard, de l'arrondissement de Marolles (Saône-et-Loire), qui n'avait pas 100 fr. de revenu, le zèle éclairé du maire et sa persévérance viennent de convertir en plaine fertile, produisant déjà 3,000 fr. de revenu et évaluée 100,000 fr. en capital, des bruyères incultes dont on n'aurait pas offert 3,000 fr. de capital. Ce miracle agricole a été opéré par l'application du défrichement aux bruyères divisées en petits lots, et par le travail mutuel des habitants de la commune où le paupérisme a ainsi disparu. Le pauvre village d'hier est aujourd'hui un joli petit village que traverse le canal du Centre, et qui, avec six cents habitants, possède des rues bien entretenues et éclairées le soir par des réverbères. Il ne peut donc pas y avoir, à l'égard des biens communaux, de règle invariable.

Dans plusieurs villes de la Normandie, et particulièrement à Louviers, on emploie un moyen ingénieux et excellent pour venir en aide aux ouvriers indigents. Plusieurs personnes charitables ont pris à loyer, sans bail, les terrains vacants les plus rapprochés des familles qu'elles désiraient secourir, et leur en ont abandonné gratuitement la jouissance, à condition qu'elles cultiveront la terre et la tiendront en bon état; qu'elles s'encloront de haies et se fourniront des outils nécessaires. Or, depuis six ans, des terrains de non-valeur, destinés à la bâtisse, ont été provisoirement convertis en petits jardins et mis à la disposition des plus pauvres et des plus nombreuses familles, qui, presque toutes, étaient déjà à la charge du bureau de bienfaisance. Père, mère, enfants, ont trouvé ainsi, pendant les chômages, un ouvrage assuré et une partie de leur nourriture. Ce fut une prime d'encouragement donnée à l'activité et à la bonne conduite. Six perches de terre (de 21 pieds carrés) suffisent pour fournir de légumes un ménage de six à huit personnes; quelques ouvriers, récoltant plus qu'ils ne pouvaient consommer, vendaient leur supplément. Plusieurs sont devenus très-laborieux, se levant dans l'étouffement à quatre heures du matin, afin de travailler pendant deux heures avant l'entrée dans les fabriques, et y retournant le soir à sept ou huit heures, cultivant même quelque-

fois au clair de lune. Il en est résulté que le cabaret a été moins visité. L'air vivifiant des champs a aussi eu une heureuse influence sur la santé des enfants et a contrebalancé le mauvais air qu'ils respirent dans les fabriques. L'on a remarqué une amélioration notable dans la santé de quelques familles. Les enfants de quatre à sept ans ramassent le crottin dans les rues pour fumer le jardin; de sept à douze ans, ils sarclent et ôtent les cailloux; la mère, pendant qu'elle cultive, laisse rouler sur l'herbe l'enfant qu'elle allaite. Depuis que cette méthode a été employée dans une de nos villes de commerce, sur trente-trois familles, deux seulement ont mal cultivé et fini par abandonner leur jardin, leur paresse et leur ivrognerie étant trop invétérées; une ou deux ont reculé devant la dépense de l'achat des outils. L'ouvrier qui néglige son jardin est bien vite dénoncé par celui qui espère le remplacer dans sa jouissance. Le premier est alors obligé de prouver qu'il s'est trouvé retardé par une cause légitime. Si ce n'est pas la maladie, mais la négligence ou l'inconduite qui l'a empêché de cultiver à temps, son jardin lui est retiré et donné à l'un de ceux inscrits les premiers, qui y ont le plus de droit par leurs charges, leur indigence et leur bonne conduite. Aucun ouvrier ne s'est plaint d'avoir été volé par son voisin, duquel il n'est souvent pas séparé, les clôtures étant quelquefois communes à six ou huit familles. Si le propriétaire des terrains venait à vendre pour bâtir, la personne qui prend à loyer pour faire cette bonne œuvre ne lui payerait pas l'année de location, et en abandonnerait le montant à l'ouvrier dépossédé, afin de l'indemniser de ses frais de culture, et, de plus il emporterait ses légumes dans l'état où ils se trouveraient. Mais ce cas ne s'est point encore présenté depuis six ans, et les spéculateurs de terrains, ne trouvant pas les bénéfices qu'ils espéraient de la vente, ont été heureux de recevoir un faible loyer (1 fr. 50 c. la perche), lorsqu'ils n'auraient eu rien à attendre d'un terrain nu. Dans beaucoup de villes où l'on n'a pas songé à utiliser toutes ces non-valeurs, on voit souvent des terrains sans emploi. D'autres terres appartenant à l'Etat, à une distance quelquefois moindre d'une demi-lieue, sont restées sans culture, parce qu'on n'a pas trouvé le moyen de les faire produire, et que l'on recule devant les frais qu'elles nécessiteraient pour être mises en état de rapport. On sait que des communautés religieuses, auxquelles de pareils terrains avaient été donnés, ont bien trouvé moyen de les rendre productifs. L'Etat aurait donc de l'avantage à les donner à ceux des ouvriers laborieux qui, ayant quelques économies, voudraient entreprendre cette tâche; et s'il y mettait la condition de planter et de bâtir, il trouverait, au bout de quelques années, un produit nouveau par la valeur de ces terrains devenus imposables. Toutefois il serait désirable que l'ouvrier fût

aidé et dirigé dans ses travaux, car on l'a vu souvent perdre ses économies dans des bâtisses mal entendues, qui ont dépassé le prix qu'il pouvait y mettre. Ne pourrait-on pas leur fournir des modèles de construction? Les chaumières allemandes sont bien plus salubres, mieux entretenues, plus faciles à tenir propres que celles de nos paysans français, qui ont la mauvaise habitude de placer la mare et le fumier devant leur porte, et dont les chambres à coucher sont au niveau, souvent même au-dessous du sol. Nous avons vu des villages allemands dont l'extrême propreté faisait ressortir la saleté des nôtres. Au lieu de boire dans des mares infectes, leurs bestiaux se désaltèrent dans une auge de pierre, et renouvelée par une pompe à grand balancier qu'un enfant pouvait facilement faire mouvoir; leurs fumiers enfouis derrière l'habitation ne paraissaient pas et ne donnaient aucune odeur. La cour, bien sablée, était nivelée de manière à déverser les eaux du côté opposé à l'habitation, qui occupe toujours le point le plus élevé du terrain, tandis que, chez nos paysans, la chaumière étant souvent bâtie dans la partie la plus basse, se trouve, à chaque orage, exposée aux inondations. (LEDEUX.)

Les relais de la Méditerranée ont ajouté à la terre ferme, à l'embouchure du fleuve qui donne son nom au département, la quantité de 160,000 hectares de terres cultivables; 17,600 hectares ont été transformés en rizières du plus beau produit. Les terres qui restent à cultiver peuvent occuper les bras de 25,000 colons et nourrir 25,000 familles. Les premiers travaux de colonisation pourraient être opérés par des détenus, embrigadés et campés sur le sol, entreprise rendue plus facile que partout ailleurs, dans une contrée qui a l'avantage d'un climat de la plus grande douceur, joint à celui de faire partie du continent français.

Nous sommes revenus plusieurs fois sur l'intervention de l'Etat dans l'organisation des travaux publics, en prenant cette expression dans son sens le plus large, et en embrassant ainsi les travaux de charité. Puisqu'il existe un ministre des travaux publics, pourquoi pas des travaux publics conçus au point de vue du chômage des classes ouvrières? Puisqu'il existe un ministre du commerce, pourquoi pas des ateliers publics industriels? Puisque nous avons un ministre de l'agriculture, pourquoi pas des travaux publics agricoles? Quoi! dit-on, le gouvernement entrepreneur de travaux, le gouvernement manufacturier, le gouvernement agriculteur, le gouvernement producteur! Pourquoi pas? Il est bien marchand de tabac; si bien qu'il en fait le monopole. Qu'importe qu'il soit producteur s'il crée des consommateurs à proportion et au delà? Pourquoi n'y aurait-il pas des travaux publics modèles, des manufactures modèles, des colonies agricoles modèles, comme il y a une instruction publique universitaire? Au-

jourd'hui que l'instruction est libre, la similitude sera complète entre les travaux publics et l'industrie privée. Ce que nous proposons existe en germe; plus qu'en germe, puisque l'Etat dirige par lui-même depuis quelques années des colonies pénitenciaires à Clairvaux, Clermont-sur-Oise, Fontevault, Gaillon, Haguenau, Loos et Rennes (*Statistique de 1852*, rédigée par M. Louis Perrot); puis, depuis un grand nombre d'années il entretient à ses frais des institutions nationales de bienfaisance (Sourds-Muets, Jeunes-Aveugles, Quinze-Vingts, Charenton, Sourds-Muets de Bordeaux, et hospice du Mont-Genèvre); puis, depuis deux siècles il exploite des établissements de luxe (aux Gobelins, à Sèvres). Les institutions de luxe ont pour destination de faire éclater son génie, d'allumer la passion des arts et d'en entretenir le foyer. Est-ce que l'on croit moins utile de ranimer le goût de l'agriculture et d'en disputer la couronne aux autres nations? Ce que l'Etat doit essayer aujourd'hui surtout, ce sont des chefs-d'œuvre d'utilité, de durée, de perfection et de bon marché; des manufactures d'où sortent des produits irréprochables, obtenus à des prix possibles et vendus équitablement; des colonies agricoles vraiment modèles, applicables et profitables. Que si l'Etat se trompait, mieux vaudrait qu'il eût ce malheur qu'un autre: tout le monde est plus riche qu'un seul entrepreneur, qu'un seul manufacturier, qu'un seul agriculteur. On demande où sont nos ouvriers. Nos ouvriers sont ceux qui manquent de pain, ceux qui manquent d'ouvrage. — Mais ce sont de mauvais ouvriers: l'Etat les formera. — On ne devient pas ouvrier par force — on est bien soldat par force; on n'aura pas plus de mauvais ouvriers que de mauvais soldats. L'armée a ses mutins, que dompte la discipline; pourquoi l'industrie n'aurait-elle pas les siens? L'industrie aura ses maladroits et ses lâches: l'armée n'a-t-elle pas les siens, que l'exemple emporte, que l'amour-propre entraîne et que la règle militaire fait avancer? — Mais le service militaire est une dette — le travail en est une autre. Le service militaire naît d'un besoin de conservation nationale; la raison du travail est aussi d'intérêt général. Le travail n'est pas un *droit* comme l'a dit le socialisme: c'est un *devoir*; loin que ce soit l'ouvrier qui doive exiger de l'Etat du travail, c'est l'Etat qui a le droit d'en exiger de lui. A l'Etat de secourir les infirmes; aux valides de secourir l'Etat. A l'Etat de pauser les malades; à ceux qui ont des bras et qui vivent de la plénitude de la vie du citoyen, de remplir leur tâche de citoyen; à l'homme de remplir sa tâche d'homme. Dieu a fait du travail la première loi de la nature humaine; la loi civile qui y condamne l'homme est conforme à la volonté de Dieu. La loi du travail est bien autrement intelligible que celle de la défense nationale; elle est bien autrement inhérente à notre nature que la guerre, cette mystérieuse et sanglante péripétie du drame de l'humanité.

Les travaux publics avec l'enseignement professionnel pour base, loin d'ôter à l'industrie et à la propriété foncière l'élite de ses travailleurs leur en créerait de nouveaux. L'Etat façonnera des travailleurs comme il façonne des soldats, comme il façonne des marins; il les formera à sa guise. Il possède en propre cent mille orphelins qui sont un lourd fardeau et qui deviendront une richesse.

En organisant le travail dans la prison et au bagne, en fournissant au prisonnier les moyens d'amasser un pécule, on s'est engagé à l'organiser pour le valide sans ouvrage et à rendre sa condition aussi bonne que celle du forçat. Nous ne parlons pas au nom du *droit au travail*, mais au nom de la logique.

L'enseignement professionnel dirigé par l'Etat, les instituts agricoles et industriels fondés, entretenus, surveillés par l'Etat, loin d'entraver l'industrie particulière, loin de l'appauvrir, la développeront, car ils feront circuler dans les masses un grand nombre d'ouvriers de mérite qui n'y sont pas. L'organisation du travail des valides diminuera les charges des établissements de bienfaisance que les communes et les départements sont forcés de subventionner; elle portera sur les points négligés du territoire l'agriculture et l'industrie. Le gouvernement aura une armée disponible et permanente de travailleurs comme il a une armée disponible et permanente de soldats, une armée qui répondra à un jour donné aux besoins du pays. Le corps des ponts et chaussées n'a ni ateliers, ni matériel organisé, ni compagnies fixes de travailleurs. Les ingénieurs des ponts et chaussées au-dessous des conducteurs n'ont pas de soldats, de compagnies fixes de travailleurs. Tout cela est à créer. La misère secourue agrandira les ressources de la richesse publique.

La preuve que ce que nous venons de dire n'est pas chimérique, c'est qu'un célèbre ancien ministre, M. Thiers, dans son rapport à l'Assemblée législative du 26 janvier 1850, en a fait la matière d'une proposition formelle. Écoutons-le.

L'Etat, lorsque des milliers d'ouvriers sont sans travail par suite d'un chômage, pourrait-il venir à leur secours comme il est venu au secours des inondés de la Loire? Ce serait un engagement impossible à remplir que celui de les nourrir pendant un temps plus ou moins long, et personne n'oserait conseiller à l'Etat de contracter une semblable obligation. Mais sans renouveler la funeste institution des ateliers nationaux, où l'on réunissait jusqu'à cent mille individus qui ne faisaient rien et ne pouvaient rien faire, que leur oisiveté rendait accessibles à toutes les suggestions des factions, ne serait-il pas possible de disposer les travaux nombreux et variés que l'Etat fait exécuter tous les ans, de manière à ménager de l'emploi à une partie au moins des bras restés inoccupés pen-

dant les grands chômages industriels ? Ce serait, non pas de l'assistance, mais de la prévoyance la mieux entendue, la plus efficace. Il s'agit uniquement de savoir si la chose est possible. Deux observations nous ont conduits à croire qu'une distribution mieux calculée des travaux de l'Etat parviendrait à atténuer beaucoup l'effet des grandes crises industrielles. La première, c'est que les terrassements, seul ouvrage offert dans les ateliers nationaux aux ouvriers imprudemment accumulés à Paris, les terrassements, disons-nous, ne sont pas l'unique nature de travaux que l'Etat ait à commander. Il a des fossés à creuser, des murailles à élever autour de ses places fortes, des ouvrages d'art à construire sur les routes; il a des machines à fabriquer pour les chemins de fer qui lui sont confiés, et surtout pour les nombreux bâtiments de la marine militaire; il a de plus à confectionner des voitures pour l'artillerie, des harnachements pour l'artillerie et la cavalerie, enfin de la chaussure, du vêtement, du linge pour le soldat, et, même sous une république, il a des palais nationaux à décorer. Il a donc, l'orfèvrerie et les ouvrages de mode exceptés, presque tous les genres de travail à faire exécuter. Nous avons vu au Jardin des Plantes, pendant l'année 1848, un ouvrier orfèvre, privé de travail, lequel avait trouvé, dans ce magnifique établissement, une occupation qui l'aidait à vivre, en disposant entre des lames de cristal certains végétaux pour en étudier le tissu. L'Etat a par conséquent de l'ouvrage, beaucoup d'ouvrage, et de nature infiniment variée, à offrir à des ouvriers qu'un accident aurait rendus oisifs. Il s'agit de savoir s'il pourrait le réserver pour les temps de chômage. En général l'Etat fait comme l'industrie, il produit beaucoup, et même trop en certains moments, pour s'arrêter ensuite tout à coup dans certains autres, dans ceux où il faudrait le moins s'arrêter. Si, par exemple, il y a des fournitures qu'il exécute régulièrement tous les ans, il y a des travaux, et ce sont les plus considérables, qu'il exécute concurremment avec ceux de l'industrie privée, et précisément quand elle est la plus pressée d'achever ce qu'elle a entrepris. Il arrive ainsi qu'on veut tout faire à la fois, les travaux privés et les travaux publics. Cette simultanéité tient à une cause fort simple. C'est dans les temps calmes, heurtés, où les ressources abondent, où l'activité des esprits est dirigée vers les grandes spéculations, que l'industrie entreprend le plus d'ouvrages à la fois. Le même sentiment qui excite l'industrie privée agit aussi sur le gouvernement. On vient lui demander d'ouvrir telle route ou tel canal; on vient lui rappeler que les temps étant prospères, c'est le cas de pourvoir à telle ou telle partie de la défense nationale, à laquelle il serait trop tard de pourvoir si les temps devenaient difficiles, si les ressources venaient à faire faute. Il est piqué d'honneur, il veut, lui aussi,

s'honorer par des entreprises utiles, et cédant à l'ardeur générale, il travaille de son côté autant que l'industrie travaille du sien. Alors les matériaux manquent et renchérissent; les ouvriers manquent également, et leur nombre s'accroît en proportion du besoin. Il ne suffit plus des ouvriers nationaux, il faut recourir à des bras étrangers. Il s'ensuit des élévations de salaire qui trompent l'ouvrier lui-même, qui lui persuade que cette prospérité sera durable, qu'il le portent à dépenser en proportion de ce qu'il gagne, et à se créer des besoins faciles auxquels il ne pourra bientôt plus satisfaire. Nous citerions sans peine tel département où les bras manquaient pour la moisson, parce que, dans un rayon très-rapproché, on construisait à la fois un canal, un chemin de fer, des aqueducs, des viaducs, des ponts : travaux, il est vrai, magnifiques, mais exorbitants. Qu'une disette arrive, comme nous l'avons vu, après cette disette une révolution, l'industrie s'arrête, le gouvernement aussi, parce que ses ressources, dépensées à l'avance, lui manquent pour le moment où il en aurait le plus besoin. On voit alors un double chômage, celui de l'industrie et celui de l'Etat, et des milliers d'ouvriers se promenant oisifs sur nos places publiques, où ils deviennent les dociles et funestes instruments des factions. Supposez que l'Etat eût réservé pour ce moment, et ses travaux utiles, et ses ressources financières, il y aurait eu deux résultats atteints : le premier, qu'on aurait moins créé de bras en les attirant moins ou de l'étranger ou de l'agriculture par l'élévation des salaires; qu'on en aurait moins par conséquent à occuper, le jour de la crise venue, et, le second, qu'il y aurait quelque chose à leur offrir. En un mot, n'est-il pas évident que si, au lieu de se faire dans les temps prospères le concurrent de l'industrie privée, et de tout accroître démesurément, salaires, nombre de bras, prix des matières premières, pour s'arrêter ensuite le même jour, et laisser ainsi plus de bras oisifs à occuper, plus de prix exagérés à réduire, l'Etat avait chômé quand l'industrie travaillait, pour travailler quand l'industrie chômerait, il en serait résulté moins d'excitation dans les moments d'activité, et moins d'inaction dans les moments de ralentissement et d'inertie. Il est évident que, sous ce double rapport, il y aurait plus de prévoyance à déployer que l'Etat ne l'a fait, et c'est une leçon naturelle, profitable, à tirer des événements des dernières années, leçon plus utile cent fois que les funestes utopies engendrées par ces mêmes événements.

Il s'agit d'abord de savoir si l'Etat a vraiment beaucoup de travaux à commander, de nature suffisamment variée, et s'il peut les réserver pour le moment opportun. Que l'Etat ait beaucoup de travaux à offrir, cela est incontestable. Il aurait pu, en réservant pour certains moments ceux des

chemins de fer qu'il voulait construire lui-même, avoir en travaux de terrassements, en machines, en rails, pour trois ou quatre cents millions de commandes de tout genre à distribuer. Et si en ne faisant pas tout à la fois, on n'avait pas attiré tant d'ouvriers allemands, belges, anglais, espagnols, piémontais, qu'il a fallu, la crise venue, renvoyer hors de France; si on n'avait pas provoqué la création de tant d'ateliers de machines, de tant de hauts-fourneaux, ces commandes, réservées pour les moments de détresse à des bras moins nombreux, à des établissements moins multipliés, auraient prévenu bien des maux, bien des ruines, bien des catastrophes. Ce n'est pas tout ! Nous avons vu à une époque toute la carrosserie de Paris occupée à construire des voitures d'artillerie, qui ont été excellentes, parce que nulle part on ne travaille mieux et avec de meilleures matières qu'à Paris. Une commande de la guerre, et pas même des plus grandes, réservée à propos, aurait suffi pour faire vivre cette industrie pendant tout l'hiver de 1848, et pour absorber, non pas tous, mais une partie au moins de ses bras restés vacants. Nous avons vu les fabricants de nos villes consacrées à la draperies, venir à Paris réclamer des commandes au ministère de la guerre, et ce que le ministère fait fabriquer pendant deux années, par exemple, les aurait soutenus eux et leurs ouvriers pendant le même hiver de 1848. Il existait, à la même époque, plusieurs milliers d'ouvriers ornementistes mourant de faim dans la capitale, et ils n'étaient pas les moins remuants de ceux qui composaient les ateliers nationaux. On chercha quelle pourrait être la manière de les occuper. Il y avait de grands travaux de réparation et de décoration à exécuter au Louvre, pour y loger les chefs-d'œuvre des arts d'une manière conforme à la dignité de ces nobles productions de l'esprit humain, et à la dignité aussi de la nation qui les possède. Deux millions (et si on avait voulu faire le nécessaire, il aurait fallu allouer beaucoup d'autres millions encore), deux millions furent alloués sur les vives instances de plusieurs membres de cette assemblée, et ils auraient suffi pour occuper bien des bras, utilement pour la classe ouvrière, convenablement pour l'Etat. Néanmoins ces deux millions n'ont pu être dépensés dans le moment utile pour les ouvriers : Savez-vous pourquoi ? Parce que les plans n'étaient pas préparés à l'avance, et qu'il a fallu plus d'une année pour mettre d'accord toutes les autorités, tous les goûts qui président en France à la direction des arts.

Nous connaissons encore au Jardin des Plantes des travaux urgents pour la science, lesquels compléteraient dignement un établissement sans égal dans le monde, et ces travaux sont justement de ceux qui occuperaient les ouvriers que les chômages industriels laissent sans travail. On les ajourne cependant. On les exécutera peut-

être dans quelque moment de prospérité, où ils ne serviront qu'à accroître l'excitation générale. En présence de pareils faits, ne conçoit-on pas le désir d'adopter un système de conduite, d'après lequel tout ouvrage qui n'aurait pas un caractère d'urgence, serait réservé pour certaines années, certains jours, et préparé de telle façon que, sur un ordre du gouvernement, l'exécution pût commencer immédiatement ? Pour notre part, nous le désirons et nous l'espérons.

Sans parler des grandes crises industrielles que la politique produit ou aggrave, et auxquelles il est difficile de pourvoir, bien qu'à celles-là même les moyens que nous proposons fussent apporter quelque atténuation, sans parler de ces crises, et en se bornant à celles qui sont purement industrielles, et dont on a vu depuis trente ans d'assez nombreux exemples pour s'en faire une idée exacte, il est facile de calculer approximativement les époques de leur retour, et de juger ce qui pourrait à leur égard la prévoyance qui consisterait à réserver les travaux dont l'Etat dispose. On a pu remarquer que ces crises se succédaient, à des distances de quatre, de cinq, de six, de sept années. En prenant une moyenne de cinq années, nous nous sommes demandé si l'on ne pourrait pas réserver, en fait de terrassement et de maçonnerie pour nos places, nos casernes, nos côtes, nos routes; en fait de machines pour la marine, de matériel pour l'artillerie, d'habillements pour nos troupes, de travaux d'utilité ou d'un noble luxe pour les palais nationaux, nous nous sommes demandé si l'on ne pourrait pas réserver de quoi alimenter pendant six mois ou un an des masses considérables d'ouvriers, non pas de manière à occuper les vingt ou trente millions d'hommes et de femmes qui contribuent par leur travail à nourrir, à vêtir la nation entière, mais ceux qui sont consacrés aux grandes industries, et sinon même à occuper tous ces derniers, à en absorber au moins une notable partie. Ce ne sont pas, par exemple, tous les ouvriers de la draperie qui chôment à la fois, dans une crise; et si on en occupait la moitié pendant six mois, on aurait assurément épargné à cette industrie ses plus difficiles extrémités. Les draps peuvent se conserver plusieurs années sans aucun inconvénient. Supposez qu'on fabriquât dans une seule année l'approvisionnement en drap de trois, quatre ou cinq ans, et qu'on réservât cette fabrication à l'industrie privée pendant un hiver de crise, on la soulagerait au point de rendre la crise presque insensible pour elle. Supposez que, pendant le même hiver, on donnât à faire à chacun de nos grands ateliers deux ou trois machines à vapeur pour la navigation, supposez qu'on réservât pour ce moment les grands travaux du Louvre, des Tuileries, du Panthéon, du Jardin des Plantes, bien des maux seraient certainement soulagés. Cette manière de

s'y prendre vaudrait mieux sans aucun doute que de dépenser en secours mal distribués, et souvent servant à payer une oisiveté funeste, des sommes de vingt et trente millions à la fois. Il faudrait, il est vrai, pour réaliser une telle pensée, des changements administratifs assez considérables; mais le résultat vaudrait assurément la peine de les essayer. Le principal de ces changements consisterait dans la manière d'ordonner les travaux publics, et surtout de les préparer. Il faudrait, en effet, trois conditions essentielles : d'abord que ces travaux eussent été réservés; secondement, qu'ils fussent tout prêts, et qu'on n'eût pas, le moment venu, de temps à perdre pour se procurer des plans, des devis ou des votes; troisièmement enfin que les finances de l'Etat eussent été ménagées de manière que le Trésor possédât de l'argent à des époques où en général personne n'en a. Il faudrait en un mot que cette sagesse de conduite de laquelle dépend le système dont nous parlons, eût été assurée, non pas par une vaine recommandation, semblable à un précepte de morale déposé inutilement dans des livres, mais par une institution positive, efficace, dont votre commission (celle dont M. Thiers est rapporteur) a conçu l'idée, et dont elle va vous donner un exposé sommaire.

Il y a dans l'Etat une institution d'une haute utilité, mais fort gênante, fort impopulaire sur nos frontières notamment, parce qu'elle y contrarie beaucoup d'intérêts locaux, c'est une commission mixte, composée d'ingénieurs et de conseillers d'Etat, et qui est chargée d'examiner tous les travaux civils destinés à ouvrir de nouvelles communications le long des frontières. Aucun ouvrage de ce genre ne peut être commencé, s'il n'a reçu l'approbation de cette commission mixte, qui est chargée de veiller à ce que rien de contraire à l'intérêt de la défense du territoire ne soit mis à exécution dans une zone qui est d'une fort grande étendue. Ne serait-il pas possible de placer auprès de l'un des ministères une division, qu'on qualifierait du titre de *division des travaux réservés*, ou de tout autre titre qu'on voudrait lui donner, et qui serait chargée de décider si les travaux qu'on lui renverrait seraient ou ne seraient pas urgents, c'est-à-dire immédiatement exécutoires. Quand on ne pourrait pas les ajourner, on procéderait à leur exécution immédiate. Quand on le pourrait, cette division qui en deviendrait dépositaire, serait chargée de veiller à ce qu'il fût procédé d'avance à toutes les rédactions de plans et devis, à toutes les estimations, à tous les votes, à toutes les formalités enfin nécessaires à une exécution immédiate, de manière qu'au moment venu elle pût ouvrir ses cartons, et envoyer de l'ouvrage partout où l'on en aurait besoin. Les approvisionnements, comme les monuments publics, comme les machines, comme les routes, seraient soumis à ce veto préalable

de la prévoyance publique. La division dont il s'agit devrait connaître les besoins de l'armée et de la marine, tantôt ralentir, tantôt accélérer les fournitures, et quant aux règlements de détail, nous sommes convaincus qu'ils seraient faciles à faire si on voulait les entreprendre. L'un des plus sûrs résultats, et probablement l'un de ceux qui ne seraient pas le moins avantageux, serait de renvoyer à l'industrie privée beaucoup de travaux exécutés aujourd'hui par les ateliers de l'Etat. Il y en a que seul il doit faire, parce que seul il en est capable. Il y en a d'autres dont assurément il pourrait se décharger sur le public commercial et manufacturier. Ce serait l'occasion d'opérer cet utile départ. Enfin à la prévoyance administrative il faudrait joindre la prévoyance financière. Ici les difficultés ne sont pas plus insurmontables que pour le reste. Par cela seul que l'on aurait arrêté cette fougue à fabriquer, à bâtir, à approvisionner, dont nous avons été si souvent témoins, on aurait réservé des ressources financières intactes. Le prix de tel chemin de fer, de telle route, de tel port, de telle quantité d'armes, ce prix non dépensé, serait une ressource existant au jour de la crise. Mais on dira que ce prix non dépensé pourrait être une charge de moins dans le moment du besoin, sans être une ressource réalisable en écus. Sous ce rapport même il est possible de pourvoir à la difficulté. La dette flottante est à l'Etat ce qu'un banquier est aux particuliers. C'est elle qui est le dépôt des ressources disponibles, et immédiatement réalisables. Une disposition à ajouter à l'organisation de la dette flottante fournirait le moyen de l'adapter à ce nouveau besoin. Cette disposition financière est, avec tout l'ensemble du projet, renvoyée à la sous-commission de l'assistance publique qui discute actuellement les institutions relatives à l'âge mûr.

Nous ajouterons, en finissant, que l'espérance fort réservée que nous exprimons ici, n'est point en contradiction avec les arguments que l'on a fait valoir contre le droit au travail; car il reste vrai que l'Etat ne peut à volonté tenir boutique ouverte d'orfèvrerie, de soierie, de toile, etc.; que s'il y a des travaux dont l'offre faite à propos diminuerait les crises industrielles, c'est dans une mesure très-limitée, dans des genres variés sans doute, mais n'embrassant pas la totalité des occupations auxquelles se consacrent les classes ouvrières; que dès lors il demeure toujours impossible d'admettre un droit auquel on ne pourrait pas satisfaire, car on ne pourrait pas donner de tout travail, en tout temps, à tous ceux auxquels il plairait de se présenter. L'Etat doit faire de son mieux, bien certainement, mais il doit demeurer libre de tout engagement inexécutable. Après la distinction prudente et bien ménagée de ses commandes, il reste à l'Etat, pour occuper les ouvriers oisifs, une ressource qui mérite à son tour d'être examinée. C'est celle de la colonisation. (Voyez ce mot.)

En 1848 (la veille même des journées de juin) M. Moreau de Jonnés, fils, proposait la formation d'une légion agricole. Laissons-le parler : Le gouvernement, dans le but d'utiliser les nombreux ouvriers des ateliers nationaux, se propose de les distribuer par colonnes mobiles dans les diverses parties du territoire où des travaux de terrassement, de canalisation, de défrichement, de mise en culture ont été reconnus praticables par les ingénieurs envoyés d'avance sur les lieux. C'est spécialement aux travailleurs destinés aux exploitations agricoles que s'appliquent les observations qui suivent : La présence d'une population oisive de 110,000 ouvriers dans Paris est évidemment un danger pour la paix publique et une déperdition funeste de forces sociales ; rien ne saurait être plus urgent ni plus sage que de décentraliser cette agglomération d'hommes voués à l'inaction et à une misère prochaine, afin de pourvoir à leur subsistance par un travail profitable à eux-mêmes et à la patrie. Pourtant il ne faut pas se faire illusion sur les difficultés de la pratique et sur le succès possible des moyens proposés. Les opérations de défrichement, d'assèchement, de mise en culture de terrains ingrats constituent le plus rude des labeurs. Lorsque les ouvriers auront été transportés au milieu des landes arides de la Gascogne, au milieu de l'atmosphère insalubre des marais de la Sologne, sur les 300,000 hectares de genêts et de bruyères désertes du Morbihan, il est aisé de prévoir que ces hommes, accoutumés la plupart aux travaux faciles de l'industrie parisienne, soumis tout à coup aux plus dures privations, se rebuteront promptement. Des désertions multipliées, impossibles à prévoir, même avec une surveillance continue et onéreuse, ramèneront bientôt dans la capitale, plus dénuée que jamais, cette armée dont l'oisiveté est redoutable et dispendieuse. Si on la repousse, elle peuplera les routes et les communes de bandes errantes que la faim ou le désespoir pousseront à de dangereux excès. Il est donc fort à craindre que la plupart des travailleurs refusent de s'associer à ces exploitations, qui ne leur offrent qu'un secours temporaire péniblement acheté, et que ceux qui s'y engageront ne tardent point à s'en éloigner. L'Etat s'expose ainsi à perdre, après une vaine dépense, tout le fruit de ses efforts.

Personne n'ignore l'invincible séduction que le séjour de Paris exerce sur les ouvriers. L'excessive augmentation de leur nombre dans ces dernières années est due surtout aux travaux des fortifications : une foule de terrassiers et de maçons, amenés par l'appât du salaire, n'ont plus voulu retourner dans leurs provinces. Pour combattre cet attrait et retenir les travailleurs aux exploitations rurales, il est nécessaire de posséder une puissance d'autorité et d'attraction, sans laquelle toute entreprise de ce genre risque infailliblement d'échouer.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

Deux moyens d'agir se présentent, 1° par la contrainte du devoir ; 2° par l'intérêt personnel. 1° Il n'y a guère de coercition possible chez les Français, qu'au moyen du régime militaire. Les goûts et les traditions de la nation s'y prêtent, et nous pouvons constater tous les jours ce curieux phénomène d'un peuple indépendant et volontaire à l'excès dans la vie civile, se soumettant sans murmure aux exigences de la vie de soldat. En partant de cette donnée et en tenant compte des circonstances pressantes où se trouve le pays, nous proposons que le même décret qui prononcera la dissolution des ateliers nationaux institue une légion agricole, dans laquelle les travailleurs pourront contracter des engagements de dix-huit mois à trois ans. Les enrôlements seront volontaires. Les jeunes gens qui n'auront point encore tiré à la conscription seront exemptés de droit, pour un temps égal à celui de leur engagement dans la légion agricole. Cette légion sera assimilée aux autres corps de l'armée, quant à l'organisation et à la discipline. Elle sera sous les ordres d'officiers et de soldats du génie, agissant comme chefs et comme instructeurs. L'insubordination et la désertion y seront punis sévèrement. Toutefois, on ajoutera au code de répression une série particulière de récompenses pour encourager l'activité et la bonne conduite. Lorsque les détachements auront été distribués sur les divers lieux d'exploitation, la division du travail étant fixée, chaque brigade choisira son emplacement pour y opérer, soit à demeure, soit par camps mobiles. Des infirmeries seront aussitôt établies, et des cours d'instruction gratuite en commun auront lieu régulièrement ; des heures seront réservées pour l'instruction morale et religieuse ; enfin des exercices militaires périodiques éloigneront tout prétexte d'oisiveté et prépareront les soldats agricoles à la défense de leurs foyers et de la patrie commune. On ne saurait trop honorer le travail agricole ; en conséquence on séparerait avec soin tous les individus flétris par une condamnation quelconque : ils formeraient des colonies spéciales ; 2° toutefois le frein de la discipline serait encore insuffisant pour enchaîner les travailleurs ; et, de toute manière, il y aurait peut-être peu de justice à infliger cette rude existence à des hommes intelligents, laborieux, dont beaucoup ont déjà payé leur dette au pays. Adoucir leur tâche en l'entourant d'espérance, telle doit être la pensée de l'Etat. Un autre devoir, non moins important, consiste à favoriser autant que possible l'*accession des prolétaires* à la propriété. Si une combinaison permettait de se servir de ce dernier moyen pour intéresser le travail et le rétribuer dignement, peut-être toucherait-on à la solution de ce difficile problème. Voici sur quelles bases cette accession pourrait être établie. Les instruments de travail sont fournis par l'Etat. Les travailleurs engagés dans la légion agricole toucheront une solde journalière

graduée suivant la quotité de l'ouvrage fait par eux : ainsi il y aurait trois degrés dans le salaire auxquels le travailleur s'élèverait successivement. Néanmoins le taux général de la solde sera de 1 franc 25 centimes. Une retenue journalière de 25 centimes sera faite sur cette solde, en vue de constituer une épargne, qui sera remise au soldat agricole à l'expiration de son engagement : la retenue sera graduée avec le salaire. Lorsque le travailleur manifestera la volonté d'acquérir une part du sol qu'il aura défriché ou mis en culture et de s'y établir, sa solde sera portée à 2 francs 25 centimes, répartie comme il suit : 1 franc en numéraire ; puis, en sus, un jeton hypothécaire représentant la valeur de 1 franc, et égal à un ou deux ares de terrain selon la qualité de la terre. A la fin de chaque mois, le travailleur représentera les jetons qu'il possède, et ils seront convertis en une inscription hypothécaire sur le livre de l'administration, afin que ce produit du travail capitalisé puisse servir, dans un temps donné, à l'acquisition d'un lot de terre ; ce lot appartiendra en toute propriété au soldat agricole, et il sera libre de l'exploiter à sa guise durant les heures de loisir et de s'y fixer avec sa famille après le terme de son engagement. Un jury spécial établira le tarif des terres d'après leur qualité et décidera leur répartition. Les motifs de cette combinaison ont peut-être besoin d'être développés. On a compris suffisamment combien il serait difficile de retenir le travailleur parisien aux exploitations agricoles, et combien il serait peu équitable de l'y enchaîner par l'obligation du devoir militaire, sans y joindre une récompense proportionnée. Cette récompense sera la propriété. Nul attrait n'est plus vif dans le cœur de l'homme : c'est donc la pensée qu'il est essentiel de faire prédominer. Chaque jour, en recevant son jeton, le travailleur se dira qu'il a gagné son morceau de terre, et qu'il a travaillé pour lui-même, pour son avenir, pour sa famille autant que pour l'Etat. Sa dignité est à couvert : il ne se regarde ni comme soldat, ni comme journalier, car il est propriétaire en perspective. Chaque journée de travail le rachète et l'enrichit ; en outre, il sait qu'en entrant en possession de la terre, il reprend la part d'un salaire légitimement acquis qu'il perdait en s'éloignant avec le temps. De son côté, l'Etat a tout à gagner à ceci, puisqu'il ne débourse rien en cédant une terre stérile avant que le travail ne l'eût fécondée, et qu'il attache à jamais au sol une part de la population exubérante des villes pour en faire une population industrielle, et de nouveaux contribuables. Les jetons, ne devant avoir qu'une valeur conventionnelle, seront tout simplement en bronze. Ils porteraient sur une face la charrue avec une exergue dont le sens serait ceci : *Honneur au travail agricole* ; et au revers : *République française*. Leur agiotage serait sans danger, à cause d'abord de

leur peu de valeur métallique, ensuite parce que chaque travailleur n'en aura jamais plus de trente dans les mains. Cet agiotage sera au contraire avantageux en ce qu'il stimulera le désir et l'intérêt de la propriété. Les associations seront encouragées. Ainsi, plusieurs travailleurs, en réunissant leurs jetons, pourront, dès le début de l'entreprise, se rendre acquéreurs d'un lot qu'ils cultiveront en commun. On parviendra à joindre de la sorte les avantages de la petite et de la grande culture, de l'exploitation particulière et de l'exploitation collective. L'épargne retenue sur la solde du travailleur lui sera remise à l'expiration de son engagement. S'il préfère n'en toucher que la rente et qu'il se retire de l'exploitation, il recevra un intérêt de 4 0/0 ; si, au contraire, le travailleur reste et acquiert de la terre, l'Etat lui remettra également son épargne ou lui en payera la rente à 5 0/0, afin que cette juste faveur le mette en état de mieux pourvoir aux dépenses de son établissement. Dans les terres vagues qui lui appartiennent, l'Etat sera maître d'exploiter comme il l'entendra ; quant à celles appartenant aux communes ou à des propriétaires, un marché sera passé moyennant lequel les travaux seront exécutés par les soldats agricoles, soit aux frais des communes, soit de compte à demi avec l'Etat. Dans ce cas, lorsqu'il n'y aurait pas concession de terre, la valeur du jeton hypothécaire serait payée au travailleur en argent. Le matériel disponible, la réunion de la science et de l'unité dans la direction, avec une grande puissance d'action, rendront ces marchés très-avantageux aux communes et aux propriétaires, et permettront d'accomplir des travaux regardés jusqu'ici comme inexécutables. Pour éviter les pertes de temps et les complications judiciaires, une loi pourrait être rendue obligeant les communes à partager, enclore et utiliser leurs communaux dans un terme prescrit, au delà duquel il sera loisible à l'Etat d'acquiescer pour cause d'utilité publique ceux qu'il jugera propres à être exploités. Nous avons en France, concluait M. Moreau de Jonnés, 8,606,028 hectares de pâtis ou communaux formant 4,000 lieues carrées, c'est-à-dire une surface égale au sixième du territoire et grande comme la Bavière ou le royaume de Naples avec la Sicile. En admettant que la moitié de cette étendue ne puisse être d'aucun rapport, il resterait encore 4,300,000 hectares cultivables. La Bretagne a plus de 300,000 hectares d'ajoncs et de genêts. Les Landes offrent une exploitation illimitée. En Bourgogne de vastes terrains sont abandonnés aux mauvaises herbes. La Sologne a 1,300 étangs susceptibles d'être desséchés ou utilisés pour l'irrigation ; la Bresse en compte 1,600, la Brenne 413, et ces eaux stagnantes représentent une perte de plus de 100,000 hectares. Enfin, à peu de distance de Paris, près de Rambouillet, il y a des espaces considérables appartenant à

l'Etat, sur lesquels, dès à présent, il serait possible d'établir des familles ou de diriger un bataillon de soldats agricoles. La Sologne, que des préventions exagérées assimilent aux marais Pontins, offre un champ immense à l'exploitation agricole. C'est une honte pour notre agriculture que la perte d'une si grande étendue de sol français. Insalubre à différents degrés, la contrée s'est considérablement assainie depuis trente ans, et les habitants l'ont tellement améliorée que tel hectare qui jadis ne valait pas 3 francs se vend aujourd'hui de 50 à 100 francs. Les belles cultures qu'on y rencontre, celles entre autres des propriétés de Chambeaudoin, de Saint-Cyr, de Hauteroche, situées au milieu de la partie la plus ingrate et la plus insalubre, attestent ce qu'un travail intelligent et soutenu peut arracher à la nature la plus rebelle. Nos ouvriers de Paris croient qu'ils mourront de faim et de la fièvre en Sologne, ils se trament étrangement; que l'on fasse l'offre d'y travailler, avec la propriété en perspective, à des ouvriers d'Orléans, et l'on verra s'ils hésitent. Dans ce pays le poisson et le gibier sont incroyablement abondants; Romorantin, Salbris, Saint-Fargeau, Sully, Cerdon, Vannes, offrent des marchés nombreux où la vie est à très-bas prix. Quant aux maladies, on les prévient aisément par une hygiène bien entendue et une direction judicieuse de l'exploitation. En trois semaines, de vastes constructions en pisé peuvent être bâties sur les hauteurs et dans les régions à l'abri des émanations nuisibles. De ces établissements les détachements de travailleurs rayonneront vers les opérations et rentreront avant le coucher du soleil. Les premiers travaux consisteraient à tracer, à travers le pays, les routes et les chaussées qui y manquent; à creuser des tranchées pour faciliter l'écoulement des eaux stagnantes; à former des plantations serrées de pins dans les terrains sablonneux; à brûler les genêts et les joncs; à marrer et préparer, par des amendements accumulés, le sol à recevoir l'orge, le sarrasin, même le froment, et à transformer les marais en une terre solide où le travailleur, devenu propriétaire, recueillera successivement du fourrage, des pommes de terre et des céréales.

Quels que soient les retards apportés à la réalisation de ce plan, nous avons la foi profonde que tôt ou tard il sera mis en pratique. La France, auprès de l'armée militante qui veille à sa défense, doit avoir son armée agricole, qui pourvoie à sa subsistance et qu'elle dirigera à volonté, par colonnes ou par petits détachements, sur toutes les parties de son sol susceptibles de fertilisation. La production devient chaque année plus réduite, en proportion du développement rapide de la population, et les efforts de la culture actuelle, morcelée à l'infini, dépourvue du capital nécessaire pour améliorer, sont évidemment impuissants pour suffire à la consommation dans

les années ordinaires. L'hectare de céréales ne donne en moyenne que 13 hectolitres; il en donnera 20, lorsque de larges travaux d'irrigation, de reboisement auront transformé en prairies des espaces aujourd'hui inutiles, où les troupeaux se multiplieront et accumuleront l'engrais qui servira à féconder les champs voisins. Que des capitaux suffisants, confiés aux entrepreneurs et aux principaux industriels, vivifient le crédit et rendent à l'industrie privée ses ouvriers sans ouvrage; que les chantiers publics en accueillent une partie, et il sera possible d'en décentraliser un grand nombre, en les mettant à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, pour relever les fortifications d'Huningue et être employés à divers travaux dans les ports. La création d'une légion agricole emploiera le reste de la population nécessaire. En admettant que 12,000 travailleurs seulement soient ainsi enrôlés et distribués dans les départements, il est évident que les ouvriers restés à Paris trouveront plus aisément de l'ouvrage, et que la somme des salaires, bien que fort réduite, répartie sur un moindre nombre, deviendra plus forte pour chacun d'eux. La solde d'une armée de 12,000 hommes coûterait 4 à 5 millions la première année. Les frais de déplacement, d'installation seront encore à ajouter à cette somme; mais, l'année suivante, il y aura une diminution considérable, à mesure que les produits du sol créeront de nouvelles ressources et que les communes s'associeront aux frais généraux: d'ailleurs la vie est à si bon marché en province, surtout lorsqu'elle est pratiquée en commun, que les soldats agricoles suffiront à leurs dépenses avec 10 et 12 sous par jour, et ceux qui voudront être économes joindront une nouvelle épargne à celle mise en réserve pour eux par l'administration.

On conçoit que, dans la première phase de l'exploitation rurale, l'organisation disciplinaire d'une armée en campagne prédomine: les femmes et les enfants qui ne rendraient pas de service efficace seront donc écartés. Dans la seconde phase, c'est-à-dire, à mesure que les soldats agricoles se transformeront en cultivateurs propriétaires, l'organisation civile sera graduellement introduite. Les mariages seront encouragés par des primes distribuées à l'économie et à la bonne conduite; la famille, ce principe de toutes les vertus, sera instituée; et, à mesure que les champs se changeront en villages, de l'agglomération des foyers naîtra à son tour la famille sociale, la commune. Beaucoup d'ouvriers sollicitent des concessions de terres, soit en France, soit en Algérie. Il y a lieu d'espérer que la majorité d'entre eux souscrira volontiers à un engagement qui leur assure l'existence et un avenir honorable. Le plan proposé ajoute un complément indispensable à la pensée du gouvernement d'utiliser les ateliers nationaux à des travaux d'agriculture: il intéresse le travailleur à l'exploitation de la

terre, opère son avènement graduel à la propriété et transforme, en un temps donné, une masse considérable d'ouvriers industriels en agriculteurs, sans accroître les charges de l'Etat. Il s'agit de reproduire artificiellement, et dans un cadre restreint, la marche naturelle suivie par les migrations humaines à toutes les époques de l'histoire, avec cet immense avantage, que les sociétés antiques et les colonies modernes, en passant de la vie nomade ou guerrière à la vie agricole, ont procédé par instinct et à tâtons à travers mille obstacles, tandis que la légion agricole marchera à la conquête du sol français, sous la tutelle vigilante de la mère patrie et entourée de toutes les ressources de la civilisation (20 juin 1848.)

Nous ne pouvions montrer la mise en action des ateliers de secours sous une forme plus vivante et avec des éléments plus pratiques.

Hermann, maire de Strasbourg, y fonda des *écoles de travail*, le 28 fructidor an IX. Ces écoles comprenaient des établissements de plusieurs sortes ; des ateliers de charité, des écoles gratuites, et un gîte pour les pauvres passants. Tous les indigents valides qui recevaient du bureau de bienfaisance des secours à domicile, soit en pain, soit en argent, ainsi que les domestiques sans place, furent astreints à fréquenter les ateliers de charité. Le maire invita les sociétés de bienfaisance privée à refuser toute assistance aux pauvres qui, sans motif valable, ne se feraient pas inscrire sur les registres des écoles de travail. L'instruction gratuite fut réservée aux enfants pauvres de sept à seize ans. Enfin, dans deux salles spéciales, les garçons de métiers étrangers qui traversaient la ville ou venaient y chercher du travail, et les individus sans asile, recevaient une demi-livre de pain, de la paille fraîche, une couverture, et l'hospitalité pour une seule nuit. On ne pouvait obtenir une prolongation de séjour à moins d'entrer dans les ateliers de la maison. Ces divers modes de secours étaient gérés par la commission administrative des hospices, et entretenus par la libéralité des citoyens. Des registres de souscription avaient été, à cet effet, ouverts à la mairie. Des fabricants de la ville offrirent de faire travailler les indigents à leur compte ; ils se chargeaient de fournir les outils, les métiers, et la matière première, pourvu que l'administration prit l'engagement de leur procurer un local convenable, de payer le chauffage, et de veiller à la police intérieure. Des traités furent conclus sur ces bases. Les indigents étaient nourris dans l'établissement ; ils recevaient directement de la main des fabricants une portion convenue du prix de main-d'œuvre, les nouidi de chaque decade, en présence des surveillants, qui avaient mission expresse de protéger les intérêts des ouvriers et ceux de l'administration.

L'organisation des *écoles de travail*, telle qu'elle fut décrétée (en soixante-dix articles)

par la commission administrative des hospices civils pourrait encore aujourd'hui, servir de modèle dans la plupart des manufactures et des écoles. L'institution des ateliers de charité enlevait aux indigents valides tout prétexte de demander l'aumône dans les rues. Cependant plusieurs mendiants ne s'empresaient pas de changer de profession. Le maire Hermann dut prendre contre eux des mesures sévères. Promesses et menaces, il ne négligea rien pour intéresser les agents de police à la sévère exécution des arrêtés municipaux. Chaque mendiant saisi et conduit au bureau central valait au garde de police une prime de 30 centimes. En revanche, le garde qui avait toléré des mendiants dans l'enceinte, ou dans la banlieue de la ville, était, pour la première fois, suspendu de ses fonctions pendant un mois, et destitué, en cas de récidive. On alla plus loin : on prétendit mettre en vigueur le décret par lequel la convention nationale (le 24 vendémiaire an II), déclarant tout citoyen convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône passible d'une amende de deux à quatre jours de travail. D'un autre côté, de peur que la certitude de trouver, à Strasbourg, un travail rétribué par la ville n'attirât les indigents des contrées voisines, la distribution des cartes de sûreté et des permis de séjour fut réglementée avec vigilance. Les *écoles de travail* subsistèrent de 1801 à 1813, jusqu'à ce que les nécessités de la guerre les eussent chassées du local qu'elles occupaient, et qui fut affecté à des services militaires. Mais deux ans après, les bâtiments de l'ancien hôpital des enfants trouvés étant redevenus libres, et les malheurs de l'invasion ayant multiplié la foule confuse des pauvres honnêtes, des mendiants et des vagabonds, le nouveau maire de Strasbourg, M. de Kentzinger, chargea une commission de huit membres de préparer la réouverture des *écoles de travail*. Le 15 décembre 1815, cet établissement fut remis en activité dans le même lieu qu'auparavant. Lors de la bénédiction de la chapelle, le 9 juin 1816, l'abbé Gérard, vicaire capitulaire de la cathédrale, prononça un sermon remarquable sur la différence entre la charité chrétienne et cette vaine et vague philanthropie qui, parce qu'elle s'intéresse à toute espèce humaine, disait-il, dispense de s'intéresser aux misères individuelles. La destination des *écoles de travail* fut agrandie. Aux ateliers primitivement établis pour les indigents valides et dépourvus de travail, on ajouta un refuge pour les indigents des deux sexes qui, travaillant pour leur propre compte, manquaient, dans leur triste demeure, d'air, de jour et de moyens de se chauffer. Les enfants au-dessous de sept ans furent admis dans les écoles. Mais à défaut de salle d'asile et de crèches, les mères de famille, chargées de trop jeunes enfants avaient la faculté d'emporter chez elles la nourriture et l'ouvrage qui leur étaient fournis par les *écoles de travail*. Les

règlements intérieurs de l'établissement éprouvèrent peu de modifications. Cependant il fut loisible aux adultes de fréquenter les écoles d'instruction primaire qui, lors de la première phase, avaient été réservées exclusivement aux enfants et aux adolescents au-dessous de seize ans. La séparation des sexes dans toutes les salles de l'établissement, recommandée autrefois à titre de conseil, fut déclarée obligatoire. Enfin, les mœurs constitutionnelles pénétrant dans les ateliers de travail, l'économie perdit le droit de punir, de sa propre autorité, les délinquants; la répression des actes d'inconduite fut déferée aux tribunaux compétents. Les habitants de Strasbourg dotèrent avec un empressement généreux les écoles de travail. Une quête générale faite dans la ville produisit 40,443 fr. 40 cent. Le syndicat des bouchers s'engagea, au nom de la corporation, à fournir gratuitement 100 livres de viande par semaine. Les dons en nature, bois, comestibles, rouets à filer, vêtements de toute sorte affluèrent. Diverses subventions du gouvernement portèrent à 64, 159 fr. 64 cent. les ressources disponibles. Mais les dépenses dépassèrent les prévisions.

Les frais de premier établissement, et le traitement de dix-huit employés, plus un agent de police, s'élevèrent à 82,224 fr. La commission nommée par le maire avait évalué à 400 pauvres la population moyenne des écoles de travail, et à 58,090 fr. la dépense annuelle. Le nombre des indigents excéda de plus d'un tiers la population présumée. Le premier jour, 97 individus se présentèrent; le deuxième, 159; le troisième, 235; enfin, au 31 mai 1817, 1348 individus s'étaient fait inscrire successivement; 126 mères de familles recevaient à domicile du travail et des aliments; 29 vieilles femmes, dont plusieurs avaient apporté leur lit, habitaient la salle de refuge; 602 indigents environ étaient entretenus chaque jour dans les écoles de travail, sans compter les enfants, qui recevaient dans le même établissement l'instruction primaire. Les ateliers de travail furent fermés en 1818. Cependant on n'avait rien négligé pour prévenir les admissions abusives. Pour être reçu aux écoles de travail, il fallait, au moyen d'un certificat délivré par un commissaire de police, signé par un des curés ou pasteurs, et enfin visé au bureau central de la police municipale, attester que l'on était indigent, de bonnes mœurs, et domicilié à Strasbourg. Le régime de ces ateliers exceptionnels avait été organisé avec assez de prudence pour que les ouvriers sans travail les considérassent comme une ressource extrême et nullement engageante. Ils y venaient chercher, en cas de détresse, le pain nécessaire à la subsistance et s'empressaient de les quitter, dès qu'ils avaient trouvé ailleurs de l'ouvrage. Les industries élémentaires, et par conséquent les moins lucratives, peuvent seules s'accommoder de cette mobilité incessante. Le filage et le

tissage grossier du lin et du chanvre, le tressage de la paille, l'épluchage du coton, tous les travaux puérils que l'on exerçait dans les ateliers municipaux ne produisirent pas les 6,000 fr. de bénéfices que le projet du budget avait portés en recette. Les comptes se soldèrent, dès la première année, par un déficit de 17,064 fr. 30 cent. Mais de pareils établissements mériteraient trop peu leur titre d'établissements charitables, s'il fallait, pour en apprécier les résultats, se placer au point de vue mercantile, et les juger ainsi que l'actionnaire d'une société de commerce.

La bienfaisance des Strasbourgeois eût sans doute soutenu, dans ses traverses, l'institution qu'elle avait dotée, si, malgré les précautions commandées par les règlements, de graves abus ne s'étaient glissés dans la discipline intérieure de ces établissements, trop divers et trop compliqués. Puissent les écoles, lisons-nous à la fin des statuts de l'œuvre, fondées par la libéralité des citoyens de Strasbourg, former à la vertu la jeunesse qui y est reçue, l'accoutumer à une vie active et laborieuse, lui faire connaître les devoirs de la religion, les lui faire aimer et pratiquer, assurer par là le bonheur de ces enfants, et contribuer à celui des générations futures! Ce souhait ne fut pas exaucé, on peut en croire M. de Kentzinger; il avait présidé à la réouverture des écoles de travail, et devait avoir pour cette création de son zèle une affection et une indulgence paternelles. Cependant il a condamné ce mode d'assistance par des paroles qui nous paraissent trop exclusives et trop sévères. Assurément rien n'est plus difficile que de discipliner et de faire réussir ces établissements excentriques, qui rassemblent, au grand péril de la morale, l'indigence vicieuse, la paresse glorieuse et dépravée, et l'infortune la plus imméritée et la plus touchante. Productifs, les ateliers de charité font à l'industrie générale une concurrence dépressive; stériles, ils sont des gouffres de dépenses incalculables. Ces inconvenients ont été rarement surmontés; cependant le succès n'est pas sans exemple. Ceux qui ont visité, en Italie, certaines maisons de travail, et notamment la *Casa d'industria* de Milan, tout en reconnaissant que les œuvres de ce genre doivent être tentées avec des précautions infinies, et qu'elles ne sauraient être d'une application générale, ne considéreront pas comme décisive à jamais l'expérience malheureuse que nous venons de raconter. (Aimé HENNEQUIN.)

Deux journaux le *Pouvoir* et le *Pays* publiaient en 1850 des articles sur l'introduction du travail dans les écoles primaires des campagnes. Un d'eux reproduisit un rapport adressé par M. de Rainneville, directeur de la ferme école de la Somme, à M. le ministre de l'agriculture et du commerce: Je puis affirmer, par l'expérience que j'ai faite avec les petites filles de ma commune, dit le rapporteur, que chaque après-dînée

employée par les enfants de 6 à 12 ans qui fréquentent la colonie, produit 3 fr. Or, il en résulte que l'emploi de cent demi-journées de l'école des filles solderait les émoluments d'une sœur d'école. Le travail du sarclage à la main occupait l'école des filles, le binage convient à celle des garçons. Nous avons des groupes de vingt de ces jeunes élèves qui ont remporté le prix du binage dans le concours d'Amiens, après avoir été formés par leur instituteur. Ce nombre est la moyenne de celui des élèves admis gratuitement. Leur travail peut rapporter 15 fr. par semaine pour deux après-dînées seulement. Ce produit peut donc exonérer la commune et le département de la charge de l'instituteur, qui pèse si lourdement sur l'un et sur l'autre. J'ai expérimenté tout ce que j'expose ici sur ce sujet, et les avantages du système, pour la santé, l'instruction, la moralité des élèves, ne seront contestés par personne. Ses avantages dans l'ordre économique ne sont pas moins évidents. On commence à s'apercevoir, dit à ce sujet M. Jubé de la Perrière, dans un des cahiers des *Annales de la charité* (août 1850), qu'il y a une utilité réelle à introduire dans l'enseignement de l'école, qui jusqu'à présent est resté à peu près théorique, la pratique de certains travaux à la portée de l'enfance, qu'elle peut exécuter aussi bien et mieux que de véritables ouvriers. Il y a, inhérents à ce système, plusieurs sortes d'avantages qu'il importe de faire connaître et apprécier. Quand il s'agit d'écoles, il faut envisager d'abord ce qui touche à l'intérêt même de l'enfance, à son éducation. La seule méthode d'enseignement qui nous paraisse être dans la vérité est la méthode des salles d'asile; tout y est calculé pour tirer le meilleur parti possible des penchants et des besoins de l'enfance, au profit de son éducation même. Ainsi tout le monde reconnaît aujourd'hui que le mouvement est indispensable aux enfants; que ne pas leur permettre de satisfaire à ce premier et impérieux besoin, c'est leur imposer une contrainte nuisible à leur développement physique, et par conséquent à leur santé; de plus, c'est leur faire prendre en dégoût les études auxquelles on les soumet, et dans lesquelles il ne voient plus qu'un insupportable fardeau dont ils évitent de se charger le plus qu'ils peuvent. Dans les salles d'asile, où tout est disposé pour que le mouvement et de petits exercices gymnastiques viennent se mêler sans cesse à tous les travaux de l'esprit, il n'y a pas un moment de fatigue et d'ennui pour les enfants; les progrès y sont rapides, l'ordre parfait, la discipline facile; or ce mouvement, ces exercices gymnastiques, ne sont pas autre chose que des travaux manuels, à la portée de l'âge des enfants admis dans les salles d'asile; de véritables travaux manuels y sont même exécutés, et on peut voir, à ce propos, un rapport qui a été soumis, par la commission supérieure des salles d'asile, au ministre de l'instruction publique, en

1847, rapport qui a été inséré, à cette époque, dans un recueil intitulé *l'Ami de l'enfance*. En fournissant aux élèves des écoles un moyen de mouvement, de travail manuel au grand air, on répond donc à un besoin impérieux de leur âge, on donne un aliment à son activité physique naturelle et inépuisable, on aide à son développement physique, on leur procure une meilleure santé, et on conçoit sans peine que lorsque les muscles ont eu leur bonne part d'exercice, ils restent facilement au repos pendant le temps de la classe, et qu'à son tour l'esprit demande et reçoit avec plaisir la nourriture qui lui est nécessaire; car lui aussi a son activité qu'il faut satisfaire. Aussi comprend-on que M. de Rainneville dise : *Il y a bénéfice pour la santé et pour l'instruction : une heure d'école au retour des champs leur profite plus que trois ou quatre heures d'études données dans le système actuel.*

Ainsi, au point de vue de l'intérêt des enfants, nul doute sur les avantages que le nouveau système présentera sur l'ancien. Il est d'ailleurs évident que les travaux indiqués par M. de Rainneville ne sont pas les seuls, et que ces travaux varieront à l'infini, suivant les différentes cultures propres à chaque pays. Mais, à côté de cet intérêt de l'éducation physique et intellectuelle des enfants, qui est bien un grand, un très-grand intérêt public, puisque ces enfants sont ouvriers de l'avenir, et qu'il importe par conséquent de les faire sains d'esprit et de corps, il y a un autre intérêt, encore plus positif, encore moins discutable, si l'on peut se servir de ce mot, un intérêt financier. — Voici comment : La loi sur l'enseignement porte à 600 fr. le minimum du traitement des instituteurs primaires. Cette prescription impose aux communes, aux départements, à l'Etat, une charge fort lourde qui se résumera en un chiffre de plusieurs millions : si l'on pouvait faire solder cette charge par le travail manuel des jeunes écoliers, on comprend tout de suite l'avantage considérable et actuellement acquis, dont tout le monde jouirait; je dis tout le monde, car tout le monde, grands et petits, prend sa part des charges imposées aux budgets des communes, des départements et de l'Etat. Or, le travail manuel imposé, je me trompe, offert aux élèves des écoles, produira : ces produits peuvent être appréciés en chiffres, et les sommes ainsi perçues par l'instituteur, par l'institutrice, peuvent être très-convenablement appliquées à parfaire le minimum de leur traitement. Comme on le voit, ce n'est plus une diminution dans les charges qu'apporterait le travail des enfants des écoles, ce sont les charges complètes qu'ils solderaient du travail de leurs bras. Qu'il nous soit permis d'apporter ici une nouvelle preuve de cette assertion. M. le comte de Gourcy a publié, en 1849, un ouvrage intitulé *Deuxième voyage en Irlande et en Angleterre*. Dans cet ouvrage, il a placé des documents très-curieux sur l'instruction publique et en particulier

sur l'instruction primaire; et parmi les plus intéressants, il faut placer les lettres d'un maître d'école, fermier, nommé Cruttenden, dirigeant l'école de Willingdon, dans le comté de Kent, qui emploie ses élèves à la culture de sa petite ferme, et leur donne l'instruction en échange de leur travail manuel. Il nous en coûterait de donner l'analyse de ces documents; nous préférons les donner textuellement: la naïveté et la simplicité des détails indiquent complètement toute la véracité du rédacteur.

Première lettre (avril 1842). — « J'ai vingt écoliers auxquels j'apprends à lire, à écrire, à compter, ainsi que leur religion, sous la surveillance du ministre. Les leçons durent depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. Pour cela, chacun me donne 10 c. par semaine et trois heures de travail par jour, depuis deux heures jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Je n'ai pas encore perdu un élève par mécontentement, et je suis heureux de pouvoir dire qu'ils m'aident dans mes travaux de culture avec beaucoup de bonne volonté.

« Je cultive deux hectares pour lesquels je paye un loyer de 375 francs; 125 fr. pour la maison, en tout 500 fr. Je n'ai ni prés, ni pâturages; cependant je nourris deux vaches, une génisse et un veau dans une étable où ils se font face deux à deux: entre les deux rangées se trouve un corridor d'où on remplit leurs auges. Je n'ai pas eu besoin d'un vétérinaire pour ces bêtes qui ne sortent jamais de l'étable. Je fais du fromage maigre, façon de Hollande, avec le lait écrémé. — Au moyen de la nourriture à l'étable, je puis nourrir le double des bêtes que je pourrais avoir si elles allaient en pâturage; cela fait plus que tripler le fumier et me procure beaucoup plus de grains.

« Le premier hiver, mon bétail a été nourri avec de la paille, des navets ou rutabagas et des betteraves; maintenant on lui donne en outre du trèfle. — Mes citernes à purin m'ont surtout rendu de grands services; l'une est près de l'étable, l'autre près de la porcherie. — Je viens de tuer un cochon pesant 106 kilogr., et j'en ai déjà consommé un de même poids; car j'ai femme et quatre enfants. »

Deuxième lettre (avril 1843). — « Suivant votre désir, je vous informe, Monsieur, qu'il me reste 1,000 fr. sur le produit de la récolte de l'an dernier, qui a été cependant pu favorable à cause de son excessive sécheresse, après avoir été nourri avec les miens et avoir tout payé, loyer et frais divers. J'ai bien de la satisfaction à vous annoncer que les principaux fermiers de la paroisse ont pris à leur service six de mes élèves, quoique le plus âgé d'entre eux n'ait pas plus de douze ans, et tous les six viennent prendre leurs leçons le soir et me donnent pour cela 40 c. par semaine, prélevés sur leurs gages. Leurs maîtres ont adopté les citernes pour arroser leurs récoltes avec du purin. »

Troisième lettre (mars 1844). — « Le produit de mes deux hectares a été, en 1843,

24 hectol. 55 litres de froment, qui, à 65 c. les 280 litres, font.	509 fr.	» c.
840 litres d'avoine, à 26 fr 25 les 280 litres.	78	75
490 litres d'orge, à 37-50 les 280 litres.	65	60
42 hectol. de pommes de terre, à 10 fr. les 280 litres.	150	»
280 litres de pois, à 47-50.	47	50
Un gros cochon vendu.	120	»
Un petit cochon vendu.	31	85
Un jeune veau.	37	50
Un cochon de 100 kil. pour la consommation.	93	»
Lait et beurre.	275	»
Un veau élevé.	62	50
Une jeune truie.	50	»
280 litres de froment de moindre qualité.	50	»
	<hr/>	
	1,632 fr.	70 c.

A déduire le loyer, 500 fr.,  
reste. 1,132 fr. 70 c.

Est-il possible de trouver quelque chose de plus concluant que cette dernière lettre? — Ainsi, M. Cruttenden, avec deux hectares et vingt élèves, trouve moyen de faire, à l'aide du travail de ses enfants, plus de 1,100 fr. de bénéfice, près du double du traitement affecté par la loi sur l'enseignement aux instituteurs de France; et qu'on remarque bien que M. Cruttenden a précisément la même contenance de terre à cultiver que celle mise par le Président de la République à la disposition de nos vingt instituteurs; qu'on remarque encore qu'il n'y a pas une école de village qui ne reçoive au moins vingt élèves, comme l'école de M. Cruttenden; et qu'enfin les prix de vente du compte ci-dessus sont bien les prix de ces mêmes denrées dans la plupart des localités en France. Ainsi, bénéfice d'éducation physique, morale et intellectuelle; bénéfice pécuniaire représenté pour chacun de nous par l'abolition de tout ou partie des impositions nécessaires aux dépenses d'entretien de l'instruction primaire; tout cela est obtenu en rendant joyeuse et satisfaite toute cette génération d'enfants, qui, retenue sous une discipline sévère, condamnée au silence chaque jour pendant plusieurs heures, souffrît, s'étiole, et devient plus tard une race malade, réclamant par suite, de tout le monde encore, de nouveaux sacrifices inscrits aux budgets des hospices et des hôpitaux. Après cela, comment pourrait-on croire à l'insuccès de l'essai tenté?

Avant de finir, qu'il nous soit permis de dire qu'un agriculteur très-distingué du département de l'Oise, M. Bazin, dont le nom est bien connu de tous ceux qui s'occupent d'économie charitable, a depuis longtemps le projet de fonder, auprès de sa demeure (le Mesnil-Saint-Firmin), un établissement dans lequel se trouveraient réunis une école

primaire, un ouvroir, et dans lequel ont formerait à tous les travaux de basse cour, ordinairement confiés aux femmes, de jeunes filles orphelines. — Cet établissement serait le digne pendant de la colonie agricole des enfants trouvés du Mesnil-Saint-Firmin, dont la fondation est due aussi à M. Bazin. (C. JUBÉ DE LA PERRELLE, *Chef du bureau des salles d'asiles et des écoles des filles au ministère de l'instruction publique.*)

L'honorable M. Delapalme, en donnant son assentiment à l'écrit qui précède, le complète en y joignant quelques renseignements sur le travail horticole des enfants, à l'asile école Fénelon. Ces renseignements sont extraits d'une note récemment adressée à M. le ministre de l'instruction publique. L'introduction des travaux horticoles dans l'éducation des enfants, à l'asile école Fénelon, a produit les plus utiles résultats. Sur 400 enfants de l'âge de trois à quatorze ans, il y en a, à l'asile, 180 environ, de l'âge de huit à quatorze ans, qui sont employés à ces travaux. Le plus grand nombre étant de l'âge de huit à onze ans, très-peu dépassant treize ans, la moyenne d'âge de ces 180 ouvriers est d'environ dix ans. Ils travaillent, par jour, trois heures seulement; mais de ces trois heures il faut retrancher environ une demi-heure pour aller prendre les outils au hangar et pour les rapporter avec ordre. Il faut retrancher encore environ une demi-heure de repos, car ces enfants ne pourraient, sans fatigue, travailler trop longtemps. Restent deux heures de travail réel. Deux heures de 180 ouvriers, ce sont trois cent soixante heures de travail par jour. En comptant dix heures pour une journée, ce sont trente-six journées de travail. Ces trente-six journées valent au moins dix-huit journées d'hommes; car si ces petits bras sont plus faibles et ne peuvent faire de si rude besogne, s'ils ne retournent pas à la fois une si lourde masse de terre, ils travaillent avec plus de vivacité et d'ardeur. Évaluées en argent, ces dix-huit journées n'auraient pas été payées à une égale distance de Paris, moins de 2 francs. L'heure de travail d'un enfant de dix ans vaut donc 10 centimes. Ce serait une puissance énorme si ce travail pouvait être de chaque jour; mais il y a des jours de mauvais temps, des jours de soleil trop ardent, de froid et de neige. Les enfants ne peuvent travailler à tous les vents, à toutes les températures. Il ne faut guère compter, dans le courant de l'année, qu'un jour sur trois où le travail soit possible à ces petits corps encore faibles et délicats. En tenant compte des jours de fêtes, ce sont cent jours de travail dans l'année environ. D'où l'on voit que le travail de 180 enfants, pendant cent jours de l'année, à l'asile école Fénelon, peut être évalué en argent à 3,600 francs. Il n'est pas douteux que ce résultat ne soit exact et n'ait rien d'exagéré. Il y a à l'asile école Fénelon 12 hectares de terres en cul-

tures légumineuses. Il faut labourer, planter, sarcler, biner, transporter les engrais, enlever et engranger les récoltes. Deux ouvriers seulement travaillent avec ces pauvres enfants pour les guider et les instruire. Il faut faire pousser d'amples moissons de pommes de terre, de haricots, de pois, de choux, de carottes, pour nourrir la colonie; il en faut pour nourrir les bestiaux à l'étable. C'est là les enfants qui suffisent à tout; on n'a recours à aucun bras étranger, et à la fin de l'année, il reste encore une certaine quantité de produits à vendre: pour 2,234 francs en 1848, pour 1,119 en 1849. Ajoutez encore, car aucun détail n'est à négliger, que la plus grande partie des engrais, soigneusement aménagée et désinfectée, provient de la colonie elle-même, et vous aurez une idée de tout le parti qu'on peut tirer de l'application à l'agriculture des enfants dans les écoles. Mais ce ne sont pas là seulement les avantages du travail agricole; il en est d'autres bien plus précieux encore, pour la santé d'abord, puis pour la discipline. On ne saurait imaginer quelle heureuse influence exerce sur l'esprit de l'enfant cette récréation occupée. Il revient calme, reposé, reprendre le travail intellectuel. Le travail des champs trompe la nature en quelque sorte, et donne cours aux dissipations nécessaires à l'enfance. Les récréations ordinaires impliquent l'esprit de désordre; la récréation du labeur ne dérange rien aux idées d'ordre, de discipline, de travail, d'obéissance. On le voit donc, ce que l'on propose avec tant de raison d'établir et d'encourager dans nos écoles primaires, l'asile école Fénelon en a donné l'exemple depuis plus de deux ans. Là il n'y a pas d'illusion possible; il ne se consomme à Vaujours d'autres légumes que ceux que produit le sol même de la colonie; et ce sol, il n'y a pour le fertiliser que les bras des enfants. Ce sont donc les bras de 180 petits enfants de dix ans qui produisent toute la nourriture végétale nécessaire pour 400 enfants et pour 40 adultes, maîtres et serviteurs, qui composent le personnel de l'établissement, et qui suffisent encore à une vente extérieure, qui, avec le temps, et à mesure que le sol s'améliorera par la culture, deviendra plus avantageuse. Ce sont eux aussi qui transportent des terres ou du sable pour le nivellement du sol et des chemins; ce sont eux qui, par un travail journalier, aident aux soins à donner à l'étable, à la porcherie; ce sont eux qui, par un apprentissage salutaire, concourent aux soins du ménage, au service de la cuisine; à celui de la table. Ils apprennent ainsi, chaque jour, à se rendre utiles, et l'asile est pour eux comme une grande famille où les fils, en proportion de leurs forces, viennent en aide au travail du père et de la mère. (DELAPALME, *président du conseil d'administration de l'asile école Fénelon.*)

M. Benjamin Delessert, qui, certes, n'a jamais été un utopiste, entendait ainsi l'organisation du travail: Répartition du

travail suivant les forces physiques, et, autant que possible, suivant les aptitudes. Maintien de la somme de travail disponible en équilibre constant avec le nombre des bras à occuper. C'est là le moyen de procurer du travail à l'ouvrier en tout temps à un prix modéré. Qui peut pratiquer ce conseil hors l'Etat? (*Guide du Bonheur.*)

On a des données certaines sur la dépense de l'ouvrier enrégimenté; on peut donc rapprocher la dépense probable du produit probable des travaux publics. L'entretien des ouvriers employés en Bretagne coûte, par jour et par tête, 40 cent. pour nourriture, chauffage, blanchissage et éclairage. Les avantages des travaux publics en commun sont incontestables. Il suffit d'une haute paye de 1 fr. aux soldats pour exécuter des travaux que les entrepreneurs payent aux ouvriers ordinaires, terrassiers, piocheurs, pelleurs, 3 fr. 25 cent. Les militaires employés aux fortifications de Paris ont fourni 564,400 journées de travail, qui n'ont coûté que 544,915 fr. L'économie du travail des ouvriers soldats sur les ouvriers civils a été de 44 pour cent.

Quand l'administration publique emploie des ouvriers elle-même, elle a le droit de faire les conditions du marché. M. de Gérando demande que les travailleurs soient immatriculés sur des registres spéciaux; qu'il soit opéré une retenue placée dans la caisse d'épargne; qu'un supplément y soit ajouté sur les deniers publics pour former une caisse de réserve. La protection à côté de la discipline. L'instruction primaire des enfants des travailleurs doit être une autre condition imposée à ceux-ci. On doit veiller à ce que l'instruction professionnelle ne leur manque pas. Ces mêmes ateliers publics pourraient servir à l'apprentissage des enfants et aux pères. Des règlements de ce genre sont déjà appliqués aux services des ports et aux marins. Leur exécution est confiée à des syndicats, qui exercent à la fois une autorité disciplinaire et un patronage sur les professions maritimes.

Le travail à domicile convient au père de famille; mais à l'indigent sans asile, mal instruit, mal discipliné, vicieux, livré au désordre, l'atelier public vaut mieux.

Le travail des indigents sera, autant que possible, payé à la tâche, et non à la journée. On n'admettra pas indistinctement tous les ouvriers qui se présenteront; celui qui travaillerait plus fructueusement dans sa famille en sera exclu. Il n'est pas besoin de dire qu'on doit en bannir ceux qui y apportent des inclinations vicieuses et incorrigibles. Enfin les indigents n'y peuvent rester sans cause appréciable. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient nourris, logés, vêtus dans la maison. En réduisant la dépense à leur fournir à un local pour le travail, cette institution deviendra beaucoup plus facile à fonder; elle laissera peser davantage sur

l'indigent la responsabilité de sa conduite elle ne le séparera pas de sa famille. Pour certains individus, au contraire, la séquestration dans la maison convient mieux. C'est ainsi qu'on avait créé dans la maison de la rue de l'Oursine, à Paris, des internes et des externes. M. de Gérando est d'avis que les maisons de travail soient annexées aux hospices: cette combinaison existe à Rouen. L'instruction religieuse doit être l'âme de ces établissements.

Le système pénitentiaire, moyen répressif, devrait se hiérarchiser, dans l'échelle administrative, avec l'atelier de charité et la colonie agricole, moyens préventifs placés au premier degré.

La maison de travail, industrielle ou agricole, le dépôt de mendicité et la prison, sont l'échelle, tantôt ascendante, tantôt descendante que parcourra, dans beaucoup de cas, la même classe d'individus avant d'aborder la vie commune, utilement pour elle et sans péril pour la société. C'est une inconséquence de laisser sans protection, à sa sortie de la prison, du bague ou du dépôt de mendicité, l'individu que son oisiveté forcée peut faire retomber dans les crimes ou délits qu'il vient d'expier.

La France manque de travailleurs spéciaux à tous les degrés. L'administration en manque; l'agriculture, l'industrie, le commerce en manquent; la marine en manque; l'armée elle-même n'a pas de soldats dont la guerre soit la profession. La marine manque de marins; l'art militaire, d'écoles d'officiers. Les travaux publics ont un état-major peu nombreux et point de soldats. Répétons que nous n'avons pas conçu la folle pensée de pourvoir aux besoins de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la marine, de l'armée et des travaux publics, avec le personnel des vieillards, des boiteux, des aveugles, des aliénés et des idiots, ni avec celui des mendiants et des vagabonds, ni même avec la recrue des enfants trouvés; mais nous venons dire à toutes les professions qui manquent de bras: ne craignez pas d'épuiser les communes de travailleurs en vous recrutant dans leur sein. La France peut se livrer sans peur à la puissance d'expansion que Dieu a mis en elle; elle peut conserver son armée de 400,000 hommes, accroître son inscription maritime; elle peut procurer à la terre d'Afrique les 500,000 colons qu'elle sollicite; elle peut tirer des élèves de la classe aisée de ses cultivateurs pour en faire d'habiles agronomes, et, en se donnant le temps de les instruire, tripler ainsi en un quart de siècle la richesse agricole des terres en culture. La France peut fonder de nouveaux centres agricoles au sein des landes que les chemins de fer sillonnent, que les canaux traversent et relieut à la France riche et commerçante; elle peut livrer à l'agriculture, en un quart de siècle, 6 millions d'hectares cultivables et non cultivés: la France le peut faire. Et alors que derrière

son armée d'adultes ardents, vigoureux et jeunes, se déroulent les nombreuses bandes de traînardes que les hospices, que les bureaux de bienfaisance, que les dépôts de mendicité, que le système pénitentiaire, que les sociétés de patronage, que la charité publique et privée rassembleront. Les hommes ne s'énerveront plus dans l'exercice des travaux auxquels des femmes peuvent suffire, et la tâche donnée aux enfants, donnée aux vieillards et aux infirmes, laissera disponibles les bras des adultes.

Les orphelins seront, quand on le voudra, cultivateurs dans les pays de grande culture, horticulteurs ailleurs, bûcherons dans les pays de montagnes. Les ouvriers sans ouvrage, les mendiants et les libérés seront les pionniers des terres incultes, des marais insalubres à convertir en riches moissons; le travail sera la flamme qui les échauffera, l'élément de moralisation qui les assainira, qui les transfigurera comme le sol par eux transformé. Les ateliers de travail doivent être considérés comme des lieux de passage, ainsi que les colonies agricoles ou industrielles, ainsi que les dépôts de mendicité. Le temps d'épreuve écoulé, c'est-à-dire la discipline ayant produit ses fruits, l'habitude du travail prise, l'indigent, le mendiant, le libéré iront se fondre dans la classe des ouvriers ordinaires, si ce n'est que ce même patronage qui s'exerce envers le jeune détenu après sa mise en liberté, que cette surveillance qui survit à l'expiration de la peine à l'égard du condamné suivront l'indigent, le mendiant, l'enfant-trouvé, en dehors de l'atelier. La mission de l'assistance est de suivre le nécessaire à sa sortie de l'atelier de charité, de suivre l'enfant après son placement, comme le devoir du dépôt de mendicité est de suivre le mendiant à sa sortie du dépôt. Si l'indigent, si le mendiant, si le libéré, en dehors de l'atelier de travail, sont livrés à eux-mêmes, ils reprendront leur vie vagabonde, et la prison devra leur rouvrir ses portes à peine fermées. S'ils sont incorrigibles, il faudra recourir à un moyen plus énergique que le dépôt. Nous nous en expliquerons ailleurs. (Voyez MENDICITÉ.)

Nous n'aurons plus à craindre les objections des économistes, quand nous proposerons de procurer du travail aux pauvres enfermés dans les prisons, aux pauvres enfermés dans les hospices, aux indigents plus ou moins valides des bureaux de bienfaisance et aux mendiants fainéants. Nous ne craignons plus ces objections, car les économistes ont établi le budget comparatif de la recette réelle et des besoins réels de la France moderne; or, voici ce qu'ils ont trouvé. Ils ont trouvé que le total du revenu n'était que de 8 milliards pour les 35 millions d'habitants; ils ont reconnu que les 8 milliards ne donnaient à chaque habitant, par année, que 230 fr., par jour que 63 centimes (148). Faites la part des riches qui ont

100,000 fr. de rentes et au-dessus, de ceux qui ont 10,000 fr. de rentes et au-dessus, de la classe aisée qui a de 3 à 6,000 fr. de rente, et dites quelle est la part de revenu des classes inférieures, de la classe ouvrière des villes, de la classe agricole, de la classe pauvre. Que l'on n'aille pas quereller les économistes et leur dire : qu'en savez-vous? pouvez-vous donc évaluer toutes les sortes de revenus? beaucoup échappent à vos calculs; ce que vous alléguiez n'est pas possible; pour vouloir trop prouver, vous ne prouvez rien. La preuve est faisable et elle est faite, car tout revenu se résout en consommation. Quiconque a un revenu l'emploie à satisfaire un besoin matériel ou moral; il ne peut trouver à le satisfaire que dans la production du pays or de la production du pays, on pouvait en faire le calcul. On a pu calculer ce que produisait la France annuellement pour la nourriture, le vêtement, le logement, pour la satisfaction de l'esprit, et pour le culte des beaux-arts, dans les habitations particulières ou les édifices publics; ce calcul était possible à faire exact, car on sait ce que la France a produit de céréales et d'autres denrées de consommation, car on sait ce que les fabriques produisent, ce que les arts produisent. On sait ce que l'étranger importe et ce que la France exporte. On sait donc ce que la France consomme, car elle ne peut consommer que ce qu'elle produit par elle-même, ou ce que les étrangers lui apportent à consommer.

C'est ainsi que les économistes ont calculé que les 35 millions d'habitants ne partagent entre eux que 8 milliards de productions, ce qui ne ferait, disons-nous, par consommateur, que 230 fr. par an, ou 65 c. par jour, si les parts étaient égales.

Ainsi le calcul des économistes donne pour résultat une effroyable misère pour le plus grand nombre. Quel remède proposent-ils? Il n'y en a pas deux : ils proposent l'accroissement du revenu par la production. Or, comment s'accroîtra la production, si ce n'est par le nombre des producteurs. Il faut donc chercher les producteurs partout où ils sont. Il n'y en aura donc jamais trop. La règle sera donc que tout consommateur devra être producteur; que tout membre de la famille sociale doit apporter sa part à la masse sociale, et contribuer à l'accroissement de l'insuffisant revenu de 8 milliards. Tout consommateur qui ne contribuera pas à la production devra être l'exception, et cette exception, loin de chercher à l'étendre, il faut autant qu'on peut la restreindre. Il ne faut donc exempter du travail que les impuissants. Il ne faut distraire du nombre des producteurs aucun bras valide; donc il n'en faut pas distraire les valides des prisons, des hospices et des bureaux de bienfaisance; l'exception ne doit porter que sur les enfants en bas âge, les infirmes et les vieillards, et si les infirmes et les vieillards

peuvent apporter au revenu social leur petite part de contingent, il faudra leur ouvrir les rangs des travailleurs, et ne pas en faire sans nécessité des consommateurs inactifs. Que les producteurs possibles des prisons, des dépôts de mendicité, des hospices, des bureaux de bienfaisance ne soient donc pas répudiés; que les producteurs exceptionnels joignent leur travail à celui des ouvriers ordinaires, ce n'est pas trop de toute la ruche, pour composer le miel que la civilisation veut mêler au pain amer des classes inférieures. (*Voyez ASSISTANCE; CHARITÉ A L'ÉTRANGER, Angleterre; id. Venise; id. Russie; CHARITÉ PRIVÉE, Seine-et-Oise, Versailles; CHARITÉ PRIVÉE, Bouches-du-Rhône, Marseille; HOSPICES DES BOUCHES-DU-RHÔNE, Marseille in fine, et MENDICITÉ (extinction de la.)*)

### AVEUGLES.

**SECTION I<sup>re</sup>. — ENSEIGNEMENT DES AVEUGLES. —**  
 Chap. I. Dénombrements les plus récents. Physiologie de l'aveugle. Psychologie de l'aveugle. Ses aptitudes. — Chap. II. Historique. — Chap. III. Statistique. Marche de la science. — Chap. IV. Histoire de l'établissement des Jeune-Aveugles en France. Valentin Haüy. Sa méthode. Les jeunes aveugles à la cour de Louis XVI. L'institution en 1787. Septembre 1789. Décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791. Loi de 1795. Aveugles réunis aux Quinze-Vingts. La place de directeur est supprimée. Haüy va en Russie. Décadence de l'institution. L'aveugle Penjon professeur de mathématiques au lycée d'Angers. Nouvelle phase, en 1806. Direction du docteur Guillié, en 1814. Transfert de la maison rue Saint-Victor. Nouveau règlement. La méthode du docteur Guillié soumise à une enquête. Opinion de MM. Binet et Leironne. Direction du docteur Pignier, février 1821. Direction de M. Dufau, 20 mai 1840. Les aveugles établis dans leur demeure actuelle. Sa description. Développement intellectuel dont les aveugles sont susceptibles. — Chap. V. Nouveau règlement. Programme de l'enseignement, tracé par M. Guadet. Travaux manuels. — Chap. VI. Critique dont l'institution est l'objet. — Chap. VII. Maisons d'aveugles dans les départements. Maison de patronage fondée à Paris par M. Dufau. Sœurs aveugles de Saint-Paul. Circulaire du 14 août 1841. Maisons d'aveugles à Lille, à Rhodéz, à Nancy, à Soissons. — Chap. VIII. Institutions d'aveugles à l'étranger. Institution à Vienne, en 1804, par M. Klein. Fondations à Lins, Prague, Pesth, Berlin, Bratslav, Dehalla, Dresde, Wurtzbourg, Freysing, Wurtemberg, Fribourg (grand duché de Bade), Hambourg, Hollande, Belgique, Suisse, Copenhague, Russie, Varsovie, Madrid. Institution de la Grande-Bretagne et des Etats Unis. Visite de Charles Dickens à l'asile de Boston. Opinion de M. Dufau. — Chap. IX. Comparaison entre les établissements français et étrangers. Questions à débattre. Quelle part doit être faite aux aveugles et aux voyants dans l'enseignement. Le clergé et les congrégations sont plus propres que d'autres à l'enseignement. Fusion des aveugles et des sourds-muets. Bifurcation de l'enseignement dans son application aux aveugles. Age de l'éducation des aveugles. Guérison des aveugles. Question des bourses. Etude faite à Nice sur les différentes privations des aveugles. Cécité frappant les adultes valides. Isolement des aveugles. Projet de fondation d'une société de l'Ange gardien pour les

conduire, les grouper et les consoler. Les maisons d'enseignement des voyants peuvent profiter aux aveugles. Publication de M. Musnier de Lalquier sur un sujet analogue et principalement sur l'organisation du travail des aveugles ayant reçu l'enseignement professionnel.

**SECTION. II. — HOSPICES D'AVEUGLES. —** Institution des Quinze-Vingts. — Chap. I<sup>re</sup>. Préambule. — Chap. II. Histoire de l'institution, jusqu'en 1779. Son origine. Critique dont elle est l'objet, par de vieux poètes français. Lettres persanes. Intervention des pouvoirs religieux et civil. Règlement. — Chap. III. Réformation par le cardinal de Rohan, en 1779. — Chap. IV. Loi de 1790. Caractère spécial de l'hospice des Quinze-Vingts. Services rendus par l'hospice, en 1792-1814, 1815 et 1835. Règlement de 1833. Personnel administratif. Violation des statuts constitutifs de l'hospice des aveugles par la cour de cassation. Recette de l'institution. Départements prenant part aux secours. Critiques diverses. Projet de création d'une *Sainte-Périne des aveugles*. Hospice des Six-Vingts à Chartres.

### SECTION I.

Chap. I<sup>re</sup>. — Il existe en Europe, sur 287,085,687 habitants, 250,960 aveugles et 211,535 sourds-muets, soit 1 aveugle par 1,143 habitants et 1 sourd-muet par 1,336. Prenant une moyenne pour la France, nous trouvons 31,696 aveugles et 27,286 sourds-muets. (*Mémoire de M. Valeroux, 1854.*) La statistique de 1851 a dénombré 37,666 aveugles, ce qui donne 1 aveugle sur 950 habitants. En Prusse, il y a quelques années, on a trouvé un aveugle sur 1,378 individus. On remarque que le nombre des aveugles s'accroît à mesure qu'on avance des régions centrales de l'Europe vers le pôle ou l'équateur. On compte en Norvège 1 aveugle sur 5 à 600 habitants. La statistique de 1851 ne détermine ni le sexe ni l'âge des aveugles. Il a été remarqué en Prusse et dans les contrées limitrophes, qu'il se trouvait 100 aveugles hommes pour 87 aveugles femmes. Comme on devient aveugle à tout âge et qu'on est sourd-muet dès le berceau, il s'ensuit qu'il doit y avoir un bien plus grand nombre de jeunes sourds-muets que de jeunes aveugles. Les statistiques de la Prusse, sur 100 aveugles, n'en présentent que 24 âgés de 1 à 30 ans. Si la même proportion existait en France, il s'y trouverait 9,000 aveugles environ de 1 à 30 ans, ce qui donnerait pour l'âge de l'enseignement un chiffre fort supérieur à celui de M. le docteur Valeroux, car si l'on devient aveugle à tout âge, on le devient moins de 18 ans à 30 que de 1 an à 18. On peut porter à 6 ou 7,000 au moins en France le nombre des aveugles susceptibles de recevoir un enseignement spécial. La statistique de 1851 dénombre plus d'aveugles dans les contrées méridionales de la France que dans les autres, d'après la remarque de M. Dufau. (*Moniteur du 16 novembre 1854.*) D'un autre côté, il y a moins d'aveugles dans les contrées qui sont considérées comme les moins avancées, le Poitou, le Berry, l'Auvergne, que dans le Nord; cela vient de ce que l'industrie entre pour beaucoup dans

les causes déterminantes de la cécité. Nous devons à la nouvelle Revue, intitulée *le Bienfaiteur des sourds-muets et des aveugles*, fondée par M. l'abbé Daras, le précieux dénombrement suivant.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

*Des institutions d'aveugles du globe, en 1854, avec la date de leur fondation ou du premier document qui les a fait connaître en France.*

1	Aberdeen.	1838	Angleterre
2	Amsterdam.—Ecole.	1808	Hollande.
3	Id.—Asile d'adultes.	1843	Id.
4	Bar-sur-Seine.—Hospice	1848	France.
5	Barcelone.—Ecole.	1820	Espagne.
6	Id.—Association.	1820	Id.
7	Bath.	1854	Angleterre.
8	Belfast.	1854	Irlande.
9	Berlin.—Ecole.	1806	Prusse.
10	Id.—Adultes.	1853	Id.
11	Id.—Crèche.	1853	Id.
12	Id.—Hospice.	1853	Id.
13	Id.—Travailleurs.	1854	Id.
14	Berne.	1837	Suisse.
15	Birmingham.	1854	Angleterre.
16	Bologne.	1854	Italie.
17	Boston.	1829	Etats-Unis.
18	Breslau.	1819	Prusse.
19	Bristol.—Asile.	1850	Angleterre.
20	Id.—Id.	1793	Id.
21	Brixen.	1832	Autriche.
22	Bruchsal.	1808	Wurtemberg.
23	Bruges.	1840	Belgique.
24	Brünn.	1813	Autriche
25	Brunswick.	1829	Allemagne.
26	Bruxelles.—Garçons	1835	Belgique.
27	Id.—Filles.	1835	Id.
28	Bueren.	1853	Prusse.
29	Burglitz.	1848	Allemagne.
30	Chartres.	1280	France.
31	Id.	1848	Id.
32	Columbus.	1845	Etas-Unis.
33	Constantinople.	1850	Turquie.
34	Copenhague.	1811	Danemarck
35	Dublin.	1833	Irlande.
36	Dresde.	1809	Saxe.
37	Dundée.	1838	Ecosse.
38	Edimbourg.	1793	Id.
39	Id.	1835	Id.
40	Id.	1837	Id.
41	Erfurt.	1827	Prusse.
42	Esslingen.	1833	Wurtemberg.
43	Exeter.	1854	Angleterre.
44	Fives.	1844	France.
45	Francfort.	1837	Allemagne.
46	Freysing.	1826	Bavière.
47	Fribourg.	1838	Suisse.
48	Gatschina.	1837	Russie.
49	Gemert.	1830	Hollande.
50	Glasgow.	1828	Ecosse.
51	Gwünd.	1823	Wurtemberg.
52	Gratz.	1832	Autriche.
53	Halle.	1833	Prusse.
54	Hambourg.	1830	Allemagne.
55	Hamelin.(La fondation a eu lieu à Hanovre même.)	1838	Hanovre.
56	Hanovre.	1830	Id.
57	Indianapolis.	1845	Etats-Unis.
58	Jacksonville.	1850	Id.
59	Koenig-berg.	1818	Prusse.
60	Id.	1820	Id.
61	Laren.	1841	Hollande.
62	Lausanne.	1844	Suisse.
63	Liège.	1839	Belgique.

64	Leipsick.	1827	Saxe.
65	Lintz.	1824	Autriche.
66	Londres.	1799	Angleterre.
67	Id.	1838	Id.
68	Louisville.	1845	Etats-Unis.
69	Lemberg.	1832	Autriche.
70	Lille.	1842	France.
71	Lisbonne.	1825	Portugal
72	Liverpool.	1791	Angleterre.
73	Lyon.	1853	France.
74	Madrid.	1838	Espagne.
75	Magdebourg. (Non encore fondée.)	1853	Prusse.
76	Manchester.	1838	Angleterre
77	Marseille.	1839	France.
78	Id.	1840	Id.
79	Maseyck.	1835	Belgique.
80	Michigan.	1852	Etats-Unis.
81	Milan.	1832	Italie.
82	Mississippi.	1852	Etats-Unis.)
83	Missouri.	1852	Id.
84	Munich.—Ecole.	1826	Bavière.
85	Id.—Asile.	1836	Id.
86	Nancy.—Association.	1849	France.
87	Id.—Ecole.	1853	Id.
88	Naples.	1818	Italie.
89	Nashville.	1850	Etats-Unis.
90	New-Orléans.	1854	Id.
91	New-York.	1832	Id.
92	New-Castle.	1838	Angleterre.
93	Norwich.	1805	Id.
94	Nuremberg.	1853	Bavière.
95	Pekin.	1839	Chine.
96	Philadelphie.	1831	Etats-Unis.
97	Posen.	1835	Prusse.
98	Prague.	1806	Bavière.
99	Id.	1832	Id.
100	Presbourg.	1853	Autriche.
101	Paderborn.	1853	Prusse.
102	Padoue.	1839	Italie.
103	Paris.—Institut.	1784	France.
104	Id.—Quinze-Vingts	1854	Id.
105	Id.—Saint-Hilaire.	1846	Id.
106	Id.—Travailleurs.	1847	Id.
107	Id.—Placement.	1849	Id.
108	Id.—Vaugirard.	1852	Id.
109	Id.—Saint-Paul.	1853	Id.
110	Pesth.	1826	Hongrie.
111	Quedlimbourg. (Non encore fondée.)	1836	Prusse.
112	Ratisbonne.	1816	Id.
113	Regensburg.	1816	Bavière.
114	Rio-Janeiro.	1854	Bésil.
115	Rodez.	1847	France.
116	Rome.	1850	Italie.
117	Rouen.	1816	France.
118	Saint-Petersbourg.	1806	Russie.
119	Schaffouse.	1810	Suisse.
120	Soest.	1833	Prusse.
121	Soissons.—Ecole.	1853	France.
122	Id.—Patronage.	1854	Id.
123	Staunton.	1845	Etats-Unis.
124	Stettin.	1853	Prusse.
125	Stokolm.	1806	Suède.
126	Stuttgard.	1840	Wurtemberg.
127	Toulouse.	1850	France.
128	Turin.	1823	Italie.
129	Varsovie.	1805	Bologne.
130	Versailles.—Asile.	1853	France.
131	Id.—Patronage.	1853	Id.
132	Vienne.	1804	Autriche
133	Id.	1831	Id.
134	Weymar.	1825	Allemagne.
135	Wolstein.	1853	Prusse.
136	Wurtzbourg.	1853	Bavière
137	Yédo.	1833	Japon.
138	Yorck.	1835	Angleterre.

139 Ypres.  
140 Zurich

1838 Belgique.  
1809 Suisse.  
(L'abbé DARAS.)

Cette liste est la plus complète de toutes celles qui ont été données. Les documents publiés à Paris, Groningue, Dresde, Brunswick et Berlin, par MM. Dufau, Guyot, Schmalz, Lachmann et Hientzsch, lui ont servi de base.

Il résulte des communications comparées venues des Etats-Unis, qu'il existe actuellement dans cette contrée 16 établissements de sourds-muets et 14 établissements de jeunes aveugles.

La *Revue* citée dénombre 40,000 aveugles en France. Un certain nombre de cantons, comme ceux d'Aubenton, Nivilliers, Saint-Remy, Brie, etc., contiennent un aveugle par 400 habitants. Si cette proportion se généralisait, la France compterait 100,000 aveugles. Les départements favorisés du *minimum* de cette infirmité, sont ceux du Rhône, de la Nièvre, de la Mayenne, du Cher et de l'Allier; les plus frappés sont la Corse, l'Hérault, l'Aude, Tarn-et-Garonne, Gard, Calvados, Eure; les départements qui coïncident avec la moyenne proportionnelle, sont ceux de la Sarthe, de Seine-et-Oise, de l'Aveyron, de la Somme, de Seine-et-Marne et de la Seine. Les causes les plus prochaines de la cécité comme du surdo-mutisme doivent être recherchées dans la nature des climats et la vie des peuples. La loi de la cécité n'est pas la même que celle du surdo-mutisme. Généralement les observateurs reconnaissent que les climats brûlants sont plus exposés à la cécité que les climats froids, et la population industrielle et manufacturière, que le peuple des campagnes. La loi proportionnelle du surdo-mutisme en France s'accorde avec celle des autres contrées du globe; en est-il de même de la loi de cécité? Les cinq départements les plus affligés de la cécité sont tous placés au midi de la France, et ceux qui sont le plus épargnés se trouvent situés au centre ou vers le nord; mais cette remarque n'est pas assez générale pour conduire à la formule d'une grande loi morbide, ou du moins, il convient de soumettre les faits révélés à une étude sérieuse et motivée. Deux départements renferment un aveugle par 500 habitants; cinq départements, un aveugle sur 600 habitants; onze départements, un aveugle sur 700 habitants; quatorze départements, un aveugle sur 800 habitants; vingt départements, un aveugle sur 900 habitants; dix départements, un aveugle sur 1,000 habitants douze départements, un aveugle par 1,100 habitants; trois départements, un aveugle par 1,200 habitants; quatre départements, un aveugle par 1,300 habitants; un département compte un aveugle par 1,400 habitants; trois, un par 1,500; enfin, un département compte un aveugle par 1,700 habitants: c'est celui de l'Allier. Quelques cantons n'offrent presque point d'aveugles; ceux de Mont-Mort, d'Arpajon, de Dammarin ne produisent qu'un seul aveugle

par 2,000 habitants, et ceux de Compiègne, de Suippes, d'Etampes, etc., un aveugle par 3,000. Il serait extrêmement utile de centraliser tous les documents compris au recensement général de 1851, la science trouverait dans leur publicité, avec les plus vives lumières sur la question, les bases de ses plus solides déductions et les plus puissants éléments de progrès.

Voici d'autres dénombremens récents que nous devons à la même *Revue*. Le dernier dénombrement de la population, opéré par le gouvernement, dans le royaume de Saxe, porte le chiffre des habitants à 1 million 894,431, dont 923,264 du sexe masculin et 971,167 du sexe féminin. Dans ce nombre, les sourds-muets comptaient pour 1,215, savoir: 662 du sexe masculin et 553 du sexe féminin, soit un sourd-muet par 1,567. Les aveugles figuraient au nombre de 1,563, dont 775 du sexe masculin et 790 du sexe féminin, soit un aveugle par 1,250 habitants. Les idiots étaient beaucoup plus nombreux, on en comptait 2,753, dont 1,414 du sexe masculin et 1,339 du sexe féminin, soit un idiot par 688 habitants. La date du recensement d'où sont extraits ces chiffres est du 3 décembre 1849. Le dénombrement du 3 décembre 1852 porte la population saxonne à 1,987,612, dont 975,063 du sexe masculin et 1,012,547 du sexe féminin.

La *Revue* enregistre dans le Canada 1,400 sourds-muets, dont 850 garçons et 550 filles, et 870 aveugles, dont 493 garçons et 377 filles.

Il y a peu d'aveugles-nés, c'est-à-dire d'enfants sortant aveugles du sein de leur mère. La cécité ne se manifeste en général qu'à la suite d'une des affections qui accompagnent la première enfance. On donne le nom d'aveugles-nés à tout individu atteint de cécité complète et incurable avant l'adolescence. La cécité a pour origine l'une de ces deux causes: l'état morbide des parties constituantes de l'organe, l'*ophthalmie*; ou la paralysie du nerf au moyen duquel l'image réfléchie à la rétine arrive au cerveau, l'*amaurose*. Il arrive quelquefois que la lésion organique n'est que partielle, comme aussi que la paralysie n'est pas complète. L'observation a montré que la trace des impressions reçues par les enfants qui ont vu n'établit entre eux et ceux qui ne se souviennent plus d'avoir exercé cette faculté, qu'une assez faible différence que le temps efface insensiblement. La cécité, rodut dans les habitudes de l'enfance l'absence de l'activité ordinaire à cet âge. Les aveugles-nés arrivent à l'âge de raison sans avoir jamais couru. Les mots *tenez vous tranquilles* que le maître a sans cesse à la bouche ailleurs, dit M. Dufau, directeur de l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris, vivant avec les aveugles depuis 30 ans, est rarement en usage dans les maisons où on élève des aveugles. Quand leurs traits sont beaux, dit le même écrivain, on dirait des bustes antiques dont les modèles auraient été empruntés à l'école de Zénon.

Il y a des cas où l'aptitude de l'aveugle aux fonctions locomotives est plus particulièrement incomplète, c'est quand il y a paralysie entière du nerf optique, ou bien affection dans la portion du cerveau d'où le nerf optique tire son origine. La vivacité est plus grande parmi ceux chez qui l'appareil visuel a été altéré par des affections étrangères au nerf optique ou à la région du cerveau. Ceux qui reçoivent quelque impression de la lumière, *qui la sentent*, dit M. Dufau, sont plus rapprochés de nous sous le rapport de l'activité vitale.

M. Dufau fait cette observation générale aussi, que les aveugles vivent plus longtemps que les sourds-muets, dont l'extrême activité est le caractère propre. Ne semblerait-il pas, dit-il, que la vie représente une somme d'action que les aveugles consomment avec mesure, tandis que les sourds-muets la prodiguent et l'usent vite. Réflexion que nous rapprochons de ce mot de Bichat, *que la vie est un combat contre la mort*.

On a quelquefois agité cette question : lequel de l'aveugle ou du sourd-muet est le plus maltraité par la nature. Les aveugles prétendent que c'est le sourd-muet, le sourd-muet se croit d'une nature supérieure à l'aveugle. Le sourd-muet habite pour ainsi dire une ville murée, il est étranger à la vie de relations, inaccessible au commerce de la pensée, impénétrable aux traditions de l'esprit humain. Mêlé aux faits de la vie réelle qui frappent son regard, il n'a pas conscience de leur cause; son âme erre dans le vague; il est aveugle dans les choses de l'intellectualité, comme l'esprit de l'aveugle erre dans le vague, dans les choses du monde extérieur. Le sourd-muet a surtout besoin qu'on s'attaque à son intelligence, l'aveugle a surtout besoin qu'on frappe à la porte de ses sens. On a eu raison de forcer d'abord les barrières qui séparaient le sourd-muet du monde moral, mais on ne doit pas omettre de rapprocher l'aveugle du monde physique avec lequel il est partout en contact. On a spiritualisé les actes du sourd-muet; il n'avait qu'un corps, on lui a donné une âme. Mais il faut de toute nécessité donner des organes à l'aveugle, l'homme étant un composé d'âme et de corps. Le sourd-muet ne devait pas vivre sans Dieu, l'aveugle ne peut vivre sans pain.

Le sourd-muet, dit M. Guadet, instituteur actuel des aveugles de Paris, a un avantage incontestable sur l'aveugle en tout ce qui tient aux facultés physiques, mais l'aveugle l'emporte en ce qui touche aux facultés intellectuelles. La privation de la vue laisse une vide immense dans l'être physique chez l'aveugle, mais sous le rapport intellectuel, il est presque dans la condition du voyant. En métaphysique bien peu d'acquisitions sont dues, quoi qu'en disent les matérialistes, au commerce des sens. L'ouïe et la parole mettent l'aveugle en constants rapports avec le monde moral tout entier, et il laisse sous ce rapport le sourd-muet bien loin derrière lui.

L'aveugle illettré est comme étranger dans le monde physique, le sourd-muet dans le monde moral. Il y a encore entre eux cette différence, que le sourd-muet ne souhaite que bien faiblement acquérir des connaissances qu'il ne soupçonne même pas, tandis que l'aveugle désire avec ardeur agrandir le cercle de celles qu'il possède déjà.

Le tempérament de l'aveugle appartient à l'ordre lymphatique pour les quatre cinquièmes au moins. L'aveugle est sujet à l'abattement moral. Quand cet état se développe, les jambes deviennent faibles et tremblantes, le sommeil est troublé, le sujet montre de l'éloignement pour ses travaux habituels, il est en proie à une sorte de *tedium vitæ* dont il meurt quelquefois. Un fait remarquable c'est que le cerveau de l'aveugle ne se détraque jamais et qu'il n'existe pas, dans les annales de la cécité, un seul cas de suicide.

L'inactivité étant le plus dangereux ennemi de la santé de l'aveugle, la surexcitation du mouvement est pour lui un bienfait physique qu'il faut lui procurer le plus possible. La gymnastique en est le moyen. Les aveugles y deviennent d'une force surprenante et telle, qu'en les voyants s'exercer, on pourrait oublier qu'ils sont dépourvus d'un de leurs organes. Il faut les surveiller, mais on n'a pas à craindre pour eux l'inconvénient du vertige. Il faut vaincre aussi par la promenade la tendance au repos qui est dans la nature de la cécité.

On a prétendu que les aveugles manquaient de sensibilité; ils sont étrangers seulement à la sensiblerie. Leurs émotions sont muettes. Elles ne se peignent sur leur physionomie que par une légère rougeur. L'enfant aveugle est peu expansif, voilà la vérité; mais les sentiments profonds vivent dans le cœur de l'aveugle. Il connaît ce qu'on appelle le *mal du pays*. Transplantés de la rue Saint-Victor au boulevard de Sèvres, les jeunes aveugles de Paris ont pleuré avec des larmes sincères leur premier asile. S'ils sont moins expansifs, on ne rencontre pas chez eux de ces antipathies si fréquentes au collège chez les voyants. Ils ne connaissent guère non plus l'envie que les rivalités engendrent. Loin qu'ils manquent de pudeur, ils ont les oreilles plus chastes que les nôtres, comme si la délicatesse physique de cet organe chez eux rendait plus grande sa susceptibilité morale. Diderot a imaginé bien à tort qu'ils étaient sans religion. Les trois quarts des aveugles que j'ai connus, dit M. Rodenbach, (député belge, aveugle lui-même, dont nous parlerons), et le nombre en est grand, loin d'être impies, sentaient plus que d'autres le besoin de l'amour de Dieu, et leurs cœurs recherchaient avec avidité les sentiments religieux, qui pouvaient seuls les consoler de leur malheur. Ce qui est vrai, là aussi, c'est qu'ils ne sont pas plus expansifs envers Dieu qu'envers les hommes. Les passions sont plus facilement contenues chez l'aveugle que parmi nous, mais l'imagination remplace si bien

chez lui le sens de la vue ; qu'un aveugle épris d'amour pour une jeune fille, recouvrera la vue par une heureuse tentative de l'art, au moment où il allait l'épouser et avoua que la réalité était au-dessous de ses illusions. Il regretta, chose étrange, de voir la lumière. Ainsi l'aveugle peut concevoir la beauté ; l'œil de l'âme est supérieur à celui du corps ; ou plutôt l'idéal des désirs de l'homme, le *summum* de ses aspirations n'est pas sur la terre ; il ne lui sera donné de le posséder, et surtout d'en savoir jouir que dans le ciel.

L'aveugle est doué d'une tenacité patiente qui dégénère quelquefois en obstination et en raideur ; son langage en contracte de la sécheresse. Ce qui entrave le commerce du voyant avec l'aveugle, c'est surtout la mobilité continue du premier. Leur raison est étrangère à nos perturbations ; ils n'ont, quant à eux que des idées fixes ; ils se conforment aux règles, mais à condition qu'on ne les enfreindra jamais soi-même ; si on les viole, ils opposent à la volonté changeante du maître une résistance opiniâtre, au risque de s'y briser. L'amour-propre, qui est le premier et le dernier sentiment de l'homme, acquiert chez l'aveugle un degré d'exaltation de plus que chez nous, et cela vient de ce que l'homme intellectuel, l'homme du dedans est plus développé dans l'aveugle que chez le voyant, précisément en raison de ce que la vie de relation chez lui est plus restreinte. L'amour-propre des aveugles fait qu'ils n'aiment pas qu'on les plaigne. Il faut bien se garder d'exprimer devant eux un sentiment de commisération, ils prendraient l'intérêt qu'ils inspirent pour de la pitié. De l'amour-propre de l'aveugle naît une susceptibilité excessive et facilement irritable. Il est porté à la défiance, et ce sentiment se trahit en lui par un langage captieux, par une sorte de *coup d'œil moral fin et subtil*, dit M. Rodenbach, qu'il jette sur son interlocuteur en l'écoutant. Sans vouloir être ingrat, souvent il paraît tel. L'attention est portée chez les aveugles à un degré supérieur. Rien de plus facile que d'exciter cette faculté chez les plus jeunes enfants ; avec l'âge l'attention prend en eux une acuité, une constance dont nous pouvons à peine nous faire une idée. L'esprit de l'aveugle est porté à la méthode et aux classifications. M. Dufau ne craint pas d'affirmer que, toutes choses égales dans l'organisation cérébrale, une intelligence d'aveugle l'emporte sur celle d'un clairvoyant, dans ce sens au moins que c'est un instrument qui opère avec plus de certitude et de fermeté. L'aveugle est doué d'un jugement excellent ; les enfants aveugles comprennent avant l'âge de quinze ans des notions de métaphysique du langage que nous ne saisissons en général qu'à vingt, quand nous les saisissons, ajoute M. Dufau. M<sup>re</sup> de Staël, parlant d'un roman de Jean Paul Richter, exprime, elle aussi, l'opinion que l'aveugle jouit de la vue intellectuelle plus intimement que nous. M. Dufau se hâte, au surplus, de

faire cette distinction, qu'étant donnés cent enfants aveugles et cent enfants voyants, il y aura chez les premiers beaucoup plus de sujets défectueux physiquement et moralement ; il y aura des rachitiques et des idiots, mais l'élite sera douée des qualités signalées plus haut.

Les jeunes filles affectées de cécité sont généralement inférieures aux garçons. Elles sont moins douées d'attention et par conséquent plus superficielles. D'un autre côté, elles devinent davantage que ceux-ci ; elles entrent plus facilement dans nos idées, dans nos conventions sociales ; et M. Dufau trouve ce joli mot pour peindre sa pensée : Elles sont moins aveugles. Le désir de plaire se révèle chez la femme aveugle comme chez les voyants de son sexe ; elle apprend bien vite à savoir quelle est la forme et la couleur de l'ajustement qui lui sied le mieux, non pas que les aveugles connaissent les couleurs, comme on l'a dit. Mlle de Salignac, aveugle-née, composait, en s'accompagnant de la guitare, des chants mélodieux, et dansait de manière à faire douter qu'elle fût privée de la vue.

Un autre fait curieux constaté par M. Dufau, c'est que les aveugles qui ont un *point de vue* sont inférieurs intellectuellement aux autres aveugles ; ils vivent dans une sorte de juste-milieu imparfait qui leur ôte une partie des facultés de l'aveugle sans leur donner celles du voyant. La demi-lumière qu'ils perçoivent les préoccupe, soutire une partie de leur intelligence, gêne, comme dit M. Dufau, leur condition d'aveugle.

Nous avons déjà noté que, avec le temps, il n'y a pas beaucoup de différence entre l'aveugle qui a vu et l'aveugle-né. D'une part, l'aveugle-né a plus de puissance dans les facultés qui lui restent que celui qui se souvient d'avoir perçus les objets ; de l'autre, ce dernier conserve un fonds d'idées auxquelles l'autre est étranger : d'où résulte entre leurs facultés intellectuelles une sorte d'équilibre.

Remarquons avec M. Dufau que l'intelligence de l'aveugle, qui excelle dans l'analyse, se tient à un degré inférieur dans la synthèse ; d'où il suivrait que l'aveugle privé de la vue dès le berceau serait comme exclu de ces grandes et vastes conceptions qui sont l'orgueil de l'esprit humain. La mémoire de l'aveugle est plus sûre et plus vaste que celle des voyants. Elle n'est pas, comme la nôtre, embarrassée d'un cortège d'images, et par elle-même elle peut sans fatigue embrasser et retenir davantage. Les aveugles sont la preuve de la fausseté de cette assertion qu'une bonne mémoire s'allie rarement avec un bon jugement. Ceux qui parmi eux brillent par la puissance et la certitude du souvenir sont ceux qui possèdent au plus haut degré les autres dons de l'intelligence. Les physiologistes ont, dit-on, vainement cherché l'âme sous le scalpel ; pour moi, je l'ai trouvée à chaque pas, s'écrie M. Dufau, dans l'anatomie de l'intelligence des aveugles-nés.

Le même écrivain nie positivement que

les aveugles aient la notion des couleurs ; seulement ils jugent de leur différence souvent par les substances qui les produisent. Un aveugle, en frottant de ses mains du gros drap bleu sent l'indigo et sait que l'étoffe est bleue. Un autre mâche l'étoffe et découvre la présence de la noix de galle. Les charlatans aveugles ne prononcent sur les couleurs que par les aspérités de la couche qui les forme ; là consiste la supercherie. Un aveugle comparait la couleur rouge à l'éclat de la trompette ; un autre le bleu céleste à l'harmonie de la flûte et du hautbois ; un autre encore disait que le noir ne lui plaisait pas, et quand on lui demandait pourquoi, il répondait que c'était parce qu'il n'a pas un joli nom. C'est ainsi seulement que l'aveugle juge des couleurs.

M. Dufau a cherché à expliquer la difficulté qu'ont les aveugles à peindre leur pensée avec ampleur, et il trouve que la presque totalité des mots est due aux impressions de l'œil. Je vis, dit-il, que les aveugles, pensant dans leur langue, ne savent comment rendre leur pensée dans la nôtre. Généralement l'aveugle a de la finesse et n'a pas de trait. Pourquoi ? parce que le trait naît de l'image, et l'image de la comparaison, et que l'aveugle manque d'un objet sensible qu'il puisse comparer au produit de son entendement. Rien ne pouvant peindre les chimères des songes de l'aveugle, il n'aime pas à être attiré sur ce terrain par les voyants. En revanche, le son de la voix a pour les aveugles des nuances qui nous échappent absolument. Il est pour l'aveugle la base de son jugement sur ses semblables. La beauté de voix est pour lui ce qu'est pour nous la beauté du corps. Il apprécie d'après la voix l'âge, la taille et certaines difformités du corps. La voix pour lui est la physionomie. Avec l'ouïe, les aveugles donnent, comme nous avec nos yeux, leur *coup d'œil général* (le mot est de M. Dufau) sur les lieux où ils se trouvent. Ils reconnaissent à la vibration de l'air s'ils sont vides ou occupés. Un jeune aveugle disait à M. Dufau qu'en se promenant dans la campagne il s'apercevait qu'il y avait devant lui un mur, une haie, une colline, un obstacle quelconque ; « quand je me trouve dans une vaste plaine, ajoutait l'aveugle, dans un langage admirablement pittoresque, il me semble que je suis à perte d'ouïe. » Guidés par l'ouïe à travers l'obscurité où ils plongent, les aveugles sont dérouterés si un grand bruit dérange leur perception. Qu'un tambour se fasse entendre dans les rues de Paris où se répandent plusieurs d'entre eux sans guide, voilà qu'ils abandonnent la voie publique et s'engagent dans une étroite allée, sans savoir comment ils y sont entrés. Le bruit produit dans leurs oreilles l'éblouissement des rayons du soleil dans nos yeux.

L'exquise perfection de l'organe de l'ouïe chez les aveugles est le principe de leur penchant pour la musique. Ils naissent musiciens comme on naît poète, et ils aiment les vers au même titre que la musique. En

développant en moi le sentiment du beau dans la musique, dit l'aveugle Brunner, le Créateur m'a ouvert un monde tout entier, grand et magnifique. Lorsque j'entendis le *chœur du Printemps* d'Haydn, je me sentis comme transporté dans une prairie émaillée des plus belles fleurs. Il me semblait ouïr croître la tige et bruire les feuilles, et dans mon âme se peignait un jeu de couleurs tel sans doute que nul homme n'en a jamais vu. Ces incomparables jouissances, dit l'aveugle, sont les véritables heures de fête de ma vie.

L'éducation physique de l'aveugle doit suivre, M. Dufau, commencer bien avant la nôtre. Il faut le prendre au sortir du berceau. Si on a négligé d'exercer ses doigts avant la dixième année, ils seraient et deviennent en général inhabiles à tout acte mécanique un peu compliqué. Il contracte des habitudes du corps gauches et embarrassées, des attitudes disgracieuses. En s'éloignant de l'enfance, il perd par le défaut de culture cette sensibilité délicate du bout des doigts, qui lui fait distinguer les lignes et les points les plus faiblement saillants. Si on l'entretient avec soin, elle devient de plus en plus exquise dans l'adolescence, parce qu'elle est comme nourrie de plus de jugement. M. Dufau voudrait qu'on eût la précaution de ménager la main des enfants aveugles comme nous ménageons nos yeux. Une propreté recherchée y contribuerait, mais il faut peut-être aller jusqu'à envelopper les mains de l'aveugle et lui faire porter des gants, comme nous portons des conserves. M. Dufau parle d'institution d'aveugles où l'on exerce les enfants à apprécier, au moyen du tact, des goûts et de l'odorat, le poids, le volume, la nature d'une foule d'objets. Ils apprennent à distinguer le métal dans les choses par le son qu'elles rendent. Ils peuvent déterminer les graines des plantes, les feuilles des arbres par leur saveur. Ce n'est pas encore ici le lieu de parler de l'enseignement.

Chap. — II. Chez les anciens on ne trouve nulle trace d'institution destinée à soulager les aveugles. Il est probable qu'on en faisait périr un grand nombre au berceau : l'infanticide était légal à l'égard des enfants infirmes. L'aveugle était voué par nature à vivre de la pitié des passants ; aveugle et mendiant étaient synonymes, et par un singulier contraste, le paganisme attribuait aux aveugles une sagacité et jusqu'au don de sonder l'avenir. C'était comme une lueur à la clarté de laquelle la charité chrétienne marcherait un jour pour perfectionner l'œuvre de Dieu. L'histoire n'a conservé les noms de d'un très-petit nombre. Didyme, qui fut un des oracles de l'école d'Alexandrie, a compté saint Jérôme parmi ses disciples. Il était devenu aveugle à l'âge de cinq ans. Le grand peintre de l'*Iliade* et de l'*Odyssee* ne perdit la vue qu'après avoir joui du spectacle de cet univers dont il devait refléter l'image en vers immortels. L'Homme-Dieu en appelant à jouir de la

clarté des cieux l'aveugle-né, ouvrit la carrière à ceux qui devaient donner la vue à l'intelligence de l'aveugle et suppléer par là à l'organe matériel dont il est privé. Un roi d'Egypte, que l'Eglise honore comme saint, consacra une fondation spéciale à recevoir les aveugles. Ce devait être encore un saint et un roi, un roi de France, saint Louis, qui leur élevait des maisons hospitalières. Dans les siècles plus modernes, à la fin du moyen âge, on est attristé par le spectacle d'aveugles livrés en divertissement au peuple, dans un champ clos tenu à l'hôtel d'Armagnac. On enferme quatre aveugles couverts d'armures et armés de bâtons, avec un porc de forte taille qui doit être le prix de celui qui le tuera. La lutte commencée les pauvres aveugles, frappant sans voir, se portent à eux-mêmes de si rudes coups au grand plaisir du public, *que dépit leur en fut*, car quand le mieux cuidaient frapper le porcel, frappaient sur eux, et s'ils n'eussent été couverts d'armures, pour vrai ils se fussent tués l'un sur l'autre.

Quelques établissements d'aveugles se formèrent à l'exemple de celui de Paris. L'hôpital des *Six-Vingts* de Chartres est dû à la piété de saint Louis comme les *Quinze-Vingts*. Il ne faut pas oublier que Chartres faisait partie de l'Île-de-France, et se trouvait ainsi sous la main de nos anciens rois. A l'époque de notre première révolution, l'hospice des Aveugles de Chartres était situé rue Saint-Julien, près la cathédrale. Son revenu ne dépassait pas 3 ou 4,000 fr. Sa population ne correspondait pas du reste à son nom de *Six-Vingts*.

Rien, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne révèle une tentative pour suppléer à l'organe de l'aveugle par des procédés artificiels. Mais l'aptitude des aveugles à développer leur intelligence s'était révélée depuis longtemps.

Nicolas Saunderson, né aveugle, en 1682, dans le comté d'York, montra des facultés qui devaient mettre sur la voie des découvertes qui eurent lieu depuis, découvertes dont les progrès furent marqués souvent par d'heureuses inventions des aveugles eux-mêmes. Saunderson porta très-loin ses études dans les langues et les mathématiques et finit par professer l'optique. Son éducation, commencée par son père, fut continuée par des maîtres habiles. Avidé de savoir, il s'enferma avec un lecteur et des livres. Il fut bientôt en état de professer la science de Newton. La lucidité de ses explications étonna Newton lui-même, qui lui procura la chaire occupée par Whiston, quand elle vint à vaquer. Saunderson prononça, lors de son installation, un discours latin trouvé très-élégant. Il entendait Euclide à la lecture. Il mourut en 1755, à l'âge de soixante-seize ans.

Diderot n'étudia le sujet des aveugles-nés, que pour arriver à cette détestable conclusion, que pour l'aveugle-né, il n'y avait pas de Dieu.

Tout était à créer, quand Valentin Haüy entreprit de faire et fit en effet de l'éduca-

tion des aveugles une institution. C'est dans l'histoire de l'enseignement que résidera le plus grand intérêt de notre exposé. Nous y arriverons après avoir donné quelque attention à la statistique.

Chap. III. — M. Dufau émet une opinion que nous embrassons sans réserve, et que nous avons entendu émettre par M. Gustave de Beaumont, il y a quelques années, dans le sein de la société d'économie charitable, à savoir que tout aveugle indigent devrait être à la charge de la société. M. Dufau va trop loin en disant qu'il est *en droit* de réclamer d'elle, à ce titre, un moyen quelconque d'existence. Si M. Dufau avait écrit son livre après 1848, il aurait formulé sa pensée autrement. La société, disons-nous, se doit à elle-même de ne pas laisser sans instruction un seul aveugle et un seul sourd-muet de naissance: voilà la vérité.

M. Dufau se récrie, comme nous nous sommes récrié bien des fois contre un état de choses qui nous montre sur 37,000 aveugles que contient la France, 200 enfants enseignés, et 600 adultes secourus. Nous prenons le chiffre tel qu'on le donne en dernier lieu, mais le nombre de 37,000 aveugles est-il véritable? Rien ne le prouve suffisamment. Comment se fait-il que le dénombrement des aveugles n'ait pas été fait chez nous, même approximativement. M. Dufau s'enquit au ministère de l'intérieur, en 1844, de renseignements que pourrait lui procurer la statistique. Le ministère de l'intérieur s'adressa à celui de l'agriculture et du commerce où existait un bureau de statistique. M. Dufau reçut pour toute réponse que le gouvernement ne possédait sur ce point d'économie charitable aucun chiffre. La statistique de 1851 n'a pas comblé cette lacune, faute de faire connaître l'âge des aveugles dénombrés; on estime que le chiffre des jeunes aveugles, de 1 an à 16, doit être de 4 à 5,000, c'est l'estimation de M. Dufau.

M. Dufau ne se dissimule pas la difficulté d'une bonne statistique des aveugles. Il faut s'entendre sur la cécité, elle a des degrés infinis. Les uns peuvent exclure du dénombrement des individus que d'autres y comprendront. Avec une circulaire bien faite, on arriverait au moins à des données approximatives. On y est bien parvenu ailleurs qu'en France. M. Dufau voudrait avec raison un tableau indicatif de l'âge auquel la cécité est advenue, de la cause qui l'a amenée, de la condition physique et morale des individus atteints, des localités où la cécité semble être la plus fréquente.

La Prusse est le pays où les recensements ont eu lieu avec le plus de soin. Ils ont été renouvelés à trois reprises, et leurs résultats se prêtent un mutuel appui. Sur une population de 13 à 14 millions, les chiffres ont donné 1 aveugle sur 1,415 habitants en 1831, 1 aveugle sur 1,410 habitants en 1834, 1 aveugle sur 1,378 habitants en 1837. Un

recensement très-exact fut fait en Belgique en 1831. On trouva 3,157 aveugles de tout âge sur une population de 4,154,922 individus, c'est-à-dire 1 aveugle sur 1,316 habitants. Les dénombrements opérés dans quelques Etats de l'Allemagne, vers la même époque, avec plus ou moins de garantie de certitude, amenèrent à ce même résultat, qui ne laisse pas d'être frappant, de 1 aveugle sur 13 à 1,400 âmes.

Si nous partions de ces données, en prenant pour base la population de la France en 1836, et la moyenne entre la Prusse et la Belgique, nous obtiendrions le chiffre de 24,675. La statistique belge donne en 1833 le chiffre de 4,117 aveugles.

Une statistique qui mérite confiance a eu lieu chez nous, dans la Seine-Inférieure. Sur une population de 720,523 habitants il se trouva exister 531 aveugles, ce qui donne ce même rapport remarquable de 1 aveugle sur 1,357 habitants, et pour la France entière le chiffre tout à fait coïncidant au premier de 24,718 aveugles. La population s'étant accrue depuis 1836, le nombre des aveugles atteindrait sur ce pied 26,000.

Un recensement officiel du 31 décembre 1837 porta le nombre des enfants aveugles, dans le département du Var, à 389. La cécité était complète chez 308 individus, incomplète chez 81. Parmi les 389 aveugles 25 seulement étaient aveugles-nés. Le plus grand nombre devaient leur infirmité à des maladies. Un certain nombre mendiaient. La comme ailleurs, la cécité leur en fait une sorte de privilège.

Les aveugles secourus à Paris, en 1829, s'élevaient à 603. En 1847, le chiffre est de 1,058. Ils forment alors le quart des vieillards secourus par les douze bureaux de bienfaisance. Mais cela ne nous apprend rien sur le nombre des jeunes aveugles. On comptait aux Etats-Unis, en 1840, 5,030 aveugles sur une population de 17 millions d'habitants. Il est remarquable que le chiffre des sourds-muets existe partout à peu près dans une proportion peu distante de celui des aveugles; il est aux Etats-Unis, à la même époque de 6,685. Des documents postérieurs portent le nombre des aveugles, aux Etats-Unis, à 9,702. Les chiffres, il faut bien le dire, tiennent souvent au plus ou moins de perfection des recensements.

Les classes indigentes produisent plus d'aveugles que les classes riches. Les mauvaises conditions hygiéniques sont certainement une des plus puissantes causes génératrices de la cécité. Les classes aisées fournissent cependant aussi à la population des aveugles un assez fort contingent, et nous nous étonnions, d'après cela, de ne pas voir un plus grand nombre d'enfants, provenant de ces classes, solliciter leur entrée à l'institution des Jeunes Aveugles de Paris. Nous avons appris que les classes riches ou aisées achètent les méthodes et les livres, les outils, si l'on peut parler ainsi, destinés à l'instruction des aveugles, et enseignent ainsi leurs enfants chez elles.

M. Dufau examine l'influence du climat sur la cécité. On voit que le nombre des aveugles s'élève dans les parties les plus septentrionales du globe, s'affaiblit sous les zones tempérées, et remonte à mesure qu'on avance vers la région équatoriale, où il atteint son maximum. L'action délétère de la lumière, aux deux points extrêmes de la température du globe, provient à l'équateur d'un sol ardent, et au nord des neiges éclatantes.

*Marche de la science.* — *Lachman* : L'ouvrage sur les aveugles, du docteur Lachmann, connu dans toute l'Europe; cependant est personne en France n'a essayé de nous en donner une parfaite connaissance. Publié en 1843, ce travail à la fois philosophique et savant fit sensation; il était alors l'expression vivante de l'état de la science et du mouvement progressif de l'art; et si de nouvelles recherches ont étendu depuis le champ des découvertes, ces recherches, on peut le dire, étaient dès lors provoquées, et ces découvertes pressenties. M. Lachmann expose d'abord, dans un avant-propos, le but qu'il se propose en parlant des aveugles; il laisse entrevoir, d'après les climats des hémisphères et les données de la géographie physique, les résultats généraux de la cécité et du surdo-mutisme. Il fait éprouver, à l'aide des chiffres de la statistique, un découvert immense qu'il s'agit de combler par la création de nouvelles écoles. Dans son introduction, il raconte comment le XVIII<sup>e</sup> siècle avait été destiné à jouir de l'honneur des plus brillantes inventions qui puissent immortaliser le génie de l'homme; il admire la fécondité prodigieuse et les incalculables conséquences de la double pensée d'Huy et de l'abbé de l'Épée. Il aborde ensuite la délimitation et la nature de la cécité et du mutisme, et entre dans la statistique; les savants et les administrateurs viendront longtemps encore feuilleter ces pages, pour s'éclairer sur les principes qui doivent servir de base aux prévisions de la bienfaisance publique. Il est impossible de pousser plus loin la précision des données et l'exactitude des recherches; le rapprochement des faits par le calcul devient tel, que l'auteur est en droit de donner à ses conclusions la valeur d'axiomes acquis à la science. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, M. Lachmann pose cette question : Quel sexe renferme le plus d'aveugles ou de personnes frappées de mutisme? Et par ses déductions il constate que, dans seize Etats de l'Europe, la moyenne des aveugles est de 106 garçons sur 100 filles, et de 131 sourds-muets sur 100 sourdes-muettes. A partir de la page 44, l'instituteur allemand recherche les causes de la cécité, l'époque de la vie où l'on devient le plus souvent aveugle; il étudie en même temps les divers degrés de cécité, et projette de toutes parts la lumière sur une matière restée jusqu'ici ténébreuse. Faisant une excursion dans le domaine de la vie sociale, il se voit amené à placer les aveugles dans la balance, et à

compter le nombre de ceux qui languissent dans la misère et le nombre des heureux que favorise la fortune. Il va plus loin, il ose formuler la loi selon laquelle les sourds-muets et les aveugles vivent et meurent. Les tables de Lachmann, comme celles de Déparcieux, sont de véritables monuments qui révèlent les décrets selon lesquels Dieu dispose et gouverne les conditions de la vie humaine. Le nombre et l'importance relative des établissements ouverts aux sourds-muets et aux aveugles, devient ensuite la matière d'un intéressant chapitre; d'après les documents recueillis dans ces institutions, les pays de l'Europe couverts de hautes montagnes, la Suisse, le Piémont, le Tyrol, le Wurtemberg, l'Autriche, la Moravie, la Souabe, produisent moins d'aveugles; la proportion flottante est de 1 aveugle sur 13 à 1,500 habitants; l'Europe centrale et la partie du Nord limitée par la Pologne, le Danemarck et la Prusse renferment un plus grand nombre de ces infortunés, et la proportion moyenne est de 1 aveugle sur 1,000 habitants. Les travaux postérieurs modifient sensiblement ces résultats généraux. Un tableau des efforts de la charité publique, des études sur le genre de vie des aveugles, des observations sur leurs mariages, un parallèle entre les sacrifices que s'imposent les gouvernements et la faiblesse des résultats qu'ils en retirent, un chapitre sur la nécessité d'ouvrir partout des établissements spéciaux, couronnent la première partie de l'ouvrage. L'auteur aborde, dans sa seconde partie, l'importante matière de l'éducation des aveugles, qu'il appelle la *Typhlo-pédagogie*. Après avoir donné l'historique de cet art depuis un demi-siècle, il expose les avantages d'une alliance libre entre les établissements, comme moyen indispensable et infailible de résoudre le vaste problème de cette éducation. Il analyse les procédés connus, et trace, sur de grandes proportions, le plan d'une méthode complète. Et, afin de mettre son système à l'épreuve contre toutes les objections possibles, il ne craint pas d'envisager les plus fortes difficultés, et soumet à son examen toutes les hautes et délicates questions d'administration par lesquelles se gouvernent actuellement les institutions européennes. Le mode qu'il convient d'adopter pour fonder partout de nouvelles écoles, les moyens à mettre en œuvre pour les maintenir, les conseils administratifs appelés à régir et à contrôler les opérations, l'organisation du professorat et l'ordre à établir dans tous les éléments qui composent la gestion des intérêts matériels, sont autant de matières ardues aussi franchement exposées qu'habilement discutées.

Le budget annuel des établissements de jeunes aveugles, la disposition intérieure qu'il convient de donner au local qu'ils doivent habiter, les sources de la richesse publique et privée qui doivent garantir à ces institutions une prospérité durable,

enfin, et pour résumer la pensée du livre entier, le chemin le plus direct pour organiser et maintenir, dans le présent et l'avenir, d'excellentes institutions de jeunes aveugles, tel est le corollaire par lequel se termine le beau travail de l'éminent directeur de Brunswick. (GOMMINGENGER, professeur de langues étrangère-).

*Sensation de lumière par le front chez les aveugles.* Dans le rapport présenté par l'administration de l'institut des sourds-muets et aveugles de Zurich, pour l'année 1843-1844, il est question d'une expérience faite sur quelques aveugles, qui aurait constaté que l'individu privé de la vue perçoit la lumière par la peau du front et de la figure en général. Voici la traduction littérale de cet article : « La sensation que la lumière produit sur les organes de l'homme privé de la vue n'est pas, comme c'est le cas dans la vie de la plante, un phénomène dont il n'a pas conscience : il aperçoit ce fluide avec connaissance de cause. M. le docteur Schibel, qui cherche à approfondir l'état de cécité dans toute son essence, supposait, depuis longtemps, que l'aveugle pouvait percevoir la lumière par l'intermédiaire de la peau. Cette idée avait éveillé l'attention de M. le professeur Lindemann, de Soleure, qui pria M. Schibel de lui faire un article sur cette matière, pour l'insérer dans un mémoire scientifique. La cécité étant rarement absolue, c'est-à-dire telle qu'il n'y ait plus perception possible de lumière par l'organe de la vue, on fit l'expérience suivante, pour savoir si l'aveugle pouvait réellement distinguer la lumière par l'intermédiaire de la peau. Les yeux des aveugles soumis à cette expérience furent couverts de compresses de toile fine doublée jusqu'à vingt fois, puis attachées par une bande étroite de la même étoffe, pliée de la même manière. Cet appareil laissait le front entier et la partie inférieure de la figure à découvert. Alors on ferma les contrevents d'une salle, à l'exception d'un seul; puis on fit passer du côté des fenêtres les aveugles, en leur demandant quelle était la fenêtre éclairée. Or ils distinguaient toujours, avec la plus grande assurance et sans examen préalable quelconque, la fenêtre qui laissait passer le jour. La plupart, en s'approchant de cette fenêtre, s'écrièrent avec surprise : Oh ! quelle clarté ! Chez quelques-uns d'entre eux, le passage subit de l'obscurité au grand jour causa un sentiment de frayeur. Mais tous constatèrent une température plus élevée devant la fenêtre éclairée que devant les autres. La lumière parut aux uns rouge, aux autres jaune; aux troisièmes, elle se présentait sous toutes les couleurs vives dont ils avaient encore une notion. Quelques-uns disaient que la lumière leur semblait tomber sur le front comme des pointes d'aiguilles.

En couvrant le front, mais en laissant la partie inférieure du visage libre, la sensation de lumière que l'individu éprouvait

était plus faible; dans le cas contraire, elle était plus intense; d'où il résulte que le front surtout est sensible à ce fluide. En couvrant à la fois le front et toutes les autres parties de la figure, il n'y avait chez aucun de ces aveugles perception de lumière.

Plusieurs élèves pouvaient aussi, avec les yeux bandés, se rendre compte si un objet, par exemple une main, s'approchait ou s'éloignait du front; si ce mouvement, autrement imperceptible, était ascendant ou descendant, ou dans une direction horizontale.

Tels sont les faits avancés par M. Schibel.

Au mois de janvier 1853, M. Hirzel, directeur de l'institut des aveugles de Lausanne, eut l'idée de vérifier cette expérience, et étant arrivé, dès le début, à un résultat opposé à celui que M. Schibel avait énoncé, il révéla l'expérience sur dix-neuf aveugles des deux sexes, et le résultat final a été négatif. Mais il fut conduit à des observations qui lui ont prouvé que, pour être concluante, cette expérience n'est pas aussi facile qu'on pourrait se l'imaginer. Ces observations ont de l'importance pour la physiologie de l'aveugle. Avant d'entrer dans les détails, examinons si la structure de l'œil autorise la supposition que les aveugles ont les sensations supposées, ou si l'anatomie de l'œil s'y oppose.

Il n'est point absurde de supposer que l'aveugle a des sensations de lumière par le front; mais, de ce qu'une idée n'est pas absurde, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle soit vraie. Interrogeons brièvement le système nerveux de l'œil. Le nerf trifacial (*trigeminus*), ou de la cinquième paire, se divise en trois branches, savoir : le nerf ophthalmique, la branche maxillaire supérieure et la branche maxillaire inférieure. Or le ganglion ophthalmique fournit, à l'exception de deux filaments qui viennent d'une autre branche du *trigeminus*, à lui seul tout le réseau nerveux de la choroïde et de sa continuation, l'iris. Ce même nerf ophthalmique envoie des filaments qui s'épanouissent au front; et sur ce fait pourrait être fondée l'hypothèse que l'aveugle, et l'homme en général, a des sensations de lumière par le front. Mais que l'on veuille bien faire attention à ceci : le nerf *optique* (qu'il ne faut pas confondre avec le nerf *ophthalmique*), qui est l'intermédiaire entre le cerveau dans le crâne et le cerveau dans l'œil, la rétine ne présente point de ramifications. Ernest Brücke croit pouvoir avancer avec certitude que la rétine ne reçoit aucune branche des nerfs ciliaires, à l'exception de celui qui pénètre dans l'œil avec l'artère centrale de la rétine. Or, ce nerf, provenant du grand sympathique, préside aux fonctions vitales et non aux sensations. Si un obstacle quelconque empêche l'image de se peindre sur la rétine, ou lorsque celle-ci a été altérée par la maladie, le phénomène de vision n'a lieu qu'imparfai-

ment ou pas du tout. Lorsque l'obstacle vient à être enlevé, comme par exemple dans l'opération de la cataracte, le phénomène de vision se reproduit quelquefois instantanément, et le malade surpris s'écrie, au moment où le cristallin s'abaisse : Je vois des arbres! je vois des maisons! etc. D'autres fois, ce sont des sensations subjectives de lumière, et le malade s'écrie encore : Je vois une lumière bleue, rouge, blanche; je vois un arc-en-ciel! Ce phénomène a, en apparence, de l'analogie avec ce que M. Schibel décrit, quand il dit : La lumière parut aux uns rouge, aux autres jaune; aux troisièmes elle se présentait sous toutes les couleurs vives dont ils avaient encore une notion. Si les phénomènes observés par M. Schibel ne reposent pas sur une illusion, ils doivent se produire non-seulement chez l'aveugle, mais plus ou moins chez l'homme en général, et, toutes circonstances d'ailleurs égales, l'expérience doit être plus concluante lorsqu'elle est faite sur un aveugle atteint de cécité absolue. Dans ce cas on peut se passer d'un appareil pour empêcher la lumière d'arriver à l'œil. Or l'expérience répétée sur trois individus, une jeune fille et deux jeunes garçons, chez lesquels il y a des deux côtés atrophie complète du globe de l'œil, et par suite cécité absolue, m'a donné un résultat négatif, c'est-à-dire qu'ils n'ont pu distinguer la fenêtre éclairée. Le cas le plus concluant des trois sera exposé plus loin.

Pour ce qui concerne l'expérience répétée sur des aveugles qui perçoivent encore plus ou moins la lumière, M. Hirzel fut plusieurs fois tenté d'admettre les conclusions du directeur de l'institut de Zurich; mais en prenant de nouvelles précautions, il a finalement été conduit à un résultat contraire. Voici maintenant comment il a procédé dans ses investigations. Une chambre où l'obscurité était aussi complète qu'il est possible de l'obtenir, communiquait avec une salle où le jour pouvait être intercepté à volonté par des volets. L'appareil employé pour fermer les yeux des individus soumis à cette expérience était composé de la manière suivante : les paupières furent collées par une bande de taffetas d'Angleterre; un tampon de coton noir non filé fut fixé sur chaque œil au moyen d'une bande de sparadrap, passant d'une tempe à l'autre à travers la racine du nez; puis venaient des tampons de coton collés dans le pourtour de l'œil avec du collodion, recouverts d'une couche d'ouate attachée par un mouchoir; enfin plusieurs tours d'un ruban large de quatre doigts, serré sur la ligne des sourcils par une chevillère étroite, complétaient l'appareil, de telle sorte que le front restait entièrement libre. Il n'était pas nécessaire de tenir compte de la partie inférieure du visage. Les yeux ainsi bandés, l'aveugle fut conduit dans la chambre obscure pour y éprouver l'appareil à l'aide d'une chandelle allumée. Arrivé là, il fut désappointé en voyant que,

malgré toutes les précautions qu'il avait prises pour l'application des tampons, la plupart des individus soumis à l'expérience pouvaient indiquer si la chambre était éclairée ou non; mais ils désignaient toujours l'œil, et non le front, comme le siège de perception de la lumière. L'endroit de l'appareil qu'ils indiquaient comme laissant pénétrer la lueur, était ordinairement en dessous des yeux. En effet, il est facile d'intercepter la lumière qui arrive jusqu'à l'œil du haut en bas, parce qu'on peut serrer suffisamment le bandeau sur la partie supérieure de l'os frontal. Il n'en est pas de même de bas en haut, la conformation de la figure ne permettrait pas de serrer l'appareil de la même manière. Dans cette vérification l'on peut encore se faire des illusions : si la bougie allumée est placée près de la tête de l'aveugle, il juge de sa présence par la chaleur qu'elle répand; ou il s'en aperçoit par l'odeur, même à une bien plus grande distance. Après avoir mieux bandé les yeux des jeunes gens, M. Hirzel les fit successivement passer de la chambre obscure, où la chandelle avait d'abord été éteinte, dans la salle attenante, éclairée dans ce moment par une seule fenêtre. Sur quinze individus, plusieurs indiquèrent facilement la fenêtre éclairée, soit que le bandeau eût été cédé de nouveau aux efforts des muscles du front, soit par quelque autre cause. Pour ces mêmes individus, il eut alors recours à un voile de toile cirée noire, attaché à la partie inférieure du coronal et descendant jusqu'aux pieds, en sorte que le front restait libre comme auparavant. L'expérience fut répétée, et dès ce moment aucun ne put dire avec assurance si les volets étaient ouverts ou fermés, quoiqu'ils eussent tous le front parfaitement découvert. Je considère donc comme première source d'erreur et d'illusions dans cette expérience, dit M. Hirzel, l'ajustement défectueux de l'appareil appliqué sur les yeux. La seconde source d'erreur est celle-ci : l'aveugle, surtout l'aveugle-né, est exposé à confondre les impressions d'un sens avec celles d'un autre sens. Voici quelques faits assez curieux à l'appui de cette assertion : un jeune garçon âgé de onze ans, qui distingue encore le rouge et le blanc, en passant de la chambre obscure dans la salle éclairée, vint tout droit à moi, continue M. Hirzel, en me disant : Je vous vois, Monsieur. — Donnez-moi quelques détails sur les habits que je porte. — Ah! Monsieur, je vous vois parce que je vous entends; si je ne vous entendais pas, je ne vous verrais pas. Il trouvait aussi facilement la fenêtre éclairée. Sur la question quelle différence il y avait entre cette fenêtre-là et les autres, il répondit que, devant la première, il sentait un peu de froid au creux de l'estomac. En effet, l'air extérieur était agité et se faisait mieux sentir par la fenêtre éclairée que par les autres. A une jeune aveugle de treize ans, qui disait aussi qu'elle me voyait,

je demandais, en élevant la main, ce que je tenais devant ses yeux : Votre main. — Et à présent? lui dis-je en tenant un livre devant son front. — Quelque chose. Cette réponse me fit supposer que l'enfant cherchait à deviner quels étaient les objets placés devant elle. L'ayant renvoyée dans la chambre obscure, puis rappelée, je lui demandai ce que je tenais devant ses yeux (sans rien lui présenter) : Un livre, me répondit-elle avec assurance. Questionnée sur ce qui lui faisait supposer que je tenais un livre, elle me dit que, la première fois, l'objet avait fait un léger bruit au moment où je l'avais pris sur la table, et qu'en y réfléchissant elle avait pensé que ce bruit ne pouvait être causé que par un livre. Un autre aveugle s'écria, en passant devant la fenêtre éclairée : Je vois un feu sur le front. Or un rayon de soleil, assez faible il est vrai, y tombait directement. Pressé de s'expliquer, il dit qu'il sentait de la chaleur au front. Le rayon de soleil intercepté, le feu avait disparu, nonobstant une illumination intense du front. Dans ces expériences, il faut tenir compte de l'état de l'atmosphère, de la différence de la température intérieure et extérieure, de l'influence directe du soleil, du bruit extérieur, du chant des oiseaux, et enfin de la connaissance que l'individu peut avoir du local. Chez l'aveugle, l'ouïe et le tact sont comparativement plus développés que chez l'homme doué de la vue, et ainsi il est capable d'apprécier des nuances délicates de température et de bruit auxquels nous ne faisons pas attention. Il est évident qu'un contrevent fermé modifie la température, diminue le bruit, de même que l'écho produit par le pas de l'aveugle. Comme troisième source d'erreur, on pourrait aussi parler de l'espérance de recouvrer la vue qui, chez quelques personnes, en accompagne l'affaiblissement jusqu'à la complète cécité. Ainsi j'ai connu, dit M. Hirzel, entre autres, un vieillard devenu aveugle par suite d'une amourose, et qui perdit la raison, répétant fréquemment qu'il voyait chaque jour un peu mieux. Au nombre des trois individus atteints de cécité absolue, se trouvait Edouard Meystre. Cet infirme était mieux qualifié pour l'expérience tentée qu'aucun des dix-huit autres élevés sur lesquels ou l'avait répétée. D'abord, Edouard ayant vu jusqu'à l'âge de sept ans, sait ce que c'est que la lumière, ensuite le globe de l'œil étant des deux côtés complètement atrophié chez lui, il ne peut plus percevoir le jour par l'organe de la vue, mais accoutumé à juger des heures de la journée et du changement des saisons par le cours du soleil, c'est-à-dire par les effets de cet astre, il a acquis une grande sagacité dans l'appréciation de ces sortes de phénomènes. Enfin, sa surdité a permis d'expérimenter sur lui d'une manière plus directe et plus concluante que sur les autres aveugles. Dans ce but, dit M. Hirzel, je choisis une chambre à une seule fenêtre, qui pouvait être fermée par

des contrevents. J'y introduisis Meystre, la figure entièrement découverte, sans le prévenir de ce que je voulais faire. La fenêtre était fermée, la température intérieure était de 8°,5 centigrades; le thermomètre extérieur, près de la fenêtre, marquait 5°,5 à l'ombre; l'atmosphère était calme, le ciel nuageux; le soleil brillait sans éclairer directement la chambre. Sur un signal donné, une personne placée au dehors commença à ouvrir et fermer, par intervalles, les contrevents. Je tenais la main de Meystre pour observer le moindre mouvement. Il ne s'aperçut de rien. Lui ayant ensuite expliqué qu'on ouvrirait et fermerait alternativement les contrevents, il essaya de voir la différence en inclinant la tête un peu en arrière, comme il a l'habitude de le faire lorsqu'il cherche à découvrir le soleil pendant un temps brumeux. Puis il écarta ses paupières avec les doigts, essayant par ce moyen, c'est-à-dire par cette espèce de thermomètre, de distinguer le jour de l'obscurité. On comprend que le fond de la cavité de l'œil, habituellement couvert par les paupières, soit plus sensible au calorique que les autres parties du visage. Alors il me dit en propres termes et de vive voix : *« C'est triste, mes yeux sont opaques; il fait toujours nuit pour moi. »* Nos autres élèves ont remarqué chez Meystre; à la suite de cette expérience, un grand abattement, et ils disaient entre eux que cette tristesse était la meilleure preuve qu'Edouard n'avait aperçu aucune lueur, autrement il en aurait éprouvé de la satisfaction.

L'expérience faite sous l'influence directe du soleil a confirmé ce jugement. Le thermomètre extérieur marquait 5° centigrades à l'ombre, et celui de la chambre 9° — Ciel nuageux, de faibles rayons de soleil pénétraient dans la chambre; du reste, toutes les conditions étaient les mêmes que précédemment. Meystre, introduit dans la chambre, remarqua avec impatience qu'il ne voyait pas; je le priai, dit M. Hirzel, de faire attention. S'étant aperçu que le soleil éclairait la chambre, il présenta au soleil la paume de la main gauche, en inclinant la tête en arrière : *Je sens la chaleur du soleil*, dit-il, sans changer d'attitude; et il indiquait exactement si les contrevents étaient ouverts ou fermés. Il se mit ensuite à écarter les paupières, tantôt de l'œil droit, tantôt du gauche, en répétant : *Je sens la chaleur du soleil, mais je ne vois pas.* Les sensations qu'il éprouve en laissant pénétrer les rayons du soleil au fond de l'orbite, sont, d'après sa propre expression, des vibrations, et on voyait en effet un tremblement rapide dans les doigts avec lesquels il tenait ses paupières écartées. Cette sensibilité est plus grande à l'œil gauche, où la destruction du globe est un peu moins complète qu'à l'autre, et où, d'après l'opinion de M. le docteur Recordon, la rétine existe encore. Meystre jouit de ces sensations. M. Heer, photographe distingué, a remarqué que la lumière, toutes les autres

circonstances étant d'ailleurs les mêmes, est un peu plus active en été qu'en hiver. La première expérience ayant été faite au mois de janvier, M. Hirzel l'a répétée le 14 juin 1854, sur un jeune homme âgé de dix-sept ans, qui a perdu la vue il y a deux ans, à la suite d'un coup de feu. Il distingue encore de l'œil droit les couleurs éclatantes. Sans le prévenir de ce qu'on allait faire, on le conduisit dans une maison qu'il ne connaissait pas, et après lui avoir bandé les yeux et lui avoir mis le voile de toile cirée, on l'introduisit dans une chambre éclairée momentanément par une seule fenêtre. Le résultat fut encore négatif. Le thermomètre intérieur accusait 21° et l'extérieur 22° centigrades, ciel couvert.

Si les circonstances me le permettaient, conclut M. Hirzel, je répéterais l'expérience dans la chambre obscure à l'aide de la lumière électrique, et sur des individus complètement aveugles. Ce serait là la base d'investigations indépendantes des différences de température et d'influences acoustiques, une lumière de lampe ou de bougie à l'inconvénient de guider l'aveugle en agissant sur l'odorat. Quant aux observations faites sur Edouard Meystre, elles peuvent être mises avec confiance au rang des recherches scientifiques.

*Cartes géographiques nouvelles à l'usage des aveugles.* M. Victor Laass, d'Aguen, surveillant de l'Institution impériale des jeunes aveugles de Paris, a envoyé à l'exposition universelle de New-York des spécimens de cartes géographiques et d'écriture en points éliés, à l'usage des aveugles, dont il est l'inventeur. Voici, d'après le rapport présenté par M. Jomard à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, en quoi consiste la première invention. Le procédé de M. Laass, d'Aguen, pour construire des cartes géographiques à l'usage des aveugles, pour l'étude de la géographie et de la cosmologie, consiste à graver en creux, sur métal, les différentes parties d'une carte ordinaire, savoir : les méridiens et les parallèles exprimés par des filets très-fins; les frontières, par des points; les fleuves et les rivières, par des filets lisses; les chaînes de montagnes, par des points ovales ou de fortes ondulations; les mers et les lacs, par des stries légères, mais sensibles pour le tact si délicat des aveugles; enfin, la nomenclature, par le système des points maintenus en usage dans l'institution. Quand le cuivre est ainsi gravé, la planche, recouverte d'un papier trempé, est placée sous une presse en taille douce garnie de douze à quinze molletons; après avoir pressé, on place un seconde feuille, et l'on presse de nouveau; et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait formé un carton assez consistant pour l'usage. Maintenant on conçoit sans peine que la carte à l'usage des voyants, qui a été primitivement gravée, peut être maintenant adaptée, par le même procédé, à la carte en relief qu'on vient d'obtenir, cette opération complète le procédé, et met le résultat à la

fois à la portée du professeur voyant et de l'élève aveugle. Pour l'enseignement des études géographiques aux aveugles, ces cartes sont supérieures à tout ce qui a été conçu jusqu'ici ; elles sont considérées comme la solution complète du problème ; elles sont évidemment préférables aux cartes américaines exécutées par M. How, de Boston, dans lesquelles une combinaison heureuse de parties creuses et de parties saillantes, rendent palpables à l'aveugle une foule de notions intéressantes, mais où l'œil du professeur clairvoyant se trouve toujours comme en pays étranger, et dérouté, à cause du petit nombre d'indications qui lui sont offertes. Il est certain que la géographie, si féconde et si attrayante pour l'aveugle, ne présente plus d'obstacles pour être enseignée dans tous ses détails. Sans doute, ce procédé peut recevoir encore d'utiles perfectionnements. Il serait utile d'avoir une mappemonde qui indiquât exclusivement les limites et les surfaces des contrées ; une autre offrirait les irrégularités des méridiens et les mesures des superficies ; une autre, le système planétaire ; une mappemonde orographique donnerait le relief proportionnel des chaînes de montagnes ; une mappemonde hydrographique retracerait le littoral des mers, la largeur des fleuves, le lit des rivières, la position des sources, la profondeur des lacs, les contours des étangs et les circonvolutions des marais. Une mappemonde physique retracerait d'une manière sensible au doigt de l'aveugle les températures variées des zones, les températures des eaux, des neiges, des puits, des glaciers. Il ne serait même pas impossible de retracer les inclinaisons et les intensités magnétiques, avec leurs anomalies locales. Une mappemonde météorologique signalerait au tact si intelligent de l'aveugle la direction, la fréquence et la distribution des vents, les variations hygrométriques, les pluies climatoriales, la pression barométrique, l'électricité atmosphérique. La mappemonde géologique donnerait le noyau et l'écorce du globe ; elle indiquerait la distribution des terrains par des reliefs conventionnels, les stratifications, les altitudes, les formes topographiques, les gisements fossilifères, etc. La mappemonde botanique indiquerait d'abord les plantes communes à toutes les latitudes, puis les flores européennes, asiatiques, africaines, etc. ; les plantes maritimes, forestières, marécageuses ; les végétaux alimentaires, industriels, vénéneux, etc. La mappemonde zoologique montrerait la patrie de l'aigle et du lion, du tigre et du vautour ; on y verrait retracées les migrations annuelles des oiseaux voyageurs, les caravanes des éléphants dans le désert, le séjour des amphibiens sur le bord des grands fleuves, la demeure ordinaire des reptiles monstrueux de l'Océanie, les oiseaux au riche plumage des forêts vierges, les palmipèdes au bord des lacs, les tortues sur la plage des mers, les poissons marins et fluviatiles ; les insectes utiles et

nuisibles ; enfin toutes les formes du globe. La mappemonde agricole enseignerait la patrie de tous les produits, du froment, du maïs, etc. ; la valeur des plantes cultivées, l'importation et l'exportation des céréales, etc. Sur la sphère minérale, on verrait où se trouvent les mines d'or et les mines d'argent, quelles contrées donnent le fer et le plomb, d'où nous viennent le marbre et le granit, le sel et le charbon, la chaux et le plâtre. Une sphère spéciale servirait à reproduire, par les creux et les reliefs, les voies de communication, les cours d'eau flottables et navigables, les canaux et les ports, les routes et les chemins de fer. La mappemonde financière esquisserait le revenu des peuples et la richesse comparée des nations. Une sphère commerciale et industrielle tâcherait de faire toucher au doigt les résultats généraux du commerce international : on y verrait les matières importées, les objets de consommation, les produits manufacturés, les valeurs obtenues. Le mouvement des entrepôts de douanes, et la situation du commerce maritime, offrent maintenant des données si précises et si intéressantes que rien n'empêcherait de les fixer sur la carte. Sur une mappemonde militaire, l'aveugle reconnaîtrait l'emplacement des champs de bataille ; sur un simple signal, son doigt tomberait sur Arbelles, Salamine, Marathon, Trasimène, Pharsale, Tolbiac, Bouvines, Marignan, Nérinde, Austerlitz. Une carte semblable indiquerait les traités de paix les plus célèbres. On aurait encore une mappemonde en relief pour la population du globe, une mappemonde pour les langues, une mappemonde pour les monnaies, une mappemonde pour la chronologie, une pour les religions, une pour les grands hommes, une pour les monuments, une pour les arts, etc., etc. Car évidemment, si l'instruction des aveugles et des sourds-muets est si fort en retard, c'est faute d'un matériel assez ingénieux et assez complet pour servir de véhicule artificiel aux idées. Quand les moyens naturels d'acquérir les idées, quand les yeux, les oreilles, la parole sont refusés à l'homme, il faut bien remplacer ces moyens naturels par d'autres, autrement l'enseignement deviendra nécessairement inférieur et offrira de toutes parts d'immenses lacunes. Nous félicitons donc M. Dufau et M. Laass, d'Anguen, de leurs cartes géographiques à l'usage des aveugles.

*Clichés.* Tout le monde connaît l'écriture en points saillants des aveugles de Paris ; l'aveugle perce un trou sur son papier avec un poinçon, et ce trou est une lettre ; lettre palpable pour lui, et qui permet à son doigt de reconnaître son erreur, quand l'erreur existe. Mais quand l'aveugle a écrit de la sorte une page, un chapitre, un volume, un ouvrage entier, il n'a écrit qu'un seul exemplaire ; et si son camarade veut avoir un exemplaire semblable, il faut qu'il consacre un temps immense à cette besogne. Or c'est ce temps, toujours précieux,

que M. Laas, d'Aguen, vient d'épargner, au moyen d'une nouvelle invention. Il est parvenu à cliquer l'écriture en points saillants, et à l'imprimer à la manière de l'imprimerie des livres ordinaires. Voici le procédé : un aveugle écrit une page, on coule du plâtre délayé dans les trous; la page écrite conserve alors des aspérités résistantes; on coule un métal en fusion sur cette page, et la feuille métallique garde l'écriture imprimée, et sert à en reproduire autant d'exemplaires que l'on veut. Bruges, Bruxelles, Lisbonne, Rio-Janeiro, ont seules jusqu'ici voulu adopter le procédé du point saillant. L'étranger persiste à méconnaître l'utilité de cette grande découverte, destinée tôt ou tard à faire une révolution radicale dans l'éducation des aveugles.

VI. 1854. L'entreprise hardie de M. l'abbé Daras, directeur de l'institution des sourds-muets et des aveugles de Saint-Médard les Soissons, qui date seulement de 1853, de fonder une revue spéciale des sourds-muets et aveugles avec le concours des directeurs et professeurs du monde entier doit apporter dans la science de l'enseignement et de l'assistance des aveugles et des sourds-muets les progrès les plus rapides. Le premier numéro du *Bienfaiteur des sourds-muets et des aveugles* a paru au mois de juillet 1853. Nous lui devons de précieux documents.

L'institut de Bristol publie une revue, *Magasin for the blind* ou magasin des aveugles, imprimée en très-fort relief. M. Lambert, d'York, aveugle éminent, avait tenté une entreprise semblable. Vingt-quatre numéros parurent. Un autre aveugle distingué, M. Taylor a fondé la *Revue nouvelle* de concert avec l'administration de l'école de Bristol. Deux numéros ont paru. Tout aveugle pourra apprendre par lui-même les nouvelles politiques, littéraires, scientifiques et artistiques de sa patrie et de l'étranger. L'éditeur est un gentleman enthousiaste des aveugles. La *Revue* doit s'imprimer avec les mêmes caractères que ceux fondus pour l'usage de l'asile de Bristol. Les premiers objets d'intérêt du pays sont la culture morale et l'imprimerie. Depuis que les presses de Glasgow ne fonctionnent plus, celles de Bristol leur succèdent avec honneur. On a imprimé déjà dans ce caractère romain l'histoire de James Watt; on a édité aussi en relief une courte introduction à la géographie; mais le peu de grandeur des lettres déplaisait au comité. Alors, il a fait fondre à ses dépens un caractère du même œil, mais bien plus fort. Ce caractère doit aussi servir pour imprimer la *Revue* en relief. Pour que le caractère soit uniforme et exempt d'arbitraire, on se sert de celui employé dans toute la Grande-Bretagne et l'Amérique.

Une méthode très-ingénieuse pour imprimer en relief a été inventée à Manchester; mais l'appareil coûte six shellings, et ce prix est trop élevé pour que le procédé obtienne une application générale. (Frédéric RUSSELL, secrétaire de l'institut des aveugles de Bristol.)

Chap. IV. — *Valentin Haüy*. A la France appartient l'honneur d'avoir organisé la première l'enseignement des aveugles. Valentin Haüy conçut la pensée d'ouvrir une école aux enfants aveugles. Il a consacré sa vie à cette œuvre de dévouement. Fils d'un simple tisserand d'un village de Picardie, il avait été élevé par des moines Prémontrés du voisinage, ainsi que son frère qui devint un minéralogiste célèbre. Il acheva ses études à Paris, où il entra dans les bureaux des affaires étrangères. L'enseignement des sourds-muets inspira à Valentin Haüy la pensée de l'enseignement des aveugles. Le miracle de l'abbé de l'Épée allait en produire un second. Tout rempli de son projet, il est un jour frappé, ainsi qu'il le raconte lui-même, du spectacle de huit ou dix aveugles qui donnaient un concert. « L'aveugle se dit-il, ne connaît-il pas les objets par la diversité de leurs formes, se méprend-il sur la valeur d'une monnaie? Pourquoi ne distinguerait-il pas un *ut* d'un *sol*, un *a* d'un *b*, si ces caractères étaient rendus palpables. » Valentin Haüy avait trouvé sa méthode, à savoir la substitution du signe sensible aux doigts, à la perception par l'œil du voyant.

C'était en 1784. Il y avait alors à Paris une jeune allemande, aveugle depuis l'âge de deux ans, qui était devenue une excellente musicienne. Mlle Paradis, c'était son nom, avait eu pour maître un aveugle comme elle, nommé Weissenberg, qui avait été privé de la vue à sept ans. Ces deux aveugles étaient deux faits qui confirmaient Valentin dans la pensée que les aveugles étaient susceptibles d'instruction. Ceux qui posent les fondements d'une science ont presque toujours été précédés d'autres hommes qui en ont deviné les premiers rudiments. Saunderson avait composé une machine à calcul que décrit M. Guadet. Un aveugle avait appris à lire à son fils avec des caractères en relief mobiles. Un autre employait les caractères mobiles pour la musique. Mlle Paradis avait appris à épeler avec des lettres de carton, et à lire des phrases pointées sur des cartes avec des épingles. Elle possédait une petite presse et des caractères mobiles, au moyen desquels elle formait des phrases à la manière des compositeurs d'imprimerie, et elle entretenait ainsi une correspondance avec ses amis.

Haüy imagina un plan général d'instruction des enfants aveugles, en utilisant les essais tentés et y ajoutant ses inventions propres. Un jeune homme, nommé François Lesueur, âgé de seize ans, devenu aveugle, à six semaines, et mendiant à la porte des églises, fut le premier sujet soumis à son expérimentation. Lesueur lit deux parts de ses journées, il en consacrait la moitié à pourvoir à son existence, la seconde à son instruction. Plus d'une fois Haüy indemnisa l'élève pour disposer de son temps tout entier. Les progrès de celui-ci furent rapides. Haüy lut dans une société académique un mémoire

sur l'éducation des aveugles, en montrant dans le jeune Lesueur les résultats obtenus. Le célèbre lieutenant de police Lenoir se trouvait être le président de cette société. Il parla du mémoire aux ministres de Vergennes, Calonne et Miromesnil, qui voulaient être témoins des exercices de Lesueur. La fortune de l'institution était faite.

La *société philanthropique*, qui donnait à 12 enfants aveugles un secours de douze livres par mois confia ces enfants aux soins d'Haüy. Le nouvel établissement eut des administrateurs gratuits qui étaient gentils-hommes; il fut plus que protégé, il fut à la mode. L'impulsion était dans ce sens sous le règne de Louis XVI. Sur quatorze aveugles, il ne s'en trouva que trois dont les progrès furent lents. L'Académie des sciences appelée à juger la méthode d'Haüy y donna son adhésion. Le rapport qui eut lieu fit la part d'Haüy dans la découverte de l'enseignement des aveugles. Il avait imaginé d'imprimer les caractères en relief sur un papier fort, où la trace des caractères offre un relief suffisant pour que l'aveugle puisse lire au tact. Il avait remarqué qu'une feuille d'impression sortant de la presse présentait toutes les lettres en relief plus ou moins saillant, et il avait été aussitôt sur le chemin de sa découverte. Haüy traça des cartes de géographie d'après le même procédé. Il fit fabriquer pour les fractions des caractères contenant à la fois le numérateur et le dénominateur, mais dont une partie était amovible, afin qu'on pût y substituer à volonté tel ou tel chiffre. Dans la musique, il créa des caractères même pour les signes qui se trouvent accidentellement au-dessus ou au-dessous des cinq lignes ordinaires de la musique. L'aveugle les retrouva facilement à la faveur du bon ordre dans lequel ils furent disposés. Le procédé pour l'étude de la géographie consista en ceci, que le contour des divisions de la terre fut en relief et que l'aveugle reconnut ces divisions au toucher. On employa pour les villes (ou d'autres détails), des reliefs de différentes formes et de diverse nature comme du verre, du sable, reconnaissables au tact. L'aveugle distingua ainsi les mers, les lacs, les rivières. Le jeune Lesueur, au bout de huit mois d'étude, fut en état de devenir lui-même l'instituteur d'autres aveugles. L'école réunissait déjà vingt élèves. Déjà les élèves avaient commencé à se livrer aux travaux manuels et à la musique.

L'institution, avons-nous dit, devint à la mode. L'Académie royale de musique exécuta le 9 février 1786, dans le palais des Tuileries, un concert au profit des enfants aveugles. L'abbé Aubert avait composé les paroles, et Gosset la musique d'un hymne approprié à la solennité. Les aveugles furent acteurs dans la fête créée pour eux.

Le 26 décembre de la même année 1786, ils sont admis à se livrer à leurs exercices à Versailles n.ôme, devant le roi et la cour. Ils étaient au nombre de vingt-quatre, quinze garçons et

neuf filles. L'orchestre entièrement composé d'aveugles réunissait quatre violons, un alto, une basse, deux flûtes, deux cors, un piano. C'était un aveugle qui dirigeait l'orchestre. Les aveugles ne figuraient pas seulement comme musiciens; deux élèves filaient quatre faisants du tricot, trois de la corderie, un de la sangle, un des tresses à carnaissières, deux des lacets au boisseau, quatre du filet, un des modèles en cire, deux composaient, deux imprimaient, un reliait. Un élève composait sous la dictée une phrase donnée à l'ouverture d'un livre français choisi par le roi. Cet élève, nommé Huard avait composé sur l'institution des aveugles un code, qu'il récita devant la famille royale.

La phrase écrite par Huard, fut lue par Lesueur, qui n'était pas dans la salle au moment de la dictée. Il exécuta ensuite un calcul arithmétique qui lui fut proposé; enfin, un voyant âgé de quatre ans passa à l'examen; il n'avait pas eu d'autre maître qu'un aveugle, et lisait déjà passablement. Les choses se passaient le 26 décembre, et l'enfant de quatre ans n'avait commencé à prendre des leçons que le 5 décembre. Les aveugles lisaient à l'ouverture des livres imprimés pour eux. L'élève Lesueur composait une planche d'imprimerie à l'usage des voyants, tandis que Huard en composait une à l'usage des aveugles. Le premier répondait sur la géographie au moyen des cartes en relief. Louis XVI, très-adonné, comme on sait, aux études géographiques, prenait un grand intérêt à cet exercice, et ce fut lui qui se chargea des questions. Les enfants aveugles furent pendant huit jours logés et fêtés au château de Versailles. Haüy n'avait d'abord considéré la musique que comme un délassement, ou comme le luxe de l'éducation des aveugles. Il changea d'opinion. Les dispositions naturelles de la plupart des aveugles, dit-il, pour cet art, les ressources qu'il peut fournir à plusieurs d'entre eux, l'intérêt qu'il paraît inspirer aux personnes qui assistent à nos exercices, tout m'a forcé de sacrifier mon opinion à l'utilité générale. Cependant il était bien loin de renoncer aux travaux manuels et même de les négliger. Il se flattait de parvenir, écrit-il, à mettre tous les aveugles à l'abri du besoin, en les occupant fructueusement. Il ne manquait pas de détracteurs. On niait que l'éducation des aveugles fût susceptible de produire des résultats vraiment pratiques. Haüy répondait, et ses successeurs peuvent répondre comme lui: Visitez l'atelier de ce vannier, de ce brossier, de ce tisserand, de ce facteur de pianos; montez au buffet d'orgues de cinquante églises, allez entendre l'exécution de nombreux morceaux de musique, depuis la simple étude jusqu'à la symphonie à grand orchestre, et vous avez chance d'y trouver des aveugles. Vous rencontrerez l'aveugle dans les cabinets d'étude, dans la classe de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de géographie, de belles-lettres même.

Valentin Haüy publia son *Essai sur l'éducation des aveugles* en 1787. Son institut renfermait, à cette époque, trente élèves, parmi lesquels se trouvaient quelques enfants appartenant à des familles aisées, payant une rétribution mensuelle. Les enfants étaient logés dans un pensionnat, fondé pour les recevoir, auprès de l'école, qui ne recevait que des externes. Dans cette année 1787, les musiciens aveugles figuraient à Saint-Eustache, dans une solennité religieuse. Le 29 juin, des élèves de l'institution font leur première communion, et ce sont des élèves aveugles qui exécutent la messe. En février 1788, l'abbé Haüy, frère du fondateur, bénissait une petite chapelle construite dans l'établissement. Le nombre des élèves était alors de cinquante. Le nombre des instrumentistes, surtout des harmonistes, s'était accru. Le directeur proposa au curé de Saint-Eustache de faire jouer des marches chantantes à la procession de la Fête-Dieu. L'offre fut accueillie. Ce fut une nouveauté qui frappa le public d'étonnement. Les élèves, à l'issue de la procession, exécutèrent une messe en musique. La société philanthropique leur fit présent d'un uniforme gris avec des boutons portant les mots : *Institution des enfants aveugles*, et les lettres initiales de la société philanthropique. Le jeune Gailliard, entré à l'école le 19 mars 1787, faisait, dans l'orchestre de 1788, à l'âge de 11 ans, tantôt la seconde clarinette, tantôt le second violon. Il fallait bien que l'institution des aveugles ne fût pas une chimère, car on les recherchait comme professeurs. Bien que leur fondateur ouvrit une école payante pour les voyants des deux sexes, les aveugles y enseignaient à leurs élèves la lecture, le calcul, la grammaire, la géographie et l'histoire. De jeunes filles aveugles faisaient la classe à de jeunes voyantes. Des leçons d'écriture et de dessin étaient données dans chaque classe, par des surveillants non aveugles. Deux soldats suisses étaient chargés de la police dans les classes de garçons voyants et non voyants, et une surveillante dans la classe des filles. Les deux classes de voyants ne contenaient pas moins de cent enfants. Elles ne prirent fin qu'en 1791. L'aptitude des aveugles pour enseigner reste constante. Elle résulte de la faculté d'attention dont ils sont doués à un plus haut degré que les autres hommes; cela se comprend, puisqu'ils ne sont pas distraits par les objets extérieurs, et qu'ils sont dans la nécessité de ne rien laisser sortir de leur cerveau de ce qui y est une fois entré.

Valentin Haüy ne laisse échapper aucune occasion de mettre ses élèves en évidence.

Les fatales journées du 5 et 6 septembre 1789, première étape de la royauté vers l'échafaud, venaient d'entraîner la cour à Paris. Les musiciens de la chapelle de Versailles n'étaient pas encore établis dans cette dernière ville; Haüy offrit de faire

exécuter, par ses élèves, une messe en musique dans la chapelle des Tuileries; cette faveur lui fut accordée.

Cela nous rappelle le supérieur de la maison de Saint-Nicolas, Mgr Bervanger, offrant, à la république improvisée de 1848, pour ses fêtes, les cuivres de ses petits exécutants en blouse bleue, dont il sera question en son lieu. La république de 1848 était, elle aussi, une scène de drame social commencé en 1789. En sera-t-elle la dernière ?

En 1790, plusieurs églises demandèrent des messes en musique à Valentin Haüy. Nous voyons, l'année suivante, se produire, parmi les aveugles, un fait qui s'est renouvelé, en 1848, dans la colonie agricole de Saint-Firmin et dans plusieurs autres établissements de bienfaisance : la fièvre de la licence, sous couleur d'esprit de liberté, s'empare des élèves. Valentin Haüy joint l'adresse à la fermeté pour conjurer ce péril; ce fut aussi ce qui arriva au pieux directeur de la colonie de Saint-Firmin. Tout rentra dans l'ordre. Mais une autre épreuve attendait le fondateur. La société philanthropique qui soutenait l'œuvre, se désorganisa par la dispersion de ses membres. Haüy se jeta dans les bras du pouvoir, quel qu'il fût. La charité tire parti de tout. Le gouvernement adopta les enfants aveugles; c'était dans les idées de l'époque; l'institution entra dans une nouvelle période.

Une nouvelle organisation sortit pour elle des décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791. Les jeunes aveugles, sous le nom d'aveugles-nés, s'établirent dans le couvent des Célestins, près de l'Arsenal. Une somme de 13,900 francs fut affectée aux frais du personnel, se composant d'un premier instituteur, Valentin Haüy, d'un second instituteur, un adjoint, deux inspecteurs chefs d'atelier, deux gouvernantes, quatre maîtres de musique, tous voyants; enfin, de huit instituteurs aveugles; tous logés et nourris, excepté les deux instituteurs.

Trente pensions gratuites ou bourses étaient créées. Les présentations des sujets avaient lieu par le Département de Paris. Chaque bourse était de 350 livres.

L'institut des aveugles, à la même époque, fut réuni à celui des sourds-muets. Les deux maisons n'eurent qu'un seul économe, ou plutôt n'en firent plus qu'une seule. Puis le moment vint où l'Etat payait sa subvention en assignats dépréciés. Valentin Haüy fonde une imprimerie, cherche des travaux pour l'alimenter, retire de petits profits de quelques exercices publics. Les aveugles figurent sur un char dans le cortège qui part de la Bastille, parcourt les boulevards, traverse la place de la Concorde et les Invalides pour aller prêter serment à la constitution, le 10 août 1793. On les retrouve à l'Opéra, en 1794, dans la représentation d'une *sans-culotide*, reproduisant la fête civique du 10 août. Neuf des élèves d'Haüy, trois hommes et six femmes, chan-

tent, à leur tour, un air commençant par ces mots : *Quoique privés de la lumière*. Les solos furent dits par une jeune fille qui avait une assez jolie voix et qui chanta plus tard au café du Palais-Royal.

Il faut se reporter au temps pour pardonner à Valentin Haüy, de souper du théâtre après avoir dîné de la messe. Quand on se charge d'élever l'enfance, il faut la respecter dans sa candeur et se respecter soi-même en elle. Disons le mot, Valentin Haüy était emporté par le courant révolutionnaire. Il croyait peut-être que les idées humanitaires, dont on faisait tant de bruit et qu'on violait si effrontément, pouvaient tenir lieu de l'humble charité selon l'Évangile.

Cependant la révolution laissait manquer de pain les jeunes aveugles; on en vint même à employer le couvent des Célestins à fondre des canons et fabriquer des cartouches. Les sourds-muets se séparent alors des aveugles. L'aveugle Lesueur remplit les fonctions d'économe. Il appose sa signature sur les pièces de comptabilité au moyen d'une griffe. La petite communauté subvient avec peine à ses plus pressants besoins. A la fin de 1794 les aveugles sont transférés dans la maison des Filles de Sainte-Catherine ou Catherineuses, rue des Lombards. L'enseignement était presque entièrement abandonné. Ce fut ainsi que l'institution traversa les jours néfastes qui séparent 1791 de 1795. Une loi du 28 juillet de cette dernière année, reconstruit l'établissement qui entre dans une troisième période.

VI. La pensée fondamentale de la loi de 1795 est de donner à la maison des aveugles le caractère d'un atelier, plutôt que d'une école. Les *aveugles nés*, comme on les appelait, prennent le nom d'*aveugles travailleurs*. La loi créait 86 bourses gratuites (une par département) au profit des enfants aveugles, de sept à seize ans, appartenant à des parents pauvres. Alors, comme aujourd'hui, on oublie que les aveugles qui ont besoin d'instruction sont au nombre de plusieurs mille; 500 francs de pension étaient alloués pendant les trois premières années, et 250 francs pour la quatrième. L'enseignement devait se compléter par conséquent en quatre ans. C'était une sorte de contrat d'apprentissage entre l'Etat et l'institution. Les quatre maîtres voyants furent remplacés par quatre aveugles. A toutes les époques on emploie des aveugles le plus possible dans l'établissement, d'abord parce qu'on crée ainsi des positions pour eux, et, en second lieu, parce que les aveugles sont jugés propres à l'instruction de leurs compagnons d'infortune. L'instituteur eut 5,000 francs, le second instituteur 3,000, les adjoints 2,500, les répétiteurs et maîtres de musique chacun 1,000 francs, mais tout cela était payé en papier monnaie. Il était alloué à ceux qui se distinguaient une somme de 300 francs à leur sortie de l'établissement. On pouvait recevoir des pensio- naires

payants à des prix réglés de gré à gré, selon les facultés des parents. On a effacé du règlement moderne l'excellente mesure destinée à pourvoir aux premiers besoins des enfants à leur sortie. Le directeur actuel, M. Dufau, a cherché à y suppléer en fondant une société de patronage, qui a ouvert un atelier et réuni un certain nombre d'aveugles. Nous en dirons quelques mots. Le professeur actuel, M. Guadet, critique, dans la loi de 1795, la disposition qui condamnait tous les enfants à une seule et même vocation, et qui les soumettait tous, sans distinction d'âge, à un même régime. A côté des enfants de sept ans, il y avait ceux entrés à seize ans et qui restaient jusqu'à vingt et un ans dans l'établissement. Dans les collèges, les études finissent à peu près la seizième année et les enfants n'y entrent guère qu'à dix ans. La discipline peut être uniforme, mais il n'en est pas de même quand on reçoit dans le même établissement des enfants en bas-âge. Au surplus M. Guadet n'est pas d'avis qu'on admette les enfants avant dix ou douze ans.

L'Etat payait fort mal sa dette : d'abord il s'était acquitté en assignats, et plus tard ses mandats restaient en souffrance. Un aveugle, nommé Avisse, en a conservé le souvenir dans des vers gais et faciles, adressés au ministre en 1796. Un pauvre aveugle ose l'écrire,

Se rend-il digne de reproche  
En te disant qu'il a faim;  
Qu'il n'a pas un sou dans sa poche,  
Et que point d'argent, point de pain?  
Si c'est pécher je m'en étonne;  
Mais me diras-tu : *tes mandats* ?  
Oui, j'en veux moi, quand on m'en donne,  
Mais quand j'en donne, on n'en veut pas.

Le poète aveugle fait allusion à un souper donné au général Jourdan, auquel lui et ses camarades ont pris part :

L'an dernier tu nous fis faire  
A souper chez toi, grand faim.  
L'illustre Jourdan, ce jour là,  
Nous y vit imprimer et lire,  
Compter, écrire et cætera,  
Et content, je crois, s'en alla.  
A ce souper, il faut le dire,  
On ne voyait pas d'ortolans,  
Point de cailles, point de faisans.  
C'eût été par trop magnifique;  
C'était un souper pour le temps,  
Et le temps était bien critique,  
Nul de nous, dès longtemps, n'avait malgré cela,  
Fait de souper comme ce souper-là,

La requête se terminait fort spirituellement par les vers qui suivent :

Pas ne suis seul que ronge la misère,  
Elle en ronge trente avec moi,  
Sans compter notre cuisinière.  
Cela t'afflige, je le vois.  
Déjà tu me dis : mais quoi faire ?  
Ah ! veux-tu le savoir, ce quoi ?  
On fais-nous tous les mois payer en numéraire  
Ou fais-nous tous les jours venir souper chez-toi,  
Il faut dire qu'Avisse n'était devenu

aveugle qu'à quinze ans. Il adressa une requête à l'Institut pour lui reprocher de ne pas avoir appelé dans son sein Valentin Haüy. Il sollicite les académiciens de visiter la maison :

Où l'aveugle accueilli d'une foule empressée  
Sait graver la parole et palper la pensée.

Collin d'Harleville, secrétaire de l'Académie, lui répondit que ses collègues, tout éclairés qu'ils étaient, envieraient à des aveugles tels que lui un cœur aussi reconnaissant et une aussi touchante sensibilité. On a taxé les aveugles d'ingratitude. M. Guadet cite, dans une note, un fait qu'on ne peut lire sans que les larmes en viennent aux yeux et qui prouve la vivacité de la gratitude des aveugles pour leur fondateur. Avisse mourut répétiteur à l'institution en 1801, à l'âge de trente et un ans.

François de Neufchâteau dota l'établissement d'une bibliothèque en 1799. Elle servit à faire des lectures aux élèves et fournit la matière d'extraits qu'on a fait imprimer à leur usage.

On avait réuni les jeunes aveugles aux sourds-muets sous la Convention; on imagina de les réunir aux Quinze-Vingts sous le Consulat, toujours par économie. Les arrêtés consulaires des 7 et 20 octobre 1800 (15 et 28 vendémiaire an IX) divisaient le nouvel établissement en deux classes. Les aveugles de la première classe étaient ceux de l'hospice; ceux de seconde classe les élèves de l'Institut. L'établissement était placé dans les attributions du ministre de l'intérieur, comme œuvre de bienfaisance. On plaçait à sa tête un agent général. L'éducation était confiée à l'instituteur. C'est la base actuelle. On était séduit par la pensée de tirer de leur oisiveté les aveugles adultes des Quinze-Vingts, en créant des ateliers communs aux deux classes d'aveugles. Le nombre des enfants s'éleva à 120, ce qui porta la population totale de l'établissement à 420 personnes. Les enfants étaient nommés pour huit ans. L'arrêté portait qu'on choisirait de préférence les enfants des citoyens morts au service de l'Etat. L'Etat avait bien le droit d'agir ainsi dans un établissement défrayé par lui. C'est aux départements et aux communes à faire pour leurs aveugles et pour leurs sourds-muets ce qui a lieu pour les enfants trouvés et les aliénés. Il n'y a pas à craindre l'abus des secours, n'est pas aveugle qui veut. L'instituteur des aveugles était chargé de l'éducation des enfants voyants nés des aveugles des Quinze-Vingts. On oubliait que rien n'est plus moralement pernicieux pour les enfants dans les établissements de charité que le voisinage des adultes. Il y eut dans l'hospice une manufacture de draps. Tous les élèves travaillaient en commun à filer de la laine. A chaque décade, le travail était distribué par le chef d'atelier. Une classe de musique fut organisée. Elle devait avoir lieu trois fois par décade dans la salle commune des travaux, au milieu des élèves travailleurs,

pour lesquels elle serait un objet de récréation. On trouve là comme un reflet de l'éducation de Sparte et de la république de Platon, bien que cet idéalisme ne fût pas dans l'esprit du principal signataire des arrêtés du Consulat. Des médailles étaient distribuées tous les six mois aux élèves qui s'étaient distingués. Leurs noms étaient inscrits sur un registre dont il était donné lecture solennelle à la distribution des prix de chaque année. Le 26 de chaque mois, il y avait une leçon publique, à laquelle assistaient les élèves des deux sexes. Les huit années de l'éducation expirées, il était rendu compte de la capacité et des moyens d'existence de l'élève, au ministre, qui se prononçait entre ces trois choses : le placement de l'enfant, son renvoi chez ses parents, ou son admission dans la classe des aveugles adultes. Une imprimerie était affectée aux besoins de la maison.

Qui ne serait attristé de voir Haüy dégradé, vivant de son titre de premier instituteur, lui fondateur; sa place est supprimée comme toute autre eût pu l'être; seulement il lui est accordé une pension de retraite de 2,000 francs. Haüy plie sous ce coup, mais ne rompt pas. La force de sa vocation le porte à fonder, sous le titre de : *Musée des aveugles*, une école où se formerent Alex. Bodenbach et Fournier, destinés à continuer leur maître. N'ayant pu réunir assez d'élèves pour alimenter sa fondation nouvelle, il céda, en 1806, aux sollicitations de l'empereur de Russie, et alla fonder un institut d'aveugles à Saint-Petersbourg. Il confia au jeune Fournier les fonctions de répétiteur. On l'accueillit, lorsqu'il traversa Berlin, comme un savant distingué, et il trouva tout d'un coup à Saint-Petersbourg les ressources dont il avait si souvent manqué à Paris. La Russie acquittait la dette de la France. Mais la Russie et l'Angleterre ont beau faire : les lettrés, les savants, les artistes, sont toujours ramenés vers cette lumière qui si souvent les brûle, le soleil de la France ingrate.

En France, l'institut d'Haüy était dégradé comme son maître. Des hauteurs de l'intelligence il était descendu au pur travail manuel, et au plus abrutissant de tous. Les élèves ne savaient plus guère que filer de la laine. L'école élémentaire de deux heures par jour n'était pas suivie par tous. Pour les exercices publics, l'instituteur était obligé de recourir aux anciens élèves de Valentin Haüy, qui se trouvaient dans l'hospice. Nous parlons de la pente générale de l'institution dans cette nouvelle phase; mais il suffisait qu'on donnât quelques leçons de lecture, de calcul, de géographie et d'histoire, pour que l'avidité d'instruction des aveugles trouvât à se satisfaire, quand ceux-ci étaient heureusement organisés. D'ailleurs le fondateur avait commencé des éducations qui s'achevaient, malgré la nouvelle méthode, et entretenaient le feu sacré. Un enfant de quinze ans, nommé Penjon, s'était fait lire la grammaire de Wailly, des

traités d'histoire et de géographie, s'était procuré des cartes et avait étudié un peu de latin. Il se perfectionna dans les mathématiques et étudia l'algèbre de Bezout, jusqu'aux équations du second degré, ainsi que la géométrie de Lacroix. Il faisait tout cela en cachette et malgré la règle, qui lui prescrivait, comme à ses camarades, de filer de la laine. Arrivé à sa dix-neuvième année, il obtint l'autorisation de sortir et donna en ville des leçons de mathématiques. Un jour, qu'il passait devant le lycée Charlemagne, son conducteur lit sur la porte : *Cours de mathématiques transcendantes*. Penjon demanda l'autorisation de suivre ces cours; on lui objecta qu'ils ne sont pas gratuits; il ne se rebute pas; il s'y fait admettre. Et le voilà avec les élèves, suivant les leçons de calcul différentiel et intégral et de mécanique. Il suit de mémoire ce qui se fait sur le tableau, sans que le maître change rien à son enseignement. Penjon est admis au concours général des quatre lycées, obtient en 1805 le premier prix de mathématiques au lycée Charlemagne, et le troisième accessit au grand concours. En 1806, le premier prix lui échoit encore au lycée Charlemagne, et au grand concours le second prix. Il suit un cours de physique et le cours de mécanique céleste professé par Biot. Il trouve du temps pour le latin et fait sa seconde au lycée. Il étudie l'histoire naturelle, la chimie, l'anglais, l'italien et l'espagnol. Un enfant l'accompagnait, l'aidait dans ses études et ses compositions, écrivait sous sa dictée et cherchait ses mots dans le dictionnaire.

D'abord professeur de mathématiques à l'Institution des aveugles, il aspire à enseigner les mathématiques aux voyants. On lui oppose son infirmité. Il ouvre un cours public à l'Ecole des mines de Paris, et le titre de professeur à l'Ecole des Mines lui est conféré.

En 1810, il est nommé professeur de mathématiques au lycée d'Angers. Reçu membre de la société scientifique de cette ville, il y compose un mémoire qui fut très-goûté. Après trente ans de professorat universitaire, il vient tristement finir sa vie à l'hospice des Quinze-Vingts, avec une pension et la décoration de la Légion d'Honneur. L'institution déclinait au lieu de se relever sous sa nouvelle forme. Le travail même y cessa. L'agent général fut chargé de faire un rapport au gouvernement. Il fit décider qu'on donnerait aux jeunes aveugles toute l'instruction dont ils étaient susceptibles. Le gouvernement se chargea de préparer, d'accord avec lui, un règlement d'ensemble. Il fut mis en vigueur le 27 mars 1806. Une nouvelle période allait encore s'ouvrir, mais cette fois elle n'était pas rétrograde.

Au lieu d'une seule classe par jour il y en eut deux, de deux heures chacune, et une leçon de musique aussi de deux heures. Une heure était employée à interroger les élèves sur ce qui faisait l'objet

de la classe du matin, enfin il était donné une heure aussi à la lecture d'ouvrages, soit d'histoire, soit de littérature, soit de géographie. On comprend qu'il faut faire très-grande la part de l'organe par lequel arrivent les idées chez l'aveugle. Il faut se souvenir aussi qu'il est doué d'une attention extraordinaire et d'une grande ardeur de savoir. Pour lui dans la lecture rien n'est perdu. Son oreille est l'œil du voyant, laissant dans la mémoire l'ineffaçable trace de l'objet perçu.

Trois fois par semaine il y eut une leçon de mathématiques de deux heures. Les travaux manuels devenaient l'accessoire au lieu d'être le principal; mais on tombait dans un excès aussi grave que celui qu'on avait voulu éviter, en permettant aux élèves d'employer, à leur fantaisie, les intervalles de l'enseignement intellectuel. Cultiver et développer l'intelligence des aveugles est indispensable; développer chez ceux qui sont doués d'une intelligence hors ligne les facultés dont ils font preuve; favoriser le penchant des aveugles pour la musique quand ils promettent de faire des artistes, parce qu'ils pourront vivre de leur art, c'est le propre d'une éducation généreuse à la fois et rationnelle, mais mettre les aveugles en état de gagner leur vie étant un point capital, il est de toute nécessité d'apprendre un métier manuel à ceux qui ne pourront vivre autrement à leur sortie de l'institution. Et disons tout de suite que c'est le cas du plus grand nombre. Car quand nous avons parlé de la merveilleuse aptitude des aveugles à aborder les conceptions les plus hautes, nous avons entendu parler de ceux dont l'organisation est parfaite; or, on a fait cette remarque, que les mêmes causes qui ont privé du sens de la vue les aveugles-nés, produisent dans leurs organes des déficiences qui les font descendre assez souvent au-dessous du niveau intellectuel commun. Quand l'aveugle est inintelligent, il l'est plus qu'un homme ordinaire. Donc, en croyant être philanthrope, en donnant une éducation exclusivement libérale à l'aveugle placé dans cette dernière condition, on est imprévoyant. On le met en face de la mendicité ou de la charité publique. Aux termes du nouveau règlement, le premier instituteur faisait aux garçons une classe de rhétorique française, et pour cela il leur lisait un petit traité de rhétorique. A quoi bon une pareille instruction pour l'élève pauvre? Tous les samedis les élèves recevaient une leçon de morale: celle-là était profitable à tout le monde. Le second instituteur donnait une leçon de grammaire; l'aveugle Penjon professait les mathématiques. Des répétiteurs aveugles enseignaient la lecture avec des caractères métalliques et dans les livres imprimés en relief. Chez les jeunes filles, la leçon du premier instituteur consistait dans une dictée, écrite avec les caractères métalliques par les plus grandes, et qu'on faisait ensuite lire par les petites. Une ex-

plication de la grammaire avait lieu ensuite ; puis venaient des exercices de calcul et une lecture d'histoire et de morale. Les grandes servaient de répétitrices aux petites. Les études musicales portaient sur le violon, la basse, la flûte, la clarinette, le piano et le chant. Les travaux manuels consistaient, pour les garçons, dans la confection de quelques objets de passementerie, la filature du chanvre au rouet et le tricot ; pour les filles, dans le tricot et la confection de bourses, et autres petits ouvrages ; sauf les objets de passementerie, rien qui s'appliquât à une industrie spéciale. Ces travaux même étaient une distraction au lieu d'être enseignés à l'aveugle comme devant former le fonds de sa vie d'adulte. Le vice d'un pareil règlement saute aux yeux.

L'agent général rétablit dans l'institut l'imprimerie en relief et l'imprimerie ordinaire. L'aveugle Lesueur en eut la direction. Un répétiteur aveugle, nommé Delisle, qui devint un grammairien distingué, ouvrit une classe de latin. On ne l'enseignait qu'à un petit nombre, mais le latin devint une sorte de maladie contagieuse. Les élèves se procuraient des livres classiques et cherchaient partout de petits voyants pour leur en faire lecture. Ils employaient à payer ceux-ci tout l'argent dont ils pouvaient disposer. Cela prouve le besoin de savoir qui obsède l'aveugle bien organisé.

En 1807, l'orchestre des aveugles se trouva composé de six violons, deux altos, deux basses, deux contrebasses, deux flûtes, deux hautbois, deux clarinettes, deux cors, ce qui donnait vingt exécutants. Le chant donnait trois premiers dessus, cinq seconds et trois basses-tailles. En 1808, le quartier des garçons seuls comptait 50 élèves musiciens qui exécutaient des symphonies d'Haydn. L'imprimerie composa à l'usage des aveugles la grammaire de Lhomond, le catéchisme de Paris et un livre d'office. Elle imprima des ouvrages communs à l'usage des voyants, ou *en noir*, comme on dit à l'institut des aveugles, par opposition avec les caractères en relief qui sont *en blanc*. L'aveugle Lesueur tenait parfaitement la comptabilité de l'imprimerie, qui, déduction faite de la dépense, présentait un boni. Dans le quartier des filles, c'était un touchant spectacle de voir les grandes montrer aux petites à faire leur lit, à se peigner, à se débarbouiller et coiffer après la prière faite, et diriger ensuite leurs travaux. Elles en prenaient soin comme si elles eussent été leurs enfants. Elles leur faisaient répéter le catéchisme, qu'elles avaient appris dans les livres en relief, leur montraient à lire, la grammaire, l'arithmétique et les travaux manuels qu'on leur avait enseignés à elles-mêmes. L'enseignement mutuel entre aveugles revêt une forme dont rien ne peut donner l'idée. Ces détails, autre chose étonnante, sont dus aux manuscrits d'un aveugle nommé Gailliod. A la fin de l'année il y avait composition en mathématiques, et en latin, con-

cours de musique et examen général. On distribuait les prix, dans un exercice public.

La période que nous venons de décrire se ferme en 1813 ; une autre phase commence de 1814 à 1840.

L'horizon de l'enseignement dont Valentin Haüy avait été l'initiateur, cet horizon s'était considérablement agrandi. Des écoles d'aveugles s'étaient fondées en Russie, en Danemark, en Hollande, en Suisse. Nous consacrons plus loin un chapitre à l'enseignement des aveugles à l'étranger.

L'institution française fut remise en 1814, entre les mains du docteur Guillié. Il chercha, comme Valentin Haüy, à frapper l'attention publique à la fête de Saint-Louis, la première année de la restauration. Il fit célébrer dans l'église des Quinze-Vingts une messe en musique qui ne comptait pas moins de 67 exécutants, dont 30 instrumentistes. Les dessus étaient chantés par 22 femmes aveugles. Les aveugles des Quinze-Vingts s'étaient réunis à ceux de l'institut, et il en fut de même pour célébrer, le 21 janvier 1815, une messe des morts composée pour les aveugles, par l'abbé Rose. Nous avons oublié de faire remarquer que, bien que le règlement du 27 mars 1806 eût transformé l'enseignement de l'institut, il avait continué d'être une annexe des Quinze-Vingts. La séparation retardée par les cent jours ne s'effectua qu'en 1816. On voit paraître, dès l'année 1815, dans l'établissement des aveugles, M. Dufau, qui n'avait alors que 20 ans, et qui devait remplir plus tard avec tant de distinction les fonctions de directeur. M. Dufau débuta dans l'institut par les fonctions de second instituteur des garçons. Celles de gouvernante des filles, à la même époque, furent confiées à une jeune et très-belle personne, Mlle de Cardeilhac, qui a laissé dans l'établissement de vivants souvenirs. La juxtaposition des jeunes aveugles et des adultes des Quinze-Vingts, avait déposé dans les mœurs un levain d'insubordination et d'immoralité tel, que le docteur Guillié fut réduit à la nécessité de rendre à leurs familles un très-grand nombre d'élèves ; 43 furent éliminés. Ce grave fait est une leçon dont il faut tenir très-sérieusement compte. La promiscuité des sexes et des âges dans les hospices engendre une partie des désordres qu'il fallut si cruellement réprimer à l'institut des aveugles en 1816. L'établissement fut transféré, le 20 février de cette année-là, dans l'ancien séminaire Saint-Firmin, où nous avons vu. Ce devait être là sa dernière étape avant d'entrer dans le bel édifice approprié à sa destination qu'il occupe aujourd'hui.

Un nouveau règlement est rédigé en 1816 : il définit l'institution. Elle a pour but d'instruire les aveugles et de leur donner un métier utile. Il y a 90 places gratuites, 60 pour les garçons et 30 pour les filles. On peut prendre des pensionnaires payants.

Les trois quarts des places gratuites sont données par le ministre de l'intérieur, l'autre quart par l'administration de l'établissement. Les places sont attribuées dans les deux cas à des enfants pauvres atteints de cécité complète, doués de l'intelligence nécessaire pour recevoir l'éducation de l'école, âgés au moins de 10 ans, au plus de 14. Leur séjour dans la maison est de 8 ans.

Ce règlement convient à une institution nationale, qui doit se proposer surtout de servir de modèle, de démontrer par les faits jusqu'où peut s'étendre la culture intellectuelle des aveugles, de perfectionner les méthodes et de former des professeurs. L'institution de Paris doit être, selon nous, une école normale dont les élèves seront susceptibles de propager l'enseignement et de l'étendre à toute la France. Ainsi se justifiera son titre d'institution nationale, ainsi s'expliqueront aussi les frais qu'elle coûte. Ce n'est pas une raison pour que l'enseignement des métiers y soit négligé, puisque l'enseignement d'un métier sera toujours pour la grande masse des aveugles le plus profitable enseignement. Ce règlement convient, disons-nous, à une institution nationale; mais il faudrait bien se garder de l'appliquer à d'autres maisons d'aveugles. La supériorité de l'intelligence, qui doit être une raison de préférence à l'institution de Paris, laquelle, appliquée à un grand pays comme le nôtre, ne peut recevoir qu'un nombre infiniment limité de sujets; cette supériorité de l'intelligence doit être de nulle considération dans les autres maisons d'aveugles. Plus l'aveugle manque d'intelligence, plus il a besoin qu'un enseignement mesuré à ses facultés aive la pâleur qui oscille dans son entendement; plus ses mains sont inhabiles à l'expérience d'un métier, plus il y a d'efforts à faire pour vaincre les obstacles que son ingrate nature lui oppose pour gagner sa vie; la charité ne serait plus elle-même dans son application aux aveugles, si elle ne s'attachait pas aux plus misérables. Là où il n'y a pas l'étoffe d'un artiste, il y a un déshérité du monde; au lieu de prononcer contre lui une sentence d'indignité, comme le fait le règlement de 1816, il lui faut tendre une main patiente, comme doit l'être celle de la charité, pour le relever de son abaissement physique et moral. C'est la tâche de la charité des départements et des communes, aidés de la charité privée, et *vice versa*. Il ne doit y avoir que les aveugles ayant de quoi subvenir à leurs besoins qui échappent à la règle d'un enseignement les mettant à même de gagner leur vie. L'éducation de l'aveugle est d'ordre public comme l'assistance donnée à l'enfant trouvé et à l'aliéné. Le principe de la responsabilité personnelle reçoit exception à son égard comme à l'égard des deux autres. L'aveugle est voué à la mendicité plus fatalement encore que l'enfant trouvé et abandonné sur la voie publique; et, s'il n'est pas dangereux comme

l'aliéné, il n'en est pas moins la honte de la civilisation. Il y a flagrante injustice envers l'aveugle pauvre à le condamner à recevoir le pain de la charité toute la vie, en même temps qu'il y a mauvaise administration des revenus de la charité, puisque, par l'enseignement professionnel, on peut le mettre en état de vivre de son travail moralement, comme le font un très-grand nombre d'aveugles. Tous les arguments qui militent en faveur du secours préventif, militent en faveur de l'enseignement professionnel, donné à tous les enfants aveugles qui n'auront d'autre ressource que leurs bras.

L'institution de 1816 est régie sous l'autorité du ministre par une administration de cinq membres, dont le docteur fait partie. L'un des administrateurs remplit les fonctions d'ordonnateur; le directeur est le chef de l'établissement dans son ensemble, et il est l'instituteur en chef. Depuis, il y eut un instituteur-chef de l'enseignement distinct du directeur. On retrouve dans la nouvelle organisation six répétiteurs aveugles. A côté de l'institutrice voyante, on trouve aussi une répétitrice aveugle. L'éducation intellectuelle musicale et professionnelle, était obligatoire pour tous les élèves, système dont nous avons signalé le vice: l'institution a fait tour à tour trop et trop peu. La distribution de la journée donnait dix heures et demie de travail. Pour ceux qui sont destinés aux professions industrielles, ce n'était pas un mal. Nous n'en dirons pas autant des séances publiques mensuelles, exhibition vaniteuse, qui outre-passe de beaucoup les besoins d'une légitime émulation. Le docteur Guillée donna avec excès dans l'enseignement des langues. Les presses de l'institution furent, sous son règne, d'une incroyable activité: il réimprimait des grammaires latines, grecques, anglaises, italiennes et espagnoles, ordinairement en deux volumes; des extraits d'auteurs grecs, et aussi des extraits de Phèdre, d'Horace et de Virgile. Cinq volumes contenaient les offices du matin et du soir. L'histoire et l'arithmétique étaient oubliées, le nécessaire avait été sacrifié au superflu. Le réformateur avait cru pouvoir déplacer les mots des poètes latins pour les ranger dans l'ordre particulier à la langue française; au lieu de:

*Ad rivum eundem lupus et agnus venerant.  
Siti compulsi.*

on lisait dans le livre en relief: *Lupus et agnus compulsi siti, venerant ad eundem rivum*, et on n'en appelait pas moins cela des vers de Phèdre. Cicéron, Tite-Live et Tacite avaient été soumis au même remaniement que Phèdre, Horace et Virgile. Il n'y avait que des éloges à donner à l'enseignement musical, sinon en ce point qu'il était obligatoire. Les plus illustres maîtres, notamment Habeneck, eurent le dévouement de donner des leçons gratuites aux élèves les plus distingués, qui devinrent entre leurs mains de véritables artistes.

L'institutrice, mademoiselle Cardheilhae, donna aussi à l'enseignement de la musique une grande impulsion. Le directeur fit l'achat d'un orgue, cet instrument qui peut donner à beaucoup d'aveugles une honorable profession, surtout s'ils y joignent l'accordage des pianos.

Le docteur Guillié, qui a lui-même décrit sa méthode, assure que les élèves des deux sexes filaient, faisaient du tricot, des bourses, de la sangle, des fitets, des chaussons, des tapis de lisière, des chaussons à peluche de laine, des fouets en boyaux; que les garçons travaillaient à la tixeranderie, à l'empaillage de chaises, à la corderie, à la vanerie, aux tapis de paille, de jonc et de peluche d'Espagne. M. Guadet est porté à croire que ces travaux n'étaient faits que pour la montre. La méthode du docteur Guillié ne permettait pas que ses élèves y trouvassent la matière d'un métier qui les mit à même de gagner leur vie. Apprendre un peu de tout est le moyen de ne rien savoir suffisamment. Le docteur Guillié ne se contentait pas du titre de réformateur, il eût voulu effacer jusqu'au souvenir de Valentin Haüy; et quand celui-ci, vieux et infirme, revint en France pour mourir, les portes de l'Institut lui furent fermées, sous prétexte qu'il avait donné dans la révolution, comme prétexte pour écarter de la pensée des élèves et ne pas recueillir dans l'opinion publique une importune mémoire qui survivrait à la direction du docteur Guillié, quoi qu'il fit. Valentin Haüy retrouva beaucoup de ses anciens élèves aux Quinze-Vingts, où il fut reçu avec transport. Jusqu'à sa mort, il allait assister aux messes en musique qu'ils y exécutaient. Le docteur Guillié eut le mérite de commencer un fonds de pensions à donner aux élèves sortants, ce qui forme aujourd'hui un petit revenu de 840 francs, qu'on emploie à faciliter l'établissement des élèves qui sortent de l'institution. La méthode du docteur fut soumise à une enquête. Deux rapports eurent lieu, l'un sur les mathématiques, par M. Binet; l'autre par M. Letronne, sur les études littéraires. Le premier loue l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie élémentaire pour les aveugles; l'étude de l'algèbre lui paraît, au contraire, une superfluité pour l'immense majorité des élèves. M. Letronne jugea que l'enseignement littéraire n'avait pas été dirigé par le docteur en vue de l'utilité qu'en retireraient les aveugles, mais dans le but unique de résultats apparents et trompeurs. Ce qu'il faut considérer dans l'éducation des aveugles, dit excellemment M. Letronne, c'est la classe de la société où l'on a pris ces élèves, et celle à laquelle on les rendra. Là est la base d'une bonne méthode d'éducation des aveugles. Quel profit un aveugle destiné à fabriquer des couvertures, dit M. Letronne, tirera-t-il de quelques misérables bribes de latin et de grec? M. Letronne reconnaît toutefois que l'institution des jeunes aveugles doit avoir de quoi satisfaire à tous les

besoins de l'intelligence. S'il se rencontre, dit-il, un esprit d'un ordre élevé, il faut se garder de laisser périr ce germe précieux faute de culture. La grammaire française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, des notions élémentaires doivent former le cercle de l'éducation commune à tous. Ces diverses connaissances, conclut M. Letronne, je les voudrais bien divisées, rangées méthodiquement pour la série des années que les élèves passent dans l'établissement; je voudrais que des programmes en fussent dressés avec soin par l'administration elle-même, que ces programmes, modifiés selon les classes, fussent suivis scrupuleusement par les professeurs.

Cette opinion est elle-même un programme auquel il faudra toujours se reporter. Si l'on trouvait que le cercle de l'éducation commune est trop large dans cette donnée, nous répondrions que l'éducation commune de l'aveugle doit être un peu plus étendue, un peu plus variée que l'éducation commune des autres hommes, par cela même qu'il faut suppléer autant que possible à l'absence de l'organe dont il est dépourvu.

Le docteur Guillié fut forcé de se retirer en février 1821. Le docteur Pagnier, en le remplaçant, répara l'injustice commise envers Valentin Haüy par son prédécesseur. Ce père des jeunes aveugles, comme l'appelaient ceux-ci, vécut assez pour recevoir la récompense due à son mérite et à son dévouement. Un concert fut donné en son honneur le 22 août 1821. Sa présence fut célébrée par un chœur spécial. L'attendrissement d'Haüy fut porté à son comble. A sa mort le conseil d'administration fit graver sur le marbre cette inscription qui résume sa biographie: « à la mémoire de Valentin Haüy, ancien interprète du roi, de l'amirauté de France, et de l'hôtel de ville, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Wladimir, né à Saint-Just, en Picardie, le 13 novembre 1745, mort à Paris le 18 mars 1822, inventeur des méthodes et des procédés employés pour l'éducation des aveugles. Il établit cette école, fondée ensuite à sa prière par Louis XVI, en 1791, propagée depuis en Russie et autres Etats de l'Europe, suivant l'impulsion donnée par l'instituteur français ». Cette inscription est aujourd'hui dans la chapelle des jeunes aveugles. Homme du monde, le docteur Guillié avait cherché l'éclat; le docteur Pagnier de mœurs et d'habitudes religieuses, introduisit dans l'Institut un esprit et des coutumes plus analogues à celles d'un séminaire, au dire de M. Guadet, qu'à celles d'un collège. Nous ne sommes pas à même de vérifier jusqu'où cette critique est fondée. M. Guadet reproche de plus au nouveau directeur l'absence de méthode, le défaut d'ensemble dans l'enseignement. Les études bonnes en elles-mêmes ne furent pas dirigées vers le but à atteindre, à savoir une éducation applicable aux aveugles. La musique changea de caractère. On avait

cherché à faire des exécutants pour l'orchestre. On visa à faire des organistes. Cependant, comme dit M. Guadet, la roue était mise en mouvement, elle continua de tourner. Les classes de basse et de clarinette, grâce aux grands artistes Benazet et Dacosta, furent plus brillantes que jamais. Il en sortit deux excellents musiciens, les nommés Marius Gueit, et Grosjean et un très bonne castratrice Mlle Minier; cela prouve que le nouveau directeur n'était pas bien exclusif. D'un autre côté, l'institution cessa d'être exposée au reproche de charlatanisme. Le piano, dans cette période, se fait jour dans le quartier des garçons, et produit deux pianistes de mérite. Dès l'année 1822, le directeur faisait admettre ses élèves à toucher l'orgue des Missions Etrangères, à tour de rôle. Bientôt il y eut une école d'application à l'établissement dans cette spécialité. Jusqu'ici les élèves manquaient de méthode pour les mélodies, Montal, aujourd'hui facteur de pianos très renommé, organisa des classes de solfège. Gauthier, qui devint un des meilleurs harmonistes de son temps, et un autre se mirent, ainsi que Montal à étudier le traité d'harmonie de Catel. On voit que le progrès marche sous la nouvelle direction, et que l'œuvre de Valentin Haüy se consolide.

Les travaux manuels ne sont point en retard sur la musique. Le directeur, dans un rapport de 1825, énumère les métiers suivants : tricot à l'aiguille, cravaches, chaussons de lisière, de tresse, de peluche, tapis de lisière, paniers et chapeaux de paille, empaillage de chaise, tricot sans aiguille, filature de lin et de laine, molleton de laine et de coton, couvertures, etc. Le docteur Pignier, rendant compte des travaux industriels, regrette que le défaut d'espace lui interdise un plus grand nombre de métiers, l'établissement d'une corderie par exemple. Il compte, dit-il, reprendre la passementerie. On lui a indiqué la fabrication des lainés, dans laquelle les aveugles réussissent en Angleterre. Il se propose de reprendre la vannerie. Il préconise le système suivi de faire passer les aveugles par plusieurs ateliers pour développer leur adresse et leurs forces successivement, et aussi pour leur procurer plusieurs industries. Les élèves vont du tricot à la fabrication des cravaches, et de là aux diverses branches de la tissanderie. M. Guadet blâme cette manière de voir de M. Pignier. Comment espérer, dit-il, que les aveugles puissent être aptes à plusieurs métiers, quand les clairvoyants eux-mêmes ne peuvent devenir bons ouvriers que dans un seul? M. Guadet veut qu'on s'attache à un petit nombre d'ateliers vraiment utiles; il est d'avis d'exclure les ouvrages de luxe, et qu'on choisisse les ouvrages faciles. Il loue la mesure prise par le docteur Pignier, d'une prime accordée aux élèves à proportion de leur travail. Ce fut un notable sujet d'émulation. Le produit du travail qui n'avait été en 1822 que de 745 fr. 25 cent., s'éleva en 1823 à 1,536 fr.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

36 cent., en 1824 à 2,773 fr. 20 cent. (Rapport du 7 mars 1825.)

Le docteur Pignier adopta une autre innovation, qui fut de multiplier le nombre des enfants voyants chargés de faire des lectures aux aveugles, de les conduire dans les églises où ils vont toucher l'orgue, chez les professeurs, à la promenade, etc. Ces enfants leur lisent la musique ou des ouvrages de science et de littérature. Répartis dans les ateliers, ils les aident dans leurs travaux. A leur tour ces jeunes voyants sont réunis dans des classes où ils apprennent la lecture, la grammaire, la géographie, l'arithmétique, la musique, et ceux qui les instruisent sont des répétiteurs aveugles. Par ce moyen, disait le docteur Pignier, les aveugles s'exercent à donner des leçons au clairvoyants lorsqu'ils sont rentrés dans la société. M. Guadet, tout en remarquant que ce procédé d'enseignement mutuel n'est pas économique, ne nie pas qu'il présente des avantages. Nous lui en trouvons, quant à nous, de considérables, et nous sommes très-peu touché de la considération du peu de profit financier qui en résulte. Nous y voyons deux choses, un moyen puissant d'enseignement pour les aveugles, et une profession de plus pour eux. L'envoi des aveugles dans les paroisses pour y toucher l'orgue, est pour eux un acheminement à cette spécialité, et on ne peut obtenir ce résultat qu'avec des guides à bon marché. Le mélange des enfants voyants et des enfants aveugles, a encore cet autre avantage, de donner un peu de vie à l'institution et d'empêcher de naître chez les aveugles la défiance allant jusqu'à l'antipathie qu'ils montrent ordinairement pour les voyants.

Tout ce que nous apprend M. Guadet de la direction du docteur Pignier, est très-propre à nous la faire aimer et estimer. Elle est tout aussi digne d'applaudissement au point de vue matériel qu'à celui de l'éducation des aveugles. Grâce à un bon emploi des ressources de la maison, tous les services sont améliorés. La lingerie est mieux fournie, les objets de literie sont plus complets et en meilleur état, le vestiaire est mieux tenu; les infirmeries sont plus saines, le régime sanitaire est mieux entendu, la nourriture est meilleure et plus abondante. On donne du vin aux élèves à tous les repas, et on augmente la quantité de viande. Les élèves étaient loin du temps où la république les laissait manquer de pain. M. Guadet n'infirme en rien le témoignage du rapport de 1825 : il dit du docteur Pignier qu'il était dévoué à ses fonctions, qu'il s'identifiait avec les aveugles, qu'il était pour eux un père. Le docteur Pignier n'était pas loin d'après cela d'être un parfait directeur.

La découverte la plus importante qui ait été faite, depuis Valentin Haüy, dans l'enseignement des aveugles, se reporte à son administration, celle de l'écriture au moyen de points saillants. M. Guadet dit qu'elle peut être mise en parallèle avec l'impression

en relief. Elle est due à M. Charles Barbier, voyant étranger à l'institution. Celui-ci ne trouva le procédé qu'à moitié; les aveugles firent le reste. Charles Barbier avait imaginé un alphabet de sons, une tachygraphie composée de 36 signes, figurés au moyen de points. L'écriture en points, de Barbier, donna à quelques élèves aveugles l'idée d'écrire la musique au moyen de signes ponctués. Le jeune Louis Braille, d'essais en essais, réalisa l'idée qu'il avait conçue de représenter, non plus les sons de la langue parlée, mais les lettres mêmes de la langue écrite. Il l'appliqua à tous les signes de ponctuation, aux chiffres et à la musique. Le système put s'appliquer même sténographiquement. En 1829, il rédigea un petit traité sur la manière d'écrire les paroles, la musique et le plain-chant, au moyen de points. Disons que M. Barbier avait trouvé l'instrument à l'aide duquel on forme les points; avec cette écriture nouvelle, les aveugles écrivent et se relisent rapidement, ils font leurs devoirs comme les voyants, prennent des notes dans leurs classes et se forment des bibliothèques, fixent sur le papier leurs inspirations musicales et copient les compositions des grands maîtres. L'institution imprime dans ce caractère des livres classiques et des recueils de musique. Louis Braille amena également les aveugles à tracer, avec des points saillants, des lettres semblables à celles employées en typographie: il composa un appareil destiné à cet usage. Un autre aveugle, nommé Foucault, composa un autre appareil préférable au premier, et se surpassa lui-même par d'autres appareils. Ses découvertes feraient la réputation d'un mécanicien.

Malgré ces progrès accomplis, on sembla se donner le mot, vers le commencement du dernier règne, pour décrier l'institution. Il fût dit à la tribune qu'elle était dans une situation déplorable sous tous les rapports. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que les institutions humaines ont leurs épreuves et leurs luttes comme les hommes. On publiait que les établissements américains d'aveugles, qui ne venaient que de naître, étaient supérieurs aux nôtres, et pendant ce temps-là on accourait de tous les points d'Europe et d'Amérique même étudier les procédés d'enseignement à l'institution de Paris. M. Howe notamment y venait avant de créer son établissement de Boston. Sous les rapports de la musique, nulle fondation ne pouvait entrer, à cette époque, en comparaison avec la nôtre. En 1836 plusieurs élèves obtenaient des brevets de capacité du premier et du second degré. Dans le même temps, l'administration faisait construire, à l'usage des aveugles, un globe terrestre de très-grande dimension; elle faisait imprimer en relief les figures de la géométrie de Legendre et de la statique de Poinsot. Enfin, on s'occupait de donner à l'institution un local digne d'elle. La première pierre de la maison actuelle, fut posée le 22 juin 1838.

On comptait, au commencement de 1840,

cent élèves aveugles, soixante huit garçons et trente deux filles. Leur instruction employait trente cinq personnes, savoir: trois instituteurs, une institutrice, un aumônier, un chef d'orchestre, dix répétiteurs aveugles, trois répétitrices, une maîtresse de piano, deux surveillants, une surveillante, deux contre-maîtres, neuf enfants clairvoyants, ajoutez à cela vingt cinq personnes réparties dans les divers services, en tout soixante personnes, c'est-à-dire six pour dix élèves. Ce personnel était exorbitant, une réforme devenait indispensable. La direction de M. Dufau commença le 20 mai 1840, et M. Guadet fut nommé instituteur presque aussitôt.

Depuis 1814, l'institution était régie par une commission administrative. Les commissions administratives sont propres aux établissements qui ont le droit d'action dans l'administration véritable. L'institution des jeunes aveugles appartenait à une autre catégorie de fondations. C'est une institution nationale, comme les sourds-muets, Charonton et les Quinze-Vingts, c'est-à-dire qu'elle est subventionnée par l'Etat et soumise à son action. Le directeur, choisi par l'Etat, gère en son nom. Un établissement national, ne comportant pas de commission administrative, on mit à la place un conseil consultatif composé de quatre membres.

Les élèves, sous la nouvelle administration, furent divisés en deux catégories. Ceux de la première suivirent seulement un cours d'instruction primaire, reçurent des leçons de musique théorique et instrumentale et firent partie d'un atelier. Ceux de la seconde suivirent exclusivement le cours d'enseignement supérieur. Nous avons entre les mains un excellent moyen de louer le nouveau directeur, c'était de faire connaître le contingent qu'il apporta à la science de l'éducation des jeunes aveugles dans l'ouvrage intitulé: *DES AVEUGLES, considérations sur leur état physique, moral et intellectuel, avec un examen complet des moyens propres à améliorer leur sort à l'aide de l'instruction et du travail*, ouvrage dont M. Dufau a publié une seconde édition en 1850. Nous en avons déjà analysé une partie au début de cet article.

En 1843, les jeunes aveugles furent installés dans l'édifice dont les a dotés la munificence nationale.

Les terrains sur lesquels sont élevés les bâtiments destinés à cette institution furent achetés en 1838; ils forment un carré long entièrement séparé des habitations voisines; la façade principale par le boulevard; le derrière, par la rue Masseran, et les côtés par la rue de Sèvres et la petite rue des Acacias. Leur superficie générale est d'environ 12,000 mètres carrés; le développement des bâtiments est de 450 mètres. Les travaux de construction ont été commencés en 1839. L'édifice, exécuté sur le plan et sous la direction de M. Philippon, architecte, est composé de trois bâtiments principaux reliés par quatre autres faisant face aux boulevards et à la rue Masseran. L'entrée principale, fermée par une très-jolie grille

en fer, placée entre deux petits pavillons, est située sur le boulevard, d'où l'on peut admirer le fronton de l'édifice dû au ciseau de M. Jouffroy. Le sujet choisi par l'artiste est en parfaite harmonie avec l'établissement; c'est, d'un côté, Valentin Haüy, premier instituteur des jeunes aveugles, enseignant le travail à ses jeunes élèves; de l'autre une institutrice donnant des leçons aux jeunes filles aveugles; et, au milieu, la religion les encourageant tous deux.

Les dispositions intérieures du local ont été combinées de manière à isoler les filles des garçons, et les uns comme les autres trouvent les mêmes commodités, les mêmes dispositions dans la partie qui leur est affectée. Le bâtiment du milieu, formant la séparation des deux quartiers, n'a de commun que la chapelle, qui se trouve au premier étage. Les garçons sont placés dans l'aile de droite et les filles dans l'aile de gauche du rez-de-chaussée; à l'entrée sont, des deux côtés, des réfectoires garnis de tables de marbre posées sur des trépiers en fonte fort élégamment ouvragés; les cuisines se trouvent derrière; et, dans le fond, les salles de bains, disposées de manière à servir à la fois 32 bains de corps et 32 bains de pieds.

A droite et à gauche sont les salles de récréation. Les salles de classe et d'étude sont au premier étage; au-dessus de ces dernières, à leur extrémité, sur le boulevard, les salles de conférence, entre lesquelles se trouve celle du conseil. L'appartement du directeur est à côté, dans le pavillon de droite, et celui de la première institutrice dans le pavillon de gauche. La chapelle se trouve dans le bâtiment du milieu; elle est des ordres ionique et corinthien combinés. La nef est soutenue par vingt-quatre colonnes, dont quatre en marbre plein et les autres en stuc; le plafond des bas-côtés est coupé par des caissons, décoré uniformément par des peintures de fantaisie. Le grand plafond est orné de rosaces dorées qui produisent un très-bel effet. Le monument est de forme demi-circulaire, terminé en calotte; l'autel est placé au fond contre le mur, dans lequel est ménagée une niche pour le tabernacle. Des tribunes sont élevées de chaque côté et se prolongent d'un bout à l'autre de la nef: les dispositions intérieures ont été prises de manière à pouvoir couper le vaisseau en deux parties par une cloison mobile qui sera placée à l'origine de l'hémicycle et ménagera, en avant, une grande salle d'exercice pour les élèves. L'appartement de l'aumônier est contigu à la chapelle.

Le deuxième étage est composé, dans les deux quartiers, de vastes salles servant de dortoirs, de logements pour le médecin, l'agent comptable, etc. Le logement des sœurs est au troisième étage, entre l'infirmerie des garçons et celle des filles, et à côté desquelles se trouvent d'autres salles de bain pour les malades et un dortoir pour les convalescents. Les archives sont placées sur la chapelle, au

bout d'un grand dortoir supplémentaire. Viennent ensuite les logements des professeurs, des divers employés de l'établissement et les ateliers. Rien n'a été négligé dans le nouvel édifice pour conserver la santé et le bien-être. On y trouve un air pur, des logements vastes et sains, de beaux jardins, une distribution parfaitement entendue.

Le tout a été calculé pour recevoir 200 élèves, et 260 au moyen de quelques modifications faciles à effectuer. La dépense a été de 1,800,000 francs. Il en a coûté, pour l'établissement d'un système de chauffage, 101,000. Les frais du mobilier et ceux d'installation n'ont pas été inférieurs à 149,000 francs (demande de crédit du 13 juin 1843). M. Guadet note, comme l'a fait M. Dufau, que les aveugles, en venant prendre possession du palais que leur avait élevé la bienfaisance, ne quittèrent pas sans attendrissement la demeure où leur jeunesse s'était en partie écoulée, et il en prend occasion de venger les aveugles des reproches d'insensibilité qu'on leur adresse quelquefois. Nous ferons connaître, dans son entier, le nouveau règlement, qui reçoit des changements au moment où nous écrivons ceci. Le nombre des élèves est d'environ 80, dont un tiers de filles. Ils appartiennent aux catégories suivantes: boursiers du gouvernement, boursiers des départements, boursiers des hospices de Paris, boursiers de la fondation Vignette. Il y a des pensionnaires à quart de bourse, d'autres à demie bourse, d'autres à bourse entière. Le prix de pension est, pour les établissements publics, de 600 francs, et de 1,000 francs pour les familles. Le nombre des boursiers du gouvernement peut s'élever à un maximum de 120. Sa subvention annuelle est de 110,000 francs.

Le nombre des professeurs, hommes ou femmes, est réduit à quatorze. M. Guadet trouve ce nombre trop faible, en faisant remarquer qu'avec les aveugles il faut procéder par l'enseignement individuel pour la lecture, l'écriture, l'étude des cartes géographiques, les leçons de musique, et d'autres encore. La durée du cours est toujours de huit années.

M. Guadet, en terminant son intéressante *Histoire de l'Institution des Aveugles de Paris*, prend corps à corps ces incrédules de nature, ces négateurs de parti pris qui forment les trois quarts du genre humain, non-seulement résolu à ne rien admirer, mais encore à dénigrer tout et toujours. Ceux-là disent au sujet de l'éducation des aveugles: A quoi tout cela sert-il? Que deviennent vos élèves? Vos prodiges ne sont après tout que des prodiges relatifs, qui ne peuvent supporter, avec ceux qui voient clair, la moindre comparaison. Ils ne savent pas, dit M. Guadet, que le ciel a mis dans l'âme de l'aveugle, par compensation à son vice de nature, une force et une persévérance qui ne fléchissent devant aucun obstacle. Et M. Guadet cite Penjon, dont nous avons parlé, professeur de mathématiques transcendantes dans

un de nos colléges; il cite l'aveugle Foucault, se plaçant dans les arts mécaniques à côté des plus habiles, et obtenant une médaille d'or à l'exposition de 1849; il cite Montal, prenant rang parmi les premiers facteurs de pianos; Gauthier, le chef d'orchestre actuel de l'institution, dont les compositions musicales ne seraient pas désavouées par de grands maîtres. Ces quatre noms, conclut M. Guadet, dispensent d'en chercher d'autres et doivent faire tomber les fausses préventions et les critiques frivoles et inconsidérées.

Dans l'ouvrage dont nous parlerons, M. Dufau cite les noms de 427 aveugles qui furent des sujets très-éminents ou au moins distingués. Dans ce nombre, 22 exercèrent des professions libérales en dehors du professorat, furent poètes, avocats, médecins, théologiens, écrivains. Les autres ont été des professeurs hors ligne, d'autres des industriels supérieurs. Un grand nombre contribuèrent à faire progresser l'éducation des aveugles. Dans ce nombre sont comprises des notabilités aveugles étrangères à la France, mais cela n'ôte rien au poids des preuves.

A Malines, un aveugle nommé Nicaise fut ordonné prêtre; un autre, Malaval, obtint dispense en cour de Rome pour recevoir la cléricature. L'Allemagne signale un Jean Hansen qui, devenu aveugle jeune, exerça avec distinction, en Hollande, les fonctions de ministre évangélique. L'écrivain auquel est emprunté ce fait cite un aveugle de la Hesse, qui, ayant acquis les connaissances les plus étendues, exerçait dans son lieu natal les fonctions de médecin. En Belgique, Nicolas Bacon, descendant de l'illustre chancelier d'Angleterre, devenu docteur en droit, plaidait avec succès devant le conseil de Brabant. Nous voyons à la tribune belge Alexandre Rodenbach, qui exerce diverses branches du professorat. Rodenbach, né en Flandre en 1786, avait perdu la vue à l'âge de onze ans. Il entra au musée des aveugles dirigé par Haüy, et en devint un des élèves les plus distingués. Après le congrès de Vienne, Rodenbach entre dans les rangs de l'opposition en Belgique, et contribue pour sa part à la révolution de 1830; élu député du nouveau royaume belge, il n'a pas cessé de faire partie de la seconde chambre. Il est bourgmestre de sa commune et membre de plusieurs académies.

Un Anglais, qui fut ambassadeur à Madrid, avait pour précepteur de ses enfants un aveugle-né dont Leibnitz, dans ses *Mélanges*, signale la merveilleuse sagacité. L'aveugle Pheffel, né à Cologne, et auteur de poésies allemandes agréables, dirigea dans sa ville natale une école militaire, où fut élevé l'un des généraux étrangers qui ont marqué dans les grandes guerres du siècle, le prince de Schwartzenberg. On cite en Angleterre un parent de l'auteur du roman célèbre *Tom Jones* (Fielding), qui, tout aveugle qu'il

était, exerçait à Londres les fonctions de « chief magistrate of the police office, » ou lieutenant de police; il avait dans la tête le signalement de plusieurs milliers de voleurs, et ne se trompait jamais lorsqu'on les traduisait devant lui. On trouve des aveugles ingénieurs, fabricants, courtiers de marchandises, et banquiers. Dernièrement encore (1854) on accusait l'institution des Jeunes-Aveugles de Paris de ne produire aucun fruit. Les professeurs répondaient à leur critique: Si M. Musnier (149) le désire, nous sommes prêts à lui prouver, en lui remettant entre les mains un relevé statistique qui démontrera jusqu'à l'évidence ce que nous avançons. Et si cela ne lui suffit pas, qu'il visite les soixante et quelques églises où nos anciens élèves remplissent les fonctions d'organiste; qu'il parcoure les villes de province où des professeurs aveugles, formés par nous, donnent des leçons de chant, de piano et d'harmonie; qu'il entre dans les nombreux salons où nos accordeurs de pianos donnent des preuves incontestables de leur talent et de leur goût. Si nous ne formons que de prétendus musiciens, continuent les professeurs, comment se fait-il qu'un grand nombre d'églises aient adopté la musique religieuse de MM. Gauthier et Marius Guéit, anciens professeurs aveugles de notre établissement? Comment se fait-il que MM. Escudier et Blanchard, que M. Adam, membre de l'Institut, et tant d'autres musiciens distingués, aient inséré souvent, dans les feuilles publiques, des articles où ils prodiguaient la louange à notre école musicale? Comment se fait-il aussi que le Conservatoire de musique ait admis nos élèves à concourir avec les siens et leur ait décerné des prix à plusieurs reprises? Mais que faites-vous, nous demandera-t-on, de ceux qui n'ont pas de dispositions pour la musique? Le voici: quelques-uns subissent à la Sorbonne des examens attestant leur capacité, et deviennent ensuite professeurs dans des écoles de clair-voyants; les autres apprennent un métier et ils deviennent des ouvriers moraux et laborieux. Nous ajouterons que, frappés des difficultés qu'éprouvent nos ouvriers à se placer dans les ateliers de clair-voyants, nous avons fondé, dans la ville de Versailles, une maison de travail destinée à leur fournir de l'ouvrage tant qu'ils n'en trouvent point ailleurs. Mais s'il en est ainsi, comment se fait-il, nous dira-t-on, que l'on trouve mêlés quelques-uns de nos élèves aux aveugles qui, sur les quais et sur les ponts, sollicitent la charité publique? La réponse est bien simple. Quelques-uns de nos anciens ouvriers, poussés par de mauvais instincts et répudiant les sentiments d'honneur que nous avons essayé de leur inculquer, ont préféré une mendicité lucrative à un travail honorable mais peu salarié. A ces individus il en faut joindre quelques autres, chassés de notre maison pour inconduite, avant la fin de leur

(149) Nous ferons connaître plus loin des idées excellentes et pratiques de M. Musnier.

éducation ou congédiés pour cause d'incapacité complète. Ces trois catégories réunies forment un total qui ne s'élève, quoi qu'on puisse dire, qu'à sept ou huit personnes : qu'est ce que cela sur le grand nombre d'aveugles qui sont sortis de notre institution depuis plus de trente ans ? Le passant judicieux qui voit sous l'arbre des fruits avortés, avant de s'écrier que l'arbre est stérile s'informe de ce que sont devenus les fruits sains et mûrs. Il y aurait une opération plus courte à faire que d'énumérer les aveugles enseignés qui ont pourvu à leurs besoins, ce serait de donner le chiffre des exceptions. Les sourds-muets ont leurs poètes, leurs jurisconsultes, leurs mathématiciens, leurs peintres, leurs orateurs même ; dans l'administration, dans la marine, dans l'armée ils comptent des noms honorables. Il y a des aveugles qui sont rois, ministres, députés ; d'autres philosophes, théologiens, poètes, académiciens, littérateurs, chimistes, distillateurs, magistrats de police, voire même inspecteurs. Metcalf, de Manchester, était ingénieur public, arpentait le terrain avec son bâton, dessinait ses plans, et construisit ainsi lui-même les routes du Derbyshire. Un aveugle tyrolien, qui était sculpteur, fit un jour la leçon à Canova. Palpant une statue de ce grand maître qu'il trouvait ravissante, tout à coup il s'écria : Canova s'est trompé : l'orteil est trop long. L'illustre statuaire mesura et se déclara vaincu. On cite en Angleterre des aveugles ciseleurs, graveurs, mécaniciens, banquiers, entrepreneurs, constructeurs, fermiers. (Nous en avons rencontré un dans les Etats sardes qui est à la fois *cicerone* et garçon d'écurie, et que nous avons employé personnellement dans ses deux professions.) Les aveugles se sont mis sur les rangs comme les autres à l'exposition de Londres. L'Angleterre, la France, la Suisse et l'Amérique ont fourni des concurrents. Notre Montal a eu deux couronnes pour ses pianos droits ; l'aveugle Foucaud a obtenu une médaille pour son mécanisme d'écriture, et un hommage public a été rendu à la légèreté et à l'élégance des coupes en bois présentées par Edouard Meystre, l'aveugle sourd-muet de Lausanne. M. Adam cite beaucoup d'artistes et professeurs distingués parmi les aveugles : M. Hocmelle, compositeur et organiste des Invalides, élève-lauréat du Conservatoire ; et, parmi les élèves de l'institution impériale des Jeunes-Aveugles, M. Moncouteau, professeur d'harmonie à Paris ; M. Jaillet, professeur de piano, d'harmonie et de chant à Rennes ; M. Charreire, également professeur à Limoges ; feu M. Gauthier, professeur et prédécesseur de M. Roussel à l'institution de Paris ; le successeur de l'infortunée Juliette Dillon, à la cathédrale de Meaux ; M. Montal, chevalier de la Légion d'honneur et l'un de nos meilleurs facteurs de pianos. M. Montal est aussi élève de l'institution de Paris. S'il y avait un Conservatoire pour préparer des élèves à l'art qu'ont illustré les Erard, les Pleyel et les Pape, on ne manquerait pas

d'arguments à faire valoir pour en interdire l'accès aux aveugles-nés ; cependant les faits sont là, ils parlent mieux que tous les raisonnements. Le Conservatoire fait bien d'admettre, dit M. Adam, des élèves aveugles qui, un jour, iront propager l'art dont ils ont reçu les principes. Et n'est-ce pas une chose admirable de voir ces déshérités de la nature relevés de leur infirmité par l'art et le travail, et s'imposant au nom de leur talent et de leur science comme professeurs à des voyants ? N'y eût-il qu'un seul fait, et il y en a mille, il suffirait pour justifier la conduite du Conservatoire. M. Montal est le premier aveugle de la France et du monde pour le tact musical ; pendant une conférence de deux heures, on l'a entendu discuter la question de la civilisation sociale des aveugles, avec une force d'intelligence et une clarté de vues qui empruntaient toute leur lucidité aux plus hautes régions de la pensée. Les savants qui le consultaient sont tombés d'accord avec lui sur les points essentiels de la question du progrès. L'empereur a décoré de sa main M. Montal, à la solennité de l'Hippodrome, et Sa Majesté l'impératrice l'a investi du privilège de la fourniture et du soin de ses pianos.

Le rédacteur du *Bienfaiteur* tient un dossier spécial pour enregistrer tous les aveugles qui se distinguent par leur génie, leurs talents, leur habileté, leurs travaux. Plus de cinq cents noms figurent déjà sur ce répertoire.

Beaucoup de gens ignorent jusqu'à quel point des aveugles sont capables d'enseigner à des voyants. On croit généralement que les aveugles apprennent la musique par routine ; c'est une grande erreur. Voici comment on procède à leur éducation musicale. Après leur avoir enseigné les principes et la théorie, on leur fait connaître tous les signes musicaux par des tableaux en relief ; puis, lorsqu'ils savent tout ce que nous savons, on leur apprend la lecture musicale d'après leur système graphique et sténographique. C'est une sorte d'écriture, en quelque sorte cunéiforme, qui consiste en trois points dont les diverses positions suffisent pour traduire, à la fois, toutes les lettres de l'alphabet, tous les chiffres de nombre et tous les signes musicaux. Cette admirable invention, œuvre d'un élève de l'établissement de Paris, mort il y a peu d'années, a remplacé les livres imprimés en relief, très coûteux à faire et d'un usage incommode par la grandeur de leur format. On comprend donc qu'un aveugle muni d'une traduction en points de la page de musique mise sous les yeux de l'élève voyant puisse parfaitement enseigner la lecture musicale. (Adam, de l'Institut.) Dans un des derniers concours musicaux de province, M. Adam, président du jury, a décerné un prix à l'Orphéon de Villeneuve-sur-Yonne, dont le directeur est M. Dassy, ancien élève de l'institution des Jeunes-Aveugles de Paris. Voici donc toute une population initiée à la musique par un aveugle.

Nous ne pouvons mieux faire connaître

l'enseignement pratiqué en France, où il est né, qu'en l'y montrant dans son origine, ses développements et ses vicissitudes jusqu'à l'époque actuelle. L'étude de l'éducation des aveugles en tire, ce nous semble, une grande lumière. Il est peu de points controversables dont elle ne doive contribuer à mûrir la solution.

Chap. V. — Le directeur et l'administration supérieure étaient d'accord sur l'utilité d'un nouveau règlement. Il vient d'en être arrêté un, sur la proposition de M. Dufau lui-même. Depuis vingt-cinq ans l'éducation libérale était la règle, l'éducation professionnelle l'exception. On a pensé que c'était le contraire qui devait avoir lieu : c'est la base du nouveau règlement. Nous dirons ailleurs que ce ne sera pas une raison pour que l'institution des aveugles ne soit pas une école normale d'enseignement. Cette institution, en effet, devrait donner des maîtres à l'enseignement professionnel, comme à l'enseignement intellectuel.

Nous reproduisons le règlement dans son entier, pensant que les documents de ce genre forment l'élément le plus pratique de ce Dictionnaire.

§ I. L'institution nationale des Jeunes-Aveugles a pour but d'élever les enfants aveugles, de les instruire, et de les préparer suivant leur aptitude individuelle à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession libérale. Les élèves sont pensionnaires ou boursiers. Le prix de la pension est fixé à 1,000 fr. Le prix des bourses est déterminé ainsi : pour les bourses accordées sur les fonds des départements ou des administrations charitables 600 fr. ; pour les bourses fondées par des particuliers 800 fr. Le prix des demi-bourses ou des quarts de bourse est de la moitié ou du quart des prix ci-dessus indiqués.

L'élève fournit à son entrée un trousseau composé comme il suit :

Une chaise ou table de nuit, un lit en fer, conforme au modèle des lits de l'établissement, un matelas, une pailleasse, deux couvertures de laine, une de coton, un traversin, six draps en toile, douze chemises en toile, six serviettes de table, six de toilette, douze mouchoirs de poche. Tous les objets qui précèdent sont communs aux deux sexes. Des différences existent dans ceux qui suivent : les garçons six cravates, les filles six fichus blancs ; les garçons un col noir, les filles quatre cols blancs, les garçons quatre bonnets de coton, les filles six fichus de tête. Il est exigé, pour les garçons comme pour les filles, huit paires de bas de coton, quatre paires de bas de laine, trois paires de souliers ; les garçons doivent apporter en outre, un gilet de tricot de laine, les filles une camisole en toile de coton, les garçons deux blouses en étoffe de coton rayée, les filles deux robes en toile de coton aussi rayée, les garçons un habit

de drap bleu (uniforme), les filles une robe en laine puce (uniforme) ; les garçons un pantalon bleu, les filles trois jupons blancs, les garçons deux pantalons en drap gris, les filles un en laine, les garçons deux paires de bretelles, les filles trois tabliers à corsage et à manches, les garçons un chapeau ou casquette uniforme les filles un chapeau de paille, uniforme ; les garçons et les filles, un démêloir, un peigne fin, une brosse à peigne, une brosse à dents ; les filles un peigne à chignon.

L'établissement se charge du trousseau moyennant une somme de 320 francs. Il est restitué, lorsque l'élève y a séjourné moins de 4 mois, sauf indemnité proportionnée aux frais d'entretien qu'il a occasionnés pendant son séjour dans la maison. A sa sortie de l'institution, l'élève emporte savoir : les garçons un habit et un pantalon de drap, une blouse et un pantalon d'été, deux paires de souliers, un col, trois chemises, trois mouchoirs, trois paires de bas, deux bonnets de coton, une casquette ou un chapeau ; les filles, une robe de laine, une robe d'été, deux paires de souliers, un bonnet, un corset, trois jupons, deux tabliers, trois chemises, trois mouchoirs, un mouchoir de cou, trois paires de bas.

Le ministre de l'intérieur nommé à un certain nombre de places, qu'il distribue suivant les cas, en quarts de bourses, demi-bourses, trois quarts de bourse et bourses entières. L'enfant n'est admis dans l'institution ni au-dessous de neuf ans, ni au-dessus de sa treizième année. Les élèves soit boursiers, soit pensionnaires ne peuvent rester dans la maison au-delà de leur vingt et quatrième année, à moins d'une décision spéciale du ministre. L'enfant doit produire pour son admission la déclaration d'un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet de son domicile, constatant que sa cécité est complète, et ne paraît pas curable. Il doit être justifié, en outre, que l'enfant jouit de toutes ses facultés intellectuelles, qu'il n'est point épileptique, qu'il n'est atteint ni de scrofules au second degré, ni de maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité qui puisse le rendre inhabile aux travaux dont les aveugles sont capables, enfin qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné. Les élèves sont visités à leur entrée par le médecin de l'établissement. Il est tenu un registre matricule sur lequel les enfants sont inscrits au moment de leur admission. Le registre contient le numéro d'ordre du trousseau, la date de l'entrée, outre les noms et le lieu de naissance de l'enfant. Il mentionne les causes de la cécité et l'indication de l'art ou du métier qu'il doit apprendre.

La durée de l'instruction est de huit années. Elle se divise en deux parties : dans la première, les élèves suivent le cours d'enseignement primaire, reçoivent des leçons de musique théorique et instrumen-

tale et font partie d'un atelier. Dans la deuxième est compris l'enseignement supérieur intellectuel et musical et le complément d'apprentissage. Les élèves de cette seconde période sont particulièrement appliqués à l'étude d'un art ou d'un métier propre à leur assurer ultérieurement des moyens d'existence. Des exercices gymnastiques, adaptés à la condition des aveugles, font partie de leur éducation physique. L'élève qui, après deux ans de séjour dans l'établissement, est reconnu incapable d'apprendre aucun des objets dont se compose l'enseignement est rendu à sa famille (sur l'autorisation du ministre). L'élève *boursier* qui, avant l'expiration du terme fixé pour la durée des études, est jugé capable d'exercer la profession ou le métier qui lui a été enseigné, peut également, avec l'autorisation du ministre, être placé chez des fabricants ou des industriels, à moins toutefois que ses parents ne le réclament. Les sommes restées disponibles sur le montant de la bourse peuvent être employées au placement de l'enfant. Les enfants placés restent sous la surveillance du directeur, à défaut de celle de leur famille. L'élève dont la cécité devient curable est rendu à sa famille, si celle-ci se refuse à ce qu'il subisse le traitement nécessaire au rétablissement de sa vue.

§ II. L'institution des jeunes aveugles est administrée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un directeur responsable assisté d'une commission consultative. La commission se compose de quatre membres nommés par le ministre, et qui se renouvellent par quart, chaque année. Le directeur siège dans la commission avec voix délibérative. La commission est appelée à délibérer sur les objets ci-après : les budgets et en général toutes les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires; les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés, et en général, tout ce qui intéresse leur conservation et amélioration; les conditions des baux à ferme et à loyer des biens; les projets de construction, de grosses réparations et en général tous les travaux à entreprendre; les achats d'objets de consommation nécessaires au service; l'acceptation des dons et legs; les placements de fonds et les emprunts; les actions judiciaires et les transactions; les comptes tant en deniers qu'en matières, et les comptes moraux de direction (art. 1<sup>er</sup>). Elle est appelée à donner son avis sur toutes les questions qui concernent la direction morale et intellectuelle de l'établissement, l'éducation des élèves, les objets qui doivent faire la matière de l'enseignement, le perfectionnement des méthodes et la discipline. A la fin de chaque année, la commission adresse au ministre un rapport, où elle consigne les observations que ses membres ont été à même de recueillir, ainsi que les améliorations qui lui paraissent nécessaires. Elle s'assemble chaque mois et peut être convo-

quée extraordinairement par son président. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur. Il a sous son autorité tous les fonctionnaires et employés de l'établissement. Il est chargé de l'exécution des lois et règlements, de tout ce qui concerne l'ordre et la police, ainsi que de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion des biens. Il prépare les budgets et les soumet avec l'avis de la commission consultative à l'approbation du ministre, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice. Il soumet au ministre, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte administratif et moral de l'établissement accompagné de la délibération de la commission consultative.

Toutes les dépenses, en deniers et en matières sont ordonnancées par le directeur. Tout changement qui comporterait une dépense de plus de 100 francs, ne peut avoir lieu, de la part du directeur, qu'avec l'approbation de la commission, et en cas de refus de celle-ci, l'autorisation du ministre.

A la fin de l'année, le directeur fait au ministre un rapport explicatif du nombre des élèves qui sortent de l'établissement, du degré d'instruction et de la capacité de chacun, de la marche des études, des procédés de l'enseignement et des améliorations à introduire. Il adresse aux familles des bulletins trimestriels sur la santé, la conduite et le travail des élèves.

Le personnel administratif se compose comme il suit : un receveur, un économiste, un commis d'administration, un préposé au service intérieur, une maîtresse lingère, une gardienne du vestiaire des garçons, une concierge extérieure, deux concierges intérieurs, deux sœurs infirmières, un chef de cuisine, un garçon de bureau, un veilleur, et d'hommes et de filles de service. L'institutrice remplit les fonctions de gardienne du vestiaire des filles. Le receveur et l'économiste sont nommés par le ministre. Ils sont astreints à verser un cautionnement, le premier de 17,500 francs, le second de 11,500 francs. Le commis d'administration est également nommé par le ministre. Les autres employés du service administratif sont nommés par le directeur et peuvent être révoqués par lui.

Le receveur est chargé de la perception des revenus et du paiement des dépenses. Il est soumis en ce qui concerne sa gestion aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à la responsabilité, et aux instructions qui régissent la comptabilité des bureaux de bienfaisance. Il adresse au greffier en chef de la cour des comptes, dans les trois premiers mois de chaque année, une expédition du compte de l'année expirée accompagné des pièces justificatives. L'économiste remplit les fonctions assignées à tous les économistes.

Le commis d'administration, sous l'auto-

rité et la responsabilité du directeur, fait toutes les écritures et tient tous les registres concernant le service de la direction. Le préposé au service intérieur transmet aux gens de service les ordres du directeur et est responsable de leur exécution. Il seconde l'économe dans la surveillance des services; il assiste à cet effet aux repas, et surveille le service de la cuisine et celui du réfectoire. Il veille à tous les détails d'ordre et de propreté dans toutes les parties de l'établissement, le quartier des filles excepté, lequel reste plus particulièrement soumis à la surveillance de l'institutrice. Il remet au directeur un rapport communiqué par lui à l'économe, sur les divers services placés dans ses attributions, et propose, quand il le juge nécessaire contre les gens de service, l'application d'une peine disciplinaire.

La maîtresse lingère préside à la lingerie sous la surveillance et la responsabilité de l'économe. Les ouvrières employées à la confection du linge sont placées sous sa direction. Les ouvrières de la lingerie et des vestiaires sont nommées par le directeur, qui fixe le prix de la journée sur la proposition de l'économe.

§ III. Nous dirons, en énonçant le traitement des employés, quels sont ceux qui sont nourris dans l'établissement.

Le régime alimentaire est fixé comme il suit :

Pain : pour les employés, hommes et femmes et pour les élèves au-dessus de quinze ans; par jour, 75 décag. Pour les élèves au-dessous de quinze ans, 70 décag. Vin : pour les hommes, 50 centil.; pour les femmes, 40 centil.; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 22 centil.; avec une certaine proportion d'eau mêlée au vin. Pour les élèves au-dessous de quinze ans, 18 centil. Viande : par repas, pour les hommes et pour les femmes, 25 décag; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 18 décag.; pour les élèves au-dessous de quinze ans, 14 décag. Ces quantités doivent s'entendre de la viande crue, réduite à moitié par la cuisson. Oeufs : pour les hommes et pour les femmes, 3; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 2½; pour ceux au-dessous de quinze ans, 1. Poisson : Pour les hommes et pour les femmes, 35 décag. Il n'entre point de poisson dans le régime alimentaire des enfants. Légumes secs : pour les hommes et pour les femmes, 12 centil.; pour les élèves sans distinction d'âge, 9 centil. Légumes frais : pour les hommes et pour les femmes, 25 décag.; pour les enfants sans distinction d'âge, 20 décag. Pommes de terre : pour les hommes, pour les femmes et pour les enfants la quantité égale de 35 décag. Fruits : pour les hommes et pour les femmes, 15 décag.; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 12 décag.; pour ceux au-dessous de quinze ans, 10 décag. Fromage : pour les hommes

et pour les femmes, 8 décag.; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 6 décag.; pour ceux au-dessous de quinze ans, 5 décag. Confitures : pour les hommes, pour les femmes et les enfants au-dessus de quinze ans, 10 décag.; pour les élèves au-dessous de quinze ans, 8 décag. Tous les repas sont pris en commun dans le réfectoire.

Le régime alimentaire de l'infirmerie est fixé par le médecin sur une feuille transmise par la sœur à l'économe, et portant l'indication des besoins du jour. A la fin de chaque semaine, l'économe présente à l'approbation du directeur une feuille énonçant jour par jour les aliments qui seront donnés aux divers repas. Toutes les fournitures comme tous les travaux sont mis en adjudication. Le *minimum* et le *maximum* des mises à prix sont arrêtés par le directeur, de concert avec les membres de la commission administrative qui assiste à l'opération.

§ IV. *Enseignement et surveillance.* L'enseignement est partagé en deux quartiers distincts, l'un affecté aux garçons, l'autre aux filles. Toute communication entre les deux quartiers est rigoureusement interdite. Ne sont admis dans le quartier des filles, que le directeur, l'instituteur, l'aumônier, le médecin, le receveur, l'économe et le préposé au service intérieur, quand leurs fonctions les y appellent.

Le personnel spécial au quartier des garçons se compose d'un instituteur, d'un chef d'orchestre, de professeurs internes aveugles du premier et du second degré, des aspirants et des surveillants; le personnel spécial des filles, d'une institutrice, de professeurs internes aveugles du premier et du second degré, des aspirantes et des surveillantes. Le nombre des professeurs et aspirants des deux sexes, est fixé par le ministre, sur la proposition du directeur et l'avis de la commission administrative.

L'instituteur est chargé, sous l'autorisation du directeur de tout ce qui concerne l'*instruction et l'éducation* des élèves. Il a la surveillance des études et travaux, de la tenue et de la conduite des élèves dans le quartier des garçons. Il veille notamment à ce que toutes les issues qui conduisent au quartier des garçons soient exactement fermées. Il fait les cours indiqués au programme annuel des études et travaux que nous ferons connaître ci-après. Il dirige les examens trimestriels des élèves. Il reçoit à la fin de chaque mois, les notes de différents professeurs et chefs d'ateliers, sur la tenue, l'assiduité et les progrès de chaque élève, et en consigne les résultats sur un registre. Il dirige les travaux de l'imprimerie et il a la garde de la bibliothèque, des livres imprimés *en noir*, et des volumes en relief, ainsi que des manuscrits appartenant à l'établissement et des instruments inventés à diverses époques pour l'ensei-

gement des élèves. Il en est responsable. La direction de l'orchestre est confiée au chef d'orchestre sous l'autorité et la surveillance de l'instituteur. Le choix des morceaux de musique vocale et instrumentale est proposé par l'instituteur à l'approbation du directeur. L'élève ne peut être nommé aspirant que lorsqu'il a accompli le temps de séjour correspondant à la durée de la bourse. On ne peut être nommé professeur du second degré qu'après deux mois d'exercice comme aspirant, ni professeur du premier degré sans avoir exercé comme professeur de second degré pendant deux ans au moins. Le professeur et les aspirants ne peuvent être révoqués que par le ministre. Le directeur peut les suspendre, sauf à en réléger immédiatement au ministre. Le directeur arrête le programme des études et travaux, en conformité du plan général approuvé par la commission consultative au commencement de l'année scolaire, et sur la proposition de l'instituteur et de l'institutrice. Les surveillants sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline. Ils assistent aux repas des élèves et couchent dans leurs dortoirs. Ils adressent au directeur un rapport quotidien de leur service, communiqué préalablement à l'instituteur. Tout ce qu'on vient de dire de l'instituteur, des professeurs, des aspirants et des surveillants, relativement au quartier des garçons, est applicable au quartier des filles. L'aumônier est chargé du service religieux de la maison et de l'enseignement religieux des élèves. Il célèbre l'office divin dans la chapelle de l'institution tous les jeudis, dimanches et jours fériés, et acquitte gratuitement les services religieux dont l'établissement est chargé. Il administre les secours spirituels tant aux élèves qu'aux employés et gens de service. Il ne peut introduire aucune retraite ni exercice particulier ou extraordinaire sans l'autorisation du directeur. Toute collecte ou quête doit être autorisée par le directeur. Il a sous ses ordres un maître de chapelle, un sacristain et un chantre. Ces derniers sont nommés par le directeur, sur la proposition de l'aumônier, et choisis autant que possible parmi les personnes appartenant à l'établissement. Il est assigné aux employés logés dans l'établissement, des places à la chapelle, afin qu'ils puissent dans y assister au service divin. S'il y a l'établissement des élèves non catholiques et appartenant à l'un des cultes reconnus par l'État, les parents s'entendent avec le directeur pour qu'ils reçoivent l'enseignement religieux conforme à leur croyance.

§ V. Un médecin, un médecin adjoint et un chirurgien-dentiste sont attachés à l'établissement. Ils sont nommés par le ministre. S'il était nécessaire d'appeler un chirurgien ou médecin consultant, il serait pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris. Le médecin doit ses soins gratuits aux élèves, employés, et gens

de service qui seront énumérés ci-après. Les familles peuvent appeler les médecins et chirurgiens qui ont leur confiance, mais elles le feront à leurs frais. Le médecin fait une visite dans l'établissement tous les jours à heure fixe. Il consigne ses prescriptions sur un cahier de visite remis au directeur, et transmis par celui-ci à l'économiste. Les élèves ne peuvent être admis à l'infirmerie ou en sortir, qu'avec l'autorisation du médecin. Cependant le directeur autorise, quand il y a lieu, les sœurs infirmières à maintenir, pendant un certain temps, à la table des convalescents, les élèves de complexion faible, auxquels des soins particuliers seraient indispensables. En cas de maladie grave, le médecin doit avertir le directeur qui en donne avis à la famille ou au correspondant de l'élève. Le médecin tous les trois mois fait l'inspection générale des élèves, et consigne sur un registre *ad hoc* ses observations sur la constitution et le développement physique de chacun d'eux. L'instituteur assiste à cette visite pour les garçons, et l'institutrice pour les filles. Un procès-verbal de l'inspection médicale est dressé par l'instituteur et l'institutrice, et remis au directeur. Le médecin remet lui-même chaque année un rapport au directeur sur l'état et les besoins du service médical. Ce dernier rapport est transmis au ministre avec l'avis du directeur. Des deux sœurs chargées de l'infirmerie, l'une est attachée à l'infirmerie des garçons, l'autre à celle des filles. Elles sont tenues de se conformer aux ordres du médecin. Le chirurgien-dentiste fait à l'institution une visite tous les quinze jours, de façon que l'inspection de la bouche des élèves ait lieu tous les trois mois. Il prend l'avis du médecin pour les opérations qui présentent quelque gravité. L'établissement fournit les médicaments aux employés qui ont droit aux secours médicaux.

§ VI. Les congés qui n'excèdent pas trois jours, peuvent être accordés par le directeur. Les absences plus prolongées ne peuvent être autorisées que par le ministre. Le directeur ne peut s'absenter lui-même sans l'autorisation ministérielle. Il n'est accordé de permission de sortie qu'aux élèves dont les familles résident à Paris, ou qui ont des correspondants accrédités. Les élèves ne sortent jamais seuls. Les parents et les correspondants les viennent prendre et les ramènent à l'établissement. Les élèves ont des vacances à la fin de l'année scolaire. Elles s'ouvrent dans la première quinzaine d'août, et durent deux mois. L'instituteur et l'institutrice règlent les vacances des professeurs des deux sexes de telle sorte, que les leçons des élèves qui restent dans l'établissement ne soient pas interrompues. Les élèves ne peuvent écrire qu'à leurs parents ou correspondants. Leurs lettres sont lues par l'instituteur et l'institutrice. Les employés et gens de service qui se chargeraient de lettres ou de commissions pour les élèves sans autorisation, sont renvoyés pour ce

seul fait. L'heure du lever, des travaux, des repas et de tous les principaux exercices de la journée, est donnée au son de la cloche par le concierge. Un règlement d'ordre intérieur détermine l'emploi du temps de la journée. Un veilleur de nuit est attaché au quartier des garçons. Les portes sont ouvertes à cinq heures du matin en été, et à six heures en hiver. Elles sont fermées en toute saison à onze heures du soir. Le concierge tient note de l'entrée et des sorties des professeurs, surveillants et chefs d'ateliers des deux sexes. Aucun objet ne peut être envoyé ou apporté aux élèves à l'insu du directeur. Les élèves ne peuvent être visités que par leurs parents ou correspondants. On n'est admis à visiter l'établissement que les jours d'exercices publics, à moins d'une permission expresse du directeur.

Toute infraction au règlement est punie d'une retenue de traitement qui n'excède pas un mois. La peine est prononcée par le directeur. Les sommes provenant des retenues sont versées dans une caisse de pensions et secours pour les élèves sortants. Les autres peines sont la retenue ou privation de récréation avec travail; la mise à la table des pénitents (la table des pénitents consiste en soupe, pain et eau); la privation de sortie, la privation de voir les parents ou correspondants pendant un mois au plus; la réprimande publique avec affiche au parloir; la réclusion dans le cabinet de discipline pendant trois jours au plus. Ces peines sont infligées par l'instituteur et l'institutrice dans leurs quartiers respectifs, sur la proposition des professeurs et surveillants. Il est rendu compte de l'application des trois dernières peines au directeur. Le directeur propose au ministre, sur le rapport écrit de l'instituteur et de l'institutrice, le renvoi des élèves, dont la mauvaise conduite pourrait être contagieuse. Il prescrit provisoirement la séquestration.

§ VII. Tous les employés et gens de service nourris aux frais de l'établissement, sont blanchis à ses frais. Sont logés, nourris, blanchis et éclairés, l'institutrice, les professeurs internes et aspirants, les surveillants, le préposé au service intérieur, les dames gardiennes de la lingerie et des vestiaires, les sœurs, le cuisinier, les concierges et les gens de service. Sont logés, chauffés et éclairés le directeur, l'instituteur, l'économiste et l'aumônier. Le logement attribué à chacun des fonctionnaires et employés logés, ainsi que la quantité de bois, d'huile à brûler et de chandelles accordées pour le chauffage et l'éclairage, sont déterminés par un arrêté spécial du ministre. L'établissement fournit le mobilier des professeurs et surveillants, des sœurs, des concierges, du cuisinier et des gens de service. Les professeurs et aspirants, les concierges et gens de service sont vêtus aux frais de l'établissement. Il est opéré sur les traitements une retenue destinée à l'établissement d'une caisse de retraite. Les

gens de service, après dix ans, reçoivent annuellement un cinquième en sus de leurs gages; un second cinquième leur est acquis après vingt ans de service. Après trente ans de service, s'ils désirent se retirer de l'établissement, il leur est alloué une annuité fixée à 100 francs.

§ VIII. *Règlement d'ordre intérieur.* Ce règlement ne contient pas moins de 109 articles; nous n'en ferons connaître que les principales dispositions.

Le lever des élèves a lieu à six heures du matin. Du 1<sup>er</sup> mai, à l'époque des vacances, il a lieu à cinq heures pour les garçons. Le coucher a lieu à neuf heures en toutes saisons. Les élèves font leur lit. La prière est faite en commun et dite par un élève. Elle est précédée d'une courte lecture; à sept heures, commencent les travaux. La prière du soir a lieu de la même manière. La classe principale du matin commence et finit par une courte prière.

A huit heures jusqu'à huit heures et demie, déjeuner et récréation; dîner à midi, récréation jusqu'à une heure; goûter à trois heures et demie; à sept heures, souper; à sept heures et demie jusqu'à huit heures, récréation. Tout le reste de la journée est consacré aux classes, lecture, leçons particulières, études et travaux, conformément au programme annuel. Le dimanche, messe, vêpres, catéchisme, études musicales, lecture et exercices gymnastiques. Il y a une classe. Les jours de fête solennelle seulement ont lieu les lectures générales indiquées au programme. Il n'y a pas suspension complète de travail le jeudi, non plus que pendant les vacances; des promenades ont lieu le jeudi et les jours de grands congés. Il y a tous les mois, sur chaque matière de l'enseignement, un examen qui détermine les rangs des élèves. Des examens généraux ont lieu en janvier, avril et juillet. Un tableau d'honneur contient les noms des élèves qui se sont le plus distingués dans chaque trimestre. Il est tenu compte aux élèves des places qu'ils ont obtenues dans l'année, lors de la distribution des prix. Un prix de sagesse est décerné par les élèves, à la majorité des voix, à celui de leurs camarades qu'ils en jugent le plus digne. Les voix des instituteurs, professeurs et aspirants, comptent double; elles sont recueillies par le directeur. Il est accordé un accessit à celui qui a obtenu le plus de voix après l'élève couronné. Le prix extraordinaire de 600 francs, fondé par madame V<sup>e</sup> Mongrolle, en faveur de celui qui s'est le plus distingué par son savoir et sa conduite, est alternativement attribué aux garçons et aux filles. L'élève qui a obtenu le prix est exclu du concours pour l'année suivante. La somme est placée à la caisse d'épargne, ou en rentes sur l'État.

§ IX. Le silence est imposé au dortoir, au lavabo, au réfectoire, dans les salles d'étude

et ateliers et aux lieux d'aisance. Les élèves marchent en rangs de deux ou trois, lorsqu'ils se rendent quelque part en commun. Il leur est interdit de courir dans les corridors et les escaliers, et prescrit de prendre la droite. N'oublions pas que nous sommes dans une maison d'aveugles. L'élève qui a occasionné un dommage à ses vêtements, par sa faute, est passible d'une peine, sans préjudice d'une amende payée par lui ou ses parents. La même règle s'applique à tout le mobilier de l'établissement. Les élèves sont répartis en deux divisions, selon l'âge et la taille. Ils peuvent acheter des fruits pour les repas, autres que ceux pris au réfectoire, d'un marchand spécialement autorisé à vendre dans la maison. L'argent mis par les parents à la disposition des élèves, leur est distribué par l'instituteur ou un surveillant. Quelques élèves voyants attachés au service de la chapelle et de l'imprimerie, suivent les exercices des aveugles, et sont soumis aux mêmes règles. Il est interdit aux professeurs de recevoir, à moins d'une autorisation particulière, un élève dans sa chambre ou dans son cabinet particulier. Les professeurs des deux sexes ne peuvent passer la nuit hors de l'établissement que les jours de congés extraordinaires, et ils sont tenus de faire connaître au directeur l'intention où ils sont de ne pas rentrer le soir. Toutes les fois qu'une leçon est donnée par un professeur aux jeunes filles, une surveillante ou une fille de service doit être présente à la leçon. Les chefs d'ateliers sont subordonnés aux surveillants. Le veilleur de nuit est constamment en tournée pendant la nuit, soit dans les dortoirs, soit dans les autres parties du bâtiment. Il reçoit les ordres des surveillants. Un ordre arrêté par le directeur, sur la proposition de l'économiste, assigne à chacun des garçons de service, ses occupations journalières. Un semblable ordre est arrêté pour les filles de service, sur la proposition de l'institutrice. Les gens de service doivent s'interdire tous juréments et paroles inconvenantes. Il est défendu de fumer dans l'établissement. Aucun employé, aucun élève, ne doit recevoir, à quelque titre que ce soit, une offrande quelconque, d'un visiteur étranger. Une pharmacie spéciale, dans laquelle sont préparés les remèdes magistraux, est tenue par les sœurs, sous la surveillance du médecin. Les élèves changent de chemise et de bas tous les dimanches; dans l'été, le dimanche et le jeudi; ils changent de cravate tous les huit jours, de mouchoir de poche deux fois la semaine, et deux fois par mois de mouchoir de tête et de bonnet. Les jeunes filles changent de jupons de laine une fois par mois, de jupon de cotonnade chaque dimanche, de lichen de cou le dimanche et le jeudi. Les draps de lit sont renouvelés une fois par mois; les serviettes de toilette et de réfectoire tous les dimanches. La dame lingère doit être en mesure d'avoir

du linge blanc disponible pour les cas exceptionnels, et d'en approvisionner l'infirmerie. Les garçons changent de blouse tous les quinze jours; les jeunes filles changent de robe tous les mois, et de tablier à corsage tous les quinze jours. On change de souliers deux fois la semaine, le jeudi et le dimanche. Les dames gardiennes sont chargées de surveiller le nettoyage et l'entretien des habillements déposés au vestiaire. Les vêtements des employés sont la propriété de la maison.

Nous allons sortir de ces humbles détails, pour en aborder d'autres d'un ordre plus élevé, qui constituent le programme de l'enseignement à l'institution de Paris, tel qu'il est tracé par l'instituteur actuel, M. Guadet.

**ENSEIGNEMENT INTELLECTUEL. 1<sup>er</sup> degré.** — Lecture, écriture, histoire sainte, récitation, telle est la matière de la première année. Avec la seconde année commence l'étude de l'arithmétique, de la grammaire française, de la géographie, à quoi il faut ajouter l'histoire ancienne. La troisième année est consacrée encore à l'étude de l'arithmétique, de la grammaire, de la géographie, avec l'histoire romaine. La quatrième année complète l'arithmétique et la grammaire, et initie l'élève aux notions générales de l'histoire naturelle et à l'histoire de France. Durant les quatre années consacrées aux cours d'instruction élémentaire, il est fait chaque jour aux élèves, distribués par classes, une lecture relative à la partie de l'histoire, de la géographie, de l'histoire naturelle qu'ils étudient, lectures qui développent pour eux les leçons reçues, et qui ont, pour des aveugles incapables de lire nos livres, une importance réelle. Le jeudi et le dimanche, jours de congé, on lit des ouvrages moraux ou littéraires, appropriés à chaque classe; ces lectures, généralement attrayantes, font connaître les principaux ouvrages français propres à former le cœur et à éclairer l'esprit. Les élèves de cette première catégorie reçoivent des leçons de catéchisme et de morale religieuse.

**2<sup>e</sup> degré.** — Cours de géométrie, de physique et de cosmographie, cours de rhétorique, de littérature, d'histoire générale et de géographie politique, notion générale de droit public, administratif et privé. Tous les jours de classe, lectures littéraires qui, dans un cercle de quatre années, font connaître tout ce qu'ont écrit les meilleurs critiques sur l'antiquité, sur le moyen âge et sur les temps modernes, les Français et les étrangers. Le jeudi et le dimanche, lecture des meilleurs ouvrages littéraires en prose et en vers produits par les Grecs et les Romains, la France et l'étranger. Conférences religieuses.

Chaque classe, du premier comme du second degré, est faite par un professeur spécial, en sorte que nos élèves passent suc

cessivement sous tous les professeurs, et prennent ainsi, chez tous, ce qu'ils ont de bon, les complètent, pour ainsi dire, l'un par l'autre, et conservent toujours leur originalité propre. Dans chaque classe, le professeur fait des examens hebdomadaires, et tous les trois mois l'instituteur fait subir un examen général à tous les élèves. Les plus avancés et ceux qui montrent les plus grandes dispositions, sont conduits à quelques-uns des cours publics faits au collège de France ou à la Sorbonne.

Une bibliothèque classique, imprimée sous la direction de l'instituteur, soit en caractères ordinaires, mais saillants, soit dans le système des caractères en points, d'une lecture beaucoup plus courante, facilite aux élèves les études intellectuelles. Cette bibliothèque se compose, ou plutôt se composera, car elle n'est pas terminée encore, d'une collection d'ouvrages classiques, soit entièrement nouveaux, soit déjà connus et appropriés seulement à notre usage. Elle comprend deux séries : La première forme dix volumes in-4°, qui répondent à l'enseignement élémentaire de la maison, dans toutes ses parties. 1° Grammaire française, par MM. Noel et Chapsal, simplifiée à notre usage ; 2° complément du cours de grammaire. MM. Noel et Chapsal fournissent encore le fond de ce volume, qui n'est pas encore imprimé ; 3° Traité d'arithmétique élémentaire, par M. Dufour, professeur aveugle ; 4° Géographie élémentaire, par M. Poulain de Bossay ; 5° Histoire sainte ; 6° Histoire ancienne ; 7° Histoire romaine ; 8° Histoire de France. L'instituteur a composé ces quatre histoires sur un plan nouveau ; 9° Histoire naturelle, extraite de divers auteurs ; 10° Géométrie élémentaire. Ce traité sera imprimé prochainement. La seconde série, qui répondra à l'enseignement supérieur, ne s'imprimera que lorsque la première sera complètement terminée.

**ENSEIGNEMENT MUSICAL.** — La musique tient une grande place dans l'établissement. L'école musicale peut soutenir la comparaison avec les plus renommées. Elle est aujourd'hui régulièrement constituée dans toutes ses parties, et cette organisation régulière commence à se faire sentir dans les résultats obtenus. La partie théorique comprend le solfège, la vocalisation, le chant en chœur, l'harmonie et la composition. Le solfège n'est pas ce qu'il est dans les écoles musicales ouvertes aux clairvoyants. Il y a dans l'enseignement du solfège plus de raisonnement et moins d'exercices, ou plutôt le raisonnement précède et accompagne l'exercice beaucoup plus que dans les écoles des voyants. La voix de l'élève ne fait jamais rien que son esprit n'analyse en même temps, ce qui n'arrive pas toujours aux élèves voyants, qui se laissent guider quelquefois par les yeux plus que par l'esprit ; de là des différences assez notables dans les méthodes suivies. Quand aux procédés, ils diffèrent plus encore des procédés employés

pour les voyants. La vocalisation, le chant, sont à peu-près ce qu'ils sont pour tout le monde. Quant à l'harmonie, la méthode et les procédés de l'école diffèrent essentiellement des méthodes et des procédés employés ailleurs.

La partie pratique comprend en première ligne par ordre d'importance, l'étude du piano qui mène à l'accord et à l'orgue, ou même aux deux à la fois. L'orgue et l'accord des pianos ouvrent aux élèves la meilleure carrière où'ils puissent parcourir, car là ils peuvent hardiment lutter contre les clairvoyants. Le piano et l'orgue ne font pas négliger l'étude des autres instruments. Nous étudions, dit M. Guadet, à qui nous laissons la parole, tous ceux qui s'emploient dans les orchestres, et nous accordons d'autant plus d'importance à cette étude que dans notre opinion, indépendamment de l'avantage qu'elle a de former de bons instrumentistes, elle a encore celui de former de bons musiciens. Nous avons souvent éprouvé qu'il existe une grande différence entre le pianiste qui n'est que pianiste et celui qui a acquis une certaine force sur un second instrument, lorsque l'un et l'autre viennent s'asseoir devant un buffet d'orgue et s'y livrer, soit à une exécution étudiée, soit au caprice de l'improvisation. Notre école musicale, dit-il, a deux grands avantages ; nous avons un orchestre permanent ou s'exécutent les compositions des grands maîtres ; nous avons une chapelle où se célèbrent les mêmes offices religieux que dans les églises paroissiales. Dès que nos instrumentistes sont assez forts pour faire leur partie dans notre orchestre, nous nous empressons de les y admettre, c'est-à-dire de les faire participer à une musique d'ensemble et à l'étude des grandes compositions musicales, ce qui constitue les meilleures leçons de mélodie, d'harmonie et de composition qu'ils puissent recevoir. Dans notre chapelle, nos organistes apprennent non-seulement à se servir de l'orgue, mais encore à faire un office, science qui ne peut guère s'acquérir que par la pratique. Nos choristes trouvent dans leur réunion avec l'orchestre et dans les chants de la chapelle l'occasion de faire aussi de la musique d'ensemble.

Nos jeunes compositeurs ont le moyen de faire exécuter leur musique vocale ou instrumentale, soit par l'orchestre, soit dans la chapelle, et de juger de son effet. Enfin, je ne dois pas omettre de dire que le bon accueil fait au Conservatoire de musique à ceux de nos élèves qui vont suivre les classes qui s'y font et disputer les palmes qui s'y donnent, est pour l'institution un très-grand avantage. Par là s'établit une émulation profitable à tous ; notre école est fière de présenter au Conservatoire des élèves parfaitement préparés, et les élèves de leur côté se disputent à qui sera choisi pour aller sur cette nouvelle scène soutenir l'honneur de l'institution.

**ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL.** — Les travaux

mânes sont subordonnés au succès des élèves en musique ou à leur position sociale; ils sont pour eux ou un accessoire, ou l'affaire principale. La première et la seconde année ils n'ont guère d'autre but pour l'élève que de développer l'adresse de ses mains, et d'occuper les moments que lui laissent les classes et l'étude de la musique; mais dès qu'il nous est démontré, dit M. Guadet, qu'un élève ne peut faire un bon musicien, si sa position sociale le met au-dessus du besoin, il entre, tout en suivant ses classes, dans un atelier d'agrément, il apprend à faire des objets en filet ou des objets de tour; s'il doit gagner sa vie au moyen de son travail, il entre dans un des ateliers de tisseranderie, de broserie, d'ébénisterie; après la quatrième année il appartient tout à fait aux ateliers. Dans ces ateliers, il se fabrique du molleton et de la toile. Les livres en relief, qui servent à l'enseignement des aveugles, sortent des mains de ceux-ci.

Telle est, sauf quelques exceptions, la marche générale de l'enseignement à l'institution de Paris, au moins dans le quartier des garçons, car tout cela ne s'applique qu'imparfaitement au quartier des filles. Les jeunes filles étant beaucoup moins nombreuses, les classes et les leçons doivent être autrement distribuées pour elles. N'étudiant qu'un seul instrument, le piano, il n'y a jamais pour elles de musique d'ensemble, si ce n'est des chants en chœur. Elles tressent des paniers en paille et des corbeilles, et font le rempaillage; elles fabriquent en soie torse, des cordons de montres, des bourses et d'autres objets en soies floche, en fil, en laine et en coton, tels que cravates, écharpes, manchettes, camisoles, robes, chaussons en tricot, dessous de lampe, bas pour homme et pour femme, des objets en lisière et en tresse, tels que chaussons et tapis. A cela près, les choses s'y passent comme dans le quartier des garçons.

Ce que nos bons élèves ont appris, dit M. Guadet, parlant de l'enseignement intellectuel, ils le possèdent parfaitement. Ceux de la division élémentaire savent beaucoup plus et beaucoup mieux que les enfants voyants, élevés par les instituteurs primaires de France; ceux de la division supérieure ne savent pas le latin et le grec qu'on enseigne dans nos lycées (ce qui m'a toujours paru impraticable), mais ils savent mieux leur langue, la géographie, l'histoire et les parties des mathématiques qu'ils ont abordées. Ils ont, de plus, beaucoup de notions inconnues aux élèves de nos lycées, sur la cosmographie, la statistique politique, le droit public et privé, etc.

En fait d'enseignement musical, bien que depuis quelques années nous ayons eu, dit-il, à constater des progrès sensibles dans l'enseignement du solfège, bien que les exercices de vocalisation et le chant d'ensemble aient été créés depuis peu de temps; bien que l'étude des instruments se soit cons-

tamment étendue et perfectionnée; bien que notre orchestre réunisse aujourd'hui un bien plus grand nombre d'instrumentistes et des instrumentistes bien plus forts qu'on n'était habitué à les trouver dans nos concerts, nous ne désespérons pas de faire mieux encore. M. Guadet est d'avis que dans les ateliers il reste beaucoup à faire; suivant lui le vice est dans la constitution de l'établissement. Il pense que c'est un amalgame bizarre, que celui d'une école à la fois intellectuelle, musicale et professionnelle régie par un règlement uniforme. Comment, dit-il, une éducation, une discipline, un enseignement commun, un régime et des exercices communs pourraient-ils convenir à des enfants dont les uns doivent s'habituer à la vie de littérateurs ou d'artistes, les autres à la vie d'ouvriers? Comment ce qui est bon, convenable pour initier l'un à une carrière littéraire ou musicale serait-il également bon et convenable pour amener l'autre à la vie de l'atelier? Comment surtout les habitudes rudes et les idées positives puisées dans nos ateliers ne nuiraient-elles pas à l'éducation nécessairement plus douce et plus de sentiment qui convient à nos savants, à nos artistes; comment, à leur tour, les habitudes et les idées de nos savants et de nos artistes n'amolliraient-elles pas nos travailleurs? Au bout de quatre ans, nous sommes à peu-près fixés sur l'aptitude d'un élève et sur la carrière qu'il est appelé à parcourir, pourvu qu'on ne nous confie pas des enfants par trop jeunes. Nous savons déjà que ceux-ci sont destinés à suivre leurs études intellectuelles et musicales; hé bien! qu'ils restent à l'institution pendant quatre ans encore pour terminer leur éducation, rien de mieux, car ce n'est que là qu'ils peuvent acquérir les talents qu'ils porteront ensuite dans le monde; mais nous savons aussi que ceux-là doivent être ouvriers; hé bien! leur séjour dans la maison coûte trop cher, pour le résultat obtenu. Je voudrais donc qu'à ces derniers fût ouverte une maison de travail appropriée à leur position, et dans laquelle ils resteraient tant qu'ils pourraient travailler. Cette maison, dans mon opinion, devrait s'ouvrir, non à Paris, mais dans quelque'un des départements où la vie matérielle est à meilleur marché. Dans ces départements l'établissement coûterait bien peu, soit comme maison d'apprentissage pour les enfants, soit comme ouvroir pour les adultes. Ces conclusions sont conformes à celles que nous prenions nous-mêmes à la fin d'un des précédents paragraphes.

Chap. VI. — L'institution des jeunes aveugles a été plusieurs fois accusée d'excessive dépense. En 1838, un inspecteur général évaluait ses charges à 1,198 francs par élève. La moyenne actuelle n'est guère inférieure à 1,000 francs. Les deux millions de frais de construction, frais de premier établissement compris, représentent appliqués à 200 enfants, un loyer de 500 francs par tête. La dépense de

la viande a été à certaines époques (nous parlons d'un temps antérieur à l'administration actuelle), de 125 grammes de viande par jour et on a prétendu qu'à la même époque la seule consommation des confitures s'élevait à 120 grammes aussi par jour et par tête. Les jeunes aveugles se révoltaient quand on voulait leur servir du raisiné au lieu de confitures, prétention étrange de la part d'enfants dont les cinq sixièmes appartiennent à des familles pauvres. Nous lisons dans un rapport que les élèves ne voulaient pas se contenter d'épaules de mouton, et qu'il fallait à toute force leur servir du gigot. La viande de boucherie ne leur suffisait pas même toujours, ils insistaient pour qu'on leur procurât du gibier, au moins de temps en temps, pour réveiller leur appétit. On a conservé dans l'établissement le souvenir d'une émeute, guerre intestine où nous n'assurerions pas, dit le rapporteur, que le sang n'ait pas coulé, sur le motif que la tranche de fromage de gruyère servie au souper, après le rôti, ne pesait pas plus d'un quarteron. La plus amère critique qui ait peut-être été adressée à l'institution, est cette exclamation, faite devant nous à une époque récente, sur le pont de la Concorde : quand je pense s'écriait-on, qu'il n'y a pas un de ces petits joueurs de flûte (le critique parlait des aveugles qui mendient à cet endroit) qui n'ait coûté de 8 à 10,000 fr. à l'Etat.

Cette remarque satirique repose sur des exceptions, et on a vu plus haut combien elles sont rares et comment elles s'expliquent. Un autre fait constant aussi, c'est que certains aveugles ne quittent l'institution nationale des Jeunes-Aveugles que pour entrer dans l'institution nationale des Quinze-Vingts et y finir leur vie. Ces faits ne devraient jamais ou à peu près jamais se rencontrer, par la raison qu'on ne devrait admettre aux jeunes aveugles de Paris, maison modèle, et par cela même exceptionnelle, que des élèves susceptibles de profiter de l'éducation dispenseuse qu'on y reçoit. La maison des Jeunes-Aveugles ne peut être considérée comme un établissement de charité ordinaire, c'est une institution. Envisagée ainsi, la dépense qu'elle occasionne destinée à l'expansion de l'enseignement à donner aux jeunes aveugles de toute la France semblera parfaitement justifiée.

Un aveugle distingué, élève d'Haüy, ce même Rodenbach, dont nous avons déjà parlé, vient de publier un livre intitulé : *Les Aveugles et les Sourds-Muets*. Il a donné lieu aux observations qui suivent, de la part de M. Guadet, instituteur des jeunes aveugles de Paris, que nous avons beaucoup cité et qui a bien le droit de défendre un établissement où il occupe une grande place. Que M. Rodenbach, dit-il, conserve une grande admiration pour son maître, rien de plus juste, rien de mieux mérité. Valentin Haüy est un de ces hommes dont

le passage sur cette terre est un bienfait du ciel ; et personne plus que moi ne vénère son nom. Mais que M. Rodenbach se pose fièrement sur le seuil de l'école où il reçut les leçons d'Haüy, et vienne dire : « Le seul progrès que j'aie remarqué à l'institut des aveugles de Paris, c'est l'introduction de la gymnastique destinée à améliorer l'état physique des aveugles, et à développer leurs organes dans de justes proportions. Cela est trop fort. M. Rodenbach ne s'est donc pas encore aperçu que, si les élèves d'Haüy savaient autrefois lire les caractères en relief, les élèves de l'institut de Paris savent aujourd'hui lire et écrire en relief ; or, savoir écrire en relief, et par conséquent, relire ce qu'on a écrit, n'est-ce rien que cela ? M. Rodenbach ne s'est donc pas encore aperçu qu'au lieu de ces cartes géographiques si imparfaites et si coûteuses d'Haüy, nous avons aujourd'hui des cartes géographiques presque aussi parfaites que celles des voyants, et à un prix si bas, que tout aveugle peut aisément se procurer un atlas complet et l'étudier ; or, n'est-ce rien que cela ? M. Rodenbach ne s'est donc pas encore aperçu que la musique, à peu près inconnue des aveugles d'Haüy, est aujourd'hui à l'institution de Paris l'objet d'un enseignement qui ne laisse pas d'avoir un certain éclat, puisque plus de soixante organistes sont déjà sortis de notre école, pour occuper des buffets ; d'orgue, soit à Paris, soit dans les départements ; puisque tous les ans nos élèves instrumentistes disputent aux artistes voyants les prix du Conservatoire de musique ; or, n'est-ce rien que cela ? M. Rodenbach ne s'est donc pas encore aperçu que notre classe d'accord de pianos, créée dans ces dernières années, produit tous les ans un certain nombre d'accordeurs auxquels leur talent procure une position honorable dans le monde ? or, n'est-ce rien que cela ? Si j'ai bonne mémoire, M. Rodenbach lit, il y a quelques années, une très-courte visite à l'institution de Paris. Or, une visite d'un quart-d'heure environ, était-ce bien assez pour se mettre en état de prononcer que notre établissement n'avait progressé que dans la gymnastique ? M. Rodenbach fait passer sous les yeux de son lecteur une série biographique d'aveugles célèbres. Vous trouvez là Lesueur, Avisse, Fournier, Pinjon, Rocques, Mlle Osmond, Mme Desfosseux-Virnot, Montal ; puis, Homère, Millou, Saunderson, l'aveugle du Puisaux, avec lequel il serait bien temps d'en finir, Augustin Thierry, etc. Et il ne semble pas se douter qu'il ait existé un Knie, également habile et comme instituteur et comme écrivain ; qu'il ait existé un Louis Braille, inventeur de l'écriture en points saillants ; qu'il ait existé un Gauthier, auteur d'admirables compositions religieuses. Il est vrai que les noms de Mlle Osmond, de Mme Desfosseux-Virnot sont bien autrement dignes de passer à la postérité ; il est vrai que ressasser les vieux sophismes de Diderot

sur l'aveugle du Puisaux est bien autrement intéressant ! D'ailleurs, à défaut d'articles biographiques sur Foucaud, sur Knie, sur Braille, sur Gauthier, l'éditeur de M. Rodenbach nous a offert une compensation : c'est une notice très-détaillée et très-impartiale, je le crois, sur M. Rodenbach. M. Rodenbach n'a pu cependant bannir entièrement Louis Braille de son livre. Comme il voulait traiter des différentes écritures à l'usage des aveugles, il a profité de l'occasion : mais il a eu la bonne idée de donner la parole à un juge compétent, de l'institut de Bruxelles.

Chap. VII. — Par une circulaire du 14 août 1841, le ministre de l'intérieur rappelle aux préfets l'invitation qu'il leur a adressée le 6 août 1840. Il importe, y est-il dit, d'assurer aux sourds-muets et aux jeunes aveugles les moyens de subvenir à leurs besoins, et le ministre demande aux préfets : 1° s'il existe dans leur département des écoles de sourds-muets et de jeunes aveugles ? 2° dans quelles villes et à quelle époque elles ont été créées ? 3° quels sont les antécédents des instituteurs ? 4° quelle est l'origine de ces écoles ? 5° combien elles renferment d'élèves aux frais des familles ? combien aux frais des communes et des départements ? 6° quels encouragements elles reçoivent ? à qui appartiennent les locaux qu'elles occupent ? 7° quelle est la durée du cours d'instruction ? 8° quelles sont les méthodes d'enseignement et les professions industrielles en pratique dans ces écoles ? 9° s'il existe des commissions de surveillance près de ces écoles ? comment elles sont composées ? 10° quelle est l'opinion du préfet sur la tenue de ces écoles, sur la conduite, la moralité et l'aptitude des personnes qui les dirigent. Les questions de cette nature restent sans réponse ou ne reçoivent que des réponses partielles qui ne peuvent servir de base à une bonne statistique.

**Lille.** Jusqu'en 1842 l'Institution de Paris était unique en France. Bien des vœux étaient exprimés pour la création de nouvelles écoles d'aveugles dans les provinces. Les Filles de la Sagesse ouvrirent à Lille, pour les jeunes filles frappées de cécité, un cours d'études spéciales. Les leçons, données d'après les méthodes les plus éprouvées, présentées avec la patience que réclame l'infirmité des élèves, et avec la charité qu'inspire le dévouement religieux, ont produit les plus heureux résultats. Un certain nombre d'élèves sont rentrés dans leur famille et ont pu se suffire à elles-mêmes. Elles occupent des places d'organistes dans les paroisses, ou sont employées dans des pensionnats de demoiselles pour l'enseignement de la musique vocale et instrumentale. La religion est, dans l'établissement, le fondement de l'éducation. C'est sous son influence régulatrice que la jeune aveugle développe ce talent musical qu'elle a reçu du ciel, comme compensation des

nombreuses privations qui lui sont imposées, talent plein de charmes, mais qui n'est pas sans dangers. La musique, mais surtout la musique religieuse, est, après l'instruction chrétienne, l'objet de l'étude spéciale des jeunes aveugles de Lille. Les autres matières de l'enseignement sont : la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire, l'histoire et la géographie ; on leur apprend aussi les travaux manuels les plus variés, selon leur capacité. Le département du Nord a déjà alloué bon nombre de bourses à l'Institut de Lille ; le département du Pas-de-Calais y envoie aussi ses élèves. Nous lisons dans un journal (12 janvier 1832) : « MM. les curés et MM. les maires, qui auraient dans leurs paroisses et dans leurs communes des jeunes filles atteintes de cécité, pourraient, en s'adressant à MM. les préfets de leurs départements, obtenir des bourses en faveur de ces enfants et les placer à l'institution de Lille, où elles recevraient les soins intelligents qui ont déjà formé plusieurs organistes remarquables. Souvent aussi des cotisations de plusieurs personnes charitables pourraient procurer le même bienfait à des enfants pauvres des villes où des campagnes. » Les aveugles des familles riches ne seraient pas déplacés à l'institut de Lille : les soins les plus attentifs et les plus délicats sont prodigués à toutes les élèves. Leur tenue, leurs manières et leur langage y sont, en outre, l'objet d'une surveillance continuelle. La maison est spacieuse et située dans le quartier le plus paisible et le plus aéré de la ville. Un docteur médecin donne ses soins à l'établissement et y fait des visites fréquentes. L'établissement est à la fois départemental et privé : départemental, parce qu'il reçoit des bourses des conseils-généraux, et qu'il est placé sous la surveillance d'une commission nommée par M. le préfet du Nord ; privé, parce que les parents n'ont de rapports qu'avec les religieuses, qui en sont les propriétaires et les directrices, et que pour les conditions d'admission, c'est avec M<sup>lle</sup> la supérieure que l'on traite. Le prix ordinaire de la pension est de 600 fr., y compris l'entretien du trousseau, payables par trimestre et d'avance, sans déduction pour absence, maladies ou vacances. On exige un trousseau en entrant ; la durée des études est de sept ans. Pour l'admission d'un enfant, il est nécessaire de produire : 1° Son acte de naissance ; 2° un certificat constatant qu'elle a été vaccinée et qu'elle est d'une constitution saine ; 3° la délibération du conseil municipal, du bureau de bienfaisance ou de la commission des hospices, approuvée par M. le préfet, si la totalité ou une partie de la pension est payée par la commune, par le bureau de bienfaisance ou par l'administration d'un hospice.

Il a été fondé depuis, à Fives, une école de garçons. L'école de Fives contient dix-huit aveugles et quarante-deux sourds-muets ; l'emplacement est vaste, mais la distribution

intérieure est irrégulière. Elle prospère sous la direction des frères de Saint-Gabriel. Les jeunes aveugles de l'institut de Saint-Gabriel, de Lille marchent sur les nobles traces de leurs frères de Paris : comme leurs aînés dans la carrière, ils deviennent compositeurs, accordeurs, professeurs, organisés, et prennent leurs places individuelles dans la marche générale de la société. Le 26 juillet 1853 un concert a lieu dans la cour même de l'institution. L'élite de la société de Lille s'y est donné rendez-vous; plus de deux mille personnes encombraient tout l'intérieur de l'établissement; la séance se prolongea jusqu'au soir. C'était plaisir, écrit-on, de voir cet orchestre d'aveugles, composé de dix-huit élèves exécutants. Au premier rang se place le jeune Dessailly, de Boulogne, qui s'est montré supérieur dans trois morceaux d'orchestre, et qui vient de concourir, à Paris, pour la place d'organiste au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet. Le jeune Henri Decottigny a dignement fait sa partie; il est regardé comme le premier ophicéide alto du département, et le premier trombone à coulisse; Charles Fergon est une excellente flûte; Maurice Debrosse-Delabarge s'est montré sur cet instrument un rival redoutable; le jeune Morel, bon cornet à piston, s'est surpassé lui-même; Vasi et Truffier, dans *le Réveil du Lion*, ont obtenu d'unanimes bravos; nous ajouterons que les fantaisies de piano et de flûte, ont également surpris les spectateurs par leur imprévu et leur aplomb, et que le résultat de la quête a dépassé la somme de deux mille francs.

*Institut départemental des jeunes aveugles de Rodez.* — L'Institut des jeunes aveugles de Rodez, fondé par M. Rivière, aujourd'hui juge-suppléant et maire de la ville de Rodez, est dans une excellente voie de progrès. Un pauvre enfant qu'il ramassa dans les rues de Rodez fut son premier élève. Le traité de M. Braille, sur l'écriture en points, un châssis pour l'emploi de ce genre d'écriture qu'un heureux hasard avait mis entre ses mains, une mauvaise guitare pour diriger et soutenir les intonations dans l'enseignement de la musique vocale; tels furent les premiers moyens matériels qu'il eut à sa disposition. Peu de mois après il trouva à l'hospice de Rodez cinq nouveaux élèves; il les adopta, et l'œuvre fut fondée.

C'est ainsi que débutent toutes les grandes œuvres fondées par les seuls soins de la Providence. Plus leur origine est imperceptible, plus leur avenir est magnifique. Le département de l'Aveyron, frappé des résultats obtenus, créait avec ceux du Tarn et de l'Hérault onze bourses, et, en 1848, M. Rivière allait à Paris demander à l'institut du gouvernement les instructions et le matériel d'enseignement qui lui étaient nécessaires; puis il appelait auprès de lui, comme collaborateur, M. Magnier de Sommereux, l'un des meilleurs élèves de l'École nationale. Cet instituteur, plein de zèle et

de talent, fit faire en peu de temps aux élèves des progrès sérieux dans toutes les parties de l'enseignement. Il composa un orchestre complet, apprit lui-même aux aveugles de longs et difficiles morceaux, et finit par exécuter très-convenablement des concerts. Nous ne citerons aujourd'hui qu'un seul exemple, c'est celui de la fête de l'inauguration solennelle de l'Adoration perpétuelle, qui eut lieu non loin de Rodez, à Barriac, le 26 mai et 1854, dont le journal de l'Aveyron a rendu compte le 4 juin suivant. Le digne ecclésiastique qui dirige la paroisse avait voulu installer cette pieuse fondation avec une pompe inaccoutumée. Tous les alentours s'étaient associés à sa pensée. Vingt prêtres en habits de chœur relevaient, par leur présence, cette solennité. La population de la paroisse s'était accrue d'un grand nombre d'habitants, accourus de toutes les paroisses voisines, jalouses de se voir représentés au complet à cette fête populaire et religieuse. A cet empressement se joignait le désir de voir les aveugles de Rodez, d'entendre leurs chants, d'écouter les morceaux de musique que devaient exécuter des artistes d'une catégorie si intéressante. Quelques amateurs s'attendaient à un véritable vacarme; d'autres avaient bien entendu parler de la perfection des aveugles musiciens; mais, à coup sûr, personne ne s'attendait à ce qui devait arriver. De très-bonne heure on avait vu arriver dans le village quatorze ou quinze aveugles, portant chacun devant eux divers instruments de musique, et s'appuyant dans leur marche sur les bras des guides qui les conduisaient. On avait bien vite reconnu l'institution de Rodez, qui apportait son concours à la fête. Sous l'habile et haute direction de leur maître et camarade d'infortune, M. Magnier, ils ont fait entendre, pendant la messe et pendant les offices du soir, divers morceaux de chant et de musique instrumentale, d'un caractère vraiment remarquable. Proclamer l'admirable ensemble, l'étonnante précision qui marquaient l'exécution de ces morceaux, ne servirait qu'à rendre une demi-justice à des exécutants consommés dans la théorie.

Ce qui les signalait surtout, ce qui imprimait à leur musique un cachet particulier et exclusivement propre, c'était cette expression si finement nuancée, ce sentiment si net et si vif, dont les aveugles paraissent aux yeux de tous complètement incapables.

Grâce aux soins prévoyants du professeur distingué auquel leur éducation est confiée, le sentiment musical et la passion de l'art a pris dans ces natures disgraciées un développement et une intensité d'autant plus rares jusqu'ici, que c'était la première fois dans la province qu'on avait le plaisir d'en jouir.

Toutefois, cette mélodieuse exécution n'était que le moindre effort de ces aveugles,

et le véritable succès prenait sa source dans l'origine même de cette composition. Ce n'était pas une messe de Beethoven, ni de Chérubini, ni de Mozart; un chant de Rossini, de Meyer-Beer, de Boïeldieu; c'était simplement une messe et des chants de l'aveugle Magnier. C'était une composition toute neuve, toute originale; une inspiration indépendante de tout contact musical, empruntée au plus pur et au plus énergique sentiment de l'harmonie intérieure de l'âme. M. Magnier joint à une habileté consommée comme pianiste de profondes connaissances comme harmoniste, et par-dessus tout les plus heureuses inspirations comme compositeur. Il a fréquenté les concerts de Paris et les leçons du Conservatoire; il peut se faire entendre dans l'auditoire le plus choisi et se promettre le succès: aussi fallait-il voir cette commotion soudaine et électrique, produite sur ces natures vierges des montagnes de l'Aveyron, par ces chants suaves, ces délicieux motifs pour la première fois entendus dans ces solitudes de l'art, et qui abondaient à chaque ligne, dans l'œuvre de l'artiste aveugle. La même sensation d'étonnement et de plaisir s'est emparée de plusieurs personnes délicatement cultivées sous le rapport musical, que la fête avait attirées à Barriac. (L'ABBÉ DARAS.)

Toutes les fois que nous citerons M. l'abbé Daras, on reconnaîtra en lui le fondateur de la *Revue mensuelle, le Bienfaiteur des sourds-muets et des aveugles*, qui nous fournit ces citations.

*Institut de jeunes aveugles de Nancy.* — En 1849, M. Morel fonda à Nancy une maison de jeunes aveugles. Le directeur de l'école est M. l'abbé Maxé.

*Saint-Médard-les-Soissons.* Mgr. de Gargnignies, évêque de Soissons et Laon, directeur général de l'établissement de Saint-Médard, a annexé à cette école une institution de jeunes aveugles: les Frères de Saint-Gabriel et les Filles de la Sagesse sont chargés de l'enseignement. Les administrations des six départements qui font élever les jeunes sourds-muets dans cette institution, lui ont promis leur concours en faveur de cette utile création. Le personnel complet de l'établissement était au mois de septembre 1853 de: élèves sourds-muets, 102; jeunes aveugles, 6.

*Société de patronage.* Le directeur des jeunes aveugles de Paris, M. Dufau, a employé ses efforts à fonder à Paris une société de patronage et de secours pour les aveugles. Voici dans quel but. Les élèves même sortis de l'Institut impérial ne peuvent pas toujours utiliser leur instruction lancés dans le champ de la concurrence, aux prises avec des rivaux qui les dépassent en ressources et en vitesse, avec des maîtres qui repoussent et discréditent leurs œuvres comme imparfaites, ils reçoivent partout beaucoup d'éloges et peu de salaire. Après quelques années de douloureuse lutte et d'infructueux efforts, les élèves

aveugles se voient bien souvent réduits à se ranger parmi les mendiants ou les nécessiteux.

Après avoir donné à l'aveugle une éducation morale, intellectuelle et professionnelle, il faut lui assurer les moyens de mettre en valeur cette éducation; il faut lui faciliter l'accès de la vie laborieuse, mettre à ses côtés un aide, un guide qui choisisse pour lui les matières premières, les adapte à l'appareil propre à les mettre en œuvre, et se charge encore du placement de ses produits; il faut rapprocher les aveugles dans des ateliers communs, au moins pendant l'époque intermédiaire où, sortis d'apprentissage, ils ne sont pas encore formés à la pratique continue, aux rapides exercices, aux rudes habitudes de l'ouvrier, instruire et assister l'adulte aussi bien que l'enfant, relever l'aveugle à tous les instants de sa vie, sans jamais nourrir son oisiveté; initier la classe la plus infirme aux bienfaits de l'association, faire que toujours et partout l'aveugle rencontre sur ses pas un homme influent pour le patroner, un homme riche pour le secourir de ses dons, un établissement spécial qui lui permette de rentrer dans la vie laborieuse. La personne que ces idées devaient frapper la première, celle qui devait songer aussi la première à remédier au mal, est le directeur même de l'Institut impérial des jeunes aveugles. C'était pour lui une triste préoccupation de penser que ceux qui recevaient près de lui une instruction coûteuse à l'Etat et auxquels il donnait tous ses soins, ne tireraient de leur savoir aucune ressource. Une *société de patronage et de secours pour les aveugles* fut constituée en mars 1841. Son conseil se composa de pairs de France, de députés, de magistrats, d'ecclésiastiques. La société de patronage et de secours pour les aveugles se propose essentiellement: 1° De fournir l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle à des aveugles, jeunes ou adultes, que l'institution royale ne peut admettre; 2° De placer, autant que possible, chez des industriels recommandables, les aveugles dont l'éducation et l'apprentissage seront terminés; de leur fournir des instruments ou autres objets nécessaires, et de leur accorder même, s'il y a lieu, des secours d'argent; 3° De conserver dans les ateliers de la société les aveugles qui, en pareil cas, ne sauraient trouver d'emploi chez les particuliers, ou qui, y étant entrés, viendraient à en sortir; 4° De recueillir aussi les aveugles qui, après avoir achevé leur temps de séjour à l'institution royale, et appris une profession, ne peuvent encore être livrés à eux-mêmes dans les établissements industriels; 5° D'appliquer une partie des salaires individuels à former une réserve qui soit remise à chacun, lors de sa sortie de l'établissement. L'apprentissage dure de 3 à 4 ans. La société de patronage, ne pouvant recevoir les jeunes filles dans son établissement, occupé exclusivement par des hommes, elle a pris le

parti de les placer dans la maison des Sœurs aveugles. (Voy. ci-après, ce dont il nous reste à parler.)

La société a fondé (boulevard d'Enfer, 8) un atelier ou un certain nombre d'aveugles sont occupés à des travaux de vannerie et broserie pour les hospices de Paris. Le prix de la pension est de 250 fr. ; celui du trousseau 150 fr. L'œuvre abandonnée aux ouvriers aveugles le produit intégral de leur travail, et leur accorde en outre un secours qui diminue à mesure qu'ils deviennent plus habiles dans leur profession. La première année de son apprentissage l'aveugle reçoit un secours de 75 c. par jour ; la seconde ce secours est réduit à 50 c., la troisième à 25 c. Ce dernier secours continue jusqu'à ce que le conseil décide que l'ouvrier est capable de se suffire par son travail. En 1848, treize aveugles, dont dix internes, ont participé aux bienfaits de l'œuvre. M. Dufau n'attend de succès plus amples que des subventions du gouvernement.

La société exclut de ses secours l'aveugle mendiant. La cotisation des sociétaires est de 6 fr. par an.

*Asile Saint-Hilaire.* — En 1847, M. le docteur Rattier fonda à Paris l'asile Saint-Hilaire (rue de l'École polytechnique, 18). Dans un rez-de-chaussée bien pauvre, bien simplement meublé, il rassembla trois enfants aveugles, qu'il confia aux soins de l'homme charitable qu'il s'était adjoint, puis il en reçut successivement d'autres à mesure que ses ressources augmentaient. Il étendit ses bienfaits sur huit garçons et quatre jeunes filles, séparées des garçons par une cloison en planches. Les enfants étaient amenés à l'asile le matin et le quittaient dans l'après-midi ; et ils y étaient pendant le jour constamment occupés à la fabrication de sacs de papier : industrie bien facile, s'exerçant sur une matière première qu'on obtient aisément sans aucune dépense, et qui, n'exigeant aucune attention bien spéciale, servait à occuper les mains des enfants, même pendant les exercices qui leur sont donnés par leurs instituteurs. Cette petite industrie produit un bénéfice réel pour les enfants, qui gagnent ainsi jusqu'à 2 fr. par semaine, et ce petit pécule est divisé en deux portions, dont l'une est donnée à la famille et l'autre placée à la caisse d'épargne pour le compte des jeunes travailleurs. Ces enfants reçoivent en outre, dans l'asile, une soupe qui leur est donnée par les soins charitables des administrateurs du collège Sainte-Barbe, et du pain que la direction du collège Rollin leur fournit, en leur permettant de le prélever sur celui que les élèves laissent au goût. Les administrateurs du bureau de charité de l'arrondissement, lui accordent un secours de 200 fr.

L'instruction que les jeunes aveugles recevaient dans l'asile Saint-Hilaire, est aussi simple par son but que par les moyens qu'on emploie pour la donner. On donnait successivement en particulier à chaque en-

fant une leçon d'orthographe, en leur lisant un fragment, et en revenant ensuite sur chaque mot qu'on leur faisait répéter lettre par lettre, et syllabe par syllabe ; c'est ainsi qu'en renouvelant chaque jour de bien courts exercices de cette nature, ils parvenaient à parcourir presque tous les mots de la langue, et à en apprendre la formation et l'orthographe. Le *Catéchisme historique* de Fleury était la base de l'enseignement des jeunes aveugles de l'asile ; c'est là qu'ils puisaient l'enseignement religieux et moral, et c'est de là aussi que M. Rattier prenait l'occasion de leur donner quelques connaissances élémentaires de l'histoire des peuples anciens. Tous ces exercices, ainsi que ceux du chant et de la musique, étaient variés et de courte durée, de manière à ne pas fatiguer l'attention des enfants et à ne pas les ennuyer ; c'est ainsi qu'ils passaient agréablement et utilement leur temps, qu'ils se plaisaient à l'asile où ils allaient avec le plus grand plaisir, et qu'ils restaient facilement tranquilles sans aucune punition.

Le matériel de l'asile Saint-Hilaire était une pièce meublée de bancs et d'une table avec une cloison séparant les filles des garçons ; et il eût été très-utile d'y ajouter une cour ou un petit jardin pour la récréation des enfants ; le personnel, c'était M. Rattier lui-même dirigeant les principaux exercices ; son collaborateur était le surveillant et l'instituteur des enfants ; enfin une femme prenait soin des petites filles. M. Rattier prétendait qu'avec 100 fr. par mois son asile pourrait recevoir 25 enfants, et serait en pleine prospérité. Ce serait à raison de 48 fr. par élève, 4 fr. par mois et 13 centimes par jour. Cet établissement a disparu, apparemment parce qu'il était trop peu dispendieux.

*Sœurs aveugles de Saint-Paul.* — De ce premier essai naquit la communauté des Sœurs de Saint-Paul, qui existent à Vaugirard (n° 205). Quelques petits garçons qui restèrent lors de la séparation furent recueillis dans un modeste logement de la rue Saint-Jacques, 344, et c'est là qu'on s'offre de réaliser pour eux ce que la Providence a si merveilleusement accompli pour les filles. Tout est semblable, en effet : l'infirmité, l'abandon, la misère ; mais aussi la foi, le zèle et la persévérance. D'ailleurs il n'y a qu'à marcher devant soi, et à suivre la même route que pour la maison de Vaugirard. Voici donc ce qu'on fait et qu'on espère continuer avec la protection de Dieu et l'assistance de ses fidèles et charitables serviteurs. On a réuni les petits garçons aveugles dès l'âge le plus tendre, pour leur enseigner d'abord et avant tout le catéchisme de Fleury, qui contient les fondements de la religion, et qui, leur donnant une connaissance précise de ce qu'il faut croire, le leur fera comprendre et aimer à jamais. En même temps ils seront appliqués au travail des mains dans de petits métiers procurant un salaire faible mais assuré, n'exigeant ni long apprentissage, ni outillage coûteux, ni matières pre-

nières délicates et de grande valeur. Ils seront aussi employés à l'horticulture, et s'occuperont continuellement de la musique sacrée qui sera pour eux une profession solide et honorable. Successivement enfants de cœur, chantres, bassiers, contrebassiers, serpents, organistes et maîtres de chapelle, ils chanteront les louanges de Dieu avec un ensemble, un goût et une expression qu'on ne saurait trouver ailleurs, parce qu'ils comprendront et croiront de toute leur âme ce qu'ils auront à exprimer dans la langue de l'art. Par une méthode éprouvée depuis sept ans au moins, et dont les succès autant que la simplicité ont été constatés par les personnes les plus éminentes et les plus capables de juger, les études de ces enfants seront poussées aussi loin que leur vocation le permettra. Ils comprendront la langue maternelle, les langues vivantes, puis les langues anciennes, l'histoire, la géographie, les sciences exactes. C'est par l'esprit que ces déshérités obtiendront une place dans ce monde, où ils ne peuvent prétendre à rien par la force matérielle. C'est par l'association religieuse seulement qu'on peut espérer de les faire sortir de la classe des mendiants, pour leur faire prendre place au rang des citoyens utiles qui vivent de leur travail et qui même peuvent faire l'aumône à leur tour.

La maison de Vaugirard grandit et se consolide; le nombre de cent est presque atteint, et la faveur publique semble s'attacher à cet établissement, qui offre assistance aux femmes aveugles dans tous les âges et dans toutes les conditions de la vie.

Les petits garçons, écrit le fondateur (5 décembre 1853), me donnent plus de souci sous le rapport temporel. J'ai beaucoup travaillé, et avec des difficultés que personne presque n'avait abordées avant moi, si ce n'est le directeur Howe de Boston, savoir la complication de l'idiotie et du crétinisme avec la cécité; ces sortes de travaux ne peuvent être connus et appréciés que par celui qui les a inspirés. J'ai élevé un aveugle idiot pour lequel je n'ai jamais reçu un mot d'approbation, et cependant, je le dis en toute confiance, c'est scientifiquement le plus beau de mes succès.

La communauté des *Sœurs aveugles de Saint-Paul* se compose de personnes aveugles. Voici en quels termes la supérieure, M<sup>lle</sup> A. Bergunion, en religion sœur Saint-Paul, en expose le but : L'association a pris pour patron saint Paul, à cause de ce qu'il a perdu la vue et qu'il l'a recouvrée par un double miracle. Elle accepte une règle dont les points principaux sont : engagement simple, sans clôture ni austérité extraordinaires, vie partagée entre le travail des mains, des études continues et progressives et la prière. Elle reçoit dans son sein d'abord les filles aveugles; puis, sans aucune exception ni condition pécuniaire, toute personne ayant une sincère et ferme volonté de

se consacrer au service de Dieu et des pauvres aveugles. Enfin, elle se propose pour objet : 1° de recevoir, en qualité de pensionnaires, soumises à une règle de travail et d'études, les filles aveugles adultes qui n'ont pas dans le monde une position honorable et assurée; 2° de commencer l'éducation des enfants aveugles des deux sexes de l'âge de quatre à huit ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils peuvent être admis à l'institution nationale de Paris; 3° de donner une éducation chrétienne et un état manuel à un certain nombre de jeunes filles voyantes, qui seront les compagnes et les guides des aveugles; 4° de recevoir et de servir comme pensionnaires libres, et moyennant un prix très-modique, des dames aveugles qui trouveraient dans la maison une existence plus douce et des soins plus intelligents que partout ailleurs; 5° enfin, d'entreprendre successivement, et en proportion de ses ressources, toute œuvre ayant pour but l'amélioration physique, intellectuelle et morale des aveugles, quels que soient leur âge, leur sexe et leur condition. Aujourd'hui la maison renferme 50 personnes, savoir : 8 religieuses, dont 4 aveugles et 4 voyantes; 6 pensionnaires aveugles adultes; 6 petits enfants aveugles, dont 3 garçons et 3 filles; enfin, 30 jeunes filles voyantes.

Dans cette institution, dit M. Musnier de Lalisier (1854), se trouve le germe de l'organisation du travail pour les aveugles femmes, et l'on pourrait facilement en généraliser les bienfaits. Des sœurs formées dans la maison centrale seraient détachées dans les départements pour aller, à l'instar des sœurs appartenant aux autres ordres religieux, y fonder et y diriger des établissements analogues. Il importerait d'établir que le travail par l'apprentissage et l'exercice d'un métier manuel serait la base du régime adopté; les exercices de mnémonique pour les enfants ne devraient jamais nuire au travail manuel.

36 départements, en 1848, avaient 50,000 fr. en faveur des jeunes aveugles, et entretenaient 100 élèves dans des institutions spéciales. Le département de l'Aube consacre 2 bourses à l'éducation de 2 jeunes aveugles élèves à l'institution nationale de Paris.

Chap. VIII.—La création de Valentin Haüy, devint la semence féconde d'établissements d'aveugles dans le monde entier. On a prétendu qu'en instituant une maison d'enseignement pour les aveugles à Vienne, en 1804, l'Allemand, M. Klein ignorait les procédés d'Haüy, mais les prétentions de ce genre ne sont pas nouvelles. Il n'y a pas de grandes inventions de l'esprit humain dont plusieurs nations ne se disputent la gloire. Nous nous bornerons à demander s'il est vraisemblable que M. Klein ignorât, en 1804, une création aussi originale que celle d'Haüy et qui remontait à 1784. L'institution de M. Klein suit la même marche que celle de Paris. En 1808 elle devient établissement

public, administré aux frais de l'Etat. Comme à Paris, l'Etat a ses boursiers et la charité publique les siens. L'éducation, comme à Paris, est de deux sortes, primaire et industrielle pour les enfants pauvres, scientifique et littéraire pour les autres. L'âge d'admission est de sept à douze ans, le temps de l'instruction de six années, au lieu de huit, comme on le pratique à Paris. Il y a un uniforme commun et point d'externes. Un examen public a lieu le jeudi. Un médecin-oculiste étudie avec soin l'appareil visuel des élèves. Le personnel du premier ordre se compose d'un directeur préposé à la conduite de l'ensemble de l'établissement, d'un ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse, de deux professeurs pour l'instruction scientifique et littéraire, et de deux maîtres de musique; de divers maîtres pour l'apprentissage des métiers, de trois médecins et de surveillants.

L'institution avait enseigné en 1837, depuis sa fondation, 127 jeunes aveugles, 87 garçons et 40 filles; tous, à l'exception de 8, étaient devenus aveugles la première année de leur vie; 12 élèves s'étaient montrés très-capables sous tous les rapports; 36 avaient fait de notables progrès, tant dans les sciences que les arts mécaniques; 67 étaient restés médiocres; 12 n'avaient pu acquérir aucune instruction et occupaient leur temps en se livrant aux travaux les plus élémentaires; 33 étaient morts, près du quart, entre douze et trente-cinq ans: ce qui atteste des dispositions malades qu'un bon système d'éducation physique doit travailler à combattre.

Une institution, moins importante que celle de Vienne, a été fondée à Linz, sur le même modèle.

Deux établissements ont été créés à Prague en 1808, à Brünn en 1818; l'un par une société charitable, l'autre par les legs d'un bienfaiteur. On s'occupe dans les mêmes établissements de la guérison des maladies d'yeux.

A Pesth, en Hongrie, une institution a été confiée à M. Dolozalek, qui la dirige avec distinction.

**PRUSSE.** *Berlin.* — *Institut royal des jeunes aveugles.* — M. Hientzsch a succédé au vénérable M. Zeune. L'établissement possède deux professeurs pour l'instruction classique, un maître et une maîtresse pour l'éducation professionnelle. Trente élèves. — *Asile d'adultes.* — Le 1<sup>er</sup> octobre 1853, une société composée en majeure partie de personnes bienfaitrices et d'amis de l'humanité a fondé, à Berlin, un asile pour les aveugles adultes. Cet asile est situé près de l'institut royal. M. Hientzsch en est inspecteur. Commencé avec 8 aveugles, il en a maintenant près de 20. Le chef d'atelier de l'institut royal est chargé du matériel de l'asile. — *Crèche de petits aveugles.* — Un troisième établissement s'organise à Berlin, pour recevoir les petits enfants aveugles, dont les parents sont trop pauvres pour qu'ils puissent en avoir soin. On peut affir-

mer que cette création est une idée toute neuve, et que ce sera la première institution de ce genre qui ait jamais existé. — *Atelier d'aveugles travailleurs.* — Un quatrième établissement se forme dans la même ville, en faveur des ménages d'aveugles. Cette institution serait modelée sur celle des Quinze-Vingts. — *Hospice d'aveugles.* — Enfin, le cinquième établissement comprendra les aveugles aliénés, les aveugles malades, ceux qui sont trop faibles ou trop âgés pour trouver leur subsistance dans le produit d'un travail honorable. Grâce à l'ardeur et à la philanthropie d'un seul homme, Berlin pourra se flatter d'être la seule capitale, dans l'univers, qui ait entrepris jusqu'ici de garantir une aussi complète protection à l'une des plus cruelles afflictions qui puissent frapper l'humanité. — *Stettin.* — L'école d'aveugles de Stettin n'était pas encore connue en France. Elle est destinée à recevoir les aveugles de la Poméranie. 24 élèves y reçoivent l'enseignement donné par le directeur et 4 professeurs. — *Kœnigsberg.* — Celle de Kœnigsberg contient maintenant 28 aveugles, instruits par 4 professeurs et une maîtresse. — *Posen.* — Une nouvelle école de jeunes aveugles vient d'être érigée à Posen; elle recevra principalement les enfants pauvres. L'inauguration de l'établissement a eu lieu au mois de juillet dernier. — *Wolstein.* — Une nouvelle école de jeunes aveugles vient d'être également créée à Wolstein, non loin de Schleswig. M. Knechtel, pharmacien, a fondé cet institut. L'enseignement de la musique y est donné par un aveugle musicien sorti de l'école de Berlin; l'instruction professionnelle est donnée par un excellent ouvrier de la ville. M. Kienel, formé à l'institut de Breslau, où depuis longtemps il occupait la place de second instituteur, a été appelé à l'institution de Wolstein pour diriger l'enseignement général, et depuis le 1<sup>er</sup> octobre, il y réside avec le titre d'instituteur en chef. — *Magdebourg.* — Voici encore une création toute nouvelle. La province de Saxe est jalouse de posséder une école de jeunes aveugles. Le premier magistrat de Magdebourg, un seigneur de Witzleben, les municipalités de toutes les villes, ont promis de souscrire certaines sommes d'argent, destinées à construire cet établissement, élevé en mémoire de la présence du roi dans cette province, pendant les manœuvres militaires qui eurent lieu au commencement de septembre. — *Halle.* — L'institution de Halle, signalée par M. Dufau, a cessé d'exister depuis deux ans. La régence de Mersebourg, où cette école était située, doit bientôt en élever une autre, mais on ignore dans quelle ville ce nouvel établissement sera fondé. (*Bienfaiteur des sourds-muets et des aveugles.*)

La Revue de M. Daras nous faisait connaître, à notre retour en France (mai 1854), qu'une partie de ce que nous avions jugé possible à Nice s'était réalisé à Berlin. (*Voy. ci-après.*)

Nous extrayons quelques articles des statuts des *aveugles adultes* de Berlin. L'institut de la société cherchera à donner aux aveugles une instruction morale et économique; tous devront être instruits, afin de pouvoir, pour ainsi dire, se suffire à eux-mêmes, et ne pas être dans la nécessité de mendier ou de tomber dans l'immoralité. Seront admis dans l'institut les aveugles sans fortune: 1° Ceux qui, sans avoir été dans une autre institution, ont quinze ans; ils doivent être baptisés, d'une bonne santé et capables d'apprendre un métier; 2° ceux qui, ayant été dans une autre pension, ont appris des métiers, et qui n'ont point de parents ou de proches en état de leur donner la subsistance; ceux enfin qui, incapables de se suffire, seraient, dans le monde, abandonnés et sans secours. Seront admis de ces aveugles autant que le permettent les moyens de la société et le local de l'institut, le but étant de secourir autant d'aveugles que possible. Après un compte minutieux des dépenses pour la nourriture et le blanchissage, la pension pour les aveugles a été fixée à 240 francs, payables par trimestre et d'avance. Outre les admissions ci-dessus mentionnées, il peut y avoir des bourses fondées par des rentes ou par des capitaux. Les aveugles qui auront été recommandés par des autorités ou des communes, fondateurs de bourses, seront admis immédiatement, pourvu qu'ils aient une bonne santé, et sur ce point le bureau décide; du bureau on peut appeler au conseil. La société cherchera les moyens de secourir les aveugles après leur sortie de l'institut.

L'argent gagné sera mis tout de suite au compte de son propriétaire, et employé pour les dépenses de l'élève, ou mis dans la caisse d'épargne. Si les dépenses pour l'élève ne peuvent être prises ailleurs, on les prendra dans la caisse. L'institut s'efforcera, autant qu'il lui sera possible, de faire apprendre aux élèves la musique et d'autres choses nécessaires ou utiles. Les élèves feront régulièrement la prière du matin et du soir; ils assisteront au service divin. L'élève qui sort de pension aura un certificat qui mentionnera son application, sa conduite et son savoir-faire.

Nous ferons suivre ce statut de l'œuvre des aveugles adultes de Berlin de quelques remarques. La *Société de patronage*, fondée à Paris par M. Dufau, a son analogue dans ce que font aujourd'hui M. Fernhout à Amsterdam, M. Hientzsch à Berlin; ce qu'a fait avec tant de succès l'aveugle Miller à Edimbourg, le docteur Howe à Boston, le chevalier Dawson à Liverpool, le respectable Alston à Glasgow; MM. Word et Akerly à New-Yorck; Salvator à Naples, Klein à Vienne, Müller à Fribourg, Hirzez à Lausanne, et Georgi à Dresde (et ce que M. Dufau lui-même accomplit en ce moment à Versailles.) Mais ce n'est pas tout d'instruire les jeunes aveugles. Si on veut que, dans la carrière de la vie, ils redeviennent des membres

utiles à la société, il faut exercer à leur égard une tutelle bienveillante. Placé au milieu de circonstances auxiliaires qui lui apportent sous la main les matières premières, et les écoulent après le confectionnement par des débouchés dont il n'a pas à se préoccuper, l'aveugle reprend sa place au soleil de la civilisation; hors de là, il retombe dans les ténèbres, dans l'atonie, l'impuissance, et devient un membre stérile, à charge même à ceux qui en ont la responsabilité. Nous croyons donc rendre service à qui de droit en faisant connaître les nouvelles créations de ce genre qui parviendront à notre connaissance. Telle est celle que vient de fonder à Versailles M. Dufau. Cet honorable et zélé philanthrope, pré-occupé comme nous de la position embarrassante que crée, au sein des établissements, l'inaptitude d'une classe d'enfants presque déshéritée du don de l'intelligence, classe encore assez nombreuse, qui paralyse le rouage classique, et qui a cependant des droits sacrés à ne pas être abandonnée, vient de fonder, de concert avec l'administration départementale et municipale, l'œuvre des jeunes aveugles ouvriers. Il a demandé à la congrégation des Frères de Saint-Gabriel plusieurs instituteurs surveillants, chargés de la conduite morale et réglementaire des élèves. Nous ne pouvons qu'approuver hautement de semblables créations, et nous reviendrons plus en détail sur cette précieuse innovation. (*Bienfaiteur.*)

Tous les autres Etats principaux de l'Allemagne possèdent une institution spéciale d'aveugles, formant quelquefois une section des établissements de sourds-muets, et à laquelle se trouve quelquefois annexé un asile ouvert aux travailleurs aveugles. Les plus importants de ces établissements, qui ne comptent guère au delà de 30 élèves, sont ceux de Dresde (Saxe), de Freysing (Bavière), de Gmünd (Wurtemberg), de Fribourg (grand-duché de Bade), de Hanovre, de Weimar, de Brunswick, de Hambourg et de Wurtzbourg.

L'institut royal des aveugles de Dresde compte maintenant (mars 1854) 96 élèves: 57 garçons et 39 filles; il est dirigé par M. le docteur Charles-Auguste Georgi, qui est secondé, dans son enseignement, par neuf instituteurs. Dans ce nombre d'élèves, on trouve un huitième environ d'aveugles nés. M. Georgi a succédé à M. Steckling. L'institution des jeunes aveugles de Wurtzbourg est complètement organisée (juin 1854); elle marche déjà et fonctionne avec admiration. Les statuts comprennent dix-huit articles, et règlent la formation d'une société, de son but, de son administration, de ses biens et de son personnel. Dans la dernière assemblée, M. le comte de Beuthen a été élu président; M. de Gunzzenberg, conseiller d'Etat, vice-président; M. le docteur Debes, professeur à l'université royale, M. le comte de Stauffenberg, M. le lieutenant-général de Zandt, ont été nommés administrateurs. Les jeunes aveugles admis

appartiennent aux districts d'Unterfranken et d'Aschaffenburg. Chacun des membres de la société s'engage à payer d'avance six sous par mois. Le président convoque chaque année, au mois de décembre, l'assemblée des sociétaires; le trésorier rend ses comptes, et on adopte plusieurs aveugles pour les faire instruire. L'institution du Hanovre contient 37 élèves; le directeur est M. Frédéric Flemming.

*Institut des aveugles de Hambourg, M. Richard, aveugle, directeur.* — L'établissement des aveugles de Hambourg fut fondé en 1830, par une réunion de philanthropes; il est connu sous la dénomination d'école Wolf-Julissen. Cette école fut réorganisée en 1837. A cette époque, la direction imprimait aux études une impulsion puissante. Aujourd'hui elle possède dans le faubourg Saint-Georges, rue de Vienne, un local spacieux acquis par l'administration, à l'aide des dons offerts par les personnes charitables. Les jeunes aveugles se sont installés dans leur nouveau domaine, au mois de mai 1840. Les dépenses faites pour les constructions et l'appropriation s'élevèrent à 25,000 marcs. Les quatre façades libres et dégagées sont bâties en craie et en rapport avec la nature d'un tel établissement; le style est élégant et sévère. L'édifice consiste dans un bâtiment principal à deux étages, et à deux ailes de chaque côté. Ces deux ailes n'ont qu'un étage; elles sont calculées de manière que, dans le besoin, on pourrait construire un étage supérieur. La façade de devant donne sur la rue de Vienne, de sorte que le jardin de l'école l'entoure par derrière et sur les deux côtés; il forme un vaste enclos. Sur le fronton se trouve un tableau en fonte qui porte en lettres d'or l'inscription suivante : *Institution des Aveugles, 1830, avec ce texte du psaume LXXX, v. 4 : Que Dieu nous console et fasse luire sur nous la lumière de son visage, et ainsi nous prospérerons.* A partir de la rue, on arrive par dix degrés sous le portique. Il permet de communiquer avec toutes les salles du premier étage. On descend par dix degrés dans la cave. Il se trouve dans ce premier étage une grande et une petite salle de travail, une salle de bain, une chambre de domestiques, une cuisine, un réfectoire, un office pour les provisions et une pièce pour le combustible. Le jardin renferme de larges allées, un petit potager, une place pour laisser courir les élèves. Le rez-de-chaussée renferme deux salles de 20 pieds de longueur sur 17 de largeur, situées sur le jardin; dans ces salles on donne l'enseignement scientifique et musical. On trouve dans l'une d'elles la bibliothèque, les appareils de l'enseignement, comme globes, cartes, etc.; dans l'autre un piano et tout ce qui est relatif à la musique. Cette dernière salle sert de salle à manger. Un petit escalier conduit au jardin. Il existe encore une chambre de conférence pour les séances et l'administration. Le logement du directeur consiste en chambre d'habitation

et chambre à coucher, un petit salon, un petit cabinet pour l'imprimerie, une petite chambre pour les exercices de chant et de musique, un magasin pour conserver en dépôt les ouvrages de main terminés. Toutes les chambres sont hautes de 12 pieds. Dans l'étage supérieur, sont situés deux dortoirs de la même grandeur, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. A côté des dortoirs deux chambres de toilette, une infirmerie et une chambre pour la surveillance en chef. Sous le toit des deux ailes se trouvent deux espaces qui, en cas de besoin, peuvent être convertis en dortoirs. On pourrait bâtir à côté de l'édifice du milieu en avant de l'établissement; il existe là un espace immense bien aéré. La façade porte 69 pieds de largeur, et le corps principal 55 pieds de profondeur. Les deux ailes ont 42 pieds de profondeur; la surface du sol 15,000 pieds carrés. Dans l'établissement se trouvent les deux sexes de différente religion, de Hambourg ou des environs, nés aveugles ou devenus aveugles plus tard; ceux qui sont riches comme ceux qui sont pauvres. Les élèves ne reçoivent pas seulement un refuge et une nourriture saine, ils sont encore habillés et ils reçoivent toutes les autres choses nécessaires à la vie. Là ils jouissent, comme les enfants d'une même famille, d'une éducation toute paternelle, pleine d'amour et de tendresse; ils ont une instruction appropriée très-convenable à leur condition et à leur capacité intellectuelle; ils apprennent tous les principes de la religion, de la géométrie, du calcul mental, de la lecture, de la géographie, de l'histoire naturelle, de l'arithmétique, de la musique; ils sont formés en outre dans différentes professions manuelles; ils tressent des paniers d'osier, ils tricotent la laine, ils tissent la toile, ils font la couture et raccommodent le linge.

Dans certaines circonstances, et moyennant une rémunération particulière, on leur enseigne l'écriture et les langues étrangères. Les enfants et les adultes que les parents préfèrent garder près d'eux, peuvent être envoyés comme externes et être instruits gratuitement. La direction et l'administration de l'établissement sont confiées à une commission de huit personnes, parmi lesquelles se trouve un médecin oculiste. Cette commission est choisie parmi les bienfaiteurs, aux termes des statuts de l'assemblée générale. La femme du directeur M. Richard, est chargée de l'économie; elle s'occupe aussi de l'enseignement des ouvrages de femmes. M. Richard devint aveugle dans sa 19<sup>e</sup> année, et il est depuis le 17 mars 1841 le premier maître. — D'avril à octobre 1840, il a visité seul et sans conducteur les institutions de Berlin, Breslau, Vienne, Lintz, Munich et Dresde; il devint, avec MM. Zeune et Knie, éditeur des *Souvenirs d'un aveugle-né* (Dominique Mougre). Il fit aussi à cette époque la connaissance de M. Klein, le Nestor des instituteurs d'aveugles allemands, avec M. le

chanoine Schwerstermaier, avec M. Sturn, avec une partie des directeurs et des professeurs d'établissements de l'Allemagne. M. Richard et sa femme demeurent dans l'établissement et dirigent l'éducation physique et morale des élèves. L'instruction religieuse est donnée par M. Gravenhorst; l'instruction dans la musique par M. Schallez. Le maître d'atelier est M. Schmitt; il montre aux élèves à exécuter différents ouvrages manuels. Une institutrice enseigne les ouvrages de femme. Dans le jardin de l'établissement se trouvent de nombreux appareils de gymnastique pour les exercices corporels de la santé. On aime à voir les étrangers visiter l'établissement. On vend aux amateurs les ouvrages faits par les aveugles : des chaises, des tabourets, des mappemondes et d'autres ouvrages.

**Hollande.** — Une société de francs-maçons a fondé une institution d'aveugles, en 1808, à Amsterdam. L'âge d'admission est entre 6 et 12 ans. Il y a des pensionnaires payants, mais les pauvres sont admis gratuitement. En 1829, la maison contenait 40 élèves. L'ensemble des dépenses s'élevait à 25,500 francs, somme inférieure à la recette composée du produit des propriétés, de quelques pensions, de la vente des travaux et des souscriptions, montant en tout à 37,500 francs.

**Belgique.** — En 1835, on comptait en Belgique 4,119 aveugles dont 2,625 hommes et 1,492 femmes, et seulement 1,900 sourds-muets. La loi communale a posé en principe que les communes doivent, aux aveugles, ainsi qu'aux sourds-muets dans l'indigence, non-seulement l'entretien, mais encore l'instruction. Sept villes possèdent des établissements consacrés aux aveugles et aux sourds-muets. Deux établissements ont été fondés en 1835 à Bruxelles par les soins du vénérable chanoine Triest : l'un, pour les hommes, contient 20 aveugles et 34 sourds-muets; l'autre pour les filles, 6 aveugles et 35 sourdes-muettes. La pension de chaque élève est de 275 fr. Les frais de la pension sont supportés par la province, les communes, les bureaux de bienfaisance et les familles. Un établissement du même genre a été fondé à Bruges, en 1836, par M. l'abbé Carton. Il comptait, au mois de mars 1840, 70 élèves; savoir 61 sourdes-muettes, 8 aveugles, 1 sourde muette et aveugle.

M. Rodenbach fit une proposition, bien placée dans la bouche d'un représentant aveugle, en vertu de laquelle les sourds-muets et les aveugles sont mis à la charge des communes, sous le rapport de l'instruction. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi partout, sauf au département et à l'Etat à venir au secours des communes pauvres. L'éducation doit être gratuite, pour tous les enfants pauvres; pourquoi les enfants privés de la vue et de l'ouïe, c'est à dire, plus à plaindre que les autres et qui deviennent forcément la proie de la mendicité, quand

l'éducation leur manque, seraient-ils exceptés de la loi de la gratuité? On ne le saurait dire.

Il résulte du compte rendu par le trésorier de la commission administrative de l'institut des sourds-muets et des aveugles, au 31 décembre 1848, que l'institut ne peut qu'imparfaitement subvenir aux frais considérables qui nécessitent le mode particulier d'instruction à donner aux malheureux qui y sont recueillis. Cet établissement dont l'existence repose sur des souscriptions particulières, et qui reçoit des subsides de l'Etat, de la province et de la ville, ne paraît pas constitué d'une manière définitive quant à ses ressources financières. D'une part, ses ressources sont insuffisantes pour que l'institut donne à son enseignement l'extension désirable; d'autre part, une partie de ses revenus est plus ou moins précaire. Les dépenses y sont réglées avec une sévère économie, et cependant le compte du dernier exercice, accuse un déficit d'environ 500 fr. La commission espère le couvrir, soit par une nouvelle augmentation du subside du gouvernement, soit en provoquant de nouvelles souscriptions particulières. Pendant 1848, 37 élèves (24 garçons et 13 filles) dont 8 à la charge de la ville, ont trouvé asile à l'institut, et ont occasionné une dépense totale de 24,517 fr., ce qui donne une moyenne de 430 fr. par individu. A leur sortie, les élèves rentrent dans leurs familles ou sont placés chez des patrons, et se livrent à la pratique des différents métiers qui leur ont été enseignés. Malheureusement, il arrive parfois que quelques-uns d'entre eux, par la volonté irréfléchie de leurs parents, quittent l'institut avant l'achèvement complet de leur instruction, et sont jetés dans le monde sans moyens d'existence assurés. Il serait à désirer, pour prévenir cet abus, que l'admission fût désormais subordonnée à certaines conditions qui empêchassent les parents ou les tuteurs de retirer les enfants avant que ceux-ci eussent acquis une connaissance suffisante d'un métier ou d'une profession quelconque.

**Suisse.** — Le docteur Hirzel a fondé l'institution de Zurich en 1809. Il adopta le principe de la fusion des aveugles avec les sourds-muets, mais en partageant ces élèves en deux quartiers. Chaque quartier était composé en 1829 de 18 élèves.

**Lausanne.** — Un institut d'aveugles a été fondé à Lausanne, en 1843, grâce aux libéralités de M. Haldimand, riche anglais, fixé depuis plusieurs années dans cette ville. Cette institution a prospéré très-rapidement, sous l'habile et intelligente direction de M. Hirzel, qui a visité les plus remarquables écoles de l'Allemagne, de la France, de la Hollande et de l'Amérique. L'établissement est admirablement placé, dans un site salubre et élevé, à l'ouest de la ville, en face du lac, au delà duquel se dressent jusqu'au ciel les cimes superposées des Alpes. M. Hirzel s'associe de cœur et d'âme à

l'œuvre; homme de progrès, il est parvenu à faire l'éducation du célèbre aveugle sourd-muet James Edouard Meystre, et maintenant il essaye d'instruire l'infortunée Jeanne Pache, qui est à la fois sourde, muette, aveugle et idiote.

Il enregistre soigneusement chaque année les dons qui sont offerts à son établissement: cette publicité est très-productive; toutes les classes de la société de Lausanne et des environs rivalisent pour déposer leurs cadeaux: tantôt ce sont des châtaignes, des gâteaux, du beurre, du vin vieux, des prunes, des pommes sèches, du gros blé, du salé, du raisin; tantôt des bas de laine, des chemises de toile, un soufflet de forge, un abonnement de musique, un petit fichu en soie, des tiges de saules pleureurs, un rasoir anglais. Dans une institution qui commence, les moindres dons ont leur utilité, et on leur trouve facilement une place. Ceux qui ne peuvent rien offrir en nature donnent le travail de leur mains; un charron débite gratuitement un arbre, un tourneur fait aller le tour, un homme riche prête son char.

M. Anken dirige l'école des aveugles à Berne; en 1842 cette institution renfermait 20 élèves.

*Suède.* — Une maison d'aveugles fut créée à Copenhague par une société de bienfaisance. M. Dufau nous apprend qu'on réunit très-vite un fonds de souscriptions annuelles de 30,000 francs. Il est probable que les aveugles sont logés à loyer. Le nombre des enfants enseignés est de 24. L'association dirige elle-même son œuvre.

*Russie.* — L'institution fondée à Saint-Petersbourg, par Valentin Haüy, date de 1809. Le gouvernement la dota d'une subvention assez forte. On n'y compta d'abord qu'un petit nombre d'élèves. La musique y est enseignée avec succès.

A Varsovie il a été fondé aussi une maison de sourds-muets et d'aveugles, mais elle est de peu d'importance.

*Espagne.* — Quelques enfants aveugles sont enseignés à Madrid, on n'y voit pas d'ateliers.

Nous devons ces derniers détails au livre de M. Dufau, et c'est lui encore qui va nous fournir une grande partie de nos renseignements sur les asiles ouverts dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

*Grande-Bretagne.* Les asiles en Angleterre et en Amérique diffèrent de l'institution de Paris en ce qu'ils ont pour objet spécial de développer l'aptitude manuelle. Dans l'origine, tout enseignement intellectuel en était banni. On alla jusqu'à nier l'utilité d'apprendre à lire aux individus atteints de cécité. Depuis on continua de consacrer la plus grande partie du temps aux travaux manuels, mais l'enseignement intellectuel eut sa part et devint une récréation pour l'ouvrier. Certains asiles, exclusivement ouverts à l'enfance et à l'adolescence, sont simplement des écoles. Dans d'autres les adultes sont admis. Ces maisons, sous ce rapport, sont de véritables *workhouses* ap-

pliqués aux aveugles. Dans ces derniers établissements on emploie, en certains cas, des ouvriers voyants, et alors c'est encore autre chose que le *workhouse*: c'est un atelier. Dans les écoles où l'on se borne à instruire les enfants, on les congédie quand ils savent un métier, avec une gratification de 50 à 100 francs, ou avec un assortiment des outils dont ils ont besoin. Dans la seconde catégorie d'établissements, on emploie les ouvriers quand ils sont formés. M. Dufau donne la préférence à cette forme d'asiles; il se fonde pour cela sur les produits obtenus. A Liverpool, une simple école qui compte 108 élèves, ne produit que 45,040 f.; à Glasgow, une maison qui conserve les aveugles après leur apprentissage, avec 60 travailleurs, c'est-à-dire moitié moins de bras, produit 62,850 fr. Dans les établissements de cette seconde sorte, on a recours à la division du travail; on emploie des machines à vapeur et on fait valoir d'importants capitaux. Nous disions que c'étaient des ateliers, c'est plus que cela, ce sont des fabriques en grand. Un avantage de ces asiles, c'est de pouvoir utiliser les plus médiocres sujets. Dans l'asile d'Edimbourg, la manipulation du crin, avant qu'il soit tordu, donne au moins habile un degré d'aptitude qui le rend apte à tordre ensuite le crin, et ainsi du reste. M. Dufau insiste sur la difficulté, pour les aveugles, de se procurer un travail suivi. Le fait est que, si le chômage est un écueil pour les voyants, les aveugles courent encore plus le risque de s'y heurter. Il cite des faits dont il faut tenir compte. (*Voyez ci-dessus Société de patronage, à Paris.*)

Deux établissements sont consacrés, à Londres, à l'instruction des aveugles indigents. Leur revenu, cumulé avec un établissement de sourds-muets, s'élève à 650,000 fr. Les trois maisons entretiennent 262 élèves des deux sexes, ayant moins de vingt-cinq ans. Une seule des écoles d'aveugles indigents, dont la fondation remonte à 1799, a un capital de réserve de 1,565,050 francs placés en fonds publics. Elle a établi, dans les locaux qu'elle occupe, des ateliers industriels dont les ouvriers sont ses élèves, et qui ont produit, en 1847, une somme de 30,506 fr. La première institution, fondée en Angleterre par un simple citoyen, remonte à 1791: c'est celle de Liverpool. Elle comptait, en 1832, cent onze élèves. On y enseigne les professions manuelles et la musique. La maison compte des excédants de recette importants, et la moitié est due au travail des simples élèves. L'établissement a reçu, depuis sa fondation, mille cent trente-trois jeunes gens; sur ce nombre quatre cent trente et un n'étaient pas entièrement privés de la vue. Une société particulière a créé un asile à Londres, en 1799: c'est elle qui l'administre. Il n'a pas moins de 300,000 fr. de revenu. Le nombre des élèves était, en 1844, de cent quarante-deux. Nous ne parlerons pas de l'organisation de la société et

de son fonctionnement administratif, pour ne pas anticiper sur ce que nous disons ailleurs des œuvres de la charité privée, à Londres. Quatre ou cinq années sont consacrées, dans l'asile, à l'apprentissage d'un métier. Quelques élèves sont admis à y rester après cet espace de temps. 318 individus, en 43 ans, sont parvenus à gagner, en se plaçant hors de la maison, de 6 shilling (7 fr. 50 c.) à 1 livre 5 shilling (35 fr.) par semaine. M. Dufau se préoccupait tout à l'heure de l'avenir des aveugles vivant hors des asiles; il nous fournait lui-même une raison de penser que les aveugles peuvent vivre de leur travail hors des maisons destinées à les instruire. Que leur faut-il de plus que des sociétés de patronage qui s'occupent de leur fournir de l'ouvrage, qui aient des yeux pour eux? M. Dufau indique un autre moyen d'utiliser les bras des aveugles rentrés dans la société: c'est de leur procurer l'écoulement de leurs travaux. Les sociétés de patronage peuvent encore remplir cette tâche. Les sociétés fondées à Paris et à Versailles par M. Dufau reposent sur cette base.

*Institution des aveugles de Bristol.* — L'école industrielle de Bristol pour les aveugles a été fondée en 1793, par MM. Bart et Fox; c'est la seconde école de l'Angleterre. Les fondateurs étaient membres de la *Société des amis*. Le premier président fut Sir Daniel, chevalier de Bristol; M. le marquis de Bute fut son successeur. Le comité d'administration se compose de quinze membres choisis parmi les plus hauts personnages de la ville de Bristol. L'école a été incorporée en 1832; elle est administrée depuis cette époque par un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le but de l'asile est de former au travail les aveugles de la classe ouvrière; par conséquent des professeurs destinés à donner un enseignement classique ne sont pas nécessaires. Néanmoins on enseigne à lire au moyen de lettres en relief; ces lettres sont des caractères ordinaires. L'arithmétique s'apprend de mémoire, ou avec l'assistance d'une ardoise propre à l'usage des aveugles. Le maître donne chaque jour une leçon de lecture, d'arithmétique, de géographie et d'histoire. Chaque semaine le chapelain fait un discours sur la religion et la morale. L'enseignement de la musique obtient de remarquables progrès. Il y a pour chaque sexe un maître vannier; une maîtresse apprend aux jeunes filles, un chef d'atelier apprend aux garçons à faire des nattes. Chaque dortoir est sous la surveillance d'un aveugle choisi parmi les aveugles. C'est le devoir des surveillants de faire part au maître ou à la maîtresse de la mauvaise conduite des élèves. Il y a également six sous-maîtres et sous-maîtresses pour présider dans les classes, les ateliers et les répétitions de musique. Parmi les élèves aveugles distingués qui sont devenus maîtres, on cite James Murphy, Edwin Sillis,

Henri Holly, William Sage, Maria Lea et Eliza Davies.

Bristol compte soixante-quatre élèves, savoir: trente-neuf hommes et garçons, vingt-cinq femmes et filles. L'administration tient un registre sur lequel sont inscrits le nom, l'âge, la demeure, le jour de la réception, celui de la sortie, de tous les élèves reçus dans l'asile depuis sa création. Règle générale, les élèves qui sont entrés jeunes dans l'asile réussissent beaucoup mieux dans les occupations qui exigent un tact très-délicat; mais ceux qui ont joui de la vue, et qui conservent la connaissance de la forme et de la grandeur des objets l'emportent sur tous les autres pour les succès dans les travaux manuels.

Cette observation est féconde; elle ouvre un nouveau champ à l'enseignement des aveugles. Il doit y avoir désormais des écoles d'adultes comme il y en a de *jeunes aveugles*. Une enquête que nous avons faite à Nice nous avait fait soupçonner une vérité qui est maintenant démontrée, car ce qui a lieu pour les enfants doit s'appliquer aux adultes, au moins dans une certaine mesure. Le comité d'administration de l'établissement de Bristol a prêté une attention longue et soignée au sujet du caractère qu'il convenait de choisir pour servir de type pour les impressions d'empreinte. Après avoir examiné tous les systèmes arbitraires qui se sont présentés, il s'est décidé, après y avoir mûrement réfléchi, à abandonner toutes ces méthodes d'invention bizarre, et à encourager par tous les moyens en son pouvoir l'emploi du caractère des majuscules romaines et du bas de casse; on sait que c'est ce caractère d'impression qui a fait en Angleterre le plus de progrès dans l'estime de l'opinion publique. Le comité de Bristol se croit fondé à penser que des avantages immenses résulteraient de son usage universel. L'un de ces puissants avantages serait surtout de pouvoir augmenter rapidement la bibliothèque trop bornée des livres en relief. Sous l'empire de cette conviction, le comité a commencé l'impression d'une série d'ouvrages instructifs et amusants; ces publications, considérées comme expérimentales, ont conduit le comité à l'adoption d'une lettre plus grande. Les aveugles n'emploient aucune méthode spéciale en lisant le caractère. Il est inutile de mentionner que les aveugles palpent le relief des lettres par un mouvement circulaire des deux premiers doigts.

Les élèves se lèvent, à Bristol, à six heures du matin, depuis mars jusqu'à septembre; depuis septembre jusqu'à mars ils ont une demi-heure de plus de sommeil; les hommes travaillent jusqu'à l'heure du déjeuner, qui se fait à huit heures. Le maître fait la prière à huit heures et demie. Les travaux manuels durent depuis neuf heures du matin jusqu'à six du soir. Le dîner se fait d'une heure à deux. Chaque élève reçoit deux heures d'instruction par

jour; les plus vieux n'étudient pas. Ceux qui apprennent la musique étudient une heure chaque jour. Les élèves sont réunis trois fois par semaine pour la lecture. Le chapelain fait son instruction religieuse dans la soirée. On soupe à sept heures et demie; on se couche à neuf heures et demie en hiver, à dix heures en été. Les principaux amusements des filles sont : la promenade, le chant, pour lequel elles manifestent un goût très-vif, la corde, la balançoire. Les garçons jouent aux cartes, aux échecs, aux dames, etc. ; ils organisent entre eux des concerts. Les élèves ne peuvent rester que sept années dans l'établissement : les externes et les moniteurs ne sont pas compris dans cet article.

L'asile des aveugles intéresse beaucoup la cité de Bristol, ainsi que les visiteurs du magnifique faubourg de Clifton, fréquenté par le beau monde. Tous les lundis, à trois heures après midi, on sait que les élèves donnent un concert dans une des salles de l'asile. La musique se compose toujours de morceaux choisis dans les auteurs les plus célèbres; ces concerts sont gratuits, et l'été, l'affluence des auditeurs est toujours fort nombreuse et très-brillante.

L'asile n'a jamais dépendu d'aucune autre institution, et il n'a jamais compté que sur lui-même, pour remplir sa carrière et justifier l'attente de ceux qui espèrent en lui. L'époque de sa plus grande amélioration matérielle et morale a été celle de son éloignement d'un misérable quartier de Bristol, et de sa translation dans le magnifique édifice qu'il occupe à présent entre les villes de Bristol et de Clifton. Des appartements très-spacieux, des ateliers vastes et commodes, une grande étendue de terrain pour les promenades assurent aux élèves tous les agréments qu'ils peuvent souhaiter.

Il serait trop long de raconter par quels soins minutieux on amène les aveugles à pouvoir se servir de leurs facultés intellectuelles et physiques. Il suffira de dire qu'à Bristol comme ailleurs, les élèves les plus jeunes sont initiés aux travaux les moins compliqués.

Certaines maisons d'aveugles de l'Angleterre participent à la fois de l'école et de l'hospice. On y reçoit les enfants et les aveugles ayant atteint leur cinquième année. Là encore, nous puisons cet enseignement, qu'arrivés à un certain âge, les aveugles les plus industrieux ne pourraient pas se suffire à eux-mêmes, sans le secours des caisses de retraite. Ils peuvent, comme les autres ouvriers, trouver une ressource pour leurs vieux jours dans leur prévoyance. L'aveugle a d'autant plus besoin qu'on développe en lui le sentiment de sa responsabilité, qu'il doit être plus porté que tout autre à la méconnaissance. Tandis que les autres hommes naissent actifs, lui naît passif.

Il existe des établissements à Bristol, à Norwich, York et Manchester. Parlant de l'institution de Manchester, M. Dufau nous fait connaître que dans le neuvième rapport officiel qui la concerne, on a constaté le fait, qu'aucun des aveugles sortis de l'asile n'était retombé, après l'avoir quitté, dans une vie d'oisiveté et de paupérisme, et que tous avaient fait des efforts pour se soutenir par le travail de leurs propres mains. La preuve cherchée est donc à peu près complète; les aveugles peuvent se suffire hors des établissements; d'où il suit qu'un nombre restreint de maisons peut soustraire à la mendicité les aveugles des générations à naître.

Un aveugle, nommé Miller, a transformé en institution d'enseignement d'aveugles un hospice d'Edimbourg. C'est aujourd'hui une école maison de travail, soutenue par la charité privée. Elle renferme 71 aveugles du sexe masculin et 24 de l'autre sexe. Les premiers sont presque tous externes. Plusieurs sont mariés. On est admis dans l'établissement jusqu'à sa cinquantième année. L'apprentissage est de trois années. Ce temps accompli, les ouvriers travaillent à leur compte, c'est-à-dire qu'ils reçoivent les prix de façon qui leur sont dus. Ils se nourrissent en commun au moyen d'une caisse de retenue. Le produit des objets de fabrication s'est élevé, en 1844, à 82,500 francs. Le travail commence et finit par une prière d'une demi-heure. Le samedi soir et le lundi matin il y a un exercice religieux, auquel tout le monde est tenu d'assister. La discipline de l'atelier est sévère, et les infractions aux règlements sont punies d'une amende. En cas de maladie, l'ouvrier reçoit, la première semaine, sa solde entière, et la moitié les semaines suivantes. Les administrateurs les surveillent hors de l'établissement, et les soignent dans leurs maladies. Ils doivent être rentrés dans leur logement à neuf heures. Les administrateurs exercent la tutelle envers eux; *ils ne peuvent se marier sans leur consentement*. La moindre ivresse est punie sévèrement. Chacun est tenu de déposer, chaque année, à la caisse d'épargne, une somme quelconque, et l'on accorde une prime à ceux dont le dépôt a été le plus élevé. Il y a là de quoi méditer et imiter.

L'établissement de Glasgow se rapproche de celui-là; mais on y fait à l'instruction intellectuelle une plus forte part. En 1844, quinze individus jouissant de la vue, y travaillaient concurremment avec les aveugles. La maison se compose de deux sections : l'une réservée à l'école, où l'on est admis moyennant 160 francs entre dix et seize ans; l'autre, qui comprend des individus de tout âge. La durée du cours d'instruction ordinaire est de trois ans; au bout de ce temps, les élèves passent dans la classe des ouvriers. Ceux qu'on destine à une instruction supérieure restent dans la première section. Le produit des travaux a atteint à 127,500 fr. Nous voilà bien loin de l'institution de Paris, où le cours d'ins-

truction est de huit ans. Les aveugles ont une caisse de secours mutuels.

*Etats-Unis.* Il a été ouvert des établissements aux Etats-Unis, à Boston, New-York et Philadelphie. La maison de Boston, fondée en 1831, comptait 101 élèves en 1846. Un élève de Paris et un d'Edimbourg y portèrent les traditions d'Europe.

M. Charles Dickens, le même que le romancier de ce nom, raconte sa visite à l'asile des aveugles de Boston (l'institution Perkins). Les jeunes aveugles étaient occupés à leurs tâches journalières dans diverses salles, excepté quelques-uns, déjà en récréation et qui jouaient entre eux. Il remarque qu'ils n'avaient pas d'uniforme. Il en fut charmé, dit-il, par deux raisons : il trouve premièrement que l'uniforme donne l'impression d'une livrée servile ; secondement, que c'est en soi un monotone et disgracieux costume, qui ôte à chaque enfant l'indépendance de son caractère habituel. Il trouve absurdes ceux qui considèrent la charité et les culottes de cuir des hospices d'Angleterre comme inséparables.

Les enfants répondaient aux questions de leurs professeurs avec intelligence et une vivacité pleine d'émulation. Ceux qui jouaient étaient gais et bruyants comme tous les enfants de leur âge. Des amitiés pleines d'effusion les unissaient entre eux. Certains ateliers sont destinés à des aveugles auxquels leur cécité ne permettait pas d'exercer leur métier dans les manufactures ordinaires. Les uns fabriquaient des matelas, d'autres des brosses, etc. Dans cette division comme dans les autres régnait bon ordre, activité et gaieté. Tous les aveugles portaient un ruban vert autour de leurs yeux. Le visiteur cite l'exemple de Laura Bridgiam, née à Hanover, New-Hampshire, le 25 décembre 1829, devenue aveugle et sourde à 22 mois à la suite de convulsions qui avaient ébranlé sa constitution, d'ailleurs frêle. Ses yeux et ses oreilles s'étaient enflammés et avaient suppuré ; elle avait perdu ainsi la vue et l'ouïe. On la conduisit à l'établissement de Boston, le 4 octobre 1837. Elle était alors d'une taille bien conformée, avait une tête forte et belle, était saine et bien portante. Pour lui donner l'instruction qu'elle venait chercher, il y avait à choisir entre deux méthodes : établir un langage sur la base de la langue qu'elle avait commencé de parler, ou lui enseigner un langage arbitraire. Voici le système auquel on s'arrêta : On prit des objets d'un usage commun, tels que couteaux, fourchettes, cuillers, ciseaux ; on y appliqua des étiquettes avec le nom de chaque objet imprimé en relief. Laura les palpa avec soin, et bientôt elle distingua que les lettres crochues du mot *c, o, u, t, e, a, u* différaient autant des lettres du mot *c, l, e, f* que le couteau différait de la clef par la forme. Alors on lui mit entre les mains de petites étiquettes détachées avec les mots imprimés. Elle observa bientôt qu'elles étaient semblables à celles qu'on avait appliquées sur les objets. Elle posa

l'étiquette clef et l'étiquette couteau sur la clef et sur le couteau. Elle fut encouragée par le signe d'approbation d'un petit coup de la main sur la tête. Après un certain temps, les lettres de l'alphabet furent données à Laura sur des morceaux de papier détachés ; on les disposa de manière à former livre, clef, puis on les mêla, et un signe fut fait pour qu'elle les arrangeât elle-même de façon à exprimer les mots livre, clef ; ce qu'elle fit. Son instinct alors s'éveilla, sa physionomie s'anima ; elle comprit qu'il y avait un moyen d'avoir à son usage un signe propre à rendre ce qui se passe dans son esprit, et à le communiquer à un autre. On se procura les lettres d'un alphabet de métal moulées sur des extrémités en pointes, avec une table percée de trous, dans lesquels Laura put placer les caractères de manière à ce qu'il n'y eût au dehors que le relief de chaque lettre. Alors on lui donnait un objet quelconque, et elle arrangeait sur la table les lettres qui l'exprimaient avec un plaisir visible. On lui apprit ensuite à représenter les diverses lettres par la position de ses doigts. Elle avait obtenu le premier résultat au bout de quelques semaines ; le second après trois mois ; à la fin de l'année suivante, elle pouvait désigner les noms de tous les objets qu'elle pouvait toucher. Laura ne pouvait entrevoir un seul rayon de lumière, entendre le moindre son, ni exercer son odorat. Son âme habitait dans un milieu de silence et de ténèbres, aussi profond que la nuit et la tombe, et cependant elle semblait aussi gaie, aussi heureuse qu'un oiseau ou un agneau. L'acquisition d'une nouvelle idée lui procurait le plus vif plaisir, qu'on découvrait clairement dans ses traits expressifs. Elle avait toute la pétulance, toute l'animation, toute la gaieté de l'enfance, et, au milieu de toutes les jeunes filles, elle était celle dont la voix joyeuse et perçante s'élevait le plus haut. Laissée seule, elle paraissait heureuse de coudre et de tricoter. Elle s'amusaît par des dialogues imaginaires ; elle calculait sur ses doigts et épelait les noms qu'elle avait appris dans son alphabet. Ainsi recueillie en elle-même, on dirait qu'elle raisonne, qu'elle réfléchit, qu'elle discute. Elle se faisait à elle-même les signes d'approbation ou de désapprobation que lui faisait sa maîtresse ; elle frappait la main qui s'était trompée avec l'autre, avec un air de malice, pour la corriger. Elle distinguait dans les corridors ceux qu'elle rencontrait, et leur adressait, en passant, un signe de reconnaissance. Si c'était une de ses favorites, elle la saluait avec un radieux sourire, par un serrement de mains, par ce rapide échange de signes au moyen desquels une âme parle à une âme. Quand Charles Dickens la visita, elle révélait une intelligence du premier ordre. Elle avait tressé ses cheveux de ses propres mains ; ses vêtements, arrangés par elle, offraient un modèle de propreté et de simplicité. A son côté reposait le bas qu'elle tricotoit, et sur un pupitre, le livre-journal.

où elle écrivait ce qu'elle ne pouvait dire. De la plus déplorable ruine d'une créature humaine était sortie cet être doux, tendre, naïf et reconnaissant.

L'institution des aveugles à Boston est administrée par un comité qui fait, tous les ans, son rapport à la société qu'il représente. Les aveugles indigents de l'Etat de Massachusetts y sont admis gratuitement; mais ceux des Etats voisins, le Connecticut, le Maine, le Vermont, le New-Hampshire, ont besoin d'un *warrant* ou mandat d'admission de l'Etat au quel ils appartiennent. Le *warrant* est l'engagement pris par l'Etat qui le délivre d'acquitter la dépense de l'aveugle secouru. A défaut du *warrant*, la famille doit fournir caution jusqu'à concurrence de 20 livres sterling (500 fr.) la première année, et de 10 livres st. (250 fr.) seulement la seconde année. Un compte est ouvert à chaque aveugle payant. Le prix de journée ne peut dépasser 2 dollars (10 fr.) par semaine.

L'élève est crédité du montant de la somme payée par sa province ou sa famille, ainsi que du montant du produit de son travail. Si son avoir dépasse 10 francs par semaine, il lui est tenu compte de la différence. Le travail de l'aveugle couvre sa dépense la troisième année. Il peut alors rester dans la maison ou en sortir; il doit être en état de suffire à ses besoins. Celui qui, au bout de trois ans, ne pourrait pas gagner sa vie, sortirait de l'établissement, qu'on ne veut pas convertir en hospice gratuit, qui doit être une ruche d'abeilles laborieuses. L'incapable de travail est considéré comme infirme, et admissible comme tel dans les asiles destinés à ce genre de misère.

On a créé à Boston un quartier de travail distinct de l'école, où les études sont très-fortes et très-variées. L'âge d'admission est de 6 à 15 ans, et la durée du séjour de 5 ans. On évite de mêler les adultes avec les enfants. M. Dufau donne une partie du règlement suivi dans cette maison et dans celles qui précèdent; nous renvoyons à son livre. Le système des aveugles travaillant dans la maison, et logés au dehors, a été adopté à Boston, et M. Dufau l'approuve. L'institution de Philadelphie comptait, en 1841, 58 élèves. L'âge d'admission est entre 7 et 16 ans. Celle de New-York est plus considérable. Le nombre des aveugles y est de 99. La limite de l'âge d'admission est portée ici à 25 ans. Les élèves forment aussi deux divisions. On donne une attention particulière en Amérique aux travaux manuels, et on procure du travail aux aveugles, soit comme ouvriers à la journée, soit dans des maisons spéciales. Ces maisons spéciales ont été considérées comme une nécessité en Europe. M. Klein en fonda une en Autriche, au moyen d'une association. Les articles fabriqués dans l'établissement sont tarifés de telle sorte qu'il reste, pour l'ouvrier un sixième du prix de vente. On voit figurer dans la dépense une somme de 16,000 fr. donnée comme secours aux

aveugles du dehors. On est entré dans la même voie à Prague, à Munich, à Copenhague, en Danemarck. M. Dufau demande que la France ne reste pas en arrière des autres Etats. Il existe quatre nouveaux établissements dans les provinces de l'Ohio, l'Indiana, le Kentucky, la Virginie. L'établissement des aveugles de l'Ohio a été fondé à Columbus, celui de l'Indiana au chef-lieu Indianapolis, celui du Kentucky à Louisville, et celui de la Virginie à Staunton. Cinq autres nouveaux établissements d'aveugles ont pris naissance plus récemment encore dans les Etats de l'Union: celui de Nashville dans l'Etat de Tennessee, celui de Jacksonville dans l'Illinois, celui du Mississippi, celui du Michigan et celui du Missouri.

*Canada.*—Le gouvernement canadien vient d'admettre en principe l'instruction par l'Etat des sourds-muets et des aveugles; il a voté immédiatement 20,000 louis, pour créer les institutions nécessaires dans le haut et le bas Canada. Le ministre de l'instruction publique a demandé à M. Lagorce, directeur de l'institut de Montréal, s'il ne serait pas possible au gouvernement de se procurer deux bons instituteurs français dont l'un serait sourd-muet, en leur assurant à chacun 4,000 fr. de traitement annuel. M. Lagorce s'est vu obligé de former lui-même ses professeurs. Ses élèves déjà âgés présentaient de grandes difficultés, et il n'a pu en triompher qu'au moyen de très-grands efforts.

*Italie.*—L'hospice de saint Joseph (*ospizi, di Saint-Giuseppe a Chiaja*) de Naples, reçoit 300 aveugles auxquels on donne l'instruction. Il y a une école de musique, de typographie et de géométrie, à l'aide de caractères relevés et de langue italienne. Il existe aussi une maison d'aveugles à Milan.

*Institutions à Padoue.*—M. Louis Configliarli, créateur de l'institut des jeunes aveugles et professeur de la célèbre université de Padoue, donne d'intéressants détails sur sa précieuse institution et sur celles de la Péninsule. L'établissement de Padoue compte quinze années d'existence. En 1838, le fondateur recueillait par les rues quelques aveugles errants et les instruisait; dès 1841, la bienfaisance publique et privée s'intéressait généreusement à cette bonne œuvre, et la soutenait par des dons; enfin, une ordonnance vient de mettre fin à sa situation précaire et de la déclarer institution de l'Etat pour les provinces vénitiennes. Ces provinces ont droit à vingt places gratuites dans l'école de Padoue. Outre les titulaires de l'Etat, l'institution renferme des pensionnaires libres, qui payent eux-mêmes leur pension. L'établissement de Padoue a publié, en 1842, un volume in-8° sur les résultats généraux des études, qui contenait une excellente exposition sur l'organisation et la marche des travaux. Déjà la *Revue européenne* de Milan avait signalé, dans son numéro du 15 février 1839, l'école de Padoue à l'attent ou

du public et du gouvernement. Lorsqu'en 1850, l'institut national des aveugles de Paris comprenait la langue et la littérature latine, la philosophie et l'histoire, la théorie musicale, dans son enseignement, il ne faisait qu'appliquer les études ordinaires de l'école des aveugles de Padoue.

L'avenir de l'institut de Padoue faillit s'évanouir. Sans l'intervention du ministre de l'intérieur et de l'instruction, c'en était fait, et il eût fallu fermer les portes, ou lutter continuellement avec le besoin. Le sort de l'institution fut garanti. Les huit provinces constituantes du royaume vénitien furent tenues à réaliser une somme annuelle suffisante pour l'entretien de 20 élèves pauvres, et du personnel nécessaire à leur instruction et au service matériel. Le fondateur nourrit l'espoir d'ajouter deux sections nouvelles; l'une serait consacrée aux élèves qui ont achevé leur cours d'instruction, et qui n'ont plus de parents, ou qui ont des familles impuissantes à les garantir contre la misère et l'immoralité. Les élèves de cette section ne pourront être licenciés qu'à la condition qu'ils trouveront une place décente et morale : ils devront se distinguer par leur habileté dans le travail et leur talent dans la musique. L'autre section sera réservée aux jeunes filles aveugles.

Le directeur va nous faire connaître l'origine de la cécité de ses principaux élèves et leur nature de talent. Zamarco Luigi, des environs de Padoue, a une trentaine d'années; il est devenu, dit-il, aveugle à l'âge d'un an par une *bléforo-conjonctivite*; il est élève depuis 14 ans, et il répète les leçons pour fortifier ses jeunes compagnons d'infortune : c'est l'imprimeur de l'établissement. Giorgio Kerbler est de Venise; il est âgé de 28 ans, et il est devenu aveugle à deux ans; il est à l'Institut depuis onze ans, et est répétiteur de piano. Une croûte lactée a recouvert les yeux de Bianchi le premier mois de sa naissance : voilà la huitième année qu'il étudie; c'est un chanteur distingué. Carlutti est un charmant enfant de quatorze ans : une croûte lactée lui a voilé les yeux aussitôt sa naissance; il touche de l'orgue et du piano délicieusement; il fait l'admiration de Padoue lorsqu'il improvise une fantaisie, ou qu'il compose un chant de mélancolie. Federico Gherni est un aveugle de treize ans : mémoire prodigieuse, mathématicien de naissance, géographe imperturbable sur la carte. Giuseppe Filermo a joui de la lumière du jour pendant une année, et une croûte lactée est venue la lui ravir. Le petit Modolo Luigi de Venise est habile en tout, mais extraordinaire en rien; il est devenu aveugle à l'âge de trois ans. Gioachino Butovaz, jeune montagnard du Frioul, aveugle de naissance par une amaurose; opiniâtre travailleur. Luigi Pelizzoni d'Udine, aveugle depuis l'âge de deux ans d'une ophthalmie blé-norrhéique : aptitude musicale décidée. Antonio Agosti de 14 ans, aveugle d'une

amaurose, ouvrier distingué et étudiant infatigable.

Outre un médecin et un chirurgien extraordinaire, l'école de Padoue jouit des avantages que présente l'université. Le professeur de clinique médicale, le chirurgien opérateur, et le professeur d'oculistique de l'université sont à sa disposition. Elle a de plus un médecin suppléant. Le médecin et le chirurgien ordinaires sont seuls rétribués. De vingt élèves sortis de l'établissement cinq sont morts; les autres s'occupent au sein de leurs familles à poursuivre l'étude de la musique, ou à des études d'agrément. Plusieurs subviennent à leur subsistance par le fruit d'un travail honorable ou en touchant quelque orgue de village. L'un des aveugles, appelé Giovanni Fortuna, est le fils d'un médecin de la province de Vicence; à force d'études il est parvenu à se faire recevoir docteur en philosophie et docteur en droit, et maintenant il fait son stage chez un célèbre avocat de Padoue : ce jeune homme est doué d'une bonne dose de génie, mais particulièrement d'une mémoire peu commune. La méthode d'instruction est celle-ci. Premièrement, touchant la religion, les élèves parcourent les leçons comprises dans l'enseignement adopté pour le diocèse. Ils apprennent l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament dans un excellent abrégé. Chaque dimanche on leur explique l'Évangile; ils assistent au catéchisme deux fois la semaine; ils entendent la messe tous les jours, et reçoivent la communion aux jours de fête. L'instruction classique est parfaitement adaptée à l'intelligence de chaque élève. Tous apprennent à lire le caractère en relief, à l'aide d'un mécanisme; ils apprennent les notions élémentaires d'un usage habituel, la grammaire, l'histoire, la physique, la météorologie. Ceux qui ont pour une branche une habileté spéciale obtiennent de pousser leurs études plus loin et d'ajouter même quelque chose au programme, comme par exemple de compléter leurs études en géographie à l'aide de cartes géographiques plus perfectionnées, de s'initier à tous les éléments de la géométrie, en palpant des figures taillées dans le bois. Quelques-uns apprennent la langue française. Lorsqu'un élève aveugle appartient à une famille opulente, que la nature lui a donné du talent, et que sa famille le désire, alors il peut parcourir le cercle entier des études et prendre ses degrés, car le directeur suit la méthode prescrite au gymnase, pour passer les examens et obtenir les diplômes; il la modifie seulement pour l'approprier à la condition des aveugles.

L'instruction musicale se compose du piano-forté, de l'orgue, du chant. Les élèves s'appliquent aussi, mais librement, à l'étude des instruments à vent et des instruments portatifs. Grâce à leurs connaissances, nous ne craignons pas, dit le directeur M. Giacomo Candotti, à qui nous devons ces détails, qu'en sortant de l'institut, ils soient réduits à une

vie vagabonde, à jouer dans les cafés, les auberges. Les professions auxquelles s'appliquent les élèves sont celles de vannier, chaussonnier, cordonnier, tisseur, imprimeur en relief. L'apprentissage dure huit années; les enfants, à moins de circonstances exceptionnelles, doivent entrer à l'institut entre 8 et 12 ans.

Le gouvernement doit ratifier le décret de fondation de l'école de Padoue, alors la marche des choses sera meilleure; on pourra consacrer de plus fortes sommes pour perfectionner l'instruction, pour enrichir le laboratoire, pour augmenter l'exactitude de la discipline intérieure; le directeur sera secondé par un sous-directeur et un préfet de surveillance. (*Bienfaiteur.*)

*Espagne.* — M. Ballesteros a publié un intéressant atlas pour les aveugles; il a présenté de précieuses observations sur les sourds-muets à l'académie de médecine et de chirurgie, en 1851. Il a fait approuver, par l'autorité ecclésiastique un catéchisme en relief pour les aveugles (in-<sup>8</sup> 1844). Il a donné au public une suite de discours prononcés aux examens annuels des sourds-muets et des aveugles. Il a entrepris avec M. Villabrilie, unerevue de l'enseignement des sourds-muets et des aveugles, destinée à populariser cet enseignement. La collection forme déjà un gros volume in-8°, avec mappemondes, lithographies, abécédaires, des-ins en relief, etc. Villabrilie a publié un dictionnaire de mimique et de dactylogie, destiné aux parents et aux professeurs de sourds-muets, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent converser avec eux; le texte est enrichi de gravures. Ce professeur distingué a fait également paraître: *Premier livre des aveugles*, en relief, in-4°; *Second livre des aveugles*, avec les caractères et les signes exigés par l'orthographe; *Programme des examens publics du collège des Sourds-Muets et des aveugles de Madrid*, avec esquisse des progrès de l'enseignement; *Origine et progrès de l'enseignement des sourds-muets et des aveugles en Espagne*; dans le *Dictionnaire universel d'histoire* (du même auteur): *De l'enseignement spécial des sourds-muets et des aveugles*; dans l'*Encyclopédie moderne* (du même auteur): *Découverte de l'art d'instruire les sourds-muets et les aveugles*; *Organisation et situation du collège des sourds-muets et des aveugles de Madrid*.

*Barcelone.* — M. Jaime Isern, aveugle de naissance, a publié en 1837, à Barcelone, un volume in-1° avec gravures, renfermant la description de plusieurs instruments pour enseigner aux aveugles l'écriture et la musique. L'école castillane de Barcelone marche à grands pas dans la voie du progrès; MM. Moraléjo (José-Maria) et Rubio (Félix), professeurs dans cette institution, ont publié les discours prononcés par eux, à l'ouverture annuelle des examens. (*Bienfaiteur.*)

Les établissements d'aveugles ne sont nulle part, selon M. Dufau, en rapport avec les

besoins. Dans le pays où le plus grand nombre d'aveugles sont secourus, les assistés ne sont aux aveugles que dans la proportion de 5 0/0. Les enfants, cette pépinière inépuisable de la mendicité, devraient être tous enseignés, et l'éducation n'est donnée qu'à un infiniment petit nombre. L'écrivain désespère qu'on puisse les enseigner tous dans des établissements spéciaux. Il se range à l'avis de M. Klein et croit, lui qui a vécu trente ans avec les aveugles et qui ne peut passer pour un utopiste, qu'on peut les envoyer dans les écoles ordinaires à l'âge de cinq ou six ans. M. Dufau ne doute pas que l'aveugle n'égalé le voyant sous beaucoup de rapports. Il n'y a qu'à substituer pour lui l'imprimerie en relief à celle ordinaire, et à donner aux instituteurs quelques instructions de détail; avec ce moyen l'enfant reste dans la famille, et l'aveugle devient un habitant laborieux du pays natal. Elevé comme tout le monde, dit hardiment M. Dufau, il se fera industrieusement sa place dans la société comme les autres infirmes. Ce résultat, l'aveugle l'atteint quelquefois sans enseignement spécial; que serait-ce s'il était secondé?

L'enseignement manuel, dans les maisons d'éducation d'aveugles, ne serait que préparatoire, l'instruction professionnelle recevrait son développement dans des asiles semblables à ceux de l'Angleterre et des Etats-Unis. On pourrait y être admis jusqu'à trente ans. Ces établissements admettraient le principe de l'extériorité; ils auraient pour but principal le travail en commun. Les aveugles retrouveraient le soir les habitudes moralisantes du foyer, ce qui veut dire non-seulement qu'ils pourraient vivre en famille, mais qu'ils auraient la ressource d'en créer une. L'auteur cherchant à rendre son système pratique, dit avec raison qu'il y a peu de villes où l'on ne puisse approprier à bon marché un local propice à l'exercice d'un travail en commun. Le mobilier et les ustensiles ne seraient pas pour les départements une charge bien lourde, surtout plusieurs départements se réunissant pour créer un asile. L'Etat ou des associations de charité privée feraient le reste. M. Dufau a publié ces idées pour la première fois en 1845; on s'étonne qu'elles soient si longtemps restées stériles. Aux idées de M. Dufau qu'il nous soit permis de joindre les nôtres. Dans son système, nous ne voyons pas que les maisons spéciales d'aveugles servent à seconder les écoles ordinaires. Au lieu que l'enfant aille trouver à l'école spéciale, l'école spéciale ne pourrait-elle pas aller à lui dans la personne d'un aveugle émérité? L'institution de Paris pourrait semer peu à peu des professeurs dans tous les grands centres de population et à peu de frais aussi; grâce à la charité des départements et des communes, les enfants aveugles, admis temporairement dans les établissements publics des grandes villes pourraient aller recevoir là le complément d'éducation dont ils auraient besoin.

M. Dufau ne pense pas qu'on puisse se passer absolument de maisons spéciales. Il propose de fonder deux ou trois établissements qu'il appelle secondaires, sur différents points du territoire. Il veut que le local en soit adapté à la constitution physique et morale des aveugles. Le plan doit en être régulier et le plus simple possible. Les angles des murs et des boiseries doivent être arrondis, les portes et les fenêtres doivent se fermer d'elles-mêmes, les escaliers être larges et avec appui de chaque côté. On doit y habitier les enfants à prendre toujours la droite. La nourriture de ceux-ci doit être substantielle, tonique et généralement animale.

La propreté la plus grande y est indispensable, et les exercices gymnastiques n'y sont pas moins nécessaires pour empêcher l'engourdissement des muscles des aveugles. Les lieux bas et humides doivent être répudiés. Les aveugles ont besoin d'être exposés à l'air libre et au grand soleil. Des sites élevés pourraient aussi développer les affections pulmonaires auxquelles les aveugles sont sujets. M. Dufau conseille de fonder des établissements dans les régions du midi plutôt que dans celles du nord. L'institution de Paris, avec les développements qu'elle comporte, peut suffire, pense-t-il, au nord de la France.

Une section d'enfants est jugée utile par M. Dufau. Ceux-ci, placés avec de plus âgés perdent courage et avortent. Il faut se souvenir, quand on commence l'éducation des aveugles, que le développement intellectuel s'opère inégalement parmi eux, et tenir un grand compte de la nature propre de chaque élève.

Les instituteurs d'enfants trouvés doivent être de mœurs douces et d'une affabilité habituelle. C'est le moyen de rompre la raideur de caractère qui est propre aux aveugles. Un timbre de voix agréable et sonore est une condition très-importante, les aveugles jugeant les personnes avec lesquelles ils vivent à leur voix. M. Dufau ne nous paraît pas assez insister sur la nécessité d'une éducation religieuse. Quoi de plus propre cependant à adoucir les mœurs de l'aveugle, et à assouplir son caractère ? Qui est doué aussi de plus de tendresse d'âme, dont la voix s'empreint vite, que l'homme religieux ? Nous avons connu à Orléans l'aveugle Dupuis, organiste et accordeur religieux, qui nous a fait penser, à nous qui n'avions pas vécu avec des aveugles, que ceux-ci étaient les plus doux et les plus aimables des hommes ; qu'ils avaient toujours le sourire aux lèvres, et l'égalité d'âme la plus inaltérable. Nous pensons, aujourd'hui que nous en savons un peu plus sur ces matières, grâce surtout à M. Dufau, que cela venait de ce que l'aveugle Dupuis était un modèle de piété, et que c'était à sa piété surtout qu'il devait son angélique douceur. Nous croyons deviner pourquoi M. Dufau parle peu des principes et des pratiques re-

ligieuses : c'est probablement parce que l'on accusait son prédécesseur de s'en occuper trop. M. Dufau a été entraîné par le courant de 1830. Il a craint qu'on ne l'accusât, lui aussi, de vouloir introduire dans l'établissement des coutumes monacales : de là sans doute son silence. Si l'aveugle vaut surtout par la puissance de ses facultés intellectuelles, c'est de philosophie qu'il faut surtout le nourrir, et de cette philosophie, M. Dufau n'hésitera pas à en convenir, la morale religieuse doit en composer la fond. Nous croyons que dans la nourriture évangélique est l'élément propre à adoucir l'âpreté naturelle du caractère de l'aveugle. M. Dufau demande que les établissements d'aveugles se tiennent soigneusement au courant des innovations introduites dans les institutions existant à l'étranger, afin de s'en enrichir, si elles sont heureuses. Il va jusqu'à demander qu'il soit créé, auprès des établissements, un conseil de perfectionnement.

Chap. IX. — On a prétendu quelquefois que l'enseignement des jeunes aveugles était porté plus loin en Angleterre et en Amérique qu'en France ; cela est vrai sous le rapport professionnel. On fait des aveugles, en Amérique et en Angleterre, de meilleurs ouvriers qu'à l'institution de Paris, mais le développement intellectuel et musical des élèves est fort supérieur dans cette dernière institution. A chaque nation son génie ; pourquoi les aveugles ne seraient-ils pas de leurs pays comme les voyants ?

A l'institution de Paris, l'enseignement supérieur s'applique, à peu près sans exception, aux enfants des classes riches, ou des classes aisées qui peuvent se passer d'une profession quelconque. Le développement de leur intelligence doit être, en effet, à leur égard, le but unique de l'enseignement. Ceux qu'on destine à l'enseignement musical, soit qu'ils montrent pour la musique des dispositions supérieures, soit qu'ils doivent s'en faire un état à leur sortie, forment une seconde catégorie. On donne moins au développement intellectuel de ceux-là, et l'on porte du côté de la musique les forces de l'élève, et toute la puissance des méthodes. Le troisième point de vue de l'enseignement, c'est l'instruction professionnelle. Pour les élèves destinés à exercer des métiers, soit en raison de leur position sociale, soit eu égard à leur dispositions naturelles, on s'arrête à l'enseignement primaire. Sur 100 enfants du sexe masculin, 15 reçoivent l'enseignement supérieur, 10 sur 100 environ sont jugés susceptibles d'être élevés au professorat. Nous avons déjà consigné cette remarque qu'il y a, chez les aveugles, plus d'inégalités intellectuelles que chez les autres hommes. Le phénomène de la cécité n'est pas toujours isolé ; ses causes génératrices n'affectent pas toujours exclusivement l'organe de la vue ; elles agissent souvent sur le cerveau qui en est si voisin. Un certain nombre d'aveugles opposent à leur dé-

veloppement intellectuel des obstacles extraordinaires et persistants, qu'on doit attribuer à des déficiences physiques autres que la privation de la vue. Nous avons déjà fait observer aussi qu'il existe, chez l'aveugle, une certaine disposition à la défiance à l'égard du voyant : elle va quelquefois jusqu'à une sorte d'antipathie, qui dégénère en grossièreté chez les jeunes aveugles mal élevés. L'aveugle mal élevé est pire qu'un autre enfant : il vit isolément dans la famille. Dans cet état, son moral se raidit et contracte des aspérités qui ne se rencontrent pas dans l'éducation du voyant.

De ce que l'aveugle est enclin à une défiance injuste envers le voyant, on doit conclure qu'il faut le mettre en contact habituel avec celui-ci, et que si l'enseignement proprement dit rend désirable le concours du professeur aveugle, comme nous l'expliquerons tout à l'heure, l'éducation, envisagée sous un rapport plus général, rend désirable le concours des voyants. Au directeur, à l'aumônier, à l'instituteur doivent être adjoints des surveillants voyants, propres à leur mission. On est à peu près d'accord sur ce point, que les surveillants employés jusqu'ici ne sont pas à la hauteur de la fonction qu'ils remplissent. Leur intelligence devrait être plus cultivée qu'elle ne l'est généralement. Ils doivent être la pépinière des instituteurs à venir. Si l'instituteur actuel des jeunes aveugles, M. Guadet, venait à manquer à l'institution de Paris, il ne se trouverait personne à mettre à sa place. Non-seulement le personnel des voyants doit être relevé, mais on devrait l'augmenter, et pour multiplier les rapports des aveugles avec les voyants, et pour rendre la surveillance plus complète dans l'établissement. Il faut que les aveugles apprennent de bonne heure qu'ils sont destinés à vivre avec des voyants, et qu'à tout prendre ils ne peuvent se passer d'eux.

Nous avons pris part à une discussion qui s'est engagée sur ce sujet : l'emploi des aveugles dans l'enseignement des individus frappés de cécité, doit-il être très-étendu ou très-circonsrit ? Des économistes de la charité, qui se préoccupent de l'enseignement des aveugles, se sont demandé si l'enseignement des jeunes aveugles par des voyants ne donnerait pas à l'instruction des premiers un essor dont elle est privée, quand le professorat est exercé par des individus frappés eux-mêmes de cécité.

Et d'abord, disent les adversaires de l'éducation par des aveugles, comment les professeurs aveugles peuvent-ils surveiller leurs élèves ? On répond que des élèves aveugles sont moins turbulents que d'autres. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'ils sont moins distraits, puisque la distraction ne peut leur arriver par les objets extérieurs. On répond, en second lieu, qu'ils sont plus avides d'instruction que des élèves voyants. On répond, en troisième lieu, que le pro-

fesseur aveugle est doué d'une finesse d'ouïe qui le met à même de discerner le moindre tumulte, et d'en assigner la cause. Dans tous les cas, le professeur aveugle, enseignant ses élèves, surtout par voie d'interrogation, peut toujours s'assurer par les réponses qui lui sont faites, que l'élève a écouté les questions posées, et qu'il a profité des leçons qui contiennent la matière des réponses à faire. Les partisans de l'enseignement par les aveugles ne prétendent pas qu'on puisse se passer de professeurs voyants, et encore moins de surveillants voyants également. Les études sont tenues par ceux-ci, et un surveillant voyant aussi a l'œil incessamment ouvert sur les élèves dans les divers quartiers qu'il parcourt sans cesse ; enfin les professions industrielles sont enseignées par des voyants.

Les adversaires des professeurs aveugles poursuivent leur argumentation. En admettant, disent-ils, que des aveugles puissent enseigner, il n'en serait pas moins vrai que l'enseignement serait meilleur, serait plus fort, serait plus sûr dans les mains des voyants. On répond que si les professeurs voyants ont certaines qualités, les professeurs aveugles en ont d'autres qui leur sont propres, et que ne peut remplacer la capacité d'aucun voyant. Les aveugles savent mieux ce qu'ils ont une fois appris que les voyants ; les choses apprises s'incrument dans leur cerveau plus profondément. Non-seulement ils savent mieux ce qu'ils ont appris, mais ils en savent plus que le plus grand nombre des professeurs voyants, qu'on pourrait se procurer dans une sphère d'enseignement applicable aux aveugles. On ne trouverait pas de professeurs voyants qui, dans un programme donné, égalassent la perfection du savoir et de la méthode du professeur aveugle. L'enseignement du professeur aveugle n'est pas exempt de sécheresse, mais il est facile d'y remédier par des lectures. Des lectures de voyage, par exemple, féconderont l'enseignement géographique. Dans chaque branche l'instituteur, par des lectures choisies avec soin, captive l'attention des élèves et élargit, autant qu'il le veut, leur instruction. Ainsi aux élèves aveugles qui reçoivent l'enseignement supérieur, on lit le cours de littérature de Laharpe, et même celui de M. Villemain. L'instituteur mesure aux élèves des doses convenables de droit public et de droit privé, se bornant, bien entendu, à des notions très-générales et très-restreintes. Ce n'est pas dans le but d'en faire des demi-savants, des demi-légistes, mais c'est un moyen de remédier à l'ignorance complète de l'aveugle sur une foule de sujets qui parviennent à la connaissance des voyants, par l'entremise des sens. Il suffit de présenter une idée à l'esprit de l'aveugle pour qu'elle y pénètre et s'y fixe mieux que chez le voyant ; s'il a moins d'idées que nous, les siennes ont plus de rectitude que les nôtres. Revenant à la comparaison faite entre le professeur aveugle et

le professeur voyant, disons que les professeurs aveugles, en instruisant leurs compagnons d'infortune, ne font que les guider dans des routes qu'ils ont déjà parcourues eux-mêmes, dans des sentiers difficiles parfois, mais dont ils connaissent les moindres aspérités. Qui saura, en effet, mieux que le professeur aveugle ce qu'on peut exiger du tact, et quelles sont les limites de cette vue factice? Ses propres efforts lui sont autant de moyens d'abrégier ceux de l'élève. Il a des procédés d'enseignement à lui. Les professeurs aveugles, ont doté l'enseignement de systèmes que n'eussent pas trouvés des voyants. Ils dirigent le toucher de l'élève sur des points saillants jugés impalpables par les voyants.

Mais, dit-on encore, si dans un cercle restreint d'enseignement, les professeurs aveugles ont l'avantage sur les voyants, au moins faut-il reconnaître pour l'enseignement supérieur, la rhétorique, la philosophie, la physique, la géométrie, la cosmographie, l'infériorité, sinon l'impuissance complète des professeurs aveugles. M. Guadet, instituteur des jeunes aveugles de Paris, appelé à se prononcer sur ce point, répond, qu'étant donné que les notions de rhétorique, de philosophie et des autres sciences qu'on vient de nommer, aient été enseignées aux aveugles dans la mesure où il est utile que les aveugles possèdent ces sciences, qu'étant donnée la mesure dans laquelle les aveugles peuvent arriver à la connaissance de la physique, privés qu'ils sont du sens de la vue, qu'étant données ces deux choses, les aveugles qui ont une fois reçu pour eux-mêmes l'enseignement dans ces diverses branches des connaissances humaines, et qui ont des dispositions au professorat, sont plus aptes à transmettre cet enseignement, si étendu qu'il soit, à des aveugles, que des professeurs voyants, sauf toujours l'intervention d'un instituteur voyant placé au sommet de l'enseignement comme l'est M. Guadet, par exemple, dans l'institution des jeunes aveugles de Paris. Pour donner une idée de la valeur de l'enseignement supérieur de l'institution des jeunes aveugles de Paris, M. Guadet, dont les fils venaient d'achever leur rhétorique dans les collèges de Paris au moment où il faisait cette réponse, disait que les élèves des jeunes aveugles qui sont pourvus de cet enseignement supérieur, savent mieux, sinon la rhétorique et la philosophie du moins la grammaire, l'histoire et la géographie, que les élèves des collèges.

Il n'est pas possible de traiter le sujet de l'enseignement des aveugles, sans parler de la musique, leur domaine spécial, et dans lequel ils peuvent arriver à la plus grande supériorité absolue dans l'exécution. On place encore la question sur le terrain du professeur voyant comparé au professeur aveugle, et l'on dit : Comment le professeur aveugle peut-il enseigner, lui qui ne peut pas lire la musique? comment peut-il enseigner, lui qui ne voit pas se mouvoir les doigts de

l'élève, et qui ne peut pas, par conséquent, les diriger?

On répond que la musique nouvelle est reproduite par l'imprimerie pour l'aveugle comme elle est reproduite pour le voyant, et que l'aveugle se rend compte du doigté de l'élève par le toucher, comme le professeur voyant s'en rend compte par les yeux. Cela peut s'appliquer à l'aveugle enseignant les voyants, comme à l'aveugle enseignant les aveugles; mais dans l'enseignement de l'aveugle par l'aveugle, le professeur aveugle est doué sur le professeur voyant d'une véritable supériorité, par la raison dominante et sensible qu'il sait la langue de l'aveugle (l'écriture par les points et les lettres en saillies), que ne sauront jamais les voyants comme lui, et qu'ignorent les professeurs ordinaires. Mais ce n'est pas tout, il s'établit entre l'élève aveugle et le professeur aveugle des rapports, par identité de nature, qui sont impossibles entre aveugles et voyants. Le fait est que les professeurs aveugles forment d'excellents musiciens. Et la preuve par comparaison de la supériorité du professeur aveugle pour l'aveugle sur le professeur voyant, se tire de ce qui a lieu dans l'institution même des jeunes aveugles de Paris. Le professeur de piano des jeunes filles aveugles est une dame voyante, le professeur de piano des jeunes garçons est un aveugle; eh bien! les garçons apprennent plus vite et deviennent beaucoup plus forts dans un temps donné que les jeunes filles.

Les jeunes aveugles de l'institution de Paris, leurs études faites, vont concourir pour les prix du Conservatoire de musique, et ils peuvent y soutenir la lutte avec avantage à l'encontre des élèves voyants. On a pu s'y convaincre qu'ils étaient plus profondément musiciens que les autres hommes. Leur ouïe est plus fine, plus parfaite que celle des voyants, par cette raison que la perte d'un sens en enrichit toujours un autre. Les aveugles de l'institution de Paris ont fourni hors de cette institution des professeurs distingués et même célèbres, et il n'y a nulle raison pour qu'ils ne deviennent d'excellents compositeurs. Il existe peu de meilleurs organistes, et la délicatesse de l'ouïe des aveugles doit en faire des accordeurs de pianos incomparables. Tout le monde sait qu'à Paris M. Montal s'est fait, comme facteur de pianos, une réputation méritée. Or, tous les résultats obtenus sont dus à l'enseignement des professeurs aveugles. Il importe, à un autre point de vue, que les élèves aveugles sachent qu'ils sont susceptibles d'une instruction assez complète pour s'élever jusqu'au professorat. Le professorat des aveugles est pour eux, sous ce rapport, le plus puissant aiguillon.

Les maîtres doivent-ils rester dans la maison? C'est le moyen d'établir des rapports plus intimes entre le professeur et l'élève. Les professeurs de nos collèges ne prennent à l'élève aucun intérêt. On répond que l'habitation dans la maison et l'intimité

des rapports ne sont possibles qu'avec les célibataires, et qu'il n'y a de possible que des célibataires religieux. Il est évident que le séjour des professeurs voyants dans les maisons d'aveugles et de sourds-muets est plus utile que partout ailleurs. Les études à faire sur les aveugles ne peuvent guère avoir lieu hors de la maison. Il ne faut pas perdre les élèves de vue pour opérer sur eux fructueusement.

La conséquence à tirer de ces prémisses, c'est que les membres du clergé et des congrégations d'hommes et de femmes sont, en général, beaucoup plus aptes que d'autres à l'enseignement des aveugles et des sourds-muets.

M. Dufau et M. Guadet se prononcent contre la fusion des aveugles et des sourds-muets dans la même école, tout en se défendant d'avoir à cet égard une opinion trop absolue. Nous ne voyons, quant à nous, rien qui s'oppose à ce que les aveugles et les sourds-muets soient soumis à une même administration dans nos départements. Il suffit de former des quartiers distincts. Les aveugles et les sourds-muets doivent avoir chacun leur instituteur propre, mais ils comportent un même régime économique, un même règlement. Les frais généraux seront considérablement diminués par leur réunion.

M. Dufau paraît différer d'opinion avec M. Guadet sur un point. M. Guadet veut qu'on se décide pour un métier le plus tôt possible, si l'aveugle a besoin d'une profession manuelle pour vivre et s'il ne paraît pas propre aux professions musicales ou à celles de l'enseignement; il veut que, le choix fait, l'aveugle s'exerce exclusivement à un métier déterminé. Selon M. Dufau, les travaux manuels doivent toujours faire partie de l'enseignement, moins à titre d'apprentissage que pour initier les élèves à une foule de procédés qui donnent de la dextérité à leurs doigts. Si l'on veut concilier les deux systèmes, on ne dispensera aucun aveugle, riche ou pauvre, intelligent ou non, des travaux manuels, mais on limitera les études de l'enseignement intellectuel pour les enfants qui ne sont ni riches ni intelligents. Le travail industriel sert même à apprendre à lire. Toutefois, le développement de l'intelligence chez l'aveugle peut suppléer, à un certain point, à la fraîcheur du tact.

Il est une autre question à résoudre. A quel âge doit-on renoncer à enseigner les aveugles? Il en est dont la raison est mûre pour l'enseignement à dix ans; il en est d'autres chez lesquels elle peut s'éveiller beaucoup plus tard. A New-York on est admis dans les écoles d'aveugles jusqu'à vingt-cinq ans. A Boston, on est reçu dans l'école-maison de travail jusqu'à cinquante ans. On ne doit pas se hâter d'opposer des fins de non-recevoir à la prévoyance tardive ou à la pitié publique ou privée. Il ne faudrait donc pas, comme on l'a fait à l'institution de Paris, se ren-

fermer dans la limite de dix à seize ans.

Y a-t-il lieu d'espérer la guérison de beaucoup d'aveugles? Jusqu'ici on avait considéré la cécité comme incurable une fois constatée à l'entrée. On a vu chez quelques enfants, affligés de cataractes congénitales ou d'atrophie de la pupille, les corps opaques qui interceptaient entièrement la lumière, se déplacer, se dissiper en partie, et une nouvelle pupille se former aux dépens de la rétine et de quelques autres organes qui constituent l'organe de la vision. Chez d'autres individus l'incurabilité a perdu son caractère, et les yeux sont arrivés à cette condition où une opération offrirait des chances de succès. Aussi, d'après le nouveau règlement, un enfant est rendu à sa famille, si elle ne consent pas à ce qu'il subisse les opérations jugées nécessaires au rétablissement de sa vue.

Il est un fait incontestable, c'est que beaucoup d'enfants, qui pouvaient être guéris, ne l'ont point été. Le traitement médical a été, jusqu'à présent, imparfait, incomplet ou mauvais. A part les opérations à tenter, il est intéressant de savoir quelle est, sur un nombre donné d'aveugles, la santé générale de ceux-ci. Nous avons sous les yeux un bulletin de la santé des élèves de l'institution de Paris, qui donne les chiffres suivants:

	Garçons.	Filles.	Total.
Santé : Très-bonne,	37	14	51
— Bonne,	25	12	37
— Assez bonne,	2	»	2
— Faible.	4	9	13
— Mauvaise,	»	1	1
	68	36	104

On pourrait trouver moral que le gouvernement, les départements, les communes et les particuliers n'accordassent des bourses qu'aux enfants dont les père et mère sont de bonne vie et mœurs; mais l'immoralité même des parents de l'enfant est une raison de plus pour tirer celui-ci de leurs mains et le mettre à même de se passer d'eux. L'enfant de père et mère vicieux est plus malheureux qu'un autre à misère égale. Avec l'opinion contraire on crée des parias, on multiplie les éléments de destruction que les vices de toutes sortes jettent au sein de la société. On pourrait dire que la question est oiseuse en ce sens que tous les aveugles et tous les sourds-muets des familles pauvres devraient recevoir l'enseignement que le génie et la charité ont créé pour eux. Nous raisonnons dans l'hypothèse où les devoirs de la société continueraient à ne pas être complètement remplis. M. le docteur Valleroux affirme que les aveugles en âge de recevoir l'enseignement professionnel ne dépassent pas 1,440. Qu'est-ce que cela pour une population de 36,000,000 d'âmes?

Il reste à créer pour les aveugles des secours qui n'existent pas encore. Des études particulières auxquelles nous avons eu occasion de nous livrer dans la ville italienne de Nice nous ont mis sur le che-

min d'œuvres inédites dont nous allons essayer de tracer le programme. Notre pensée s'est portée vers les aveugles par occasion. Deux jeunes filles sont nées aveugles, d'Antoine Stève, vivant de son travail, à mi côte de la colline qui sépare la baie de Nice de celle de Ville-Franche. C'est un phénomène digne de remarque quo la cécité des deux jeunes filles. Leur mère a eu cinq enfants, dont deux très-voyants et parfaitement conformés, et trois aveugles. Le premier des cinq enfants, né aveugle, est mort à l'âge de cinq ans, il appartenait au sexe masculin. Les deux jeunes aveugles auxquelles nous nous sommes vivement intéressé sont âgées l'une de vingt-trois ans, l'autre de seize. Les deux voyants sont entrés l'un dans sa vingt-unième année, c'est une fille, l'autre est un fils de dix-neuf. Ainsi entre l'aveugle de vingt-trois ans et celle de seize se placent deux voyants. Quelle est la cause appréciable de ce phénomène étrange ? La cécité des trois aveugles a été congéniale. La mère a parfaitement conscience de trois mouvements de frayeur pendant les grossesses qui amenèrent les trois enfants aveugles. La première fois, une vache furieuse s'était précipitée sur elle et avait mis sa vie en danger. Les deux autres causes étaient moins graves. On avait donné à la femme Stève, par exemple, la nouvelle fausse de la mort de sa mère. Mais la forte commotion qui avait marqué sa première grossesse, avait créé en elle une susceptibilité nerveuse, étrangère à son tempérament primitif, car sa constitution est remarquablement robuste. Une tête carrée largement assise sur de vigoureuses épaules, une musculature puissante entretenue par des travaux manuels et par une continuelle activité, l'air vif et délié, d'un coteau couvert d'oliviers et battu par les flots de la Méditerranée; rien là ne décele et n'entretient l'état nerveux. La femme Stève nourrit une vache qu'elle même pâture dans la montagne et tient un cabaret. Antoine Stève est jardinier, terrassier et carrier de son état. Ces circonstances contribuent à rendre le phénomène des trois enfants aveugles intercalés aux deux enfants voyants, on ne peut plus saillant.

La famille Stève vit parfaitement de son travail, elle n'a jamais connu la misère. Le mari gagne le plus souvent 2 francs par jour, le gain de la femme n'est pas inférieur à 1 franc. Le fils de dix-neuf ans a un bon état et n'est point à charge aux siens. La jeune fille de vingt et un ans, couturière ou tailleur, comme on dit à Nice, ne retire pas de son aiguille moins de 1 franc par jour; et voici où nous en voulons venir. Les deux jeunes aveugles, placées dans ces favorables circonstances, n'en ont recueilli d'autre bénéfice que le vivre, le couvert et les quelques nippes qui les couvrent. Elles n'ont fait œuvre de leurs dix doigts depuis que Dieu les a mises au monde. Elles n'ont appris que ce qui était rigoureusement nécessaire pour leur première

communion. Une fois par an on les fait descendre de leur montagne pour leurs pâques, et les 364 autres jours de l'année elles vivent côte à côte assises immobiles l'une sur une chaise, l'autre sur le coffre antique qui meuble leur solitude. A côté d'elles règne un ciel splendide, un doux soleil, un air tiède et fortifiant. Sans voir ce soleil et ce ciel, les deux aveugles pourraient en goûter le bienfait. Eh bien ! elles restent enfouies durant les quatre saisons dans leur mansarde, et cela d'autant plus que le cabaret du rez-de-chaussée pourrait porter atteinte à leurs mœurs admirablement candides. Profondément touché de la vie à laquelle étaient condamnées Marie et Catherine, nous nous sommes dit : si avec des parents relativement aisés il en est ainsi, le sort des aveugles de la classe ouvrière doit être partout semblable ou pire. La charité en n'y remédiant pas, laisse en friche une partie du sol dont l'Évangile lui a confié la culture. Antoine Stève et sa femme ne sont pas sans entrailles; ils aiment les deux aveugles à l'égal des deux voyants, mais ils n'ont pas de temps à leur donner, ils croient meilleur de le consacrer à l'accroissement du bien-être matériel de la famille : et l'on ne parviendra jamais à leur persuader qu'ils ont tort de penser et d'agir ainsi. Il n'y a qu'un parti à prendre, suppléer à ce qui manque aux deux jeunes filles; c'est l'affaire de la société générale et à son défaut, de la charité privée; pourquoi pas de toutes deux.

Marie et Catherine pourraient apprendre à lire et à écrire avec les méthodes spéciales, mais abstraction faite de cette instruction dont on peut à la rigueur se passer, elles pourraient apprendre au moins à travailler. Si leur père et mère ne leur laissent pas complètement de quoi vivre, après avoir passé la moitié de leur vie dans la douceur oisive du foyer paternel, elles achèveront la seconde moitié dans la mendicité à la porte des églises ou au coin des carrefours, à moins que l'hospice ne les recueille. Si elles savaient travailler, elles seraient elles-mêmes, en partie du moins, les instruments de leur bien-être matériel. Abstraction faite encore de la pratique du travail, il reste les pratiques religieuses auxquelles c'est être presque étranger que de ne franchir qu'une fois par an l'intervalle qui sépare le toit où l'on vit matériellement du lieu où prie le Chrétien. Moins bien traitées que les animaux domestiques qu'on mène pâture l'herbe des champs, que les plantes de la terre qui ont la fraîcheur des nuits et la rosée du matin, Marie et Catherine restent enfouies dans leur galetas, parce qu'elles n'ont personne pour les conduire à l'église, et aussi parce qu'elles sont dépourvues de l'habitude de la locomotion. Et de cette observation nous sommes venus à tirer cette conséquence qu'il fallait que les aveugles qui ne savent ni lire, ni écrire, ni travailler, jouissent au moins de l'avantage de marcher. La locomotion leur procurera

l'exercice, leur donnera la santé à défaut d'un autre bien. L'aveugle qui s'étiolo, qui tourne au scrofule dans l'immobilité, se retrempe et refléurit par l'exercice à l'air extérieur. On peut en obtenir la preuve dans toutes les institutions de jeunes aveugles. La locomotion leur permet de fréquenter les églises les dimanches et fêtes, et même plus souvent. Il y a là matière, nous sommes-nous dit, à une œuvre de charité.

A défaut d'une maison d'enseignement pour les aveugles, nous eûmes la pensée de faire participer Marie et Catherine à l'enseignement oral des écoles de Nice. La salle d'asile, dirigée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, pouvait les initier aux langues française et italienne; elles ne parlaient guère que le patois de Nice. La salle d'asile leur donnerait la notion de l'arithmétique. A côté de la salle d'asile existe un ouvroir créé par le génie charitable des sœurs de Saint-Vincent de Paul, pour des jeunes filles de douze à vingt ans. Là on ne parle que français, elles y apprendraient cette langue. On leur enseignerait sans peine à tricoter ou à filer, on les emploierait au moins à dévider. Elles y prendraient des habitudes de discipline, elles y recueilleraient des leçons de piété; enfin elles n'y seraient pas seules. Le dimanche on fait un catéchisme dont elles profiteraient. Ne pourrait-on pas charger encore les jeunes filles de l'ouvroir, aux heures de récréation, de leur faire la lecture de l'Écriture sainte et de la vie des saints. Les salles d'asile sont organisées de cette sorte qu'on y fait le repas du milieu du jour. Il n'y aurait donc qu'à aller prendre Marie et Catherine chez elles et les ramener le soir. Nous obtînmes des sœurs de Saint-Vincent de Paul qu'elles reçussent les deux jeunes filles. Il n'y avait plus qu'à les y conduire. Nous nous réjouissions de ce résultat, si incomplet qu'il fut. Nous allâmes nous heurter à cet obstacle invincible : Marie et Catherine n'ont pas l'habitude de marcher et la course était longue. Cette difficulté nous plaçait dans la voie d'une étude à faire. Nous nous posâmes ces deux questions : combien existe-t-il d'aveugles à Nice? Sous quelles diverses formes se produisent les inconvénients de la cécité. Il y a à Nice, comme partout, des aveugles riches, il y en a d'aisés, il y en a de pauvres. Les uns sont nouveau-nés, d'autres dans l'enfance, d'autres adultes, d'autres vieux. Le batelier qui nous faisait chaque jour traverser le port, avait un enfant de neuf mois que l'on croyait aveugle. L'enfant aveugle est pour l'ouvrier un bien autre fardeau que l'enfant voyant.

Les hôpitaux et les hospices devraient s'ouvrir aux enfants dans cette condition? Nous n'avons pas oui dire que ce genre de secours ait jamais été offert aux classes pauvres. L'hospice tiendrait lieu de la crèche, là où il n'en existe pas. Les aveugles de 3 à 6 ans peuvent être reçus dans les salles d'asile; or nous n'avons jamais

oui dire que l'on conduisit les enfants aveugles dans ces établissements. Des instructions ministérielles adressées aux maires suffiraient pour leur en appliquer le bienfait. Aux enfants de 6 à 18 ans, on peut procurer en tous lieux les avantages de l'enseignement primaire et professionnel. La charité privée, unie aux subventions des communes des provinces et des départements, obtiendrait facilement ce résultat. Rien de plus embarrassant à poser que la limite du paupérisme, rien de plus aisé au contraire à déterminer, que le nombre des aveugles à instruire, et par conséquent que le nombre des maisons d'enseignement à fonder. On a vu plus haut à quel faible nombre était restreint le nombre d'enfants susceptibles de recevoir en France une instruction spéciale. Mgr l'évêque de Nice, qui a favorisé nos explorations avec une ardeur charitable qu'on ne saurait surpasser, qui a écouté l'exposé de nos divers plans avec une patience encore plus méritée, a donné aux curés de la ville la mission de remplir un tableau dont nous avions dressé le cadre. L'une des trois paroisses ne nous a fait connaître que les deux aveugles que nous connaissions déjà, Marie et Catherine. Les statistiques de deux autres paroisses nous en ont révélé 24. (Les autres paroisses n'ont fourni aucun résultat.) On a écarté des statistiques les aveugles manifestement dans l'aisance, ce qui est un tort. La difficulté d'asseoir les enquêtes sur des données bien comprises, est une des causes de l'imperfection des profits qu'on en obtient. Nos renseignements ont été précis sur 24 aveugles, 15 hommes et 9 femmes; 3 seulement ont moins de 25 ans; 1 moins de 40 ans; 3 de 40 à 50 ans; 9 de 50 à 60 ans; 3 de 60 à 70 ans; 4 de 70 à 80 ans; 1 de 80 à 90 ans. En dehors de ces chiffres, nous avons rencontré à Nice une jeune mendiant de 13 ans, d'une beauté remarquable, qu'une voyante exploitait. Une autre jeune aveugle appartient à la classe aisée ou même riche. Il est à croire qu'il existe un certain nombre d'enfants aveugles en bas âge, dont les paroisses n'ont pas connaissance. Les adultes de 15 à 25 ans, auxquels on aurait pu donner l'enseignement dans leur enfance, ne dépasse pas 5; en sorte qu'on peut émettre cette proposition : qu'une population de 40,000 âmes donnera à peine, à une même époque, 6 jeunes aveugles aux écoles d'enseignement, 3 de chaque sexe. Le fardeau, comme on le voit, n'est pas au-dessus des forces de l'assistance publique et privée, à supposer, ce qui n'aurait pas lieu, que les six aveugles fussent intelligents. Nous croyons qu'il serait très-possible de donner l'enseignement aux aveugles autrement que dans un pensionnat. Pour quoi en effet n'y aurait-il pas des élèves aveugles externes? La famille ou la charité nourrirait et entretiendrait l'enfant que l'école instruirait. Les enfants de la ville où serait établie l'institution, ne coûteraient que des frais d'écolage. Si nous prenons pour exemple

ce que nous avons trouvé à Nice, sur cinq jeunes adultes que nous connaissions, il n'y en a qu'un qui manque de ressources, c'est la jeune mendiante de 15 ans. Le père de Marie et de Catherine aurait pu payer la demi-pension de ses deux filles. Un jeune aveugle de 18 ans, Ottavio Mera, habite la maison dont sa mère est propriétaire, et celle-ci tient une auberge qui lui donne une assez grande aisance. Elle aurait payé avec une grande joie, nous a-t-elle dit, une pension entière. Une jeune aveugle du même âge appartient à la classe riche. Nous aurions pu étendre notre enquête à la province de Nice tout entière; mais nous avons dû restreindre nos recherches qui suscitaient parmi les malheureux aveugles des espérances imaginaires, une émotion cruellement stérile. Non-seulement il n'existe pas de maison d'enseignement d'aveugles dans la province de Nice, mais il n'en a été fondé aucune dans les Etats Sardes. Les jeunes aveugles sont instruits dans sept maisons en Belgique sur une population de 4 millions d'habitants, et les Etats Sardes qui comptent 5 millions d'habitants, n'en ont pas une seule. On trouve une institution de sourds-muets à Turin, mais on a négligé les aveugles, traités au reste en tous pays beaucoup moins favorablement que les sourds-muets. Pour les aveugles nouveaux, il y a, comme nous l'avons dit, quelque chose à faire. L'enseignement est dû aux jeunes aveugles, mais aux adultes et aux vieillards atteints de la même infirmité, il faut aussi des secours spéciaux. Aux adultes qui ont reçu dans leur jeunesse l'enseignement professionnel, il faut procurer de l'ouvrage, et ici est à faire le même raisonnement que plus haut. Rien de plus effrayant que la solution du problème du chômage quand il s'agit des classes ouvrières prises ensemble, mais, s'agit-il de procurer du travail à des aveugles et à des sourds-muets, la tâche est minime. Au lieu d'avoir sur les bras de nombreux milliers d'hommes par départements, on n'a en face de soi que quelques unités. En tenant compte des décès, ce sera tout au plus si une population de 40,000 âmes donnera 12 ou 15 aveugles adultes, 6 ou 7 de chaque sexe, qu'on aura à pourvoir de travail. Pour leur en assurer, on a imaginé, en Angleterre et en Amérique, de créer des ateliers spéciaux. Mais à propos des adultes, une importante observation doit trouver place ici. La cécité frappe à tout âge, comme on va le voir: eh bien, ne serait-il pas possible d'enseigner professionnellement les adultes, quelque rebelle que soit devenu pour eux le sens du toucher. Ne pourrait-on pas donner aux uns une profession qui leur tint lieu de celle qu'ils ne peuvent plus exercer, et apprendre à d'autres à continuer l'exercice de leur première profession par des moyens nouveaux, à l'aide de ces procédés qui constituent précisément la science de l'enseignement des aveugles. Est-on condamné irrémédiablement, en un mot, en devenant

aveugle de 20 à 55 ans, à vivre dans une inoccupation absolue?

Des 24 aveugles sur lesquels a porté notre enquête, l'un est devenu aveugle à 12 ans, un autre à 16, un autre à 18 ans; un des aveugles que nous avons visités n'a que 33 ans, un autre n'en a que 36. Ce dernier est un ouvrier ébéniste frappé de cécité depuis trois ans, et que ce malheur plonge dans un désespoir qui, dans l'absence des principes religieux, le pousserait au suicide. L'enseignement professionnel des aveugles ne peut-il rien pour les adultes dans ces conditions? Nous ne pensons pas que la réponse doive être entièrement négative.

Ce qui nous reste à exposer embrasse les aveugles de tous les âges. Pour féconder notre statistique, nous avons pénétré nous-même dans l'intérieur d'une vingtaine de familles d'aveugles. Voici ce que nous avons recueilli: Christofore Passeron est aujourd'hui âgé de 57 ans, il a exercé dans sa jeunesse la profession d'agriculteur. La perte de la vue remonte pour lui à 16 ou 17 ans; elle a été progressive. A 57 ans, Passeron a conservé toute sa vigueur, il fait son ménage, monte l'eau qu'il va chercher à la fontaine voisine, et sort chaque jour conduit par un enfant de cinq ans. Il est d'une piété si grande qu'il communie, nous a-t-on dit, tous les jours. Ses neveux pourvoient à ses besoins. Sans leur secours, Christofore Passeron serait un mendiant, et cependant ce vigoureux aveugle a été certainement propre à un travail lucratif depuis 39 ans que la cécité est venue l'atteindre.

Catarina Tiberti est âgée de 75 ans. Il n'y a que quatre années qu'elle est aveugle. La pauvre femme n'a que 20 fr. de revenu et son loyer seul lui en coûte 30? Comment équilibrer avec cela son petit budget. Elle n'a pas de famille et n'est portée sur la liste d'aucune œuvre privée ou publique de charité. De quoi donc vit-elle? des secours d'une voisine. Celle-ci est donc riche? hélas non! c'est une cuisinière retirée, qui habite l'étage inférieur et dont les vieilles économies ne couvriraient pas la dépense, si elle n'avait une fille, ouvrière modeste, qui, en faisant vivre sa mère, a élargi son cœur pour nourrir aussi la pauvre aveugle. S'il y a pour une, il y aura pour deux, il y aura pour trois, la classe ouvrière est ainsi faite. Comment ne pas être attendri en voyant cette jeune fille trouver cela tout simple. Sa tenue est modeste et sa mise l'est plus encore. Tout son luxe est dans sa bonne action. Catarina Tiberti est trop discrète pour ne pas renfermer ses dépenses dans les plus étroites limites. Elle ne sort de sa chambre qu'une fois par an pour faire ses pâques. Elle est dispensée ainsi de renouveler ses vêtements; elle n'use point de chaussures et n'a pas à payer une conductrice qui lui coûterait pour aller à l'église, 40 centimes.

Il faut que l'assujettissement de conduire un aveugle à l'église le dimanche, de lui procurer d'une manière plus générale l'ins-

timable avantage de la locomotion soit bien grand, pour que *Catarina Tiberti*, qui trouve des cœurs sensibles à sa misère pour se loger, se nourrir et s'entretenir, n'en rencontre pas pour se mouvoir, pour respirer l'air extérieur, pour remplir ses devoirs religieux chaque dimanche, pour entendre les chants de l'église pour se repaître, elle qui est privée de l'éclat du soleil, des sons réjouissants de l'orgue de sa paroisse. Répétons ce que nous avons déjà dit : Au milieu de ce vide qui existe dans l'existence de Catherine Tiberti, il y a place pour une œuvre de bienfaisance qu'on n'a essayée nulle part. A l'aveugle qui n'habite pas l'hospice, qui vit isolé, il faut un guide comme à Homère et à Bélisaire. Ce guide est si bien une nécessité de l'aveugle, que le grand nom d'Homère a pour origine le nom du guide qu'on lui procura quand la cécité vint priver de la vue de la création celui qui en est resté le plus grand peintre (150). Nous dirons en terminant cette étude, comment il nous semble que pourrait être comblée cette lacune que nous signalons dans les œuvres charitables.

Nous poursuivons notre enquête. *Agostino Scasseo*, âgé aujourd'hui de 56 ans, a perdu la vue d'un coup de feu à l'âge de 12 ans. Si on peut donner l'enseignement primaire et professionnel à l'aveugle-né, on peut le donner aussi bien, et mieux peut-être, à celui dont l'intelligence a été frappée par la vue des objets extérieurs dans les premières années de sa vie. *Agostino Scasseo* a été susceptible de cet enseignement ; il est une preuve vivante des avantages que l'aveugle en retire, car il a appris d'un autre aveugle à jouer du violon, et il retire de son petit talent de 2 à 300 francs dans les fêtes du voisinage. Scasseo est marié ; de son mariage est née une fille qu'il a élevée jusqu'à l'âge de 12 ans et qui s'est mariée à 23. Un de ses neveux l'accompagne dans Nice et ses environs, ainsi Scasseo a son Homère. Il occupe son rang dans la société comme un voyant. N'oublions pas toutefois qu'il deviendra vieux, et qu'il n'ira plus alors aux fêtes de village, que sa fille pourra manquer de moyens pour le faire vivre et que son neveu, aussi en grandissant, aura autre chose à faire que de l'accompagner par la ville ou de le conduire à l'église.

*Laurenzo Viglio* devenu aveugle, presque en naissant, de la petite vérole, a vécu, lui aussi, de son talent de violoniste, qu'il s'est procuré tout seul. Si Laurenzo a pu apprendre tout seul le violon, il n'y a pas d'aveugle à qui la charité patiente et industrieuse ne puisse apprendre au moins à tricoter. Rien donc n'eût été plus facile que de procurer aux deux jeunes filles d'Antoine Stève ce petit talent. Laurenzo n'a que 64 ans, et déjà il ne peut plus aller aux fêtes. Son violon, s'il n'est pas resté muet, ne lui rapporte plus rien. Il s'est marié, lui aussi. De son mariage est né un enfant qui a embrassé la

profession de son père. Le vieux violoniste, fondé de pouvoirs du propriétaire de la maison qu'il habite, occupe une position qui tient du principal locataire et du concierge. Il sort accompagné par sa femme. Encore un aveugle que son infirmité n'a pas empêché de mener la vie des voyants.

De *Maria Murialda* il y a peu à dire ; elle a 98 ans, elle est aveugle depuis 6 ans, et il n'y a qu'un mois qu'elle est privée des avantages de la locomotion. Jusqu'à 98 ans elle a pu assister aux offices du dimanche, conduite par sa fille, tandis que dans cette même ville de Nice des femmes de 40 à 50 ans, des jeunes filles de 17 à 23 ans, restent les dimanches, comme les jours de la semaine, dans l'immobilité et la solitude. *Maria Galli*, âgée de 70 ans, est soutenue par son gendre, ouvrier sabotier, et sort sous la conduite de ses petits-enfants. *Antonio Davigo*, âgé de 50 ans, est devenu aveugle à 3 ans ; un notaire de Nice lui a appris le violon qui ne lui a rien produit, que nous sachions. Il s'est marié et n'a pas d'enfants. Il a perdu sa femme, qui était au service d'une famille anglaise. Quelques économies, qu'il avait placées chez des particuliers, ont été perdues. Davigo a à peine de quoi vivre ; son violon ne lui rapporte rien. Sans la générosité d'un domestique, qui l'accompagne gratuitement, il serait condamné, comme d'autres, à une prison forcée. Son guide bienveillant peut lui manquer d'un moment à l'autre ; et remarquez que sa femme, retenue par son service, ne pouvait pendant sa vie lui faire l'office de guide. L'enseignement qu'on procure aux aveugles aurait pu faire de Davigo un bon accordeur de pianos, un bon organiste, ou un ouvrier dans quelque autre profession. Il vivrait aujourd'hui de son état, puisqu'il n'a que 50 ans, tandis qu'il tourne au dénuement. *Carlo Alavena*, que nous n'avons pu voir, n'a que 33 ans ; il est mendiant. *Francesco Vivenssa*, âgé de 47 ans, touche à la cécité, qu'il attribue au changement de climat. Celui-là a un pied dans le travail et un pied dans la mendicité. Il gagne environ 30 sous par semaine, 4 sous par jour, sur lesquels il paye 2 sous pour son logement. *Lavena*, ancien maçon-carrier, voit encore un peu, tout en étant hors d'état de travailler. Il vit du travail de sa femme, qui gagne de 8 à 10 sous par jour. Il n'a personne pour le conduire. *Battista Sanson*, âgé de 59 ans, est devenu aveugle à 44 ans ; sa femme, revendeuse de chiffons, pourvoit à ses besoins. Son père a joui d'une grande fortune. Il y a lieu de rechercher, répétons-nous, si la science de l'enseignement des aveugles ne peut rien pour l'adulte, que la cécité frappe dans la force de l'âge, s'il n'existe aucun moyen de le soustraire, non-seulement à une inévitable mendicité, s'il est indigent, mais même au supplice de l'oisiveté. *Isidore Blavel*, âgé de 58 ans, est mendiant de profession. Nous voici en face d'une femme aveugle depuis

(150) Homère signifie guide. Avant d'être aveugle, le fils de Critheis se nommait *Mélesigène*.

16 ans, *Catarina Fonta*, qui ne sort que pour faire ses pâques. Elle est aux charges de son petit-fils, père de plusieurs enfants, qui ne gagne que 30 sous par jour. *Pietro Aodu* voit assez pour se conduire. Sa fille, non mariée, gagne 1 franc par jour de son métier de tailleur. *Simeon Andoly* appartient à la classe moyenne. C'est un drapier ruiné qui vit pauvrement; il n'y a rien à en dire de plus. *Francesco Grinda*, âgé aujourd'hui de 73 ans, est aveugle depuis 22 ans. Son industrie consiste à sous-louer des lits dans le petit appartement dont il est lui-même locataire. Nous avons retrouvé ce même moyen d'existence dans plusieurs ménages pauvres. L'ouvrier gêné, en procurant la nourriture et le coucher à d'autres ouvriers aussi gênés que lui, retire de cette hospitalité quelque profit qui l'aide à vivre. Le même feu sert à cuire les aliments de plusieurs familles, comme le même toit les abrite. C'est une forme d'association dont nous n'avons pas vu d'exemple en France. Ceux qui s'asseoient ainsi au foyer d'autrui sont des célibataires, et des hommes ordinairement. Les lits loués par Grinda lui rapportent de 6 à 7 francs par mois, soit 84 francs par an, lorsque son loyer entier n'est que de 70 francs, étant observé qu'il est dans ses meubles et qu'il loue en garni.

Toute cette partie de notre enquête qu'on vient de lire, se rapporte à une seule paroisse, celle de Saint-Jacques ou de Jésus. Notre exploration va se continuer dans le ressort de la cathédrale *Santa-Reparata*. Notre première visite est pour l'ôbeniste *Antonio Aubourg*, devenu aveugle à 36 ans, dont nous avons parlé plus haut. Le maçon *Colomas* est aveugle depuis le mois de juin dernier par chute de mortier dans ses yeux. Il avait 73 ans, mais ce malheur pouvait lui arriver à 20 ans. C'est une preuve de plus de la nécessité de procurer aux adultes frappés de cécité, des moyens d'existence à l'aide d'un enseignement spécial. *Ludovica Raimond* voit encore un peu, mais pas assez pour travailler. Son mari exerce le métier de cordonnier. Le ménage est dans la gêne, sa condition est celle de toute famille pauvre. *Elisabetta Virelo*, âgée aujourd'hui de 45 ans, est devenue aveugle à 18 ans (par affluence du sang au cerveau). On voit de quelle utilité aurait été pour elle l'enseignement que nous réclamons pour les adultes. *Maddalena Icart* est mariée, elle a deux enfants, elle n'est pas dans la misère, et cependant elle est condamnée à cette réclusion perpétuelle que nous avons déjà tant de fois déplorée. Nous demandions à cette pauvre délaissée la cause de l'isolement où on la laisse, les dimanches comme pendant la semaine. Son fils, âgé de 22 ans, est en France, mais sa fille et son mari pourraient l'accompagner au moins aux offices du dimanche. Quand ils ont bien travaillé toute la semaine, nous a répondu l'aveugle, ils ne se soucient guère de consacrer leurs loisirs à une pauvre vieille aveugle comme moi. Cette femme n'a que

54 ans. Sa cécité remonte à sa trentième année. Depuis ce temps-là, elle ne sort plus qu'une fois l'an pour faire ses pâques. Sa profonde tristesse et la teinte jaune de son visage attestent la misère morale de son tombeau anticipé. La conférence de Saint-Vincent de Paul, de Nice, visite une autre aveugle de la paroisse Saint-Augustin, *Catarina Bonneau*, âgée aujourd'hui de 70 ans, mais valide encore et même leste, qui, depuis 24 ou 25 ans qu'elle est aveugle, ne sort également qu'une fois l'an pour accomplir le devoir pascal. On voit combien sont nombreux les cas où la privation de la locomotion se fait la cruelle auxiliaire de la privation de la vue et aggrave les conséquences de cette déjà si terrible infirmité. Il nous a suffi d'explorer à Nice trois paroisses sur six, pour nous convaincre que la solitude inoccupée et l'immobilité perpétuelle dans laquelle vivaient, sur leur colline, Marie et Catherine Stève, n'était pas un fait isolé et comme sans exemple. *Catarina Bonneau*, que nous avons citée la dernière, ne vit que de charités. La conférence de Saint-Vincent de Paul lui donne un kilo de pain par semaine et un bon de pâte, l'équivalent de nos bons de soupe français; il y a, dans un bon de pâte, de quoi faire quatre soupes, du prix de un sou chacune. Elle reçoit, des dames de Saint-Vincent de Paul un secours pareil. Cette double assistance constitue tout son régime alimentaire. Une personne charitable lui procure 25 francs par an, prix de la moitié du loyer de la mansarde qu'elle habite, et dont une journalière, sa locataire, supporte l'autre moitié. Un peu de linge et des vêtements, donnés de loin en loin par les deux œuvres qui portent le nom de Saint-Vincent de Paul, complètent la recette de la pauvre aveugle. N'est-il pas bien dur qu'elle soit privée d'aller aux offices du dimanche, pendant que ses jambes peuvent l'y porter? Une sœur de Saint-Vincent de Paul, qui est l'âme des secours à domicile, à Nice, se chargea de nous trouver un guide sûr pour Catherine Bonneau, moyennant cinq sous par dimanche, la chaise comprise. Ce n'est là que du provisoire. Nous voudrions qu'une œuvre spéciale s'imposât la tâche de fournir aux aveugles de tout sexe et de tout âge le bienfait de la locomotion, quand il leur manque, et pour spiritualiser cet acte matériel, nous donnerions à l'œuvre à naître le nom de *Congrégation de l'Ange gardien*. L'aveugle manque, en effet, généralement d'un gardien sûr, qui ne se borne pas à avoir le pied ferme, qui soit de plus honnête, pieux et de bon conseil. Il existe à Nice des éléments nombreux d'une association semblable. Pourquoi ne serait-ce pas l'œuvre annexe des confréries de pénitents. Pourquoi ne pas conduire les aveugles aux églises, comme on conduit les frères de la confrérie à leur dernière demeure, comme d'autres accompagnent les condamnés au gibet? La confrérie des *Pénitents blancs* a fondé un hospice, celle des *Pénitents noirs*

a créé un mont-de-piété ainsi que les sœurs à domicile connus sous le nom de *la Miséricorde*. L'assistance des aveugles devrait être un accessoire de cette dernière fondation. Les ressources des pénitents noirs leur permettent de faire les frais de l'œuvre à fonder. Les statuts ne s'y opposent pas, puisque la privation de la vue est une indigence comme une autre; la confrérie donnerait aux aveugles ce qui leur manque. Des donations nouvelles ne manqueraient pas de féconder cette bonne œuvre. Le personnel des Pénitents noirs ne se prête pas à l'assistance directe dont les aveugles ont besoin; il est trop peu nombreux; mais la confrérie des Pénitents blancs peut y suppléer. La congrégation de l'Ange gardien peut être une sœur d'alliance, ou, si l'on veut, une fille adoptive des deux confréries. Une commission de six ou huit membres, prise dans chacune d'elles en nombre égal, servirait de trait d'union à la congrégation de l'Ange gardien, entre les deux confréries. Celle des Pénitents blancs éliminerait quarante membres, vingt de chaque sexe, pour servir de guides aux aveugles. Les aveugles seraient, dans l'association, ce qu'on nomme en France, dans les sociétés de secours mutuels, membres participants, c'est-à-dire ayant droit aux secours. La commission rendrait un compte annuel de la dépense à la confrérie des Pénitents noirs. Les guides d'aveugles seraient du sexe de ceux-ci. Ils devraient se recommander par une moralité exemplaire. Ils conduiraient aux écoles les aveugles susceptibles d'y recevoir l'enseignement. Ils leur procureraient l'avantage hygiénique de la promenade, une ou plusieurs fois la semaine, quand l'association le jugerait convenable. Ce que nous voulions à Nice est nécessaire et réalisable partout. Nous souhaiterions, pour les aveugles, deux choses : une lecture à domicile, une fois la semaine au moins, et une exhortation en commun un autre jour. Un membre du clergé ou un religieux serait chargé de l'exhortation en commun. La réunion des aveugles pourrait avoir lieu à l'église ou dans une chapelle du lieu. Les aveugles seraient les enfants adoptifs de la congrégation de l'Ange gardien. Elle subviendrait à leurs aliments, à leur vêtement, à leur logement, en cas de besoin. L'hospice les recevrait, lorsqu'ils ne pourraient être soignés à domicile dans leurs maladies.

Nous avons suffisamment tracé l'esquisse de l'œuvre; le temps et l'expérience seraient le reste. Sur cette première base de la congrégation de l'Ange gardien, qui peut être posée à peu de frais, s'élèverait plus tard l'édifice complet des secours aux aveugles. A l'enfant qui naît aveugle, il faut la crèche; à défaut de la crèche, l'hôpital. A deux ans, l'enfant aveugle peut être conduit à la salle d'asile et y apprendre ce qu'on enseigne, comme moyen de préparation à l'enseignement spécial qu'on lui donnerait plus tard. La répugnance que les aveugles

éprouvent pour le mouvement se trouverait vaincue au début de la vie. De six à quatorze ans, les enfants recevraient l'instruction primaire (ou supérieure) et professionnelle qu'on procure aux aveugles; et enfin, sur le troisième plan serait placé l'atelier de travail des aveugles adultes et le patronage de ceux-ci; car l'aveugle, à la différence du voyant, a besoin toute sa vie d'un protecteur. Sur le troisième plan enfin serait le secours à domicile, tenant lieu de l'hospice aux vieillards aveugles. L'aveugle cesserait désormais de mendier. Cette considération était puissante à Nice, où l'interdiction de la mendicité est dans les esprits et préoccupe depuis longues années le conseil municipal; tous les départements y songent en France. Autre chose est de fonder un lit dans un hospice pour l'aveugle, autre chose de le secourir à domicile. Si nous prenons pour exemple Catherine Bonneau, nous trouvons qu'avec 64 francs par an, elle est nourrie et logée. Il faudrait moins de 36 francs pour lui donner ce qui lui manque. Or, Catherine Bonneau coûterait le triple dans un hospice, non compris les frais de construction et d'ameublement de l'édifice. Nos efforts pour fonder, à Nice, une maison d'enseignement des aveugles, ont été infructueux; mais la confrérie des Pénitents noirs a consenti à consacrer, au soulagement des aveugles, 200 francs par an. Notre société de l'Ange gardien n'existe pas encore; mais les aveugles sont sortis de leur isolement; ils sont visités et consolés. On nous écrit que les deux jeunes filles Stève rendent des visites à l'ouvrier des sœurs de Saint-Vincent de Paul, et que déjà elles commencent à tricoter. Que Dieu veuille envoyer à cette petite plante son soleil et sa rosée.

Un ancien directeur des Quinze-Vingts de Paris, M. Musnier de Lalisier, publiait à Paris, dans les *Annales de la charité*, quelques mois après la tentative que nous avons faite à Nice, un écrit qui a beaucoup de rapports avec les idées que l'étude des aveugles nous avait suggérées, comme si ces idées étaient dans l'air.

L'auteur divise la vie des aveugles en périodes distinctes, et compte, dans cette classification, les différentes conditions dans lesquelles ils peuvent être appelés à vivre. Ces périodes sont les suivantes : 1° enfance des aveugles indigents; 2° enfance des aveugles aisés, ou qui promettent de devenir des sujets d'un mérite exceptionnel; 3° aveugles adultes trouvant des ressources dans leur fortune, leur famille, ou dans leur industrie et leurs talents; 4° aveugles adultes indigents; 5° vieillards aveugles indigents; 6° vieillards aveugles aisés, ou ayant rendu des services publics, ou distingués par un mérite quelconque.

L'auteur réclame, dans l'établissement des jeunes aveugles de Paris, une division particulière pour les enfants aveugles, espèce d'école préparatoire où ils seraient admis dès l'âge le plus tendre, et d'où ils ne sor-

iraient que pour suivre le cours des études à l'âge aujourd'hui fixé? Ces études mêmes en deviendraient plus faciles, et les souvenirs de leur enfance, devenant la loi de leur âge mûr, préserveraient les infortunés aveugles des tristes habitudes auxquelles les condamne aujourd'hui la triste oisiveté du premier âge. Nous émettons un vœu semblable. Nous voudrions, en outre, que d'autres asiles fussent créés dans un certain nombre de centres départementaux pour ceux qui ne peuvent suivre les asiles de leur localité. On va voir ce que nous entendons par là, et comment nous voudrions que les maisons d'enseignement ordinaire profitassent aux aveugles eux-mêmes.

Au mois de juillet 1850, M. Morel, aujourd'hui directeur des Sourds-Muets de Bordeaux, prononça, à l'assemblée générale de la société de patronage des aveugles travailleurs, un discours dont nous extrayons le passage suivant :

« La grande difficulté, dit-il, que rencontre l'établissement d'une salle d'asile en faveur des jeunes enfants aveugles, c'est leur dissémination dans les différents quartiers de la capitale. Une salle d'asile recevant des externes ne trouve pas à s'alimenter d'un nombre suffisant d'enfants; la fondation d'un externat spécial entraînerait de trop fortes dépenses. N'y aurait-il pas, d'ailleurs, quelque inconvénient à isoler trop tôt les aveugles des autres enfants avec lesquels ils sont destinés à vivre un jour? Le conseil a pensé que, soit sous le rapport économique, soit dans l'intérêt de leur avenir, il y a avantage à ne pas séparer, dans un âge si tendre, les enfants privés de la vue, de ceux qui sont doués de tous leurs sens. L'auteur du discours ne pense pas que les écoles publiques puissent être fréquentées par tous les jeunes aveugles. Il propose de les faire entrer à l'asile Fénélon, à Vaujours. Une première démarche auprès de l'administration de cette œuvre a été accueillie favorablement, et il y a lieu d'espérer que bientôt les jeunes aveugles, au lieu de passer les premières années de leur enfance dans un funeste abandon, seront reçus dans une école préparatoire avant d'entrer à l'institution. » Les ressources restreintes du patronage ne lui ont pas permis jusqu'ici de poursuivre ce projet, projet qui se rattache cependant aux plus graves intérêts. L'administration de l'asile Fénélon, dans la pensée d'annexer à l'établissement de Vaujours une section de jeunes aveugles, s'est préoccupée elle-même, il y a peu de temps, d'un plan analogue à celui dont il vient d'être question.

Il y aurait un autre moyen, reprend M. Musnier de Lalisier, d'ouvrir un refuge aux enfants aveugles sans les séparer des autres enfants de leur âge; et cela en n'imposant à l'Etat ou à la ville que de très-légères dépenses : ce moyen consisterait à établir, dans l'asile, dans l'école primaire de chaque arrondissement de Paris, un

maître ou une maîtresse qui, tout en laissant participer les enfants aveugles à l'instruction orale donnée à tous les élèves, consacrerait le reste du temps disponible, pendant les classes de lecture, d'écriture et de dessin, à l'apprentissage d'un métier manuel. Dans l'état actuel des choses, un enfant aveugle est déclaré inadmissible dans les asiles, dans les écoles; pourquoi? est-ce parce qu'il ne peut apprendre ni à lire, ni à écrire? Mais depuis quand l'éducation doit-elle se borner à ces deux points?

L'enfant aveugle de l'ouvrier nécessiteux se trouve donc, dès son plus jeune âge, oisif, isolé, repoussé de la société des autres enfants, de ses camarades naturels. Vous le reléguez, par cette exclusion, dès son entrée dans la vie, en un état d'infériorité qui lui pèse, vous l'humiliez à ses propres yeux. Admis à l'asile, à l'école, entouré par les autres enfants des mille petits soins que son infirmité exige et que la pitié naturelle à de jeunes âmes leur inspirerait, il se créerait des amis; comme ces amis devront un jour demander au travail leur existence, les mêmes sentiments s'introduiraient dans son cœur; et on peut l'espérer, le mal que nous cherchons à combattre serait détruit par la racine. Qu'on admette donc l'enfant aveugle dans les asiles, dans les écoles primaires; le zèle, le dévouement si connus des directeurs des asiles, des sœurs de Charité, des frères de la Doctrine chrétienne garantissent que, sous les conditions déterminées plus haut, cette admission serait fructueuse. Pour les départements, pour les campagnes, cette même admission ne pourrait-elle pas être adoptée? Il y a en France de 37,000 à 38,000 aveugles, c'est-à-dire tout au plus un par commune; et encore ce nombre comprend-il tous les âges. On peut donc affirmer sans crainte que cette mesure ne serait point onéreuse pour les communes : on trouverait partout un empailleur de chaises, un tisserand, un vannier, un chaussonnier ou une tricoteuse, qui, moyennant une très-faible rétribution, souvent même sans rétribution et sauf l'abandon du produit du travail pendant un certain temps, consacrerait tous les jours une heure ou deux (les heures où l'enfant ne serait pas occupé à l'école), à l'apprentissage manuel de cet enfant.

Nous ne disons pas, ajoute l'écrivain, que tout espoir de recevoir une éducation libérale, une éducation supérieure, doive être enlevé aux jeunes enfants aveugles; mais de même que les élèves primaires d'un côté, et de l'autre, ceux des lycées et collèges reçoivent, dans la sphère où ils sont respectivement placés, une éducation en rapport avec leur avenir probable, de même une distinction dont la nécessité frappe les yeux devrait être faite entre les jeunes aveugles : pour les uns, une maison d'école primaire avec apprentissage; pour les autres une institution d'éducation secondaire,

institution dans laquelle seraient admis, avec le titre de boursiers du gouvernement, les élèves de l'école primaire qui, après examen, seraient jugés capables de devenir des sujets distingués, comme mathématiciens, littérateurs, musiciens, etc., etc.; sujets rares et précieux auxquels un enseignement spécial serait dû, et qui, un jour, dédommageraient l'état de sa sollicitude par des services d'un ordre supérieur.

L'auteur passe aux catégories d'adultes.

L'aveugle instruit et aisé, qui sort de l'institution secondaire, n'a plus besoin, une fois adulte, de l'assistance de l'Etat. Il rentre dans le monde et y développe les fruits de l'éducation qu'il a reçue. S'il a acquis des talents d'artiste, de professeur, etc., ces talents doivent le faire vivre, et, sauf la légère pension qui peut lui être accordée sur les Quinze-Vingts à titre d'encouragement, il peut, il doit se suffire à lui-même. Il est inutile d'insister sur cette catégorie d'aveugles.

Il n'en est pas de même de l'aveugle indigent à sa sortie de l'école primaire. Autant on trouve dans la charité d'empressement, et d'empressement souvent peu éclairé, à secourir les aveugles, autant on trouvera de froideur et de répugnance chez les entrepreneurs, quand il s'agira de les admettre au nombre des ouvriers; chez les marchands, quand il s'agira de leur faire des commandes; on craint naturellement de n'obtenir que des produits incomplets et défectueux. Il est donc de première nécessité d'ouvrir aux aveugles indigents des refuges, des ateliers spéciaux où ils soient certains de trouver en tout temps un travail qui les fasse vivre. Il faut aussi que les personnes placées à la tête de ces ateliers spéciaux soient elles-mêmes assurées d'avoir un débouché pour les produits de ces ateliers. L'industrie privée n'offrira jamais ces ressources, elle craindra toujours de compromettre ses intérêts.

Ici l'auteur parle de la *Société de patronage de Paris*, dont il a été question plus haut. M. Musnier demande que le gouvernement adopte la société du patronage comme établissement d'utilité publique, qu'il lui assigne pour domicile une partie des bâtiments des Quinze-Vingts, inutile aux services de cet hospice et loués à des ouvriers de différentes sortes; enfin qu'il place la société, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'hospice. Le patronage serait pendant un certain temps comme une succursale ou annexe des Quinze-Vingts; on l'organiserait sur une échelle restreinte, afin que l'expérience pût faire apprécier les résultats de l'œuvre. Dans un avenir plus ou moins rapproché, cette institution deviendrait l'établissement modèle, le chef-lieu du travail des aveugles; et des succursales fondées dans divers départements aux frais des villes, ainsi qu'il est d'usage pour les maisons d'aliénés, offriraient du travail à tous les aveugles, adultes et indigents, et éteindraient la men-

dicité. Le débouché du produit de ces ateliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, se trouverait naturellement dans les autres établissements dépendant de l'Etat, des départements, des communes. Quels sont ces produits en général? De la toile, de la vannerie, de la broserie, des chaises rempaillées, des chausses, des vêtements tricotés par les femmes. Le gouvernement ne pourrait-il écouler ces articles dans les hôpitaux et les hospices, dans les prisons, dans les collèges, dans les écoles, dans les églises, enfin dans tous les lieux publics où l'on se sert de chaises, de papiers, de brosse, où l'on habille et entretient des malheureux.

Les établissements constitués, la mendicité des aveugles devrait être interdite sous des peines sévères, telles par exemple que la détention plus ou moins prolongée dans un dépôt de mendicité. On aurait affaire à des mendiants d'habitude se disant persécutés et prêts à se coaliser contre les administrateurs; force serait de les contraindre à travailler au lieu de mendier, à ne gagner qu'un modique salaire au lieu de capter d'abondantes aumônes; nulle honte salubre, nulle généreuse susceptibilité, mais des plaintes incessantes, des réclamations violentes contre un esclavage prétendu. La direction devrait donc être confiée à des administrateurs courageux et fermes; un régime presque militaire devrait être établi. On verrait peu à peu s'introduire quelques améliorations morales et l'esprit des ateliers se modifier par l'admission successive des jeunes ouvriers sortant de l'école d'apprentissage. Un département qui ne renfermerait qu'un nombre peu important d'aveugles indigents pourrait facilement s'adjoindre à un ou à plusieurs départements limitrophes; on formerait ainsi, par l'accumulation des ressources, des maisons régionales, des ateliers régionaux à frais communs sous une seule administration; les dépenses seraient supportées par chaque département en proportion du nombre de ses aveugles admis. (*Annales de la charité*, juin 1854.)

## SECTION II.

Chap. I. — Nous avons dû prévenir toute espèce de confusion entre la cécité de ceux qu'on appelle les jeunes aveugles, qui conduit à des questions d'enseignement, et la cécité qui aboutit simplement à l'hospice. Avant qu'on ne songeât à donner aux aveugles une éducation spéciale on secourait les aveugles; depuis dix-huit siècles le christianisme n'y a pas manqué. Il n'y a jamais eu de débordement des misères humaines, dans lequel ils n'aient occupé une des premières places. Il n'a pas été nécessaire qu'il y ait des hospices d'aveugles, pour que ceux-ci eussent un abri. Ils ont été de tout temps répandus en plus ou moins grand nombre dans les maisons hospitalières, et il en est peu où l'on n'en rencontre quelques-uns.

Le plus grand nombre, à beaucoup près, de ces aveugles, nous n'avons pas besoin de le dire, ne sont pas des aveugles-nés. La délicatesse de l'organe de la vue, des accidents, des infirmités prédisposantes, le grand âge, ont causé leur cécité. Les aveugles de cette catégorie ne sont pas dans la nécessité absolue de rester oisifs. Il y a même peu d'aveugles, ayant joui de la vue, quand ils sont doués d'activité, qui ne se livrent à quelque travail. Nous en avons tous des exemples dans nos familles et autour de nous. Les aveugles, dans ces conditions, prennent part à tous les exercices auxquels se livrent les autres indigents dans nos hospices. Il y a très-peu à faire pour eux. Entre les aveugles de cette catégorie il est pourtant une distinction à établir. Des aveugles-nés, experts dans les procédés de l'enseignement donné aux aveugles, pourraient diriger les mains inhabiles de ceux que la cécité est venue frapper au milieu de leur vie. En outre, parmi les aveugles de naissance ayant reçu l'enseignement qui lui est propre, quelques-uns sont infirmes, d'autres sont affligés d'un demi-idiotisme; qui les met hors d'état de se suffire à eux-mêmes; à ceux-là aussi il faut une place dans les hospices, mais il leur en faut une place distincte. Leur quartier doit être érigé en atelier de travail. En suivant cette manière on se trouve conduit à la création des maisons spéciales autres que les écoles d'enseignement, dont il a été parlé à la précédente section. Le sujet de l'établissement des Quinze-Vingts, dont nous allons surtout nous occuper, tient par ce côté à l'institution des jeunes aveugles, avec lesquels il semble au premier coup d'œil n'avoir aucun rapport.

Chap. II.—L'hospice des Quinze-Vingts remonte à 1260. Il fut construit, suivant les uns, sur une pièce de terre appelée *Champourri*, située dans le voisinage du cloître Saint-Honoré, et appartenant à l'évêque de Paris, qu'il fallut indemniser.

Nous voyons ailleurs qu'il a été d'abord établi dans un grand bois nommé la Garenne, près de Paris, en 1254. Daubermesnil, à la tribune du conseil des Cinq-Cents, adoptait la version suivant laquelle Louis IX, à son retour de Palestine, créa l'institution en faveur de trois cents chevaliers faits prisonniers par les infidèles, qui leur avaient crevé les yeux. Rachetés, dit-il, à prix d'argent après une dure captivité, ce prince les ramène dans leur patrie, qu'ils ne verront plus, mais dans le sein de laquelle ils auront encore le bonheur de vivre; il établit pour eux un hospice nommé de leur nombre, suivant l'idiotisme du siècle, les Quinze-Vingts; 36 livres parisis forment leur modique prêt; mais les aumônes deviennent abondantes par l'intérêt qu'inspiraient aux compagnons de leurs dangers, de leurs exploits, ces déplorables mais intéressantes victimes de la férocité et du fanatisme. Ainsi réunis, ils s'appelèrent du doux nom de frères, le lien qui les unissait était le plus attendrissant: c'était la frater-

mité du courage, de la souffrance et du malheur.

Le récit de Daubermesnil a été démenti. Joinville, a-t-on dit, n'en dit pas un mot dans sa Chronique; Guillaume de Nangis n'en parle pas davantage; enfin, les ordonnances de saint Louis n'en font pas mention.

Mais Belleforest, l'historiographe de Henri III, avait protesté depuis longtemps contre ces critiques: « Quant à l'histoire des trois cents gentilshommes laissés pour *hostages*, qu'on dit que les Egyptiens aveuglèrent, et, qu'en *tel équipage*, ils les renvoyèrent au roy ayant touché l'argent; bien que nos historiens n'en disent rien, si est-ce qu'il la faut tenir pour véritable, eu égard à la fondation de l'hospital des Quinze-Vingts, et que le roy fit bastir depuis pour eux. »

Saint Louis, par son ordonnance de Melun, du mois de mars 1269, donna en accroissement aux Quinze-Vingts, portent les lettres patentes, non 36 livres comme l'a dit Daubermesnil, mais 30 livres parisis de rentes annuelles et perpétuelles, à employer en potages: *triginta libras parisienses annui redditus ad opus potagii, dedimus et concessimus.*

Le confesseur de la reine Marguerite raconte ainsi l'origine de la fondation: Aussi li benoiez roi fist acheter une pièce de terre de lez St-Ennoure, où il fist faire une grant *mansion*, por ce que les *poures avugles* demorassent ilecques perpetuellement jusque à trois cens; et ont touz les anz de la borse du Roi, pour potages et pour autres choses, rentes. En laquelle *meson* est une eglise qui il fit fere en l'honneur de St Remi, pour ce que lesditz avugles oient ilecques le service Dieu. Et plusieurs fois avint que li benoiez Roi vint as jours de la feste de St. Remi, où lesditz avugles fesoient chanter sollempnement l'office en l'église, *les avugles presents entour le St. Roi.* »

Les Quinze-Vingts, qui ont été depuis soixante ans l'objet de nombreuses critiques, en ont rencontré dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Le poète Rutebœuf s'en rendait l'écho. « Je ne sais trop, dit-il, pourquoi le roi a réuni dans une maison trois cents aveugles qui s'en vont par troupes dans les rues de Paris et qui tant que le jour dure ne cessent de *braire*; ils vont s'entrechoquant les uns contre les autres et se contusionnant, car nul ne les conduit. Que le feu prenne à la maison: et la communauté brûlera de fond en comble, et restera à la construire sur nouveaux frais. »

Guillaume de Villeneuve, dans ses *Crieries de Paris*, nous présente aussi les aveugles demandant à grands cris du pain dans les rues de cette ville:

A pain crier mettent grant peine,  
E li avugle, a haute alaine  
Du pain a cels de champs porri,  
Dout moult sovent, sachiez, me ri.

L'auteur des *Lettres persanes* n'est pas

impressionné au XVIII<sup>e</sup> siècle comme les deux prêtres. J'allai l'autre jour, dit-il, voir une maison où l'on entretient trois cents personnes assez pauvrement. J'eus bientôt fait, car l'église et les bâtiments ne méritent pas d'être regardés. Ceux qui sont dans cette maison sont assez gais; plusieurs d'entre eux jouaient aux cartes ou à d'autres jeux que je ne connais point. Comme je sortais, un de ces hommes sortait aussi, et, m'ayant entendu demander le chemin du Marais, qui est le quartier le plus éloigné de Paris: J'y vais, me dit-il, et je vous y conduirai; suivez-moi. Il me mena à merveille, me tira de tous les embarras, et me sauva adroitement des carrosses et des voitures. Nous étions près d'arriver, quand la curiosité me prit: Mon bon ami, lui dis-je, ne pourrai-je pas savoir qui vous êtes? — Je suis aveugle, monsieur, me répondit-il. — Comment! lui dis-je, vous êtes aveugle? et que ne priez-vous cet honnête homme qui jouait aux cartes avec vous de vous conduire? — Il est aveugle aussi, me répondit-il; il y a quatre cents ans que nous sommes trois cents aveugles dans cette maison où vous m'avez trouvé. Mais il faut que je vous quitte: voilà la rue que vous demandiez; je vais me mettre dans la foule; j'entre dans cette église où, je vous jure, j'embarasserai plus de gens qu'ils ne m'embarasseront. (*Lettres persanes.*)

Revenons aux documents authentiques. Une bulle de Clément IV, de 1265, recommande l'institution aux évêques et prélats de France, en les invitant à favoriser les quêteurs. Le Pape Jean XII, par une bulle datée de Rouen, en 1422, deuxième année de son pontificat, exempte l'hôpital des Quinze-Vingts de la sujétion de l'évêque de Paris, et le soumet à la juridiction, punition et correction du *grand aumônier du roi*, au cas qu'il fût promu aux ordres sacrés, sinon au premier chapelain de la chapelle.

Le revenu eût été insuffisant pour subvenir à l'entretien de l'établissement et à la subsistance des aveugles. On y suppléa en leur accordant le droit de quêter et de placer des troncs dans les églises. Ces quêtes se faisaient non-seulement à Paris, mais dans toute la France, puisqu'on lit dans les lettres patentes de François I<sup>er</sup>, datées de 1516: « Lors n'y avoit en ladite maison que vingt cinq, trente ou quarante frères, tant aveugles que voyans, à raison que les autres frères étoient occupés et empeschés par nostre dict royaume pour le fait des quêtes de leurs pardons, ainsi qu'ilz ont de tout temps et ancienneté accoustumé de faire, etc. Le produit des troncs et quêtes devait se verser d'abord dans la caisse de la maison; mais il parut que les aveugles avoient fini par se l'approprier, puisqu'on lit dans l'article 13 des statuts proposés en 1521 par le grand aumônier François de Moulins, et refusés par les aveugles, le passage suivant: « Voulons et ordonnons que partie desdicts frères soient députés tous les dimanches et

bonnes festes de l'an par lesdicts commis, pour aller à tour de papier ou ainsi qu'ilz adviseront pour le myeux par les bonnes et grosses paroisses et églises de ceste ville, quester et demander l'aumousne, sans crier ne braire comme aucuns d'eulx font, et ce qu'ils apporteront sera mis en bource commune et non approprié à leur particulier et singulier prouit comme ilz ont fait par cy-devant, sinon que lesdicts commis leur en donnassent aucune chose, et jureront en plain chappitre n'avoir autre chose reçu, et s'il est treuvé le contraire, ilz seront pugniz comme parjures et autre pugnicion arbitraire à la discrétion desdicts commis, desquels deniers lesdicts frères et seurs en serout nourriz et entretenuz comme dict est. »

Le règlement de la police générale, de 1582, dit, à propos des Quinze-Vingts: « Cet hospital est dédié, mais petitement fondé pour les pauvres aveugles, desquels la police est gouvernée par quelques personnes qui veillent à l'emploi des deniers de l'aumousne générale affectés à cet objet. »

Les premiers statuts de l'établissement datent du règne de François I<sup>er</sup> et de l'année 1522. Ils ont eu surtout pour objet, ainsi que le disait le grand aumônier, de réformer « plusieurs grands abbuz et mauvaises façons de vivre qui ont longuement pululé et régné par le mauvais ordre, conduite et régime qui y a esté par cy-devant. »

Il paraît constant que, dans l'origine, les aveugles admis dans l'établissement étaient célibataires. On doit le conclure du titre de *de frères* et de *sœurs* que se donnaient les aveugles. Plus tard, il leur fut permis de se marier, car les statuts de 1522 contiennent des dispositions relatives aux aveugles en état de mariage. L'état de mariage chez les aveugles de la maison a été la source de tous les abus. Les frères et les sœurs aveugles, depuis 1622, ont pu épouser des voyants. Les voyants mariés aux aveugles logèrent dans l'hospice et eurent une pension; de sorte cependant que le nombre des aveugles et des voyants réunis n'excédât jamais le nombre de 300. La proportion entre eux a été ainsi réglée: 48 frères voyants, 52 sœurs voyantes, et 200 aveugles des deux sexes. On sentit bientôt que cela portait atteinte à la fondation. L'établissement était destiné aux aveugles, et des voyants y occupaient un grand nombre de places. On a cherché plus tard le moyen de concilier l'intérêt des aveugles avec le respect dû aux statuts fondamentaux. On verra comment l'administration de l'hospice subit diverses modifications. Elle se composa d'abord de quatre personnes. L'article 42 des statuts de 1522 voulut qu'il y eût six gouverneurs, « gens de bien et de bonne vie, et qui détestent avarice, officiers du Roy, s'il est possible, ou bourgeois et marchans, dont les deux soient gens d'église bien qualifiés, auxquels seront tenuz de bailler vicariat pour congnoistre des causes ecclésiastiques et des gens d'église dudit hostel. »

Et l'article 46 ajoute : « Lesquels gouverneurs, tant ceux qui sont de présent, que ceux qui seront cy-après, prions et requérons avoir lesdits hospital, frères et seurs, et affaires de ladite maison pour recommander, sans que pour l'occupation, peines et travaux qu'ils prendront en preignent aucune chose, mais en attendant la rétribution à N. S. J.-C., et qui leur en sera faite par lui au royaume de paradis sans aucune difficulté, car les pauvres frères et seurs sont vrais membres de N. S. »

A cette époque, tous les aveugles et voyants admis faisaient partie du chapitre, concouraient à l'administration, avaient voix délibérative. Il en résultait, disent les lettres patentes de François 1<sup>er</sup>, de l'an 1546, « infiniz monopoles entre eux, congrégations illicites, séditions, brigues et innombrables et quotidiannes injures scandaleuses et difamatoires, tant aencontre les ungs des autres que desdicts gouverneurs; de sorte que à raison de ce et autres tumultes et insolences qu'ilz font ordinairement esdits chappitres à raison des voix qu'ilz ont en icelui, tous les affaires ordinaires d'icelle maison demourent en arrière, et ont esté par plusieurs fois et sont encore ordinairement contraincts lesdicts gouverneurs sortir hors ledict chappitre sans aucune chose délibérer ne conclure en icelui et s'en aller en leurs maisons, et n'y a de présent aucuns d'iceux gouverneurs qui soi y ose trouver ne entremette du gouvernement d'icelle maison, au très grand scandal, détrimet, povreté et ruïne d'icelle, s'il ny est autrement par nous pourveu. » Le roi pour mettre un terme à ces abus limita à seize aveugles et voyants le nombre de ceux qui auraient entrée au chapitre.

A l'époque de la révolution, l'administration était composée du grand aumônier, supérieur ou surintendant général; de cinq gouverneurs ou administrateurs, savoir: un conseiller clerc de la grand'chambre du parlement, auquel le grand aumônier donnait des lettres de vicaire général; un maître, et un correcteur de la cour des comptes, un officier du Châtelet, un secrétaire du roi du grand collège, auxquels se réunissaient le maître et le ministre de la maison, le greffier et seize frères aveugles et voyants délégués par les aveugles. Les fonctions du maître et du ministre étaient analogues à celles que remplissent aujourd'hui le directeur et le trésorier: le premier était chargé de la surveillance et de la police générale; le second, des recouvrements et de la dépense.

L'administration ainsi rassemblée formait ce qu'on appelait le *chapitre* ou corps administrant. C'est ce corps qui décidait tout ce qui touchait les intérêts de l'hôpital; on ne pouvait rien faire sans sa participation, sans son aveu. On y écoutait les réflexions des frères capitulants. Toutes les affaires se traitaient à la pluralité des voix, même devant le grand aumônier, qui n'avait que la sienne. Le chapitre réunissait au pouvoir administratif le pouvoir judiciaire; toutes

les affaires, tous les procès qui survenaient dans l'enceinte de la maison se portaient devant lui en première instance, et par appel en la grand'chambre du parlement. Avant d'être admis, tout aveugle devait prêter le serment dont nous transcrivons ici la formule : 1<sup>o</sup> Vous jurez et promettez, sur la part que vous prétendez en paradis et sur les saints Evangiles que vous touchez présentement, de répondre vérité et d'observer et garder ponctuellement pendant toute votre vie les choses à quoi vous allez vous obliger. 2<sup>o</sup> Vous jurez et promettez de vivre le reste de vos jours dans la religion catholique, apostolique et romaine. 3<sup>o</sup> Vous jurez, suivant et conformément aux statuts de l'hôpital, de vous confesser toutes les bonnes fêtes de l'année et spécialement à Noel, le premier dimanche de carême, Pâques, Pentecôte, Assomption de Notre-Dame et la Toussaint, et de recevoir le précieux corps de Notre-Seigneur aux quatre bonnes fêtes annuelles et à l'Assomption de Notre-Dame. 4<sup>o</sup> Vous promettez de dire par chacun jour de l'année, le matin et le soir, cinq fois *Pater* et cinq fois *Ave*, pour le roi et pour toute la maison royale, pour monseigneur le grand aumônier, et pour tous les bienfaiteurs de cet hôpital. 5<sup>o</sup> Vous promettez d'assister dévotement aux grand'messes, services et prières qui se chantent et disent tous les dimanches et fêtes de l'année en l'église de céans, pourvu que vous n'ayez cause légitime qui vous en empêche. 6<sup>o</sup> Vous promettez d'assister dévotement et modestement aux services qui se diront dans les églises et monastères de cette ville et faubourgs de Paris pour les bienfaiteurs de cet hôpital, et aux processions tant royales qu'autres, quand vous y serez appelé. 7<sup>o</sup> Vous promettez d'obéir, de porter honneur et respect à monseigneur le grand aumônier, messieurs les gouverneurs, les grands vicaires, maître, ministre et jurés. 8<sup>o</sup> Vous promettez de porter toujours et en tous lieux, tant dedans que dehors l'hôpital, la robe et la fleur de lis attachée au côté droit. 9<sup>o</sup> Vous promettez de garder exactement les secrets de l'hôpital et de ne les révéler à père ni mère, parents et amis, ni à quelque personne que ce soit. 10<sup>o</sup> Vous promettez d'apporter céans tous et chacun vos biens, de quelque nature qu'ils soient, soit meuble ou immeuble, et déclarer où vos biens sont situés, sans en rien retenir, et de ne rien transporter hors de l'hôpital sans le congé des gouverneurs, maître, ministre, ou de leur commandement. 11<sup>o</sup> Vous promettez de ne vendre ni transporter hors de l'hôpital, ni à quelque personne que ce soit, s'il n'est frère ou sœur de céans, la part et portion de blé, pain ou sel qui vous sera donné par le ministre ou par son ordre. 12<sup>o</sup> Vous promettez que, si vous apercevez le dommage de l'hôpital au-dessus de 12 deniers parisis, vous en avertirez incontinent les gouverneurs, maître, ministre ou jurés. 13<sup>o</sup> Vous promettez de ne cou cher hors de l'hôpital plus longtemps qu'une

nuît sans congé, et à votre retour vous vous présenterez aux maître, ministre ou jurés, sitôt que vous serez de retour dans l'hôpital, comme aussi de ne retirer ni coucher aucun étranger sans le congé du maître, ministre ou jurés. 14° Finalement, vous promettez d'observer et garder inviolablement les statuts, ordonnances et règlements de cet hôpital sous les peines y portées, et à cet effet de vous les faire souvent lire pour les retenir et pratiquer.

*Articles pour les frères voyants.* — Vous promettez de mener et ramener charitablement les frères aveugles allant en quêtes, aux églises, monastères et faubourgs de Paris et partout ailleurs, et les aider et conforter du mieux que vous pourrez, lorsqu'ils auront besoin de votre aide et que vous en serez requis. Vous promettez, si pour les affaires de la maison on vous envoie hors de la ville et faubourgs de Paris, que vous irez, et que vous exécuterez ponctuellement les ordres qui vous auront été donnés par l'hôpital, auquel vous en rendrez compte sitôt et incontinent de votre retour.

Chap. III. — Les Quinze-Vingts sont restés dans leur habitation primitive jusqu'en 1779. L'enclos de la rue Saint-Honoré et les nombreux bâtiments qui en dépendaient, contenaient plus de cinq milles personnes, dont la plupart étaient locataires. Les aveugles étaient fort mal logés; ils étaient relégués dans un coin de leur enclos, où ils ne respiraient qu'un air infect et malsain. Une délibération du chapitre, du 17 mai 1775, en décidant qu'il convenait d'accorder facilement aux frères des Quinze-Vingts des permissions de demeurer hors de l'hôtel, présentait comme un des motifs de cette décision, que les aveugles jouiraient d'un air plus salubre que celui qu'on respirait dans le bâtiment qui leur était consacré, lequel était presque continuellement empesté par le voisinage du cimetière.

Les aveugles n'étaient pas non plus assez rétribués pour vivre. Ils se répandaient avec importunité dans les églises et dans les rues de Paris pour subvenir à leurs besoins, à ceux de leurs femmes et de leurs enfants. Plusieurs, quand d'autres infirmités venaient assaillir leur vieillesse, sollicitaient leur transport à l'*Hôtel-Dieu*. (Arrêt du conseil du 14 mars 1783.)

Leur solde était fixée à 13 sols 6 deniers par jour (Dulaure) pour tout traitement, sans distinction entre ceux qui étaient mariés, ceux qui étaient seuls, et ceux qui étaient chargés d'enfants.

Le cardinal de Rohan, supérieur général des Quinze-Vingts en sa qualité de grand aumônier de France, fut touché, dit un mémoire publié en son nom, du spectacle d'un hôpital propriétaire d'un capital de sept millions, par la valeur de ses bâtiments, qui ne pouvait procurer la subsistance à deux cents aveugles. Il forma le

projet d'aliéner l'hôpital des Quinze-Vingts, situé dans le quartier de Paris le plus recherché, et de transférer les aveugles ailleurs. Il y fut autorisé par des lettres patentes de 1779. Le jour même où les lettres patentes furent enregistrées au parlement, le grand aumônier consumma la vente moyennant la somme de six millions. Cette opération fut l'occasion d'un immense scandale. On parla d'un pot-de-vin considérable; on prétendit que le prélat, dont le nom devait se rattacher à un bien autre scandale, la trop célèbre affaire du collier, avait fait tourner à son profit une partie du prix de la vente. L'éclat de ce marché fut tel, que le parlement crut devoir informer, et qu'il adressa au roi d'itératives remontrances. Le cardinal fit publier que, pendant son administration, les revenus s'étaient accrus de plus de 150,000 livres de rente, qui avaient contribué à faire le bonheur de trois cents individus composant les Quinze-Vingts, qui auparavant mendiaient dans les rues et dans les églises, et à fournir les moyens de créer trois cent trente-trois pensions pour des aveugles externes et dans les provinces; enfin à distribuer, deux fois par semaine, du pain à cent cinquante pauvres aveugles agrégés à l'hôpital. Ces résultats furent en effet obtenus au moyen d'une rente de 250,000 fr., servie par le trésor public, comme représentant l'intérêt de 5,000,000 qui avaient été versés sur le prix de la vente des bâtiments et terrains de la rue Saint-Honoré.

A partir de la réforme opérée par le cardinal, on put accorder aux frères, sœurs, aveugles ou veufs, par jour, 20 sols; aux aveugles mariés à des voyants admis à la fraternité, chacun 18 sols; aux aveugles mariés à des voyants non admis à la fraternité, 26 sols; à chacun de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans, 2 sols.

Les aveugles ont publié de nombreux mémoires contre l'administration du cardinal, sans qu'il en ressortît jamais rien de sérieux. Les aveugles avaient énormément gagné à cette administration, et rien ne démontre en quoi ils y ont perdu. Les quêtes et la mendicité avaient été supprimées. Une infirmerie avait été établie dans l'intérieur de l'enclos, les aveugles y étaient médicamentés et soignés. Des fonds étaient affectés à faire apprendre des métiers à leurs enfants. Le produit de la vente laissa assez de capitaux libres pour fonder d'autres établissements analogues à la fondation primitive. (Arrêt du conseil cité.)

Avec l'accroissement des ressources, on trouva moyen, premièrement, de fonder vingt-cinq places pour des gentilshommes, et huit pour des ecclésiastiques pauvres et aveugles; secondement, de créer des pensions alimentaires de cent livres, cent cinquante livres et deux cents livres, pour trois cents pauvres aveugles de province; troisièmement, on distribua le pain quotidien à cent cinquante aveugles, parmi les

plus pauvres *aspirants* à l'hôpital; quatrièmement, il fut créé un hospice de vingt-cinq lits pour des pauvres de province, affligés de maladies des yeux, qui y seraient reçus, nourris et traités jusqu'à leur guérison, ou, jusqu'à ce que leur cécité fût consommée; cinquièmement, d'habiles oculistes furent attachés au service du nouvel hôpital des Quinze-Vingts, pour donner deux fois par semaine, gratuitement, leur temps, leurs soins et les secours de leur art à tous ceux qui viendraient les consulter; sixièmement, un prix annuel de quatre cents livres fut fondé pour le meilleur mémoire sur les maladies d'yeux, la manière de les prévenir et de les guérir et la dépense de la guérison. (Arrêt cité.)

Les anciens gouverneurs de l'hôpital avaient pris leur retraite ou donné leur démission. Le cardinal, comme sa charge de grand aumônier lui en donnait le droit, nomma six nouveaux gouverneurs administrateurs pour régir, *en son absence*, les biens et revenus de l'hôpital. Un arrêt du conseil d'Etat du 14 mars 1783, approuva toutes les créations du grand aumônier et confirma la nomination des six gouverneurs choisis par lui, ce sont : le sieur Bertin, conseiller d'Etat; les sieurs Tolozan, Royer et Mene, maîtres des requêtes, le vicaire général de la grande aumônerie, et le sieur le Couteulx. Le grand aumônier devait conférer aux gouverneurs-administrateurs des lettres et provisions selon les statuts, ordonnances et réglemens qui concernaient les grands aumôniers. L'arrêt renvoie également aux réglemens et statuts de l'hôpital pour la nomination des gouverneurs subséquents. Il ordonne que le prieur, qui était à la nomination du grand aumônier, résidera dans l'Enclos des Quinze-Vingts, qu'il aura séance et voix au chapitre, en qualité de gouverneur administrateur onéraire (sic) et d'intendant de l'hôpital, chargé de veiller spécialement sous les ordres du grand aumônier à l'exécution des nouveaux établissemens, des délibérations du chapitre, ainsi qu'à la police et au bon ordre. Le prieur était à l'hôpital des Quinze-Vingts ce que le *matre* était à l'Hôtel-Dieu, et ce que sont nos directeurs d'hôpitaux modernes.

Chap. IV. — Par la loi du 28 octobre 1790, l'hospice des Quinze-Vingts fut placé sous l'autorité du pouvoir municipal. La loi du 5 vendémiaire an V, et des arrêtés ministériels des 18 et 29 vendémiaire an VIII, le transportèrent dans l'administration du ministre de l'intérieur. Sous la Restauration, une ordonnance royale du 8 février 1815, (non insérée au bulletin des lois) le replace dans les attributions de la grande aumônerie, comme cela avait lieu sous l'ancien régime. Depuis, il fut administré sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un conseil composé de cinq membres sous l'empire d'un règlement ministériel du 31 décembre 1833, que nous ferons connaître ci-après.

L'hospice des Quinze-Vingts n'est pas

une institution spéciale à la ville de Paris. Ce monument de la bienfaisance d'un pieux monarque est un établissement national qui appartient à toute la France. Tout individu né Français, ou naturalisé, qui est dans l'indigence et atteint de cécité, peut solliciter les secours que cet hospice dispense dans la limite de ses ressources. Le ministre de l'intérieur dispose de la moitié des places vacantes, et le conseil de l'autre moitié. L'hospice des Quinze-Vingts n'a pas seulement pour objet de secourir les aveugles qui y sont reçus, il s'étend à ceux qui, faute de places, ne peuvent être admis dans l'établissement.

L'édit de 1783 avait créé des pensions et des secours pour des aveugles externes, et, en 1792, 483 individus participaient à ce bienfait, savoir : 8 aveugles ecclésiastiques, 300 livres par an, 2,400; 25 aveugles nobles, aussi à 300 livres, 7,500; 100 autres aveugles, à 200 livres, 20,000; 100 à 150 livres, 15,000; 100 à 100 livres, 10,000; 150 à 60 livres, 9,000; 483 aveugles, occasionnant une dépense de 63,900.

Les fonds accordés à l'hôpital depuis la révolution étaient trop insuffisants pour permettre de continuer ce bienfait aux aveugles externes : il n'existait aucune pension de ce genre en 1814. Au moyen de l'allocation annuelle de 250,000 francs l'administration du grand aumônier rétablit ces pensions en 1815. L'administration actuelle a continué de les servir et de les étendre. Elle en a récemment créé cinquante nouvelles, du taux de 100 francs. Voici quel en est actuellement le nombre; 150 pensions à 100 francs, 15,000 francs; 300 à 150 francs, 45,000 francs; 100 à 200 francs, 20,000 francs; total, 550 pensions, 80,000 francs.

Le conseil qui administre aujourd'hui les Quinze-Vingts a trouvé que les pensions à 150 francs, au nombre de 300, étaient hors de proportion avec celles des deux autres taux. Il proposa au ministre d'augmenter le chiffre des pensions les moins élevées, afin de pouvoir étendre le bienfait de l'hospice au plus grand nombre possible d'aveugles. Il fut décidé qu'à mesure des extinctions, les pensions du taux intermédiaire seraient réduites pour accroître les pensions les plus faibles, et le chiffre de ces diverses pensions a été fixé ainsi qu'il suit :

300 pensions à 100 francs, 30,000 francs; 200 à 150 francs, 30,000 francs; 100 à 200 francs, 20,000 francs; 600, pensions, 80,000 francs.

100 aveugles de plus jouiront d'un secours efficace, sans qu'il en résulte pour l'établissement aucune augmentation de dépense.

L'hospice contient en outre trois cents places, toutes destinées à des aveugles. Une partie n'est plus, comme jadis, occupée par des voyants. La condition rigoureuse de toute pension et de toute admis-

sion est l'indigence constatée et la cécité complète et incurable.

Les aveugles admis peuvent se marier, avec le consentement de l'administration; ceux qui étaient mariés avant leur entrée peuvent habiter l'hospice avec leur famille. Tout célibataire a sa chambre particulière; chaque ménage a de plus un cabinet. Les aveugles admis à l'internat ne sont pas tenus de venir résider dans l'hospice : ils ont la faculté de rester dans leur famille; ils y reçoivent une pension de 250 fr. C'est là une mauvaise mesure, puisqu'ils laissent une place vide que personne ne remplit.

Non-seulement l'administration permet le mariage aux aveugles; mais encore elle le favorise et l'encourage. Elle accorde une subvention de 80 cent. par jour à tout voyant qui épouse un aveugle, 15 cent. à chaque enfant au-dessous de seize ans, et 50 cent. aux veufs et veuves qui ont vécu cinq années en mariage avec un aveugle. Toutefois les veufs n'ont droit à ce secours qu'autant qu'ils sont âgés de soixante-dix ans au moment du décès de leur femme; les veuves en jouissent à tout âge. Ces avantages cessent toujours en cas de second mariage. Sur les 300 aveugles admis aux Quinze-Vingts, il n'y en avait, au 31 décembre 1835, que 217 résidant dans l'hospice, dont 76 femmes et 143 hommes; 77 étaient externes. On comptait 125 aveugles mariés à des voyants, et 3 à des aveugles; en tout 128 ménages. 1 ménage avait 4 enfants, 2 ménages en avaient 3, 6 en avaient 2, 26 n'en avaient que 1; 35 ménages avaient ainsi 48 enfants; 92 n'en avaient pas. Le nombre des célibataires ou veufs aveugles était de 34. Celui des célibataires ou veuves aussi aveugles était de 55. 101 femmes et 20 hommes, voyants, touchaient la subvention de 30 c. par jour; 37 veuves recevaient celle de 50 c. Les 219 aveugles existant dans l'hospice au 31 décembre 1835, étaient âgés, savoir : de 20 à 25 ans, 2; de 25 à 30, 4; de 30 à 35, 7; de 35 à 40, 25; de 40 à 45, 20; de 45 à 50, 28; de 50 à 55, 25; de 55 à 60, 24; de 60 à 65, 21; de 65 à 70, 25; de 70 à 75, 18; de 75 à 80, 13; de 80 à 85, 3; de 85 à 90, 2; de 90 à 95, 2.

Nombre des individus secourus en 1840. Aveugles internes 236, aveugles externes 64, pensionnaires à 200 fr. 100, id. à 150 fr. 232, id. à 100 fr. 303, époux voyants internes 147, veufs voyants internes 29, enfants au-dessous de 14 ans 64, enfants au-dessus de 14 ans 50. Total 1225 personnes.

Le nombre des décès parmi les aveugles, dans la période de 10 années, de 1826 à 1835, a été de 159, ou, en moyenne, de 16 par année. Avant la restauration, le traitement alloué aux membres de l'hôpital (c'est ainsi qu'on appelle les aveugles admis à l'internat) était fixé sur le pied de 90 c. par jour : 33 c. étaient remis en argent et à titre de prêt à chacun d'eux; le surplus était fourni en nature : pain, viande, bois et habillement. L'aveugle seul jouissait de ce traitement. S'il était marié, l'autre époux et

les enfants ne recevaient rien. Par une délibération du 7 février 1815, le traitement de chaque aveugle a été porté à 1 fr. par jour. L'époux non aveugle a reçu 30 c. par jour, chacun des enfants 15 c. Par une autre délibération du 25 janvier 1817, le traitement des aveugles a été augmenté de nouveau et porté à 1 fr. 20 c. Enfin, sous l'administration provisoire de M. Cochin et le ministère de M. Thiers, ce traitement a été élevé à 1 fr. 30 c. par jour, sans préjudice des avantages dont nous venons de parler, qui étaient accordés précédemment aux autres membres de la famille. Sur cette somme de 1 fr. 30 c.; l'aveugle reçoit en argent : 1 fr. 2 c. trois quarts par jour, ou 375 fr. par an; en pain, 20 onces, à raison de 15 c. la livre, 68 fr. 50 c. par an; un habillement complet tous les deux ans, calculé à raison de 8 c. et demi par jour, 31 fr. par an. Total 474 fr. 50 c.

En ajoutant à cette somme les 30 c. qui s'accordent à l'époux voyant, et les 15 c. à chaque enfant, on trouve qu'un aveugle marié sans enfants donne lieu, par année, à une dépense de 584 fr.; un aveugle marié, ayant 1 enfant, 638 fr., 75 c.; *idem*, ayant 2 enfants, 693 fr. 50 c.; *idem*, ayant 3 enfants, 748 fr. 25 c.; et ainsi de suite en ajoutant par chaque enfant, 54 fr. 75 c.

Tels sont les avantages dont jouissent les aveugles des Quinze-Vingts, indépendamment du logement gratuit, des soins et des médicaments en maladie, de l'instruction gratuite et de la mise en apprentissage des enfants aux frais de la maison, des secours en argent qu'on leur accorde au moment de leur première communion, et des autres secours qu'obtiennent les aveugles dans les cas extraordinaires.

Beaucoup d'aveugles parviennent encore à améliorer leur sort par l'exercice d'une profession ou d'une industrie. Quelques-uns vont tourner la roue chez les couteliers; d'autres cultivent la musique et tirent quelque produit de leur talent; il en est un qui fabrique des pendules, et un autre est mécanicien adroit; un troisième accorde les pianos.

Les aveugles jouissent d'une liberté excessive. Ils sortent lorsque bon leur semble; ils peuvent être visités tout le jour par leurs parents et par leurs amis, seulement il leur est interdit de découcher. Chacun a son logement particulier, se nourrit à sa fantaisie. Comment réunir dans un même réfectoire, sans danger pour les mœurs, des individus de tout âge et de sexe différent?

L'administration s'est imposé la règle (dont elle ne s'écarte que dans des circonstances exceptionnelles) d'établir un avancement progressif, et de ne faire arriver l'assisté à l'internat que lorsqu'il a parcouru tous les degrés de l'échelle. Ainsi elle n'accorde d'abord que la pension de 100 fr., puis celle de 150 fr. et de 200 fr., puis enfin l'admission. Au moyen de ces promotions, lorsqu'une place vient à vaquer dans l'hospice, on a la satisfaction de pouvoir améliorer le

sont de quatre aveugles à la fois, puisque l'aveugle, pensionnaire à 200 fr., qui est nommé membre, est immédiatement remplacé par un pensionnaire à 150 fr., celui-ci par un pensionnaire à 100 fr., et ce dernier par un aveugle nouveau. Dans sa notice sur les Quinze-Vingts, à laquelle nous avons beaucoup emprunté, M. Battelle émet le vœu que l'on crée une nouvelle classe de pensions à 50 fr. Avec ce secours un pauvre aveugle est assuré de ne pas mourir de faim. Il deviendrait impossible ainsi de faire droit à une infinité de réclamations qui ne peuvent être accueillies aujourd'hui; car, pour chaque vacance, il y a au moins dix solliciteurs qui tous se présentent avec des droits égaux.

Le personnel de l'administration est ainsi composé : Un directeur, au traitement de 5,000 francs; un trésorier à 4,000; un commis à 2,200; un expéditionnaire à 900; un garçon de bureau, 500. Toutes ces personnes sont logées dans l'établissement, mais aucune d'elles n'est nourrie. Le directeur et le trésorier assistent au conseil avec voix consultative. *Service du culte.* Un aumônier à 1,600 francs; personnel laïque à 858; aveugles exécutant la musique religieuse, 1,000. *Bâtiments.* Un architecte, non logé, au traitement de 1,000 francs. *Service de santé.* Un chirurgien (logé), rétribué 600 francs; un médecin (non logé) à 1,200. *Préposés et servants.* Un portier à 800 francs; un surveillant à 300; un distributeur de pain à 200; deux balayeurs à 450 et 350 fr., 800. *Service de l'infirmerie.* Une infirmière en chef à 600 francs; deux aides à 350 fr., 700; un garçon de service à 350.

L'infirmerie est destinée non-seulement aux malades, mais encore aux infirmes qui sont hors d'état de se servir eux-mêmes. On laisse jouir ces derniers d'un traitement de 6 fr. par mois. Quant aux malades, ils subissent une retenue qui est, de 40 centimes par jour pour l'aveugle marié, de 60 centimes pour l'aveugle célibataire, et de 30 centimes pour le mari ou la femme voyant. Il est pourvu au surplus de la dépense par la caisse générale de l'hospice.

Un article des anciens statuts qui ont continué d'avoir force et vigueur, c'est celui relatif à la donation que les aveugles font à l'hospice de leurs biens et immeubles, lorsqu'ils y entrent. Cette disposition a été l'objet de nombreuses réclamations. Quoi de plus impolitique, de plus immoral, disait Riffart Saint-Martin, à la Convention nationale, que d'autoriser d'un côté les aveugles à se marier, tandis que, de l'autre, on les assujettit, au moment de leur admission, à se donner corps et biens à l'hôpital, à renoncer à la propriété de tout ce qu'ils possèdent et pourraient posséder à l'avenir, au préjudice même de leurs enfants? Nous répondons que, pour obtenir l'admission aux Quinze-Vingts, il faut être dans l'indigence. Partout les établissements hospitaliers héritent du mobilier des assistés.

Relativement aux immeubles, s'ils sont de peu de valeur, le droit de succession n'est qu'un retour à l'hôpital de ce que les aveugles ont reçu de lui. S'ils sont d'une valeur considérable, à quel titre les aveugles qui les possèdent viennent-ils occuper dans l'hospice des places qui ne leur appartiennent pas, se mettre à la charge de l'Etat et dévorer la substance du pauvre? N'est-il pas légitime, dans ce cas, que l'établissement se rembourse de ses dépenses? A l'hospice des Quinze-Vingts, la moitié seulement de la succession est dévolue à la maison, l'autre moitié est attribuée au conjoint survivant et aux enfants, s'il en existe. Ajoutons que les aveugles peuvent toujours se soustraire à cette donation, soit en ne venant pas habiter l'hospice, soit en le quittant, comme ils en ont la faculté, et dans ces deux derniers cas ils n'en jouissent pas moins d'une pension de 250 francs par année.

La Cour de cassation vient de renverser la législation immémoriale des Quinze-Vingts. Un procès s'étant engagé entre l'hospice et les héritiers d'un aveugle, un jugement du tribunal de première instance de la Seine et un arrêt de la Cour royale de Paris consacrerent les prétentions de l'hospice; les héritiers se pourvurent en cassation. La Cour, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, a cassé l'arrêt. Elle fait porter sa décision, à notre avis, sur une base fautive. Elle admet qu'il n'y a pas de contrat à titre onéreux entre l'aveugle qui entre aux Quinze-Vingts et cet établissement. Il y a un contrat et convention *sine qua non*. M. Dupin traite les statuts de l'établissement de *reste suranné d'un système monacal aboli pour toujours*. Il faut être sous l'empire d'une idée fixe bien invétérée, pour voir des moines dans les aveugles et dans les hospices un couvent. L'opinion de M. Dupin n'a d'autre fondement que cette idée fixe, et l'arrêt de la Cour d'autre appui que l'opinion de M. Dupin.

Le revenu propre à l'hospice était, en l'année 1813, de 44,594 francs 41 c. En 1829, de 88,441 fr., et à la fin de 1835, de 104,306 francs, qui se composent ainsi qu'il suit : Loyers des maisons et terrains à Paris, 31,196 francs; fermages des biens ruraux, 15,296; rentes foncières, 131; rentes sur l'Etat, 57,683. Total, 104,306 fr. A quoi, pour avoir le total des ressources, il convient d'ajouter : Intérêts de fonds placés au Mont-de-Piété, 419 francs; produit ordinaire des successions d'aveugles, 1,500; recettes éventuelles, 60; subvention du gouvernement, 210,000. Total des revenus fixes et accidentels, 316,285 francs.

C'est au moyen de ces revenus que l'hospice soulage 1,060 personnes, savoir : Aveugles, membres internes et externes, 300; pensionnaires de diverses classes, 550; époux ou femmes voyants d'aveugles, 125; enfants, 48; veufs et veuves d'aveugles, 37.

En 1837, les départements participaient

aux bienfaits de l'hospice dans les proportions suivantes :

DEPARTEMENTS.	MEMBRES		PENSIONNAIRES.		TOTAL par département.	
	Internes	Externes	à 200 fr.	à 150 fr. à 100 fr.		
Ain.	1	1	6		8	
Aisne.	4		7	3	16	
Allier.	1			1	2	
Alpes (Basses-).			1		1	
Alpes (Hautes-).			1		2	
Ardèche.			2		2	
Ardennes.	2		1		3	
Ariège.			1		1	
Aube.	5	1	5	4	19	
Aude.	2			1	3	
Aveyron.						
Bouches-du-Rhône.			1		1	
Calvados.	2			7	9	
Cantal.		3		1	4	
Charente.						
Charente Inférieure.	1		1	3	5	
Cher.			1	3	5	
Corrèze.	2		1	2	7	
Corse.	1		1		2	
Côte-d'Or.	6	4	4	15	33	
Côtes du Nord.	1	1	1		4	
Creuse.		1		1	3	
Dordogne.				1	1	
Doubs.		1	1	4	2	
Drôme.		1		1	3	
Eure.	3		5	3	15	
Eure-et-Loir.	1		1	4	2	
Finistère.		1		3	4	
Gard.	2			1	3	
Caronne.	1	1		1	3	
Gers.		1		1	3	
Gironde.	3	1		1	5	
Hérault.		1		1	3	
Ille-et-Vilaine.	2	1		3	2	
Indre.	1	1		3	5	
Indre-et-Loire.	1	1		1	3	
Isère.	1			2	1	
Jura.	1	1	1	8	2	
Landes.						
Loir-et-Cher.	2		1	6	2	
Loire.	1		2	1	5	
Loire (Haute-).	2			2	4	
Loire-Inférieure.						
Loiret.	2	1	7	4	14	
Lot.		1	1	1	4	
Lot-et-Garonne.	2				2	
Lozère.						
Maine-et-Loire.	1			3	1	
Manche.	1		1	5	2	
Marne.	4	2	5	11	6	
Marne (Haute-).	3	1	4	12	2	
Mayenne.	2			2	4	
Meurthe.				1	1	
Meuse.	4	2	2	7	2	
Morbihan.				1	1	
Moselle.	1				2	
Nièvre.	2			2	3	
Nord.	3		1	4	3	
Oise.	8	2	3	3	2	
Orne.				3	3	
Pas-de-Calais.	2		1	2	1	
Puy-de-Dôme.	1		2	1	1	
Pyénées (Basses-).		1		1	1	
Pyénées (Hautes-).						
Pyénées-Orientales.				2	1	
Rhin (Bas-).	4		1	3	1	
Rhin (Haut-).	1			1	2	
à reporter :	85	36	57	166	76	420

DEPARTEMENTS.	MEMBRES		PENSIONNAIRES.		TOTAL par département.	
	Internes.	Externes	à 200 fr.	à 150 fr. à 100 fr.		
Report .	85	36	57	166	76	420
Rhône.	2	5	4	9	2	22
Saône (Haute-).	1		2	6	1	10
Saône-et-Soire.	1			7	3	11
Sarthe.	3	1	2	2	1	9
Seine.	75	11	7	35	25	153
Seine-Inférieure.	2	3		8	6	19
Seine-et-Marne.	7	5	8	10	1	31
Seine-et-Oise.	21	6	11	23	10	71
Sèvres (Deux-).				1		1
Somme.	2	3	3	7	4	19
Tarn.	1					1
Tarn-et-Garonne.					1	1
Var.	1			3	2	6
Vaucluse.			2			2
Vendée.						
Vienne.	2				1	3
Vienne (Haute-).						
Vosges.	2	1	1	6	2	12
Yonne.	3	2	2	5	2	14
Etrangers naturalisés.	11	4	1	6	4	26
Totaux.	219	77	100	294	141	831
Places vacantes par décès.		4		6	1	11
Suspensions pour pièces incomplètes.					7	7
Double emploi.					1	1
Totaux.	219	81	100	300	150	850

Il résulte de ce tableau que l'administration des Quinze-Vingts secourt des aveugles dans soixante-dix-neuf départements, et qu'il n'y en a que sept qui n'aient point part aux soulagements accordés par l'établissement; ce sont : l'Aveyron, la Charente, les Landes, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, la Vendée et la Haute-Vienne. Les départements où les aveugles sont secourus en plus grand nombre, sont : la Seine, 153; Seine-et-Oise, 71; Côte-d'Or, 33; Seine-et-Marne, 31; Marne, 26; Haute-Marne, 22; Rhône, 22; Seine-Inférieure, 19; Somme, 19; Aube, 19; Oise, 18; Meuse, 17.

Ce dernier document, et beaucoup d'autres que nous avons mis en œuvre, sont dus à M. Battello. (*Notice historique et statistique sur l'Hospice royal des Quinze-Vingts*; — lue par M. BATTLELLE à la Société des Etablissements charitables; avril 1837.)

Nous résumerons ici les principales critiques dont l'institution des Quinze-Vingts a été l'objet. Les admissions sont généralement assez mal faites, tantôt on les prononce en faveur d'aveugles dont l'indigence n'est pas bien constatée; tantôt les admis sont beaucoup trop jeunes. Sur 256 membres internes, au moment où nous écrivions ceci (1843) 90 proviennent des jeunes aveugles. A quoi servent à ces aveugles les études qu'ils ont faites? Les charges s'accroissent comme on l'a vu pour le mariage des aveugles et à raison du nombre d'enfants qu'ils procréent. Il faudrait faire constater l'indigence des pensionnaires et cesser la pension, quand cette indigence n'existe

plus. On peut en citer un qui gagne 15,000 fr. par an; tel autre, au lieu d'entrer à l'institution ajoute à sa pension de 250 fr., l'industrie de la mendicité sur les boulevards ou les ponts de Paris. L'Etat pourvoit à ses besoins légitimes, la mendicité défraye ses vices. La faveur donne les places vacantes et le plus indigent reste à la porte de l'hospice. Dans l'établissement les aveugles vendent le plus souvent leur pain à moitié perte. Des étrangers sont nourris à l'infirmerie; le service de cette infirmerie est si mal fait que les malades ont de la répugnance à s'y rendre. Pourquoi ne pas faire travailler les valides dont le nombre s'élève à 600, et ne pas employer le produit de leur travail au profit d'autres aveugles jusqu'à concurrence des deux tiers, conformément à la règle de tous les hospices?

Mais ce qu'il y avait de plus reprochable à l'établissement que tout le reste, lorsque nous le visitâmes il y a dix ans (en 1843), c'est la profonde immoralité de ses habitants. Quoique les ménages vivent séparément, la réunion des sexes dans l'établissement entraîne des conséquences déplorable. Les aveugles profitent de leur cécité pour alléguer qu'ils se sont trompés de chambre quand ils entrent de dessein prémédité dans celle du voisin. Le régime monacal dont parle M. Dupin avec un dédain si superbe ne vaudrait-il pas mieux que cette licence? Nous croyons que la maison ne devrait, comme les autres hospices, recevoir dans son intérieur que des individus isolés. Les aveugles qui se marient conserveraient les avantages qui leur sont accordés, moins le séjour à l'institution. L'ordre moral serait ainsi facile à établir dans l'hospice qui offrirait un asile plus vaste aux plus malheureux des aveugles, à ceux qui n'ont ni famille, ni asile. En suivant cette marche, on rendrait la création de Saint-Louis à sa première forme, puisque l'usage de recevoir des aveugles mariés dans la maison ne date que du règne de François I<sup>er</sup> (1522); on dirait que l'orage protestant en se précipitant sur les cèlibataires a effleuré l'hospice de Saint-Louis.

M. Musnier de Lalquier propose de fonder à Paris une *Sainte-Périne* des aveugles. Comme il suffit, dit-il, pour être admis aux Quinze-Vingts, d'être français, aveugle et indigent, on trouve dans l'établissement, non-seulement en grand nombre, mais en immense majorité, de simples artisans, des paysans, des mendiants, des gens dont les habitudes et les goûts sont ceux de la dernière classe du peuple. Or, il est évident que des personnes de la classe élevée ou moyenne ne peuvent se faire les camarades d'un aveugle qui a passé sa vie à jouer du violon dans les bals publics du dernier étage, à promener un orgue et à chanter dans les rues de Paris ou dans les cours des maisons pour arracher quelques sous à la pitié publique. Des aveugles d'une condition relevée ne sauraient entrer et vivre

sans espoir d'en sortir, dans un hospice (et ce mot *hospice* est déjà bien cruel pour eux), pour revêtir et porter le costume de l'établissement. L'ancien directeur des Quinze-Vingts cite un aveugle interne littérateur distingué qu'il a connu à cet hospice. Un autre aveugle n'a pu s'habituer aux exigences d'une vie passée en commun dans de telles conditions; il a fini par se retirer en Alsace, sa patrie, avec la modeste pension des externes (250 fr. par an); il y languit aujourd'hui dans une gêne voisine de la misère. Un autre offrait de payer onze cents francs par an pour obtenir son admission, et même d'abandonner le capital s'élevant à 22,000 fr. Ces offres ne purent être accueillies. Que conclure de ces considérations et de ces faits? dit M. Musnier, c'est que l'établissement d'une *Sainte-Périne* des aveugles est d'une urgence notoire. Il a connu aux Quinze-Vingts un ancien professeur de mathématiques, chevalier de Légion d'honneur, un peintre distingué, un ancien notaire, un ménage de deux aveugles sans profession, mais de condition distinguée, un ancien conseiller de préfecture, une veuve d'officier (décédée depuis peu d'années), un musicien compositeur habile, un mécanicien dont les travaux ont été admis à l'exposition de Londres, où ils ont été honorés d'une médaille, le fils d'un ancien pair de France, général de l'Empire, un grammairien auteur de plusieurs ouvrages d'instruction élémentaire, un ancien médecin, etc., etc.

L'enclos des Quinze-vingts contient un grand bâtiment où les jeunes aveugles furent établis du temps de l'empire. Ce bâtiment est tout à fait indépendant des Quinze-Vingts, et, séparé par de bonnes murailles, n'a rien de commun avec l'hospice. La location actuelle de ce bâtiment est peu convenable pour un établissement tel que les Quinze-Vingts; elle a le grave inconvénient de rapprocher les aveugles d'ouvriers de toutes sortes et de gens inconnus. M. Musnier propose de consacrer à la *Sainte-Périne* des aveugles la partie orientale de ce bâtiment; l'autre moitié serait destinée à l'établissement des aveugles travailleurs. Les deux créations seraient soumises à la même administration et placées sous la direction des mêmes autorités que les Quinze-Vingts.

*Sainte-Périne* demande pour prix de sa pension le paiement annuel de 600 fr. La cécité exigeant des soins plus assidus et plus minutieux que toute autre infirmité, la pension pourrait être portée à 800 fr. On pourrait consentir à l'admission d'une personne voyante, aux soins de laquelle l'aveugle serait habitué. S'il s'agissait de l'épouse, de la fille ou d'un parent de l'aveugle, d'une personne traitée sur le pied d'égalité et mangeant avec lui à la grande table, le prix de la pension pourrait être de 600 fr.; un domestique homme ou femme payerait de 450 à 500 fr.

L'hospice des *Six-Vingts*, fondé à Chartres

par saint Louis, a laissé des vestiges. Il renferme 27 aveugles, moitié hommes, moitié femmes. Les anciennes fondations ne s'élèvent plus qu'à 9. La famille Rémond (dont fait partie le maire actuel de Chartres), a créé 4 lits; le département en a institué 8.

Nous avons appris à l'hospice de Chartres, en 1851, que le nombre des aveugles indigents qui n'y étaient pas reçus, faute

de place, s'élevait de 25 à 30. Chartres va être si riche en maisons hospitalières, par suite de la donation du marquis d'Aligre, qu'on devrait rétablir les *Six-Vingts* dans leur premier état. L'hospice recevrait les aveugles des autres départements au prix de *revient*. Aujourd'hui qu'on remet sur pied tant de monuments de pierre du moyen âge, on pourrait tout aussi bien restaurer le monument de charité du saint roi.

FIN DU TOME PREMIER.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Introduction	9	fondateur — Désordres à l'hôpital Saint-Germain des	
Avertissement.	35	Prés (1379). — Ordonnance de Bois (1379). — Injonction	
ADMINISTRATION.	43	à l'Hôtel-Dieu de recevoir tous les malades, de quelque	
SECTION I <sup>re</sup> .	43	pays qu'ils fussent (1382). — Administration des hôpi-	
I. — ADMINISTRATION CHARITABLE PENDANT LES DIX-HUIT		taux revendiquée par la couronne; attribution au grand	83
SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE. — Première forme de l'admini-		conseil (1395).	
stration charitable.	43	XVI. — xvii <sup>e</sup> siècle. — Traitement des malades des hos-	
II. — L'administration de la charité s'étend avec la pré-		pices, à l'Hôtel-Dieu de Paris (1612). — Terres affermées	
dication de l'Évangile dans le monde païen.	45	sur adjudication et affiches (1614). — Autorisation de bât-	
III. — Administration au temps des persécutions.	48	tir demandée par les administrateurs d'Orléans à la muni-	
IV. — Discipline de la charité.	48	cipalité (1621-1626) — Administrateurs séculiers soumis	
V. — L'administration de la charité se retrouve la même		à rendre compte (1629). — Intervention des pouvoirs ci-	
partout.	55	vil et religieux (1634). — Conflit entre les administra-	
VI. — L'évêque tuteur, curateur, pourvoyeur général		teurs civils et religieux (1631-1635). — Règlement par	
des pauvres.	56	arrêt du conseil (1640). — Population de l'Hôtel-Dieu de	
VII. — Réglementation de la charité par les pouvoirs		Paris en 1651. — Détresse de l'hôpital général (1600). —	
civils.	59	Compte annuel de l'Hôtel-Dieu, imprimé et publié (1663).	
VIII. — Droit conféré aux évêques.	60	— Détresse plus grande de l'hôpital général. — Admi-	
IX. — Alliance du clergé et des pouvoirs de l'État, pre-		nistration de cet hôpital (1665). — Administration du	
mière race des rois de France.	60	service des Enfants trouvés (1670). — Règlement de	
X. — Concile de Tours, l'an 570; hospices de Lyon.	61	l'Hôtel-Dieu de Paris (1675). — Règlement de l'hôpital de	
XI. — vii <sup>e</sup> , viii <sup>e</sup> et ix <sup>e</sup> siècles. — Hôtel-Dieu de Paris.	61	Valogne (1682). Règlement de l'hôpital Saint-Germain-	
	63	en-Laye. (1684). — Administration des hospices de Dijon;	
XII. — xi <sup>e</sup> xii <sup>e</sup> et xiii <sup>e</sup> siècles.	61	nécessité reconnue de la séparation des services hospita-	
XIII. — xiv <sup>e</sup> siècle. — Décision du concile de Vienne		liers dans certains cas. — Réglementation des rentes à	
(1311). — Formalités de la fondation de l'hôpital <i>Saint-</i>		fonds perdus (1690). — L'hôpital des incurables de Paris,	
<i>Jacques-aux-Pèlerins</i> de Paris (1320). — Lettres patentes		obéré par suite d'achats d'immeubles, est menacé d'expro-	
de sauvegarde à l'hôpital <i>Saint-Jacques</i> du Haut-Pas (1322).		propriation; mesures de salut prescrites par le conseil d'État	
— Comptabilité de l'hôpital d'Orléans. — Les établisse-		(1630). — Règlement général de 1696 (12 décembre). 165	
ments de charité sont municipaux ou royaux (1366).	66	XVII. — xviii <sup>e</sup> siècle. — En principe, sous l'ancien ré-	
XIV. — xv <sup>e</sup> siècle. — L'Hôtel-Dieu de Paris endetté (1419).		gime, le patrimoine des hôpitaux d'une même ville est	
— Sommières en Languedoc. — Concours des conseillers		distinct; il faut une décision sociale pour qu'il en soit au-	
municipaux. — Quête pour les pauvres dans les églises.		trouvent (1711). — Continuation de la détresse de l'hôpi-	
— Visite des hôpitaux (1463). — Receveur élu par les		tal général de Paris — Secours de l'État (1711). — Suite	
habitants. — Direction de l'hôpital de Caen par les bour-		du même sujet (1719). — Système de Laws. — L'État	
geois, représentés par six jurés; Hôtel-Dieu desservi par		garantit aux hôpitaux un intérêt de 2 pour cent (1720) —	
des religieux, et portant le nom de prieuré. — Con-		Règlement de l'hôpital royal de Versailles (1720). — Hô-	
flit (1472). — Déprédations dans les hôpitaux de Bor-		pital du Saint-Esprit de Besançon, mi-partie monastique	
deaux (1475). — Établissement des pharmacies (1492). —		et civil. — Concours de l'autorité civile et religieuse. —	
Personnel administratif et comptabilité à Hesdin (Pas-de-		Partage du revenu (août 1722). — Conflit entre le bailliage	
Calais) (1485). — Durée abusive de séjour dans les hôpi-		et la municipalité, pour la direction de l'Hôtel-Dieu de	
taux.	76	Nogent-sur-Seine (octobre 1722). — Règlement de l'Hô-	
XV. — xvi <sup>e</sup> siècle. — Réglementation intérieure des		tel-Dieu de Chevreuse par arrêt (1725). — Règlement	
hôpitaux de Paris en vertu d'un arrêté du parlement (1505).		moral de l'hospice de Beauvais (1733). — Droit du curé	
— Désordres dans l'hôpital de Mortagne et réglementation		de consacrer à l'Hôtel-Dieu de la Ferté-Saint-Bernard	
de cet hôpital, par Henri d'Albret et Marguerite de		(1731) — Difficulté de distinguer quelquefois entre le pa-	
France (1530). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Lyon. —		trimoine des églises et celui des hôpitaux (1736). — Po-	
Règlement des hospices de Dijon (1533 et 1536). — Droit		pulation de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1757. — Responsa-	
de surveillance confié aux baillis et sénéchaux (édit de		bilité des administrateurs (1747). — Règlement de l'hô-	
1545). — Concile de Trente. — Femmes en couches et		pital de Pontoise. — Curés de la ville nommés à tour de	
nouveau-nés. — Distinction en administrateur <i>en titre de</i>		rôle. — Principe électif dominant. — Supérieure rem-	
<i>benefice</i> , et en administrateurs <i>triennaux et destituables</i> . —		plissant l'office de l'économ moderne (1747). — L'Hôtel-	
Ordonnance de Moulins (1566). — Fondation privée, au-		Dieu de Toulouse reçoit l'institution royale. La com-	
torisée et soumise aux pouvoirs publics après la mort du		position du bureau extraordinaire ou assemblée générale;	

composition du bureau ordinaire ou de direction; administration concentrée dans la sphère municipale (1749). — Nouvelle réglementation spirituelle et temporelle de l'hôpital général de Paris (1751, 24 mars). — Restriction apportée au nouveau règlement par le parlement (1751, 20 juillet). — L'impôt attribué des droits à faire partie de l'assemblée générale ou bureau général dans certaines localités. — Compte mensuel des fournitures; formalités et conditions, admission, inventaire, visite de l'hôpital, deux fois par jour (Marly, 1769). — Etats réclamés des droits d'octroi dont jouissent les établissements charitables (1764, 11 février). — Hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse obéré; intervention du pouvoir royal. Vente des immeubles (1765). — Police de l'Hôtel-Dieu de Paris (1772). — Importance de l'Hôtel-Dieu à cette époque (1775). — Emprunts à condition d'un fonds d'amortissement (1775). — Arrêté relatif aux admissions (1776). — Règlement de Saint-Etienne-en-Forez; visite des immeubles par un des directeurs. Réparations et constructions; visite de la pharmacie et de la lingerie; service médical; livre de visite (1778). Nouveau règlement de l'infirmierie royale de Versailles (1779). — Infirmiers spéciales dans les hospices de Paris, aux frais de l'Etat (1780). — Autorisation et adjudication prescrites en matière de construction (1786). — Défense aux administrations de contracter, sans autorisation, sous peine de garantie personnelle (1785). — Hôtel-Dieu et hôpital de la Charité de Lyon endettés. Emprunt de deux millions et vente d'immeubles. — Enfants des hôpitaux aux convois (1784). — Enseignement dans les hôpitaux; réforme; concours de diverses paroisses à l'administration; contrat par-devant notaire avec les religieuses; office des sœurs. — Conditions d'admission des malades; ouvriers nomades; paiement des fournisseurs. 150

## SECTION II.

I. — MONOGRAPHIE. — Administration de l'Hôtel-Dieu de Paris du xiii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle. — Règlement du xiii<sup>e</sup> siècle. — Autorité du chapitre de Notre-Dame. — Frères et sœurs laïques. — Discipline des frères et sœurs. 191

II. — Règlement de 1505. — Administration laïque. — Sœurs grises et religieuses noires. — Conflit. — Résistance du chapitre au parlement. — Lutte entre les religieuses et la prieure. — Compte à rendre par le chapitre. — Règlement de police intérieure. — Part du chapitre dans l'administration. — Religieux de Saint-Victor. — Police des religieux. — Prépondérance des religieux de Saint-Victor (1540). 197

III. — Geneviève Bouquet. 207

IV. — Revenu de l'Hôtel-Dieu en 1575. — La dépense excède la recette. — Revenu en 1640, 1650 et 1660. — Les déficits sont comblés et le revenu augmente toujours, grâce à la charité privée. 209

V. — xvii<sup>e</sup> siècle. — Division des services hospitaliers — Résumé. 210

## SECTION III.

I. — PERSONNEL. — Pouvoirs religieux et civils considérés en général. 219

II. — Consécration civile du droit des évêques. 220

III. — Chapitres. Leur origine. Leurs fonctions. 221

IV. — Aumôniers. Grand aumônier. 225

V. — Religieux et religieuses dans les hôpitaux du xiii<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle. Elles traitent à forfait avec l'administration (Artois, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècle). Ce que devient l'administration entre les femmes laïques? — Contestations des religieux avec les administrateurs (1642). — Contrat à forfait résilié à Dieppe; l'administration se charge des fournitures (1697). — Traité avec les sœurs de Mortagne (de 1739 à 1785). — Traité avec les sœurs de Marly (1747). — Les religieuses de l'hospice Saint-Jean d'Arras (1795). 228

VI. — Receveur des deniers charitables. — Revenu général des pauvres. 237

VII. — Economes. Donati. 237

VIII. — Médecins des indigents. 238

IX. — Avocat des pauvres. 239

X. — Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris dans les deux derniers siècles. 259

XI. — Administration de l'hôpital général de Paris. 259

XII. — Personnel administratif sur les divers points du royaume. — Hôpital Saint-Gervais à Paris — Hôpital de Vire. — Hôpital de Laigle. — Hôpital Saint-Yves de Rennes. — Hôpitaux d'Arras. — Maison des orphelins de Strasbourg — Hôtel-Dieu de Rouen. — Hôpitaux de Caen — Hôtel-Dieu d'Orléans. — Hôtel-Dieu et hôpital général de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Hôpital et Maison-Dieu de Reims. — Hôpital général de Dieppe. — Hôpital Saint-Marcoul. — Hôpital de Beauvais. 259

SECTION IV. — COMPTABILITÉ. — Mot d'Aristote. — Plaintes et doléances des états généraux à Charles VI (1415). — Comptes des hôpitaux jugés par le parlement (1521, 6 avril). — Décisions du concile de Trente en matière de comptabilité (1547). — Comptabilité de l'hôpital général de Paris. — Spécialité des chapitres de dépense; interdiction des virements arbitraires (1680, 23 mars). — Communication des comptes au procureur du roi dans les assemblées municipales (1691, 14 juillet). — Comptabilité à Mortagne (xvii<sup>e</sup> siècle). — Jugements des comptes au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. — Idée générale de la législation antérieure (décembre 1706). — Reddition de comptes à l'hôpital de Beauvais (1733). — Dépôt des fonds libres au trésor royal (20 juillet 1762). 250

## SECTION V.

I. — ABUS ET RÉFORMATION DES ANCIENS HÔPITAUX. — Intervention du Souverain Pontife (xiii<sup>e</sup> siècle). 253

II. — Déprédations suivies de remboursement; patrimoine du comptable, gage de l'hôpital; obligation de bailler caution; comptable garant des fermiers insolubles (xv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles). 257

III. — Dilapidations en nat. res des revenus des hôpitaux sous prétexte du service public. 257

IV. — Doléance des états généraux (1415). 258

V. — Règlement de Philippe le Bon pour arrêter les désordres dans un des hospices d'Arras (1438). — Autres règlements de Charles-Quint, pour un autre hôpital de la même ville (1550). — Hôpital de Dijon (1452, 1527 et 1572); graves accusations. 259

VI. — Représentation au parlement par le président des comptes (1505). — Mot du chancelier de l'Hôpital. — Mouvement de réformation ayant à sa tête le cardinal d'Amboise. 260

VII. — Réformation des hôpitaux sous le règne de François I<sup>er</sup>. — Nature des usurpations (1543). — Résistance des administrateurs. — Edits successifs : 19 mai 1544; 15 janvier, 4 février, 20 juin 1545; 26 février 1546. 261

VIII. — Observations concernant les usurpations; fausse doctrine censurée par les conciles. — Absorption des hôpitaux par les couvents et réciproquement. 270

IX. — Règne de Henri II. Exception légale à la réformation générale des hôpitaux (29 mai 1549). — Reprise de la réformation (12 février 1555). 273

X. — Règne de François II. Saisie des biens et revenus non régis par *villes et communautés* d'habitants (15 et 25 juillet 1560). 275

XI. — Règne de Charles IX. Réglementation administrative, contrainte par corps, sanction pénale du paiement des reliquats (avril 1661). 275

XII. — Dilapidations des gens de guerre. — Mesures de réformation prises en sous-œuvre par le parlement de Poitiers (1599). 279

XIII. — Règne de Henri III. Nouveau règlement afin d'exécuter la réformation (août 1585). 281

XIV. — Règne de Henri IV. Impulsion nouvelle donnée à la réformation (7 juillet 1606). 282

XV. — Règne de Louis XIII. La plaie des désordres plus profondément sondée. — Malversations, détournements signalés. — Nouvelle réglementation, emploi des reliquats. — Chambre de la générale réformation constituée (24 octobre, 12 novembre 1612). — Enquête générale, spoliateurs condamnés au double de la restitution des fruits (6 août 1613). — Réglementation de la chambre de générale réformation (27 janvier 1614). — Compte à rendre devant cette chambre. — Fonctions et salaire des sergents de la chambre générale de réformation (15 février 1614. — Pensions touchées en vertu de faux certificats (arrêté du 19 octobre 1616). — Demi-remède à cet abus (12 mai 1618). — Subdélégués de la chambre générale de réformation dans le rapport du parlement de Toulouse (6 mai 1626). 284

XVI. — Union des hôpitaux ou *l'hospitalité n'est pas gardée* à l'ordre du Mont-Carmel et Saint-Lazare (1672). — Renvoi à l'histoire des hôpitaux. 289

XVII. — Détournement des revenus des pauvres par le clergé protestant (15 janvier 1685). — Même sujet. Déclaration du 21 août 1684. 291

XVIII. — Ordres religieux inhérents aux établissements hospitaliers (1693). — Commission de réformation (même année). — Les pourvus de bénéfices doivent justifier de leurs droits, sous peine d'attribution des biens et revenus à l'hôpital. — Usurpation de l'hôpital d'Albrac ou Aubrat (diocèse de Rhodéz). 293

XIX. — Projet de réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris (1776-1786). — Il est étendu à tous les hôpitaux de Paris. (1777). 294

XX. — Abus du droit d'admission dans les hôpitaux (février 1777). 298

SECTION VI.	509	blissemens hospitaliers quand ils ne se dénoient pas	422
I. — DIVERS POINTS D'ADMINISTRATION CHARITABLE.	509	volontairement,	426
II. — Première question : Localisation des secours hospitaliers. — L'Hôtel-Dieu de Paris indemnisé de recevoir des passants.	500	SECTION IX.	426
III. — En quoi consiste l'hospitalité donnée aux passants à l'hôpital de Valognes (xiv <sup>e</sup> siècle). — Hôpital d'Arentan (1544). — Hôpital de Beaune (1675). — Hôpital d'Alençon (1676). — Hôpital de Gavette (1694).	500	I. — ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS. — Personnel.	428
IV. — Limitation de l'hospitalité à l'hôpital général de Paris (1680). — Donation spécifique (1696, 21 décembre). — Invocation du principe de la localisation des secours (1772).	501	II. — Organisation du 10 janvier 1749.	430
V. — Seconde question : Simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile dans les hospices — Hôpitaux de Paris (xv <sup>e</sup> siècle) — Hôpital de Dijon ( <i>idem</i> ).	503	SECTION X.	430
VI. — Simultanéité des secours au xv <sup>e</sup> siècle. — Aumônerie de Saint-Marc à Strasbourg. — Aumône générale de Paris. — Hospice de la Charité de Lyon — Aumône générale de Lyon (1551). — Hôpital de Cusset (Allier). — Hôpital de Troyes (1575).	504	I. — COUP D'ŒIL SUR L'ADMINISTRATION DES HOPITAUX ET DES HOSPICES. — Personnel des administrateurs, employés, religieux et servantes des maisons hospitalières.	430
VII. — Simultanéité des secours aux xvii <sup>e</sup> et xviii <sup>e</sup> siècles. — Hôpital général de Paris, édit de 1662. — Chambre des pauvres de Calats (novembre 1660) — Hôpital de Valognes (1682). — Hospice de Bar-sur-Aube (1751).	507	II. — Dépenses hospitalières par nature de dépenses.	431
VIII. — Troisième question : Militaires dans les hôpitaux civils. — Bourgeois chassés des hôpitaux pour y placer des militaires (1710) — Construction des bâtimens des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Etat.	515	III. — Dépenses des hôpitaux de Paris comparées à la population.	432
IX. — Quatrième question : Conduite de l'ancien régime à l'égard des immeubles des hospices. — Opinion de d'Aguesseau. — Autorisation de vendre donnée à l'Hôtel-Dieu de Paris (1690). — Vente d'immeubles de l'Hôtel-Dieu en 1709. — Édit réprochant en principe la propriété des immeubles par les hospices. — Versement au domaine de l'Etat, à la charge d'intérêts payables tous les trois mois. — Accroissement tous les vingt-cinq ans du dixième des capitaux et arrérages primitifs (janvier 1780). — Vente d'immeubles des hospices de Lyon (1785).	516	SECTION XI.	434
SECTION VII.	522	I. — QUESTION D'ADMINISTRATION MODERNE. — Commission administrative. — Cadre du compte moral à rendre.	434
I. — ADMINISTRATION POSTÉRIEURE A 1789. — Explication.	522	II. — Économat. Inconnu de l'économiste. — Moyens de se dégager. — Registre des entrées. — Registre des prescriptions du médecin. — Registre alimentaire d'adultes, d'enfants. — Journal à souche auxiliaire mentionnant les objets livrés à la consommation. — Devis du coucher et du linge. — Mode d'inventaire et de relèvement des effets mobiliers et ustensiles dans l'administration des hôpitaux et hospices de Paris. — Autres pièces justificatives. — Questions d'économat.	437
II. — Administration intermédiaire.	522	III. — Surcharge de la population hospitalière. — Malades étrangers aux communes. — Envahissement des lits d'hôpital par les vieillards et les enfants. — Fardeau des dépenses intérieures des enfants trouvés.	441
III. — Composition et organisation des hôpitaux et hospices modernes.	525	IV. — Malades militaires dans les hôpitaux civils.	447
IV. — Des agents et employés des hospices. — Receveurs, économes, aumôniers et chapelains; médecins, chirurgiens et pharmaciens; employés et servants; sœurs hospitalières.	525	V. — Divers faits administratifs. — Spécialisation des capitaux et revenus. — Promiscuité des secours. — Possession d'immeubles. — Placement sur particuliers.	454
V. — Administration intérieure des hospices.	533	VI. — Critique des hôpitaux et hospices de Paris et des départemens, au point de vue matériel.	457
VI. — Règlement du service intérieur.	534	VII. — <i>Idem</i> au point de vue moral.	460
VII. — Des approvisionnements.	535	ALIENATION MENTALE ET ALIÉNÉS.	461
VIII. — Régime alimentaire.	535	SECTION I <sup>re</sup> .	463
IX. — Pharmacie.	536	I. — EXPOSÉ HISTORIQUE. Hippocrate, Celse, Galien, M. recellus, Aetius, Truller.	465
X. — Admission dans les hôpitaux et hospices.	536	II. — Moyen âge. Aliénés accusés de sortilèges; la réforme accroît le nombre des aliénés et supprime un des moyens de guérison, les pèlerinages.	465
XI. — Pensions de retraite des employés.	539	III. — Jean de Weyer et saint Vincent de Paul, Descartes, Leibnitz, Bonnet, Fabricius de Hilden, Wollis, Sidenham.	466
XII. — Comptabilité.	540	IV. — Trois écoles principales Pinel, Cabanis, docteur Gall, Tombes, Vimont, Broussais, M. Ferrus.	466
XIII. — Budget.	542	V. — L'aliéné considéré comme malade par tous les médecins aliénistes des écoles modernes. Situation des aliénés avant 1789.	470
XIV. — Dépenses.	547	VI. — Établissements d'aliénés aux xvi <sup>e</sup> , xvii <sup>e</sup> et xviii <sup>e</sup> siècles.	471
XV. — Ecritures relatives à la comptabilité. — Espèces.	548	VII. — Époque révolutionnaire. xix <sup>e</sup> siècle jusqu'à la loi de 1838. Dénombrement des aliénés dans les 86 départemens à cette époque.	479
XVI. — Compte-matières du receveur.	556	SECTION II.	488
XVII. — Compte d'administration. — Compte moral.	556	I. — DISCUSSION DE LA LOI DU 30 JUIN 1838.	488
XVIII. — Présentation et jugement des comptes.	558	II. — Texte de la loi de 1838. Ordonnance du 18 décembre 1839. Circulaire du 14 août 1840.	493
XIX. — Ecritures relatives au compte-matières.	562	III. — Application de la loi de 1838.	510
XX. — Compte des économes.	566	IV. — Décret du 23 mars 1852 et tableau y annexé.	517
SECTION VIII.	567	SECTION III.	517
I. — RÉGLEMENS DU SERVICE INTÉRIEUR DES HOPITAUX ET HOSPICES. — Règlement de Lyon. — Frères et sœurs de Lyon	567	I. — DÉNOMBREMENT DES ALIÉNÉS EN FRANCE. Cause de l'accroissement de leur nombre.	517
II. — Même règlement (1851).	570	II. — Nombre des aliénés comparé à la population des départemens.	520
III. — Suite.	573	III. — Nombre comparé des aliénés en raison de la position géographique et du climat, d'après les budgets départementaux.	525
IV. — Règlement de Bordeaux.	578	IV. — Nombre comparé des aliénés en raison de leur position sociale.	526
V. — Situation faite aux aumôniers.	580	V. — Aliénés dans le département de la Seine (rapport de 1852).	530
VI. — Suite du règlement de Bordeaux.	581	VI. — Dénombrement des établissemens d'aliénés.	533
VII. — Règlement général de Lille.	586	VII. — Dissémination dans les asiles spéciaux ou non spéciaux, publics ou privés. Migrations dans les départemens lointains.	534
VIII. — Régime disciplinaire.	590	SECTION IV.	538
IX. — Règlement de Strasbourg.	595	I. — DÉFENSE DES ALIÉNÉS A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS; part des familles, des communes et des hospices dans la dépense. Arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 1846. N'y a-t-il pas lieu de distinguer entre l'obligation et le devoir moral de secourir l'aliéné indigent?	538
X. — Ville du second ordre, Clermont-Ferrand. — Service intérieur, ordre, discipline et police. Service religieux.	403		
XI. — Ville du troisième ordre, Bar-sur-Aube. — Anciens réglemens refondus dans le nouveau.	410		
XII. — Règlement modèle du 31 janvier 1840.	414		
XIII. — Projet de traité avec les réguliers. — Comment se brisent les liens qui unissent les sœurs aux éta-			

II. — Propriété des maisons d'aliénés.	510	Sauveur de Saint-Lô. Ancien Bicêtre d'Alençon. Quartier d'aliénés à l'hospice d'Evreux. Asile public d'aliénés de Lille.	669
III. — Budget des aliénés et ses divers éléments. Total de la contribution particulière des départements, des communes, des familles et des hospices, et des centimes facultatifs des départements en 1845. Examen détaillé de la contribution des départements, des communes, des familles et des hospices. Contribution des asiles d'aliénés à leurs propres dépenses.	511	VI. — France de l'est. — Maréville (Meurthe). Les Chartreux de Dijon (Côte-d'Or). Asile de Stephansfeld (Bas-Rhin).	681
IV. — Dépense comparée des aliénés. Variation infinie des prix de la journée, sans cause appréciable. Variation des prix de transport. Variation du prix de journée dans le département de la Seine.	516	VII. — France du sud. — Hospice de l'Antiquaille de Lyon. Frères Saint-Jean-de-Dieu. Asile d'Avignon. Asile de Saint-Pierre de Marseille. Hospice de la Trinité à Aix. Aliénés du Var. Asile de la Grave à Toulouse. Asile de Bordeaux. Asile de Cadillac.	696
SECTION V.	550	VIII. — France de l'ouest. — Asile de Nantes. Asile de Saint-Méen à Rennes. Frères Saint-Jean de Dieu, à l'asile de Lebon, près Dinan. Asile-hospice de Pontorson.	707
I. — TRAITEMENT DES ALIÉNÉS. — Classement des causes physiques et morales de la folie. Causes de la folie comparées entre les 10,000 aliénés des établissements publics, d'après la statistique du royaume, de 1845. Les causes morales entrent dans l'aliénation pour plus des deux tiers.	550	SECTION VII. — CRITIQUES DIVERSES. — Dépenses excessives. Service médical nul dans beaucoup d'établissements. — Prolongation du séjour des aliénés dans les hospices de passage. Nécessité de propager cette notion de science certaine : que les aliénés sont guérissables en raison directe de la promptitude du traitement. Misérable condition des aliénés dans les hospices de passage. Les aliénés indigents doivent être traités comme les autres malades. Nécessité de patroner les aliénés à leur sortie des asiles.	714
II. — La folie porte le cachet de chaque nation et de chaque époque. France, Angleterre, Belgique, Allemagne, Norvège, Russie, Suisse, Savoie, Italie, Espagne, Turquie, Amérique du nord, Mexique, Amérique du sud, Asie, Chine, Afrique, Égypte, Abyssinie.	555	SECTION VIII.	721
III. — Influence de la conformation du crâne. Opinion du docteur Parchappe.	562	I. — ALIÉNÉS A L'ÉTRANGER. — Angleterre. — Proportion des aliénés eu égard au climat. Aliénation comparée. Opinions du docteur Ellis, combattues par le médecin français Leuret, et commentées par M. Esquirol. Asile d'Hanwell, régime intérieur, administration, personnel, travail. Plaintes de l'industrie libre, prix de journée (1840).	721
IV. — Traitement de l'aliénation, par Pinel, à la Salpêtrière. Ses doctrines. Police intérieure et règles à suivre dans les asiles.	565	II. — Opinions de John Thurnam. Nombre des asiles dans le royaume-uni. Statistique comparée. Danger de confier la Bible entière aux esprits faibles.	734
V. — Esquirol. Sa part dans l'étude de l'aliéné et le traitement de l'aliénation, ses opinions au point de vue philosophique.	576	III. — Application du système <i>non-restraint</i> du docteur Hill de Lincoln.	739
VI. — Aliénation comparée, tant en France qu'à l'étranger, d'après MM. Aubanel et Thoré.	580	IV. — Statistique générale et officielle des asiles et des aliénés de la Grande-Bretagne, publiée en 1847.	740
VII. — Résultats du traitement dans le département de la Seine jusqu'en 1852, comparés à ceux des autres asiles français et des divers états des deux mondes.	584	V. — Irlande.	745
VIII. — Personnel des employés au service des aliénés. Personnel comparé.	595	VI. — États-Unis.	746
IX. — Construction et distribution intérieure des maisons d'aliénés. Emploi des cellules. Système de <i>non-restraint</i> exagéré en Angleterre. Utile emploi de la répression mécanique ou camisole de force. Division des asiles en quartiers.	596	VII. — Belgique. Colonie d'aliénés de Gheel.	746
X. — Les épileptiques doivent être traités à part, d'après l'opinion de M. Ferrus.	608	VIII. — Suisse.	749
XI. — Vêtue, couchers, linge.	609	IX. — Danemark.	752
XII. — Nourriture.	611	X. — Italie. Piémont. États romains. États lombards. Grand-duché de Parme. Le docteur Galloni.	755
XIII. — Travail des aliénés considéré comme moyen de curation; opinion de M. Ferrus. Ce que c'est que la ferme Sainte-Anne; elle est très-onéreuse, au lieu d'être, comme on le croit, productive. Étude approfondie de M. Parchappe sur le travail comparé des aliénés en France et en Angleterre; emploi des aliénés aux travaux du ménage, aux constructions, à l'exploitation des carrières, aux travaux de terrassement, au jardinage, à l'agriculture, à la bêche et à la charrue, à l'élevé des bestiaux; femmes employées au sarclage. Chiffre des travailleurs. absence de surveillants à Gloucester. Bénéfices en Angleterre. Chiffres factices des statistiques anglaises. Personnel des employés des aliénés et des travailleurs à Hanwel, à Surrey, au Refuge ( <i>Retreat</i> ), à Bethlem, à Gloucester, et à Saint-Yvon.	611	ASSISTANCE PAÏENNE ET JUIVE.	761
XIV. — Éducation des jeunes idiots et des jeunes épileptiques.	625	SECTION I <sup>re</sup> .	762
XV. — Emploi des moyens religieux.	625	I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. Est-il vrai qu'il n'y avait pas de pauvres à Athènes?	763
XVI. — Jeux et distractions.	627	II. — Le pauvre d'Athènes.	765
XVII. — Mortalité comparée dans les établissements d'aliénés français, d'après les statistiques du royaume, publiée en 1845.	628	III. — Voies préventives de la misère. Le travail.	764
XVIII. — Mouvement annuel de sortie des aliénés dans les mêmes établissements.	631	IV. — Lois d'Athènes sur la mendicité empruntées à l'Égypte.	765
XIX. — Clinique des maladies mentales à Paris. Pinel, Esquirol, docteur Ferrus, Leuret, Falret, Baillarger. Conditions actuelles des leçons cliniques.	632	V. — Division des secours publics.	767
SECTION VI.	656	VI. — Dépôts publics de grains.	768
I. — MONOGRAPHIE DES ASILES D'ALIÉNÉS. Charenton.	656	VII. — Distribution d'argent au peuple.	769
II. — Règlement administratif de cette maison.	642	VIII. — Suite du même sujet.	769
III. — Local actuel de la Salpêtrière. Améliorations à Bicêtre. Critique adressée à la ferme Sainte-Anne, par M. Ferrus. Célébrité de cette maison justifiée.	644	IX. — Définition de la subvention athénienne, obole et triobole.	770
IV. — France centrale. — Établissement particulier à Vanves, maison rare d'aliénés, servant d'annexe à l'hospice d'Orléans. Asiles de Sainte-Catherine à Moulins, Puy-de-Dôme, Seine-Inférieure. Asile de Saint-Yvon, son origine. Statistique. Guérisons. Décès. Régime intérieur. Traitement.	650	X. — Incorporation du triobole dans les mœurs.	771
V. — France du nord. — Bon-Sauveur de Caen. Bon-		XI. — Opinions des penseurs sur le triobole. Tergiversations de Démosthènes. Conclusion.	772

d'Athènes.	803	XX. — Le tronc à la porte du temple.	875
XXVIII. — Education du Cinosarge. — Cinq mille batar-	804	XXI. — Extinction de la mendicité.	875
lards vendus.	803	XXII. — Réglementation de l'aumône.	874
XXIX. — Les enfants de la patrie.	806	XXIII. — Remise de l'année jubilaire.	875
SECTION II. — ASSISTANCE A ROME.	806	XXIV. — Loi de miséricorde envers les enfants.	877
Chapitre I <sup>er</sup> .	806	XXV. — Moïse sauvé des eaux. Conséquences.	879
I. — Esprit des secours publics à Rome.	806	ASSOCIATIONS (application du principe des).	881
II. — Partage des terres, base primitive des secours	808	SECTION I <sup>er</sup> .	883
publics. — Lois agraires.	808	I. — DÉFINITION DES ASSOCIATIONS. De l'esprit d'associa-	883
III. — Première époque, Romulus.	808	tion.	883
IV. — Deuxième époque, Numa.	808	II. — Opinion de M. Rossi. Il unit les différents corps	885
V. — Troisième époque, Tullius Hostilius.	809	de l'Etat dans l'ancienne monarchie.	885
VI. — Quatrième époque, Servius Tullius, an de Rome	810	III. — Les progressistes modernes, après l'avoir condam-	886
176.	810	né et abattu avant 89, l'ont préconisé de nos jours; le	886
VII. — Cinquième époque, an de Rome 268.	810	libéralisme avancé a rencontré dans cette voie l'opinion	886
VIII. — Sixième époque, an de Rome 308. Loi Lici-	812	du clergé.	886
nienne.	814	IV. — Comment le saint-simonisme faussait le principe	889
IX. — Septième époque, les Gracques.	817	de l'association. Sa puissance s'élève en raison directe de	889
X. — Huitième époque.	817	son objet. Application de cette règle aux ordres reli-	889
XI. — Neuvième époque.	819	gieux.	889
XII. — Dixième époque.	820	V. — Opinions des ministres de Louis-Philippe.	891
XIII. — Onzième époque.	822	VI. — Profession de foi nouvelle de M. Thiers après	891
XIV. — Distribution des terres sous l'empire.	824	1818. Associations ouvrières condamnées. Jugement con-	891
Chap. II.	824	forme du socialisme lui-même.	891
I. — Remise des dettes.	824	VII. — Le gouvernement de Napoléon III favorable aux	894
II. — Suite du même sujet.	824	associations religieuses et laïques.	894
III. — Suite du même sujet.	826	SECTION II. — CORPORATIONS.	895
IV. — Dettes acquittées par l'Etat	826	Chapitre I <sup>er</sup> . — Historique. Athènes, Rome, Gaule,	895
V. — Suite du même sujet.	827	Judée, et monarchie française : Charlemagne, saint Louis,	895
Chap. III.	827	Louis XII.	895
I. — Secours ordinaire. Distributions au peuple. Preuve	827	Chap. II. — Diverses réglementations des corps et	899
de ces distributions.	830	métiers par ordre chronologique (1402). — Communauté	899
II. — Organisation des secours à Rome.	832	des cordonniers de Carcassonne (1541). — Coalition d'ou-	899
III. — Quotité des secours distribués.	832	vriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du	899
IV. — Distribution en pain.	832	travail (1577). — Mesures disciplinaires concertées entre	899
V. — Approvisionnement de Rome.	834	les gardes et jurés et la police de Paris (1660, 1673, 1702).	899
VI. — Panification chez les Romains.	834	— Tribunaux des juges, consuls. Apprentis soumis à un	899
VII. — Cérémonie de l'enrôlement des aliments.	834	examen. Levée de troupes par les arts et métiers (1779).	899
VIII. — Distribution du pain.	835	— Capitation des marchands divisée en vingt-quatre clas-	899
IX. — Secours extraordinaires et accessoires. Noms et	837	ses.	902
désignation de plusieurs sortes de secours.	837	Chap. III. — Organisation des corps et métiers. Police	902
X. — Vente du blé et du sel à prix réduit.	837	des maîtres marchands. Visite des syndics et des maîtres.	902
XI. — Exemption d'impôt.	838	Fraudes commerciales prévenues. Police des travailleurs.	902
XII. — Colonisation considérée comme moyen d'assis-	838	Apprentissage Répression du compagnonnage.	902
tance.	839	Chap. IV. — Exposé des statuts des corps et métiers	902
XIII. — Secours spéciaux. Logements du peuple.	840	de Lyon, du 30 août 1782.	902
XIV. — Bains publics.	840	Chap. V. — Bannières des corporations.	954
XV. — Secours aux pères de famille indigents.	840	Chap. VI. — Puissance collective des corporations.	954
XVI. — Solde concédée aux gens de guerre.	841	Opinion du P. Lacombe et de Louis Blanc.	957
XVII. — Secours aux blessés.	841	Chap. VII. — Edit de suppression des corps et métiers	957
XVIII. — Secours aux enfants. Enfants de la patrie.	842	sous le ministère de Turgot (1776). Cérémonial. Motifs de	957
	844	l'édit de Turgot et réfutation des motifs de cet édit. Ré-	957
XIX. — Les jeunes Faustiniennes.	844	quisitoire de l'avocat général Séguier. Contre-révolution	957
XX. — Les jeunes Mamméens, les Ulpiciens et les Cu-	845	économique et conclusion.	941
riens.	846	SECTION III. — CORPORATIONS DES LA NOBLESSE. — ASSO-	965
XXI. — Secours municipaux.	849	CIATION DES BOURGEOIS.	965
XXII. — Patronage.	852	SECTION IV. — CONFRÉRIES.	966
XXIII. — Autres libéralités particulières.	855	Chapitre I <sup>er</sup> . — Confréries appliquées aux congré-	966
XXIV. — Conclusions.	857	gations. Confréries à Paris. Confréries à Dieppe. Emploi des	966
SECTION III. — ASSISTANCE JUIVE.	857	ressources des confréries (1342). — Confrérie des com-	966
I. — Pratique de l'aumône. Job.	857	pagnons-clercs et des écrivains clercs (1353). — Confré-	966
II. — Tobie.	858	rie du Saint-Sépulcre de Paris. Confrérie de la Miséri-	966
III. — La femme forte.	859	corde à Florence. Archiconfrérie de la miséricorde à Li-	966
IV. — Diverses formes de l'aumône juive. — Grains,	860	vourne. Confrérie du Saint-Esprit au xv <sup>e</sup> siècle, à Paris.	966
olives, raisins laissés dans les champs. Passants conviés à	861	Confréries à Lyon et à Toulon (1640). — Frères cordon-	966
prendre des raisins au pressoir. Sanction pénale. Vête-	862	niers et tailleurs, à Paris.	966
ments distribués.	861	Chap. II. — Neuf sortes de confréries.	983
V. — Malades visités, et morts ensevelis.	862	Chap. III. — Confréries de dévotion. Conseils de saint	983
VI. — Prodiges de miséricorde des prophètes. Multi-	862	François de Sales à cet égard. Confréries de pénitents	983
plication des pains dans l'Ancien Testament.	862	(xv <sup>e</sup> siècle). — Confrérie des Blancs, à Naples. Réglementa-	983
VII. — Précepte aux riches de donner aux pauvres de	862	tion des confréries par les autorités pontificale, diocé-	983
leur superflu.	863	saine et civile. Banquets, écueil des confréries, ordon-	983
VIII. — Leçon aux pauvres de confiance en Dieu.	863	nance de 1560. — Arrêt de confiscation du conseil d'Etat	986
IX. — Commandement de la miséricorde envers les	864	en 1676.	986
étrangers.	864	Chap. IV. — Tiers ordre séculier, identique aux con-	992
X. — Dissemblance entre la Loi de Moïse et la Loi de	865	fréries.	992
Jésus-Christ. Précepte de faire à autrui ce que nous vou-	866	Chap. V. — Confréries de charité. Nom de confrérie	993
drions qui nous l'ait fait, commun à l'Ancien et au Nouveau	866	donné quelquefois aux hôpitaux.	993
Testament. Précepte restreint aux Juifs entre eux.	868	SECTION V. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.	994
XI. — Esclavage mosaïque.	869	Chapitre I <sup>er</sup> . — Définition de ces sociétés. On en	994
XII. — Miséricorde juive limitée et conditionnelle.	870	trouve à Athènes et dans d'autres villes de la Grèce.	994
XIII. — Loi du travail.	870	Leur raison d'être se manifeste dans les origines des com-	994
XIV. — Le travail est organisé par Moïse.	870	munes modernes. Objet des sociétés. La première société	994
XV. — Réglementation du travail.	871	française remonte à 1590. Treize seulement existent en	994
XVI. — Glorification du travail.	871	1789. La révolution leur est contraire. Treize sociétés	994
XVII. — Le travail, instrument de préservation.	871	nouvelles se fondent de 1794 à 1806. Progrès de 1808 à	994
XVIII. — Contamination des oisifs.	871	1821, à Paris et dans les départements. Intervention des	994
XIX. — Secours de l'indigent. La dime.	872	pouvoirs publics. Tentative de l'industrie privée. Socié-	994

de la commission de la société philanthropique sur les sociétés de la capitale, vers la fin de la Restauration. Leur nombre en 1844. Chiffres remarquables de 1845. Statuts de 1837. Tableaux officiels des sociétés autorisées ou demandant leur autorisation en 1841. Nomenclature de M. Villermé (Marne et Hérault). Opinion de cet économiste. Situation des sociétés en 1848. Deux catégories de sociétés. Conditions générales de leur existence. Loi du 15 juillet 1850. Décret du 14 juin 1851. Circulaire du 6 septembre de la même année. Décret du 20 mars 1852. Crédit de 500,000 francs. Opinion catholique sur les sociétés et sur la législation nouvelle. Situation actuelle. *France du Nord* : Lille, Amiens, Rouen. *France du Sud* : Lyon, Bordeaux, Pyrénées-Orientales, Drôme, Grenoble, Marseille. *France de l'Est* : Besançon, Digne, Moselle, Meurthe, Meuse, Vosges et Ardennes. *France de l'Ouest* : Rennes, Nantes, Angers. *France du Centre* : Saône-et-Loire, Clermont-Ferrand, Moulins, Orléans, Montmorency, Versailles. Documents généraux. Rapport de 1853. Rapport de 1854. Considérations générales par M. le vicomte de Melun. Récompenses décernées. 994

Chap. II. — Sociétés de secours mutuels à l'étranger. Angleterre, Belgique, Hollande, Allemagne, Suisse. Résumé. 1116

SECTION VI. — APPLICATIONS DIVERSES DU PRINCIPE DE L'ASSOCIATION. 1139

Chapitre I<sup>er</sup>. — Communauté des pauvres. 1139

Chap. II. — Compagnie des dames de charité. 1140

Chap. III. — Compagnies de charité des prisons. 1140

Chap. IV. — Travail en commun. 1143

Chap. V. — Associations en Angleterre. 1143

Chap. VI. — Associations agricoles. Opinion de M. Rossi. Les fruitières de la Franche-Comté et les ventes de vin en commun de l'île de Ré. Coloniage partiaire. Associations d'hommes de couleur dans les colonies émancipées de l'Angleterre. 1144

Chap. VII. — Application du principe de l'association aux œuvres de la charité privée. Associations de charité en France. Société philanthropique de Paris. Sociétés de patronage. Société de tempérance. Association générale de charité à Paris. Autres modes d'association. 1159

Chap. VIII. — Associations de médecins. Sociétés des gens de lettres, des auteurs dramatiques et des artistes. 1172

Chap. IX. — Sociétés à fonder. Associations pour le déplacement des ouvriers. Associations pour économiser les dépenses de l'ouvrier. Concours sur la question de l'association volontaire ouvert par l'Académie française. 1180

SECTION VII. — APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ASSOCIATION AUX ŒUVRES DE CHARITÉ DONT LA RELIGION EST LE BUT

ESSENTIEL. — Œuvre de la propagation de la foi. Société de Saint-Vincent de Paul. Œuvre de Saint-François Xavier pour procurer aux ouvriers l'instruction chrétienne et des secours spirituels et temporels en cas de maladie. Œuvre de Saint-François Régis pour la réhabilitation des unions illégitimes. Œuvre de la Sainte-Enfance pour le rachat des enfants idolâtres, particulièrement en Chine. Association pour l'observation des dimanches et des fêtes. Association religieuse à Lille. Union des prêtres à Saint-Brieuc. Associations de secours religieux dans l'ancien régime. Conclusion. 1185

SECTION VIII. 1207

Chapitre I<sup>er</sup>. — Fausses applications du principe de l'association. Compagnonnage. On le fait remonter au temps de Salomon. Intervention des pouvoirs publics. Le compagnonnage a des côtés inoffensifs. Coutumes du compagnonnage. Ses classifications et dénominations. Les compagnons jouent les villes où ils ont la prétention de travailler exclusivement à leurs concurrents de la même profession. Gavots et dévorants. Combats sanglants. Irrationalité du compagnonnage démontrée par Georges Sarrailh au point de vue de la classe ouvrière. Situation du compagnonnage dans les départements et à Paris. Conclusion. 1207

Chap. II. — Coalitions. — Coalitions de nos jours. Allocation de M. Charles Dupin aux ouvriers. Coalitions à Rome. Coalitions rurales dans l'arrondissement de Péronne. Législation pénale. 1216

Chap. III. — Franc-maçonnerie. — Son esprit. Origine que s'attribuent les francs-maçons. Jonction des francs-maçons et des tempiers. L'ordre se propage en Écosse et en Angleterre. Il apparaît en France en 1335; condamnation qu'il encourt. Sa parenté avec le socialisme. Sa renaissance sous l'empire. Conclusion. 1226

ATELIERS DE CHARITÉ. 1253

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — GRANDEUR CHRÉTIENNE DU TRAVAIL — Le travail est le plus efficace des secours. Comment on peut procurer du travail à l'indigent. Il a existé à toutes

les époques des ateliers de charité. Objection contre le travail en commun. Epreuve faite en Angleterre. Objection de la concurrence au travail libre. Epreuve faite en France. Chiffre du produit des ateliers enfermés, prisons, hospices. 1256

CHAP. II. — HISTORIQUE DES ATELIERS DE CHARITÉ. — Ere païenne. Ere chrétienne (xv<sup>e</sup> siècle). (Année 1524.)

— Remparts de Paris relevés par les pauvres valides (1543). — Diminution du salaire et *empêchement*, c'est-à-dire retrait de la liberté (1547). — Œuvres publiques créées en divers lieux de la ville (1551). — Travaux créés pour abaisser le prix des objets de consommation par l'accroissement de la production et créer des ouvriers plus moraux (1565). — Valides contraints de besogner aux fortifications sous peine du fouet (1582). — Il n'est pas vrai, comme le dit le rapporteur de la première assemblée constituante, qu'il y ait eu dans la création des travaux de charité, la lacune d'un siècle. Travaux de charité mis au nombre des secours par le bureau de l'aumône générale (1586). — Œuvres publiques édictées par Henri III. — xvii<sup>e</sup> siècle. (1612). — Indigents employés à moudre le blé aux moulins à bras dressés par les hôpitaux; à brasser la bière, scier les ais, battre du ciment (1635). — Fabrique de bas, bonnets et autres ouvrages tant en soie qu'en laine et coton, à l'hôpital de Pontoise. Edit de 1636, ordonnant de fonder des manufactures à l'hôpital général de Paris (1662). — 687 indigents travaillent à la *Grande-Pitié* (1665). — 381 petites filles reçoivent l'enseignement élémentaire et professionnel. Réorganisation de l'hôpital de la Charité de Lyon. Il y existe des ateliers de toutes sortes de métiers, arts, manufactures et fabriques (1680). — Différentes manufactures à l'hôpital de Troyes; fabrique de serge dite de Saint-Nicolas (1683). — Manufacture pour les pauvres filles de la ville à l'hôpital de Valogne. Déclaration royale du 13 avril de la même année. Contrainte du travail aux faibles, mendians et vagabonds de 12 ans et au-dessus. Puniton sévère (1692). — Arrêt du conseil d'Etat qui défend de donner des secours tant qu'il y a du travail (1693). — Mendians valides au-dessus de 12 ans envoyés aux *hastellers* ouverts dans la ville et les faubourgs de Paris (1699). — Ordres donnés pour faire travailler, à des ouvrages déterminés, les habitants des provinces où la récolte a été moins abondante. — xviii<sup>e</sup> siècle (1700). — Habitudes de la mendicité à rompre. Il est enjoint aux mendians de travailler à la moisson et aux vendanges. Les intendants doivent créer de l'ouvrage pour l'hiver, si les fonds manquent, l'Etat y pourvoira (1709). — Ateliers publics à Paris. Les indigents étrangers à la ville renvoyés dans leurs communes (1712). — Mendians arrêtés, ceux qui leur donnent des aumônes punis (1724). — Profession de maréchal professée à l'hôpital général de Paris (1729). — Profession de boucher (1732). — Tissage de toile et d'étoffes de laine à l'hôpital général de Clermont-Ferrand (1740). — Ateliers de peinture sur verre à l'hôpital général de Paris (même année). — Le parlement enjoint à tout pauvre valide de travailler (1741). — Atelier de charronnage (1747). — Profession d'apothicaires, épiciers à l'hôpital général (1749). — Ateliers de tonnelerie (1750). — Ateliers de menuiserie (1754). — Ateliers d'habillements (même année). — Procès suscité à l'hôpital par les travailleurs libres de Beauvais. Manufacture de draps vendus à bas prix (1775). — Ateliers publics extraordinaires organisés sous le règne de Louis XVI. Pensée de Turgot (1778). — Filature pour les jeunes filles à Bar-sur-Aube (1777). — Le gouvernement dépense 75 000 fr. par mois, en travaux de charité (1788). — Délibération des marchands échevins. Conclusions du procureur municipal pour la création d'ateliers à Paris. Règlement du salaire; il ne doit pas dépasser 18 sous et descend à 10 sous. Régimentation du travail. Lieux où les ateliers sont situés. Indemnités payées aux fabricants qui emploient des ouvriers sans ouvrage (1789). — 1,500,000 fr. affectés aux ateliers de charité. Ateliers à Montmartre. Citation d'Alexis Monteil. *Epoque révolutionnaire* (1790). — Projet de loi du comité d'extinction de la mendicité. Décret du 31 mai de la même année. Travaux de terrassement et de filature. Décret du 3 août, qui défend d'admettre les non-domiciliés (1795). — Rapport de Barrère. Salaire fixé aux trois quarts du prix moyen. 1216

CHAP. III. — DIX-NEUVIÈME SIÈCLE (1799). — Dépôt de mendicité à Bourges (1829). — Etablissement d'une maison de travail professionnel à Paris, rue de l'Ourine. Atelier de filature (1830). — Loi du 6 novembre 1831, qui affecte un fonds de 18 millions à des travaux publics extraordinaires, applicable aux communes qui s'imposent pour le même objet. Le même fait se reproduit sous le dernier règne (1847). — Opinion de M. de Lamartine.

Il est d'avis d'employer les ouvriers sans ouvrage à des industries étrangères (1848). — Abolition du travail en commun par le gouvernement provisoire. — (1855) 4 millions votés par le gouvernement impérial pour l'organisation d'ateliers de travail dans les communes, selon l'esprit de la loi de 1851.

CHAP. IV. — ATELIERS DE CHARITÉ A L'ÉTRANGER. — 1267

*Gouvernement autrichien*. — Différents Etats de l'Allemagne. Maison de travail à Berlin et à Manheim. Hambourg. Etats romains. (Voy. *Charité à l'étranger*.)

CHAP. V. — ATELIERS DANS LES HÔPITAUX MODERNES. — 1277

Produit total. Travaux exécutés à la Salpêtrière. Produit de la ferme Sainte-Anne. — *France du centre*. — *Senlis*. Ateliers de dentelles. *Vernon*. Lingerie, tricot, jardinage. *Blois*. *Bourges*. Droguets, chanvre, toile, lingerie. *Châteauroux*. Triste spectacle des assistés sans travail. *Issoudun*. Comment presque tous peuvent être occupés. *Ciermont-Ferrand*. Le travail est obligatoire. Règlement. — *France du nord*. — *Lille*. Même obligation du travail. Comment il est organisé. *Arras*. Ateliers de dentelles. Femme de 84 ans travail'e. *Saint-Pol* (Pas de-Calais). Jardillage, vacherie et basse-cour. *Boulogne*. Travaux d'intérieur: balayage, tonnel'erie, menuiserie, porcherie, buanderie, jardinage; tous ces travaux sont rétribués. *Dieppe*. Ecole de manufacture de dentelles. 500 jeunes filles enseignées. Bénéfice. Supériorité des produits. — *France de l'ouest*. — *Calvados*. Dentellière à l'hospice de Caen. Fabrique d'étoffes à Vire. *Valogne*. menuiserie. *Coutances*. Tissus. Dix métiers en mouvement. *Domfront*. Broderies et ornements d'Eglise. Ateliers de dentelle, ardinage, cuisine et buanderie. — *France du midi*. — *Lyon*. Règlement de l'hôpital de la Charité. Tricotage, raccommodage, filature, tannerie, cordonnerie, metalasserie, charpenterie, maçonnerie et pompes. *Autun*. Chapeaux de paille, rubans de fil de coton, etc. *Châlons*. Fabrique de sangles. *Arz*. Taillerie et cordonnerie. Produit net évalué. *Grasse* (Var) Cueillette des olives, etc. — *France de l'est*. — *Strasbourg*. Ateliers affectés exclusivement aux besoins de la maison. *Metz*. Meubles et vêtements de la maison, fabriqués à l'intérieur. *Gap*. Exploitation des lessives publiques. *Sisteron*. Exploitation des biens-fonds de l'hospice. *Embrun*. Objections faites. *Castellone*. Terrains laissés temporairement en jouissance par des propriétaires du pays.

CHAP. VI. — VOTE DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES. — 1278

— Nécessité de créer des travaux au temps du chômage.

CHAP. VII. — TRAVAUX PUBLICS — TRAVAUX réclamés par les conseils généraux. — 1296

Nomenclature des travaux publics à effectuer adressée par Michel Chevalier. Travaux agricoles; reboisements et dessèchements. *Côtes-du-Nord*, *Finistère*, *Gironde*, *Ille-et-Vilaine*, *Landes*, *Loire-Inférieure*, *Morbihan*. Coup d'œil sur la Bretagne. Départements de l'*Ain*, *Ariège*, *Basses et Hautes-Alpes*, *Ardèche*, *Aude*, *Aveyron*, *Bouches-du-Rhône*, *Cantal*, *Corse*, *Gard*, *Puy-de-Dôme*, *Pyrénées*, *Var*, *Vaucluse*, *Vendée*, *Vienne* et *Haute-Vienne*. Evaluation du produit de la culture des Landes. *Sologne*, *Indre*. Facilité que procurent les voies ferrées pour les migrations de travailleurs. Chiffre en hectares des marais à dessécher et des ruisseaux à encasser. Valeur créée. Faits accomplis dans *Saône-et-Loire*. Terrains vacants cultivés par les indigents, en Normandie. Terres cultivables provenant des relais de la Méditerranée. Intervention de l'Etat dans l'organisation des travaux de charité. Raison de cette intervention. Adhésion de M. Thiers dans son rapport sur l'assistance Idées émises par M. Jonnes fils en 1848. — Ecoles de travail à *Strasbourg*. L'Etat est déjà entre dans cette voie. L'emploi des bras des demi-valides et des enfants donnera des bras valides à l'agriculture. Opinion de Ben'amin Delessert. Evaluation du produit des ateliers publics de charité. L'atelier de charité est un des degrés de l'échelle dont le dépôt de mendicité, la prison et la transportation doivent être les autres degrés. Conclusion.

AVEUGLES.

SECTION I<sup>re</sup>. — ENSEIGNEMENT DES AVEUGLES. 1511

Chapitre I<sup>er</sup>. — Dénombrements les plus récents 1512

Physiologie de l'aveugle. Psychologie de l'aveugle. Ses aptitudes.

Chap. II. — Historique. 1512

Chap. III. — Statistique. Marche de la science. 1532

Chap. IV. — Histoire de l'établissement des Jeunes 1534

Aveugles en France. — Valentin Haüy. Sa méthode. Les jeunes aveugles à la cour de Louis XIV. L'institution en 1787. Septembre 1789. Décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791. Loi de 1795. Aveugles réunis et Quinze-Vingts. La place de directeur est supprimée. Haüy va en Russie. Décadence de l'institution. L'aveugle Penjon professeur de mathématiques au lycée d'Angers. Nouvelle phase, en 1806. Direction du docteur Guillié, en 1814. Transfèrement de la maison rue Saint-Victor. Nouveau règlement. La méthode du docteur Guillié soumise à une enquête. Opinion de MM. Binet et Letronne. Direction du docteur Pignier, février 1821. Direction de M. Dufau, 20 mai 1840 Les aveugles établis dans leur demeure actuelle. Sa description. Développement intellectuel dont les aveugles sont susceptibles.

Chap. V. — Nouveau règlement. Programme de l'enseignement, tracé par M. Guadet. Travaux manuels. 1569

Chap. VI. — Critique dont l'institution est l'objet. 1595

Chap. VII. — Maisons d'aveugles dans les départements. Maison de patronage fondée à Paris par M. Dufau. Sœurs aveugles de Saint-Paul. Circulaire du 14 août 1841. Maisons d'aveugles à Lille, à Rhodéz, à Nancy, à Soissons. 1413

Chap. VIII. — INSTITUTIONS D'AVEUGLES A L'ÉTRANGER. Institution à Vienne, en 1804, par M. Klein. Fondations à Linz, Prague, Pesth, Berlin, Breslau, Dehalle, Dresde, Wurzburg, Freysing, Wurtemberg, Fribourg (grand-duché de Bade), Hambourg, Hollande, Belgique, Suisse, Copenhague, Russie, Varsovie, Madrid. Institution de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Visite de Charles Dickens à l'asile de Boston. Opinion de M. Dufau. 1422

Chap. IX. — Comparaison entre les établissements français et étrangers. Questions à débattre. Quelle part doit être faite aux-aveugles et aux voyants dans l'enseignement. Le clergé et les congrégations sont plus propres que d'autres à l'enseignement. Fusion des aveugles et des sourds-muets. Bifurcation de l'enseignement dans son application aux aveugles. Age de l'éducation des aveugles. Guérison des aveugles. Question des bourses. Etude faite à Nice sur les différentes privations des aveugles. Cécité frappant les adultes valides. Isolement des aveugles. Projet de fondat on d'une société de l'Ange gardien pour les conduire, les grouper et les consoler. Les maisons d'enseignement des voyants peuvent profiter aux aveugles. Publication de M. Musnier de Laisier sur un sujet analogue et principalement sur l'organisation du travail des aveugles ayant reçu l'enseignement professionnel. 1446

SECTION II. — HOSPICES D'AVEUGLES. Institution des Quinze-Vingt. 1468

Chapitre I<sup>er</sup>. — Préambule. 1468

Chap. II — Histoire de l'institution, jusqu'en 1779. Son origine. Critique dont e le est l'objet, par de vieux poètes français. Lettres persanes. Intervention des pouvoirs religieux et civil. Règlement. 1469

Chap. III. — Réformation par le cardinal de Rohan en 1779. 1475

Chap. IV. — Loi de 1790. Caractère spécial de l'hospice, en 1792-1814, 1815 et 1835. Règlement de 1853. Personnel administratif. Violation des statuts constitutifs de l'hospice des aveugles par la cour de cassation. Recette de l'institution. Départements prenant part au secours. Critiques diverses. Projet de création d'une *Sainte-Péline des aveugles*. Hospice des Six-Vingts à Chartres. 1479

FIN.

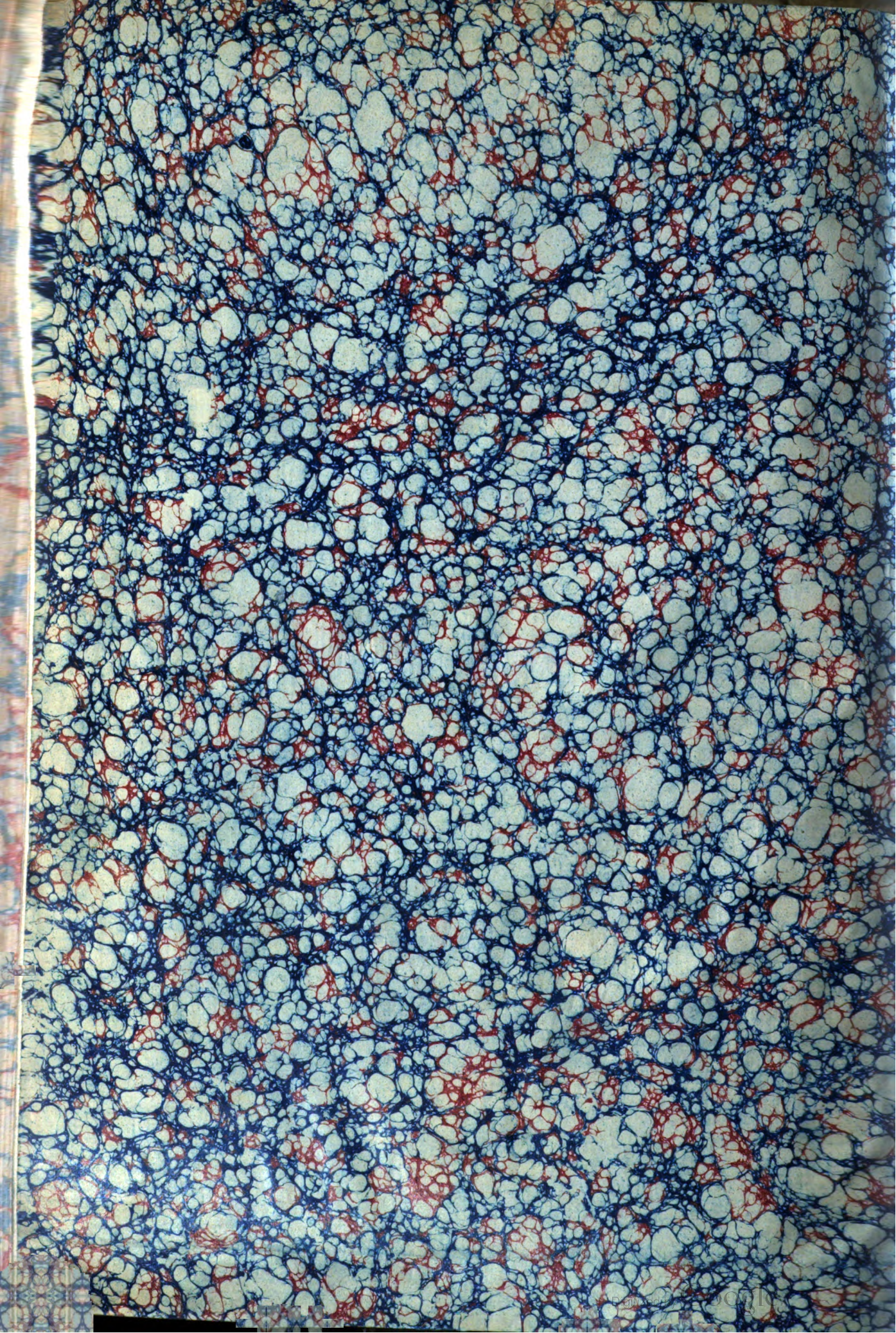




Osterreichische Nationalbibliothek



+Z183222108





Dr. Hollnstein  
k. k. Hof-Buchbinder  
in  
**H. F. L.**  
Alservorstadt,  
N<sup>o</sup> 191 im rothen

Digit

